104

RECUEIL

DE PLUSIEURS

ARRÊTS NOTABLES

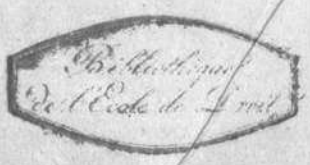
DE TOUS

LES PARLEMENS

ET

COURS SOUVERAINES

DE FRANCE.



Source : BIU Cujas

DE FRANCE

COURS SOUVERAINS

ET

LES PARLEMENS

DE TOUS

PARLEMENS SOUVERAINS

DE FRANCE

RECUEIL

RECUEIL

DE PLUSIEURS

ARRÊTS NOTABLES

DU

PARLEMENT DE PARIS,

Pris des Memoires de Monſieur Maître GEORGE LOUET, Conſeiller du Roy au même Parlement.

CONTENANT

UN GRAND NOMBRE D'ARRÊTS ET DE DE'CISIONS.

Recüeillis par Maître JULIEN BRODEAU, Avocat en la Cour.

Avec les plus belles Déciſions & les plus Notables Arrêts rendus tant au Parlement de Paris, qu'aux autres Cours Souveraines du Royaume, ſoit en Païs Coutumier, ſoit en Païs de Droit Ecrit.

NOUVELLE ÉDITION,

Revuë, Corrigée, & augmentée de Nouvelles Remarques,

Par Maître GUY DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Avocat en la Cour.*

TOME SECOND.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

A PARIS, RUE S. JACQUES,

Chez CLOUZIER, Libraire, au coin de la ruë de la Parcheminerie, à l'Ecu de France.

M. D. C C. X L I I.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Source : BIU Cujas

PARTEMENT DE PARIS



TOME SECOND.

NOUVELLE EDITION.

RECUEIL

DE PLUSIEURS

ARRESTS, NOTABLES

DU

TABLE
DES SOMMAIRES
OU CHAPITRES,
CONTENUS EN CE SECOND TOME.

L

1. LEGITIME, Page 1
2. Pactum de quotâ litis, 23
3. *Penſion ſur une Leproſerie*, 24
4. *Locataire contraint de déloger*, 25
5. *Legs d'une notable ſomme à diſtribuer par la volonté d'un Curé, ſelon l'intention du teſtateur qu'il lui a déclarée*, 80
6. *On n'eſt pas recevable à débattre un teſtament, après avoir demandé le legs y contenu*, 36
7. *Legitimation des enfans ſans l'exprès conſentement du pere, ne vaut*, 41
8. *Legs fait à un Religieux Jacobin & à un Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît*, 47
9. *Lods & ventes & droits Seigneuriaux de licitations entre coheritiers, de contrats d'échange, & rentes rachetées*, 52
10. *De la Loi ſeconde*, C. de reſcind. venditione, 65
11. *Si cette Loi ſeconde a lieu en bail à rente*, 66
12. *Des profits de fief de l'heritage vendu avec retention de foi*, 67
13. De la Loi Ab Anaſtaſio & per diverſas C. Mandati, 68
14. *Legitimation des enfans nés* primo vivente marito, civiliter tamen condemnato, 69
15. *Si on peut demander lods & ventes de rentes conſtituées*, 74
16. *Du locataire qui loue partie de ſon bail, & ſi le proprietaire peut executer pour le tout*, 78
17. *Du préciput de l'aîné*, 81
18. *Lods & ventes des baux à rente rachetable, encore que la rente ne ſoit rachetée*, 83
19. *Si la choſe litigieuſe ſe peut aliener & preſcrire par dix ans avec bonne foi*, 92
20. *Si un legataire peut agir par éviction de legs contre un autre legataire*, 94

M

1. *SI le mari peut être curateur de ſa femme mineure*, 99
2. *Don de meubles*, 103
3. *Don avec condition de ſe marier*, 106
4. *Si les conventions des contrats de mariage ſe peuvent reformer*, 107
5. *De l'Ordonnance que les meres ne ſuccedent point à leurs enfans*, 114
6. *Si c'eſt nullité de mariage que le defaut de publication de bans, ſuivant l'article 40. de l'Ordonnance de Blois*, 116
7. *Mineur, qui s'eſt dit majeur*, 141
8. *Saiſie de meubles, quand emporte privilege le debiteur étant inſolvable*, 147
9. *Si un mineur peut ameublir & donner de ſon meuble, en faveur de mariage, ſans ſolemnité & autorité de Juſtice*, 149
10. *Saiſie de meuble faite par divers créanciers en même jour, ſi elle donne préference*, 154
11. *De l'ajournement fait à la requête du mineur, ſans l'autorité de ſon tuteur*, 161
12. *Si l'Ordonnance prohibitive aux meres de ſucceder à leurs enfans, a lieu en Pays de Droit Ecrit*, 163
13. *Moulins ſur bateaux ſe doivent décréter bien que par la Coutume ils ſoient entre les meubles*, 166
14. *Si le mari pour délit peut préjudicier à la femme en la communauté*, 169
15. *Du décret fait d'un heritage appartenant à des majeurs & mineurs, ſans diſcuſſion préalablement faite*, là-même.
16. *Si la preſcription commencée contre un majeur, tomba nt en la perſonne du*

Source : BIU Cujas

mineur ſon heritier, a lieu, & quelle léſion eſt requiſe, 171
17. *Si le Seigneur de fief n'ayant point droit de bannalité en ſes Moulins, peut empêcher les Meûniers circonvoiſins de venir chaſſer en ſa terre*, là-même.
18. *Si en Pays de Droit Ecrit, le fils ou la fille ſont hors de la puiſſance de pere par mariage*, 177
19. *Si c'eſt au mineur à prouver que le prix de la vente eſt tourné à ſon profit*, 185
20. *Du mineur qui ſe marie, duquel le bien ne conſiſte qu'en meubles, & s'ils entrent en la communauté*, 188
21. *Du moulin bannier enclos dans l'arpent de terre, qui appartient à l'aîné par préciput*, 190
22. *Interpretation de l'Ordonnance de* 1567. *prohibitive aux meres de ſucceder à leurs enfans*, 191
23. *Des baux à loyer des boutiques de la Salle & Cour du Palais, ſi c'eſt meuble ou immeuble*, 196
24. *De la peine ſtipulée de dommages & interêts, à faute d'épouſer*, 198
25. *Si le mari acceptant une ſucceſſion échue à ſa femme, rend ſa femme heritiere ſans qu'elle ait parlé*, 202
26. *Du mariage pretendu par la conſommation*, 205

N

1. 2. & 3. SECONDES *nôces*, 207 & ſuiv.
4. *Nobleſſe des Conſeillers de la Cour*, 222
5. *Notaires de Cour d'Egliſe*, 229
6. *Du Notaire qui reçoit un contrat, & s'il renonce à ſon hypoteque*, 232
7. *De la Novation*, 236
8. *Secondes nôces*, 237
9. *Notaires, quand ſont tenus des dommages & interêts des parties pour omiſſion faite aux contrats*, 245
10. *D'un Notaire non Royal qui inſtrumente hors de ſon reſſort*, 249

O

1. OFFICIERS, *quand peuvent être deſtitués* 255
2. *Officiers de Cour d'Egliſe, quand peuvent être deſtitués*, 261
3. *Officier du Roi, quand peut être pris à partie en ſon nom*, 269
4. *Si le Seigneur eſt tenu du fait de ſes Officiers*, 270
5. *Office venal, s'il eſt meuble, ou immeuble*, 272
6. *Oblations*, 287
7. *Oblat, autrement dit Religieux-Lai*, 289

P

1. PRESCRIPTION *contre l'Egliſe*, 292
2. *Si les coobligés peuvent preſcrire pendant que l'on eſt payé d'une rente*, 299
3. *Peine ſtipulée à faute de payement*, 308
4. *Peine du doublement & tiercement*, 310
5. *Pratique d'un Procureur*, 312
6. *Prébende pour le joyeux avenement*, là-même.
7. *Procès parti en opinions*, 318
8. *Contrats pignoratifs*, 319
9. *Contrats pignoratifs*, 321
10. *Si on peut contraindre à rendre le ſort principal en contrat pignoratif*, 322
11. *Contrat pignoratif qui n'a point les trois marques*, 326
12. *Contrat pignoratif de la terre vendue n'étant point de la valeur de la dette*, 328
13. *Payement de dettes entre des heritiers paternels & maternels*, 329
14. *Peremption d'inſtance pour les appellations verbales*, 334
15. *Peremption d'appel*, 339
16. *Si un procès par écrit conclu en la Cour eſt ſujet à peremption*, 340
17. *Du procès en état de juger devant le premier Juge avant l'Ordonnance de* 1563. *diſcontinué par vingt-trois ans*, 343
18. *S'il y a peremption d'inſtance en un procès qui eſt en état de juger aux Requêtes du Palais*, 345
19. *Vendeur préferé pour le prix de la choſe, bien qu'il ne ſoit pas le premier ſaiſiſſant*, 347
20. *Pour être en poſſeſſion de préſenter à un Benefice, ou le conferer, ſi un ſeul acte ſuffit*, 353
21. *Faculté perpetuelle de racheter ſe preſcrit par trente ans*, 355
22. *La regle* paterna paternis, 357
23. *Prohibition d'aliener par contrat, ſi elle a effet*, la-même.
24. *Du partage fait par la mere de ſa ſucceſſion, & ſi de ſon vivant elle le peut révoquer, l'ayant auparavant approuvé*, là-même.
25. *Quand la preſentation du Patron Eccleſiaſtique empêche la prévention du Pape, & ſi le pourvû en Cour de Rome ayant pris poſſeſſion ſans avoir le* Viſa *de l'Ordinaire, eſt intrus*, 363
26. *Si pour l'execution d'une proviſion on peut empriſonner, ou vendre l'immeuble*, 375
27. *Si en execution d'une proviſion, on peut vendre par decret*, 376

Source : BfU Cujas

28. Paterna Paternis *en l'ancienne Coutume de Paris*, 378
29. Paterna Paternis *en la nouvelle Coutume de Paris*, 389
30. *Pensions créées sur Benefices*, 392
31. *Pensions sur les fruits d'un Benefice*, 400
32. *Pensions sur un Benefice-Cure*, 402
33. *Pension sur Benefice de la rétention des collations*, 404
34. *Les procès étant aux opinions si l'on peut produire de nouveau en Commissaires*, 405
35. *Quand au partage l'on baille du bien paternel au lieu du maternel*, 406
36. *Si la prescription conventionnelle commencée contre un majeur, court contre un mineur*, 407
37. *Si au procès Criminel auquel les Parties sont reçues en procès ordinaires, la peremption d'instance a lieu*, 409
38. *Si l'instance périe, les actes probatoires demeurent*, 411
39. *Si le Procureur General du Roi peut être recusé*, 412
40. *Des propres ameublis & meubles stipulés propres, & comment cela se doit entendre*, 413
41. *Du contrat pignoratif, quand le créancier jouit par ses mains*, 417
42. *Si en la permutation des Benefices la regle des 20. jours a lieu*, 418
43. *La prevention du Pape contre l'Ordinaire, qui avoit déja conferé* incapaci, 423
44. *Peine à faute d'épouser*, 431
45. *Procès parti en opinions*, 432
46. *De pension créée sur une Prebende*, 433
47. *Propre ne remonte point en Pays Coutumier*, 439
48. *Pour les Coutumes qui veulent que celui qui n'a point de propres, ne puisse disposer que du tiers de ses acquêts*, 449
49. *De la prescription de cent ans*, 451
50. *Des clauses pénales résolutives des contrats*, la-même.

R

1. RENONCIATION *à la communauté par la veuve après la soustraction*, 454
2. *Retrait feodal ou lignager*, 456
3. *Retrait de mi-denier*, 462
4. *&* 5. *Reproches de témoins*, 465 & suiv.
6. *Rentes divisées par la prestation*, 468
7. *Restitution en entier au retrait lignager*, 469
8. *Rentes constituées en écus*, 471
9. *Rappel à la succession*, 474
10. *Rentes de blé créées à prix d'argent, quand se peuvent prescrire*, 482
11. *Rente rachetée par l'un des coobligés, avec cession des droits du créancier*, 484
12. *Rentes de blé créées à prix d'argent imprescriptibles, & la bonté de la monnoye pour le rachat*, 485
13. *Rapport de la femme, de ce que le mari a emprunté de la mere*, 490
14. *Rentes acquises par un tiers détenteur, qui est contraint de vuider*, 494
15. *Deniers de rachat de rentes, comment se doivent partager entre coheritiers*, la-même.
16. *Si en vente d'heritages avec retention de droit de cens, il y a retrait feodal*, la-même.
17. *Renonciation faite par la fille mariée par pere & mere, en Coutume, où l'on ne peut avantager l'un des enfans*, 495
18. *Autre question sur le même sujet*, 504
19. *Renonciation faite par le debiteur à la succession échue en fraude de ses créanciers*, 506
20. *De la renonciation à l'heredité, en ligne collaterale, en fraude du créancier*, 508
21. *Renonciation pour la directe*, 509
22. *Si l'heritier du mari peut demander remploi des propres alienés*, 510
23. *Sentence de recréance en Benéfice, se doit executer avant que l'on puisse poursuivre le jugement du procès principal*, 511
24. *Remploi se prenant sur les acquêts de la communauté, de quel tems l'on doit prendre le prix des acquêts*, 514
25. *Retrait lignager de partie de choses acquises*, 515
26. *Si d'un heritage feodal, baillé à cens, sans la volonté du Seigneur de fief, le vassal ayant retenu la foi, avec la censive, il y a retrait feodal*, 523
27. *De la rançon de plusieurs habitans pris a l'assaut d'une ville*, 524
28. *De Sentence de recréance confirmée par Arrêt*, 526
29. *Si en matiere Beneficiale celui qui demande à être reintegré, doit avoir titre*, 527
30. *Si le remploi est dû des propres aliénés par le mari, quand il n'est point stipulé*, 529
31. *Des rentes constituées & selon quelles Coutumes elles se doivent partager quand il y a hypoteque speciale*, 539
32. *Rentes foncieres sur Maisons des Villes, qui sont aux Ecclesiastiques, si elles sont rachetables*, 548
33. *De la resignation d'un Benefice faite en fraude des Gradués*, 552
34. *Le Seigneur de fief, qui veut pour son droit de relief ou rachat, prendre tous les*

Source : BIU Cujas

fruits en espece, la-même.
35. *Le défaut de la consignation en retrait lignager*, 553
36. *Requêtes du Palais*, 556
37. *Présidiaux ne connoissent point en dernier ressort, du retrait lignager, ni de l'interpretation de la Coutume*, 558
38. 39. & 40. *Retrait lignager au nom de celui qui n'étoit ni né, ni conçu lors du contrat*, 561. & suiv.
41. *Representation que font les descendans*, 564
42. *Du Religieux profès qui dispose entre-vifs, au préjudice de son Abbé*, 566
43. *Du rachat ou relief, s'il se doit estimer* inter fructus naturales aut civiles, 575
44. *Deniers dotaux qui se doivent employer, si c'est meuble ou immeuble*, 576
45. *Si la femme separée de biens d'avec son mari, doit rachat*, 582
46. *De quel jour les dix ans de rescision d'un contrat de vente, avec faculté de rachat, doivent commencer*, 586
47. *Si le Roi peut admettre la résignation en faveur d'un Benefice vacant en regale*, 588
48. *Du recelé & de sa peine*, 591
49. *Les six mois de requête civile, de quel jour se doivent compter*, 594
50. *Reparations pour terre d'Eglise, & de quel jour les biens du titulaire y sont obligés & hypotequés*, 597
51. *Des solemnites requises au retrait lignager, quand l'instance est intentée hors de la Coutume*, 605
52. *Autre question touchant le retrait*, 608
53. *Fraude en retrait lignager entre deux lignagers*, 617
54. *Si l'on est reçu à rapporter l'argent que l'on a eu en mariage, ou l'action que l'on a contre le mari qui ne l'a pas employée*, 622
55. *Quand en rente constituée on fait entrer les arrerages d'une autre rente*, 629
56. *De la regale au spirituel, au Diocèse d'Angoulême*, 633
57. *Sentence de recréance se doit executer nonobstant l'appel, & les fruits pris être rendus*, 637
58. *Regale en tout le Royaume*, la-même.

S

1. SERVITUDES, 642
2. *Salvations*, 646
3. *Substitution*, la-même.
4. *Serment déferé*, 653
5. *Subrogation en matiere beneficiale*, 659
6. *Subrogation après l'an*, 660
7. *Preuves de servitudes personnelles*, 661
8. *Si en toutes les substitutions les enfans & petits enfans sont toujours entendus, encore qu'ils ne soient pas appellés, & si la substitution* possit transmitti ante conditionis eventum, & quando filiorum appellatione nepotes continentur, 662
9. *Des substitutions contractuelles, & si elles sont de pareil effet pour la prohibition d'aliener, que les testamentaires*, 667
10. In quibus subrogatum sapit naturam subrogati, 679
11. *Successeur au benefice quand est tenu du fait de son predecesseur*, 681
12. *Sequestre*, 684
13. *Difference entre la societé conjugale & la contractuelle*, 686
14. *Saisie feodale, si elle peut durer plus de 3. ans, sans être renouvellée*, 688
15. *De la substitution*, si sine liberis decesserit, *l'heritier institué, & les enfans étant hors le Royaume, ne pouvant succeder aux biens qui étoient en France*, 691
16. *De la femme séparée de biens d'avec son mari*, 700
17. *De la succession de ceux qui ne sont conjoints que d'un côté, avec ceux qui le sont des deux*, 706
18. *Du stellionat tant en rentes constituées qu'en vente & en obligation*, 710
19. *Si les heritiers des Secretaires du Roi partagent noblement*, 715
20. *Quand les enfans sont exclus de succession pour le délit du pere ou de la mere*, 716
21. *Sacs de procès dans quel tems se peuvent demander aux Procureurs & Avocats*, 723
22. *Un Secretaire du Roi venant en retrait lignager, sur un acquereur Secretaire du Roi, s'il doit rendre les lods & ventes*, 727

T

1. TUTEUR *non solvable*, 731
2. *Tuteur testamentaire*, 734
3. *Transaction faite par un tuteur sur la reddition de son compte*, 736
4. *Tuteur qui prend cession de la dette de son mineur*, 740
5. *Acquisition faite par transaction, pendant la communauté, si la femme a la moitié de la chose acquise, ou la moitié des deniers*, 742
6. *Transaction faite sur contrat usuraire avec suplément de juste prix, si elle est valable*, 744
7. *Fraude reçue à vérifier par témoins*

contre

Source : BIU Cujas

contre la teneur d'un contrat, & que l'Ordonnance de Moulins n'y a point lieu, 747
8. *Teſtament militaire en pays Coutumier*. 750
9. *Du teſtateur qui a voulu que ſon ſecond teſtament ne valut s'il n'y avoit quelques mots particuliers appoſés*, 763
10. *Teſtament mutuel fait par mari & femme, s'il ſe peut révoquer après la mort du mari par la femme qui l'a approuvé*, 772
11. *Tabellions peuvent commettre à leur charge pour recevoir contrats & teſtamens*, 777
12. *Si les ſolemnités d'un teſtament ſe peuvent vérifier par témoins*, 780
13. *En quel cas eſt tenu un tuteur ſubrogé*, 781

V

1. VENTE *ou donation faite à deux, ſi la Loi* Quoties *y a lieu*, 784
2. *De la regle de Chancellerie* de verisimili notitiâ, 787
3. *Le frere uterin exclut les couſins paternels aux acquêtes du pere échus au fils* de cujus ſucceſſione agitur, 790
4. *Droit de viſite à argent*, 792
5. *Viſa*, 821
6. *De la renonciation au droit de Velleien ſans qu'on l'ait donné à entendre & de la femme qui vend ſolidairement avec ſon mari ſans renoncer au droit de Velleien*, 844
7. *Renonciation au droit de Velleien ſans expreſſion*, 845
8. *Uſufruit de tous les propres, legué en pays où l'on ne peut diſpoſer que du quint de ſes propres*, 848
9. *Si l'uſufruitier ou proprietaire doivent acquitter le relief ou rachat*, 850
10. *Si le Seigneur de fief peut changer ſon vaſſal en retenant ſon fief*, 853
11. *Si les heritiers doivent fournir la veuve d'habits de deuil*, 854
12. *Si d'un contrat de vente fait avec faculté de racheter, executé dans la grace, ſont dus lods & ventes*, 856
13. *Si la veuve exclut le fiſc en la ſucceſſion du mari étranger*, 861

Fin de la Table des Sommaires de ce ſecond Tome.

ERRATA.

Page 288. aux nouvelles remarques colomne 1. ligne 2. après Avril, mettés 1695.
Pag. 567 nomb. 22. lign. 1. *ſi la ſucceſſion*, liſés *ſi la ſection*.
Pag. 736. au milieu de la page; au lieu de *SOMMAIRE XVIII.* mettés *SOMM. III.*
Pag. 737. col. 2. lign. 18. *Petr. Anechara*, liſés *Petr. Anchora*.
Pag. 746. nomb. 9. lign. 10. tranſaction portée, *liſés* tranſaction paſſée.
Pag. 850. au haut de la page au lieu de V. XI. mettés V. IX. & au milieu de la même page; au lieu de *SOMMAIRE XI.* mettés *SOMM. IX.*

CATALOGUE.

Des Livres de Droit qui ſe vendent chez le même Libraire.

JOURNAL des principales Audiences du Parlement, avec les Arrêts qui y ont été rendus, par Jean Dufreſne, François Jamet de la Gueſſiere, & Nicolas Nupied, Avocats au Parlement; nouvelle édition augmentée, 5. vol. *in fol.*

Journal du Palais, ou Recueil des principales Déciſions de tous les Parlemens & Cours Souveraines de France, par Claude Blondeau & Gabriel Guéret, Avocats au Parlement; nouvelle édition augmentée, 2. vol. *in fol.*

Traité des Donations entre vifs & teſtamentaires, par Jean-Marie Ricard, Avocat au Parlement: Enſemble la Coutume d'Amiens & de Senlis, commentée par le même Auteur; derniere édition, augmentée de nouvelles Remarques, 2. vol. *in fol.*

Traité des Succeſſions, par Denis le Brun, Avocat au Parlement, quatriéme édition, augmenté de nouvelles Déciſions & Remarques critiques, par Meſſire François-Bernard Eſpiard de Saux, Préſident à Mortier honoraire au Parlement de Beſançon, *in fol.*

Traité de la Communauté entre mari & femme, avec un Traité des Communautez ou Societez tacites, par Denis le Brun; nouvelle édition, augmentée de nouvelles Déciſions & de Notes critiques, par M... & M..., Avocats au Parlement, *in fol.*

Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, par Domat; nouvelle édition, augmentée du troiſiéme & du quatriéme Livre du Droit Public, par M. de Hericourt, Avocat au Parlement, & des Notes

Source : BIU Cujas

de feu M. Bouchevret, ancien Avocat au Parlement, ſur le *Legum Delectus*, 2. vol. *in fol.*

Arrêts de Louet ; nouvelle édition, augmentée de nouvelles Additions, par M. de la Combe, Avocat au Parlement, 2. vol. *in fol.*

Coutume de Paris, commentée par M. Pierre le Maître, Avocat au Parlement ; nouvelle édition, augmentée par M . . . Avocat au Parlement, *in fol.* ſous preſſe.

Corps & Compilation de tous les Commentateurs ſur la Coutume de Paris, par M. de Ferriere, 2. vol. *in fol.*

Oeuvres de Dupleſſis, 2. vol. *in fol.*

Oeuvres d'Auzanet, *in fol.*

Les Coutumiers de Picardie & de Vermandois, 4. vol. *in fol.*

Nouveau Coutumier général, 4. vol. *in fol.*

Le Coutumier de Poitou, par Boucheul, 2. vol. *in fol.*

Coutume d'Orleans, commentée par M. de la Lande ; deuxiéme édition augmentée, 2. vol. *in fol.*

Coutume de Troyes, commentée par le Grand, *in fol.*

Le Dictionnaire des Arrêts, par Brillon, 6. vol. *in fol.*

Déciſions du Palais, par la Peyrere, *in fol.*

Plaidoyers & Arrêts de Baſſet, 2. vol. *in fol.*

Recueil des Edits & Ordonnances Royaux, par Pierre Neron, 2. vol. *in fol.*

Les Oeuvres de Henrys, avec les Remarques de M M. le Bretonnier & Terraſſon, 4. vol. *in fol.*

Oeuvres de M. Guy Coquille, 2. vol. *in fol.*

Traité de l'Abus, par Fevret. 2 vol. *in fol.*

Paſtor *de Beneficiis*, in fol.

Dictionnaire de Juſtice, Police & Finances, par de Chales, 3. vol. *in fol.*

La nouvelle Pratique Civile, Criminelle & Beneficiale, ou le nouveau Praticien François, réformé ſuivant les nouvelles Ordonnances, par M. Lange, avec un nouveau Stile des Lettres de Chancellerie, par M. Pimont ; quatorziéme édition, corrigée & augmentée conſidérablement par M... ancien Avocat au Parlement, 2. vol. *in* 4°.

Traité de la Vente des Immeubles par Décret, avec un Recueil des Edits, des Déclarations & des Réglemens des Cours Souveraines ſur ce ſujet, par M. de Hericourt, Avocat au Parlement ; nouvelle édition augmentée, *in* 4°.

Conferences des Ordonnances, par Bornier, 2. vol. *in* 4°.

Procès verbal des Conferences des Ordonnances, *in* 4°.

La nouvelle Conference ſur l'Ordonnance des Eaux & Forêts, 2. vol. *in* 4°.

Les Oeuvres de M. Louis Froland, ancien Avocat au Parlement, contenant ſes Mémoires des Statuts, du Velleien, des Décrets ſituez en Normandie & du Comté d'Eu, 5. vol *in* 4°.

Oeuvres de M. Mathieu Terraſſon, ancien Avocat au Parlement, contenant pluſieurs de ſes Diſcours, Plaidoyers, Mémoires & Conſultations, *in* 4°.

La Science parfaite des Notaires, par M. de Ferriere, 2. vol. *in* 4°.

Le Parfait Notaire Apoſtolique, & Procureur des Officialitez, 2. vol. *in* 4°.

Obſervations & Maximes ſur les Matieres Criminelles, par Antoine Bruneau, Avocat au Parlement, *in* 4°.

Recueil de Juriſprudence du Pays de Droit Ecrit & Coutumier, par ordre alphabétique, par M. Guy du Rouſſeau de la Combe, Avocat au Parlement, *in* 4°.

Réglemens ſur les Scellez & Inventaires en matiere civile & criminelle, *in* 4°.

La Coutume de Sens, commentée par de Laiſtre, *in* 4°.

La Coutume de Chaumont en Baſſigny, commentée par de Laiſtre, *in* 4°.

Traité de la Communauté, par de Renuſſon, *in* 4°.

Traité des Propres, par le même, *in* 4°.

Traité du Douaire, par le même, *in* 4°.

Traité de la Subrogation, par le même, *in* 4°.

Le Traité de la Preuve par Témoins, par Danty, *in* 4°.

Recueil de Factums & Mémoires ſur des Queſtions importantes, 2. vol. *in* 4°.

Plaidoyers de Patru, 2. vol. *in* 4°.

Cauſes Celebres & Intereſſantes, avec les Jugemens qui les ont décidées recueillis par M . . . Avocat au Parlement, 16. vol. *in* 12.

Les Stiles Civil & Criminel, par Gauret, 2. vol *in* 12.

Traité des Droits Honorifiques, par Marechal, augmenté par M M. Simon & Danty ; nouvelle édition augmentée, 2. vol. *in* 12.

Traité des Majoritez Coutumieres & d'Ordonnances, par M . . . Avocat au Parlement, *in* 12.

Traité concernant la maniere de proceder à toute Vérification d'Ecritures conteſtées en Juſtice, par de Blegny, *in* 12.

Le Traité des Aydes, par Aſſe, *in* 12.

Commentaire ſur les Aydes, par du Bois, *in* 12.

Nouveau Traité des Elections, contenant l'origine de la Taille, Aydes, Gabelles, Octrois & autres Impoſitions, *in* 8°.

Traité de la Legitime, par de la Champagne, *in* 12.

Traité des Inſtitutions & Subſtitutions contractuelles, par M. de Lauriere, 2. vol. *in* 12.

Traité de l'Uſage & Pratique de la Cour de Rome pour l'expedition des Signatures & Proviſions des Benefices de France, par Perard Caſtel ; derniere édition, augmentée par Guillaume Noyer, 2. vol. *in* 12.

Le Mémorial alphabétique pour les Tailles, *in* 8°.

Le Mémorial pour les Gabelles & cinq groſſes Fermes, *in* 8°.

L'Inſtitution au Droit François, par Argou, 2. vol. *in* 12.

Les Regles du Droit François, par Pocquet de Livoniere, *in* 12.

La Coutume de Paris, commentée par Tournet, Labbé & Joly, 2. vol. *in* 12.

La Coutume de Paris, commentée par M. de Ferriere ; nouvelle édition, revûe, corrigée & augmentée par M. Sauvan d'Aramont, 2. vol. *in* 12.

Le Texte de la Coutume de Paris, *avec de petites* Notes, par M. de *Ferriere*, *in* 24.

Abregé méthodique de la Juriſprudence des Eaux & Forêts, *in* 12.

Inſtitutes Coutumieres de Loyſel, avec des Notes par M. de Lauriere, 2. vol. *in* 12.

Code Militaire ou Compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les Gens de Guerre, par Briquet, 4. vol. *in* 12.

Code Civil.
—— Criminel.
—— Marchand.
—— Committimus.
—— des Eaux & Forêts,
—— des Aydes & Gabelles.
—— de la Marine.

Ordonnances de Louis XV. *in* 24.

RECUEIL

Source : BIU Cujas

RECUEIL

DE PLUSIEURS

ARRESTS NOTABLES

DONNEZ

EN LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS

ET

AUTRES COURS SOUVERAINES DU ROYAUME DE FRANCE,
tant des Païs Coutumiers, que des Païs de Droit écrit.

L

LEGITIME.

SOMMAIRE I.

1. *Si le droit de legitime, qui n'eſt dû qu'au fils en la Coûtume de Chartres, ſe peut étendre à la mere dans les acquets du fils, auſquels elle ſuccede, & dont il a diſpoſé par teſtament.*
2. *Si la legitime eſt dûe par droit de nâture aux aſcendans & deſcendans.*
3. *Si la legitime peut être demandée ſur les meubles.*
4. *Pourquoi la Coûtume de Chartres permet la donation entre mari & femme, de ce qu'ils ont acquis pendant leur mariage.*
5. *Quelle eſt la difference de legitime en Droit Civil & en Droit Coûtumier.*
6. *Pourquoi, par la Coûtume de Chartres, les peres & meres ſont exclus de la legitime ſur les biens de leurs enfans.*
7. *De quel jour les Coûtumes prennent leur force.*
8. *Pourquoi il n'eſt fait aucune mention de legitime dûe aux aſcendans, en toutes les Coûtumes de France, & à qui elle a été premierement attribuée.*
9. *En quoi differe principalement la legitime des aſcendans d'avec celle des deſcendans.*
10. *Si on peut adjuger la legitime au pere, encore que le fils ait diſpoſé en faveur des pauvres.*
11. *Si par la diſpoſition du Droit Romain, la legitime eſt dûë aux aſcendans & deſcendans.*
12. *Comment eſt appellée en Droit la legitime dûë aux peres & meres, & celle qui eſt dûë aux enfans.*
13. *Malice des Phariſiens, & quel mauvais conſeil ils donnoient aux enfans touchant leurs parens.*
14. *Pourquoi la legitime dûë aux enfans ſur les biens des peres & meres, n'eſt point décidée par pluſieurs Coûtumes.*
15. *Comment la diſpoſition des Coutumes doit avoir lieu en matiere de legitime, à l'égard des heritiers collateraux.*
16. *Comment l'Edit des meres regle la legitime.*
17. *Legitime & portion luctueuſe, ſur qui peut être priſe.*
18. *S'il y a une difference conſiderable, ſelon les Docteurs, entre la legitime des aſcendans, & celle des deſcendans.*

Source : BIU Cujas

19. *Legitime, juſqu'à quoi eſt dûë par le Droit naturel.*
20. *Opinion de quelques Docteurs touchant la legitime des aſcendans.*
21. *Si les creanciers du pere peuvent demander la legitime qu'il prétend ſur des biens échûs par ſucceſſion à ſon fils.*
22. *Si la Coûtume du Maine donne la legitime aux enfans.*
23. *Raiſons très-grandes, ſur leſquelles ſont fondez les Arrêts rapportez en ce chapitre, au ſujet de la legitime des aſcendans.*
24. *Sous quelles conditions les Coûtumes permettent à toutes perſonnes capables la libre diſpoſition de leurs meubles & acquêts.*
25. *Pluſieurs raiſons pour leſquelles les peres & meres ne peuvent pretendre la legitime ſur les meubles & acquêts de leurs enfans.*
26. *A qui la legitime eſt dûë par la diſpoſition du Droit.*
27. *Quel droit de legitime peut prétendre la mere ſur les biens de ſes enfans, en païs de Droit écrit.*
28. *Comment le Droit Romain s'obſerve en France Coûtumiere.*
29. *Si nos Coûtumes ſont le vrai Droit Civil & commun des Provinces de ce Royaume.*
30. *Beau témoignage du Roi Henri IV. touchant la diſpoſition du Droit Romain.*
31. *En quelles Provinces de France le Droit Romain s'obſerve, & tient lieu de Loi.*
32. *Comment ſont appellées les Provinces qui ont le privilege de ſe ſervir du Droit Romain.*
33. *Patente du Roi ſaint Louis, qui diſtingue les Terres & les Provinces qui ſe gouvernent ſelon le Droit François, & le Droit Civil.*
34. *Comment ſe regle le païs de Breſſe.*
35. *Si le ſupplément de legitime peut être adjugé à une fille, quoique des-heritée par ſes pere & mere, pour avoir changé de Religion.*
36. *Si en païs de Droit écrit une fille peut renoncer à tout droit de legitime, & au ſupplément d'icelle.*
37. *Comment ſe regle la legitime des aînez, qui eſt à diſtraire ſur les biens ſubſtituez.*
38. *Si les créanciers du fils peuvent demander la diſtraction de ſa legitime, au préjudice des petits enfans ſubſtituez.*
39. *Si la legitime peut être laiſſée au fils en uſufruit, par ſes pere & mere, au préjudice de ſes créanciers.*
40. *S'il faut ſuivre la diſpoſition de la Coûtume de Paris, quand les autres Coûtumes ne reglent point la legitime.*
41. *Si les enfans premiers & derniers donataires du pere doivent contribuer également à la legitime des autres enfans.*
42. *Si les créanciers peuvent demander la diſtraction de la legitime du fils, ſur les biens de la mere, dont la ſucceſſion étoit échûë avant qu'ils euſſent contracté avec lui; & dont elle avoit legué la proprieté à ſes petits enfans.*
43. *Si la legitime peut être ſubſtituée.*
44. *En quel païs on adjuge la legitime de grace.*
45. *Si la legitime doit être priſe ſur les dernieres donations, avant que de toucher aux premieres.*
46. *Si elle doit être païée en corps hereditaires.*
47. *Comment ſe doit regler la legitime des enfans en directe, en cas de ſubſtitution, dans les Coûtumes de Poitou, d'Anjou, de Touraine, & de la Rochelle.*
48. *Si la fille avancée en âge perd ſa legitime, quand elle s'eſt mariée ſans le conſentement de ſon pere.*
49. *Si le frere eſt tenu de donner la legitime à ſa ſœur, n'aïant point été mariée par ſon pere.*
50. *S'il eſt tenu de garentir la rente qu'il lui donne pour ſa dot.*
51. *Si le pere peut ſuppléer la legitime à ſa fille, & non la reſerver à partage.*
52. *Si la ſœur qui entre en Religion y peut porter ſa legitime, au préjudice de ſes freres & ſœurs.*
53. *Si la fille reçuë à partage, peut aliener ſa legitime.*
54. *Si la legitime des enfans, & le rapport aux ſucceſſions, peuvent être demandez à ceux qui jouiſſent des Charges de la Maiſon du Roi.*
55. ¶ *Si les enfans peuvent demander leur legitime ſans aucune charge de ſubſtitution, & l'uſufruit des autres biens, lorſque leur pere a ſubſtitué tous ſes biens aux enfans à naître de ſes enfans.*
56. ¶ *Si une ſubſtitution portée par un teſtament écrit de la main du pere, & ſigné de lui & de la mere, eſt bonne à l'egard de la mere; & ſi la legitime doit être diſtraite des biens ſubſtituez.*
57. ¶ *Par qui la legitime des puînez doit être fournie, ſi c'eſt par les derniers donataires, ou ſi c'eſt par contribution.*
58. ¶ *Si dans la Coûtume de Cambray, le ſurvivant à qui appartient les meubles & conquêts de la communauté, en vertu de ſon contrat de mariage, eſt obligé de donner la legitime ou le ſupplement de legitime aux enfans que le prédecedé a d'un autre lit.*

Source : BIU Cujas

59. *Si les fruits perçus par les peres & meres, doivent être imputez en la legitime qu'ils prennent sur les biens de leurs enfans.*

60. *Si la legitime peut être baillée par proviſion à celui qui accuſe le teſtament de faux.*

61. *Si les biens que le pere eſt tenu de rendre à un de ſes enfans, peuvent tenir lieu de legitime à celui à qui le pere les reſtituë.*

62. *Si la mere peut être privée de la legitime par la ſubſtitution pupillaire, & ſi lui étant adjugée, elle y doit imputer ce que le mari lui donne après la mort de ſon fils.*

63. *Si les legitimes peuvent être priſes ſur le fideicommis fait par l'aïeul.*

64. *Si par l'inſtitution de cinq ſols, la legitime eſt cenſée leguée, & ſi ſur cette même legitime la donation ſimple doit être imputée.*

65. *Dans quel temps ſe preſcrit la demande en ſupplément de legitime, & de quel jour la reſtitution des fruits s'adjuge en ce cas.*

66. *Lequel des donataires doit païer les legitimes en païs de Droit écrit.*

67. *Si la moitié des legitimes eſt dûë par le fils auquel le pere a fait donation en faveur de mariage, à la charge de païer la moitié des dettes.*

68. *Si le ſupplément de legitime doit être baillée en argent, ou en corps hereditaires, & quand.*

69. *Si l'on doit imputer en la legitime du fils, les biens qui lui ont été donnez par ſon pere en faveur de mariage.*

70. *Quelle part & portion doit avoir la mere, pour ſa legitime, aux biens du fils, à lui échûs tant par le teſtament de ſon pere, que d'ailleurs.*

71. *Si la legitime doit être laiſſée ſans aucune charge, & ſi la dot doit être conferée & imputée en icelle.*

72. *Si la legitime ſur les biens du fils eſt dûë à la mere, qui ſe remarie dans l'an de ſa viduité.*

73. *A quelle portion eſt limitée la legitime de la mere ſur les biens & heritages de ſon fils.*

74. *Si le ſupplément de legitime peut être demandé par une fille après la mort de ſon pere, quand elle a renoncé à tous droits paternels & maternels.*

75. *Si au païs de Dauphiné le bâtard peut demander ſa legitime ſur les biens de ſa mere.*

76. *Si la fille doit opter ſa legitime dans un temps, ou ſe tenir au legs que ſon pere lui a fait, au moïen duquel elle a renoncé à tout droit ſucceſſif.*

77. *De quel temps la legitime a hypotheque ſur les biens du pere, & ſur les biens de l'heritier pur & ſimple, & ſi les interêts d'icelle & du ſupplément peuvent doubler.*

78. *Si la cadette peut demander ſa legitime ſur la dot immenſe conſtituée à ſa ſœur aînée, & de quel jour les interêts lui en ſont dûs.*

79. *Si pour liquider la legitime ou ſupplément d'une fille, l'heritier eſt tenu d'exhiber tous les actes, titres & effets de la ſucceſſion.*

80. *Quelle part & portion peut pretendre le pere pour ſa legitime ſur les biens de ſa fille.*

81. *Si la petite fille peut demander de ſon chef ſa legitime ſur les biens de ſon aïeul.*

82. *De quel temps le ſupplément de legitime doit être eſtimé.*

83. *Si le legitimaire doit faire proceder à ſes frais à l'inventaire des effets de la ſucceſſion & à de l'exhibition des actes & des titres.*

84. *Si le demandeur en legitime peut demander exhibition des livres de compte du défunt.*

85. *Si les enfans du ſecond lit ont un droit de legitime ſur les biens confiſquez pour le ſecond mariage.*

86. *Si le legitimaire participe à l'augment extrinſeque du bien arrivé après le decès du pere ou de la mere.*

87. *Si la legitime eſt dûë aux enfans ſur les biens du pere, quoique confiſquez pour ſa felonie contre ſon Seigneur.*

88. *Si la legitime peut être quittée par le pere ſur les biens de ſon fils, au préjudice de ſes creanciers.*

89. *Si le legitimaire eſt creancier bypothequaire, & s'il peut agir par droit d'offrir contre le tiers colloqué ſur les biens de ſon pere.*

90. *Si le donataire univerſel à condition de païer les dettes & charges, doit contribuer aux legitimes des enfans.*

91. *Si la fille qui a fait choix de ſa legitime, ou du legs qui lui lui a été fait, peut encore varier.*

92. *Si la legitime des freres & ſœurs du ſubſtitué, peut être priſe ſur les biens ſubſtituez, ou ſur ceux dont le pere a pû diſpoſer.*

93. *Si la legitime a lieu ſur les donations entre-vifs, chargées de fideicommis, quand le pere a inſtitué les donataires, ou leur a fait quelque legs.*

94. *Si en liquidant la legitime des enfans du premier lit, on peut mettre en compte la donation faite par le pere à ſa ſeconde femme.*

95. *Si le donataire de la moitié de tous les*

Source : BIU Cujas

biens, eſt tenu de contribuer à la legitime des enfans, quand il eſt chargé de païer la moitié des dettes & charges hereditaires.

96. *Si un fils qui a pris ſa legitime ſur les biens du pere, peut encore la demander ſur les mêmes biens devenus maternels par le teſtament du pere.*

97. *Si le petit fils eſt en droit de demander de ſon chef ſa legitime ſur les biens de ſon aïeul, quand le fils ni ſes creanciers n'ont point propoſé l'action d'inofficioſité dans les cinq ans.*

98. *Si les aſcendans peuvent demander une legitime, quand ils ont accepté un legs en uſufruit.*

99. *Si on peut imputer les biens fideicommiſſaires à la legitime duë par l'heritage de l'heritier grevé.*

100. *En quel cas la legitime peut être priſe deux fois.*

101. *Si on peut imputer à la legitime du pere heritier grevé de l'aïeul, le legs fait par cet aïeul à ſa petite-fille.*

102. *Si la legitime des enfans doit être païée préferablement aux droits Seigneuriaux.*

103. *Quelle part peuvent prétendre les meres en Provence, pour leur legitime ſur les biens des enfans.*

104. ¶ *Si la ſubſtitution reciproque faite par le pere entre ſes enfans, empêche la demande en legitime à celui qui ſe trouve inſtitué au jour de ſon decèds.*

105. ¶ *Si les petits-fils dont le pere eſt mort, & qui ont renoncé à ſa ſucceſſion, ſont obligez dans le païs de Droit ecrit, d'imputer ſur leur legitime de la ſucceſſion de leur aïeul ce qui a été donné à leur pere.*

106. ¶ *S'il eſt neceſſaire que le pere ajoûte le titre d'inſtitution à la legitime leguée à ſes enfans, lorſqu'il inſtituë un étranger, & ſi l'inſtitution d'un enfant en 5. ſols ſuffit.*

107. ¶ *Si une ceſſion faite par une ſœur à ſon frere, de tous ſes droits paternels, comprend le ſupplément de legitime.*

108. ¶ *Si les petits-fils peuvent demander un ſupplément de legitime ſur les biens de leur aïeul, encore que leurs pere & mere y aïent renoncé.*

109. ¶ *Si la mere peut demander en païs de Droit écrit, une legitime dans les biens dont ſon fils a diſpoſé par teſtament, & quelle eſt ſa portion, lorſque l'heritier inſtitué eſt un des freres du teſtateur, & qu'il eſt chargé d'emploïer l'hérédité en œuvres pies.*

110. ¶ *Si en païs de Droit écrit un petit-fils mourant avant ſon pere & ſon aïeulle maternelle, la legitime en ſa ſucceſſion doit être partagée entre l'aïeulle maternelle & le pere.*

111. ¶ *De quoi le fils eſt obligé de tenir compte ſur ſa legitime.*

112. ¶ *Si la legitime des enfans ſe peut prendre ſur les dots des filles mariées, & ſi elles doivent être retranchées.*

113. ¶ *Si un pere eſt privé de l'uſufruit de la legitime par la prohibition faite par la mere à ſon mari de l'uſufruit de tous les biens qu'elle laiſſe à ſes enfans.*

114. ¶ *Si un donataire de moitié de tous les biens preſens & à venir*, francs & quittes, *eſt obligé de contribuer à la legitime* dans le païs de Droit écrit.

Si le droit de legitime, qui n'eſt dû qu'au fils en la Coûtume de Chartres, ſe peut étendre à la mere dans les acquêts du fils, auſquels elle ſuccede, & dont il a diſpoſé par teſtament.

LA Coûtume du Bailliage de Chartres ne donnant le droit de legitime qu'au fils, ſçavoir s'il ſe pouvoit étendre à la mere dans les acquêts du fils, auſquels elle ſuccedoit, & deſquels le fils avoit par teſtament diſpoſé entierement; Meſſieurs ſe ſont trouvez partagez en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Favier, le 17. Octobre 1589: entre Catherine de Maubuiſſon, Guillaume Boiſſet, Paſquier Touſſart, parties plaidantes.

La mere diſoit, que comme par droit de nature la legitime étoit dûë aux enfans ſur les biens du pere, & que l'on eſtimoit une cruauté ou une folie de les en priver; même que la qualité de fils emportoit avec ſoi une conſequence neceſſaire d'heritier, *filius, ergo hæres*; & qu'en toute Republique cette legitime avoit été ordonnée, comme étant un droit par la loi de nature, inviolable, conſtant & perpetuel, c'eſt *liberorum educatio*, *Can. jus naturale diſt.* 1. & tenu par quelques-uns, non tant pour un droit de nature que pour un droit divin, comme il ſe voit au chapitre *quam periculoſum* 7. *qu.* 1. *Jacob emit primogenita, quæ divinitùs ſibi erant debita.* Auſſi par identité de raiſon, on en devoit dire autant de la legitime dûë au pere & à la mere; d'un côté l'amour & la dilection des peres & meres envers leurs enfans, eſt le lien & le fondement de cette legitime naturelle dûë aux enfans: d'autre côté l'obligation, l'honneur & le reſpect des enfans au pere & à la mere, eſt la cauſe de la legitime dûë ſur les biens des enfans, & qu'il ne falloit point douter de ce ſecond point, le Commandement de Dieu y étant exprès en l'Exode 2. Levit. 26. Deuteronome 5. & de tous les Commandemens de la Loi, le 4^e. portoit l'honneur & la reverence aux peres & meres, & étoit le ſeul qui promettoit recompenſe en ce monde, *ut longævus ſis ſuper terram.* De même ce grand Legiſlateur Moyſe, qui n'a

Source : BIU Cujas

rien fait ſans la volonté de Dieu, a mis ce commandement immediatement après ce qui concernoit les choſes pures, celeſtes & divines, & le premier des choſes temporelles, comme participant de la Divinité, & le premier de ce qui étoit commandé. C'eſt pourquoi le Sage, au chapitre 1. & 2. de l'Eccleſiaſtique, aïant parlé de ce qui étoit de l'honneur de Dieu, au 3. immediatement, il commande au fils l'honneur dû au pere & à la mere, faiſant comme une ſimilitude de l'un à l'autre des commandemens. Auſſi Dieu, pour montrer combien il a eu ce mot de *pere* en recommandation, l'a pris, en diſant, *Ego ſum pater veſter*, & a voulu que nous l'appellaſſions de cette façon en l'Oraiſon Dominicale. De quelle peine liſons-nous avoir été punis ceux qui ont manqué en l'obſervation de ce commandement? au Deuteronome 21. *Lapidibus eum obruet populus civitatis, & morietur, ut auferatur malum de medio veſtri.*

La demandereſſe diſoit donc, que la legitime dûë aux enfans, n'étoit en rien plus favorable que celle dûë aux peres & meres ſur les biens de leurs enfans: qu'il falloit juger la cauſe, comme s'il s'agiſſoit de la legitime dûë aux enfans: y aïant identité de raiſon, la dilection paternelle y étant d'un côté, l'obligation filiale ſe preſentant de l'autre. Ce fondement poſé, que la cauſe étoit ſans difficulté, d'autant que par le conſentement commun & general de tous les Docteurs, même de ceux qui avoient commenté nos Coûtumes, la legitime ne pouvoit être deniée aux enfans, encore moins donc aux peres & meres, comme a doctement écrit la Chapelle Tholoſane en ſa Déciſion 437. & *Socinus* en deux endroits, au 30. & 32. Conſ. du premier Livre, d'autant que *naturale erat debitum, & jure naturæ, l. cum ratio, de bonis damnat. Authent. de hæred. & Falcid. §. 1. & Boer. deciſ.* 188.

Et bien qu'il y ait eu diverſité d'opinions entre les autres, ſi la legitime étoit dûë *jure naturali aut poſitivo*; ſi eſt-ce qu'ils conviennent tous, en ce que *naturali ratione & æquitate debetur, tam deſcendentibus, quàm aſcendentibus;* tellement que ſoit *jure ſanguinis, jure naturæ, officio, aut debito naturali, vel ratione & æquitate naturali*, c'étoit une maxime, même en païs Coûtumier, que telle legitime étoit dûë, ſoit *deſcendentibus, aut aſcendentibus*, ſi par mots exprès elle n'étoit reſervée. Et c'eſt l'opinion de *Decius in l. Humanitatis, num* 6. *verſ. præterea, Cod. de impub. & aliis ſubſtitutionibus*, & en ſon Conſeil 105. *num.* 6.

2. *Si la legitime eſt dûë par droit de nature aux aſcendans & deſcendans.*

Or la Coûtume de Chartres ne déniant pas la legitime au pere & à la mere, ſur les biens des enfans, ſçavoir en leurs meubles & acquêts, auſquels par ladite Coûtume ils ſuccedent, il eſt ſans doute, que les enfans n'ont pû diſpoſer par teſtament de leurs meubles & acquêts, qu'à la charge de la legitime, en tout cas la legitime leur eſt dûë, par la diſpoſition du Droit commun, auquel l'on doit avoir recours *in caſu omiſſo à lege, l. Commodiſſimè. de lib. & poſthum.* & Jaſon le tient ainſi, *in l. Extraneus. de cond. ob cauſam. ff.* Et c'eſt la commune opinion des Canoniſtes, *in cap. bona, de appellat. & in legitima in bonis filiorum patri debita:* Chaſſanée le tient en la Coûtume de Bourgogne, ſemblable pour ce particulier, à celle de Chartres, *Rub.* 1. §. 1. *num.* 12. & dit, que *benigna eſt hæc interpretatio, quæ non eſt ab homine, ſed à lege:* ce qui ſert de réponſe à ce que l'on veut dire, *ſtatuta non eſſe extendenda;* ce qui ſe doit entendre, *ut non ab homine, ſed à lege*, ſelon la doctrine de Balde, *in L. omnes populi, in* 9. *colum. de juſtitia & jure.*

Ce ſeroit autre choſe ſi cette Coûtume en mots exprès, dénioit aux peres & meres cette legitime: mais que ce n'étoit pas choſe nouvelle, que *ſtatuta & interpretationem, & extenſionem admittant*, quand la commune opinion des Docteurs y a paſſé, en la Loi, *tale pactum, §. ultimo, de pactis, in verbo, per exceptionem*; & Balde particulierement le tient, *in ſtatutis dicta lege, tale pactum*, ſuivi de *Barbat. Conſil.* 1. *magnus ſcripſit Pſalmiſta, libro* 3. ce qui s'obſerve *in contractibus, qui ſunt ſtricti juris*, autant que peuvent être nos Coûtumes, comme l'a tenu *Joan. And. in Specul. tit. de locat* §. 1. *in fine, verſ. quid colonus*, & Balde en la Loi 1. *C. quæ res pign. vel obligari poſſ.* qui ſe fonde ſur la Loi *Barbarius Philippus, de offic. Prætor.* en ces mots, *ſi ipſe ſciviſſet;* & on pourroit bailler bon nombre d'exemples de cette extenſion, *ut in correlativis, ex identitate rationis, ſtatutum in marito extenditur ad uxorem, l. fin. de ind. viduit. tollend. Bald. in l. libellorum, de iis qui not. infam.* & plus particulierement en l'Authentique *quas actiones; in* 2. *col. C. de ſacroſ. Eccleſ.* C'eſt pourquoi *ſtatutum in emptore diſponens, locum habet in venditore*, & Jaſon le tient *in l. fin. C. de ind. vid. tollend.* N'y a-t-il pas une même raiſon de ces deux legitimes? *Correlativæ perſonæ, pater, filius, genitus, una perſona, in ſucceſſione continuatio dominii, non nova perſona*; & s'il faut particulariſer davantage, par la Coûtume de Chartres, il n'eſt rien dû par le fils de la ſucceſſion du pere; nuls droits ſeigneuriaux,

Source : BIU Cujas

eadem enim persona ; tellement que la Coûtume de Chartres disposant en termes exprès de la legitime du fils, elle a assez entendu parler de la legitime dûë au pere : & que si la Coûtume ne l'a point exprimée, ç'a été *propter tristem & lugubrem mortis eventum filii, ex turbato mortalitatis ordine procedentem* ; bref, que *benigna erat interpretatio in eadem fere persona, eadem suadente naturali ratione, & æquitate in re favorabili.*

Et pour clorre cette question, avec l'opinion d'Alexandre *in consilio* 89. *lib.* 6. *quando statutum ex identitate rationis interpretatur, nulla fit extensio, sed sicut genus comprehendit suas species, sic ratio statuti comprehendit diversas species casuum emergentium.* En cela, l'on contrevient à la Coûtume, c'est *casus à lege omissus.* Que cette question avoit été jugée en cas semblable en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Lalemant, le 2. jour de Février 1583. en la Coûtume de Laon, entre Pierre le Févre, & Crepin Cochu : A, que l'Arrêt donné en cette cause, qui ordonnoit d'informer par turbes, n'apportoit aucun prejugé ; d'autant qu'il ne se trouve point avoir été jugé : & n'en faut point d'autre raison, sinon qu'il ne s'est trouvé aucun enfant si dénaturé, qu'il ait par disposition testamentaire, voulu priver ceux dont il tenoit la vie, & par lesquels il respiroit.

Arrêt du 2. Février 1583. donné en la Coutume de Vermandois, qui a ajugé la legitime au pere, encore que la disposition du fils fût en faveur des pauvres.

A

La disposition de cette Coûtume de Chartres ne faisoit point aussi au contraire, par laquelle la libre disposition est donnée au fils de disposer des meubles & acquêts, ce qui se doit entendre *salvâ legitimâ.* Et pour le montrer, bien que la Coûtume baillât l'entiere disposition de tous les acquêts & meubles : neanmoins si un pere n'avoit que des meubles & acquêts, & en avoit entierement disposé au préjudice de ses enfans, ne seroit-on pas bien fondé à demander la legitime ? les enfans en seront-ils privez par cet article de la Coûtume ? néanmoins ne seroit-ce pas une exception à la Coûtume, ou une legitime interpretation prise du Droit commun & pleine de faveur ? Chassanée sur la Coûtume de Bourgogne, au titre 7. des successions, §. 6. *in verbo* ne succedent point, *num.* 1. 2. *&* 3. dit, que *statuta quæ matres à filiorum successione excludunt, sunt barbara*, contre la Loi de nature, l'équité & la raison : soûtenant par ces moïens être bien fondée à demander sa legitime sur les acquêts & meubles de son fils, auxquels elle succedoit par ladite Coûtume.

3. *Si la legitime peut être demandée sur les meubles.*

Le défendeur qui avoit épousé la fille de la demanderesse, & qui étoit legataire de tous les meubles & acquêts, disoit au contraire, que l'Arrêt qui interviendroit, feroit loi en la Coûtume de Chartres, & en toutes les autres qui ne baillent point la legitime aux peres & meres, sur les acquêts & meubles de leurs enfans : que si l'on vouloit juger cette question par le particulier loïer dû aux peres & meres par les enfans, le défendeur y avoit de l'avantage, comme aussi par la disposition du Droit écrit.

Le défendeur mari de la défunte, sur les meubles & acquêts de laquelle l'on demande une legitime, a cet avantage, qu'il est le premier en datte, d'autant quece que lui a donné la défunte, ç'a été pour l'amitié maritale, beaucoup plus favorable & plus recommandable, que celle des peres, meres & enfans : aussi precede-t-elle en origine & commandement, le mariage étant la cause efficiente de la procréation des enfans, si on veut faire comparaison des enfans ; on dit que *pater & filius est eadem persona*, mais c'est *juris fictione, per imaginationem, per necessariam repræsentationem.* Mais Dieu parlant du mari & de la femme, dit : *os ex ossibus, caro ex carne*, étant vrai, que la femme a été prise de la côte de l'homme, & en fait partie, comme aussi le même corps, *& erunt duo in carne una :* aussi Dieu a commandé, *relinquere patrem & matrem, & adhærere uxori, Genes. cap.* 2.

Il semble que la Coûtume de Chartres ait en quelque chose imité ce commandement, en permettant la donation entre mari & femme, de ce qu'ils ont acquis pendant leur mariage, comme si le survivant representoit les deux. Si l'on vouloit décider cette question par le Droit commun, qu'en France nous ne pouvons point avoir d'autre Droit commun, que nos Coûtumes : *maximè*, en païs Coûtumier, qui est entierement separé & distinct du Droit civil. Le Pape *Honorius III. cap. super specula* 28. *ext. de priv. quia tamen in Francia laïci Romanorum Imperatorum legibus non utuntur.* Et le Pape Eusebe écrivant aux Evêques de France, au Canon *de accusationibus* 3. *quæst.* 5. leur dit que *exteras quidem leges habent* ; & la glose expliquant ces mots, dit *exteræ quidem leges respectu juris civilis :* ce sont nos Coûtumes locales & particulieres, *quæ jus Romanum agnoverunt*, & desquelles l'observation est si étroitement ordonnée aux Baillifs, Prevôts, & Sénéchaux, que par l'Ordonnance de l'an 1256. on les faisoit solemnellement jurer & promettre de les garder, à peine de punition corporelle, en cas de contravention. Monsieur Guimier en la Glose de la Pragmatique, tit. *De causis*, §. *sed*

4. *Pourquoi la Coûtume de Chartres permet la donation entre mari & femme, de ce qu'ils ont acquis pendant leur mariage.*

Source : BIU Cujas

ad quemcumque, expliquant ce même paſſage du Canon *de accuſationibus*, dit, que ce mot *exteras* eſt baillé *reſpectu legum civilium* : B, c'eſt pourquoi il ne faut pas trouver étrange ſi en beaucoup de matieres nos Coûtumes ſont entierement contraires au droit commun. Auſſi y a-t-il diverſité de raiſon, *cauſæ ſubſtantia*, *& fundamentum legis eſt ratio*. Mais de nos Coûtumes locales & particulieres, *ſola voluntas*.

Et de fait, qui voudroit ſoutenir chaque article de nos Coûtumes par la raiſon, comment pourroit-on concilier les Coûtumes qui admettent la repreſentation en ligne collaterale, avec celles qui la rejettent ? celles qui ne donnent le partage aux puînez, que par bien-fait, avec celles qui le baillent en pure proprieté ? & n'en faut point rechercher d'autre raiſon, *ſic placuit*, *ſit pro ratione voluntas*. Et nous devons être plus curieux de l'exacte obſervation de nos Coûtumes, que les Romains n'ont été de leur Droit Civil, étant une des anciennes marques de la liberté Françoiſe. Qu'encore que nous aïons été quelque tems ſous la puiſſance des Romains, neanmoins nous avons été ſi curieux de la conſervation de nos Loix particulieres, que nous les avons preferées au Droit civil.

Et il ne fut pas en la puiſſance de Charlemagne, lorſqu'il fut créé Empereur, de faire recevoir en France ſon Capitulaire, qu'il avoit tiré en partie du Droit Romain, après qu'il vit une contrarieté générale en toute la France, de recevoir le Droit civil. Que s'il falloit faire la comparaiſon de nos legitimes coûtumieres, à celles ordonnées par le Droit civil, elles ſe trouveroient toutes différentes : *jure civili, legitima dicebatur portio illa hæreditatis, de quâ defunctus in præjudicium hæredis diſponere non poterat ;* c'eſt pourquoi *legitima, beneficium eſt legis, non parentis, hæres creditur legitimæ*, comme il eſt traité en la Loi *Omni modo C. de inoffic. teſtament.* & telle legitime n'a été introduite qu'en faveur de certaines perſonnes limitées aux freres, encore *turpi perſona inſtituta ;* mais la legitime coutumiere *ad omnes hæredes propriorum & avitorum*, en quelque degré qu'ils ſoient : de Droit civil la legitime ſe regle *ex numero liberorum*, par la Coûtume autant à un ſeul heritier qu'à trente. De Droit civil, la legitime en tous les biens, ſoit meubles ou immeubles, propres ou acquêts, par la Coûtume ès propres, la libre & entiere diſpoſition demeurant ès meubles & acquêts. Auſſi pour vrayement parler, notre legitime coûtumiere n'eſt pas proprement *legitima*, mais *ſpecies quædam legitimæ* : en effet, la part & portion de laquelle nul par teſtament ne peut diſpoſer au préjudice de ſon héritier. Que la Demandereſſe ſe trompoit en toutes ſortes.

5. *Quelle difference de legitime il y a en Droit Civil, & en Droit Coûtumier.*

En premier lieu voulant ſoûtenir que *legitima jure naturali debebatur, & ſtatuto tolli non poterat*, erreur remarquée par *Socinus* en ſon conſeil 52. *lib.* 3. par Balde, *in l. C. de legibus*, & au §. *jus naturale de jure naturali, gent. & civili, apud Juſt.* par *Lud. Romanus*, en ſon conſeil 32. & s'il le falloit prendre *ab origine* par la loi des douze Tables, *filii querelam non habebant*, la liberté de diſpoſer de tout ſon bien étoit permiſe : & de fait, la legitime a été depuis inſtituée, & en prend ſa dénomination, *legitima à lege dicta ;* long-tems après le Tertylian a été introduit, qui a baillé la legitime aux aſcendans. Que par la Coûtume de Chartres on n'avoit pas penſé au Tertylian. Au contraire il y a deux raiſons priſes par ladite Coûtume, qui excluent les peres & meres de la légitime.

6. *Pourquoi par la Coûtume de Chartres les peres & meres ſont exclus de la legitime ſur les biens de leurs enfans.*

La premiere, en ce qu'on baille la totale & libre diſpoſition des meubles & acquêts aux enfans, *qui totum dicit, nihil excludit*. Coûtume en ce qui concerne la diſpoſition des meubles & acquêts, pareille aux douze Tables, qui permettoient *liberam totorum bonorum diſpoſitionem*, qui n'ont point connu la legitime, n'y aïant rien de ſi contraire à la legitime, que la diſpoſition libre de tout ſon bien ſans aucune reſerve à l'heritier.

L'autre eſt, que ladite Coûtume a ſpecifié une legitime, celle du fils aux biens du pere, ſans parler de celle des peres & meres aux biens du fils, *qui de uno dicit, de altero negat, exceptio particularis firmat regulam in cæteris*. Mais tout ce que peut dire la Demandereſſe, pour introduire une legitime aux Aſcendans, en la Coûtume de Chartres ſe réſout à deux points, l'un par une extenſion favorable, *de perſonis & legitima filiorum, ad perſonas & legitimam aſcendentium* ; l'autre que *caſus omiſſus eſt à lege*.

7. *De quel jour les Coûtumes prennent leur force.*

Quant au premier que c'étoit s'abuſer, d'autant que *quando verba ſtatuti ſunt clara, certa & minimè obſcura, nec interpretationem, nec extenſionem admittunt, l. quidquid aſtringendæ, de verb. obligat.* Bartole a ſuivi cette opinion en la Loi *omnes populi.* 18. *col. de juſt. & jure, cum verba conſuetudinis clara ſunt, non interpretanda, nec extendenda*, & ſe fonde ſur la Loi, *continuus*, §. *& ita de verb. oblig.* joint que nos Coûtumes *ſunt ſtrictiſſimi juris, & ad inſtar contractuum judicantur*, & prennent leur force du jour qu'elles ont été arrêtées & publiées aux trois Etats, comme il a été jugé par l'Arrêt de Pequigny, en la Coûtume d'Amiens, & c'eſt choſe aſſez triviale, qu'en ma-

Source : BIU Cujas

tiere de Coûtume *nunquam fit extenſio de perſonâ ad perſonam*, ce que la Coûtume a ordonné pour le mari, n'a pas lieu pour la femme, d'autant que *verba in ſuâ propriâ ſignificatione accipiuntur.* Au chapitre *cum dilecti filii, de don. in contractibus plena, in teſtamentis plenior, in donationibus pleniſſima interpretatio facienda ;* ce qui a été limité, *modò extenſio non ſit de perſona ad perſonam;* tel donne au frere, qui ne veut point donner à la ſœur, & au pere, qui ne veut point donner au fils, *quanto magis*, en nos Coûtumes, dans leſquelles nous devons examiner les mots l'un après l'autre.

8. *Pourquoi il n'eſt fait aucune mention de legitime dûë aux aſcendans, en toutes les Coûtumes de France, & à qui elle a été premierement attribuée.*

Pour le ſecond, que *caſus fuerat omiſſus à ſtatuto*, ſi telle omiſſion n'étoit qu'en la Coûtume de Chartres, il y auroit quelque apparence, mais la legitime dûë aux aſcendans, ayant été omiſe généralement par toutes nos Coûtumes, on ne peut pas dire que ce ſoit une omiſſion, au contraire, un Droit commun & general en païs Coûtumier, qu'il n'y a aucun droit de legitime aux aſcendans, ès meubles & acquêts de leurs enfans : mais pour montrer que c'eſt une omiſſion volontaire, fondée ſur une grande raiſon ; de diſpoſition de Droit civil, la legitime n'a jamais été baillée, que *legitimo & univerſali hæredi*, à ceux *qui in totum jus defuncti ſuccedebant*, & non à ceux *qui quoad tantum ſuccedebant*, & qui à proprement parler, étoient plutôt legataires qu'héritiers ; elle a été accordée *fratri, turpi perſona inſtituta, patri & matri, avo & aviæ*, tous héritiers univerſels, mais elle a été déniée, *fratri uterino, l. fratres uterini, de inoffic. teſtam. C.* & alors que *ſublata erat differentia agnationis*, par l'Autentique *ceſſante de legit. hæred. C.* tellement qu'alors il y auroit identité de raiſon, ſoit pour faire extenſion *de fratre ad fratrem*, ou dire que *caſus omiſſus fuerat à lege*, lorſqu'on bailla la legitime aux freres ; ce qui a été dénié, & la raiſon en doit être priſe de l'Authentique *defuncto ; ad Tert. C.* que *fratres uterini non ſuccedunt in totum jus defuncti fratris*, mais *quoad quid, ſcilicet in maternis, non in paternis.* Or par nos Coûtumes, les aſcendans ne ſuccedent point aux propres, mais ſeulement aux acquêts & meubles, *non ſunt veri hæredes, quia in totum jus defuncti non ſuccedunt*, & ne peuvent être tenus des dettes, que *pro modo emolumenti, veluti legatarii quotæ bonorum* par l'Arrêt de Boiſver, & même par l'Ordonnance de 1567. les meres ne ſuccedent point à leurs enfans aux propres ; ce qui eſt obſervé au païs qui ſe régit en France par le Droit écrit.

9. *En quoi differe principalement la legitime des aſcendans de celle des deſcendans.*

Il y a auſſi une grande diverſité de raiſon entre ces deux legitimes de deſcendans & aſcendans ; celle dûë aux deſcendans eſt favorable par le droit de nature, celle des aſcendans eſt un droit pur particulier : & de fait au 27. chapitre des Nombres, Moyſe baillant aux enfans d'Iſraël *jura ſuccedendi*, met au premier degré les enfans, enſuite les freres, après les peres, les oncles, & puis *qui gradu ſunt proximiores*, ſans faire mention de la ſucceſſion des peres aux enfans, au contraire preferant le frere au pere, l'oncle au pere, *datque hoc filiis Iſraël ſanctum lege perpetua, ſicut præcepit Dominus Moyſi*, & ſaint Paul dit que *patres debent theſauriſare filiis, non filii patribus.*

Plutarque dit au Traité *de parent. in prog. ſuam char.* ſur la fin, parlant de la ſucceſſion des enfans aux peres, & des peres aux enfans, *non eodem modo defertur hæreditas, liberis enim, ut debita defertur, nec ullam habent gratiam : patri autem ſolo legis beneficio datur ;* il diſoit davantage, que *in remiſſione legitimæ*, on conſideroit ſi telle omiſſion étoit, *aut à lege, aut ab homine ; ſi à lege*, elle ſe pouvoit ſuppléer ; *ſi ab homine, nunquam ;* & c'eſt l'opinion de *Decius, in lege humanitatis, C. de impub.* tellement que nos Coûtumes étant reglées *ad inſtar contractuum*, elles n'admettent point cette extenſion. Chaſſanée en la Coûtume de Bourgogne, au titre *de confiſc.* §. 1. demande, ſi la Coutume ne reſervant point par mots exprès la legitime aux enfans en confiſcation des biens du pere, elle ſe pouvoit ſuppléer, il tient que non, & quela rigueur de la Coûtume eſt au contraire, que *verba clara ſunt ; à verbis ſtatutorum non recedendum*, & allegue la Loi *quod conſtitutum, in hæc verba : quantum ad verba ejus, de teſt. milita. l. ſi ſervus*, §. *non dixit pater, de adqu. her.* & comme dit Balde, *in l. 1. col. penult. C. de her. inſtit.* qu'il repete en la Loi *omnes populi, in fine, de juſt. & jure, & quod ſtatutum non dicit, nec nos dicere debemus.* C'eſt pourquoi *debemus inhærere verbis ſtatuti, nec aliter interpretari, quàm ſtatuta loquuntur ; nam ſtatuta tantùm diſponunt, quantum loquuntur, & nihil amplius ;* recours à ce qu'en a écrit Monſieur Tiraqueau, *in l. ſi unquam. C. de revoc. don. in verbo, liberis, num.* 4. 5. *&* 6. & du Moulin ſur le ſecond §. de la Coûtume de Paris, *gl.* 2. *num.* 2. Partant cette queſtion ſe jugeant par la diſpoſition de la Coûtume de Chartres, qu'elle ne pouvoit recevoir aucune difficulté. C.

Arrêt de 1389. qui a débouté la mere de la legitime par elle prétenduë.

Par Arrêt, la demandereſſe fut déboutée de la legitime par elle prétenduë, ſur les biens meubles & acquêts de ſa défunte fille, *multis contradicentibus.*

Les enfans ne ſont point tenus d'intenter action pour ſupplément de la legitime : car en

en France, les enfans ſont ſaiſis de leur legitime, ils peuvent intenter complainte, & peuvent *rectâ*, demander partage, ſuivant l'Avis de du Molin en ſes Annotations ſur l'article 3. du chapitre 18. des Teſtamens, de la Coûtume de Berry. D.

tenduë ſur les meubles & acquêts de ſa fille en la Coûtume de Chartres. D

A CEt Arrêt eſt rapporté par Robert, *lib. 1. rerum judic. cap. 1.* Choppin *lib. 2. in Conſuet. Andegav. parte 3. cap. 1. tit. 4. num. 16.* Bacquet en ſon Traité du droit de Bâtardiſe, chap. 5. *num.* 12. & 13. de Montholon au 35. de ſes Arrêts prononcez en robbes rouges, ſur la fin, *Mornac. ad l. nam etſi* 15. *de inoffic. teſtamento.* Bouchel ſur l'art. 217. de la Coûtume de Senlis, la Fons ſur celle de Vermandois, art. 60. & Charondas ſur celle de Paris, art. 298. au Livre 11. de ſes Réponſes, chap. 23. & au Livre 3. des Pandectes, chap. 4. par lequel Arrêt, la Cour émandant les Sentences du Bailli de Vermandois, ou ſon Lieutenant à Laon du 19. Aouſt 1581. & du Bailli & Garde de la Juſtice temporelle de Soiſſons du 4. Mars précedent, adjugea la legitime au pere; encore que la diſpoſition teſtamentaire du fils fût en faveur des pauvres, la queſtion demandée aux Chambres; Pierre le Févre, Creſpin Cochu, executeur teſtamentaire de Maiſtre Jean le Févre, Chanoine audit Soiſſons, & Artus le Févre joint, parties plaidantes.

10. *Si on peut adjuger la legitime au pere, encore que le fils ait diſpoſé en faveur des pauvres.*

Arrêts des années 1585. & 1608. qui ont adjugé la legitime aux peres & meres.

Choppin au lieu préallegué ſur la Coûtume d'Anjou, rapporte un pareil Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 7. Décembre 1585. confirmatif de la Sentence du Bailli du Bray ſur Seine, au profit de Claude de Choiſi, mere d'Helene Heurré contre Edme Paule.

Cette même difficulté s'étant preſentée à l'Audience, le 15. Juillet 1608. Monſieur Forget préſident, plaidans L. Robert & de Bauvais; Monſieur l'Avocat General Servin, après avoir rapporté les Arrêts contraires intervenus ſur la queſtion, ſoûtint que l'Arrêt de Chartres étant fondé en rigueur, & éloigné de la pieté naturelle, devoit être renfermé dans le reſſort de la Coûtume, & que celui de Vermandois, comme plus équitable, devoit faire loi en toutes les autres Coûtumes qui ne diſpoſent point au contraire.

L'apel étoit d'une Sentence, par laquelle les Préſidiaux d'Orleans, en infirmant la Sentence du Prevôt; avoient debouté la mere, ou du moins ſes créanciers, de la legitime par elle prétendue ſur les meubles & acquêts de ſa fille, deſquels elle avoit diſpoſé pour le tout, par teſtament. La Cour pour la conſequence ne voulut point juger la cauſe ſur le champ, mais ordonna qu'elle verroit les Arrêts, & en délibereroit, *ſciens ad exemplum iſtam rem pertinere*, comme il eſt dit en la loi *3. de aliment. vel cibar. leg.* & en la loi *milites* 13. *§. ult. de re milit. quia nempe major lite queſtio eſt*, dit le Retheur.

11. *Si par la diſpoſition du Droit Romain, la legitime eſt dûë aux aſcendans & deſcendans.*

Par la diſpoſition du Droit Romain, il eſt conſtant que la legitime eſt dûë, non ſeulement aux deſcendans, mais auſſi aux aſcendans, *qui ſi præteriti ſint, habent inofficioſi querelam:* ce qui eſt traité pour la mere, *inf. M. Som.* 12. *fine.*

J'ajoûterai aux textes alleguez par notre Auteur, & par Maître Anne Robert au lieu préallegué *l. pater* 14. *de inoffic. teſtam. §. non autem inſtit. eod. tit. Nov. Juſtin. 1. de hæred. & Falc. §. 1. verſ. primùm itaque. Novell. 89. quib. mod. nat. effic. legit. verſ. ſi verò, & Nov. 123. de ſanct. Epiſcop. §. Preſbyteri autem.* où la legitime dûë aux pere & mere, eſt appellée *legitima portio, conſtituta pars*, comme celle qui eſt dûë aux enfans, *debitum naturæ: & hæc querela datur etiam*

12. *Comment eſt appellée en Droit la legitime dûë aux pere & mere, & celle qui eſt dûë aux enfans.*

matri præterita. Papinianus lib. reſponſ. tit. 44. de teſtam. in fine, filius, vel filia ſine liberis morientes, matrem ſine Falcidia præterire non poſſunt, ut valeat teſtamentum. l. ſi filius, C. de inoff. donat. l. cùm filium 17. *l. liberi* 28. *§. 1. l. omnimodo 3. in princ. ibi, aliis perſonnis. C. de inoff teſtam. adde l. Imperator.* 50. *in fin. ad Treb. Cujac. libro 8. Obſ. capite. 23. Guid. Pap. deciſ.* 478. *Hotom. diſp. de quarta legitimaria, cap. 2. num.* 12. *Pet. Greg. Syntag. jur. lib. 44. cap. 5. num. 2. Bereng. Fernandus ad l. in quartam. præf. 2. num. 2. & ad leg. Falc. Claudius de Battandier, tract. de legitima, c.* 14.

Il faut voir ce qui eſt traité par Valere Maxime, *lib. 7. cap. 7. exemplo 5. de C. Calpurnio Piſone. Plato, lib. 4. de leg. Ariſt. l. 8. Ethic. cap. 4.* où ils blâment, même cenſurent entierement l'exherédation, ou prétetition des pere & mere: dont la raiſon eſt renduë par Harpocration, & par Suidas, que les pere & mere ſont creanciers de leurs enfans, leſquels leur faiſant banqueroute, par le moïen de l'exherédation ou préterition, ils ſont tenus pour infâmes; & pour vanger leur mépris & impieté, la loi permet aux pere & mere d'intenter la plainte, ou pour mieux dire, l'accuſation d'inofficioſité. Tertullien en ſon Apologetique, & au livre *de Monogamia*, Seneque en l'une de ſes controverſes; & Quintilien en ſes Declamations, parlent élégamment ſur ce ſujet; mais ſurtout eſt excellent un paſſage de ſaint Matthieu, chap. 15. verſ. 4. 5. & 6. ce qui eſt remarqué ſur icelui par Theophilacte, & les autres Peres & Interpretes, de la malice des Phariſiens, qui perſuadoient axx enfans de donner & de conſacrer leurs biens dans le Threſor du Temple, & de l'ôter à leurs parens, leſquels par ce moïen demeuroient miſerables & languiſſans en leur vieilleſſe, ſans tirer aucun ſecours de leurs enfans. A quoi on peut ajoûter un excellent Traité de Maître Jacques Lechaſſier, intitulé: *De la repreſentation aux lignes ſuperieures.*

13. *Malice des Phariſiens, & le mauvais conſeil qu'ils donnoient aux enfans touchant leurs parens.*

On demeure d'accord, que le Droit Romain ne s'obſerve point en la France Coûtumiere, comme faiſant loi, mais ſeulement entant qu'il eſt conforme à la raiſon: on reconnoît la difference qu'il y a entre le Droit Romain & le nôtre, touchant la puiſſance paternelle, & la diſtinction des biens; mais comme la raiſon, qui eſt l'ame de la loi, eſt generale, & milite auſſibien en notre France Coûtumiere qu'entre les Romains, auſſi doit-elle produire des effets perpetuels. Raiſon tirée du ſein & des entrailles de la nature, fondée ſur l'équité & ſur la piété. Et quand il n'y auroit que la ſeule conſideration de la perte que font les pere & mere, ce ſeroit une impieté de leur dénier la legitime ſur les biens de leurs enfans: il leur faut donner quelque choſe pour eſſuïer leurs larmes, *& ſolatii loco*, comme parle la loi *jure ſuccurſum. in princip. de jure dot. vel ratione miſerationis, l. ſcripto hærede, unde lib.*

Cette maxime eſt ſi certaine, qu'il n'en a point fallu faire d'article en nos Coutumes, comme auſſi pluſieurs Coûtumes ne décident pas, que les enfans doivent avoir leur legitime ſur les biens de leurs peres & meres: néanmoins il ſeroit impertinent de ſoûtenir, ſous prétexte de cette omiſſion, qu'elle ne leur eſt pas dûë. Et quand les Coû-

14. *Pourquoi la legitime aue aux enfans ſur les biens de leurs peres & meres, n'eſt point décidée par pluſieurs Coûtumes.*

Source : BIU Cujas

tumes permettent la libre diſpoſition des meubles & acquêts, cela s'entend civilement, ſauf la legitime de ceux auſquels de droit elle eſt dûë, & qui ſont appellez à la ſucceſſion des mêmes meubles & acquêts, le total de laquelle ne peut pas être ôté par une diſpoſition generale & effrenée : autrement le nom d'heritier mobilier demeureroit vain & ſans effet, ce ſeroit une ombre, & une qualité purement imaginaire. Et il n'eſt point vrai de dire, que ſi la legitime étoit dûë aux aſcendans, il arriveroit que deux legitimes ſeroient priſes en une même ſucceſſion, contre les regles & maximes de droit : car on ſoûtient, que les meubles & acquêts, & les propres, font & conſtituent deux divers patrimoines, & en effet deux ſucceſſions diſtinctes & ſeparées, qui n'ont rien de commun l'une avec l'autre : ſur chacune deſquelles il n'y a point d'inconvenient d'aſſigner une legitime, puiſque ce ſont divers biens, & diverſes perſonnes qui y ſuccedent, ſçavoir les pere & mere aux meubles & acquêts, & les collateraux aux propres.

15. *Comment la diſpoſition des Coûtumes doit avoir lieu en matiere de legitime à l'égard des heritiers collateraux.*

D'ailleurs, la diſpoſition des Coûtumes ne s'entend & ne doit avoir lieu, que lorſque les heritiers des propres, le ſont auſſi des meubles & acquêts, & que le défunt n'a laiſſé ni pere, ni mere, ni autres aſcendans ; auquel cas n'y aïant qu'une ſeule eſpece d'heritiers, ſçavoir des collateraux, leſquels, ſelon la diverſité des Coûtumes, ont les deux tiers, ou les quatre quints du patrimoine, qui leur tient lieu de legitime, on demeure d'accord, qu'ils n'en peuvent pas pretendre une autre ſur les meubles & acquêts. Mais quand il ſe rencontre des heritiers de diverſe qualité, les uns des propres, les autres des meubles & acquêts, chacun eſt fondé de demander ſa legitime : & ce ſeroit une choſe trop inhumaine de vouloir traiter plus rudement les pere & mere, que les collateraux, qui ſont reputez étrangers : qu'il fût permis aux enfans de fruſtrer leurs pere & mere de leur legitime, & que cela leur fût prohibé (comme il eſt indubitable) à l'égard des collateraux.

Le Proverbe Grec, γόνυ κνήμης ἔγγιον, *id eſt genu crure propius*, remarqué par Suidas, in voce γόνυ & celui-ci de Plaute, *in Trinummo*, *tunica pallio proprior*, ſont à propos de ce ſujet. Et pour confirmation de cela, l'on peut tirer en argument l'Ordonnance du Roi Charles IX. de l'an 1567. que l'on appelle vulgairement l'*Edit des meres*, par lequel le Tertylian a été abrogé, tant en païs Coûtumier que de Droit écrit ; & ce faiſant les meres privées de la ſucceſſion de leurs enfans, quant aux propres ; *à la charge néanmoins*, porte l'Edit, *que pour tout droit de legitime, part & portion, elles auront leur vie durant l'uſufruit des propres, &c.*

16. *Comment l'Edit des meres regle la legitime.*

Il eſt bien vrai que l'Edit ne parle que des ſucceſſions *ab inteſtat* ; mais puiſqu'il adjuge une legitime à la mere en ce cas, pourquoi ne l'auroit-elle pas, quand ſes enfans ingrats & méconnoiſſans, pouſſez d'une affection oblique & dévoïée du grand & droit chemin de la nature, & de la trace du ſang, ont par une diſpoſition immenſe & effrenée, épuiſé toutes leurs facultez ? Cette legitime & portion luctueuſe, doit être d'autant moins enviée & débatuë, qu'elle ne peut être priſe que ſur des meubles & acquêts, & non ſur les propres qui ſont plus particulierement affectez à la ligne.

17. *Legitime & portion luctueuſe, ſur qui peut être priſe.*

Il eſt bien certain, que ſi la Coûtume excluoit préciſément les pere & mere de la ſucceſſion de

18. *S'il y a une difference conſiderable, ſelon les Docteurs, entre la legitime des aſcendans & celle des deſcendans.*

leurs enfans, ou de la legitime ſur leurs biens, il n'y auroit aucune difficulté : c'eſt la difference que font les Docteurs entre la legitime des deſcendans, & celle des aſcendans, celle-là, *debetur ratione naturali*, κατὰ φύσιν, celle-ci κατὰ νόμον, celle-là eſt appellée *portion naturelle*, celle-ci, *portion legitime :* c'eſt pourquoi la premiere ne peut être ôtée *per ſtatutum, nec per legem*, parce que le droit de nature eſt éternel & immuable, *nec enim naturalis ratio auctoritate ſtatuti mutari poteſt, l. 2. §. 1. de uſufruct. ear. rer. quæ uſu conſum. nec civilis ratio naturalia jura corrumpere, l. eas obligationes, de cap. minut.* ſi fait bien la ſeconde, *jus enim civile & merè poſitivum, ſtatuto, vel conſuetudine facilitè tollitur*, comme diſpute doctement *Benedict. in cap. Raynutius, verbo & uxorem, in princ. num. 45. 46. & ſeq. Chaſſan. in Conſuet. Burgund. tit. 6.* des enfans de pluſieurs lits, §. 3. *verbo*, & à ſon profit, *num. 2. Decius, conſil. 19. num. 5. ubi Mol.* le même le décide ainſi formellement contre l'opinion d'Alexandre, *lib. 1. conſil. 85. num. 2 : lib. 8. conſil. 134. num. 8. & lib. 7. conſil. 168. num. 3.* quoique cela reçoive de la difficulté : d'autant qu'à proprement parler, la legitime n'eſt dûë de droit naturel, que juſques à la concurrence des aliments ſeulement, le ſurplus dépendant de la taxe de la loi, & de la Coûtume ; qui eſt la raiſon pour laquelle elle eſt appellée legitime, & par les Grecs νόμος.

19. *Legitime juſqu'à quoi eſt dûë par le Droit naturel.*

Il faut donc conclure, que puiſque la Coûtume n'exclud point les pere & mere de la ſucceſſion de leurs enfans, quand ils decedent inteſtats, ni de la legitime, quand ils ont diſpoſé de tout leur bien par teſtament, que telle legitime ne leur peut être déniée, bien que la Coûtume ne la donne point par une diſpoſition expreſſe, & principalement quand elle ne fait aucune mention de la legitime, ſoit des deſcendans ou des aſcendans. Et telle eſt l'opinion de pluſieurs de nos Docteurs François, *Chopp. lib. 2. in Conſuet. Andeg. parte 3. cap. 1. tit. 4. num. 16. & lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 5. num. 12. fine*, Bacquet, des droits de Bâtardiſe, chap. 5. *num. 12. & 13. Guid. Pap. quæſt. 478. de legitima aſcendentium.* Ragueau, ſur la Coûtume de Berri, titre 18. *des teſtamens*, art. 5. *verbo*, s'il n'y a enfans, page 514. *fine* 515. & titre 19. des ſucceſſions *ab inteſtat*, art. 3. *in princ.* Frerot ſur celle de Chartres, art. 19. ſur la fin, Automne ſur celle de Bourdeaux, art. 57. pages 321. & 322. Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, *legitimation*, *in princ.* page 192. Monſieur Maynard, Tome 1. liv. 2. chap. 84. & ſuivans, & liv. 5. chap. 11. *Eginar. Baro. ad tit. inſtit. de inoffic. teſtam. parte 2* en ces mots, *& his quidem moribus non ſolum liberis, & parentibus legitima portio debetur, &c.* & les autres.

20. *Opinion de quelques Docteurs touchant la legitime des aſcendans.*

Cette difficulté ayant été néanmoins jugée pour la négative, par cinq Arrêts donnez ſur la theſe, *cauſa plenissimè cognita*, il n'y a plus lieu d'en douter, *nefas eſt de eo quærere, de quo judicavit Senatus ; nec enim ambigitur Senatum jus facere poſſe.*

Le premier Arrêt, eſt celui qui eſt rapporté par notre Auteur, donné en la Coûtume de Chartres, après enquêtes par turbes, le procès aïant été parti en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre Meſſieurs Favier Rapporteur, & Pinon Compartiteur, & départi en la cinquiéme, prononcé le 3. Octobre 1589. auquel Arrêt qui eſt cotté par Choppin, *d. lib. 3. in Conſuet. Andeg. parte 3. cap. 1. tit. 4. num. 16.* Charondas ſur l'art. 278. de la Coûtume de Paris, & par

Arrêts des années 1589. 1606. 1611 1614. & 1615. qui ont denié la legitime aux pere & mere ſur les meubles & acquêts de leurs enfans.

Source : BIU Cujas

Coüart ſur la Coûtume de Chartres, art. 88. & 91. tout ce que l'on peut remarquer de particulier, eſt, que cette Coûtume auſdits art. parlant des donations inofficieuſes, réſerve ſeulement la legitime dûë aux enfans par droit de nature; laquelle expreſſion ſemble ouvertement exclure la legitime des deſcendans.

L'autre Arrêt donné en la Coûtume de la Rochelle, confirmatif de la Sentence du Gouverneur, au rapport de Monſieur Regnaut, en la Chambre de l'Edit, le 28. Avril 1606. Jean de Suſanne, Bernardin & Daniel Durand, parties plaidantes.

Le troiſiéme a été donné en notre Coûtume de Paris, au rapport de Monſieur Petau, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, prononcé le 18. Juin 1611. après en avoir demandé l'avis à toutes les Chambres, & que tous les Arrêts ci-deſſus rapportez, même celui donné en la Coûtume de Vermandois, ont été vûs ſur le Bureau: Catherine Boulanger, legataire de tous & chacuns les meubles & acquêts de défunt François Coignet ſon neveu, & Maître Jean-Baptiſte de Machaut, Syndic des creanciers de Thomas Coignet, parties plaidantes.

Le Prevôt de Paris par ſa Sentence du 24. Mars 1610. avoit reçu Machaut comme ſubrogé, au lieu de Thomas Coignet, à prendre la legitime ſur les meubles & acquêts de défunt François Coignet, fils, & ce faiſant lui avoit adjugé la moitié deſdits meubles & acquêts: laquelle Sentence fut infirmée, & en émandant, Machault debouté de ſa demande, fins & concluſions; & ſur l'intervention de Pierre Mion, curateur aux biens delaiſſez par ledit Thomas Coignet, les parties hors de Cour & de procez.

21. *Si les créanciers du pere peuvent demander la legitime qu'il prétend ſur les biens échûs par ſucceſſion à ſon fils.*

Tout ce qu'il y avoit de particulier au procez, c'eſt que Thomas Coignet n'avoit jamais fait demande de ſa legitime, au contraire, il y avoit tacitement renoncé par pluſieurs actes: ce qui rendoit le curateur non-recevable, l'intervention duquel on avoit mandiée en cauſe d'appel. Joint que quand bien la legitime ſeroit dûë au pere (que non) il y auroit lieu de ſoûtenir, que ſes creanciers ne la pourroient pas demander, *eo invito, licet aliud juris ſit*, en la legitime du fils, & aux ſucceſſions échûës, tant en la directe, que collaterale, *infra R. Som. 19. & ſeq.* la faveur d'un pere étant toute autre que celle d'un creancier: auſſi, qu'on ne croira pas, que lorſqu'il a prêté ſes deniers au pere, il ait fondé l'aſſûrance de ſa dette ſur l'eſperance de cette legitime, qui ne peut écheoir, ſinon *ordine naturæ turbato.*

Le quatriéme Arrêt a été donné en la Coûtume du Maine, au rapport de Monſieur Feydeau, en la Grand'Chambre, Monſieur Potier preſidant au procez, le 1. Mars 1614. par lequel la Cour infirmant la Sentence arbitrale, dont étoit appel, renduë par Maître Anne Robert Avocat en la Cour, debouta la mere de la legitime par elle prétenduë ſur les meubles & acquêts de ſa fille, dont elle avoit univerſellement diſpoſé par teſtament au profit de ſon mari: Maître Pierre le Vayer, legataire univerſel de défunte Damoiſelle Marie Bonvouſt, Louiſe des Champs, André, & Antoinette Bonvouſt, parties plaidantes. J'avois écrit au procez pour ladite des Champs.

22. *Si la Coûtume du Maine donne la legitime aux enfans.*

La principale difficulté tomboit ſur les particularitez de la Coûtume du Maine, laquelle ne fait aucune mention de la legitime des deſcendans, non plus que des aſcendans; & néanmoins on n'a jamais révoqué en doute en cette Coûtume que la legitime ne fût dûe aux enfans. La même Coûtume, art. 352. défend à celui qui n'a que des acquêts ou meubles, ſans aucuns propres, d'en donner plus que la moitié, l'autre étant reſervée aux heritiers, par forme de legitime: or on ſoûtenoit, que la ſucceſſion des enfans, à l'égard de leurs pere & mere, ne conſiſte qu'en meubles & acquêts, & que les propres n'y viennent en aucune conſideration, & conſequemment qu'il n'étoit pas au pouvoir des enfans d'en diſpoſer plus avant que de la moitié, l'autre étant deſtinée pour la legitime des pere & mere.

Le cinquiéme & dernier Arrêt a été donné en la Coûtume de Chauny, le 13. Février 1615. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans I. Galland, Doujat, & Monſieur l'Avocat general Servin, confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, prononcée en l'Audience par Meſſire Henry de Meſmes, lors Lieutenant Civil, & depuis Préſident au Parlement: Maître Joram Vrevin, Lieutenant General à Chauny, & les Religieux de ſainte Croix, Religieuſes de ſaint François, & Adminiſtrateurs des Pauvres de la même ville, parties plaidantes, touchant le teſtament de Maître Jean Vrevin Avocat au Grand Conſeil, par lequel il avoit ſeulement legué à ſes pere & mere 150. livres de rente, & le ſurplus de ſes biens, montant à plus de 1800. livres de rente, auſdits Religieux & Pauvres de Chauny. *Mornac. ad leg. nam & ſi 15. de inof. teſt.* Vrevin ſur la Coûtume de Chauny, art. 31. pag. 307. & ſuivans. *Alex. Chaſſ. comm. in reſc. Alexand. Severi ad l. parentibus 8. C. eod. tit.* Ragueau ſur la Coûtume de Berry, titre 18. des teſtamens, article 5. *verbo*, & de l'autre moitié, pag. 515.

23. *Raiſons très-grandes, ſur leſquelles ſont fondez les Arrêts rapportez en ce chapitre, au ſujet de la legitime des aſcendans.*

Ces Arrêts ſont fondez ſur de grandes raiſons, rapportées par notre Auteur, qu'il n'y a aucune Coûtume en France, qui donne la legitime aux aſcendans, hormis quelques Coûtumes du païs de Droit écrit, comme Bordeaux art. 57. & 64. & Acqs, titre 2. des ſucceſſions, art. 25. il y a peu de Coûtumes qui ne faſſent mention de celle des enfans; celle-ci eſt dûë de droit naturel, celle-là de droit poſitif: *noſtrum eſt leges interpretari, non omiſſa ſupplere; hæc omiſſio eſt forma negandi*, en toutes les Coûtumes: vû que par la maxime generale *propre heritage ne remonte*, la legitime ne peut être prétenduë par les pere & mere ſur les propres, mais bien celle des enfans.

24. *Sous quelle conditions les Coûtumes permettent à toutes perſonnes capables, la libre diſpoſition de leurs meubles & acquêts.*

Les Coûtumes permettent à toutes perſonnes capables, la libre diſpoſition de leurs meubles & acquêts, même à un pere, au préjudice de ſes enfans, pourvû que les quatre quints des propres ſoient ſuffiſans pour leur legitime; les meubles & acquêts étant les labeurs de nos mains, les fruits de notre travail & de notre induſtrie, une choſe proprement & veritablement nôtre, & comme il eſt dit en la Langue ſainte, notre propre richeſſe & ſubſtance, ainſi qu'il eſt remarqué au Dictionnaire Hebraïque de *Sanctes Pagninus*, & du docte *Mercerus*, *pag. 2727. fine, & 2728. erant in manibus eorum bona*; dans Job: *cap. 21. verſic. 16. ſunt bona quæ optimo jure poſſidemus, in quibus nobis remanet plenior diſpoſitio, l. ſi quid. 28. ubi gloſ. verbo, erat, de captiv. & poſtlim. reverſ. argument. l. 3. de interd. & redeg. Ariſt. lib. 2. Polit. cap. 7.* Il y en a un exemple remarquable en la Geneſe chap. 48. *verſ ult* où il eſt parlé du legs que Jacob mourant fait à ſon fils Joſeph, *do tibi partem unam, extra fratres*

Source : BIU Cujas

tuos, quam tuli in manu Amorrhæi, in gladio, & arcu meo, & comme dit ſaint Irenée, *lib. 4. adverſus hæreſes, c. 72. fine, non ſic amantur ea quæ ultrò nobis adveniunt, quemadmodum ea quæ ſtudio acquiruntur.*

25. *Pluſieurs raiſons pour leſquelles les pere & mere ne peuvent prétendre la legitime ſur les meubles & acquêts de leurs enfans.*

Les pere & mere donc ne peuvent prendre aucune legitime ſur les meubles & acquêts de leurs enfans ; autrement il s'enſuivroit une grande abſurdité, laquelle rendroit les enfans de pire condition que leurs pere & mere, car premierement ils ne pourroient diſpoſer par teſtament des quatre quints de leurs propres, leſquels par la Coûtume ſont réſervez par forme de legitime aux heritiers, ſoit enfans, ou collateraux ; ils ne pourroient pareillement diſpoſer que de la moitié de leurs meubles & acquêts, l'autre moitié étant reſervée aux pere & mere pour leur legitime : ce qui arriveroit, quand même la valeur des quatre quints des propres excederoit vingt fois celle des meubles & acquêts. Qu'il ſeroit impertinent de vouloir diſtraire deux, ou pluſieurs legitimes en une même ſucceſſion. Que de diſpoſition de droit, la querelle d'inofficioſité ne compete, & la legitime n'eſt dûë, qu'à ceux qui ſuccedent à titre univerſel : donc les pere & mere ne ſuccedans qu'aux meubles & acquêts, ils ne peuvent prétendre de legitime. Que la Coûtume de Paris ne fait mention que de la legitime des enfans, art. 17. *ſauf aux autres enfans leur droit de legitime*, & 307. *la legitime reſervée aux autres enfans*, en l'art. 298. *la legitime eſt la moitié de telle part & portion, que chacun enfans eût eu en la ſucceſſion de ſes pere & mere, aieul, ou aieule, ou autre aſcendant*, leſquels termes excluent la legitime pour les pere & mere, & autres aſcendans.

26. *A qui la legitime eſt dûë par la diſpoſition du Droit.*

Quant à l'Arrêt donné en la Coûtume de Vermandois, rapporté par l'Auteur, dont il a été parlé au commencement de cette annotation, on a ſoutenu qu'il y avoit une particularité grande, en ce que le fils avoit deſherité ſon pere, *cum elogio*, en ces termes : *Et d'autant que mon pere ne m'a jamais voulu rendre compte, je donne tous mes biens à l'Hôtel-Dieu.* Et néanmoins aïant été curieux de voir ce teſtament, qui eſt du 12. Juin 1575. je n'y ai point trouvé cette clauſe : & il ſemble qu'il ſoit fondé ſur l'uſage de cette Coûtume, qui fait ſouvent mention de la raiſon écrite, à laquelle elle ſe conforme, même en ce qui concerne la querelle d'inofficioſité, & la legitime des enfans. Et de fait, Meſſire Pierre de Fontaines originaire de Vermandois, en ſon Livre manuſcrit à la Reine Blanche au chap. dernier du 1. Livre, où il traite *ex profeſſo*, des Uſages & Coûtumes de Vermandois, après avoir parlé de la ſoûtenance ou legitime des enfans, dit que par l'uſage de ſa Province, les pere & mere ont le même droit, quand il n'y a point d'enfans : & partant l'Arrêt préallegué ne doit point être étendu hors cette Coûtume. Auſſi nonobſtant cet Arrêt, il y a eu Arrêt contre la legitime de la mere, donné en la Coûtume de Rheims, voiſine & conforme à celle de Vermandois, du 7. Décembre 1743. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, plaidant Loride & Gautier, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon ; Catherine Mercier, & Marguerite Ravaut, parties plaidantes.

Arrêt du 7. Décembre 1643. donné en la Coûtume de Rheims contre la legitime de la mere.

Ces Coûtumes de Vermandois art. 52. 53. & 60. & de Rheims, 283. parlent ſeulement de la legitime des enfans, ce qui ſemble exclurre celle des pere & mere, & autres aſcendans. Voilà quelle eſt la Juriſprudence de notre France Coûtumiere.

Quant aux païs qui ſe reglent par le Droit écrit, l'on n'a jamais douté que la legitime ne fût dûë aux pere & mere ; mais l'on a demandé ſi la legitime de la mere étoit la tierce partie de l'heredité de ſa fille : c'eſt-à-dire, de tous les biens tant meubles, immeubles, que propres paternels en proprieté, ou bien ſeulement la tierce partie de ce que la mere eût eu *ab inteſtat* : qui eſt une grande queſtion diverſement traitée par les Docteurs, & en la reſolution de laquelle Bartole & Balde ont été contraires.

27. *Quel droit de legitime peut prétendre la mere ſur les biens de ſes enfans en païs de Droit écrit.*

Jugé en conſéquence de l'Edit des meres, dont j'ai parlé ci-deſſus, que la mere pour ſon droit de legitime, ne pouvoit prétendre que la troiſiéme partie des meubles & acquêts de ſa fille, procedans d'ailleurs que du côté paternels, & l'uſufruit du tiers en la moitié des propres, avec reſtitution des fruits du jour du decès de ſadite fille : par Arrêt confirmatif de la Sentence du Bailli de Beaujolois, ou ſon Lieutenant à Ville-Franche, donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Vertamont, le 16. Janvier 1610. Jeanne Mondar mere de Claudine Riviere, & Maître François Aiguetard, parties plaidantes : conformément à un autre Arrêt, donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Jabin le 22. Janvier 1590. entre Chourdon & Papon : & par ces deux Arrêts, l'opinion de Bartole a été confirmée.

Arrêts des années 1590 1610. & 1619. qui ont jugé, que la mere, pour ſon droit de legitime, ne pouvoit, en pais de Droit écrit, prétendre que la troiſiéme partie des meubles & acquêts de ſa fille, procédans d'ailleurs que du côté paternel, & l'uſufruit du tiers des propres.

Pareil Arrêt du 22. Juin 1619. entre Jean Thevenon, heritier teſtamentaire de Jean Buiſſon, & aïant les droits de Guillemette Buiſſon, demandeur en execution d'Arrêt du 23. Mai 1615. & Alexandre Petit, & Marie Buiſſon ſa femme, tant en leurs noms, que comme heritiers de Marguerite Thevenon, mere de ladite Buiſſon, défendeurs ; par lequel la Cour adjugea à ladite Marie Buiſſon, pour tous droits de legitime de ladite Marguerite Thevenon, la troiſiéme partie de tous les meubles & acquêts de Jean Buiſſon, fils de ladite Marguerite Thevenon, procedant d'ailleurs que du côté paternel, & le tiers de l'uſufruit en la moitié des propres dudit Jean Buiſſon, depuis ſon decès, juſques à celui de ladite Thevenon, ſelon l'eſtimation qui ſera faite dudit tiers, eu égard aux baux, en païant & acquittant à proportion de l'émolument, les dettes paſſives dudit Jean Buiſſon, & les frais funeraires. *Mornac. d. l. nam etſi 15. de inoff. teſt.* rapporte ces deux Arrêts. Voïez Mellier en ſon Commentaire ſur l'Edit des meres de l'an 1567. Monſieur Dolive du Ménil en ſes Queſtions notables de Droit, liv. 3. chap. 7. *Ant. Fab. ad tit. C. de impub. & aliis ſubſtit. definit.* 22. Automne ſur la Coûtume de Bordeaux, art. 57. Et encore que la mere ait été preterite par le teſtament de ſon fils, néanmoins ſi l'heritier inſtitué lui fait offre de la legitime, ſuivant ladite Ordonnance des meres, la plainte d'inofficioſité doit ceſſer, *ut dicam infra M. Som. 12.*

28. *Comment le Droit Romain s'obſerve en la France Coûtumiere.*

B. Le Droit Romain ne s'obſerve point en notre France Coûtumiere par droit de ſuperiorité, & comme loi de déciſion, mais comme loi de raiſon, & entant qu'il eſt conforme à l'uſage du Roïaume, & aux loix fodamentales de la France, & autant que nos Rois l'ont autoriſé, *quatenus nulla ei noſtrarum legum adverſatur*, pour uſer des termes de la loi 9. *de lege Rhodia de jactu. v. part. 4. ſtyl. Parl. privil. 1. Guliel. Ranchin. lib. 1. variar. lectio. cap. 3. in princ.* Du Molin ſur l'art. 70. de la Coûtume du Maine,

Source : BIU Cujas

le 163. de la Coûtume de Paris en ſes apoſtilles, *comment. in eamd. Conſuet. in præfat. num.* 107. *& ſeq.* § 7. *num.* 14. §. 33. *gloſ.* 3. *num.* 15. ſur *Decius, conſil.* 685. *verbo, Romanorum, & tract. de uſur. n.* 234. *Bonav. Irlandus tract. de emphaſi & hypoſtaſi, fol.* 49. Paſquier, livre 9. des Recherches de la France, chap. 38. Monſieur le Prêtre, en ſes queſtions de Droit, Centurie 2. chap. 76. Loyſeau, livre 2. du Déguerpiſſement, chap. 1. *n.* 17. chap. 6. *n.* 4. *& ſeq.* Laloüette, en ſon Hiſtoire genealogique de la Maiſon de Coucy, liv. 3. chap. 2. *Joan. Layma. comment. in Concord. in proœm. fol.* 13. *Egun. Baro. ad tit. inſtit. de pat. poteſt.* Monſieur Marion au commencement de ſon 8. Plaidoïé, *Chaſſan. in Conſuet. Burgund. tit.* 17. des ſucceſſions, §. *ult. in verb.* Coûtume du Roïaume, *n.* 4. Theveneau, ſur celle de Poitou, art. 230. ſur la fin, *Carolus de Graſſalio lib.* 1. *Regalium Franciæ, jure* 7. *pag.* 67. *& ſeq. Imbert. in Enchir. verbo, contractus, in princ. & verbo, error, poſt Innoc. cap. per venerabilem, ext. qui filii ſint legit Jo. Igneus ad l. dudum num.* 22. *C. de contra empt.* Loyſel, en une lettre par lui écrite à Maître Etienne Paſquier, qui a été miſe entre ſes Opuſcules poſthumes imprimés en 1653. au livre des Obſervations du Droit Civil Romain & François, page 95. qu'il repete au chapitre du retrait lignager, pag. 123. *Rebuff. in repetit. l. unicæ, C. de ſentent. quæ pro eo quod inter notab.* 11. *num.* 14. *Bald. in cap. quanto, ex. de conſuet. &* §. *injuria, de pace juram. firm. lib.* 2. *feud.* où il uſe de ces termes: *Si leges Romanæ, ratione ſubnixæ non ſint, ut ſunt pleræque, eas Magiſtratus Franc. averſantur, potius quàm imitantur.* A quoi ſe rapporte le texte du livre 2. préallegué des Fiefs, au commencement, *legum Romanorum non eſt vilis auctoritas, ſed non adeò vim ſuam extendunt, ut uſum vincant, aut mores.* C'eſt la remarque du Pape Honorius, *cap. ſuper ſpecula.* 28. *ext. de privil. in Francia, & nonnullis provinciis, Roman. Imperat. legibus non utuntur.*

29. *Si nos Coûtumes ſont le vrai Droit Civil & commun des Provinces du Roïaume.*

Nos Coûtumes ſont le vrai Droit civil & commun des Provinces, non ſimples ſtatuts, comme a fort bien remarqué Coquille en ſon Hiſtoire de Nivernois ſur la fin, pag. 387. & en ſa Preface ſur la Coûtume de Nivernois, *Molin. tit. dict. tit.* 1. *in proœm. num.* 108. *Cujac. ad ſentent. Paul. lib.* 2. *tit.* 7. *in princ. quod & nos Galli, de Romanorum jure prorſus ita cenſemus, eo ſcilicet uti nos, quatenus ei lex Gallica non adverſatur.* Et il eſt remarquable qu'en toutes les Coûtumes reformées par Monſieur le premier Préſident de Thou, où il a mis quelques articles conformes au Droit Romain, de la Juriſprudence duquel Monſieur le premier Preſident Lizet & lui, ont été ſectateurs, il a uſé de ces mots, *ſelon la raiſon écrite.*

A quoi on peut ajoûter la remarque de Ceſar, *lib.* 1. *de bello Gallico* qu'encore que le peuple Romain eût acquis une très-juſte Seigneurie en Gaule, comme l'aïant vaincuë par armes, néanmoins le Senat de Rome permit qu'elle usât toujours de ſes propres loix & coûtumes, αυτονομιαν comme dit Ciceron, *lib. 6. ad Attic. Epiſt.* 2. ſans les contraindre de recevoir les Loix Romaines. Ce qui étoit extraordinaire, & n'a pas toujours duré: & de fait, Procope au commencement du 4. livre de la guerre des Goths, remarque que de ſon tems les François uſoient & ſe ſervoient de la police, & de pluſieurs autres inſtitutions des Romains, & vivoient avec pareilles loix, tant pour leurs accords, & leurs aſſemblées, que pour leurs mariages, &c. ce qui eſt pareillement touché par Agathias, au livre premier de ſon Hiſtoire, page 7. Comme auſſi dans les formules de Marculphe, dans la vieille Chronique de l'an 800. dans Aimoin & autres anciens Auteurs, qui ont écrit ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, on lit ces mots en pluſieurs endroits: *juxta legem Romanam, juxta conſuetudinem Romanam.*

30. *Beau témoignage du Roi Henry IV. touchant la diſpoſition du Droit Romain.*

J'ajoûterai le témoignage du plus grand de nos Rois, Henry IV. en ſes Lettres de Déclaration, portant pouvoir de ſucceder aux hypotheques des anciens créanciers, ſans ceſſion d'iceux, du mois de . . . 1609. vérifiées au Parlement le 4. Juin en ſuivant; où ſa Majeſté déclare en termes exprès, qu'elle a toujours approuvé la diſpoſition du Droit Romain, contenuë dans les conſtitutions des Empereurs; & qu'elle vouloit que cette diſpoſition fût ſuivie, en ce qu'elle eſt conforme à la raiſon & à l'équité. Auſſi notre Droit François eſt fondé ſur pluſieurs maximes qui nous ſont particulieres, & diametralement contraires à celles du Droit Romain, *ut dixi ſuprà, C, Som.* 8.

31. *En quelles Provinces de France le Droit Romain s'obſerve, & tient lieu de Loi.*

Il y a néamoins pluſieurs Provinces en France, où les Villes Capitales aïant été Colonies du Peuple Romain, comme étoient les villes de Lyon, Vienne & Narbonne, au rapport du Juriſconſulte *Paulus, l. ult. in princ. de cenſibus;* les Provinces d'Aquitaine, Languedoc, & autres, dans leſquelles le Droit Romain s'obſerve, & tient lieu de la loi, en ce qu'il n'eſt point contraire aux loix fondamentales de la France, & aux Edits & Ordonnances de nos Rois: & les peuples & habitans des lieux ont toujours obſervé le Droit Romain, comme un veſtige du Droit ancien de Bourgeoiſie Romaine: ce qui eſt traité amplement par *Anton. Dominici, tract. de prærogat. allodio. c.* 4. *n. ult. c.* 5. 6. 7. *c.* 12. *n.* 8. *& c.* 20. *n.* 1. *& ſeq.* Caſeneuve en ſon Franc-aleu de la Province de Languedoc, livre 13. chap. 1. *num.* 10. 12. ch. 2. *n.* 6. *& ſeq.* ch. 3. *num.* 1. *& ſeq.* ch. 4. *n.* 2. 8. ch. 5. *num.* 6. ch. 6. *num.* 1. *& ſeq. Ant Dadinus, lib.* 3. *rer. Aquitanic. c.* 10. Paſquier, livre 9. des Recherches de la France, chap. 40. de la derniere édition.

32. *Provinces de France qui ont le privilege de ſe ſervir du Droit Romain, comment appellées.*

A quoi les habitans deſdites Provinces, notamment ceux de Lyonnois, Forêts, & autres, ont été conſervez & maintenus par traitez particuliers, ainſi qu'il eſt porté par les Lettres Patentes des Rois Philippe le Hardi, & Philippe le Bel, des années 1304. & 1312. rapportées par du Tillet en ſes Mémoires, au Recueil des Rois de France, p. 261. *Robertus, lib.* 2. *rer. judic. c.* 11. *in princ.* Roüillard, au 6. de ſes Reliefs forenſes.

Telles Provinces ſont appellées païs de Droit écrit, *Styl. Parlam. par.* 2. *in inſtructionibus, c.* 6. *de cauſis appel.* §. 1. p. 135. *in Regno Franciæ, eſt patria in duplici differentia, nam quædam conſuetudine, alia jure ſcripto regitur, &c. Capit. Carol. Magni, lib.* 6. *c.* 281. *cæterique nobis ſubjecti omnes: licet quocunque videantur legis vinculo conſtricti, vel conſuetudinario more connexi,* dans les Ordonnances du Roi Philippe le Bel, de l'an 1302. *ſuper reformatione regni,* qui ſont dans l'un des Chartulaires de l'Archevêché de Paris, *fol.* 18. *Ordinamus quod ſi aliqua perſona Provinciarum quæ jure communi reguntur, in noſtro Parlamento cauſas habeat, quæ jure ſcripto debent terminari, ſententia diffinitiva ipſarum ſecundum jus ſcriptum feratur.*

Ce qui peut ſervir d'explication à l'extrait du Regiſtre criminel de la Cour du 21. Mars 1345.

Source : BIU Cujas

transcrit dans les Opuscules de Loysel, imprimées en l'an 1653. au livre des Observations mêlées, chapitre du Parlement, conçu en ces termes: *Hac die inceperunt sedere duæ Cameræ, videlicet Auditorum furis, in qua est Præsidens Dominus de Bucaco, & Auditorum terræ consuetudinariæ, in qua est Præsidens Dominus de Castro.*

33. *La Patente du Roi saint Louis, qui distingue les Terres & les Provinces qui se gouvernent selon le Droit François & le Droit écrit.*

La Patente du Roi saint Louis, du mois d'Avril 1250. transcrite par Caseneuve au Traité préallegué du Franc-aleu de Languedoc, dans les actes anciens, 292. & 295. distingue les Terres & Provinces *quæ reguntur consuetudine Gallicana, & jure scripto. V. Joan. Fab. §. 1. num. 4. Instit. quod cum eo qui in alie. potest. in partibus Franciæ & aliis locis quæ reguntur consuetudine, &c.* L'Auteur du grand Coûtumier de France, livre 2. chap. 2. *Eguin. Baro. ad tit. instit. de jure nat. gent. & civ. Alciat. lib. 2. disjunct. cap. 22.* Maître Claude du Pré, Conseiller à Lyon, en son Abregé de la vraie origine & genealogie des François, livre 5. chap. 5. fol. 22. *Papir. Masso. Annal. Franc. lib. 4. in Carolo VII. fine, Francorum pars, jure scripto utuntur, pars moribus & inveterata consuetudine.*

Il y a un discours fait exprès sur ce sujet par Maître Pierre Allard Conseiller au Siege Présidial de Lyon, imprimé à Lyon en 1598. dont le titre est, *Catacrise de l'opinion de ceux qui tiennent le Droit Romain pour Loi & Coûtume en Lyonnois, & autres païs de France, abusivement appellez le Droit ecrit*: contre lequel paradoxe un Auteur anonyme a fait une apologie imprimée en 1601. où il confirme par plusieurs autoritez & exemples, la distinction des païs de Droit écrit & Coûtumier.

Par Lettres Patentes du Roi Henry le Grand, du mois de Novembre 1601. vérifiées au Parlement de Dijon le 12. Août 1604. octroïées en faveur des Députez du païs de Bresse, depuis l'échange fait en la même année 1601. avec Monsieur le Duc de Savoye, pour le Marquisat de Saluces, dont les articles sont transcrits par le sieur de la Popeliniere, en son Histoire de la conquête des païs de Bresse & de Savoye, imprimée en la même année 1601. fol. 55. *& seq.* & lesdits articles & les trois Patentes inserées par *Petrus Granetrius*, en son Livre intitulé *Stylus Regius Galliarum juridicus, olim Salucianis præscriptus, pag.* 102. 127. *& seq.* sa Majesté aïant été informée que ledit païs de Bresse avoit toujours été reglé par le Droit écrit, a ordonné qu'à l'avenir il s'y observeroit. 34. *Suivant quelles loix se gouverne le païs de Bresse.*

C, Masuer. tit. 32. de succes. num. ult. Joann. Fab. in Proœm. Instit. verbo, Justinianus, in fine. Imbert en son Enchiridion, sous le mot, *institution d'heritier*, page 175. où ils tiennent qu'aucun ne peut être privé de sa legitime Coûtumiere, *adde sup. 1, som. 7.*

D, Vide Bened. in cap. Raynutius, verbo si absque liberis, in tract. ult. Som. 147.

NOUVELLE ADDITION.

35. Arrêt du 13. Juin 1663. qui adjuge à une fille le supplément de legitime, quoique desheritée par ses pere & mere, pour avoir changé de Religion.

LE 13. Juin 1663. en la Chambre de l'Edit, le supplément de legitime fut adjugé à la fille d'un Conseiller du Présidial de Xaintes, qui l'avoit exheredée à cause qu'elle s'étoit renduë de la Religion Catholique, pour se marier au fils du Maître des Eaux & Forêts de la même Ville; & on n'eut aucun égard au testament du pere, qui ne lui avoit laissé qu'une métairie affermée deux cens livres.

Cet Arrêt est transcrit tout entier dans le 2. Tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 5. chap. 20.

36. Arrêt de 1664. par lequel il a été jugé, qu'en païs de Droit écrit une fille ne peut renoncer à tout droit de legitime, & au supplément d'icelle.

Le 3. Mai 1664. en un procès évoqué du Parlement de Bordeaux en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur de Palluau, il fut jugé, qu'en païs de Droit écrit, & au Parlement dudit Bordeaux, une fille mineure ne peut renoncer par contrat de mariage aux successions échûës & à écheoir, & à tout le droit de legitime & au supplément d'icelle. Tome second du Journal des Audiences, livre 8. chapitre 3.

37. Arrêt de 1664. qui regle la legitime des aînez, à distraire sur les biens substituez.

La Cour, par son Arrêt du 30. Août 1664. regla la legitime des aînez, à distraire sur les biens substituez, tant nobles que roturiers, à l'égard de leurs créanciers, & ordonna, que les créanciers de défunt Messire Nicolas de Prunelay, Vidame de Normandie, prendroient pour sa legitime & droit d'aînesse, la moitié du prix de trois Terres appartenant à ses pere & mere.

Cet Arrêt est rapporté tout au long dans le second Tome du Journal des Audiences, livre 6. chap. 46.

38. Arrêt de 1666. qui a jugé, que les créanciers du fils ne peuvent demander la distraction de sa legitime au préjudice des petits enfans substituez.

Par Arrêt du 17. Août 1666. il fut jugé, que dans la substitution faite pour cause de dissipation, les créanciers du fils ne pouvoient pas demander la distraction de sa legitime, au préjudice des petits enfans substituez par l'aïeul.

Cet Arrêt notable, avec les Plaidoïers de Monsieur l'Avocat General Talon, & de Fourniguet & Billard, Avocats des Parties, est transcrit tout entier dans le second Tome du Journal des Audiences du Parlement, liv. 7. chap. 41.

39. Arrêt de Paris, du 21. Janvier 1672. qui a jugé, que la legitime peut être laissée au fils en usufruit, par ses pere & mere, au préjudice de ses créanciers.

☞ Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 21. jour de Janvier 1672. au rapport de Monsieur le Boust, en la Grand'-Chambre, entre Oudart & Alix & Marie le Hors sa femme, appellans de la Sentence du Prevôt de Paris, d'une part; & Jean Traversé & Nicolas Vviet, intimez, d'autre; que la legitime peut être laissée au fils en usufruit par un testament mutuel des pere & mere, quand cette disposition a pour prétexte la débauche & les dereglemens de ce fils, sans que les créanciers de ce même fils puissent débattre leur testament. 38. Journal du Palais, du Jeudi 23. Août 1674. part. 3. quest. 1.

40. Arrêt de Paris, du 10. Mars 1672. par lequel jugé, que dans les Coûtumes qui ne reglent point la legitime, il faut suivre la disposition de la Coûtume de Paris.

☞ Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 10. jour de Mars 1672. en la cause de Madame la Princesse de Guimené, par lequel il a été jugé, que dans les Coûtumes qui ne reglent point la legitime, il faut suivre la disposition de la Coûtume de Paris, & non celle du Droit Romain.

Cet Arrêt est cité dans le premier Journal du Palais du Jeudy 10. Mai 1672. part. 1. quest. 1.

41. Arrêt de Paris, du 14. Mars 1675. qui a condamné les premiers & derniers enfans donataires à contribuer également à la legitime des autres enfans.

☞ Par Arrêt du Parlement de Paris; donné le 14. jour de Mars 1675. en l'Audience de la Grand'-Chambre entre les enfans du sieur de Faveroles, il a été ordonné, en confirmant la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, que les quatre enfans donataires, mariez par lui en divers tems, contribueroient également à la legitime des quatre autres délaissez après sa mort, avec les interêts d'icelle du jour de son décès. Prononcé par Monsieur le premier Président de Lamoignon, plaidans Ricard le jeune, Sever, & Monsieur l'Avocat General de Lamoignon. Journal du Palais, part. 4. pag. 158.

42. Arrêt de Paris,

[Le Vendredy dernier jour d'Août 1618. il fut

du 30. Août 1618. qui a débouté des créanciers de la distraction de la legitime du fils sur les biens de sa mere, échûs avant qu'ils eussent contracté avec lui, &c.

rendu Arrêt au Parlement de Paris, plaidans Brisejon & Hudon, séant Monsieur le Président de Haqueville; par lequel il fut jugé, que la distraction de la legitime du fils ne pouvoit être demandée par ses créanciers, sur les biens de la succession de sa mere, échûë avant que d'avoir contracté avec lui, & dont la propriété avoit été leguée par elle à ses petits enfans. M. Bardet en son Recueil, tome 1. livre 1. chapitre 45.

43. Arrêts du Parlement de Paris, des années 1672. & 1678. qui ont jugé, que la legitime ne peut être substituée.

Par Arrêts du même Parlement de Paris, l'un donné le 15. Mars 1672. en faveur de Monsieur le Prince de Guimené; l'autre rendu se 18. Janvier 1678. plaidans Maréchau le fils, le Tourneur, & Monsieur l'Avocat General Talon, séant Monsieur le Président de Novion; & le troisiéme du 30. Juin de la même année, confirmatif de la Sentence de Messieurs des Requêtes de l'Hôtel, il a été jugé, que la legitime des enfans ne pouvoit être substituée. Il a même été dit par celui donné pour Monsieur de Guimené le fils, qu'il joüiroit de l'usufruit du surplus de sa pension hereditaire. Journal du Palais, part. 6. page 117.

44. Arrêt de Paris, du 14. Mai 1672. qui adjuge la legitime de grace aux sœurs d'un frere qui joüissoit de deux terres, &c.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 14. Mai 1672. en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Portail; par lequel la legitime de grace a été adjugée aux trois sœurs de Monsieur de la Rochefoucaut, sur deux Terres dont il joüissoit par substitution, comme mâle, & dont elles pouvoient être déboutées comme femelles, d'y pouvoir rien prétendre. Journal du Palais, part. 6. page 199.

45. Arrêt de Paris, du 19. Mars 1688. qui ordonne que la legitime sera prise sur les dernieres donations, &c.

Le 19. jour de Mars 1688. le Parlement de Paris a ordonné, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, en confirmant la Sentence arbitrale renduë par Messire Thomas Dreux Conseiller en la Cour, & par quatre anciens Avocats d'icelle, que la legitime en question seroit prise & fournie sur les dernieres donations, avant que de toucher aux premieres.

Cet Arrêt est intervenu au sujet du partage de la succession de Madame Veydeau, à laquelle ses enfans donataires avoient renoncé; & les autres, ausquels elle n'avoit rien donné, étoient frustrez de leur legitime, les donations par contrat de mariage aiant tout absorbé.

46. Arrêt de Paris, du 15. Janv. 1673. qui ordonne que la legitime sera païée en corps hereditaires.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le quinziéme jour de Janvier 1673. au profit de Maître Pivron Avocat en la Cour; par lequel il a obtenu distraction de sa legitime en corps hereditaires, nonobstant la substitution faite par sa mere de toute sa portion hereditaire, encore qu'il n'y eût aucun créancier qui la demandât avec lui. Journal du Palais, part. 6. page 131.

47. Arrêt de Paris, du 6. Septembre 1674. qui a ordonné comment se doit regler la legitime des enfans en directe, en cas de substitution dans les Coûtumes de Poitou, &c.

Le sixiéme jour de Septembre 1674. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre le sieur Turpin de Long-champ, d'une part; & ses créanciers d'autre; qui a ordonné, que la legitime des enfans en directe, en cas de substitution dans les Coûtumes de Poitou, d'Anjou, de Touraine & de la Rochelle, seroit reglée suivant l'article 198. de la Coûtume de Paris; sçavoir la moitié de tout ce qui reste des biens, tant meubles qu'immeubles, les dettes & frais funeraires acquittez. Suite du Journal des Audiences du Parlement, Tome 3. livre 8. chap. 17.

48. Arrêt du 3. Décembre 1671 qui a jugé, que la fille âgée de 29. ans ne perd point sa legitime, quoique mariée sans le consentement de son pere.

Arrêt du Parlement de Rouen, donné en la Grand'-Chambre le troisiéme jour de Décembre 1671. en la cause du nommé Hervieu, pour lequel plaidoit Durand, & de la Haigne au contraire; qui a jugé, en infirmant la Sentence du premier Juge, qu'une fille âgée de vingt-neuf ans n'avoit point perdu sa legitime, pour s'être mariée sans le consentement de son pere. Basnage en son Commentaire sur la Coûtume de Normandie, tome 1. titre des successions en propre, article 250.

Il a été jugé par Arrêts du même Parlement, des années 1668. 1669. & 1672. que le frere doit la legitime à sa sœur, quand elle n'a point été mariée par le pere. Basnage au même endroit que dessus, article 251.

49. Arrêts de Roüen de 1668. 1669. & 1672. qui condamnent le frere à donner la legitime à sa sœur, &c.

Par Arrêt du Parlement de Roüen, donné en la Chambre de l'Edit le 11. Avril 1646. il a été jugé, que le frere est garand de la rente qu'il baille pour la legitime de sa sœur, sans qu'elle soit obligée de discuter le débiteur. Basnage au même endroit que dessus.

50. Arrêt de Roüen, du 11. Avril 1646. qui déclare le frere garand de la rente qu'il donne à sa sœur, &c.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le deuxiéme jour de Mai 1651. en la Grand'-Chambre, qu'un pere peut suppléer la legitime à sa fille, & non la réserver à partage. Basnage au même lieu, art. 252.

51. Arrêt de Roüen, du 2. Mai 1651. qui juge, qu'un pere peut suppléer la legitime à sa fille, &c.

Arrêt de Roüen du 13. Mars 1650. par lequel il a été jugé, conformément aux conclusions de Monsieur Huë Avocat General, que la sœur qui prend l'habit de Religion, ne peut donner sa legitime au Convent, après la mort de son pere, mais seulement une pension. Basnage sur Normandie, tome 1. titre des successions en propre, art. 268.

52. Arrêt de Roüen, du 13. Mars 1650. qui a jugé, que la sœur qui entre en Religion, &c.

Autres Arrêts du même Parlement, des années 1646. & 1665. qui ont jugé, que la fille reçuë à partage par son frere, peut aliener sa legitime. Basnage au même endroit. Il avoit été jugé en 1662. que la fille n'avoit pû aliener ni hypothequer sa legitime avant son mariage. Basnage au lieu ci-dessus.

53. Arrêts des années 1646. & 1665. qui permettent à la fille reçuë à partage, d'aliener sa legitime.

Comme on ne s'étudie qu'à abreger dans cette augmentation, & que les repetitions ne sont pas d'ordinaire fort agreables, on se contentera d'avertir en cet endroit, qu'au premier tome, *lettre* C. Sommaire 23. on trouvera dans les nouvelles Additions, nombre 9. un Arrêt du 20. jour de Mars ou de Mai 1651. donné au Parlement de Paris, par lequel il a été jugé en la cause de la Damoiselle le Breton, contre François le Breton son frere, qu'une Charge de Roi d'Armes de la Maison de sa Majesté, n'étoit point sujette à rapport, ni par conséquent à la legitime des autres enfans.

54. Arrêt de Paris, du 20. Mai 1651. qui exempte les Charges de la Maison du Roi du rapport & de la legitime.

Cet Arrêt a donné sujet à M. Denys le Brun Avocat au Parlement de Paris, d'agiter plusieurs belles questions touchant les Offices, dans son nouveau Traité des Successions, qu'il a depuis peu mis au jour, livre 2. chap. 3. sect. 9. nomb. 12. & liv. 3. chap. 6. sect. 3. nomb. 41.)

¶ Par Arrêt rendu en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris le 19. Février 1704. entre les sieurs Renard de Fuchsamberg, enfans & heritiers du sieur Renard de Fuchsamberg leur pere, Grand-Maître & General réformateur des Eaux & Forêts de France aux départemens de Champagne, Metz, Toul & Verdun, & Gouverneur de Retel, appellans d'une Sentence renduë au Châtelet le 5. Décembre 1702. qui omologue un prétendu avis de parens, par lequel Maître Jacques-Charles Martel Avocat és Conseils du Roi, avoit été nommé Tuteur aux enfans à naître des appellans, dont aucun n'étoit marié; à l'effet de la substitution prononcée par ledit défunt sieur de Fuchsamberg, & demandeurs d'une part; & ledit Maître Jacques-Charles Martel esdits noms, & Dame Marie de S. André, veuve

55. Arrêt de Paris, du 19. Février 1704. qui a jugé, que les enfans doivent avoir leur legitime franche de toute substitution, & joüir du surplus des biens substituez leur vie durant.

Source : BIU Cujas

du ſieur de Fuchſamberg, intimez & défendeurs, d'autre part. Maître Martinet plaidant pour les appellans ; Maître Nivel pour Martel ; & Maître Gondoüin pour la Dame veuve de Fuchſamberg : & après avoir été entendus pendant quatre Audiences, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Jolly de Fleury, & conformément à icelles : la Cour a donné Acte aux parties de Martinet de leur déclaration, qu'ils conſentent à l'execution du teſtament pour la ſubſtitution ; à la charge que délivrance leur ſera faite en corps hereditaire de leur legitime, & qu'ils joüiront de l'uſufruit leur vie durant, du ſurplus des biens. En conſéquence a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émandant & évoquant le principal renvoïé au Châtelet, & y faiſant droit, Ordonne que délivrance ſera faite aux parties de Martinet de leurs portions legitimaires en corps hereditaires, féodaux & roturiers de la ſucceſſion ; & qu'ils joüiront du ſurplus des biens ſubſtituez non compris en leurs legitimes par uſufruit, leur vie durant. Augeard en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arrêt 45.

56. Arrêt du Grand-Conſeil du 9. Décembre 1692. qui a jugé qu'un enfant doit avoir ſa legitime déchargée de toute ſubſtitution ; & qu'un teſtament mutuel écrit de la main du pere ſeulement, & ſigné de lui & de la mere, portant ſubſtitution, ne peut avoir lieu à l'égard de la mere.

¶ Par Arrêt du Grand Conſeil du 9. Décembre 1692. M. le premier Préſident Bignon prononçant, il a été jugé entre autres choſes que la ſubſtitution portée par le teſtament mutuel des ſieur & dame Robichon ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur pour la portion des biens dudit ſieur Robichon ſeulement, diſtraction préalablement faite à la dame Deſcluſelles de ſa legitime en corps hereditaire ſur les biens de ſon pere, en imputant par elle ce qu'elle a reçu par ſon contrat de mariage. Le fait eſt que les ſieur & dame Robichon n'aïant qu'une fille qui fut mariée au ſieur Deſcluſelles, ſes pere & mere lui donnerent en dot 90000. livres. Le 20. Avril 1646. ils firent un teſtament mutuel écrit de la main dudit ſieur Robichon & ſigné d'eux deux, par lequel ils inſtituerent leur fille leur legataire univerſelle, à la charge de ſubſtitution au profit de ſes enfans nez & à naître ; ce qui a donné lieu à deux queſtions. L'une de ſçavoir ſi la dame Deſcluſelles auroit ſa legitime ſans charge de ſubſtitution ; la ſeconde, ſi la ſubſtitution faite par la mere par un teſtament mutuel qui n'étoit point écrit par elle, mais qu'elle avoit ſeulement ſigné, étoit valable, & ſi elle pouvoit ſubſiſter. Sur leſquelles eſt intervenu ledit Arrêt qui juge encore d'autres queſtions. Voïez le Journal du Palais, part. 12. p. 1. & ſuiv.

57. Arrêt de Paris, du 5. Février 1695. qui a jugé que c'eſt au dernier donataire à fournir la legitime.

¶ Par Arrêt du 5. Février 1695. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, la Cour conformément à un précedent Arrêt du 19. Mars 1688. a confirmé une Sentence du Châtelet rendue ſur productions des parties le 7. Juin 1692. qui a décidé nettement la queſtion. L'eſpece étoit qu'Etienne du May & Suſanne Bobuſe ſa femme avoient eu trois enfans, deux filles & un fils. Les deux filles avoient eu chacune 10000. liv. en mariage. Après le décès de du May & ſa femme, le fils ne trouvant pas ſa legitime dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, fit aſſigner ſes ſœurs & leurs maris pour rapporter leurs avantages, du moins juſqu'à concurrence de la legitime. Maître Henry Drouet Avocat en la Cour & ſa femme premiers donataires, dénoncerent à Perſon & ſa femme derniers donataires, la demande dudit du May fils, à ce qu'ils euſſent à la faire ceſſer, comme ſeuls tenus de la legitime. Sur leſquelles demandes les parties aïant été appointées, eſt intervenuë ladite Sentence, qui condamne Perſon & ſa femme derniers donataires deſdits Etienne du May & Suzanne Bobuſe, à païer audit du May leur frere, la ſomme de 1666. liv. 13. ſ. 4. d. pour le ſixiéme de 10000. liv. porté par le contrat de mariage deſdits Drouet & ſa femme premiers donataires avec les interêts, ſçavoir de moitié d'icelle du 11. Septembre 1679. & de l'autre moitié du 19. Mai 1691. jours des décès deſdits du May & ſa femme, pere & mere des parties. Sur l'appel de laquelle Sentence conclu & diſtribué en la quatriéme Chambre des Enquêtes, eſt intervenu l'Arrêt du 5. Février 1695. Journal des Audiences, tome 5. livre 11. chap. 1.

Autre Arrêt de Paris, du 16. Juin 1697. qui a pareillement jugé que la legitime doit être fournie par le dernier donataire.

¶ La Cour par autre Arrêt du 16. Juin 1697. rendu en la Grand'-Chambre, a encore tout de nouveau décidé cette fameuſe & importante queſtion rendu entre les enfans du ſieur Pidou. Voïez le Journal des Audiences, tome 5. livre 13. chap. 6. où ſont rapportez pluſieurs Mémoires & Conſultations contenant les trois differens ſentimens touchant cette queſtion, avec les raiſons ſur leſquelles ils ſont fondez.

Le premier eſt que tous les donataires doivent contribuer à la legitime & eſt appuïé de pluſieurs autorités, des Loix & des Docteurs, ſur l'équité & principe de la Nature, ſur les réponſes contre les moïens dont ſe ſervent les premiers donataires pour empêcher la contribution, & ſur pluſieurs Arrêts qui ont ordonné que ſa legitime ſeroit païée par tous les donataires.

Le ſecond eſt que les derniers donataires doivent fournir la legitime à la décharge des premiers donataires : il eſt fondé ſur l'hiſtoire de la legitime & ſur l'état de la queſtion, ſur l'examen des argumens des derniers donataires, tirés de la nature de la legitime, de faveur, de légalité & autres raiſonnemens, ſur les textes de Droit, & ſur le pouvoir que les pere & mere ont de diſpoſer de leurs biens, & ſur la diſpoſition des Arrêts.

Le troiſiéme ſentiment ſur la maniere dont doit être remplie la legitime, eſt tiré des differens préjugez des Arrêts & eſt qu'il faut faire une diſtinction entre les dernieres donations faites dans un tems où celui qui les a faites avoit encore des biens ſuffiſans pour la legitime des enfans qui lui reſtoient à pourvoir, & qui au tems de ſon décès ne ſe ſont plus trouvez, dans lequel cas l'opinion eſt que tous les donataires doivent contribuer ; d'avec les donations qui ont entierement épuiſé les biens du donateur : auquel cas, l'opinion eſt, que le legitimaire n'a d'action que contre le dernier donataire : les mémoires faits ſur ces trois differentes opinions ſont auſſi ſçavans que curieux.

58. Arrêt de Tournay du 6. Octobre 1696. qui juge que le ſurvivant à qui appartiennent les meubles & conquêts immeubles de ſa communauté, ſuivant la clauſe de ſon Contrat de mariage, n'eſt point obligé de contribuer à la legitime des enfans que le pere décédé a d'un autre lit.

Par Arrêt du Parlement de Tournay rendu le 6. Octobre 1696. au rapport de Monſieur Cordoüan en la deuxiéme Chambre, il a été jugé entre Antoine Blondel & conſors, heritiers Bertin Blondel, & les heritiers d'Antoinette Deniſe, que ledit Bertin Blondel qui avoit ſurvêcu ladite Deniſe ſa femme, n'étoit point tenu de donner une legitime ni aucun ſupplément de legitime aux enfans d'un précedent mariage de ladite Deniſe, parce que leur contrat de mariage portoit que le ſurvivant des deux conjoints demeureroit en tous biens meubles & acquêts immeubles en païant les dettes, ce qui eſt permis dans la Coûtume de Cambray, *tit. 7. des droits concernant gens mariés, art.* 8. Monſieur Pinault, tom. 1. art. 115.

ARRESTS

Source : BIU Cujas

59. Arrêts de Toulouſe, des années 1583. & 1631. qui ont jugé, que les fruits perçus par les pere & mere, ne doivent point être imputez en la legitime qu'ils prennent ſur les biens de leurs enfans.

☞L'An 1583. le 3. jour de Février, il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Veſian, entre Dominique Paſcar, Dominique Berjaud, Pierre Paſcar & Jean Berjaud; par lequel il fut dit, que les fruits perçus par le pere, ne doivent point être imputez en la legitime à lui adjugée ſur les biens de ſon fils.

La même choſe fut depuis jugée au profit de la mere, par Arrêt du 2. jour de Juin 1631. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur d'Autetive, en la cauſe de Jeanne Cambone contre les Cambons. Monſieur de Cambolas en ſes déciſions notables de Droit, livre 1. chapitre 7. nombre 1. & livre 6. chapitre 22. nombre 3.

60. Arrêt du même Parlement, du 22 Janvier 1590. qui a adjugé par proviſion la legitime à celui qui accuſoit le teſtament de faux.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 22. jour de Janvier 1590. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Maynard, entre les Vedellis freres, il fut jugé, que la legitime pouvoit être baillée par *proviſion à celui qui impugnoit le teſtament de faux.* Monſieur de Cambolas au lieu ci-deſſus, livre 1. chap. 18.

61. Arrêt de Toulouſe, ſans date, qui a adjugé, que les biens que le pere eſt tenu de rendre à un de ſes enfans, peuvent tenir lieu de legitime à celui à qui le pere les reſtituë.

Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui n'a point de date, donné au rapport de Monſieur de Foures, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, que les biens que le pere eſt tenu de rendre à un de ſes enfans, peuvent tenir lieu de legitime à celui auquel le pere les reſtitue: en conſequence de quoi il fut dit, que la fille à laquelle le pere n'avoit donné par prélegs que les biens d'un certain lieu, qui étoient les biens maternels, s'en contenteroit, & ne pourroit demander ſa legitime ſur les biens du pere, ſi mieux elle n'aimoit prendre ſa legitime tant ſur les biens paternels que maternels. Monſieur de Cambolas en ſes déciſions notables de Droit, livre 1. chapitre 10.

62. Arrêts de Toulouſe des années 1594. & 1631. qui ont jugé, que la mere ne peut être privée de la legitime par la ſubſtitution pupillaire, mais qu'elle y doit imputer ce que le mari lui donne après la mort de ſon fils.

Arrêts du même Parlement de Toulouſe, l'un donné au mois de Mai 1594. au rapport de Monſieur Malard, entre Anne de Goulliebaud, veuve de Guillaume Magé, d'une part, & Catherine Magé ſœur dudit défunt, d'autre part; & l'autre rendu le 2. jour de Juin 1631. au rapport de Monſieur d'Auterive, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Jeanne Cambone & les Cambons; qui ont adjugé à la mere la legitime ſur les biens de ſon fils mort en pupillarité, à la charge qu'elle imputeroit en cette legitime ce que ſon mari lui avoit donné après la mort de ce même fils. Monſieur de Cambolas en ſes déciſions notables de Droit, livre 2. chap. 2. nomb. 1. & 2. & liv. 6. chap. 22. nomb. 2.

63. Arrêts de Toulouſe des années 1592. & 1596. qui ont jugé, que les legitimes peuvent être priſes ſur le fideicommis fait par l'aïeul.

Par Arrêts donnez au Parlement de Toulouſe, l'un le 9. jour de Septembre 1592. au procez du ſieur de la Serene, contre Antoine de Gauleiac, ſieur de Piac, Monſieur de Terlon Rapporteur, & Monſieur Malard Compartiteur; & l'autre le 9. jour de Février 1596. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Sabatiere, après partage fait en la ſeconde, Monſieur de Bertier Compartiteur; il fut dit que les legitimes pouvoient être priſes ſur le fideicommis fait par l'aïeul. Monſieur de Cambolas ci-deſſus, livre 2. chap. 14. nomb. 1.

64. Arrêt de Toulouſe du 10. Février 1596. qui a jugé, que par l'inſtitution de cinq ſols, la legitime eſt cenſée leguée, & qu'il faut imputer ſur la legitime la donation ſimple.

Le 10. jour de Février 1596. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, après que le procès eut été parti en trois Chambres, & départi les Chambres aſſemblées, Monſieur de Raymond Rapporteur, & Monſieur de Catel Compartiteur, entre Marie & Suſanne de Gratia, d'une part, & le nommé d'Aulon mari de Marie de Gratia, d'autre; par lequel il fut jugé, que par l'inſtitution de cinq ſols, la legitime étoit cenſée leguée à un fils qui s'étoit marié contre la volonté de ſon pere. Et par le même Arrêt il fut ordonné, que leſdites Marie & Suſanne de Gratia tiendroient compte ſur la legitime, qui competoit à Michel de Gratia leur pere, de la donation ſimple à lui faite par Antoine de Gratia leur aïeul. Monſieur de Cambolas, livre 2. chapitre 15. & chapitre 16. nombre 2.

65. Arrêt de Toulouſe du 8. Décembre 1597. qui a jugé, que la demande en ſupplément de legitime ne ſe preſcrit que par trente ans, & n'adjuge la reſtitution des fruits que du jour du procès commencé.

Arrêt du même Parlement, donné le huitiéme jour de Décembre 1597. au rapport de Monſieur de Prohenques, en faveur de Jean Flory, contre ſon frere; par lequel il a été jugé, que la demande du ſupplément de legitime ne ſe peut preſcrire que par trente ans; mais la Cour n'adjugea la reſtitution des fruits que depuis conteſtation en cauſe. Monſieur de Cambolas, livre 2. chap. 32. nomb. 1. & 2.

66. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 31. Janvier 1603. qui charge le ſecond donataire de la legitime.

Par Arrêt du même Parlement de Toulouſe, rendu le dernier jour de Janvier 1603. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Foſſe, entre les Monbetons freres, il fut ordonné que la legitime des autres enfans ſeroit païée par le ſecond donataire. Monſieur de Cambolas, liv. 3. chap. 30.

67. Arrêt de Toulouſe du 29. Mars 1611. qui oblige le fils donataire de la moitié des biens, à païer la moitié des legitimes, en ce qu'il étoit porté par ſon contrat de mariage, à la charge de païer la moitié des dettes.

Le 29. jour de Mars 1611. il fut prononcé un Arrêt au Parlement de Toulouſe, par Monſieur le Préſident de Leſtang, au procès des Avelue freres, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Maſnau, par lequel il fut dit, que la moitié des legitimes étoit dûë par le fils donataire de la moitié des biens, en faveur de mariage, quand il étoit ſtipulé par le contrat à la charge de payer la moitié des dettes. Monſieur de Cambolas, livre 2. chap. 9. & livre 4. chap. 7.

68. Arrêts de Toulouſe des années 1622. & 1630. qui ont ordonné, que le ſupplément de legitime ſeroit païé en deniers, & non en corps héréditaires.

Jugé par Arrêt du même Parlement, donné le vingt-cinquiéme jour de Février 1622. au rapport de Monſieur de la Fo t, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Marguerite de Meſtré, Jacques Teſſerie & conſors, que le ſupplément de legitime devoit être baillé en argent, & non en corps hereditaires.

Et par un autre Arrêt ſubſequent, rendu le 19. jour de Juin 1630. il fut jugé, qu'un pere aïant marié ſa fille, & païé dot conſtituée en deniers, le ſupplément de legitime qu'elle demandoit après ſa mort, devoit être auſſi païée en deniers. Monſieur de Cambolas, liv. 4. chap. 35.

69. Arrêts de Toulouſe des années 1626. & 1628. qui ordonnent, qu'en la legitime du fils on imputera les biens qui lui ont été donnez par ſon pere en faveur de mariage.

Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un donné le 6. Mai 1626. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de la Font, entre Aymeric Deaux, d'une part; & le Procureur General du Roi, d'autre part; & l'autre rendu la 29. jour d'Août 1628. au rapport de Monſieur de la Terraſſe, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre les Fromant freres, qui ont jugé, que l'on doit imputer en la legitime du fils, les biens qui lui ont été donnez par ſon pere en faveur de mariage. Monſieur de Cambolas, liv. 5. chap. 23.

70. Arrêt de Toulouſe du 2. Juin 1631. qui adjuge à la mere la troiſiéme

Il fut ordonné par Arrêt du même Parlement, rendu le 2. jour de Juin 1631. au rapport de Monſieur d'Auterive, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, en la cauſe de Jeanne Cambon, que la

Source : BIU Cujas

me partie des biens du fils, pour ſa legitime.

mere auroit pour legitime la troiſiéme partie des biens que ſon fils avoit lors de ſon décès, à lui échûs tant par le teſtament de ſon pere, que d'ailleurs. Monſieur de Cambolas, liv. 6. chap. 22.

L'an 1632. le 28. jour de Juin il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur Pipus, en la ſeconde Chambre des Enquêtes; par lequel il fut dit, que la legitime doit être laiſſée ſans aucune charge, & que la dot doit être conferée & imputée en cette même légitime. Monſieur de Cambolas, livre 6. chap. 30. nombres 2. & 3.

71.
Arrêt de Toulouſe du 28 Juin 1532. qui décharge la legitime de toute dette, & ordonne que la dot y ſera imputée.

Par Arrets du même Parlement, l'un donné le 17. jour d'Avril 1575. au rapport de Monſieur de Montabe, & l'autre rendu au mois d'Août 1579. au rapport de Monſieur Fabry, entre Jeſſé & Moliniere, la legitime a été adjugée à la mere ſur les biens du fils, encore qu'elle ſe fût remariée dans l'an de ſa viduité. Monſieur de Cambolas, en ſon Traité, comment les peres & meres remariez ſuccedent à leurs enfans.

72
Arrêts de Toulouſe des années 1575. & 1579. qui adjugent la legitime à la mere remariée dans l'an ſur les biens du fils.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 5. jour de Mai 1641. au rapport de Monſieur Roux, les Chambres conſultées, en la cauſe de Mariette veuve de Jean Diſdier, appellante du Vicebailly de Briançon, contre Jean Blanc, & Catherine Diſdier, intimez, par lequel la Cour déclara, que la legitime d'une mere étoit la troiſiéme partie du total des biens du fils, ſoit que les enfans ſoient inſtituez, ou des étrangers. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. tit. 11. chap. 1.

73.
Arrêts de Grenoble des années 1640. & 1641. qui ont limité la legitime de la mere au tiers ſur les biens de ſon fils.

La même choſe avoit déja été jugée par Arrêt du 19. Décembre 1640. en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Ducros, au procès de Marguerite-Albert Pelloux, d'une part, & Iſraël Cuchet de Voreppe. Baſſet au même lieu que deſſus.

74.
Arrêt de Grenoble du 2. Avril 1617. qui adjuge à une fille le ſupplément de legitime, encore qu'elle ait renoncé à tous droits paternels & maternels.

Le 2. jour d'Avril 1617. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, entre Dame Marguerite de Latier de Charpey, d'une part; & les heritiers de noble Pierre de Latier de Charpey, d'autre, au rapport de Monſieur de Rommette; par lequel il fut dit que le ſupplément de legitime pouvoit être demandé par une fille après la mort de ſon pere, nonobſtant ſa renonciation à tous droits paternels & maternels. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. tit. 11. chap. 2.

75.
Arrêt du même Parlement du 15. Janvier 1658. qui a jugé, que la legitime eſt dûe au bâtard ſur les biens de ſa mere.

Par Arrêt du même Parlement donné en la cauſe de Dimanche de Monchenu, demanderesſe, d'une part, contre Guillaume Merle, défendeur, d'autre part, le 15. jour de Janvier 1658. il fut jugé, qu'en Dauphine le bâtard pouvoit demander ſa legitime ſur les biens de ſa mere. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. tit. 11. chap. 3.

76.
Arrêt de Grenoble du 13. Mai 1634. qui a jugé, que la fille doit opter dans un tems limité, ſi elle veut avoir ſa legitime, ou ſe tenir au legs que ſon pere lui a fait

Arrêt du Parlement de Grenoble rendu le 13. jour de Mai 1634. en l'Audience de la troiſiéme Chambre, en un procès évoqué du Parlement de Toulouſe, entre noble Antoine de Commere, Conſeiller du Roi, & Commiſſaire aux Requêtes du Palais du même Parlement, intimé, d'une part, Et Damoiſelle Barthelemie de Commere, femme de noble François de Tignerie, appellante du Sénéchal de Toulouſe, d'autre; par lequel la Cour confirma la Sentence, qui avoit ordonné que dans huitaine ladite Damoiſelle opteroit ſi elle vouloit demander ſa legitime, ou ſe tenir au legs que ſon pere lui avoit fait, moyennant lequel elle avoit renoncé à tous les droits ſucceſſifs. Baſſet au même endroit que deſſus, chap. 4.

77.
Arrêt du même Parlement du 18. Décembre 1634. qui a jugé, que la legitime a hypotheque ſur les biens du pere, du jour de ſon décès.

Jugé par Arrêt du même Parlement donné le 18. jour de Décembre 1634. entre Maître Denys Drevet, appellant, d'une part; & Maître Antoine Blanc & Françoiſe Drevet ſa femme, intimez, d'autre; que la legitime a ſon hypotheque ſur les biens du pere du jour de ſon décès, tant pour le principal, que pour les dépens, dommages & interêts; & qu'elle n'a aucune hypotheque ſur les biens du fils heritier pur & ſimple, quand même il auroit conſommé les biens mobiliaires, ſur leſquels la legitime eût pû être priſe. Baſſet au lieu ci-deſſus, chapitre 5. & tome 2. livre 8. tit. 5. chapitre 3.

78.
Arrêt de Grenoble du 6. Septembre 1653. qui a jugé, que la cadette peut demander ſa legitime ſur la dot immenſe de ſon aînée.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble du 6. jour de Septembre 1653. donné au rapport de Monſieur Ferrand, entre Jeanne & Magdelaine de la Motte Beſſelin, il a été jugé que la cadette pouvoit demander ſa legitime ſur la dot immenſe conſtituée à ſa ſœur aînée, & que les interêts lui en étoient dûs depuis la diſcuſſion des biens du frere aîné. Baſſet ci-deſſus, chap. 6.

79.
Arrêt du même Parlement du 28. Juillet 1654. par lequel jugé, que pour liquider la legitime, l'heritier doit exhiber les titres de la ſucceſſion.

Le 28. jour de Juillet 1654. il fut jugé par Arrêt du même Parlement, donné entre Damoiſelle Louiſe du Claux, femme du ſieur Gaſpar Comte, d'une part; & Maître Eſtienne du Claux, Préſident en l'Election de Montelimard, d'autre; que pour liquider la legitime ou ſupplément d'une fille, l'heritier du pere eſt obligé d'exhiber tous les actes, titres & effets de la ſucceſſion. Baſſet, tome 1. livre 5. tit. 11. chap. 7. & tome 2. livre 8. tit. 5. chap. 2.

80.
Arrêt de Grenoble du 11. Juin 1607. qui adjuge le tiers des biens de la fille, pour la legitime du pere.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 11. jour de Juin 1607. entre Claude Barthelemy, d'une part, & François Brancas, d'autre, par lequel la legitime du pere fut limitée au tiers des biens de la fille. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 6. tit. 5. chap. 1.

81.
Arrêt de Grenoble du 3. Décembre 1526, qui a débouté la petite-fille de ſa legitime ſur les biens de ſon aieul.

Arrêt du même Parlement, donné le 3. jour de Décembre 1526. par lequel il fut dit, qu'une petite fille ne pouvoit de ſon chef demander ſa legitime ſur les biens de ſon aieul, & qu'elle devoit imputer la dot de ſa mere qui avoit prédecedé ſon aieul, & enſuite demander ſupplément de legitime. Baſſet au lieu ci-deſſus, livre 8. tit 5. chapitre premier.

82.
Arrêt de Grenoble du 18. Décembre 1570. qui adjuge le ſupplément de legitime à la fille eu égard aux biens du pere au tems de ſa vie & de ſa mort.

Il y Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 18. jour de Décembre 1570. par lequel la Cour confirma la Sentence du Juge d'Ambrun, qui avoit adjugé le ſupplément de legitime à la femme de Maître la Robierre Avocat au même lieu, eu égard aux biens du pere au tems de ſa vie & de ſa mort, contre ſon frere, heritier univerſel, & liquida les fruits de la legitime à cinq pour cent, & outre ce ordonna que le ſupplément ſeroit païé en argent. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 8. tit. chap. 1.

83.
Arrêts du même Parlement des années 1632 & 1643. qui ont jugé, que le legitimaire eſt tenu de faire proceder à ſes frais à l'inventaire des effets de l'hoirie & de l'exhibition des actes & des titres.

Arrêts du même Parlement, l'un donné le 6. jour de Juillet 1632. & l'autre rendu le 13. jour de Juillet 1643. entre Damoiſelle Meraude Buiſſon, veuve & heritiere du feu ſieur Maximy, d'une part; & Maître Jean Matel, comme tuteur d'Eſtienne Matel ſon petit fils, d'autre; qui ont jugé que les fruits de ſupplément de legitime ſont dûs du jour du décès de celui ſur les biens duquel on les demande, que c'eſt au legitimaire à faire proceder à ſes frais à l'inventaire des biens du defunt, & que l'heritier eſt tenu d'exhiber tous les titres au legitimaire, & ſe purger à cet effet par ſerment. Baſſet ci-deſſus, chap. 2.

84.
Arrêt de Provence du 15. Février 1647. qui permet au demandeur en legitime de demander le livre de compte du défunt.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le Vendredi de relevée 15. jour de Février 1647. en l'Audience de la Grand'-Chambre, Monſieur le premier Préſident de Megrigny ſéant, plaidans Peiſſonnel & Moulin, il a été jugé, que le demandeur en legitime peut demander exhibition

Source : BIU Cujas

du livre de compte du défunt. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 1. tit. 34. nomb. 3.

85. Arrêt de Provence, du 5. Avril ou Mai 1656. qui a adjugé la legitime aux enfans du ſecond mariage, ſur les biens confiſ. quez pour ce même ſecond mariage.

Le 5. jour d'Avril ou de Mai 1656. il fut donné Arrêt au même Parlement en la Chambre de la Tournelle, au rapport de Monſieur de Roqueſante, en la cauſe de Paſcal & André Beraud freres, contre Jean Aubergier leur beau-pere, par lequel il fut jugé que les enfans du ſecond lit avoient un droit de legitime ſur les biens confiſquez par le ſecond mariage. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 6. tit. 7. chap. 3. nomb. 2.

86. Arrêt de Provence, du 30. Juin 1658. qui a jugé, qu'en liquidation de legitime il faut faire deux eſtimations, & que le legitimaire ne participe point à l'augment extrinſeque arrivé depuis la mort du pere ou de la mere.

Arrêt du Parlement de Provence, rendu le dernier jour de Juin 1658. au rapport de Monſieur Thomaſſin, entre la Dame de Rochefort, & la Dame de ſainte Croix, qui a jugé, qu'en liquidation de legitime il faut faire deux eſtimations; l'une du tems du décès, l'autre du tems préſent, & que le legitimaire participe à l'augment intrinſeque des biens, & non à celui qui procede des réparations. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. part. 1. liv. 3. tit. 3. chap. 1.

87. Arrêt du même Parlement, du 22. Juin 1662. qui a jugé que les enfans ont droit de legitime ſur les biens du pere confiſquez pour crime de felonie.

Jugé par Arrêt du même Parlement, donné le 22. jour de Juin 1662. entre le ſieur d'Emeric, ſieur de Sallegriffon, d'une part; & Pierre-Antoine Miripel & conſors, d'autre; que les enfans peuvent avoir leur droit de legitime ſur les biens du pere, confiſquez pour crime de félonie commis par leur pere en la perſonne de ſon Seigneur. Boniface au lieu ci-deſſus cotté, chap. 3.

88. Arrêt de Provence, du 29. Mai 1652. qui a jugé, que le pere ne peut quitter ſa legitime ſur le bien de ſon fils, au préjudice de ſes créanciers.

Par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 29. jour de Mai 1652. au rapport de Monſieur de Roqueſante, en la cauſe d'Antoine Begou, contre Claude Martin, il fut dit que la legitime ne pouvoit être quittée par le pere ſur le bien de ſon fils, au préjudice de ſes créanciers.

Mais par un autre Arrêt ſubſéquent donné le dernier jour de Juin 1664. la Cour jugea le contraire au rapport de Monſieur de Gaillard en la Chambre de la Tournelle. Boniface au même endroit que deſſus, chap. 5.

89. Arrêt du même Parlement, du 16. Décembre 1659. qui a jugé, que le legitimaire ne peut agir par droit d'offrir, contre le tiers colloqué ſur les biens de ſon pere.

Arrêt du même Parlement, du 16. jour de Décembre 1659. au rapport de Monſieur de Guerin, en la Grand'-Chambre, entre Maître François Aicard Avocat en la Cour, défendeur, d'une part; & Maître Balthaſar Albert, demandeur, d'autre; par lequel il a été jugé, que le legitimaire ne peut agir par droit d'offrir, contre le tiers colloqué ſur les biens de ſon pere. Boniface au même lieu que deſſus, chap. 6.

90. Arrêts de Grenoble, des années 1653. & 1668. qui obligent le donataire univerſel ſous condition de paier les dettes, à contribuer aux legitimes des enfans.

Par Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 24. jour de Janvier 1653. en la cauſe de Maître Jean-François Regnaud, Avocat audit Parlement, d'une part; & de Jean-Euſtache Drimel, d'autre part; & l'autre rendu le 24. jour de Février 1668. entre Magdelaine Lambert, mere & curatrice des filles de Chriſtophe Fayard de la Valoire, d'une part; & Gabriel Fayard, d'autre; il a été jugé, que le donataire univerſel, à condition de paier les dettes & charges, doit contribuer aux legitimes des enfans. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. titre 23. chapitre 2.

91. Arrêts de Grenoble, des années 1637. & 1670. qui ont jugé, que quand la fille a une fois choiſi ſa legitime ou ſon legs, elle ne peut plus varier.

Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 4. jour d'Avril 1637. au rapport de Monſieur de ſaint Germain, entre Antoine de Serres, & le ſieur Thevenin, Juge de Vienne; & l'autre rendu le 16. jour de Juillet 1670. au rapport de Monſieur du Bonnet, entre Jean le Veneur & Antoine Verdier, & Claudine le Veneur ſa femme, qui ont jugé, que quand une fois la fille a fait choix de ſa legitime ou du legs qui lui a été laiſſé, elle ne peut plus varier. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 8. tit. 6. chap. 5.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence rendu le 18. jour de Mars 1622. au rapport de Monſieur Toron, en faveur de François, Pierre & Charles de Leſtan, de la ville d'Arles, contre Damoiſelle Honorade de Leſtan, femme de Jean de Bouché, & Damoiſelle Charlotte de Chavary, femme de Jean de Meyran, fille de Damoiſelle Louiſe de Leſtan, que la legitime des freres ou ſœurs du ſubſtitué par l'aïeul ou autre aſcendant, ne doit point être priſe ſur les biens ſubſtituez, mais ſeulement ſur ceux dont leur pere pouvoit diſpoſer. Duperier en ſes queſt. notab. de Droit, liv. 3. queſt. 19.

92. Arrêt de Provence, du 18. Mars 1622. qui a jugé, que la legitime des freres ou ſœurs du ſubſtitué, ne peut être priſe ſur les biens ſubſtituez, mais ſur ceux dont le pere a pû diſpoſer.

Arrêts du même Parlement, l'un donné le 26. jour de Mars 1637. au rapport de Monſieur de Sigoyer, en faveur de Faiſan de Marſeille; & l'autre, rendu au rapport de Monſieur de Valbelle, ſieur de ſaint Symphorien, l'an 1647. en la cauſe de Guillon; qui ont jugé, que la legitime ne peut être priſe ſur les donations entre-vifs, chargées de fideicommis, quand enſuite le pere a inſtitué le même donataire par ſon teſtament, ou quand il lui a laiſſé d'autres biens capables de lui païer ſa legitime. Duperier en ſes queſt. notables de Droit, liv. 1. queſt. 8. & liv. 2. queſt. 25.

93. Arrêts de Provence, des années 1637. & 1647. qui ont jugé, que la legitime ne peut être priſe ſur les donations entre-vifs, quand le pere a inſtitué enſuite le donataire par teſtament, ou lui a fait quelque legs.

Par Arrêt du Parlement de Provence, ſans date, il fut dit, qu'en liquidant la legitime des enfans du premier lit, on ne mettroit point en compte la donation faite par le pere à ſa ſeconde femme, quoique la propriété en dût appartenir à l'héritier, qui étoit le fils du premier lit, après la mort de ſa mere.

94. Arrêt de Provence, ſans date, qui ordonne qu'en liquidant la legitime des enfans du premier lit, on ne mettra point en compte la donation faite par le pere à ſa ſeconde femme: Arrêt du 16. Décembre 1574. qui ordonne le contraire.

Mais par un autre Arrêt du 24. jour de Décembre 1574. il fut ordonné, qu'en procédant à la liquidation des legitimes des enfans de Galeas Amalrit, la donation par lui faite à ſa femme, ne ſeroit point diſtraite, entre Damoiſelle Anne Amalrit, & les hoirs de Damoiſelle Anne Amalrit. Duperier en ſes queſt. notables de Droit, livre 1. chapitre 2.

95. Arrêt de Provence, du 23. Juin 1667. qui oblige un donataire de la moitié de tous biens préſens & à venir, chargé de la moitié des dettes & charges hereditaires, à paier la legitime aux autres enfans.

(Le 23. jour de Juin 1667. il fut donné Arrêt au Parlement de Provence, au rapport de Monſieur d'Agut, entre les enfans de Monſieur de Rians, Conſeiller du Roi & ſon Avocat au Siege General d'Aix, par lequel il fut dit, qu'un donataire de la moitié de tous biens préſens & à venir, chargé de païer la moitié des dettes & charges héréditaires, étoit obligé de contribuer aux legitimes des autres enfans, aïant quitté les biens futurs. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. liv. 7. tit. 2. chap. 1.

96. Arrêts de Provence, des années 1655 & 1657. qui ont débouté un fils qui avoit eu ſa legitime ſur les biens du pere, de celle qu'il demandoit ſur les mêmes biens devenus maternels par teſtament.

Arrêts du même Parlement de Provence, des années 1655. & 1657. qui ont jugé, qu'un fils, qui a eu une legitime ſur les biens de ſon pere, ne peut pas demander encore un autre droit de legitime ſur les mêmes biens devenus maternels par le teſtament du pere qui a fait ſa femme héritiere. Boniface en la ſuite des Arrêts de Provence, tome 3. livre 1. tit. 27. chap. 3.

97. Arrêt de Provence, du 21. Février 1673. qui a permis au petit-fils de demander ſa legitime, le fils n'aïant point propoſé l'action d'inofficioſité dans les cinq ans.

Arrêt du Parlement de Provence, du 21. jour de Février 1673. donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de ſaint Marc, en la cauſe de François Bayn, contre les créanciers de ſon pere, qui a jugé, en confirmant la Sentence arbitrale dont il y avoit appel, que le petit fils eſt en droit de demander de ſon chef ſa legitime, quand le fils ni ſes créanciers n'ont point propoſé l'action d'inofficioſité dans les cinq ans. Monſieur le Préſident de Reguſſe prononçant. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 1. tit. 27. chap. 2.

98. Arrêt de Proven-

Par Arrêt du même Parlement, rendu le dernier jour de Juin 1684. Monſieur le premier Pré-

Source : BIU Cujas

ce ; du 30. Juin 1684. qui a jugé, que les aſcendans qui ont accepté un legs en fruits, ne peuvent demander une legitime.

99. Arrêt de Provence, du 28. Juin 1675. qui prohibe d'imputer à la legitime dûë par l'héritage de l'héritier les biens fideicommiſſaires.

100. Arrêt de Provence, du 13 Mars 1666. qui a jugé, en quel cas la legitime peut être priſe deux fois.

Arrêt de Provence, du 10. Mai 1670. donné ſur le même ſujet que le précédent.

101. Arrêt de Provence, du 13. Mars 1688. qui a jugé, que l'on ne doit point imputer à la legitime du pere heritier grevé de l'aïeuil, le legs par lui fait à ſa petite-fille.

102. Arrêt de Provence, du 30. Juin 1672. qui a préferé la legitime aux droits Seigneuriaux.

103. Arrêt de Provence, du 22. Juin 1676. qui porte adjudication du droit de legitime en faveur des meres ſur les biens des enfans, d'une troiſiéme partie du total.

104. Arrêt de Toulouſe du mois de Juin 1692. qui a jugé qu'une ſubſtitution réciproque ne peut préjudicier à la legitime.

105. Arrêt de Toulouſe du 24. Novembre 1666. qui a jugé que les ſommes reçuës par le fils décedé avant ſon pere, s'imputent ſur la legitime des petits-enfans qui ont renoncé a la ſucceſſion de leur

ſident Marin ſéant, il a été jugé en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de Suffren, que les aſcendans qui ont accepté un legs en fruits fait par l'enfant, ne peuvent demander aucune legitime. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 2. tit. 15. chap. 2,

Il a été jugé par Arrêt de Provence du 28. Juin 1675. au rapport de Monſieur de la Baſtide, ſéant Monſieur le Préſident de Reguſſe, que l'on ne doit point imputer à la legitime dûë par l'heritage de l'heritier grevé, les biens fideicommiſſaires. Boniface, tome 3. de la ſuite de ſes Arrêts, livre 2. tit. 17. chap. 2.

Par Arrêt du Parlement de Provence du 13. jour de Mars 1666. donné en faveur du nommé de Verneſan de la ville d'Arles, contre André, il a été jugé, que la legitime peut être priſes deux fois par l'enfant quand la mere a été légataire. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 1. titre 27. chap. 3.

On a demandé en la Chambre de la Tournelle du même Parlement de Provence, le 10. jour de Mai 1670. ſi un pere aïant fait un legs à ſa femme, & ce legs aïant fait un fonds au profit des enfans pour en compoſer leur legitime, ce même legs devoit encore faire fonds dans l'heritage de la mere, pour le droit de legitime dû par ſon heritage aux mêmes enfans ? La Cour a décidé par ſon Arrêt pour l'affirmative, & a jugé aux enfans double droit de legitime. Boniface au même endroit que ci-devant.

Arrêt du 13. jour de Mars 1688. donné au raport de Monſieur d'Aiglun, en la Grand'-Chambre, qui a jugé, que l'on ne doit point imputer à la legitime du pere heritier grevé de l'aïeul, le legs fait par cet aïeul à ſa petite fille. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 2. titre 19. chap. 6.

Jugé au Parlement de Provence par Arrêt du dernier jour de Juin 1672. après partage porté de la Tournelle à la Grand'-Chambre, que la legitime demandée par les ſœurs ſur les biens vendus par leur frere, dont il s'étoit emparé à leur préjudice, étoit préférable aux droits Seigneuriaux prétendus pour la vente qu'il en avoit faite. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 2. tit. 1. chap. 15.

Arrêt general prononcé en robbes rouges le 22. jour de Juin 1626. toutes les Chambres aſſemblées, portant adjudication du droit de legitime en faveur des meres, ſur les biens des enfans, d'une troiſiéme partie du total. Hercule David, du lieu de la Cadiere, & Damoiſelle Anne Noble de Toulon, parties plaidantes. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 1. titre 21. chap. 6.)

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du mois de Juin 1692. il a été adjugé, au rapport de Monſieur Fauré, une legitime aux heritiers d'un legitimaire ſubſtitué réciproquement. Les parties étoient les nommez Buros & Galiech. Monſieur de Catellan en ſes Arrêts, tome 1. livre 2. chap. 7.

¶ Par Arrêt du 24. Novembre 1666. rendu en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe après partage. Jugé en la ſeconde au procès de Leſpinaſſe, il a été ordonné, que les ſommes reçuës par l'un de ſes fils décédé avant lui, ſeroient imputées ſur la legitime demandée par ſes enfans ſur les biens de leur aïeul, à l'héritier inſtitué, après avoir répudié l'hérédité de leur pere. Monſieur de Catellan, dans ſes Arrêts, tome 1. livre 2. chapitre 18.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 5. Juin 1551. il a été jugé en la premiere Chambre des Enquêtes, que l'inſtitution en la legitime, lorſqu'il y a un legs de cinq ſols, fait valoir le teſtament, & que l'enfant ne peut demander que le ſupplément ; après que la queſtion a été partagée en la premiere Chambre des Enquêtes, & le partage porté en la ſeconde. Monſieur de Catellan en ſes Arrêts, tome 1. liv. 2. chap. 33.

¶ La Dame de Baucaire aïant cédé au ſieur Marquis de Saint Proget ſon frere tous ſes droits paternels, moïennant la ſomme de 20000. livres, ſans être tenuë d'aucune éviction & garentie, & aiant dans les trente ans du jour du décès du pere, demandé le ſupplément de ſa legitime, il lui a été adjugé nonobſtant ladite ceſſion, par Arrêt rendu au mois de Juillet 1670. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, après partage, porté à la premiere, & jugé en Grand'-Chambre ; Monſieur de Senaux, Rapporteur, Monſieur de Joſſé Compartiteur. Monſieur de Catellan en ſes Arrêts, tome 1. livre 2. chap. 36.

¶ Il a été jugé en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, après avoir été partagé, & le partage porté en la ſeconde Chambre des Enquêtes dudit Parlement, que nonobſtant qu'une fille en ſe mariant eût renoncé au moïen de ſa dot, à tous droits paternels, legitime & ſupplément, & étant morte avant ſon pere, ſes enfans étoient fort bien fondez à demander le ſupplément. Monſieur de Catellan en ſes Arrêts, tome 1. livre 2. chap. 42.

¶ Par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'-Chambre du Parlement de Toulouſe, le dernier Avril 1676. plaidans Maîtres Duval & Gourdon, il a été adjugé, conformément aux concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, à une mere le tiers de tous les biens dont l'un de ſes fils avoit diſpoſé par teſtament, & qui avoit inſtitué un de ſes frere, à la charge d'emploïer ſon hérédité en œuvres pies ; contre l'uſage ordinaire dans le cas où l'héritier inſtitué eſt frere du défunt, dans lequel cas, la legitime de la mere n'eſt que le tiers de ce qu'elle auroit eu *ab inteſtat* ; mais dans l'eſpece de l'Arrêt, on a jugé ſur ce que la cauſe pie devoit recuëillir tout le fruit de l'inſtitution, & l'on n'a pas eſtimé dans ce cas que la mere dût ſouffrir de diminution dans ſa legitime : laquelle ſe regle dans le reſſort du Parlement de Toulouſe diverſement, par la difference des heritiers inſtituez. Monſieur de Catellan en ſes Arrêts, tome 1. livre 2. chap. 84.

¶ Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, que le petit-fils mourant avant ſon aïeul maternel & ſon pere, que l'aïeul maternel n'avoit aucune part dans la legitime ; par la raiſon que la repréſentation n'a point de lieu entre aſcendans. Monſieur de Catellan, tome 2. liv. 4. chap. 59. Voïez Maynard, liv. 6. chap. 96. & la déciſion de la Novelle 118. chap. 2.

¶ Sur la queſtion de ſçavoir ſi un enfant qui avoit été fait Chevalier de Malthe, mais qui n'avoit pas fait profeſſion, & pour l'établiſſement duquel le pere avoit débourſé 1400. liv. tiendroit compte ou non deſdits 1400. liv. ſur la legitime ; il a été jugé qu'il en tiendroit compte, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du mois de Janvier 1660. après que la queſtion a été partagée en la ſeconde Chambre des Enquêtes, & le partage jugé en la premiere : M. de Boutaric, Rapporteur, & M. de Caſtainy Compartiteur. M. de Catellan, en ſes Arrêts, tome 1. liv. 2. chap. 64. Autre choſe eſt que les frais de l'éducation aux études

pere décedé avant leur aïeul.

106. Arrêt de Toulouſe, du 5. Juin 1651. par lequel il a été jugé, que l'inſtitution en la legitime avec legs de cinq ſols fait valoir le teſtament.

107. Arrêt de Toulouſe du mois de Juillet 1670. qui a jugé, qu'une ceſſion génerale de ſes droits paternels faite à un frere n'empêche point la demande du ſupplément de legitime.

108. Arrêt de Toulouſe qui a jugé, que des petits-enfans peuvent demander un ſupplément de legitime, encore bien que leur mere qui eſt décedée avant l'aïeul y ait renoncé moiennant ſa dot.

109. Arrêt de Toulouſe du 30. Avril 1676. qui a jugé, que la mere auroit le tiers de tous les biens dont ſon fils avoit diſpoſé par teſtament au profit de ſon frere, parce qu'il étoit chargé d'emploïer l'hérédité en œuvres pies.

110. Arrêt de Toulouſe, qui a jugé, que l'aïeul ne partage point la legitime de la ſucceſſion de ſon petit-fils avec le pere.

111. Arrêt de Toulouſe du mois de Janvier 1660. qui juge que ce que le pere a débourſé pour l'établiſſement d'un enfant doit être imputé & déduit ſur la legitime.

Source : BIU Cujas

ou ailleurs, dont le legitimaire n'eſt point obligé de tenir compte ſur la legitime, l'éducation étant un devoir que la pieté paternelle exige d'un pere.

112. Arrêt de Toulouſe des 27. Novembre 1669. Janvier 1670, & 10. Avril 1677. qui ont jugé que les dots des filles mariées, pouvoient être retranchées pour la legitime des autres enfans, mais que ce retranchement ne peut avoir lieu qu'après la mort du mari.

¶ La queſtion de ſçavoir ſi la legitime des enfans ſe peut prendre ſur les dots des filles mariées, & ſi leſdites dots doivent être retranchées, s'étant préſentée pluſieurs fois au Parlement de Toulouſe, il a été décidé par les derniers Arrêts, que les dots immenſes peuvent être retranchées, mais que le retranchement ne doit avoir lieu qu'après la mort du mari. Ainſi jugé par Arrêt du 27. Novembre 1669. pour les dots conſtituées par Sanſot Caſſé à deux de ſes filles, dont les dots furent retranchées en faveur d'Antoine Caſſé leur frere, qui demandoit ſa legitime dans les biens de ſon pere. Et par autre Arrêt du mois de Janvier 1670. qui porte qu'une ſomme de 20000. liv. conſtituée par le ſieur de Pompadour en dot à une de ſes filles, & qui étoit encore dûë au jour de ſon décès, ne pourroit être retranchée pendant la vie du mari pour la legitime des autres enfans. Le même a été jugé par autre Arrêt du 10. Avril 1677. après partage fait en la premiere & en la ſeconde, & jugé en la Grand'-Chambre. Monſieur de Catellan en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. chap. 65.

113. Arrêt de Toulouſe de l'année 1688. qui juge, que le pere doit joüir de l'uſufruit de la legitime, encore bien que ſa femme en inſtituant ſes enfans dans tous ſes biens lui en ait prohibé l'uſufruit.

¶ Dans le procès d'entre Lupé Châtanet & Montbriſon, il a été jugé, au rapport de Monſieur de Mauſſac, en la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe en l'année 1688. qu'encore bien que la mere eût inſtitué ſes enfans en tous ſes biens avec prohibition de l'uſufruit au pere, il devoit néanmoins joüir de l'uſufruit de la legitime. Monſieur de Catellan en ſes Arrêts, tome 2. liv. 4. chap. 80.

114. Arrêts de Toulouſe des 13. Avril 1662. & 6. Mai 1669 qui ont jugé, que le donataire de la moitié des biens préſens & à venir, francs & quittes, ne contribue point à la legitime.

¶ Le 13. Avril 1662. il a été jugé en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Catellan, au procès d'entre Pierre Galeron & Marguerite Galeron, que celui qui a la moitié des biens *francs & quittes* ne contribuë point à la legitime, La queſtion a encore été jugée de même par autre Arrêt rendu en la Grand'-Chambre du même Parlement, au rapport de Monſieur de Chanbard, le 6. Mai 1669. au procès des Leſtrades freres. Voïez Cambolas, liv. 4. chap. 7. Monſieur de Catellan en ſes Arrêts, tome 2. livre 5. chap. 37.

NOUVELLES REMARQUES.

L'Edit de Saint Maur de 1567. appellé l'Edit des meres, dont Brodeau parle *ſuprà num.* 15. & ſuivans, a été révoqué par Edit du mois d'Août 1729. regiſtré au Parlement de Paris le 20. du même mois, pour avoir lieu dans tout le Roïaume pour les ſucceſſions ouvertes depuis la publication de ce dernier Edit.

La nouvelle Ordonnance du mois de Février 1731. regiſtrée au Parlement le 9. Mars ſuivant, concernant les donations, & celle du mois d'Août 1735. concernant les teſtamens, regiſtrée au même Parlement le 3. Février 1736. ont fixé la Juriſprudence ſur pluſieurs points concernans la legitime; voici les articles qui regardent cette matiere traitée *ſuprà* par Louet & Brodeau.

Articles de l'Ordonnance du mois de Février 1731.

ARTICLE XXXIV. Si les biens que le donateur aura laiſſé en mourant, ſans en avoir diſpoſé ou ſans l'avoir fait autrement que par des diſpoſitions de derniere volonté, ne ſuffiſent pas pour fournir la *legitime* des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y ſont pas renfermez; ladite *legitime* ſera priſe, premierement, ſur la derniere donation, & ſubſidiairement ſur les autres, en remontant des dernieres aux premieres; & en cas qu'un ou pluſieurs des donataires ſoient du nombre des enfans du donateur qui auroient eu droit de demander leur *legitime* ſans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnez juſqu'à concurrence de la valeur de leur *legitime*, & ils ne ſeront tenus de la *legitime* des autres que pour l'excédent.

ARTICLE XXXV. La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, ſera pareillement ſujette au retranchement pour la *legitime*, dans l'ordre preſcrit par l'article précedent, ce qui aura lieu ſoit que la *legitime* ſoit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le ſoit qu'après ſa mort, & quand il auroit joüi de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la ſucceſſion par ſon contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en ſeroit excluſe de droit, ſuivant la diſpoſition des Loix, Coûtumes ou uſages.

ARTICLE XXXVI. Dans le cas où la donation des biens préſens & à venir pour le tout ou pour partie, a été autoriſée par l'article XVII. ſi elle comprend la totalité deſdits biens préſens & à venir, le donataire ſera tenu indéfiniment de païer les *legitimes* des enfans du donateur, ſoit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, ſoit que cette charge n'y ait pas été exprimée. Et lorſque la donation ne contiendra qu'une partie des biens préſens & à venir, le donataire ne ſera obligé de païer leſdites *legitimes*, au-delà de ce dont il en peut être tenu de droit, ſuivant l'article XXXIV. qu'en cas qu'il en ait été expreſſément chargé par la donation, & non autrement; auquel cas d'expreſſion de ladite charge, le donataire ſera tenu directement, & avant tous les autres donataires, quoique poſterieurs, d'acquitter leſdites *legitimes* pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation; & ſi ladite portion n'y a pas été expreſſément déterminée, elle demeurera fixée à telle & ſemblable portion que celle pour laquelle les biens préſens & à venir ſe trouveront compris dans la donation, ſauf au donataire, dans tous les cas portez par le preſent article, de renoncer, ſi bon lui ſemble, à la donation.

ARTICLE XXXVII. Si néanmoins le donataire par contrat de mariage de la totalité ou de partie des biens préſens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenoient au donateur au tems de la donation, & qu'il renonce aux biens poſtérieurement acquis par ledit donateur, ſuivant la faculté qui lui eſt accordée par l'article XVII. de la préſente Ordonnance, les *legitimes* des enfans ſe prendront ſur leſdits biens poſtérieurement acquis, s'ils ſuffiſent, ſinon, ce qui s'en manquera, ſera pris ſur tous les biens qui appar-

Source : BIU Cujas

tenoient au donateur dans le tems de la donation, ſi elle comprend la totalité deſdits biens; & en cas que la donation ne ſoit que d'une partie des biens, & qu'il y ait pluſieurs donataires, la diſpoſition de l'article XXXIV. ſera obſervée entr'eux ſelon ſa forme & teneur.

ARTICLE XXXVIII. La preſcription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les *legitimaires* que du jour de la mort de ceux ſur les biens deſquels la *legitime* ſera demandée.

Articles de l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

ARTICLE L. Dans les païs où l'inſtitution d'héritier eſt néceſſaire pour la validité du teſtament, ceux qui ont droit de *legitime* ſeront inſtituez héritiers, au moins en ce que le teſtateur leur donnera, & l'inſtitution ſera faite en les appellans par leurs noms, ou en les déſignant de telle maniere que chacun d'eux y ſoit compris. Ce qui aura lieu même à l'égard des enfans qui ne ſeroient pas nez au tems du teſtament, & qui ſeroient nez ou conçus à la mort du teſtateur.

ARTICLE LI. Quelque modique que ſoit l'effet ou la ſomme pour leſquels ceux qui ont droit de *legitime* auront été inſtituez héritiers, le vice de la prétérition ne pourra être oppoſé contre le teſtament, encore que le teſtateur eût diſpoſé de ſes biens en faveur d'un étranger.

ARTICLE LII. Ceux à qui il aura été laiſſé moins que leur *legitime* à titre d'inſtitution, pourront former leur demande en ſupplément de *legitime*; ce qui aura lieu à l'avenir dans les païs même dans leſquels ladite demande n'a pas été admiſe juſqu'à préſent, & où a été prohibée dans certain cas.

ARTICLE LIII. En cas de prétérition d'aucuns de ceux qui ont droit de *legitime*, le teſtament ſera déclaré nul, quand à l'inſtitution d'héritier, ſans même qu'elle puiſſe valoir comme fideicommis; ſi elle a été chargée de ſubſtitution, ladite ſubſtitution demeurera pareillement nulle; le tout encore que le teſtament contînt la clauſe codicillaire; laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, ſans préjudice neanmoins de l'execution du teſtament en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur.

ARTICLE LIV. La diſpoſition de l'article précedent ſera executée même à l'égard des teſtamens faits entre enfans, ou en tems de peſte; & en ce qui concerne les teſtamens militaires, n'entendons rien innover à ce qui eſt porté par les Loix Romaines à cet égard.

ARTICLE LV. N'entendons déroger par les articles L. LIII. & LIV. aux diſpoſitions des Coûtumes, Statuts & autres Loix particulieres obſervées dans quelques-uns des païs régis par le Droit écrit, qui permettent expreſſément de laiſſer la legitime à autre titre que celui d'inſtitution, & la demande en ſupplément de *legitime* pourra être formée audit cas, ainſi qu'il eſt porté par l'article LII. de la préſente Ordonnance.

ARTICLE LVI. Ceux qui ont droit de *legitime* & qui auront été inſtituez héritiers, pourront faire détraction de la quarte falcidie ſur les legs, & de la quarte trebellianique ſur les fideicommis, & retenir en outre leur *legitime*.

ARTICLE LVII. Lorſque le teſtament contiendra la clauſe codicillaire, & que l'inſtitution d'héritier ne ſera ſans effet qu'à cauſe d'un défaut de ſolemnité, ou de la caducité de ladite inſtitution, les héritiers *ab inteſtat* qui ont droit de *legitime*, & qui prendront audit cas la place de l'héritier inſtitué, pourront pareillement faire détraction des quartes falcidie & trebellianique, & celle de la *legitime* ſur la totalité des biens du teſtateur.

ARTICLE LVIII. Dans le cas porté par l'article LIII. c'eſt-à-dire, en cas de prétérition d'aucuns de ceux qui ont droit de *legitime*, où nonobſtant la clauſe codicillaire l'inſtitution d'héritier peut valoir même comme fideicommis à cauſe du vice de la prétérition, & où le teſtament ne ſubſiſte que pour le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur, ceux qui ont droit de *legitime* pourront faire la détraction deſdites quartes falcidie & trebellianique ſur les legs ou fideicommis, & en outre retenir leur *legitime* ſur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'inſtitution, ne ſuffiſent pas pour remplir ladite *legitime*.

ARTICLE LIX. La diſpoſition des trois articles précedens ſera exécutée à l'égard de tous teſtamens même du militaire.

ARTICLE LX. Sera néanmoins permis à tous teſtateurs de défendre par leur teſtament, ou par un codicile poſterieur, de retenir leſdites quartes falcidie & trebellianique, conjointement avec la *legitime*, auquel cas ceux qui ont droit de *legitime* auront ſeulement le choix entre la détraction deſdites quartes & celle de la *legitime*, à moins que le teſtateur n'en eut autrement ordonné en les réduiſant à leur legitime, & la diſpoſition du préſent article aura lieu dans tous les cas portez aux articles LVI. LVII. & LVIII. Défendons aux Juges d'avoir égard à ladite prohibition ſi elle n'eſt faite en termes exprès.

ARTICLE LXI. La quotité de la *legitime* des aſcendans dans les lieux où elle leur eſt dûë ſur les biens de leurs enfans ou deſcendans qui n'ont pas laiſſé d'enfans & qui ont fait un teſtament, ſera reglée, eu égard au total deſdits biens, & non ſur le pied de la portion qui auroit appartenu auſdits aſcendans, s'ils euſſent recuëilli leſdits biens *ab inteſtat*, concurremment avec les freres germains du défunt; ce qui aura lieu, ſoit que ledit défunt ait inſtitué héritiers ſes freres ou ſœurs, ou qu'il ait inſtitué des étrangers. D. L. C.

Source : BIU Cujas

PACTUM *de quota litis.*

SOMMAIRE II.

1. *Si les pactions* de quota litis *ſont dèfenduës.*
2. *Entre quelles perſonnes la paction de* quota litis *eſt défenduë.*
3. *Entre quelles perſonnes elle eſt bonne & valable.*
4. *Quels pactes on peut faire avec les Avocats & Procureurs.*
5. *S'il eſt permis à la femme mariée de faire un pacte* de quota litis.
6. *Si la ceſſion de dépens adjugez faite à un ſolliciteur, peut paſſer pour bonne & valable.*
7. *De quelle peine le Parlement de Grenoble a puni un acheteur d'actions, & un adminiſtrateur qui avoit pris ceſſion d'actions, bien que pour cauſe legitime*, & poſt curam depoſitam.

II. AU procès de Jaquinot Thoré & Donatour, appellans du Bailli de Berri, ou ſon Lieutenant à Bourges, s'eſt préſentée cette difficulté, *ſi pactio de quota litis, in cohærede, licita eſſet.*

1. *Si les pactions de* quota litis *ſont défenduës.*

On diſoit contre celui qui avoit fait telle paction, que telles conventions étoient réprouvées, & que la Loi avoit eſtimé qu'elles étoient *contra bonos mores.* Et bien que la Loi *litem te redemiſſe, C. de Procur.* & la Loi *quiſquis, C. de poſtul.* parlent *de Procuratore, aut Advocato*, & ſemblent être ſpéciales en leurs perſonnes, pour ſçavoir à peu près quels frais il ſe fait en la cauſe : toutefois U pien en la Loi *ſumptus, ff. de pactis*, a réprouvé telles pactions, *indefinitè*, comme illicites & d'un droit litigieux, duquel le juſte prix eſt tout à fait incertain, quelque modification que la gloſe y ait apportée.

Au contraire, que la clauſe de prohibition de la Loi ceſſoit *in hærede : uterque certus de jure ſuo*, l'on peut dire que *cohæres ſit in fide & clientela cohæredis :* paction qui facilite les partages.

Arrêt de 1588. qui a confirmé une paction *de quota litis*, entre deux cohéritiers & autres perſonnes qui ne ſollicitoient point d'ordinaire des procès.

La queſtion demandée aux Chambres, par Arrêt la convention fut approuvée ; elle avoit auparavant été reçuë par Arrêt en la Maiſon de Nevers & de Guiſe, pour la ſucceſſion de la Maiſon de Nevers, Monſieur du Vair Rapporteur en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 26. Août 1588.

2. *Entre quelles perſonnes la paction de* quota litis *eſt défenduë.*

A LA convention étoit entre deux cohéritiers, l'un deſquels avoit ſtipulé les droits de l'autre, à la charge d'avancer tous les frais du procès, concernant la ſucceſſion commune, & ce juſques à Sentence diffinitive ; promis en cas d'éviction & de condamnation de dépens, d'en acquitter ſon héritier.

La paction *de quota litis*, eſt réprouvée entre Avocats, Procureurs, Solliciteurs, & autres qui ont charge de la cauſe, comme étant contre les bonnes mœurs, l'honnêteté publique, *l. ſi remunerandi. 6. §. Maurus l. ſi ſalarium. 7. mandati, lege ſi contra 20. C. eod. l. 1. C. Theod. de poſtul. l. 2. tit. 10. l. 1. §. ſi cui. de var. & extraord. cognit. l. litem. 15. C. de procurat. Guid. Pap. deciſ. 102. num. 1. & ſeq. Duar. ad tit. ff. de pact. cap. 4. Cujac. l. 8. Obſerv. cap. 31. in fine*, Monſieur Maynard, tome 1. liv. 3. chap. 12. *Mornac. ad dict. l. 1. §. Maurus, mandati, ad l. ſumptus, de pact. & ad l. ſi cui Advocatorum, Cod. de poſt.*

C'eſt un des points du ſerment que prêtent les Avocats des Parlements de Paris & de Toulouſe, *parte 3. ſtil. Parlam. tit. 15. de poſtul. §. 1. fine, quodque de quota parte litis non paſciſcentur. Eguinar. Baro. ad tit. inſtit. de mandato, parte 2. fine, & comment. ad tit. Digeſt. de pact fine, & ad tit. de poſtulando, fine.* Il y en a une conſtitution expreſſe d'Amedée Duc de Savoye, *lib. 2. decret. Sabaud. c.* 123.

Il en eſt de même des ceſſions & tranſports d'action & procès, dont les Avocats, Procureurs & Solliciteurs ont charge. *Vide not. infr. Som. 19. & T, Som. 4.*

Mais entr'autres perſonnes qui ne ſont point de cette qualité, la paction *de quota litis* n'eſt point défenduë, comme il a été jugé, entre cohéritiers, par les Arrêts rapportez par notre Auteur.

3. *Entre quelles perſonnes la paction* de quota litis *eſt bonne & valable.* Arrêt de l'an 1607. ſemblable au précedent.

Pareil Arrêt du 1. Mars 1607. ſur un appel du Sénéchal de Lyon, Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidans de la Marteliere.

Autre du 6. des mêmes mois & an, ledit ſieur premier Préſident ſéant, plaidans de la Marteliere, Gagot, Tilier, & M. l'Avocat Général Servin.

Il s'agiſſoit d'une ceſſion & tranſport fait gratuitement par les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſaint Pierre d'Abbeville, à Maître Paul du Val habitant dudit Abbeville, des arrérages d'une rente qui leur étoit dûë, à la charge qu'il ſolliciteroit certain procès pendant & indécis à la Cour, & rapporteroit Arrêt dans le jour de Pâques enſuivant, le tout à ſes propres coûts & dépens. L'Arrêt fondé ſur ce que du Val n'étoit point Solliciteur ordinaire, que la convention *non tam erat pactio de quota litis, quam ſpecies mandati.*

4. *Quels pactes on peut faire avec les Avocats & Procureurs.*

Mais bien que la paction *de quota litis* ſoit défendue entre Avocats, Procureurs & Solliciteurs, *valet pactum de ſumptibus, ſive expenſis litium, etiam ante litis ingreſſum, text. in l. 54. de pactis, ſumptus quidem prorogare litigandi honeſtum eſt, id eſt, Advocato, vel Procuratori*, dit la gloſe : *prorogare ſumptus*, c'eſt ce que nous diſons avancer les frais, *ead. gloſ. in l. ſub ſpecie. C. eod. Guid. Pap. dicta. deciſ. 102. Mornac. ad d. l. ſumptus de pact. & ad d. l. 6. §. Maurus, mandati.*

Source : BIU Cujas

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

5. Arrêt de Provence du 19. Octobre 1660. qui défend à toutes perſonnes, méme à la femme, le pacte *de quota litis*.

6. Arrêt de la Cour des Aydes de Provence, du 8. Mars 1652. qui a déclaré bonne & valable la ceſſion de dépens adjugez, faite à un Solliciteur.

☞ LE 19. jour d'Octobre 1660. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, Monſieur le premier Préſident d'Oppede ſéant, plaidans Courtés & Conſtans, par lequel le pacte *de quota litis* fut défendu à toutes perſonnes, même à la femme. Mais par un autre Arrêt précedent, donné en l'Audience de la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 8. jour de Mars 1652. la ceſſion de dépens faite à un Solliciteur par ſon Client ſur le condamné, avoit été déclarée bonne & valable. Boniface en Arrêts, tome 1. part. 1. livre 1. tit. 40.

Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 30. jour de Juillet 1645. entre Maître Antoine Spie & conſors, demandeurs, d'une part; & Noble Antoine Bovier, défendeur; & Maître Antoine Brunet Avocat en la Cour, intervenant, d'autre; par lequel un acheteur d'action pour intenter procès & faire ſaiſir une ſomme de deniers, qui appartenoit à celui contre lequel il avoit deſſein de plaider, a été condamné en l'amende de trente livres.

Et par un Arrêt précedent, donné au même Parlement le 10. jour de Mars 1621. en la Chambre de l'Edit, en la cauſe d'Antoine le Clerc, contre Etiennette Villard, la Cour caſſa, avec amende, une ceſſion d'action faite à un Adminiſtrateur, encore qu'elle eût été faite pour cauſe legitime, & qu'elle intervînt *poſt curam depoſitam*. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. liv. 4. tit. 19. chap. 1.

7. Arrêts de Grenoble des années 1621. & 1645. qui ont condamné à l'amende des acheteurs d'actions, pour intenter procés en vertu de cette ceſſion, quoique faite pour cauſe legitime, & *poſt curam depoſitam*.

NOUVELLES REMARQUES.

LE pacte *de quota litis* dont parlent ici Louet & Brodeau, eſt différent du tranſport de droits litigieux ou autres dont il eſt traité *infrà* Sommaires 13. & 19. & lettre T. Sommaire 4. Ainſi par rapport à ce pacte *de quota litis* il s'en faut tenir à ce que diſent ces Auteurs, qu'il n'eſt défendu qu'aux Juges, Avocats, Procureurs, Solliciteurs, & autres qui ont charge de la cauſe, ou perſonnes interpoſées, à l'exemple de ce qui eſt décidé par l'Ordonnance de 1560. qui, en l'article 54. défend à tous Juges, Avocats, Procureurs, ſoit en leur nom ou par perſonnes interpoſées, de prendre ceſſion des procès & droits litigieux és Cours, Sieges & reſſorts où ils ſeront Officiers, & fait ſemblables défenſes aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs pour le regard des cauſes & procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

Et il faut obſerver que l'on ne doit pas donner d'extenſion à ce que dit Brodeau *ſuprà* nomb. 4. *que valet pactum de ſumptibus, ſive expenſis litium, etiam antè litis ingreſſum*, fait avec les Avocats, Procureurs & Solliciteurs, ce qui ſe réduit ſeulement à pouvoir avancer les frais, mais ſans faire par eux aucun pacte *de quota litis*. D. L. C.

PENSION ſur une Leproſerie.

SOMMAIRE III.

1. Penſion, *comment ce mot ſe peutentendre.*
2. *Si les Maladeries ou Leproſeries ſont de vrais Bénefices, ou ſeulement de ſimples Adminiſtrations.*
3. *Si une penſion créée ſur un Bénefice, ſans cauſe legitime, eſt abuſive.*

III. AU procès d'entre le Curé de ſaint Lazare de Nevers, & les Adminiſtrateurs de la Leproſerie de la même Ville, s'eſt müe cette queſtion ſur l'interprétation de l'Ordonnance de l'an 1545. par laquelle les Hôpitaux, Maladeries & Leproſeries ſont ôtées aux Eccleſiaſtiques, & ordonné que pour celles qui étoient en titre, les Titulaires auroient penſion, & telle penſion ſeroit baillée en argent, ou bien *in corporibus*, *ſcilicet*, quelque terre à joüir par main.

1. Penſion, *comment ce mot ſe peut entendre.*

Les Adminiſtrateurs diſoient, que l'Ordonnance n'aïant uſé que du mot *de penſion* cela ne ſe pouvoit entendre qu'en deniers; que la Clementine *quia contigit*, *de religioſ. domib.* n'en baille pas davantage; que la raiſon & le motif de l'Ordonnance étoit ſur le ménage des Eccleſiaſtiques.

Au contraire, le Curé diſoit que ſa qualité de Curé avoit beaucoup de faveur, qu'il falloit réſider; que réſidant il avoit plus beſoin de bled & de vin que d'argent, qu'étant titulaire de la Leproſerie, cette penſion lui étoit *loco legitimæ*, qui ſe devoit bailler *in corporibus hæreditariis*, que ne lui baillant qu'une penſion en argent, au lieu d'être ſur ſon bien, il ſeroit *veluti advena in terra aliena*, où étant de la maiſon, il faut que *partem habeat*: que l'Ordonnance n'avoit pas prévû la reſidence des Cures, qui avoient une Leproſerie annexée: que les pauvres étoient ſans interêt, rien ne leur étoit ôté, le revenu étoit auſſi bien donné à l'Hôpital & au Curé qu'aux pauvres, le Curé adminiſtre

Source : BIU Cujas

adminiſtre les Sacremens aux Lépreux, *non ligandum os bovis triturantis*, il faut que *comedat de fructibus terræ.*

Arrêt du 24. Septembre 1588. qui a adjugé à un Curé une penſion *in corporibus* ſur une Leproſerie, mais ſans tirer à conſéquence pour les autres Leproſeries qui n'ont point charge d'ame.

La queſtion demandée aux Chambres, la Cour a ordonné, que la penſion ſeroit bailliée au Curé *in corporibus*, ſans tirer à conſéquence pour les autres Leproſeries qui n'ont point charge d'ames, A du 24. Septembre 1588. Monſieur Brizard Rapporteur en la cinquiéme Chambre des Enquêtes. A.

A *Vide quædam apud Choppin. lib. 3. de ſacr. Polit. tit. 5. num. 5. fine, num. 7. & ſeq. Rebuff. tract. nominat. quæſt. 9. num. 9. & quæſt. 25. lib. 5.* & en ſes Ordonnances, livre 5. *tit.* 13. *Bochell. lib. 5. decret. Eccleſ. Gallic. tit.* 12. Du Peyrat en ſes antiquitez de la Chapelle & Oratoire du Roi, livre 1. chapitre 70. *De Leproſariis ſit mentio in Clement. quia contingit in princ. de relig. domib. Clement. 2. de præben. & extravag. unica in princ. de decimis in extravagantibus communibus. Vide Sainſon in Conſuet. Turon. tit.* 1. des droits du Seigneur Châtelain, art. 1. *verbo. maladeries.* Roüillard en ſon grand Aumônier de France, pages 271. 273. & ſuivantes.

NOUVELLE ADDITION.

2. Arrêt du Grand-Conſeil du 16. Octobre 1629. qui appointe au Conſeil la queſtion, ſi les Maladeries ſont des Bénefices.

[LE Mardi 16. jour d'Octobre 1629. il fut rendu Arrêt au Grand-Conſeil, par lequel fut appointée en droit la queſtion, ſçavoir ſi les Maladeries ou Leproſeries ſont de vrais Bénefices, ou des adminiſtrations ſeulement, plaidans de ſainte Marthe, le Camus, & Monſieur l'Avocat Géneral Gaumin. Les moïens des parties ſont rapportez dans le Recueil de Monſieur Bardet, tome 1. livre 3. chapitre 62.

3. Arrêt de Paris, du 13. Mai 1632. qui a jugé, qu'une penſion ſur un Bénefice, créée ſans cauſe legitime, eſt abuſive.

Arrêt donne au Parlement de Paris, le Jeudi 13. jour de Mai 1632. entre Maître Antoine Lanternier, appellant comme d'abus, d'une part; & Maître Antoine Hudebert, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'une penſion créée ſur un Bénefice ſans cauſe legitime, eſt nulle & abuſive, Maſſac, Doublet, & Monſieur l'Avocat Géneral Bignon plaidoient en la Cour, Monſieur le premier Préſident le Jay prononçant. Monſieur Bardet en ſon Recueil d'Arrêt, tome 2. livre 1. chap. 23.

LOCATAIRE contraint de déloger.

SOMMAIRE. IV.

1. *Si le proprietaire d'une maiſon peut faire ſortir le locataire pour y aller demeurer.*
2. *Si les dommages & interêts ſont dûs au locataire dépoſſedé de ſon bail.*
3. *Si le privilege accordé au proprietaire du total de la maiſon, doit être accordé à celui qui ne l'eſt que de la moitié, ou d'autre moindre partie.*
4. *Si le droit d'habitation eſt ceſſible.*
5. *De quelles maiſons s'entend la Loi* æde.
6. *Si un Fermier peut être expulſé de ſa ferme par le proprietaire qui la veut tenir par ſes mains avant que le bail ſoit expiré.*
7. *Si le privilege de la Loi* æde *a lieu aux baux emphytéotiques.*
8. *Si le principal locataire d'une maiſon peut expulſer le ſous-locataire, pour exploiter la maiſon entiere en perſonne.*
9. *Si l'acquereur ſous faculté de réméré le peut faire.*
10. *Si la clauſe d'un contrat de vente de maiſon, de laiſſer joüir paiſiblement le locataire pendant ſon bail, exclud le privilege du proprietaire qui y veut aller demeurer en perſonne.*
11. *Si la clauſe par laquelle le fonds & la propriété de la maiſon ſont obligés ſpécialement à la garentie du bail, empêche le proprietaire qui veut habiter en perſonne, ou celui qui a acquis de lui.*
12. *Si le locataire qui mal-verſe peut être expulſé par ſon bailleur, & s'il eſt tenu des dommages & interêts.*
13. *Si le proprietaire d'une maiſon chûte faute d'y faire faire les reparations néceſſaires, peut être condamné aux dommages & interêts du locataire mort ſous les ruines.*
14. *Si le locataire qui a la maiſon ſpécialement hypotequée pour l'entretien de ſon bail, peut en être expulſé.*
15. *S'il peut être expulſé, quand le proprietaire a renoncé au bénefice de la Loi, & que la maiſon eſt venduë, à la charge d'entretenir le bail.*
16. *Si un locataire peut objecter l'anticipation d'un bail à loïer d'une maiſon qui appartient à l'Egliſe.*
17. *En quel cas un locataire peut être préferé au proprietaire, pour le bail de la moitié d'une maiſon qui lui appartient.*
18. *Si le mari peut rentrer dans la maiſon, & donner congé devant le bail fini au locataire qui avoit loüé de ſa femme (avant qu'elle fût remariée) la maiſon à elle appartenant.*
19. *Si le loüage eſt réſolu par la vente des fruits.*

Source : BIU Cujas

20. *Si le locataire eſt tenu de l'incendie arrivé en la maiſon par lui loüée.*

21. *Si le propriétaire qui n'eſt point cauſe que le locataire ne puiſſe entrer dans la maiſon qu'il lui a loüée, lui doit remettre les loïers.*

22. *Si les meubles mis en dépôt dans une maiſon de loüage, ſont ſujets à l'hypoteque pour le prix du loüage.*

23. *Si le locateur eſt préferable aux autres créanciers, ſur les meubles portez dans ſa maiſon pour la derniere année ſeulement.*

24. *Si le ſucceſſeur Eccléſiaſtique eſt obligé d'entretenir le loüage fait par ſon prédeceſſeur.*

25. *Si le locataire, ou celui à qui on loue ou prête une choſe, eſt reſponſable de la perte de la choſe loüée ou prêtée, arrivée par ſa faute ou mauvaiſe conduite.*

26. *Si un locataire peut être contraint de vuider les lieux, avant que le terme de ſon bail ſoit expiré, par un acquereur, ſous faculté de rachat, en vertu de la Loi* emptorem Cod. de locato.

27. *Si quand deux propriétaires poſſedent une maiſon, celui de la partie inferieure y peut faire une forge.*

28. *Si le locataire doit avoir quelque dédommagement, quand le bail à loïer le porte.*

29. *S'il peut être contraint d'occuper une autre maiſon que celle qui lui a été loüée, quoique dans le même lieu.*

30. ¶ *Si un locataire eſt tenu de la démolition ou incendie de la maiſon qu'il tient à loïer, lorſque ces cas arrivent à cauſe de ſes inimitiez particulieres.*

31. ¶ *Si un particulier qui tient à loïer une grange, où il ne met que du foin, & dont ſa demeure eſt fort éloignée, & qui ſe trouve brûlée, eſt obligé de prouver par quel accident le feu a été mis à ladite grange, pour être déchargé de la rétablir.*

1.

Arrêts de 1522. 1552. & 1570. qui ont permis au propriétaire d'une maiſon de faire ſortir le locataire pour y aller demeurer en perſonne.

IL E 4. Décembre 1522. il fut jugé en l'Audience, que le propriétaire de la Maiſon pouvoit faire ſortir le locataire pour y aller demeurer avec ſa femme, qu'il avoit épouſée peu de tems avant l'action intentée; *& fuit caſus inopinatus & neceſſaria habitatio*, ſuivant la gloſe de la Loi *æde*, *in verbo neceſſarium*, *C. de locat.* A, & ſur ce que le locataire prétendoit des dommages & interêts, le proprietaire au contraire, qu'il n'en étoit point dû; la Cour ordonna Commiſſaire à la Barre: Guillaume Fournier, & Nicole de la Nouë plaidans.

A

AL E même jugé par autre Arrêt du 31. Janvier 1570. Monſieur de Harlay préſidant, ſur un appel du Prevôt de Paris, au profit de Lhuillier Païeur des cent Gentishommes de la Maiſon du Roi; & qu'en ce cas il n'étoit dû aucuns dommages & interêts au locataire.

Autre Arrêt du 29. Mars après Pâques 1531. inſeré *in 7. parte ſtyl parlam. Arreſto* 146.

Autre du 12. Juillet 1552. plaidans du Meſnil & Grandchet, rapporté par Papon, livre 10. titre 3. Arrêt 3.

Bouteiller en ſa Somme Rurale, livre 1. titre 62. de Location, article 2. dit que le privilege introduit par la diſpoſition de droit, en la loi *ade*, pour le propriétaire qui veut aller demeurer en perſonne dans ſa maiſon, a lieu en païs de Droit écrit. Voïez Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de Droit, Centurie 2. Chapitre 49. Monſieur Maynard, tome 3. liv. 9. chapitre 14.

2.

Si les dommages & interêts ſont dûs au locataire dépoſſedé de ſon bail.

Ce qui ſe juge & ſe pratique tous les jours au Châtelet de Paris & aux Requêtes du Palais; mais on adjuge ordinairement des dommages & interêts quand le locataire les demande, qui ſe liquident à un demi terme, à un, deux ou trois termes, ſelon la qualité & condition du locataire, & le tems qui reſte du bail. *Molin. ad cap. 3. §. 1. verbo, quidam ex. de locato; ſed nos practicamus, ſemper deduci, vel compenſari inquilino, &c.* C'eſt l'eſpece de l'Arrêt du 19. Avril 1619. dont il ſera parlé ci-après.

Arrêt du 31. Mars 1635 qui donne le même privilege au propriétaire, bien qu'il n'occupe que la moitié de la maiſon.

Ce qui a lieu non ſeulement quand il s'agit du Bail de la totalité de la maiſon que le propriétaire a loüée, & qu'il veut habiter en perſonne; mais auſſi quand occupant la maiſon, il loüe une portion d'icelle: car bien que depuis le bail il ne ſoit rien ſurvenu de nouveau, & que le propriétaire ne ſoit point délogé, néanmoins voulant occuper en perſonne la portion par lui loüée, & ſans fraude, il eſt bien fondé: comme il a été jugé par Arrêt du 31. Mars 1635. donné en la Grand'-Chambre à huis clos, Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidans C. Gaultier pour Laurent Hattier, appellant d'une Sentence du Prevôt de Paris du 13. Décembre 1634. & moi pour Nicolas Pommereux, intimé.

3.

Si le privilege accordé au propriétaire du total de la maiſon, doit être accordé à celui qui ne l'eſt que de la moitié, ou d'autre moindre partie.

Ce privilege n'eſt donné qu'au propriétaire du total de la maiſon, & non à celui qui ne l'eſt que d'une moitié ou autre moindre partie, étant impoſſible qu'il puiſſe exploiter ſa part & portion indiviſe ſéparément, *argum. l. 2. de ſervit. & l. ſi autem* 10. *de aqua. pluv. arcen.* en ces mots, *ſi plures ſint ejuſdem loci domini, unde aqua ducitur, omnium voluntatem eſſe ſequendam non ambigitur: iniquum enim viſum eſt, voluntatem unius, ex modica fortè portiuncula domini præjudicium ſocciis facere.*

Il a été ainſi jugé par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Lhuillier, le 27. Août 1616. infirmatif de la Sentence des Préſidiaux de Sens du 11. Juillet 1615. Maître Antoine Godefroy & Nicolas de Corberon, parties plaidantes. J'avois écrit au procès.

Arrêts des années 1616. & 1628. qui ont dénié le privilege à celui qui n'étoit le propriétaire que de la moitié de la maiſon, ou d'une moindre partie.

Pareil Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes le 22. Août 1628. plaidans Nau pour Maître Pierre le Coûturier Notaire Apoſtolique, propriétaire de ſon chef, & de celui de Françoiſe de la Planche ſa femme, des deux tiers d'une maiſon ſiſe à Paris, & Maître Jean Chartier Procureur au Parlement, locataire de

Source : BIU Cujas

ladite maiſon, appellans des Réquêtes du Palais, & Gorillon pour Angelique le Coûturier, femme de Maître Antoine Darde Procureur en ladite Cour, propriétaire de la moitié de l'autre tiers de la même maiſon, intimé.

Autre choſe ſeroit ſi celui qui n'eſt propriétaire que de la moitié, ou autre moindre partie, avoit le conſentement par écrit de tous ſes cohéritiers, auquel cas il pourroit expulſer le locataire, pour habiter la maiſon en perſonne : quoiqu'il ſemble que le droit d'habitation ne ſoit point ceſſible, non plus que le privilege qui eſt perſonnel : ce qui a été ainſi jugé par Arrêt du 17. Mai 1629. Monſieur le Jay préſidant, moi plaidant pour Maître Jacques Coicault, ſieur de la Rivierre, Avocat en la Cour, appellant des Requêtes du Palais, & Cabart pour Maître Nicolas Couſinet, Correcteur des Comptes, propriétaire d'un ſeiziéme indivis en une maiſon ſiſe à Paris rue ſainte Marine, & Damoiſelle Magdelaine Miron, veuve de Maître Nicolas Choüard, intimez : lequel Arrêt eſt remarqué par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, page 188. de la premiere édition, & de la ſeconde 1648. livre 1. chap. 159.

4. Arrêt du 17. Mai 1629. qui lui a accordé ledit privilege, aïant conſentement par écrit de ſes cohéritiers.

Le même privilege a lieu pour une mere qui veut occuper en perſonne une maiſon appartenante en propre à ſa fille, de laquelle elle eſt tutrice, & qui demeure avec elle : comme il a été jugé par Arrêt du 8. Janvier 1636 en la Grand'-Chambre à huis clos, Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidans Bataille & C. Gautier, Gobelin, & Graffardiere, parties.

Arrêt du 8. Janvier 1636. qui le donne à la mere pour pouvoir occuper la maiſon propre à ſa fille.

La Loi *æde*, ne parle & ne s'entend que des maiſons ſituées dans les villes, qui ſont néceſſaires pour l'uſage, demeure & habitation du propriétaire, & non de celles qui ſont ſituées aux champs : la différence *inter prædia urbana, & ruſtica*, étant notoire, & principalement quand il s'agit d'une ferme de laquelle dépendent des terres & autres domaines, auquel cas la maiſon & les bâtimens de la ferme, ne ſervent pas tant pour le logement du fermier & de ſa famille, que pour engranger, ſerrer, & conſerver les bleds, & autres fruits qui ſe cueillent ſur les héritages dependans de la ferme, & pour faire valoir ſon ménage, & le labourage : deſquelles terres & fermes, le fermier ne peut être expulſé, ſous prétexte que le propriétaire la voudroit tenir par ſes mains, & habiter en perſonne dans ſa maiſon ; autrement le fermier ſouffriroit un grand dommage, étant obligé de faire de grandes avances & dépenſes, avant que de rien recuëillir : & bien ſouvent la fertilité des dernieres années de ſon bail, récompenſe la ſtérilité des premieres ; & il ſeroit injuſte de le priver de ſon eſpérance, & du fruit de ſon travail : & le privilege de ladite Loi *æde* étant odieux, & contre la liberté du commerce, il ne doit point être étendu hors ſon cas.

5. *De quelles maiſons s'entend la Loi æde.*

6. *Si un Fermier peut être expulſé de ſa ferme par le propriétaire qui la veut tenir par ſes mains avant que le bail ſoit expiré.*

Pareillement le privilege de cette Loi *æde* n'a point lieu aux baux emphytéotiques, ni aux baux à loïer au-deſſus de dix ans, qui équipollent à une aliénation du fond. [Monſieur Cujas ſur le titre *de locato* au Code, en rapporte la raiſon, diſant, que c'eſt à cauſe que *emphyteuta eſt quaſi dominus, & vendicationem habet.*] Papon livre 5. titre 3. Arrêt 1. ni quand le bail fait au-deſſous de dix ans, le propriétaire a renoncé audit privilege, *Decius, conſil. 292. num. 3.* étant permis à un chacun de renoncer à un droit particulier & privé, introduit en ſa faveur, quand le public n'y eſt point interreſſé, *dixi ſup. C. ſomm. 8. in princ.* Ce que du Molin en ſa Note ſur le même lieu, *verbo, proprio*, explique d'une renonciation expreſſe & formelle, & reprouve l'opinion d'*Angelus* ſur cette Loi *æde* rapportée par *Decius*, qui tient, que quand il y a dans un bail une clauſe générale, portant que le propriétaire ne pourra expulſer le locataire, cela s'entend même pour ſon propre uſage, & pour s'y loger : car cette clauſe, dit-il, ſe doit interpréter *ſecundum ſubjectam materiam, & naturam actus.*

7. *Si le privilege de la Loi æde a lieu aux baux emphytéotiques.*

Par la même raiſon, le privilege de ladite Loi qui eſt donné *domino*, c'eſt-à-dire au propriétaire de la maiſon, ne peut être étendu au principal locataire, lequel pendant le tems du bail ne pourroit pas expulſer le ſous-locataire pour exploiter la maiſon entiere en perſonne, aïant été montré ci-deſſus que ce privilege qui eſt perſonnel de Droit étroit & odieux, ne doit être étendu *de caſu ad caſum, nec de perſona ad perſonam.*

8. *Si le principal locataire d'une maiſon peut expulſer le ſous-locataire, pour exploiter la maiſon entiere en perſonne.*

L'acquereur de la maiſon ſous faculté de reméré n'en peut pas pareillement uſer, parce qu'il n'eſt pas Seigneur & proprietaire incommutable pendant le tems de la grace : car pouvant être lui-même évincé par ſon vendeur, il n'eſt pas juſte qu'il évince & expulſe le locataire qui a droit de lui.

Ainſi jugé par Arrêt donné au rapport de Monſieur Gilbert en la Chambre de l'Edit le 6. Mars 1627. confirmatif de la Sentence du Bailli de Bonneval du 16. Octobre 1623. Joſias Pelletier, Pierre Girard, Jacques Courtois, & Marguerite Godefroi ſa femme, parties plaidantes, pour une maiſon ſiſe en la ville de Bonneval. Si les enfans ou petits-enfans du proprietaire, lui vivant, peuvent uſer du privilege de ladite Loi. *Vide Not. inf. S. Som. 8.*

9. Arrêt du 6. Mars 1627. qui a denié ce privilege à l'acquereur ſous faculté de reméré.

Il s'eſt préſenté une autre difficulté. Le propriétaire qui avoit fait bail pour cinq ans, dont il n'y en avoit qu'un d'expiré, vend ſa maiſon à un tiers, à la charge d'entretenir le bail & de laiſſer joüir le locataire pour les années reſtantes, comme lui vendeur eut été tenu, ſuivant le conſeil du Juriſconſulte *Caius* en la Loi *ſi merces. 25. §. 1. locati.*

10. *Si la clauſe d'un contrat de vente de maiſon, de laiſſer jouir paiſiblement le locataire pendant ſon bail exclud le privilege du propriétaire qui veut y aller demeurer en perſonne.*

L'acquereur veut uſer du privilege du propriétaire & aller demeurer en perſonne dans la maiſon, ſuivant la Loi *æde ;* le locataire ſe défend & excipe de la clauſe du contrat qui fait partie de la vente, ſans laquelle loi & condition le propriétaire n'eut point vendu ſa maiſon, aïant expreſſément chargé l'acquereur de la continuation du bail ; qu'il eſt aux termes de la Loi *emptorem 9. C. de locat. emptorem quidem fundi neceſſe non eſt ſtare colono, cui prior locavit, niſi ea lege emit. inf. P. ſom. 41.* que c'eſt l'opinion d'*Angelus, d. l. æde*, & de *Decius, conſil. 292. num. 3. & conſil. 667. num. 8. quando locator in inſtrumento contractus, promiſit non expellere conductorem, ut verba aliquid operentur, intelligitur etiam ſi pro uſu ſuo velit habere rem locatam.*

L'acquereur replique, que la clauſe du contrat n'exclud pas le privilege du propriétaire, duquel le vendeur, auparavant la vente, pouvoit uſer, & n'a autre effet que d'empêcher que l'acquereur puiſſe chaſſer le locataire, pour mettre dans la maiſon un étranger, comme il l'eut pû faire ceſſant la clauſe, auquel cas le locataire eut eu ſon recours, pour ſes dommages & interêts, contre le vendeur, deſquels il avoit voulu ſe liberer ; mais non d'empêcher l'acquereur d'aller demeurer en perſonne en la maiſon, *verba enim ſecundum ſubjectam materiam & naturam actus, intelligi debent, ne eam excedant*, qui eſt la raiſon ſur

Source : BIU Cujas

laquelle du Molin se fonde, en sa note sur le conseil préallegué de *Decius*, pour dire que son opinion & celle d'*Angelus* est fausse.

Arrêt du 9. Avril 1619 qui a jugé, que la clause d'un contrat de vente d'une maison, de laisser joüir le locataire pendant son bail, n'empêche point que l'acquereur n'y puisse aller demeurer en personne.

Ainsi jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris du 9. Avril 1619. Monsieur Portier de Blancmesnil présidant, plaidans P. Pietre, & P. de Cornoaille, entre Louis Fournier Marchand Epicier, appellant, & Etienne le Moine, intimé.

Le Prevôt de Paris par sa Sentence avoit adjugé à l'appellant deux termes du loïer pour les dommages & intérêts, tant pour la consideration de sa qualité de Marchand Epicier, que de ce qu'il n'y avoit encore qu'une année du bail expiré.

11. *Si la clause, par laquelle le fonds & la propriété de la maison sont obligés spécialement à la garentie du bail, empêche le proprietaire qui veut l'habiter en personne, ou celui qui a acquis de lui.*

Le même auroit lieu en cas de clause, par laquelle le fonds & la propriété de la maison sont obligés spécialement à la garantie du bail : car cette clause n'empêche pas le privilege du propriétaire qui veut habiter en personne, ou celui qui a acquis de lui; mais plutôt qu'il ne puisse faire bail à un étranger, & expulser le propriétaire, si par le bail il n'y a renonciation expresse au privilege du propriétaire(* ou que le tiers qui acquereroit la maison, ne le pourroit expulser.) *Vide not. inf. P. Som.* 41. *fine.* & l'Arrêt remarqué par du Fresne en son Journal des Audiences du Parlement, page 252. & de la seconde édition 1648. livre 2. chap. 45. Monsieur *Cujas*, *lib.* 12. *observat. cap.* 38. rapporte & explique la Constitution Grecque de Zenon, *l. penult. C. de locato* : par laquelle il est permis respectivement au locateur & au conducteur ou locataire, dans les considérations & cas y mentionnez, de se départir impunément du bail, pendant la premiere année d'icelui, & non après : ce qui n'a lieu & ne s'observe point parmi nous.

L'autre cas de la Loi *æde* est *Si dominus domum corrigere, aut reficere voluerit : quod obtinet, sive refectio sit necessaria, sive voluntaria, quo casu tamen locator tenetur ad interesse, Alphenus, l. qui insulam*, 30. *in princ. locati, cap.* 3. §. 1. *ext. de locato, si autem inquilinus dominum prohibeat ædes reficere volentem, competit domino adversus eum interdictum, uti possidetis, text. in l.* 3. §. *cum inquilinus* : *Uti possid. & refecta domo, conductor compelli potest in ea reponere locatorem; donec finitum sit locationis tempus. Ludov. Coman. sing.* 231. *argum. d.* §. *cùm inquilinus, juncta glos. in verbo dominum.*

Le 3. & dernier cas est, si le locataire ou fermier abuse de son bail, *si conductor in re locata malè versatus sit, quo casu impunè expelli potest. arg. l.* 2. *in quib. cau. pign. vel hypothec. tacitè contra. ibi, si deteriorem habitationem culpa sua fecerit inquilinus, l. si vulneraveris* 43. *locati, l. quæro* 54. §. *inter, eod. tit. ibi, si ut oportet coleret, si pensionibus paruerit, &c. d. cap.* 3. §. 1. *ext. de locato, Novel.* 120. *de alienat. & emphyteusi. cap.* 8. C'est ce que dit Symmaque en l'une de ses Epîtres, *improbissimus inquilinus locorum intentione depellatur, & habita deteriorata rei æstimatione sumptus justa instaurationis agnoscat* : *Molin. d. cap.* 3. §. 1. *ex. de locato. Cujac. comment. ad. tit. C. de locato.* La Coûtume de Berry y est formelle, tit. 9. des Executions, art. 48. *& ibi G. Labbeus.* Imbert en son Enchiridion sur le mot *le fermier, in princ.* page 32.

12. *Si le locataire qui malverse, peut être expulsé par son bailleur, & s'il est tenu des dommages & interêts.*

Arrêt donné en la cinquiéme chambre des Enquêtes, le 5. Février 1575. au rapport de Monsieur Larcher, Monsieur Forchet présidant au procès, entre Pierre Joüet & Nicolas Foulon, par lequel Arrêt la Cour en infirmant la Sentence du Prevôt de Paris, pour les malversations commises par Foulon en la carriere à lui baillée à loïer par Joüet, rescinda le bail, condamna ledit Foulon à remettre les lieux en bon & dû état, & aux dépens.

Arrêts de 1575. & 1602. qui, pour les malversations commises par les preneurs à bail, les ont condamnés aux dommages & interêts, & cassé les baux.

Par autre Arrêt du 23. Décembre 1602. donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur de la Vau : la Cour confirmant la Sentence du Bailli de Blois, du 23. Mai 1601. déclara le bail d'un moulin résolu, faute d'avoir par le preneur fait les réparations & satisfait aux clauses du bail : le condamna au remboursement du prix desdites réparations, & aux dommages & intérêts; Léonard Blanchet, & François Pilorget; parties plaidantes.

NOUVELLE ADDITION.

13. Arrêt de Paris du 7 Avril 1631. qui condamne le proprietaire aux dommages & interêts pour la mort du locataire arrivée par la ruine d'une maison.

14. Arrêt de Paris du 24. Fevrier 1632. qui juge, que le locataire qui a la maison specialement hypotequée pour l'entretien de son bail, ne peut en être expulsé.

15. Arrêt du dernier Mai 1639. qui a jugé, que le locataire ne peut être expulsé quand le proprietaire a renoncé au bénéfice de la Loi, & a depuis vendu, à la charge d'entretenir le bail.

[PAr Arrêt du Lundi 7. jour d'Avril 1631. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, plaidans Doujat le jeune pour la veuve Morin, appellante, d'une part; & Dolet pour le sieur de Pelboc, intimé, d'autre : par lequel il fut dit, que le propriétaire est tenu des dommages & intérêts pour la mort du locataire, arrivée par la chûte d'une maison. M. Bardet en son Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 4. chapitre 22.

Arrêt rendu au même Parlement le Mardi 24. Février 1632. plaidans Bataille & Rosée, entre les Daymans freres, Orfévres à Paris, qui a jugé, que le locataire qui a la maison spécialement hypothequée pour l'entretien de son bail, ne peut être expulsé par le propriétaire, même pour y habiter en personne. M. Bardet en son Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 1. chapitre 10.

Jugé par Arrêt du Mardi dernier jour de Mai 1639. que le propriétaire d'une maison aïant renoncé au bénefice de la Loi, & aïant depuis vendu à la charge d'entretenir le bail à loïer, ce locataire ne peut être expulsé par le nouvel acquereur. M. Bardet en son Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 8. chapitre 23.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le Jeudi 17. Mars 1639. entre Maître Pierre Colbert Procureur au Parlement, *appellant*, d'une part; & Maître Jean Pile, *intimé*, d'autre, que le premier locataire ne peut objecter l'anticipation d'un bail à loïer d'une maison qui appartient à l'Eglise : en conséquence de quoi le bail fait au profit des Chartreux de cette ville de Paris fut déclaré bon & valable, & le précedent locataire débouté, encore qu'il se soûmît à faire la condition égale, & à augmenter de 200. livres le prix du bail en question. *Plaidans Gautier*, Bataille & Monsieur *l'Avocat Géneral Talon*. M. Bardet en son Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 8. chapitre 14.

16. Arrêt de Paris du 17. Mars 1639. qui a jugé, que le locataire ne peut objecter l'anticipation d'un bail à loyer de maison qui appartient à l'Eglise.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 4. jour de Janvier 1638. un locataire de la ville de Reims a été préferé à un propriétaire de la moitié d'une maison pour le bail de l'autre moitié d'icelle. Les moïens des parties avec les Plaidoïez de leurs Avocats, qui étoient M. Coignet, Martinet & Champion, sont rapportez dans le Recuëil de M. Bardet, tome 2. livre 7. chapitre 2.]

17. Arrêt de Paris du 4. Janvier 1638. qui a préferé un locataire au proprietaire pour le bail d'une maison, dont la moitié lui appartenoit.

Le 2. Mars 1663. il fut jugé, que le mari pouvoit rentrer dans la maison & donner congé, devant le bail fini, au locataire qui avoit loüé de sa femme (avant qu'elle fut mariée) la maison à elle appartenant. Tome 2. du Journal des Audiences, l. 5. c. 9.

18. Arrêt de 1663. qui casse le bail d'une maison fait par la Veuve auparavant que d'être mariée.

Source : BIU Cujas

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

19. Arrêts de Grenoble des années 1630. & 1642. qui ont jugé, que le loüage eſt réſolu par la vente des fruits.

☞ JUgé par Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné en l'Audience du 5. jour d'Août 1630. en la cauſe de Meyronne, & l'autre rendu en la même Audience, le 5. jour de Juillet 1642. entre noble Jean Audeyer de Mondel, d'une part, & Jean Michel, & Ogier, d'autre; que le loüage eſt reſolu par la vente des fruits: mais la Cour par le dernier Arrêt adjugea au locataire les dommages & interêts ſans pourtant declarer qu'il avoit droit de retention, juſqu'au payement d'iceux: comme elle fit depuis par Arrêt du 15. deſdits mois & an enſuivant, en la cauſe du ſieur Baron d'Anton, & du nommé Broüillat ſon Fermier, auquel le droit de retention fut adjugé, juſqu'à ce qu'il fût payé de ſes dommages & interêts. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 4. titre 15. chapitre 1.

20. Arrêts du même Parlement, des années 1648. & 1654 qui ont condamné le locataire aux dommages & interêts, cauſez par l'incendie arrivé par ſa faute.

Arrêts du même Parlement de Grenoble, le premier rendu en la Chambre de l'Edit, le 30. Janvier 1648. au rapport de Monſieur de la Rochette, entre Jacques du Pont, Maître Potier à Grenoble, d'une part, & Maître Louis Valambert Avocat en la Cour, & Maître Jean du Four *Notaire Royal*, d'autre part; & l'autre donné le 12. jour de Mai 1654. au rapport de Monſieur Ponnat; qui ont jugé, que le locataire eſt tenu de l'incendie, quand le feu s'eſt mis en la maiſon par ſa faute & négligence, ou par celle de ſes enfans & domeſtiques. Baſſet au même endroit que deſſus, chapitre 2.

21. Arrêt de Grenoble, du 28 Janvier 1597. qui a jugé, que le proprietaire n'eſt point tenu de remettre les loyers au locataire, quand il n'eſt point cauſe qu'il ne peut jouir de la maiſon qu'il lui a loüée.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble donné le 28. de Janvier 1597. à l'Audience, en la cauſe de Jacques Bernard; il fut dit, en confirmant la Sentence du Juge de Grenoble, que quand le proprietaire n'étoit point cauſe que le locataire ne pût jouir de la maiſon qu'il lui avoit loüée, il n'étoit point tenu de lui remettre les loyers. Baſſet au lieu ci-deſſus coté, chapitre 3.

22. Arrêt de Grenoble, du 10. Fevrier 1667. par lequel jugé, que des meubles mis en dépôt dans une maiſon de loüage, ne ſont point ſujets aux loyers dûs de cette maiſon.

Arrêt du même Parlement, rendu le 10. jour de Février 1667. au rapport de Monſieur de la Baume, entre Maître Bozon Avocat, d'une part; & Jeanne Colombey, d'autre; par lequel il a été jugé, que des meubles mis en dépôt dans une maiſon de loüage, ne ſont point ſujets à l'hypoteque pour le prix de loüage. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. titre 18. chapitre 1.

23. Arrêt de Grenoble, du 19. Août 1659. qui préfere le locateur aux autres creanciers ſur les meubles portez en ſa maiſon.

Par Arrêt du même Parlement de Grenoble, donné le 19. jour d'Août 1659. au rapport de Monſieur Guerin, en la cauſe de Relaret & Saulzet de Valence, il fut dit, que le locateur devoit être preferé ſur les meubles portez dans ſa maiſon, aux autres creanciers, mais ſeulement pour le prix de la derniere année. Baſſet, au lieu ci-deſſus, chapitre 2.

24. Arrêt du même Parlement, du 4. Février 1630. qui décharge un Commandeur de Malthe d'entretenir le louage fait par ſon prédeceſſeur.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 4. jour de Février 1630. en l'Audience de la premiere Chambre, que le loüage & bail fait par un Commandeur de Malthe n'obligeoit point ſon ſucceſſeur à le tenir, en rendant par lui les labours & ſemences. Baſſet, ci-deſſus, chapitre 3.

25. Arrêt de Provence, du 6. Juin 1664 qui condamne le locataire à payer le prix de la choſe à lui prêtée & perdue par ſa faute & negligence.

Le 6. jour de Juin 1664. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, au rapport de Monſieur de Marſagues, entre Jean Daret Peintre, d'une part; & Jean Roiſe Maître Imprimeur, d'autre; par lequel il a été jugé, que le locataire, ou celui auquel on prête une choſe, eſt reſponſable de la perte de la choſe loüée ou prêtée, quand elle eſt arrivée par ſa faute & mauvaiſe conduite. Boniface, en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 4. titre 14. chapitre 1.

Par Arrêt donné au Parlement de Bordeaux le 16. jour de Février 1672. entre Pierre Gayet, appellant d'une Sentence renduë par le Sénéchal de Guyenne, d'une part; & Jeanne Bertaut, intimée, d'autre part; il a été jugé, en infirmant cette Sentence, qu'un locataire ne peut être expulſé avant le terme de ſon bail expiré, par l'acquereur d'une maiſon ſous faculté de rachat, en vertu du privilege de la Loi *emptorem Cod. de locato*, comme il le peut être par l'acquereur pur & ſimple. Prononcé par Monſieur le premier Preſident de Pontac, plaidans Durand & Brethoux. xxij. Journal du Palais du Jeudi 4. Mai 1673. partie 2. queſtion 2.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 26. jour de Janvier 1672. en l'Audience de la grand'Chambre, séant Monſieur de Reguſſe, qu'une maiſon étant poſſedée par deux proprietaires, celui de la partie inferieure n'y peut faire une forge. Gaillard & Peiſſonel plaidoient en la cauſe. xxj. Journal du Palais, du Jeudi 14. Septembre 1673. partie 2. queſtion 8.

[Arrêt du Parlement de Provence, donné au mois de Janvier 1688. Monſieur de Ballon, Rapporteur, & Monſieur de Trets, Compartiteur, en la Chambre des Enquêtes; par lequel, après le partage porté & vuidé en la grand'Chambre, il a été jugé, que le locataire expulſé doit être indemniſé par le proprietaire, quand le bail à loyer contient une clauſe expreſſe qu'en cas de vente de la choſe loüée, il en ſera uſé ainſi. Boniface, en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 8. titre 8. chapitre 1.

Le Jeudi 3. jour de Juin 1683. il fut rendu Arrêt au même Parlement, Monſieur le premier Préſident Marin ſéant, en l'Audience de la grand'-Chambre, par lequel le locataire a été rembourſé de ſes dommages & interêts par le proprietaire, qui avoit vendu la boutique, dont il n'avoit paſſé bail que depuis douze jours, ſans avoir égard à l'offre de ce proprietaire, de bailler au locataire une autre boutique dans la même ruë. Boniface, au même endroit que deſſus.]

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du premier Fevrier 1649. le nommé Mathias, Collecteur des Tailles à Montpellier, a été condamné à faire rétablir la maiſon du ſieur Montaigne, qu'il tenoit à loyer, & qui fut brûlée dans une émeutte populaire arrivée contre ledit Mathias. M. de Catellan, en ſes Arrêts, tome 2. livre 5. chapitre 3.

¶ Sur la queſtion de ſçavoir, ſi le locataire d'une grange auprès de laquelle il ne demeure point, & où il ne met que du foin, & qui ſe trouve brûlée, eſt obligé de la faire rebâtir; offrant de prouver que ni lui ni ſes domeſtiques n'avoient point été à ladite grange pendant les huit jours précedens de l'incendie, & que jamais on y avoit été de nuit, ni porté de feu; il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, au rapport de M. de Catellan, entre le ſieur Richard, Conſeiller en la Sénéchauſſée de Toulouſe, & le nommé la Ruë, Hôtelier, que ledit locataire étoit tenu de faire rétablir la grange dudit ſieur Richard, ou à faire preuve que l'incendie étoit arrivé par un cas fortuit, ou de quelque maiſon voiſine. M. de Catellan, en ſes Arrêts, tome 2. livre 5. chapitre 3. où ledit Arrêt n'a point été daté.

26. Arrêt de Bordeaux, du 16. Fev. 1672. qui a jugé, qu'un locataire ne peut être contraint de vuider les lieux avant le terme de ſon bail expiré, par un acquereur ſous faculté de rachat, en vertu de la Loi *emptorem, Cod. de locato.*

27. Arrêt de Provence, du 26. Janvier 1672. qui a jugé, que quand deux proprietaires poſſedent une maiſon, celui de la partie inferieure n'y peut faire une forge.

28. Arrêt de Provence, du mois de Janvier 1688. qui a adjugé au locataire les dommages & interêts, ſuivant la clauſe portée par le bail à loyer.

29. Arrêt de Provence, du 3. Juin 1683 qui ordonne que le locataire ſera rembourſé de ſes dommages & interêts, ſans être obligé d'occuper une autre boutique que celle dont il avoit paſſé bail, quoique ſituée dans le même lieu.

30. Arrêt de Toulouſe, du 1. Fevrier 1549. qui a jugé que le locataire d'une maiſon eſt tenu de l'incendie de la maiſon qu'il occupe, lorſque le feu y a été mis à cauſe de l'inimitié que l'on porte au locataire.

31. Arrêt de Toulouſe, qui a jugé qu'un locataire eſt tenu de faire preuve par quel accident le feu a été mis à une grange qu'il occupe, ou de la rétablir.

Source : BIU Cujas

NOUVELLES REMARQUES.

CE que dit Brodeau *ſuprà* nombre 2. après du Moulin, qu'il eſt dû des dommages & interêts au locataire dépoſſedé en vertu de la loi *æde*, doit s'entendre quand ce n'a pas été *caſus inopinatus & neceſſaria habitatio* dela part du proprietaire, ou qu'il y a d'autres circonſtances; car de droit il n'en eſt point dû ſuivant les Arrêts de 1531. 1552. & 1570 rapportez par le même Brodeau, nombre 1. Ce qui a été auſſi jugé par autre Arrêt du 6 Mars 1648. rapporté par Soefve, tome 1. centur. 2. chapitre 11. c'eſt auſſi le ſentiment de le Grand ſur la Coutume de Troyes article 202. nombre 80.

Si l'Arrêt du 9. Avril 1619. rapporté par Brodeau *ſuprà* nombre 10. a adjugé au locataire deux termes de loyers pour ſes dommages & interêts, l'on voit que le proprietaire avoit acquis à la charge d'entretenir le bail & de laiſſer jouir le locataire pour les années reſtantes; & Brodeau remarque lui-même que ces dommages & interêts ont été adjugez au locataire tant pour ſa qualité de marchand Epicier, que parce qu'il n'y avoit qu'une année expirée du bail de cinq ans. Cependant il faut obſerver qu'un acquereur chargé d'entretenir le bail peut uſer du privilege de la loi *æde*, l'effet de cette clauſe n'étant que de lui ôter la liberté d'expulſer le locataire pour en mettre un autre, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt du 1. Mars 1667. rapporté par Soefve, centur. 3. chapitre 90.

Par autre Arrêt du 2. Mars 1663. rapporté au Journal des Audiences, il a auſſi été adjugé des dommages & interêts au locataire expulſé en vertu de la loi *æde*; mais c'étoit un Hôtellier de S. Denis à qui la femme du mari qui expulſoit, avoit loüé avant ſon mariage & s'étoit réſervé un appartement pendant tout le cours du bail.

Ainſi il s'en faut tenir à la maxime ci-deſſus, qu'il n'eſt point dû de dommages & interêts, quand il y a *caſus inopinatus & neceſſaria habitatio*; il faut auſſi qu'il n'y ait point de fraude; car ce privilege n'a point lieu ſi le proprietaire peut ſe loger avec le locataire, ſuivant un Arrêt du 12. Fevrier 1593. rapporté par Bouchel au mot *louage*; ni quand il paroît clairement que le proprietaire ne peut pas ſeul occuper les lieux, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt du 10. May 1647. rapporté par Soefve, tome 1. centur. 2 chapitre 18.

Brodeau dit nombre 5. que la loi *æde*, ne s'entend que des maiſons ſituées dans les Villes & non de celles qui ſont ſituées aux champs; mais ce privilege a auſſi lieu pour les ſimples maiſons ſituées hors des Villes & aux champs; la diſtinction qu'il fait entre *prædia urbana & ruſtica*, ne peut pas avoir ici une juſte application; la maxime eſt que ſi les maiſons, ſoit des champs, ou des Villes ſont louées avec des terres, le privilege de la loi *æde* n'y a pas lieu, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt du 22. Janvier 1639. rapporté par Bardet tome 2. livre 8. chapitre 3.

Enfin la maxime eſt certaine comme le dit Brodeau nombre 11. que l'affectation ſpeciale de la maiſon ſans renonciation au privilege de la loi *æde*, ne ſuffit pas pour en exclure le proprietaire: Dans l'eſpece de l'Arrêt du 24. Fevrier 1632. rapporté au Journal des Audiences & par Bardet tome 2. livre 1. chapitre 10. qui paroît avoir jugé le contraire, il s'agiſſoit d'un Orfevre contre un autre Orfevre, le bail étoit pour 9. ans, il y avoit ſept termes payez d'avance, le bailleur agiſſoit par jalouſie de metier; ainſi cet Arrêt ne détruit pas la maxime ci-deſſus. D L C.

LEGS d'une notable ſomme à diſtribuer par la volonté d'un Curé, ſelon l'intention d'un teſtateur, qu'il lui a declarée.

SOMMAIRE V.

1. *Quelles perſonnes étoient anciennement les dépoſitaires des teſtamens.*
2. *En quel cas la derniere volonté d'un teſtateur doit être executée.*
3. *Si elle doit être executée, quand le dépoſitaire d'icelle n'allegue qu'une diſpoſition verbale.*
4. *Si un pere naturel peut faire un legs univerſel à ſes enfans bâtards, & un legs particulier à ſa concubine.*
5. *Si des legs pieux contenus dans un teſtament non écrit de la main du teſtateur, mais ſeulement ſigné au bas des pages, ſont bons & valables.*
6. *Si un Chanoine peut leguer à la fille de ſa concubine.*
7. *Si un legs univerſel contenu dans le teſtament olographe de la mere en faveur d'un de ſes enfans, en haine de ſon fils aîné, peut ſubſiſter, quand ce teſtament eſt caſſé & annullé par Arrêt.*
8. *Si un legataire univerſel peut profiter des legs particuliers contenus dans un teſtament, quand ceux à qui ils étoient faits y ont renoncé.*
9. *Si l'action de remploi pour les propres de la femme, eſt compriſe dans le legs univerſel fait au mari par la femme.*
10. *Legs depoſez entre les mains des Curez, pour les emploïer ſelon l'intention des teſtateurs, declarez bons & valables.*
11. *Si un legs fait par le teſtateur à la perſonne qu'il croyoit ſa plus proche parente, peut être debattu par un autre qui ſe pretend plus proche.*
12. *Si on peut aſſigner les legs ſur les meubles des teſtateurs, quand leurs acquets ne les peuvent pas porter.*
13. *Si le legs laiſſé, à la charge de demeurer dans un quartier, eſt dû au legataire pendant qu'il en eſt abſent.*
14. *Si un legs univerſel fait par le mari à ſa*

Source : BIU Cujas

femme, eſt bon & valable dans la Coutume de Rheims.

15. *A qui doit appartenir le legs, quand le teſtateur n'a point declaré à quel Hôpital il le laiſſe.*

16. *Si l'on peut adjuger le legs aux pauvres parens du teſtateur, quand il ne s'eſt point expliqué à quels pauvres il veut qu'il ſoit donné.*

17. *Si une diſpoſition univerſelle de tous biens faite au profit d'un Directeur ſpirituel, pour en diſpoſer ſuivant les intentions de la teſtatrice, qu'elle dit avoir declarées à ce Directeur, eſt bonne & valable.*

18. *Si un legs univerſel peut être fait à la volonté d'autrui.*

19. ¶ *Si un legs fait aux pauvres, ſans déſigner de quel lieu, eſt bon, & s'il n'eſt pas fait* incertis perſonis.

20. ¶ *Si un legs univerſel fait à un Convent de filles où la teſtatrice a une fille Religieuſe, eſt bon.*

21. ¶ *Si un legs fait par maniere de reſtitution, eſt preferé aux autres legs.*

22. ¶ *Si un legs univerſel fait à un Hôpital ou à une Communauté eſt nul ſans incapacité, en la perſonne du teſtateur ou des legataires.*

23. ¶ *Si le legs d'une rente de 200. liv. fait par aumône à un Convent de Capucins, payable par les heritiers, eſt valable.*

24. ¶ *Si un legs fait à un collateral, en cas que la fille du teſtateur decede avant que d'être pourvûe par mariage, & qu'il meure ſans enfans, eſt nul & caduc du moment que la fille a ſurvécu le pere, & recueilli ſa ſucceſſion.*

25. ¶ *S'il ſuffit de donner en general par teſtament aux pauvres priſonniers & aux pauvres captifs pour les délivrer, & à des pauvres filles pour les marier, & en laiſſer le choix à l'executeur teſtamentaire.*

26. ¶ *Si un legs univerſel fait par une femme à la mere de ſon mari, eſt nulle, lorſque la coûtume défend aux maris & aux femmes de s'avantager.*

27. ¶ *Si un legs fait d'une terre moyennant* 13300. *liv. pendant la vie du legataire ſeulement, & à la charge qu'après ſon decès ladite ſomme retournera aux heritiers du teſtateur, eſt un legs limitatif & taxatif du revenu de ladite terre; ou ſi ledit legs eſt de la ſomme de* 13300. *liv. par an, & la terre ſeulement déſignée par demonſtration pour faciliter le payement de ladite ſomme de* 13300. *liv. par an.*

28. *Si le legs fait aux executeurs teſtamentaires, pour diſtribuer comme leur a dit le teſtateur, eſt valable.*

29. *Si le legs fait à une fille quand elle ſe mariera, lui doit être donné, étant devenue majeure.*

30. *Si la portion virile de la donation de ſurvie dûë au fils, eſt compriſe dans le legs fait à ce fils.*

31. *Si celui qui accepte un legs avec condition de ne rien demander pour legitime, renonce ſuffiſamment au ſupplément d'icelle.*

32. *Si l'heritier de celui qui a fait un legs d'une ſomme d'argent, eſt tenu de payer cette ſomme, quand le debiteur eſt devenu inſolvable.*

33. *En quel cas l'heritier eſt obligé, quoique le fonds ſur lequel étoit aſſigné le legs, ſoit peri.*

Arrêt de 1580. qui a ordonné que la délivrance d'un legs ſeroit faite à un Curé, pour le diſtribuer ſelon la volonté du teſtateur.

V. A La prononciation des Arrêts de Noel 1580. fut prononcé en robes rouges l'Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Longueïl, entre Maître Jean le Peltier, Curé de S. Jacques de la Boucherie de cette ville de Paris, d'une part; & Maître Jean Fortin, Secretaire du Roi; & Martine Perdrier ſa femme, heritiere de défunt Maître Jacques Perdrier, ſieur de la Barre: par lequel la Cour ordonna que délivrance ſeroit faite audit le Peltier de la ſomme de 3000. écus, à lui ordonnez par le défunt, pour diſtribuer aux œuvres pitoyables qu'il lui avoit fait entendre peu avant que de mourir, ſans qu'il fût tenu en rendre compte.

La raiſon de douter étoit, que les heritiers maintenoient que ledit legs étoit fait pour tourner au profit de la veuve, en fraude de la Coûtume, demandoient que le Curé eût à s'en purger par ſerment: que ſi c'étoient legs pitoyables, le Curé ne devoit point craindre de les dire à quelques-uns de Meſſieurs: qu'admettant cette façon de leguer, ce ſeroit donner toute liberté aux tromperies & aux fraudes: mais ledit le Peltier s'excuſa de declarer en Juſtice l'intention du défunt, qui l'avoit prié de ne la point declarer, & s'en étoit repoſé ſur ſa parole.

Il faut remarquer que le Curé avoit affirmé pardevant l'un de Meſſieurs de la Cour, que la veuve ne participoit point aux legs. A.

A CEt Arrêt a été prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Thou le 23. Decembre 1580. confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du 8. Juillet 1579. la cauſe ayant été ſolemnellement plaidée par Amelot & & Hotman, & appointée au Conſeil par Arrêt

Source : BIU Cujas

du 28. Novembre enſuivant : par lequel il avoit été ordonné, que pour la conſequence, l'Arrêt qui interviendroit ſeroit prononcé en l'Audience.

Clauſe du teſtament dont il eſt parlé dans ce chapitre.

La clauſe du teſtament étoit conçuë en ces termes : *Item, veut & ordonne que des premiers & plus clairs deniers des biens à lui appartenans, & qu'il a plû à Dieu lui départir en ce monde, en ſoit mis, conſigné & délivré par ſadite executereſſe, à venerable & diſcrette perſonne Monſieur le Peltier, Docteur en Theologie, Doyen de la Faculté d'icelle, grand Maître de Navarre, & Curé de l'Egliſe de Monſieur ſaint Jacques de la Boucherie, ſon Paſteur & Pere ſpirituel, la ſomme de 3000. écus d'or ſoleil, pour être employée & convertie en œuvres pitoyables, ſelon & ainſi que ledit teſtateur a fait entendre ſon intention audit ſieur Curé, qui s'eſt chargé de l'accomplir, pour icelle ſomme de 3000. écus ſoleil, recevoir par les mains de ladite executereſſe, par ſa ſeule & ſimple quittance & décharge : & ce le plûtôt que faire ſe pourra, dont il charge la conſcience de ſadite executereſſe, & ſans que ledit ſieur Curé de ſaint Jacques ſoit tenu en rendre aucun compte, ni puiſſe être contraint par ſadite executereſſe ou heritiers, declarer à quoi & à qui il les aura diſtribuez : parce que ledit teſtateur l'en a dès-à préſent comme dès lors, & dès-lors comme dès-à-preſent, quitté & déchargé, quitte & decharge par ces preſentes.*

Ladite Sentence & l'Arrêt confirmatif, ſont tranſcrits dans les Arrêts de le Veſt, chapitre 167. Ce même Arrêt eſt rapporté par Pithou ſur l'article 84. de la Coutume de Troyes, de Montholon, au premier de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Choppin *lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 2. tit. 4. n. 5.* Robert, *lib. 1. rer. judic. cap. 3. Mornac. ad l. 1. in principio ff. depoſiti*, où ils diſent qu'ils eſtiment qu'un des principaux motifs de la Cour, fut la probité & integrité de vie de Maître Jean le Peltier, témoignée & approuvée par les ſuffrages d'un chacun, & telle reconnuë par le Roi Charles IX. ſa Majeſté lui ayant fait honneur de le mettre au nombre des Theologiens qu'elle deputa pour aſſiſter au Concile de Trente, & lequel étant au Concile, fut pourvû de ladite Cure de ſaint Jacques, au rapport de du Breuil, en ſes Antiquitez de Paris, livre 2. page 669. de François de la Croix du Maine, en ſa Bibliotheque Françoiſe *litt. I, p. 256. Petrus Frizon in Gallia purpurata, p. 632.* & du Pere Hilarion de Coſte, Religieux Minime, qui a décrit ſa vie au livre troiſiéme de ſon Hiſtoire Catholique du 16. ſiecle, page 507. ce qui ſe remarque dans les actes du Concile.

Motif principal de l'Arrêt rapporté ci-deſſus.

J'ai ſujet de me réjouir d'être petit neveu du côté maternel d'un ſi grand perſonnage : le reſpect de cet étroit lien de parenté me retient de m'étendre plus avant ſur ſes loüanges.

Arrêts de 1385. & 1615 conformes au précedent.

Il y a eu pareil Arrêt du 14. Avril 1615. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans de Cornoaille & Bernage ; s'agiſſant du legs d'une ſomme de 9000. livres pour diſtribuer par les executeurs teſtamentaires à ceux que le teſtateur leur avoit declarez. *Joan. Galli, queſt. 64.* rapporte un Arrêt de l'an 1385. par lequel il fut dit, *quod diſpoſitio Theobaldi Dozereau, qui in diſpoſitione uxoris ſuæ, quam dicebat ſcire ſuam voluntatem, poſuerat reſiduum bonorum ſuorum, & quam ad hoc executricem ſolam fecerat, erat valida.*

1.
Quelles perſonnes étoient anciennement les dépoſitaires des teſtamens.

Ce qui eſt fondé ſur la foi & ſur la religion du dépôt, & principalement de celui qui a été commis par un homme mourant, à la conſcience d'un Curé, ou d'autres perſonnes Eccleſiaſtiques, qui étoient autrefois les dépoſitaires ordinaires des teſtamens & ordonnances de derniere volonté, au rapport de Nicephore, *lib. 8. hiſt. Eccleſ cap. 54* & autres Auteurs que j'ai cottez, *inf. ſom. N. 5.* & ſur la déciſion de cette belle loi *Theopompus 14. de dot. præleg.* en laquelle ces mots ſont remarquables, ἐὰν ἢ τὴν γνώμην, *& in quam v. Alciat. lib. 4. parer. c. 19. Chopp. lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 4. num. 19.*

On peut pareillement tirer en argument la loi *ita fidei. 40. in prin. de jur. fiſci.* la loi 3. *de probat.* & la loi penult. *in princ. C. de donat.* en ces mots : *Nulla ei moleſtia vel inquietudine inferenda, vel ab eo qui pecunias præbuit, vel ab aliis ex autoritate legum permiſſis hoc requirere : ſed tantummodò ſacramentum præſtare, quod re vera omnem quantitatem ſine dolo malo, vel aliqua diminutione, ad redemptionem dederit captivorum.*

2.
En quel cas la derniere volonté d'un teſtateur doit être executée.

La déciſion de ces Arrêts n'a lieu, que lors qu'il apparoit de la volonté du défunt, d'une ſomme certaine par lui taxée & reglée dans ſon teſtament, codicile, ou autre acte par écrit, & non quand elle eſt d'une ſomme indéfinie, laiſſée à la volonté & arbitrage d'un tiers, Religieux ou autre, qui pourroit en abuſer, & épuiſer entierement la ſucceſſion dans des ſcrupules de conſcience, qui eſt l'eſpece ſinguliere d'un Arrêt du 26. Novembre 1637. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, infirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Angoumois, ou ſon Lieutenant à Angoulême ; plaidans de Fita, Roſée, & Monſieur l'Avocat General Talon, touchant la diſpoſition teſtamentaire de Marc de Rippes, Ecuyer ſieur de Maine-large, dont il avoit laiſſé pour executeur le Pere Jacques de ſaint Denis Religieux Feüillant : Marie de Rippes, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de ſaint Pierre d'Angoulême, les Meres & Religieuſes du Monaſtere des Urſulines, les Religieux, Prieur & Convent des Dominicains, les Cordeliers, Capucins, & Minimes de ladite ville d'Angoulême, parties plaidantes.

Arrêt de 1637. qui a jugé, que quand le teſtateur n'a point limité la ſomme qu'il prétend être emploiée au legs par lui fait, ſes heritiers ne ſont point obligez d'executer ſa volonté.

La clauſe du teſtament dudit Marc de Rippes, paſſé en la ville d'Angoulême pardevant Notaires, le 13. Decembre 1625. étoit conçuë en ces termes. *Et d'autant que j'ai remis entre les mains de Monſieur & Pere Dom Jacques de ſaint Denis, Predicateur à Angoulême, & de la Compagnie des Feuillans, Ordre de Cîteaux, tout le fait de ma conſcience & derniere volonté, en aioûtant tout ce qui eſt de ma derniere confeſſion, que j'ai renduë entre ſes mains & faite auriculairement ; & touchant la remontrance qu'il m'a faite pour pluſieurs affaires, je veux & entends que toutes mes obligations lui ſoient miſes entre les mains, pour ordonner & diſpoſer en ſa conſcience, de tout ce qu'il ſçait être de mon intention, & des promeſſes que je lui ai faites devant Dieu avec jurement.*

En execution de ce teſtament, toutes les obligations du défunt ayant été miſes entre les mains du Religieux Feüillant, il en diſtribue aux pauvres juſques à 1660. livres. Trois ans après étant revenu en la ville d'Angoulême, il fait ſa declaration pardevant le Lieutenant General, qu'il n'eſtimoit pas que la conſcience du défunt fût valablement déchargée, & fait la diſtribution de la ſomme de 5000. livres en œuvres pies ; ce qui eſt confirmé par Sentence dudit Lieutenant & Préſidiaux d'Angoulême ; leſquelles & la déclaration dudit Religieux, & ordonnances furent caſſées par l'Arrêt ; & en émendant, l'heritiere du défunt teſtateur déchargée de la condamnation des cinq mille livres, & main-levée à elle faite des biens ſaiſis à la requête des intimez.

[M. Bardet dans ſon Recueil d'Arrêts, rapporte celui

Source : BIU Cujas

celui du 26. Novembre 1637. avec les Plaidoyers des Avocats, & celui de Monſieur l'Avocat General Talon, tome 2. livre 6. chapitre 30.]

3. *Si la derniere volonté d'un teſtateur doit être executée, quand le dépoſitaire & executeur d'icelle n'allegue qu'une diſpoſition verbale.*

Pareillement la déciſion des Arrêts ci-deſſus cottez, n'a lieu, que lorſque la volonté du défunt eſt juſtifiée par écrit, ſçavoir par un teſtament ou codicile, & non quand celui qui ſe dit dépoſitaire & executeur du ſecret du défunt, n'allegue qu'une volonté & diſpoſition verbale, non aſſiſtée d'aucun adminicule de preuve par écrit; les teſtamens nuncupatifs & autres ſemblables diſpoſitions non écrites, n'étant point reçuës en France, *inf. T, ſom.* 8.

Arrêt du 19. Février 1624 qui veut que la volonté du teſtateur ſoit juſtifiée par écrit, ſoit teſtament ou codicille, mais non quand on n'allegue qu'une diſpoſition verbale.

Ce qui a été jugé par un Arrêt du 19. Fevrier 1624. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, plaidans de Raimbaucourt, Baillot, & Monſieur l'Avocat General Servin.

Le fait conſiſtoit en ce que Maître Julien Bourrée Prêtre, Procureur du College du Mans, y demeurant, étant malade, de la maladie de laquelle il ſeroit decedé deux jours après; auroit mandé Antoine Doublet Marchand Bourgeois de Paris, duquel & de ceux de la famille des Doublets, il avoit été Chappelain pendant vingt ans, & lui auroit baillé & délivré manuellement une ſomme de deniers, pour la diſtribuer ſelon qu'il lui déclara: Doublet s'étant rencontré en la chambre du défunt lorſque le Commiſſaire procédoit au ſcellé, interrogé par lui de reconnoître ce que deſſus, & interpellé de declarer la ſomme & la deſtination, dit qu'il ne pouvoit reveler le ſecret du défunt, qu'il lui avoit expreſſément défendu de ce faire.

La niéce du défunt, pauvre femme chargée de cinq enfans, heritiere pure & ſimple, ne trouvant en la ſucceſſion après les dettes payées que cette ſomme dépoſée, en demande la délivrance, & l'affirmation de Doublet; il ſe défend ſur la foi du ſecret, que le défunt lui a dépoſé & confié, après lui avoir actuellement délivré la ſomme; que l'on n'alleguoit point le fait ni la moindre préſomption de tacite fideicommis, s'agiſſant de la ſucceſſion d'un Prêtre, qui n'avoit que des heritiers collateraux, auſquels il ne devoit rien; tous les deniers par lui délivrez procedans de ſon épargne; que ſans la reconnoiſſance qu'il avoit faite ingenuement & de bonne foi pardevant le Commiſſaire le jour du decès, on n'auroit point de preuve que la ſomme lui eût été délivrée, laquelle confeſſion en matiere civile, ne ſe peut partager ni diviſer: que comme il étoit au pouvoir du défunt de donner manuellement ladite ſomme pendant ſa maladie, à qui bon lui eût ſemblé, ſans qu'il fût beſoin d'aucun acte par écrit, il l'avoit pû à plus forte raiſon délivrer à ſon ami, pour l'employer en l'acquit & décharge de ſa conſcience, & étant aſſuré de ſa probité.

Par Sentence, après que Doublet interrogé en l'Audience, auroit réiteré la declaration par lui faite pardevant le Commiſſaire, les parties ſont miſes hors de Cour & de procès.

La Cour par ſon Arrêt mit l'appellation, & ce au néant, en émendant, ſans avoir égard à la prétenduë volonté & diſpoſition verbale du défunt, condamna Doublet affirmer préciſément la ſomme, & après ſon affirmation, la délivrer à l'appellante: & à l'inſtant interrogé, dit que le défunt lui avoit baillé 1372. livres, qu'il délivra en execution de l'Arrêt à l'appellante: Genevieve Baudet veuve de Geoffroi Tillier, & Antoine Doublet, parties plaidantes: l'Arrêt eſt rapporté par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, page 25. de la premiere édition, & de la ſeconde de 1648. & de l'édition de 1678. livre 1. chapitre 19.

[Cet Arrêt eſt auſſi rapporté avec les moyens des parties par M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 2. chapitre 8.]

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêts des années 1618. & 1630. qui ont declaré bons & valables les legs univerſels faits par les peres naturels à leurs enfans bâtards, comme auſſi les legs particuliers faits à leurs concubines.

[LE Vendredi 26. jour de Mai 1618. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, plaidans Maugin, Chamillard & Monſieur l'Avocat General Servin, par lequel le legs univerſel fait par le pere naturel à ſon fils bâtard, né *ex ſoluto & ſoluta*, fut declaré bon & valable, auſſi bien que le legs particulier fait à la concubine, Monſieur le premier Préſident de Verdun prononçant. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 1. chapitre 26.

Le même a été jugé depuis par Arrêt du 14. Mai 1630. M. Bardet au même endroit, livre 3. chapitre 150.

5. Arrêt du 7. Fév. 1622. qui a confirmé, du conſentement des heritiers, les legs pieux contenus dans un teſtament declaré nul, pour n'avoir pas été écrit de la main du teſtateur.

Arrêt du même Parlement rendu le Lundi 7. jour de Fevrier 1622. qui a declaré bons & valables, du conſentement des heritiers, les legs pieux contenus en un Teſtament, qui n'avoit point été écrit de la main du Teſtateur, mais ſeulement ſigné au bas des pages par ledit Teſtateur. Charpentier & Eugé Avocats des parties. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 1. chapitre 89.

6. Arrêt de Paris du 4. Août 1625. qui a declaré nul le legs fait par un Chanoine à la fille de ſa concubine.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 4. Août 1625. le legs fait par un Chanoine à la fille de ſa concubine, fut declaré nul: Sevin, le Feron & Monſieur l'Avocat General Sevin plaidoient en la cauſe. M. Bardet, tome 1. livre 2. chapitre 53.

7. Arrêt de Paris du 18. Avril 1630. qui a jugé, qu'un legs univerſel fait par une mere à un de ſes enfans, pour exhereder ſon fils, ne peut être bon & valable, &c.

Arrêt du même Parlement, donné le Jeudi 19. jour d'Avril 1630. Monſieur le premier Preſident de Champigni prononçant, entre les enfans de Dame Gabrielle Fedicq, veuve du ſieur de Theon; par lequel a été declaré nul le legs univerſel fait par ladite veuve à un de ſes autres enfans, contenu en ſon Teſtament holographe, caſſé & annullé, pour avoir exheredé ſon fils ſans cauſe legitime & raiſonnable. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 3. chapitre 99.

8. Arrêt de Paris du 16. Juillet 1670. qui a tranſmis & adjugé à l'Hôpital General les legs particuliers, auſquels on avoit renoncé, à l'excluſion du legataire univerſel, qui en vouloit profiter.

Le 16. jour de Juillet 1670. il fut donné Arrêt en l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Paris, à la pourſuite de Maître Nicolas Lemée Avocat en la Cour, Executeur du Teſtament de Damoiſelle Anne Julienne d'Endigué, par lequel les legs particuliers, auſquels on avoit renoncé, ont été tranſmis & ajugez à l'Hôpital General, à l'excluſion du legataire univerſel. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 10. chapitre 26.

9. Arrêt de Paris du 12. Août 1677. qui a jugé, que l'action de remploi peut les propres de la femme vendus pendant le mariage, n'eſt point compriſe dans le legs univerſel fait au mari par la femme.

Arrêt du Parlement de Roüen, des années 1635. 1637. 1658. & 1661. qui ont declaré bons & valables les legs dépoſez entre les mains des Curez pour les diſtribuer ſelon l'intention des Teſ-

10. Arrêts du Parle-

Source : BIU Cujas

ment de Roüen, des années 1635. 1637. 1658 & 1661 qui ont confirmé des legs dépoſez entre les mains des Curez, pour les employer ſelon l'intention des teſtateurs, ſans les obliger à reveler l'emploi qu'ils en devoient faire.

11. Arrêt de Roüen, du 15. Mai 1659. qui a jugé le legs fait par la teſtatrice à la perſonne qu'elle croyoit être ſa plus proche parente.

12. Arrêts de Roüen des années 1637. 1642. 1650. 1652. 1655. & 1672. qui ont aſſigné des legs faits à l'Egliſe ſur les meubles des teſtateurs, ſi leurs acquêts ne les pouvoient porter.

13. Arrêt de Paris du 15. Juin 1617. qui a jugé, que le legs laiſſé à la charge de demeurer dans un quartier, n'eſt dû au legataire que tant qu'il y demeurera actuellement, & non durant ſon abſence.

14. Arrêt de Paris du 2. Decemb. 1675. qui a declaré bon & valable un legs univerſel fait par le mari à ſa femme en la Coutume de Reims, quoique les heritiers ſoûtinſſent que le teſtateur étoit imbecille, & porté de haine contr'eux.

15. Arrêt du 10. Janvier 1664. qui adjuge un legs à l'Hôpital General & à l'Hôtel-Dieu de Paris, à cauſe que le teſtateur n'avoit point déſigné à quel Hôpital il le laiſſoit.

16. Arrêt du 17. Fév. 1665. par lequel un legs eſt adjugé aux heritiers du teſtateur, comme pauvres, d'autant que le teſtateur n'avoit point déclaré à quels pauvres il vouloit qu'il fût donné.

17. Arrêt de Paris du 5. Dec. 1673. qui a declaré bonne & valable une diſpoſition univerſelle de tous biens, faite au profit d'un Directeur ſpirituel, pour en diſpoſer ſuivant les intentions de la teſtatrice, qu'elle dit lui avoir declarées.

18. Arrêt de Paris du 27. Janvier 1684. par lequel il a été jugé, qu'un legs univerſel peut être fait à la volonté d'autrui.

19. Arrêt de Paris du 23. Mars 1694. qui a jugé qu'un legs fait en general aux pauvres, n'eſt point un legs fait *incertis perſonis*.

20. Arrêt de Paris du 19. Fevrier 1691. qui a declaré nul un legs univerſel fait à un Convent, par une mere qui y avoit une fille Religieuſe.

21. Arrêt de Paris du 21. Juin 1689. qui a ordonné qu'un legs fait par forme de reſtitution, ſeroit payé après les creanciers, & avant les autres legataires.

22. Arrêt de Paris du 14. Février 1696. qui a jugé le legs univerſel fait à l'Hôtel-Dieu de Beauvais, valable, ne s'étant trouvé aucune incapacité dans le teſtateur ni dans le legataire.

23. Arrêt de Paris du 20. Août 1696. qui

tateurs, ſans que leſdits Curez fuſſent obligez de reveler l'emploi qu'ils en devoient faire, mais de dire ſeulement qu'eux ni leurs parens, ou autres perſonnes prohibées n'en profitoient aucunement. Baſnage en ſon Commentaire ſur la Coutume de Normandie, tome 2. titre des Teſtamens, article 412.

Par Arrêt du même Parlement de Roüen, rendu le 15. jour de Mai 1659. le legs fait à une perſonne que la Teſtatrice croyoit être ſa plus proche parente, a été confirmé, ſans avoir égard à l'oppoſition formée par un autre, qui ſe diſoit être plus proche parent que la legataire. Baſnage au même endroit que deſſus, article 415.

Pluſieurs Arrêts du Parlement de Roüen, des années 1637. 1642. 1650. 1652. 1655. & 1672. qui ont ordonné, que les legs faits à l'Egliſe, à la charge de dire des Meſſes, & de faire des Services pour les Teſtateurs, ſeroient payez ſur les meubles, ſi les acquêts ne les pouvoient porter. Baſnage ſur Normandie, tome 2. titre des Teſtamens, article 427.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le Jeudi 15. jour de Juin 1617. en la cauſe de Damoiſelle Judith de Chatillon, dite de la Riviere, appellante de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais que le legs fait à une perſonne à la charge de demeurer dans un quartier d'une Ville, ne lui devoit être payé que pendant ſa reſidence actuelle en ce lieu, & non autrement. Monſieur le Maître, fils de Monſieur le Maître Conſeiller en la grand'Chambre, plaidoit pour ladite Damoiſelle, & Grenet pour les heritiers de Monſieur le Voix, Conſeiller au Parlement, dans le Teſtament duquel étoit contenu ce legs. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 1. chapitre 4.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 2. jour de Decembre 1675. entre Pouce Mothé Sergent Royal à Rheims, appellant, d'une part, & Claude Blervache intimé, d'autre, en l'Audience de la grand'Chambre, plaidans Gillebaut & la Cheze, par lequel a été confirmé un legs univerſel fait en la Coutume de Reims, au profit de la femme du Teſtateur, ſans avoir égard à ce que diſoient les heritiers, qu'il étoit imbecille d'eſprit, & que c'étoit pour la haine qu'il leur portoit, qu'il avoit diſpoſé ainſi en faveur de l'intimée. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 9. chapitre 13.]

Le 10. Janvier 1664. un legs fait à l'Hôpital & à l'Hôtel-Dieu, ſans declarer de quel endroit ni de quelle ville, par une perſonne qui avoit fait ſon Teſtament en ſa maiſon de campagne, & y étoit decedée, fut adjugé pour moitié à l'Hôpital General, & l'autre à l'Hôtel-Dieu de cette ville de Paris, contre les Directeurs de l'Aumône generale d'Orleans & les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même ville, qui prétendoient ce legs, à cauſe que le Teſtateur étoit decedé près d'Orleans; Monſieur de Lamoignon à préſent Conſeiller en la Cour fils aîné de Monſieur le premier Préſident, Hideux, Fourcroy, Robert le jeune, Caſtel, & Monſieur l'Avocat General Bignon, plaidoient en la cauſe. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 6. chapitre 2.

Par Arrêt du 17. Fevrier 1665. un legs de quatre mille livres fait aux pauvres ou en autres œuvres pies, ſans que le Teſtateur ait declaré comment, ni deſigné à quels pauvres, a été adjugé pour le tiers aux heritiers du Teſtateur, comme pauvres; & le ſurplus à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital de Noyon.

Cet Arrêt eſt intervenu en la cauſe plaidée entre les Echevins & les Adminiſtrateurs de l'Hôpital & Hôtel-Dieu de Noyon, & les Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital General de Compiegne. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 7. chapitre 8.

☞ Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 5. jour de Decembre 1673. en l'Audience de la grand'Chambre, entre Jean Havard, appellant de la Sentence du Juge de Soiſſons, d'une part, & le ſieur Pepin, Chanoine de l'Egliſe de Soiſſons, intimé, d'autre; qu'une diſpoſition univerſelle de tous biens, faite au profit d'un Directeur ſpirituel, pour en diſpoſer ſuivant les intentions de la Teſtatrice, qu'elle dit avoir declarées à ce Directeur, eſt bonne & valable. Journal du Palais, part. 4. page 304.

[Arrêt du Parlement de Paris, donné le 27. jour de Janvier 1684. Monſieur le premier Préſident de Novion prononçant, plaidans Maréchaux pour les heritiers de Maître Charles Langlois, Chanoine & Archidiacre de l'Egliſe de Meaux, appellans, d'une part; & le ſieur Urbain, Apoticaire de la même ville, & les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital General de Meaux, intimez, d'autre; qui a jugé, qu'un legs univerſel peut être fait à la volonté d'autrui: en conſéquence de quoi il a été dit, qu'un Apotiquaire, qui de ſoi eſt incapable de legs peut être le dépoſitaire ſecret de la volonté d'un Teſtateur, pour diſpoſer d'un legs univerſel. Journal du Palais, partie 10. page 22.]

¶ Le 23. Mars 1694. en l'Audience de la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat General Dagueſſeau, il a été jugé que le legs fait par M. de Villayer aux pauvres en general, n'étoit pas un legs fait *incertis perſonis*; mais la Cour en déclarant le teſtament nul, a néanmoins adjugé 30000. livres à l'Hôtel-Dieu, 20000. livres à l'Hôpital General, & 10000. livres aux pauvres de la Paroiſſe du teſtateur. Journal des Audiences, tome 5. livre 10. chapitre 7.

¶ Par Arrêt du 19. Février 1691. rendu en l'Audience de la grand'Chambre, la Cour a jugé que le legs univerſel fait par la Dame de Vaugermain aux Religieuſes du Saint Sacrement de la ruë Caſſette, où elle avoit une fille Religieuſe, étoit nul; & ſur leur demande en délivrance du legs univerſel à elles fait, a mis les parties hors de Cour. Journal des Audiences, tome 5. livre 7. chapitre 10.

¶ La Cour par Arrêt rendu le 21. Juin 1689. en l'Audience de la grand'Chambre de relevée, ſur les concluſions de M. l'Avocat General Talon, a ordonné qu'une particuliere, à qui un Procureur au Châtelet avoit laiſſé deux mille livres par forme de reſtitution des ſommes *qu'il avoit reçues pour* elle, dont il ne lui *avoit point tenu* compte, ſeroit payée après les créanciers, & avant les autres legataires. Journal des Audiences, tome 5. livre 5. chapitre 18.

¶ Par Arrêt rendu en la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat General Dagueſſeau, le 14. Février 1696. entre les heritiers & legataires de Paumard, Officier chez le Roi, la Cour a jugé qu'un legs univerſel fait à un Hôpital, eſt bon, lorſqu'il n'y a aucune incapacité dans la perſonne du teſtateur ou du legataire; en confirmant la Sentence de délivrance du legs univerſel fait par ledit Paumard à l'Hôpital & Hôtel-Dieu de Beauvais. Journal des Audiences, tome 5. livre 12. chapitre 8.

¶ Le 20. Août 1696. la queſtion de ſçavoir ſi l'on peut leguer par aumône une rente de 600. liv.

Source : BIU Cujas

a jugé qu'un legs de 200. liv. de rente fait par aumône à un Convent de Capucins, eſt bon.

à un Convent de Capucins, s'eſt préſentée en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, où M. Joly de Fleury le jeune, Avocat des Capucins, & depuis Avocat General, ayant plaidé avec ſon éloquence naturelle, la Cour a infirmé une Sentence renduë à Poitiers, par laquelle il avoit été ordonné que ladite rente de 200. livres ſeroit payée à l'Hôpital General de Poitiers, & a ordonné que la rente ſeroit payée ſuivant les offres des heritiers aux Capucins, conformément au teſtament; & que les quittances en ſeroient paſſées pardevant Notaires, & communiquées audit Hôpital.

¶ Ce qui donnoit lieu à la conteſtation eſt que le teſtament porte, que ſi les Capucins faiſoient aux heritiers du teſtateur une ſimple ſommation, ou qu'ils transferaſſent leur maiſon ailleurs, le teſtateur auſdits cas donnoit & leguoit ladite rente à l'Hôpital General de Poitiers; enſorte que le Procureur du Roi de Poitiers prétendant que les Capucins ne peuvent poſſeder d'immeubles, avoit fait rendre ladite Sentence au profit dudit Hôpital contre les heritiers du teſtateur, qui a été infirmée par ledit Arrêt. Journal des Audiences, tome 5. livre 12. chapitre 21.

24. Arrêt de Paris du 17. Avril 1692. qui condamne à payer un legs de 60000. liv. fait en cas que l'heritiere du teſtateur meureavant d'être pourvûe par mariage encore bien que l'heritiere aye ſurvêcu le teſtateur.

¶ La Cour par Arrêt rendu en l'Audience de la grand'Chambre le 17. Avril 1692. ſur les concluſions de M. l'Avocat General de Harlay, a jugé qu'un legs fait en cas que le teſtateur meure ſans enfans, doit être executé, lorſque le teſtateur n'a laiſſé qu'un enfant qui decede ſans enfans, & a fait délivrance au ſieur d'Hillerin du legs de 60000. liv. à lui fait par M. d'Hillerin de Baſoches, Conſeiller en la Cour, dont il eſt bon de rapporter ici les termes: *& d'autant que je n'ai qu'une fille en très-bas âge, & qu'elle peut mourir avant d'être pourvûë par mariage, je veux en cas qu'elle vienne à déceder, & & que je meure ſans enfans, mon filleul Jean-Baptiſte d'Hillerin, fils aîné de M. Dubuc, prenne ſur mon bien, mes dettes payées, une ſomme de 60000. livres pour acheter une charge dans une des Cours Souveraines.* Ce qui faiſoit la difficulté, c'eſt que la fille aïant ſurvêcu le pere, il n'étoit pas decedé ſans enfans. Journal des Audiences, tome 5. livre 8. chapitre 8.

25. Arrêt de Paris du 18. Mai 1687. qui ordonne l'execution d'un teſtament qui porte après pluſieurs legs particuliers, que le ſurplus ſera employé à délivrer à des pauvres priſonniers & des pauvres captifs, & à marier des pauvres filles, en laiſſe le choix à l'Executeur, conformement au teſtament

¶ Par Arrêt du 18. Mai 1687. rendu en l'Audience de la grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon, en la cauſe d'entre Catherine Bourſier, veuve de Claude Mabille, d'une part; & Claude Mabille pere, d'autre: la Cour a jugé qu'un teſtateur peut donner en general à des pauvres ſans une particuliere deſignation, & en laiſſer le choix à l'Executeur teſtamentaire, & a ordonné que le teſtament dudit Claude Mabille fils, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, par lequel il avoit legué 4000. livres à ſon frere du premier lit, & 1000. livres à chacun de ſes autres freres & ſœurs du ſecond lit; & le ſurplus aux pauvres priſonniers pour les tirer de priſon, ainſi qu'aux pauvres captifs pour les racheter de captivité, & pour marier de pauvres filles, tels que ſon Executeur teſtamentaire voudroit nommer. Journal des Audiences, tome 5. livres 3. chapitre 4.

26. Arrêt de Paris du 23. Avril 1698. qui a debouté de la demande en délivrance d'un legs univerſel fait par une femme à la mere de ſon mari.

¶ Sur la queſtion de ſçavoir ſi le legs univerſel fait par le teſtament olographe de Madame de Torcy à Madame ſa belle-mere étoit valable; portée à la grand'Chambre ſur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais qui avoit declaré le legs nul: les parties y ont été appointées, après avoir plaidé pendant pluſieurs Audiences; & par Arrêt rendu au rapport de M. Joly de Fleury le 23. Avril 1698. la Sentence a été confirmée, & la Dame Marquiſe de la Tour deboutée deſa demande en delivrance de legs; Augeard, en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arrêt 9.

27. Arrêt de Paris du 13. Avril 1699. qui a jugé qu'un legs d'une terre moïennant 13300. liv. eſt demonſtratif & non limitatif.

¶ Par Arrêt du 13. Avril 1699. rendu entre Madame de Vantadour, & les heritiers du ſieur Marquis de Fervaques, la Cour, conformément aux concluſions de M. l'Avocat General Dagueſſeau, a ordonné l'execution du teſtament dudit ſieur de Fervaques, & que Madame de Vantadour auroit delivrance de ſon legs, en conſéquence a condamné les heritiers à lui payer 13300. livres par an.

¶ Le fait eſt que feu ſieur de Fervaques avoit legué à Madame de Vantadour la terre de Bieville, affermée moyennant 13300. livres par an, l'uſufruit ſeulement la vie durant de Madame de Vantadour, à la charge qu'après ſa mort ladite ſomme retourneroit aux heritiers du teſtateur, enſorte que la queſtion étoit de ſçavoir, ſi le legs de ladite terre affermée moyennant 13300. livres étoit limitatif du revenu de ladite terre, ou s'il étoit demonſtratif ſeulement pour ſûreté de ladite ſomme: ainſi la Cour a jugé qu'il n'étoit que demonſtratif. Augeard en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arrêts 15.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

28. Arrêt de Provence, du 29. Avril 1641. qui a confirmé un legs fait aux executeurs teſtamentaires pour le diſtribuer à la volonté du teſtateur.

☞ IL fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la Grand'-Chambre le Lundi 29. jour d'Avril 1641. au profit de Meſſire Bonard Prêtre, contre les héritiers de feu *Pierre Negre Bourgeois* de Toulon, par lequel fut confirmé le legs fait aux Exécuteurs Teſtamentaires dudit défunt, pour le diſtribuer ſelon la volonté du Teſtateur, en jurant par eux qu'ils ne feroient point la diſtribution de ce legs à perſonne prohibée de droit, & conſentant que le Gardien des Capucins de Toulon y fût préſent. Saleri & Bourrelon Avocats des parties. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 1. titre 1. chapitre 3.

29. Arrêt de Provence, du 11 Mai 1675 qui a jugé, qu'un legs fait à une fille quand elle ſe mariera, lui doit être payé quand elle eſt devenuë majeure avec les interêts du jour qu'il a été placé pour le faire profiter.

[Le Samedi 11. jour de Mai 1675. il fut rendu Arrêt en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Provence, ſéant Monſieur le Préſident de Reguſſe, plaidans de Colonia & Couſin; par lequel il fut dit, que le legs fait à une fille quand elle ſe mariera, eſt païable quand elle eſt devenuë majeure, avec les interêts échûs depuis qu'il a été mis entre les mains d'un tiers pour les faire profiter. Boniface en la ſuite des Arrêts de Provence, tome 2. livre 6. titre 2. chapitre 1.

30. Arrêt de Provence, du 18 Avril 1673. qui a jugé, que la portion virile de la donation de ſurvie duë au fils, eſt compriſe dans le legs fait à ce fils.

Arrêt donné au même Parlement le 18. jour d'Avril 1673. au rapport de Monſieur d'Agut, en la Grand'-Chambre, qui a jugé, que la portion virile de la donation de ſurvie dûë au fils, eſt compriſe dans le legs fait à ce fils pour tous droits paternels, maternels, fraternels & autres à prendre ſur les biens & héritages. Boniface au même endroit que deſſus, tome 3. livre 1. titre 28. chapitre 2.

31. Arrêt de Grenoble, du 14. Juin 1674. qui a jugé, que celui qui accepte un legs avec condition de ne rien demander pour legitime, renonce, &c.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble le 14. jour de Juin 1674. au rapport de Monſieur de la Baume, ſéant Monſieur le premier Préſident de la Berchere, en un procès évoqué du Parlement de Provence, que l'acceptation d'un legs faite avec la condition de ne demander rien pour legitime ou autrement, eſt une renonciation ſuffiſante au ſupplément de legitime. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 2. titre 2. chapitre 1.

32. Arrêt de Proven-

Arrêt du Parlement de Provence, rendu le

Source : BIU Cujas

ce, du 23. Janvier 1671. qui a jugé, que l'heritier de celui qui a fait un legs d'une ſomme d'argent à un Hôpital, n'eſt point tenu, &c.

32. Arrêt de Provence, du 13. Mai 1686 qui oblige l'heritier du teſtateur à payer un legs pour des fondations de Meſſes, encore que le capital ſur quoi il étoit aſſigné, fût péri.

23. jour de Janvier 1671. qui a jugé, que lorſque quelqu'un a aſſigné le païement d'un legs pieux ſur une ſomme dûë par un tiers ſon débiteur, l'héritier n'eſt point obligé de païer la ſomme léguée, quand ce débiteur eſt devenu inſolvable. Boniface au même endroit, tome 3. livre 2. titre 2. chapitre 2.

Le Lundi 13. jour de Mai 1686 en l'Audience de la Grand'-Chambre du même Parlement de Provence, Monſieur le premier Préſident Marin ſéant, il fut rendu Arrêt confirmatif d'une Sentence arbitrale, qui avoit jugé, que l'aſſignat d'un legs ſur des penſions dûës d'un capital à prix d'argent, pour des fondations de Meſſes, eſt fait par démonſtration, & non par limitation, & que l'héritier n'eſt pas déchargé du legs, quand ce capital & ces penſions ſont peries. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 2. tit. 2. chap. 3.]

ON n'eſt pas recevable à débattre un teſtament, après avoir demandé le legs qui y eſt contenu.

SOMMAIRE. VI.

1. *Si en la Coûtume d'Auvergne l'héritier* ab inteſtat, *qui accepte quelques legs, approuve la diſpoſition du défunt, & s'il eſt tenu de la garder & accomplir, ſans qu'il ſe puiſſe aider de la réduction au quart du bien, ſuivant l'article* 41. *de cette même Coûtume.*
2. *Si l'heritier* ab inteſtat, *aïant approuvé le teſtament, quoique nul & defectueux, doit être repouſſé par une fin de non recevoir de ſa demande en petition d'hérédité.*
3. *Si une veuve qui ſe remarie, perd le legs que ſon permier mari lui a fait, à condition de demeurer en viduité.*
4. *Si un legs fait dans la Coûtume de Poitou en ces termes*, à lui & aux ſiens, & aïans cauſe à perpétuité, *devient caduc par le prédecès du legataire avant le teſtateur.*
5. *A quoi a été réduit un legs fait par le mari à ſa femme, dans la Coûtume de Poitou, de tous les meubles, & de l'uſufruit des immeubles.*
6. *Si un legs univerſel peut être laiſſé à un exécuteur teſtamentaire, en faiſant par lui une déclaration qu'il païera tous les legs contenus dans le teſtament.*
7. *Si un fils qui a renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, peut demander ſa part du legs contenu dans ſon teſtament.*
8. *Confirmation d'un legs fait à un Avocat, que l'on vouloit faire paſſer pour un fideicommis.*
9. *Si un pere peut faire un legs à chacune de ſes filles, à la charge que tout le reſte de ſes biens demeurera à ſon fils aîné.*
10. *Si on peut demander un legs de cinq cens livres, quand il n'eſt porté que de cinq livres dans le teſtament du défunt.*
11. *Si un legs fait à des pauvres que l'exécuteur teſtamentaire indiquera, eſt bon & valable.*
12. *Si un legs pieux fait pour la conſtruction d'une Egliſe, & à la charge d'y faire apoſer les armes du teſtateur, eſt nul, quand l'Egliſe n'a point été bâtie.*
13. *Si un legs univerſel fait par un pere naturel à ſes enfans bâtards, eſt bon & valable.*
14. *Si la fille mineure, à laquelle on a laiſſé un legs païable quand elle ſe mariera, ou aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, doit donner caution du legs, lorſqu'elle épouſe un inſolvable ou un mineur.*
15. *Si les legs pieux contenus dans des teſtamens nuls, faute des ſolemnitez requiſes, doivent être païez.*
16. *Si le legs fait par un priſonnier de guerre eſt bon & valable.*
17. *Si l'apprentif peut léguer à ſon maître, & le malade à ſon Apotiquaire.*
18. *Si le legs fait à un ſolliciteur parent, peut ſubſiſter.*
19. *Si les enfans, qui ont repudié les legs à eux faits par leur pere, peuvent varier & demander la legitime.*
20. *Si les legataires ont leurs actions directes contre l'heritier, & les utiles contre les remiſſionnaires de l'hérédité.*
21. *Si le legs païable quand le legataire ſera parvenu à un certain âge, eſt dû au commencement de l'année de cet âge.*
22. *Si l'uſufruit étant legué juſqu'à un âge limité, cet uſufruit eſt fini par la mort de l'héritier.*
23. *Si le legs qui ne doit être païé qu'après la mort de l'héritier, eſt tranſmiſſible aux héritiers du légataire décedé avant l'héritier.*
34. *Si le legs fait par un pere à ſa fille, au cas qu'elle ſe marie, eſt tranſmiſſible à ſes héritiers, encore que le mariage n'ait point été accompli.*
25. *Si le legs eſt dû, quoique fait ſous une condition impoſſible.*
26. *Si le legs fait pour racheter des eſclaves doit être reglé à certaines années, lorſque le revenu n'eſt pas ſuffiſant pour en racheter un.*
27. *Si le legs fait au pere du Notaire qui a reçu le teſtament, peut être bon & valable.*

Source : BIU Cujas

28. *Si un legs fait* pro reſtitutione malè ablatorum & exoneratione conſcientiæ, *peut ſubſiſter au préjudice d'un tiers.*

29. *Si le legs pieux contenu dans un teſtament révoqué par la ſurvenance d'enfans, doit être païé.*

30. *Si le legs fait à un écolier étudiant, eſt démonſtratif ou conditionnel, & s'il finit par les études.*

31. *Si l'héritier eſt déchargé de l'éviction du legs, quand le teſtateur a cru que la choſe léguée lui appartenoit.*

32. *Si le legs fait à un créancier eſt cenſé fait* animo compenſandi.

33. *Si le légataire chargé de rendre, peut aliener les choſes à lui léguées, pour ſes aliments & nourritures.*

34. *Si les légataires ne peuvent être païez de leurs legs, qu'après que les créanciers ont été païez de leur quinte part.*

35. *Si un legs par une tante à ſa niéce, païable quand elle ſe mariera, ou un an après, eſt pur & non conditionnel, & ſi elle le peut demander un an après l'âge de vingt-cinq ans, quoique non mariée.*

36. *Si un legs fait par une ſœur à ſon frere ſon créancier, le priant de s'en contenter, eſt cenſé fait* animo compenſandi; *& ſi en conſequence l'héritier inſtitué eſt déchargé de la dette.*

37. *Si une niece, à laquelle ſa tante a donné une ſomme aſſez conſidérable pour la marier, peut encore demander la délivrance du legs qu'elle lui a fait.*

Arrêt du 25. Septembre 1582. qui a jugé, que l'on n'eſt plus reçu à debattre un teſtament, quand on s'eſt contenté du legs contenu en icelui.

VI. LE 25. Septembre 1582. de relevée, fut donné Arrêt aux Grands Jours tenus en la ville de Clermont, en la cauſe d'entre Claude Tertal & Perrette Miſſetier, demeurans à Lyon, païs de Droit écrit, par lequel il fut jugé que la mere ſe prétendant héritiere de ſa fille, *ab inteſtat*, aïant reconnu & demandé auparavant le legs à elle fait par le teſtament de ſa fille, ne pouvoit débattre le teſtament, ni demander le ſupplément de ſa legitime; & ordonné qu'elle ſe contenteroit du legs qui lui avoit été fait par ſa fille. A, Faut noter la particularité, qui eſt que la mere avoit long-tems plaidé pour la délivrance de ſon legs, & approuvé le teſtament de ſa fille, étant mal ſéant, *ſola ſpe lucri*, d'impugner par après le teſtament d'inofficioſité. A

Arrêts des années 1635. 1642 & 1652 ſemblables au précedent.

A CEt Arrêt eſt rapporté par Choppin, *lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 3. tit. 2. num. 5.* Chenu en ſes queſtions, centurie 2. queſt. 22. *Alex. Chaſſan. comment in reſcript. Alex. Severi ad l. 7. C. de inoffic. teſtam.*

C'eſt un des points jugez par un Arrêt du 8. Juillet 1635. plaidans du Freſne & Chamillart, confirmatif de la Sentence du Bailli de Forêts, ou ſon Lieutenant à Montbriſon, du 4. Décembre 1634. Antoinette Peroüin, & Maître François Daudien, parties plaidantes, tranſcrit par Henrys en ſon Recuëil, livre 3. des Teſtamens, chap. 1. page 357. & d'un autre Arrêt du 7. Juillet 1642. Monſieur le premier Préſident Mole ſeant, ſur un appel du ſénéchal de Lyon, plaidans Bataille pour Damoiſelle Magdelaine Philly, appellante & demandereſſe en évocation du principal, & moi pour Maître Charles Philly, Conſeiller au Parlement de Dombes, intimé & défendeur.

Pareil Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Magdelaine, le 20. Juillet 1652. confirmatif de la Sentence du Senéchal d'Auvergne ou ſon Lieutenant à Clermont, du 23. Septembre 1651. entre Jean du Laurent & Helene Sabatiete, appellans & demandeurs en lettres par eux incidemment obtenuës, pour être reſtituez contre les actes approbatifs du teſtament holographe de Philippes Gigiez, qui le ſoutenoit nul & imparfait, & Jean & Antoine Gigiez, & Jean Cambefort, intimez, pour leſquels j'avois écrit au procès,

Electo judicio defuncti, repudiatum beneficium Prætoris exiſt matur, l. filius 31. de minor. l. Papinianus 8. §. ſi conditioni, l. ſi pars 10. §. fin. l. nihil 12. in princ. & l. 33. §. 1. penult. & ult. de inoffic. teſtam. l. parentibus. 8. in fine, C. eod. l. poſt legatum. 5. in princ. de his quibus ut indign. l. qui ignorans. C. ad l. Cornel. de fal. argum. l. Clodius Clodianus 96. de adquir. hæred. l. 6. de inoffic. donat. l. etſi, 6. §. fin. l. nam abſurdum, 7. §. ſi patronus, de bon. libert. l. non dubium 46. §. 1. C. de teſtam. Cujac. d. l. 5. §. 1. de his quib. ut indign. Manſuer. tit. 32. de ſucceſ. num. 6. Ce qui eſt décidé par quelque Coûtume, Auvergne chap. 12. des ſucceſſions, article 50. qui porte que l'héritier *ab inteſtat*, inſtitué par teſtament, ou non, qui ſciemment accepte aucuns des legats, ou autrement agrée en aucune partie le teſtament; approuve toute la diſpoſition & ordonnance d'icelui défunt, & eſt abſolument tenu de la garder & accomplir, ſans qu'il ſe puiſſe aider de la réduction au quart du bien, introduite par l'article 41. précedent.

1. *Si en la Coutume d'Auvergne l'heritier* ab inteſtat, *qui accepte quelques legs, approuve la diſpoſition du défunt, & s'il eſt tenu de la garder & accomplir, ains qu'il ſe puiſſe aider de la reduction au quart du bien, ſuivant l'article 41. de la même Coutume.*

Arrêt de 1633. donné en la Coutume d'Auvergne, par lequel jugé, que l'article 50. de ladite Coûtume a lieu, quand meme la diſpoſition teſtamentaire lui ſeroit contraire.

Sur l'interprétation dudit article 50. il a été jugé par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Phelippeaux, le 28. Mai 1631. confirmatif de la Sentence du Bailli de Montpenſier, que ſa déciſion a lieu, quand même la diſpoſition teſtamentaire ſeroit contraire à la Coûtume, ſur ce qu'elle contiendroit une ſubſtitution qui ne ſe peut faire par teſtament en ladite Coûtume, *inf. S. Som. 19. fine*, l'héritier *ab inteſtat*, qui auroit approuvé majeur le teſtament, contenant la ſubſtitution, n'étant plus recevable à la diſputer, Hurau & Chaptard, parties plaidantes; j'avois écrit au procès; & néanmoins Baſmaiſon eſt d'avis contraire ſur le même chapitre 12. de la Coûtume d'Auvergne, article 40.

Et bien qu'un teſtament nul & défectueux, ne puiſſe pas être rendu valable, juſte & ſolemnel par les actes approbatifs de l'héritier *ab inteſtat*, toutefois il ſe ſoûtient, & celui qui l'a approuvé eſt repouſſé par une fin de non-recevoir de ſa demande en pétition d'hérédité, ne pouvant pas aller contre ſon propre fait, ſuivant la déciſion formelle de la Loi *non dubium 16. §. 1. Cod. de teſtam.* c'eſt

2. *Si l'heritier* ab inteſtat, *ayant approuvé le teſtament, quoique nul & défectueux, doit être repouſſé par une fin de non recevoir, de ſa demande en petition d'heredité.*

Source : BIU Cujas

la doctrine de Monſieur Cujas ſur la Loi *poſt legatum* 5. §. 1. *de his quib. ut indig.*

A quoi n'eſt point contraire la Loi, *ſi poſt diviſionem* 4. *Cod. de jur. & fac. ignor.* & ce que les Docteurs, & particulierement du Molin, ont écrit: car cette Loi eſt en l'eſpece d'un teſtament faux, ou d'une juſte & legitime ignorance de la nullité qui s'y rencontroit, auquel cas, *qui errat non conſentit. Sed qui teſtamentum nullum ſive inofficioſum dixit, & tranſegit, vel qui legatum accepit, non prohibetur falſum dicere, leg. ſi ita quis* 135. §. *fin. de verb. & è contra qui in falſi accuſatione non obtinuit; non prohibetur dicere nullum, putà non jure factum nec ſignatum teſtamentum, l. Lucius Titius,* 50. *de petit. hæred.* & non ſeulement celui qui a approuvé le teſtament, mais auſſi ſon héritier, eſt recevable à s'inſcrire en faux, en quelque tems que la fauſſeté du teſtament vienne à ſa connoiſſance *per ea quæ notat Joan. Fab. ad leg contra majores, num.* 3. *Cod. de inoff. teſtam. ſed qui falſum teſtamentum dixit, nec obtinuit, amittit legatum, leg. alia. Cod. de iis quib. ut indign. leg. legatarius,* 27. *ubi gloſſ. de excuſat. Qui impugnavit teſtamentum, & dixit nullum, aut inofficioſum, nec obtinuit, non poteſt petere legatum, leg. Papinianus* 8. §. *meminiſſe de inoff. teſtam. Decius, conſil.* 317. *num.* 8. *ubi Molin. verbo impugnabit, idem Molin. cap. ex eo* 30. *de reg. jur. in* 6.

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt de Paris du 27. Février 1674. qui condamne une veuve à reſtituer le legs à elle fait par ſon premier mari, à la charge de demeurer toujours veuve, pour s'être remariée dix mois après la mort d'icelui.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Paris, donné le 27. Février 1674. au rapport de Monſieur Rancher, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, entre les héritiers de feu Jean Cardin, appellans de la Sentence du Bailli de Montfort, d'une part; & la veuve dudit défunt intimée, d'autre; ladite veuve a été condamnée à rendre le legs que ſon mari lui avoit fait, pour s'être remariée dix mois après la mort d'icelui, lequel ne lui avoit fait ce legs qu'à la charge qu'elle demeureroit en perpétuelle viduité. 19. Journal du Palais, du Jeudi 12. Avril 1674. queſtion 1.

4. Arrêt de Paris du 23. Juin 1671. qui a declaré bon & valable un legs fait en ces termes, *à lui & aux ſiens, &c.* encore que le legataire eût prédecedé le teſtateur

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 23. jour de Juin 1671. en l'Audience de la Grand'-Chambre, Monſieur le premier Préſident ſéant, plaidans Fourcroy & Biffre; par lequel il a été jugé, qu'un legs fait dans la Coûtume de Poitou, en ces termes: *à lui & aux ſiens, & aiant cauſe à perpétuité*, ne devient point caduc par le prédécès du légataire avant le teſtateur. 36. Journal du Palais, du Jeudi 9. Août 1674. queſtion 1. & dans la ſuite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 5. chapitre 12.

5. Jugement donné au Souverain, des Requêtes de l'Hôtel le 12. Juillet 1672. qui a reduit le legs fait par le mari à ſa femme, au ſeul uſufruit des acquêts, & du tiers des propres.

[Il a été ordonné au Souverain aux Requêtes de l'Hôtel le 12. jour de Juillet 1672. que le legs fait par le mari à ſa femme dans la Coûtume de Poitou, de tous les meubles & de tout l'uſufruit des immeubles, ſeroit réduit au ſeul uſufruit des acquêts & du tiers des propres. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 6. chapitre 11.

6. Arrêt de Paris du 5. Decembre 1673. qui confirme le legs univerſel fait à un Confeſſeur, pour le diſtribuer ſelon la volonté de la teſtatrice.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 5. jour de Décembre 1673. entre Maître Claude Pepin, Chanoine en l'Egliſe Cathédrale de Soiſſons, intimé, d'une part; & les héritiers d'Anne Moreau, appellans, d'autre; un legs univerſel fait à un Confeſſeur a été confirmé, après la déclaration par lui faite de païer tous les legs contenus au teſtament de ladite Moreau, ſuivant & conformément à la volonté de la teſtatrice, ſelon qu'elle lui avoit déclaré avant ſa mort. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 7. chapitre 10.

7. Arrêt de Paris, du 20 Février 1674. qui a jugé, qu'un fils qui a renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, eſt recevable à demander ſa part du legs, &c.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 20. Février 1674. en infirmant la Sentence des Préſidiaux d'Abbeville, qu'un fils aïant renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, étoit recevable à demander ſa part du legs univerſel porté par le teſtament d'icelle. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 8. chapitre 3.

8. Arrêt de Paris, du 2. Avril 1675. qui confirme un legs fait à un Avocat.

Par Arrêt du 2. Avril 1675. le legs fait à Maître Jacques Abraham Avocat au Parlement, que l'on vouloit faire paſſer pour un fideicommis, a été déclaré bon & valable, eu égard à la probité exempte de tout ſoupçon dudit ſieur Abraham, ſuivant le témoignage de Monſieur l'Avocat Géneral. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 9. chapitre 7.

Arrêt du même Parlement de Paris, donné le 9. Mai 1675. au rapport de Monſieur Palluau, en la Coûtume de Poitou, entre le Baron de Langon, d'une part; & les damoiſelles ſes ſœurs, d'autre; par lequel il a été ordonné, que le legs fait par le pere à ſes filles, à chacune deſquelles il avoit donné par teſtament une ſomme d'argent pour leur portion héréditaire, à la charge que tous les biens demeureroient à leur frere aîné, ſeroit païé par ledit aîné, ſi mieux il n'aimoit ſe tenir à ſa legitime. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 9. chapitre 9.

9. Arrêt de Paris, du 9. Mai 1675. qui ordonne, que le legs fait par un pere à chacune de ſes filles, à la charge que le reſte des biens demeurera à leur frere aîné, ſera baillé par l'aîné, &c.

Par Arrêt du Parlement de Paris donné le 20. jour de Juillet 1678. entre les Damoiſelles Rouſſeau, appellantes, d'une part; & le Commiſſaires Tierce ſtipulant pour ſon fils legataire, il a été jugé, en infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, que le legs de la ſomme de cinq livres contenu dans le teſtament de Maître Jean Gaigny, Commiſſaire au Châtelet de Paris, ne pouvoit être entendu de cinq cent livres, ne paroiſſant point que la volonté du teſtateur ait été telle. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. liv. 2. chap. 10.

10. Arrêt de Paris, du 20 Juillet 1678 qui a jugé, que le legs de cinq livres contenu dans un teſtament, ne peut être entendu que c'eſt de 500. livres que le teſtateur l'a voulu étendre juſqu'à cette ſomme.

Le 16. jour de Juin 1681. il fut rendu Arrêt en l'Audience, par lequel un legs fait à des pauvres, qui ſeroient indiquez par l'exécuteur teſtamentaire, fut déclaré bon & valable, ſans avoir égard à l'oppoſition des parens du teſtateur, qui ſe diſoient plus proches & plus pauvres que ceux nommez par l'exécuteur. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 4. chapitre 16.

11. Arrêt de Paris, du 16. Juin 1681. qui a declaré bon & valable un legs fait à des pauvres indiquez par l'executeur teſtamentaire

Arrêt donné au Grand-Conſeil le 10. jour de Mars 1682. en la cauſe d'entre Meſſieurs Turgot, d'une part; & les Cordeliers du Grand Convent de Paris, d'autre part; par lequel il fut ordonné, que le legs d'une ſomme de trois mille livres une fois païée, pour commencer à bâtir une Hoſpice Fauxbourg ſaint Honoré lez-Paris, proche la ville l'Evêque, ſeroit baillée & délivrée nonobſtant la ſuppreſſion dudit Hoſpice, au Gardien, Procureur & Religieux du Grand Convent des Cordeliers de Paris, aux charges portées par le teſtament du ſieur Turgot de ſaint Clair, & de mettre les armes de teſtateur dans la Chapelle du ſaint Sépulchre étant en leur Egliſe, au lieu dont les parties conviendront. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 5. chapitre 7.

12. Arrêt de Paris, du 10. Mars 1682. qui a jugé qu'un legs pieux fait pour la conſtruction d'une Egliſe, & à la charge d'y faire mettre les armes du teſtateur, n'eſt point nul, quoique l'Egliſe n'ait point été bâtie.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris donné le 26. Mars 1683. que le legs univerſel fait par un pere naturel à ſes enfans bâtards étoit nul; & ordonné que le donataire du Roi joüiroit du ſur-

13. Arrêt de Paris, du 26. Mars 1683 qui a declaré nul un legs univerſel fait

Source : BIU Cujas

par le pere naturel à ſes bâtards, & l'a adjugé aux donataires du Roi, &c.

plus des biens, après que leſdits bâtards auroient pris chacun quinze mille livres ſur les biens du pere, ſes dettes préalablement acquittées. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 6. chapitre 7.]

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

14. Arrêt de Provence, du 23. Decemb. 1664. qui oblige une mineure legataire à donner caution du legs à elle laiſſé payable quand elle ſe mariera, ou quand elle aura 25. ans.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Provence, donné le 23. jour de Décembre 1664. en l'Audience des Pauvres, Monſieur le Préſident du Cheſne ſéant, plaidans Bulle & Peiſſonnel; il a été jugé, qu'une fille mineure, à laquelle on a laiſſé un legs pour être païée quand elle ſe marieroit, ou quand elle auroit atteint l'âge de vingt-cinq ans, doit donner caution lorſqu'elle épouſe un mari inſolvable, ou mineur. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 6. titre 3. chapitre 2.

Arrêt du même Parlement, rendu le 20. jour de Février 1652. en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de Sigoyer, par lequel il fut ordonné, que les legs pieux contenus dans le teſtament d'un aveugle, déclaré nul, ſeroient paiez. Boniface, tome 2. partie 2. livre 1. titre 1. chapitre 1.

15. Arrêts de Provence des années 1646 1651. & 1652. qui ordonnent que des legs pieux contenus dans des teſtamens nuls, faute des ſolemnitez requiſes, ſeront payez.

Le Jeudi 20. jour de Décembre 1646. il fut donné Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la Grand'-Chambre, Monſieur le Préſident de Reguſſe prononçant; par lequel furent déclarez nuls les legs contenus en un teſtament ſolemnel fait par une perſonne non lettrée, pour n'y avoir pas appellé un huitiéme témoin. Boniface, au lieu ci-deſſus, chapitre 2.

Il fut ordonné par un Arrêt du même Parlement, rendu le 8. jour de Mai 1651. en l'Audience de la Grand'-Chambre, plaidans Moulin, du Perier, Courtes & Verſoris, que les legs pieux contenus dans un teſtament fait dans un tems de peſte, ſeroient païez, encore qu'il eût été caſſé par défaut de ſolemnitez. Boniface, tome 2. partie 2. livre 1. titre 7. chapitre 1.

16. Arrêt du même Parlement, du 26. Avril 1663. qui a declaré bon & valable le legs fait par un priſonnier de guerre.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 26. jour d'Avril 1663. en l'Audience de la grand'-Chambre, Monſieur le premier Préſident d'Oppede ſéant, plaidans Gaillard & Courtes, le legs fait par un priſonnier de guerre a été déclaré bon & valable. Boniface au lieu ci-deſſus, tit. 10. chapitre 1.

17. Arrêts des années 1645. & 1657. qui declarent nuls des legs faits par l'Apprentif à ſon Maître, & par le malade à ſon Apotiquaire.

Arrêts du même Parlement de Provence, l'un donné le 16. Décembre 1645. entre Maître Jean Chair Avocat en la Cour, d'une part: & Jean Gaudoin, d'autre part; & l'autre rendu le 7. jour de Mai 1657. en la cauſe de le Comte & de Colonia, qui ont déclaré nuls les legs faits par un Apprentif à ſon Maître, & par un malade à ſon Apotiquaire. Boniface au même endroit, titre 10. chap. 1. nomb. 1. & 5.

18. Arrêts de Provence, du mois de Mai 1666. qui declare un legs fait en faveur d'un Solliciteur parent du teſtateur, bon & valable.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, rendu au mois de Mai 1666. au rapport de Monſieur de Gaillard, en la Chambre de la Tournelle, entre le nommé Mounier, d'une part; & Girard, d'autre; que le legs fait en faveur d'un Solliciteur, qui étoit parent de la teſtatrice étoit bon & valable. Boniface, au même lieu, titre 11. chapitre 1.

19. Arrêt de Provence, du 30. Juin 1664. qui a jugé, que les enfans ayant repudié les legs à eux faits par leur pere, peuvent varier & demander leur legitime.

Il fut dit par Arrêt du même Parlement, donné le dernier jour de Juin 1664. au rapport de Monſieur de Chaſteuil, entre les enfans de Pierre Raybaud, Bourgeois de la ville d'Aix, que ces enfans ayant répudié le legs à eux fait par leur pere, pouvoient varier & demander leur legitime Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 1. titre 19. chapitre 1.

20. Arrêt du même

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 10. jour de Mai 1666. en la cauſe de Jean Fabre contre ſa niéce, il fut dit, que les légataires avoient leurs actions directes contre l'heritier, & les utiles contre le rémiſſionnaire de l'héredité. Boniface, au lieu ci-deſſus, cotté titre 21. chapitre 1.

Arrêts du Parlement de Provence, le premier donné le 30. jour de Juin 1653. au rapport de Monſieur de Gautier Doïen de la Grand'-Chambre, au profit du ſieur de Mauvans contre ſa mere; & le ſecond rendu le 27. jour de Mai 1656. entre les Galici freres: qui ont jugé, que le legs païable lorſque le légataire ſera parvenu à un certain âge, eſt dû au commencement de l'année de cet âge, ſans être obligé d'attendre la fin. Boniface, tome 2. partie 2. livre 2. chapitre 1. nombre 1. & 3.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 13. Fevrier 1663. en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de Malijay, que quand l'uſufruit eſt reglé juſqu'à un certain âge de l'héritier, cet uſufruit n'eſt point fini par la mort de l'héritier, mais il doit être continué juſqu'au tems que l'âge ſera accompli. Boniface au lieu cotté ci-devant chapitre 2.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 17. Juin 1639. en l'Audience de la Grand'-Chambre, entre les héritiers de Pierre Agier, & les héritiers d'Henri Agier, que le legs païable après la mort de l'héritier eſt tranſmiſſible aux héritiers du légataire décedé avant l'héritier, & qu'il n'eſt point conditionnel. Boniface ci-deſſus, chapitre 4.

Le dernier jour de Juin 1665. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence en la Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Ricard, par lequel il a été jugé, que le legs fait par un pere à ſa fille, au cas qu'elle ſe marie, eſt tranſmiſſible à ſes héritiers, quoique le mariage n'ait pas été accompli, & qu'il n'eſt point conditionnel. Anne Melve & Touſſaint Decorio parties plaidantes. Boniface au même endroit que deſſus, chapitre 5.

Jugé par Arrêt du même Parlement, donné au rapport de Monſieur de Michaëlis, le 18. jour de Juin 1654. entre les héritiers d'Annibal Girardi de la ville de Forcalquier, d'une part; & Maître Rochebrun Avocat au Siege de Digne, & Damoiſelle Iſabeau de Boniface ſa femme, d'autre; que le legs fait à ladite Damoiſelle par ſon premier mari, quoique ſous une condition impoſſible, lui devoit être païé. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 2. partie 2. livre 2. titre 1. chapitre 6.

Par Arrêt donné au même Parlement de Provence, le 17. jour de Mars 1665. en l'Audience des Pauvres, Monſieur le Préſident de la Roque ſéant, en la cauſe des Adminiſtrateurs de la Confrerie de Notre-Dame de la Miſéricorde de la Cieutat, il a été jugé, que le legs annuel fait pour racheter des eſclaves, doit être reglé à certaine années, quand le revenu annuel n'eſt pas ſuffiſant pour en racheter un. Peiſſonnel & Giraud Avocats des parties. Boniface au lieu ci-deſſus, chapitre 7.

Arrêt du même Parlement, prononcé par Monſieur le premier Préſident de Mégrigny, le Lundi 25. jour de Fevrier 1647. au profit de la Damoiſelle de Roux, pour laquelle plaidoit Blanc, contre Mercure Graveſon, pour lequel plaidoit Barrel, qui a

Parlement, du 10. Mai 1666. par lequel jugé, que les legataires ont leurs actions directes contre l'heritier, & les utiles contre le remiſſionnaire de l'heredité.

21. Arrêts de Provence, des années 1653 & 1656. qui ont jugé, que le legs payable quand le legataire ſera parvenu à un certain âge, eſt dû au commencement de l'année de cet âge.

22. Arrêt du même Parlement, du 13. Fevrier 1663. par lequel jugé, que quand l'uſufruit eſt legué juſqu'à un âge limité de l'heritier, cet uſufruit ne finit point par la mort de l'heritier.

23. Arrêt de Provence, du 17. Juin 1639. qui a jugé, que le legs payable après la mort de l'heritier, eſt tranſmiſſible aux heritiers du legataire decedé avant l'heritier.

24. Arrêt de Provence, du 30. Juin 1665. qui a jugé, que le legs fait par un pere à ſa fille, au cas qu'elle ſe marie, eſt tranſmiſſible à ſes heritiers, quoique le mariage ne s'en ſoit point enſuivi.

25. Arrêt de Provence, du 18 Juin 1654. qui ordonne la délivrance d'un legs, quoique fait ſous une condition impoſſible.

26. Arrêt de Provence, du 27. Mars 1665. qui a jugé, que le legs fait pour racheter des eſclaves, doit être reglé à certaines années, lorſque le revenu n'eſt pas ſuffiſant pour en racheter un.

27. Arrêt du même Parlement, du 25. Février 1647. qui declare nul un legs

Source : BIU Cujas

fait au pere du Notaire.

28. Arrêt de Provence, du 26. Février 1644. qui a jugé qu'un legs fait *pro reſtitutione malè ablatorum & exoneratione conſcientiæ*, ne peut ſubſiſter au préjudice d'un tiers.

29. Arrêt de Provence, du 19. Novembre 1657. qui ordonne, que le legs pieux contenu dans un teſtament revoqué par la ſurvenance d'enfans, ſera payé.

30. Arrêt du même Parlement, du 19 Novembre 1643. par lequel jugé, que le legs fait à un Ecolier étudiant, eſt fait *demonſtrationis cauſa*, & non conditionnel; & qu'il ne finit point avec les études.

31. Arrêt de Provence, du 15. Juin 1668. qui décharge l'heritier de l'éviction du legs, quand le teſtateur croit que la choſe leguée lui appartient

32. Arrêt du même Parlement, du 26 Mai 1666. qui a jugé, que le legs fait à un créancier, n'eſt point cenſé fait *animo compenſandi*.

déclaré nul un legs fait au pere du Notaire qui avoit écrit le teſtament. Boniface, ci-devant chapitre 8.

Le Jeudi 26. jour de Février 1644. il fut jugé, par Arrêt rendu au Parlement de Provence, Monſieur le Préſident de la Roque prononçant, que le legs fait *pro reſtitutione male ablatorum & exoneratione conſcientiæ*, par un fils qui n'avoit que quinze cent livres pour ſon titre Clerical, n'étoit point fait au préjudice du droit de réverſion au profit de ſon pere, ſauf d'agir ſur les biens de l'héritage. Plaidans Pouthonier pour le pere, & Monſieur de Vergons le fils pour l'interêt du Roi. Boniface au lieu marqué ci-deſſus, chapitre 9.

Il fut ordonné par Arrêt du même Parlement, donné le Lundi 19. jour de Novembre 1657. Monſieur le premier Préſident d'Oppede ſéant, entre Maître Vincent Avocat en la Cour, d'une part; & l'Oeconome du Convent de l'Annonciade de la ville d'Aix, d'autre; que le legs pieux contenu dans un teſtament révoqué par la ſurvenance d'enfans, ſeroit païé audit Oeconome ſans y avoir aucun égard. Boniface, tome 2. partie 2. livre 2. titre 1. chapitre 10.

L'an 1643. le Jeudi 19. jour de Novembre, il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, prononcé par Monſieur le Préſident de la Roquette, plaidans Peiſſonnel & Courtes, entre Manaſſe Taret & la Damoiſelle Boyere, veuve de Maître Andriol, Avocat en la Cour; par lequel ladite Cour jugea, que le legs fait à un Ecolier étudiant étoit démonſtratif & non conditionnel, & qu'il ne finiſſoit point avec les études.

Et par ce même Arrêt il fut dit, que dans le legs d'aliment fait à cet écolier les frais du Doctorat y étoient compris. Boniface au lieu ci-deſſus, chapitre 12.

Jugé par Arrêt donné au même Parlement le 15. jour de Juin 1668. au rapport de Monſieur de Galliſſane, en la Grand'-Chambre, entre Maître André de Faure Avocat audit Parlement, d'une part; & Meſſire Antoine Bourée, Prêtre de la ville d'Avignon, que quand le legs eſt évincé au légataire, l'héritier n'eſt point tenu de l'éviction, lorſque le teſtateur a cru que la choſe léguée lui appartenoit. Boniface, chap. 13. ci-devant.

Par Arrêt du Parlement de Provence, du 26. jour de Mai 1666. rendu en la cauſe d'entre la Damoiſelle Anne de Riqueri & le ſieur de Monſtiers de Marſeille, & les héritiers de Joachim Beſſon, en la Chambre de la Tournelle, où préſidoit Monſieur de Reguſſe, il fut dit, en confirmant la Sentence du Lieutenant de Marſeille, que le legs fait par le teſtateur pour tous droits ſucceſſifs & autres, que le légataire peut avoir ſur ſon héritage, n'eſt point fait à deſſein de compenſer le legs avec le fideicommis, que le legataire avoit à prendre par le décès du teſtateur. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 2. titre 1. chap. 15.

Arrêt du même Parlement, donné le 28. jour de Mai 1657. au profit du nommé Blanqui de Marſeille, contre ſes freres, par lequel la Cour permit audit Blanqui, légataire chargé de rendre, d'aliener les choſes qui lui avoient été léguées pour ſes alimens & autres neceſſitez, ſi mieux n'aimoient les ſubſtituez lui donner une penſion annuelle, les biens ſubſtituez leur demeurans acquis. Boniface ci-deſſus, chapitre 16.

Le Parlement de Provence rendit Arrêt en l'Audience du 23. jour de Janvier 1654. en la cauſe de Glandeves ſieur de Puymichau, contre André Gaſſen & conſors, par lequel il fut jugé, que les légataires ne devoient être païez de leurs legs ſur les biens de la ſucceſſion, qu'après que les créanciers ont été païez pour la quinte part. Prononcé par Monſieur le Préſident de la Roquette, plaidans Gaillard, Blanc & Moulin. Boniface au même endroit que deſſus, chap. 17.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné en l'Audience de la Grand'-Chambre, le 3. jour de Juin 1668. Monſieur le premier Préſident de Pontac ſéant, plaidant Broſſart pour les héritiers de Guillaume Harambure, & Teuley pour Antoinette Pemenion: par lequel il a été jugé, qu'un legs fait par une tante à ſa niéce, païable quand cette niéce ſe remariera ou un an après, eſt pur & non conditionnel, & que la légataire eſt recevable à le demander un an après l'âge de vingt-cinq ans, quoique non mariée. 1. Journal du Palais, du Jeudi 7. Décembre 1673. queſtion 2.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné le 26. jour de Janvier 1662. entre le nommé Mainvieille, d'une part; & Pierre de Laſſon, d'autre; il a été jugé, qu'un legs fait par une ſœur à ſon frere qui étoit ſon créancier, au moïen duquel elle le prie de ſe contenter, & de ne rien prétendre ſur ſes autres biens, eſt cenſé fait *animo compenſandi*, & qu'en conſéquence de ce legs l'héritier eſt déchargé de la dette. Prononcé en l'Audience de la Grand'-Chambre par Monſieur le premier Préſident de Pontac, plaidans Paris & Grenier. 40. Journal du Palais, du 6. Septembre 1674. partie 3. queſtion 2.

[Le premier jour de Février 1666. il fut donné Arrêt au Parlement de Bordeaux, Monſieur le premier Préſident de Pontac prononçant, plaidans Broſſard & Albuſſar; par lequel la Cour ordonna que le legs de huit cent livres fait par une tante à ſa niéce lui ſeroit délivré, ſans avoir égard à la ſomme de douze cent livres qu'elle lui avoit donnée en la mariant.

Cet Arrêt eſt rapporté dans les *Déciſions de la Peyrere*, *lettre* L, nom. 2.]

33. Arrêt de Provence, du 28. Mai 1657. qui permet au legataire chargé de rendre, d'aliener les choſes à lui leguées pour ſa nourriture & alimens.

34. Arrêt du même Parlement, du 23. Janvier 1654. qui a jugé, que les legataires ne peuvent être payez de leurs legs, qu'après que les créanciers ont été payez de leur quintepart.

35. Arrêt de Bordeaux, du 3. Juin 1668. par lequel jugé, qu'un legs fait par une tante à ſa niece, payable quand elle ſe marieroit, ou un an après, eſt pur, & non conditionnel, & qu'elle peut le demander un an après l'âge de 25. ans, quoique non mariée.

36. Arrêt de Bordeaux, du 26. Janvier 1662, qui a jugé, qu'un legs fait par une ſœur à ſon frere ſon creancier, le priant de s'en contenter, eſt cenſé fait *animo compenſandi*, & en conſéquence l'heritier déchargé de la dette.

37. Arrêt de Bordeaux, du 1. Février 1666. qui ordonne la délivrance d'un legs fait à une niece par ſa tante, nonobſtant qu'elle lui eût donné de quoi la marier.

NOUVELLES REMARQUES,

LE ſentiment de Brodeau *ſuprà* nombres 1. & 2. eſt à préferer à celui de Baſmaiſon ſur l'article 40. du titre 12. de la Coutume d'Auvergne, parce que la prohibition de cet article 40. qui porte que l'inſtitution d'héritier par teſtament ne vaut & n'a effet que de ſimple légat, & celle de l'article 57. du même titre qui dit que les ſubſtitutions ne ſont point valables pour légat ni autrement, ne ſont point fondées ſur une raiſon publique, mais ſeulement ſur un intérêt particulier, auquel il eſt permis de renoncer à ceux qui y ont intérêt lorſqu'il eſt échû.

Ainſi quand un légataire, un inſtitué, ou les préſomptifs héritiers *ab inteſtat* ont formellement approuvé le teſtament portant inſtitution d'héritier, & même ſubſtitution, ſoit en profitant de la diſpoſition du teſtateur ou autrement, ils ne ſont plus recevables

Source : BIU Cujas

recevables à débattre ni l'inſtitution, ni la ſubſtitution, ſuivant la diſpoſition des Loix citées par Brodeau ; & celle de l'article 50. du même titre de la Coûtume d'Auvergne, parce que, comme dit cet Auteur, ſuivant la Loi 16. §. 1. *Cod. de teſtamentis*, nul ne peut revenir contre ſon propre fait.

Mais il faut que ce conſentement & cette approbation ſoient faits en majorité, en pleine connoiſſance des termes du teſtament, & après la mort du teſtateur : Car comme dit du Moulin en ſa notte ſur l'article 53. de ce titre de la Coûtume d'Auvergne, la ſubſtitution ne ſeroit point valable, *etiam interveniente conſenſu hæredis legitimi vel ſucceſſuri ab inteſtato, vivo teſtatore, quia videtur extortus & non valet.* D. L. C.

LEGITIMATION des enfans, ſans l'exprès conſentement du pere, ne vaut.

SOMMAIRE VII.

1. *En quel cas le ſupplement de legitime peut être adjugé à un enfant naturel.*
2. *Si un fils naturel legitimé du conſentement de ſon pere, eſt bien fondé de demander ſa legitime, contre le fils legitime né depuis la légitimation.*
3. *Si un pere qui a des enfans d'un premier mariage, & d'une ſervante concubine, peut en l'épouſant & legitimant les enfans qu'il a eus d'elle, ſtipuler que ces enfans, & les autres qui naîtront de ce ſecond mariage, ſe contenteront pour tout droit ſucceſſif d'une ſomme de deniers.*
4. *Si les enfans légitimez par lettres du Prince, ſont capables de ſuccéder en toutes ſortes de biens.*
5. *Coûtumes qui décident ce qui eſt dit ci-deſſus, touchant la légitimation des enfans naturels pour pouvoir ſucceder.*
6. *Si l'enfant légitimé peut prétendre droit au bail emphytheotique fait au preneur & à ſes enfans légitimes.*
7. *Si le Pape peut légitimer à l'effet de ſuccéder* ab inteſtat.
8. *Quel eſt l'effet de la vérification des lettres de légitimation, faite en la Chambre des Comptes.*
9. *Quelles choſes ſont requiſes pour légitimer valablement un enfant naturel.*
10. *Ce qu'il faut inſerer dans les lettres de légitimation.*
11. *Si les enfans adulterins peuvent être legitimez* per ſubſequens matrimonium.
12. *Si les enfans nés avant le mariage contracté au ſecond degré de conſanguinité, peuvent être legitimez par le mariage ſubſequent.*
13. *Si la legitimation par mariage ſubſequent, peut-être reçue dans l'eſpece d'une femme, qui devant & après le mariage a eu une mauvaiſe habitude ; & ſi la declaration du mari ſuffit pour reconnoître ſes enfans contre la foi des Extraits baptiſtaires.*
14. *Si l'enfant né à ſept mois eſt legitime, nonobſtant la déclaration de la mere, qu'elle a été violée.*
15. *Si un pere & une mere peuvent dire, que l'enfant né pendant leur mariage n'eſt pas legitime.*
16. *Si les enfans nés d'une mere de condition libre, mais qui ignoroit la condition de celui à qui elle s'étoit abandonnée, ſont legitimez par le mariage ſubſequent.*
17. *Si une fille bâtarde legitimée par un mariage ſubſequent, eſt recevable à demander en Normandie un mariage avenant.*
18. *Si lorſque la legitimité a été une fois reconnuë, elle peut être encore contredite.*
19. ¶ *Si des enfans adulterins, dont le pere a obtenu des lettres de legitimation, peuvent demander la ſucceſſion de leur pere, mort ſans autres enfans.*
20. *Si le fils & la femme ſont legitimes, quand le pere l'a déclaré dans ſon teſtament, ou ailleurs.*
21. *Si la legitimation* per ſubſequens matrimonium, *ou par récrit du Prince, rend les enfans adulterins capables de ſucceder.*
22. *A quoi ſert en ce Royaume la legitimation du Pape.*
23. *Si le legitimé par mariage ſubſequent, exclud le ſubſtitué, encore que ce mariage ait été contracté* in articulo mortis.
24. *Si l'enfant adulterin legitimé par le Prince, peut ſucceder aux Charges de ſon pere naturel, & non aux biens d'icelui, excepté à ce qui eſt permis par ſes lettres.*
25. *Si l'enfant né d'un mariage contracté entre majeurs, ſans proclamation de bans, & ſans benediction nuptiale, & qui a duré trente-huit ans, peut ſucceder au préjudice des enfans legitimes d'un autre mariage.*

VII. AU mois de Juillet 1583. fut prononcé l'Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Violę, contre Jacqueline de Poix, & ſes

Arrêts des années 1557. 1565 & 1583 qui ont déclaré

Source : BIU Cujas

nulles les Lettres de la legitimation obtenues par les enfans ſans le conſentement des peres & meres.

enfans naturels, défendeurs; & Olivier du Pleſſis ſieur de Chainchabot: par lequel il fut jugé, que leſdits enfans ayant obtenu lettres de legitimation, & icelles fait enteriner, ſans l'exprès conſentement de feu Jean de Laubien, ſieur de Blerencourt leur pere naturel, étoient nulles, & ne pouvoient operer pour ſucceder; encore que ledit pere y eût tacitement conſenti, même envoyé lettre au Procureur pour faire enteriner leſdites lettres: & que par pluſieurs actes ſubſequens leſdites lettres, il les eût appellez ſes enfans; & furent auſdits enfans, du conſentement dudit défendeur, adjugez les meubles qui lui étoient leguez. Ce qu'il y avoit de particulier, eſt que depuis ces lettres de legitimation, ladite de Poix avoit demeuré long-tems avec ledit de Laubien, ſans qu'il l'eût épouſée & legitimé leſdits enfans, *per ſubſequens matrimonium*, encore que ladite de Poix eût la promeſſe dudit Laubien: & elle fut deboutée de la communauté par elle demandée, & de ſon doüaire.

Le ſemblable avoit été auparavant jugé en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Villemor, le 29. Novembre 1557. au procès d'entre Diſpania, contre les Martels; & que ſans l'exprès conſentement du pere naturel, la legitimation ne peut avoir effet pour ſucceder: & on lut l'Arrêt donné pour le fils naturel du Préſident de Calvimont, du Parlement de Bordeaux, au rapport de Monſieur Perrot:

A

A, auquel on avoit adjugé un ſupplément de legitime: mais il y avoit de la particularité, la mere étant décedée *intra tempora*, que ledit ſieur Préſident avoit promis de l'épouſer.

1. *En quel cas le ſupplément de legitime peut être adjugé à un enfant naturel.*

S'il faut l'exprès conſentement du pere naturel & des autres heritiers qui peuvent ſucceder *ab inteſtat*, voyez *Boërius* en ſa déciſion 122. Bacquet, au livre 2. du droit de Bâtardiſe, chapitres 11. 12. 13. où il donne la raiſon de douter, rapportant les lettres de naturalité, & la verification en la Chambre des Comptes, où il eſt parlé du conſentement des pere & mere; mais la réponſe eſt que la Chambre des Comptes, qui ne connoît que de l'interêt du Roi & de la France, & non de la ſucceſſion, ne parle point du conſentement requis des pere & mere, mais en la verification qui ſe fait en la Chambre du Tréſor, il y a ces mots: *pourvû que les pere & mere y prêtent leur conſentement*, auſſi que telles lettres de legitimation, le pere n'y conſentant point, ne ſont que *ad honores*, pour tenir Offices & Benefices: Voyez Chaſſanée ſur les Coutumes de Bourgogne, titre 8. des ſucceſſions des Bâtards, §. 3. *gloſ. ult. num.* 32. & il a été jugé par Arrêt, que ces lettres de naturalité, auſquelles le pere n'a point conſenti expreſſément, n'operent point la ſucceſſion, *ſecùs* pour obtenir des dignitez & des honneurs. B.

B

Arrêts des années 1565. & 1567. qui ont adjugé la legitime à un fils naturel legitimé du conſentement du pere.

A CEt Arrêt eſt du 14. Août 1565. Maître Guillaume de Calvimont, fils naturel legitimé de Meſſire Jean de Calvimont, Préſident au Parlement de Bordeaux, & Damoiſelle Marguerite de Farges, veuve dudit défunt, mere & tutrice de Jean de Calvimont, fils d'icelui défunt & d'elle, parties plaidantes; lequel Arrêt eſt rapporté par Bacquet au Traité du droit de bâtardiſe, partie 1. chapitre 12. *num.* 8. 9. 10. & par *Deſiderius Heraldus queſt. jur. quotidianarum, c.* 4. & 5. & eſt le 79. des Arrêts de le Veſt: & par icelui la legitime eſt adjugée audit de Calvimont, fils naturel legitimé, en la ſucceſſion de ſon pere, compris la ſomme de treize cens livres à lui delaiſſée par le teſtament de ſondit pere.

2. *Si un fils naturel legitimé du conſentement de ſon pere, eſt bien fondé de demander ſa legitime, contre le fils legitimé né depuis la legitimation.*

Par cet Arrêt qui contient au long les moyens des parties, il a été jugé qu'un fils naturel, legitimé du conſentement de ſon pere, étoit capable & fondé de demander ſa legitime, ou ſupplément d'icelle, en la ſucceſſion de ſon pere, contre le fils legitime né depuis la legitimation, inſtitué heritier univerſel par le teſtament de ſon pere. Du Molin avoit été conſulté pour ledit Maître Guillaume de Calvimont: ſa conſultation eſt enſuite de ſon Commentaire, ſur l'Ordonnance de l'an 1539. imprimé en 1637. page 344. *& ſeq.*

Arrêt du 13. Juillet 1560. donné en la Coûtume de Melun, qui a jugé le contraire.

Il y a eu depuis un pareil Arrêt ſur la même queſtion, prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Thou, le 6. Septembre 1567. qui eſt le 95. des Arrêts dudit le Veſt; quoi qu'il ſemble que le contraire ait été jugé en la Coutume de Melun, après enquête par turbes, par Arrêt du 13. Juillet 1560. tranſcrit par le même le Veſt, Arrêt 58.

C'eſt pareillement l'eſpece de l'Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident de Belliévre, à la Pentecôte le premier Juin 1629. donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Durand, au mois de Février précedent: par lequel la Cour, en confirmant la Sentence du Prevôt de Paris, jugea qu'il eſt au pouvoir d'un pere qui a des enfans d'un premier mariage, & d'une ſervante concubine, en l'épouſant, & par le mariage, legitimant les enfans qu'il a eus d'elle, de ſtipuler par le contrat de mariage, que leſdits enfans, & les autres qui naîtroient du mariage, ſe contenteroient pour tout droit ſucceſſif, d'une ſomme de deniers, laquelle neanmoins ne peut pas être moindre que la legitime, ſuivant qu'elle eſt reglée par l'art. 298. de la Coûtume de Paris: Marguerite Koger, veuve de Denys de Vougue, Maître Apotiquaire à Paris, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans; & Suſanne de Vougue, fille du premier lit, parties plaidantes: l'Arrêt eſt remarqué par du Frêne en ſon Journal des Audiences du Parlement, page 191. de la 1. édition, & de la 2. en 1648. liv. 1. chap. 162.

3. Arrêt du 1. Juin 1629. qui a jugé qu'un pere qui a des enfans d'un premier mariage, & d'une ſervante concubine, en l'épouſant, & legitimant les enfans qu'il a eus d'elle, peut ſtipuler par le contrat de mariage, que ces enfans, & ceux qui naîtront de ce mariages, ſe contenteront pour tout droit ſucceſſif, d'une ſomme de deniers, non moindre toute fois que la legitime.

La difficulté procedoit de ce qu'on ſoûtenoit que des enfans nés de la conjonction honteuſe d'une ſervante concubine, legitimez par le mariage ſubſequent, & les autres enfans iſſus de ce mariage, n'étoient pas recevables à diſputer la diſpoſition de leur pere, faite par ſon contrat de mariage, qui eſt l'abolition du concubinage, dans

Source : BIU Cujas

lequel ils ſont nés : le titre & le fondement de leur état, par lequel ils ſont retirez de l'infamie de leur condition, & de l'opprobre de leur naiſſance, & ſans lequel ils ne ſeroient point legitimes ; n'étant pas juſte qu'ils marchent de pas égal, pour ce qui concerne les droits ſucceſſifs, même la legitime, avec les enfans d'un premier mariage ; en faveur deſquels le pere commun peut regler & réduire la legitime de ſes enfans naturels, comme bon lui ſemble, & ne les legitimer par le ſubſequent mariage, que ſous cette condition, qui ſemble être licite. La déciſion reſulte des Arrêts ci-deſſus cottez, qui ont jugé que les enfans legitimez ſont capables de demander leur legitime, ou le ſupplément d'icelle contre les enfans legitimes.

Arrêt de 1639. ſemblable au précedent.

Ce qui a encore été depuis jugé en l'individu, par Arrêt du 9. Août 1639. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidans Delaquoy & Corbin, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon : par lequel la legitime fut adjugée à Marie de Challine, mariée par Chriſtophe de Challine ſon pere, comme bâtarde, ſur ce que pendant la maladie dont il étoit decedé âgé de 90. ans, il avoit épouſé Marguerite Garçon ſa ſervante, avec laquelle il avoit vécu en concubinage public plus de 35. ans, aïant par ce mariage legitimé ladite Marie ; avant lequel il s'étoit démis de tous ſes biens, au profit de ſes enfans legitimes, leſquels il avoit partagé entr'eux : & ſur iceux la legitime fut adjugée en deniers, à ladite Marie legitimée, imputation faite de ce qu'il lui avoit donné en mariage. Mais il n'eſt pas juſte que le bâtard legitimé ſoit plus avantagé que l'enfant naturel & legitime, dit du Molin ſur la Coûtume d'Auvergne, chapitre 14. des donations, article 47.

[Cet Arrêt de 1639. eſt rapporté par Bardet avec les moïens des parties, tome 2. livre 8. chapitre 33.]

Quid entre pluſieurs enfans legitimez par Lettres du Prince, ſi le pere peut avantager l'un plus que l'autre ? Voyez le Veſt, Arrêt 98.]

4.
Si les enfans legitimez par Lettres du Prince, ſont capables de ſucceder en toutes ſortes de biens.

Pluſieurs de nos Docteurs tiennent, que les enfans naturels nés *ex ſoluto & ſoluta*, étant legitimez par Lettres du Prince, ſont capables de ſucceder en toutes ſortes de biens, tant feodaux, que roturiers, même ſelon les Conſtitutions des Empereurs, & *ab inteſtat*, ſuivant la déciſion du chap. *pervenerabilem 13. in princ. ext. qui fil. ſint legit.* en ces mots, *ut filios tuos legitimationis dignaremur titulo decorare, quatenus eis, quo minus tibi ſuccederent, natalium objectio non noceret, &c. Bened. cap. Raynutius, verbo, & uxorem, num.* 187. *Boër. deciſ.* 122. & 123. *Tiraquel. ad l. ſi unquam, verbo donatione largitus, num.* 308. & 309. *Molin. ad Decium conſil.* 85. *num.* 6. *verbo, quod non, conſil.* 275. *num.* 4. *verbo, legitimato, conſil.* 307 395. & 576. *num.* 6. *in Conſuet. Pariſ.* §. 1. *num.* 45. §. 8. *gloſ.* 1. *num.* 34. 38. & *ſeq.* & 51. §. 30. *num.* 185. *in princ.* en ſes Apoſtilles ſur l'ancienne Coûtume de Paris, art. 186. & ſur le chap. *ex tenore ext. qui fil. ſint legit. Chopp. lib.* 1. *in Conſuet. And. cap.* 41. *n.* 4. Terrien ſur la Coûtume de Normandie, livre 2. chap. 3. Rat & Theveneau ſur celle de Poitou, art. 297. Ragueau ſur celle de Berry, titre des ſucceſſions, art. 29. & en ſon Indice ſur le mot, *lettres de legitimation. Franc. Hotman. diſput. de ſpuriis, & legitimatione, cap.* 6. *tom.* 1. *operum. p.* 525. *Deſid. Herald. à cap. quæſtio jur. quotidian. num.* 23. 24. & 25.

5.
Coûtumes qui décident ce qui eſt dit ci-deſſus touchant la legitimation des enfans naturels, pour pouvoir ſucceder.

Cela eſt ainſi décidé par quelques Coûtumes, Melun, art. 297. Auxerre 34. Normandie 275. Calais 135. Nivernois chap. 4. des fiefs, art. 10. & a été jugé par pluſieurs Arrêts, tant anciens que modernes, rapportez par *Joan. Galli, Qu.* 258. *Lucius, lib.* 7. *tit.* 1. *Arreſto* 2. Papon livre 21. titre 3. des ſucceſſions des bâtards. *Chopp. lib.* 3. *in Conſuet. Andegav. cap.* 2. *tit.* 4. *num.* 15. & *de moribus Pariſ. lib.* 2. *tit.* 5. *num.* 13. Monſieur de la Roche-Flavin en ſes Arrêts, livre 1. titre 15. Arrêt 3. & par pluſieurs anciens Arrêts, la Cour a verifié des Lettres de legitimation, avec clauſe de ſucceder par les enfans naturels à leur pere, comme s'ils étoient nés en loïal mariage : entre leſquelles Lettres de legitimation, il s'en trouve qui reſtraignoient le droit, & regloient la part en laquelle le legitimé devoit ſucceder ; auquel cas c'étoit plûtôt *diſpenſatio, quàm legitimatio*, diſent les Docteurs citez par Alexandre, *lib.* 5. *conſil.* 189. *num.* 3. *Decius, conſil.* 55. *num.* 7. & du Molin en ſes Notes ſur ces deux lieux. Juſques-là que quelques Docteurs tiennent, que l'ouverture de la ſubſtitution, ou le ſtatut qui exclud les filles, *ſtantibus maſculis*, a lieu *in filiis legitimatis per reſcriptum, ſive per Principem, non ſecus ac per ſubſequens matrimonium* : l'opinion deſquels néanmoins eſt reprouvée, & notamment quand la legitimation ne fait point mention des filles legitimées, par Alexandre & par *Decius*, en pluſieurs lieux de leurs Conſeils, & du Molin en ſes Notes ſur iceux, ſçavoir Alexandre, *lib.* 1. *conſil.* 1. *conſ.* 128. *lib.* 2. *conſil.* 195. *lib.* 3. *conſil.* 73. & *lib.* 7. *conſil.* 5. & *Decius, conſil.* 52. *num.* 2. *conſil.* 155. *num.* 4. & 7. *conſil.* 258. *in epitome, conſil.* 275. *num.* 5. & 284. *num.* 8. 10. 365. *n.* 7. 383. *num.* 1. 392. *num.* 7. 393. *num.* 1. & 7. 399. *num.* 6. 425. *num.* 4. 498. *num.* 25. 557. *num.* 3. & *conſil.* 226. *num.* 2. *idem Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 8 *gloſ.* 1. *num.* 14. & *ſeq.*

6.
Si l'enfant legitimé peut prendre droit au bail emphyteotique fait au preneur & à ſes enfans legitimes.

Ces mêmes Docteurs tiennent, que le legitimé ne peut pretendre droit au bail emphyteotique fait au preneur, & à ſes enfans legitimes, *quia non eſt naturaliter legitimus, Decius, conſil.* 365. *num.* 1, *ubi Molin.* que *legitimatus ſine præjudicio venientium ab inteſtato, non poteſt ſuccedere ab inteſtato, ſed ex teſtamento*, comme le bâtard non legitimé, né de perſonnes libres, *ſup. D, ſomm.* 1. *Decius, conſil.* 338 *num.* 4. *conſil.* 303. *in princ.* & 698. *ubi Molin.* que le Pape ne peut pas legitimer, à l'effet de ſucceder *ab inteſtat*, aux biens ſituez au Roiaume de France, qui ne lui eſt point ſujet, *idem Molin. d. cap. per venerabilem verbo certè, ext. qui fil. ſint legitimi* : bref, que *legitimatus per reſcriptum non dicitur propriè filius, nec ei competunt jura, nec definitio filiationis, ſed verè & propriè legitimus, Decius, conſil.* 284. *num.* 13. 366. *in princ.* & *num.* 1. & 399. *num.* 5. *ubi Molin.* & *Alexand. lib.* 5. *conſil.* 87.

7.
Si le Pape peut legitimer à l'effet de ſucceder ab inteſtat.

Mais ſans entrer en toutes ces queſtions, la Juriſprudence certaine du Palais, introduite par les derniers Arrêts, eſt que les legitimez par Reſcrit ou Lettres du Prince : (car autre choſe eſt des légitimez par ſubſequent mariage, *ſup. D, ſom.* 52.) ne ſont point capables de ſucceder *ab inteſtat, activè aut paſſivè*, non plus que les bâtards non legitimez, *ſup. D, ſom.* 1. quand même il y auroit clauſe de ſucceder dans les Lettres de legitimation ; laquelle eſt perpetuellement rejettée par les Arrêts de la Cour, comme contraire aux bonnes mœurs, & à l'honnêteté publique, & attirant les hommes & les femmes dans la débauche, & dans la vie licentieuſe &

Source : BIU Cujas

ſcandaleuſe du concubinage, au mépris de l'honneur, de la ſplendeur & de la dignité du mariage, & du Sacrement, dont le droit de ſucceder eſt l'effet & l'execution, qui le trouble, & l'état & l'honnêteté de la Republique, & confond les bonnes & honnêtes races avec les adulterines, en faiſant gloire du vice, que l'on fait paſſer pour vertu. Loyſel, livre 1. de ſes Inſtitutes Coûtumieres, titre 1. des perſonnes, art. 44. *bâtards ne ſuccedent point, encore qu'ils ſoient legitimez, ſi ce n'eſt au conſentement de ceux qui y ont interêt:* il en a fait un beau diſcours qui eſt dans ſon Opuſcule, imprimé en 1652. au livre des Obſervations du Droit civil, chapitre contre la legitimation des bâtards pour ſucceder, pag. 133. *& ſeq.*

Arrêt qui a rejetté la clauſe de ſucceder énoncée dans des Lettres de legitimation.

C'eſt la déciſion ſinguliere de l'Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Fortia, ſur la verification des Lettres de legitimation, obtenuës par Monſieur de Brion ſieur de Guitrancourt, Maître des Comptes, pour ſes deux enfans naturels, nés de perſonnes libres, non mariées, qui contenoient la clauſe de ſucceder, laquelle fut rejettée par la Cour.

Arrêts de 1628. & 1630. rendus au Parlement de Bourgogne, conformes au précedent.

J'ai vû deux Arrêts intervenus ſur la verification des Lettres de legitimation, obtenuës par Maître Zacharie Piget, Threſorier de France en Bourgogne, de Maître Bertrand Piget, fils naturel de lui & de défunte Simone Mugnier, libres & non mariez, l'un en la Chambre des Comptes & des Finances de Bourgogne, le 2. Decembre 1628. l'autre au Parlement de Dijon, le 2. Août 1630. portant que leſdites Lettres de legitimation ſeront verifiées & enterinées, à la charge que ledit Bertrand Piget ne pourra prétendre en vertu d'icelles, aucun droit d'agnation, ni aucune part en la ſucceſſion *ab inteſtat*, dudit Zacharie Piget ſon pere; mais ſe contentera de ce qu'il lui laiſſera en faveur de mariage ou autrement, & comme il lui plaira.

Arrêt de 1646. donné au Parlement de Provence, qui a jugé le ſemblable.

Pareil Arrêt du Parlement de Provence, du 23. Juin 1646. que j'ai remarqué *ſup. D. ſom. 53. fine.* Et il faut obſerver, que Meſſieurs les Gens du Roi en une Audience de la grand'Chambre de ce Parlement, ont interjetté appel de la verification faite en la Chambre des Comptes, de Lettres de legitimation, contenant la clauſe de ſuccéder *ab inteſtat*, appoſée dans les Lettres de légitimation : cela n'étant pas de la connoiſſance de la Chambre, qui n'a point de Cour & de Juriſdiction contentieuſe, ni droit de connoître de ce qui concerne l'état, les biens & interêts des familles; de décider d'une heredité, à qui elle doit être deferée, ni de declarer une perſonne habile pour la recueillir, quelque conſentement que les parties y puiſſent apporter, n'aïant connoiſſance que de la ligne de compte, & de l'interêt du Roi : & la verification qui ſe fait en la Chambre, des Lettres de legitimation, quand même les heritiers préſomptifs auroient été oüis & appellez, n'a & ne produit autre effet, ſinon de guerir la maladie qui procede de la loi : c'eſt à dire, de rendre le legitimé capable des honneurs, Charges, Dignitez, Offices, & Benefices du Roiaume, dont les bâtards ſont abſolument incapables & inhabiles, par l'Ordonnance & la loi generale du Roiaume : & non la maladie du ſang & de la nature, pour faire que le bâtard legitimé ſuccede *ab inteſtat*, à titre univerſel d'heritier legitime. Ce que Meſſire Omer Talon Avocat General du Roi, a ſoûtenu poſitivement en la cauſe de Monſieur le Duc d'Elbeuf demandeur, & de Monſieur le Duc de Vendôme, défendeur, plaidée & jugée en la grand'Chambre, par Arrêt du 13. Juin 1651.

8. *Quel eſt l'effet de la verification des Lettres de legitimation, faite en la Chambre des Comptes.*

Arrêt de 1651. donné en faveur de Monſieur le Duc de Vendôme contre Monſieur le Duc d'Elbeuf.

Son plaidoïer contient en outre, que ſi des Lettres de legitimation, portant pouvoir de ſucceder, avoient été verifiées ſans le conſentement des parens, elles ſeroient inſoûtenables, & en ce cas l'appel de ce qui auroit été fait en la Chambre des Comptes, en ſeroit reçu en cette Cour. Ce qui a ainſi été jugé par Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Tudert, le 14. Août 1640. entre Jean, Marie, & Nicolas Regnard, Maître Adam Vautray, & Pierre Baudequin, & conſorts : par lequel les heritiers collateraux de Jean Beauvarlet, ont été reçus oppoſans à la vérification faite en la Chambre des Comptes, le 9. Decembre 1606. des Lettres de légitimation obtenuës par ledit Beauvarlet, pour Perrette & Marie Beauvarlet ſes filles naturelles, nées *ex ſoluto & ſoluta*, quant à la clauſe de ſucceder y appoſée, & ſans y avoir égard, la ſucceſſion d'icelui Beauvarlet adjugée auſdits heritiers collateraux, à l'excluſion deſdites filles naturelles legitimées.

Arrêt de 1640. qui a caſſé des Lettres de legitimation, portant pouvoir de ſucceder, verifiées ſans le conſentement des parens.

Surquoi il faut voir Monſieur le Bret au Traité de la Souveraineté du Roi, livre 2. chap. 9. *Molin. ad Decium, conſil.* 284. *num.* 10. *verbo citato*, où il dit que l'incapacité de ſucceder *ab inteſtat*, au bâtard légitimé, a lieu principalement, *quando agitur de patrimoniis, quæ per conſuetudinem loci non poſſunt in exteros hæredes transferi.* La Coûtume de Liſle article 12. dit, qu'un bâtard ne peut ſucceder, poſé qu'il ſoit legitimé; où le même du Molin a mis cette Apoſtille; *ſed non eſt incapax donationis, vel legati particularis, non in fraudem*, ce que j'ai traité amplement *ſup. D, ſom. 1.*

[Les bâtards des Prêtres ne peuvent être legitimez, *quia ex adulterino coitu nati ſunt.* Arrêt du Parlement de Paris du mois de Septembre 1573.]

9. *Quelles choſes ſont requiſes pour legitimer valablement un enfant naturel.*

B, Pour legitimer valablement un enfant naturel, il faut que les Lettres de legitimation ſoient obtenuës, ou du moins enterinées & verifiées du conſentement exprès des pere & mere, ſuivant l'Ordonnance du Roi Henri III. concernant les legitimations & naturalitez, verifiée en la Chambre des Comptes, le 14. Novembre 1579. *quia invito filius ſive hæres non datur, argument. l. fin in princ. de natal. reſtit.* & en cas qu'il n'y ait que la mere qui ait prêté conſentement, on a diſputé que celui du pere prêté après coup, n'étoit pas valable ni conſiderable, *argum. l. ſi quis mihi bona, 25. §. juſſum, de acquir. vel omit. hared. ſed nec poſſunt ſpurii à Principe natalibus reſtitui, quoad jus ſuccedendi, niſi vocatis præſumptivis hæredibus patris, qui læderentur, ejus filio illegitimo, natalibus reſtituto, Cujac. conſul.* 52. *& lib.* 13. *Obſervat. cap.* 4. *argum. l. nam ita.* 39. *de adoptio. Alex. lib.* 1. *conſil.* 139. *num.* 2. *ubi Molin. & in Conſuetud. Pariſ. §.* 8. *gloſ* 1. *num.* 40. *Decius, conſil.* 55. 258. *num.* 25. *ubi idem Molin.* Juſqueslà, que bien que les Lettres ſoient preſentées en la Chambre des Comptes par le pere, néanmoins ſi elles ne ſont verifiées de ſon vivant, elles ne peuvent ſervir à la fille naturelle, comme il a été jugé par deux Arrêts rapportez par Choppin, *lib.* 3. *in Conſuetud. Andegav. cap.* 2. *tit.* 4. *num.* 15. le premier donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 22. Decembre 1584. qui contient au long les moïens des parties, & eſt le 179. des Arrêts de le Veſt; l'autre du Jeudi 25. Juillet 1585. plaidans Buiſſon & Arnaud.

Arrêts de 1584. & 1585. qui ont jugé, que bien que les Lettres de legitimation ſoient preſentées à la Chambre des Comptes par le pere, elles ſont nulles, ſi elles ne ſont verifiées de ſon vivant.

[Il faut que les Lettres de legitimation ſoient enregiſtrées au Parlement, ou en la Chambre du

Source : BIU Cujas

Threſor, & non en la Chambre des Comptes ſeulement, parce que lorſqu'elles ne ſont enregiſtrées qu'en cette Chambre, cela ne ſert que pour la capacité de poſſeder des Charges & Offices, & non pour apprehender quelque ſucceſſion, comme il a été ſoûtenu en ladite Chambre du Threſor par Monſieur l'Avocat du Roi en icelle.]

C'étoit au temps que l'on tenoit que les bâtards nés de perſonnes libres, étoient capables de ſucceder *ab inteſtat*, à leurs pere & mere, qui avoient prêté conſentement à la legitimation. Voyez Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, legitimation, *in princ. p.* 191, *Molin. ad quæſt.* 268. *Joan. Galli. in Conſuet. Pariſ.* §. 8. *gloſ.* 1. *num.* 38. *in fine*, & ſur la Coûtume du Comté de Bourgogne, art. 48. Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, chap. 4. des fiefs, art. 20. page 121. & en ſes queſtions & réponſes ſur les Coûtumes, *quæſtione* 28. *pag.* 86 *& ſequent.* Rat ſur la Coûtume de Poitou, article 297. Ragueau en ſon Indice, ſous le mot, *Lettres de legitimations*, page 326. Monſieur Maynard, tome 1. livre 4. chapitre 1. *Chopin. lib.* 2. *de mor. Pariſ. tit* 5. *num.* 13. *& lib.* 1. *de doman. tit.* 10. *num* 11. Bacquet au Traité du droit de bâtardiſe, chap. 12. & 13. *Boer. deciſ.* 122. *Bart. in l. Gallus*, §. *& quid ſi tantum*, *num.* 13. *&* 14. *de lib. & poſt. Catellian. Cotta in memorabilibus*, *verbo*, *legitimari.* Berault ſur la Coûtume de Normandie, article 275. d'Argentré au Traité *de legitimatione*, qu'il a inſeré en ſes Commentaires ſur la Coûtume de Bretagne, titre des bâtards, ſur la fin *cap.* 5. *Julia. Taboëtius lib. cui titulus*, *Paradoxa Regum*, *ſectio. tertia p.* 157. A quoi eſt conforme l'uſage de la Flandre, au rapport de *Nicolaus Burgundius ad Conſuetudines Flandriæ*, *tract.* 13. *num.* 18. & c'eſt une regle certaine, qu'il faut neceſſairement exprimer dans les Lettres de legitimation, la qualité du bâtard, s'il eſt né de perſonnes libres, capables du mariage, ou d'une conjonction adulterine ou inceſtueuſe, où la diſpenſe eſt plus difficile & plus extraordinaire, *ut ſupra dixi D*, *ſom.* 52. *fine*, & il faut pareillement declarer ſi le pere impetrant a des enfans legitimes, *Ludov. Roman. conſil.* 194. 326. *Decius*, *conſil.* 52. *num. ſecundo*, *fine*, *verbo viatur*, *conſil.* 288. *num.* 4. 307. *num.* 3. 4. *&* *ſeq.* 393. *num.* 4. *&* *conſil.* 698. *num.* 3. *ubi Molin. & ad Alexand. lib.* 2. *conſil.* 195. & ſur la Coûtume de Nivernois, chap. 4. des fiefs art. 20. Les matieres de ce chapitre ſont traitées amplement. *d. cap.* 4. *&* 5. *quæſtionum juris quotidianarum Deſderii Heraldi*, imprimées en 1650.

10. *Ce qu'il faut inſerer dans les Lettres de legitimation.*

NOUVELLE ADDITION.

11. Arrêt de 1661. qui a jugé, que les enfans adulterins ne peuvent être legitimez *per ſubſequens matrimonium*.

LE 3. Février 1661. il fut jugé, que les enfans adulterins ne pouvoient être legitimez *per ſubſequens matrimonium*, plaidans Montauban, Daudiguier, & Monſieur l'Avocat General Bignon. Tome ſecond du Journal des Audiences, livre. 4. chapitre 4.

12. Arrêt de 1664. par lequel il eſt dit, que des enfans nés auparavant le mariage contracté au ſecond degré de conſanguinité, ne peuvent être legitimez par le mariage ſubſequent.

Par Arrêt du 11. Decembre 1664. il a été jugé, que des enfans nés auparavant le mariage contracté au ſecond degré de conſanguinité, ne pouvoient être legitimez *per ſubſequens matrimonium*, & furent déclarez incapables de toutes ſucceſſions, & la Cour ordonna que l'on donneroit ſeulement à chacun des enfans une penſion alimentaire de trois cens livres par an. Tome ſecond du Journal des Audiences du Parlement, livre 6. chapitre 52.

13. Arrêt de Paris du 13. Février 1674. ſur la queſtion, ſi la legitimation par mariage ſubſequent, peut être reçuë dans l'eſpece d'une femme qui devant & après ſon mariage a eu une mauvaiſe habitude.

☞ Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, donné le 13. jour de Février 1674. entre Marie Laurent, d'une part; & Henry Joly & Marie le Clair, d'autre; ſur la queſtion ſi la legitimation par mariage ſubſequent, peut être reçuë dans l'eſpece d'une femme, qui devant & après ſon mariage a eu une mauvaiſe habitude, & ſi la declaration du mari ſuffit pour reconnoître ſes enfans contre la foi des Extraits Baptiſtaires. 37. Journal du Palais, du Jeudi 26. Août 1674. part. 3. queſt. 2.

14. Arrêt de Paris du 25. Mai 1620. qui a declaré legitime un enfant né à ſept mois, nonobſtant la declaration de la mere qu'elle avoit été forcée.

[Arrêt du Parlement de Paris, donné le Lundi 25. jour de Mai 1620. par lequel il a été jugé, qu'une fille née ſept mois après le mariage contracté, eſt legitime, nonobſtant la declaration de la mere, qu'elle avoit été violée; en conſequence de quoi la Cour a ordonné qu'elle ſeroit maintenuë & gardée en la poſſeſſion de ſe dire fille legitime comme les autres enfans, & de ſucceder conjointement avec eux. M. Bardet en ſon Recuëil d'Arrêts, tome 1. livre 1. chap. 82.

15. Arrêt de Paris du 31. Mars 1678. qui a jugé, qu'un pere & une mere ne peuvent pas dire, qu'un enfant né pendant leur mariage, eſt illegitime.

Il a été jugé par un des Chefs d'un Arrêt du même Parlement de Paris, le 31. jour de Mars 1678. en la cauſe de Monſieur le Comte de Courſan, Monſieur le premier Préſident de Novion ſéant, qu'un pere & une mere ne peuvent ſoûtenir qu'un enfant n'eſt pas legitime, quand il eſt né pendant leur mariage. Journal du Palais part. 6. page 471.

16. Arrêt de Roüen, de 17. Dec. 1628. par lequel des enfans nés d'une mere de condition libre, ont été declarez legitimes par le mariage ſubſequent.

Le 17. jour de Decembre 1628. il fut donné Arrêt au Parlement de Roüen, entre Guillaume & Marie Samſon, par lequel il fut dit, que les enfans d'une femme d'une condition libre, qui s'eſt abandonnée à un homme dont elle ignoroit la condition, ſont legitimez par le mariage ſubſequent. Baſnage en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Normandie, tome 1. tit. de Succeſſions en propre, art. 235.

17. Arrêt de Roüen, du 1. Février 1654. qui a reçu une fille bâtarde legitimée par le mariage ſubſequent, à, &c.

Arrêt du même Parlement de Roüen donné en la grand'Chambre le premier jour de Février 1654. par lequel la Cour adjugea un mariage avenant à une fille bâtarde legitimée par le mariage ſubſequent. Baſnage au même endroit que deſſus, article 252.

18. Arrêts de Roüen, des années 1631. & 1667. qui ont jugé, que quand la legitimité a été une fois reconnuë, elle ne peut plus être debattuë.

Par Arrêts du Parlement de Roüen, l'un donné le 15. jour de Mai 1631. & l'autre rendu le 24. Mars 1667. en la cauſe du ſieur Joüan, il a été jugé, que quand la legitimité a été une fois reconnüe, elle ne peut plus être contredite: en conſequence de quoi les parens qui avoient aſſiſté au mariage de ceux qu'ils diſoient être legitimes en les mariant, ont été condamnez à leur donner la valeur de la portion qui leur eut pû competer, s'ils euſſent été legitimes. Baſnage en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Normandie, tome 1. titre des Succeſſions en propre, article 235.]

19. Arrêts de Paris, des années 1587. & 1620. qui ont jugé, que des Lettres de legitimation regiſtrées en la Chambre des Comptes, ne peuvent rendre des adulterins capables de ſucceder.

¶ Auzanet, en ſes Arrêts, livre 3. chap. 19. rapporte un Arrêt rendu le 19. Mai 1620. au Rôlle de Champagne, entre la veuve du ſieur d'Allemagne, les enfans adulterins de ſon mari, & leur mere, avec le Playdoyé de M. l'Avocat Général Talon.

¶ Le fait étoit que le ſieur d'Allemagne avoit épouſé en 1587. Marie Aubry, lors veuve du ſieur de la Mothe; que de ce mariage n'étoient iſſus aucuns enfans, mais que pendant icelui, ledit ſieur d'Allemagne avoit entretenu une Païſanne 20. ans, dont il avoit eu deux enfans qu'il avoit élevez; que dans la ſuite il avoit obtenu des Lettres de legi-

Source : BIU Cujas

timation qu'il avoit fait regiſtrer en la Chambre des Comptes, & étoit decedé en 1619.

¶ Comme il étoit Etranger, & avoit obtenu des Lettres de naturalité, la queſtion étoit de ſçavoir qui recuëilleroit ſa ſucceſſion. La veuve la prétendoit à l'excluſion des enfans adulterins & du fils, & avoit demandé le délivrance de tous les meubles de la communauté en pleine propriété, & de tous les acquêts, moitié en propriété, moitié en uſufruit; enſemble de ſon doüaire & reverſion des propres, ce qui étoit empêché par le Procureur du Roi de Troïes, qui prétendoit que la ſucceſſion appartenoit au Roi, par la raiſon que les Lettres de naturalité étoient, diſoit-il, ſurpriſes ſur un faux expoſé, & par un donataire du Roi, & le Seigneur, qui prétendoient pareillement avoir leſdits biens à droit de deherence & d'aubeine. La veuve avoit été condamnée par une Sentence de païer une proviſion alimentaire aux enfans adulterins, dont elle avoit interjetté appel; enſemble d'une autre Sentence, qui ſur les demandes & conteſtations, avoit appointé les parties, & avoit demandé l'évocation du principal. Sur le tout eſt intervenu ledit Arrêt du 19. Mai 1620. qui met l'appellation & ce au néant; Ordonne que la proviſion adjugée aux enfans, ſera priſe ſur les biens delaiſſez par le défunt; que ſur les mêmes biens la veuve prendra les meubles, le remploi des propres & doüaire, & jouira de tous les conquêts. Ainſi on a jugé que les adulterins n'étoient point heritiers quoique legitimez, conformément à un précedent Arrêt de 1567. & aux concluſions de M. Talon, qui dit que des Lettres de legitimation ne pouvoient rendre des adulterins capables de recuëillir une ſucceſſion.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

20. Arrêt de Grenoble, du 20. Novembre 1611. par lequel jugé, que le fils & la femme ſont legitimes, quand le pere l'a déclaré dans ſon teſtament, ou ailleurs.

21. Arrêt du même Parlement, du 29. Janvier 1659. qui a jugé, que la legitimation *per ſubſequens matrimonium*, ou par récrit du Prince, ne rend point les enfans adulterins capables de ſucceder.

22. Arrêt du même Parlement, du 10. Decembre 1622. qui a jugé, que la legitimation du Pape ne ſert que pour les Benefices.

23. Arrêt de Grenoble, des années 1603. & 1644. qui ont jugé, que le legitimé par mariage ſubſequent, exclud le ſuſtitué, quand ce mariage ſeroit contracté *in extremis*.

24. Arrêt de Grenoble, du 27. Avril 1634. qui a jugé, que l'enfant adulterin legitimé par le Prince, ſuccede aux honneurs & Charges & non aux biens, hormis à ce que le Prince a limité par ſes Lettres.

25. Arrêt de Provence, du 27. Avril 1668. par lequel un enfant né d'un mariage contracté entre majeurs, ſans bans ni benediction nuptiale, pendant 38. ans, a été declaré incapable de ſucceder au préjudice des enfans legitimes d'un autre mariage.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 20. jour de Novembre 1611. entre les enfans de Julien Egeon & de Marguerite Clot, d'une part; & le Grand Prieur de ſaint Antoine de Viennois, d'autre; il fut dit, que le fils & la mere étoient cenſez legitimes, quand le pere avoit declaré qu'il avoit épouſé la femme, ou dans ſon teſtament, ou ailleurs. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 1. livre 4. tit. 11. chap. 6.

Jugé par Arrêt du même Parlement, donné en l'Audience de la Chambre de l'Edit, le 29. Janvier 1659. en la cauſe de Pierre Pinguet, appellant du Juge Mage de Die, contre Barthelemi Clair, intimé; que la legitimation *per ſubſequens matrimonium*, ou par récrit du Prince, ne peut rendre les enfans adulterins capables de ſucceder, mais ſeulement ceux qui ſont nés *ex ſoluto & ſoluta*. Baſſet, au même endroit que deſſus, chapitre 7.

Arrêt du même Parlement donné le 10. jour de Decembre 1622. au rapport de Monſieur de Portes, entre Jean Beranger & Iſabeau Magnan ſa femme, demandeurs, d'une part; & Vital Gerſan & Jamette Groſſet, défendeurs, d'autre; qui a jugé, que la legitimation du Pape ne ſert que pour les Benefices, & qu'elle n'appartient qu'au Roi, quand il s'agit de ſucceſſion en ce Roïaume. Baſſet, en ſes Arrêts, tome ſecond livre 4. titre 12. chapitre 3.

Par Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné l'an 1603. en la cauſe de noble Claude de Croze; & l'autre rendu le Vendredi 18. jour de Mars 1644. il a été jugé, que le legitimé par un mariage ſubſequent excluoit le ſubſtitué, quand même ce mariage ne ſeroit fait qu'à l'extrémité de la vie. Baſſet, ci-deſſus, chap. 4.

En la cauſe évoquée du Parlement de Bordeaux en celui de Provence, il fut donné Arrêt le 27. Avril 1634. entre Monſieur le Comte, Préſident aux Enquêtes du même Parlement, & ſon frere, heritiers de défunt Artus le Comte, Baron de la Chaume leur frere, d'une part; & les enfans adulterins dudit défunt, d'autre; par lequel il a été jugé; conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de Cormis, que l'enfant adulterin legitimé par Lettres du Prince, peut ſucceder aux honneurs & charges, & non aux biens, excepté à ce que le Prince a permis par ſes Lettres. Boniface, en ſes Arrêts, tome 2 part. 2. liv. 3. titre 5. chap. 3.

Au procès intenté au même Parlement de Provence, entre Maître Boniface Garſonet, Avocat audit Parlement, d'une part; & Maître Claude Bertrand, Lieutenant Particulier Criminel au Siege general d'Aix, d'autre; il fut donné Arrêt le 27. jour d'Avril 1668. en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Barrême, par lequel les enfans nés d'un mariage contracté entre majeurs, ſans proclamation de bans, & ſans benediction nuptiale, ont été declarez incapables de ſucceder, au préjudice des enfans legitimes d'un autre mariage; & la Cour n'eut aucun égard à ce que ce dernier mariage avoit duré trente-huit ans. Boniface, en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 5. tit. 4. chap. 1.

NOUVELLES REMARQUES.

IL s'en faut tenir à ce que dit Brodeau *ſupra* que la legitimation ne ſert que pour poſſeder des benefices, & offices & non pour ſucceder, même à ceux qui ont donné leur conſentement.

Cette maxime eſt encore établie par les notes ſur Dupleſſis du retrait, lettres, *iii*, & par Bretonnier ſur Henrys tome 1. livre 26. queſtion 27. de ſorte que la Juriſprudence en eſt revenue à cette véritable maxime enſeignée par Coquille, queſtion 28. En effet l'ordre de ſucceder étant établi par les Loix & les Coûtumes qui ſont de droit public, il n'eſt pas au pouvoir des particuliers d'intervertir cet ordre par leur conſentement prématuré, c'eſt à dire avant l'échéance de la ſucceſſion.

Ainſi c'eſt avec raiſon que par l'Arrêt rendu au rapport de M. de Fortia, dont Brodeau fait mention *ſuprà* nomb. 7. La Cour a rejetté des Lettres de légitimation, la clauſe de ſuccéder.

Ce qui doit avoir lieu même dans les Coutumes d'Auxerre, Normandie, Calais, & Nivernois, qui approuvent le droit de ſucceder par les Lettres de legitimation, quande elles ſont enterinées du conſentement de ceux qui y doivent être appellés; car il faudroit, ſuivant le Brun, des ſucceſſions, liv. 1. chap. 2. ſection 1. diſtinct. 2. nomb. 13. & ſuivant, le conſentement de tous les intéreſſés au temps du décès, ce qui ſeroit très-caſuel; d'ailleurs, comme on l'a obſervé, l'excluſion conventionnelle aux ſucceſſions à écheoir eſt contre les regles, hors les cas autoriſés par la Juriſprudence dans les contrats de mariage. D. L. C.

Source : BIU Cujas

LEGS fait à un Religieux Dominicain, & à un Religieux de l'Ordre de ſaint Benoit.

SOMMAIRE VIII.

1. *Si le legs fait à un Religieux par ſa mere, eſt bon & valable.*
2. *Si on peut laiſſer quelque choſe par forme d'alimens aux Religieux Mendians.*
3. *Si hors le cas d'alimens, les Religieux Mendians peuvent accepter des legs.*
4. *Si le legs fait à la fille d'un executeur teſtamentaire, eſt bon & valable.*
5. *Si les legs faits à un Medecin & à un Chirurgien & à leurs enfans, peuvent ſubſiſter.*
6. *Si un legs fait en faveur de mariage, eſt conditionnel, pour ne pouvoir être demandé que lorſque la condition ſera échûë.*
7. *Si les Dominicains ſont capables de legs d'immeubles,*
8. *Si le legs univerſel contenu dans le projet d'un teſtament, peut être demandé.*
9. *Si le legataire eſt tenu d'executer la condition pour avoir ſon legs.*
10. *Si on peut contraindre à recevoir un legs penal.*
11. *Si un mari eſt obligé de donner caution pour recevoir un legs fait à ſa femme mineure.*
12. *Si un pere peut laiſſer un legs à deux de ſes enfans, ne laiſſant que la legitime au plus jeune.*
13. *Si le legs d'une Bibliotheque doit être donné à ceux qui ſont nommez dans le teſtament, quoique ceux qui l'ont en leur poſſeſſion, ſoûtiennent qu'elle leur a été donné par le teſtateur.*
14. *Si des Religieux peuvent demander un legs qui leur a été fait par un teſtateur que l'un d'eux avoit aſſiſté pendant ſa maladie.*
15. *Si les legs faits à des domeſtiques pour recompenſe de ſervices, peuvent être pris ſur le revenu de la premiere année après la mort du teſtateur; & ſi celui de tous les meubles fait à la femme par ſon mari, eſt bon & valable.*
16. *Suite de la queſtion précedente.*
17. *Si les legs païez par l'heritier grevé, peuvent être repetez ſur la portion du fideicommiſſaire.*
18. *Si le legs pieux contenu dans un teſtament imparfait, doit être païé par l'heritier* ab inteſtat.
19. *Si le legs fait à un domeſtique, lui eſt dû, encore que le teſtament où il eſt contenu, ſoit nul & imparfait.*
20. *Si le legs qui a été fait à la femme par le mari, de ce qu'elle a apporté en mariage, lui doit être délivré, quand il ſe trouve qu'elle n'a rien apporté.*
21. *Si celui qui a legué, à la charge de païer une certaine ſomme, l'aïant depuis acquittée pendant qu'il vivoit, eſt cenſé avoir revoqué abſolument le legs, ou l'avoir diminué d'autant.*
22. *Si le legs païable lors du mariage, eſt tranſmiſſible au pere après la mort de ſa fille legataire.*
23. *Si les Notaires peuvent écrire dans le teſtamens qu'ils reçoivent, quelque legs en leur faveur, ou de leurs parens & domeſtiques.*
24. *Si celui qui écrit un teſtament, y peut mettre un legs en ſa faveur, ou de ſes enfans & domeſtiques.*
25. *Si une legs fait à ceux de la Religion P. R. peut être cenſé pieux, & ſi les interêts en ſont dûs comme de la legitime.*
26. *Si le legs pieux ne pouvant être païé ſuivant la volonté du teſtateur, les fondations de Services faites en conſequence d'icelui peuvent être reduites.*
27. *Comment ſe doivent regler les interêts d'un legs, échûs pendant la poſſeſſion de l'heritier grevé, quand il eſt décedé inſolvable.*
28. *Si le legs d'un fonds comprend le bétail qui s'y trouve.*
29. *Si lorſque l'on doute, un legs eſt cenſé fait* animo compenſandi.
30. *Si on peut demander un legs pieux à un ſeul heritier.*
31. *Si la modicité d'un legs rend un Religieux capable d'en joüir.*
32. *Si le legs fait par un Religieux à ſon Convent, eſt bon & valable; & ſi celui qu'il a fait à la fille de ſon curateur* ad lites, *peut être confirmé.*
33. *Si le legs fait par un Jeſuite à ceux de ſa Compagnie, lors de ſon entrée en icelle, peut être par lui repeté après quatorze ans, & enſuite de ſes premiers vœux.*
34. *Si la reſerve faite par un Novice d'une rente viagere ſur tous les biens leguez à ſa mere par teſtament, eſt bonne & valable.*
35. *Si un fils legataire de ſa mere, eſt tenu de donner caution du legs en faveur du ſubſtitué.*
36. *Si un legs peut être païé au legataire chargé de ſubſtitution, ſans être obligé de donner caution.*
37. *Si un legs fait à des Religieux eſt bon*

Source : BIU Cujas

& valable, quand la legitime des enfans peut être païée ſur le reſte des biens du pere qui a fait ce legs.

38. *Si on peut faire un legs à ſon Medecin, & aux heritiers d'icelui.*

39. *En quel cas un legs fait aux pauvres peut etre recueilli par les parens du teſtateur.*

40. *Si on doit imputer à la legitime dune heritier grevé de l'aïeul, le legs par lui fait à ſa petite-fille.*

VIII. LE Mardi 14. Août 1584. fut prononcé Arrêt en robes rouges, par Monſieur le Préſident Prevôt, donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Rubentel, par lequel un legs fait par une mere à deux de ſes enfans, l'un Dominicain, & l'autre Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît, fut declaré bon & valable, & ce faiſant, les heritiers condamné de faire délivrance par chacun an, & de mettre entre le mains du Prieur des Dominicains, & de l'Abbé ou Prieur de l'Abbaye, en laquelle ledit Religieux avoit fait vœu, deux ſeptiers de bled, mentionnez au teſtament du pere, pour être diſtribuez à la nourriture & entretenement, & aux études deſdits Religieux, leur vie durant ſeulement, aux charges des Services portez par ledit teſtament. A.

1. Arrêt du 14. Août 1584. confirmatif d'un legs fait par une mere à ſes enfans Religieux

A

La raiſon de douter étoit pour la qualité des legataires incapables, pour le vœu de pauvreté, de poſſeder aucuns biens, & d'avoir aucune choſe en propre.

CEt Arrêt eſt rapporté par Choppin, *lib. 3. de ſacra Polit. titulo 1. num. 18 & lib. 2. Monaſt. tit. 1. num. 20. fine*, Robert, *lib. 4. Rer. judic. cap. 3.* Charondas, *lib. 7. reſp. cap. 1.* & par de Montholon au 27. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges. L'appel étoit du Bailli de Provins, la Sentence duquel fut infirmé, avec dépens : les deux enfans legataires s'appelloient la Nouë, l'un Religieux en l'Abbaye de ſaint Jacques de Provins, l'autre au Monaſtere des Dominicains de la même ville.

Les particularitez de l'Arrêt ſont notables : Il s'agiſſoit d'un legs d'alimens fait par une mere à ſes enfans, auſquels elle les devoit naturellement : C'étoit un legs de choſe fort modique, & qui conſiſtoit non en argent, mais en bled : les legataires chargez de dire une Meſſe & autres prieres pour l'ame de leur mere ; bref, la diſpenſation du legs commiſe non aux Religieux legataires, mais à leurs Superieurs, Abbé de ſaint Jacques, & Prieur des Dominicains.

2. *Si on peut laiſſer quelque choſe par forme d'alimens aux Religieux Mendians.*

Bened. in cap. Raynut. verbo, & uxorem ; in princ. num. 262. & verbo, ſi abſque liberis, in 2. tract. de fideic. ſubſt. num. 7. & 8. notat Cordigeris, & aliis Mendicantibus, legatum relinqui poſſe, cauſa alimentorum, quia alimenta cuilibet incapaci, etiam, deportato & damnato in metallum, piè relinqui poſſunt, l. 3. de his quæ pro non ſcrip. l. is cui annua 11. de alim. & cib. leg. Bart. in l. ſervos eod. tit. le texte eſt ſingulier en la loi *cum Ulpianus 10. de interd. & releg. gloſſ. l non diſtinguemus. §. ſacerdotio, & recept. arbit. adeo ut obligatio alimentorum, cum naturalem præſtationem habeat, capitis diminutione perſeveret, l. eas obligationes, l. pen. de cap. min. addequæ dixi ſuprà C. ſom. 8.*

3. *Si hors le cas d'alimens, les Religieux Mandians peuvent accepter des legs.*

Citra hunc caſum, Prædicatores, & alii Mendicantes, fratres & præcipuè Franciſcani, ex regula, voto, & conſtitutionibus, penſiationes capere non poſſunt, nec reditum perpetuum, nec inſtitui hæredes, nec habere, & tenere proprium, etiam in communi, quia Papa eſt dominus bonorum quæ ad eos devenerunt, quod ad proprietatem, Joan. Fab. §. *nullius, num. 3. Inſt. de rer. div. ſunt enim penitus incapaces & habentur pro mortuis, ac omninò extinctis, Decius, conſil. 419 num. 2. 559. num 4. & ibi Mol. & ad eundem Decium cap. in præſentia ext. de prob. & ad Alexand. lib. 2. conſil. 121. adeò ut non poſſint eſſe Arbitri etiam de conſenſu partium, idem Dec. conſil. 499. num. 1. & ſed. Mol. cap. exiit. 3. de verbor. ſignif. in 6. Clement. exivi de Paradiſo 1. eod. tit. in Clement. Extrav. ad conditorem 3. & ſed. eodem tit. in Extrav. Joan. 22. cap. 1. de releg. domib. in 6. Adde Joann. Galli, q. 62. ubi Mol. 244. & 317. Styl. Parl. parte 3. tit. 32. ne alienigenæ vel Mendicantes beneficia teneant, §. 2. in princ. Rebuff. in Concord. tit. de regia ad Prælatur. nomin. faci. §. 1. verſic. conſanguineis, verbo, Medicantibus, & tract. de pac. poſſeſſ. num 258. Joan. Fab. § item. vobis, num. 2. in fin. Inſt. per quas perſon. jus nobis adquir. gloſ. Clement. cum ex eo verbo, tertio de ſent. excomm. Hoſtiens. cap. in præſentia, ext. de prob. Pet. Anch. conſ. 65 Fallit ſi legatum immobilium relictum ſit Mendicantibus, ut vendant, Mol. ad Alex. lib. 2. conſil. 88. num. 1. ad Decium cap. in præſentianum. 69. ext. de prob. Ad Joann. Galli q. 62. verbo, ut vendant, & ad cap. unicum, § confirmatos, verbo, cæterorumque, de relig. domib. in 6.*

Toutes ces queſtions, & autres ſemblables ſont amplement diſputées par *Joannes Rouſſerius, lib. de ſtatu & origine Ordinis fratrum Minorum, & Ordinum Mend. c. 6. q. 11. 12. 13. 14. & 15. Bart. tract. de Minoritis, Bened. verbo, & uxorem, in princ. num. 15. & ſed. deciſ. 2. num. 228. & verbo in eodem teſtamento, in 1. num. 122. & ſed. uſque ad 127. Luc. lib. 1. plac. tit. 6. de ſacr. Mend. fam. arreſto ult. Robert. lib. 2. rer. jud. c. 2. in pr. 1.* Monſieur Maynard, tome 1. livre 5. chap. 28 *num. 8. & ſeq.* Tome 3. livre 9. chap. 21. *num. 1.* Monſieur le Bret en ſon 25. plaidoié, Paſquier livre 3. des Recherches de la France, chap. 13. *Ant. Morn. ad l. ſi quis ad declinandum 27. verbo, locus non eſt Falcidiæ, C. de Epiſc. & Cler.* Monſieur le Préſident de Leſtang au 10. de ſes Arrêts. *Steph. lib. plac. Parlam. Aquenſ. deciſ. 10. num. 2. Sed hodie ex Tridentina Synodo, Mendicantium cœtus, poſſeſſionis rerum immobilium, communi nomine, capaces ſunt. Chopp. dicto lib. 2. de ſac. Pol. tit. 1. num. 10. & tit. 6. in princ.* juſques-là que la Cour par Arrêt, du 16. Février 1609. Monſieur Potier préſident, jugea que les Cordeliers de la ville de Compiegne avoient pû bailler une portion d'un clos à eux donné par le Roi ſaint Loüis, à titre de cens & ſurcens, portans lods & ventes, ſaiſines & amendes, quand le cas y échet, plaidans Picard pour les Maire & Echevins de la ville, appellans de l'execution des Lettres Patentes obtenuës par les Cordeliers, &

Arrêt de 1603. qui permet aux Mendians de donner un clos à titre de cens & ſurcens.

L. Robert

Source : BIU Cujas

L. Robert pour les Cordeliers intimez.

Arrêt de 1615 qui confirme un legs fait à un Carme par ſon frere, de l'uſufruit d'une maiſon ſa vie durant.

Autre Arrêt du 17. Février 1615. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant; plaidans Fayereau, Mauguin, Didier, & Monſieur l'Avocat General le Bret, par lequel la Cour confirma le legs fait à du Bois Religieux profez au Couvent des Carmes de la ville de Paris, par ſon frere, de l'uſufruit d'une maiſon ſa vie durant, & neanmoins ordonna, que les loyers ſeroient touchez par le Superieur, & emploïez de ſon ordonnance.

Vide Morn. ad l. legatum de cap. min. & ad Auth. ingreſſi. in fin. C. de ſacroſ. Eccleſ. Monſieur le Bret en ſes Déciſions, partie 1. déciſ. 6. page. 119. & ſuivantes.

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de 1655. qui confirme un legs fait à la fille d'un Executeur teſtamentaire.

PAr Arrêt du 27. Avril. 1655. le legs fait par un teſtament olographe, au profit de la fille de l'Executeur teſtamentaire, a été confirmé; mais les legs pieux y contenus ont été reformez. Du Freſne en ſon Journal des audiences, livre 8. chapitre 16. de l'édition de 1665.

5. Arrêt de 1658. & 1665. qui declarent bons & valables des legs faits à un Medecin & à un Chirurgien, & à leurs enfans.

Le 13. Avril 1658. la Cour declara bon & valable un legs fait par un malade à un Medecin, qui n'étoit point ſon Medecin ordinaire. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre premier, chap. 40.

La Cour par ſon Arrêt du trentiéme Août 1665. confirma un legs fait par un malade à ſon Chirurgien & à ſes enfans. Les circonſtances particulieres ſur leſquelles cet Arrêt eſt intervenu, ſont bien au long rapportées dans le ſecond tome du Journal des Audiences, livre 7. chapitre 26.

6. Arrêt du 11. Mars 1624. qui a jugé, qu'un legs en faveur de mariage n'eſt point conditionnel, & qu'il peut être demandé incontinent après la mort du teſtateur.

[Arrêt du Parlement de Paris, rendu le Lundi 11. Mars 1624. en la cauſe de Damoiſelle Anne Perſonne, par lequel la Cour, en confirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, a jugé qu'un legs fait en faveur de mariage n'eſt point conditionel, & qu'il eſt exigible auſſi-tôt que le teſtateur eſt mort, ſans que le legataire ſoit obligé d'accomplir la condition pour en avoir la delivrance. Plaidans Tronçon, & Monſieur Talon, lors Avocat des parties, Monſieur de Verdun premier Préſident prononçant. M. Bardet en ſon Recuëil d'Arrêts, tome 1. livre 2. chap. 13.

Arrêt du 24. Mars 1626. qui a jugé le ſemblable que le précedent.

La même choſe a été jugée par un autre Arrêt ſubſequent du 24. Mars 1626. confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit declaré purs & ſimples des legs faits ſous la condition que les legataires en auroient la delivrance, lorſqu'elles ſe marieroient, ou entreroient en Religion. Bardet au même lieu livre 2. chapitre 79.

7. Arrêt de Bretagne, du 17. Fev. 1575. qui a declaré bon & valable le legs de deux maiſons fait aux Dominicains.

Arrêt de Bretagne, du 17. Février 1575. par lequel un legs de deux maiſons fait aux Dominicains de la ville de Dinan, a été declaré bon & valable, nonobſtant que l'on ſoûtint que, comme Religieux Mendians ils étoient incapables de recevoir des legs d'immeubles. Du Fail en ſes arrêts de Bretagne, chapitre 395.

8. Arrêt de Paris du 1. Juin 1676. qui a jugé qu'un projet de teſtament ne peut être executé, & que le legs univerſel y contenu n'eſt point dû, &c.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le 1. jour de Juin 1676. par lequel il a été ordonné ſur la queſtion, ſi un projet de teſtament peut être executé pour les legs pieux, & des domeſtiques du teſtateur, que ſans avoir égard à la demande du legs univerſel contenu dans ledit projet en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris, les Adminiſtrateurs d'icelui auroient la ſomme de quinze mille livres ſeulement, & que les autres legs pieux & des domeſtiques ſeroient païez. Suite du Journal des Audiences du Parlement, Tome 3. livre 11. chapitre 31.

9. Arrêt de Paris du 19. Février 1677. qui a ordonné la délivrance d'un legs, quoique la condition ne fut pas arrivée.

Par Arrêt du 19. Février 1677. un legs fait à une fille en cas qu'elle fût Religieuſe, a été declaré bon & valable, encore qu'elle fût ſortie depuis de Religion, & qu'elle fût ſur le point de ſe marier. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 11. chap. 33.

10. Arrêt de Paris du 1. Août 1676. par lequel a été déclaré nul un legs penal, qui privoit les legataires de plus de la moitié de ce qui leur étoit dû.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 1. jour d'Août 1676. un legs penal fut declaré nul, en ce qu'il étoit porté dans le teſtament, qu'en cas que les legataires ne vouluſſent pas prendre le legs de douze mille livres que le teſtateur leur laiſſoit & qu'ils demandaſſent la ſomme de dix mille cinq cens livres à ſa ſucceſſion & les interêts d'icelle, qu'il avoit été condamné de leur reſtituer par Arrêt du Parlement, il revoque ledit legs & le donne à l'Hôtel-Dieu de Paris. Le debat étoit entre les Sieur & Dame du Coudray, heritiers de Monſieur de Flecelles, conſeiller au Parlement de Paris, d'une part; & les Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu, d'autre.

Les raiſons & les moiens des parties ſont bien au long deduits dans le Journal du Palais, part. 7. page 1.

11. Arrêt de Paris du 15. Juillet 1678. qui décharge un mari de donner caution pour recevoir un legs fait à ſa femme mineure.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 15. jour de Juillet 1678. par lequel la Cour, en infirmant la Sentence du premier Juge, a declaré qu'un mari n'eſt point obligé de donner caution pour recevoir un legs fait à ſa femme mineure. Monſieur Deaubonne Raporteur en la troiſiéme Chambre des Enquêtes. Journal du Palais, 7. part. page 299.

12. Arrêt de Paris du 2. Septemb. 1681. qui a déclaré nul un legs univerſel fait par un pere à deux de ſes enfans, ſans rien laiſſer au plus jeune, que ſa legitime.

Par Arrêt du Mardi 2. jour de Septembre 1681. Monſieur le premier Préſident de Novion prononçant en l'Audience de la grand'Chambre, il a été jugé, qu'un pere qui s'eſt obligé par le contrat de ſon troiſiéme mariage, à ne point avantager un fils unique qu'il avoit du premier lit, plus que les enfans qui naîtroient de ce troiſiéme mariage, n'avoit pû faire un legs univerſel en faveur de ce même fils, & d'un autre né du dernier mariage, ne laiſſant ſeulement que la legitime à ſa derniere fille: en conſequence dequoi il fut dit, que ſans avoir égard au teſtament de Monſieur Charlet Conſeiller en la Cour, les biens de ſa ſucceſſion ſeroient partagez également entre ſes trois enfans. Journal du Palais, part. 8. page 129.

13. Arrêt de Paris du 17. Juillet 1684. qui a ordonné que délivrance ſeroit faite du legs d'une Bibliotheque aux Religieux nommez dans le teſtament, ſans avoir égard à la donation non écrite, executée par tradition ſeulement entre les mains de ceux qui la devoient vendre au profit du teſtateur.

Arrêt du Parlement de Paris, donné en l'Audience de la Tournelle civile, le 17. Juillet 1684. entre les Sieur & Damoiſelles Suſſet du Valois, appellans d'une Sentence du Châtelet, d'une part; & les Religieux, Prieur & Convent de ſainte Catherine du Val des Ecoliers à Paris, intimez, d'autre; par lequel la Cour, en confirmant ladite Sentence, a ordonné, que le legs fait auſdits Religieux d'une Bibliotheque par le teſtament du ſieur Abbé Berrod, leur ſeroit delivré par les appellans qui l'avoient en leur poſſeſſion; ſans avoir égard à la pretenduë donation non écrite, que l'on diſoit avoir été executée par tradition. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 7. chapitre 16.

14. Arrêt de Rouen du 28. Mai 1659. qui confirme un legs fait à des Re-

Arrêt de Rouen du 28. jour de Mai 1659. au rapport de Monſieur de Vigneral, par lequel un legs fait aux Minimes fut confirmé, encore que l'un deſdits Religieux

Source : BIU Cujas

ligieux, quoique l'un d'eux eût aſſiſté le malade à la mort.

15.
Arrêt de Roüen du 7. Mars 1634. qui ordonne que les legs faits aux domeſtiques ſeront pris ſur le revenu de la premiere année, & con-

eût aſſiſté le malade à la mort. Baſnage en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Normandie, tome 2. tit. des teſtamens, art. 412.

Arrêt du même Parlement, rendu le 7. jour de Mars 1634. par lequel il fut ordonné, que les legs ſeroient païez aux domeſtiques du teſtateur pour recompenſe de ſervices ſur les fruits de la premiere année du revenu, & que le legs de tous les meubles par lui laiſſé à ſa veuve, lui ſeroit delivré en baillant caution de rapporter, à cauſe des remplacemens prétendus ſur leſdits meubles par les heritiers des propres alienez. Baſnage ſur Normandie, tome 2. titre des teſtamens, art. 428.

Le 30. jour d'Avril 1655. il fut donné Arrêt en la grand'Chambre du Parlement de Roüen, en la cauſe des Damoiſelles de Civile, qui ordonna que les legs ſeroient pris ſur les meubles ſeulement, & que ceux faits aux domeſtiques du teſtateur pour recompenſe de leurs ſervices ſeroient pris par privilege, & les autres legs au ſol la livre. Baſnage au même en endroit que deſſus.]

firme celui des meubles fait à la femme.

16.
Arrêt de Roüen du 30. Avril 1655. qui ordonne, que les legs des domeſtiques ſeront pris par privilege; & que les autres legs ſeront délivrez au ſol la livre.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

17.
Arrêt de Toulouſe du 7. Dec. 1582. qui ordonne que les legs payez par l'heritier grevé, ſe repeteront ſur la portion du fideicommiſſaire.

☞ LE 7. jour de Decembre 1582. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Marion, au procès d'Antoine-Douce & Jeanne de Poſſets, contre Catherine Beſarde; par lequel il fut ordonné, que les legs païez par l'heritier grevé de rendre, ſeroient repris & repetez ſur la portion adjugée au ſubſtitué. Monſieur de Cambolas en ſes deciſions notables de Droit, livre 1. chap. 6.

Par Arrêt du même Parlement, donné en l'Audience du 12. jour de Mars 1612. plaidans Bories pour Apoſtoly, & Marmieſſe pour le Sindyc des Penitens Noirs de la ville de Caſtelnaudary; il fut jugé, que le legs fait en faveur de la cauſe pie dans le diſpoſitif d'un teſtament non ſigné par le teſtateur & ſans témoins, devoit être païé par l'heritier *ab inteſtat.*

Et par un autre Arrêt ſubſequent, du premier jour de Février 1626. le legs fait à un ſerviteur dans un teſtament imparfait, fut declaré bon & valable. Monſieur de Cambolas, au lieu ci-deſſus cité, livre 1. chap. 13. nombre 2.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné au mois de Decembre 1588. au rapport de Monſieur Maynard, par lequel il fut dit, que le mari aïant legué à ſa femme ce qui ſe trouveroit avoir été par elle apporté en mariage, & ne s'étant rien trouvé par ſon contrat de mariage, aucun legs ne lui étoit dû.

Et par un autre Arrêt du 2. Septembre 1613. rendu au rapport de Monſieur de Claret, entre Merlé & Laurence, il fut jugé que le mari de ladite Laurence lui aïant legué tout le profit qu'il avoit fait dans l'adminiſtration d'un cabal pendant leur mariage, qu'il croïoit revenir à douze cens livres: & ledit cabal aïant été eſtimé après la mort du teſtateur, & s'étant trouvé qu'il ne montoit pas à la ſomme qui avoit été emploïée au principal, ledit Merlé heritier n'étoit point tenu de lui délivrer aucun legs, encore que ladite Laurence demandât ce legs, comme à elle fait en reconnoiſſance des ſervices qu'elle avoit rendus à ſon mari. Monſieur de Cambolas, au lieu ci-deſſus, chap. 16.

Jugé par Arrêt du même Parlement, du 18. jour de Septembre 1593. que celui qui a legué à la charge de païer une certaine ſomme, l'aïant depuis acquitée pendant ſa vie, n'eſt point cenſé avoir revoqué abſolument le legs, ni même l'avoir diminué d'autant. Monſieur de Cambolas, livre 1. chap. 49.

Il fut dit par Arrêt du même Parlement, du 21. jour de Février 1623. donné au rapport de Monſieur de Pins, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, que le legs fait pour être païé lors du mariage, eſt tranſmiſſible, quand le legataire vient à decceder avant le mariage: en conſequence dequoi la Cour ordonna que le legs ſeroit delivré au pere de la fille, à laquelle le legs avoit été fait.

Mais par un Arrêt ſubſequent donné le 15. jour de Mai 1628. au rapport de Monſieur de Juliard, entre les nommez Montens; il fut jugé, qu'un legs fait à deux filles pupilles, païable lorſqu'elles ſe marieroient, ou ſeroient en âge ſuffiſant & nubile, n'étoit point dû, & que l'heritier ne pouvoit être convenu que lors du mariage effectif. Monſieur de Cambolas, livre 4. chap. 49.

Le 14. jour de Janvier 1621. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, contre Maître Braqueti Avocat de Brignolle, & Fournier Notaire; par lequel la Cour, après avoir condamné l'Avocat conſeil du teſtateur & le Notaire à l'amende, pour avoir fait écrire des legs en faveur de leurs enfans ſans la volonté du teſtateur, fit inhibitions & défenſes à tous Notaires de mettre dans les teſtamens & codiciles, aucune choſe en leur faveur, ou de leurs enfans & domeſtiques, à peine de faux. Boniface, en ſes Arrêts, tome 2. part. 2. titre 1. chapitre 8.

Arrêt du même Parlement de Provence, donné le lundi 14. jour de Novembre 1645. entre Bouſſet ſieur de Roquefort & Payen, plaidans du Perier & Blacas, Monſieur de Boyer préſidant; par lequel il a été jugé, , que celui qu a écrit un teſtament, ne peut prétendre le legs qu'il y a mis en ſa faveur, ou de ſes enfans & domeſtiques. Boniface, au même endroit que ci-deſſus.

Il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, le 17. jour de Mars 1657. prononcé par Monſieur le Préſident de Chevrieres, en l'Audience de la Chambre de l'Edit; par lequel il fut dit, qu'un legs fait en faveur d'un Corps de la Religion Prétenduë Reformée, étoit comme un legs pieux, & que les interêts en étoient dûs depuis le terme échû ſans aucune interpellation. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 2. livre 8. titre 6. chap. 1.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 22. jour de Mars 1638. en l'Audience, en la cauſe des Doïen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Gap, contre noble Daniel du Serre, frere & heritier de feu Meſſire Salomon du Serre, Evêque de Gap; il fut ordonné, que le legs d'une ſomme de 4800. livres fait par ledit défunt auſdits de Chapitre, pour être emploïées à pluſieurs fondations par lui preſcrites, ſeroit païé par l'heritier aux legataires, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite; à la charge de rapporter l'adjudication au jugement de la diſcuſſion, s'il y échéoit, & en cas que ladite eſtimation ne ſe montât pas à la ſomme leguée, leſdits de Chapitre ſe pourvoiroient pour la diminution deſdites fondations. Baſſet, au même lieu que ci-devant, chap. 2.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 26. jour d'Aout 1649. au procès d'entre noble Michel de Clavezon, appellant du Vice-Sénéchal de Montelimard, d'une part; & noble Henry de

18.
Arrêt de Toulouſe, du 12. Mars 1612. qui oblige l'heritier *ab inteſtat*, à payer un legs pieux contenu dans un teſtament imparfait.

19.
Arrêt du même Parlement, du 1. Février 1626. qui confirme un legs fait à un ſerviteur dans un teſtament nul & imparfait.

20.
Arrêt de Toulouſe, du mois de Decemb. 1588. qui a débouté la femme qui n'avoit rien eu en mariage, du legs que lui avoit fait ſon mari.

Arrêt du même Parlement, du 2. Septembre 1613. qui a jugé le ſemblable.

21.
Arrêt de Toulouſe, du 18. Septembre 1593. qui a jugé que celui qui a legué à la charge de payer une certaine ſomme, n'eſt point cenſé avoir revoqué le legs, quand il l'a payée de ſon vivant.

22.
Arrêt du même Parlement, du 21. Fev. 1623. qui a

declaré le legs payable lors du mariage, tranſmiſſible au pere, après la mort de ſa fille legataire.

Arrêt du 25 Mai 1628. qui a jugé le contraire.

23.
Arrêt de Provence, du 14. Janvier 1621. qui défend à tous Notaires d'écrire aucuns legs en leur faveur, ou de leurs enfans & domeſtiques, dans les teſtamens.

24.
Arrêt du même Parlement, du 14. Nov. 1645. qui a jugé, que celui qui écrit un teſtament, n'y peut mettre aucun legs en ſa faveur, ou de ſes enfans & domeſtiques.

25.
Arrêt de Grenoble, du 17. Mars 1657. qui a declaré pieux un legs fait à ceux de la R. P. R. & que les interêts en étoient dûs comme de la legitime.

26.
Arrêt de Grenoble, du 22. Mars 1638. qui a jugé, qu'un legs ne pouvant être payé ſelon la volonté du teſtateur, les fondations de Service portées par icelui, peuvent être reduites.

27.
Arrêt du même Parlement, du 26. Août 1649 qui régle les interêts

Source : BIU Cujas

d'un legs ; échus pendant la poſſeſſion de l'heritier grevé décedé inſolvable.

28. Arrêt de Grenoble, du 16. Mars 1607. qui a jugé, que le legs d'un fonds comprend le bétail, qui s'y trouve.

29. Arrêt du même Parlement, du 23. Juin 1644. par lequel jugé, que *in dubio*, un legs n'eſt point cenſé fait *animo compenſandi*.

30. Arrêt de Grenoble, du 30. Janv. 1636. qui a jugé, que l'on peut demander un legs pieux à un ſeul heritier, ſauf ſon recours contre ſon coheritier.

31. Arrêt de Provence, du 23. Decemb. 1667. qui a jugé, que la modicité d'un legs rend un Religieux capable d'en joüir.

32. Arrêt de Provence, du 30. Mai 1642. qui confirme & modere un legs fait par un Religieux à ſon Convent, & declare recevable celui qu'il avoit fait à la femme de ſon curateur *ad lites*.

33. Arrêt de Provence, du 24. Février 1672. qui ordonne, qu'un legs fait par un Jeſuite à la Compagnie où il entre, demeurera à ladite Compagnie, quoiqu'il en ſoit ſorti.

Précontal, intimé, d'autre part; qu'en matiere de legs les interêts d'icelui échûs pendant la poſſeſſion de l'héritier grevé, ſe prennent ſur le fideicommis, en cas que cet heritier vienne à deceder inſolvable. Baſſet, ci-deſſus, chap. 3.

L'an 1607. le 16. jour de Mars, il fut rendu Arrêt en la Chambre de l'Edit du Parlement de Grenoble, par lequel il fut dit, que le legs d'un certain fonds comprenoit le bétail, qui s'y trouvoit après la mort du teſtateur. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 8. tit 6. chap. 6.

Arrêt du même Parlement, donné le 23. Juin 1644. au rapport de Monſieur de ſaint Germain entre noble Octavien de Paviot, d'une part; & noble Pierre de Viennois, ſieur de Champeaux, d'autre; par lequel il a été jugé que *in dubio*, un legs n'eſt point cenſé fait *animo compenſandi*. Baſſet au même endroit que deſſus, chap. 8.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 30. jour de Janvier 1636. en la cauſe de Marie Brandon & des pauvres de Montelimard; en l'Audience de la Chambre de l'Edit, Monſieur le Préſident Audeyer ſéant, qu'un legs pieux peut être demandé à un ſeul coheritier, ſauf ſon recours contre les autres coheritiers. Plulyon & Perrachon Avocats des parties. Baſſet ci-deſſus, chapitre 9.

Le 23. jour de Decembre 1667. il y eut Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience des Pauvres, prononcé par Monſieur le premier Préſident d'Oppede, en la cauſe de l'Oeconome des Auguſtins Déchauſſez de la ville d'Aix; par lequel il fut dit, que la modicité & deſtination d'un legs rendoit un Religieux capable d'icelui, ou ſon Convent pour lui: en conſequence dequoi il fut ordonné, que le legs de cent livres fait à frere Ricavi par ſon pere, en cas de decés ſans enfans, pour ſes habillemens, ſeroit délivré audit Oeconome; plaidans Jorna & Boiſſon. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. chap. 1. livre 2. tit. 31. chap 12. nomb. 1.

Jugé par Arrêt donné au même Parlement, le 30. Mai 1642. entre le nommé Caire Chirurgien, curateur *ad lites*, de frere Alexi Religieux Novice au monaſtere de la ſainte Trinité d'Aix, d'une part, & le nommé Orcel & Alexi ſa femme, d'autre; que le legs fait par ce Religieux à ſon Convent pour la Fabrique de l'Egliſe, étoit bon & valable; mais la Cour le modera, & confirma en même temps le legs fait par le même Religieux à la femme de ſon curateur *ad lites*. Prononcé par Monſieur le premier Préſident du Bernet, plaidans Simon, Blanc, Courtes & Monſieur l'Avocat General d'Ubaye, dont les concluſions furent ſuivies. *Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. part. 1. livre 2. titre 31 chapitre 18. nomb. 1 & 2.*

Arrêt du Parlement de Provence, donné le 24. jour de Février 1672. entre le ſieur de Verdier ci-devant Jeſuite en la ville d'Arles, demandeur, d'une part: Et l'Oeconome des Jeſuites de ladite ville, défendeur, d'autre; par lequel il a été ordonné, que le legs de cinq mille livres fait par diſpoſition teſtamentaire dudit ſieur demandeur à ſon entrée en ladite Compagnie, de laquelle il avoit voulu ſortir après quatorze ans, & enſuite de ſes premiers vœux, demeureroit à ladite Compagnie, d'autant que cette ſomme avoit été leguée par ſon teſtament pour être employée à la conſtruction de l'Egliſe. 2. Journal du Palais, du Jeudi 26. Mai 1672. part. 1. queſt. 2.

Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 24. jour de Mai 1672. entre Damoiſelle Françoiſe Dardenne, appellante, d'une part: Et le Syndic des Religieux du tiers Ordre de ſaint François de la ville de Toulouſe, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'un Novice de cet Ordre n'avoit pû ſe réſerver une rente viagere ſur tous ces biens, dont il avoit diſpoſé par teſtament en faveur de ſa mere, pour en joüir après ſa Profeſſion; & que cette reſerve ne pouvoit ſubſiſter en vertu d'un codicille, dans lequel une clauſe dérogatoire portée par le teſtament n'étoit point repetée. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Fieubet, plaidans Campunault & Belot. xij. Journal du Palais, du Jeudi 23. Février 1673. partie ſeconde, queſt. 1. & 2.

[Par Arrêt donné au Parlement de Provence, au mois de Mai 1658. en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Pourcieux, il a été jugé, qu'un fils legataire de ſa mere n'eſt point obligé de donner caution du legs en faveur du ſubſtitué, quand il a atteint l'âge, auquel il eſt dit que délivrance lui en ſera faite par ceux qui ſont chargez de lui rendre, Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 2. tit. 2. chap. 4.

Il fut dit au même Parlement de Provence, le 19. jour de Novembre 1678. en l'Audience de la grand'Chambre, Monſieur le premier Préſident Marin ſéant, que le païement d'un legs pouvoit être fait au legataire chargé de ſubſtitution, ſans qu'il fût tenu de donner caution. Boniface au même endroit que deſſus chapitre 5.

Arrêts du même Parlement, l'un donné le 2. jour de Mai 1673. & l'autre le dernier Juin de la même année; qui ont confirmé un legs fait aux Peres Jeſuites de la maiſon de ſaint Jaume, & aux Peres Chartreux de Marſeille, après avoir examiné ſi les enfans du teſtateur pouvoient avoir après ces legs païez, leur quarte legitime & la quarte falcidie, Boniface au même endroit que deſſus.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le Samedi 22. jour de Decembre 1674. en l'Audience de la grand'Chambre, prononcé par Monſieur le premier Préſident Marin, au Rôlle des Pauvres, les legs fait à un Medecin & à ſes heritiers collateraux, ont été déclarez nuls, & les biens leguez adjugez à la ſœur de la teſtatrice comme ſon heritiere *ab inteſtat*. Plaidans Peiſſonel le pere, pour le demandeur, Decormis, Julianis, & Monſieur le Procureur General de Vergons, dont les concluſions furent ſuivies. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 2 titre 2. chapitre 9.

Arrêt du même Parlement, du 17. Mars 1671. qui a jugé, que les pauvres parens du teſtateur, doivent être preferez pour recüeillir le legs fait aux pauvres étrangers, en affirmant par eux qu'ils ſont en neceſſité. Boniface au même endroit que deſſus, chap. 10.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 13. Mars 1688. que le legs fait par l'aïeul à ſa petite fille, ne doit point être imputé à la legitime & quarte Trébellianique du pere heritier grevé de l'ayeul. Monſieur d'Aigluy, Rapporteur en la grand'Chambre. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 2. tit. 19. chap. 6.]

34. Arrêt de Toulouſe, du 24. Mai 1672. qui a jugé, que la reſerve faite par un Novice d'une rente viagere ſur tous les biens leguez à ſa mere par teſtament, étoit nulle.

35. Arrêt de Provence, du mois de Mai 1658. qui a déchargé un fils legataire de ſa mere, de donner caution du legs en faveur du ſubſtitué.

36. Arrêt de Provence, du 19. Novemb. 1676. qui a jugé, qu'un legs peut être payé au legataire chargé de ſubſtitution, ſans être tenu de donner caution.

37. Arrêts des mois de Mai & Juin 1673. qui ont confirmé un legs fait à des Religieux, après avoir vû ſi les enfans du teſtateur avoient leur legitime & quarte falcidie.

38. Arrêt de Provence, du 22. Decemb. 1674. qui a déclaré nuls des legs faits à un Medecin, & aux heritiers collateraux d'icelui.

39. Arrêt de Provence, du 17. Mars 1671. qui a préferé les pauvres parens du teſtateur aux autres pauvres, après avoir affirmé qu'ils étoient en neceſſité

40. Arrêt de Provence, du 13. Mars 1688. qui a jugé, que l'on ne doit point imputer à la legitime du pere heritier grevé de l'ayeul, le legs par lui fait à ſa petite-fille.

Source : BIU Cujas

NOUVELLES REMARQUES.

UN Religieux peut recevoir une penſion viagere proportionné à ſes beſoins pour étude, nourritures & entretenement ; mais elle doit être reçue par le Procureur de la Maiſon & diſtribuée par le Superieur ; Ricard, des donations part. 1 nomb. 336. & ſuivans ; ce qui devroit être autoriſé en bonne police à l'égard des Capucins & autres Franciſcains de l'étroite obſervance ; l'art de vivre en mandiant par état n'étant ni d'inſtitution Divine ni Apoſtolique.

Ricard *loc. citat.* nomb. 616. & 617. dit que les Communautés de Capucins & autres Religieux de ſaint François qui ſuivent la Regle à la rigueur quoiqu'incapables de dons & legs peuvent néanmoins recevoir pour leurs neceſſités preſſentes, & que ſi la choſe ne ſe trouve de qualité à être par eux poſſedée, le legs eſt exécuté, pourvû que la converſion s'en puiſſe faire licitement en une autre eſpece. Il ſeroit à ſouhaiter que les Religieux mandians fuſſent tous rentés.

Quant aux autres Communautés en général étant approuvées par lettres patentes bien & duement régiſtrées, elles ſont capables de dons & legs, ſuivant Ricard, *loc. citat.* nomb. 601. & ſuivans ; & il ajoute que les membres des Communautés, quoique non approuvées, n'en ſont pas incapables ; ce qui eſt fondé ſur la Loi 20. *ff. de rebus dubiis* ; & quoique le legs laiſſé à des confrairies illicites ſoit nul ſuivant la même Loy, il doit être employé en œuvres pieuſes ſuivant l'article 10. de l'ordonnance d'Orleans.

Mais les Communautés quoiqu'approuvées par lettres patentes, ſont incapables de dons ou legs univerſels d'immeubles ; Soëfve tome 1. centurie 4. chapitre 7. cite un Arrêt du mois de Juillet 1619. qui fait défenſes aux Peres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs univerſels ou donations teſtamentaires d'immeubles ; Il y a même un Arrêt du 6. Février 1692. rapporté au Journal des Audiences qui a déclaré une donation univerſelle à une Communauté pour y être nourri & logé, nulle quant aux immeubles.

Il eſt vray que Ricard *eodem*, nomb. 609. & ſuivans, avance que les Communautés Eccleſiaſtiques ſont capables de diſpoſitions univerſelles, mais il tempere auſſi-tôt cette propoſition nomb. 614. en diſant que cependant il faut conſiderer l'état du Monaſtere, la forme de la diſpoſition & la qualité des heritiers. Il faut même remarquer qu'il ne parle pas abſolument des diſpoſitions univerſelles d'immeubles.

Ainſi il ſeroit à ſouhaiter pour le bien de l'état inſéparable du bien public & des particuliers non ſeulement qu'on s'en tint *mordicùs* à la Juriſprudence établie par les Arrêts ci-deſſus de 1619. & 1692. mais même qu'on arretât le cours des acquiſitions continuelles faites par les Communautés Eccleſiaſtiques, de crainte qu'elles n'achevent d'envahir tous les fonds du Royaume, les droits d'amortiſſement & de nouveaux acquêts n'étant pas un frein ſuffiſant pour empêcher ce déſordre. Q. L. C.

LODS & ventes & droits Seigneuriaux de licitations entre coheritiers, & de contrats d'échange, & rentes rachetées.

SOMMAIRE IX.

1. *Si pour licitation entre coheritiers, contrats d'échange & rentes rachetées, il eſt dû lods & ventes.*
2. *Si la licitation peut changer la nature du premier contrat.*
3. *S'il eſt dû relief pour partage fait entre coheritiers, d'heritages feodaux, encore qu'il y ait notable ſoûte.*
4. *Si de licitation faite entre les heritiers de la ligne paternelle & la veuve, d'heritages acquis par le mari pendant la communauté, ſont dûs lods & ventes, quand tous étrangers ont été reçus à encherir.*
5. *Ce que c'eſt que licitation, & pourquoi elle a été introduite.*
6. *Si la déciſion de l'article 80. de la Coûtume de Paris s'étend à tous aſſociez & proprietaires d'un droit univerſel.*
7. *S'il eſt dû quelque choſe au Seigneur, quand l'un des aſſociez en tous biens, quitte ſa part & portion aux autres, moyennant une ſomme de deniers.*
8. *Si quelque droit eſt dû au Seigneur, quand les heritiers du mari predecedé, baillent à la veuve en payement de ſes conventions matrimoniales, un fief, ou autre heritage de la communauté & ſucceſſion du défunt.*
9. *Si un Seigneur peut être reçu à faire preuve par témoins, que le contrat d'échange eſt frauduleux pour lui faire perdre ſes droits Seigneuriaux.*
10. *S'il eſt dû doubles lods & ventes pour une acquiſition d'heritages faite ſous le nom d'autrui.*
11. *S'il eſt dû quelques droits Seigneuriaux pour heritage paſſé de main-morte en main-morte.*
12. *Si les lods & ventes ſont dûs par les Secretaires du Roi, quand ils font quelque acquiſition dans les Evêchez vaquans en Regale.*
13. *Si les lods & ventes doivent être rendus entierement par le retraïant à l'acquereur, ſans qu'il ſoit obligé d'affirmer s'il en a eu compoſition.*
14. *Si la veuve eſt tenuë de païer lods & ventes pour l'heritage que les heritiers de*

Source : BIU Cujas

ſon mari lui donnent pour le remploi de ſes propres.

15. *S'il eſt dû lods & ventes pour la donation faite par une mere à ſa fille par contrat de mariage, à la charge de païer une ſomme conſiderable.*

16. *Si lods & ventes ſont dûs pour la vente d'une coupe de bois de haute-futaïe.*

17. *S'ils ſont dûs pour la donation d'uſufruit d'une maiſon durant la vie d'une perſonne.*

18. *A quel Receveur appartient le droit de treizeme, qui ſe paye en Normandie par le vendeur.*

19. *En quel cas ce droit de treiziéme ne peut être demandé double.*

20. *Si ce droit eſt dû au Seigneur, pour les terres données en dot à une fille qui entre en Religion.*

21. *S'il eſt dû pour partage fait entre coheritiers, encore qu'il y ait eu argent baillé pour retour.*

22. *Si le droit de treiziéme ſe peut repeter.*

23. *Si le Seigneur le peut demander avant que le decret ſoit achevé.*

24. *Suite de la queſtion traitée au nombre 19.*

25. 26. *Si lods & ventes ſont dûs par l'heritier beneficiaire, qui s'eſt fait adjuger par Juſtice les biens & les terres d'une ſucceſſion pour une certaine ſomme, quoique ces biens ſoient prêts d'etre adjugez par decret,*

27. ¶ *S'il eſt dû lods & ventes pour un premier contrat fait entre coheritiers, lorſqu'il eſt conçu en termes de vente & ceſſion moyennant un prix, ou s'il doit être toûjours conſideré comme un partage fait avec ſoûte.*

28. ¶ *S'il eſt dû des droits Seigneuriaux pour des heritages qu'un frere ſeul habile à ſe dire heritier de ſon défunt frere, veut bien partager avec deux ſœurs & les enfans d'une autre ſœur, quoique par la Coûtume où ſont ſituez les biens partagez, les femelles ſoient excluës par les mâles en ſucceſſion collateralle en pareil degré.*

29. *Si les lods & ventes ſont dûs d'un bien tenu en fief, au Seigneur hommager & primordial, ou au Seigneur immediat.*

30. *Si lods ſont dûs, quand il n'y a point de Coûtume qui le porte.*

31. *Si le droit de lods & ventes, eſt dû, pour une donation faite pour cauſe.*

32. *En quel cas les lods entiers ſont dûs en échange.*

33. *Si les lods ſont dûs par le Seigneur à ſon Fermier, pour les biens mouvans de ſa directe, qu'il fait décreter.*

34. *Si les lods & ventes ſont dûs d'un decret pourſuivi pour l'éviction des droits de legitime laiſſez par le pere.*

35. *Si lods & ventes ſont dûs d'un fonds baillé en payement de dot & d'un decret obtenu pour un legs fait par le pere.*

36. *Si lods & ventes ſont dûs pour une coupe de bois.*

37. *Si le droit de lods eſt dû au Seigneur, de l'achat d'une rente aſſiſe ſur un fonds mouvant de ſa directe.*

38. *Si l'on doit quelques lods & ventes pour l'échange des terres de deux Chapellenies.*

39. *Si un fief noble étant vendu, il eſt dû quelque droit de lods & ventes.*

40. *Si lods & ventes ſont dûs, quand on recouvre les biens decretez, ſuivant l'Arrêt qui le permet.*

41. *Si pour une vente judicielle on doit payer lods & ventes.*

42. *S'il eſt dû droit de lods, quand on ne s'eſt pas pourvû dans les quatre mois, en prorogation du delai de rachat.*

43. *Si le droit de lods eſt dû pour un bail donné en paiement pour dépens, dommages & interêts.*

44. *De quel jour lods viennent en hypoteque.*

45. *S'il eſt dû droit de lods pour un contrat qui contient* pactum legis commiſſoriæ.

46. *Si lods & ventes ſont dûs pour une ſomme portée par tranſaction.*

47. *S'ils ſont dûs d'un ſupplément du tiers de la leſion en vertu de l'Edit du Roi.*

48. *Si un Engagiſte du domaine doit payer le tiers des lods.*

49. *Suite de la queſtion traitée au nombre 15.*

50. *Si les lods ſont dûs pour une ſomme de deniers baillée en dot.*

51. *Si la donation faite par l'ayeul à ſon petit-fils, eſt ſujette au droit de lods.*

52. *S'il n'eſt dû que le mi-lods pour un contrat d'échange.*

53. *S'il eſt dû quelque droit de lods, quand l'heritier par benefice d'inventaire demeure encheriſſeur du fonds de l'hoirie.*

54. *A quels Fermiers ſont dûs les lods & ventes.*

55. *Si le droit de lods eſt dû pour les tailles.*

56. ¶ *Si les lods & ventes ſont dûs tant d'un contrat de vente que de la reſolution de ladite vente, lorſqu'un fonds eſt vendu comme franc & allodial, & que le contrat eſt reſolu, parce qu'il ſe trouve en la cenſive d'un Seigneur féodal & chargé de vente.*

57. ¶ *Si lorſqu'un acquereur revend à ſon vendeur les mêmes biens faute de payement du prix de premiere vente, il eſt dû lods & ventes & revente.*

58. ¶ *Si lorſque l'acheteur & le vendeur conſentent volontairement la reſolution*

Source : BIU Cujas

d'un contrat de vente passé entr'eux, il en est dû lods & ventes, tant de la vente que de la resolutien volontaire de la vente.

59. ¶ *Si lods & ventes sont dûs d'un engagement après dix ans.*

60. ¶ *Si les lods adjugez pour un engagement de dix années, appartiennent aux Fermiers du temps du contrat, ou aux Fermiers du temps de la dixiéme année expirée.*

61. ¶ *S'il est dû des lods & ventes, lorsque les heritiers donnent à la veuve des fonds en payement de sa doî payée en deniers, & lorsque l'heritier du pere donne à l'un des enfans legataires d'une somme, des fonds de l'heredité paternelle en payement.*

62. ¶ *S'il est dû des lods & ventes pour les fonds baillez par le frere à sa sœur, pour le paiement du capital de la constitution à elle faite par leur pere commun, & pour les interêts qui ont couru depuis son mariage.*

1. *Si pour licitation entre coheritiers, contrats d'échange, & rentes rachetées, il est dû lods & ventes.*

IX. AU procès d'entre le Majeur, Prevôt & Echevins d'Amiens, d'une part; & Pierre du Castel; on demandoit si en licitation de quelques maisons faite entre cohéritiers, de la maison adjugée audit du Castel heritier, il étoit dû lods & ventes, d'autant que la licitation avoit été faite, non seulement entre les coheritiers, mais que *extranei admissi fuerant.*

Moyens de l'héritier adjudicataire pour ne point payer de lods & ventes.

Du Castel disoit, que tant par la Coûtume d'Amiens, que par plusieurs autres Coûtumes de ce Royaume, il n'étoit dû aucuns droits Seigneuriaux pour partages faits entre coheritiers: *non enim ex tali divisione mutatur dominium, sed suum quisque recipit*, comme dit Guid. Pap. *quæst.* 48. *in fine*, & *consil.* 46. que comme *ex tali divisione non debeantur laudimia*, A, aussi n'en étoit-il point dû *ex licitatione facta in consequentiam divisionis*; autrement les coheritiers, pour ce qui ne se pourroit commodement diviser, seroient de pire condition: joint que telle licitation & alienation, étant forcée, necessaire, & prenant son origine & la cause d'une division, *non est vera venditio, ex qua debeantur laudimia*, qui est l'opinion de Bartole *in l. & ideò, de cond. furt.* Et il faut considerer l'intention des parties, qui n'a été *primò, & principaliter, vendere*, mais de partager entr'eux, *judicio familiæ herciscundæ.*

A

On ne pouvoit pas objecter au contraire, qne le coheritier adjudicataire étoit fait Seigneur, non seulement de la partie, en laquelle il étoit fondé en l'heritage, mais de celle de ses coheritiers; ce qui ne se peut *judicio famil. herciso.* par lequel il n'en peut avoir que sa part; mais qu'il falloit que ce fût *titulo particulari emptionis*, d'autant que *arbiter famil. herciso. judicio, potest uni cohæredi totam rem adjudicare. l. item Labeo* §. 1. *ff. famil. herciso.* & le Jurisconsulte use de ces mots, *licitatione potest rem uni adjudicare*, & par la loi *communi*, §. *si debitor*, *communi divid. ff. qui rei communis partem pignori dederat creditori, à socio licitatione victus, creditor aliam partem emit, vult debitor oblato pretio partem pignori datam tantum repetere: non audiendum debitorem judicavit Julianus, nisi totius rei pretium redderet:* & la raison qu'il en rend fait à ce propos, *quia hæc pars seu portio, beneficio alterius partis accessit.*

Arrêt du mois de Juillet 1586. qui a jugé, que de soute de partage ne sont dûs aucuns droits Seigneuriaux.

Qu'il se trouve un Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monsieur Bellanger, en la Coutume de Chartres, qui ne disposoit point particulierement non plus que celle d'Amiens, lequel avoit jugé la question, en Juillet 1586. & avoit été donné Arrêt en la cinquiéme, au rapport de Monsieur Bavyn, au profit de Monsieur Chartier, prononcé en robes rouges; par lequel on avoit jugé, que de soute de partage n'étoit dû aucuns droits Seigneuriaux; & que la nouvelle Coutume de Paris, reformée sur les Arrêts de la Cour, l'avoit ainsi ordonné.

De vouloir en faire quelque particularité, *ex eo*, que *extranei in licitatione admissi fuerant*, qu'il n'y avoit aucune apparence, & qu'il le falloit juger *ex eventu*: que le coheritier étoit demeuré le dernier encherisseur, & non l'étranger. Du Molin en la seconde partie de ses Commentaires sur la Coutume de Paris, §. 55. *glos.* 1. *num.* 157. se moque de cette distinction, *an admittatur extraneus in licitatione, an non: cùm victus & expulsus fuerit extraneus, per unum ex cohæredibus, remanet negotium in terminis puræ divisionis*; d'alleguer une possession centenaire des défendeurs, qu'il n'y avoit point d'apparence, *cum juris errore sit introducta, & usurpatio sit potius, quàm possessio*; d'autant plus vicieuse que ce sont des Seigneurs de fiefs contre les vassaux & sujets, erreur de droit qui ne se prescrit point.

Raisons contraires pour les faire payer à cet heritier.

Lesdits Majeur & Échevins de la ville d'Amiens, disoient au contraire, que la distinction qui s'est gardée au Palais, & particulierement à Amiens, c'est *quando in licitatione cohæredes tantùm admittuntur, aut quando extranei; primo casu, non deberi laudimia, cùm tantum sit divisio; secundo casu deberi, cùm divisio esse non possit hæreditatis, admissis*

Source : BIU Cujas

extraneis, & du Molin a ſuivi cet avis ſur le §. 22. de la Coutume de Paris, *num.* 73. & de fait, *diviſio dici non poteſt*, quand un étranger eſt admis à encherir & à acheter, & il faut que l'intention des heritiers ait été d'expoſer en vente, & de ſortir des bornes du partage; puiſque *extraneos admiſerunt.*

On dit que *emptio ut ſit neceſſaria, ex qua non debeantur laudimia*, il faut que *emptori emendi neceſſitatem imponat*; comme au premier cas, *cohæredibus tantum in licitatione admiſſis*, mais *admiſſo extraneo, non eſt cohæredi neceſſaria emptio, ſed voluntaria*, & cette raiſon eſt tirée de *Chaſſaneus* ſur les Coutumes de Bourgogne, au titre des retraits, §. 9. *num.* 3. 4. expliquant *quid ſit neceſſaria emptio, & quando neceſſaria dici poſſit*, qu'il n'y avoit point d'apparence d'appeller partage, quand on admet les étrangers qui ſont hors le partage, c'eſt ſe départir de l'action de partage; qui n'eſt qu'entre coheritiers. Bertrandi, en ſon conſeil 122. du 1. livre; & *Auffrer. dec. Tholoſ.* 77. ont ſuivi cette diſtinction: que les Arrêts y ont paſſé. Du Molin en allegue un prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident de ſaint André, le 2. Avril 1538. intervenu ſur l'appel de la Chambre du Thréſor, entre le Subſtitut du Procureur Général en la Chambre du Thréſor, & Buquet: c'eſt en la Coutume de Paris, §. 55. *gloſſ.* 1. *num.* 154. *& ſeq.*

On ne demandoit pas en cet Arrêt s'il étoit dû des ventes, pour les parts des coheritiers licitées adjugées à l'un des coheritiers, *hoc abſurdum fuiſſet*, perſonne n'en doutoit point; mais ſi le coheritier adjudicataire étoit tenu de payer les ventes pour ſa part, *extraneo admiſſo in licitatione*, & fut jugé qu'il n'en étoit point dû pour la part du coheritier adjudicataire. Que le mieux que pouvoit prétendre le demandeur, c'étoit qu'il ne payât point les ventes pour ſa part qu'il pouvoit prétendre en la ſucceſſion; mais *quod excedebat*, il en devoit les ventes, ne la pouvant pas avoir *jure hæreditario.* Que leſdits Majeur & Echevins étoient en plus forts termes, étant en poſſeſſion plus que centenaire, & verifiée par comptes rendus en leur Hôtel de Ville, qu'ils avoient reçu les lods & ventes de telles licitations, *extraneis admiſſis*, qu'étant fondez en Arrêts, en l'opinion des Docteurs, en la raiſon, & en une poſſeſſion plus que centenaire, ils doivent obtenir.

On a bien reprouvé les poſſeſſions centenaires & immemoriales, *quæ ad mores pertinebant*, mais celles *quæ ſola ratione nitebantur*, ont été reçues. Saint Auguſtin en l'Epître qu'il écrit *ad Caſulanum Presbyterum*, dit, *Conſuetudinem laudamus, quæ tamen contra fidem Catholicam nihil uſurpare dignoſcitur*; au chap. *illa autem* 21. *diſt.* il ajoûte, *quod neque contra bonos mores, neque contra fidem eſt, ideò cùm Romam venio, Sabbatum jejuno, cùm Mediolani ſum, non jejuno.*

Par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, à mon rapport, le 3. Mars 1587. prononcé le 7. enſuivant, après avoir demandé la queſtion aux Chambres, & vû les Arrêts ci-deſſus alleguez, jugé que la licitation étant faite entre coheritiers ſans fraude, l'un d'eux demeurant adjudicataire, il n'étoit dû aucuns droits de lods & ventes, ni autres drois Seigneuriaux, encore que les étrangers euſſent été admis à encherir.

Arrêt du 3. Mars 1587. par lequel jugé, que la licitation étant faite entre coheritiers ſans fraude, l'un deux demeurant adjudicataire, il n'eſt dû aucun droit de lods & ventes, bien que les étrangers y euſſent encheri.

L'on allegue à ce propos la loi *cùm in fundo in fundo*, §. *ſi fundus, verſ. divortio autem facto, de jure dot. ff. de fundo communi in dotem dato, licitatione contra ſocium facta, mulieri adjudicato, qui totus dotalis eſt*, pour montrer que *talis licitatio non eſt titulus emptionis, aliàs totus fundus dotalis non eſſet*; mais que *licitatio non mutat naturam primi contractus, ideo totus dotalis. Vide Boërium in Conſuet. Bitur.* Des fiefs & cens, §. 7. *verſic. ex quibus, quia eſt neceſſaria alienatio, quæ ex diviſione dependet.*

A ce propos en conſequence des Arrêts ci-deſſus, l'on en allegue un donné en Avril 1588. en la grand'Chambre, ſur un appointé au Conſeil, entre le Seigneur de Lanſac, & Monſieur Leſcot Conſeiller, & le Chapitre de ſaint Germain de l'Auxerrois.

2.
Arrêt de 1588. qui a jugé, qu'en contrat d'échange d'une rente contre une maiſon, avec clauſe qu'au cas que la rente ne fût bien payée, le bailleur la rachéteroit; n'étoit dû aucun droit de lods & ventes.

Ce Chapitre demandoit les lods & ventes, d'un contrat d'échange de maiſon baillée à 1500. livres de rente, rachetable par le Seigneur de Lanſac: le ſieur de Leſcot la vouloit avoir par retrait lignager: en l'an 1666. le Seigneur de Lanſac avoit pris ladite maiſon, & baillée en échange 1500. livres de rente ſur l'Hôtel de Ville de Paris, avec clauſe que ladite rente n'étant payée de terme en terme, ledit de Lanſac en faiſoit ſa dette: cette rente n'étant point payée, le ſieur de Lanſac la rachete, rachat cauſe deux doutes; l'un de retrait lignager par ledit ſieur Leſcot, ſoutenant que c'étoit un contrat d'achat, & non d'échange: l'autre des droits Seigneuriaux par ledit Chapitre, fondez ſur la même raiſon.

Au contraire ledit ſieur de Lanſac diſoit, que ce qui avoit été fait, avoit été en conſequence neceſſaire du contrat, par le moyen de la clauſe appoſée en icelui, que

Source : BIU Cujas

c'étoit choſe de même nature que le contrat, qui n'étoit point pour cela changé, & par lequel rachat, *conventio non tranſibat in aliud nomen contractus*, que cela ne convertiſſoit point l'échange en contrat de vente, qu'il falloit conſiderer, *quid principaliter actum*, que ce qui étoit fait *in conſequentiam primi contractus*, & en execution d'icelui, *non immutabat naturam.*

Par Arrêt, le ſieur Leſcot & le Chapitre de ſaint Germain, ont été deboutez de leurs demandes. B.

La plus grande raiſon de douter étoit, qu'au moyen de la convention, qu'à faute de payement de la rente, on la prenoit ſur ſoi, on ſe rendoit debiteur d'icelle, partant les ventes dûes pour les raiſons alleguées, *inf. S, ſom.* 18. Mais telle convention n'eſt appoſée que pour la ſûreté du copermutant; caution priſe pour s'aſſurer des rentes, qui ne changent en rien la nature de la permutation, de laquelle ne ſont point dûs droits Seigneuriaux : on regarde toûjours *quid principaliter agitur*, *non quid acceſſoriè*, *aut in conſequentiam primi contractus*, pour le payement des lods & ventes, qui ne ſont dûs qu'aux cas ſpecifiez par nos Coutumes.

Et le 11. Janvier 1607 en l'Audience, en la cauſe des Adminiſtrateurs de l'Hôtel Dieu de Chartres, la queſtion s'eſt preſentée, *in licitatione facta inter ſocios*, de deux maiſons qui ne ſe pouvoient partager entr'eux de deux Communautez : la difficulté venant de l'article 80. de ladite Coutume de Chartres, qui ne parle que *inter cohæredes*, jugé que *ex licitatione inter ſocios legitimè, & ſine fraude facta*, il n'étoit dû aucuns lods & ventes : *non enim ex diviſione debentur.* C.

Arrêt du 11. Janvier 1607. par lequel jugé, que de licitation faite entre les heritiers de la ligne paternelle & la veuve commune, d'heritages acquis par le mari pendant la communauté, ladite veuve s'en étant renduë adjudicataire, il n'étoit dû aucun lods & ventes, encore que tous étrangers y euſſent été reçus à encherir.

A Lods & ventes ni quints, ne ſont point dûs de partages, ou autres actes équipollans à partages, faits entre coheritiers, encore qu'il y ait tourne ou ſoulte, comme il eſt décidé par pluſieurs de nos Coûtumes. *Vide Boër. in Conſuet. Bit. tit. 4. de feud. §. 6. in princ. Pont. in Conſuet. Bleſ. art. 86. pag. 345. & art. 88. pag. 357. & ſeq. Ferron. in Conſuet. Burd. lib. 2. tit. 8. de feud. §. 15. in princ. Mol. in Conſuet. Pariſ. §. 22. num. 12. 69. & ſeq. §. 27. gloſ. 1. num. 69. §. 35. num. 2. 3. §. 51. gloſ. 3. num. 11. & ſeq. § 55. gloſ. 1. v. 111. in princ. gloſ. 2. 3. 10. gloſ. 5. num. 8. §. 56. num. 2. & 20. fine, & §. 58. num. 80. ad Decium, conſil. 88. num. 5.* ſur la Coûtume d'Auvergne, chap. 16. art. 6. ſur celle de Chartres, art. 27. & ſur les Coûtumes generales de Bourgogne, chap. des fiefs, artic. 17. *Tiraq. de retrac. lin. §. 1. gloſ. 14. num. 7.* d'Argentré au Traité des partages des Nobles, *quæſt. 40. & tract. de laudim. c. 53. Guid. Pap. quæſt. 48. & ibi not.* Charondas ſur la Coûtume de Paris, art. 27. ſur la fin, & ſur l'art. 33. Tronçon ſur l'art. 4. de la même Coûtume *verbo*, à toutes mutations, & ſur le 8. *in princ. Choppin, lib. 1. in Conſuet. Andeg. cap. 4. num. 8. lib. 2. part. 1. cap. 2. tit. 1. num. 7. part. 3. 1. tit. 4. num. 11.* Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, tit. 4. des fiefs, article 24. en ſes Inſtitutions au Droit François, titre 5. des fiefs, page 85. & 86. Monſieur Maynard, tome 1. livre 4. chapitre 50. Coüart ſur la Coûtume de Chartres, art. 26. page. 121. *Franciſc. Steph. lib. 1. plac. Parlam. Aquenſis, dec. 30. Bart. & Jaſon, in l. ſi pro fundo, C. de tranſact. arg. l. Cæſar. 15. & l. fin. §. ſi propter neceſſitatem, de publ. l. navigia, C. de fur. l. 3. ubi Doct. C. de jure emphyt. l. qui hæres 56. famil. erciſc. l. voluntas 4. C. de fideicomm.* Auſſi en Droit, *appellatione alienationis, venit tantum voluntaria; non etiam neceſſaria, & ea tantum quæ ſi extra familiam.* Joint que *diviſio eſt permutatio, & portionum diſtributio, non nova acquiſitio* comme j'ai touché, *ſupra H, ſom. 2.* & ſur la Coûtume de Paris, *art. 80. in princ. tom. 1.*

3.

Arrêt du 27. Mai 1569. qui a jugé, que departage fait entre coheritiers d'heritages feodaux, bien qu'il y eût notable ſoûte de rentes conſtituées, il n'étoit dû aucun relief.

Par Arrêt donné au rapport de Monſieur Bavyn, le 27. Mai 1569. rapporté par le Veſt, Arrêt 99. il a été jugé en la Coûtume de Paris, que de partage fait entre coheritiers d'heritages feodaux, bien qu'il y eût eu notable ſoûte, de rentes conſtituées qui n'étoient point de la ſucceſſion, n'étoit dû aucun droit de relief, Damoiſelle Jeanne de Loïnes, & Monſieur Chartier Conſeiller en Parlement, parties plaidantes.

Ce qui a même lieu pour l'échange qui ſe fait par accommodation, après le partage fait avant la poſſeſſion priſe, de Montholon au 74. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges.

Il en eſt de même des licitations faites par Juſtice, & ſans fraude, entre les coheritiers, quand l'un d'iceux demeure adjudicataire, comme il eſt décidé par la nouvelle Coûtume de Paris, art. 80. par celle d'Orleans, art. 16. & 114. & par celle de Melun, art 124. Bacquet en ſon Traité du droit des Francs-fiefs, chap. 7. *num. 22. 23. & 24.* Papon au livre 13. titre 2. Arrêt 22. *Chopp. lib. 1. in Conſuetud. Andeg. cap. 4. num. 7. & lib. 2. parte 1 cap. 2. tit. 3. de laudimiis, num. 78.* Coquille en ſa queſtion 32. & ſur la Coûtume de Nivernois, chap. 4. des fiefs, art. 24. où ils rapportent l'Arrêt de l'an 1538. dont il eſt fait mention par l'Auteur; ce qui a lieu, bien que *extranei admiſſi fuerint* à encherir, comme en l'eſpece de la loi 3. ſur la fin, *C. commun divid.* car on regarde la cauſe premiere & efficiente, ſçavoir l'intention des coheritiers, qui a été de partager & non de vendre, comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par notre Auteur [*Secùs* quand la licitation eſt faite au profit d'un étranger, auquel cas, ſuivant le ſentiment de du Molin, ſont dûs lods & ventes & profits de fiefs. De ſorte, que s'il y avoit eu un traité & convention precedente, entre les coheritiers, que l'heritage demeureroit à l'un d'eux pour un certain prix, & qu'enſuite de ce, il lui fut demeuré par licitation pour le même prix, il ſemble qu'il ſeroit dû en ce cas lods & ventes, en conſequence de la convention par écrit, qui équipolle à une vente. Voïez d'Argentré en ſes avis & conſultations ſur les partages des Nobles, queſt. 40.

[L'article 80. de la Coûtume de Paris, dont il eſt parlé ci-deſſus, eſt ſeulement demonſtratif, & non pas limitatif, ainſi qu'il a été jugé par les Arrêts, qui en ont étendu la diſpoſition à d'autres

d'autres eſpeces, comme on peut voir ci-après. Cet article ne s'eſt expliqué que ſur les licitations, *frequentioris uſus gratiâ.*]

B, Cette matiere eſt traitée plus amplement en mon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, article 78. *verbo*, prend à rente rachetable, tome 1.

C, Cet Arrêt fut prononcé par Monſieur le Préſident de Harlai, par lequel les Sentences du Prevôt & Bailli de Chartres furent confirmées, plaidans Grenet pour les Adminiſtrateurs, appellans, H. Pietre pour la veuve Dolet, intimée, & Monſieur l'Avocat General le Bret : & il fut jugé par cet Arrêt, qui eſt rapporté par Mornac, *ad l. ad officium, C. commun. divid.* que de licitation faite entre les heritiers de la ligne paternelle, & la veuve commune, d'heritages acquis par le mari, pendant & conſtant la communauté ; ladite veuve s'en étant renduë adjudicataire, n'étoit dû aucuns lods & ventes, encore que par Sentence tous étrangers euſſent été reçus à encherir.

4. *Si de licitation faite entre les heritiers de la ligne paternelle & la veuve, d'heritages acquis par le mari pendant la communauté, ſont dûs lods & ventes, quand tous étrangers ont été reçus à encherir.*

La raiſon de douter étoit grande : car poſé que l'article préallegué de la Coûtume de Paris doive faire la loi en toutes les autres Coûtumes, qui ne diſpoſent point au contraire ; cet article ne parle que des licitations, qui ſe font entre coheritiers, l'un deſquels demeure adjudicataire ; & non quand l'heritage eſt adjugé à un étranger, qu'au fait de la cauſe, la licitation n'avoit point été faite entre coheritiers, mais entre des enfans d'un premier & ſecond lit, d'une part ; & une veuve commune en biens, d'autre : que ladite veuve étoit notoirement étrangere, tant à l'égard des enfans du premier lit, que des biens paternels : que les copartageans, coproprietaires & aſſociez, n'ont pas une pareille faveur en matiere de licitation, que les coheritiers, comme il a été jugé en la Coûtume de Montargis, par Arrêt du 9. Janvier 1593. rapporté par Bacquet au Traité des francs-fiefs, chap. 7. *num* 23. lequel au nombre 25. décide la même queſtion qui ſe preſente, & tient, que ſi une maiſon qui étoit commune & de conquet, entre les heritiers d'un mari prédecedé, & ſa femme ſurvivante, eſt licitée, au moïen de ce qu'elle ne ſe peut partager, encore que ladite maiſon ſoit adjugée à la femme ſurvivante, ou à l'un des heritiers, l'adjudicataire ſera tenu de païer les lods & ventes de ſon adjudication, déduction faite de la portion qu'il avoit en l'heritage licité, parce que la femme & les heritiers de ſon défunt mari n'étoient pas coheritiers, mais communs coproprietaires & copartageans. Maître René Choppin en ſes Commentaires ſur la Coûtume d'Anjou, article 282. *lib. 2. parte 1. cap. 2. tit. 3. num. 7. & 8.* eſt de même avis, *poſt Dec. Capell. Tholoſ. 75. & Auffrer. ibidem*, d'Argentré au Traité des partages des Nobles, queſt. 40. Charondas ſur la Coûtume de Paris, art. 80. ſur la fin.

Arrêt du 9. Janv. 1593. qui a jugé, que les copartageans, coproprietaires & aſſociez n'ont pas, en matiere de licitation, la même faveur que les coheritiers.

Mais on répondoit, que la même neceſſité qui introduit la licitation entre coheritiers, ſe rencontre entre les heritiers du mari, & la femme ſurvivante, *ergo idem jus ſtatuendum* ; la licitation eſt un expedient, qui a été trouvé pour ſubpléer au défaut du partage : ce qui ſe fait entre la femme commune & les heritiers du mari, eſt une eſpece de partage : c'eſt pourquoi au troiſiéme livre du Code, après les titres *famil. erciſ. & commun. divid.* ſuit immediatement le titre, *communia utriuſque judicii.* Que ce que l'on diſoit, que la veuve eſt étrangere, à l'égard des biens qui

5. *Ce que c'eſt que licitation, & pourquoi elle a été introduite.*

ſont de la ligne paternelle, ne devoit pas être pris ſi cruëment, ni ſi ponctuellement : car ſans entrer en conſideration, de ce que par le droit ancien, *uxor erat inter ſuos hæredes, erat ex familia mariti, l. ex ea parte* 121. §. *mulier, de verb. obligat. Serv. in* 1. *Georg. &* 4. *Æneid.* & que par les Conſtitutions des Empereurs reçuës en France, approuvées & autoriſées par les Arrêts, en défaut d'heritiers, la veuve ſuccede à tous les biens de ſon mari, à l'excluſion du Seigneut haut-Juſticier, *ſuprà F, Som.* 22. ce qui donne manifeſtement à connoître qu'elle n'eſt pas purement étrangere, à l'égard de tels biens : il eſt certain, que *licet revera mulier non ſit de parentela, tamen propter matrimonium eſt in eodem vinculo charitatis :* tellement qu'il eſt vrai de dire, que lorſqu'elle ſe rend adjudicataire par licitation, il n'y a point de mutation de perſonne, d'autant que le mari étant mort, la veuve devient pleine maîtreſſe de la part de la communauté, de laquelle elle ne pouvoit auparavant diſpoſer ; elle acquiert l'autre moitié, pour s'accommoder, acquiſition qui eſt neceſſaire, *plena proprietas, pietatis reſpectu, matri præſtanda eſt* : termes élegans dont uſe le Juriſconſulte *Paulus* en la loi *ſi extraneo, in princ. de uſufr. & quemadm.* d'où il eſt aiſé de reconnoître la difference qu'il y a entre les proprietaires, compagnons & aſſociez volontairement, & les heritiers du mari & de la femme ſurvivante. Il y a un texte élegant pour les licitations qui ſe font entre conjoints ou aſſociez, *l. cùm in fundo.* 78. §. *ſi fundus communis, de jur. dot.*

A quoi l'on ajoûtoit l'uſage de la Coûtume, juſtifié par pluſieurs Sentences & Jugemens contradictoires, rendus tant en la Prevôté qu'au Bailliage de Chartres, par leſquels les femmes communes avoient été renvoïées de pareille demande, que celle qui étoit faite à l'intimée par les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Chartres.

☞ Encore que l'article 80. de la nouvelle Coûtume de Paris, ne parle que de la licitation entre coheritiers, qui eſt le cas le plus fréquent, & qui tombe dans l'uſage commun & ordinaire, ſa déciſion a été étenduë, par identité de raiſon, à la licitation d'un heritage de conquêt de la communauté ; faite entre la veuve commune en biens, & les enfans d'un premier ou ſecond mariage, l'un deſquels ſe rend adjudicataire : par l'Arrêt donné en la Coûtume de Chartres, le Jeudi 11. Janvier 1607. rapporté en ce chapitre par Monſieur Loüet, & remarqué par Mornac ſur la loi *ad officium C. commun. divid.*

Le même a été depuis jugé ſur l'interpretation de l'article 80. de la Coûtume de Paris, par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le Mercredi 19. Août 1643. Monſieur le Préſident de Neſmond ſéant, confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais ; plaidans de Fita, & de Lamet, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, entre Bernard, aïant droit par tranſport du Fermier de la terre des Marêts, & Monſieur du Tronchay, Préſident en la troiſiéme Chambre des Enquêtes.

Arrêt du 19. Août 1643. qui a jugé, que droits de quint ne ſont dus d'un heritage licité entre le mari & les heritiers de la femme.

Le fait conſiſtoit en ce que ledit ſieur Préſident, s'étoit rendu adjudicataire par licitation de la Terre & Maiſon Seigneuriale de Cinq-ſols, ſituée en la Coûtume de Paris, qui étoit un conquêt fait pendant ſon mariage, avec défunte Dame Loüiſe le Boults ſa femme, que les experts avoient rapporté en Juſtice, ne ſe pouvoit commodément partager.

Il fut jugé par l'Arrêt, qu'il ne devoit point de

Source : BIU Cujas

quints, ſoit de ſa moitié, ou de celle des heritiers de ſa défunte femme.

De la déciſion duquel Arrêt il reſulte en premier lieu, que ledit article 80. de la Coûtume de Paris, s'entend des Fiefs & Maiſons Seigneuriales de la campagne, comme de celle des villes, & des heritages roturiers, encore que d'ordinaire une maiſon des champs ſe puiſſe plus commodément diviſer à cauſe de ſon étenduë, que celles des villes, comme en l'eſpece de la loi *Cæus Seius* 86. §. 1. *de leg.* 2.

En ſecond lieu, que bien qu'il ne ſoit parlé que des coheritiers, cet article a lieu néanmoins entre les conjoints par mariage, ou le ſurvivant & les heritiers du predecedé : laquelle queſtion s'étant preſentée en l'Audience du Châtelet, deux ans après la reformation de la Coûtume de Paris le 12. Mai 1582. elle fut apointée en droit, comme j'ai appris par les memoires d'un ancien Avocat du Châtelet.

6. *Si la déciſion de l'article 80. de la Coûtume de Paris, s'étend à tous aſſociez & proprietaires d'un droit univerſel.*

Je paſſe plus outre, & je dis que cet article doit être auſſi étendu à tous autres aſſociez, coperſonniers & coproprietaires d'un droit univerſel, ſoit par le fait de la Coûtume ou de l'homme, ſuivant l'opinion commune des Docteurs François, fondée ſur la même raiſon generale & perpetuelle, que dans l'impoſſibilité ou l'incommodité du partage de la choſe qui ſe trouve commune & indiviſe entr'eux, ne voulant plus demeurer en communauté, & n'y pouvant pas être contraints malgré eux la vente par licitation eſt abſolument neceſſaire, tant de la part des vendeurs que de l'acheteur, & que c'eſt plûtôt une accommodation dans l'expedient & le remede introduit par la Coûtume, qu'une vente qui produiſe le germe des droits Seigneuriaux, quoiqu'elle ſoit faite entre étrangers, & non entre parens, comme ſont les coheritiers, qui ſe trouvent aſſociez par le lien du ſang.

Cela eſt ainſi ſingulierement decidé par *Pontanus* ſur la Coûtume de Blois, *tit.* 6. *art.* 88. où il conclud ; que bien que la Coûtume ne parle que du partage ou licitation qui ſe fait entre coheritiers, le même ſe doit pratiquer entre toute ſorte d'aſſociez, coperſonniers & coproprietaires, non par vertu de la diſpoſition expreſſe, mais de la raiſon, de l'eſprit & de l'intention de la Coûtume & du droit commun ; il allegue l'autorité de Bartole ſur la loi *& ideo* 12. *num.* 4. *ff. de condict. furt.* qui tient que *ſi plures habentes fundum emphyteuticum communem dividunt, nihil omninò debetur domino, nec à provocante, nec à provocato : quia qui habet fundum communem cum alio, nullo modo poteſt providere, ut à communione diſcedat, niſi per diviſionem, & ideò ſemper videtur alienatio neceſſaria.* Du Molin aux lieux ci-deſſus cottez §. 22. *num.* 69. 73. *& ſeq. &* §. 55. *gloſſ.* 1. *n.* 154. 159. *& ſeq.* decide nettement cette queſtion, même à l'égard de la licitation, *inter ſocios, licet extranei admiſſi ſint, ſi uni ſociorum facta ſit, &c.* Loyſel en ſon Manuel ou Inſtitutes Coûtumieres, livre 4. tit. 2. des cens & champart, article 13 *De partage, licitation & adjudication, entre coheritiers ou coperſonniers, ne ſont dûs lods ne ventes.* La Coûtume de Melun en l'article 125. ci-deſſus cotté, y eſt formelle, *Si l'heritage ne ſe peut partir entre les proprietaires d'icelui, il eſt dit par Juſtice, qu'il ſera licité & vendu au plus offrant ; ne ſont dûs au Seigneur cenſuel, par les coheritiers ou autres, aiant droit audit heritage, lods ou ventes, pour cauſe de ladite licitation & adjudication faite à l'un d'eux, &c*

En quoi la Coûtume de Paris, qui a été reformée depuis, ſembloit differente, n'aïant exprimé que le cas de la licitation entre coheritiers & non entre autres proprietaires étrangers, qui néanmoins y doit être ſuppléé & ſous-entendu, comme il eſt dit ci-devant, nonobſtant l'opinion contraire de Charondas ſur le même article 80. de Choppin, d'Argentré, de Bacquet & autres, aux lieux que j'ai cottez ci-deſſus. Sur quoi eſt fondé l'article 4. de la Declaration du Roi Loüis XIV. du 29. Février 1648. ſur les droits attribuez aux Receveurs des Conſignations, verifiée en la Cour le 7. Juin 1651. qui porte, que *leſdits Receveurs & Contrôleurs des Conſignations, ne pourront rien prétendre des licitations, qui ſe font entre coheritiers ou coproprietaires ſinon qu'elles ſoient faites à autres qu'à l'un deſdits coproprietaires.*

Les Arrêts de la Cour, pour la décharge des droits Seigneuriaux à l'égard des aſſociez ou coproprietaires, l'un deſquels demeure adjudicataire, ſont par moi remarquez en ce même chapitre : & particulierement celui donné en la Coûtume de Chartres le 29. Mai 1615. pour un partage fait entre deux legataires particuliers, l'un du mari, l'autre de la femme, de deux terres acquiſes pendant la communauté, dont elle avoit joüi trente ans entiers, en vertu de ſon don mutuel, par lequel partage, l'une des terres étoit échûë au collegataire, moïennant une ſoûte d'argent : dont il fut dit qu'il n'étoit rien dû au Seigneur, comme n'étant point une vente volontaire, mais une accommodation forcée : quoique la moitié des deux terres eût été léguée à chacun des collegataires, & qu'elles ſe pûſſent commodément partager par moitié, lequel Arrêt avec le precedent, du 11. Janvier 1607. intervenu en la même Coûtume de Chartres, ſont rapportez par Coüart ſur l'article 26. de cette Coûtume & ſur le 47. c'eſt l'opinion de M. Charles du Molin ſur la Coûtume du Duché de Bourgogne, chapitre 3. des fiefs, article 17. en ces mots : *Sed adhuc hic paragraphus longius porrigitur, & debet extendi, etiamſi plures ex legato vel emptione ſunt domini feudi, & poſtea dividunt inter ſe, quia nulla nova jura debentur.*

Arrêt du 29 Mai 1615. qui a jugé, qu'il n'eſt dû aucuns lods & ventes pour la moitié d'une terre delaiſſée par le partage fait entre deux legataires particuliers du mari & de la femme.

Sur la même raiſon eſt fondé l'Arrêt du cinq Août 1619. donné en la Coûtume de Bourbonnois, ſur un appel de la Sentence du Sénéchal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant à Moulins ; plaidans Feydeau & le Jay, entre Simonin & Villars ; qui a jugé que de ſept aſſociez en tous biens, tant meubles qu'immeubles, l'un aïant quitté ſa part & portion aux ſix autres, moïennant une ſomme de deniers, il n'étoit rien dû au Seigneur. C'eſt pareillement la déciſion d'un ancien Arrêt du 15. Juin 1559. rapporté par Charondas ſur ledit article 80. de la Coûtume de Paris, par lequel il fut jugé que le mari, qui faiſant partage avec les coheritiers de ſa femme, leur avoit fait ſoûte & recompenſe en argent, ne devoits aucuns droits Seigneuriaux, parce que ce n'étoit point lui qui acqueroit, ni en ſon nom, mais pour ſa femme, laquelle ne devoit rien pour ce partage, quoiqu'il y eût notable ſoûte en argent.

7. Arrêts des années 1559. & 1619. qui décident qu'il n'eſt rien dû au Seigneur, quand l'un des aſſociez en tous biens, quitte ſa part & portion aux autres, moyennant une ſomme de deniers.

Et cela procede, non ſeulement au cas de partage, ou de licitation entre coheritiers ou aſſociez & autres coproprietaires ; mais auſſi en tous autres actes équipollans à partage, qui ſe font entr'eux par accommodation ; comme par exemple, ſi les heritiers du mari predecedé baillent à la femme ſurvivante, commune ou non, en payement de ſes deniers dotaux, remplois de propres, doüaire, préciput & autres conventions matri-

Source : BIU Cujas

moniales, un fief ou autres heritages de la communauté & ſucceſſion du défunt, il n'eſt rien dû au Seigneur; bien que regulierement les droits Seigneuriaux ſoient dûs, *ex datione in ſolutum, quæ vicem venditionis obtinet*: ce qui a lieu entre étrangers, qui traitent volontairement & ſans neceſſité, mais non dans les partages, licitations & autres actes d'accommodation, qui tirent leur principe d'une cauſe neceſſaire. Ce qui a été ainſi jugé en la Coûtume de Paris, par Arrêt du Mardi 30. Mars 1621 plaidans Ravot, Chamillard & Grenet, au profit de Damoiſelle Anne Sanguin, veuve de Maître Jean Bourdiniere, Receveur General des Finances à Paris, contre Maîtres Nicolas & Etienne Privé, Seigneurs du fief de Coquatrix, & les Religieux Celeſtins de Paris: Le même a été jugé en la Coûtume d'Anjou, pour une terre de la ſucceſſion du pere, baillé par l'aîné à la fille legataire de la mere, en payement de ſes deniers dotaux, remplois & autres conventions matrimoniales, par Arrêt du Mardi matin 28. Mai 1641 Monſieur le Préſident de Belliévre ſéant; plaidans Maître Claude Gaultier & moi, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, au profit de Barbe de Montallais Dame de Fromentieres, femme de Triſtan de Martinau, contre Marc de la Planche ſieur de la Ruille.

8. Arrêts des années 1621. & 1641. qui ont jugé, qu'il n'eſt dû aucun droit au Seigneur quand les heritiers du mari prédecedé baillent à la veuve en payement de ſes conventions matrimoniales, un fief, ou un autre heritage de la communauté & ſucceſſion du défunt.

Voyez Coquille, en ſes queſtions & réponſes ſur les Coûtumes, queſtion 32. & ce que j'ai remarqué ſur ledit article 80. de la Coûtume de Paris, tome 1. où j'ai rapporté pluſieurs autres déciſions & Arrêts ſur le fait des licitations.

[Quand on donne en payement à une femme pour ſes conventions matrimoniales, après avoir renoncé à la communauté, une portion de maiſon, & qu'elle la fait liciter, & en demeure adjudicataire, lods & ventes ne ſont point dûs.

Depuis les deux Declarations données en 1673. & 1674. les lods & ventes ſont dûs de toutes ſortes d'échanges, & ſont attribuez au Roi, même pour les heritages ſituez dans la cenſive des Seigneurs particuliers, quand il n'en ont pas acquis les droits, ni payé aucune finance au Roy.

NOUVELLE ADDITION.

9. Arrêt du 20. Mai 1659. qui a reçu un Seigneur à faire preuve par témoins, que le contrat d'échange étoit frauduleux, pour lui faire perdre ſes droits Seigneuriaux.

LE 20. Mai 1659. la Cour a reçu Monſieur le Duc de la Trimoüille à faire preuve par témoins, que le contrat d'échange fait par ſon vaſſal, étoit frauduleux, pour lui faire perdre ſes droits Seigneuriaux, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, qui expliqua l'Ordonnance de Moulins; laquelle n'admet point la preuve par témoins au deſſus de cent livres: Pucelle & Gueheri Avocats des parties.

Cet Arrêt eſt remarqué dans le ſecond tome du Journal des Audiences, livre 2. chap. 21.

10. Arrêt du 13. Février 1662. qui a jugé, qu'il n'eſt point dû doubles lods & ventes pour acquiſition d'héritages faite ſous le nom d'autrui.

Par Arrêt du 13. Février 1662. il fut jugé en la cauſe de Monſieur l'Evêque de Rennes & les Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Chelles, que le Seigneur ne pouvoit prétendre doubles droits de lods & ventes, pour l'acquiſition que ledit ſieur Evêque avoit faite de quelques heritages, ſous le nom de Monſieur le Maréchal de la Mothe ſon frere. Tome ſecond du Journal des Audiences, livre 4. chapitre 37.

11. Arrêt du 6. Août 1663. qui adjuge des droits Seigneuriaux & d'indemnité pour heritage paſſé de main-morte en main-morte.

La Cour par Arrêt du 6. Août 1663. condamna les Religieuſes Carmelites de Chartres à payer aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même ville, les droits Seigneuriaux & d'indemnité, pour heritages qui leur avoient été vendus par les Chevaliers de Malte, & jugea que les privileges deſdits Chevaliers, de ne point payer de lods & ventes & droits Seigneuriaux, ne ſont que perſonnels, & non tranſmiſſibles à leurs acquereurs. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 5. chap. 27.

12. Arrêt du 7. Juin 1666. qui exempte les Secretaires du Roi de payer lods & ventes, quand ils font quelque acquiſition dans les Evêchez vacans en Regale.

Jugé par Arrêt du 7. Juin 1666. donné au Grand Conſeil, que les Secretaires du Roi étoient exempts de payer lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux, pour les heritages qu'ils acquierent dans la mouvance & cenſive des Evêchez & Archevêchez vaquans en Regale. Tome 2. du Journal, livre 8. chapitre 6.

13. Arrêt de Paris du 8. Janvier 1619. qui ordonne, que tous lods & ventes ſeront rendus à l'acquereur, ſans être oblige de jurer qu'il en a eu compoſition.

[Le Mardi 8. jour de Janvier 1619. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, par lequel la Cour ordonna, que tous les lods & ventes ſeroient payez à l'acquereur par le retrayant lignager, & le déchargea de jurer & affirmer s'il en avoit eu compoſition du Seigneur cenſier. Plaidans Doublet pour François Quartier appellant, & de Rimbaucourt pour l'intimé. M. Bardet en ſon Recuëil d'Arrêts, tome 1. livre 1. chap. 51.

14. Arrêt du 4. Juin 1619. qui décharge une veuve des lods & ventes de l'heritage à elle donné pour le remploi de ſes propres.

Par Arrêt du 4. jour de Juin enſuivant, une veuve de la ville d'Angers nommée Michelle Min, a été dechargée du payement de lods & ventes pour le délaiſſement à elle fait par les heritiers de Nicolas Benoît, ſon mari, d'un conquêt de la communauté pour le remploi de ſes propres. M. Bardet, au même endroit que deſſus chap. 59.

15. Arrêt de Paris du 12. Mars 1631. qui a jugé, que lods & ventes ne ſont point dûs d'une donation faite par une mere à ſa fille, à la charge de payer une dette conſiderable.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le Lundi 12. jour de Mars 1631. entre le ſieur de Couvonges, appellant, d'une part, & le Fermier du Domaine du Roi à Chaſteau-Thierri, intimé, d'autre; qu'en la Coûtume de Vitry les lods & ventes ne ſont point dûs d'une donation faite par une mere à ſa fille par contrat de mariage, & en avancement d'hoirie, d'une Terre, à la charge de payer une dette de neuf mille livres, quoiqu'il fût ſtipulé, que la Terre ſeroit cenſée acquêt juſques à la concurence de cette ſomme. Plaidans Martinet & Deſaguets, Monſieur le premier Préſident le Jay prononçant.

Cet Arrêt eſt rapporté avec les moyens des parties dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. livre 4. chapitre 25.

16. Arrêt de Paris du 26. Janvier 1688 qui décharge du payement de lods & ventes une coupe de bois de haute-futaye.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le Mardi 26. jour de Janvier 1628. ſéant Monſieur le Préſident de Belliévre à l'Audience de relevée, entre le Fermier des Religieux de Sainte Catherine du Val des Ecoliers, appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais, d'une part; & Maître Jean Piat Préſident au Grenier à Sel de Noyon intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, que lods & ventes ne ſont point dûs pour vente de la coupe d'un bois de haute-futaye. Sire-Jean, Chenuot & Rabot plaidoient en la cauſe. M. Bardet, en ſon Recuëil d'Arrêts rapporte le fait, tome 2. livre 7. chap. 7.

17. Arrêt donné au Grand Conſeil le 28. Février 1688. qui déboute un Fermier de ſa demande pour les lods & ventes d'une vente d'uſufruit.

En la cauſe de la Dame de Gouville contre Daniel le Moine, Fermier de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, la Sentence du Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil, qui avoit debouté ledit Fermier de ſa demande de lods & ventes pour l'uſufruit d'une maiſon pendant la vie d'une perſonne, fut confirmée par Arrêt du Grand Conſeil donné le 28. Février 1688. au rapport de

Source : BIU Cujas

Monſieur de Fortia. Journal du Palais, part. 11. page 19.

18. Arrêt de Rouen, du 22. Decembre 1552. qui adjuge le treiziéme au Receveur du temps de l'adjudication.

Jugé par Arrêt du Parlement de Roüen, le 22. Decembre 1552. que celui qui étoit Receveur au temps de l'adjudication doit avoir le droit de treiziéme, au prejudice de celui qui l'étoit au temps de l'ordre de la diſtribution des deniers. Baſnage, ſur Normandie, art. 171.

19. Arrêts de Rouën du mois de Dec. 1653. qui regle en quel cas il n'eſt dû qu'un droit de treiziéme.

L'an 1653. au mois de Decembre, il a été jugé au même Parlement au rapport de M. de Brinon, qu'un heritage ayant été vendu à la charge du decret, & le decret commencé, quoique depuis il eût été continué par un autre creancier, il n'étoit dû qu'un droit de treiziéme. Baſnage, ſur Normandie, tome 1. titre des fiefs & droits féodaux, art. 171.

20. Arrêt de Rouen, du 2. Juillet 1654. qui a jugé, que le treiziéme a lieu pour l'heritage donné en dot à une fille Religieuſe.

On a agité la queſtion le 2. de Juillet 1654. en la grand'Chambre du Parlement de Roüen, entre Meſſire de Roncherolles, Marquis de Meinville, d'une part; & les Abbeſſe & Religieuſes de ſaint Jean d'Andely, d'autre; ſi le droit de treiziéme pouvoit être demandé par le Seigneur pour l'heritage baillé en payement pour la dot d'une fille qui entre en Religion. La Cour par ſon Arrêt a jugé pour l'affirmative en adjugeant au Seigneur ſa demande, avec homme vivant & mourant. Baſnage, au lieu marqué ci-deſſus.

21. Arrêt de Rouen, du 19. Mars 1637. qui exempte du droit de treiziéme le partage fait entre coheritiers, quoiqu'argent baillé pour retour.

Par Arrêt du Parlement de Roüen, rendu le 19. jour de Mars 1637. en la Chambre de l'Edit plaidans Radulphe & Lyout, il fut dit, que le droit de treiziéme n'étoit point dû pour un partage entre coheritiers, quoiqu'il y eût eu de l'argent baillé pour retour. Baſnage, ſur Normandie, tome 1. titre des fiefs & droits féodaux, art. 27.

22. Arrêt de Rouen 1642. qui a jugé, que le droit de treiziéme ne ſe repete jamais.]

Le 10. jour de Decembre 1642. il fut donné Arrêt en la Chambre de l'Edit du Parlement de Rouen, entre le nommé Ruel, d'une part; & Hayer, ſieur de Semaley, d'autre; qui a jugé, que le droit de treiziéme, qui ſe paye en Normandie, ne ſe repete jamais, & qu'il ſe paye encore une fois, quand la terre, pour la vente de laquelle il a été payé, eſt ſaiſie réellement, & cela avoit été ainſi jugé par le Bailli d'Alençon. Baſnage, ſur Normandie, tome 1. titre des fiefs & droits féodaux, article 171.

23. Arrêt de Rouen du mois de Juillet 1644. qui n'ajuge le droit de treiziéme au Seigneur feodal qu'après le decret achevé.

Il fut jugé en la même Chambre de l'Edit au mois de Juillet 1644. au rapport de Monſieur Jubert, entre Etienne du Virier; Ecuier, ſieur de la Roche, d'une part; & du Hamel Sieur de Cotun, d'autre, que le Seigneur féodal ne peut demander le droit de treiziéme qu'après le decret achevé. Baſnage, au même endroit marqué ci-deſſus.

Arrêt de Rouen, du 27. Juill. 1658. qui exempte la folle encheredu droit de treiziéme.

Arrêt du même Parlement de Rouen, rendu le 27. Juillet 1658. en l'Audience de la grand'-Chambre, contre le Receveur du Domaine d'Alençon, & le Procureur du Roi au même lieu; qui a jugé, qu'il n'eſt dû aucun droit de treiziéme pour une folle enchere. Baſnage au lieu ci-deſſus.

24. Arrêt de Rouen, du 9. Fev. 1665. qui regle quand il eſt dû double droit de treiziéme.

Par Arrêt du Parlement de Rouen, du 9. Février 1665. au rapport de Monſieur Brice, au profit du ſieur Bunel, Sieur des Iſles, Lieutenant Criminel à Bayeux, contre le ſieur de Cleronde; il a été jugé, qu'il eſt dû double droit de treiziéme, quand le premier adjudicataire a emprunté le nom d'un autre, & qu'il eſt durant un intervalle conſidérable ſans faire declaration, après qu'il a conſigné ſes deniers & pris poſſeſſion, que l'adjudication des heritages en queſtion n'eſt pas pour lui. Baſnage, au lieu cotté ci-devant.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le 22. jour de Février 1645. entre Meſſire Maximilien Eſchallard, Chevalier, Marquis de la Boulaye, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Gouverneur de la Ville & Château de Fontenay le Comte appellant, d'une part; & Meſſire Henry Duc de la Trimoüille & de Thoüars, prenant le fait & cauſe pour ſon Procureur Fiſcal audit Thoüars, défendeur, d'autre; qui a jugé, que le droit de quint & de lods & ventes n'eſt point dû par l'heritier beneficiaire, qui retient les biens & Terres de la ſucceſſion pour une certaine ſomme, & qui le fait ainſi ordonner, encore que ces biens ſoient prêts d'être adjugez par décret. Journal du Palais.

25. Arrêt de Paris du 22. Février 1645. qui décharge du payement des lods & ventes l'heritier beneficiaire qui s'eſt fait adjuger par décret les biens & terres d'une ſucceſſion pour une certaine ſomme.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22. jour d'Août 1685. entre Monſieur le Duc de la Trimoüille, d'une part; & Dame Marie Barbier, veuve de Monſieur Bouhier, Conſeiller en la Cour, d'autre, au rapport de Monſieur Huguet, en la cinquiéme des Enquêtes, que lods & ventes ne ſont aucunement dûs par un heritier beneficiaire, comme acquereur, quand il s'eſt fait adjuger en Juſtice pour le payement de ſes créances particulieres, anterieures à celles de tous les autres créanciers, une terre ſur lui ſaiſie. Journal du Palais.]

26. Arrêt de Paris du 22. Août 1685. qui a jugé la même choſe.

¶ La queſtion de ſçavoir s'il étoit dû des lods & ventes au ſujet de l'Acte fait le 22. Juin 1659. entre Madame la Princeſſe de Wirtemberk, & Madame la Comteſſe de la Suze, par lequel Madame de Wirtemberk n'avoit eu que la terre de Coligni en Breſſe, en partage, & avoit abandonné à Madame de la Suze tous les autres biens des ſucceſſions de Monſieur le Maréchal de Châtillon, de Madame de Châtillon leurs pere & mere, & de Monſieur le Duc de Châtillon leur neveu, moyennant 317000. livres de retour de partage, & au ſujet de la tranſaction paſſée le 10. Juillet 1661. entre la Dame Comteſſe de la Suze de ſon chef, & comme étant aux droits de Madame de Wirtemberk ſa ſœur, & Madame de Mekelbourg ſa belle-ſœur, créanciere de Monſieur le Duc de Châtillon ſon premier mari, & heritiere dudit ſieur Duc de Châtillon leur fils, pour partie des biens & terres ſituées en pays de Droit écrit, lequel étoit heritier de Monſieur le Duc de Châtillon ſon pere, heritier de Monſieur le Maréchal de Châtillon & de Madame ſon épouſe ſes pere & mere; par laquelle tranſaction, pour terminer tous procès entre leſdites Dames de la Suze & de Mekelbourg, ladite Dame de la Suze a abandonné à ladite Dame de Mekelbourg les parts & portions qu'elle avoit dans les terres ſituées en pays de Droit écrit; & *pour le ſurplus*, lui a conſtitué une rente: *A été portée d'abord aux Requêtes du Palais, où Madame de Mekelbourg a été condamnée par deux Sentences à payer les lods & ventes deſdits contrats*; ſçavoir, comme detentrice des biens mentionez au premier Acte du 22. Juin 1659. & comme ayant acquis ceux énoncez dans la tranſaction du 10. Juillet 1661. Ces deux Sentences ayant été confirmées par Arrêts, Madame de Mekelbourg a pris Requête civile qui a été enterinée: l'affaire ayant été depuis évoquée au Privé Conſeil, renvoyée au Grand Conſeil, Arrêt de partage y eſt intervenu, conforme à l'avis de Monſieur le Rapporteur le 29. Février 1692. qui a dechargé Madame de Mekelbourg des lods & ventes à elle demandez, & a jugé qu'il n'en étoit point dû. Journal du Palais.

27. Arrêt du Grand Conſeil du 29. Février 1692. qui a jugé, qu'il n'eſt point dû des lods & ventes pour les premiers Actes paſſez entre coheritiers, encore bien qu'ils contiennent les termes de ceſſion & vente.

Source : BIU Cujas

28. Arrêt de Tournay du 17. Dec. 1696. qui a jugé, qu'il n'eſt point dû de droits Seigneuriaux pour un partage fait entre un frere. des ſœurs & des neveux repreſentans une autre ſœur, d'une ſucceſſion dont leſdites ſœurs étoient excluſes par la Coûtume.

¶ Par Arrêt de la deuxiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Tournay, du 17. Decembre 1696. la Sentence rendue par les Officiers du Bailliage de Liſle, entre Jean Boute, en qualité de mari de Marie Anne Liber, & autres, d'une part; & Maître Jean Walerand Fervaques, Conſeiller au Bailliage de Liſle, en qualité de Bailli & Receveur de la Seigneurie de Mouveaux; par laquelle ledit Boute & Conſors, avoient été condamnez à payer doubles droits Seigneuriaux pour des heritages que Philippes Liber avoit bien voulu partager avec eux, a été infirmée, & ledit Boute déclaré non recevable & mal fondé dans ſes demandes, & condamné aux dépens.

¶ Le fait eſt, que Maximilien Liber eſt décédé ſans enfans en Octobre 1688. ſa ſucceſſion par conſequent, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Liſle, titre des Succeſſions, art. 26. appartenoit à Philippes Liber ſon frere, parce que dans cette Coutume le mâle en collateralle exclut les femelles en pareil dégré. Cependant Philippes Liber voulut bien partager cette ſucceſſion par quart avec deux ſœurs vivantes, & des neveux repreſentans une autre ſœur. Wauderlan prétendoit qu'à faute par leſdits ſœurs & neveux de Liber, d'avoir declaré qu'ils poſſedoient à titre particulier leſdits biens qui ne leur étoient point arrivez par ſucceſſion, ils devoient non ſeulement les droits ordinaires, mais qu'ils devoient être condamnez à payer doubles droits Seigneuriaux. Ils ſoûtenoient au contraire, & que poſſedans à titre de partage que leur frere & oncle avoit bien voulu leur faire, ils ne devoient aucuns droits: c'eſt ce qui a été jugé par ledit Arrêt. M. Pinault, en ſes Arrêts, tome 1. Arr. 131.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

29. Arrêt de Toulouſe, du 13. Mars 1587. qui a jugé, que lods & ventes ſont dûs d'un bien tenu en fief au Seigneur hommager.

☞ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 13. jour de Mars 1587. au rapport de Monſieur de Malard, *confirmatif de la Sentence du Sénéchal du Puy*, qui avoit jugé, entre Jean Filere, Bourgeois de la ville du Puy, & l'Evêque de la même ville; que lods & ventes ſont dus, d'un bien tenu en fief, au Seigneur hommager & primordial, & non au Seigneur immediat.

30. Arrêt du même Parlement, du 15. Février 1622. par lequel jugé, que lods ne ſont point dûs, s'il n'y a Coûtume.

t par autre Arrêt ſubſequent, donné au même Parlement le 15. jour de Février 1622. au rapport de M. d'Autérive, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, il fut dit, que les lods & ventes n'étoient point dus, ſi ce n'étoit la Coutume du lieu où le fief eſt ſitué. M. de Cambolas, liv. 1. ch. 15.

31. Arrêt de Toulouſe, du 26. Juillet 1594. qui décharge des lods & ventes une donnation faite pour cauſe.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 26. jour de Juillet 1594. au rapport de Monſieur de Malard, entre Chriſtophe de Polignac, Baron de Chalançon, d'une part; & Charles de la Cheſſagne, d'autre; que lods & ventes ne ſont point dus d'une donation faite *ob cauſam*. Monſieur de Cambolas, livre 2. chap. 8.

32. Arrêts de Toulouſe, de l'année 1597. qui décident en quel cas les lods entiers ſont dûs en échanges.

Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un prononcé aux Fêtes de Pâques, l'an 1697. par Monſieur le Préſident de la Terraſſe, entre le ſieur Damons & Guillaume Rohan; & l'autre donné au mois de Decembre de la même année, au rapport de Monſieur de Cambolas, entre Cauſſidieres & le ſieur Glandenes, Commandeur de Canhac; qui ont jugé, que lorſque c'eſt un pur échange & ſans argent baillé entre les copermutans, s'il ſe rencontre que les choſes échangées ſoient mouvantes de divers Seigneurs, les lods & ventes ſont entierement dus. Monſieur de Cambolas, *livre ſecond, chap. 30.*

33. Arrêt de Toulouſe, du 20. Juillet 1599. qui a jugé, que les lods ne ſont point dûs au Fermier par ſon Seigneur.

Il ſe trouve un Arrêt rendu au même Parlement, le 20. jour de Juillet 1599. au rapport de Monſieur de Maivial, au profit de Monſieur le Duc de Ventadour contre Jean Thorillon, ſon Fermier; par lequel la Cour jugea, que les lods & ventes ne ſont points dus par le Seigneur à ſon Fermier des biens qu'il fait decréter pendant le temps de la Ferme, quoiqu'ils ſoient mouvans de ſa directe. Monſieur de Cambolas, livre 3. chap. 5. & Monſieur de Boiſſieu, en ſon Traité de l'uſage des fiefs, & autres droits Seigneuriaux, part. 2. chap. 82.

34. Arrêt de Toulouſe, du 19. Mai 1604. qui a jugé, que lods ne ſont point dûs d'un decret pourſuivi pour l'éviction des droits de legitime.

Le 19. jour de Mai 1604. il fut donné Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de ſaint Jory, entre le nommé Beliſſent, d'une part; & Beliſſent Prevôt, d'autre; par lequel il fut dit, que lods & ventes n'étoient point dus d'un decret pourſuivi pour l'éviction des droits de legitime laiſſez par le pere.

Il y a au même endroit deux Arrêts ſans date, l'un donné au rapport de Monſieur de Cloret, au procès de Perein ſieur de Mongaillard, contre Trebos; & l'autre rendu au rapport de Monſieur de Bertrand; qui ont jugé, que lods & ventes ne ſont point dûs d'un fonds baillé en payement de dot, ni d'un decret obtenu pour un legs fait par un pere à ſon fils naturel. Monſieur de Cambolas, livre 3. chap. 40.

35. Arrêts ſans date du même Parlement, qui ont jugé, que lods & ventes ne ſont point dûs d'un fonds baillé en payement de dot, ni d'un décret obtenu pour un legs fait par le pere.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 9. jour de Decembre 1613. en l'Audience, au procès de Monſieur de Buiſſon, Seigneur d'Auſſone, Préſident aux Requêtes du Palais, contre le nommé ſaint Hilaire; il fut jugé, que lods & ventes ne ſont point dûs pour la vente d'une coupe de bois. Monſieur de Cambolas, livre 4. chap. 10.

36. Arrêt de Toulouſe, du 9. Decembre 1613. qui éxempte de lods & ventes une coupe de bois.

Arrêt du même Parlement, rendu le 23. Mai 1603. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Balanquier, au profit du ſieur Abbé de Gimont, contre le nommé Caveroque, par lequel il a été jugé, que lods & ventes ſont dûs au Seigneur, de l'achat d'une rente aſſiſe ſur un fonds mouvant de ſa directe. Monſieur de Cambolas, livre 3. chap. 32.

37. Arrêt du méme Parlement, du 23. Mai 1603. qui adjuge lods & ventes au Seigneur, de l'achat d'une rente aſſiſe ſur un fonds mouvant de ſa directe.

En la cauſe de Dame Jeanne de Lorraine Abbeſſe de Proüille, il fut dit par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 19. jour de Juillet 1620. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Mauſſac, que lods & ventes ne ſont point dûs d'un échange fait des terres de deux Chapellenies. Monſieur de Cambolas, livre 4. chap. 23.

38. Arrêt de Toulouſe, du 19. Juillet 1620. qui a jugé, qu'il n'eſt dû aucuns lods pour l'échange des terres de deux Chapellenies.

Le 20. jour de Septembre 1521. il fut donné Arrêt au même Parlement, au rapport de Monſieur de Catellan, en la premiere Chambre des Enquêtes, entre Alexandre Roux, ſieur de Calmonet, d'une part, & Maître Bertrand Chaubard Avocat en la Cour, d'autre; par lequel la Cour déchargea un fief noble du payement des lods & ventes. Monſieur de Cambolas, livre 4. chap 30.

39. Arrêt du même Parlement, du 20. Septembre 1621. qui a déclaré exempt de lods & ventes un fief noble.

Jugé par Arrêt du même Parlement, l'un rendu au mois de Juin 1623. au rapport de Monſieur de Puimiſſon, entre Monſieur de Cadillac, Conſeiller audit Parlement, & le nommé Faure, & l'autre donné le 16 jour de Février 1627. au rapport de Monſieur de Vedelly, en la ſeconde

40. Arrêts de Toulouſe, des années 1623. & 1627. qui ont jugé, que lods & ventes ſont dûs quand on recouvre les biens dé-

Source : BIU Cujas

cretez, ſuivant l'Arrêt qui le permet.

41. Arrêt de Grenoble, du 18. Juin 1652. qui a jugé, que lods ſont dûs pour une vente judiciaire.

42. Arrêt de Grenoble, du 15. Janv. 1638. par lequel jugé, que lods ſont dûs, pour ne s'être pas pourvû dans les 4. mois, en prorogation du delai de rachat.

43. Arrêt de Grenoble, du 21. Février 1640. qui adjuge le droit de lods pour un baildonné en payement pour dépens, dommages & interêts.

44. Arrêt de Grenoble, des années 1618. & 1663. qui ont jugé, que les lods ne viennent enhypothequeque du jour du contrat.

45. Arrêt de Grenoble, du 11. Août 1616. qui exempte de lods un contrat contenant *pactum legis commiſſoria*.

46. Arrêts du même Parlement, des années 1607. & 1615. qui ont jugé, que lods ne ſont point dûs d'une ſomme portée par tranſaction.

47. Arrêt de Grenoble, du 30. Juin 1609. qui a jugé, que lods ne ſont point dûs d'un ſupplément du tiers de la leſion, en vertu de l'Edit du Roi.

Chambre des Enquêtes, entre Caumont & Caſtellane; que lods & ventes ſont dûs, quand on recouvre les biens decretez, ſuivant l'Arrêt qui le permet. M. de Cambolas, livre 5. ch. 34.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 18. jour de Juin 1652. entre Meſſire Pierre de Bardonnanche, Prieur du Prieuré de ſaint Laurent, Conſeiller audit Parlement, demandeur, d'une part; & Antoinette Faure, veuve de feu Claude Roſſignol, défendereſſe, d'autre; qui a jugé que lods ſont dûs pour une vente judiciaire, encore que l'enchere n'ait été faite que pour tenir le fonds *jure pignoris*. Baſſet, en ſes Arrêts, tome premier, livre 3. tit. 8. chap. 1.

Par Arrêt du même Parlement, rendu en l'Audience du 15. Janvier 1638. en la cauſe de Chorier la Croix, Procureur en la Cour; contre le Prieur du Prieuré de ſaint Laurent, il a été jugé, que lods ſont dûs, faute de s'être pourvû dans les quatre mois, en prorogation de delai de rachat. Baſſet, au même lieu que deſſus, chapitre 2.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné en la Chambre de l'Edit, le 11. jour de Février 1640. au rapport de Monſieur Perachon, ſieur de Pontaix, entre Jean Aubert, appellant d'une part, & la Dame de Pierre-rue, intimée, d'autre; que lods ſont dûs pour un bail donné en payement pour dépens, dommages & interêts, provenans du défaut de payer une dot & une legitime. Baſſet ci-deſſus, chapitre 4.

Arrêts donnez au même Parlement, l'un le 7. jour de Decembre 1618. en la Chambre de l'Edit, au procès d'Antoine Drogat, contre Claude Choſſut, veuve de noble Filiol de Lorme; & l'autre le 9. jour de Mai 1663. au rapport de Monſieur d'Argenſon, entre Jeanne Micha & Benoit Jequin; qui ont jugé, que les lods ne viennent en hypotheque que du jour du contrat, & que ſi le demandeur en déguerpiſſement & vuidange de fonds par action hypothequaire, eſt anterieur à ce contrat d'acquiſition, il n'eſt point tenu de rendre les lods; *ſecus*, s'il eſt poſſeſſeur. Baſſet, au même endroit que deſſus, chap. 6.

En la cauſe de Pomier, Drogat & de Bais il fut jugé par Arrêt rendu au Parlement de Grenoble, le 11. jour d'Août 1616. au rapport de Monſieur de la Baume, que l'on ne devoit point de lods d'un contrat qui contenoit *pactum legis commiſſoria*. Baſſet, ci-deſſus chapitre 7. & tome 2. livre 3. tit. 8. chap. 3.

Par Arrêts du même Parlement, l'un donné le 9. Mai 1607. au rapport de Monſieur Roux, & l'autre rendu le 17. du même mois 1615. au rapport de Monſieur Fuſtier de la Rochette, en la cauſe de Benoit Riban & de Jean Antoine Grail; il a été jugé, que les lods ne ſont point dûs d'une ſomme portée par tranſaction ſur de certains droits demandez par un tiers ſur des biens emphyteotiques. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 3. tit. 8. chap. 9.

Arrêt notable prononcé en l'Audience publique du Parlement de Grenoble le dernier jour de Juin 1609. par Monſieur le premier Préſident de ſaint André, Meſſieurs de Roncaux & d'Aubry Maîtres des Requêtes preſens à ladite Audience; par lequel il fut jugé, que lods & ventes ne ſont points dûs pour un ſupplement du tiers de la leſion, en vertu de l'Edit du Roi, qui permet aux roturiers le rachat des biens, où il y a leſion du tiers, ſi l'acquereur n'aime mieux payer ce tiers. Baſſet au lieu ci-deſſus cotté chap. 11.

Il a été jugé par Arrêt donné au même Parlement, le 13. jour de Février 1654. au rapport de Monſieur de Beauchêne, entre le ſieur d'Aniti, d'une part; & le ſieur de Muras, d'autre; qu'un Engagiſte du domaine ne doit point le tiers des lods de ſes acquiſitions au miſtral de la terre, à qui appartient le tiers de tous les lods. Baſſet, ci-devant chap. 12.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 18. jour de Novembre 1634. au rapport de Monſieur de Belmont, en la cauſe de l'Abbé de Bonnevaux, qu'il eſt dû droit de lods pour un bail donné en payement pour la dot, mais non pour la repetition de la même dot, *marito vergente ad inopiam*, lui joüiſſant toûjours. Baſſet. tome 1. livre 3. tit. 8. chap. 13. & tome 2. liv. 3. tit. 12. chap. 2.

Il fut jugé ou Parlement de Grenoble, par Arrêt donné le 5. jour de Juillet 1561 en la cauſe du Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Valence, & de Laurent Chol, mari de Charlotte Revelle; que le droit de lods n'étoit point dû d'une ſomme donnée pour conſtitution de dot. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 3. tit. 8. chapitre 14.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 2. jour d'Août 1647. au rapport de Monſieur de Ponnat, entre Guerin Bertier, appellant, d'une part; & Alexandre Liſle, intimé, d'autre; il a été jugé en la Chambre de l'Edit, qu'il n'eſt point dû de lods pour une donation faite par l'ayeul paternel à ſon petit-fils, encore que dans le contrat il ſoit dit, que le donataire quitte au donateur ce qu'il doit au pere du donataire. Baſſet, au même endroit que deſſus chap. 15. & Monſieur de Boiſſieu en ſon Traité des Droits Seigneuriaux, part. 2. chap. 81.

Le 23. jour de Juin 1663. il fut rendu Arrêt en la Chambre de l'Edit du Parlement de Grenoble, au rapport de Monſieur de Chabrieres de Bais, les Chambres conſultées, en la cauſe de Dame Julie de Bonne, veuve du Seigneur Baron du Saix, & de Claude Faure; par lequel il fut dit, que l'on ne devoit que demi-lods d'un contrat d'échange. Baſſet au lieu cotté cidevant chapitre 16. & Monſieur de Boiſſieu en ſon Traité de l'uſage des fiefs & autres droits Seigneuriaux; part 2. chap. 80.

Arrêt du même Parlement, donné le 8. jour d'Avril 1634. au rapport de Monſieur de ſaint Germain, entre Anne Richard, veuve de feu Pierre Borel, demandereſſe, d'une part; & Jean Royans & François Meynier, défendeurs, d'autre; par lequel, entr'autres choſes, la Cour déclara qu'il n'étoit dû aucuns lods, quand l'heritier par benefice d'inventaire demeuroit dernier encheriſſeur du fonds de l'hoirie. Baſſet, ci-deſſus chap. 18. & Monſieur Boiſſieu, Traité de l'uſage des fiefs, part. 2. chap. 80.

Par Arrêt du même Parlement, ſans date, donné au rapport de Monſieur de Bardonnanche, en la cauſe d'Etienne Rigolet & de Merau-de Condre, veuve de Louis Colombe, il fut jugé, que les lods étoient dûs au Fermier qui étoit au tems de la miſe en poſſeſſion du dernier encheriſſeur, & non à celui qui l'étoit au temps de la délivrance. Baſſet, tome premier liv. 3. tit. 8. ch. 19.

Arrêt du Parlement de Grenoble, le premier donné le 20. Mars 1618. entre le Syndic des Peres Chartreux de Calais, demandeur, d'une part; & Maître Louis Roſſignol, Avocat en la Cour, défendeur, d'autre; le ſecond rendu le 28. Août

48. Arrêt de Grenoble, du 13. Février 1654. par lequel jugé, qu'un engagiſte du domaine ne doit point le tiers des lods.

49. Arrêt de Grenoble, du 18. Novembre 1634. qui a jugé, qu'il eſt dû droit de lods pour un bail en payement de la dot.

50. Arrêt de Grenoble, du 5. Juillet 1561. qui a jugé, que les lods ne ſont point dûs pour une ſomme de deniers baillée en dot.

51. Arrêt du même Parlement, du 2. Août 1647. qui décharge du droit de lods une donnation faite parl'aieul à ſon petit-fils.

52. Arrêt de Grenoble, du 23. Juin 1663. qui n'adjuge que le mi-lods pour un contrat d'échange.

53. Arrêt de Grenoble, du 8. Avril 1654. qui a jugé, qu'il n'eſt dû aucuns lods, quand l'heritier beneficiaire demeure encheriſſeur du fonds de l'hoirie.

54. Arrêt du même Parlement, ſans date, qui regle à quel Fermier ſont dûs les lods.

55. Arrêts de Grenoble, des années 1618. 1663. & 1665. qui ont jugé, que le droit de lods eſt dû pour tailles.

Source : BIU Cujas

1663. entre Meſſire Guignes Chaix & Louis Eyrault, Chanoines en l'Egliſe Cathedrale de ſaint André de Grenoble, demandeurs, d'une part; & Maître Ennemond Choppin, Avocat audit Parlement, défendeur, d'autre; le troiſiéme du 27. jour de Juin 1665. au rapport de Monſieur de Vaux, les Chambres conſultées, entre Monſieur de Bardonnanche, Conſeiller en ladite Cour, & Prieur du Prieuré de ſaint Laurent d'une part; & Maître Pierre Clapier Notaire Royal, défendeur, d'autre; qui ont jugé, que lods ſont dûs de vente pour tailles. Baſſet, tome 2. livre 3. tit. 12. chapitre 1.

56. Arrêt de Toulouſe, du 1. Août 1665. qui a jugé, qu'il eſt dû lods de la vente faite d'un fonds comme franc & allodial, qui s'eſt trouvé chargé de cens envers un Seigneur, & de la reſolution du contrat de vente conſentie en Juſtice par le vendeur.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 1. Août 1665. le contrat de vente fait par Seguy à Founier de certain fonds comme franc & allodial, ayant été caſſé en Juſtice du conſentement du vendeur, & le Seigneur direct ayant demandé des lods & ventes, tant de la premiere vente que de la reſolution de la vente; il a été jugé que les lods de la vente & de la reſolution étoient dûs, & Seguy a été condamné au payement des lods, après que la queſtion concernant les lods de la reſolution du contrat a été partagée en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Rech-Pennautier, & le partage jugé en la premiere. M. de Catellan, en ſes Arrêts, tome 1. liv. 3. chap. 18.

57. Arrêt de Toulouſe, du 22. Juin 1651. qui a jugé, qu'il eſt dû doubles lods pour la vente d'un heritage que l'acheteur revend à ſon vendeur, pour demeurer quitte envers lui du prix qu'il n'avoit point payé.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 22. Juin 1651. rendu au rapport de M. de Vezian, il a été jugé que les lods ſont dûs, tant du contrat d'achat que du contrat de revente des mêmes biens fait par le premier acquereur à ſon vendeur, pour demeurer quitte envers lui du prix qui n'avoit point été payé. M. de Catellan, en ſes Arrêts tome 1. livre 3. chap. 18.

58. Arrêt de Toulouſe, du 18. Avril 1698. qui a condamné à payer doubles lods & ventes pour un contrat de vente reſolu dans la ſuite, du conſentement des parties.

¶ La queſtion de ſçavoir, s'il étoit dû des lods à cauſe de la vente faite par le ſieur Fondeyre au ſieur Trantou d'une métairie, ſur le prix de laquelle Trantou avoit payé une partie & pris terme pour le ſurplus; laquelle vente ils avoient reſolu volontairement. Eſt intervenu Sentence arbitralle, qui a condamné Trantou à payer au Syndic du College de Meguelonne, Seigneur direct, deux lods, l'un de la vente, l'autre du contrat de reſolution. Sur l'appel de laquelle eſt intervenu le 12. Avril 1698. Arrêt en la grand'Chambre du Parlement de Toulouſe, au rapport de M. de Mua, qui a confirmé ladite Sentence. M. de Catellan, en ſes Arr. tom. 1. liv. 3. chap. 18.

59. Arrêt de Toulouſe, du 5. Mai 1665.

¶ Le 5. Mai 1665. eſt intervenu Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, au procès d'entre le nommé Rocher, & le nommé Martin, & autres Fermiers du Seigneur; par lequel Rocher a été condamné à payer les lods & ventes, à cauſe qu'il avoit pris par engagement pour ſix ans certains heritages appartenans à ſon debiteur, & qu'à l'expiration deſdites ſix années, il avoit pris par un nouvel engagement les mêmes heritages pour ſix autres années pour la même dette, ce qui fut préſumé une veritable vente, à cauſe de la longue jouiſſance. M. de Catellan, en ſes Arrêts, tome 1. liv. 3. chap. 19.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 8. Juillet 1647. au procès d'entre Monſieur le Prince de Condé, & Rey ſon Fermier, contre Azilles & Sillargues. Après que le procès a été partagé en la grand'Chambre, le partage porté en la premiere Chambre des Enquêtes, & jugé en la ſeconde. Et par autre Arrêt du 5. Mai 1649. au procès d'entre M. l'Evêque de Lodeve, le ſieur de Preſſoire & Riviere; les lods & ventes dûs à cauſe d'engagemens de plus de dix ans, ont été adjugez aux Fermiers, du tems des contrats d'engagement. M. de Catellan, en ſes Arrêts, tome 1. liv. 3. chap. 19.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du mois de Février 1666. rendu en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Parade depuis Préſident à Mortier; il a été decidé qu'il étoit dû des lods & ventes pour les biens donnez en payement de la dot d'une femme apportée en deniers, par la raiſon qu'elle n'a aucun droit de propriété dans les biens à elle baillés, & que c'eſt une veritable vente; mais qu'il n'eſt point dû de lods & ventes pour les biens de l'heredité paternelle donnez par l'heritier à l'un des enfans en payement du legs à lui fait d'une ſomme de deniers. M. de Catellan, en ſes Arr. tom. 1. liv. 3. chap. 20.

¶ Il a été jugé par Arrêt de Toulouſe, le 23. Decembre 1698. en la premiere Chambre des Enquêres, au rapport de M. de Proge, pour le Syndic des Religieux de Bonnecombe, Seigneurs directs, qu'il n'étoit point dû de lods & ventes pour les biens baillez par un frere en payement de la conſtitution faite à ſœur par leur pere commun, mais qu'il en eſt dû pour les biens baillez en payement des interêts qui ont couru depuis ſon mariage, par la raiſon que ces interêts appartiennent au mari qui eſt une perſonne étrangere, qui n'a pas le même privilege que la fille. M. de Catellan, en ſes Arrêts, tome 1. livre 3. chapitre 20.

60. Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 8. Juillet 1647. & 5. Mai 1649. qui jugent, que les lods dûs à cauſe d'un engagement appartiennent aux Fermiers du temps du contrat, & non pas à ceux qui ſont Fermiers à l'expiration de dix années.

61. Arrêt de Toulouſe, du mois de Fevrier 1666. qui a jugé, que les lods ſont dûs d'un fonds donné à la femme en payement de ſa dot apportée en deniers, & qu'il n'en eſt point dû pour les biens de l'heredité paternelle baillés au fils en payement de ſon legs.

62. Arrêt de Toulouſe, du 22. Décemb. 1698. qui a jugé, qu'il n'eſt point dû de lods & ventes pour les biens baillez par un frere à ſa ſœur, en payement de la conſtitution à elle faite par leur pere commun, mais qu'il en eſt dû des biens baillez en payement des interêts, échûs depuis le mariage à la ſœur.

NOUVELLES REMARQUES.

1°. POur partage entre coheritiers quoiqu'avec ſoulte, il n'eſt point dû de lods & ventes pour les rotures, ni quint pour les fiefs, c'eſt ce qu'enſeigne du Molin §. 33. ſuivant la nouvelle Coutume, *gloſ.* 1. *num.* 69. & 70. C'eſt auſſi ce que porte l'article 15. de la Coutume d'Orleans qui eſt de droit commun. Mais voyez la Coutume de Troyes article 57. & celle de Nivernois, chap. 4. article 24.

Ce qui a lieu quand même l'un auroit tout le fond, ce qui alors s'appelle licitation, *Molinæus, loco citato num.* 69. Choppin ſur la Coutume d'Anjou, *lib.* 1. *tit.* 1. *cap.* 4. *num.* 7.

De même entre copropriétaires néceſſaires & aſſociés, *Molinæus, eodem. num.* 69. d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, article 73. *not.* 4. *num.* 3. cela eſt conforme aux Arrêts des 29. Mai 1615. & 5. Août 1619. rapportés par Brodeau *ſupra.* nomb. 6. & 7. contre l'article 113. de la Coutume d'Orleans.

Il ne ſeroit rien dû quand même la ſoulte ne ſeroit pas faite de deniers communs. *Etiamſi recompenſatio fiat de proprio recompenſantis, Molinæus eod. num.* 74. Dupleſſis Traité des cenſives, livre 2. chapitre 2. ſection 1. Arrêt du 24. Juillet 1670. rapporté au Journal du Palais, contre la diſpoſition de l'article 24. chapitre 4. de la Coutume de Nivernois; celle de l'art. 51. chap. 1. de la Coutume de Montargis, & l'article 151. de la Coutume de Tours.

Coquille ſur ledit article 24. chapitre 4. de la Coutume de Nivernois, & Pallu ſur le 151. de celle de Tours, diſent que la licitation faite en Juſtice & ſans fraude de choſe qui ne ſe peut

Source : BIU Cujas

pas commodément diviſer entre coheritiers n'eſt pas compris dans la diſpoſition de ces Coutumes.

Il n'eſt non plus rien dû pour vente faite lors & avant partage à l'un des copropriétaires; ni pour licitation en Juſtice ni autrement, ſoit que la choſe ſe pût commodément partager ou non, quand même des étrangers y ſeroient admis, pourvû qu'un des copropriétaires ſe rende adjudicataire; c'eſt ce qui eſt décidé par un Arrêt du 15. Decembre 1648. rapporté au Journal des Audiences & par Soefve tome 1. centur. 2. chap. 98. & par un autre Arrêt du 30. Juillet 1669. rapporté par le même Arretiſte, tome 2 centur. 4. chapitre 39. & cité par Auzanet ſur l'article 80. de la Coutume de Paris. Ce qui eſt contre du Molin, *eodem num.* 73. qui n'eſt pas ſuivi en ce point, parce que c'eſt une maxime établie par Brodeau *ſupra* & par Bretonnier ſur Henris, aux queſtions poſthumes, tome 2. queſtion 1. que le premier acte entre copropriétaires eſt toujours reputé partage; laquelle maxime eſt encore contraire au ſentiment de du Molin, *eodem, num.* 71. parce que ſuivant l'ancienne Juriſprudence, il falloit que la choſe ne ſe pût pas commodément partager.

Il faut obſerver que quand on parle de copropriétaires, cela ſe doit entendre de copropriétaires néceſſaires, comme le mari ſurvivant, & les heritiers de ſa femme pour les conquêts, ou pluſieurs donataires ou légataires d'un même fond, car le tiers acquereur d'un des copropriétaires néceſſaires ſe rendant adjudicataire du tout par licitation, doit les droits. Cependant s'il y avoit deux ans ou plus qu'il eût acquis, il ne ſeroit rien dû; c'eſt le ſentiment d'Auzanet ſur l'article 80. de la Coutume de Paris, contre Ricard, ſur le même article.

Dupleſſis, Traité des cenſives, livre 2. chap. 2. ſection 1. cite un Arrêt du 21. Janvier 1639. & il y en a un du 13. Decembre 1640. rapporté dans le Journal des Audiences, qui ont jugé en ce cas qu'un des anciens copropriétaires s'étant rendu adjudicataire, devoit les droits; mais Ricard, *loco citato*, dit que cela eſt contraire à l'eſprit dans lequel les précédens Arrêts ont été rendus.

2°. En échange d'heritages contre rentes conſtituées même ès pays où elles ſont réputées immeubles ne ſont dûs lods, & il n'y a lieu au retrait, la Lande ſur la Coutume d'Orleans, article 13. contre Coquille queſtion 31. Mais en ce cas les lods ſont dûs au Roi ou à ſes acquereurs, voyez la declaration du premier Mai 1696. voyez Bretonnier, ſur Henris, tome 2. livre 3. queſtion 8.

Ce qui a lieu quand même la rente auroit été conſtituée au copermutant par un de ſes proches, un ou deux jours auparavant, ou qu'il auroit promis fournir homme qui rachetteroit la rente dans certain tems, ce qui auroit été exécuté; pourvû que l'acquereur indiqué retienne la rente pour lui & ne prête pas ſimplement ſon nom; le Prêtre, centurie 2. chapitre 3. la Lande ſur la Coutume d'Orleans, article 13. ou quand il auroit promis de fournir & faire valoir la rente & bien payable après un ſimple commandement, & qu'enſuite faute de payement par le débiteur, il eut payé; Loüet Lettre L. ſommaire 9. Lalande ſur le même article 13. de la Coûtume d'Orleans.

Il n'en n'eſt pas de même ſi le copermutant avoit racheté volontairement la rente dans l'an du contrat, du Moulin §. 78. ſuivant la nouvelle Coûtume *gloſſ.* 2. *num.* 8. & c'eſt ce que portent les Coûtumes d'Auxerre, article 25. de Melun article 142. de Vitry, article, 30. de Sens, article 227. & de Bourbonnois, article 427. En ce cas il y auroit préſomption de fraude; Lalande ſur la Coûtume d'Orleans, article 386. contre Choppin *de privilegio ruſticorum lib.* 3. *part.* 3. *capit.* 5. *num.* 7. qui cite un Arrêt du 14. Août 1525. dont le Prêtre, Centurie 2. chapitre 3. nomb. 10. fait mention.

Et ſi la rente donnée en échange étoit rachetable dans un certain temps, comme il ſe peut ſtipuler en vente de bail d'héritages, ce ſeroit une véritable vente; Lalande ſur la Coûtume d'Orleans, article 13. de même ſi le copermutant étoit lui-même débiteur de la rente envers ſon copermutant, Lalande ſur le même article, mais voyez ſur la Coûtume d'Auvergne Henrys tom. 2. livre 3. queſtion 8. & Bretonnier au même endroit.

Dans la Coutume de Tours lods ſont dûs d'échange contre rente conſtituée, Pallu ſur la Coûtume de Tours, article 147. nomb. 5. 6. & 7. & article 143. voyez *infrà* ſommaire 18. nomb. 12. & ſuivans.

3°. La maxime établie par Brodeau *ſuprà* nomb. 8. eſt certaine; Ainſi ſi les enfans prennent des heritages de communauté ſtipulée ou legale en payement de la dot de leur mere, quoique renonçant à la Communauté; ou ſi l'on donne à la femme ſurvivante, même qui a renoncé à la Communauté, des conquêts en payement de ſes conventions, il n'eſt rien dû, il a été ainſi jugé par Arrêts du 30. Mars 1621. & 28. Mai 1641. rapportés par Dupleſſis Traité des Cenſives livre 2. chapitre 2. ſection 1. Brodeau ſur la Coûtume de Paris article 80. nomb. 14. Lalande ſur celle d'Orleans, article 39. Mais il en eſt autrement ſi c'eſt des propres du mari, Auzanet ſur la Coûtume de Paris article 80. Lalande ſur led. article 39. de la Coûtume d'Orleans; cependant voyez les Auteurs des Notes ſur Dupleſſis au même traité des Cenſives livre 2. chapitre 2. ſection 1. qui prétendent qu'un Arrêt du 25. Mai 1696 a jugé en faveur de Madame la Maréchale de Crequi, qu'il n'étoit point dû de droits, quoique ce fut des propres du mari.

Quant au lieu de la dot conſtituée en argent le Pere donne des heritages en payement, il n'eſt rien dû; Henrys tom. 2. livre 3. queſtion 26. quand même le frere auroit fait ce payement, pourvû que ce ſoit des heritages du Pere, Papon en ſes Arrêts livre 13. titre des droits Seigneuriaux, nomb. 25. & 34. Carondas en ſes reponſes, chapitre 72. Choppin *de morib. Pariſior. lib.* 1. *tit.* 3. *num.* 8. Brodeau ſur l'article 26. de la Coûtume de Paris & Automne ſur celle de Bordeaux, Bretonnier ſur Henrys contre Henrys, *loco. cit.*

Même il n'eſt rien dû quand on donne des heritages à une fille en payement de ſa dot de quelque maniere qu'elle ait été conſtituée, ſoit par le pere ſeul ou conjointement avec ſa femme *effuſo ſermone vel declarativé* pendant la vie des deux, ou après le décès de l'un, ou par qui que ce ſoit que le payement en ſoit fait, ſoit par le pere, la mere, le frere, ou même un étranger. Bretonnier *eod.* tom. 2. livre 3. queſt. 26. même en payement des interêts de ſa dot parce que l'acceſſoire ſuit la nature du principal; & quoique

Source : BIU Cujas

que les interêts ſoient dûs au mari perſonne étrangere, l'heritage appartient à la femme, ſauf à faire raiſon à ſon mari des interêts. Bretonnier, *eod.*

Il n'eſt rien dû non plus pour fond donné en payement de legitime, Papon dans ſes Arrêts livre 13. tit. 2. Arrêt 25. le Prêtre Centurie 4. chapitre 78. & Ricard ſur l'article 26. de la Coûtume de Paris. Voyez un Arrêt du 17. Juillet 1621. rapporté par Henrys tom. 2. liv. 3. queſt. 4. & Bretonnier *eod.* liv. 3. queſt. 26. par lequel il a été jugé que les Seigneurs ne ſont pas en droit de prétendre des lods pour le ſupplément de legitime accordé par le pere inſtitué heritier par ſa femme, à leur fille commune, laquelle au moyen de ce ſupplément avoit cedé tous ſes droits à ſon pere qui avoit paſſé en ſecondes nôces; voyez auſſi Bretonnier tom. 1. livre 3. chap. 3. queſt. 44.

Il en eſt encore de même d'une terre paternelle donnée en payement par le frere à ſa ſœur pour remploy de leur mere dont elle étoit légataire; ainſi jugé par un Arrêt du 28. Mai 1641. rapporté au Journal des Audiences; c'eſt un accomodement de famille. D. L. C.

De la Loi ſeconde, *Cod. de reſcindenda venditione.*

SOMMAIRE. X.

1. 6. 8 & 9. *Si la Loi ſeconde* C. de reſcindenda venditione, *a lieu* in emptore, *auſſi-bien en pays coûtumier, qu'en pays de droit écrit.*
2. *Quelle eſt l'opinion de la Gloſe & des anciens Docteurs, touchant ce qui eſt traité en ce Chapitre.*
3. *Sur quoi eſt fondée principalement cette opinion.*
4. *Quelle difference il y a entre le vendeur & l'acheteur.*
5. *En quel cas manque ce qui eſt decidé en ce Chapitre, ſelon l'opinion des anciens Docteurs.*
7. *Si la Loi ſeconde* C. de reſcind. vendit. *a lieu en échange.*

X SI la Loi ſeconde *Cod. de reſcindenda venditione* a lieu *in emptore*: Voyez du Molin, ſur la Coutume de Paris, §. 13. *gloſſ.* 5. *num.* 56. *&* §. 22. *num.* 47. *in fine tamen contra Molinæi opinionem Pariſiis judicatum anno* 1592. A, *& à Domino Præſide Magiſtro in purpura pronuntiatum, legem ſecundam locum non habere in emptore, qui affectione ductus, plus æquo emere poteſt; & de facili emptores ultra juſtum pretium emerent, ut poſtea reſciſſa venditione juſto pretio haberent.*

6. Arrêt du 14. Août 1592. qui a jugé que la loi 2 C. *de reſcindenda venditione*, n'a point lieu *in emptore.*

A CEt Arrêt eſt du 14. Août 1592. & eſt rapporté tout entier par de Montholon, au 77. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion 75. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 13. *num.* 5. & au Traité du droit d'Aubaine, chap. 11. *num.* 22. & 24. où il dit particulierement, que l'eſtimation de la choſe ſe fait eu égard au prix qu'elle valoit au tems du contrat, & qu'on la fait ſur le pied de ſon revenu au denier vingt; & par Choppin, *lib. de morib. Pariſ. tit.* 3. *num.* 21 *Vide Cujac. lib.* 16. *Obſervat. cap.* 18. *lib.* 23. *cap.* 32. *in comment. ad dictam l.* 2. *in Parat. C. tit. de reſcind. vend. & comment. ad tit. C. ſolut. matrimon. Mercator notis ad Robert. lib.* 2. *anim. jur. civil. cap.* 13. Leſcaſſier au 6 de ſes Traitez, intitulé *des baux à rente perpetuelle*, page 129. *Grotius ad l.* 2. *C. de reſcind. vend. pro ſolis venditoribus*, dit-il, *facta eſt lex.*

2. *Quelle eſt l'opinion de la Gloſe & des anciens Docteurs touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*

La commune opinion de la Gloſe, & des anciens Docteurs ſur ladite loi ſeconde, eſt au contraire: *adde Butrig. tract. renunciat. jur. civil. cap.* 27. *Maſuer. tit.* 23. *de empt. & vendit. num.* 9. *in fine, Joann. Robert. d. lib.* 2. *cap.* 23. Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chapitre 137. même de du Molin au lieu cité par l'Auteur, *idem tract. de uſur. quæſt.* 14. *num.* 175. 176. *& in novo intell. l. ſi partem, num.* 90 *quemadmod. ſervitut. amitt.* ç'avoit été pareillement l'opinion du même Cujas ſur la loi *in cauſa* 2. *verbo; idem Pomponius ait, in fine, de min. tract.* 4. *ad African. ad l. vir. uxor.* 12. *in fine ad Velleian. & comment. ad tit. C. de reſcind. vendit.*

Et les Docteurs ſe fondent principalement, ſur ce que *repentinos emptores ſæpè circumvenit ſagax aſtutia venditorum*, comme dit Arnulphe Evêque de Lizieux, *epiſt.* 35. *ad Papam Adrianum*, & que *emptio & venditio ſunt correlativa, argum. l.* 5. *in princ. de reſcind. vendit. Accurſ. & Angel. Inſtit. de ſucceſſ. in princ. ergo veteres emptione venditioneque in appellationibus promiſcuè utebantur, l. veteres* 19. *de act. atque correlativorum eadem eſt ratio, & quod in uno obtinet, obtinet & in altero. Molin. in Conſuetud. Pariſ.* §. 3. *gloſ.* 6. *num.* 5. *ad reg. de pub. reſign. num.* 131. *in novo intellectu, l. ſi partem & aliarum legum annexarum, num.* 85. *& ad cap.* 2. *in fine, verbo, Impetravit, ext. de mutuis petit.* & comme il eſt dit en la loi derniere, §. 1. *in fine ad Senat. Velleian. ne melioris conditionis emptor ſit, quàm fuerit venditor.*

3. *Sur quoi eſt fondée principalement cette opinion.*

Mais ce moyen ne preſſe pas beaucoup: car outre que *aliud eſt vendere, aliud emere, alius emptor, alius venditor*, comme il eſt dit en la loi 1, §. 1. *in fine de contrab. emptione*, la regle des correlatifs n'a lieu, & ne procede que *quando utrobique eſt par ratio, non etiam quando eſt diſpar ratio. argum. l. cum minor.* 29. *de minor.*

La diverſité de raiſon entre l'acheteur & le vendeur eſt palpable: ordinairement le beſoin, la neceſſité & l'empreſſement des affaires domeſtiques, fait vendre: & le plaiſir, la commodité, la bienſéance, & l'abondance fait acheter; *invidia penes emptorem, inopia penes venditorem eſt; ille emit ut ſubſtantiam augeat, hic vendit ut minuat* comme dit élegamment Salvian Evêque de Marſeille, *lib.* 5. *de provid. naturale eſt in poſſeſſionum emptione latari, in venditione lugere*, dit ſaint Jerome, *lib.* 2. *in Ezechiel. cap.* 7. *venditor plerumque debito*

4. *Quelle difference il y a entre le vendeur & l'acheteur.*

rum mole depreſſus vendendi neceſſitatem habet. l. ſi quos 16. *in princ. C. de reſcind. vend. & ſtrangulatur :* terme élegant dont uſent les Empereurs en la loi 1. *in princ. de præd. Curial. ſine decr. non alien. C. lib.* 10. priſe de la loi 1. *de præd. l. & mancip. Curial. C. Theod. lib.* 12. *titulo tertio, unde apud Græcos, σχοινία obligatio, ſive colligatio, nodus, contorſio, apud Heſich. Gregor. Nazianzenum, Pſalm.* 124. *verſ. ultim. & Eſaia cap.* 58. *verſ.* 8. *& qui ex neceſſitate vendit, difficile invenit emptorem l. & ſi æquo* 69. *de leg.* 1. *emptor verò emere non cogitur, & ſanè emptoris ſtultitia eſt, rem majori pretio comparaſſe* comme dit *Paulus, l.* 3. *in pr. ad leg. Falcid. ſtultis autem non ſubvenitur, l. fin. de jur. & fac. ignor. ne ſcilicet melioris conditionis ſint ſtulti, quàm periti, l. Servius* 4. *quod vi aut clam. Plin. lib.* 18. *cap.* 5. *in princ. prædium ne cupidè emas : quod malè emptum eſt, ſemper pœnitet. Molin. in Conſuet. Pariſ. §.* 144. *num.* 1. *venditor vili eget, emptor carè abundat ; item venditori abeſt prædium, emptori verò pretium tantùm, quod eſt mobile : atqui l.* 2. *non habet locum in venditione mobilium, quorum vilis & abjecta poſſeſſio in jure dicitur, ſuprà C. ſom.* 9. *adde infrà P, ſom.* 22.

Les anciens Docteurs dans leur opinion, que la loi 2. a lieu *in emptore*, tiennent que cela manque quand il ſcait certainement le prix & la valeur de la choſe vendue : à quoi on peut tirer en argument les textes & autoritez que j'ai cottées, *infra S, ſom.* 1. Ce qui doit avoir lieu pareillement à l'égard du vendeur, qui eſt préſumé avoir donné la plus valeur, dont il a une connoiſſance certaine ; *Decius, conſil.* 583. *num.* 1. Mais par les Capitulaires de Charlemagne *lib.* 5. *cap.* 210. le vendeur même n'étoit pas recevable à ſe pourvoir contre la vendition, pour la vilité du prix, *nemo venditionis firmitatem irrumpat, quod dicit ſe vili pretio vendidiſſe.*

5. *En quel cas manque ce qui eſt decidé en ce Chapitre, ſelon l'opinion des anciens Docteurs.*

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de 1658. qui a jugé, que la loi 2. *C. de reſcind. venditione*, a lieu *in emptore.*

JUgé par Arrêt du 31 Août 1658. que l'acquereur peut être reſtitué, quand il y a leſion d'outre moitié de juſte prix, & qu'il peut, faute de lui livrer toute la choſe venduë, faire caſſer le contrat ; plaidans Petit-pied, Lambin, & Monſieur l'Avocat General Talon. Tome ſecond du Journal des Audiences du Parlement, livre premier chapitre 57.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

7. Arrêt de Toulouſe, du 11. Decemb. 1595. qui a jugé, que la loi 2. *C. de reſcid. vendit.* a lieu *in emptore.*

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 11. jour de Decembre 1595, au rapport de Monſieur de Cambolas, entre Anne de Graſſet, d'une part, & Pierre Rotgier, d'autre ; il fut dit, que la loi 2 *Cod. de reſcind. vendit.* avoit lieu aux échanges, ſans qu'il fût permis de ſuppléer le juſte prix. Monſieur de Cambolas, livre ſecond chapitre 12.

8. Arrêt de Grenoble, du 29. Mai 1619. qui a jugé, que la Loi 2. *C. de reſcind. vendit.* a lieu *in emptore.*

Le 29. jour de Mai 1619, il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en la cauſe de Jean Blanc, appellant du Vice-Bailli de Gap, d'une part ; & de Catherine Blanche, intimée, d'autre ; par lequel il a été jugé, que le benefice de la loi 2. *C. de reſcind. vendit.* a lieu *in emptore.* Baſſet, en ſes Arrêts, tome 2. livre 6. titre 6. chap. 2.

Mais par les derniers Arrêts du même Parlement, l'un donné le cinquiéme jour de Novembre 1633. au rapport de Monſieur le Roux, en la cauſe d'Antoine Naturel & de Conſtantin Rulat ; l'autre rendu le 3. jour de Decembre 1635. entre Firmin Artaud & Jean Tiſſerand ; & le troiſiéme prononcé le 19. jour de Juin 1655. en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Sautereau, plaidans Pelouſe & Martin ; il a été jugé, que l'acheteur ne ſe peut ſervir du benefice de la loi *C. de reſcind. vendit.* Monſieur de Boiſſieu en ſon Traité de l'uſage des fiefs & autres droits Seigneuriaux, partie 1. chapitre 28.

9. Arrêts du même Parlement, des années 1633. 1635. & 1653. qui ont jugé le contraire.

NOUVELLES REMARQUES.

PLuſieurs Docteurs autrefois avoient eſtimé que la loi 2. *cod. de reſcind. venditione* avoit lieu *in emptore*, mais la plupart des autres Docteurs ont été d'un ſentiment contraire, entr'autres Cujas *tit. cod. eod.* Et la maxime eſt que cette loi n'a pas lieu *in emptore*, comme l'enſeignent Louet & Brodeau, *ſupra*, Baſnage ſur la Coûtume de Normandie art. 3. page 29. de l'Edition de 1709. & Gueret ſur le Prêtre centurie 1. chapitre 12.

L'Arrêt du 31. Août 1658. cité *ſupra* dans la nouvelle addition n'a point jugé que l'acquereur peut-être reſtitué quand il y a leſion d'outre moitié du juſte prix ; l'on voit au contraire dans l'eſpece de cet Arrêt qu'il y avoit de la fraude de la part du vendeur ; & que Monſieur Talon Avocat Général remarqua que ce moyen de léſion n'étoit pas ſuffiſant *in emptore*, mais qu'il ſe trouvoit un autre moyen de droit qui étoit de n'avoir pas livré la choſe vendue. D. L. C.

Si cette Loi ſeconde a lieu en bail à rente

SOMMAIRE XI

1 *Si la Loi* 2. Cod. de reſcindenda venditione, *a lieu en contrat de bail à rente.*
2 *Quel eſt l'effet d'un bail à rente.*
3. *Si le vendeur peut contraindre l'acquereur de ſuppléer le juſte prix.*

1. Arrêt de 1574. par lequel jugé, que la Loi 2. *C. de reſcind. vendit.* a lieu en contrat de bail à rente.

XI. LE 18. Mai 1574. jugé au rapport de Monſieur Jabin, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, Monſieur Prevoſt préſidant, qu'en contrat de bail à rente, la Loi 2. *Cod. de reſcind. vend.* avoit lieu, & que le preneur avoit le choix, de ſuppléer juſques à la juſte valeur, tout ainſi qu'au contrat de vente, *quia in contrac-*

Source : BIU Cujas

tibus bonæ fidei, læſio ultrà dimidium juſti pretii, dolum & iniquitatem in ſe continet, auquatriéme des Theſſaloniciens, *ne quis circumveniat in negotio fratrem ſuum, quoniam vindex eſt Dominus de iis omnibus.* Ily avoit de la particularité, n'é tant pas raiſonnable de caſſer un bail à rente pour la leſion, *inter majores*; car la longueur du tems, l'incertitude des fruits, les hazards permettent au preneur de prendre à bon prix, & faire ſa condition avantageuſe, quand ce ne ſeroit qu'en conſideration des ſterilitez. A.

A CE même Arrêt eſt rapporté par notre Auteur *ſupr. B. ſom.* 14. & a été donné ſur le particulier d'un bail à rente, qui équipolle à vente, & emporte aliénation perpetuelle du fonds, comme j'ai montré ſur les articles 78. & 109. de la Coûtume de Paris : car regulierement il eſt certain que la loi 2. n'a point lieu *in locatione, nec in venditione fructuum*, tant de la part du bailleur que du preneur, parce que la location eſt l'aliénation d'une choſe purement mobiliaire, en laquelle la leſion d'outre moitié de juſte prix n'a point de lieu *propter æquilibrium periculi*, dit du Molin, ou comme dit la loi *ob incertum penſionum ſive fructuum eventum, l. ſi ea pactione* 14. *& l. ſi ea lege* 17. *L. de uſur. Maſuer. tit.* 13. *de empt. & vendit. num.* 43. *Choppin. in Conſuet. Andegav. lib.* 3. *Molin. in Conſuet. Pariſ. §.* 22. *num.* 47. *Cujac. comment. ad legem* 2. *C. de reſcind. vend. Doct. ad eand. l. gloſ. fin. d. lege* 14. *C de uſur. & lege* 8. §. 1. *verbo etiam ſi minoris, de bon. auct. jud. poſſid. Bart. lege item ſi pretio.* §. *l. ultim. locati, Panorm. capite cum cauſa, Joan. And. cap. dilecti, ext. de emp. & vend. Joann. Fab. Inſt. de locato, num.* 1. *Specul. tit. de empt. & tit. de locato Joann. Rob. lib.* 2. *Anim. jur. cap.* 14. *& ibi Merc. in notis, ubi queſtio diſputatur in utramque partem.* D'Argentré ſur la Coûtume de Bretagne tit. 2. des droits du Prince, §. 62. *num.* 4. & 5. Monſieur Maynard, tome 1. livre 1. cha pitre 62. Loyſel, livre 3. des Inſtitut. coûtumieres, titre 4. de vente, art. 11.

A

Les fruits de la terre ſont ſujets à pluſieurs accidens & cas fortuits, avant qu'ils puiſſent être cuëillis,

Expectata ſeges vacuis eluſit avenis,

dit le Poëte : & un autre,

Sternuntur ſegetes & deplorata Colonis,
Vota jacent : longique perit labor irritus anni.

Ce que ſaint Ambroiſe, écrivant à l'Empereur Valentinien, exprime en ces termes, *plerumque vacuis avenis ſeges fallax, avari vota luſit Agricolæ, & ſpem ruſticæ plebis, quæſita ſulcis, frugis herba deſtituit.*

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt de Rouen du 11. Mars 1660 qui a jugé, que l'acquereur ne peut être contraint par le vendeur de ſuppléer le juſte prix.

[LE 11. jour de Mars 1660. il fut rendu Arrêt au Parlement de Rouen ; plaidans Lyout & Carue, par lequel il fut jugé, que le vendeur ne peut contraindre l'acquereur à ſuppléer le juſte prix, quand il choiſit de remettre l'heritage entre les mains du vendeur. Baſnage ſur la Coûtume de Normandie, tome 1. titre de Juriſdiction, article 3.]

NOUVELLES REMARQUES.

C'Eſt une queſtion fort controverſée de ſçavoir ſi la loi 2. *cod. de reſcind. vendit.* a lieu en échange, *Molinæus* §. 33. ſuivant la nouvelle Coûtume *gloſſ.* 1. *num.* 42. Automne *ad dict. leg.* 2. *de cod. reſcind. vendit.* Maynard, livre 3. chap. 59. Carondas en ſes réponſes, livre 9. chapitre 68. Deſpeiſſes, tome 1. pag. 240. nomb. 7. tiennent l'affirmative, mais que le ſupplement de juſte prix n'y a pas lieu ; Gueret ſur le Prêtre, centurie 1. chapitre 12. tient la négative, Baſnage ſur la Coûtume de Normandie art. 3. & 172. eſt de même ſentiment, & en rapporte pluſieurs Arrêts du Parlement de Rouen. Le dernier avis eſt à préferer, parceque comme dit Baſnage, *loco citato, non poteſt diſcerni* en échange *uter emptor, uter venditor.* D'ailleurs les motifs de reſciſion de la vente en cas de léſion d'outre moitié du juſte prix qui ſont *penuria penès venditorem, invidia penès emptorem* ne ſe rencontrent point dans l'échange, du moins quand elle eſt faite ſans ſoulte, car s'il y avoit ſoulte de valeur de plus de moitié, alors il faudroit regarder le contrat comme vente *à parte præponderante*, & la loi 2. *cod. de reſcind. venditione* devroit y avoir lieu ; c'eſt ainſi qu'on peut concilier les differens ſentimens des Auteurs ſur cette queſtion.

Mais quand on donne une rente conſtituée en contréchange, la loi 2. *cod. de reſcind. vendit.* y doit avoir lieu, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 2. Mars 1646 cité par Gueret ſur le Prêtre *loc. cit.* centur. 1. chap. 12. C'eſt auſſi le ſentiment de Baſnage ſur la Coûtume de Normandie, audit article 3. pag. 30. parceque la rente conſtituée a une valeur fixe.

En vente d'Offices cette loi 2. n'y a point lieu, Loiſeau des Offices livre 3. chap. 2. nomb. 58. Gueret ſur le Prêtre *eod.* contre un Arrêt du 21. Août 1610. cité par Bouchel, *verbo* reſciſion, qui ne doit pas être ſuivi à cauſe de la variété du prix des Offices. D. L. C.

DES PROFITS des fiefs de l'heritage vendu avec retention de foi.

SOMMAIRE. XII.

XII. DEs lods & ventes d'un heritage vendu avec retention de foi & hommage, & s'il y a fraude.

Voyez ci-après, à la lettre R. Sommaire 16.

Source : BIU Cujas

De la Loi *ab Anaſtaſio*, & *per diverſas*, *Cod. mandati.*

SOMMAIRE XIII.

1 *Si les Loix* ab Anaſtaſio, & per diverſas, Cod. mandati, *ont lieu en France.*
2. *Si le debiteur peut ſe ſervir du remede de la Loi* ab Anaſtaſio, *pour rembourſer au ceſſionnaire les ſommes claires & liquides.*

1. *Si les Loix* ab Anaſtaſio & per diverſas, C. mandati, *ont lieu en France,*

XIII. DU Molin, en ſes contrats uſuraires, *quæſt.* 62. *num.* 413. *in fine*, dit que la Loi *ab Anaſtaſio*, & la Loi *per diverſas*, *C. mandati*, ont lieu en France, qu'elles ſont faites *contra eos, qui per avaritiam vel aliàs, vexandi libidine, vili redimunt actiones litigioſas, vel dubias: ideo ſtatuunt ut reus, vel prætenſus debitor, litem & vexationem redimere poſſit eodem pretio, quod inſidiator ille numeravit, oblato: non autem ut veri creditores, de quibus conſtat. quod cum jactura debitorum locupletantur*: A, Imbert en ſon Enchyridion, *in verbo cedens, in fine*, eſtime que la Loi *per diverſas*, & la Loi *ab Anaſtaſio C. mandati*, n'ont point lieu en France. B

A

B

VOyez ce qui eſt ci-deſſus lettre C. ſommaire 5. & 13.

B, Il y a d'autres Praticiens qui ſont de même avis, Bugnion, au Traité des Loix abrogées, liv. 2. chap. 48. Voyez Chenu en ſa 1. Centurie queſt. 99. tout au commencement: Papon en ſon Notaire: Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. C. num.* 2.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

Arrêt de Provence, du 16. Février 1682. qui a jugé, que le debiteur ne peut ſe ſervir du remede de la Loi *ab Anaſtaſio*, pour rembourſer au ceſſionnaire les ſommes claires & liquides.

LE 16. jour de Février 1682. il fut donné Arrêt au Parlement de Provence, en la grand'-Chambre, ſéant Monſieur le premier Préſident Marin, au rapport de Monſieur Guerin, en faveur de Maître Hyacinthe de Boniface, Avocat audit Parlement, & conſort; par lequel il fut dit, que le debiteur ne peut ſe ſervir du remede de la loi *ab Anaſtaſio*, pour rembourſer les ſommes claires & liquides au ceſſionnaire. Boniface, en la ſuite de ſes Arrêts de Provence, tome 2. livre 8. tit. 3. chap. 9.

NOUVELLES REMARQUES.

SUivant les loix pénultiéme & derniere, *cod. mandati* le ceſſionnaire ne peut demander au débiteur que ce qu'il a réellement payé avec les interêts; Mais ce que diſent Papon, Bugnion & les Auteurs cités par Brodeau *ſuprà*, que ces loix ſont abrogées en France doit s'entendre qu'elles n'ont pas lieu quand la dette cédée n'eſt pas litigieuſe, ſuivant Carondas en ſes réponſes, livre 13. chap. 22; & Brodeau lui-même lettre C, ſommaire 13. rapporte un Arrêt du mois de Février 1606. qui l'a ainſi jugé ſur ceſſion faite entre étrangers.

Ces loix ont auſſi lieu *adverſus ergolabos, ſive litium redemptores, cum ſtatutæ ſint contra eos qui præ avaritia vel alios vexandi libidine, vili redimunt actiones litigioſas vel dubias*, ſuivant Brodeau Lettre C. ſommaire 13. *Molinæus* des contrats uſuraires queſtion 62. nomb. 413 *in fine*; ſoit que la ceſſion ſoit faite de droits litigieux de meubles, ou d'immeubles, ſuivant Carondas en ſes reponſes livre 13. chapitre 22. ſoit qu'elle ſoit faites en partie à titre de vente, ou en partie à titre de donation, *dict. leg. ult. cod. mandati.* quand même toute la ceſſion ſeroit faite ſous le titre de donation, & que le cédant auroit reçu en cachette quelque prix du ceſſionnaire, le débiteur ne ſera obligé de lui payer que ce qu'on prouvera qu'il aura réellement payé; *dict. leg. ult.* § 2.

Mais quand un créancier vend ou tranſporte une rente ou autre dette certaine, claire & liquide & non litigieuſe, ou une choſe non conteſtée, le débiteur n'eſt pas recevable à offrir le rembourſement & demander la ſubrogation; c'eſt un commerce licite, autrement il faudroit abroger les titres *ff. & cod. de heredit. vel act. vend.* c'eſt le ſentiment de Brodeau lettre C. ſommaire 13.

La caution n'eſt tenue de rembourſer que le prix réel du tranſport de droits litigieux, ainſi jugé par Arrêt du 7. Septembre 1627. rapporté par Henrys & Bretonnier, tom. 1. livre 4. queſt. 7.

Les loix penultieme & derniere *cod. mandati.* en ceſſion de droits litigieux n'ont point lieu quand pour prévenir & éviter un procès on acquiert *rem ſibi neceſſariam*; ainſi elles n'ont point lieu quand quelqu'un ayant part en un fond, prend ceſſion des droits d'un autre qui le trouble, c'eſt encore le ſentiment de Brodeau, Lettre C. Sommaire 13 qui rapporte au même endroit un Arrêt du 23 Mars 1623. qui a jugé qu'un coheritier peut céder à la veuve commune ſa part afferente en la Communauté, ſans que la ſubrogation *puiſſe* être demandée par les coheritiers du cédant, attendu que la veuve acquiert *rem ſibi neceſſariam*, & qu'elle n'eſt point étrangere, & il ajoute que c'eſt ainſi que ſe doit limiter l'opinion de quelques Praticiens qui tiennent que leſdites loix ne s'obſervent point en France.

Mais ces loix ont lieu quand le tuteur *proprio nomine*, prend ceſſion de la dette due par ſon mineur, le mineur n'eſt tenu de rendre que la ſomme payée par le tuteur, quoiqu'il ſoit aſcendant du mineur, c'eſt ce qui a été jugé par deux Arrêts l'un du 22. Avril 1595. rapporté par Louet, Lettre M. Sommaire 4. l'autre du 12. Janvier 1624. rapporté par Brodeau au même endroit; & même la Novelle 72. chapitre 2. & l'authentique *minoris cod. qui dare tutores vel curatores poſſunt* privent en ce cas le tuteur de la ſomme au profit du mi-

Source : BIU Cujas

neur *etiamsi cessio justis de causis facta sit*, *Faber ad dict. Authent. Bald. consil.* 258. *ne tutores minorum instrumenta substrahant*. Louet *eod.*

En general chose litigieuse peut-être cedée ou vendue, Imbert *enchirid. in verbo*, *pœnæ pecuniariæ sublatæ* Papon en ses Arrêts, livre 12. tit. 2. Arrêt 1. & Ranchin *in quest.* 337. contre Rebuff. *in præm. conf. rég. gloss. 5. num.* 103. & contre la disposition du droit romain *tot. tit. cod. de litigios.*

Mais il est défendu à tous Juges, Avocats, Procureurs, soit en leur nom ou par personnes interposées de prendre cession des procès & droits litigieux, és Cours, sieges & ressorts où ils seront Officiers; semblables deffenses aux Avocats, Procureurs, & solliciteurs pour le regard des causes & procès dont ils auront charge. A peine de punition éxemplaire! c'est la disposition de l'article 54. de l'Ordonnance de 1560.

De même cession de droits litigieux ne peut-être faite à des personnes puissantes & avec qui l'on craint de plaider, *Rubric. cod. ne liceat potent. patrocin. litig. præst. vel act. in se transferre.* Ranchin *loco citato*, comme il a été jugé par Arrêt de l'année 1548. rapporté par Papon en ses Arrêts, livre 12. tit. 2. art. 1. ou pour changer de jurisdiction, *tot. tit. ff. & cod. de alien. jud. mut. caus.* Papon & Ranchin *loc. cit.* Dans ces cas l'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1356. art. 22. rapporté dans Neron tom. 1. veut que le cedant perde son action, & que le cessionnaire & le cédant soient punis d'amende arbitraire, mais voyez l'Ordonnance de 1669. tit. 4. art. 31. Régulierement hors le cas des personnes prohibées, cession de chose litigieuse n'est point défendue, c'est le sentiment de Brodeau *infrà* Lettre T. Sommaire 4. & l'on observe seulement que quand le procès est intenté avant la cession, elle est nulle, comme présumée extorquée par l'impression du plus puissant, Mornac *ad dict. tit. cod. ne liceat potent. patrocin. litig. præst.* & cette défense de cession à personnes plus puissantes s'entend seulement des transports de dettes & actions personelles, & non des immeubles qui se peuvent céder à personnes plus puissantes, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Papon, livre 12. titre 1.

Chose litigieuse en matiere odieuse comme celle des transports, doit s'entendre que la seule demande judiciaire rend la chose litigieuse, *judiciariâ conventione*, *Authent. litigiosa. cod. de litigiosis* Gueret centur. 1. chap. 93. Soefve tom. 2. centur. 2. chap. 70. fait mention d'un Arrêt du 27. Aout 1662. qui juge en faveur d'un tiers détempteur, qu'il suffit qu'il y ait procès intenté.

Le vice de litige est personnel, il n'afecte ni infecte la chose; ainsi vente de choses litigieuses est un juste titre translatif de propriété, sur lequel conséquemment la prescription de 10. & 20. ans peut-être entée; Brodeau *infrà* Sommaire 19. est de cet avis; & le vice de litige n'a lieu és actions hypotéquaires; *Nam res litigiosa in Galliâ vendi potest*, Godefr. *ad authent. litigiosa cod. de litigiosis.* Et pour conserver l'hypoteque, il faut veiller sur l'héritage autant de fois qu'il change de main; c'est ce que remarque Dupineau dans ses observations sur la Coûtume d'Anjou, article 487.

Un cohéritier ayant acquis une dette litigieuse contre la succession, ou pris cession de droits litigieux, peut-être contraint par ses coheritiers d'en faire rapport à la masse en le rembourſant de ce qu'il a réellement payé; c'est la disposition de la Loi derniere §. 4. *de legat.* 2. Et ce qui a été jugé par deux Arrêts, l'un du 29. Avril 1589. rapporté par Louet Lettre C. Sommaire 5. l'autre du 27. Juillet 1610. rapporté par Brodeau *eod.* Et cela doit avoir lieu quand même la cession prise par coheritier ne seroit pas dette litigieuse : *nam cohæredes debent inter se communicare commoda & incommoda*, *leg.* 19. *familiæ erciscæ.* soit qu'il ait pris la cession avant ou après partage, & avant partage *nomina ipso jure dividuntur*, *leg.* 6. *cod. famil. erciscæ.* Bretonn. tom. 1. livre 4. quest. 4. Ainsi un des héritiers ayant retiré une terre vendue par le défunt à faculté de rachat, ce retrait est communicable à tous les coheritiers, en rembourſant chacun leur part du sort principal, frais & loyaux couts, ainsi jugé par Arrêt du dernier Mai 1566. rapporté par Leveſt Arrêt 85. voyez Brodeau Lettre C. Sommaire 5. Et quand il paroît par le transport que le coheritier a payé la dette en son entier, les autres coheritiers ne sont pas reçus à faire preuve de la fraude, quand la somme excede 100. livres; c'est ce qui a encore été jugé par Arrêt du 31. Decembre 1695. dont Bretonnier tome 1. liv. 4. quest. 5. fait mention.

Ces mêmes loix penultieme & derniere *cod. mandati*, ont aussi lieu contre un étranger qui prend cession de droits successifs, & autres communs & à *indivis*, ou d'actions, ou droits sur une terre & Seigneurie; Carondas livre 7. réponse 91. & livre 13. reponse 22. & Chenu chap. 1. quest. 99. rapportent des Arrêts du 29. Juillet 1495. 6. Mai 1536. & 12. Juillet 1578. qui l'ont ainsi jugé; mais lesdites loix n'ont pas lieu si un étranger prend cession d'une simple dette contre la succession, Carondas *loco citato* réponse 22. D. L. C.

LEGITIMATION. des enfans nés *primo vivente marito*, *civiliter tamen condemnato.*

SOMMAIRE XIV.

1. *S'il faut observer quelques solemnitez en la legitimation des enfans d'une femme remariée du vivant de son premier mari, mort civilement.*
2. *Si la bonne foi de la mere, qui a ignoré la qualité de son mari, rend les enfans issus de son mariage, legitimes.*
3. *Si la mort civile du mari dissout le mariage, & si elle donne lieu à la repetition des conventions matrimoniales de la femme.*
4. *Si le préciput est dû à la femme par la mort civile du mari.*
5. *Si un enfant peut se dire legitime, quand il est né pendant le mariage, encore que le mari se dise impuissant.*

Source : BIU Cujas

6. *Si la filiation ſe peut prouver par témoins.*
7. *Enfans nés d'un homme qui avoit épouſé deux femmes en même temps, declarez legitimes.*
8. *Si les enfans d'un homme condamné à épouſer par la Sentence d'un Official, peuvent joüir des effets civils, & être declarez legitimes.*
9. *Si l'on peut tenir pour legitimes des enfans nés d'un mariage qui a été ſecret pendant trente ans.*
10. *Enfans nés pendant l'abſence du mari declarés legitimes.*
11. *Si l'état des enfans ayant été reconnu en la famille, peut être conteſté après 30. ans.*
12. *Si les enfans peuvent être reçus à prouver par témoins, que leur mere étoit groſſe du fait d'un autre que de ſon mari.*
13. *Enfans d'un Abbé & d'une Abbeſſe declarez legitimes après diſpenſe obtenuë.*
14. *Si l'action en ſuppoſition de part eſt recevable, après la poſſeſſion de vingt-ſept années de l'enfant, que l'on pretendoit ſuppoſé.*
15. *Si la legitimation peut avoir lieu* per ſubſequens matrimonium, *contracte en Angleterre par un François, pour faire ſucceder le fils né de ce mariage aux biens de France.*
16. *Enfant declaré legitime ſur la bonne foi de la mere, qui ignoroit ſi le pere étoit marié, quand elle l'épouſa.*
17. *Si un enfant né* vivente primo marito, *eſt illegitime & incapable de ſucceder.*
18. *Si les enfans legitimez par mariage ſubſequent, joüiſſent des mêmes droits & prérogatives que les legitimes.*
19. *Si les enfans nés d'un Religieux Profés ſont cenſez legitimes, à cauſe de l'ignorance de la mere, & s'ils peuvent faire revoquer les alienations faites par le pere avant le mariage.*
20. *Si la bonne foi de la femme ſuffit, pour rendre legitimes les enfans nés d'un mariage non valablement contracté.*
21. *Si l'enfant conçu avant le mariage, & né après qu'il a été contracté, peut etre cenſé legitime.*

1. *S'il faut obſerver quelques ſolemnités en la legitimation des enfans d'une femme remariée du vivant de ſon premier mari, mort civilement.*

XIV. ON a demandé au procès d'entre du Meſnil, Brifereau & Deſprez, ſi les ſolemnitez requiſes par l'Authentique *hodie de repud. C.* étoient gardées, ou la Conſtitution Canonique du chapitre *in præſentia, de ſponſal.* s'agiſſant de la legitimation des enfans, iſſus d'une mere remariée *vivente primo marito*, condamné aux galeres perpetuelles, ayant néanmoins entendu que ſondit mari étoit mort aux galeres, s'étant contentée de cette nouvelle, ſans faire oüir particulierement le Meſſager, mettre la dépoſition *apud acta*, & attendre l'an pour ſe remarier. Et bien que la Conſtitution Canonique *certum requiratnuntium*, ce mot ſe peut prendre *ex communi fama*, pour induire la bonne foi de la part de la mere, *ad legitimationem prolis*, ſuivant le chap. *ex tenore, qui filii ſint legit.*

Arrêt du 30. Août 1597. qui a jugé, que la ſolemnité Canonique ſuffit pour legitimer des enfans nés *primo vivente marito*, & que le mariage n'eſt point rompu par la mort civile.

Jugé par la ſolemnité Canonique étoit ſuffiſante pour la legitimation des enfans; *non idem*, s'il eût été queſtion de faire le procès à la femme, pour s'être ſi facilement remariée; auquel cas l'Authentique *hodie* auroit lieu, par l'opinion de Panorme *in cap. in præſentia de ſponſalibus*, par Arrêt donné en la cinquieme Chambre des Enquêtes, à mon rapport, le 30. Août 1597.

Ce qu'il y avoit de particulier au procès, c'eſt que le mariage avoit été ſolemniſé en l'Egliſe, le mari ſçachant que ſa fiancée étoit mariée, & ſon mari condamné, lequel après la naiſſance de deux filles, revint des galeres, & juſques à ce retour, la bonne foi jugée ſuivant le Canon *ſi virgo nupſerit* 34. *q.* 1. qui eſt de ſaint Auguſtin, *de fide & operibus.* A

A

Par le même Arrêt il a été jugé, que *matrimonium morte civili non dirimebatur*; par le Canon *licite* 32. *queſtione ſeptima Can. Apoſtolus, ibidem ex præcepto Apoſtoli mulier mortuo marito (morte naturali, non civili) ſoluta eſt à lege viri ſui, primæ ad Corinth. cap. 7. Panormit. cap. in præſentia. cap. penult. & fin. de ſecund. nupt. cap. 17. de converſ. conjugat. cap. quarto, de divort.* B. L'Arrêt a été rendu au petit criminel.

B

A *Vide Nov. 22. de nuptiis, §. ſi verò incertum, ubi Cujac, & §. Novimus autem, Nov. 117. ut liceat matri & aviæ, § quod autem, Leo Nov. 3. cap. quoniam, §. porrò, verſ. ſi autem, ut lite non conteſt. cap. 2. de ſecund. nupt. ext. l. qui in provincia 54. § 1. de rit. nup. l. ult. de leg. 1. Burchard. libro. 9. decreti capite 55. 56. Quintil. declam. 347.* la bonne foi de l'une des parties ſuffit pour ce qui regarde l'état des enfans; & pour les rendre capables de la ſucceſſion, *hoc eſt, ſi non ſit conſcientia adultera* comme a fort bien remarqué *Antonius Auguſtinus, Joan. Sarisber. Carnot. Epiſc epiſtol. 99. ad Alexand. Papam. pag. 179. ſorte ſi materna peteretur hæreditas, liberis proſpici poterat in hac parte, eo quod mater potuerat in contrahendo conjugio ſiniſtram conſcientiam*

Source : BIU Cujas

non habere : at quia de paterna ſucceſſione agitur, patris fallacia nequaquam liberis ſuffragatur, parcit interdum manſuetudo legum, &c. Gloſ. ultim. verbo, legitimum, cap. per venerabilem, & ibi Molin. ext. qui filii ſint legit. Dec. conſil. 153. & ſed. Paul. Caſtren. conſil. 354. in fine; lib. 1. Jaſon lib. 4. conſil. 156. & 168.

2. Arrêts des années 1380. 1507. 1590. & 1592. qui ont jugé, que la bonne foi de la mere, qui ignoroit la qualité du mari, rend les enfans iſſus de ſon mariage, legitimes, comme tels, capables de ſucceder.

Cela a été jugé par l'Arrêt de Marin Guerre, donné au Parlement de Toulouſe, le 12. Septembre 1560. commenté par Monſieur Corras Rapporteur du procès, & par l'Arrêt du ſieur des Ferrieres, donné à l'Eſchiquier de Rouen, du tems du Roi Louis XII. au mois de Fevrier 1507, rapporté par *Benedicti in c. Raynutius, verbo, Raygnut.* 16. 17. Dans la ſeconde déciſion de Maître Jean des Mares Avocat du Roi au Parlement, du tems du Roi Charles VI. dont j'ai le manuſcrit, il eſt rapporté un Arrêt de l'an 1380. donné au profit des enfans de Maître Jean Perdriguier, contre les Religieux de ſaint Jean de Jeruſalem d'Aquitaine ; par lequel il fut jugé, que la bonne foi de la mere, qui avoit ignoré la qualité dudit Perdriguier Religieux profez, rendoit les enfans iſſus de ſon mariage, legitimes, & comme tels capables de ſucceder, *cap. ex tenore ext. qui fil. ſint legit.* à l'excluſion de l'Ordre qui ſuccede au pecule des Chevaliers profez, *ſup. C. num. 8. Ant. Mornac. ad l. qui in provincia §. 1. de rit. nupt.* Berault ſur la Coûtume de Normandie, art. 275. page 319. Monſieur Servin, premier volume, plaidoyer 9.

Autre Arrêt donné au Parlement ſéant à Tours le 22. Juillet 1592. rapporté par Maître Anne Robert, *lib. 2. rer. judic. 18. part. 2.*

Néanmoins le premier mari étant de retour, la femme doit retourner avec lui & laiſſer le ſecond, nonobſtant qu'il y ait des enfans d'eux deux, *cap. 2. ext. de ſecund. nupt. cap. fraternitatis 6. ext. de frigid. & malefic. Can. 1. 2. & 3. 34. quæſt. 1. Burchard. lib. non decreti cap. 55. 56. 57. Synod. 6. Conſtant. in Trullo Can. 63. Joann. Sariſber. d. Epiſt. 89.* Sanders livre 2. du ſchiſme d'Angleterre, partie 1. *fol.* 168. Chenu en ſes queſtions, 1. Centurie, queſtion 14.

Arrêt du 3. Decembre 1648. qui a obligé la femme remariée pendant l'abſence de ſon premier mari, de retourner avec lui.

Et ſuivant ce, il a été jugé par Arrêt du 8. Decembre 1648. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, plaidans Maître Jerôme Bignon, qui a été depuis Avocat General, pour marie Braineau, veuve de Jean Texier, appellant, & Julien Brodeau mon fils, qui a été depuis Conſeiller de la Cour, pour les heritiers dudit Texier, intimez, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Géneral Talon, en confirmant la Sentence du Sénéchal des Sables d'Ollonne, que bien que le ſecond mariage contracté de bonne foi, après treize années d'abſence, fût valable & legitime, néanmoins il étoit demeuré nul & invalide par le retour du premier mari, qui s'étoit fait renegat, avoit épouſé une femme Turque, dont il avoit eu des enfans, & ne reclamoit point ſa premiere femme remariée à un autre, laquelle fut déboutée de la demande par elle intentée contre les heritiers du ſecond mari, pour le partage des biens de la Communauté, & de la délivrance de ſon doüaire, & du don mutuel, la Cour ne lui ayant adjugé que la ſimple reſtitution de ce qu'elle avoit apporté en mariage avec ce ſecond mari, ſur ce que la mauvaiſe foi ſuvenuë par le retour du premier mari, empêchoit l'effet de toutes les conventions matrimoniales lucratives, de plein droit, la femme étant obligée en conſcience & par les loix de l'Egliſe de quitter le ſecond mari, & de retourner avec le premier, & n'y ayant plus de mariage, il n'y a plus de conventions qui ſont dépendantes & acceſſoires du mariage, & pourroient être même repetées *condictione indebiti.*

C'eſt la déciſion formelle de la loi *uxori 27. de uſu & uſufruct. leg. l. ult. de leg.* 1. Et par la regle de droit *ex illicitis & inceſtis nuptiis nihil debetur, l. unic. § 1. unde vir & uxor. l. qui contra C. de inceſt. nupt. § ſi adverſus, inſtit. de nupt. argument. l. ſi non ſecundum 35. de donat. int. vir. & uxor.* Declaration du Roi ſur le fait des mariages, du mois de Novembre 1639. art. 5. & 6.

B, Ergo deportatione matrimonium non dirimitur, l. ſed & ſi mors. 14. in princ. de donat. int. vir. & uxor. l. ſed & ſi alia 5. de bon. damnat. quemadmodum nec aqua & ignis interdictione, ſi caſus in quem maritus incidit, non mutet uxoris affectionem, lege prima C. de repud.. Nov. 22. de nupt. §. ſed etiam captivitatis, & ibi Cujac. col. 571. & commen. ad tit. C. de repud. Conan. lib. 8. commun jur. cap. 10. unde Ovid. 1. Faſt.

Deinde thorus junxit, nunc ipſa pericula jungunt.

3. *Si la mort civile du mari diſſout le mariage, & ſi elle donne lieu à la repetition des conventions matrimoniales de la femme.*

tamen morte civili matrimonium contrahendum impeditur, ſupra E, ſom. 8. adde not. F, ſom. 11. Il faut obſerver, qu'encore que la mort civile du mari, ou le divorce & la ſéparation ne rompe pas le mariage; elle donne néanmoins ouverture à la repetition des conventions matrimoniales de la femme. *Vide not. ſupra C, ſom. 26.*

Autre choſe eſt des conventions conditionnelles, comme le preciput ſtipulé en cas de prédecès: car bien que le mari ſoit mort civilement & par Juſtice, étant condamné à mort par défaut & coutumace, la femme n'eſt pas recevable d'en faire demande, mais doit attendre la mort naturelle du mari; *quia poteſt ipſa prius mori*, qui eſt la raiſon de la loi *Stacius Florus* 48. §. *Cornelio Fœlici, de jure fiſc.*

4. Arrêt du 11. Juin 1613. qui a débouté la femme de ſa demande du préciput, ſon mari n'étant mort que civilement.

Ce qui a été ainſi jugé par Arrêt du douziéme Juin 1613. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans Maignes & des Touches: par lequel la Cour, infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, declara la femme quant à préſent, non recevable en ſa demande, pour le preciput de ſept mille deux cens livres, ſtipulé par ſon contrat de mariage, au profit du ſurvivant; la femme du ſieur de Champroux, & Dame Diane de Daillon, veuve du ſieur Comte de Charlus, parties plaidantes. Il y a un pareil Arrêt rapporté par l'Auteur, *dicta litt. C. ſom. 26.*

[La raiſon de ce qui eſt dit ci-devant, eſt que les ſtipulations qui ſe font dans les contrats de mariage en faveur du ſurvivant au cas du decès de l'un des conjoints, ne s'entendent que de la mort naturelle, & non pas de la mort civile, d'autant que cela eſt contre le vœu & le deſir de la nature & contre les bonnes mœurs: de ſorte que quand il y en auroit une ſtipulation expreſſe, il ſemble qu'elle devroit être nulle. Voyez ce qui eſt dit là-deſſus en la lettre *C. ſom. 26.*]

NOUVELLE ADDITION.

5. Arrêt du 5. Juillet 1655. qui declare legitime un enfant né pendant le mariage, quoique le pere ſe dit impuiſſant.

LE 5. Juillet 1655. la Cour, par Arrêt, declara legitime un enfant né pendant le mariage, nonobſtant la declaration du mari, qui diſoit qu'il étoit impuiſſant; & celle de la mere, qui diſoit

Source : BIU Cujas

qu'elle avoit eu cet enfant d'un autre que de ſon mari; plaidans M. Bignon (à preſent Avocat Général) pour l'enfant, Abraham pour la mere, & Pouſſet de Montauban pour le mari.

On a inſeré cet Arrêt dans le Journal de du Freſne, dans la derniere édition de 1665. livre 8. chapitre 22.

6. Arrêt du 9. Janv. 1658. par lequel jugé, que la filiation ne peut ſe prouver par témoins.

Jugé par Arrêt du 9. Janvier 1658. qu'il n'étoit point permis de prouver la filiation par témoins; c'étoit en l'Audience de la Tournelle, en la cauſe d'entre Georges de la Croix, Prêtre, qui diſoit qu'il étoit fils legitime de Monſieur de la Porte Maître des Requêtes; plaidans le Verrier, Petit-pied, & Monſieur l'Avocat Général Talon. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 1. chapitre 31. page 41.

7. Arrêt du 21. Juin 1659. qui a déclaré legitimes des enfans nés d'un homme qui avoit épouſé deux femmes en même tems.

Le 21. Juin 1659. les enfans d'un homme qui avoit épouſé deux femmes preſqu'en même tems, & qui avoit été marié comme fils aîné & principal heritier, par une femme qui le croyoit ſon fils, laquelle s'étoit trompée, & qui depuis le deſavouoit, furent declarez legitimes, quoique nés pendant la vie de la premiere femme.

Cet Arrêt, avec les circonſtances particulieres du fait, eſt rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences, livre 2. chapitre 31. page 172.

8. Arrêt du 24. Janvier 1662. que a jugé, que les enfans d'un homme condamné à épouſer par Sentence de l'Official, ne peuvent jouir des effets civils, & être declarez legitimes.

Jugé par Arrêt du 24. Janvier 1662. que les enfans de celui qui étoit décedé pendant l'appel d'une Sentence de l'Official, qui le condamnoit à épouſer en conſequence de trois promeſſes de mariage, n'étoient point legitimes pour jouir des effets civils, & que la mere ne pouvoit prendre la qualité de veuve du défunt. Tome ſecond du Journal des Audiences, livre 4. chapitre 33.

9. Arrêt du mois d'Août 1662. qui déclare legitimes des enfans nés d'un mariage tenu ſecret trente ans.

Par un des chefs de l'Arrêt rendu au mois d'Août 1662. la Cour a declaré legitimes des enfans iſſus d'un mariage tenu ſecret pendant trente ans, jugeant néanmoins que ce mariage ne pouvoit produire les effets civils, pour faire enſorte que ces enfans euſſent leur part & portion d'une ſucceſſion collaterale, dont il s'agiſſoit; plaidans Muſſot, Nouet, & Monſieur l'Avocat Général Bignon. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 4. chapitre 46.

10. Arrêt du 26. Janvier 1664. qui declare legitime un enfant né pendant l'abſence du mari.

Il y a Arrêt du 26. Janvier 1664. rendu en l'Audience de la Tournelle, qui a declaré legitime un enfant né pendant le mariage, dont l'état étoit conteſté par les parens du mari, à cauſe de l'abſence d'icelui; plaidans Langlois, Pouſſet de Montauban, & Monſieur l'Avocat Général Talon. *Ibid.* livre 6. chapitre 7.

11. Arrêts des années 1665. & 1666. qui ont jugé; que l'état des enfans étant reconnu en la famille, ne peut plus être conteſté.

Le 12. Mai 1665. & le 6. Juillet 1666. en l'Audience de la grand'Chambre, il fut jugé, que l'état des enfans ne pouvoit plus être conteſté, après qu'il avoit été approuvé par la famille, & après avoir été en poſſeſſion de trente années. Hideux & Fournier plaidoient en la cauſe. *Ibid.* livre 7. chapitre 17. page 777. & livre 8. chapitre 9.

12. Arrêt du 12. Juillet 1666. qui permet à des enfans de verifier par témoins, que leur mere étoit groſſe du fait d'un autre que de ſon mari.

Par Arrêt du 12. Juillet 1666. des enfans ont été reçus à faire preuve par témoins, que leur mere étoit enceinte lors de ſon mariage, du fait d'un autre que de ſon mari, pour exclure un enfant né cinq mois après le mariage, leſdits enfans aſſiſtez de la declaration de la mere. *Ibid.* livre 8. chapitre 11.

13. Arrêt du 18. Mars 1666. en faveur des enfans d'un Abbé & d'une Abbeſſe, pour pouvoir être légitimez après une diſpenſe obtenue.

La Cour, par ſon Arrêt du 18. Mars 1666. a jugé en l'Audience de la grand'Chambre, que les enfans nés d'un Abbé Soudiacre, & d'une Abbeſſe, auparavant la diſpenſe obtenue pour être mariez, pouvoient être legitimez; & qu'après avoir été reconnus en la famille, leur état ne pouvoit plus être conteſté. C'étoit en la cauſe des enfans de Monſieur Chauvelin Conſeiller au Parlement autrefois Abbé de ſaint Pere; & d'Edmée de Bridieres, Abbeſſe de ſaint Remi des Landes. Le ſieur Harlay, Fourcroy, Montholon, Guilliere, Jabely, Jobert, Bergeret, la Chaiſe, & Monſieur l'Avocat Général Bignon, plaidoient en la cauſe.

Cet Arrêt avec les moyens des parties eſt rapporté au Tome ſecond du Journal des Audiences, livre 8. chapitre 19.

14. Arrêt du 28. Mars 1665. qui déclare non recevable l'action en ſuppoſition de part, après 27. ans de poſſeſſion de l'enfant ſuppoſé.

Arrêt notable donné le vingt-huitiéme Mars 1665. en la Chambre de la Tournelle, par lequel il a été jugé, que l'action en ſuppoſition de part n'eſt plus recevable après la poſſeſſion de vint-ſept années de l'enfant, que l'on pretendoit ſuppoſé; plaidans Severt, le Vaſſeur, de Couſſin, Cordemoy, Iſſalis, & Monſieur l'Avocat Général Bignon. *Ibid.* livre 8. chapitre 22.

15. Arrêt de Paris, du 21. Juin 1666. qui a jugé, que bien que la legitimation par mariage ſubſequent, n'ait point lieu en Angleterre, l'enfant né d'une femme épouſée enſuite par un François en Angleterre, ne laiſſe pas d'être legitimé pour ſucceder aux biens de France.

☞ Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 21. Juin 1668. en l'Audience de la grand' Chambre, entre le ſieur Conty du Queſnoy, appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais, d'une part; & le ſieur d'Argicour, intimé, d'autre; qu'encore que la legitimation *per ſubſequens matrimonium*, n'eût point lieu en Angleterre, toutefois le fils d'un François né en France de celle qu'il avoit enſuite épouſée en Angleterre, étoit legitimé par ce mariage ſubſequent, pour pouvoir ſucceder aux biens qui étoient en France, & que la mere pouvoit demander ſon douaire ſur les mêmes biens. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chapitre 17.

16. Arrêt de Paris, du 11. Mars 1672. qui a déclaré legitime un enfant ſur la bonne foi de ſa mere, qui ignoroit ſi le pere étoit marié quand elle l'épouſa.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné le 11. jour de Mars 1672. au profit de Jean Baptiſte Habert, heritier de feu Monſieur Habert Evêque de Vabres, de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit, contre Madelaine, Marie & François Galot; par lequel la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bignon, a ordonné, que ledit Jean-Baptiſte Habert ſeroit admis à prendre part & portion en ladite ſucceſſion, comme étant né d'un legitime mariage, veu la bonne foi de la mere, qui ignoroit, lorſque le pere de l'intimé vint en Flandre, s'il s'étoit marié à Poitiers; Meſſieurs Poncet pere & fils: & les Damoiſelles Anne & Marie de Beaumont heritiers préſomptifs de Monſieur l'Evêque de Vabres, étoient intervenus en faveur de l'intimé, & l'avoient reconnu pour leur parent. v 111. Journal du Palais, du Jeudi 7. Juillet 1672. part. 1. queſt. 1.

17. Arrêt de Paris, du 15. Mars 1674. qui a déclaré illegitime & incapable de ſucceder, un fils né *vivente primo marito*, & a défendu à ſa mere de ſe dire veuve de ce prétendu ſecond mari.

☞ Le procès de Jean Maillard a trop fait de bruit au Palais en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, pour ne pas rapporter ici l'Arrêt, qui, après quarante Audiences, où plaiderent les Avocats des parties, & après le Plaidoyer de Monſieur l'Avocat Général Bignon, qui en conſomma huit, chacune de deux heures, où il fit voir ſa mémoire admirable dans le recit des faits preſque infinis & des circonſtances déciſives de la cauſe, eſt intervenu le 15. jour de Mars 1674. au profit de Monſieur de Beaurains, & de la Dame de Rantilly ſa ſœur, contre Marie de la Tour, & le ſieur de Villiers ſon fils; par lequel ce même fils né pendant le premier mariage dudit Jean Maillard avec ladite de la Tour, a été declaré illegitime, & incapable de ſucceder au ſieur de la Boiſſiere, la ſucceſſion duquel a été adjugée à ſes heritiers collateraux, & défenſes faites à ladite de la Tour de prendre la qualité de veuve dudit ſieur de la Boiſſiere, & au ſieur de Villiers d'en prendre la qualité de fils legitime, & ſes armes; & néanmoins

la

Source : BIU Cujas

la Cour ordonna, que les dix mille écus portez par le contrat de mariage de Marie de la Tour, que le ſieur de la Boiſſiere reconnoît avoir touchez, lui ſeront rendus; & à l'égard du fils lui adjuge la ſomme de cent mille livres ſur les biens du ſieur de la Boiſſiere. Prononcé par Monſieur le Préſident de Fourcy, plaidans Pageau, le Vayer & Robert. Ceux qui voudront voir cette affaire & ſes circonſtances particulieres bien au long déduites, les trouveront dans le Journal du Palais, part. 4. page 1. & ſuivantes, & tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 4. chapitre 5.

[Par Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 1. jour de Février 1646. en la grand'Chambre, entre Fleury du Mouſtier & Barbe du Mouſtier, femme de Langevin, il fut dit, que les enfans legitimez par un mariage ſubſequent devoient participer aux droits des legitimes, en conſequence de quoi il fut ordonné, qu'une fille bâtarde legitimée par le mariage ſubſequent de ſon pere avec ſa mere, auroit mariage avenant comme les autres filles legitimes nées pendant le mariage. Baſnage, ſur Normandie, tome 1. tit. de Succeſſions en propre, art. 253.]

18. Arrêt de Rouen, du 1. Fév. 1646. qui a jugé, que les enfans legitimez par un mariage ſubſequent, participent aux droits & prérogatives des legitimes.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

19. Arrêt de Toulouſe, du 24. Juillet 1628. qui a jugé, que les enfans nés d'un Religieux profès ſont cenſez legitimes, à cauſe de l'ignorance de leur mere pour pouvoir ſucceder, mais non pour faire revoquer les donations par lui faites avant ſa profeſſion.

☞ ARrêt donné au Parlement de Toulouſe, le 24. Juillet 1628. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Vedelly, en la cauſe d'entre François & Jean Eſperon, & le nommé Lamarque, Paliſſard & conſorts; par lequel il a été jugé, que les enfans nés d'un Religieux profés ſont cenſez legitimes, à cauſe de l'ignorance de leur mere, pour leur pouvoir ſucceder, mais non toutefois pour faire revoquer les donations & alienations faites par leur pere avant le mariage. Monſieur de Cambolas en ſes déciſions notables de droit, livre 6. chapitre 1.

20. Arrêt de Grenoble, du 24. Juillet 1655. qui décide, que la bonne foi de la femme ſuffit pour rendre legitimes les enfans nés d'un mariage non valablement contracté.

Le 24. jour de Juillet 1655. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en un procès évoqué du Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Charmes, entre noble Robert de Hallo, ſieur de la Tuque, d'une part; & Damoiſelle Leonne Fabre, d'autre; par l'un des chefs duquel il fut jugé, que la bonne foi de la femme ſuffiſoit pour rendre legitimes les enfans nés d'un mariage, quoique non valablement contracté. Baſſet, Plaidoyer 18.

21. Arrêt de Provence, du mois de Janvier 1654. qui a jugé, que l'enfant conçu avant le mariage, & né après qu'il a été contracté, eſt legitime.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, donné au mois de Janvier 1654. entre Damoiſelle Suſanne de Poncet & Ceſar de Vallavoire, mere & fils, d'une part; & François Blaiſe de Vallavoire ſieur du Chaffaut, ſon frere, d'autre; que l'enfant conçu avant le mariage, & venu au monde après qu'il a été contracté, peut jouir des avantages des enfans legitimes. Boniface, en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 5. tit. 4. chapitre 2.

NOUVELLES REMARQUES.

IL a été traité *ſuprà* ſommaire 7. de la legitimation par Lettres du Prince; il s'agit ici de la legitimation par la bonne foi du pere ou de la mere.

C'eſt une maxime que la bonne foi d'un ſeul des conjoints par un mariage effectif revétu des formalités requiſes, ſuffit pour rendre les enfans legitimes & capables de ſucceder, cette maxime eſt atteſtée par le Prêtre centur. 1. chap. 1. nomb. 13. & par Henrys & Bretonnier tome. 2. livre 6. queſt. 5. & plaidoyer 12e. & confirmée par Arrêts des 21. Juin 1659. 6. Juillet 1666. 3. Avril 1653. & 13. Juin 1656. rapportés au Journal des Audiences; voyez la Loi 57. §. 1. *ff. de ritu nuptiar. & can.* 14. *Extrà, qui filii ſint legitimi*, même à celui des pere ou mere qui n'étoit pas dans la bonne foi; le Prêtre, *eod.* nomb. 17. Henrys & Bretonnier, tome 2. plaidoyer 12. & cette bonne foi a lieu ſeulement *in deceptis errore acerrimo*, voyez la Loi 4. *cod. de incert. & inutilib. nuptiis.*

Les enfans conçus après la verité reconnue ne ſeroient pas légitimes, le Prêtre *eod.* nomb. 16.

Les enfans de ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, ſi avant leur decès ils n'ont été remis au premier état, ſont incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſterité; c'eſt la diſpoſition des articles 5. & 6. de la Déclaration du 26. Novembre 1639. cette déclaration a lieu contre les enfans du banni à perpétuité du Royaume, ſuivant Brodeau lettre, E, ſommaire 8. qui rapporte un Arrêt du 15. Juin 1618. qui l'a ainſi jugé, voyez le Brun traité des Succeſſions, livre 1. chapitre 2. ſection 3. nomb. 15. Cependant les enfans de tel banni ou condamné à mort ſuccederont au pere ou à la mere qui ſera dans la bonne foi, le Brun *eod.* nomb. 22. & ſuivans, mais non au condamné, ainſi jugé par Arrêt du 13. Février 1625. rapporté par Brodeau, lettre, E, ſommaire 8. & par Bardet tome 1. livre 1. chapitre 29. le Brun *eod.* nomb. 26. Mais ils ſuccéderont à tous collatéraux, tant paternels, que maternels, ſuivant la Loi derniere *ff. unde cogn.* & la Loi troiſiéme *ff. de interd. & releg.* Et un Arrêt du 6. Juillet 1637. rapporté par le Brun, *eod.* nomb. 26. contre Bretonnier ſur Henrys tome 1. livre 6. queſt. 6. qui dit que cette Juriſprudence eſt changée à cauſe de l'Ordonnance de 1639. mais il ſe contredit tome 2. livre 6. queſt. 5.

Si un homme marié épouſe une autre femme qui ſoit dans la bonne foi, les enfans ſeront legitimes & ſuccederont au pere & à la mere, le Brun au même traité des ſucceſſions, livre 1. chap. 2. ſection 1. diſt. nomb. 13. De même les enfans d'un Prêtre ſont legitimés par la bonne foi de celle qu'il a épouſée, ainſi jugé par Arrêt du 28. Juillet 1598. rapporté pat Robert, livre 2. chap. 18.

Mais ſi un homme marié céloit ſon mariage à ſa concubine, & l'épouſoit pendant la vie de ſa femme, leurs enfans ne ſeroient point legitimes, parce qu'il n'y a point de concubinage de bonne foi, le Brun *eod.* nomb. 14. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt de Jean Maillart du 15. Mars 1674. Gueret ſur le Prêtre, centurie 1. chapitre 1. Cependant par Arrêt du 18. Mars 1666. rapporté au Journal des Audiences, des enfans nés d'un Conſeiller de la Cour Soudiacre, & d'une Abbeſſe, ont été legitimés par *ſubſequens matrimonium* parce que les parens qui avoient donné les mains au mariage s'étoient aviſés long temps après, à l'occaſion d'une ſucceſſion collatérale, de conteſter l'état des enfans, & l'Arrêt ſur l'appel comme d'abus des diſpenſes & de la celebration, mit les parties hors de Cour. D. L. C.

Source : BIU Cujas

Si on peut demander lods & ventes des rentes conſtituées.

SOMMAIRE XV.

1. *Si les lods & ventes ſont dûs pour rentes conſtituées, qui ont leur ſpeciale hypotheque ſur un fonds.*
2. *Si pour la conſtitution, ou pour le rachat des rentes, ſont dûs lods & ventes, ou autres droits Seigneuriaux.*
3. *Si lods & ventes ſont dus pour le rachat d'une rente.*
4. *Si lods & ventes ſont dûs pour un pont bâti ſur la riviere de Seine.*
5. *Si on peut en la Province de Normandie demander le droit de treiziéme pour une rente fonciere rachetable.*
6. *Si ce même droit peut être demandé par le Seigneur ſur le tiers coutumier des enfans, qu'ils doivent prendre ſur des biens mis en decret.*
7. *Si le Seigneur qui achete des heritages, qui relevent de ſon fief, peut demander le treiziéme à ſon vendeur.*
8. *Pour quels biens le Fermier d'un Seigneur peut lui demander le droit de treiziéme.*
9. *Si le droit de treiziéme eſt dû pour la terre baillée par un frere à ſa ſœur pour ſa dot & don mobile.*
10. *Si ce droit a lieu ſur la part des ſœurs de celui dont les biens ſont en criées.*
11. *Si lods & ventes ſont dûs d'une licitation entre un heritier & un étranger.*
12. *En quel cas eſt dû le droit de treiziéme pour les contrats de fieffe, autrement bail à rente.*
13. *Si le vendeur d'un bois de haute-futaye, eſt tenu de payer le droit de treiziéme.*
14. *Si pour la revente d'une coupe de bois de haute-futaye, on peut demander ce même droit.*
15. *S'il eſt du droit de lods pour la legitime & pour les fruits d'icelle.*
16. *En quel cas le droit de lods eſt dû pour l'antichreſe.*
17. *Si les lods ſont dûs, quand le proprietaire reprend ſon fonds faute de payement.*
18. *Si les lods dûs pour un engagement.*
19. *Si les lods doivent être rendus par le creancier poſterieur au creancier anterieur qui les a payez.*
20. *Comment le creancier poſterieur doit rendre les lods au creancier anterieur.*
21. *Si les lods ſont dûs d'un contrat à faculté de rachat.*
22. *Si les lods & ventes, qui ont été remis à l'acquereur, doivent être rembourſez par le retrayant.*
23. *Si les lods ſont dûs d'une collation de dot faite à une Religieuſe par ſon pere.*
24. & 25. *S'il eſt dû quelque lods pour la réſolution d'un contrat de vente & repriſe des biens vendus enſuite d'une vente.*
26. *Si le droit de lods eſt dû pour un fonds conſtitué en emphyteoſe à prix d'argent.*
27. *Si le Seigneur eſt preferable pour ſes lods & ventes au vendeur de l'heritage.*
28. *Si lods ſont dus d'un appentionnement de fonds, encore qu'il ſoit dit, que l'acquereur ceſſant de payer pendant un certain tems la rente, le vendeur rentrera en ſon fonds.*
29. *Si droit de lods eſt du de l'arrentement perpetuel pour la vente d'un fonds chargé du prix à penſion perpetuelle.*
30. *Si les lods ſont dus pour un arrentement de peu d'années.*

1. *Si les lods & ventes ſont dûs pour rentes conſtituées, qui ont leur ſpeciale hypotheque ſur un fonds.*

XV. ON a autrefois fort diſputé, s'il étoit dû lods & ventes des rentes conſtituées qui avoient leur ſpeciale hypotheque ſur un fonds : les Seigneurs de fief eſtimans, qu'il étoit raiſonnable d'en payer les profits de fief, c'étoit *emptio & venditio*, l'on ſe deſſaiſiſſoit réellment & de fait, de pareille quantité de revenu de ſon domaine, comme ſe pouvoit monter la rente, & le fonds ſpecialement hypothequé ſe diminuoit d'autant, & perſonne n'eût voulu acquerir un heritage, *juſto pretio*, qu'il eût reconnu être chargé de telles rentes conſtituées. Que ſi l'on avoit trouvé bon que des rentes foncieres y eût profit de fief, il y avoit même raiſon pour les conſtituées, que l'hypotheque *fundum afficiebat*, faiſoit partie d'icelle, & étoit réelle : autrement l'on pourroit par le moyen des rentes conſtituées, charger tellement les heritages, qu'ils n'auroient aucun prix, & en ôteroient tout le cnmmerce : que c'étoit un immeuble, *non tam juris fictione*, que *re ipſa* ; qu'il ſe pouvoit preſenter pluſieurs cas, auſquels telles rentes conſtituées anéantiſſoient entiérement les heritages.

Arrêt dn 10. Mai 1557. qui a jugé, qu'il n'eſt point dû de lods & ventes pour rentes conſtituées.

Jugé néanmoins qu'il n'en étoit point dû, par Arrêt du 10. Mai 1557. par lequel le 58. & 60. article de l'ancienne Coutume de Paris, renvoyez à la Cour, ſur l'oppoſition des Seigneurs des fiefs, furent reformez, & le 59. rayé. A.

Source : BIU Cujas

Ce ne ſont que rentes volantes, *quæ fundum afficiunt*, pour l'hypotheque ſeulement, qui changent de jour à autre, qui apporteroient une grande confuſion entre les Seigneurs de fiefs, s'il en étoit dû quelque profit; *ſcilicet*, quand pluſieurs terres mouvantes de divers Seigneurs, ſeroient ſpecialement hypothequées à la rente, chaque Seigneur voudroit avoir ſon droit : il ſe pourroit preſenter telle eſpece que les vingt deniers pour livre, pour chaque Seigneur, emporteroient le fort principal de la rente ; ce qui tomberoit ſur les pauvres débiteurs. Du Molin, ſur le 58. article de la Coutume de Paris, *num.* 1. *& ſeq. & n.* 54. en ſes Commentaires, en allegue d'autres raiſons, & encore ſur le même article en ſes apoſtilles, où il cite cet Arrêt du 10. Mai 1557. *item*, ſur le 92. article de ladite Coutume : & ajoute que telles rentes n'étant que volantes, ne ſont hypothequées que pour ſecourir à l'affaire & indigence des pauvres débiteurs, *non habentes ſitum perpetuum*, dites volantes, *quia non habent certam manſionem*, & du Molin a été tellement arrêté en ſon opinion, qu'il n'a pas laiſſé paſſer un ſeul article en tout le Coutumier général, où il ne ſoit remarqué en ſes Annotations, qu'il a été l'auteur de cette reformation, ſur l'article 124. de la Coutume de Melun, & 55. de Monfort.

MAître Charles du Molin a extrait cet Arrêt des Regiſtres de la Cour, & l'a mis à la fin du procès verbal de l'ancienne Coutume de Paris. Voyez le même du Molin ſur l'article 58. de la même Coutume, en ſon apoſtille ſur la Coutume de Château-neuf en Timerays, article 144. ſur celle de Chartres, article 46. Poitou, 27. Melun, 124. Troyes, 38. Vitri, 31. Chaumont, 24. Montfort, 55. Berry, *tit.* 6. des cens, rentes & hypotheques, article 8. *& tract. de uſur. num.* 129. 130. *fine*, *Pontanus in Conſuet. Bleſen. tit.* 6. *art.* 81. *pag.* 313. 314. *Tiraq. tract. de retr. line. art.* 6. *gloſ.* 1. *num.* 1. *& ſeq. Argent. in Conſuet. Britan. art.* 62. *num.* 1. 2. 6. *& notab.* 2. *&* 3. *& tract. de laudim. cap.* 1. §. 51. M. René Choppin, *Præfat. in Conſuet. Par.* Bacquet, au Traité du droit des francs-fiefs, chapitre 7. *num.* 3. Lhoſte, ſur la Coutume de Lorris, chap. 2. des cens, article 25.

2. *Si pour la conſtitution, ou pour le rachat des rentes, ſont dûs lods & ventes, ou autres droits Seigneuriaux.*

Les rentes conſtituées ne touchent point le fonds, n'étant qu'un ſimple engagement & hypotheque, en quoi les droits du Seigneur ne ſont aucunement diminuez : donc ni pour la conſtitution ni pour le rachat d'icelles, ne ſont dus aucuns lods & ventes, ni autres droits Seigneuriaux : & par la même raiſon le retrait lignager n'y a point lieu, *infra R. ſom.* 2.

Autre choſe eſt d'un heritage pris à rente rachetable, pour raiſon duquel lods & ventes ou quints & requints ſont dus au Seigneur, encore que la rente ne ſoit pas rachetée, d'autant qu'en ce cas la rente ſuccede au lieu du prix de l'heritage, c'eſt une vraye vendition : autrement il ſeroit au pouvoir du vaſſal de fruſtrer le Seigneur, en conſtituant une rente qu'il racheteroit incontinent : la nouvelle Coutume de Paris y eſt formelle aux articles 23. 33. 73. 83. & 137. leſquels ſemblent avoir été tracez ſur le *retentum* dudit Arrêt du 10. Mai 1557. & ſur un autre Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Prevôt de Morſan, le 24. Mars 1567. le procès ayant été parti en la quatriéme Chambre des Enquêtes, parti derechef en la premiere, & départi en la grand'Chambre; par lequel la Cour infirmant la Sentence du Prévôt de Paris, condamna Maître Jean Baucler, Threſorier extraordinaire des Guerres, qui avoit acquis une maiſon ſiſe à Paris, moyennant quinze cens livres payez comptant, & deux cens cinquante livres de rente annuelle & perpetuelle, & de nouvelle charge, conſtituée par lui ſur ladite maiſon, & généralement ſur tous & chacuns ſes autres biens, ladite rente rachetable à perpetuité, à un, d'eux, trois, & quatre payemens égaux, de la ſomme de ſix mille livres, de payer preſentement, & ſans attendre le rachat, à Monſieur l'Evêque de Paris, Seigneur cenſier, les lods & ventes deſdites ſix mille livres, pour leſquelles ladite rente de deux cens livres étoit rachetable, outre & par deſſus les lods & ventes deſdites quinze cens livres, débourſez lors du contrat : cet Arrêt contient les moyens des parties, & eſt le 92. des Arrêts de le Veſt. Ce qui a été étendu aux autres Coutumes, qui ne diſpoſent point au contraire, *infra ſom.* 18.

Arrêt du 24. Mars 1567. qui a condamné l'acquereur d'un heritage à payer les lods & ventes d'une rente conſtituée ſur le même heritage, bien qu'elle ne fut pas rachetée.

Il en eſt de même, ſi l'heritage eſt baillé à rente perpetuelle, à emphyteoſe ou accenſement. Du Molin, ſur la Coutume de Troyes, articles 38. & 39. ſur celle de Vitry, article 31. *Boer. in Conſuet. Biturig. tit. de Conſuet. Feud.* §. 18. *verſ. & facit. Tiraq. de retr. lin.* §. 6. *gloſ.* 1. *num.* 1. *& ſeq. Vide ſtyl. Parlamenti*, *parte* 7. *num.* 73.

3. Arrêt du 17. Février 1568. qui a jugé, qu'il eſt dû lods & ventes pour le rachat d'une rente fonciere.

Il ſe trouve au Regiſtre du plaidoyer un Arrêt du 17. Février 1568. entre les Religieux, Abbé & Convent de ſaint Denys en France, appellans ; & Claude Haince intimé, par lequel la Cour, en infirmant la Sentence du Prévôt de Paris, jugea qu'il étoit du lods & ventes pour le rachat de 24. ſols pariſis de rente fonciere, & de bail d'heritage, comme faiſant ladite rente partie du fonds, en conſequence de laquelle il n'eſt pas ſi bien vendu. J'ai traité cette matiere plus amplement ſur la Coutume de Paris, aux articles 23. 78. & 87. tome 1. 129. & 137. tome ſecond.

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de Paris, du 18. Juin 1640. qui a jugé, que lods & ventes ne ſont point dûs pour un pont bâti ſur la riviere de Seine.

ARrêt du Parlement de Paris, donné le 18. jour de Juin 1640. en l'Audience de la grand' Chambre, par lequel il fut jugé, que lods & ventes n'étoient point dus pour la vente d'un pont bâti ſur la riviere de Seine. Baſnage rapporte cet Arrêt ſur la Coutume de Normandie, tome 1. tit. des fiefs & droits feodaux, art. 171.

Il a été auſſi jugé au Parlement de Rouen, le 22. Avril 1611. en confirmant la Sentence du premier Juge, que le droit de treiziéme eſt dû

Arrêt de Rouen, du 22. Avril 1611. qui ſoumet au

Source : BIU Cujas

treiziéme la vente d'un bois de haute futaye.

pour la vente d'un bois de haute futaye. Basnage, au lieu ci-dessus marqué. Au procès intenté, entre un particulier & le sieur de Menille au Parlement de Rouen, le 14. Février 1658. il fut jugé, que le droit de treiziéme n'étoit point dû d'une rente fonciere rachetable. Basnage au même endroit que dessus.

5. Arrêt de Rouen, du 14. Février 1658. qui exempte du treizieme une rente fonciere rachetable.

Par Arrêt du même Parlement de Rouen, rendu le 16. jour d'Août 1650. il fut jugé au profit de la Dame de Vieux-pont, que le droit de treiziéme ne pouvoit être demandé sur le tiers coutumier des heritages decretez, dont la distraction avoit été faite au profit des enfans : en consequence dequoi fut debouté le Seigneur dont relevoient ces heritages, qui demandoit qu'on lui adjugeât ce droit au marc la livre. Basnage au lieu marqué ci-dessus.

6. Arrêt de Rouen, du 16. Août 1650. qui déboute le Seigneur du treiziéme sur le tiers coutumier des enfans, sur les biens mis en décret.

Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 16. jour de Mai 1662. en la grand'Chambre, entre le sieur Morel, Threſorier de France à Caen, appellant, d'une part; & la veuve Lambert tutrice de son fils mineur intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, que le Seigneur qui achete des heritages qui relevent de son fief, ne peut demander le droit de treiziéme à son vendeur, quoi qu'il le paye en Normandie & non pas l'acquereur. Basnage sur Normandie, tome 1. titre des fiefs & droits feodaux, article 171.

7. Arrêt de Rouen, du 16. Mai 1662. qui a jugé, que le Seigneur qui achete des héritages relevans de son fief, ne peut demander le treiziéme à son vendeur.

Le 21. jour de Février 1653. il fut donné Arrêt en l'Audience de la grand'Chambre du même Parlement de Rouen, entre Monsieur le Comte de Thorigny, pour lequel plaidoit Carue, d'une part; & le nommé Pied-de-lievre, d'autre; par lequel il fut jugé que le Seigneur ne doit point de droit de treiziéme à son Fermier, pour ce qu'il acquiert dans son fief, mais seulement pour ce qu'il retire par droit feodal. Basnage au même endroit que dessus.

8. Arrêt de Rouen, du 21. Février 1653. qui exempte le Seigneur du treiziéme envers son Fermier, pour ce qu'il acquiert dans son fief, & l'y condamne pour ce qu'il retire.

Par Arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 30. jour de Juin 1671. entre les Religieux de saint Julien, d'une part; & le sieur Coulon, Conseiller en la Table de marbre, d'autre; il a été jugé, que le droit de treiziéme n'étoit point dû pour une Terre donnée par un frere à sa sœur, tant pour le payement de sa dot, que du don mobil. Basnage sur Normandie, tome 1. titre des fiefs & droits feodaux, article 171.

9. Arrêt de Rouen, du 30. Juin 1671. qui a jugé, qu'il n'est dû aucun droit de lods & ventes pour la terre donnée en dot à la fille en se mariant.

Arrêt du même Parlement de Rouen sans date, en la cause de la Dame de Biancour, qui a jugé, que le droit de treiziéme n'est point dû au Seigneur sur la part des sœurs de celui dont les biens sont mis en decret. Basnage au même endroit que dessus.

10. Arrêt de Rouen, sans date, qui exempte du treiziéme la part des sœurs de celui dont les biens sont mis en criées.

Il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 13. jour de Décembre 1640. entre Chanlate, appellant, & le Receveur du Domaine en la Prévôté de Paris, que les lods & ventes étoient dûs d'une licitation faite entre un heritier & un étranger. Basnage, au même lieu que dessus.

11. Arrêt de Paris du 13. Décembre 1640. qui a jugé, que lods & ventes sont dûs d'une licitation entre un heritier & un étranger.

Arrêts du Parlement de Rouen; l'un donné le 1. jour de Juillet 1662. au rapport de Monsieur Côté, & l'autre rendu le 28. Juillet 1673. au rapport de Monsieur Deshomnets, entre Auger appellant, & le sieur de Menilbus, qui ont jugé, que le droit de treiziéme est dû pour les contrats de fieffe ou bail à rente, lorsque la fieffe est faite en partie pour une rente non rachetable, & en partie pour une rente que l'on peut racheter. Basnage sur Normandie, tome 1. tit. des fiefs & droits feodaux, article 172.

12. Arrêts de Rouen, des années 1662. & 1673. qui ont reglé en quel cas on doit payer le droit de treiziéme pour les contrats de fieffe ou de bail à rente.

Le 5. jour de Mars 1622. il fut rendu Arrêt au Parlement de Rouen, au rapport de Monsieur de Touffreville, par lequel l'acquereur d'un heritage fut condamné au payement du droit de treiziéme d'un bois de haute-futaye qu'il avoit vendu, quoiqu'il eut payé le même droit au Seigneur, lorsqu'il avoit acquis le même fonds un an auparavant. Basnage, au même endroit que dessus, article 173.

13. Arrêt de Rouen, du 5. Mars 1622. qui oblige le vendeur d'un bois de haute-futaye à payer le droit de treiziéme.

Il a été jugé au même Parlement de Rouen, par Arrêt du 5. jour de Février 1661. en la grand Chambre, entre Jacques Cleret, sieur de Fontaines, d'une part; & Philippe Bataille Receveur du Domaine, d'autre; que pour la revente d'une coupe de bois de haute-futaye, il n'est dû aucun droit de treiziéme, ayant été payé pour la premiere vente. Basnage au lieu marqué ci-devant.]

14. Arrêt de Rouen, du 5 Février 1691. qui a jugé, que pour la revente de la coupe d'un bois de haute-futaye, il n'est dû aucun droit de treiziéme.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

15. Arrêts de Grenoble, des 23. Juin 1572. & 28. Mai 1659. qui ont jugé, qu'il n'est dû aucuns lods pour la legitime, ni pour les fruits d'icelle.

☞ JUgé par Arrêt du Parlement de Grenoble, l'un donné le 23. Juin 1572. contre les Ghartreux de la même ville, & l'autre rendu le 20. jour de Mai 1659. entre Messire Pierre de Bardonnanche, Prieur du Prieuré de saint Laurent, demandeur, d'une part; & le sieur Augustin Bernard de Belle-veue, & Jean & Antoine-Bernard Joyons, défendeurs, d'autre; que le droit de lods n'est point dû pour la legitime, ni pour les fruits d'icelle. Basset, tome 2. de ses Arrêts, livre 3. tit. 12. chap. 2.

16. Arrêt du même Parlement, du 16. Mai 1606. qui régle en quel cas le droit de lods est dû pour l'antichrese.

Par Arrêt du même Parlement, donné en la Chambre de l'Edit, le 16. jour de Mai 1606. en la cause de Ravier, contre les Peres Chartreux, il fut dit, que le droit de lods n'étoit point dû pour une antichrese, conçue en termes indefinis; mais qu'il étoit dû, quand elle étoit conçue comme un bail de dix ans seulement. Basset, en ses Arrêts tome 1. livre 3. tit. 8. chapitre 7. tome 2. livre 3. tit. 12. chapitre 3.

17. Arrêt de Grenoble, du 12. ou 28. Juin 1613. qui a jugé, que les lods ne sont point dûs, quand le proprietaire reprend son fonds faute de payement de la pension annuelle.

Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 22. ou 28. Juin 1613. en la Chambre de l'Edit, au procès de Monsieur de Champoleon; qui a jugé, que les lods ne sont point dus pour un bail à perpetuité, quand le proprietaire reprend son fonds faute de payement de la pension annuelle. Basset, tome premier, livre 3. titre 8. chapitre 7. & tome 2. livre 3. titre 12. chapitre 3.

18. Arrêt du même Parlement, du 16. Septembre 1668. rendu sur la question, si lods sont dûs pour un engagement.

Il fut rendu Arrêt au même Parlement, le 16. jour de Septembre 1668. au rapport de Monsieur Tomé, entre le Syndic du Chapitre de l'Eglise & Chapelle Royale de saint André de Grenoble, demandeur, d'une part; & Maître Jean Myard, Conseiller & Secretaire du Roi, Controlleur en la Chancellerie du Dauphiné, défendeur, d'autre; par lequel la Cour, sur la question si lods sont dûs pour un engagement, ordonna que dans trois mois ledit Myard feroit proceder à la vente des fonds en question, de laquelle vente ledit Syndic pourroit percevoir les lods aux formes ordinaires, & que ledit tems passé, faute d'avoir satisfait par ledit Myard, il payeroit audit Syndic les lods des fonds desdits contrats par lui produits, si mieux il n'aimoit les faire liquider suivant la legitime valeur desdits fonds. Basset, tome 2. livre 3. titre 12. chapitre 4.

19. Arrêt de Grenoble, du 14. Mars 1667. qui condamne le créan-

Le 14. jour de Mars 1667. il fut donné Arrêt au Parlement de Grenoble, au rapport de Monsieur d'Ise Saleon; par lequel il fut dit, après avoir consulté les Chambres, que le creancier posterieur

Source : BIU Cujas

cier posterieur à rendre les lods payez par le créancier anterieur.

venant à exercer le droit d'offrir contre le premier, étoit tenu de lui rembourser les lods par lui payez, à cause du gage par lui acquis du commun débiteur. Antoine Perrin & Etienne Teissier parties plaidantes. Monsieur de Boissieu en son Traité de l'usage des fiefs, & autres droits Seigneuriaux, partie 2. chapitre 84.

20. Arrêt de Grenoble, du 14. Août 1645. qui regle comment le creancier posterieur doit rendre les lods à un créancier anterieur.

Il avoit été jugé par un autre Arrêt précedent, rendu au même Parlement le 14. jour d'Août 1645. au rapport de Monsieur de Chaponay saint Bonet, entre Dame Françoise de Gilbert de Verdun, femme de Noble Henry de Garagnol, appellante, d'une part; & Laurent, Philippe & Abraham Magnans, intimez. d'autre; que si le créancier avoit acquis ou fait vendre le gage sur son débiteur, pour diverses sommes, dont les unes fussent antérieures à celles pour lesquelles un autre creancier voulût exercer le droit d'offrir, & les autres posterieures, qu'en ce cas il falloit par une ventilation du prix, regler les lods qui devoient être rembourſez, sur le pied des sommes antérieures & restituables seulement. Monsieur de Boissieu au même chapitre que dessus sur la fin.

21. Arrêt de Grenoble, du 21. Juillet 1468. qui ordonne, que les lods seront payez d'un contrat à faculté de rachat.

Il se trouve un Arrêt fort ancien, donné au Parlement de Grenoble, le 21. Juillet 1468. par lequel il fut ordonné, que les lods seroient payez pour un contrat de vente à faculté de rachat, executée dans le tems de la grace. Monsieur de Boissieu en son Traité de l'usage des fiefs, autres droits Seigneuriaux, partie 2. chapitre 85. & Basset, tome 2. livre 4. titre 12. chapitre 5.

22. Arrêts de Toulouse, des années 1643. & 1645. qui ont jugé, que les lods & ventes qui ont été remis à l'acquereur, ne lui doivent point être rembourſez par le retrayant.

Arrêt du Parlement de Toulouse, donné l'an 1645. entre Messire René de la Motte sieur de Brion & de Vacheres, d'une part, & Messire Charles de Clermont, Seigneur de Chutte, d'autre; par lequel il a été jugé, que lods dont le Seigneur a fait remise à l'acquereur, ne lui doivent point être rembourſez par le retrayant.

Et par un Arrêt précedent rendu au même Parlement le 10. jour de Septembre 1643. entre Maître Hugues Pradier, Conseiller en la Sénéchaussée du Puy, d'une part, & Messire Jacques de Roqueplan, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de la même ville; il avoit été ordonné, que ledit Pradier se purgeroit par serment sur la verité & réalité des sommes par lui payées pour les lods & ventes. Monsieur de Boissieu, en son Traité de l'usage des fiefs & autres droits Seigneuriaux, partie seconde, chapitre 86.

Arrêts du Parlement de Grenoble, des années 1641. & 1644. qui ont jugé le semblable.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, l'un donné le 9. jour de Décembre 1641. au rapport de Monsieur Rosset de la Marteliere, entre Claude Cuinat, appellant, d'une part; & Ferreol Roux, intimé, d'autre part; & l'autre rendu en la Chambre de l'Edit, le 13. jour de Janvier 1644. au rapport de Monsieur Tonnard, entre Abel Disdier, sieur d'Alons, demandeur, d'une part; & noble Joseph de Lastic, défendeur, d'autre; qui ont jugé, que l'acquereur est suffisamment dédommagé par le rembourſement de ce qu'il a payé réellement pour les lods, sans qu'il puisse prétendre aucune chose de la remise qui lui a été faite par le Seigneur. Monsieur de Boissieu, au même endroit que dessus, sur la fin du même chapitre.

23. Arrêt de Provence, du 17. Mars 1657. qui a jugé, que lods sont dûs d'une collocation de dot faite à une Religieuse par son pere.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le Lundi 17. jour de Mars 1657. en l'Audience de la grand'Chambre, Monsieur le premier Préſiden d'Oppede prononçant, entre l'Oeconome du Monastere de sainte Claire de la ville de Manosque, d'une part; & Olivier Pertuis, Fermier des droits Seigneuriaux de sainte Tulle, d'autre; qu'il est dû au Seigneur droit de lods, d'une collocation faite pour une dot constituée à une Religieuse par son pere. Boniface, en ses Arrêts, tome 1. partie 1. livre 3. titre 4. chapitre 1.

24. Arrêt du même Parlement, du 22. Novembre 1638. par lequel jugé qu'il n'est dû aucun lods pour la resolution d'un contrat de vente & reprise de biens vendus ensuite d'une Sentence.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 12. jour de Novembre 1638. Monsieur le premier Préſident du Bernet séant, en l'Audience de la grand'Chambre, plaidans Boisson & Decolonia; entre Granet Fermier des droits Seigneuriaux, d'une part; & le nommé Pastour, d'autre; il fut dit, que le droit de lods n'étoit point dû pour la resolution d'un contrat de vente & reprise des biens vendus ensuite d'une Sentence. Boniface, au lieu ci-dessus cotté, chapitre 2.

25. Arrêt de Provence, du 22. Mai 1643. semblable au précedent.

En la cause de la Communauté de Barles, contre Honoré Maynier, Fermier des droits Seigneuriaux du même lieu, il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, le 22. jour de Mai 1643. au rapport de Monsieur de Cornillon, qui a jugé, que le droit de lods n'est point dû de la résolution d'un contrat de vente & reprise de biens, procédant d'une cause antecedente. Boniface, au lieu ci-devant cotté, chapitre 3.

26. Arrêt du même Parlement, des années 1613. & 1639. qui ont jugé que le droit de lods n'est point dû pour un fonds constitué en emphytheose à prix d'argent.

Il fut dit par Arrêt du même Parlement, donné le Lundi 7. jour de Février 1639. en l'Audience de la grand'Chambre par Monsieur le Préſident de la Roque, entre Aubert appellant, d'une part; & le Syndic des anniversaires de l'Eglise saint Trophime de la ville d'Arles, intimé, d'autre; que le droit de lods n'étoit point dû pour un fonds constitué en emphytheose à prix d'argent.

Pareil Arrêt avoit été donné en l'Audience du 9. jour de Février 1613. & prononcé par Monsieur le premier Préſident du Vair, en la cause de Messire Magne, Sacristain de l'Eglise de Montmajour d'Arles, contre François Ayme de la même ville. Boniface, en ses Arrêts, tome 1. partie 1. livre 3. titre 4. chapitre 5.

27. Arrêt de Provence, du 16. Mai 1657. qui a préferé le Seigneur pour ses lods & ventes, au vendeur de l'heritage.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le 16. jour de Mai 1657. au rapport de Monsieur de Gauber, entre l'Oeconome du Chapitre de Toulon, & un particulier de la même ville; qui a jugé, que le Seigneur direct est préferable pour les lods & ventes au vendeur pour le prix de l'heritage. Boniface au lieu ci-dessus, chapitre 6.

28. Arrêt de Grenoble, du 30. Juillet 1638. qui a jugé, que lods sont dûs d'un appentionnement de fonds, quoiqu'il soit dit, que l'acquereur, cessant de payer trois ans la rente, le vendeur rentrera en son fonds.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné en l'Audience de la premiere Chambre, le 30. Juillet 1638. en la cause de Roux, Fermier de la ville de Grenoble, contre le nommé Vincent de la même ville; il a été jugé, que lods sont dûs d'un appentionnement de fonds, encore qu'il fut dit dans le contrat de vente, que si l'acquereur cessoit de payer la pension ou rente pendant trois ans, le vendeur pourroit rentrer en son heritage de son autorité privée. Prononcé par Monsieur le premier Préſident Frere, plaidans Louis & Bouillet. Basset, en ses Arrêts tome 1. livre 3. titre 8. chapitre 2.

29. Arrêt de Provence, du mois de Juin 1663. par lequel jugé, que lods est dû de l'arrentement perpetuel, pour la vente d'un fonds chargé du prix à pension perpetuelle.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, rendu en la Chambre de la Tournelle au mois de Juin 1663. au rapport de Monsieur de Calissane, entre l'Oeconome du Convent de la sainte Trinité de la ville de Marseille, d'une part; & le nommé Imbert, d'autre; que le lods est dû de l'arrentement perpetuel, pour la vente d'un fonds chargé du prix à pension perpetuelle, pour l'échange en cas de l'Arrêt. Boniface, en ses Arrêts, tome 1. partie 1. livre 3. titre 4. chapitre 4.

30. Arrêts de Provence, des années 1575. & 1641. qui adjugent les lods & ventes pour un

Le 19. jour Novembre 1641. il fut donné Arrêt au Parlement de Provence, au profit de Messire Victor de Glandeves, Vicomte de Pourieres, contre de Pompar, sieur d'Antibe; par lequel furent adjugez au Seigneur les lods & ventes d'un arren-

Source : BIU Cujas

arrentement de trois, neuf & dix années ſeulement.

tement de dix années ſeulement.

Et le même Parlement, par un autre Arrêt précedent du dix-ſeptiéme jour d'Avril 1575. entre François Gantez & Jacques Arnoux, les avoit auſſi adjugez pour deux ventes de fruits, l'une de neuf ans, & l'autre de trois. Du Perrier en ſes Queſtions notables de Droit, livre 4. queſtion 25.

NOUVELLES REMARQUES.

IL eſt ſans difficulté que les lods & ventes ne ſont point dûs en vente de rentes conſtituées, mais ils ſont dûs de bail à rente rachetable, encore qu'elle ne ſoit point rachetée ſuivant l'article 78. de la Coutume de Paris, qui eſt de droit commun, v. *infrà* ſommaire 18. ce qui n'a pas lieu en Normandie où ils ne ſont point dûs quand le rachat de la rente eſt fait après l'an ſinon en cas de fraude & convention dans l'an & jour d'en faire le rachat, Reglement de 1666. article 27.

Il eſt encore certain qu'ils ſont dûs pour vente ou rachat d'une rente fonciere, s'entend non rachetable, ſuivant l'article 87. de la Coutume de Paris, qui eſt auſſi de droit commun.

Et en cas de vente d'héritage chargé de rente rachetable, les lods & ventes ſont dûs du prix & du ſort principal de la rente ſuivant l'article 83. de ladite Coutume de Paris; mais ſi elle eſt non rachetable, les lods & ventes ne ſont dûs que du prix, & ſi l'acquereur n'eſt chargé que de la continuation de la rente, ſans autre prix, il n'eſt point dû de lods & ventes, Dupleſſis des Cenſives livre 2. chapitre 2. ſection 2.

Mais quant à ce que dit Brodeau, *ſuprà* ſous le nombre 2. qu'il en eſt de même, c'eſt à dire que les droits ſont dûs ſi l'héritage eſt baillé à rente perpetuelle à emphytheoſe ou accenſement, il n'eſt pas intelligible, ou il eſt tombé dans l'erreur.

1°. De bail à rente perpetuelle & fonciere non rachetable, de droit commun il n'eſt point dû de lods & ventes, ce qui eſt contre la diſpoſition de la Coutume de Troyes, article 58. de celle de Berry titre 6. article 21. d'Orleans article 108. & de Montargis, chapitre 2. article 43. Mais comme on l'a obſervé ils ſont dûs lors de la vente ou de l'amortiſſement de la rente ſuivant l'article 87. de la Coutume de Paris.

2°. Quand un héritage eſt baillé en accenſement il eſt évident qu'il en eſt de même que quand il eſt baillé à rente fonciere non rachetable.

3°. A l'egard du bail à emphytheoſe, il ne faut point le confondre avec le bail à vie, ils ſe reglent tout differemment.

Le bail emphytheotique eſt celui qui eſt fait à longues années ou à pluſieurs vies, c'eſt-à-dire des preneurs & de leurs héritiers juſqu'à un certain dégré de génération; & pour un tel bail il n'eſt point dû de lods & ventes, Feronius *in quæſt.* 48. Guipape, & la Roche Flavin au traité des droits Seigneuriaux, chapitre 38. article 2. & d'Olive en ſes Arrêts livre 2. chapitre 18. à moins qu'il n'y ait argent baillé, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt du 29. Novembre 1607. cité par Tronçon ſur l'article 73. de la Coutume de Paris, Brodeau ſur l'article 78. de la même Coutume, nombre 31. & Dupleſſis des Cenſives, livre 2. chapitre 2. ſection 1. Il n'en eſt pas même dû pour tranſport du bail emphytheotique, s'il n'y a argent baillé ſuivant Dupleſſis *eod.* & un Arrêt du 15. Décembre 1571. cité par Bacquet des droits de Juſtice, chapitre 12. nombre 21.

Par rapport au bail à vie ſoit d'un ou deux preneurs, ce n'eſt auſſi qu'une rente d'uſufruit, & il n'en eſt point non plus dû de lods & ventes. *Molinæus*, au §. 33. ſuivant la nouvelle Coutume *gloſſ.* 1. *num.* 158. Bacquet des droits de Juſtice, chapitre 12. nombre 21 Henrys tome 1. livre 3. queſtion 21. Ce qui a été jugé par Arrêt du grand-Conſeil du 28. Février 1688. rapporté au Journal du Palais; c'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 11. du titre 6. de la Coutume de Berry, ce qui eſt contre l'avis de d'Argentré, *tract. de laudim.* chap. 1. §. 32. qui ſe contredit ſur l'article 65. de la Coutume de Bretagne.

Du Molin §. 78. *gloſſ.* 1. *num.* 12. eſt du premier avis & ajoute, *ſecùs ſi hoc fiat in fraudem laudimiorum imminentis venditionis.* Mais la difference qu'il y a, c'eſt que en bail à vie quoiqu'il y ait argent déboursé & un prix payé, il n'eſt point dû de lods & ventes, comme il a été jugé par le ſuſdit Arrêt du 28. Février 1688. parce qu'un bail à vie, ou une vente d'uſufruit eſt comparé à un coup de filet que l'on vend, & l'uſufruitier *nec horulam quidem habet certitudinis*, *Molinæus de uſur. quæſt.* 62. *num.* 472. & 473. Mais voyez la Coutume de Meaux, celles de Tours, Bretagne, Blois, & Reims. D. L. C.

DU locataire qui loue partie de ſon bail, & ſi le proprietaire peut executer pour le tout.

SOMMAIRE XVI.

1. *Si le ſous-locataire peut être executé pour tout le louage.*
2. *Si cela a lieu à l'égard d'un ſous-fermier.*
3. *Si les hardes & habits d'un parent ou ami qui occupent une chambre, peuvent être ſaiſis par le proprietaire pour les loyers que lui doit le locataire.*
4. *Si c'eſt au locataire ou au fermier à prouver que l'incendie eſt arrivé par cas fortuit.*
5. *Si dans la Coutume de Reims, qui eſt un pays de nantiſſement, un locataire de maiſon eſt obligé de ſouffrir le nantiſſement ſur ſes heritages, pour la ſureté des loyers.*
6. *Si le louage d'œuvres à perpetuité eſt illicite.*
7. *Si le louage d'œuvres doit être payé au locataire, quand il ne tient pas à lui de les faire.*
8. *Si un locataire qui a ſous-loué une partie d'une maiſon à un autre, & cet autre à un tiers, peut obliger le ſous-locataire à faire ſortir ce tiers, qui lui cauſe une grande incommodité.*

Source : BIU Cujas

XVI. C'Eſt une choſe trop commune, que *invecta & illata* ſont ſpecialement avec préference, affectez pour le prix du louage ; mais on a demandé, ſi celui qui a ſous-fermé à un particulier, *putà* qui ne retient qu'une chambre dans un logis, & qui a quantité de meubles, *etiam*, prétieux, ſi ce particulier peut être executé en ſes meubles pour tout le prix du louage?

1. *Si le ſoû-locataire peut être executé pour tout le louage.*

Idem, du ſous-fermier qui a pris une terre particuliere d'une ferme, ſi les fruits provenus de la ſous-ferme, peuvent être pris par le maître pour toute la ferme ? Du Molin, ſur l'article 163. de la Coûtume de Paris, en ſes Annotations, eſtime que nous ne pratiquons point la loi *ſolutum* au §. *ſolutam*, *verſ. planè*, *de pign. actione*, *ff.* & que *dominus poteſt totum petere* à ce particulier : parce que ce ſont les fruits crûs ſur ſon fonds, ce ſont meubles mis en ſa maiſon : la regle *invecta & illata* ne diſtingue point, elle eſt generale *contra quemcumque inquilinum, ſeu colonum*, qui n'ont pû ignorer, que *non tam à colono, quàm à domino locatio facta fuerat* ; mais cette opinion eſt reformée par le 162. article de la Coûtume de Paris : le ſous-locataire, en payant pour ſon occupation, eſt quitte : A, qui eſt ſuivre la loi *ſolutum*, §. *ſolutam*, *verſ. planè de pignorat. act. nec credibile hoc conveniſſe, ut ad univerſam penſionem inſulæ frivola mea tenerentur :* mais il ſemble que du Molin ſe fonde ſur les mots de la Coûtume de Paris, qui ſemblent déroger à la loi *ſolutam*. A

A *Vide Choppin. lib. 2. de priv. ruſtic. parte 1. cap. 3. num. 5.* Bacquet, en ſon Traité des droits de Juſtice ; chapitre 22. *num.* 283. Labbé ſur la Coûtume de Berry, titre 9. des executions, article 37. Coquille ſur celle de Nivernois, chapitre 32. des executions, article 18. *verbo*, ſur les biens du conducteur. Godet ſur celle de Châlons, article 271. De Lommeau ſur celle d'Anjou, livre 2. article 504. *Rebuff. tract. de lit. oblig. art. 4. gloſſ. 2. num* 13. *Mornac. ad l. ſolutum*, §. *ſolutam*, *de pign. act adde l. ſi in lege* 27. §. *ſi colonus*, *ff. locati*, *Ludov. Roman. ſing.* 386.

Arrêt de 1535. qui a jugé, que le proprietaire ne peut, au préjudice des offres du locataire, s'adreſſer du ſoû-locataire.

Mais ſi le locataire avoit offert de payer, le proprietaire ne pourroit pas, au préjudice de ſes offres (qui le mettent tout-à-fait hors d'interêt) s'adreſſer au ſoû locataire, même pour le loyer de ce qu'il occupe, comme il a été jugé par un ancien Arrêt du 17. Septembre 1535. au profit de Monſieur Gentil Préſident aux Enquêtes, plaidans Meſſieurs le Maître, & Aubery.

2. *Si cela a lieu à l'égard d'un ſoû-fermier.*

[La même choſe doit être pratiquée par identité de raiſon, à l'égard du ſoû-fermier, qui a pris une terre particuliere dépendante d'une ferme generale ; lequel payant le prix de ſon ſoû-bail, doit avoir main-levée des fruits provenus de ſa ſoû-ferme, ſaiſis pour le prix entier du bail general]

☞ La raiſon de cela eſt que *malitiis indulgendum non eſt, dominus nempe nihil inde laturus, niſi ut officiat*, comme il eſt dit en la loi ; *in fundo* 38. *in fine, de rei vindicat.*

La déciſion de la loi *ſolutum*, §. *ſolutam*, *verſ. planè de pign. actione*, dont notre Auteur fait mention, eſt que *frivola, ſive mobilia ejus, qui cœnaculum vel partem ædium conduxit ab eo, cui dominus integram domum locavit, invecta & illata non ad univerſam penſionem inſulæ tenentur ; ſed in eam dumtaxat ſummam, in quam cœnaculum conduxit.* A quoi ſe rapporte l'argument tiré de la Loi *hujus* 6. §. *ult. ibi. merces horreorum, qui potior. in pign. hab.* par la Loi *Pomponius* 5. *in princ. in quibus cauſis pign. vel hypoth. tacit. contr. ſi gratuitam habitationem conductor mihi præſtiterit, invecta à me domino inſulæ pignori non ſunt* ; & par la Loi *ſi in lege* 24. §. 1. *locati, ſi colonus locaverit fundum, res poſterioris conductoris, domino non obligantur.*

Leſquelles déciſions, qui ſemblent contraires, n'ont point lieu parmi nous, & les meubles du ſoû-locataire, ſoit que la location ait été faite à prix d'argent, ou gratuitement, tombent dans l'hypotheque tacite & legale, & peuvent être gagez & ſaiſis par le proprietaire, pour le prix & charges entieres du bail, ſinon en offrant & payant par lui le loyer de la portion qu'il occupe, nonobſtant qu'il l'ait payé au conducteur, ſauf ſon recours ; & le loyer de la portion ſe regle par le ſou-bail, s'il y en a un par écrit, ou par les quittances, ou par la declaration & affirmation du ſoû-locataire.

3. Arrêt du 8. Mai 1565. qui a jugé, que les hardes & les habits d'un parent ou ami, qui occupent une chambre, ne peuvent être ſaiſis par le proprietaire de la maiſon, pour les loyers que lui doit le locataire.

Je ne voudrois pas pourtant étendre le cas d'habitation gratuite contre un parent ou ami, lequel dans une viſite d'honneur, ſuivie de ſa demeure de quelques jours, auroit mis dans une chambre, ou autres lieux qu'il occupe, ſes hardes, habits, & autres choſes qui ſervent à ſon uſage ; ou auroit baillé ſes meubles en garde, leſquels ne pourroient être ſaiſis à la requête du proprietaire, comme il a été jugé par Arrêt du huitiéme Mai 1565. allegué par Carondas ſur l'article 162. de la Coûtume de Paris. *Vide plura ad art. 162. Conſ. Pariſ. tom. 2.*

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêts de Rouen, des années 1637. 1657. & 1671. qui obligent le locataire & le fermier à prouver que le feu s'eſt mis par cas fortuit aux édifices brulez.

[PAr Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 11 jour de Decembre 1657. au rapport de Monſieur du Pleſſi-Puchot, il a été jugé, que c'eſt au locataire ou au fermier à prouver que l'incendie eſt arrivé par cas fortuit ; & non par ſa faute.

Le ſemblable avoit déja été jugé contre un Meûnier, par Arrêt du 24. Janvier 1637. pour un moulin brûlé par la faute de ce Meûnier ; au rétabliſſement duquel il fut condamné.

Arrêt ſemblable du 5. Mars 1671. Baſnage ſur Normandie, tome 2. tit. des retraits & clameur, art. 453.

5. Arrêt de Paris du 19. Juillet 1681. qui a déchargé un locataire du nantiſſement ſur ſes heritages, pour les loyers d'une maiſon.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 19. jour de Juillet 1681. entre la veuve Drouet, appellante, d'une part ; & Jean Baptiſte Fourdin, Teinturier, intimé, d'autre ; que dans la Coûtume de Reims un locataire de maiſon n'eſt point obligé de ſouffrir le nantiſſement ſur ſes heritages, pour la ſeureté des loyers d'une maiſon qu'il avoit priſe à bail pour douze années. Journal du Palais, part. 8. page 117..]

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêt de Provence, du 29. Mai 1664. qui a jugé, que le louage d'œuvres à perpetuité eſt illicite.

☞ LE Jeudi 29. jour de Mai 1664. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la grand'Chambre, plaidans Gautier & Gaillard, Monſieur le premier Préſident d'Oppede ſéant, en la cauſe de Laugier, contre Carpan de Marſeille; par lequel le louage d'œuvres à perpetuité fut declaré illicite. Boniface en ſes Arrêts, tome premier, part. 1. livre 1. tit. 13. chap. 2.

7. Arrêt de Provence, du 5. Juillet 1666. par lequel il a été jugé, que le louage d'œuvres doit être payé au locataire, quand il ne tient pas à lui de les faire.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 5. jour de Juillet 1666. entre Maître Eſprit Boiſſon Avocat en la Cour, demandeur, d'une part; & le ſieur de la Jary, défendeur, d'autre; il fut dit, que le louage d'œuvres doit être payé au locataire, quand il ne tient pas à lui de les faire: en conſequence de quoi la Cour ordonna, que les ſalaires & vacations ſeroient payées audit demandeur, conformément au prix convenu par jour, pour mettre en état un procès qui devoit être jugé au Parlement de Grenoble, pendant la pourſuite duquel il étoit tombé malade. Boniface au lieu ci deſſus, chap. 3.

8. Arrêt de Provence, du 30. Janvier 1679. qui appointe au Conſeil la queſtion, ſi le locataire qui a reloué une partie d'une maiſon à un autre, & cet autre à un tiers, peut obliger le ſoû-locataire à faire ſortir ce tiers qui lui cauſe une grande incommodité.

[On a demandé au même Parlement, le 30. jour de Janvier 1679. ſi le locataire ayant ſoû-loué une partie d'une maiſon & d'une boutique à un autre, & celui-là ayant encore ſoû-loué à un tiers, le premier locataire pouvoit contraindre le ſoû-locataire d'en faire ſortir ce tiers, à cauſe de l'incommodité qu'il en recevoit?

La Cour, avant que de faire droit ſur cette queſtion, ordonna que le ſoû-locataire verifieroit que le ſoû-louage avoit été fait du conſentement du premier locataire. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 8. tit. 8. ch. 3.]

NOUVELLES REMARQUES.

L'Article 162. de la Coûtume de Paris, ajouté lors de la réformation, eſt conforme à la Loi *ſolutum* 11. §. *ſolutam* 5. *ff. de pignerat. act.* & de droit commun & general, ſuivant Coquille ſur la Coûtume de Nivernois chap. 32. article 16. & Brodeau, ſur la Coûtume de Paris, article 162. nomb. 1.

Ainſi la note de du Moulin ſur l'article 163. de l'ancienne Coûtume de Paris n'eſt point ſuivie, comme l'obſervent Louet *ſuprà* & Coquille *loco citato*. La diſpoſition de l'article 408. de la Coûtume d'Orleans qui eſt conçu en ces termes: *Le Seigneur d'hôtel peut faire éxécution comme deſſus ſur tous les biens meubles qu'il trouve en ſondit hôtel pour le payement des loyers qui lui ſeront dûs; encore que celui ſur laquelle l'éxécution ſera faite, ne tint que partie de ladite maiſon*, ſe doit reſtraindre ſuivant l'article 162. de la Coûtume de Paris; c'eſt à-dire que tous les meubles des ſoulocataires peuvent être ſaiſis pour le loyer & charges du bail fait au principal locataire, mais qu'ils en ſont quittes en payant le loyer pour leur occupation, quoique Lalande ſur cet article 408. de la Coûtume d'Orleans ſoit d'avis contraire, & tienne que cet article déroge à ladite Loi *ſolutum* §. *ſolutam*, lequel ne doit pas être ſuivi en ce point.

Ce que dit Brodeau *ſuprà* & ſur l'article 172. de la Coûtume de Paris nomb. 3. que le ſoulocataire eſt tenu de payer le loyer de la portion qu'il occupe, quoiqu'il l'ait payé au principal locataire ſauf ſon recours, n'eſt pas régulier, & eſt contraire à l'uſage; parceque, comme dit, Coquille, *loco citato*, le premier locateur ne peut pas transférer le droit d'hypoteque qu'il a ſur le ſous conducteur, ſinon tel qu'il l'a.

Quoique l'article 161. de la Coûtume de Paris autoriſe le proprietaire à éxercer la ſaiſie & gagerie ſur tous les meubles qui occupent ſa maiſon, & que l'article 162. lui permette expreſſément cette ſaiſie & gagerie ſur les meubles des ſous-locataires, ſous la reſtriction qui y eſt portée, néanmoins cela ne ſe pratique que très rarement; la voye dont un proprietaire ſe ſert ordinairement pour la ſureté des loyers à lui dûs par ſon principal locataire, c'eſt de ſaiſir & arrêter entre les mains des ſoulocataires & de les aſſigner pour affirmer; ou de former de ſimples oppoſitions & empêchement entre leurs mains; & ceux-ci ſont quittes des loyers antérieurs aux ſaiſies & oppoſitions, en repreſentant les quittances du principal locataire.

Cependant rien n'empêche que le proprietaire ne puiſſe uſer de la ſaiſie & gagerie ſur les ſouslocataires pour éviter les fraudes & les obliger de repreſenter leurs quittances ſur le champ, puiſqu'il eſt expreſſément fondé par ces articles 161. & 162. de la Coûtume.

Ce que l'on vient de dire des ſouslocataires doit s'appliquer aux ſou-fermiers; Brodeau ſur la Coûtume de Paris article 162. nomb. 3. eſt de cet avis; il paroît auſſi que c'eſt celui de Louet *ſuprà*; & c'eſt conforme au texte de ladite Loi *ſolutum* §. *ſolutam*.

Il n'en eſt pas de même du ceſſionnaire du principal locataire; ſes meubles ſont tenus du loyer entier du bail, quoiqu'il en ait pris la ceſſion à un moindre prix; ce qui a lieu pour éviter les fraudes, Coquille *loco citato*.

Mais ſi ce ſont pluſieurs ceſſionnaires ſéparément, les meubles de l'un ne répondent pas des loyers dûs par l'autre, ſuivant Lalande ſur la Coûtume d'Orleans article 408. c'eſt la déciſion de la Loy 13. *cod. de locat. & conduct. ſi diviſa conductio fuit & in ſingulis pro partibus facta, alieno nomine conveniri vos non oportet.* D. L. C.

Du Préciput de l'aîné.

SOMMAIRE XVII.

1. *Si le préciput des aînez ſe doit prendre en chaque Coutume, où les biens ſont ſituez.*
2. *Quand il ſe rencontre un manoir & un Hôtel Seigneurial en chacune des ſucceſſions des pere & mere, ſi l'aîné le prend en chaque ſucceſſion, & comment cela ſe doit entendre.*
3. *Si lorſqu'il y a des fiefs ſituez en diverſes Coutumes, l'aîné eſt fondé de prendre ſon préciput en chaque Coutume, tant en la ſucceſſion paternelle & maternelle, que de l'ayeul*

Source : BIU Cujas

l'ayeul & ayeulle.
4. *Quel eſt le préciput de l'aîné, quand il y a un fief dans chaques Bailliages d'une Coutume qui en a pluſieurs.*
5. *Si lorſqu'il y a un manoir & un Hôtel Seigneurial en chaque ſucceſſion des pere & mere, l'aîné le peut prendre en chacune de ces ſucceſſions.*
6. *Comment du Molin s'explique là-deſſus.*
7. *Si l'aîné peut choiſir un autre préciput, quand celui qu'il avoit pris, lui eſt évincé.*
8. *Comment ſe regle le préciput de l'aîné dans la Coutume de Poitou.*
9. *Si dans le pays de Caux, l'aîné peut prendre ſon préciput, ſans donner récompenſe à ſes ſœurs.*
10. *Si le préciput roturier eſt compris dans l'eſtimation des rotures dans ce même pays.*
11. *S'il entre dans l'eſtimation du mariage avenant des ſœurs.*
12. *S'il n'eſt donné à l'aîné qu'à la charge de la proviſion à vie du puîné.*
13. *Si l'aîné qui a pris un préciput au propre en ſucceſſion collateralle, peut prétendre quelque choſe dans les acquêts.*
14. ¶ *Si un pere & une mere qui ont pluſieurs fiefs, peuvent donner un fief entier à l'un des puînez, pourvû que ce ne ſoit pas le principal fief de la ſucceſſion, & ſi l'aîné doit prendre récompenſe dans les autres biens, de la portion qu'il avoit comme aîné dans le fief donné à ſon cadet.*
15. *Si lorſque le pere & la mere ont donné par leur contrat de mariage tous leurs biens à leurs enfans qui naîtront de leur mariage, l'aîné a droit de préciput ſur les biens donnez.*
16. ¶ *Si une renonciation faite entre nobles du vivant du pere & de la mere par le fils aîné qui eſt Prêtre, à ſon droit de préciput, eſt valable.*
17. ¶ *Si le frere aîné doit à ſes puînez la récompenſe des augmentations conſiderables que le pere & la mere font au principal manoir d'un fief qui leur appartient en commun, & qui tombe dans le préciput de l'aîné, & comment ſe partage le demi denier dû, ſi le fief n'appartient qu'au pere ou à la mere.*

XVII. LEs aînez ſont fondez en pluſieurs Coutumes de ce Royaume, à prendre un préciput & avantage ſur les puînez; mais on a demandé ſi tel préciput ſe doit prendre en chaque Coutume, où les biens ſont ſituez, ſi en chaque reſſort, ou en un ſeul endroit ſeulement.

1. *Si le préciput des aînez ſe doit prendre en chaque Coutume où les biens ſont ſituez.*

Du Molin, ſur le 223. article de la Coutume d'Anjou, A, ſoutient que tel droit ſe doit prendre ſeulement *in eadem Provincia*, qui eſt la même Coutume: que ſi les Coutumes où les biens ſont ſituez, donnent ce même droit à l'aîné, il le prendra en chaque Coutume: ce qui peut ſervir, quand dans une même Coutume il y a deux Sénéchauſſées ou Bailliages: car en ce cas, tel droit eſt limité à la Coutume, afin que l'on ne ſe départe que le moins que l'on pourra, de l'égalité requiſe entre les enfans.

A

2. *Quand il ſe rencontre un manoir & un Hôtel Seigneurial en chacune des ſucceſſions des pere & mere, ſi l'aîné le prend en chaque ſucceſſion, & comment cela ſe doit entendre.*

☞ AQuand il y a pluſieurs Châteaux, ou manoirs & maiſons Seigneuriales dans un même fief, ou dans une même ſucceſſion directe, & en même Coutume, l'aîné n'en peut avoir qu'une ſeule pour préciput, le choix lui demeurant de prendre telle des maiſons feodales que bon lui ſemble, & qui lui eſt la plus commode & utile, quand même ce ne ſeroit point la principale, ni celle que le défunt pere & ſes predeceſſeurs avoient occupée de leur vivant; mais il la doit prendre en l'état qu'elle eſt, bien bâtie ou ruineuſe; & s'il n'y a point de baſſe-cour, jardin & enclos, ou arpent de terre contigu, il ne le ſuppléra pas ailleurs, ni en d'autres maiſons & manoirs diſtincts & ſeparez, comme il a été montré plus amplement ſur l'article 13. de la Coutume de Paris, c'eſt ce qu'emportent ces mots de l'article 14. de la même Coutume: *Un Hôtel tenu en fief, tel qu'il veut choiſir, Molin. §. 8. Gloſſ. 2. num. 1. & Gloſſ. 4. num. 1. 2. & 3. fine*, ſuivant l'opinion de Bartole, *ad l. 1. de effract.* & autres Docteurs citez par Tiraqueau, *tract. de jur. primogen. qu. 72. num. 3.* & du Molin ajoûte, qu'encore que le manoir ſe trouve bâti ſur pluſieurs fiefs tenus & mouvans de divers Seigneurs, il appartient néanmoins entierement à l'aîné; parce que ce n'eſt en effet qu'un manoir que le pere de famille a diſpoſé de la ſorte pour ſa commodité, ſur divers fonds & heritages féodaux, leſquels, quoique tenus & mouvans de divers Seigneurs, ſont toutefois ſituez en une même Coutume, & dépendent d'une ſeule & même ſucceſſion. Mais quand il ſe rencontre un manoir & Hôtel Seigneurial, en chacune des ſucceſſions de pere & de mere, ou d'ayeul & d'ayeule, l'aîné le prend en chacune ſucceſſion, ce qui s'entend en chacune Coutume ou Province, qui conſtitue une difference de patrimoine, & non pas en chacun Bailliage ou Sénéchauſſée: de ſorte que ſi dans l'une & l'autre ſucceſſion des pere & mere, il ſe rencontroit pluſieurs fiefs, & autant de manoirs ſituez en une même Coutume, quoiqu'en divers Bailliages, l'aîné n'aura qu'un ſeul préciput & manoir à ſon choix, quand bien ce ne ſeroit point le principal, ni la demeure ordinaire des pere & mere.

3. *Si lorſqu'il y a des fiefs ſituez en diverſes Coutumes, l'aîné eſt fondé de prendre ſon préciput en chaque Coutume, tant en la ſucceſſion paternelle & maternelle, que de l'ayeul & ayeule.*

Et pour traiter un peu plus au long que notre Auteur la queſtion de ce Chapitre, je dis que s'il y a des fiefs ſituez en diverſes Coutumes, l'aîné prend ſon préciput en chaque Coutume, tant en la ſucceſſion paternelle que maternelle, & de l'ayeul & ayeule, ou autre aſcendant. C'eſt, comme vous voyez dans le texte de M. Louet, l'opinion de du Molin, ſur l'article 223. de la Coutume d'Anjou, qui donne un préciput à l'aîné, en chacun Bailliage & Sénéchauſſée, comme il

Source : BIU Cujas

y en a pluſieurs en cette Coutume ; *Id eſt*, dit-il, *in diverſis & diſtinctis Provinciis, non autem in eadem Provincia in ſingulis localibus ſedibus ejuſdem Provinciæ, quod eſſet nimis durum, nec eſt de mente Conſuetudinis*, & il renvoye à ce qu'il en a dit en ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, §. 8. *Gloſſ.* 4. *num.* 2. où néanmoins il ne traite pas la queſtion dans l'individu. Le même ſur l'article 4. de la Coutume de Romorantin, locale de celle de Blois, qui donne à l'aîné un ſeul préciput en la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, tel que bon lui ſemblera : *Scilicet*, dit-il, *reſpectu feudorum ſitorum intra hoc territorium. Quid ſi pater & mater adquiſiverunt fundum feudalem in hoc territorio, in quo manſionem conſtruxerunt, an integram habeat primogenitus hæres utriuſque parentis ? Non enim eſt electio inter has partes æquales ejuſdem manſionis, & ſic cùm verba hujus localis conſuetudinis non congruant, videtur recurrendum ad conſuetudinem generalem, ſed æqualitas filiorum favorabilis eſt.*

Loyſel en ſes Inſtitutes Coutumieres, livre 4. titre 3. des fiefs, articles 78. & 80. *entre enfans n'y a qu'un droit d'aîneſſe : toutefois s'il y a diverſes ſucceſſions, Coutumes ou Bailliages, il prendra droit d'aîneſſe, en chacune d'icelles.* Ce même point eſt traité par Tronçon ſur l'article 14. de la Coutume de Paris *in princ.* & Maître René Choppin, *lib.* 1. *de morib. Pariſ. tit.* 2. *num.* 14. *in margine.*

4. *Quel eſt le preciput de l'aîné, quand il y a un fief dans chaque Bailliage d'une Coutume qui en a pluſieurs.*

De ſorte que ſi en la ſucceſſion du pere, il ſe trouve un fief ſitué dans l'étendue du Vexin le François, & un dans une autre lieu de la Prévôté de Paris, accompagné chacun d'un manoir, l'aîné n'en aura qu'un ſeul, parce que le Vexin eſt de même Coutume & Province, bien qu'il y ait un uſage local & particulier pour les droits feodaux, comme on peut voir dans l'article 3. de ladite Coutume de Paris. De même ſi en la Coutume de Senlis, il ſe trouve un fief ſitué au Bailliage de Beauvais & un en celui de Chaumont, & ainſi des autres.

5. *Si lorſqu'il y a un manoir & un Hôtel Seigneurial en chaque ſucceſſion des pere & mere, l'aîné le peut prendre en chacune de ces ſucceſſions.*

[Ce qui eſt dit par les articles 15. & 16. de la Coutume de Paris, que l'aîné a par préciput un manoir en chacune des ſucceſſions de pere & de mere, n'a lieu que quand les fiefs & les manoirs qui en dépendent, appartiennent en propre aux pere & mere, ou d'acquêt fait par chacun d'eux, avant le mariage, & non quand ils les ont acquis pendant leur communauté, auquel cet aîné n'eſt fondé de prendre pour ſon préciput que la moitié d'un Hôtel & d'un manoir en chaque ſucceſſion, ſi ce n'eſt qu'après le décès du premier mourant, il y eût eu partage fait entre le ſurvivant & les enfans du prédecedé : car les choſes n'étant plus communes & indiviſes, l'aîné prendroit, pour ſon préciput, un manoir en chaque ſucceſſion, s'il s'en rencontroit dans les biens.

6. *Comment du Molin s'explique là-deſſus.*

Du Molin ſur la Coutume de Dreux, article 3. qui dit, qu'il n'y a qu'un droit d'aîneſſe, quant au principal manoir, a mis cette note, *id eſt, ſi illud accepit in ſucceſſione communis patris, non debet reverſus aliam principalem manſionem capere in ſucceſſione communis matris, & è contra ; ſecùs ſi parens, in cujus ſucceſſione accepit, non eſſet communis, ſed alterius matrimonii.*

Le même du Molin en ſon Commentaire, §. 11. *num.* 4. forme la queſtion *quid ſi ex ſucceſſione patris & matris non ſit niſi unicum feudum, de communi eorum conquæſtu ?* & il reſout, que la moitié par indivis de ce tiers eſt de la ſucceſſion du pere, & l'autre moitié de celle de la mere, de ſorte que s'il ſe rencontre deux manoirs dans le fief, l'aîné eſt fondé de prendre l'un & l'autre pour ſon préciput en chacune des deux ſucceſſions ; & s'il n'y a qu'un manoir, il peut le choiſir en une des ſucceſſions, & prendre en l'autre un arpent de terre labourable en fief, à ſon choix, pour & au lieu de ſon manoir ; & s'il n'y a aucun manoir, il aura deux arpens, un en chaque ſucceſſion, ſoit contigus & attenans, ou ſeparez & éloignez, pourvû qu'ils ſoient en fief.

7. *Si l'aîné peut choiſir un autre préciput, quand celui qu'il avoit pris lui eſt évincé.*

Quand le manoir pris par l'aîné lui eſt évincé, il en peut choiſir un autre, s'il y en a en la ſucceſſion : mais s'il n'y en a point, mais ſeulement des terres labourables, il aura un arpent tel lieu qu'il voudra élire par préciput, les puînez n'étant pas obligez à d'autre garentie, quand l'éviction ne vient point de leur fait : & l'aîné n'eſt fondé de prendre un manoir par préciput, que lorſqu'il s'en trouve un en la ſucceſſion, qui appartenoit effectivement au défunt, & dont il étoit Seigneur & propriétaire incommutable.

Il y a des Coutumes qui décident, que l'aîné ne peut demander qu'un manoir & préciput en ſucceſſion de pere & de mere, comme Orléans article 97. Dunois article 10. Romorantin article 4. Dreux article 3. Château-neuf article 5. & Auxerre article 55.

On demande ſi l'aîné renonçant à la ſucceſſion, le ſecond des mâles entre en ſon lieu & place pour prendre le préciput & droit d'aîneſſe ? Cette queſtion eſt traitée très-amplement *ſup. litt. E. ſom.* 7. ſur la fin. Voyez cette matiere déduite plus au long en mon Commentaire ſur la Coutume de Paris, tome 1. articles 13. & 15.]

NOUVELLE ADDITION.

8. Arrêt de Paris, du 16. Juin 1682. qui regle le préciput de l'aîné dans la Coutume de Poitou.

[LE 16. jour de Juin 1682. il fut ordonné en interpretant l'article 216. de la Coutume de Poitou, que le fils aîné ou ſes repreſentans auront ſuivant ladite Coutume dans la ſucceſſion du pere un préciput avec les deux tiers de tous les propres en fiefs & leur portion virile dans les propres en rotures, & dans la ſucceſſion de la mere un préciput ſur les propres ſeulement, avec le tiers de tous les immeubles, tant propres naturels & conventionnels qu'acquêts. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 1. chapitre 6.

9. Arrêt de Rouen, du 21. Août 1664. qui regle le préciput de l'aîné, ſans l'obliger à aucune récompenſe envers ſes ſœurs.

Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 21. Août 1664. au rapport de Monſieur Deshommets, au profit de Meſſire Adrien de Limoges, Sieur de ſaint Saen, contre Charles Antoine de Valles, ſieur de Boiſnormand ; qui a jugé, que dans le pays de Caux le préciput appartient au fils aîné, ſans qu'il ſoit obligé d'en faire aucune recompenſe à ſes ſœurs. Baſnage ſur Normandie, tome 1. titre des Succeſſions en propre, article 262.

10. Arrêt de Rouen, du 18. Juin 1669. qui a jugé, que le préciput de l'aîné eſt compris dans l'eſtimation des rotures en Caux.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 18. jour de Juin 1669. en l'Audience de la grand'Chambre, plaidans Guerard & Dorville, entre de Cretot & Langlois, que le préciput roturier, que la Coutume générale donne à l'aîné dans le pays de Caux, eſt compris dans le nombre des rotures quand il les faut eſtimer. Baſnage au même endroit que deſſus.

11. Arrêt de Rouen, du 30. Août 1665.

Par Arrêt du Parlement de Rouen, du 30. Août 1665. donné au profit du ſieur de S. Saen, il

Source : BIU Cujas

qui a jugé, que le préciput de l'aîné n'entre point dans l'eſtimation du mariage avenant de ſes ſœurs.

12. Arrêt de Rouen, du 14 Fev. 1667. qui adjuge le préciput à l'aîné, à la charge de la proviſion à vie du puîné.

13. Arrêt de Rouen, du 30. Juil. 1670. qui a jugé, que l'aîné qui a pris un préciput au propre, en ſucceſſion collaterale ne peut rien prendre aux acquêts.

14. Arrêt de Paris, du 7 Septembre 1630. qui a jugé, que le pere & la mere ne peuvent donner un fief entier à un puîné, ſauf la recompenſe de l'aîné pour la portion qu'il avoit par préciput dans ledit fief donné.

15. Arrêt de Paris, qui a jugé, que dans le cas de donation faite par pere & mere de tous leurs biens à leurs enfans, l'aîné a ſon droit de préciput comme dans le cas de ſucceſſion.

16. Arrêt de Paris, du 14. Avril 1616. qui a declaré nulle une renonciation faite par un fils aîné pouvû de l'ordre de Prêtriſe, à ſes droits d'aîneſſe, au profit de ſon puîné du vivant de ſes pere & mere, & par le contrat de mariage de ſon frere.

17. Arrêt de Paris, du 27. Mars 1626. qui a jugé, que toutes les ameliorations faites par un pere & une mere à des lieux & bâtimens qui tombent dans le préciput de l'aîné, appartiennent à l'aîné ſans recompenſe, lorſque le fief appartient en commun au pere & à la mere, *ſecùs* du midenier qui ſe partage entre les heritiers, lorſque le fief appartient ou au pere ou à la mere.

a été jugé, que le préciput choiſi par l'aîné n'entre point dans l'eſtimation du mariage avenant de ſes ſœurs. Baſnage au lieu ci deſſus.

Il a été ordonné par Arrêt du même Parlement du 14. Février *1667.* en la grand'Chambre, que le préciput de l'aîné ſe regleroit comme un fief, & qu'il lui appartiendroit à la charge de la proviſion à vie du puîné, qui ſeroit tenu de contribuer au mariage avenant de la ſœur. Hautot, le Févre & Charpentier plaidoient en la cauſe. Baſnage au même endroit que deſſus.

Arrêt du même Parlement de Rouen, donné le 30. jour de Juillet *1670.* au rapport de Monſieur du Pleſſis-Puchot, entre les Sieurs de Deſſon, qui a jugé, en infirmant une Sentence arbitrale, que l'aîné, qui avoit pris préciput au propre en une ſucceſſion collaterale, ne pouvoit rien pretendre aux acquêts. Baſnage, ſur la Coutume de Normandie.]

¶ Dame Gabrielle de Carman, veuve du ſieur de la Roue, ayant fait donation à ſon cadet d'un fief à elle appartenant, il y a eu procès entre Louis & Jacques de la Roue ſes enfans après ſon decès, au ſujet dudit fief entier qu'elle avoit donné; & par Arrêt du 7. Septembre *1630.* a été jugé que la donation étoit valable, ſauf à l'aîné à prendre ſur les autres biens de la mere la récompenſe de la portion avantageuſe qu'il pouvoit avoir comme aîné, dans ledit fief donné par ladite Dame Carman à ſon fils puîné. Auzanet, dans ſa Coutume de Paris, page 17.

¶ Par Arrêt du 14. Août *1629.* il a été jugé, que l'aîné avoit non ſeulement ſon droit de préciput dans le cas de ſucceſſion dont parle la Coutume, mais qu'il l'a auſſi dans le cas de donation faite par les peres & meres par leur contrat de mariage, de tous leurs biens aux enfans qui naîtront d'eux, par la raiſon que les droits avantageux & préciput que l'aîné a droit de prendre, ſont de droit public, auquel on ne peut déroger par aucun Acte. Auzanet, en ſa Coutume de Paris, page 17.

¶ Le 14. Avril *1616.* la Cour, par Arrêt rendu en l'Audience de la grand'Chambre, a jugé nulle une renonciation qui avoit été faite par un fils aîné pourvû à l'ordre de Prêtriſe, à ſes droits & avantages du vivant de ſes pere & mere, en faveur de l'un de ſes freres puînez, par le contrat de mariage de ſondit frere. Auzanet, en ſa Coutume de Paris, page 17.

¶ Par Arrêt du 27. Mars *1626.* il a été jugé, que les augmentations & ameliorations faites par un pere & une mere dans le principal manoir d'un fief qui leur appartient en commun, demeurent entierement au fils aîné ſans aucune recompenſe à ſes puînez, lorſqu'elles ont été faites à des bâtimens & lieux qui tombent dans ſon préciput; mais ſi elles ont été faites dans les bâtimens d'un fief appartenant ou au pere ou à la mere, le midenier qui eſt dû pour le ſurvivant pour le rembourſement de la moitié deſdites augmentations, doit être partagé entre tous les heritiers. Auzanet, en ſa Coutume, page 17.

NOUVELLES REMARQUES.

CE qui eſt dit *ſuprà* nomb. 5. & ce que dit le même Brodeau ſur l'article 15. de la Coutume de Paris, nomb. 4. n'eſt pas régulier.

Dans les Coutumes qui donnent principal manoir & part avantageuſe dans chaque ſucceſſion de pere & de mere; s'il n'y a qu'un ſeul fief conquêt, & deux manoirs, l'aîné les doit avoir tous les deux; s'il n'y a qu'un manoir, il doit avoir un arpent pour un ſecond manoir, *Molinæus* §. 18. de la nouvelle Coutume nomb. 4. le Brun livre 2. chapitre 2. ſection 1. nomb. 73. contre Ricard ſur la Coutume de Senlis, article 126. & s'il n'y a point du tout de manoir, il aura deux arpens de terre pour les deux manoirs, *Molinæus cod.* nomb. 73. contre Brodeau ſur la Coutume de Paris art. 15. nomb. 4. D. L. C.

LODS & ventes des baux à rente rachetable, encore que la rente ne ſoit point rachetée.

SOMMAIRE. XVIII.

1. *Si les lods & ventes ſont dus pour baux à rente, aux Coutumes qui ne diſpoſent point au contraire.*
2. *Si celui qui achete à prix d'argent, ou prend à rente rachetable un heritage en la cenſive d'un Seigneur, doit les ventes de ce rachat ou ſort principal de la rente.*
3. *Quelle eſt la diſpoſition de la Coutume d'Anjou, touchant ce qui eſt traité en ce Chapitre.*
4. *Pourquoi ces mots*, encore que la rente ne ſoit point rachetée, *ont été ajoutez en l'article* 78. *de la Coutume de Paris.*
5. *Pourquoi les droits Seigneuriaux ſont dus au Seigneur du tems du bail à rente rachetable, & non à celui qui eſt Seigneur lors du rachat de la même rente.*
6. *Quand les droits ſont dus au Seigneur pour un bail à rente fonciere non rachetable.*
7. *Pourquoi les rentes conſtituées à prix d'argent ſur un heritage, ne donnent aucune ouverture aux droits Seigneuriaux, ni au retrait.*
8. *Si les baux d'heritages ſont de droit pur François.*
9. *En quoi nos baux d'heritages ſont differents des contrats uſitez parmi les Romains.*
10. *Pourquoi le droit coutumier fait produire les même effets au bail à rente qu'au contrat de vente.*
11. *S'il y a lieu au droit de ventes & au retrait lignager, à cauſe de l'échange de l'heritage contre une rente due par un tiers, quand le cedant, qui en a fait ſa propre dette, la rachete.*

Source : BIU Cujas

12. *Si le droit de ventes a lieu, lorſqu'en l'échange d'une maiſon, l'on cede une rente conſtituée peu de tems auparavant par le parent du cedant, & dont le rachat ſe fait incontinent après le contrat d'échange.*

13. Quid, *ſi la rente due par un des copermutans lui eſt cedée en contr'échange de l'heritage.*

14. *Ou quand une rente fonciere, non rachetable eſt donnée en contr'échange au debiteur de la rente.*

15. *A qui les ventes ſont dues en ce cas.*

16. *S'il eſt du quelque droit de ventes, quand une terre chargée d'une rente viagere aſſignée en pur don, eſt vendue.*

17. Quid, *ſi cette même terre étoit bailiée en contr'échange d'une autre, à la charge de la rente viagere.*

18. *Si les ventes ſont dues en la Coutume de Paris d'un bail à loyer fait à longues années.*

19. *Si lods & ventes ſont dus pour tous contrats équipollans à vente.*

20. *Quelles raiſons on peut apporter pour detruire ce qui eſt dit au nombre précedent.*

21. *Si toute vente eſt alienation, & ſi toute alienation eſt vente.*

22. *Quelle eſt l'opinion de du Molin touchant les lods & ventes, pour un bail fait à longues années.*

23. *Si les lods & ventes ſont dus d'un bail emphytheotique.*

24. *Si le preneur qui s'eſt chargé de faire bâtir juſques à la concurrence d'une certaine ſomme, doit quelque choſe pour raiſon de ce.*

25. *Cas auſquels les emphytheoſes produiſent droit de ventes.*

26. *S'il eſt du à preſent droit de lods & ventes pour échanges.*

27. *Si le droit de treiziéme, qui ſe paye en la Province de Normandie, eſt du pour la vente d'ormes & autres arbres mis en haye au deſſus de quarante ans.*

28. *Si ce droit eſt du par celui qui a fait manouvrer le bois qu'il a abbatu, & l'a vendu auſſi-tôt.*

29. *A quel Fermier ce droit appartient.*

30. *A quel denier le droit de treiziéme eſt taxé.*

31. *Si doubles lods & ventes ſont dus à cauſe de la folle enchere.*

32. *Suite de la queſtion traitée au nombre 30.*

33. *Quels lods ſont dus par les gens de mainmorte.*

34. *Si les lods ſont dus pour les donnations particulieres.*

35. *S'ils ſont dus pour les univerſelles.*

36. *Si le lods eſt du pour un bail en payement, & pour un bail en engagement.*

XVIII. ON a voulu revoquer en doute, ſi ce qui eſt dit en la Coutume de Paris, article 78. qu'en bail à rente rachetable, ventes ſont dues du ſort principal de la rente, encore qu'elle ne ſoit point rachetée, devoit avoir lieu aux autres Coutumes qui ne diſpoſent point au contraire?

Il a été jugé, que cet article avoit lieu étant conforme aux Arrêts de la Cour; même à un prononcé en robes rouges, qui avoit été donné le 15. Décembre 1571. au rapport de Monſieur Vialard, en la premiere Chambre des Enquêtes, entre le Chapitre de ſainte Opportune, & Nicolas Patroüillard.

Le même jugé en la Coutume d'Anjou, en la Chambre de l'Edit au mois de Mars 1601. au rapport de Monſieur Maynard, au profit du Seigneur du Bellay, encore que la Coutume d'Anjou n'admette point les ventes en bail à rente, où il n'y a aucun argent déboursé: cet Arrêt a été prononcé en robes rouges à la prononciation de Pâques, le 17. Avril 1601. par Monſieur le Préſident de Thou, qui avoit préſidé en la Chambre de l'Edit. A. A

Voyez du Molin, ſur la Coutume de Paris, au §. 33. *gloſſ.* 5. *in verbo*, vendu, *num.* 49. *in fine*, *& eundem Molinæum in tractatu. contract. uſur. quæſt.* 27. *num.* 241. *in fine*, d'autant que cette promeſſe de racheter, vaut & équipolle à argent comptant, & celui qui promet racheter, le peut faire *toties quoties & etiam invito & contradicente creditore*; *adde* que ſi telles voyes étoient tolerées, les tromperies ſeroient trop aiſées, & quiconque auroit de l'argent comptant pour contracter, pourroit faire un contrat de conſtitution de rente, qu'il racheteroit *brevi manu.*

1. Arrêts des années 1571. & 1601. qui ont jugé, qu'en bail à rente rachetable, les lods & ventes ſont dus du ſort principal d'icelle, & que cela devoit avoir lieu en toutes les Coutumes qui ne diſpoſent point au contraire.

A CEt Arrêt eſt rapporté par Choppin, *lib.* 2. *in Conſuet. Andeg. parte* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *de Laudim. num.* 6. *fine*, *& lib.* 1. *de morib. Pariſ. tit.* 3. *num.* 14. *in margine.* Lhoſte, ſur la Coutume de Lorris, chap. 2. des cens, art. 24. par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts *lit. V, num.* 1, de Montholon au 95. de ſes Arrêts, prononcez en robes rouges, Charondas ſur l'art. 23. de la Coutume de Paris, & par Mornac, *ad l.* 1. §. 1. *ff. ſi ager vectig. vel emphyt. pet.* & a été publié de l'Ordonnance de la Cour, au Siege Préſidial d'Angers, Maître René Louet, Lieutenant par-

ticulier, frere de notre Autheur, tenant l'Audience le 30. Juin 1601.

L'appel étoit d'une Sentence du Bailli de Vendômois, ou ſon Lieutenant, du 10. Novembre 1599. par laquelle il avoit condamné Jean Bugy de payer à Meſſire René du Bellay, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de la Terre & Seigneurie du Bouchel, & de Touteville, les droits de quints & requints, ſuivant la Coûtume, pour & à cauſe des choſes contenues au bail à rente, du 20. Octobre 1595. par lequel ledit Bugy, ou Maître Joſias Matras ſon Procureur, avoit pris à rente perpetuelle de Pierre Nourry, les choſes mentionnées audit contrat, pour en payer par chacun an, la ſomme de ſoixante écus de rente fonciere, amortiſſable par ledit Bugy, ſa femme & ſes hoirs, quand bon leur ſembleroit, en baillant & payant au bailleur ou à ſes hoirs, la ſomme de douze cens écus, & condamné ledit Bugy aux dépens; laquelle Sentence fut confirmée par Arrêt, avec dépens : ordonné que ledit Arrêt ſeroit publié au Siege de la Sénechauſſée d'Angers.

2. *Si celui qui achete à prix d'argent, ou prend à rente rachetable un heritage en la cenſive d'un Seigneur, doit les ventes de ce rachat, ou ſort principal de la rente.*

L'action du demandeur étoit fondée ſur l'article 78. de la Coutume de Paris : portant, que *ſi aucun achete à prix d'argent, ou prend à rente rachetable, heritage étant en la cenſive d'un Seigneur cenſier ou foncier, tel acheteur dudit heritage, ou preneur à rente, eſt tenu payer au Seigneur cenſier ou foncier, tel acheteur dudit rachat ou ſort principal de la rente, encore qu'elle ne ſoit rachetée* : & ſur les articles 23. & 33. qui décident le même en matiere de fiefs; leſquels articles ſont fondez ſur l'Arrêt de l'an 1571. remarqué par l'Auteur, & autres que j'ai cottez *ſup. ſom.* 15. ce qui eſt traité par les Auteurs rapportez par Fortin, ſur ledit article 78. de la Coutume de Paris, du Molin ſur la Coutume de Chartres, art. 20.

3. *Quelle eſt la diſpoſition, de la Coutume d'Anjou touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*

Le défendeur au contraire ſe fondoit ſur la diſpoſition particuliere de la Coutume d'Anjou, art. 154. qui porte qu'*en contrat de bail à rente pur & abſolu, n'appartient aucunes ventes, au Seigneur de fiefs? mais ſi la rente eſt après amortie, il y a ventes.* Et encore qu'il y ſoit fait mention de prix & de rachat, néanmoins le rachat étant volontaire, le contrat ne laiſſe pas d'être pur & ſimple; & il eſt vrai de dire qu'il n'y a point d'argent déboursé, juſques à ce que la rente ſoit rachetée & amortie : & juſques à ce, le Seigneur ne peut pas faire demander des lods & ventes. Ce qui eſt pareillement décidé par la même Coutume pour le retrait lignager, aux articles 356. & 358. & par l'Apoſtille de du Molin ſur ledit article 356. *in verbo*, par ſimple faculté, *id eſt, liberam datam accipienti. ad ſuam libertatem, ut non teneatur redimere, & in verbo*, amortir, *ut accipiens teneatur redimere, hoc caſu ſtatim eſt locus retractui, priori verò caſu demùm poſt redemptionem.*

Il a été néanmoins jugé par ledit Arrêt de 1601. conformément à la Coutume de Paris, que les ventes étoient dûës dès l'inſtant du contrat, nonobſtant que le rachat qui n'étoit que par convention, & non de la nature du contrat, n'eût été fait, & qu'il fût au pouvoir du preneur de le faire *toties quoties* : étant très-difficile, même impoſſible, au Seigneur, de découvrir quand le rachat d'une rente ſe fait, ſe pouvant faire par une quittance ſous ſeing privé, ſans décharger la minute du contrat.

Arrêt du 29 Février 1619. par lequel l'heritage baillé à rente rachetable, a été declaré ſujet au retrait lignager.

Et enſuite de ce, le même jugé pour le retrait lignager, par Arrêt confirmatif de la Sentence du Juge de Baugé, du 19. Février 1619. Monſieur Seguier préſidant, plaidans Pinette & C. Guerin, René Moreau, & Pierre Micault, parties plaidantes : lequel Arrêt a été curieuſement dreſſé, & contient nettement la conteſtation & les moyens des parties.

C'eſt la diſpoſition de la même Coutume de Paris, article 137. qui dit, que *l'heritage baillé à rente rachetable, eſt ſujet à retrait dedans l'an & jour de la ſaiſie ou infeodation* : ce qui a lieu, bien que la rente ne ſoit pas encore rachetée, comme il avoit été jugé en l'ancienne Coutume, par Arrêt du 23. Décembre 1561. rapporté par le Veſt, Arrêt 218. *Adde Tiraq. de retr. lin.* §. 1. *gloſ.* 6. *num.* 3. *& not. infr. R, ſom.* 2. *fine.*

Arrêt du 10. Decembre 1621. qui adjuge les lods & ventes au Seigneur du tems du bail, & non à celui du tems du rachat.

Par la même raiſon il a été jugé, que lods & ventes pour raiſon d'un bail à rente, étoient dûs au Seigneur du tems du bail, & non à celui qui étoit Seigneur au tems du rachat : par Arrêt du 10. Decembre 1621. donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur le Jay préſidant, confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Poitou; plaidans Joubert & Baillot, au profit du ſieur de la Fons, Secretaire du Roi.

Arrêt du 26. Août 1626. qui a jugé, qu'il n'eſt point dû de lods & ventes; lorſque la rente de bail d'heritage eſt vendue, s'ils ont été payez auparavant.

Mais quand les lods & ventes du bail à rente rachetable ont été payez, ſi la rente eſt vendue, il n'en eſt dû aucuns lods & ventes, qui ſeroient dûs, ſi la rente n'étoit point rachetable. Jugé par Arrêt infirmatif de la Sentence des Préſidiaux d'Angers, donné en la même Chambre de l'Edit, Monſieur de Mêmes préſidant, le 26. Août 1626. plaidans Meſſire Omer Talon, qui a été depuis Avocat General, & Maître Claude Guerin.

Voyez la Coutume d'Auvergne chapitre 16. des achats, lods & ventes, art. 11. *ubi Molin.* & ce que j'ai annoté ſur les art. 23. 78. & 137. de la Coutume de Paris.

☞ L'on peut ajoûter à ce que deſſus, que l'ancienne Coutume de Paris ne parloit que du contrat de vente fait à prix d'argent, mais la nouvelle décide le ſemblable au bail à rente rachetable, qui équipolle à vente pure & ſimple, tient lieu de prix, & donne le pouvoir & la liberté au preneur de ſe rendre, quand bon lui ſemble, Seigneur & proprietaire incommutable de l'heritage, en rachetant la rente : lequel rachat eſt l'eſtimation du fonds, & le vrai prix de la vente, qui fait par conſequent ouverture aux droits Seigneuriaux, tant en matiere de fiefs, (comme il eſt porté par les articles 23. & 38. de ladite Coutume de Paris) que de rotures en l'article 78. de cette même Coutume & aux articles 23. & 83. Les mots de cet article 78. ſont notables, *encore que la rente ne ſoit rachetée*, pour montrer que les profits des fiefs & droits Seigneuriaux, ſont dûs preſentement, & acquis au Seigneur dès l'inſtant du bail à rente rachetable, pour éviter aux fraudes, ſans qu'il ſoit obligé d'attendre le rachat; lors duquel auſſi il ne lui eſt point dû un nouveau droit, non plus que d'une rente conſtituée à prix d'argent, & la rente de bail d'heritage rachetable, n'eſt point à proprement parler fonciere, quoique l'une & l'autre emporte une vrai alienation de la proprieté de l'heritage; ce que ne fait pas la rente conſtituée à prix d'argent, qui ne produit qu'une ſimple hypotheque. *Molin.* §. 58. *num.* 74. *Chopp. lib.* 2. *in Conſuet. Andeg. part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *de Laudimiis, num.* 6. Loyſeau au traité du déguerpiſſement liv. 4. chapitre 11. *num.* 18. où il dit, que le cas de bail à rente rachetable, a été ajoûté à l'article 78. de ladite Coutume de Paris, parce que les rentes de cette qualité, ne peuvent être tenues & reputées fon-

4. *Pourquoi ces mots, encore que la rente ne ſoit rachetée, ont été ajoûtez en l'article 78. de la nouvelle Coûtume de Paris.*

Source : BIU Cujas

tieres, & de bail d'heritage, étant conſtituées en effet à prix d'argent, & rachetables, comme les autres rentes conſtituées au denier douze, au tems que du Molin a écrit. Depuis & en 1602. au denier ſeize, & depuis au denier dix-huit, & à preſent au denier vingt, comme je montre ſur l'article 119. de ladite Coutume, laquelle aux articles 23. 33. 78. & 83. parle en termes generaux de bail à rente rachetable, & ne diſtingue point ſi elle eſt rachetable au denier douze, quinze, dix-huit, vingt, vingt-quatre ou vingt-cinq; ce que j'explique & traite plus amplement ſur leſdits articles 23. & 83. de ladite Coutume, *verb. ou baillé à rente rachetable*, où je montre que la déciſion de l'article 78. comme étant conforme à la raiſon & à l'équité, & fondée ſur la déciſion des Arrêts qui y ſont cottez, a été étendue aux autres Coutumes qui n'en diſpoſent point, comme en celle d'Anjou, par l'Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Maynard, au profit du ſieur du Bellay, prononcé en robes rouges par Monſieur le Preſident de Thou, le Mardi 17. jour d'Avril 1602. remarqué par Monſieur Louet en ce chapitre.

Ce qui avoit été jugé dès le tems de l'ancienne Coutume par deux Arrêts auſſi prononcez en robes rouges, l'un par Monſieur le préſident de Morſan, le Lundi 24. Mars 1567. au profit de Monſieur l'Evêque de Paris, l'autre par Monſieur le premier Préſident de Thou, le 23. Decembre 1571. au profit du Chapitre de ſainte Opportune, que j'ai remarquez *ſup. ſomm.* 15. & en ce chapitre.

5. *Pourquoi les droits Seigneuriaux ſont dûs au Seigneur du tems du bail à rente rachetable, & non à celui qui eſt Seigneur lors du rachat de la même rente.*

Sur leſquels Arrêts ont été tracez les articles 23. 33. 78. & 83. de la nouvelle Coûtume de Paris, qui font marcher de pas égal, le preneur à rente rachetable, avec l'acheteur d'heritage à prix d'argent, & chargent indiſtinctement l'un & l'autre, de payer les droits Seigneuriaux, tant en heritages feodaux, que roturiers; dès l'inſtant du contrat; ſçavoir du prix de l'achat, quand c'eſt une vente, & du principal de la rente, quand c'eſt un bail à rente rachetable, encore que la rente ne ſoit point rachetée, comme dit Loyſel en ſes Inſtitutes Coutumieres, liv. 4. tit. 2. des cens & champarts art. 6. en ces termes: *En ventes d'heritages tenus à cens, ſoient purs & ſimples, ou à faculté de rachat, par decret ou autrement, & en baux à rente rachetable, ſont dûs lods & ventes, dès-lors du contrat.* C'eſt la raiſon pour laquelle les droits Seigneuriaux ſont dûs à celui qui eſt Seigneur au tems du bail à rente rachetable, ou à ſon Fermier qui étoit alors, & non à celui qui ſe rencontre Seigneur ou Fermier au tems du rachat de la même rente; comme il a été jugé par les Arrêts remarquez par Robert, *lib. 2. rer. judicat. cap.* 18. & par de Lommeau ſur la Coutume d'Anjou, liv. 1. art. 122. ſur la fin; à quoi on peut ajoûter ce que j'ai dit en l'Apoſtille ſur la Coutume de Meaux art. 198. & l'Arrêt qui eſt ci-deſſus, du dixiéme Decembre 1621. qui l'a ainſi jugé.

Il y a néanmoins des Coutumes, comme Melun, Auxerre & Meaux, qui ne donnent le droit de ventes, en bail à rente rachetable, que lors du rachat ſeulement; ce qui eſt traité par Coquille en ſon Inſtitution du Droit François, tit. 6. des cens pag. 101. & 102.

6. *Quand les droits ſont dûs au Seigneur pour un bail à rente fonciere non rachetable.*

Donc autre choſe eſt d'un bail à rente fonciere non rachetable, pour lequel n'y ayant point de conſtitution de prix certain, il n'eſt rien dû au Seigneur, ſinon lorſque le rachat ſe fait, le prix duquel le creancier bailleur de l'heritage, reçoit volontairement, ou quand la rente eſt vendue.

7. *Pourquoi les rentes conſtituées à prix d'argent ſur un heritage ne donnent aucune ouverture aux droits Seigneuriaux, ni au retrait.*

Autre choſe eſt pareillement des rentes conſtituées à prix d'argent, ſoit generalement ſur tous les biens du debiteur, ou ſpecialement ſur certains fonds & heritages, pour raiſon dequoi il n'y a point d'ouverture aux droits Seigneuriaux, ni au retrait lignager ou féodal, ſoit lors de la conſtitution ou du rachat, parce que la conſtitution de la rente n'emporte point la vente & alienation de l'heritage, en quelques termes que le contrat ſoit conçu, dans le ſtyle ordinaire des Notaires, mais un ſimple droit d'hypotheque ſur les biens preſens & à venir du debiteur conſtituant, *non jus reale imponit, ſed perſonam conſtituentis obligat*, comme dit Pontanus ſur la Coutume de Blois, tit. 6. art. 81. Je traite cela plus amplement ſur l'article 83. de la Coutume de Paris, qui eſt le ſiege de la matiere, où il eſt montré que cela procede, à quelque raiſon que la rente ſoit conſtituée du denier quinze, vingt, vingt-quatre ou autres.

8. *Si les baux d'heritage ſont de droit pur François.*

[Les baux d'heritages à rente, ſoit rachetables, ou non, ſont de droit pur François, & ont été inconnus aux Romains, parce qu'ils n'ont aucun rapport aux contrats qu'ils appelloient *conductiones perpetuas, contractus libellarios, emphyteuticarios, precarios, agros vectigales*, par le moyen deſquels contrats le Seigneur & proprietaire bailloit, cedoit & transferoit ſon fonds à perpetuité, ou à longues années, ſous la conſtitution d'une penſion & redevance annuelle, *ea lege ut meliorem, cultioremque redderet*; & dans ces contrats le bailleur retenoit ſa Seigneurie directe, l'utile ſeule paſſant en la perſonne du preneur & conducteur, qui ne ſe pouvoit pas dire & qualifier proprietaire *dominus non efficiebatur*, comme il eſt dit en la loi 1. §. 1. *ſi ager vectigalis, id eſt, emphyteuticarius petatur*, bien que le Preteur leur donnât l'action utile *in rem*, *d.* §. 1. *l.* 73. 74. & 75. *de rei vendic. l. tutor.* 15. §. *ult. de pignor. act.* comme étant cenſez & reputez en quelque ſorte proprietaires, dit Monſieur Cujas, *lib. 1. feudor. tit. 5. lib. 4. obſervat. cap.* 7. Ce qui avoit lieu, tant à l'égard des fonds publics & fiſcaux, que particuliers & privés.]

9. *En quoi nos baux d'heritages ſont differens des contrats uſitez parmi les Romains.*

Parmi nous les baux à rente ſoit rachetables, ou non rachetables, emportent une alienation parfaite, une expropriation entiere & abſoluë de l'heritage ou autre choſe baillée à rente, ſans aucune reſerve de la Seigneurie directe ou utile, qui eſt entierement & parfaitement transferée en la perſonne du preneur, lequel eſt vrai Seigneur & proprietaire incommutable. Ce qui eſt traité amplement par Maître Charles du Molin §. 41. *gloſ. 2. in verbo*, joüer de ſon fief, *num. 26. & tit.* des cenſives, *in præfat. num. 36. Ant. Mornac. ad l. 1. in princ. ſi ager veſtig. pet.* & nos autres Docteurs François. C'eſt pour cette raiſon que Leon Tripault en ſon étymologie des mots François, pag. 36. dit, que notre bail à rente ou d'heritage vient du mots Hebreu *Baal* qui ſignifie *poſſidere ut dominus*, de ſorte qu'il ſeroit fort perilleux de regler nos baux à rente, par les loix & déciſions des Empereurs & Juriſconſultes Romains, auſquels ils ont été inconnus.

10. *Pourquoi la Coûtume fait produire les mêmes effets au bail à rente, qu'au contrat de vente.*

Et cette tranſlation de proprieté par le moyen du bail à rente eſt la raiſon fonciere pour laquelle la Coutume le fait marcher de pas égal avec le contrat de vente, & lui fait produire les mêmes effets, ſoit pour le retrait, ou pour les droits Seigneuriaux dans la diſtinction ci-deſſus remar-

Source : BIU Cujas

quée de la rente ſtipulée rachetable, ou non rachetable. Il ſemble que le Pape Alexandre III. ait rapporté à notre uſage, ce qui eſt dit au cap. *ad aures 7. ext. de reb. Eccleſ. alien. vel non; illas terras quæ de ſilvis extirpatæ ſunt, arabiles factæ, eis hæreditario jure poteris concedere ſub annuo cenſu tenendas &c.* Du Molin a ainſi décidé ce point, *tam in feudo quàm in cenſu*, & que *reditus redimibilis ſive conceſſio ad perpetuum reditum redimibilem æquipollet venditioni, & nihil aliud eſt quàm res vel invito domino vendibilis, pro certo & adhoc æſtimato pretio, & ſic omnino æquipollet pretio in pecunia numerata, quod non eſt in reditu non redimibili*, §. 23. *gloſ.* 2. *num.* 63. 65. *& ſeq.* & 86. §. 57. *num* 10. 12. *& ſeq.* §. 58. *num.* 24. 25. 40. 75. 79. 80. *&* 87. & ſur la Coutume de Berry tit. 6. des cens, rentes & hypotheques art. 8. mais en ce que le même Auteur aux lieux préalleguez, & autres cottez ſur l'article 119. de la Coutume de Paris, qui ſont remarquez par d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne article 62. *num.* 4. tient que les droits Seigneuriaux ne ſont point dûs, quand le rachat de la rente eſt ſtipulé par le bail au denier vingt, vingt-cinq, ou à plus haut prix, qui égale le revenu & approche la juſte valeur des fruits de l'heritage, & comme telle le rachat n'étant pas à eſperer, elles ne font point fonction de prix, comme les autres, ſon opinion n'a point été ſuivie par les Arrêts ni par les Reformateurs, comme j'ai déja dit au commencement de cette annotation. Il en faut dire autant de ce qu'il dit, que le rachat des mêmes rentes eſt preſcriptible, & que cette diſtinction doit regler la qualité mobiliaire ou immobiliaire des rentes conſtituées.

La queſtion ſi d'une rente de bail d'heritage, rachetable, ou d'une rente conſtituée à prix d'argent, cedée & tranſportée en contr'échange d'un heritage, ſont dûës ventes au Seigneur, eſt traitée plus amplement ſur les articles 84. & 94. de la Coutume de Paris.

11. *S'il y a lieu aux droits de ventes & retrait lignager, à cauſe de l'échange de l'heritage contre une rente dûe par un tiers, quand le cedant, qui en a fait ſa propre dette, la rachete.*

La difficulté eſt plus grande en un contrat d'échange de maiſon ou autre heritage, contre une rente dûë par un tiers, dont le cedant fait ſa propre dette tant en principal que cours d'arrerages, & la prend ſur ſoi, ou promet la garentir, fournir & faire valoir, même payer après un ſimple commandement, & laquelle par après il vient à racheter, ſi en ce cas les ventes ſont dûes, ſoit lors du contrat d'échange ou de rachat, & ſi le retrait lignager a lieu.

La raiſon de douter eſt, qu'au moyen de la convention, le cedant ſe rend debiteur de la rente perſonnellement, en ſon propre & privé nom, & la conſtitue en effet ſur lui & ſur ſes biens; & de fait comme étant le vrai debiteur, il ſe trouve l'avoir rachetée, ce qui équipolle à une veritable vente, déguiſée du nom d'échange.

A quoi la réponſe eſt prompte, que la convention n'eſt appoſée au contrat d'échange, que pour la ſeureté du copermutant, c'eſt une caution priſe pour rendre la rente meilleure & plus aſſurée, qui ne change rien en la nature de l'échange, fait d'un heritage avec une rente vraye & non feinte ni ſimulée, de laquelle le creancier n'a point donné de contre lettre au debiteur, & le rachat qui en eſt fait par le cedant, dans la faculté qu'il a de ſe liberer quand bon lui ſemble, n'eſt que l'execution & la ſuite de la convention; de laquelle, comme d'un principal, le rachat eſt acceſſoire, & ne change en rien la nature & qualité du contrat qui eſt un veritable échange, fait but à but & ſans ſoûte, & ne produit point de droits Seigneuriaux ni d'ouverture au retrait, ſoit lignager ou feodal. Ce qui a été ainſi jugé par Arrêt du mois d'Avril 1588. donné en la grand'Chambre, ſur un appointé au Conſeil, au profit du ſieur de Lanſac, contre Monſieur Maître Leon Leſcot, Conſeiller en la Cour, qui vouloit retirer la maiſon par retrait lignager, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegialle de ſaint Germain de l'Auxerrois, qui demandoient les ventes: cet Arrêt eſt rapporté au texte de Monſieur Louet en ce chapitre. Autre pareil Arrêt pour les ventes, donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au profit de Monſieur Gorret Maître des Comptes. Ce qui eſt de l'uſage & de la pratique ordinaire, pourvû qu'il n'y ait point de fraude, ni de ſimulation dans la conſtitution de la rente, quand bien elle ſe trouveroit rachetée par le debiteur le même jour de l'échange ou peu de tems après: qui eſt l'eſpece des Arrêts remarquez par Choppin *lib. 3 de privil. ruſtic. part. 3. tit. 5. in fine*, & par Monſieur le Prêtre en ſes Queſtions de Droit, Centurie premiere, ch. 104. ſur la fin. Ce qu'ils diſent avoir lieu pareillement, quand même les rentes auroient été conſtituées au profit du cedant, ou par lui acquiſe d'un tiers, le jour de l'échange, ou peu de jour auparavant, à l'effet de les bailler en contr'échange pour ſe garentir du retrait & des droits Seigneuriaux.

12. *Si le droit de vente a lieu, lorſqu'en l'échange d'une maiſon, l'on cede une rente conſtituée peu de tems auparavant par le parent du cedant, & dont le rachat ſe fait incontinent après le contrat d'échange.*

Les Arrêts des 11. Octobre 1578. & 17. Février 1582. donnez au profit de Maître Nicolas le Grand, premier Medecin du Roi Henri III. contre les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, & Catherine de Charamont, remarquez par Monſieur le Prêtre au lieu préallegué de ſes Queſtions de Droit; Centurie premiere, chapitre 104. Tronçon ſur l'article 159. de la Coutume de Paris, *verb. publiez en jugement*, & par Charondas ſur l'article 33. de la même Coutume; ont jugé en bien plus forts termes, que l'on ne peut pas reputer un échange frauduleux, ni de la nature du contrat de vente, ou bail à rente rachetable, qui donne lieu au retrait lignager ou aux ventes, encore que la rente cedée & baillée en contr'échange de la maiſon, ait été conſtituée par un proche parent du cedant trois ou quatre jours ſeulement auparavant le contrat d'échange, ſuivi d'un decret fait à la charge d'icelui, & que le même cedant ait donné ſa promeſſe au ceſſionnaire, de lui fournir homme qui racheteroit la rente dans un certain tems, ce qui auroit eté executé, & le rachat fait incontinent après l'échange: Et on ne peut pas dire qu'en cette eſpece la fraude ſe rencontre tant dans le conſeil, que dans l'évenement; car la rente étant rachetable de ſa nature, il eſt au pouvoir du debiteur de la racheter quand il lui plaît: & bien qu'il ſemble y avoir de la fraude, néanmoins c'eſt une fraude innocente, *quæ legibus non vindicatur*, puiſque la rente eſt veritable. Or c'eſt une regle & une maxime certaine que, pour rendre un contrat d'échange d'heritages avec rentes conſtituées, ſujet au retrait & aux droits Seigneuriaux, *non ſufficit probare fraudem, niſi etiam probetur ſimulatio*, comme il eſt traité amplement par Maître Charles du Molin § 18 *num.* 14. §. 22. *num.* 104. *&* §. 23. *num.* 19. Et en termes de Droit celui-là n'eſt point en dol ni en fraude *qui ſibi proſpicit ut damnum excludat, & licet unicuique ſibi ſuiſque negotiis conſulere, etiam per interpoſitam perſonam, l. atquin natura* 19. §. *cum me abſente de negot. l. cùm pater* 77. §. *Titio fratri de leg.* 2. *l. Julianus al. ſi pupillus* 42. *in princ. de adquir. vel*

Source : BIU Cujas

amitt. hæred. Ce qui eſt confirmé par ſaint Auguſtin en ſes Queſtions ſur la Geneſe, expliquant la benediction de Jacob en fraude de ſon frere Eſaü.

13. Quid, *ſi la rente dûe par un des copermutans, lui eſt cedée en contr'échange de l'heritage.*

Le même du Molin *d.* §. 23. *num.* 67. apporte une limitation *ſi pactum ſit quod recipiens reditum teneatur redimere, hoc enim in idem recidit, ac ſi venditum eſſet pro tali, quod emptor infra tale tempus teneretur ſolvere, & interim talem reditum pro fructibus & uſuris.* L'on en peut ajoûter une autre, ſi la rente dûe par un des copermutans, lui étoit cedée en contr'échange de l'heritage; car ce n'eſt point un échange, comme lorſque la vente eſt dûe par un tiers, mais *datio in ſolutum, quæ vicem venditionis obtinet*, pour laquelle les ventes & autres droits Seigneuriaux ſont dûs, même le retrait y a lieu; parce que la rente, quoique reputée immeuble, tient lieu & fonction de prix, comme j'ai dit ſur l'article 26. de la Coutume de Paris, *verb. baillée en payement, in princ.* & ſur l'article 129. *verb. a vendu & tranſporté, in princ.*

14. *Ou quand une rente fonciere non rachetable eſt donnée en contr'échange au debiteur de la rente.*

Ce qui auroit lieu même en une rente fonciere & de bail d'heritage, non rachetable; car bien qu'il ſemble d'abord être la même choſe, que ſi le fonds que la rente repreſente, étoit cedé à titre d'échange, auquel cas il ne ſeroit rien dû comme étant un échange fait de fonds à fonds; cela ſeroit bon ſi le tranſport étoit fait à un étranger, c'eſt-à-dire à un autre qu'au debiteur de la rente, laquelle demeure confuſe & éteinte, à l'inſtant que le tranſport eſt fait, dans la rencontre du creancier & du debiteur en une même perſonne, qui ſont qualitez incompatibles en un même ſujet, dans un même tems; de ſorte que ce n'eſt point un veritable échange, puiſque la rente échangée ne peut pas ſubſiſter un ſeul moment, après le contrat, mais un vrai rachat & amortiſſement d'une rente fonciere; d'être pecuniaire en argent, non d'eſpece, fait du conſentement du creancier, qui en ſouffre volontairement le rachat, auquel au lieu d'argent, on baille en payement un heritage; pour lequel rachat, comme pour la vente faite à un tiers, les droits Seigneuriaux ſont dûs, bien que de bail à rente non rachetable, il ne ſoit rien dû preſentement, & lors du bail, mais ſeulement lors du rachat, ou de la vente de la rente, comme il a été dit ci-deſſus.

15. *A qui les ventes ſont dues en ce cas.*

Et en ce cas les ventes ſont dûes au Seigneur, en la cenſive & directe duquel l'heritage autrefois baillé à la charge de la rente fonciere eſt ſitué, n'étant dû aucune choſe au Seigneur cenſier de l'heritage échangé, ou pour mieux dire baillé en payement de la rente, parce qu'il n'y a point de vente, ni d'argent actuellement déboursé. C'eſt la pure doctrine de Maître Charles du Molin, qui tient en pluſieurs endroits de ſon Commentaire, que *quando fundus datur pro reditu a debitore ſuo creditori, non dicitur permutatus, ſed venditus pro pretio quo erat redimibilis, qui cenſetur redemptus, & fundus datus loco ſortis & reliquorum, & ſic venditus, & eſt vera datio in ſolutum, quia dans ſe redimit & liberat, & ſic in effectualem venditionem recidit, adeò ut omnibus juribus dominicalibus, & omni juri retractus locus ſit, ut in vera venditione*, §. 13. *gloſſ* 5. *num.* 49. *fine*, §. 23. *gloſſ.* 2. *num.* 65. 73. & *ſeq* §. 55 *gloſſ.* 2. *num.* 6. *gloſſ.* 3. *num.* 24. §. 57. *num.* 14. & §. 58. *num.* 74. 82. & 83. C'eſt pareillement l'avis de Charondas ſur l'article 78. & le 83. de la Coutume de Paris.

16. *S'il eſt dû quelque droit de ventes*, Par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au mois de Juin 1587. il a été jugé, en l'eſpece du contrat de vente d'une terre, chargée d'une rente viagere, aſſignée en pur don, & ſans en avoir reçu aucune choſe, que les ventes étoient dûes à proportion du tiers du prix, ou de la valeur du principal au denier douze.

quand une terre chargée d'une rente viagere aſſignée en pur don, eſt vendue.

Si cette même terre étoit baillée en contr'échange d'une autre, à la charge de la rente viagere, qui n'eſt point une charge réelle, les ventes ſeroient dûes du ſort principal auquel ſeroit eſtimée la rente; eu égard à l'âge de la perſonne à qui elle eſt dûe. *l. hæreditatum.* 68. *ad leg. falcid.* Cette matiere pour heritages vendus à la charge des rentes rachetables, dûes par le vendeur à un tiers, qui tiennent lieu de prix, eſt traitée ſur l'article 83. de la Coutume de Paris, *ubi dixi.* En toutes ces rencontres, il ne faut pas s'arrêter au titre & à la qualité que les parties ont donné au contrat, ſoit d'échange, de donation ou autre, qui ne produit point de droits Seigneuriaux, mais à la ſubſtance de l'acte, & à l'évidence du fait, *non quibus verbis quidque dicatur, quæritur, ſed quæ res agatur*, dit Ciceron en l'Oraiſon *pro Cæcinna, veritatem enim ſpectamus, non quod quis finxit, l. ſi forte* 8. *de caſtr. pecul.* ce que j'ai confirmé par pluſieurs exemples & autoritez de droits *jup. litt. D, ſom.* 64 & autres cottées par d'Argentré *in Conſuet. Britann. art.* 62. *not.* 2. *num* 5. *fine.*

17. Quid, *ſi cette même terre étoit baillée en contr'échange d'une autre, à la charge de la rente viagere.*

C'a été une grande queſtion, ſi en la Coutume de Paris, les ventes ſont dûës d'un bail à loyer fait à longues années, par exemple pour ſoixante ans; car pour un bail ou deſſous de dix ans, qui n'emporte point alienation du fonds, l'on n'a jamais ſoûtenu qu'il y eût lieu d'en pretendre. Claude Brune avoit pris à titre de loyer des Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, une maiſon ſiſe dans le faux bourg & proche la porte ſaint Germain, pour le tems & eſpace de ſoixante ans, moyennant quarante livres de loyer par chacun an, & à la charge d'y faire bâtir; que quand la Ville, pour quelque neceſſité publique, de guerre ou autrement, auroit affaire de la place, elle pourroit faire démolir le bâtiment, ſans aucun dédommagement, & qu'à chacune mutation de Seigneur, hors la ligne directe, le tenancier payeroit au Receveur du domaine de la ville, la vingtiéme partie du prix, tant de la place que des bâtimens. Le Receveur de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, lui fait demande des ventes, ſur ce qu'il ſoûtient que ce bail eſt proprement *contractus ſuperficiarius* & le preneur eſt *ſuperficiarius, qui in alieno ſolo ædificavit, quod à domino conduxit ea lege, ut in eo ædificaret, & ſibi haberet ædificium in plures annos, ſub annuo ſolario*, qui ſont les termes dont uſe M. Cujas *in parat. ad tit. ff. de ſuperfic.* qu'il a pris de la loi *in ſpeciali* 73. *& ſeq. de rei vendic. Hinc ſuperficiariæ inſulæ emptio, l. cum ſponſus* 12. §. *idem eſt de publicia in rem act. & prædii ſuperficiarii, l. item prædia* 10. *fam. erciſc.* & dit M. Cujas au lieu préallegé, que celui qui a pris un édifice, ou une place ſous cette condition d'y bâtir, & d'en payer une redevance annuelle, *eſt pluſquam inquilinus, nam jus habet in re, quod jus ſuperficiarium dicitur*, ἐμβατευτικὸν *ab Ulpiano, l.* 3. *de reb. eor. qui ſub tut. in quam Alciat. lib.* 1. *pareg. cap.* 36. *vel* ἐμβατικὸ comme parlent les Baſiliques, & a pareillement autant & plus de droit, que celui qui poſſede un fonds à titre d'antichreſe: étant une vente temporelle du fonds, & des fruits d'icelui qui tranſfere la Seigneurie utile: ſur leſquelles raiſons d'Argentré, *tract. de Laudim. cap.* 1. §. 39. fonde

18. *Si les ventes ſont dues en la Coûtume de Paris d'un bail à loyer fait à longues années.*

ſon

ſon opinion que *ex contractu ſuperficiario laudimia debentur.*

19. *Si lods & ventes ſont dûs pour tous contrats équipollans à ventes.*

Que c'eſt une regle & maxime générale, que les ventes & autres droits Seigneuriaux ſont dus de tous contrats équipollans à vente, & qui emportent alienation du fonds. Or le contrat de location *ad longum & longiſſimum tempus*, eſt une vraye alienation, par le moyen duquel *adquiritur jus rei, ſive jus in re transfertur, eſt quaſi dominus, habet enim dominium utile, & actionem in rem, quæ ſoli domino competit. l.* 1. §. *fin. l. ult. ſi ager vectig. vel emphyt. pet. ubi Gloſ. verb. ad tempus :* ce qui eſt traité par les Docteurs ſur la loi derniere *C. de reb. alien. non alien.* Et par les Canoniſtes ſur la Clementine premiere *de reb. Eccleſ. non alien. ubi Gloſ. verb. ad modicum tempus*, & par autres Docteurs alleguez par *Decius, conſ.* 292. *num.* 1. *ubi Molin. & ad eumd. Decium authent. qui rem num.* 1. *C. de ſacroſ. Eccleſ.* Et ſuivant ce Loyſel en ſes Inſtitutes Coutumieres, livre 4. titre 2. des cens & champarts art. 14. tient que *pour vente de fruits faite à plus de dix ans ſont dûs lods & ventes, & non pour vente à vie.* Que la queſtion eſt decidée *in terminis*, par les plus celebres Docteurs, *Alex. conſil.* 113. *num.* 1. *lib.* 1. *conſ.* 165. *num.* 2. *lib.* 2. *conſ.* 104. & 119. *lib.* 3. *Decius, conſ.* 204. *num.* 2. *Jaſon. l. fin. num.* 112. *Cod. de jure emph. Specul. tit. de locato, Ferron. in Conſuet. Burdig. l.* 1. *tit.* 2. *de retractu art.* 20. *pag.* 72. & *l.* 2. *tit.* 8. *de feud. & emph.* §. 15. *pag.* 180. *Chaſſan. in Conſuet. Burg. tit.* 11 des cens §. 7. *num.* 3. Loyſeau, liv. 1. du déguerpiſſement, chapitre 4. *num.* 28. *Tiraq. de retr. lin.* §. 1. *gloſſ.* 14. *num.* 82. *Petr. Jacob. tit. de act. in rem pro re emph. verſ. item pretium, Argent. in Conſ. Britann. art.* 62. *not* 2. *num.* 5. où ils tiennent, que *locatio ad longum tempus putà* 20. 30. 40. *ann. aut ad vitam conductoris, eſt alienatio, venditioni ſimilis, & ex ea laudimia debentur ſicut de venditione facta per emphyteutam.* Et de fait par l'article 149. de la Coutume de Paris, *Baux à quatre-vingt-dix-neuf ans, ſont ſujets à retrait*, lequel nombre n'eſt mis que par forme d'exemple, *& ratione frequentioris uſus*, parce qu'ordinairement on fait les baux emphytheotiques à 99. ans, & eſt vrai de dire que le bail à 60. ans y eſt compris : donc étant notoire que le droit de ventes ſymboliſe avec le retrait, *regulare eſt, non oriri jus quinti pretii aut laudimiorum, niſi ubi pariter oritur jus retractus, & è contra*, dit du Molin, §. 55. *gloſſ.* 1. *num.* 117. Le même droit de ventes a lieu en des baux de cette qualité, & notamment quand ils contiennent des clauſes particulieres ſemblables à celles ci-deſſus recitées, autrement les Seigneurs ſeroient perpetuellement fruſtrez de leurs droits, par des baux à longues années, au lieu de paſſer un bail à rente rachetable, qui ſans conteſtation produit le droit de ventes : dans leſquels baux & locations à longues années la vilité du prix eſt perpetuelle.

20. *Quelles raiſons on peut apporter pour détruire ce qui eſt dit au nombre précedent.*

A quoi l'on répondoit que bien que les baux à longues années emportent une eſpece d'alienation, ce n'eſt que des droits, pour la vente deſquels ou de l'uſufruit il n'eſt rien dû au Seigneur, ſoit feodal ou cenſier, *Molin.* §. 22. *gloſſ.* 1. *num.* 158. *in princ.* & §. 55. *gloſ.* 1. *num.* 12. & non de la propriété, du moins de la Seigneurie directe, qui demeure toute entiere pardevers le bailleur, n'y ayant que le domaine utile, qui paſſe la perſonne du preneur : *Superficiarias ædes appellamus, quæ in conducto ſolo poſitæ ſunt, quarum proprietas & civili & naturali jure eſt cujus & ſolum*; comme il eſt dit en la loi derniere, *de ſuperficiebus* : & quelque alienation qu'il y ait, l'on ne peut pas dire que ce ſoit une vente, quand il n'y a point d'argent débourſé, ou autre choſe qui tienne lieu & fonction du prix, quelque redevance annuelle, charge de bâtir & autre ſemblable, qui ſoit impoſée au preneur : donc il n'en eſt dû aucun droit de vente, parce que c'eſt le ſeul prix débourſé actuellement, ou promis, ou la choſe équipollente à prix, qui produit les droits Seigneuriaux, & non l'alienation, même du fonds & de la propriété & Seigneurie directe, & le Seigneur ne peut pas prétendre le quint, ou autre partie du prix, pour ſes droits Seigneuriaux, quand il n'y a point du tout de prix dans le contrat, comme il eſt traité amplement par du Molin, tant en matiere feodale que cenſuelle, *d.* §. 55. *gloſ.* 1. *num.* 1. & *ſeq.* Et de fait les droits Seigneuriaux ne ſont point dûs pour échange fait ſans ſoute d'argent, ni de partage, ni de licitation faite entre coheritiers, dont l'un d'eux demeure adjudicataire, ni de donations & autres ſemblables alienations.

21. *Si toute vente eſt alienation, & ſi toute alienation eſt vente.*

En un mot, il eſt bien vrai que toute vente eſt alienation, mais toute ſorte d'alienation n'eſt pas vente. Ce n'eſt donc pas bien argumenter que de dire un bail à longues années, comme de ſoixante ans, emporte alienation, & partant c'eſt une vente, n'y ayant eu aucun prix convenu ni argent débourſé. L'alienation eſt le genre, & la vente, l'eſpece : Or en bonne Logique, *à particulari ad univerſale non valet argumentum* : & les effets qui ſe manifeſtent en un certain nombre, n'emportent point d'autorité legitime, ni de conſequence neceſſaire, au regard du général, parce que de differens ſujets, ſortent divers accidens. Que l'on ne peut pas étendre la déciſion de l'article 78. de la Coutume de Paris, qui parle du bail à rente rachetable, à un bail à loyer fait à longues années, moyennant une redevance annuelle, non rachetable, & ſous une charge de bâtir, qui eſt favorable, & toute publique, *ne urbs ruinis deformetur.* lequel bâtiment cede au fonds, dont la propriété demeure pardevers le bailleur : ce qui ne conſtitue point de prix, pour faire une vente, mais eſt une condition & une charge du bail qui ſe reſout après que le tems eſt fini : En quoi le preneur eſt different de celui qui eſt appellé en droit *Superficiarius*, lequel d'ailleurs n'eſt point proprietaire de la maiſon, par lui bâtie ſur le fonds d'autrui. Pareillement l'argument du retrait lignager, qui eſt un droit de ſang & de famille, au droit de ventes, n'eſt pas toujours concluant, & l'article 149. de la même Coutume, qui admet le retrait lignager en un bail à longues années, a ſes motifs & raiſons particulieres, que j'ai cottées ſur ledit article, qui ne conviennent aucunement au droit de ventes, pur lucratif, qui eſt ſinon odieux, du moins de droit étroit, & comme tel ne doit point être étendu hors les cas exprimez & décidez par la Coutume, comme du Molin a montré en pluſieurs lieux de ſon Commentaire, & de ſes Apoſtilles ſur les Coutumes que j'ai cottées ſur l'article 49. *in princ.*

22. *Quelle eſt l'opinion de du Molin touchant les lods & ventes pour un bail fait à longues années.*

Auſſi le même Auteur tient formellement que *de locatione ad longum tempus laudimia non debentur* §. 56. *num.* 6. & 22. *not. ad Alex. lib.* 3. *conſil.* 119. *num. ult. & ad Decium, Conſil.* 204. *num.* 3. *verbo longum, poſt Boer. deciſ.* 234. bien qu'en d'autres endroits cottez ſur l'article 87. il tienne qu'au cas de la location à longues années, *propter dammum futurorum jurium, locus eſt petitioni indem-*

Source : BIU Cujas

nitatis pro modo majoris vel minoris temporis moderandæ, laquelle opinion n'a point été ſuivie pour le regard de l'indemnité, à quoi l'on peut ajoûter la remarque de Mornac, *l.* 1. §. *placuit ſi ager vectig. vel emph. pet.* Sur cette conteſtation le Prévôt de Paris condamna le preneur, par jugement dernier, à exhiber ſon contrat, à payer les ventes, & aux dépens: Mais par Arrêt du Jeudi 29 Novembre 1607. Monſieur Potier de Blanc-meſnil Préſidant, plaidans Maître François de Lamet pour l'appellant, Maître Omer Talon pour les Prévôt des Marchands & Echevins intervenans, & Maître Pierre Mauguin pour l'intimé; la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Servin, en infirmant la Sentence, envoya l'appellant abſous des ventes prétendues, & lui fit main-levée des choſes ſaiſies, avec défenſes au Prévôt de Paris, de plus juger telles cauſes par jugement dernier; lequel Arrêt eſt remarqué par Tronçon ſur l'article 73. de la Coutume de Paris, *verbo droits de ventes*, par Tournet ſur l'article 87. & par Corbin au chapitre 106. de ſes Plaidoyers.

23. *Si elles ſont dues d'un bail emphytheotique.*

La déciſion de cet Arrêt doit avoir lieu par identité de raiſon aux baux emphytheotiques & à vie, qui ſont vrais & non feints & ſimulez, auſquels n'y ayant point d'argent débourſé, les droits Seigneuriaux n'en ſont point dus, & s'il y a argent débourſé, ils ſont dus ſeulement *prorata pretii*, ſuivant l'opinion de *Pontanus in Conſuet. Bleſen. tit. 6. art.* 81. *in fin. verb. dictum.* Et bien que le preneur ſoit chargé de bâtir, juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme, il n'eſt rien dû pour raiſon de ce, parce que ce n'eſt point le prix d'une vente, ſoit en tout ou partie, mais une condition & une charge du bail, qui n'en change point la nature, *Molin.* §. 55. *gloſſ.* 1. *num.* 180. *& ſeq.* & §. 58. *num.* 58. Ces queſtions ſont ainſi ſingulierement décidées par aucunes de nos Coutumes, comme Reims, article 153. & Meaux, article 210. qui portent, que *pour heritages pris à titre de ſurcens, emphytheoſe, ou louage à plus de trente ans, ne ſont dues ventes, s'il n'y a bourſe déliée; auquel cas ſeront dues ventes au Seigneur cenſuel, par le preneur, juſqu'à la concurrence des deniers par lui débourſez.*

24. *Si le preneur qui s'eſt chargé de faire bâtir juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme, doit quelque choſe pour raiſon de ce.*

25. *Cas auſquels les emphytheoſes produiſent droit de ventes.*

Neanmoins il arrive quelquefois, que les emphytheoſes produiſent droit de ventes; ſçavoir quand l'Egliſe baille en emphytheoſe ſes heritages qui ſont amortis, & ne doivent aucuns cens, le canon & la redevance emphytheotique, étant la marque de la directe, parce qu'il n'y a point de Seigneur féodal ou cenſier qui la vendique; car s'il y en avoit un, les ventes lui appartiendroient, à l'excluſion du bailleur en emphytheoſe: *Molin.* §. 55. *gloſ.* 1. *num.* 185. *& ſeq. gloſ.* 2. *num.* 4. *& in præfat. ad tit.* des cenſives, *num.* 20. 29. 40. *& ſeq.* où il montre la grande difference qu'il y a *inter emphyteuſin & laudimia cenſus.* Loyſeau, livre 1. du déguerpiſſement, chapitre 5. *num.* 10. rapporte deux Arrêts confirmatifs de cette propoſition, pour le droit de ventes appartenant au Seigneur Eccleſiaſtique bailleur à titre d'emphytheoſe, l'un donné au profit du Chapitre de ſainte Opportune, contre Nicolas Patrouillart, le 15. Decembre 1571. dont notre Auteur fait mention ci-deſſus; & l'autre donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Vialard, prononcé en robes rouges à Noel l'an 1589. par leſquels Arrêts & autres remarquez par Bacquet, au Traité des Droits de Juſtice, chapitre 12. *num.* 121. il a été jugé, que bien qu'il ne ſoit dû aucun droit de ventes d'un bail emphytheotique, ou à longues années, fait ſans bourſe délier, il en eſt dû quand l'heritage baillé à vies, en emphytheoſe ou à longues années, eſt vendu: car bien qu'il n'y ait aucune alienation de propriété, & Seigneurie directe, mais de l'utile ſeulement: néanmoins c'eſt une vente de choſe immobiliaire & réelle, ſous un certain prix, ce qui donne ouverture aux ventes, comme a fort bien remarqué d'Argentré, *tract. de laudimiis, cap.* 1. §. 41.

Arrêts de Paris, des années 1571. & 1589. qui ont jugé, que les ventes ſont dues au Seigneur, quand l'heritage baillé à vies, en emphytheoſe, ou à longues années, eſt vendu à prix d'argent.

Le même Bacquet au lieu préallegué traite amplement la queſtion ſi celui qui achete d'un acquereur du Domaine du Roi, doit les ventes pour ſon acquiſition?

Cette diſtinction que les ventes ne ſont point dues à Paris, ni aux autres Coutumes ſemblables, pour le bail à loyer à longues années, à vies, ou à emphytheoſe, quand il n'y a aucun argent débourſé, & qu'elles ſont dues quand le même bail eſt vendu à prix d'argent, par le preneur ou ſes heritiers, concilie les opinions de nos Docteurs François & les Arrêts intervenus ſur la queſtion; & je m'étonne comment Tronçon ſur l'article 73. de la Coutume de Paris, *verb. droits de vente*, y a trouvé tant de contrariété, qu'il dit n'y avoir rien de plus incertain que la doctrine des Arrêts. Pour moi j'eſtime que la Science des Arrêts bien entendus, dans leurs motifs, leurs raiſons déciſives, & leurs circonſtances, eſt certaine, & grandement utile & fructueuſe, & fait la meilleure partie de notre Droit François, & qu'ils ſervent aux Juriſconſultes, comme les hiſtoires & les exemples des choſes paſſées, ſervent aux ſages & prudens Politiques.

26. *S'il eſt dû à preſent droit de lods & ventes pour échange.*

Avant la Déclaration du Roi on pouvoit faire échange pour fruſtrer le Seigneur de ſes droits Seigneuriaux; mais à preſent cela eſt aboli par cette Déclaration, & les lods & ventes ſont dus pour quelque échange d'heritage que ce ſoit, comme il a été déja remarqué ci-deſſus nombre 9.

NOUVELLE ADDITION.

27. Arrêt de Rouen, du 13. Mai 1667. qui condamne à payer le droit de treiziéme pour la vente d'ormes & autres arbres en haye au deſſus de 40. ans.

LE 13. jour de Mai 1667. il fut donné Arrêt au Parlement de Rouen, entre Richard Levêque, Receveur du Domaine de la Baronie de Meri, appellant & demandeur, d'une part; & Maître Matthieu Labbey, Curé de Mery, intimé & défendeur, d'autre; qui ordonna que le treiziéme ſeroit payé audit Receveur pour la vente des ormes & des autres arbres qui étoient en haye au deſſus de quarante ans. Baſnage ſur Normandie tome 1. titre des fiefs & droits féodaux, article 173.

28. Arrêt de Rouen, du 18. Juin 1676. qui décharge du treiziéme le propriétaire qui a fait abbatre un bois, & l'a vendu enſuite.

Arrêt du même Parlement de Rouen du 18. jour de Juin 1676. qui a jugé, que le proprietaire, qui a fait manœuvrer le bois qu'il a abbattu, ne doit point le droit de treiziéme pour la vente qu'il en a faite. Frevile plaidoit en la cauſe pour Maître Gabriel Lozier, Prêtre, & Baſnage pour Meſſire Jean de Vaſſy. Cet Arrêt eſt rapporté par le même Baſnage en ſon Commentaire ſur la Coutume de Normandie, tome 2. titre des retraits & clameur, article 463.

29. Arrêt de Rouen, du 24. Juil. 1629. qui adjuge le trei-

Par Arrêt du même Parlement de Rouen, rendu le 24. jour de Juillet 1629. il a été jugé, en confirmant la Sentence du premier Juge, en-

Source : BIU Cujas

ziéme au premier Fermier, à l'exclusion du second.

tre le Jeune & Corbon, que le droit du Seigneur eſt acquis du jour du contrat, & non de la condition ; en conſequence de quoi le droit de treiziéme a été adjugé au premier Fermier, à l'excluſion du ſecond, qui le demandoit en même tems. Baſnage ſur Normandie, tome 1. titre des fiefs & droits féodaux, article 173.

30. Arrêt de Rouen, ſans date, par lequel le droit de treiziéme eſt taxé à un dernier pour livre.

Par Arrêt du même Parlement de Rouen, ſans date ; donné au rapport de Monſieur Cornier, entre les Habitans du Bois-Guillaume, il fut dit, que les terres tenues du fief qui appartenoit au College des Clementins, & au Chapitre de Notre-Dame de Rouen, le droit de treiziéme ne ſeroit payé qu'à raiſon d'un denier pour livre, s'ils n'avoient titre au contraire. Baſnage, tome 1. titre des fiefs & droits féodaux, article 174.

Arrêts du Parlement de Bretagne, rendu le 6. jour de Mai 1663. au rapport de Monſieur de Serent, qui a jugé, qu'il n'eſt point dû doubles lods & ventes, quand on fait une folle enchere ſur le dernier adjudicataire, dont il doit porter la perte, ſi l'enchere eſt moindre que la ſienne. Hevin en ſon Annotation ſur le Plaidoyer 92. de Frain.

31. Arrêt de Bretagne, du 6. Mai 1663. qui a jugé, que doubles lods ne ſont point dus pour la folle enchere,

Le 14. jour d'Octobre 1653. il fut rendu Arrêt en l'Audience du même Parlement de Bretagne, par lequel fut confirmée la Sentence du premier Juge, qui avoit adjugé les lods & ventes au ſecond Fermier, qui étoit au tems de la derniere adjudication. Hevin au même endroit que deſſus.

32. Arrêt de Bretagne, du 14. Oct. 1653. qui adjuge les lods & ventes au Fermier qui eſt au tems de la derniere adjudication.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

33. Arrêts de Grenoble, des années 1626. 1646. & 1648. qui reglent comment les gens de main morte doivent payer les lods.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu en l'Audience du 7. jour de Mars 1646. entre Barthelemi Charles Quentin, Marchand Drapier de Romans, demandeur, d'une part ; & les Conſuls de la même ville, défendeurs, & noble Thomas Boſſin, Seigneur & Baron d'Uriage, intervenant, d'autre ; il fut ordonné qu'à l'avenir les gens de main-morte payeroient les lods de vingt ans en vingt ans, ſi mieux ils n'aimoient donner homme vivant, mourant & confiſquant.

Le même a été depuis ordonné par autre Arrêt donné le 16. jour de Mars 1648. au rapport de Monſieur Baudet de Beauregard, entre le Chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſaint André de Grenoble, d'une part ; & les Religieux Minimes de la Plaine, d'autre.

Mais par un Arrêt precedent, du 3. jour de Septembre 1626. donné entre Meſſire Antoine du Cros Evêque & Comte de ſaint Paul Trois-Châteaux, demandeur, d'une part ; & le Syndic de ceux de la Religion Prétendue Reformée, défendeur, d'autre ; il avoit été ordonné, que les lods ſeroient payez de dix ans en dix ans, pour un Cimetiere qu'ils tenoient en la directe dudit ſieur Evêque. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 1. livre 3. tit 8. chap. 17.

34. Arrêt de Proven-

[Le 5. jour d'Octobre 1677. en l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Provence, ſéant Monſieur le premier Préſident Matin, il a été jugé, au rapport de Monſieur Gaillard, que les lods & ventes ſont dus pour donations particulieres.

ce, du 5. Octobre 1677. qui a jugé, que les lods ſont dus pour donations particulieres.

La même choſe avoit été déja jugée le 17. Octobre 1668. au rapport de Monſieur de Pourcieux en la grand'Chambre, contre Jean Teiſſier, au profit de la veuve & heritiers de Claude Renard, Fermier de la directe de ſaint Jean. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 2. tit. 1. chapitre. 1.

Arrêt du 17. Octobre 1668. ſemblable au précedent.

Il a été jugé au même Parlement le 25. Octobre 1619. entre Meſſire Charles de Crequy, Comte de Sault, demandeur, d'une part ; & Maître Jacques Vian Avocat en la Cour, défendeur, d'autre ; que le lods n'eſt point dû pour une donation univerſelle de tous biens.

35. Arrêt de Provence, du 25 Octobre 1619. qui décharge des lods les donations univerſelles.

Le ſemblable avoit été jugé, le 9. jour de Mars 1618. entre Jean Sourdin & Silvain de ſaint Martin, que le lods n'étoit point dû pour la donation d'une troiſiéme partie des biens du donateur. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 2. tit. 1. chap. 2.

Arrêt du 9. Mars 1618. qui a jugé la même choſe.

Par Arrêt du Parlement de Provence donné le 9. jour de Juin 1687. il a été jugé, que le lods eſt dû pour un bail en payement & pour un bail en engagement. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 2. tit. 1. chap. 4.]

36. Arrêt de Provence, du 9. Juin 1687. qui a jugé, que le lods eſt du pour un bail en payement, & pour un bail en engagement.

NOUVELLES REMARQUES.

DU bail à rente non rachetable les lods & ventes ne ſont point dûs ; mais ils ſont dûs de bail à rente rachetable, voyez *ſuprà* les nouvelles remarques, ſommaire 15.

Ainſi les lods & ventes ſont dûs de baux à rente premiere après le cens, de Maiſons dans les Villes, quoique la rente ſoit ſtipulée non rachetable, parce qu'elle eſt rachetable de ſa nature, quand elle eſt la premiere après le cens, & parce que le rachat légal doit autant opérer que le rachat conventionel.

C'eſt ce qui a été jugé en la grand'Chambre par Arrêt du 18. Janvier 1737. au rapport de Monſieur de Champeron ; lequel Arrêt a auſſi jugé en interpretation de l'article 121. de la Coutume de Paris, ſuivant le ſentiment de la Lande, ſur la Coutume d'Orléans article 70. & en conformité d'un ancien Arrêt du 26. Novembre 1620. rapporté par Auzanet ſur ledit article 121. de la Coutume de Paris en ſes Arrêts, & cependant contre le ſentiment de cet Auteur en ſes mémoires, que cet article 121. de la Coutume de Paris conforme à l'article 270. de celle d'Orléans, s'entend indiſtinctement de la premiere rente après le cens, & n'eſt point reſtraint à la premiere rente due à la même perſonne à qui le cens eſt dû ; qu'ainſi la premiere rente après le cens ſur maiſon de Paris, quoique créée au profit d'autre que du Seigneur direct, n'eſt pas rachetable de ſa nature.

Dans l'eſpece de cet Arrêt une maiſon ſiſe à Paris dans la cenſive du Domaine ayant été baillée à rente fonciere de 1500. liv. ſtipulée non rachetable, & par Sentence du Domaine le preneur ayant été condamné de payer les lods & ventes au Fermier du Domaine, ſous prétexte que la rente étoit rachetable, ſur l'appel du Fermier par un premier Arrêt les parties furent appointées au Conſeil ſur les concluſions de Monſieur Gilbert Avocat Général, conformes à l'Arrêt diffinitif. Et par l'Arrêt diffinitif dudit jour 18. Janvier 1737. rendu en la grand'Chambre au rapport de Monſieur de Champeron Conſeiller, la Sentence du Domaine a été infirmée & le preneur déchargé des lods & ventes, contre les concluſions par écrit de Monſieur le Procureur Général, D. L. C.

Source : BIU Cujas

Si la choſe litigieuſe ſe peut aliener & preſcrire par dix ans, avec bonne foi..

SOMMAIRE XIX

1. *Si le vice du litige eſt perſonnel ou réel.*
2. *Quelle choſe on obſerve en France pour aliener la choſe litigieuſe.*
3. *A l'égard de quelle perſonnes la ceſſion de la choſe litigieuſe, en laquelle il n'y a point d'autre vice que le litige, eſt nul & reprouvée.*
4. *Ce que c'eſt que le contrat de vente d'une choſe litigieuſe.*
5. *Si ce qui eſt traité en ce chapitre, a lieu en matiere beneficiale.*
6. *Si le litige injuſte fait vaquer le benefice en Regale quand le poſſeſſeur en a joüi paiſiblement pendant trois ans, avec un titre Canonique.*
7. *Si pour établir le litige, qui fait vaquer le Benefice en Regale, une ſimple aſſignation ſuffit.*

XIX. EN la cauſe de Laurent Bonneval l'on a agité cette queſtion, ſi un heritage étant contentieux, les parties reglées ayant écrit & produit; l'une des parties ayant vendu l'heritage pendant le procés ſans exprimer le litige, & l'acquereur joüi par l'eſpace de dix ans complets, entre preſens & majeurs: le procés ayant continué: & étant intervenu Sentence, l'acquereur pouvoit s'oppoſer, & ſoûtenir qu'il avoit preſcrit par dix ans, avec titre & bonne foi, ſans que jamais le litige fût venu à ſa connoiſſance.

1. *Si le vice du litige eſt perſonnel, ou réel.*

L'acquereur diſoit, que *vitium litigii* étoit perſonnel, & non réel; qu'en la Loi *vitia poſſeſſionum*, *de acquir. vel ret. poſſeſſ. C. vitia, alia realia, alia perſonalia; realia rem & ſucceſſorem ſingularem ſequebantur*, les autres, *nec rem, nec ſucceſſorem ſingularem*: que *vitium litigioſi* étoit *inter perſonalia vitia*, *& non realia*, ſelon la gloſe ſur la Loi 1 §. *in verbo*, *non poterant*, *de litigioſis*, *ff.* la gloſe ſur la Loi 1. *in verbo*, *à majoribus*, *de acquir. vel ret. poſſeſſ. C.* & en la Loi 1. *de preſcr. long. temp. C.* & Alciat ſur la Loi *alienationis verbum*, *de verb. ſignif. in verbo*, *uſucapionem*, tient que *res litigioſa alienari non poteſt*, *ſed uſucapi poteſt: quoniam ex doctrina Accurſ. tale vitium rem non afficit*, & que *tale vitium eſt tantum perſonale*, *& non reale.* Bartole le tient ſur la Loi 1. *de litig. ff.* & en la Loi *Pomponius*, *cùm quis*, *de acquir. poſſeſſ. ff.* tellement que ce vice de litige n'affectant point la choſe litigieuſe, mais ſeulement la perſonne contre laquelle on plaide, le titre d'acquiſition eſt ſuffiſant de droit, pour acquérir une bonne foi, étant *inter titulos acquirendi dominii*: & quand on a interpreté l'Authentique *malæ fidei poſſeſſore alienante*, *de præſcr. long temp. C.* après avoir vû le texte de l'Authentique *ut ſponſalitia largit. §. rurſus*, *verſic. ſi autem ignorat*, *in fine*, pour avoir lieu, l'on a dit que l'acquereur ſçavoit la mauvaiſe foi de ſon auteur: bref que ce vice n'étant point réel, il ſuffiſoit une bonne foi, une pure ignorance du litige, pour avec un juſte titre, pouvoir preſcrire: qu'il ſe pouvoit remarquer un bon nombre d'eſpece en Droit, dans leſquelles on avoit reprouvé *venditiones rei litigioſæ*, la Loi *Divus*, *de petit. hæred.* la Loi *alienationis è fam. erciſc. l. ſi poſt acceptum judicium*, *de rei vend. ff.* la Loi *poſteà quàm*, *de pecul. ff.* parlant *de alienatione ſervi in fraudem inſtanciæ motæ facta*, baille ſeulement le recours *contræ venditorem propter dolum*, *non contra emptorem qui eſt in bona fide.*

Au contraire, celui qui avoit obtenu jugement à ſon profit diſoit, que *actiones reales in judicium deductæ*, *rem ita afficiebant*, que *alienari non poterat*: autrement il s'enſuivroit que le jugement qui interviendroit, ſeroit entierement illuſoire, & ſans aucun effet: que l'immeuble contentieux conteſté devant le Juge, *erat veluti pignus Prætorium*, qui ne ſe pouvoit aliener *irrequiſito Prætore*; par la Loi derniere, *de Præt. pign. C.* qu'à cette occaſion la Loi avoit defendu *alienationem rei litigioſæ*, *toto titulo. ff. & C. de litigioſis*: que la Conſtitution de Juſtinien décidoit cette queſtion *in l. cenſemus*, *de litigioſis*, où notamment l'alienation faite, *rei litigioſæ*, *etiam* à celui qui ignoroit le litige, eſt declarée nulle, *in §. ſin autem ignorans*, en ces mots, *tunc irrita rei alienatione facta*, & Bart. ſur la Loi 1. §. *ſi inter*, *verſ. quæro*, *de litig. ff.* eſt contraint de dire ſuivant cette Loi, *cenſemus*, *hodie verò eſt certum*, *quod contractus ſuper re litigioſa habitus*, *eſt ipſo jure nullus*: ce que la Loi avoit dit en autres termes, *irrita rei alienatione facta*, qu'il n'y avoit aucune apparence que l'on pût preſcrire par dix ans ſans titre, & appeller titre ce qui étoit nul, & reprouvé par la Loi.

Source : BIU Cujas

Que cette queſtion étoit aſſez décidée par la Loi 1. *de præſcript. long. temp.* 10. *vel* 20. *ann. C. cùm poſt motam & omiſſam quæſtionem : res ad nova dominia bona fide tranſierunt*, eſt dit, *& omiſſam quæſtionem : lite enim pendente ceſſaret illa præſcriptio propter vitium litigii*, que telles alienations *rei litigioſæ*, ont été reprouvées en la gloſe du chapitre. *Eccleſia ſanctæ Mariæ, ne lite pend. apud Gregor.* & expreſſément par le Canon, *quia res in litigio poſita non poteſt alienari*, *Canſin.* 1. *quæſt.* 1. Rebuffe *in proœmio Regiarum Conſtit. num.* 103. *verſ. non debet*, *gloſ.* 5. atteſte le ſtile ordinaire de France : que l'on obtient Lettres en Chancellerie, pour aliener la choſe litigieuſe, & pour en avoir permiſſion ; dans leſquelles Lettres il y a clauſe ordinaire, *vocatis vocandis*, Imbert en ſon Enchiridion, *in verbo*, *cedens*, *in fine*. dit que *vitium rei litigioſæ*, *Princeps ſolet remittere ſuis reſcriptis*, *quæ ad jus reſcribuntur*, & eſtime qu'on en gardoit point en France les Loix, *quæ rei litigioſæ alienationem prohibent.*

2. *Quelle choſe on obſerve en France pour aliener la choſe litigieuſe.*

Que cette prohibition ſeroit ſans aucun effet, ſi ce titre d'alienation *juſtam uſucapiendi cauſam præberet*, en la Loi *non dubium*, *C. de legibus*, depuis que la Loi reprouve quelque acte uſant du mot *non poteſt*, il y a nullité *ex defectu poteſtatis*, qui eſt la plus remarquable de toutes les nullités : que tout ce qu'Accurſe diſoit, que *tale litigioſi vitium non erat reale*, il entendoit, *ut rectè vindicari res alinata poſſet*, *ut furtiva res*, ce qui ne ſe peut *pendente lite*, étant encore incertain, *quis litigantium ſit dominus rei contentioſæ* dépendant de l'évenement du procès ; tellement que *nullus adhuc poteſt dici dominus*, *pendente lite*, que l'on ne pouvoit imputer au demandeur ; qui avoit toujours pourſuivi le procès juſques à Sentence diffinitive. A, le procès à l'opinion a été interrompu, au rapport de Monſieur Creſpin en la cinquiéme Chambre des Enquêtes. A

AIL eſt certain en Droit, que bien que l'alienation de la choſe litigieuſe ſoit étroitement défendue par les textes citez par l'Auteur, & par Loi *ex hoc edicto.* 8. §. 1. *ubi gloſſ. de alien. jud. mut. cauſ. facta. l.* 2. *C. de diſtr. pign.* néanmoins, *tenet ipſo jure venditio, vel pignoratio, vel donatio, vel quælibet alia rei aut cautionis litigioſæ alienatio, tex. in l. ſi poſt acceptum* 18. *de rei vend. l.* 1. *ubi gloſ. C. de præſcript. long. temp. gloſ. leg. in cauſæ* 27. §. 1. *verſic. ſed ſi procurator, verbo, transferri, de procurat. res mobilis litigioſa, pignori obligari non poteſt, prædium autem poteſt, l.* 1. *quæ res pignori oblig. non poſſ.*

3. *A l'égard de quelles perſonnes la ceſſion de la choſe litigieuſe, en laquelle il n'y a point d'autre vice que le litige, eſt nulle & reprouvée.*

Par l'uſage de la France, la ceſſion de la choſe litigieuſe, en laquelle il n'y a autre vice concurrent que le litige, n'eſt nulle & reprouvée, qu'à l'égard des Juges & autres Officiers, Avocats, Procureurs & Solliciteurs, pour les procès dont ils ſont chargés *infra T, ſom.* 4. & comme dit Loyſel en ſes Inſtitutes Coutumieres, livre 5. titre 2. des barres & exceptions art. 7. *exception de vice de litige, n'a lieu.* Mais l'ordre eſt d'obtenir en Chancellerie des Lettres de ſubrogation, avec clauſe portant diſpenſe du litige ; ce qui n'eſt point néceſſaire en la retroceſſion, qui remet les choſes en leur premier état. *Adrian. Pulvæus ad Edictum de alienatione judicii mutandi cauſa facta, deque litigioſis, & actionum ceſſione, cap.* 9. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 21. *num.* 237. Ragueau en ſon Indice ſous le mot, *purger le vice du litige*, page 444. Coquille ſur la Coutume de Nivernois cap. 32. des executions, art. 1. pag. 754. *Argentr. in Conſ. Britan.* titre des appropriances, art. 265. *tract. de vitiis poſſeſſionem in authoribus*, *num.* 5. Bouteiller en ſa Somme Rural, liv. 2. tit 66. art. 1. *ſed emptori, vel creditori obſtat exceptio rei litigioſæ, id eſt, non valet alienatio propter exceptionem : qui rem litigioſam emit, repellitur tantùm exceptione, non ipſo jure*, c'eſt pourquoi le titre *de litigioſis* eſt mis entre les exceptions, *hinc exceptio litigioſi. Vide Cujac. ad Nov.* 112. *& in Parat. ad tit. de litig. C. & ff. Guid. Pap. quæſt.* 337. *cum ibi not. Chopp. lib.* 3. *in Conſuet. Andeg. cap.* 3, *tit.* 3. *num.* 17. *Imbert. l.* 1. *Inſt. Forenſ.* & en ſon Enchiridion, *Panorm. in cap. Eccleſia ſanctæ Mariæ, in* 1. *num.* 7. 8. 9. *ext. ut lit. pend.*

4. *Ce que c'eſt que le contrat de vente d'une choſe litigieuſe.*

Ce qui montre que le vice du litige eſt perſonnel, attaché à la perſonne, qu'il n'affecte & n'infecte point la choſe ; & le contrat de vente d'une choſe litigieuſe, eſt un juſte titre tranſlatif de propriété & de Seigneurie : ſur lequel conſequemment la preſcription de dix ans peut être entrée, après leſquels l'acquereur, qui a joui de bonne foi, ne peut être inquiété, *Argentr. d. num.* 5.

5. *Si ce qui eſt traité en ce chapitre, a lieu en matiere Beneficiale.*

Il en eſt de même en matiere bénéficiale, *litigium enim non afficit beneficium, quia vitium litigioſi eſt perſonale, non reale, gloſ. Pragm. Sanct. tit. de pacif. poſſeſ.* §. *ſi autem, verbo, terminorum in fine. Imbert in Enchirid.* ſous le mot, *poſſeſſion triennale*, page 223.

Autre choſe ſeroit s'il y avoit eu de la fraude, de la colluſion, & de l'intelligence entre le vendeur & l'acquereur, comme par exemple, ſi le vendeur étoit toujours demeuré en poſſeſſion de la choſe ; car en ce cas la preſcription ne court, qu'*à die detectæ fraudis*, ſuivant la Loi, *annus, calumniat. l. cum ſex.* 55. *de Ædil. edicto*, du Molin, ſur la Coutume d'Anjou, article 429. *Vide not. infrà R, ſom.* 53. Si le vice de litige a lieu aux actions perſonnelles & hypothequaires, auſſi bien qu'aux réelles & petitoires : Voyez du Pineau en ſes obſervations & Queſtions ſur la Coutume d'Anjou, article 487. page 445.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de Paris, du 1. Déc. 1639. qui a jugé, que le litige injuſte ne fait point vaquer le Benefice en Regale, ſi le poſſeſſeur

[LE Jeudi premier jour de Décembre 1639. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, entre Maître Pierre Rebuffé, d'une part ; & Maître Antoine Proty, d'autre ; qui a jugé, que le litige injuſte ne fait point vaquer le Benefice en Regale contre un poſſeſſeur paiſible de trois ans,

Source : BIU Cujas

en a joui 3. ans avec un titre Canonique.

Cet Arrêt eſt rapporté bien au long par M. Bardet, avec les plaidoyers des Avocats & les moyens des parties, tome 2. livre 8. chapitre 38.

7. Arrêt de Paris, du 17. Août 1672.

Arrêt donné au Parlement de Paris, le 17. jour d'Août 1672. qui a jugé entre pluſieurs Gra-duez, que pour établir le litige, qui fait vaquer un Benefice en Regale une ſimple aſſignation ne ſuffit pas. Plaidans Abraham, Nouet, de la Touche, & Monſieur l'Avocat General Bignon, dont les concluſions furent ſuivies. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. liv. 6. chapitre 14.

qui décide, qu'une ſimple aſſignation ne ſuffit pas pour former le litige qui fait vaquer le benefice.

Voyez les nouvelles Remarques au Sommaire 13 *ſupra* D. L. C.

Si un legataire peut agir par éviction de legs, contre un autre legataire.

SOMMAIRE XX.

1. *Entre quelles perſonnes le recours de garentie a lieu.*
2. *Si un légataire univerſel eſt obligé de garentir les legs particuliers du defunt.*
3. *Si un legataire univerſel eſt tenu de donner un legs particulier à une fille, qui lui a été laiſſé par ſon ayeul, encore qu'elle n'ait pas accompli la condition portée par le teſtament.*
4. *Si en la Coutume de Paris, le legataire particulier d'un certain corps de propres excedant le quint, peut avoir ſon recours ſur le legataire univerſel.*
5. *Si les heritiers d'un teſtateur ſont tenus de garentir un legs pieux, quand l'executeur teſtamentaire eſt devenu inſolvable.*
6. *Si un legataire ſe peut pourvoir ſur les autres biens du teſtateur, quand il ne peut avoir les choſes qui lui ont été leguées.*
7. *Si le legataire d'une ſomme de deniers la peut demander au legataire d'un corps particulier; & l'obliger à y contribuer, quand il n'y a rien dans la ſucceſſion du teſtateur ſur quoi il puiſſe prendre cette ſomme.*
8. *Si les legataires univerſels ſont obligez au remploi des rentes rachetées.*
9. *Si les legataires particuliers & univerſels doivent faire le remploi des propres, avant que de rien toucher.*
10. *Arrêts qui ont jugé diverſement la queſtion précedente.*
11. *Si un legataire peut de ſon chef ſe ſaiſir du legs, qui lui a été fait, & qu'elle peine il merite, lorſqu'il le fait.*
12. *Si un fils ayant été fait legataire univerſel, par une ſeule diſpoſition portée par le teſtament de ſon pere, peut ſe dire & porter heritier en quelques Coutumes, & legataire en d'autres.*
13. *Si l'heritier d'un teſtateur eſt obligé de faire valoir au legataire une rente, qu'il affirme ne s'être point trouvée parmi les biens de la ſucceſſion après la mort dudit teſtateur, & dont il n'a jamais eu aucune connoiſſance.*
14. *Si un legataire univerſel peut objecter à un heritier, qu'il ne peut être heritier & legataire particulier.*
15. ¶ *Si le legataire particulier venant à déceder après le legataire univerſel, le legs particulier doit retourner aux heritiers du legataire univerſel, lorſque ledit legs particulier a été fait avec la clauſe qu'il fera partie du legs univerſel, le legataire particulier décedant ſans enfans, ou ſi le legs particulier eſt devenu un bien libre par le predecés du legataire univerſel.*
16. ¶ *Si la rente dûe pour le prix de l'acquiſition d'une maiſon doit être acquitée par le legataire de la maiſon, ou par le legataire univerſel.*
17. ¶ *Si l'on peut attaquer un legs fait à une femme mariée, ſous prétexte de libertinage avec le teſtateur, lorſque le mari de la legataire ne ſe plaint point.*
18. *Si le legs fait à un Empyrique par le malade qu'il traite, eſt bon & valable.*
19. *Si un legs univerſel fait à un Avocat, qui avoit fait les affaires du teſtateur quatre ans auparavant, peut ſubſiſter.*
20. *Si un ſoldat peut leguer à ſon Capitaine.*
21. *Si les legs contenus en un teſtament nul à cauſe de la preterition des poſthumes, ſont dûs aux enfans,*
22. *Si le legs fait en deniers, doit être payé en deniers, quand le teſtateur n'a que des immeubles.*
23. *Si le legataire qui a pris les choſes à lui leguées du vivant du teſtateur, les doit rendre à l'heritier, pour enſuite les reprendre de lui.*
24. *Si un legs fait à la charge de ne rien demander davantage, eſt cenſé fait* animo compenſandi.
25. *Si le legs fait à une filleulle eſt bon & valable, encore que le teſtament ſoit écrit de la main de ſon pere.*
26. *Si un legs peut être declaré perpetuel, quoique le teſtateur n'ait point limité le tems.*
27. *Si le legs fait par le mari à la femme dans ſon teſtament olographe, eſt bon & valable.*
28. *Si le legs d'un coffre & de tout ce qui ſe trouvera dedans lors du decès du teſtateur, comprend les obligations & autres*

Source : BIU Cujas

papiers d'importance, qui y ont été trouvez après ſa mort.

29. *Si le legs d'une ſomme certaine, que le teſtateur dit être dans un coffre, eſt dû de toute cette ſomme, quand elle ne s'y trouve pas entiere.*

30. *Si n'y ayant aucun legs dans le teſtament du pere en faveur de la fille mariée, & dotée par ſes pere & mere, le teſtament eſt nul par la préterition de cette fille.*

31. *Si un legataire qui a reçu ſon legs, eſt recevable à debatre le teſtament de nullité.*

32. *Si on peut varier quand on a choiſi le legs.*

33. *Si un legs ayant été fait à une fille adulterine, en biens & en deniers pour ſa dot l'heritier legitime du pere naturel, eſt bien fondé à faire reduire ce legs aux ſimples alimens.*

34. *Si le legs fait par un Jeſuite à ſa Compagnie, pour conſtruire leur Egliſe, peut le repeter, venant à quitter l'habit.*

35. *Si l'heritier peut être crû, qu'une femme legataire a commis adultere avec le teſtateur.*

36. *Si un legs fait à une niéce, payable un an après ſon mariage, eſt conditionnel, & s'il peut être demandé un an après la majorité.*

37. ¶ *Si le legataire d'une dette active peut obliger l'heritier à payer la dette, faute de fournir les titres.*

XX. LE 20. Mars 1607. il s'eſt preſenté une cauſe en l'Audience, Tubeuf & Doujat Avocats des parties, & Servin pour le Procureur General: Nicolas Anroux avoit par ſon teſtament donné à Maître Nicolas Anroux ſon neveu, le lieu de Champlan: & à Maître Denis Cordonnier, & à ſon fils, une maiſon ſiſe à Paris, ruë des Noyers. Il arrive que les creanciers du teſtateur font decreter le lieu de Champlan: les heritiers du legataire Anroux demandent contre Cordonnier, qu'il contribuë aux dettes aux *pro rata* du legs.

Arrêt du 20. Mars 1607. qui a jugé, qu'un legataire ne peut agir pour éviction de legs, contre ſon colegataire.

Au contraire, Cordonnier ſoûtenoit l'action nouvelle, que *legatarius contra legatarium evictionis nomine agere poſſit, hæres contra cohæredem.*

Par Arrêt Cordonnier a obtenu, par la faute des coheritiers du legataire Anroux, qui avoit omis à demander ceſſion des actions des creanciers du teſtateur. A

A CEt Arrêt fut prononcé par Monſieur le premier Préſident de Harlay, Maître Etienne Cordonnier, fils & heritier de Maître Denis Cordonnier, & les heritiers d'Anroux, parties plaidantes.

1. *Entre quelles perſonnes le recours de garentie a lieu.*

L'Arrêt fondé ſur ce que le recours de garentie n'a lieu, qu'entre coheritiers, leſquels *ex diviſione inter eos facta, tenentur invicem de evictione*, ou bien entre les legataires & l'heritier, & non entre collegataires particuliers de fonds & corps certains, & nottamment *quando non ſunt conjuncti, nec re, nec verbis.*

Celui qui a été évincé par les creanciers du teſtateur, doit imputer à ſon malheur, de ce que l'on s'eſt plûtôt addreſſée à lui, qu'à l'autre, & à ſon imprudence, de ce qu'il a obmis à prendre ceſſion des actions des creanciers, n'étant conſiderable la ſuite & l'ordre de l'écriture, que le legs d'Anroux étoit le premier: car tous les legataires particuliers ont droit par un même teſtament, & la condition de l'un n'eſt point plus favorable que l'autre, & en matiere de teſtamens, *ordo ſcripturæ non parit jus hypothecæ*: & comme dit Ulpian en la Loi *is cui §. qui prior. ut in poſſ. legat. inter legatarios nullum ordinem obſervamus, ſed omnes æqualiter tuemur*: auſſi regulierement *ordo ſcripturæ non ſpectatur, ſed potius ex jure ſumitur id quod agi videtur, l. 6. de ſolut. dixi ſuprà D, cap. 40.*

2. *Si un legataire univerſel eſt obligé de garentir les legs particuliers du teſtateur.*

Il y auroit plus de difficulté entre un legataire particulier, & un legataire univerſel: car le legataire univerſel, étant au lieu de l'heritier, *quia in univerſum jus defuncti ſuccedit, l. in parti 128. §. 1. de reg. jur. l. nihil. 24. de verb. ſignificat.* & en cette qualité tenu du payement des dettes, *ſup. D, ſom. 54.* il eſt tenu de garentir les legs particuliers, comme j'ai appris avoir été jugé par Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Seguier, touchant le teſtament de Monſieur de Saveuſe Conſeiller en la Cour: par lequel Arrêt la Cour condamna Louis de Saveuſe, ſieur de Bouquinville legataire univerſel, à garentir le legs fait à un legataire particulier: *Vide l. cum pater 77. §. evictis prædiis de leg. 2. leg. de evictione 69. leg. hæres 72. ad Trebell.*

Arrêt qui oblige un legataire univerſel à garentir le legs fait à un particulier.

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt du 30. Janv. 1663. qui obligé un legataire univerſel à donner un legs particulier à une fille, qui lui avoit été laiſſé par ſon ayeul, encore qu'elle n'eût pas accompli la condition portée par le teſtament.

LE 30. Janvier 1663. les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Troyes furent condamnez de délivrer un legs fait par un ayeul à ſa petite-fille, lorſqu'elle ſeroit pourvûe par mariage ou autrement, quoiqu'elle eût declaré à vingt-cinq ans qu'elle vouloit vivre dans le celibat; la Cour infirma la Sentence des Préſidiaux de Troies, qui avoient ordonné, que le legs ſeroit délivré conformément aux termes du teſtament. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 5. chap. 3.

☞ Jugé par Arrêt donné au Parlement de Paris, le 15. jour de Juin 1673. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, Monſieur le Préſident de Fourcy prononçant, au procès meu entre les legataires de feu Monſieur Benoiſe Conſeiller Clerc audit Parlement, que dans la Coutume de Paris, où l'on ne peut donner par teſtament que le quint des propres, & tous les meubles & acquêts, le legataire particulier d'un certain corps de propres qui excede le quint, ne pouvoit avoir pour l'excedant ſon recours ſur le legataire univerſel. 3. Journal du Palais, du Jeudi 21. Decem-

4. Arrêt de Paris, du 15. Juin 1673. qui a jugé, en la Coutume de Paris, que le legataire particulier d'un certain corps de propres excedant le quint, ne peut avoir ſon recours ſur le legataire univerſel.

Source : BIU Cujas

bre 1673. partie 3. queſt 3. 1. & dans la ſuite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 7. chap. 9.

5. Arrêt de Paris, du 30. Mars 1675. qui oblige les heritiers d'un teſtateur à garentir un legs pieux, l'executeur teſtamentaire étant devenu inſolvable.

Le Samedi 30. jour de Mars 1675 il fut jugé en la grand'Chambre du Parlement de Paris, au rapport de Monſieur Hervé, que les heritiers du defunt ſieur Comte de Royan, étoient tenus de garentir un legs de quinze cens livres, fait aux Peres Jeſuites, par ledit défunt; & de leur payer ladite ſomme, encore que ſes heritiers euſſent payé à l'executeur teſtamentaire trente-trois mille livres pour executer le teſtament, & qu'ils en rapportaſſent quittance, l'Arrêt ayant jugé, que le teſtateur ayant choiſi l'executeur, ſes heritiers en étoient reſponſables, étant devenu inſolvable, & ayant fait banqueroute. Maxime 242. du Palais.

6. Arrêt de Paris, du 31. Août 1675. qui permet au legataire de ſe pourvoir ſur les autres biens du teſtateur, quand il ne peut avoir ſon legs ſur les choſes à lui leguées.

☞ Arrêt du même Parlement de Paris, rendu le dernier jour d'Août 1675. en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur du Coudray de Geniers, entre le ſieur Marquis de Vardes, heritiers par benefice d'inventaire de Meſſire Claude du Bec, Chevalier Marquis de la Boſſe, d'une part; & les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de la ville de Beauvais, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'un legataire a droit de ſe pourvoir ſur les autres biens de la ſucceſſion du teſtateur, quand il ne peut être payé de ſon legs ſur les choſes qui lui ont été aſſignées pour cette effet par le teſtateur. Journal du Palais.

7. Arrêt de Paris, du 15. Mars 1632. qui a jugé, que le legataire d'une ſomme de deniers ne peut avoir action contre le legataire d'un corps particulier.

[Le Lundi 15. jour de Mars 1632. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, entre Jeanne Roux, appellante, d'une part; & Pierre & Jacques Thierry, intimes, d'autre; qui a jugé; que le legataire d'une ſomme de deniers ne peut avoir action contre le legataire d'un corps particulier, & ne peut demander la contribution. Canto & Paſſart Avocats des parties. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 1. chap. 16.

8. Arrêts de Rouen, des années 1594. 1634. & 1644. qui declarent les legataires univerſels obligez au remploi des rentes rachetées

Arrêts du Parlement de Rouen des années 1594. 1634. & 1644. qui ont jugé, que les legataires univerſels ne peuvent rien pretendre ſur les meubles, qu'après le remploi des rentes rachetées. Baſnage, ſur Normandie, tome 2. titre du douaire de femme, art. 408.

9. Arrêts de Rouen, des années 1614. & 1665. qui obligent les legataires particuliers & univerſels au remploi des propres.

Il a été jugé au même Parlement de Rouen, par deux Arrêts, l'un donné en 1614. & l'autre rendu le 16. jour de Mars 1665. au rapport de Monſieur Salet, entre François de ſaint Agnan, tuteur de Tanneguy de ſant Agnan ſon fils, appellant; d'une part; & Damoiſelle Gabrielle le Roi, intimée, d'autre; que les legataires particuliers & univerſels ne peuvent rien toucher des legs qui leur ont été faits, que le remploi des propres ne ſoit fait. Baſnage au même endroit que deſſus.

10. Arrêt de Rouen, du 3. Août 1645. qui décharge le legataire univerſel des meubles, des rentes conſtituées. Arrêts des années 1646. 1655. & 1659 qui ont jugé le contraire.

Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 3. jour d'Août 1645. en l'Audience de la grand'-Chambre, par lequel la ſœur uterine d'un teſtateur, legataire univerſelle de tous ſes meubles, & heritiere des ſes acquêts, a été déchargée des rentes conſtituées.

Mais comme cet Arrêt eſt contraire aux maximes anciennes de Normandie, il a été jugé autrement par trois Arrêts des années 1646. 1655. & 1659. & ordonné, que les legataires univerſels des meubles devoient ſe charger des rentes conſtituées quand il n'y avoit point d'acquêts. Baſnage au lieu ci-deſſus marqué.

11. Arrêts de Rouen, des 15. Juil. 1660. & 7. Mars 1679. qui privent du legs les legataires qui l'ont pris de leur chefs, ſans le demander à l'executeur du teſtament.

Par Arrêts du même Parlement de Rouen, l'un donné le 13. jour de Juillet 1660. au rapport de Monſieur de la Place, en la Chambre des Enquêtes, contre Catherine le Duc; & l'autre rendu en la même Chambre le 7. jour de Mars 1679. au rapport de Monſieur de Tiremois Herqueville, contre Barbe Vauquelin; il a été jugé, que les legataires doivent recevoir leurs legs de la main de l'executeur du teſtament; en conſequence dequoi la Cour a declaré indignes des legs ceux qui s'étoient ſaiſis des leurs de leur propre autorité. Baſnage ſur Normandie, tome 2. tit. des Teſtamens, article 430.

12. Arrêts de Paris, du 6. Juin 1685. donné en faveur d'un fils legataire univerſel.

Arrêt du Parlement de Paris, du 6. Juin 1685. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Joly de Fleuri, confirmatif d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris, qui avoit jugé, qu'un fils ayant été fait legataire univerſel par une ſeule diſpoſition portée par le teſtament de ſon pere, pouvoit ſe dire & porter heritier en quelques Coutumes, & legataire en d'autres. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. liv. 8. chap. 43.

13. Arrêt de Paris, du mois de Novemb. 1673. qui a jugé, que le legataire d'une rente ne peut la demander à l'heritier, qui affirme ne l'avoir point trouvée parmi les biens du teſtateur après ſa mort.

Au mois de Novembre de l'année 1673. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, au rapport de Monſieur Malebranche; par lequel il fut jugé en la Coutume de Paris, que le legataire d'une rente donnée à lui par le teſtateur ne pouvoit la demander à l'heritier, qui affirma que ladite rente ne s'étoit point trouvée parmi les biens dudit teſtateur au tems de ſa mort. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 11. chap. 16.

14. Arrêts de Paris, du 17. Mai 1677. qui décide, que le legataire univerſel ne peut objecter à un heritier, qu'il ne peut être heritier & legataire particulier.

Le 17. jour de Mai 1677. il y eut Arrêt au Parlement de Paris, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Vaſſeur, entre le ſieur de Bourlon, d'une part; & la Dame Dourrebois, d'autre; qui a jugé, qu'un legataire univerſel ne peut objecter à un heritier, qu'il ne peut être heritier & legataire particulier. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 11. chap. 23.]

15. Arrêt du Grand Conſeil, qui a jugé, que par le decés du legataire univerſel, le legs particulier devient libre, & ne retourne point aux heritiers du legataire univerſel, lorſque le legataire particulier a ſurvécu, encore bien que ledit legs particulier ſoit fait à la charge qu'il appartiendra au legataire univerſel, en cas que le legataire particulier décede ſans enfans.

¶ La Dame Marquiſe de Rannes ayant par ſon teſtament olographe du 8. Octobre 1692. reconnu par des Notaires le 29. Avril 1693. legué à Meſſire Louis de la Pallu ſon petit neveu, deux maiſons en cette ville de Paris, & ſtipulé qu'en cas qu'il vînt à décéder ſans enfans, elles appartiendroient à Meſſire François de la Pallu autre petit neveu; & en cas qu'il mourût auſſi ſans enfans, leſdites deux maiſons ſeroient partie du legs univerſel; il eſt arrivé que ledit ſieur François de la Pallu eſt le premier decedé le 2. Avril 1704. enſuite le legataire univerſel eſt mort le 14. Decembre de la même année. A l'égard du ſieur Louis de la Pallu, legataire & poſſeſſeur deſdites deux maiſons, il eſt decedé le dernier. Après ſon decés, les enfans & heritiers du legataire univerſel ont demandé que les deux maiſons leguées au ſieur Louis de la Pallu, decedé ſans enfans, leur fuſſent delaiſſées, comme faiſant partie du legs univerſel fait à leur défunt pere par le teſtament de la Dame Marquiſe de Rannes. La Dame mere du ſieur Louis de la Pallu, Comteſſe de Bouligneux, a ſoûtenu que leſdites deux maiſons lui appartenoient en qualité d'heritiere aux meubles & acquêts de ſon fils. L'affaire portée d'abord aux Requêtes du Palais, les demandeurs ont été déboutez de leur demande par Sentence du 19. Juin 1705. ſur l'appel de laquelle porté au Parlement, évoqué au Privé Conſeil, & renvoyé par Arrêt du 21. Octobre 1705. au Grand Conſeil: Arrêt eſt intervenu le 26. Février 1706. qui a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat General Benoît de Saint Port; Maître Nouet plaidant pour les appellans, Maître Chevalier pour la Dame Comteſſe

Source : BIU Cujas

Comteſſe de Bouligneux, intimée; & Maître de Panart pour des creanciers intervenans. Augeard, en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arrêt 65.

16. Arrêt de Paris, du 14. Mars 1620. qui a jugé, que la rente due ſur une maiſon pour le prix de l'acquiſition, doit être acquitée par le legataire univerſel, lorſque ladite maiſon a été leguée à un particulier.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mars 1620. il a été jugé, que la rente dûe ſur une maiſon leguée à un particulier, doit être payée & acquitée par le legataire univerſel, & non pas par le legataire particulier de cette maiſon, encore bien que la rente ſoit conſtituée & dûe pour le prix de ladite maiſon. Auzanet, en ſa Coutume, page 302.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris du 26. Mars 1706. rendu en la grand'Chambre, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Portail, la Cour a infirmé une Sentence rendue en la Chambre du Domaine, qui avoit permis à Jean Lolly Donataire du Roi, fils de Pierre Lolly, de faire preuve que la legataire univerſelle de Ange Lolly ſon oncle, étoit indigne du legs à elle fait, & avoir vêcu en libertinage avec le teſtateur. Elle avoit auſſi permis de faire preuve des recelez & divertiſſemens faits par ladite legataire univerſelle; & la Cour, en mettant l'appellation & ce au néant, a reçu le mari partie intervenante, a débouté le donataire de ſa demande, ſauf à lui à ſe pourvoir par action civile contre la legataire pour les effets qui n'ont pu être compris dans le legs univerſel. Maître de la Barre, pour la legataire; Maître Nivelle, pour ſon mari; & Maître de Lombreuil, pour le donataire. Augeard, en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arrêt 68.

17. Arrêt de Paris, du 26. Mars 1706. qui juge, qu'une femme dont le mari ne ſe plaint point, n'eſt point indigne d'un legs à elle fait par celui avec lequel les heritiers l'accuſe d'avoir vêcu en libertinage.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

18. Arrêt de Toulouſe, du 21. Juin 1594. qui a déclaré nul un legs fait à un Empyrique.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 21. jour de Juin 1594. au rapport de Monſieur de Malard, le legs fait aux nommez Faure & la Roque, qui avoient comme Empyriques panſé une playe ſurvenue en la joue du teſtateur, fut declaré nul, & les heritiers dudit teſtateur maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance des biens leguez. Monſieur de Cambolas en ſes deciſions notables de droit, livre 2. chap. 3.

19. Arrêt de Touſe, du 2. Decembre 1630. qui a confirmé un legs univerſel fait à un Avocat.

Par Arrêt donné au même Parlement, le 2. jour de Decembre 1630. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Comere, le legs univerſel fait à un Avocat, qui avoit fait les affaires de la teſtatrice, il y avoit plus de quatre ans, a été confirmé. Monſieur de Cambolas au même endroit que deſſus, livre 6. chap. 12.

20. Arrêt de Provence, du 11 Decembre 1634. qui a declaré bon & valable le legs fait par un ſoldat à ſon Capitaine.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 11. jour de Decembre 1634. en l'Audience, au procès de Jean Baulme contre Jean Ramuſat, que le legs fait par un ſoldat à ſon Capitaine, étoit bon & valable. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 1. titre 10. chapitre 1. nomb. 3.

21. Arrêt de Grenoble, du 21. Février 1645. qui a jugé, que les legs contenus dans un teſtament nul à cauſe de la preterition d'un poſthume, ne ſont pas même dûs aux enfans.

Le 21. jour de Février 1645. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, au rapport de Monſieur Baro, par lequel il fut jugé, que les legs contenus dans un teſtament declaré nul pour la préterition d'un poſthume, n'étoient point dûs, quand même ils ſeroient faits en faveur des enfans. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. titre 6. chapitre 6.

22. Arrêts du même Parlement des années 1634. 1635. & 1636. qui ordonnent que le legs fait en deniers ſera auſſi payé en deniers, quand même l'heritier n'auroit trouvé que des immeubles dans la ſucceſſion.

Arrêts du même Parlement de Grenoble, le premier donné le 10. jour de Decembre 1634. entre la Damoiſelle de Laurens, & le ſieur de Laurens ſon frere; le ſecond rendu en l'Audience du 22. Novembre 1635. au profit du ſieur Avocat Blanc & la Damoiſelle Drevet ſa femme, contre le ſieur Denis Drevet Threſorier de France; & le troiſiéme, en la cauſe de Damoiſelle Iſabeau du Faure, veuve du ſieur de Bourges, contre le ſieur du Faure ſon frere, donné le 3. jour de Juin 1636. au rapport de Monſieur de Belmont; qui ont jugé, que le legs fait en deniers doit être auſſi payé en deniers, encore que l'heritier par benefice d'inventaire n'ait trouvé que des fonds dans la ſucceſſion. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. tit. 7. chap. 1.

23. Arrêt de Grenoble, du 26. Janv. 1656. qui a jugé, que le legataire qui s'eſt ſaiſi des choſes à lui leguées du vivant du teſtateur, les doit rendre à l'heritier.

Par Arrêt du même Parlement, rendu en l'Audience du 26. jour de Janvier 1656. il fut ordonné, qu'un legataire, qui pendant la vie du teſtateur s'étoit emparé des meubles à lui leguez par le defunt, les rendroit à l'heritier beneficiaire dudit teſtateur. Baſſet, au lieu ci-devant cotté chap. 2.

Il fut jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 23. jour de Février 1656. en l'Audience de la Chambre de l'Edit, en la cauſe du ſieur Bony, Commis au Greffe Criminel, qu'un legs fait par un tuteur à ſon mineur, à la charge de ne demander rien autre choſe ſur les biens & heritages du teſtateur, étoit cenſé fait *animo compenſandi*: en conſequence dequoi il fut dit, que le mineur ne pourroit demander le legs en queſtion, & le reliqua de ſon Compte, mais qu'il opteroit. Baſſet au même endroit que deſſus, chap. 3.

24. Arrêts du même Parlement, du 23. Février 1656. qui a jugé, qu'un legs fait à la charge de ne demander rien autre choſe ſur les biens du teſtateur, eſt cenſé fait *animo compenſandi*.

Jugé par Arrêt du même Parlement du 16. jour de Decembre 1654. rendu au rapport de Monſieur de la Saone d'Argenſon, en la cauſe de noble Barthelemi de Griffon, & de Damoiſelle Françoiſe Dubré, que le legs fait à ladite Damoiſelle par le teſtament de la Dame de Veillieu de Ponteray ſa marreine, étoit bon & valable, encore que ſon pere eût écrit ce teſtament. Baſſet au lieu ci-deſſus chap. 4.

25. Arrêt de Grenob. du 16. Decembre 1654. qui declare bon & valable un legs fait en faveur d'une filleule, encore que le teſtament fût écrit de la main de ſon pere.

Par Arrêt rendu au même Parlement, le 10. jour de Decembre 1612. entre le Syndic des Religieux Cordeliers de la ville de Gap, d'une part; & M. Jerôme Bernard du Moulin, d'autre; ſur la queſtion ſi un legs pieux, conçu en ces termes: *Veut & ordonne qu'il ſoit dit une Meſſe dans l'Egliſe des Cordeliers, tous les jours de la ſemaine, pour l'ame de la teſtatrice, & de ſes parens trepaſſez*, étoit perpetuel, d'autant qu'il n'y avoit point de tems préfix, la Cour le declara perpetuel; à la charge toutefois que leſdits Religieux diroient trois Meſſes chaque ſemaine, & qu'il leur ſeroit payé une penſion annuelle de trente livres, rachetable de ſix cens livres. Baſſet ci-deſſus chap. 5.

26. Arrêt du même Parlement, du 10. Decemb. 1612. qui a declaré un legs perpetuel, encore que le teſtateur n'eût point limité le tems.

Arrêt du Parlement de Grenoble, du 11. jour de Mai 1649. donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur de Calignon, en la cauſe de Madame la Préſidente du Cros; par lequel fut confirmé le legs à elle fait dans le teſtament olographe de ſon mari. Baſſet au même endroit chapitre 6.

27. Arrêt de Grenoble, du 11. Mai 1649. qui a declaré bon & valable le legs fait à une femme dans le teſtament olographe de ſon mari.

Le 24. jour de Juillet 1665. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, au rapport de Monſieur de Veynes du Prayet, entre Claudine Viſe, veuve de défunt Thomas Galle, Bourgeois de la ville de Grenoble, d'une part; & Antoine & Ennemond Galle, heritiers dudit défunt, d'autre, par lequel, ſur la queſtion ſi le legs d'un coffre & de tout ce qui ſeroit dedans au jour du decés du teſtateur, comprenoit toutes les obligations & autres papiers de conſequence qui y avoient été trouvez; la Cour, ſans s'arrêter à la diſtraction des obligations, promeſſes, commandes & au-

28. Arrêt de Grenoble, du 24. Juillet 1665. qui a été rendu ſur la queſtion ſi le legs d'un coffre, & de tout ce qui ſeroit dedans lors du decès du teſtateur, comprend les obligations & autres papiers d'importances, qui y ont été

Source : BIU Cujas

trouvé à la mort d'icelui.

tres papiers compris dans l'inventaire, qu'elle déclara appartenir en proprieté auſdits heritiers, ordonna qu'il ſeroit ôté dudit inventaire au profit de ladite veuve, le coffre, bagues, linge, vaiſſelle d'étain, & autres meubles ſpecifiez en ſes écritures, enſemble les autres effets qu'elle verifieroit avoir acquis depuis le décès de ſon mari, ſur la vérité deſquels elle ſe purgeroit par ſerment. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. tit. 7. chapitre 7.

29. Arrêt de Provence, du 12. Mars 1652. qui a jugé, que le legs d'une ſomme certaine, que le teſtateur dit être dans un coffre, n'eſt point dû de toute la ſomme, ſi elle ne s'y trouve pas entiere.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le 12. jour de Mars 1652. en la cauſe de la Damoiſelle Catherine de Rancurel, veuve de Louis Eiſſautier, contre Antoine Taxi, au rapport de Monſieur de Guerin; par lequel il a été jugé, qu'un legataire ne peut demander tout le legs qui lui eſt fait d'une ſomme certaine, que le teſtateur a dit être dans un coffre, quand elle ne s'y trouve point entiere, & qu'il doit ſe contenter de ce qui y eſt. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. part. 2. livre 2. titre 1. chapitre 11.

30. Arrêt de Bordeaux, du 15. Juillet 1672. qui declare nul un teſtament où il n'y avoit aucun legs en faveur d'une fille mariée & dotée par ſes pere & mere.

Le 15. jour de Juillet 1672. il fut donné Arrêt au Parlement de Bordeaux, entre François & Pierre Moutart, appellans, d'une part: Et Helene Moutart leur ſœur, intimée, d'autre; par lequel il a été jugé, en confirmant la Sentence du Lieutenant de Libourne, qu'une fille mariée & dotée par ſes pere & mere, étoit cenſée preterite en leur teſtament, quand par icelui il ne lui étoit rien legué, ni fait aucune mention d'elle: En conſequence dequoi la Cour, en déclarant le teſtament nul, ordonna, que l'intimée viendroit à partage avec les appellans. Monſieur le Préſident le Blanc prononçant. 1. Journal du Palais, du Jeudi 8. Décembre 1672. partie 2. queſt. 2.

31. Arrêts des années 1637. & 1667. qui ont jugé que le legataire qui a reçu ſon legs, n'eſt plus recevable à impugner le teſtament de nullité.

Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 18. jour de Mars 1637. au rapport de Monſieur de Joffroy, entre Antoine Buiſſon & Guilme Fuſa ſa femme, d'une part; & Louiſe Evrard, d'autre part; & l'autre rendu au mois d'Août 1667. entre Damoiſelle Jeanne de Blandiniere, femme de Maître Pierre de Viguier, Lieutenant Particulier en la Sénéchauſſée de Toulouſe, d'une part; & Pierre de Blandiniere, d'autre; qui ont jugé, que le legataire qui a reçu ſont legs, n'eſt plus recevable à impugner le teſtament par nullité, ſauf l'inſcription en faux, & les Lettres Royaux contre le payement. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 2. titre 6. chapitre 5.

32. Arrêts du même Parlement, des années 1637. & 1670. qui ont jugé, que quand le choix eſt une fois fait du legs ou de la legitime, on ne peut plus varier.

Jugé par Arrêts du même Parlement, l'un rendu le 4. jour d'Avril 1637. ou rapport de Monſieur de ſaint Germain, entre de Serres & le ſieur Thevenin, Juge de Vienne; & l'autre donné le 16. jour de Juillet 1670. que quand une fois une fille a choiſi le legs à elle fait par ſon pere, ou ſa legitime, elle ne peut plus varier. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 8. chapitre 5.

33. Arrêt de Provence, du 11. Février 1665. qui a jugé, que l'on eſt recevable à prouver par témoins l'interpoſition de nom d'un heritier pour tranſmettre l'heritage au fils bâtard du teſtateur.

Sur la queſtion qui ſe préſenta à la Chambre de la Tournelle du Parlement de Provence, le 11. jour de Février 1665. au rapport de Monſieur d'André, en la cauſe de François Gazan, pere de Joſeph, mari de Françoiſe Faiſanne; ſçavoir ſi un legs ayant été fait à une fille adulterine, en biens & en deniers pour ſa dot l'heritier legitime du pere naturel eſt bien fondé à faire réduire ce legs aux ſimples alimens; il a été jugé, que cet heritier eſt recevable à prouver par témoins l'interpoſition & accomodement de nom d'un autre heritier, pour tranſmettre l'heritage au fils bâtard du teſtateur. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 3. titre 5. chapitre 2.

34. Arrêt de Provence, du 24. Février 1672. qui dénie à un Jeſuite le legs par lui fait à ceux de ſa Compagnie pour la conſtruction de leur Egliſe.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le 24. Février 1672. entre le ſieur Verdier & l'Oeconome des Religieux de la Compagnie de Jeſus, au rapport de Monſieur Chafaut; par lequel il a été jugé, que ledit ſieur Verdier ayant obtenu ſon congé quatorze ans après ſes premiers vœux, n'étoit point recevable à repeter de ceux de ladite Compagnie le legs d'une ſomme de cinq mille livres qu'il leur avoit laiſſée par ſon teſtament, pour être employée à la conſtruction de leur Egliſe. 2. Journal du Palais, du Jeudi 26. Mai 1672. partie 1. queſtion 2.

35. Arrêt de Provence, du 6. Novemb. 1673. qui a reçu un heritier à prouver, qu'une femme legataire avoit commis adultere avec le teſtateur.

Par Arrêt du même Parlement de Provence du 6. jour de Novembre 1673. Antoine Ladartie heritier inſtitué, a été reçu à faire preuve contre Anne Ricarde legataire, qu'elle avoit commis adultere avec le teſtateur, & ce pour la faire declarer indigne du legs à elle fait, encore que ſon mari n'en fît aucune plainte. 7. Journal du Palais, du Jeudi 18. Janvier 1674. partie 3. queſtion 1.

36. Arrêt de Bordeaux du 3. Juin 1668. qui a jugé, qu'un legs fait à une niéce, payable un an après ſon mariage, n'eſt point conditionnel, & peut être demandé un an après la majorité.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné en l'Audience de la grand'Chambre, le 3. Juin 1668. au profit d'Antoinette Pemenion, contre les heritiers de Guillaume Harambure, plaidans Broſſart & Teulei, Monſieur le premier Préſident de Pontac ſéant? il a été jugé, qu'un legs fait par une tante à ſa niéce, payable lorſque cette niece ſe mariera, & un an immediatement après, eſt pur, & non conditionnel; & que la legataire le peut demander un an après ſa majorité, encore qu'elle ne ſoit point mariée. Premier Journal du Palais, du 7. Décembre 1673. partie troiſiéme queſtion 3.

37. Arrêt de Toulouſe, du 16. Mai 1651. qui a jugé, qu'un legataire univerſel n'eſt pas obligé de fournir les titres de creance d'une ſomme due au teſtateur, leguée à un particulier, où de payer la ſomme, & qu'il eſt ſimplement obligé d'affirmer qu'il n'a point les titres en ſa poſſeſſion.

¶ Par Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, au rapport de M. Boyſſet, du 16. Mai 1651. ſur la demande formée contre le Syndic de la Chapelle de Notre-Dame de Garaiſon, heritier du nommé Geoffroy par la ſœur dudit Geoffroy teſtateur, de la ſomme de mille livres, due par un particulier, & à elle leguée faute de titres pour pouvoir demander cette ſomme au débiteur; il a été ordonné que l'heritier rendroit les titres, ou qu'il affirmeroit n'en avoir point; ainſi il a été jugé que le legataire ne peut pas faire condamner l'heritier à lui payer la ſomme leguée, faute de lui fournir les titres néceſſaires pour pouvoir demander au debiteur la ſomme leguée, mais que le legataire n'a que la ſimple action pour demander les titres, ou l'affirmation de l'heritier, qu'il n'en a aucuns. M. de Catellan, en ſes Arr. tom. 1. l. 2. c. 41.

NOUVELLES

SI le legs eſt de corps certain ou choſe déſignée, le légataire évincé n'a d'action ni contre l'heritier ni contre le légataire univerſel, c'eſt la diſpoſition de la Loi 77. §. 8. *ff. de legatis* 2. & de la Loi 45. §. 1. & 3. *de legatis* 1. *Menoch. de præſumpt. lib.* 4. *præſumpt.* 118. *num.* 4. Ricard, partie 3. nombre 315. & 326, l'heritier doit fournir ſeulement les titres qu'il a, ſuivant la Loi 24. *cod. de fideicommiſſis.*

REMARQUES.

Si un genre a été légué & que le corps délivré ſoit évincé, la garantie a lieu, c'eſt encore la diſpoſition de la Loi 58. *ff. de eviction.* de la Loi 45. §. 1. *ff. de legat.* 1. & de la Loi 29. §. 3. *de legat.* 3. *Menoch. de præſumpt. cod. num.* 3. *& graſſ. §. Legat. qu.* 73. *num.* 2.

Quand l'herédité eſt diviſée en prélegs, la garantie a lieu, ſuivant la Loi 77. §. 8. *de legatis* 2. parce que ce ne ſont point des legs, mais des portions hereditaires. D. L. C.

Source : BIU Cujas

M

Si le mari peut être curateur de sa femme mineure.

SOMMAIRE. I.

1. *Si le mari peut intenter une action rescisoire pour le bien de sa femme mineure, sans avoir un curateur.*
2. *Si celui qui est habile pour contracter, peut assister en jugement.*
3. *De quelles actions de la femme le mari peut être le maitre.*
4. *En quelles Coutumes le mari peut, sans le consentement de la femme, comparoir en jugement, tant en demandant qu'en defendant.*
5. *A quelle fin on crée un curateur en cause, quand il s'agit des immeubles d'un mineur destitué de tuteur.*
6. *Si un mari mineur peut autoriser sa femme majeure, pour s'obliger solidairement avec lui.*
7. *Si un simple curateur aux causes & actions, créé à une femme tombée en demence, pour les services & mauvais traitemens de son mari, suffit pour pouvoir proceder sur ses biens par saisie réelle, criées & decret.*
8. *Si un mari peut être contraint de donner caution pour recevoir un legs fait à sa femme mineure; ou si c'est assez qu'il donne quittance.*
9. *Si en pays de Droit écrit, un mari institué heritier par le testament de sa femme, à la charge de restituer l'heredité à un ou à deux de leurs enfans, tels qu'il lui plaira, les mâles préferez aux femelles, peut instituer conjointement heritiers une fille & un fils dissipateur trouvé seul & unique lors du testament du pere; ou si ce mari ne peut instituer que le fils seul.*
10. *Si entre Nobles, le mari est tenu des dettes personnelles, suivant l'article 83. de la Coutume de Sens, faute par lui de faire sa renonciation dans huitaine aux avantages que lui donne la Coutume sur les biens meubles de sa femme predecedée.*
11. *Si le mari qui a autorisé sa femme, après s'être separé d'avec elle de biens & d'habitation, pour pouvoir recevoir, emprunter, hypothequer & aliener; peut revoquer les autorisations qu'il lui a données.*
12. *Si par la separation de biens faite pendant le mariage, le mari peut être exclus & privé, après la mort de sa femme, d'une somme à lui promise par son contrat de mariage, pour les frais de nôces.*
13. *Si dans la Province de Normandie le mari est tenu de donner caution à l'acquereur des heritages du frere, pour la dot de sa femme.*
14. Quid, *pour une rente donnée par l'oncle à sa niéce en faveur de mariage.*
15. *Si le mari est tenu de payer les dépens auſquels sa femme a été condamnée civilement.*
16. *Si le mari peut profiter des interêts adjugez à sa femme, quand elle n'est point separée d'avec lui.*
17. *A quelle condition le mari peut vendre les bois de haute-futaye, qui sont sur le fonds de sa femme.*
18. *Si les maris peuvent tomber sous la curatelle de leurs femmes.*
19. *Si le mari donataire de sa femme mariée en secondes nôces, doit survivre la donatrice, pour transmettre à ses heritiers l'effet de la donation stipulée entre-vifs & irrevocable*
20. ¶ *Si un mari est censé faire un avantage indirect à sa femme, en lui donnant peu de jours après leur mariage une quittance de la somme qu'elle avoit promise par leur contrat d'apporter en dot.*
21. *Si le mari est toujours Procureur legitime de sa femme pour agir.*
22. *Si le mari est tenu de proceder comme curateur de sa femme mineure, quand il s'agir de saisie & criées des biens d'icelle.*
23. *Si le second mari est responsable de l'administration tutelaire faite devant & après le mariage.*
24. *Si le mari peut valablement transiger des droits de sa femme, qui proviennent des comptes de tutelle.*
25. *Si un mari est obligé de donner caution de la dot de sa femme, en la demandant.*
26. *Si le mari qui a poursuivi un procès injuste au nom de sa femme, & a succombé, en doit payer les dépens en son propre & privé nom.*
27. ¶ *Si un mari qui n'a pas reçu la dot de sa femme, en peut être responsable.*
28. ¶ *Si lorsque la dot de la femme est payable au pere du mari, ledit pere en est responsable après dix ans, & presumé l'avoir reçu.*
29. ¶ *Si le gain du predecès de la femme sans enfans appartient au mari, lorsque les enfans qui ont survêcu à leur mere, décedent sans enfans avant leur pere.*

Source : BIU Cujas

1. *Si le mari peut intenter une action reſciſoire pour le bien de ſa femme mineure, ſans avoir un curateur.*

I. EN la cauſe plaidée en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre Meſſieurs de Montmorency, & Monſieur de la Gueſle Procureur Général; on a demandé ſi Monſieur le Procureur Général étoit partie capable d'intenter une action reſciſoire pour le bien de la Dame de Rouville ſa femme, mineure de quinze ans, ſans avoir un curateur?

On diſoit pour les Seigneurs de Montmorency, qu'il y avoit une grande difference entre les actions poſſeſſoires des meubles, ou d'une rei-vindication d'un propre de la femme.

En l'un, que le mari, *veluti dominus*, étoit perſonne capable pour agir: en l'autre, que tout ainſi que le mari ne pouvoit diſpoſer du propre de ſa femme, *eâ ignorante & invitâ*, *l. domum, de rei vind. C.* auſſi ne pouvoit-il pas intervenir pour elle: que la capacité & qualité étoit requiſe, *in reo & actore*; que ſi le mari étoit capable d'agir pour ſa femme, il pourroit induſtrieuſement omettre quelque choſe: c'eſt pourquoi ceux qui ſont en cauſe, doivent avoir pouvoir de conſentir ou diſſentir; ce que le mari ne pouvant faire, il étoit néceſſaire de créer un curateur. Que par la Loi *doce ancillam, de rei vind. C.* en la Loi *maritus*; les Docteurs en la Loi *exigendi, C. procurat.* le mari n'avoit point ce pouvoir, *niſi datâ ſatisdatione*; *in judiciis enim quaſi contrahimus*: qui eſt habile pour contracter, peut aſſiſter en jugement, *& è converſo*: qu'il en arriveroit cet inconvenient, qu'un mari qui s'étudie à faire ſon profit au préjudice du bien de ſa femme, pourroit indirectement priver ſa femme de ſes propres, & la femme venue en age, faire caſſer toutes les procedures.

2. *Si celui qui eſt habile pour contracter, peut aſſiſter en jugement.*

On diſoit au contraire pour le ſieur de la Gueſle, qu'en France la femme mariée étoit *in ſacris mariti*: que le mari étoit le vrai & ſeul adminiſtrateur des biens de ſa femme: qu'en pays Coutumier on ne faiſoit point diſtinction *inter dotalia, & paraphernalia*: que le mari étoit *dominus*, non ſeulement pour les actions perſonnelles, mais pour les réelles, ayant plus d'affection & plus d'interêt à la conſervation du bien de ſa femme, qu'un curateur: qu'en même cas le Specule, *tit. de curator. §. quibus cavillationibus removet curat. ab agendo*, avoit tenu, que *maritus major, curator eſſe poteſt uxoris minoris.* Et il a été ſuivi par Chaſſanée, ſur les Coutumes de Bourgogne, *rub.* des droits appartenans à gens mariez, §. 5. *gloſſ.* 1. *num.* 4. 5. 6. *&* 7. que telle curatelle du mari ne ſe pouvoit entendre en autres actions qu'aux réelles, puiſque *jure ſuo maritus in aliis mobilibus, ut dominus agere poterat*: que ce ſeroit une peine à un mari de faire faire une aſſemblée des parens de ſa femme, pour faire créer un curateur: qu'il pourroit arriver que par les menées des parens, contre partie deſquels on voudroit agir, on éliroit un curateur mal affectionné, plûtôt pour divertir l'action, que pour l'intenter.

Arrêt qui enjoint de créer un curateur à la femme mineure autre que ſon mari.

Par Arrêt, il fut ordonné que Maître Jacques Choard, Avocat dudit ſieur de la Gueſle, ſeroit créé curateur à ladite Rouville: que néanmoins ledit de la Gueſle demeureroit en cauſe pour ſon interêt. A.

A

3. *De quelles actions de la femme le mari peut être maître.*

A CEt Arrêt eſt rapporté par Maître Antoine Mornac ſur la Loi *maritus* 21. *C. de procurat.* Le mari n'eſt pas maître indéfiniment des actions qui procedent du chef de ſa femme, mais ſeulement des mobiliaires & poſſeſſoires, & non des réelles & petitoires: leſquelles il ne peut exercer ſans le conſentement de ſa femme, & ſans qu'elle ſoit en cauſe, nonobſtant la Loi *maritus* 21. *C. de procurat.* laquelle ne s'obſerve point en France: *eſt enim abſurdum ei, cui alienatio interdicitur, permitti actiones exercere*, comme dit Ulpian en la Loi *ait Prator.* 7. §. *quid ſit autem, de jur. delib.* La Coutume de Vermandois y eſt formelle en l'article 30. celle de Châlons article 23. & pluſieurs autres: du Molin ſur l'ancienne Coutume de Paris, article 113. en ſes Apoſtilles. *Adde infra ſom.* 25. *adeò ut poſſit uxor intervenire etiam invito marito, auctorata à Judice in propriis ſuis, ne colludatur*, le même du Molin ſur les Coutume générales de Bourgogne, chapitre des droits appartenans à gens mariez, article 24. C'eſt ce que dit Jean Favre, §. *fuerat, num.* 2. *&* 3. *inſtit. de act. de conſuetudine regni Franciæ, maritus & uxor, agunt & conveniuntur ſimul pro re dotali*

Autre choſe eſt, quand le mari a pouvoir & procuration de ſa femme majeure, comme en l'eſpece de la Loi derniere, *C. de pact. convent.* Et le mari peut en cas d'abſence, paſſer procuration à la femme, non ſeulement pour ce qui concerne les biens de la communauté, mais auſſi pour les biens dotaux & propres de ſa femme, *Joann. Fab. de §. fuerat, num.* 3. *in princ. de act. & tit. de nup. in princ.*

4. *En quelles Coutumes le mari peut, ſans le conſentement de ſa femme, comparoir en jugement, tant en demandant qu'en défendant.*

Il y a néanmoins quelques Coutumes qui diſpoſent au contraire, que le mari ſans le conſentement de ſa femme, peut être en jugement tant en demandant qu'en défendant, pour raiſon des choſes qui appartiennent à ſa femme, non ſeulement en actions perſonnelle ou hypothequaire; mais auſſi aux inſtances petitoires ou poſſeſſoires: Poitou, article 228. Angoumois, article 100. *ubi Molin.* Donc ſi la femme mariée eſt mineure, il lui fut créer un curateur, à l'effet d'intenter & d'exercer ſes actions réelles; par la diſpoſition de droit, il faut que ce ſoit une autre perſonne que le mari, *maritus enim etſi rebus uxoris ſuæ debeat affectionem, tamen curator ei creari non poteſt, l.* 2. *C. qui dare tut. vel curat. poſſ. l. virum.* 14. *de curat. fur. l.* 4. *C. de excuſ. tut.* §. *penult. Inſtit.*

Source : BIU Cujas

eod. tit. Bouteiller en ſa Somme Rurale, livre 1. chap. Des tuteurs & pupilles, *num. 3. Alex. Chaſſan. comment. in reſcr. Alex. Sev. ad l. 2. C. de interd. matrim. int. pupil. & tut.*

La principale raiſon eſt, qu'il ſeroit au pouvoir d'un mari, abuſant de ſa qualité, de faire des choſes préjudiciables à ſa femme : *quod tamen uxor ei vel propter affectionem, vel propter metum & reverentiam remitteret.* Ce qui n'a point lieu entre nous ; car par nos Coutumes le mari peut être curateur de ſa femme mineure, *Argentr. in Conſuetud. Britan.* titre des mariages article 410. *in prin. num.* 4. *& tit.* Des mineurs article 483. *gloſſ.* 1. *num.* 1. 2. *Mornac. ad d. l. maritus C. de procurat. Eguinar. Baro. ad tit. inſtitut. de excuſat. tut. & comment. ad tit. Digeſt. de procurat. fine.* Auſſi quand il s'agit des immeubles d'un mineur deſtitué de tuteur, la Cour a accoutumé de lui créer un curateur en cauſe pour la validité des procedures, comme il a été jugé en la cauſe de Monſieur le Connétable de Montmonrency, contre Monſieur le Duc de Nevers : par Arrêt du 12. Juillet 1601. ſur la remontrance faite par Maître Antoine Arnault.

5. Arrêt des années 1551. & 1601. qui ont ordonné, qu'il ſeroit créé un curateur en cauſe, pour la validité des procedures faites pour un mineur deſtitué de tuteur.

Le même avoit été auparavant jugé entre la Dame de Tarval & le ſieur de Mouchy : & encore en la cauſe du ſieur Comte de Chemillié, & du ſieur de ſaint Phale, qui eſt une ancienne pratique remarquée par Bouteiller au lieu preallegué, *num. 3. Eguin. Baro. ad tit Inſtit. de author. tut.* *fine, ibi, ſed & in litem vel cauſam, datur curator eiſdem moribus, &c.* du Molin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, art. 117. où il dit qu'une femme mineure ſeparée de biens, a beſoin d'un curateur aux cauſes, pour les actions mobiliaires, & d'un curateur, pour les réelles & hypothequaires : le même ſur *Decius, conſil.* 449. *num.* 11. *verbo, adultum, &* 509. *num.* 2. *verbo, citari, &* 549. *num.* 1, dit que la pratique eſt que *ſi adultus habet curatorem, non ſufficit citare adultum ſolum, ſed & curatorem, quo ſi careat, tunc adultus citari poteſt, ut legitimè comparcat, & ſibi curatorem petat, vel detur*, & cite Tiraqueau, *de retr. proximit.* §. 1. *gloſſ.* 13. *num.* 19. *Vide cap. fin. verſ. ſi vero de judic. in 6. & tit. de in lit. den. tut. vel curatore. C. lib.* 5. & il n'eſt point beſoin de créer un tuteur par l'avis des parens : ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, même en une action de retrait lignager : par Arrêt donné en plaidant à la grand'Chambre, Monſieur le premier Préſident le Maître ſéant, le 29. Mai 1551.

Par autre Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le 28. Mars 1601. plaidant du Molin ; la Cour, en infirmant la Sentence du Prévôt de Paris, jugea que la ſaiſie & criées faites ſur un curateur aux cauſes d'une femme mariée mineure, étoient bonnes & valables, ce qui recevoit beaucoup de difficulté. Voyez du Molin ſur la Coutume de Bourbonnois, article 235.

Arrêt du 28. Mars 1601. confirmatif de la ſaiſie & criées faites ſur un curateur aux cauſes d'une femme mariée mineure.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de Paris, du 22. Juin 1673. qui a jugé, qu'un mari mineur, quoiqu'Officier de Juſtice, ne peut autoriſer ſa femme majeure, à l'effet de s'obliger ſolidairement avec lui.

☞ LE 22. Juin 1673. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Portail, au profit de Maître Rober Hubert, Commiſſaire au Châtelet de Paris, & Claude Lunet ſa femme, contre François Rampenoux, par lequel il a été jugé, en confirmant la Sentence du Prévôt de Paris, qu'un mari mineur, quoique revêtu d'une Charge de Judicature, ne peut autoriſer ſa femme majeure, pour pouvoir s'obliger ſolidairement avec lui par un contrat de conſtitution de rente : en conſequence dequoi la Cour enterinant les Lettres obtenues par ſa femme, a remis les parties en l'état qu'elles étoient avant ce contrat & l'autoriſation portée par icelui. 1. Journal du Palais, du Jeudi 7. Décembre 1673. & dans celui des Audiences du Parlement, livre 7. chapitre 11.

7. Arrêt de Paris, du 26. Avril 1630. qui a jugé, qu'un ſimple curateur aux cauſes créé à une femme tombée en demence, ſuffit pour proceder ſur ſes biens, &c.

[Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 26. Avril 1636. entre Gabrielle Deſſiée, appellante, d'une part ; & Jeanne de la Chauſſée, intimée, d'autre ; il a été jugé, qu'un ſimple curateur aux cauſes & actions créé à une femme tombée en demence, par les ſervices & mauvais traitemens de ſon mari, ſuffit pour pouvoir proceder ſur ſes biens par ſaiſie réelle, criées & décret. Plaidans Hilaire, le Feron, Roſée, & Monſieur l'Avocat Général Bignon. Monſieur le premiere Préſident de Champigni prononçant. M. Bardet, en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 3. chapitre. 101.

8. Arrêt de Paris, du 15. Juillet 1678. qui décharge un mari de donner caution pour recevoir un legs fait à ſa femme mineure.

Arrêt du même Parlement de Paris, rendu le 15. Juillet 1678. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur d'Eaubonne ; par lequel il a été jugé, qu'un mari n'eſt point obligé de donner caution pour recevoir un legs fait à ſa femme mineure, mais qu'il ſuffit qu'il donne quittance. Journal du Palais.

Le 16. jour de Mai 1678. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, après que la queſtion eut été partagée en la troiſiéme, quatriéme & cinquiéme des Enquêtes, & vuidée en la premiere, Monſieur le Boindre Rapporteur, & Monſieur de ſaint Martin Compartiteur ; il a été jugé, en pays de droit écrit, qu'un mari inſtitué heritier par le teſtament de ſa femme, à condition de reſtituer l'heredité à un ou à deux de leurs enfans, tels qu'il lui plairoit (les mâles preferez aux femelles) n'avoit pû inſtituer conjointement heritiers une fille & un fils diſſipateur, trouvé ſeul & unique lors du teſtament du pere ; mais que ce mari étoit obligé d'inſtituer heritier ce même fils ſeul, conformément à la clauſe du teſtament de la mere. Journal du Palais.

9. Arrêt de Paris, du 16. Mai 1678. qui a jugé, qu'en pays de Droit écrit un mari inſtitué heritier par ſa femme, à la charge de reſtituer l'heredité à un ou à deux enfans mâles, n'a pû inſtituer conjointement heritiers, &c.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 16 jour de Février 1679. entre le ſieur Thalbard, & René Alexandre Blancher, Ecuier, ſieur d'Orly, au rapport de Monſieur Nevelet ; il a été jugé, en confirmant la Sentence des Préſidiaux de Sens, qu'entre nobles le mari eſt tenu des dettes perſonnelles, ſuivant l'article 83. de la Coutume de Sens, faute par lui de faire ſa renonciation dans huitaine, aux avantages que la Coutume lui donne ſur les biens meubles de ſa femme prédecedée. Journal du Palais.

10. Arrêt de Paris, du 16. Fév. 1679. qui a jugé, qu'entre Nobles le mari eſt tenu des dettes perſonnelles, faute par lui de faire ſa renonciation dans huitaine aux avantages que la Coutume lui donne ; &c.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 7. jour de Mars 1676. en l'Audience de la quatriéme Chambre des Enquêtes, que le mari, après une ſéparation de biens & d'habitation, ayant autoriſé ſa femme, pour recevoir, emprunter, hypothequer & aliener, ne peut plus revoquer les autoriſations qu'il lui a données. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 10. chapitre 3.

11. Arrêt de Paris, du 7. Mars 1676. qui décide, que le mari ayant autoriſé ſa femme pour recevoir, emprunter, &c.

Le 30. jour de Mai 1682. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Henne-

12. Arrêt de Paris, du 30. Mai 1682. qui a jugé, que

Source : BIU Cujas

par la ſéparation de biens faite pendant le mariage, le mari ſurvivant ne peut être exclus après la mort de ſa femme, &c.

quin, entre le ſieur Antoine Choppin, appellant, d'une part; & Maître Couard Procureur en la Cour, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, que par la ſeparation de biens faite pendant le mariage, & la renonciation à la Communauté, le mari ſurvivant ne peut être exclus & privé après la mort de la femme, d'une ſomme qui lui avoit été donnée & laiſſée par ſon contrat de mariage, pour les frais des nôces & autres ſemblables. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 5. chap. 18.

13. Arrêt de Rouen, du mois de Mai 1660. qui décharge le mari de donner caution à l'acquereur des heritages, &c.

Arrêt du Parlement de Rouen, rendu au mois de Mai 1660. par lequel le mari a été dechargé de donner caution à un acquereur des heritages du frere, pour la dot de ſa femme. Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, tome 1. titre de Succeſſions en propre, article 250.

14. Arrêt de 1670. qui a jugé le ſemblable que le précedent, pour une rente donnée par un oncle à ſa niéce.

Autre Arrêt du même Parlement de Rouen du 7. jour de Mars 1670. qui a jugé, que le mari ne peut être obligé de donner caution, quand l'oncle a donné à ſa niéce en faveur de mariage une rente à prendre ſur tous ſes biens, ſans ſtipuler de rachat, ou caution. Baſnage au même endroit que deſſus.

15. Arrêt de Rouen, du 16. Juill. 1659. qui condamne le mari à payer les dépens auſquels ſa femme a été condamnée civilement.

Par Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 16. jour de Juillet 1659. en la Chambre de l'Edit, plaidans Pilaſte & de Has; il a été jugé, que le mari peut être condamné à payer les dépens, auſquels ſa femme a été condamné civilement. Baſnage, ſur Normandie, tome 2. titre de mariage encombré, art. 544.

16. Arrêt de Rouen, du 18. Fév. 1668. qui adjuge au mari les interêts que la femme pourſuit, quand elle n'eſt point ſeparée.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement de Rouen, du 18. jour de Février 1668. en la cauſe de la Damoiſelle de Pont-Olivier, en l'Audience de la Tournelle; plaidans Gerard, de l'Epiney & Theroude; que le mari profite des interêts que la femme pourſuit, quand elle n'eſt point ſeparée d'avec lui. Baſnage ci-deſſus, art. 543.

17. Arrêt de Rouen, du 7. Mai 1653. qui défend au mari de vendre les bois de haute-futaye du fonds de ſa femme, &c.

L'an 1653. le 7. jour de Mai en la Chambre de l'Edit du Parlement de Rouen; il fut jugé, que le mari ne peut vendre les bois de haute futaye qui ſont ſur le fonds de ſa femme qu'à la caution de ſon don mobil. Baſnage au lieu marqué ci-deſſus art. 538.

18. Arrêt de Rouen, du 7. Août 1663. qui a jugé, que les maris ne tombent point ſous la curatelle de leurs femmes, & qu'ils peuvent vendre les biens à eux appartenans, ſans être obligez, &c.

Arrêt du Parlement de Rouen, rendu au mois de Mai 1663. en preſence de Monſieur le Duc de Montauſier, Gouverneur de la Province de Normandie, en l'Audience de la Grand'Chambre; qui a jugé, que les maris ne tombent point en la curatelle de leurs femmes: en conſequence dequoi, bien qu'un homme eût conſenti par ſon contrat de mariage de ne point aliener ſes biens que par l'avis de ſa femme, il fut dit, que cette clauſe étoit inutile; & la vente faite par le mari ſeul, à la charge de faire ratifier ſa femme, fut declarée bonne & valable, encore que la femme n'eût point ratifié. Baſnage ſur Normandie, tome 2. titre de mariage encombré, art. 538.

19. Arrêt de Paris, du 13. Avril 1688. qui a jugé, que le mari donataire de ſa femme la doit ſurvivre pour tranſmettre à ſes heritiers l'effet de la donation, &c.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 13. jour d'Avril 1688. au rapport de Monſieur Pinon, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre Simon le Lettier, d'une part, & les heritiers de Michel Langlois, d'autre; il a été jugé, que le mari donataire de ſa femme mariée en ſecondes nôces, doit ſurvivre la donatrice, pour tranſmettre à ſes heritiers l'effet de la donnation ſtipulée entre-vifs & irrevocable; d'autant que la donation devient caduque par le predecés du mari donataire. Journal du Palais.

20. Arrêt de Paris, du 3. Août 1682. qui a jugé, que la quittance de la dot donnée poſterieurement au mariage, ne peut paſſer & être reputée pour un avantage indirect fait par le mari à ſa femme.

¶ Par Arrêt du 3. Août 1682. de la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au rapport de Monſieur Boutillier de Chavigny, ſur l'appel d'une Sentence du Châtelet du 24. Mars 1688. prononcée le 28. rendu entre le ſieur de Sermaize, & Dame Chryſante-Louiſe de Champlais ſon épouſe, fille du premier lit de Meſſire Louis de Champlais, Marquis de Courcelles, & de Dame Catherine du Val ſes pere & mere, d'une part; Dame Marie de Neuville, veuve en ſecondes nôces dudit ſieur Marquis de Courcelles, au nom & comme tutrice de leurs enfans mineurs du ſecond lit; & le ſieur Marquis de Courcelles, fils aîné dudit ſecond mariage, d'autre part: la Cour a confirmé ladite Sentence au chef qui a adjugé à ladite Dame de Sermaize ſon tiers des ſommes que ladite Dame Catherine du Val ſa mere avoit apportées en dot, & ſtipulées devoir être propres aux ſiens de ſon côté & ligne. Le grief que la Dame veuve de Courcelles & le ſieur de Courcelles ſon fils propoſoient contre cette Sentence, étoit fondé ſur ce que la quittance deſdites ſommes que ladite Dame du Val avoit promis d'apporter en dot, étoit poſterieure au contrat de mariage, prétendant que c'étoit un avantage indirect fait par le ſieur Marquis de Courcelles pere, à ſa premiere femme. Journal des Audiences, tome 5. liv. 1. chap. 2.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

21. Arrêt de Grenoble, du 1. Decemb. 1607. qui a jugé, que le mari eſt toujours Procureur legitime de ſa femme pour agir.

☞ LE premier jour de Decembre 1607. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en la cauſe de Marguerite Nicoud, contre Benoît Bourgeois; par lequel il fut dit, que le mari étoit toûjours procureur legitime de ſa femme pour agir. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. tit. 8. chap. 2.

22. Arrêt de Bordeaux, du 3. Août 1671. qui a jugé, qu'un mari n'eſt point tenu de proceder comme curateur de ſa femme mineure, quand il s'agit de ſaiſie & criées des biens d'icelle.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné le 3. jour d'Août 1671. entre Monſieur Daſſault Avocat General audit Parlement, d'une part, Et le ſieur Baron de Mornac, d'autre; il a été jugé, qu'en matiere de ſaiſie & de criées un mari n'eſt point obligé de proceder en qualité de curateur de ſa femme mineure; Bretoux & de Licterie plaidoient en la cauſe.

Il avoit été jugé par un autre Arrêt du même Parlement, rendu le 14. jour d'Août 1670. en la cauſe des ſieurs du Cheſſel & de Chevalier, qu'un mari pouvoit en qualité de mari proceder à un partage avec les coheritiers de ſa femme. Journal du Palais, du Jeudi 14. Septembre 1673.

23. Arrêt de Provence, du 4. Mai 167.. qui a jugé, que le ſecond mari eſt reſponſable de l'adminiſtration tutelaire faite avant & après le mariage.

[Arrêt du Parlement de Provence, donné le 4. jour de Mai 1672. en la Chambre de la Tournelle, au rapport de Monſieur de Gourdon, entre Maître Honoré Bicais Profeſſeur en Medecine, d'une part, & Maître Pierre Lombard Notaire & Greffier, d'autre; qui a declaré le ſecond mari reſponſable de l'adminiſtation tutelaire faite devant & après le mariage.

Cet Arrêt eſt rapporté bien au long par Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 4. tit. 4. chap. 15.

24. Arrêt de Provence, du 18. Decemb. 1670. qui a jugé, que le mari peut valablement tranſiger des droits de ſa femme, qui viennent, &c.

Jugé par Arrêt du même Parlement de Provence, du 18. Decembre 1670. en l'Audience de la grand'Chambre, ſéant Monſieur le Préſident de Reguſſe, contre M. Bernard Nicole Prêtre, que le mari peut legitimement tranſiger des droits de ſa femme, qui proviennent de comtes tutelaires rendus par ſes tuteurs. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. liv. 5, tit. 5. ch. 1.

Source : BIU Cujas

25. Arrêt de Provence, du Jeudi 13. Juin 1670. qui décharge le mari oberé de dettes, de donner caution de la dot de ſa femme, &c.

Par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le Jeudi 13. jour de Juin 1670. prononcé par Monſieur le Préſident de la Garde-Thomas; il a été jugé, que le mari n'eſt point tenu de donner caution de la dot de ſa femme, en la demandant, quand même il ſeroit mal dans ſes affaires. Boniface, au même lieu que deſſus, tit. 6.

26. Arrêt de Provence, du 10. Janv. 1688. qui a jugé, que le mari qui a pourſuivi un procès injuſte pour ſa femme, & a ſuccombé, doit les dépens en ſon propre & privé nom.

On a jugé au Parlement de Provence, par Arrêt du 10. Janvier 1688. entre Maître Briſſon, Avocat en la Cour, d'une part; & le ſieur Abbé de Hebente, d'autre; que le mari qui a ſoûtenu un procès injuſte pour ſa femme, & a ſuccombé, eſt tenu de payer les dépens en ſon propre & privé nom. Boniface, en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 6. tit. 12. chap. 3.

27. Arrêts de Toulouſe, des années 1664. 1665. 1695. & 1699. qui ont jugé, que le mari eſt preſumé après dix ans, avoir reçu la dot de ſa femme, & qu'il en eſt reſponſable.

¶ Par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, dont l'un a été rendu en l'année 1664. en la grande Tournelle; un autre du mois d'Avril de la même année 1664. rendu en la premiere des enquêtes, au rapport de Monſieur Daſſezat; un autre rendu en la même Chambre au mois de Mai 1665. au rapport de Monſieur de la Fond; & deux autres auſſi rendus en la premiere Chambre des Enquêtes, l'un au mois de Septembre 1695. & l'autre le 9. Février 1699. il a été jugé, que le mari étoit reſponſable de la dot de ſa femme après dix années de mariage, la préſomption étant après un ſi long-tems que la dot a été payée. Monſieur de Catellan, en ſes Arrêts, tome 2. liv. 4. chap. 46.

28. Arrêt de Toulouſe, du 1. Février 1692. qui a jugé, que lorſque par le contrat de mariage il eſt ſtipulé que la dot de la femme ſera miſe és mains du pere du mari, ledit pere du mari n'eſt pas preſumé après dix ans, l'avoir reçu.

¶ Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 1. Février 1692. rendu au rapport de Monſieur de la Fond, en la premiere des Enquêtes, qu'une femme n'étoit pas recevable à demander d'être colloquée ſur les biens du pere de ſon mari, ſans juſtifier que le beau-pere ait reçu, encore bien que par le contrat de mariage il ſoit dit que la dot promiſe par le pere de la future épouſe, ſera miſe és mains du pere du futur époux, ce qui fit voir qu'il n'en eſt pas du pere comme du mari. M. de Catellan; en ſes Arrêts, tome 2. liv. 4. chap. 46.

29. Arrêt de Toulouſe, du 16. Février 1680. qui a jugé, que le mari à qui il eſt accordé un gain en cas de predecès de ſa femme, doit en jouir, encore bien qu'un enfant ait ſurvêcu la mere, lorſque l'enfant decede ſans enfans avant le pere.

¶ Il a été jugé par Arrêt de la grand'Chambre du Parlement de Toulouſe, rendu le 16. Février 1680. au rapport de Monſieur de Frezars, que le mari doit avoir le gain à lui accordé par ſon contrat de mariage, en cas de prédecès de ſa femme, dans le cas où un fils qui avoit ſurvêcu à ſa mere, étoit decedé ſans enfans avant ſon pere. Monſieur de Catellan, en ſes Arrêts, tome 2. liv 4. chap. 78.

NOUVELLES REMARQUES.

L'Article 228. de la Coutume de Poitou & l'article 100. de la Coutume d'Angoumois dont parle Brodeau *ſuprà* nomb. 4. leſquels portent que le mari peut intenter les actions petitoires pour raiſon des choſes qui appartiennent à ſa femme, ſans ſon conſentement, ſont reſtraints par l'uſage à la pourſuite des choſes mobiliaires & de pure adminiſtration, comme ledit Vigier en l'addition ſur l'article 100. de la Coutume d'Angoumois nomb. 7. & Boucheuil ſur l'article 228. de la Coutume de Poitou dit que l'uſage néanmoins l'a temperé de la ſorte que quant aux actions pétitoires qui concernent la propriété des heritages de la femme, le mari ne les peut exercer qu'il ne ſoit en cauſe & ſans ſon conſentement; ce qui doit s'entendre tant en demandant, que défendant, parce que le mari ne peut pas aliener les propres de ſa femme ſans ſon conſentement, ſuivant l'article 230. de la même Coutume de Poitou, conforme à l'article 226. de la Coutume de Paris, qui eſt de droit commun coutumier. Auſſi la ſaiſie réelle de l'heritage de la femme ſur le mari ſeul ſeroit-elle nul. Brodeau *infrà* Sommaire 25.

Et ſi la femme étoit mineure, après avoir fait faire la ſaiſie réelle ſur ſon mari & elle, de crainte d'être prévenu par le creancier ſaiſiſſant, il faudroit qu'il fit créer un tuteur à la femme autre que ſon mari, pour faire les criées, autrement elles ſeroient nulles, ſuivant un Arrêt des grands jours de Moulins du 2. Octobre 1550. cité par Bruneau des criées page 487. & un Arrêt plus recent du 3. Août 1671. rapporté au Journal du Palais.

Ainſi l'Arrêt du 28. Mars 1601. rapporté par Brodeau *ſuprà* nomb. 5. ne ſeroit pas ſuivi, comme étant contraire aux veritables principes qui ſont que la femme mineure quoiqu'autoriſée de ſon mari, ou avec un curateur aux cauſes autre même que ſon mari, ne peut pas valablement aliéner ſes propres. D. L. C.

DON de Meubles.

SOMMAIRE II.

1. *Donation de meubles faites à la femme par ſon mari, comment ſe doit entendre.*
2. *Si la femme peut avoir dot & douaire enſemble.*
3. *Si le don de meubles fait à la femme par ſon mari, eſt en déduction de ſon douaire.*
4. *Si en la Coutume de Poitou le don mutuel entre mari & femme de tous meubles & acquêts immeubles, ſans ajoûter* preſens & avenir, *& le tiers des propres, comprend tous les meubles, & acquêts qui ſont dans la communauté lors du decès de l'un des donateurs.*
5. *Si dans la Coutume de Paris une femme qui a donné par contrat de mariage à ſon mari, en cas qu'il la ſurvive, la proprieté de tous ſes meubles & immeubles, qui ſe trouveront dans leur communauté au jour de ſon decès, eſt capable de recevoir de ſon mari par un don mutuel.*
6. *Si une donation de deux batteaux, qui ſon reputez meubles, faite par un mari à l'enfant du premier mariage de ſa femme eſt bonne & valable.*
7. *Suivant quelle Coutume on doit regler*

Source : BIU Cujas

une donation de meubles faite à la femme par le mari qui n'a point de domicile arrêté.

8. *A quoi on a reduit un don fait par la femme à ſon ſecond mari, en pays de droit écrit.*

9. ¶ *Si dans le pays de droit écrit il eſt neceſſaire de ſignifier un tranſport d'une ſomme mobiliaire au debiteur de la ſomme cedée, lorſque le tranſport y a été paſſé & fait par une donation duement inſinuée.*

Arrêts des années 1587. 1498. & 1605 qui ont jugé, que la donation de meubles faite à la femme par ſon mari, n'eſt point eſtimée faite en compenſation ou deduction de ſon douaire.

II. JUgé au rapport de Monſieur du Vair, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au procès de Droulins & de Cours, que la donation de meubles faite à la femme, ſoit par contrat de mariage, ou autrement par le mari, s'entend les conventions matrimoniales préalablement priſes ſur tous les biens de la communauté, le 14. Juillet 1587. prononcé le 18. enſuivant.

A LA même choſe a été jugée en la Coutume de Poitou, par Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Cheſſé, le 14. Juillet 1598. confirmatif de la Sentence du Juge de Saumur, Damoiſelle Charlotte Richomme, veuve & donataire de Jacques Quirit ſon mari, & Damoiſelle Jeanne Quirit, parties plaidantes. Et auparavant en celle de Senlis; par Arrêt du 22. Mai 1545. qui eſt le 28. des Arrêts de le Veſt. *Vide Choppin lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 1. tit. 3. num* 13. du Freſne, au Journal des Audiences du Parlement, livre 6. chap. 16. de l'édition de 1652.

La raiſon eſt que *in dubio ejuſcemodi donatio cenſetur facta animo compenſandi*; & qu'il n'eſt pas à croire que le mari ait entendu que ſa femme tire double profit, joint que par la diſpoſition de la Coutume de Paris, article 132. & de pluſieurs autres Coutumes, le remplacement du propre de la femme; aliené ſans ſon conſentement, eſt aſſigné ſur les meubles de la communauté: ce qui a été étendu par les Arrêts aux autres Coutumes, qui ne diſpoſent point au contraire.

Jugé en la même Coutume de Poitou, par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Catinat, le 31. Decembre 1605. le ſieur de Mauperier, Philemont le Mercier, parties plaidantes, *dixi infra R, ſom. 30. fine.*

1. *Donation de meubles faite à la femme par le mari, comment ſe doit entendre.*

Quand donc le mari donne ou legue à la femme tous les meubles & acquêt de la communauté, cela s'entend, le remploi & autres conventions matrimoniales préalablement priſes ſur iceux & ſur les acquêts, s'il n'appert d'une volonté contraire, ſuivant la déciſion ſinguliere de la loi *ſi cum dotem* 22. §. *ſi pater ſol. matrim.* de l'Authentique *præterea, in fine, C. unde vir & uxor* de la Loi *Titia* 35. §. *quia invita*, & de la Loi *cùm pater.* 79. §. *qui dotale prædium, de leg.* 2.

L'Edit du Preteur *de alterutro*, duquel il eſt fait mention en la loi finale, *C. Theod. de teſtament. l. unic. §. ſciendum, C. de rei uxor act.* étoit fait pour cela: car par icelui il étoit ordonné, que ſi le mari donnoit ou leguoit quelque choſe à ſa femme par ſon teſtament, elle ſeroit tenue d'opter le legs ou ſa dot; ne pouvant pas prétendre l'un & l'autre, ſçavoir *actionem ex teſtamento, & rei uxoriæ, niſi pro modo excurrentis quantitatis*, comme il eſt traité amplement par Monſieur Cujas, *lib. 3. Obſ. cap. 16.* Monſieur Maynard, tome 2. livre 8. chap. 2. *Fachinæus lib. 5. controv. cap. 36. Alexand. ad Imola ad Authent. præterea. num. 12. 13. 14. C. unde vir & uxor.*

2. *Si la femme peut avoir dot & douaire emſemble.*

Ce qui eſt tellement vrai, que ſi un mari avoit legué à ſa femme tous les meubles & acquêts; *deinde* ſon douaire & apport mobiliaire, elle ne pourroit prétendre l'un & l'autre, comme tient du Molin ſur l'article 263. de la Coûtume de Rheims: & ſur celle d'Anjou article 310. ſurquoi ſont fondées les Coutumes qui portent, que femme ne peut avoir don & douaire enſemble, Anjou article 310. Maine 323. Tours 337. *Quando donatio vel legatum cenſetur factum animo compenſandi.* Voyez Monſieur Expilly en ſon 23. plaidoyer, *Covarru. tome 1. ad cap. officii* 14. *de teſtam. num.* 5. & 7. *facit lex quingenta* 12. *de probat. l. Lucio Titio* 28. *de act. & obligat. l. ſi compenſandi* 6. *C. de hæred. inſtit. l. creditorem* 85. *de leg.* 2. *mulier* 20. *in princ. de condit. inſtit. l. ſi peculium* . 6. §. *ſicut, de pecul. leg.* par leſquels textes il eſt décidé que la compenſation n'a point lieu, s'il n'appert de la volonté expreſſe du teſtateurs ou donateur.

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt du 30. Janv. 1651. qui a jugé, que le don de meubles fait à la femme par ſon mari, n'eſt point en déduction de ſon douaire.

LE 30. Janvier 1651. il fut jugé, qu'une donation de meubles faite par un mari à ſa femme, dans les Coutumes qui permettent aux conjoints de s'avantager l'un l'autre par teſtament, n'eſt point eſtimée faite en compenſation ou déduction de ſon douaire. Du Freſne en ſon Journal des Audiences, livre 6. chap. 17.

4. Arrêt de Paris, du 28. Mai 1630. qui a jugé en la Coutume de Poitou, que le don mutuel entre mari & femme de tous meubles & acquêts immeubles, ſans ajouter *preſens & à venir*, & le tiers des propres, comprend tous les meubles & acquêts, qui

[Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le Mardi 28. Mai 1630. entre Maître Jacques Joanne Notaire à Poitiers, appellant, d'une part, & Catherine Babinet, veuve Vincent Billé, intimée, d'autre; il a été jugé en la Coutume de Poitou, que le don mutuel entre mari & femme de tous les meubles, acquêts immeubles, ſans ajouter *preſens & à venir*, & le tiers des propres, comprend tous les meubles & acquêts, qui étoient dans la communauté lors du decès de l'un des donateurs mutuels. Plaidans Monſieur Talon lors Avocats des parties, Roſée & Monſieur l'Avocat General Bignon, Monſieur le Préſident le Jay prononçant.

Le Let rapporte cet Arrêt ſur l'article 209. de la Coutume de Poitou, & M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 3. chap. 107.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 27. jour d'Août 1578. prononcé par Monſieur le Préſident de la Faluere, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre les heritiers de Monſieur Renouard, Correcteur en la Chambre des Comptes à Paris, d'une part; & Damoiſelle Antoinette Charreton, veuve dudit ſieur Renouard, d'autre; que dans la Coutume de Paris une

5. Arrêt de Paris, du 27. Août 1668. qui a declaré incapable une femme qui avoit donné à ſon mari la proprieté de tous les meubles & immeubles trouvez dans leur

jouter, *preſens & à venir*, & le tiers des propres, comprend tous les meubles & acquêts de la communauté, &c.

Source : BIU Cujas

communauté, de recevoir de lui par un don mutuel.

une femme qui a donné par contrat de mariage à ſon mari, en cas qu'il la ſurvive, la proprieté de tous ſes meubles & immeubles qui ſe trouveront dans leur communauté au jour de ſon decès, eſt incapable de recevoir de ſon mari par un don mutuel, Plaidans Fleury, Chardon, Robert, & Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, dont les concluſions furent ſuivies, Journal du Palais part. 6. page 205.

6. Arrêt de Rouen, du 20. Nov. 1669. qui a declaré nul un don de meubles fait par le mari au profit de la fille du premier mariage de ſa femme, &c.

Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 20. jour de Novembre 1669. au rapport de Monſieur Buſquet, entre Nicolas Riquet, appellant, d'une part; & Jacques Jourdan & Marie Plainpel, intimez, d'autre; par lequel une donation de deux batteaux, qui ſont meubles, faite par un mari à la fille de ſa femme & au gendre, fut declarée nulle: mais la Cour fonda ſon Arrêt, ſur ce que le mari n'avoit aucuns immeubles, autrement la donation eut été bonne & valable. Baſnage ſur la Coutume de Normandie, tome 2. titre des teſtamens art. 422. & 429.

7. Arrêt de Rouen, du 1. Juillet 1659. qui a jugé, que quand le mari n'a point de domicile arrêté, la donation des meubles qu'il fait à ſa femme, doit être reglée ſelon l'uſage du lieu où elle eſt paſſée.

Jugé par Arrêt du même Parlement de Rouen, rendu le premier jour de Juillet 1659. que lorſque le mari n'a point de domicile arrêté, la donation des meubles doit être reglée ſelon la Coutume du lieu où l'acte en a été paſſé: en conſequence dequoi la donation faite à Abbeville par un Vivandier d'armées à la nommée de Sens ſa femme, de tous ſes meubles, fut confirmée, ſans avoir égard à la demande des heritiers du mari, pour la faire reduire à la moitié, ſuivant l'article 429. de la Coutume de Normandie. Baſnage au même lieu que deſſus.

8. Arrêt de Paris, du 24. Juill. 1660. qui réduit au tiers le don fait par une femme à ſon ſecond mari, en pays de Droit écrit.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 24. jour de Juillet 1660. en la ſeconde Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur le Clerc de Courcelles, entre Maître Charles Guerin, Avocat en la Cour, demandeur, d'une part; & Philebat Machoud, Marchand demeurant à Maſcon, défendeur, d'autre; un don fait en pays de droit écrit, par une femme au profit de ſon ſecond mari, a été reduit au tiers de ce que chaque enfant eut eu *ab inteſtat*, & ce au profit des enfans du premier lit. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 11. chapitre 5.]

9. Arrêt de Paris, du 30. Août 1706. qui a jugé, qu'en pays de Droit écrit il eſt neceſſaire d'y ſignifier un tranſport au debiteur de la ſomme cedée, encore bien que ladite ſomme ſoit cedée pour partie d'une fondation par une donation bien & duement inſinuée.

¶ La conteſtation d'entre Madame la Ducheſſe de Crequy & Madame de la Trimouille ſa fille, heritiere de feu Monſieur de Crequy, d'une part, & les Religieux de S. Ibar de la ville d'Uſerche, au ſujet d'une ſomme de mille livres leguée par Martine Beſſe auſdits Religieux de S. Ibar ſur le ſieur Dupuy qui en étoit débiteur, faiſant partie de 1500. liv. donnée par ladite Beſſe auſdits Religieux pour une fondation; & de la ſaiſie faite entre les mains de Dupuy de ladite ſomme de mille livres, à la requête deſdites Dames de Crequy & de la Trimouille, creancieres anterieures à la dite donation, ayant été portée en la cinquiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, Maître Magueux, Avocat des Dames de Crequy & de la Trimouille, ſe ſervit de pluſieurs moyens, entr'autres du défaut de ſignification dudit tranſport à Dupuy; à la requête des Religieux de S. Ibar, qui de leur part ſoûtenoient qu'il n'avoit pas été neceſſaire de ſignifier le tranſport, ayant été fait pour une fondation par une donation bien & dûement inſinuée. Il eſt intervenu Arrêt ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General le Nain, & conformément à icelles, le 30. Aout 1706. par lequel faute par leſdits Religieux d'avoir fait ſignifier ledit tranſport, il a été jugé que les ſommes dues à Martine Beſſe par Dupuy, étoient ſaiſiſſables, & ont été declarées affectées & hypothequées à la dette deſdites dames de Crequy & de la Trimouille: en conſequence, ſans avoir égard à l'oppoſition des Religieux de S. Ibar, dont ils ont été deboutez, faiſant droit ſur la demande deſdites Dames, Dupuy a été condamné à vuider ſes mains en celles deſdites Dames, quoi faiſant, dechargé. Augeard, en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arr. 77.

NOUVELLES REMARQUES.

QUand le don par contrat de mariage eſt d'heritages propres ou de ſomme de deniers à prendre ſur les propres, le ſurvivant l'aura ſéparément ſur les propres, & le don mutuel ſur la Communauté; mais s'il eſt de ſomme de deniers à prendre ſur la part du donateur en la Communauté, le don mutuel ne ſera que du ſurplus, Dupleſſis, des donations liv. 2. chap. 3. §. 3. *Nota* en ce cas le don mutuel eſt valable nonobſtant l'inégalité, Dupleſſis *loco citato*. Et s'il ne ſe trouve rien ou pas aſſez dans la Communauté, le don de mariage doit être ſuppléé à la femme ſur les propres du mari ſuivant les notes marginales ſur Dupleſſis, *eod.*

Quand le don par contrat de mariage eſt à prendre ſur tous les biens, il ſe doit prendre ſur les propres ſans rien diminuer de l'uſufruit du don mutuel, ſi les heritiers du mari predécedé avoient des actions de remploi ſur la Communauté, & particulierement ſi par le contrat de mariage il y avoit clauſe que les conjoints ne ſeroient tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant leur mariage; ſinon le don de mariage ſe doit prendre ſur l'une & l'autre eſpece de biens, par contribution. Dupleſſis *eod.*

Le douaire coutumier ſe prend ſans confuſion ni diminution du don mutuel, ſuivant la coutume de Paris, article 257. De même du douaire préfix ſoït en rente ou en deniers, ſuivant la même Coutume de Paris article 260. qui eſt de droit commun; parce que ces articles ont été ajoutés ſur la Juriſprudence des anciens Arrêts fondés ſur une raiſon generale; c'eſt ce que dit Ricard en ſon traité des donations, part. 3. nomb. 1502. voyez Lalande ſur la Coutume d'Orleans article 381. ce qui eſt contraire à la Coutume de Poitou article 266. & 267. à celle d'Anjou article 310, & à celle du Maine article 323.

Ainſi dans la Coutume de Paris & les Coutumes muettes, quand le mari n'a laiſſé aucuns propres de Communauté, la femme prend ſon douaire préfix ſur le fond des conquêts qu'elle peut faire vendre à la charge de ſon don mutuel & uſufruit ſa vie durant, ainſi jugé par Arrêt du 5. Août 1613. rapporté par Ricard ſur la Coutume de Paris article 257. & des donations part. 3. nomb. 1499. & ſuivant; en un mot elle eſt en droit de demander les interêts ou arrerages de ſon douaire ſur la nue proprieté des meubles & conquêts dont elle a l'uſufruit en vertu du don mutuel, Ricard *eod.* le Brun des ſucceſſions liv. 2. chap. 5. ſect. 1. diſt. 1. nomb. 10. & 11. Bacquet des droits de juſtice chap. 15. nomb. 83. le Grand ſur la Coutume de Troyes, article 86, *gloſ.* 9. nomb. 2. Arrêts des 5. Août 1613. & 17. Mars 1628. rapportés par Auzanet ſur la Coutume de Paris article

Source : BIU Cujas

257. Autre Arrêt du 26. Mars 1683 rapporté au Journal du Palais. Ricard du don mutuel ſous le nombre 203. aux additions cite deux Arrêts, l'un du 10. Juillet 1711. ſur Beauvais qui juge que le fond du douaire n'étant pas ſuffiſant, la veuve ſera payée ſur la nuë proprieté ; l'autre ſur la Coutume de Senlis du 28. Mars 1697. rapporté auſſi au Journal du Palais, tome 2. page 665. qui juge que la veuve ſera fournie de ſon douaire, ſans aucune confuſion ni contribution à cauſe de ſon don mutuel en uſufruit, & que les heritiers des propres y contribueront au *pro rata* avec le legataire univerſel, encore qu'il y eût peu de propres & que le douaire ſe prit ſur la nuë propriété, parce que les deux cauſes lucratives ſont à deux titres differens & qu'autrement il n'y auroit pas d'égalité pour la femme, Lalande ſur la Coutume d'Orleans art. 281. eſt encore du même ſentiment contre Carondas ſur celle de Paris article 257. qui rapporte deux Arrêts de 1545. & de 1556. Auzanet *eod.* qui en rapporte un autre du 26. Mai 1545. Dupleſſis des donations livre 2. chapitre 3. ſect 3. *in fine.* Arrêt du 19. Janvier 1622. rapporté par l'Hôte ſur la Coutume de Montargis, titre du douaire article 2. voyez Renuſſon chap. 5. nomb. 26. & ſuivans qui rapporte trois opinions ; voyez auſſi l'Arrêt du 19. Mai 1687, ſur la Coutume de ſaint Quentin au Journal du Palais que l'on cite ordinairement & qui ne decide rien ſur cette queſtion. Voyez encore un autre Arrêt du 6. Août 1691. ſur la Coutume d'Orleans au Journal des Audiences tome 5. livre 7. chapitre 40. qui appointe ſur la queſtion, l'on y répond aux Arrêts de 1545. & 1556. cités par Carondas ; *Nota* les concluſions de Monſieur de Lamoignon Avocat Général alloient à accorder le douaire ſur la nue propriété.

Don ou legs des meubles & acquêts à la femme dans les cas ou dans les Coutumes où il eſt permis, n'eſt point cenſé fait en compenſation du douaire, c'eſt le ſentiment de du Molin ſur la Coutume d'Anjou article 310. & c'eſt ce qui a été jugé par un Arrêt du 30. Janvier 1651 ſur la Coutume d'Amiens rapporté au Journal des Audiences. D. L. C.

Don avec condition de ſe marier.

SOMMAIRE III.

1. *Don fait avec condition de ſe marier, comment ſe doit entendre.*
2. *Si une donation faite en faveur de mariage projetté, non accompli, peut ſubſiſter.*
3. *Si un pere, après avoir fait une donation à ſon fils impubere, par des promeſſes & en faveur d'un futur mariage avec une fille de ſon âge, ayant depuis changé de deſſein, & fait ſignifier à ſon fils qu'il ne veut plus que ce mariage ſe faſſe, peut appeller comme d'abus de la celebration faite au préjudice de ſa déclaration, & revoquer la donation.*
4. ¶ *Si une donation faite par une ayeulle à ſa petite fille à la charge de ne point épouſer un certain particulier, doit être declarée nulle, la petite fille épouſant ledit particulier du conſentement de ſon pere.*
5. *Si une donation faite par le pere en faveur du futur mariage de ſon fils, âgé de 38. ans, peut être par lui revoquée pour n'y avoir pas conſenti.*
6. *Si la clauſe du teſtament d'un pere, portant qu'il inſtitue ſon fils ſon heritier, à la charge & condition de ne ſe pouvoir marier ſans le conſentement de ſon frere, & d'un oncle maternel, ſous peine d'être privé de ſon heredité, doit être executée ou rejettée.*

III. POucine par ſon teſtament donne à Marie Foucher ſa niéce, la moitié d'une terre, à la charge que ſi le mariage ne ſe peut contracter entre ladite Foucher & Foucher, eux venans en âge, que le tiers du legs appartiendra à Poucin, frere de la teſtatrice : Foucher étant en âge, ſigne les articles de mariage : par l'avis des parens ſont fiancez, peu après ledit Foucher étant en la ville d'Orleans, pour achever ſes études, eſt tué, ayant avant ſon decès fait teſtament, & legué à ſa fiancée, à laquelle il donne cette qualité.

On demandoit ſi la condition étoit arrivée, ſous laquelle ledit Poucin étoit appellé au tiers de cette terre leguée ?

Il ſe préſentoit deux raiſons de douter : l'une que par les fiançailles le mariage ſembloit être contracté, d'autant qu'elles emportent obligation à ſe marier : l'autre que le legs étant fait *ſub conditione, ſi nupſerit : aut ademptum ſub conditione ſi non nupſerit, id ſolùm ad acquirendum legatum, aut impediendam ademptionem, requirit, ut per legatarium ſtet quominùs nubat* : toutefois il a été jugé, que les mots appoſez au teſtament de ladite Poucine, *ſi le mariage ne ſe peut contracter*, s'entendent *quocunque caſu nuptiæ non ſequantur, ut quamvis etiam ſponſalia facta fuerint, conditio tamen ademptionis exiſtat, propter verbum*, ne ſe peut. A

Arrêt du 14. Août 1587. qui a jugé, que la condition étoit arrivée, ſous laquelle un legs avoit été fait, en ce que le mariage n'a pû être contracté par la mort du fiancé.

Par Arrêt donné à mon rapport, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 14. Août 1587 Poucin & de Foucher parties plaidantes.

Sed quid des peines, dommages & interêts, à faute de ſe marier, *vide infra ſommaire* 24.

A CEt Arrêt eſt remarqué par Mornac *ad l. 4. ff. locati, ad de l. ſi ego* 9. §. 1. *de jure dot. Verbum, poteſt, ſi apponatur negative, importat neceſſitatem ſeu vim præciſam, quia omnino excludit potentiam & juris & facti, Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 1. *gloſ.* 3. *verbo*, peut, *num.* 1. *& ſeq. &*

A

not. ad cap. 1. ubi etiam Gloſſa, verbo poteſt, de reg. jur. in 6. & ad Alex. lib. 3. conſil. 77. num. 7. Chaſſ. in Conſuet. Burg. tit. 4. des droits appartenans à gens mariez §. 4. *verbo*, ne peut, *in princ. Ægid. Tullus* ſur la Coutume de Chartres, article 100. *in verbo*, ne peuvent, *Tiraq. in legib. connub. gloſſ. 4. verbo*, ne peut, *num. 1.* Sainſon *in Conſuet. Turon. tit. de ſucceſſ. art. 8. verbo*, ne peut faire. *Argentr. in Conſuet. Brit. tit. de donat. art. 218. gloſſ. 3. num. 1. Bart. in l. Mævius. §. duobus, num. 20. de leg. 2. l. cùm lex, de fidejuſſ. & l. 1. C. de dilat. idem Bart. & Doct. in leg. Gallus, de lib. & poſt. gloſſ. cap. 1. verbo, non poteſt, de reg. jur. in 6. Alex. conſil. 77. lib. 3. Anton. Corſet. in ſingular. verbo, poteſt, argument. leg. nemo poteſt 58. de leg. 1. l. non poterit 95. de furt.* & comme diſent les Docteurs, *negativa potiùs negat, quàm affirmativa affirmet : gloſſ. cap. dilectus ext. de Conſuet. Decius, conſil. 147. 364. num. 4. 567. num. 2. 591. 597. num. 4. ubi Molin. & ad eundem Decium leg. 1. num. 13. C. de pact.*

NOUVELLE ADDITION.

2. Arrêt du 16. Mars 1662. qui a caſſé une donation faite en faveur de mariage projetté, non accompli.

PAr Arrêt du 16. Mars 1662. une donation faite par un contrat de mariage projetté, qui n'avoit point été accompli, fut déclarée nulle *causâ non ſecutâ.*

C'étoit en la cauſe de la Dame d'Aſſy, fille de la Dame des Eſſarts, premiere femme de Monſieur le Maréchal de l'Hôpital, lequel avoit promis quatre terres à ladite Dame d'Aſſy, en cas qu'elle fut mariée avec le fils de Monſieur le Comte de Brienne, ſuivant les articles qui avoient été dreſſez pour ce ſujet : mais chacune des parties s'étant pourvue ailleurs, la donation a été caſſée & annullée, comme il ſe peut voir par l'Arrêt rapporté au tome 2. du Journal des Audiences, livre 4. chapitre 41.

3. Arrêt de Paris, du 11. Août 1642. qui a declaré un pere non recevable en ſon appel comme d'abus du mariage de ſon fils impubere ; contracté en conſequence des promeſſes par lui faites en faveur d'un mariage qu'il ne vouloit plus que ſon fils accomplit, &c.

[Le Lundi 11. jour d'Août 1642, il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, Monſieur le premier Préſident Molé prononçant, entre Maître Michel Niſſon, appellant comme d'abus, d'une part ; & Maître Antoine Neſmond, intimé, d'autre ; par lequel il a été jugé, qu'un pere, après avoir fait donation à ſon fils impubere, par des promeſſes & en faveur d'un futur mariage avec une fille de ſon âge, ayant depuis changé de deſſein, & ſignifié à ſon fils, qu'il ne veut plus que ce mariage ſe faſſe, ne peut ſe plaindre de la celebration faite au préjudice de ſa declaration, ni revoquer la donation. Plaidans le Noir, Lotier & Monſieur l'Avocat Général Bricquet. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 9. chapitre dernier.]

4. Arrêt de Paris, du 11. Decemb. 1690. qui a declaré nulle une donation faite par une ayeulle à ſa petite fille, à la charge de ne point épouſer un particulier, parce que la donataire, nonobſtant la condition apoſée à la donation, avoit épouſé ledit particulier du conſentement de ſon pere.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, du 11. Decembre 1690. après quatre Audiences, la Cour a jugé que les donations faites par Marie Everard veuve Falampin, à Marie Madelaine Girard ſa petite fille, à la charge de ne point épouſer Huché, Notaire, ont été declarées nulles ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon, pour avoir par ladite Marie Madelaine Girard contrevenu à la condition apoſée dans la donation à elle faite par ladite Everard ſon ayeulle, & avoir épouſé ledit Huché du conſentement de Jean Girard ſon pere. Journal des Audiences, tome 5. livre 6. chapitre 26.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

5. Arrêt de Provence, du 26. Janvier 1645. qui a jugé, que la donation faite par le pere en faveur du futur mariage de ſon fils âgé de 38. ans, ne peut être par lui revoquée, ſous prétexte qu'il n'y a pas conſenti.

☞ LE 26. jour de Janvier 1645. il fut rendu un Arrêt au Parlement de Provence, prononcé par Monſieur le premier Préſident de Mégrigny, en l'Audience de la grand'Chambre, entre Serre & Raynaudy ; par lequel il fut jugé, que la donation faite par le pere en conſideration du futur mariage de ſon fils âgé de trente-huit ans, n'avoit pû être revoquée à l'égard de la femme, qui demandoit le payement de ſa dot ſur les choſes qui compoſoient cette donation, & ce nonobſtant que le pere n'eût point conſenti audit mariage. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 5. titre 3. chapitre 1.

6. Arrêt de Provence, du 10. Octobre 1675. qui permet au fils de ſe marier à qui il voudra ſans avoir égard à la clauſe prohibitive portée dans le teſtament de ſon pere.

[Par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 10. jour d'Octobre 1675. entre Louis Arnoud demandeur, d'une part ; & Jean Arnoud ſon frere, défendeur, d'autre ; il a été jugé que la clauſe du teſtament d'un pere, portant qu'il inſtitue ſon fils ſon heritier, à la charge & condition de ne ſe pouvoir marier ſans le conſentement de ſon frere aîné, & d'un oncle maternel, à peine d'être privé de ſon heredité, ne doit point être executée, mais rejettée : en conſequence de quoi la Cour, ayant égard à la requête du demandeur, & icelle enterinant, lui a permis de ſe marier ainſi qu'il aviſeroit bon être. Plaidans Decorio, Gaillard & Monſieur le Procureur Général de Vergons, Monſieur le premier Préſident Marin prononçant. Journal du Palais, partie 8. page 218.]

SI les conventions des contrats de mariage ſe peuvent reformer.

SOMMAIRE IV.

1. *Si on peut reformer un contrat de mariage après la conſommation d'icelui.*
2. *Quels inconveniens il arriveroit, s'il étoit permis de reformer les contrats de mariage.*
3. *Quels ſont les actes les plus ſolemnels entre toutes les conventions des hommes.*
4. *Si le conſentement des parens peut confirmer un acte invalide.*
5. *En quel cas la femme excluſe de la communauté par contrat de mariage, y peut être rappellée par ſon mari, & ſi ce rappel eſt un avantage reprouvé entre conjoints.*
6. *Pourquoi un acte dérogeant aux clauſes d'un contrat de mariage, eſt nul de plein droit.*
7. *En quel cas l'heritier d'un défunt peut*

Source : BIU Cujas

venir contre le fait d'icelui.

8. *Si le mari & la femme peuvent déroger à une clauſe portée dans leur contrat de mariage.*

9. *Si les conventions matrimoniales ſe peuvent prouver par témoins.*

10. *Si un Juge peut priver de ſes conventions matrimoniales une femme pour s'être remariée dans l'an du deuil en pays Coutumier.*

11. *Si les conventions d'une femme peuvent être priſes ſur les biens de ſon mari condamné à mort, préferablement à l'amende adjugée au fiſc.*

12. *Si la femme peut demander ſes conventions ſur les biens qui ſont échûs à ſon mari, avant qu'il fût condamné à mort.*

13. *Si on peut déroger dans la Province de Normandie, aux conventions & ſtipulations d'un contrat de mariage, pour la dot & le don mobil.*

14. ¶ *Si un particulier qui n'execute point la promeſſe qu'il a faite à une fille de l'épouſer, doit être condamné en des dommages & interêts.*

15. ¶ *Si une donation mutuelle dans une eſpece de contrat de mariage entre perſonnes qui ont vécu long-tems en débauche, peut être valable, ſous prétexte qu'ils ſe ſont mariés depuis.*

16. ¶ *Si la regle donner & retenir ne vaut, a lieu en un contrat de mariage.*

17. ¶ *Si un contrat de mariage ſigné des parties eſt nul, lorſqu'il ſe trouve dans les minuttes du Notaire ſans être ſigné de lui.*

18. ¶ *Si le mariage d'une petite fille peut être empêché par l'ayeulle paternelle, lorſqu'il eſt conſenti par la mere & la plûpart des parens.*

IV. EN 1559. Monſieur le Coigneux Maître des Comptes, contracte mariage avec Damoiſelle Marie de Bailly; il y a une clauſe au contrat, par laquelle le mari ſurvivant la femme, ne donne aux heritiers pour tout droit de communauté que deux mille livres. Et l'an 1567. la femme voyant que la communauté étoit grande, de valeur de plus de dix mille livres, & qu'ils n'avoient aucuns enfans, qu'elle avoit participé à l'augmentation de cette communauté, font aſſemblée de parens de part & d'autre, auſſi ſolemnelle qu'elle avoit été au contrat de mariage: & ayant remontré, que la femme y avoit apporté de ſon induſtrie, qu'il lui étoit échû quelques biens de ſucceſſion; par l'avis deſdits parens, ils ſe départent de cette rigoureuſe convention, limitative du droit de communauté à deux mille livres, & conſentent que les heritiers du ſurvivant priſſent moitié en la communauté, *jure ſocietatis, & legis municipalis.*

On diſoit pour cette derniere convention, que *unumquodque diſſolvi poterat, eo jure quo ligatum erat*, qu'il y avoit autant de ſolemnité en ce dernier contrat, qu'il y en avoit au premier: que par le dernier l'on avoit réduit le droit de la communauté à l'égalité de la Coutume de Paris, ſous laquelle les parties avoient contracté; leur avoit ôté ce qui leur étoit de certain, pour donner ce qui étoit incertain: profit égal tant aux heritiers de la femme que du mari, pour le douteux évenement de la mort, avantage pareil à l'un & à l'autre des conjoints: que cette incertitude rendoit la convention plus favorable, *l. 1. l. de fideicommiſſo, C. de pact.* clauſe reformée avec raiſon, *ſcilicet*, que la femme ou ſes heritiers devoient participer au profit de la communauté, comme elle y contribuoit de ſon labeur & induſtrie. Qu'il étoit mal-ſéant au mari, *re ampliùs non integrâ*, après le decès de ſa femme, de ſe vouloir départir de cette convention. Que de diſpoſition de droit, il étoit permis de ſe départir des premieres conventions matrimoniales, *l. inter ſocerum*, §. *cùm inter, in fine, in hæc verba, ſi poſtea nihil aliud conveniat, de pact. dotalib. ff.*

Monſieur le Coigneux diſoit au contraire, que le contrat de l'an 1567. étoit contre les bonnes mœurs: qu'admettant cette façon de contracter, & de changer les clauſes d'un contrat de mariage, il ne ſe trouveroit aucun mariage en repos, ce ne ſeroient que rixes & contentions: comme les biens augmenteroient ou diminueroient, on changeroit les conventions matrimoniales; ce qui ſeroit prohibé d'aliener, l'on le feroit alienable; ce qui ſeroit ſujet à emploi, on le divertiroit: le propre conventionnel ſeroit réduit en acquêt: le mariage établiſſoit une loi irrevocable en la famille & en la communauté, confirmée par la conſommation du mariage.

I. Arrêt du 19. Mai 1589. qui a jugé, que l'on ne peut reformer un contrat de mariage, après la conſommation d'icelui.

Par Arrêt les lettres du demandeur enterinées, le contrat de 1567. caſſé; & ce faiſant adjugé aux heritiers de la femme, pour le droit de communauté, deux mille livres, ſuivant le contrat de mariage; l'Arrêt fondé ſur l'utilité publique, l'honnêteté d'entre mari & femme, & le repos des mariages; qui n'admet point que l'on puiſſe reformer un contrat de mariage après la conſommation, Monſieur Scaron Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 19. Mai 1589. le Coigneux, Tierſant, & le

Source : BIU Cujas

Bally, parties plaidantes, & prononcé en robes rouges à la Pentecôte. A

A

Ut quibus legibus contractum & conſummatum erat, iiſdem ſolveretur matrimonium, vide Boerium, deciſ. 244. *contrariam partem tenentem, num.* 2. ce qu'il tient indubitable, *quando propinquorum accedit conſenſus*, voyez Robert, *lib.* 4. *rerum judicat. cap.* 1. qui en cite deux Arrêts ſolemnellement donnez, *Conſule Molinæum, Boerii opinionem approbantem, conſ.* 53. *numero* 7.

Le 26. Janvier 1605. il s'eſt preſenté une autre difficulté, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Grieu, au procès d'entre Pierre Bernier & Louiſe Saquin, ſur un appel du Prévôt de Paris.

L'an 1567. il y a contrat de mariage entre deux particuliers dénuez de tous moyens; il y a convention que le ſurvivant des deux conjoints ſans enfans, auroit tous les meubles & acquêts en propriété à lui & aux ſiens: en 1583. la communauté s'étant augmentée, même que l'on l'eſtimoit à ſept ou huit mille écus, ils font un autre contrat, par lequel ils ſe départent de la convention, que le ſurvivant n'aura que la moitié en propriété, l'autre moitié par uſufruit; s'en faiſant don mutuel, qui eſt conforme à la Coutume de Paris, en laquelle les parties demeuroient: en conſequence duquel contrat de 1583. les deux conjoints marient une niéce de la femme; à laquelle ils baillent quinze cens livres en mariage, confirmant le contrat de 1583. & que les quinze cens livres étoient donnez en conſideration du contrat de 1583.

Il eſt arrivé en 1599. que le mari eſt predecedé ſans enfans: la veuve demande tous les meubles & acquêts, en conſequence de ſon contrat de mariage, obtient lettres pour être relevée du contrat de 1583. & de ce qu'elle avoit fait en conſequence d'icelui, en ce que l'on en voudroit tirer une approbation & conſentement.

Les heritiers du mari l'empêchoient, & diſoient, que ce que par les Arrêts on avoit défendu les contrats faits entre mari & femme, dérogeans à leur contrat de mariage, c'étoit quand tels contrats contenoient un avantage outre & pardeſſus ce qui étoit permis par la Coutume; mais qu'au fait particulier il n'y avoit qu'un don mutuel, permis par la Coutume de Paris: que telle convention n'avoit pas plus d'efficace que la Coutume même, baillant aux deux conjoints la moitié des meubles & acquêts; nonobſtant laquelle la même Coutume permet le don mutuel.

De plus, que la particularité étoit grande en ce procès, c'eſt que l'on ne pouvoit dire que le contrat de 1583. fût aucun avantage: en Droit, *remiſſio incertitudinis juſtam præbet cauſam, pacto nullus lædi intelligitur, l.* 1. *C. de pactis*: & en la Loi *de fideicommiſſo, C. de tranſact. nec minor eo caſu reſtituitur.* Pourquoi? *æqualis ſpes pendebat ex incerto eventu*, qui mourroit le premier; la femme pouvoit auſſi-tôt mourir la premiere: *in reciproca remiſſione æqualis ſpei nullus lædi intelligitur, nec ſenex, nec minor, ex eo capite reſtituitur*: qu'il étoit ridicule de prendre l'avantage pour le predecès du mari.

——— *careat ſucceſſibus opto*
Quiſquis ab eventu facta notanda putat:

Et tant s'en faut que le contrat de l'an 1583. fût contre les bonnes mœurs, qu'au contraire, il étoit favorable, en ce qu'il corrigeoit une convention, *quæ votum captandæ mortis inducere poterat*: joint que le contrat de 1583. *reducit partes ad jus municipale*; à l'avantage que la Coutume de Paris permet au mari & à la femme, *liberis non exiſtentibus*, qui eſt le don mutuel: que la Loi *in ſtipulatione dotis*, n'avoit pas eſtimé que *dotis cauſa deterior facta fuiſſet*, quand elle étoit réduite *ad jus commune, l. ſi unus, §. pactus ne peteret, ver. idem dicemus, pact. ff.* que par la diſpoſition de Droit, *quandò conventiones inter virum & uxorem prohibentur*, c'eſt *quandò donationem continent, toto tit. de donat. inter vir. & uxor.* mais par la Coutume de Paris, qui admet le don mutuel, les conventions qui ſe réduiſent au don mutuel, ſont permiſes.

La veuve au contraire ſoûtenoit être bien fondée en ſes lettres: qu'il n'avoit point été loiſible au mari & à la femme de contrevenir aux conventions de leur contrat de mariage: que telle conventions étoient *juris publici*, d'autant que des contrats de mariage *pendebat generis humani propagatio*, l'utilité publique, tant pour la conſervation des maiſons que pour le repos des familles qui prennent leur aſſurance ſur les contrats: que *jura familiarum his legibus fovebantur.* Que ſi l'on permettoit de contrevenir à ces contrats, pour quelque prétexte que ce fût, il n'y auroit ſi bon mariage qui ne fût traverſé, même quand il n'y auroit aucuns enfans, les heritiers d'un côté & d'autre ne feroient autres menées; qu'il n'y avoit aucun contrat de mariage qui ne contînt quelque avantage au ſurvivant ſans enfans, que la moindre maladie donneroit ſujet

2.
Quels inconveniens il arriveroit, s'il étoit permis de reformer les contrats de mariage.

Source : BIU Cujas

d'y pourvoir ; qu'avant le contrat de mariage le mari & la femme étoient en pleine liberté de contracter & d'appoſer telles clauſes que bon leur ſembloit par l'avis de leurs parens : mais après la conſommation du mariage par nos Coutumes, tout étoit changé : la femme ne peut rien ſans l'autorité de ſon mari, ne peut contracter, vendre & aliener, ni hypothequer, elle eſt *in tutela mariti.* Seroit-il raiſonnable d'autoriſer un contrat par le mari, qui préjudiciroit à la femme, *quæ conſenſum non habet*, en ce particulier, non plus que le mineur, qui contracteroit avec ſon tuteur ?

Que par la Coutume de Paris, article 282. le don mutuel eſt bien permis entre le mari & la femme, & toutes autres conventions & contrats défendus portans avantage ; mais *ſecùs quandò per contractum matrimonii aliter conventum fuit.* Cet article ne permet pas de déroger aux contrats de mariage : contrats tellement favorables, que l'on a reçu favorablement toutes conventions en faveur d'iceux. Que pour montrer que les contrats de mariage avoient quelque choſe de particulier par deſſus les autres contrats, c'eſt que toute contre-lettre y étoit défendue, étoit nulle, & contre les bonnes mœurs. Pourquoi en ce particulier qui n'eſt point aux autres contrats, d'autant qu'il n'eſt pas permis de déroger aux conventions des contrats de mariage, *quorum æterna & perpetua debet eſſe auctoritas.*

Il faut conſiderer que *per contractum matrimonii ex duabus perſonis una fit perſona, una caro, duo in carne una :* ce ſont des conventions faites *in ea conjunctione :* ce ſont perſonnes qui ſe ſont données l'un à l'autre, *certis legibus :* plus favorables que celles qui ſe font *in traditione rei*, & auſquelles l'on ne peut déroger, *cùm poſt contractum & conſummatum matrimonium, res non ſit amplius integra :* la Loi *quæris*, autrement *Paulus, de pactis dotalibus ff.* fait diſtinction *de pactis ante nuptias, & poſt nuptias : pacta dotis poſt nuptias reformare non poſſunt*, autrement *donatio eſt.* Que *Chriſtianorum legibus*, l'on a été beaucoup plus retenu à toucher & contrevenir aux conventions matrimoniales ; que les Payens eſtiment y avoir quelque connexité & ſubordination entre le lien de mariage, & telles conventions.

Arrêt du 16. Janv. 1605. par lequel il a été ordonné, que la veuve jouiroit de ce qui étoit porté par ſon contrat de mariage, ſans s'arrêter au contrat fait depuis.

Par Arrêt la queſtion demandée aux Chambres, & vû les Arrêts précedens, les lettres enterinées, les parties remiſes en l'état qu'elles étoient auparavant le contrat de 1583. & ce faiſant l'heritier du mari débouté de ſes demandes, fins & concluſions : la femme comme ayant ſurvêcu, jouiſſant des meubles & acquêts en propriété, le 26. Janvier 1605. prononcé le 29. enſuivant, & prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Potier, le 5. Avril 1605. B

B

Quando ob incertum & dubium eventum conventiones alias de ſe invalidæ, firmari & probari poſſint, conſule Carol. Molin. in lib. contract. uſur. quæſt. 72. num. 463. C.

C

CEt Arrêt fut prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Briſſon, le même jour 19. Mai 1589. Voyez Chenu en ſes queſtions, Centurie premiere, queſtion 63. & Centurie ſeconde, queſtion 60, *Robert. lib. 4. rer. judic. cap. 1.* de Montholon au 57. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges : le Veſt Arrêt 190. *Mornac. ad l. ita conſtante 26. de jure dot. ad l. 1. & l. 26. §. 2. de pact. dotal.* d'Argentré en ſon Traité ſur le partage des nobles, queſt. 31. Pithou ſur l'article 83. de la Coutume de Troyes, *verbo* qu'il y ait, *Choppin. lib. 2. privil. ruſt. part. 2. cap. 2. num. 2. & lib. 3. in Conſuetud. Andegav. cap. 2. tit. 2. num. 12.* où il cite un pareil Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Larcher le 7. Janvier 1584. Robert de Launay, Julienne Veron & ſes enfans, parties plaidantes. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 21. *num. 73.*

Arrêt du 7. Janv. 1584. conforme à celui de 1589. cotté ci-deſſus.

Encore que regulierement les parties contractantes puiſſent, par un conſentement mutuel, départir de l'effet du contrat, & qu'il n'y ait rien de plus naturel que de reſoudre les choſes par les mêmes principes qui leur ont donné l'être : cela manque au contrat de mariage, qui eſt de droit public ; & n'eſt pas permis aux parties de le reformer, ni d'y rien changer après le mariage celebré & conſommé, qui autrement n'eût point été fait, ſuivant la clauſe ordinaire, qu'on a accoutumé d'y inſerer : *hæc niſi fiant, nulla pacti conditio*, dit *Titus Quinctius* dans Tite-Live, *poſt nuptias contractas pacta non valent, gloſſ. l. & hæredi 22. §. fil. famil. in princ. de pact. fallit in ſpecie, l 1. l. inter ſocerum 26. §. cum inter, l cùm maritus 29. de pact. dot. imo nec tranſactiones, cap. fin. extr. de tranſact. ſi quis mulierem deſponſaverit, quidquid ei per tabularum, ſeu chartarum inſtrumenta conſcripſerit, perpetualiter inconcuſſum permaneat, in legib. Ripuar. tit. 39. de dotib. mulier. in pr. functio dotis pacto mutari non poteſt, quia privata conventio juri publico nihil derogat. Paulus, l. 1. ſent. tit. 1. §. pen. Tabularum nuptiarum inter conjuges maneat æterna auctoritas, & inconcuſſa fides. Apul. Apol. 2. in princ.* dont *Joan. Galli quæſt. 83.* rend cette raiſon, *quia alias fortè non fuiſſet matrimonium factum, quod alias factum teneret, & non adimplerentur conventiones, quod eſſet iniquum, adde eund. Galli, quæſt. 305. argum. eſt l. ult. §. à ſocero in fin. quæ in fraud. credit.* Et pour cette même raiſon les contre-lettres en matiere de contrats de mariage, ſont prohibées & défendues, *ſup. C. ſom. 28.*

3. *Quels ſont les actes les plus ſolemnels entre toutes les conventions des hommes.*

Entre toutes les conventions des hommes, il n'y en a point qui ayent plus de poids, de ſolidité & de ſtabilité, ni plus d'autorité, & qui lient plus fortement la ſocieté civile, que les contrats de mariage ; auſquels, comme au centre, aboutiſſent tous les actes particuliers qui ſe paſſent enſuite entre les conjoints : auſſi il n'y a point de

Source : BIU Cujas

contrat où l'on apporte plus de ſolemnité ; & le mariage ſeroit reputé clandeſtin, ſi on n'appelloit les parens au contrat ; par l'avis deſquels, comme des Conſeillers domeſtiques, les conventions ſe reglent, & bien ſouvent les ſucceſſions ; c'eſt là qu'on établit le nœud indiſſoluble d'une alliance, & les loix d'une famille, qui doivent demeurer à la poſterité fixes, ſtables, perpetuelles & immuables, ſans qu'il ſoit plus au pouvoir des conjoints d'y rien changer, alterer ni diminuer : l'autorité publique d'un contrat de mariage ne pouvant être bleſſée ſans violer en quelque façon la dignité du Sacrement qui le confirme, ſoutient & fait ſubſiſter toutes ſortes de conventions licites, qui ne combattent point l'honnêteté du mariage.

Igneus eſt illis vigor, & cœleſtis origo :

Ce qui eſt ainſi décidé par la Coutume de la Marche, article 269. *Molin. conſil.* 15. *num.* 10. & *conſil.* 39. *num* 11. & pour cette raiſon on peut appeller le contrat de mariage παγδέκτην, comme a fort bien remarqué Maître Antoine Mornac, *ad l. mulier* 62. *de jure dot.* Une autre raiſon, que la ſeconde convention eſt un commerce illicite, qui rend l'affection venale & mercenaire, emporte un avantage indirect au profit d'un des conjoints : choſe prohibée tant par la diſpoſition de Droit, que coûtumiere. Il n'y a que la donation mutuelle exceptée, & ſelon l'opinion de quelques-uns, celle qui eſt faite pour cauſe onereuſe : & on ne conſidere point le conſentement des parens, ni des heritiers préſomptifs du mari ; étant certain que les donations entre conjoints ne valent point, ſoit pour la proprieté, ou pour l'uſufruit, bien qu'apuyées du conſentement des heritiers, quand même ils auroient promis de garentir, comme tient en termes exprès du Molin ſur la Coutume d'Auvergne, chap. 14. art. 46. chapitre 12. article 53. *Chopp. lib.* 3. *de priv. ruſt. part.* 3. *cap.* 4. *num.* 1. *& lib.* 2. *de moribus Pariſ. tit.* 3. *num.* 9. Pithou ſur la Coutume de Troyes, article 84. *in verb.* avantager l'un l'autre. Labbé ſur la Coutume de Berri, titre 7. des mariages, article 1. *in verbo*, donner. Gouſſet ſur la Coutume de Chaumont, article 68. *verbo*, ne par teſtament. *Valla*, *de reb. dub. tract.* 2. *num.* 24. Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion 62. le Veſt Arrêt 25. le conſentement des heritiers ne pouvant confirmer un acte nul & invalide : car les pactions & conventions des particuliers ne peuvent faire aucune bréche à ce qui eſt du droit public, auquel l'on ne peut déroger ni renoncer, *dixi ſup. D, ſom.* 33. *fine, & H, ſom.* 14. Et bien que le contraire ſoit decidé par quelques Coutumes, même que les donations valent entre conjoints, quand par le contrat de mariage il a été convenu ; neanmoins *quia illud eſt valde captioſum ad recludendam diſpoſitionem juris communis & conſuetudinis, licentioſa hæc conventio non debet paſſim admitti*, comme a remarqué du Molin ſur les Coutumes generales de Bourgogne, chapitre des droits appartenans à gens mariez, article 26. *argument. l. quod ſponſæ* 4. *C. de donat. ante nupt.*

4. *Si le conſentement de parens peut confirmer un acte invalide.*

Il s'eſt preſenté un autre difficulté : Par contrat de mariage il eſt ſtipulé que la femme pour tout droit de communauté, ne pourra pretendre que la ſomme de neuf cens livres, elle decedée, ſes heritiers demandent cette ſomme au mari, il dit qu'il eſt prêt de les recevoir à partager à la communauté : qu'il vouloit rentrer au droit commun, introduit par la Coutume, duquel lui & ſa femme s'étoient éloignez par une clauſe & convention extraordinaire : lequel retour eſt grandement favorable, ſuivant le texte de la loi *ſi unus* 27. §. *pactus ne peteret, verſic. quod & in ſpecie, de pact. l. & Articemus* 35. *de ſervit. præd. ruſt.* que cette clauſe taxative étoit en faveur de lui ſeulement, donc qu'il lui étoit loiſible de s'en départir.

Les heritiers ſoûtenoient au contraire, que la clauſe devoit être entretenue tant en conſideration de l'autorité des contrats de mariage, que de l'incertitude de l'évenement : car ſi la communauté ſe fut enflée & augmentée de beaucoup, ils n'euſſent pû pretendre que ladite ſomme de neuf cens livres : donc ils la doivent pareillement avoir, nonobſtant que la communauté ſoit pauvre, & que cette ſomme excede la part qu'ils y pourroient pretendre, venans à partage, *argument. l. penult. C. de ſolut.* en ces mots, *contrarium non poſtulaturus ſi minoris diſtraxiſſet :* ce qui a été ainſi jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du 15. Avril 1608. Monſieur Forget préſidant, plaidans Benoît & Tillier.

Arrêts des années 1608. & 1646. qui ont ordonné, que les heritiers de la femme auroient ce qui étoit porté par ſon contrat de mariage.

Pareil Arrêt du 19. Février 1646. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, plaidans Heugé, Robert, Gautier, & de Fita : par lequel, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, Maître Philippes Senoc fut condamné de payer au tuteur des enfans de défunte Dame Jeanne de Combault, vivante femme dudit Senoc ; & en premieres nôces de Monſieur Maître Pierre Paſtoureau Conſeiller en la Cour, la ſomme de quatre-vingt-dix mille livres, ſuivant la clauſe du contrat de mariage : portant que ladite de Combault ſurvivante, auroit le choix d'accepter la communauté, ou d'y renoncer, & où elle viendroit à préceder, s'il y avoit enfans de ſon mariage, ils ne pourroient, ni ceux du premier lit, prétendre aucune part en la communauté : mais tous les biens d'icelle appartiendroient entierement audit Senoc, en payant par lui ladite ſomme de quatre-vingt-dix mille livres, laquelle il s'oblige dès à preſent payer auſdits enfans, dans deux ans après le decès de ladite de Combault ; & cependant l'interêt au denier vingt. Elle étoit decedée dans la premiere année du mariage ; & la communauté ne ſe trouvant pas avantageuſe, Senoc offre d'admettre les enfans du premier lit à la communauté ; ce qu'il ſoutient pouvoir faire aux termes de la clauſe, qui eſt en ſa faveur : & contient un gerondif *en payant*, qui aboutit à une condition & à une alternative, dont regulierement le choix eſt laiſſé au debiteur : de laquelle pretention il fut debouté par Arrêt, & condamné à payer la ſomme aux enfans.

5. *En quel cas la femme excluſe de la communauté par contrat de mariage, y peut être rappellée par ſon mari, & ſi ce rappel eſt un avantage reprouvé entre conjoints.*

Autre choſe ſeroit, ſi le contrat de mariage, qui exclud la femme de la communauté, contenoit une reſerve au mari, de l'y rappeller quand bon lui ſembleroit, ſoit en tout, ou en partie ; le rappel qui ſe feroit pendant le mariage, ne pouvant pas être pris pour une donation & un avantage indirect, reprouvée entre conjoints, ni pour un acte dérogeant au contrat de mariage ; mais bien comme l'execution d'icelui, & un retour favorable au droit commun & ordinaire ; dont le mari s'étoit reſervé la faculté & la liberté, par la même clauſe, qui excluoit la femme de la communauté, quoique l'execution tombe dans le mariage. *argum. l. eſſe toto* 77. *de hæred. inſtit. & l. ſi ita ſcriptum* 33. *de condit. & demonſtr.*

Source : BIU Cujas

où il dit, que bien que *codicillis hæreditas dari non poſſit, valet ex teſtamento, ita quod inſcriptum eſt, quem hæredem codicillis fecero, hæres eſto: quia ex teſtamento hæreditas data videtur.*

Arrêt du 27. Juil. 1634. qui a jugé, que la reſerve au mari par ſon contrat de mariage, de rappeller ſa femme à la communauté, quand elle en eſt excluſe, n'eſt point une donation reprouvée entre conjoints.

Ce qui a ainſi été jugé par Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Perrot, le 27. Juillet 1634. entre Charles Thierſault, Eſcuyer ſieur de Merencourt, Meſſire Pierre Thierſault, Maître des Requêtes, tuteur ſubrogé d'Alexandre Thierſault, Maître Jacques Pollard Avocat en la Cour, & Damoiſelle Eliſabeth Thierſault ſa femme, appellans d'une Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 7. Septembre 1633. & Damoiſelle Jeanne Moret, veuve de Charles Thierſault, intimée.

En quoi l'on n'a point ſuivi l'opinion de du Molin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, §. 110. *num.* 4. où il dit, que l'on peut bien ſtipuler par le contrat, qu'il ſera loiſible à la femme d'accepter la communauté, ou d'y renoncer dans un temps préfix; mais étant excluſe de la communauté, le mari ne peut pas ſe reſerver la faculté de la rappeller à la communauté: & ajoûte, qu'il fut ainſi repondu l'an 1650. par Maître Matthieu Chartier, & autres anciens Avocats.

B, Cet Aêrrt eſt rapporté par de Montholon au 150. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, & par Godet ſur l'article 19. de la Coutume de Châlons.

C, *Adde l. ſi pater.* 12. *C. de inoffic. teſtament. propter incertum eventum, reſcindi placita non poſſunt, l. ſi ea lege* 17. *C. de uſur.* Et pour cette raiſon principalement, les Arrêts ont approuvé les renonciations faites par un contrat de mariage par les filles, bien que mineures, à toutes ſucceſſions à écheoir, *aliquo dato, vel promiſſo*; contre leſquelles elles ne peuvent être reſtituées, même pour le ſupplément de leur legitime, à cauſe qu'il ſe peut faire, que le pere déchéant de ſes facultez, ne laiſſe rien du tout *in bonis, infr. R, ſom.* 17. & encore pour cette même raiſon, les Coutumes ont authoriſé les donations mutuelles entre mari & femme: leſquelles par les Conſtitutions des Empereurs n'avoient lieu, que *inter commilitones, l. licet.* 19. *C. de pact. Harmenop. lib.* 1. *epit.* ἀλληλοκληρονομίας *ex quo Cuiac. ad l.* 16. *in fin. de verb. obligat.* Mais cette conſideration de l'incertitude de l'évenement, n'eſt pas ſuffiſante pour faire valoir un acte dérogeant aux clauſes d'un contrat de mariage; d'autant que cet acte eſt nul de plein droit, contre les bonnes mœurs, le droit de l'honnêteté publique, qui eſt une des principales raiſons ſur leſquelles eſt fondé l'Arrêt raporté par notre Auteur.

6. *Pourquoi un acte dérogeant aux clauſes d'un contrat de mariage, eſt nul de plein droit.*

Arrêts des années 1605. 1610. & 1613. qui défendent de faire aucun acte dérogeant aux clauſes des contrats de mariage.

Autre pareil Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Foucquet, le 7. Août 1605. Claude Eſmale, Collettes Galeſpin & Jean Barthelot, parties plaidantes.

Autre Arrêt du 10. Decembre 1613. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans Galland, Cupif & Monſieur l'Avocat General le Bret, par lequel la Cour adjugea à Dame Marie Dodrancourt, veuve du ſieur de Joyeuſe Deſpaux, & en premieres nôces du ſieur de Saveuſe, la ſomme de ſoixante milles livres, quatre mille livres de douaire, & autres avantages ſtipulez par ſon contrat de mariage: nonobſtant que par un certain accord fait ſur l'inſtance pendante par appel pardevant le Primat de Lyon, ſur la diſſolution du mariage, à cauſe de la pretendue impuiſſance dudit ſieur de Joyeuſe par elle alleguée, toutes leſdites conventions & avantages euſſent été réduites à quinze cens livres de rente, & que l'on ſoutînt qu'en ce cas particulier pour le bien de la paix, *& ad vitandas diſcordias*, il étoit permis de reformer & diminuer les conventions matrimoniales.

Autre Arrêt donné aux Enquêtes ſur procès par écrit, le 20. Novembre 1610. confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du 14. Novembre 1608. par laquelle ſur les lettres obtenues par Louiſe Brochard, femme autoriſée par Juſtice au refus d'Aimeri de Mortagne ſon mari, tendantes à ce que la derniere clauſe du contrat de mariage, paſſé entre ledit de Mortagne & elle, qui l'excluoit de la communauté, fut corrigée, & qu'il lui fut permis, au cas qu'elle ſurvecût ſon mari, d'accepter icelle communauté, & y renoncer, les parties avoient été miſes hors de Cour & de procès. Voyez le Veſt, Arrêt 33.

7. *En quel cas l'heritier d'un défunt, peut venir contre le fait d'icelui.*

Et bien que le pere ſoit obligé ſolidairement & en ſon nom, à la garantie & entretenement de l'acte dérogeant aux conventions portées par le contrat de mariage de ſa fille: neanmoins après ſon decès, ſes enfans, quoiqu'héritiers, ſont bien recevables à demander la caſſation de cet acte & l'entretenement du contrat de mariage: car la maxime & regle de Droit, qui dit, que l'heritier ne peut venir contre le fait du défunt, n'a lieu quand l'acte ou le contrat eſt contre le droit public & les bonnes mœurs, *ut dixi ſuprà H, ſom.* 14. *fine*, n'étant pas au pouvoir des particuliers de déroger au droit public, *ſuprà D, ſom.* 33. *in fine.*

Arrêt du 27. Mars 1620. qui a jugé, que les heritiers d'un défunt ne ſont point obligez à garentir l'acte qu'il a fait contre le droit public.

J Arrêt du 27. Mars 1620. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, moi plaidant pour les Nevelets, appellans & demandeurs en lettres, & Bouchet pour Poſſot & Huot, intimez & défendeurs.

Et les conjoints ne peuvent déroger aux clauſes de leur contrat de mariage, non ſeulement directement & par convention expreſſe, mais auſſi indirectement par diſpoſition contraire: comme, par exemple, il n'eſt pas au pouvoir du mari d'ordonner par ſon teſtament, que la ſomme, laquelle par ſon contrat de mariage lui devoit ſortir nature de propre, ſorte nature de meuble, qui eſt l'eſpece d'un Arrêt donné en la Coutume d'Anjou, le 15. Juillet 1600. plaidans Matharel & Beraudiere, remarqué par Chenu en ſa 1. Centurie, queſtion 63. ſur la fin, ni de diſpoſer au profit de ſa femme des deniers procedans de la vente de ſon Office, qu'il avoit ſtipulé par ſon contrat de mariage, lui ſortir nature de propre & aux ſiens, comme il a été jugé par Arrêt du 31. Juillet 1617. que j'ay cotté, *infr. O, ſom.* 4. *adde infr. T, ſom.* 10. *in fine.*

Arrêt du 15. Juillet 1600. donné en la Coutume d'Anjou, par lequel il a été jugé, qu'un mari ne peut ordonner par ſon teſtament, que ce *qui lui* devoit ſortir nature de propre par ſon contrat de mariage, lui tiendra nature de meuble.

Ce qui a lieu, quoique par l'acte dérogéant, le mari ne donne rien du ſien: comme par exemple, ſi étant ſtipulé par le contrat de mariage, qu'il n'y auroit point de communauté, & neanmoins que tous les fruits & revenus des biens de la femme, appatiendroient au mari, il conſent par un acte poſterieur, qu'il ne jouira que de partie deſdits fruits; & que le ſurplus appartiendra à ſa femme, dont elle pourra diſpoſer, l'autoriſant à cette fin: car bien que *non videatur eſſe donatio, cùm nihil ex bonis meis erogatur, ſive diminuitur*, comme il eſt dit en la loi *ſi ſponſus* 5. §. *cum igitur, & l. ſed ſi vir.* 3. §. *quòd legaturus, de donat. int. vir. & uxor.* Neanmoins il eſt vrai de dire, que le mari par cet acte donne du ſien, puis qu'il rend & ſe démet d'un droit qui lui étoit

Source : BIU Cujas

toit acquis par ſon contrat de mariage ; auquel il n'a pû déroger ni avantager indirectement ſa femme ; & quoique par un excès d'affection, ou pour le bien de la paix & de la concorde, qui ne doit point être venale, il ait volontairement ſouffert l'execution de l'acte pendant ſon mariage; neanmoins il eſt reſtituable en quelque tems que ce ſoit, même après les dix ans : l'Ordonnance n'ayant point de lieu à l'égard des actes qui ſont contre le droit public & l'honnêteté, *ut dixi ſup. C, ſom.* 8. *in princ.*

NOUVELLE ADDITION.

8. Arrêt de Paris, du 26. Août 1638. qui a jugé, que le mari & la femme ne peuvent déroger à une clauſe de leur contrat de mariage, qui donne au ſurvivant tous les meubles, &c.

LE Jeudi 26. jour d'Août 1638. il a été rendu Arrêt au Parlement de Paris, prononcé par Monſieur le Préſident de Neſmond, confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, entre les heritiers de Jean Duduit, appellans, d'une part ; & Nicole du Bois veuve dudit Duduit, intimée, d'autre ; qui a jugé, que leſdits Duduit & du Bois n'avoient pû déroger à une clauſe portée dans leur contrat de mariage, qui donnoit au ſurvivant tous les meubles & acquêts immeubles en proprieté, & les lettres obtenues par la veuve pour faire caſſer le contrat qui changeoit la proprieté en uſufruit, furent enterinées. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 7. chap. 41.

9. Arrêt de Rouen, du 15. Janv. 1672. par lequel on a jugé, que les conventions matrimoniales ne peuvent être prouvées par témoins.

Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 15. jour de Janvier 1672. entre la Damoiſelle le Blanc, appellante, d'une part, & le ſieur de la Crique, intimé, d'autre ; par lequel il a été jugé, en infirmant la Sentence du Juge d'appel, que les conventions matrimoniales ne ſe peuvent prouver par témoins. Plaidans Baſnage & de Cahagnes. Journal du Palais part. 8. page 489.

10. Arrêt de Paris, du 28. Mars 1680. qui adjuge les conventions matrimoniales à une femme remariée dans l'an du deuil, quoiqu'elle fut taxée d'avoir commencé *ab illicitis.*

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 28. Mars 1680. en l'Audience de la grand'Chambre, par lequel il a été ordonné, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, que les conventions matrimoniales, ſeroient délivrées à une femme remariée dans l'an du deuil, quoique les heritiers du premier mari offriſſent de verifier qu'elle avoit commencé *ab illicitis.* Le premier Juge, qui étoit le Lieutenant General du Mans, l'avoit privé par ſa Sentence du douaire, & lui avoit adjugé la ſomme de dix mille livres, que ſon premier mari lui avoit donnée par donation mutuelle portée par ſon contrat de mariage. Dumont & Guiné Avocats des parties. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 3. chap. 8.

11. Arrêt de Paris, du 2. Mars 1667. qui a préferé les conventions matrimoniales de la veuve d'un mari condamné à mort, à l'amende adjugée au fiſc pour crime de duel.

Il a été ordonné par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 2. jour de Mars 1667. entre Monſieur le Procureur General du Roi, d'une part ; & Dame Marie-Anne de la Tremoille, épouſe & ſeparée de biens d'avec Meſſire Adrien-Blaiſe de Talerand, de Perigord, Prince de Chalais, d'autre ; que les conventions matrimoniales de ladite Dame lui ſeroient payées ſur les biens ſaiſis, préférablement à l'amende adjugée pour crime de duel, qui ne ſeroit miſe en ordre que du jour de la condamnation. Suite du Journal des Audiences du Parlement ; tome 3. livre 1. chap. 16.

12. Arrêt de Paris, du 12. Mai 1675. qui adjuge les conventions à une femme ſur les biens échûs à ſon mari avant qu'il fut condamné à mort.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 12. jour de Mai 1675. en l'Audience de la grand'Chambre, en la cauſe de Dame Antoinette de Barré veuve du feu ſieur de Boerdan ; par lequel il a été jugé, que les conventions matrimoniales d'une femme pouvoient être demandées ſur les biens échûs à ſon mari, avant ſa condamnation par défaut & contumace, quoique depuis executé. Monſieur de Châteauneuf, à preſent Conſeiller au Parlement, plaidoit pour la veuve, & Billard au contraire. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. liv. 1. chap. 23.

Jugé au Parlement de Rouen par Arrêt du 3. jour de Février 1656. entre Courant & Maunoury, que l'on ne peut déroger aux conventions & ſtipulations d'un contrat de mariage ; pour la dot & le don mobil. Plaidans Lyout, le Petit & Maury en l'Audience de la grand'Chambre. Baſnage ſur Normandie, tome 1. titre de Succeſſions en propre, art. 250.]

13. Arrêt de Rouen, du 3. Février 1656. qui a jugé, que l'on ne peut déroger aux conventions & ſtipulations d'un contrat de mariage, pour la dot & le don mobil.

¶ le 9. Août 1689. en l'Audience de la grand'-Chambre de relevée, eſt intervenu Arrêt au Parlement de Paris, entre le nommé Charité, Commiſſaire d'Artillerie, & la Damoiſelle d'Eſtrean, par lequel ledit Charité a été condamné en 6000. liv. de dommages & interêts envers ladite Damoiſelle, en 50. liv. d'aumône, & en tous les dépens. Le fait eſt que ledit Charité ayant recherché la Damoiſelle d'Eſtrean en mariage, il y eut un contrat de mariage paſſé & des bans publiez : le jour pris pour le mariage, & la veille du jour pris, Charité ſe fit donner une Lettre qui l'obligeoit de partir, & de faire un voyage à Arras où demeuroit ſon pere. Il s'y accorda avec une autre fille qu'il épouſa : en conſequence de quoi la Damoiſelle d'Eſtrean forma une demande en dommages & interêts contre ledit Charité, ſur laquelle eſt intervenu ledit Arrêt. Journal des Audiences, tome 5. chap. 34.

14. Arrêt de Paris, du 9. Août 1689. qui a condamné un particulier en 6000. liv. de dommages & interêts envers la fille qu'il avoit promis d'épouſer, avec les parens de laquelle il avoit paſſé contrat de mariage, fait publier des bans, & pris jour pour ſe marier, & qui neanmoins ſe maria avec une autre fille.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, du 19. Juin 1691. en l'Audience de la grand'Chambre, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Harlay, le don mutuel fait par une eſpece de contrat de mariage entre Joſeph d'Aouſt & Louiſe Renaudot, pendant qu'ils vivoient en concubinage, a été declaré nulle, encore bien qu'ils ſe fuſſent mariez depuis. Monſieur de Harlay dit que la queſtion étoit nouvelle, & que l'Arrêt ſervoit de loi ; & ſe détermina ſur ce qu'une telle donation doit être conſiderée comme la recompenſe de la débauche. Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. chap. 32.

15. Arrêt de Paris, du 19. Juin 1691. qui juge nul un don mutuel fait entre deux particuliers par un contrat de mariage, pendant qu'ils vivoient en concubinage, quoiqu'ils ſe fuſſent mariez depuis.

¶ Sous prétexte que par le contrat de mariage d'entre le ſieur de Buri & ſa femme ils s'étoient donnez mutuellement tous leurs biens au ſurvivant des deux, à condition qu'il ſeroit permis à chacun d'eux de diſpoſer de la ſomme de 6000. liv. Les heritiers de la femme decedée la premiere, ont prétendu que la donation ne valoit rien, & que c'étoit donner & retenir du moins à l'égard des 6000. liv. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris en l'Audience de la grand'Chambre, le 20. Mai 1692. il a été jugé que les contrats de mariage étoient ſuſceptibles de toutes conventions, & le don mutuel a été confirmé. Journal des Audiences, tome 5. liv. 8. chap. 13.

16. Arrêt de Paris, du 20. Mai 1692. qui a jugé, que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes clauſes, & que ce n'eſt pas donner & retenir que de faire un don mutuel par un contrat de mariage de tous biens, & de ſtipuler que les parties pourront neanmoins diſpoſer chacun de la ſomme de 6000. liv.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Mars 1691. la Cour a adjugé la ſucceſſion du ſieur de Villeneuve, Maréchal des Logis d'une Compagnie de Cavalerie, à ſon heritier, nonobſtant le don fait à ſa femme par leur contrat de mariage, en cas qu'il mourût le premier ſans enfans. Le fondement de l'Arrêt eſt que ledit contrat de mariage n'étoit ſigné que des parties, & ne ſe trouvoit point ſigné de Boutin, Notaire, chez

17. Arrêt de Paris, du 20. Mars 1691. qui a jugé nul un contrat de mariage ſigné des parties & ſigné des parens, qui ſe trouve dans les

Source : BIU Cujas

minutes d'un Notaire, ſans être ſigné de lui.

18. Arrêt de Paris, du 7. Juillet 1689. qui ordonne, qu'il ſera paſſé outre à la celebration du mariage d'une petite fille, nonobſtant l'oppoſition de ſon ayeulle paternelle, la mere de la fille, & les parens maternels ayant conſenti ledit mariage

lequel il avoit été paſſé. Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. chap. 16.

¶ le 7. Juillet 1689. eſt intervenu Arrêt au Parlement de Paris en l'Audience de la grand'Chambre, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, qui a confirmé une Sentence de Moulins, par laquelle il avoit été ordonné que, ſans avoir égard à l'oppoſition formée par l'ayeulle paternelle & par aucuns parens paternels, à la celebration du mariage de la Damoiſelle Dubuiſſon de Villenne, il ſeroit paſſé outre à la celebration d'icelui; la mere, l'ayeul maternel, & tous les autres parens maternels y avoient conſenti. Journ. des Audiences, tome 5. liv. 5. ch. 24.

NOUVELLES REMARQUES.

CE que dit Brodeau *ſuprà* nomb. 5. avoir été jugé par l'Arrêt du 27. Juillet 1634. qu'il rapporte, ne ſeroit pas ſuivi dans la Coutume de Paris & autres ſemblables qui défendent tous avantages entre mari & femme; c'eſt une maxime dans ces Coutumes que y ayant excluſion de Communauté par le contrat de mariage il n'eſt pas au pouvoir des conjoints de la retablir pendant le mariage; c'eſt le ſentiment de le Brun en ſon traité de la Communauté, liv. 1. chap. 2. nomb. 64. & de Renuſſon de la Communauté, part. 1. chap. 4. nomb. 12. qui obſerve qu'il faut que cet Arrêt qu'on a datté par erreur dans Renuſſon du 25. Juillet 1635. ait été rendu dans des circonſtances particulieres qui y auront donné lieu. En effet ce que Brodeau dit avoit été jugé par cet Arrêt eſt contradictoirement oppoſé à la maxime établie par Louet & par Brodeau lui-même au préſent Sommaire, & nommément à l'Arrêt du 19. Mai 1589. rapporté par Louet qui a jugé que y ayant clauſe par le contrat de mariage que le mari ſurvivant la femme, ſes heritiers n'auroient que 2000. liv. pour tout droit de communauté, les conjoints même de l'avis de leurs parens n'avoient pas pû ſe départir de cette clauſe limitative, & conſentir que les heritiers de la femme priſſent moitié en la Communauté, & l'Arrêt a enteriné les lettres de reſciſion priſes contre cet acte. D. L. C.

DE l'Ordonnance que les meres ne ſuccedent point à leurs enfans.

SOMMAIRE V.

1. *De quelles ſucceſſions ſe doit entendre l'Ordonnance prohibitive aux meres de ſucceder à leurs enfans.*
2. *Si une fille peut diſpoſer par teſtament en faveur de ſa mere, de tout ce qui lui eſt permis de donner, ſuivant les Coutumes des lieux où les biens ſont aſſis.*
3. *Si une fille majeure peut diſpoſer par teſtament de tous ſes meubles & immeubles en faveur de ſon pere qui a été ſon tuteur, & s'eſt remarié, en la Coutume du Duché de Bourgogne.*
4. *Si une mineure de 17. ans peut teſter au profit de ſon pere tuteur, en la Coutume de Montargis.*
5. *Si la mere peut ſucceder au propre paternel de ſon fils, preferablement aux parens paternels, en la Coutume de Bourgogne.*
6. *Si la mere peut être inſtituée par le fils, encore qu'elle ſe ſoit remariée dans l'an du deuil, & ſans lui rendre compte.*
7. *Si la mere peut ſucceder aux deniers délaiſſez par ſa fille, en vertu de l'Edit des meres.*
8. *Si elle peut demander la dot de ſa fille decedée ſans enfans.*
9. *Si la mere eſt préferable à l'ayeule paternelle en la ſucceſſion mobiliaire de ſon fils.*
10. *Si elle eſt bien fondée à demander contre l'ayeul l'uſufruit des biens delaiſſez par ſon petit-fils.*
11. ¶ *Si dans la Coutume de Toulouſe, une mere a quelque portion dans les biens de ſon fils.*

1. Arrêts des années 1590. & 1647. qui permettent aux enfans d'inſtituer leurs meres heritieres univerſelles en leur ſucceſſion.

V. ILa été jugé au rapport de Monſieur Jabin, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, que l'Ordonnance de 1567. prohibitive aux meres de ſucceder à leurs enfans, aux biens provenans du côté paternel, ne diſpoſe & ne ſe doit entendre que des ſucceſſions *ab inteſtat*, & que les meres peuvent être inſtituées par les enfans capables de pouvoir diſpoſer, le 22. Janvier 1590. Chourdon & Papon.

A VIde *Chopp. lib. 3. in Conſuet. Andeg. c. 3. tit. 1. num. 6. Franciſc. Stephan. lib. placit. Parlam. Aquenſ. deciſ 16. num 12. edictum Principis ad cauſam inteſtati pertinet, nec ad diſpoſitionem teſtamentariam protrahi debet, &c. adde infr. R. ſom. 9. cum ibi notatis.* Maître Nicolas Mellier Avocat à Lyon, en ſes Annotations ſur l'Edit des meres, *fol* 20. eſt d'avis contraire: que l'Edit contient une prohibition de ſucceder en la perſonne de la mere, ſoit *ab inteſtat*, ou par teſtament, aux propres provenus du côté paternel. Mais le contraire ſe pratique en tout le pays de Droit écrit, comme il a été jugé par les Arrêts.

C'eſt la déciſion formelle de l'Arrêt du 1. Juin 1647. donné en la grand'Chambre à huis clos, Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, plaidans Talon, Pucelle, & Monſieur l'Avocat General Bignon, ſur un appel du Sénéchal de Lyon par lequel il eſt dit, que le teſtament de Matthieu Berger, fait ſur le point de ſa profeſſion au Convent des Capucins de Lyon, contenant inſtitution d'heritiere univerſelle de la perſonne de Cle-

Source : BIU Cujas

mence de Riul ſa mere & tutrice, qui ne lui avoit point rendu compte, & s'étoit remariée avec Maître Claude Dechal, incontinent après la profeſſion de ſon fils, ſeroit executé : & que ſuivant icelui, la ſucceſſion entiere de ſondit fils lui appartiendroit en pleine propriété : Charlotte Berger femme de Maître Antoine Guillot deboutée de ſes demandes, pour être miſe en poſſeſſion de tous les biens, & ſubordinément la reduction à l'uſufruit, ſuivant l'Edit.

NOUVELLE ADDITION.

2. Arrêt de Paris, du 6. Septemb. 1673. qui a declaré bonne & valable la diſpoſition teſtamentaire d'une fille âgée de 17. ans, en faveur de ſa mere, par laquelle elle lui donne tout ce qu'il lui eſt permis de donner par les Coutumes des lieux où les biens ſont ſituez.

☞ LE 6. jour de Septembre 1673. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, au rapport de Monſieur Genou, Monſieur le Préſident de Bragelonne prononçant, entre la Dame de Laubeſpin, veuve du ſieur de Canillac, d'une part, & les ſieurs de Beaufort, d'autre; par lequel ladite Dame a été maintenue en la poſſeſſion & jouiſſance des biens meubles & immeubles à elle leguez par Damoiſelle Marie-Françoiſe de Canillac ſa fille, laquelle à l'âge de dix-ſept ans avoit fait ſon teſtament à Paris, par lequel elle donnoit à ſa mere, tout ce qui lui étoit permis de donner, ſuivant les Coutumes des lieux & les pays de Droit écrit, où les biens étoient ſituez, & tout ce qu'elle avoit de mobilier ſans en rien reſerver, à l'excluſion deſdits ſieurs de Beaufort, oncles paternels de la défunte, qui ſoûtenoient que l'Edit des meres étoit contraire à la diſpoſition teſtamentaire qu'elle avoit faite en faveur de ladite Dame ſa mere, en ce qu'elle comprenoit les biens propres de la fille. Journal du Palais partie 4. page 139.

3. Arrêt de Paris, du 5. Juillet 1623. qui a jugé, qu'une fille majeure avoit pû diſpoſer par teſtament de ſes meubles & immeubles en faveur de ſon pere tuteur en la Coutume de Bourgogne.

[Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le Mercredi 5. jour de Juillet 1623. en la Chambre de l'Edit, au profit de Monſieur Catherine, Conſeiller au Parlement de Dijon, contre Maître Theodore Bouvot, Avocat demeurant à Châlons; il a été jugé en la Coutume de Bourgogne, qu'un pere avoit pû être inſtitué heritier univerſel en tous ſes meubles & immeubles par une diſpoſition teſtamentaire faite par ſa fille majeure de vingt-ſept ans, encore qu'il eût été ſon tuteur, & qu'il ſe fût remarié. Plaidans Dupleix, Picard & Monſieur l'Avocat Général Servin, Monſieur le Préſident de Belliévre prononçant.

Cet Arrêt eſt rapporté bien au long avec les moyens des parties, & une belle diſſertation ſur icelui, dans le Recueil de M. Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 116.

4. Arrêt de Paris, du 24. Mai 1632. qui a déclaré bonne & valable une diſpoſition teſtamentaire faite par une mineure de 17. ans, en faveur de ſon pere.

Le Lundi 24. jour de Mai 1632. il a été rendu Arrêt au même Parlement, entre Louis Berthier & Claude Chamon, appellans, d'une part; & Pierre Pothereau, au nom & comme tuteur de Jacques & Antoine ſes enfans, intimé, d'autre; par lequel une diſpoſition teſtamentaire faite en faveur du pere par une mineure âgée de dix-ſept ans, a été declarée bonne & valable, en la Coutume de Montargis, qui ne regle point l'âge pour teſter. Labithe, Petit & Monſieur l'Avocat Général Talon plaidoient en la cauſe, ſéant Monſieur le premier Préſident le Jay. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 1. chapitre 27.

5. Arrêt de Dijon, ſans date, qui a préferé la mere aux parens paternels en la ſucceſſion d'un propre paternel dans la Coutume de Bourgogne.

Arrêt ſans date donné au Parlement de Dijon, entre Claude Lyrot mere de défunt Pierre Pelletier, d'une part; & les parens paternels dudit défunt, d'autre; qui a jugé, que dans la Coutume du Duché de Bourgogne, la mere ſuccede à un propre paternel de ſon fils, à l'excluſion des parens collateraux du côté paternel, qui ne ſont pas deſcendus de l'acquereur, qui a mis l'heritage dans la famille. Journal du Palais partie 6. page 194.]

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêts de Toulouſe, des années 1599. & 1614. qui ont jugé, que la mere peut être inſtituée par le fils, encore qu'elle ſe ſoit rémariée dans l'an du deuil, & ſans lui rendre compte.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 17. jour de Decembre 1599. au rapport de Monſieur de Cadilhac, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, où le procès avoit été parti, & depuis départi en la premiere, Monſieur de Roux Compartiteur, entre Jeanne Gardés & Antoine Caſtaigné & conſorts; il fut jugé, que la mere, quoique remariée dans l'an du deuil, avoit pû être inſtituée par le teſtament de ſon fils.

Et par un autre Arrêt rendu le 10. jour de Janvier 1614. au rapport de Monſieur de Melet, entre Françoiſe de Plaignes appellante, d'une part; & Jeanne de Ferran ſa fille, intimée, d'autre; il fut dit, que l'appellante avoit pû être inſtituée par Marguerite de Ferran ſon autre fille, dont elle avoit été tutrice, & à laquelle elle n'avoit point rendu compte. Monſieur de Cambolas en ſes déciſions notables de Droit, livre 3. chapitre 6.

7. Arrêts de Provence, des années 1596. 1605. & 1621. qui ont declaré meuble l'or & l'argent delaiſſé par la fille, & l'ont, comme tel, adjugé à la mere.

Arrêts du Parlement de Provence, l'un donné le 27. jour de Juin 1596. en faveur de la Dame de Janſon, & l'autre rendu le dernier du même mois 1621. entre Honorade de Laſcours & Melchione de Gantés; par leſquels tout l'or & l'argent délaiſſé par une fille, fut declaré compris en l'Edit des meres, ſous le nom de *meubles*, & en cette qualité il fut adjugé à la mere.

Il avoit été déja ordonné par un Arrêt precedent, donné entre le ſieur de la Verdiere, le ſieur de la Raynarde, & les heritiers du ſieur de ſaint Victoret, le dernier jour de Juin 1605. que la Damoiſelle de Cabre auroit le prix des meubles, delaiſſez par ſa fille, ſoit que le prix ſe trouvât en état, ou employé en l'acquit & à la décharge des dettes de l'heritage, & qu'elle jouiroit generalement de tous les meubles, dettes & actions mobiliaires.

8. Arrêt du même Parlement, du 26. Avril 1619. qui a jugé, que la fille venant à mourir ſans enfans, la dot qui lui a été conſtituée, appartient à la mere.

Par Arrêt du même Parlement, rendu le 26. Avril 1619. au raport de Monſieur de Bagarris, entre Martin Burle, & Maître Barthelemi Laget, il fut dit, que la fille venant à deceder ſans enfans, la dot qui lui avoit été conſtituée pour ſes droits paternels, appartenoit à la mere en vertu de l'Edit des meres, comme meuble.

Et même par un autre Arrêt du 12. jour de Decembre 1617. il avoit été jugé, que la mere ayant été tutrice de ſa fille, & cette fille venant enſuite à mourir, la mere devoit ſucceder au reliqua de ſon adminiſtration, quelque grand & important qu'il fût, & de quelque part qu'il procedât. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 1. titre 17. chapitre 1. nombre 4. & ſuivant.

9. Arrêt de Provence, du 5. Mars 1624. par lequel la mere a été préferée à l'ayeule paternelle en la ſucceſſion du fils, & lui a adjugé tous

Arrêt notable du même Parlement de Provence, donné le 5. jour de Mars 1624. au rapport de Monſieur Guerin, entre Anne Gache mere d'Honoré Grillon, & Iſabeau de Leſtrade, ayeule paternelle dudit défunt; par lequel la Cour adjugea à la mere, pour le droit de ſucceder à ſon fils, en vertu de l'Edit des meres, tous les meubles, dettes, actions, or, argent & marchandiſe, de

Source : BIU Cujas

les meubles, dettes, &c.

quelque qualité qu'elles fuſſent, deniers & actions mobiliaires échûes à ſon fils, de la ſucceſſion de ſon pere, & le prix provenu de la vente des meubles & marchandiſes, qui étoit encore en état, ou qui avoit été employé au payement de la dot & des droits de la mere, & autres dettes paſſives: enſemble tous les fruits, arrerages & interêts, échûs depuis la mort du fils, avec la moitié des fruits des immeubles des biens de ſon pere; & ce à l'excluſion de l'ayeule paternelle. Boniface au même endroit que deſſus.

10. Arrêt de Provence, du 26. Juin 1670. qui a préferé la mere à l'ayeul, pour avoir l'uſufruit des biens delaiſſez par ſon petit fils.

[Le 26. jour de Juin 1670. il a été rendu Arrêt, en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Provence, au rapport de Monſieur de Pourcieux, où préſidoit Monſieur le Préſident de Reguſſe; par lequel on a preferé la mere à l'ayeul pour percevoir l'uſufruit des biens délaiſſez par ſon petit-fils: Rodaſſe mere, & de Cugis curateur de la diſcuſſion des biens de l'ayeul, parties plaidantes. Boniface, en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 1. titre 21. chapitre 6.]

11. Arrêt de Toulouſe, du mois de Janvier 1655. qui diſtingue les biens dans leſquels la mere a part, ſon fils mourant *ab inteſtat*, ſans être obligée d'imputer leſdits biens ſur ſa legitime.

L'on fait une diſtinction à Toulouſe des biens ſituez dans l'étendue du territoire qui dépend des Capitouls, vulgairement appellé le Cardiage, d'avec les biens ſituez dans le territoire de la Juriſdiction du Viguier, Juge Royal ordinaire, qui eſt beaucoup plus grand; & la mere n'eſt exclue de ſucceder aux biens de ſon fils mort *ab inteſtat*, qu'à l'égard de ceux qui ſont ſituez dans le Cardiage qui apartiennent au plus proche parent *ex parte Patris*; & la mere ſuccede aux biens qui ſont ſituez hors ce territoire, la mere a même une legitime dans les biens auſquels elle ne peut ſucceder *ab inteſtat*, ſans qu'elle ſoit obligée d'imputer ſur la legitime qu'elle a dans les biens de ſon fils, ſitués dans le Cardiage, ceux qui ſont ſituez hors ce territoire & auſquels elle ſuccede *ab inteſtat*. C'eſt ainſi qu'il a été jugé entre la nommée Azemar, & le nommé Ragouze oncle du défunt, par Arrêt rendu entr'eux, en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe au mois de Janvier 1655. au rapport de Monſieur de la Font. Monſieur de Catellant, en ſes Arrêts, tome 1. livre 2. chapitre 65. où il remarque que ledit Arrêt eſt conforme à d'autres Arrêts rapportés par de la Roche Flavin, dans la ſuite d'Arrêts titre 63. article 10. & par Maynard, livre 2. chapitre 84.

NOUVELLES REMARQUES.

CE qui eſt dit dans le ſommaire 5. eſt à préſent inutile, l'on a déja obſervé que l'Edit de ſaint Maur de 1567. appellé l'Edit des meres a été revoqué par Edit du mois d'Aout 1729. régiſtré au Parlement de Paris le 20. du même mois, pour les ſucceſſions ouvertes depuis la publication de ce dernier Edit. D. L. C.

SI c'eſt nullité de mariage, que le défaut de publication de bans, ſuivant l'article 40. de l'Ordonnance de Blois.

SOMMAIRE. VI.

1. *Si la publication de bans eſt neceſſaire pour rendre un mariage legitime.*
2. *Opinion des Chambres ſur la queſtion traitée en ce chapitre.*
3. *En quel tems on a commencé à publier les bans de mariage.*
4. *D'où ſe tire la verité de la proclamation des bans en l'Egliſe Gallicane.*
5. *Sous quel Empereur a commencé cette forme de proclamation de bans parmi les Romains.*
6. *Par qui peuvent être publiez les bans.*
7. *Si la proclamation de bans eſt à preſent neceſſaire, pour faire ſubſiſter un mariage.*
8. *Quelle eſt l'opinion des Caſuiſtes & des Theologiens modernes, touchant la publication des bans.*
9. *Ce qui rend un mariage bon & valable.*
10. *Si ceux de la R. P. R. ſont tenus d'obſerver les ſolemnitez requiſes aux mariages par les Ordonnances.*
11. *En quel cas la proclamation des bans n'eſt point requiſe.*
12. *Autoritez des anciens Peres ſur le ſujet traité en ce chapitre.*
13. *Quelle eſt la benediction dont parlent les Conciles & les Peres Grecs.*
14. *Ce que c'eſt que le mariage clandeſtin.*
15. *Comment les Juges Royaux & Seculiers, ou les Parlemens, connoiſſent du mariage.*

Mariage preſumé; ce que c'étoit ſelon le Droit Canonique.

16. *Ce que c'eſt que le mariage en ſa ſubſtance.*
17. *Quand on peut obtenir diſpenſe des bans de mariage.*
18. *En quoi le Concile de Trente eſt obſervé en France.*
19. *Quelles choſes n'annullent point un mariage.*
20. *Ce qu'il faut obſerver en la proclamation des bans.*
21. *Comment & où les majeurs doivent contracter mariage.*
22. *Si un dernier mariage contracté de bonne foi avec un homme marié à deux autres femmes, eſt bon & valable.*
23. *Si le mariage d'un aveugle fait ſans publication de bans, & en l'abſence de ſes parens, eſt bon & valable.*
24. *Mariage fait avec un ſoldat retiré du ſupplice, declaré nul, à cauſe qu'il étoit fait ſans le conſentement de ſes pere & mere.*
25. *Si un mariage fait du conſentement ſeul*

Source : BIU Cujas

de la mere, eſt bon & valable.

26. *Mariage fait par une fille âgée de vingt-quatre ans neuf mois, declaré nul, à cauſe que la mere n'y avoit point conſenti.*

27. *Mariage fait après la mort de la premiere femme, avec une concubine, declaré nul, comme fait ſans aucune formalité.*

28. *Mariage executé ſur le champ, quoiqu'en un tems defendu.*

29. *Pere reçu appellant comme d'abus de la celebration du mariage de ſon fils majeur.*

30. *Si avant que de contracter un ſecond mariage, on doit faire declarer le premier nul.*

31. *Mariage d'un majeur de vingt-cinq ans, declaré bon & valable, quoique fait ſans le conſentement du pere.*

32. *Mariage clandeſtin contracté à l'inſçu des peres & meres, declaré nul après quinze ans de la conſommation.*

33. *Si un bâtard ſe peut marier ſans le conſentement de ſa mere.*

34. *Si on peut rompre volontairement un mariage ſous pretexte d'impuiſſance.*

35. *Mariage declaré public après avoir été tenu ſecret pendant trente ans.*

36. *Mariage d'un homme âgé de quarante-cinq ans confirmé, nonobſtant l'oppoſition de ſa ſœur, qui avoit reconnu la femme pour veuve d'icelui.*

37. *Si le mariage d'une mineure avant douze ans fait avec un mineur de quatorze ans, eſt bon & valable.*

38. *Si un mineur qui a changé de Religion, ſe peut marier ſans le conſentement de ſa mere.*

39. *Si le mariage d'une perſonne bleſſée fait cinquante-quatre jours avant ſa mort, eſt cenſé fait en extrémité de maladie.*

40. *Si un mariage fait à l'Amerique par un fils de famille mineur, ſans le conſentement de ſes pere & mere, eſt bon & valable.*

41. *Mariage declaré nul pour avoir été fait pendant l'abſence du premier mari, avec défenſes à l'enfant de ce ſecond mariage de porter le nom & les Armes du ſecond mari.*

42. *Si un mariage fait par paroles de preſent, peut ſubſiſter.*

43. *En quel cas les cauſes de mariage ſont de la connoiſſance du Juge ſeculier.*

44. *Si le mariage d'une fille impubere réiteré en ſa puberté, eſt bon & valable.*

45. *Mariage fait par un Maître avec ſa ſervante*, in extremis, *à cauſe qu'il n'y avoit aucune preuve de maladie, ni aucune proclamation de bans, declaré nul & abuſif.*

46. *Second mariage confirmé, comme étant fondé ſur la bonne foi de la mere, qui ignoroit ſi ſon mari étoit marié ailleurs.*

47. *Si dans une ville où les Catholiques n'ont point d'Egliſe, un mariage celebré dans la maiſon d'un Ambaſſadeur par un Jeſuite ſon Aumônier, eſt bon & valable; & s'il eſt neceſſaire qu'il ſoit rehabilité.*

48. *Si le mariage contracté entre le grand oncle & la petite niéce, peut ſubſiſter en vertu d'une diſpenſe du Pape, encore que l'on n'ait pas expoſé par la ſupplique, les degrez de conſanguinité, comme ils étoient entre les parties.*

49. *Si un mariage concordant peut être troublé par un Promoteur ſans partie, ſur le défaut de quelques formalitez.*

50. *Si un mariage contracté contre les défenſes portées par trois Sentences du Juge d'Egliſe, doit être reiteré.*

51. *Si un mariage fait à l'article de la mort, eſt bon & valable, quand il n'eſt point précedé de concubinage.*

52. *Si les grands Vicaires des Evêques peuvent donner diſpenſe de tous les bans.*

53. *Mariage declaré bon & valable, quoique ſans proclamation de bans, & celebré par un autre que le propre Curé.*

54. *Diſpenſe des trois bans tolerée dans un mariage, avec défenſes d'en donner aucune à l'avenir.*

55. *Mariage contracté entre majeurs ſans contrat & ſans publication de bans, declaré bon & valable.*

56. *Arrêt qui permet au Chapitre de Roye de donner diſpenſe de bans.*

57. *Si un mariage celebré dans la Chapelle d'un Château à heure indue, peut avoir lieu, quand les contractans n'ont ſigné ni ſur le Regiſtre, ni dans l'acte de la celebration.*

58. *Arrêt portant Reglement pour le mariage des mineurs.*

59. *Si un mariage contracté entre une fille de neuf ans, & un homme de 35. ſans proclamation de bans, eſt bon & valable.*

60. *Si des parens ſont recevables à s'oppoſer au mariage d'un mineur, quand ils ne propoſent aucun empêchement raiſonnable pour le faire.*

61. *Si une vieille fille peut valablement ſe marier avec un jeune homme de 20. ans, ſans qu'il ait le conſentement de ſa mere.*

62. *Aſſemblée de parens ordonnée avant que de paſſer outre au mariage d'un fils âgé de vingt & un an, auquel la mere & le beau-pere s'oppoſoient.*

63. *Fille obligée de ſe retirer dans un Monaſtere pour quelque tems, avant que de contracter le mariage au quel ſon pere*

Source : BIU Cujas

s'oppoſoit.

64. *Si la preſence du frere aîné au mariage du puîné, peut l'autoriſer quand leur pere s'y oppoſe.*

65. *Si des promeſſes de mariage, & une obligation pour argent prêté, & pour dédommagement en cas de l'inexecution du mariage avec un mineur, ſont bonnes & valables.*

66. ¶ *Si un mariage, dont deux Notaires donnent Acte aux parties dans l'Egliſe, ſous le Crucifix, en preſence du Curé, refuſant de les marier, eſt valable.*

67. ¶ *Si en cas de refus par un Curé de marier deux particuliers, ils ſe doivent pourvoir pardevant l'Official.*

68. ¶ *Si un mariage eſt valable, lorſqu'il a été celebré par un Prêtre inconnu dans la chambre de la prétendue épouſe, ſans l'aſſiſtance ni permiſſion du Curé, & ſans le conſentement du pere du futur époux, même au préjudice de ſon oppoſition.*

69. ¶ *Si un mariage contracté par un mineur de 20. ans, abandonné depuis longtems à ſa propre conduite par ſes pere & mere, qui a été celebré ſans leur conſentement & ſans la preſence de ſon propre Curé, doit être declaré valable, le mineur étant demeuré douze ou quinze ans ſans ſe plaindre.*

70. ¶ *Si un mariage contracté par un majeur ſans publication de bans, peut être declaré valable, encore bien que les parties ayent commence* ab illicitis.

71. ¶ *S'il y a nullité dans le mariage d'un majeur de plus de 25. ans, lorſqu'il eſt celebré ſans le conſentement de ſon pere, hors la preſence de ſon propre Curé & ſans publication de bans, dans la veritable Paroiſſe des parties.*

72. ¶ *S'il y a nullité dans un mariage celebré par un fils âgé de 26. ans, lorſqu'il a ſuppoſé un faux conſentement de ſon pere, & ſans faire prononcer ſur l'oppoſition faite par la mere; & lorſque les parties n'ont aucun domicile dans la Paroiſſe du Curé qui les a mariées, & que des témoins ont fauſſement atteſté leur domicile.*

73. ¶ *Si un mariage fait* in extremis, *après 20. années de concubinage, eſt valable.*

74. ¶ *Si un ſecond mariage eſt nul, faute de faire declarer un premier mariage non valablement contracté.*

75. ¶ *Si un mariage conteſté ſous prétexte de rapt, eſt confirmé de plein droit par l'abſolution de l'accuſé, & lors qu'il eſt jugé qu'il n'y a point de rapt.*

76. ¶ *Si un mariage contracté par un majeur peut être reputé clandeſtin, lorſque les ſolemnitez requiſes ont été obſervées, & qu'il a fait faire trois ſommations à ſa mere, ſous prétexte qu'il a toujours demeuré chez elle, & qu'il y eſt decedé.*

77. ¶ *S'il ſuffit pour la preuve d'un mariage que l'Acte de celebration d'icelui ſoit énoncé dans une Sentence de l'Officialité, & ſi un parent eſt recevable à interjetter appel comme d'abus du mariage d'un ſien parent.*

78. ¶ *Si un pere ayant nommé un tuteur à ſa fille & un grave Eccleſiaſtique, par l'avis & conſeil deſquels il veut qu'elle ſoit mariée à l'âge qu'il marque, les parens peuvent par caballe faire émanciper la fille & la marier.*

79. ¶ *Si une fille âgée de 23. ans & plus, peut ſe faire authoriſer en Juſtice pour ſe marier, lorſque ſon pere ne peut alleguer aucun moyen pour l'empêcher.*

80. ¶ *Si lorſqu'un condamné à un banniſſement perpetuel, contracte mariage depuis ſa condamnation, ce ſont ſes enfans qui lui ſuccedent, ou ſi ce ſont ſes collateraux.*

81. *Si les mariages préſumez ont lieu en France.*

82. *Si un mariage fait* in articulo mortis *avec une jeune femme,* quam polluerat maritus per adulterium, *eſt bon & valable.*

83. & 84. *Mariage d'un fils de famille declaré nul, pour avoir été fait ſans le conſentement du pere.*

85. *Quand & comment on doit faire la publication des bans de mariage.*

86. *Si une fille majeure ſe peut marier, quand ſon pere differe de lui chercher un parti.*

87. *Si un fils majeur de trente-ſix ans peut contracter mariage contre la volonté de ſa mere, ſans que cela puiſſe empêcher l'inſtitution faite par ſon pere en ſa faveur.*

88. *Si le conſentement du pere au mariage de ſon fils, doit être par écrit, ou s'il peut être verifié par témoins.*

89. *Mariage contracté par un fils de famille âgé de trente ans, quoique contre la volonté de ſon pere, declaré bon & valable.*

90. *Si les enfans de famille majeurs de vingt-cinq ans, peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs peres.*

91. *Si le mariage d'un François fait dans Avignon, ſans le conſentement de ſon pere, & ſans publication de bans, eſt bon & valable.*

92. *Si pour marier une fille qui n'a point de pere, le conſentement de la mere & des parens ſuffit, & ſi les plus proches ſubſtituez peuvent empêcher ſon mariage, pour n'y avoir pas été appellez.*

93. *Mariage contracté entre majeurs, declaré nul après trente-huit ans d'habitation, mais ſans proclamation de bans, ni bene-*

Source : BIU Cujas

diction nuptiale : & les enfans procréez de ce mariage declarez incapables de ſucceder, au prejudice des enfans d'un autre mariage.

94. *Mariage fait par un Gentil-homme avec ſa ſervante, declaré bon & valable, quoique ſans publication de bans.*

95. *Si le mariage du fils de l'Avocat avec la fille de ſa Cliente, eſt valable.*

96. *Si le mariage d'un fou peut ſubſiſter.*

97. *Si le mariage contracté entre le raviſſeur & la fille ravie, ſans le conſentement du pere de la fille, mais par le propre Curé des parties, quoique hors du lieu de ſon établiſſement, eſt bon & valable.*

98. *Si le mariage fait entre deux Chrétiens renegats, à la façon des Turcs, eſt nul, après le retour à la Foi Catholique.*

99. *Si un oncle paternel peut s'oppoſer au mariage de ſa niéce, quand la mere & la fille y conſentent.*

100. *Si un pere peut obliger ſon fils puîné à ne ſe marier que du conſentement de ſon frere aîné.*

101. *Si un frere peut s'oppoſer au mariage de ſon frere, quand il le veut contracter avec une perſonne de baſſe condition.*

102. ¶ *Si un fils de famille âgé de plus de 30. ans, doit être condamné en des dommages & interêts envers ſa fiancée, lorſqu'après avoir fait trois ſommations à ſon pere, il paſſe un contrat de mariage, & refuſe enſuite de l'executer, ſous prétexte qu'il ne veut pas déſobeir à ſon pere.*

103. ¶ *Si le mariage d'une fille qui a fait des vœux & obtenu un reſcrit fulminé ſans appeller ſon frere aîné, peut être valable, lorſqu'il a été celebré au préjudice de l'appel comme d'abus de la fulmination interjetté par ſondit frere.*

104. ¶ *Si un fils mineur de 30. ans detenu priſonnier & condamné en ſes dommages & interêts envers une fille qui a été abuſée, peut ſe marier avec la plaignante, ſans le conſentement de ſon pere pour ſe liberer de priſon.*

105. ¶ *Si une fille âgée de plus de 25. ans; qui ſe trouve enceinte, peut après trois ſommations faites à ſon pere, ſe marier ſans ſon conſentement.*

106. ¶ *Si des parens collateraux comme freres & oncles, peuvent interjetter appel comme d'abus de celebration de mariage d'un frere ou d'un neveu.*

VIEN la ville de Moulins on contracte un mariage en face d'Egliſe, par paroles de preſent, ſans aucunes promeſſes précedentes ni publications de bans, le mariage conſommé, le mari decede trois jours après : procès entre les heritiers & la veuve prétendue, pour la moitié des meubles de la communauté, que l'on eſtimoit à quarante mille écus.

La veuve ſoutenoit, que *non fuerat matrimonium;* que par l'article 40. de l'Ordonnance des Etats tenus à Blois, le mariage ne ſe pouvoit valablement contracter ſans une précedente publication de bans, par les peines portées par les Conciles de l'Egliſe ; que par le 44. article de la même Ordonnance, il eſt défendu aux Notaires de recevoir aucunes promeſſes de mariage par paroles de préſent, à peine de nullité : que par les Conciles & les Conſtitutions de l'Egliſe, la publication des bans étoit neceſſaire, même une ceremonie eſſentielle, au Canon *nullum* 30. *queſt.* 5. pris *ex Concilio Arelatenſi, quia quæ contra prohibitionem Eccleſiæ talia matrimonia fiunt, pro infectis habentur* : & au Concile de Trente, en la Seſſion 24. *cap.* 1. *de reformatione matrimonii*, il y a peine de nullité : ce qui a été étroitement obſervé de tout tems ; même que *Evariſtus*, qui vivoit l'an 110. écrivant aux Evêques d'Afrique, des ceremonies requiſes au Sacrement de Mariage, dit *Uxor petatur à parentibus propinquioribus, ſponſetur & ſuo tempore, ut mos eſt, cum precibus & orationibus à Sacerdote benedicatur, & à Paranymphis, ut conſuetudo docet, cuſtodiatur & conſocietur : aliter, non conjugia, ſed adulteria, vel contubernia facta dicantur, Epiſt.* 1. *ad Epiſc. Africanos.*

1. *Si la publication de bans eſt neceſſaire pour rendre un mariage legitime.*

Que ce ſont les peines & les nullitez, deſquelles l'Ordonnance entend parler : que c'étoit mal à propos de vouloir approfondir cette queſtion, & ſçavoir ſi telles ceremonies empêchent le Sacrement de Mariage ; & qu'il y avoit pluſieurs autres Conciles au contraire, même l'inſtitution du mariage ; d'autant qu'en cette cauſe il ne s'agiſſoit point *Sacramento Matrimonii, aut ejus eſſentialibus ceremoniis*, mais de la validité des conventions du mariage, de l'acceſſoire du mariage, *de dotis communitate inter virum & uxorem*, conventions qui ne dépendent pas tant de la déciſion de Theologie, que des Ordonnances verifiées aux Parlemens qui y donnent la loi.

Que *in ſimili*, l'Ordonnance de 1557. declare les conventions de mariage nulle, pour le crime de rapt : l'Egliſe approuve tels mariages, l'Ordonnance punit les

Source : BIU Cujas

contractans. L'Ordonnance de Blois reprouve les mariages fait par paroles de preſent, l'Egliſe les approuve, *aliud Sacramento matrimonii diſputare, aliud de pactione dotis diſſerere : diſtincta ſunt poteſtates.*

L'Egliſe reprouve les mariages des Heretiques, l'Ordonnance reçoit les enfans qui en viennent, aux ſucceſſions de pere & de mere : & néanmoins s'il faloit en bonne Theologie diſputer cette queſtion ; il eſt certain que *Eccleſia ceremonias in Sacramentis neceſſarias inſtituit*; que l'Ordonnance étant conçuë *per verba prohibitiva & negativa* emportoit *nullitatem actus.*

Moyens des heritiers du défunt pour faire voir qu'il y avoit eu mariage.

Les heritiers du défunt mari diſoient au contraire, qu'il y avoit eu mariage ; que l'Ordonnance n'eſt qu'une peine comminatoire, que l'on n'a point gardée à la rigueur ; que lorſqu'il s'eſt trouvé quelque empêchement au mariage, affinité, paction precedente, ou vice en la perſonne, qui ſont les ſeules occaſions pour leſquelles l'Egliſe avoit introduit la publication des bans ; mais que l'omiſſion de telles ſolemnitez *non inducebat matrimonii nullitatem, Can. ſi quis tacite* 30. *q.* 5. les Canoniſtes le tiennent ainſi au chapitre dernier *de cland. deſponſat.* Et comme dit un Docteur de l'Egliſe, *non enim defloratio virginitatis, ſed pactio conjugalis matrimonium facit* : que c'étoit choſe triviale, que *conſenſus, non concubitus nuptias facit* ; qu'il n'étoit point parlé de publication de bans : que *Sacramentum matrimonii duobus tantum conſtabat, conſenſu partium, & verbo Sacerdotis*, comme l'inſtitution du mariage nous le fait voir, *creſcite & multiplicamini. Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet, erunt duo in carne una* ; voilà ce qui eſt de l'eſſence du mariage : que *Concilium Arelatenſe* n'avoit point été gardé en l'Egliſe, que quantité d'autres Conciles y avoient dérogé ; que le Concile de Trente n'étoit point pareillement gardé en France ; que l'Ordonnance ne mettoit que ſur les peines des Conciles, cela s'entendoit des Conciles reçûs en ce Royaume, de la doctrine approuvée, priſe du chapitre *ſi quis tactis*, §. *his ita reſpondetur* 30. *q.* 5. & non du Concile de Trente, qui n'y eſt point reçu ; que la publication des bans du Curé, qui doit ſçavoir l'Ordonnance de l'Egliſe, c'eſt ſa faute s'il marie ſans une précedente publication, & non celle des parties ; qu'il paroiſſoit par un acte que les parties s'étoient promis la foi de mariage, ſe ſont fiancées, & à l'inſtant épouſées, *per verba de præſenti*, la mere de la défendereſſe preſente, *Sacerdotalis benedictio acceſſerat* ; l'Evangile dite *in Eccleſia. Caſſiod. Variar. lib.* 7. *cap.* 40. diſoit, *cum ſpontanea copula cuncta animantia conſociet, dignumque unicuique videatur quod placuit, datum eſt libertatem liberam habere in matrimonio, unde liberi procreantur.*

Que c'étoit choſe de très-grande conſequence d'aller rechercher la validité d'un mariage ſur la publication des bans, qui ſe fait *ſemotis partibus*, que l'acte du Curé, perſonne publique, valoit bien un contrat pardevant Notaires : que le Curé par ſon acte ; declarant qu'il avoit épouſé le défunt avec la défendereſſe, *omnia ſolemniter acta præſamebantur*, mêmement ſi tant eſt que telles ſolemnitez ſoient neceſſairement requiſes, *omnia ſine quibus.*

La queſtion demandée aux Chambres, & le procès à l'opinion, il y a eu inſcription en faux contre l'acte du Curé : & bien que l'on dit que telle inſcription en faux ne fût que pour arrêter le procès ; que le point de droit demeuroit, quand bien l'acte du Curé ne ſeroit pas veritable, neanmoins l'inſcription en faux fut reçuë par Arrêt du mois de Mai 1584. Monſieur du Four rapporteur.

2.
Opinion des Chambres ſur la queſtion traitée en ce chapitre.

L'opinion commune des Chambres étoit pour la nullité du mariage, *fondée ſur* ce que le Nonce du Pape Gregoire, faiſant inſtance au Roi de la publication du Concile de Trente en ce Royaume, ſur les difficultez qui s'y preſenterent, pour ce qui étoit de la police de l'Egliſe, le Roi ayant declaré qu'il ne faloit point de publication de Concile : pour ce qui étoit de la foi, que c'étoit choſe gardée en ſon Royaume, mais pour quelques articles particuliers, le Concile ne pouvant être publié, pour quelques occaſions de ce qui s'y étoit paſſé, que par ces Ordonnances il feroit ordonner ce qui étoit introduit par le Concile pour la police Eccleſiaſtique, en ce qui étoit des mœurs, comme de fait il ſemble que les articles 40. & 44. de l'Ordonnance, ſont tirez mot à mot du Concile de Trente : Ordonnance qu'il faloit garder, & faiſant mention des peines portées par les Conciles, qu'il faloit entendre les derniers, *ſcilicet* celui de Trente. A.

A

ALE même avoit été long-tems auparavant ordonné par le Concile General de Latran, tenu ſous le Pape innocent III. *c.* 52. d'où eſt tiré le chapitre *cùm inhibitio*, *verſ. ſi quis*, *ext. de cland. deſpon.* & depuis en pluſieurs Conciles Provinciaux tenus en Allemagne, *Frizlar. cap. deſponſ.*

Source : BIU Cujas

de ſponſ. & matrim. Moguntino, ſub Archiepiſcopo Sebaſtiano: celebranto anno 1549. *c.* 38. *de matrim. ſolenn. in Pr. Colonienſi ſub Adolpho Archiepiſcopo, c.* 32. 33. & autres inſerez au 4. tome des Conciles. Cela a été pareillement ordonné, *in Synodo Uladiſlavienſi, ſub Staniſlao Cracoviaco Epiſcopo, ann.* 1570. *parte* 2. *tit.* 5. *de matrim. & ejus forma, num.* 4. *in Synodo Mediol. c.* 44. *de iis quæ ad matr. pertinent, in Synodo Brixi* 4. *Nov.* 1574. *c.* 18. *de Sacram. matr. §. trinas, pag.* 206. & autres tenus en Italie.

3. *En quel tems on a commencé à publier les bans de mariage*

Cette proclamation de bans ou annonces avant la celebration du mariage, qui ſe fait à *proprio Parocho*, lequel ſeul, & non quelqu'autre Prêtre que ce ſoit, s'il n'eſt commis par lui, repreſente l'Egliſe en cette action, eſt fort ancienne & obſervée de tout tems en l'Egliſe Gallicane, de laquelle même l'on pourroit ſoûtenir qu'elle a tiré ſon origine, ni plus ni moins que la forme & l'inſtitution des Antiennes, *quas Antiphonas vocant*, de l'Egliſe d'Antioche, du tems de ſaint Ignace, pour l'Orient, & de celle de Milan, du tems de ſaint Ambroiſe, pour l'Occident, au rapport de ſaint Auguſtin, *lib.* 9. *Confeſſ. cap.* 7. de Socrate, *lib.* 6. *Eccleſiaſt. hiſt. cap.* 8. *fine*, *Caſſiod. hiſt. tripar. lib* 10. *cap.* 9. *Niceph. lib.* 3. *cap.* 8. *hiſtor. Eccleſiaſt. plura Durantius de ritib Eccleſ. lib.* 13. *cap* 17. *num.* 3. *Guillel. Durandus, l.* 5. *ration. divm. Offic c.* 2. *num.* 26. *& ſeq. Polid. Virg. l.* 6. *de invent. rer. c.* 2. *Henricus Spelmannus in Gloſſ. Latino-barbaro, verbo, Antiphona, p.* 39. *Marcellus Francolinus de tempore hor. canon. c.* 3. *& ſeq. Voſſius de vitiis ſerm. lib.* 3. *cap.* 1. *lib.* 4. *c.* 31. *Sigebert. ad ann.* 387 & les autres Auteurs citez par *Alardus, Gazæus commen. ad Caſſian. de inſtitutis Cœnobiorum, lib.* 1. *cap.* 8 *pag.* 27. *Oliverius Bonartius de inſtitutione obligat. & religio. horar. canonic. lib.* 1. *cap.* 16. *& 29. num.* 46. *& ſeq.*

4. *D'où ſe tire la verité de la proclamation des bans en l'Egliſe Gallicane.*

Cette verité de la proclamation des bans en l'Egliſe Gallicane, ſe reconnoît non ſeulement par ladite Decretale, *cùm inhibitio ext. de claud. deſponſ.* en ces mots, *ſpecialem quorundam locorum conſuetudinem*, mais auſſi par deux Decretales du même Pape Innocent III. adreſſées à l'Evêque de Beauvais, *cap. fin. in pr. qui matr. accuſ. & cap. cum. in tua* 27. *in princ. de ſponſal.* auquel ces mots ſont aptables, *bannis, ut tuis verbis utar, in Eccleſiis ſecundum conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ editis*, qu'il faut ajouter au texte, duquel ils ont été retranchez par *Raymundus* Compilateur des Decretales, *ex fide antiquæ collectionis* 4. *Decret. Antonii Auguſtini, lib.* 4. *tit.* 1. *cap.* 2. *Odo Pariſienſis Epiſcopus, qui vixit anno* 1175. *in Synodicis conſtitutionibus, cap. de matrim. num.* 1. *tom.* 6. *Bibliothecæ Patrum*, & qui ſont dans le livre 20. du grand Paſtoral du Chapitre de l'Egliſe de Paris, *charta* 3. *Antequam matrimonium fiat, ſemper tribus Dominicis, aut tribus feſtivis diebus, æque diſtantibus, quaſi tribus edictis, perquirat Sacerdos à populo, ſup pœna excommunicationis, de legitimitate ſponſi & ſponſæ, qui debent conjungi, & ante fidem datam de contrahendo matrimonio, & ante hæc tria edicta, nullus audeat aliquando matrimonium celebrare.*

J'ay le manuſcrit des Conſtitutions Synodales, d'*Archambaldus* Evêque de ſaint Flour, de l'an 1342. *cap. de Sacr. Matrim Matrimonia non de nocte, ſeu clandeſtinè, ſed publicè in facie Eccleſiæ celebrentur, diſtrictè præcipientes, ut antè per tres dies Dominicos, vel Feſtivos, vel alios, quibus præſens fuerit populus, vel major pars ejus, banna, ut moris eſt, per Sacerdotes in Eccleſiis proponantur, &c. Synodus Lingonenſis anno* 1404. *Senonenſis ann.* 1524. *cap. de matrim. act.* 2. *quæ benedictio non fiat, niſi prius celebrantis & proclamatis tribus bannis, &c. Sueſſion.* 132. *cap. de Sacramento Matrimonii. Pariſienſis* 1557. *cap.* 31. *de matrimon. artic.* 3. & autres remarquez par Maître Laurent Bouchel, *lib.* 3. *decret. Eccleſ. Gall. tit.* 5. *de ſponſ. & matrim. c.* 27. 32. 46. *& ſeq.* Monſieur Servin, tome 1. plaidoyer 5. tome 3. plaidoyer 5. & 6. *Fileſac. tract. de Paroc. c.* 7. *pag.* 152. 153. *Nicol. Serar. Moguntinarum rerum parte* 1. *c* 33. *pag.* 134. Paſquier, livre 2. des Recherches de la France, chap. 14. ſur la fin, livre 7. chap. 34. *Robertus, l.* 2. *rer. jud. c.* 17. *Cujac. comment. ad lib. feud. in præfat. ad cap. dùm in tua. in princ. ex de ſponſ. & ad c. ult. in pr. de cland. deſponſ. Hotom. quæſt. illuſt.* 25. Monſieur Maynard, tome 1. livre 4. chapitre 55. *num.* 11. Loyſel en ſes memoires de Beauvoiſis, cap. 1. *num* 7. ſur la fin. Ragueau en ſon Indice ſous le mot, *bandier, pag.* 72. *Leon Trip.* en ſon etymologie de ce mot François *ban. pag.* 38. *Morn. ad l.* 5. *de rit. nupt.* Bugnyon en ſes Commentaires ſur les Ordonnances de Blois, chap. 114. *Hier. Bign. not. ad formulas Marculphi, lib.* 1. *c.* 40. *in verbo, bannire*, page 541. 542. *Anton. Gomez. ad leges Tauri. tex.* 49. *num.* 1.

5. *Sous quel Empereur a commencé cette forme de proclamation de bans parmi les Romains.*

L'un des chefs du Senatuſconſulte Claudian, fait du tems de Claudius, au rapport de Tacite, au 12. livre de ſes Annales, ou de Veſpaſian, comme dit Suetone, étoit que la femme libre & ingenue, qui s'abandonnoit à un ſerf, au préjudice de trois denonciations à elles faites de la part du Maître, perdoit la liberté avec tous ſes biens & devenoit eſclave, avec les enfans iſſus de cette conjonction, qui étoit appellée *contubernium*, & non pas *matrimonium* : *tribus denunciationibus ex jure pulſata, l.* 1. 2. 4. *ult. de Senatuſc. Claudiano tollendo, C. Theod. lib.* 4 *tit.* 6. *l. edicimus* 10. *de Murilegul. lib.* 10. *tit.* 10. *l. unic. C. juſt. de Senatuſ. Claud. toll. ult. Inſt. in fin. de agric. & cenſit. C. lib.* 11. *§. ult. Inſt. de ſaſceſſ. ſubl.* Qui eſt la remarque que j'ai rencontrée dans la plus haute antiquité, des trois dénonciations ou bans avant le mariage.

6. *Par qui peuvent être publiez les bans.*

Les bans ne peuvent être publiez par autre que par le Curé, ſon Vicaire ou commis, & non par des perſonnes laïques, ni par un Sergent auquel le Curé auroit fait refus de les publier; comme il a été jugé par Arrêt du 13. Mai 1614. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans Dolet, le Verrier, & moi; par lequel la Cour condamna le Sergent, pour la faute par lui commiſe, en 24. livres pariſis, appliquable au pain des priſonniers, le ſuſpendit de ſa Charge pour ſix ſemaines avec défences à lui & à tous autres de plus entreprendre telles choſes, ſur peine de punition exemplaire : Jean Auguſtin Sergent, Maître Louis Cazet Juge ordinaire de Laval intimé en ſon nom, & le Maignan, parties plaidantes.

Arrêt du 13. Mai 1614, qui a condamné un Sergent à l'amende, pour avoir publié des bans de mariage.

7. *Si la proclamation de bans eſt à preſent neceſſaire pour faire ſubſiſter un mariage.*

Cette ſolemnité, en conſequence de l'Ordonnance de Blois, art. 40. confirmée par l'Edit de Melun, art. 25. & celui du Clergé de l'an 1606. art. 12. & des ſaints Conciles de Latran, d'Arles, de Tours, & autres, auſquels elle eſt relative, & non ſimplement à celui de Trente, comme il ſemble que notre Auteur veüille dire, eſt maintenant, ſinon de l'eſſence & de la ſubſtance du mariage (parce que la matiere & la forme des Sacremens, inſtituée par notre Seigneur Jeſus-

Source : BIU Cujas

Chriſt, eſt perpétuelle & immuable, & ne dépend point des ſolemnitez exterieures) du moins une condition & une ſolemnité neceſſaire, ſans laquelle le mariage ne peut ſubſiſter, qui eſt requiſe, non ſeulement *de neceſſitate præcepti, ſed de neceſſitate Sacramenti, ſine qua nec uxor nec matrimonium dici poteſt*, & ſans elle le mariage ne vaut, *nec ut contractus, quoad actus & effectus civiles, nec ut Sacramentum*, & notamment à l'égard des mineurs, & tierces perſonnes, comme pere, mere, tuteurs & autres, qui ſe trouvent intereſſez, leſquels à cauſe de la clandeſtinité, & pour le défaut de la publication des bans, & l'illuſion faites à l'Egliſe, n'ont pû former leur oppoſition, laquelle indubitablement eut empêché le mariage: qui eſt la principale cauſe, pour laquelle cette ſolemnité de bans a été introduite, car autre choſe eſt à l'égard des majeurs.

8. *Quelle eſt l'opinion des Caſuiſtes & des Theologiens modernes touchant la publication des bans.*

C'eſt l'opinion de tous les Caſuiſtes & Theologiens modernes. Gregoire de Valence, *& Dominicus Soto, in lib. 4. ſent. diſt. 27. q. 2. art. 5. Navarrus, lib. 4. conſil. 18. num. 2. Angelus de Clavaſio in Summa, verbo, clandeſtinum, & verbo, matrimon. in 2. pr. Guillel. Par. lib. de Sacr. tract. de matrim. c. 9. q. 1. Gabriel Palæotus, tract. de noth. ſpuriiſque filiis c. 5. fine, Melchior Canus Epiſcopus Canarienſis, lib. de locis Theolog. c. 5.* où il confirme cette doctrine par pluſieurs belles & doctes raiſons, & montre que l'opinion de ceux qui ont tenu, que *matrimonium civiliter & profane contractum eſt Sacramentum*, eſt contraire à la doctrine de l'Egliſe, & fort approchante de l'hereſie : *idem tenent Franc. Hotom. lib. quæſt. illuſt. q. 23. Chriſtoph. Roſiniacus de re Sacerdotali, ſeu Pontificia, lib. 1.* Monſieur Maynard, tome 1. livre 4. chap. 3. *num.* 48. & au chapitre 55. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 23. des droits appartenans à gens mariez. art. 1. *in pr.* du Molin ſur celle de Xaintonge, article 62. *Adrian. Pulvæus de nupt. ſine parent. conſen. contra lib. 2. num. 93. Ludov. Rumetius, lib. cui titulus eſt, Torus immaculatus, contra novorum jugum infidelium, fol. 10. & ſeq.* De ſorte que le chapit. *veniens 15. cap. is qui fidem 30. de ſponſ. cap. per tuas, qui filii ſint legit. cap. illud. 11. de præſumpt. extr.* & autres ſemblables Conſtitutions Canoniques qui parlent *de matrimonio rato ſive præſumpto*, lequel ſe contractoit *per copulam carnalem, poſt fidem datam de aliqua ducenda*, à quoi eſt formel le ſtatut Sinodal préallegué, *Odonis Pariſienſis Epiſcopi, cap. de commun. ſtat. Synod. num. 46.* & declarent legitimes les enfans nés de tels mariages, contractez dans la bonne foi, *in figura matrimonii*, qui ſont les termes dont uſent les anciens Docteurs, *Jaſon, conſil. 156. lib. 4. Decius, conſ. 53, num. 1. & 2. ubi Mol. verbo, figura, & verbo, filiorum, Alex. lib. 5. conſil. 104. num. 8. ubi idem Mol. verbo, aliud*, ne s'obſervent plus en Italie depuis le Concile de Trente, comme il eſt expreſſément porté par une apoſtille mis en marge dudit chapitre, *is qui fidem*, és Cours de Droit Canon, qui ont été imprimez à Rome l'an 1584. par le commandement du Pape Gregoire XIII. *ut notat Navarrus, dicto conſil. 18. lib. 4. num. 3. & in Manuali, c. 25. num. 144.* ni en France depuis l'Ordonnance de Blois ; & un mariage ne peut être valable, non ſeulement pour ce qui eſt du Sacrement, mais auſſi pour l'alliance, le douaire, les ſucceſſions, & autres effets civils & coutumiers, s'il n'eſt contracté & celebré *Eccleſiaſticè*, comme dit Tertullien, c'eſt à dire, *in facie Eccleſiæ, à proprio Parocho, aut ejus Vicario*, qui ait la Juriſdiction ſur l'un ou l'autre des conjoints, en preſence des témoins, avec la benediction, les proclamations des bans precedentes, & autres ſolemnitez requiſes par l'Ordonnance, & par les ſaints Decrets & les Conciles, d'où elle eſt tirée.

9. *Ce qui rend un mariage bon & valable.*

Ceux mêmes qui font profeſſion de la Religion pretendue Reformée, ſont tenus de garder, & gardent très-étroitement ces ſolemnitez, ſans donner aucune diſpenſe de bans ou annonces, ainſi qu'ils les appellent, pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, comme auſſi leurs Miniſtres n'ont pas le pouvoir de ce faire, qui eſt l'un des articles de leur Synode tenu à Paris l'an 1559. tranſcrit par Monſieur le Préſident de la Place, en ſon Commentaire de l'état de la Religion & Republique, ſous les Rois Henri II. François II. & Charles IX. livre 1. fol. 24. où il étoit dit ; Que les mariages ſeront propoſez au Conſiſtoire, où ſera apporté le contrat de mariage, paſſé par Notaire public, & ſeront proclamez deux fois pour le moins en quinze jours, après lequel tems ſe pourront faire les épouſailles en l'aſſemblée, lequel ordre ne ſera rompu que pour de grandes cauſes, deſquelles le Conſiſtoire connoîtra. C'eſt pareillement l'un des articles des Ordonnances de l'Egliſe pretendue reformée de Genéve, du 13. Novembre 1561. imprimées à Genéve en 1562. page 36. qui porte que les annonces ſeront publiées par trois Dimanches en l'Egliſe, devant que faire le mariage. *Reformatio legum Eccleſiaſt. per Henric. VIII. Reg. Angliæ, de matrim. cap. 7. Miniſter Eccleſiæ, tribus Dominicis, aut ſaltem tribus Feſtis diebus publicis futuras nuptias in Eccleſia populo denuntiet.*

10. *Si ceux de la R. P. R. ſont tenus d'obſerver les ſolemnitez requiſes aux mariages par les Ordonnances.*

Cette ſolemnité neanmoins n'eſt pas requiſe pour la proclamation des bans, & la celebration à la Paroiſſe de l'un ou l'autre des conjoints, quand le mariage eſt ordonné par Arrêt ou par Sentence dont il n'y a point d'appel, & ce pour éviter le ſcandale, & que tel mariage eſt neceſſaire & forcé, & d'ailleurs aſſez public, comme nous voyons que tous les mariages qui ſe font par Arrêt & Ordonnance de la Cour, ſe celebrent en l'Egliſe de ſaint Barthelemy, qui eſt la Paroiſſe du Palais, comme il eſt dit en l'article 350. de la Coutume de Paris. Rouillard au 39. de ſes Reliefs ſorences, ſur la fin ; & les mariages ordonnez par Sentence de l'Official de Paris, ſe celebrent en l'Egliſe Parochiale de ſainte Marine, ou en la Chappelle de l'Officialité, les priſons de laquelle dépendent de ladite Paroiſſe.

11. *En quel cas la proclamation des bans eſt requiſe.*

Les autoritez des anciens Peres de l'Egliſe ſur ce ſujet ſont notoires, expliquant le paſſage de la Geneſe, *cap. 1. verſ. 28. cap. 2. verſ. 22. cap. 28. verſ. 2. 3.* & de Tobie, chapitre *7.* verſ. *15. Tertull. lib. de Idol. & lib. 2. ad uxor. Divus Ambroſius, epiſt. 70. Athan. l. Patriarch. Conſtant. de neceſſit. Epiſc. reſid. epiſt. 5. in fine, tom. 3. Biblioth. Patr.* C'eſt la penſée des mêmes Peres, dans l'explication du chapitre 2. de l'Evangile de ſaint Jean où l'on voit que notre Seigneur a été invité aux nôces, & les a honorées de ſa preſence, & du premier de ſes miracles, comme étant le mariage un ouvrage de ſa main.

12. *Autoritez des anciens Peres ſur le ſujet traité en ce chapitre.*

Le docte Genebrard *in Chronologia Hebr. pag. 118.* a tranſcrit & traduit *librum precationum Hebraycarum, qui inſcribitur Manzor*, dans lequel eſt la formule de le benediction des fiançailles & des épouſailles ; mais ſur tout eſt excellent le paſſage de ſaint Ignace, *epiſt. 8. ad Polycarpum*, πρέπει δὲ τοῖς, καὶ ταῖς γαμοῦσι, κατὰ γνώμης τὸ Ἐπισκόπου τὴν ἕνωσιν ποιεῖσθαι ἵνα ὁ γάμος ᾖ κατὰ κύριον, καὶ μὴ κατ' ἐπιθυμίαν. *id eſt, decet verò ut ducentes uxo-*

Source : BIU Cujas

res & nubentes, cum Epiſcopi arbitrio conjungantur, ut nuptiæ juxta Domini præceptum ſint, non autem ad concupiſcentiam, le même eſt dit aux Capitulaires de Charlemagne. *lib. 7. cap. 127. in princ. Prius conveniendus eſt Sacerdos in cujus Parochia nuptiæ fieri debent in Eccleſia, coram populo, & ſi licita aut honeſta omnia pariter invenerit, tunc per conſilium & benedictionem Sacerdotis; & conſultu aliorum bonorum hominum, eam ſponſare & legitimè dotare debet.* Leſquels deux paſſages ſe peuvent pareillement rapporter à l'ancienne Coutume de l'Egliſe, qui obligeoit tous ceux qui ſe vouloient marier, de demander conſeil & avis à l'Evêque, comme il eſt traité amplement par Monſieur de l'Aubépine, Evêque d'Orleans, *lib. 1. obſerv. de vet. Eccl. ritib. c. 24.*

13. *Quelle eſt la benediction dont parlent les Conciles & les Peres Grecs.*

C'eſt cette benediction ἱερολογία, de laquelle il eſt parlé dans les ſaints Conciles, & dans les Peres Grecs & autres Auteurs citez par Ragueau, ſur la Coutume de Berry, titre 8. des mariages; article 7. *in verbo*, ſolemniſation, & par Monſieur Servin au 1. volume, plaidoyer 7. & il y a ſur ce ſujet un diſcours vrayment Chrétien du divin Platon, au liv. 5. de ſa Republique, *pag. 461*, de l'édition de Serranus. Ce qui a encore été renouvellé par le Concile Provincial de Reims de l'an *1583. cap. 11. de matrim. num. 5.* & autres Conciles Provinciaux faits en mêmes tems; & particulierement par celui de Rouen, de 1581. chapitre 3. des Sacremens, §. 3. du Sacrement de mariage, celui de Tours, de 1583. chap. de mariage, art. 5. par le Synode de Paris, de l'an 1608. par le Concile Provincial de Bourges, de l'an 1584. & celui de Toulouſe, de l'an 1590. les decrets deſquels & des autres Conciles precedens, ſont tranſcrits par Bouchel, *lib. 3 de decr. Eccleſ. Gall. tit. 5. de ſponſ. & matrim. & tit. 8. de clandeſt. matr.* & encore par le Concile de Bordeaux de l'an 1582. *cap. 12. de Sacram. matrim.* lequel declare nuls & abuſifs les privileges & Coutumes immemoriales, par le moyen deſquelles aucuns Curez, ou autres Prêtres reguliers ou ſeculiers, maintiennent qu'il leur eſt loiſible de conjoindre par mariage, les fiançez d'une autre Paroiſſe, ſans le congé, licence & diſpenſe de leur Curé.

Arrêts des années 1611. & 1632. qui enjoignent au Prieur-Curé de ſaint Germain en Laye, de montrer le pouvoir qu'il a de marier toutes perſonnes ſans permiſſion de leurs Curez, & lui défendent de plus à l'avenir marier les perſonnes qui ne ſont point de ſa Paroiſſe, s'ils ne font apparoir une diſpenſe valable.

Ce qui eſt tiré mot à mot du Concile de Trente, & de celui de Mayence aux lieux préalleguez: & ſuivant ce, par Arrêt du Jeudi 26. Mai, 1611. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, en la cauſe de Damoiſelle Marie Mortier, veuve de Pierre le Berche, Jean de Brion, & Damoiſelle Claude le Berche ſa femme, plaidans Mauguin, Galland, & Germain, la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, ordonna que le Prieur-Curé de ſaint Germain en Laye repreſenteroit le prétendu privilege, en vertu duquel il maintenoit pouvoir marier toutes ſortes de perſonnes, bien que demeurantes hors de ſa Paroiſſe; pour ce fait, repondre à telles fins & concluſions que Monſieur le Procureur General voudroit prendre à l'encontre de lui.

Et depuis par autre Arrêt donné en la grand'-Chambre, ſur un appointé au Conſeil, le 14. Août 1632. au procès d'entre Meſſire Gallerand Gaillard, Préſident en la Chambre des Comptes de Bourgogne, Dame Anne Robillard ſa femme, auparavant veuve de Benigne le Roy, & Maître en ladite Chambre des Comptes, & Damoiſelle Marie Philebert Gougelin ſa femme: la Cour a fait très expreſſes inhibitions & défenſes au Curé & Official de la pretendue exemption de ſaint Germain en Laye, de proceder à la celebration & benediction du Sacrement de mariage, entre aucunes perſonnes qui ſoient demeurantes & domiciliées, tant au dedans de l'Archevêché de Paris, que des autres Dioceſes du reſſort du Parlement, à peine de quatre cens livres pariſis d'amende: ordonné que l'Arrêt ſeroit lû & publié au Prône de la Meſſe Parochiale de ladite Egliſe de ſaint Germain en Laye, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

J'ai lû dans le 2. Chartulaire de l'Archevêché de Paris, fol. 68. & 69. le Concordat qui a été fait entre Maurice de Suilly 70. Evêque de Paris, & Roger Abbé de Colombs, pour les droits du Prieuré & Paroiſſe de S. Germain en Laye, membre dépendant de ladite Abbaye, *ſub data 12. Gal. Martii 1163.* lequel contient & ſpecifie tous les droits du Curé, & ne parle ni près ni loin de ce prétendu privilege, & ne dit autre choſe des mariages, ſinon, *quod ſi matrimoniorum emergat quæſtio, in præſentia Epiſcopi, cui Presbyter ſubjectus erit, terminabitur.*

Arrêt du 10. Juin 1613 donné contre la Commanderie de S. Jean de Latran, au ſujet des mariages qui s'y celebrent.

Autre Arrêt du Lundi 10. Juin *1613.* ledit ſieur premier Préſident ſéant, plaidans Naizot & Germain, par lequel la Cour reçut, Monſieur l'Avocat General le Bret, pour Monſieur le Procureur General, appellant comme d'abus de la celebration d'un prétendu mariage, fait en l'Egliſe de la Commanderie de S. Jean de Latran à Paris; y faiſant droit, le déclara nul, & non valablement contracté, fit inhibitions & défenſes aux Religieux de ladite Commanderie de plus s'entremettre de celebrer aucuns mariages, qu'entre leurs domeſtiques, ſous les peines de l'Ordonnance, ſans préjudice de leurs autres privileges: La Riviere & Marie Formont parties plaidantes.

Dans le Concile Provincial de Bordeaux, tenu l'an *1624. c. 7. matrim. art. 3.* il y a un decret qui irrite les mariages faits dans les Egliſes & Chapelles des Commanderies de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, d'autres perſonnes que des Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit de leur Curé, & ce qui ſuit. Et en conſequence de ce, par Arrêt donné en la Tournelle, au raport de Monſieur de la Nauve, le 5. Juin 1636. la Cour a fait expreſſes inhibitions & défenſes au Curé de ſaint Sulpice, qui eſt la Cure & Paroiſſe du Faux-bourg de ſaint Germain des Prez, exempte de la juriſdiction de Monſieur l'Archevêque de Paris, & dépendante de l'Abbaye de ſaint Germain, qui jouit des droits Epiſcopaux, de plus à l'avenir proceder à la celebration & benediction du Sacrement de mariage, entr'autres perſonnes, que de celles qui ſont demeurantes en ſa Paroiſſe, ſur les peines portées par les Ordonnances: ordonné que l'Arrêt, à la requête de Monſieur le Procureur General, & à la diligence du Procureur Fiſcal de ſaint Germain des Prez, ſeroit ſignifié au Curé dudit Saint Sulpice, & publié par tout où beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

Arrêt du 7. Juin 1636. qui défend au Curé de ſaint Sulpice de marier que les perſonnes qui demeurent en ſa Paroiſſe.

[A preſent cela ne peut plus arriver, car tout le Faux-bourg ſaint Germain eſt ſoumis, pour le ſpirituel, à la Juriſdiction de l'Archevêché de Paris, & ne jouit plus d'aucuns droits Epiſcopaux, ſinon que le Prieur de ladite Abbaye eſt grand Vicaire né dudit Archevêché.]

Il y a eu un Arrêt de reglement du Parlement de Rouen, du 12. Octobre 1602. portant défenſe à tous Prêtres & Chapellains de Commanderies & Chapelles prétendues diſpenſées, d'y celebrer

Arrêt du 12. Octobre 1602. rendu au Parlement de Rouen, par lequel il eſt défendu de

Source : BIU Cujas

celebrer aucuns mariages dans les Commanderies & les Chapelles privilegiées.

aucuns mariages, & aux Curez & Vicaires des Egliſes d'y proceder, qu'en la preſence des peres & meres des contractans, & en cas de decès, des tuteurs, & autres proches, parens, & que conformément aux Ordonnances, tous mariages ſeront celebrez aux Egliſes Parochiales des lieux où les contractans ſont réſéans, par les Curez, ou Prêtres par eux à ce députez, ſur peine d'être punis corporellement, comme fauteurs & adherans du crime de rapt. La Novelle de l'Empereur Baſile, *cap.* 4. *tom.* 1. *juris Orientalis*, *lib.* 2. *p.* 87. *Harnen. lib.* 4. *tit.* 4. §. 28. établit une peine contre le Prêtre qui prête ſon miniſtere pour la celebration d'un mariage clandeſtin. C'eſt l'un des articles de l'Ordonnance du 26. Novembre 1639. qui ſera rapporté à la fin de cette annotation.

J'ai vû au Chartulaire de l'Archevêché de Tours une ancienne tranſaction de l'an 1211. paſſée entre Jean Archevêque de Tours, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſaint Martin, en laquelle ces mots ſont notables, *Nos verò Capitulum beati Martini, promiſimus dicto Archiepiſcopo, quod Preſbyteri ſancti Venantii, & ſancti Petri de Cardoneto, jurabunt in Capitulo beati Martini, inter cætera quæ ibi ſolent, quando ibi primò inſtituuntur, quòd perſonas Parochiales Archiepiſcopi Turonenſis non recipient ſcienter ad matrimonia contrahenda, neque benedictiones nuptiales eis impendent, niſi de aſſenſu Parochialium Preſbyterorum ſuorum, &c.* L'Ordonnance de Blois en l'article 40. préallegué, ne contient pas une ſimple commination, mais une indiction penale, & procede par clauſe irritante & annullative de tous les mariages, qui ſeront contractez ſans les ſolemnitez preſcrites par icelle, comme il eſt porté par l'article 12. préallegué de l'Edit de l'an 1606. fait ſur les remontrances du Clergé, & la Déclaration ſubſequente de l'an 1612. a été très-étroitement obſervée, & toutes & quantes fois que pareils mariages ſe ſont preſentez, la Cour les a perpetuellement declarez clandeſtins, & non valablement contractez, & principalement depuis l'année 1595.

Arrêt du Jeudi 12. Juillet 1610. en la cauſe de Pierre Houlbronne, & Iſabelle Pallier, plaidans Maître Pierre Germain, Giles Bauſſan, Melchiſedech Garnier, Monſieur Rigault, qui a été depuis Conſeiller au Parlement de Metz, & le ſieur Avocat General Servin, par lui remarqué en ſes plaidoyers, volume 1. plaidoyer 7. & par Peleus, *lib.* 1. *quæſt. de jure connubiorum*, *quæſt.* 1.

Arrêts des années 1591. & 1610. qui ont declaré clandeſtins & non valablement contractés tous les mariages faits ſans ſolemnitez preſcrites par l'Ordonnance de Blois.

Auparavant lequel il y avoit eu Arrêt prononcé en robes rouges à la Pentecôte 1591. remarqué par de Montholon, en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 70. par lequel un mariage celebré par un homme malade à l'extrémité, le jour qu'il reçut l'Extrême-Onction, ſans proclamation de bans, avoit été declaré clandeſtin, la prétenduë femme deboutée de la communauté & conventions matrimoniales.

L'Arrêt diffinitif du 26. Juillet 1603. intervenu contre Pierre de Candillac, ſieur de Lanne, curateur des enfans prétendus de Jean de Montalambert, ſieur de Vaux, & de Damoiſelle Anne de Leſtang donné en la grand'Chambre au rapport de Monſieur Jabin, remarqué par ledit ſieur Servin, tome 2. plaid. penult. nonobſtant qu'il y eût un Arrêt proviſionnal au profit des enfans, par lui rapporté au même lieu, & par Maître Anne Robert, *l.* 2. *rer. jud. c.* 17. *in princ.* qui étoit un prejugé pour le mariage.

L'Arrêt du Jeudi 20. Mars 1603. plaidans Galland, Navarrot, Bouchel, & Monſieur l'Avocat General Marion, rapporté par Maître Antoine Mornac; *ad l. in liberæ*, 24. *de ritu nup. adde eund. Morn. ad l.* 5. *in fine*, *eod tit.*

L'Arrêt de Bulion, & de Durand, donné en la Chambre de l'Edit le Mardi de relevée 19. Juillet 1605, Monſieur Molé Préſidant, plaidans Germain, Bauſſan, & ledit ſieur Avocat General Servin, par lui remarqué au 3. volume plaidoyer 6.

L'Arrêt de des Portes, rapporté par notre Auteur, *infr. num.* 26.

L'Arrêt de Badou, donné en la Tournelle, Monſieur le Préſident Seguier ſéant, le Samedi 26. Novembre de la même année 1605. plaidans Monſieur Dolé, Maître François de Lamet, & le ſieur Avocat General le Bret

Arrêts des années 1603. 1605. 1606. & 1607. ſemblables aux précedens.

L'Arrêt de Claude Manceau, & Agathe Barreau, confirmatif de la Sentence du Bailli de Berti, ou ſon Lieutenant Criminel à Yſſoudun, donné en la même Audience; ledit ſieur Préſident ſéant, le Vendredi 21. Juillet 1606. plaidans Chauveau, Corlidot, le Jai, le Bon, & ledit ſieur Avocat General le Bret: en l'eſpece duquel Arrêt il n'y avoit point de rapt, point d'inégalité entre les parties, & leſquelles perſeveroient au mariage; neanmoins ſur la pourſuite de Charles Manceau & ſa femme, pere & mere du marié, ledit mariage contracté ſans leur conſentement, clandeſtinement, nuitamment, en une Paroiſſe étrangere, & éloignée de leur demeure ordinaire, & ſans proclamations de bans, fut declaré non valablement contracté, & ledit Manceau fils condamné à doter la fille de la ſomme de ſeize cens livres dans trois mois après leſquels il ſeroit contraint par corps.

L'Arrêt de Damoiſelle Jeanne de Feal, ſoi diſant veuve de Maître Jacques de Beau harnois, ſieur de Sedenay, & les heritiers d'icelui défunt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Courtin, le 1. Septembre 1610. la cauſe ayant été ſolemnellement plaidée par Meſſieurs Dolé, de la Martelierre, Galland, & le ſieur Avocat General Servin, & appointée au Conſeil, par Arrêt du Lundi 6. Août 1607.

Il y avoit trois promeſſes de mariage: par la ſeconde, Sedenai reconnoiſſant Damoiſelle Jeanne de Feal groſſe de ſon fait, ſous la foi de promeſſe de mariage precedente, declare qu'il veut que l'enfant qui proviendra de cette groſſeſſe, porte ſon nom; & en cas de ſon decez, qu'il ſuccede en tous ſes biens, comme ſon fils naturel & legitime. La troiſiéme promeſſe contenoit, que ne pouvant encore ledit Sedenay *executer les promeſſes de mariage precedentes*, & *attendant la conſommation d'icelui*, *il aſſigne douaire à ladite Damoiſelle de Feal*, & *donne une ſomme de deniers à ſa fille*: cette promeſſe contenant pluſieurs autres articles, leſquels Sedenay declare vouloir avoir lieu, ſeulement au cas qu'au paravant ladite conſommation (laquelle ils promettent reciproquement accomplir, le plutôt que faire ſe pourra) la mort d'aucuns d'eux ſurvînt: lequel cas ſeroit arrivé par le moyen du predecès du ſieur de Sedenay, qui ſurvînt ſept ou huit jours après ladite promeſſe. La Damoiſelle de Feal ſoutînt qu'elle avoit été femme du ſieur Sedenay: que la fille qu'elle avoit euë de lui étoit legitime, & par conſequent heritiere.

Par Arrêt ſur la demande, les parties ont été miſes hors de Cour & de procès, & neanmoins la Cour adjugea à ladite Damoiſelle de Feal, *la*

Source : BIU Cujas

ſomme de ſix mille livres, & pareille ſomme à la fille.

Arrêt des années 1615. 1619. & 1626. leſquels ont declaré nuls les mariages contractez par les enfans ſans le conſentement de leurs parens.

Autre pareil Arrêt du Jeudi 1. Août 1619. le ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans Galland, de Fita, Doujat, & ledit ſieur Avocat General Servin, en la cauſe de la Dame du Pleſſis Barbé, le curateur de ſa fille, & la veuve & enfans de Monſieur Langlois Conſeiller d'Etat; par lequel la Cour débouta ladite Dame du Pleſſis, & ledit curateur, de leurs demandes, fins & concluſions, tendantes à ce qu'elle fut declarée veuve de feu Jean Langlois ſieur de Marcoignet, & ſa fille legitime, ſur ce qu'il y avoit eu promeſſe de mariage, ſuivie de cohabitation, dont étoient iſſus deux enfans; & que ſur le rapt intenté par le pere de ladite Dame, les parties ayant été miſes hors de Cour & de procès, elles auroient été renvoyées pardevant l'Official de Monſieur l'Evêque de Paris, ſur la queſtion du mariage, où l'inſtance avoit été reglée & conteſtée, & n'avoit pû être jugée au moyen du decès dudit ſieur de Marcoignet, qui ne pouvoit nuire ni préjudicier à l'état du mariage, ni des enfans d'icelui, ſuivant le texte élegant de la Loi *3. C. inoffic. teſtam.* & neanmoins adjugea à la mere deux mille écus, & à la fille trois mille, à prendre ſur les biens du ſieur de Marcoignet ſeulement, la ſucceſſion duquel étoit abandonnée; ce qui eſt grandement remarquable en l'Arrêt.

[L'Arrêt de 1619. ſe trouve dans le Recueil de M. Bardet, avec les moyens des parties, tome 1. livre 1. chapitre 70.

Autre Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur le Maréchal, le 14. Août 1615. entre Meſſire Marin de Clinchamp, Chevalier, ſieur de la Buzardiere, & Dame Françoiſe d'Illiers ſa femme, appellans comme d'abus d'une diſpenſe de bans, & demandeurs en requête, & Audard de Clinchamp leur fils, & Damoiſelle Antoinette de Longueval, intimez & défendeurs; lequel mariage d'entre ledit de Clinchamp âgé de plus de 30. ans, & ladite de Longueval, a été declaré non valablement contracté; enjoint à tous Curez, Vicaires & Prêtres, de garder l'Ordonnance ſur le fait des mariages des enfans fils de famille, ſur les peine indictes par icelle.

Autre du Mardi 23. Juin 1626. plaidans C. Germain & Buffet, conformément aux concluſions du ſieur Avocat General Talon, les Carrez, & des Anges, parties; qui declare le mariage non valablement contracté, avec défenſes aux parties de ſe hanter ni frequenter, ſur peine de punition corporelle.

[Cet Arrêt eſt rapporté par M. Bardet, tome 1. livre 2. chap. 88.]

Arrêts des années 1627. 1628 & 1622. qui ont jugé le même que les précedens.

Pareil Arrêt donné en la Tournelle, Monſieur de Meſme préſidant, le Samedi 17. Février 1627. conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, plaidans Corbin, & Monſieur Talon, qui depuis a été Avocat General.

Autre Arrêt donné en la grand'Chambre à huis clos le Samedi 12. Août 1628. Monſieur le premier Préſident de Hacqueville ſéant, plaidans le Hagais, Jobert, & Monſieur l'Avocat General Talon, ſur un appel comme d'abus de la celebration du mariage faite en la ville de Marſeille, par Jean Merio, ſieur de Breuil, déja marié, ſans qu'il y eût eu aucune proclamation de bans.

Autre du Mardi matin 16. Mars 1632. Monſieur le premier Préſident le Jai ſéant, plaidans le Feron, Coublet, Pouſſet, A. Galland, & moi, ſur les concluſions du ſieur Avocat General Bignon; Chriſtophe Barquillet, Nicole Langlois, Marie Boutier dite du Hamel, & conſorts, parties plaidantes.

[L'Arrêt du 16. Mars 1632. eſt avec les plaidoyers des Avocats des parties, & celui de Monſieur Bignon Avocat General, dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. livre 1. chapitre 16.

Autre du 17. Février 1633. donné en la Tournelle, au rapport de Monſieur Bouguier, Monſieur le Préſident Seguier, qui a été depuis Chancelier de France, préſidant au procès; par lequel, à la pourſuite de Maître Paul Guerouſt, Contrôleur General des Finances à Paris, & Damoiſelle Jacqueline du Moulin ſa femme, le mariage contracté par Paul Guerouſt leur fils âgé de plus de trente-trois ans clandeſtinement, ſans proclamation de bans, en une Paroiſſe étrangere, avec Marie Courtillier, fille de mauvaiſe vie, fut declaré clandeſtin, & en conſequence de ce non valablement contracté, défenſes à ladite Courtillier de plus hanter & frequenter ledit Guerouſt, ſur peine de punition corporelle, & decret d'ajournement perſonnel contre le Curé de la Paroiſſe de ſaint Laurent, qui les avoit épouſez.

Arrêts des années 1633. 1638. 1639. & 1640, ſemblables à ceux qui ſont rapportez cideſſus.

Autre Arrêt donné en l'Audience de la Tournelle, Monſieur de Bailleul préſidant, le 20. Août 1639. plaidans Bernage, Pouſſet & Ragueneau; par lequel, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, le mariage d'un mineur avec une fille débauchée, eſt declaré clandeſtin, & non valablement contracté, & défenſes de ſe hanter & frequenter ſur les peines de l'Ordonnance.

Autre donné en la grand'Chambre à huit clos, le ſieur premier Préſident le Jai ſéant, plaidans Doublet, Fremyn, Gaultier & Bluet, conformément aux concluſions du ſieur Avocat General Bignon, le Vendredi 4. Septembre 1638. Barthelemi de Brion, & Godard, parties; qui declare le mariage non valablement contracté.

Pareil Arrêt du Lundi 20. Août 1640. donné en la Tournelle, à huit clos, le ſieur Préſident de Bailleul ſéant; plaidans Bataille, Hilaire, & Monſieur l'Avocat General Briquet, lors nouvellement pourvu de ſa charge, par la démiſſion de Monſieur Bignon ſon beau-pere, au profit de Meſſire Jean Baptiſte de Forbin, ſieur de la Roque, Préſident au Parlement de Provence, & Melchior de Forbin ſieur de ſaint André ſon fils, appellans comme d'abus, Damoiſelle Honorade de ſaint Martin, Yſabeau de Beaulieu, & Honorade Meriaud, intimées; par lequel la Cour, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il avoit été mal, nullement, & abuſivement procedé, ordonné & executé, en la celebration du mariage d'entre Meriaud & ledit de Forbin ſon fils, le declara non valablement contracté; fit défenſes aux parties de ſe hanter & frequenter en quelque façon que ce ſoit, à peine de la vie. Il y a un Arrêt celebre du Parlement de Rouen, du 22. Août 1608. remarqué par Berault ſur la Coutume de Normandie, art. 244. p. 275. & par *Rodulphus Boter. lib. 15. hiſt. p.* 442. Voyez les plaidoyers de Bordeaux, p. 472. *& Mornac. ad l. 25. in fin. de ritu nupt.*

Voilà quelle eſt notre Juriſprudence Françoiſe: & la force de declarer par les Juges Royaux & les Cours Souveraines, les mariages de cette qualité, auſquels la clandeſtinité ou le rapt, aux perſonnes des mineurs, ſe rencontrent, non valable-

Source : BIU Cujas

ment contractez, qui ſont les termes dont uſe ledit art. 40. de l'Ordonnance des Etats de Blois. Et ne fait contre le paſſage vulgaire de l'Evangile, Οὓς γὰρ ὁ Θεὸς συνέζευξε, ἄνθρωπος μὴ χωριζέτω, *id eſt, quos enim Deus conjunxit, homo non ſeparet. Matth.* 16. *verſ.* 6. *Marci* 10. *verſ.* 9. rapporté *in cap.* 2. *in princ. ext. de tranſlat. Epiſc. can. l.* 3. *&* 4. 34. *qu.* 1. *can. an quod in ſubditis. can. quos Deus* 33. *qu.* 2. *cap. de infidelibus* 4. *ext. de conſang. & affinit.* Car l'on dénie qu'un mariage clandeſtin, contracté ſans les ſolemnitez ci-deſſus preſcrites, ſoit un vrai & legitime mariage, que ce ſoit un Sacrement, ni une conjonction de Dieu faite en ſon nom, & où il ait répandu ſa benediction, comme ſaint Paul dit, *nubat in Domino* du moins qu'il puiſſe produire les effets civils & coutumiers; mais plûtôt une impieté, une profanation, un ſacrilege, une conjonction illegitime, damnable, contre la loi naturelle & divine, contre les bonnes mœurs, & l'honnêteté publique, & pour n'en rien dire davantage, c'eſt une conjonction diabolique, qui ſont les termes de Maître Claude Deſpence au Traité *de clandeſtinis matrimoniis c.* 15. *fine*, & comme dit *Petrus Damianus, lib.* 5. *epiſt.* 11. *aliud nuptiale myſterium, aliud carnale, eſt ſacrilegium: quod enim canonicè fit, Sacramentum eſt; quod autem contra canones uſurpatum eſt, ſacrilegium. Joann. Sarſib. Carn. Epiſc. epiſt.* 89. *ad Alex. Papam, ita peracta, legitima ſcitote eſſe connubia, aliter verò præſumpta, non conjugia, ſed adulteria, & ſtupra, contubernia, aut fornicationes, potius quàm legitima conjugia, eſſe non dubitatur.*

14. *Ce que c'eſt qu'un mariage clandeſtin.*

Ce qui eſt pareillement remarqué par *Adrianus Pulvæus, d. l.* 1. *de nupt. ſine parent. conſen. non contrah. num.* 52. *Gentianus Hervetus Aurelius, oratione ad Concilium, qua ſuadetur ne matrimonia quæ contrahuntur à filiis familias, ſine conſenſu eorum in quorum ſunt poteſtate, habeantur deinceps pro legitimis*, imprimé à Veniſe en 1563. Mellier au Commentaire qu'il a fait en 1558. ſur l'Edit du Roi Henri II. des mariages clandeſtins, du mois de Février 1556. Monſieur Coras Conſeillier au Parlement de Toulouſe, en ſa Paraphraſe ſur le même Edit. Monſieur le Prêtre au Traité des mariages clandeſtins, mis à la fin de ſes queſtions de Droit, & de la Vau, au Traité qu'il a fait en 1603. des mariages clandeſtins, ſur l'explication des articles 40. 41. 42. 43. & 44. de l'Ordonnance de Blois C'eſt ce que dit du Molin *cap. ult. in ſummario ext. de ſponſa duorum*, que *ſecundum matrimoniam publicum, conſummatum, potius eſt primo clandeſtino, non obſtante pravo more Italorum.*

Parmi nous, le mariage eſt un être mixte, mêlé du droit divin & humain, *divini & humani juris communicatio*, comme dit le Juriſconſulte Modeſtin, *l.* 1. *de ritu nup.* & l'Empereur Gordien en la loi *adverſus.* 4. *C. de crim. expil. hæred.* dit, que *uxor eſt ſocia rei humanæ, atque divinæ domus:* C'eſt un contrat relevé par la grace de l'Evangile, & ſanctifié par la dignité du Sacrement.

15. *Comment les Juges Royaux & Seculiers, ou les Parlemens connoiſſent du mariage.*

Il eſt bien certain que quand les Juges Royaux & Seculiers, ou les Parlemens, auſquels appartient l'execution de l'Ordonnance, declarent un mariage non valablement contracté, il ne prennent pas connoiſſance du mariage, comme Sacrement, qui eſt de la connoiſſance du Juge d'Egliſe, mais comme un contrat civil, qui eſt le ſeminaire des Etats, la ſource & l'origine de la ſocieté civile, le fondement de familles, qui compoſent la Republique, & ſervent de principe à former leur police, & à l'execution des Jugemens & Arrêts qui interviennent ſur la queſtion du mariage, ne concerne que les effets civils & coutumiers; ſçavoir l'alliance, l'état de la femme, & des enfans, la communauté des biens, le douaire, les conventions matrimoniales, les ſucceſſions, & autres ſemblables, à l'égard deſquels par un acte de police, qui regarde la ſocieté civile, le repos des familles, & le bien des Sujets du Roi, ſes Juges, & ſes Parlemens, declarent un mariage, non pas nul, mais non valablement contracté, ſans toucher au Sacrement, étant contraire aux loix politiques de l'état, & aux Ordonnances du Royaume, comme en l'eſpece de la loi *filio* 48. §. 1. *de ritu nupt.* en ces mots, *contra legem maritus eſt*; & il ſe peut bien faire, que dans le for interieur & de conſcience, il y ait mariage, & qu'à l'égard des loix il n'y en ait point, pour les actes & effets civils & coutumiers.

Mariage préſumé; ce que c'étoit ſelon le Droit Canonique.

[Le mariage preſumé en Droit Canon étoit lors que quelque particulier fiancé à une fille, ou à une veuve après les fiançailles ſoit tacites ou expreſſes, la connoiſſoit charnellement, effectivement & réellement: *nam neceſſe eſt ut commixtio intervenerit; & non ſufficit conatus ſine effectu; hoc enim matrimonium præſumptum non facit, cap. ult. de ſponſalib.* On appelloit cela un mariage preſumé, lequel prevaloit à celui que le fiancé contractoit enſuite avec un autre, le premier ſubſiſtant, & l'autre étant annullé. Mais il faut obſerver, que ſi quelqu'un commettoit le peché de paillardiſe avant les fiançailles avec un fille, & qu'après les fiançailles il en épouſât une autre publiquement; ce n'étoit point alors un mariage preſumé: mais le dernier mariage ſubſiſtoit.

C'étoit encore un mariage preſumé quand, par exemple, un homme avoit pris une fille pour ſa femme, & la tenoit comme telle, & qu'enſuite il avoit ſa connoiſſance charnelle; encore qu'au commencement la fille n'y eût pas conſenti, parce que par la cohabitation on preſumoit le conſentement tacite au mariage: c'eſt la deciſion du chap. 21. *ext. de ſponſalib.* qui dit *nec filia ab eo diſcedere poteſt hoc prætextu, & poteſt cogi ad eum reverti, eod. cap.*

Cette doctrine eſt tirée des chapitres qui ſont citez ci-deſſus, & de M. Cujas ſur les mêmes chapitres. Ces mariages étoient ſi bien preſumés par le Droit Canon, que *in contrarium non admittebatur probatio, cap.* 21. *de ſponſalib. & aliis.* Enfin, *ſponſalia de futuro pro matrimoniis habentur non minus quàm ſponſalia de præſenti*]

16. *Ce que c'eſt que le mariage en ſa ſubſtance.*

On peut dire en un mot, que le mariage en ſa ſubſtance, eſt Sacrement, & en ſes accidens & en ſes effets, un contrat civil, dont l'Ordonnance & la Coutume prend le ſoin; & les Juges Royaux, qui ont Juriſdiction ſur les perſonnes mariées, jugent de l'habilité de la matiere, & connoiſſent de la validité du contrat, & de ce qui en dépend: ce qui a ainſi été expliqué par Maître Pierre Pithou en ſon avis ſur aucuns articles de l'Ordonnance de Blois, mis dans les Opuſcules de Maître Antoine Loyſel, imprimez en 1652. p. 350. 351. & c'eſt en effet la diſtinction & la doctrine des Theologiens; & notamment de *Dominicus Soto, in* 4. *ſent. diſt.* 9. *qu.* 1. *art.* 4. & de Monſieur de Gamache au Traité *de clandeſtino matrimonio.*

Le même article 40. de l'Ordonnance de Blois, enjoints aux Curez de faire un bon & fidele Regiſtre des mariages, leſquelles injonctions ont été

Source : BIU Cujas

reiterées à tous les Curez du Dioceſe de Paris, & à leurs Vicaires, par Arrêt du 18. Février 1613. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans A. Choppin, Galland, & Monſieur l'Avocat General Servin; Maître Charles de Bourges, & Jeanne de ſaint Germain, veuve de Maître Jacques de Bourges, Avocat en la Cour, parties plaidantes. *Mornac. ad l. penult. §. mulier, verb. in actis profeſſa, de prod. adde Nov. Juſt.* 74. *quib. mod. nat. fil. effic. leg. c.* 4.

Arrêt du 18. Février 1613. qui enjoint à tous Curez & Vicaire du Dioceſe de Paris, de faire regiſtre des mariages.

17. *Quand on peut obtenir diſpenſe de bans de mariage.*

Le même article porte, que l'on ne pourra obtenir diſpenſes des bans, qu'après la premiere proclamation faite, & ce ſeulement pour quelque urgente & legitime cauſe, & à la requiſition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes. Ce qui eſt pareillement decidé par les Conciles Provinciaux de Tours, de Reims, & autres ci-deſſus cottez. Et ſuivant ce, par Arrêt du 29. Novembre 1612, ledit ſieur premier Préſident ſéant, moi plaidant pour Antoine Rouſſeau, & Maître Robert du Freſne, tuteurs & curateurs d'Anne Rouſſeau, appellans comme d'abus, & L. Robert, pour François Chrétien, intimé: la Cour, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat General Servin, fit inhibitions & défenſes à l'Official de Paris, & à tous autres, de plus accorder aucunes diſpenſes de bans, qu'aux termes de l'Ordonnance: pareilles défenſes ont été faites à l'Official de ſaint Flour, par Arrêt du 27. Février 1617. ci-deſſus cotté: *Adde Chopp. lib.* 2. *de ſacr. Polit. tit.* 7. *num.* 5. *ſeq.* Monſieur du Pré en ſa 7. Action oratoire.

Arrêt des années 1612. & 1617. qui défendent aux Officiaux d'accorder aucune diſpenſes de bans qu'aux termes de l'Ordonnance.

Il eſt vrai que par tolerance, le contraire s'obſervoit & pratiquoit en France, auparavant l'Ordonnance de Blois, même depuis le Concile de Trente, lequel chacun ſçait n'avoir jamais été reçu ni publié en France, quoique le Cardinal de Ferrate eût été envoyé Legat en France pour cet effet, en 1560. par le Pape Pie IV. au rapport du ſieur de Caſtelnau, en ſes Memoires, livre 3. pag. 145. & ledit Concile n'eſt obſervé en France, que pour ce qui concerne la Foi: & quant à la Police & diſcipline de l'Egliſe, nos Rois y ont pourvu par leurs Edits & Ordonnances, comme ils ont fait à l'égard des dixmes infeodées, contre le decret du Concile de Latran tenu ſous le Pape Alexandre l'an 1179. *ut dixi ſupr. D, ſom.* 9. Ce qui eſt remarqué pour ce qui eſt du Concile de Trente, par Maître Charles du Molin ſur la regle *de infirm. num.* 359. *not. ad partem* 3. *ſtyl. Parlam. tit.* 37. §. 7. *verbo, noſtra*, & au conſeil ou conſultation qu'il a fait exprès ſur le Concile de Trente, dont Monſieur le Préſident de Thou fait mention en ſon hiſtoire, liv. 36. pag. 292. 293. & liv. 38. p. 362. & qui a été depuis traduit en Latin, *Augerius Busboquius, lib.* 2. *epiſt.* 21. *ad Rudolphum Imper. in princ.* page 217. Monſieur Servin, vol. 1. plaid. 1. & 7. page 356. & 373. vol. 4. plaid. 5. vol. 5. plaid. 3. page 161. & en pluſieurs autres endroits de ſes plaidoyers. Paſquier, livre 3. des Recherches de la France, chapitre 28. & dernier, Chenu en ſa 1. Centurie, queſtion 13. Arrêt dernier, du Freſne en ſon Journal, livre 1. chapitre 48. le ſieur de la Popeliniere en ſon hiſtoire de France, livre 11. au commencement, fol. 4. du Pleix en l'hiſtoire du Roi Louis XIII. page 42. & ſuivantes, à quoi ſe rapporte la remarque du ſieur de Villars, en ſes Memoires, livre 2. an. 1551. page 54. 119. & 120. & dudit ſieur de Caſtelnau, livre 5. page 299. 301. 315, & 316. & le 7. des articles accordez & promis au nom du Roi Henri le Grand, pour l'abſolution de ſa Majeſté dans les Memoires d'Etat de Monſieur le Chancelier de Chiverni, page 203. qui porte. Que ledit ſieur Roi fera publier & obſerver le Concile de Trente, excepté aux choſes qui ne ſe pourront executer ſans troubler la tranquillité du Royaume, s'il s'y en trouve de telles.

18. *En quoi le Concile de Trente eſt obſervé en France.*

A quoi on peut ajouter la conſultation ſur la reception du Concile de Trente en France, inſerée dans les œuvres de Maitre Guy Coquille, imprimées en 1650. & ce que j'ai remarqué en la vie de Maître Charles de Molin en 1564. Ce qui n'eſt point nouveau, ni ſans exemple; car nous remarquons dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que le 6. Concile Oecumenique n'a point été reçu par les Egliſes d'Occident, en ce qui concernoit la diſcipline & autres points; mais ſeulement en ce qui étoit de la reſolution des queſtions de la Foi, que tous les Orthodoxes des Egliſes, tant d'Occident que d'Orient, ont ſuivi. De même du Concile de Calcedoine, le Canon penultiéme duquel parlant des privileges de l'Egliſe de Conſtantinople, a été improuvé & condamné par le Pape Leon le Grand en ſes Epîtres 53. 54. & 55. comme il ſe voit par l'action derniere du même Concile. Ainſi l'Egliſe d'Antioche a approuvé le Canon dernier du Concile d'Epheſe, qui parle de l'Egliſe de Chypre.

Remarques ſur le Concile de Trente.

19. *Quelles choſes n'annullent point un mariage.*

Je laiſſe les autres exemples qui ſont curieuſement remarquez ſur le ſujet du Concile de Trente, pas Florent, *diſſertatione de origine, arte & autoritate juris Canonici, parte* 1. *pag.* 103. *&* 104. *& parte* 2. *pag.* 143. *&* 144. tirez de ſaint Gregoire le Grand, *lib.* 5. *epiſt.* 14. *& lib.* 6. *epiſt.* 31. *& l.* 7. *epiſt.* 49. & du Pape Nicolas I. *epiſt.* 8. *ad Michaëlem Imperatorem Orientis.* Et ſuivant ce, on tenoit en France, auparavant l'Ordonnance de Blois, qui a publié & confirmé le decret du Concile de Trente, concernant la celebration du mariage, que *matrimonium præſumptum ratum, profanè contractum clandeſtinum*, étoit bon & valable; que la benediction, les proclamations de bans, & autres pareilles ſolemnitez, n'étoient point requiſes, *de neceſſitate Sacramenti*, que l'obmiſſion d'icelles non plus que la clandeſtinité n'annulloit point le mariage, & que les conjoints n'encouroient autre peine que celle de l'excommunication, ſuivant l'opinion de la Gloſe; & des Docteurs, tant Theologiens que les Canoniſtes, fondés ſur les chapitres, *veniens, is qui fidem*, & autres préalleguez, nonobſtant les decrets des Papes Hormiſda, Evariſte, & Nicolas, tranſcrits aux Capitulaires de Charlemagne, & par *Luitprandus, de vit. Pont. Roman.* & celui du Concile de Latran, & autres Conciles: *Gloſ. in cap.* 1. *verbo, Francorum, & cap. cùm locum.* 14. *verbo, ſolo conſenſu, ext. de ſponſ. eadem Gloſ.* 30. *quæſt.* 5. *in ſumma. & can. noſtrates, in fine, Decius, in l. nuptias* 31. *num.* 4. *de regul. jur. Joann. Fab. §.* 1. *num.* 3. *&* 4. *Inſtit. de pat. poteſt. Panorm. d. cap. cum inhibitio, num.* 9. *extr. de cland. deſponſ. & d. cap.* 14. *& cap. conſultat.* 28. *ext. deſponſ. Petr. Lombard, lib.* 4. *ſent. diſt.* 28. *ubi Scotus, q.* 151. *& alii Doctores Scolaſtici, Navarrus, lib.* 4. *conſiliorum, conſ.* 17. *num.* 4. & autres Auteurs Italiens & Eſpagnols citez par *Auguſtinus Barboſa in remiſſio. ad Conc. Trid. ſeſſio.* 4. *c.* 1. *de reformatione matrimonii, verbo, publicè denuncietur, Joann. Galli. q.* 394. *Cujac. in par C. de nupt. in pr.* Du Molin, ſur la Coutume de

Source : BIU Cujas

Valois, article 94. *Decius, conſil.* 112. & 163. *ubi idem Mol. num.* 1 *verbo, ferratum:* & cela ſe rapporte à ce que remarque Servius, *ad lib.* 1. *Georgic. in pr.* que *ritu anteque nuptia. fiebant uſu, ſi mulier anno uno cum viro, licet ſine legibus, fuiſſet: farre, cùm per Pontificem Maximum, & Dialem Flaminem, per fruges & molam falſam, conjungebantur.*

Arrêts des années 1576. 1629 & 1640. qui ont confirmé un mariage contracté pardevant Notaires par paroles de preſent, & un autre fait ſans publication de bans, à la charge que les parties ſe preſenteroient à l'Official pour la ſolemniſation d'icelui.

Ce qui ſe trouve pareillement jugé par pluſieurs Arrêts, dont le plus formel & précis, eſt celui de Celle-maiſon, du 4. Février 1576. donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le procès ayant été premierement parti entre Meſſieurs Bellanger, Rapporteur, & du Val, Compartiteur: par lequel un mariage contracté pardevant Notaire, par paroles de preſent, fut declaré bon, valable & legitime, & la ſucceſſion adjugée aux enfans, encore que ce mariage n'eût été celebré en face de ſainte Egliſe, ni precedé d'aucune publication de bans: lequel Arrêt eſt rapporté par Chopin, *lib.* 2. *de ſac. Pol. tit.* 7. *num.* 7. *& lib.* 3. *tit.* 7. *num.* 14. & par Pithou ſur la Coutume de Troyes, article 108. ſur la fin.

Autre Arrêt donné en l'Audience, *le* 11. Decembre de la même année 1576. plaidans Bruſſel & du Boiſle, ſur un appel comme d'abus, de ce que l'Official de Soiſſons avoit declaré un mariage clandeſtin, fait ſans publication de bans, & celebré non en l'Egliſe Parochiale des mariez, mais de nuit, loin de leur demeure, *in villa, non à proprio Parocho*, mais par un Religieux, au deſceu du tuteur de la fille, contre les défenſes tant du Juge Laic que d'Egliſe, nul, reprouvé & declaré être une fornication, & non un mariage, conformément au Concile de Trente, excommunié les mariez, & aucuns de leurs parens, qui avoient aſſiſté à la celebration du pretendu mariage, pour la faute commiſe: par lequel Arrêt la Cour jugea, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Briſſon, que le mariage ne devoit point être caſſé, neanmoins ordonna que les appellans ſe preſenteroient à certain jour à l'Official de Soiſſons, pour être par lui pourvu à la ſolemniſation du mariage, & recevoir de lui telle penitence qu'il aviſeroit bon être. Voyez Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion 13. Monſieur Servin, plaid. 7. du 1. volume, où ledit Arrêt eſt tranſcrit, & au plaidoyer 14. du 4. volume.

Il y a un pareil Arrêt donné en la Tournelle, Monſieur de Bailleul Préſidant, le Samedi 18. Août 1629. moi plaidant pour Maître Jacques Jarretaud, tuteur, appellant, Lhôte pour Pierre Roux, & Marie Cluadier ſa femme, intimez: par lequel la Cour, conformément aux concluſions du ſieur Avocat Général Bignon, ſur l'accuſation de rapt, mit les parties hors de Cour & de procès, & neanmoins ordonna, que les intimez ſe retireroient par devers l'Evêque Dioceſain, pour être par lui pourvu à la ſolemniſation du mariage, qui avoit été contracté & celebré clandeſtinement, ſans proclamation de bans.

Pareil Arrêt du Samedi 19. Mai 1640. ledit ſieur de Bailleul Préſidant, plaidans Fremyn, & Gaultier, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat Général Bignon.

Le même a encore été jugé depuis l'Ordonnance de Blois, touchant un mariage contracté auparavant icelle, *licet incidiſſet in tempus novæ legis*, laquelle n'eſt point introductive d'un nouveau droit, *ſed declaratoria juris antiqui*, étant relative aux anciens Conciles, comme dit eſt; par Arrêt du Jeudi 19. Mars 1609. Monſieur le premier Préſidant de Harlay ſéant, plaidans Gouttiere, Corbin, & le ſieur Avocat General Servin, Marie, & Nicole Alard, Avocat au Parlement de Bordeaux, & Petronille Ceruta, parties plaidantes. Voyez Corbin, en ſes Loix de la France, Arrêt 28.

Depuis eſt ſurvenue la Declaration du Roi Louis XIII. donné à Saint Germain en Laye, le 26. Novembre 1639. verifiée en la Cour, le 19. Decembre enſuivant, contenant le reglement ſur l'ordre qui doit être obſervé en la celebration des mariages, & les peines établies contre ceux qui commettent le crime de rapt; par laquelle il eſt dit, que l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandeſtins, ſera exactement gardé, & en interpretant icelui, la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le conſentement des pere & mere, tuteurs & curateurs, s'ils ſont enfans de famille, ou ſous la puiſſance d'autrui, à la celebration du mariage, aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé, qui recevra le conſentement des parties, & les conjoindra en mariage, ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe, avec très-expreſſes défenſes à tous Prêtres tant Seculiers que Reguliers, de celebrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curez des parties, ou l'Evêque Dioceſain, nonobſtant les Coutumes immemoriales & privileges, que l'on pourroit alleguer au contraire: Et ſera fait un bon & fidelle Regiſtre, tant du mariage que de la publication des bans, ou des diſpenſes, & permiſſions qui auront été accordées.

Declaration de 1639. contre les mariages clandeſtins.

20. *Ce qu'il faut obſerver en la proclamation des bans, ſelon la Declaration de* 1639.

Les majeurs contracteront leur mariage publiquement, & en face d'Egliſe, avec les ſolemnitez preſcrites par ladite Ordonnance de Blois: les enfans qui naîtront des mariages, qne les parties ont tenu juſques-ici, ou tiendront à l'avenir ſecrets & cachez pendant leur vie, qui reſſentent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, declarez incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſterité.

21. *Comment & où les majeurs doivent contracter mariage ſelon la même Ordonnance.*

La même peine aura lieu contre les enfans nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie; comme auſſi les enfans procréez par ceux qui ſe marient après avoir été condamnez à mort, même par Sentences rendues par défaut, ſi avant leurs decès ils n'ont été remis au premier état, ſuivant les voyes preſcrites par les Ordonnances.

Défenſes à tous Juges d'Egliſe de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de mariage, ni autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en préſence de quatre proches parens de l'une & l'autre des parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition.

NOUVELLE ADDITION.

22. Arrêt du 3. Avril 1653. qui a declaré bon & valable un dernier mariage

LE 3. Avril 1653. il fut jugé, qu'un mariage contracté de bonne foi par une fille, avec un homme qui étoit marié à deux autres femmes, étoit bon & valable, non ſeulement quant aux effets

ge contracté de bonne foi avec un homme marié à deux autres femmes.

23. Arrêt du 8. Janv. 1655. qui caſſe le mariage d'un aveugle, fait ſans publication de bans, & en l'abſence de ſes parens.

24. Arrêt de l'an 1655. qui déclare nul un mariage fait avec un ſoldat retiré du ſupplice, à cauſe qu'il étoit fait ſans le conſentement de ſes pere&mere.

25. Arrêt du 1 Fév. 1659. qui a declaré nul un mariage, quoique fait du conſentement de la mere.

26. Arrêt du 21. Fév. 1659. qui a caſſé le mariage d'une fille âgée de 24. ans 9. mois, pour avoir été fait ſans le conſentement de ſa mere.

27. Arrêt du 14. Mars 1659. par lequel eſt caſſé un mariage fait après la mort de la premiere femme, avec une concubine, ſans aucune formalité.

28. Arrêt du 28. Mars 1659. qui fait exécuter un mariage ſur le champ, quoiqu'en un tems défendu.

29. Arrêts des années 1659. 1661. 1663. & 1664. qui ont reçu un pere appellant comme d'abus de la celebration du mariage de ſon fils majeur.

30. Arrêt du 11. Mars 1660. qui a ordonné, qu'avant que de contracter un ſecond mariage, on feroit déclarer le premier nul.

effets civils à cauſe de ſa bonne foi : mais auſſi *quoad fœdus*, à cauſe de la nullité des deux autres mariages, non valablement contractez par ſon mari ſans le conſentement de ſon pere. Du Frêne, en ſon Journal des Audiences, livre 7. chapitre 23.

Par Arrêt du 8. Janvier 1655. la Cour declara nul un mariage fait ſans publication de bans & hors la preſence des parens, par un aveugle : & neanmoins permis aux parties de le réiterer. Deſmaiſons, en ſon Recuëil d'Arrêts, *litt. M. num.* 6.

La Cour par ſon Arrêt du 1655. caſſa un mariage contracté par une femme avec un jeune ſoldat, qu'elle avoit retiré du ſupplice, auquel il étoit condamné & prêt à être executé, le pere duquel fut ſeulement condamné à conſigner entre les mains d'un notable Bourgeois la ſomme de trois mille livres pour en faire interêt, qui ſervitoit à nourrir l'enfant provenu dudit mariage, juſqu'à ce qu'il fût en âge de pouvoir gagner ſa vie, duquel la mere auroit l'adminiſtration. *Ibid. litt. M. num.* 7.

Par Arrêt du premier Février 1659. un mariage fait par un Prêtre particulier, & non par le Curé, quoique du conſentement de la mere, fut declaré nul, permis neanmoins aux parties de ſe pourvoir pardevant l'Official. Tome 2. du Journal, livre 2. chap. 5. page 124. & Deſmaiſons en ſon Recueil d'Arrêts, *litt. M. num* 11.

Le 21. Février 1659. en la Chambre de la Tournelle, le mariage d'une fille âgée de 24. ans 9. mois, fut declaré nul, pour avoir été fait ſans le conſentement de ſa mere, laquelle quoique portée au pardon par Monſieur le Préſident Bailleul, qui préſidoit à l'Audience, ne voulut jamais pardonner à ſa fille, qui ſe jetta à ſes pieds en preſence de Meſſieurs, ce qui obligea la Cour à prononcer moins ſeverement contre cette fille. Toutes les circonſtances, ſur leſquelles cet Arrêt eſt intervenu, ſont rapportées bien au long par le ſieur Deſmaiſons en ſon Recuëil, *litt. M. num* 8.

Par Arrêt du 14. Mars 1659. un mariage contracté avec une concubine fut declaré nul, en ce que le mari en avoit abuſé même pendant le vivant de ſa premiere femme, & l'avoit après ſa mort épouſé ſans aucune formalité. *Ibid. num.* 9.

Le 28. Mars de la même année, un mariage ordonné à l'Audience, fut executé ſur le champ, quoique ce fut dans la ſemaine de la paſſion. *Ibid. num.* 12.

La Cour par Arrêt du 19. Août 1659. & 6. Août 1661. reçut un pere appellant comme d'abus, de la celebration du mariage de ſon fils majeur ; *plaidans Billain*, Laurencher, & Monſieur l'Avocat General *Bignon*, qui interjetta auſſi appel comme d'abus, en ce que le mariage étoit fait contre les loix publiques, ſans aucune formalité, par un Religieux, ſans témoins, ſans publication de bans, & contre l'autorité paternelle. Tome 2. du Journal, livre 2. chapitre 41. livre 4. chapitre 28. pag. 388. livre 5. chapitre 21. livre 6. chap. 12.

Autre Arrêt du 11. Mars 1660. par lequel il a été ordonné, qu'avant de déclarer un ſecond mariage bon & valable, les parties feroient juger l'inſtance pendante pardevant l'Official, en reſolution du premier, que l'on prétendoit avoir été fait par force & violence, *Ibid.* livre 3. chap. 12. & dans le Recuëil d'Arrêts du ſieur Deſmaiſons, *litt. M. num.* 4.

Arrêt de 1660. donné en l'Audience de la grand'Chambre, par lequel un mariage contracté par un fils de famille majeur de vingt-cinq ans, ſans avoir requis le conſentement de ſon pere, a été declaré bon & valable, plaidans Hideux, Biſot & Monſieur l'Avocat General Bignon. *Ibid.* livre 8. chap. 8.

Par Arrêt du 8. Février 1661. la Cour déclara nul le mariage fait par un jeune homme de 23. ans, à l'inſçu de ſes pere & mere encore vivans ; avec une femme âgée de 40. ans, quoique ce fût quinze ans après la conſommation dudit mariage. Deſmaiſons. *litt. M. num.* 5.

Arrêt du premier Février 1662. qui a permis à un fils naturel & illegitime, mineur, de ſe marier ſans le conſentement de ſa mere naturelle ; plaidans Martin, Lombard, Pouſſet de Montauban, & Monſieur l'Avocat General Talon ; qui fait voir dans ſon plaidoyer la difference du pouvoir qu'ont les peres & autres parens legitimes ſur leurs enfans, d'avec celui des peres naturels, comme l'on peut voir dans le ſecond Tome du Journal, livre 4. chap. 36.

Le 15. Février 1662. la Cour déclara nul un ſecond mariage contracté ſous prétexte d'impuiſſance, & qu'il n'y avoit point eu de conſommation du premier mariage, que le mari & la femme avoient fait diſſoudre volontairement par l'Official de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, qui fut condamné par l'Arrêt à comparoitre en perſonne, pour répondre ſur les faits ſur leſquels il ſeroit interrogé. *Ibid.* chap. 38.

Par un des chefs de l'Arrêt rendu au mois d'Août 1662. un mariage ſecret & clandeſtin pendant trente ans, fut declaré public par le tems ; & la Cour jugea, qu'en une Paroiſſe où il ne ſe trouve point de Regiſtres des mariages, un mariage pouvoit être établi par d'autres preuves. *Ibid.* chapitre 4.

Le 8. Février 1663. la Cour declara bon & valable le mariage d'un homme âgé de plus de quarante-cinq ans, conteſté après ſa mort par ſa ſœur, quoiqu'elle eût reconnu la femme pour veuve de ſon frere.

Cet Arrêt a été rendu en la cauſe de la veuve du ſieur de Beaumont, Gouverneur du Château de ſaint Germain en Laye, aſſaſſiné malheureuſement dans la forêt dudit ſaint Germain, & ſett de réglement pour les Curez, afin qu'ils ne laiſſent point de feuillets blancs dans leurs Regiſtres. Le ſieur Deſmaiſons l'a tranſcrit, avec les plaidoyers des Avocats, dans ſon Recueil d'Arrêts ; *litt. M. num.* 15.

Il y a un autre Arrêt du premier Mars 1663. qui caſſe le mariage d'une mineure avant douze ans, fait par ſon tuteur avec un mineur de quatorze ans ; & par icelui la Cour a reçu cette mineure ſept ans après à intenter ſa demande pour la diſſolution dudit mariage, & a condamné le tuteur à aumôner à l'Hôpital general la ſomme de douze cens livres, payable ſans deport. *Ibid.* liv. 5. chap. 7.

Le 30. Juillet 1664. il fut donné Arrêt, qui declara bon & valable un mariage fait contre le conſentement de la mere, par un mineur de dix-ſept ans, de la Religion pretendue reformée, qui s'étoit fait Catholique, & deux ans après avoir encore changé de Religion, & s'étoit joint à ſa mere pour faire déclarer le mariage non valablement contracté. *Ibid.* livre 6. chap. 38.

☞ Le 28. jourde Février 1667. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, en l'Audience de la grand'Chambre, entre Monſieur Brigaliet, Conſeiller en la Cour des Aydes, & Damoiſelle Ma-

31. Arrêt de l'an 1660. qui declare valable le mariage d'un majeur de 25. ans, quoique ſans le conſentement du pere.

32. Arrêt du 8. Fév. 1661. qui caſſe un mariage clandeſtin, contracté à l'inſçu des pere & mere, après 15. ans de la conſommation.

33. Arrêt du 1. Fév. 1662. qui permet à un bâtard de ſe marier ſans le conſentement de ſa mere.

34. Arrêt du 15. Fév. 1662. qui défend de rompre volontairement un mariage, ſous prétexte d'impuiſſance.

35. Arrêt de l'an 1662. qui a declaré public un mariage tenu ſecret pendans 30. ans.

36. Arrêt du 8. Fév. 1663. qui a confirmé le mariage d'un homme âgé de 45. ans, conteſté par ſa ſœur, après ſa mort, encore qu'elle eût reconnu la femme pour veuve d'icelui.

37. Arrêt du 1. Mars 1663. qui a declaré nul le mariage d'une mineure avant 12. ans, fait par ſon tuteur avec un mineur de quatorze ans.

38. Arrêt du 30. Juillet 1664. qui permet à un mineur de ſe marier ſans le conſentement de ſa mere.

39. Arrêt de Paris, du 28. Février 1667. qui a jugé, que le

Source : BIU Cujas

mariage d'une perſonne bleſſée, fait 50. jours avant ſa mort, eſt eſtimé fait en extremité de maladie.

rie Allou ſon épouſe, appellans comme d'abus, d'une part; & Jacqueline Royer, ſoi diſante veuve de feu Charles Allou, ſieur de Roqueval, intimée, d'autre; qui a jugé, que le mariage d'une perſonne bleſſée, & fait cinquante-quatre jours avant ſon decès, eſt cenſé fait en extremité de maladie, en conſequence dequoi la Cour a ordonné, que l'intimée qui avoit vêcu dans la débauche pendant onze années, avec le défunt, auroit une penſion viagere de trois cens livres par chacun an, & a adjugé pareille ſomme de trois cens livres à chacun de ſes enfans, & le reſte des biens partagez *ab inteſtat*, entre les heritiers dudit Allou. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 1. chap. 15.

40.
Arrêt de Paris, du 20. Mai 1667 qui a declaré bon & valable un mariage fait à l'Amerique par un mineur, quoique ſans le conſentement de ſes pere & mere.

☞ Par Arrêt du même Parlement, donné en la même année 1667. le 20. jour de Mai, entre les pere & mere d'André Meuble, appellans d'une Sentence rendue par le Prévôt de Paris, d'une part; & Marie Deſchamps, intimée, d'autre; un mariage fait à l'Amerique par un fils de famille mineur, ſans le conſentement de ſes pere & mere, a été declaré bon & valable, Monſieur Bergeret, lors Avocat des parties, & à preſent Avocat General au Parlement de Mets, & Monſieur l'Avocat General Bignon plaidoient en la cauſe. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement liv. 1. ch. 29.

41.
Arrêt de Paris, du 15. Mars 1674. qui a declaré nul un mariage fait pendant l'abſence du premier mari, avec défenſes à l'enfant né d'icelui, de porter le nom & les Armes du ſecond mari.

☞ Encore que l'Arrêt de Maillard ait déjà été rapporté ci-deſſus, *litt. L. num.* 14. cette affaire a trop éclaté au Palais, pour ne pas tenir ici ſa place, & dire que par icelui il a été jugé, le 15. jour de Mars 1674. que le mariage étoit nul & abuſif, contracté par une femme dont le premier mari étoit abſent depuis quarante ans, & qui enſuite étoit retourné en France, mais que l'on vouloit faire paſſer pour un impoſteur: avec défenſes à l'enfant provenant du ſecond mariage, quoiqu'en poſſeſſion de ſon état, de ſe qualifier fils de ce mariage, & de porter le nom & les Armes du ſecond mari. Toutefois la Cour, pour bonnes conſiderations, ordonna qu'il prendroit ſur les biens du ſieur de la Boiſſiere la ſomme de cent mille livres, qui étoit preſque à quoi ſe pouvoit monter la ſucceſſion d'icelui. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 4. chap. 5.

42.
Arrêt du Grand Conſeil, du 3. Septembre 1670. qui a declaré bon & valable un mariage celebré par paroles de preſent.

☞ Arrêt donné au Grand Conſeil, le 3. jour de Septembre 1670. entre Alexandre de Villeneuve, Ecuyer Sieur de Touretres, appellant d'une part; & Dame Lucrece de Graſſe, veuve de Ceſar de Villeneuve, & Maître Antoine Caſquet, Lieutenant au Siege Royal de la ville de ſaint Maximin; & Damoiſelle Marie Marguerite de Villeneuve ſa femme, intimez d'autre; par lequel un mariage celebré par paroles de preſent, a été declaré bon & valable, & jugé que le Vice-Legat d'Avignon pouvoit diſpenſer pour contracter mariage au ſecond degré d'affinité, en conſequence dequoi ladite Dame Lucrece de Graſſe a été maintenue & gardée au pouvoir de ſe dire & qualifier veuve dudit défunt Ceſar de Villeneuve, & la fille née de ce mariage, a été declarée legitime, & comme telle maintenue en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens meubles & immeubles mentionnez en l'inventaire fait après la mort de ſon pere. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 4. chap. 6.

43.
Arrêt de Paris, du 9. Juillet 1671. qui défend au Juge ſeculier de connoître des cauſes de mariage, au préjudice du Juge d'Egliſe, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus.

Le 9. jour de Juillet 1671. il y eut Arrêt au Parlement de Paris, entre Pierre Regnault, dit la Buſſiere, appellant, d'une part; Et Marie-Anne Colin, intimée, d'autre; par lequel fut infirmée la procedure faite par le Lieutenant General de la Rochelle, concernant la validité d'un mariage, à lui défendu de connoître des cauſes de cette qualité, avec injonction de les renvoyer au Juge d'Egliſe, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus. Memoires du Clergé, Tome 2. en l'Addition au chapitre 15. du titre 2. de la premiere partie, touchant la juriſdiction contentieuſe, & la connoiſſance des cauſes de mariage, qui appartient au Juge d'Egliſe, nombre 1.

44.
Arrêt de Paris, du 28. Février 1672. qui a declaré bon & valable le mariage d'une fille impubere, réiteré en ſa puberté.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, du 28. jour de Fevrier 1672. en la Chambre de la Tournelle Criminelle, entre Françoiſe Frotier, appellante comme d'abus, d'une part: & Charles de la Tour ſon mari, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'une fille mariée impubere, mais dont le mariage a été reiteré dans la puberté, n'eſt point recevable en ſon appel comme d'abus des deux celebrations de ce mariage, & que la Loi qui défend à un tuteur de marier ſa pupille à ſon fils, n'a point lieu à l'égard d'un beau-pere, qui par ſon mariage eſt devenu protuteur de la fille de ſa femme, en conſequence dequoi la Cour, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, confirma la Sentence du Lieutenant Criminel de Poitiers, qui avoit condamné l'appellante à retourner avec ſon mari. Prononcé par Monſieur le Préſident de Champlâtreux, plaidans le Maſſon, de Maupeou & Leonard. 5. Journal du Palais, du Jeudi 16. Juin 1672. part. 1. qu. 1.

45.
Arrêt de Paris, du 22. Decemb. 1672. qui a declaré nul un mariage fait *in extremis*, par un maître avec ſa ſervante, d'autant qu'il n'y avoit aucune preuve de la maladie.

☞ Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 22. Decembre 1672. entre Catherine de la Cloſtre, appellante d'une Sentence rendue par les Préſidiaux de Lyon, d'une part; & Claudine de Berne, intimée, d'autre; par lequel il a été jugé, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, qu'un mariage fait à l'extrémité de la vie par un Maître avec ſa ſervante, avec diſpenſe des trois bans; pouvoit être debatu de nullité, vû qu'il n'y avoit point de preuve certaine de maladie: en conſequence de quoi il fut ordonné, que tous les biens delaiſſez par défunt François le Riche appartiendroient à l'appellante, ſur iceux préalablement priſe la ſomme de trois cens livres par chacun an au profit de l'intimée, qui ſe diſoit veuve dudit le Riche. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Lamoignon, en l'Audience de la grand'Chambre, plaidans Jobert & Emery. 44. Journal du Palais, du Jeudi 18. Mai 1673. part. 2. queſt. 1. & tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 6. chapitre 16.

Arrêt de Paris, du 3. Juillet 1674. ſemblable au précedent.

Le même a été depuis jugé au même Parlement, en une cauſe plaidée au rôle de Poitou, par Arrêt donné le 3. jour de Juillet 1674. entre Maître René Duplex, Sénéchal des Sables d'Olone, & Damoiſelle Catherine Berard ſa femme, appellans, d'une part; & René Gaudin & Catherine Bugeault & conſort, intimez, d'autre; par lequel un mariage contracté par un fils de famille avec la ſervante de ſa mere, avec laquelle il avoit vêcu dans la débauche pendant pluſieurs années, a été declaré nul, & préſumé fait *in extremis*, encore qu'il fut mort quarante deux jours après la celebration. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 6. chapitre 17.

46.
Arrêt de Paris, du 11. Mars 1672. qui a declaré bon & valable un dernier mariage, fondé ſur la bonne foi de la femme, qui ignoroit ſi ſon mari étoit marié ailleurs.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné le 11. jour de Mars 1672. entre Magdelaine, Marie & François Galots, appellans, d'une part; & Jean-Baptiſte Habert, intimée, d'autre, par lequel il a été jugé, que de deux mariages contractez par un mineur avec deux femmes vivantes en même tems, le dernier peut ſubſiſter, encore que le premier n'ait point été declaré nul en Juſtice, en

Source : BIU Cujas

conſequence de quoi la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, a ordonné, que l'intimée ſuccederoit aux biens delaiſſez après le decès de Monſieur Habert Evêque de Vabres, comme étant né d'un legitime mariage, vû la bonne foi de la mere, qui ignoroit ſi le pere dudit intimé étoit marié quand il vint à Bruges. Prononcé par M. le premier Préſident de Lamoignon, plaidans de Montauban, Blondeau, Loſſendiere, Fleury & Hardy. 8. Journal du Palais, du Jeudi 7. Juillet 1672. part 1. queſt. 1.

47. Arrêt de Paris, du 29. Mars 1672. qui a confirmé un mariage fait parmi les Herétiques.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 29. jour de Mars 1672. entre Jacques & François Moriſeau, appellans comme d'abus, d'une part; & Catherine de Villiers, veuve de défunt Chriſtophe Moriſeau, intimée, d'autre; par lequel la Cour, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocet General Talon, a declaré bon & valable un mariage celebré dans la ville de Berlin, où les Catholiques n'ont point d'Egliſe, par un Jeſuite Aumônier de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui étoit en poſſeſſion de faire toutes les fonctions Curiales dans l'Hôtel de cet Ambaſſadeur depuis 15. ans: en conſequence de quoi la ſucceſſion dudit défunt fut adjugée à l'enfant provenu de ce mariage, ſans avoir égard à l'oppoſition des freres, qui avoient approuvé ce mariage par pluſieurs actes. 9. Journal du Palais, du Jeudi 14. Juillet 1672. part. 1. qu. 1.

48. Arrêt de Paris, du 15. Mars 1672. qui a declaré bon & valable le mariage contracté entre le grand oncle & la petite niéce avec diſpenſe du Pape, encore que l'on n'eût pas expoſé les degrez de conſanguinité, comme ils étoient entre les parties.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné le 15. jour de Mars 1672. entre Dame Magdelaine de Broc, femme en ſecondes noces de Meſſire Charles de Maillé de la Tourlandrie, Marquis de Jaleſne; & en premieres nôces de Meſſire Sebaſtien de Broc, Vicomte de Perrays, ſon grand oncle paternel, d'une part; & René Ducheſne, ſieur de Marueil, & Damoiſelle Louiſe Ducheſne, d'autre; par lequel il a été jugé, que le Pape peut accorder diſpenſe pour le mariage du grand oncle avec la petite niéce, & que ce n'eſt point un moyen d'obreption ni une nullité, d'avoir ſeulement expoſé par la ſupplique, que les parties étoient au troiſiéme degré de conſanguinité, au lieu de dire qu'elles étoient du premier au troiſiéme: en conſequence de quoi la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, a debouté leſdits Ducheſne de leur appel comme d'abus de la diſpenſe obtenue par ladite Dame de Broc, & lui a adjugé le douaire porté par ſon contrat de mariage. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Lamoignon, plaidans Jacob, Pageau & Blondeau. 6. Journal du Palais, du Jeudi 23. Juin 1672. partie 1. queſtion 1.

49. Arrêt de Paris, du 16. Février 1673. qui a jugé, qu'un mariage concordant ne peut être troublé par un Promoteur ſans partie, ſur le défaut de quelques ſolemnitez.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné le Jeudi 16. Février 1673. entre Joſeph d'Engaine ſieur du Breuil: & Damoiſelle Marie Senaſſeau, appellans, d'une part; & Meſſire Henri de Laval de Boiſdauphin, Evêque de la Rochelle, prenant le fait & cauſe pour ſon Promoteur. intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, que le mariage concordant des appellans qui étoient majeurs, n'avoit pû être troublé par ce promoteur ſans partie, ſous prétexte du défaut de ſolemnitez dans la celebration, & qu'en conſequence de ce, l'Official avoit commis abus en declarant leur mariage nul & clandeſtin: Et ſur les concluſions du Procureur General du Roi, la Cour, condamna les appellans à aumôner ſeulement vingt livres au pain des priſonniers, & leur enjoignit de ſe retirer pardevers le ſieur Evêque de la Rochelle, pour après leur avoir impoſé une penitence ſalutaire, être de nouveau procedé à la celebration de leur mariage, ſuivant les formes Canoniques de l'Egliſe. 2. Journal du Palais, du Jeudi 14. Decembre 1673. partie 3. queſtion 1.

☞ Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le Mardi 5. jour de Février 1675. entre Auguſtin le Sergent, ſieur de Montigny, appellant comme d'abus, d'une part; & Damoiſelle Barbe le Comte, intimé, d'autre; par lequel la Cour a ordonné, que le mariage contracté par l'appellant, nonobſtant trois Sentences conformes du Juge d'Egliſe, ſans benediction nuptiale, ſeroit de nouveau celebré & reiteré, & qu'il ſe retireroit pardevers ſon Evêque pour ſe faire abſoudre de l'excommunication contre lui fulminée pour avoir contracté ce mariage. Journal du Palais, partie 4. page 317.

50. Arrêt de Paris, du 5. Février 1675. qui ordonne la réiteration d'un mariage contracté contre les défenſes portées par trois Sentences du Juge d'Egliſe.

☞ Arrêt du Parlement de Paris donné le 8. jour de Juillet 1675. en l'Audience de la grand'-Chambre; plaidans Vautier & Pageau le jeune, en la cauſe de Jeanne le Moine, veuve de René Dugas contre François Dugas & conſorts: par lequel il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, que la Declaration de 1649. contre les mariages faits à l'extrémité de la vie, ne s'entend point de toutes ſortes de mariages, mais qu'elle ne comprend que ceux qui ont été précedez de concubinage. Journal du Palais, partie 4. page 94.

51. Arrêt de Paris, du 8. Juillet 1675 qui declar ebon & valable un mariage fait *in extremis*, mais non précedé de concubinage.

[Le Samedi 27. jour de Février 1627. il a été rendu Arrêt au Parlement de Paris, en la Chambre de la Tournelle, par lequel défenſes furent faites au Grand-Vicaire de l'Evêque de S. Flour, & à tous autres, de plus donner à l'avenir aucune diſpenſe de tous les bans, à peine de répondre des dommages & interêts des parties en leurs propres & privez noms. Plaidans Monſieur Talon, Corbin, & Monſieur l'Avocat General Bignon. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 2. chapitre 98.

52. Arrêt de Paris, du 27. Février 1627. qui défend à tous Grands-Vicaires de plus à l'avenir bailler aucune diſpenſe de tous les bans.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le Lundi 18. jour de Juillet 1633. plaidans Chopin pour Fourneron appellant, d'une part; & Feideau pour Anne Goiſſet, veuve de Henri du Bos, intimée, d'autre; par lequel a été declaré bon & valable un mariage fait ſans proclamation de bans, & celebré par un autre que le propre Curé. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 2. chapitre 52.

53. Arrêt de Paris, du 18. Juillet 1633. qui a declaré valable un mariage fait ſans proclamation de bans, & celebré par un autre que le propre Curé.

Par Arrêt du même Parlement de Paris, du Mardi 13. jour de Juin 1634. rendu entre Damoiſelle Marie Normand, d'une part, & Maître Etienne du Mény, Avocat du Roi au préſidial d'Angers, d'autre; une diſpenſe des trois bans a été tolerée, quant à preſent, avec défenſes pour l'avenir, à tous Grand-Vicaires d'en plus accorder ſans connoiſſance de cauſe, & ſans legitime ſujet, à peine de nullité, & de repondre en leurs propres & privés noms des dommages & interêts des parties. Plaidans Gautier, Pouſſet de Montauban, Guerin, & Monſieur l'Avocat General Talon. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 3. chapitre 23.

54. Arrêt de Paris, donné le 13. Juin 1634, par lequel la diſpenſe de trois bans a été tolerée.

L'an 1638. le Samedi 7. jour d'Août, le Parlement de Paris donna un Arrêt entre le tuteur des enfans du premier lit du Vicomte d'Anchy, appellant comme d'abus, d'une part; & Damoiſelle Antoinette d'Herbin, intimée, d'autre; par lequel un mariage contracté entre

55. Arrêt de Paris, du 7 Août 1638. qui declare valable un mariage celebré par des majeurs

Source : BIU Cujas

ſans contrat de mariage, & ſans proclamation de bans.

majeurs, ſans aucun contrat ni proclamation de bans, a été declaré bon & valable. Roſée, Martinet, & Monſieur l'Avocat General Bignon plaidoient en la cauſe. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 7. chapitre 38.

56. Arrêt de Paris, du 30. Dec. 1669. qui permet au Chapitre de Roye de donner des diſpenſes de bans pour les mariages.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 30. jour de Decembre 1669. il fut permis aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſaint Florent de la ville de Roye, de donner des diſpenſes de bans pour les mariages. Suite du Journal des Audiences du Parlement, Tome 3. livre 3. chapitre dernier.

57. Arrêt de Paris, du 13. Juin 1684. qui confirme un mariage, quoique celebré dans la Chappelle d'un Château, & que les contractans n'ayent point ſigné ſur le Regiſtre, ni dans l'acte de celebration.

Arrêt donné au Parlement de Paris le 13. jour de Juin 1684. entre Dame Louiſe-Françoiſe de Rabutin, veuve de Meſſire Gilbert de Laugeac, Marquiſe de Coligny, appellante comme d'abus, d'une part; & Meſſire Henri François de la Riviere, ſieur de Couſſi, intimé, d'autre; par lequel a été confirmé un mariage celebré dans la Chapelle d'un Château, ſans proclamation de bans, & ſans que les contractans ayent ſigné ſur le Regiſtre ni dans l'acte de celebration.

Cette cauſe fut plaidée pendant quinze Audiences par M. Robert, Nivelle, Chardon, Caillard, Guyot, Severt, & Monſieur l'Avocat General Talon, qui, bien qu'il fut d'avis que la Cour confirmât le mariage, conclut contre le Curé, à ce qu'il fût ajourné en perſonne pour répondre aux concluſions de Monſieur le Procureur General, non ſeulement pour avoir fait un mariage à heure indue, & dans une Chapelle, ſans avoir fait ſigner les contractans; mais encore pour avoir delivré un ſecond certificat de mariage, qui n'étoit pas ſemblable, ni de même date que le premier. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 7. chapitre 12.

58. Arrêt de Paris, du 22. Dec. 1687. qui a declaré nul un mariage contracté entre mineurs, avec diſpenſe des trois bans, & en vertu d'une permiſſion accordée par un Grand-Vicaire, de ſe marier ailleurs qu'à la Paroiſſe des Parties, avec défenſes de ſe hanter ni frequenter.

Arrêt donné au Parlement de Paris, en forme de Reglement pour le mariage des mineurs, le 22. jour de Decembre 1687. entre Martine Beſnard, veuve de François Regnard, appellante comme d'abus, d'une part; & François Regnard & Jacques Pimparé, intimez, d'autre; par lequel un mariage contracté entre mineurs, avec diſpenſe des trois bans, & en vertu d'une permiſſion accordée par le Grand-Vicaire de l'Archevêché de Tours, de ſe marier pardevant autre Curé que celui de la Paroiſſe des parties, a été declaré nul, avec défenſes de ſe hanter ni frequenter; à eux permis de ſe pourvoir par mariage, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Enjoint au Grand-Vicaire de l'Archevêché de Tours d'obſerver les Ordonnances & Conſtitutions Canoniques, qui concernent la publication & diſpenſe de bans, laquelle diſpenſe ne pourra être accordée pour marier des mineurs ſans le conſentement des pere & mere, tuteurs & curateurs. Journal du Palais, partie 11. page 240.

59. Arrêt de Rouen, du 4. Mai 1632. qui a caſſé un mariage contracté, ſans proclamation de bans, entre une fille de 9. ans, & un homme de 35.

Le 4. jour de Mai 1632. il fut rendu Arrêt au Parlement de Rouen, par lequel fut declaré nul un mariage contracté entre une fille de neuf ans, & un homme âgé de plus de trente-cinq ans, ſans proclamation de bans, & dans une Chapelle qui ſervoit d'aide à la Paroiſſe des pere & mere: mais Baſnage qui rapporte cet Arrêt, dit, que la Cour remarqua un aveuglement ſi extraordinaire du pere & de la mere, & une precipitation ſi inexcuſable, qu'elle fut portée par ce motif à caſſer le mariage, & à ordonner, que ſuivant l'offre de l'oncle paternel, qui en pourſuivoit la diſſolution, cette fille ſeroit miſe à ſes dépens chez un de ſes parens. Baſnage, ſur Normandie, article 243.

Il a été jugé au Parlement de Rouen, par Arrêt du 27. jour de Novembre 1659. entre le nommé Boulenger, Huiſſier aux Requêtes du Palais, & les autres parens de Jean Baſire âgé de vingt-deux ans & demi, & Marie le Clerot; que des parens n'étoit point parties capables pour appeller comme d'abus de la celebration du mariage d'un mineur, quand leur oppoſition n'eſt point fondée ſur des motifs importans & de conſequence. Baſnage au lieu ci-deſſus.

60. Arrêt de Rouen, du 27. Nov. 1659. qui a jugé, que des parens ne peuvent appeller comme d'abus de la celebration du mariage d'un mineur, ſi leur oppoſition, &c.

Par Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 28. jour de Janvier 1659. en l'Audience de la Tournelle, le mariage contracté entre une vieille fille & un jeune homme de vingt ans, a été declaré nul & clandeſtin, en ce qu'il avoit été celebré par un Prêtre inconnu, ſans proclamation de bans, & ſans le conſentement de la mere. Durand & le Brun plaidoient en la cauſe. Baſnage ſur Normandie, tome 2. titre du douaire de femme, article 369.

61. Arrêt de Rouen, du 28. Janv. 1659. qui a declaré nul un mariage contracté entre une vieille fille & un jeune homme de 20. ans, &c.

Autre Arrêt en l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Rouen, rendu le 5. jour de Février 1665. entre Langlois & le Gingois, Huiſſier aux Requêtes du Palais: par lequel il fut dit, qu'avant que de faire droit ſur l'oppoſition de la mere & du beau pere, les parens de Langlois ſeroient aſſemblez pour deliberer ſur le mariage qu'il vouloit contracter, encore qu'il ſoûtînt qu'étant âgé de 21. ans, il pouvoit ſe marier à ſa volonté. Baſnage, au même lieu que deſſus.

62. Arrêt de Rouen, du 5. Février 1665. qui ordonne l'aſſemblée de parens, avant que de faire droit ſur l'oppoſition de la mere & du beau-pere au mariage du fils âgé de 21. an.

La même choſe avoit été déja jugée par un Arrêt précedent, du 14. Février 1645. entre des parties nommés Tourain.

Arrêt du 14. Fév. 1645. ſemblable au pécedent.

Par Arrêt du Parlement de Rouen, du 12. jour de Février 1670. en la cauſe de Françoiſe de la Cervelle, âgée de 25. ans, il fut ordonné, ſur l'oppoſition du pere au mariage qu'elle vouloit contracter avec Richard Grandin, ſieur de Glatigni, fils d'un Officier d'Avranches, qu'elle ſe retireroit pour un mois dans un Monaſtere dont on conviendroit, afin que ſi elle perſiſtoit à vouloir ce parti, les articles de mariage ſeroient arrêtez par trois parens paternels, & autant de maternels: mais le pere étant demeuré inflexible, après pluſieurs remiſes, il fut permis à la fille de paſſer outre à la celebration de ſon mariage. Baſnage au lieu ci-deſſus.

63. Arrêt de Rouen, du 12. Fév. 1670. qui oblige une fille qui vouloit ſe marier contre la volonté de ſon pere, à ſe retirer dans un Monaſtere pendant un mois.

Le 5. jour d'Août 1662. il fut rendu Arrêt en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Rouen, en la cauſe du nommé Beaugendre: par lequel un pere fut reçu à demander la caſſation du mariage de ſon fils mineur, celebré clandeſtinement dans la Chapelle d'une Commanderie, ſans avoir égard à la preſence du frere aîné qui y avoit aſſiſté. Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, tome 2. titre du douaire de femme, article 369.

64. Arrêt de Rouen, du 5. Août 1662. qui a reçu un pere à demander la caſſation du mariage clandeſtin de ſon fils, &c.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 24. jour de Janvier 1673. en l'Audience de la grand'-Chambre, entre Maître Jean le Paon, d'une part; & Jacques Parens, Eſcuier ſieur de Bouteville, & Jeanne Potier ſa femme, d'autre; les promeſſes de mariages, & une obligation de trois mille livres, faites à une fille par un mineur, tant pour argent prêté, que pour la deſintereſſer, en cas que le mariage ne s'accomplît pas, ont été declarées nulles après dix-huit ans d'intervalle qu'elles avoient été faites. Baſnage au même endroit que deſſus.]

65. Arrêt de Rouen, du 24. Janvier 1673. qui declare nulles des promeſſes de mariage, & une obligation pour argent prêté, & pour deſintereſſement.

Source : BIU Cujas

66. Arrêt de Paris, du 20. Decemb. 1688. qui a declaré nul un mariage fait ſous le Crucifix, en preſence de deux Notaires qui en ont donné Acte aux parties, ſur le refus du Curé de les marier.

¶ Le 20. Decembre 1688. en l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Paris, la Cour a jugé, qu'il avoit été abuſivement procedé au mariage d'entre deux particuliers, qui ſur le refus du Curé de les marier, avoient proteſté devant le Crucifix & les Autels, ſçavoir le futur Epoux de prendre la future pour ſon épouſe, en foi de quoi, il lui avoit donné une bague qu'elle reçut, en declarant de ſa part, qu'elle le prenoit pour ſon mari, en foi dequoi, elle avoit mis ſa main dans la ſienne; dequoi ils prirent acte pardevant des Notaires, que les peres des deux conjoints & leurs parens ſignerent, & la Cour ordonna que le mariage ſeroit celebré dans les formes preſcrites par les Conſtitutions Canoniques & les Ordonnances, après néanmoins que les contractans auroient reçu une penitence ſalutaire de leur Evêque, & les condamna en 10. livres d'aumône, avec défenſes aux Notaires de recevoir à l'avenir aucunes ſemblables declarations de mariages, à peine d'amende. Les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, avoient été à condamner les contractans en 50. livres d'aumône, & à ce que les Notaires fuſſent adjournés en perſonne. Journal des Audiences, tome 5. livre 4. chapitre 31.

67. Arrêt de Paris, du 10. Juin 1692. qui a jugé, qu'au cas de refus par le Curé de marier ceux qui ſe preſentent à lui pour cet effet, les parties ſe doivent pourvoir pardevant l'Official.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, du 10. Juin 1692. rendu au Rolle de Champagne en la grand'Chambre, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, ſur l'appel interjetté, tant comme de Juge incompetent qu'autrement des Sentences & Ordonnances des Officiers de Vitry-le-François, portant injonction au Curé dudit lieu de marier François Augier & Anne Jublin & à deux Notaires, en cas de refus de la part du Curé, de ſe tranſporter en l'Egliſe, & de donner auſdits Augier & Jublin les actes qu'ils lui demanderont; la Cour en tant que touche ledit appel, a dit qu'il a été mal, nullement, & incompetemment procedé & ordonné par les Officiers de Vitry-le-François, émandant, a ordonné: que leſdits Augier & Jublin ſe retireroient par devers le Curé de Vitry-le-François, & en cas de refus, pardevers l'Evêque de Châlons, pour être pourvu & procedé à leur mariage ſi faire ſe doit, & faiſant droit ſur les concluſions des gens du Roi, a ordonné, que le Lieutenant & le Subſtitut du Procureur General en la Prevôté dudit Vitry-le-François, ſeroient aſſignés à comparoir en perſonne, & les deux Notaires qui avoient, en execution deſdites Sentences & Ordonnances rendues à Vitry, dreſſé un Procès verbal des promeſſes & déclarations de mariage faites ſous le Crucifix, & en avoient donné Acte auſdits *Augier & Jublin*, ſeroient aſſignés pour être ouis. *Journal des Audiences*, tome 5. livre 8. chapitre 17.

68. Arrêt de Paris du 15. Juillet 1689. qui a jugé un mariage nul, celebré dans une chambre par un Prêtre inconnu, ſans le conſentement du pere du garçon.

¶ Le mariage du ſieur de Brion fils, avec Mademoiſelle de la Force, ayant été celebré par un ſimple Prêtre dans la Chambre de ladite Damoiſelle, ſans l'aſſiſtance ou permiſſion du Curé, ſans le conſentement du pere de l'époux, même au préjudice de ſon oppoſition; la Cour par Arrêt du 15. Juillet 1689. du Parlement de Paris, rendu les Chambres aſſemblées, a declaré qu'il y avoit abus dans la celebration dudit mariage, leur a fait défenſes de ſe hanter & frequenter, a condamné ladite Damoiſelle de la Force en mille livres d'aumône, & le ſieur de Brion en 3000. le tout applicable au pain des priſonniers de la conciergerie du Palais, *Et faiſant* droit ſur les concluſions de Meſſieurs les gens du Roi, a ordonné que Jean de Croy Prêtre, qui avoit celebré ledit mariage dans la Chambre de ladite Damoiſelle de la Force, ſeroit pris au corps, pour lui être ſon procès fait & parfait à la requête de Monſieur le Procureur General. Journal des Audiences, tome 5. livre 5. chapitre 15.

¶ En 1673, les nommés Gentil-Barbier âgé de 20. ans ſeulement, & Marie des Champs âgée lors du 40. ans, s'étant retiré du ſervice, où ils étoient, ſe marierent & allerent demeurer ſur la Paroiſſe de S. Euſtache, où il ne firent point publier de bans, & où ce mineur declara qu'il n'avoit ni pere ni mere; en 1688. Gentil-Barbier qui avoit fait une fortune aſſez conſiderable, voulut faire declarer ſon mariage nul, & pour cet effet fit intervenir ſon pere & ſa mere, & par une Sentence du Châtelet ſur un défaut faute de comparoir, le mariage fut declaré non valablement contracté avec Gentil Barbier, de laquelle Sentence Marie des Champs ſa femme interjetta appel, ce qui donna occaſion au pere & à la mere de Gentil-Barbier d'interjetter de leur part appel comme d'abus de la celebration de ſon mariage avec leur fils, ſur leſquelles appellations eſt intervenu le 1. Avril 1691. Arrêt au Parlement de Paris, par lequel la Cour, ſur l'appel ſimple de la Sentence du Châtelet, a mis l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, & ſur l'appel comme d'abus a dit qu'il n'y a point d'abus, a condamné les appellans en l'amende & aux dépens. Cet Arrêt fut prononcé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, qui obſerva à la Cour que le pere & la mere de Gentil Barbier l'avoient toujours abandonné à ſa propre conduite depuis qu'il étoit venu à Paris; ainſi que leur conſentement n'étoit pas neceſſaire; que d'ailleurs les Ordonnances établiſſoient des peines contre ceux qui contractoient de pareils mariages; mais qu'elles n'en ordonnoient pas la nullité. Journal des Audiences, tome 5. livre 7. chapitre 11.

69. Arrêt de Paris, du 1. Mars 1691. qui a confirmé un mariage contracté par un mineur de 20. ans abandonné par ſes pere & mere à ſa conduite, & avoit paſſé 12. ou 15. ans ſans reclamer contre ſon mariage.

¶ Sur l'appel comme d'abus interjetté de la celebration de mariage faite ſans publication de bans, entre Antoine de la Faye majeur, & Françoiſe Philepon qu'il avoit rendu groſſe avant leur mariage; la Cour par Arrêt du 15. Mars 1591. du Parlement de Paris, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Dagueſſeau, a declaré qu'il n'y avoit point d'abus, & a condamné la mere de la Faye appellante en l'amende & aux dépens. Journal des Audiences, tome 5. livre 7. chapitre 14.

70. Arrêt de Paris, du 15. Mars 1691. qui a jugé valable un mariage contracté par un majeur de 30. ans ſans publication de bans, les parties ayant commencé *ab illicitis*.

¶ Sur l'appel interjetté par Damoiſelle Helene de Ravelingan d'une Sentence rendue par défaut en l'Officialité, qui avoit declaré nul ſon mariage avec Etienne d'Ivry âgé de plus de 25. ans, & ſur l'appel comme d'abus par elle interjetté d'un ſecond mariage contracté par ledit d'Ivry avec la Damoiſelle Bertier, & ſur pluſieurs demandes reſpectueuſes; la Cour, après 14. Audiences, par Arrêt du 5 Mai 1691. du Parlement de Paris, rendu en la Tournelle Criminelle, a appointé les parties au Conſeil, & ſur les demandes en droit & joint. Toute la difficulté rouloit ſur la nullité prétendue par d'Ivry dans ſon mariage, & ſans le conſentement de ſon pere, hors la preſence de ſon propre Curé, & ſans publication de bans dans la veritable Paroiſſe des Parties. Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. chap. 22. Voyez le plaidoyer de Monſieur Arrault Avocat de la Damoiſelle de Ravelingan & ſon frere, qui y eſt rappor-

71. Arrêt de Paris, du 5. Mai 1691. qui après 14 Audiences appointe au Conſeil ſur l'appel interjetté comme d'abus de la celebration d'un mariage contracté par un majeur ſans le conſentement de ſon pere, hors de la preſence du Curé, & ſans publication de bans dans la veritable Paroiſſe des parties.

Source : BIU Cujas

té fort au long & contient de très belles remarques.

72. Arrêt de Paris, du 15. Juin 1691. qui a declaré, qu'il y avoit abus dans la celebration de mariage d'un particulier qui avoit rapporté un faux conſentement de ſon pere, & avoit produit de faux témoins, pour certifier qu'il demeuroit dans la Paroiſſe où il avoit été marié; a condamné ledit particulier à 9. ans de banniſſement, & les témoins en des amendes & en des aumônes au pain des priſonniers, & fait un reglement.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 15. Juin 1691. ſur l'appel comme d'abus de la celebration du pretendu mariage de Charles Bartelemi Crevel, & de Nicolle-Angelique Joly; la Cour a dit que ledit mariage a été mal, nullement, & non valablement contracté, leur à fait défenſes de ſe hanter & frequenter, a banni ledit Crevel pour neuf ans hors le reſſort du Parlement, & aucuns des témoins en des amendes, & les autres en des aumônes applicables au pain des priſonniers de la Conciergerie, avec défenſes à eux & à toutes autres perſonnes de ſuppoſer des faits contraires à la verité, concernant l'âge, l'état, & domicile de ceux qui veulent contracter mariage, ſoit pour obtenir des diſpenſes de bans, ſoit pour la celebration des mariages, à peines d'être procedé extraordinairement contr'eux, & de punition exemplaire. Le fait étoit que Crevel avoit ſuppoſé un conſentement de ſon pere; ſa mere avoit formé oppoſition à ſon mariage ſur laquelle il n'avoit point été ſtatué, & les contractans n'étoient point domiciliés dans la Paroiſſe S. Severin où ils avoient été mariés, en faiſant atteſter par des temoins, un faux domicile dans ladite Paroiſſe.

¶ A l'occaſion de ce prétendu mariage, la Cour a fait par ce même Arrêt un reglement general pour tous les mariages, qui eſt très-important, contenant ce que les Curez ſont obligez de faire, tant pour s'inſtruire du veritable domicille des perſonnes qui veulent ſe marier, qu'à l'égard des conſentemens rapportez par des enfans de famille, que des oppoſitions qui ſeront formées aux mariages. Journal des Audiences, tome 5. livre 7. chapitre 31.

73. Arrêt de Paris, du 12. Mai 1689. qui a jugé un mariage fait *in extremis*, après 20. années de concubinage, valable quant au Sacrement, & nul quant aux effets civils; a fixé les droits de la mere & de l'enfant.

¶ Le 12. Mai 1689. dans la cauſe d'entre Catherine Vannier, veuve de Relincourt, Procureur en la Cour, intimée; & le frere dudit de Relincourt, appellant comme d'abus de la celebration du mariage de ſon frere avec ladite Vannier; il a été jugé au Parlement de Paris, qu'il n'y avoit point d'abus, & que le mariage etoit bon quant au Sacrement; mais la veuve & l'enfant furent déchûs des effets civils, & il leur fut adjugé ſeulement vingt-cinq mille livres à l'enfant & 500. livres de penſion viagere à la veuve. Le fait eſt, que de Relincourt âgée de plus de 40. ans en 1668. avoit eu un fils de Catherine Vannier âgée de 16. ans ſeulement, & l'avoit abuſée ſous promeſſe de mariage qu'il lui avoit donnée; & en 1688. il l'épouſa avec diſpenſe de publication de deux bans: en ayant été publié un dès 1668. l'enfant fut reconnu, & de Relincourt mourut 15. jours après. Le frere qui vouloit avoir la ſucceſſion, ſoutenoit qu'il y avoit abus dans ce mariage fait *in extremis*, après 20. années de concubinage; ſur quoi intervint ledit Arrêt Journal des Audiences, tome 5. livre 5. chap. 14. Dans la ſuite, le fils a pris requête civille contre ledit Arrêt, ſur le fondement de mineur non valablement défendu, n'ayant eu ni tuteur ni curateur pou défendre ſon état, laquelle a été enterinée par Arrêt du 21. Février 1692. ce qui ne change point la queſtion de la validité du mariage, quant au Sacrement, mais qu'il eſt bon d'obſerver par rapport aux effets civils.

74. Arrêt de Paris, du 28. Juillet 1691. qui a jugé un mariage valable, quoique contracté par une femme déja mariée avec un homme pareillement marié avant qu'elle l'eût épouſé, encore bien qu'elle n'eût point fait declarer ſon premier mariage nul, avant que de contracter ſon ſecond mariage.

¶ Le 28. Juillet 1691. il s'eſt preſenté une grande queſtion au Parlement de Paris, en la Tournelle criminelle. Le fait étoit, que Helene de Quinſſelin avoit d'abord épouſé François de Rouvroy; mais ayant appris que ledit de Rouvroy étoit marié à une autre perſonne, elle ſe maria avec Claude Fabre; & Claude Fabre ayant découvert que ladite Quinſſelin étoit marié avec ledit de Rouvroy, il epouſa Marie Pillegrin. Auſſi-tôt que ladite Quinſſelin eût appris le ſecond mariage de Fabre, elle fit informer contre lui pour poligamie, obtint un decret de priſe de corps: & le fit conſtituer priſonnier, ce qui donna d'abord lieu à l'appel ſimple interjetté par Fabre de la permiſſion d'informer; information, decret de priſe de corps, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi, ce qui ſaiſit la Tournelle. Dans la ſuite, il y eut des appellations comme d'abus reſpectivement interjettées des celebrations des deux mariages de Fabre avec leſdites de Quinſſelin & Pillegrin; ſur toutes leſquelles appellations eſt intervenu un premier Arrêt au mois de Juin 1690. par lequel, avant faire droit ſur leſdites appellations comme d'abus, & autres conteſtations des parties, il fut ordonné qu'il ſeroit fait preuve du mariage de François de Rouvroy avec une autre perſonne que ladite de Quinſſelin. Le fait étant éclairci, & les parties retournées à l'Audience, eſt intervenu Arrêt ledit jour 28. Juillet 1691. par lequel la Cour, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus par leſdits Fabre & Pillegrin de la celebration du mariage deſdits Fabre & de Quinſſelin, il a été dit qu'il n'y avoit d'abus, & ſur l'appel comme d'abus interjetté par ladite de Quinſſelin de la celebration de mariage deſdits Fabre & Pillegrin, il a été dit qu'il a été nullement & abuſivement procedé audit mariage, a mis l'appel ſimple de Fabre de la procedure extraordinaire contre lui faite, au néant, & ordonne que ſon procès lui ſeroit fait & parfait: de ſorte que l'on a jugé que ſe trouvant une nullité intrinſeque dans le mariage de ladite de Quinſſelin avec de Rouvroy, comme remarqua Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, elle avoit pu contracter un autre mariage ſans avoir fait prononcer ſur la nullité du premier. Journal des Audiences, tome 5. livre 7. chapitre 37.

75. Arrêt de Paris, du 17. Mars 1665. qui a jugé, qu'il n'y a point d'abus dans un mariage, encore bien qu'il y ait eu accuſation de rapt, lorſque l'accuſé a été déchargé, & qu'il a été jugé qu'il n'y a point eu de rapt.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, du 17. Mars 1695. rendu entre Huché, intimé, ſur l'appel comme d'abus de la celebration de ſon mariage, d'une part; ſa femme, ſon beaupere, & la veuve Falambin, ayeulle de ſa femme, appellans comme d'abus; Maîtres Robert le jeune, Vezin & Tartarin plaidans pour eux, d'autre part; leſdits appellans ont été declarez non recevables en leur appel comme d'abus. Le fait eſt que Huché avoit été d'abord accuſé du crime de rapt par Girard, pere de ſa femme, & qu'il s'étoit depuis deſiſté, & avoit même conſenti au mariage de ſa fille, & que le procès avoit été pourſuivi & fait à Huché, à la requête de Monſieur le Procureur General: que Huché, n'avoit point été convaincu de rapt par l'Arrêt rendu contre lui en 1691. ſur ladite pourſuite criminelle; & ſur le fondement, qu'il n'y avoit point de rapt, il fut jugé qu'il n'y avoit point d'abus, mais par des raiſons particulieres la Cour, au lieu de dire qu'il n'y avoit point d'abus dans la celebration du mariage de Huché, elle declara les appellans non recevables dans leur appel comme d'abus. Journal des Audiences, tome 5. livre 11. chapitre 3.

76. Arrêt de Paris, du 11. Janvier 1691. qui a jugé, qu'un mariage contracté par un majeur qui

¶ Le 11. Janvier 1691. par Arrêt du Parlement de Paris rendu en l'Audience de la grand'Chambre, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, la Cour a jugé que le mariage contracté par François Chabas avec Anne

Source : BIU Cujas

a obſervé les formalitez requiſes, n'eſt point clandeſtin, encore bien que ledit particulier majeur ſoit toujours demeuré chez ſa mere depuis ſon mariage, & qu'il y ſoit mort.

Sebaſtienne le Vif, après trois ſommations faites à ſa mere, & une diſpenſe des trois bans, n'étoit point clandeſtin; & ſur l'appel comme d'abus interjetté par la mere dudit Chabas, a dit qu'il n'y avoit point d'abus. Ce qui faiſoit la difficulté, étoit que la mere prétendoit n'avoir point vû les trois ſommations que l'on diſoit lui avoir été faites, que ſon fils n'avoit pu obtenir une diſpenſe pour les trois bans; & qu'enfin, ſon fils avoit toujours demeuré chez elle, & qu'il y étoit mort: à quoi l'on répondoit qu'il n'y avoit point d'inſcription de faux contre leſdites ſommations, par conſequent qu'elles devoient paſſer pour conſtantes & veritables; que la diſpenſe des bans avoit été accordée en pleine connoiſſance de cauſe, puiſque la requête à fin de diſpenſe preſentée à M. l'Archevêque de Paris, avoit été renvoyée au Curé: qui avoit certifié le contenu en icelle veritable; que ſi Chabas étoit reſté chez ſa mere, c'étoit pour y avoir plus de commoditez; enfin, que ſa femme y avoit été reçue, & l'avoit ſollicité pendant ſa maladie. Journal des Audiences, tome 5. livre 7. chapitre 3.

77.
Arrêt de Paris, du 17. Janvier 1692. qui a jugé, que l'énonciation de l'acte de celebration de mariage faite dans une Sentence de l'Officialité, ſuffit; & qu'un collateral n'eſt pas recevable à interjetter appel comme d'abus de la celebration du mariage d'un ſien parent.

¶ La Cour, par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en l'Audience de la grand'Chambre, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Dagueſſeau, le 17. Janvier 1692. a jugé qu'un parent collateral n'eſt pas recevable à interjetter appel comme d'abus de la celebration de mariage d'un ſien parent, & que l'énonciation de l'acte de celebration de mariage faite dans une Sentence de l'Officialité, eſt une preuve ſuffiſante du mariage, encore bien qu'il ne ſe trouve point écrit ſur le Regiſtre des mariages. Monſieur l'Avocat General Dagueſſeau remarqua que la maxime étoit certaine, qu'il n'y avoit que le pere & la mere en droit d'interjetter appel comme d'abus d'un mariage, & que les collateraux n'y étoient pas recevables; & que ſi l'on leur permettoit quelquefois d'interjetter un tel appel: c'étoit dans le cas où un parent deshonoroit la famille par une alliance indigne. Journal des Audiences, tome 5. livre 8. chapitre 1.

¶ Le Parlement de Paris ayant jugé qu'une fille avoit pu être émancipée & mariée par l'avis de ſes parens, nonobſtant que ſon pere lui eût nommé un tuteur & un grave Eccleſiaſtique, par l'avis deſquels il vouloit qu'elle fut mariée à un certain âge par lui marqué, l'Arrêt du Parlement a été caſſé par Arrêt du Conſeil du 24. Octobre 1687. Journal des Audiences, tome 5. livre 3. chapitre 14.

78.
Arrêt du Conſeil, du 24. Octobre 1687. qui a caſſé un Arrêt du Parlement, qui avoit jugé, que les parens d'une fille avoient pu la faire émanciper & la marier, nonobſtant que le pere lui eût nommé un tuteur & un grave Eccleſiaſtique, pour que ſa fille ſe mariât de leur avis & conſeil à un certain âge par lui marqué.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournay, rendu en la premiere Chambre, le 9. Decembre 1695. au rapport de Monſieur Pollet, la Sentence des Mayeur & Echevins de Lille du 17. Novembre précedent, par laquelle la Damoiſelle Clement de Rouſſy âgée de 23. ans avoit été autoriſée, à l'effet de contracter mariage avec le ſieur Huart d'Autel, a été confirmée, & l'appellation interjettée par le ſieur Clement, Chevalier Seigneur de S. Marc, ſon pere, a été miſe au néant avec amende & dépens. Le motif de l'Arrêt eſt que le ſieur de S. Marc n'avoit aucun moyen d'oppoſition valable, & ſe contentoit de dire qu'il ne pouvoit conſentir à ce mariage, ſans vouloir s'expliquer davantage. M. Pinault, en ſes Arrêts, tome 1. Arrêt 83.

79.
Arrêt de Tournay, du 9. Decembre 1695. qui a autoriſé une fille âgée de 23. ans à l'effet de ſe marier, ſon pere ne pouvant alleguer aucun moyen pour l'empêcher.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Juin 1618. rendu en l'Audience de la grand'Chambre, il a été jugé, que les biens d'un condamné au banniſſement perpetuel, n'appartenoient point aux enfans iſſus d'un mariage contracté depuis la condamnation, mais qu'ils appartenoient aux collateraux. Cet Arrêt a été donné en faveur de Dame Charlotte de Tournalon, veuve de Philippes le Roux ſieur de Chemans, contre les enfans d'Antoine Tillon ſieur de Sazé. Auzanet, en ſa Coutume de Paris, ſur l'article 183. page 143. Cet Arrêt eſt fondé ſur ce que le condamné demeure privé de tous effets civils du jour de la condamnation; enſorte que s'il contracte mariage depuis la condamnation, les enfans iſſus de ce mariage ne lui peuvent ſucceder.

80.
Arrêt de Paris, du 15. Juin 1618. qui a jugé, que les enfans iſſus d'un mariage contracté depuis une condamnation au banniſſement perpetuel, ne peuvent ſucceder aux biens du condamné.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

81.
Arrêt de Grenoble, du 22. Juin 1631. qui a jugé, que les mariages préſumez n'ont point lieu en France.

☞ LE 22. jour de Juin 1631. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en l'Audience de la Chambre de l'Edit, entre le ſieur de ſaint Auban, d'une part; & le ſieur de Puigeron, ſa femme & ſa fille, d'autre; par lequel il fut dit, que les mariages préſumez n'avoient point lieu en France. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 4. titre 3. chapitre 1.

82.
Arrêt du même Parlement, du 18. Mars 1644. qui a declaré bon & valable un mariage fait à l'article de la mort.

Par Arrêt du même Parlement, donné le Vendredi 18. jour de Mars 1644. en la cauſe de la Damoiſelle du Plaſtre, un mariage fait *in articulo mortis*, avec une femme, *quam polluerat maritus per adulterium*, fut declaré bon & valable, & l'enfant né après le decès du premier mari, fut declaré legitime. Baſſet au lieu ci-deſſus, chapitre 3.

83.
Arrêt de Grenoble, du 2. Août 1663. qui a declaré nul le mariage d'un fils de famille, fait ſans le conſentement du pere.

En la cauſe de Benoît Blanc Notaire, appellant comme d'abus, d'une part; & Antoine Frier & Françoiſe Clavel, intimez, d'autre; il fut donné Arrêt en l'Audience du même Parlement, le 2. jour d'Août 1663. par lequel le mariage d'un fils de famille, fait ſans le conſentement du pere, fut declaré non valablement contracté, & les enfans qui en proviendroient, illegitimes & incapables de toute ſucceſſion. Baſſet, au même endroit cotté ci-devant, chapitre 2.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné en l'Audience du 12. jour d'Août 1668. par lequel la Cour declara, qu'il y avoit abus en la celebration d'un mariage fait entre deux mineurs, par un Prêtre étranger & inconnu, ſans permiſſion par écrit du Curé, ſans aucuns temoins & publication de bans, & ſans le conſentement du pere du garçon: en conſequence de quoi le mariage fut declaré nul, & l'enfant né d'icelui, illegitime & incapable de ſucceder: mais il fut ordonné ſeulement, que pour tous dommages & interêts, le pere & le fils payeroient ſolidairement à la fille la ſomme de cinq cens écus, & que le fils feroit nourrir l'enfant; avec ajournement perſonnel contre le Prêtre qui avoit marié leſdits mineurs. Maître Pierre Cecillon & ſon fils, & Anne le Roi, parties plaidantes. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. titre 2. chapitre 2.

84.
Arrêt du même Parlement, du 12. Août 1668. ſemblable au précedent.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 24. jour de Juillet 1655. au rapport de Monſieur de Charmes, entre noble Robert d'Hallot, ſieur de la Tuque, d'une part; & Damoiſelle Leone Fabre, d'autre; il a été jugé, qu'il y a abus en un mariage, quand il n'y a point eu de proclamations de bans, ſuivant

85.
Arrêt de Grenoble, du 24. Juillet 1655. qui regle quand & comment on doit faire la proclamation des bans de mariage.

Source : BIU Cujas

l'Ordonnance de Blois, le Concile de Trente, les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, que les certificats de bans ne ſervent de rien en termes generaux, mais qu'ils doivent faire mention expreſſe du tems auquel ils ont été publiez, & être tirez des Regiſtres du Curé; qu'il faut qu'il apparoiſſe par des actes valables de la proclamation d'iceux, autrement on n'a point d'égard à ce qui pourroit être fait ou allegué *per æquipollens*, ſur ce ſujet. Plaidoyer 16. de Baſſet.

86. Arrêt de Grenoble, du 19. Juin 1618. qui permet à une fille majeure de ſe marier, ſur le refus du pere.

Arrêt du même Parlement, rendu le 19. jour de Juin 1618. au rapport de Monſieur de Miſtral, par lequel il fut permis de ſe marier à une fille majeure de 28. ans, que le pere remettoit de jour en jour: en conſequence de quoi la Cour lui donna permiſſion de ſe retirer chez une de ſes tantes, & de contracter mariage ſelon ſa qualité, de l'avis de ſes parens & amis. Damoiſelle Catherine de Mirebel, & noble Guigues de Roſtain ſon pere, parties plaidantes. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. titre 2. chapitre 1.

87. Arrêt du même Parlement, du 6. Juin 1670. qui declaré bon & valable un mariage contracté par un fils à l'âge de 36. ans, quoique contre la volonté de ſa mere.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 6. jour de Juin 1670. au profit de noble Laurent de Pontevez, contre Dame Anne de Pontevez ſa mere, que le mariage contracté par ledit ſieur de Pontevez à l'âge de trente-ſix ans, contre la volonté de ſa mere, étoit bon & valable, comme étant fait de l'avis de ſes parens & amis, & avec une fille de grande naiſſance, & que ce mariage ainſi contracté ne pouvoit empêcher l'inſtitution faite par ſon pere en ſa faveur, en cas que ſa mere ne le nommât par ſon teſtament. Baſſet, au lieu ci-deſſus, chapitre 3.

88. Arrêt de Provence, du 18. Mars 1655. qui a jugé, que le conſentement du pere au mariage de ſon fils, doit être par écrit, & non verifié par témoins.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné en l'Audience de la grand'Chambre le Jeudi 18. jour de Mars 1655. il a été jugé, que le conſentement du pere au mariage de ſon fils, doit être par écrit, & ne peut être verifié par témoins: en conſequence de quoi il fut dit qu'il y avoit abus en ce que le Grand-Vicaire avoit ordonné que le fils & la fille verifieroient le conſentement du pere. Boniface, en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 1. titre 2. nombre 13.

89. Arrêt du même Parlement, du 26. Janvier 1645. qui a confirmé un mariage d'un fils de famille âgé de 30. ans, quoique fait contre la volonté de ſon pere.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 26. jour de Janvier 1645. en l'Audience de la grand'Chambre: Monſieur le premier Préſident de Mégrigny ſéant, entre Raynaudy, & le nommé de Serre, que le mariage d'un fils de famille âgé de trente ans, après avoir requis le pere, étoit bon ſans ſon conſentement. Boniface au lieu ci-deſſus, livre 5. titre 3. chapitre 1.

90. Arrêt de Provence, du 13. Decemb. 1664. par lequel il eſt fait défenſe aux enfans de famille de ſe marier ſans le conſentement de leurs peres, depuis 25. ans juſques à trente.

Le 13. jour de Decembre 1664. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en la cauſe du nommé Croin, contre Marguerite Jacquer, par lequel défenſes & inhibitions furent faites aux enfans de famille majeurs de 25. ans, & juſques à trente, de contracter mariage ſans le conſentement de leurs peres, à peine de nullité; & aux Curez & Vicaires de les marier, ſous les peines du Concile. Boniface, au même endroit cotté ci-devant, chapitre 2.

91. Arrêt du même parlement, du 11. Juin 1662. qui déclare bon & valable le mariage d'un François fait dans Avignon ſans le conſentement de ſon pere, & ſans publication de bans.

Arrêt du même Parlement, donné le 11. jour de Juin 1662. au procès de Laget, du lieu d'Auriol, qui a declaré bon & valable le mariage d'un fils de famille François, fait dans Avignon ſuivant les formes de cette ville, ſans le conſentement du pere, & ſans proclamation de bans, après diſpenſe valable.

Il avoit été rendu un Arrêt precedent, du 29. jour d'octobre 1644. entre Couſinery fils de famille de la ville de Marſeille, & Catherine Leſcot de la ville d'Avignon, qui avoit declaré nul leur mariage contracté en ladite ville ſans le conſentement de l'ayeul de Couſinery: mais il eſt remarqué que cet Arrêt a été rendu du conſentement de la fille, qui étoit bien aiſe de ſe voir délivrée dudit Couſinery. Boniface, ci-deſſus, chapitre 3.

En l'Audience de la grand'Chambre de Parlement de Provence, il fut donné Arrêt le 3. jour de Decembre 1657. en la cauſe de Sarmette, Gavoty & Moulard: par lequel il fut dit, qu'au mariage d'une fille qui n'a point de pere, le conſentement de la mere, celui du tuteur & des parens ſuffit, & que celui des plus proches ſubſtituez n'eſt pas neceſſaire. Boniface, ci-deſſus, chapitre 4.

Par Arrêt du même Parlement, rendu le 27. jour d'Avril 1668. au rapport de Monſieur de Barréme, entre Maître Claude Bertrand, Lieutenant Particulier Criminel au Siege general d'Aix, d'une part; & Maître Boniface de Garſonet, & Damoiſelle Anne Icard ſa femme, d'autre; a été declaré nul un mariage paſſé entre majeurs, ſans proclamation de bans de benediction nuptiale, quoique le mari & la femme euſſent habité trente-huit ans enſemble; & les enfans provenus de ce mariage, declarez incapables de ſucceder au prejudice des enfans legitimes d'un autre mariage précedent. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 5. titre 4. chapitre 1.

Arrêt du Parlement de Provence, donné au mois de Janvier 1654. au rapport de Monſieur de Gaultier, entre Damoiſelle Suſanne de Poncet & Ceſar de Vallevoire, ſon fils, d'une part; & François-Blaiſe de Vallevoire, ſieur du Chaffaut ſon frere, d'autre; par lequel la Cour a declaré bon & valable un mariage fait entre un Gentilhomme & ſa ſervante, ſans proclamation de bans, avant l'Edit de l'an 1639. Boniface, ci-deſſus, chapitre 2.

Le Jeudi 7. jour de Mai 1665. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en un procès du Parlement de Pau, renvoyé par Arrêt du Conſeil, en ce Parlement: par lequel fut declaré bon & valable le mariage du fils d'un Avocat avec la fille de ſa cliente; & la Cour declara auſſi le frere conſanguin non recevable à s'oppoſer au mariage de ſa ſœur, fait du conſentement de la mere, le pere étant decedé. Boniface au même lieu que deſſus, titre 5. chapitre 1.

Arrêt du Parlement de Provence, du Lundi 12. jour de Mai 1645. par lequel la Cour declara bon & valable le mariage contracté par un fou ſtupide qui n'étoit point furieux. Coutres, du Perier & Monſieur l'Avocat General de Cormis plaidoient en la cauſe; Antelme & Beguine ſa femme, & les freres dudit Antelme, parties plaidantes. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 5. titre 5. chapitre 2.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 23. jour de Decembre 1666. Monſieur le premier Préſident d'Oppede ſéant, plaidans Gaillard & Peiſſonel, le mariage de Louis Brunet, fils du ſieur Brunet, Conſeiller au Siege de Forcalquier contracté avec Damoiſelle Philiſmonde Mignot, fille de Jean Mignot Bourgeois de la ville de ſaint Remi, a été declaré nul & abuſif, comme étant fait

92. Arrêt de Provence, du 3. Decemb. 1657. qui a jugé, que le conſentement de la mere & des parens ſuffit pour le mariage d'une fille qui n'a point de pere.

93. Arrêt du même Parlement, du 27. Avril 1668. qui a declaré nul un mariage contracté entre majeurs, après 38. ans d'habitation, mais ſans proclamation de bans.

94. Arrêt de Provence, du mois de Janv. 1654. qui a declaré bon & valable un mariage fait par un Gentilhomme avec ſa ſervante, quoique ſans publication de bans.

95. Arrêt du même Parlement, du 7. Mai 1665. qui confirme le mariage du fils d'un Avocat avec la fille de ſa cliente.

96. Arrêt de Provence, du 12. Mai 1645. qui a confirmé le mariage d'un fou.

97. Arrêt du même Parlement, du 3. Decembre 1666. qui a declaré le mariage nul & abuſif fait entre le raviſſeur & la ravie, ſans le conſentement du pere

Source : BIU Cujas

de la fille, quoique par le propre Curé, mais hors le lieu de ſon établiſſement.

fait entre le raviſſeur & la ravie, par le propre Curé, mais dans un lieu qui n'étoit point de ſa juriſdiction, & hors du territoire de ſa Paroiſſe, en conſequence de quoi la Cour ordonna, que Brunet répondroit pardevant le Commiſſaire deputé, ſur les charges & informations contre lui faites, & paſſeroit le Guichet; & outre, que le Curé viendroit répondre en perſonne ſur certains faits dont il ſeroit enquis; Boniface ci-deſſus, chapitre 3.

98. Arrêt de Provence, du 7. Mai 1667. qui a jugé, que le mariage fait entre deux Chrétiens renegats, à la façon des Turcs, étoit nul après leur retour à la Foi Catholique.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 7. jour de Mai 1667. entre Paule & Roſſi, de la ville de Ferrare en Sicile, d'une part; & le nommé Trouillard de la ville de Marſeille, d'autre; que le mariage fait entre deux Chrétiens renégats, à la façon des Turcs, étoit nul, après être retournez à la Foi Chrétienne; mais pour certaines conſiderations, la Cour condamna ledit Trouillard à faire à ladite de Roſſi une penſion viagere de cent livres par chacun an, comme auſſi de nourrir & entretenir la fille provenue de ce mariage, & de la doter en tems & lieu, ſelon ſes facultez. Boniface au lieu ci-deſſus cotté, chapitre 4.

99. Arrêt de Toulouſe, du 23. Mai 1672. qui a jugé, qu'un oncle paternel ne ſe peut oppoſer au mariage de ſa niéce, quand la mere & la fille en ſont d'accord.

Le 23. jour de Mai 1672. il fut donné Arrêt au Parlement de Toulouſe entre Jeanne Gardeſerenne, veuve de feu Jean Ginibert, Marchand, & Jeanne Ginibert ſa fille, appellantes, d'une part; & Maître Pierre Ginibert & Jean Gardeſerenne, intimez, d'autre; par lequel il fut jugé, qu'un oncle paternel ne pouvoit s'oppoſer au mariage de ſa niece, ni demander que les parens fuſſent aſſemblez, au préjudice du conſentement de la mere & de la fille: en conſequence de quoi la Cour ordonna, que l'on paſſeroit outre à la celebration du mariage dont il étoit queſtion. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Fieubet, plaidans Tholoſani, Laſſequiere & Choſſan. 14. Journal du Palais, du Jeudi 9. Mars 1673. partie 2. queſtion 6.

100. Arrêt de Provence, du 10. Octob. 1675. qui declare contraire aux bonnes mœurs une condition qui oblige un frere à ne ſe marier que du conſentement de ſon frere.

[Le Jeudi 10. jour d'Octobre 1675. il a été rendu Arrêt au Parlement de Provence, en la cauſe de Jean & Louis Arnoux freres, qui a jugé, que la condition qui defend au fils de contracter mariage ſans le conſentement d'un tiers, porté dans le teſtament d'un pere, doit être rejettée comme contraire aux bonnes mœurs. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 5. titre 1. chapitre 7.

101. Arrêt de Provence, du 15. Juin 1671. qui a jugé, qu'un frere ne peut s'oppoſer au mariage de ſon frere, qu'il veut contracter avec une femme de baſſe condition.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le Lundi 15. jour de Juin 1671. entre Meſſire Annibal de Graſſe, Comte du Bar, appellant comme d'abus, d'une part; & le ſieur de Valette ſon frere intimé, d'autre; qui a declaré un frere non recevable à s'oppoſer au mariage de ſon frere, qu'il vouloit contracter avec une femme de baſſe condition, & par lui entretenue durant le mariage du premier mari, qui avoit été ſon Laquais. Prononcé par Monſieur le premier Préſident d'Oppede, plaidans Peiſſonel pere & fils, Silvy, & Monſieur le Procureur General de Vergons. Boniface au même lieu que deſſus, chapitre 9.]

102. Arrêt de Toulouſe, du mois de Janvier 1680. qui adjuge des dommages & interêts contre un fils de famille âgé de 30. ans & plus, qui, après avoir fait trois ſommations à ſon pere, avoit paſſé un contrat de mariage qu'il n'a plus voulu dans la ſuite executer, ſous prétexte de ne pas vouloir déſobéir à ſon pere.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du mois de Janvier 1680. rendu entre le ſieur Fondeyre, & la Damoiſelle Fournoly, en l'Audience de la grand'Chambre, ledit Fondeyre a été condamné en 200. livres de dommages & interêts envers ladite Damoiſelle Fournoly, pour ne pas vouloir executer le contrat de mariage paſſé entre les parties, après trois ſommations faites par Fondeyre âgé de trente deux ans à ſon pere. Monſieur de Catellan, en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. chapitre 63. où il remarque que ledit Fondeyre avoit encore été condamné par Sentence en trois cens livres de dommages & interêts envers une autre fille, avec laquelle il avoit auſſi contracté mariage, de laquelle Sentence il y avoit eu appel qui n'a point été ſuivi, & qu'à l'égard des dommages & interêts adjugés à ladite Damoiſelle Fournoly, ils avoient été proportionnés au peu de dot qu'elle avoit promis d'apporter par ledit contrat de mariage.

103. Arrêt de Toulouſe, du mois d'Avril 1665. qui a jugé, qu'il y avoit abus dans la fulmination du reſcrit obtenu par une fille qui avoit fait des vœux, & qui après avoir reclamé dans les cinq ans, étoit demeurée neuf à dix ans dans le ſilence, & ſans prendre de reſcrit; & qu'il y avoit pareillement abus dans le mariage par elle contracté.

¶ La Dame du Mas de Caſtillanne, ayant pris l'habit & fait profeſſion dans une Abbaye de l'Ordre de Cîteaux, reclama dans les cinq ans du vivant de ſon pere, contre ſes vœux fondée ſur la violence & les menaces de ſon pere, & fit de ſon vivant pluſieurs procedures, fit même entendre des témoins: le pere etant mort dans le cours deſdites procedures, elle ceſſa ſa procedure, & neuf où dix ans après ſa mort, elle obtint un reſcrit du Vice-legat d'Avignon, adreſſé à l'Evêque de Marſeille, & au Superieur de l'Ordre de Cîteaux, lequel donna ſon conſentement que le Vice Legat nommât à ſa place un autre Commiſſaire; en conſequence duquel conſentement le Superieur des Auguſtins fut nommé conjointement avec le ſieur Evêque de Marſeille: il y eût de fortes dépoſitions ſur le fait de violence, & le reſcrit fut fulminé du conſentement de l'Abbeſſe, & d'un frere puîné; & ſuivant les concluſions du Promoteur, le frere aîné ayant interjetté appel comme d'abus de ladite fulmination, & la Dame ſa ſœur s'étant mariée au préjudice dudit appel: le frere demanda la caſſation du mariage; & par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du mois d'Avril 1665. après partage, il a été jugé qu'il y avoit abus dans la fulmination, & dans la celebration du mariage: le motif de l'Arrêt eſt, que la violence étoit couverte par la ratification tacite & le ſilence de la reclamante pendant plus de cinq ans, qu'ainſi y ayant abus dans la fulmination du reſcrit, il y avoit conſequemment abus dans la celebration du mariage. Monſieur de Catellan dans ſes Arrêts, tome 1. livre 1. chap. 69.

104. Arrêt de Toulouſe, qui a jugé qu'un mineur de 30. ans, condamné à des peines ou à épouſer une fille qu'il a abuſée, ne peut ſe marier pour ſe ſauver des peines, ſans le conſentement de ſon pere.

¶ Le nommé Dauziech fils de famille, mineur de 30. ans, ayant été condamné à mort, & en des dommages & interêts envers une fille qu'il avoit abuſée, ou de l'épouſer, obtint des diſpenſes de bans de Monſieur l'Evêque d'Alby, en conſequence deſquelles les parties ſe marierent; mais Dauziech pere ayant interjetté appel comme d'abus de la diſpenſe, & de la celebration de ce mariage fait ſans ſon conſentement, il eſt intervenu Arrêt au Parlement de Toulouſe, qui declare qu'il y a abus dans cette diſpenſe, & dans la celebration du mariage. Le motif de l'Arrêt eſt que le fils mineur de 30. ans n'avoit pu ſe marier ſans le conſentement de ſon pere. M. de Catellan, en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. chapitre 30.

105. Arrêt de Toulouſe, du 22. Janvier 1678 qui a jugé, qu'une fille âgée de 25. ans, qui ſe trouve enceinte, peut, après trois ſommations, ſe marier ſans le conſentement de ſon pere.

¶ La fille d'un Bourgeois de Francarville, âgée de plus de 25. ans ſe trouvant enceinte des œuvres d'un particulier qui étoit bâtard, fit faire trois ſommations à ſon pere de conſentir à ſon mariage, & paſſa enſuite un contrat de mariage avec ledit particulier bâtard, à quoi le pere de la fille s'oppoſa, & ſur des informations faites contre ce Particulier, & des lettres priſes par le pere pour faire caſſer ledit contrat de mariage, l'affaire fut portée au Parlement de Toulouſe, à la Tournelle & partagée, & le partage porté en la grand'Chambre, intervint Arrêt le 22. Janvier 1678. qui a jugé qu'une fille âgée de plus

Source : BIU Cujas

25. ans, qui a été abuſée, peut, ſans le conſentement de ſon pere, épouſer ſon ſéducteur, a debouté le pere de ſes lettres, & ordonne qu'il ſeroit paſſé outre à la celebration du mariage. M. de Catellan, en ſes Arrêts, tome 2. liv. 4. chap. 30. Le motif de l'Arrêt eſt, que l'âge de la fille étoit une interpellation ſuffiſante au pere pour la marier, & que ſa groſſeſſe ne pouvoit autoriſer le refus du pere.

106. Arrêt de Provence, du 14. Mars 1689. qui a reçu des freres & des oncles en leur appel comme d'abus de la celebration de mariage contracté par leur parent avec une femme d'une vie ſcandaleuſe, & condamnée à trois ans de banniſſement, & qui a declaré nul leur mariage.

¶ Par Arrêt du Parlement de Provence, du 14. Mars 1689. les freres & les oncles du nommé Cabaſſol, ayant interjetté appel comme d'abus, de la celebration du mariage dudit Cabaſſol avec la nommée Geniere, qui avoit été enfermée deux années dans la maiſon de Refuge de Toulon; & depuis condamnée pour proſtitution & vie ſcandaleuſe, à trois années de banniſſement par le Viguier de Marſeille; Meſſieurs les Gens du Roi furent reçus appellans comme d'abus de toute la procedure faite à Avignon pardevant l'Archevêque, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi, même de la diſpenſe des trois bans, & de la celebration du mariage deſdits Cabaſſol & Geniere, ils furent condamnés chacun en dix livres d'aumône aux Hopitaux d'Aix, avec défenſes de ſe hanter ni frequenter, ſauf à eux à ſe pouvoir par les voyes canoniques. Journal du Palais, part. 12. page 74.

NOUVELLES REMARQUES.

LA Maxime eſt certaine que le mariage des majeurs eſt valable ſans publication de bans, ſuivant les Arrêts des 17. Août 1638. 15. Mars 1691. 18. Avril & 1. Août 1707. & 13. Août 1709. rapportés au Journal des Audiences; quand même le mariage auroit commencé *ab illicitis*; c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt du 15. Mars 1691.

Aureſte comme les Arrêts qui ſont rapportés dans le préſent ſommaire concernent la forme des mariages, il convient d'y joindre ce qui eſt porté par les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi à ce ſujet.

Edit du mois de Février. 1556.

ART. II. Enfans de famille ſe mariant ſans le conſentement de leurs peres & meres, peuvent être exherédés par chacun d'eux.

ART. III. Peres & meres peuvent audit cas révoquer toutes donations.

ART. IV. Audit cas d'exherédation ſeront privés des effets civils.

ART. V. Les enfans de ceux qui auront traité tels mariages avec eux, donné conſeil & aide, ſeront ſujets à telles peines qu'il ſera aviſé par les Juges.

ART. VIII. Excepte le fils exédant 30. ans & les filles 25 pourvu qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requerir l'avis de leurs peres & meres; de même à l'égard des meres remariées.

Ordonnance du mois de Janvier 1560. d'Orleans.

ART. CXI. Peines contre les Gentilshommes & Seigneurs qui font ſequeſtrer des filles pour les épouſer, ou faire épouſer malgré leurs parens.

Ordonnance du mois de Mai 1579. de Blois.

ART. XXXX. Nul ne pourra valablement contracter mariage ſans trois publications de bans, dont on ne pourra obtenir diſpenſe qu'après la premiere: aſſiſtera au mariage quatre perſonnes dignes de foi, au moins, le tout ſur les peines des Conciles, défend aux Curés & autres de marier les enfans de famille, ou étant en puiſſance d'autrui, s'il n'appert du conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt; voyés l'Edit de Melun du mois de Février 1580. *art.* 25. *Nota.* Cet article ne s'entend que des Mineurs, Morn. *adleg.* 2. *de ritu nupt.* pour les majeurs, voyés *ſupr.* Edit 1556. *v. infr.* Ordonnance de 1639. *art.* 1.

ART. XXXXI. Ordonne l'exécution de l'Edit de Février 1556.

ART. XXXXII. Peine de mort contre les ſuborneurs de fils ou fille mineurs, leurs participes & conſeils, nonobſtant tout conſentement deſdits mineurs.

ART. XXXXIII. Défend aux tuteurs de conſentir le mariage de leurs mineurs, ſans le conſentement de leurs plus proches parens, ſur peine de punition exemplaire.

Edit du mois de Decembre 1606.

ART. XII. Cauſes concernant mariage appartiennent à la connoiſſance & Juriſdiction des Juges d'Egliſe, à la charge de garder les Ordonnances, même celle de Blois *art.* 40. & ſuivant icelles déclarer les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'Egliſe avec la forme & ſolemnité requiſe par ledit article, nuls & non valablement contractés.

Déclaration du 26. Novembre 1639.

ART. I. L'article XXXX. de l'Ordonnance de Blois ſera exactement gardé, en l'interprétant ordonne que la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune partie, avec le conſentement des pere, mere, tuteurs & curateurs, s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui; à la celebration du mariage, aſſiſtera quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des parties & les conjoindra en mariage ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe. Fait défenſes à tous Prêtres de célébrer aucun mariage qu'entre les vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des parties, ou de l'Evêque Diocéſain, & ſera fait bon &

Source : BIU Cujas

fidéle regiſtre des mariages, publications, diſpenſes & permiſſions.

ART. II. Ordonne l'exécution de l'Edit de 1556. & des articles ci-deſſus de l'Ordonnance de Blois; y ajoutant, déclare la peine de rapt encouruë nonobſtant les conſentemens intervenans puis après des peres, meres, tuteurs & curateurs; Deroge aux Coutumes qui permettent aux enfans de ſe marier après vingt ans, ſans le conſentement des peres. Déclare les veuves, fils, filles, moindres de 25. ans qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, privés & déchûs par le ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions directes & collaterales, de tous autres avantages, même du droit de légitime; les diſpoſitions, ſoit en faveur des perſonnes mariées, ou par elle au profit des enfans nés de ces mariages, nulles & acquiſes au fiſc, ſans que le Roi en puiſſe diſpoſer qu'au profit des Hôpitaux; enjoint aux fils excedant 30. ans & aux filles de 25. de requerir par écrit l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exhéredés par eux, ſuivant l'Edit de 1556.

ART. III. Déclare conformément aux SS. Decrets & conſtitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves fils & filles de quelqu'âge & condition qu'ils ſoient, non valablement contractés, ſans que par le tems ni conſentement des perſonnes ravies & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puiſſent être confirmés, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur; & en cas que ſous prétexte de majorité, elle donne un nouveau conſentement, après être miſe en liberté, pour ſe marier avec le raviſſeur, la déclare elle & ſes enfans, indignes & incapables comme deſſus: les parens qui auront aſſiſté, donné conſeil & favoriſé leſdits mariages & leurs hoirs incapables de ſucceder directement ou indirectement, auſdits veuves, fils & filles; enjoint au Procureur Général & Subſtituts de faire les pourſuites neceſſaires contre les raviſſeurs & leurs complices, quoiqu'il n'y ait plainte de partie civile, & aux Juges Royaux de punir les coupables de mort & confiſcation de biens, ſur iceux préalablement priſes les réparations qui ſeront ordonnées, ſans que cette peine puiſſe être moderée: fait défenſes de donner retraite aux coupables, ni de retenir les perſonnes enlevées, à peine d'être punis comme complices & de répondre ſolidairement & leurs heritiers, des réparations & de privation d'Offices & gouvernement.

ART. IV. Veut que nonobſtant dérogations ou diſpenſes, leſdites peines ſoient exécutées.

ART. V. Ordonne que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois; déclare les enfans du mariage que les parties tiendront cachés pendant leur vie, incapables de toute ſucceſſion auſſi bien que leur poſterité.

ART. VI. Veut que la même peine ait lieu contre les enfans nés de femme que les peres ont entretenuës, & qu'ils épouſent lorſqu'il ſont à l'extrémité de la vie, comme auſſi contre les enfans procréés par ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de *nos* Juges rendues par défaut, ſi avant leur decès ils n'ont été remis au premier état, ſuivant les loix preſcrites par les Ordonnances.

ART. VII. Défend à tous Juges, même à ceux d'Egliſe de recevoir par témoins la preuve de promeſſes de mariage ni autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en preſence de quatre proches parens de l'une & l'autre des parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 20. *art.* 7. 8. 9. & 10.

Déclaration des 16. Juin & 6. Août 1685.

Concernent les peines contre les peres, meres & tuteurs qui conſentent aux mariages de leurs enfans & pupilles hors du Royaume ſans permiſſion expreſſe du Roi.

Edit du mois de Mars 1697.

ART. I. Ordonne que les diſpoſitions des SS. Canons & des Ordonnances concernant la celebration des mariages & notamment celles qui regardent la neceſſité de la preſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées; Défend à tous Curés & Prêtres de conjoindre en mariage autres perſonnes que leurs vrais & ordinaires paroiſſiens demeurant actuellement & publiquement dans leurs paroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même ville, ou dans le même Diocéſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe ſans permiſſion ſpeciale & par écrit du Curé des parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocéſain.

ART. II. Enjoint à tous Curés & Prêtres qui doivent célebrer des mariages, de s'informer ſoigneuſement, avant d'en commencer les cérémonies, & en preſence de ceux qui y aſſiſtent, par le temoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés & qui ſachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver dans le lieu où l'on celebrera le mariage, du domicile, auſſi bien que de l'âge & de la qualité des contractans, & particulierement s'ils ſont enfans de famille ou en puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, & d'avertir leſdits témoins des peines portées par le préſent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas véritables & de leur en faire ſigner, après la celebration du mariage, les actes qui en ſeront écrits ſur le Regiſtre, lequel en ſera tenu en la forme des art. 7. 8. 9. & 10. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667.

ART. III. En cas de mariage célébré ſciemment & avec connoiſſance de cauſe entre perſonnes qui ne ſont effectivement de leurs Paroiſſes, ſans la ſuſdite permiſſion, il ſera procedé contre les Curés & Prêtres extraordinairement; & outre les peines canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer, ils ſeront pour la premiere fois privés pendant trois ans du revenu de leurs Bénéfices à la reſerve de 600. livres dans les plus grandes villes 300. livres par tout ailleurs pour leur ſubſiſtance, le ſurplus diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'Evêque Diocéſain à la diligence des Procureurs du Roi: en cas de ſeconde contravention bannis pendant neuf ans des lieux

Source : BIU Cujas

que les Juges jugeront à propos; les Prêtres ſéculiers qui n'auront Cures ni Bénéfices, condamnés pour la premiere fois au banniſſement de trois ans, en cas de recidive, de neuf, les réguliers envoyés dans un convent de leur ordre, tel que le Superieur leur aſſignera hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrêts & Sentences, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui ſera marqué par les Jugemens, ſans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & paſſive; & en cas de rapt fait avec violence leſdits Curés & Prêtres pourront être condamnés à plus grandes peines, lorſqu'ils prêteront leur miniſtere pour célebrer des mariages en cet état.

ART. IV. Veut que le procès ſoit fait à tous ceux qui ont ſuppoſé être les peres & meres, tuteurs ou curateurs, pour l'obtention des permiſſions de célebrer mariage, des diſpenſes de bans & des mains-levées des oppoſitions; comme auſſi aux témoins qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux à l'égard de l'âge, domicile & qualité de ceux qui contractent, & que les coupables ſoient condamnés, ſçavoir les hommes à faire amende honorable & aux Galeres pour le tems que *nos* Juges eſtimeront juſte, & au banniſſement, *s'ils ne ſont en état de ſubir la peine* des Galeres; & les femmes à l'amende honorable, & au banniſſement qui ne pourra être moins de neuf ans.

ART. V. Declare que le domicile des fils & filles de famille mineurs de 25. ans po r la célebration de leur mariages eſt celui de leurs peres, meres; ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurs peres & meres: & en cas qu'*ils* ayent un autre domicile de fait, ordonne que les bans ſeront publiés dans les paroiſſes où ils demeurent & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

ART. VI. Ajoutant à l'Edit de 1556. & à l'article 2. de la Declaration de 1639. permet aux peres & aux meres d'exhéreder leurs filles, veuves, mêmes majeures de 25. ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeil.

ART. VII. Déclare leſdites veuves & les fils & filles majeurs même de 25. & 30. ans, demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractant à leur inſçu des mariages, comme habitans d'une autre paroiſſe, ſous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs mariages, privés & déchûs par le ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront des ſucceſſions de leurſdits peres & meres ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages qui pourront leur être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être, même du droit de légitime.

ART. VIII. Veut que *l'article* VI. de l'Edit de 1639. *au ſujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie*, ait lieu tant à l'égard *des femmes que des hommes*, & que *les enfans* qui ſont nés de leurs débauches avant *leſdits mariages*, ou qui pourroient naître après *leſdits* mariages contractés en cet état ſoient auſſi bien que leur poſterité déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

Déclaration du 15. *au mois de Juin* 1697.

Quand il s'agira de mariages célébrés par devant les Prêtres, autres que les propres Curés des contractans, ſans en avoir obtenu les diſpenſes néceſſaires & mêmes ſur les pourſuites que *nos* Procureurs en pourront faire d'office dans la premiere année de la celebration deſdits prétendus mariages; Enjoint aux Cours & autres Juges d'obliger les contractans de ſe retirer par devers leur Archevêque ou Evêque pour les réhabiliter, ſuivant les formes preſcrites par les SS. Canons & par les Ordonnances, après avoir accompli la penitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée telle qu'ils l'eſtimeront à propos. Permis aux Promoteurs lorſque *nos* Procureurs, ou les parties intereſſées ne feront aucune procedure, de faire aſſigner devant les Archevêques & dans le terme ci-deſſus, & après en avoir obtenu permiſſion expreſſe, les perſonnes qui demeurent & vivent enſemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des paroiſſes dans leſquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu diſpenſe pour être mariés par d'autres Prêtres, aux fins de repreſenter auſdits Prélats dans un tems convenable, les actes de célebration de leurs mariages.

Veut qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que leſdits mariages n'ayent pas été célebrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puiſſent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes preſcrites par les SS. Canons & par les Ordonnances; après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, & même de ſe ſéparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puiſſe être fait ſans un trop éclat, ce qui eſt laiſſé à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été aſſignés, ne rapportent pas les actes de celebration de leurs mariages auſdits Archevêques & Evêques dans le tems qui leur aura été marqué, Enjoint aux Officiers dans le reſſort deſquels ils demeurent, ſur l'avis que leſdits Archevêques & Evêques leur en donneront de les obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'amende & autres peines plus grandes, s'il eſt neceſſaire, & ſans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux Sacremens après les monitions convenables *s'ils perſiſtent dans leur déſordre.*

Enjoint aux Parlemens, à ce que leſdits Officiers faſſent ponctuellement éxecuter les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques à cet égard.

Déclare que les conjonctions des perſonnes qui ſe prétendront mariées & vivront enſemble, en conſequence des actes qu'ils auront obtenu du conſentement réciproque avec lequel *ils ſe* ſeront pris pour maris & femmes, *n'emporteront ni communauté ni douaire, ni aucuns autres effets civils de quelque nature qu'ils puiſſent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître,* qui ſeront privés de toutes ſucceſſions, tant directes que collaterales.

Défend à tous Juges à peine d'interdiction & même de privation de leurs charges, ſi *nos* Cours le trouvent ainſi à propos par les circonſtances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature; & à tous Notaires de les expédier ſous quelque prétexte que puiſſe être, à peine de privation de leurs charges, & d'être incapables d'en tenir aucunes autres de Juſtice, dans la ſuite. D. L. C.

Source : BIU Cujas

MINEUR, qui s'eſt dit majeur.

SOMMAIRE VII.

1. *Si un mineur qui s'eſt dit majeur, eſt reſtituable.*
2. *En quel cas le mineur qui s'eſt dit majeur, n'eſt point reſtituable.*
3. *Avis du Commentateur ſur ce ſujet.*
4. *Si une femme qui s'eſt declarée majeure ne l'étant pas, eſt reſtituable.*
4. *Ce que doit faire celui qui prête ſon argent à un mineur.*
6. *Si un mineur âgé de vingt ans & émancipé ayant emprunté une ſomme de deniers, & d'icelle paſſé contrat de conſtitution, ſans être ſur ce autoriſé, & ſans que l'emploi des deniers ſoit juſtifié, ayant neanmoins depuis ratifié le contrat de conſtitution par acte paſſé pardevant Notaires en pleine majorité, l'hypoteque du creancier dit être priſe du jour du contrat, ou ſeulement du jour de la ratification.*
7. *Si une obligation pour argent prêté pour deſintereſſement de promeſſes de mariage, faite par un mineur de l'Ordonnance, eſt valable en la Coutume de Normandie.*
8. *Si un mineur ayant accepté ſous l'autorité de ſon tuteur, la ſucceſſion de ſon pere, & enſuite devenu majeur, ayant donné, en qualité d'heritier, quittance du rembourſement d'une Charge d'Elû ſupprimée, qui étoit un des effets de la ſucceſſion, peut être reſtitué contre cette quittance, & s'il eſt recevable à renoncer à l'heredité paternelle.*
9. *Si un mineur devenu majeur, peut être reçu à appeller comme d'abus de la celebration du mariage qu'il a contracté en minorité.*
10. *Si un mineur, qui a accepté purement & ſimplement ſous l'autorité de ſa mere tutrice, la ſucceſſion de ſon pere, & y a perſeveré depuis ſa majorité, ſans faire inventaire, peut être reçu à l'accepter par benefice d'inventaire.*
11. *Si un majeur ſe peut faire reſtituer d'une adition d'heredité par lui faite en minorité, quand il n'a point fait d'autres actes que ceux qu'il a commencez étant mineur.*
12. ¶ *Si un mineur, qui s'eſt obligé envers un Huiſſier qui a pris le pere du mineur à ſa garde, & par ce moyen a eu ſa liberté, eſt reſtituable contre ſon obligation de payer une certaine ſomme par jour audit Huiſſier pour ſa garde.*
13. ¶ *Si un mineur qui s'eſt dit majeur, eſt reſtituable; & ſi le contrat qu'il a paſſé eſt nul de plein droit; & ſi le Vicaire qui a delivré l'extrait Baptiſtaire autrement qu'il eſt porté ſur le Regiſtre, eſt reſponſable de l'évenement de ce fait.*
14. ¶ *Si la vente faite par des tuteurs d'un bien de mineurs, doit être declarée nulle, lorſque les formalitez n'ont pas été obſervées dans la vente.*
15. ¶ *Si un mineur qui n'a point de tuteur, peut ſe faire autoriſer en Juſtice.*
16. *Si un mineur ne peut être reſtitué contre la conſtitution de dot par lui faite.*
17. *Si un mineur eſt reſtituable contre une déſertion.*
18. *S'il eſt reſtituable contre l'achat d'un Office.*
19. *Si le mineur fils de famille peut être reſtitué contre le cautionnement d'une dot promiſe à ſa ſœur par le pere commun.*
20. *Si le mineur peut être reſtitué, quand il eſt caution pour le prix du rachat d'un captif.*
21. *Si un Prêtre mineur peut être reſtitué contre un cautionnement par lui paſſé.*
22. *Si le mineur fils de famille s'étant obligé pour faire apprentiſſage, eſt reſtituable contre l'obligation, & s'il doit à ſon Maître les dommages & interêts, l'ayant quitté avant le terme.*
23. *Si l'obligation paſſée par un Marchand negotiant, eſt valable, quoique mineur.*
24. *Si un mineur & fils de famille induſtrieux eſt reſtituable contre ſon obligation.*
25. *Si un mineur peut être reſtitué contre le bail ou l'arrentement qu'il a fait de ſon bien.*
26. *Si les Marchands ſont obligez de faire ſigner les peres & les tuteurs, les parties des marchandiſes qu'ils donnent aux mineurs & enfans de famille.*
27. *Si un mineur peut être relevé d'une caution, à laquelle il s'eſt ſoûmis pour délivrer ſon frere de priſon.*
28. *Pourquoi la reverence paternelle n'eſt point ſuffiſante à un fils, quoique mineur pour être relevé d'une ſimonie.*
29. ¶ *Si lorſqu'un mineur a fait une donation en faveur d'un étranger, & que devenu majeur, il meurt avant l'âge de 35. ans, ſon heritier peut prendre des Lettres de reſciſion contre ladite donation.*
30. ¶ *Si un mineur eſt reſtituable contre des Sentences & Arrêts, lorſqu'il n'a point été aſſiſté de curateur.*

Source : BIU Cujas

31. ¶ *Si deux freres, dont l'un eſt majeur & l'autre mineur, ſont également reſtituables contre un acte qu'ils ont paſſé enſemble.*

1. *Si un mineur qui s'eſt dit majeur, eſt reſtituable.*

VII. AU procès d'entre de Bragelonne, & Seneton, il a été jugé en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, qu'un mineur qui s'eſt juré & affirmé majeur, n'étoit point reſtituable, *quando ex aſpectu poterat judicari major.* Ledit Seneton avoit deux qualités qui le préſumoient majeur, *& ita dolo emptorem induxerat, fallaci ætatis mendacio*, qui eſt le cas de la Loi *3. C. ſi minor ſe majorem dixerit*; laquelle Loi s'entend, *non ex ſimplici aſſertione, etiam juramento firmata, ex qua minor ſemper reſtituitur, ſed ſi cum ipſa aſſertione, fallaci majoris ætatis mendacio creditor à minore ſit deceptus*: avec un dol approchant du delit, *tunc denegatur reſtitutio.* Et ainſi faut-il entendre ces mots de la Loi 3. *te deceperit*; autrement on feroit declarer aux mineurs, par le contrat, telle aſſertion que l'on voudroit, & cela tourneroit en ſtyle de Notaires, comme la renonciation au Velleïan, *vid. l. minor. 25. annis 32. de minor. & ibi gloſ. in verbo conveniri. l. 3. ſi ſervus, verſ. ſed & ſi de trib. act.* qu'il faut entendre d'un dol qualifié. Auſſi la Loi 3. *ſi minor ſe majorem dixerit*, uſe de ces mots, *fallaci majoris ætatis mendacio te deceperit.*

Arrêt du 31. Juillet 1598. qui a débouté une femme de l'enterinement des Lettres de reſtitution, pour s'être dite majeure en preſence de ſon mari, quoique la minorité fut verifiée par écrit.

Et ce que Seneton fut condamné, au rapport de Monſieur de Theroüenne en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, c'eſt qu'il avoit pris des qualitez fauſſes, qui le rendoient ou préſumoient majeur. A

Il ſe trouve un Arrêt au Regiſtre des Plaidoyers du Jeudi 31. Juillet 1598. entre les enfans de Boucher: Bignon, Maréchal & Talon plaidans: par lequel, ſur l'affirmation faite par la femme en preſence de ſon mari, qui affirmoit la majorité depuis tel jour, fut deboutée des Lettres de reſtitution, encore que la minorité fût verifiée par écrit.

Arrêt du 29. Mars 1599. qui a jugé, qu'un mineur qui s'eſt dit majeur, n'eſt point reſtituable.

Ce même differend a été ſolemnellement jugé en la cinquieme Chambre des Enquêtes, à mon rapport, au procès d'entre de Baillon, du Chêne, Ferrand, & de la Barbe: de Baillon ayant été condamné, bien qu'il eût contracté mineur âgé de vingt-trois ans huit mois, *ſed fallaci majoris ætatis mendacio creditorem deceperat*, lui déſignant le jour de ſa majorité; & avoit accoutumé de s'affirmer majeur, même de preſenter l'extrait du papier baptiſtaire, antidaté, par Arrêt du 29. Mars 1599. préjugeant que c'eſt plutôt *delictum quàm facilitas, ſeu fragilitas ætatis & animi*, que *in delictis minores non reſtituuntur; nec decipientibus, ſed deceptis, jura ſubveniunt. B*

A

A CEt Arrêt eſt du dernier Avril 1575. & eſt rapporté par Chenu, en ſa premiere Centurie, page 36. *Chop. lib. 2. de mor. Par. tit. 7. num. 14. in princ. Mornac. ad l. 1. C. ſi min. ſe major. dixerit. B, L. 2. §. 1. ad Velleyanum leg. ſi ſine voluntate 5. in fin. leg. fœminis 18. C. cod. leg. 2. C. ſi minor ſe majorem dixerit, leg. unic. C. Gregor. ſi min. probatus fuerit, l. 2. tit. 4. minoribus annis deceptis, non decipientibus ſubvenitur, l. ſed & ſi. 29. §. ait Prætor. verſ actio, ex quib. cauſ. major. cap. cum univerſorum 8. de rer. permut. cap. inter. dilectos 8. verſ. attendentes de don. cap. ſuper literis 20 de reſcript. ext. ſup. H, ſom. 124. ubi dixi.* Voyez Pierre de Fontaines, en ſon livre manuſcrit de la Reine Blanche, livre 1. chapitre 18. de ceux qui ſont ſous-âgé, qui vendent leurs choſes: Bouteiller, en ſa ſomme Rurale, *lib. 1. tit. 92.* des pupilles, *art. 4* Monſieur Expilly, en ſes Arrêts, chapitre 144. Monſieur Maynard, tome 1. livre 3. chapitre 52. *num. 3. Morn. ad l. minor 36. de min. ad l. ult. de rei vendic. & ad l. 4 quod cum eo qui in alien. pot.*

2. *En quel cas le mineur, qui s'eſt dit majeur, n'eſt point reſtituable.*

En telles rencontres il faut conſiderer ſi le mineur s'eſt declaré majeur malicieuſement, frauduleuſement, & en intention de tromper celui avec lequel il contracte; auquel cas il n'eſt point reſtituable, *Cujac. in part. C. ſi minor. ſe major. dixe. & ad l. min. de min.* comme en l'eſpece des Arrêts rapportez par l'Auteur.

On allegue à ce propos un autre Arrêt donné en l'Audience de la grand'Chambre l'an 1575. plaidant Dorleans, contre un mineur, lequel, pour induire un creancier à lui prêter ſes deniers, lui avoit montré un tableau, où il s'étoit fait peindre, avec cette inſcription, *Anno ætatis 25. Morn. ad l. 4. quod cum eo qui in alien. pot.*

Arrêt de l'an 1575. ſemblable au précedent.

Il en ſeroit de même de celui qui ſuppoſeroit un faux extrait baptiſtaire, *tabulas profeſſionum*, comme en l'eſpece de la Loi 1. *C. ſi min. ſe major. dixe.* ou qui auroit accoutumé de ſe dire majeur, & en pluſieurs contrats précedens ſe ſeroit declaré tel; *qui publicè paterfamilias pleriſque videbatur, ſic agebat, ſic contrahebat, ſic muneribus fungebatur, l. 3. in princ. ad Macedon.* auquel cas, bien qu'aux contrats ou obligations ſubſequentes il ne ſe declare point majeur, neanmoins il n'eſt point reſtituable, *in odium mendacii*, du mauvais dol, fraude & impoſture, par le moyen de laquelle le creancier eſt trompé, comme il a été jugé par Arrêt du Mardi matin 12. Février 1613. plaidans le Noir, & Dolet; Maître Nicolas Guinet, & Daniel le Fevre, parties.

Arrêts des années 1613. & 1618. par leſquels il a été jugé, que les mineurs qui montrent de faux extraits baptiſtaires, pour ſe dire majeurs, ne ſont point reſtituables.

Et depuis par autre Arrêt du Mardi de relevée, 22. Mai 1618. Monſieur Potier Préſidant, plaidans P. de Cornoaille, Rozée, & Monſieur l'Avocat General Servin, le Plaidoyer duquel eſt inſeré tout entier dans l'Arrêt: Maître François Hubert, & Robert Akakia, parties plaidantes: qui eſt pareillement l'eſpece ds l'Arrêt de Baillon,

Source : BIU Cujas

rapporté par l'Auteur.

Cette queſtion eſt traitée *in terminis*, par la Gloſe *ad l. de ætate* 43. *verbo ejuſdem*, *in fine*, *de minor.* où il reſout, que *ſi minor juravit in uno contractu ſe eſſe majorem*, *non præjudicat aliis.* Ce qui auroit encore lieu à l'égard de celui qui prendroit de fauſſes qualitez, leſquelles étant veritables, le rendroient majeur ſuivant la Loi *eum qui* 6. *quod cum eo qui in alien. pot. l.* 1. *C. ad Maced. arg. l. quid enim* 15. *de dolo malo*, où il eſt parlé *de eo qui ſe doloſè part. famil. ſimulavit, aut qui de tutore mentitus eſt*, & en cette Loi *min.* 32. *in princ. de min. de eo qui adito Præſide, ex aſpectu corporis, falſo probavit perfectam ætatem.*

J'excepte un cas, quand celui qui *cum minore contrahit*, *ignarus ætatis non eſt*, comme ſi s'étoit un parrain, un tuteur ou un parent, qui pour ſa qualité, conjonction, ou proximité du ſang, ou pour quelqu'autre circonſtance notable, ne put vraiſemblablement ignorer l'âge du mineur, *hic enim non videtur decipi falſâ ætatis aſſeveratione*, comme il eſt ſingulierement décidé en la Loi *de tutela* 7. *C. de in int. reſt. arg. l. filium* 37. *C. de liber. cau. leg. pen. in fine*, *unde cog. dict. l. min. verſi. planè*, *de minor. Decius*, *conſil.* 445. *num.* 30. *ubi Mol.* auſſi la Loi 1. ſur la fin, *de act. empt.* dit, que *non videtur deceptus qui ſcivit*, la Loi 1. §. *fin. quod fal. tut. ſcienti non ſubvenit Prætor*, *merito quoniam ſe ipſe decipit*, & autres textes que j'ai cotté, *inf. S*, *ſom.* 1. & en ce cas on ne s'arrête qu'à la majorité naturelle, & non pas à la declaration, dont le creancier ſçavoit lui-même la ſuppoſition.

Ce qui a lieu principalement quand on montre que le creancier eſt de mauvaiſe foi, accoutumé à prêter aux mineurs & enfans de famille, & à tirer d'eux des extraits baptiſtaires ſuppoſez; qui ſont les deux raiſons & circonſtances particulieres ſur leſquelles eſt fondé le celebre Arrêt du Jeudi 4. Juillet 1619. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, donné conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat General Servin, plaidans Grenet, Richelet, des Noyers, Doublet, & moi en la cauſe de Monſieur de Lucmajour Maître des Requêtes, Etienne Pijart, & conſorts.

Arrêt du 4. Juillet 1619. qui a debouté un creancier de la demande qu'il faiſoit à un mineur qui s'étoit dit majeur ſur un faux extrait baptiſtaire, & duquel il ſçavoit l'âge.

Or pour ſçavoir s'il a eu dol, & un conſeil de fraude, prémedité de la part du mineur, comme la Loi dit que le dol *arguitur ex indiciis*, ou plûtôt *ex inſidiis*, par aguets, comme il y a en l'ancienne traduction Françoiſe manuſcrite du Code de Juſtinien, au rapport de Monſieur Cujas, *l.* 11. *Obſer. c.* 11. *fine*, que j'ai verifié ſur un ancien manuſcrit qui eſt dans ma Bibliotheque: je voudrois qu'à l'imitation de ce grand Juge *Caſſius*, que Ciceron appelle *ſcopulum reorum*, on conſiderât *cui bono*, le mineur s'eſt declaré & affirmé majeur, ſi le contrat ou l'acte auquel il a fait cette declaration, eſt à ſon profit, s'il en tire de la commodité & de l'émolument, *nemo enim gratuitò malus*, comme dit ſaint Auguſtin, *lib.* 2. *Conf. c.* 5. *Theoph. ad* §. *fin autem*, *Inſt. de pupil. ſub.* ἐδεὶς δὲ ἀκόσδως ἐπιβουλεύει τῳ πουπίλλῳ *id eſt*, *nemo ſine ſpe lucri inſidias pupillo molitur* ce qui eſt traité amplement par Ciceron en l'Oraiſon *pro Q. Roſcio Amerino*, en l'Oraiſon, *pro Milone*, & en l'une des Philippiques: *Sic via eſt hominum*, *ut ad maleficium nemo conetur*, *ſine ſpe*, *atque emolumento evadere.* Comme, par exemple, ſi c'eſt un prêt fait en faveur ou contemplation du mineur, & qu'il touche actuellement les deniers.

3. *Avis du Commentateur ſur ce qui eſt traité en ce chapitre.*

Mais quand il ne ſe rencontre rien de tout cela, quand le mineur ne tire aucun profit du contrat, mais la ſeule miſere de la fidejuſſion, & de l'obligation en laquelle il eſt entré pour autrui, il ne peut pas tomber dans la penſée, ni dans le ſens commun, qu'il ſe ſoit declaré majeur malicieuſement, & de mauvaiſe foi: au contraire, il faut croire que la même facilité qu'il a été induit à s'obliger, il l'a pareillement été à ſe declarer majeur.

Suivant laquelle diſtinction il a été jugé par Arrêt, qu'un mineur de vingt-cinq ans, Avocat en Cour Souveraine, étant entré caution pour ſon pere, en une obligation de dix-huit cens ſoixante-treize livres, par laquelle il s'étoit declaré & juré majeur, reconnu tel par ſon pere preſent, étoit reſtituable, ſur ce qu'il apparoiſſoit que le mineur n'avoit tiré aucun profit de l'obligation: que long-tems avant icelle, toute la ſomme avoit été touchée par le pere; que le mineur n'avoit rien apporté que ſa fidejuſſion, à quoi vraiſemblablement il avoit été forcé par ſon pere, & induit par le creancier, qui vouloit aſſurer ſa dette; que le ſerment prêté par le même mineur, n'étoit point conſiderable, *quia juramentum non eſt vinculum iniquitatis*, comme j'ai touché *ſup. D*, *ſom.* 12. L'Arrêt fut donné en l'Audience de la grand'Chambre, le Jeudi 4. Février 1610. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidans de Lamet pour Laurent Vanelli appellant, & moi pour Maître Iſaac de Laffemas, qui étoit alors Avocat au Parlement, & a été depuis Maître des Requêtes, & en Novembre 1637. pourvû gratuitement par le Roi de la Charge de Lieutenant Civil. Cet Arrêt a été donné conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General le Bret, en confirmant la Sentence du Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, de 4. Avril 1609. où j'avois pareillement plaidé la cauſe pour ledit Laffemas.

Arrêt du 4. Fév. 1610. donné en faveur d'un mineur qui s'étoit dit majeur, & s'étoit obligé pour ſon pere, qui avoit profité ſeul de la ſomme empruntée.

Maître Antoine Mornac rapporte cet Arrêt, & les circonſtances d'icelui, ſur la Loi *cùm is qui* 32. §. *ſi ea opinione*, *de condict. indeb.* le ſieur le Bret en ſes Deciſions, partie 1. livre 2. deciſion 1. & Maître Alexandre de la Chaſſaigne, *Comment. in reſolv. Alex. Sev. ad l.* 1. *C. ſi minor ſe majorem dixerit.*

Le même avoit été jugé au profit d'une femme mariée mineure, laquelle, par le contrat de vente qu'elle avoit fait avec ſon mari, d'une Terre à lui appartenant, avec renonciation à ſon douaire, s'étoit dite & affirmée, âgée de vingt-cinq ans, par Arrêt de l'an 1552. qui eſt le 55. des Arrêts de le Veſt.

4. Arrêt de l'an 1552. qui a jugé la même choſe en faveur d'une femme qui s'étoit dite majeure, & ne l'étoit pas.

Mais depuis ſur ce que l'experience a fait reconnoître, que la malice des hommes croiſſant, les declarations de majorité, & la repreſentation des faux extraits baptiſtaires inſerez & tranſcrits dans les contrats & obligations, étoient les pieges ordinaires dont on ſe ſervoit en toutes rencontres, pour ſurprendre & tromper la jeuneſſe, & couvrir les uſures, & que cela étoit tourné en ſtyle de Notaires; la Cour a fait un Reglement general, par Arrêt du Lundi 6. Mars 1620. le ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, en la cauſe de Charles Pelerin, & Dame Marie le Vaillant, Dame de la Grange Trianon, ſur un appel du Prevôt de Paris, plaidans des Noyers, & Tilier: par lequel, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, défenſes furent faites aux Notaires de plus inſerer dans les contrats & obligations conçues pour prêt,

Arrêt du 6. Mars 1620. qui défend aux Notaires d'inſerer dans les contrats & obligations conçues pour prêt, les declarations de majorité, & les extraits baptiſtaires.

Source : BIU Cujas

les declarations de majorité, & extraits baptiſtaires, ſur peine de nullité, & d'en répondre en leur propre & privé nom; ordonné que l'Arrêt ſeroit ſignifié au Syndic des Notaires, à la diligence du Subſtitut de Monſieur le Procureur General.

Arrêt du 26. Mars 1624 qui défend de prêter de l'argent aux enfans de famille, quoiqu'ils ſe diſent majeurs, & qu'ils faſſent voir l'extrait de leurs baptiſtaires.

Par l'Arrêt diffinitif intervenu ſur le procès du ſieur de Lucmajour, le 26. Mars 1624. au rapport de Monſieur de la Grange, toutes les Chambres aſſemblées, la Cour, en executant les Arrêts ci-devant donnez, a fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de prêter argent aux enfans de famille, encore qu'ils ſe diſent majeurs, & en majorité, & qu'ils mettent l'extrait de leur baptiſtaire entre les mains de ceux qui leur prêtent, à peine de nullité des promeſſes, de confiſcation des choſes prêtées, & de punition corporelle: & ordonna que l'Arrêt & les autres précedens ſeroient publiez à ſon de trompe & cri public.

5. *Ce que doit faire celui qui prête ſon argent à un mineur.*

Celui qui prête ſes deniers n'eſt jamais préſumé ignorer la condition, qualité & âge de celui avec lequel il traite: & s'il n'en eſt pas certain, il s'en doit informer autrement que par leſdites declarations & repreſentations d'extraits baptiſtaires, auſquels il ſe commet trop de fraudes & de ſurpriſes. A quoi il faut ajouter l'Arrêt du Jeudi 29. Avril 1629. remarqué par du Freſne, en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 1 chapitre 157. de l'édition de 1652. livre 2. chapitre 35.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de Paris, du 23. Juillet 1667. qui a jugé, qu'un mineur âgé de 20. ans, & émancipé, ayant emprunté une ſomme de deniers, & d'icelle paſſé contrat de conſtitution, ſans autoriſation & ſans l'emploi juſtifié, le creancier a ſon hypotheque du jour du contrat, & non de la ratification.

☞ LE 23. jour de Juillet 1667. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, entre le ſieur Thoinard, Préſident au Bailliage & Siege Préſidial d'Orleans, d'une part; & les Directeurs des autres creanciers du ſieur Marquis de la Châtre, d'autre; par lequel il fut dit, qu'un mineur âgé de vingt ans, & émancipé, ayant emprunté une ſomme de deniers, & d'icelle paſſé contrat de conſtitution, ſans être ſur ce autoriſé, & ſans que l'emploi des deniers ſoit juſtifié; ayant depuis neanmoins ratifié ce contrat par acte paſſé pardevant Notaires en pleine majorité, celui qui lui avoit prêté ces deniers, devoit avoir ſon hypotheque du jour du contrat, & non du jour de la ratification en majorité. Journal du Palais, partie 4. page 469.

7. Arrêt de Rouen, du 24. Janv. 1673. qui a declaré nulle une obligation faite par un mineur pour deſintereſſement de promeſſes de mariage.

Par Arrêt du Parlement de Rouen, donné le Mardi 24. jour de Janvier 1673. en l'Audience de la grand'Chambre, entre le fils de Maître Jean Paon, Procureur au Bailliage & Siege Préſidial de Rouen appellant, d'une part; & une Damoiſelle intimée, d'autre, par lequel il a été jugé, qu'une obligation pour argent prêté pour deſintereſſement de promeſſe de mariage, faite par un mineur, n'étoit point valable en la Coutume de Normandie. 34. Journal du Palais, du Jeudi 27. Juillet 1673. partie 2. queſtion 2.

8. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 1. Mars 1673. qui a reçu un mineur qui avoit accepté la ſucceſſion de ſon pere, ſous l'autorité d'un tuteur, à renoncer à ladite ſucceſſion, en vertu de Lettres par lui obtenues pour être reſtitué contre une quittance, qu'il avoit donnée en qualité d'heritier.

Jugé par Arrêt donné en la premiere Chambre de la Cour des Aydes de Paris, le premier jour de Mars 1673. Bordel plaidant pour le nommé Philippe appellant, & le Couſſin pour Boiſgautier intimé, Monſieur le premier Préſident le Camus ſéant, qu'un mineur qui avoit accepté, ſous l'autorité d'un tuteur, la ſucceſſion de ſon pere, & enſuite devenu majeur, avoit donné, en qualité d'heritier, quittance du rembourſement d'une Charge d'Elu ſupprimée, qui étoit un des effets de ladite ſucceſſion, pouvoit être reſtitué contre cette quittance, & étoit recevable à renoncer à l'heredité paternelle: en conſequence de quoi ladite Cour a enteriné les Lettres de reſtitution obtenues par l'intimé. 37. Journal du Palais, du Jeudi 17. Août 1673. partie 2. queſtion 1.

9. Arrêt de Paris, du 17. Juin 1638. qui a jugé, qu'un mineur devenu majeur, ne peut être reçu à appeller comme d'abus, de ſon mariage celebré par lui en minorité.

[Le Jeudi 17. jour de Juin 1638. il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, en la cauſe d'Auguſtin Herſan, qu'un mineur devenu majeur, n'eſt point recevable appeller comme d'abus de ſon mariage celebré en minorité: en conſequence de quoi il a été debouté des Lettres à fin de reſciſion du contrat, & de l'inſcription en faux contre l'acte de celebration. Martinet, Hilaire, & Monſieur l'Avocat General Talon plaidoient en la cauſe. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 7. chapitre 30.

10. Arrêt de Paris, du 16. Fév. 1679. qui a decidé, qu'un mineur qui a accepté purement & ſimplement ſous l'autorité de ſa mere tutrice, la ſucceſſion de ſon pere, & y a perſeveré depuis ſa majorité, ſans faire inventaire, ne peut être reçu, &c.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 16. jour de Février 1679. au rapport de Monſieur Portail en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre Anne Godefroy, veuve de Jacques le Subtil, & Simon le Subtil ſon fils, d'une part; & Maître Jacques Jannard, Conſeiller au Châtelet de Paris, d'autre; il fut dit, qu'un mineur qui avoit accepté, ſous l'autorité de ſa mere tutrice, la ſucceſſion de ſon pere purement & ſimplement, & perſeveré dans cette acceptation depuis ſa majorité, ſans faire inventaire, ne peut être reçu à l'accepter par benefice d'inventaire, & n'eſt pas bien fondé dans les Lettres de reſtitution par lui obtenues dans les dix ans de ſa majorité contre cette acceptation. Monſieur de la Falluere préſidoit au procès. Journal du Palais, partie 6. page 442.

11. Arrêt de Paris, du 4. Sept. 1660. qui a jugé, qu'un majeur ſe peut faire reſtituer d'une adition d'heredité par lui faite en minorité, lorſqu'il n'a point fait d'autres actes d'heritier que ceux qu'il a commencez étant mineur.

Dans la ſixiéme Partie du Journal du Palais, page 251. il eſt rapporté un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 4. jour de Septembre 1660. entre Antoine Reſmon de la ville de Moulins, & Jeanne Faucher ſa femme, & conſorts, appellans, d'une part; & Maître Jacques Février, Procureur à Moulins, & Jean du Breuil, intimez, d'autre; qui a jugé, qu'un majeur ſe peut faire reſtituer d'une adition d'heredité, qu'il a faite étant mineur, quand il n'a point fait d'autres actes d'heritier, que ceux qu'il a commencez en minorité. Journal du Palais, au lieu cotté ci-deſſus.]

12. Arrêt de Paris, du 10. Decemb. 1687. qui a jugé, qu'un fils mineur qui s'oblige pour faire ſortir ſon pere de priſon à la garde d'un Huiſſier, ne peut être reſtitué contre ſon obligation.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, du 10. Decembre 1687. Maître Claude Horry, Notaire Apoſtolique, a été debouté des Lettres de reſciſion par lui obtenues, contre une obligation qu'il avoit paſſée en minorité conjointement avec ſes pere & mere, par laquelle il s'étoit engagé ſolidairement avec eux envers Fils, Huiſſier de la Cour, à la garde duquel le pere étoit ſorti de priſon, de lui payer 15. ſ. par jour pour ſes frais de garde; & de le repreſenter toutes fois & quantes, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & d'y être contraint par les mêmes voyes. Journal des Audiences, tome 5. livre 3. chapitre 15.

13. Arrêt de Paris, du 6. Février 1691. qui a jugé, qu'un contrat paſſé par un mineur n'eſt pas nul de plein droit, qu'il peut être reſtitué con-

¶ Le 6. Février 1691. il s'eſt preſenté trois queſtions au Parlement de Paris. La premiere, de ſçavoir ſi un contrat paſſé par un mineur, eſt nul de plein droit. La ſeconde, ſi ce mineur qui s'eſt dit majeur, & a rapporté un faux extrait baptiſtaire, eſt reſtituable. La troiſiéme, ſi le Vicaire qui avoit par ſurpriſe delivré ledit extrait, étoit

tre un contrat où il s'eſt dit majeur, & a même rapporté un faux extrait baptiſtaire, & que le Vicaire qui a delivré ledit extrait, n'eſt pas garent de l'évenement quand il a été ſurpris.

étoit reſponſable de l'évenement. Le fait étoit, que Claude-Jacques Fauſſart avoit été engagé par François Fauſſart ſon couſin, homme débauché, de vendre une rente ſur la Ville, quoique mineur, & pour cet effet, ledit Fauſſart par artifice, ſurprit le Vicaire de S. Gervais, & eut un certificat de l'année 1664. au lieu de l'année 1665. en lui dictant autrement qu'il n'étoit dans le Regiſtre des Baptêmes; & avec ce certificat faux, il vendit ladite rente ſur la Ville à la veuve Paris, qui prit la précaution de faire certifier veritable cet extrait baptiſtaire par leſdits Fauſſart, & de faire obliger ledit François Fauſſart à la garentie de ladite vente : mais les parens de Jacques Fauſſart avertis de ſon deſordre, le firent interdire, lui donnerent Jean Fauſſart ſon frere pour curateur, lequel fit aſſigner la veuve Paris pour voir déclarer ledit contrat de vente nul, laquelle de ſa part fit aſſigner François Fauſſart en garentie, lequel fit aſſigner le Vicaire de S. Gervais, prétendant qu'il étoit ſeul garent, à cauſe de l'extrait baptiſtaire qu'il avoit delivré; ſur leſquelles conteſtations intervint Sentence au Châtelet, qui declara le contrat nul, ſans qu'il fut beſoin de Lettres, condamna le Vicaire de S. Gervais à rendre 1800. livres à la veuve Paris qu'elle avoit payés ſur le prix de ladite vente, & condamna ledit François Fauſſart à acquiter & garentir ledit Vicaire de S. Gervais : de laquelle Sentence il y a eu appel par la veuve Paris, en ce que ſon contrat avoit été declaré nul, ſans qu'il fût beſoin de Lettres de reſciſion; par le Vicaire de S. Gervais, en ce qu'il étoit condamné à payer 1800. livres à la veuve Paris; & par ledit François Fauſſart, en ce qu'il étoit condamné d'acquiter & garentir ledit Vicaire de S. Gervais. Sur toutes leſquelles appellations eſt intervenu Arrêt, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, ledit jour 6. Février 1691. par lequel, ſur l'appel dudit François Fauſſart, la Cour a mis l'appellation au néant; & ayant égard aux Lettres priſes par le curateur de Jacques Fauſſart, a declaré le contrat nul, a condamné ledit curateur à rendre à la veuve Paris la ſomme qu'elle juſtifieroit avoir tourné au profit dudit Jacques Fauſſart; & ledit François Fauſſart par corps, à rendre le ſurplus & le billet que ladite veuve Paris avoit fait à ſon profit pour le reſtant du prix de la vente à elle faite, & le Vicaire de S. Gervais renvoyé abſous. Ainſi, la Cour a jugé qu'un contrat paſſé par un mineur n'eſt point nul de plein droit, & qu'il lui faut des Lettres, & qu'il eſt reſtituable, encore bien qu'il ſe ſoit dit majeur & ait rapporté un faux extrait de Baptême, par la raiſon, comme remarqua Monſieur l'Avocat General de Lamoignon en portant la parole, que s'il avoit été jugé autrefois qu'un mineur n'étoit point reſtituable, s'étant dit majeur il y avoit eu depuis des reglemens contraires, ayant été reconnu qu'il étoit auſſi facile d'engager un mineur à ſe dire majeur, comme à vendre ſon bien; & elle a jugé, qu'un Eccleſiaſtique qui delivre par ſurpriſe, comme dans cette eſpece, un extrait baptiſtaire où il y a erreur dans la date, n'en eſt point reſponſable : ce ſeroit autre choſe, s'il y avoit le moindre ſoupçon de fraude contre lui, parce qu'en ce cas, comme remarqua Monſieur de Lamoignon, il devroit être condamné. Journal des Audiences, tome 5. livre 7. chapitre 9.

¶ Le 22. Novembre 1638. eſt intervenu Arrêt au Parlement de Metz, qui condamne un tiers detenteur d'une maiſon qui avoit appartenu à des mineurs, & dont il s'étoit rendu adjudicataire, à ſe départir de la poſſeſſion & jouiſſance de ladite maiſon, en rendre & reſtituer les loyers depuis l'adjudication, en lui rendant & rembourſant les deniers qu'il juſtifiera avoir tourné au profit des mineurs; enſemble les impenſes & ameliorations, & condamne les tuteurs à rendre compte. L'Arrêt eſt fondé ſur la précipitation qu'il avoit eue dans l'adjudication de ladite maiſon, & ſur le défaut d'avis de parens, & autres formalitez qui n'avoient point été obſervées. M. de Corberon, en ſon plaidoyer 84.

14. Arrêt de Metz du 22. Novembre 1638. qui a declaré nulle la vente faite par des tuteurs d'un bien de mineur, ſans avoir gardé les formalitez neceſſaires.

¶ La queſtion de ſçavoir, ſi une fille mineure, mais approchant de ſa majorité, pouvoit valablement pourſuivre le decret des biens de ſa mere, en vertu d'une condamnation volontaire que ladite mere avoit paſſée à ſon profit, pour l'indemniſer de la vente & alienation qu'elle avoit faite pendant ſa viduité de quelques immeubles appartenans à ſa fille du chef de ſon pere, & ſur l'oppoſition formée à ladite pourſuite de criées par des creanciers de la mere, qui ſoutenoient que ladite fille étant mineure, ne pouvoit eſtet en jugement : intervint Sentence à Courteray, le 28. Juillet 1696. qui déclare la fille non ſuffiſamment qualifiée dans la pourſuite dudit decret, & la condamne aux dépens, de laquelle ayant interjetté appel, eſt intervenu Arrêt au Parlement de Tournay, le 27. Juillet 1697. ſur les concluſions du Procureur General dudit Parlement, par lequel l'appellation & Sentence ont été miſes au néant; emandant, l'appellante a été autoriſée à la pourſuite de ſes droits, & ordonné qu'elle conteſteroit au principal ſur les moyens d'oppoſition des creanciers intimez, leſquels ont éré condamnez aux dépens de la cauſe d'appel & en ceux de l'inſtance principalle depuis la demande en autoriſation, ceux faits auparavant reſervez. M. Pinault, en ſes Arrêts, tome 2. Arrêt 177.

15. Arrêt du Parlement de Tournay, du 27. Juill. 1697. qui a autoriſé une fille mineure qui n'avoit point de tuteur, à la pourſuite de ſes droits.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

16. Arrêts de Toulouſe, des années 1606. & 1623. qui ont jugé, qu'un mineur ne peut être reſtitué contre la conſtitution de dot par lui faite quand elle eſt modique.

☞ PAr Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un donné le 3. jour de Janvier 1606. au rapport de Monſieur de Reſſeguier, en la premiere Chambre des Enquêtes; & l'autre rendu le 10. jour de Juillet 1623. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Reſſeguier le jeune, entre Pardaillan & Dardenne, il a été jugé, qu'un mineur n'étoit point reſtituable contre la conſtitution de dot par lui faite à ſa ſœur, principalement quand la leſion eſt modique. Monſieur de Cambolas en ſes Déciſions notables de Droit, livre 3. chapitre 14. nombre 2.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 16. jour de Decembre 1603. en la cauſe de Guigues Collin, appellant, d'une part, & Pierre de Frize intimé; par lequel un mineur a été reſtitué contre une deſertion, encore que Monſieur le Garde des Seaux n'eût pas voulu ſceller ſes Lettres de reſtitution. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 1. livre 2. titre 23. chapitre 16.

17. Arrêt de Grenoble, du 16. Decembre 1603. qui a reſtitué un mineur contre la deſertion.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 13. jour de Mai 1652. en preſence de Monſieur le Duc de Mercœur, Gouverneur de la Provence, Monſieur le premier Préſident de Mégrigny ſéant, entre le nommé Panon, & les

18. Arrêt de Provence, du 13. Mai 1652. qui a jugé, qu'un mineur n'eſt point reſtituable

Source : BIU Cujas

contre l'achat d'un Office.

Officiers du Siége de Toulon, que le mineur n'eſt point reſtituable contre l'achat d'un Office, après avoir eu les proviſions. Courtes, Gaillard, & Monſieur l'Avocat General de Fauris plaidoient en la cauſe. Boniface, en ſes Arrêts, tome 2. part. 1. livre 4. titre 8. chapitre 1.

Arrêt du 10. Mai 1649. qui a jugé le contraire ſur des circonſtances particulieres.

Le contraire avoit été jugé par Arrêt du même Parlement, donné en l'Audience du Lundi 10. jour de Mai 1649. au rôle de Digne, & le nommé François Jacques qui avoit été reſtitué contre l'achat qu'il avoit fait d'un Office de Conſeiller au Siege de Siſteron, pendant ſa minorité; mais c'étoit ſur des ciconſtances particulieres, en ce que par le teſtament du pere le mineur avoit été interdit de l'adminiſtration de ſes biens, & chargé de prendre avis d'un Avocat, ſans le conſeil duquel il avoit fait cet achat, outre qu'il s'étoit qualifié Avocat, & toutefois on faiſoit voir qu'il n'avoit pas été juſques à la quatriéme Claſſe. Boniface, au même endroit que deſſus.

19. Arrêt de Provence, du 24. Juin 1651. qui a reſtitué un mineur contre la caution de ladot de ſa ſœur promiſe par ſon pere.

Le 24. jour de Juin 1651. il fut rendu Arrêt en l'Audience des Pauvres du même Parlement, en la cauſe de Rigaud, & d'Ourbon, pour leſquels plaidoient du Perier & Peiſſonel: qui a jugé, qu'un mineur fils de famille peut être reſtitué quand il s'eſt rendu caution pour la dot promiſe à ſa ſœur par leur pere commun. Boniface, ci-deſſus chapitre. 2.

20. Arrêt du même Parlement, du 10. Janvier 1664. qui appointe la queſtion, ſi le mineur eſt reſtituable quand il eſt caution pour le prix du rachat d'un captif.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné en l'Audience de la grand'Chambre, le 10. jour de Janvier 1664. entre Peris & Abaſtaſio, Marchand de Marſeille, la Cour appointa au Conſeil la queſtion; ſçavoir ſi le mineur eſt reſtituable, quand il s'eſt porté caution pour le prêt fait pour racheter un captif. Boniface au même endroit, chapitre. 3.

21. Arrêt de Provence, du 19. Mars 1640. qui a debouté un Prêtre mineur de la reſtitution contre un cautionnement.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le Lundi 19. jour de Mars 1640. entre Meſſire Caladier Prêtre, d'une part; & le nommé Bouchet, Marchand de ville d'Aix, d'autre; qu'un Prêtre, quoique mineur, ne peut être reſtitué contre un cautionnement par lui paſſé. Boniface, ci-devant, chapitre 4.

22. Arrêt de Provence, du 6. Mars 1642. qui a jugé, que le mineur n'eſt point reſtituable contre ſon obligation d'apprentiſſage.

En la cauſe du nommé Barréme de Rians; il fut donné Arrêt au Parlement de Provence, le Jeudi 6. Mars 1642. Monſieur le Préſident de Paule ſéant; par lequel il a été jugé, en confirmant la Sentence du Lieutenant General d'Aix, qu'un mineur fils de famille, ne peut être reſtitué contre ſon obligation d'apprentiſſage, & qu'ayant quitté ſon Maître avant le terme expiré, il lui doit les dommages & interêts. Boniface, ci-deſſus chapitre 6.

23. Arrêt de Provence, du 23. Juin 1645. donné ſur la queſtion, ſi l'obligation paſſée par un Marchand negociant, eſt valable, quoique mineur.

Sur la queſtion agitée en l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Provence, le 23. jour de Juin 1545. en la cauſe de Françoiſe Cadane, veuve de Sauveur Langier, de la ville de Nice, contre les heritiers de Jean Mignot de Marſeille; ſçavoir ſi le mineur qui negocie & fait trafic, eſt reſtituable contre l'obligation qu'il a paſſée en cette qualité; la Cour ordonna par ſon Arrêt, avant faire droit ſur la réciſion, que les défendeurs verifieroient, tant par actes que par témoins, que le défunt étoit Marchand negociant lors de l'obligation.

24. Arrêt du même Parlement, du 13. Juin 1667 qui a jugé, que le mineur & fils de famille induſtrieux, n'eſt point reſtituable

Et par un autre Arrêt du même Parlement du Lundi 13. jour de Juin 1667. prononcé par M. le Préſident du Chêne, plaidans Henricy & Bouſillon, pour Salindre mineur & la Damoiſelle de Gache veuve de François Campou; un mineur âgé de vingt-trois ans, auquel ſon pere avoit donné un batteau dans Marſeille pour négocier, fut débouté de la reſciſion de deux contrats d'obligation de quatre cens livres, qui lui avoient été prêtées pour trafiquer. Boniface en ſes Arrêts, tome 1, part 1. livre 4. titre 8. chapitre 7.

contre ſon obligation.

Arrêt du même Parlement, donné le Lundi 16. Avril 1668. au profit du nommé Gras, contre André Braſſevin d'Yeres, plaidans Bourrelon & Henricy, Monſieur le Préſident de la Roque ſéant; par lequel la Cour a jugé, en confirmant la Sentence du Lieutenant de Toulon, qu'un mineur ne peut être reſtitué contre le bail ou arrentement qu'il a fait de ſes biens. Boniface au lieu ci-deſſus cotté chapitre 5.

25. Arrêt de Provence, du 16 Avril 1668. qui déboute un mineur de la reſtitution contre le bail de ſes biens.

Par Arrêt du Parlement de Provence, le premier donné le 15. jour d'Avril 1636. en l'Audience de la grand'Chambre, entre Marc-Antoine Diſe & Jacques de Riſſi Ecuyer de la Ville d'Aix; le ſecond rendu le 12. jour de Février 1658. en la même Audience, au procès de Maître Joſeph Court, Conſeiller au Siege General d'Aix, contre Antoine Latil Marchand de la même ville, il a été ordonné, que les Marchands prouveroient la neceſſité preſſante des mineurs, auſquels ils avoient prêté des marchandiſes, ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs, autrement deboutez de leurs demandes.

26. Arrêts de Provence, des années 1636. 1658. & 1668. qui défendent aux Marchands de fournir des marchandiſes aux mineurs enfans de famille, & aux femmes, ſans le conſentement des peres, & ſans l'ordre des maris & des tuteurs.

Et par le ſuſdit Arrêt de 1636. & par un ſubſequent rendu le 15. jour de Juin 1688. en forme de Reglement, les Chambres aſſemblées, la Cour fit défenſes à tous Marchands de fournir en détail aucunes marchandiſes aux mineurs enfans de famille, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce fut, ſans l'exprès conſentement de leurs peres, ni aux femmes mariées, ſans ordre de leurs maris: & ordonna qu'à l'avenir leſdits Marchands ſeroient tenus, pour les marchandiſes qu'ils fourniroient aux peres de famille & aux veuves, de les faires ſigner, ou leurs Procureurs, dans leurs livres; faute dequoi leſdits livres ne feront point de foi, s'ils ne font apparoir par lettre, ou billet, que ces marchandiſes ont été fournies par l'ordre deſdits peres de famille & maris ou veuves, & des tuteurs & curateurs pour les pupilles & mineurs Boniface, en ſes Arrêts, tome 1. parties 1. livre 4 titre 7. chapitre 1. & 2.

27. Arrêt de Provence, du 20. Février 1672. qui a jugé, qu'un mineur ne peut être relevé d'une caution, à laquelle il s'étoit ſoumis pour délivrer ſon frere de priſon.

Le 20. jour de Février 1672. il fut rendu Arrêt en l'Audience de la Chambre de la Tournelle du Parlement de Provence, entre le nommé Feiſſier, demandeur, d'une part; & les nommez Philippe & Carle, défendeurs, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'un mineur ne pouvoit être relevé d'une caution judiciaire, à laquelle il s'étoit ſoûmis pour tirer ſon frere de priſon, en laquelle il étoit détenu pour une amende de douze livres, à laquelle il avoit été condamné; & pour les frais & dépens, tant de Juſtice que de la maladie des défendeurs, que lui & pluſieurs autres complices ſolidairement condamnez, avoient excedé griévement. Prononcé par Monſieur le Préſident du Cheſne, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de Bonipari; la Farge & Gautier Avocat des parties. 20. Journal du Palais, du Jeudi 20. Avril 1673. part. 2 queſt. 3.

28. Arrêt de Toulouſe, du 20 Février 1598. qui a jugé, qu'un mineur ne peut être relevé d'une ſimonie, ſous prétexte de la reverence paternelle.

Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 20. jour de Février 1598. entre Villepinte & du Lauro, qu'un mineur ne peut être relevé d'une ſimonie, ſous prétexte de la reverence paternelle, par laquelle il dit avoir été contraint de la ratifier en minorité.

Mais un autre Arrêt ſubſequent, du 23. jour d'Août 1630. donné au rapport de Monſieur d'Aſſeſat, entre Daſquenie & Lajunie, le mineur fut

Source : BIU Cujas

Arrêt du 23. Août 1630. qui a reçu le mineur en preuve de la simonie.

reçu en preuve de la simonie que l'on pretendoit avoit été commise par la mere en l'obtention du Benefice en l'absence du fils, qui étoit à Toulouse, lorsque le Benefice en question lui fut resigné, Monsieur de Cambolas, livre 2. chapitre 13.

29. Arrêt de Toulouse, du 21. Février 1669. qui a jugé, que l'heritier de celui qui a fait une donation en minorité, peut se pourvoir contre la donation, dans le tems que le défunt n'auroit pas 35. ans s'il vivoit.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, le 21. Février 1669. au rapport de Monsieur Dupuy, il a été jugé, que l'héritier est restituable contre une donation faite pendant la minorité de celui qui est decedé, quoique devenu majeur, & qu'il ne se soit point plaint, lorsqu'il est mort avant l'âge de 35. ans, pourvû que l'heritier obtienne des lettres dans le tems auquel le défunt n'auroit pas encore 35. ans accomplis: la raison est, que le mort transmet tous ses droits à l'heritier, par consequent celui qu'il auroit de pouvoir se pourvoir pendant tout le tems que le défunt le pourroit s'il vivoit. Monsieur de Catellan en ses Arrêts, tome 2. livre 5. chapitre 14.

30. Arrêt de Toulouse, du 10. Juin 1665. qui a jugé, qu'un mineur doit être restitué contre un Arrêt rendu contre lui, sans être assisté de curateur.

¶ Par Arrêt du 10. Juin 1665. rendu en la seconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouse, après partage jugé en la premiere, un mineur a été restitué contre un autre Arrêt rendu contre lui; par la seule raison qu'il avoit été rendu sans être défendu par un curateur; & encore bien que ledit Arrêt eût aussi été rendu contre un frere du mineur, que ce frere qui etoit majeur ne se plaignît point dudit Arrêt, qu'il ne parut rien d'injuste au fond, & que le mineur fut prêt de sa majorité: le motif de l'Arrêt est, qu'il faut à l'égard des mineurs s'en tenir scrupuleusement & litteralement à ce qui est porté par les Loix, sans quoi la jurisprudence qui les regarde, deviendroit confuse, incertaine, & arbitraire. M. de Catellan, en ses Arrêts, tome 2. livre 9. chapitre 2.

¶ Par Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 7. Février 1657. il a été jugé que deux freres, dont l'un étoit majeur, l'autre mineur, ayant vendu conjointement comme heritiers égaux de leur pere, une metairie, la vente étoit bonne à l'égard du majeur. Par autre Arrêt rendu en la grand'Chambre du même Parlement, le 20. Novembre 1694. au rapport de Monsieur Burta, la transaction passée entre les sieurs de Pompignac Cadets & leur frere aîné, a été confirmée à l'égard de celui des Cadets qui étoit majeur; & à l'égard des deux autres qui étoit mineurs, il a été interloqué & ordonné, qu'estimation seroit faite des biens du pere. Ainsi un majeur n'est pas restituable contre un acte passé par un mineur. Monsieur de Catellan en ses Arrêts, tom. 2. liv. 5. ch. 12.

31. Arrêts de Toulouse, des 7. Février 1657. & 20. Novembre 1694. qui ont jugé, que les majeurs n'étoient pas restituables contre des actes passez avec des mineurs, encore bien que les mineurs soient restituez.

Saisie de meubles, quand emporte privilege, le débiteur étant devenu insolvable.

SOMMAIRE VIII.

1. *Si la femme premiere saisissante les meubles de la communauté, après que son mari a fait banqueroute, est preferable aux autres creanciers.*
2. *Quelle est la décision de l'article 179. de la Coûtume de Paris, touchant ce qui est traité en ce chapitre.*
3. *En quel cas la femme est préferable aux creanciers du mari, sans être obligée de venir à contribution au sol la livre avec eux.*
4. *Si en pays de Droit écrit la femme est préferée sur les meubles de son mari aux autres creanciers.*
5. *Si en ce même pays les meubles sont susceptibles d'hypotheque.*
6. *Si la femme etant colloquée en ordre utile sur le prix des immeubles du mari, l'un & l'autre se trouvant insolvable, la somme qu'elle en doit toucher, doit être mise en contribution au sol la livre entre tous les creanciers; ou si elle doit être distribuée par ordre d'hypotheque entre ceux qui ont le mari & la femme obligez solidairement.*
7. *Si les creanciers de l'acquereur d'un heritage, qui lui ont prêté leurs deniers pour payer une partie de son acquisition aux plus anciens creanciers hypothequaires, doivent être rembourſez sur le même heritage revendu sur le même acquereur, avant les autres creanciers du vendeur originaire, qui étoient encore à acquitter du prix de la premiere vente.*
8. *Si la femme, de l'argent de laquelle le fonds a été acheté, est préferable au fisc, quoiqu'anterieur en date.*
9. *Si la femme doit être preferée pour sa dot, sur le fonds acheté de l'argent d'un creancier posterieur.*
10. *Si la femme est préferable pour sa dot à l'heritier du pupille.*
11. Quid, *quand le pupille est lui-même en cause.*

VIII. ON a jugé, au rapport de Monsieur Larcher, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, en la cause de Desjardins, & Jouarde, qu'en la Coûtume de Paris, la femme premiere saisissante les meubles de la communauté, pour le payement de ses conventions matrimoniales, après la faillite de son mari, n'étoit point préferable, mais venoit à contribution au sol la livre, avec les autres creanciers, la Coûtume de Paris ôtant en ce particulier tout privilege.

Jugé par cet Arrêt, qui a été prononcé en robes rouges, le 23. Decembre 1585. qu'en matiere de déconfiture, il n'y a aucun privilege, tant favorable qu'il puisse être. A

1. Arrêts des années 1585. & 1591. qui ont jugé, que la femme doit venir à contribution au sol la livre, pour le payement de ses conventions matrimoniales.

Source : BIU Cujas

CEt Arrêt a été prononcé par Monſieur le premier Préſident de Harlay, & eſt rapporté par Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêts 58. 63. & 64. & Charondas en ſes Réponſes, livre 7. chapitre 141.

Pareil Arrêt donné au Parlement ſéant à Tours, ledit ſieur Préſident prononçant, le Mardi 2. Avril 1591, lequel, avec le précedent, eſt rapporté par Maître Anne Robert, *l. 3. rer. jud. c. ult.* où la queſtion eſt amplement diſputée. Ce dernier Arrêt eſt tranſcrit par Barrêt, à la fin de la Coûtume de Tours, en laquelle il a été donné. & par Monſieur Servin, au ſecond volume de ſes plaidoyers, plaid. 20. & au 5. volume plaid. 12. *Vide Mornac. ad tit. ff. de trib. act. in præfat. & ad l. procuratoris, §. in tributum, eod tit.* Bacquet, au Traité des droits de Juſtice, ch. 15. *num.* 63. & chap. 21. *num.* 269. *& ſeq. Chopin. lib.* 3. *de morib. Pariſ. tit* 3. *num.* 11. *in margine, & aliis in locis per eum notatis, num.* 4. Chenu, en ſa premiere Centurie, queſtion 98. Loyſeau, Traité des Offices, livre 3. chap. 8. *num.* 3. 12. & 13. Godet, ſur la Coutume de Châlons, art. 48. *Alex. Chaſſan. not. ad par. Cujac. ad tit. ff. ſolut. matrim. in fine.*

2. *Quelle eſt la déciſion de l'artic. 179. de la Coutume de Paris, touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*

La Coutume de Paris, article 179. dit qu'en cas de déconfiture il n'y a point de préference ou prerogative pour quelque cauſe que ce ſoit, encore qu'aucun des creanciers eût fait premier ſaiſir : car en une miſere commune leur condition doit être égale, *junge Auth. ſed jam neceſſe, in fine, C. de don. ante nupt.* De ſorte que la diſpoſition du droit en la Loi *aſſiduis* finale, *C. qui potior. in pign.* & en l'Authentique *quod obtinet C. de pign.* pour ce qui eſt de l'hypotheque ; & du droit du Digeſte, pour ce qui eſt du privilege perſonnel, en la Loi *ſi ſponſa* 77. *de jure dot. l.* 2. *§. ult. l.* 3. *l.* 4. *in princ. de priv. cred.* n'a point lieu en pays coutumier.

3. *En quel cas la femme eſt préferable aux creanciers du mari, ſans être obligée de venir à contribution au ſol la livre avec eux.*

☞ Toutefois il en va autrement, quand il s'agit des meubles que la femme a apportés en mariage, dont & des ſommes de deniers, & autres choſes, elle a ſtipulé la repriſe en cas de renonciation à la communauté, qui reduit les choſes au même point, que ſi la femme n'avoit jamais été commune, ſe trouvant extans, & en nature par le recolement de l'inventaire, après la mort de ſon mari, ou diſſolution de la communauté : car en ce cas renonçant à la communauté, elle eſt fondée de reprendre, vendiquer & prendre ſes meubles en nature, comme étant la choſe qu'elle vendique en conſequence de la clauſe de ſon contrat de mariage par preference à tous creanciers, même au proprietaire, & qui auroit fait proceder par voye de gagerie & execution pour ſes loyers, qui eſt l'avis de Charondas article 172. ſur la fin, auquel je ſouſcris, à quoi on peut tirer en argument la loi *in rebus* 30. *in princ. C. de jure dotium, ibi, ſi tamen extant, &c. l. ſi ego* 9. *§. ult. ff. eod. tit.*

4. *Si en pays de Droit écrit la femme eſt préferée ſur les meubles de ſon mari aux autres creanciers.*

Mais en pays de Droit écrit, la femme pour ſes deniers dotaux, & augment de dot (& non pour les biens paraphernaux) eſt preferée ſur les meubles de ſon mari, à tous creanciers, quoique premiers ſaiſiſſans, même en cas de faillite & banqueroute, de laquelle elle n'eſt point complice, ſans entrer en contribution. Cet uſage & pratique eſt notoire en tous les pays qui ſe regiſſent par le Droit écrit, dont la raiſon de diverſité, & les Arrêts confirmatifs prononcez en robes rouges, & autres, ſont rapportez par Mornac *ad dictam l. procuratoris, §. in tributum, de trib. action. & in præf. ad eund. tit.* Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *lit. D. ſom.* 14. de la ſeconde édition de 1629, de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 63. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 271. *Chopp. lib.* 2. *in Conſuet. Andeg. part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 4. *de dominico fundi retractu. num.* 16. *fine*, Peleus en ſes actions forenſes, livre 3. action 3. Pour ce qui eſt de l'augment de dot, *adde ſup. I, ſom.* 10.

J'ai neanmoins remarqué dans les Regiſtres de la Cour un Arrêt donné en pays de Droit écrit, en la troiſiéme Chambre des Enqueſtes ; au rapport de Monſieur Mydorge : Monſieur Ruelle préſidant au procès, le 15. Janvier 1600. entre Sarra Cathon, veuve de Michel Doudeyne, & les creanciers de Philebert Galland, par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Sénéchal de Lyon, du 9. Avril 1590. auroit fait main levée auſdits creanciers de la ſaiſie faite à la requête de ladite Cathon, pour la ſomme de 346. écus, 40. ſols, faiſant partie de ſa conſtitution de dot & augment, & néanmoins ordonné qu'elle viendroit à contribution avec les autres creanciers de Galland pour ladite ſomme. Lequel Arrêt ne doit point être tiré en conſequence. Voyez mon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, art. 179. & 180. tome 2.

Arrêt du 15. Janvier 1600. donné en pays de Droit écrit, qui a débouté la veuve de la ſaiſie faite à ſa requête pour ſa dot & augment d'icelle, & a ordonné, qu'elle viendroit à contribution au ſol la livre.

NOUVELLE ADDITION.

5. Arrêt de Paris, du 17. Janvier 1635. qui a jugé, qu'en pays de Droit écrit les meubles ſont ſuſceptibles d'hypotheque.

[LE Mardi 17. jour de Janvier 1635. il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, en la cauſe des femmes de Jacques & François Giry, appellantes, d'une part ; contre les creanciers deſdits Giry, intimez ; qu'en pays de Droit écrit, les meubles ſont ſuſceptibles d'hipotheque : en conſequence de quoi la femme, pour la reſtitution de ſa dot, ſon mari étant devenu inſolvable, a été preferée ſur le prix des meubles, même des marchandiſes trouvées en nature, à ceux qui les avoient venduës. Plaidans Lambin & Buray. M. Bardet dans ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. liv. 4. chapitre 23.

6. Arrêt de Paris, du 13. Dec. 1638. qui appointe au Conſeil la queſtion, ſi la femme étant colloquée en ordre utile ſur le prix des immeubles du mari, l'un & l'autre ſe trouvant inſolvables, la ſomme qu'elle devroit toucher, doit être remiſe en contribution au ſol la livre entre tous les creanciers ; ou bien ſi elle doit être diſtribuée par ordre d'hipotheque entre ceux qui ont le mari & la femme ſolidairement obligez. Tuaer, Geaumont, & Lambin, Avocats des parties. Monſieur Bardet, au même endroit que deſſus, livre 7. chapitre 44.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 13. jour de Decembre 1638. entre Jean Cordier & Catherine Chardon ſa femme, d'une part ; & leurs creanciers, d'autre ; fut appointée au Conſeil la queſtion, ſçavoir ſi la femme étant colloquée en ordre utile ſur le prix des immeubles du mari, l'un & l'autre ſe trouvant inſolvables, la ſomme qu'elle devroit toucher, doit être remiſe en contribution au ſol la livre entre tous les creanciers &c.

7. Arrêt de Paris, du 10. Avril 1677. qui a jugé, que les creanciers de l'acquereur d'un heritage, qui lui ont prêté leurs deniers pour payer une partie de ſon acquiſition aux plus anciens creanciers hypothequaires, doivent être rembourſez ſur le même acquereur, avant les autres creanciers du vendeur originaire, &c.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 10. jour d'Avril 1677. au rapport de Monſieur Roujaut, en la grand'Chambre, entre Meſſieurs du Tronchay & Robert, d'une part ; & les creanciers de Monſieur le Comte de Tonnécharente, d'autre : par lequel il a été jugé que les creanciers de l'acquereur d'un heritage, qui lui ont prêté leurs deniers pour payer une partie du prix de ſon acquiſition aux plus anciens creanciers hipothequaires, doivent être rembourſez ſur le même heritage revendu ſur cet acquereur avant les autres creanciers du vendeur originaire, qui étoient encore à acquiter du prix de la premiere vente. Journal du Palais, part. 6. page 505.

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8. Arrêt de Toulouſe, du 24. Octob. 1592. qui a préferé au fiſc la femme, de l'argent de laquelle le fonds avoit été acheté, encore qu'il lui fût anterieur en date.

☞ ENcore qu'il ne ſoit parlé en ce chapitre que de la préference ſur les meubles, toutefois il ne ſera pas inutile d'y inſerer les Arrêts de Droit écrit, qui préferent la femme pour ſa dot ſur les immeubles; comme il fut jugé par l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 24. jour d'Octobre 1592. en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Filere, en la cauſe de Jeanne de la Roche, contre les creanciers de Pierre Salingardes ſon mari; qui a jugé, que la femme, de l'argent de laquelle le fonds a été acheté, eſt préferable en cela au fiſc, quoiqu'anterieur en date. Monſieur de Cambolas, livre 1. chapitre 31.

9. Arrêt de Toulouſe, du mois de Janvier 1605. qui a jugé, que la femme eſt préferable pour ſa dot, ſur le fonds acheté de l'argent d'un creancier poſterieur.

Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné au mois de Janvier 1605. au rapport de Monſieur de Calviere, au procès de Giſcard, contre Monſieur de Sabeſſede, & conſorts; que la femme doit être préferée en la repetition de ſa dot, ſur le fonds acheté ou rétabli de l'argent d'un creancier poſterieur à elle en date. Monſieur de Cambolas, livre 3. chapitre 50.

10. Arrêt du même Parlement, du 26. Mars 1624. qui donne la préference à la femme, pour ſa dot, à l'heritier du pupille.

Arrêt du même Parlement, donné le 26. jour de Mars 1624. Monſieur de Bordier, Rapporteur & Monſieur Caſſan, Compartiteur; par lequel la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a préferé la femme, pour ſa dot, à l'heritier du pupille, dont le mari avoit été tuteur, pour ſon reliqua de compte.

11. Arrêt du 9. Juin 1628. qui a jugé le contraire en faveur du pupille, qui étoit en cauſe lui-même.

Mais par un autre Arrêt ſubſequent, du 9. jour de Juin 1628. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Puy-miſſon en la cauſe du nommé Capele, contre d'autres creanciers, le pupille étant lui-même en cauſe, a été preferé à la femme. Monſieur de Cambolas, livre 5. chapitre 11.

NOUVELLES REMARQUES.

CE que dit Loüet, qu'en matiere de déconfiture il n'y a aucun *privilege* tant favorable qu'il puiſſe, être ne doit par être pris à la lettre; l'article 179. de la Coutume de Paris qui porte pareillement qu'en ce cas il n'y a point de préference ou prérogative ſur les meubles pour quelque cauſe que ce ſoit, ſe réduit à exclure la préference du premier ſaiſiſſant; cela eſt ſi vrai que les articles 181. & 182. qui ſont après, admettent en cas de déconfiture le privilege en faveur du creancier qui ſe trouve nanti, & en matiere de dépôt. Il y a encore pluſieurs autres privileges en cas de déconfiture établis par les loix & par les Coutumes pour frais de juſtice, pour loyers, pour le vendeur ſans jour & ſans terme & autres.

La déciſion miſe par addition au nombre 3. parmi les obſervations de Brodeau *ſuprà*, ſuivant l'avis de Carondas ſur l'article 172. de la Coutume de Paris n'eſt pas juſte, en ce qu'il eſt dit qu'au cas y porté la femme ſeroit preferée au proprietaire pour ſes loyers; parce que ſes meubles ayant occupé la maiſon, ils ont ſervi de gage au proprietaire qui n'eſt pas tenu de s'informer ſi les meubles ont été apportés par la femme ou s'ils appartiennent au mari. D. L. C.

Si un mineur peut ameublir, & donner de ſon immeuble en faveur de mariage, ſans ſolemnité & autorité de Juſtice.

SOMMAIRE IX.

1. *Quel avantage ont les contrats de mariage.*
2. *Quelle donation & ameubliſſement ne peuvent ſubſiſter.*
3. *Si les donations faites par mineurs en contrat de mariage, doivent être autoriſées par Juſtice.*
4. *Quelles choſes ſont prohibées de promettre par un curateur aux mariages des filles mineures.*
5. *Donation à cauſe de nôces, quand eſt valable.*
6. *Si la donation mutuelle eſt valable, encore que les deux conjoints ſoient mineurs, ou l'un deux.*
7. *Si le mari mineur eſt capable de recevoir la dot de ſa femme ſans caution.*
8. *Si un mineur peut donner ou ameublir ſon immeuble par ſon contrat de mariage ſans decret du Juge.*
9. *Si l'ameubliſſement des propres de la femme juſqu'à une certaine ſomme, pour entrer en communauté, ceſſe, ſous pretexte qu'il eſt échû à la femme une ſucceſſion mobiliaire bien plus conſiderable, entrée en la même communauté.*
10. *Si un mineur devenu majeur à vingt ans, ſelon la Coûtume de Normandie, peut vendre les biens qu'il a à Paris, où la pleine majorité n'eſt qu'à vingt-cinq ans.*
11. *Si le mineur originaire de Bretagne peut vendre les biens qu'il a en Normandie à l'âge de vingt ans.*
12. *Si lorſque le mineur n'a point profité du contrat fait avec lui, on peut agir contre lui.*
13. *Si le mineur peut avoir l'adminiſtration de ſes biens meubles, ſans l'aſſiſtance de ſon curateur.*
14. *Si la fille mineure ſe mariant avec un inſolvable, ou mineur, la dot eſt legitimement payée au mari, ou s'il doit donner caution.*
15. *Si un mineur peut être condamné en cauſe de complainte, encore qu'il ne ſoit pas aſſiſté de ſon curateur.*
16. *Si la Sentence donnée contre un mineur*

Source : BIU Cujas

eſt bonne & valable, quand l'aſſignation en vertu de laquelle elle a été renduë, a été ſeulement donnée à ſon curateur ad lites.

17. *Si un mineur Avocat condamné par Sentence confirmée par Arrêt, peut être reſtitué contre la procedure faite contre lui, ſans être aſſiſté de ſon curateur.*

IX. UNe mineure aſſiſtée de ſon tuteur, & de quelques-uns de ſes parens, ameublit quelque partie de ſon immeuble à ſon futur mari, & lui donne par contrat de mariage une maiſon en faveur & contemplation d'icelui, lequel n'eût point été autrement fait. Le mari mineur rapporte quelque ſomme de deniers en la communauté; le mariage diſſolu par le decès de la femme, ſes heritiers revoquent en doute cet ameubliſſement & donation de maiſon, à cauſe que les ſolemnitez requiſes n'y avoient pas été gardées : procès pour raiſon de ce pardevant le Prévôt de Paris.

1. *Quel avantage ont les contrats de mariage.*

Le mari diſoit, que les contrats de mariage étoient favorables, & avoient cet avantage pardeſſus les autres, que les parties ne pouvoient être remiſes en tel état qu'elles étoient avant le mariage : qu'il n'y avoit point au particulier d'excès au don ni à l'ameubliſſement, que la prohibition de la Loi pour l'alienation de l'immeuble du mineur, étoit *in venditione, donatione pura, in quibus minor læditur; non in donatione favore matrimonii*, qui apporte quelque commodité au mineur. De fait, la Loi *Titia, de jure dotium, admittit donationem immobilium*, faite par un mineur en contrat de mariage, la Gloſe en la Loi *nulla lege, C. de jure dotium, in verbo prohibitum, verſ. item nec obſtat*, dit, que *immobilia minorum in dotem dari poſſunt* & que *falſa eſt opinio exiſtimantium, minores in contractu immobilia donare non poſſe*, que le mineur étant capable de contracter mariage, eſt auſſi capable de conventions matrimoniales, acceſſoires au contrat; conventions ordinaires, accoutumées, & ſans leſquelles tels contrats n'ont accoutumé de ſe faire entre majeurs.

A cette raiſon, Balde en ſon conſeil 99. eſtime, que *conſtitutio dotis, & donationis propter nuptias à minore facta, non continetur in prohibitione, l. prædia, C. de præd. & ad. reb. min.* & entr'autres raiſons, il argumente *à propoſitione habilitatis matrimonii, ad poſitionem & habilitatem interponendi pacta omnia ſolita de jure apponi in contractibus matrimonii, & frequentata in regione* : & du Molin a ſuivi cette raiſon en ſes Annotations ſur l'article 161. de la Coutume de Blois, faiſant mention des donations faites en faveur de mariage par des mineurs, autrement ce ſeroit prendre la raiſon de la Loi *prædia*, à ſens contraire, telle prohibition étant faite en faveur des mineurs, & non pas pour les empêcher de ſe marier, & trouver un parti convenable; ce qui arriveroit ſi on leur ôtoit le pouvoir de contracter, & faire tels avantages ordinaires, *in quibus minores non læduntur, qui jure communi utuntur*; en la Loi 1. *C. ſi adverſus don. minor. non reſtituitur adverſus donationem propter nuptias*; ce ſeroit ſeparer les conventions d'avec le mariage, rompre le contrat, & laiſſer le mariage. En la Loi *Pomponius Philadelph.* 36. *famil erciſc. ff.* encore que de droit, *nulla ſit obligatio inter patrem & filium in poteſtate*; toutefois *matrimonii favore*, le Juriſconſulte répond, *juſtam cauſam retinendæ poſſeſſionis filiam habere, quoniam pater prædia de quibus quærebatur, dotis eſſe voluiſſet*; conſiderant la faveur du mariage, & non la validité de l'obligation.

2. *Quelle donation & ameubliſſement ne peuvent ſubſiſter.*

Les heritiers de la défunte femme diſoient au contraire, que telle donation & tel ameubliſſement ne pouvoient ſubſiſter, & étoient reprouvez par la Loi *prædia, de præd. min. ſine decreto non alien. C.* qui étoit general, & pour l'eſpece particuliere la Loi *lex quæ tutores*, §. 1. *C. de adm. tut.* parlant *de donatione propter nuptias*, que telles alienations ſe doivent faire *per inquiſitionem Judicis, probationem cauſæ, & decreti interpoſitionem, ut fraudi nullus locus relinquatur*, en la Loi *quoties, de pact. dot. filiusfamilias dotem conſtituere non poteſt, niſi patre furioſo aut abſente*, & Bartole en la Loi *ſi conſtante, ſolut. matr.* requiert en tels actes d'interpoſition du decret; & a été ſuivi par Jean Favre en la Loi 1. *ſi adverſ. don.* en la Loi *prædia*, & en la Loi *lex quæ tutores*. Et c'eſt mal argumenter, *à capacitate matrimonii, ad capacitatem conventionum matrimonialium* : la capacité du mariage provient de l'âge limité par la Loi, de la capacité de nature, qui rend l'un & l'autre des contractans capables de la conjonction : au chapitre *puberes, de deſponſ. impub. puberes à pube dicti, qui pubertatem oſtendunt, & generare jam poſſunt* : & la Gloſe *in verbo generare, pubertas igitur ex vigore naturali*, & en ce même chapitre, au §. *& puerperæ*

Source : BIU Cujas

in annis puerilibus pariunt, tellement que *matrimonii capacitas à generatione dependet : ideò qui generare non possunt, ex defectu & impotentia naturæ, nec matrimonium contrahere ;* bien qu'ils soient majeurs ; *& sui juris, & liberam bonorum suorum habeant dispositionem, cap.* 1. *&* 2. *de frig. & malefic.* mais la capacité des conventions & pactions matrimoniales provient *non ex vi & potentia naturæ, seu generationis*, mais *ex lege civili & dispositione legis, & capacitate contrahendi.*

Le mineur peut être capable de l'un & incapable de l'autre, le majeur incapable de l'un & capable de l'autre : *nec enim hæ conventiones sunt de natura seu essentia matrimonii, nec ex forma contractûs, cùm sine his possit esse matrimonium*, lequel prend sa perfection du consentement des futurs conjoints, *accedente benedictione Sacerdotis* : mais les autres conventions dépendent de la volonté des contractans, aussi dissemblables, comme les opinions sont diverses & variables. Et en la Loi *pactum quod dotali, C. de pactis*, le mariage est valable, & la convention y apposée, reprouvée, nulle, & contre les bonnes mœurs, l'un n'a rien de commun avec l'autre, *suæ facilitati imputet, qui scire debuit hujusmodi pactum legibus improbari, ex Bald. in l. cùm Artemidoram in fine, ut in possess. legat. C.*

3. *Si les donations faites par mineurs en contrat de mariage, doivent être autorisées par Justice.*

Que la Loi *lex quæ tutores*, étoit toute à l'avantage des mineurs, qui ne les empêchoit pas de trouver un bon parti, ni de se marier, leur permettant particulierement, *donare propter nuptias*, mais *adjectâ cautione*, que cela se fasse *cum causæ cognitione*, ce qui est necessaire pour la conservation du bien des mineurs, lesquels aveuglez d'amour, pourroient profusément disposer de leur immeuble, ou au contraire, y appellant leurs parens, le Juge avisera avec eux ce qui sera raisonnable, & la portion du don & ameublissement, eu égard à l'avantage que l'on fait au mineur.

Arrêts des années 1568. 1572. & 1585. qui ont réduit l'ameublissement fait par un mineur de son meuble, *ad legitimum modum.*

Par Arrêt la donation & l'ameublissement furent reduits *ad legitimum modum*, eu égard à l'avantage que l'on faisoit à la mineure par ledit contrat, & à la qualité des parties, & à ce que communément on avoit accoutumé d'observer. A. Et il se trouva qu'il avoit été ainsi solemnellement jugé en la troisiéme Chambre des Enquêtes, l'an 1568. & depuis 1572. en la cinquiéme de Enquêtes, au rapport de Monsieur Boucher, & l'Arrêt lû au Châtelet par Messieurs Boucher & du Four, commis par la Cour, afin que cet Arrêt fit loi à l'avenir ; la question ayant été demandée aux Chambres, Monsieur Lescalopier Rapporteur en la cinquiéme des Enquêtes, 29. Avril 1585. prononcé le quatriéme Mai ensuivant.

Voyez du Luc en son Recueil d'Arrêts, titre *de min. Arrest.* 2. *tit.* 2. *lib.* 7. L'Arrêt de 1535. a cassé l'ameublissement, bien que les parens eussent consenti.

Il faut observer que s'il s'agissoit *de vili cespite terræ*, & que les frais qu'il conviendroit faire pour le decret, surpassassent le prix de l'immeuble, B, ou qu'il fût utile au mineur, en ce cas il n'y auroit point de nullité. Voyez du Molin, en ses contrats usuraires, *num.* 277. c'est à la prudence des Juges de n'en pas abuser.

A *Vide Mornac. ad l.* 61. *de jur. dot. & ad l.* 1. *C. si adverf. donat. Chopp. de morib. Paris. lib.* 2. *tit.* 1. *num.* 33. *adde sup. D, som.* 39. *& inf. som.* 20. *& not. sup. C. som.* 8. à l'endroit où est rapporté l'Arrêt de Jeudi 9. Mars 1628. du Molin en son Commentaire manuscrit sur la Coutume de Paris, §. 105. *num.* 1. dit, que la clause d'un contrat de mariage est valable, portant que le propre de la fille, qui étoit riche en heritages, & n'avoit point d'argent comptant, demeureroit ameubli, jusqu'à la somme de mille écus, bien qu'elle fût mineure : le consentement de la mere tutrice & des parens étant intervenu, & le decret & autorité du Juge ; & n'y ayant point d'excez dans l'ameublissement, eu égard aux biens & facultez de la fille.

4. *Quelles choses sont prohibées de promettre par un curateur aux mariages des filles mineures.*

Aux mariages des filles mineures, le curateur, soit general ou particulier, ordonné par la constitution de la dot, ne peut promettre pour la fille, plus que ses facultez ne valent, même ne peut constituer en dot tous les biens de la fille ; & s'il le fait, son autorité semble être intervenue par mauvais dol : & pour cette raison est restituable, *Terentius Clemens, lib.* 3. *ad leges Juliam & Papiam, unde sumpta est l. sive generalis* 61. *de jur. dot.* Ce qui a lieu à plus forte raison, *si mulier ultrà vires patrimonii, vel totum patrimonium, circumscripta, in dotem dederit, l.* 3. §. *ergo, l. si ex causa* 10. §. 1. *de minor. l. unica, C. si adverf. dot. ad quam Alexand. Chassan. comment. in rescript. Alexand, Severi.* A quoi on peut rapporter le texte singulier de la Loi *cùm post.* 44. §. 1. *de administ. tut.*

5. *Donation à cause de nôces, quand est valable.*

Il en est ainsi de la donation à cause de nôces immodérée, immense & inofficieuse. Mais quand telle donation ou bien la constitution de dot, est faite avec moderation convenable en la présence du curateur & des parens, elle peut être revoquée sous prétexte du bas âge, suivant le texte formel de la Loi 1, *C. si adverf. donat. l. fin.* §.

Source : BIU Cujas

ult. ibi, exceptâ propter nuptias donatione, C. si major factus alien. sine decret. fac. rat. hab. pourvû que le contrat ait été omologué en Justice, *d. l.* 62. §. *fin de jur. dot. gloss. l. ob. æs.* 12. *C. de præd. min. l.* 5. §. *non passim, in princ. de rebus eorum, & l. si ante* 8. *verbo, major, C, de donat. ante nupt.* même en ce cas la communauté de tous les propres des conjoints, tant presens qu'à venir, est valable : & les heritiers du predecedé, bien que mineur, ne sont point recevables à s'en plaindre : comme il a été jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Bailli de Sens, du Mardi matin 18. Avril 1617. Monsieur le premier Président de Verdun séant, plaidans Bernage & Grenet.

Arrêt du 18. Avril 1617. qui a jugé, que quand la constitution de dot est faite avec moderation convenable, en presence de curateur & des parens, elle ne peut être revoquée sous prétexte du bas âge.

Mornac cite deux autres Arrêts semblables sur la Loi *mulier* 72. *de jur. dotium.*

6. *Si la donation mutuelle est valable, encore que les deux conjoints soient mineurs, ou l'un d'eux.*

Ce qui procede par identité de raison en la donation mutuelle, laquelle est valable, quoique les deux conjoints soient mineurs, ou l'un deux : & après son decès les heritiers ne peuvent pas reclamer contre la donation ; parce que ce n'est pas proprement une alienation, mais une convention & negociation utile, & reciproquement avantageuse, avec égalité dans l'incertitude de l'évenement ; & encore plus au mineur qu'au majeur, parce que dans l'ordre naturel il doit survivre, & par ce moyen recueillir le fruit de la donation mutuelle : du Molin sur la Coutume de Blois, article 161. & en son Commentaire manuscrit préallegué sur la Coutume de Paris, §. 155. *num.* 1. & 2. ce que j'ai traité plus amplement en mon Commentaire sur la nouvelle Coutume de Paris, article 280. *Chopp. lib.* 3. *in Consuet. Andeg. cap.* 2. *tit.* 3. *num.* 10. 11. & *de morib. Paris. lib.* 2. *tit.* 1. *num.* 23. Pithou sur la Coutume de Troyes *art.* 83. & autres Auteurs alleguez par Labbé sur la Coutume de Berri *tit.* 8. des mariages, *art.* 23. *verbo*, donner : du Pineau en ses Observations sur la même Coutume d'Anjou, article 325. page. 281. & *seq.* Frain en ses plaidoyers & Arrêts du Parlement de Bretagne, chapitre 169.

7. *Si le mari mineur est capable de recevoir la dot de sa femme sans caution.*

A plus forte raison le mari mineur est capable seul & sans caution de recevoir la dot, même ce qui est destiné en emploi d'heritage, & est valablement obligé à la restitution : car ayant la capacité du mariage, il l'a pour toutes les conventions ordinaires, qui en sont accessoires, & par la raison marquée en la Loi 2. *C. ne fidejuss. vel. mandat. dot. dentur, si credendam mulier sese suamque dotem patri mariti existimavit, quare fidejussor vel alius intercessor exigitur, ut causa perfidiæ in connubio eorum generetur.* Il y a un Arrêt du Lundi 25. Mai 1625. dans le Journal de du Fresne premiere édition, page 64. & de la seconde 1648. livre 1. chapitre 51. & de la 3. 1652. chapitre 55.

Or pour juger si la donation ou l'ameublissement sont excessifs, on regarde principalement l'avantage qui est fait à la mineure par le contrat de mariage, les facultez & la qualité des parties, *gloss. sing. l.* 1. *verbo, moderatione, C. si adverf. donat. dotis quantitas, sive modus ex facultatibus, & dignitate mulieris, maritique statuendus est, l. quæro* 60. *de jur. dot. dos pro modo facultatum, & dignitate natalium, rectè per tutorem constitui potest, l. cùm post* 69. §. *nuptiis, eod. tit. quod moderatum est honestæ personæ, l. si curatores* 9. *C. de administrat. tut.*

Arrêt du 8. Juillet 1599. qui a

Jugé par Arrêt du 8. Juillet 1599. plaidans Bignon & de Lamet : par lequel la Cour, sans avoir égard aux Lettres obtenues par la femme mineure, jugea que l'ameublissement fait des heritages par son tuteur, jusques à la somme de huit cens écus, omologué en Justice, étoit bon & valable : encore que le contrat de mariage portant ledit ameublissement, n'eût point été insinué : étant tel ameublissement de partie de l'heritage, une paction ou convention, & non une donation, *suprà D, som.* 64. Et bien que l'ameublissement fût excessif, neanmoins il ne seroit pas nul pour cela, mais reductible *ad legitimum modum*, comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par notre Auteur : & cela est formellement decidé *in dicta l. sive generalis, in princ. quærendum est tamen utrum tota obligatio, an quod amplius promissum est, quàm promitti oportuit, infirmetur, & utilius est dicere, id quod superfluum est, tantummodo infirmari, l. ult. C. de donat. argument. l. placuit.* 29. *de usur.* C'est la décision de l'Arrêt que j'ai cotté *suprà H, som.* 6. *fine.* Monsieur Maynard, tome 1. livre 3. chapitre 43. *Chopp. lib* 3. *in Consuetud. Andeg. cap.* 2. *tit.* 3. *num.* 10. Bacquet au Traité des Droits de Justice, chapitre 21. *num.* 324. 327. & 328. *Argentr. in Consuetud. Britan. tit. de donat. art.* 220. *gloss.* 2. *num.* 2. où ils traitent la question, si un mineur peut donner ou ameublir son immeuble par son contrat de mariage, sans decret du Juge, & si la convention est valable entre les conjoints : car à l'egard d'un tiers étranger, auquel on auroit donné, la donation est indubitablement nulle.

Il en est même de toutes autres donations : car si celui qui ne pouvoit disposer par donation à cause de mort, que du quint de ses propres, a disposé de tout ou de la moitié : la donation n'est pas nulle pour cela, mais elle doit être retranchée & réduite à la quantité, dont le donateur pouvoit valablement disposer par la Coutume ; comme il a été jugé par les Arrêts, desquels la Coutume de Paris est commposée en l'Article 299. sur la fin, où Fortin rapporte plusieurs Auteurs qui ont traité la question : Coquille sur la Coutume de Nivernois, chapitre des Testamens, article 10. le Vest Arrêt 60. 61. & 212. Monsieur Servin au plaidoyer 9. du 5. volume, *text. in l. sancimus* 34. §. 1. *C. de donat. l. si mater* 7. *C. de inoffic. donat.*

B, C'est une regle de Droit, que *non est faciendum id in quo plus expenditur, quam commodi percipitur, Horat. lib.* 1. *Sat.* 2.

——————— *undè laboris,*
Plus haurire mali, quàm ex re decerpere fructus.

Leg. 3. *in princ. de contra. tut. & util. act. l. mediterraneæ* 8. *ubi Bart. & Joann. de Platea, de anno. & tribut. C. lib.* 10. *Molin. in Consuet. Paris. §,* 52. *gloss.* 1. *num.* 165. sur la Coutume de Bourbonnois article 12. & 182. celle de Loudunois chapitre 39. des heritages défensables article 5. *Mornac. ad l. de creationibus* 27. *de Episc. aud. Chopp. lib.* 2. *de morib. Paris. tit.* 7. *num.* 4. *in margine, Suet. in Augusto cap.* 25. *fine, minima commoda non minimo sectantes discrimine, si similes aiebat esse aureo hamo piscantibus, cujus abrupti damnum, nulla captura pensari posset* : qui est la raison pour laquelle Ulpian en la Loi 4. §. 1. *de alien. judic. mut. cax. fac.* dit, que *multi malunt re carere, quàm propter eam sæpius litigare.*

confirmé l'ameublissement des heritages fait par un tuteur, omologué en Justice ; quoique ledit ameublissement n'eût point été insinué.

8. *Si un mineur peut donner ou ameublir son immeuble par son contrat de mariage, sans decret du Juge.*

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

9. Arrêt de Paris, du 19. Decembre 1629. qui a jugé, que l'ameubliſſement des propres de la femme, juſqu'à une certaine ſomme pour entrer en communauté, ne ceſſe point, & la ſomme, &c.

[PAr Arrêt du Parlement de Paris, donné le 19. jour de Decembre 1629. en la Chambre de l'Edit, entre les heritiers de Maître Jean Cambrai & Françoiſe Marchand, ſa femme, plaidans Langlois & Cornillot, Monſieur le Préſident de Novion ſéant; il a été jugé, que l'ameubliſſement des propres de la femme juſqu'à une certaine ſomme pour entrer en communauté, ne ceſſe point, & la ſomme n'eſt pas cenſée payée au mari, ſous prétexte qu'il eſt échû à la femme une ſucceſſion mobiliaire beaucoup plus conſiderable, qui eſt entrée en la même communauté. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 3. chapitre 75.

10. Arrêt de Rouen, du 4. Fév. 1666. qui a jugé, qu'un mineur devenu majeur à vingt ans, peut en Normandie vendre les biens qu'il a à Paris.

Le 4. jour de Février 1666. il fut donné Arrêt au Parlement de Rouen, entre la Damoiſelle Bernard, d'une part; & Bernard ſieur de la Fleuderie, d'autre; plaidans Greard & du Hecquet; qui a jugé, qu'un mineur devenu majeur à vingt ans ſuivant la Coutume de Normandie, où il avoit ſon domicile, avoit pû diſpoſer de ſes biens ſituez en la Coutume de Paris. Baſnage ſur Normandie, tome 2. titre des Donations, article 431.

11. Arrêt de Rouen, du 14. Août 1643. qui a jugé le contraire contre un mineur de Bretagne.

Arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 14. jour d'Août 1643. au rapport de Monſieur Deshommets; par lequel il a été jugé, qu'un homme né en Bretagne, où l'on n'eſt point reputé majeur à vingt ans, ſelon la Coutume de cette Province, n'avoit pû diſpoſer de ſes biens ſituez en Normandie: en conſequence dequoi la Cour l'a reſtitué contre le contrat de vente de ſes heritages comme étant mineur en Bretagne. Baſnage, au même endroit que deſſus.

12. Arrêt de Rouen, du 14. Mai 1677. par lequel il a été jugé, que quand le mineur n'a point profité du contrat fait avec lui, on ne peut agir contre lui.

Par Arrêt du même Parlement de Rouen, donné le 14. jour de Mai 1677. entre Robert Vautier, appellant de la Sentence du Juge de Caen, d'une part; & Meſſire Roger de Brecey, Marquis d'Iſigny, intimé, d'autre; il a été jugé, en infirmant la Sentence du premier Juge, que ſi le mineur n'a point profité du contrat fait avec lui, on ne peut agir contre lui.

Il s'agiſſoit au procès dudit Vautier d'une promeſſe de 440. livres, cauſée pour la vente d'un cheval équipé, à lui faite étant mineur, & pour laquelle le premier Juge ne l'avoit condamné qu'à payer 60. livres; mais la Cour par ſon Arrêt le déchargea entierement de la promeſſe. Baſnage, ſur Normandie, tome 2. titre des Executions par decret, article 592.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

13. Arrêt de Provence, du 18. Mars 1643. qui a jugé, que le mineur peut avoir l'adminiſtration de ſes meubles, ſans l'aſſiſtance de ſon curateur.

☞LE Lundi 18. de Mars 1643. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, entre Jean Remond, appellant de la Sentence rendue par le Lieutenant de Forcalquier, d'une part; & Pierre Remond ſon neveu, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, que le mineur peut avoir l'adminiſtration de ſes biens meubles & fruits de la ſucceſſion, ſans l'aſſiſtance de ſon curateur. Plaidans du Perier & Boniface, qui rapporte Arrêt tome 1. partie 1. livre 4. titre 6. chapitre 4.

14. Arrêt du même Parlement, du 23. Mars 1664. qui oblige un mari à donner caution de la dot de ſa femme mineure.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 23. jour de Mars 1664. en l'Audience des Pauvres, il a été jugé, qu'une fille mineure ſe mariant avec un mari inſolvable, ou mineur, le mari doit donner caution pour recevoir le legs qui lui a été fait, payable quand elle ſe marieroit, ou lors qu'elle auroit atteint l'âge de vingt-cinq ans. Boniface, tome 1. livre 6. titre 3. chapitre 2.

15. Arrêt de Provence, du 14. Octobre 1677. qui a jugé, qu'un mineur peut être condamné en cauſe de complainte, ſans être aſſiſté de curateur.

[Le 14. jour d'Octobre 1677. il a été jugé au Parlement de Provence, ſéant Monſieur le premier Préſident Marin, en l'Audience de la grand'Chambre, entre Audibert de la Cadiere, d'une part; & le nommé de Miolan; plaidans Chaud & Decorio; qu'un mineur avoit pû être condamné par un jugement rendu contre lui en cauſe de complainte, quoiqu'il ne fût point aſſiſté de curateur, & que l'aſſignation n'eût été donnée qu'à lui ſeul. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 4. titre 3. chapitre 1.

16. Arrêt de Provence, du 22. Février 1642. qui a declaré nulle une Sentence donnée contre un mineur, ſur une aſſignation, &c.

Arrêt du même Parlement, donné le 22. Février 1642. en l'Audience de relevée, entre de Bourg, d'une part; & le nommé Bertrand, d'autre; par lequel il a été jugé, que la Sentence de condamnation rendue contre un mineur eſt nulle, quand l'aſſignation n'a été donné qu'au curateur *ad lites*, & non à lui. Boniface, au lieu ci-deſſus marqué, chapitre 2.

17. Arrêt de Provence, du 9. Juin 1687. qui a jugé, qu'un mineur Avocat condamné ſans être aſſiſté de curateur, pouvoit être reſtitué, &c.

Par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 9. jour de Juin 1687. Monſieur le premier Préſident Marin prononçant en l'Audience de la grand'Chambre, la Requête civile preſentée par Maître Artaud, Avocat en la Cour, fut entherinée ſur le fondement que l'Arrêt & la Sentence rendus contre lui, & toute la procedure avoit été faite pendant ſa minorité, & ſans être aſſiſté de curateur. Boniface, au même endroit, chap. 4.]

NOUVELLES REMARQUES.

CE que dit Brodeau *ſuprà* nombre 4. n'a point d'application aux pays Coutumiers où l'on ne reconnoit point de parapharnaux; & quant aux pays de Droit écrit, cela eſt contraire à la Juriſprudence, il eſt permis à la femme quoique mineure de conſtituer tous ſes biens en dot ſans eſperance de reſtitution, comme l'enſeigne Maynard, livre 3. chapitre 42. contre la Loi 9. §. 1. *ff. de minorib.* & la Loi unique au code *ſi adverſus dotem.* parce que le mari ne profite plus de la dot en cas de prédecès de ſa femme ſans enfans, comme il faiſoit ſuivant l'ancien Droit. Cependant ſi la femme étant mineure s'eſt conſtituée plus grande dot que ne valent ſes biens, elle doit être reſtituée pour l'excédent, ſuivant ladite Loi 9. §. 1. *ff. de minorib.* qui eſt ſuivie en ce point; ce qui auroit lieu quand même elle ſe ſeroit conſtituée dot de l'autorité de ſon curateur ſuivant la Loi 61. *ff. de jure dot.* Mais ſi le curateur a lui même fait la conſtitution de dot exceſſive, il en ſera tenu parce qu'il eſt préſumé l'avoir voulu donner, ou tromper, ſuivant la Loi 43 § *unic. ff. de adminiſtr. & periculo tutor.* Ce qui auroit auſſi lieu quoiqu'il eût ignoré que cette dot fut exceſſive, ſuivant ledit §. unique. Ce qui a été jugé par Arrêt du 2. Mars 1577. rapporté par Carondas livre 7. reponſe 26.

Quant à l'ameubliſſement qui fait l'objet du

Source : BIU Cujas

préſent ſommaire, les regles ſont qu'entre majeurs, il peut être de tous biens ſuivant Mornac *ad leg. 72. de jure dot.* Ricard ſur la Coutume de Paris article 220. même dans les Coutumes où les reſerves Coutumieres ont lieu en donation entre vifs, contre Renuſſon des propres chapitre 6. *ſect.* 6. nombre 4.

L'Ameubliſſement étant fait par mineur, ſuivant l'ancienne Juriſprudence, n'étoit point valable ſans avis de parens & decret du Juge; mais ſuivant la nouvelle, l'autorité du Juge n'eſt pas néceſſaire, Mornac *ad leg. 61. de jure dot.* il doit être réduit *ad legitimum modum*, eu égard à l'avantage que l'on fait à la mineure, à la qualité des parties & à l'uſage du pays, Bacquet des Droits de Juſtice chapitre 21. nombre 38. Mornac *eod.* & pour le ſurplus tant le mineur que les parens intereſſés & qui n'auront prêté leur conſentement pourront le faire révoquer, quoique les ſolemnités ayent été gardées, en appellant de la Sentence d'homologation, Ricard ſur la Coutume de Paris article 220. & cite la Loi 48. §. 2. *de minor.*

Gueret ſur le Prêtre centurie 1. chapitre 47. dit que l'ameubliſſement de tous les biens du mineur peut être fait par avis de parens & de l'autorité du Juge, *cauſâ cognitâ;* ce qui paroit outré.

Nota. L'Arrêt du 15. Juillet 1678. rapporté au Journal du Palais qui a confirmé la Sentence qui avoit debouté des Lettres eſt dans l'eſpece d'un mari mineur ſurvivant qui ayant ameubli tous ſes biens, avoit fait partage avec ſes enfans de la Communauté, conformément à ſon contrat de mariage; ainſi il ne juge point la queſtion.

Quand il eſt dit qu'on ameublit des immeubles juſqu'à certaine ſomme, ce n'eſt pas le corps de l'immeuble qui entre en communauté, c'eſt ſeulement la ſomme convenue, Renuſſon, Traité des Propres chapitre 6. ſection 4. nombre 17. *& ſeq.*

Mais quand il eſt dit que l'immeuble entrera en communauté & ſera réputé conquêt, ce qui eſt le veritable ameubliſſement, en ce cas le mari en peut diſpoſer comme d'un autre conquêt, ſuivant du Molin §. 78. de la nouvelle Coutume *gloſ.* 1. *num.* 102. Bacquet des Droits de Juſtice, chapitre 21. nombre 393. voyez Coquille queſtion 106. quand même il y auroit clauſe de repriſe en renonçant, Bacquet *eod.* nombre 395. contre les notes ſur Dupleſſis, la femme qui a fait l'ameubliſſement *habet dominium habitu ſed infirmum & reſolubile quod non exit in actum, nec habet vires niſi in puncto diſſolutionis vel ſeparationis matrimonii*, *Molinæus* §. 43. de la nouvelle Coutume *gloſ.* 1. *num.* 88.

Tel ameubliſſement n'a d'effet *extrà perſonam contrahentium*; ainſi à l'egard des ſucceſſions, il faut conſiderer l'immeuble ſuivant ſa qualité véritable & naturelle en laquelle il ſe trouve, Louet lettre P. ſommaire 40. le Prêtre centurie 1. chapitre 42. nombre 3. Gueret *eod.* Arrêt du 25. Janvier 1567. & 15. Mai 1592. Choppin *de Morib. Pariſ. lib. 2. tit. 1. num. 26. Illa enim qualitas de conqueſtu non cenſetur appoſita nec impreſſa, niſi pro intereſſe mariti, & in quantum eum concernit tantum, & ſic in reliquis priſtinum non mutatur, nec mutari cenſetur*, *Molinæus* §. 78. de la nouvelle Coutume *gloſ.* 1. *num.* 104.

Et ſi par le partage de la communauté le propre ameubli tombe pour le tout ou pour partie entre les mains de celui qui l'avoit ameubli, il conſerve la même nature de propre, ſuivant Louet lettre P. ſommaire 40. & ainſi jugé par Arrêt du 12. Août 1622. rapporté par Auzanet ſur la Coutume de Paris article 220. *Ita quod portio remanens in proprietate filiæ ſi non fuerit alienata per maritum, cenſetur jure heredium tanquam antiquum patrimonium; filiâque ſine liberis decedente, devolvetur ad heredes proprium illius lateris dictæ filiæ. Molinæus eod. num.* 103.

Et quand même n'y ayant eu partage de la communauté, l'enfant décedé auroit confondu les deux hérédités, l'heritage ameubli par la mere doit appartenir aux heritiers maternels; ainſi jugé par Arrêt du 10. Avril 1668. cité par Renuſſon *eod. nomb.* 30. *& ſeq.*

Le mari confiſque pour le tout par déſaveu le fief ameubli par ſa femme, *Molinæus* §. 43. de la nouvelle Coutume *gloſ.* 1. *num.* 89.

L'Heritage ameubli n'eſt compris dans la prohibition de l'article 279. de la Coutume de Paris en la perſonne du ſurvivant remarié qui avoit fait l'ameubliſſement, ſuivant Bacquet des Droits de Juſtice chapitre 21. nombre 352. & Renuſſon des Propres chapitre 6. ſection 8. nombre 43. Il eſt reputé conquêt pour l'uſufruit de l'aſcendant ſurvivant. Mais à preſent que la Juriſprudence a changé & que les meubles ſont compris dans la prohibition de cet article 279. de la Coutume de Paris, tels conquêts ameublis y doivent être compris.

Si après le decès du mari l'heritage ameubli par la femme qui renonce, eſt décreté, elle n'eſt point préferée pour ſes conventions aux créanciers antérieurs, notes ſur Dupleſſis, contre Bacquet des Droits de Juſtice chapitre 21. nombre 394. & 408. *ſecus* s'il y avoit ſtipulation de repriſe en renonçant, en ce cas elle reprend la choſe trouvée en nature.

Quand l'ameubliſſement excede *modum communem contrahendi*, il eſt ſujet à inſinuation, ſuivant Renuſſon *eod. nomb.* 12. *& ſeq.* qui en rapporte pluſieurs Arrêts, cependant ce n'eſt qu'une convention. Voyez Brodeau lettre D. ſommaire 64. D. L. C.

Saisie de meubles faite par divers creanciers en même jour, ſi elle donne préference.

SOMMAIRE X.

1. *Si tous les creanciers doivent venir à contribution, quand on ne peut connoître le premier ſaiſiſſant.*
2. *Benefice quand impetrable, quoique les proviſions en ſoient données.*
3. *Si une proviſion nulle donne lieu au concours.*
4. *Quelles ſaiſies ſont preferables les*

Source : BIU Cujas

unes aux autres.

5. *Comme s'entend la maxime de Droit,* qui prior tempore, potior eſt jure.
6. *Si faute de declarer le tems auquel les contrats ont éte paſſez, cela emporte la nullité d'iceux.*
7. *Ce que doivent obſerver les Sergens dans les Exploits, qui contiennent execution, ſaiſie, ou arrêt.*
8. *Si la collation du Roi doit prévaloir, quand il concourt avec un autre collateur.*
9. *Si la priorité du tems & de l'heure eſt conſiderable, en la collation des Benefices.*
10. *Quel eſt le privilege que les François ont pardeſſus les autres Nations, dans les proviſions qu'ils obtiennent en Cour de Rome.*
11. *Pourquoi les Banquiers en Cour de Rome ſont obligez d'enregiſtrer les jours & heures que les Couriers partent de France.*
12. *En quel cas le dernier creancier eſt preferable au plus ancien.*
13. *Quand le plus prochain lignager eſt preferable, en matiere de retrait lignager.*
14. *S'il y a lieu au concours, quand une des deux proviſions obtenues en même jour eſt nulle.*
15. *Si les mineurs peuvent être preferez à d'autres creanciers, qui ſont anterieurs en nantiſſement.*
16. *Si le droit de collation alternatif à lieu en Regale.*
17. *A qui appartient la collation des Benefices qui dépendent d'une Abbaye, qui vaque par le decès de l'Abbé.*
18. *Si les proviſions de Cour de Rome doivent être reputées datées du jour de l'élection du Pape, ou du jour de ſon couronnement.*
19. *Si la maxime qui veut, que les collations & nominations des Benefices ſoient* in fructu, *a lieu en faveur même d'un poſſeſſeur injuſte, qui dans la ſuite vient à perdre ſon procès, ou ſi la nomination faite par le veritable titulaire peut prévaloir.*
20. ¶ *Si dans la prohibition portée par l'article* 279. *de la Coutume de Paris, à la femme qui convole en ſecondes nôces, de diſpoſer de ſes conquêts en faveur du ſecond mari, au préjudice des enfans de ſon précedent mariage, ſont compris les meubles de la premiere communauté ſous le mot de conquêt; & ſi ladite prohibition a lieu pour les maris qui ſe remarient.*
21. ¶ *Si de certains arbres & édifices, qui ſe trouvent en Flandre ſur des heritages, & qui y ſont appellez* Catheux, *ſont meubles ou immeubles, & comment ils ſe partagent.*
22. ¶ *Si des deniers realiſés, même des heritages donnez en payement à un mineur, & en déduction de deniers realiſes, ſont reputez un effet mobilier, & ſi, le mineur venant à déceder, ils appartiennent à l'heritier mobilier.*
23. *Si une ſaiſie de meubles eſt nulle, quand il n'y a point eu de condamnation precedente.*
24. *Si la ſaiſie des meubles d'un debiteur, profite à tous les creanciers, quand le debiteur eſt inſolvable.*
25. *Si des proviſions obtenues du Vice-Legat d'Avignon, ſont nulles, pour avoir été données avant que ſes facultez fuſſent verifiées.*
26. *Si celles qui ſont obtenues de lui après l'agrément du Roi, ſont bonnes & valables.*
27. ¶ *Si une barque eſt meuble ou immeuble, & ſi un creancier peut ſuivre par hypotheque la barque vendue par ſon debiteur, entre les mains de l'acheteur.*

X. LE 7. Septembre 1588., à la prononciation generale, fut prononcé l'Arrêt donné au rapport de Monſieur de Soulfour en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Marguerite Prevoſteau, & Claude d'Auvergne : par lequel il fut jugé que les creanciers ſaiſiſans & arrêtans ſur le debiteur commun en même jour, ſans pouvoir connoître qui étoit le premier ſaiſiſſant, venoient tous à contribution au ſol la livre : *omnes enim ſibi vigilaverunt*, & on ne peut ſçavoir, *quis diligentior fuerit*, A, *licet creditori vigilare, ad ſuum conſequendum. l. ſumma cum ratione, de pecul. ff.*

1. Arrêt du 7. Septembre 1588. qui a ordonné, que les creanciers ſaiſiſſans ſur un debiteur en même jour ſans que l'on pût connoître le premier ſaiſiſſant, devoient tous venir à contribution au ſol la livre.

A CEt Arrêt a été prononcé par Monſieur le premier Préſident de Harlay, & eſt rapporté par de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 53. la Coutume d'Auxerre y eſt formelle, article 130. qui porte, que *ſi pluſieurs creanciers pour arrerages de rente ou dette perſonnelle, font en même jour ſaiſir les meubles de leur debiteur, tous enſemble viendront par déconfiture à contribution au ſol la livre, ſans aucune prerogative. Argum. l. duo ſunt Titii* 30. *de teſtam. tut. l. ſi ita fuerit* 11. *in princ. de reb. dub ibi, nec appareat quis prior venerit, l.* 3. §. *ſi duobus, de alim. leg. ſi non appareat cui datum ſit, dicemus neutri legatum, l. cum ex pluribus* 31. *demanum. teſtam. ſi non appareat qui ſit, nullus liber eſt, l.* 2. *de lib. & poſt. ibi, nullum exheredatum eſſe : facit. l. idemque* 7. §. 1. *qui pot. in pign. l. illud* 8. *de ſolut.*

Source : BJU Cujas

On peut dire que telles ſaiſies, *mutuo concurſu ſeſe impediunt*, comme deux Teſtamens faits par une même perſonne, *Iul. Clar. lib. 3. ſent. §. teſtamentum q. ult. Cujac. conſult. 28. gloſſ. & Bart. ad l. 1. §. 1. de bon. poſſeſ. ſecund. tab.* ou deux particuliers portant même nom, ſans qu'il apparoiſſe lequel des deux eſt donné pour tuteur : *ſi non apparet de quo ſenſit teſtator, non jus deficit, ſed probatio, igitur neuter eſt tutor, l. duo ſunt Titii de Teſtament. tut.* ou deux proviſions d'un même Benefice, données en même jour, par un même Collateur, à deux diverſes perſonnes, ſans que l'on puiſſe montrer laquelle des deux eſt la premiere : car ni l'une ni l'autre ne vaut, & le Benefice eſt impetrable, *c. duobus 14. de reſcript. in 6. gloſſ. ad reg. 13. Cancel. Innoc. 8. de concurrentibus ſuper vacationibus, Lucius lib. 2. placit. tit. 4. Arreſt. 4. Chopp. lib. 2. de ſacra Polit. tit. 6. num. 7.*

2. Arrêt du 28 Juin 1687. qui a declaré impetrable un Benefice, dont les proviſions avoient été données en même jour, ſans pouvoir connoître laquelle étoit la premiere.

Jugé par un Arrêt celebre du Grand'Conſeil, donné ſur procès par écrit le 28. Juin 1607. pour l'Aumônerie en l'Abbaye de ſaint Nicolas d'Angers, conferée en même jour par le Pape à deux diverſes perſonnes, Frere Laurent le Peletier, & Maurice du Mas, parties plaidantes : l'Arrêt contient au long les moyens des parties, & eſt rapporté par Peleus en la 155. de ſes queſtions illuſtres.

Ce qui n'a lieu neanmoins, que *cæteris paribus*; ſçavoir en deux proviſions, par mort ou dévolut, expediées en même jour, au profit de deux perſonnes, qui n'ont aucun droit au Benefice, que par le moyen d'icelles, & non lors que l'un des pourvûs a un autre droit d'ailleurs : comme par exemple, ſi étant nommé & preſenté par le Patron, ce qui lui donne *jus ad rem*, il ſe preſente à l'Archevêque, Collateur ordinaire, qui lui fait un refus injuſte ; pour raiſon dequoi il ſoit obligé de ſe pourvoir au Pape, ledit Archevêque n'ayant & ne reconnoiſſant point d'autre Superieur : le concours en ce cas n'auroit point lieu, parce que la proviſion du Pape eſt neceſſaire, & ne donne rien au preſenté par le Patron que l'inſtitution canonique : autrement il ſeroit au pouvoir de l'Archevêque de profiter de ſa fraude, & de l'injuſtice de ſon refus, envoyant (ou un autre qui auroit avis du refus,) en Cour de Rome, par le même Courier que le preſenté, & faiſant prendre une proviſion du lendemain, pour éviter le concours.

Arrêt du 4. Janv. 1628. qui a jugé, qu'il n'y a point de concours, lorſque l'un des pourvûs a un droit particulier.

C'eſt la déciſion notable d'un Arrêt du Mardi matin 4. Janvier 1628. Monſieur le premier Preſident de Hacqueville ſéant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, plaidans bataille & Rozée, Maître Nicolas Painvin, & Nicolas Barbec, parties plaidantes, pour raiſon de la Cure de ſainte Vaubourg, Dioceſe de Rheims.

C'eſt une autre regle & maxime, qu'une proviſion nulle ne donne point lieu au concours, parce que ce qui eſt nul, ne peut produire aucun effet.

3. Arrêt de l'an 1626. par lequel il a été jugé, que la regle du concours n'a point lieu en deux proviſions de Cour de Rome expediées en même jour, l'une ſignée par le Pape *per verbum fiat*, & l'autre, *per verba, conceſſum ut petitur.*

Il a été jugé par l'Arrêt du Prieuré-Cure de Montargis, donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Camus, le 8. Août 1626. au profit de Maître Louis des Hayes, contre Frere Guillaume Chenu & autres, inſeré dans le Livre imprimé en 1627. intitulé *Inſtruction & pratique des matieres beneficiales*, aux additions, page 551. que la regle du concours n'a point lieu en deux proviſions de Cour de Rome, expediées en un même jour ; l'une ſignée par le Pape *per verbum fiat*, avec diſpenſe de l'âge, à la charge de commettre un Vicaire pendant la minorité ; l'autre expediée *per verba, conceſſum ut petitur* : & le pourvû par le Pape fut maintenu, à la charge de ſe faire promouvoir aux Ordres, ſi tôt qu'il auroit atteint l'âge competant, & de deſervir actuellement la Cure, à peine de déchéance de ſon droit, & de la perte des fruits d'icelle.

A quoi on peut ajoûter la déciſion de l'Arrêt du Grand Conſeil, du dernier Mars 1622. dont il ſera parlé ci-après : & ce qui eſt remarqué *de cap. duobus de reſcript. in 6.* que le concours n'a lieu qu'en deux proviſions égales & ſemblables, ce qui ne ſe rencontre point, quand l'une des deux contient une grace & une diſpenſe contre le Droit commun.

4. *Quelles ſaiſies ſont préferables les unes aux autres.*

Pour revenir aux ſaiſies qui ſe trouvent faites en même jour, la contribution n'auroit point lieu entre les ſaiſiſſants, s'il appatoiſſoit de la priorité des ſaiſies ; l'une portant avant midi, l'autre après midi, ou ſi l'une contenoit l'heure, & l'autre non : car en ce cas, celui qui auroit ſaiſi avant midi, ou qui auroit l'heure en ſa ſaiſie, ſeroit preferable à l'autre, comme préſumé plus diligent, *per ea quæ notat. gloſſ. l. ſi ex pluribus, §. fin. verbo, die & verbo, ex uſu de ſolut.* laquelle gloſſe, comme ſinguliere, eſt remarqué & approuvée par les Docteurs, *Bald. cap. licet cauſam, cap. contra de probat. cap. paſtoralis, cap. Capitulum ſanctæ Crucis de reſcript. ext. idem ad l. Imperator de ſtat. homin. l. fin C. de edicto Divi Adrian. tol. & ad l. cùm proponas 3. C. de interd. matrim.*, *Bartholom. Socinus, conſil. 169. num. 6. & 289. num. 2. ubi Molin. Decius ad l. cum quid, num. 15. ſi cert. pet. & ad l. in ambiguis 85. in princ. num. 3. ubi idem Molin. verbo, horæ ; ff. de regul. jur. gloſſ. cap. duobus, verbo, ſi non appareat, & Philipp.. Francus, num. 7. de reſcript. in 6. Anton. Taſſara. compend. de Notariorum exceſſibus & erroribus, cap. 60. num. 3. Hieronym. Gonzalez de menſibus & alternativa. §. 3. proœmiali, num. 44. & ſeq. Rebuff. in concordat. tit de mandat. Apoſt. §. declarantes, verbo, jure præventionis, in princ. Catellia. Cotta in memoral. verbo, hora.*

Ce qui a pareillement lieu en toutes ſortes d'actes & exploits, qui donnent de l'avantage au plus diligent : & particulierement en matiere d'hypotheque, comme il eſt traité par Mornac, *ad rubric. tit. ff. qui potior in pign.* Tronçon ſur l'art. 99. de la Coutume de Paris, *Guerinus ad eand. Conſuetud art. 107. fine*, & Choppin *lib. 3. de moribus Pariſ. tit. 2. num. 21.* car la maxime vulgaire de Droit, *qui prior tempore, potior eſt jure*, s'entend non ſeulement *de prioritate diei, ſed etiam horæ, cùm à momento in momentum tempus ſpectetur, ſi de hora conſtet ;* à quoi eſt ſingulier la Loi 3, §. *minorem de minor.* de maniere que la Loi *more Romano, de feriis*, qui dit, que *quidquid in 24. diei horis actum eſt, perinde eſt, quaſi qualibet hora lucis actum eſſet*, n'a lieu en ce cas, *ut ibidem rectè notat gloſſ. verbo, lucis in fine*, ni pareillement la déciſion de la Loi *ſi duas 6. in princ. de excuſat. tut.* qui propoſe l'eſpece de deux creations de tutelle faites en un même jour, *in diverſis chartis, quarum ordo non apparet. adde Cujac. lib. de diverſ. tempor. præſcript. cap. 1. & 2.* où il parle *de momento & hora.*

5. *Comment s'entend la maxime de Droit*, qui prior tempore, potior eſt jure.

Il ſemble que ce ſoit pour cette raiſon que l'Ordonnance de Blois article 167. enjoint aux Notaires de declarer par leurs contrats le tems devant ou après midi qu'ils auront été faits, bien que le défaut de cette declaration n'emporte pas

6. *Si faute de déclarer le tems auquel les contrats ont été paſſez, cela emporte la nullité d'iceux.*

Source : BIU Cujas

nullité, *Choppin. lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 4. num. 3. Franciſ. Steph. lib. placit. Parlam. Aquenſ. deciſ. 53. Eguin. Baro ad tit. Inſtit. de inut. ſtipulat. parte 2. Vide Bald. ad l. ult. de Tabular. C. lib. 10. l. more de fer. & l. non minorem, C. de tranſact. Cardin. cap. conſuluit ext. de offic. deleg. adde l. 3. in princ. de accuſat. & inſcript. ibi, neque horam, & l. aut qui aliter 5. §. 1. quod vi aut clam.* La même Ordonnance de Blois article 173. enjoint aux Sergens en leurs exploits contenans execution, ſaiſie ou Arrêt, de mettre le jour & le tems de devant ou après midi qu'ils auront été faits.

7. *Ce que doivent obſerver les Sergens dans les exploits qui contiennent execution, ſaiſie ou arrêt.*

De même en concurence de deux proviſions expediées en même jour, d'un même Benefice, à deux diverſes perſonnes; celle qui contient l'heure eſt preſumée la premiere: & quand bien elle ne contiendroit pas l'heure, *conſtet per teſtes de hora, aut momento: in beneficiis enim ſolo verbo perficitur gratia: & ſtatim jus pleno quæritur:* ce qui a lieu ſans difficulté, lors que les deux proviſions ont été données par un même Collateur: ſoit le Pape, *gloſſ. cap. duobus 14. verbo, ſi non appareat de reſc. in 6. quam ab omnibus approbatam dicit Boned. queſt. de Canonicatu, num. 6. Guiel. Caſſad. Epiſcopus Algarienſis in deciſ. 28. num. 1. Phil. Francus, cap. ſi à ſede num. 6. in princ. de præb. in 6. Adrian. Jaqueſtot in compendioſa beneficiorum expoſit. num. 56. & ibi not.* ſoit l'Ordinaire, ou le Roi conferant en Regale, *Ruzeus tract Regal. privil. 49. Pilippus Probus queſt. 28.* conformément à l'opinion deſquels a été donné Arrêt le 12. Mars 1569. Monſieur le premier Préſident de Thou ſéant, plaidans Loiſel, Graſſeteau, & Paſquier, pour une Prebende de l'Egliſe de ſaint Nicolas du Louvre à Paris, conferée par le Roi Charles IX. étant alors à ſaint Maur des Foſſez, le même jour du decès de Maître Claude Boutru, dernier titulaire, à trois diverſes perſonnes, ſçavoir à Ridé, le Dru, & à Maître Laurent Charles, y ayant pour lors ouverture de Regale en l'Evêché de Paris, par le decès de Meſſire Guillaume Viole, dernier Evêque: par lequel Arrêt l'état fut adjugé à Ridé, d'autant que le brevet de ſa proviſion en Regale, portoit qu'il en fut pourvû le 23. Novembre à trois heures: & que le brevet des autres ne contenoit point l'heure. Bacquet fait mention de cet Arrêt en ſon Traité du Droit de des-herence, chap. 5. *num.* 8.

Arrêts des années 1569. & 1571. qui ont préféré la proviſion dans laquelle l'heure étoit énoncée.

Autre pareil Arrêt du 13. Mars 1571. plaidans Loyſel & Loyſeau, pour une Prebende de l'Egliſe de Meaux, conferée en même jour à deux diverſes perſonnes: par lequel l'état fut adjugé à celui qui avoit l'heure en ſa proviſion.

8. *Si la collation du Roi peut prévaloir quand il eſt en concours avec un autre Collateur.*

Mais en ce cas de concours entre le Roi & un autre Collateur, comme le Threſorier de la ſainte Chapelle, qui a droit, comme né Vicaire du Roi, de conferer les Chapelles de fondation Royale, fondées tant en ladite ſainte Chapelle, qu'ailleurs dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, par les Lettres patentes du Roi Jean, du 18 Juillet 1363. confirmées par le Roi Charles VI. le penultiéme Mai 1364. dernier Decembre 1380. 9. Mai 1389. 16. Novembre 1392. & penultiéme Mai 1400. la collation du Roi doit prévaloir, nonobſtant que celle du Threſorier contienne l'heure; autrement le Roi ſeroit perpetuellement prévenu & fruſtré de ſon droit, parce que l'on ne met point ordinairement l'heure dans les collations Royales, non plus que dans les Lettres patentes: & par Arrêt celebre donné au grand Conſeil, le dernier Mars 1622, entre Maître Nicolas Gougelet, pourvû par le Roi de la Chapelle ſaint Blaiſe, fondée en la baſſe Chapelle du Palais; Maître Denys le Févre, pourvû par le Threſorier, & Meſſire Charles de Baſſac, Evêque & Comte de Noyon, Threſorier de la ſainte Chapelle, intervenant, après que ledit Gougelet pourvû par le Roi a été maintenu & gardé, défenſes ont été faites audit ſieur Threſorier de plus mettre & inſerer aux proviſions & collations qu'il fera cette clauſe, *à l'inſtant de la mort* ni autres ſemblables: à lui enjoint, en donnant leſdites proviſions, de les dater des jour, mois & an de la collation d'icelles ſeulement. A quoi on peut joindre l'Arrêt du 8. Août 1626. qui a été remarqué ci-deſſus.

Arrêt du 31. Mars 1622. donné au grand Conſeil, contre le Threſorier de la ſainte Chapelle, qui a préferé celui que le Roi avoit nommé pour une Chapelle de ladite Egliſe.

9. *Si la priorité du tems & de l'heure eſt conſiderable en la collation des Benefices.*

Mais la priorité du tems & de l'heure eſt conſiderable, & donne la preference en cas de deux proviſions baillées par le Pape ou ſon Legat, & par l'Ordinaire ou ſon grand Vicaire, ſuivant la déciſion du chapitre *ſi à ſede 31. de præb. in 6.* qui propoſe l'eſpece de deux pourvûs en même jour, d'un même Benefice, l'un par le Pape, l'autre par l'Ordinaire, où la gloſe expliquant ces mots: *nec appareat*, dit, *ut ſe probetur per teſtes de hora, vel in ipſis litteris dicitur de hora, Felinus cap. paſtoralis, ext. de reſcrip. Socin. l. 1. ff. ſolut. matrim. & concil. 197. lib. 3. Decius, conſil. 269. num. 6. ubi Molin. verbo, Socius, & ad eund. Decium, l. in ambiguis in fin. ff. de reg. jur. idem. Molin. ad regul. de veriſ. notit. num. 36. ibi, niſi conſtet de prioritate horæ. Hieron. Gonzalez ad regul. de menſibus & alternativa §. 3. proœmiali, num. 46. & ſeq. Rebuff. in Concord. tit. de mandat. Apoſt. §. declarantes, verbo, jure præventionis, in princ. Mornac. ad l. quoties, in fin. C. de rei vend.* De ſorte que le pourvû par l'Ordinaire ayant l'heure en ſa proviſion, ou la clauſe, *ante meridiem*, eſt preferable au pourvû par le Pape, & notamment quand il ſe trouve avoir le premier pris poſſeſſion.

C'eſt un des points jugez par l'Arrêt de la Chantrerie de Rheims que je cotterai *infra V. ſom. 1.* & auparavant par autre-Arrêt donné au Grand Conſeil, au rapport de Monſieur Seguier, touchant le Prieuré de Margerie, de l'Ordre de Cluny; Frere Olivier Valée; & Maître René Benoît celebre Curé de ſaint Euſtache, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt rapporté par Maître Raoul, Boutheraye, *lib. 1. Semeſtr. placit. magni Conſilii, fol. 32. & ſeq.*

10. *Quel eſt le privilege que les François ont pardeſſus les autres Nations, dans les proviſions qu'ils obtiennent en Cour de Rome.*

Il ſeroit inutile de dire, que l'on ne met jamais l'heure dans les proviſions de Rome: car les François ont ce privilege de tems immemorial, privativement à toutes les autres Nations: Que les ſignatures des proviſions qu'ils obtiennent en Cour de Rome, non ſeulement par mort ou devolut, mais auſſi par reſignation des Benefices aſſis en ce Royaume, & autres terres de l'obéïſſance du Roi; ſçavoir des Benefices communs qui s'expedient par ſuppliques: (car autre choſe eſt des Conſiſtoriaux, comme ſont les Evêchez, ainſi appellez, parce que les dépêches s'en font dans le Conſiſtoire, par la publication & preconiſation, comme j'ai montré ci deſſus, *litt. B, ſom. 13.*) ſont tenuës & reputées datées de l'heure & jour de l'arrivée du Courier de France en la Ville de Rome, encore qu'elles ſoient expediées, ou qu'elles ſe trouvent datées du jour poſterieur: comme il a été Arrêté par la Cour le 21. Janvier 1612. au rapport de Monſieur Ruellé de la grand'Chambre, en jugeant les Inſtances, pour raiſon du poſſeſſoire de la Cellererie de ſaint Martin de Tours,

Arrêts des années 1563. 1612, & 1620. qui ont ordonné que les ſignatures

Source : BIU Cujas

des proviſions obtenues en Cour de Rome, ſeront reputées datées de l'heure & du jour de l'arrivée du Courier de France en la ville de Rome.

Chalopin, le Clerc, Paulmier, Sanguin & Chevreau, parties plaidantes : lequel Arrêt avec un autre du 15, Février de la même année 1612. ſont tranſcrits dans les Arrêtez de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, imprimez en 1678. enſuite des queſtions de droit de Monſieur le Prêtre.

Ce qui avoit été jugé long tems auparavant par l'Arrêt de l'an 1563. donné en plaidant en la grand'Chambre, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General du Meſnil; & depuis par Arrêt celebre du Lundi 24. Février 1620. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans des Noyers & Laurent : par lequel la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, ordonna, que la ſignature de la proviſion de la Cure de Nôtre-Dame la baſſe de Boulogne, qui étoit en date du 21. Avril, ſeroit tenuë pour datée du 3. du même mois, jour de l'arrivée du Courier en la ville de Rome, & contenir la clauſe dérogatoire à la regle des vingt jours, & autres clauſes ordinaires, qui ſont du ſtile de la Chancellerie de Rome ; & neanmoins ſe trouvoient omiſes en ladite ſignature : en conſequence de quoi on ſoûtenoit, le reſignant n'ayant point ſurvêcu les vingt jours, que le Benefice avoit vacqué *per obitum*. Maître Pierre Marais, & François Dupuis, parties plaidantes, *v. Molin. ad reg. de public. reſign. num.* 219.

Aux Libertez du Royaume de France, & de l'Egliſe Gallicane, non encore imprimées, qui ont été compilées par Monſieur le Procureur General Bourdin, art. 30. *Quand un François reſigne ſon Benefice à quelqu'un, ou quand un François impetre un Benefice* per obitum, *ou par quelque genre de vacation, le ſaint Pere eſt tenu de lui expedier ledit Benefice, & lui en bailler proviſion du jour de l'arrivée du Courier : la connoiſſance de laquelle proviſion appartient aux Officiers du Roi.* Donc s'il arrive que l'Ordinaire ait conferé le même jour, *abjecta horâ*, il faut que le pourvû par le Pape, pour détruire ce moyen, rapporte un certificat du Maître des Couriers du Roi, non ſeulement du jour, mais auſſi de l'heure de l'arrivée du Courier à Rome.

11. *Pourquoi les Banquiers ſont obligez d'enregiſtrer les jour & heure que les Couriers partent de France.*

Et de fait, il ſemble que c'eſt pour ce ſujet que l'Ordonnance du Roi Henri II. de l'an 1551. art. 9. & 12. enjoint aux Banquiers d'enregiſtrer les jour & heure que les Couriers partiront pour faire expeditions à Rome ou à la Legation, & la réponſe qu'ils auront reçue de leurs Solliciteurs en Cour de Rome, contenant le jour & date de la reception des procurations, & par qui elles leur auront été baillées.

Arrêt du 21. Juillet 1621. qui a jugé, que ce qui eſt décide par les Arrêts ci-deſſus, pour la date des proviſions, n'a point lieu en le revocation d'une reſignation.

Néanmoins cela n'auroit pas lieu au cas de la revocation d'une reſignation, laquelle ſe trouvant deuëment ſignifiée auparavant la date de la ſignature; & le conſens (quoique depuis l'arrivée du Courier) ſeroit valable, & la verité ſeroit plus puiſſante que la fiction : comme il a été jugé par Arrêt du 21. Juillet 1631, Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant : confirmatif de la Sentence de recréance, rendue par le Bailli de Chartres, pour une Prebende de l'Egliſe de Chartres; plaidans de Maſſac, Camus, de Montholon, & Monſieur l'Avocat General Talon.

[L'Arrêt donné le 21. Juillet 1631. dont M. Julien Brodeau fait ici mention eſt rapporté avec les plaidoyers des Avocats des parties, & celui de Monſieur l'Avocat General, dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. liv. 4. ch. 40.]

Outre ce qui a été dit ci-deſſus touchant la concurence des ſaiſies & Arrêts, on tient que le creancier qui fait ſaiſir & executer les meubles trouvez en la poſſeſſion de ſon debiteur; & iceux réellement déplacer, enlever & tranſporter, bien qu'il ſoit le dernier en execution, eſt préferable au plus ancien, qui s'eſt contenté d'une ſimple ſaiſie ſans tranſport & déplacement, & notamment quand il ſe trouve que le debiteur ſaiſi eſt conſtitué gardien : comme il a été jugé par Arrêt prononcé le 19. Janvier 1591. & auparavant par autre Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de la Bournalie, le 22. Janvier 1577. au profit des Principal & Bourſiers du College de Beauvais, dit de Dormans, contre Maître Girard Lugoly, Procureur au grand Conſeil, rapporté par Ramat ſur le Traité des criées de Monſieur le Préſident le Maître, ch. 4.

12. Arrêts des années 1577. & 1591. qui ont preferé le dernier creancier qui avoit fait ſaiſir les meubles de ſon debiteur,, & iceux réellement enlever, au plus ancien qui s'étoit contenté d'une ſimple ſaiſie.

Ce qui s'obſerve & ſe pratique ainſi en Provence, au rapport de Maître Jean Margalet, au *ſtile & uſage de la Cour des ſoumiſſions au pays de Provence, livre 1, chapitre 9. num.* 4. Et cela a été ainſi introduit avec grande raiſon, pour prévenir les fraudes des debiteurs; leſquels, par le moyen d'une ſaiſie colluſoire qu'ils feroient ſous le nom de quelque creancier affidé, empêcheroient tous les autres creanciers de ſe pourvoir ſur leurs meubles. Ce qui eſt ainſi décidé par quelques Coutumes, qui declarent telles ſaiſies & executions n'avoir effet au préjudice d'un autre creancier, qui trouvent les meubles en la poſſeſſion de ſon debiteur, & les fait prendre par execution. Melun, article 312. Montargis, chapitre 20. d'execution de Lettres obligatoires, articles 11. où du Molin en ſon apoſtille, tient que cela a lieu, encore que le debiteur ou un tiers ait été conſtitué gardien, & ait tenu les meubles pour tranſportez & déplacez : de même Nivernois, chapitre 32. des executions, article 14. & Coquille en ſon Commentaire, Tronçon ſur l'article 172. de la Coutume de Paris. Ce que j'ai traité plus amplement ſur l'article 178. de la même Coutume, tome 2. Ainſi de diſpoſition de Droit, *in eadem cauſa debiti, occupantis melior eſt conditio quàm aliorum, l. inter eos. 17. in princ. de re jud. l. ex facto 53. §. planè in cæteris, de peculo, l. pupillus 44. quæ. in fraud. cred.*

Mais en matiere de retrait lignager, s'il ſe rencontre deux exploits d'un même jour, le plus prochain lignager doit être preferé, encore qu'il ait été prévenu de l'heure; & en concurence de proximité & du jour, celui que l'acheteur voudra reconnoître & choiſir : comme il eſt décidé par la Coutume de Vermandois, art. 230. Châlons 228. Reims 195. Noyon 35. Ribemont 35. Mante 77. Melun 149. & Lorris chap. 16. des retraits, art. 3. *argum. l. peto 69. §. fratre, de leg.* 2. en ces mots, *quid ergo ſi non ſint ejuſdem gradus? ita res temperari debet, ut proximus quiſque primo loco videatur invitatus, ſed ita admittendus eſt, ſi paratus ſit, cavere, ſe familiæ reſtituturum.* D'autres Coutumes mettent ceux qui ſont en pareil degré, par portion également : Meaux art. 97. Sens 51. Auxerre 173.

13. *Quand le plus prochain lignager eſt préferable en matiere de retrait.*

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

14. Arrêt du 16. Mars 1661. qui a jugé, qu'il y a lieu au concours quand une des deux proviſions obtenuës en même jour, eſt nulle.

LE 16. Mars 1661. la Cour jugea, qu'une proviſion nulle obtenue en Cour de Rome, peut donner lieu au concours, pour rendre une autre proviſion nulle qui ſe trouve de même jour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, qui dit, que la proviſion n'étoit nulle que parce qu'on avoit envoyée à Rome du vivant du Titulaire; mais cette proviſion ſe trouvant de même jour avec une autre, elles faiſoient concours, & ſe détruiſoient toutes deux. Tome 2. du Journal, livre 4. chapitre 14.

15. Arrêt du 8. Fév. 1665. qui préfere des mineurs à d'autres creanciers, quoiqu'anterieurs en nantiſſement.

Par Arrêt du 8. Février 1665. des mineurs ont été preferez à d'autres creanciers, encore que le nantiſſement deſdits creanciers fût anterieur de deux ans à celui deſdits mineurs.

Cet Arrêt eſt rapporté bien au long dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, livre 7. chapitre 10.

16. Arrêt de Paris, du 29. Novemb. 1666. qui a jugé, que le droit de collation alternatif n'a point lieu en Regale.

☞ Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le Lundi 27. jour de Novembre 1666. entre Maître Antoine Brunodey, Clerc du Dioceſe de Reims, d'une part, & Maître Remi Godelart, d'autre; que le droit de collation alternatif n'avoit point lieu en Regale: en conſequence de quoi le Prieuré ou Patronage d'Ormes contentieux entre les parties a été jugé au Regaliſte, à l'excluſion du pourvû par le grand Archidiacre de l'Egliſe de Reims, qui confere alternativement ce même Benefice avec Monſieur l'Archevêque de Reims. De Lhomeau, de la Chaiſe, & Monſieur l'Avocat General Talon plaidoient en la cauſe. Tome 3. du Journal des Audiences, du Parlement, livre 1. chapitre 1.

17. Arrêt de Paris, du 21. Mai 1669. qui a jugé que la collation des benefices dépendans d'une Abbaye, appartient à l'Evêque Dioceſain, *Sede Abbatiali vacante.*

Le 21. jour de Mai 1669. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Beſnard de Rezé, entre Frere Jean Crumois, Religieux de l'Ordre de ſaint Benoit pourvû du Prieuré d'Euvrune, dépendant de l'Abbaye, de ſaint Michel en Lhem, au Dioceſe de la Rochelle, demandeur, d'une part, & Frere Jean Ayrault & conſorts, défendeurs, d'autre, qui a jugé, que la Collation des Benefices qui dependent d'un Abbaye, de laquelle l'Abé eſt décedé, appartient à l'Evêque Dioceſain, & non au Convent ni ou Pape: en conſequence de quoi le pourvû par l'Evêque Dioceſain a été maintenu & gardé en la poſſeſſion du Benefice contentieux, au préjudice du pourvû par le Pape. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement livre 3. chapitre 11.

18. Arrêt de Paris, du 16. Juillet 1672. qui a ordonné, que les proviſions de Cour de Rome ſeroient reputées datées du jour de l'élection du Pape, & non du jour de ſon couronnement.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné le Samedi 16. jour de Juillet 1672. en l'Audience de la grand'Chambre, plaidant Abraham pour Maître Pierre Bouefnel appellant, contre Maître Jacques Griveau, Curé de Vezelay, pour lequel plaidoit de Maupeou, Monſieur le premier Préſident de Lamoignon ſéant; qui a ordonné, que les proviſions obtenues par l'appellant, ſeroient cenſées du jour de l'élection du Pape, & non du jour de ſon couronnement: en conſequence de quoi la Cour l'a maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance entiere de la Chapelle de ſaint Nicolas, deſſervie en l'Egliſe de ſainte Magdelaine de la Ville de Vezelay. Treiziéme Journal du Palais, du Jeudi 2. Mars 1673. partie 2. queſtion 1.

19. Arrêt de Paris, du 11, Août 1608 qui a jugé, que la maxime, qui veut que les collations & nominations des Benefices ſoient *in fructu*, a lieu en faveur même d'un poſſeſſeur injuſte, qui dans la ſuite vient à perdre ſon procès; & que la nomination faite par le veritable Titulaire, ne peut prévaloir: en conſequence de quoi celui qui avoit été preſenté par l'un des collitigans qui avoit ſuccombé, a été maintenu en la poſſeſſion du Benefice en queſtion, contre le nommé par celui qui avoit obtenu à ſes fins. Journal du Palais.

¶ Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 11. jour d'Août 1678. au rapport de Monſieur Bochart, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre Maître le Bouſt Clerc tonſuré du Dioceſe de Paris, apellant d'une part; & Maître François le Fevre, Maître és Arts, d'autre; que la maxime qui veut que les collations & nominations des Benefices ſoient *in fructu*, a lieu en faveur même d'un poſſeſſeur injuſte, qui dans la ſuite vient à perdre ſon procès; & que la nomination faite par le veritable Titulaire, ne peut prévaloir: en conſequence de quoi celui qui avoit été preſenté par l'un des collitigans qui avoit ſuccombé, a été maintenu en la poſſeſſion du Benefice en queſtion, contre le nommé par celui qui avoit obtenu à ſes fins. Journal du Palais.

20. Arrêt de Paris, du 4. Mars 1697. qui a jugé, que le mari non plus que la femme qui ſe remarie, ne peut diſpoſer de ſes conquêts de ſa premiere communauté; & que ſous le mot de conquêts ſont compris les meubles ainſi que les immeubles.

¶ Le Lundi 4. Mars 1697. l'interpretation de l'article 279. de la Coutume de Paris donna lieu à deux grandes queſtions aux Parlement de Paris, Cet article porte, que *femme convolant en ſecondes nôces, ayant enfans, ne peut avantager ſon ſecond ou autre mari de ſes propres & acquêts, plus que l'un de ſes enfans; & quant aux conquêts faits avec précédens maris, n'en peut diſpoſer aucunement au prejudice des portions dont les enfans deſdits premiers mariages pourroient amander de leur mere.* Le fait étoit que Louis Rocher avoit été marié deux fois, & avoit 4. enfans de ſon premier mariage, pendant lequel il avoit conſiderablement profité dans pluſieurs marchés, qu'il avoit faits & d'autant que dans le tems du decès de ſa premiere femme il lui étoit beaucoup dû pour ouvrages faits pour le Roi, il fit comprendre dans ſon inventaire les ſommes qui lui étoient dûes ſuivant leſdits marchez; Rocher par le contrat de mariage avec ſa ſeconde femme lui donna autant que pouvoit avoir un de ſes enfans.

Rocher étant mort, la veuve prétendit que la part d'un enfant qui lui avoit été donnée devoit s'étendre ſur les ſommes duës à Rocher du tems de ſa premiere communauté, par la raiſon que l'article 279. de notre Coutume ne parlant que de la femme, il ne pouvoit pas être appliqué au mari; & encore parce que jamais les meubles n'avoient été compris ſous le mot de conquêts & rapportoient pluſieurs Arrêts qui l'avoient ainſi jugé.

Les enfans du premier lit ſoutenoient au contraire, & leurs moyens d'appel contre la Sentence du Châtelet qui avoit adjugé indéfiniment une part d'enfant dans les biens de défunt Rocher, ſans marquer les biens qui n'en devoient point faire partie, étoient 1. Que l'article 279. s'appliquoit aux maris comme aux femmes qui convoloient en ſecondes nôces, & que la prohibition faite d'abord contre la femme avoit été étendue aux maris dans la ſuite, n'y ayant point de difference à faire dans ce cas entr'eux. 2. Que la prohibition portée par ledit article de diſpoſer des conquêts, s'appliquoit aux meubles auſſi bien qu'aux immeubles, & ſoûtenoient ſur ces moyens que la part d'enfant donné à leur belle-mere, ſeconde femme de leur pere, ne devoit point s'étendre ſur les effets mobiliaires de la premiere communauté. C'eſt ce qui a été ainſi jugé ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General Dagueſſeau; & par l'Arrêt intervenu le quatre Mars 1697. ſur ces deux Queſtions, la Cour a infirmé ladite Sentence, émandant, a ordonné que la veuve exerceroit ſa donation ſur les biens de Rocher, autres que ceux provenans de la premiere communauté qui ont été entierement reſervés aux enfans du premier lit.

Source : BIU Cujas

Cette nouvelle Juriſprudence eſt à preſent ſuivie au Palais, où l'on ne doute plus que la prohibition portée par l'article 279. de notre Coutume, à celle qui ſe remarie, de donner de ſes conquêts au ſecond mari, ne comprenne les meubles auſſi-bien que les immeubles, & ne s'étende au mari. Journal des Audiences, tome 5. livre 13. chapitre 1.

21. Arrêt de Tournay, du 3. Decembre 1700. qui a jugé, que les arbres & édifices de certains heritages, & appellez *Catheux*, ſe partagent ſuivant la Coutume du lieu où ils ſont ſitués, & non du domicille du défunt.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournay, du 3. Decembre 1700. confirmatif d'une Sentence rendue par les Juges de la Seigneurie de Berthoue, & rendu, *conſultis Claſſibus*, au rapport de Monſieur Couvreur; il a été jugé, que les Catheux dont il étoit queſtion entre les parties, étans ſitués dans la Coutume de Caſſel, ils ſe devoient partager par moitié, quoique dans d'autres Coutumes ils appartiennent en entier à la femme qui s'eſt immiſcée dans la communauté comme le reſte des meubles. Ainſi il a été jugé que les Catheux ſe partagent ſelon la Coutume du lieu de leur ſituation, & non pas ſelon celle de la demeure du decedé. M. Pinault en ſes Arrêts de Tournay, tome 2. Arrêt 293.

22. Arrêt de Paris, du 4. Juillet 1702. qui a jugé, que des deniers realiſés & des fonds donnez en payement à un mineur de deniers realiſez, ne ſont plus propres, & appartiennent à l'heritier des meubles & acquêts.

¶ Le 4. Juillet 1702. eſt intervenu Arrêt au Parlement de Paris, en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Thibeuf de S. Germain, entre René Durand, appellant d'une Sentence arbitralle du 29. Juillet 1693. & intimé; & René Guerry, intimé & appellant de la même Sentence; par lequel les appellations & Sentence dont étoit appel, ont été miſes au néant, émandant, la ſomme de mille livres tant en argent que Domaine, portée par tranſaction du 26. Mars 1687. échue à René Guetry fils, par le decès de Louis Durand, a été adjugée audit René Guerry pere, heritier aux meubles & acquêts dudit défunt Guerry ſon fils. Le ſujet de la conteſtation étoit qu'il étoit échû à René Guerry fils, une ſomme de mille livres du côté des Durand, en payement de laquelle ſomme il étoit dû 500. livres, qui étoient entre les mains de Marie Faucheron veuve Louis Durand, & il avoit été donné des Domaines en payement; pour les autres 500. livres René Durand appellant, prétendoit que la ſomme entiere de mille livres étoit un propre de René Guerry fils, auquel il devoit ſucceder. René Guerry pere ſoûtenoit au contraire que la ſomme entiere lui appartenoit, comme heritier aux meubles & acquêts de ſon fils. Par la Sentence il avoit été adjugé à René Guerry Pere les 500. livres dûes par ladite veuve Durand, & les Domaines donnés en payement des autres 500. livres, avoient été adjugés audit René Durand, en qualité d'heritier aux propres.

L'appel dudit Durand étoit, en ce que les 500. livres dûs par ladite veuve Durand avoient été adjugés comme un effet mobilier à René Guerry pere, lequel étoit appellant de ſa part, en ce que l'on ne lui avoit pas adjugé en ſa qualité d'heritier de ſon fils aux meubles & acquêts, les Domaines donnés en payement de 500. livres à ſondit fils. Ainſi la Cour, en infirmant ladite Sentence, & en adjugeant audit Guerry pere, tant leſdits 500. livres qui étoient dûs, que les Domaines, elle a jugé, que des deniers realiſés, même des Domaines donnés en payement de deniers realiſés, étoient un effet mobiliaire & apartenoient à l'heritier mobiliaire. M. le Brun en ſon Traité de la Communauté, page 584.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

23. Arrêt de Provence, du 20. Octobre 1639. qui déclare nulle une ſaiſie de meubles, faite ſans condamnation précedente.

☞ Le 20. jour d'Octobre 1639. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la grand'Chambre, entre le ſieur de Chaſteuil, d'une part; & le ſieur de Peraſſis, Prieur de Lauris, d'autre; par lequel la Cour declara nulle une ſaiſie de meubles & deniers, faite ſans condamnation précedente: avec défenſes au Lieutenant General d'Aix, & aux autres de la Province, d'ordonner ſemblables ſaiſies. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 1. titre 26. nombre 11.

24. Arrêt du même Parlement, du 16. Avril 1666. qui a jugé, que la ſaiſie des meubles d'un debiteur, profite à tous les creanciers, quand le debiteur eſt inſolvable.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 16. jour d'Avril 1666. Monſieur le Préſident de la Roque prononçant en l'Audience des Pauvres, il a été jugé, que la ſaiſie des meubles & deniers d'un debiteur, profite à tous les creanciers, quand le debiteur eſt inſolvable. Boniface, tome 2. partie 2. livre 4. titre 2. chapitre 5.

25. Arrêt de Grenoble, du 16. Février 1668. qui déclare nulles des proviſions obtenues du Vice-Legat d'Avignon, données avant que ſes facultez fuſſent verifiées au Parlement.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble; donné en l'Audience de la premiere Chambre le 16. Février 1668. entre Benoît du Tillot, & le Vert ſon Reſignataire, d'une part; & Meſſire Gaſpard de Beauvoir, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de Gap, & Meſſire Achille le Vazeur Prêtre, ſon Reſignataire, d'autre part; les proviſions obtenues du ſieur Lomelim, Vice-Legat d'Avignon, ont été declarées nulles, ſur le défaut d'entregiſtrement de ſes facultés au Greffe de la Cour: en conſequence de quoi le pourvû par l'Ordinaire a été maintenu en poſſeſſion du Benefice contentieux.

Mais par un autre Arrêt du même Parlement, rendu le Lundi 27. jour d'Avril 1661. en l'Audience, en la cauſe des nommez Peliſſier, Camel & Vial; d'autres proviſions obtenues du même Vice-Legat, avant l'entregiſtrement de ſes facultés au Greffe dudit Parlement, ont été declarées bonnes & valables, comme étant octroyées après leur agrément notoire de la part du Roi: & en conſequence le pourvû par le Vice-Legat a été préferé au pourvû par l'Ordinaire. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de la Berchere, plaidans Moret, Michel & Morel. Baſſet en ſes Arrêts, tome ſecond, livre premier, titre 2. chapitre 2.

26. Arrêt du même Parlement, du 27. Avril 1661. qui en a déclaré bonnes & valables, mais octroyées après l'agrément du Roi.

27. Arrêt de Toulouſe, du 14. Janvier 1677, qui a jugé, qu'une barque eſt meuble.

¶ Par Arrêt rendu en l'Audience de la grand'-Chambre du Parlement de Toulouſe, le 14. Janvier 1677. entre les nommez Peres & Cartanao; il a été jugé, qu'un creancier ne pouvoit pas ſuivre la Barque vendue par ſon debiteur. L'Arrêt eſt fondé ſur la maxime generale de France, que meuble n'a point de ſuite par hypotheque, & que dans le Pays de Droit écrit, ils tiennent un Navire pour un meuble. Voyez Monſieur de Catellan, en ſes Arrêts, tome 3. livre 5. chapitre 33.

NOUVELLES REMARQUES.

A l'occaſion de ce que dit Loüet au ſujet du concours de pluſieurs ſaiſies mobiliaires, Brodeau traite avec éxactitude du concours des proviſions du Pape en matiere beneficiale; à quoi il n'y a rien à ajouter.

Quant à ce qu'il dit auſſi nombre 13. ſur le concours

Source : BIU Cujas

cours entre deux retrayans lignagers, il faut obſerver que dans quelques Coutumes le lignager plus proche eſt préferé : ce qui doit s'entendre pourvû qu'il vienne avant l'adjudication ; dans d'autres, comme celle de Troyes article 145. Amiens article 174. Ponthieu article 155. Tours article 154. Maine article 380. & Blois article 199. cette préference a même lieu, quoique le plus proche vienne ſeulement après le retrait adjugé au plus éloigné, de ſorte qu'il peut retirer ſur le retrayant ; mais generalement dans les Coutumes où le plus proche eſt préferé au plus éloigné, on n'a point d'égard à la repréſentation, mais au dégré naturel que chacun a de ſon chef ſuivant Ricard ſur la Coutume d'Amiens, article 174.

Dans la Coutume de Paris article 141. & autres, le plus proche n'eſt point préferé au plus éloigné, ni avant, ni après l'adjudication du retrait, & il n'y a point d'autre regle ſinon que le plus diligent l'emporte, c'eſt-à-dire, celui qui le premier a fait donner aſſignation, encore qu'il fût extrêmement éloigné, & qu'il y en eût d'autres fort proches, & même deſcendus en ligne directe du premier acquereur de la ligne duquel il eſt ſeulement *à latere*, qui euſſent auſſi intenté action depuis lui, de ſorte que l'action du ſecond demandeur en retrait ne ſert qu'au cas qu'il ſe trouve quelque nullité en celle du premier qui l'en faſſe décheoir, auquel cas le retrait pourra être adjugé au dernier ; comme l'enſeigne Dupleſſis ſur la Coutume de Paris traité du retrait lignager chapitre 6. ſection 2. Cependant ſi l'heritage étoit propre paternel & maternel & que le lignager paternel eût agi le premier, cela n'empêcheroit pas le lignager maternel d'agir en retrait pour la moitié du coté maternel, quoique poſtérieurement, ſuivant un Arrêt du 19. Février 1584. cité par Choppin ſur Paris *lib. 2. tit. 6. num.* 12. Si dans la même Coutume de Paris & autres ſemblables, deux lignagers ont fait aſſigner en même jour, le plus prochain lignager doit être préferé ſuivant un Arrêt du 5. Juin 1563. rapporté par Carondas ſur l'article 141. de la Coutume de Paris, c'eſt ce que dit Brodeau *ſuprà* nombre 13. C'eſt auſſi la diſpoſition des Coutumes de Sens article 51. de Meaux article 97. & d'Auxerre article 173. Brodeau ajoute : encore que le plus prochain lignager ait été prévenu de l'heure, parce que ſelon cet Auteur, la priorité de l'heure n'eſt point à conſidérer ; c'eſt auſſi la diſpoſition textuelle de l'article 51. de la Coutume de Sens & de l'article 173. de la Coutume d'Auxerre, contre Dupleſſis *loco citato*, & contre Ricard ſur la Coutume de Paris article 141. qui admettent la priorité de l'heure. Mais dans les Coutumes qui n'excluent pas expreſſement la priorité de l'heure, ou qui ne reſtraignent pas expreſſément la concurrence à un même jour, comme fait la Coutume de Meaux article 97. On conſidere le temps d'avant & après midi pour exclure le concours de deux actions en retrait, comme il a été jugé par Arrêt du 13. Mars 1582. rapporté par l'Abbé ſur l'article 141. de la Coutume de Paris.

Et en cas de concours de deux actions en retrait & de parité de degré, il y a des Coutumes qui permettent à l'acquereur de choiſir celui des retrayans qu'il voudra, comme celles de Laon article 230. de Châlons article 228. de Reims article 195. de Noyon article 35. de Ribemont article 35. de Mante article 77. de Melun article 149. de Montargis chapitre 16. article 3. D'autres admettent tels retrayans par portions égales, comme Sens article 51. Meaux article 97. Auxerre article 173. & dans les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition préciſe à cet égard, il faut ſuivre ces dernieres Coutumes : *Quod ſi iſtuc duo conſtuant pari gradu dieque, pariter iidem admittuntur.* Choppin ſur Paris *lib. 2. tit. 6. num.* 18. C'eſt auſſi le ſentiment de Ricard ſur l'article 141. de la Coutume de Paris ; & en ce cas les deux retrayans doivent tous deux faire le rembourſement ou conſignation dans le temps fatal, & ſi l'un y manque, il faut que l'autre le faſſe *in ſolidum* pour le tout : autrement il y auroit déchéance de tout le retrait quoiqu'il l'eût conſigné pour ſa part, comme l'enſeigne Dupleſſis *loc. cit.* C'eſt auſſi ce qui a été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges le 14. Août 1568. quoique le retrayant eût conſigné ſa part & offert de conſigner l'autre, en cas que l'autre retrayant ne le fît pas. Cet Arrêt eſt rapporté par Carondas ſur les articles 139. & 141. de la Coutume de Paris ; mais celui qui aura conſigné ou rembourſé le tout dans le temps obtiendra ſeul le retrait & les autres en ſeront déboutés ſuivant qu'il a été jugé par un autre Arrêt rapporté par Carondas ſur l'article 141. de la Coutume de Paris. D. L. C.

De l'ajournement à la Requête du mineur, ſans l'autorité de ſon tuteur.

SOMMAIRE. XI.

1. *Si un ajournement en retrait lignager, fait à la requête d'un mineur, eſt valable, quoiqu'il ſoit fait ſans l'autorité de ſon curateur.*
2. *En quel cas le mineur peut agir ſans l'autorité de ſon tuteur, ou curateur.*
3. *Si une femme mariée peut accepter une donation entre-vifs, avec retention d'uſufruit, ſans être autoriſée de ſon mari.*
4. *Si elle le peut, quand la donation eſt pure & ſimple & ſans reſerve d'uſufruit, ou autre charge.*
5. *Si un mineur devenu majeur peut apprehender une ſucceſſion, à laquelle ſon tuteur a renoncé.*
6. *Si dans la Province de Normandie un mineur devenu majeur, peut rappeller ſa ſœur à partage, quand elle a plus reçu que lui.*
7. *Si un mineur peut être reçu à ſe faire relever du choix de préciput fait par ſon tuteur, après dix ans de majorité.*
8. *Si on peut reſtituer un mineur après trente-cinq ans, contre la vente faite d'un de*

Source : BIU Cujas

ſes fonds par ſon curateur, ſans avoir obſervé aucune formalité.

9. *Si un mineur Officier ſe peut faire reſtituer contre une tranſaction par lui paſſée en minorité, & ſi ſa caution peut être déchargée.*

1. Arrêt du 3. Juin 1585. qui a declaré bon & valable un ajournementen retrait lignager, quoiqu'il fût fait à la requête d'un mineur, ſans l'autorité de ſon curateur.

XI. ENtre Guillaume du Coin & Jean Regnard, il a été jugé, que l'ajournement en retrait lignager, donné dans l'an & jour, duquel l'aſſignation étoit hors l'an, étoit bon, encore qu'il fût fait à la Requête d'un mineur, ſans l'autorité de ſon curateur : A, *licet enim geſta cum minore ſine autoritate curatoris, nullius ſint momenti, l. ſi curatorem non habens, de integ. reſt. minor.* toutefois, *quia minor in acquirendo, meliorem conditionem ſuam facere poteſt*; & que le retrait étoit à ſon profit, les choſes demandées lui ont été adjugées. Pluſieurs vouloient dire, que le Sergent qui donnoit aſſignation, *veluti minoris procurator, aut ſervus publicus, rem minoris ſtipulari, & autoritatem præbere poterat, l. 2. rem pup. ſal. fore. ff.*

A

La raiſon de douter étoit, que les procedures faites avec un mineur étant nulles, le curateur n'intervenant point, l'on n'étoit pas tenu de comparoir à une aſſignation donnée à la Requête du mineur, *qui ex ſua perſona, in judicio ſiſtere non poterat*, y ayant nullité de procedure : ce qu'il y avoit de particulier, c'eſt que le curateur approuvoit en la Cour ce qui avoit été fait par ſon mineur.

CEt Arrêt a été donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur de Bragelone, & prononcé le 3. Juin 1585. *Vide ſup. A, ſom.* 10.

Par la même raiſon l'action en retrait intentée par la mere en qualité de tutrice naturelle de ſon fils, eſt valable, comme il a été jugé par Arrêt du Lundi 12. Janvier 1644. plaidans du Freſne & Parmentier, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Briquet, remarqué par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre chapitre 14. & de l'édition de 1652. livre 4. chapitre 12.

Arrêt de 1644. qui a jugé, que la qualité de mere & tutrice ſuffit en une action de retrait lignager.

2. *En quel cas le mineur peut agir ſans l'autorité de ſon tuteur ou curateur.*

C'eſt une regle de Droit, que *pupillus ſine tutoris autoritate meliorem, non verò deteriorem conditionem facere poteſt, l. contra 29. in princ. de pact. Inſtit. quib. alien. lic. vel non* §. 2. *& tit. de auct. tut. in princ. minoribus, & pupillis ætas in damnis ſubvenire, non rebus proſperè geſtis obeſſe conſuevit : ergò ſi minor ſine tutoris, aut curatoris autoritate obtinuit, ſententia valet, l. non eo minus* 14. *de procur. Specul. lib. 2. part. 1. tit. de act. verſ. ſed quid ſi minor idem in inſtante ſine tutoris autoritate ſtipulante, rem ſuam ſalvam fore l. ſervum 6. rem. pupil. ſal. fore. Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 21. *num.* 3. *&* §. 55. *gloſſ.* 1. *num.* 28. *&* 29. où il montre que le mineur peut acquerir des immeubles ſans l'autorité de ſon tuteur ou curateur, & n'eſt point reſtituable contre le contrat d'acquiſition, s'il ne juſtifie une leſion.

Le même du Molin. *Cap. ſtatuimus 2. ext. de tranſact.* tient que l'accord & compoſition ſur les dixmes, quoique ſans l'autorité & le conſentement du Superieur, eſt valable, quand l'Egliſe rentre dans ſon ancien droit : en quoi *Equinarius Baro* s'eſt trompé ſur le titre des Inſtitutes, *quibus alien. licet vel non*, où il dit, que *Jure Communi, pupilli ſine tutore conditionem ſuam meliorem faciunt, mores verò contractus eorum omnino infirmant.* Auſſi diſons-nous en Droit, qu'un Privilege introduit en la faveur de quelqu'un, ne doit point être retorqué à ſon deſavantage, *l. nulla 24. de legib. l. quod favore 6. C. eod. l. 3.* §. *Divus autem in fine, de Carbon. edict. capite quod ob gratiam. de reg. jur. in 6. Nov.* 81. §. 2. *Arnul. Lexov. Epiſcopus ſermone in Synodo, quod earum favore comparatum eſt, hoc ad earum læſionem retorqueri non debet.* Ainſi le jugement rendu contre une perſonne morte, eſt nul : mais s'il eſt rendu en ſa faveur, il eſt bon & valable, *l. cùm quaſi, in princ. de fideic. libert.* la Gloſe l'a ainſi decidé en ſept ou huit endroits du Digeſte, *quæ ne nauſeam pariant, miſſa facio.* D'où il eſt aiſé d'inferer, que les procedures faites par un mineur, ſans autorité du tuteur, *quando conſtat de acquirendo*, ſont bonnes & valables, bien que faites par perſonnes illegitimes : comme l'Auteur du grand Coutumier l'a remarqué, livre 2. chapitre 45. des mineurs, *num.* 6. où il dit avoir ainſi été jugé par Arrêt contre Maître Guillaume de Meffle. Le même a été jugé par l'Arrêt rapporté par notre Auteur.

Et néanmoins il y a eu Arrêt au contraire, pour une demande en retrait lignager intentée ſous le nom d'un impubere, la pourſuite duquel avoit été approuvée par ſon tuteur après l'an & jour ; donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur Potier de Novion Préſidant, le Vendredi 29. Avril 1624. plaidans Bouchet & Cochart, ſur un appel du Juge de Chaſtillon ſur Ynde, les de la Broſſe parties.

Arrêt du 29. Avril 1624. qui a debouté de la demande en retrait lignager faite ſous le nom d'un mineur, quoiqu'approuvé par ſon tuteur.

Maître Pierre des Fontaines en ſon livre manuſcrit de la Reine Blanche, livre 1. chapitre 12. *des puiſiez*, comme ils ſont rétablis, dit le même, pour l'aſſignation en retrait donnée pardevant un Juge incompetent, & les procedures ſur icelle, quoiqu'elles n'empêchent point la preſcription de l'an & jour : car, dit-il, il ne requiert mieux ſuffiſamment la choſe qui en contrevenant ne la requiert, *adde ſup. A, ſom.* 10.

3. Arrêt du 29. Mars 1631. qui a jugé, qu'une femme ne peut accepter une donation entre-vifs, avec retention d'uſufruit, ſans l'autorité de ſon mari.

Une femme mariée ne pouvant par la Coutume generale de France, contracter ni eſter en jugement ſans l'autorité de ſon mari, ne peut pas accepter une donation entre-vifs, avec retention d'uſufruit ; jugé par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de la Nauve, le 29. Mars 1631. le Genduc & Aubert parties.

4. *Si elle le peut quand la donation eſt pure & ſimple, & ſans reſerve d'uſufruit, ou autre charge.*

Secùs, Si la donation étoit pure & ſimple, & ſans reſerve d'uſufruit, ou autre charge : car le défaut d'autoriſation du mari n'annulle que les contrats deſavantageux & préjudiciables à la femme, & non ceux qui lui ſont utiles &

Source : BIU Cujas

profitables ; comme Maître Pierre Rat, a montré, ſuivant l'opinion des Anciens Docteurs, ſur la Coutume de Poitou, article 225. *fine.*

NOUVELLE ADDITION.

5. Arrêt de Rouen, du 12. Avril 1633. qui a jugé, que le mineur devenu majeur peut apprehender la ſucceſſion, &c.

[LE 12. jour d'Avril 1633. il fut rendu Arrêt au Parlement de Rouen, en la Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Rouſſel, entre Pierre Brunel, d'une part ; & Maître Michel Jean Avocat, d'autre, par lequel il a été jugé, que le mineur étant devenu majeur, peut accepter la ſucceſſion à laquelle ſon tuteur avoit renoncé. Baſnage ſur Normandie, tome 1. titre de ſucceſſions en propre, article 235.

6. Arrêt de Rouen, du 18. Aout 1654. qui permet à un mineur devenu majeur, de rappeller ſa ſœur à partage, &c.

Arrêt du même Parlement de Rouen, donné le 18. jour d'Août 1654. en l'Audience de la grand'Chambre, en la cauſe de la veuve du nommé de la Mare ; qui a jugé, que le mineur, qui eſt venu à ſa majorité, peut rappeller ſa ſœur à partage, quand il croit qu'elle a trop reçu. Baſnage au même titre que deſſus., article 254.

7. Arrêt de Rouen, du 9. Mars 1665. par lequel un mineur a été declaré non recevable à ſe faire relever du choix de préciput, &c.

Par Arrêt du Parlement de Rouen rendu le 9. jour de Mars 1665. au rapport de Monſieur Salet, entre les nommez du Hamel, un mineur devenu majeur a été declaré non recevable à ſe faire relever du choix de preciput fait par ſon tuteur, dont il avoit joui dix ans aprés ſa majorité. Baſnage ſur Normandie, tome 1. titre de partage d'heritage, article 337.]

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8. Arrêt de Provence, du 28. Juin 1675. qui a reſtitué un mineur après 35. ans, contre la vente d'un fonds fait par ſon curateur ſans formalité.

[LE 28. jour de Juin 1675. il a été donné Arrêt au Parlement de Provence, en la Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Thomaſſin de Maſanques, entre Antoine Michel, d'une part ; & Pierre Paſchal Notaire, d'autre ; qui a reſtitué un mineur contre la vente faite par ſon curateur d'un fonds à lui appartenant, ſans formalités, après 35. ans. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts de Provence, tome 2. livre 4. titre 7. chapitre 1.

9. Arrêt de Provence, du dernier Mai 1670. qui a jugé, qu'un mineur Officier peut être reſtitué contre une tranſaction par lui paſſée, &c.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement de Provence le dernier jour de Mai 1670. en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de S. Marc, en la cauſe de la Damoiſelle de Maliverni, veuve de Maître François Drac, Lieutenant au Siege de Draguignan ; qu'un mineur quoiqu'Officier pouvoit être reſtitué contre une tranſaction qu'il avoit paſſée en minorité, & la caution déchargée en conſequence. Boniface au lieu ci-deſſus, titre 8. chapitre 1,]

NOUVELLES REMARQUES.

A Ce que diſent Louet & Brodeau dans ce ſommaire ſur la validité de l'action en retrait éxercée par le mineur ſans autorité de tuteur ou curateur, il faut ajouter qu'un mineur n'eſt point reſtituable en matiere de retrait par lui éxercé ou par ſon tuteur pour défaut de formalités ou pour avoir laiſſé paſſer le temps ſuivant qu'il a été jugé, par les Arrêts rapportés par Brodeau *infra* R. ſommaire 7.

Quant à ce que dit Brodeau *ſuprà* nombre 3. & 4. ſur l'acceptation d'une donation faite par une femme ſans l'autorité de ſon mari, l'article 9. de l'Ordonnance du mois de Février 1731. concernant les donations, a fixé la Juriſprudence à cet égard : Il eſt conçu en ces termes :

» Les femmes mariées même celles qui ne ſeront » communes en biens ou qui auront été ſepa» rées par Sentence ou par Arrêt ne pourront ac» cepter aucune donation entre vifs ſans être au» toriſées par leur mari ou par Juſtice à leur re» fus ; n'entend néanmoins rien innover ſur ce » point à l'égard des donations qui ſeront faites » à la femme pour lui tenir lieu de bien para» phernal dans les pays où les femmes mariées » peuvent avoir des biens de cette qualité. » D. L. C.

SI l'Ordonnance prohibitive aux Meres de ſucceder à leurs enfans, a lieu en Pays de Droit Ecrit.

SOMMAIRE XII.

1. *Si cette Ordonnance eſt contraire à la diſpoſition du Droit Romain.*
2. *En quelles Coutumes l'Edit des Meres n'a point lieu.*
3. *Si la legitime eſt dûe à la mere* in foro conſcientiæ, *en pays de Droit écrit.*
4. *Si une mere peut être heritiere de ſon fils, & donataire de l'uſufruit de ſes propres en même tems, dans la Coutume de Paris.*
5. *Si une mere qui ſe remarie, & ſe contente d'une certaine ſomme pour ſes droits par une tranſaction, en peut obtenir la réciſion.*
6. *Si la mere qui a mal verſé pendant ſa viduité, doit être privée de la ſucceſſion de ſes enfans, quoiqu'elle ait épouſé celui qui l'a abuſée.*
7. *Si la mere qui ſe remarie, ſans faire élire un tuteur à ſes enfans, leur peut ſucceder, quand ils meurent après la puberté.*
8. *Si la Coutume de Toulouſe, qui exclud la mere de la ſucceſſion de ſes enfans, a lieu auſſi-bien dans la Viguerie que dans le Gardiage.*
9. *Si une mere naturelle peut ſucceder à ſon fils naturel, legitimé ſans ſa participation par Lettres du Prince.*

Source : BIU Cujas

10. *Si la mere ſubſtituée pupillairement à ſon fils par le teſtament du pere, generalement en tous ſes biens, y peut ſucceder à l'excluſion des tantes.*

11. *Si l'ayeule maternelle peut ſucceder à ſon petit-fils, quand elle concourt avec le frere germain, & que la mere a recueilli les droits ſucceſſifs, qui lui appartiennent ſuivant l'Edit des Meres.*

12. *Si la mere doit être préferée à l'ayeul paternel, en vertu de l'Edit des Meres, en la ſucceſſion de l'uſufruit des biens du petit-fils.*

13. *Si le pere ayant ſubſtitué ſon fils, & en cas de mort ſans enfans, lui ayant ſubſtitué ſa fille, la mere doit ſucceder à ſon fils, quoique remariée, quand ce fils eſt mort ſans enfans.*

14. *Si une mere inſtituée heritiere par le teſtament de ſon fils tué par le frere d'icelle, eſt indigne de l'heritage qu'il lui a donné, pour n'avoir pas vengé ſa mort.*

Arrêt du 15. Juillet 1589. par lequel il a été jugé : que l'Ordonnance des Meres, de ne point ſucceder aux propres paternels de leurs enfans, avoit lieu en pays de Droit écrit.

XII. LE 15. Juillet 1589. il fut jugé au rapport de Monſieur de Heere, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au procès de Monſieur Saugé & Claude Verdure, qu'en la Sénéchauſſée de Lyon Pays de Droit Écrit, l'Ordonnance avoit lieu, par laquelle les meres ne ſuccedoient point aux propres paternels de leurs enfans.

1. *Si cette Ordonnance eſt contraire à la diſpoſition du Droit Romain.*

ANonobſtant la diſpoſition du Droit Romain, par laquelle les meres ſuccedent à tous les biens de leurs enfans, tant meubles & conquêts, que propres provenus de la ligne paternelle, ſuivant le Senatuſconſulte Tertyllian, & les Conſtitutions des Empereurs. Et il ſemble que cela ſoit ſans difficulté, veu que l'Ordonnance a été particulierement faite pour abroger la diſpoſition du Droit écrit, en ce que par icelle il eſt dit, que la Conſtitution des Empereurs Romains, auparavant pratiquée aux Pays & Duché de Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, (qui ſont pays de Droit écrit) & autres, n'auroit plus lieu à l'avenir en aucun endroit du Royaume. Neanmoins, *hoc Edictum non ſervatur in Oxitania Narbonenſis Galliæ, ut notat Choppin. lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 3. tit. 2. num. 4. poſt Maynardum tom. 1. lib. 2. cap. 84. & ſeq. nec in Aquitania, idem Choppin. lib. de commun. Gallic. Conſuet. præcept. part. 2. quæſt. 2. num. ult. & lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 5. num. 15.*

2. *En quelles Coutumes l'Edit des Meres n'a point lieu.*

Enſuite de ce, l'on a demandé ſi cette Ordonnance abrogeoit, non ſeulement la diſpoſition du Droit Romain, mais auſſi celle des Coutumes conformes au Droit : la difficulté provenoit de ce que l'on tient pour maxime, que l'Ordonnance déroge aux Coutumes ; bien qu'elle ne les abroge pas expreſſément, *ſup. D, ſom. 25.* Neanmoins il a été jugé, que l'Edit des meres n'a point lieu en pays Coutumier, où il ſe trouve des Coutumes contraires, auſquelles il n'a été expreſſément, ni ſpecialement dérogé par l'Edit, comme il a été jugé en celle d'Anjou, par Arrêt donné au rapport de Monſieur de la Vau, prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident de Harlay le 18. Avril 1576. de Gennes & Commeau, parties plaidantes : lequel Arrêt contient au longs les moyens, & eſt le 144. des Arrêts de le Veſt : & par pluſieurs autres Arrêts qui ſont notoires ; *vide Choppin. lib. 3. de ſacra Polit. tit. ult num. 18.* Labbé ſur la Coutume de Berry titre 19. des Succeſſions *ab inteſtat, art. 3. num. 1.* De même en la Coutume du Duché de Bourgogne, chapitre 7. des Succeſſions, article 15. qui déroge expreſſément à l'Edit donné à ſaint Maur au mois de Mai 1567. pour le fait du reglement de la ſucceſſion des meres à leurs enfans, les meres qui ont leur legitime acquiſe & aſſurée en vertu de cet Edit, ne peuvent propoſer la plainte d'inofficioſité contre les teſtamens de leurs enfans, *in quibus prætertæ ſunt*, à l'effet de les faire declarer nuls & inofficieux ; nonobſtant que l'Edit n'ait lieu, que *ab inteſtat* ; & ſi tant eſt que la proviſion de l'Ordonnance faſſe ceſſer la plainte, il faut neceſſairement conclurre qu'elle ne peut avoir lieu, *moribus noſtris*, en aucun cas, & qu'elle eſt entierement abolie : & en ce faiſant, l'injure & l'outrage que la mere reçoit, par le moyen de la preterition, demeurera impunie. Car cette querelle, qui eſt appellée *ultimum adjutorium*, n'a lieu & n'eſt jamais reçue, que lors qu'il n'y a point d'autre remede pour ſe pourvoir contre le teſtament, *l. maximum vitium, verſ. nam cùm ultimum adjutorium : de inofficioſi querela, &c. C. de lib. præter.* & non quand le remede ordinaire eſt ouvert par le benefice de la Loi, ou de l'Ordonnance, *l. cùm lege 38. juncta Auth. Presbyteros, C. de ſacroſ. Eccleſ.* & de fait la Loi *liberi 28. §. 1. C. de inoffic. teſtam.* uſe de ces mots : *eo quòd neque luctuoſam ei legitimam reliquerit portionem, &c.*

Arrêt du 18. Avril 1576. donné en la Coutume d'Anjou, qui a jugé, que l'Edit des Meres n'a point lieu aux Coutumes qui diſpoſent le contraire, & auſquelles il n'a point été dérogé par icelui.

Ce fut un des points jugez par l'Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Verdun, le Lundi 7. Septembre 1615. que j'ai cotté, *ſup. C, ſom. 42. fine, vide Mornac. ad l. 8. §. ſed neque, inoffic. teſtam. Alex. Chaſſan. not. ad parat. Cujacii tit. ff. ad Senatuſconſ. Tertyll. fine*, de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 126. Ainſi par identité de raiſon, *quando legitima filio eſt relicta, querela ceſſat, ut dicam infrà N, ſom. 3.*

3. *Si la legitime eſt dûe à la mere* in foro conſcientiæ, *en pays de Droit écrit.*

Cette legitime eſt dûe à la mere en pays de Droit écrit, *etiam in foro conſcientiæ* de laquelle elle ne peut pas être privée, même par le pere qui fait un teſtament pupillaire à ſon fils, comme il eſt décidé par du Molin, ſur *Decius ad l. precibus num. 9. & ſeq. C. de Impub. & aliis ſubſtit. & conſil. 211. num. 5. 228. num. 3. 271. & 272. in princ. verbo, bonis.*

La queſtion, ſi la legitime doit être laiſſée à la mere, *titulo & jure inſtitionis*, ſur peine de nullité du teſtament, eſt diverſement traitée par les Docteurs citez par Alexandre, *conſil. 50. num. 1. lib. 7.* & du Molin en ſa note ſur le même lieu. Mais quand la mere a approuvé le teſtament de ſon fils, & fait demande du legs y contenu, elle n'eſt pas recevable à demander le ſupplement de legitime, *ſup. L, ſom. 6.* Il eſt traité amplement de la legitime des peres & meres, & autres aſcendans, tant en pays Coutumiers, que de Droit écrit, *ſup. L, ſom. 1.*

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de Paris, du 9. Avril 1687. qui a jugé, qu'une mere ne peut être heritiere de ſon fils & donataire de l'uſufruit de ſes propres en la Coutume ne Paris.

[PAr Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 9. jour d'Avril 1687. au rapport de Monſieur Cadeau, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre Damoiſelle Catherine Baillot, & les heritiers collateraux de Jean Yon; il a été jugé que ladite Baillot, mere dudit Yon, ne pouvoit être heritiere de ſon fils; & donnataire en même tems de l'uſufruit de ſes propres en la Coutume de Paris, Journ. du Palais part. 11. p. 221.

Arrêt du Parlement de Rouen donné le premier jour de Février 1667. qui a jugé, qu'une mere qui ſe remarie & ſe contente d'une ſomme certaine pour tous ſes droits par une tranſaction, n'en peut obtenir la réciſion. Baſnage ſur Normandie, tome 1. tit. des ſucceſſions en propre, art. 244.]

5. Arrêt de Rouen, du 1. Février 1667. par lequel une mere a été deboutée de ſa demande en réciſion d'une tranſaction par elle paſſée, &c.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêt de Toulouſe, du mois de Septembre 1604. qui prive de la ſucceſſion de ſes enfans une mere qui avoit malverſé pendant ſa viduité.

☞ L'An 1604. au mois de Septembre, il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Caumels, après le procès parti en la premiere & ſeconde Chambre des Enquêtes, & départi en la grand'Chambre; par lequel une mere qui avoit malverſé pendant ſa viduité, fut privée de la ſucceſſion de ſes enfans, encore qu'elle eût épouſé enſuite celui du fait duquel elle étoit enceinte. Monſieur de Cambolas, livre 3. chapitre 45.

7. Arrêt du même Parlement, du 23. Juin 1633. qui adjuge la ſucceſſion des enfans, à la mere qui n'avoit point, en ſe remariant, fait élire un tuteur à ſes enfans mort après la puberté.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 23. jour de Juin 1633. au raport de Monſieur de ſaint Jean, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Levandier & Darres; il fut dit, que la mere ſe remariant ſans avoir fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, ne pouvoit être privée de leur ſucceſſion, s'il venoit à mourir après la puberté. Monſieur de Cambolas, livre 6. chapitre 36. nomb. 2.

8. Arrêt de Toulouſe, du 7. Septembre 1633. qui a jugé, qu'à Toulouſe la mere ſuccede à ſes enfans dans la Viguerie, & non dans le Gardiage.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 7. jour de Septembre 1633. au rapport de Monſieur de Simeon de la Porte, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Gabriel Valette, Recteur de Blaignac, d'une part; & Anne de Margeſtant veuve de défunt Pierre Valette, d'autre, que la Coutume de Toulouſe, par laquelle la mere eſt excluſe de la ſucceſſion de ſes enfans, n'a lieu que dans le Gardiage, & non dans la Viguerie. Monſieur de Cambolas, livre 6. chapitre 47.

Declaration du Roi Henri III. en 1575. touchant l'Edit des meres pour le pays de Provence.

[Dans la ſuite des Arrêts de Boniface, tome 3. livre 1. tit. 21. chap. 1. il y a une Declaration du Roi Henri III. du 25. jour d'Octobre 1575. verifiée au Parlement de Provence le 24. Mai 1576. interpretative de l'Edit des Meres, faites pour le pays de Provence, touchant la ſucceſſion *ab inteſtat*, aux biens provenus du côté paternel, en faveur des parens paternels, à l'excluſion des maternels qui ſont plus proches.

9. Arrêt de Provence du 27. Juin 1687. qui a jugé, que la mere naturelle peut ſucceder à ſon fils naturel legitimé ſans ſa participation par Lettres du Prince.

Le 27. jour de Juin 1687. il fut donné Arrêt au Parlement de Provence, en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur d'Eſpanet, Monſieur le premier Préſident Marin ſéant, entre Damoiſelle Catherine de Surian, veuve du ſieur Matthieu Saurat, d'une part; & Damoiſelle Marguerite Martinat, veuve de François Teiſſier, Bourgeois de la ville d'Aix, d'autre; qui a jugé, qu'une mere naturelle peut ſucceder à ſon fils naturel, legitimé ſans ſa participation par Lettres du Prince, & lui a adjugé une ſomme par forme d'indemnité. Boniface dans la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 1. tit. 23. chap. 2.

10. Arrêt de Provence du 18. Juin 1670. qui a jugé, que la mere ſubſtituée pupilairement à ſon fils, par le teſtament du pere, en tous ſes biens, y doit ſucceder, &c.

Le 18. jour de Juin 1670. le Parlement de Provence donna Arrêt, entre Claudette & Diane Gregoire, d'une part; & les hoirs de Jeannette Ardiſſon, d'autre; en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Siguier; par lequel il fut jugé, que la mere ſubſtituée pupilairement à ſon fils, par le teſtament du pere, generalement en tous ſes biens, devoit ſucceder à tous les biens de ce fils, à l'excluſion des tantes. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 2. tit. 4. chapitre 1.

11. Arrêt de Provence, du 23. Decembre 1664. qui decide, que l'ayeulle maternelle ne ſuccede point à ſon petit-fils, quand elle concoure, &c.

Arrêt du même Parlement de Provence, rendu le 23. Decembre 1664. au rapport de Monſieur André, en la cauſe des nommez Poucard contre Anne Bernard; qui a jugé, que l'ayeulle maternelle ne peut ſucceder à ſon petit-fils, quand elle concourt avec le frere germain, & que la mere a recuëilli les droits ſucceſſifs, qui lui appartiennent par l'Edit des meres. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 1. tit. 21. chapitre 4.

12. Arrêt de Provence du 26. Juin 1670. qui prefere la mere à l'ayeul paternel en la ſucceſſion de l'uſufruit des biens du petit-fils.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 25. jour de Juin 1670. en le Chambre de la Tournelle, au rapport de Monſieur de Pourcieux, l'uſufruit des biens du petit-fils a été adjugé à la mere, en vertu de l'Edit des meres, au préjudice de l'ayeul paternel. Boniface au même lieu que deſſus.

13. Arrêt de Provence du 21. Juin 1677. qui a jugé, que le pere ayant inſtitué ſon fils, & en cas de mort ſans enfans, ſubſtitue ſa fille, le cas de decès ſans enfans étant arrivé, la mere, &c.

Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 21. jour de Juin 1677. en l'Audience de la grand'-Chambre, plaidans Azan pour la nommée Bertine, & Saurin pour le nommé Creſpin, Monſieur le premier Préſident Marin prononçant; par lequel il a été jugé, en confirmant une Sentence arbitrale, que le pere, ayant inſtitué ſon fils, & en cas de mort ſans enfans, lui ayant ſubſtitué ſa fille, & le decès ſans enfans étant arrivé, la mere, quoique remariée devoit être maintenue en la ſucceſſion de ſon fils, en vertu de l'Edit des meres, & les meubles reſervez en faveur de la fille juſqu'après le decès de la mere. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. livre 2. tit. 5. chapitre 1.

14. Arrêt de Provence du 28. Janvier 1684. qui a jugé, qu'une mere inſtituée heritiere par le teſtament de ſon fils tué par le frere d'icelle, n'eſt point indigne de l'heritage, qu'il lui avoit donné, quoiqu'elle &c.

Par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 28. Janvier 1684. en la Chambre des Enquêtes, où préſidoit Monſieur de Gualiffet, entre Honorée Maſſilon, d'une part; & Pierre & Barthelemi Brochier frere, d'autre; il a été jugé, qu'une mere inſtituée heritiere par le teſtament de ſon fils, tué par le propre frere d'icelle, n'étoit point indigne de l'heritage qu'il lui avoit donné, encore qu'elle n'eût pas vengé la mort de ſon fils. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. liv. 1. tit. 22. chap. 1.

NOUVELLES REMARQUES.

ON a déja obſervé que l'Edit de Saint Maur de 1567. appellé l'Edit des meres a été revoqué par Edit du mois d'Août 1729. regiſtré au Parlement de Paris le 20. pour les ſucceſſions ouvertes depuis la publication de ce dernier Edit.

Source : BIU Cujas

L'Ordonnance du mois d'Août 1735. concernant les teſtamens regiſtrée le 3. Février 1736. a auſſi decidé la queſtion dont parle Brodeau *ſuprà* nomb. 3. ſi la legitime doit être laiſſée à la mere *titulo & jure inſtitutionis* ; voici les articles de cette Ordonnance à ce ſujet.

ART. L. Dans le pays où l'inſtitution d'héritier eſt néceſſaire pour la validité du teſtament, ceux qui ont droit de légitime ſeront inſtitués héritiers, au moins en ce que le teſtateur leur donnera, & l'inſtitution ſera faite en les appellant par leurs noms, ou en les déſignant de telle maniere que chacun d'eux y ſoit compris. Ce qui aura lieu, même à l'égard des enfans qui ne ſeroient pas nés au tems du teſtament, & qui ſeroient nés ou conçus au tems de la mort du teſtateur.

ART. LI. Quelque modique que ſoit l'effet ou la ſomme pour leſquels ceux qui ont droit de légitime, auront été inſtitués héritiers, le vice de la préterition ne pourra être oppoſé contre le teſtament, encore que le teſtateur eût diſpoſé de ſes biens en faveur d'un étranger.

ART. LII. Ceux à qui il aura été laiſſé moins que leur légitime à titre d'inſtitution, pourront former leur demande en ſupplément de légitime ; ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays même dans leſquels ladite demande n'a pas été admiſe juſqu'à préſent, ou a été prohibée dans certains cas.

ART. LIII. En cas de préterition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le teſtament ſera declaré nul, quant à l'inſtitution d'héritier, ſans même qu'elle puiſſe valoir comme fideicommis ; ſi elle a été chargée de ſubſtitution, ladite ſubſtitution demeurera pareillement nulle ; le tout, encore que le teſtament contînt la clauſe codicilaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, ſans préjudice néanmoins de l'exécution du teſtament, en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur.

ART. LIV. La diſpoſition de l'article précedent ſera executée, même à l'égard des teſtamens faits entre enfans ou en tems de peſte ; & en ce qui concerne les Teſtamens militaires, n'entendons rien innover à ce qui eſt porté par les Loix Romaines à cet égard.

ART. LV. N'entendons déroger par les articles L. LIII. & LIV. aux diſpoſitions des Coutumes, Statuts, ou autres Loix particulieres obſervées dans quelques uns des pays régis par le droit écrit qui permettent expreſſément de laiſſer la legitime à autre titre que celui d'inſtitution ; & la demande en ſupplément de légitime pourra être formée audit cas, ainſi qu'il eſt porté par l'article LII. D. L. C.

MOULINS ſur bateaux ſe doivent decreter, bien que par la Coutume ils ſoient entre les meubles.

SOMMAIRE XIII.

1. *Si les Moulins à vent ſont meubles ou immeubles.*
2. *Si les bateaux, chaloupes, barques & navires, ſont meubles ou immeubles.*
3. *Si un navire eſt ſujet aux formalitez des decrets.*
4. *Si un navire ſaiſi dans une Province peut être vendu dans celle où il ne l'a pas été.*
5. *Si un bateau doit être pris & executé par ſaiſie réelle, ou être vendu à condition de le racheter dans un tems.*
6. ¶ *Si le feu arrivant à deux Moulins voiſins ſans ſçavoir comment, les Proprietaires ſont obligez de les faire rétablir, ou de contribuer.*
7. *Si au préjudice d'un Moulin à vent une tour à fanal peut être bâtie ſur mer.*
8. *Si un creancier peut agir par regrès ſur les engins d'un Moulin depecez par l'acquereur, comme immeubles.*
9. *Comment les Moulins doivent être cottiſez aux rôlles des tailles.*
10. *Si des Moulins dépendans de quelques anciens hommages, ſont ſujets aux tailles, ſous prétexte qu'ils y ont été cottiſez pendant quelque temps.*
11. *Si un voiſin qui a des arbres dans ſa terre peut être contraint de les couper ou ébrancher, quand ils coupent le vent au Moulin d'un autre voiſin.*

Arrêt du 15. Octobre 1582. donné en la Coutume d'Orleans, qui ordonne de decreter les Moulins à eau, quoique reputez meubles par ladite Coutume.

XII. LE 23. Octobre 1582. en la cauſe plaidée aux grands Jours, ſéans en la ville de Clermont, entre Gautier appellant du Bailly d'Orleans, & Argis & Hode, intimez, il a été jugé, que bien que les Moulins ſur rivieres aſſis ſur bateaux, ſoient par la Coutume d'Orleans reputez meubles : A, neanmoins ils ſe doivent decreter, d'autant qu'ils giſent en revenu ordinaire & annuel, & on y doit garder la forme preſcrite par l'Ordonnance des criées : & la vente qui avoit été faite à l'encan ſur le bord de la riviere de Loire, a été caſſée, & ordonné qu'il ſeroit procedé à une nouvelle adjudication par decret, Buiſſon & Ravel plaidans. A

CEt Arrêt eſt remarqué par l'Auteur, *ſup. D, ſom.* 31. & par Charondas ſur l'art. 90. de la Coutume de Paris, *Moulins à eau aſſis ſur bateaux qui ſe peuvent mouvoir de place en autre, ſont reputez meubles.* Et à l'égard de ceux qui ne ſont ſur bâteaux, & moulins à vent, ils ſont reputez immeubles, & de même nature que le fonds où ils ſont aſſis : comme il eſt decidé par la Coutume de Paris, art. 90. Orleans 352. & pluſieurs autres. *Vide Bald. in cap. contingit, ex. de dolo & contu. & in l. cert. num.* 7. *in fine, C. de locat.*

1. *Si les Moulins à vent ſont meubles ou immeubles.*

Quant aux moulins aſſis ſur batteaux, du Molin ſur l'article 22. de la Coutume de Tours, ſur le 282. de celle de Bourbonnois, & *in Conſuet. Pariſ.* §. 8. *gloſſ.* 5. *num.* 7. *in fine*, dit qu'ils ſont

Source : BIU Cujas

meubles; *quando ſunt meræ & liberæ facultatis, ſecùs ſi annexum habeant jus ſervitutis perpetuæ, puta ut alii teneantur ibi molituram facere, v. Pyrrhum in Conſuet. Aurel. tit. de ſucceſſ. art. 35. Choppin. lib. 1. de morib. Pariſ. tit. 1. num. 14. & lib. 1. in Conſuet. Andeg. cap. 16. num. 2. & 3. Mornac. ad l. 1. §. 1. de trib. act.* Belordeau en ſes Obſervations forenſes, livre 3. partie 3. article 1. & autres Auteurs que j'ai cottez ſur l'article 90. de la Coutume de Paris, tome 2. *verbo, & à eau.* Meſſire Jean des Mares en ſa déciſion 391. dit que l'on ne doit point decreter les meubles, & choſes mobiliaires, comme un Moulin à Eau, que l'on peut mouvoir de lieu à autre.

2. *Si les Batteaux, Chaloupes, Barques & Navires ſont meubles ou immeubles.*

☞ Pour les Bateaux, Chaloupes, Barques & Navires, de quelque valeur & prix, ou grandeur, ou port qu'ils puiſſent être, l'on ne peut pas dénier que ce ne ſoit un meuble, non ſuſceptible d'hypotheque, comme dit la Coutume de Calais article 3. & celle de Normandie article 519. n'y ayant pas lieu de reputer immeuble, une choſe à laquelle la terre eſt étrangere, qui n'a aucune coherence au fonds, nulle fermeté ni ſtabilité, & eſt le jouet des vents, *qui fragilem truci commiſit pelago ratem*, dit Properce au livre troiſiéme, quoique dans quelques Provinces maritimes, les maiſons qui ne ſont bâties que de Bois & de terre, ſoient reputées meubles, & les Navires à cauſe de l'immenſité de leur prix, ſont cenſées immeubles, comme au Pays-Bas. *l. vi facit 20. §. pen. quod vi aut clam, quod in nave fit, vel in alia qualibet re vel ampliſſima, mobili tamen, non continetur hoc interdicto, quia nempe ad res ſoli pertinet l. 1. §. interdictum, eod. tit. ergo qui de nave vi dejectus, interdicto de vi, uti non poteſt, quod ad res mobiles non pertinet. l. 1. §. illud & §. ſi quis de nave & l. 3. §. pertinet ff. de vi & vi armat. Paulus lib. 5. Sentent. titul. 6. de interdict. §. 6. & datur tantùm actio utilis, l. hoc edictum 6. §. ult. de his qui effuder. vel dejecer. quo ſpectat lex Longobardor. lib. 1. tit. 15.*

Par la même raiſon, un Navire n'eſt point ſujet aux formalitez d'un decret, comme les heritages & autres immeubles, & quand il eſt commun & indivis entre aſſociez, comme il ne peut pas être partagé, *qui enim navem dividit, perdit*, dit Macrobe, il peut être licité & vendu par autorité de Juſtice au plus offrant, ainſi que toutes les autres choſes communes & indiviſes, n'y ayant aucune des Loix navales, Edit ni Ordonnance qui le prohibe, & oblige le particulier, qui ne veut plus perſeverer dans la ſocieté, de ceder ſon droit à ſon aſſocié, ou convenir d'un Bourgeois pour l'exercice du Navire, nonobſtant le Statut de la ville d'Ancone, rapporté par *Veronenſis tract. de ſervitut. urban. præd.* & l'opinion de *Beneventus Stracha* Patrice d'Ancon, *tract. de navibus part. 2. num. 6. & ſeq.* Ainſi jugé par Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au rapport de Monſieur Foucault le 5. jour de Mars 1635. confirmatif des Sentences du Juge de l'Amirauté de Boulogne, qui portoient que le Navire commun entre Jean & Thomas du Queſne & Claude Mallet, ſeroit vendu & licité, en la maniere accoutumée, ſi mieux ledit Mallet n'aimoit prendre, ſuivant l'opinion à lui laiſſée par leſdits du Queſne, la ſomme de quatre cens livres pour ſa moitié dudit navire, & l'adjudication faite enſuite, & fut infirmée la Sentence rendue par le Lieutenant General de l'Amirauté de France au Siege de la Table de Marbre, du 3. jour de Decembre 1633. par laquelle, en reformant celles de Boulogne, il avoit condamné leſdits du Queſne à repreſenter le Navire avec les *agrez & apparaux*, pour être freté ſuivant & au deſir de l'aſſociation faite entre les parties, leſquelles à cette fin conviendroient d'un notable Bourgeois, par l'avis duquel ſeroit commis & prépoſé un Maître pour la conduite dudit Navire, ſinon & à faute de ce, en ſeroit nommé d'office, ſi mieux ils n'aimoient vendre & diſpoſer de leur part. J'avois écrit au procez pour leſdits du Queſne appellans.

3. *Si un Navire eſt ſujet aux formalitez des decrets.*

Arrêt de Paris, du 5. Mars 1635. qui ordonne qu'un Navire ſera vendu à la maniere accoutumée.

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de Rouen, du 18. Mars 1638. qui a jugé, que la vente d'un Navire faite en une autre Province que celle où il a été ſaiſi, eſt bonne & valable.

[LE 18. jour de Mars 1638. il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, qu'encore qu'un Navire eût été ſaiſi en Picardie, & que l'on y eût établi un Commiſſaire, le Maître du navire l'ayant amené à Dieppe, & le proprietaire d'icelui l'ayant vendu, l'acquereur étoit en bonne foi, & n'en pouvoit être dépoſſedé, à cauſe qu'il avoit été vendu hors la Province où il avoit été ſaiſi. Baſnage ſur la Coutume de Normandie, tome 2. titre des choſes cenſées meubles, article 519.

5. Arrêt de Rouen, du 15. Juille 1650. qui a ordonné, qu'un batteau ſeroit ſaiſi réellement, encore qu'il fut ſur les chantiers, & a declaré nulle, &c.

Par Arrêt du même Parlement de Rouen du 15. Juillet 1650. en l'Audience de la grand'-Chambre, plaidans Herouet, & Maunourry, il a été jugé, qu'un bateau, quoiqu'il fût ancré ſur les chantiers, ne pouvoit être pris & executé par un creancier que par une ſaiſie réelle, & les Sentences qui en ordonnoient la vente à condition de huitaine pour le racheter, ont été infirmées. Baſnage au même lieu que deſſus.]

6. Arrêt de Paris, du 10. Mai 1687. qui a jugé que des Moulins incendiez doivent être réparez par les Proprietaires & ſes Meûniers, lorſqu'il eſt impoſſible d'avoir la preuve par le fait de qui l'incendie eſt arrivé.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris du 10. Mai 1687. rendu à l'Audience criminelle, ſur la queſtion de ſçavoir qui répareroit deux Moulins incendiez l'un à Tan, l'autre à Bled, l'affaire fut apointée; mais parce qu'il ne fut pas poſſible de faire la preuve par le fait de qui le feu avoit pris dans leſdits Moulins, par l'Arrêt diffinitif il a été ordonné que les Abbé & Religieux de S. Benigne à qui appartenoit le Moulin à Tan, payeroient chacun un quart des réparations deſdits Moulins incendiez; le nommé Rey Boulanger à qui appartenoit le Moulin à Bled, payeroit un quart deſdites réparations & les Meuniers un quart. Journal des Audiences, tom. 5. liv 3. ch. 6.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

7. Arrêt de Provence, du 1. Juin 1644. qui a appointé la queſtion ſi au prejudice d'un Moulin à vent une tour à fanal peut être batie ſur mer.

☞ ENcore qu'il ne ſoit parlé en ce chapitre que des Moulins à Eau, toutefois les Arrêts du pays de Droit écrit, touchant les Moulins à Vent, y peuvent être rapportez, & entr'autres celui de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, donné le premier jour de Juin 1644. entre les Intendans de la ville de Marſeille, d'une part; & le nommé Ferrand, d'autre; par lequel la Cour appointa au Conſeil la queſtion, ſçavoir ſi au préjudice d'un Moulin à Vent, une tour à fanal pouvoit être bâtie ſur Mer, pour ſervir de guide aux Mariniers, & ordonna qu'avant faire droit aux parties, il ſeroit fait rapport par Experts de l'incommodité que cette tour pourroit cauſer au Moulin. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 3.

8. Arrêt du même Parlement du 5.

Arrêt du même Parlement, rendu le Lundi 5. jour d'Avril 1666. entre Gueiroard & les

Source : BIU Cujas

Avril 1666. qui permet à un creancier d'agir par regrez ſur les engins d'un Moulin dépecez par l'acquereur.

heritiers du ſieur Evêque de Digne ; par lequel il a été jugé, que le creancier peut agir par regrès ſur les engins d'un Moulin dépecez par l'acquereur, comme immeubles. Boniface, tome 2. partie 2. livre 4. titre 3. chapitre 5.

9. Arrêts de Grenoble, des années 1641. 1665. & 1666 qui reglent comment les Moulins doivent être cottiſez aux rôles des Tailles.

Sur la queſtion ſçavoir comment les Moulins doivent être cottiſez aux rôles des Tailles, il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, le 6. jour de Juillet 1665. entre Pierre Moyne la Guilloniere, d'une part ; & les Conſuls & Communauté de Beaucreſſan, d'autre ; au rapport de Monſieur de Miſtral ; qui a ordonné, avant que de faire droit diffinitivement, qu'il ſeroit procedé à la verification & eſtimation du ſol des Moulins dont il s'agiſſoit, par Experts nommez ou pris d'Office, pour faire rapport à quelle ſomme doit être tiré le fonds ſur le pied du parcelaire, eu égard à ſa bonté, pour ce fait & rapporté, y être pourvû.

Le 15. jour de Mars 1641. en la cauſe de Maître Jean Martinot Avocat en la Cour, contre les mêmes Conſuls de Beaucreſſan, il fut donné Arrêt en la Cour des Aides de Grenoble, qui ordonna la même choſe.

Et le 29. jour de Mai 1666. la Cour du Parlement de Grenoble rendit Arrêt au rapport de Monſieur de Ponnat, par lequel il fut ordonné qu'il ſeroit fait rapport par Experts de la valeur annuelle du fonds, & que le droit de colon & cens déduits, on regleroit l'eſtime du Moulin ſur celle du même fonds. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 3. titre 10. chapitre 2.

Arrêt du même Parlement, donné le 21. jour de Mars 1668. au rapport de Monſieur de la Baulme, entre Marguerite Armuet de Bonrepos, veuve & heritiere de feu Noble Bertrand d'Auberſion, Seigneur de Murinais, d'une part ; & les Conſuls du même lieu, d'autre ; par lequel certains Moulins dépendans d'anciens hommages furent declarez francs de Tailles, encore qu'ils y euſſent été cottiſez pendant quelque tems. Baſſet, tome 2. livre 3. titre 2. chapitre 2.

10. Arrêt de Grenoble, du 21 Mars 1668. qui declare francs de Tailles des Moulins dépendans d'anciens hommages, quoique cottiſez pour quelque tems.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 27. Août 1604, au rapport de Monſieur de ſaint Jory, entre Jean de Voiſins ſieur de Lagrave, & Devaux & Loubaſſin ; il fut dit, que l'on ne pouvoit contraindre le voiſin à couper ou ébrancher des arbres qui empêchoient & coupoient le vent au Moulin d'un autre voiſin. Monſieur de Cambolas, livre 3. chapitre 43.

11. Arrêt de Toulouſe, du 27. Août 1604. qui décharge le voiſin de couper des arbres qui empêchoient le vent au Moulin d'un autre voiſin.

NOUVELLES REMARQUES.

LE Grand ſur la Coutume de Troyes, article 72. *gloſ. uniq.* nombre 123. dit que le Moulin aſſis ſur Batteau qui n'eſt point bannal, ni poſé, ni bâti dans la maiſon, ni bâti par conceſſion du Prince, eſt meuble, que cependant il ſe doit decreter ſuivant l'Ordonnance des criées.

Quant aux Navires, l'Ordonnance du mois d'Août 1681. livre 2. titre 10. article 1. porte que tous Navires & autres Batimens de Mer ſeront reputés meubles & ne ſeront ſujets à retrait lignager, ni à aucuns Droits Seigneuriaux.

Il eſt dit par l'article 2. que néanmoins tous Vaiſſeaux ſeront affectés aux dettes du vendeur, juſqu'à ce qu'ils ayent fait un Voyage en Mer ſous le nom, & aux riſques du nouvel acquereur, ſi ce n'eſt qu'ils ayent été vendus par decret.

Et ſuivant l'article 3. la vente d'un Vaiſſeau étant en Voyage ou faite ſous ſeing privé, ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

La même Ordonnance livre 1. titre 14. porte en l'article 1. que tous Navires & autres Vaiſſeaux pourront être ſaiſis & decretés.

L'Article 2. & les ſuivans expliquent la forme de la ſaiſie, du decret des Vaiſſeaux & de la diſtribution du prix d'iceux. Et il eſt dit par l'article 9. que l'adjudication des Barques, Chaloupes & autres Bâtimens du Port de 10. Tonneaux & audeſſus ſera faite à l'Audience après 3. publications ſeulement ſur le Quai à trois divers jours ouvrables conſecutifs, pourvû qu'il y ait 8. jours francs entre la ſaiſie & la vente. D. L. C.

Si le mary, pour délit, peut préjudicier à la femme en la communauté.

XIV. SÇavoir ſi le mari, *delinquendo*, peut préjudicier à la femme pour ſa part de la communauté, ſoit aux meubles ou acquêts, *vide ſup. D, ſom.* 31.

Du Decret fait d'un heritage appartenant à des majeurs & mineurs, ſans diſcuſſion préalablement faite.

SOMMAIRE XV.

1. *Si des criées ſont bonnes & valables contre des mineurs, quand elles ſont faites ſur des heritages poſſedez par indivis par des majeurs & mineurs.*
2. *Si un mari majeur obligé avec ſa femme mineure, peut être relevé en vertu des Lettres qu'elle a obtenuës à cauſe de ſa minorité.*
3. *Si la diſcuſſion des meubles eſt neceſſaire, avant que de vendre par decret les immeubles des mineurs.*
4. *Si l'on peut ſaiſir d'abord les immeubles ſans faire perquiſition des meubles.*
5. Quid *à l'égard des biens des mineurs.*
6. *Pardevant quel Juge le tuteur doit rendre compte, quand l'heritage de ſon mineur eſt en criées.*
7. *Si on eſt obligé de faire une diſcuſſion, quand*

Source : BIU Cujas

quand un mineur ſuccede à un majeur, ſur lequel le decert a été commencé.

8. *En quel cas il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle diſcuſſion, à l'égard d'un mineur.*

9. *Si la diſcuſſion eſt bonne & valable, encore qu'elle ſoit faite avant l'adjudication, quoi qu'après la ſaiſie.*

10. *Si le mineur duquel on a vendu les meubles ſans diſcuſſion, peut en cauſe d'appel faire voir qu'il avoit des deniers & des meubles ſuffiſans lors de l'adjudication.*

11. *Si les mineurs peuvent rentrer dans leurs biens vendus conditionnellement par autorité de Juſtice.*

12. *Si un mineur peut être reçu à faire retracter un Arrêt d'adjudication par decret, auquel il ne s'eſt point oppoſé, ſous pretexte qu'il n'avoit point de tuteur, ou qu'il étoit devenu inſolvable.*

13. *S'il peut être reſtitué contre une donation qu'il a faite en faveur de mariage, & pour récompenſe des ſervices pendant quinze ans.*

14. *Si un mineur qui s'eſt dit majeur, peut être reſtitué contre ſon affirmation par Lettres du Prince.*

15. *Si la vente des biens des mineurs peut être faite ſans diſcuter les dettes, & ſans eſtimation précedente.*

16. *Si une mineure peut aliener par tranſaction en forme de partage, avec ſon coheritier, ſes biens, ſans les ſolemnitez de drot, de l'avis de ſes parens, moyennant une donation en argent.*

XV. JUgé au rapport de Monſieur des Landes en la premiere Chambre des Enquêtes, Monſieur du Puy Préſident au procès, le 13. Mars 1574. que des criées faites ſur heritages poſſedez par indivis par des majeurs & mineurs, ſans diſcuſſion des meubles, pour le regard des mineurs, étoient bonnes: & le decret qui s'en ſeroit enſuivi, valable *reſpectu* des majeurs ſeulement, & nul *reſpectu* des mineurs.

1. Arrêt du 13. Mars 1574. qui declaré bonnes & valables des criées faites ſur heritages poſſedez par indivis par des majeurs & mineurs, & le decret valable pour les majeurs ſeulement.

La raiſon de douter étoit, que n'y ayant qu'une ſaiſie, les criées ſur une même procedure, comme auſſi le decret qui s'en ſeroit enſuivi, étant nuls *pro parte*, le decret ne pouvoit ſubſiſter: procedure qui ne ſe pouvoit diviſer, *nec pro parte valere, & non valere*; mais l'on a conſideré que la nullité ne provenant que pour le privilege du mineur, qui eſt perſonnel, & qui ne ſe communique point aux majeurs, ne pouvoit ſervir en une cauſe qui ſe peut diviſer, les majeurs ayant leur part en l'heritage decreté, comme les mineurs, *l. unic. ſi in com. ead. cau. Cod.* A

A

AIN *individuis reſtitutio minoris prodeſt majori, v. not. ſup. A, ſom.* 20. *ſecùs in rebus dividuis:* comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par notre Auteur, lequel il a pareillement cotté, *ſup. D, ſom.* 32. *in fine, l.* 1. *C. de diverſ. reſc. Mornac. ad l. ſi communem* 10. *in princ. quemad. ſervit. amitt. & ad l. unic. C. ſi in commun. eademque cauſ. in integ. reſtit.* auquel cas, *actus pro parte valere poteſt, pro parte non valere, l. ult. de jure patron. gloſ. & Molin cap. ea quæ* 26. *de reg. jur. in* 6. *pugnare videtur l. tutor.* 47. §. *curator, de minor. l. cum quæritur* 16. *de adminiſt. tut. l. neminem* 4. *de leg. l. ſi ita ſtipulatus* 39. *in fine de oper. libert. l. in judicio* 47. *l. ſi familiæ.* 48. *famil. erciſc.* où il eſt dit, que *reſtitutio in integrum indivisa eſt, nec poteſt pro parte impetrari, invito adverſario,* & que *non poteſt in partes judicium ſcindi*: Mais on répond, que la nullité procedant du défaut de diſcuſſion, en un decret d'heritage indivis, fait ſur majeurs & mineurs, eſt un droit particulier & un privilege perſonnel au mineur, qui ne ſe communique point au majeur, aux choſes qui ſe peuvent diviſer & ſeparer: & partant le majeur ne peut pas exciper d'un privilege étranger, qui ne lui appartient pas, & n'eſt point introduit en ſa faveur.

2. Arrêt du 8. Janvier 1603. qui a declaré condamnable le mari majeur obligé avec ſa femme mineure, quoique ſa femme eût été relevée par Lettres à cauſe de ſa minorité.

Et ſuivant ce, par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Mouſieur Malon, le 8. Janvier 1603. prononcé le 11. enſuivant, il a été jugé, que le mari majeur qui s'étoit obligé avec ſa femme mineure, en une tranſaction, & promis de la faire ratifier lors qu'elle auroit atteint l'âge de majorité, étoit condamnable, conformément à la tranſaction, bien que ſa femme eût été relevée par Lettres à cauſe de ſa minorité; Terbin & de Mareuil parties plaidantes. Voyez Chenu en ſes queſtions de droit, Centurie 2. queſtion 651.

3. *Si la diſcuſſion des meubles eſt neceſſaire, avant que de vendre par decret les immeubles des mineurs.*

Quant à la diſcuſſion de meubles, elle eſt neceſſaire avant que de vendre & adjuger par decret les immeubles des mineurs: & ce, ſur peine de nullité, non ſeulement pour le regard de l'adjudication, mais auſſi du decret.

Anciennement en France l'on pratiquoit ce qui eſt de la diſpoſition vulgaire de la Loi *à Divo Pio*, §. *in venditione, de re judic.* qui veut, que *in executione bonorum debitoris, primò capiantur mobilia, tùm immobilia, l. civitates* 8. *quod cujuſque univerſ. num. l. fin.* §. *ſi autem æs alienum. C. de bon. quæ lib. Imbert. lib. Inſtit. for. c.* 55. *Chopp. lib.* 1. *de mor. Pariſ. tit.* 1. *num.* 7. *Petr. de Ferrar. in reſponſ. lib. in act. hypoth. gloſ. exceptionem excuſſionis, Joann. Gall. quæſt.* 389.

L'Auteur du grand Coutumier, livre 2. chapitre 17. de l'execution des lettres, article 38. *ibi, & en défaut de meubles, prendre ſes heritages Maſuer. tit.* 30. *des execut. num.* 8.

4. *Si l'on peut ſaiſir les immeubles ſans faire perquiſition des meubles.*

Mais cette ancienne pratique & ordre de droit a été corrigée, & ladite Loi *à Divo Pio* abrogée, par l'Ordonnance de l'an 1539. article 74. par lequel la perquiſition de meubles en execution eſt abolie, & permis de s'adreſſer de plein vol aux immeubles. Monſieur le Maître en ſon Traité des criées, ch. 24. *num.* 3. & au ch. 32. *num.* 3.

Ce qui avoit été long tems auparavant arrêté au Parlement du Dauphiné, comme rapporte Guy Pape en ſa déciſion 281. à laquelle Ordonnance ſont conformes aucunes de nos Coutumes

Source : BIU Cujas

redigées depuis ; Paris article 164. *in fine ubi dixi*, tome 2. Auvergne chapitre 24. des executions, article 1. Berry titre 9. article 23. & eſt pratiquée *in toto regno*, même aux Coutumes, leſquelles, conformément à ladite ancienne pratique, diſpoſent au contraire, comme celles de la Marche articles 370. 371. & autres, nonobſtant qu'elles ne ſoient pas ſpecialement abrogées, comme tient du Molin ſur ledit article 74. de l'Ordonnance de l'an 1539. ſur la fin : ſur la Coutume de Berry, titre 9. article 23. & ſur celle de Lodunois chapitre 22. article 5. Coquille ſur celle de Nivernois chapitre 32. des executions, criées & ſubhaſtations, article 1. & 24. Papon ſur celle de Bourbonnois article 106. Frerot ſur celle de Chartres, article 84. & dès les tems de l'ancienne pratique la diſcuſſion de meubles ou heritages, n'étoit point requiſe à l'égard de celui qui étoit obligé par corps, ou pour deniers, qui eſt la 67. & la 614. des déciſions de Meſſire Jean des Mares.

Mais l'Ordonnance n'a lieu que pour le regard des majeurs, & non des mineurs ; à l'égard deſquels l'ordre de droit demeure, & la diſcuſſion des meubles eſt neceſſaire, comme a remarqué Monſieur Bourdin en ſa Paraphraſe ſur l'Ordonnance de 1539. article 74. *in fine*, du Molin ſur la fin du même article & au lieu préallegué ſur la Coutume de Lodunois : *Lucius*, *lib.* 7. *placit. tit.* 1. *de minor. Arreſto* 3. Papon livre 18. des criées Arrêt 5. *Rebuff. tom.* 1. *Ordinat. tract. de litter. obligat. art.* 11. *gloſs.* 4. *in verbo, faire perquiſition des biens meubles :* où il rapporte le diſpoſitif d'un Arrêt du 10. Decembre 1545. qui l'a ainſi jugé depuis l'Ordonnance de l'an 1539. Imbert en ſon Enchiridion rapporte le même Arrêt, *Chopp. d. l.* 1. *de morib. Pariſ. tit.* 1. *núm.* 7. Coquille aux lieux préalleguez, Chenu en ſa 1. Centurie, queſtions 32. & 35. *Valla de reb. dub. tract. ult. num.* 1. *fol.* 191. *v. l.* 5. §. *non paſſim, de reb. eor. & ſup. A, ſom.* 5.

5. *Quid*, à l'égard des biens des mineurs.

C'eſt pourquoi il faut faire rendre compte au tuteur en Juſtice, car la déclaration qu'il feroit quoique ſuivie de ſerment, de n'avoir aucuns deniers, ni biens meubles appartenans au mineur, n'eſt pas ſuffiſante, ſuivant le texte ſingulier de la loi *cum ſervus*, 82. *de condit. & demonſtrat.*

Ce compte doit être rendu & examiné pardevant le Juge où les criées ſont pendantes, ſans que le tuteur puiſſe demander ſon renvoi pardevant le Juge de la tutelle, comme il a été jugé par Arrêt du Vendredi de relevée 8. Mars 1619. Monſieur Potier Préſidant, plaidans Baillot & Auzanet, en la cauſe de Meſſire Hercules de Rohan, Duc de Montbazon ; la diſpoſition de droit, *l.* 1. *C. ubi de ratiocin.* & les Arrêts remarquez par Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 8. *num.* 30. n'ayant point lieu en ce cas, d'autant que ce compte, qui n'eſt en effet qu'un bref état, contenant en ſommaire la recepte & dépenſe, contre lequel le pourſuivant n'eſt point obligé de conteſter & fournir de debats, les declarations & affirmations du tuteur étant ſuffiſantes, ſauf au mineur ſon recours contre lui, en ce qu'il ſe trouve avoir mal verſé, comme il a été jugé par Arrêt, n'eſt qu'incident, pour la validité du decret ſeulement.

6. Arrêt du 8. Mars 1619. qui a jugé, que le tuteur doit rendre compte, quand l'heritage de ſon mineur eſt en criées, pardevant le Juge où elles ſont pendantes.

7. Arrêt du 10. Février 1569. qui oblige à diſcuſſion, quand un mineur ſuccede à un majeur ſur lequel le decret a été commencé.

La diſcuſſion a lieu & eſt requiſe, quand même le decret auroit commencé ſur un majeur, ſi avant l'interpoſition du decret un mineur vient à ſucceder, ou avoir droit en lachoſe ſaiſie, ſuivant la doctrine des Arrêts, entre leſquels j'en ai remarqué un formel du 10. Février 1569. Monſieur Baillet Préſidant, plaidans de Thou & Villiers, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General du Meſnil.

Ce qui ſemble fondé ſur la regle de Droit, qui dit, que *ſi actus imperfectus ad eum caſum perveniat à quo incipere non potuit, nullius eſt momenti, l. pro. parte* 11. *de ſervit. l. ſi à me*, 11. *de judic. l. quod ſponſæ, C. de donat. int. vir. & uxor. l. in ambiguis* 86. §. 1. *ff. de reg. jur. l. ſi quis debitori, in fine de legat. l. ſi ſervus, de noxal. act. Theop.* §. *idem juris, innut. ſtip. apud Juſtin. Cujac. l.* 2. §. *ex his, l.* 16. *in princ. l.* 82. §. *ſacram. l.* 87. *tex. in l. pen.* §. *ult. de verb. oblig.*

8. *En quel cas il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle diſcuſſion à l'égard d'un mineur.*

Mais ſi le decret ayant été commencé ſur un mineur, la diſcuſſion bien & dûement faite depuis le congé d'adjuger avant l'adjudication, il échoit au mineur une ou pluſieurs ſucceſſions : on peut en ce cas proceder à l'adjudication, ſans nouvelle diſcuſſion ; bien qu'il apparoiſſe qu'en conſequence deſdites ſucceſſions, lors & au tems de l'adjudication, il y avoit deniers & meubles ſuffiſans pour payer les creanciers : car autrement s'il faloit venir à pluſieurs diſcuſſions, cela retarderoit l'execution des jugemens & Arrêts, contre l'intention de l'Ordonnance : comme il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Marion, par Arrêt du Mardi 14. Mars 1600. plaidans Bernage & de Montereul, Denis Hoton, tant en ſon nom que comme tuteur des enfans mineurs de Maître Jean Hoton & conſorts, appellans d'une adjudication par decret du Prevôt de Paris, du dernier Mai 1596. & Monſieur Maître Jacques Regnard, Conſeiller au grand Conſeil, intimé.

Arrêt du 14. Mars 1600. par lequel jugé, qu'il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle diſcuſſion quand elle eſt dûement faite, quoiqu'il échée quelque nouvelle ſucceſſion au mineur.

Et il ſuffit que la diſcuſſion ſe faſſe auparavant l'adjudication, bien que ce ſoit après la ſaiſie, criées & certification d'icelles, même après le congé d'adjuger, comme il a été jugé par Arrêt du 5. Avril 1618. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans Clerſelier & P. de Cornoaille : telle eſt l'opinion du judicieux Coquille au lieu préallegué de la Coutume de Nivernois, chap. 31. des Executions article 44.

9. Arrêt du 5. Avril 1618. qui a declaré valable la diſcuſſion faite avant l'adjudication, bien qu'après la ſaiſie.

Mais quoi que l'on eût vendu & adjugé les immeubles d'un mineur ſans aucune diſcuſſion précedente, néanmoins ſi en cauſe d'appel, il ne juſtifie par l'inventaire, ou autre piece valable, que lors de l'adjudication il avoit des deniers & meubles ſuffiſans, en vain ſe plaindroit-il du défaut de diſcuſſion ; auquel en ce cas la Cour n'a point accoutumé de s'arêter, ſuivant la déciſion ſinguliere de la gloſe ſur la Loi *decem* 116. *verbo, excuſſum, de verb. oblig.*

10. *Si le mineur duquel on a ſaiſi les meubles ſans diſcuſſion, peut, en cauſe d'appel, faire voir qu'il avoit des deniers & des meubles ſuffiſans lors de l'adjudication.*

Arrêt du Lundi 20. Decembre 1610. Monſieur Potier Préſidant, confirmatif d'une adjudication par decret faite au Siege de Reims, plaidans Mauguin, le Noir, Cheſneau & moi : Robinette Thibaut, veuve de Jean Niviel, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans, Jean Leſpagnol, Pierre Conailler & Louis Grimpé, parties plaidantes.

Arrêts des années 1610. & 1611. qui déboute un mineur ne juſtifiant point qu'il avoit des meubles ſuffiſans lors de l'adiudication.

Autre pareil Arrêt du Vendredi de relevée 29. Avril 1611. ledit ſieur Potier Préſident, plaidans Bernage & Mauguin.

Il a été pareillement jugé par pluſieurs Arrêts, que la nullité procedant du défaut de diſcuſſion, ne peut être alleguée que par le mineur ſaiſi, ſon tuteur ou ſes heritiers, & non par les créanciers qui n'ont aucun interêt en la diſcuſſion.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

LE Lecteur peut voir un Arrêt donné en forme de Reglement, rapporté ci-deſſus *lit. A, ſom.* 5. par lequel la Cour preſcrit les ſolemnitez qu'il faut obſerver en l'alienation des biens de mineurs.

11. Arrêt du 28. Avril 1664. qui permet aux mineurs de rentrer dans leurs biens vendus conventionnellement par autorité de Juſtice.

Par Arrêt du 28. Avril 1664. le Cour a reçu les mineurs à rentrer dans leurs biens, vendus conventionellement, quoique par autorité de Juſtice.

Cet Arrêt tiré des Regiſtres de ladite Cour, eſt tranſcrit tout au long dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, livre 6. chapitre 21.

12. Arrêt de Paris, du 26. Févr. 1626. qui a jugé, qu'une mineure ne peut être reçûe à faire retracter un Arrêt d'adjudication par decret, auquel elle ne s'étoit point oppoſée, &c.

[Arrêt du Parlement de Paris, donné le 26. Février 1626. en la cauſe de la fille de Jacques Fioger, demandereſſe en Requête civile, d'une part; contre un adjudicataire, défendeur d'autre; par lequel il a été jugé, qu'une mineure ne pouvoit faire retracter un Arrêt d'adjudication par decret, auquel elle ne s'étoit point oppoſée, encore qu'elle n'eût point de tuteur, ou qu'il fût inſolvable. Plaidans de Montholon, de Cornoaille, & Monſieur l'Avocat General Talon. Monſieur Bardet, Tome 1. livre 2. chapitre 73.

Le 27. jour du même mois de Février 1626. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, en la Chambre de l'Edit, contre Madame la Marquiſe de Roſny: par lequel il fut dit, qu'un mineur ne pouvoit être reſtitué contre une donation par lui faite en faveur du mariage du donataire; & pour recompenſe de ſervices pendant quinze années. Monſieur Bardet au même endroit que deſſus, chapitre 74.

13. Arrêt de Paris, du 27. Fév. 1626. qui déboute un mineur de ſa demande en caſſation d'une donation par lui faite en faveur, &c.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du Jeudi 26. Avril 1629. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, entre Denis Buhot, Marchand de Paris, appellant, d'une part; & Marie Beraut, femme ſeparée de biens d'avec Louis le Prince, Marchand de la ville d'Auxerre, intimée, d'autre; qu'un mineur qui s'eſt dit & affirmé majeur, peut être reſtitué contre ſon affirmation, par Lettres du Prince. *Plaidans Lhoſte & Bataille.* On peut voir cet Arrêt dans le Recueil d'Arrêts de Monſieur Bardet, Tome 1. livre 3. chapitre 44.]

14. Arrêt de Paris, du 26. Avril 1629. qui a jugé, qu'un mineur qui s'eſt dit majeur, peut être reſtitué contre ſon affirmation par Lettres du Prince.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

15. Arrêt de Provence du 7. Mars 1647. qui declare nulle la vente du bien d'un mineur, pour n'avoir été eſtimé au tems d'icelle.

PAr Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 7. jour de Mars 1647. Monſieur le premier Préſident de Mégrigny ſéant, en la cauſe de Maître Cabanes, Avocat de Marſeille, la vente du bien d'un mineur fut declarée nulle, en ce que l'eſtimation n'en avoit point été faite au tems d'icelle. Plaidans du Perier, Cabanes, Blanc, & Monſieur le Procureur General de Gantes, Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 4. tit. 9. ch. 1.

16. Arrêt du même Parlement, du 14. Janvier 1666. qui a caſſé une tranſaction faite par une mineure avec un coheritier, ſans ſolemnité, quoique faite de l'avis des parens.

Le Jeudi 14. jour de Janvier 1666. il fut rendu Arrêt en l'Audience du même Parlement, Monſieur le Premier Préſident de Reguſſe prononçant en un procès évoqué du Parlement de Toulouſe, entre Dame Jacquette de Chevalier, femme du ſieur Madron, d'une part; & la Dame de la Roche, veuve du ſieur Hercules de Chevalier, d'autre: par lequel fut declarée nulle une tranſaction paſſée entre une mineure, & un coheritier en forme de partage, ſans aucune ſolemnité, quoique faite de l'avis des parens, Moulin & Peiſſonel plaidoient en la cauſe. Boniface au même lieu que deſſus, ch. 2.

NOUVELLES REMARQUES.

L'Arrêt du 8. Mars 1619 rapporté par Brodeau *ſuprà* nomb. 6. qui a jugé que le tuteur doit rendre compte par bref état quand l'heritage de ſon mineur eſt en criées, pardevant le juge où elles ſont pendantes, doit être ſuivi nonobſtant l'Ordonnance de 1667. tit. 29. art. 2. qui ordonne que le compte doit être rendu devant le Juge qui a commis le comptable; & s'il n'a été commis en juſtice, pardevant le Juge de ſon domicile; parce que, comme dit Brodeau, il ne s'agit pas d'un compte en forme, mais ſeulement par bref état. D.L.C.

XVI.

DE la preſcription commencée contre un majeur, tombant en la perſonne du mineur ſon heritier, ſi elle a lieu, & quelle leſion eſt requiſe. *Vide inf. P. ſom.* 36.

SI le Seigneur de fief, qui n'a point droit de bannalité en ſes Moulins, peut empêcher les Meûniers circonvoiſins de venir chaſſer en ſa Terre.

SOMMAIRE XVII.

1. *Si dans les Coûtumes qui ne donnent point le droit de bannalité, les Seigneurs qui n'ont pas ce droit, peuvent empêcher les Meûniers circonvoiſins de venir chaſſer dans leur fief.*
2. *Si le Seigneur qui n'a point ce droit, peut empêcher les Meûniers de ſon vaſſal de venir chaſſer ſur ſes ſujets.*
3. *En quel cas les ſujets d'un Seigneur peuvent bâtir des Moulins ſur leurs heritages.*
4. *Ce que peuvent faire les ſujets du Sei-*

Source : BIU Cujas

gneur, quand le Moulin bannal eſt détruit & démoli.
5. *Si le Seigneur qui a droit de bannalité, peut empêcher de bâtir des Moulins dans ſa Terre, & les Meûniers voiſins d'y chaſſer.*
6. *Si le Seigneur qui n'a point droit de bannalité, peut empecher ſes tenanciers de bâtir des Moulins, où Preſſoirs ſur leurs heritages.*
7. *Si celui qui bâtit un Moulin non bannal ſur ſon fonds, peut incommoder ſon voiſin qui en a un au deſſous, en lui ôtant & détournant l'eau; ou bien ſi en bâtiſſant un au deſſous, il peut retenir l'eau pour la faire remonter.*
8. *Si le Seigneur haut-Juſticier qui n'a point droit de bannalité de Moulin, peut empêcher ſes juſticiables de s'aſſervir à la bannalité d'un Seigneur voiſin, encore qu'il ne puiſſe les empêcher d'y aller moudre.*
9. *En quel cas la conſtitution du droit de bannalité, peut être valablement faite par une Communauté d'habitans, au profit du Seigneur feodal.*
10. *Si le Seigneur haut-Juſticier, qui a droit de bannalité ſur les hommes d'un autre Seigneur, les peut faire appeller pardevant ſon Juge, pour ce qui la concerne.*
11. *Quelles choſes ſont requiſes pour acquerir le droit de bannalité.*
12. *Que ſignifie le mot*, chaſſe, *dont il eſt parlé en ce chapitre.*
13. *Comment celui qui reçoit du dommage d'un Moulin bâti proche de ſes heritages, doit être recompenſé.*
14. *Quelles choſes ſont requiſes pour pouvoir contraindre un vaſſal d'aller moudre au Moulin bannal.*
15. *Si un Moulin peut être bannal, encore qu'il ſoit d'un autre fief.*
16. *Si les Chevaliers de Malthe doivent être maintenus dans le droit de bannalité, nonobſtant la poſſeſſion contraire, & la preſcription de ſoixante ans.*
17. *Si celui qui a acquis un Moulin à foulon, le peut changer en un Moulin à blé.*
18. *Si celui qui a le Moulin bannal d'une Seigneurie, en peut faire bâtir un autre dans le même lieu.*
19. *Si les vaſſaux ſont obligez de porter au Moulin bannal tous les grains qu'ils conſument au lieu de leur demeure.*
20. *Si le droit de bannalité emporte celui de verte-moute ſans titre ſpecial.*
21. *Si les Meûniers d'un Seigneur peuvent chaſſer dans la Terre d'un autre Seigneur, qui ne fait voir aucun titre droit de bannalité qu'il pretend avoir.*
22. *Si l'inſtance de bannalité eſt réelle, & ſi elle peut etre evoquée aux Requêtes du Palais.*
23. *Si les ſujets d'un Seigneur peuvent conſentir à la bannalité d'un Moulin, ſi ce droit eſt reel, ſi les Gentilshommes y ſont obligez, & ſi on peut bâtir des Moulins nouveau au préjudice des anciens.*
24. *Si les forains qui poſſedent des biens dans un lieu, ſont tenus de payer le droit de mouture & de fournage aux Seigneurs qui ont des Moulins bannaux dans ce même lieu.*

XVII. IL y a quelques Coutumes qui donnent droit de bannalité aux Seigneurs hauts-Juſticiers ſur leurs ſujets, pour les contraindre de venir moudre à leurs Moulins; mais on a demandé ſi dans les Coutumes qui ne donnent point ce droit, les hauts-Juſticiers, même les Seigneurs Châtelains qui n'ont point droit de bannalité ſur leurs ſujets, peuvent empêcher les Meûniers des Moulins circonvoiſins de venir chaſſer en leur fief, & ſur leurs ſujets ?

1. *Si dans les Coutumes qui ne donnent point le droit de bannalité, les Seigneurs qui n'ont pas ce droit, peuvent empêcher les Meuniers circonvoiſins de venir chaſſer dans leur fief.*

Les Seigneurs de fief ſoutenoient, que de diſpoſition de Droit commun, *non erat rationabile invitis dominis prædiorum, alienis agris aucupari*, A, en la Loi *Divus Pius, de ſervit. ruſt. prædior.* en la Loi 3. §. *planè, de acquir. rer. dom. ff. qui in alienum fundum invito domino ingrediuntur, jure à domino prohiberi poſſunt, ſive venandi, ſive aucupandi cauſa; idem* en la Loi *injuriam, §. ult. de jure jur. & famil. lib. ff.* A

Que cette prohibition étant *juris communis*, ne pouvoit être deniée au Seigneur de fief, qui ne peut honnêtement, *propriis agris ſitientibus alios irrigare*, laiſſer ſes Moulins inutiles, pour faire moudre les autres; même que tel droit de Moulins & prohibition étoit *inter jura feudorum.*

Que ſi par toutes les Coutumes tel droit eſt honoré du nom de chaſſe, comme en étant une eſpece, il étoit raiſonnable que comme le Seigneur pouvoit empêcher que l'on vînt chaſſer ſur ſa terre : par identité de raiſon, il pouvoit ſe conſerver de cette ſervitude que l'on pourroit prétendre venir chaſſer & querir les poches de ſes ſujets.

On diſoit au contraire, que l'on avoit donné aux Seigneurs de fief le droit de bannalité, pour conſerver ce droit de contraindre les ſujets à venir moudre au Moulin de la Seigneurie, ceſſant lequel droit, les ſujets avoient toute liberté d'aller moudre ou bon leur ſembloit.

Source : BIU Cujas

Que cette liberté, comme étant *juris publici*, étoit favorable, & avoit avec ſoi cette commodité unie & connexe, que l'on venoit querir les poches des ſujets; ceſſant laquelle, ce ſeroit diminuer telle liberté, & en priver ceux qui n'avoient pas le moyen d'envoyer au Moulin: que le moyen le plus aſſuré des Seigneurs de fief, étoit de faire telle condition à leurs ſujets, qu'ils euſſent toute occaſion d'y aller moudre, ſans en tirer un ſi grand devoir.

Arrêt du 23. Mai 1561. donné en la Coutume de Peronne, qui permet aux Meûniers d'aller chaſſer ſur la Terre du Seigneur qui n'a point droit de bannalité.

Par Arrêt du 23. Mai 1561. le Seigneur du fief a été debouté, & permis aux Meûniers circonvoiſins d'aller chaſſer ſur ſa Terre: le procès jugé en la Coutume de Peronne, entre Jean Jouglet, Seigneur de Moyenneville, Jean & Nicole Fournier & Jacques du Pas, ſieur de Fouquieres, & l'Arrêt prononcé en robes rouges, donné au rapport de Monſieur Fumée, Monſieur Prevoſt y préſidant, en la premiere Chambre des Enquêtes.

La même queſtion s'étant preſentée en la nouvelle Coutume de Paris, entre Monſieur le Cardinal de Gondy, ſieur Chaſtelain de Villepreux, & Damoiſelle Louiſe Celſier, veuve du Seigneur de Reſne-Moulin, on a demandé deux choſes: ſi ledit Seigneur de Reſne-Moulin étant vaſſal de Villepreux, pouvoit y envoyer ſes Meûniers; & ſi les 71. & 72. articles de ladite Coutume n'apportoient aucun préjugé en cette queſtion, étant rude qu'un vaſſal vienne chaſſer ſur la Terre de ſon Seigneur, *eo invito*, & pour la particularité de la Coutume de ladite Prevôté, que par ledit article 72. *qui eſt au titre de fiefs*, le Seigneur n'ayant qu'un Moulin à vent ne peut avoir droit de bannalité, & neanmoins peut avoir titre pour empêcher les Meûniers circonvoiſins de venir chaſſer, tellement que cette prohibition en ladite Coutume, n'eſt pas tellement unie avec cette liberté qui appartient aux ſujets, qu'elle ne puiſſe être ſeparée.

Or ladite Coutume ne parlant que de la liberté qui eſt concedée aux ſujets, ne peut pas être étenduë à telle prohibition, que prétendent les Seigneurs de fief, étant choſes diſtinctes: ce qui recevoit moins de difficulté, quand les ſujets ne ſe plaignoient point de telle commodité, qui les regarde ſeuls, & non leſdits Meûniers, qui ne ſont pouſſez que pour le profit. Jean Faber au §. 1. *de lege Fuſ. Can. toll. apud Juſtinianum*, reprouve cette prohibition des Seigneurs de fief aux Meûniers circonvoiſins, *quando iis prodeſt, aliis autem nocet contrarium dicturus*, ſi de telle prohibition les Seigneurs de fiefs remportoient quelque profit ou commodité, comme au fait particulier, qu'il y avoit deux Moulins audit Villepreux.

2.

Arrêt du 28. Juin 1597. par lequel le vaſſal peut envoyer ſes Meûniers chaſſer en la Terre de ſon Seigneur, qui n'a point le droit de banalité.

La queſtion demandée aux Chambres, les Arrêts ci-devant donné en même fait vûs ſur le Bureau, par Arrêt du 28. Juin 1597. donné à mon rapport en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, il a été jugé que le Seigneur n'ayant point de droit de bannalité, ne pouvoit empêcher les Meûniers de ſon vaſſal de venir chaſſer ſur ſes ſujets. B

B

L'interpretation du 72. article de la Coutume eſt, que le Moulin à vent ne peut être bannal, & le Seigneur de fief ne peut pas empêcher les Meûniers circonvoiſins de venir chaſſer, ſans avoir titre de la prohibition, laquelle étant contre la liberté publique, ne ſe peut acquerir ſans titre.

A JUre civili receptum eſt, venari & aucupari licere, non ſolum in ſuo fundo, ſed & in alieno, & feræ beſtiæ, item volucres, ſimul atque ab aliquo captæ ſunt, illius eſſe incipiunt: quod enim ante nullius erat, id naturali ratione fit occupantis, *l. 3. in princ. de acquir. rer. dom. §. feræ. Inſt. de rer. diviſ. Quâ ratione venatio inter modos acquiſitionis ex jure gentium recenſetur à Theoph. §. hactenus, Inſtit. per quas perſon.* ce qui eſt traité amplement par Monſieur Cujas, *lib. 4. Obſervat. cap. 2. Quod tamen non obtinet, niſi conſentiente, aut ſaltem non reclamante domino*; ἐὰν δὲ ἐστιν εὔλογον, ἀκόντων τῶν δεσποτῶν ἐν ἀλλοτρίοις χωρίοις ἰξευειν, *ex ſcripto D. Pii ad Aucupes, referente Calliſtrato in l. Divus 16. de ſervit. ruſt. præd. d. §. feræ verſic. planè, Leo, Novella 56: Guillelmus Tyrius, lib 4. hiſt. ſanctæ cap. 16. Nicol. Sudor. lib. 2. diſput. civil. queſt. 1.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre dernier, *num.* 5. Rat ſur la Coutume de Poitou, art. 198. & autres Docteurs François, qui montrent que, *moribus noſtris*, tels droits de chaſſe & de pêche n'appartiennent qu'aux Seigneurs feodaux & hauts Juſticiers, dans l'étenduë de leur fief & haute Juſtice, comme étant droits fiſcaux & domaniaux, non permis aux particuliers, quoique Gentilshommes & Nobles, ſans la permiſſion des Seigneurs.

B, Par cet Arrêt ont été confirmées les Sentences de Meſſieurs des Requêtes du Palais, des 21. & 26. Février 1596. par leſquelles les Meûniers de Reſnemoulin ont été maintenus en la liberté publique d'aller chaſſer avec leurs bêtes, & prendre des habitans de Villepreux, qui leur voudroient bailler du grain pour faire moudre aux Moulins de Reſnemoulin, avec défences aux Officiers de Villepreux de les troubler & empêcher.

3.

En quel cas les ſujets d'un Seigneur peuvent bâtir des Moulins ſur leurs heritages.

Nos Coûtumes ſont preſque toutes conformes en ce qui eſt du droit de Moulin bannal, ou non bannal. Si le Seigneur n'a point droit de Moulin bannier, chacun de ſes Sujets peut en ſon heritage édifier & conſtruire Moulin à vent; Berry, titre 16. article 1. & en ce cas il eſt permis à celui qui a conſtruit le Moulin, de chaſſer en la Terre

Source : BIU Cujas

de ſon Seigneur : Paris article 72. Orleans, article 101. comme il a été jugé par les Arrêts rapportez par notre Auteur, & particulierement par celui du 23. jour de Mai 1561. rendu en la Coutume de Peronne, Mondidier & Roye, en la premiere Chambre de Enquêtes, au rapport de Monſieur Fumée, entre Jean Jouglet, ſieur de Moyenne-ville, Jean & Nicolle Fournier, & Jacques du Pas, ſieur de Fouquieres : lequel Arrêt eſt le 70. des Arrêts de le Veſt, & remarqué par Choppin, *lib. 1. de moribus Pariſ. tit. 2. num. 43. & lib. 1. in conſuet. Andeg. tit. 1. cap. 14. num.* 1. où il cotte auſſi l'Arrêt du 28. Juin 1597. & autres qui ont jugé la même queſtion. Joly ſur ledit article 72. de la Coutume de Paris.

Quelques Coûtumes exceptent les Terres & Villages des Seigneurs Voyers & hauts-Juſticiers, bien qu'ils n'ayent droit de bannage en leurs Moulins, comme il eſt decidé en la Coutume de Peronne, article 16. & autres. Ce qui ne doit pas être étendu aux Coûtumes qui n'en décident rien parce que regulierement hors les Coutumes où il y a déciſion formelle, comme la Marche, Poitou, & autres, le droit de bannalité, qui eſt une ſervitude contre la liberté naturelle & publique, ne dépend point des droits de fief, ou haute-Juſtice & Voirie, mais du titre particulier.

Arrêts des années 1566. & 1573. qui permettent au vaſſal de chaſſer dans ſa Terre ſans la permiſſion de ſon Seigneur.

Mais ſi l'on veut argumenter du droit de chaſſe à celui-ci, il a été jugé par les Arrêts, que le vaſſal peut chaſſer librement en ſon fief, ſans demander congé à ſon Seigneur de fief, qui y a toute Juſtice haute, moyenne & baſſe.

Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Thou, le 23. Decembre 1566.

Autre pareillement prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Hennequin, le 17. Mars 1573. leſquels Arrêts ſont rapportez par Tronçon ſur la Coutume de Paris, art 69. p. 116 & *ſup. F, ſom.* 13. *ubi dixi.*

Chaque Seigneur feodal peut bien en ſon tenement avoir un Moulin, *ſcilicet quæſtuarium, ut aliis pro mercede uſui eſſe poſſit*, mais non bannier ou bannal, *ut alios cogere, & prohibere poſſit*, s'il n'a titre précis & formel de bannalité, dit du Molin ſur la Coutume de Boulenois, art. 44. Mais quand le Seigneur a droit de Moulin bannier, il peut dans le détroit de ſon Moulin, comme porte la Coutume de Bretagne, c'eſt-à-dire l'étendue & banlieuë, contraindre tous ſes ſujets d'y venir moudre, & les empêcher qu'ils n'aillent moudre ailleurs, & qu'ils s'aſſujetiſſent à la bannalité d'un autre Seigneur, s'ils n'ont titre ou privilege au contraire, *ſtyl. parlam. part. 7. num.* 30. *Chaſſan. in Conſuet. Burg. titul. ult.* Des Forêts, *num.* 17. *poſt. Socin. conſil.* 172. Ragneau en ſon Indice, ſous le mot *bannies* page 67. *Rot. in Conſuet. Pictav. art.* 42. *gloſ.* 1. Loiſeau au Traité des Seigneuries, chap. 11. *num.* 134. 135. *Boër quæſt.* 125. *num* 456. *Fulbert. Carnot. Epiſc. epiſt.* 14. *noſtris hominibus novam angariam induxerat, banniendo ſcilicet ut irent ad molendinum ſancti Audoëni, quinque leucis, ut fertur ab eorum auſpiciis* (*lege hoſpitiis*) *remotum ;* & où ils iroient moudre ailleurs, le Seigneur peut confiſquer leurs bleds, farines, & bêtes quadrupedes, comme a remarqué Bouteiller en ſa Somme Rurale, livre 2. La Coutume de Ponthieu, art. 96. & 97. Peronne, art. 14. & 15. Nivernois, chap. 18. art 3. Anjou art. 14. Tours art. 8. & pluſieurs autres y ſont formelles : *Quod jus prehendi competit etiam ei cui dominus dedit in cenſum jus molendini ſingularis ſive bannalis: Molin. in Conſuet. Pariſ. §. 52. gloſ. 1. num. ult. adde eundem §. 1. gloſſ. 1. num. 17. §. 13, gloſſ. 1. num. 22. & 25.* Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, *ceſſionnaire*, pages 47. & 48.

4. *Ce que peuvent faire les ſujets du Seigneur, quand le Moulin bannal eſt détruit & démoli.*

Ce qui manque lorſque le moulin bannal eſt détruit & démoli ; auquel cas les ſujets peuvent aller moudre où bon leur ſemble, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucun droit au Seigneur, *Choppin. lib. 1. in Conſuet. Andeg. cap. 16 num. 1. idem* quand il ceſſe par faute d'eau ou de vent ou pour ouvrage & refection d'icelui, & par l'eſpace de 24. heures, ou quand il y a refus ou retardation non legitime, de la part des Meûniers, diſent les Coutumes préalleguées.

Et il n'eſt pas loiſible aux ſujets de bâtir aucuns moulins à bled, ſans la permiſſion de leur Seigneur. J'en ai remarqué au Regiſtre des jugez, un Arrêt du 29. Janvier 1575. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Michon, Monſieur Charles préſidant au procès, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe ſaint Martin de Tours, & Maître Gabriel de Laiſtre, Prevôt de ſaint Eſpain, appellans des Requêtes du Palais ; & Charles Turpin, ſieur de Criſſé, Baron de Villiers intimé.

Arrêt du 29. Janvier 157. qui défend au vaſſal de bâtir aucun Moulin à bled ſans la permiſſion du Seigneur.

Par lequel Arrêt la Cour, en infirmant la Sentence, a maintenu les appellans en leurs droits, poſſeſſions & ſaiſines, d'avoir en leur Seigneurie de ſaint Eſpain, moulins à bled, auſquels les ſujets & habitans dudit lieu ſont tenus d'aller moudre : & qu'il n'a point été loiſible à l'intimé de faire bâtir, conſtruire & édifier en ladite Terre, aucun moulin à bled : l'a condamné à faire ôter & démolir ledit moulin par lui fait conſtruire, ſans la permiſſion & congé des intimez ; & icelui remettre en nature de Moulin à tan, ſi bon lui ſemble : ce ſont les termes de l'Arrêt. Voyez la Coutume de Berry, titre 16. article 1.

5. *Si le Seigneur qui a droit de bannalité, peut empêcher de bâtir des Moulins dans ſa Terre, & les Meûniers voiſins d'y chaſſer.*

☞ Il reſulte de ce qui a été dit ci-deſſus, que dans les Coutumes, même en celle de Paris, où le droit de bannalité n'eſt point feodal, ſeigneurial, patrimonial, ordinaire & univerſel, mais extraordinaire, exorbitant & contre la nature des fiefs, & comme tel requiert titre de poſſeſſion ; quand le Seigneur eſt fondé en droit de bannalité, il peut empêcher les Meûniers voiſins de chaſſer & quêter, & ſes banniers de bâtir des Moulins à bled dans ſa Terre ſans ſa permiſſion, comme il ſe voit par l'Arrêt côté ci-deſſus : il peut même intenter le cas de ſaiſine & de nouvelleté, contre celui qui s'ingere de bâtir un moulin dans ſa bannalité, comme il a été jugé par Arrêt du 2. Août 1558. donné au profit des Doyen, Chanoines & Chapitre de ſaint Marcel lez Paris

6. *Si le Seigneur qui n'a point droit de bannalité peut empêcher ſes tenanciers de bâtir des Moulins, Fours ou Preſſoirs ſur leurs heritages.*

Mais lorſque le Seigneur n'a point de droit de bannalité, qui ſoit attaché & annexé à ſon moulin, à ſon four, ou à ſon preſſoir, il ne peut pas empêcher les particuliers ſes tenanciers d'en bâtir ſur leurs fonds & heritages, uſant du droit commun, & de la liberté naturelle, encore qu'il en ſouffre préjudice & dommage, par la diminution du grain & du profit qu'il tire de ſon moulin, four ou preſſoir.

Cela eſt general à l'égard des fours, des preſſoirs, & des moulins à bras, mais à l'égard des moulins à eau, il y a de la difficulté : car pour les fleuves publics & les rivieres navigables, qui toutes de droit commun appartiennent au

Source : BIU Cujas

Roi, & ſont du Domaine de la Couronne, ſa permiſſion eſt abſolument neceſſaire pour y bâtir un Moulin.

7. *Si celui qui bâtit un Moulin non bannal ſur ſon fonds, peut incommoder ſon voiſin qui en a un au deſſus, en lui ôtant & détournant l'eau, ou bien ſi en bâtiſſant un au deſſous, il peut retenir l'eau pour la faire remonter.*

Et pour ce qui eſt du Moulin ancien, bâti ſur un ruiſſeau, ou une riviere non navigable ni publique, encore qu'il ne ſoit point bannal, il n'eſt pas au pouvoir du particulier, ſur le fonds & heritage duquel paſſe le ruiſſeau ou la riviere, d'y en faire conſtruire un au deſſus, par le moyen duquel il incommode ſon voiſin qui a un Moulin au deſſous, & lui ôte ou détourne le cours de l'eau, & il faut qu'il ſoit dans une diſtance legitime.

Les Auteurs, que j'ai citez en mon Commentaire ſur l'article 71. de la Coutume de Paris, tiennent auſſi, que celui qui bâtit un Moulin au deſſous de l'ancien, ne peut retenir l'eau pour la faire remonter & regorger, ce qui s'appelle par les Juriſconſultes *reſtagnare, id eſt, reſluere.*

La Cour a confirmé ces deux propoſitions par ſes Arrêts, il s'en trouve un du 29. jour de Mars avant Pâques 1536. & un autre donné au rapport de Monſieur Hennequin entre le Roi de Navarre Duc de Vendôme, qui avoit pris & le fait & cauſe pour Jean Vignon, & Bertaux Girou, appellans: & Frere Jacques Senus, Seigneur des Moulins à bled, dits du Pont-perrin, intimé; par lequel la Cour, en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, qui condamnoit l'appellant à démolir & ôter le Moulin à draps par lui bâti de nouveau, ordonna que le Moulin & les vannes d'icelui, ſeroient miſes aux dépens dudit appellant, en lieu & en tel état qu'ils ne pourroient nuire ni préjudicier aux Moulins à bled de l'intimé, ni faire regorger & remonter l'eau, en maniere qu'ils fuſſent empêchez de moudre, comme ils faiſoient avant la conſtruction du nouveau Moulin à draps.

8. *Si le Seigneur haut-Juſticier, qui n'a point droit de bannalité de Moulin, peut, empêcher ſes juſticiables de s'aſſervir à la bannalité d'un Seigneur voiſin, encore qu'il ne pût les empêcher d'y aller moudre.*

Mais encore que le Seigneur haut-Juſticier ne ſoit pas fondé en droit de bannalité de Moulin, & que par ce moyen ſes hôtes & juſticiables ayent la liberté d'en conſtruire un dans leur fonds, ou d'aller moudre en tel Moulin que bon leur ſemble: neanmoins il ne leur eſt pas permis de s'aſſervir & aſſujettir, ſans ſon conſentement, à la bannalité du Moulin d'un Seigneur voiſin, moyennant argent, ou autre récompenſe & indemnité.

Ce qui a ainſi été jugé par Arrêt du Lundi 30. jour de Mars 1609. plaidans Gautier, Garnier & Monſieur de Lauzon; par lequel la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, infirma la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, & en émendant, ayant égard aux Lettres obtenues par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Cleri, declara le contrat fait entre les habitans du Bourg de Cleri, & Meſſire Gabriel de Laubeſpine evêque d'Orleans, contenant ſoûmiſſion à la bannalité de ſes Moulins, moyennant une ſomme de deniers qu'il leur avoit prêtée pour acquitter leurs dettes, nul & de nul effet, leur fit inhibitions & défenſes de s'en aider, à peine d'amende arbitraire, dommages & interêts, & les condamna aux dépens.

9. *En quel cas la conſtitution du droit de bannalité, peut être valablement faite par une Communauté d'habitans, au profit du Seigneur feodal.*

Si au contraire le contrat étoit paſſé volontairement, & ſans contrainte, avec un Seigneur haut-Juſticier, ou feodal, par la communauté des habitans, ſes hôtes, & juſticiables, pour une cauſe juſte & legitime, & à titre onereux: cet acte ou contrat ſeroit valable & ſuffiſant, pour la conſtitution & impoſition du droit & ſervitude nouvelle de bannalité au profit du vrai & naturel Seigneur, nul autre Seigneur n'y pouvant avoir interêt, comme au premier cas.

Je paſſe encore plus outre, & je dis qu'il eſt au pouvoir des habitans, ſingulierement & en particulier, ſans qu'il ſoit beſoin que ce ſoit en Corps, & en communauté, de ſe ſoumettre volontairement, pour les mêmes cauſes que deſſus, à la bannalité, ſoit du moulin, du four ou du preſſoüer de leur Seigneur, quoique non fondé en droit general: leſquelles ſoumiſſions particulieres ſont valables & obligatoires, à l'égard de ceux qui les ont faites, la liberté demeurant entiere pour les autres: & en cela il n'y a rien contre le droit public, ni contre les bonnes mœurs

Cela a été ainſi jugé par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Durand, le 20. jour d'Avril 1602. entre Monſieur Maître Jean Bouguier Conſeiller en la Cour, & Maître Robert Becquet General des Monnoyes, par lequel, en infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, la Cour debouta ledit ſieur Bouguier, du droit de bannalité par lui pretendu en ſon preſſoir ſis au village d'Eſcharcon; fit défenſes reſpectivement aux parties de faire proclamations, pour empêcher l'entiere liberté des manans & habitans dudit village, de faire preſſoirer leurs vendanges où bon leur ſembleroit: ſans préjudice toutefois des conventions particulieres, ou jugemens donnez contre aucuns deſdits habitans, de leur conſentement, au profit des predeceſſeurs dudit ſieur Bouguier, & de lui, lequel pourroit contraindre ceux qui ſe ſeroient autrefois, eux & leurs vignes aſſujettis à ſon preſſoir, d'y faire preſſoirer leurs vendanges, ſuivant leſdites conventions & jugemens.

10. *Si le Seigneur haut Juſticier qui a droit de bannalité ſur les hommes d'un autre Seigneur, les peut faire appeller pardevant ſon Juge, pour ce qui la concerne.*

Quand le Seigneur haut-Juſticier eſt fondé en droit de bannalité, ſur les hommes & juſticiables d'un autre Seigneur haut-Juſticier, il les peut faire appeller pardevant ſon Juge, pour tout ce qui concerne la bannalité, ſans que l'autre Seigneur ſoit reçu à les vendiquer, en des cauſes de cette qualité, comme il a été jugé par deux Arrêts donnez en la Chambre de l'Edit, au profit de Louis Loupes Eſcuyer ſieur de la Gaſtevine, contre Armand Leon de Durfort ſieur de Boin & de Bellabre, touchant le moulin de Perelles, le premier par proviſion du Vendredi 10. jour de Février 1617. Monſieur Seguier préſidant, plaidans Monſieur Tiraqueau & Maître Abel de ſainte Marthe; l'autre diffinitif, donné au rapport de Monſieur de Thumeri, le 10. jour de Juin en ſuivant.

11. *Quelles choſes ſont requiſes pour acquerir le droit de bannalité.*

Et pour acquerir le droit de bannalité de moulin, contraindre par le Seigneur tous ſes ſujets d'y venir moudre; & empêcher les Meûniers circonvoiſins de venir chaſſer en ſa terre, il faut qu'il ſoit fondé en titre valable, ou aveu & dénombrement ancien, quand même il ſeroit en poſſeſſion d'avoir un moulin à vent: lequel ne pouvant pas moudre en tout tems, comme le moulin à eau, ni ſuffire à un chacun, n'eſt point preſumée bannal, s'il n'en apparoît par titre, comme il eſt porté par les articles 71. & 72. de la Coutume de Paris, & les 100. & 101. de la Coutume d'Orleans: la Coutume de Nivernois chapitre 16. article 1. requiert titre ou poſſeſſion paiſible de trente ans, après prohibition & contradiction. Labbé ſur la Coutume de Berri, titre 16. article premier.

Pour l'intelligence de toutes les queſtions cideſſus traitées, voyez Bacquet en ſon Traité des droits de Juſtice, chap. 29. & 30. au commencement, Coquille ſur la Coutume de Nivernois,

Source : BIU Cujas

chap. des fours, moulins & bans d'iceux, art 1. & autres ſuivans, *Ant. Mornac. ad l. Divus* 16. *de ſervit. ruſt. præd. ad l.* 2. *&* 7. *C. de ſervit. & aqua. Franciſc. Steph. lib. placit. Parlament. Aquenſ. deciſ* 43. Chenu en ſes notables queſtions de droit, Centurie 2. queſtion 90. Tronçon ſur l'article 71. de la Coutume de Paris, & les Auteurs alleguez par Fortin ſur ladite Coutume de Paris articles 71. & 72. ſur leſquels articles en mon Commentaire tome 1. j'ai auſſi traité les queſtions.

Au reſte le mot de *Chaſſe*, dont il eſt parlé en ce chapitre, eſt équivoque, & s'entend non ſeulement de la venerie aux bêtes rouſſes & noires, & de la fauconnerie aux chiens & aux oyſeaux, mais auſſi de la pêche : les pêcheurs uſans de ce mot de *Chaſſe* lors qu'ils pêchent à la fare, quinze jours ſeulement en Eſté ; & les Meuniers tant des moulins à eau que des moulins à vent, appellent *Chaſſe*, le droit qu'ils ont de quête & ſuite dans les Villages pour moudre. *Chaſſe* eſt pareillement un terme de mer, quand les navires & les vaiſſeaux vont à la guerre. En toutes leſquelles ſignifications, ont peut dire que *chaſſe & chaſſer* vient du mot Latin *capſa*, dérivé du mot Grec κάμψας ou du Latin *capſit*, *prehenderit*, dans Feſtus *in capſæ, & capſit, à capiendo, & caposarum artifices, capaſarii, de quibus in l. ult in princ. de jure immun. capſæ, capſellæ, l. quæſitum* 12. §. 1. *de fun. inſtr. leg. Paul. lib.* 3. *Sentent. tit.* 7. *de legat.* §. 67. *Fulgent. Placiad. de priſco ſermone, num.* 52. Favin en ſon Traité des anciens Officiers de la Couronne de France, liv. 2. chap. 11. p. 183.

NOUVELLE ADDITION.

13. Arrêt de Bretagne du 10. Avril 1356. qui ordonne, qu'un moulin demeurera en l'état qu'il eſt, en paiant une rente.

[ARrêt du Parlement de Bretagne donné le 10. jour d'Avril 1356. entre Tremignon & Monſerrat, par lequel il fut ordonné, *qu'un moulin demeureroit en l'état qu'il étoit, à la charge que le proprietaire de ce moulin payeroit* ſoixante ſouls monnoye de rente par chacun an, à laquelle il ſeroit affecté & hypothequé. Du Fail en ſes Arrêts chap. 51.

14. Arrêt de Bretagne du 19. Octobre 1620. qui contraint le vaſſal d'aller au moulin bannal pourvû qu'il trouve le chemin libre.

Par Arrêt du même Parlement de Bretagne, rendu le 19. jour d'Octobre 1620. en la cauſe de Raoul de Noil & Pierre Dean, il a été jugé, en confirmant la Sentence du Juge d'appel, que pour pouvoir être contraint d'aller moudre au moulin, le vaſſal qui y eſt obligé, doit trouver le chemin libre pour y aller avec les bêtes qui portent le grain. Frain en ſes Plaidoyers du Parlement de Bretagne, chap. 73.

15. Arrêt de Rouen, du 5. Mai 1657. qui a jugé qu'un moulin peut être bannal, quoiqu'il ſoit d'un autre fief.

Il a été jugé au Parlement de Rouen par Arrêt du 5. jour de Mai 1657. au rapport de Monſieur Fermenel, entre Lécrivain & le ſieur de Chantoré qu'un moulin peut être bannal, encore qu'il ſoit d'un autre fief, & qu'il ne releve ni mediatement, ni immediatement du fief, à cauſe duquel il prétend la bannalité, mais d'un autre fief. Baſnage ſur la Coutume de Normandie, tome 1. titre des fiefs & droits feodaux, art. 210.

16. Arrêt de Paris, du 9. Juillet 1667. qui maintient les Chevaliers de Malthe au droit de bannalité, nonobſtant la poſſeſſion contraire.

On a jugé au Parlement de Paris, par Arrêt rendu le 9. jour de Juillet 1667. au rapport de Monſieur Pinon : en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Frere Jacques de la Rochefoucaut, Chevalier de Malthe demandeur, d'une part ; & Etienne Viallette habitant du village d'Eſploy, d'autre, que les Commandeurs de l'Ordre de Malthe devoient être maintenus au droit de bannalité, nonobſtant la poſſeſſion contraire & la preſcription de ſoixante ans. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 1. chapitre 34.

17. Arrêt de Rouen, du 7. Mars 1674. qui permet de changer un moulin à foulon en un moulin à blé.

Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 7. jour de Mars 1674. au rapport de Monſieur de Touvens, entre Dame Marie Paule d'Albret, Abbeſſe de Pacy, d'une part, & Dame Anne Marie le Letier, Prieur du Royal Monaſtere de l'Hôtel Dieu de Vernon, d'autre ; par lequel la Cour, en confirmant la Sentence d'appel, jugea que ladite Dame Abbeſſe de Pacy avoit pû obtenir des Lettres du Roi pour changer un moulin à foulon qu'elle avoit acquis, en un moulin à blé à condition qu'il n'y auroit point de moulins bannaux dans ledit lieu de Pacy ; & ce, ſans avoir égard à l'oppoſition de ladite Prieure de Vernon, qui avoit deux moulins à blé ſur la riviere de Pacy. Baſnage en ſes *Additions* au premier tome de la Coutume de Normandie, page 647.

Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 10. jour de Mai 1632. en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Brevedent, entre le Prieur & les Religieux du Ménil-Garnier, d'une part ; & le ſieur de ſaint Denys-le-Hoſt, d'autre ; par lequel il fut jugé, que ces Religieux ayant le moulin bannal de la Seigneurie, n'en pouvoient bâtir un autre ſous le même toit. Baſnage ſur la Coutume de Normandie, tome 1 tit. des fiefs & droits & feodaux, art. 210.

18. Arrêt de Rouen, du 10. Mai 1632. qui a jugé que celui qui a le moulin bannal de la Seigneurie, n'en peut faire bâtir un autre dans le même lieu.

Par Arrêt du Parlement de Rouen, l'un donné le 26. jour d'Avril 1663. entre Jean Melet, Ecuyer, ſieur de Maloué, d'une part ; & Jean de Manvieux, d'autre ; le ſecond rendu le 17. jour de Juillet 1665. entre Robert Queſney, & le nommez Martin, qui ont obligez tout vaſſal bannier à porter au moulin bannal tout le grain qu'il conſume au lieu de ſa demeure, & à en payer le droit de bannalité. Baſnage au même lieu que deſſus.

19. Arrêt de Rouen, des années 1663. & 1665. qui obligent les vaſſaux banniers à porter au moulin bannal, tous les grains qu'ils conſument au lieu de leur demeure.

Arrêt ſans date, donné lorſque le Parlement de Rouen étoit ſéant à Caën, au rapport de Monſieur Bouchard, entre la Dame de Pierrecourt, & un particulier ; par lequel il fut dit, que le droit de bannalité de four n'emportoit point avec ſoi le droit de verte-moute, & qu'il faloit un droit ſpecial outre celui de la bannalité. Baſnage au lieu ci-deſſus marqué.

20. Arrêt, de Rouen, ſans date, qui a jugé, que le droit de bannalité n'emporte point celui de verte-moute, ſans titre ſpecial.

Jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, donné l'an 1628. entre Monſieur Damiens, Conſeiller au Parlement de Rouen, d'une part, & Monſieur du Til, Maître en la Chambre des Comptes de Paris, d'autre : par lequel il fut dit, que les Meûniers de Monſieur d'Amiens pourroient chaſſer dans les terres mouvantes du fief du Til, & aux maiſons des vaſſaux dudit ſieur du Til parce qu'il ne faiſoit point voir qu'il eût le droit de bannalité. Baſnage au lieu ci-deſſus.

21. Arrêt de Dijon, de 1628. qui permet aux Meûniers d'un Seigneur de chaſſer dans le fief d'un autre Seigneur.

Le 10. jour de Juin 1666. il a été rendu Arrêt en la Chambre de l'Edit du Parlement de Rouen, entre le ſieur du Hamel & Farin, plaidans Heroüet & de l'Epiney ; par lequel il a été jugé que l'inſtance de bannalité de moulins eſt réelle, & qu'elle ne peut être évoquée aux Requêtes du Palais. Baſnage au même endroit que ci-devant]

22. Arrêt de Rouen, du 10. Juin 1666. qui déclare qu'elle eſt l'inſtance de bannalité.

ARRETS

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

23. Arrêt de Grenoble, du 19. Decembre 1635. qui a jugé, que les ſujets d'un Seigneur peuvent conſentir à la bannalité d'un moulin, que ce droit eſt réel, & que l'on peut faire de nouveaux moulins au préjudice des anciens.

☞ LE 19. jour de Decembre 1635. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en la cauſe de Noble Louis de Falaiſe ſieur de Bellegarde, & de Noble Abel de Loras ſieur de Chamagnieu : par lequel il fut dit, que les habitans d'un lieu s'étoient pû aſſujettir à la bannalité d'un moulin, fait par leur Seigneur à leur requête, encore qu'il y en eût d'autres auparavant dans ce même terroir ; & outre ce, que les Gentilshommes étoient tenus d'aller moudre au même moulin, à cauſe des moulins qu'ils tenoient de quelques-uns des habitans qui s'y étoient ſoumis, quoique ni eux, ni les autres Nobles ne ſe fuſſent point ſoûmis à cette bannalité : en conſequence dequoi la Cour déclara le droit de bannalité réel, & que leſdits habitans avoient pû ſe ſoumettre à ce droit, encore qu'il fut dit que la terre étoit tenuë du Roi, & que dans le terroir d'icelle le ſieur de Falaiſe avoit d'autres moulins, au préjudice deſquels on ſoutenoit que l'on n'y en avoit pû conſtruire d'autres, pour y aſſujettir les habitans, & les diſtraire par ce moyen d'aller moudre aux anciens moulins. Baſſet en ſes Arrêts, tome premier, livre 2. titre 10. chapitre 1.

[Arrêts du Parlement de Provence, l'un donné le dernier jour de Juin 1656. entre Monſieur de Lombard, ſieur de Montaurout, appellant, d'une part, & Pierre de Mele, intimé, d'autre : & le ſecond rendu au mois de Février 1677. au profit de Maître Touche, Fermier des droits Seigneuriaux de Villeneuve, contre les habitans de Voux ; qui ont jugé, que les Forains qui poſſedent des biens dans un lieu, ſont obligez de payer le droit de fournage & de mouture, & du détritement des os des Olives, pour les biens qu'ils font cultiver, aux Seigneurs qui ont les moulins bannaux des lieux où ils ſont ſituez. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 7. livre 3. tit. 8. chap. 1.]

24. Arrêt de Provence des années 1656 & 1677. qui ont jugé, que les Forains qui poſſedent les biens dans un lieu, ſon obligez de payer le droit de mouture & de fournage aux Seigneurs qui ont des moulins bannaux dans ce même lieu.

NOUVELLES REMARQUES.

BRodeau *ſuprà* nomb 3. dit que ſi le Seigneur n'a pas droit de moulin bannal, chacun de ſes juſticiables peut en ſon heritage édifier & conſtruire moulin à vent ſuivant la Coutume de Berry tit. 16. art. 1. C'eſt auſſi le ſentiment de le Grand ſur la Coutume de Troyes art. 180. *gloſ. uniq.* nomb. 10. & ſuivans ; & Brodeau ajoute avec raiſon qu'en ce cas, il eſt permis à celui qui a conſtruit le moulin à vent de chaſſer en la terre de ſon Seigneur, ſuivant l'article 72. de la Coume de Paris & le 201. de celle d'Orleans, & il cite l'Arrêt du 23. Mai 1561. rendu pour la Coutume de Peronne rapporté par Louet & autres Auteurs ; cependant il dit enſuite que quelques Coutumes exceptent les terres & villages des Seigneurs voyers & hauts-juſticiers, bien qu'ils n'ayent droit de bannage en leurs moulins ; comme il eſt décidé en la Coutume de Peronne art. 16. & autres ; ce qui ne doit pas être étendu aux Coutumes qui n'en decident rien.

De ſorte qu'il paroit par ce que dit Brodeau que dans la Coutume de Peronne, il faudroit ſuivre la diſpoſition de l'article 16. & non l'Arrêt du 23. Mai 1561. quoique rendu pour cette Coutume; en quoi il y a erreur : & il faut tenir que cet article de la Coutume de Peronne ne doit point être ſuivi, comme étant contraire a la liberté publique ; auſſi Choppin ſur la Coutume d'Anjou *lib* 1. *tit.* 1. *cap.* 14. *num.* 1 remarque-t-il que cet Arrêt eſt conforme au ſentiment de Faber, & ajoute : *quæ opinio quidem libertatis favore adjuvatur, publicæque utilitatis victûs humani, licet alioquin nefas ſit inviti Domini latifundia peragrare, nedum in iis aucupari ;* & ce même Auteur obſerve auſſi que s'étant autrefois trouvé des gens en Italie qui s'étoient voulu prévaloir de quelques Statuts ſemblables, les Juriſconſultes du pays s'y étoient oppoſés, & avoient répondu que tels Statuts n'étoient pas valables au préjudice de la liberté publique ; de quoi Villette ſur cet article 16. de la Coutume de Peronne fait mention auſſi bien que de l'Arrêt du 23. Mai 1561 ; ainſi il s'en faut tenir à cet Arrêt dans la Coutume de Peronne, Montdidier & Roye nonobſtant l'article 16. qui ne doit point être ſuivi.

Mais quant au moulin à eau, Brodeau dit nomb. 4. que les juſticiables du Seigneur n'en peuvent pas faire bâtir ſans la permiſſion de leur Seigneur; c'eſt auſſi ce que dit Carondas ſur Paris 70. & 71. ce qui doit avoir lieu quand même le Seigneur n'auroit point de moulin bannal, comme l'enſeigne le Grand ſur la Coutume de Troyes, article 180. *gloſ. uniq.* nomb. 10. & ſuivans, & il faut remarquer que l'Arrêt du 29. Janvier 1575. rapporté par Brodeau *eodem* a été rendu pour la Coutume de Tours où la bannalité eſt de droit, ſuivant l'article 7. de cette Coutume. D. L. C.

SI en pays de Droit écrit, le fils ou la fille ſont hors de la puiſſance du pere, par mariage.

SOMMAIRE XVIII.

1. *Si les enfans ſont émancipez par le mariage.*
2. *Si le proverbe qui dit* mort ou mariage dépece tout louage, *ſe doit dire ainſi, & quel eſt le ſentiment du Commentateur dans ce proverbe.*
3. *Si le pere peut faire une pourſuite extraordinaire pour le mariage que ſa fille veuve & mineure a contracté ſans ſon conſentement.*
4. *Remarque à faire ſur quelques exemptions prétendues par pluſieurs Chapitres & Abbayes de la Juriſdiction des Evêques.*

Source : BIU Cujas

5. *Si une veuve mineure qui ſe remarie ſans le conſentement de ſon pere, tombe dans la peine de l'Ordonnance du Roi Henri II. de l'année* 1556.

6. *Quelle difference il y a entre le Droit Romain & le Droit François, touchant la puiſſance paternelle ſur les enfans.*

7. *En quoi s'eſt changée parmi nous la puiſſance qu'avoient les Romains ſur leurs enfans.*

8. *D'où procedoit la puiſſance paternelle introduite par les Romains.*

9. *Quel eſt l'uſage des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, touchant la queſtion traitée en ce chapitre.*

10. *Si une veuve mineure ſe peut remarier, ſans le conſentement de ſon pere.*

11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. & 18. *Pluſieurs Arrêts en forme de Reglemens, pour la Juriſdiction des Evêques ſur quelques Abbayes & Chapitres, tant des Egliſes Cathedrales que Collegiales.*

19. *Si une fille âgée de* 14. *ans lors de ſon premier mariage, & demeurée veuve à* 18. *ans, peut ſe remarier ſans le conſentement de ſes parens.*

20. *Raiſon pour laquelle le mariage d'un impuiſſant a été declaré bon & valable.*

21. *Si le mariage d'une fille de* 13. *à* 14. *ans peut être valablement contracté, quand la mere y donne ſon conſentement, nonobſtant que l'ayeul paternel s'y oppoſe.*

22. *Si un fils de famille majeur peut ſe marier avec une ſervante qui demeuroit chez ſon pere.*

23. *Si un Soudiâcre peut ſe marier avec diſpenſe du Pape, quand il n'y a que ſon frere lequel doit être ſon heritier préſomptif, qui s'y oppoſe.*

24. *Si un mariage contracté avec une concubine avant l'Ordonnance de* 1639. *eſt bon & valable, & ſi les enfans qui en ſont provenus, peuvent ſucceder aux biens du pere.*

25. *Mariage contracté par un fils de famille mineur de vingt-cinq ans, confirmé par Arrêt après avoir declaré qu'il y perſeveroit.*

26. *Autre mariage d'un mineur declaré nul pour avoir été celebré ſans le conſentement de ſon pere & de ſon tuteur.*

27. *Si un mariage contracté* in extremis *eſt bon & valable.*

28. *Aſſemblée de parens ordonnée par Arrêt, avant que de paſſer outre au mariage d'une fille.*

29. *Si un beau-frere peut s'oppoſer au mariage que veut contracter la ſœur de ſa femme.*

30. *Si un mariage declaré nul par Arrêt, peut être declaré bon & valable, quand les parties ont reïteré la celebration avant la mort du pere.*

31. *Si un mariage contracté avec une fille de dix ans deux mois & vingt-cinq jours peut ſubſiſter.*

32. *Si les ſeules paroles d'un engagement reciproque prononcées en preſence du Curé, par un enfant âgé de* 29. *ans, ſont valables pour confirmer un mariage fait contre la volonté des parens.*

33. *Si un parent collateral peut s'oppoſer au mariage de ſon oncle, ſous prétexte qu'à le voir ſeulement, on peut dire qu'il eſt impuiſſant.*

34. *Si la déclaration d'un particulier dans ſon teſtament fait en bonne forme, qu'il a ſuborné une fille ſous promeſſe de mariage, ſuffit pour le faire declarer bon & valable, & l'enfant legitime & habile à ſucceder au teſtateur.*

35. *Si le Chapitre d'une Egliſe Cathedrale, exempt de la Juriſdiction de l'Evêque, peut empêcher qu'il ne confere les Ordres ſacrez ſans ſon conſentement.*

36. *Si la fille mariée eſt en puiſſance du pere, quand elle a demeuré dix ans hors de ſa maiſon.*

37. *Si le teſtament d'un fils de famille ſeparé de ſon pere durant deux ans, eſt bon & valable.*

XVIII. ON a demandé ſi en pays de Droit écrit *filii, vel filiæ familias, in patris remanerent poteſtate poſt matrimonium*, & ſi en cela l'on gardoit la diſpoſition du Droit Civil, en la Loi *ſi uxorem tuam* 5. *de cond. inſert. C.* & de la gloſe, *in verbo poteſtate*, & de la Loi *filiæ licet* 2. *de collat. C.* & ce qui en rendoit la difficulté, étoit l'opinion de Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, au titre des droits appartenans, §. 1 *in verbo*, en la puiſſance de ſon mari, lequel ſuit la gloſe de ladite Loi *ſi uxor*, *ſcilicet*, que *uxor eſt quidem in poteſtate mariti, quoad debitum carnis, & alia obſequia.* Et comme il dit au lieu préallegué *num* 8. *quod de conſuetudine regni Franciæ, mulier tranſit in poteſtatem viri, non tamen per hoc eximitur à poteſtate patris.*

La conſequence en étoit grande, d'autant que la fille demeurant *in poteſtate patris*, ne pouvoit teſter ni diſpoſer, *etiam patre permittente*, ſuivant la Loi *qui in poteſtate de teſtam. & qui teſtam. fac. poſſint ff.* & par le §. 1. *ad Senat. Tertill. apud Juſtin. remanet uxor in poteſtate parentis*, & en la Loi 2. au §. 1. *ſoluto ma-*

Source : BIU Cujas

tri. ff. uxor patre conſentiente agere debet, Monſieur Feron ſur la Coutume de Bordeaux, au titre *de jure & ſtatu perſonarum* §. 3. ſuit l'opinion de Chaſſanée : dit qu'encore que *ex generali regni conſuetudine, mariti in uxores poteſtatem habeant, non ità tamen ut protinus admittatur poteſtas*, & c'eſt l'opinion de Jean Faber au *§. 1. num. 1. de Senatuſc. Tertyll.* & de Maluerius, titre *de poſſeſſorio, num.* 37.

Jugé neanmoins que *per matrimonium filii vel filiæ familias à patris poteſtate liberati erant.*

1. *Si les enfans ſont émancipez par le mariage.*

Par l'ancienne Coutume des Gaulois les femmes étoient en la puiſſance des maris, comme l'atteſte Jules Ceſar au ſixiéme livre de ſes Commentaires : par la Loi de Dieu, *mulier eſt in poteſtate viri*, & en la premiere Epître de ſaint Pierre : *mulieres viris ſint ſubditæ*, & en ſaint Paul, *caput mulieris eſt vir.*

Cette Coutume generale du Royaume, que *per matrimonium mancipantur filii & filiæ familias, à paternâ poteſtate liberantur*, eſt atteſtée par *Boërius* ſur la Coutume de Berri, au titre des teſtamens des perſonnes, §. 2. & 4. en ſa déciſion 597. par *Maſuerius titul. de dote*, en ſa pratique, *num.* 37. & par Mouſieur Tiraqueau *in legibus connubialibus* §. 1. *in verbo*, & n'eſt plus ſous la puiſſance de ſon pere, *verſ. illud item ſecundo loco, gloſſ. 3. ſed illud quoque, & hæc conſuetudo*, dit-il, *ſervatur ubique*, A, & par ce moyen que le teſtament de la femme étoit valable, *vivente patre.*

A

Arrêts des années 1595. & 1597. qui ont jugé, que les enfans ſont émancipez par le mariage.

Par Arrêt du 5. Juillet 1597. Monſieur Faye Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes : les noms des parties, *Huillin* & *Bocault*, ſur un appel du Bailly de Beaujolois.

Il ſe trouve un Arrêt donné au rapport de Monſieur le Prêtre en ladite Chambre, le quinziéme Juillet 1595. entre Poillier, & Faverion, qui a jugé la même difficulté B.

B

A CEt Coutume eſt atteſtée par du Molin ſur l'article 117. de la Coutume de Paris en ſes apoſtiles, ſur l'art. 40. de celle de l'Iſle, l'art. 1. de celle de Blois, & le 166. de celle de Bourbonnois, le même ſur *Decius, conſil.* 245. *in epitome. In Parlamento Provinciæ*, dit-il, *ſecundùm uſum, qui ibi & ferè ubique invaluit, filius qui conſenſu patris uxorem duxit, & habet familiam, cenſetur ſui juris, & pater familias, & ſic poteſt liberè teſtari, & filio ſuo pupillariter ſubſtituere. Joan. Fab. §. 1. Inſtit. de Senatuſc. Tert. & ad l. 1. C. de bon. mater. Tiraq. in legib. connub. leg. 14. Boër. in Conſuet. Bitur. tit. 1. §. 4. tit 8. de couſuet. matrim. §. 2. & dec. 107. num. 1. & 3.* Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, *fille*, page 62. *Pyrrus in Conſuet. Aurel. tit. quibus mod. jus patr. poteſt. ſol. §. 2. & in comment. totius tituli, Chopp. lib. 2. de morib. Par. tit. 1. num. 31. fine, titulo 4. num. 7. & lib. 2. in conſuet. Andeg. parte 1. cap. 2. tit. 4. num. 16.* Labbé ſur la Coutume de Berri, tit. 1. art 7. d'Argentré ſur celle de Bretagne, titre des mariages, *in præf. num. 8. art. 410. in princ. num. 3. & tit.* des mineurs, art. 499. *gloſ. 1.* Coquille ſur celle de Nivernois, chapitre 22. de communautez & aſſociations, article 2. & chapitre 23. des droits de gens mariez, articles 26. Rat ſur celle de Poitou, art. 312. Theveneau en ſa Paraphraſe ſur le même article. Calleus, ſur celle de la Marche, article 296. Godet ſur celle de Châlons, article 7. Monſieur Maynard tome 1. livre 5. chapitre 2. Bodin livre 1. de la Republique, chapitre 3. *Anton. Goſſelinus hiſt. Gallo veterum, capite 79. p. 464. Eguin. Baro comment. ad tit. Digeſt. de ſtatu homin. apud Gallos, uxores*, dit-il, *in maritorum manu & poteſtate eſſe incipiunt, &c.* Maître Pierre de Fontaines, en ſon livre manuſcrit. de la Reine Blanche, livre 1. chapitre 18. de ceux qui ſont ſous-âgez, qui vendent leurs choſes, ſi le pere met ſon fils hors de ſon lien par mariage, &c. Jean des Mares déciſion 236. Loyſel en ſes Inſtitutes Coutumieres, livre 1. titre 2. des mariages, article 7. homme & femme mariez ſont tenus pour émancipez, & titre 1. des perſonnes, article 39. feu & lieu ſont mancipation, & enfans mariez ſont tenus pour hors de main, c'eſt à dire émancipez, d'où vient le Proverbe, *mort ou mariage dépece tout liage*, il faut ainſi dire, & non pas *tout louage*, comme le vulgaire dit mal à propos : c'eſt à-dire, qu'en France, tant aux pays coutumiers que de droit écrit, le mariage ôte la fille de la puiſſance du pere, pour la mettre en celle du mari, bien que ſous les Empereurs, même Chrétiens, *aliud*, comme Pithou l'explique fort bien ſur la Coutume de Troyes, article 21. *verbo*, ou mariez.

2. *Si le Proverbe qui dit*, mort ou mariage dépece tout louage, *ſe doit dire ainſi, & quel eſt le ſentiment du Commentateur ſur ce Proverbe*

Cette même Coutume de la France, à laquelle ſont conformes celles de pluſieurs autres Provinces, eſt atteſtée par *Henricus Arniſeus*, Docteur Allemand, *tract. de jure connubiorum cap. 7. de pot. maritali, ſect. 2. num. 10. 11. & ſect. Adde Stab. Sermo. 71. & 75. Plutar. in Numa.* C'eſt une maxime en la France Coutumiere, que le mariage contracté par fils ou fille de famille, non clandeſtinement, mais ſolemnellement en face d'Egliſe, du conſentement du pere, émancipe, *maximè quando datur eis habitatio ſeorſim, non ſi maneant in domo & priori adminiſtratione patris*, dit du Molin ſur l'article 1. preallegué de la Coutume de Blois ; de ſorte que le mari étant decedé, la fille, bien que mineure, ne tombe point en la puiſſance de ſon pere, mais demeure dame de ſes droits, comme il eſt décidé par pluſieurs de nos Coutumes ; la Rochelle, article 24. Orleans, 181. Nivernois chapitre 33. article 1. & 26. Auvergne chapitre 14. article 2. Bretagne article 527. Berri, titre 1. article 3. Châlons article 7. Auxerre 257. Blois, 1. & 2. Rheims. 6. Tours. 35. Poitou, 312. la Marche, 299. Lorris, chapitre 7. article 2. & autres. Le même eſt décidé par les loix d'Eſpagne, *leg. Tauri. text. 47. Ubi Anto. Gomez. Covar. de ſponſ. parte 2. cap. 7. §. 1. num.* 13. C'eſt pour cette raiſon, qu'il a été jugé en cette Coutume d'Auvergne, que le pere ne peut pas intenter une accuſation de rapt, ni faire une pourſuite extraordinaire pour le mariage, que ſa fille veuve, quoique mineure, auroit contracté ſans ſon

3. Arrêt du 4. Septembre 1623. donné en la Coutume d'Auvergne, par lequel jugé, qu'un pere ne peut intenter une accuſa-

Source : BIU Cujas

tion de rapt ni faire aucune pourſuite, quand ſa fille veuve, quoique mineure, s'eſt remariée ſans ſon conſentement.

conſentement, par Arrêt donné en la Tournelle, préſidant Monſieur Seguier, qui a depuis été Garde des Seaux, Chancelier de France, le Samedi 4. Septembre 1632. plaidans J. Galland & le Feron, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon.

Mais cette émancipation & affranchiſſement de la puiſſance paternelle, qui ſe fait par le moyen du mariage, ne va que *ad actus civiles tantùm*, à la faculté & habilité de contracter, de teſter & diſpoſer, & ne retranche, ne diminuë, & ne relâche rien de ce qui eſt de l'honneur, du reſpect & de l'obeiſſance, que les enfans doivent à leur pere de droit naturel & divin, qui demeure en ſon entier, nonobſtant l'émancipation: & la fille ayant par l'aide & l'entremiſe de ſon pere trouvé parti, ne doit pas aſpirer aux ſecondes nôces, ſans ſon congé & ſans ſa volonté,

A quoi on peut tirer en argument ce qui eſt dit en la loi, *libertus 41. de oper. liber.* & en la loi *libertus 6. C. de obſeq. patr. præſtan.* que *libertus qui operarum obligatione dimiſſus eſt, nihilominus obſequii verecundiâ tenetur, & conſuetum obſequium præſtare*: & la doctrine de Balde ſur la loi *liberti num. 6. C. de oper. libert.* Felin ſur le chapitre *cùm dilectus, num. 7. & cap. grave de offic. Ordinarii*, du Molin ſur la queſt. 326. de *Joan. Galli*, Rebuffe, *tract. nomin. q. 14. num. 149. Auffr. dec. 484.* & des autres Docteurs, qui tiennent que les Chanoines, bien qu'exempts de la Juriſdiction de l'Evêque, ne ſont pas exempts *à jure reverentiali, puta ire obviam Epiſcopo proceſſionaliter in felici ejus ingreſſu*: car l'exemption ne va point à ce qui eſt du reſpect & de la reverence, *Clem. 2. de priv.* & bien que les lieux exempts ne ſoient point du Dioceſe, ils ſont neanmoins dans le Dioceſe, comme il a été jugé au profit de Monſieur Olivier Evêque d'Angers, contre le Chapitre, par Arrêt donné en l'Audience, le 5. Août 1538.

Arrêts des années 1518 1616. & 1625. qui obligent les Chanoines, quoi qu'exempts de la Juriſdiction de l'Evêque, à lui porter honneur & reſpect dans les actions qui le demandent.

Ce qui a encore été jugé par l'Arrêt difinitif confirmatif de la poſſeſſion immemoriale de l'exemption dudit Chapitre, Juriſdiction Eccleſiaſtique, & Loi Dioceſaine, ſur les perſonnes ayant dignité, Chanoines, Chapelains, Clercs, Baſtoniers, & habituez en l'Egliſe d'Angers, & autres Egliſes immediatement ſujetes audit Chapitre, donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Lamoignon qui a été depuis Préſident, le 19. Mars 1616. les Doyen, Chanoines, & Chapitre d'Angers, & Meſſire Charles Myron Evêque d'Angers, parties plaidantes: l'Arrêt contient les moyens.

Le même jugé contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſaint Quentin, au profit de Monſieur l'Evêque de Noyon, de la Juriſdiction duquel ils ſont exempts, par deux Arrêts donnez en la grand'Chambre ſur inſtances des 19. Juillet 1625. & 30. Avril 1630. Meſſire Charles de Balſac, & Henri de Baradat Evêques & Comtes de Noyon, Pairs de France, & le Chapitre de ſaint Quentin, parties plaidantes.

4. *Remarque à faire ſur quelques exemptions prétendues par pluſieurs Chapitres & Monaſteres de la Juriſdiction des Evêques.*

J'ai vû une Bulle du Pape Urbain II. donnée en faveur des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, *ſub data Turonis in Caſtello ſancti Martini, anno* 1097. par laquelle au lieu de l'Evêque qui avoit été de tout tems en ladite Egliſe, il ordonne que le Chapitre adherera ſpecialement au Pontife Romain, n'aura point d'autre Evêque que le Pape, & la Bulle porte que ceux de ſaint Martin par leurs privileges, *præter Apoſtolicum* (c'eſt-à-dire le Pape) *Regem & Turonenſem Archiepiſcopum, ſemel in vita ſua, neminem ad proceſſionis ſuſceptionem admittebant.* Ce qui eſt repeté en une autre Bulle du même Pape, expediée à Poitiers en la même année 1097.

Par une Charte de Guillaume Abbé de ſaint Denis en France, de l'an 1248. tranſcrite par Doublet en ſon hiſtoire de ladite Abbaye, livre 3. chapitre 16. page 907. les habitans de la Garenne de ſaint Denis, ſont affranchis de tous droits de for-mariage, mortemain, & autres ſemblables, fors pour le reſpect & reverence qu'ils doivent à l'Abbaye dudit ſaint Denis. Du Moulin ſur la Clementine *Archiepiſcopo 2. de priv.* a mis cette note concernant leſdites deux Egliſes de S. Martin de Tours, & de ſaint Denis en France, *loca exempta, licet non ſint de Diœceſi, ſunt tamen in Diœceſi: limita niſi ſit talis exemptio quæ etiam habeat ſuam Diœceſim, & jura quaſi Epicopalia, ut Eccleſia ſancti Martini Turonenſis, quæ licet ſit incluſa, tamen non eſt de Diœceſi, nec in Diœceſi Turonenſi: unde Canonici ſancti Martini Archiepiſcopum Turonenſem cum Cruce erecta venientem expulerunt, & Crucem fregerunt; nec Archiepiſcopus aliud facere voluit, quàm eos interdicto uti poſſidetis, convenire coram Judice ſeculari, prætextu quaſi poſſeſſionis, de qua in hac Clementina, & adhuc lis pendet in Parlamento Pariſienſi, quod notandum pro Abbate ſancti Dionyſii, & ſimilibus exemptis*: entre leſquels exempts l'on peut mettre l'Abbé de ſaint Germain des Prez, qui a, outre l'exemption, les droits Epiſcopaux, dans toute l'étendue du Faux-bourg ſaint Germain.

[Cette exemption n'a plus lieu à preſent depuis que Meſſire Hardouin de Prerefixe a paſſé une tranſaction avec Monſieur le Duc de Verneuil Abbé Commendataire de cette Abbaye, dont il eſt fait mention dans la nouvelle Addition qui ſuit, nombre 11.]

5. *Si une veuve mineure qui ſe remarie ſans le conſentement de ſon pere, tombe dans la peine de l'Ordonnance du Roi Henri II. de l'année 1556.*

L'on peut inferer de ce que deſſus qu'une veuve mineure, contractant un ſecond mariage, ſans le conſentement de ſon pere, tomberoit en la peine de l'Ordonnance du Roi Henri II. de l'an 1556. ce qui eſt indubitable en termes de Droit, *l. viduæ C. de nupt. in quam Cujac. lib. 3. Obſer. cap. 5. Can. honorantur 32. q. 2. Con. Turon. 2. Can. 2. apud Jacob. Sirmond. Can. antiq. Galliæ tom. 1. p.* 388. où la Conſtitution de Childebert & de Clotaire Rois de France eſt rapportée, *Con. Par. 1.* d'où eſt tiré le Canon *nullus 36. qu. 2.* rapporté par Burchard en ſon decret. *Dion. Halicarnaſſ. lib. 4.* ſurquoi il faut voir Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion 15. & un plaidoyer de Monſieur Briſſon fait ſur ce ſujet, qui eſt inſeré au Recueil des plaidoyers & remontrances, imprimé à Paris par Adrian Tiſſaine en 1618. plaidoyer 2. page 35. & l'Arrêt donné en la Coûtume d'Auvergne, le 4. Septembre 1632. ci-deſſus remarqué.

La diſpoſition du Droit Romain eſt au contraire de la maxime ci-deſſus poſée, que le mariage émancipe, par laquelle il eſt expreſſément decidé, que *nuptiis jus patriæ poteſtatis nec imminuitur, nec ſolvitur*, comme il appert par les textes cottez par l'Auteur, auſquels l'on peut ajouter *l. 1. §. ult. in fine: de liber. exhib. l. ſi ult. proponis 7. C. de nupt. l. cum te 18. C. de inof. teſtam. lege prima, C. de bon. quæ liber l. pater. pen. C. de Collat. dot. l. proſpexit 13. §. pater. qui & à quib. manum. l. ſed interim 12. §. idem ait. ff. de donat. int. vir. & uxor. §. ubi gloſſ. de Senat. Ternill. §. patitur, de injur. apud Juſtin.* & de fait, dans le titre des

Source : BIU Cujas

mêmes Inſtitutes *quibus mod. jus patr. poteſt. ſolvitur*, il n'eſt point parlé de l'émancipation par le mariage.

6. *Quelle difference il y a entre le Droit Romain & le Droit François, touchant la puiſſance paternelle ſur les enfans.*

La raiſon de la difference qu'il y a entre le Droit Romain & le nôtre touchant la puiſſance paternelle, eſt notoire & remarquée par aucuns des Auteurs ci-deſſus alleguez, & reconnuë même par Accurſe, §. *jus autem*, *verbo*, *Romanorum. Inſt. de patr. pot. ex quo Bened cap. Raynutius*, *verbo*, *matrem inſuper Cleram. num.* 22. *Joan. Dayma comment. in concor. in proœm. fol.* 36. *& ſeq. Cannan. lib.* 2. *comment. jur civil. cap.* 13. *in fin. Alciat. l. lib.* 2. *diſpun. cap.* 22. *Duar. ad tit. C. de condict. indeb. cap.* 6. *fine*, *Carolus de Graſſailo, lib.* 1. *Regalium Franciæ*, *jure* 10. *cujus titulus eſt*, *patria poteſtas non habet locum in Francia* & neanmoins le même Accurſe s'eſt trompé, en ce qu'il dit, que *apud Francigenas filii ſunt prorſus à patriâ poteſtate abſoluti:* car bien qu'entre nous la puiſſance paternelle ne ſoit telle & ſi ample qu'elle étoit entre les Romains, elle ne laiſſe pas d'y avoir lieu, comme il eſt remarqué par nos Docteurs François, *Pyrrus in Conſuet. Aurel. tit.* 1. *de feud.* §. 4. *& tit. quib. mod. jus patr. poteſt.* §. 1. *Boer. in Conſuet. Bit.* aux lieux ci-deſſus cottez *Jacobus Bonaudus comment. ad tract.* 2. *Joannis de Terrâ rubea*, *de juribus ac præeminentiis glorioſiſſimi Delphini Franciæ primogeniti. artic.* 1. *concluſ.* 13. *gloſ.* 34. *Mol. in Conſuet. Par.* § 25. *gloſ.* 1. *verbo*, ſe marie, *num.* 13 *& ad Decium conſil.* 371. *num.* 8. *Chopp. lib. de comm. Gallican. conſue.. præcept. parte* 3. *quaſt.* 8. *num.* 2. Monſieur Maynard, tome 1. livre 5 chap. 2. *num.* 1. & 2. tome 3. liv. 9. chapitre 36. *Argent. in Conſ. Brit.* titre des mineurs, article 498, *num.* 1. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 22. des communautez & aſſociations, article 2. Bugnyon, livre 1. des loix abrogées, chapitre 6. *amplè Adrian. Pulvæus de nupt. ſine par. conſenſ. non contra libro primo*, *num.* 26. *&* 27. Maître Pierre Ayrault au Traité qu'il a fait de la puiſſance paternelle. Theueneau ſur la Coutume de Poitou, article 310. au commencement. *Equin. Baro ad tit Inſtit. de pat. pot.* Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 58. & 59. Vigier ſur la Coutume d'Angoulmois articles 120. & 121 ſur la fin, & ſur celle de la Rochelle article 24. Pithou au plaidoyer inſeré dans les Opuſcules de Loyſel imprimez en 1652. page 367. Et ainſi ſe doit entendre la Coutume de Senlis, article 221. qui porte, que le *droit de puiſſance paternelle n'a point de lieu au Bailliage de Senlis:* ce qui eſt mis entre les Proverbes François, par Loyſel livre 1, des Inſtitutes Coutumieres titre 1, article 36. droit de puiſſance paternelle n'a lieu: comme il eſt remarqué par Louvet en ſa Conference de coutumes obſervées en Beauvoiſis, 1. partie, du droit & état des perſonnes, article 2.

7. *En quoi s'eſt changée parmi nous la puiſſance qu'avoient les Romains ſur leurs enfans.*

Nous n'avons plus, dit Monſieur du Vair au 6. des Arrêts prononcez en robes rouges, page 1121. la puiſſance que les Romains avoient ſur leurs enfans, cette ſouveraine domination eſt changée de la part des peres, & en un charitable amour, & cet eſclavage de la part des enfans, en un honneur plein de reſpect, & par conſequent les effets de cette puiſſance ſont changez. *Tert. Apol. quod foris eſt regnum*, *id domi eſt patria poteſtas*, *quod foris tyrannis*, *id domi dominium.*

8. *D'où procedoit la puiſſance paternelle introduite par les Romains.*

A quoi j'ajoute, que cette puiſſance paternelle introduite par les mœurs & par le droit originaire des Romains, procedoit de l'humeur de ce peuple nourri dans la diſcipline militaire, relevée de courage par deſſus les molles & delicates affections naturelles, temperé neanmoins de juſtice & de generoſité. Et c'eſt la raiſon pour laquelle le teſtament & la ſubſtitution pupillaire, qui étoit un des principaux effets de la puiſſance paternelle, n'a point lieu au pays Coutumier de la France, mais bien l'exheredation pour le mariage contracté ſans le conſentement des pere & mere, & autres cas de droit.

B, Cette queſtion eſt amplement traitée par Rouillard au 6. de ſes Reliefs forenſes, où il rapporte un pareil Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, *conſultis claſſibus*, de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 89. *Choppin. l.* 2 *in Conſuet. Andegav. parte* 1. *cap.* 2. *titul.* 4. *de dominico fundi retractu*, *num.* 16. *pag.* 102.

Arrêt du 14. Juillet 1597. qui a jugé la même choſe que ceux rapportez par Monſieur Loüet.

Autre pareil Arrêt du 14. Juillet 1597. infirmatif de la Sentence du Sénéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, du 15. Février precedent, remarqué avec les raiſons par Maître Pierre Alard, Conſeiller au Siege Préſidial de Lyon, en un Traité qu'il a fait imprimer à Lyon en 1598. intitulé, *Catacriſe de l'opinion de ceux qui tiennent le Droit Romain*, *pour loi ou Coutume en Lyonnois & autres pays de France*, *abuſivement appellez de droit écrit*, contre lequel livre un Auteur Anonyme a fait une Apologie en 1601. où il traite la queſtion du droit & puiſſance paternelle, en Lyonnois & autres pays de droit écrit.

9. *Quel eſt l'uſage des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, touchant la queſtion traitée en ce chapitre.*

Le même ſe pratique & ſe juge au Parlement de Toulouſe, Monſieur Maynard, tome 3. livre 9. chapitre 39. Mais le contraire s'obſerve au Parlement de Bordeaux, où il a été jugé par pluſieurs Arrêts, qu'un fils ou une fille de famille, quoique mariez, quelque âge qu'ils ayent, ne peuvent teſter ſans l'autorité de leur pere, ledit ſieur Maynard au livre 9. preallegué, chap. 9.

NOUVELLE ADDITION.

10. *Arrêt de 1663. qui défend à une veuve mineure de ſe marier ſans le conſentement de ſon pere.*

LE 13. Mars 1663. il fut rendu Arrêt, par lequel il eſt défendu à une veuve mineure, de ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, plaidans Abraham, & Billain; Les moyens des parties ſont expliquez par l'Arrêt qui eſt tranſcrit tout entier dans le ſecond tome du Journal des Audiences, livre 5. chap. 11.

☞ Au ſujet de ce qui eſt remarqué par le Commentateur en ce chapitre nombre 4. touchant l'exemption pretendue par quelques Chapitres & Abbayes de ce Royaume, de la Juriſdiction des Evêques, & particulierement quand il dit, qu'*entre les exempts l'on peut mettre l'Abbé de ſaint Germain des Prez lez Paris*, *qui a*, *outre l'exemption*, *les droits Epiſcopaux*, *dans toute l'étenduë du fauxbourg ſaint Germain*, on peut ici rapporter pluſieurs Arrêts rendus en forme de Reglemens, entre les Evêques & leurs Chapitres, par leſquels il ſe voit, que l'exemption tolerée par quelques privileges produits aux procès intentez pour cet effet, à toujours été ou reſtrainte à quelques petites prerogatives fort peu conſiderables, ou tout-à fait anéanties & réduites au droit commun.

11. *Arrêt du Grand Conſeil & du Parlement de Paris, de l'an 1669. qui ont omologué la*

Et pour n'être pas trop long & ne toucher qu'en paſſant cette matiere, l'on peut voir la tranſaction paſſée entre Meſſire Hardouin de Peréfixe Archevêque de Paris, & Monſieur le Duc de Verneuil, Abbé Commandataire de l'Abbaye de ſaint

Source : BIU Cujas

transaction paſſée entre Monſieur l'Archevêque de Paris & le ſieur Abbé & les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, touchant la Juriſdiction ſpirituelle de Faux-bourg ſaint Germain.

Germain des Prez, & les Religieux, Prieur & Convent d'icelle, le 20. jour de Septembre 1669. touchant la Juriſdiction ſpirituelle du faux-bourg ſaint Germain; par laquelle les parties, pour terminer & aſſoupir leurs differends pendans & indecis au Parlement de Paris, ſont demeurez d'accord de ce qui ſuit, ſçavoir : que ladite Juriſdiction ſpirituelle ſur tout le faux-bourg & territoire dudit ſaint Germain des Prez lez Paris, ſur les Seculiers & Reguliers y demeurans; enſemble la collation des Cures dudit faux-bourg & territoire établies, & qui y ſeront ci-après établies, appartiendront audit Seigneur Archevêque, & ſeront leſdites Juriſdiction & collation unies à ſa perſonne & dignité, & de ſes ſucceſſeurs Archevêques ſeulement.

Que ladite Abbaye de ſaint Germain des Prez, & l'enclos d'icelle, enſemble l'Abbé, les Religieux, Prieur & Convent, leurs familles & domeſtiques, & autres y reſidans, demeureront exempts de la Juriſdiction dudit Seigneur Archevêque & de ſes ſucceſſeurs.

Il y a encore pluſieurs articles contenus dans cette tranſaction, que le Lecteur pourra voir chez François Muguet qui l'a imprimée, avec les Lettres patentes du Roi, confirmatives de cette tranſaction, enſuite dequoi ſont les Arrêts d'omologation deſdites Lettres, du grand Conſeil & du Parlement, que l'on ne peut rapporter ici pour ne point groſſir cet ouvrage du travail d'autrui.

12.
Arrêt de Paris, du 10. Decembre 1666. portant Reglement entre l'Evêque de Noyon, & le Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Peronne.

Le 20. jour de Decembre 1666. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, en l'Audience de la grand'Chambre, portant Reglement pour la Juriſdiction ordinaire du ſieur Evêque de Noyon, ſur les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Peronne; par lequel leſdits de Chapitre ont été maintenus au droit & faculté d'avoir un Official, qui exercera ſa juriſdiction ſur tous les Eccleſiaſtiques, même ſur les Chanoines de la ville de Peronne; à la charge que huitaine après les plaintes qui lui auront été portées, il ſera tenu de faire les inſtructions neceſſaires pour parvenir au jugement : autrement l'Official de l'Evêque Dioceſain en connoîtra, ſans que leſdits de Chapitre puiſſent pretendre aucun droit de grand Vicariat, qui ſera exercé par les grands Vicaires de l'Evêque de Noyon; lequel, en cas qu'il en veuille commettre un particulier pour la ville de Peronne, ne pourra le choiſir, que du Corps du Chapitre de ſaint Furcy; Ordonne la Cour que ledit ſieur Evêque aura droit de viſiter tant la Chappelle de Nôtre-Dame, dite des Nobles, que l'Hôtel-Dieu & l'Hopital de Perronne, & d'y faire tels Reglemens qu'il jugera neceſſaires, deſquels l'execution, comme auſſi le détail de l'adminiſtration demeurera au Chapitre; & ſans avoir égard à l'acte Capitulaire de l'an 1662. a maintenu & gardé les Curez de la ville de Peronne au droit & en la poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens à toutes les perſonnes qui demeurent dans l'étendue de leurs Paroiſſes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans que le Chapitre puiſſe pretendre d'adminiſtrer les Sacremens ſi non aux perſonnes qui ſont de leurs Corps, ou à leurs domeſtiques, & ceux qui ont leur domicile dans les maiſons Canoniales; à l'égard deſquels le Chapitre établira un Vicaire perpetuel, pour leur adminiſtrer les Sacremens, qui ne pourra être deſtitué que pour les cas & aux termes de Droit. Maréchaux, Du bois, le Verrier & monſieur l'Avocat General Talon plaidoient en la cauſe. Tome 3. du Journal des audiences du Parlement, livre 1. chapitre 6.

Il eſt rapporté au même chapitre que deſſus un autre Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement le 24. Mars 1664. pour la Juriſdiction entre l'Evêque de Chartres & ſon Chapitre; par lequel ledit ſieur Evêque eſt reçu appellant comme d'abus d'une conceſſion de Philippe Evêque de Chartres par laquelle ledit Chapitre pretend que tous les droits de ſuperiorité, Juriſdiction ſpirituelle & temporelle ſur l'Egliſe & Paroiſſe de ſaint Saturnin de Chartres, lui ont été cedez; & la Cour aïant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles enterinant, a maintenu & gardé l'appellant en la Juriſdiction Epiſcopale, tant ſur les Eccleſiaſtiques que ſur les Laïques de ladite Paroiſſe.

13
Arrêt de Paris, du 24. Mars 1664. qui regle la Juriſdiction de l'Evêque de Chartres ſur ſon Chapitre.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 28. jour de Juin 1667. la Cour appointa la cauſe entre Meſſire Henri de Gondrin Archevêque de Sens & ſon Chapitre; mais par un Arrêt diffinitif, rendu le 2. jour de Decembre 1670. en forme de Reglement entre ledit Chapitre & ledit ſieur Archevêque, touchant la Juriſdiction & l'exemption pretenduë par le Chapitre, ladite Cour aïant égard aux Lettres de reſciſion obtenuës par le ſieur de Gondrin, a remis les parties en l'état qu'elles étoient avant les tranſactions, traitez, concordats & autres actes paſſez, tant par lui que par ſes predeceſſeurs Archevêques, avec leſdits Chanoines & Chapitre de Sens, concernant l'éxecution d'une Bulle de Clement VII. Juriſdiction, exemption, & immediation; & ſans s'y arreter, a maintenu & gardé ledit Archevêque en la Juriſdiction & droit de viſite dans l'Egliſe de Sens & Cloître des Chanoines, avec pouvoir d'ordonner de toutes les choſes qui ſont de la Police Eccleſiaſtique, & qui pourront être faites & inſtruites ſur le champ, & ſans formalité de Juſtice : comme auſſi aux mêmes droits de viſite, Juriſdiction & correction, & actes en dépendans ſur les Dignitez, Chanoines, Chapitre Semiprebendez & autres qui ſervent en ladite Egliſe. Maintient pareillement ledit Archevêque au droit de Juriſdiction, viſite, & correction, tant ſur les Curez du Patronage du Chapitre de Sens, que ſur les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Bray, & ſur l'Hôtel-Dieu, Maîtres, Freres & Sœurs qui les deſſervent, ſans préjudice toutes fois de l'adminiſtration dudit Hôtel-Dieu, reſervée auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Sens. Et outre maintient auſſi ledit Archevêque au droit d'établir ſeul les Bedaux & Marguilliers de ladite Egliſe, le Bedeau établi par le Chapitre demeurant dans les fonctions qui lui appartiennent d'ancienneté. Comme auſſi a maintenu & gardé leſdits Doyens, Chanoines & Chapitre de Sens, au droit de Juriſdiction dans l'Egliſe, Cloître, Chapitres deſdits Chanoines, & de Juriſdiction & correction ſur les Dignitez, Chanoines, Semiprebendez, Chapelains, Choriſtes, Marguilliers & Officiers reſidans au Cloître, & deſſervans continuellement ladite Egliſe Cathedrale.

14
Autre Arrêt du même Parlement, donné le 2. Decembre 1670. entre le ſieur Archevêque de Sens, & le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de la même ville.

Cet Arrêt eſt rapporté bien au long, avec le plaidoyer de Monſieur l'Avocat General Talon, dans le tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 1. chap. 31.

Arrêt donné au Parlement de Paris le 20. jour de Décembre 1667. en l'Audience de la grand'Chambre, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre du Rozoy en Thierache, d'une part, & M.

15
Arrêt de Paris du 20. Decembre 1667. portant Re

Source : BIU Cujas

glement ſur l'exemption immediate prétenduë par le Chapitre du Rozoy, contre le ſieur Evêque de Laon.

l'Evêque de Laon, prenant le fait & cauſe pour ſon Official & ſon Promoteur, d'autre ; par lequel leſdits de Chapitre ont été reglez ſur l'exemption immediate par eux pretenduë, & ordonné qu'ils jouiroient de la Juriſdiction premiere & ordinaire, ſur les Chanoines, Chapelains & Clers de l'Egliſe du Rozoy, mais que l'appel iroit en l'Officialité de Laon, & non au Metropolitain. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement livre 1. chapitre 44.

16.
Arrêt du même Parlement, du 4. Juillet 1668. en faveur du ſieur Archevêque de Paris, contre l'Abbé de ſainte Geneviéve.

On peut encore ici rapporter l'Arrêt donné au même Parlement contre l'Abbé de ſainte Geneviéve, le 4. jour de Juillet 1668. par lequel défenſes lui ſont faites d'aſſiſter à la Proceſſion du ſaint Sacrement en habits Pontificaux, d'y donner la benediction, de faire promouvoir ſes Religieux aux Ordres, par autre que par l'Archevêque de Paris, ni de donner aucuns monitoires, ſinon dans les cauſes qui lui ſeront renvoyées par Arrêt ou par Sentence d'un Juge ſeculier, ou qui lui ſeront devoluës. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chap. 18.

17.
Arrêt de Paris, du 29. Janvier 1671. touchant la Juriſdiction de l'Evêque de Luçon ſur ſon Chapitre.

Il a été donné Arrêt au même Parlement, le 29. jour de Janvier 1671. portant Reglement pour le Juriſdiction, entre *Meſſire Nicolas Colbert Evêque de Luçon & ſon Chapitre ;* par lequel ledit *ſieur Evêque a été* maintenu & gardé au droit & poſſeſſion de la Juriſdiction entiere ſur le Chapitre de Luçon, & ſur tous les Eccleſiaſtiques & Officiers qui en dependent ; la diſcipline interieure & correction pour les fautes legeres demeurant au Chapitre, auquel l'Evêque preſidera, ſi bon lui ſemble. Angran, Abraham & Fontenay, & Monſieur l'Avocat General Talon, plaidoient en la cauſe. Tome. 3. du Journal des Audiences du Parlement livre 5. chap. 7.

18.
Arrêt de Paris, du 30. Decembre 1669. qui enjoint à un Chapitre de faire publier les mandemens de ſon Evêque Dioceſain: & lui permet de ſe ſervir de ſon ancien Breviaire, & de donner des diſpenſes de bans de mariage, &c.

Arrêt du Parlement de Paris donné en l'Audience de la grand' Chambre, le 30. Decembre 1669. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de ſaint Florent de la ville de Roye, d'une part ; & le ſieur Evêque d'Amiens, d'autre ; par lequel il a été ordonné entr'autres choſes, que leſdits de Chapitre de Roie feront publier à l'avenir tous les mandemens, comme Jubilez & autres ſemblables, qui leur ſeront envoyez par ledit ſieur Evêque d'Amiens, qu'ils coutinueront l'uſage du Breviaire comme ils ont fait par le paſſé, ſans être obligez de ſe ſervir de celui nouvellement publié de l'ordre de l'Evêque d'Amiens : & outre ce, la Cour les a maintenus & gardez au droit de donner des diſpenſes de bans de mariage, & de décerner des monitoires ; comme auſſi de nommer des Confeſſeurs & des Prédicateurs, pourvû qu'ils ſoient du nombre de ceux qui auront été aprouvez par l'Evêque Dioceſain. Plaidans Nouet, Robert, le Verrier, & Monſieur l'Avocat General Talon. Journal du Palais, du Jeudi 9. Mars 1673.

19.
Arrêt de Rouen, du 13. Decembre 1613. qui défend à une fille âgée de 14. ans lors de ſon premier mariage, & devenuë veuve à 18. de ſe remarier ſans le conſentement de ſes parens.

[Par Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 13. jour de Decembre 1613. en l'Audience de la grand'Chambre, défenſes ont été faites à une fille âgée lors de ſon premier mariage de 14. ans, & devenue veuve à dix huit, de ſe remarier ſans le conſentement de ſes parens, qui s'étoient oppoſez à celui pour lequel elle étoit pourſuivie pardevant l'Official. Baſnage ſur Normandie, tome 1. titre de Gardes, art. 232.

20.
Arrêt de Rouen, du 26. Novembre 1657. qui declare bon & valable un mariage contracté par un impuiſſant

Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 26. Novembre 1657, au rapport de Monſieur d'Anviray, entre Jean Robert & Louiſe Gohier ſa femme, appellans comme d'abus d'une Sentence renduë par l'Official de Bayeux, d'une part, & Meſſire Jean Helie Promoteur en l'Officialité du même lieu ; par lequel a été declaré bon & valable le mariage contracté par un impuiſſant. Cet Arrêt fondé ſur ce que la femme avoit conſenti au mariage, quoiqu'elle fut certaine de l'impuiſſance de ſon mari. Baſnage ſur Normandie, tome 1. des Succeſſions en propre, art. 235.

21.
Arrêts de Paris, du 1. Aût 1639. & 31. Juillet 1640. qui ont ordonné, qu'il ſeroit paſſé outre au mariage d'une fille de 13. à 14. ans, auquel la mere conſentoit, ſans avoir égard a l'oppoſition formé par l'ayeul paternel, & autres parens.

Le Lundi 1. jour d'Août 1639, il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris entre Catherine du Bos, veuve de Maître Jean Aubin, Avocat en la ville de Nogent le Rotrou, & tutrice de Marie Aubin ſa fille : & dudit défunt, appellante de la Sentence du Juge dudit Nogent, d'une part ; & Maître Jean Aubin Procureur Fiſcal dudit lieu, intimé, d'autre ; par lequel il fut ordonné, qu'aſſemblée de parens paternels & maternels ſeroit faite juſqu'au nombre de douze des plus proches, pour deliberer & donner leurs avis, ſi le mariage de ladite Marie Aubin, âgée de 13. à, 14 ans, que ſa mere tutrice vouloit faire avec Maître Pierre le Févre, Avocat de la même ville devoit être contracté ſans avoir égard à l'oppoſition formée par l'ayeul de cette fille.

Mais la Cour, par un dernier Arrêt du Mardi 31. jour de Juillet 1640. ordonna, ſans avoir égard à l'oppoſition de l'ayeul paternel & autres parens, qu'il ſeroit paſſé outre à la celebration du mariage de M. Pierre le Fevre, & de Marie Aubin. Richer, Martin, & Monſieur l'Avocat General Talon, dont les concluſions furent ſuivies, plaidoient en la cauſe. M. Bardet rapporte ces deux Arrêts en ſon Recueil avec les moyens des parties, tome 2. livre 8. chapitre 32. & livre 11. chapiere 12,

21.
Arrêt de Paris, du 18. Decembre 1666 qui a declaré nul le mariage d'un fils majeur avec une ſervante qui demeuroit chez ſon pere.

Par Arrêt donné au Parlement de Paris le Samedi 18. jour de Decembre 1666 en la Chambre de la Tournelle, entre Henri Leſcot : & Marie Mercier, appellans, d'une part ; & Jean Leſcot, pere dudit Henri, d'autre ; le mariage d'un fils de famille majeur, avec une ſervante qui demeuroit chez ſon pere, a été declaré nul & non valablement contracté. Chaufourneau, de L'hommeau, & Monſieur l'Avocat General Talon plaidoient en la cauſe. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. liv. 1. ch. 3.

23.
Arrêt de Paris, du 19. Juillet 1640. qui declare bon & valable le mariage d'un Soudiâcre contracté avec diſpenſe du Pape ſans avoir égard à l'oppoſition du frere heritier collateral.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le Jeudi 19. jour de Juillet 1640, entre Maître Jean Iſerne, appellant comme d'abus, d'une part. & Damoiſelle Radegonde de la Porte, intimée, d'autre ; que le mariage d'un Soûdiacre, après en avoir obtenu diſpenſe non fulminée, eſt bon & valable, contre un frere heritier collateral : en conſequence dequoi la Cour l'a declaré non recevable en ſon appel comme d'abus, & ordonné, que délivrance ſeroit faite à la veuve de ſon douaire & conventions matrimoniales. Le Noir, Martinet, & Monſieur l'Avocat General Talon plaidoient en la cauſe. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. liv. 9. ch. 11.

24.
Arrêt de Paris, du 4. Mars 1636. qui a confirmé un mariage contracté avant l'Ordonnance de 1639. avec une concubine dont il y avoit deux enfans.

Le Mardi 4. jour de Mars 1636. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre les freres de Pierre Douet, Garde du Corps du Roi, appellans, d'une part ; & Marguerite Jourdain, veuve dudit Douet, intimée, d'autre : par lequel un mariage contracté avant l'Ordonnance de 1639. & celebré à l'heure de la mort avec une concubine, dont il y avoit deux enfans, a été confirmé, & les enfans declarez legitimes pour pouvoir ſucceder aux biens delaiſſez par leur pere. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 5. chapitre 10.

25.
Arrêt de Paris, du 6. Mars 1636. qui

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le

Source : BIU Cujas

a declaré valable le mariage d'un fils de famille mineur de 25. ans, après avoir dit qu'il y perſeveroit.

Jeudi 6. jour de Mars 1636. en la cauſe de Laurent Chaleu, Genevieve Simon ſa femme, d'une part; & Jeanne Bourlon, mere & tutrice dudit Chaleu, d'autre; le mariage d'un fils mineur de 25. ans lors de la celebration, ſans le conſentement de ſes pere & mere, a été confirmé par ſa declaration qu'il y vouloit perſeverer. Plaidans Hilaire, Bataille, Martinet, le Royer, & Monſieur l'Avocat General Talon. M. Bardet raapporte cet Arrêt dans ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 5. chapitre 11.

26.
Arrêt de Paris, du 4. Sep. 1637. qui a declaré nul le mariage d'un mineur commencé ſans le conſentement de ſon pere & de ſon tuteur.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du Vendredi 4. jour de Septembre 1637. entre le ſieur de Haute-fontaine, pere de Marc de Brion, & le ſieur Barthelemi ſon tuteur, d'une part; & Monſieur Godard Conſeiller d'Etat, d'autre, que le mariage d'un fils de famille mineur, contracté ſans le conſentement de ſon pere & de ſon tuteur, étoit nul & de nul effet. Fremin, Gautier, Bluet, & Monſieur l'Avocat General Bignon plaidoient en la cauſe. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 6. chapitre 29.

27.
Arrêts de Paris du 18. Mars 1681 & 14 Mars 1682. qui ont declaré bon & valable un mariage contracté à l'article de la mort, & les enfans legitimes.

Le 18. jour de Mars 1681. fut appointé au conſeil la queſtion, ſi un mariage contracté *in extremis*, étoit bon & valable: c'étoit en la cauſe de Damoiſelle Madelaine le Clerc, contre les heritiers collateraux du ſieur Talon de Couval, qui ſoûtenoient le mariage du défunt avec ladite le Clerc, nul & non valablement contracté.

Mais par un autre Arrêt donné au rapport de Monſieur Baudouin le 4. jour de Mars 1682 entre les mêmes parties, la queſtion fut jugée diffinitivement, & le mariage fut declaré bon & valable, permis à ladite le Clerc de ſe dire veuve du ſieur Talon, & ſa fille maintenuë en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens de ſa ſucceſſion. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4 livre 4. chapitre 14..

28.
Arrêt de Rouen, du 1. Dec. 1673. qui ordonne aſſemblée de parens pour deliberer ſur le mariage d'une fille avant que de paſſer outre.

Par arrêt du premier jour de Decembre 1673. donné en la cauſe de l'Heureux, Procureur au Bailliage de Rouen, contre ſa ſœur, qui étoit recherchée par un jeune homme; il fut dit & ordonné, que la fille agée de vingt-trois ans, ſeroit miſe, avant que de faire droit, en une maiſon dont les parties conviendroient; & que le jeune homme bailleroit une declaration de ſon bien, pour être communiquée aux parens aſſemblez par ordre de la Cour, pour délibérer ſur ce mariage. Baſnage ſur Normandie, tome 2. titre du doüaire de femme, art. 369.

29.
Arrêt de Rouen, du 3. Janv. 1668, qui a jugé qu'un beau frere ne peut s'oppoſer au mariage de la ſœur de ſa femme.

Le 3. jour de Janvier 1668. le Parlement de Rouen donna Arrêt en l'Audience de la grand'-Chambre, plaidans le Petit, & l'Epiney; par lequel il fut jugé, qu'un beau-frere ne pouvoit s'oppoſer au mariage que la ſœur de ſa femme vouloit contracter à l'âge de vingt-ans, n'étant aſſiſté d'aucuns parens, & n'ayant aucune bonne raiſon pour l'empêcher. Baſnage au même endroit que deſſus.

30
Arrêt de Rouen, du 15. Juil. 1672. qui confirme un mariage declaré nul par Arrêt, en conſequence de la nouvelle celebration du même mariage reiteré avant la mort du pere.

Le 15. jour de Juillet 1672. il fut rendu Arrêt en l'Audience de la même Chambre du Parlement de Roüen, au profit des enfans de Gaſpart Fromont; par lequel un mariage déclaré nul par Arrêt de l'an 1650. à cauſe qu'il avoit été contracté par un mineur de vingt ans, contre la diſpoſition des articles 2. & 3. de l'Ordonnance de 1639. a été confirmé enſuite de la nouvelle celebration faite par ledit Fromont & Helene Brunet, quoi qu'avec diſpenſe de proclamation de bans: en conſequence dequoi les enfans provenus de ce mariage ont été admis à prendre leur part de 40000. livres ſur les biens delaiſſez par leur ayeul; & à partager la ſucceſſion de l'ayeule également avec leurs oncles & tantes. Baſnage au lieu ci-deſſus.

Par Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 15. jour de Juin 1655. entre Maître Giles Vivien, Ecuyer ſieur des Chonneres, Lieutenant à Avranches, d'une part; & la Damoiſelle Marie du Menil-adelée Ad'autre; le mariage contracté par le fils de ce Lieutenant avec une fille âgée ſeulement de dix ans, deux mois, & vingt-cinq jours, a été declaré nul: en conſequence de quoi tous les meubles dont il s'étoit ſaiſi, ont été adjugez à la ſœur uterine, ſauf à deduire quinze cens livres pour les frais funeraires de cette fille, payez par le fils. Plaidans Baſnage & Giot. Baſnage au même endroit que deſſus.

31.
Arrêt de Roüen, du 15. Juin 1655. qui declare nul le mariage d'une fille âgée ſeulement de 10. ans, 2. mois, & 25. jours; & ajugé ſes meubles à ſa ſœur mineur.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 19. Juin 1671. en la cauſe de la veuve d'Antoine le Mercier fils du Lieutenant General de Bayeux, contre la mere & Michel le Mercier ſon frere; qui a jugé, que les ſeules paroles d'un engagement reciproque, prononcées en la preſence d'un Curé par un enfant âgé de vingt-neuf ans, ſont valables pour confirmer un mariage contracté contre la volonté des parens, en conſequence de quoi un mariage de cette nature a été confirmé, & les enfans reçus à ſuccedet. Baſnage, Mautoi & Buquot Avocatt des parties. Baſnage, tome 1. titre des ſucceſſions en propre, art. 235.

32.
Arrêt de Roüen, du 19. Juin 1671. qui ta jugé, que les ſeules paroles d'un engagement reciproque, prononcées en preſence d'un Curé par un enfant de 29. ans, ſont valables pour confirmer un mariage fait contre la volonté des parens.

Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 15. jour de Decembre 1655. entre de la Mare, d'une part, & Jean de la Mare ſon neveu; par lequel il a été jugé, qu'un parent collateral, heritier preſomptif, n'eſt point recevable à s'oppoſer au mariage de ſon oncle, ſous prétexte qu'à ſa ſeule inſpection on peut dire qu'il eſt impuiſſant. Le Juge de Caudebec avoit prononcé des défenſes de contracter mariage; mais la Sentence fut infirmée, & permis à l'oncle de paſſer outre au mariage. Baſnage, tome 1. titre des ſucceſſions en propre, art. 235.

33.
Arrêt de Rouen, du 13. Dec. 1655. qui a jugé, qu'un parent collateral n'eſt pas partie capable pour pouvoir s'oppoſer au mariage que veut contracter un impuiſſant.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 27. ou 26. jour de Mars 1637, en la cauſe de la veuve du ſieur de Vauricart, que la declaration à l'heure de la mort, portée dans le teſtament en bonne forme de celui qui avoit ſuborné une fille ſous promeſſe de mariage, le rendoit valablement contracté, ſans qu'il fût beſoin de la benediction nuptiale: en conſequence de quoi l'enfant qui étoit provenu de ce mariage, a été declaré legitime, & habile à ſucceder au teſtateur. Baſnage au même lieu que deſſus.

34
Arrêt de Rouen, du 27. ou 26. Mars 1657. qui confirme un mariage porté par le teſtament de celui qui declate avoir ſuborné une fille ſous promeſſe de mariage & declaré l'enfant habile à ſucceder au teſtateur.

Arrêt du Parlement de Paris, du Lundi 4. jour d'Août 1636. entre Meſſire Joachim d'Eſtaing, Evêque de Clermont, d'une part; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de la même ville, d'autre: par lequel il a été jugé, que leſdits Chanoines & Chapitre n'avoient pû empêcher, quoiqu'exempts de la juriſdiction de l'Evêque, qu'il ne conferât, ou ne fît conferer, lui étant devenu aveugle, les Ordres ſacrez dans leur Egliſe ſans leur conſentement & participation. Defit, Langlois, & Monſieur l'Avocat General Bignon plaidoient en la cauſe. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. liv. 5, ch. 27.

35
Arrêt de Paris, du 3. Août 1636, qui a jugé que le Chapitre d'une Egliſe Cathedrale ne peut pas empêcher, quoiqu'exempt de la juriſdiction de l'Evêque, de conferer les Ordres ſacrez dans ſon Egliſe, ſans qu'il ſoit obligé d'avoir le conſentement de ce Chapitre.

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

36. Arrêt de Toulouſe, des années 1623. & 1627. qui ont jugé, que la fille mariée eſt en puiſſance du pere, bien qu'elle ait demeuré dix ans hors de ſa maiſon.

☞ LE 13. jour de Février 1623. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Malenfant, entre Iſabeau & André Guiſſanne: par lequel il a été jugé que la fille mariée eſt en la puiſſance du pere, encore qu'elle ait demeuré dix ans hors de ſa maiſon: en conſequence dequoi il fut dit, que le pere devoit jouir des biens adventifs échûs à ſa fille pendant ſon mariage.

Et le 16. jour de Mars de la même année, & en la même Chambre, il fut donné Arrêt au rapport de Monſieur Junius; par lequel le teſtament d'une fille mariée non émancipée & fait ſans le conſentement du pere, fut caſſé; & le pere maintenu en la poſſeſſion des biens dont elle avoit diſpoſé.

Et depuis encore le même Parlement donna Arrêt le 12. jour de Mai 1627. au rapport de Monſieur de Mauſſac, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, en la cauſe de Recolin contre Cinoux: par lequel la Cour a declaré nulle la donation faite ſans le conſentement du pere par une fille à ſon ſecond mari, de tous ſes biens, entre leſquels étoit la ſucceſſion de ſon premier mari; & leſdits biens furent adjugez au pere, comme n'ayant point conſenti à cette donation. Monſieur de Cambolas en ſes Deciſions notables de Droit, liv. 1. ch. 27.

37. Arrêts de Provence, des années 1616. & 1663. qui ont confirmé le teſtament du fils de famille ſeparé de ſon pere durant dix ans.

Par Arrêts du Parlement de Provence, l'un prononcé en robes rouges le 23. jour de Juin 1616. entre Claudette Gazelle, d'une part; & Gaſpard Gazelle, d'autre part; & l'autre rendu le Jeudi 5. Avril 1663. en l'Audience de la grand'Chambre, Monſieur le premier Preſident d'Oppede ſéant, entre Honoré Gaudin, appellant, d'une part; & Bernard & Marguerite Peliſſier, intimez d'autre; qui ont declaré bons & valables les teſtamens des fils de famille ſeparez de leurs peres pendant dix ans.

Arrêts donné au mois de Mai 1655. qui a jugé le contraire; mais le fils n'avoit été ſeparé que trois ans.

Le contraire avoit été jugé par Arrêt du même Parlement, donné au mois de Mai 1655. au rapport de Monſieur de Gautier, en la cauſe de Gaſtinel de Ciſteron contre Corel; mais le fils n'avoit demeuré que trois ans ſeparé de ſon pere.

Boniface en ſes Arrêts, tome 2. part. 2. livre 1. titre 6. chapitre 1.

NOUVELLES REMARQUES.

CE que dit Brodeau *ſuprà* nombre 5. eſt à préſent ſans difficulté; l'article 6. de l'Edit du mois de Mars 1697. ajoutant à l'Edit de 1556. & à l'article 2. de la Déclaration de 1639. permet aux peres & aux meres d'exhereder leurs filles veuves, même majeures de 25. ans leſquelles ſe remarieroient ſans avoir requis par écrit leur avis & conſeil.

A l'occaſion de la puiſſance paternelle, Brodeau parle dans ce ſommaire nombre 3. & 4. de l'exemption de la Juriſdiction de l'Evêque, mais ce n'eſt qu'en paſſant & il en dit très peu de choſe.

C'eſt pourquoi pour s'inſtruire à fond de cette vaſte & importante matiere, l'on peut voir Fevret de la nouvelle édition livre 3. chapitre 1. avec les nouvelles notes qui ſont ſçavantes, exactes & inſtructives. Voyez auſſi *infra* lettre V. ſommaire 4. où il eſt traité de la viſite des Evêques; Ce qui a trait à la matiere de l'éxemption de la Juriſdiction Epiſcopale. D. L. C.

SI c'eſt au mineur à prouver que le prix de la vente eſt tourné à ſon profit.

SOMMAIRE XIX.

1. *En quel cas le mineur doit prouver que le prix de la vente eſt tourné à ſon profit.*
2. *Quand l'acquereur eſt tenu de prouver que le prix eſt tourné au profit du mineur.*
3. *Si un mineur adjudicataire d'un Office peut être dechargé de la fole enchere, quand il n'en peut payer le prix.*
4. *Si la vente faite par un mineur d'un Office de Procureur en la Cour, eſt bonne & valable, n'ayant reçu qu'une ſomme modique.*
5. *Si en Bretagne un mineur mis en ſes biens, peut s'obliger pour ſa penſion, prendre avance d'un an, & acheter des hardes qui ne ſoient pas d'un prix exceſſif.*
6. *Si le mineur eſt tenu de prouver la perte des deniers, ou ſi c'eſt aux créanciers à enprouver l'emploi.*
7. *Si le prêt au mineur en pays étranger, eſt preſumé fait en neceſſité.*
8. *Si un mineur qui a acheté un cheval pour un prix payable quand il ſera Prêtre, mort ou marié, doit la juſte eſtimation du cheval.*
9. *Si un mineur peut être contraint de payer les marchandiſes priſes lors de ſon mariage, tant pour lui que pour ſa femme.*
10. *Si c'eſt au créancier d'un mineur à prouver l'emploi des deniers qu'il lui a prêtez.*
11. *Si une fille mineure peut diſpoſer en faveur de ſa mere avant que de faire profeſſion.*
12. *Si un mineur peut être reſtitué contre une tranſaction où il a été leſé par un autre mineur.*

Source : BIU Cujas

XIX. AU procès des Arnoul & le Tort, on a demandé ſi René Arnoul âgée de dix-ſept ans, ſe faiſant reſtituer contre un contrat de vente de ſon bien, qu'elle avoit fait avec ſon mari, devoit rendre le prix qu'elle montroit être tourné à ſon profit, ou que l'acquereur juiſtifieroit être tourné au profit de la mineure.

L'héritier de la mineure diſoit, que par les maximes ordinaires, c'étoit au créancier, ou au vendeur, à montrer que le prix reçu par le mineur, étoit tourné à ſon profit : la Loi premiere *C. ſi adverſ. cred.* le porte en termes exprès ; & pour montrer qu'il n'y a rien de ſpecial en cette Loi, *in odium mutui ſeu creditoris*, l'eſpece ſe trouve ſemblable, *in emptore ;* en la Loi *prædiorum, in fine, de prædiis, & aliis rebus ſine decreto non alienand. C.* en la Loi *ſi prædiorum.* au même titre *emptor autem ſi probare potuerit, &c.* La raiſon eſt bonne, que *qui contra legum edicta contrahit, in dolo eſt, in mala fide* : & par autre regle de Droit, *qui cum perſonâ ſuſpectâ contrahit, curioſus eſſe debet de verſione in rem, l. vir & uxor. l. finali, in princ. ad Velleyan. ff.* ce qui ſe peut particuliérement remarquer, *in his qui cum civitate, aut cum Eccleſiâ contrahunt*, leſquels doivent verifier, *in rem civitatis, vel Eccleſiæ verſum. l. civitas, de rebus cred. ff. Authent. hoc jus porrectum, in fine, de ſacroſanct. Eccl. C.*

Ce qui ſemble être d'autant plus raiſonnable, que ceux qui donnent argent *perdituro, decocturo*, à perſonnes qui ne peuvent contracter ſans les ſolemnitez requiſes par la Loi, doivent conſiderer que, *eo caſu tantum obligantur, ſi in rem verſum eſſe conſtiterit.*

La commune opinion des Docteurs en la Loi *prædiorum, de præd. min. C.* en la Loi *ſi cum dotem*, §. 1. *in fine, ſolut. matrimon. ff.* eſt diſtinguée, *quando contractus eſt nullus*, comme fait ſans aucune ſolemnité, & en ce cas le mineur n'eſt point tenu de vérifier, *in rem verſum ; aut venit reſtituendus ope reſtitutionis, propter læſionem :* & en ce cas c'eſt au mineur de verifier la perte du prix reçu. Que le contrat duquel il s'agiſſoit, étoit nul, pour le regard de la mineure, par ladite Loi *prædiorum*, vente d'immeuble de bien de mineur ſans ſolemnité : l'argent baillé à un mari pour le mettre en la communauté, de laquelle il eſt ſeul le maître : l'acquereur ſçavoit la minorité, oncle de la mineure qui lui vendoit.

L'acquereur ſoûtenoit au contraire, qu'il n'y avoit que de la bonne foi de ſa part ; mais de rejetter la preuve ſur lui, ce ſeroit en effet le charger du fait d'autrui. Que ce que la Loi avoit particulierement introduit *odio mutuantis pecuniam*, en faveur de l'Egliſe & des Republiques, ne ſe devoit tirer hors de ſon cas ; la plus aſſurée maxime étoit priſe de la Loi *quod ſi minor.* §. *non ſemper autem, de min. ff. minores, non quia minores, ſed quia læſi reſtituuntur ;* il faut donc que *duo minor probet, & minorem & læſum.* Or le plus fort argument de la leſion eſt, *nihil in rem verſum* ? il en eſt autant dit en la Loi *nam & poſteà*, §. *ſi minor, verſ. nec enim de jure jur. ff.* & de fait par la commune opinion les Docteurs en la Loi 1. C. *ſi adverſ. cred.* & autres loix ci-deſſus alleguées, c'eſt au mineur à verifier, *quid in rem verſum.* Et du Molin en ſes contrats uſuraires, *quæſt.* 37. *num.* 285. *&* 286. ayant agité cette queſtion de part & d'autre, reſout, que ſi celui qui a acquis du mineur qui lui a baillé argent, *non ſit doloſè verſatus*, il n'a rien fait d'extraordinaire ; que c'eſt au mineur à verifier, *quid in rem verſum.*

I.
Arrêt du 16. Mai 1568. qui a jugé, que c'eſt à l'acquereur à juſtifier ce qui eſt tourné au profit du mineur, & que le mineur n'étoit tenu de lui rendre que ce qu'il prouveroit *in rem verſum.*

Par Arrêt du 16. Mai 1568. il fut jugé, que c'étoit à celui qui avoit acquis ſciemment du mineur, à juſtifier ce qui étoit tourné à ſon profit, du prix de la vente, & que le mineur n'étoit tenu de lui rendre que ce qu'il verifieroit *in rem verſum*, à mon rapport en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Voyez Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, au Traité, *de reſciſ. contract. in præf. num.* 10. qui allegue un Arrêt : comme auſſi la gloſe *in cap. quod quibuſdam, in verbo, utilitatem, de fidejuſſoribus, apud Gregor. Iſtud notabile, quod creditor probet in utilitatem Eccleſiæ verſum* : la Loi *quod ſi ſervus*, §. *unde rectè dicitur, in fine, de in rem verſ. ff.* uſe de ces mots : *Curioſus igitur debet eſſe creditor, quo vertatur.*

Voyez le même du Molin en ladite queſtion 37. des contrats uſuraires, *num.* 281. *&* 282. & la diſtinction, *in nullo contractu, aut valido, num.* 285. *&* 286. *vide l. verum*, §. *ſciendum* ; *de min. ff. quando minor læſus, ex eventu, non ab initio ; & jure communi eſt uſus, non ætatis lubrico captus, fecit quod diligentiſſimus quiſque paterfamilias feciſſet* ; *quod fato accidit, cuilibet patrifamilias accidere potuiſſet, tunc minoribus denegatur reſtitutio.*

Source : BIU Cujas

On obſerve au Palais, que contractant avec le mineur de ſon immeuble ſans ſolemnité, c'eſt à l'acquereur à verifier, *quod in rem verſum*; ſi avec ſolemnité, c'eſt au mineur à montrer qu'il n'eſt point tourné à ſon profit. A

Arrêts des années 1616. & 1637. qui ont obligé ceux qui avoient traité avec des mineurs, à prouver ce qui étoit tourné à leur profit.

A LE même a été jugé par autre Arrêt du 21. Juillet 1616. donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Lambert, confirmatif de la Sentence des Préſidiaux de Laon, entre Damoiſelle Marie Hyau, veuve d'Hercules Crochard & conſorts appellans; & Nicolas Moiſnet intimé, pour lequel j'avois écrit au procès.

On a jugé la même choſe en un contrat de conſtitution de rente, par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Parfait, le 11. Juillet 1637. entre Dame Anne de Creil, veuve de Meſſire Gilles de Maupeou, Maître des Requêtes, tutrice de ſes enfans, & Meſſieurs Leſcuyer Conſeiller en la Cour, & Maître des Comptes, heritiers de Charles Leſcuyer, ſieur de Balagny, leur frere: par lequel, en infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 17. Sebtembre 1636. qui condamnoit leſdits heritiers, ſans avoir égard aux Lettres, à payer & continuer les cent livres de rente en queſtion, & paſſer titre nouvel, enterina les Lettres, & remit les parties en tel état qu'elles étoient avant le contrat de conſtitution de rente, en rendant par eux ce que ladite Dame juſtifieroit être tourné au profit dudit Charles Leſcuyer.

Arrêts des années 1643. & 1651. ſemblables aux précedens.

Autre Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Colombel, le 7. Septembre 1643. qui confirme avec dépens la Sentence du Bailly de Nivernois, du 16. Decembre 1641. par laquelle ayant égard aux Lettres, l'obligation de la ſomme de trois mille livres, paſſée par defunt Louis de Marot mineur, au profit de Damoiſelle Marie de Roſſignac, veuve de Louis de Marcelange, qui avoit été ſon tuteur, eſt declarée nulle, & comme telle, ordonné qu'elle ſeroit renduë à Paul de Razile, eſcuyer ſieur de Billette, & Damoiſelle Edmée de la Duë ſa femme, heritiere du défunt, ſauf à ladite de Roſſignac ſon action, pour ce qu'elle prétendoit avoir fourni d'équipage audit défunt, en vente de chevaux, & prêt de deniers pour ſervir le Roi en ſa charge de Lieutenant en la Compagnie des gens de pied, commandée par le ſieur du Curial, qu'autres paſſées en la dépenſe du Compte rendu par elle aux intimez, clos depuis l'obligation, & à eux leurs défenſes au contraire.

Autre Arrêt donné en la même troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Thibeuf, le 26. Mai 1651. confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Poitou, ou ſon Lieutenant à Poitiers, du 3. Juillet 1639. par laquelle l'obligation paſſée par Touſſaint Moulin mineur, au profit de Pierre Mande Marchand, pour ventes d'étoffes, a été caſſée, & l'a dechargé du payement de la ſomme y contenue, fors de ce que le Marchand juſtifieroit être tourné au profit du mineur: Maître Simon Mande Procureur au Siége Préſidial de Xaintes, curateur des enfans mineurs dudit défunt Pierre Mande, & Maître Jean Moulin, Lieutenant Criminel audit Siege, heritier dudit défunt Touſſaint Moulin ſon frere, ayant repris le procès en ſon lieu, parties plaidantes.

2. *Quand l'acquereur eſt tenu de prouver que le prix eſt tourné au profit du mineur.*

Quand un mineur vend ſon immeuble par contrat volontaire, ſans avis des parens, ſans ſolemnité, ſans decret, ni autorité de Juſtice, ou emprunte de l'argent ou rente, ou par obligation, l'on préſume que par la même facilité qu'il a été induit à vendre ou à conſtituer la rente, & à paſſer l'obligation, il l'a été pareillement à reconnoître avoir reçu le prix mentionné au contrat: c'eſt donc à l'acquereur qui a acquis, ou au creancier qui a prêté frauduleuſement, de mauvaiſe foi, & contre l'autorité des loix, à prouver que le prix eſt tourné au profit du mineur, à l'emploi duquel il a dû veiller pour ſa ſeureté, §. 2. *Inſtit. quibus alien. licet vel non. l. quod ſi minor.* 24. §. *reſtitutio. de min. l. ſi verò non remunerandi* 12. § *ſi adoleſcens. mandati, ibi quia ſimile eſt, quaſi perdituro, pecuniam ſciens credideris, l. cum qui* 15. *de annuis legat. perdituro, qui rem familiarem tueri non poteſt. Vide Mornac ad l. patri* 17. *de minor.* Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion 32. *Cujac. in parat. ad titul. C. de præd. & aliis rebus min. in fine* Papon, livre 16. titre 1. Arrêt 19. *Joann. Mauritius Dolanus, tractat. de reſtit. in integ. cap.* 221. *&* 222. *tom.* 3. *tractatuum univerſi jur. fol.* 114. Monſieur Fremin en ſes Deciſions du Parlement de Mets, livre 2. deciſ. 7.

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt de Rouen, du 15. Juin 1677. par lequel un mineur qui s'étoit rendu adjudicataire d'un Office, a été déchargé de la folle enchere, après avoir verifié ſa minorité.

[LE 15. jour de Juin 1677. il intervint Arrêt au Parlement de Rouen, par lequel un mineur nommé le Mounier, qui s'étant rendu adjudicataire d'un office de Procureur en la Cour, ne l'avoit pû payer, fut déchargé de la folle enchere, après avoir verifié qu'il étoit mineur. Baſnage ſur Normandie, tome 2. titre des executions par decret, art. 592.

4. Arrêt de Rouen, du 27. Juillet 1680. qui a jugé, qu'un mineur avoit pû vendre ſon Office, quoiqu'il n'eût reçu qu'une ſomme modique.

Par Arrêt du même Parlement de Rouen, donné le 29. jour de Juillet 1680. entre Marguerite Bertran, veuve de Maître Jean Monvoiſin, Procureur à Evreux, d'une part, & Maître Claude Benſe, Avocat audit lieu, d'autre; il a été jugé, qu'un mineur avoit pû vendre ſon Office de Procureur, quoiqu'il n'eût reçu que la ſomme de cinquantes livres dans un cabaret, où le contrat avoit été par lui ſigné: mais la Cour condamna ledit Benſe à ſuppléer la ſomme de deux cens livres, ſans y comprendre les cinquante livres qu'il avoit payées. Baſnage au même lieu que deſſus, où il dit, que cet Arrêt ne fut rendu qu'à la pluralité des voix, *ſed multis & magni nominis Senatoribus contradicentibus.*

Arrêt donné au Parlement de Bretagne, au mois de Février 1641. contre le nommé Coulon; par lequel il a été jugé, que le mineur mis en ſes biens, peut s'obliger pour ſa penſion, prendre avance d'un an; & même pour cauſe legitime il peut acheter des bagues & des hardes: pourvû qu'elles ne ſoient pas d'un prix exceſſif. Du Fail en ſes Arrêts de Bretagne, ch. 249.]

5. Arrêt de Bretagne, du mois de Février 1641. qui a jugé, qu'un mineur mis en ſes biens, peut s'obliger pour ſa penſion, &c.

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT

8. Arrêts des Parlemens de Dijon & de Provence, des années 1664. & 1666. qui ont jugé, que le mineur qui emprunte, ne doit pas prouver la perte, mais le creancier doit prouver l'emploi au profit du mineur.

☞ LE 4. jour d'Avril 1664. il fut rendu Arrêt en une cauſe évoquée du Parlement de Provence au Parlement de Dijon, entre Monſieur Maître Jean Baptiſte de Thomaſſin, Conſeiller au Parlement de Provence, d'une part; & Jean Baptiſte Eſpitalier, Secretaire en la Chancellerie dudit Parlement d'autre; par lequel il a été jugé, que le mineur qui emprunte n'eſt point tenu de prouver la perte des deniers; mais que le creancier doit faire voir l'emploi fait au profit du mineur. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 4. tit 6. chapitre 1.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le dernier jour de Juin 1666. au profit de Jacques Rebuty de Marſeille, contre le nommé Feris, le ſemblable que deſſus fut jugé, & ordonné que ledit Feris verifieroit que les ſommes portées par les quittances produites au procès, avoient été employées au profit & avantage dudit Rebuty qui étoit mineur. Boniface au même lieu que deſſus.

7. Arrêts de Provence, des années 1644. & 1661. qui ont jugé, que le prêt fait au mineur en pays étranger, eſt préſumé fait en neceſſité.

Arrêts du même Parlement, l'un donné le Jeudi 14. jour de Février 1644. en l'Audience de la grand'Chambre, entre le nommé Riqueti & le Chevalier Rivelly: & l'autre rendu le 10. de Février 1661. en la cauſe de Meſſire d'Ambruc Aumônier d'un Regiment: contre le nommé Bonard de Marſeille; qui ont jugé, que le prêt fait à un mineur en pays étranger, eſt préſumé fait en neceſſité: en conſequence de quoi la Cour a condamné les mineurs à rendre & reſtituer ce qui leur avoit été prêté, en les deboutant de leurs Lettres de reſciſion, Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 4. tit. 7. ch. 3.

8. Arrêt du même Parlement, du 8. Février 1639. qui a jugé, qu'un mineur ayant acheté un cheval pour un prix payable quand il ſera Prêtre, mort ou marié, doit la juſte eſtimation du cheval.

Il y a un Arrêt du même Parlement de Provence, rendu le Vendredi 8. jour de Février 1639. en l'Audience de la grand'Chambre, Monſieur le Préſident de la Roque ſéant, entre le ſieur Griffet Threſorier general de France, appellant, d'une part; & les heritiers du ſieur Blanc Eſcuyer, intimez, d'autre; par lequel il fut dit, qu'un mineur qui avoit acheté un cheval pour un prix payable quand il ſeroit Prêtre, mort ou marié, devoit la juſte eſtimation du cheval.

Mais la même queſtion s'étant preſentée à la Cour le Lundi.... Octobre 1658. entre du Bar & Châteaufour; les parties furent appointées contraires, ſur l'ordre donné par le pere du mineur. Boniface au même endroit que deſſus, ch. 4.

Arrêt de l'an 1658. qui a appointé au Conſeil la même queſtion.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 28. jour de Mai 1641, en la cauſe de Moricaud, Marchand de la ville d'Aix, contre la Veirarie de S. Chamas; que le mineur doit payer les marchandiſes priſes lors de ſon mariage, tant pour lui que pour ſa femme, ſelon ſa qualité, ſuivant la liquidation d'Experts. Boniface au lieu ci-devant, ch. 5.

9. Arrêt du même Parlement, du 28. Mai 1641. qui oblige un mineur à payer les Marchandiſes priſes lors de ſon mariage, tant pour lui que pour ſa femme.

[Le Samedi 23. jour d'Avril 1674. il y eut Arrêt donné au Parlement de Provence, en la cauſe du nommez Signas de la ville de Toulon; par lequel un creancier a été obligé à verifier l'emploi des deniers qu'il avoit prêtez à un mineur, plaidans Cavaillon pour le mineur, & de Rians au contraire. Monſieur le Préſident de Reguſſe prononçant. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. liv. 4. ch. 1.

10. Arrêt de Provence, du 23. Avril 1674. qui oblige le creancier à verifier l'emploi des deniers par lui prêtez à un mineur.

Par Arrêt du même Parlement de Provence, donné au rapport de Monſieur Guerin, le 15. jour de Mars 1657. en la grand'Chambre, en la cauſe de Balthaſar Audibert de Marſeille, il a été jugé, qu'une fille mineure pouvoit diſpoſer de ſes droits en faveur de ſa mere, avant que de faire profeſſion: en conſequence de quoi ledit Audibert fut debouté de l'enterinement des Lettres Royaux par lui obtenuës contre cette donation. La Sentence du Lieutenant de Marſeille avoit confirmé la donation; mais une Sentence arbitrale l'avoit declarée nulle. Boniface au lieu ci-deſſus tit. 5. chap. 1.

11. Arrêt de Provence, du 15. Mars 1657. qui a declaré bonne & valable la donation faite à la mere par une fille mineure ſur le point de faire profeſſion.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 31. jour de Janvier 1674. en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Chaſtueil, entre Claude Berthe, d'une part, & Jean Giraud & Angelique Berthe, d'autre, qu'un mineur qui tranſige avec un autre mineur, peut être reſtitué contre la tranſaction, quand il a été leſé. Boniface au même endroit que ci-devant, tit. 6. chap. 1.

12. Arrêt de Provence du 31. Janvier 1674. qui reſtituë un mineur leſé dans une tranſaction paſſée avec un autre mineur.

NOUVELLES REMARQUES.

POur la vente des biens des mineurs, il faut qu'il y ait néceſſité, & en ce cas il ſuffit d'avis de parens, homologation, publication, affiches & adjudication au plus offrant & dernier encheriſſeur à peine de nullité ſuivant l'Arrêt de reglement du 9. Avril 1630. rapporté au Journal des Audiences; & autre Arrêt de reglement du 28. Février 1722. pour les enfans du Comte de Marſan, contre le Comte de Matignon; voyez lettre A ſommaire 5, aux nouvelles remarques; & cette ſolemnité ayant été obſervée, c'eſt au mineur à montrer que le prix n'a pas tourné à ſon profit, ſuivant que l'enſeignent Louet & Brodeau *ſuprà*. D. L. C.

Du mineur qui ſe marie, duquel le bien ne conſiſte qu'en meubles, & s'ils entrent en la communauté.

SOMMAIRE XX.

1. *Quelle portion du bien d'un mineur qui n'a que des meubles, doit entrer en communauté, quand il n'eſt point ſtipulé par ſon contrat de mariage.*
2. *Si un mineur devenu majeur ſe peut faire reſtituer contre une clauſe de ſon contrat de mariage, qui porte ameubliſſement de tous ſes biens.*
3. *Si les mineurs ſont obligez de faire publier & enregiſtrer les teſtamens portant ſubſtitution en leur faveur.*
4. *Si un mineur Beneficier qui a reſigné par*

Source : BIU Cujas

artifice, peut faire une nouvelle reſignation en faveur d'une autre perſonne.

5. *Si un mineur, qui a cautionné ſon frere priſonnier pour des interêts civils, peut obnir Requête civile contre l'Arrêt qui l'a reçu pour caution.*

1. Arrêts des années 1591. & 1698. qui ont ordonné que le tiers des meubles d'un mineur, qui n'avoit point d'autre bien, marié avec l'autorité de ſon curateur, entreroit ſeulement en communnauté.

XX. IL ſe trouve un Arrêt du 9. Avril 1591. prononcé par Monſieur le Préſident Briſſon, donné au profit de Bourgeois, par lequel il fut jugé, ſuivant la Loi 1. *ſi adverſus dona. C.* que le mineur, duquel le bien conſiſte entierement en meubles, ſe mariant avec l'autorité de ſon curateur, ſans ſtipuler qu'une bonne partie de ſon bien fut employée en heritage, qui ſeroit cenſé le propre du mineur, il ne falloit prendre qu'une portion moderée pour entrer en communauté, qui fut arbitrée au tiers, *ex communi uſu contrahendi*, l'Arrêt donné au rapport de M. de Fleury, en la grand'Chambre.

La même queſtion fut jugée en l'Audience, au mois de Janvier 1598. entre Nicolas Durand, appellant du Bailly d'Orleans, & Iſaac Goyer, curateur de Catherine Durand, fille dudit Durand, & de Roſe Baudet, laquelle Baudet étant mineure avoit eu en mariage dix mille livres pour tout droit ſucceſſif: ſon tuteur avoit omis d'en ſtipuler l'emploi; le mari prétendoit que toute la ſomme étoit entrée en la communauté.

La fille ſoûtenoit au contraire, que c'étoit la ſubſtance de ſa mere défunte; que le tuteur avoit omis la ſtipulation d'emploi, *in eo læſa*. Par Arrêt le mari condamné à rendre les deux tiers de la ſomme de dix mille livres, l'autre tiers demeurant ameubli en la communauté. A

A VOyez ce que j'ai, dit ci-deſſus au ſommaire 9. & ce qui eſt auſſi obſervé en la lettre D, ſommaire 39. ci-après, où j'ai fait quelques remarques aſſez notables.

NOUVELLE ADDITION.

2. Arrêt de Paris, du 15. Juillet 1678 qui a jugé, qu'un mineur devenu majeur ne peut ſe faire reſtituer contre une clauſe de ſon contrat de mariage, qui porte ameubliſſement de tous ſes biens.

[LE 15. jour de Juillet 1678. il a été rendu Arrêt au Parlement de Paris, confirmatif de la Sentence du Juge d'appel, par laquelle il avoit été jugé, qu'un mineur devenu majeur ne pouvoit ſe faire reſtituer contre une clauſe de ſon contrat de mariage, qui portoit ameubliſſement de tous ſes biens par lui fait ſans l'autorité de ſon curateur. Monſieur de Malebranche Rapporteur en la troiſiéme Chambre des Enquêtes. Journal du Palais.

3. Arrêt de Paris, du 9. Avril 1680. qui ſoûmet les mineurs à l'Ordonnance de Moulins, touchant la neceſſité de faire publier & enregiſtrer les teſtamens portant ſubſtitution, & les déboute, &c.

Par Arrêt du Parlement de Paris rendu le 9 jour d'Avril 1680. entre François Chery, tuteur des enfans mineurs de Jean Canis & de Madelaine Pierre, appellant, d'une part, & Pierre Faré, ſieur de Courcelles, intimé d'autre; il a été jugé, que les mineurs ſont ſoûmis à l'Ordonnance de Moulins qui impoſe la neceſſité de faire publier & enregiſtrer les teſtamens qui portent ſubſtitution, & qu'ils ne peuvent être reſtituez contre ce défaut par Lettres du Prince, au préjudice des creanciers. Corceſſin, de Rays, de Reverſé, Vautier, Beſnard, & Monſieur l'Avocat General de Lamoignon plaidoient en la cauſe, Journal du Palais, part. 7. page 480.

4. Arrêt de Paris, du 3. Septembre 1686 qui a jugé, qu'un mineur beneficier, qui a reſigné par artifice, peut faire une nouvelle reſignation en faveur d'une autre perſonne.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 3. jour de Septembre 1686. entre Maître Bonaventure Marchand & Maître Claude Cherier, Bachelier en Theologie, d'une part; & le nommé de S. Gilly & Maître Claude le Marié, Chanoines de l'Egliſe Cathedrale d'Angers, pourvû *per obitum* du Benefice en queſtion, d'autre; qu'un mineur Beneficier, duquel on a tiré une reſignation par artifice, la peut revoquer, & en faire une nouvelle en faveur d'une autre perſonne. Monſieur le Boindre Rapporteur en la grand'-Chambre. Journal du Palais partie 11. page 215.]

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

5. Arrêt de Provence du 20. Fevrier 1672. qui déboute un mineur de ſa Requête civile contre un Arrêt qui l'avoit reçu caution pour les interêts civils dûs par ſon frere ſorti de priſon, & l'oblige de le repreſenter.

[ARrêt du Parlement de Provence, du 20. jour de Février 1672. en la Chambre de la Tournelle au procès de Gaſpard Teiſſier & conſorts de la ville d'Aix, qui a jugé, qu'un mineur qui avoit cautionné ſon frere pour le faire ſortir de priſon, où il étoit détenu pour des interêts civils adjugez contre lui en une affaire criminelle, ne pouvoit plus obtenir une Requête civile contre l'Arrêt qui l'avoit reçu pour caution, d'autant que le tems pour l'obtenir étoit paſſé: en conſequence de quoi ledit Teiſſier a été condamné de repreſenter ſon frere dans trois mois, autrement qu'il y ſeroit contraint par corps. La Farge, Gautier & Monſieur l'Avocat General de Bonipari plaidoient en la cauſe. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 4. tit. 10. chap. 1.]

NOUVELLES REMARQUES.

QUand le mineur dont les biens conſiſtent tous en mobilier, eſt marié par un tuteur étranger, il n'en entre que le tiers en Communauté, le Prêtre, Centurie 1. chap. 47. Renuſſon de la communauté part. 1. chap. 3. nomb. 9. c'eſt dans l'eſpece des Arrêts rapportés par Louet *ſuprà*. Il en eſt encore de même, s'il eſt marié par un aſcendant ſon tuteur qui ne donne rien *de ſuo*.

Quoique je n'aye pas eu pour objet dans mes nouvelles remarques de diſcuter tous les Arrêts qui ſont dans les nouvelles additions; néanmoins j'obſerve ici que l'Arrêt du 15. Juillet 1678. rapporté au Journal du Palais dont il eſt fait mention *ſuprà* nomb. 2. n'a point du tout jugé qu'un mi-

Source : BIU Cujas

neur devenu majeur ne pourroit pas ſe faire reſtituer contre une clauſe de ſon contrat de mariage qui portoit ameubliſſement de tous ſes biens.

Il faut d'abord obſerver que dans l'eſpece de cet Arrêt, l'ameubliſſement étoit reciproque entre les futurs, ſur quoi voyez *ſuprà* Brodeau ſommaire 9. D'ailleurs le pere ſurvivant qui avoit fait l'ameubliſſement en minorité par ſon contrat de mariage, l'avoit ratifié en pleine majorité, en faiſant le partage de la communauté avec ſes enfans, conformément aux termes de ſon contrat de mariage. D. L. C.

Du Moulin bannier enclos dans l'arpent de terre, qui appartient à l'aîné par préciput.

SOMMAIRE XXI.

1. *Si dans les Coutumes qui donnent par préciput à l'aîné un arpent de terre, ce qui eſt au dedans d'icelui y eſt compris.*

1. Arrêt du 5. Aou. 1550. qui a jugé que le moulin qui ſe rencontre dans l'arpent de terre donné à l'aîné par préciput, lui appartient, & eſt cenſé y être compris.

XXI ON a demandé, ſi dans les Coutumes qui baillent par preciput & avantage à l'aîné, le vol du chapon, limité à un arpent de terre, ce qui eſt au dedans dudit arpent de terre y eſt compris.

Jugé par Arrêt que le moulin y étoit compris, rapporté par du Molin en ſes Annotations, ſur le 14. article de la Coutume de Troyes, en date du 5. Août 1550. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, Monſieur Deſloges Rapporteur.

Sed quid, ſi le moulin eſt bannal ? Du Molin audit lieu, eſtime qu'il n'y eſt pas compris, d'autant que le droit de bannalité, ſe diviſe comme le fief, comme à la verité le droit de bannalité eſt feodal, l'aîné n'y peut pas prétendre plus de droit qu'au fief, la bannalité n'étant qu'acceſſoire au fief. A

A VOyez le même du Molin ſur la Coutume de Paris, §. 8. *gloſſ.* 1. *num.* 5. où il fait la diſtinction *inter molendinum quod eſt factum gratiâ domûs, & ad molendum patrifam. & domeſticis, quod cedit domui, tanquam ejus pars, & juri & primogenituræ : & illud quod eſt factum principaliter cauſâ lucri & reditûs, magis ad molendum pro extraneis quibuſlibet, quæſtûs cauſâ, & velut ſpecie quadam negotiationis, quam pro uſu & neceſſitate patris famil. & non eſt præcipuum primogenito, ſed dividi debet cum reliquis feudalibus, Chopp. in cand. Conſuet. Par. lib.* 1. *tit.* 2. *num.* 43. *in Conſuet. Andeg. lib.* 2. *part.* 2. *tit.* 3. *num.* . *& lib.* 2. *de priv. ruſt. parte* 1. *c.* 4. *num.* 3. Godet ſur la Coutume de Châlons, art. 152.

Cela eſt decidé par la nouvelle Coutume de Paris, article 14. & par pluſieurs autres Coutumes, lequel article porte, que *ſi dans l'enclos du preciput de l'aîné y a moulin, four ou preſſoir, le corps dudit moulin, four, ou preſſoir, lui appartient, mais le profit du moulin bannal, ou non bannal, & du four & preſſoir, s'ils ſont bannaux, ſe partira comme le reſte du fief : & ſont tenus les puinez contribuer aux frais des moulans, tournans & travaillans dudit moulin, corps de four & preſſoir, & uſtanciles d'iceux, pour portion du profit qu'ils prennent : peut toutefois l'aîné avoir ledit droit de profit & bannalité, en recompenſant leſdits puinez, en terres de même fief, ſi tant y en a, ſinon en autres terres & heritages de la même ſucceſſion, à la commodité des puinez, le plus que faire ſe pourra, au dire de Prud'hommes.* En quoi la Coutume fait une diſtinction notable, entre le corps du moulin, ſoit bannal, ou non bannal, & le profit.

L'aîné donc *debet gaudere de bonâ fortunâ*, comme on dit en matiere beneficiale, & le corps du moulin ſoit bannal, ou non bannal, qui eſt bâti & conſtruit au dedans du manoir, lui appartient quand même il vaudroit autant ou plus que le reſte du fief ; car le preciput & manoir que l'on baille à l'aîné, n'eſt pas ſeulement eu égard à l'habitation, mais auſſi à la commodité, utilité & decoration : & par la maxime vulgaire de droit *ædificium ſolo cedit.* Mais le profit du moulin, ſoit bannal, ou de celui qui eſt conſtruit, non pour l'uſage & la commodité particuliere de la maiſon mais pour en tirer un revenu, ſoit annuel ou journalier, ne tombe point dans le preciput de l'aîné, mais ſe partage comme le reſte du fief, en contribuant par les puinez au frais à proportion de la part & portion qu'ils prennent audit profit.

Il a ainſi été jugé en la Coûtume de Melun, qui n'en diſpoſe rien, par Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le Preſident Seguier, le dernier Decembre 1556. par lequel la Cour, en infirmant la Sentence du Prevôt de Paris, adjugea à l'aîné, ou à ſa repreſentation, le moulin contentieux, & pourpris d'icelui, Pierre & Thomas les Lorrains parties plaidantes.

Arrêt du 31. Decembre 1556. donné en la Coutume de Melun, qui a jugé le ſemblable que le precedent.

Voyez de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 60. où il cotte un Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Briſſon, le 14. Août 1589. qui eſt auſſi remarqué par Choppin, *lib* 2. *in Conſuet. And. partie* 3. *c.* 1. *tit.* 3. *n.* 4. par lequel il dit avoir été jugé, que la veuve qui joüit du château pour ſon habitation, doit avoir les pigeons du colombier, & les poiſſons des foſſez. Il en eſt de même, *de omnibus aliis inædificatis ;* & encore qu'en ce cas il y ait une eſpece d'avantage indirect, neanmoins il n'eſt point conſiderable *quia accedit in conſequentiam remotam, v. eundem Mol. in Conſuet. Sylvanect. art* 126. *in Conſuet. Par.* §. 8. *gloſſ.* 4. *num.* 3, & 4. *in Conſuet. Blen. art.* 141. J'ai traité ces queſtions plus amplement en mon Commentaire ſur la Coutume de Paris, articles 13. & 14. tome 1.

Arrêt du 14. Aout 1589. qui a jugé, que la veuve qui joüit d'un château pour ſon habitation, doit avoir les pigeons du colombier & les poiſſons des foſſez.

Source : BIU Cujas

INTERPRETATION de l'Ordonnance de 1567. prohibitive aux meres de ſucceder à leurs enfans.

SOMMAIRE XXII.

1. *Si l'Ordonnance de 1567. prohibitive aux meres de ſucceder à leurs enfans, a lieu pour la propriété des meubles, en pays de droit écrit.*
2. *Comment ſe doivent entendre ces mots de l'Edit des meres*, elles ſuccederont aux meubles & conquêts, &c.
3. *En quoi les peres & meres ſuccedent aux deſcendans, en la Coutume d'Auvergne.*
4. *Si la mere peut ſucceder à tous les meubles du fils, à l'excluſion des freres & ſœurs conjoints des deux côtez.*
5. *Que les raiſons les freres peuvent apporter contre la mere, pour l'empêcher d'avoir toute la ſucceſſion mobiliaire du fils.*
6. *Pourquoi l'Ordonnance prohibitive aux meres de ſucceder à leurs enfans a eté introduite.*
7. *Si l'ayeule eſt compriſe dans l'Edit des meres.*
8. *Reſolution de la queſtion précedente.*
9. *En quel cas la maxime*, ſi vinco vincentem te, &c. *a lieu.*
10. *Remarques à faire ſur un Arrêt rapporté en ce chapitre.*
11. *A quels meubles de la ſucceſſion d'un fils, une mere peut ſucceder ſelon l'Edit des meres.*
12. *Si une ſomme de deniers ſtipulée propre par contrat de mariage, au profit du mari, & des enfans qui en naîtront, trouvée en même nature de deniers après ſa mort, & après celle d'un fils unique qui l'a ſurvecu, peut être adjugée à la mere comme heritiere mobiliere de ce fils, au préjudice des heritiers immobiliers.*
13. *Si dans la Coutume du Duché de Bourgogne, la mere peut ſucceder à un propre paternel de ſon fils, à l'excluſion des parens collateraux du côté paternel, qui ne ſont pas deſcendus de l'acquéreur, qui a mis l'héritage dans la famille.*
14. *Si l'Edit des meres les exclut de ſucceder aux meubles qui viennent du côté du pere.*
15. *A quoi la mere ſuccede à ſon fils, quand elle concourt avec l'ayeule paternelle.*
16. *Si l'ayeulle paternelle ſuccede aux biens de ſon petit-fils, provenus du côté paternel à l'excluſion de l'ayeule maternelle, ou ſi elles doivent ſucceder également.*
17. *En quel cas l'ayeul paternel ſuccede à l'uſufruit des biens de ſon petit-fils tombé en ſa puiſſance.*
18. *Si la mere qui s'eſt remariée dans l'an du deuil, peut ſucceder à ſon fils mort après le ſecond mariage.*

1. Si l'Ordonnance de 1567. prohibitive aux meres de ſucceder à leurs enfans, a lieu pour la proprieté des meubles en pays de Droit écrit.

XXII. ON a demandé au procés d'entre Luſſon & Bouchoux, ſi l'Ordonnance de l'an 1567. prohibitive aux meres de pouvoir ſucceder à leurs enfans, avoit lieu pour la proprieté des meubles, & que les meres n'y puiſſent avoir que l'uſufruit non plus qu'aux propres, en pays de droit écrit ?

Ceux qui étoient d'avis que les meres ne pouvoient prétendre que l'uſufruit, ſe fondoient ſur la faveur de l'Ordonnance fondée ſur le bien public, & l'utilité publique du Royaume, qui ſe devoit favorablement interpreter, & non reſtraindre : que les mots de l'Ordonnance étoient clairs, ne donnant aux meres pour tout droit de legitime, qu'un uſufruit & rien en propre.

Jugé neanmoins au contraire, après avoir demandé aux Chambres : d'autant que l'Ordonnance n'a point entendu priver les meres de la proprieté des meubles, qui ont appartenu à leurs enfans, ſi ce n'eſt de ceux qui leur étoient échûs par ſucceſſion, & quand ils ſe peuvent reconnoître, & diſtinguer d'avec les autres, & qu'ils ont entré confuſément avec les autres meubles, & non de ceux qui avoient été acquis : & il n'y a point d'apparence que l'on ait par ladite Ordonnance voulu traiter plus rigoureuſement les meres en pays de droit écrit, qu'en pays coûtumier, auquel les meres ſuccedent aux meubles de leurs enfans en proprieté, & il ſemble que le narré de l'Ordonnance pourvoit aſſez à cela.

Par Arrêt du 5. Février 1600. Monſieur de Fortia, Rapporteur. A

Arrêt du 5. Fevrier 1600. qui a ajugé à la mere la proprieté des meu-

Et il faut entendre ces mots de l'Ordonnance (*auſquels leſdites meres ne ſuccederont*) des conquêts du pere propres au fils, & non des meubles qui ne peuvent être dits de l'eſtoc & ligne, tels mots, *de l'eſtoc & ligne*, n'appartenans qu'aux immeubles, ſinon que l'on voulut étendre les mots de l'Ordonnance aux meubles précieux des

A

Biens de ſon fils qui lui étoient venus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle.

grandes & illuſtres Maiſons, que l'on repute de même nature que les immeubles; ce qui n'eſt pas ſans grande apparence, d'autant que l'Ordonnance prend ſon fondement ſur la conſervation des grandes Maiſons, & il faut obſerver que l'Ordonnance parlant de l'uſufruit des biens du fils, auquel la mere ſuccede, ne parle point des meubles.

ACet Arrêt a été donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, ſur un appel du Bailly de Beaujolois, lequel par Sentence du 14. Septembre 1598. avoit adjugé à l'intimé tous & chacuns les meubles delaiſſez par le decès de Perette Fayard ſa fille, l'uſufruit de la moitié d'iceux à Yſabeau Treteau mere de ladite Fayard, ſeulement: laquelle Sentence fut infirmée, & en émendant, ordonné que tous les meubles demeureroient en propriété à ladite Treteau: Guillemette Bouchoux, Edme Luſſon pere & legitime adminiſtrateur des perſonne & biens de Marie Luſſon ſa fille, ſœur uterine de ladite Perette Fayard & Yſabeau Treteau mere de ladite Fayard, parties plaidantes, & eſt rapporté par Choppin *lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 2. tit. 2. n. 4. in fine.* & par Mornac, *ad. l. nam etſi. 15. de inoffic. teſtam.*

Autre Arrêt du 14. Août 1575. rapporté par le même Choppin, *lib. 1. de mor. Par. tit. 1. num. 6. fine.*

Arrêt des années 1631, 1635. & 1637. conformes aux precedens.

J'en ai remarqué deux autres donnez en la premiere Chambre des Enquêtes: l'un au rapport de Monſieur de Villautreys, le 29. Mars 1631. ſur un appel du Bailly de Beaujolois, Magdelaine Michelle, veuve en premiere noces de Benoît Gaſtier, & Antoine Mortier, tuteur des enfans dudit Benoît, parties plaidantes: l'autre, au rapport de Monſieur le Prevôt, le 14. Août 1635. ſur un appel du Sénéchal de Lyon: Claire du Bois, veuve en ſeconde nôces de Mathieu Pignard, & Barthelemi Pignard, heritier ſucceſſif & ſubſtitué de Mathieu & Jean Pignard, parties: & un donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coq, le 22. Août 1637. qui reſerve à Magdelaine Brizons, veuve de Guillaume Briſſon, à ſe pourvoir pour les biens meubles, & acquiſitions de Jeanne Briſſon ſa fille, qui ne ſont point provenus de Guillaume & Jean Briſſon, ſes pere & aïeul: l'appel étoit du Bailly du haut Auvergne, ou ſon Lieutenant à ſaint Flour.

2. *Comment ſe doivent entendre ces mots de l'Ordonnances de 1567.* elles ſuccederont aux meubles & conquêts, &c.

L'Edit des Meres, qui eſt du Roi Charles IX donné à ſaint Maur au mois de Mai 1567. vérifié en la Cour le 27. Juillet ſuivant, porte ces mots: *elles ſuccederont aux meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du coté & ligne paternelle, auſquels leſdites meres ne ſuccederont, comme deſſus eſt dit.* Ce qui me ſemble ſe devoir prendre tout d'un fil conjointement, & ſans virgule, après le mot *meubles*, pour dire qu'en pays de droit écrit la mere ne ſuccede point en proprieté, mais en ſimple uſufruit aux meubles, auſſi bien qu'aux conquêts & propres provenus du coté paternel: ſous la limitation de l'auteur qui reſtraint l'Ordonnance aux meubles precieux des grandes & illuſtres Maiſons, à ceux qui ſe peuvent reconnoître être du côté paternel, quand il y a eu inventaire fait & qu'ils ſe trouvent encore en nature & en eſpece, au jour du decès de l'enfant; & principalement quand ce ſont meubles de conſequence & de prix qui compoſent toute la ſucceſſion d'un pere Marchand, ou la plus grande partie; mais non quand ils ne ſe peuvent diſtinguer pour être entrez confuſément, & mêlez avec les autres qui ont appartenu à l'enfant, de ſon pecule & acquiſition, ou negociation, par don, legs, ou ſucceſſion teſtamentaire: auquel cas tous les biens meubles de l'enfant appartiennent en pleine proprieté à la mere, *quia cum aliis confunduntur, & ſimilem fortunam recipiunt*, comme il eſt dit en la loi derniere ſur la fin *C. de inoffic. teſtament.* & c'eſt l'eſpece des Arrêts ci-deſſus cottez.

3. *En quoi les peres & meres ſuccedent aux deſcendans, en la Coutume d'Auvergne.*

La Coûtume d'Auvergne reformée en 1510. long tems avant l'Edit des Meres, porte au chapitre 12, des ſucceſſions, art. 2. & 3. que les peres, meres, & autres aſcendans, ne ſuccedent aux deſcendans: ce qui n'aura lieu, quant aux meubles & conquêts autrement faits & avenus aux deſcendans, que par hoirie & ſucceſſion *ab inteſtat*, auſquels les aſcendans ſuccedent; ce qui comprend les meubles, dit Baſmaiſon, contre l'avis de *Aymo Publicius*, & avoir ainſi été jugé par Arrêt. C'a été l'opinion de du Molin qui a mis cette apoſtille ſur ledit art. 3. *ergo mater non ſuccedit filio, hæredi patris, etiam in mobilibus obventis filio à patre: & contra, pater non ſuccedit filio, etiam in mobilibus obventis filio, ex ſucceſſione maternâ.*

4. *Si la mere peut ſucceder à tous les meubles du fils à l'excluſion des freres & ſœurs conjoints des deux côtez.*

Ce fondement preſuppoſé, qu'en pays de droit écrit la mere ſuccede en pleine propriété aux meubles de ſes enfans, provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, même de ceux qui ſont provenus, quand il y a un tel mêlange & confuſion qu'ils ne ſe peuvent plus diſcerner; l'on a demandé ſi elle doit ſucceder à tous les meubles, à l'excluſion des freres & ſœurs conjoints des deux côtez?

On diſoit pour la mere, que bien que par l'Ordonnance de l'an 1567. la forme de ſucceder pratiquée en pays de droit écrit, par laquelle la mere, ſuivant les Conſtitutions des Empereurs miſes ſous le titre du Code, *ad Senat. Tertyl.* ſuccedoit à ſes enfans *ab inteſtat*, en tous les biens, *pleno jure*, ait été abrogée, & ordonné que les meres ne ſuccederoient plus à leurs enfans, & que les biens deſdits enfans provenans du pere, de l'ayeul, d'oncle, des collateraux ou autres, de quelque endroit que ce ſoit, du côté paternel, retourneroient à ceux à qui ils doivent retourner, ſans que leſdites meres y puſſent ſucceder: néanmoins (porte l'Edit) pour ne laiſſer leſdites meres ainſi deſolées de la perte de leurs enfans, ſans leur faire quelque avantage pour ſe pouvoir entretenir, il eſt ordonné qu'elles ſuccederont aux meubles & conquêts provenus d'ailleurs que du côté & ligne paternelle; & outre pour tout droit de legitime, part & portion de l'heritage, elles auront leur vie durant l'uſufruit de la moitié des biens propres appartenans à leurs enfans, au jour de leur decès, ſans y pouvoir prétendre aucun droit de proprieté; conſéquemment en ce qui eſt des meubles, n'étant point parlé des freres & ſœurs, il faut conclurre que l'intention de l'Ordonnance, eſt que la mere ſuccede en tous les meubles, *ſolatii loco, & ratione miſerationis*, à cauſe de la charité & amour naturel.

——— *ſolatia luctûs*
Exigua ingentis, miſeræ ſed debita matri.

Les

Source : BIU Cujas

Les Naturaliſtes tiennent que les larmes gueriſſent le mal des yeux : ainſi les biens flattent & appaiſent aucunement la douleur que la mere reſſent pour la perte de ſon enfant.

Les propres ſont laiſſez aux freres & ſœurs entierement pour la proprieté, & l'uſufruit en la moitié ; en quoi ils ſont ſuffiſamment partagez, & partant ils ne peuvent prétendre aucune part & portion aux meubles : car puiſqu'il eſt dit, que la mere y ſuccede *intelligitur ex aſſe hæres, arg. l. de ætate* 12. §. *ſi interrogatur, de interro. actio.* que la Coutume de Paris en l'art. 311. le porte nommément ; cela s'obſerve en toute la France Coûtumiere, & jamais l'on n'en a douté.

5. *Quels raiſons les freres peuvent apporter contre la mere, pour l'empécher d'avoir toute la ſucceſſion mobiliaire du fils.*

Les freres diſoient au contraire, que c'eſt une maxime en Droit, que *in correctorius non ſit extenſio*, comme il ſera montré à la fin de ce chapitre : l'Ordonnance a voulu ſeulement abroger le Tertyllien, & non le droit des ſucceſſions legitimes, autrement il eut été beſoin d'une derogation expreſſe. Or par le droit des Novelles, les freres & ſœurs conjoints des deux côtez ſont également admis avec la mere à la ſucceſſion de leurs freres & ſœurs, tant pour le regard des immeubles que des meubles, *Novel.* 118. *de hæred. ab inteſt. venient. §. conſequens, & §. ſeq. Nov.* 82. *de conſanguineis & uterinis fratribus, cap.* 1. *Nov.* 127. *ut fratrum filii ſuccedant, cap.* 1. *unde ſumpta eſt Auth. defuncto. C. ad Senat. Tertyll. Auth. & cum ſolis. ſumpta ex Novell.* 22. *de nup. §. quoniam mater, junct. l. fin. in princ. C. eod. tit. §.* 3. *Inſt. de Senat. Tert. adde l.* 1. §. 1. *fine de jur. & facti ignor.* en ces mots, *idem eſt ſi frater conſanguineus defuncti credat matrem potiorem eſſe.* Donc l'Ordonnance n'ayant point mis cette taxation, que les meres ſuccederont ſeules aux meubles, à l'excluſion des freres & ſœurs conjoints des deux côtez, les Conſtitutions préalleguées demeurent entieres pour ce regard. Que cela ſe juſtifie clairement par la cauſe qui a donné lieu à l'Ordonnance, ſçavoir, la conſervation du nom, & la ſplendeur des familles, de laquelle les François ont toujours eté fort curieux par deſſus toutes les Nations du monde : car la mere ſuccedant aux propres, les biens paſſoient à une famille etrangere, & par ce moyen le nom de celle dont ils partoient, demeuroit éteint. C'eſt pourquoi l'Ordonnance a voulu abreger le Tertyllien, pour ce regard, & non pour ce qui eſt des meubles, quand il y a des freres germains, à l'égard deſquels meubles, les Conſtitutions de Juſtinien demeurent. Donc ils doivent être partagez également entre la mere & les freres germains, comme auparavant l'Edit. Que cela eſt ainſi décidé par la Coûtume de Bourbonnois, art. 314. & par celle du Duché de Bourgogne reformée depuis l'Edit, titre 7. des ſucceſſions, art. 14. auquel ces mots ſont remarquables, *ſelon la forme de droit, &c.* & bien que le contraire ſe ſoit toujours pratiqué en païs Coutumier, tant auparavant l'Edit, que depuis ; cela ne doit être tiré à conſéquence dans les païs qui ſe regiſſent par le Droit écrit. Ce qui ſe pratique ainſi en Provence, & a été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement d'Aix, remarquez par Maître Jacques Mourgues, Avocat au même Parlement, en ſon Commentaire ſur les Statuts du païs de Provence, page 222 & ſuivantes.

6. *Pourquoi l'Ordonnance prohibitive aux meres de ſucceder à leurs enfans a été introduite.*

Arrêts des années 1602. & 1608. qui ont appointé les parties pour le partage des meubles du fils decedé entre la mere & les freres, & depuis les ont adjugez à la mere, à l'excluſion des freres.

Cette queſtion s'eſt preſentée par deux fois à l'Audience, le Mardi 25. Juin 1602. plaidans Maître Philibert Choart, & Anne Robert, & le Lundi 17 Juillet 1608. Monſieur le premier Preſident de Harlay ſéant, plaidans L. Robert, Ravot, & Monſieur l'Avocat General Servin : en l'une & en l'autre cauſe le Senechal de Lyon, *qui melius ſcire poterat*, avoit ordonné que les meubles ſeroient partagez par moitié, entre la mere & les freres germains, neanmoins pour la conſéquence, la Cour appointa les Parties au Conſeil.

Mais depuis par pluſieurs Arrêts, tous les meubles échûs d'ailleurs, que du côté & ligne paternelle, ont été adjugez à la mere, à l'excluſion des freres & ſœurs, notamment par les deux Arrêts donnez en la premiere Chambre des Enquêtes, le 29. Mars 1631. & 14. Août 1635. dont il a été parlé cideſſus.

La difficulté ne ſeroit pas ſi grande pour le regard des freres uterins : car les Conſtitutions prealleguées ne parlent que des freres & ſœurs conjoints des deux côtes, & non des uterins ; auſſi la conſanguinité ne doit pas être ſi privilegée que la germanité : les uns étant aſſiſtez de la diſpoſition expreſſe de la Loi, & les autres non ; leſquels on peut même ſoutenir être exclus, en ce que ladite Authentique, *defuncto*, ne parle que *de fratribus & ſororibus utrinque defuncto conjunctis : atqui incluſio unius eſt excluſio alterius* : & de fait par Arrêt prononcé le 5. Février 1600. tous les meubles furent adjugez à la mere, à l'excluſion de la ſœur uterine, Fayant & Buiſſon, parties plaidantes. Il eſt notoire auſſi, qu'en païs de Droit écrit, les freres conjoints des deux côtés, excluent ceux qui ne le ſont que d'un côté : & néanmoins le contraire ſe pratique à Paris, & en pluſieurs autres Coûtumes, comme je traiterai *infra* 5, *Sommaire* 17.

Arrêt de 1600. qui a jugé les meubles du fils à la mere à l'excluſion de la ſœur uterine.

7. *Si l'ayeule eſt compriſe dans l'Edit des meres.*

La queſtion a été grande & importante, ſçavoir ſi l'Edit des meres comprenoit l'aïeule maternelle.

La raiſon de douter étoit que l'ayeule eſt comme une ſeconde mere en la ligne des aſcendans, plus éloignée d'un degré de parente, & beaucoup moins favorable que la mere, à laquelle par le Senatuſconſulte Tertyllien, la ſucceſſion de ſes enfans eſt deferée, ſans que l'ayeule y ſoit admiſe, n'ayant été jugée digne de même prérogative au droit de ſucceder : donc la mere étant excluſe par l'Edit, de la ſucceſſion des biens paternels de ſon fils, qui ſont conſervez à la famille, & à l'eſtoc & ligne dont ils ſont provenus, ſans pouvoir être tranſferez à une famille étrangere, l'ayeule n'y peut aſpirer, *per ea quæ notat Bald. ad l.* 1. *de Senat. & Bart. ad l.* 2. §. *videnaum, ad Tertyll.* Que l'Edit n'ayant exprimé en ſes paroles diſpoſitives, que la mere, il s'eſt voulu ſervir de ce nom, pour déſignation de la branche & lignage, qu'il entend forclorre entierement, & appeller à la ſucceſſion des heritiers paternels, au même moment que la mere en eſt déboutée, pour entrer en ſa place : & non pour reſtriction de ſa volonté, & diſpoſition à la perſonne de la mere. Autrement, ſi la ligne maternelle n'etoit point excluſe tout à fait, on admettroit en même ligne deux degrez de ſucceſſion, & ce ne ſeroit pas déférer la ſucceſſion des propres aux heritiers paternels, au lieu de la mere, & que ce qui leur ſeroit donné d'une main, l'ayeule maternelle qui ſe trouveroit plus proche en degré qu'eux, leur ôteroit de l'autre : & la mere venant par après à ſucceder à l'ayeule, comme ſa fille, heritiere naturelle & legitime, obtiendroit indirectement ce que l'Edit lui a voulu ôter, lequel par ce moyen ſeroit ordinairement fruſtré de l'effet de ſon intention. Que l'Edit étant fondé ſur une raiſon generale & perpetuelle,

Source : BIU Cujas

il ſe doit étendre partout, où la raiſon ſe rencontre ſemblable. Que Maître Nicolas Mellier Avocat à Lyon, en ſon commentaire ſur l'Edit des meres, *fol.* 18. *& ſeq.* l'a ainſi tenu en termes exprès.

8. *Reſolution de la queſtion precedente.*

Il a été néanmoins jugé au contraire, & que l'Edit qui eſt introductif d'un droit nouveau contraire à la raiſon naturelle & écrite, & au droit commun qui adjuge la ſucceſſion univerſelle au plus proche, ſans diſtinction de biens, ne comprenant en ſa diſpoſition que la mere, en la perſonne de laquelle il s'eſt borné & renfermé, ne pouvoit être étendu à l'ayeule maternelle, dont il ne fait aucune mention, & laquelle *maximè in odioſis*, comme ici, n'eſt jamais compriſe ſous le nom de *mere*, même en ce qui comprend les droits de ſucceſſion. *Bart. in l. quidquid, num.* 2. *C. de bonis matern. Bald. in l. liberorum, num.* 19. *de verb. ſign. & Authent. ex teſtamento, C. de ſecund. nupt.* C'eſt une autre regle de Droit, que *in correctoriis non ſit extenſio, l. præcipimus* 31. *in fin. C. de appellat. Gloſ. Auth. quas actiones, verbo, excludunitur, C. de ſacroſ. Eccleſ. Bart. l. omnes populi, num.* 60. *de juſt. & jure.* La déciſion de la Loi *ſi verò* 64. §. *de viro. ſolut. matrimon.* eſt vulgaire, & neanmoins fort ſinguliere à ce propos. Que l'Edit a ſimplement abrogé le Tertyllien, par lequel la mere, & non autre, eſt appellée à la ſucceſſion de ſon fils, & non pas aboli l'Edit du Preteur, *unde cognati*, ni la Novelle de Juſtinien declarative d'icelui, qui admet ſans diſtinction de biens, le plus proche à la ſucceſſion, ſuivant l'ordre de ſon degré, *infrà V, ſomm.* 3. l'intention de l'Edit n'ayant été autre, que d'appeller les paternels, qui ſuivent la mere immediatement, & qui ne ſont précedez par les autres parens maternels plus proches, pour n'avoir rien ordonné contr'eux, laiſſant le droit ancien en ſon entier, pour leur regard. Que la maxime vulgaire, *ſi vinco vincentem te, multò magis te vinco*, n'a lieu, que *in eodem genere vincendi*, comme tiennent tous les Docteurs, *poſt Cyn. in Auth. licet, C. de natur. lib. & Bart. in leg. de acceſſionibus,* §. *planè, de diverſ. & tempor. præſcript. text. in l. Claudius Fœlix* 16. *qui potior in pign.* & non pas, *quando agitur de his quæ ſpecialiter lege cauta ſunt, Cujac. ad l. ſi quis filio, de injuſt. nupt. teſtament. & ad cap. per venerabilem in princ. ext. qui filii ſint legit.* les heritiers paternels excluent la mere, en conſéquence de l'Edit, qui n'a rien ſtatué ni ordonné contre l'ayeule maternelle, donc à ſon égard, l'excluſion ne peut avoir lieu. Ainſi jugé par Arrêt du 23. Decembre 1598. confirmatif de la Sentence du Bailly de Foreſt, ou ſon Lieutenant au Siege de Bourgagental, du 27 Janvier 1592. par laquelle, ſans avoir égard à l'oppoſition du couſin germain paternel, il avoit maintenu l'ayeule maternelle en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens de ſon petit fils, à lui échûs par la ſucceſſion de ſon pere, & adjugé la jouiſſance des fruits & revenus de la moitié deſdits biens à la mere, ſa vie durant, ſuivant l'Edit : le procez ayant été parti en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, & départi en la premiere entre Meſſieurs Fayet Rapporteur, & Feydeau Compartiteur : Catherine Chappelle, veuve de Jean Coulon, Maître Claude Charrin, & Claire Coulon veuve de Pierre Charrin, mere de François Charrin, parties plaidantes : l'Arrêt contient les moyens, & eſt tranſcrit par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. E, num.* 1. *V. Franciſc. Stephan. lib. placit. Parlam. Aquenſ. deciſ.* 48. *Choppin. lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 5. *num.* 6.

Arrêts des années 1598. & 1608. & 1610. qui ont préferé l'ayeule maternelle à un couſin germain paternel, en la poſſeſſion de tous les biens de ſon petit-fils.

9. *En quel cas la maxime* ſi vinco vincentem te, &c. *a lieu.*

Pareil Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Creſpin, qui a été depuis Preſident en la ſeconde, & après Conſeiller en la Grand'Chambre, le 8 Mars 1608. entre Marie Biſaton, & Benoît Thely.

C'eſt pareillement un des points jugez par l'Arrêt du 20. Février 1610. donné en la même Chambre, au rapport de Monſieur Ribier, que j'ai cotté, *infrà V, ſomm.* 3.

Il ſe trouve neanmoins un Arrêt contraire ſur la même queſtion en l'individu, du Lundi 13. Juillet 1598. conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Marion, plaidans Dagues & Duranti, rapporté par Peleus en ſes Actions Forenſes, livre 4. action 2. par lequel la ſucceſſion des propres paternels fut ajdugée à l'oncle, heritier paternel, à l'excluſion de l'ayeule maternelle: Pierre Arnault, tuteur d'Antoine Girault, & Maître Claude Gerſault, parties plaidantes.

Arrêt du 13. Juillet 1598. qui a jugé le contraire, & a preferé l'oncle paternel à l'ayeule maternelle.

Cet Arrêt, & les autres contraires ci-deſſus rapportez, ayant été produits, & vûs ſur le Bureau, eſt intervenu autre Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Damours, le 30 Mai 1620. par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Senéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, du 15 Janvier 1619. maintint & garda l'ayeule maternelle comme plus proche, & non compriſe en l'Edit des Meres, en la poſſeſſion & ſaiſine de tous les biens, hoirie & ſucceſſion de Claude Revenier ſon petit-fils, de quelque côté & ligne qu'ils fuſſent procedez, avec défenſes au couſin germain, & grand oncle paternel, & tous autres, de la troubler, fors & excepté des meubles & acquêts, & de l'uſufruit de la moitié des propres paternels reſervez à la mere par le même Edit, & ordonna que l'Arrêt ſeroit lû au Siege de ladite Sénéchauſſée de Lyon, l'Audience tenant, & regiſtré aux Regiſtres d'icelle, Marie Bouvier veuve de Laurent Marquet, Claude & Jean Marquets, & Jean Meyſſont, parties plaidantes. Cet Arrêt eſt tranſcrit ſans date, par ledit ſieur Bouguier, *litt. S. num.* 15. J'avois écrit au procez.

Arrêts des années 1620. & 1627. qui adjugent aux ayeules tous les biens de leurs petits fils, de quelque côté qu'ils procedent, à l'exception des meubles & acquêts, & de l'uſufruit de la moitié des propres paternels.

Enſuite duquel Arrêt, qui fut lû en l'Audience de la Grand'Chambre, en eſt intervenu un ſemblable du Lundi 20. Juillet 1620. Monſieur le Premier Preſident de Verdun ſéant, plaidans Peigné & Robin : par lequel la Cour infirmant la Sentence du Bailly du haut Auvergne, ou ſon Lieutenant à Aurillac, maintint & garda la mere, comme ayant les droits cedez de l'ayeule maternelle, par le contrat de ſon ſecond mariage, en poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens de ſon fils, à l'excluſion des oncles & tantes paternels, & ordonna que l'Arrêt ſeroit lû & publié au Siege d'Aurillac : Antoine Renel, & Marie Leſcure ſa femme, ayant droit par tranſport de Jeanne du Mas, ſa mere, Antoine & Guillemette les Molets, parties plaidantes.

10. *Remarques à faire ſur l'Arrêt précedent.*

Les particularitez duquel Arrêt ſont grandement remarquables : l'ayeule maternelle n'étoit point en cauſe, mais avoit cedé ſes droits à la mere excluſe par l'Edit, & laquelle étoit remariée qui eſt le principal inconvenient marqué par l'Edit : l'Arrêt fondé ſur ce que la mere ne venoit point de ſon chef, mais comme ayant les droits de l'ayeule, non compriſe en l'Edit.

[L'Arrêt de 1620. eſt bien au long dans le Recueil de M. Bardet, tome 1. livre 1. chap. 85.]

Autre Arrêt donné aux Enquêtes, le 16 Mai 1637. ſur un appel de la Sentence du Bailly de la baſſe-Marche, ou ſon Lieutenant à Bellac, du

Source : BIU Cujas

21. Avril 1636. entre Ozanet Couvidou, ayeul maternel de Pierre Jolivet, & Jeanne & Marguerite Jolivet, femmes autoriſées par Juſtice, au refus de Pierre & Leonard Troubat leurs maris : par lequel Arrêt, leſdites Jolivet ſont condamnées à ſe déſiſter & départir de la détention & occupation de tous les biens propres de la ſucceſſion dudit Pierre Jolivet leur neveu, fils & heritier de Leonard Jolivet leur frere, de quelque côté & ligne qu'ils ſoient procedez, & en laiſſer dès-à-preſent la poſſeſſion libre & ſans trouble audit Couvidou, ayeul maternel dudit Pierre, de la moitié d'iceux, avec reſtitution des fruits, & de l'autre moitié après le decés de Jeanne Couvidou, mere dudit Pierre.

Voyez Monſieur du Vair au ſeptiéme de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, page 1150. & 1157. où eſt pareillement traitée la queſtion, ſi en Provence l'Edit exclud des propres paternels, non ſeulement la mere, mais auſſi tous ceux qui ſont conjoints de ſon côté, comme les freres uterins : Voyez Charondas en ſes Réponſes, livre 7. chapitre 123. Peleus en ſes Actions Forenſes, livre 5. chapitre 48. Mourgues en ſon Commentaire préallegué ſur les Statuts de Provence, page 216. & ſuivantes.

NOUVELLE ADDITION.

11. Arrêt de Paris, du 5. Janvier 1671. qui a adjugé à la mere tous les meubles délaiſſez par le fils après ſa mort, à l'exception de ceux qui lui étoient échûs du côté paternel.

☞ LE cinquiéme jour de Janvier 1671. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, au rapport de Monſieur de Bullion, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre Marguerite Marie, femme de Pierre Gueffier, appellante, d'une part; & Anne Bon, ſa mere, veuve de feu Annet Marie, tant de ſon chef, que comme tutrice de ſes filles, intimée, d'autre ; par lequel la Cour, en émendant la Sentence dont étoit appel, en ce que par un des chefs d'icelle on avoit adjugé à ladite Anne Bon tous les meubles de la ſucceſſion de Pierre Marie ſon fils, ordonne que leſdits meubles appartiendront à l'intimée, à l'exception de ceux qui proviennent du côté paternel du défunt, deſquels meubles procedans du côté paternel, en ſera baillé le quart à l'appellante, & les trois autres quarts à ladite Anne Bon audit nom de mere & tutrice de ſes autres filles. 33. Journal du Palais, du Jeudi 20. Juillet 1673. part. 2. queſt. 2.

12. Arrêt de Paris, du 26. Avril 1674. qui adjuge à la mere une ſomme de deniers, quoique ſtipulée propre par contrat de mariage, au profit du mari & des enfans qui en naîtront, à l'excluſion des heritiers collateraux immobiliaires.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 26. jour d'Avril 1674. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Leſcalopier, entre Jacob & Marie de Lépine, appellans de la Sentence du Preſidial de Rennes, d'une part ; & Elizabeth de Gennes, mere de Daniel de Lépine, intimée, d'autre ; par lequel une ſomme de dix mille livres ſtipulée propre par contrat de mariage au mari & aux enfans qui en naîtront, ayant été trouvée en même nature de deniers après ſa mort, & après celle d'un fils mineur qui l'avoit ſurvêcu, a été adjugée à la mere comme heritiere mobiliaire de ce fils, à l'excluſion des heritiers collateraux immobiliaires. 31. Journal du Palais, du Jeudi 5. Juillet 1674. part. 3. queſt. 1.

[Arrêt ſans date, donné au Parlement de Dijon, entre Claude Syrot, appellante, d'une part, & les heritiers collateraux de Pierre Pelletier, ſon fils, intimez, d'autre ; par lequel la Cour, en infirmant la Sentence du Juge de Seuvre, a jugé que dans la Coûtume de Bourgogne, la mere ſuccede à un propre paternel de ſon fils, à l'excluſion des parens collateraux du côté paternel, qui ne ſont pas deſcendus de l'acquereur, qui a mis l'heritage dans la famille. Journal du Palais, part. 6. page 194.

13. Arrêt de Dijon ſans date, qui a preferé la mere en la ſucceſſion d'un propre paternel, aux parens paternels qui n'étoient pas deſcendus de l'acquereur.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 18. jour de Janvier 1684. entre Damoiſelle Raimonde du Laurent, veuve de Claude Lalier, ſieur de la Baſtide, demandereſſe & défendereſſe, d'une part; & Maître Jacques du Laurent ſieur d'Auterive, Lieutenant Particulier au Bailliage d'Aurillac, défendeur & demandeur, d'autre : il a été jugé que l'Edit des meres ne les exclud point de ſucceder aux meubles qui viennent du côté du pere. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 7. chapitre 1.]

14. Arrêt de Paris, du 18. Janvier 1684. qui a jugé que l'Edit des meres ne les exclud point de ſucceder aux meubles qui viennent du côté du pere.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

15. Arrêt de Provence, du 5. Mars 1624. rendu ſur la queſtion à quoi la mere ſuccede à ſon fils, quand elle concourt avec l'ayeule paternelle.

☞ IL y a un Arrêt notable rendu au Parlement de Provence, le 5. jour de Mars 1624. au rapport de M. Alexandre Guerin, entre Anne Gache mere d'Honoré Grillon, d'une part ; & Iſabeau de Leſtrade ayeule paternelle dudit défunt, d'autre ; par lequel la Cour adjuge à la mere qui concourt avec l'ayeule paternelle, pour le droit de ſucceſſion à ſon fils, enſuite de l'Edit des meres, tous les meubles, dettes, actions, or, argent & marchandiſes, de quelque qualité qu'elles ſoient, deniers & actions mobiliaires échûes à ſondit fils, de la ſucceſſion de ſon pere, & le prix provenu de la vente des meubles & marchandiſes, qui eſt encore en état, ou a été employé au payement de la dot & droits de la mere, & autres dettes paſſives : enſemble tous les fruits & arrerages d'interêts, échûs depuis le decés du fils, avec la moitié des fruits des immeubles des biens du pere. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. part. 2. livre 1. titre 17. chap. 1.

16. Arrêt du même Parlement, du 25. Octob. 1638. rendu ſur la queſtion, ſi l'ayeule paternelle ſuccede aux biens de ſon petit-fils provenus du côté paternel, à l'excluſion de l'ayeule maternelle, ou ſi elles doivent ſucceder également.

Arrêt du même Parlement, donné le 25 jour d'Octobre 1638. en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel la Cour a appointé la queſtion, ſçavoir ſi l'ayeule paternelle ſuccede aux biens de ſon petit-fils, provenus du côté paternel, à l'excluſion de l'ayeule maternelle, ou ſi elles doivent ſucceder également. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. part. 2. liv. 1. tit. 17. chap. 2.

Au même endroit que deſſus il y a pluſieurs Arrêts donnez en conſéquence d'une Declaration particuliere faite à Paris par le Roi Henri III. le 15. jour d'Octobre 1575. pour le pays de Provence, verifiée au Parlement le 24. jour de Mai 1576. par laquelle Sa Majeſté declare qu'il avoit été entendu par l'Edit des meres, que les biens qui ſe trouveroient en l'heredité des enfans decedez, provenus des peres, ayeux & collateraux, de l'eſtoc & ligne paternelle, ſeroient & appartiendroient à ceux qui ſe trouveroient plus proches du défunt des deſcendans du côté paternel, leſquels étoient dérivez leſdits biens, ſans que ſous prétexte de confuſion d'heredité, ou de difference de ſexe, de ſurnom, & des Armes pour le bien roturier, les parens du même défunt du côté maternel, puiſſent debattre les mêmes biens par aucun droit de proximité & conjonction, pour ſe trouver la propre mere entierement excluſe deſdits biens paternels, & à plus forte raiſon tous conjoints deſcendus d'elle ou de ſon eſtoc.

Ceux qui voudront voir ces Arrêts peuvent avoir

Source : BIU Cujas

recours au lieu ſuſdit, & à la ſuite imprimée à Lyon, tom. 3. liv. 1. chap. 2. & 3. où ils en trouveront pluſieurs qui ont adjugé, conformément à cette Declaration, les biens paternels aux parens du côté paternel, à l'excluſion de ceux du côté maternel.

17. Arrêt de Provence, du 28. Avril 1667. qui a jugé, en quel cas l'ayeul paternel ſuccede à l'uſufruit des biens de ſon petit-fils, tombé en ſa puiſſance.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 28 jour d'Avril 1667. entre Pierre Blancard de la ville d'Aix, demandeur, d'une part; & Jean Blancard, ſon neveu, défendeur, d'autre; il a été jugé, que l'ayeul paternel eſt comptable à ſes petits-fils qu'il a ſous ſa puiſſance, des fruits des dettes actives faites par leur pere prédeceſſeur, qui avoit la donation de ſes acquêts par ſon contrat de mariage. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. liv. 1. tit. 17. chap. 3.

[Arrêt du Parlement de Provence, donné le 27. Juin 1687. en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Guerin, Monſieur le Premier Preſident Marin prononçant; qui a jugé, que la mere qui s'eſt remarié dans l'an du deuil, ne peut ſucceder à ſon fils mort après le ſecond mariage. Dame Jeanne de Ville-neuve, veuve en premieres nôces de Monſieur de Bonfils, Conſeiller en ce Parlement, remariée à Monſieur de Maliverny, Conſeiller en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence; & Meſſire Joſeph le Camus, Seigneur de Peipin, mari de Dame Magdelaine de Bonfils, fille & heritiere dudit ſieur Conſeiller de Bonfils, parties plaidantes. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 3. liv. 1. tit. 27. chapitre 5.]

18. Arrêt de Provence du 27. Juin 1687. qui a jugé, que la mere qui s'eſt remariée dans l'an du deuil, ne peut ſucceder à ſon fils mort après le ſecond mariage.

NOUVELLES REMARQUES.

ON a déja obſervé *ſuprà* Sommaire 5. aux Nouvelles Remarques, que l'Edit des meres avoit été revoqué pour l'avenir. D. L. C.

Des baux à loyer des boutiques de la Salle & Cour du Palais, ſi c'eſt meuble ou immeuble.

SOMMAIRE XXIII.

1. *Si une veuve peut prétendre ſon doüaire ſur les boutiques du Palais, & ſi un tiers detenteur d'icelles peut être convenu hypothequairement pour rentes conſtituées.*
2. *Quelles raiſons on pouvoit apporter avant les Arrêts, pour ſoutenir que les boutiques du Palais étoient meubles.*
3. *Si les boutiques du Palais achetées du Domaine du Roy ſont ſujettes à retrait.*
4. *Si les baux des boutiques du Palais ſont immeubles.*
5. *Quelle a été l'opinion de Maître Charles du Molin, touchant la nature & la qualité des boutiques du Palais.*
6. *Si le droit de Caleches, de Caroſſes & de Coches, établis à Paris, & à la ſuite de la Cour, eſt mobiliaire ou immobiliaire.*

XXIII. IL s'eſt preſenté une queſtion au procés d'entre Agnés du Bois, & Jean de Coliſi, au rapport de Monſieur Brizard, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, ſi les boutiques de la Salle & de la Cour du Palais, qui ont accoûtumé de ſe bailler à titre de loyer pour neuf ans par les Treſoriers de France, avec deniers d'entrée, doivent être reputées meubles, ou immeubles, ſi une veuve pouvoit prétendre doüaire ſur leſdites boutiques, pendant les neuf ans du bail, & ſi un tiers détenteur d'icelles pouvoit être convenu hypotequairement pour rentes conſtituées?

1. *Si une veuve peut prétendre ſon doüaire ſur les boutiques du Palais, & ſi un tiers détenteur d'icelles, peut être convenu hypothequairement, pour rentes conſtituées.*

La difficulté étoit ſur deux Arrêts, qui étoient produits au procés, l'un donné en l'Audience le 12. Decembre 1589. plaidans Dorleans pour le Procureur General, entre Coignet, Cachent & Bellanger; l'autre auſſi donné en l'Audience ſur les concluſions de Monſieur de Thou Avocat General du Roi, du dix-huitiéme Janvier 1585. entre Turgis Prevôt, & Hietre.

L'Arrêt de Decembre, qui avoit jugé telles boutiques meubles, contre les concluſions dudit Dorleans, fondé ſur ce qu'on ne peut dire, que *jus locationis*, ſoit immeuble. La diſtinction que l'on a apportée aux emphyteoſes, pour les juger immeubles, c'eſt qu'elles excedoient neuf ans, portant eſpece d'alienation, *non idem*, du bail à loyer, lequel n'excedant point neuf ans, ne peut être pris pour alienation.

Qu'il arriveroit beaucoup d'inconveniens, ſi l'on prenoit telles conductions pour immeubles, même étant du Domaine: car il y faudroit les ſolemnités de l'alienation de l'immeuble: même aux autres baux à loyer des biens des mineurs, & de l'Egliſe, l'on pourroit créer rentes & hypoteques, qui ſeroit contre la nature du contrat du bail à loyer, qui n'eſt que choſe pure momentanée. Pluſieurs autres inconveniens s'en enſuivroient, comme le locataire ne ſe pourroit départir de ſon bail, que les créanciers ne prétendiſſent hypoteque.

Au contraire, ceux qui ſoutenoient l'Arrêt de 1585. diſoient, que les deniers que

Source : BIU Cujas

ces locataires bailloient de neuf ans en neuf ans, lors qu'ils obtiennent renouvellement de leurs baux, tenoient plus de la nature de l'immeuble que du meuble; & qu'il falloit conſiderer plûtôt ce qui ſe faiſoit en ces boutiques, qui eſt que ni les preneurs, ni leurs heritiers n'étoient point dépoſſedez, c'étoit choſe qui leur étoit affectée, que les deniers d'entrée que l'on bailloit au renouvellement des baux, étoit comme une compoſition, pour parvenir au bail : que l'hypotheque & l'immeuble que l'on prétendoit, ce n'étoit que pendant que le bail duroit, que *eo finito extinguebantur hypothecæ*, que l'on pouvoit decreter tels baux à loyer, ce qui ne ſe pouvoit faire du meuble.

La queſtion demandée aux Chambres, & vû les Arrêts qui ſembloient contraires par Arrêt du 13. Decembre 1600 prononcé le 16. en ſuivant, le bail à loyer de ladite boutique a été jugé meuble, & ce faiſant la veuve, qui demandoit douaire ſur l'acquereur, détenteur de ladite boutique, a été miſe hors de Cour, en infirmant la Sentence des Conſeillers du Tréſor, du 27. Février 1589.

Arrêt du 13. Decembre 1600. qui a declaré meubles les boutiques du Palais, & non ſujettes au douaire.

Du depuis a été donné Arrêt en la ſeconde Chambre des Enquêtes, par lequel leſdites boutiques ont été jugées immeubles, au rapport de Monſieur Ricouart. A

A

Arrêt du 21. Juillet 1601. qui les a jugé immeubles.

A CEt Arrêt eſt du 21. Juillet 1601. ſur un appel des Conſeillers du Threſor, Nicole Coûteur, & Rodrigue Fernandes parties plaidantes, & eſt rapporté par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. D, ſom.* 8. & par Maître Nicolas Belut, Conſeiller au Threſor en un Traité imprimé l'an 1644. long-tems après ſon decès, & dont il m'avoit communiqué le manuſcrit de ſon vivant, intitulé *des baux des boutiques du Palais*, chap. 3. ſur la fin, & celui du 16. Février 1589. au chap. 5. ſur la fin.

Arrêt de 1616. conforme au précedent.

Pareil Arrêt du 9. Juillet 1616. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Mandat, confirmatif de la Sentence des mêmes Conſeillers du Threſor; par lequel un bail à loyer de deux boutiques, ou échopes du Palais a été jugé immeuble, & ſujet au douaire de la veuve, après que tous les Arrêts donnez ſur la queſtion, ont été vû ſur le Bureau : Charles Guenée, & Nicolas Coûteau, parties. Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de Droit, Centurie 1. chapitre 84.

2. *Quelles raiſons l'on pouvoit apporter avant les Arrêts, pour ſoutenir que les boutiques du Palais étoient meubles.*

Les raiſons de douter avant la déciſion des Arrêts étoient grandes, ſçavoir, que la location temporelle eſt une choſe pure mobiliaire, en laquelle la leſion d'outre moitié de juſte prix, n'a point lieu *ſuprà L, ſom.* 11. dont elle ne peut être ſuſceptible d'hypotheque. Que cela doit avoir lieu aux baux à loyer des boutiques de la Salle & Cour du Palais, d'autant que tels baux ne ſe pouvoient faire anciennement à plus haut terme que neuf ans, Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 30. *num.* 10 & *ſeq.* & ſe font d'ordinaire maintenant pour vingt ans. Et ce que les anciens conducteurs ou leurs veuves, & heritiers ſont continuez & preferez à tous autres, conformément à la diſpoſition de la loi vulgaire *congruit, de locat. prædio. civ. fiſc. C. lib.* 11. & autres cottées par Bélut au Traité préallegué, chapitre 7. *num.* 1. dans les baux des fonds publics, & du Domaine du Roi; ce qui n'auroit pas lieux aux maiſons & domaines des particuliers, même des Communautez Eccleſiaſtiques, ou Seculieres, ſuivant les Arrêts remarquez par du Frêne en ſon Journal des Audiences du Parlement, page 149. de la premiere édition, & de la ſeconde 1648, livre 1. chapitre 126. & de la troiſiéme 1652. livre 2. chapitre 3. *Chopp. lib.* 31 *de Doman. tit.* 13. *num.* 11. Bugnyon au Traité des loix abrogées, *dixi ſuprà E, ſom.* 9. *in princ.* & *in Conſuet. Pariſ. art.* 50. *annot.* 2. cela ne change point la nature du bail, non plus que les deniers d'entrée qu'ils baillent, leſquels leur tournent en pure perte, au renouvellement de leurs baux; car ce ſont autant de nouveaux baux, qui ſe renouvellent de neuf ans en neuf ans, ou de vingt ans en vingt ans : lequel renouvellement & la preference pour la continuation, quoique tournée en Coutume, & droit ordinaire, ne tranſmet & ne perpetuë point le droit de proprieté en la perſonne des preneurs, leſquels venans à vendre leur droit, *non ſolum, ſed jus vendunt, quia hæ tabernæ publicæ ſunt, quarum uſus ad privatos pertinet*, comme il eſt dit en la loi *qui tabernam* 32. *de contrab. empt.* qui eſt ſinguliere pour ce ſujet, & *in his negotiatio exerceri ſolita eſt, l cum quæratur* 23. *de fund. inſt. leg.* & cela s'induit des articles 148. & 149. de la nouvelle Coutume de Paris.

3. *Si les boutiques au Palais, achetées du Domaine du Roi, ſont ſujettes à retrait.*

Le premier dit, que *loges, boutiques eſtaux, & places publiques, achetées du Domaine du Roi, & échues en ſucceſſion, ſont ſujettes à retrait* : & l'uſage nous apprend, que telles places ſont ſujettes à douaire, ſont ſuſceptibles d'hipotheque, & ſe decretent : *ergo aliud juris eſt*, aux boutiques qui ne ſont point achetées, mais ſimplement louées pour neuf ou vingt ans, *locatio enim dominium non mutat.*

L'autre article porte, que *baux à quatre-vingt dix-neuf, ou longues années, ſont ſujets à retrait* : donc autre choſe eſt des baux qui ſont faits à moindre tems, & notamment de ceux qui ne ſont que pour neuf ans; or ſi les baux ne ſont point ſujets à retrait, comment les pourroit-on ſoûtenir immeubles, & ſuſceptibles d'hipotheque, *Vide Chopp. de morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 1. *num.* 37. *lib.* 2. *tit* 6. *num.* 8. & 9. & *lib.* 3. *tit.* 4. *num.* 17. de Lommeau ſur la Coutume d'Anjou, livre 2. article 404. *Morn. ad l. qui tabernam* 32. *de contr. empt.* Loyſeau au traité des Offices, livre 2. chapitre 6. *num.* 47. Belut au Traité préallegué des baux des boutiques du Palais, traite toutes les queſtions ſuſdites aux chapitres 3. 4. 8. 11. & 12, & rapporte les déciſions des derniers Arrêts, qui ont jugé que tels baux ſont immeubles, ſe partagent comme tels, ſe decretent comme les autres biens, & droits du Domaine du Roi, poſſedez par engagement, ſont ſujets à douaire, ſont ſuſceptibles d'hipotheque, de ſorte que pendant le tems deſdits baux, le creancier peut pourſuivre en declation d'hipotheque le ceſſionnaire ou acquereur, mais non après les baux expirez; que le renouvellement du bail pendant la communau-

4. *Si les baux des boutiques du Palais ſont immeubles.*

Source : BIU Cujas

té, n'ôte point le droit au mari, ou à ſes heritiers, auquel le bail appartenoit auparavant ſon mariage: & lui étoit propre. Bref, que leſdits baux ne ſont point ſujets à retrait lignager, ſuivant la déciſion deſdits deux articles 148. & 149. de la Coutume de Paris: & encore de l'article 129. qui n'admet le retrait qu'en heritage propre, ou rente fonciere. Or ſi tels baux étoient ſujets à retrait, il y auroit double fiction, contre la regle vulgaire de droit, *infra R, ſom.* 9. la premiere, qu'ils ſeroient reputez immeubles, bien que veritablement ce ſoit un meuble; la ſeconde, que cet immeuble fictif, & ce propre impropre, ſeroit tenu & reputé heritage. En un mot, le bail par la force de la fiction eſt tenu pour immeuble, *ſed ita ut non vice corporis habeatur*, pour uſer des termes de la loi *cum in fundo* 78. §. *ſi fundus communis*, *de jure dotal.* dont il n'eſt point ſujet à retrait lignager.

touchant la nature & qualité des boutiques du Palais.

crit §. 128. *num.* 10. ayant propoſé l'eſpece de deux bancs dépendans du Domaine du Roi, achetez par Galliot du Pré, qui avoit depuis été contraint de les racheter pour une ſeconde fois, & après le decès de la mere, les enfans en avoient eu moitié comme d'un conquêt; ſur la queſtion ſi l'un deux étant decedé, le pere ſuccederoit à ſa part comme à un meuble, il reſout pour l'affirmative: *Quia*, dit-il, *eſt pignoratio*, *& ſemper poteſtatis Regum, ut redimatur, ideò non poteſt ſorturi naturam immobilis ſtabilis*; leſquelles raiſons ne ſont pas concluantes, parce que tant que l'engagement dure, & que le droit de la proprieté & Seigneurie utile reſide en la perſonne des Engagiſtes, c'eſt un vrai immeuble qui de conquêt en la perſonne des pere & mere, devient propre naiſſant aux enfans, eſt attaché à la ligne, & tombe en retrait: donc le pere ou autre heritier mobiliaire n'y peut pas ſucceder, non plus qu'aux autres propres. Ce que j'ai traité plus amplement en mon Commentaire ſur la Coutume de Paris, art. 148. tome 2.

5. *Quelle a été l'opinion de Maître Charles du Molin*, ☞ Maître Charle du Molin n'avoit pas bien compris la nature & qualité de ces loges, boutiques & bancs, car en ſon Commentaire manuſ-

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de Paris, du 30. Mars 1685. qui a declaré meuble le droit de Caléches, de Caroſſes & de Coches établis à Paris, & pour la ſuite de la Cour.

[LE 30. de Mars 1685. la Cour du Parlement de Paris rendit Arrêt au rapport de Monſieur Goureau de la Proutiere, en la grand'-Chambre, entre Damoiſelle Gabrielle Piquet de Sautour, demandereſſe, & défendereſſe, d'une part, & Joſeph de Lame, défendeur & demandeur, d'autre: par lequel, en confirmant la Sentence du Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, les droits de Caléches, de Caroſſes & de Coches établies à Paris, & à la ſuite de la Cour, ont été declarez mobiliaires.

Cet Arrêt eſt rapporté en forme dans la 10. Partie du Journal du Palais, page 27.]

NOUVELLES REMARQUES.

CE que dit Brodeau *ſuprà* nombre 4. que les baux des boutiques du Palais ne ſont point ſujets à retrait lignager ſuivant la déciſion des articles 148. & 149. de la Coutume de Paris, ou eſt une erreur, ou n'eſt pas intelligible; puiſque ces articles decident préciſément le contraire.

Mais pour lever cette confuſion, il faut obſerver avec du Pleſſis du retrait chap. 7. ſect. 1. que les contrats de baux Emphitéotiques ne ſont point ſujets à retrait, puiſqu'ils équipolent au moins aux baux à rente fonciere qui n'y ſont pas ſujets; & que quand il y auroit deniers d'entrée dans le bail, cela ne le rendroit pas ſujet à retrait; mais la vente & ceſſion du bail emphiteotique fait propre en la perſonne du vendeur, eſt ſujette à retrait lignager, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre les articles 148. & 149. de la Coutume de Paris.

Du Pleſſis *eod.* ajoute que ſi dans la vente & ceſſion du bail emphitéotique l'acquereur n'eſt chargé que des anciennes charges, il ſuffit que le retrayant offre de continuer la redevance; mais pour les autres charges conſtituées par l'acquereur même, elles paſſent pour prix dont le retrayant eſt obligé d'indemniſer entierement l'acquereur ſi c'eſt un prix certain; & ſi c'eſt une charge, comme rente viagere conſtituée par l'acquereur, le retrayant doit la continuer.

Au reſte il faut remarquer que les boutiques du Palais ſont à préſent poſſedées à faculté de rachat perpetuel. D. L. C.

De la peine ſtipulée de dommages & interêts, à faute d'épouſer.

SOMMAIRE XXIV.

1 *Pourquoi les mariages doivent être libres.*
2. *Quelle eſt la reſolution d'Yves Evêque de Chartres, de la queſtion traitée en ce chapitre.*
3. *Quand & comment les Coutumes ont été redigées par écrit.*
4. *Exemples de pluſieurs illuſtres Maiſons, touchant la peine ſtipulée de dommages & interêts à faute d'épouſer.*
5. *Pourquoi la liberté eſt plus neceſſaire au mariage, qu'en toute autre choſe.*
6. *Fils de famille majeur condamné à des dommages & interêts pour ne vouloir pas épouſer.*
7. *Dommages, interêts & dépens à quoi a été condamné un pere, pour l'inexecution du mariage de ſon fils, par lui rompu le jour des fiançailles.*
8. *Si un mineur de l'Ordonnance ſe peut*

Source : BIU Cujas

valablement obliger envers une fille, pour deſintereſſement de promeſſes de mariage.

9. *Si le mari, de l'impuiſſance duquel la femme ſe plaint, doit les dommages & interêts.*

10. *Si les promeſſes de mariage ſont obligatoires, & ſi elles donnent action pour les dommages & interêts à faute d'épouſer.*

XXIV. DEux perſonnes ayant, l'un un fils, & l'autre une fille, & deſirant conſerver leurs maiſons proches l'une de l'autre, contractent enſemble, & promettent que leurs enfans venus en âge nubile, ſe marieront l'un avec l'autre; & pour ſûreté de ce, la mere de la fille ſe départ de l'enchere par elle faite d'une certaine terre ſortie de leur maiſon, & le pere du fils en demeure adjudicataire, du conſentement de la mere de la fille, en faveur dudit futur mariage: il y a ſtipulation de dommages & interêts contre celui qui contreviendra auſdites promeſſes de mariage, & d'accomplir de ſa part le mariage.

1. *Pourquoi les mariages doivent être libres.*

Jugé ſuivant la loi *Titia de verborum obligat. ff.* que *inhoneſtum vinculo pœnæ matrimonium coercere*, & que les Payens ayant trouvé raiſonnable que la liberté fût dans les mariages, ſans que l'on y fût invité par peines, à plus forte raiſon entre les Chrétiens, *ſumma libertas in his deſiderabatur* entre leſquels le divorce n'avoit point lieu. Que les Canoniſtes avoient ſuivi cette opinion au chapitre *Gemma de ſponſal. & matrim.* & ſur la diverſité des opinions des Docteurs, ſur la validité de la peine, & des dommages & interêts, en la gloſe de la loi *Titia*, *de verb. oblig.* & de la loi 2. *de ſponſ. & matrim. ff.* & de *Dynus*, qui eſtiment la ſtipulation legitime même *cùm eſt in damno vitando*, & *non in lucro captando.*

L'opinion de Bartole a été ſuivie ſur ladite loi *Titia num.* 3. que *nulla eſt pœnæ ſtipulatio, nec damnatorum & intereſſe, ſive cùm de lucro captando, ſive de damno vitando agitur*, fondant ſon opinion ſur les mots de la loi *Titia*, *inhoneſtum*, qui emporte nullité de toute convention & action: cela étant *contra bonos mores & publicam honeſtatem*, contre laquelle, *nec directè paciſci licet*, par la loi *pacta quæ contra*, *de pactis*: mais comme il n'eſt pas raiſonnable *cum alienâ jacturâ diteſcere*, il faut que celui qui ne veut pas accomplir les promeſſes, n'emporte aucun profit, *aliàs doli actione conveniri poſſet.*

C'eſt pourquoi par Arrêt du 9 Mars 1606. prononcé le 11 enſuivant, donné au rapport de Monſieur Malon, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, les Parties ont été miſes hors de Cour: & neanmoins celui qui avoit la terre, condamné à retroceder, autrement condamné aux dommages & interêts procedans à cauſe de ce. Les noms des Parties, Dame Antoinette le Jais, & Jean Oiſeul ſieur de Montal. A

Arrêt du 9. Mars 1606 qui a condamné à des dommages & interêts celui qui ne vouloit pas épouſer, après les avoir ſtipulez par contrat.

A

ACEt Arrêt eſt allegué par Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chap. 134. *num.* 7. *& ſeq.* & par Monſieur d'Olive du Meſnil, en la 12. de ſes Actions forenſes. Autres Arrêts ſemblables remarquez par Chenu en ſes queſtions, Centurie 2. queſtions 43. 44. 45. & 48. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 21. *num* 329. Monſieur le Prêtre en ſes queſtions, Centurie 1. chap. 68. Monſieur Fremyn en ſes déciſions du Parlement de Mets, liv. 2. deciſ. 3.

Arrêts des années 1638. & 1643. qui ont jugé le ſemblable que le précedent.

Autre Arrêt du 28. Mars 1638. plaidans Richer, pour Maître François le Sec, Treſorier de la Bourſe commune des Etats de Languedoc, Petitpied pour Damoiſelle Simonne de Laulne, & Monſieur l'Avocat General Talon, par lequel la Cour, confirmant la Sentence du Prevôt de Paris, condamna ledit le Sec au payement de la ſomme entiere de douze mille livres de peine ſtipulée par le contrat de mariage, qu'il n'avoit pas voulu executer.

Par autre Arrêt du 9 Mars 1643. Monſieur le Premier Preſident Molé ſeant, plaidans Martinet & Adam, la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, les enfans & heritiers de celui qui avoit promis qu'il épouſeroit une fille dans quatre ans, & en cas qu'il vint à déceder avant le tems, qu'il lui feroit payer par ſes heritiers la ſomme de quatre mille livres, furent condamnez à lui payer cette ſomme, avec l'interêt du jour de la demande: nonobſtant que l'on ſoutînt, que ſi on prenoit la convention pour une donation, elle étoit nulle faute d'acceptation & inſinuation: & ſi pour une promeſſe, elle étoit ſans cauſe, & une eſpece de peine reprouvée en telles matieres: la Cour ayant jugé, que cette ſomme étoit duë par forme de dommages & interêts, pour l'inexecution du mariage, procedant du fait du défunt: la Ferriere & Couturier parties plaidantes.

2. *Quelle eſt la reſolution d'Yves Evêque de Chartres de la queſtion traitée en ce chapitre.*

A quoi ſe rapporte l'Epître 154. de *Yvo Carnot. ad Daimbertum Senonenſ. Archiepiſc. de pacto conjugali quod factum eſt inter duos nobiles, ita ut qui filiam habebat, juraverit ſe eam traditurum uni de filiis alterius nobilis, cui vellet, cum ad nubiles annos virgo perveniſſet*: & reſout, *quidquid pater neſciente virgine juraverit, cum ad annos rationales pervenerit, niſi ipſa virgo conſentiat, etiam vivente patre, ſecundum leges irritum eſſe. Vide Photi Nomoc. tit.* 13. *de laicis, cap.* 4. *fine*, où Balſamon fait une diſtinction ſinguliere, que la ſtipulation de peine entre ceux qui doivent être conjoints par mariage, ſoit majeurs ou mineurs, eſt nulle & invalide, & eſt obligatoire de la part d'une tierce perſonne, qui a promis de faire effectuer le mariage, & vaut par forme de dommages & interêts; l'honneur de celui qui tombe dans le refus ſouffrant quelque ſorte d'atteinte qui retombe ſur toute la famille. C'eſt ce qui eſt

Source : BIU Cujas

decidé dans l'ancien manuſcrit de plus de 150. ans, dont Maître René Choppin fait mention, *præfat. in Conſuet. Pariſ.* en ces termes, *de donner erres de mariage pour enfans qui ne ſont en âge*, c'eſt au livre 1. chap. 120. lequel manuſcrit n'eſt point un ancien Coûtumier de Paris, comme dit Choppin, mais le Recueil des Ordonnances du roi ſaint Louis, publiées en l'an 1270. dont le titre eſt, *Li établiſſement de France, ſelon l'uſage du Châtelet de Paris, & d'Orliens, & de la Court de Baronnie* C'eſt ce que j'ai traité plus amplement en mon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, tout au commencement, *in verbo*, Coûtumes. J'ai auſſi le manuſcrit de l'ancienne Coûtume gloſée d'Anjou & du Maine, compilée ès années 1385. & 1386. qui contient ces mots au chapitre *des erres de mariage*, ſur la fin, *& s'ils avoient fait en autre maniere, qu'ils euſſent mis pleiges de rendre l'un à l'autre une peine de cent ſols, ou de plus, ou de moins, ſi bien le mariage n'étoit, la peine ne ſeroit pas rendable par droit.*

☞ Maître René Choppin au lieu ci-deſſus cotté, a eſtimé que cet ancien manuſcrit publié ſous le regne de ſaint Louis vers l'an 1270. dont le titre eſt rapporté ci-devant, étoit une Coutume de Paris, dès lors compilée & redigée par écrit: voici les termes dont il uſe : *Eoque poſtea ætas priùs vidit ac voluit Pariſienſium legum Codices, quam aliarum municipalium, extat enim veſtrarum conſuetudinum quaternio manuſcriptus annos ante vel circiter 400. hoc titulo*, Li établiſſement de France, &c. Ragueau en ſon indice ſous le mot *Frareſcheux*, dit que l'Auteur de ce Livre eſt incertain, & le Recueil ſans ordre.

3. *Quand & comment les Coutumes ont été redigées par écrit.*

Pour moi, après avoir lû exactement ce manuſcrit que j'ai en ma Bibliotheque, duquel je rapporterai, dans les occurrences, pluſieurs lieux qui peuvent ſervir à l'interpretation de notre Droit François, j'ai reconnu que ce n'eſt point une Coûtume, ſoit de Paris ou d'Orleans, mais un Recueil des Ordonnances de ſaint Louis, & des Rois ſes prédeceſſeurs, & de ce qui ſe pratiquoit indiſtinctement par toute la France, tant dans les Cours Royales, que des Barons. Ce qui ſe reconnoît manifeſtement par la Preface & la Patente de ſaint Louis, qui eſt au commencement d'un autre manuſcrit de ce même Livre, qui a été depuis quelques années mis en lumiere par Monſieur Chantereau le Févre, tiré de la Bibliotheque de Monſieur le Duc de Vaudemont, où il eſt dit, que le bon Roi ſaint Louis fit & ordonna ces établiſſemens en l'an 1270. avant qu'il allât à Tunis, voulant que l'on en uſât dans les Cours layes, par tout le Royaume & la Seigneurie de France: & enſeignant comme tous Juges de cour laye, doivent ouir, juger & terminer toutes les querelles qui ſont traitées pardevant eux, & des uſages de tout le Royaume, & d'Anjou, & de Cour de Baronnie, & des redevances que le Prince & les Barons ont ſur les Chevaliers, & les Gentilshommes qui tiennent d'eux : qui furent faits par grand Conſeil de ſages hommes & bons Clercs, & ce qui ſuit. Le Lecteur peut voir ceci plus au long en mon Commentaire mentionné ci-devant, tout au commencement.

4. *Exemples de pluſieurs illuſtres Maiſons touchant la peine ſtipulée de dommages & interêts à faute d'épouſer.*

J'ai remarqué ſur ce ſujet pluſieurs exemples illuſtres dans notre Hiſtoire. Guillaume Gruel en ſon Hiſtoire d'Artus III. Duc de Bretagne, Connétable de France, en 1421. p. 16. remarque que l'une des filles du Duc de Bourgogne étoit promiſe au Duc de Clermont, aîné fils de Bourbon, à peine de cent mille ecus, qu'il ſe reſolvoit de payer, pour la marier audit Artus. Dans l'Hiſtoire de la Maiſon de Bourbon, écrite par Guillaume de Marillac, qu'Antoine de Laval a mis dans ſes deſſeins fol. 243. *verſo*, il eſt rapporté que dans le traité & accord du mariage d'entre le Duc d'Alençon, & Suſanne fille de Pierre Duc de Bourbon, il y avoit peine appoſée de cent mille livres; & qu'après le decès dudit Duc, Madame Anne de France ſa veuve voulant marier ſa fille à Charles de Bourbon, qui depuis fut Connetable de France, elle paya ladite peine de cent mille livres au Duc d'Alençon.

L'Empereur Charles-Quint paſſant en Angleterre pour aller en Eſpagne, après la mort de Ferdinand Roi d'Arragon ſon ayeul, promit d'épouſer Marie fille du Roi d'Angleterre, ſur peine de cinq cens mille écus, & ayant depuis pris en mariage Yſabelle fille du Roi de Portugal, par le traité de Cambray de l'an 1529. le Roi François I. ſe chargea de payer à ſon acquit ladite ſomme de cinq cens mille écus, qui lui fut depuis donnée & remiſe par le roi d'Angleterre, au rapport de du Bellay en ſes memoires, livre 3. page 281. & ſuivantes, & de *Franciſcus Belcarius rer. Gallic. lib. 1. pag. 627.*

Le contrat de mariage d'entre Ceſar Duc de Vendôme, fils naturel legitimé du Roi Henri IV. & Françoiſe de Lorraine, paſſé à Fontainebleau le 16. Juillet 1608. confirmatif des articles paſſez au Château d'Angers le 5. Avril 1598. contient une peine de cinq cens mille écus, pour dommages interêts, en cas de refus ou délai de faire executer le mariage dans un an: A quoi le Roi, Marie de Luxembourg, veuve de Philippe de Lorraine, Duc de Mercœur, s'obligent reſpectivement; enſuite de quoi le mariage a été celebré au même lieu de Fontainebleau en Septembre 1609. les ceremonies duquel ſont rapportées par Pierre Dan, au Threſor des merveilles de la Maiſon Royale de Fontaeinebleau, iv. 3. chap. 22. *Vide Baldum ad legem fin. Codice de conſtitutionibus, Philippum Corneum volumine 4. conſil.* 294. Et n'a point été reçue ni pratiquée & obſervée, à l'égard des futurs conjoints, la Novelle 18. de l'Empereur Leon, *ut in ſponſalibus conſtituta pœna exigatur. Durum eſt enim libertatem liberam non habere in matrimonio, unde liberi procreantur*, dit Caſſiodore, *lib. 7. variar. epiſt. 40. nuſquam libertas tam neceſſaria quàm in matrimonio eſt, ergo eligam cum qua victurus ſum, ergo comitem laborum, ſollicitudinum & curarum ipſe perpendam: quis enim amare alieno animo poteſt ?* Quint. declam. 257. & 357. *Sen. lib. 1. contr. 6.* en un mot *libera debent eſſe matrimonia, liberam contrahendi matrimonii facultatem transferri ad neceſſitatem non oportet, l. neque 14. C. de nupt. cap. cùm locum. 14. cap. requiſivit 17. cap. Gemma 29. ext. de ſponſ. cap. ex parte 14. ex. de reſt. ſpoliat.*

5. *Pourquoi la liberté eſt plus neceſſaire au mariage, qu'en toute autre choſe.*

A quoi eſt formel l'article 281. de l'Ordonnance de Blois, du Molin ſur l'ancienne Coûtume d'Orleans, article 188. *Valla de reb. dub. tract. 13. num. 6. ergo ſtatutum quod arctat ad nubendum, dicitur contra bonos mores, Bald. ad l. pactum, num. 15. C. de collat. adeò ut ſi cautio pœnam ſtipulationis continens, fuerit interpoſita, ex utraque parte nullas vires habeat, argum. l. 2. C. de inut. ſtipul. l. ſi ita 19. de verb. oblig. l. ult. in fine, C. de ſponſ. l. Titio centum 70. §. 1. de cond. & dem. v. Cujac. ad l. 19. de verb. oblig. Secùs ſi donationi aut legato adjecta ſit lex, ſive conditio, ne nubat, aut ne nubant illæ : placuit enim eum qui nupſerit, amiſſurum legatum, nec videri tali conditione liberam contrahendi*

Source : BIU Cujas

trahendi matrimonii facultatem impediri, l. cùm ita 62. in princ. de cond. & dem. Doct. d. l. Titio centum. §. Titio eodem Titul. Nov. 22. de nupt. c. 43. où il eſt decidé que *licèt matrimonia à pœna damni libera eſſe debeant, non ſunt à pœna amiſſionis lucri, quia non videtur injuria affici is, cui lucrum extorquetur, non damnum infligitur, l. quod autem §. ſimili modo quæ in fraud. creditor. gloſ. fin. in fin. d. l. ult. C. de ſponſ. Abbas, cap. Gemma, ex eod. Bart. ad l. Titia, in princ. de verb. oblig. Matth. de Afflict. lib. 3. Conſtit. Neapolit. tit. 19. num. 13. Adrian. Pulvæ. de nupt. ſine parent. conſenſ. non contr. lib. 2. num. 13. & 14. Anton. Gomezi, ad leges Taurinas. text. 14. num. 8. Alexand. Chaſſan. commentar. in reſcr. Alexand. Severi. ad l. 4. C. de condit inſept. tam legat. quàm fideicomm.*

Jugé pour une donation mutuelle, par Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le Preſident Forget, le 24. Mars 1592. rapporté par Maître Anne Robert, *lib. 2. rer. jud. cap. 7.* Maître Antoine Mornac, ſur la Loi *quæritur 14. §. 1, de Ædil. edict.* Il en eſt de même de la donation faite ſous cette condition: Si le donataire contracte mariage avec une telle, *l. 1. C. de inſtitut. & ſubſtit. Nicol. Sudor. lib. 2. diſput. civil. quæſt. 4. Adde Cujac. in parat. C. tit. de indict. vid. toll. & conſult. 39.*

Arrêt du 24. Mar 1592. touchant une donation mutuelle.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt du 29. Mars 1664. qui condamne un fils de famille majeur à des dommages & interêts, faute d'épouſer.

PAr Arrêt du 29. Mars 1664. un fils de famille majeur qui avoit paſſé contrat de mariage ſans l'aſſiſtance de ſa mere & de ſes parens, avec une fille majeure, fut condamné de payer la ſomme de quatre mille livres, faute d'épouſer; c'étoit en la cauſe de Maître François Pelletier, Preſident en l'Election de Richelieu, & Damoiſelle Marie Fonteaux de Sacramanan, plaidans Deſmoulins, Robert le jeune, & Monſieur l'Avocat General Talon. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 6. chap. 16.

7. Arrêt de Paris, du 10. Decembre 1670. qui condamne un pere à une ſomme de deniers pour dommages & interêts, envers la fille, pour l'inexecution du mariage de ſon fils.

☞ Le 10. jour de Decembre 1670. la Cour ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, confirma la Sentence du Prevôt de Paris, avec amende & dépens, contre Maître Henri Bourjot Procureur en icelle, qui avoit rompu le mariage de ſon fils le jour des Fiançailles, & le condamna à ſix mille livres, pour dommages, interêts & dépens: ordonnant que les choſes reçues par la fille comme un preſent de nôces, lui demeureroient. Tome 3. du Journal des Audiences du Palement, livre 4. chap. 8.

8. Arrêt de Rouen, du 24. Janvier 1673. donné en faveur d'un mineur, qui s'étoit obligé pour deſintereſſement de promeſſes de mariage.

☞ Arrêt du Parlement de Rouen donné le 24. jour de Janvier 1673. par lequel il a été jugé en la Coûtume de Normandie, qu'un mineur de l'Ordonnance n'avoit pû valablement s'obliger envers une fille, pour déſintereſſement de promeſſes de mariage: en conſequence de quoi la Cour caſſa l'obligation & la declara nulle au profit du mineur qui l'avoit faite. Baſnage plaidant pour le fils de Maître Jean Paon, Procureur au Bailliage & Siege Preſidial de Rouen, & le Fevre pour une Damoiſelle, Monſieur le premier Preſident Pelot ſeant. 34. Journal du Palais, du Jeudi 27. Juillet 1673. part. 2. queſt. 2.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

9. Arrêt de Provence, du 16 Mars 1634. qui condamne le mari aux dommages & interêts envers la femme, qui ſe plaint de ſon impuiſſance.

☞ LE 16. jour de Mars 1634. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la Grand'-Chambre, plaidans Mathieu & Vergons, Monſieur le Preſident du Cheſne ſéant, en la cauſe du nommé Rippert de Courrens, qui a jugé, que le mariage étant diſſous par l'impuiſſance du mari, les dommages & interêts ſont dûs à la femme, *propter amiſſam & deperditam juventutem*: en conſéquence de quoi la Cour confirma la Sentence du premier Juge, qui l'avoit condamné en trois cens livres de dommages & interêts. Boniface en ſes Arrêts tome premier, partie 1. liv. 5. tit. 6. chap. 4.

10. Arrêt de Provence, des années 1640. & 1656. qui ont jugé, que les promeſſes de mariage ne donnent aucune action pour dommages & interêts.

Arrêts du même Parlement, l'un donné le 14. jour de Mai 1640. entre Jean Brun de Toulon, & la nommée Clarel; & l'autre rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, le 2. Mars 1656. en la cauſe de Michelle, contre Groin; qui ont jugé, que les promeſſes de mariage ne ſont point obligatoires, & ne donnent aucune action pour dommages & interêts faute d'épouſer. Boniface en ſes Arrêts, tom. 1. part. 1. liv. 5. tit. 1. ch. 1.

NOUVELLES REMARQUES.

DEs dommages & interêts faute d'épouſer. Voyez encore ſur cette matiere le Prêtre centurie 1. chap. 68. & centurie 4. chap. 87. Gueret ſur le Prêtre centurie 1. chap. 68. Bacquet des droits de Juſtice chap. 21. nomb. 329. & ſuivans. Voyez auſſi l'Arrêt du 20. Août 1680. rapporté au Journal du Palais, & l'Arrêt du 9. Août 1689. rapporté au Journal des Audiences.

Régulierement la peine à faute d'épouſer appoſée dans les promeſſes, articles & traités de mariage eſt reprouvée, *quia libera eſſe debent matrimonia, nec vinculo pœnæ aſtringi poſſunt. Leg. 134. de verbor. obligat.* Mais l'interêt qui conſiſte *in damno* peut être demandé contre le refuſant ſans cauſe legitime, non celui qui conſiſte *in lucro, leg. 2. rem rat. hab.*

De ſorte que l'honneur de celui qui tombe dans le refus, ſouffrant quelque ſorte d'atteinte qui retombe ſur toute ſa famille, il lui eſt dû des dommages & interêts, particulierement quand c'eſt la fille qui ſouffre le refus, même à ſes pere & mere qui ont ſtipulé pour elle. Voyez au Journal du Palais l'Arrêt du 20 Août 1680.

La fixation des dommages & interêts eſt arbitraire & dépend des circonſtances. Voyez l'Arrêt du 9 Août 1689. rapporté au Journal des Audiences; celui du 10 Mai 1650. rapporté par Soefve tom. 1. centur. 3. chap. 33. & celui du 26 Mai 1653. centur. 4. ch. 41. Voyez auſſi Mornac *ad leg. 2. §. 1. de divort. & repud.*

Quand ils ſont liquidés par la promeſſe entre majeurs, on les adjuge, s'ils ne ſont exorbitans. Voyez un Arrêt du 26 Mars 1639. rapporté par Bardet tom. 2. liv. 8. chap. 15. Mais il n'en eſt pas de même entre mineurs. Voyez l'Arrêt du Parlement de Rouen du 24. Janvier 1673. au Journal du Palais.

L'on y condamne même les pere & mere du refuſant qui s'y ſont ſoumis, ou qui ont promis leur fils ou fille en mariage en ſon abſence; ainſi

Source : BIU Cujas

jugé par Arrêt du 14. Janvier 1603. rapporté par Chenu centurie 2. chap. 45. *secùs*. si la promesse est seulement faite du consentement des pere & mere par la fille qui n'avoit rien d'acquis ; ainsi jugé par un autre Arrêt du 9. Avril 1630. rapporté par Chenu *eod.*

Quand les presens de nôces sont exorbitans, on en ordonne la restitution de partie au refusant qui les a faits. Voyez l'Arrêt du 20. Août 1680. au Journal du Palais. D. L. C.

Si le mari acceptant une succession échûe à sa femme, rend sa femme heritiere sans qu'elle ait parlé.

SOMMAIRE XXV.

1. *Si le mari jouissant de tout le revenu de sa femme, peut prendre, sans autre solemnité, les biens qui lui arrivent par succession, ou autrement.*
2. *Si la femme peut se porter heritiere, sans être autorisée de son mari, ou par Justice.*
3. *Si le mari peut obliger sa femme sans son consentement.*
4. *Ce que le mari, qui a agi comme Procureur de sa femme, est obligé de rendre.*
5. *En quel cas les criées faites par le mari de l'heritage de la femme, sont nulles.*
6. *Si les criées d'un heritage commun entre le mari & la femme faites sur le mari seul, sont nulles pour la moitié de la femme, encore que la dette soit par eux dûe solidairement.*
7. *Si un mari, qui retire un heritage au nom de sa femme, doit être remboursé de la moitié du prix, & de ce qu'il a aliené.*
8. *Si la vente faite par le mari du bien de sa femme, en son absence, est nulle, quelque ratification qu'elle en ait faite etant veuve.*
9. *Si la convention apposée au contrat de mariage, que le mari prendra moins que la femme, en cas qu'elle prædecede, est bonne & valable.*
10. *Si le mari doit tenir compte des fruits par lui perçûs sur les biens de sa femme remariée dans l'an du deüil de son premier mari.*
11. *Si le mari est toujours Procureur legitime de sa femme pour agir.*
12. *Si lorsque le mari dissipe ses biens, la femme peut repeter ses droits matrimoniaux, & separation de biens, sans aucune information de la pauvreté.*
13. *Si les fruits des biens paraphernaux & adventifs, perçûs par le mari, & employez pour la famille, doivent être restituez à la femme.*

XXV. AU procès d'entre de Montmorency, Domont, Martinville & Girard, s'est presentée une difficulté. Pendant le mariage de Martinville & de Montmorency sa femme, est échuë la succession de la Dame Potard, mere de la femme dudit Martinville, lequel prend les biens, jouit des meubles, agit pour la conservation des droits de sa femme, demande la moitié des biens de la communauté de ladite défunte Potard, & du Seigneur Domont son mari.

Les creanciers ayant fait mettre des terres en criées, qui avoient été acquises pendant le mariage dudit Domont & sa femme, ledit Martinville s'oppose au nom de sa femme, & demande la distraction de la moitié: les crieanciers prétendoient que c'étoit un acte suffisant pour déclarer ladite Montmorency heritiere, & disoient que *animo & facto*, ladite Montmorency étoit declarée heritiere ; *animo*, voyant son mari jouir d'une succession qui lui étoit échûe, ne le contredisant point, & ne declarant point que sa volonté étoit contraire : *tácito consensu*, reconnoissant avoir le tout pour agréable, comme fait par le mari qui a la direction des actions de sa femme, qui est *procurator generalis à statuto*, la femme ayant joui avec son mari, voyant les fruits des terres entrer en la maison, en la communauté, se consommer en la maison, y prenant part. Ce qui reçoit moins de difficulté qu'en pays Coûtumier le mort saisit le vif, ce qui est certain, s'il n'y a declaration contraire, laquelle n'ayant été faite par la femme, demeure saisie des biens du défunt, joint qu'il s'agit d'une succession en ligne directe, où il faut declaration & renonciation expresse, autrement la qualité d'heritiere demeure. Il se peut faire que la femme a eu partie des meubles de la succession à son usage, soit de robes ou autres accoûtremens, & les ayant portez, *animo & facto se gessit pro hærede* ; le mari l'a voulu, l'a permis, la femme a executé sa communauté : que le commun usage est, que le mari jouissant de tout le revenu de la femme, prend sans autre solemnité les biens qui échéent à sa femme, par succession ou autrement : que le jugeant d'une autre façon, il s'en-

1. *Si le mari jouissant de tout le revenu de sa femme, peut prendre, sans autre solemnité, les*

Source : BIU Cujas

ſuivroit un vrai moyen de tromper les créanciers : que le déſaveu fait par la femme de ce qu'avoit fait ſon mari étoit à tort : en tout cas, les creanciers bien fondez à conclure contre le mari, à ce qu'il ait à faire porter ſa femme heritiere, ou qu'il ſoit condamné en tous leurs dépens, dommages & interêts de s'être immiſcé *in aliena hæreditate, ſuppoſito nomine mulieris*, ſans ſon conſentement, *ut falſus procurator*, & qui eſt à preſent déſavoué par ſa femme, dont il doit les dommages & interêts.

biens qui lui arrivent en ſucceſſion ou autrement.

La femme diſoit au contraire, qu'elle n'avoit jamais declaré qu'elle acceptoit la ſucceſſion, qu'elle n'avoit fait aucun acte, par lequel on le pût induire, que ſon mari ne l'avoit pû obliger, ni moins accepter la ſucceſſion ; que comme ſon mari ne pouvoit aliener ſes propres, ſoit directement ou indirectement, ſans ſon exprès conſentement ; auſſi ne pouvoit-il en ſon nom faire acte d'heritier, qui l'obligeroit aux creanciers, ce qui iroit à l'alienation de ſes propres : la femme ſeroit en païs Coûtumier de miſerable condition, ſi ſon mari lui pouvoit faire perdre ſes propres ſans ſon conſentement : le mari ſe doit contenter d'être le maître de la communauté : qu'au particulier, la femme n'a pû, ni dû contredire à la volonté de ſon mari, qui eſt le maître, qui a tout pouvoir ſur ſa femme, qui lui doit l'obéiſſance : il ſuffit à la femme de n'y avoir point prêté ſon conſentement, *aditio hæreditatis eſt animi, & animum potius quàm factum conſideramus* : jamais la femme n'a eu la volonté de ſe porter heritiere, & il n'en apparoît aucune choſe : & pour ce que l'on prétend qu'elle a fait, c'eſt une choſe qui n'induit point adition d'heredité, la femme ne pouvant prendre connoiſſance de cauſe de ce qui vient & ſe conſomme dans la communauté, en laquelle le mari ſeul a tout pouvoir, & la diſpoſition entiere : que comme la femme ne ſe peut valablement obliger, ſi elle n'eſt autoriſée par Juſtice, auſſi ne peut-elle ſe porter heritiere, ni faire acte, duquel l'on puiſſe induire adition d'heredité, qui puiſſe obliger la femme, ſi elle n'eſt valablement autoriſée, elle eſt *in ſacris mariti, in perpetua tutela* : elle ne peut rien de ſon chef, les creanciers *ſibi vigilare debuerunt*, ils ne ſe ſont pas dû contenter de voir recueillir les biens de la ſucceſſion par le mari, ils ont pû & dû prévoir que cela ne rendoit point la femme heritiere, ſi elle ne parloit, s'ils ont eſtimé le contraire, *juris errore ducti*, ils ſe le doivent imputer.

2.
Si la femme ſe peut porter heritiere, ſans être autoriſée de ſon mari, ou par Juſtice.

Le mari ſoutenoit contre les creanciers, qu'il n'y avoit point de dol ; que *bona fide*, il avoit recueilli les biens de la ſucceſſion, que comme mari il a la jouiſſance des fruits des propres de la femme, & la proprieté des meubles qui échéent à la femme par la ſucceſſion ou autrement, qu'il n'a rien fait d'extraordinaire, qu'il offre de rapporter aux creanciers tout ce qu'il a reçu.

La queſtion demandée aux Chambres, s'étant trouvé diverſité d'opinions, par Arrêt les Lettres obtenues par la femme, pour être relevée de ce qu'elle avoit fait, n'étant point autoriſée, ont été enterinées : & ce faiſant relevée de tous les actes que Martinville ſon mari avoit faits en ſon nom, pour l'adition d'heredité de ladite défunte Potard, & ledit Martinville condamné à rendre ce qu'il a reçu de biens de lad. ſucceſſion, le 21. Février 1595. prononcé le 26. enſuivant, Monſieur Charreton Rapporteur en la cinquiéme Chambre des Enquêtes. Telles queſtions ſe doivent juger par la particularité de l'hypotheſe.

Arrêt du 21. Février 1595 qui a enteriné des lettres obtenues par la femme, pour ſe faire relever de l'adition d'heredité faite par ſon mari, ſans qu'elle y eût parlé.

Pour la theſe generale, il eſt certain que le mari ne peut obliger ſa femme ſans ſon conſentement, ni faire en ſon nom aucun acte qui puiſſe obliger ſes immeubles ſans qu'elle parle, & ſoit pour cet effet autoriſée de ſon mari pour y conſentir, & cela eſt indubitable en pais Coûtumier. A

3.
Si le mari peut obliger ſa femme ſans ſon conſentement.

A.

Mais d'autant qu'en pais Coûtumier le mari a l'adminiſtration des biens de la femme, la direction des actions, eſt le maître des meubles qui viennent à la femme par ſucceſſion, donation ou autrement : qu'il eſt procureur de ſa femme, établi & créé par la Loi municipale, *tacito conſenſu* : la femme peut approuver ce qu'il a fait, *ut putà*, ſi le mari & la femme ſont allez demeurer en une maiſon qui eſt de la ſucceſſion échuë à la femme, ſi la femme a pris à ſon uſage les meubles qui lui ſont échus par ſucceſſion, *hæc enim hæreditatis aditio fit facilius*, en ce cas particulier, que non pas par une obligation, une vendition de ſon bien, encore qu'aucuns ayent voulu dire, que la femme *nec animo, nec ipſo facto, adit hæreditatem*, ſi elle n'eſt autoriſée pour cet effet par ſon mari. En la Loi 6. §. *ſed ſi non adierit, de acquirr. vel omitt. hæred. ff.* on a demandé *ſi filiusfamilias non adierit, ſed diu poſſederit paternam hæreditatem*, en ce cas, *cenſetur filius adiiſſe hareditatem*, qu'il faut entendre *tacito conſenſu* : l'on pourra aiſément adapter cette eſpece à la femme, qui eſt

Source : BIU Cujas

en la puissance du mari, *bonus igitur Judex variè ex causis judicabit.*

4. *Ce que le mari, qui a agi comme Procureur de sa femme, est obligé de rendre.*

Pour la seconde difficulté, il est certain que le mari qui n'a rien fait que *ut procurator uxoris*, n'est seulement tenu que de rendre ce qu'il a pris, sans aucuns dommages & interêts, *cùm nihil dolo egerit, secùs*, s'il avoit trouvé quelque grande succession en meubles, & qu'il n'en eut point fait bon & loyal inventaire; en ce cas *propter dolum, vel latam culpam*, il seroit tenu aux dommages & interêts. *Idem*, si la preuve étoit impossible de justifier ce qu'il auroit reçu, parce qu'il a interêt particulier, en ce qui est des meubles, & des fruits qui viennent en la communauté, qu'il a fait siens, & en ce particulier *proprium potiùs quàm alienum gerit negotium*, même que *juris subtilitate*, on pourroit soutenir que le mari en païs Coûtumier, est *quodammodò hæres*, pour ce qui est des meubles, d'une succession échue à sa femme, d'autant plus que les meubles lui appartiennent, & la femme n'y a aucune chose du vivant du mari: sinon après la communauté dissolue.

Du mineur âgé de vingt-quatre ans, qui s'étant porté heritier par benefice d'inventaire de son pere, a malversé ès biens de l'heredité, a soustrait, détourné, &c. s'il est tenu purement aux creanciers, *vide sup. H. som.* 24.

Quant aux biens immeubles du mineur, la discussion des meubles n'est point requise pour aliener les immeubles, *vid. sup. A. som.* 5.

5. *En quel cas les criées faites par le mari de l'heritage de sa femme, sont nulles.*

LE mari n'est pas maître des actions réelles & petitoires qui procedent du chef de la femme, lesquels il ne peut exercer sans son consentement, *Vide not. sup. ad som.* 1. il ne peut charger ni obliger les propres de sa femme, *ea invita, supr. C. som.* 54. *Quando agitur de non acquirendo*, il peut faire préjudice à sa femme, *Molin. in Cousuet. Paris.* §. 14. *num.* 10. 24. *& seq. & cap. ult. verbo, solus, ext. de locato, idem de Prælato, in bonis Ecclesiæ, Molin. dicto num.* 24. *& not. ad Decium consil.* 138. *num.* 4. *verbo, tenet consil.* 329. *in princ. verbo, præjudicare, & consil.* 188. *num.* 15. *verbo, quærendis*, & autres Auteurs citez au même lieu, *dixi sup. F. som.* 15. *& inf. P. som.* 1.

Mais les criées faites sur le mari de l'heritage de sa femme, sans la nommer, sont nulles. Monsieur le Maître en son traité des Criées, chap. 11. *num.* 2. Nonobstant que de disposition de droit, la Loi *Julia de fundo dotali*, cesse aux ventes necessaires, comme sont les adjudications par decret, *l.* 1. *de fund. dot.* & qu'il soit vrai de dire que le mari est possesseur du fonds dotal, *l. sciendum* 15. §. *si fundus, qui satisd. cogan.* Car le decret ne peut être fait que sur le vrai proprietaire, & non sur un simple possesseur: donc bien que l'heritage de la femme puisse être decreté, cela s'entend sur elle, qui est la vraie & seule proprietaire, & non sur le mari, qui n'en a que l'usufruit, & n'en est que le simple possesseur.

Par la même raison, les criées d'un heritage commun entre le mari & la femme, faites sur le mari seul, bien que pour une dette par eux due solidairement, sont nulles pour la moitié de la femme; comme il a été jugé par Arrêt rapporté par Monsieur Bouguier en ses Arrêts, *litt. D. somm.* 1.

6. *Si les criées d'un heritage commun entre le mari & la femme, faites sur le mari seul, sont nulles pour la moitié de la femme, encore que la dette soit par eux dûe solidairement.*

NOUVELLE ADDITION.

7. Arrêt de Rouen, du 28. Janv. 1660. qui a jugé, qu'un mari qui retire un heritage au nom de sa femme, doit être remboursé de la moitié du prix & de ce qu'il a aliené.

[LE 28. jour de Janvier 1660. il fut rendu Arrêt au Parlement de Rouen, au rapport de Monsieur de la Motte Labbé, en la cause du nommé Postel, par lequel il fut dit, qu'un mari, qui retire un heritage au nom de sa femme, doit être remboursé de la moitié du prix, & de ce qu'il a aliené. Basnage sur la Coutume de Normandie, tom. 2. tit. des retraits & clameur, art. 496.

Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 17. jour de Mars 1638. au rapport de Monsieur de Vigueral, au profit d'une femme nommée Eudes, par lequel il fut jugé, que la vente faite par le mari du bien de sa femme, en son absence, étoit nulle, quelque ratification expresse, que la femme en eût faite lors qu'elle étoit veuve. Basnage au lieu cidessus, tit. de mariage encombré art. 537.]

8. Arrêt de Rouen, du 17. Mars 1638. qui a declaré nulle une vente faite par le mari du bien de sa femme en son absence, nonobstant la ratification par elle faite étant veuve.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

9. Arrêt de Toulouse, du 19. Mai 1632. qui a jugé, que la convention apposée au contrat de mariage, que le mari prendra moins que la femme, en cas qu'elle predécede, est bonne & valable.

☞ LE 19. jour de Mai 1632. le Parlement de Toulouse donna Arrêt, au rapport de Monsieur de Noé, entre Gaffies & le nommé Rulhe, en la seconde Chambre des Enquêtes, par lequel il fut jugé, que la convention faite au contrat de mariage, que le mari ne gagneroit, en cas de predecés de sa femme, que deux cens livres, & la femme six cens, si le mari venoit à la predecéder, étoit bonne & valable. Monsieur de Chambolas liv. 5. chap. 1. nomb. 2.

10. Arrêt de Grenoble du 11. Juin 1625. qui décharge le mari de tenir compte des fruits par lui perçûs sur les biens de sa femme remariée dans l'an du deuil.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 11. jour de Juin 1625. entre Antoine Bruny, d'une part; & Maître Blaise Vescon Docteur en Medecine, d'autre; par lequel il fut dit, que le mari n'étoit point comptable des fruits par lui perçus provenans des biens de sa femme, remariée dans l'an du deuil de son premier mari. Basset en ses Arrêts, tom. 2. liv. 4. tit. 8. chap. 1.

11. Arrêt de Grenoble, du 1. Decembre 1607. qui a jugé, que le mari est toujours Procureur legitime de sa femme, pour agir.

Par Arrêt du même Parlement rendu le premier jour de Decembre 1607. au rapport de Monsieur Basset, entre le nommé Benoît, d'une part; & Marguerite Nicoud, femme de Jacques Perroton, d'autre; il a été jugé, que le mari est toujours procureur legitime de sa femme pour agir: en conséquence dequoi ladite Nicoud fut deboutée de son opposition, sur ce qu'elle s'étoit constituée en dot, tous ses biens presens & à venir, & auroit ordonné son mari pour en faire les poursuites à son nom en qualité de son procureur. Basset au même lieu que dessus, chap. 2.

12. Arrêt de Provence, du 7. Decem-

Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 7. jour de Decembre 1657. Monsieur le

Source : BIU Cujas

bre 1657. qui a jugé, que le mari diſſipant ſes biens, la femme peut repeter ſes droits.

Premier Preſident d'Oppede ſéant, en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel il a été jugé, que quand le mari diſſipe ſes biens, la femme peut repeter ſes droits, & demander ſéparation de biens, ſans informarion de la pauvreté. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 6. titre 9. chap. 2.

Par Arrêts de Grenoble, des années 1612. 1614. & 1615. il a été jugé, que les fruits des biens paraphernaux & adventifs, perçus par le mari & employez pour entretenir la famille, ne doivent point être reſtituez à la femme. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. liv. 4. tit. 5. ch. 6.

13. Arrêt de Grenoble, des années 1612. 1614 & 1615. qui ont jugé, que les fruits des biens paraphernaux ne doivent point être reſtituez à la femme.

Du mariage prétendu par la conſommation.

SOMMAIRE XXVI.

1. *Si on préſume à preſent le mariage par la conſommation.*
2. *Si l'Official peut recevoir la preuve par temoins ſur le fait de la copule.*
3. *Si l'Official de l'Evêque du Puy peut connoître de tous procez civils & criminels des Eccleſiaſtiques des Paroiſſes de ſon Dioceſe, qui ſont dans le reſſort du Parlement de Paris.*
4. *Si les Officiaux Metropolitains, ſont tenus de prononcer ſur les appellations,* an benè vel malè, *ſans faire defenſes ni évoquer.*
5. *S'ils peuvent élargir les priſonniers ſans connoiſſance de cauſe; & ſans voir les informations faites contre eux.*
6. *Si l'on peut intimer les Officiaux des Evêques.*
7. *S'il eſt à propos d'ordonner le congrès dans les accuſations d'impuiſſance.*
8. *Si les mariages préſumez ont lieu en France.*
9. *Si un mariage contracté entre majeurs ſans proclamation de bans, ni benediction nuptiale, ſuivie d'une cohabitation de trente-huit ans, & de nombre d'enfans, eſt bon & valable.*
10. *Si la femme qui demande la diſſolution de ſon mariage, par impuiſſance du mari, peut être condamnée par l'Official de cohabiter avec le mari durant trois ans.*
11. *Si pendant l'inſtance de diſſolution du mariage ſur l'impuiſſance du mari, intentée pardevant l'Official, le mari peut demander la reintegrande de ſa femme, & la jouiſſance des droits dotaux, & ſi la preuve de l'impuiſſance peut être faite de l'autorité du Juge d'Egliſe, ou du Juge Laïque.*
12. *Si les permiſſions données par les Evêques aux Religieuſes, de retirer des femmes mariées qui ſe plaignent de leurs maris, ſont abuſives.*

XXVI. *NOva quadam Juriſprudentia, cap. veniens, cap. is qui fidem, de ſponſalibus, apud Gregor. non amplius obſervatur in hoc Regno, ſed Regia Blæſenſi Conſtitutione, art. 40. matrimonia ex carnali copula, non præſumuntur, ſed benedictione Sacerdotali probantur. Deleantur igitur ex regiſtris Eccleſiaſticæ Juriſdictionis, citationes in cauſis præſumpti & conſummati matrimonii, cùm ex ea conſummat one non amplius præſumantur matrimonia.* A, *Sic judicavit Senatus Pariſienſis, Relatore domino de Fleury, pronunciante Harleo Protopræſide, 11. Febvr. 1606. in cauſa* pour le ſieur Deſportes Bevilliers. B

1. *Si on préſume à preſent les mariages par la conſommation.*

A

B

ET ſuivant ce, la Cour par pluſieurs Arrets a fait défenſes aux Officiaux de decerner aucunes citations *ſuper fœdere, ſive cauſa, ſive contractu matrimonii: inita, incæpti, & conſummati*, & de prononcer *ſuper ſuſceptione liberorum*, & a declaré telles citations nulles & abuſives, parce que la fornication & l'incontinence ne doit pas être un degré pour parvenir au mariage, dit ſaint Baſile, *ad Amphilochium*. C'eſt ce que dit du Molin ſur la Coutume de Bourbonnois, article 73. qui porte, qu'en cas de divorce l'on peut demander la ſéparation de biens acceſſoirement pardevant les Juges Eccleſiaſtiques, *hic eſt abuſus*, dit-il, *quia nec acceſſoriè quidem poſſunt Eccleſiaſtici cognoſcere de ſeparatione bonorum, ſicut nec de reſtitutione dotis: tanquam ab abuſu appellari poteſt. Et quamvis tempore deſcriptionis hujus conſuetudinis, ab anno* 1500. *Duces Borbonii hoc permiterent, tamen non potuerunt præjudicare Regi, nec Eccleſiaſtici contra ejus juriſdictionem præſcribere*. A quoi on peut ajouter ce que j'ai remarqué en l'apoſtille ſur le même article.

Arrêts des années 1603 & 606. qui ont declaré nulles les citations des Officiaux decernées *ſuper fœdere, ſive cauſa, ſive contractu*, &c.

Arrêt donné en la grand'Chambre à huis clos, le Mercredi 6. Août 1603. plaidans Duret, Arnault, Maréchal, Galland, & Monſieur l'Avocat General Marion, entre Dame Claude de Moüy, veuve de Meſſire Henri de Lorraine, Comte de Chaligny, & Charles du Becq, ſieur de Villebon, ſur un appel comme d'abus, d'une citation decernée par l'Official de Paris: lequel Arrêt eſt rapporté par Chenu en ſes queſtions, Centurie ſeconde, queſtion 51.

Arrêts des années 1604. 1606. 1611. 1612. 1613. & 1637. conformes aux précedens.

Autre Arrêt du Jeudi 22. Janvier 1604. plaidans Bernard, Chopin, Monſieur l'Avocat General Servin, entre Pierre de Bloy, & Françoiſe Lhommeau ſa femme, appellans comme d'abus, d'une citation de l'Official du Mans, & Renée Buon, intimée: lequel Arrêt eſt tranſcrit par le-

Source : BIU Cujas

dit ſieur Servin en ſes Plaidoïez, volume 3. plaidoïer 5. page 119. & par Chenu Centurie ſeconde, queſtion 49.

Autre du Samedi 16. Decembre 1606. en la Tournelle, Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidans de Lamet, Ellain, Bernage, & Monſieur l'Avocat General le Bret, entre Helie le Grand, appellant comme d'abus, d'une citation *in cauſa matrimonii prætenſi, ſuſceptionis partus & ſuper dote*, du grand Vicaire de Pontoiſe, ou ſon Vicegerent, & Marguerite Molin, intimée: lequel Arrêt eſt pareillement tranſcrit par Chenu, Centurie 2. quæſt. 50.

Autre du Lundi 20. Juin 1611. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans Dagues & ledit ſieur Avocat General Servin, en la cauſe de Guyot.

Autre Arrêt du Samedi 12. Mai 1612. en la Tournelle, Monſieur Molé préſidant, plaidans Daujau pour Jean & Antoine Barbara, dits Bardot, appellans comme d'abus de l'Official de Bar, Dagues pour l'intimé, & ledit ſieur Avocat General Servin.

Autre en la même Audience, du Samedi 20. Juillet 1613. Monſieur le Camus préſidant, plaidans Duranti, Loiſel, & le ſieur Avocat General le Bret, ſur un appel comme d'abus de l'Official de Paris.

Autre du Mercredi 13. Mars 1619. en la Chambre de l'Edit, ſur un appel de l'Official de Poitiers, plaidans de Lamet & Coſſin, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat General Servin.

Autre du Mercredi 2. Septembre 1637. Monſieur le premier Préſident le Jai ſéant, plaidans Hilaire, le Maître & Monſieur l'Avocat General Talon, Monſieur Philippeaux Conſeiller, en la Cour, & la Damoiſelle Gadaines, parties.

Toutefois encore que l'Official ne puiſſe decerner une citation *ſuper fœdere matrimonii conſummati*, il peut bien en jugeant la cauſe *ſuper nudo fœdere*, recevoir la preuve par témoins du fait de la copule, comme étant une circonſtance puiſſante & déciſive pour parvenir à la condamnation de celebrer le mariage; ainſi qu'il a été ſouvent jugé par les Arrêts, & notamment par un donné en l'Audiance de la grand'Chambre, à huis clos, le Vendredi 18. Août 1628. Monſieur le premier Préſident de Haqueville ſéant, ſur un appel comme d'abus de l'Official de Paris, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, plaidans Pouſſet & Jobert; Maître René Pitard, & Damoiſelle Margueritte Brachet, Dame de Nery, parties plaidantes.

2. Arrêt de 1628. qui a jugé, que l'Official peut recevoir la preuve par témoins du fait de la copule.

B, Cet Arrêt eſt du 21. Février 1606. donné en la grand'Chambre du Parlement de Paris, au rapport de M. de Fleury; Me. Thibaut Deſportes, ſieur Bevilliers, grand Audiencier de France; & Jacqueline Bourdereüil, veuve de Maître Pierre Carré, parties plaidantes; lequel Arrêt eſt tranſcrit par ledit ſieur Servin au plaidoïer 5. du 3. volume, par Maître Laurent Bouchel *lib. 3. decret. Eccleſ. Gall. tit. de ſponſal. & matrim. cap.* 201. & par Chenu en ſa 2. Centurie, queſtion 49. Arrêt dernier. *Vide ſup. ſomm. 6. cum ibi notatis.*

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Novembre 1658. en faveur de M. l'Evêque du Puy, qui permet à ſon Official de connoître de tous procès civils & criminels des Eccleſiaſtiques des Paroiſſes de ſon Dioceſe, qui ſont dans le reſſort du Parlement de Paris.

☞ ARrêt du Parlement de Paris, donné le 15. jour de Novembre 1658. portant entherinement des Lettres Patentes obtenuës par Meſſire Henri de Maupas du Tour, Evêque du Puy & Comte de Velai, dont le Dioceſe eſt dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, par leſquelles il eſt ordonné, que l'Official du Puy connoîtra de tous procès civils & criminels des Eccleſiaſtiques des Paroiſſes de ce Dioceſe, qui ſont ſcituées dans le reſſort du Parlement de Paris, & de toutes procedures ſur Reſcrits de Rome; à la charge que s'il y a des appellations comme d'abus elles ſeront relevées au Parlement de Paris. Memoires du Clergé, tome 2. partie 1. tit. 2. chap. 15. de la Juriſdiction contentieuſe des Officiaux, Promoteurs, & autres Officiers, nomb. 20.

4. Arrêt de Paris, du 8. Mars 1660. qui enjoint aux Officiaux Metropolitains, de prononcer ſur les appellations, *an benè vel malè*, &c.

Par Arrêt du même Parlement, rendu le 8. jour de Mars 1660. entre Meſſire François Faure Evêque d'Amiens, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur en l'Officialité dudit Amiens, appellant comme d'abus, d'une part; & Maître Jean Cumont, Prêtre, Curé de Fontaine au même Dioceſe d'Amiens, intimé, d'autre; il eſt enjoint aux Officiaux Metropolitains de prononcer ſur les appellations aux termes de l'Ordonnance, *an benè vel malè*, ſans faire défenſes ni évoquer. Memoires du Clergé, tome 2. part. 1. tit. 2. chap. 15. de la Juriſdiction contentieuſe, & des Officiaux, Promoteurs, & autres Officiers, nomb. 21.

5. Arrêt de Paris, du 10. Mai 1670. qui défend aux Officiaux Metropolitains d'élargir les priſonniers, qu'après avoir vû les informations.

Le 10. jour de Mai 1670. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre Meſſire Gilbert de Veny d'Arbouze, Evêque de Clermont, aïant pris le fait & cauſe de Maître Pierre Guerin, Prêtre, Chantre & Chanoine en l'Egliſe Collegiale de ſaint Geneſt, & ſon Promoteur en l'Officialité dudit Clermont, appellant comme d'abus, d'une part: & Maître Pierre Raynaud, Prêtre, Curé de Lorges, & conſorts, intimé d'autre; par lequel défenſes ſont faites à l'Official Metropolitain de Tours, d'élargir les priſonniers détenus dans les priſons des Officialitez de cette Metropole, qu'avec connoiſſance de cauſe, & aprés avoir vû les informations faites contr'eux, & ſi bien ou mal a été appellé dudit Official de Clermont. Memoires du Clergé, tome 2. part. 1. tit. 2. chap. 15. de la Juriſdiction contentieuſe, & des Officiaux, Promoteurs, & autres Officiers; nombre 22.

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21. Avril 1660. qui défend d'intimer les Officiaux à peine d'amende.

Arrêt du Conſeil d'Etat, donné le 21. jour d'Avril 1660. par lequel le Roi, conformément aux Arrêts des 16. Juillet & 24. Decembre 1658. caſſant l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, a déchargé l'Official de Sarlat des condamnations contre lui renduës par ledit Arrêt, & de toutes aſſignations, contraintes & ſaiſies ſur lui faites, pour raiſon de l'appel comme d'abus interjetté par quelques Religieuſes de ſainte Claire de Sarlat: avec défenſes de plus intimer les Officiaux, à peine de mille livres d'amande. Memoires du Clergé, tome 2. part. 1. tit. 2. des priſes à parties, nomb. 11.

7. Arrêt de Paris, du 18. Février 1677. qui défend à tous Juges, même aux Officiaux, d'ordonner le congrès dans les accuſations d'impuiſſance.

Le 18. jour de Février 1677. il a été rendu Arrêt en l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Paris, entre Meſſire René de Cordoüan, Chevalier, Marquis de Langey demandeur, d'une part; & Meſſire Jacques de Caumont Chevalier, Marquis de la Force & de Boeſſe, défendeur, d'autre; par lequel la Cour, après onze Audiences, ſur la ſeconde queſtion, ſçavoir s'il eſt à propos d'ordonner le congrés dans les accuſations d'impuiſſance, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roi, fit défenſes à tous Juges,

Source : BIU Cujas

même à ceux des Officialitez, d'ordonner à l'avenir dans les cauſes de mariage la preuve du congrès : & ordonna que l'Arrêt ſeroit lû, publié, & enregiſtré au Châtelet de Paris, & envoié aux Bailliages, Sénéchauſſées & Officialitez du reſſort, pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Lamoignon, plaidans Pageau, Blondeau, Chardon, Noüet, & Monſieur l'Avocat General de Lamoignon. Journal du Palais, part. 5. queſt. 1. pag. 1.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8. Arrêt de Grenoble, du 22. Juin 1631. qui a jugé, que les mariages preſumez n'ont point lieu en France.

☞ IL a été jugé au Parlement de Grenoble, par Arrêt d'Audience en la Chambre de l'Edit donné le 22. jour de Juin 1631. que les mariages preſumez n'ont point lieu en France. Le ſieur de ſaint Auban & le ſieur de Puygeron, ſa femme & ſa fille, parties plaidantes. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 4. tit. 3. chap. 1.

9. Arrêt de Provence, du 27. Avril 1668. qui declare nul un mariage contracté entre majeurs ſans proclamation de bans, & ſans benediction nuptiale, quoi qu'après 38. ans d'habitation.

Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 27. jour d'Avril 1668. au rapport de Monſieur de Barréme, en la grand'Chambre ; par lequel un mariage contracté entre majeurs ſans proclamation de bans, & ſans benediction nuptiale, ſuivie de cohabitation de trente-huit années, a été declaré nul, & les enfans en provenus declarez incapables de ſucceder à la mere ; *la ſucceſſion de laquelle a été adjugée aux enfans legitimes qu'elle avoit eus d'un premier lit.* Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 5. tit. 4. chap. 1.

Le titre de ce chapitre eſt du mariage prétendu par la conſommation, mais *à contrario*, on y peut rapporter les Arrêts rendus ſur la diſſolution des mariages faute de conſommation, fondé ſur l'impuiſſance de l'un des conjoints.

10. Arrêt de Provence, du 16. Février 1640. qui a jugé, que la femme qui demande la diſſolution du mariage par impuiſſance du mari, peut être condamné par l'Official de cohabiter durant 3. ans avec le mari.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 16. jour de Février 1640. en l'Audience de la grand'Chambre, entre la nommée Buravalle & Pauſe ſon mari, il fut dit, que la femme qui demandoit la diſſolution du mariage à cauſe de l'impuiſſance du mari, pouvoit être condamnée par l'Official de cohabiter durant trois ans avec le mari, & qu'il n'y avoit aucun défaut en ſa Sentence. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 5. tit. 6. chap. 1.

Le 4. jour de Septembre 1662. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en une cauſe évoquée du Parlement de Provence, au rapport de Monſieur de Ponnat, entre Damoiſelle Suſanne Arquier de Manoſque, d'une part ; & Henry, Fermier, de la ville d'Aix, ſon mari, d'autre ; par lequel il fut ordonné, que la femme qui demandoit la diſſolution du mariage, à cauſe de l'impuiſſance du mari, ſeroit ſequeſtrée pendant trois mois, dans la maiſon d'un parent & ami des parties, dans laquelle le mari pourroit la voir de jour & de nuit, & coucher avec elle, & ce delai étant paſſé, que les parties comparoîtroient pardevant le Rapporteur, & declareroient avec ſerment en preſence l'une de l'autre, que la femme a été connuë ; & en cas de negative, il ſera procedé à la viſite du mari & de la femme par Medecins & Chirurgiens qui ſeront nommez par le Rapporteur, pour leur rapport vû, être pourvû ſur la reintegrande ; & cependant les fruits de la dot remis au mari, en baillant à la femme ce qui lui ſera neceſſaire. Boniface au même lieu que deſſus, chapitre 2.

11. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 4. Septembre 1662, qui ordonne la ſequeſtration de la femme, qui demande la diſſolution du mariage, au ſujet de l'impuiſſance de ſon mari.

12. Arrêt de Provence du 4. Novembre 1667. qui declare abuſive la permiſſion d'un Evêque donnée aux Religieuſes de retirer les femmes mariées qui ſe plaignent de leurs maris.

Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 24. jour de Novembre 1667. entre la Damoiſelle du Virail, & le ſieur de Perrier ſon mari ; par lequel la permiſſion verbale du ſieur Evêque de Riez, a été déclarée nulle & abuſive, en ce qu'en vertu d'icelle des Religieuſes avoient retiré en leur Convent ladite Damoiſelle, qui ſe plaignoit des ſevices dudit ſieur Perrier, & même de ſon impuiſſance ; ſur le fait de laquelle la Cour renvoya les parties par devant le Juge d'Egliſe. Boniface au même endroit, chapitre 3.

N

SECONDES NÔCES.

SOMMAIRE I.

1. *Si l'Edit des ſecondes nôces a lieu aux dons & avantages faits aux enfans communs, iſſus de ceux qui diſpoſent.*

2. *Si dans la Coûtume de Ponthieu le mari perd le legs univerſel à lui fait par ſa premiere femme, quand il paſſe à de ſecondes nôces.*

1. Arrêt du 25. Février 1595. qui a jugé, que l'Edit des ſecondes nôces n'a point lieu aux avantages faits *liberis communibus*

IL a été jugé au procès des Jabins de la ville d'Orleans, que l'Edit des ſecondes nôces n'avoit point lieu aux dons & avantages faits *liberis communibus* iſſus du mariage de ceux qui diſpoſoient ; & il avoit auparavant été ainſi jugé, au rapport de Monſieur Larcher, en la cinquiéme Chambre des Enquête. Tellement que celle qui s'eſt remariée en ſecondes nôces, peut donner à l'un des enfans du ſecond lit : joint que l'Ordonnance n'eſt point prohibitive, que d'avantager directement ou indirectement les maris ou les enfans qu'ils ont d'autre mariage, Monſieur le Prêtre Rapporteur en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 21. Février 1595. prononcé le 25. enſuivant. A

Source : BIU Cujas

CE même Arrêt eſt rapporté ci-deſſus par notre Auteur, *litt. A*, ſom. 1. Voiez ci-aprés, aux Sommaires 3. & 8. & ce que j'y ai obſervé avec pluſieurs Arrêts des Parlemens de ce Royaume, tant du païs Coûtumier que de Droit écrit.

NOUVELLE ADDITION.

2. Arrêt de Paris, du 17. Mars 1682. qui a jugé, que dans la Coutume de Ponthieu le mari perd le legs univerſel à lui fait par ſa premiere femme, lorſqu'il paſſe à de ſecondes nôces, & que l'aîné des enfans en doit jouir ſeul.

[IL a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 17. jour de Mars 1682. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Amproux, que dans la Coûtume de Ponthieu, les biens qu'avoit donné la premiere femme à ſon mari, dont il s'étoit rendu indigne par des ſecondes nôces, doivent appartenir au fils aîné ſeul, à l'excluſion de tous les enfans du premier lit. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 5. chap. 9.]

NOUVELLES REMARQUES.

BRodeau *infra* Sommaire 3. nombre 12. rapporte un Arrêt du 3. Decembre 1626. ſur la coutume de Peronne, qui a jugé comme celui du 21. Fevrier 1595. rapporté par Loüet *Suprà*, que le retranchement du premier chef de l'Edit, n'a point lieu aux avantages faits *liberis communibus*; il rapporte au même endroit un Arrêt contraire du 3. Août 1647. au ſujet d'une donation aux enfans à naître, dans lequel il avoit écrit; mais on voit dans l'eſpece de cet Arrêt, comme Brodeau l'obſerve lui même: que la donation étoit tout-à-fait extraordinaire, injuſte, & barbare, étant faite à l'excluſion perpetuelle des enfans du premier lit, juſques-là qu'au défaut d'enfans du ſecond lit, les collateraux du mari, que la femme épouſoit en ſecondes nôces, étoient appellés.

Ainſi il faut tenir pour maxime, que les enfans communs ne ſont point compris dans la prohibition, du premier chef de l'Edit, pourvû qu'ils n'ayent pas ſervi de pretexte, pour donner au ſecond conjoint: même que celui qui ſe remarie peut donner aux enfans à naître de ſon ſecond mariage, lorſque dans la ſuite la donation ne profite pas au ſecond conjoint, par la garde ou tout autre uſufruit, ſuivant qu'il a été Jugé par Arrêt du 7. Septembre 1637. cité par le Brun des ſucceſſions liv. 2. chap. 6. ſect. 1. diſt. 2. nombre 2. & ſuivans. Et quand c'eſt la femme qui ſe remarie en pays de droit écrit, la donation eſt ſuſpecte à cauſe de la puiſſance paternelle, ſuivant le Brun *eodem* nombre 5. D. L. C.

SECONDES Nôces.

SOMMAIRE II.

1. *De quel tems ſe doit prendre le nombre des enfans du premier lit; pour recevoir la donation faite par la femme à ſon mari, à la raiſon de ce que l'un deſdits enfans peut amender de ſa ſucceſſion.*
2. *Avantages faits par une femme à ſon mari réduits à la part de l'enfant moins prenant en la ſucceſſion de la mere.*
3. *Si les peines des ſecondes nôces peuvent être remiſes tacitement à la mere remariée, par ſes enfans.*
4. *Quelle peine encourt la mere qui ſe remarie ſans faire créer un tuteur à ſes enfans, & ſans rendre compte.*

1. Arrêts de 1584. 1586. & 1635. qui ont jugé, que les avantages faits par le mari à la ſeconde femme, ou par la femme à ſon ſecond mari, ſe doivent prendre ſelon le nombre des enfans qui ſe trouvent au tems du decès.

II. JUgé par Arrêt du 7. Septembre 1584 donné au rapport de Monſieur Ruellé en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Harlay, que le nombre des enfans du premier lit, pour réduire la donation faite par la femme à ſon mari, à la raiſon de ce que l'un des enfans du premier lit pouvoit demander, ſe doit prendre au tems du decès de la femme, & non d'auparavant, ſoit du contrat de mariage, ou du depuis: que ſi lors du contrat de mariage il y a ſix enfans, & lors du decès de la femme il n'y en ait qu'un, la réduction ſe fera à la raiſon d'un, & non de ſix.

ALE même a été jugé ſur un appel du Sénéchal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Clermont, par Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Briſſon, le Vendredi avant la Fête de la Pentecôte 23. May 1586.

Autre Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Prevôt, le 4. Août 1635. ſur un appel du Sénéchal de Lyon, Claire du Bois, veuve en ſecondes nôces de Mathieu Pignard, & femme d'Antoine Guinard & Maître Jean Perigny, tuteur de Barthelemi Pignard & conſorts, parties plaidantes: par lequel la Cour ordonna, que les dons & avantages faits à ladite du Bois, par ledit Pignard ſon premier mari, tant par ſon contrat de mariage, teſtament & codicille, qu'autrement, ſeroient reduits à la part du moins prenant des enfans d'icelui Pignard, vivans lors de ſon decès. C'eſt l'opinion de Monſieur Cujas en ſa Conſultation 3. *argum. §. quia verò hactenus*, *Novell.* 22. *de nupt.* Voyez Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion 65. & 67. Bacquet au Traité des droits de Juſtice chap. 21. *n.* 339. *Chop. lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 2. *n.* 8. *& lib.* 3. *in Conſuet. Andeg. cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 9. *fine.*

Fortin

Source : BIU Cujas

Fortin en ſa Conference ſur la Coutume de Paris, article 279. rapporte un pareil Arrêt du 2. Septembre 1600. Monſieur Maynard, tome premier, livre 3. chap. 85.

NOUVELLE ADDITION.

2. Arrêt de 1659. qui réduit les avantages d'une femme à ſon mari à la part de l'enfant moins prenant en la ſucceſſion de ſa mere.

LE 27. Août 1659. il fut rendu Arrêt en l'Audience de la grand'Chambre à huis clos, par lequel il fut ordonné, que les avantages faits par une femme à ſon mari, ſeroient reduits ſuivant l'Edit des ſecondes nôces, à la part & portion d'un des enfans prenant le moins en la ſucceſſion de ſa mere, plaidans Ramier, Billard & Monſieur l'Avocat General Bignon. Tome ſecond du Journal des Audiences, livre ſecond, chapitre 42. page 196.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

3. Arrêt de Provence du 14. Janvier 1647. qui a jugé, que les peines des ſecondes nôces peuvent être remiſes tacitement à la mere remariée par ſes enfans.

[JUgé par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 14. jour de Janvier 1647. en l'Audience de la grand Chambre, où preſidoit Monſieur de Reguſſe, que les peines des ſecondes nôces peuvent être remiſes tacitement à la mere remariée par ſes enfans. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. tit. 7. chapitre 2. de l'Edition de Paris.

4. Arrêt de Provence du 5. Avril ou May 1656. par lequel il a été jugé, que la mere tutrice de ſes enfans, qui ſe remarie ſans leur faire élire un tuteur, ſans rendre compte, &c.

Le 5. Avril ou May 1656. il fut donné Arrêt en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Provence, au rapport de Monſieur de Roqueſainte, en la cauſe de Paſchal & André Beraud contre Jean Aubergier leur beau-pere, par lequel il fut dit, que la mere tutrice de ſes enfans, qui ſe remarioit ſans leur faire pourvoir de tuteur, ſans rendre compte & payer le reliqua, perdoit ſa dot & les biens acquis juſqu'au ſecond mariage. Boniface au même endroit que deſſus, chap. 3.]

NOUVELLES REMARQUES.

DAns les coutumes où l'ainé, outre ſon preciput, a les deux tiers dans les fiefs pour ſa part avantageuſe quand il n'y a que deux enfans, & la moitié quand il y a plus de deux enfans, comme celle de Paris, Articles 15. & 16. pour regler la part du ſecond conjoint donataire, il faut poſer pour maxime que tous les enfans heritiers, y doivent contribuer à proportion de ce qu'ils amendent, & que l'ainé y doit contribuer tant ſur ſon preciput que ſur ſa part avantageuſe; parce qu'encore que le don fait au ſecond conjoint ſoit reduit à une part d'enfant moins prenant, ſuivant le premier chef de l'Edit, il n'eſt point heritier, mais donataire étranger, & qu'encore que l'ainé ne ſoit pas tenu de plus grande portion de dettes que ſes puinés, il eſt néanmoins tenu des legs & donations faits par les pere & mere à des Etrangers *pro modo emolumenti*; dautant qu'il n'y a point de loi qui en exempte les preciput, & droit d'aîneſſe, & que les pere & mere peuvent les diminuer par legs ou donations au profit des Etrangers.

Ainſi dans ces coutumes, pour fixer la part d'enfant du ſecond conjoint dans les biens nobles, il faut commencer par eſtimer le preciput ſeparément du reſte du fief qui compoſe la part avantageuſe de l'ainé, & la part des puinés. Et s'il n'y a qu'un puiné, l'ainé doit fournir ſur ſa part avantageuſe au ſecond conjoint le double de ce qui ſera fourni par le puiné; & outre cela contribuer à proportion de la valeur de ſon preciput, juſqu'à-ce que le ſecond mari ſoit égalé au puiné. Pour trouver facilement cette égalité, on y peut réuſſir, ſans être grand Arithmeticien, en faiſant fournir ſucceſſivement differentes ſommes, les premieres plus fortes, & les autres toujours en diminuant, juſqu'à ce qu'on ait trouvé cette égalité; & il faut toujours conſiderer deux choſes dans cette operation, l'égalité, & la contribution à proportion de ce que chacun des enfans amende dans les fiefs.

S'il y a pluſieurs puinés, il faut que l'ainé fourniſſe ſur ſa part avantageuſe au ſecond conjoint, autant que tous les puinés, & outre cela à proportion de la valeur de ſon preciput, juſqu'à-ce que le ſecond conjoint ſoit égalé à l'un des puinés, en obſervant toujours ce qu'on a dit pour trouver cette égalité.

Et enfin, comme ſuivant le premier chef de l'Edit, le ſecond conjoint doit être reduit à la part du moins prenant des enfans, qui cependant ne peut pas être au deſſous de la legitime, ſi l'un des enfans ou pluſieurs ſe trouvent reduits à leur légitime, en ce cas pour égaler le ſecond mari à chacun des legitimaires, il faut que les autres enfans héritiers, & non reduits à leur légitime, fourniſſent la part de ce ſecond mari, & y contribuent à proportion de ce qu'ils amendent. D. L. C.

SECONDES Nôces.

SOMMAIRE III.

1. *Si l'Edit des ſecondes nôces a lieu aux contrats faits avant l'Ordonnance.*
2. *Si les peres & meres convolant en ſecondes nôces, ſont obligez de reſerver les choſes données aux enfans du premier lit.*
3. *Si une loi introductive d'un droit nouveau, doit être pour le paſſé.*
4. *De quelle qualité eſt l'Edit des ſecondes nôces, & ſi ce qui eſt decidé par icelui, ſe pratiquoit autrefois en la France Coûtumiere.*
5. *Si la loi* hac edictali, *comprend auſſi bien l'homme que la femme.*
6. *Si les peines établies contre les ſecondes nôces ſont auſſi bien pour les hommes que pour les femmes.*
7. *Si l'Edit des ſecondes nôces déroge à toutes les Coûtumes précedentes.*

Source : BIU Cujas

8. *Surquoi a été tracé l'Edit des ſecondes nôces, ſelon l'opinion de Monſieur Cujas.*
9. *Pourquoi cet Edit eſt fort equitable.*
10. *A quoi ſe doivent réduire les conventions de la ſeconde femme.*
11. *Si le doüaire Coûtumier a lieu, encore qu'il n'y ait point de contrat de mariage.*
12. *Si la réduction du doüaire prefix juſqu'à la valeur du Coûtumier, a lieu à l'egard des enfans de la ſeconde femme.*
13. *Si la veuve eſt tenuë de reſerver aux enfans de ſon premier mariage, les biens acquis par le don & la liberalité de ſon défunt mari, dont elle ne peut faire aucune part aux enfans de ſon ſecond lit.*
14. *Si la veuve aïant reſtitué les avantages qui procedent de la liberalité de ſon mari, aux enfans iſſus de leur mariage, tels avantages après leur decés ſe doivent partager comme propres paternels ou maternels.*
15. *Si les biens changeans de perſonnes, changent de qualité.*
16. *Si le pere en ſe remariant, perd la proprieté des choſes données, ne s'en reſervant que l'uſufruit.*
17. *Pourquoi le doüaire, aprés la mort de la mere, appartient aux enfans comme bien paternel & non comme bien maternel.*
18. *En quelles donations a lieu l'Edit des ſecondes nôces, en païs Coûtumier.*
19. *Si la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, peut prendre part aux biens donnez depuis par le pere à la mere.*
20. *Si le retranchement du trop donné en ſecondes nôces par l'un des conjoints à l'autre, doit en païs de droit écrit aller au profit des enfans du premier lit ſeulement, ou s'il doit être partagé également entre les enfans du premier & du ſecond lit.*
21. *Quelle a été l'intention des Empereurs qui ont fait la loi* hac edictali.
22. *A quoi doit être réduit l'avantage fait par un mari à ſa ſeconde femme.*
23. *Sur quoi une ſeconde femme doit prendre les avantages que ſon mari lui a faits.*
24. *Si dans la Coûtume de Montargis, la ſtipulation de communauté de biens ſuivant icelle, faite dans le cas d'un ſecond mariage, eſt nulle, & ſi c'eſt un avantage indirect ſujet à reduction par l'Edit des ſecondes nôces, au profit des enfans du premier lit.*
25. *A quels enfans doit appartenir le retranchement des ſecondes nôces.*
26. *Si la mere qui ſe remarie, aïant des enfans de ſon premier mari, perd la proprieté des avantages qu'il lui a faits, ſans eſperance de retour.*
27. *Si une veuve qui ſe remarie perd le legs que ſon premier mari lui a fait à condition de demeurer en viduité.*
28. *Si un pere qui ſe remarie, peut faire donation au préjudice des enfans de ſon premier lit, aux enfans à naître du ſecond; & ſi leur aïant donné plus que ne permet l'Edit des ſecondes noces, la donation eſt réductible à la portion reglée par cet Edit.*
29. *Si l'article* 279. *de la Coûtume de Paris, touchant les veuves qui paſſent à de ſecondes nôces, peut avoir lieu dans les païs ſoûmis à d'autres Coûtumes, qui n'en décident rien; & ſi les enfans du premier lit ſont obligez de raporter ce que leur mere leur a donné avant que de ſe remarier.*
30. *Si la loi* hac edictali, *a lieu en une donation faite par le beau-pere au fils du premier mariage de ſa femme.*
31. *Si lorſque l'un des deux conjoints remarié qui prédecede, inſtituë le ſurvivant à la charge de rendre à ſes enfans du premier lit, cette inſtitution eſt ſujette au retranchement de la loi* hac edictali.
32. *Si l'augment dû par la Coûtume de Toulouſe, eſt ſujet au retranchement de la loi* hac edictali, *& ſi ce retranchement appartient au fils, à l'excluſion des creanciers du pere.*
33. *Comment le retranchement de la loi* hac edictali, *ſe doit entendre en la perſonne des petits enfans.*
34. *Entre quels enfans ſe doit partager le retranchement de cette loi, en cas de troiſiémes nôces.*
35. *Si le retranchement de la loi* hac edictali, *a lieu, encore que le défaut des conjoints ait permis au ſurvivant de ſe remarier.*
36. *Si l'augment donné à la ſeconde femme eſt ſujet au retranchement de la loi* hac edictali.
37. *Comment ſe doit regler le retranchement de la loi* hac edictali.
38. *Suite du nombre* 31.

1. Arrêts des années 1578. 1587. & 1599 qui ont jugé, que l'Edit des ſecondes nôces n'a point lieu aux contrats faits avant l'Ordonnance.

III. ON a jugé au procés des Droulins, que l'Edit des ſecondes nôces n'avoit point lieu aux contrats faits avant l'Ordonnance, *quæ futuris, non præteritis dabat formam negotiis:* Monſieur du Vair Rapporteur, le 14. Juillet 1587. prononcé le 18. en ſuivant.

Item, par un autre Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Grieu, & prononcé le 23. Decembre 1599. aprés avoir vû

Source : BIU Cujas

l'Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident de Beliévre, depuis
A Chancelier de France, le 16. Mai 1578. A, en ces mots appoſez à la fin dudit Arrêt, *faites, ou à faire:* leſquels ont été interpretez des diſpoſitions faites depuis l'Ordonnance ſeulement, & non de celles faites au précedent: *notum illud facinus vulgare eſt, quòd plerumque contra liberos armantur uxores, & ſequentium matrimoniorum non aliundè quàm de damno pietatis, affectus eſt.*

Jugé au rapport de Monſieur Fouquet en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 27. Mars 1604. au procés des Bellangers, que le pere ſe remariant ne perd point la proprieté des choſes données ne s'en reſervant que l'uſufruit, qui eſt la Novelle 22. mais que par l'Ordonnance, le pere ou la mere ſont ſeulement tenus convolans en
B ſecondes nôces, de reſerver les choſes données aux enfans du premier lit: B, lequel mot de *reſerver* montre que l'on ne perd point la proprieté: mais que c'eſt *res ſubjecta reſtitutioni;* ce qui ſert en ce fait particulier, que ſi les peres ou meres ſe remariant perdoient la proprieté n'aïant que l'uſufruit, la proprieté appartiendroit aux enfans du premier lit, par le decés deſquels le pere ou la mere ſuccederoient en proprieté aux meubles, leſquels ils transfereroient à leurs enfans d'un autre lit.

2. Arrêt du 27. Mars 1604. par lequel jugé, que le pere ſe remariant ne perd point la proprieté des choſes données, ne s'en reſervant que l'uſufruit, & que les choſes données aux enfans du premier lit leur doivent être reſervées.

A CEt Arrêt eſt intervenu ſur un appel d'une Sentence renduë par le Sénéchal de Poitou, ou ſon Lieutenant à Niort, le 29. Avril 1575. par laquelle il auroit ordonné que le don dont étoit queſtion, ſeroit reglé ſuivant l'Edit des ſecondes nôces: Catherine Viſault veuve de François Charlet, & Maître Baptiſte Chabot, Lieutenant Particulier au Siege de Niort, & conſorts, parties plaidantes.

La cauſe avoit été ſolemnellement plaidée par Maître Etienne Paſquier, & Monſieur Marion, lors Avocat des parties, & appointée au Conſeil le Mardi 16. Juillet 1577. Monſieur le premier Préſident de Thou ſéant: & l'Arrêt porte, que *pour ôter tous doutes ſur l'interpretation de l'Edit des ſecondes nôces, fait & publié en l'année 1560. la Cour a declaré ledit Edit avoir lieu du jour d'icelui pour le paſſé & pour l'avenir, tant pour le regard des maris, que de femmes convolant en ſecondes nôces.*

3. *Si une loi introductive d'un droit nouveau, doit être gardée pour le paſſé.*

Le premier chef de l'Arrêt eſt fondé ſur la maxime vulgaire de Droit, qui dit, que *nova conſtitutio, ſive conſuetudo futuris negotiis ſcripta intelligitur, non præteritis, niſi id ſcriptum ſit*: la Loi n'a point deux viſages comme Janus, elle n'ordonne & ne regarde que l'avenir, & non le paſſé, & notamment quand elle n'eſt point declaratoire, mais introductive d'un nouveau droit, *l. fin. C. de pact. pign. l. ult. in fin. C. qui potio. in pign. l. unic. in fin. C. de contr. judic. l. 2. §. pen. C. de vet. jur. enucl. l. leges 7. C. de legib. l. 3. de conſtit. princ. C. Th. lib. 1. tit. 1. cap. 2. & fin. ubi gloſ. ex. de conſtit. exemplo eſt, Nov. 19. in fin. Nov. 68. & 76. in fin. l. unic. §. fin. C. de Cad. toll. l. ab Anaſtaſio 23. in princ. C. mandati, Plin. liv 10. epiſt. 116.* Du Molin ſur l'article 183. de la Coûtume de Senlis, ſur le 270. de celle de Bourbonnois, en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, §. 10. *num. 28. in princ. & fine*, & au manuſcrit §. 146. *num. 2. & not. cap. ult. verbo, futura, de præſcript. & cap. cum tu. 5. de uſur. ext. Petr. Pechius de teſtamentis conjugum, lib. 4. cap. 25.* Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot *conſtitutions*, page 41. *Mornac. ad dict. l. 7. de legib.* Auſſi quand on faiſoit une Loi, l'ancienne formule étoit, *quicumque poſt hanc legem rogatam, &c. l. 1. in princ. ad leg. Falcid. Cic. Orat. pro C. Rabir.* Autrement l'on feroit produire à la Loi un effet du tout contraire à ſon intention, ſçavoir de cauſer le mal, au lieu de le retrancher: & comme dit S. Paul, il n'y auroit point eu de peché, s'il n'y avoit point eu de Loi.

On apporte une exception à cette regle, quand la nouvelle conſtitution eſt declaratoire du Droit commun, *ſup. D. ſom. 18. in princ.* Mais on ne peut pas dire que l'Edit des ſecondes nôces ſoit de cette qualité: au contraire, ce qui a été introduit par icelui, ne s'obſervoit & ne ſe pratiquoit aucunement en la France Coûtumiere; tant s'en faut, que le contraire étoit décidé par pluſieurs Coûtumes, comme il ſera montré ci aprés. Et il eſt inutile de dire que cet Edit a été tracé ſur la Conſtitution des Empereurs: car le Droit Romain n'eſt point notre Droit commun, *ſup. L. ſom. 1.*

4. *De quelle qualité eſt l'Edit des ſecondes nôces, & ſi ce qui eſt décidé par icelui, ſe pratiquoit autrefois en la France Coutumiere.*

Il y avoit plus de raiſon de douter pour l'autre chef jugé par l'Arrêt. On diſoit que le premier chef de l'Edit, *in verbis diſpoſitivis*, ne fait mention que des femmes veuves: donc que ce premier chef ne pouvoit être tiré aux hommes qui ſe remarient, dont l'eſprit eſt plus fort, moins capable de paſſion, & a plus d'adreſſe & de prudence en ſa conduite, que celui de la femme: & d'ailleurs il eſt mal ſéant, & de mauvais exemple, que ſous le nom feminin le maſculin ſoit compris, comme dit Pomponius *in l. ſi ita ſcriptum 46. in princ. de leg. 2. in quam Alciat. lib. 2. Parerg. cap. 48.* & de là vient que *fœminarum appellatione, numquam maſculi veniunt. l. ſervis legatis 76. in princ. de leg. 3.* Que le ſecond chef de l'Edit a ſeulement pourvû aux hommes & aux femmes veuves, défendant aux uns & aux autres de donner ce qu'ils ont eu de la liberalité l'un de l'autre; leur enjoignant de le garder & reſerver aux enfans de leur premier mariage.

5. *Si la Loi* hac edictali *comprend l'homme auſſi bien que la femme.*

Mais l'on répondoit à cela, que la Loi *hac edictali*, comprend tant l'homme que la femme; auſſi ſont-ce deux correlatifs; & ce qui eſt diſpoſé pour ou contre l'un, s'étend facilement à l'autre, *l. 2. & l. fin. C. de ind. vid. toll.* Que le motif & la raiſon principale de l'Edit, n'eſt pas tant la legereté, foibleſſe & infirmité du ſexe feminin, que la faveur des enfans, & la conſervation des maiſons & familles, comme il eſt declaré en la Preface de l'Edit: laquelle raiſon milite, tant pour l'homme que pour la femme. Que l'Edit a uſé du mot de femme, *ratione frequentioris uſus;* parce que l'inconvenient touché par l'Edit, arrive plus ſouvent en la perſonne de la femme, qu'en celle de l'homme.

Source : BIU Cujas

Tranſmutatque domos, & tranſit in altera jura.

Et c'eſt une regle & maxime certaine, que *quando aliquid dictum eſt ratione demonſtrationis, ſive frequentioris, communis, promiſcui, aſſidui, & quotidiani uſus, non intelligitur excluſus caſus ſimilis, l. ab. omnibus* 104. *in princ. de leg.* 1. *l. hoc legatum* 45. *l. item legato* 49. §. *proinde, de leg.* 3. *l. juſto errore* 44. *in princ. de uſurpat. & uſucap. Gloſ. Clem.* 1. *verb. præſidentes, in fin. de reſcr. quam ad id propoſitum reputat ſingularem. Anton. Corſet. in ſingul. ver. frequentia, & Petr. Gerard. ſing.* 97. *in fin.* du Molin ſur la Coûtume du Maine, articles 266. & 268. ſur celle de Bourbonnois, article 170. ſur la fin, *& in Conſuet. Pariſ.* §. 2. *gloſ.* 1. *num.* 8 *fine.* §. 28. *gloſ.* 1. *num.* 3. *& d.* §. 52. *gloſ.* 1. *num.* 41. *&* 42. *Decius conſil.* 183. *n.* 1. *&* 568. *num.* 3. *ubi idem Molin. plura Tiraq. de retr. line.* §. 20. *num.* 4. *& ſeq. Alberic. Gentilis ſi quis Imperat. malè dixerit, diſputat.* 1. *in princ. & ad leg. Jul. Majeſt. diſp.* 4. *in princ.* Ainſi ce qui eſt dit en l'Exode 22. *verſ.* 18. *magicam ſive ſortilegam ne patiaris vivere*, comprend auſſi bien l'homme que la femme: & de fait les Interpretes ont traduit *maleficos*, & ajoûtent, que *ideò exprimitur fœmineus ſexus, quòd ille peculiarius hac arte deludi ſoleat, ut notat ibidem Nicolaus de Lyra, in verb. maleficos. Junius*, & les autres, & les Rabins & les Cabaliſtes *in catalogo præcept. negat. legis Moſaïcæ, præcepto* 198. Que Juſtinien en ſa Novelle 2. §. *hoc autem, verſ. quia vero, &* §. *cùm igitur, verſic. colligentes*, dit en termes formels & précis, que *contra binubos, pœnæ communes ſunt viri, & mulieris.* Le même en la Novelle 22. §. *ſi verò expectet, adde l. jubemus.* §. *in ſupradictis, C. ad Treb. l. generaliter* 5. *in princ. gloſſ. in l. fœminæ*, §. *illud, verbo, poſſeſſione, C. de ſec. nupt. Oldrad. conſ.* 333. *Tiraq. in repetit. l. boves*, §. *hoc ſermone, num.* 141. *& ſeq. de verb. ſignif. Decius conſil.* 87. *num.* 3. *& conſil.* 230. *ubi Molin.* Saint Ambroiſe *lib. de Abrah. Patriarch. Nemo ſibi blandiatur de legibus hominum, viro non licet, quod uxori non licet.* Saint Jerôme *in Epitaph. Fabiolæ, lib.* 3. *epiſt. Apud nos quod non licet fœminis, æquè non licet viris, & eadem ſervitus pari conditione cenſetur*: ce qui eſt rapporté *in can. apud nos*, 32. *quæſt.* 5. *Divus Auguſtinus homil.* 49. *de pœnit. ſive ſermone* 49. *de verbis Domini, Concil. Tribur. cap.* 46. *apud Burch. lib.* 9. *decreti, cap.* 73. *quidquid contra fidem Catholicam non licet mulieribus, nec viris licet, ſanctus Zeno ſermo. de continentia. Talis eſt etiam cauſa maritorùm, ad quos aliquid loqui ſuperfluum eſt, quia ſi uxor & maritus caro ſunt una, dubium non eſt, quin quod alter audet, amborum ſit*: & Seneque *Sunt aliquæ partes mariti ſed non minores uxoris invicem iſta quantum exigunt, præſtant, & parem deſiderant regulam.* Il fait auſſi à ce propos mention de ce qui eſt dit dans la Loi *Non tantum* 20. *de re judic. quod & in perſona mulieris, æquâ lance ſervari æquitatis ſuggerit ratio.*

Sur ces raiſons eſt fondé l'Arrêt préallegué, qui a jugé que l'Edit des ſecondes nôces a lieu, tant pour le regard des hommes, que des femmes.

Arrêts des années 1577. 1586. & 1639. qui ont jugé, que l'Edit des ſecondes nôces a auſſi bien lieu pour les hommes que pour les femmes.

Le ſemblable avoit été auparavant jugé par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Ruellé, le 13. Juillet 1577. & depuis par l'Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Briſſon, le 23. Mai 1586. ſur un appel du Sénéchal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Clermont, & en pays de Droit écrit, par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Baron, le 6. Aout 1639. que j'ai remarqué, *ſup. C. ſomm.* 30. *& inf. ſomm.* 8. Voyez Chenu en ſa premiere Centurie, queſt. 64. & 65. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 336. *&* 337. *Chopp. lib. de commun. Gall. conſuet. præcep. par.* 2. *quæſt.* 5. *num.* 4. 5. *& lib.* 3. *Conſuet. Andeg. cap.* 5. *tit.* 2. *num.* 3. *in margine, Mornac. ad l.* 3. §. *licet, de exercit. act.* de Montholon au 24. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, *Cujac. Comment. ad l. hac edictali, in princ. C. de ſecund. nupt.* en ces mots, *idem hoc ſcilicet conſtituit, ut pater vel mater, nam & hoc edictum generale eſt, &c.* Ce qui eſt confirmé de pluſieurs autoritez des Docteurs, par Bouvot en ſon Recueil d'Arrêts du Parlement de Bourgogne, *litt. S, verbo*, ſecondes nôces, queſt. 1. pag. 280. & 281. C'eſt l'opinion commune des Docteurs, que la peine introduite par la Loi *fœminæ*, §. *illud, C. de ſec. nupt.* a lieu *in marito, & patre tranſeunte ad ſecunda vota*, au rapport de *Decius conſil.* 87. *num.* 3. *conſil.* 230. *num.* 1. *& l.* 1. *num.* 1. *C. de ſec. nupt.* & du Molin en ſes Notes ſur les mêmes lieux, *& ad Alexand. lib.* 7. *conſil.* 3. *num* 12.

6. *Si les peines établies contre les ſecondes nôces ſont auſſi bien pour les hommes que pour les femmes.*

Il a été pareillement jugé, que l'Edit des ſecondes nôces déroge à toutes les Coutumes precedentes, non en ce qu'elles reſtreignent plus avant les dons & liberalitez du ſurvivant des conjoints, cela étant diſertement reglé par l'Edit; mais en ce que par icelles il eſt loiſible à ceux qui paſſent en ſecondes nôces, de ſe faire de plus grands avantages qu'il n'eſt permis par ladite Ordonnance, encore qu'elle ne contienne point une clauſe dérogatoire pour ce regard, par les raiſons que j'ai cottées, *ſup. D, ſom.* 25. Les termes de l'Edit ſont *Toutefois n'entendons par ce preſent nôtre Edit, bailler auſdites femmes plus de pouvoir & de liberté de donner & de diſpoſer de leurs biens, qu'il ne leur loiſt par les Coutumes du pays, auſquelles par ces preſentes n'eſt dérogé, entant qu'elles reſtreignent la liberté deſdites femmes.*

7. *Si l'Edit des ſecondes nôces déroge à toutes les Coutumes précedentes.*

Ce qui a été ainſi jugé en la Coutume de Peronne, par Arrêt du 16. Decembre 1578. plaidant Buiſſon, Danet, & Monſieur l'Avocat General Briſſon; François Hocede, & Marie de Louvencourt ſa femme, & Antoinette Vaillant, veuve de Marguerin Poquerin, parties plaidantes: par lequel Arrêt la Cour infirmant la Sentence du Gouverneur de Roye, du 20. Aout 1576. ordonna que la diſpoſition teſtamentaire faite par la défunte femme de l'intimé, ſeroit reduite juſques à la concurrence de ce qui eſt permis par l'Ordonnance.

Arrêts des années 1578 1607. & 1612. donnez dans les Coutumes de Peronne, Rheims & Poitou, qui ont ordonné que les dons & avantages faits par ceux qui convolent en ſecondes nôces, ſeroient réduits aux termes de l'Ordonnance.

Le même a été jugé en la Coûtume de Rheims, par Arrêt du Lundi 17. Decembre 1607. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidans Pinette & des Touches, les enfans de Marie Peliot, & les créanciers de Jean Hoguier ſon mari donataire, parties plaidantes: & en la Coûtume de Poitou, nonobſtant l'article 209. qui approuve la donation de tous les meubles à perpetuité, par Arrêt du Mardi 26. Juin 1612. plaidans Duranteau, Tartier, & Monſieur l'Avocat General Servin, Abraham Droüyneau curateur des enfans de Jean Chevalier, ſieur de la Motte, & de Jeanne Regnault ſa ſeconde femme, P. Pruand curateur des enfans de P. Briſſon & Jeanne Droüyneau, & J. Briſſon, ſieur de la Roche, parties plaidantes: & il fut jugé en confirmant la Sentence du Sénéchal de Poitou, ou ſon Lieutenant à Poi-

Source : BIU Cujas

tiers, du 26. Novembre 1610. qu'y aïant deux enfans, le mari ne pouvoit pretendre en proprieté que le tiers des meubles, ſuivant l'Edit des ſecondes nôces, la reduction des acquêts & propres au tiers en uſufruit, demeurant, ſuivant la Coûtume, en l'article préallegué 209. *Vide Chopp. lib. de commun. Gall. conſ. præcep. part. 2. qu. 2. num. ult.* Chenu en ſa premiere Centurie, queſt. 66. 67. Theveneau, Barrault, & le Let ſur ledit article 209. de la Coûtume de Poitou. Corbin en ſes Loix de la France, Arrêt 51.

En ce qui concerne donc la qualité des biens, & pour la diſpoſition de la proprieté ou de l'uſufruit, on ſuivra la Coûtume; mais *quoad modum & quantitatem*, la reduction s'en doit faire ſuivant l'Ordonnance, nonobſtant que la Coûtume permette la diſpoſition entiere, & pour le tout, ſoit en proprieté ou par uſufruit, comme il a été jugé par Arrêt interpretatif de l'article 321. de la Coûtume d'Anjou, du Jeudi 13. Juin 1628. confirmatif des Sentences du Prévôt, & des Préſidiaux d'Angers, plaidans le Noir & Rozée, François Pelletier partie.

Et il y auroit lieu de ſoûtenir, que bien que le ſurvivant des conjoints ait, avant ſon ſecond mariage diſpoſé au profit d'un tiers, des choſes à lui données, la reduction ne laiſſe pas de ſe faire, le ceſſionnaire même hors le cas de fraude, n'aïant pas plus de droit que ſon cedant: donc *reſoluto jure dantis reſolvitur jus accipientis*, *l. lex vectigali* 31. *de pignor.*

8. *Surquoi a été tracé l'Edit des ſecondes nôces, ſelon le rapport de Monſieur Cujas.*

B, Par la diſpoſition des loix *fœminæ*, *generaliter*, *hæc edictali*, *C. de ſecund. nupt. & l. quiſquis*, §. *uxorem*, *ubi gloſ. C. ad l. Jul. majeſt.* ſur leſquelles, au rapport de Monſieur Cujas en ſes Commentaires ſur ladite loi *hac edictali*, *in princ.* & de *Steph. Ranchin. cap. Raynutius*, *verbo*, *qui cum alia*, *num.* 76. a été tracé l'Edit des ſecondes nôces, du Roi François II. donné à Fontainebleau au mois de Juillet 1560. verifié en la Cour le 5. Août enſuivant, qui fut fait par le conſeil de Monſieur le Chancelier de l'Hôpital, ſur le ſujet de la donation faite par Dame Anne Dalegre, aïant ſept enfans de ſon premier mariage, à Meſſire Georges de Clermont ſon ſecond mari: il eſt porté que les femmes veuves aïant enfans, ou enfans de leurs enfans, paſſant à de nouvelles nôces, ne peuvent en quelque façon que ce ſoit, donner leurs biens meubles, acquêts, ou propres, à leurs nouveaux maris, enfans, ou autres perſonnes qu'on puiſſe préſumer être par dol ou fraude interpoſées, plus qu'à l'un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans: & s'il ſe trouvoit diviſion inégale de leurs biens, faites entre les enfans, ou enfans de leurs enfans; les donations faites aux nouveaux maris ſeront reduites & meſurées à la raiſon de celui qui en aura le moins.

9. *Pourquoi l'Edit des ſecondes nôces eſt fort équitable.*

Cet Edit eſt fondé ſur ce que le ſecond mariage étant, au dire de Platon, une calamité domeſtique, à cauſe des deſordres & des troubles que cette intemperance legitime apporte dans la famille, entre le ſurvivant qui ſe remarie, & ſes enfans: il eſt raiſonnable de reſtraindre la liberté, d'empêcher la profuſion, & de conſerver, le plus que l'on peut, l'interêt des enfans, qui perdent aſſez d'ailleurs. C'eſt la raiſon pour laquelle l'Edit comprend toute ſorte de donations, même la mutuelle & reciproque, comme il a été jugé par ledit Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Briſſon, le 23. Mai 1586. rapporté à cette fin par de Montholon en l'Arrêt 42. préallegué: l'augment, ſuivant les Arrêts rapportez par Monſieur Maynard, tome 1. liv. 3. c. 27. & Charondas en ſes Réponſes, liv. 7. ch. 163. le doüaire préfix en ce qu'il excede le coûtumier ſeulement, comme il ſera montré ci-aprés; le préciput; l'habitation, & autres ſemblables avantages qui ne dépendent point de la diſpoſition de la Coûtume, mais du fait & de la convention des parties.

Le même doit être dit de la paction inſerée au contrat du ſecond mariage, par laquelle la veuve & ſon ſecond mari auroient contracté communauté de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, nonobſtant qu'il y eût de l'égalité, cette paction étant notoirement en fraude de l'Edit; parce que le ſecond mari maître de la communauté, a la diſpoſition libre de tous les biens d'icelle: de ſorte que c'eſt une cauſe lucrative & une donation indirecte, encore que regulierement telle paction ſoit priſe pour une convention matrimoniale, & non pour une donation ſujette à inſinuation, *ſup. D. ſom.* 64. & notamment quand par l'évenement la communauté ne ſe trouve pas bonne, & que les enfans du premier lit, après le decés de leur mere, ſont contraints d'y renoncer: qui eſt la déciſion ſinguliere & remarquable d'un Arrêt du Vendredi de relevée 28. Avril 1623. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidans Champenois pour Maître Pierre Bodineau Procureur au Siege de Milly, appellant; & Richelet pour Olivier Cornée, tuteur des enfans de Jacques le Normand, & Anne Cornée, intimée: par lequel Arrêt la Cour faiſant droit au principal, nonobſtant la ſtipulation de communauté de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, & propres, portée par le contrat du ſecond mariage, ordonna que partage & diviſion ſeroit faite de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, que la femme avoit au jour de ſon decés, & à chacun des enfans baillé ſa part & portion, qui étoit un ſeptiéme, & au mari la moindre part: lui à cette fin condamné à repreſenter les biens meubles & acquêts portez en ſa communauté par ſa défunte femme.

Arrêts de 1623. & 1640. qui ont declaré nulle & reductible une convention faite par la femme convolant en ſecondes nôces, & ayant enfans, que tous ſes biens entreroient en communauté.

Cet Arrêt tiré des Regiſtres de la Cour, eſt tranſcrit par du Frêne en ſon Journal des Audiences du Parlement, p. 4. & 5. de la 1. édition, & de la 2. de 1648. & 3. 1652. liv. 1. ch. 2.

Pareil Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coq, le 11. Février 1640. pour une communauté de tous biens contractée par une veuve avec ſon ſecond mari: par lequel il eſt dit, que partage ſera fait entre Jean Née, & Philippe & Jerôme Collot, enfans & heritiers de défunts Jacques Collot & Marie Papuzeau, leurs pere & mere, des biens meubles d'entre ledit Née & ladite Papuzeau ſa femme, veuve en premieres nôces dudit Collot, ſuivant leur contrat de mariage, à la charge qu'il n'amendera des meubles que ladite Papuzeau avoit lors dudit contrat de mariage, qu'autant qu'un des enfans deſdits Collot & Papuzeau moins prenant, ſuivant l'Edit des ſecondes nôces.

Ce que j'eſtimerois avoir lieu pareillement en une communauté anticipée & avancée contre la diſpoſition de la Coûtume: comme par exemple, ſi dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine, où la communauté n'a lieu entre conjoints, qu'après demeure d'an & jour, le mari convolant en ſecondes nôces, accorde que la communauté a lieu du jour de la benediction nuptiale: car venant à déceder avant l'an & jour, cette communauté tombe dans un avantage indirect, un titre

Source : BIU Cujas

lucratif, & un pur don, ſujet à réduction, étant vrai de dire que ſans la convention, ſa ſeconde femme n'eût pû rien prétendre dans la communauté, & aux choſes qui y ſont entrées, qui euſſent appartenu pour le tout, à ſon excluſion, aux enfans du premier lit. On peut alleguer à ce propos le texte de la Loi *cum hic ſtatus* 32. §. *ſi inter*, *de donat. int. vir. & uxor.* en ces mots: *ſi inter virum & uxorem ſocietas donationis causâ contracta ſit jure vulgato nulla eſt*: *l. in cauſâ* 16. §. 1. *de minor. ſi minor circum ſcriptus, ſocietatem coierit, vel etiam donationis causâ nullam eſſe ſocietatem, nec inter majores quidem*, *l.* 5. §. *fin. pro ſocio*, *donationis causâ ſocietas rectè non contrahitur*, *l. Senatus* 35. §. *ſi quis ſocietatem*, *de mort. cau. donat* & l'article 182. de l'Ordonnance de Blois en ces mots, *ſous couleur de donation, vendition, aſſociation à leur communauté. ou autre quelconque.*

10. *A quoi ſe doivent réduire les conventions de la ſeconde femme.*

C'eſt un des points décidez par l'Arrêt donné au rapport de Monſieur de Gouſſancourt, cotté par l'Auteur, *ſup. I*, *ſom.* 4. qui a jugé, que les conventions matrimoniales, de la ſeconde femme ſe doivent réduire à ce que l'un des enfans du premier lit peut amender. Et il y a lieu de ſoutenir la même choſe pour les meubles qui appartenoient à la veuve au jour de ſon ſecond mariage, qu'elle ne peut pas faire entrer pour le tout en la communauté du ſecond mariage, laquelle ne ſe doit contracter que regulierement, & en la forme ordinaire, c'eſt-à-dire pour l'avenir: & ce qui proviendra de la collaboration des deux conjoints, & notamment quand il eſt ſtipulé qu'ils payeront ſéparément leurs dettes créées avant le mariage, qui eſt ſéparer la charge d'avec le profit, & en portant dans la ſeconde communauté les meubles de la premiere, & les acquêts faits pendant la viduité, rejetter les dettes ſur les autres biens: en quoi l'avantage indirect eſt notoire, & partant ſujet à la réduction de l'Edit des ſecondes nôces.

Et il eſt inutile de dire que l'avantage procede de la Coutume, qui établit & regle la communauté, en laquelle entrent de plein droit tous les meubles qui appartiennent aux conjoints au jour du mariage; ſi par le contrat il n'y a convention au contraire, & non du fait de la femme ou du mari qui convole en ſecondes nôces: car l'Ordonnance empêche cette communauté de meubles preſens, au préjudice des enfans du premier lit, & notamment quand les meubles & autres choſes mobiliaires, ſont de conſideration & compoſent entierement, ou pour la plus grande partie, le bien du conjoint qui convolent en ſecondes nôces: comme par exemple, ſi c'eſt un Marchand qui n'a que des marchandiſes & des effets mobiliaires, & qu'il n'y ait point de reciprocité, le ſecond mari ou la ſeconde femme n'en ayant point de pareille valeur ou approchante, qui entrent en la communauté: & en ce cas la réduction ſe doit faire à la valeur de tout le bien, tant meubles qu'immeubles, à l'effet que le mari, en vertu de la clauſe qui a fait entrer en la communauté tous les meubles appartenans à la femme au jour de ſon ſecond mariage, prenne autant ſur le bien de toute nature, que l'un des enfans, ſinon la ſtipulation de communauté doit demeurer: & à cette fin, pour faire la maſſe, les enfans avantagez, même avant le mariage, doivent rapporter, ou moins prendre.

Ces queſtions, & autres ſemblables ſont traitées amplement par Monſieur Maynard, tome 1. liv. 5. ch. 27. & 28.

Mais en cette reduction des conventions matrimoniales, l'on ne comprend point le douaire coûtumier, ni le préfix, juſques à la valeur & concurrence du coûtumier; parce que ce n'eſt point un gain ou profit qui procede de la liberalité du mari, mais qui eſt acquis à la femme par le benefice de la Coûtume, laquelle a introduit & établi le douaire coutumier, au lieu duquel le préfix eſt ſubrogé, & le douaire coûtumier auroit lieu, quand bien il n'y auroit point de contrat de mariage, qui eſt ſuppléé par la Coûtume, auquel cas l'Edit des ſecondes nôces n'a point de lieu, *inf. ſomm.* 8. *& ſup. A*, *ſom.* 1.

11. *Si le douaire coutumier a lieu, encore qu'il n'y ait point de contrat de mariage.*

Il a ainſi été jugé par Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Nain, le 18 Juillet 1615. après en avoir demandé l'avis aux Chambres: par lequel il a été pareillement jugé, que la ſeconde femme ne pouvoit prétendre le douaire préfix, que juſques à la valeur & concurrence du coûtumier: car autrement le mari conſtituant à ſa ſeconde femme un douaire préfix de plus grande valeur que ne ſeroit le coûtumier, il l'avantageroit indirectement en fraude de l'Edit. A quoi ſe rapporte la remarque de du Molin ſur l'article 131. de l'Ordonnance de l'an 1539. *fine pag.* 121. *augmentum eſt verè ſponſalitia largitas, ſaltem quatenus ut doarium, excedit modum conſuetum & debitum*, & ſur l'article 132. page 138. *doarium etiam præfixum, non eſt donatio, nec de genere donationis, niſi excedat conſuetudinarium.*

Arrêt du 18. Juillet 1615. qui a jugé, que la ſeconde femme ne peut prétendre le douaire préfix, que juſqu'à la concurrence du coutumier.

Le Bailly d'Orleans, par ſa Sentence du 24. Mars 1612. avoit declaré les offres des enfans du premier lit bonnes & valables; & ſuivant icelles, ordonné que la veuve prendroit pour & au lieu des conventions à elle accordées par ſon contrat de mariage, telle & ſemblable part aux biens de ſon défunt mari, qui pouvoit appartenir à un chacun deſdits enfans moins prenant, laquelle Sentence la Cour infirma par ſon Arrêt; & en émandant ordonna, que la veuve prendroit pour & au lieu de ſes conventions matrimoniales, telle & ſemblable part aux biens de ſon défunt mari, qu'il en pourroit appartenir à celui des enfans qui en auroit le moins: & outre prendroit le douaire préfix à elle accordé par ſon contrat de mariage, juſques à la valeur & concurrence du coûtumier ſeulement: Barbe de Vere veuve de Jean Vetus, ſieur d'Argent; Charles Vetus, ſieur de Clermont; & Damoiſelle Claude Vetus, femme de Jacques Grolot, parties plaidantes.

Cette réduction du douaire préfix, juſques à la valeur & concurrence du coûtumier, qui eſt introduite en faveur des enfans du premier lit, a lieu non ſeulement à l'égard de la ſeconde femme, mais auſſi des enfans du ſecond mariage, leſquels renonçans à la ſucceſſion de leur pere, ſe tenant au douaire préfix, conſtitué par le contrat de mariage, qui leur eſt propre par la Coûtume, ou par la convention, ils ne le peuvent avoir que tel qu'il a appartenu à leur mere, ou lui eût pû appartenir, ſi elle eût ſurvécu ſon mari, & non pas tel qu'il a été ſtipulé & accordé par le contrat de mariage, quand il excede le coutumier.

12. *Si la reduction du douaire préfix juſqu'à la valeur du coutumier, a lieu à l'égard des enfans de la ſeconde femme.*

Aucuns de nos Docteurs François tiennent que la prohibition de l'Edit des ſecondes nôces a lieu non ſeulement à l'égard des conjoints, mari ou femme; mais auſſi des enfans, tant du premier que du ſecond mariage, pour faire ceſſer l'avantage indirect, ce que de Montholon au 54. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, dit avoir été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges par

Source : BIU Cujas

Arrêt du 23. Decembre 1588. par lequel il a été jugé, que l'Edit des ſecondes nôces a lieu à l'égard des enfans du premier & ſecond mariage, pour faire ceſſer l'avantage indirect.

Monſieur le premier Préſident de Harlai, le 23 Decembre 1588. & que cela eſt fondé ſur le texte de l'Edit en ces mots, *pere, mere, enfans, ou autre perſonne, qu'on puiſſe preſumer être par dol ou fraude interpoſée* : l'Edit voulant que l'on joigne les donations faites par l'un des conjoints à l'autre & à leurs enfans, & autres perſonnes interpoſées pour en faire une maſſe, à l'effet de parvenir à la réduction qui ſe doit faire à la raiſon de celui des enfans du donnant, qui en aura le moins. Et neanmoins il eſt indubitable que cela ne doit avoir lieu qu'à l'égard des enfans du premier lit de l'un des conjoints, qui ſont cenſez & reputez une même perſonne avec leur pere ou mere, qui eſt dans la prohibition de l'Edit, & non des enfans communs iſſus de leur mariage, qui hors le cas du douaire, lequel ne peut être autre pour les enfans que pour la mere, quelque ſtipulation qu'il y ait au contraire par le contrat de mariage, comme il a été dit ci-deſſus, ſont capables de recevoir toute ſorte de donations & avantages, ſauf la legitime aux enfans du premier lit, ſi la Coutume ne diſpoſe au contraire : la préſomption naturelle étant, que la mere faiſant la donation, eſt plutôt portée par l'affection de ſes enfans, que celle de ſon mari ; ou ſi elle le conſidere, c'eſt comme pere, & non comme mari : & comme dit la Loi *non ſolùm* 67, §. 1. *de rit nupt. par affectionis cauſa, ſuſpicionem fraudis amovet.* C'eſt ce que dit Monſieur Cujas *ad l. hac edictal. in princ. C. de ſec. nupt. poteſt vidua dare non privigno, ſed filio communi, nato ex ſecundis nuptiis : licet ſit eadem ratio, non tamen idem jus, quia filio communi ut donet mater, naturalis affectio facit, privigno ut donet noverca, maritalis affectus facit, non certè novercalis : privignum non ſemper accipiam pro perſona ſuppoſita, ſed excogitatam fraudem edicto ſuſpicabor in privigno. non in filio communi.*

Arrêts des années 1595. & 1626. qui ont confirmé des donations faites aux enfans du ſecond lit.

Ce qui a été ainſi jugé en la Coutume de Peronne, Montdidier & Roye par Arrêt du Lundi 3. Decembre 1626. Monſieur le premier Préſident Bochard de Champigny ſéant, plaidans Maître Nicolas Doublet, & Meſſire Omer Talon, qui a été depuis Avocat General ; confirmatif de la donation faite par Jeanne Milet, aux enfans de ſon ſecond lit, Turpin partie.

Autre Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Prêtre, le 25. Février 1595. remarqué *ſup. ſom. 1. & A, ſom. 1.* & tous les enfans du ſecond lit, donataires de leur mere, venant à déceder, & laiſſant leur pere heritier des meubles, ce qu'il herite ne tombe point dans l'Edit des ſecondes nôces, parce qu'il ne le prend point comme bien de ſa femme, & procedant de ſa liberalité ; mais comme bien du fils confus dans la maſſe de ſa ſucceſſion, ſuivant qu'il eſt decidé en une eſpece ſemblable, *inf. S, ſomm. 10.*

Arrêt du 3. Aout 1647. qui a jugé le contraire, & declaré nulle une donation faite à l'enfant du ſecond lit.

Le contraire ſemble avoir été jugé par Arrêt du 3. Aout 1647. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, les autres conſultées, confirmatif de la Sentence donné en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, le 7. Septembre 1645. au rapport de Monſieur Maître Pierre Lallemant mon gendre, qui a été depuis Maître des Requêtes : par laquelle avoit été caſſée & declarée nulle la donation faite par Damoiſelle Jeanne Guilbon, veuve d'Antoine de Corbie, par le contrat de ſon ſecond mariage avec Antoine de Mouchy, ſieur de ſaint Martin, aux enfans qui naîtroient dudit ſecond mariage, conçue en ces termes : *Et de la part de ladite Damoiſelle Guilbon, a declaré, qu'en faveur & contemplation dudit futur mariage, & des enfans qui pourront proceder & naître d'icelui, elle a donné & donne par donation entre vifs, & par la meilleure forme que faire le peut, à ſeſdits enfans du ſecond mariage, la moitié de tous & un chacun ſes biens, Terres & Seigneuries, fiefs & rotures, pour en joüir aprés ſon decez. Et ſi ledit ſieur de ſaint Martin & ladite Damoiſelle de Guilbon ſa future épouſe, font quelques acquiſitions conſtant ledit mariage, elles appartiendront à leurſdits enfans procréez d'icelui mariage : & au cas qu'il n'y ait enfans, appartiendront audit ſieur de ſaint Martin ſeul, & aux ſiens, ſans que les enfans du premier mariage, ni les heritiers de ladite Guilbon y puiſſent rien pretendre ni demander, ſinon ladite Guilbon, ſi elle ſurvit ; auquel cas elle joüira deſdites acquiſitions ſa vie durant ſeulement, & aprés retourneront aux heritiers dudit ſieur de ſaint Martin, procréez de ſon corps en legitime mariage ; le tout nonobſtant toutes Coûtumes à ce contraires, auſquelles leſdites parties ont dérogé & dérogent pour ce regard.* Et eſt ordonné par ladite Sentence confirmée par l'Arrêt, que ſans avoir égard à ladite donation, il ſeroit procedé au partage des biens de la ſucceſſion de ladite Guilbon, ſuivant les Coûtumes des lieux où les biens étoient ſituez ; Robert de Mouchy, ſieur d'Angivilliers, fils deſdits Antoine de Mouchy, & Jeanne Guilbon, donataire d'icelle Guilbon, & Damoiſelle Marie de Bourdreüil, veuve de Charles de Corbie, tutrice de leurs enfans, parties plaidantes : j'avois écrit au procès pour ladite de Bourdreüil.

Il ſemble que le motif de l'Arrêt ſoit, que cette donation étoit tout-à-fait extraordinaire, injuſte & barbare, étant faite au profit des enfans d'un ſecond mariage, au préjudice de ceux du premier, & à leur excluſion perpetuelle, juſques-là qu'en defaut d'enfans du ſecond lit, les heritiers collateraux du mari étoient appellez.

13. *Si la veuve eſt tenue de reſerver aux enfans de ſon premier mariage, les biens acquis par don & liberalité de ſon défunt mari, dont elle ne peut faire aucune part aux enfans du ſecond lit.*

La ſeconde partie de l'Edit porte, que la veuve eſt tenuë de reſerver aux enfans de ſon premier mariage les biens acquis par don & liberalité de ſon défunt mari leur pere, dont elle ne peut faire aucune part au ſecond, ni le mari à ſa ſeconde femme ; l'un & l'autre n'en pouvant diſpoſer au profit de quelque perſonne que ce ſoit, même d'un étranger, comme il a été jugé par Arrêt du 5. Juin 1564. interpretatif de ladite Ordonnance. Voïez Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion 65. ſur la fin. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 21. *n.* 341. du Molin ſur la Coûtume de Bourbonnois, art. 219. *num.* 3. Ce qui s'entend ſeulement des enfans iſſus du mariage du predécedé qui a fait la liberalité, & non de ceux d'un precedent mariage, comme il eſt traité *ex profeſſo*, par Monſieur Maynard, tome 3. livre 9. chap. 30. en quoi néanmoins l'on ne comprend point ce qui a été donné à la femme par le pere, ou autres parens du mari, *licet in contemplationem mariti* ; parce que les loix préalleguées ne parlent que des liberalitez des mariez, & non de leurs parens ; comme il eſt traité par Monſieur Expilly en ſon 19. plaidoïer.

Item fallit, quand par le contrat de mariage il eſt permis à l'un des conjoints de diſpoſer ; voïez le même Expilly en ſes Arrêts, chapitre 63. ou quand le mari remet à ſa femme la peine des ſecondes nôces, ſoit expreſſément ou tacitement ; par exemple, ſi le legs ou le don fait mention d'un ſecond mariage, comme en l'eſpece de la Loi *cùm vir uxori* 25. *l. ſi uxori* 61. *l. ſeq. in princ. de con-*

Source : BIU Cujas

dit. & demonſtr. cùm pater 77. §. *à te peto marite*, *de leg.* 2. auquel cas la choſe donnée appartient en pleine proprieté au ſurvivant, ſans que convolant en ſecondes nôces, il ſoit obligé à la reſtituer aux enfans du premier lit: la raiſon eſt, que l'injure eſt faite au premier mari, *qui contriſtatur ob ſecundas nuptias*, diſent nos Docteurs, il n'eſt pas croïable qu'il eût voulu gratifier ſa femme, s'il eût penſé qu'aprés ſa mort aïant des enfans, elle vînt à convoler en ſecondes nôces: donc quand le cas eſt prévû, & que le mari le trouve bon, l'on eſt aux termes de la regle & maxime vulgaire de Droit, *volenti, & conſentienti non fit injuria*: ce qui eſt traité plus amplement, & les raiſons & autoritez des Docteurs, avec les Arrêts & préjugez rapportez par *Franciſcus Stephanus*, *lib. placit. Parlam. Aquenſis deciſ.* 33.

12. *Si la veuve ayant reſtitué les avantages procedans de la liberalité de ſon mari, aux enfans iſſus de leur mariage, tels avantages, après leur decès, ſe doivent partager comme propres paternels ou maternels.*

On a demandé ſi la veuve aïant reſtitué les avantages procedans de la liberalité de ſon mari, aux enfans iſſus de leur mariage, tels avantages aprés le decés des enfans, ſe doivent partager entre leurs heritiers, comme propres paternels, venus originairement du pere, ou bien comme propres maternels?

On diſoit que par la diſpoſition du Droit, *l.* 3. & 5. *C. de ſec. nupt.* & de l'Ordonnance préalleguée, & particulierement de la Coûtume de Rheims, qui regloit les parties, en l'art. 293. la veuve doit entierement garder ce qu'elle a de la liberalité de ſon mari, aux enfans d'eux deux, & ce également, ſans qu'elle ait la liberté du choix, ni de la prédilection, ſuivant la déciſion de la Novelle 2. de Juſtinien, *de non elig. ſec. nup. mulier. cap.* 6. de la Novelle 22. *de nupt. cap.* 25. d'où eſt tirée l'Authentique *lucrum*, *C. de ſeq. nupt.* qui abroge leſdites loix 3. & 5. du même titre, en ce qu'elles permettoient à la mere de choiſir celui des enfans qu'elle eſtimoit plus digne de ce bienfait.

Arrêts des années 1640, & 1641. qui ont jugé, que quand le choix eſt donné par contrat de mariage à la mere de choiſir celui des enfans qu'elle eſtime le plus digne, ou qu'il s'agit d'inſtituer heritier univerſel l'un d'iceux, elle n'eſt point obligée de garder ce qu'elle a eu de la liberalité de ſon premier mari, aux enfans d'eux deux, & qu'elle en peut diſpoſer en faveur de celui de ſes enfans qu'elle voudra.

Ce qui n'a point lieu neanmoins, lorſque par le contrat de mariage, ou autre acte, le choix eſt donné à la mere: comme il a été jugé ſur un appel du Bailly de Forets, par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Viole: & par l'Arrêt de Montagnac, donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de la Nauve, en Avril 1640. ou quand il s'agit de l'inſtitution d'heritier univerſel de l'un des enfans, dont le choix eſt laiſſé au pere, qui ne ſe perd pas par ſon contrat de mariage, leſdites loix & authentiques ne pouvant pas s'étendre à ce cas: comme il a été jugé par Arrêt du Lundi 7. Juillet 1642. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, plaidans Bataille & moi; Magdelaine & Charles Philly, frere & ſœur parties plaidantes, s'agiſſant du teſtament de Damoiſelle Antoinette Laurencin, paſſé à Lyon; par lequel elle avoit inſtitué heritier univerſel en tous ſes biens, celui ou ceux de ſes enfans qu'il plaîroit à Maître Antoine Philly ſon mari, nommer & élire aprés ſon decés; & jugé que nonobſtant ſon ſecond mariage, il avoit pû élire ledit Charles Philly.

On ajoûtoit que l'Edit des ſecondes nôces uſe du mot *reſerver*, qui opere, que ce que les peres & meres ont de la liberalité l'un de l'autre, eſt tellement affecté & rendu propres aux enfans, par une condition tacite, & inherente, qu'ils n'en peuvent pas diſpoſer à leur préjudice; c'eſt un fideicommis, une reſtitution neceſſaire, qui doit être faite aux enfans: & de fait, que la mere avoit uſé du mot de *reſtitution*, declarant qu'elle ſentoit ſa conſcience chargée envers ſon fils, de la reſtitution des avantages qui lui avoient été faits par ſon mari: & conſequemment que l'on ne pouvoit pas dire que les biens donnez à la mere par ſon premier mari, lui ayent été incommutablement acquis, ni qu'elle les ait donnez à ſon fils, *non enim judicio & liberalitate ejus ad eum pervenit*: *ſed principali providentia*, pour uſer de termes de la Loi *ſi adrogator.* 22. *in fi. de adopt.* & en termes de droit, *donari intelligitur*, *quod nullo jure cogente conceditur*, *nec quid ſuo videtur reliquiſſe*, *qui quod reliquit*, *omnino reddere debuit*, 1. *unum. ex familia* 67. §. 1. *de leg.* 2. *nec de ſuo putant proficiſci*, *quod de alieno plentus reſtituant*, *voluntatem ſecuti*, *l. ſi ſponſus* 5. §. *penult. de donat. int. vir. & uxor. Seneca lib.* 1. *controv.* 8. *definit præmium eſſe*, *cui neceſſitas jungitur*: *dixi ſup.* 1. *ſomm.* 10. & comme dit la Loi, *reſtituiſſe*, *non inſtituiſſe intelligitur*: ni par même moyen que le fils ait été fait proprietaire deſdits biens par la liberalité de ſa mere; mais comme de choſe à lui appartenant en qualité d'heritier de ſon pere, par la conſervation que les Ordonnances & le Droit, tant commun que municipal, lui avoient fait: donc que leſdits biens n'avoient point changé de nature, & comme étant un propre paternel, appartenoient aux heritiers du fils du côté paternel, ſuivant la déciſion de la Loi *cum aliis* 4. *in princ. C. de ſec. nupt.* en ces mots, *quod tamen mulier mariti liberalitate percepit*, *id ex eo tantum liberi conjugio procreati*, *ſibi ſpeciale*, *tanquam paternum noverint patrimonium vindicandum*, *l. hac edictali* 6. §. 1. *in princ. eod tit. liberis communibus*, *ut paterna ſervare compellitur.*

15. *Si les biens changeans de perſonnes, changent de qualité.*

On diſoit au contraire, que les biens par le changement des perſonnes, avoient changé de qualité; qu'il avoient appartenu incommutablement & en pleine proprieté à la mere, en conſequence de la donation à elle faite par ſon mari; que c'etoit un acquêt en ſa perſonne; que la donation lui avoit été faite par ſon contrat de mariage, à titre onereux, de nourrir les enfans qui naîtroient d'icelui, qui eſt une paction & convention matrimoniale: & quand bien elle eût été obligée de reſerver les choſes données à ſon fils iſſu du mariage, néanmoins il ne les avoit pas pris comme heritier de ſon pere, mais comme heritier ou donataire de ſa mere: donc aprés le decès du fils, c'étoit un propre maternel, & non paternel. Auſſi par l'Arrêt de 1604. rapporté par l'Auteur, il a été jugé, que le pere ſe remariant, ne perd point la proprieté des choſes données, mais il eſt ſeulement obligé de les reſerver & reſtituer aux enfans du premier lit, leſquels étant prédecedez, la proprieté qui étoit tenue en ſuſpens, demeure incommutablement au pere; de même que le douaire qui eſt propre paternel aux enfans, comme il ſera dit ci-aprés demeure mort, éteint & caduc, quand les enfans décedent avant le pere; ce que j'ai traité ſur la Coutume de Paris, art. 249. par Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur le Peltier, le 22. Avril 1611. l'heritier paternel débouté, & les biens adjugez aux heritiers maternels: Jacques Ferret, ſieur des Bordes, heritier paternel de Jean Darennes, fils de Jean Darennes, & de Barbe de Beuvry ſes pere & mere: & Maître Guillaume Habert, Damoiſelle Elizabeth Carré ſa femme, & Damoiſelle Barbe Carré, veuve de Nicolas du Puis & conſorts, heritiers maternels dudit Darennes fils, parties plaidantes.

16. *Si le pere, en ſe remariant, perd la proprieté des choſes données, ne s'en reſervant que l'uſufruit.*

Arrêt du 22. Avril 1611. par lequel il a été jugé, que les avantages provenus de la liberalité du mari envers la femme ſe doivent partager, après le decès des enfans comme propres maternels entre leurs heritiers.

Il faut remarquer la particularité de cet Arrêt, auquel il s'agiſſoit d'une donation non gratuite, ni

Source : BIU Cujas

ni pure & ſimple, mais à titre onereux, faite par le mari à ſa femme par contrat de mariage, pour elle, ſes hoirs & aïans cauſe, ſans eſperance ou puiſſance de rappel, qui ſont les propres termes du contrat de mariage, duquel la donation faiſoit partie: de ſorte que s'il s'agiſſoit d'une donation pure & gratuite, faite pendant le mariage, ſoit entre-vifs ou par teſtament, la queſtion recevroit plus de difficulté. Et de fait cette queſtion s'étant depuis preſentée en la cinquiéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Prêtre, le 1. Juin 1619. celui de Monſieur le Peltier aïant été produit & vû ſur le Bureau, enſemble la clauſe du contrat de mariage: la Cour, infirmant la Sentence du Sénéchal de Ponthieu, ou ſon Lieutenant à Abbeville, du 14. Janvier 1619. a jugé, qu'une moitié de maiſon ſituée en ladite ville d'Abbeville, donnée par teſtament par la femme à ſon mari qui depuis ſeroit convolé en ſecondes nôces, étoit propre maternel en la ſucceſſion du fils iſſu du mariage, avec lequel le pere avoit tranſigé, & comme telle fut adjugée à l'heritier maternel; Maître Claude le Blond Bailli d'Abbeville, Damoiſelle Marguerite Belle ſa femme, & François Brunel tuteur des enfans mineurs de Jacques Beranger, heritier d'Yſabeau Langlois veuve de Florent Belle; parties plaidantes.

Arrêt du 1. Juin 1619. qui a adjugé la moitié d'une maiſon, donnée par teſtament par la femme à ſon mari depuis convolé en ſecondes nôces, à l'heritier maternel fils iſſu du mariage.

C'eſt l'opinion préciſe de du Molin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coûtume de Paris, §. 147. *num.* 6. en ces mots que j'ai extraits: *hæredia reverſa ad filios primi matrimonii, ex l. fœminæ, C. de ſec. nupt. cenſentur paterna vel materna, ut prius, quia ea conditio tacitè inerat, quando data ſunt, licet non debeant conferri, cùm habeantur à lege, V. Choppin. lib. 3. in Conſuet. And. cap. 1. tit. 1. num.* 20. Cette queſtion eſt traitée amplement dans la pureté du Droit Romain, par Henrys en ſon Recuëil d'Arrêts, liv. 4. ch. 4. qu. 13.

17. *Pourquoi le douaire, après la mort de la mere, appartient aux enfans comme bien paternel, & non comme bien maternel.*

On peut tirer en argument ce que le même du Molin a decidé contre l'opinion des anciens Praticiens, que le doüaire, après le decès de la mere, appartient aux enfans comme bien paternel, & non maternel, *tanquam hæredium paternum, quia capiunt illud non à matre, ſed à patre per conſuetudinem, ad Alex. lib. 7. conſil.* 168. *num.* 14. ſur la Coûtume de Nivernois, ch. 24. du doüaire, art. 8. *& in Conſuet. Pariſ.* §. 137. *n.* 4. *&* §. 142. *n.* 3. ce que Coquille ſur le même article 8. de la Coûtume de Nivernois, ſur la fin, dit avoir été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident le Maître, le 22. Decembre 1551. entre Gaſperne & Maſſot, en la ſucceſſion de Charlotte Thibault.

Arrêt du 22. Decembre 1551. qui a adjugé le douaire aux enfans, après le decès de leur mere, comme bien paternel.

Et par la même raiſon, le doüaire eſt tellement propre aux enfans du mariage, que l'un deux venant à deceder, les autres enfans du même mariage ſurvivans, ſuccedent à ſa part & portion, à l'excluſion des enfans d'un autre mariage, *argum. auth. lucrum. & auth. ad eos C. de ſec. nupt.* Ce qui a été ainſi jugé par un Ancien Arrêt prononcé en robes rouges la veille de la Pentecôte, le 2. Juin 1525. entre Meſſieurs de Lourviere & Sanguin, Conſeillers en la Cour, & conſorts, remarqué par Papon livre 21. titre 1. de ſucceſſion legitime, Arrêt 18.

Arrêt du 2. Juin 1525. qui a jugé, que quand l'un des enfans du premier mariage vient à déceder, les enfans du même mariage ſurvivans, ſuccedent à ſa part, à l'excluſion de ceux d'un autre mariage.

A quoi ſe rapporte la queſtion traitée amplement par d'Argentré *in Conſuet. Britan. art.* 220. *gloſſ.* 8. & par Choppin. *lib. 3. in Conſuet. Andeg.* de la donation faite à la femme par ſon mari en ſon contrat de mariage, pour elle & les enfans qui naîtront du mariage, ſi après la mort de la mere les biens donnez appartiennent aux enfans, comme propre maternel, ou paternel. Si tous les enfans du premier mariage, auſquels la mere, qui a convolé en ſecondes nôces, étoit obligée de reſtituer ce qui lui avoit été donné par leur pere, ſon premier mari, viennent à deceder avant elle, les choſes étant reduites *in caſum ἀταξίας*: la proprieté qui étoit *in pendenti*, & tenuë en ſuſpens, demeure à la mere, & lui appartient à l'excluſion des heritiers collateraux du côté paternel, qui ne ſont point dans l'intention de l'Edit des ſecondes nôces: comme la ſubſtitution demeure caduque par le predecès de celui auquel l'heritier grevé eſt tenu de reſtituer, *l. Statius Florus* 48. § 1. *de jure fiſci*: & le doüaire propre aux enfans, quand ils decedent tous du vivant du pere, *ſupra D, ſom.* 44. Mais bien qu'un ou deux des enfans du premier mariage decedent du vivant de la mere, elle comme heritiere mobiliaire, ne ſuccede pas aux portions à eux afferantes, en la ſomme qui lui a été donnée par leur défunt pere, bien qu'elle ſoit un pur meuble; mais elle appartient au ſurvivant des enfans juſques au dernier, entierement & pour le tout, par droit de tranſmiſſion, ou de non décroiſſement, la charge de la reſtitution ſolidaire étant pour ceux qui ſe trouvent vivans au jour du decès de la mere remariée, par les raiſons rapportées *ſupra D, ſom.* 13.

18. *En quelles donations a lieu l'Edit des ſecondes nôces en pays coutumier.*

Cette Ordonnance des ſecondes nôces n'a lieu en païs Coûtumier, qu'aux donations & avantages qui procedent de la pure liberalité du mari, & non aux ſucceſſions qui ſont deferées à la veuve *in vim* de la Coûtume, & ſans le fait de l'homme, *infr. ſom.* 8.

19. *Si la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, peut prendre part aux biens donnez depuis par le pere & la mere.*

La queſtion eſt grande & importante, ſi la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, pour prétendre part aux biens qui ont été depuis donnez par le pere & la mere, dont elle perd la proprieté par ſon ſecond mariage, & s'ils appartiennent entierement à ſon excluſion aux autres enfans qui n'ont point renoncé.

La raiſon de douter eſt, que ſoit que l'on prenne leſdits biens pour paternels, ou maternels, la fille qui a renoncé à tous droits ſucceſſifs, paternels & maternels, n'y peut rien prétendre ſans contrevenir à la clauſe de ſon contrat de mariage, contenant la renonciation, contre laquelle il n'y a aucune ouverture de reſtitution pour quelque cauſe que ce ſoit; comme il eſt traité amplement *inf. R, ſom.* 17. & que les Loix & l'Edit des ſecondes nôces qui parlent de la reſtitution des biens donnez, n'ont point lieu à l'égard de la fille, qui a renoncé par ſon contrat de mariage; mais bien des autres enfans, en faveur deſquels ſeuls la reſtitution doit être faite.

A quoi l'on répond que la fille qui a renoncé, ne prend point part auſdits biens, comme étant de la ſucceſſion de ſon pere, ni de ſa mere, ni comme procedans de leur bienfait & liberalité, mais comme y étant appellée par le benefice de la Loi & de l'Edit, & par une eſpece de fideicommis legal, & de reſtitution neceſſaire & forcée que la mere à cauſe de ſon ſecond mariage, eſt tenuë de faire également & indiſtinctement à tous ſes enfans du premier lit. En conſequence dequoi la fille n'eſt point excluſe par ſa renonciation à un bien qui lui eſt déferé, & acquis par l'autorité publique de la Loi & de l'Ordonnance, en un cas que l'on ne peut pas s'imaginer avoir été prévu lors de ſa renonciation, en laquelle partant il n'eſt point compris, *argum. l. qui Romæ* 122. §. *ult. de*

Source : BIU Cujas

verb. obl. qui décide que dans le partage ou la renonciation d'un droit ſucceſſif, ce qui eſt acquis *ex cauſa fideicommiſſi*, n'eſt point compris, comme deſirant une deſignation particuliere & ſpeciale.

D'ailleurs par la diſpoſition des Novelles 2. & 22. de Juſtinien, tels biens qui ſe reſtituent par la mere après les ſecondes nôces, appartiennent aux enfans du premier lit, ſoit qu'ils ſe portent heritiers de leurs pere ou non; donc la fille qui n'eſt point heritiere de ſon pere, & a renoncé à la ſucceſſion par ſon contrat de mariage, eſt capable d'y prendre part, non à titre ſucceſſif, mais de ſubſtitution, fideicommis & reſtitution, fondé ſur la ſeule autorité de la Loi; que c'eſt la raiſon pour laquelle les Docteurs citez par *Ferrerius* ſur la déciſion 218. *Guido Papæ*, ſur la fin, ſont d'accord que la part que l'un des enfans du premier lit prend en tels biens reſtituez, ne peut pas être imputée ſur ſa legitime, parce qu'il ne l'a d'ailleurs qu'à titre d'heritier, & que c'eſt la Loi qui lui donne, & non point ſon pere & ſa mere. Cette queſtion eſt ainſi décidée, *in terminis*, par nos Docteurs François, *Guid. Pap. qu.* 228. Monſieur Maynard tome 1. liv. 4. chap. 2. Papon liv. 16. tit. 4. Arrêt 9. & autres Auteurs par eux citez: c'eſt ce que dit *Decius conſil.* 206. *n.* 28. *conſil.* 230. *n.* 2. *& ibi Mol. & Steph. Bertrandi ad l. hac edictali in fi. C. de ſec. nupt.* que *filia excluſa à ſucceſſione patris, renunciatione, aut per ſtatutum, non excluditur à jure quod acquiritur in pœnam tranſeuntis ad ſecunda vota, adde not. infra ſom.* 8.

20. *Si le retranchement du trop donné en ſecondes nôces par l'un des conjoints à l'autre, doit en pays de droit écrit, aller au profit des enfans du premier lit ſeulement, ou s'il doit être partagé également entre les enfans du premier & ſecond lit.*

Il s'eſt preſenté une autre belle difficulté en pais de droit écrit, ſur l'interpretation de ladite Loi *hac edictali, C. de ſec. nupt.* qui porte & l'Ordonnance pareillement, que ce qui a été trop donné au mari par la veuve, ou à la femme par le mari convolant en ſecondes nôces, doit être retranché au profit des enfans pour être réduit & meſuré à la raiſon de celui deſdits enfans, qui en aura le moins.

L'on a demandé, ſi ce retranchement alloit au profit des enfans du premier lit ſeulement, ou bien s'il devoit être partagé également entre les enfans du premier & ſecond lit?

On diſoit que la loi *hac edictali*, §. *ſin verò*, dit *quod plus relictum, tanquam non ſcriptum, ad liberorum perſonas deferri, & inter eos dividi debere, omni circumſcriptione ceſſante:* d'où il eſt aiſé d'induire que l'avantage doit être partagé également, tant entre les enfans du premier lit, que du ſecond. Et c'eſt la diſpoſition expreſſe de la Loi *quoniam* 9. *C. de ſec. nupt.* laquelle Loi eſt de Juſtinien, interpretative de ladite Loi *hac edictali.*

On ajoûtoit qu'au fait dont il étoit queſtion, la legitime avoit été laiſſée à la fille du premier lit, par le teſtament de la mere, laquelle avoit inſtitué le fils aîné de ſon ſecond mariage, ſon heritier uuiverſel: or quand bien le retranchement appartiendroit à l'enfant du premier lit, il ne pourroit être demandé par celui qui auroit eu ſa legitime, contre un heritier univerſel, lequel a toutes les charges hereditaires, *querela enim teſtamenti, ſive donationis inofficioſæ, non datur filio, quando ei legitima eſt relicta, l.* 1. *&* 2. *C. de inoff. don. & ibi Cujac. in parat. l.* 8. §. *quoniam autem, de inoff teſt.* §. *ſi ubi Angel. & Vigilius n.* 1. *&* §. *ſed hæc ita, Inſt. eod. tit. l.* 4. *C. Theod. eod. l.* 2. *tit.* 19. *Paul. lib.* 4. *ſent. tit.* 5. §. 6. *Papinianus lib. reſponſ. tit.* 4. *de teſt. Plinius l.* 5. *epiſt.* 1. *ſi mater te ex parte quarta ſcripſiſſet hæredem, num queri poſſes, &c. & querela ceſſat, quando filio aliquid relictum eſt, quia poteſt agere in id quod deeſt, dicto* §. *ſed hæc ita, Inſt. de inoff. teſt. l.* 6. *l. omni modo* 30. *in pr. &* §. 1. *l. ſcimus* 36. *in pr. C. eod.*

On diſoit au contraire, que l'intention des Empereurs *Leo & Anthemius*, en la Loi *hac edictali*, avoit été, que le retranchement appartient aux enfans du premier lit, privativement & à l'excluſion de ceux du ſecond, comme tient en termes exprès la gloſe, *d.* §. *ſin vero, verbo, liberorum*, & cela ſe peut remarquer en la Loi *quæcumque*, 4. de laquelle les mêmes Empereurs ſont Auteurs, *C. de bon. quæ lib.* Juſtinien l'a pareillement declaré *in d. l. quoniam*, laquelle de verité abroge la Loi *hac edictali*: mais le même Empereur a depuis abrogé cette Loi *quoniam*, & a remis & rétabli le droit introduit par la Loi *hac edictali. Nov.* 22. *de nupt.* § *optimè*, d'où eſt tirée l'Authentique *ad eos C. de ſecund. nupt. adde Cujac. d. Nov.* 22. *col.* 576. Et cela eſt fondé en raiſon: car puiſque les enfans du premier lit ſont grevez & déſavantagez par le ſecond mariage de leur mere, laquelle changeant de lit a changé d'affection, *quæ novo marito & res filiorum & vitam addixit*, comme dit l'Empereur en la Loi *lex quæ tutores* 22. §. *ſervi, C. de admin. tut. Nov.* 2. §. 1. *verſic. proſpeximus, & Nov.* 22. *cap.* 25. & ſaint Ambroiſe en ſon Hexameron: *mutato concubitu, parentes depravantur, prælatis filiis poſteriorис copulæ, neglectis autem his qui ex priore progeniti ſunt*: il eſt bien raiſonnable que le retranchement du trop grand & exceſſif avantage qu'elle auroit fait à ſon ſecond mari, ſe faſſe au profit deſdits enfans du premier lit; de ſorte que la diſpoſition teſtamentaire, par laquelle la legitime étoit ſimplement laiſſée à l'enfant du premier lit, n'étoit aucunement conſiderable, pour l'exclure de pouvoir demander le retranchement, *quia facta eſt contra bonos mores, id eſt, contra id quod jure Romano ſtatutum eſt, l. ſi quis inquilinos* 112. § *ſi quis ſcripſerit, de leg.* 1. *l. filius* 15. *de cond. inſt. notat. Cujac. ad leg.* 26. *de verb. oblig.* contre la Loi *hac edictali*, & l'Authentique *ad eos* conforme. *Item nemo facere poteſt quin leges locum habeant in teſtam. l. nemo* 58. *de leg.* 1.

21. *Quelle a été l'intention des Empereurs qui ont fait la loi* hac edictali.

Par Arrêt confirmatif d'une Sentence arbitrale renduë en la ville de Lyon, le retranchement a été adjugé à la fille du premier lit, ou à ſa repreſentation; enſemble ſa legitime, conformément au teſtament, par Arrêt du Mardi 4. Juillet 1606. Monſieur le premier Premier de Harlay ſéant, plaidans Dagues, Bauſſan, & Monſieur l'Avocat General Servin: les enfans du premier & ſecond lit d'Anne Choppin, veuve en premieres nôces de François Dalery, parties plaidantes.

Arrêt du 4. Juillet 1606. qui adjuge le retranchement des ſecondes nôces à la fille du premier lit.

Or pour le retranchement de l'avantage, que l'Ordonnance veut être reduit, & meſuré à la raiſon de celui des enfans du premier lit, qui en aura le moins, il ſe faut regler & prendre pied ſur la legitime des enfans, juſques à la concurrence & valeur de laquelle l'avantage vaut: de ſorte que bien que le pere laiſſe à un de ſes enfans moins que ſa legitime, & que le fils s'en contente, cela ne prejudicie pas au droit de la femme, qui a été avantagée, lequel ne peut être reduit à moins que la legitime de l'enfant, comme la Cour l'a jugé par ſes Arrêts encore que le contraire ait été autrefois jugé, comme Chenu l'a remarqué en ſa premiere Centurie, queſt. 66. ſur la fin, & Choppin *lib.* 3. *in Conſuet. And. c.* 11. *tit.* 1. *num.* 9. Voyez Monſieur Maynard, tome 1. livre 3. chap. 27. 74. & autres ſuivans, & au tome 3. livre 9. chap. 11. & 31. Et en cas de partage, l'on reduit l'avantage à raiſon de celui des enfans qui prend

22. *A quoi doit être réduit l'avantage fait par un mari à ſa ſeconde femme.*

Source : BIU Cujas

le moins, les preciputs de l'aîné ne tombant en aucune conſideration. Du Molin ſur *Decius conſil.* 246. *num. ult. verbo, in primis* met cette regle & maxime generale, *aut unus filiorum minus habens, eſt limitatus infra legitimam, & tunc quia ipſo jure uſque ad legitimam ſuppletur, debet vitricus habere quantum eſt portio legitimæ dicti privigni, aut eſt limitatus ſupra legitimam, & poteſt vitricus habere quantum iſte privignus, & non plus.*

Arrêt de l'an 1651 qui a ordonné, que le ſecond mari ne ſur la part de celui deſdits petits enfans moins prenant; de ſorte que le ſecond mari n'aura que la ſeptiéme portion du bien de ſa femme, dont il eût eu la moitié, ſi le fils eût été vivant au jour du decès de ſa mere; parce que l'on n'eût conſideré que ſa perſonne, & non celle de ſes enfans: car l'Edit des ſecondes nôces uſe de ces termes repetez pluſieurs fois, *pluſqu'à l'un de leurs enfans ou enfans de leurs enfans;* ce qui a été ainſi jugé par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur..... en 1651.

prendroit qu'autant que l'un des enfans du fils de ſa femme pour le don qu'elle lui avoit fait par contrat de mariage.

Si l'enfant qui étoit ſeul au jour du ſecond mariage decede pendant icelui, laiſſant pluſieurs enfans, la reduction du don fait au mari, ſe fera

NOUVELLE ADDITION.

23. Arrêt du 10. Juillet 1656. qui regle ſur quoi une ſeconde femme doit prendre les avantages que lui a fait ſon mari.

PAr un des chefs de l'Arrêt rendu le 10. Juillet 1656. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Boults, il a été jugé, que pour regler le preciput ou autres avantages faits à la ſeconde femme, on ne doit point comprendre dans la computation des biens du pere, les choſes deſquelles il a profité par forme de preciput ou de don de ſa premiere femme. Du Freſne rapporte cet Arrêt dans le Journal des Audiences, livre 8. chap. dernier.

24. Arrêt du 29. Janvier 1658. contre l'avantage indirect prohibé par l'Edit des ſecondes nôces.

Le 29. Janvier 1658. il intervint Arrêt en la Coûtume de Montargis, par lequel il fut jugé que la ſtipulation de communauté de bien ſuivant cette Coûtume, faite dans le cas d'un ſecond mariage, étoit nulle, & que c'étoit un avantage indirect ſujet à reduction, par l'Edit des ſecondes nôces, en faveur des enfans du premier lit: l'appel étoit d'une Sentence du Bailly de Montargis, qui avoit ordonné, que le mari auroit par proviſion la moitié des meubles, outre ſon preciput.

Cet Arrêt, avec les Plaidoyers des Avocats des parties, & celui de Monſieur l'Avocat General Talon, eſt tranſcrit tout entier dans le ſecond Tome du Journal des Audiences, livre premier, chapitre 32.

25. Arrêt du 24. Juillet 1660. qui a adjugé au enfans du premier lit, le retranchement de l'Edit des ſecondes nôces.

Jugé par Arrêt du 24. Juillet 1660. donné au rapport de Monſieur le Clerc de Courcelle, après avoir demandé l'avis aux Chambres, qu'en païs de Droit écrit, le retranchement de l'Edit des ſecondes nôces appartient aux enfans du premier lit ſeulement, à l'excluſion de ceux du ſecond, ſuivant l'Authentique *ad eos ſolos*, inſerée au Code *de ſecundis nuptiis. Ibid.* livre 8. chapitre 12.

26. Arrêt de Paris, du 27. Août 1672. qui a jugé, qu'une mere qui ſe remarie ayant des enfans de ſon premier mari, perd la proprieté des avantages qu'il lui a faits, ſans eſperance de retour.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné le 27. jour d'Août 1672. en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Tambonneau, entre Marguerite Bernoud, demandereſſe, d'une part; & les creanciers de Claude Regnaut ſon fils, défendeurs, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'une mere qui convole en ſecondes nôces ayant des enfans d'un premier mari, perd dès ce moment, ſans eſperance de retour, la proprieté des avantages qu'il lui a faits, ſans qu'elle puiſſe empêcher que cette même proprieté ayant paſſé dès lors incommutablement en la perſonne de ſes enfans, leurs creanciers n'y ayent leur hypotheque. Journal du Palais, du Jeudi 27. Août 1672.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 27. jour de Février 1674. il a été jugé, qu'une veuve qui paſſe en ſecondes nôces, doit perdre les avantages que ſon premier mari lui a faits, à condition qu'elle demeureroit en viduité: en conſequence dequoi la femme fut condamnée à reſtituer le legs aux heritiers de ſon mari, à cauſe qu'elle s'étoit remariée. 19. Journal du Palais, du Jeudi Avril 1674.

27. Arrêt de Paris, du 27. Février 1674. qui condamne une femme remariée à rendre le legs à elle fait par ſon mari, à condition de ne point paſſer à de ſecondes nôces.

Jugé par Arrêt donné au Parlement de Paris, le 7. Septembre 1673. en la grand' Chambre, au rapport de Monſieur Godard, entre Dame Françoiſe Barthon de Montbas, veuve de Meſſire François Etourneau, Chevalier Baron du Ris, fils du premier lit de défunt Meſſire François Etourneau, Chevalier, Seigneur de Terſanes, tutrice de ſes enfans mineurs, d'une part: & Meſſire Paul de Seneterre Seigneur de ſaint Victour, & Damoiſelle Radegonde Etourneau, fille du ſecond lit, d'autre; par lequel il a été jugé qu'un pere qui ſe remarie ne peut donner au préjudice des enfans de ſon premier lit, aux enfans qui naîtront du ſecond, & quand il a donné plus que ne permet l'Edit des ſecondes nôces, la donation peut être réduite à la portion reglée par le même Edit. Journal du Palais du Jeudi 15. Février 1674.

28. Arrêt de Paris, du 7. Septemb. 1673. qui a declaré nulle la donation faite par un pere aux enfans à naître de ſon ſecond mariage.

[Le 2. jour d'Avril 1683. il fut rendu un Arrêt notable en la quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au rapport de Monſieur Morant, qui a jugé premierement, que l'article 279. de la Coûtume de Paris, portant que les veuves ne peuvent, au profit de leurs ſeconds maris, diſpoſer des conquêts faits avec les premiers au préjudice des enfans des premiers mariages, étant plus rigoureux que l'Edit des ſecondes nôces, ne peut avoir lieu dans les païs ſoûmis à d'autres Coûtumes, qui ne s'expliquent point là-deſſus: & en ſecond lieu la Cour a jugé, que les enfans du premier lit doivent rapporter ce que leur mere leur a donné avant que de ſe remarier, ou moins prendre dans le partage qu'ils font de ſa ſucceſſion, avec le ſecond mari ſon donataire. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 6. chap. 9.]

29. Arrêt de Paris, du 2. Avril 1683. qui a jugé, que l'article 279. de la Coûtume de Paris, n'a point lieu dans les autres Coûtumes, qui n'ont pas la même diſpoſition.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

30. Arrêt de Toulouſe, du 26. Janvier 1624. qui a jugé, que la loi *hac edictali*, n'a point lieu en une donation faite par le beau-pere au fils du premier mariage de ſa femme.

☞ L'An 1624. le 26. jour de Janvier, il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, en la premiere Chambre des Enquêtes, où le procès ayant été parti, & départi en la ſeconde, Monſieur de Maurel Rapporteur, & Monſieur de Tholoſani Compartiteur, au profit de Michel Olivier, contre Marie & Arnaude Terſon; il fut dit que la Loi *hac edictali, Cod. de ſecund. nupt.* & l'Ordonnance du Roi François II. de l'an 1560. n'avoient point lieu au fils du premier lit de la femme: en conſequence dequoi la Cour jugea que le teſtament fait par un beau-pere au profit de ce fils, étoit bon, & non ſujet au retranchement de ladite Loi, encore qu'il l'avantageât plus qu'un des enfans de ſon premier mariage. Monſieur de Cambolas en ſes déciſions notables de droit, liv. 5. chap. 8.

Source : BIU Cujas

31. Arrêt de Toulouſe, du mois de Février 1590. qui a jugé, que quand la femme inſtituë ſon ſecond mari, à la charge de rendre à ſes enfans, l'inſtitution n'eſt point ſujette au retranchement de la loi *hac edictali*.

Arrêt du même Parlement, donné au mois de Février 1590. entre Antoine Cothure & Jean Viel, au rapport de Monſieur de Manſencal, qui a jugé, que quand la femme inſtituë ſon ſecond mari, à la charge de rendre à ſes enfans, cette inſtitution n'eſt point ſujette au retranchement de la Loi *hac edictali*, *C. de ſecundis nuptiis.*

Pareil Arrêt fut rendu depuis ſur la même queſtion, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, touchant une inſtitution faite par le mari en faveur de ſa femme, à la charge de rendre à leurs enfans, Catherine Bione & Chabert parties plaidantes. Monſieur de Cambolas, livre 1. chapitre 21.

32. Arrêts de Toulouſe, des années 1598. & 1613. qui ont jugé, que l'augment dû par la Coutume de Toulouſe, eſt ſujet au retranchement de la loi *hac edictali*, & que ce retranchement appartient au fils, & non aux creanciers du pere.

Jugé par Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un donné le 12. jour de Septembre 1598. par Monſieur le premier Preſident du Four: & l'autre rendu le 3. jour de Juin 1613. au rapport de Monſieur de Cathalan, entre Gaillarde de Roquefort & Paul Bellac, que l'augment qui eſt dû par la Coûtume de Toulouſe, eſt ſujet au retranchement de la Loi *hac edictali*, & que le retranchement de cette Loi appartient au fils, & non aux creanciers du pere. Monſieur de Cambolas, livre 2. chap. 46.

33. Arrêt du même Parlement du 16. Mai 1619. qui a jugé comment le retranchement de la loi *hac edictali*, ſe doit entendre en la perſonne des petits-enfans.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 16. Mai 1619. au rapport de Monſieur de la Baſtide, en l'affaire de Guinote de Pons, il fut dit que ce qui eſt porté en la Loi *hac edictali*, *Cod. de ſecundis nuptiis*, que la mere ne peut pas plus donner à ſon ſecond mari, qu'à un de ſes enfans du premier lit, s'entend des enfans, & non des petits enfans. Monſieur de Cambolas, livre 4. chap. 18. nombre 1.

34. Arrêt de Toulouſe, du 19. Août 1632. qui adjuge le retranchement de la loi *hac edictali* aux enfans du premier & ſecond lit.

Le 19. jour d'Août 1632. il fut rendu Arrêt au même Parlement, entre Bavets & Durande; par lequel la Cour jugea, que le retranchement de la Loi *hac edictali*, en cas de troiſiémes nôces, appartient aux enfans du premier & du ſecond lit. Monſieur de Cambolas au même lieu que deſſus nombre 2.

35. Arrêt de Grenoble, du 12. Decemble 1578. qui a jugé, que le retranchement de la loi *hac edictali*, a lieu, bien que le défunt ait permis à ſa femme de ſe remarier.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 12. jour de Decembre 1578. au rapport de Monſieur de Malo, en la cauſe de François de Chamberan, qui a jugé, que le retranchement de la Loi *hac edictali*, a lieu, encore que le défunt ait permis à ſa femme de ſe remarier.

Il avoit été ordonné par deux Arrêts précedens, l'un donné le 26. jour de Février 1548. au procès de la Damoiſelle de Brochenu; & l'autre rendu le 23. jour de Mai 1570. en la cauſe du ſieur de la Rochette, & du ſieur de la Boſtie Monſaleon, que le legs fait à une ſeconde femme ſeroit réduit au moindre legs fait à l'un des enfans du premier lit, encore qu'il ne ſe montât pas à ſa legitime. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 4. titre 4. chap. 2.

36. Arrêt du même Parlement du 15. Decemb. 16 2. par lequel jugé, que l'augment donné à la ſeconde femme, eſt ſujet au retranchement de la loi *hac edictali*.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 15. jour de Decembre 1612. au rapport de Monſieur Renard de Revilliaſc, il a été jugé, que l'augment de dot donné à la ſeconde femme, eſt ſujet au retranchement ou reduction de la Loi *hac edictali*, Charavel & Mazuer parties plaidantes. Baſſet au même lieu que deſſus chap. 3.

37. Arrêt de Grenoble des annees 1618. 1642 & 1649, qui ont jugé, que le retranchement de la loi *hac edictali* ſe regle à la legitime de l'un des enfans du premier lit.

Arrêts du même Parlement de Grenoble, le premier donné le 14. Mars 1618. en la cauſe de Catherine Richardot, & de Suſanne Alby; le ſecond rendu le 2. jour d'Avril 1642. au rapport de Monſieur de Ponnat, entre le ſieur d'Etienne de Roſſet, & le ſieur Jean de Salernes; & le troiſiéme du 14. jour de Mars 1649. donné au rapport de Monſieur de Belmont entre Catherine la Trouſſe, & les curateurs de Charles Vion; qui ont jugé, que le retranchement de la Loi *hac edictali*, *Cod. de ſecundis nuptiis*, ſe doit regler à la legitime de l'un des enfans du premier lit. Baſſet au même endroit que deſſus, chap. 1. & tome 2. liv. 4. tit. 7. chap. 2.

38. Arrêt du même Parlement, du 13. Avril 1658. ſemblable à celui du nombre 14.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 13. jour d'Avril 1658. entre Antoine Richard appellant, d'une part; & Philippe Tardif, intimé, d'autre; que l'inſtitution hereditaire faite par le mari au profit de ſa ſeconde femme, à la charge de rendre l'heritage à celui de ſes enfans qu'elle voudra, peut ſubſiſter, & n'eſt point ſujette au retranchement de la Loi *hac edictali*. Baſſet en ſes Arrêts, tome ſecond, liv. 4. tit. 7. ch. 4.

NOUVELLES REMARQUES.

10. CE que diſent Loüet *ſuprà nombre* 2. & Brodeau *nombre* 16, que le conjoint ſurvivant qui ſe remarie, ne perd pas la proprieté des choſes à lui données par le predécedé, ne doit avoir lieu qu'en pays coûtumier, & l'arrêt du 27. Mars 1604. qui l'a ainſi jugé au procès des Bellanger, a été rendu pour le pays coûtumier; Il eſt conforme aux termes du ſecond chef de l'Edit des ſecondes nôces.

Mais en pays de droit écrit, le ſurvivant qui ſe remarie, perd abſolument la proprieté des gains nuptiaux, & un tel avantage paſſe aux collateraux du dernier des Enfans du premier mariage prédécedé ſans enfans, ſuivant la loy, *ſi filii* 11. *Cod. de ſecund. nupt. la Novelle* 2. *cap.* 3. *& la Novelle* 22. *cap.* 46. *&* 47. §. 1.; C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt du 27. Août 1672. rapporté au Journal du Palais, & par autre Arrêt du 16. Mars 1697. rapporté par Bretonnier, ſur Henrys tome 1. livre 4. *queſt.* 13.

A l'égard des autres avantages que gains nuptiaux, le remarié en perd bien la propriété, ſuivant la Novelle 22. *cap.* 23. mais il y ſuccede au dernier des enfans, parce qu'en ce cas la Novelle 2. *cap.* 3. lui accorde ſa legitime, Bretonnier *loc. cit.*

2°. Sur ce que dit Brodeau *ſuprà nomb.* 12. que le retranchement du premier chef de l'Edit, n'a point lieu aux avantages fait *liberis communibus*, voyez les nouvelles remarques ſur le ſommaire 1 *ſuprà.*

3°. Quoique les avantages faits au remarié par le prédecedé ſoient réſervés aux enfans du premier lit, ſuivant le ſecond chef de l'Edit, & que le remarié n'en puiſſe pas diſpoſer même en faveur d'un étranger, ſuivant l'Arrêt du 5. Juin 1564. interpretatif de l'Edit, cité par Brodeau *ſuprà nomb.* 13. Néanmoins en pays coûtumier, les enfans du premier lit ont part avec les enfans du ſecond lit, aux avantages faits au remarié par le ſecond conjoint, parceque l'Edit des ſecondes nôces étant fait en faveur des enfans du premier lit, & non contr'eux, & ne contenant à cet égard aucune diſpoſition, il faut s'en tenir au droit commun qui apelle à la ſucceſſion des peres & meres leurs enfans, tant du premier que du ſecond Mariage; Mais en pays de droit écrit, les enfans du premier lit n'y ont aucune part, & ces avantages appartiennent en entier aux enfans du ſecond lit, parce que la Novelle 22. *cap.* 29. y eſt preciſe. C'eſt la remarque que fait Renuſſon de la Communauté part. 3. chap. 4. nomb. 51. & 52.

Source : BIU Cujas

4°. Quant à ce que dit Brodeau auſſi *ſuprà nomb.* 13. que la peine des ſecondes nôces du ſurvivant peut être remiſe par le prédecedé; quoique cela ſoit porté par la Novelle 22. *cap.* 2. & conforme au ſentiment de Faber & autres Auteurs cités par Deſpeiſſes tom. 1. pag. 315. & ſuivantes *nombre* 19. & de le Brun traité des Succeſſions livre 2. chap. 6. ſection 2. diſt. 1. *nomb.* 31. Néanmoins c'eſt contraire à l'eſprit de l'Edit des ſecondes nôces qui eſt de droit public; Auſſi voit-on que par Arrêt du 19. Août 1715. rendu en la grand-Chambre ſur l'appel d'une Sentence de la Sénéchauſſée de Lyon, & ſur les concluſions de M. de la Moignon plaidant Mes. Desbonnelles, Gillet le jeune, & Guillet de Blaru; il a été jugé que cette peine ne pouvoit point être remiſe.

5°. Il s'en faut tenir à l'Arrêt du 22. Avril 1611. raporté par Brodeau *ſuprà nomb.* 16. qui juge que les immeubles dans les enfans profitent en vertu du ſecond chef de l'Edit, ſont reputés propres du côté du pere ou de la mere, qui a paſſé en ſecondes nôces, & qui étoit donataire du prédecedé; puiſqu'on vient d'établir *ſuprà*, pour le pays coûtumier qu'il n'en perd point la proprieté en ſe remariant; En quoy ces biens ainſi réſervés different du douaire qui eſt toujours cenſé propre paternel; ce qui, comme l'obſerve le Brun traité des Succeſſions, livre 2. chap. 6. ſection 2. diſt. 23. eſt plus conforme à l'eſprit de notre droit, que l'Arrêt contraire du 1. Juin 1619. auſſi rapporté par Brodeau *eod.* & que la note manuſcrite, que Brodeau impute à du Moulin, ſur l'article 147. de la coûtume de Paris, *nomb.* 6.

6°. Quant à ce que Brodeau dit *ſuprà nomb.* 17. que l'un des enfans du mariage venant à décéder, les autres enfans du même mariage ſurvivans, ſuccedent à ſa part & portion de leur mere, à l'excluſion des enfans d'un autre mariage, conformément à l'Arrêt du 2. Juin 1525. rapporté par Papon, liv. 21. *tit.* 1. Arrêt 18. Cela doit s'entendre lors que le douaire eſt Coûtumier ou préfix en immeubles ou en rente; parce qu'en ce cas cette portion du douaire a été propre du côté paternel à l'Enfant décedé, comme ledit Brodeau *eod.* après du Moulin & Coquille; mais ſi le douaire eſt préfix d'une ſomme à une fois payer, en ce dernier cas, le douaire étant mobilier, ſi l'un des enfans venoit à décéder avant la mere, elle en ſeroit bien excluſe par les autres enfans du premier mariage, en vertu du ſecond chef de l'Edit, attendu qu'un tel douaire derive de la convention, & que par conſéquent la ſubſtitution légale en eſt faite par l'Edit à tous les enfans du premier mariage *collectivè*; mais en ce même cas ſi l'un des enfans du premier mariage venoit à décéder après la mere, ſa portion ſeroit partagée également entre ſes freres du premier & du ſecond mariage, dans les Coûtumes où le double lien n'a pas lieu, comme celle de Paris & autres; parce qu'alors, c'eſt à dire par le decés de la mere remariée, la reſtitution des choſes reſervées par le ſecond chef de l'Edit, ſe trouve faite, & tout eſt conſommé.

7°. Brodeau *ſuprà nomb.* 19. traite la queſtion, ſi la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage prend part aux reſerves du ſecond chef de l'Edit des ſecondes nôces; Il traite fort legerement cette queſtion & la poſe fort mal.

Il faut d'abord obſerver par rapport au retranchement du premier chef de l'Edit, qu'il n'eſt pas néceſſaire que les enfans ſoient heritiers pour profiter du retranchement du premier chef, ce profit ne les oblige pas aux dettes poſtérieures à la donation, ſuivant le Brun des Succeſſions, liv. 2. ch. 6. ſect. 1. diſt. 3. *nomb.* 2. & Ricard part. 3. *nomb.* 1311. ce retranchemen ne s'impute point ſur la legitime, laquelle ſe prend ſur la donation entiere avant que ce retranchement ait été fait, le Brun *eod. nomb.* 3. & Ricard *nomb.* 1314.

La repreſentation a lieu dans le partage de ce retranchement, mais il faut être habile à ſucceder pour y prendre part, les exheredés n'y prennent rien, *leg.* 10. *Cod. de Secund. nupt.* le Brun *eod. nomb.* 5. & 7. & Ricard *nomb.* 1305. & 1307.

La fille qui a renoncé ne profite point du retranchement, ſi elle a des freres du même lit qui ſe portent héritiers, c'eſt ce qu'enſeigne Ricard *eod. nomb.* 1305. & ſuivans, contre Brodeau, lettre N. Sommaire 3. & contre Henrys & Bretonnier, tom 1. livre 4. queſt. 63. Mais ſi ſes freres renoncent à la ſucceſſion, en ce cas ils y prennent tous part, le Brun, *eod. nomb.* .

Il faut encore remarquer que la fille n'eſt excluſe de ce retranchement, que par ſes freres germains, & non par ceux du ſecond lit, ſoit que ſa renonciation ſoit avant ou après le ſecond mariage de ſa mere, le Brun *eod. nomb.* 10. contre Renuſſon des Propres, ch. 2. ſection 6. *nomb.* 32.

Le ſecond mari doit auſſi avoir ſa part à ce retranchement, autrement il ne ſeroit pas égalé au moins prenant, le Brun *nomb.* 19. & ſuivans, & il ajoûte, *nom.* 24. & 31. que le conſentement des enfans même formel n'empêche point ce retranchement, s'il eſt donné avant le decès de la mere remariée.

Quant aux reſerves du ſecond chef de l'Edit il n'eſt pas non plus néceſſaire d'être héritier pour les éxercer; c'eſt la diſpoſition de la loy 5. §. 1. & des loix 6. & 8. §. 2. & 3. de la Novelle 22. *cap.* 26. §. 1. & de l'authentique, *Heres Cod. de Secund. nuptiis*; Et c'eſt le ſentiment de Deſpeiſſes, tome 1. pag. 315. nomb. 4. de le Brun, des Succeſſions, liv. 2. ch. 6. ſect. 2. diſtinct. 1. *nomb.* 18. & de Renuſſon de la Communauté part. 4. ch. 4. nomb. 54. & ſuiv.

La fille dotée en Coûtume d'excluſion, ne prend point part à ces reſerves, ni celle qui a renoncé par ſon contrat de mariage, quand il y a des mâles; car à leur défaut, elle y prend part dans l'un & l'autre cas; même en cas de renonciation, la fille n'eſt excluſe que par ſes freres germains; le Brun *eod. nomb.* 18. & ſuivans.

L'Enfant qui renonce à la ſucceſſion échue, & qui a des freres ou ſœurs du premier lit qui ſe portent héritiers, ne profite point de cette reſerve, le Brun, *eod. diſt.* 1. *nomb.* 24. & Renuſſ. *nomb.* 54. & ſuiv. Mais ſi le renonçant eſt unique, ou que tous les enfans du premier lit renoncent d'un commun accord, alors la reſerve a lieu à leur profit, & c'eſt le véritable cas où nous obſervons l'Authentique, *Heres* & le §. 1. de la loy 5. *Cod. de ſecund. nupt.* Cependant voyez les loix 5. §. 1; 6. §. 2; 8. §. 1. & 3. *Cod. de ſecund. nupt.* la Novelle 22. *cap.* 26. §. 1. qui décident avec Mynſingerius, Ranchin, Cujas, Boerius, & Papon, que la propriété deſdit. reſerves appartient aux enfans du premier lit, quoiqu'ils ne ſoient héritiers, ni de l'un ni de l'autre, ou que les uns ſoient héritiers, & les autres non.

En la Coûtume de Ponthieu, l'aîné profite ſeul de cette reſerve, le Brun *eod. diſtinct.* 1 *nomb.* 21. ainſi jugé par Arrêt du 17. Mars 1682. raporté au Journal des Audiences; Cet Arrêt eſt

Source : BIU Cujas

auſſi cité par Renuſſon *eod. nomb.* 54. & ſuivans où il traite cette queſtion.

80. A l'Arrêt du 4. Juillet 1606. rapporté par Brodeau *ſuprà nomb.* 20. & 21. qui a jugé pour les pays de droit écrit, que le retranchement du premier chef de l'Edit appartient aux ſeuls enfans du premier mariage, & que les enfans du ſecond n'y ont aucune part, il faut ajouter deux autres Arrêts qui l'ont ainſi jugé, l'un du 24. Juillet 1660. rendu *Conſultis Claſſibus* rapporté au Journal des Audiences tom. 4. livre 8. chap. 8: l'autre du 15. Juillet 1702. au rapport de M. de Fortia, rapporté par Augeard tom. 1. Arrêt 35. c'eſt conforme à la Loy *hac edictali Cod. de ſecund. nuptiis*, & à la Novelle 22. *cap.* 27.

Henrys tom. 1. liv. 4. *queſt.* 59. rapporte un Arrêt du 7. Septembre 1645. infirmatif d'une Sentence du Senechal de Lyon, qui a partagé le retranchement entre les enfans du premier & du ſecond lit; Mais il ſe récrie fort contre cet Arrêt; & Bretonnier au même endroit dit qu'il faut tenir pour certain que dans le pays du droit écrit, le retranchement appartient aux ſeuls enfans du premier lit. C'eſt encore le ſentiment de Deſpeiſſes tom. 1. pag. 315. & ſuiv. *nomb.* 25.

En pays Coûtumier les enfans du ſecond lit y ont part; on ſuit la Loy *Quoniam Cod. eod. de ſecund. nupt.* C'eſt ce qu'enſeignent Ricard des donations *part.* 3. *nomb.* 1282. le Brun des ſucceſſions livre 2. chap. 6. ſect. 1. diſt. 3. *nomb.* 11. & ſuivans, & Renuſſon de la Communauté part. 4. chap. 3. *nomb.* 51. où il traite fort amplement cette queſtion. Voyez les Nouvelles Remarques *au ſommaire* 8. *infrà* où je rapporte une Analyſe exacte en François de toutes les Loix & Novelles qui parlent des ſecondes nôces. D. L. C.

Noblesse des Conſeillers de la Cour.

SOMMAIRE IV.

1. *Si la qualité de Conſeiller en la Cour, eſt pure perſonnelle.*
2. *Si les Parlemens ſont au deſſus des Etats.*
3. *En quoi la ſucceſſion des annoblis par Offices eſt differente de celle des Nobles d'extraction, au pays du Maine.*
4. *Si la dignité & autorité des Conſeillers des Cours ſouveraines eſt plus grande que celle des Senateurs Romains.*
5. *Comment ſe partage en ladite Coûtume du Maine, les biens d'une femme roturiere mariée à un homme Noble.*
6. *Quelle difference il y a dans les Coûtumes de Tours, de Loudunois, & de Bretagne, entre les enfans & les heritiers collateraux d'une perſonne, qui a reçu depuis peu le titre de Nobleſſe.*
7. *En quelles Coûtumes il eſt parlé de la ſucceſſion des annoblis.*
8. *Si la Nobleſſe des Maire, Eſchevins & Conſeillers du Corps d'une ville, peut préjudicier à la Juriſdiction du Prevôt de la même ville, & s'ils en demeurent toûjours juſticiables en premiere Inſtance.*
9. *Si la ſucceſſion d'un Maître des Comptes doit être partagée noblement.*
10. *Comment ſe reglent les qualitez de Meſſire, Chevalier & Ecuyer.*
11. *Si le fils qui a pris la qualité d'Ecuyer en vertu d'un Arrêt obtenu par ſon pere, doit être déchargé de l'amende encouruë par les uſurpateurs du titre de Nobleſſe.*
12. *Si les Avocats qui exercent conjointement la Procure dans les lieux où il n'y a point d'autres Procureurs, dérogent à leur Nobleſſe.*
13. *Difficultez qui ſe rencontrent aux jugemens en la recherche des uſurpateurs de Nobleſſe.*
14. *De l'obligation qu'ont tous les veritables Nobles de repreſenter leurs titres de Nobleſſe & leurs Armes.*
15. *Quelles conditions ſont requiſes pour avoir le titre de Nobleſſe en Provence.*
16. *Si les biens de la ſucceſſion d'un Auditeur des Comptes, qui n'étoit qu'honoraire lors de la Declaration de 1659. peuvent être partagez noblement.*
17. ¶ *Si l'art. 2. de la Coûtume de Lorraine, au titre des Succeſſions qui introduit l'apportionnement, s'étend ſimplement aux Gentilshommes d'ancienne Chevalerie, ou ſi dans le pays Barrois il ſuffit d'être iſſu de pere & ayeul nobles.*
18. *Si les Nobles & les Conſeillers des Cours Souveraines, ſont tenus de contribuer aux ſurtaux & uſtenſiles des gens de guerre.*
19. *Si un Conſeiller du Parlement de Chambery, exempt en ſon pays de payer la taille, le doit être auſſi en Dauphiné.*
20. *Si un Noble déchû à la reſerve de la ſimple qualité, eſt obligé de contribuer aux dettes contractées pendant qu'il joüiſſoit de l'exemption.*
21. *Si les Nobles ſont tenus de contribuer aux tailles impoſées pour les droits ſeigneuriaux.*
22. *Si les Lettres de Chevalerie accordées par le Roi, donnent la parfaite Nobleſſe.*
23. *Arrêt du Parlement de Provence, qui ordonne l'enregiſtrement de la Declara-*

Source : BIU Cujas

tion du Roi, touchant les uſurpateurs du titre de Nobleſſe.
24. *Que peuvent faire les Nobles de Provence à l'égard de leurs biens roturiers, acquis depuis l'an* 1556.
25. *Si les Nobles de Provence ſont exempts de contribuer aux tailles negotiales, & aux frais municipaux.*
26. ¶ *Si des Perſonnes Noblesqui demeurent dans l'étenduë d'une Seigneurie, ſont obligez de plaider devant le Juge banneret du Seigneur.*

IV. IL a été ordonné que la ſucceſſion de défunt Monſieur Maître Jacques Ménager, vivant Conſeiller en la Cour, decedé ſans enfans, ſe partageroit entre ſes ſœurs noblement : & ce faiſant qu'il ſeroit baillé à l'aînée le principal manoir du fief de Preſſe, & préclôture d'icelui pour ſon préciput, & le ſurplus partagé *in viriles*, ſuivant la Coûtume de Poitou article 269. prononcé à la prononciation ſolemnelle de la Pentecôte 1573. A

Arrêt du 8. Mai 1573. qui a ordonné, que la ſucceſſion d'un Conſeiller de la Cour ſe partageroit noblement.

A

Les puînez diſoient, que la qualité de Conſeiller n'étoit que pure perſonnelle, que les privileges de Nobleſſe ne s'étendoient point aux heritiers ; que par le tableau du Parlement, qui contenoit les noms & qualitez de Meſſieurs de la Cour, il n'y avoit que Monſieur le premier Préſident qui prît la qualité de *Chevalier*, les autres de *Meſſire tel*, ſans prendre la qualité d'Ecuyer.

1. *Si la qualité de Conſeiller en la Cour, eſt pure perſonnelle.*

Que l'on avoit vû des femmes de Meſſieurs de la Cour, même des Maîtres des Requêtes, porter le chaperon de drap : que cette action étoit nouvelle, & ne s'étoit point encore preſentée ; que ce Royaume étoit diviſé en trois Etats, les Eccleſiaſtiques, la Nobleſſe, & le tiers Etat, qu'aux deux premiers les Parlemens n'avoient aucun rang en cette qualité de Conſeiller, & n'en falloit point d'autre preuve que les rangs qui ſe gardoient dans les Aſſemblées generales des Etats de ce Royaume : qu'à la convocation de la Nobleſſe les Parlemens n'étoient point appellez : au contraire telle convocation ſe faiſoit pardevant les Prevôts, Baillifs & Sénéchaux.

L'aînée ſoûtenoit au contraire, que la qualité de Senateur annobliſſoit ; que de diſpoſition de droit, *in l. jus Senatorum, de dign. C. lib.* 12. *Imperator Senatorum ordini ſe annumerat*, les Senateurs appellez parties du corps du Prince, *l. quiſquis, ad l. Juliam majeſt. C.* Nobleſſe qui n'eſt pas ſeulement perſonnelle, mais qui s'étend *ad filios & nepotes, l. filiam, cum l. ſeq. de Senat. l. divo Marco, de quæſt. C.* même à la femme, *l. fœminæ, de Senat. ff. l. mulieres, C. de dign. l. fin.* §. *viduis, ad munic.*

Que l'adminiſtration de la Juſtice étoit une choſe approchante de la divinité. Dieu prend la qualité de Juge pour rendre la Juſtice aux oppreſſez : en l'Ecriture on baille aux Juges la qualité de Dieux ; que la qualité de Souverain emportoit & ſurpaſſoit la qualité de la Nobleſſe ; la raiſon pourquoi on n'appelloit point les Parlemens aux Etats, c'eſt qu'ils ſont pardeſſus les Etats, qu'ils verifient ce qui a été arrêté aux Etats, y apportant des modifications : que les Pairs de France, tant Eccleſiaſtiques que Laycs, étoient du Corps du Parlement, c'étoit la plus belle qualité qu'ils pouvoient avoir, Pairs qui préſident aux Etats, & qui ſont auſſi les premieres perſonnes du Royaume.

2. *Si les Parlemens ſont au deſſus des Etats.*

La même queſtion a été jugée en la ſucceſſion de défunt Monſieur Maître François Thomas, ſieur de la Roche, Conſeiller en la Cour, qui avoit reſigné ſon Office aprés avoir ſervi trente-huit ans, & après enquête faite par turbes, ſur la particularité de la Coûtume du Maine, qui vouloit que les heritiers nobles, ſuccedans à un roturier, ne partageroient que la premiere fois roturierement ; & les roturiers ſuccedans à un noble, partageroient noblement pour la premiere fois. Par Arrêt du 7. Septembre 1593. entre Magdelon & Jacques Thomas, il a été ordonné que la ſucceſſion dudit Monſieur Maître Jacques Thomas ſeroit partagée noblement, ſuivant la Coûtume des lieux, eu égard à la qualité de noble au tems de ſon decès. Monſieur de Cheſſé Rapporteur en la quatriéme Chambre des Enquêtes.

Arrêt du 7. Septembre 1593. par lequel ordonné, que la ſucceſſion d'un Conſeiller de la Cour ſeroit partagée noblement, ſuivant la Coutume des lieux, eu égard à la qualité de noble lors de ſon decès.

Monſieur Tiraqueau, *tract. de nobil. cap.* 26. *num.* 21. allegue un Arrêt du 30. Juillet 1546. donné à ſon rapport, ſur un appel de Meſſieurs des Requêtes du Palais, au profit des heritiers de défunt Monſieur Maître Charles de la Mothe Conſeiller en Parlement, & Bertrand de la Mothe ſon fils, Conſeiller au grand Conſeil, qui eut le droit d'aîné appartenant aux Nobles. Et il faut obſerver que les deux Arrêts ci-deſſus alleguez, l'un de 1546. & l'autre de 1573. donnez pour

Source : BIU Cujas

les heritiers de deux Conſeillers de la Cour, celui de 1546. en date du 26. Février, & celui de 1573. eſt du 8. Mai, lequel porte, *Ménager Conſeiller de la Cour.*

38 Arrêt du 9. Decembre 1607. donné en la Coutume du Maine, qui a jugé, qu'audit pays la ſucceſſion des annoblis par Offices & Charges de robe longue eſt differente de celle des Nobles d'extraction, & qu'elle ſe doit partager roturierement la premiere fois.

Mais depuis l'on s'eſt pourvû par propoſition d'erreur, contre l'Arrêt obtenu par Magdelon Thomas ſieur de Jupilles, non ſur la Nobleſſe perſonelle dudit défunt ſieur de la Roche Thomas, les Arrêts y avoient paſſé, mais ſur le particulier de la Coûtume du païs du Maine, ſur le commun uſage de laquelle l'on avoit, ſuivant l'Arrêt interlocutoire, du 4. Juin 1594. informé par turbes, & bien verifié qu'il y avoit difference audit païs, de la ſucceſſion des Nobles & des annoblis, que celle des annoblis ſe partageoit roturierement par la premiere fois, & de vingt-trois témoins turbiers, il n'y en avoit que deux de contraire avis.

On alleguoit les partages des ſucceſſions de défunt Monſieur Poyet Chancelier de France, Quelain Préſident aux Enquêtes, du Breil ſieur de la Chabottiere, Conſeiller en la Cour, Rupé Maître des Requêtes; qui tous avoient leur bien au païs du Maine: & d'autant que les turbiers n'alleguoient aucuns jugemens ni Arrêts, mais ſeulement des partages, les Juges avoient pris cette enquête pour un ſimple avis, & non pour preuve ſuffiſante d'un commun uſage.

Finalement par Arrêt, donné au rapport de Monſieur de Landes, il a été jugé au nombre de quarante Juges, qu'il y avoit erreur, & ce faiſant ordonné que la ſucceſſion du défunt ſieur Thomas ſe partageroit roturierement; ce qui fait voir qu'il a été jugé qu'au païs du Maine la ſucceſſion des annoblis par Etats & Offices de robe longue, eſt differente de celle des nobles d'extraction, d'origine & de race, & qu'elle ſe partage roturierement pour la premiere fois.

B L'Arrêt eſt du Lundi 9. Decembre 1607. B.

A CEt Arrêt a été prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Seguier le 8. Mai 1573. ſur un appel du Sénéchal de Poitou, ou ſon Lieutenant à Poitiers, la Sentence duquel fut infirmée avec dépens, au profit de Florence Doyneau, niéce & principale heritiere de Monſieur Ménager, que l'on demeuroit d'accord n'être point noble d'extraction, & il ſemble que les articles 229. 238. & 240. de la Coûtume de Poitou, & le procès verbal ſur iceux, avec l'annotation de Maître Pierre Rat, qui portent, que les vingt-cinq Conſeillers & Echevins de la ville de Poitiers, encore qu'ils fuſſent de condition roturiere, néanmoins ſont annoblis, *&c.* étoient déciſifs, la qualité & dignité de Conſeiller en une Cour ſouveraine, étant toute autre que celle des Conſeillers & Echevins de la ville de Poitiers qui ſont annoblis par privilege, comme ſont les Secretaires du Roi *infrà S, ſom.* 20. & les Conſeillers des Cours ſouveraines le ſont par la dignité de leurs Charges: Lequel Arrêt, enſemble celui de Monſieur de la Mothe, eſt rapporté par Bacquet en ſon Traité des francs-fiefs, chapitre 19. *num.* 2. & où il le date du 26. Février 1546. Choppin, *lib.* 3. *de doman. tit.* 26. *num.* 2. *in margine.* Pithou, ſur la Coûtume de Troyes, art. 14. *in princ. verbo*, les enfans de Nobles, Loyſeau au Traité des Offices, livre 1. chap. 9. *num.* 10. & *ſeq* Monſieur de la Roche-Flavin au livre 10. des Parlemens, chap. 5. & ſuivans, & par du Pineau en ſes obſervations, ſur l'Article 253. de la Coûtume d'Anjou. *Vide Salic. ad l. Divo Marco, C. de quæſt. Bart. l. judices, num.* 2. *de dign. C. lib.* 12. *Guid. Pap. quæſt.* 376. 377. & 379. *Styl. Parlam. parte* 3. *tit.* 7. §. 10. *tit.* 27. §. 4. & *tit.* 45. *de privileg. regni.* §. *penultimo & ultimo, Joan. Galli, quæſt.* 276. 287. *Jo.* Montagne, *tract. de auctor. Magni Conſilii & Parlamentorum Franciæ, tom.* 6. *tractatuum univerſi juris, fol.* 263. *Boër. dec.* 240. *Monthol. in prompt. jur. verbo, tributum, in gloſ. reddite.* Monſieur le Bret en ſon 6. & 7. plaidoïer, Monſieur Expilli en ſon 3. plaidoïer, *num.* 1. & *ſeq.* Combes au Traité des Tailles, chap. 38. le Veſt au 3. de ſes Arrêts, *Mornac. ad tit. ff. de Senat. in princ. Scipio Gentilis de conjurat. lib.* 1. *ſive Comment. ad l. quiſquis, C. ad leg. Jul. Majeſt. c.* 2. *pag.* 23. *Chopp. lib.* 3. *de morib. Pariſ. tit.* 2. *num. ult lib.* 2. *de dom. tit. ult. num.* 6. & *lib.* 1. *in Conjuet. Andeg. cap.* 31. *num.* 3. & 4. *Equin. Baron.* & *Bud. prior. in Pand. ad l. ult. in princ. de Senat.* & Bodin livre 3. de la Repub. chap. 1. où ils montrent que la dignité & autorité des Conſeillers des Cours ſouveraines de France, eſt bien plus grande & plus éminente que celle des Senateurs Romains, qui neanmoins ſont appellez par les bons Auteurs *mundi Principes, proxima membra Imperatoris*, & le Senat *caput Imperii*, dont les lieux ſont cottez par *Jacobus Gothofredus diſcurſ. hiſt. ad l. quiſquis, C. ad leg. Jul. Majeſt. c.* 4. & 11. & par *Grotius ad tit. C. de dignitat. p.* 398. A quoi on peut ajoûter les Traitez de *Paul. Manut.* & de *Joan. Zurius Samoſchius de Senatu Romano*, celui de *Vvilhelmus, Poſſardus de Athenienſium Magiſtratibus eorumque cum Romanis, Gallis, Venetiis & Turcis comparatione*, celui de *Joannes* le Preux *de Magiſtratibus, & Reipub. Romanæ ſtatu, c.* 4. *de Senatoribus*, & le Traité de *Joan. Brantius, de perfecti & veri Senatoris officio, c.* 25. *de Senatoria dignitate, & ſeq.*

4. *Si la dignité & autorité des Conſeillers des Cours ſouveraines, eſt plus grande que celle des Senateurs Romains.*

B, Cet Arrêt a été prononcé le 22. Decembre 1607. le diſpoſitif porte, que la Cour, ſans s'arrêter aux fins de non recevoir, a declaré qu'il y a eu erreur en l'Arrêt du 7. Septembre 1595. & faiſant droit ſur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais du 19. Decembre 1592. a mis l'appellation au neant, ſans amende, & dépens de la cauſe d'appel: ordonné que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet, condamné Magdelon Thomas aux dépens de l'inſtance de propoſition d'erreur.

Par la Sentence des Requêtes du Palais confirmée

Source : BIU Cujas

firmée par cet Arrêt, il avoit été dit, que partage & diviſion ſeroit faite des biens meubles ſituez au païs du Maine, delaiſſez par le trépas de Maître François Thomas Conſeiller en la Cour, & à Jacqueline Thomas ſœur d'icelui défunt, baillé la tierce partie, & à Maître Jacques Thomas moitié en l'autre tiers des heritages tenus en cenſive & feodaux, non tombez en tierce foi. Loyſeau livre 1. des Offices, chap. 9. *num.* 59. *Morn. ad rubr. tit. ff. de Senat. & ad l. error.* 7. *C. de jur. & fac. ignor.* Chopp. rapporte ledit Arrêt de l'an 1595. *lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 5. *num.* 5. & ſur la Coûtume d'Anjou.

La principale difficulté étoit fondée ſur l'article 272. de la Coûtume du Maine, qui porte, que *ſucceſſion roturiere qui advient à gens nobles, ſe départ pour la premiere fois roturierement*, ſur la maniere d'uſer duquel article, la Cour par ſon Arrêt interlocutoire, du 4. Juin 1594. avoit ordonné qu'il ſeroit informé par turbes.

5. *Comment ſe partagent en la Coûtume du Maine, les biens d'une femme roturiere, mariée à un homme noble.*

On ſe ſervoit pareillement de l'art. 271. qui dit, Que *femme coutumiere mariée à un homme noble*, eo ipſo, *eſt annoblie: & neanmoins que les enfans iſſus de ce mariage departiront pour la premiere fois coûtumierement ſelon la nature des non nobles, les heritages, acquêts & meubles d'icelle femme, & apres, à toujours noblement*: en quoi la Coûtume du Maine eſt differente de celle d'Anjou voiſine, laquelle en l'art. 254. porte, que *pour regler le partage de la ſucceſſion, l'on a regardé à la qualité de celui qui decede, & au tems de ſon trépas*: d'où il eſt aiſé d'induire qu'en cette Coutume la ſucceſſion d'un de Meſſieurs, lequel bien que de condition, & extraction roturiere, eſt anobli par ſa qualité, ſe doit partager pour la premiere fois noblement: ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt des Chalopins donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Meſme, le 5. Juillet 1600. infirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 12. Mars 1599. & par celui de Monſieur Beſnard ſieur de Rezé Conſeiller en la Cour, donné en la grand'Chambre, le 29. Août 1626. ſur un appointé au Conſeil du 17. Juin precedent: laquelle clauſe ayant été obmiſe de propos deliberé par ceux qui ont redigé la Coutume du Maine, il n'y a aucune apparence de la ſuppléer audit art. 272. & l'aller mandier & emprunter d'une autre Coutume.

Arrêts de 1600. & 1626. qui ont ordonné en la Coutume d'Anjou, que la ſucceſſion d'un Conſeiller de la Cour, bien que d'extraction roturiere, ſeroit partagée pour la premiere fois noblement.

6. *Quelle difference il y a dans les Coutumes de Tours, du Loudunois, & de Bretagne, entre les enfans & les heritiers d'une perſonne qui a reçu depuis peu le titre de nobleſſe.*

Il y auroit encore moins de difficulté en la Coutume de Tours, art. 315. & 316. & en celle du Loudunois, chap. 19. des ſucceſſions de gens roturiers ou coutumiers, art. 20. qui portent, qu'*entre les enfans d'un homme nouvellement annobli, naiz depuis ledit anobliſſement, ſa ſucceſſion ſe partage noblement: mais que ſi ledit nouvellement annobli decede ſans hoirs procréez de ſa chair, ſa ſucceſſion ſe partage entre les collateraux non nobles d'ancienneté, coutumierement quant aux choſes roturieres, & noblement pour les choſes nobles échues en tierce foi*: à quoi eſt aucunement conforme la Coutume de Bretagne, article 570. Et eſt remarquable la diſtinction que ces trois Coutumes font entre les enfans, & les heritiers collateraux d'une perſonne annoblie; qui eſt pareillement remarquée par la gloſe de la Pragmatique Sanction, *tit. de collatio.* §. *inſuper*, *verbo*, *utroque*: ceux-ci partagent coutumierement, parce qu'ils n'ont rien: *citra nomen hæredis*, ils ſont mis au rang des étrangers, & n'ont aucune part à la gloire des actions & des ſervices, ni aux prérogatives de dignité & de nobleſſe, de celui dont ils ſont heritiers, qui ceſſent pour leur regard, & s'éteignent avec la perſonne, n'aïant pas jetté leurs racines aſſez avant. Mais les enfans naiz depuis l'annobliſſement (car autre choſe eſt de ceux qui ſont naiz auparavant, d'Argentré au Traité des partages des Nobles, queſtion 20. & Choppin ſur la Coûtume d'Anjou, au lieu ci-après cité) comme tenus & reputez une même perſonne avec leur pere qui leur communique ſa lumiere & ſon influence, la memoire duquel decedé ſervant au public eſt grandement recommandable, jouïſſent de la même prerogative de nobleſſe, que leur pere a acquiſe, tant à cauſe de ſa qualité & dignité, que pour le reſpect de ſa vertu & merite: laquelle nobleſſe ſe continuë, & tombe de droit fil en la perſonne des enfans, à cela ils ne ſont point appellez comme heritiers: mais par droit de ſang & de filiation, c'eſt un heritage & un droit ſucceſſif d'honneur, auquel chacun des enfans a ſa portion ſolidaire.

L'Arrêt touchant la ſucceſſion de Monſieur Thomas eſt intervenu entre heritiers collateraux qui tous étoient de condition roturiere, comme pareillement les partages produits au procès: de ſorte que ſi la queſtion ſe preſentoit entre enfans la difficulté ſeroit toute autre.

Et de fait, ſur cette queſtion il y a eu Arrêt à informer par turbes, en la même Coûtume du Maine, ſur les articles 270. 271. & 272. donné en la grand' Chambre, au rapport de Monſieur Loyſel, le 26. Février 1628. Meſſire Jacques de la Riviere, Maître Jacques le Divin, Lieutenant Particulier au Mans, fils de Monſieur Maître Claude le Divin, Conſeiller au Parlement de Bretagne & Jacques Belocier, parties plaidantes.

J'ai vû les faits ſecrets reſultans, & extraits du procès, ſur lequel ledit Arrêt à informer par turbes, eſt intervenu, qui ſont conçus en ces termes. *Si la ſucceſſion d'homme nouvellement annobli, à raiſon de ſon Etat & Office, ou par Lettres du Prince, ſe doit partager entre les enfans noblement, ou roturierement pour la premiere fois. Si les Turbiers ont vû donner quelques Jugemens, Sentences ou Arrêts contradictoirement, ou partages faits volontairement, quand, & entre quelles perſonnes.* Mais l'Arrêt n'a point été executé, ni les turbes faites, les parties aïant tranſigé ſur leurs differends.

Depuis la même queſtion s'étant preſentée au procès d'entre Monſieur Maître François le Gras, ſieur du Luard, Conſeiller au grand Conſeil, & de Damoiſelle Dianne Garnier, & Monſieur Maître Pierre de Brion Conſeiller en la Cour, tant en ſon nom que de bail, & garde-noble de Claude de Brion ſon fils, & de défunte Damoiſelle Françoiſe le Gras ſa femme, eſt intervenuë Sentence donnée en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, au rapport de Monſieur Haſlé, le 4. Juillet 1634. par laquelle, avant faire droit, ſur le partage diffinitif de la ſucceſſion dudit défunt ſieur le Gras, il eſt dit que pardevant Monſieur le Rapporteur, il ſeroit informé par turbes au Siege de la Sénéchauſſée du Maine, en la Ville du Mans, ſur le commun uſage & pratique des articles 238. 239. 270. 271. & 272. de la Coûtume du Maine, & comme les ſucceſſions des hommes annoblis par Offices échûs en ligne directe, à perſonnes de condition noble, ſe partagent & diviſent entre leurs heritiers de noble condition: & cependant par maniere de proviſion, ſans préjudice des droits des parties au principal, ordonné que ladite ſucceſſion ſeroit partagée noblement: de laquelle Sentence il y a eu appel au Parlement. Et depuis en un autre procès, ledit Arrêt & Sentence produits &

Arrêts des années 1634. & 1636. donnez en la Coutume du Maine, qui ont jugé que la ſucceſſion directe des Conſeillers de la Cour, doit être partagée noblement.

Source : BIU Cujas

vûs ſur le bureau, eſt intervenu Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Pleurs, le 7. Septembre de la même année 1634. pour la ſucceſſion de Monſieur Maître Pierre le Gras, ſieur des Roſeaux Conſeiller au grand Conſeil, entre Damoiſelle Marthe du Pont ſa veuve, aïant les droits cedez de Damoiſelle Françoiſe le Gras ſa fille, & Jean, & Elizabeth le Gras: par lequel il eſt dit qu'il ſera informé par turbes en la Sénéchauſſée du Maine, de l'uſage & commune obſervance des articles 238. 239. 270. 271. & 272. de la Coûtume du Maine, ſi la ſucceſſion en ligne directe de l'annobli par Lettres ou par Offices, ſe partage noblement, ou roturierement.

En execution duquel Arrêt, les turbes ont eté faites par Monſieur Mandat Conſeiller en la même Chambre, qui a été commis au lieu dudit ſieur de Pleurs, decedé incontinent après le jugement du procès, & par Arrêt donné à ſon rapport en ladite Chambre, le 14. Août 1636. il a été ordonné que le partage ſe feroit noblement: j'avois écrit au procès pour ladite Damoiſelle du Pont: l'Arrêt & les turbes ſont au long rapportez par Bodreau ſur la Coûtume du Maine, article 239. *in verb.* ſuccede pour les deux tiers, & par du Pineau au lieu préallegué de ſes Obſervations ſur la Coûtume d'Anjou, art. 253.

7. *En quelles Coutumes il eſt parlé de la ſucceſſion des annoblis.*

Il eſt parlé de la ſucceſſion des annoblis, outre leſdites Coûtumes d'Anjou, le Maine, Tours, Loudunois, & Bretagne, en celle de la Châtellenie de Chabri, locale de la Coûtume de Blois, art. 14. & 15. & en celle de Lorraine, titre 9. des ſucceſſions art. 3. Voïez l'Arrêt donné pour la ſucceſſion du ſieur Gauchery Secretaire du Roi, en la même Coûtume du Maine, *infrà S. ſom.* 19. & ce qui eſt traité des annoblis par Choppin, *lib.* 2. *Conſuet. Andeg. part.* 3. *chap.* 1. *tit.* 3. *num.* 13. *& ſeq.* d'Argentré au Traité des partages des Nobles, queſt. 19. & par Loyſeau au Traité des Offices, livre 1. chap. 9. *num.* 36. 39. *& ſeq.* où il rapporte l'Arrêt de la ſucceſſion de Monſieur Thomas, lequel eſt intervenu ſur la queſtion du partage, entre les heritiers collateraux d'un annobli, & celui de Monſieur le Gras, entre ſes enfans. Je ferois difficulté de les étendre aux donations, & avantages faits par le même annobli, à l'un de ſes heritiers preſomptifs, juſques à la concurrence de ce qui eſt permis aux Nobles de donner par la Coûtume du Maine: & comme elle permet aux Nobles de faire la condition de l'un de leurs heritiers meilleure que de l'autre, ſans qu'ils ſoient obligez au rapport en cas de renonciation, ce qui eſt prohibé entre perſonnes coûtumieres, *ſuprà D. ſom.* 56. il y a apparence de ſoûtenir, que le même droit avoit lieu à l'égard des annoblis: vû que l'article 272. préallegué ne parle que des ſucceſſions, & non des donations, & que les Coûtumes étant de droit étroit, elles ne doivent être étenduës, *de caſu ad caſum, nec de perſona ad perſonam.* (C'eſt auſſi le ſentiment de le Brun en ſon Traité des ſucceſſions *liv.* 2. *chap.* 2. *ſect.* 1. *nombre* 55.)

NOUVELLE ADDITION.

8. Arrêt du 14. Juin 1655. donné en faveur du Prevot d'Angers; qui ſoûmet a ſa Juriſdiction les Maire, Echevins & Conſeillers de la ville, nonobſtant la Nobleſſe par eux pretendue.

LE 14. Juin 1655. il a été jugé, que la Nobleſſe des Maire, Eſchevins & Conſeillers du Corps de la Ville d'Angers, ne pouvoit préjudicier à la Juriſdiction du Prevôt, duquel ils demeuroient toûjours juſticiables en premiere inſtance, comme roturiers à cet égard, ſans préjudicier à leurs autres privileges.

Cet Arrêt rapporté par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 8. chapitre 20. a été donné aprés une longue pourſuite des parties, pour leſquelles plaidoient Pucelle, Durideo, Lambin, Langlois, & Monſieur Talon pour le Procureur General du Roi, les plaidoïers deſquels ſont inſerez au lieu cotté ci-deſſus.

9. Arrêt du 22. Mai 1660. qui ordonne que la ſucceſſion d'un Maitre des Comptes ſera partagée noblement.

Par Arrêt du 22. Mai 1660. un Maître des Comptes de Bretagne fut declaré Noble, & ordonné que ſa ſucceſſion ſe partageroit noblement, & que ſa veuve y prendroit ſes conventions matrimoniales comme dans les maiſons nobles. Deſmaiſons en ſon Recueil d'Arrêts, *litt. N. num.* 2.

10. Arrêt du 13. Août 1663. qui regle les qualitez de Meſſire, Chevalier & Ecuyer.

La Cour le 13. Août 1663. donna un Arrêt en forme de Reglement ſur les qualités de Meſſire, Chevalier & Ecuïer, & condamna un Gentilhomme en l'amende de 12. livres envers le Roi, pour avoir pris les qualitez de Meſſire & de Chevalier dans un aveu donné à ſon Seigneur Suzerain, & ſur les concluſions de Monſieur le Procureur General, fit défences à tous proprietaires de terres, de ſe qualifier Barons, Comtes ou Marquis, & à tous Gentilshommes de prendre qualité de Meſſires & de Chevaliers, qu'en vertu de Lettres Patentes duëment verifiées en la Cour, & à ceux qui ne ſont point Gentilshommes, de prendre celle d'Ecuïers, à peine de 1500. livres d'amende.

Cet Arrêt tiré des Regiſtres de la Cour, eſt tout entier dans le 2. tome du Journal des Audiences, livre 5. chap. 58.

11. Arrêt du 3. Janvier 1664, qui décharge de l'amende encourue par les uſurpateurs de Nobleſſe, un fils qui avoit pris la qualité d'Ecuyer, en vertu d'un Arrêt obtenu par ſon pere.

En l'Audience de la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 3. Janvier 1664. un fils qui avoit pris qualité d'Ecuïer, en vertu d'un Arrêt obtenu par ſon pere, fut déchargé de l'amende prononcée contre les uſurpateurs de Nobleſſe, conformément aux concluſions de Monſieur Ravot, qui remontra que celui qui étoit nommé pour l'execution de la Declaration du Roi, pour la recherche des uſurpateurs de Nobleſſe, n'avoit pû prendre Requête civile contre un Arrêt rendu dès l'an 1641. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 6. chap. 6. Auquel lieu eſt auſſi inſerée la Declaration cy-deſſus mentionnée, avec l'Arrêt de verification d'icelle.

La Cour des Aydes n'en a connu que pendant trois années, & depuis l'execution en a été ſuſpenduë par Arrêt du Conſeil Privé du Roi.

Arrêt du 14. Mars 1664. qui a jugé la même choſe en faveur d'un mineur.

Jugé par Arrêt de la même Cour des Aydes, le 14. Mars 1664. qu'un mineur qui avoit uſurpé la qualité d'Ecuïer, que prenoit ſon pere, ne devoit point païer l'amende de deux mille livres, portée par la Declaration du Roi contre les uſurpateurs de Nobleſſe. Tome 2. du Journal des Audiences, liv. 6. chap. 13.

12. Arrêt du 13. Juin 1665. pour la Nobleſſe des Avocats qui exercent la procure.

Le 13. Juin 1665. il fut jugé en l'Audience de la grand Chambre, que les Avocats qui exercent conjointement la Procure dans les lieux où il n'y a point d'autres Procureurs, ne dérogent point à Nobleſſe. *Ibid.* livre 7. chap. 20.

13. Arrêt du Conſeil d'Etat du 4. Juin 1668. rendu ſur les difficultez qui ſe rencontrent aux Jugemens en la

Le 4. jour de Juin 1668. le Conſeil d'Etat rendit Arrêt, ſur les difficultez qui ſe rencontroient aux jugemens en la recherche des uſurpateurs de Nobleſſe. Cet Arrêt qui contient pluſieurs articles, eſt tranſcrit tout entier dans le tome 1. part. 1. liv. 3. tit 6. chap. 4. des Arrêts de Provence, recuëillis par Boniface.

Source : BIU Cujas

recherche des uſurpateurs de Nobleſſe.
Arrêt du même Conſeil d'Etat du 22. Mars 1666. donné contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

Le même Conſeil avoit rendu un autre Arrêt precedent, le 22. Mars 1666. qui après avoir ordonné la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, avoit declaré que ceux qui avoient acquis le privilege de Nobleſſe, & y avoient derogé, en exerçant la Charge de Procureur poſtulant, conjointement ou ſeparément d'avec celle d'Avocat, ou fait trafic, ou autre acte dérogeant à Nobleſſe, ſeroient condamnez comme uſurpateurs; & que les Officiers des Maréchauſſées, à l'exception des Prevôts Generaux, & Provinciaux, & leurs Lieutenans anciens, ſervans près de leurs perſonnes, leſquels n'étant point Nobles de race, & qui ont pris néanmoins la qualité d'Ecuïers, ſeront traitez comme uſurpateurs. Boniface au même lieu que deſſus.

14. Arrêt du Conſeil d'Etat du 15. Mars 1669. touchant l'obligation qu'ont tous les veritables Nobles de repreſenter leurs titres de Nobleſſe & leurs Armes.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat rendu le 15. jour de Mars 1669. il fut ordonné, que tous les veritables Nobles & Gentilshommes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeroient tenus de repreſenter leurs titres de Nobleſſe, & leurs Armes pardevant les Commiſſaires deputez, pour être compris dans les liſtes & catalogues de ceux qui auront été jugez être de la qualité requiſe. Boniface, ci-deſſus chap. 5.

15. Arrêt du Conſeil d'Etat du 19. Mars 1667. qui declare quelles conditions ſont requiſes pour avoir le titre de Nobleſſe en Provence.

Arrêt du Conſeil d'Etat, donné le 19. jour de Mars 1667. qui ordonne, que ceux qui ſoûtiendront être Nobles, juſtifieront que leurs peres ou aïeux avoient pris la qualité de Chevalier, ou d'Ecuïer depuis l'année 1560. juſques au jour de la Declaration du Roi; qu'ils prouveront leurs décentes & filiations, avec poſſeſſion de fiefs, emplois & ſervices de leurs auteurs par contrats, ſans avoir aucunement derogé. Et qu'en cas qu'il ſoit rapporté aucunes pieces, que leurs auteurs aïent été roturiers avant ladite année 1560. les Commiſſaires n'auront aucun égard aux qualifications portées par leſdits contrats. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 3. tit. 6. chap. 3.

16. Arrêt de Paris, du 6. Mars 1675. qui ordonne que les biens de la ſucceſſion d'un Auditeur des Comptes, ſeront partagez noblement.

Le 6. jour de Mars 1675. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, en l'Audience de la grand'-Chambre, entre le ſieur le Févre Auditeur de la Chambre des Comptes de Nantes, d'une part, & ſes freres puînez, d'autre: par lequel il a été ordonné, en confirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, que les biens de la ſucceſſion d'un Auditeur des Comptes, qui n'étoit qu'honoraire lors de la Declaration de 1659. ſeroient partagez noblement. Le Verrier, Noüet & Monſieur l'Avocat General de Lamoignon plaidoient en la cauſe. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 9. chap. 3.

17. Arrêts de Mets des 12. Janvier & 3. Novemb. 1639. qui ont jugé qu'il ſuffit d'etre iſſu de pere & ayeul Nobles, pour donner lieu à l'apportionnement dans le pays Barrois.

¶ Par Arrêt rendu au Parlement de Mets le 12. Janvier 1639. entre le ſieur Comte de Fontenay, à cauſe de la Dame ſa femme, & les heritiers Prud'homme, il a été jugé qu'il ſuffiſoit dans le païs Barrois d'être iſſu de pere & aïeul Nobles, pour que l'apportionnement aït lieu; & ſur la Requête civile priſe par ledit ſieur Comte de Fontenay contre ledit Arrêt, il en a été debouté par autre Arrêt du 3. Novembre audit an 1639. ſur les concluſions de M. de Corberon, voïez ſon Plaidoïer 86.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

18. Arrêt du Parlement de Grenoble du 15. Juillet 1661. qui a jugé, que les nobles & Conſeillers des Cours Souveraines ne contribuent point aux ſurtaux & uſtenſiles des gens de guerre.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 15. jour de Juillet 1661. en la cauſe du ſieur Maréchal, contre les Conſuls des Abrets, il fut dit, que les Nobles & les Conſeillers des Cours ſouveraines ne ſont point tenus de contribuer aux ſurtaux & uſtenſiles des gens de guerre. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 3. tit. 2. chapitre 8.

19. Arrêt du même Parlement, du 13. Août 1627. qui a jugé, qu'un Conſeiller de Chambery exempt en Savoye, l'eſt auſſi en Dauphiné.

Arrêt du même Parlement, donné au rapport de Monſieur Ferrand, le 13. jour d'Août 1627. de l'avis des trois Chambres, en la cauſe du ſieur de Charrieres, contre les Conſuls d'Avallon; qui a jugé, qu'un Conſeiller du Parlement de Chambery, devoit joüir en Provence du même Privilege dont il joüiſſoit en ſon païs, où il étoit exempt de païer la taille. Baſſet au même lieu que deſſus chapitre 12.

20. Arrêt de Grenoble ſans date, qui a jugé, qu'un Noble déchû à la reſerve de la ſimple qualité, ne doit point contribuer aux dettes contractées pendant ſon exemption.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, ſans date, donné au rapport de Monſieur de Rozans, entre Noble de Ripert, ſieur de ſaint Martin de Clelles, d'une part, & les Conſuls dudit lieu, d'autre; qu'un Noble déchû à la reſerve de la ſimple qualité, n'eſt point tenu de contribuer aux dettes contractées pendant qu'il joüiſſoit de l'exemption. Baſſet ci-devant chap. 13.

21. Arrêt du même Parlement du 8. Mars 1659. qui exempte les Nobles de contribuer aux tailles pour les droits Seigneuriaux.

Par Arrêt du même Parlement, rendu le 8. Mars 1659. au rapport de Monſieur de Ponnat, au procès d'entre Noble Guy Balthaſard le Maître, & les Conſuls de Saſſenage, il fut jugé, que les Nobles n'étoient point obligez de contribuer aux tailles impoſées pour les cas Imperiaux & droits Seigneuriaux. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. liv. 3. tit. 2. chapitre 14.

22. Arrêt de la Cour des Aydes de Provence, du 28. Avril 1638. qui a jugé, que les Lettres de Chevalerie accordées par le Roi, donnent la parfaite Nobleſſe.

Arrêt donné en la Cour des Aydes de Provence, le 28. Avril 1638. au profit des petits fils d'Eimet de Montbrun, par lequel il fut dit, que les Lettres de Chevalerie accordées par le Roi, donnoient la parfaite Nobleſſe: en conſequence dequoi ladite Cour ordonna que leſdits de Montbrun joüiroient de l'exemption des tailles, comme les anciens Nobles du Dauphiné. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 3. tit. 6. chap. 1.

23. Arrêt de la même Cour, du 2. Juin 1665. qui ordonne l'enregiſtrement de la Declaration du Roi, touchant les uſurpateurs du titre de Nobleſſe

Par Arrêt de la même Cour, rendu le 2. jour de Juin 1665. il fut ordonné, qu'enregiſtrement ſeroit fait au Greffe d'icelle, de la Declaration du Roi, du 27. jour de Février audit an, qui veut qu'au païs de Provence, où les tailles ſont réelles, & où la qualité de Noble ne donne aucune exemption, les roturiers qui ont pris la qualité d'Ecuïer ou de Chevalier, ſoient condamnez à l'amende de mille livres, leurs qualitez raïées des contrats, & le timbre apposé à leurs armes laceré & rompu. Boniface au lieu ci-deſſus, chapitre 2.

24. Arrêt du Conſeil d'Etat du 15. Juin 1668. touchant les biens roturiers acquis par les Nobles de Provence, depuis l'an 1556.

[Arrêt du Conſeil d'Etat, donné le 15. jour de Juin 1668. par lequel les Nobles de Provence ont été maintenus au droit de compenſer les biens roturiers par eux acquis depuis l'année 1556. avec les biens qu'ils ont alienez depuis ce tems-là juſqu'à preſent, comme ils auroient pu faire avant la Declaration du mois de Février 1666. que le Roi a revoqué par ſes Arrêts.

25. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 15. Juin 1668. qui décharge les Nobles de Provence de la contribution aux tailles negotiales.

Arrêts de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, du 29. Octobre 1669 pour la verification du precedent Arrêt du Conſeil d'Etat. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tome 2. livre 3. tit. 13. chap. 1.

Le même jour 15. Juin 1668. le Roi étant en ſon Conſeil, déclara que les Nobles de Provence ne ſont point obligez de contribuer aux tailles negotiables & frais municipaux, pour raiſon des biens roturiers qu'ils poſſedent dans leurs fiefs. Boniface au même endroit que deſſus, chapitre 2.]

Source : BIU Cujas

26. Arrêt de Toulouſe du 6. Mars 1693. qui a renvoyé des parties quoique Nobles, proceder pardevant le Juge du Seigneur de leur domicile.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6. Mars 1693. rendu en l'Audience de la grand'-Chambre, en la cauſe de Damoiſelle Jeanne de Serre, veuve de Raymond Gigord Juge-Maje du Sénéchal de Joïeuſe, appellante, & de Damoiſelle Marie du Bedier, veuve de Pierre Gigord, Sieur de la Rochette, intimée; les parties, quoiqu'elles fuſſent toutes Nobles, ont été renvoïées pardevant le Juge de Joïeuſe en premiere Inſtance: cet Arrêt eſt fondé ſur la Declaration du Roi du 24. Février 1537. poſterieure à l'Edit de Cremieu; ainſi il a été jugé que des Parties, quoique Nobles, doivent proceder pardevant le Juge du Seigneur où eſt leur domicile. Voïez M. de Catellan, tome 1. liv. 3. chap. 26.

NOUVELLES REMARQUES.

IL n'eſt plus queſtion à preſent de ſçavoir ſi la Nobleſſe des Conſeillers du Parlement de Paris n'eſt que pure perſonelle.

Par Edit du mois de Novembre 1690. le Roy veut que ceux des Préſidents, Conſeillers, Avocats & Procureurs generaux, Greffier en chef, des quatre Notaires & Secretaires, premier & principal Commis au greffe civil préſentement pourvûs, & qui le ſeront cy-après, leſquels ne ſeront pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves demeurant en viduité & leurs enfans & deſcendans tant mâles que femelles, nez & à naître en legitime mariage, ſoient réputés nobles, & comme tels, jouiſſent de tous les droits, privileges, franchiſes, rangs, ſéances & prééminences dont jouiſſent les autres Nobles du Royaume, pourvû que leſdits Officiers ayent ſervi 20. ans ou qu'ils decedent revêtus deſdits offices; & pour le regard de ceux deſdits Officiers qui ſeront iſſus de noble race, le Roy veut que cet Edit leur ſerve d'accroiſſement d'honneur, par le témoignage qu'il y donne de l'eſtime qu'il fait des ſervices qui lui ſont rendus dans l'exercice de ces charges; le Roy veut en outre que leſdits Officiers & leurs veuves demeurant en viduité ſoient exemts à l'avenir tant en aliénant qu'en acquerant, même par échange, qu'à toutes mutations, ſoit en ligne directe ou collatérale, de tous profits de fiefs, lods, mi-lods, rachapts, reliefs, & generalement de tous droits ſeigneuriaux & feodaux qui pourroient être dûs au Roy à cauſe des ventes & acquiſitions qu'ils pourroient faire de maiſons, terres, ſeigneuries & autres héritages mouvans du domaine que le Roy poſſede à préſent & qu'il poſſedera à l'avenir.

Il y a un pareil Edit du mois de Mars 1691. pour la Cour des Aydes de Paris, excepté que le premier & principal Commis au greffe n'y eſt pas compris.

La Chambre des Comptes a obtenu un pareil Edit dès le mois de Janvier 1645. pour les Préſidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureur generaux & Greffier en chef & leurs veuves.

Par l'article 2. de l'Edit du mois de Septembre 1706. portant revocation des privileges de toute nature accordés depuis le 1. Janvier 1689, les Officiers des Cours ſupérieures ſont expreſſément exceptés de cette revocation.

Par Edit du mois de Juin 1716. la Nobleſſe a auſſi été accordée aux Echevins, Procureur du Roy, Greffier & Receveur de l'Hôtel de Ville de Paris, enſemble aux anciens Echevins qui ont été dans l'échevinage depuis l'année 1706.

Les mêmes privileges qu'au Parlement & à la Cour des Aydes, ont été accordés aux Officiers du grand Conſeil, par Edit du mois d'Août 1717. où ſont compris le premier Huiſſier, & l'Huiſſier ordinaire en la grande Chancellerie.

Par autre Edit du mois de Mars 1719. la Nobleſſe a été accordée aux premier Préſident, Preſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs generaux de la Cour des Monnoyes de Paris & à leurs veuves, pourvû qu'ils ayent ſervi 20. ans, ou qu'ils décedent revêtus de leurs Offices.

Enfin par Edit du mois de Septembre 1720. les Préſidens Tréſoriers généraux de France, Avocats & Procureurs du Roy, & le Greffier en Chef au Bureau des Finances, & Chambre du Domaine à Paris, même les veuves & enfans de ceux deſdit Officiers qui ſont décedés depuis l'Edit de révocation portée par l'Edit de 1715. ont été maintenus dans le privilege de Nobleſſe au premier degré, tels qu'en jouiſſent les Officiers des Chambres des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & ainſi que les Officiers du Bureau des Finances en jouiſſoient & avoient droit d'en joüir avant ladite révocation portée par l'Edit du mois d'Août 1715. le préambule de cet Edit porte que ces Officiers ſont membres des Chambres des Comptes & Cour des Aydes de Paris.

Mais il faut obſerver que nonobſtant ces Edits attributifs de Nobleſſe au premier degré, la ſucceſſion des Officiers ainſi annoblis ſe doit toujours partager roturierement dans les Coûtumes du Maine, Tours & Bretagne, entre leurs héritiers collatéraux, comme l'établit Brodeau *ſupra*; & outre les Coûtumes dont il fait mention nombre 7. qui parlent de la ſucceſſion des annoblis & font difference de celle des Nobles de race, il y a encore celle de S. Aignan. D. L. C.

NOTAIRES de Cour d'Egliſe.

SOMMAIRE V.

1. *Ce qu'il faut obſerver aux teſtamens en la Coûtume de Chartres.*
2. *Qu'elle eſt l'opinion de du Moulin, touchant les teſtamens reçus par les Notaires Apoſtoliques.*
3. *En quel cas ſont valables les procurations paſſées par les Notaires Apoſtoliques.*
4. *Si les Religieux & gens d'Egliſe peuvent être Notaires en Cour laïe & ſeculiere.*
5. *Si les Notaires ſubalternes doivent être Laïques ou Eccleſiaſtiques.*

Source : BIU Cujas

6. *A quel Juge appartient la connoiſſance des cauſes qui concernent les teſtamens.*
7. *A quelle Juſtice appartient l'audition des comptes des teſtamens, ſelon Maître Charles du Molin.*
8. *Si le Roi peut connoître par prévention des comptes des teſtamens.*
9. *Quelles perſonnes les anciens Rois nommoient, pour executer leurs teſtamens & dernieres volontez.*
10. *Pourquoi les Conſtitutions Canoniques qui établiſſent les Evêques executeurs des teſtamens, ne ſont point reçuës en France.*
11. *Quelle eſt la diſpoſition de l'ancienne & nouvelle Coûtume de Bretagne, touchant les teſtamens.*
12. *Sous le nom de qui ſe fait la pourſuite, quand il s'agit d'un legs pieux.*
13. *Si les Notaires Apoſtoliques peuvent recevoir des teſtamens.*
14. *Si les Notaires Royaux peuvent paſſer des actes hors leur Territoire.*

V. PAr la Coûtume du Bailliage de Chartres, il eſt requis pour la ſolemnité d'un têſtament, qu'il ſoit reçu pardevant deux Notaires: il s'eſt preſenté un teſtament reçu par deux Notaires de Cour d'Egliſe, on a demandé ſi le teſtament étoit ſolemnel, parce que particulierement la Coûtume ne donne point cette puiſſance aux Notaires de Cour d'Egliſe, que d'ailleurs les teſtamens n'étoient point *Eccleſiaſticæ, ſed temporalis juriſdictionis.*

Par Arrêt du mois de Novembre 1530. donné au rapport de Monſieur de Berruyer, le teſtament fut declaré bon & valable.

L'Ordonnance de l'an 1539. art. 1. & 2. diminuant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, pourroit apporter une autre conſideration, & nos Coûtumes ne pourroient pas s'entendre des Notaires Apoſtoliques, qui n'ont point de pouvoir en telles matieres. A.

1. Arrêt du mois de Novembre 1530. rendu en la Coûtume de Chartres, qui a declaré bon & valable un teſtament paſſé pardevant deux Notaires Apoſtoliques.

A

2. *Quelle eſt l'opinion de du Molin, touchant les teſtamens reçus par les Notaires Apoſtoliques.*

A C'Eſt l'opinion formelle & préciſe de du Molin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coûtume de Paris, §. 69. *num.* 4. où il tient, que le teſtament reçu par les Notaires Apoſtoliques eſt nul, & notamment quand il y a ſuſpicion de ſuggeſtion, ou de faux, & que la Coûtume s'entend des Notaires laïques & ſeculiers, & non des Eccleſiaſtiques, *quia hoc negotium ſeculare eſt, & ſecularis cognitionis:* bien que la même Coûtume autoriſe le teſtament reçu par le Curé ou ſon Vicaire, qui ſont perſonnes Eccleſiaſtiques, en preſence de deux témoins: car ne parlant point des Notaires Apoſtoliques, ils ne ſont pas fondez en pouvoir legitime, ni competans pour recevoir un teſtament, ſoit de perſonnes Eccleſiaſtiques, ou Laïques & Seculieres.

Par l'Ordonnance des Rois Philippe le Bel, de l'an 1302. art. 20. Charles VIII. de l'an 1490. art. 21. inſerée *in 3. parte Styli Parlam. tit. 25. de fide inſtrum. §. 3.* & François I. de l'an 1535. chap. 16. art. 11. & de l'an 1536. chap. 3. art. 6. il eſt défendu aux Notaires Eccleſiaſtiques de recevoir aucuns contrats entre gens Laïques, pour choſe temporelle & profane, ſur peine de nullité, parce qu'ils n'ont aucun pouvoir ni juriſdiction ſur le temporel des Sujets du Roi: c'eſt le 17. article des libertez du Roïaume de France, & de l'Egliſe Gallicane, compilées par Monſieur le Procureur General Bourdin.

Ce qui a été reſolu par Jean Favre ſur la Loi 2. *de don. adde Boër. deciſ.* 242. *num.* 4. *& Molin. ad qu.* 259. *Joan. Galli, & comment. ad edictum Henrici II. cont. parv. dat. art.* 4. *gloſ.* 3. *in verbo,* controlle, *num.* 2. le Songe du Verger, livre 2. chap. 119. *Rebuff. tom.* 1. *Ordinat. tract. de litter. obligat. art.* 2. *gloſ.* 1. *num.* 37. *& ſeq. uſque ad* 47. *Maſuer. tit.* 20. *de execut. num.* 7. où il dit, que *virtute litterarum conceſſarum ſub ſigillo Officialis, vel alterius Curiæ ſpiritualis, nunquam fit, nec fieri conſuevit executio contra bona obligati, ſed oportet, quod creditor veniat via actionis, coram Judice laïco, &c.* Ce fut un des points que traita Meſſire Pierre de Cugneres Avocat du Roi, au plaidoïer qu'il fit au Parlement devant le Roi Philippe de Valois, le 15. Decembre 1239.

Par la même raiſon, les procurations paſſées en Cour d'Egliſe, c'eſt à dire pardevant Notaires Eccleſiaſtiques, ne ſont point reçuës en Cour Laïque: ſi ce n'eſt que l'Evêque, ou autre Prélat, ſoit Seigneur temporel du lieu, où il a établi les Notaires. Jean des Mares, déciſion 269.

3. *En quel cas ſont valables les procurations paſſées par les Notaires Apoſtoliques.*

Et de là vient que par même Ordonnance du Roi Charles VIII. les Religieux & gens d'Egliſe ne peuvent être Notaires en Cour Laïe & ſeculiere, *id eſt, Officiales utriuſque poteſtatis, Molin. dict. gloſ.* 3. *num.* 4. *& dict. parte* 3. *ſtyli, tit.* 25. §. 3. *adde ſupra H, ſomm.* 15. La Coûtume de Poitou y eſt préciſe en l'art. 384. qui declare tous contrats par eux reçus nuls, celle d'Angoumois, art. 38. & 39. & celle de Berri, titre 3. des Notaires art. 2. *cap. ſicut te* 8. *ubi gloſ. & Doct. ext. ne Cler. vel Mon. Petr.* Rat *ad prædictum art.* 384. *Conſuet. Pictav. ubi hujus prohibitionis rationes reddit, Joan. Sainſon. in Conſuet. Turon. cap.* des droits du Seigneur Caſtelain, art. 1. *in verbo,* ſeaux à contrat, *in prin.* L'abbé ſur la Coûtume de Berri titre 3. art. 2. *Chop. lib.* 3. *de mor. Par. tit.* 3. *num.* 6. Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, titre 32. des executions, art. 3. *in verbo,* ſéels authentiques. Par les Lettres patentes du Roi François I. du 8. Juin 1545. données en faveur des Notaires Roïaux du Bailliage de Touraine, il eſt expreſſément porté, que les Notaires ſubalternes doivent être gens Laïques, & non Eccleſiaſtiques.

4. *Si les Religieux & gens d'Egliſe peuvent être Notaires en Cour laye & ſeculiere.*

Il eſt aiſé d'inferer de ce que deſſus, que les Notaires de Cour d'Egliſe ne peuvent valablement recevoir un teſtament, entre quelque perſonne que ce ſoit, Laïque ou Eccleſiaſtique, d'autant que les teſtamens ne ſont, & ne dépendent point de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, mais de la ſeculiere. D'où vient que par quelque Coûtume, comme Berri, titre 18. des Teſtamens, articles 10. & 11. les teſtamens doivent être paſſez pardevant un Notaire, ou Tabellion de Cour Laïe, encore qu'il y ait d'autres Coûtumes qui portent, que les

5. *Si les Notaires ſubalternes doivent être laïques ou Eccleſiaſtiques.*

Source : BIU Cujas

teſtamens peuvent être reçus par un Notaire de Cour Laïe ou Eccleſiaſtique : Meaux, article 36. & 39. Melun, 243. Eſtampes, 107. Vermandois, 58. Châlons, 67. Saint Quentin, 21. Amiens 55.

Cette propoſition n'eſt point nouvelle, mais fort ancienne ; & il ſemble qu'elle ait été premierement arrêtée au Concile IV. de Carthage, tenu il y a 1200. ans : duquel Concile le chap. 18. eſt conçu en ces termes, *ut Epiſcopus tutionem teſtamentorum non ſuſcipiat*, d'où eſt tiré le Canon *Epiſcopus, in 2. diſtinct.* 88. lequel droit a depuis été renouvellé par l'Empereur Juſtinien, en la Loi *conſulta* 22. *C. de teſtament. defenſores Eccleſiarum, quos turpiſſimum intimationis genus irrepſerat, prænonendos cenſemus, ne rem attingant quæ nemini prorſus omnium, ſecundum conſtitutionum præcepta, quam cenſus Magiſtro competit, abſurdum namque eſt ſi promiſcuis actibus, rerum turbantur officia, & alii creditum, alius ſubtrahat, & præcipuè Clericis quibus opprobrium eſt, ſi peritos ſe velint diſceptationum eſſe forenſium :* ce qui eſt encore repeté en la Loi *repetita* 36. *C. de Epiſc. & Cleric.* Ce qui eſt traité amplement & doctement par Loyſel en ſes opuſcules imprimez en 1652. au livre d'obſervations de droit, chapitre des Executeurs teſtamentaires, page 126. & ſuivant.

6. Arrêts de 1556. & 1574. qui ont attribué au Juge laïque, à l'excluſion du Juge d'Egliſe, la connoiſſance des cauſes qui concernent les teſtamens & la validité d'iceux.

En France l'on tient pour maxime, que toutes cauſes concernant les teſtamens, & la validité ou execution d'iceux, ſont de la Juriſdiction du Juge laïque & non du Juge d'Egliſe, quand même la Coûtume ſeroit au contraire ; comme il a été jugé en la Coûtume de Meaux, par Arrêt du 7. Juillet 1556. Monſieur le Préſident de ſaint André ſéant, plaidans Chippart pour l'appellant, & Berthe pour l'intimé : en cette plaidoirie Meſſieurs les Gens du Roi ſoûtinrent formellement la maxime ſuſdite, & bien que ladite Coûtume de Meaux, art. 36. & 39. fût au contraire, que par icelle on n'avoit pû déroger aux droits de la Juſtice du Roi, comme il avoit été jugé par pluſieurs Arrêts, conformément à leurs concluſions, même contre l'art. 78. de la Coûtume de Sens : & ſuivant ce, la Cour dit, qu'il avoit été mal & abuſivement procedé & jugé par l'Official de Meaux, qui avoit ordonné, que les parties procederoient pardevant lui.

Le même jugé en la même Coûtume, par autre Arrêt du 8. Juin 1574. Monſieur le premier Préſident de Thou ſeant, plaidans Chandon, & Loyſel, ſur un appel comme d'abus, interjetté par Monſieur le Duc de Nevers, Seigneur de Coulomniers, d'une citation decernée par Monſieur l'Evêque de Meaux.

7. *A quelle Juſtice appartient l'audition des comptes des teſtamens, ſelon du Molin.*

Auſſi du Molin ſur ledit art. 39. de la Coûtume de Meaux, tient que c'eſt une erreur, & que l'audition des comptes des teſtamens, appartient à la ſeule Juſtice ſeculiere, de quelque qualité que ſoit le teſtateur, & renvoye à ce qu'il en a dit, *comment. contra. parv. aat.* le même ſur la Coûtume de Lorris, chap. 13. art. 9. ſur l'ancienne Coûtume d'Orleans art. 234 ſur le 266. de celle de Bourbonnois, & ſur l'art. 2. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, qui porte, que la connoiſſance de la ſolemnité des teſtamens appartient au Juge d'Egliſe, & après être declarez ſolemnels, délivrance des biens ſe fera par la Juſtice ſeculiere, a mis cette note, *reliquiæ ſunt patriæ obedientiæ Papalis Armoricarum, & ſic Judex ſecularis executor eſt Eccleſiaſtici.*

Il en dit autant ſur les queſtions 26. & 335. de *Joannes Galli*, où il tient que cela procede, *etiam inter Sacerdotes & Epiſcopos, quia illud negotium non eſt Eccleſiaſticum : adde eundem Joann. Galli, quæſtione* 9. 26 212. 355. *Auffrer. in deciſ. Tholoſ. quæſt.* 51. 122. Pithou ſur la Coûtume de Troyes, art. 99. *in verbo*, teſtament, & 116. Ragueau ſur celle de Berry, titre 18. des teſtamens, art. 10. *in verbo*, de Cour laye, Godet ſur celle de Châlons, art. 74. *Chopp. lib. 2. de doman. tit. 7. n. 7. lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 2. tit. 4. de legat. præſt. num. 2. in fine, & lib. 2. de ſac. Polit. tit. 1. num. 6. in margine*, où il rapporte une ancienne commiſſion du 2. Janvier 1355 qui fait mention de ce droit Royal, l'Auteur du Commentaire ſur le Traité des libertez de l'Egliſe Gallicane de Maître Pierre Pithou, art. 14. pages 103. & 104. *Argentr. in Conſuet. Britan. tit. 1.* des Juſtices, art. 2. *num.* 1. Paſquier, livre 3. des Recherches de la France, chapitre 26. Bacquet au Traité du Droit de bâtardiſe, chapitre 7. *num.* 5. où il rapporte pluſieurs Arrêts, confirmatifs de cette doctrine.

Arrêt du 9. Mars 1409 contre l'Evêque d'Amiens, qui lui défend d'exiger de l'argent pour donner aux nouveaux mariez la permiſſion de coucher enſemble.

J'en ai remarqué un autre fort celebre, du 9. Mars 1409. par lequel défenſes furent faites à l'Evêque d'Amiens, d'exiger à l'avenir de l'argent des nouveaux mariez, pour leur permettre de coucher enſemble, d'empêcher la ſepulture des decedez inteſtats, & de contraindre les executeurs teſtamentaires de ſoûmettre l'audition de leurs comptes à la Juſtice dudit Evêque ; mais de les laiſſer en liberté de faire la ſoûmiſſion à la Juriſdiction Royale : lequel Arrêt eſt conforme au texte ſingulier de la Novelle 134 de Juſtinien, *ut nulli judicum liceat habere loci ſervatorem, capit. & hoc perveni, tertio*, & eſt rapporté par *Boërius deciſ.* 297. *num.* 17. *& ſeq.* par le même Choppin, *lib. 2. de ſacra Polit. tit. 7. num.* 4. *Lucius lib. 1. placit. tit.* 5. *arreſto* 5. Loyſeau au Traité des Seigneuries, chapitre 15. *num.* 75. 76. & autres, qui le datent du premier Mars 1407.

Autre du 2. Janvier 1427. rapporté par le même du Luc, *lib 2. tit. 1. arreſto* 3.

Arrêts des années 1535. & 1622. qui ont jugé que l'execution d'un teſtament ne pouvoit être traitée que pardevant le Juge laïc, encore que l'executeur fût Prêtre.

Autre Arrêt du 27. Avril 1535. plaidans Maître François Brodeau, mon ayeul, qui eſt mort Doyen de notre Compagnie, & du Monſoy ; par lequel la Cour, confirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, jugea, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Capel, que l'execution d'un teſtament ne pouvoit être traitée ailleurs que pardevant le Juge laïc, nonobſtant que l'executeur teſtamentaire fût Prêtre, *idem Chopp dict. lib. 2 de ſacr. Polit. tit. 2. n. 5. fine in margine.*

Autre Arrêt du Jeudi 24. Novembre 1622. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſeant, ſur un appel comme d'abus de l'Official du Mans, plaidans Creſtot, & Deffita, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon.

J'ai remarqué dans le 2. volume des Métiers de Paris ; qui eſt en la Chambre de Monſieur le Procureur du Roi au Châtelet, *folio 118.* une Sentence donnée par le Prevôt de Paris, le 9. Avril 1480. portant défenſes à Frere Martin Fumée, Prieur de ſaint Eloi, d'attenter ou innover aucune choſe au prejudice des droits du Roi, en la poſſeſſion en laquelle il étoit touchant le fait des ſoumiſſions, & reddition de comptes, des teſtamens des trépaſſez, ſur peine de cinq cens livres pariſis d'amende : laquelle Sentence avoit été confirmée par Arrêt donné par acquieſcement, le 22. Février 1481.

Il s'agiſſoit d'une ſoumiſſion faite entre les mains du Tabellion de ſaint Eloi, par les executeurs du teſtament de Guillaume de May & ſa femme, decedez en la terre de ſaint Eloi, tou-

Source : BIU Cujas

chant la reddition & audition du compte dudit teſtament.

8. *Si le Roi peut connoître par prévention des comptes des teſtamens.*

A quoi ſe rapporte ce qui eſt remarqué par l'Auteur du grand Coûtumier de France, livre 4. chap. 3. qui contient les points & articles avilez, entre le Roi & l'Evêque de Paris, où il eſt dit, art. 30. & 31. que par prévention, le Roi a la connoiſſance du compte d'un teſtament, & que le maître des teſtamens n'y a plus que connoitre, & bien que les Notaires du Châtelet reçoivent les teſtamens, & auſſi les Notaires de l'Official: toutefois cela n'attribuë point juriſdiction ni prévention; mais quand les executeurs viennent en jugement, & requierent un Commiſſaire pour ce faire, encore que lors icelui Commiſſaire n'y entende point, toutefois ſi par aucun tems d'après, le Maître des teſtamens faiſoit ajourner leſdits executeurs pour compter, & le Commiſſaire portoit ſa commiſſion devant ledit maître des teſtamens, tantôt qu'il verroit que la date de la commiſſion précederoit celle de la citation, il ne s'en pourroit plus entremettre, ſous prétexte que le trépaſſé auroit laiſſé à chanter Meſſes perpetuellement, & la Juſtice laye ne le doit ſouffrir, &c. Jean des Mares en ſes déciſions, art. 68. & 69. *Si aliquorum teſtamentorum non ſunt executores, Epiſcopus de jure eſt executor: Rex eſt in poſſeſſione & ſaiſina cognoſcendi ſuper teſtamentis quorum ad ſuos Officiarios primò recurritur.* Le même en la déciſion 328. rapporte un Arrêt ſingulier ſur ce ſujet, donné contre Monſieur l'Evêque de Beauvais, que j'ai cotté *ſup. E, ſom. 4.*

La Coûtume de Valois y eſt formelle, art. 176. qui porte, que le Roi par prévention, a la connoiſſance des executions teſtamentaires par tout le Bailliage de Valois, & n'y a en ce cas la Cour d'Egliſe, ni autre que voir, ni que connoître, & autres Coûtumes ci-deſſus remarquées.

Ce point fut particulierement traité par Meſſire Pierre de Cugneres en ſon plaidoyer art. 64. & 65. & depuis par l'Auteur du ſonge du Verger, livre 2. chapitre 217. & 218. en ces termes: *Item teſtamenta quæcunque, volunt per manus ſuas executioni tradere, inventaria facere bonorum defunctorum, eademque ſervare, & hæredibus diſtribuere: & habent Officiales, qui ſuper his exequendis dumtaxat deputati exiſtunt.*

A quoi il fut reparti par Meſſire Pierre Bertrand, Evêque d'Autun, qui avoit été Avocat, & depuis Conſeiller au grand Conſeil, plaidant pour le Clergé, *art.* 10. & 25. 2. *reſponſ. quod tam de jure ſcripto, quàm de conſuetudine ſpeciali, Prælati ſunt executores legitimi teſtamentorum, unde ſi executio venerit ad Prælatum, nulli facit injuriam, bona inter hæredes diſtribuendo, & de eis inventaria faciendo. Idem de bonis inteſtatorum, maximè in locis, ubi ſic de conſuetudine extitit obſervatum, à tanto tempore quod in contrarium memoria non exiſtit.*

9. *Quelles perſonnes les anciens Rois nommoient pour executer leurs teſtamens & dernieres volontez.*

D'où l'on voit que cette entrepriſe faite par les Eccleſiaſtiques ſur la Juriſdiction ſeculiere, procedoit non ſeulement de ce que le corps du teſtateur, étant delaiſſé à l'Egliſe pour la ſepulture, l'Egliſe auſſi étoit ſaiſie de ſes meubles, pour l'acquit de ſa conſcience & l'execution de ſon teſtament, en ce qui concernoit les legs, & diſpoſitions pieuſes: mais principalement de ce qu'anciennement on dépoſoit les teſtamens entre les mains des perſonnes Eccleſiaſtiques, comme on voit dans Nicephore livre 8. chap. 54. & autres anciens Auteurs, *ut dixi ſuprà L, ſom.* 5. & en France les Rois, Princes, Seigneurs & generalement toute ſorte de perſonnes, nommoient pour executeurs de leurs Teſtamens, les Archevêques, Evêques, Abbez, & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, comme il appert par les Memoires de du Tillet, livre 1. en l'inventaire des Teſtamens, *pag.* 347, *& ſeq.* & bien ſouvent le grand Aumônier de France, au rapport de Roüillard, en ſon Traité du grand Aumônier, page 221. ou bien de ce que l'on paſſoit ordinairement le teſtament, par devant le Doyen de la Chrétienté, *aut coram Preſbytero Parochiali*, c'eſt à dire, le Curé, comme il ſe remarque dans les anciens Statuts, & Conſtitutions Synodales & Canoniques, *cap. cum eſſet* 10. *in fine, ext. de teſtam.* ou pardevant deux Notaires Apoſtoliques, ou un Royal & un Apoſtolique, lequel par prévalence attribuoit la connoiſſance de l'execution du teſtament, au Juge d'Egliſe, *Mornac. ad l. ſi quis ex conſenſu* 8. *de Epiſc. audi.* Roüillard en ſon Hiſtoire de Melun; page 476. c'eſt l'art. 24. des Conciles Provinciaux de Vienne, tenus és années 1285. & 1533. au rapport de Jean le Liévre, en ſes Antiquitez de Vienne chapitres 48. & 65. duquel article le ſommaire eſt, *de teſtamentis coram Presbyteris faciendis. Archambaldus Epiſcopus ſancti Flori, in ſtatutis Synodalibus, ann.* 1342. *cap. de teſtament. & ult. voluntat. in prin.* dont j'ai le manuſcrit, *quoniam ſecundum canones, & leges ſeculares, defenſio teſtamentorum ad Epiſcopos noſcitur pertinere, &c.* De ſorte que nous ne gardons point en France les Conſtitutions Canoniques, qui établiſſent les Evêques & autres Prélats, executeurs des teſtamens, & eux ou leurs Officiaux, Juges des comptes d'execution teſtamentaire, ce que les Peres du Concile de Trente ont voulu renouveller, *ſeſſ. 22. cap.* 8.

10. *Pourquoi les Conſtitutions Canoniques, qui établiſſent les Evêques executeurs des teſtamens, ne ſont point reçues en France.*

Pareillement l'art. 78. de la Coûtume de Sens; le 116. de celle de Troyes qui portent, que les executeurs teſtamentaires peuvent être contraints de rendre compte de leur execution, par les Officiers du Roi, ou du Dioceſain, & de celui d'eux qui prévient, & le 39. préallegué de la Coûtume de Meaux, ne peuvent faire préjudice aux droits du Roi, ni à la Juriſdiction laïque: & de fait, les procés verbaux deſdites Coûtumes font foi, que lors de la redaction d'icelles, il y eut oppoſition formée par les Officiers du Roi & des Seigneurs hauts-Juſticiers, ſur laquelle les parties furent renvoyées à la Cour.

11. *Quelle eſt la diſpoſition de l'ancienne & nouvelle Coutume de Bretagne touchant les teſtamens.*

La premiere & plus ancienne Coûtume de Bretagne, publiée & ordonnée au Parlement general tenu à Vannes, par François Duc de Bretagne, le 14. Juin 1462. portoit au chap. 185. & 327. que les teſtamens doivent être approuvez par les Juges de ſainte Egliſe, & que la connoiſſance d'iceux leur appartient. L'ancienne Coûtume reformée en 1539. art. 2. & la nouvelle reformée, en 1580. porte en l'art. 614. que la connoiſſance de la ſolemnité des teſtamens, appartient aux Juges d'Egliſe, & après être déclarez ſolemnels, que la délivrance des biens ſe fera par la Juſtice ſeculiere, qui eſt une entrepriſe ſur les droits du Roi, & la Juriſdiction Royale & ſeculiere. Surquoi il faut voir ce qu'a écrit d'Argentré, ſur l'art. 2. préallegué de l'ancienne Coûtume, *num.* 1.

Comme auſſi l'Evêque ou ſes Officiers ne peuvent proceder à la confection de l'inventaire des biens des Prêtres décedez en ſon Dioceſe, ni à l'appoſition du ſéel, cela appartient indiſtinctement au Juge laïc. *Jo. Galli Quæſt. 212. ubi Molin. verbo, contrarium, Styl. Parlam. par. 6. arreſto* 38. *fin. Beneâ. in cap. Raynutius, verbo, &*

Source : BIU Cujas

uxorem, deciſ. 2. num. 132. adde Guid. Pap. Quæſt. 261. cum ibi not. le plaidoyer de Meſſire Pierre de Cugneres, art. 17. 18. 64. 65. le Songer du Verger, livre 2. chap. 217. & la Coûtume de Troyes, art. 74. qui porte, que les Tabellions de Cour d'Egliſe ne peuvent recevoir aucun inventaire.

Au procés verbal de la Coûtume de Senlis, ſur l'article 106. il eſt fait mention d'un traité & accord fait entre Simon Evêque de Beauvais, & les Maire & Echevins de la Ville, au mois d'Août 1279. par lequel il étoit prohibé & défendu aux Officiers dudit ſieur Evêque, de faire proceder par ſaiſie, & confection d'inventaire, ſur les biens de ſes ſujets & habitans, ſans requête à eux preſentée: lequel accord eſt rapporté par Loyſel, en ſes Memoires de Beauvoiſis, chap. 8. page 290. & nous ne gardons point en France le Canon *charitatem* 12. *Qu.* 2. qui parle *de inventario bonorum Clericorum, per Epiſcoporum faciendo*, non plus que les chapitres *nos quidem* 3. *ſi hæredes*, *c. tua nobis* 17. *Joannes* 19. *ext. de teſtam.* la Clementine unique, *de teſtam.* la Clementine *quia contingit. 2. de relig. dom.* la loi *nulli* 28. *C. de Epiſcopo & Cler.* l'Authentique *omnes peregrini. C. Commun. de ſucceſſ.* & autres ſemblables Conſtitutions, remarquées par *Boerius Queſt.* 39. *num.* 15. *& ſeq.* qui veulent, que les Evêques des lieux ayent le ſoin de l'executiondes teſtamens, & de ce qui en dépend; ce qui eſt tellement vrai, que quand il s'agit d'un legs pieux, la pourſuite s'en fait d'ordinaire, ſous le nom de Monſieur le Procureur General du Roi, ou de ſes Subſtituts, & ce pardevant le Juge Royal, ſans que l'Evêque ou ſon Juge, s'en puiſſe aucunement entremettre, *adde quæ dixi ſupra E. ſom. 4. fine.* *ſuite, quand il s'agit d'un legs pieux.*

Je ſçai bien qu'Emmanuel Sa, au 22. de ſes Aphoriſmes, met pour propoſition indubitable, que *Epiſcopus poteſt ſub pœna excommunicationis, cogere ſibi exhiberi teſtamenta defunctorum, eaque exequenda curare.* D'autres tiennent, que *hoc munus eſt mixti fori, & pertinet non tantum ad Epiſcopos, ſed ad Judicem civilem*; l'opinion deſquels eſt rapportée par *Covarruvias, tome 1. cap. ſi hæredes 6. num. 1. & 2. de teſtam.* Mais telles & ſemblables maximes erronées ne ſont point reçuës en France, & n'y auront jamais cours, ayant été depuis long-tems abrogées par les Arrêts, qui ont reglé, borné & limité les Juriſdictions Eccleſiaſtique & ſeculiere, après que l'on a reconnu par effet, que telles Maximes étoient directement contraires à celle de la police univerſelle du Roiaume, à l'autorité du Roi, & au bien de ſes ſujets.

12. *Sous le nom de qui ſe fait la pour-*

NOUVELLE ADDITION.

13. Arrêt de Rouen, du 19. Janv. 1657. qui défend aux Notaires Apoſtoliques de recevoir aucuns teſtamens.

[Arrêt du Parlement de Roüen, donné le 19. jour de Janvier 1657. en l'Audience de la grand'Chambre, par lequel il a été jugé, ſur les concluſions de Monſieur le Procureur General, que les Notaires Apoſtoliques ne pouvoient recevoir aucuns teſtamens: en conſequence dequoi le teſtament reçu par un Curé qui étoit Notaire Apoſtolique, a été declaré nul, en infirmant la Sentence du Juge d'appel, qui l'avoit declaré bon & valable.

La même choſe avoit été déja jugé par un Arrêt precedent du 6. Juillet 1632. Baſnage ſur la Coûtume de Normandie, tome 1. titre des Teſtamens, art. 412. Arrêt de 1632. ſemblable au précedent.

Il a été jugé par Arrêt donné au Parlement de de Roüen le 3. jour de Decembre 1652. en l'Audience de la grand'Chambre, que les Notaires Royaux peuvent exercer hors leur territoire. Baſnage au même endroit que deſſus.] 14. Arrêt de Rouen, du 3. Decembre 1652. qui permet aux Notaires Royaux de paſſer des actes hors leur territoire.

NOUVELLES REMARQUES.

Ricard traité des Donations part. 1. nomb. 1575. & ſuivans établit auſſi que les teſtamens paſſés devant Notaires Apoſtoliques ſont nuls; Il cite deux Arrêts l'un du mois de Juin 1579. l'autre du mois de Juin 1606. qui l'ont ainſi jugé; ſi ce n'eſt, dit cet auteur, nomb. 1577. dans les Coûtumes qui le permettent expreſſément.

L'Ordonnance du mois d'Août 1735. concernant les teſtamens n'a point decidé cette queſtion. D. L. C.

DU NOTAIRE qui reçoit un Contrat, & s'il renonce à ſon hypotheque.

SOMMAIRE VI.

1. *Si le Notaire qui reçoit un contrat, renonce à l'hypotheque qu'il peut avoir ſur les biens obligez par icelui, & ſi déclarant que les choſes que l'on oblige, ne ſont point hypothequées, il y a de ſa faute, s'il ſçait le contraire.*
2. *En quels cas la preſence à un contrat ne nuit point, & n'emporte aucune renonciation à la preference de l'hypotheque.*
3. *Si le temoin qui ſigne, préjudicie à ſon droit.*
4. *Si celui qui ſigne le contrat de mariage de ſon parent comme procureur de la mere, préjudicie à ſon hypotheque.*
5. *En quel cas le Notaire n'eſt point garent de ce qui eſt exprimé dans un contrat par lui reçu.*
6. *Si le témoin qui ſigne un acte, eſt cenſé ſe départir de ſon hypotheque.*
7. *Si celui qui a été preſent à une donation, faite en faveur de mariage, peut oppoſer le defaut d'inſinuation.*

Source : BIU Cujas

VI. LE Notaire Ninan demeurant à Paris, paſſe un contrat de conſtitution de huit cens livres de rente, venduë par Jerôme Berzian, ſieur de la Marſiliere, à Antoine de la Planche, avec hypotheque, ſur tous & chacuns les biens du vendeur. Ninan avoit acquis deux jours auparavant ſix cens écus de rente, dudit de la Marſiliere: ce qu'il ne declare point par le contrat deſdits huit cens livres.

1. *Si le Notaire qui reçoit un contrat, renonce à l'hypoteque qu'il peut avoir ſur les biens obligez par icelui, & ſi declarant que les choſes que l'on oblige, ne ſont point hypotequées, il y a de ſa faute, s'il ſçait le contraire.*

Ses heritiers en 1596. font appeller ledit de la Planche, en declaration d'hypotheque, comme étant leſdits huit cens livres de rente, obligées à ſa rente de ſix cens écus.

La difficulté tomboit ſur la maxime de Bartole, en la loi *Cajus*, *de pignor. actio quandò præſentia nocet in contractatu*, même en ce que l'on fait, *ratione officii*, *aut agitur de fide contractus*, *& non nocet: aut eſſentia*, *ſeu eſſe contractus:* comme de ceux qui s'obligent, & qui contractent, *& nocet præſentia & conſenſus:* les heritiers de Ninan ſoûtiennent par ce moyen, que n'étant intervenu que *ad fidem contractus*, rien ne l'avoit obligé à déclarer la rente.

Jugé neanmoins, que ces heritiers n'étoient point recevables en leur demande, étant trop trivial à Paris, que ce ſont les Notaires qui ſont les Proxenetes des contrats de conſtitution de rente; qui invitent les parties à contracter, & qui en prennent profit: qu'il y avoit quelque choſe de male-façon au particulier, ce qui ſe juſtifioit par la proximité des dates, par la qualité de la rente, & que *ex eventu*, la Maiſon de la Marſiliere ne s'eſt point trouvée ſolvable, la rente de ſix cens écus emportant le plus beau du bien.

Par Arrêt donné au rapport de Monſieur Bavyn, en la Chambre de l'Edit, du mois de Decembre 1598.

Arrêt du mois de Decembre 1598. qui a jugé, que le Notaire renonce à ſon hypotheque; quand il declare par un contrat poſterieur au ſien, que les choſes que l'on oblige ne ſont point hypotequées.

Antiquitùs nec teſtes, nec Notarii ſubſcribebant, poſteà ſignarunt ſigno ſeu annulo; alio verò jure ſubſcripſerunt, non ideo tamen contenta in inſtrumentis intelligebant, novo verò jure ſubſcripſerunt, & in inſtrumentis contenta ſciverunt & intellexerunt.

Cet Arrêt eſt fort contre les Notaires, qui *proprium factum ſubticent*, *ex quo res vendita fit deterior*; & ſemblent renoncer à leur droit: ce ſont des perſonnes publiques qui doivent de bonne foi apporter ce qui eſt de leur ſcience, pour empêcher que les parties contractantes ne ſoient trompées: ce ſont des Juges volontaires qui condamnent les parties de leur conſentement, qui reçoivent pour cet effet le conſentement deſdites parties, *judices Chartularii*, *Cujacius in l. ſi fundum*, *in verbis*, *præſente & aſſignante*, *de legat.* 1. *vide Annæum Robert. rerum judicatarum*, *lib.* 4. *cap.* 14. pour l'Arrêt donné contre le Notaire Payen.

On cite pluſieurs Arrêts donnez contre ceux qui ſont preſens aux contrats, & qui les ſignent, & que la preſence nuit & emporte une renonciation, à la préference de l'hypotheque, *ac ſi ipſa reticentia illius qui declarare potuit*, *dolum indicaret*; mais d'autant qu'il ſeroit rude d'étendre cette maxime, & en faire une regle generale contre tous ceux qui ſont preſens aux contrats, ſoit de vendition ou de mariage, & injuſte auſſi de favoriſer un dol, & une fourberie de ceux qui par leur preſence peuvent empêcher une tromperie, & ne le font pas où on a ordonné la regle avoir lieu au Parlement, c'eſt toutes fois & quantes qu'il y a dol, *aut lata culpa.* A

A

En ſecond lieu, quand il s'agit d'un droit particulier, de l'eſpece particuliere d'un fonds, d'un corps certain, deſigné par un contrat: en ce cas, c'eſt aux preſens qui y ont hypotheque, ou s'il leur appartient, à le déclarer.

2. *En quel cas la preſence à un contrat ne nuit point & n'emporte aucune renonciation à la préference de l'hypotheque.*

Et de fait, la loi *Titius*, la loi *Paulus*, *quibus mod. pignus vel hypoth. ſolvit.* parle *de iiſdem prædiis*, *de corpore certo*; le §. *non videtur.* de la loi *ſicut*, au même titre, parle *de certa re vendita*, la loi *fidejuſſor*, §. *pater de pignor. ff.* parle *de domo.* la loi *Titia*, §. *Lucia Titia de legatis* 2. parle *de domo per fideicommiſſum relicto. Non idem in generali hypotheca*; ſi quelqu'un oblige tous & chacuns ſes biens à un doüaire, ou à des deniers dotaux, ou à la garentie d'une rente, ou d'autre contrat, *tunc præſentia non nocet*; car il ſe peut eſtimer, que l'obligé a de quoi garentir. *Secùs*, *quando de ſpeciali hypotheca*, ou de quelque droit, qui appartient à celui qui eſt preſent au contrat, ou quand on déclare que les choſes ne ſont hypothequées à perſonne, qui eſt le cas du §. *Titius*, de la loi *Titius*, *quib. mod. pignor*, *vel hypoth.* car en ce cas l'on incite aſſez à parler, & à déclarer ſon droit d'hypotheque ou de proprieté.

Arrêt de 1590. qui oblige celui qui eſt preſent à un contrat, de declarer l'hypotheque qu'il a ſur les mêmes biens dont il eſt fait mention audit contrat.

Ce qui a été jugé par Arrêt donné au profit des Coliers de la Rochelle, en la

Source : BIU Cujas

cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Brizart, le 22. Janvier 1590. à l'extraordinaire. B

B

Et il ſemble que les mots qui ſont à la fin dudit §. *Lucia Titia*, le montrent aſſez, *niſi evidenter apparuerit, omittendi fideicommiſſi cauſa hoc eum feciſſe.* Tellement qu'il faut avoir une ſpeciale connoiſſance, il faut qu'il ſe puiſſe induire, que *jus ſuum neglexerit, omiſerit; idem* en la loi *ſicut*, §. *non videtur ff. quib. mod. pignus vel hypoth. ſolvit.* en la loi *Titius in fine, ibidem dictum fuerat fundum nulli alii fuiſſe obligatum; non idem quando Notarius vel teſtis, contenta in inſtrumento ignoraverunt*, comme en la loi *Cajus, de pign. act. ff. quia contradicere non potuerunt.*

Ce qui ſe peut remarquer aux Notaires témoins, appellez pour l'acte de reconnoiſſance des ſeins privez qui ignorent ce qui eſt contenu en l'écrit; auquel cas on ne leur peut rien imputer: le vrai cas des Arrêts, c'eſt quand les Notaires declarent que les choſes que l'on oblige, ne ſont hypothequées à nul autre; & en cela, il y a de leur dol, s'ils ſçavent le contraire, *veluti in proprio facto*, ou en un autre fait, qui fût ſi remarquable, que vrai-ſemblablement les Notaires ne le puſſent ignorer.

A *Adde Joan. Fabrum ad l. ſine voluntate, C. ad Vellei. Maſuer. tit. 18. de lit. not. num. 9. l. ſi quis ex argentariis 6. §. cogentur de edendo, argum. l. fin. ibi jus ſuum reſpuit, C. de remiſſ. pig.* regulierement celui qui a ſigné un acte ou contrat comme ſimple temoin inſtrumentaire, n'eſt point obligé par ſa ſignature, il n'intervient, ou n'eſt appellé que pour certifier l'obligation d'autrui, en rendre raiſon au public, & non pour s'obliger lui-même, *nec enim ei in officium ſuum damnoſum eſſe debet, l. ſi pater 6. C. de fidejuſſ.* ſur laquelle Balde tient le même avoir lieu, *in Notario qui conficit inſtrumentum;* ce qui doit être reſtreint au cas de la Loi, *videlicet ut Notarius ex eo quod conficit & ſubſcribit inſtrumentum, non videatur fidejubere; non enim ſubſcribit ut ſe obliget, l. mutuæ 13. C. ſi cert. pet. Jaſ. ad l. emptor. §. Lucius, de pact. idem in eo qui ſubſcribit ut curator, auctoritatem videlicèt præſtans adulto ſuo qui fidejubet; nec enim conveniri poteſt ut fidejuſſor, l. ſi non ſubſcripſiſti 15. C. de admin. tut. juncta l. nimia 11. C. de oblig. & act. Fallit in patre, cujus voluntate filius familias Decurio creatur: univerſis enim muneribus, quæ Decurioni filio jungitur, obſtrictus eſt pater, quaſi fidejuſſor pro filio: conſenſiſſe autem pater Decurionatui filii videtur, ſi præſens nominatione filii non contradixit, l. 2. in prine. ad munic.*

Arrêt du 16. Janvier 1634. qui a confirmé une donation faite par la femme à ſes neveux, en vertu d'une procuration que ſon mari lui avoit donnée, nonobſtant que ledit mari fut fondé en donation à lui faite par ſa femme dans ſon contrat de mariage.

Par Arrêt du Lundi 16. Janvier 1634. Monſieur le premier Préſident le Jai ſéant, ſur un appel du Bailli d'Amiens, moi plaidant pour Maître Jean Gaude appellant, & Pinette pour Charles & Catherine Gaude intimez; jugé que le mari, qui étoit fondé en une donation à lui faite dans ſon contrat de mariage par ſa femme, de la moitié de tous ſes propres en pleine proprieté, & l'autre moitié par uſufruit en cas de ſurvivance, lui ayant donné pouvoir & authorité par une procuration ſpeciale, de donner à ſes arriere-neveux ce que bon lui ſembleroit de ſes immeubles, & propres feodaux ou roturiers; en vertu de laquelle procuration, elle leur avoit donné par donation entre-vifs, une maiſon & pluſieurs heritages propres, & iceux rappellez pour prendre pareille part en ſa ſucceſſion, qu'eût fait leur pere, s'il eût été vivant, ne pouvoit pas après le decès de ſa femme, empêcher l'effet de ladite donation, nonobſtant qu'il n'eût point expreſſément renoncé à celle de ſon contrat de mariage, par ladite procuration.

3. *Si le témoin qui ſigne, préjudicie à ſon droit.*

Il eſt certain en Droit, que le témoin qui ſigne préjudicie à ſon droit, ſoit de proprieté, ſoit d'hypotheque, aux deux cas remarquez par notre Auteur: *adde l. 2. junct. gloſſ. C. de reb. alien. non alien.* hors leſquels cas la preſence ou la ſignature du témoin ne lui peut nuire: comme par exemple, ſi un creancier du mari aſſiſte par honneur & par office d'amitié, *tanquam extranea perſona*, au contrat de mariage, auquel il n'y a point de clauſe, que les biens du mari ſoient francs & quites de toutes hypotheques, comme dit du Molin en ſa note 206. de *Decius, num. 3. verbo, volente, conſil. 760. n. 5. verbo, filiorum, & ad eund. Decium in rubr. C. de ſec. nupt. aliud eſt honorare matrem, & ſecundas ejus nuptias, ejuſque officiosè conſentire, aliud juri ſuo renunciare: non ſufficit ergo conſenſus generalis, ſed requiritur ſpecialis renunciatio, à majore 25. annis, &c.*

Cela a ainſi été jugé à l'egard de l'aſſiſtance d'un étranger, par Arrêt du Mardi matin 1. Mars 1611. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidans A. Amariton & Tillier: par lequel la Cour, en confirmant la Sentence du Prevôt de Paris, debouta la femme de la préference par elle requiſe, Lange & la femme de Charpentier, parties plaidantes.

Arrêt du 1. Mars 1611. qui a préferé un étranger anterieur à la veuve qui demandoit la préference contre lui, à cauſe qu'il avoit été préſent à ſon contrat de mariage, & qu'il n'en avoit point parlé.

Ce qui auroit lieu, quand même ce ſeroit un frere, ou autre proche parent du mari.

Arrêt du 15. Juin 1602. donné au rapport de Monſieur Pidoux en la premiere Chambre des Enquêtes, les autres conſultées; par lequel le mari & la femme qui avoient aſſiſté & ſigné au contrat de mariage de leur frere, furent mis en ordre du jour de leur contrat, & préferez à la veuve oppoſante pour ſes conventions matrimoniales, en confirmant la Sentence du Prevôt Royal de Chantemerle, du 18. Juillet 1601. Simone le Choiſelet veuve de Pierre Chevanes, Jacques de Villars & Catherine Chevanes ſa femme, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt rapporté par Roüillard au 37. de ſes Reliefs forenſes, & par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. H, num. 7.*

Arrêts des années 1602. & 1623. qui ont jugé le ſemblable pour le mari & la femme qui avoient aſſiſté & ſigné au contrat de leur frere, contre la veuve d'icelui.

Pareil Arrêt donné ſur inſtance en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de Thelis, le 18. Mars 1623. au profit de Maître Edme Didier Avocat en la Cour, & Maître Eſtienne Videt Procureur au Châtelet de Paris, contre Maître Charles Rollet Procureur au Parlement, & Gabrielle Aguiton ſa femme.

Et il ſeroit de mauvaiſe grace de contraindre

Source : BIU Cujas

un ami ou un parent qui aſſiſte par honneur à la lecture d'un contrat de mariage, de verbaliſer lors de la ſignature & faire des proteſtations ou reſerves d'hypotheque, qui bien ſouvent, comme la preſence de la Diſcorde aux noces de Thetis, traverſeroient ou romproient entierement l'affaire; & le ſecret des affaires du mari doit être découvert par d'autres moyens. Voyez de Montholon au 29. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, *Mornac. ad l. Cajus* 39. *de pign. act.*

4. Arrêt du 25. Juin 1632. par lequel il a été jugé, que celui qui aſſiſte & ſigne au contrat de mariage de ſon parent, comme procureur de la mere, ne préjudicie point à ſon hypotheque.

Le même a été jugé pour celui qui avoit aſſiſté & ſigné au contrat de mariage de ſon parent, comme procureur de la mere; & que cette entremiſe & negociation officieuſe ne préjudicie point à ſon hypotheque; par Arrêt du 25. Juin 1632. ledit ſieur premier Préſident le Jay ſéant, plaidans Gaultier & Bataille, au profit de Meſſire Nicolas Hennequin Préſident au Grand Conſeil, contre Dame Radegonde Griſſon, veuve de Meſſire François de la Mote, Chevalier ſieur d'Aſpremont. *Inſtrumentum enim nihil aliud ſonat, quam quod continetur in eo; & quod omittitur non præſumitur actum inter partes, l. actor.* 23. *C. de probat, l. cùm dicas. de naut. fœn.* ce qui a lieu à plus forte raiſon, *quando teſtis, aut quilibet alius inſtrumentum fraudi conquiſita ſubſignificavit, d. l. 2. vel errore ductus, l.* 39. *de pign. act. l. Titius,* 8. *ubi gloſ. de reſcind. vend. ex conſenſu enim, non ignorantia obligamur, lib.* 3. *de tabular. C. lib.* 10.

[L'Arrêt qui eſt ci deſſus, rendu le 25. Juin 1632. eſt dans le Recuëil de M. Bardet, tome 2. livre 1. chapitre 34.]

En l'eſpece de l'Arrêt de Pelerin, rapporté par Maître Anne Robert au lieu allegué par notre Auteur, le contrat de mariage contenoit la clauſe deſſus dite, que les biens du mari étoient francs & quites de toutes hypotheques: comme pareillement les contrats reçus par Payen & Ninan Notaires, au rapport de Monſieur Bouguier au lieu préallegué, & de Montholon, Arrêt 2.

Ce qui auroit lieu pareillement contre le Notaire Apoſtolique qui auroit reçu le contrat de la permutation ou reſignation *in favorem*, du Benefice ſur lequel il auroit une penſion ou autre pretention. De ſorte que les témoins ou les Notaires ne contrediſant point, avoüent tacitement la declaration de leur debiteur: & pour avoir tenu leur hypotheque, ils la perdent à cauſe du dol & de la fraude qu'ils commettent: autrement la femme ou le creancier qui contracte de bonne foi, ſeroit trompé & circonvenu par le moïen de telle reticence frauduleuſe. Voïez Chenu en ſes Queſtions, 1. centurie, queſtion 71. & en la 2. centurie, queſtions 67. 68. 69. le Veſt, Arrêt 168. *Choppin. lib.* 3. *in Conſuet. Andeg. cap.* 3. *tit. ult. n.* 2. Charondas ſur la Somme Rurale de Bouteiller, livre 1. titre 102. de gages baillez en nampt pour dettes duës, *num.* 9.

5. *En quel cas le Notaire n'eſt point garant de ce qui eſt exprimé dans un contrat par lui reçu.*

Hors ce cas particulier de la declaration, concernant le fait & l'interêt du Notaire en ſon nom, & pour ſon fait particulier, il n'eſt point garant de ce qui eſt dit & exprimé dans le contrat par lui reçu: par exemple, ſi le debiteur declare que ſes biens ſont francs & quites de toutes dettes & hypotheques, quoique peu auparavant, même le jour précedent, le Notaire ait reçu des contrats, par leſquels le debiteur ait conſtitué des rentes, & à icelle obligé ſes biens generalement ou ſpecialement; parce que cela n'eſt point du fait du Notaire dans un interêt particulier, & peut ne s'en point ſouvenir; & quand bien il s'en ſouviendroit, il doit, par le devoir de ſa Charge, garder le ſecret des parties, confié à ſa foi & preud'hommie, & duquel il eſt dépoſitaire; & par la regle de Droit, *qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus, l.* 19. *in princ. de reg. jur.*

Ce qui a été ainſi jugé par les Arrêts, & particulierement par celui donné au profit de Reperant Notaire au Châtelet de Paris, le 23. Decembre 1590. qui eſt rapporté avec les raiſons par Chenu, centurie 2. queſtion 67. mais ce qui a été dit ci-deſſus, n'a lieu à l'égard du debiteur, lequel de mauvaiſe foi a affirmé la choſe par lui obligée, n'être hypothequée à perſonne, ou la choſe d'autrui lui appartient; car en ce cas, celui qui ſouſcrit le contraire pour faire plaiſir au debiteur, ne perd point ſon droit ni ſon hypotheque, à l'égard d'icelui debiteur: *voluit enim alteri prodeſſe, ſibi non obeſſe, nec æquum eſt, ut fraudulentus debitor ex dolo ſuo præmium conſequatur:* Et comme dit Ulpian en la Loi *apud Celſum* 4. §. *quæſtum eſt, verſic. Labeo, de doli mali & met. except. longè æquum eſt ex eo quòd perfidè digeſtum eſt, actorem nihil conſequi: ne ſcilicet melior ſit conditio eorum qui deliquerunt*, dit le même en la Loi 3. §. 1. *de donat. int. vir. & uxor.*

Arrêt du 23. Dec. 1590 qui a jugé, que le Notaire n'eſt point garant de ce qui eſt exprimé dans un contrat, quand cela ne le regarde point en particulier.

B, Cet Arrêt a été prononcé le 30. Janvier 1599. Elizabeth Colin, veuve de Jean Cheſneau, P. Jaudoüin, Guillaume Fremond & conſorts, parties plaidantes ſur un appel du Gouverneur de la Rochelle.

NOUVELLE ADDITION.

Arrêt de Bretagne, du 16. Septembre 1632. qui permet à un Notaire d'être Huiſſier.

[IL a été jugé par Arrêt donné au Parlement de Bretagne, le 16. jour de Septembre 1632. entre Maître Mathurin Bruneau Notaire Royal en la Sénéchauſſée de Nantes, intimé, d'une part, & les autres Notaires de la même Sénéchauſſée, appellans, d'autre: qu'un Notaire Royal peut être Sergent, & exercer les deux Charges enſemble. Frain en ſes Plaidoyers & Arrêt de Bretagne, chap. 122.

Arrêt de Paris, du 31. Août 1676 qui defend aux Notaires de recevoir des particuliers des declarations & ſubrogations d'emprunts de deniers, &c.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 31. jour d'Août 1676. en forme de Reglement, entre Dame Geneviéve Sauger, appellante d'une Sentence d'ordre, d'une part; & Meſſire Nicolas Jaſſaut, Conſeiller du Roi, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel; & Oudard de Gaumont, Conſeiller Secretaire du Roi, intimez, d'autre: par lequel défenſes ont été faites aux Notaires de recevoir des particuliers des declarations & ſubrogations d'emprunts de deniers, ſinon par les actes qui contiendront les acquits & rachats des dettes qui en ſeront faits, à peine de nullité. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 10. chapitre 14.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêt de Toulouſe, du 10. Juin 1626. qui a jugé, qu'un témoin ſignant un acte n'eſt point cenſé renoncer à ſon hypotheque.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, le 10. jour de Juin 1626. au rapport de Monſieur de Simeon en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre la Dame de Montrevel, d'une part; & la Dame de Flajac, d'autre: il fut jugé, que quand un témoin ſignoit un acte, il n'étoit

Source : BIU Cujas

point cenſé ſe départir de ſon hypotheque. Monſieur de Cambolas, liv. 5. ch. 25.

7. Arrêt de Provence, du 16. Juin 1651. qui a jugé, que celui qui a été preſent à une donation faite en faveur de mariage, ne peut oppoſer le défaut d'inſinuation.

Le Jeudi 16. Juin 1651. il fut prononcé un Arrêt au Parlement de Provence, par Monſieur le Préſident de Reguſſe, en la cauſe de Maître Cuvret, Procureur au Siege General d'Aix, contre le nommé Botier: qui a jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de Fauris, que le fils aîné qui a été preſent à la donation faite en faveur de mariage au puîné par le pere commun, n'eſt point recevable à la vouloir debattre, faute d'inſinuation. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 7. titre 2. chapitre 14.

De la Novation.

SOMMAIRE VII.

1. *Si la novation détruit, ou confirme l'ancienne hypotheque.*
2. *Si une rente ayant été conſtituée par contrat, pour demeurer quitte d'une obligation paſſée pluſieurs années auparavant, le creancier a hypotheque pour le principal & pour les arrerages.*
3. ¶ *S'il y a novation lorſqu'il y a changement de debiteur, ſans reſerve de l'hypotheque.*

1. *Si la novation détruit, ou confirme l'ancienne hypotheque.*

VII. EN l'an 1583. de la Grange contracte par échange: en 1592. il ſe paſſe un autre contrat entre les contractans, par lequel ils prennent d'autres rentes & moyennant ce, le premier contrat demeure nul, & de nul effet & valeur.

La Grange en 1598. eſt évincé de ce qui lui avoit été baillé par le contrat de 1592. il a ſon recours ſur les biens du debiteur: ſçavoir s'il aura hypotheque de l'année 1583. de ſon premier contrat, ou ſeulement de celui de 1592.

La raiſon de douter étoit, que *diſceſſum erat à primo contractu*, il y avoit novation aſſez expreſſe par ces mots, *le contrat demeure nul*, que la minute du contrat avoit été déchargée ſans aucune ſtipulation de l'ancienne hypotheque, qui étoit par ce moyen éteinte, par la reſolution volontaire du premier contrat, ſuivant la Loi *aliam, de novatio. ff.*

Arrêt de 1602. qui a jugé, que la novation ne change point l'hypotheque.

Jugé au contraire, que telle reſolution du contrat étoit conditionnée, pourvû que le dernier contrat put réüſſir, que ce mot, *moyennant*, le montroit aſſez: mais que n'ayant pas réüſſi par le moyen de l'éviction, il falloit reprendre la premiere hypotheque, ſuivant la Loi *creditor* 3. *in princ. qui potior. in pignor. ff.* & l'opinion de Bartole qui veut que *pignora intelligantur repetita, cum privilegio prioritatis*; qu'en effet *eadem cauſa debendi remanet*, qu'il ne falloit pas tant conſiderer ces mots, *de nul effet & valeur*, que le mot précedent, *& moyennant ce &c.* qui montre la cauſe de la reſolution.

Par Arrêt du dernier Avril 1602. à l'extraordinaire, au rapport de Monſieur de Grieu, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, de la Grange & du Puy parties plaidantes. A

A CEt Arrêt a été prononcé le 4. Mai 1602. par lequel la Sentence du Prevôt de Paris, du 14. Avril 1601. qui avoit préferé Dupuis à la Grange, a été confirmée: Monſieur Maître Innocent de la Grange Conſeiller en Parlement, Maître Loüis, Sebaſtien, & Charles de la Grange, ſieur de Triaſnon, & Nicolas Dupuis, parties plaidantes. *Vide leg.* 4. *C. de rer. permut. Franc. Steph. deciſ.* 44. & 57. *Prioritas non perditur per novationem hypothecæ.* Monſieur le Maître en ſon Traité des criées, chapitre dernier, *novatione obligatio mutatur, ſuperioris temporis ordo non mutatur, l.* 3. *in princ. l. creditor* 12. §. *Papinianus, qui potior. in quas Cujac. lib.* 11. *Obſ. cap.* 32. *in princ. ubi jungendum ait. l.* 1. *quæ eſt ejuſdem Auctoris, ſcilicet Papinani de diſtract. pign. ibi, ob alium, aut eundem contractum.* Voyez Loyſeau au Traité du Deguerpiſſement, livre 6. chapitre 7. *num.* 8. *Mornac, ad l. ſolutum* 11. § *novata, de pign. act. Cujac. l.* 19. *Obſerv. cap.* 36

Et ſuivant ce, jugé par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Murat, le 20. Février 1610. confirmatif de la Sentence du Bailly de Blois 4. Janvier 1609. qu'une rente de 50. livres ayant été conſtituée par contrat du 11. Avril 1595. pour demeurer quitte de la ſomme de 600. livres, contenuë en une obligation du 19. Avril 1554. le creancier avoit hypotheque ſur les biens du debiteur, non ſeulement, pour le principal, mais auſſi pour les arrerages du jour de l'obligation: Jeanne Belleſſort, Pierre Moret, Jean Michault & conſorts, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt rapporté par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts *litt. S, ſom.* 5. *facit, l. ſi pro mutua* 8. *C. ſi cert. pet. adde, ſupra D, ſom.* 42. *ubi dixi.*

2. Arrêt du 20. Février 1610. par lequel il a été jugé, qu'une rente ayant été conſtituée par contrat pour demeurer quitte d'une obligation paſſée pluſieurs années auparavant, le creancier avoit hypotheque, non ſeulement pour le principal, mais auſſi pour les arrerages. du jour de l'obligation.

Source : BIU Cujas

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

3. Arrêt de Toulouſe, du mois de Juin 1666. qui a jugé que le changement de debiteur ſans reſerve des hypotheques, ne fait point de novation.

¶ AU mois de Juin 1666. eſt intervenu Arrêt au rapport de M. de Catellan, au Parlement de Toulouſe, entre Bonnefoi & Villele; par lequel il a été préciſement jugé que le changement de debiteur ne produit point de novation: l'eſpece étoit que Bonnefoy étant creancier de la nommée Charlaſſe, avoit fait ſaiſir ſur elle entre les mains de la Forgue ſon debiteur, lequel conſentit une obligation au profit de Bonnefoy, de la ſomme à lui duë païable dans un an, ſans aucune reſerve par Bonnefoy de ſes hypotheques. Il eſt arrivé que Bonnefoy n'étant point païé par la Forgue, & tous les biens de ladite Charlaſſe ſa debitrice, étant ſaiſis, il fut colloqué, ce qui donna lieu à un creancier poſterieur d'interjetter appel de cette Sentence de collocation, ſur le fondement de la novation; cependant la collocation a été confirmée, & jugé par conſequent qu'il n'y avoit point de novation. Voïez M. de Catellan, tom. 2. liv. 5. chap. 48.

NOUVELLES REMARQUES.

1°. SUivant les Loix, il faut pour qu'il y ait novation, que les parties ayent eu intention de la faire, *ſi hoc agatur ut noveur obligatio*, *leg.* 2. *ff. de novationib. ſi id ſpecialiter actum eſt*, *leg.* 29. *eod.* Ce qui eſt encore plus expreſſément decidé par Juſtinien en la Loy derniere au cod. *eod.*

Mais pour connoître ſurement s'il y a novation ou non, il faut faire uſage du moyen enſeigné par Louet *ſuprà*: *Cum eadem cauſa debendi remanet*, il n'y a point de novation; quand même il n'y auroit pas de reſerve expreſſe de l'ancienne hypoteque, Arrêt du Parlement de Toulouſe du mois de Juin 1666. rapporté par Catelan tom. 2. liv. 5. chap. 48.

Ainſi obligation convertie en conſtitution de rente ne délivre point la caution, Mornac *ad leg. ultimam ff. de pactis.* C'eſt auſſi ce qui a été jugé par deux Arrêts, l'un du 10. mois 163[illegible]. rapporté par Bardet tom. 2. liv. 2. chap. 27. L'autre du 13. Avril 1683. ſur partage rapporté au Journal du Palais Il faut remarquer que dans l'eſpece de ces deux Arrêts il y avoit reſerve expreſſe de l'ancienne hypoteque.

Il n'y a pas non plus de novation, & la caution n'eſt point déchargée, lorſque le créancier conſent la reduction de la rente, ſuivant qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 19. Mai 1672. parce que comme dit Baſnage qui rapporte cet Arrêt en ſon Traité des hypoteques part. 1. chap. 17. *in fine*, il n'y a point de novation *etiamſi creditor quantitatem augendam vel minuendam eſſe crediderit.*

Mais la Novation de l'obligation *adjectione Summæ & diei mutatione* décharge la caution, ſuivant la Loy 60. *ff. de fidejuſſorib.* Et la Loy 4. cod. *eod.* comme il a été jugé par Arrêt du 7. Fevrier 1560. rapporté par Carondas en ſes réponſes liv. 7. reponſ. 74.

Enfin la ſimple prorogation du terme ne décharge point la caution, Faber en ſon Code *lib.* 8. *tit.* 28. *def in.* 25. c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 26. Avril 1556. rapporté par Carondas *eod.* pas même la caution non ſolidaire, Arrêt du 27. Mai 1561. rapporté par le même Auteur livre 12. reponſe 41. Cependant ſi la prorogation du terme étoit fort longue & que le debiteur fut devenu inſolvable, il paroitroit juſte en ce cas de décharger la caution.

2°. Quant à l'Arrêt du 20. Février 1610. rapporté par Brodeau *ſupra* nomb. 2. après Bouguier Lettre S. chap. 5. qui a jugé qu'une obligation ayant été convertie en rente, le créancier avoit hypoteque non ſeulement pour le principal, mais auſſi pour les arrerages du jour de l'obligation; Du Moulin en ſon Traité des uſures queſt. 15. & après lui Baſnage en ſon Traité des hypotheques part. 1. chap. 17. ſont d'avis au contraire, que l'hypoteque des arrerages de rente ne doit avoir lieu que du jour du contrat de conſtitution & non du jour de l'obligation, & cela avec raiſon, *quia ab initio nulla fuit hypotheca reſpectu alicujus reditus nec in totum, nec in parte;* Auſſi voit on que par Arrêt du 7. Juillet 1607. rapporté par le Prêtre centurie 4. chap. 13. Il a été jugé que l'hypotheque pour les arrerages de la rente n'avoit pas lieu contre un tiers détempteur qui avoit acquis du débiteur avant la converſion de l'obligation en rente. D. L. C.

SECONDES NÔCES.

SOMMAIRE VIII.

1. *Si l'Edit des ſecondes nôces eſt auſſi ample pour la faveur des enfans du premier lit, que la Loi* hac edictali.
2. *En quel cas a lieu l'Edit des ſecondes nôces.*
3. *Si en païs de Droit écrit la peine des ſecondes nôces comprend toutes ſortes d'avantages.*
4. *A quels enfans doit appartenir ce qui reſte du ſurplus des avantages faits à une ſeconde femme, réduits à la part du moins prenant.*
5. *Si l'égalité ſtipulée dans un contrat paſſé en ſecondes nôces, doit être garde entre les enfans du premier & ſecond lit, ſans avoir égard au teſtament du pere, qui avantage les mâles des deux mariages.*
6. ¶ *Si les enfans d'un premier mariage qui demandent du chef de leur mere, ſes conventions & droits, ſont païez avant la femme que leur pere a epouſée en ſecondes nôces.*
7. *Si les veuves qui ſe remarient dans l'an du deüil, ſont ſujettes à toutes les peines*

Source : BIU Cujas

du Droit civil, excepté à celle de l'infamie.

8. ¶ *Si la veuve qui, convolant en ſecondes nôces, perd la proprieté de ſes gains nuptiaux, & des liberalitez de ſon mari, les recouvre par les predecés de ſes enfans du premier lit, lorſqu'ils ont laiſſé des enfans qui meurent auſſi avant leur aïeule.*

9. ¶ *Si lorſqu'un ſecond mari ou une ſeconde femme donne au ſecond conjoint plus que la legitime d'un enfant du premier lit, il doit être fait un retranchement, & ſi la legitime d'un enfant peut être diminuée par une donation de cette qualité.*

VIII. AU procès des Blancs, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Boucher, on a demandé, ſi l'Edit des ſecondes nôces étoit auſſi ample pour la faveur des enfans du premier lit, que la Loi *hac edictali*, & la Loi *fœminæ*, *C. de ſecundis nuptiis :* & ce faiſant, ſi ce qui eſt diſpoſé par l'Ordonnance, *in donationibus & liberalitate*, ſe devoit étendre *ad ſucceſſiones*, ſuivant ladite Loi *fœminæ: ut putà*, en la Coûtume d'Anjou, les peres ſuccedent à leurs enfans, quant aux meubles, ſçavoir ſi ſe remariant ils perdent la proprieté deſdits meubles, n'en aïant que l'uſufruit, ſuivant ladite Loi *fœminæ*, qui reſerve ladite proprieté aux enfans du premier lit.

1. *Si l'Edit des ſecondes nôces eſt auſſi ample pour la faveur des enfans du premier lit, que la Loi* hac edictali.

La raiſon de douter étoit, que l'Ordonnance étoit favorable, ſe pouvoit facilement étendre aux cas auſquels il y avoit même raiſon, même occaſion, même faveur, même cauſe: que déja par Arrêt on avoit étendu l'Ordonnance des femmes aux maris.

On diſoit au contraire, que l'Ordonnance avoit pris de la Loi ce qu'elle deſiroit en être obſervé, n'avoit parlé que des donations, liberalitez & avantages, & non des ſucceſſions qui venoient, *beneficio legis municipalis, non facto hominis.*

Arrêt du 7. Sept. 1603. qui a jugé, que l'Edit des ſecondes nôces ne devoit point être étendu aux ſucceſſions.

La queſtion aïant été demandée aux Chambres, il a été jugé, que l'Ordonnance ne devoit point être étenduë aux ſucceſſions, ne diſpoſant que les donations, liberalitez & avantages. Qu'il y avoit difference de l'Ordonnance, & de la Loi civile, pour les ſucceſſions des peres & meres à leurs enfans: par la Loi *in omnibus bonis patres filiis ſuccedebant, omnium bonorum mobilium & immobilium rejectâ diſtinctione: non idem* par l'Ordonnance, & par nos Coûtumes, qui ne l'admettoient quant aux propres; que la Preface de l'Ordonnance des ſecondes nôces montroit aſſez que l'on avoit voulu ſuivre entierement la Loi *fœminæ*, mais en tirer ce que l'on avoit deſiré, le 7. Septembre 1603. A.

A Voïez Monſieur Ferron ſur la Coûtume de Bordeaux, au titre *de dote*, §. 8 *in princ. verſ. ſed cum hoc lucrum; diſtinguit enim ea quæ ex liberalitate hominis procedunt, ab eis quæ lege municipali deferuntur.*

2. *En quel cas a lieu l'Edit des ſecondes nôces.*

A L'Ordonnance des ſecondes nôces n'a lieu qu'aux donations & avantages qui procedent de la liberalité de l'un des conjoints, leſquels le ſurvivant eſt tenu de reſerver aux enfans communs, & non aux ſucceſſions, ni aux biens deferez, *legis municipalis beneficio, ut putà*, aux acquêts qui appartiennent à la veuve, par le moïen de la communauté qu'elle a euë avec ſon premier mari: comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par notre Auteur, *ſuprà A, ſom.* 1. *adde not. ſuprà D, ſom.* 1. *fine.* Ce qui eſt ſingulierement décidé par Balde ſur la Loi derniere, *num.* 2. *C. de bon. mater.* en ces mots, *lucra quæ vir lucratur ex forma ſtatuti municipalis, extantibus filiis, vel non extantibus, per ſecundas nuptias non perdit, quia non conſequitur hoc ab uxore, ſed legis providentia.* Qui eſt la raiſon pour laquelle le Docteurs tiennent, que *lucrum quod filius facit, propter tranſitum ad ſecunda vota parentis, in Trebellianicæ rationem non venit, cùm id filius non habeat ex teſtamento, ſed ex legis providentia diſpoſitione. Corraſ. ad l. filium quem habentem, num.* 144. *C. famil. erciſc.* C'eſt encore la raiſon pour laquelle la même Ordonnance n'a point de lieu au doüaire, *dixi ſuprà ſom.* 3. *fine. Vide Choppin. lib.* 1. *de moribus Pariſ. tit.* 3. *num.* 7. *& lib.* 2. *de privil. ruſt. parte* 2. *cap.* 2. *num.* 6. *facit optime l. ſi abrogator* 22. §. *de adopt. ibi, caterum ſi fidei ejus committat, ut quandoque reſtituat, non oportet admitti fideicommiſſum: quia hoc non judicio ejus ad eum pervenit, ſed principali providentia.*

Ce qui n'a lieu neanmoins qu'en païs coutumier, en conſequence de l'Ordonnance & des Arrêts, non en païs de Droit écrit, où la peine des ſecondes nôces comprend toutes ſortes d'avantages, mêmes les ſucceſſions, ſuivant le texte de la Loi *fœminæ* 3. *in princ. C. de ſec. nupt.* comme il eſt traité amplement par Henrys en ſon Recuëil d'Arrêts, livre 4. chap. 4. queſt. 14. *Bened. cap. Raynutius, verbo, qui cum alia, num.* 42. *& ſeq.* C'eſt un des points jugez par l'Arrêt du 30. Juillet 1639. que j'ai cotté *ſuprà C. ſom.* 30. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Baron, confirmatif de la Sentence du Bailly de Maſconnois, du 7. Juillet 1638. au profit de François du Charme, curateur de Claude de Viſien, Marchand demeurant à Châlons ſur Saone, contre Antoinette Breville, veuve en ſecondes nôces de Joſeph de Viſien, tant en ſon nom, que comme mere & tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle; & j'avois écrit au procès pour ledit du Charmes.

3. *Si en pays de Droit écrit la peine des ſecondes nôces comprend toutes ſortes d'avantages.*

Arrêt du 30. Juillet 1639. par lequel il a été jugé en pays de Droit écrit, que l'Edit des ſecondes nôces s'étend à toutes ſortes d'avantages, même aux ſucceſſions.

La Coûtume de Tours eſt en quelque façon contraire, laquelle en l'article 319. porte, que *le ſurvivant des deux conjoints communs en biens,*

Source : BIU Cujas

jouira de la part des meubles, & acquêts & propres appartenans aux enfans, étant ſous l'âge de puberté, juſques à ce qu'ils aient atteint ledit âge, à la charge de les entretenir ſelon leur état : mais s'il ſe marie, il perdra ladite joüiſſance. Lequel article a été confirmé par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Gelas, le 6. Avril 1606. prononcé le 8. enſuivant, nonobſtant l'uſage qui étoit allegué au contraire. Mathurine de Coſſy, Laſnier & Chauvin, parties plaidantes.

Arrêt du 6. Avril 1606. donne en la Coutume de Tours, confirmatif de l'art. 219. d'icelle, pour la jouiſſance de l'uſufruit du ſurvivant des conjoints, qui ne ſe remarie point.

L'ancienne Coûtume de Tours, en l'article 24. donnoit au ſurvivant la même joüiſſance par uſufruit ſans diſtinguer s'il ſe remarioit ou non. Par l'article 319. préallegué de la nouvelle Coûtume reformée en Octobre 1557. il eſt dit, que ſi le ſurvivant aïant enfant, ſe remarie, il perd ladite joüiſſance.

Il eſt arrivé qu'une nommée Catherine Léveillé decede pendant l'ancienne Coûtume, delaiſſant des enfans mineurs, & ſon mari qui joüit de leur moitié, lequel depuis la reformation de la Coûtume, ſe remarie: ſes enfans demandent la joüiſſance de leur moitié, avec reſtitution des fruits, depuis le ſecond mariage, contracté au tems de la nouvelle Coûtume: & ſe fondent ſur ce que leur pere, *ſciens & prudens*, avoit contrevenu à ladite nouvelle Coûtume, & en conſequence de ce, encouru la peine portée par icelle, pour la privation de l'uſufruit : Coûtume fondée en grande raiſon & équité, & conforme au Droit commun ; n'étant pas raiſonnable que le ſurvivant, lequel par le moïen de ſon mariage, fait tort & injure aux enfans de ſon premier lit, comme dit Juſtinien en la Novelle, 2. §. 1. *verſ. proſpeximus*, *l. lex quæ tutores* 22. §. *ſervi*, *C. de admin. tut.* porte en la communauté d'une ſeconde femme, les fruits des biens qui appartiennent à ſes enfans.

Le pere pour toute défenſe, dit, qu'il avoit commencé ſon uſufruit pendant l'ancienne Coûtume, que la nouvelle Coûtume depuis ſurvenuë *ad præterita retrotrahi non poterat*, *ut ſuprà*, *ſom.* 3. *in princip. & C. ſom.* 6. Par Sentence du Châtelain de Bleré premier Juge, le pere eſt renvoïé abſous des demandes, fins & concluſions de ſes enfans: leſquels en appellent pardevant le Bailly de Touraine, ou ſon Lieutenant à Tours, qui dit avoir été mal jugé : en émendant, condamne le pere ſuivant les concluſions de ſes enfans. Laquelle Sentence a été confirmée par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Florette, prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Briſſon, le Mardi 27. Mars 1584. rapporté par Choppin *lib.* 3. *in Conſuet. Andegav. cap.* 2. *tit.* 2. *num.* 13. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 21. *num.* 22. *& ſeq.* Mornac. *ad l. leges*, *in fine*, *C. de legib.* & par de Montholon au 24. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges.

Arrêt du 27. Mars 1594. qui condamne un pere à reſtituer à ſes enfans du premier lit la moitié de la ſucceſſion de leur mere, qui leur appartenoit, & de l'uſufruit de laquelle il devoit jouir, s'il ne ſe fut point remarié.

NOUVELLE ADDITION.

4.
Arrêt de Paris, du 31. Aout 1678. qui réduit les avantages faits à une ſeconde femme, à la part du moins prenant, & adjuge aux enfans du premier lit le ſurplus.

PAr Arrêt du Parlement de Paris, donné le 31. jour d'Août 1678. en l'Audience de la grand' Chambre, ſur un appel du Bailly de Beaujolois, entre David Roland, d'une part; & Damoiſelle Marie Hugalis, d'autre; les avantages faits à une ſeconde femme ont été reduits à la part du moins prenant des enfans du premier lit; & le ſurplus de ces avantages a été adjugé aux enfans du premier lit, à l'excluſion de ceux du ſecond. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 8. chap. 8.

5.
Arrêt de Paris, du 2. Sept. 1681. qui ordonne que l'égalité ſtipulée dans un contrat de mariage, ſera gardée entre les enfans du premier & du ſecond lit, &c.

¶ Arrêt rendu au même Parlement de Paris le 2. jour de Septembre 1681. par lequel il a été ordonné, que l'égalité ſtipulée dans un contrat de mariage paſſé en ſecondes nôces, ſeroit gardée entre les enfans du premier & ſecond lit; & que ſans avoir égard au teſtament du pere, par lequel il leguoit tous ſes biens aux deux mâles de l'un & de l'autre mariage, la legitime reſervée aux autres ; la ſucceſſion en queſtion ſeroit partagée également entre tous les enfans. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 8. chap. 21.

¶ Par Arrêt du 18. Juillet 1696. rendu en la troiſiéme Chambre du Parlement de Tournay; au rapport de M. de Cordoüan, entre Guillaume Deſchamps tuteur des enfans du premier mariage de défunt Antoine François Van-Predelles, vivant Procureur audit Parlement, demandeur; & Jean le Dru, mari & bail de Jeanne-Gabrielle Bouſegnies, auparavant veuve en ſecondes nôces dudit Van-Predelles, défendeur: il a été jugé, ſuivant les concluſions de M. le Procureur General, en faveur deſdits mineurs, qu'ils ſeroient païez des droits de leur mere, avant ladite Bouſegnies que leur pere avoit épouſée en ſecondes nôces. M. Pinault en ſes Arrêts, tome 1. art. 110. où il remarque, que cet Arrêt a été rendu conformément aux notes de feu M. de Felines, ſur la Coûtume de Tournay, qui dit, que *vidua non præfertur liberis prioris matrimonii habentibus tacitam hypothecam pro dote matris, quia eorum cauſa par privilegio & prior tempore.*

6.
Arrêt de Tournay, du 18. Juillet 1696. qui a jugé, que les enfans du premier mariage ſont préferez pour les droits de leur mere, à la femme que leur pere a épouſée en ſecondes nôces.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

7.
Arrêt de Grenoble, du 8. Février 1618. qui ſoumet les femmes remariées à toutes les peines du Droit civil, excepté à celle de l'infamie.

☞ LE 8. jour de Février 1618. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, par lequel la Cour declara, que toutes les veuves qui convoleroient en ſecondes nôces dans l'an du deuil, ſeroient ſujettes à toutes les peines du Droit Civil, excepté à celle de l'infamie. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 4. titre 4. chapitre 1.

8.
Arrêt de Toulouſe du 23. Mars 1673. qui a jugé que la veuve qui par un ſecond mariage perd ſes gains nuptiaux, y rentre par le predecès de ſes enfans & petits-enfans.

¶ Le 23. Mars 1673. au rapport de Monſieur de Catellan, il a été jugé en la grand' Chambre du Parlement de Toulouſe, en faveur d'Angelique Polaillon, veuve en premieres nôces de Modeſte Talon, que la veuve qui perd ſes gains nuptiaux en convolant en ſecondes nôces, y rentre dans le cas du predecés de ſes enfans & petits enfans; elle n'avoit eu de ſon premier mariage qu'une fille qui mourut, & ne laiſſa pareillement qu'une fille qui mourut ſans enfans avant ladite Polaillon ſon aïeule, à laquelle, au moïen du prédecés de ſa fille & petite fille, l'Arrêt a adjugé la proprieté de 1800. liv. d'augment de dot qu'elle avoit gagné ſur les biens dudit Talon ſon premier mari, laquelle proprieté elle avoit perduë en convolant en ſecondes nôces. M. de Catellan en ſes arr. tome 2. liv. 4. chap. 59.

9.
Arrêts du Parlement de Toulouſe des Mars 1679. & 20. Mars 1694. qui ont jugé, que les

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en la grand'-Chambre au rapport de Monſieur de Catellan, au mois de Mars 1679. il a été jugé, qu'une penſion viagere donnée par un mari à ſa ſeconde femme, en cas qu'elle le ſurvécût, ne

Source : BIU Cujas

donations faites par les contrats d'un ſecond mariage, ne peuvent nuire à la legitime des enfans du premier lit & qu'elles ſont reductibles.

pouvoit diminuer la legitime des enfans du premier lit, leſquels ont été déchargez d'y contribuer; & par autre Arrêt du même Parlement du 20 May 1694. la donation faite par une femme à ſon ſecond mari de ſa dot de 10000. liv. a été retranchée à 250. liv. qui étoit le montant de la legitime de chacun enfant, aprés que la queſtion a été partagée en la ſeconde Chambre des Enquêtes, & le partage portée en la troiſiéme. M. Sage Rapporteur, M. d'Aldeguier compartiteur. Voïez M. de Catellan, tome 2. liv. 4. chap. 60. où il cite pluſieurs autres cas, & donne ſon avis dans les differentes eſpeces qu'il propoſe.

NOUVELLES REMARQUES.

LA maxime eſt certaine, qu'en pays coutumier, ce que le remarié prend par ſucceſſion de l'un des Enfans de ſon premier mariage, n'eſt point ſujet à la reſerve du ſecond chef de l'Edit; c'eſt ce qui eſt enſeigné par le Brun, traité des Succeſſions livre 2. chap. 6. ſect. 2. diſt. 1. nomb. 5. & 11. & par Ricard traité des Donations part. 3. nomb. 1361. & ſuivans; parce que, comme l'obſerve Henrys tom. 1. liv. 4. queſt. 14. la coutume ne déferant communément aux aſcendans que la ſucceſſion des meubles, l'Edit n'a pas jugé néceſſaire de ſuivre en cela la rigueur de la loi civile.

Cependant dans les coutumes du Maine & Anjou, où la Communauté n'a lieu qu'après l'an du jour du mariage; s'il avoit été ſtipulé dans le contrat du premier mariage du remarié que la Communauté commenceroit du jour du mariage, & que par ce moyen le remarié eut profité de la moitié d'une ſucceſſion mobiliaire échûë pendant lad. année au conjoint prédécedé, cette moitié ſeroit ſujette au ſecond chef de l'Edit, parce que le remarié n'auroit profité de cet avantage qu'en conſéquence de la convention; c'eſt ce qu'enſeigne Renuſſon traité de la Communauté part. 4. chap. 4. nomb. 24. & ſuivans.

Quant aux pays de droit écrit, la loi *fœminæ* 3. §. 1. cod. *de ſecund. nupt.* decide expreſſément que de tout ce que la mere gagne à titre de ſucceſſion, ou par teſtament par le décès de l'un de ſes enfans du premier lit, elle eſt obligée d'en reſerver la proprieté à ſes autres Enfans du premier lit, qui ſurvivent.

Mais il faut d'abord ſe rapeller ce que j'ai dit aux nouvelles Remarques *ſuprà* ſur le ſommaire 3. nomb. 1. qu'en pays de droit écrit, la mere qui ſe remarie, perd abſolument la propriété des gains nuptiaux, qui paſſe aux collateraux du dernier des Enfans du premier lit; & qu'à l'égard des autres avantages elle en perd bien la proprieté, mais qu'elle y ſuccede au dernier des enfans: à quoi il faut ajouter que ſuivant la Novelle 22. *cap.* 92. §. 2. *verſic. ſed quanta*, la mere remariée ou qui ſe remarie, ne ſuccede qu'en uſufruit, à ceux des Enfans du premier lit, à qui elle ſurvit; Et cela quant aux biens provenus de la ſubſtance du pere. Mais elle leur ſuccede en propriété, quant aux biens qui leur ſont venus d'ailleurs; & elle en peut diſpoſer librement, comme l'enſeignent Deſpeiſſes tom. 1. pag. 315. & ſuiv. nomb. 3. & 15. & Bretonnier ſur Henrys tom. 1. livre 4. queſt. 14. Ce qui a lieu à l'égard du pere remarié, ſuivant le Brun des Succeſſions, livre 3. chap. 9. nomb. 17. contre Ricard des Donations part. 3. nombre 1358. & ſuivans.

Ainſi le ſurvivant remarié n'eſt point privé de la ſucceſſion de l'un ou pluſieurs de ſes Enfans, quant aux biens provenus de leurs ayeux ou ayeules, & cela pour la portion qui lui en appartient, ſelon qu'il eſt reglé par la Novelle 118. *cap.* 2. & elle en peut diſpoſer librement, comme l'enſeignent Faber en ſon Code *lib.* 5. *tit.* 5. *defin.* 2. nomb. 4. Boerius deciſ. 192. nomb. 4. Papon en ſes Arrêts livre 15. tit. 1. art. 8. & Deſpeiſſes tom. 1. pag. 318. col. 1. contre Bretonnier ſur Henrys tom. 1. livre 4. queſt. 14. dont l'avis ne doit pas être ſuivi en ce point; parce que les peines étant odieuſes, les loix ne doivent point être étendues outre le cas dont elles parlent: *interpretatione legum pœnæ molliendæ ſunt, potius quam exaſperandæ, leg. penult. ff. de pœnis. Odia reſtringi, favores convenit ampliari*, Cap. *Odia.* 15. *de regul. juris in* 6°. Il faut auſſi obſerver que les biens qui ſont échus au remarié par le teſtament d'un de ſes Enfans du premier lit, ne ſont point ſujets à la reſerve portée par les loix & par le ſecond chef de l'Edit, ſuivant la Novelle 22. *capit.* 46. §. 1. qui contient le dernier droit en ce point, & deroge à cet égard à la loi *fœminæ* 3. *cod. de ſecund. nupt.* comme l'obſervent Bretonnier *eodem* & Deſpeiſſes tom. 1. pag. 322. nomb. 16.

Enfin le remarié n'eſt point privé de l'uſufruit qu'il tient de ſon premier conjoint prédecedé, ſuivant la même Novelle 22. *cap.* 23. & 32. Ce qui a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris rapporté par Robert *rer. judicat. libr.* 1. *cap.* 8. à moins que cet uſufruit ne lui ait été laiſſé qu'à condition qu'il ne ſe remarieroit pas.

Ainſi il réſulte de tout ce que deſſus qu'en pays de droit écrit, le ſurvivant qui ſe remarie n'eſt obligé de reſerver à ſes Enfans du premier lit qui lui ſurvivent, que la propriété des biens qui lui ſont échus à titre de ſucceſſion *ab inteſtat* par le decès d'un de ſes Enfans du premier lit, & qui ſont provenus de la ſubſtance de leur pere.

Au reſte comme la matiere des ſecondes nôces eſt celle où les loix civiles ont le plus varié, & que Juſtinien lui-même s'eſt corrigé & retracté pluſieurs fois dans ſes Novelles, l'on va joindre ici une analyſe éxacte ſelon le texte de toutes les loix & des Novelles concernant les ſecondes nôces. *Vid. tit. cod. ſi ſecund. nupt. mul. cui marit. uſumfr. reliq.*

Analyſe du titre au Code de ſecundis nuptiis.

La loi *ſi qua mulier* 1. donnée en 380. par les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodoſe, concerne la femme qui ſe remarie dans l'an du deuil. La Novelle 39. *cap.* 2. dont a été tiré le commencement de l'authentique *Eiſdem pœnis cod. de ſecund. nupt.* aſſujettit aux mêmes peines celle qui accouche dans l'an du deuil, quand il eſt indubitable que l'enfant n'eſt pas du défunt; la Novelle 39. *cap.* 2. parle de la femme qui accouche dans l'onziéme mois; Et la loi *ſi qua ex fœminis* donnée par les mêmes Empereurs, parle de la même choſe.

Ces loix n'ont point lieu au Parlement de Paris, comme l'obſerve le Brun, traité des ſucceſſions, livre 3. chap. 9. nomb. 18. Ce qui a été jugé par Arrêt du 26. Mars 1680. rapporté au Journal des audiences. Bretonnier ſur Henrys tom. 1. livre 4. queſt. 66. cite un arrêt du 6. Mars 1697. où il avoit écrit, par lequel l'uſufruit de l'augment fut conſervé à la femme qui s'étoit remariée

Source : BIU Cujas

mariée dans le huitiéme mois.

Les loix qui ſuivent ſont dans le cas de la femme qui ſe remarie après l'an du deuil.

La loi *Fœminæ* 3. donnée par les mêmes Empereurs en 382. porte que la femme qui, ayant des Enfans d'un premier mariage paſſe en de ſecondes nôces, leur doit tranſmettre ou à quelqu'un d'eux à ſon choix tout ce qu'elle a reçu de la liberalité de leur pere, ſans en pouvoir rien aliener en faveur d'autres perſonnes, pas même en faveur de ſes Enfans d'un autre mariage; mais elle en a ſeulement la jouiſſance ſa vie durant ſans pouvoir aliener; Et ſi elle en aliene, cela ſera rétabli ſur ſes propres biens.

Le §. unique de cette loi ajoute que la femme s'étant remariée, ſi quelqu'un des Enfans de ſon précédent mariage vient à déceder, elle n'a que la jouiſſance ſa vie durant de la portion qui lui en échoit par teſtament ou *ab inteſtat*, & elle en doit laiſſer la propriété à ſes autres enfans qui reſtent du même mariage ſans en pouvoir diſpoſer en faveur d'autres perſonnes, ni l'aliener. Mais ſi elle n'a point d'enfans de ſon précedent mariage, ou s'ils ſont morts, elle aura en ce cas la propriété libre de ce qui lui ſera parvenu de telle maniere que ce ſoit.

La Loi *cum aliis* 4. donnée par Honorius & Theodoſe en 422. porte que les Enfans du mariage prennent comme bien paternel ce qui eſt parvenu à leur mere par la liberalité de leur pere.

℣. *Itaque.* Que ſi la femme qui a des Enfans ſe remarie, les Enfans du ſecond mariage auront en entier les gains nuptiaux qui proviendront de leur pere ſecond-mari.

℣. *Quod ſi poſterior vir.* Si le dernier mari vient à décéder ſans Enfans, la femme poſſedera librement les gains qui lui viendront de lui, quoique ſon précedent mari, ſon donateur ait laiſſé des enfans de leur mariage; & à tels gains ſuccederont tous les Enfans de cette femme pour chacun leur portion.

℣. *Non enim.* Mais faut tenir pour regle que les Enfans de chaque mariage doivent retenir les gains nuptiaux venans de leurs peres.

La loi Generaliter 5. donnée par Theodoſe & Valentin. en 444. porte que les précedentes conſtitutions auront lieu à l'égard des maris qui ſe remarieront.

℣. *Nec intereſt.* Il n'importe pas qu'un autre ait fait la donation pour cauſe de nôces pour le mari; ou qu'il ait conſtitué la dot pour la femme.

℣. *Hoc obſervare.* Ce qui aura lieu quoique la femme conſtitue en dot la donation à elle faite pour cauſe de nôces.

℣. *Dominium autem.* La proprieté des choſes qui ſont reſervées aux Enfans par la préſente conſtitution, & les précedentes, leur appartiendra.

℣. *Itaque defuncto.* Après le decès de celui qui les reſervoit aux Enfans, ils pourront les revendiquer de tout poſſeſſeur, ſi elles exiſtent; & ſi elles ſont conſommées ils les exigeront des heritiers de celui qui les leur réſervoit, auquel la faculté eſt otée de les pouvoir aliener ni obliger en ſon nom; cependant l'adminiſtration utile des affaires des Enfans eſt laiſſée au pere.

℣. *Dividendi.* La liberté eſt auſſi laiſſée aux pere & mere de partager ces choſes entre leurs ſusd. Enfans à leur volonté, ou de choiſir celui qu'ils voudront d'entr'eux.

§. 1. Les Enfans prendront ces choſes en ſe portant heritiers de celui qui les leur conſervoit, comme ſi elles venoient ſeulement de ſa ſucceſſion.

§. 2. Quoique le ſurvivant ne ſe remarie pas, & qu'en ce cas, il ſoit regardé comme proprietaire de ce qui lui vient de la liberalité du prédecedé; néanmoins ſi le ſurvivant ne l'a conſommé ni aliené, il eſt permis aux enfans de le prendre comme provenant des biens du prédecedé.

La loi *hac edictali* 6. donnée par Leon & Anthemius en 469. porte que le ſurvivant des pere & mere qui ſe remarie ayant des enfans, ne peut pas laiſſer par teſtament ni autrement à ſon nouveau conjoint, plus qu'à ſon fils ou ſa fille, s'il n'y en a qu'un; s'il y a pluſieurs enfans pas plus qu'à chacun d'eux. Mais ſi tous les Enfans n'ont pas également, pas plus qu'à celui qui aura le moins; de ſorte cependant que la legitime de droit ne ſoit point diminuée, ſi ce n'eſt pour cauſes qui excluent la querelle.

℣. *Quam obſervationem.* Ce qui doit être obſervé dans les perſonnes de tous les aſcendans & deſcendans ſoit en puiſſance ou émancipés.

℣ *Sin verò.* s'il eſt laiſſé au nouveau conjoint plus qu'il n'a été reglé, cet excedant doit appartenir aux Enfans & être partagé entr'eux, comme s'il n'avoit point été donné; & toute fraude par perſonne interpoſée doit être écartée.

§. 1. La femme ſurvivante qui ſe remarie ayant des Enfans eſt obligée de leur conſerver la donation pour cauſe de nôces & les autres choſes qui proviennent de la liberalité de ſon défunt mari, comme biens paternels, & doit avoir ſeulement l'uſufruit des immeubles qui viennent de la liberalité de ſon précedent mari ſans les pouvoir aliener; & à l'égard des meubles, ils doivent être eſtimés par experts, & elle en doit donner ſuffiſante caution pour les rendre ſuivant la regle des loix à tous les Enfans, ou à l'Enfant qui reſtera de ſon précedent mariage: faute de donner caution les meubles demeureront aux enfans en donnant caution à leur mere pour ſon uſufruit, & lui payant l'interêt à trois pour cent. Et la même caution qui ſera donnée par les Enfans s'obligera de remettre tous les meubles à la mere *ſecundum legum moderationem* ſi elle ſurvit tous ſes Enfans & petits Enfans; que s'il n'eſt donné de caution de part ni d'autre, ces meubles reſteront en la poſſeſſion de la mere pour en jouir ſa vie durant.

§. 2. Les Enfans & petits Enfans auront hypoteque ſur tous les biens de leur mere pour la reſtitution des liberalités de leur défunt pere, du jour qu'elle les aura reçues, & ils ſeront préferés à tous créanciers poſtérieurs.

§. 3. Si le pere ou la mere ne ſe remarie pas, il uſera des liberalités du prédecedé comme de ſa choſe en proprieté, il pourra les obliger & aliener; Mais ſi ces choſes ne ſont conſommées, ni aliénées, ni obligées les Enfans, les prendront ſans être heritiers ni de l'un ni de l'autre.

La loi *in quibus caſibus* 7. donnée par l'Empereur Zenon en 478. porte que ſi quelqu'un des Enfans vient à mourir ſoit avant ou après les ſecondes nôces de ſes pere ou mere ſurvivant, ſa portion dans les choſes reſervées aux Enfans n'ira pas à ſes freres & ſœurs, mais à ſes propres Enfans & petits-Enfans; & il aura la liberté de choiſir ceux qu'il voudra; quoique ſes pere ou mere ou ayeux ſoient vivans.

La loi *ſi quis* 8. de l'Empereur Juſtinien en 528. porte la même choſe que la loi 7.

Le §. 1. dit la même choſe que le §. 3. de la loi 6; & le §. 2. ajoute que tel ſurvivant qui ne ſe remarie pas peut diſpoſer par teſtament des liberalités de ſon conjoint prédecedé ſoit expreſſément,

Source : BIU Cujas

ſoit en general en inſtituant un heritier.

§. 3. Mais la faculté accordée aux Enfans de prendre les gains acquis à leur pere ou mere qui ne s'eſt pas remarié, leſquels il n'a pas aliéné, leur eſt refuſée, s'ils ſe portent heritiers pour partie de la ſucceſſion paternelle ou maternelle, dans le cas où le pere ou la mere qui meurt, laiſſe auſſi d'autres Enfans d'un précedent mariage.

§. 4. L'hypoteque accordée aux Enfans ſur les biens de leur mere par le §. 2. de la loi 6. eſt accordée dans le même cas ſur les biens du pere, même qui a ſes Enfans ſous ſa puiſſance: De ſorte cependant qu'à l'occaſion de telles hypoteques, les Enfans ne peuvent point troubler le pere ou la mere dans leur adminiſtration, ni leur faire aucune conteſtation pour raiſon de ce; attendu qu'il eſt conſtant que ces mêmes Enfans conſervent leur entiere hypoteque ſur tous les autres biens de leur pere ou mere ſurvivant.

La loi, *Quoniam prætertæ* 9. donnée par le même Empereur Juſtinien en 486. corrige la loi 6. & veut que les liberalités faites au ſecond conjoint au delà de la portion du moins prenant des Enfans, ſoient partagées par têtes entre tous les Enfans tant du premier que du ſecond mariage.

§. 1. Sans diſtinguer ſi les gains ſont venus dans le cas du divorce ou par mort.

Le loi *Cum apertiſſimè* 10. du même Empereur & de la même année, porte que les Enfans convaincus d'ingratitude par des preuves indubitables ne peuvent rien prétendre ni dans l'excédant reſervé par la loi 6. ni dans les autres gains.

La loi *Si filii* 11. du même Empereur Juſtinien dont il eſt fait mention dans le livre 28. des Baſiliques comme 14e. loi de ce titre, & dont il eſt parlé dans les Novelles 22. & 68. qui a été reſtituée par Cujas en ſon commentaire ſur les Novelles, porte que ſi les Enfans dont les pere ou mere ſe ſont remariés, meurent avant eux, la proprieté des gains nuptiaux appartiendra aux heritiers, même étrangers que les Enfans auroient inſtitués, à la déduction néanmoins de ce qu'il a été convenu que le pere ou mere ſurvivant gagneroit en cas que ſes Enfans vinſſent à mourir avant lui; ce qui eſt auſſi obſervé à proportion quand l'un de pluſieurs Enfans meurt avant le pere ou la mere ſurvivant. Mais que ſi le pere ou la mere a aliené les gains nuptiaux, qu'il ſe ſoit remarié & que ſes Enfans ne l'ayent pas inſtitué heritier l'alienation ſera valable juſqu'à concurrence de ce que le pere ou mere ſurvivant a dû gagner dans le cas de la mort de ſes Enfans, & le ſurplus ſera revendiqué par les heritiers des Enfans décedés.

Cujas ajoute enſuite que la part qui appartenoit à l'Enfant décédé paſſe à ſes heritiers, ſoit ſes freres, ſoit étrangers, en deduiſant ſeulement à proportion, ce qui doit demeurer au pere ou à la mere ſurvivant en cas de mort de ſes Enfans. Ce qui eſt plûtot une interpretation qu'une partie de la loi.

Il faut remarquer que l'abregé de cette loi qui eſt dans les Baſiliques, porte que le ſurvivant qui ſe remarie doit avoir les gains de ſon précedent mariage quand ſes Enfans meurent avant lui, & qu'il les peut revendiquer de ceux qui en ſont en poſſeſſion.

Enfin il faut obſerver que dans le même livre 28. des Baſiliques il eſt encore fait mention d'une Loi 11. de ce titre qui étoit de Juſtinien & qui a été abrogée par la Novelle 2. qui en parle.

Elle concernoit les ſucceſſions des Enfans dont les meres s'étoient remariées quand ils mouroient ſans avoir fait de teſtament.

Analyſe de la Loi Unique du titre au Code: *Si ſecundò nupſerit mulier, cui maritus uſumfructum reliquit.*

Cette loi donnée par les Empereurs Valentinien Theodoſe & Arcadius en 392. porte que ſi le mari en mourant a laiſſé à ſa femme un uſufruit, elle le perdra ſi elle ſe remarie, & elle en reſtituera le fond à ſes Enfans du jour de ſon ſecond mariage.

Analyſe de la Novelle 2. *De non eligendo ſecundò nubentes mulieres: & alienatione & lucro antè nuptialis donationis: & de ſucceſſionibus earum filiis ſuis*, donnée en 534.

Le Chap. *Proſpeximus*, 1. porte pour regle, que la mere venant à ſe remarier, tous les Enfans gagnent auſſitôt la proprieté de la donation pour cauſe de nôces, ſans qu'elle ait la faculté de choiſir, parce qu'elle a fait injure à tous les Enfans enſemble, en ſe remariant, & elle en conſervera ſeulement la jouiſſance ſa vie durant.

℣. *Si verò.* Juſtinien repond à l'eſpece rapportée dans la préface, au ſujet d'une mere qui ayant un fils & une fille, avoit reſtitué à ſon fils toute la donation pour cauſe de nôces, lequel étoit enſuite décedé avant qu'elle eût convolé en ſecondes nôces; & après avoir décidé que ſi la mere prédecede, toute la donation pour cauſe de nôces appartiendra à la fille, il dit que ſi la fille prédecede, la mere conſervera le gain ſtipulé en cas de mort d'Enfans, & que le ſurplus appartiendra à la fille qui en mourant le tranſmettra à ſes heritiers qui ſont appelés par la loi.

Le Chap. *hoc autem* 2. porte que ſi la mere avant que de ſe remarier ne donne pas à ſon fils, mais à un étranger, partie de la donation pour cauſe de nôces, ou le tout, ou l'aliene d'une autre maniere, & qu'enſuite elle ſe remarie, l'alienation & ſa validité demeurera en ſuſpens; car ſi les Enfans ſurvivent, l'alienation ſera nulle: ſi au contraire tous les Enfans meurent l'alienation ſera valable non pas pour le tout, mais ſelon la convention en cas de mort des Enfans; ce que Juſtinien dit avoir établi le premier par une loi précédente.

Le §. 1. & unique porte que comme les peines contre ceux qui ſe remarient ſont communes au mari & à la femme, le mari ſupportera la même peine ſur la dot, & il ordonne que cette loi concernant le choix, l'alienation & le gain ait lieu à l'égard du mari & de la femme.

Le Chap. *Cum igitur* 3. porte que ſi l'enfant diſpoſe par Teſtament des autres biens qui lui échoient, non compriſe la donation pour cauſe de nôces, ils appartiendront aux heritiers inſtitués: Et la mere pourra non ſeulement être inſtituée heritiere par ſon fils; mais encore elle pourra ſe plaindre du teſtament ſi elle a été omiſe ou injuſtement deshéritée.

℣. *Si verò*: La mere de même que le pere eſt appellée à la ſucceſſion de ſon fils decedé *ab inteſtat* ſans Enfans avec ſes freres & ſœurs, ſoit qu'il meure avant le ſecond mariage de ſa mere ou après.

℣. *Nequaquam igitur.* Juſtinien a aboli le §. 1. de la loi *fœminæ* & la loi 5. *Cod. ad Senatuſc. Tertyl.* en voulant que les femmes conſervent la ſucceſſion des Enfans de leur premier mariage ſans être obligées de la reſerver aux autres Enfans du même lit ſurvivans, quoiqu'elles ſe remarient.

§. *Ante nuptiali verò.* A l'égard de la donation

Source : BIU Cujas

pour cauſe de nôces, la mere paſſant en ſecondes nôces n'y ſuccedera pas à l'un de ſes Enfans, mais ce gain appartiendra à ſes autres Enfans comme leur étant accordé par la loi, ſans qu'il ſoit regardé comme faiſant partie de la Succeſſion de ce fils prédecedé, mais il conſervera encore ſa nature de donation pour cauſe de nôces; ce qui aura lieu ſoit que la mere ſoit encore veuve, ſoit qu'elle ſoit remariée.

Le Chap. *Aliud verò.* 4. porte que ſi la donation pour cauſe de nôces conſiſte en immeubles, la mere qui ſe remarie en aura la jouiſſance & les conſervera à ſes Enfans ſurvivans.

℣. *Aut ſi omnes.* s'ils meurent tous, la mere prendra juſqu'à concurrence de ce qu'elle doit gagner en vertu de la convention en cas de mort de ſes Enfans, & le ſurplus doit être conſervé aux heritiers de ſes Enfans.

℣. *Si autem.* Si toute la donation pour cauſe de nôces conſiſte en argent, ou autres effets mobiliers, la mere aura l'interêt & la caution ſera donnée comme il a été ci-devant reglé, ſans que la mere puiſſe demander d'argent à moins qu'il ne s'en trouve ſuffiſamment, ou d'autres effets mobiliers; auquel cas la mere aura le choix de prendre ces choſes, en donnant caution ou de recevoir l'interêt reglé par les loix précedentes.

℣. *Si verò.* Si la donation pour cauſe de nôces conſiſte partie en immeubles, partie en meubles, elle jouira des immeubles & à l'égard de la portion en meubles, l'on obſervera ce qui vient d'être dit.

Le Chap. 5. & dernier ne regarde pas les dernieres nôces.

Analyſe des chapitres de la Novelle de Nuptiis 22. *qui regardent les ſecondes nôces après l'an du deuil*, donnée en 1536.

Le Chap. *Si vero fiat.* 23. porte que ſi la femme ſe remarie ayant des enfans de ſon précedent mariage, elle perd dès l'inſtant la propriété non ſeulement de ſa part dans la donation pour cauſe de nôces.

℣. *Et hæc.* Mais encore de tout ce qui lui eſt venu par la liberalité de ſon défunt mari à tel titre que ce ſoit; laquelle propriété appartiendra dès ce moment à ſes enfans.

℣. *Et hæc communis.* Cette peine eſt commune à la femme & au mari quoique ſes enfans ſoient ſous ſa puiſſance.

℣. *Et non diſcernimus.* Sans diſtinguer ſi la donation pour cauſe de nôces, ou la dot a été donnée ou conſtituée par les conjoints ou par autres pour eux ſoit parent ou étranger; & quoiqu'il paroiſſe que la donation pour cauſe de nôces ait été compriſe dans la dot.

Le Chap. *Sed quod ſancitum* 24. porte que ce qui vient de la liberalité du précedent conjoint, ne peut être aliené, ni hypothéqué par le ſurvivant qui s'eſt remarié.

℣. *Sed vel ſi quid.* en cas d'alienation, les enfans ne peuvent pas agir alors, *Erubeſcit enim lex caſtigatores filios genitoribus ſtatuere;* mais auſſitôt les biens du ſurvivant qui aliene leur ſont hypothéqués.

℣. *Interminatur.* A l'égard de ceux en faveur de qui l'alienation aura été faite, ils ne s'en pourront point prévaloir, elle ſera regardée comme non faite; & leurs enfans & leurs heritiers pourront revendiquer les choſes alienées, de ceux à qui l'alienation a été faite ou de leurs heritiers & ſucceſſeurs, à moins qu'ils n'ayent preſcrit par 30. ans.

℣. *Incipiente.* Qui ne commenceront à courir contre les enfans que du jour qu'ils ſeront maîtres de leurs droits & en puberté.

Le Chap. *Venient autem* 25. porte que ces liberalités appartiendront aux enfans des précedens mariages.

℣. *Non enim.* Le choix eſt ôté au ſurvivant remarié.

Le Chap. *Quoniam autem* 26. porte que ſi tous les enfans des précedens mariages ſurvivent, & que leur pere ou mere remarié decede avant eux, l'alienation des choſes ſuſdites demeura abſolument nulle, comme il a été dit ci devant; ſi au contraire ils meurent tous, & que le cas de la convention en cas de mort des enfans, arrive: *tunc ex effectu ratum erit quod alienatum eſt.*

℣. *Quis enim hoc etiam infringat filiis, quibus videlicet ſolis hoc ſervavimus, non exiſtentibus.*

℣. *Unde ſi:* s'il y a pluſieurs enfans & qu'il en meure un, s'il a des enfans, ſa ſucceſſion leur appartient: s'il n'a pas d'enfans, le tout n'ira pas à ſes freres, mais le pere ou mere remarié aura juſqu'à concurrence de la convention en cas de mort des enfans: & le ſurplus appartiendra aux ſucceſſeurs de ce fils *ab inteſtat* ou par teſtament, ſoit ſes freres ou étrangers.

℣. *Quapropter.* Si le pere a fait l'alienation avant que de ſe remarier, & qu'enſuite il meure un des enfans, l'alienation ne vaudra que juſqu'à concurrence de ce qui eſt parvenu au pere ou à la mere qui a aliéné, par la convention en cas de mort des enfans: l'alienation ſera nulle pour les autres portions qui appartiennent aux heritiers de ce fils.

§. 1. Tous les enfans du précedent mariage prennent ces gains ſoient qu'ils ſoient héritiers ou qu'ils ne le ſoient pas, tant du premier que du dernier décedé des pere ou mere, excepté l'enfant dont l'ingratitude eſt prouvée contre les deux ou contre celui des pere ou mere qui décede le dernier.

Dans le Chap. *Optime verò.* 27. Juſtinien repete les termes de la Loi *hac Edictali* 6. l'approuve & dit qu'il y a une conſtitution précedente qui accorde le retranchement auſſi bien aux enfans du ſecond mariage qu'à ceux du premier; mais qu'il veut qu'il appartienne ſeulement aux enfans du précedent mariage pour qui il eſt conſervé, pour le partager entre eux à l'exception des ingrats.

Le Chap. *Quia vero hactenus.* 28. décide que c'eſt le temps du décés du pere ou mere remarié qu'il faut regarder pour ſçavoir s'il a diſpoſé d'une part d'enfant moins prenant.

Le Chap. *Nec illud quoque.* 29. approuve la Loi 4. au Cod. *de ſecund. nuptiis*, & porte que les propres biens du ſurvivant mort *ab inteſtat* qui s'étoit remarié ſe partagent également entre tous ſes enfans tant du ſecond que du précedent mariage.

℣. *Ante nuptialem verò.* A l'égard des gains nuptiaux ils appartiennent ſéparément aux enfans de chaque mariage.

§. 1. Quant aux autres biens qui viennent au ſurvivant de ſes ſecondes nôces comme par legs ou Fideicommis, ils ſont auſſi regardés comme ſes propres biens.

Le Chap. *Quia verò.* 30. porte que les gains venus en cas de divorce ſont pareillement partie des reſerves aux enfans comme les autres.

Le Chap. *De augmentis* 31. dit que le ſurvivant qui s'eſt remarié & qui a fait une donation pour cauſe de nôces ou apporté une dot immenſe,

Source : BIU Cujas

ne peut pas la diminuer pendant ſon ſecond mariage, parce qu'il feroit préjudice aux enfans de ſon premier mariage auſquels l'excédant eſt reſervé.

Le Chap. *Si verò.* 32. révoque la Loi 1. au Cod. *Si ſecund. nupt mulier*, & veut que l'uſufruit qui a été donné par le précédent conjoint par teſtament ou par donation entre vifs confirmée par mort au ſurvivant qui ſe remarie lui doit demeurer; à moins que le prédécedé n'ait dit qu'il vouloit qu'il en fût privé en cas qu'il ſe remariât.

Le Chap. *Si autem.* 33. dit qu'à l'égard de la dot ou donation pour cauſe de nôces en uſufruit, le ſurvivant en jouit ſa vie durant ſans que le prédecedé y puiſſe rien changer.

Le Chap. *Quoniam omninò.* 34. porte que le pere en ſe remariant ne perd pas l'uſufruit des biens adventices de ſon fils étant ſous ſa puiſſance.

Le Chap. *Mater.* 35. porte que la mere qui ſe remarie ne peut révoquer pour ingratitude la donation faite de ſon propre bien à ſon fils, s'il n'a ouvertement attenté à ſa vie, s'il ne l'a frappé, ou s'il n'a voulu lui faire perdre tout ſon bien.

Le Chap. *Non tamen* 36. dit que la femme qui ſe remarie perd la dignité de ſon premier mari.

Le Chap. *Ejuſdem quoque.* 38. porte que celle qui ſe remarie eſt privée de l'éducation de ſes enfans.

Le Chap. *Dotes autem.* 39. porte que le mari ne peut être contraint de rendre la dot que dans les cas exprimés par la Loi; s'il la rend prématurément, c'eſt regardé comme donation de ſa part, & en ce cas ſi la femme prédecede, ſes heritiers ſeront tenus de lui rendre les fruits intermediaires; & il en gagnera la propriété juſqu'à concurrence de la convention.

℣. *Et ſi.* Et s'il ſe remarie, ces choſes ſeront reſervées à ſes enfans du premier lit, ſans qu'il les puiſſe aliener.

Le Chap. *Si autem tutelam.* 40. porte que ſi la femme qui ayant pris la tutelle de ſes enfans ſe remarie contre ſon ſerment ſans avoir auparavant demandé un autre tuteur, rendu compte & payé le reliquat, ils ont hypoteque ſur ſes biens & ſur ceux de ſon mari, elle ne lui peut pas ſucceder, quand même elle ſeroit appellée à la ſubſtitution pupillaire; & elle leur doit donner la moitié de ſon bien ſans reſerve d'uſufruit.

℣. *Providentia verò.* Le juge voïant que la mere tutrice veut ſe remarier, doit avoir ſoin qu'il ſoit donné un tuteur, qu'elle rende compte & païe le reliquat.

Le Chap. *Placet quoque.* 41. porte que le pere qui ſe remarie doit donner caution de remettre à ſon fils le legs conditionnel qui lui aura été fait.

Les Chap. *Quia verò* 43. & *undè ſancimus* 44. portent que ce qui a été laiſſé par l'un des conjoints à l'autre, ou par toute autre perſonne à condition qu'il ne ſe remariera pas, ne peut pas être demandé dans l'année, à moins qu'il n'y ait plus d'eſperance aux ſecondes nôces; après l'année il le recevra en donnant caution de le reſtituer avec les fruits, s'il ſe remarie, ſçavoir caution juratoire avec hypoteque pour les immeubles, & ſi c'eſt choſe immobiliaire, il peut lui même être caution, s'il eſt ſolvable, ſinon il en doit donner une s'il le peut, & s'il ſe remarie la choſe peut être revendiquée, & il la perd de même que ſi elle n'avoit pas été laiſſée.

Le Chap. *Et quia.* 45. porte la même choſe que le chapitre 4. de la Novelle 2.

Le Chap. *Hinc nos.* 46. rappelle les termes du ℣. *Si verò & nequaquam igitur* du chap. 3. de la Novelle 2. & veut que cela ait lieu à l'égard des perſonnes remariées, il y a long-temps, c'eſt à dire pour le paſſé.

§. 1. Juſtinien decide pour l'avenir que ſi l'enfant diſpoſe par teſtament en faveur de ſa mere quoique remariée, elle en aura la pleine propriété & l'uſufruit.

§. 2. S'il meurt *ab inteſtat*, la mere dès lors remariée ou qui ne ſe remarie qu'après, lui ſuccede par têtes avec ſes freres.

℣. *Sed quanta.* Cependant par rapport aux biens qui ſont provenus du pere, elle n'en aura que l'uſufruit ſoit qu'elle ſoit déja remariée, ou qu'elle ne ſe remarie qu'après.

℣. *Et hæc aicimus.* Ce qui s'entend de ce qui eſt hors les gains nuptiaux; & par rapport à la donation pour cauſe de nôces Juſtinien approuve ce qui a été reglé par l'Empereur Leon dans la Loi 6. Cod. *de ſecund. nupt.* & par lui: en quoi il veut que la mere ait ſeulement l'uſufruit; Juſtinien dit la même choſe au chap. 47. §. 1. ℣. *quod ſi.*

Le Chap. *Illud quoque* 48. & dernier conſeille aux parens de conſerver l'égalité entre leurs enfans tant du premier que du ſecond lit, mais leur laiſſe la liberté d'avantager, ſauf la legitime.

Analyſe de la Novelle 68. *ut Conſtitutio ſacratiſſimi Imperatoris de ſucceſſ. nuptial. lucrorum quæ non extantium liberorum lucra introducit &c.* donnée en 538.

Dans la préface Juſtinien reprend les termes du §. 1. de la Loi 6. Cod. *de ſecund. nupt.*

Chap. 1. Il dit qu'il a corrigé cette Loi par la Novelle 2. *cap.* 4. ℣. *aut ſi omnes.* il en repete les termes, & il dit qu'il n'a rien changé par rapport à l'uſufruit.

§. 1. *Hæc itaque & nunc, & in omne tempus obtinere volumus, præterquam in his filiis qui mortui fuerint ante noſtram conſtitutionem.*

Novella 94. *ut ſine prohib. matres, debitrices & creditrices tutelam gerant min. &c.* donnée en 539.

Chap. 2. *Mox tamen ut ſecundas contraxerit nuptias repentè expelli à tutela.*

Novella neque virum quod ex dote &c. 98. donnée en 539.

Chap. *Propterea.* 1. Soit que le ſurvivant ſe remarie ou non, il n'a que l'uſufruit de la dot ou de la donation pour cauſe de nôces, & il en doit conſerver la propriété aux enfans de ce mariage.

Novella, ut fratrum filii &c. 127. donnée en 548.

Chap. *Quia vero mulieres.* 3. La mere qui ne ſe remarie pas a non ſeulement l'uſufruit de la donation pour cauſe de nôces & ſa virile en propriété; ce qui aura lieu à l'égard du pere & autres aſcendans qui ne ſe remarient pas. D. L. C.

Source : BIU Cujas

51. *in fine, ubi glos. & Doct. de manum. teſtam. l.* 2. §. *ignominia, de his qui not. infam. l. milites,* 13. §. *miſſionum, in fin. de re milit.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 17. *n.* 18. *Chopp. lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 3. *num.* 13. Loyſeau au Traité des Offices, liv. 5. *num.* 52. *& ſeq.* du Molin ſur la Coûtume de Bourbonnois, *revocari*, dit-il, *poſſunt ex cauſa honeſta, non ex cauſa infamante, niſi cauſa cognita.* Roüillard au 9. de ſes Reliefs forenſes, page 428. & autres ſuivantes, *adde ſum. ſeq. in fine.*

3. *Exception à faire en la deſtitution des Officiers, & en quel cas elle peut avoir lieu.*

Ce qui ne doit avoir lieu toutefois, que lors que la cauſe de la deſtitution donne une atteinte à l'honneur de l'Officier, & le note de quelque crime, délit ou malverſation en ſes actions & déportemens: pour raiſon dequoi, l'action ſoit ouverte en Juſtice, & que ſon procès lui puiſſe être fait: comme par exemple, ſi c'eſt pour fauſſeté, concuſſion ou autre faute commiſe en l'exercice de ſa Charge, pour homicide, vol, ou autre crime ſemblable: & il faut avant la deſtitution, que l'Officier ſoit convaincu & condamné, & que ſon procès lui ſoi fait & parfait: & non quand la cauſe ou la clauſe de la deſtitution n'infame point l'Officier; & que pour raiſon d'icelle, la Loi ne donne point d'action pour lui faire ſon procès: comme ſi le Seigneur expoſe qu'il deſtituë ſon Officier, non pourvû à titre onereux, ni pour récompenſe de ſervices, parce qu'il ne lui rend pas aſſez d'honneur, qu'il eſt conſeil & ſollicite contre lui, qu'il eſt déſobeïſſant, méconnoiſſant, trop âgé, valetudinaire, proceſſif, negligent & autres choſes ſemblables.

4. *Si la deſtitution pure & ſimple eſt plus avantageuſe au Seigneur, quand l'Officier n'eſt point pourvû à titre onereux, ni pour récompenſe de ſervices.*

Et bien qu'il fût plus expedient au Seigneur de deſtituer ſon Officier purement & ſimplement, comme il le peut faire, lors qu'il n'eſt point pourvû à titre onereux, ni pour récompenſe de ſervices, ſans en rendre d'autres raiſons ſinon qu'il le peut, qu'il lui plaît ainſi, & qu'il eſt content & ſatisfait de ſon ſervice: néanmoins, je n'eſtime pas que telles clauſes qui ne ſont point infamantes, (*ſaltem infamia juris, de qua dixi ſuprà C, ſum.* 56. *fine*) vitient & annullent la deſtitution. *reux, ni pour récompenſes de ſervices.*

Il en eſt de même des exheredations, leſquelles par les Arrêts ne doivent point être faites, *cum nota ſive elogio.* Ce qui s'entend des étrangers, comme ſont les heritiers collateraux, & non des enfans qui peuvent être exheredez *cum convitio, l.* 3. *ſi poſthumus,* 14. §. *fin. l. ſeq. de lib. & poſthum. l.* 1. §. *idem ait, de Carb. edicto, l. ea quæ,* 14. *C. ex quib. cauſ. infam. irrog. l. ſi inſtituta,* 27. §. 1. *de inoff. teſtam. l. his verbis,* 48. §. 1 *de hæred. inſt. Mornac. ad l. fratres,* 27. *C. de inoffic. teſtam.* J'en ai rapporté un exemple tiré de *P. Appianus in memorab. ſuprà. F. ſum.* 29.

5. *Si le Seigneur ne doit accorder une ſurvivance, que du conſentement de ſon Officier.*

Le Seigneur ne doit accorder une ſurvivance que du conſentement de ſon Officier; & au Siege où il y a Bailli & Lieutenant, le Seigneur accordant la ſurvivance de l'Office de Bailli, au fils du conſentement du pere, ne peut y mettre la clauſe, que dès à preſent il exercera en cas d'abſence, recuſation, maladie, ou autre legitime empêchement: parce que ce ſeroit en effet, multiplier le nombre des Officiers, & rendre la fonction & la Charge du Lieutenant inutile.

Arrêt de 1631. qui a jugé, que le Seigneur accordant la ſurvivance de l'Office du Bailli au fils, du conſentement du pere, ne peut y mettre la clauſe que dès à preſent il exercera en cas d'abſence, recuſation, maladie, &c.

Jugé par Arrêt du Mardi matin 16. Février 1631. Monſieur le premier Préſident le Jay ſeant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, plaidans Baillot & L. Germain, pour l'Office du Bailly de Villiers, duquel Maître Claude Germain étoit pourvû.

La proviſion de l'Officier étant pure & ſimple, je ne croirois pas qu'un acte ſeparé, quoique du même jour, qui juſtifieroit qu'il auroit payé pour ſon Office une ſomme de deniers au Seigneur, empêchât l'effet de la deſtitution, & en rembourſant actuellement la ſomme par le Seigneur, l'acte ne ſervant qu'à cet effet.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt du 28. Decembre 1654. qui a jugé, que celui auquel échet une terre par partage, peut deſtituer l'Officier mis par ſes copartageans.

LE 28. Decembre 1654. Il fut jugé que l'Office d'une Juſtice ſubalterne, ayant été donné avant le partage, par le plus grand nombre des copartageans, celui auquel eſt échûë par ſon lot la Terre & Seigneurie, de laquelle dépend ladite Juſtice, peut deſtituer celui qui en eſt pourvû, & le donner à un autre.

Cet Arrêt ſe trouve entre ceux qui ont été ajoutez de nouveau dans la derniere édition de 1665. du Journal des Audiences de du Freſne, livre 8. chapitre 5.

7. Arrêt du 7. Juillet 1663. qui a maintenu un Officier de Juſtice ſubalterne, en ce qu'il avoit été pourvû pour reconnoiſſance de ſervices.

Par Arrêt du 7. Juillet 1663. un Officier pourvû pour reconnoiſſance de ſervices rendus par ſes prédeceſſeurs & plus proches parens, au pere de ceux qui le vouloient deſtituer, a été maintenu en la fonction de ſa Charge, plaidans Jobert, Pouſſet, & Monſieur l'Avocat General Bignon.

Cet Arrêt eſt tranſcrit tout au long dans le ſecond tome du Journal des Audiences, livre 5. chap. 24.

8. Arrêts de Paris, donnez l'an 1666. qui reglent les parentez & alliances des Officiers des Preſidiaux & autres Juſtices Royales.

☞ Arrêts du Parlement de Paris donnez le premier jour de Decembre 1666. portant Reglement pour raiſon des Sieges Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, où il y a pluſieurs parentez ou alliances des Officiers deſdits Sieges, touchant la reception deſdits Officiers, & pour l'execution des articles 116. & 184. de l'Ordonance de Blois, en conſequence dequoi la Cour, ſur la remontrance faite par Monſieur le Procureur General, touchant les deſordres qui arrivent au ſujet de ces parentez, a ordonné qu'avant proceder à la reception d'aucuns Officiers, les Lieutenans Generaux, & les Subſtituts du Procureur General aux Sieges, où ils ſe trouveront être pourvûs d'aucuns Offices, donneront des certificats, par leſquels ils declareront, qu'ils n'y ont aucun parent au degré prohibé par les Ordonnances, & en cas qu'ils en ayent aucuns, ils cotteront les degrés deſdites parentez; ce qui ſera fait pareillement par le Lieutenant particulier, & par l'ancien des Avocats du Roi en cas qu'il s'agiſſe de la reception d'un Lieutenant General ou d'un Subſtitut du Procureur General. Ces deux Arrêts rendus en forme de Reglement, ſont rapportez bien au long dans le 3. tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 1. chapitre 2.

9. Arrêt de Paris, du 22. Janvier 1672. qui défend aux Officiers de Juſtice de tenir cabarets & d'y exercer aucun acte de Juſtice ni de les frequenter.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le 22. jour de Janvier 1672. en forme de Reglement, ſur la requiſition de Monſieur le Procureur General par lequel défenſes ont été faites aux Officiers de Juſtice des villages circonvoiſins de la ville de Paris, de tenir cabarets, & d'y exercer aucun acte de Juriſdiction, ni de les frequenter, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde, d'interdiction de leurs Charges: Et par le même Arrêt, la Cour ordonne que les Reglemens de Police & les Ordonnances ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & en

Source : BIU Cujas

conſequence, fait iteratives inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'aller au cabaret pendant le ſervice divin & à heure induë, & aux Cabaretiers de les y recevoir dans ce tems là. Memoires du Clergé, tome. 2. en l'Addition aux chap. 3. & 4. du titre 2. de la premiere partie, touchant la célébration des Fêtes, & du ſervice Divin, nombre 1.

10. Arrêt de Paris, du 2. Août 1689. qui a jugé, qu'un Seigneur nouveau peut deſtituer ſon Juge qui a des proviſions gratuites.

¶ Le 2. Août 1689, il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, qu'un nouveau Seigneur peut deſtituer ſon Juge : le fait dans l'eſpece de l'Arrêt, eſt que le Châtelain de Chamoiſet avoit été nommé par le ſieur Marquis d'Antragues, & la Dame ſa mere qui avoit la joüiſſance de ladite Terre, laquelle fut venduë dans la ſuite ; l'acquereur avoit continué ce même Officier, dont il prétendit quelque tems après avoir reçu quelque mécontentement, ce qui lui donna lieu de nommer un autre particulier pour faire la fonction de Châtelain : à quoi l'ancien Châtelain s'étant oppoſé ſur ce qu'il s'étoit démis de la Charge de Procureur Fiſcal, lorſqu'il avoit été nommé Châtelain ; que ſon Inſtitution étant une Charge de la Terre, l'acquereur étoit tenu des faits de ſon vendeur, à quoi il étoit repliqué que ſa demiſſion de Procureur Fiſcal n'étoit d'aucune conſideration, parce qu'il avoit *gratis* ſa Charge de Procureur Fiſcal, & qu'il l'avoit rendue de même ; que ſes proviſions étoient gratuites, qu'il n'avoit donné aucune finance, que la Juriſdiction étoit cenſée *in fructu*, dont le Seigneur devoit jouir. Journal des Audiences. tom. 5. livre 5. chapitre 30.

11. Arrêt de Paris, du 4. Août 1691. qui a jugé, qu'un Seigneur ne peut deſtituer l'Officier de ſa Juſtice, qui a été pourvû à titre onereux, & qui a financé.

Par Arrêt du 4. Août 1691. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, après une plaidoirie pendant quatre Audiences ; entre Maître Jacques Maſſon Avocat en la Cour, Bailli en ſurvivance au Comté de Brienne, pour en jouir concurremment avec Maître Nicolas Maſſon ſon pere, & en l'abſence l'un de l'autre, & Gruyer des eaux & forêts dudit Comté de Brienne appellant de l'acte de deſtitution faite de ſa perſonne par le ſieur Comte de Brienne, deſdites Charges, par acte du 6. Septembre 1689. & des proviſions par lui données au profit de Maître Antoine Carré, en ladite Charge de Gruyer, & de la Sentence d'inſtallation dudit Carré en ladite Charge du ſept dudit mois, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & demandeur en Requête du 8. Fevrier 1691. d'une part ; Meſſire Henri Louis de Lomenie, Chevalier, Comte de Brienne, intimé & défendeur ; & encore entre ledit Jacques Maſſon appellant en adherant de la reception & inſtallation faite de Maître Guillaume le Noir Galliot auſdites Charges de Bailli & de Gruyer, depuis la mort dudit Antoine Carré & ledit le Noir Galliot intimé ; & entre ledit Jacques Maſſon, demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenuë en Chancellerie le 14. Mars 1691. & exploit fait en conſequence le 16. dudit mois à ce que l'Arrêt qui interviendra ſoit declaré commun avec Maître Nicolas Daunart, curateur créé à l'incapacité de Meſſire Louis Henri de Lomenie, Comte de Brienne pere, & avec Meſſire François le Boutillier Evêque de Troyes, & Meſſire Louis de la Grange conſeils de ladite curatelle ; ce faiſant ; que leſdits Daunart, Boutillier & de la Grange ſoient condamnez aux dommages & interêts, reſultans de ſa deſtitution, & leſdits Daunart, Boutillier & de la Grange, défendeurs ; & entre ledit Meſſire Henri Louis de Lomenie, Comte de Brienne fils, demandeur en Lettres de reſciſion, obtenuës le 14. Avril 1691 & en enterinement d'icelles ſuivant ſa Requête, & à ce qu'attendu que par la donation à lui faite par le ſieur ſon pere, il y a reſerve audit ſieur Comte de Brienne pere de nommer aux Offices de Judicature qui viendront à vaquer dans ledit Comté ; & qu'au préjudice de cette reſerve, ledit Maſſon profitant de la minorité dudit ſieur de Brienne fils, il a ſurpris de lui des proviſions deſdits Offices ſans l'autoriſation de ſes Tuteurs, il plût à la Cour remettre les parties en tel état qu'elles étoient avant leſdites proviſions, & ledit Maſſon défendeur ; & encore entre ledit Maſſon demandeur en execution de l'Arrêt de la Cour du 16. Juin 1691. & en Requête du 25. dudit mois de Juin, à ce que ledit le Noir Galliot fût condamné à rapporter les fruits, profits & revenus dudit Office de Gruyer, depuis ſon induë poſſeſſion avec défenſes à lui & à tous autres de troubler ledit Maſſon dans la poſſeſſion deſdites Charges, & ledit le Noir défendeur ; & entre ledit Sieur de Brienne fils, demandeur en Requête du 30. Juillet 1691. à ce que les offres par lui faites audit Maſſon d'une ſomme de 1200. livres pour ſon indemnité dudit Office de Gruyer, & la conſignation qui en a été faite, fuſſent declarées valables & autres fins, & ledit Maſſon défendeur ; & entre ledit Daunart, appellant de l'inſtallation & priſe de poſſeſſion dudit Maſſon auſdites Charges de Bailli & Gruyer, & de celle de Maître Antoine Carré, & demandeur à ce que défenſes fuſſent faites au ſieur comte de Brienne fils, de pourvoir à aucuns Offices de Judicature dudit Comté de Brienne ; & entre ledit Nicolas Maſſon pere, demandeur, à ce que ledit le Noir ſoit condamné aux dommages & interêts reſultans de ſa depoſſeſſion, & à lui reſtituer les fruits & revenus de l'Office de Bailli, & ledit le Noir défendeur, & aux autres qualités des parties plus au long énoncées audit Arrêt. La Cour ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, ſans avoir égard aux Lettres, offres & demandes du ſieur Comte de Brienne, du ſieur Evêque de Troyes, & de le Noir ; même à celle de Jacques Maſſon fils, contre le ſieur de Brienne, a mis les appellations interjettées par ledit Jacques Maſſon & ce dont avoit été appellé au néant, émendant, & ayant égard à la demande de Maſſon pere, les a gardez & maintenus en la poſſeſſion & exercice de leurs Charges de Bailli & Gruyer du Comté de Brienne, avec défenſes de les troubler en icelles, & ſur les appellations des ſieurs Comte de Brienne, ſieur Evêque de Troyes, Daunart, & le Noir, a mis l'appellation au néant, & ordonné que ce dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet, & a condamné le Noir Galliot à rendre & reſtituer auſdits Maſſon pere & fils, les gages, fruits, profits & émolumens deſdites Charges par lui perçus, à compter du jour de leur deſtitution, avec amende & depens chacun à leur égard, Monſieur Roberon plaidant pour Jacques Maſſon fils ; Monſieur Baille, pour Maſſon pere ; Monſieur Maréchaux pour le ſieur Comte de Brienne ; Monſieur de Teſſé pour Monſieur l'Evêque de Troyes, & Daunat & Monſieur le Hydeux, pour le Noir. Ainſi la Cour a jugé préciſément qu'un Seigneur ne peut pas deſtituer les Officiers de ſa Juſtice, lorſqu'ils ont été pourvûs à titre onereux, & lorſqu'ils ont financé ; particulierement quand il a été convenu (comme dans cette eſpece) qu'ils ne pourront être deſtituez, ſi ce n'eſt pour cauſe de concuſſion ou prévarication. Voyez le Journal des Audiences,

Source : BIU Cujas

tome 5. livre 7. chapitre 39. où les raiſons dont les Avocats des ſervices ſe ſont parties, ſont rapportées tout au long.

11. Arrêt du Parlement de Mets, qui a jugé, qu'un Gouverneur nommé par le Roi, pendant la minorité du fils du dernier Gouverneur, n'eſt pas en droit de revoquer un Officier nommé & pourvû à titre de recompenſe par le dernier Gouverneur.

Par Arrêt du Parlement de Metz du 18. Janvier 1638. ſur la conteſtation mûë entre Maître Jacques Penart, pourvû de l'état & Office de Lieutenant de la Juſtice Souveraine de Mouzon, par Meſſire François Antoine de Joyeuſe, lors Gouverneur de Mouzon, pour le récompenſer des ſervices rendus pendant quarante cinq années, par Maître Charles Penart ſon pere, à Meſſire Claude de Joyeuſe Comte de Grandpré, & à ſa famille, d'une part; & Maître Pierre Petiſon, pourvû au lieu & place dudit Maître Jacques Penart par le ſieur de Bandeville, nommé par le Roi au Gouvernement de Mouzon, pendant la minorité du fils dudit ſieur François Antoine de Joyeuſe, d'autre part; pour ſçavoir ſi ledit ſieur de Bandeville, en ſa qualité de Gouverneur pendant la minorité du ſieur de Joyeuſe, étoit en droit de revoquer ledit Penart, nommé par le ſieur de Joyeuſe, précedent Gouverneur à titre de recompenſe, & s'il avoit pû nommer ledit Petiſon en ſon lieu & place; il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur de Corberon Avocat General, que le ſieur de Bandeville n'avoit pû revoquer ledit Maître Jacques Penart, & nommer en ſon lieu & place ledit Maître Pierre Petiſon, & ſur l'oppoſition dudit Penart, à la reception dudit Petiſon, eſt intervenu ledit Arrêt dont voici les termes: La Cour, ſans s'arrêter à l'intervention du ſieur de Bandeville, ayant égard à l'oppoſition de Penart, a dit, qu'à bonne & juſte cauſe il s'eſt oppoſé à la reception de Petiſon, dans l'Office de Lieutenant en la Juſtice Royale de Mouzon; ce faiſant, l'a maintenu & gardé dans la poſſeſſion & joüiſſance du même Office, a fait défenſes à Petiſon & autres de l'y troubler. Il eſt bon de remarquer, que depuis que Penart avoit été pourvû de l'état & Office de Lieutenant à la Juſtice Souveraine de Mouzon, le Roi avoit établi le Parlement de Metz, & ſupprimé la Juſtice Souveraine de Mouzon, & l'avoit réuni à la Juſtice ordinaire, à la charge de l'appel, & avoit maintenu les Officiers, & que le ſieur de Bandeville voulut donner ſon attache à Maître Penart. Monſieur de Corberon plaidoyer 29.

3. Arrêt du grand Conſeil du 6. Mars 1687. qui a adjugé la préſéance à un Officier dans les Gendarmes, avant les Officiers de la Seigneurie de Courtenay.

Par Arrêt du grand Conſeil du 6. Mars 1687. en execution d'un autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 15. Novembre 1684. & d'une Declaration du Roi du premier Octobre 1686. il a été ordonné que leſdits Arrêts du Conſeil d'Etat & declaration, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que le ſieur Beauvais, Ecuyer, Sieur de la Gurzande, Sous-Brigadier Aide-Major & Capitaine appointé des Gardes du Corps, aura rang & préſéance avant les Officiers de la Seigneurie de Courtenay, aux Proceſſions, Prédications, & autres ceremonies de l'Egliſe où il ſe trouvera, & que l'on lui apporteta le Corbillon pour avoir du pain beni avant eux, & joüira des autres honneurs portez par ladite Declaration, avec défenſes de ſe pourvoir, pour raiſon de ce, ailleurs qu'au grand Conſeil. Journal des Audiences, tome 5. livre 3. chapitre 2. Ce qui eſt remarquable, eſt que la Declaration du 1. Octobre 1686. eſt auſſi en faveur des Chevaux-Legers de la Garde, & leur donne la préſéance devant les Officiers des Elections & Greniers à Sel, dans les Villes où ils font leur reſidence, & immediatement après les Conſeillers des Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges Préſidiaux.

14. Arrêts du grand Conſeil des 2. Decembre 1698. & 23. Janvier 1699. qui ont adjugé la préſéance à un Officier de Madame la Dauphine, avant le Procureur du Roi de l'Election de la ville d'Eu, ordonné que le Bedeau ſeroit tenu de lui donner du pain beni avant tous ceux qui lui ſont inferieurs, & au Curé de donner de l'eau benite ſans diſtinction au préjudice dudit Officier.

¶ Par deux Arrêts du grand Conſeil, rendus en faveur du ſieur Jean Dumaſt, Fourier ordinaire de la Maiſon de Madame la Dauphine, l'un contre Maître Francois Garnier de la Cour du Bois, Subſtitut de Monſieur le Procureur General en l'Election de la ville d'Eu, en date du 2. Decembre 1698. l'autre, contre ledit Maître Garnier de la Cour du Bois, & Maître Laurent Lenclos, Prêtre Curé de la Paroiſſe de Sainte Trinité de ladite Ville, & Laurent Gourdin Bedeau de ladite Paroiſſe en date du 23. Janvier 1699. il a été ordonné que ledit Dumaſt joüira des droits honorifiques de l'Egliſe, & précedera en toutes aſſemblées publiques & particulieres ledit Garnier de la Cour du Bois, que ledit Gourdin donnera le pain beni audit Dumaſt par préference à ceux qui lui ſont inferieurs, & que ledit Curé fera l'aſperſion de l'eau benite ſans diſtinction de perſonne, au préjudice dudit Dumaſt; ainſi il eſt ſans difficulté que les Officiers des Maiſons Roïales ont la préſéance aux Officiers des Elections & Greniers à Sel, & que cela ne doit plus faire de difficulté, la queſtion étant décidée par une Declaration & des Arrêts rendus en conſequence. Journal des Audiences, tome 5. liv. 14. chap. 12. & liv. 15. chap. 1.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

15. Arrêt de Toulouſe, du 2. Decembre 1598. qui a jugé, que les Officiers ne ſont point cenſez reçus, s'il ne paſſe de deux voix.

☞ L'An 1598. le 2. jour de Decembre, en la grand'-Chambre du Parlement de Toulouſe ſur la difficulté faite par Meſſieurs de la premiere Chambre des Enquêtes, qui s'étoient trouvez partis ſur l'examen d'un Officier de Caſtelnaudary, ſçavoir huit pour le recevoir, & ſept pour le renvoïer; il fut ordonné par Arrêt dudit jour, que pour la reception d'un Officier, il falloit qu'il paſſât pour le moins de deux voix, autrement qu'il étoit cenſé refuſé. Monſieur de Cambolas, livre 2. chapitre 47.

16. Arrêt du même Parlement du 13. Janvier 1605. qui ordonne que le Jugement de l'enquête de vie & mœurs des Officiers, ſera conclu à la pluralité des voix.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 13. jour de Janvier 1605. il fut ordonné, les Chambres aſſemblées, qu'au Jugement de l'enquête de vie & mœurs des Officiers, on concluroit à la pluralité des voix. Monſieur de Cambolas, liv. 3. chapitre 48.

Arrêt du Parlement de Provence, rendu le Jeudi 20. jour d'Octobre 1639. en l'Audience, qui a jugé que les Officiers Roïaux doivent avoir la préſéance ſur les municipaux, plaidans Chabert pour les Conſuls de Peiroles, & Matthieu pour Giraud Procureur du Roi audit lieu. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 1. titre 25. nombre 1.

17. Arrêt de Provence, du 20. Octobre 1639. qui donne la préſéance aux Officiers Royaux contre les municipaux.

Mais les Conſuls de ſaint Remi aïant prouvé une poſſeſſion contraire en leur faveur, contre le Procureur du Roi du même lieu, la Cour par ſon Arrêt du Lundi 25. Février 1658. en decida autrement, à cauſe de cette poſſeſſion & de la Coûtume locale. Boniface au même endroit que deſſus.

18. Arrêt du 25. Février 1658. qui a jugé le contraire à cauſe de la poſſeſſion prouvée & de la Coutume locale.

Jugé par Arrêt du même Parlement, l'un donné le 21. jour de Mars 1634. & l'autre rendu le Jeudi 21. Mai 1665. que les Officiers ne peuvent faire des procedures hors le lieu de leur établiſſement. Boniface au même lieu que deſſus, nombre 4.

19. Arrêts du même Parlement des années 1634. & 1665. qui défendent aux Officiers de faire des procedures hors le lieu de leur établiſſement

Source : BIU Cujas

NOUVELLES REMARQUES.

L'Article 27. de l'Ordonnance de Rouſſillon n'eſt plus ſuivi; la Juriſprudence eſt à preſent certaine au Parlement de Paris, que les Officiers des hauts-Juſticiers, Laïques ou Eccleſiaſtiques peuvent être deſtinés *ad nutum*, ſoit qu'ils aïent été pourvûs à titre onereux, moïennant finance ou pour recompenſe de ſervices. Bruneau en ſon Traité des criées pag. 475. & ſuivantes en rapporte quatre Arrêts avec les eſpeces dans leſquelles ils ont été rendus lui preſent. Le premier du Vendredi matin 13. Février 1693. rendu entre M. le Duc de la Tremouille appellant de ſentence des Requêtes de l'Hôtel du 22. Janvier 1693. d'une part; & Me. Jean de Berne ſieur de la Poupardiere Procureur Fiſcal des Eaux & Fôrets de la Baronnie de Vitré, intimé d'autre; plaidans Me. Arrault Avocat de l'appellant & Me. Guillerin Avocat de l'intimé ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avocat General, par lequel la Cour a mis l'appellation & ſentence au néant, émendant, aïant regard aux offres de la partie d'Arrault, de rembourſer à la partie de Guillerin la ſomme de 3200. livres pour le prix dudit office, permis à la partie d'Arrault d'en diſpoſer ainſi qu'elle aviſeroit bon être; fait défenſes à celle de Guillerin d'en continuer la fonction, & de troubler celui qui en ſeroit pourvû, condamné la partie de Guillerin aux dépens.

La deſtitution de cet Officier pourvû moïennant finance, avoit été faite par M. le Duc de la Tremouille ſans aucune expreſſion de cauſe, avec offres des 3200. livres qu'il avoit reçuës de lui pour finance.

Le deuxiéme Arrêt a été rendu le 3. Mars audit an 1693. entre Me. Pierre Petit, ci-devant Bailli de la Juſtice temporelle de l'Evêché de Soiſſons; Me. Etienne Morant Lieutenant en l'élection de Soiſſons, & Mre. Fabio Bruſlart de Sillery Evêque de Soiſſons intervenant & prenant le fait & cauſe du ſieur Morant, plaidans Me. Guillerin Avocat de Me. Petit, & Me. Secouſſe Avocat de M. l'Evêque de Soiſſons & du Morant, auſſi ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avocat General, par lequel la Cour a reçu M. l'Evêque de Soiſſons partie intervenante, faiſant droit ſur l'intervention & ſur l'appel a mis l'appellation & ce dont avoit été appellé au neant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans avoir égard aux requêtes & demandes dudit Petit partie de Guillerin, a maintenu & gardé Morant en la fonction de Bailli de la temporalité de l'Evêché de Soiſſons, fait défenſes à la partie de Guillerin de l'y troubler, dépens compenſés.

Il y avoit 16 ans que le ſieur Petit deſtitué avoit été pourvû de cet office de Bailli de la temporalité de l'Evêché de Soiſſons, après le decès de ſon pere qui en avoit auſſi été pourvû, tous deux pour recompenſes de ſervices rendus à l'Evêque & au temporel de l'Evêché; & le ſieur Petit avoit continué d'exercer depuis que M. l'Abbé de Sillery avoit été nommé à l'Evêché de Soiſſons, qui lui avoit écrit deux Lettres par leſquelles il lui marquoit qu'il étoit très content de lui par la reputation & l'eſtime qu'on lui avoit fait de ſa perſonne, & qu'il ne feroit point de changement.

Le troiſiéme Arrêt du 23. Mai de la même année 1693. a été rendu ſur l'appel interjetté par Mre. Philippes de Vendôme grand Prieur de France, Abbé de St. Victor de Marſeille de Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 22. Janvier 1692. par laquelle il avoit été debouté de la deſtitution par lui faite de Me. Joſeph le Long de l'office de Viguier de Roquevaire en Provence, dépendant de ladite Abbaye, plaidans Me. Antoine Vaillant Avocat de M. le grand Prieur de France, & Me. Jean le Mercier Avocat du Sr. le Long, pareillement ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avocat General; par lequel Arrêt la Cour a infirmé la Sentence, & confirmé la deſtitution avec dépens. Bruneau obſerve qu'après la prononciation de cet Arrêt M. le Premier Préſident avertit les Avocats étant au Barreau, de ne plus plaider ni ſe charger de pareilles affaires qui étoient inſoûtenables après les deux precedens Arrêts rendus recemment pour M. le Duc de la Tremouille & M. l'Evêque de Soiſſons, afin que le Barreau en fût inſtruit pour l'avenir.

Le quatriéme Arrêt conforme aux trois precedens eſt intervenu au rolle d'Amiens le Lundi 16. Janvier 1702. entre Mre. Joſeph Baltazard de Gomicourt, appellant de la Sentence rendue au Conſeil d'Artois, & Jean de Bugny ſon Juge, intimé par lui deſtitué, lequel pour ſoûtenir la ſentence diſoit avoir été pourvû pour recompenſe de ſervices; nonobſtant quoi ſuivant les concluſions de M. Joly de Fleury Avocat General, la Cour infirma la Sentence, plaidans Me. du Mont pour l'appellant & Me. Robethon pour l'intimé.

L'Arrêt du 4. Août 1691. rapporté au Journal des Audiences, & *ſuprà* dans la nouvelle addition nombre 11. n'eſt point contraire aux quatre precedens; dans l'eſpece de cet Arrêt, l'Officier avoit été pourvû à titre onereux & pour recompenſe de ſervices, avec clauſe expreſſe de ne pouvoir être deſtitué que pour concuſſion & malverſation; ainſi la Cour a jugé par cet Arrêt que quand un Seigneur en donnant les proviſions à titre onereux, ſe lie les mains par une convention expreſſe mentionnée dans les proviſions, elle doit être executée tant par lui que par ſes heritiers; *quid enim tam congruum fidei humanæ, quam ea, quæ inter eos placuerunt, ſervare, Leg. 1. ff. de Pactis.* Mais quand il n'y a point de pareille clauſe dans les proviſions, le pourvû à titre onereux peut être deſtitué *ad nutum*, en le rembourſant de ſa finance, ou en le recompenſant s'il a été pourvû pour recompenſe de ſervices en cas que ces ſervices aïent été évalués ou ſpecifiés par les proviſions ou autre acte; ou que lors des proviſions l'Officier pourvû eût action contre le Seigneur pour les repeter; ce qui s'entend à l'égard des Seigneurs laïques; car à l'égard des Seigneurs Eccleſiaſtiques, une pareille clauſe de ne pouvoir deſtituer que pour concuſſion ou malverſation ne lieroit pas les mains à leurs ſucceſſeurs au benefice pourvûs par mort ou dévolut: voïez les nouvelles remarques ſous le ſommaire ſuivant.

Mais il faut obſerver que la deſtitution volontaire doit être pure & ſimple; car étant faite pour cauſe infamante ou injurieuſe, elle ne vaut ſi elle n'eſt prouvée, ſuivant du Molin ſur la regle *de infirm. reſign. num.* 390. où il cite un Arrêt du 12. Janvier 1558. contre le Duc de Nevers, qui l'a ainſi jugé; ce qu'il obſerve auſſi en ſa note ſur Bourbonnois article 83. parce que le Seigneur peut bien deſtituer ſon Officier, mais non pas le deshonorer, & que comme dit Brodeau *ſuprà* nombre 2. le Seigneur ôteroit à ſon Officier plus qu'il ne lui a donné; c'eſt pourquoi par un nouvel Arrêt du 4. Février 1728. rendu ſur les concluſions de M. Ta-

Source : BIU Cujas

lon Avocat General plaidans Me. Normant Avocat de M. de Bethune, & Me. de Laverdy pour le Juge de Nogent-le-Rotrou, il a été jugé que la deſtitution *pour cauſes à nous connues*, étoit nulle ; & cependant faiſant droit ſur la Requête de M. de Bethune donnée en la Cour pendant le cours des plaidoiries, afin de deſtitution volontaire & ſans expreſſion de cauſe, il a été ordonné que la deſtitution auroit lieu du jour de la ſignification de l'Arrêt.

En Normandie la Juriſprudence eſt contraire, les Juges des Seigneurs ne peuvent point être deſtitués ſans connoiſſance de cauſe ; voïez Baſnage ſur la Coûtume de Normandie article 13. pag. 59. & ſuivantes. D. L. C.

OFFICIERS de Cour d'Egliſe quand peuvent être deſtituez.

SOMMAIRE II.

1. *En quels cas les Officiers peuvent être dépoſſedez.*
2. *Si les Procureurs Fiſcaux peuvent être deſtituez par ceux qui les ont pourvûs à titre onereux.*
3. *Si l'Evêque nommé par le Roi, mineur de vingt ans, aïant pourvû un particulier de l'Office de Procureur Fiſcal, pour récompenſe des ſervices par lui rendus à l'Evêché, le peut deſtituer après avoir été ſacré & obtenu ſes Bulles.*
4. *Si l'Evêque nommé, qui n'a que le ſimple brevet du Roi, eſt capable d'avoir l'adminiſtration du revenu temporel de ſon Evêché.*
5. *De qui l'Evêque tient ſon revenu temporel.*
6. *Sous le nom de qui ſe doit faire l'adminiſtration d'un Evêché, quand l'Evêque eſt excommunié.*
7. *Si ce qui eſt décidé par les Arrêts rapportez en ce chapitre, ſe peut étendre aux Chapitres & autres Communautez.*
8. *Si à l'egard des Seigneurs laïques & temporels, la ſimple énonciation de ſervices dans les proviſions, eſt ſuffiſante pour empêcher leurs heritiers & ſucceſſeurs, de deſtituer l'Officier ainſi pourvû.*
9. *Si leur ſucceſſeur à titre ſingulier, peut deſtituer les Officiers pourvus par ſon vendeur à titre onereux.*
10. *Ce que peut faire un Chapitre à l'égard des Offices de l'Officialité*, Sede vacante.
11. *Si la Juſtice Epiſcopale peut être exercée ſous l'autorité du Roi, quand le ſiege Epiſcopal eſt vacant.*
12. *Si le Chapitre de l'Egliſe de Rheims, eſt en pouvoir de nommer le Recteur de l'Univerſité de la même Ville, quand le ſiege eſt vaquant.*
13. *Officiers de l'Evêché de Châlons maintenus en l'exercice de leurs Charges*, Sede Epiſcopali vacante.
14. *Confirmation de la deſtitution d'un Officier de la Juſtice temporelle d'un Seigneur Eccleſiaſtique, & de l'inſtitution d'un autre en ſa place.*
15. *Autre confirmation par proviſion d'une ſemblable deſtitution de l'Official de Montpellier, faite par l'Evêque de la meme ville : avec défenſes audit Official de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil Privé, pour le principal.*
16. ¶ *Si le Roi, en conſequence de la Regale, a le droit pendant la vacance d'un Evêché de pourvoir aux Offices dependans dudit Evêché.*
17. *Si en Provence les Officiaux peuvent être deſtituez par les ſucceſſeurs Evêque, encore qu'ils aient été inſtituez pour récompenſe de ſervices.*
18. *Si les Chapitres ont droit de corriger, quant aux mœurs, chaque Chanoine en particulier, nonobſtant appellations quelconques.*
19. *Si un Officier pourvû pour récompenſe de ſervices peut être deſtitué, & quel eſt l'uſage du Parlement du Dauphin ſur ce ſujet.*
20. *Si les bons offices rendus à quelqu'un peuvent paſſer pour bons ſervices, en la perſonne d'un Officier.*
21. *Si un Officier inſtitué purement & ſimplement, peut être deſtitué.*

II. LE 17. Juin 1595. au rapport de Monſieur de Thurin, ſur un appointé au Conſeil entre Philippe Leſtourneau, appellant comme d'abus de ſa deſtitution du Greffe de l'Officialité d'Angers, d'une part ; & Monſieur Miron Evêque d'Angers, d'autre part, il fut jugé que ledit Leſtourneau pourvû pour récompenſe de ſervices faits à l'Evêché, par défunt Monſieur Ruzé Evêque d'Angers, ne pouvoit être dépoſſedé ni démi dudit Greffe, encore que ledit ſieur Miron prétendît que ledit Greffe étoit comme domanial à l'Evêché ; & que ledit défunt ſieur Ruzé n'avoit pû obliger ſon ſucceſſeur à entretenir ledit Leſtourneau au Greffe : & que s'il l'avoit voulu récompenſer, il l'avoit pû faire *de ſuo, & reditibus Epiſcopatûs.* A.

Arrêt du 17. Juin 1595. qui a jugé, qu'un Greffier d'Officialité pourvû pour recompenſe de ſervices par le prédeceſſeur Evêque, ne pouvoit être deſtitué par ſon ſucceſſeur.

A

Cette queſtion eſt décidée par pluſieurs Arrêts alleguez par *Boërius*, en la déciſion 146. *num.* 23. Voïez du Molin ſur la regle de Chancellerie, *de infirmis re-*

Source : BIU Cujas

ſignantibus, *num.* 390. qui allegue l'Arrêt donné contre le Duc de Nevers, qui avoit dépoſé un de ſes Officiers.

Arrêt du 6. Août 1594. qui a maintenu le Chapitre d'Angers en la poſſeſſion de commettre aux Offices de l'Officialité, le ſiege Epiſcopal vacant.

Le 6. Août 1594. il fut donné Arrêt au rapport de Monſieur de Fleury, en la grand'-Chambre, entre ledit Leſtourneau & autres anciens Officiers de ladite Officialité, appellans comme d'abus, d'une part, & le Chapitre de l'Egliſe d'Angers, d'autre : par lequel, nonobſtant l'appel comme d'abus interjetté par leſdits Officiers de la deſtitution, & que le Chapitre *ſede vacante*, *veluti cuſtos conſervare*, *nec immutare poterat* : leſdits de Chapitre furent maintenus en leur poſſeſſion plus que centenaire, verifiée par écrit, de commettre auſdits Offices, *ſede Epiſcopali vacante* : laquelle commiſſion duroit *uſque ad adventum novi ſucceſſoris* : & que cette commiſſion qui n'étoit que *ad certum tempus*, n'étoit point une deſtitution, partant qu'il n'y avoit aucun abus. B.

1. *En quels cas les Officiers peuvent être dépoſſedez.*

Ce qui a fait la difficulté pour les Officiers de Cour d'Egliſe, c'eſt qu'anciennement en France les Officiers, tant Roïaux qu'autres, étoient deſtituables *ad nutum* : ce qui a duré juſques à l'Ordonnance du Roi Charles V. qui les a faits perpetuels, ſans qu'ils puiſſent être dépoſſedez qu'en trois cas, par mort, reſignation, ou forfaiture : laquelle Ordonnance n'a point été gardée par les Archevêques & Evêques, n'y aïant point été ſpecialement dénommez. Mais cette Ordonnance aïant été faite pour un bien public, pour ôter la crainte qu'avoient les Officiers d'être dépoſſedez *ſine cauſa*, qui pour cette crainte déferoient entierement aux commandemens, au lieu de rendre la Juſtice également à un chacun; il y a grande apparence de la faire garder par leſdits Archevêques & Evêques. B

Du Molin ſur la regle de Chancellerie, *de infirm. reſignantibus*, *num.* 390. eſtime que *Duces*, *Barones*, *Epiſcopi*, *Abbates*, *& ſimiles locorum Domini*, *poſſunt ad nutum revocare Officiales ſuos*, *ſi ſimpliciter revocant* ; *ſecùs ſi ex cauſa infamante*, *quia tunc poteſt appellari*, *cùm hujuſmodi privatio fieri non poſſit*, *niſi ex cauſa vera & probata* : & il cite un Arrêt ſolemnel donné au Parlement le 12. Janvier 1558. contre le Duc de Nivernois. Le même du Molin en ſes Annotations ſur le 83. article de la Coûtume de Bourbonnois, ſoûtient que les Offices, bien que donnez gratuitement, ne ſe peuvent revoquer *ex cauſa infamante*, *niſi cauſa cognita* ; mais bien *ex cauſa honeſta*.

Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, au Traité des matieres poſſeſſoires, article 4. gloſe unique, *num.* 3. 4. 5. 6. 7. & 8. declare en quels cas tels Officiers peuvent être deſtituez, & quand ils ne le peuvent être.

J'en ai vû ajoûter un, que les Officiers qui ne ſont point pourvûs en récompenſe de ſervices, *nec ex alia cauſa oneroſa*, aïant ſervi vingt ans entiers, ne peuvent être dépoſſedez ſans cauſe, étant raiſonnable qu'un ſi long-tems de ſervice leur donne quelque privilege. C.

C

ACet Arrêt eſt au long rapporté par Chenu en ſon Recuëil des Reglemens, *titre* 33. *chap.* 201. & autres ſuivans.

Le même a été jugé par Arrêt du 12. Février 1599. en la grand'-Chambre, plaidans Bauſſan, de la Martelliere, & Monſieur l'Avocat General Marion : entre Monſieur l'Archevêque de Tours, & le Greffier d'une des Baronies dépendantes de l'Archevêché, nonobſtant que le Greffier ne rapportât autre preuve de ſes ſervices, que la reconnoiſſance qui en avoit été faite par ſes Lettres de proviſion.

Arrêts des années 1608. & 1616. conformes à celui de 1595. ci-deſſus

Autre pareil Arrêt du Lundi 18. Février 1608. Monſieur Potier préſidant, plaidans Mauguin & Tubœuf, entre l'Abbé de ſaint Germain des Prez, & le Greffier de la Juſtice.

Autre Arrêt du 23. Juillet donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Coqueley, confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Clermont, du 6. Octobre 1641. au profit de Benoît Piroüen, Greffier en la Châtellenie de Moſon, pourvû à titre onereux, moïennant 300. livres, par le défunt ſieur Evêque de Clermont : contre Meſſire Joachim Deſtaing, Evêque dudit Clermont.

Arrêt du 18. Janvier 1620. qui a ordonné, que le ſucceſſeur rembourſeroit l'Officier de la finance par lui payée.

Par quelques Arrêts la Cour a apporté cette limitation, ſi mieux n'aimoit le ſucceſſeur rembourſer le Greffier de la finance par lui débourſée, & notamment par un Arrêt du 18. Janvier 1620. donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Coignet, ſur un appel du même Sénéchal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Clermont, Charles Santerre pourvû du Greffe de Billon, à titre onereux, moïennant 600. livres, par ledit défunt ſieur Evêque de Clermont, & ledit Meſſire Joachim Deſtaing à preſent Evêque parties plaidantes.

Loyſeau eſt de contraire avis en ſon Traité des Offices, *liv.* 5. *chap.* 5. *num.* 33. *& ſeq.* & de vrai il y a beaucoup plus de lieu de douter pour ce qui eſt de tels Offices de Greffier, que pour tous les autres : un Greffe eſt patrimonial, c'eſt un pur domaine, le Titulaire duquel peut être plus facilement démis, quelque cauſe qui puiſſe être dans les Lettres de proviſion : autrement il ſeroit au pouvoir des Beneficiers de priver & frauder leurs ſucceſſeurs, appoſant dans les proviſions la clauſe de recompenſe de ſervices, ou tirant recompenſe deſdits Offices. Néanmoins l'Ordonnance de Rouſſillon, article 27. étant generale, & portant que les Officiers des Seigneurs hauts-Juſticiers pourvûs à titre onereux, ou pour recompenſe de ſervices, ne ſont point deſtituables : il n'y a point lieu de vouloir excepter les Greffiers, ſoit des Seigneurs Laïques, ou Eccleſiaſtiques : car l'Ordonnance

2. *Si les Procureurs Fiſcaux peuvent être deſtituez par ceux qui les ont pourvûs à titre onereux.*

Source : BIU Cujas

comprend les Seigneurs Eccleſiaſtiques auſſi bien que les autres. Baçquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 17. *num.* 12. 13. *v. Oldr. conſil.* 226. & ce non ſeulement pour les Offices de Baillifs & Greffiers, mais auſſi de Procureurs Fiſcaux, qui ne peuvent être deſtituez par ceux qui les ont pourvûs à titre onereux, ou pour recompenſe de ſervices, ni par leurs ſucceſſeurs, qui ont droit d'eux, par reſignation.

2. *Arrêts des années 1612. & 1627. qui ont maintenu les Officiers pourvûs pour récompenſe de ſervices, quoiqu'il n'y eût point d'autre preuve que leurs Lettres de proviſion.*

Arrêt du Mardi matin 29. Mai 1612. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans Paillet, Galland & Matharel: par lequel la Cour infirma la deſtitution faite par le Grand-Prieur de Chably, de ſon Procureur Fiſcal, pourvû pour recompenſe de ſervices, dont il ne rapportoit autre preuve que ſes Lettres de proviſion; Gendron, le Prieur de Chably & Gaultier, parties plaidantes.

Le même a été jugé contre le reſignataire du reſignataire, de celui qui avoit donné la proviſion pour recompenſe de ſervices rendus à l'Abbaïe par le pere du pourvû, & qu'il ne pouvoit pas le deſtituer, quoiqu'il n'y eût autre preuve que l'énonciation des Lettres: par Arrêt du Mardi matin 7. Decembre 1627. Monſieur le premier Préſident de Hacqueville ſéant, plaidans Bataille pour Maître Claude de Chaluoix, & Meſſire Jacques le Normand, Abbé du Mont ſaint Martin, appellans, Veſtier pour Maître Nicolas d'Origny, Baillif de ladite Abbaïe, moi pour Maître Philippe de la Fons, Lieutenant Civil à ſaint Quentin, intimé en ſon nom, & Monſieur l'Avocat General Bignon.

3. *Si un Evêque nommé par le Roi, mineur de vingt ans, ayant pourvû un particulier de l'Office de Procureur Fiſcal, pour recompenſe de ſervices par lui rendus à l'Evêché, le peut deſtituer après avoir été ſacré, & obtenu ſes Bulles.*

On a demandé ſi un Evêque nommé par le Roi, mineur de vingt ans, aiant pourvû un particulier de l'Office de Procureur Fiſcal, pour recompenſe de ſervices par lui rendus à l'Evêché, le pouvoit deſtituer après avoir été ſacré & obtenu ſes Bulles?

Il a été jugé, que la deſtitution étoit nulle, la minorité n'étant point conſiderable lorſqu'il s'agit de recompenſe de ſervices. vû qu'en ce cas la Loi permet au mineur de vendre ſon immeuble, & *Prælatus res ad Eccleſiam ſuam pertinentes, in remunerationem concedere, Concil. Tolet. 4. can. 36. unde ſumptus can. cuicumque ſuffragio* 12. *quæſt.* 2. & qu'en matiere Beneficiale la minorité ne donne point d'ouverture à la reſtitution, *ut dixi ſuprà* B, *ſum.* 7. & bien que les ſervices n'euſſent point été rendus à l'Evêque, mais à l'Evêché vacant pendant la Regale; néanmoins ils tournoient en effet à ſon profit, & l'obligeoient *ad ἀνπδωρα c. 1. ext. de ſolut.* qu'encore que l'Evêque nommé, qui n'a que le ſimple brevet du Roi, ne ſoit pas capable de tout ce qui regarde le ſpirituel, ne puiſſe s'immiſcer aux Charges ſpirituelles de l'Evêché, ſoit de pourvoir aux Benefices, donner dimiſſoires, excommunier, abſoudre, ni faire aucuns autres dépendans de la Juriſdiction Eccleſiaſtique & ſpirituelle, *ut notat Mornac. ad l. 5. §. ult. de Offic. Proconſ.* M. le Bret en ſes deciſ. part. 2. l. 1. deciſ. 6. *Carol. de Graſſalio lib. 2. Regalium Franciæ jure* 12. Neanmoins il l'eſt en ce qui concerne l'adminiſtration du revenu temporel, à l'égard duquel la nomination du Roi ne donne pas ſimplement *jus ad rem*, comme celle du Patron, mais *jus in re*, & les Bulles du Pape ne vont qu'au ſpirituel, ſçavoir à l'ordination & juriſdiction, à l'inſtitution Canonique, & à la conſecration, & ne font que declarer la nomination du Roi; auquel, en conſideration de ce, les Evêques & autres Prelats doivent le ſerment de fidelité pour l'inveſtiture: & en cas de felonie, le procès leur peut être fait par les Evêques du Roïaume, aſſemblez de l'autorité du Roi, en vertu des Bulles du Pape; & enſuite de ce privez de leurs Evêchez; dont les exemples & autoritez ſont rapportées par du Peyrat en ſes Antiquitez de la Chapelle & Oratoire du Roi, livre 2. chapitre 62.

4. *Si l'Evêque nommé, qui n'a que le ſimple Brevet du Roi, eſt capable d'avoir l'adminiſtration du revenu temporel de ſon Evêché.*

La formule de ſerment de fidelité que font les Evêques au Roi, eſt dans Aimoin, au livre 5. de ſon Hiſtoire, chap. 24. ſur la fin, *Juretus ad Epiſt. Yvo Carnot.* 190. 2. *editionis, pag.* 711. L'Auteur du grand Coûtumier, livre 2. chap. 29. du ſerment de fidelité des Prelats, & Camuzat en ſes Antiquités du Dioceſe de Troyes, fol. 192. où ſont tranſcrites certaines Lettres Patentes du Roi ſaint Louis, de l'an 1269. faiſant mention du ſerment de fidelité fait par Jean de Nanteüil, 64. Evêque de Troyes, *V. Yvo Carnot. epiſt.* 56. 197. 289. *Bald. in cap. nimis, ext de jurejur. Joan. Ferrault, tract. de jur. ac privil. regni Franc. privil.* 10. 4. *parte ſtyl. Parlam. Carol. de Graſſal. d. lib.* 2. *Regalium Franciæ, jure* 11. Monſieur le Maître au Traité des Regales, chap. 6. *Molin. tract. con. abuſ. gloſ.* 15. *ad can. ſi quis* 9. *& can. ſi quis Clericus* 13. 16. *quæſt.* 7. *& cap.* 2. *verb.* avoüer, *de reb. Eccleſ. non alien. in* 6. *Specul. tit. de feud.* §. *porrò, Choppin. lib.* 2. *de Doman. tit.* 10. *num.* 7. Paſquier livre 3. des Recherches de la France, chap. 29. & 30. le ſecond volume des Libertez de l'Egliſe Gallicane, imprimé en 1639. chap. 17. dont le titre eſt, *Formulaire de divers ſermens de fidelité des Evêques François, aux Rois de France:* du Peyrat au lieu préallegué des Antiquitez de la Chapelle & Oratoire du Roi, livre 2. chap. 62. *And. du Sauſſay Panoplia Epiſcopalis lib.* 2. *in analect. cap.* 3. *cui titulus, de juramento quod præſtare ſolet in Francia Antiſtes quiſquis nuper ad Epiſcopatum provectus, Chriſtianiſſimo Regi, pag.* 148. Tronçon ſur la Coûtume de Paris, art. 5. de la troiſiéme édition, 1652. page 20. De même les Evêques d'Italie, *Radevicus lib.* 2. Les Evêques & Abbez d'Ecoſſe, *Robert. de Monte, Continuator Sigeberti ad annum* 1176. & d'Angleterre, *Jo. Sarisber. epiſt.* 214. *ad dominum Pictavi, in fine.*

5. *Si l'Empereur a le même droit que le Roi de France, ſur les Evêques de l'Empire.*

L'Empereur joüit du même droit, ſur quoi il faut voir le Traité de *Valthamus Epiſcopus Naumburgenſis, de inveſtitura Epiſcoporum per Imperatores facienda*: & celui de *Theodoricus à Nyem*, intitulé, *privilegia aut jura Imperii circa inveſtituram Epiſcopatuum*, qui font dans le Recuëil *de Juriſdictione, autoritate & præeminentia Imperii, ac poteſtate Eccleſiaſtica*, que Simon Schardius a fait imprimer à Baſle l'an 1566. page 711. & 785.

6. *De qui l'Evêque tient ſon revenu temporel.*

Quant au revenu temporel de l'Evêché, le Pape n'y a que voir, l'Evêque le tient immediatement du Roi: Panorme ſur le chap. *veniens ext. de excuſ.* eſt contraint de reconnoître, que *Rex Franciæ ſuperioritatem habet in omnibus temporalibus Eccleſiarum Regni:* & Innocent ſur le chap. *noverit, num.* 2. *ex. de ſent. excom.* que les Prêtres, pour raiſon de leur temporel, ne ſont point ſujets au Pape, mais au Prince ſeculier, duquel ils dépendent nuëment & immediatement. D'où vient que bien que l'Evêque ſoit excommunié, néanmoins l'adminiſtration du revenu temporel de l'Egliſe ſe doit faire ſous ſon nom: comme il fut ordonné par le jugement rendu contre Urciſin Evêque de Cahors, du tems du Roi Gonthram, au rapport de Gregoire de Tours, livre 8. chapitre 20.

7. *Sous le nom de qui ſe doit faire l'adminiſtration d'un Evêché, quand l'Evêque eſt excommunié.*

Et conſequemment l'Evêque nommé eſt capa-

Source : BIU Cujas

Arrêt du 14. Avril 1611. qui a jugé qu'un Evêque nommé étant capable de pourvoir aux Offices, après être ſacré, il ne peut plus venir contre ſon fait, ni deſtituer l'Officier par lui inſtalé pour récompenſe de ſervices rendus à l'Evêché.

ble de pourvoir aux Offices qui ſont partie du revenu temporel ; & étant ſacré, il ne peut venir contre ſon fait: par Arrêt du Jeudi 14. Avril 1611. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, moi plaidant pour Maître Deſiré Mallet, Procureur Fiſcal de la Baronnie de Touvois, dépendante de l'Evêché du Mans, appellant de l'inſtallation faite par le Sénéchal du Maine, ou ſon Lieutenant au Mans, de la perſonne de Maître Charles Gilles ; & Maître Pierre de la Marteliere pour ledit Gilles, intimé : par lequel Arrêt la Cour, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat General le Bret, dit qu'il avoit été mal & incompetemment jugé, maintint & garda l'appellant en la poſſeſſion & joüiſſance dudit Office de Procureur Fiſcal, avec défenſes à l'intimé de le troubler.

Mais encore que les proviſions faites par un Seigneur mineur, pour recompenſe de ſervices, ſoient bonnes & valables, néanmoins je n'eſtime pas que la ſimple énonciation, expreſſion & reconnoiſſance de ſervices contenuë en la proviſion, ſuffiſe, il faut en rapporter la preuve d'ailleurs, & par écrit: autrement il ſeroit fort aiſé de ſurprendre & circonvenir un mineur, *per ea quæ notat Pet. Ancha. conſil.* 247. *junge qua dixi ſup. D, ſumm.* 52. *in princ.* Auſſi en l'eſpece de cet Arrêt, les ſervices rendus par Maître Deſiré Mallet à l'Evêché, avoient été atteſtez par le pere de Monſieur l'Evêque du Mans, Maréchal de France, & par l'Oeconome, qui étoient preſens à l'expedition des Lettres: & outre ce, Mallet en rapportoit la preuve par écrit.

Ce qui eſt pareillement neceſſaire, quand la proviſion eſt faite par un Seigneur Eccleſiaſtique majeur, & à plus forte raiſon lorſqu'elle eſt faite en conſideration de ſervices que l'on eſpere que le pourvû de l'Office rendra ; & tels ſervices doivent être extraordinaires, & rendus en autre qualité que celle d'Officier.

C'eſt pourquoi ſi l'on ne rapporte point d'autre preuve que la ſimple énonciation des Lettres de proviſion, pour montrer que l'Officier a été pourvû à titre onereux, ou pour recompenſe de ſervices, il eſt deſtituable, ſinon par l'Evêque ou autre Beneficier, qui ne ſeroit pas recevable de venir contre ſon fait ; ni pareillement ſon reſignataire, ſuivant l'Arrêt remarqué par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, pag. 197. de la premiere édition, de la ſeconde de 1648. livre 2. chap. 5. & de la troiſiéme de 1652. liv. 2. chap. 46. au moins par ſon ſucceſſeur pourvû *per obitum*.

Arrêts des années 1614 1617. 1618 & 1623. par leſquels il eſt permis aux Seigneurs Eccleſiaſtiques de deſtituer les Officiers pourvûs pour récompenſe de ſervices, quand ils ne rapportent point d'autre preuve que la ſimple énonciations des Lettres de proviſion, & quand les ſervices ne ſont rendus qu'aux prédeceſſeurs, & non au Benefice.

Jugé contre le Greffier de l'Officialité de Poitiers, par Arrêt du Lundi 26. Mai 1614. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans le Feron, A. Gaultier, & ledit ſieur Avocat General le Bret.

Autre Arrêt donné en la Chambre de l'Edit le Vendredi 22. Août enſuivant, Monſieur le Jay préſidant, plaidans Dolet, Stuard, A. Amariton, & Monſieur l'Avocat General Servin, ſur un appel du Sénéchal d'Angoumois, touchant l'Office de Sénéchal du Prieuré de Ligné ; Maignan, du Bois, & le Prieur de Ligné, parties plaidantes.

Autre du Lundi 19. Juin 1617. ledit ſieur premier Préſident ſéant, ſur un appel du Sénéchal de Saumur, plaidans Chamillart & Tillier pour les appellans, & moi pour les intimez, touchant la Capitainerie du Château de Cunault ; François Geneſt, Leonard de la Plaigne, Maître Jacques Meraul, Prieur Commendataire du Prieuré de Nôtre-Dame de Cunault ; & François de la Hune pourvû par lui de la Capitainerie, parties plaidantes.

Autre du Jeudi dernier Juin 1616. plaidans Loyſel, Tillier, & ledit ſieur Avocat General Servin, au profit de Monſieur l'Archevêque de Tours, contre le Greffier en l'Officialité, pourvû par feu Monſieur de la Gueſle.

Autre donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur de Beliévre préſidant, le Mercredi 17. Mai 1623. plaidans Grenelt & Ayrault : par lequel, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, en infirmant la Sentence du Bailli d'Orleans, il a été jugé, que Monſieur le Cardinal de Richelieu, Abbé de St. Benoît ſur Loire, avoit pû deſtituer le Bailli de Châtillon ſur Loire, pourvû pour recompenſe de ſervices rendus au prédeceſſeur Abbé, quoiqu'il eût exercé pendant 16. à 17. ans: Maître Jean Mondé, & Jean Girard, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt dans le Journal préallegué de du Frêne, livr. 1. chap. 3.

Autre Arrêt du Jeudi 6. Mars 1631. plaidans Chappellier, Pouſſet, & Monſieur l'Avocat General Talon, au profit de Meſſire François de la Fayete Evêque de Limoges, contre Maître Jean de la Grange, Pierre Badoullat & Martial Rubent, Juge, Lieutenant & Procureur d'Offices és Juriſdictions des Châtellenies de Mouſtiers, dépendantes dudit Evêché, dont ils avoient été pourvûs par le défunt Evêque, pour recompenſe de ſervices: par lequel Arrêt la Cour, auparavant de faire droit, leur permit de faire preuve par écrit des ſervices par eux rendus à l'Evêché de Limoges: il eſt dans le même Journal, livre 2. chap. 34. & de la troiſiéme édition 1652. livre 2. chap. 76.

Arrêts des années 1631. & 1632. conformes aux précedens.

Autre Arrêt de proviſion, du Jeudi 1. Juillet 1632. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, pour l'Office d'Official de Gueret, plaidans Defita pour Maître Guillaume Reidier, moi pour Maître Loüis Taquenet, Chapelier pour ledit ſieur de la Fayete Evêque de Limoges, & Monſieur l'Avocat General Bignon.

[Ce dernier Arrêt de 1632. eſt dans le Recuëil d'Arrêts de M. Bardet, tme 2. livre 1. chap. 35. avec les plaidoïers des Avocats des parties, & celui de Monſieur Bignon, Avocat General]

Ces Arrêts ſont fondez ſur ce que les Seigneurs Eccleſiaſtiques ne ſont qu'uſufruitiers, & ne peuvent faire préjudice à leurs ſucceſſeurs, quand les ſervices ſont perſonnels, & non réels, & rendus ſimplement à la perſonne, & non au Benefice.

7.

Si ce qui eſt décidé par les Arrêts rapportez en ce chapitre, ſe peut étendre aux Chapitres & autres Communautez.

Je ferois difficulté d'étendre la déciſion de tous ces Arrêts intervenus au profit des particuliers titulaires de Benefices, contre des Chapitres & autres Communautez, qui ne meurent point: & par une ſubrogation naturelle, & une eſpece d'immortalité civile, demeurent toûjours en même état, nonobſtant que les particuliers dont elles ſont compoſées, viennent à mourir, comme en l'eſpece de cette belle Loi *proponebatur* 76. *de judic.* Ce qui eſt traité par Ariſtote au livre 2. des Politiques, chapitre 2. Ciceron au livre 2. des Queſtions Academiques, Plutarque en la vie de Theſée, & par un grand Philoſophe Platonicien *Maximus Tyrus*, *diſſertat.* 37. & telles Communautez de notorieté donnent les proviſions de leurs Offices par meure deliberation en pleine Aſſemblée de Chapitre : & aïant mis la clauſe de recompenſe

de

de ſervices, il faut croire qu'elle eſt veritable, quoique le pourvû n'en rapporte point la preuve d'ailleurs, par l'argument de la Loi *Præſes provinciæ* 12. *C. de tranſact.* qui par cette raiſon autoriſe les tranſactions paſſées avec les Adminiſtrateurs & Echevins des Communautez & Villes, quoique d'ailleurs elles joüiſſent des mêmes privileges que les mineurs, *Rempublicam, ut pupillam, extra ordinem juvari moris eſt, l. 3. de jure Reipub. C. lib.* 11.

Arrêts des années 1616. & 1639. qui ont jugé, que les Chapitres ne peuvent deſtituer les Officiers qu'ils ont pourvû pour récompenſe de ſervices.

J'ai vû confirmer cette diſtinction par Arrêt du Lundi 8. Août 1639. ledit ſieur premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Rozée, Huot & Défita, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, pour l'Office de Lieutenant en la Juſtice de Brioud, contre le Chapitre qui l'avoit deſtitué.

Pareil Arrêt contre le Chapitre de ſaint Spire de Corbeil, plaidant Langlois, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon.

Autre Arrêt donné aux Enquêtes le 16. Juillet 1616. par lequel la Cour, confirmant la Sentence du Sénéchal de Lyon, maintint & garda Maître Pierre Ramadier, pourvû par la défunte Abbeſſe & les Religieuſes de l'Abbaïe de S. Pierre aux Nonnains de Lyon, de l'Office de Prevôt & Secretaire de ladite Abbaïe, pour recompenſe de ſervices par lui rendus à l'Abbaïe; ſi mieux n'aimoient les Abbeſſe & Religieuſes lui rembourſer la valeur dudit Office, qui ſeroit eſtimé au revenu, droits, profits & émolumens de dix années, au dire d'Experts.

8. *Si à l'égard des Seigneurs laïques & temporels, la ſimple énonciation de ſervices dans les proviſions, eſt ſuffiſante pour empêcher leurs heritiers & ſucceſſeurs de deſtituer l'Officier ainſi pourvû.*

Quant aux Seigneurs Laïques & temporels, étant proprietaires incommutables du fonds de la terre, & capables de l'aliener, & non pas ſimples uſufruitiers, comme les Seigneurs Eccleſiaſtiques; la ſimple énonciation de ſervices dans les proviſions eſt ſuffiſante, & lie & oblige leurs heritiers & ſucceſſeurs qui ne peuvent pas venir contre leur fait, ni deſtituer l'Officier pourvû en cette ſorte: comme il eſt remarqué par Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 17. *num.* 13. *Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 1. *gloſ.* 5. *numero* 519. *fine.*

Il en eſt de même du ſucceſſeur à titre ſingulier, qui a acquis la terre par vente, échange ou autrement: lequel ne peut pas deſtituer les Officiers pourvûs par ſon vendeur à titre onereux, ou pour récompenſe de ſervices, comme étant une eſpece de charge réelle & fonciere qui ſuit la choſe, en quelque main qu'elle paſſe, bien que l'acquereur n'en ſoit point chargé par clauſe expreſſe: comme il a été jugé par Arrêt du Jeudi 10. Juin 1639. ledit ſieur premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Martinet, Gaulmont & Sevin, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, au profit de Maître Claude Bourdon Procureur en la Cour, contre Denis Aumont, & Dame Marie Charlotte de Balſac, pour l'Office de Bailli des Terres de Sainctyon, Breux & Breüillet: par lequel la Cour, infirmant la Sentence des Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 11. Janvier précedent, maintint & garda Bourdon en la poſſeſſion & joüiſſance dudit Office de Bailli, ſans néanmoins qu'il pût commettre un Lieutenant. & en cas d'abſence, maladie ou autre empêchement, la Juſtice ſeroit exercée par le plus ancien Praticien des lieux.

9. Arrêt du 10. Juin 1639. par lequel il a été jugé, que le ſucceſſeur à titre ſingulier, qui a acquis une Terre par vente ou autrement, ne peut deſtituer les Officiers pourvûs par ſon vendeur à titre onereux, ou pour récompenſe de ſervices.

Le même auroit lieu, ſi l'acquereur par contrat volontaire, aïant fait paſſer la Terre par decret, s'en rend adjudicataire, l'adjudication étant un acte confirmatoire, relatif au contrat *per not. ſup. D, ſum.* 26. *in princ. &* 23.

Mais autre choſe ſeroit d'un adjudicataire étranger, ou d'un decret neceſſaire & forcé, auquel il n'y auroit point eu d'oppoſition de la part des Officiers pourvûs à titre onereux, ou pour recompenſe de ſervices: & l'adjudication n'eſt point faite à la charge de les conſerver & maintenir, par l'adjudicataire; parce qu'un decret de cette qualité purge toute ſorte d'hypotheques, & droits réels & fonciers.

Arrêt du 15. Mars 1631. qui a jugé le contraire pour un adjudicataire par decret.

Ce qui a été ainſi jugé par Arrêt donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Paſtoureau, le 15. Mars 1631. pour l'Office de Procureur Fiſcal de Genevriers & Bellefons, au Bailliage de Langres.

La deſtitution ſuſdite entre les Seigneurs Laïques, vrais proprietaires, qui obligent leurs heritiers à l'entretenement de leurs faits & promeſſes, & les Eccleſiaſtiques ſimples uſagers & uſufruitiers, qui ne peuvent pas reconnoître & recompenſer les ſervices perſonnels à eux rendus aux dépens de leurs ſucceſſeurs & de leurs Benefices, eſt marquée dans les livres des fiefs, *lib.* 1. *tit.* 3. *qui ſucceſſores feudum dare teneantur*, §. 1. *& tit.* 6. *Epiſcopum vel Abbatem, vel Abbatiſſam, vel Dominum plebis, feudum dare non poſſe, in principio;* où Monſieur Cujas, *d. tit.* 3. dit, que *inveſtitura laici ſucceſſorem ejus obligat, ſine ulla diſtinctione, non etiam Clerici, qui Eccleſiaſtici juris, non defuncti ſucceſſor eſt.*

B, Cet Arrêt eſt rapporté par Choppin *lib.* 3. *de ſacr. Polit. tit.* 7. *num.* 7. *& lib.* 3. *de morib. Pariſ. tit.* 1. *num.* 8. *in margine:* & par Chenu en ſon Recuëil des Reglemens, titre dernier, chap. 200. par lequel Arrêt le Chapitre d'Angers eſt maintenu en poſſeſſion de pouvoir commettre des Officiers à l'exercice de l'Officialité d'Angers, le Siege Epiſcopal vacant, leſquels exerceront ladite Juſtice au nom dudit Chapitre, juſques à ce que le nouvel Evêque ait pris poſſeſſion dudit Evêché. En l'eſpece de cet Arrêt, l'Evêché étoit vacant par mort.

Arrêt du 13. Juin 1617. en faveur du Chapitre d'Angers, qui l'a maintenu en la poſſeſſion de commettre aux Offices de l'Officialité d'Angers, en cas de vacance par reſignation.

Le même a été jugé en cas de vacance par reſignation, par Arrêt du Mardi 13. Juin 1617. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Doublet pour les Officiers de l'Officialité d'Angers, appellans comme d'abus de la deſtitution faite de leurs perſonnes par le Chapitre, après la reſignation de l'Evêché, faite par Meſſire Charles Miron, en faveur de Meſſire Guillaume Fouquet de la Vatenne: Tillier pour les Doïen, Chanoines & Chapitre d'Angers, intimez, & Monſieur l'Avocat General Servin; remarqué dans le Livre imprimé en 1627. intitulé: *Inſtruction & pratique des matieres Beneficiales*, aux additions, pag. 535.

Arrêt du 19. Janvier 1610. qui a jugé le contraire contre le Chapitre de Senlis, en ce que ledit Chapitre ne pouvoit juſtifier qu'il étoit en poſſeſſion de commettre aux Offices pendant le Siege vacant.

Le contraire ſemble avoir été jugé par Arrêt du Mardi matin 19. Janvier 1610. Monſieur Forget préſidant, plaidant de Montholon pour Maître Nicolas Pulleu, & Nicolas de l'Aigle appellans comme d'abus de la prétenduë élection faite par le Chapitre de Senlis, des perſonnes de Maître Jean Philippe Loyſel pour Official, & Maître Claude Gauchet pour le Promoteur; & Germain, pour les Doïen, Chanoines & Chapitre dudit Senlis, & leſdits Loyſel & Gauchet intimez: par lequel Arrêt la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General le Bret, dit qu'il avoit été mal & abuſivement deſtitué & commis, ordonna que les appellans continuëroient l'exercice de leurs Charges: lequel Arrêt

Source : BIU Cujas

eſt tranſcrit par ledit ſieur le Bret en ſes Déciſions, part. 2. liv. 1. deciſ. 4. & par Chenu en ſes Offices, tit. 43. chap. 1. & 2.

Mais il eſt fort aiſé de concilier ces Arrêts; en l'eſpece de l'Arrêt de Senlis, outre que l'Evêché n'avoit point vacqué par mort, mais par la permutation faite entre Meſſire Antoine Roze & Monſieur le Cardinal de la Roche-Foucault, ci devant Evêque de Cletmont en Auvergne: les intimez ne juſtifioient point qu'ils fuſſent en poſſeſſion de commettre aux Offices pendant la vacance du Siege, ni qu'ils euſſent jamais commis: mais ſeulement qu'avenuë ladite vacation, ils auroient de tems en tems reſolus par actes Capitulaires, qu'il falloit commettre: leſquelles reſolutions étoient demeurées *in mediis conatibus*, ſans avoir jamais été réduites à effet: mais en l'eſpece des Arrêts d'Angers, le Chapitre juſtifioit par écrit, comme depuis 200. ans il avoit à chacune vacance commis des Officiers, & deſtitué les anciens; & qu'en cette poſſeſſion il avoit été maintenu par Sentence de l'an 1467. de laquelle il n'y avoit jamais eu d'appel.

Arrêt de 1617. donné en faveur du Chapitre de Beauvais, pour commettre pendant la vacance du Siege.

Le même a été depuis jugé par Arrêt proviſionnel, au profit du Chapitre de Beauvais, Maîtres Robert le Roy, & Paul de Cornoaille, contre Maître Leonard le Boucher, & Jean Chambly, du Mardi matin 24. Janvier 1617. ledit ſieur premier Préſident ſéant, plaidant Mauguin, Paul de Cornoaille, & ledit ſieur Avocat General le Bret, le Chapitre aïant juſtifié par écrit, qu'il étoit en poſſeſſion, depuis l'an 1359. de commettre aux Offices de l'Officialité, *ſede vacante*, & que ceux qui étoient commis, exerçoient juſques à ce que le nouvel Evêque eût pris poſſeſſion, l'Evêché de Beauvais étant alors vacant par le decès de Meſſire René Potier, arrivé le 4. Octobre 1616.

Arrêts de 1571. & 1572. conformes à celui de Senlis, donnez contre les Chapitres de S Flour & de Bourges.

L'Arrêt de Senlis eſt conforme aux Arrêts du 26. Avril 1571. plaidans Paſquier, de Vvilecoq, & Monſieur l'Avocat General de Thou, & 9. Juin 1572. plaidant Ruelle, & ledit ſieur de Thou, donnez contre les Chapitres de S. Flour en Auvergne, & de Bourges, rapportez par Choppin & Chenu aux lieux préalleguez, & par Charondas, livre 1. de ſes Réponſes, chap. 65.

Il y a eu Arrêt d'appointé au Conſeil, pour la deſtitution faite par le Chapitre de Sens, après le decès de Monſieur le Cardinal du Perron Archevêque de Sens, du Vendredi matin 4. Mars 1622. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Tillier, Bernage, des Noyers, & Monſieur l'Avocat General Servin.

Depuis lequel Arrêt d'appointé, l'Official deſtitué aïant baillé ſa requête à la Cour, à ce qu'il fût dit qu'il exerceroit pendant l'inſtance, il en a été debouté par Arrêt ſur productions, comme aïant été la requête preſentée à tard; & ſi elle étoit preſentée *rebus integris*, à l'inſtant de la deſtitution, & nouvelle commiſſion, l'appel comme d'abus aïant un effet ſuſpenſif, quand il n'eſt point queſtion de diſcipline Eccleſiaſtique, ſuivant l'Ordonnance de l'an 1539. article 5. & le Chapitre ne juſtifiant point être en poſſeſſion de deſtituer les anciens Officiers, & en commettre d'autres, *ſede vacante*, la Cour ordonneroit que pendant l'appel, l'ancien Officier exerceroit, comme elle l'ordonna par Arrêt donné en la grand'-Chambre à huis clos, Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Defita pour Maître Jean Bellanger, Official du Mans, appellant comme d'abus, & demandeur en requête; & le Noir pour les Doïen, Chanoines & Chapitre du Mans, intimez & défendeurs: par lequel la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, ſur l'appel comme d'abus, appointa les parties au Conſeil, & cependant aïant aucunement égard à la requête, ordonna que Bellanger continuëroit l'exercice de ſa Charge d'Official, de laquelle il avoit été pourvû par défunt Monſieur l'Evêque du Mans, à la charge de demander par lui la commiſſion au Chapitre, laquelle il ſeroit tenu de lui bailler.

Arrêt qui a ordonné que l'ancien Officier exerceroit pendant l'appel, *rebus integris*, mais debouté quand la Requête eſt preſentée trop tard.

La raiſon de l'Arrêt eſt, que le Chapitre du Mans ne montroit point qu'il fût en poſſeſſion de deſtituer, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, ni de commettre d'autres Officiers au lieu des anciens, & ne rapportoit qu'une acte de poſſeſſion de l'an 1601. qui étoit ſuffiſamment refuté par l'accord du mois d'Avril de la même année, remarqué par Choppin, *d. lib. 3. de ſac. Polit. tit. 7. num 7. fine, in margine.*

Mais depuis eſt intervenu Arrêt diffinitif en la même grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Bouguier, par lequel, ſur la preuve de poſſeſſion, rapportée par le Chapitre, la deſtitution a été confirmée, ſans dépens.

Arrêt du 17. Février 1646. rendu en faveur des Chapitres du Mans & d'Orleans.

Pareil Arrêt donné en la grand'-Chambre à huis clos, le Samedi 17. Février 1646. au profit du Chapitre de ſainte Croix d'Orleans, plaidant Martinet, & Hilaire.

10.

Ce que peut faire un Chapitre à l'égard des Offices de l'Officialité, ſede vacante.

Donc pour concluſion, le Chapitre *ſede vacante*, peut bien pourvoir, ou commettre aux Offices vacans, mais non pas deſtituer les anciens Officiers, ni en commettre d'autres en leur lieu; & ainſi le doivent entendre les chap. *is qui* 11. & *cùm olim* 14. *ext. de majorit. & obed.* & autres mis ſous le titre, *ne ſede vacante aliud innovetur, Vide Styl. Parl. part. 6. arreſto 4 Chenut. ad Styl. juriſdict. Eccleſiaſt. Bitur. tit. 1. de Vicariis, Official. & Promotor. cap. 1. verbo, Officialis.* Loyſeau en ſon Traité des Offices, liv. 5. chap. 6. *num. 42. & ſeq. Secùs*, ſi le Chapitre eſt fondé en titre ou en Coûtume, & en poſſeſſion, plus que centenaire, verifiée par écrit: laquelle poſſeſſion *habet vim veri & juſti tituli, cap. ſuper quibuſd. §. præter ext. de verb. ſignif. l. 3. §. ductus aquæ, de aqua quot. & eſt. Sanè olim in Gallia ex conſuetudine poſt mortem Prælati ceſſabat poteſtas Officialis, & tranſibat ad Capitulum: item novi Prælati faciebant novos Officiales, Baillivos, & alios Officiarios, ut conſtat ex Joan. Galli. Q. 173. verſic. item confirmatur, Joan. Fab. §. item ſi adhuc, num. 5. inſtit. de mandat. Rebuff. in praxi benef. part. 1. tit. de devolutio. num. 58. & ſeq. Choppin. lib. 1. de ſacr. Polit. tit. 6. num. 4. Nicol. Camuzat in promptuar. antiq. Tricaſſ. Diœceſ fol. 212. verſo & ſeq. & 246. verſo V. cap. unic. & ibi Molin. de majorit. & obed. in 6.*

Le Concile de Trente en la ſeſſion 24. *cap. 16.* veut que *ſede Epiſcopali vacante*, le Chapitre puiſſe *Officialem ſeu Vicarium infra octo dies poſt mortem Epiſcopi conſtituere, vel exiſtentem confirmare*, &c. ſurquoi eſt fondée la reſolution de l'Aſſemblée generale du Clergé de France à Paris, en 1650. au 21. Octobre page 421.

Mais comme il a été montré ci-deſſus, *litt. M. ſum. 6.* ce Concile n'a point été reçu en France, pour ce qui concerne la police Eccleſiaſtique, en ce qu'il eſt contraire aux loix & Ordonnances des Rois, Arrêts & Reglemens des Cours Souveraines, & à la Coûtume, uſage, & police generale du Roïaume.

Et d'ailleurs le decret préallegué ſe peut enten-

Source : BIU Cujas

dre *diſtributivè*, ſçavoir que le Chapitre a droit de commettre & inſtituer un autre Official, *ſede vacante*, quand la Charge d'Official eſt vacante, mais quand elle ſe trouve remplie, il doit confirmer celui qui eſt en exercice, & qui a été pourvû par le défunt Evêque, en demandant par lui la commiſſion au Chapitre; auquel cas, il ne peut pas être deſtitué, ni un autre pourvû ou commis en ſon lieu: ſinon que le Chapitre ait titre ancien au contraire, ou ſoit fondé en poſſeſſion immemoriale: & en donnant cette interpretation au Decret du Concile qui n'eſt point contraire au texte, il ſe trouve conforme à nos loix & uſages, & à la doctrine des Arrêts. Et bien que *ſede Epiſcopali vacante*, *Rex fungatur vice Epiſcopali*, c'eſt ſeulement pour la joüiſſance des fruits, & la collation des Prebendes, qui en fait partie, *collationes enim ſunt in fructu.* Ce qui appartient au Roi par le droit de la Regale, mais non pour la Juſtice Epiſcopale, qui ne ſe peut jamais exercer ſous le nom & l'autorité du Roi: le Chapitre repreſente l'Evêque pour le ſpirituel, & en cette qualité il peut non ſeulement commettre, mais même deſtituer, quand il eſt fondé en titre & poſſeſſion, & ce tant en cas de vacance par mort, que par reſignation en faveur, ou démiſſion pure & ſimple: & au même moment que le Roi l'a admiſe & donné ſon brevet, le Chapitre peut uſer de ſon droit de commettre ou deſtituer, ſans que l'Evêque qui a fait la démiſſion le puiſſe empêcher, n'aïant plus droit de s'entremettre en une fonction de cette qualité.

II. *Si la Juſtice Epiſcopale peut être exercée ſous l'autorité du Roi, quand le Siege Epiſcopal eſt vacant.*

Ce qui a ainſi été jugé pour Chartres, par Arrêt du Jeudi 29. Janvier 1643. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, plaidant Jobert & Lambin, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, l'Evêché aïant vacqué par la reſignation de Monſieur d'Eſtampes de Valençai en faveur de Monſieur Leſcot.

Arrêt du 29. Janvier 1643. en faveur du Chapitre de Chartres: qui a jugé que l'Evêque ayant fait la démiſſion de ſon Evêché, le Chapitre peut uſer de ſon droit de commettre ou de deſtituer.

C. C'étoit l'ancienne Juriſprudence, mais à preſent on juge le contraire, & l'Officier n'étant point pourvû pour recompenſe de ſes ſervices, ni à titre onereux, il eſt deſtituable *ad nutum*, ſans que les ſervices par lui rendus, pendant quelque tems que ce ſoit, ni ceux de ſon pere, à la Charge duquel il auroit ſuccedé, puiſſent empêcher la deſtitution: les fruits & émolumens de la longue joüiſſance étant la recompenſe des ſervices; comme il a été jugé par un nombre infini d'Arrêts intervenus ſur cette queſtion.

Arrêt des années 1600. 1602. 1604. & 1608. par leſquels il a été jugé que l'Officier n'étant point pourvû pour recompenſe de ſes ſervices, ni à titre onereux, eſt deſtituable à la volonté du Seigneur.

Arrêt du Vendredi 11. Août 1600. plaidans Gillot, Bignon, & Monſieur l'Avocat General Marion, au profit de Maître Philippe de Pellevé Prieur de Rebet, contre Maître Pierre Bureau, qui avoit exercé l'Office de Prevôt de Saint Sauveur Bazoges, & Hautebiſe, pendant dix-ſe ans, & en avoit été pourvû par la reſignation.

Autre Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le Mercredi 7. Janvier 1604. plaidant Galland, de Montholon, & ledit ſieur Avocat General Marion, au profit de Monſieur le Duc de Nevers, prenant la cauſe pour Maître Louis le Mercier, contre Maître Joſias Perrinet, qui avoit exercé dix ans l'Office de Procureur Fiſcal d'Orval, S. Amand, Bruieres & Eſpineul, & ſes pere & aïeul, pendant 80. ans; leſquels deux Arrêts ſont tranſcrits par Chenu en ſes Offices, titre 43. chap. 3. & 7.

Autre Arrêt du Vendredi de relevée 18. Janvier 1602. plaidant Bauſſan, Robert, du Lac, & ledit ſieur Avocat General Marion, remarqué par le même Chenu en ſon Recuëil des Reglemens, titre 32. chap. 205.

Autre Arrêt du Lundi 5. Mai 1608. Monſieur Forget préſidant, plaidant Galland & de Montholon, par lequel la Cour confirma la deſtitution faite par le ſieur Duc d'Arſcot, de la perſonne de Maître Philippe Fremin, de l'Etat & Office de Bailli de Porcien, nonobſtant que Fremin eût exercé l'Office depuis l'an 1586. juſqu'en 1608. qui ſont près de vingt-deux ans.

Autre donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur de Hacqueville préſidant, le Vendredi de relevée 26. Juillet 1613. plaidant Mauguin & Galland, au profit de Meſſire Maximilian de Bethune Duc de Sulli, contre Maître Antoine Bonet, Lieutenant, & Louis Mercier, Procureur Fiſcal des Juſtices d'Orval, Saint Amand, Bruyeres, & Eſpineul, qui avoit exercé pendant vingt-cinq ans entiers.

Arrêts des années 1613. 1619. 1623. & 1629. ſemblables aux précedens.

Autre du Jeudi 20. Juin 1619. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant; plaidant des Noïers, Chauveau, & Monſieur l'Avocat General Servin, au profit du Prieur d'Eſſonne, contre le Bailli, qui avoit exercé la Charge de Procureur Fiſcal, & depuis, de Bailli, pendant trente-huit ans.

C'eſt pareillement l'un des points jugez par l'Arrêt, du 17. Mai 1623. que j'ai remarqué ſur la fin de la premiere annotation de ce chapitre.

Autre Arrêt du Jeudi 11. Mars 1627. ledit ſieur de Hacqueville préſidant, au profit de Meſſire Henri de Baradat, Evêque & Comte de Noyon, pour l'Office de Procureur Fiſcal au Bailliage du Comté de Noyon; plaidant Monſieur Talon, Maître Nicolas des Noyers, & Claude Nau, & Monſieur l'Avocat General Talon. *Vide Deſid. Heraldum rerum & quæſtion. jure quotidian. cap. 7. num. 8. & 9.*

NOUVELLE ADDITION.

12. Arrêt de 1692. donné en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Reims, pour nommer le Recteur de l'Univerſité de la même ville, le Siege Archiepiſcopal vaquant.

QUoique le preſent ſommaire ne parle que des Officiers, que quelques Chapitres de pluſieurs Cathedrales de ce Roïaume, ont pouvoir de deſtituer, le Siege Epiſcopal vaquant; je croi pourtant que c'eſt en cet endroit où l'on peut faire mention d'un Arrêt rendu le 4. Decembre 1662. en faveur du Chapitre de Rheims, par lequel la Cour a maintenu ledit Chapitre dans la poſſeſſion de nommer les Recteur, Grand-Maître, Principaux & Bourſiers de l'Univerſité de la même ville, lorſque le Siege Archiepiſcopal eſt vaquant. Cet Arrêt tiré des Regiſtres de ladite Cour, eſt tranſcrit au ſecond tome du Journal des Audiences, livre 4. chap. 50.

☞ Arrêts du Parlement de Dijon, l'un donné le 17. jour de Septembre 1658. & l'autre rendu le 28. deſdits mois & an, par leſquels les Officiers des Juriſdictions temporelles de l'Evêché de Châlons ſur Saone, ont été maintenus en l'exercice de leurs Charges, pendant la vacance dudit Evêché, au préjudice des Officiers Roïaux. Memoires du Clergé, tome 3. part. 3. tit. 2. chap. 3. nomb. 23. & 24.

13. Arrêts de Dijon, des 17. & 28. Septembre 1658. qui ont maintenu les Officiers de l'Evêché de Châlons ſur Saone, en l'exercice de leurs Charges, *ſede vacante.*

Par Arrêt du grand Conſeil, donné le 5. jour de Novembre 1665. a été confirmé la deſtitution faite du Bailli de Chauteuge, par le Vicaire General de Meſſire François Marie, Cardinal Mancini, Abbé de la Chaiſe-Dieu, Seigneur haut-Juſticier dudit lieu de Chauteuge, & l'inſtitution d'un autre en ſa place, d'autant que le deſtitué n'étoit

14. Arrêt du grand Conſeil, du 5. Novembre 1665. qui confirme la deſtitution d'un Officier, de la Juſtice temporelle d'un Sei-

Source : BIU Cujas

gieur eccleſiaſtique & l'inſtitution d'un autre en ſa place.

point pourvû pour cauſe onereuſe ou pour recompenſe de ſervices. Memoires du Clergé, au même endroit que deſſus, nomb. 33.

15. Arrêts du Conſeil Privé, des 18. Octobre & 4. Novemb. 1667. qui confirment par proviſion la deſtitution de l'Official de Montpellier, faite par l'Evêque dudit lieu, avec défenſes à l'Official deſtitué de ſe pourvoir ailleurs qu'audit Conſeil touchant le principal.

☞ Arrêt du Conſeil Privé, donné le 18. jour d'Octobre 1667. ſur la Requête preſentée au Roi en ſondit Conſeil, par Meſſire François de Boſquet, Evêque de Montpellier, par lequel ſa Majeſté ſe reſerve la connoiſſance de la deſtitution faite de l'Official de Montpellier par ledit ſieur Evêque, & confirme par proviſion cette deſtitution.

Et par un Autre Arrêt rendu auſſi par proviſion audit Conſeil Privé, le 4. jour de Novembre enſuivant, le precedent Arrêt fut confirmé: avec défenſes à l'Official deſtitué de faire aucune pourſuite au Parlement de Toulouſe, ni ailleurs qu'au Conſeil, pour raiſon du fait dont il étoit queſtion, ni de troubler en l'exercice & fonction de l'Officialité de Montpellier, celui qui y avoit été établi par ledit ſieur Evêque de Montpellier: le tout par proviſion, & ſans préjudice du droit des parties au principal. Memoires du Clergé, tome 2. part. 1. tit. 2. chap. 15. de la Juriſdiction contentieuſe, & des Officiaux, Promoteurs, & autres Officiers, nomb. 30. & 31.

16. Arrêt du Parlement de Metz, du 25. Septemb. 1638. qui a jugé, que le Roi, en conſequence de la regale, étoit en droit pendant la vacance de l'Evêché de Toul, de pourvoir aux Offices dépendans dudit Evêché.

¶ Par Arrêt du Parlement de Metz du 25. Septembre 1638. il a été jugé, que le Roi a eu le droit en conſequence de la regale, de nommer pendant la vacance de l'Evêché de Toul, à la Charge de Bailli dudit Evêché. Le fait étoit, que Maître René Dauſſy avoit obtenu des proviſions du Roi, de l'état & Office de Bailli de l'Evêché de Toul, & donna ſa Requête au Parlement le 16. Septembre 1631. pour être reçu dans ledit Office; & en même tems le ſieur de la Vallée prétendît être pourvû du même Office par le Chapitre de Toul, & s'oppoſa à la reception de Dauſſy: ſurquoi eſt intervenu ledit Arrêt ſur les concluſions de M. l'Avocat General de Corberon, par lequel, ſans s'arrêter à l'oppoſition de la Vallée, a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la reception de Dauſſy, dans la Charge de Bailli de l'Evêché de Toul fondé ſur ce que la regale donne au Roi ce droit; & que depuis l'établiſſement du Parlement de Metz, le Roi doit joüir de tout ſon droit. Voïez M. de Corberon, plaidoïer 32.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

17. Arrêt du Parlement de Provence, du 4. Février 1644. par lequel eſt confirmée la deſtitution faite par l'Evêque de Fréjus, de ſon Official, encore qu'il eût exercé cette Charge 40. ans, & qu'il eût été inſtitué Official pour toute ſa vie.

LE 4. jour de Février 1644. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, entre Maître Nicolas Antelme, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de la ville de Frejus, demandeur en requête, d'une part; & Meſſire Pierre de Camelin Evêque dudit Frejus, & Talluet Official nommé en la place de l'appellant, défendeurs, d'autre; par lequel a été confirmée la deſtitution faite par ledit ſieur Evêque de Frejus, de la perſonne dudit appellant ſon Official, encore qu'il eût exercé cette Charge pendant quarante ans, & qu'il eût été inſtitué Official pour toute ſa vie, par defunt Meſſire Barthelemi de Camelin prédeceſſeur dudit ſieur Evêque. Memoires du Clergé, tome 2. part. 1. tit. 2. chap. 15. de la Juriſdiction contentieuſe, & des Officiaux, Promoteurs & autres Officiers, nombre 29. & Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 2. tit. 2. chap. 11.

18 Arrêt de Grenoble, du 18. Mai 1666. qui a jugé, que les Chapitres ont droit de corriger, quant aux mœurs, chaque Chanoine en particulier, nonobſtant appellations quelconques.

Quoiqu'il ne ſoit ſeulement parlé en ce chapitre, que du pouvoir qu'ont les Chapitres ſur les Officiers Eccleſiaſtiques, je ne laiſſerai pas d'y inſerer (pour faire voir l'autorité des mêmes Chapitres pour la correction des mœurs ſur chaque Chanoine en particulier,) un Arrêt du Parlement de Grenoble, donné en l'Audience le 18. Mai 1666. en la cauſe de Meſſire Louis Aſtruc Prêtre, Beneficier en l'Egliſe Cathedrale de Nôtre-Dame de Gap, appellant comme d'abus, d'une part; & le Syndic du même Chapitre, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, que les Ordonnances capitulaires doivent être executées ſur le champ, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, quand il s'agit de la correction des mœurs: en conſequence dequoi la Cour mit les parties hors de Cour & de procès, ſur l'appel interjetté par ledit Aſtruc de l'Ordonnance de ſon Chapitre, qui pour quelques irreverences par lui commiſes dans le Chœur & dans la Sacriſtie, même avec quelque mépris à l'endroit dudit Chapitre, avoit été condamné à demander pardon au ſieur Doïen en plein Chapitre, & à aſſiſter le lendemain à genoux pendant la grande Meſſe devant le grand Autel, ſur le dernier degré, avec défenſes de recidiver, à peine de plus grande penitence; & ſur de nouvelles irreverences avoit encore été privé des diſtributions manuelles & de la pointure, applicables à un flambeau de cire qui devoit brûler devant le S. Sacrement pendant la grande Meſſe les Fêtes & Dimanches; & ſur le tout debouté de ſon appel; plaidant Morel & Matthieu. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 2. tit. 1. chap. 2. nomb. 2.

19. Arrêt de Grenoble, des 13 Août 1623. & 2. Mai 1662, qui ont jugé, que l'on ne peut deſtituer un Officier pourvû pour récompenſe de ſervices.

Par Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 13. jour d'Août 1623. au rapport de Monſieur de la Rochette, au procez du ſieur de Vermenton de Valence, d'une part; & du ſieur Vincent de Creſt, d'autre part; & l'autre rendu en l'Audience le 2. jour de Mai 1662. en la cauſe de Maître Claude Robain, Procureur, Guigues Villat, & Jean Barginet, Procureurs au Bailliage de Greſivodan, & du Seigneur de Saillans & de Ratiers; par le premier deſquels il a été jugé, que l'heritier ne peut deſtituer un Officier pourvû *ex cauſa remuneratoria*: & par le ſecond, qu'un Seigneur ne pouvoit deſtituer un Officier pourvû pour recompenſe de ſervices, ſous prétexte qu'il ne demeuroit plus dans le lieu, où le Siege de la Juriſdiction étoit établi: en conſequence dequoi la Cour maintint Barginet en ſa Charge de Greffier, à condition qu'il l'exerceroit dans le lieu où ſe rendoit la Juſtice. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 2. tit. 3. chap. 5. nomb. 3.

20. Arrêt de Grenoble, du 17 Juin 1664. qui a jugé, à l'égard d'un Officier que, pour bons offices, vaut autant que pour ſervices.

Jugé par Arrêt du même Parlement, donné le Mardi 17. Juin 1664. en l'Audience de relevée en la premiere Chambre, entre Dame Charlotte de Samian du Meſnil, d'une part: Et Maître Thomas Vincent Avocat en la Cour, d'autre; qu'un Officier pourvû pour bons offices rendus au Seigneur ne pouvoit être deſtitué que pour forfaiture, & que cela valoit autant que pour ſervices: en conſequence dequoi ledit ſieur Vincent, qui avoit été établi Juge par ladite Dame en une de ſes Terres, fut maintenu en ſa Charge. Baſſet au même lieu que deſſus, nomb. 4. & 5.

21. Arrêt de Grenoble du 22. Novembre 1554. qui a maintenu un Officier en ſa Charge, quoique pourvû purement & ſimplement.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 22. Novembre 1554. Maître Gautier qui avoit été établi Juge de Gap par l'Evêque dudit lieu, purement & ſimplement, ſans la clauſe *pour recompenſe de ſervices*, fut maintenu en ſa Charge, laquelle il avoit exercée pendant pluſieurs années avec integrité & probité, à quoi la Cour eut principalement égard. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 2. tit. 3. chap. 5. nomb. 5.

Source : BIU Cujas

NOUVELLES REMARQUES.

IL en doit être de même de la deſtitution des Officiaux, Greffiers & autres Officiers des Officialités, que de la deſtitution des Officiers des hauts Juſticiers ſoit Laïques ou Eccleſiaſtiques, *eadem ratio, idem jus*; ainſi voyez les Nouvelles Remarques ſur le precedent ſommaire. A quoy il faut ajoûter que le nouveau titulaire du benefice, qui deſtitue l'Officier pourvû par ſon predéceſſeur moyennant finance ou pour recompenſe de ſervices, n'eſt point obligé à rembourſer ni indemniſer l'Officier deſtitué, ſi ce nouveau titulaire a été pourvû par mort ou devolut, à l'exemple de ce qui ſe pratique pour les baux des biens du benefice. D. L. C.

OFFICIER du Roi, quand peut être pris à partie en ſon nom.

SOMMAIRE III.

1. *En quel cas un Officier peut être pris à partie.*
2. ¶ *Si des Officiers peuvent être intimez & pris à partie en vertu d'une ſimple Commiſſion obtenuë en Chancellerie.*
3. ¶ *Si les Officiers des Seigneurs qui ſont condamnez en leurs qualitez de Juges, ſont obligez de payer en leurs propres & privez noms.*
4. *De quelle peine doit être puni celui qui a mal pris à partie un Officier.*
5. *Si l'on peut aſſigner un Officier à fin de garantir, pour avoir jugé contre les termes d'un Reglement.*

III. IL a été jugé en l'Audience, qu'un Officier du Roi ne peut être pris à partie en ſon nom pour ce qui eſt de ſa Charge, & qu'il n'eſt point tenu de défendre, quand il y a partie civile, s'il n'y a concuſſion, dol, ou fraude de ſa part, le Lundi 17. Septembre 1526. A

1. Arrêt du 17 Septembre 1526. qui a jugé, qu'un Officier ne peut être pris à partie en ſon nom pour ce qui eſt de ſa Charge.

A *Vide ſupra I. ſum. 14. ubi dixi.*

¶ Le 4. Mai 1693. par Arrêt rendu en la Chambre de la Tournelle criminelle en forme de Reglement, il a été fait défenſes aux Procureurs de la Cour, & autres, d'inſerer dans les Lettres de relief d'appel, qu'ils obtiendront en Chancellerie, la clauſe d'intimer & prendre à partie les Juges: le fait étoit que Meſſire Euſtache le Noble, ci devant Procureur General au Parlement de Metz, avoit intimé & pris à partie en vertu du relief d'appel par lui obtenu en Chancellerie le 18. Avril 1693. M. Jacques Belin, Doïen des Conſeillers du Châtelet, & M. Claude Robert, Conſeiller du Roi & Subſtitut de M. le Procureur General audit Châtelet, & trois Experts Jurez-Ecrivains de cette Ville; & par l'Arrêt ſur les concluſions de M. l'Avocat General d'Agueſſeau, la Cour les a declarez follement intimez & pris à partie, & ordonné qu'il ſera paſſé outre & inceſſamment à l'inſtruction du procez dudit ſieur le Noble, & l'a condamné en l'amende de la folle intimation, & aux dépens envers leſdits Experts & Jurez Ecrivains ſeulement, a fait les défenſes d'inſerer dans les lettres de relief d'appel la clauſe d'intimation & priſe à partie contre les Juges, à peine de nullité, & ordonné que l'on ſe pourvoira par Requête pour obtenir Arrêt portant permiſſion d'intimer & prendre à partie en leurs noms. Journal des Audiences, tom. 5. liv. 9. chap. 6.

2. Arrêt de Paris, en forme de Reglement, qui défend d'obtenir Lettres de relief d'appel en Chancellerie, portant permiſſion d'intimer & prendre à partie les Officiers & Juges, & ordonne que l'on ſe pourvoira par Requête pour obtenir Arrêt qui permette de les intimer, & prendre à partie en leurs noms.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournay, du 1. Juillet 1694. rendu en la troiſiéme Chambre dudit Parlement, au rapport de M. le Couvreur, ſur les concluſions de M. le Procureur General, il a été jugé en faveur des Echevins d'Auchy, deſcendus d'Office, contre les gens de loi modernes dudit d'Auchy, que les Officiers des Seigneurs condamnez en leur qualité de Juges, ne peuvent être contraints en leurs propres & privez noms. M. Pinault, tome 1. Arrêt 30.

3. Arrêt de Tournay, du 1. Juillet 1694. qui a jugé que les Officiers des Seigneurs condamnez en ladite qualité, ne peuvent pas être contraints de payer en leurs propres & privez noms.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

4. Arrêt de Grenoble, du 26. Janv. 1657. qui condamne à l'amende celui qui avoit mal pris à partie un Officier.

☞ LE 26. Janvier 1657. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, entre Noble Jacques de Menon de Champſau, d'une part, & Maître Abel de Buffevant Vicebailli de Greſivodan, d'autre; par lequel la Cour condamna ledit de Menon à vingt livres d'amende envers le Roi, & aux dommages & interêts envers ledit Buffevant, & aux dépens de l'inſtance d'appel, pour l'avoir mal pris à partie. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. liv. 2. tit. 7. chap. 1.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 9. jour de Février 1606. entre les Conſuls du Poüet, d'une part; & Maître Gautier Lieutenant au Bailliage de Gap, d'autre; il fut dit, que ledit Lieutenant n'avoit pû être aſſigné afin de garantir pour avoir jugé contre les termes d'un certain Reglement, attendu qu'il n'avoit commis aucune concuſſion, fraude ni dol. Baſſet, au même lieu que deſſus, chapitre 2.

5. Arrêt du même Parlement, du 9. Février 1606. qui a jugé, que l'on ne peut aſſigner un Officier afin de garantir pour avoir jugé contre les termes d'un Reglement.

Voyez les nouvelles Remarques Tome premier Lettre I. Sommaire 14. ſur la priſe à partie.

Source : BIU Cujas

Si le Seigneur eſt tenu du fait de ſes Officiers.

SOMMAIRE IV.

1. *Si le Seigneur eſt reſponſable des malverſations de ſes Officiers.*
2. *Depuis quel tems les Officiers des Seigneurs hauts-Juſticiers ne ſont plus obligez de ſe faire recevoir par les Baillifs & Sénéchaux.*
3. *Pourquoi les Seigneurs hauts-Juſticiers des frontieres ſont tenus de faire recevoir leurs Officiers par les Officiers Royaux.*
4. *Pardevant quels Officiers les Juges & Conſuls des Villes doivent prêter le ſerment.*
5. *Si les Officiers des Juſtices ſubalternes peuvent s'exempter de prêter ſerment, & de ſe faire recevoir par les Baillifs & Sénéchaux, & les Procureurs Fiſcaux de comparoir aux Aſſiſes.*
6. *Si les Seigneurs peuvent intervenir en cauſe au Parlement, quand ils prennent le fait & cauſe de leurs Procureurs Fiſcaux.*
7. *Si les Seigneurs hauts-Juſticiers peuvent inſtituer deux Juges, l'un en chef & l'autre ſubrogé.*

1. Arrêt du 28. Mai 1526. qui a jugé, qu'un Seigneur eſt tenu des malverſations de ſes Officiers.

IV. ON a jugé, qu'un Seigneur qui a des Officiers par lui mis en ſa Juſtice, eſt tenu en ſon nom de répondre des malverſations de ſeſdits Officiers, tant en dépens, dommages, qu'interêts, ſauf ſon recours contre leſdits Officiers, étant en la puiſſance du Seigneur de choiſir des hommes capables pour exercer telles Charges, & pour ne point bailler aux Sujets du Roi des Juges qui les vexent, au lieu de les ſoulager, par Arrêt du 28. Mai 1526. A

Ce qui ne ſe jugeroit pas à preſent, à moins qu'il n'y eût une ſi grande faute de la part du Seigneur, que l'on pourroit dire être un dol, comme s'il avoit mis un infame, condamné pour malverſations. A

2. *Depuis quel tems les Officiers des Seigneurs hauts-Juſticiers ne ſont plus reçus par des Baillifs & Sénéchaux.*

A LEs Seigneurs hauts-Juſticiers doivent être condamnez à l'amende pour le mal jugé de leurs Juges, *quos Regii ſubalternos contemptim vocant*, dit du Molin ſur l'art. 11. de la Coûtume de Bourbonnois: & ils ne les peuvent deſavoüer de ce qu'ils font dans l'exercice de leur Charge, parce qu'ils repreſentent leur perſonne en tous cas, dit Jean des Mares, déciſion 304. juſques-là que l'outrage qui leur eſt fait par le vaſſal, emporte felonie à l'égard du Seigneur: le même en la déciſ. 312. Et pour cette raiſon, les mêmes Seigneurs peuvent deſtituer *ad nutum*, leurs Officiers, s'ils ne ſont pourvûs pour recompenſe de ſervices, ou à titre onereux. Ordonnances de Rouſſillon, art. 27. *Chopp. lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 3. n. 13. & lib. 3. tit. 1. n. 6. fine*, du Molin en rend la raiſon ſur la Coûtume de Berry, *tit. 2. art. 18. quemadmodum quando malè appellatur à Judice Domini temporalis, mulcta frivola appellationis ſpectat ad Dominum; ita quando vincente appellante, dicitur malè judicatum, debet Dominus loci, in mulctam condemnari, v. Joan. Galli. qu. 99. 101. & 118. ubi Molin.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 17. *num. 1. 2. 3. 19. 20. & 21.* Ragueau ſur la Coûtume de Berri, tit. 2. des Juges, art. 35. *in princ. & verbo*, en l'amende. De ſorte que le Juge ſubalterne n'eſt point tenu de ſoûtenir ſon jugé, & ne peut être condamné en l'amende pour ſon mal jugé, *Vide not. ſup. I, ſum. 14.* A preſent la Cour ne condamne plus les intimez en l'amende, que fort rarement.

Depuis l'Ordonnance de Rouſſillon prealleguée, on n'a plus obſervé l'art. 55. de l'Ordonnance d'Orleans, qui vouloit que les Officiers des Seigneurs hauts-Juſticiers fuſſent reçus par les Baillifs & Sénechaux, où ils reſſortiroient, aprés information de vie & mœurs, & examen: car le Seigneur étant reſponſable de ſes Officiers, & de leur mal jugé, il ſuffit qu'ils prêtent le ſerment entre ſes mains, & qu'ils ſoient reçus & inſtalez par lui, ou par le premier de ſeſdits Officiers, nonobſtant la remarque au contraire de Mornac ſur la loi 2. §. *mirabile C. de vet. jure enucl.* & ſi les Baillifs ou Sénéchaux Juges ſuperieurs inſiſtoient au contraire, ce ſeroit un bon moyen pour les intimer en leur propre & privé nom; comme il a été jugé par Arrêt du 10. Juillet 1618. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans Grenet, pour Maître Louis Pelletier, Bailli de Guillerval, & Angerville; Arragon pour Monſieur le Cardinal de Guiſe, Archevêque de Rheims, appellant; Choppin, & Buffet, pour les Lieutenant General, & Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Baillage d'Eſtampes, intimez en leurs noms, & Monſieur l'Avocat General Servin: conformément à un autre Arrêt donné au profit de la Dame de Mortemar, contre le Sénéchal de Montmorillon, en 1595. plaidant Gillot, A. Amariton & ledit ſieur Avocat General Servin.

Arrêts des années 1595. 1618. 1619. 1620. & 1644. qui permettent aux Seigneurs hauts-Juſticiers de recevoir leurs Officiers, ſans être obligez de les faire recevoir par les Baillifs & Sénéchaux.

(L'Arrêt ci-deſſus du mois de Juillet 1618. eſt rapporté avec les moyens des parties, dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 35.)

Autre Arrêt donné en la Tournelle, le 3. Août 1619. plaidant le Rahier, de Beaulieu, & Monſieur l'Avocat General le Bret, ſur un appel du Bailli d'Eſtampes, François Petit-pied, & Louiſe le Févre, veuve de Claude des Champs, parties plaidantes.

Autre donné par appointé, le 18. Mai 1620.

Source : BIU Cujas

Antoine de Valory Eſcuyer ſieur d'Eſtilly, prenant la cauſe pour Maître Philippe Porreteau, ſon Sénéchal audit lieu, appellant du Sénéchal de Touraine, ou ſon Lieutenant à Chinon, & Monſieur le Procureur General, prenant la cauſe pour ſon Subſtitut audit Chinon, parties plaidantes.

Pareil Arrêt du Vendredi 12. Août 1644. donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur de Bellievre préſidant, ſur un appel du Lieutenant Criminel de Poitiers; plaidant Soulet pour Maître Pierre Pelves, Lieutenant au Duché de Thouars, appellant; Bataille pour Monſieur le Duc de la Trimouille, intervenant, & Huot pour Jacques Arrault, intimé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon.

Ce qui ne doit pas avoir lieu aux villes & places frontieres, où il importe pour le bien de l'Etat & du ſervice du Roi, que ſes Officiers connoiſſent ceux des Seigneurs hauts-Juſticiers, ſoit temporels, ou Eccleſiaſtiques, & qu'ils les reçoivent, aprés leur avoir fait prêter le ſerment: qui eſt l'un des points jugez par l'Arrêt du 7. Decembre 1627. pour l'Office du Bailli de l'Abbaïe du Mont ſaint Martin, ſituée en la Prevôté de ſaint Quentin, laquelle Abbaïe dépend pour le ſpirituel du Dioceſe de Cambray; lequel Arrêt eſt remarqué *ſup. ſum.* 2. *in princ.*

3. Arrêt du 7. Décembre 1627. qui enjoint aux Seigneurs hauts-Juſticiers des frontieres de faire recevoir leurs Officiers par les Officiers du Roi.

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de 1660. qui enjoint aux Juges Conſuls de preter le ſerment pardevant le Lieutenant Général des lieux.

LE premier Juin 1660. il fut ordonné, que les Juges & Conſuls prêteroient le ſerment, aprés leur élection, pardevant le Lieutenant General de la ville où étoit leur Juriſdiction, comme Commiſſaire établi par la Cour, Tome 2. du Journal des Audiences, livre 3. chapitre 23.

5. Arrêt de Paris, du 17. Juillet 1668. qui décharge les Officiers des Juſtices ſubalternes de prêter le ſerment, & de ſe faire recevoir par les Baillifs & Sénéchaux.

☞ Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 17. jour de Juillet 1668. entre Dame Henriette de Lorraine, Abbeſſe de l'Abbaïe Royale de Notre-Dame de Joüarre, & les Religieuſes de ladite Abbaïe appellantes, d'une part, & Maître Nicolas Payen, Lieutenant General au Bailliage & Siege Préſidial de Meaux, & Maître Florent Marquelet, Subſtitut du Procureur General du Roi audit Bailliage, intimez, d'autre; les Officiers des Juſtices ſubalternes ont été déchargés de prêter le ſerment, & de ſe faire recevoir par les Baillifs & Sénéchaux, & les Procureurs Fiſcaux de comparoir aux Aſſiſes, & ordonné que les amendes adjugées contr'eux pour cet effet, leur ſeront renduës. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chapitre 21.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêt de Provence, du 18. Décembre 1666. qui a jugé, que les Seigneurs peuvent intervenir en cauſe au Parlement, quand ils prennent le fait de leurs Procureurs Fiſcaux.

PAr Arrêt du Parlement de Provence, donné le Samedi 18. jour de Decembre 1666. en l'Audience de la Chambre de la Tournelle, Monſieur le Préſident de Reguſſe prononçant, il a été jugé que les Seigneurs peuvent intervenir en cauſe au Parlement, lorſqu'ils prennent le fait & cauſe de leurs Procureurs Fiſcaux. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 3. tit. 2. chap. 10.

Le 13. jour de Février 1672. le même Parlement rendit Arrêt, entre le nommé Pillefort, Notaire en la Baronnie de Barréme, d'une part; Et le ſieur Baron dudit lieu, d'autre, par lequel il fut jugé, qu'un Seigneur haut-Juſticier ne pouvoit inſtituer deux Juges, l'un en chef, & l'autre par ſubrogation generale: en conſequence dequoi la procedure criminelle faite par le Juge ſubrogé de ladite Baronnie, fut declarée nulle. 8. Journal du Palais du Jeudi 7. Juillet 1672. part. 1. queſt. 2.

7. Arrêt du même Parlement, du 13 Février 1672. qui a jugé, que les Seigneurs hauts-Juſticiers ne peuvent inſtituer deux Juges, l'un en chef, & l'autre ſubrogé.

NOUVELLES REMARQUES.

LA maxime eſt certaine depuis longues années, que les haut-Juſticiers ne ſont point tenus du mal jugé, non plus que les Juges; qu'ils ne ſont pas même tenus des malverſations de leurs Officiers, s'il n'y a dol de leur part, comme l'enſeigne Loüet *ſuprà* nombre 1. ſauf la priſe à partie contre les Juges, ſur quoi voyez au tome 1. lettre I. ſommaire 14. les nouvelles remarques.

Quant à ce que dit Brodeau *ſuprà* nombre 1. que les Seigneurs peuvent deſtituer *ad nutum* leurs Officiers, s'ils ne ſont pourvûs pour recompenſe de ſervices, ou à titre onereux, voyez les nouvelles Remarques *ſuprà* ſommaires 2. & 3.

A l'égard de ce que dit Brodeau *ſuprà* nomb. 2. touchant la reception des Officiers des Seigneurs par les Baillifs & Sénéchaux; il faut joindre aux Arrêts qu'il rapporte, un autre Arrêt du 17. Juillet 1668. rapporté au Journal des Audiences, qui a dechargé le Juge Seigneurial de Joüarre de prêter ſerment devant le Bailly de Meaux.

Ainſi les haut-Juſticiers ſont maintenus par les Arrêts au droit d'établir leurs Juges, les recevoir & leur faire prêter ſerment; les Edits de 1693. & de 1704. n'ont eu d'execution que pour faire payer les taxes y portées.

Il en eſt de même des Duchez-Pairies & autres reſſortiſſant nuement en la Cour: le nommé Ythier de Coullons ayant appellé tant comme de Juge incompetent, qu'autrement de Jugemens rendus par Maître François-Joſeph de Corſembleut Avocat en la Cour dès l'année 1707. & Bailly du Duché Pairie de Sully depuis 1710. ſous pretexte qu'il n'avoit pas été reçu, ni prêté ſerment en la Cour, même ſous le même pretexte l'ayant pris à partie; par Arrêt du 24. Juillet 1732. rendu ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat General, plaidant Me. Paillet pour de Coullons, & Me. Huart pour Me. de Corſembleut, l'appellation a été miſe au néant, il a été declaré follement intimé & mal pris à partie, & ledit de Coullons a été condamné en 300. livres de dommages & interêts, envers lui & aux depens; ſauf à Monſieur le Procureur General à faire ſon requiſitoire pour être pourvû d'un reglement à l'avenir ſur la reception des Officiers des Seigneurs reſſortiſſans nuement en la Cour; ce qui n'a point encore été fait & vraiſemblablement ne le ſera pas ſi tôt, à cauſe des inconveniens. D. L. C.

Source : BIU Cujas

OFFICE venal, s'il eſt meuble ou immeuble.

SOMMAIRE V.

1. *Depuis quels tems les Offices ſont reputez immeubles en la Coûtume de Paris.*
2. *Quels Offices ſont réputez Commiſſions viageres & périſſables par mort.*
3. *Si le mari après la mort de ſa femme, peut être contraint par ſes creanciers de vendre l'Office acheté des deniers de la communauté.*
4. *Si l'enfant heritier de ſa mere premiere mourante, a quelque droit dans le titre de l'Office acheté des deniers de la communauté.*
5. *Si l'enfant auquel eſt dû le mi-denier du prix d'un Office, vient à déceder pendant la communauté du ſecond mariage, ſçavoir ſi la confuſion s'en fait en la perſonne du pere pour le tout.*
6. *Quel eſt l'interêt du public, que les deniers procedans de la vente d'un Office, n'entrent point en la communauté.*
7. *Si les Offices d'Huiſſier au Conſeil d'Etat & Privé, ſont de leur nature venaux & immeubles.*
8. *Si en diſant que les Offices ne ſont ni meubles ni immeubles, cela induit qu'il faut une declaration ſpeciale de l'Office, pour montrer que le mari a eu intention de l'apporter en la communauté.*
9. *Remarque à faire ſur un Arrêt de l'an 1611. rapporté en ce chapitre.*
10. *Comment un mari peut avantager ſa femme par contrat de mariage.*
11. *En quel cas l'Office eſt reputé immeuble.*
12. *Si la qualité d'un propre fictif eſt conſommée dans le premier degré de ſucceſſion.*
13. ¶ *Si le mari qui ſurvit, & qui eſt revetu d'une Charge qu'il a achetée, ſoit devant ou pendant la communauté, dont il en a payé le prix des deniers de la communauté, eſt obligé après le decès de ſa femme, de payer aux heritiers la moitié de ce que ladite Charge vaut au tems du decès, ou s'il n'eſt obligé de rendre aux heritiers que la moitié des deniers tirez de la communauté pour l'acquiſition dudit Office.*
14. ¶ *Si la femme a un privilege ſur l'Office de ſon mari pour ſon doüaire.*
15. ¶ *Si un Office eſt reputé propre, & ſi les deniers qui proviennent du traité de l'Office du pere, & qui appartiennent à ſon mineur, ſont reputez propres.*
16. ¶ *S'il eſt neceſſaire dans la vente & adjudication faite en Juſtice d'un Office, de ſe conformer à l'Edit du mois de Fevrier 1683.*
17. ¶ *Si le vendeur d'un Office de Préſident de nouvelle creation dans un Préſidial, en peut diminuer les fonctions & prerogatives, pour les attribuer à celui d'ancien dont il eſt pourvû, ou ſi cela eſt contraire à l'intereſt du Roi, & au droit public.*
18. ¶ *Si le rapport d'un Office donné par un pere à ſon fils, doit être fait au partage de ſa ſucceſſion, ſuivant le prix de l'acquiſition & donation faite par le pere, ou eû égard à la valeur au tems du decès du pere.*
19. *Si les Offices ſont ſujets au retrait lignager.*
20. *Si celui qui vend un Office eſt tenu de la ſuppreſſion arrivée par le fait du Prince, quand il y a clauſe d'éviction en cas de ſuppreſſion.*
21. *Si le vendeur d'un Office en peut revoquer la vente, avant la reſignation admiſe.*
22. *Si celui qui a vendu un Office, eſt préſumé avoir vendu les ſalaires & vacations qui lui étoient dûs, pendant qu'il l'exerçoit.*
23. *Si le vendeur d'un Office chargé d'une taxe par Edit du Roi, ſans l'avoir declarée à l'acheteur, eſt tenu de la payer.*

Arrêt de 1592. & 1598. qui ont déclaré l'Office venal immeuble.

V. AU procez pendant en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coigneux, il s'eſt preſenté cette difficulté en la Coûtume de Paris, article 95.

Un mari par ſon premier contrat de mariage, ſtipule que ſon Office & les deniers en provenans n'entreront point en la communauté: convolant en ſecondes nôces, il n'en eſt point parlé: pendant la ſeconde communauté, on obtient ſurvivance dudit Office, finançant ſuivant l'Edit: le mari decede, l'Office conſervé aux heritiers, par le moyen de la ſurvivance; la veuve y prétend la moitié, *jure ſocietatis*, comme étant un meuble.

Les enfans du premier lit au contraire, prétendent que l'Office leur appartient, comme étant un immeuble, qu'il n'y a que la finance baillée pour obtenir la ſurvivance, que l'on puiſſe dire acquêts de la ſeconde communauté.

Jugé

Source : BIU Cujas

Jugé que c'étoit immeuble, Treillaut, Hardou & Tremeau, parties plaidantes, le 20. Juin 1598. A

La même queſtion, & en plus forts termes, a été jugée en la Coûtume de Rheims, en laquelle les rentes conſtituées ſont meubles, comme les acquiſitions du domaine, & n'y a que deux ſortes de biens, meubles ou immeubles: & par autre article, tous immeubles doivent cens, & relevent de quelque fief: néanmoins l'Office venal declaré immeuble: auquel procés étoient produits les Arrêts donnez en ſemblables cas, qui étoient contraires: un donné au rapport de Monſieur Michon: l'autre donné à Tours, le Parlement y ſéant, au rapport de Monſieur Ribier, le 23. Decembre 1592. entre Martinet, & Girault, & Jean le Jeune: & bien que l'on ſe ſoit voulu fonder ſur la Coûtume de Paris, néanmoins l'article bien pris, tels Offices ſont meubles, & non immeubles: immeubles après la ſaiſie, meubles auparavant: & pour montrer qu'il n'y a point d'hypotheque, c'eſt que les deniers ſe partagent entre les créanciers, au ſol la livre par déconfiture, tout ainſi qu'aux meubles: entre Nicolas Coquebert, Henri Bachelier, Marie Chevalier, Monſieur Deſpinoy Rapporteur en la cinquiéme Chambre des Enquêtes. B

Nec mirum, ſi ſecundùm varietatem temporum, ſtatuta mutantur humana: puiſque la folie des hommes en France, a été telle, de mettre une bonne partie de leur bien en Offices, & y avoir été invitez par ſurvivance, il ne ſeroit pas raiſonnable d'ameublir le tout: les veuves emporteroient toute la ſubſtance, & les vrais heritiers ſeroient en effet exheredez.

Ce n'eſt pas par la nouvelle Coûtume de Paris, que les Offices ſont reputez immeubles, mais avant la Coûtume, on les eſtimoit comme une troiſiéme eſpece de biens, entre meubles & immeubles: & de fait, en mettant les Offices venaux en criées, par ce qu'en a écrit Monſieur le Préſident le Maître, au chap. 7 des criées, *num.* 2. il fait diſtinction entre les Offices qui ſont hereditaires, *in quibus hypotheca eſſe poteſt*: & ceux qui ne le ſont pas, *in quibus hypotheca non conſiſtit.*

I. *Depuis quel tems les Offices ſont reputez immeubles en la Coûtume de Paris.*

Néanmoins il s'eſt trouvé divers Arrêts, les uns ayant jugé que le mari étant pourvû d'un Office venal, & reſignant pendant la communauté; les deniers tomboient en la communauté: les autres au contraire, y ayant raiſon de part & d'autre.

Mais pour la conciliation des Arrêts, l'on a deputé deux de Meſſieurs de chaque Chambre, au procès d'entre les de la Grange, pour un Office de Threſorier general d'Orleans, au rapport de Monſieur de la Nauve, en la premiere Chambre des Enquêtes, & eſt intervenu Arrêt, par lequel on a jugé, que les deniers d'un Office duquel le mari étoit pourvû auparavant qu'il fût marié, & reſigné pendant la communauté, n'entroient point en icelle: l'Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Harlay, le Vendredi 7. Septembre 1607. C

Arrêt du 7. Septembre 1607. qui a jugé, que les deniers d'un Office, duquel le mari étoit pourvû avant le mariage, & réſigné pendant la Communauté n'entroient point en icelle.

Que ſi l'on eût eſtimé les Offices meubles, il s'enſuivroit qu'à preſent que tous Offices, tant de judicature que de finance, ſont venaux, le mari ſurvivant eût été tenu de rapporter à la communauté la moitié du prix de ſon Office.

A. IL s'agiſſoit d'un Office de Sous-Audiencier au Châtelet de Paris, duquel Maître Jacques Hardou étoit pourvû avant ſon ſecond mariage, il avoit obtenu la ſurvivance pendant icelui, & en joüiſſoit au jour de ſon decès: par l'Arrêt, le prix provenu de la vente de l'Office, fut adjugé pour le tout aux enfans du premier lit, avec l'interêt, & eſt rapporté par Loyſeau en ſon Traité des Offices, livre 3. chapitre 9. *num.* 74.

B, Cet Arrêt eſt du 12. Juin 1598. par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Bailli de l'Archevêché de Rheims du 8. Mai 1597. ordonna, que les heritiers de Oudard Coquebert mari, reprendroient par preciput & avant part, ſur les conquêts de la communauté, la ſomme de 4570. écus procedans de la vente par lui faite pendant icelle communauté de l'Office de Controlleur en la grande Chancellerie, duquel il étoit pourvû avant ſon mariage, déduction préalablement faite des deniers déboursez pour la reſignation dudit Office, à la charge que Damoiſelle Marie Chevalier ſa veuve, joüiroit de la moitié de ladite ſomme, ſa vie durant ſeulement.

C, L'appel étoit d'une Sentence renduë par Meſſieurs des Requêtes du Palais, le 29. Mai 1606. par laquelle ils avoient jugé les deniers procedans de la vente de l'Office, meubles, & comme tels entrez en la communauté, & adjugé la moitié d'iceux à la veuve, laquelle Sentence fut infirmée, & en émendant, la Cour adjugea à Marie de la Grange, fille de Maître Louis de la Grange, quand il vivoit Thréſorier de France en la Generalité d'Orleans, la ſomme de 9000. livres, procedans du prix de l'Office, duquel il étoit pourvû avant ſon mariage, comme n'étant l'Office, ni les deniers procedans d'icelui, de la communauté: ce ſont les propres termes de l'Arrêt, après la prononciation duquel Monſieur le premier Préſident de Harlay avertit les Avocats, que l'Arrêt étoit fort remarquable, & que par icelui la Cour avoit jugé, que les deniers procedans de la vente d'un Office, dont le mari étoit pourvû avant ſon mariage, n'entrent point en la communauté, quoique par le contrat de mariage il n'y ait aucune reſerve, ni ſtipulation que l'Office demeurera propre au mari & aux ſiens: Damoiſelle Marie le Bailleur, veuve dudit Maître Louis de la Grange, Maître Sebaſtien de la Grange

Greffier au Conſeil Privé du Roi, & Monſieur Maître Innocent de la Grange, Conſeiller en Parlement, tuteur ſubrogé de Marie de la Grange ſa niéce, parties plaidantes; l'Arrêt contient les moïens.

Arrêt du 4. Mars 1626. qui a jugé, que l'Office dont le mari étoit pourvû avant ſon mariage, lui doit demeurer propre & aux ſiens, quoiqu'il ne ſoit point ſtipulé par le contrat de mariage.

C'eſt pareillement l'un des points jugez par l'Arrêt du Lundi 4. Mars 1626. remarqué ci-deſſus *D, ſum.* 63. pour l'Office de Monſieur Fouquet Conſeiller en la Cour, entre ſa veuve & ſes heritiers.

Voyez Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. O. num.* 3. de Montholon au 111. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Chenu en ſes queſtions, Centurie 2. queſtion 28. & 86. *Choppin. lib.* 3. *in Conſuet. Andegav. cap.* 2. *tit.* 2. *num.* 11. Loyſeau au Traité des Offices, livre 3. chap. 9. *num.* 6. 32. *& ſeq.* chap. 10. *num.* 16. Peleus en la 6. & la 152. de ſes queſtions illuſtres, Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de droit, Centurie 2. chap. 9. où ils rapportent la plûpart des Arrêts remarqués par l'Auteur.

2. *Quels Offices ſont réputez commiſſions viageres & périſſables par mort.*

On a excepté de la regle & maxime generale ci-deſſus, les charges qui dépendent de la nomination & proviſion du grand Prevôt de l'Hôtel, qui ſont plûtôt des Commiſſions viageres & periſſables par mort, que des Offices en titre, qui ſoient hereditaires, puiſſent être reſignez, & paſſent à l'heritier.

Arrêt du 20. Juillet 1647. pour les Offices qui dépendent de la nomination & proviſion du grand Prevôt.

Ce qui a été ainſi jugé par Arrêt du 20. Juillet 1647. donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Philippeaux, confirmatif de la Sentence du Bailli de ſaint Denis, du 3. Août 1645. entre Martin Taconnet, demandeur, Barthelemi le Noir, Germain du Guas ſa femme, & conſorts, heritiers de Jeanne du Guas leur ſœur, vivante femme dudit Taconnet, defendeur; par laquelle ſur le remploi requis par icelui Taconnet, du prix du pretendu Office de Maître Corroyeur Baudroyeur ſuivant la Cour, dont il étoit pourvû avant ſon mariage, avec ladite Jeanne du Guas, & qui avoit été vendu pendant icelui, les parties avoient été miſes hors de Cour & de procès: & néanmoins le remploi des propres des conjoints, vendus de part & d'autre, adjugé.

Bened. in cap. Raynutius, verbo & uxorem nomine Adelaſiam, deciſ. 5. *num.* 225. & Chaſſanée ſur la Coûtume de Bourgogne, chap. 4. des droits appartenans à gens mariez, art. 2. tiennent, que *Officia, licet emantur de communi pecunia, tamen mortua uxore, erunt mariti, qui fuit capax illarum acquiſitionum, quarum utilitas non communicatur hæredibus uxoris.*

Ce qui ſoit dit en paſſant, ſans approuver l'opinion de ces Docteurs, laquelle pouvoit avoir lieu au tems qu'ils ont écrit, & eſt fondée ſur la loi *quod adipiſcendæ*, 41. *de donat. int. vir. & uxor. Ulpian. reg. tit.* 8. Car encore que le mari ſoit maître des biens de la communauté, il n'en peut pas diſpoſer à ſon profit, comme il feroit, ſi l'Office qu'il achete des deniers d'icelle, lui demeuroit propres, & à ſes heritiers, ſans que ſa femme ou ſes heritiers euſſent part au prix & à l'eſtimation d'icelui, qui ſe prend ſur le pied de la compoſition, & non de la valeur de l'Office au tems du decès de la femme; & de la diſſolution de la communauté, *dixi ſupr. E, ſum.* 2.

3. Arrêt du 15. Fév. 1605. par lequel jugé, qu'après la mort de la femme le mari ne le vendre,

Il a néanmoins été jugé en l'eſpece particuliere d'un Office de Judicature, quoi qu'acheté des deniers de la communauté, qu'après le decès de la femme, ſes créanciers ne pouvoient contraindre le mari de le vendre, par Arrêt du Mardi 15. Février 1605. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Meſſieurs Bouthilier, Dollé, & Servin Avocat General du Roi, au profit de Monſieur Maître Philippe Gourreau, ſieur de la Proutiere, Maître des Requêtes, contre Damoiſelle Iſabelle Surguin, & conſorts, créanciers de défunte Dame Antoinette Poyet; lequel Arrêt eſt rapporté par ledit ſieur Servin, au 2. volume de ſes plaidoïers, plaidoïer 29.

Le mari ne peut être contraint par ſes créanciers de vendre l'Office acheté des deniers de la communauté.

L'Office étant acheté des deniers de la communauté, & après le decès de la mere, le pere aïant fait ſa declaration de vouloir retenir l'Office, qui eſt coherant ou adherant, & attaché à ſa perſonne, ou le retient par effet, ſans l'employer dans l'inventaire des biens de la communauté, mais ſeulement la declaration du prix de l'acquiſition: il eſt vrai de dire que l'enfant iſſu du mariage, n'a jamais eu droit dans le titre de l'Office, & n'a contre ſon pere qu'une action de mi-denier purement mobiliaire ſoit par la conſideration de ſon origine, ou de la fin à laquelle elle tend & aboutit, de ſorte que le même enfant venant à deceder; quoique mineur, le pere ſuccede à cette action, qui demeure confuſe en ſa perſonne; & les heritiers immobiliaires de l'enfant, quand il eſt unique, ou ſes freres & ſœurs, ne peuvent demander au pere le mi denier du prix de l'Office, pour la part & portion du decedé, comme il a été jugé par Arrêt du Vendredi 22. Decembre 1617. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, Monſieur Gayant préſidant, ſur un renvoi de la grand'-Chambre, plaidant Maître Melchiſedech Garnier, & Meſſire Jacques Talon, lors Avocat des parties, qui a depuis été Avocat General du Roi, Damoiſelle Marie Liedet, veuve de Maître Gilles Durant, Lieutenant General des Eaux & Forêts, Monſieur le Coigneux, lors Préſident aux Requêtes du Palais, depuis en la Chambre des Comptes, Chancelier de Monſieur le Duc d'Orleans, & Préſident au Parlement, & Meſſire Pierre Brulart, parties plaidantes, pour l'Office de Maître des Comptes de Monſieur Maître Barnabé de Ceriziers: lequel Arrêt eſt tranſcrit dans les queſtions de Chenu, Centurie 2. queſtion 85. & par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. O num.* 5. *& 7. de la ſeconde édition de* 1629. où il rapporte un autre Arrêt donné en la même Chambre, au rapport de Monſieur Barillon, le 12. Mai 1618. qui a jugé le ſemblable, pour les Charges & Offices de Secretaire d'Etat, Secretaire du Roi, & de ſes Finances, & de Grand-Treſorier de l'Ordre, dont Meſſire Martin Ruzé ſieur de Beaulieu avoit été pourvû.

4. *Si l'enfant héritier de ſa mere premiere mourante, a quelque droit dans le titre de l'Office, acheté des deniers de la communauté.*

Arrêt du 22. Décembre 1617. qui a jugé, que l'enfant héritier de ſa mere premiere mourante, n'a aucun droit dans le titre de l'Office acheté des deniers de la communauté.

Arrêts des années 1618. & 1627. qui ont jugé la même choſe pour les Offices de Sécretaire d'Etat, Sécretaire du Roi & de ſes Finances & de grand Tréſorier de l'Ordre.

C'eſt pareillement l'un des points jugez par l'Arrêt du Commiſſaire Gobelin, du Lundi 1. Mars 1627. de celui de Maître Pierre Molan ſieur de ſaint Oüin, Treſorier des Parties Caſuelles: du 6. Septembre 1626. & de celui du 21. Avril 1646. que j'ai remarqué *ſup. E, ſum.* 2. Voïez Loyſeau livre 3. des Offices, chapitre 10. *num.* 41. *& ſeq.*

5. *Si l'enfant auquel eſt dû le mi-denier du prix d'un Office, vient à décéder pendant la communauté du ſecond mariage, ſçavoir ſi la confuſion s'en fait en la perſonne du pere pour le tout.*

Et ſi l'enfant auquel étoit dû le mi-denier du prix de l'Office, vient à deceder pendant la communauté du ſecond mariage, la confuſion ne ſe fait point en la perſonne du pere pour le tout, ſinon à la charge de la recompenſe de ſa ſeconde femme, pour la moitié qu'elle a en la communauté, en laquelle ce mi-denier entre, comme un droit purement mobilier.

La queſtion propoſée par l'Auteur, ſi l'Office duquel le mari eſt pourvû, lors de ſon mariage,

Source : BIU Cujas

ou les deniers procedans de la vente par lui faite durant le mariage, entrent en la communauté, étoit fort problematique: avant qu'elle eût été decidée par ledit Arrêt general prononcé en robes rouges le 7. Septembre 1607. lequel eſt fondé ſur ce que, puiſque le vice & le malheur du tems a fait que les Offices ſe vendent au plus haut prix, & ſont arrivez à leur ſolſtice, ou pour mieux dire à leur periode, & par le moyen de la diſpenſe des 40. jours, & de l'établiſſement du droit annuel, renouvellé de tems en tems, ſont rendus hereditaires dans les familles; de ſorte que l'on peut dire des Offices ce que Pline dans l'extrémité du luxe des Romains, remarque des perles & pierres precieuſes, *lib. 9. cap. 35. fine, & hoc tamen æternæ propè poſſeſſionis eſt, ſequitur hæredem, in mancipatum venit, ut prædium aliquod.*

6. *Quel eſt l'intérêt du public que les deniers procedans de la vente d'un Office, n'entrent point en la communauté.*

Le Public a grand interêt, que tout le bien d'un mari conſiſtant le plus ſouvent en un Office, duquel il ſe trouve pourvû lors de ſon mariage, les deniers procedans de la vente & compoſition d'icelui, n'entrent point dans la communauté, & ne ſoient point communiquez à la veuve; laquelle par ce moyen pourroit emporter le plus beau du bien en une famille étrangere, & reduiroit les enfans à la mendicité. D'où on peut induire que la Cour juge en ce cas les Offices venaux immeubles, quoiqu'ils ne ſoient pas reputez tels par la Coûtume; ſi ce n'eſt à l'effet d'être ſaiſis & vendus par decret, avec les ſolemnitez ordinaires, afin d'avertir les créanciers qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition de l'Office, & autres perſonnes intereſſées; excepté les Offices domaniaux, vendus ou engagez ſous faculté de rachat perpetuel, deſquels il eſt parlé en la nouvelle Coûtume de Bretagne aux articles 212. & 425. leſquels néanmoins ſe partagent comme meubles, ſelon la Coûtume du domicile du proprietaire, *infr. R, ſum. 31. in fine.*

7. Arrêt du 17. Décembre 1610. par lequel les Offices d'Huiſſiers au Conſeil Privé du Roi ſont déclarez n'entrer point en la communauté.

La même maxime, que l'Office & les deniers en provenans ſont propres au mari, c'eſt à dire, qu'ils n'entrent point en la communauté, qui eſt l'explication du mot, *propre*, en ce cas, comme il eſt ſingulierement remarqué par du Molin en ſon Apoſtille ſur l'article 108. de l'ancienne Coûtume de Paris, a été confirmée en l'eſpece d'un Office d'Huiſſier au Conſeil Privé du Roi, par Arrêt du Vendredi de relevée 17. Decembre 1610. Monſieur Forget préſidant, plaidant Germain, & le Noir; Elizabeth Foucault, veuve de Maître Jean Guerouſt Huiſſier au Conſeil Privé du Roi, & Maître Paul Guerouſt, Contrôleur des Finances à Paris, & Jacqueline Guerouſt ſa ſœur, parties plaidantes: encore que l'on ſoûtînt que les Offices d'Huiſſier au Conſeil d'Etat & Privé, créez par Edit du mois d'Août 1556. doivent être exceptez de la regle generale, n'étant point de leur nature venaux, ni immeubles, mais ſimples Commiſſions dépendantes de la volonté du Roi, & non Offices en titre formé; & de fait, qu'ils n'étoient point lors compris en la diſpenſe des 40. jours, & par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26. Mai 1615. donné au profit dudit Maître Jean Guerouſt, & de Maître Georges le Cirier, Jacques Hardou, Simon Reperant, & Jacques Vallette, Huiſſiers & Gardes-meubles du Roi, en ſes Conſeils d'Etat & Privé, domeſtiques & commenſaux de ſa Maiſon, contre Maître Charles Paulet, qui avoit le parti des Offices venaux, & du droit annuel, qui a été depuis appellé de ſon nom la *Paulette*, il fut ordonné que leſdits Offices ſeroient raiez de taxes & rôles des Parties Caſuel-

Arrêt du 26. Mai 1615. donné au Conſeil d'Etat qui excepte les Offices d'Huiſſiers au Privé Conſeil, & les exemte de payer la Paulette.

les d'autant qu'ils ne ſont point venaux, ni ſujets à la regle de 40. jours, mais domeſtiques & commenſaux de la Maiſon de ſa Majeſté; qui ſont les termes de l'Arrêt.

Autre choſe ſeroit, ſi par la clauſe expreſſe du contrat de mariage, l'Office duquel le mari étoit lors pourvû, étoit entré dans la communauté, entierement ou pour partie, comme cela ſe ſtipule quelquefois, & principalement quand le mari n'a pour tout bien que ſon Office.

Cette raiſon generale & politique, qui rend propre l'Office duquel le mari eſt pourvû lors de ſon mariage, fait qu'aux Coûtumes qui permettent aux conjoints de s'entredonner par teſtament, le mari qui a ſtipulé par contrat de mariage, que ſon Office lui demeureroit propre, & aux ſiens, ne le peut leguer à ſa femme, ni l'Office, ni les deniers en procedans, que juſques à la concurrence de ce que la Coûtume lui permet de diſpoſer de ſon heritage propre, comme il a été jugé en la Coûtume de Dreux, par Arrêt du Lundi dernier Juillet 1617 Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidans Mauguin, pour les heritiers, & Tillier pour la veuve de Landri Commiſſaire des Guerres, laquelle en vertu du legs, pretendoit la ſomme entiere de 9000. livres, procedée de la compoſition de l'Office vendu par le mari depuis le teſtament, de laquelle néanmoins la Cour ne lui adjugea que le quart, ſuivant l'art. 82. de ladite Coûtume qui ne permet aux conjoints de diſpoſer que de la quarte partie de leurs heritages propres qui ſont en cenſif. *Adde not. ſup. M, ſum. 4. fine.*

Arrêt de 1617. donné en la Coutume de Dreux, qui a jugé, que le mari qui a ſtipulé par contrat de mariage, que ſon Office lui demeureroit propre & aux ſiens, ne le peut leguer à ſa femme que juſqu'à la concurrence que la Coutume lui permet de diſpoſer de ſon heritage propre.

[Cet Arrêt ſe trouve avec les moyens des parties dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. liv. 1. chapitre 6.]

La même queſtion s'étant preſentée, en l'eſpece particuliere d'un reliqua de compte, qui avoit été ſtipulé propre pour la femme & les ſiens, jugé que cette ſtipulation excluoit bien le mari d'y pouvoir rien pretendre, à cauſe de la communauté, *& in vim* de la Coûtume, parce que la proviſion de l'homme fait ceſſer celle de la loi municipale, mais non en qualité de legataire de ſa femme, laquelle, ſuivant la diſpoſition de la Coûtume de Chartres, art. 91. lui avoit donné par ſon teſtament, tous ſes meubles & acquêts, & le quint de ſes propres, & particulierement ledit reliqua de compte, par l'argument de la loi *filius 42. in princ. de bon. libert.* en ces mots, *ei qui alio jure venit, quam eo quod amiſit, non nocet id quod perdidit, ſed prodeſt id quod habet: item argumentum eſt l. quoties 41. in princ. de obligat. & act.* & la Sentence du Bailli de Chartres fut confirmée, qui avoit adjugé le reliqua entier au mari, nonobſtant l'empêchement des heritiers de la femme, qui ſoûtenoient qu'il n'y pouvoit prétendre que le quint, comme étant un propre; lequel à l'égard du mari ne pouvoit en quelque cas que ce ſoit être pris pour un meuble, *per ea quæ notata ſunt ſup. D, ſum. 66. & inf. ſum. 44.* par Arrêt du Lundi 9. Juillet 1618. ledit ſieur premier Préſident ſeant, plaidant Doujat & de la Marteliere: Raoul Quedarne, legataire d'Etiennette Neveu ſa femme, & Girard Edeline, parties plaidantes: lequel Arrêt, & un autre ſemblable donné en la même Coûtume, eſt rapporté par Coüart en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Chartres, *art. 91. pag. 466.* & ſuivantes, & depuis il a eu pareil Arrêt en la même Coûtume pour les deniers procedans de la vente d'un Office dont le mari étoit pourvû avant ſon mariage, & qu'il avoit ſtipulé propre à lui &

Arrêt du 9. Juillet 1618. rendu en la Coutume de Chartres, ſemblable au précedent.

Source : BIU Cujas

aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, & qui étoient compris dans le legs de la proprieté des meubles par lui fait à ſa femme, ſans que l'heritier y pût demander remploi, je l'ai marqué dans les contredits par moi faits le 7. Mars 1652.

[Cet Arrêt eſt dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 34.]

On peut en ce cas faire une diſtinction: quand l'Office, ou autre choſe eſt donnée par le pere ou la mere à leur fils, *de ſuo*, la qualité de propre empêche l'effet de la diſpoſition du fils: mais lors que le fils eſt proprietaire de l'Office, ou autre choſe, qu'il ſtipule lui être & demeurer propre; ce n'eſt qu'à l'effet d'empêcher qu'elle entre en la communauté; mais non pour lui lier les mains, & lui ôter la liberté d'en diſpoſer comme d'une choſe mobiliaire; ſinon que le contrat de mariage portât que l'Office lui demeureroit propre, & qu'il n'en pourroit diſpoſer que comme de ſes propres, ou que les deniers ſeroient employez en rentes ou heritages, pour lui ſortir nature de propre, & aux ſiens de ſon côté & ligne, *ſup. D. ſum.* 66. *inf. R, ſum.* 44.

En la cauſe d'entre les heritiers de Maître Pierre Doiſſeau, vivant Secretaire du Roi, & Damoiſelle Sevin ſa veuve, on a demandé ſi en conſequence de la clauſe apposée au contrat de mariage d'entre leſdits Doiſſeau & Damoiſelle Sevin, par laquelle auroit été ſtipulé communauté de tous biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, avec cette condition néanmoins, que l'Office de Secretaire du Roi appartenant audit Doiſſeau, ou autre Office qu'il auroit lors de la diſſolution du mariage, avec la ſomme de 4000. écus par lui apportée en deniers comptans, cedules & obligations, lui appartiendroit, & les reprendroit venant le prédecès de ladite Sevin ſans enfans: le cas ſtipulé n'étant point échû, mais tout le contraire, ſçavoir le prédecès du mari, l'Office n'étoit pas entré en la communauté.

Arrêt du 31. Mai 1611. par lequel jugé, qu'un Office avoit été ameubli, & étoit entré en la communauté, par la clauſe, que le mari avoit miſe en ſon contrat de mariage, que l'Office qu'il auroit lors de la diſſolution d'icelui lui appartiendroit, & qu'il le reprendroit en cas de prédecès de ſa femme, quoiqu'il fut arrivé le contraire.

Jugé que l'Office avoit été ameubli, & étoit entré en la communauté par le moyen de ladite clauſe, & la repriſe n'aïant été ſtipulée qu'en un cas, le cas contraire étoit exclus, *argumento à contrario ſenſu, quod eſt validiſſimum:* & lequel a lieu aux contrats de mariage, *l. inter ſocerum* 26. §. *cùm inter de pact. dotal. ad quam Cujac. lib.* 4. *reſponſ. Papin. pag.* 166. *Molin. conſil.* 29. *num.* 9. *l. ſi cum dotem* 23. *in princ. ſol. matrim.* Corbin en ſes Loix de la France, Arrêt 91. Joint que l'intention & la volonté du défunt étoit claire; avenant le predecès de ſa femme, il s'étoit voulu conſerver ſon Office, à l'excluſion des heritiers de ſa femme: & avenant le predecès de lui, il avoit mieux aimé que ſa femme en profitât, que non pas ſes heritiers collateraux: par Arrêt du Mardi de relevée 31. Mai 1611. en la grand'-Chambre, & Monſieur Potier préſidant, plaidant Theveneau & de la Marteliere, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin.

8.
Arrêt du 23. Aout 1625. qui a jugé, qu'un Office étoit entré en la communauté en ce que le mari avoit promis par le contrat de ſon ſecond mariage d'apporter en ladite communauté tous les biens meubles contenus en l'inventaire fait après la mort de ſa premiere femme; même ſes immeubles, excepté la maiſon delaiſſée à ſon fils, & un Office de Courtier de vins, duquel il étoit pourvû lors de ſondit ſecond mariage, étoit entré en communauté, & en conſequence de ce, la moitié des deniers provenans de la compoſition d'icelui, fut adjugée à ſa veuve: Marie Boüin veuve dudit Patin, Antoine, Marie & Barbe Patin, enfans du premier lit & heritiers d'icelui Patin, parties plaidantes.

L'exception de la maiſon confirmoit la generalité de la clauſe, en laquelle par conſequent, l'Office étoit compris, & en ce cas, les Arrêts ci-deſſus remarquez qui ont declaré les Offices propres au mari, & comme tels ne point entrer en communauté, n'ont point lieu: *exceptio firmat regulam, & emendatio vel detractio in quibuſdam confirmat in reliquis, l. Tribunus in fin. de teſtam. milit. l. quæſitum* §. *denique Neratius de fund. inſtruct. leg.*

Il n'y a pas apparence de dire que les Offices ne ſont ni meubles ni immeubles, & conſtituent une quinte eſſence, ou troiſiéme eſpece de bien, pour induire qu'il falloit une declaration ſpeciale & expreſſion de l'Office, à l'effet de montrer que l'intention du mari étoit de l'apporter en la communauté.

9.
Remarque à faire ſur l'Arrêt de 1611. apporté ci-deſſus.

En l'eſpece dudit Arrêt de 1611. la repriſe de l'Office dépendoit d'une condition caſuelle, ſçavoir du predecès de la femme, & en conſequence de ce, on ne pouvoit pas dire qu'il y eût un avantage indirect à ſon profit. Si la condition étoit poteſtative, dépendante nuëment & abſolument du fait & de la volonté du mari, la queſtion ſeroit toute autre: par exemple, ſi un mari aïant ſtipulé que l'Office dont il étoit pourvû lors du mariage, & les deniers procedans de la compoſition d'icelui lui demeureroient propres, ajoûte que cela n'aura lieu, qu'en cas que dans ſix mois, à compter du jour de la compoſition, il faſſe declaration & le remploi des deniers: le mari aïant vendu ſon Office, & reçu les deniers, encore qu'il n'ait fait la declaration, ni le remploi dans les ſix mois, néanmoins ſes enfans, ou heritiers collateraux, après ſon decès, ſont bien fondez, de demander contre la veuve qui a accepté la communauté, la repriſe des deniers de l'Office, ſur les biens d'icelle communauté, la clauſe étant nulle & invalide, parce qu'elle contient un avantage indirect au profit de la femme, reprouvé par la Coûtume.

L'avantage indirect ſe remarque, en ce que la declaration & l'emploi dépend purement de la volonté du mari, & c'eſt en effet une donation qui tourne au profit de la femme: laquelle bien que faite *in tempore licito*, ſçavoir par le contrat de mariage, qui eſt capable de toutes ſortes de conventions, néanmoins elle eſt parfaite, & l'effet de la conſommation d'icelle eſt differé *in tempus prohibitum*, ſçavoir au tems du mariage, pendant lequel il n'eſt pas permis au mari de donner à ſa femme, directement ni indirectement, ſuivant la texte de la Loi *quod ſponſæ*, 4. *ubi Doctores C. de donat. ante nupt.*

10.
Comment un mari peut avantager ſa femme par ſon contrat de mariage.

Il eſt permis au mari d'avantager ſa femme par ſon contrat de mariage: mais il faut que le don & l'avantage ſoit pur & ſimple, parfait & conſommé, non dépendant d'une condition poteſtative, attachée à l'arbitrage & à la volonté du mari, dont l'effet & la conſommation eſt tenuë en ſuſpens, differée & rejettée pendant le tems du mariage, *l. ſi ſponſus* 5. *in princ. de donat. int. vir. & uxor.* qui eſt le vrai cas de la maxime & regle de droit, *quod potuit, noluit: quod voluit, non potuit.* Et pour cette raiſon du Molin en ſon Apoſtille ſur la Coû-

Source : BIU Cujas

tume de Bourgogne chap. 4. des droits appartenans à gens mariez, art. 7. qui porte, que *gens mariez ne peuvent conſtant le mariage faire aucune donation ou avantage, au profit l'un de l'autre, ſi autrement par le contrat de mariage, il n'étoit entr'eux convenu*, remarque, que *hoc eſt valde captioſum, ad recludendam diſpoſitionem juris communis & conſuetudinis*, & ajoûte, que *hæc licentioſa conventio, non debet paſſim admitti.* N'étant pas vrai de dire que cette clauſe ſoit une paction & convention matrimoniale, qui n'eſt point ſujette à inſinuation, ſuivant les Arrêts, *ſupr. D. ſum.* 64. & non une donation, ni que cette donation ſoit parfaite: puiſque l'effet, l'accompliſſement, & la conſommation d'icelle eſt tombée en un tems prohibé, ſçavoir pendant le mariage, & dépend entierement de la liberté & volonté du mari, qui peut, en ne faiſant point la declaration ni l'emploi, faire entrer les deniers procedans de la compoſition de ſon Office, qui lui ſont propres, en communauté, & par ce moyen avantager indirectement ſa femme, *junge quæ dixi ſup. D, ſum. 6. & 47.*

Arrêt du 27. Juin 1619. qui défend au mari d'avantager ſa femme indirectement des deniers procedans de la compoſition de l'Office, dont il étoit pourvû avant le mariage.

Ainſi jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 27. Juin 1619. ledit ſieur premier Préſident ſéant, plaidant Doujat, & Gorlidot, au profit des enfans de Maître Claude Bouvot, contre Damoiſelle Jeanne Bourlon, ſa veuve, leur mere.

Quid, d'un Office acquis par le mari, des deniers qu'il s'étoit ſtipulé propres par ſon contrat de mariage, pour les employer en heritages, ou en un Office, ſans que par le contrat de la compoſition d'icelui, il ait fait aucune declaration, que c'eſt de ſes deniers, & qu'il entend qu'il lui demeure propres? *vid. not. ſup. A, ſum. 2. fine.*

Mais encore que les Arrêts ayent jugé que l'Office eſt reputé propre au mari, il ſemble que ce n'eſt qu'improprement & par fiction, à l'effet d'empêcher ſeulement qu'il n'entre en la communauté, ou les deniers en cas de vente, & que la femme y prenne part. Et pour cette raiſon, on a ſoûtenu autrefois que cette qualité de propre, impropre & fictif ceſſoit & demeuroit éteinte par le decès du titulaire, & que l'Office qui ne conſiſte qu'en un exercice & une fonction perſonnelle, reprenoit en la perſonne de ſes heritiers ſa premiere nature, & la qualité originaire de meuble; juſques-là, que le pere laiſſant un fils mineur auquel il n'eſt acquis aucun droit au titre de l'Office, n'étant point reçu en icelui, & incapable de l'exercer par le défaut de ſon âge, mais ſeulement en la procuration *ad reſignandum*, & au prix de la vente & compoſition, comme il eſt dit en la Loi *omnimodò* 30. *§. ult. C. de inoffic. teſtam. eo quod talis ſit militia, ut vendatur, vel mortuo militante, certa pecunia ad ejus hæredes perveniat, &c.* les heritages & autres immeubles acquis des deniers en procedans, ne tenoient point lieu de propre, mais lui étoient acquêts, & comme tels après ſon decès, où les deniers procedans de la vente de l'Office, ſe trouvans encore dûs, *& in exiſtentia pretii*, appartenoient aux heritiers des meubles & acquêts, à l'excluſion de celui des propres: nonobſtant l'art. 94. de la Coûtume de Paris, qui ne parle que des rentes, immeubles de leur nature, & non des Offices qui ſont naturellement meubles, & ne ſont reputez propres, qu'en faveur du titulaire, quand il eſt marié, & ce à l'égard de ſa femme ſeulement, & non de ſes heritiers, par les raiſons remarquées, *ſup. D. ſum. 66.* les Coûtumes étant de Droit étroit, & ne pouvant être étenduës d'un cas à un autre, joint qu'en la même Coûtume de Paris, il y a un article particulier pour les Offices, qui eſt le 95. par lequel l'Office n'eſt reputé immeuble, qu'en un ſeul cas, ſçavoir, quand il eſt ſaiſi & mis en criées ſur le debiteur, à l'effet d'être vendu & adjugé par decret, & les deniers procedans de l'adjudication, ſont ſujets à contribution, comme meubles entre les creanciers oppoſans, qui viennent pour ce regard à déconfiture au ſol la livre.

11. *En quel cas l'Office eſt reputé immeuble.*

Ce qui recevoit du doute en la perſonne d'un mineur, les biens propres duquel avoient été vendus, & les deniers en provenans employez en l'achat d'un Office, lui étant decedé mineur; & en ce cas l'argument dudit art. 94. de la Coûtume de Paris, pouvoit proceder; ce qui eſt traité par Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, chap. 21. *num.* 307. *fine.*

Depuis la huitiéme impreſſion de ce livre, cette queſtion pour la ſucceſſion des deniers dûs pour le prix d'un Office, dont le pere étoit pourvû au jour de ſon decès, vendu depuis icelui, entre l'ayeule maternelle, heritiere mobiliaire de ſon petit fils mineur, & les freres & ſœurs heritiers immobiliaires, quant aux propres, a été pour la conſequence & importance dans toutes les familles, appointée au Conſeil, par Arrêt du Lundi 5. Mars 1629. Monſieur le Jay préſidant, plaidant Meſſire Omer Talon, lors Avocat des parties, pour Damoiſelle Marguerite de Maupeou, veuve de Monſieur Maître Nicolas Deneſts, Conſeiller en la Cour des Aydes, appellante d'une Sentence renduë par Meſſieurs des Requêtes du Palais, & Maître Pierre Chamillard pour Maître Nicolas Bourlon, tuteur des enfans de Maître Philebert Bourlon, intimé, Monſieur l'Avocat General Bignon ayant conclu pour l'Aïeule. Lequel appointé au Conſeil, qui eſt remarqué par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 1. chap. 150. & de l'édition de 1652. livre 2. chapitre 28. ayant été mis en état de juger, l'inſtance diſtribuée à Monſieur Durand, les parties ont tranſigé le 28. Juin 1631. en execution d'un Arrêt le 28. Février précedent, moyennant la ſomme de 36000. livres, accordées & payées à l'aïeule.

(M. Bardet dans ſon Recuëil d'Arrêts, tome 2. livre 3. chap. 30. rapporte les Plaidoyers des Avocats & celui de Monſieur Bignon Avocat General, mais il ne met point le nom de Monſieur le Rapporteur, ni ce que firent les parties ſur l'appointement au Conſeil.)

Mais par les derniers Arrêts la queſtion a été jugée au profit des heritiers immobiliaires, contre la mere, & autres heritiers mobiliaires.

Arrêt des années 1629. & 1633. qui ont jugé, que les deniers provenus de la vente d'un Office, dont le pere étoit pourvû avant ſon mariage, doivent être reputez immeubles paternels aux enfans, & qu'après le décès de l'un d'iceux, ils appartiennent à l'héritier immobiliaire.

Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Fayet le 26. Mai 1629. infirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 22. Février 1628. entre Maître René Julien heritier mobiliaire, & des acquêts de François Julien, fils de lui & de défunte Elizabeth Grimal ſa femme, & Gerault Grimal Huiſſier aux Requêtes du Palais: tant en ſon nom, que comme tuteur de Jean & François Grimal ſes enfans: par lequel la ſomme de 559. livres faiſant la 6. partie de 3330. livres, pour laquelle ledit Gerault Grimal & Marie Binet ſa femme, avoient acquis ledit Office d'Huiſſier, eſt declarée propre audit Jean Grimal, après le decès dudit Gerault ſon pere, & ce pour la part & portion qu'il étoit heritier dudit Julien ſon neveu.

Pareil Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur des Trappes,

Source : BIU Cujas

pour un Office d'Eſlû.

Autre Arrêt du Lundi 14. Mars 1633. ledit ſieur le Jay lors premier Preſident ſéant plaidant Jobert & C. Gaultier, Dame Diane le Picart, veuve de Monſieur de la Rubie, Conſeiller au grand Conſeil, & Dame Françoiſe de la Rubie, parties plaidantes; s'agiſſant des rentes conſtituées de la ſomme de 70000. liv. procedans de la compoſition dudit Office de Conſeiller au grand Conſeil, qui étoit propre audit ſieur de la Rubie: que la Cour declara appartenir entierement à la fille, ſans que la mere y pût rien pretendre, comme étant le prix de l'Office, & les rentes qui en ſont conſtituées, de même nature, & qualité d'immeuble & de propre, que l'Office.

Arrêts des années 1634. & 1646. qui ont jugé la même choſe que les précédens.

Autre pareil Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Pleurs, le 7. Septembre 1634. au profit de Jean & Eliſabeth le Gras, contre Damoiſelle Marthe du Pont leur mere: par lequel elle eſt deboutée de ſa demande, afin de ſucceder aux parts & portions qui avoient appartenu à Marthe & Marie ſes filles, aux deniers du prix de l'Office de Conſeiller au grand Conſeil, de défunt Monſieur Maître Pierre le Gras, ſieur des Rozeau, leur pere: j'avois écrit au procés.

Autre Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Regnard, le 28. Avril 1646. ſur un appel du Prevôt de Paris, entre Thomas le Comte, & Jeanne Chutin ſa femme heritiers à cauſe d'elle quant au propres, de Françoiſe Chutin ſa niéce, qui fut fille & ſeule heritiere de Pierre Chutin ſon pere, vivant Lieutenant des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, & Damoiſelle Eliſabeth Joli, veuve dudit défunt: qui declare les deniers procedez de la vente dudit Office, dont le pere étoit pourvû avant ſon mariage, appartenir à ladite Jeanne Chutin, heritiere des propres paternels, à l'excluſion de ladite Joly, heritiere mobiliaire de ladite Françoiſe Chutin ſa fille, decedée mineure.

Ces deniers procedans de la vente d'un Office propre au pere, c'eſt à dire qui lui appartenoit, & dont il étoit pourvû avant ſon mariage, paſſant en la perſonne des enfans mineurs, ſont tellement affectez aux heritiers de la ligne paternelle, que non ſeulement ils excluent la mere ou l'aïeule maternelle, heritiere des meubles & acquêts, mais même le double lien n'y eſt point conſideré, & les freres conſanguins ſuccedent avec ceux qui ſont conjoints de deux côtez, à la portion des decedez, comme étant un propre, & non un meuble: ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du dernier Mai 1636. donné au rapport de Monſieur le Cocq, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, les autres Chambres conſultées, ſur un appel du Bailli de Blois; Marie & Jean Lambelin, & conſorts, & Emanuel Moreau, parties plaidantes; pour un Office d'Eſlû en l'Election de Blois: lequel Arrêt contient les raiſons & moyens des parties: il eſt tranſcrit au Journal preallegué de du Frêne, livre 3. chap. 109. de l'édition de 1652.

Arrêt du dernier Mai 1636. par lequel jugé, que le double lien ne doit point être conſideré quand il s'agit de ſuccéder à des deniers procédans de la vente d'un Office, dont le pere étoit pourvû avant ſon mariage, & que les freres conſanguins y ſuccedent avec ceux qui ſont conjoints des deux côtez, à la portion des décédez.

Par la même raiſon, il a été jugé, que cette qualité de propre fictif n'eſt point conſommée dans le premier degré de ſucceſſion: de ſorte que la mere ou aïeule maternelle eſt perpetuellement excluſe d'y ſucceder, même comme heritiere mobiliaire de ſes enfans, qui auroient ſuccedé à la part que leur ſœur avoit euë aux deniers de l'Office, qui appartiennent aux autres freres & ſœurs à ſon excluſion, par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Salo, le 2. Août de la même année 1636. infirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 2. Août 1634. entre Monſieur Maître Germain Texier, Conſeiller en la Cour, & Commiſſaire aux Requêtes du Palais, Marie Hardoüin & Jacques Foucher, & conſorts, creanciers de Dame Valentine le Pileur, veuve de Monſieur Maître Hardoüin Foucher, Conſeiller en la Cour: par lequel Arrêt il eſt dit, que ſur le prix de deux maiſons venduës ſur ladite le Pileur, ladite Marie Foucher, heritiere en partie de Thomas & Paul Foucher, ſes freres, ſera païée par preference, pour telle part & portion qu'elle eſt leur heritiere, des parts & portions qui leur appartenoient, tant de leur chef, comme heritiers dudit ſieur Foucher leur pere, que comme heritiere de Juſtine Foucher leur ſœur, des deniers procedans de la vente & compoſition de l'Office de Conſeiller, dont ledit ſieur Foucher pere étoit pourvû, touchez par ladite le Pileur leur mere, avec les interêts du jour de la demande: comme auſſi ſeront leſdits Hardoüin & Jacques Foucher, & Marie Foucher leur ſœur, païez par preference des parts & portions qui leur appartiennent, comme heritiers deſdits Thomas, Paul & Juſtine Foucher, & même des parts qui ont appartenu auſdits Thomas & Paul Foucher, comme heritiers de ladite Juſtine, avec les interêts du jour de la demande: & à cet effet, les creanciers qui ont touché leſdits deniers par proviſion, les rapporteront.

12. Arrêt du 2. Août 1636. qui a jugé que la qualité d'un propre fictif, comme eſt l'Office dont le pere étoit pourvû avant ſon mariage, n'eſt point conſommée dans le premier dégré de ſucceſſion, & que la mere & l'ayeu'e ſont perpétuellement excluſes d'y ſuccéder.

Il ſemble que ces deciſions ne devroient pas avoir lieu, aux deniers d'un Office, qui n'a point été propre au mari, n'en étant point pourvû avant ſon mariage, mais l'ayant acquis pendant la communauté, & des deniers d'icelle, & que la mere comme heritiere des meubles & acquêts de ſes enfans, decedez depuis leur pere, doive ſucceder à l'excluſion des autres enfans, aux portions qui leur ont appartenu, au prix de la moitié dudit Office, qui étoit à leur pere: & néanmoins les Arrêts ont encore jugé que le même a lieu en ce cas, comme étant l'Office un conquêt immeuble au pere, fait propre naiſſant à ſes enfans; ce que j'ai traité plus amplement avec les autres queſtions de la ſucceſſion des Offices en mon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, article 95. tome 2.

NOUVELLE ADDITION.

13. Deux Arrêts de Bretagne & un du Parlement de Paris du 22 Décembre 1617. qui ont jugé, que le mari doit demeurer revêtu de l'Office qu'il a acheté avant ſon mariage, & qu'il ne doit rendre aux héritiers de ſa femme, que la moitié des deniers pris dans la communauté, & que c'eſt la même choſe pour une Charge payée pendant la communaute

SUr les deux queſtions qui ſe ſont preſentées, l'une de ſçavoir ſi le mari, qui eſt pourvû d'un Office, dans le temps de ſon mariage, & qui en païe le prix ou partie pendant ſa communauté, eſt obligé de partager leſdits Offices avec les heritiers de ſa femme decedée; l'autre de ſçavoir ſi l'Office, dont le mari eſt pourvû au jour du decès de ſa femme, qu'il a acheté & payé pendant ſa communauté, ſe doit partager ſur le pied de ſa valeur au jour de la diſſolution de la communauté: il eſt intervenu pluſieurs Arrêts du Parlement de Bretagne, qui ont jugé les deux queſtions; ils ſont énoncés & datés dans le dictionnaire des Arrêts, tom. 2. page 855. Colom. 2. nomb. 74.

Il y a eu auſſi Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22. Decembre 1617. en la premiere Chambre des Enquêtes, entre Damoiſelle Marie Liodet, veuve de Gilles Durand, comme tutrice

Source : BIU Cujas

de leurs enfans mineurs, & Monſieur le Coigneux lors Préſident aux Requêtes du Palais, & Meſſire Pierre Brulard Conſeiller d'Etat; par lequel il a été jugé que le mari ſurvivant, retient l'Office dont il eſt pourvû au jour de la diſſolution de la communauté, & qu'il n'eſt obligé qu'à rendre aux heritiers de ſa femme, que la moitié des deniers tirés de ſa communauté pour l'acquiſition dudit Office. Auzanet en ſa Coûtume de Paris, art. 95. page 75.

14. Arrêt de Paris, du 27. Juin 1658. qui a jugé que le prix d'une Charge doit être contribué au ſol la livre entre les Créanciers, & que la femme n'a aucun privilege pour ſon doüaire préfix ſur l'Office dont ſon mari étoit pourvû.

Par Arrêt du 27. Juin 1658. donné en la 5. Chambre des Enquêtes, après que deux Conſeillers de la grand'Chambre, & deux Conſeillers de chacune des autres Chambres des Enquêtes, ont aſſiſté au Jugement du procès; il a été jugé, que la veuve n'avoit point de privilege pour ſon doüaire préfix ſur l'Office de ſon mari; & que le prix en doit être touché par contribution, entr'elle & les autres creanciers. L'Arrêt a été rendu contre Madame Charpentier, veuve de Monſieur Carpentier Maître des comptes, nonobſtant qu'il eût été precedemment rendu en la grand'Chambre, trois Arrêts contraires, des 23. Mai & 7. Septembre 1652. & 2. Août 1653. Auzanet ſur l'article 95. de la Coûtume de Paris, page 74.

15. Arrêt de Paris, du 26. Mars 1638. qui a jugé qu'un frere pourvû par réſignation de l'Office de ſon frere, avoit pû en diſpoſer entiérement par teſtament.

Autre Arrêt du 14. Mars 1633. qui a jugé que les deniers provenans du traité d'une Charge, & qui appartiennent à un mineur lui ſont propres.

Par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris le 26. Mars 1638. touchant l'Office de Maître des Comptes de Monſieur de Brion, il fut jugé que le frere, qui avoit été pourvû d'un Office ſur la reſignation de ſon frere, en avoit pu diſpoſer par teſtament pour le tout, & non ſeulement du quint, ſur ce que les Officiers prenant un nouveau titre du Roi, il eſt impoſſible de feindre que ce ſoit un propre de ligne; & à l'égard des deniers provenans de la vente d'un Office, ils ont été jugez propres en faveur d'un mineur, par Arrêt du 14 Mars 1633. Voyez Auzanet en ſa Coutume de Paris, page 75.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris du 4. Mai 1692. rendu en la 4. Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Gendre, de l'avis des autres Chambres, & après que deux de Meſſieurs de chaque Chambre, s'étant tranſportés en la 4. Chambre, eurent travaillez pluſieurs jours à examiner la queſtion de ſçavoir, ſi les Offices ſont propres dans la perſonne du titulaire, & ſi le ſieur le Redde, Secretaire du Roi, avoit pû diſpoſer par teſtament, au profit de ſes neveux & nieces enfans de ſa ſœur vivante, de la moitié de ſa charge de Secretaire du Roi qu'il avoit eue de la ſucceſſion du ſieur le Redde, ſon pere, ancien Secretaire du Roi; ou s'il n'en avoit pu diſpoſer que du quint; il a été jugé qu'il en avoit pu diſpoſer, & ſon teſtament a été confirmé Journal des Audiences, tome 5. liv. 8. chap. 11.

16. Arrêt de Tournay, du 21. Mai 1695. qui a déclaré nulles les procédures faites pour parvenir à la vente de l'Office de Procureur du Roi du Bailliage de Tournay, parce qu'elles n'étoient conformes à l'Edit du mois de Février 1683.

Par Arrêt du Parlement de Tournay, du 21. Mai 1695. pluſieurs procedures faites, pour parvenir à la vente & adjudication par decret, de la charge de Procureur du Roi au Bailliage de Tournay, ſans avoir obſervé les formalitez preſcrites, par l'Edit du mois de Février 1683. ont été declarées nulles, & ordonné que le pourſuivant ſe conformeroit audit reglement.

Le fait eſt que Maître François de Grandchamps, ayant été chargé du recouvrement de la Finance, des charges créées dans le reſſort du Parlement de Tournay, Maître Ignace Von-Rode traita avec lui de la charge de Procureur du Roi au Bailliage de Tournay, moyennant 15000. l. 1500. liv. pour les deux ſols pour livre, & quatre cens livres pour les proviſions, Maître Van-Rode n'ayant point payé fut pourſuivi, la charge fut ſaiſie réellement le 4. Octobre 1694. la ſaiſie ſignifiée au domicile de Maître Van-Rode, & pourſuivie par affiches & aſſignations accoûtumées, avec permiſſion de la Cour du 3. Decembre 1694. Perſonne ne s'étant oppoſé après leſdites affiches miſes, de Grandchamps demanda que les défauts fuſſent declarés bien & dûëment obtenus, en conſequence que le decret fût appellé de quinzaine en quinzaine, pour être procedé à l'adjudication. Surquoi ayant été remarqué, que les formalités preſcrites pour la vente & adjudication des Offices, & que Sa Majeſté veut être uniformement gardées dans tout le Royaume, n'avoient point été obſervées, intervint l'Arrêt ci-deſſus au rapport de Monſieur de la Place.

Néanmoins ledit de Grandchamps obtint Arrêt au Conſeil d'Etat, au Rapport de Monſieur le Controlleur General, le 26. Juillet 1695. qui lui permet de faire proceder à la vente dudit Office, après trois publications de quinzaine en quinzaine ſans autre remiſe, dérogeant pour cette fois ſeulement au Reglement dudit Edit. Monſieur Dupinault, tome 1. Arrêt 67.

Cet Edit fait aujourd'hui la Loi, tant pour les formalitez de la vente des Offices, que pour la diſtribution des deniers, entre les creanciers oppoſans & ceux qui ne ſont point oppoſans; entre les oppoſans privilegiés & ceux qui ſont hypotequaires, & entre les Chirographaires & autres.

Le ſieur Lieutenant General du Mans, & le Préſident du Siege d'ancienne création, ayant payé par moitié la finance de l'Office d'un Préſident de nouvelle création, ils étoient convenus que ſi le ſieur Lieutenant General déſuniſſoit dans la ſuite cette moitié de Charge de nouveau Préſident, de ſa Charge de Lieutenant General, ce nouvel Office de Préſident demeureroit toûjours le ſecond, à l'égard même de ceux qui le poſſederoient à l'avenir, & que celui qui auroit l'ancien, demeureroit toûjours le premier.

Le cas de la deſunion de la part du ſieur Lieutenant General, étant arrivé, le ſieur Richer, qui a ſuccedé à l'ancien Préſident, s'eſt trouvé le titulaire des deux Offices de Préſident au Siege du Mans; & a vendu la Charge de ſecond Préſident au ſieur Mareſt, avec toutes les clauſes & conditions neceſſaires pour conſerver au ſieur Richer, la préſéance & la qualité de premier Préſident.

Le ſieur Richer étant decedé, ſa veuve & heritiers ont vendu l'Office de premier Préſident au Préſidial du Mans au ſieur de Renuſſon, & le ſieur Mareſt dans le même tems, fit ſa demiſſion de ſa Charge de Préſident au Mans, en faveur du ſieur Mareſt ſon fils; & ils formerent oppoſition au titre de l'Etat & Office de premier Préſident, au Préſidial du Mans, dont étoit pourvû ledit ſieur Richer dernier titulaire, prétendant qu'ils ne devoit être fait aucune diſtinction, entre leſdits Offices de Préſident. De la part de la veuve Richer, qui avoit vendu audit ſieur de Renuſſon, l'Etat & Office de premier Préſident au Préſidial du Mans, elle forma pareillement une oppoſition au titre de l'Office de Préſident, dont étoit pourvû Mareſt, prétendant qu'il devoit employer dans ſes proviſions, la diſtinction de ſecond Préſident, conformément au traité fait entre le prédeceſſeur de Richer ſon mari, & le ſieur Lieutenant General: ſur leſquelles oppoſitions eſt intervenu Arrêt du Conſeil, du 11. Août 1692. par lequel le Roi en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à l'oppoſition de la veuve Richer, ayant égard à celle de Mareſt: a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au Sceau & expedition des proviſions deſdits Offices de Préſi-

17. Arrêt du Conſeil du 11. Août 1692. qui a jugé que le titulaire d'un Office d'ancienne création, & qui paye la finance d'une pareille Charge de nouvelle création, ne peut par aucune convention diminuer les fonctions & prérogatives de l'Office nouvellement créé, pour les attribuer à celui d'ancienne création.

Source : BIU Cujas

dens au Préſidial du Mans, tant en faveur de Renuſſon, que de Mareſt fils, en la maniere accoûtumée, avec la qualité de Préſident ſeulement, & ſans qu'en icelles l'une & l'autre des parties, puiſſe prendre la qualité de premier Préſident, ni prétendre aucune préſéance ni prérogative, que ſuivant l'ordre de leur reception. Journal du Palais part. 12. page 20.

18. Arrêt de Paris, du 31. Août 1696 qui a jugé, que le rapport d'un Office donné par le pere à ſon fils, doit être fait ſur le pied de l'acquiſition, & non la valeur au tems du décès du pere.

Le 31. Août 1696. au rapport de Monſieur Guillard, a été rendu un Arrêt en la grand'Chambre du Parlement de Paris, entre Dame Marie Seguin veuve de Maître Louis Laurancin Conſeiller du Roi au Bailliage & Siege Préſidial de Tours; appellante d'une Sentence renduë au même Siege, le 28. Juillet 1695. d'une part, & Dame Anne le Fevre, veuve de Maître Pierre Seguin ſieur de la Boiſſiere, ayant renoncé à la communauté, creanciere de ſa ſucceſſion, & tutrice de ſes enfans mineurs, intimée, d'autre part; ſur la queſtion de ſçavoir comment l'intimée devoit faire le rapport d'une Charge de Conſeiller au Bailliage de Tours, que le défendeur ſieur Seguin Pere avoit donné au mari de l'intimée, frere de l'appellante, ſur le pied de 25000. liv. avec les frais des proviſions & de la reception; par la Sentence dont étoit appel, l'intimée n'avoit été condamnée que de rapporter 20000. livres, par l'Arrêt, la Cour a mis l'appellation & ce au néant, émandant a ordonné le rapport de la charge, ſur le pied de l'achat d'icelle fait par le pere, & a condamné l'intimée aux dépens. Journal des Audiences, tome 5. liv. 12. chap. 24.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

19. Arrêt de Provence, du 13. Septembre 1624. qui a jugé que les Offices ne ſont point ſujets au retrait lignager.

PAr Arrêts du Parlement de Provence, l'un donné le 13. jour de Septembre 1624. l'autre rendu le 8. jour de Mars 1635. & le troiſiéme du neuf jour de Février 1640. en la cauſe de Maître Maurel, il a été jugé, que les Offices ne ſont point ſujets au retrait lignager. Boniface en ſes Arrêts, tome premier, partie 1. livre 8. titre 1. chapitre 3.

20. Arrêt du même Parlement du 5. Novembre 1657. par lequel jugé, que le vendeur d'un Office eſt tenu de la ſuppreſſion arrivée, &c.

Autre du même Parlement, rendu le Lundi 5. jour de Novembre 1657. Monſieur le premier Préſident d'Oppede ſéant, entre Maître Arnoux & Maître Riquet; qui a jugé, que celui qui vend un Office, eſt tenu de la ſuppreſſion arrivée par le fait du Prince, quand il y a clauſe d'éviction en cas de ſuppreſſion. Boniface, tome 2. part. 2. liv. 4. tit. 1. ch. 8.

21. Arrêts de Provence, des années 1649. & 1656 qui ont jugé, que celui qui vend un Office, en peut, &c.

Jugé par Arrêts du Parlement de Provence, l'un donné au mois d'Avril 1649. & l'autre rendu le 22. jour de Mai 1656. en l'audience de la grand'-Chambre, que celui qui vend un Office, en peut revoquer la vente avant la reſignation admiſe. Boniface au même lieu que deſſus, chap. 9.

Le Lundi 22. jour de Decembre 1654. il fut rendu Arrêt au même Parlement entre Maître Heraud & Maître Partier; par lequel il fut jugé, que celui qui vendoit un Office, étoit préſumé avoir vendu en même tems les ſalaires & vacations à lui dûës en l'exercice du même Office. Boniface ci-devant, ch. 10.

22. Arrêt du même Parlement du 22. Décembre 1654. qui décide, que le vendeur d'un Office eſt préſumé vendre, &c.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le dernier jour de Juin 1642. au rapport de Monſieur Dagut en la Chambre de la Tournelle, entre Maître Robaud Procureur au Siege General d'Aix, & Maître Giraud, ci-devant Procureur, & les heritiers de Maître Phelip: par lequel il a été jugé, que celui qui vend un Office chargé d'une taxe faite par Edit du Roi, ſans l'avoir declarée à l'acheteur, n'eſt point tenu de la payer. Boniface au même endroit que deſſus, chap. 12.

23. Arrêt de Provence, du dernier Juin 1642. qui a jugé, que le vendeur d'un Office chargé d'une taxe par Edit du Roi, ſans l'avoir déclarée à l'acheteur, &c.

NOUVELLES REMARQUES.

IL faut d'abord diſtinguer trois ſortes d'Offices, les Offices Domaniaux, les Offices de la maiſon du Roy, & les Offices de Judicature & finance hereditaires.

Offices Domaniaux.

Ces Offices qui ſont tenus du Roy à titre d'engagement, & à la charge de faculté de rachat perpétuel, ſont d'ancienneté de véritables immeubles, & ſe reglent comme les autres immeubles naturels ſans aucune difference; ſi ce n'eſt qu'ils ſont reglés, comme les Offices de Judicature & finance hereditaires, par la loy du domicile du proprietaire; ainſi jugé par Arrêt du 22. Fevrier 1629. pour les Offices de Contrôleurs de Cuirs, & Gardes des petits ſceaux, rapporté par Auzanet ſur l'Article 95. de la Coûtume de Paris.

Offices de la maiſon du Roy.

1 Ces Offices ne ſont que de pures commiſſions, & à vie. Par l'Edit du mois de Janvier 1678. regiſtré au Parlement le 26. Avril ſuivant, le Roy veut que tous ſes Officiers, domeſtiques & Commenſaux préſens & à venir, jouiſſent pleinement & paiſiblement de leurs charges, & des gages & droits y attribués, ſans qu'ils y puiſſent être troublés, ni inquietés pour quelque cauſe que ce ſoit par les créanciers, héritiers ou autres prétendans droit ſur les titres, prix ou valeur deſdites charges, enſemble ſur leurs gages & émolumens, comme étant en ſa ſeule & entiere diſpoſition: les déclare à cet effet enſemble les prix & récompenſes d'icelles, ſtipulées verbalement ou par les actes & contrats, juſqu'au payement actuel, non ſujettes à ſaiſies, ni à entrer en partage dans les familles, ni à aucuns privileges, ni hypotheques dont le Roy les a déchargées.

Veut néanmoins que les contrats, conventions & obligations qui pourront être faits pour le prix & récompenſes diſdites charges avec ſon agrément & permiſſion par écrit, & en vertu d'icelles, ſoient éxécutés & puiſſent valoir en juſtice.

2. Quand le mari pourvû avant ſon mariage d'un de ces Offices, le vend pendant la Communauté, il eſt ſujet à remploi, quoiqu'il n'ait pas été ſtipulé propre par le contrat de mariage; ainſi jugé par Arrêt du 24. Decembre 1679. rapporté au Journal du Palais.

3. Si le fils a été pourvû d'un tel Office ſur la démiſſion de ſon pere, le Brun des Succeſſions liv. 3. chap. 6. ſect. 3. nomb. 41. tient que le rapport eſt dû à la ſucceſſion du pere, des deniers par lui débourſés; Mais voyez *ſuprà* les termes de l'Edit du mois de Janvier 1678. qui ſont au contraire; Renuſſon des Propres chap. 5. ſect. 4. nomb. 65. cite un Arrêt du 20. May 1651. dont le Brun *eodem* fait mention ſous la date du 20. Mars, qui avoit auſſi jugé contre le rapport;

Renuſſon

Source : BIU Cujas

Renuſſon cite encore un pareil Arrêt du Conſeil du 17. Avril 1654.

Ainſi il ſuit des termes de ce même Edit, que le mari ne doit point de récompenſe à la Communauté du prix de l'acquiſition d'un tel Office; c'eſt auſſi l'avis de Renuſſon *eodem* nomb. 44.

4. La déclaration du Roi du 9. Avril 1707. régiſtrée au Parlement le 17. du même mois, porte qu'à l'égard des ſucceſſions de tous Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour le Roi ou Commandans en ſes provinces, Gouverneurs ou Commandans particuliers dans ſes Villes & Places, ſes Lieutenans, Majors, Aydes Majors, Capitaines des portes, & autres Officiers de l'Etat Major de ſeſdites Provinces & Places, les Marchands, Artiſans & autres qui ſeront créanciers deſdites ſucceſſions pour Marchandiſes livrées, pour fournitures ou pour ouvrages par eux faits pour leſdits Officiers dans le lieu de la réſidence de la charge de l'Officier décedé, ſoient payés par privilege & préférence à tous autres créanciers ſur les effets mobiliers par lui délaiſſés dans ledit lieu; à l'effet de quoi ils pourront ſe pourvoir, ſoit par voye de ſaiſie ou autrement, & ce pardevant les Juges du lieu même auſquels la connoiſſance en appartiendra; & après que leſdits créanciers auront été payés, ce qui pourra reſter deſdits effets mobiliers ſera diſcuté ou partagé avec les autres effets de la ſucceſſion du défunt; pour le partage & diſcuſſion de laquelle, ſes héritiers ou legataires, ſes créanciers hypothéquaires ou autres, & généralement tous ceux qui ſe trouveront intéreſſés en ladite ſucceſſion, autres que leſdits créanciers pour dettes mobiliaires par lui faites dans le lieu de la réſidence de ſa Charge, ſeront tenus de ſe pourvoir pardevant les Juges de ſon domicile, ou autres auxquels la connoiſſance en doit appartenir ſuivant les Ordonnances; & qu'au ſurplus ſi les effets délaiſſés par le défunt dans le lieu de la réſidence de ſa Charge, ne ſe trouvent pas ſuffiſans pour acquitter leſdites dettes mobiliaires qu'il y aura faites, le payement en pourra être pourſuivi ſur le reſte des effets de ſa ſucceſſion pardevant les Juges de ſon domicile, ou autres auxquels de droit la connoiſſance en appartiendra.

Offices de judicature & finance venaux & héréditaires.

1. Ces Offices créés par nos Rois, ſont dans le commerce, comme les autres biens, avec l'agrément exprès ou tacite du Roi: ils ſont héréditaires en payant le droit annuel, ſinon ils tombent aux parties caſuelles, & il faut de nouvelles proviſions à chaque mutation; il y en a quelques-uns qui ſont affranchis du droit annuel; les veuves & héritiers peuvent lever par préference à tous autres, ceux qui ſont tombés aux parties caſuelles, & en cas de renonciation ils ſont affranchis des dettes du défunt. Arrêt du Conſeil d'Etat du 23. Decembre 1679. rapporté au Journal du Palais.

2. Ils ſont reputés immeubles, Paris art. 95. droit commun; ſont ſuſceptibles de la qualité de propres de ſucceſſion, Arrêt du 15. Decembre 1653. rapporté au Journal des Audiences, Ricard des Donations part. 3. nomb. 1426. le Brun des Succeſſions liv. 3. chap. 6. ſect. 3. nomb. 46. Etant propres, ſont ſujets aux reſerves coûtumieres, Ricard *eodem* nomb. 1425. & ſuivans; l'Arrêt contraire du 4. Mai 1692. rapporté au Journal des Audiences a été rendu *conſultis claſſibus*, mais contre l'avis des autres chambres, & n'eſt point ſuivi.

3. Un tel Office étant donné ou achetté par le pere, eſt imputé ſur la légitime du fils, le Brun liv. 2. chap. 3. ſect. 9. nomb. 12. & quoique l'avantage que fait un pere à ſon fils en lui donnant ſa charge pour le prix qu'elle lui a coûté, ne ſoit pas ſujet à rapport; néanmoins quand il n'y a que cette charge pour tout bien, & ſi le fils fait un profit conſidérable, eu égard au tems de la donation, cet avantage eſt ſujet à la légitime, à l'exemple de ce qui ſe pratique pour la legitime des puinés, lorſqu'il n'y a qu'un fief dans la ſucceſſion, ſuivant Paris article 17.

4. Etant acquis avant le mariage, il eſt propre de communauté & ſujet à remploi; Renuſſon des Propres, chap. 5. ſect. 4. nombre 34. & 35. en rapporte pluſieurs Arrêts.

5. Le mari qui a acquis l'Office durant la Communauté, peut le retenir en recompenſant les héritiers de la femme de la moitié des deniers pris dans la Communauté pour l'acquiſition de l'Office, Arrêts des 22. Janvier 1612. 30. Avril 1622. 12. Juin 1626. Brodeau lettre E ſommaire 2. Autre Arrêt du 26. Janvier 1627. rapporté au Journal des Audiences; mais s'il prédecede, l'Office reſte en nature dans la communauté, Arrêt du 17. Decembre 1625. rapporté par Renuſſon *eodem* nombre 38.

Renuſſon en ce même endroit dit que la récompenſe n'eſt pas dûë de ce qu'il a couté pour le Marc d'or, les proviſions, la reception & inſtallation de l'Officier; parce que ce coût ne fait point partie de l'Office, & que ce ſont des frais qui ſe perdent, & ne ſe recouvrent point quand l'Office ſe revend; mais ſon ſentiment n'eſt pas ſuivi, & l'on tient au Palais que la récompenſe en eſt pareillement dûë, parce qu'elle a été tirée de la communauté; & il faut remarquer que le même Renuſſon nomb. 52. tient que cette recompenſe eſt pareillement dûë des taxes que le mari a payées pendant la Communauté, même dans le cas où elles n'auroient point produit d'augmentation de droits; ce qui eſt encore ſuivi, quoique le Brun de la Communauté livre 1. chap. 5. ſect. 2. diſt. 1. nombre 61. cite un Arrêt contraire du 8. Mars 1683.

Soëfve tom. 2. centur. 2. chap. 10. rapporte un Arrêt qui a jugé que cette retention par le pere ſurvivant n'avoit lieu pour un Office de chargeur de bois; mais Brodeau lettre E, ſommaire 2. dit avec raiſon que cela a lieu pour toutes ſortes d'Offices qui ſont dans le commerce.

Cette action de recompenſe eſt pure mobiliaire, le pere y ſuccede à ſon fils mineur, Brodeau *ſuprà* nomb. 4. & Renuſſon *loco citato*, nomb. 39. en rapportent pluſieurs Arrêts.

Et ſi le mari ſurvivant ayant joüi quelques années de l'Office acquis pendant ſa communauté, vient à le revendre, encore que lors de l'inventaire, il n'ait pas fait de déclaration qu'il entendoit le retenir: qu'il ait ſouffert au contraire que les proviſions & quittances de finance, ayent été inventoriées, le péril de l'Office le regarde ſeul après la diſſolution de la Communauté, ainſi jugé par Arrêt du 1. Mars 1627. rapporté au Journal des Audiences & par Brodeau lettre E, ſommaire 2. par autres Arrêts des 6. Septembre 1626. & 4. Mars 1628. rapportés par Bouguier lettre O. chap. 13. & par Brodeau *eodem*, & par Arrêt du 6. Avril 1646. rapporté par Brodeau *eodem*, qui obſerve qu'un Arrêt contraire du 7. Septembre 1621. rapporté par Bouguier lettre O. chap. 5. a été rendu ſur des circonſtances particulieres qui témoi-

Source : BIU Cujas

gnoient que le mari ſurvivant n'avoit pas voulu retenir l'Office à lui ſeul.

Ainſi comme dit Brodeau, *eodem*, la maxime eſt que le mari etant l'homme du Roy, le titulaire & le vrai propriétaire de l'Office, en étant pourvû au decès de ſa femme, n'eſt redevable à ſes héritiers que de la moitié du prix qu'il a véritablement & ſans fraude pris dans la Communauté, ſoit qu'il vienne à le vendre de ſon vivant, ou qu'il en meure ſaiſi, s'il ne fait une déclaration expreſſe au contraire par l'inventaire ou par autre acte.

Toutes ces queſtions ont été decidées par Arrêt du 28 Juillet 1705. rapporté au Journal des Audiences, qui a jugé que le mari qui après le decès de ſa femme reſte en poſſeſſion de ſon Office acquis pendant leur Communauté, eſt cenſé le retenir pour lui, ſans qu'il ſoit obligé d'en faire aucune declaration; qu'en ce cas les enfans non plus que les heritiers collateraux de la femme, ne peuvent demander au pere ou au mari, que le mydenier qui a été tiré de la communauté pour l'achat de l'Office; que cette action des enfans contre leur pere eſt mobiliaire, & que le pere y ſuccede à ſes enfans.

Il en eſt autrement quand l'Office a été acquis pendant la continuation de Communauté, parce que les enfans ſont tous concurrens en l'acquiſition de l'Office, voyez Brodeau lettre D. ſommaire 44. & lettre E ſommaire 2.

6. Si l'Office a été donné par le Roy au mari pendant la Communauté, il eſt conquêt, voiez les nouvelles Remarques lettre C. ſommaire 23.

7. Quant au rapport des Offices, ſi le pere a acheté l'Office pour ſon fils, le prix de l'acquiſition eſt ſujet à rapport, le Brun des Succeſſions, livre 3. chap. 6. ſect. 3. nombre 41.

S'il s'agit d'un Office de judicature poſſedé par le pere, & qu'il l'ait donné eſtimé à l'un de ſes enfans, le rapport s'en doit faire ſeulement de cette eſtimation, pourvû qu'elle ſoit conforme au prix de l'acquiſition ou au deſſus; parce qu'un pere peut donner ſon Office à ſon fils pour le prix qu'il lui a couté, ſuivant un Arrêt du 14. Fevrier 1614. rapporté par le Brun *eodem*; ce qui a été auſſi jugé du legs d'un Office fait de l'oncle au neveu pour la Coûtume de Sens, où les Prélegs ſont defendus en collateralle, par Arrêt du 1. Septembre 1663. rapporté par Soëfve tom. 2. centur. 2. chap. 94. Mais l'eſtimation ne doit pas être au deſſous du prix de l'acquiſition faite par le pere; Ainſi on regarde *quid de ſuo dedit, & quantùm abeſt à familiâ* Mornac *ad leg. ult. ff. de petit. heredit.* Brodeau lettre E, ſommaire 2. ce qui revient à la note de du Moulin ſur Dunois art. 64. *ſcilicet de ſuo &c.*

Si le Roi avoit donné l'Office au pere en pur don, le Brun *eodem* nomb. 42. dit qu'il ſemble que le pere le peut donner au fils de la même ſorte, & avec condition expreſſe qu'il ne ſera ſujet à aucun rapport; que c'eſt l'eſpece de l'Arrêt de Favier du 7. Septembre 1582. rapporté par le Prêtre aux Arrêts célebres: mais que quelques uns tiennent qu'en ce cas le pere peut l'eſtimer beaucoup au deſſous de ſa juſte valeur, & que c'eſt l'opinion la plus reguliere; & Brodeau lettre E, ſommaire 2. dit que la fixation en ce cas doit être faite à une ſomme moderée, *arbitrium patris ſummum judicium eſto, leg. duod. tabul.* Cependant ſi le fils ſans ſe faire recevoir, diſpoſoit auſſi-tôt de l'Office, il doit dans tous les cas rapporter le prix de la vente en venant à la ſucceſſion, s'étant par là rendu indigne de la gratification, le Brun *eod* nombre 42 Brodeau lettre E, ſommaire 2.

Quand le pere a donné l'Office à ſon fils ſans eſtimation, il faut pour le rapport, ſuivre le prix courant du tems de la donation, Arrêt du 14. Avril 1603. & autre du 2. Decembre 1610. Brodeau, *eodem* & le Brun *eodem* nombre 42. Autre Arrêt du 14 May 1649. rapporté par Soëfve tom. 1. centur. 3. chap. 13. & au Journal des Audiences ſous la datte du 15. Mai: cet Arrêt a néanmoins reduit le prix à 10000 liv. C'eſt conforme aux avis de Choppin ſur Paris, *lib. 2 tit. 3. n. 13.* Coquille ſur la coûtume de Nivernois chap. des Donations art. 10. & 11. & d'Argentré ſur Bretagne *art. 156. num. 3. 4. & 5.*

Comme l'Officier n'eſt jamais obligé de rapporter l'Office en eſpece, il n'eſt pas recevable à le raporter s'il a diminué de prix, parce qu'il eſt à ſes riſques, principalement quand il a été pourvû en majorité, ou que le rapport ne ſe fait que depuis les 10. ans de ſa majorité, le Brun *eodem* nombre 42. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par l'Arrêt ci-deſſus du 14. Mai 1649. *Secùs* ſi le fils a été pourvû en minorité, & que le rapport ſe faſſe dans les dix ans de ſa majorité, Renuſſon des Propres chapitre 5. ſect. 4. nomb. 62.

Quand l'Office acquis par le pere pour le fils vient à être ſupprimé, le fils en doit le prix de l'acquiſition, le Brun *eodem* nomb. 43. ſi le pere lui a donné l'Office qu'il poſſedoit, le rapport ſe doit faire ſuivant les regles ci deſſus, le Brun *eodem* nomb. 44. Et s'il eſt dit que le fils rapportera l'Office ou telle ſomme, & que l'Office vienne à être ſupprimé, il doit rapporter la ſomme *quia qui ſupereſt peti poterit, leg. 95. in princip. & §. 1. ff. de ſolution.* le Brun *eodem* nomb. 44.

A l'égard des Pratiques de Procureur, elles ne peuvent être données par le pere, que pour leur juſte valeur, Arrêt du 28. Mai 1621. rapporté par Brodeau lettre E, ſommaire 2. & cité par le Brun *eodem* nomb. 42.

8. Quant au douaire, les Offices ne ſont ſujets au douaire de la femme que ſubſidiairement, ainſi jugé par pluſieurs Arrêts cités par le Brun des Succeſſions, liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 1. n. 26. & par Renuſſon *eodem* nomb. 57. & du Douaire chap. 3. nomb. 54. & ſuivans; Mais à l'égard du douaire propre aux enfans, les Offices y ſont ſujets comme les autres immeubles, Brodeau lettre D. ſommaire 63.

9. La promeſſe de vendre l'Office n'emporte pas obligation de paſſer contrat, Bretonnier ſur Henrys tom. 1. liv. 4. queſt. 40. Arrêt du 4. Fevrier 1625. rapporté au Journal des Audiences: le vendeur peut changer de volonté juſqu'à ce que l'acquereur ſoit reçu, Arrêt du 22. Janvier 1659. rapporté par Renuſſon des Propres *eodem* nomb. 74. & ſuivans; Mais l'acquereur de l'Office par traité ſous ſignature privée avec promeſſe d'en paſſer contrat le même jour, ne peut pas ſe déſiſter; ainſi jugé par Arrêt du 3. May 1653. rapporté par Soëfve tom. 1. centur. 4. chap. 33.

Il a même été jugé que l'Office d'un Huiſſier de la Cour ayant été ſaiſi & adjugé à la barre de la Cour faute de payement de la ſomme de 12000. liv. reſtante du prix de la vente, l'Huiſſier étoit reçu à y rentrer en payant les cauſes de la ſaiſie réelle, Arrêt du 10. Juin 1656. auſſi rapporté par Soëfve tom. 2. centur. 1. chap. 33.

10. Le fils qui s'eſt fait pourvoir de l'Office de ſon pere après ſon decès, n'eſt pas contraint de rembourſer une rente dûë par la ſucceſſion du pere à un créancier oppoſant au ſceau, quoique le fils comme legataire de cet Office ſe tienne au legs,

Source : BIU Cujas

Arrêt du 12. Août 1707. rapporté par Augeard tom. 1. Arrêt 86. *ſecùs* ſi c'étoit au vendeur ou à celui qui avoit prêté les deniers pour l'acquerir, que la rente fût dûë, parce qu'ils ne ſont pas obligés de ſe confier au fils, à cauſe des faits de charge.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne cette matiere, il reſte à parler des oppoſitions au titre & au ſceau des Offices; & comme cet objet eſt reglé par des loix poſitives, l'on ne peut mieux faire que d'en rapporter les diſpoſitions.

Edit du mois de Fevrier 1683. regiſtré au Parlement le 23. Mars ſuivant.

ARTICLE I.

LEs créanciers oppoſans au ſceau & expeditions des proviſions des Offices, ſeront préferés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y oppoſer, quoique privilegiés, & même à ceux qui auront fait ſaiſir réellement les Offices & ſeroient oppoſans à la ſaiſie réelle.

II.

Les directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'oppoſer au ſceau audit nom de Directeurs, & conſerveront les droits de tous leſdits créanciers.

III.

Entre les créanciers oppoſans au ſceau, les privilégiés ſeront les premiers payés ſur le prix des Offices; après les privilégiés acquittés, les hypotequaires ſeront colloqués ſur le ſurplus dudit Office, ſelon l'ordre de priorité ou poſteriorité de leur hypoteque, & s'il en reſte quelque choſe après que les créanciers privilégiés & hypotequaires oppoſans au ſceau auront été entierement payés, la diſtribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires oppoſans au ſceau.

IV.

Si aucun des créanciers ne s'eſt oppoſé au ſceau, ou ſi tous les créanciers oppoſans au ſceau étant payés, il reſte une partie du prix à diſtribuer, la diſtribution s'en fera; premierement, en faveur des créanciers privilégiés, enſuite au profit des créanciers hypotéquaires, ſuivant l'ordre de leurs hypoteques, le ſurplus ſera diſtribué entre tous les autres créanciers par contribution, ſans avoir égard à aucunes ſaiſies de deniers faites és mains de l'acquereur de l'Office du receveur des conſignations, ou autre dépoſitaire du prix d'icelui, ni à la ſaiſie réelle & oppoſition dont les frais de pourſuite ſeulement ſeront rembourſés par préférence.

V.

Après la ſaiſie réelle enregiſtrée le titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en préſence des ſaiſiſſans & oppoſans, ſi aucuns y a, ou eux duement appellés; & le traité fait par l'Officier ſera nul, quoique les oppoſitions ne fuſſent que pour conſerver, & non au titre, ſi ledit traité n'eſt homologué avec les créanciers.

VI.

Le créancier qui aura ſaiſi réellement l'Office, ſera tenu de faire enregiſtrer la ſaiſie réelle au Greffe du lieu d'où dépend, & où ſe fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication ſeroit pourſuivie en une autre juriſdiction; & ſix mois après ledit enregiſtrement ſignifié à la perſonne ou domicile de l'Officier, quand il ſera d'une Compagnie ſupérieure, & trois mois à l'égard d'un Officier d'une Compagnie ſubalterne, & de tout autre, le créancier pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum* de ladite Charge, ſinon que le jugement vaudra procuration pour être procédé à l'adjudication, après trois publications qui ſeront faites de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés, & même du lieu où la ſaiſie réelle aura été enregiſtrée.

VII.

Après les trois publications, il ſera encore donné deux remiſes de mois en mois avant que de procéder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII.

Quand il aura été ordonné par un jugement contradictoire, ou rendu partie duement appellée, dont il n'y aura point d'apel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le titulaire de l'Office ſera tenu de paſſer ſa procuration *ad reſignandum*, ſinon que le jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de ſa Charge, trois mois après la ſignification dudit jugement, faite à perſonne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend, & où ſe fait la principale fonction de la Charge ſaiſie & en vertu dudit Jugement, ſans qu'il puiſſe être réputé comminatoire, ni qu'il en ſoit beſoin d'autre, & ſans que les juges pour quelques cauſes que ce ſoit, puiſſent proroger ou renouveller ledit délai.

IX.

L'adjudication faite en juſtice, & la Sentence ou Arrêt portant que l'Officier ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum*, ſinon que ledit jugement vaudra procuration au cas où il ne ſera beſoin d'adjudication, tiendront lieu de la procuration de l'Officier, & ſeront en conſequence les lettres de proviſion expediées.

X.

Ce qui regarde la préference des créanciers oppoſans au ſceau, ſur ceux qui ont omis de s'oppoſer, ſera éxécuté tant pour le paſſé, que pour l'avenir; la diſtribution du prix des Offices par ordre d'hypoteque, entre les créanciers hypotéquaires aura lieu à l'égard des charges qui ſeront vendues après la datte de cet Edit ſoit par contrat volontaire ou autorité de Juſtice, & la forme de proceder à la vente des Charges, ſera obſervée ſeulement à l'égard des Charges qui ſeront ſaiſies depuis la datte du préſent Edit, lequel le Roi veut être exécuté nonobſtant le contenu en la Coutume de Paris, même l'Article XCV. & toutes autres Coutumes, Stiles & Ordonnances auxquels il eſt expreſſément derogé par le préſent Edit.

Declaration du Roi du 17. Juin 1703. regiſtrée au Parlement le 28.

ARTICLE I.

ORdonnons que ſuivant l'Edit du mois de Fevrier 1683. tous créanciers, même ceux qui auront été délégués par le contrat de vente de l'Office, & ceux auſquels le débiteur l'aura abandonné pour le payement de leur dû, ſoient tenus de s'oppoſer au ſceau des lettres de proviſions pour la conſervation de leurs droits.

II.

Pourront néanmoins les directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, s'oppoſer au ſceau pour la conſervation des droits de tous les créanciers, conformément à l'Article II. de l'Edit du mois de Février 1683.

III.

Ordonnons que ceux qui ſe ſeront oppoſés & dont les oppoſitions ſeront ſubſiſtantes dans le

Source : BIU Cujas

tems du ſceau des proviſions, ſoient préferés à ceux qui ne ſe ſeront pas oppoſés, ou dont les oppoſitions ne ſe trouveront pas actuellement ſubſiſtantes audit tems, encore qu'ils euſſent été colloqués antérieurement à eux par les ordres, & qu'ils euſſent même reçu les deniers du prix de l'Office. Voulons à cet effet que les ordres qui en ont été ou ſeront faits en Juſtice ou à l'amiable avant le ſceau des proviſions, ne ſoient reputés que proviſoires; & que les créanciers utilement colloqués ne puiſſent toucher leurs collocations, qu'en donnant bonne & ſuffiſante caution.

IV.

Défendons aux Cours & à tous autres Juges qui auront fait l'ordre avant l'adjudication de l'Office ou le ſceau des proviſions, d'en faire un ſecond, après que leſdites proviſions auront été ſcellées. Voulons que les conteſtations qui pourront ſurvenir ſur le défaut d'oppoſition au ſceau, entre les créanciers colloqués dans l'ordre, ſoient jugées à l'Audience. Faiſons défenſes de les appointer à peine de nullité; & néanmoins en cas qu'il ſurvienne plus de deux créanciers oppoſans au ſceau, qui n'ayant pas été colloqués dans l'ordre, les Juges pourront appointer les parties à écrire & produire, s'ils le jugent néceſſaire, dont nous chargeons leur honneur & conſcience, & ſeront les parties qui ſuccomberont condamnées aux dépens en leur nom, ſans que dans aucun des cas compris dans le preſent article, les frais puiſſent être pris ſur les deniers provenans du prix de l'Office.

V.

Voulons que conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 31. Mai 1631. les oppoſitions qui ſeront faites pour deniers au ſceau des proviſions des Offices, demeurent nulles & ſans effet après l'an expiré, à compter du jour qu'elles auront été ſignifiées aux Gardes des rolles de notre grande Chancellerie; & celles qui regardent le titre des Offices après ſix mois ſeulement, ſauf à les renouveller après ledit tems expiré; & néanmoins avant le ſceau des proviſions. Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être formées ou reïterées après l'expedition des proviſions.

VI.

Ordonnons que la vente des Offices ſaiſis réellement, ſera pourſuivie ſéparément de celle des autres biens du débiteur, même dans le cas des diſcuſſions générales qui ſe pratiquent en quelques Provinces, & au ſurplus ſera l'Edit du mois de Février 1683. exécuté ſelon ſa forme & teneur, derogeant à tous uſages, loix & coutumes à ce contraires.

Edit du mois de Mars 1706. *regiſtré au Parlement le* 14. *Avril, portant création de Conſervateurs des hypoteques par tout le Royaume.*

ARTICLE I.

NOus avons par notre préſent Edit créé & erigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire dans chacune des Provinces & Généralités de notre Royaume un notre Conſeiller Greffier Conſervateur des hypotéques des Offices, qui par leurs Edits de leur création ou par les Arrêts de notre Conſeil rendus en conſequence peuvent être éxercés ſans proviſions; enſemble des droits y réunis généralement quelconques.

II.

Voulons que dans un mois du jour de la publication du préſent Edit, les propriétaires deſdits Offices & droits ſoient tenus de faire enregiſtrer au Greffe deſdits Offices par extrait ſeulement leurs quittances de finance ou autres titres concernant la propriété d'iceux; à peine d'interdiction de leurs fonctions & de privation des gages, droits & privileges attribués à leurs Offices.

III.

Seront toutes les oppoſitions qui ſeront formées à la vente deſdits Offices, enſemble les ſaiſies réelles qui en pourront être faites, enregiſtrées aux Greffes deſdits Officiers, à peine de nullité deſdites oppoſitions & ſaiſies.

IV.

Ordonnons qu'à cet effet leſdits Greffiers Conſervateurs tiendront doubles regiſtres qui ſeront paraphés par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ſur l'un deſquels ils écriront tant leſdites ſaiſies & oppoſitions qui leur auront été ſignifiées & dont ils garderont les exploits pour y avoir recours quand beſoin ſera, que les main-levées d'icelles, & ſur l'autre les enregiſtremens des titres de propriété deſdits Offices; & avant de proceder aux deſdits enregiſtremens, ils ſeront tenus de verifier s'il n'a point été formé d'oppoſition auſdits Offices, & d'en faire mention en marge des titres qui leur ſeront repréſentés.

V.

Les oppoſitions qui dans la ſuite pourront être formées auſdits Offices ſubſiſteront, ſçavoir celles au titre pendant ſix mois, & celles pour deniers pendant un an à compter du jour de la ſignification qui en aura été faite, après leſquels delais elles ſeront renouvellées à peine de nullité.

VI.

Et en cas d'oppoſition au titre deſdits Offices & droits, il ne pourra être procédé à l'enregiſtrement des titres de propriété avant que ladite oppoſition ait été jugée & l'oppoſant débouté.

VII.

A l'égard des oppoſitions pour deniers leſdits enregiſtremens ne pourront être faits qu'à la charge d'icelles, à peine par les Greffiers Conſervateurs des hypotéques d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom, juſqu'à la concurrence toutefois de la valeur deſdits Offices & droits ſur leſquels elles auront été formées.

VIII.

Les Créanciers qui auront formé leur oppoſition à l'enregiſtrement des titres de propriété deſdits Offices & droits y réunis, ſeront préferés ſur le prix d'iceux, à tous autres Créanciers qui auront omis de s'y oppoſer, quoique privilegiés.

IX.

N'entendons aſſujettir à l'enregiſtrement ordonné par le préſent Edit, les propriétaires des Offices qui par des Arrêts de notre Conſeil ont été réunis à d'autres Offices, quand par le titre de leur création ils n'ont pû être éxercés qu'en vertu des proviſions.

X.

Leſdits Offices & droits y réunis dont les titres de propriété auront été enregiſtrés ſans oppoſition demeureront purgés de tous privileges & hypoteques, à l'exception néanmoins des douaires & des ſubſtitutions.

XI.

Declarons nulles toutes les oppoſitions qui ſeront faites ailleurs qu'entre les mains des pourvûs deſdits Offices des Greffiers conſervateurs des hy-

Source : BIU Cujas

poteques, ou des Commis qui ſeront prépoſés à l'éxercice d'iceux en attendant la vente.

XII.

Voulons que les quittances de finance qui ſeront expediées, & en vertu desquelles les acquereurs des Offices de nouvelle création auront la faculté de les exercer ſans être obligés de prendre des lettres de proviſion, ſoient enregiſtrées par leſdits Greffiers Conſervateurs des hypoteques dans un mois du jour & datte du contrôle d'icelles, à peine de nullité.

XIII.

Enjoignons à tous Notaires qui paſſeront à l'avenir des démiſſions, tranſports, contrats ou autres actes concernant la vente deſdits Offices, d'en délivrer dans la quinzaine des extraits auxdits Greffiers Conſervateurs des hypoteques, en leur payant par chaque extrait cinq ſols, à peine contre les contrevenans de cinquante Livres d'amende applicable au profit deſdits Officiers.

XIV.

Et pour donner moyen aux Officiers créés par le préſent Edit de veiller à la conſervation des droits des Créanciers, & en conſideration de ce qu'ils demeureront reſponſables de leurs hypotéques, ſi les titres d'aucuns Offices étoient enregiſtrés au préjudice des oppoſitions qui ſeront formées entre leurs mains. Nous leur avons attribué & attribuons pour l'enregiſtrement de chacune oppoſition ou ſaiſie réelle, ou main levée d'icelles, & pour chaque Certificat qu'ils delivreront, 20 ſols.

XV.

Pour l'enregiſtrement de chacune quittance de finance, Contrat de vente ou autres titres, leur ſera payé trois livres lorſque la finance de l'Office ſera audeſſous de deux cens livres.

XVI.

Pour les Offices de deux cens livres, juſqu'à ſix cens livres, leur ſera payé ſix livres.

XVII.

Et pour ceux de ſix cens livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, leur ſera payé douze livres.

XVIII.

Avons pareillement attribué & attribuons auſdits Greffiers Conſervateurs des hypoteques vingt cinq mille livres de gages effectifs, leſquels ſeront répartis entr'eux, & en outre un minot de franc-ſalé à chacun d'eux.

XIX.

Jouiront les pourvûs deſdits Offices de toute exemption de taillé, tutelle, curatelle, guet & garde, ſans qu'ils puiſſent être augmentés à la capitation, ſous prétexte de l'acquiſition d'iceux; comme auſſi ne pourront être taxés à l'avenir pour raiſon de leursdits Offices, ſoit pour ſupplément de finance, confirmation d'hérédité ou autrement, dont nous les avons déchargés par le préſent Edit, ni être ſujets à prendre de plus grands gages que ceux qui ſeront employés dans les états que nous en ferons arrêter en notre Conſeil, ni de nouvelles augmentations de gages ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XX.

Voulons que ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices ayent privilege ſur iceux, & ſur les gages & droits qui y ſont attribués à l'excluſion de tous autres Créanciers, à condition qu'il en ſera fait mention dans les quittances du Tréſorier du nos revenus caſuels.

Declaration du Roi, du 29. Avril 1738. regiſtrée ès regiſtres de l'Audience de France le 9. Mai 1738. Concernant les oppoſitions au titre des Offices.

ARTICLE I.

LEs oppoſitions au titre des Offices, pourront être formées par tous ceux à qui la proprieté de l'Office appartiendra, en tout ou en partie, ou qui auront droit d'obliger le titulaire ou le propriétaire, à leur ceder ladite proprieté, ou d'empêcher qu'il n'en ſoit diſpoſé au profit d'un autre; ce qui aura lieu, quoique ledit droit ne fût pas encore ouvert ou échû dans le tems de l'oppoſition.

II.

Leſdites oppoſitions pourront pareillement être formées par ceux qui auront obtenu & fait ſignifier des lettres de reſtitution contre le traité de vente d'un Office, ou qui auront formé une demande pour rentrer à titre de regrès, ou autrement, dans un Office par eux vendu, le tout à la charge de joindre à l'acte d'oppoſition, la copie de la ſignification deſdites lettres, ou de ladite demande: ce qui ſera obſervé, à peine de nullité de ladite oppoſition.

III.

La voye de l'oppoſition au titre, ſera auſſi ouverte à ceux qui auront interêt d'empêcher que l'acquereur d'un Office ne faſſe inſerer dans ſes proviſions, à leur préjudice, des titres ou qualités, droits ou fonctions qui n'appartiennent pas à l'Office par lui acquis, ou ne ſe faſſe pourvoir d'un Office ſupprimé ou réuni à d'autres Offices, ou qui n'auroit jamais été créé.

IV.

Les Engagiſtes de nos Domaines, auſquels la faculté de nommer aux Offices qui en dépendent, aura été accordée par le Contrat d'engagement, pourront pareillement former oppoſition au titre, à l'effet d'empêcher que les Proviſions deſdits Offices ſoient ſcellées ſans leur nomination.

V.

La diſpoſition de l'article précedent aura lieu à l'égard des Apanagiſtes, en ce qui concerne les Offices dont les proviſions ne s'expedient pas en leur nom, & dont ils n'ont que la nomination.

VI.

Lorſqu'un Office aura été ſaiſi réellement, ou abandonné à des Créanciers, ſéparément ou conjointement avec d'autres biens de leur Debiteur, leſdits Créanciers ou ceux d'entre eux qui auront été nommé Syndics ou Directeurs, pourront former oppoſition au titre dudit Office, pour empêcher qu'il ne ſoit vendu à leur préjudice, & ſans leur conſentement.

VII.

La diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement dans les cas où le titulaire, ou le propriétaire d'un Office auroit fait faillite ou banqueroute, ou lorſqu'il auroit paſſé un Contrat d'atermoyement avec ſes Créanciers, ou obtenu & fait ſignifier des lettres de répit.

VIII.

Les Créanciers, même privilegiés, qui ne ſeront dans aucun des cas portés par les deux articles précedens, ne pourront prendre la voye de l'oppoſition au titre, ſi ce n'eſt pour prévenir l'effet des ventes de l'Office, qui ſeroient faites à vil prix, au

Source : BIU Cujas

préjudice de leurs créances, auquel cas ils pourront à leurs riſques, périls & fortunes, former ladite oppoſition, à l'effet ſeulement d'avoir communication du Contrat de vente de l'Office pour le porter à un plus haut prix que celui qui aura été convenu par le Contrat : le tout aux charges & conditions portées par les articles ſuivans.

IX.

Celui qui voudra obtenir main-levée de ladite oppoſition, fera ſommer l'oppoſant de prendre communication du Contrat de vente, dans le délai qui ſera réglé ci-après; laquelle ſommation ſera ſignée d'un Avocat en nos Conſeils, & contiendra élection de domicile en ſa perſonne, à peine de nullité.

X.

Le demandeur en main-levée ne ſera point obligé de faire ſignifier le Contrat de vente à l'oppoſant, ni tenu de lui en donner communication ailleurs que chez l'Avocat conſtitué par ladite ſommation; à l'effet de quoi, le demandeur ſera tenu de remettre audit Avocat une expedition dudit Contrat; ſans que pour raiſon de ladite communication, il puiſſe être fait aucuns frais, ni aucune procédure : ce qui ſera obſervé à peine de nullité.

XI.

Dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de ladite ſommation, l'oppoſant ſera tenu de faire des offres à celui qui la lui aura fait ſignifier, de porter le prix de l'Office au moins à un dixiéme en ſus du prix convenu par le Contrat.

XII.

N'entendons néanmoins que leſdites offres puiſſent avoir lieu à l'égard des Offices dont le prix a été fixé par des Edits de création, ou par des Declarations poſterieures, ſi ce n'eſt lorſque la ſomme pour laquelle ils auront été vendus, ſera inferieure audit prix; auquel cas ſeulement, leſdites offres pourront être faites, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent : Voulons même qu'elles ſoient réputées ſuffiſantes, encore qu'elles n'aillent pas juſqu'au dixiéme en ſus du prix porté par le Contrat, pourvû qu'elles égalent celui de la fixation.

XIII

Les offres portées par les deux articles précédens, ſeront faites par acte ſigné de l'oppoſant même, ou du porteur de ſa procuration ſpéciale, de laquelle il reſtera minute, & dont l'expedition ſera annexée audit acte, qui ſera ſignifié dans le délai porté par l'article XI. au demandeur en main-levée, au domicile qu'il aura élû par la ſommation.

XIV.

Faute par l'oppoſant de faire ſignifier leſdites offres, en la forme & dans le délai preſcrit par les articles XI. & XIII. le demandeur en main-levée pourra ſur ſa Requête faire ordonner par Arrêt de notre Conſeil, qu'il ſera paſſé outre au ſceau des proviſions, nonobſtant l'oppoſition au titre, laquelle demeurera convertie en oppoſition pour deniers; & par le même Arrêt, l'oppoſant ſera condamné, s'il y échet, en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra.

XV.

En cas que leſdites offres ayent été faites & acceptées, il ſera ordonné, ſi le demandeur en main-levée le requiert, que la totalité du prix porté par le Contrat, enſemble la ſomme offerte au de-là dudit prix, ſeront dépoſées entre les mains d'un Notaire, dans huitaine pour tout délai, & que faute d'y ſatisfaire, il ſera paſſé outre au ſceau des proviſions: au moyen de quoi, l'oppoſition au titre demeurera convertie en oppoſition pour deniers, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent.

XVI.

En cas que celui qui aura fait les offres, forme oppoſition à l'Arrêt rendu dans le cas de l'article précédent, il ne pourra y être reçu, s'il ne joint à ſa requête d'oppoſition, l'acte de dépôt des ſommes portées par ledit Arrêt; & le délai fixé par ledit article, ne pourra être prorogé ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XVII.

N'entendons comprendre dans les neuf articles précédens, les oppoſitions qui ſeroient formées par des Créanciers dans les cas portez par les articles VI. & VII. à l'égard deſquels les regles preſcrites par les articles XX. & ſuivans de notre préſente Declaration, ſeront obſervées.

XVIII.

Celui qui ſera appellé à la ſubſtitution de la propriété d'un Office, pourra former oppoſition au titre dudit Office, pour empêcher qu'il ne ſoit vendu à vil prix, au préjudice de ladite ſubſtituton; à la charge de ſe conformer aux diſpoſitions contenuës dans les articles VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. & XVI. cy deſſus : ce qui aura lieu à l'égard du tuteur ou curateur à ladite ſubſtitution, lorſqu'il y en aura eu un de nommé.

XIX.

Faiſons au ſurplus très expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Officiers & autres perſonnes ſans exception, de former oppoſition au titre des Offices, pour d'autres cauſes que celles qui ont été cy-deſſus exprimées, notamment ſous prétexte d'incapacité, ou même d'indignité de celui qui préſentera ſes proviſions; ſauf à en donner avis à notre très-cher & feal Chancelier de France, pour y être par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra, ſur le compte qui Nous en ſera par lui rendu.

XX.

Les oppoſitions au titre ſeront formées par un acte qui ſera ſigné d'un Avocat en nos Conſeils, & contiendra élection de domicile en ſa perſonne, à peine de nullité. Deffendons aux Gardes des rolles des Offices de France, de recevoir ni enregiſtrer leſdites oppoſitions, ſi elles ne ſont dans ladite forme, à peine de répondre des depens, dommages & intérêts des parties.

XXI.

L'oppoſition au titre n'aura effet que pendant ſix mois, après leſquels il ſera paſſé outre au ſceau des proviſions de l'Office, nonobſtant l'adite oppoſition, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'en faire prononcer ou d'en rapporter main-levée, ſi ce n'eſt toutefois qu'il en eût été formé une nouvelle.

XXII.

En cas que l'inſtance en main levée de ladite oppoſition ait été introduite avant l'expiration des ſix mois portés par l'article précédent, l'oppoſition au titre aura ſon plein & entier effet, juſqu'à ce que l'adite Inſtance ait été jugée définitivement, ſans qu'il ſoit neceſſaire de la renouveller, pourvû toutefois que la demande en main levée de ladite oppoſition ait été dénoncée aux Gardes des rolles avant l'expiration deſdits mois.

XXIII.

L'oppoſant qui voudra ſe déſiſter de ſon oppoſition, ſera tenu de faire ſignifier auſdits Gardes

Source : BIU Cujas

des rolles, un acte portant main levée pure & ſimple de ladite oppoſition : & ſera ledit acte ſigné, tant de l'Avocat conſtitué par l'acte d'oppoſition, que de l'oppoſant ou du porteur de ſa procuration ſpeciale, paſſée devant Notaires, dont il reſtera minute, & l'expedition de ladite procuration ſera annexée audit cas, à l'acte de main levée, & ſignifiée avec ledit acte, à peine de nullité de la ſignification.

XXIV.

En cas que l'acte de main lévée ait été ſignifié en la forme preſcrite par l'article précédent, avant que la demande en main levée ait été introduite en notre Conſeil, il ſera paſſé outre au ſceau des proviſions de l'Office, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir aucun Arrêt à cet effet.

XXV.

Lorſque l'inſtance en main levée aura été introduite & dénoncée aux Gardes des rolles, les proviſions ne pourront être ſcellées, même en cas de déſiſtement de la part de l'oppoſant, que ladite main-levée n'ait été prononcée par Arrêt rendu en notre Conſeil.

XXVI.

Les demandes en main levée des oppoſitions au titre, ne pourront être portées qu'en notre Conſeil, & elles y ſeront inſtruites ſommairement en la forme preſcrite par les reglemens qui y ſont obſervez, ſauf à être ordonné avant faire droit, s'il y échet, que les parties ſe pourvoiront devant les Juges qui en doivent connoître, pour faire juger les conteſtations qui auront donné lieu auſdites oppoſitions, pour être enſuite ſtatué ſur icelles en notredit Conſeil ainſi qu'il appartiendra.

XXVII.

Les oppoſitions au titre ne pourront être ſignifiées que par les Huiſſiers en nos Conſeils ou en notre grande Chancellerie ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les ſignifications qui ſeront faites aux Gardes des rolles, des Actes ou Arrêts qui concerneront leſdites oppoſitions : le tout à peine de trois cens livres d'amende contre les autres Huiſſiers qui auroient fait leſdites ſignifications, même d'interdiction s'il y échet.

A l'égard de l'hypoteque du Roi ſur les biens des Officiers comptables & de la procedure dans les Cours des Aydes pour la vente d'iceux & diſtribution du prix, voyez dans Neron tome 2. Edit du mois d'Août 1669. Declarations du Roi des 11. Décemb. 1673. 4. Novembre 1680. 27. Janvier 1685. & 5. Juillet 1689. D. L. C.

OBLATIONS.

SOMMAIRE VI.

1. *Si les oblations faites à l'Egliſe ſont compriſes dans les tiers que doit contribuer le Prieur aux réparations de l'Egliſe.*
2. *A quoi ſont affectées les oblations faites à l'Egliſe.*
3. *Si les oblations & les profits du dedans de l'Egliſe doivent être précomptées ſur la portion congruë.*
4. *Si les Curez peuvent être contraints de contribuer à la refection de leurs Egliſes.*
5. *Si la Sentence d'un Official eſt abuſive, quand elle admet un Cur à demander à ſes Paroiſſiens l'offrande & l'oblation d'une écuellée de grains, trois jours dans l'année, & à obtenir monitoire pour en prouver la coûtume.*
6. *Si la portion ordonnée par l'Evêque Dioceſain des offrandes & oblations preſentées dans une Chapelle particuliere de ſon Evêché eſt bonne & valable, au prejudice du Curé, dans le territoire duquel cette Chapelle eſt ſituée.*
7. ¶ *Si un Curé de ville murée peut prétendre les oblations dans ſon Egliſe, appartenantes aux Curez primitifs ou autres, & dont ils étoient en poſſeſſion avant la Declaration du Roi du 29. Janvier 1686. pour les portions congruës.*

VI. LE dernier jour de Juillet 1599. il fut jugé en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, à mon rapport, au procès d'entre Maître François Chevalier, Prieur du Prieuré de ſaint Agnan, fondé en l'Egliſe de ſaint Pierre de Tonnere, & les Marguilliers de ladite Egliſe, que bien que ledit Prieur fût tenu à la contribution des reparations de l'Egliſe, & entretenement des ornemens requis pour la celebration du Service divin, juſques à la concurrence du tiers du revenu dudit Prieuré, les autres charges déduites : néanmoins en ce tiers l'on ne pouvoit imputer les oblations que ledit Prieur avoit droit de prendre en l'Egliſe, leſquelles, par ledit Arrêt, ont été exceptées de ladite contribution, A, ſuivant le premier Conſeil d'Orleans, tenu du tems de Clovis, l'an 514. ou environ; par lequel la partition eſt faite du revenu des Egliſes, au chapitre 3. *De oblationib. agris & poſſeſſionib. quas Dominus Rex noſter Eccleſiæ contulerit, id eſſe juſtum definimus ut in reparationibus Eccleſiarum, alimonis Sacerdotum, & pauperum refectione, quidquid Deus dare dignatus fuerit, expendatur :* ce n'eſt que du temporel des dixmes, non des oblations, leſquelles ſont ſpecialement affectées à la nourriture des Eccleſiaſtiques, ſuivant le 5. Canon des Canons des Apôtres; & ſe doit entendre ainſi le chapitre premier, *de Eccleſ. ædific. vel reparand. apud Gregor.*

1. Arrêts de années 1599. & 1610 qui exceptent les oblations de la contribution que doit faire un Prieur aux réparations de l'Egliſe.

A

2. *A quoi ſont affectées les oblations faites à l'Egliſe.*

Source : BIU Cujas

A LE même a été jugé conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General le Bret, par l'Arrêt du Lundi 4. Janvier 1610. Monsieur de Thou présidant, plaidant Tagnier, & Monsieur Talon; Maître Florimond Fournier, Prieur Curé de Cahieu, & les manans & habitans du Bourg & Paroisse dudit Cahieu, parties plaidantes: par lequel la Cour confirma la Sentence du Bailli d'Amiens, qui avoit condamné le Prieur à contribuer aux reparations de l'Eglise de Cahieu; & néanmoins ordonna, qu'il ne seroit tenu de contribuer que jusques à la concurrence du tiers du revenu de son Prieuré, en ce non compriſes les oblations & menus droits de l'Eglise, comme étant casuels & incertains. Autres semblables Arrêts notez, *infr. R. sum.* 50. *fine.*

3. *Si les oblations & les profits du dedans de l'Eglise doivent être précomptées sur la portion congrue.*

Par la même raison, les oblations & les profits du dedans de l'Eglise ne sont point précomptés en la portion congruë, Grinaudet au Traité des dixmes, liv. 2. chap. 7. *n.* 29. *Staphil. tract. de litt. grat. tit.* 1. *de formis expect. num.* 45. Il en est de même des distributions manuelles, *quæ in æstimatione valoris Præbendæ non computantur, ut dicam infrà P, sum.* 46. *fine*, & generalement de toutes autres obventions & profits casuels.

A quoi se rapporte la question diversement agitée entre les Canonistes, *an de minutis oblationibus, & distributionibus quotidianis, quæ dantur solum intereſſentibus horis, solvi debeat decima, Glos. Clement. ult. verbo, beneficiorum, & ibi Molin. verbo, distributionibus, de Decimis.*

Autre chose est des simples Curez ou Vicaires perpetuels, lesquels n'aïant qu'une certaine portion congruë, ou les oblations pour leur vivre, il n'est pas raisonnable de les contraindre à contribuer à la refection de leur Eglise; mais cette charge doit être rejettée sur les Paroissiens, au cas que le revenu de la Fabrique ne soit pas suffisant. Voïez Monsieur le Bret en son premier Plaidoïer: & faut ainsi limiter l'art. 52. sur la fin, de l'Ordonnance de Blois.

4. *Si les Curez peuvent être contraints de contribuer à la refection de leurs Eglises.*

NOUVELLE ADDITION.

5. Arrêt de Paris, du 7. Juin 1632. qui declare abusive la Sentence d'un Official, qui admet un Curé à demander à ses Paroissiens l'offrande & oblation d'une écuellée de grains trois jours dans l'année, & d'obtenir monitoire pour prouver la Coutume.

[LE Lundi 7. jour de Juin 1632. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre les habitans de la Paroisse des Chapelles, au Diocese de Troye, appellans, d'une part; & le Curé de ladite Paroisse, intimé, d'autre: par lequel la Cour declara abusive la Sentence d'un Official, qui admettoit un Curé à demander à ses Paroissiens l'offrande & oblation d'une écuellée de grains trois jours de l'année, & d'obtenir monitoire pour prouver la coûtume. Bautru, Chory, & Monsieur l'Avocat General Bignon plaidoient en la cause.

Cet Arrêt est rapporté avec les moïens des parties, dans le Recuëil de M. Bardet, tome 2. liv. 1. chap. 30.

6. Arrêt de Paris, du 19. Mars 1637. qui confirme la partition des offrandes & oblations faites par l'Evêque Diocesain, presentées dans une chappelle particuliere.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le Jeudi 19. Mars 1637. prononcé par Monsieur le premier Président le Jay, plaidant Hilaire pour l'appellant, d'une part, & Langlois pour Monsieur l'Evêque de Clermont, intimé, d'autre: par lequel il a été jugé, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, que la partition ordonnée par ledit sieur Evêque, des offrandes & oblations presentées dans une Chapelle particuliere, étoit bonne & valable, sans que la Cour eût aucun égard à la demande de l'appellant qui les pretendoit, sous prétexte que cette Chapelle étoit dans les limites de sa Paroisse. M. Bardet au même endroit, liv. 6. chap. 9.]

7. Arrêt du Grand Conseil, qui a jugé, que les Curez de ville murée, ne peuvent prétendre les oblations dont les Curez primitifs sont en possession avant la Declaration du 29. Janvier 1686. pour les portions congrues.

¶ Par Arrêt du Grand-Conseil du 11. Février 1687. rendu entre Richard Bague, Religieux de la Congregation de S. Vannes, Prieur de l'Abbaïe d'Auvilliers, & Thresorier du Prieuré de S. Ayoul de Provins; le Prieur Commandataire dudit Prieuré de S. Ayoul; & les Religieux, Prieur & Convent dudit S. Ayoul; & Louis Danse, Prêtre, Vicaire perpetuel dudit S. Ayoul: il a été jugé, que ledit Danse ne pouvoit prétendre les oblations dans son Eglise, dont les Prieur Commandataire & Religieux de Saint Ayoul étoient en possession avant la Déclaration pour les portions congruës du mois de Janvier 1686. La contestation étoit survenuë au sujet de ce que ledit sieur Danse, Vicaire perpetuel de S. Ayoul, s'étoit emparé de tout le luminaire d'un Enterrement fait dans son Paroisse. Le Thresorier de S. Ayoul, en vertu de l'attribution de leurs causes au Grand-Conseil par Lettres Patentes du 22. Février 1674, y fit assigner ledit sieur Danse, pour voir dire que ledit Bague seroit maintenu & gardé en la possession & joüissance de la moitié des cires qui s'offrent dans l'Eglise Paroissiale de S. Ayoul, soit aux Services ordinaires ou extraordinaires, Messe de Paroisse, Confreries, ou autres Offrandes particulieres, entierement & generalement de toutes sortes d'Offrandes; & pour le trouble fait par ledit Danse, qu'il seroit condamné en l'amende de 100. livres, portée par la transaction du 11. Avril 1681. De la part de Danse, il avoit formé sa demande au Bailliage de Provins contre le Prieur Commandataire de S. Ayoul, & les Religieux, Prieur & Convent dudit S. Ayoul, à ce qu'ils fussent tenus de lui païer sa portion congruë, & celle d'un Vicaire, qu'il fut maintenu & gardé dans la possession & joüissance des dixmes novales, avec les offrandes honoraires, fondations, & casuels, tels qu'ils puissent être; & qu'outre ledit Prieur Commandataire fût condamné à lui rendre la moitié des oblations qu'il avoit indûëment reçuës, & qu'il avoit prétendu lui être dûës; & avoit encore pris d'autres conclusions par son Exploit de demande, qui furent évoquées au Grand-Conseil, où sur toutes les contestations est intervenu ledit Arrêt, qui déclare Danse non recevable dans toutes ses demandes, & maintient ledit Bague en la possession & joüissance de prendre & recevoir la moitié des cires, oblations, droit d'indemnité, & autres droits de la Cure de S. Ayoul, & condamne Danse à la restitution de ce qu'il en a pris, avec dépens. Journal des Audiences, tome 5. liv. 3. chap. 1.

NOUVELLES REMARQUES.

SUr les reparations des Eglises, l'article 21. de l'Edit du mois d'Avril concernant la Jurisdiction Ecclesiastique qui fait le dernier droit positif en cette matiere, porte que les Ecclesiastiques qui joüissent des dixmes dépendantes des benefices dont ils sont pourvûs & subsidiairement ceux qui possedent des dixmes infeodées, seront tenus de reparer & entretenir en son état le chœur des Eglises Paroissiales dans l'étenduë desquelles ils levent lesdites dixmes, & d'y fournir les calices, ornemens

Source : BIU Cujas

nemens & livres néceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet. Enjoint aux Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans Généraux, & autres Juges reſſortiſſant nuëment ès Cours de Parlement dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pouvoir ſoigneuſement, & d'executer par toute voye, même par ſaiſie & adjudication deſdites dixmes à la diligence des Procureurs du Roy, les Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations deſdites Egliſes & achat deſdits ornemens dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur ſeront envoyées par leſdits Archevêques ou Evêques; & aux Procureurs Generaux ès Cours de Parlement dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſe trouveront ſituées, auxquels il eſt enjoint pareillement de tenir la main: veut que leſdits Décimateurs dans les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui ſeront rendues par les Juges ſur ce ſujet, ſoient executées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

Et art. xxii. il eſt dit: ſeront tenus pareillement les habitans deſdites Paroiſſes d'entretenir & de reparer la nef des Egliſes & la clôture des cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable; veut à cet effet que les Archevêques & Evêques envoyent au Chancelier & aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces pour l'exécution des ordres du Roy, des extraits des procès verbaux de leurs viſites qu'ils auront dreſſés à cet égard. Enjoint auxdits Intendans & Commiſſaires de faire viſiter par des experts leſdites réparations, d'en faire dreſſer des devis & eſtimations en leur préſence, ou de leurs ſubdelegués, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les Maires & Echevins, Syndics & Marguilliers appellés, & de donner ordre que celles qui ſeront jugées néceſſaires, ſoient faites inceſſamment; & de permettre même auxdits habitans d'emprunter les ſommes dont il ſera beſoin, le tout en la forme portée par la Déclaration du mois d'Avril 1683.

A l'égard de la portion congruë, voyez les nouvelles Remarques ſur la Lettre C. Sommaire 48. D. L. C.

OBLAT autrement dit Religieux Lay.

SOMMAIRE VII.

1. *Si le Roi a droit d'envoïer des Oblats Prieurez Conventuels.*
2. *Si l'on peut appliquer aux Oblats ce que dit Petrone.*
3. *En quelles Abbaïes les Oblats ne peuvent être reçus.*
4. *Si avant l'Edit, le Roi étoit bien fondé d'envoïer un Oblat aux Abbaïes & Prieurez collatifs & Conventuels.*
5. *Si les Prieurez & Convents des Religieux Celeſtins ſont exempts de recevoir des Oblats.*
6. *A qui appartiennent les arrerages dûs à un Oblat.*
7. *Si ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne peuvent être reçus Oblats, ni joüir de la penſion ordonnée à ceux de cette qualité.*
8. *Arrêt du Conſeil d'Etat, qui enjoint aux Oblats de porter leurs titres au Secretaire d'Etat qui a le département de la guerre.*
9. *Si les Communautez & Convents de fondation Roïale ſont obligez de nourrir les Oblats.*

VII. LE Prieur de Boiſgency s'étant oppoſé aux Lettres de proviſion d'un Oblat, que l'on avoit obtenuës du Roi, pour être mis en ſon Prieuré, on a demandé ſi le Prieuré pouvoit être déchargé, l'Oblat diſant, qu'il avoit été nommé par le Roi, comme étant ledit Prieuré Conventuel & de fondation des Comtes de Boiſgency: & que par l'Edit de Henry III. du mois de Février 1585. conforme à un autre Edit du 4. Mars 1578. le Roi avoit ce droit d'envoïer des Oblats aux Prieurez Conventuels qui ſont de fondation Roïale, Ducale ou Comtale, emportoit avec ſoi le droit de preſentation du Prieuré, par les maximes vulgaires du Droit Canon, au Canon *decernimus. can. quicunque 16. quæſt. 7. cap. nobis, de jure patron.*

1. *Si le Roi a droit d'envoyer des oblats aux Prieurez Conventuels.*

Que ſi ledit Prieuré n'étoit pas en collation du Roi ou preſentation, mais de l'Abbé de Vendôme, c'étoit une uſurpation qui n'ôtoit point au Roi le droit de bailler un Oblat; que ce droit étoit domanial, favorable, & fort ancien, les Rois en aïant uſé dès l'an 1274. que les Religieux de Coucy furent condamnez par Arrêt à recevoir un Religieux lai, l'Arrêt étant rapporté au Stile du Parlement, *parte 7. inter arreſta & judicia expedita in feſto Purificationis Candeloſæ, arreſto 26.* & qu'un Auteur de notre tems avoit mis tel droit avec ceux du Domaine du Roi, en ſon Traité *de Domanio, libro 3. tit. 13.* qui en remarque d'autres antiquitez. A.

A

Le Prieur diſoit au contraire, que c'étoit choſe nouvelle d'envoïer de ſemblables Religieux lais aux Prieurez Collatifs, qui n'étoient point en la nomination, preſentation ou collation du Roi: que le Prieuré de Boiſgency étoit Collatif, dépendant de Vendôme: que les deux qualitez étoient requiſes par Ordonnance de

1578. & 1585. de fondation Roïale, Ducale, ou Comtale, & en la preſentation ou nomination du Roi: & qui ne voudroit prendre que la qualité de fondation Roïale, Ducale ou Comtale, il ſe trouveroit peu de Prieurez Conventuels qui n'euſſent reçu quelque liberalité des Rois, Ducs, ou Comtes; mais que la préſomption de Droit étoit au contraire, qu'ils n'étoient Fondateurs *ex eo*, que les Prieurez étoient Collatifs; que le commun uſage étoit tel, & qu'il ne ſe trouvoit aucun Prieuré Conventuel Collatif en ce Roïaume, qui fut chargé d'Oblat; que l'exemple familier s'en prenoit des Communautez, auxquelles le Roi n'avoit point droit de nomination ou preſentation, comme aux Chartreux & aux Celeſtins.

Arrêts des années 1565. 1569. 1660. 1603. 1611. & 1614. qui ont declaré exemts du droit d'Oblat les Abbayes & Prieurez collatifs.

La queſtion demandée en la grand'-Chambre, & Monſieur le Procureur General du Roi oüi, par Arrêt ledit Prieuré a été declaré exempt dudit droit d'Oblat, le 23. Février 1600. B.

B

AVoyez Paſquier, livre 3. des Recherches de la France, chapitre 29. tout au commencement; & plus amplement chap. 34. qui eſt le 39. de la derniere édition. Ragueau en ſon indice, ſous le mot, *Oblat*, pag. 394. *Rebuff. in praxi Benefic. part. 3. tit. de Oblatis, quando Regio nomine in Monaſt. recip. ſunt. Carol. in Graſſal. lib. 2. Regal. Franc. Chopp. lib. 3. de ſac. Polit. tit. 2. num. 12. & 13. & lib. 3. de doman. tit. 28.* Chenu en ſon Recuëil des Reglemens, tit. 1. chap. 8. Peleus en ſes Actions forenſes, livre 2. action 28. ſur la fin, 29. 30. & 31. *Mornac. ad l. 1. C. ubi quis de curiali, vel cohort. aliudve cond. conveni.* Coquille en ſon Hiſtoire de Nivernois, page 133. Les lieux des anciens Auteurs & Hiſtoriens, tant François qu'Anglois, qui font mention de ce droit, ſont rapportez par *Ant. Dadinus, lib. 1. de Ducibus & Comitibus Provincialibus Gallia, c. 11.* & du Peyrat en ſes Antiquités de la Chapelle & Oratoire du Roi, liv. 3, chap. 9.

2. *Si l'on peut appliquer aux Oblats ce que dit Petron.*

On peut adapter aux Oblats ce que dit *Petron. in Satyr. initio*: *Hæc vulnera pro libertate publica excepi, hunc oculum pro vobis impendi: date mihi ducem qui me ducat ad liberos meos, nam ſucciſi poplites membra non ſuſtinent*: & ce que remarque Plutarque en la vie de Solon, & Ariſtote au livre ſecond de ſes Politiques, chap. 6. que chez les Atheniens & les Mileſiens, les enfans de ceux qui étoient morts combattans pour leur partie, étoient nourris aux dépens du public. Il y a une autre ſorte d'Oblats, *qui & Donati ſive Condonati, & Converſi dicuntur, de quibus idem Chopp. lib. 1. Monaſt. tit. ult. num. 22. lib. 3. de ſacr. Polit. tit. 5. num. 13. 14. & 15.* C'eſt le ſujet du chapitre 40. du livre 3. des Recherches de Paſquier, ajoûté à la derniere édition, *Boër. deciſ. 20. num. 5.* Roüillard en ſon Hiſtoire de Melun, pag. 291. & 371. & en ſa Parthenie ou Hiſtoire de Notre-Dame de Chartres.

B, Cet Arrêt a été donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Portail, & prononcé le 26. Février 1600. ſur un appel du Bailli d'Orleans, ou ſon Lieutenant à Boiſgency, Guillaume Marcadé, & Maître Louis Burel, Prieur de ſaint Etienne dudit Boiſgency, parties plaidantes.

4. *En quelles Abbayes les Oblats ne peuvent être reçus.*

Le même avoit été auparavant jugé au profit du Prieur de Lenonville, Bailliage de Nemours, par Arrêt du Jeudi 26. Mai 1569. Monſieur le premier Préſident de Thou ſéant, plaidant Doujat, fondé ſur l'Edit du 28 Octobre de l'année précedente 1568. verifié en Parlement le 26. Novembre enſuivant, portant que les Oblats, ou Religieux lais, ne peuvent être reçus aux Abbaïes & Prieurez collatifs, mais ſeulement en ceux qui ſont électifs, & à la nomination du Roi, & de fondation Roïale, Ducale ou Comtale.

On allegue deux autres Arrêts, des 12. Mars 1565. donné en plaidant, & 19. Avril 1603. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Quelain, après avoir demandé l'avis aux Chambres, remarqué par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. O, ſum.* 1. Voyez Paſquier, Chenu, Coquille, & les autres Auteurs aux lieux préalleguez.

Il y a eu ſur ce Arrêt de Reglement du Conſeil d'Etat, du premier jour de Septembre 1611. qui eſt imprimé.

Autre Arrêt du Lundi 26. Mai 1614. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Mauguin, Grenet, & Monſieur l'Avocat General Servin, par lequel il a été jugé, qu'un Prieuré collatif, membre dépendant de l'Abbaïe de Marmouſtier, étoit exempt d'Oblat: car il ne ſuffit pas que l'Abbaïe, de laquelle le Prieuré eſt dépendant, ſoit de fondation Roïale & à la nomination du Roi; mais il eſt pareillement requis que le Prieuré ſoit auſſi à la nomination du Roi.

Auparavant l'Edit, l'on tenoit qu'aux Abbaïes & Prieurez collatifs & Conventuels, bien qu'ils ne fuſſent pas de fondation Roïale, Ducale ou Comtale, le Roi étoit fondé d'envoier un Oblat, lequel les Religieux & Moines y demeurans étoient tenus de recevoir: d'autant que lors qu'il s'agit de la liberalité d'un Prince, & de la recompenſe qu'il veut faire à ſes loïaux & bons Sujets, qui l'ont ſervi pendant ſes guerres, & y ont été eſtropiez, ſa volonté doit être charitablement embraſſée, & pleinement interpretée, comme il fut ſoûtenu par Monſieur du Meſnil Avocat General du Roi, le 5. Decembre 1566. en la cauſe des Religieux, Prieur & Convent de ſaint Nicolas de Senlis, qui eſt un Prieuré collatif, fondé par un Prieur de ſaint Martin des Champs de Paris, à la collation de l'Abbé de Cluni: & il fut remontré, qu'au Prieuré dudit ſaint Martin des Champs, encore qu'il ne fût pas de fondation Roïale, néanmoins à cauſe qu'il y avoit Conventualité, un Oblat y avoit été reçu. Les Prieurez Cures ne peuvent être chargez d'Oblat, *infra P. ſum. 30. fine.*

4. *Si auparavant l'Edit, le Roi étoit bien fondé d'envoyer un Oblat aux Abbayes & Prieurez collatifs & conventuels.*

Il y a eu une Declaration du Roi Charles IX. donné à Mantes le 12. Septembre 1563. verifiée en la Cour le dernier Janvier enſuivant, par laquelle les Religieux Celeſtins de France, en conſequence de la vie ſolitaire dont ils font profeſſion, & qu'aux Prieurez & Convents de leur Ordre, on n'a jamais attribué le titre d'Abbaïe, ſont declarez exempts d'Oblat, mais non les Abbaïes ſecularisées, ſi le Roi, prêtant ſon conſentement à la ſecularisation, n'a nommément quitté & remis ce droit. Voïez Chenu en ſes Reglemens, tit. 1. chap. 8. ſur la fin.

5. *Si les Prieurez & Convents des Religieux Celeſtins ſont exempts de recevoir des Oblats.*

Quid des Abbayes, Prieurez, Celles, ou Obediences, de l'Ordre de Cluny: Voyez Roüillard

Source : BIU Cujas

en ſon Hiſtoire de Lihons Senangters, ſur la fin, pages 86. & 87.

6. Arrêt de 1616. qui a condamné un Fermier à payer à l'Abbé les arrerages échus depuis la mort de l'Oblat.

L'Oblat étant decedé, le Fermier, qui étoit obligé par ſon bail de lui païer une penſion annuelle, eſt tenu de païer à l'Abbé ou Prieur les arrerages échûs depuis le decès juſques à la fin du bail: car ne s'étant point preſenté un autre Oblat, la penſion eſt éteinte au profit de l'Abbé ou Prieur, & non du Fermier; comme il a été jugé par Arrêt du Mardi de relevée 25. Avril 1616. Monſieur de Hacqueville préſidant, plaidant C. Guerin & Paillet; le Prieur & le Fermier du revenu temporel du Prieuré de Notre-Dame de Laiſſé, parties plaidantes.

7. *Si ceux de la Religion prétendue Reformée ne peuvent être reçus Oblats, ni jouir de la penſion ordonnée à ceux de cette qualité.*

Ceux qui font profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, ne peuvent être reçus Oblats, ni joüir de la penſion ordonnée à ceux de cette qualité: car n'étant point domeſtiques de la Foi, & étant hors de l'Egliſe, il n'eſt pas raiſonnable qu'ils ſoient nourris de ſon revenu, & deux Religions ſi contraires ne peuvent pas converſer enſemble ſous un même toit.

Ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, même contre un qui avoit joüi de ſa penſion d'Oblat pendant trente ans, cette longue joüiſſance ne pouvant pas empêcher le nouveau titulaire de lui dénier ſa penſion, pour la bailler à un Oblat Catholique qui ſe preſente: par Arrêt confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du Lundi 7. Decembre 1623. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, plaidant A. Odeſpung pour l'Oblat ancien, faiſant profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, appellant; le Noir pour Maître Philippes de Gamaches, Docteur en Theologie, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de S. Julien de Tours, intimé; & Dolet pour l'Oblat Catholique, intervenant: lequel Arrêt eſt rapporté par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, page 33. de la premiere Edition, de la deuxiéme 1648. & de la troiſiéme 1652. livre 1. chap. 7.

Arrêt du 7. Decembre 1623. qui a jugé, que ceux qui font profeſſion de la Religion Pretendue Reformée, ne peuvent être reçus Oblats.

Autre choſe eſt des aumônes publiques, des Colleges, Ecoles, Hôpitaux & Maladeries, où les Ecoliers, les pauvres & les malades de l'une & de l'autre Religion doivent être reçus ſans diſtinction, ſuivant l'article 22. de l'Edit de Nantes.

NOUVELLE ADDITION.

8. Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Janvier 1670. qui enjoint aux Oblats de porter leurs titres au Secretaire d'Etat qui a le département de la guerre.

LE 24. jour de Janvier 1670. il fut rendu Arrêt au Conſeil d'Etat, par lequel Sa Majeſté ordonna, que dans ſix mois ceux qui ſeroient pourvûs de places d'Oblats, mettroient entre les mains du Secretaire d'Etat qui a le département de la guerre, leurs proviſions, certificats & autres titres; autrement qu'ils ſeroient déchûs deſdites places en vertu du preſent Arrêt; & cependant defenſes de leur païer aucune choſe de leurs penſions; avec injonction d'en remettre le fonds entre les mains du Receveur General du Clergé, ou du porteur de ſes quittances. Memoires du Clergé, tome 3. part. 3. tit. 4. chapitre 3. nomb. 7.

Il faut obſerver ſur le ſujet de ce qui eſt porté par l'Arrêt ci-deſſus, que toutes les places d'Oblats n'ont plus lieu en faveur des ſoldats eſtropiez; mais que Sa Majeſté, par ſa magnificence Roïale, les a tous réünis en un même lieu, que l'on appelle la *Maiſon des Invalides*, où tous les ſoldats qui ne ſont plus en état de rendre ſervice, ſont nourris & entretenus par les ſoins infatigables de Monſieur de Louvoy, Secretaire d'Etat, qui y fait obſerver une œconomie admirable; par laquelle ce lieu ſe rendra de plus en plus propre à recevoir ceux, qui, après avoir ſignalé leur courage dans les armées, y auront reçu quelques plaïes, qui les rendront inhabiles de pouvoir à l'avenir porter les armes au ſervice de leur Prince.

[Le Roi a donné la conduite de cette Maiſon, depuis la mort de Monſieur de Louvoi, à Monſieur de Barbeſieux ſon fils; il faut eſperer qu'il ſuivra l'exemple de ſon pere, dans le bel ordre qui eſt obſervé en ce lieu.]

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

Arrêt de Provence du 10. Decemb. 1663. par lequel il a été ordonné, que les Oblats ſeroient nourris par les Communautez de fondation Royale.

PAr Arrêt du Parlement de Provence, donné le Lundi 10. jour de Decembre 1663. en l'Audience de la grand'-Chambre entre Maurel & Reboul ſoldats eſtropiez, & les Religieux du Convent des Freres Prêcheurs de la ville de ſaint Maximin; il a été jugé, que les Oblats doivent être nourris par les Communautez Religieuſes qui ſont de fondation Roïale; & outre ce, il fut ordonné que leſdits Maurel & Reboul ſeroient reſtituez contre les tranſactions, par leſquelles ils s'étoient départis de leurs alimens en faveur deſdits Religieux. Viani & de Rians Avocats des parties. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. liv. 2. tit. 31. chap. 19. nomb. 1. & 2.

NOUVELLES REMARQUES.

LEs Oblats dont il eſt ici parlé, étoient autrefois des Moines Laïs que nos Rois mettoient anciennement en chaque Abbaye ou Prieuré de nomination Royale, auxquels les Religieux étoient obligés de donner une portion monacale, à la charge qu'ils ſonneroient les cloches, & qu'ils balayeroient l'Egliſe & la cour. Ces places étoient deſtinées à des Soldats eſtropiez & invalides. Nos Rois n'uſoient de ce droit que ſur les benefices électifs, & non ſur les collatifs, ils n'en uſoient auſſi que ſur ceux qui étoient de fondation Royale, Ducale, ou Comtale, & qui avoient plus de 1200. livres de revenu.

Cette charge ſur les Abbayes ou Prieurés de fondation Royale, a été convertie en argent & penſion pour les Soldats eſtropiés & invalides. Enſuite on a transferé tous ces Oblats avec leurs penſions à l'Hôtel des Invalides à Paris, établi par Edit du mois d'Avril 1674. auquel on a joint pluſieurs autres revenus.

Et par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 7. Juillet 1716. accompagné de Lettres Patentes regiſtrées au Grand-Conſeil le 13. Août ſuivant, il eſt ordonné que tous les Abbés & Prieurs à la nomination du Roi, comme auſſi tous les Chapitres, Seminaires, Colleges, Communautez ſeculieres & regulieres, joüiſſant ou du revenu, ou des Abbayes & Prieurez à la nomi-

Source : BIU Cujas

nation du Roi, ſoit à titre d'union, ſoit autrement, à moins que leſdites Abbayes ou Prieurez n'ayent été érigés en Evêchés, payeront 150. livres pour les benefices de 1000. livres, & au deſſus de revenu, & 75. livres pour les benefices d'un revenu moindre que 1000. livres, duquel payement les benefices unis aux Evêchés ne ſeront point déchargés.

Cette Taxe ſe paye aux Receveurs des Decimes; & le Grand-Conſeil eſt le Juge d'attribution de ce qui concerne les droits & les privileges de cet établiſſement Royal. D. L. C.

P.

PRESCRIPTION contre l'Egliſe.

SOMMAIRE I.

1. *Quand commence la preſcription contre l'Egliſe.*
2. *En quoi la preſcription eſt favorable.*
3. *Pourquoi la preſcription eſt introduite.*
4. *Si la preſcription court contre la femme, dont le mari a aliené les biens dotaux ſans ſon conſentement, pendant qu'il étoit vivant.*
5. *De quel tems la preſcription de dix ans court contre les femmes ſeparées de biens pendant le mariage.*
6. *Si lorſque le mari n'eſt point garant, ni intereſſé dans la pourſuite de l'action, la preſcription court contre la femme majeure, pendant le mariage, & contre le fils de famille qui eſt ſous la puiſſance du pere.*
7. *Si le Reglement porté par la Declaration du Roi, qui reçoit la preſcription centenaire, pour l'alienation des biens d'Egliſe, a lieu pour les alienations vicieuſes faites ſans formalité; & ſi dans les preſcriptions des biens Eccleſiaſtiques, le tems de celui qui en a fait l'alienation doit être compté.*
8. *Si la preſcription peut être oppoſée à l'Egliſe, par celui qui a un titre vicieux.*
9. *Si la preſcription peut être oppoſée aux Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem.*
10. *Si la preſcription de quarante ans a lieu contre l'Egliſe en faveur d'un tiers detenteur.*
11. *Si la preſcription a lieu aux rentes de l'Egliſe & du Domaine du Roi.*
12. *Si la preſcription de quarante ans ſuffit en l'alienation des biens d'Egliſe, faite ſans ſolemnitez, en faveur d'un tiers poſſeſſeur.*
13. *Si l'action hypothecnaire contre l'Egliſe eſt prorogée juſqu'à quarante ans en Provence, ſi les Novelles de Juſtinien ſont obſervées en ce chef, & ſi la preſcription de vingt ans ſuffit, en doublant le tems de la preſcription ordinaire.*
14. *Si la preſcription court contre le fils de famille, pour le bien dont le pere a l'uſufruit.*
15. *Si la preſcription court contre le fideicommiſſaire, durant la vie de l'heritier grevé de rendre.*
16. *Si la preſcription commencée avant le mariage, s'accomplit durant icelui.*
17. *Si la preſcription de quarante ans oppoſée aux heritiers de la femme, agiſſant pour la vendication de ſon fonds dotal, court du jour de la diſſolution de ſon mariage, ou pendant icelui, après la repetition de ſes droits dotaux.*
18. *En quel cas la preſcription continue, ou commence contre la femme pendant ſon mariage.*
19. *Si lorſqu'il s'agit de la preſcription de ſix mois contre les Marchands qui vendent en détail, il ſuffit que le defendeur jure qu'il ne doit rien.*
20. *Si la preſcription court contre l'action hypothequaire, pendant la diſcuſſion de l'action perſonelle.*
21. *Si la preſcription qui ne court point contre le fils, des biens duquel le pere a l'uſufruit, a lieu contre les creanciers.*
22. *Si l'on peut preſcrire contre ſon titre.*
23. *Si le tiers poſſeſſeur d'un bien ſujet à fideicommis, peut preſcrire par trente ans contre l'heritier fidecommiſſaire.*
24. *Si la preſcription de trente ans pour un tiers, a lieu contre un autre tiers, s'il ne ſe pourvoit dans le tems en declaration d'hypotheque.*
25. *Si la preſcription centenaire eſt interrompuë pour un païement fait avec proteſtation.*
26. *Si la preſcription de quarante ans court pour un legs pieux, quand on a negligé de le demander dans ce tems.*
27. *Pourquoi la preſcription de quarante ans ne peut avoir lieu contre les Chevaliers de Malthe.*
28. *Si la preſcription de quarante ans court pendant la minorité.*
29. *Par quel tems s'acquiert la preſcription contre le droit de champart, ou de tache.*
30. *Si la preſcription de quarante ans peut rendre bon & valable l'albergement d'un fonds Eccleſiaſtique.*

Source : BIU Cujas

31. *Si la preſcription a lieu contre les anciens Reglemens faits pour les fonctions des Magiſtrats.*

32. *Si la preſcription de trente années a lieu contre la femme en puiſſance de mari, pour lui faire perdre ſon fonds dotal, vendu par ſon mari contre la prohibition de la Loi* Julia.

33. *Si la preſcription de la forme d'un four, contre le ſtatut de Provence, peut être acquiſe.*

34. *Si dans la preſcription contre l'Egliſe, le tems de la vie de celui qui aliene les biens, eſt compris, & ſi quarante ans ſuffiſent pour preſcrire contre l'Egliſe.*

35. *Si la preſcription centenaire a lieu contre les cenſes directes.*

36. *Si le Roi peut preſcrire la mouvance d'un arriere-fief contre le vaſſal immediat.*

37. *Si la preſcription court contre la foi & hommage.*

38. *Si la preſcription de trente ans court pendant la peſte, & durant l'abſence du Roïaume, & contre le condamné à mort par contumace.*

39. *Si pendant la vie du pere, la preſcription court contre le fils qui eſt en ſa puiſſance.*

40. *De quel jour eſt acquiſe la preſcription des medicamens fournis par les Apotiquaires.*

41. *Si la proprieté des arbres qui ne ſont pas dans la diſtance du Statut, de la terre du voiſin, eſt acquiſe par trente ans.*

42. *Si la preſcription de la reſciſion de la vente d'un fonds dotal, n'eſt acquiſe que par trente ans.*

43. *Si la preſcription en action hypotequaire a lieu même contre le mineur & contre la femme en puiſſance du mari.*

44. ¶ *Si, lorſque la preſcription eſt commencée & bien avancée contre un particulier; & que l'Egliſe vient à lui ſucceder, il faut pour acquerir la preſcription contre l'Egliſe, la proroger juſqu'à* 40. *années, ou ſi elle eſt acquiſe contre l'Egliſe, après les* 30. *années comme elle l'auroit été contre le particulier à qui l'Egliſe a ſuccedé.*

45. ¶ *Si le Roi peut preſcrire contre l'Egliſe un arriere-fief.*

46. ¶ *Si après plus de* 40. *années, l'on peut encore oppoſer à l'Egliſe la preſcription, lorſque le contrat eſt vicieux.*

47. ¶ *Si les Religieux de la Mercy ont le même privilege que les Chevaliers de Malthe pour la preſcription, & ſi elle ne leur peut être oppoſée, même après plus de cent ans.*

I. AU procès d'entre les Religieux, Abbé & Couvent de l'Eſpau, Dioceſe de Mans, demandeurs contre Loüiſe Cheval, défendreſſe, il s'agiſſoit de ſçavoir ſi de la preſcription de quarante ans il falloit déduire le tems qu'avoit vêcu l'Abbé qui avoit fait le bail à rente, de la reſciſion duquel il s'agiſſoit: tellement que la preſcription n'eût point couru contre l'Egliſe durant ſon vivant. 1. *Quand commence la preſcription contre l'Egliſe.*

Le particulier étoit, qu'à compter du jour du bail, & entre les Lettres de reſciſion, il y avoit ſoixante & dix ans, & ne comptant que du jour du decès de l'Abbé, il n'y avoit que trente huit ans.

Les Religieux diſoient, que les quarante ans qui leur étoient donnez pour la conſervation de leur domaine, étoient inutiles, ſi l'on commençoit la preſcription du tems & du vivant du mauvais Adminiſtrateur: qu'il pouvoit arriver qu'un Abbé pût vivre en cette qualité quarante ans, & étant diſſipateur, ne pouvant pour ſon honneur (qu'il préfereroit au bien de l'Egliſe) revoquer ce qu'il auroit aliené, contrevenir à ſa promeſſe, & aliener par ce moïen le bien du Monaſtere, priver l'Egliſe du benefice de la Loi, ou du moins le rendre ſans aucun effet.

Que la cauſe du privilege de la Loi étoit, que *ſicut ipſa Religionis & fidei mater perpetua eſt*, auſſi que *ejus patrimonium illæſum eſſe debebat*: qu'il n'étoit pas raiſonnable que le tems courût contre l'Egliſe, pendant lequel elle n'avoit pû agir, qu'en cette conſideration, au Concile de Tolede il avoit été ordonné que les contrats d'emphyteoſe prenoient leur commencement, *non ex die quo talia ſcribendo Sacerdotes decreverant, ſed ex quo talia moriendo definita reliquerant*, *can. ſi Sacerdotes* 16. *quæſt.* 3.

Au contraire, les heritiers du preneur diſoient, que la preſcription étoit d'autant plus favorable, qu'elle ſeule conſervoit les maiſons, & les purgeoit de tous differends, appellée *Patrona generis humani*: que les conventions étoient ſujettes à être contredites, à interpretation autant bigarrée comme les eſprits des hommes étoient differents & diſſemblables; qu'il ne reſtoit que la ſeule preſcription exempte de tel contredit, hors de telle interpretation: c'étoit un titre que la longueur du tems apportoit, aſſiſtée d'une préſomption ſi forte; qu'étant *juris & de jure*, elle n'admettoit point de preuve au contraire: que les titres & les contrats ſe conſommans par le tems, cette preſcription prenoit ſa force & vertu du 2. *En quoi la preſcription eſt favorable.*

Source : BIU Cujas

tems ſeul: que ſi la conſervation du bien de l'Egliſe étoit favorable, cela n'étoit particulier que pour l'Egliſe; que cette preſcription étoit introduite pour le bien public, auquel même l'Egliſe participoit pour ſes acquiſitions.

3. *Pourquoi la preſcription a été introduite.*

Que la Loi n'avoit donné que quarante ans à l'Egliſe; qu'aux cas auſquels trente ans avoient lieu aux choſes profanes, les quarante militoient contre l'Egliſe. Que d'apporter telle interpretation à cette preſcription, qu'elle n'avoit lieu que du jour du decès des bailleurs, qu'il n'y avoit aucune apparence : ce ſeroit charger les preneurs, de s'enquerir & être ſoigneux de ſçavoir plûtôt le jour du decès, que la date de leurs contrats, decès incertain, qui ne ſe pourroit qu'à peine verifier, pour la mutation ordinaire des Beneficiers, non ſeulement de Benefices, mais de Provinces : que le Canon *ſi Sacerdotes*, n'étoit point gardé, d'autant que lors du Concile de Tolede, la preſcription de trente ans avoit lieu contre l'Egliſe, comme les mots de la conſtitution le montrent. C'eſt pourquoi l'on étoit plus retenu contre la preſcription.

Que cette conſideration ceſſoit, d'autant qu'en France, la ſeule preſcription de quarante ans avoit lieu contre l'Egliſe; d'ailleurs, que la principale cauſe de cette conſtitution étoit, que de diſpoſition Canonique, l'on étoit tenu d'entretenir le ſerment que l'on avoit donné à l'alienation de ſon bien, que difficilement l'on en étoit diſpenſé, mais que *jure noſtro*, ces formalitez ceſſoient, & les Eccleſiaſtiques pouvoient, comme toutes perſonnes, obtenir Lettres pour faire reſcinder les alienations, ſans que le ſerment prêté y puiſſe donner empêchement.

1 Arrêts des années 1531. 1543 & 1594. lui ont jugé, que la preſcription n'a point lieu contre l'Egliſe, pendant la vie du mauvais adminiſtrateur.

Par Arrêt les Lettres de reſciſion enterinées, & la diſpoſition du Canon *ſi Sacerdotes*, autoriſée & approuvée, à mon rapport, le 17. Septembre 159 . en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, donné ſur un ancien Arrêt d'entre les Religieux, Abbé & Convent de Reaulmont, contre la veuve Jean Mariet, du premier Février 1531. Monſieur Gayant Rapporteur: & on trouve un Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes en 1543. au profit des Religieuſes, Abbeſſe & Convent du Val de Grace, contre Choüart, apparoiſſant de la mauvaiſe adminiſtration de l'Abbeſſe. Guido Pape a ſuivi cette opinion en ſa deciſion 150. A.

A CEt Arrêt eſt remarqué par Maître Antoine Mornac ſur la Loi *decernimus*, 16. *de ſacroſ. Eccleſ. V. can. ſi Epiſcopum* 16. *quæſt.* 6. *can.* 2. *ext. de donat. Matth. de Afflict. deciſ.* 77. *Bald. ad l.* 1. *num.* 1. *in fine*, *C. de bon. mater. gloſſ. fin. in princ. cap.* 2. *ext. de præſcript.* Papon, livre 2. titre 3. des preſcriptions, Arrêt 4. du Molin en ſa note ſur le Canon *ſi Sacerdotes*, 16. queſtion 3. tiré du 9. Concile de Tolede, can. 8. où il remarque, que *ſervatur in praxi*, *probando quod alienator erat diſſipator*, *ſed non deduceretur tempus ſucceſſoris*, *etiam diſſipatoris*, *ut fuit deciſum arreſto Senatûs Pariſienſis*, & allegue pluſieurs Auteurs pour la confirmation de ſon opinion; le même, *cap.* 1. *verbo*, *cauſa*, *de reſt. in integr. in* 6. *& ad Alexand. conſil.* 9. *volum.* 3. *ubi limitat deciſionem can. ſi Sacerdotes*, *in alienatione prorſus nulla & deplorata*, *& in Prælato diſſipare ſolito* : *idem obtinet ſi Eccleſia excommunicatum Prælatum habeat*, *Panormit. cap.* 1. *num.* 7. *&* 8. *eod. tit. de præſcript. Guntherus Ligurinus de geſt. Freder. I. lib.* 2. *in princ.*

——— *neque enim quod paſtor iniquè*
Geſſerit, *Eccleſiæ fas eſt in damna refundi.*

Ergò per negligentiam Prælati inferioris, *non fit devolutio ad Capitulum*, *idem Molin. Clement.* 1. §. *ſi quis autem*, *verbo ſervetur*, *de ſtat. Mornac.* Mais les frequens changemens des Prelats non diſſipateurs, n'empêcheroient pas le cours de la preſcription, comme le même Auteur a remarqué, *dicto cap.* 1. *verbo*, *novas mutationes*, *de reſtitut. in integr. in* 6.

4. *Si la preſcription court contre le pere,*

On peut tirer en argument ce qui eſt dit des alienations faites par le pere des biens de ſon fils, contre lequel la preſcription ne court point, tant & ſi longuement qu'il demeure en la puiſſance de ſon pere, parce qu'il n'a pas la liberté d'agir, *l.* 1. §. *ult. C. de annal. except. Novell.* 22 *de nupt. cap.* 24. *in fine* : ou pour le mari des biens dotaux ou paraphernaux de ſa femme, alienez ſans ſon conſentement; à l'égard deſquels la preſcription ne court point pendant le tems du mari, mauvais adminiſtrateur; mais ſeulement du jour de la diſſolution du mariage; parce que la femme ne peut pas agir; étant ſous la puiſſance d'un mari, contre lequel l'évenement de l'action tomberoit; comme il eſt decidé par pluſieurs de nos Coûtumes; Rheims, art. 160. Maine 457. ſur la fin, Anjou 445. Berry, titre 12. des preſcriptions, article dernier, Bourbonnois, art. 28. *ubi Molin.* le même ſur la Coûtume du Grand Perche, art. 119. *& Conſil.* 2. Baſmaiſon ſur la Coûtume d'Auvergne, chap. 14. des dots & mariages, art. 3. *Beſſianus*, ſur la même Coûtume, chap. 17. des preſcriptions, article premier, ſur la fin, *poſt Panormit. cap. pervenit. num.* 5. *ext. de empt. & vendit.* Berault, ſur la Coûtume de Normandie, art. 537. *Mornac. ad l.* 1. *de fund. dot. & ad l.* 1. *quandò de pecul. act. annal. ſit*, du Pineau, en ſes Obſervations ſur la Coûtume d'Anjou, art. 445. page 412. *& ſeq. Boër. quæſt.* 328. *adde ſup. D*, *ſum.* 28. *vivente enim Viro*, *metus durare intelligitur*, *gloſſ. cap.* 1. *verbo*, *poſtmodum*, *& ibi Molin. verbo*, *durare*, *ext. de his quæ vi met. cauſ. fiunt.* ou du jour de la ſeparation de biens, *ſup. I. ſum.* 1. Ce qui a été ſi ſouvent jugé par les Arrêts, quecela eſt tourné en maxime.

qui a aliené les biens, tant que le fils demeure en ſa puiſſance; & contre la femme, dont le mari a aliené les biens dotaux, ou paraphernaux ſans ſon conſentement, pendant qu'il vivoit.

5. *De quel tems la preſcription de dix ans court contre les femmes ſeparées de*

Le même a lieu pour les biens dotaux de la femme alienez par ſon mari, & elle conjointement, à l'égard deſquels l'alienation étant nulle de plein droit, en païs de Droit écrit, par la Loi *Julia*,

Source : BIU Cujas

de fundo dotali, & la Conſtitution de Juſtinien nonobſtant les renonciations que la femme pourroit avoir faites par le contrat de vente, même avec ſerment, *ſup. D, ſum.* 12. la preſcription de dix ans ne court point contr'elle pendant le mariage, que du jour de la ſeparation de biens: parce que le mari étant garant de la vente, l'action iroit indirectement contre lui, qui eſt un ſujet juſte & legitime, pour empêcher la femme d'agir, pendant qu'elle eſt ſous ſa puiſſance. C'eſt l'opinion de Baſmaiſon au lieu préallegué ſur la Coûtume d'Auvergne, chap. 14. des donations, dots & mariages, art. 3. *Mornac, ad l. 2. in fi. de fun. dot.* cela eſt notoirement decidé à l'égard de la femme mariée, en la Loi *in rebus* 30. § *omnis C. de jur. dotium*, qui eſt étroitement gardée au Parlement de Provence, comme il eſt remarqué par Mourgues, ſur les Statuts de Provence, titre des donations, page 69. Le même eſt decidé pour le fils de famille, tant & ſi longuement qu'il eſt ſous la puiſſance de ſon pere, *l. quæcumque* 4. *in fi. C. de bon. quæ lib. l.* 1. §. *ult. C. de annali excepti. l. 3. de præſcript.* 30. *vel* 40. *ann.*

Cela a ainſi été jugé en ce Parlement au profit de a femmel mariée, non ſeparée de biens, par Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Maynardeau, le 12. Juillet 1631. confirmatif de la Sentence du Sénéchal de la baſſe Marche, ou ſon Lieutenant au Dorat, du 5. Août 1630. Maître Jean la Fleur, & Damoiſelle Françoiſe des Granges, femme de Louis Michelon, parties plaidantes.

Arrêt du 12. Juillet 1631. par lequel jugé, que la preſcription de dix ans ne court point contre la femme mariée non ſeparée de biens.

J'avois écrit au procès pour ladite Michelon, intimée, & donné avis au Juge du Dorat, lors du jugement du procès.

Le même jugé en la Coûtume de Paris, pour la vente des biens de la femme, faite, par elle & ſon mari conjointement & ſolidairement, par Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de la Nauve.

Mais quand le mari n'eſt point garant ni intereſſé en ſon nom dans la pourſuite de l'action, la preſcription court contre la femme majeure, pendant le mariage, & contre le fils de famille qui eſt ſous la puiſſance de ſon pere, comme il ſe pratique de notorieté en ce Parlement, même en quelques-uns de ceux de Droit écrit.

6.

Si lorſque le mari n'eſt point garant, ni intereſſé dans la pourſuite de l'action, la preſcription court contre la femme majeure pendant le mariage, & contre le fils de famille.

NOUVELLE ADDITION.

7.

Arrêt de Paris, du 20. Mars 1674. qui a jugé, que le Reglement porté par la Declaration du Roi, qui reçoit la preſcription centenaire pour l'alienation des biens d'Egliſe, n'a point lieu pour les alienations vicieuſes faites ſans formalité & ſans utilité pour l'Egliſe.

☞ LE 20 jour de Mars 1674. il fut rendu Arrêt au grand Conſeil, au profit de Meſſire Henri de Senneterre Abbé de Moneſtier ſaint Chaffre, aggregé à l'Ordre de Cluny, contre Jean Arſac, & conſorts, par lequel il a été jugé, que le Reglement porté par la Declaration du Roi, donnée au mois de Mars 1666. qui reçoit la preſcription centenaire à l'égard de l'alienation des biens Eccleſiaſtiques, pour cauſe même de ſubvention, n'a point lieu pour les alienations vicieuſes faites ſans formalité & ſans utilité pour l'Egliſe; & que dans les preſcriptions de biens Eccleſiaſtiques, le tems de celui qui en a fait l'alienation ne doit point être compté. Journal du Palais.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8.

Arrêt de Toulouſe, du 6. Juillet 1594. qui a jugé, que la preſcription ne peut être oppoſée à l'Egliſe par celui qui a un titre vicieux

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 6. jour de Juillet 1594. au rapport de Monſieur de Sabatiere, entre Jean Domerc, d'une part, & Ditier Procureur, d'autre; il a été jugé que la preſcription ne peut être oppoſée à l'Egliſe par celui qui a établi ſa poſſeſſion ſur un titre vicieux. Monſieur de Cambolas, livre 2. chap. 6.

9.

Arrêt du même Parlement du 31. Avril 1626. par lequel jugé, que la preſcription centenaire peut être oppoſée aux Commendeurs de ſaint Jean de Jeruſalem

Arrêt du même Parlement, rendu le dernier jour d'Avril 1626. Monſieur de Borderia Rapporteur, & Monſieur de Joſſé Compartiteur, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, après partage en la grand'Chambre, & en la premiere des Enquêtes; par lequel il a été jugé, que la preſcription centenaire peut être oppoſée aux Commandeurs de Saint Jean de Jeruſalem. Les habitans de Marquefave, & le Commandeur dudit lieu, parties plaidantes. Monſieur de Cambolas, livre 5. chapitre 22.

10.

Arrêts de Grenoble, des années 1653. & 1665. qui ont jugé, que la preſcription de quarante ans a lieu contre l'Egliſe, & principalement en faveur d'un tiers détenteur.

Par Arrêts du Parlement de Grenoble l'un donné le 14. jour de Decembre 1653. au rapport de Monſieur de Ponnat en la cauſe de la Dame d'Anteſieu, contre les Religieux Auguſtins; & l'autre rendu le 14. jour de Mars 1665. entre le Sindic des Religieux du Convent de Notre-Dame des Carmes du Pont de Beauvoiſin, appellant comme d'abus & demandeur, d'une part, Meſſire Paul Michel Prêtre, défendeur, d'autre; il a été jugé, que la preſcription de quarante ans a lieu contre l'Egliſe, & ſpecialement en faveur du tiers detenteur. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 2. tit. 29. chap. 1.

11

Arrêts du même Parlement, des années 1633. 1654. & 1657. qui ont jugé, que la preſcription centenaire a lieu aux rentes de l'Egliſe & du Domaine du Roi.

Il a été jugé par trois Arrêts du même Parlement, l'un donné le 4. jour d'Août 1633. au rapport de Monſieur de Ponterrey, au profit de Perrin la Bieſſe Procureur, contre Monſieur l'Evêque de Grenoble; le ſecond rendu le 27. jour d'Avril 1654. toutes les Chambres aſſemblées, au rapport de Monſieur Robert de ſaint German; & le troiſiéme du 15. jour de Février 1657. que la preſcription centenaire a lieu aux rentes de l'Egliſe & du Domaine du Roi. Baſſet au même endroit que deſſus chapitre 18. & tome 2. livre 6. tit. 8. chap. 2. & Monſieur de Boiſſieu en ſon Traité de l'uſage des fiefs chap. 14.

12,

Arrêt de Provence, du 10. Juin 1667 qui a jugé, que la preſcription de 40. ans ſuffit en l'alienation des biens d'Egliſe faite ſans ſolemnitez en faveur d'un tiers poſſeſſeur.

Le 10. jour de Juin 1667. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, entre Meſſire Vachon demandeur, d'une part, & la Dame de la Riviere, défendereſſe, d'autre; par lequel il a été jugé, que la preſcription de quarante ans ſuffit en l'alienation des biens d'Egliſe, faite ſans ſolemnitez en faveur du tiers poſſeſſeur, quand il y a uſage ou coûtume locale. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 2. tit. 23. chap. 1.

13.

Arrêt du même Parlement du 16. Janvier 1668. qui a jugé, que l'action hypothequaire contre l'Egliſe, n'eſt point prorogée juſqu'à 40. ans & que la preſcription de 20. ans ſuffit en doublant le tems de la preſcription ordinaire.

Arrêt du même Parlement rendu le Lundi 16. jour de Janvier 1668. Monſieur le Preſident de la Roque ſeant, entre l'Oeconome des Anniverſaires de la ville de Graſſe, d'une part; & l'Oeconome du Convent des Prêcheurs de la même ville, d'autre; par lequel il a eté jugé, que l'action hypothequaire contre l'Egliſe n'eſt point prorogée juſqu'à quarante ans en Provence, & que les Novelles de Juſtinien en ce chef ne ſont point obſervées, & que la preſcription de vingt-ans ſuffit, en doublant le tems de la preſcription ordinaire. Boniface au même lieu que deſſus chap. 2.

14.

Arrêt de Toulou-

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné l'an 1599. au rapport de Monſieur de Cambolas,

Source : BIU Cujas

ſe, de l'an 1599 qui a jugé, que la preſcription ne court point contre le fils de famille.

15. Arrêt du même Parlement du 20. Juillet 1621. qui a jugé, que la preſcription court contre le fideicommiſſaire, durant la vie de l'heritier grevé.

16. Arrêt du même Parlement du 26. Juillet 1620. par lequel jugé, que la preſcription commencée avant le mariage, s'accomplit pendant icelui.

17. Arrêt de Grenoble, du 4. Août 1651. qui a jugé, que la preſcription de 40. ans oppoſée aux heritiers de la femme, ne court que du jour de la diſſolution, &c.

18. Arrêts du même Parlement des années 1639. 1640 & 1641. qui ont jugé, en quel cas la preſcription continue ou commence contre la femme pendant ſon mariage.

en la cauſe de Maître Viguerie Avocat, il a été jugé, que la preſcription ne court point contre le fils de famille pour les biens dont le pere a l'uſufruit. Monſieur de Cambolas livre 3. chap. 1.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 20. jour de Juillet 1621. au rapport de Monſieur de Benoît, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Chillac & Chauſſat, que la preſcription couroit contre le fideicommiſſaire, durant la vie de l'heritier grevé de rendre, même avant la reſtitution du fideicommis. Monſieur de Cambolas livre 4. chap. 27. nomb. 1.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement, donné au rapport de Monſieur de Guillelmy, le 26. Juillet 1620. qu'une preſcription commencée contre une fille, elle s'étant mariée, ne court point contr'elle pendant ſon mariage, ſon mari étant devenu inſolvable. Monſieur de Cambolas au même endroit que ci-devant, nomb. 3.

Arrêt du Parlement de Grenoble rendu le 4. jour d'Août 1651. par lequel il fut jugé, que la preſcription de quarante ans oppoſée aux heritiers de la femme, agiſſant pour la vendication de ſon fonds dotal, ne couroit que du jour de la diſſolution de ſon mariage, ou pendant icelui, après la repetition de ſes droits dotaux. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 2. tit. 29. chap. 3. & 14.

Jugé par Arrêt du même Parlement donné le 8. jour d'Août 1639. au rapport de Monſieur Guerin, en la cauſe de Louis Cachoud, appellant du Vice-Bailli de Vienne, d'une part, & d'André Emeriat, intimé, d'autre; que la preſcription de dix ans tirée de l'Ordonnance, court contre la femme qui a vêcu dix ans après la mort de ſon mari, & qu'elle ne peut être reſtituée contre la vente par elle faite de ſon bien paraphernal ou adventif pendant ſon mariage.

Mais ſi une femme majeure tranſige de ſes biens adventifs, & enſuite dans un ſecond mariage elle vient à ſe conſtituer tous ſes biens en dot, il a été jugé par l'Arrêt du 29. jour d'Avril 1643. en l'Audience de la ſeconde Chambre, en la cauſe de Felix Amodru la Porte, contre ſa ſœur, qu'elle n'eſt plus recevable de recourir contre la tranſaction après les dix ans de l'Ordonnance, d'autant que la preſcription a couru contr'elle pendant ſon ſecond mariage.

Et dans une autre eſpece il fut jugé par Arrêt du 23. jour de Juillet 1640. au rapport de Monſieur Guerin, entre Claude & Jean Peyrons appellans du Vice-Bailli de Briançon, d'une part; & Jacques Martin intimé, d'autre; qu'une femme mineure avoit pû tranſiger, étant autoriſée de ſon mari, ſur une ſucceſſion, avec ſa mere qui avoit paſſé à de ſecondes nôces: on lui oppoſa l'Ordonnance qui exclut la minorité & la leſion; & quant à la puiſſance maritale, qu'il s'agiſſoit de biens adventifs, dont elle pouvoit diſpoſer pendant le mariage. Baſſet au même lieu que deſſus chapitre 14.

19. Arrêt de Grenoble, des années 1618 & 1638. qui ont jugé, qu'en fait de la preſcription de ſix mois entre Marchands qui vendent en détail, il ſuffit que le défendeur jure qu'il ne doit rien, &c.

Par Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 29. Janvier 1618. en la cauſe de Meigard Apotiquaire, Bozon, la Fontaine & les heritiers de Pierre Guillon de Valence, contre Maître Jean Sylla Procureur; & l'autre rendu le 15. jour de Juin 1638. entre Maître Pierre Gerente, & Choſſon Marchand; il a été jugé, qu'en fait de la preſcription de ſix mois contre les Marchands qui vendent en détail, il ſuffit que le défendeur jure qu'il ne doit rien, après quoi la preuve n'eſt plus recevable de l'avoir interpellé, ou qu'il a avoüé la dette extrajudiciellement. Baſſet ci-deſſus chapitre 8.

Arrêt du même Parlement, rendu l'an 1615. au rapport de Monſieur de Charency, qui a jugé que la preſcription court contre l'action hypothequaire pendant la diſcuſſion de l'action perſonnelle.

Mais la queſtion s'étant preſentée en la cauſe d'un mineur qui demandoit compte à ſon tuteur, lequel l'avoit long-tems tenu en procès, & étoit mort inſolvable pendant les pourſuites, ce mineur ayant attaqué les tiers poſſeſſeurs en declaration d'hypotheque, il fut dit par Arrêt donné le 25. jour de Février 1641. au rapport de Monſieur Tonnard, que ces tiers detenteurs ne pouvoient ſe ſervir de la preſcription que du jour de la clôture du compte acquieſcé, ou du jour des Jugemens rendus ſur les appellations qui en avoient été interjettées. Baſſet au même endroit que deſſus chapitre 12.

Il y a ci-deſſus un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui a jugé, que la preſcription ne court point contre le fils de famille, ſon pere vivant, pour les biens dont il a l'uſufruit: mais la queſtion s'étant preſentée au Parlement de Grenoble, ſi la preſcription avoit lieu contre les creanciers, par Arrêt donné le 13. jour de Mai 1661. au rapport de Monſieur de la Saone d'Argenſon, en la cauſe de Damien Roche & André Choüin, il fut jugé pour la negative. Baſſet au lieu ci-devant chapitre 13.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 14. jour de Decembre 1655. au rapport de Monſieur Tonnard, en la Chambre de l'Edit, entre Noble Charles Gaſpard d'Etienne, Seigneur de Clelles demandeur, d'une part: & les Habitans du même lieu, défendeurs, d'autre; il a été jugé, que l'on ne peut preſcrire contre ſon titre.

Il avoit été déja jugé par un Arrêt precedent, rendu le 16. jour de Juillet 1646. au rapport de Monſieur du Pillon, que les heritiers d'un Fondateur n'avoient pû preſcrire, même par cent ans, les fonds affectez à la fondation, encore que le Fondateur leur eut permis de les racheter pour de l'argent. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. liv. 2. tit. 29. chap. 9. & Monſieur de Boiſſieu en ſon Traité de l'uſage des Fiefs part. 1. chap. 46.

Arrêt du même Parlement, donné le 17. jour de Mai 1642. au rapport de Monſieur de Ponnat, en la cauſe des Conſuls de Colabrieres, contre Noble Jacques de Boniface, ſieur de la Motte; par lequel il a été jugé, que le tiers poſſeſſeur d'un bien ſujet à fideicommis, preſcrit par trente ans contre l'heritier fideicommiſſaire.

Ce qui a été encore jugé depuis, nonobſtant la minorité, par Arrêt du 17. jour de Decembre 1659. donné de l'avis des Chambres. Baſſet au même endroit que deſſus chap. 10.

Jugé par Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 17. jour de Decembre 1659. au rapport de Monſieur de Veynes du Prayet, entre le Syndic des Cordeliers d'Ambrun, & les heritiers de Jean Turcon; & l'autre rendu le 6. jour de Juillet 1660. en la cauſe du ſieur Boiſſon & de la veuve de la Gache, au rapport de Monſieur Roux; que la preſcription de trente ans pour un tiers, a lieu contre un autre tiers, s'il ne ſe pourvoit dans le tems en declaration d'hypotheque. Baſſet ci-deſſus chapitre 11.

Il fut dit par Arrêt du même Parlement, donné le 6. jour d'Avril 1645. au rapport de Monſieur

20. Arrêt du même Parlement de l'an 1615. qui a jugé, que la preſcription court contre l'action hypothequaire, pendant la diſcuſſion de l'action perſonnelle.

Arrêt du 25. Février 1641 qui a jugé le contraire en faveur d'un mineur.

21. Arrêt de Grenoble, du 13 Mai 1661 qui a jugé, que la preſcription qui ne court point contre le fils des biens duquel le pere a l'ufufruit, n'a point lieu contre les creanciers.

22. Arrêt des années 1646. & 1655. qui ont jugé, que l'on ne peut preſcrire contre ſon titre.

23. Arrêts du même Parlement des années 1642. & 1659. qui ont jugé, que le tiers poſſeſſeur d'un bien ſujet à fideicommis peut preſcrire, par 30. ans contre l'heritier fideicommiſſaire.

24. Arrêts de Grenoble, des années 1659. & 1660. qui ont jugé, que la preſcription de 20. ans pour un tiers, a lieu contre un autre tiers, s'il ne ſe pourvoit dans le tems endeclaration d'hypotheque.

25. Arrêt du même Parlement du 6.

Source : BIU Cujas

vril 1645. qui a gé, que la preſcription centenaire n'eſt point interrompue par un payement fait avec proteſtation.

26. Arrêt de Grenoble, du 25. Juillet 1634. qui a jugé, que la preſcription de 40. ans court pour un legs pieux, quand on a negligé de le demander pendant ce tems.

27. Arrêt du même Parlement du 14. Decembre 1643. par lequel jugé, que la preſcription de 40. ans n'a point lieu contre les Chevaliers de Malthe.

28. Arrêt de Grenoble, du 14 Août 1674. qui a jugé, que la preſcription de 40. ans, ne court point pendant la minorité.

29. Arrêts du même Parlement, des années 1663. & 1672. qui décident quand le droit de Champart court par 40. ans, ou par cent.

30. Arrêt de Grenoble, du 16. Mars 1672. qui a jugé, que la preſcription de 40. ans peut valider l'alienation d'un fonds Eccleſiaſtique.

31. Arrêt de Grenoble, du mois d'Août 1634. qui a jugé, que la preſcription n'a point lieu contre les anciens reglemens faits pour les fonctions des Magiſtrats,

ſieur de Ponnat, au profit du nommé Fleury, contre le Commandeur du Mouchet, que la preſcription centenaire n'étoit point interrompuë par un payement fait avec proteſtation, en cas qu'il y eût preſcription. Baſſet à l'endroit que deſſus, chapitre 17.

Le 25. jour de Juillet 1634. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, au rapport de Monſieur de Bardonnanche, entre le Syndic des Prêtres d'Etoile intimez, d'une part; & Jean Payen appellant de la Sentence du Juge Mage de Valence, d'autre; par lequel il fut dit, que la preſcription de quarante ans avoit lieu pour un legs pieux, payable annuellement à une Egliſe, pour celebrer un anniverſaire, & ce en faveur du tiers detenteur, & non des heritiers du teſtateur, auſquels il faut cent ans. Baſſet ci-devant, chapitre 20.

Au même Parlement par Arrêt du 14. jour de Decembre 1643. donné au rapport de Monſieur Guerin, en la cauſe de Frere Pierre de Caſſe, Commandeur de Vaudrome, contre Maître Bertrand; il fut jugé, que la preſcription de quarante ans ne pouvoit avoir lieu contre les Chevaliers de Malthe, pour les biens de l'Ordre occupez par un tiers, en conſideration des ſervices qu'ils rendent au public. Baſſet chapitre 21.

Arrêt du même Parlement, rendu le 14. jour d'Août 1674. entre Marguerite Durand, veuve & heritiere de Pierre Vare, d'une part; & Maître Claude de Nantes, Avocat en la Cour, d'autre; qui a jugé, que la preſcription de quarante ans ne peut avoir ſon cours pendant la minorité. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 6. titre 8. chapitre 1.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 6. jour de Septembre 1663. au rapport de Monſieur Tonnard, en la Chambre de l'Edit, entre Noble Gaſpard de Laſtic, ſieur de la Touche, appellant du Vice Sénéchal de Creſt, d'une part; & Meſſire François-Antoine de Clermont, Seigneur & Marquis de Monteiſon & de Vaulvaneys, intimé, d'autre; il a été jugé, que la preſcription de trente & quarante ans, court contre le droit de tâche ou de champart, quand il eſt reconnu en particulier; mais qu'il ne ſe preſcrit que par cent ans, quand il eſt reconnu avec la cenſe emphyteotique.

La même choſe a été encore jugée, par Arrêt rendu le 27. Juin 1672. au rapport de Monſieur Morel, entre les Chanoines de l'Egliſe de ſaint Jean de Lyon; & le ſieur de Vavre. Baſſet, au même lieu que deſſus, chap. 2.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 16. jour de Mars 1672. entre Claude Baffett, appellant, d'une part; & Meſſire Alexandre du Pilhon, Prêtre, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de Grenoble, Conſeiller audit Parlement, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, que la preſcription de quarante ans peut rendre bon & valable l'albergement d'un fonds Eccleſiaſtique. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 2. liv. 2. tit. 9. chap. 1.

Jugé par Arrêt au Parlement de Grenoble, donné au mois d'Août 1634. au rapport de Monſieur Sautereau, & en la cauſe de Maître François de Foreſta, Juge Royal de Marſeille, demandeur, d'une part; & Maître Nicolas Bauſſet, Lieutenant du Sénéchal au Siege établi à Marſeille, défendeur, d'autre; que la preſcription n'a point lieu contre les anciens Reglemens qui concernent les fonctions des Magiſtrats & Officiers, & qu'ils doivent être entretenus nonobſtant l'uſurpation de quelques-uns ſur les autres: en conſequence dequoi la Juriſdiction & la connoiſſance des procès mûs entre les habitans de Marſeille en premiere inſtance, ont été adjugées au Juge du Palais, nonobſtant la poſſeſſion & preſcription allequée par le défendeur. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 2. liv. 2. tit. 3. chapitre 1.

Le 21. jour de Juin 1672. il fut rendu Arrêt en l'Audience des Pauvres du Parlement de Provence, ſéant Monſieur le Préſident de Reguſſe, entre la nommée Jacobe, d'une part; & Maître Antoine de Rebaty, Avocat au Siege de Forcalquier; & Maître Charles Arnault, Procureur au même Siege, d'autre; par lequel il a été jugé, que la preſcription de plus de trente années n'avoit pû courir contre une femme en puiſſance de mari, qui avoit vendu ſon fonds dotal, contre la prohibition de la loi *Julia, de fundo dotali:* en conſequence dequoi les Lettres de reſciſion obtenuës par la femme pour faire caſſer le contrat de vente de ſon fonds dotal faite par ſon mari, ont été enterinées avec reſtitution de fruits, & condamnation de dépens contre les acquereurs de ce fonds. 9. Journal du Palais, du Jeudi 2. Février 1673. part. 2. queſt. 2.

Arrêt donné au même Parlement, le Jeudi 23. jour de Janvier 1665. en l'Audience de la grand'-Chambre, Monſieur le premier Préſident d'Oppede prononçant, entre le nommé Cellier, de la ville d'Aix, d'une part; & la nommée Fabreſſe, d'autre: qui a jugé, que la preſcription de la forme d'un four, faite contre le ſtatut de Provence, peut être acquiſe. Bœuf, Decorio & Courtes Avocats des parties. Boniface, en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 8. tit. 2. chapitre 10.

Par Arrêt donné au Parlement de Provence, le premier jour de Février 1673. en la cauſe d'entre Monſieur l'Evêque de Siſteron, en qualité d'Abbé de ſaint Martin de Crouys, demandeur, d'une part; & Maître Louis Laidet, Subſtitut de Monſieur le Procureur General, défendeur, d'autre: il a été jugé, que dans la preſcription qui court contre l'Egliſe, le tems de la vie de celui qui aliene les biens eſt compris; & qu'il ne faut que 40. ans pour preſcrire contre l'Egliſe: en conſequence dequoi ledit ſieur Evêque fut declaré non recevable en ſes Lettres de reſciſion, & ordonné que les tranſactions en queſtion ſeroient executées. 13. Journal du Palais du Jeudi 1. Mars 1673. part. 3. queſt. 2.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 4. jour d'Août 1633. entre Meſſire Pierre Scaron, Evêque & Prince de Grenoble, demandeur, d'une part; & François Perrin, Procureur hereditaire au Balliage de Greſivaudan, défendeur, d'autre: il a été jugé, que la preſcription centenaire a lieu contre les cenſes directes, même contre celles qui dépendent du Domaine du Roi. Monſieur de Boiſſieu, en ſon Traité de l'uſage des Fiefs & autres droits Seigneuriaux, part. 1. chapitre 14.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 28. jour de Juillet 1644. en faveur de Dame Marguerite de Narbonne, Dame de Guchas, & du Procureur General du Roi, contre Meſſire Jean Phebus de Rochechoüard, Baron de Faudras; par lequel il a été jugé, que le Roi peut preſcrire la mouvance de l'arriere-fief contre le Vaſſal immediat. Monſieur de Boiſſieu, au même endroit que deſſus, chapitre 16.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 5. jour de Juillet 1662. au rapport de Mon-

32. Arrêt de Provence, du 21. Juin 1672. qui a jugé, que la preſcription de plus de trente années n'avoit point lieu contre la femme en puiſſance de mari, pour lui faire perdre ſon fonds dotal vendu par ſon mari, contre la prohibition de la loi *Julia*.

33. Arrêt du même Parlement du 23. Janvier 1665 qui a jugé, que la preſcription de la forme d'un four, contre le ſtatut du pays, peut être acquiſe.

34. Arrêt de Provence, du 1. Février 1673. par lequel il a été jugé, que dans la preſcription contre l'Egliſe, le tems de la vie de celui qui aliene les biens, eſt compris & que 40. ans ſuffiſent, pour preſcrire contre l'Egliſe.

35. Arrêt de Grenoble, du 4. Août 1633. qui a jugé, que la preſcription centenaire a lieu contre les cenſes directes.

36. Arrêt de Toulouſe, du 28. Juillet 1644. par lequel jugé, que le Roi peut preſcrire la mouvance de l'arriere-fief contre le vaſſal immediat.

37. Arrêt de Grenoble, des années 1543.

Source : BIU Cujas

& 1662. qui ont jugé, que la preſcription ne court point contre la foi & hommage.

ſieur de la Baume, en la cauſe de Meſſire Hercules de Mauſiere, Abbé & Comte d'Otillac, Chapelain de la ſainte Chapelle du Palais à Paris, demandeur, d'une part; & Meſſire Jean de Garibal, Baron de ſaint Sulpice & de Vias, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, & Préſident au Grand Conſeil, défendeur, d'autre; que la preſcription ne court point contre la foi & hommage.

Le ſemblable avoit été déja jugé par un Arrêt precedent, du 26. jour de Janvier 1643. au rapport de Monſieur Tonnard, au profit de Meſſire Jean de la Croix de Chevrieres, Baron de Clerieu, Préſident en la Cour, demandeur, d'une part; & Noble Aymar de Maſſuës, ſieur du Mas, & de la Motte de Croſes, défendeur, d'autre part. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 2. liv. 6. tit. 8. chapitre 4.

Arrêts de Toulouſe des années 1640. & 1664. ſemblables aux précedens.

Maître Guy Baſſet rapporte au même endroit que deſſus, des Arrêts rendus au Parlement de Toulouſe, en deux procès évoquez de celui de Grenoble, l'un du 15. jour de Mars 1640. entre Meſſire Charles-Jacques de l'Elberon, Evêque de Valence & Dye, demandeur, d'une part; & Meſſire Charles Dupuy, Marquis de Montbrun, Baron & Seigneur de Meuvoillon, défendeur, d'autre part, & l'autre donné le 23. jour d'Avril 1664. au profit de Meſſire Daniel de Coſnac, auſſi Evêque & Comte de Valence & Dye, contre Monſieur Maître Pierre de la Bauline, Seigneur & Baron de Chaſteau-double, Conſeiller au Parlement de Grenoble, défendeur, d'autre; qui ont jugé, que la foi & hommage eſt impreſcriptible.

Arrêts de Grenoble des années 1625. 1633. & 1642. qui ont jugé, la même choſe.

Il y a encore pluſieurs Arrêts du Parlement de Grenoble, des années 1625. 1633. & 1642. qui ont decidé la même choſe pour la foi & hommage.

38.
Arrêt de Provence, du 13. Mars 1645 qui a jugé, que la preſcription de 30. ans, court pendant la peſte, & durant l'abſence du Royaume, &c.

Le Lundi 13. jour de Mars 1645. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, entre le nommé Rochebrun, d'une part; & Honoré Corriol, d'autre; qui a jugé, que la preſcription de trente ans, court pendant la peſte, & durant l'abſence du Royaume, & contre le condamné à mort par contumace. Boniface, en ſes Arrêts, tome 1, part. 1. livre 8. tit. 2. chap. 1.

39.
Arrêt du même Parlement du 27. Novembre 1665. par lequel jugé, que pendant la vie du pere, la preſcription ne court point contre le fils qui eſt en ſa puiſſance.

Arrêt du même Parlement du 27. Novembre 1665. par lequel jugé, que pendant la vie du pere, la preſcription des droits dont le pere n'a point l'uſufruit, & dont il eſt ſaiſi, ne court point contre le fils qui eſt en ſa puiſſance. Boniface, au même endroit que deſſus, chap. 3.

40.
Arrêts de Provence des années 1639. 1642. 1643. & 1662. qui ont jugé de quel jour eſt acquiſe la preſcription des medicamens fournis par les Apotiquaires.

Par Arrêts du Parlement de Provence, des années 1639. 1642. & 1643. il a été jugé, que la preſcription des medicamens & fournitures faites par les Apotiquaires, eſt acquiſe après ſix mois qu'ils ont été donnez.

Arrêt du même Parlement, du 14. Mai 1652. qui a jugé, que la preſcription n'a point lieu contre les Arrêts de Police.

Mais par un Arrêt ſubſequent du 13. jour de Janvier 1662. le contraire fut jugé ſur des circonſtances particulieres. Boniface, en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 8. tit. 2. chap. 7.

Jugé par Arrêt du même Parlement donné le Mardi 14. jour de Mai 1652. entre la Communauté de Forcalquier, d'une part; & quelques particuliers de la même ville, que la preſcription n'a point lieu contre les Arrêts & Jugemens de Police; prononcé par Monſieur le premier Préſident de Mégrigny, plaidant Peiſſonel, Renaud, & Monſieur l'Avocat General de Fauris. Boniface, au lieu ci-deſſus, chap. 9.

Arrêt du même Parlement, rendu le Lundi 16. Mai 1665. Monſieur le Préſident du Chêne ſéant, en l'Audience de la grand'Chambre, par lequel la Cour a jugé, en confirmant la Sentence du Lieutenant de Digne, que la preſcription de la proprieté des arbres qui ne ſont pas dans la diſtance requiſe par le ſtatut de la terre du voiſin, eſt acquiſe par la poſſeſſion de trente ans, & que la coupe n'en peut être demandée par le voiſin. Meſſire Faudon, Prêtre du lieu d'Aiglun, & les heritiers de Brunel, parties plaidantes. Boniface ci-devant, chap. 11.

41.
Arrêt de Provence du 16. Mai 1665. par lequel jugé, que la proprieté des arbres qui ne ſont pas dans la diſtance du ſtatut de la terre du voiſin, eſt acquiſe par trente ans.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 18. jour de Decembre 1665. en l'Audience des Pauvres, entre la Damoiſelle Aymare & Bougeſſe, il a été jugé, que la preſcription de reſciſion de la vente d'un fonds dotal, n'eſt acquiſe que par trente ans. Boniface, au même endroit que deſſus, chap. 14.

42.
Arrêt du même Parlement du 18. Decembre 1665. qui a jugé, que la preſcription de reſciſion de la vente d'un fonds dotal, n'eſt acquiſe que par 30. ans.

Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 19. jour de Février 1658. au rapport de Monſieur de Ponnat, & l'autre rendu le 17. jour de Decembre 1659. qui ont jugé, que la preſcription en action hypotequaire court en faveur du tiers poſſeſſeur contre la femme en puiſſance de mari, & contre le mineur: mais la Cour par le premier Arrêt reſerva au mineur la preuve de la pupillarité alleguée. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 2. livre 6. tit. 8. chapitre 6.

43.
Arrêts de Grenoble, des années 1658. & 1659. qui ont jugé, que la preſcription en action hypothequaire court en faveur du tiers poſſeſſeur, même contre le mineur, & la femme en puiſſance de mari.

¶ Dans le procès d'entre les Marguilliers de la Paroiſſe de Noë, & les Créanciers pourſuivans la diſtribution du prix des biens de défunt Laſvignes, habitant de ladite Paroiſſe, s'eſt preſentée au Parlement de Toulouſe, la queſtion de ſçavoir ſi leſdits Marguilliers ſeroient colloquez dans l'ordre deſdits biens de Laſvignes en l'année 1662. parce que la ſomme qu'ils demandoient, avoit été prêtée audit Laſvignes par le nommé Peguillan en 1631. enſorte que l'on lui auroit pû oppoſer, s'il avoit été vivant, la preſcription de 30. années acquiſe depuis 1631. juſqu'en 1662. au lieu que leſdits Marguilliers pretendoient que la preſcription n'étant pas acquiſe contre Peguillan au jour de ſon decès, elle devoit être prorogée juſqu'au tems de quarante années. Sur laquelle queſtion Meſſieurs de la premiere des Enquêtes ſe trouverent partagez au rapport de Monſieur de Valete, & Monſieur de Junius-Lagnes, Compartiteur. Par l'Arrêt rendu ſur le partage en la ſeconde Chambre des Enquêtes dudit Parlement le Mai 1665. leſdits Marguilliers de ladite Paroiſſe de Noë furent colloquez du jour du contrat ou obligation de Laſvignes, pour raiſon du prêt à lui fait en 1631. Ainſi il a été jugé que la preſcription de 30. ans commencée contre un particulier doit être prorogée juſqu'à 40. années en faveur de l'Egliſe qui lui ſuccede. Voyez M. de Catellan, liv. 1. chap. 9. où il rapporte un autre Arrêt du 30. Mai 1661. qui a jugé, que le tiers acquereur ne peut preſcrire que par 40. années contre l'Egliſe, avec pluſieurs raiſons ſur leſquelles l'Arrêt a été rendu.

44
Arrêt de Toulouſe, du mois de Mai 1665. qui a jugé, que la preſcription commencée contre un particulier & preſque achevée, eſt prorogée juſques à 40. années en faveur de l'Egliſe qui lui ſuccede.

¶ Il a été jugé au Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 20. Decembre 1675. rendu au rapport de M. de Catellan en la premiere Chambre des Enquêtes, au procès d'entre M. de Voyer de Paulmy, Evêque de Rhodez; & la Dame de S. Felix, veuve du ſieur de Leſcure, Baron de Vabres, que le Roi n'avoit pu preſcrire contre ledit ſieur Evêque de Rhodez la mouvance de la Baronnie de Vabres, relevante dudit Evêque, ſous la rente de 20. ſeſtiers de ſeigle. Par ledit Arrêt ladite Dame de S. Felix a été deboutée de la Requête Civile qu'elle avoit priſe contre un Arrêt du 19. Juillet 1655.

45.
Arrêt de Toulouſe, du 20. Decembre 1675. qui a jugé, que le Roi n'a pû preſcrire contre le ſieur Evêque de Rhodez, la mouvance de la Baronnie de Vabres.

Source : BIU Cujas

qui condamnoit ledit ſieur Baron de Vabres à reconnoître tenir de l'Evêque de Rhodez la Baronnie de Vabres, ſous la rente de 20. ſeſtiers de ſeigle, & à lui en payer vingt-neuf années d'arrerages, ſuivant les reconnoiſſances, de 1299. 1302. 1322. & 1341. Voyez M. de Catellan, tome 1. liv. 3. chap. 29. où il rapporte pluſieurs autres Arrêts, notamment un Arrêt qui a jugé pareille queſtion pour la terre & Seigneurie de Caſtelnau-Monratié, contre Madame d'Alegre; & un autre Arrêt contraire à l'égard de particuliers, avec les raiſons du privilege de l'Egliſe.

46. Arrêt du mois de Décembre 1691. rendu au Parlement de Toulouſe, qui a jugé, que l'on ne peut oppoſer a l'Egliſe la preſcription de 40. années, lorſque le contrat eſt vicieux.

¶ Au mois de Decembre 1691. il a été jugé au Parlement de Toulouſe, que l'exception de la preſcription n'étoit pas recevable, & ne pouvoit être oppoſée dans le cas d'une vente faite par des laïcs d'un fonds legué à l'Egliſe. L'eſpece de l'Arrêt eſt, qu'un certain fonds avoit été legué à une Chapelle & Confrairie de Cordonniers, & que le corps du métier des Cordonniers avoit vendu ledit fonds. La raiſon de l'Arrêt eſt, que ce fonds ayant été laiſſé à l'Egliſe, il n'avoit pû être vendu par des laïcs, & que par ce moyen la poſſeſſion avoit été viciée, & ne pouvoit ſervir à acquerir la preſcription. Voyez M. de Catellan, liv. 1. chap. 35. où il rapporte differens Arrêts ſur cette même queſtion.

47. Arrêt de Toulouſe, du 22. Févr. 1673 qui a jugé, que la preſcription des 40. années, a lieu contre les Religieux de la Mercy, & qu'ils n'ont pas la même faveur que les Chevaliers de Malthe, exemrs de toute preſcription, comme ils le prétendoient.

¶ Le 22. Mai 1672. les Religieux de la Mercy de la Ville de Beziers ayant intenté leur action contre les Conſuls de ladite Ville, pour être condamnez à leur faire rétablir une Egliſe au lieu & place de la leur, qui avoit été démolie pendant les troubles, & du fonds de laquelle leſdits Conſuls avoient diſpoſé en faveur des Jeſuites; & leſdits Conſuls ayant oppoſé contre cette demande la preſcription des 40. années, Arrêt intervint en la grand'Chambre au rapport de Monſieur de Frezaſi, le 22. Février 1673. par lequel il fut jugé, que la preſcription des 40. années avoit lieu contre les Religieux de la Mercy, & qu'ils n'avoient aucune faveur que le droit commun de l'Egliſe, & qu'il n'y avoit pas lieu de les confondre dans le Privilege ſingulier & tout-à-fait extraordinaire des Chevaliers de Malthe, qui les met à couvert de toute preſcription, encore bien que l'Ordre des Religieux de la Mercy imite dans ſes vuës & ſes travaux l'Ordre de Malthe. M. de Catellan dans ſes Arrêts, tome 1. liv. 1. chap. 16.

NOUVELLES REMARQUES.

LA loi *Julia de fundo dotali* dont parle Brodeau *ſuprà*, n'a point lieu dans les quatre Provinces de Lyonnois, Mâconnois, Beaujollois & Forets, en conſequence de la Déclaration du Roi du 21. Avril 1664. renduë pour ces quatre Provinces, où le mari du conſentement de ſa femme peut valablement aliener & hypothequer les biens dotaux de ſa femme, laquelle pour ces alienation & hypotheque de biens dotaux n'a pas beſoin d'autoriſation expreſſe, mais ſeulement du conſentement de ſon mari qui eſt requis à peine de nullité; voyez Bretonnier ſur Henrys tome 1. liv. 4. queſt. 8.

Mais hors ces quatre Provinces, la loi *Julia de fundo dotali*, eſt obſervée dans tous les autres pays du reſſort du Parlement de Paris, regis par le Droit écrit, comme Belac, Rancon, & Magnac, qui forment le reſſort du ſiége Royal de Belac en Baſſe Marche.

A l'égard du Dorat auſſi en Baſſe Marche, tout le reſſort de ce ſiége Royal eſt regi par la Coûtume de Poitou, voyez Boucheul en ſa preface ſur cette Coûtume.

Ainſi il faut ſuppoſer dans l'eſpece de l'Arrêt du 12. Juillet 1631. rendu ſur l'appel de Sentence de la Sénechauſſée de la Baſſe Marche ſéant au Dorat, rapporté par Brodeau *eodem*, que la femme n'avoit pas vendu ſes propres conjointement avec ſon mari, ou qu'elle étoit mineure; puiſque la Loi *Julia. De fundo dotali*, n'a point lieu dans le reſſort de la Senéchauſſée Royale du Dorat, & que la femme majeure y peut vendre ſes propres avec l'autorité de ſon mari, ſuivant l'Article 230. de la Coûtume de Poitou. D. L. C.

PRESCRIPTION. Si les coobligez peuvent preſcrire, pendant que l'on eſt payé d'une rente.

SOMMAIRE II.

1. *En qui la preſcription eſt odieuſe.*
2. *Dans quel tems preſcrit un acquereur d'heritage chargé d'une rente fonciere conſtituée à prix d'argent.*
3. *Si le codetenteur de partie d'un heritage obligé à une rente, peut preſcrire, encore que le bailleur ait toûjours été payé par les autres codetenteurs.*
4. *Si la preſcription de dix ans a lieu au profit d'un tiers detenteur.*
5. *Si entre pluſieurs coobligez le fait de l'un nuit ou profite à tous les autres.*
6. *Si la preſcription eſt interrompuë par la pourſuite faite contre l'un des coobligez.*
7. *Si la demande de l'interêt de la ſomme contenuë en une obligation ayant été faite, & ſur icelle, Sentence ayant été renduë, elle vaut contre tous les autres coobligez, quoique non pourſuivis.*
8. *Si ce qui eſt dit en ce chapitre pour les obligez ſolidairement & perſonnellement, a lieu entre coheritiers, & ſi la pourſuite faite contre l'aîné des freres, empêche la preſcription à l'egard des autres.*
9. *Si le cens eſt impreſcriptible en la Coûtume d'Anjou, & ſi la pourſuite contre l'un des codetenteurs, empêche la preſcription à l'égard des autres.*
10. *Si lorſque le tiers detenteur a joüi dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, avec titre & bonne foi, d'un heritage hypothequé à quelque garantie, il a preſcrit*

Source : BIU Cujas

l'hypotheque, encore que le trouble qui donne lieu à la garantie, n'ait été formé que long-tems après.

11. *Si une ſimple aſſignation ſuffit pour interrompre la preſcription.*

12. *Quelle Coûtume on doit ſuivre, quand il s'agit de preſcription.*

13. *Après quel tems a lieu la preſcription en faveur des Marchands de chevaux pour n'être plus obligez de reprendre un cheval, qui a un des trois défauts dont ils ſont garants.*

14. ¶ *Si l'action intentée par les Marchands, gens de métier, & vendeurs de denrées, nommez dans l'art. 126 de la Coûtume de Paris, contre les Threſoriers & Pourvoyeurs en leurs noms, eſt bien fondée, & ſi elle interrompt la preſcription de la Coutume.*

15. ¶ *Si un Marchand ou Ouvrier qui a fourni de la marchandiſe, ou travaillé pour un defunt, & à qui les heritiers objectent la preſcription de la Coûtume, peut obliger leſdits heritiers d'affirmer que les marchandiſes ou autres choſes demandées, ont été payez.*

16. ¶ *Si le Marchand ou vendeur de denrées, à qui un particulier objecte la preſcription pour marchandiſes ou denrées mentionnées aux art. 125. & 126. de la Coûtume de Paris, peut forcer ledit particulier d'affirmer qu'il a payé.*

17. ¶ *Si le proprietaire d'un heritage qui ſoûtient ſa poſſeſſion depuis plus de 30. ans, & ſe ſert de la preſcription, peut être tenu d'affirmer ſur des faits contraires, & ſi celui qui demande l'affirmation ſur leſdits faits, peut s'en reſerver la preuve après ledit ſerment.*

18. ¶ *Si le droit de cens ſe preſcrit également dans le pays de droit écrit, & dans la Coutume de Paris.*

19. ¶ *Si les conteſtations ſurvenuës au ſujet de la proprieté d'un fonds, ont duré long-tems, & que la mutation pendant ce tems-là n'eſt point venuë à la connoiſſance du Seigneur; on peut lui oppoſer la preſcription, & y faire entrer cet intervalle de tems qu'il n'a point agi.*

20. ¶ *Si lorſque le debiteur n'a point objecté la preſcription contre la dette qui lui eſt demandée, il eſt recevable apres une condamnation de payer, prononcée par Arrêt, de ſe ſervir de la preſcription à la faveur d'une Requête Civile.*

21. ¶ *Si un tiers détenteur de biens hypotheques à une rente, qui n'eſt point heritier de l'oblige à la rente, peut acquerir preſcription; la rente ayant été toujours payée par les heritiers de l'obligé.*

22. ¶ *Si, lorſqu'un acte eſt nul de ſoi-même l'on peut objecter la preſcription, & le défaut de Lettres de reſciſion dans les dix années.*

23. ¶ *Si celui qui a acheté un heritage d'une perſonne qui n'en doit joüir qu'un tems, peut ſe prévaloir de la preſcription contre celui à qui l'heritage doit retourner.*

24. *Si la preſcription de 40. ans a lieu contre les rentes annuelles ſans directe.*

25. *Si la preſcription de 30. ou 40. ans, eſt interrompuë par une aſſignation faite par un exploit mis à la porte d'un Château.*

26. *Si le cours de la preſcription peut être interrompu par un exploit duëment libellé.*

27. *Si la preſcription de 10. ans, tirée de l'Ordonnance, peut s'oppoſer contre un contrat nul de droit.*

28. *Si la preſcription de 30. ans met le tiers poſſeſſeur à couvert de toutes ſortes d'actions.*

29. *Si l'interruption de preſcription faite contre un des coheritiers du debiteur, ſert pour les autres coheritiers, quant à l'action hypothequaire.*

30. *Si la preſcription de 10. ans a lieu contre le droit d'offrir.*

31. *Si la preſcription de 5. ans a lieu pour les arrerages d'une rente ou penſion obituaire, pour dire des Meſſes à perpetuité, ou s'ils peuvent être demandez depuis trente-neuf ans.*

32. *Si le donataire d'une piece avec reſerve des fruits au donateur, peut preſcrire dans les dix ans l'action dhypotheque & de regrès contre le créancier du donateur.*

33. *Si la preſcription peut être oppoſée après 30. ans, contre un Arrêt nul.*

34. *Par quel tems ſe preſcrit l'action hypothequaire.*

35. *De quel jour court la preſcription contre un tiers acquereur évincé de ſon acquiſition.*

36. *Si la preſcription commencée contre une femme* ſui juris, *peut continuer pendant ſon mariage.*

37. ¶ *Si la preſcription qui a commencé contre le defunt majeur, court & s'acheve contre l'heritier mineur, du moment qu'il eſt devenu majeur.*

38. ¶ *Si deux Seigneurs qui ont originairement des rentes par indivis peuvent preſcrire leſdites rentes l'un contre l'autre par une joüiſſance entiere deſdites rentes pendant un très long-tems.*

39. ¶ *Si par la mort de l'accuſé arrivée avant ſa condamnation qui éteint la peine du crime, l'action en dommages & interêts eſt pareillement éteinte.*

40. ¶ *Si un crime inconnu, ſecret, & qui n'eſt point pourſuivi, ſe preſcrit par 20. années.*

41. ¶ *Si, lorſque le porteur d'une Lettre de change a reçu differentes ſommes de tems à autre, & qu'il les a endoſſées ſur ladite*

Source : BIU Cujas

Lettre, il eſt recevable à demander le païement du ſurplus après le cinq années portées par l'Ordonnance de 1673.

42. ¶ *Si la preſcription court du jour du jugement obtenu par défaut par le creancier contre le debiteur, ou du jour de la ſignification dudit jugement.*

43. *Si, lorſqu'un fonds eſt vendu avec la faculté de rachat, l'acquereur peut preſcrire par 30. ans.*

44. ¶ *Si un engagiſte peut acquerir la preſcription par une poſſeſſion de dix ans contre les creanciers de celui qui a engagé le fonds, lorſque leurs hypotheques ſont anterieurs à l'engagement.*

45. ¶ *Si la preſcription court contre la femme durant ſon mariage, pour raiſon d'une ſomme à elle dûë.*

46. ¶ *Si un acquereur preſcrit par une poſſeſſion de dix années les lots d'une acquiſition precedente à la ſienne.*

47. ¶ *Si l'heritier qui repudie dans la ſuite une ſucceſſion, & l'heritier chargé de vendre une ſucceſſion, profitent également des dettes paſſives de la ſucceſſion, preſcrites pendant leurs joüiſſances; & l'un & l'autre peuvent retenir & compter leſdites dettes preſcrites.*

48. ¶ *Si un legataire peut preſcrire par dix années de poſſeſſion contre le creancier du teſtateur anterieur au teſtament.*

49. ¶ *Si la preſcription court contre le fils de famille, pendant que le pere eſt uſufruitier.*

50. ¶ *Si la preſcription des dix années peut s'acquerir par un tiers poſſeſſeur contre un mineur.*

II. ON a demandé au procès du Seigneur de Leuville ſieur de Vair, demandeur, ſi pendant qu'il avoit été païé d'une rente par aucuns détenteurs de partie de l'heritage affecté à la rente; les autres détenteurs & obligez à la rente pouvoient preſcrire, & ſi le païement fait par chacun an audit demandeur de toute la rente, ne ſervoit point d'interruption pour empêcher la preſcription?

I. *En qui la preſcription eſt odieuſe.*

Le demandeur diſoit, que c'étoit choſe favorable à un Seigneur de fief de pourſuivre ſes devoirs, & odieuſe à un ſujet de le vouloir païer d'une preſcription, laquelle *erat præſidium æris alieni, & malæ fidei:* que de diſpoſition de Droit, *non valenti agere non currit præſcriptio:* que le creancier & Seigneur étant païé de ſa rente, n'avoit aucune occaſion de vexer ſes ſujets, *ad declarationem hypothecæ:* qu'au fait particulier tous les détenteurs des heritages ſujets à la rente, étoient ſolidairement obligez par le bail à rente, laquelle par ce moïen eſt *in qualibet parte fundi, tota in toto, tota in parte:* que l'hypotheque ne ſe diviſoit point, ne pouvant être *pro parte, l. final. de duobus reis ff.* & pendant que le débiteur paye, *correus debendi non poteſt præſcribere:* qu'il n'étoit pas vraiſemblable que le demandeur eût été ſi long tems païé de ſa rente, ſans que les défendeurs n'en euſſent été avertis: moins que les uns euſſent païé pour leurs codétenteurs & codébiteurs, ſans leur en rien demander: qu'admettant telle preſcription, ce ſeroit aſtreindre un Seigneur de rechercher par le menu ceux qui tiennent les terres ſujettes à la rente, & à faire autant de frais contre un particulier, qui ne ſeroit détenteur que de la 24. partie d'un arpent, que contre tous les détenteurs enſemble: incommodité qui ſurpaſſeroit le revenu de la rente, & ne ſeroit qu'à la foule des ſujets.

Les défendeurs au contraire diſoient, que la preſcription étoit favorable, que *hac tricenaria præſcriptione humano generi profunda quiete proſpectum fuerat*, d'autant que *perfectæ ætatis veritatem continet;* & ces mots, *profunda quiete*, ne ſont pas mis mal à propos, d'autant que par un laps de tems, *naſcitur præſumptio juris & de jure, quæ non admittit probationem in contrarium*, c'eſt un titre que le tems donne, hors de tout contredit. Les défendeurs aſſiſtez d'une autre faveur, *pugnant pro libertate fundi:* qu'il y a 60. & 80 ans, qu'eux & leurs prédeceſſeurs n'ont rien païé de cette rente, ni contribué: tems plus que ſuffiſant, & qui vaut un titre pour acquerir la liberté de leur terre, *cap. final. de præſcript. in 6.* Que la loi derniere *de duobus reis*, ſur laquelle le demandeur fonde ſa demande, a lieu *in perſonaliter obligatis, non in tertio poſſeſſore*: que le demandeur avoit un moyen pour empêcher la preſcription, de faire bailler aux tiers détenteurs un nouveau titre, & bien que le demandeur fût payé, *potuit tamen agere ad declarationem hypothecæ:* moins pouvoit ſervir que l'hypotheque ne ſe diviſoit: ce qui a lieu *quandò remanet hypotheca;* mais non étant preſcrite, *tunc enim nulla eſt hypotheca, non entis nullæ qualitates.*

Arrêt du 6. Octobre 1587. qui a jugé, que pendant que l'on eſt payé d'une rente les coobligez peuvent preſcrire.

Par Arrêt le demandeur debouté de ſa demande, & les défendeurs abſous: & ce faiſant, jugé qu'il y avoit preſcription. Monſieur Deſpinoy Rapporteur, le 6. Octobre 1587 en la cinquiéme Chambre des Enquêtes. A.

Arrêt par lequel jugé, que la preſtation d'une rente fonciere par l'un des détenteurs n'empêchoit point la preſcription.

A

Il ſe trouve un autre Arrêt donné entre les Blancs-manteaux de cette ville de Paris, & Monſieur Quelain Seigneur de Grigny: par lequel il a été jugé, que la

Source : BIU Cujas

preſtation d'une rente fonciere par l'un des détenteurs de l'heritage ſujet à rente, n'empêchoit point l'effet de la preſcription, au rapport de Monſieur Jabin, en la
B cinquiéme Chambre des Enquêtes. B.

Du Luc rapporte un Arrêt du 3. Avril 1549. contre les heritiers de François de Noyon, au rapport de Monſieur de Montmiral, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, par lequel il fut jugé, qu'il y avoit lieu à la preſcription, *lib. 7. tit. 6. debuit enim emptor vigilare, & ſuis rebus diligentiùs proſpicere.*

Sed quid in perſonaliter obligatis ſtatuendum? comme par exemple: l'un des deux ſolidairement obligez à une rente conſtituée à prix d'argent, paye la rente l'eſpace de trente ou quarante ans, ſans que le coobligé ſoit inquieté ni pourſuivi pour le payement, ni appellé pour paſſer titre nouvel: la difficulté étoit, que *etiam contra titulum, procedit præſcriptio* par trente ou quarante ans, *imputandum* au créancier, qu'il n'a fait paſſer titre nouvel: que la preſcription eſt d'autant plus favorable qu'il s'agit d'une liberation.

Le créancier ſoûtenoit au contraire que le payement fait par l'un des coobligez, empêchoit la preſcription, étant fait *nomine communi correorum*, que tel payement *quemcumque liberat debitorem*, tant celui qui paye, que celui au nom duquel l'on paye, ſans que le créancier puiſſe demander davantage.

Jugé en ce particulier qu'il n'y avoit aucune preſcription, ſuivant la loi derniere, *de duobus reis*, *Cod.* & de laquelle l'on tire cette maxime, *in correis debendi, factum unius nocet alteri*, & tel payement *nocet & prodeſt.* Bartole a ſuivi la même opinion ſur la loi *Ex duobus. num. 8. de duobus reis ff.* lequel diſtingue *inter fidejuſſorem, & correum debendi.*
C C.

Faut remarquer les mots, payement fait *nomine communi*; car puiſqu'ils emportent liberation par tel payement, cela interrompt contre ceux qui ſont liberez.

2. *Dans quel tems preſcrit un acquéreur d'héritage, chargé d'une rente fonciere conſtituée à prix d'argent.*

A L'Acquereur d'un heritage chargé d'une rente fonciere, conſtituée à prix d'argent, auquel on a vendu ſans charge d'icelle, preſcrit par dix & vingt ans, encore que le premier vendeur aît toujours été païé de ſa rente par celui avec lequel il avoit contracté; car il étoit du devoir & de la diligence du premier vendeur, de faire appeller le ſecond acquereur en declaration d'hipotheque: & ne ſerviroit rien de dire qu'il a ignoré le ſecond contrat, parce que pendant dix & vingt ans il a dû s'enquerir qui étoit poſſeſſeur de l'heritage, *adeò ut hoc caſu non ſit locus reſtitutioni:* comme il a été jugé par Arrêt donné contre les heritiers de François de Noyon, du 2. Avril 1549. remarqué par l'Auteur, qui eſt le 39. des Arrêts de le Veſt. *Hanc quæſtionem format in terminis, Joan. Fab. ad l. 1. in 2. col. C. de bon. mat. poſt Specul. lib. 4. parte 2. tit. de præſcript. n. 14.* & néanmoins l'un & l'autre tient qu'en ce cas *locus eſt reſtitutioni*, qui eſt l'erreur des anciens Docteurs, leſquels admettoient la reſtitution contre la preſcription, en cas de juſte ignorance, & en Faveur de l'Egliſe, *Decius conſil. 29. num. 2. & conſil. 30. n. 9. & ibi Molin.*

3. *Si le codétenteur de partie d'un héritage obligé à une rente, peut preſcrire, encore que le bailleur ait toujours été payé par les autres codétenteurs.*

Par la même raiſon le codetenteur de partie de l'heritage obligé à la rente, peut preſcrire pendant trente ans, bien que le bailleur ait toûjours été païé pendant ce tems du total de ſa rente par les autres codetenteurs: comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par notre Auteur. Maître Charles du Molin ſur la Coûtume de Berri, *tit. 9.* des executions, *art. 7. in fine*, demande ſi le bailleur aïant toûjours été païé de ſa rente fonciere par le Fermier délaiſſé & deputé par les Commiſſaires pendant la pourſuite des criées, il la perdroit à faute de s'être oppoſé au decret; & reſout que ce ſeroit choſe juſte de la lui conſerver: néanmoins, il y auroit lieu de ſoûtenir que *ſummo jure*, la rente eſt perduë, toutes hipotheques étant purgées par le moïen du decret, duquel le bailleur a eu connoiſſance certaine, & n'a pû pretendre cauſe d'ignorance que le païement qui lui a été fait des arrerages de ſa rente par le Fermier judiciaire, ne l'a pû empêcher de veiller & de pourvoir à la conſervation de ſa rente: veu même que ce Fermier ne la païoit en ſon nom comme debiteur ou detenteur, mais à cauſe de ſa charge.

B, Le contraire avoit été jugé par Arrêt prononcé le 23. Février 1543. confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris du 21. Mars 1542. Maître Henri de la Coupelle Avocat en Parlement, Denis le Bouc & François Vaudour, parties plaidantes, par lequel Arrêt la Cour condamna ledit Vaudour, comme detenteur de partie des heritages, à païer & continuer une rente fonciere de huit ſeptiers de grain, nonobſtant qu'il eût joüi de bonne foi, paiſiblement & ſans trouble, durant plus de 30. ans, depuis ſon contrat d'acquiſition, *Choppin. lib. 3. de privil. ruſtic. part. 2. cap. 4. num. 2.* l'Arrêt fondé ſur ce que la Coupelle avoit toûjours été païé des arrerages de ſa rente par les heritiers du preneur: que pendant ce tems, la preſcription n'avoit pû courir contre lui.

Le même a été jugé par un autre ancien Arrêt rapporté avec les raiſons par Jean de Mares en ſa deciſion 309. la Coûtume d'Auxerre y eſt formelle, article 187. Bourbonnois article 32. *v. Auffrer. quæſt. 40.*

C'étoit l'ancienne Juriſprudence, laquelle a été changée par la nouvelle Coûtume de Paris, article 115. qui porte, que la preſcription de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, a lieu au profit du tiers detenteur, encore que la rente ſoit payée par celui qui l'a conſtituée ou autre, au deſceu dudit tiers detenteur; toutefois ſi le creancier de la rente a eu juſte cauſe d'ignorer l'alienation, parce que le debiteur de ladite rente ſeroit toûjours demeuré en poſſeſſion de l'heritage, par le moyen de la location, retention d'uſufruit, conſtitution du precaire, ou autres ſemblables, pendant ledit tems la preſcription n'a aucun cours. *Vide Coqq. lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 8.*

Arrêt du 23. Février 1543. qui a jugé, que la preſtation d'une rente fonciere par l'un des détenteurs empêchoit l'effet de la preſcription.

4. *Si la preſcription de dix ans, a lieu au profit d'un tiers détenteur.*

Source : BIU Cujas

num. 6. *& lib.* 2. *de privil. ruſtic. part.* 1. *cap.* 4. *num.* 2. Loyſeau au Traité de Déguerpiſſement, livre 3. chap. 2. *num.* 19. *& ſeq. Argent. in Conſuet. Brit. art.* 266. *num.* 8. *& ſeq.* Bacquet au Traité des rentes conſtituées, *parte* 1. *cap.* 6. *Molin. tract. de uſur. quæſt.* 89. *num* 671. *& ſeq.* Monſieur Maynard, tome 2. livre 7. chap. 61. 62. & 63. *Mornac. l. communi* 7. *in princ. com. divid. Secùs in emphyteoſi.* Voyez Monſieur Bouguier en ſes Arrêts. *lit. E, numero* 2.

5. *Si entre pluſieurs coobligez le fait de l'un nuit, ou profite à tous les autres.*

C. *Duo aut plures rei debendi, ſinguli in ſolidum obligantur, in utraque obligatione una res vertitur, ergo factum unius nocet, aut prodeſt omnibus, agnitio debiti ab uno facta, ab omnibus facta videtur: conventio, interruptio, ſive interpellatio unius, eſt interpellatio omnium: unius ſolvendo, omnium perimit obligationem, omnes liberat, Inſtit. quib. mod. tollit. oblig in princ. & §. ex hujuſmodi, de duob. reis, l. egiſti.* 84. *de ſolutio. l. ſi ex toto* 8. §. 1. *de leg.* 1. *liberato uno ex correis, per acceptilationem, aut jusjurandum, liberatur etiam alius, l.* 4. §. *nunc de effectu, de liber. leg. l. patri* 28. § *ſi minor, de minor. l. nihil intereſt* 12. §. *fin. de inoffic. teſtam. l. in duobus* 28. §. *ex duobus, de jurejur. l.* 2. *de duob. reis, hinc lex datur Ulp. l.* 10. §. *fin. de fidejuſſ. delatio jurisjurandi facta ab uno ex duobus reis, nocet alteri, & vice verſa unius, juramentum alteri prodeſt, d. l. in duobus in princ. & §. ex duobus, de jurejur. unius culpa nocet alteri, l. ſi duos, in princ. ſi quis cautio, ſi omnes condemnati ſint, & unus appellavit, victoria unius omnibus prodeſt, l.* 2. *C. ſi unus ex pluribus appellav. cap. una ſententia* 72. *ubi gloſſ. ext. de appellat.* & il ſemble que celui qui a appellé ou fait autre acte ſemblable, ait eu pouvoir, charge & mandement de ſes coobligez perſonnellement & ſolidairement. Donc tant & ſi longuement qu'un des obligez perſonnellement & ſolidairement reconnoit la rente, paye les arrerages d'icelle; l'autre ne peut preſcrire, encore que pendant trente & quarante ans il ſoit demeuré en repos, ſans être pourſuivi ni inquieté; *maximè*, quand la rente eſt perceptible ſur une quantité de terre certaine, bornée & limitée; voyez Pithou ſur la Coûtume de Troyes, article 73. *in verbo*, perſonnellement, *Chopp. lib.* 1. *in Conſuet. Andeg. cap.* 79 *num.* 9. *in margine*, Coquille ſur la Coûtume de Nivernois. chapitre 36. des preſcriptions, art. 5. *Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 6. *gloſſ.* 6. *num.* 36.

6. Arrêt du 5. Mai 1625. par lequel il a été jugé qu'entre perſonnes ſolidairement obligées, l'interruption à l'égard de l'un interrompt la preſcription.

Cela a été jugé pour la preſcription entre deux Commiſſaires obligez perſonnellement & ſolidairement, l'un deſquels leul ayant été pourſuivi, la preſcription étoit interrompuë à l'égard de l'autre, quoiqu'il n'y eût eu aucune pourſuite faite contre lui, par Arrêt du Lundi 5. Mai 1625. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant du Pleſſis & Martinet: & remarqué par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, page 6. de la premiere Edition, & de la 2. de 1648. livre 1. chapitre 47.

Par la même raiſon les interruptions, exploits de commandement, executions & autres pourſuites faites contre l'un des coobligés perſonnellement & ſolidairement, au payement & continuation d'une rente, interrompent le cours de la preſcription de cinq années pour les arrerages, à l'égard des autres coobligez. Juſques-là, que la demande de l'interêt de la ſomme contenuë en une obligation ayant été faite, & ſur icelle Sentence renduë contre l'un des coobligez perſonnellement & ſolidairement, elle vaut contre tous les autres, quoiqu'ils n'ayent point été pourſuivis, conſtitués en demeure, ni condamnés: comme il a été jugé par Arrêt du Mardi matin 16. Avril 1630. Monſieur le premier Préſident Bochard de Champigny ſéant, plaidant le Verrier pour la Dame de Seury, heritiere de Dame Pertine de Seſmaiſons appellante, & Chardon pour l'intimé: y ayant plus de 20. ans de diſtance entre la Sentence adjudicative de l'interêt, & la pourſuite faite aux Requêtes du Palais contre le coobligé, qui offroit le principal, mais ſoûtenoit ne devoir point l'interêt, parce qu'il ne dépend point naturellement & intrinſequement de l'obligation, mais d'une cauſe externe; dont l'effet procede purement & ſimplement du fait & de la demeure de celui qui a été interpellé, pourſuivi & condamné, & qui eſt en effet une nouvelle obligation; & cette demeure eſt perſonnelle & non réelle, ne dépendant point ſoit principalement ou acceſſoirement de l'obligation: auquel cas les maximes preallegées n'ont point de lieu, *quia mora ſua cuilibet eſt nociva*: ce qui eſt décidé en la loi *mora* 32. §. *penult. de uſur.* en ces mots, *ſed ſi duo rei promittendi ſint, alterius mora alteri non nocet, l. in condemnatione.* 173. §. *penult. de reg. jur. unicuique mora nocet, quod & in duobus reis promittendi obſervatur*, & eſt traité par Monſieur Cujas, *comment. ad lib.* 27. *quæſt. Papiniani*, expliquant la loi *eandem rem* 9. *in fin. de duob. reis.* L'Arrêt fondé ſur ce que les interêts ſont acceſſoires du principal, ſont de même nature, ont même hypotheque, qui naît d'une même cauſe, & dépend d'un même principe, *ſup. D. ſum.* 42. *& I. ſum.* 12. & par nos mœurs, ne peuvent être legitimement ſtipulés en matiere de prêt, comme par le droit Romain, mais ſont dus ſeulement du jour de la demande judiciaire, *ſup. I. ſum.* 8. laquelle par conſequent interpelle tous les coobligés perſonnellement, tenus & reputés pour une ſeule & même perſonne, comme dépendant du contrat & du principal.

7. Arrêt du 16. Avril 1630 qui a jugé, que la demande de l'intérêt de la ſomme contenue en une obligation ayant été faite & ſur icelle Sentence ayant été rendue, elle vaut contre tous les autres coobligés, quoique non pourſuivis.

Mais depuis il y a eu Arrêt contraire ſur cette même queſtion, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le procès ayant été parti par deux fois en la premiere & en la ſeconde entre Meſſieurs Sanguin Rapporteur, & Pithou Compartiteur: lequel Arrêt ſemble conforme à la diſpoſition de droit, aux deux textes preallegués, & à l'opinion du Docteur des Docteurs, Monſieur Cujas auſſi au lieu cité. Voyez le Let ſur la Coûtume de Poitou, art. 281. *fine.*

Arrêt qui a jugé le contraire.

Il ſemble d'abord que ce qui a été dit ci-deſſus, pour les obligés perſonnellement & ſolidairement, n'a pas lieu *inter cohæredes*, pour dire que la pourſuite faite contre l'un d'eux, ſuppoſé que ce fût l'aîné, empêche la preſcription à l'égard des autres, n'étant point *ſocii, nec correi debendi.* Et néanmoins il a été jugé pour la preſcription par Arrêt du mois de Mars 1650. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, les autres conſultées, au rapport de Monſieur Benoit, Duſſor Procureur en la Cour, & les heritiers Duret, parties plaidantes.

8. Arrêt du mois de Mars 1650. pour la preſcription quand la pourſuite eſt faite ſeulement contre l'un des freres.

NOUVELLE ADDITION.

9. Arrêt de Paris du 12. Mars 1667. qui a déclaré le cens imprescriptible en la Coutume d'An-

PAr Arrêt du Parlement de Paris donné le 12. jour de Mars 1667. en la ſeconde Chambre des Enquêtes au rapport de M. Gilbert, en la cauſe de Louis Proyer & Louiſe Ribard, il a été

Source : BIU Cujas

jou & a jugé que la pourſuite contre l'un des codétempteurs empêche la preſcription à l'égard des autres.

10. Arrêt du grand Conſeil du 30. Mars 1673. qui a jugé, que quand le tiers détempteur a joui 10. ans entre préſens & 20. ans entre abſens avec titre & bonne foi, il a preſcrit l'hypotheque, &c.

11. Arrêt de Paris du 18. Mai 1684. qui juge qu'une ſimple ſommation ne ſuffit pas pour interrompre la preſcription.

12. Arrêt de Paris du 23. jour de Juin 1682. qui regle quelle Coutume il faut ſuivre quand il s'agit de preſcription.

13. Arrêt de Paris du 19. Juillet 1680. qui a jugé, que la preſcription de neuf jours a lieu en faveur des Marchands de chevaux.

14. Arrêt de Paris du 25. Janvier 1622. qui a jugé que les Marchands peuvent ſe pourvoir contre les Tréſoriers & Pourvoyeurs, ſauf à eux leur recours contre leurs Maitres.

15. Arrêt de Paris qui a jugé, que faute par les héritiers d'affirmer le payement fait par le défunt, ils doivent être condamnés.

jugé en confirmant la Sentence de Meſſieurs de Requêtes du Palais, que le cens eſt impreſcriptible en la Coûtume d'Anjou, & en conſequence que la pourſuite contre l'un des codétempteurs empêche la preſcription à l'égard des autres. Journal des Audiences.

Le 30. jour de Mars 1673. il fut rendu Arrêt au Grand-Conſeil entre Damoiſelle Jeanne Baritault, veuve de Leon des Bordes, d'une part, & le ſieur de Bodarel, Lieutenant General en la Connetablie, d'autre: par lequel il a été jugé que le tiers d'étempteur qui a joüi pendant 10. ans entre préſens & 20. ans entre abſens avec titre & bonne foi, d'un heritage hypothequé à la garantie d'un contrat d'échange, a acquis la preſcription de l'hypoteque, encore que le trouble qui donne lieu à la garantie, n'ait été formé que long-tems après. Journal du Palais.

Arrêt donné au Parlement de Paris le 18. Mai 1684. au rapport de M. Quamard en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Mre. Louis d'Ablancourt appellant, d'une part; & Dame Françoiſe de Perthuis, veuve de Meſſire Louis le Bel, intimée, d'autre: par lequel a été confirmée la Sentence du Châtelet, qui avoit jugé qu'une ſimple ſommation ne ſuffit point pour interrompre la preſcription, & qu'il ſuffit d'un juſte titre & de bonne foi ſans inquiétation pour pouvoir preſcrire. Journal du Palais.

Par Arrêt rendu au même Parlement de Paris le 28. jour de Juin 1682. au rapport de Monſieur Lotin, Monſieur Pinon compartiteur, en la Grand-Chambre; il a été jugé qu'il faut ſuivre la Coûtume du lieu où la choſe en queſtion eſt ſituée, & non pas la Coûtume du domicile pour la preſcription, lorſqu'elle n'eſt point acquiſe; & quant à la preſcription de dix ans il ſuffit que les perſonnes ſoient domiciliées en un même Bailliage. Journal des Audiences.

Le 19. jour de Juillet 1680. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, en la Chambre de la Tournelle civile; par lequel il fut dit que la preſcription de neuf jours avoit lieu en faveur des Marchands de chevaux, pour n'être plus obligés à reprendre un cheval après ledit temps paſſé quand il auroit l'un des trois vices dont ils ſont garants qui ſont la pouſſe, la morve & la courbature.

Cet Arrêt eſt rapporté dans la compilation de la Coûtume de Paris par Ferriere tom. 1. en la préface du titre 6. de la preſcription, nomb. 18. pag. 657. col. 2.

Par Arrêt du 25. Janvier 1622. donné en l'Audience de la Grand Chambre en la cauſe d'entre Olivier Coquel ſieur de la Beraudiere, Thréſorier de la Maiſon de M. le Duc de Vendôme, appellant, d'une part; & Euſtache Charlet, Maître Paticier, intimé, d'autre part; il a été jugé que les Marchands & gens de métier peuvent ſe pourvoir contre les Thréſoriers & Pourvoyeurs, en leurs propres & privés noms, ſauf leur recours contre leurs Maîtres: & il eſt ſans difficulté que l'action intentée contre les Thréſoriers & Pourvoyeurs interrompt la preſcription. Voyez Auzanet en ſa Coûtume de Paris, pag. 112.

Maître Barthelemy Auzanet ſur la Coûtume de Paris remarque que l'on a douté ſi les heritiers de celui pour lequel les Marchandiſes & autres choſes ont été fournies ſont obligés d'affirmer le payement, comme ne s'agiſſant du fait des héritiers, & que néanmoins il a été jugé que les héritiers ſont tenus de faire le ſerment du payement, ſinon ſouffrir un jugement de condamnation. Par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand Chambre qu'il ne date point, il ſemble que tout au moins il faudroit obliger le demandeur d'affirmer que la ſomme par lui demandée aux heritiers eſt bien legitimement duë & qu'il n'a rien reçu.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 16. Janvier 1622. en l'Audience de la Grand Chambre, plaidant Meſſires Deſnoyers & Germain: il a été jugé que le particulier qui ſe ſert de la preſcription pour les Marchandiſes & autres choſes contenuës ès articles 125. & 126. de la Coûtume eſt obligé d'affirmer que le payement a été par lui fait & faute de ſon affirmation il ne ſe peut prévaloir de la preſcription, laquelle n'a été introduite qu'à cauſe que ces ſortes de dentées contenuës eſd. articles, ſe payent ſouvent manuellement ſans en tirer quittance. Voyez Auzanet en ſa Coûtume de Paris, pag. 122.

16. Arrêt de Paris du 16. Janvier 1622. qui a jugé que celui qui objecte la preſcription de la Coutume, eſt obligé d'affirmer qu'il a payé.

Au Parlement de Tournay au procès d'entre Catherine Françoiſe de la Bue veuve de Meſſire Antoine de la Gache vivant Procureur à Tournay, appellante d'une Sentence rendue par les Officiers du Bailliage de Tournay le 18. Mars 1698. d'une part; & Meſſire Antoine Peyre, Prêtre, Doyen des Chanoines de l'Egliſe Collegiale de S. Florence à Roye en Picardie, intimé. Sur l'appel de ladite Sentence par laquelle ladite veuve la Gache avoit été débouté de ſa demande en condamnation de frais, ſalaires & vacations faits par ſondit defunt mari pour ledit ſieur Peyre, il a été jugé par Arrêt du 9. Février 1699. que ledit Peyre qui excipoit de la preſcription, & diſoit que la Gache étoit décedé, il y avoit quatre ans, & avoit vêcu dix ans depuis leſdits ſervices en queſtion, n'étoit point tenu de jurer & affirmer qu'il avoit payé ledit la Gache, & de déclarer quand & en quelles eſpéces, ainſi que ladite veuve la Gache demandoit, mais ſimplement d'affirmer qu'il croyoit de bonne foi avoit payé ledit la Gache. Voyez M. Pinault tom. 2. Arrêt 254. Cet Arrêt paroit en quelque façon contraire à la Juriſprudence des Arrêts du Parlement de Paris.

Arrêt de Tournay du 9. Février 1699, qui a jugé qu'il ſuffit que celui qui excipe de la preſcription affirme qu'il croit de bonne foi avoir payé.

Sur la demande formée par Maître Jean Baptiſte Bay, Avocat à Cluny; contre Marguerite Arcelin, veuve & heritiere de Joſeph Lambert, à ce qu'elle eût à ſe déſiſter de certains héritages que ledit Bay prétendoit avoir appartenu à feu ſa mere; & ſur ce que ladite veuve Lambert lui oppoſa la preſcription fondée ſur ſa poſſeſſion depuis plus de 30. années, ledit Bay demanda qu'elle fut tenue d'affirmer ſi elle n'avoit pas connoiſſance certaine que leſdites héritages avoient appartenu à la mere dudit Bay & du ſieur Tapinier qu'il repreſentoit: ſur quoi le Juge de Cluny par Sentence du 26. Mai 1696. ordonna, avant faire droit, que ladite veuve Lambert jureroit catthegoriquement ſi elle n'avoit pas connoiſſance des faits propoſés par ledit Bay, ſauf en cas de dénegation par elle après ledit ſerment prêté, de faire preuve deſdits faits, & à ladite veuve, preuve contraire: ſur l'appel de laquelle interjetté par ladite veuve, les parties furent appointées au Conſeil; & ladite veuve diſoit qu'ayant ſoûtenu ſa poſſeſſion depuis plus de 30. ans, cette poſſeſſion ſuffiſoit pour acquerir la propriété d'un héritage ſelon la diſpoſition de droit & l'article 118. de la Coûtume de Paris, & qu'elle ne pouvoit être obligée d'affirmer ſur les faits ci-deſſus, par la raiſon que quand elle conviendroit que les héritages contentieux avoient appartenu aux tuteurs de Bay, la propriété ne lui en appartiendroit pas moins, & aux ſiens après plus

17. Arrêt de Paris du 6. Avril 1698. par lequel il a été jugé, que lorſqu'un particulier excipe & ſe ſert de la preſcription de 30. années, il ne peut obligé d'affirmer ſur des faits contraires à ſa poſſeſſion, ni celui qui s'eſt rapporté à l'affirmation ſe réſerver une preuve après le ſerment.

Source : BIU Cujas

plus de 30. ans de poſſeſſion; elle ajoutoit que Ray, s'étant rapporté au ſerment deciſoire de ladite veuve, il n'avoit pû ſe reſerver à une preuve contraire, parce qu'autrement c'étoit admettre la preuve du parjure de la part de Rai. Il diſoit que les heritages en queſtion ou appartenoient, ou n'appartenoient pas à l'appellante, & que dans l'un & l'autre cas elle ne devroit point faire difficulté d'affirmer, puiſqu'en tout état de cauſe il étoit permis de faire interroger une partie ſur faits & Articles; Ce qui a donné lieu à l'Arrêt intervenu ſur ledit appel en la grand'Chambre le 8. Avril 1698. par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant a renvoyé les parties à Châlons, pour y proceder ſur le fond de leurs conteſtations, circonſtances & dependances, pour y être jugées en la maniere ordinaire, ſauf l'appel en la Cour & a condamné Ray aux dépens. Ainſi il a été jugé que la veuve Lambert oppoſant la preſcription & ſa poſſeſſion de plus de 30. années, elle ne pouvoit être obligée d'affirmer ſur des faits contraires, & que Ray s'étant rapporté à ſon affirmation, il n'avoit pû ſe reſerver en cas de dénégation, & après ladite affirmation, une preuve contraire à icelle. Journal des Audiences.

18. Arrêt de Paris du 7. Juillet 1603. qui a jugé qu'en Pays de Droit écrit, le Cens ne peut ſe preſcrire.

Le droit de cens ne ſe peut preſcrire aux termes de la Coûtume, dans laquelle il n'eſt point de terre ſans Seigneur, à moins que le tenancier ne rapporte un titre de Franc-aleu; & la même diſpoſition eſt obſervée en Pays de Droit écrit, ainſi qu'il a été jugé en l'Audience de la Grand'Chambre, le 7. Juillet 1603. plaidant Choart & Maréchal; & pour marquer que la queſtion avoit été examinée & jugée, ledit Arrêt portant condamnation de payer le Cens, ajoute *comme étant le Cens impreſcriptible.*

Maître Barthelemi Auzanet parle d'un autre Arrêt rendu ſur un procès où il avoit écrit, par lequel il dit que dans la Coutume d'Auvergne qui porte que le Cens eſt preſcriptible, il a été néanmoins jugé que le Cens eſt impreſcriptible, ès lieux de la même Province qui ſont regis par le Droit écrit. Voyez Auzanet, en ſa Coutume de Paris, pages 110. & 111. Voyez auſſi Henrys, tome 2. liv. 3. queſtion 2. où il établit que dans le Pays de Droit écrit la preſcription n'a pas lieu entre le Seigneur & le Vaſſal.

19. Arrêt de Paris, du 20. Juin 1689. par lequel il a été jugé, que la propriété d'un fonds, étant long-tems conteſtée, & n'étant venue à la connoiſſance du Seigneur; on ne lui peut objecter la preſcription, & y faire entrer l'intervalle de tems, qu'il n'a point agi pendant que la conteſtation a duré.

¶ Par Arrêt du 20. Juin 1689. rendu au rapport de Monſieur Fraguier, Conſeiller en la premiere des Enquêtes du Parlement de Paris, il a été jugé pluſieurs queſtions, au nombre deſquelles étoit celle de ſçavoir ſi la proprieté d'un fonds étant long-tems conteſtée, & la mutation n'étant point venuë à la connoiſſance du Seigneur pendant ce tems là, on a pû lui oppoſer la preſcription pour cet intervalle de tems qu'il a differé d'agir, & par ledit Arrêt la Cour a jugé que dans ce cas la preſcription ne pouvoit être oppoſée au Seigneur. Il eſt rendu entre les Jeſuites, Madame la Comteſſe de Fieſque, ledit Marquis de Dangeau, & le nommé Patois, étant aux droits de Madame de Fieſque. Voyez le Journal des Audiences, tome 5. liv. 5. chap. 16. qui contient tous les moyens dont ſe ſont ſervi les Parties, & l'Arrêt tout au long.

20. Arrêt de Tournay, du 1. Dec. 1693. qui a jugé, que lorſqu'un particulier a ſouffert un Arrêt de condamnation pour une dette ſans objecter la preſcription contre ladite dette, n'eſt plus recevable après ledit Arrêt, à vouloir ſe ſervir de ladite exception.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournai, rendu ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General, au rapport de Monſieur Hendriex, le 1. Decembre 1693. Il a été jugé qu'après un Arrêt de condamnation de payer une dette, l'on ne peut plus alléguer la preſcription contre la dette. La Dame Comteſſe d'Hanapes, doüairiere, demandereſſe en requête Civile, contre un Arrêt portant condamnation de payer 10000. Florins, ſans avoir allegué la preſcription des 10. années accordées par la Coutume d'Ypres contre les Créanciers d'une ſucceſſion déclarez par ladite Coutume non recevables après dix ans à demander leur dû; & qui porte qu'ils en doivent être déboutez, d'une part; & les Chanoines dits du Membre de ſaint Martin à Ypres, qui ſoutenoient l'Arrêt rendu en leur faveur, d'autre part, Parties plaidantes. Voyez Monſieur Pinault, tome 1. art. 9.

21. Arrêt de Tournay, du 21. Mars 1696. qui a jugé, que le tiers détenteur peut acquérir preſcription contre le créancier d'une rente hypothequée ſur ces biens dont il eſt détenteur, ladite rente ayant été payée par les héritiers de l'obligé.

¶ Le 4. Janvier 1601. Porus Ballet conſtitua une rente de 100. Florins par an au principal de 1600. Florins; Porus Ballet étant decedé; Nicolas Colbau, à cauſe de Helene Ballet ſa femme, paya les arrerages de cette rente juſqu'en 1655. & après le decès deſdits Colbau & ſa femme, François Colbau heritier de ſes pere & mere, continua à payer ladite rente juſqu'en 1665. auquel tems il ceſſa de la payer, ce qui obligea le ſieur Hazancourt créancier de ladite rente de rechercher les biens hypothequez à ladite rente, & trouva les ſieurs Legillon en poſſeſſion d'une partie deſdits biens en vertu du contrat de mariage de leur defunte mere du 18. Février 1631. qu'il fit ſaiſir; ſurquoi les ſieurs Legillon s'étant oppoſez, prétendans comme tiers détenteurs, avoit acquis preſcription, ils perdirent leur cauſe pardevant les Officiers de Lille, par Sentence du 22. Juillet 1689. dont ils interjetterent appel au Parlement de Tournay, où il fut jugé qu'ils avoient acquis la preſcription: & par Arrêt du 21. Mars 1696. l'appellation & Sentence ont été miſes au néant; émendant le ſieur Hazancourt, intimé ſur ledit appel, a été debouté de ſes fins & concluſions avec dépens. M. Pinault, tome 1. art. 99.

22. Arrêt de Tournay, du 27. Janv. 1699. qui a jugé, que dans le cas où un contrat eſt nul de ſoi, l'on ne peut objecter le défaut de Lettres de reſciſion dans les dix années.

¶ Le 27. Janvier 1699. par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre du Parlement de Tournay, au rapport de Monſieur Couvreur, & ſur les concluſions de M. le Procureur General entre les gens de loi & manans du village de Jollain demandeurs; & le ſieur de Baillard défendeur; il a été jugé que la preſcription de dix années pour ſe pourvoir par Lettres de reſciſion contre un acte nul, n'avoit point lieu, & ne pouvoit être objectée, & leſdites Parties ont été remiſes au même état qu'elles étoient avant une tranſaction que la plupart deſdits Habitans de Jollain, avoient ſignée ſans deliberation ni aſſemblée le 13. Février 1684. qui a été déclarée nulle; & ledit ſieur de Baillard a été condamné aux dommages & interêts, reſultans de ladite tranſaction. Voyez M. Pinault, tome 2. art. 198.

23. Arrêt de Tournay, du 13. Janv. 1700. qui a jugé, que celui qui a acquis un héritage d'une perſonne qui n'en doit jouir qu'un certain tems ne peut ſe ſervir de la preſcription contre celui à qui l'heritage doit retourner.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournay, rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 13. Janvier 1700. au procès d'entre Marguerite Clais, veuve de Nicolas de Vincre, & ſes enfans demeurans à Bouvines, appellans, d'une part, & Jean Raoul, Maître Charpentier, demeurant à Chiſoing, intimé, d'autre part; la Sentence qui avoit été renduë par les Officiers de la Gouvernance de Liſle, le 18. Novembre 1697. au profit dudit Raoul, & qui avoit condamné ladite veuve & enfans Vincre, de lui abandonner les heritages dont ils avoient joüi plus de 30. ans, a été confirmée avec amende & dépens: Raoul diſoit que les heritages en queſtion avoient été vendus, & adjugez par decret ſur ſa biſayeule, à la charge par l'adjudicataire d'en joüir pendant cent ans, & que les cent ans étoient expirez, & la veuve Vin-

Source : BIU Cujas

cre que son mari n'etoit point heritier de l'adjudicataire, mais un tiers possesseur de bonne foi qui avoit joüi pendant plus de 30. ans, & avoit acquis la prescription; ainsi condamnant ladite Vincre de restituer lesdits heritages, il a été jugé que celui qui a acquis d'un particulier qui n'a dû joüir qu'un tems, ne peut acquerir prescription. M. Pinault, tome 2. art. 278.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

24. Arrêt de Grenoble, du 28. Juin 1645. qui a jugé, que la prescription de 40. ans a lieu contre les rentes annuelles sans directe.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 28. jour de Juin 1645. il fut dit que la prescription de 40. ans avoit lieu contre les rentes annuelles sans directe. Basset en ses Arrêts tome 1. liv. 2. tit. 29. chap. 2.

25. Arrêt du même Parlement du 2. Avril 1617. par lequel il a été jugé que la prescription de 30. ou 40. ans est interrompue par une assignation faite par un exploit mis à la porte d'un Château.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 2. jour d'Avril 1617. au rapport de Monsieur de Revilhase de Romette, en la cause du Seigneur de Charpey, que la prescription de trente ou de quarante ans peut être valablement interrompuë par une assignation faite par un exploit mis à la porte d'un Château, en parlant au Portier. Basset au même endroit que dessus, ch. 4.

26. Arrêts de Grenoble, des années 1637. 1641. 1662. & 1666. qui ont jugé que le cours de la prescription peut être interrompu par un exploit dûement libellé.

Arrêts du même Parlement, des années 1637. 1641. 1662. & 1666. qui ont jugé que le cours de la prescription pouvoit être interrompu par un exploit bien & dûëment libellé, encore que l'assignation n'eût point été suivie de présentation, comme aussi par un simple renvoi fait par un Commissaire en la rénovation des reconnoissances, sans en avoir même donné aucune copie. Basset ci-devant, chap. 7.

27. Arrêt du même Parlement, du 24. Mai 1661. qui a jugé, que la prescription de dix ans tirée de l'Ordonnance ne peut être opposée contre un contrat nul de droit.

Le 24. jour de Mai 1661. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble au rapport de Monsieur du Bonnet, Monsieur de Bardonnanche Compartiteur, entre noble Pierre de Gilliers, sieur de Vallieres, & Damoiselle Anne-Susane de Berengier sa femme, appellans, d'une part; & Damoiselles Françoise, Catherine & Leonarde Brisset, intimées, d'autre: qui a jugé que la prescription de dix ans, tirée de l'Ordonnance ne peut être opposée contre un contrat nul de droit: en conséquence dequoi une obligation passée par la Dame de Monbouchet, mere desdites intimées, en faveur de son mari, fut cassée vingt-neuf ans après sa date. Le même avoit déja été jugé par Arrêt précedent, en l'Audience de la Chambre de l'Edit, le 16. jour de Février 1655. encore que la femme se fût obligée pour la rente d'un fonds qu'elle possedoit. Basset au lieu que dessus, chapitre 16.

28. Arrêt du même Parlement, du 10. Decembre 1641. qui a jugé que la prescription de 30. ans met le tiers possesseur à couvert de toutes actions.

Il fut dit par Arrêt du même Parlement, donné le 10. jour de Decembre 1641. au rapport de Monsieur de Belmont, en la cause de Mauisly contre le nommé Guinard, que la prescription de trente ans met le tiers possesseur à couvert de toutes actions, même contre un créancier, pour une rente constituée pour le prix de la vente d'un fonds. Basset au même endroit, ch. 22.

29. Arrêt de Grenoble, du 25. Juin 1653. qui a jugé, que l'interruption de prescription faite contre un des coheritiers du débiteur, sert pour les autres coheritiers.

En la cause du sieur de la Roche de Couvriers contre la Damoiselle de la Porte, veuve de feu noble Claude de Morard d'Alevard; il fut jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 25. jour de Juin 1643. au rapport de Monsieur de Ponnat que l'interruption de prescription faite contre un des coheritiers du débiteur servoit pour les autres coheritiers, quant à l'action hypothequaire. Basset ci-devant, ch. 23.

30. Arrêt de Provence, du 9. Juin 1645. qui a jugé que la prescription de 10. ans a lieu contre le droit d'offrir.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 9. jour de Juin 1645. en l'Audience de la Grand'Chambre, il a été jugé que la prescription de dix ans a lieu contre le droit d'offrir. Mule, Receveur particulier du Domaine de la Ville d'Aix, & la Damoiselle Artaude, Parties plaidantes. Boniface en ses Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 8. tit. 2. chap. 5.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 21. Juin 1641. en l'Audience des pauvres, entre l'Oeconome des Religieux Observantins de la ville d'Aix, d'une part: & le nommé Ferreol, d'autre; que la prescription de cinq ans a lieu pour les arrérages d'une rente ou pension obituaire pour dire des Messes à perpetuité, & qu'ils ne peuvent être demandez depuis trente-neuf années. Boniface au même lieu que dessus, chap. 6.

31. Arrêt du même Parlement, du 21. Juin 1641. par lequel il a été jugé, que la prescription de 5. ans a lieu pour les arrerages d'une rente pour dire des Messes à perpetuité.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le 23. jour de Decembre 1650. en l'Audience de la Grand'Chambre entre Maître Joseph Gassan, Procureur au Siege de Forcalquier, d'une part; & Matthieu Vacher d'autre; qui a jugé que le donataire d'une piece, avec reserve des fruits au donateur, peut prescrire dans dix ans l'action d'hypotheque & regrès contre le créancier du donateur. Boniface ci-devant, chap. 12.

32. Arrêt de Provence, du 23. Dec. 1650. qui a jugé que le donataire peut prescrire dans les 10. ans, contre le creancier du donateur.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 4. jour d'Avril 1661. en l'Audience de la Grand'Chambre, entre le sieur Sado, & le sieur de la Tour que la prescription peut être opposée après trente ans contre un Arrêt nul. Boniface au même endroit, chap. 13.

33. Arrêt du même Parlement, du 4. Avril 1661. qui a jugé que la prescription peut être opposée après 39. ans contre un Arrêt nul.

Le 23. jour de Decembre 1603. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouse, au rapport de Monsieur de Joslé, & Monsieur de Busca Compartiteur, en la cause de Donadieu, contre les Bernards; par lequel, après que l'affaire eut été partie en trois Chambres, il fut dit que l'action hypothequaire se prescrivoit par trente ans. Monsieur de Cambolas, livre 3. chap. 38.

34. Arrêt de Toulouse, du 23. Dec. 1603. qui a jugé que l'action hypothequaire se prescrit par 30. ans.

[L'an 1671. le 13. jour de Juin, il a été jugé par Arrêt donné en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, au rapport de Monsieur de Sabourin, en faveur de Monsieur de Montpesat, qu'un tiers acquereur ayant été évincé en son acquisition, & ayant recouru contre un autre acquereur qui lui étoit posterieur, & lui opposoit la prescription de dix ans, cette prescription n'avoit commencé à courir contre le premier acquereur que du jour de l'éviction. La Peyrere en ses Décisions du Parlement de Bordeau, lettre P, nombre 86.

35. Arrêt de Bordeaux du 13. Juin 1671. qui a jugé que la prescription ne court que du jour de l'éviction contre un tiers acquereur évincé de son acquisition.

Par Arrêt donné au Parlement de Provence le 21. jour de Mars 1676. en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur de Colongue, entre Maître Pierre Petre, Greffier en l'Amirauté de la ville de Toulon, appellant, d'une part; & le sieur de Rians intimé, d'autre; il a été jugé que la prescription commencée contre une femme *sui juris*, ne peut continuer pendant son mariage. Boniface en la suite de ses Arrêts de Provence, tome 2. liv. 9. tit. 1. chap. 7.]

36. Arrêt de Provence, du 21. Mars 1676. qui a jugé que la prescription commencée contre une femme *sui juris*, ne peut continuer pendant son mariage.

¶ Il a été jugé au Parlement de Toulouse, par Arrêt du 29. Août 1651. au rapport de Monsieur Madron en la premiere Chambre des Enquêtes; que la prescription s'acquiert & s'acheve contre un mineur devenu majeur, lorsqu'elle a commencé contre le défunt majeur qu'il représente. Voyez Monsieur de Catellan en ses Arrêts, tome 2. liv. 7. chap. 10.

37. Arrêt de Toulouse, du 29. Août 1651. qui a jugé que la prescription commencée contre un majeur, se continue contre le mineur

Source : BIU Cujas

qui le répresente du moment qu'il est devenu majeur.

38. Arrêt de Toulouse, du 2. Janvier 1669. qui a jugé que les heritiers de deux Seigneurs à qui il appartenoit originairement des rentes dont ils jouissoient par indivis, ne peuvent acquerir la prescription les uns contre les autres.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu au rapport de Monsieur de Boysset, le 2. Janvier 1669. il a été jugé que deux Seigneurs ayant originairement des rentes par indivis, l'un d'eux n'avoit pû prescrire ces rentes, quoiqu'il en eût joüi entierement & seul pendant deux siecles. Cet Arrêt est fondé, sur ce que la bonne foi de la societé & l'union qui est entre des associez qui les oblige de veiller l'un pour l'autre s'opposent à la prescription. Voyez Monsieur de Catellan, en ses Arrêts, tome 2. liv. 7. chap. 8.

39. Arrêts de Toulouse, des 17. Juin 1669. & dernier Juillet 1679. qui ont jugé que la mort naturelle qui éteint la peine du crime, éteint pareillement l'action en dommages & intérêts.

Par deux Arrêts du Parlement de Toulouse, des 17. Juin 1669. & dernier Juillet 1679. il a été jugé que la mort naturelle qui éteint la peine du crime éteint pareillement l'action en dommages & interêts; le premier a été rendu en faveur d'un pere qui avoit deux fils, dont l'un qui étoit fou, tua l'autre: ce fratricide avoit été poursuivi à la requête du Procureur Fiscal de la Baronnie de Lescure, l'accusé étant en prison mourut, le Procureur Fiscal & le sieur Baron de Lescure poursuivirent le pere pour être indemnisez de leurs frais: & ce pere fut déchargé par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'-Chambre ledit jour 17. Juin 1669. l'autre a été rendu au rapport de Monsieur Sevin Mansencal, en faveur de la Damoiselle de sainte Grise, heritiere du sieur de Sainte Grise son frere, mort pendant qu'il étoit accusé d'un meurtre, qui fut déchargé des dommages & interêts demandez par l'accusateur. Voyez Monsieur de Catellan, tome 2. livre 7. chap. 1.

40. Arrêt de Toulouse, du 11. Mars 1699. qui a déchargé un accusé sur la prescription de 20. annees sans poursuites.

¶ Le 11. Mars 1699. le Curé de Londres fut déchargé par Arrêt du Parlement de Toulouse, de l'accusation d'avoir déchiré plusieurs feüillets des Registres baptistaires, par la prescription de 20. années sans poursuites qu'il s'avisa de proposer à la veille du Jugement du procès. Voyez Monsieur de Catellan, tome 2. livre 7. chap. 1 où il remarque qu'à présent, ils jugent que l'execution figurative empêche la prescription de 20. années.

41. Arrêt de Toulouse, du 7 Mai 1694. qui a jugé, que le porteur d'une Lettre de change n'est pas recevable à endemander le payement, ni de ce qui en reste à paier après cinq ans, encore bien qu'il en ait reçu partie de tems à autre, & ait endossé sur ladite Lettre les paiemens à lui faits.

¶ Il a été jugé au Parlement de Toulouse, par Arrêt du 7. Mai 1694, rendu en l'Audience de la Grand'-Chambre de relevée, Monsieur de Maniban Président, que le porteur d'une Lettre de Change, n'est pas recevable à demander le restant de ladite Lettre de Change après les cinq années marquées dans l'Ordonnance de 1673. encore bien qu'il ait reçu plusieurs sommes à compte, & les ait endossées sur ladite Lettre. Monsieur de Catellan, en ses Arrêts, tom. 2. liv. 7. ch. 25. dit que le fondement de l'Arrêt est que ce n'est pas tant une prescription qu'une présomption de payement, tirée du soin que les marchands ont de tirer le payement des Lettres de Change.

42. Arrêt de Toulouse du 10. Mai 1662. qui a jugé, que la prescription court du jour du jugement obtenu par défaut, & non du jour de la signification dudit Jugement.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouse rendu le 10. Mai 1662. sur partage porté de la Grand'-Chambre en la premiere Chambre des Enquêtes, Monsieur de Fermat Rapporteur, & M. du Mai Compartiteur; il a été jugé que la prescription court du jour du Jugement de condamnation par defaut, contre le debiteur comme la derniere poursuite, & non du jour de la signification qui ne doit pas être mise au rang des poursuites, mais doit être simplement considerée comme une formalité necessaire au Créancier pour mettre le Jugement à execution. Monsieur de Catellan, tome 2. liv. 7. chap. 25.

43. Arrêt de Toulouse, qui a jugé, que l'acquereur avec faculté de rachat, acquiert prescription par 30 ans, contre le vendeur.

¶ Par Arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouse, il a été jugé qu'un particulier qui avoit joui d'un fonds à lui vendu à la charge de rachat, avoit acquis la prescription contre le vendeur qui prétendoit n'avoir fait qu'un simple engagement qui n'avoit pu être prescrit: l'Arrêt est fondé sur ce que le contrat souffroit une explication, & que l'action en interpretation de l'acte, & la question de sçavoir si le contrat n'étoit qu'un simple engagement ou une veritable vente, étoit prescrite par trente ans. Voyez Monsieur de Catellan, tome 2. liv. 7. chapitre 24.

44. Arrêt de Toulouse, qui a jugé, que celui qui jouit pendant dix ans par engagement, ne prescrit point contre les créanciers antérieurs audit engagement.

¶ La question de sçavoir si un Engagiste peut prescrire par une possession de dix années, contre les Créanciers du bailleur, dont les hypotheques sont anterieures à l'engagement, s'étant présentée en la seconde Chambre du Parlement de Toulouse au procès d'entre le sieur du Cos & la Demoiselle d'Assezat, elle y fut partagée en Mai 1667. M. Denicolas Rapporteur, & Monsieur Delanes Compartiteur; & par l'Arrêt sur le partage, la question fut jugée en faveur du Créancier, par la raison que l'engagement n'ôte point la propriété à celui qui baille le fonds. Monsieur de Catellan en ses Arrêts tome 2. livre 7. chap. 23.

45. Arrêt de Toulouse, du 23. Dec. 1667. qui a jugé, que la prescription court contre une femme pendant son mariage, pour une somme à elle duë.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 23. Décembre 1667. après partage porté de la seconde Chambre des Enquêtes en la premiere; il a été jugé que la prescription couroit contre une femme pendant son mariage, pour raison d'une somme à elle dûë: le fait est que Jean Benech avoit formé sa demande en condamnation d'un suplément de legitime sur les biens de son Bisayeul maternel, à elle dû trois ans avant son mariage, & que Benech pere qui avoit vécu 40. ans avec sa femme, n'avoit point demandé; de laquelle demande ledit Benech fils a été debouté par ledit Arrêt, qui a jugé que les descendans d'une femme qui ont sans doute le même privilege qu'elle, ne peuvent agir pour une somme à elle dûë, que le mari, avoit laissé prescrire contre les debiteurs. Voyez Monsieur de Catellan, tome 2. liv. 4. chap. 45. où il remarque la différence d'un fonds dotal de la femme, avec une somme exigible & mobiliaire. Voyez aussi liv. 7. chap. 15.

46. Arrêt de Toulouse, qui a jugé, que le tiers acquereur, prescrit par 10. ans le lods dûs pour une acquisition précedente à la sienne.

¶ Arrêt du Parlement de Toulouse, qui a jugé precisément que le tiers possesseur prescrit par le laps de dix ans, les lods d'une acquisition antérieure à la sienne. Voyez Monsieur de Catellan, tome 2. liv. 7. chap. 14. où il remarque la difference d'entre les arrerages de cens & les droits de lods & vente, les sentimens différens sur cette matiere, & les raisons sur lesquelles sont fondez ces differens avis.

47. Arrêt de Toulouse, du 20. Août 1667. qui a jugé, que l'heritier qui répudie une succession, ne peut profiter de la dette passive, prescrite pendant sa jouissance.

Autre Arrêt de Toulouse, du 14. Février 1681. qui a jugé en faveur d'un heritier qui rendoit compte au substitué, qu'il retiendroit la dette preferite pendant sa jouissance.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu au rapport de Monsieur de Catellan, en la premiere Chambre des Enquêtes, le 20. Août 1667. au procès d'entre Jeanne, Marguerite, & Marie Desmors; il a été jugé que dans les cas où l'heritier répudie une succession, il ne peut pas prétendre que la liberation des dettes prescrites pendant sa joüissance, soit tournée à son profit par le moyen de la prescription qu'il a acquise; car quoique la prescription qui acquiert la liberation, semble équipoler à un payement, & que l'heritier qui repudie une succession, comme par exemple l'heritier beneficiaire qui renonce & rend compte, soit en droit de retenir toutes les sommes qu'il a payées, il est certain que la liberation qui vient de la prescription tourne au profit de l'heredité qu'il abandonne, & non à son effet particulier. Tout au contraire, il a été jugé, en faveur de l'heritier chargé de fideicommis, qu'il peut compter les dettes passives de la succession qui ont été prescrites sur sa tête, comme celles qu'il a payées, encore bien que la prescription ait commencé, & qu'elle ait

Source : BIU Cujas

couru pluſieurs années ſur la tête du teſtateur, c'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu le 14. Février 1681. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur d'Alliez, par lequel Paul Lapra heritier ſubſtitué, a été condamné de tenir compte à la veuve & heritiere de Jacques Lapra ſon frere, fils & heritier de Jean Lapra leur pere, teſtateur d'une dette paſſive, dont la preſcription avoit couru 27. années ſur la tête dudit Lapra teſtateur, & avoit été achevé ſur la tête dudit Jacques Lapra ſon fils. Voyez Monſieur de Catellan, en ſes Arrêts, tome 2. livre 7. chap. 7. où ſont expliquées & rapportées tout au long les raiſons & les Loix ſur leſquelles ces diſtinctions ſont fondées.

48. Arrêt de Toulouſe, de l'année 1693. qui a jugé, que le legataire preſcrit par dix ans de poſſeſſion contre le creancier du teſtateur, quoiqu'anterieur au teſtament.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, de l'année 1693. rendu ſur partage porté de la Grand'-Chambre en la premiere des Enquêtes, il a été jugé que le legataire eſt regardé comme un acquereur ou autre poſſeſſeur, & qu'il peut acquerir preſcription par dix années, contre les créanciers du teſtateur anterieurs au teſtament. Monſieur de Catellan, en ſes Arrêts, tome 2. liv. 7. chap. 2.

Par deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, rendus, l'un ſur partage porté de la premiere Chambre des Enquêtes en la Grand'-Chambre, M. de Caſſagnau Rapporteur, & Monſieur de Catellan Compartiteur, en l'affaire de Raoul heritier de ſon ayeul, du 20. Decembre 1656. l'autre du 18. Août 1694. après pareil partage. Monſieur de Paucy Rapporteur, & Monſieur Boutaire Compartiteur; il a été jugé, que la preſcription ne court pas contre le fils de famille, pour les biens dont le pere eſt uſufruitier, même pour des ſommes mobiliaires, encore bien que la preſcription ait commencé contre celui à qui le fils de famille a ſuccedé. Monſieur de Catellan, en ſes Arrêts, tome 2. liv. 7. chap. 15.

49. Deux Arrêts de Toulouſe, qui ont jugé, que la preſcription ne court point contre le fils de famille, lorſque le pere eſt uſufruitier, quoique la preſcription ait commencé contre celui à qui le fils de famille a ſuccedé.

¶ Par Arrêt du 5. Septembre 1698. du Parlement de Toulouſe, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Catellan, en l'inſtance, d'entre Baud & Vacherie; il a été jugé, que le tiers poſſeſſeur ne peut preſcrire contre un mineur par une jouiſſance pendant dix années. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. liv. 7. chap. 20.

50. Arrêt de Toulouſe, du 5. Septembre 1698. qui a jugé, que le tiers poſſeſſeur ne peut acquérir preſcription contre un mineur par une poſſeſſion de dix années.

Peine ſtipulée à faute de payement.

SOMMAIRE III.

1. *Si la peine ſtipulée à faute de payement pour une penſion, eſt bonne & valable.*
2. *Dénombrement de pluſieurs titres anciens, contenant une peine ſtipulée, faute de payer à certains jours prefix & marqués dans ces mêmes titres.*
3. *Formule que les Marchands Lombards ſurnommez* Curſini, *tiroient des particuliers, Eccleſiaſtiques ou autres, auxquels ils prêtoient de l'argent, en quels termes, & ſous quelle condition étoit conçûë.*
4. *Suite du dénombrement mentionné ci-deſſus.*
5. *Quelle peine étoit établie chez les Atheniens, contre ceux qui ne payoient point la drachme à l'ouvrier & au mercenaire.*
6. *Si la peine ſtipulée faute d'executer un traité pour la vente d'un office, eſt dûë, ſans que la repetition du fils mineur puiſſe profiter au pere majeur obligé ſolidairement avec lui.*

1. Arrêt du mois d'Avril 1588. qui a jugé, que la peine ſtipulée à faute de payement d'une penſion eſt bonne & valable.

III. IL a été jugé que la peine de cinq ſols par jour, à faute de payement de dix écus par an dûs pour la penſion d'une Religieuſe à Fontevraud, eſt bonne & valable, & le ſieur de Meſſigny, frere de la Religieuſe, condamné à payer ladite peine pour l'avenir; & néanmoins, d'autant que les arrerages du paſſé ſe montoient à une grande ſomme de deniers, la Cour, pour aucune cauſe, les a moderez à cent écus à mon rapport en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, en Avril 1588. A.

A

Arrêt du 31, Août 1574. qui a jugé la même choſe pour la peine apoſée en un bail emphythéotique.

A LE même a été jugé pour la peine de cinq ſols pour chacune ſemaine, apoſé à un bail emphyteotique, au cas que le preneur fût en demeure, & refuſant de payer la penſion au jour prefix; par Arrêt donné au profit des Religieux de ſaint Lomer de Blois, le Mardi 3. Août 1574. plaidant le Maître & Lorat.

Pareil Arrêt eſt rapporté par *Joan. Gall. quæſt.* 81. touchant une peine de dix ſols par jour, à faute de payer une certaine rente. Autre exemple dans *Decius, Conſil.* 326.

J'ai vû dans le Chartulaire de l'Abbaye de Morigny, *charta* 90. un ancien titre de l'an 1102. paſſé entre les Religieux, Abbé & Convent de Morigny, près la ville d'Etampes, & les Religieuſes, Abbeſſe & Convent de ſaint Eloi: portant, qu'au défaut de payer par leſdits Religieux une certaine redevance de vingt ſols pariſis au jour de ſaint Jean Baptiſte, ils payeroient pour chacune ſemaine cinq ſols, *quot hebdomadas, ultra præfinitum terminum reddere poſtulerint, tot quinos ſuper addent.*

2. *Dénombrement de pluſieurs titres anciens contenant une peine ſtipulée faute de payer a certains jours préfix & marquez dans ces mêmes titres.*

Un titre de *Joſbertus Abbas S. Maglorii Pariſ.* 1201. dans le petit Chartulaire de l'Evêque de Paris, qui eſt en la Bibliotheque de Meſſieurs Dupuy, fol. 65. *Nos autem ad majorem ſecuritatem ſuper hoc faciendam, ſtatui voluimus pœnam, quod ſi prædicta ſumma 30. ſol. Pariſ. termino conſtituto, ſingulis annis in Octava B. Dionyſ. ſoluta non fuerit, ſingulis ſeptimanis 5. ſol. Pariſ. tenebuntur D. Epiſcopo Pariſ. dare, quamdiù ſolutio differetur.*

Source : BIU Cujas

Un autre du Roi Philippe Auguſte, du mois d'Août 1204. tranſcrit par Maître Auguſte Galland au Traité du Franc-aleu, chap. 2. page 35. contenant l'acquiſition faite par le Roi à titre de change, du fonds ſur lequel eſt bâtie la Tour du Louvre, pour l'indemnité duquel fut conſtituée au profit du Prieur & des Religieux de ſaint Denis de la Chartre, Seigneurs fonciers, une rente annuelle de 30. ſols, payable par le Prevôt de Paris au jour de ſaint Remi, *tali conditione, quod poſt eundem annum ſingulis diebus quibus Præpoſitus noſter Pariſienſis prædictos denarios retinuerit, poſtquam à Monachis ſuper hoc fuerit requiſitus, idem præpoſitus nobis dabit quinque ſolidos proemenda.*

Un ancien bail à rente perpetuelle, du mois de Decembre 1251. paſſé entre le Curé de Morainvillier, & les Religieux, Abbé & Convent du Bec Helloüin, portant, que ledit Curé & ſes ſucceſſeurs, faute de payement de la redevance annuelle de dix ſols pariſis au jour de S. Martin en tout ou en partie, payeroient douze deniers pariſis de peine pour chacune ſemaine, après le terme échû, outre ladite redevance.

Deux titres de l'Abbaye de Beaumont lez Tours, des mois de Novembre 1268. & Juillet 1269. contenant la compoſition & abonnement fait entre les Religieuſes de ladite Abbaye, & le Prieur de Criſſé, de la moitié des dixmes à elles appartenantes en la Paroiſſe de Criſſé, à la quantité de cinq muids de bled, par quart, froment, ſeigle, orge & avoine, payable par chacun an, & de ferme perpetuelle, au jour de Touſſaints, ſous cette peine, *Volens dictus prior de Creſſeyo, quod ſi in ſolutione dicti bladi, de cætero in aliquo ceſſatum fuerit, vel in toto, vel in parte, pro qualibet ceſſatione ſingulorum menſium, teneatur ad pœnam 20. ſolidorum Turonenſium, & dicta pœna ſoluta, tam nomine pœnæ, quam etiam intereſſe prædictarum Monialium, nihilominus quod de dicta penſione dicti bladi ſolutum non fuerit, ſolvere teneatur, ad pœnam ſuperius nominatam.*

3. *Formules que les Marchands Lombards nommés* Curſini, *tiroient des Particuliers Eccléſiaſtiques ou autres auſquels ils prêtoient de l'argent, en quels termes & ſous quelle condition elle étoit conçue.*

Matth. Pariſ. in Henrico III. ad ann. 1235. a tranſcrit la formule que les Marchands Lombards, ſurnommés *Curſini*, amenés en Angleterre par Etienne Chappelain du Pape Gregoire IX. lors de la guerre qu'il avoit contre l'Empereur Frideric II. tiroient des particuliers Eccleſiaſtiques ou autres, auxquels ils prêtoient de l'argent, ſous cette condition : *quod ſi dicta pecunia prædictis loco & termino, ſicut dictum eſt, non fuerit perſoluta, & non reddita, ex tunc in anteà, ſemper tranſacto termino, promittimus, & tenemur, per eandem ſtipulationem, dare & reddere prædictis Mercatoribus, aut uni eorum, vel eorum certo nuncio, per ſingulos menſes duos, pro ſingulis decem marcis, unam marcam dictæ monetæ, pro recompenſatione omnium damnorum, quæ damna & expenſas ipſi Mercatores, ex hoc poſſent incurrere vel habere : ita quod damna & expenſæ, & ſors cum effectu peti poſſint uſque ad plenam ſolutionem omnium prædictorum : expenſas etiam factas & faciendas, pro ipſa pecunia recuperanda, reddemus & reſtaurabimus eiſdem Mercatoribus, vel uni eorum, vel eorum certo nuncio. Quam recompenſationem damnorum, intereſſe, necnon expenſarum, promittimus dictis, Mercatoribus, in ſortem dicti debiti nullatenus computari, &c.*

Dans la tranſaction paſſée entre Simon Evêque de Paris, & Matthieu Sire de Montmorency au mois de Decembre 1294. touchant la terre de Saint Michel, il eſt ſtipulé que faute de payer aux termes prefix la rente annuelle de quarante livres tournois, à prendre ſur la Prevôté & Château de Montmorency, *Epiſcopus Pariſienſis, & omnes ſui impoſterum ſucceſſores, percipient duos ſolidos Pariſienſes, pro intereſſe & damnis, in ſingulis diebus, quibus ceſſabitur in aliquo terminorum prædictorum, in ſolutione prædicta, &c.* laquelle tranſaction eſt tranſcrite dans l'un des anciens Chartulaires de l'Archevêché de Paris, fol. 32.

Les Lettres Patentes du Roi Philippes le Long de l'an 1318. portant don & aſſiette de 18. muids, trois ſeptiers, trois minots de bled froment, de rente perpetuelle & amortie ſur la recepte du Domaine du Roi à Sens, pour le pain de la ſainte Chapelle du Palais à Paris, rapportées par du Breüil en ſes Antiquités de Paris, liv. 1. page 151. contiennent cette clauſe, que quiconque ſeroit Prevôt de Sens, payeroit cette redevance chacun an au jour de Touſſaints, à peine de vingt ſols par jour, le terme paſſé.

4. Suite du dénombrement mentionné ci-deſſus.

Par un ancien contrat paſſé en la ville d'Autun le dernier Octobre, contenant la fondation de l'Egliſe de Notre Dame du Châtel d'Autun, faite par Nicolas Rolin, Seigneur d'Authume, Chancelier du Duc de Bourgogne, & Guyonne de Salines ſa femme, ils ſe ſont obligés de bailler aſſignat & amortiſſement de la rente de 1600. livres y mentionnée dans un an, & juſques à ce, payer aux Prevôts & Chanoines le double de ladite rente.

Les contrats de fondation faite par les ſieur & Dame de Nevers, les 5. Novembre 1573. & 14. Février 1588. pour marier par chacun an ſoixante pauvres filles, en leurs terres & Seigneuries, contiennent ès articles 62. 63. & 64. une peine de dix ſols par chacun jour, contre les Fermiers & Receveurs, qui ſeroient en demeure de payer la ſomme de cinquante livres, du jour du mariage de la fille eſleuë.

Il appert par un ancien Arrêt du 7. Septembre 1411. & par une Bulle du Pape Paul II. du mois de Mars 1470. que 25. Prieurs de l'Ordre de Cluny, doivent des penſions annuelles aux Religieux, Prieur & Eſcoliers du College de Cluny à Paris, ſous peine de trois ſols pariſis par chacun jour, de peine commiſe à defaut de payement, aux termes de Pâques & Touſſaints

Et ſuivant ce, par Arrêt du 3. Decembre 1588. donné aux Enquêtes, la Cour infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais du 19. Septembre 1587. condamna les Religieux, Prieur & Convent de Sauxillenges, à payer auxdits de Cluny la ſomme de quatre-vingt neuf écus, cinq ſols, pour la peine de trois ſols pariſis par chacun jour, de defaut par eux fait de payer les arrerages de la penſion pour quatre années.

Arrêts des années 1570 1571. & 1588 donnés en faveur du Prieur de Cluny, pour lequel un des 25. Prieurs obligés à lui payer des penſions annuelles eſt condamné de lui payer une certaine ſomme faute de payement d'icelle.

Ce qui avoit été auparavant jugé par autres Arrêts des 6. Septemb. 1570. & 1. Septemb. 1571. contre les Religieux, Doyen & Convent de Gaye, au profit deſdits de Cluny : même qu'en ce cas, *interpellatione opus non eſt, quia dies ſtatuta ſatis interpellat*, *infr. ſum. ult.* * *l. lecta* 40. *in princ. de reb. credit.*

Ce qui a lieu pareillement par la diſpoſition Canonique, *cap. ſuam 9. ext. de pœn.* où l'eſpece eſt propoſée d'une condamnation par Sentence arbitrale, de payer quarante livres dans un certain tems, ſur peine de trente livres, & reſolu que la peine entiere n'eſt point dûë, quand partie de la ſomme a été payée dans le tems, *Molin. ibidem, & tract. de divid. & individ.*

Et on ne peut pas dire que cette peine, bien

Source : BIU Cujas

qu'exceſſive, ſoit appoſée *in fraudem legitimarum uſurarum*, comme en l'eſpece de la loi *cùm allegas* 15. *C. de uſur. l. pœnam* 44. *ff. eod. l. Julianus. §. idem Papinianus, de act. emp.* car cela n'a lieu, ſinon *in debito quantitatis & mutui: non etiam, quandò pœna apponitur facto, vel traditioni rei; poteſt enim dominus pœnam quantumcumque magnam ſtipulari, etiam quadrupli, l. fin. §. penult. C. de ſponſ. l. promiſſis* 37. *C. de tranſact. l. Lucius Titius, de act. empt. & hæc ſtipulatio pœnæ, eſt loco pretii, l. fundi partem* 79. *de contr. empt.* & tient lieu de dommages & interêts, *v. Specul. tit. de locuto. §. nunc aliqua, adde ſup. A. ſum.* 8. *Nihilominus ejuſmodi pœnam ſpernendam eſſe tenet Molin. ad d. q.* 81. *Joan. Gall. tract. de uſur. quæſt.* 25. 80. 82. & 100. *num.* 813. *fine, & cap. conqueſtus* 8. *verbo, in fraudem, ext. de uſur.* en quoi il ſe meſcompte: & ſon opinion a été reprouvée par les Arrêts ci-deſſus remarqués, & les exemples anciens & modernes ſur leſquels ils ſont fondés.

Ce que je vois avoir été pratiqué chez les Atheniens, leſquels faute de payement de la drachme dûë à l'Ouvrier & Mercenaire, étoient contraints de payer par chacun mois la ſixiéme partie d'une drachme: ce qu'ils appelloient ἐπωβελίαν, dans Platon, au liv. 11. des Loix, *Suid. Harperat. Jul. Pollux. lib.* 8. & les autres: qui étoient plutôt une peine & une eſpece d'amende, pour les dommages & interêts procedans de la demeure & du defaut de payement de la debte au jour prefix, qu'une uſure ou interêt, comme a remarqué Saumaiſe, *lib. de modo uſur. cap.* 1. *pag.* 12. Je croirois néanmoins que ce lieu de Platon ſe peut auſſi entendre de la peine qui étoit encourue par celui qui ne payoit pas l'uſure ou interêt au Marchand, au jour de l'écheance du terme, *merces enim, tam Græcis, quàm Latinis, eſt fœnus*, comme a remarqué Scaliger en ſon livre poſthume, *de re nummaria, pag.* 90. *& uſura merces eſt pecuniæ locatæ fœnore, mercium, & pecuniæ fœnebris modus ejuſdem rationis*, diſent les Sçavans, qui ont traité des matieres uſuraires, *Adde not. ſum. ſeq.*

5. *Quelle peine étoit établie chez les Atheniens contre ceux qui ne payoient pas la drachme à l'ouvrier & au mercenaire.*

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de Paris du 15. Mai 1536. qui a jugé que la peine ſtipulée faute d'executer un Traité pour la vente d'un Office étoit dûë & que la reſtitution du fils mineur ne profite point au pere majeur.

LE Jeudi 15. jour de Mai 1636. il a été jugé par Arrêt donné au Parlement de Paris, plaidant Choppin pour Meſſires François & René Velvot pere & fils, appellans, d'une part; & Sevin pour Maître Guy Sevin, intimé d'autre; que la peine ſtipulée faute d'executer un traité pour la vente d'un Office étoit dûë, & que la reſtitution du fils mineur ne profitoit en rien au pere majeur obligé ſolidairement avec lui. Cet Arrêt ſe trouve avec les moyens des Parties dans le Recuëil de M. Bardet.

PEINE du doublement & tiercement.

SOMMAIRE IV.

1. *Si la peine du doublement & tiercement eſt obſervée en France.*
2. *Si les conſtitutions canoniques admettent la peine du double.*
3. *Contre quelles perſonnes étoit établie la peine du quadruple chez les Atheniens.*
4. *Si le droit civil reçoit la peine du quadruple.*
5. *Quelle étoit la peine de l'uſure chez les Juifs.*
6. *A quelles peines ſont ſujets ceux qui coupent des arbres pendant la nuit par deriſion ou par vengeance.*

1. *Si la peine de doublement & tiercement eſt obſervée en France.*

IV. ON a demandé ſi l'Ordonnance de Moulins article 48. & d'Orleans article 60. de payer le double, a été gardée au Palais: ou bien que l'on s'en ſoit aidé pour peine comminatoire, pour par après venir *ad legitimum intereſſe*: étant vrai de dire, que le double & deux tiers de la ſomme demandée, n'eſt legitimement dû, *nec ex conventione, nec ex ipſa natura rei:* & n'avons jamais en France gardé la rigueur de la Loi, *ſi quis in ſuo, de inoffic. teſtam. C.* qui veut que *ſi quis in danda legitima contumax fuerit, in duplum poſſit condemnari:* & que les contumax à payer quelque ſomme adjugée par Arrêt, bien qu'ils ſoient condamnez au doublement & tiercement des ſommes adjugées, offrans payer la ſomme principale & les interêts au denier douze ou quinze, ſuivant l'Ordonnance; telles peines ſont ôtées, & n'ont été jamais gardées à la rigueur.

Néanmoins en la cauſe d'entre les Seigneurs de Châteauroux, du Bouchage & de Loüé, plaidée ſolemnellement le Lundi dernier Decembre 1573. Marion & Choppin plaidant, la ſtipulation faite par tranſaction, de payer par ledit ſieur de Châteauroux, dix mil livres dans un an: & à faute de payer, s'obliger au doublement & tiercement de ladite ſomme, a été confirmée par ledit Arrêt; & ledit ſieur de Châteauroux condamné à payer ladite ſomme dans deux mois, *aliàs* dès à preſent condamné au double de ladite ſomme. Ce qui étoit de particulier, c'eſt que ledit ſieur de Loüé pour n'avoir reçu ladite ſomme de dix mille livres au jour convenu, tomboit en de grands interêts, & ne fut reçue l'offre dudit

Source : BIU Cujas

Seigneur de Châteauroux, de payer audit ſieur de Loüé les interêts de ladite ſomme de dix mille livres, au denier douze. A

A

Voyez Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances au commencement, gloſe 5. *num.* 76. & aux mêmes Commentaires, *tract. de chirograph. & ced. recognitione*, *num.* 43. *in fine*, diſant; *pœna dupli non ſervatur in Francia*, ce qui eſt indubitable *jure ordinario*; mais il ſe peut preſenter telle contumace, & ſi odieuſe au mépris de la Juſtice, que l'on garderoit les Ordonnances d'Orleans & de Moulins à la rigueur.

ACEt Arrêt eſt rapporté par Choppin *lib.* 1. *de privil. ruſtic. parte* 1. *cap.* 9. *num.* 1. Le même a été jugé par Arrêt du Mercredi de relevée 19. Avril 1575. en la grand'Chambre, Monſieur Prevôts de Morſan Préſident: contre la veuve du Duc d'Uzez, appellante du Prevôt de Paris, Doujat plaidant: Voyez Chenu en ſes Queſtions, premiere centurie, queſtion 58. *Mornac. ad l. eos* 26. *in princ. C. de uſur.*

2. *Si les conſtitutions canoniques admettent la peine du double.*

Cette peine du double eſt reçuë & autoriſée par les Conſtitutions canoniques, *cap. audivimus* 41. *in fine ext. de Simon. quod ſi quis tranſgreſſor extiterit, exacta, duplicata reſtituat*, *cap. procurationes* 23. *in fin. de cenſib. qui autem contra hoc venire tentaverit, & quod accepit, reddat, & Eccleſiæ quam taliter gravavit; tantumdem impendat*, *cap quia plerique* 8. *de immunit. Eccleſ. & ſic extorta reſtituat, & tantumdem cogatur pauperibus elargiri*; ce qui eſt fondé ſur la Novelle 123. de Juſtinien, *de ſanctiſſimis Epiſcopis*, §. *ſi vero laicus*, comme pareillement la peine du quadruple en cas de concuſſion, exaction & extorſion, *can. quoniam, in fin. diſt.* 18. *can ſancimus, in fi.* 1. *quæſt.* 7. Les Docteurs tiennent que *Judex præcipere poteſt ſolutionem fieri, ſub pœna dupli, vel quadrupli Specul. tit. de ſent. prolat* §. 2. *verſic. ſed nunquid Judex*, *Joan. Andr. cap. ex parte* 23. *ext. de verbor. ſignific.*

3. *Contre quelles perſonnes étoit établie la peine du quadruple chez les Atheniens.*

Le Scholiaſte d'Ariſtophane, *in nebul.* rapporte une Loy d'Athenes, par laquelle la peine du quadruple étoit établie contre ceux qui ne païoient pas la ſomme, en laquelle ils avoient été condamnez par Sentence; & s'ils étoient dans l'impuiſſance de payer, ils pouvoient être empriſonnez, & les Grecs les appelloient ἐξαλυσκέλεις, & les Latins *nexos*. C'eſt ce que Theophraſte en ſes Characteres chap. 10. περὶ μικρολογίας, appelle ὑπερ ἡμέρ αν πρᾶξαι, *id eſt pœnam pro mora exigere ab eo qui die præſtita non ſolverit.* Ce qui ſe peut rapporter aux authoritez & exemples rapportez *ſum. præced.*

4. *Si le droit Civil reçoit la peine du quadruple.*

La même peine du quadruple a lieu par le Droit Civil, *l. ult. in fin. C. ad l. Jul. repet.* elle eſt en uſage en la Chambre des Comptes, contre les Comptables, *Sic pœna, vi bonorum raptorum, & furti manifeſti quadruplum, nec manifeſti duplum, l. in furti actione* 51. *l. ſi pignore* 56. §. *cùm furti, ff. de furt. l.* 1. §. *quod quidem de Publica. & vectig. Inſtit. vi bonor. rapt. in princ.* §. *conceptum verſic. pœna, de oblig. quæ ex delict. naſc.* §. *ex maleficiis.* §. *quadrupli, & ſeq. de actio* §. 1. *de pœna temere litigant. item pœna furti ex incendio, ruina, naufragio, quadruplum, Paul. lib.* 1. *Sentent. tit.* 3. §. 2. *l.* 1. *de incend. rui. naufrag. Serv. ad Æneid.* 8. *apud Groti ad tit. ff. de furt. pag.* 22. *Sic aleæ convictos quadrupli damnari ſolitos, notat Aſcon. ad Divinitat.*

Le quadruple étoit auſſi la peine de l'uſure chez les Juifs, comme il ſe voit en l'Evangile de ſaint Luc, *cap.* 19. *verſic.* 8. & 11. *ſi quid aliquem defraudavi, reddo quadruplum*; & chez les Romains, au rapport de *M. Cato, proœmio librorum, de re ruſtica*, & de *Aſconius in Verrinam* 1. *olim gravioribus uſuris pecunias fœnerantes quàm pro conſuetudine convicti quadrupli damnari ſolebant.* Monſieur Bignon ſur les Formules de Marculphe, page 623.

5. *Quelle étoit la peine de l'uſure chez les Juifs.*

Neanmoins il eſt vrai de dire que l'Ordonnance du double n'eſt que comminatoire, tellement que celui qui eſt condamné par Arrêt à payer le double en payant la dette, *celeri ſatisfactione*, offrant les interêts d'icelle à raiſon de l'Ordonnance, peut empêcher l'execution de l'Arrêt: comme il a été jugé par Arrêt du 16. Avril 1581. Monſieur le premier Préſident de Thou ſeant, au profit d'un nommé Pioche, oppoſant à l'execution d'un Arrêt, par lequel il avoit été condamné au double. Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, *peines pecuniaires*, page 225. tient que la peine du double, contre celui qui dénie ſa ſignature, n'eſt plus en uſage: laquelle peine a été introduite par l'Ordonnance de Rouſſillon, de l'an 1563. qui porte en l'art. 8. que ceux qui nieront leurs ſeings apoſez en leurs cedules ou promeſſes par écrit, ſeront condamnez, après la verification faite au contraire, au double de la ſomme portée par leſdites cedules ou promeſſes, ſans que les Juges le puiſſent moderer. Par l'article 10. de l'Edit de l'an 1600. ſur le reglement general des Tailles, la peine du double par forme d'amende, eſt établie contre les Aſſeeurs, qui ont commis abus & malverſation dans l'aſſiette des Tailles, ayant diminué leurs taxes, & celle de leurs parens & alliez.

Arrêt du 16. Avril 1581. qui a jugé que l'Ordonnance du double n'eſt que comminatoire.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de Paris, du 2. Septemb. 1686. qui a jugé à quelles peines ſont ſujets ceux qui coupent des arbres pendant la nuit, par dériſion, ou par vengeance.

[ENcore qu'il ne ſoit parlé dans ce chapitre que des peines civiles, on ne laiſſera pas d'y ajoûter quelques Arrêts, qui ont ordonné des peines pour crimes, comme celui rendu au Parlement de Paris le 2. jour de Seprembre 1686. au rapport de Monſieur Guillard en la grand'Chambre; en un procès évoqué du Parlement de Roüen, contre un vaſſal qui avoit fait couper nuitamment juſqu'au nombre de ſoixante arbres dans l'avenuë de la terre de ſon Seigneur; & par la Sentence du Juge des lieux, avoit été condamné à ſervir le Roy durant trois ans dans une Citadelle de la Province, en trois mille livres de dommages & interêts envers le Seigneur, & à lui faire reparation d'honneur à l'iſſuë de la Meſſe paroiſſiale, conjointement avec ſa femme, qui fut convaincuë d'avoir eu quelque part à l'action; & aux dépens. Mais la Cour, ſur l'appel, changea en un banniſſement de la Province de Normandie pendant un an, la condamnation de ſervir le Roi durant trois années dans une Citadelle du pays; & au ſurplus confirma la Sentence. Journal du Palais, partie 11. page 241.

Source : BIU Cujas

PRATIQUE d'un Procureur.

SOMMAIRE V.

1. *Si on peut vendre la Pratique d'un Procureur, & en conſtituer une rente.*
2. *Si la Pratique d'un Procureur tombe en la communauté.*

1.

Arrêt de l'an 1530. qui permet de vendre la Pratique d'un Procureur, & d'en contituer la rente.

V. PAr Arrêt de l'an 1530. du mois de Novembre, donné entre la veuve de Maître Jean Joſſet, Procureur au Châtelet, & Adrien Fournier, jugé que l'on pouvoit vendre la Pratique d'un Procureur, & du prix d'icelle conſtituer rente au dernier douze. A

A

Arrêt du 7. Février 1543. qui a jugé le contraire.

IL ſe trouve un Arrêt contraire donné en l'Audience, le 7. Février 1543. par lequel le contrat de vente de la Pratique d'un nommé Alexandre Procureur en Parlement, au profit de Pichot, fut caſſé, avec défenſes de vendre à l'avenir la Pratique des Procureurs. Aujourd'hui telles ventes ſont tolerées, même les conſtitutions de rentes faites pour le prix d'icelles, *v. Choppin. lib. 1. de morib. Pariſ. tit. 1. n. 38.* Et le pere Procureur ne peut avantager en ſa Pratique l'un de ſes enfans plus que l'autre, *dixi ſupr. E, ſum. 2. fine.*

Du Molin en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, §. 11. *n.* 1. dit que de ſon tems par l'uſage du Palais, la Pratique d'un Procureur comme meuble, tomboit dans la communauté, & la veuve prenoit moitié aux deniers procedans de la vente, s'il n'y avoit clauſe & ſtipulation au contraire par le contrat de mariage: Maître René Choppin en dit autant, *dicto num. 38.* Charondas en ſes Réponſes & ſur la Coûtume de Paris, article 89. rapporte un Arrêt, par lequel il fut jugé, que dans la donation faite par un mari Procureur au Bailliage de Clermont, à la femme, de tous ſes meubles, ſa Pratique y étoit compriſe. D. L. C.

2.

Si la Pratique d'un Procureur tombe en la communauté.

NOUVELLES REMARQUES.

LA Pratique d'un Procureur étant ſtipulée propre de Communauté par ſon Contrat de mariage, les promeſſes, Obligations & Executoires de depens en provenans, ſont reputés propres de Communauté, ſuivant un Arrêt du 16. Mars 1661. rapporté au Journal des Audiences; mais une pareille ſtipulation eſt ſujette à bien des fraudes.

PREBENDE pour le joyeux avenement.

SOMMAIRE VI.

1. *Quel eſt le privilege de l'Evêque de Poitiers, quand il prend poſſeſſion de ſon Evêché.*
2. *Si la nomination du Roi, à cauſe de ſon joyeux avenement à la Couronne de la premiere Prebende vacante, lie tellement les mains de l'Ordinaire qu'il ne la puiſſe conferer à un autre.*
3. *Sur quelles Prebendes les Mandataires Apoſtoliques, & les nommez par le Roi, peuvent prétendre quelque droit.*
4. *A quels Benefices les Rois de France peuvent nommer & preſenter en l'Egliſe de ſaint Martin de Tours.*
5. *Quelle eſt la formule du ſerment que fait le Roi de France, quand il eſt reçu Abbé & Chanoine de l'Egliſe de ſaint Martin de Tours.*
6. *Ce que peut faire le Roi en qualité d'Abbé de ſaint Martin de Tours.*
7. *Surquoi eſt fondé le droit de Regale qu'a le Roi de France en ladite Egliſe.*
8. *Si le Roi eſt auſſi Chanoine en quelques autres Egliſes Cathedrales de ſon Royaume.*
9. *Suite du même ſujet.*
10. *De quels Benefices les Juges Royaux peuvent connoître, tant au poſſeſſoire qu'au petitoire.*
11. *Lettres Patentes du Roi Charles IX. en faveur des Chantres, Chapelains & Enfans de ſa Chapelle & Oratoire.*
12. *A qui appartiennent les Benefices qui ſont à la nomination du Roi, quand ils ſont vacans.*
13. *Quelles étoient les prerogatives des Chantres & Chapelains de la Chapelle des Rois de France ſous la premiere & ſeconde race.*
14. *Comment les Evêques conferoient anciennement les Prebendes aux nommez par le Roi.*
15. *Si les Dignitez des Egliſes Cathedrales ſont ſujettes aux Brevets de joyeux avenement*

Source : BIU Cujas

ment & de ſerment de fidelité.

16. *Si un Benefice reſigné & réuni purement & ſimplement entre les mains du Chapitre, eſt cenſé avoir vaqué par mort, quand le reſignant a revoqué cette démiſſion, & ſi en ce cas il peut être adjugé à un Brevetaire de joyeux avenement.*

17. *Pourvû par un Chapitre maintenu contre un Brevetaire du Roi.*

VI. AU mois de Mars 1531. en la cauſe d'entre Raoul Quartier, demandeur, contre Pierre Germain, défendeur, au rapport de Monſieur Gayant, fut confirmé le privilege octroïé à l'Evêque de Poitiers : par lequel à ſon entrée à l'Evêché, il peut nommer en quelques Egliſes Collegiales de ſon Dioceſe un Eccleſiaſtique, pour être pourvû de la premiere Prebende, vacante, & fut jugé que la premiere Prebende vacante n'étoit pas tellement affectée au nommé par ledit Evêque, qu'elle ne pût être conferée à un autre ; mais que les Co lateurs d'icelle Prebende qui lavoient conferée à un autre qu'audit nommé, étoient tenus de bailler & aſſigner audit nommé, autant en revenu, que pouvoient valoir les fruits de ladite Prebende, pour en joüir juſques à ce qu'il fût pourvû d'une Prebende, & ce ſuivant le chapitre *dilectus 2. de Præbend. apud Gregor. Conſule Rebuffum in Concord. tit. de mandat. Apoſtol. §. declarantes. in verb. præferendos verſ. unde ad nominationem.* A

1. Arrêt du mois de Mars 1531. confirmatif du Privilege octroïé à l'Evêque de Poitiers, par lequel à ſon entrée à l'Evêché il peut nommer un Eccleſiaſtique pour être pourvû de la premiere Prebende vacante. Arrêts de 1591. & 1594. qui ont declaré valable la collation faite par l'Evêque de Paris, & le Chapitre de Tours, d'une Prebende vacante par mort, quoiqu'il leur eût été ſignifié que le Roi l'avoit donnée à un autre, pour ſon joyeux avenement à la Couronne, à condition qu'ils pourvoiroient les nommés par le Roi de la premiere qui vaqueroit.

A Arrêt du grand Conſeil du mois d'Août 1594 entre Portal, nommé par le Roi pour ſon joyeux avenement à la Couronne ſur l'Evêché de Paris, demandeur, & Gobert, défendeur : par lequel la Collation faite par l'Evêque de Paris audit Gobert, d'une Prebende de l'Egliſe de Paris, vacante par mort, B, depuis l'inſinuation & notification faite audit ſieur Evêque de Paris, du don & nomination de ladite Prebende faite audit Portal, eſt declarée bonne & valable, ledit ſieur Evêque de Paris condamné à pourvoir ledit Portal de la premiere Prébende, vacante par mort en ladite Egliſe.

B

Arrêt donné à Tours, le Parlement y ſéant, entre Ferret nommé par le Roi pour obtenir la premiere Prebende en l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, pour raiſon de ſon joyeux avenement, d'une part, & Chôtard pourvû par le chapitre, défendeur, d'autre : par lequel ledit Chôtard fut maintenu & gardé en ladite Prebende, bien que ledit Ferret eut fait ſignifier ſon don & nomination audit chapitre, avant la vacance de ladite Prebende ; & par ledit Arrêt il fut enjoint audit chapitre de conferer la premiere Prebende vacante par mort audit Ferret, M. de la Gueſle Rapporteur en l'année 1591. C.

C

Conſule D. Boerium deciſione 32. num. 11. in fine, Epiſcopi pro jucundo adventu, ob primitias precum ſive primarias preces, ſolent conferre Præbendas ſeu alia beneficia, Conſiliariis magni Conſilii & ſupremarum curiarum Regni.

2. *Si la nomination du Roi à cauſe de ſon joyeux avenement, de la premiere prébende vacante, lie tellement les mains de l'ordinaire, qu'il ne la puiſſe conferer à un autre.*

AIL eſt indubitable que la nomination du Roi de la premiere Prebende vacante, quoique deuëment ſignifiée & notifiée, ne plus ne moins que *mandatum Papæ, de providendo*, n'affecte point tellement la Prebende vacante ou à vacquer, qu'au même inſtant qu'elle vacque, le mandataire ou le nommé par le Roi en ſoit ſaiſi, que l'Ordinaire ait les mains liées, & ne la puiſſe valablement conferer à un autre, *in præjudicium expectantis, tenet collatio facta in eluſionem mandati, cap. ſi ſoli, de conceſſ. Præbend. in 6. can. inter cætera 17. ext. de Præbend.* & l'on peut dire que c'eſt *lex minus perfecta*, qui n'annulle & n'irrite pas l'acte, mais elle donne ſimplement ouverture à la peine : car la contravention, & pour uſer des termes du Pape Innocent III. la malice de l'Ordinaire ne demeure pas impunie, *tenetur enim de ſuo providere, donec mandatum impleverit*, ſuivant le Chapitre *dilectus 27. de Præbend. argum. cap. paſtoralis 29. de jure patron. cap. conſtitutus 11. de conceſſ. Præbend. ext.* ainſi qu'il s'eſt pratiqué au grand Conſeil depuis l'année 1577. que le droit de joyeux avenement y a été introduit & reçu, & mis entre les droits Royaux. Voyez Paſquier au livre troiſieme des Recherches de la France, chapitre 17. pag. 285. ce qui a été jugé par les Arrêts citez par notre Auteur.

Autre choſe eſt, *de eo qui cooptatus eſt in Collegium Canonicorum, addicta Præbenda vacante, vel proximè vacatura, cui per receptionem jus adquiritur, ergo alteri facta collatio non tenet*, qui eſt le cas du chapitre *ſi poſtquam 13. de Præbend. in 6.* Mais depuis ſont ſurvenuës les Lettres patentes du Roi, de l'an 1610. verifiées au grand Conſeil : par leſquelles pour retrancher les abus & deſordres qui ſe gliſſoient és Collations, qui étoient tels, que les Ordinaires conferans les Prebendes à autres qu'aux nommez par le Roy, les chargeoient de payer les penſions à ceux auſquels elles ſeroient adjugées, il a été arrêté que la nomination du Roi auroit clauſe irritante de tout ce qui ſeroit fait au contraire, & telle a été depuis la pratique du grand Conſeil.

3. *Sur quelles Prebendes les mandataires & nommez par le Roi, peuvent pretendre quelque droit.*

B, Ces mots ſont à peſer, car les mandataires & nommez par le Roi, ne peuvent pretendre droit, ſinon ſur les Prebendes vacantes par mort, & non ſur celles qui vacquent par reſignation ou permutation, n'étant pas permis en matiere Beneficiale, de faire extenſion d'un genre de vacation à l'autre, *cap. ſuſceptum 6. de Præbend. in 6. non obſtantibus enim expectantibus beneficia permutari poſſunt, & liberè ; ac ſine fraude in manibus Ordinarii reſignari, cap. unic. de rer. permut. in 6. nihil enim deperit expectanti, nec mandatum tangit jus ſingularis Canonici, cap. fin. de Præbend. in 6.*

Source : BIU Cujas

C, Cet Arrêt eſt du 20. Juillet 1591. entre Maître Louis Ferret demandeur, & Maître Jean Chotard defendeur: le diſpoſitif porte, que Chotard eſt maintenu & gardé en poſſeſſion & ſaiſine de la Chanoinie & Prebende contentieuſe; & néanmoins les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, qui étoient intervenans en cauſe, condamnez conferer audit Ferret nommé par le Roi, pour être pourvû d'une Prebende duë par ſon avenement à la Couronne, la premiere Prebende qui vacqueroit par mort en ladite Egliſe: toutes proviſions qui ſeroient faites à autres, declarées nulles & de nul effet & valeur. L'auteur ne fait point mention de cette derniere clauſe, qui eſt néanmoins dans l'Arrêt, & fort à propos, pour punir la contravention & le mépris des Collateurs, affecter le Benefice au nommé par le Roy, le ſaiſir & lui donner droit en icelui: ce qui ne lui étoit point acquis par la nomination & notification d'icelle, comme il a été dit ci-deſſus.

Arrêt du 18. Juin 1603. conforme aux précedens pour l'Egliſe de Tours.

En execution de cet Arrêt, il en eſt intervenu un autre du 18. Juin 1603. par lequel la Cour a condamné leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ſant Martin de Tours, conferer à Maître Louis Renazé, ayant droit mediatement dudit Ferret ſon oncle, & ſuivant la confirmation à lui faite par le Roi, la premiere Prebende, qui vacqueroit par mort en ladite Egliſe, ſuivant ledit Arrêt: & à faute de ce faire après la premiere vacation, lui faire penſion de pareil revenu que l'une deſdites Prebendes.

Aucuns ont voulu induire de ces deux Arrêts, que par iceux la Cour a approuvé & confirmé le droit de nomination du Roi, pour ſon joyeux avenement à la Couronne, & mal à propos, car ils ſont fondez ſur le droit particulier que les Rois ont en l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, par droit Royal, fondé au titre de leur Couronne, & en ancienne tranſaction & coûtume immemoriale, remarquée dans le Rituel & les ſtatuts de ladite Egliſe, qui eſt tel, que par le titre de la Couronne & de leur Sacre, ils ſont Abbez ſeculiers, Protecteurs & Chanoines de ladite Egliſe: comme l'on a vû ſouvent nos Rois en habit de Chanoines, portans l'aumuſſe ſur le bras, après avoir prêté le ſerment d'Abbé, honorer cette Egliſe de leur preſence, & autres Egliſes de France, au rapport de Roüillard en ſon hiſtoire de Melun, page 480. & ont droit de nommer & preſenter au Doyenné & à la Treſorerie de ladite Egliſe de ſaint Martin, la collation appartenant au Chapitre: & en conſequence de ce, le Roi lors de ſon joyeux avenement à la Couronne, ou pour mieux dire, à ſa premiere entrée en ladite Egliſe, & non plutôt, peut nommer une perſonne capable à l'une des Prebendes, dont l'origine ſe peut rapporter à ce que j'ai remarqué, *ſup. B ſum. 9. fine.*

4. *A quels Benefices les Rois de France peuvent nommer & preſenter en l'Egliſe de ſaint Martin de Tours en qualités d'Abbés de ladite Egliſe.*

5. *Quelle eſt la formule du ſerment que fait le Roi de France, quand il eſt reçu Abbé & Chanoine de l'Egliſe de ſaint Martin de Tours.*

Et eſt grandement remarquable l'ancienne formule du ſerment que le Roi a accoutumé de faire quand il eſt reçû Abbé & Chanoine de l'Egliſe ſaint Martin de Tours, qui ſe voit en la Pancarte noire, l'un des plus anciens & authentiques Chartulaires qui ſoit en France, & eſt inſeré au dernier feuillet du liv. des Evangiles, écrit en lettres d'or, *Ego annuente Domino, Francorum Rex, Abbas & Canonicus hujus Eccleſiæ beati Martini Turonenſis, juro Deo & B. Martino, me de cætero protectorem & defenſorem fore hujus Eccleſiæ, in omnibus neceſſitatibus ſuis, cuſtodiendo & conſervando poſſeſſiones, honores, jura, privilegia, libertates, franchiſias, & immunitates ejuſdem Eccleſiæ, quantum divino fultus adjutorio, ſecundum poſſe meum, recta & pura fide, ſic me Deus adjuvet, & hæc ſancta verba:* Ce ſerment a été fait par le Roi Louis XIII. le Vendredi vingt-cinquiéme Juillet 1614. & porte le Regiſtre & acte Capitulaire, que le Lundi 21. du même mois, à la premiere entrée que ſa Majeſté auroit fait en l'Egliſe de ſaint Martin, elle auroit fait difficulté de prêter le ſerment, pour n'être duëment informée de la verité & antiquité d'icelui; & l'ayant été depuis, elle auroit à l'exemple de ſes predeceſſeurs Rois, à l'iſſuë de la Meſſe celebrée dans le Chœur au grand Autel, par l'un de ſes Aumôniers, prêté le ſerment à genoux ſur les Saints Evangiles.

6. *Ce que peut faire le Roi en qualité d'Abbé de ſaint Martin de Tours.*

Dans le livre des ſtatuts de ladite Egliſe, dont j'ai vû le manuſcrit, ſont écrits ces mots au chapitre *de poteſtate Abbatis, Abbas B. Martini, ſcilicet Rex Franciæ, eſt Canonicus de conſuetudine, & habet parvam Præbendam, quam habet ſanctus Venantius, & debet ſedere in ſede Theſaurarii, & debet pro eo fieri ſeptimana inceptoriis & agendæ. Si autem ipſe vel uxor ejus, venerit in villa Turonenſi, debent ſonare dua majora ſigna, & dum primo ingreditur Eccleſiam, recipiatur in poſſeſſione cum claſſico, & ſi opus ſit canetur, Te Deum laudamus, & quandiu in villa Turonenſi morabitur, ſonatur, & ſit totum Officium, ſicut in octavis B. Martini, & primo die paſcit eum Theſaurarius, ſecundo Decanus, & hoc in clauſtro B Martini, & ſuis domibus, tertia die paſcit eum Archiepiſcopus: ſi ultra vult demorari, de ſuo vivat. Si verò Decanus, vel Theſaurarius obierit, pro Decano ſaiſire poteſt Licogalum, ſed in clauſtro B. Martini, vel in Eccleſia nihil, quia Decanus juſtitiam Clauſtri & Præbendam habet à Capitulo. Et præpoſitura vel alii honores, quæ ad donationem Decani pertinent, quolibet modo vacaverint, Rex poteſt ea donare Canonicis, & debent ei homagia facere, ſicut Decano, & habet fructus bonorum vacantium, ſicut Decanus. Et ſimiliter ſi Theſaurarius obierit, ſaiſire poteſt juſtitiam & redditus Theſaurarii, tam Turonis quam Dona-Mariæ, & dare honores qui ad donationem Theſaurarii pertinent, & debent ei homagia facere. Debet autem donare Decanatum, vel Theſaurariam vacantem infra annum Canonico, non de terra, ſed de ſtallo: & debet eum per litteras ſuas patentes, Capitulo præſentare, & debet ei prius Decanus homagium facere. Et nota quod Rex habet procurationem ſemel in vita Licogalo & Sodobrio: quandiu autem Decanatum vel Theſaurariam in manu tenuerit, Capitulum Præbendas dupliciorum habet: & juſtitiam Clauſtri.* Ce que Maître Auguſte Galland a tranſcrit, au traité des anciennes enſeignes & étendards de France, Chapitre 1. de la Chappe de ſaint Martin, page 5. *& ſeq.*

Arrêt du Conſeil du Roi & du grand Conſeil qui ont jugé autrefois que le droit de joyeux avenement à la Couronne n'a point lieu en l'Egliſe de ſaint Martin de Tours.

Pour leſquelles raiſons il a été autrefois jugé par pluſieurs Arrêts du Conſeil du Roy, & du grand Conſeil, que le droit de joyeux avenement à la Couronne, n'avoit point lieu en ladite Egliſe de ſaint Martin de Tours, & autres dont ſera parlé ci-après: parce que le droit d'entrée y ayant lieu, ce ſeroit double droit, duquel leſdites Egliſes ſeroient chargées; * mais le contraire s'eſt depuis pratiqué, ces droits étant differents, & ni ayant aucune incompatibilité entre l'un qui eſt general & univerſel, & l'autre qui n'eſt du que ſur certaines Egliſes Royales *ex compacto*, & dont le Roi eſt en poſſeſſion immemoriale, & il eſt conſtant que ce droit d'entrée n'eſt point en uſage aux autres Egliſes, eſquelles le droit de joyeux avenement eſt reçû & établi, qui par ce moyen

Source : BIU Cujas

ſont de meilleure condition que les Egliſes Royales.

7. *Sur quoi eſt fondé le droit de Regale qu'a le Roi de France en l'Egliſe de ſaint Martin de Tours.*

Sur quoi eſt fondé le droit de Regale, ou pour mieux dire *Jus Regium*, droit Royal, féodal & patronage qu'a le Roi dans l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, dont il y a pluſieurs remarques & exemples dans les anciens Arrêts, même un de l'an 1417. pour la Prevôté de Seure: en conſequence duquel droit, le Roi preſente aux Prevôtés & Offices, qui ſont à la collation du Doyen, juſques à ce qu'il ait prêté & rendu la foi & hommage au Roi.

Et néanmoins ce n'eſt pas un droit de Regale ſemblable à celui qu'a le Roi aux Archevêchés & Evêchés de France; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt donné au Conſeil Privé du Roi, au rapport de Monſieur Courtin de Bruxelles, Conſeiller d'Etat, ſur les concluſions de Monſieur le Procureur General au Parlement, pour la Prevôté de Chablis, entre Sanguin & Tremblier; lequel Arrêt porte, ſans prejudice des autres droits du Roi, qui eſt celui de nomination & preſentation, ou de patronage & feodalité, lors qu'il y a ſaiſie à la requête du Procureur du Roi, faute d'hommage; ce qui emporte le droit de preſentation & nomination, comme faiſant partie des fruits, ainſi que les collations.

8. *Si le Roi eſt auſſi Chanoine en quelques autres Egliſes Cathédrales du Royaume.*

Il en eſt de même de l'Egliſe de Lyon, en laquelle le Roi eſt Chanoine, & * aprés, ſa joyeuſe entrée en icelle,] à la premiere Prebende vacante, comme a obſervé *Jacobus Servitius*, *Chronol. Hiſt. Lugdun. numero* 112. §. *fine*, page 345. & des Egliſes ſaint Hilaire le grand de Poitiers, ſaint Maurice d'Angers, ſaint Julian de Mans, & autres, comme il eſt remarqué par Maître Jean Ferrault, *tract. de jurib. ac privil. Regni Franc. privil.* 7. lequel traité eſt inſeré au Style du Parlement *parte* . *Carolus de Graſſalio*, *lib.* 2. *Regalium Franciæ*, *jure* 2. *pag.* 236. *Philip. Probus tract. de Regal. quæſt.* 2. *numero* 12. & 13. *Choppin libro primo de ſac. Polit. tit.* 4. *numero* 24. *tit.* 5. *numero* 8. *Joan. de Selva tract. de benef. par.* 1. *qu.* 7. *numero* 8. Coquille en ſon Hiſtoire de Nivernois, pages 158. 159. *Anton. Dadinus lib. primo de Ducibus & Comitibus Provincialibus Galliæ*, *cap.* 12. Bouly au Traité hiſtorique du Duc Hugues, dit l'Abbé, fils de Charlemagne, miſe à la fin de ſon Hiſtoire des Comtes de Poitou, & Ducs de Guyenne, page 53. Paſquier livre 3. des Recherches de la France, chapitre 32 ſur la fin, *poſt Panormit. cap. extirpandæ*, §. *qui verò*, *num.* 27. *ext. de Præb. Joan. And. & Geminia cap.* 2. *eod. tit. in* 6. Les Auteurs & autres cités par Bernard en ſon Miroir des Chanoines, livre 2. *num.* 6. font mention de ladite Egliſe de ſaint Martin de Tours, & celle de ſaint Hilaire de Poitiers.

Dans les Annales d'Aquitaine imprimées à Poitiers en l'an 1644. page 51. eſt tranſcrit le ſerment que le Roi a accoutumé de faire la premiere fois qu'il entre en l'Egliſe de ſaint Hilaire de Poitiers, de laquelle il eſt Abbé, tiré du livre des Evangiles & Epîtres de ladite Egliſe, & conçu en ces termes, *Ego N. Abbas Eccleſiæ beatiſſimi Hilarii*, *juro & promitto fidelitatem Eccleſiæ prædictæ*, *& perſonis ejuſdem*, *me obſervaturum. Item obſervabo & defendam jura & libertates Eccleſiæ. Item non occupabo per me nec per alium*, *bona prædictæ Eccleſiæ auctoritate propria.*

9. *Suite du même ſujet.*

On voit dans les Regiſtres de la ville du Mans, que le Roi Louis XI. en l'an 1467. & le Roi Louis XIII. en l'an 1614. le 5. Septembre, faiſant leur entrée en la Ville, furent revêtus par l'Evêque, de chappe, ſurpelis & aumuſſes, comme premiers Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, qu'ils baillent à l'un de leurs Aumoniers. Choppin au lieu preallegué, en dit autant de l'Egliſe de Chalons, que le Roi par une ancienne Coutume, faiſant ſon entrée en la Ville de Chalons, a droit de nommer à la premiere Prebende qui vaquera. Ce qu'il a tiré du livre de Pierre de ſaint Julien, des Antiquités de Chalons, diſcours 2. page 482. où il dit, que le Roi Charles VIII. faiſant ſon entrée en la ville de Chalons, Meſſire André de Poupet Evêque le recut, & le veſtit à la porte de la Ville, d'un ſurpelis & d'une aumuſſe de Chanoine, que ſa Majeſté porta quelque eſpace de tems, puis les donna à Pierre de Rouſſet, enſemble la premiere Prebende qui vacqueroit comme dûë à ſa Majeſté par une ancienne coutume à ſon entrée, Jean de Lievre en ſes Antiquités de Vienne, chapitre 52. remarque que le 29. Août 1338. Humbert Dauphin vint à Vienne, & fut honoré d'un Canonicat dans la grande Egliſe, duquel il prit poſſeſſion avec le ſurpelis & l'aumuſſe, y ayant pouvoir de la porter, ou faire porter ſur les bras par un Chevalier, lorſqu'il entreroit dans l'Egliſe. C'eſt cet Humbert, lequel cinq ans après, ſçavoir en l'an 1341. donna le Dauphiné à Philippes fils aîné du Roi Philippes de Valois, & aux aînés fils de France, *ut dixi ſupr. C. ſum.* 53. *fine.*

10. *De quels Benefices les Juges Royaux peuvent connoître tant au poſſeſſoire qu'au petitoire.*

La connoiſſance de telles Prebendes, & autres ſemblables Benefices, auſquels le Roi nomme par le titre de ſa Couronne, appartient aux Juges Royaux non ſeulement quant au poſſeſſoire, mais auſſi pour le petitoire, *Molin. ad part.* 7. *Styl. Parlam. num.* 86. *verbo*, nos Juges, *& ad reg. de infirm. num.* 418. *&* 419. Et n'y a aucune apparence de vouloir étendre ce droit, qui eſt fondé ſur des titres particuliers de fondation ou patronage; tranſactions, conceſſions, ou reconnoiſſances volontaires, & coutumes anciennes en toutes les Egliſes Cathedrales du Royaume, vû que l'on ne montre point qu'il ait jamais été verifié en la Cour, que les Evêques & Archevêques de France s'y ſoient ſoumis, qu'il ſoit fondé en aucune Conſtitution, Bulle, Loi, Coutume, Ordonnance, n'y qu'aucuns anciens Auteurs en parlent comme d'un droit general & univerſel. Il n'en eſt point fait mention au Concordat, *tit. de regia ad Prælat. nom. fac.* ni au Style du Parlement, *Parte* 3. *tit.* 44. *de privil. Apoſtol. Regi conceſſis*, ni au traité prealleguié de Jean Ferrault, *de jurib. ac privil. Regni Franc.* Et il ne s'en trouve aucune remarque qu'ès Lettres patentes du Roi Henri III. du 9. Mars 1577. rapportées par Choppin. *lib.* 2. *de doman. tit.* 13. *num.* 11. par leſquelles les Chanoinies & Prebendes (car autre choſe eſt des Dignités) vacantes après le joyeux avenement du Roi à la Couronne, ſont particulierement affectées aux Chantres & Chappellains de la Chappelle du Roi: leſquelles patentes n'ont point été verifiées en la Cour, mais ſeulement au Grand-Conſeil.

11. *Lettres patentes du Roi Charles IX. en faveur des Chantres, Chappelains, Clercs & enfans des Chapelle & Oratoire.*

Il y a bien eu Lettres Patentes du Roi Charles IX. du 7. Decembre 1572. verifiées en la Cour le dernier Janvier 1573. confirmées & augmentées par les Rois Henri III. en Octobre 1583. & Henri IV. en Mars 1594. & le 9. Mars 1606. tranſcrites par du Peyrat en ſes Antiquités de la Chapelle & Oratoire du Roi, livre 3. chapitre 9. & 10. par leſquelles il eſt dit que vacation adve-

Source : BIU Cujas

nant par mort, incapacité ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, des Chanoinies, Prebendes, Dignitez & Benefices Eccleſiaſtiques, qui ſont en la collation & pleine diſpoſition du Roi, ſçavoir de la ſainte Chapelle du Palais à Paris, & celles du Bois de Vincennes, de Bourges, de Bourbon & de Dijon, des Egliſes Collegiales de ſaint Quentin en Vermandois, ſaint Wifran de d'Abbeville, ſaint Furcy de Peronne, ſaint Florent de Roye, * S. Quiriace de Provins, Notre Dame de Montbriſon, ſaint Etienne de Troyes, ſaint Melon de Pontoiſe, Notre Dame de Clery, S. Sauveur de Blois, ſaint Pierre de la Cour du Mans, la Chapelle du Gué de Maulny audit Mans, S. Spire, & Notre Dame de Corbeil, à preſent unies ſuivant l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 9. Août 1601. Notre Dame de Poiſſy, Notre Dame de Vitry le François, Notre Dame d'Eſtampes, Notre Dame de Melun, S. Aubin de Creſpy en Valois, de Mante, de la Ronde de Roüen, du Pleſſis lez Tours, ſaint Martin d'Angers, S. Lo les Angers (leſquelles Egliſes, & autres remarquées par Choppin, *lib. 1. de ſac. Polit. tit. 1. num. 17. & 18. in margine*, au 4. tome du Recuëil des affaires du Clergé de France, imprimé en l'an 1636. titre 15. page 688. *& ſeq.* & au Poüillé Royal contenant les Benefices appartenant à la nomination ou collation du Roi, imprimé en 1648. ſont de fondation Royale) & pareillement des Chanoinies, Prebendes, Dignitez & autres benefices vaquans en Regale ès Egliſes Cathedrales du Royaume : les Chantres, Chappelains, Clercs, Compoſiteur, Noteur & Enfans, couchez & employez ſur l'Etat de la Maiſon, Chapelle de Muſique & Oratoire du Roi, en ſeront pourvûs ſelon le rôle & état dreſſé par ſa Majeſté, comme leur étant leſdits Benefices reſervés & affectés, ſans qu'autres en puiſſent être pourvûs, que ledit rôle & état ne ſoit rempli. Et depuis il y a eu pareilles Lettres Patentes du Roi Louis XIII. du 2. Août 1612. & du Roi Louis XIV. du troiſiéme Février 1644. verifiées au Grand-Conſeil par Arrêts des 27. Août 1613. & huitiéme Avril 1644. relatifs à autre Arrêt du onziéme Juillet mil ſix cent ſix.

12. *A qui appartiennent les Benefices qui ſont à la nomination du Roi quand ils ſont vacans.*

Les Edits & Declarations qui reglent le droit de joyeux avenement, ſont du Roi Louis XIII. 12. Octobre 1612. verifiées au Grand Conſeil, l'Ordonnance du même Roi du mois de Janvier 1629. article 17. non verifiée au Parlement : & la Declaration du Roi Louis XIV. du 15. Mars 1646. verifiée au même Grand-Conſeil, par Arrêt du 2. Mai enſuivant, qui portent que le droit de joyeux advenement aura lieu ſeulement ſur les Egliſes Collegiales, dont les Dignités & Prebendes ne ſont à la collation des Ordinaires des Dioceſes où elles ſont ſituées & établies, eſquelles il y a plus de dix Prebendes, outre les Dignités : & ſera uſé des clauſes irritantes appoſées aux Brevets & Lettres, comme par le paſſé, ſuivant & conformément aux Arrêts dudit Grand-Conſeil. * Surquoi il faut voir le procès verbal de l'Aſſemblée generale du Clergé de France tenue à Paris l'an 1645. p. 733. & 808.

13. *Quelles étoient les prérogatives des Chantres & Chapellains de la Chapelle des Rois de France ous la premiere & ſeconde race.*

Et ce n'eſt point ſans exemple que les Rois par leurs Lettres Patentes, ayant particulierement affecté telles Prebendes, & celles du joyeux avenement aux Chantres & Chapellains de leur Chappelle : car nous remarquons dans l'Hiſtoire que ſous la premiere & la ſeconde Race, & particulierement ſous les regnes de Charlemagne, & Charles le Chauve, ces Chappellains qui étoient appellés *Capellani Regis*, *Clerici Palatii*, & *Clerici Capellæ Regiæ*, étoient en grand honneur & reſpect, alloient preſque du pair avec les Evêques, & étoient d'ordinaire pourvûs d'Abbayes, même promûs aux Evêchés quand ils venoient à vacquer; dont il y des remarques expreſſes dans les Epîtres 25. & 85. de Loup Abbé de Ferrieres, dans le livre premier de l'Hiſtoire de Charlemagne, du Moine de ſaint Gal, *apud Petrum Caniſium antiq. lection. tomo primo & in libello proclamationis Caroli Calvi, adverſus Wenilonem Archiepiſcopum Senonenſem, cap. 1. & 12.* qui eſt tranſcrit dans le Synode, ou pour mieux dire, aſſemblée d'Etats tenus à Savonnieres ou Sablonnieres, Fauxbourgs de la ville de Toul, au mois de Juin huit cent cinquante neuf, indiction ſeptiéme, lequel Synode qui a été donné au Public par le P. Sirmond, *Concil. antiq. Galliæ, tom. 3. pag. 142. & 144.* & par du Chêne *tom. 2. Hiſtor. Franc. Script.* imprimé en l'an 1636. ſe trouve tout entier en la Bibliotheque de l'Egliſe de Beauvais.

Il eſt dit en cet endroit que Wenilo ou Ganelon avoit été un des Chappelains du Roi Charles le Chauve, & commis par lui à l'Archevêché de Sens, *Wenilonem tunc Clericum meum, in Capella mea mihi ſervientem*: & ce qui s'enſuit, au rapport *de Jacobus Tavellus in vitis Senonenſium, Archiepiſcoporum, in vita Wenilonis pag. 35. & ſeq.* & de Maître André Favin en ſon Traité des premiers Officiers de la Couronne de France, liv. 2. chap. 3. du Confeſſeur ou Chappellain du Roi, page 27.

Ce qui ſe remarque encore dans une Charte du même Roi Charles le Chauve de l'an 838. en faveur de l'Abbé & Religieux de Moûtierender, tranſcrite par Camuſat en ſes Antiquités du Dioceſe de Troyes, fol. 84. *Abbas quoque vel Rector Monaſterii ejuſdem, in Capella noſtra, Epiſcopis & Abbatibus noſtris adhæreat, & nobis familiariter deſerviat, &c.* Autres remarques dans *Joan. Fileſacus in querela veteris Eccleſiæ Gallicanæ*, du Peyrat au liv. 1. de ſes Antiquités de la Chappelle & Oratoire du Roi, chap. 24. 25. 34. 45. & ſuivant, & Maître François de Corlieu au Recueil de l'Hiſtoire d'Engoulême, livre 1. chapitre 3. ſur la fin, & 5. au commencement, où il eſt parlé d'un *Aptonius*, Chappellain de Clovis, premier Roi Chrétien : lequel après avoir en l'an 509. en la journée de Poitiers, tué de ſa main Alaric Roi des Goths, l'établit pour Evêque d'Engoulême, au lieu de celui que les Goths y avoient mis ; & qu'après ſon decès Cherebert Roi de Paris, y établit pour Evêque un ſien Chappellain nommé *Mererius*, environ l'an 570. & en l'an 780. un *Launus* Abbé de ſaint Cybard qui avoit été Chappellain de Pepin, fut fait Evêque, * les actes tirés des geſtes manuſcrits des Evêques & Comtes d'Angoulême juſtificatifs de cette verité ſont tranſcrits par le P. Philippes Labbe en ſes Mélanges curieux, mis à la fin des Eloges Hiſtoriques des Rois de France chap. 1. du Roi Clovis pag. 395. 396. ſur quoi on peut voir ce qui eſt remarqué par *Order. Vital. lib. 4. Eccleſiaſt. Hiſtor. ad an. 1073. pag. 531.*

14. *Comment les Eveſques conferoient anciennement les Prebendes aux nommez par le Roi.*

Quant à *Boër. deciſ. 32. num. 11.* allegué par l'Auteur & par Choppin *lib. 2. Monaſt. tit. 2. num. 16. in margine :* outre qu'il ne parle point du joyeux avenement à la Couronne, il ne dit pas que les Evêques fuſſent obligés par neceſſité de conferer les Prebendes aux nommés par le Roi, mais qu'ils les conferoient par courtoiſie, *ad primitias precum ſive primarias preces Regis :* comme

Source : BIU Cujas

les Evêques d'Allemagne, *ad primitias preces Imperatoris, Joan. Ferrault dicto tract. privil.* 8. *Chaſſan. in catal. gloriæ mundi, Bened. in cap. Raynutius, verbo, & uxorem, deciſ.* 2. *num.* 108. *& ſeq. Specul. tit. de Præbend.* Les lieux des anciens Hiſtoriens qui en parlent, ſont rapportés par *Ant. Dadinus lib.* 1. *de Ducibus & Comitibus Provincialibus Galliæ, lib.* 1. *cap.* 9. L'Arrêt de l'an 1274. rapporté *in* 7. *part. Styl. Parlam. Arreſto* 26. ne parle point pareillement du droit de nommer par le Roi aux Prebendes pour ſon joyeux avenement à la Couronne, mais de mettre des Oblats ou Religieux laycs ès Abbayes de fondation, ou garde Royale, comme a remarqué Choppin, *lib.* 3. *de doman. tit.* 28. *num.* 1. *Rebuff. in pra. benef. parte* 3. *ad reg. Cancell.* 20. *de idiom. gloſſ.* 2. *num.* 24. & notre Auteur *ſuprà O. ſum.* 7.

Quant à ce que rapporte Froiſſart, livre quatriéme de ſon Hiſtoire, chapitre 4. ſur la fin, & Jean Juvenal des Urſins en l'Hiſtoire de Charles VI. an 1389. page 95. qu'au joyeux avenement de ce pieux Roi en la ville d'Avignon, le Pape Clement VII. lui octroya nominations ſur tous les Colleges Cathedraux, & autres Collegiaux, & ſur chacun College deux Prebendes d'expectation: ce fut une grace particuliere de ce Pape, accordée *xeniorum nomine*, dit Choppin *lib.* 1. *de ſacr. Polit. tit.* 5. *num.* 17. *fine*, & pour cette fois ſeulement, qui ne peut être tirée en conſequence.

Arrêt du 7. Janvier 1616. qui a reprouvé le droit de joyeux avenement à la Couronne, aux Benefices.

Auſſi ce droit de joyeux avenement que l'on a voulu introduire & authoriſer depuis peu d'années, au prejudice des droits & de la juriſdiction des Ordinaires, que Meſſieurs du Grand Conſeil ont reçu & autoriſé, & mis entre les droits Royaux, l'ayant même étendu indifferemment pour toute ſorte de perſonnes; bien que par Lettres Patentes du neuviéme Mars mil cinq cent ſeptante-ſept, il n'ait été établi qu'en faveur des Chantres & Chappellains de la Chappelle du Roy, comme il a été dit ci-deſſus: a été perpetuellement rebuté par les Arrêts de la Cour, & notamment par un celebre du Jeudi ſeptiéme Janvier mil ſix cent ſeize, Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General le Bret, plaidant Doujat, Mauguin, Tubœuf & Guerin, pour une Prebende de l'Egliſe de Coûtance.

Ce fut l'un des points jugés par l'Arrêt prononcé en robes rouges par ledit ſieur premier Préſident, le Vendredi 23. Decembre de la même année 1616. rapporté *infr. ſum.* 42. *fin. V. Mornac. ad l.* 4 §. *ingreſſus, de offic. Proconſ. in omiſſ.* Roüillard au dixiéme de ſes reliefs forenſes, Peleus en ſon 28. plaidoyer.

Il en eſt de même du pretendu droit de nommer par le Roi en la premiere Prebende vacante après le ſerment de fidelité prêté par l'Evêque, quoi que fondé en Lettres Patentes verifiées au Grand Conſeil, le dernier Avril 1599. au rapport de Choppin, *d. l.* 2. *Monaſt. tit.* 2. *num.* 16. & confirmé par pluſieurs Arrêts dudit Grand-Conſeil: que la Cour a rebuté, comme l'autre dont a été parlé ci-deſſus, par Arrêt du Jeudi 13. Decembre 1612. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, pour une Prebende de l'Egliſe de Bayeux, Corbin en ſes loix de la France, Arrêt 68. Et néanmoins dans la Declaration du Roi Louis XIII. donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1646. verifiée en la Cour par Arrêt du 2. Août 1649. en l'art. 17. entre les graces expectatives approuvées dans le Royaume, ſont miſes celles des Indultaires, Graduez, joyeux avenement, & ſerment de fidelité. Ce qui a été gliſſé par erreur dans les articles.

Arrêt du 13. Decembre 1612 contre le droit de nommer par le Roi en la premiere Prebende vacante après le ſerment de fidelité prêté par l'Eveque.

L'uſage & la pratique du Grand-Conſeil à preſent eſt, que le joyeux avenement & le ſerment de fidelité, comme étant graces expectatives, ont lieu pour les Prebendes qui ſont à la collation de l'Evêque, & des Chapitres des Egliſes Collegiales, & qui viennent à vaquer après l'obtention du Brevet du Roi, Lettres patentes ſur icelui, & ſignification faite à l'Evêque, & non pour celles qui ont vaqué auparavant, & auſquelles il a été pourvû; & à l'égard des Prebendes deſdites Egliſes Collegiales, qui ſont à la collation de l'Evêque Dioceſain, ayant payé & acquité le droit pour ſon Egliſe Cathedrale, il ne peut pas être exigé de lui une ſeconde fois, pour ſes Egliſes Collegiales.

NOUVELLE ADDITION.

15. Arrêt du grand Conſeil, du 5. Juillet 1672. touchant les Brevets de joyeux avenement & de ſerment de fidelité.

☞ LE 5. jour de Juillet 1672. le Grand-Conſeil rendit Arrêt entre Maître Pierre Blanger, Prêtre, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, d'une part, & Maître Adrien Goëſlin, Brevetaire de joyeux Avenement, & Philippe Gillet, Brevetaire de ſerment de fidelité, d'autre; par lequel ledit Grand-Conſeil, ſur la queſtion ſi les Dignitez des Egliſes Cathedrales ſont ſujettes aux Brevets de joyeux avenement & de ſerment de fidelité; & ſi ces deux expectatives n'emportant point de decret irritant, on doit condamner l'Evêque qui a negligé d'y ſatisfaire, au payement d'une penſion, a maintenu & gardé M. Pierre Blanger en la poſſeſſion de la Thréſorerie de l'Egliſe de Coûtance, de laquelle il avoit été pourvû par le ſieur Evêque dudit lieu: Et ſans avoir égard à la requête dudit Goëſlin Brevetaire, & ayant aucunement égard à celle de Gillet, a condamné de ſon conſentement ledit ſieur Evêque de Coûtance, à conferer audit Gillet la premiere Prebende qui viendra à vaquer par mort Monſieur le Préſident Barentin ſéant, plaidant Vaillant, le Camus, Perard-Caſtel, & Monſieur l'Avocat General Foucaut 16. & dernier Journal du Palais, du Jeudi premier Septembre 1672. partie premiere, queſtion premiere.

16. Arrêt du même grand Conſeil, du 17. Avril 1676. qui a preferé un Brevetaire à un reſignataire & démiſſionnaire.

Arrêt donné au même Grand-Conſeil, le 17. jour d'Avril 1676. au rapport de Monſieur Feydeau, entre Bertrand Cheſnon, d'une part; & François Sain, d'autre part, qui a jugé qu'un Benefice remis purement & ſimplement entre les mains du Chapitre, & le reſignant ayant depuis revoqué ſa demiſſion, & fait ſignifier ſa revocation, avoit vaqué par mort, & comme tel a été adjugé à celui qui avoit un Brevet de joyeux avenement, à l'excluſion de celui qui agiſſoit comme reſignataire & demiſſionnaire. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 10. chapitre 6.

17. Arrêt du même grand Conſeil, du 17. Septemb. 1675 qui a preferée le pourvû par un Chapitre à un Brevetaire du Roi.

Par Arrêt du même Grand-Conſeil, donné le 17. jour de Septembre 1675. au rapport de Monſieur Brunet en la cauſe de Meſſire Georges d'Aubuſſon de la Feüillade, contre le Chapitre de Metz, il fut dit, que ledit Chapitre étant en poſſeſſion immemoriale, de conferer toutes les Prebendes, n'étoit point ſujet à l'expectative de ſer-

Source : BIU Cujas

ment de fidelité, dû au nouvel Evêque: en conſequence dequoi le pourvû par le Chapitre fut maintenu contre le Brevetaire du Roi, Maxime du Palais. 283.

PROCE'S parti en opinions.

SOMMAIRE VII.

1. *Si une production nouvelle doit être reçue en procès parti.*
2. *Quel eſt à preſent l'uſage du Palais, touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*
3. *Si les productions nouvelles peuvent être faites par inventaires ſeparez, ou etre ajoûtées au premier inventaire.*

2. *Si une production nouvelle doit être reçue en procès parti.*

VII LE 19 Avril 1532. après Pâques, les trois Chambres des Enquêtes aſſemblées, il fut jugé, qu'en procès parti une production nouvelle ne devoit point être reçuë, & quelques uns de Meſſieurs ſoûtenoient qu'il avoit été ainſi jugé auparavant, toutes les Chambres aſſemblées, & peu de tems après deux Chambres aſſemblées, la production nouvelle avoit été reçuë.

L'opinion de ceux qui étoient d'avis de recevoir la production nouvelle, étoit fondée ſur ce que la Cour ne juge que par l'équité, & ne veut ſurprendre perſonne: que ce ſeroit une injuſtice, ſi pour la negligence d'une partie, & ſouvent ſans qu'il y eût de ſa faute, de produire quelque piece nouvellement recouvrée l'on faiſoit perdre une cauſe: que l'on reçoit une production nouvelle, le procès étant ſur le Bureau.

Qu'un Arrêt donné au rapport de M. Gayant, bien qu'il fût mis au Greffe pour être prononcé, avoit néanmoins été retiré pour une piece déciſive produite nouvellement par la partie: qu'il y avoit moins de difficulté, l'Arrêt n'étant point encore donné; que comme il falloit toujours venir *ad verum*, auſſi en Juſtice il falloit chercher tous les moyens pour rendre la Juſtice, ôter toute ſeverité & formalité qui emporte avec ſoi *ſummam injuriam.*

Ceux qui ſoûtenoient l'opinion contraire, diſoient qui falloit mettre quelque fin aux procès ſans les rendre immortels: que ſi après un procès parti l'on recevoit une production nouvelle, l'on inviteroit les parties à produire *in infinitum:* qu'un procès parti ſe devoit juger ſur les mêmes actes; que recevant une production nouvelle, il faudroit les faire voir par les mêmes Juges, qui avoient opiné: s'ils étoient abſens, il les faudroit attendre, faudroit opiner de nouveau, l'on invitoit les parties à faire & à affecter des longueurs, que les Juges ne ſe pouvoient aiſément aſſembler: il étoit fort perilleux d'opiner de nouveau; que le procès étant parti, les opinions étoient acquiſes aux parties: que pour obvier à tels inconveniens, & à ce que les parties fuſſent plus prévoyantes, il étoit plus raiſonnable de tenir la rigueur contre un particulier negligent; qu'éliſant la voye contraire, préjudicier au bien de la Juſtice & faire conſequence au public.

Arrêts des années 152 & 160 qui ont jugé, qu'une production nouvelle ne doit point être reçue en procès parti.

Par Arrêt la production nouvelle fut rejettée, ſauf aux parties, après le procès départi, à ſe pourvoir par Requête en la Chambre où le procès avoit été parti. Ce même Arrêt eſt rapporé par du Luc, *lib.* 1. *titulo* 4. Arrêt 18.

Et le Jeudi 14. jour d'Août 1608. au procès qui avoit été départi en la Grand-Chambre, entre la Reine Marguerite & le Duc de Ventadour, Monſieur de Fleuri Rapporteur, & Monſieur Ruellé Compartiteur, la Reine qui étoit demandereſſe, voulant, après le partage vuidé, & avant que l'Arrêt fut ſigné, produire de nouveau des pieces qu'elle ſoûtenoit déciſives, en a été deboutée, ſauf à ſe pourvoir ainſi qu'elle verroit à faire par raiſon. A.

Les Grands ont tout pouvoir au ſceau, obtiennent aiſément Lettres d'évocation, ſçachans qu'ils ont perdu leur procès, ils ne demandent rien qu'à fuir, empêchans par leur faveur le cours de la Juſtice: en l'Arrêt que l'on allegue, donné au rapport de Monſieur Perrot, c'étoit le défendeur qui produiſoit des pieces déciſives, ce qui ne ſe doit pas étendre au demandeur, qui doit être prêt en intentant ſon action. B.

Difference du contrat pignoratif, duquel le créancier a la poſſeſſion, d'avec celui duquel le créancier ne joüit que par les mains du debiteur. *Vide infr. ſumm.* 41.

A

B

Source : BIU Cujas

A Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de droit, centurie 1. chap. 75. ſur la fin, cite & explique ce lieu de Monſieur Loüet. J'ai vû un ancien Arrêt du 19. Avril 1499. par lequel il fut reſolu, toutes les Chambres aſſemblées, qu'après qu'un procès, eſt parti, il n'y a point lieu de faire ni de recevoir une production nouvelle.

La plus forte raiſon eſt, que le partage eſt un Arrêt, du jour duquel l'une ou l'autre des opinions eſt acquiſe aux parties; mais l'effet & l'execution d'icelui demeure en ſuſpens, juſqu'à ce que l'une des deux opinions ſoit confirmée: & l'Arrêt diffinitif a un effet retroactif au jour du partage; & de fait le *dictum* doit être porté & lû en la Chambre, en laquelle le procez a été parti, pour être ſigné par le Préſident d'icelle, & par le Rapporteur, & non par le Préſident de la Chambre qui préſidoit quand le partage a été vuidé; comme il eſt porté dans l'Arrêt de la Cour, du 9. Mars 1551. intervenu ſur la difficulté ouverte par Monſieur Allard de Goüeret Conſeiller en la Cour, pour la ſignature de l'Arrêt diffinitif, donné au rapport dudit ſieur Allard, ſur le procès parti entre Ginette Andrenette & Damoiſelle Jeanne & Sibille Senée; juſques-là qu'il a été jugé, que l'Arrêt de partage, fait ceſſer le litige, & empêche l'ouverture de la Regale, par Arrêt du Mardi 29. Mai 1617. plaidant Mauguin, de la Marteliere, & Monſieur l'Avocat General Servin, entre la Baire, & l'Avocat, demandeurs en Regale, & de Guerrende défendeur, touchant le grand Archidiaconé de l'Egliſe d'Angers.

Arrêt du 9. Mars 1551. qui ordonne que le *dictum* de l'Arrêt en procès parti, doit être ſigné par le Préſident & le Rapporteur de la Chambre où il a été parti.

Arrêt du 29. Mai 1617. par lequel jugé, que l'Arrêt de partage fait ceſſer le litige, & empêche l'ouverture de la Regale.

Après la prononciation duquel Arrêt, Monſieur le premier Préſident de Verdun avertit les Avocats que le partage étoit un vrai Arrêt, & qu'ils ne miſſent plus en avant aucune propoſition au contraire. Des partages du procès, *Vide infr. ſum.* 45. *ubi dixi.*

J'ai remarqué un ancien Arrêt du 3. Février 1500. par lequel il a été ordonné qu'en procès parti, les productions nouvelles de la part du défendeur ſeroient reçuës.

Arrêts des années 1500. & 1551. qui ont ordonné qu'en procès parti les productions nouvelles de la part du défendeur ſeroient reçues.

Autre Arrêt du Jeudi 11. Février 1551. intervenu ſur le plaidoyer du Jeudi 4. du même mois, entre Dame Diane de Poitiers, Ducheſſe de Valentinois, & les Ducs d'Aumale & Maréchal de la Marck, ſieur de Sedan, à cauſe de leurs épouſes, filles de ladite Dame Ducheſſe, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête par eux preſentée à la Cour, tendante à ce que le procès qu'ils pretendoient avoir été parti en la Chambre du Domaine, pour raiſon des Terres, Seigneuries & Châtellenies, d'Annent, Nogent-le-Roi, Breval & Monchauvet, fût départi en une autre Chambre de la Cour, ſuivant l'Ordonnance, *ex eiſdem actis*, ſans avoir égard à certaine production nouvelle, faite par Monſieur le Procureur General du Roi, depuis le pretendu partage, d'une part, & ledit Procureur General défendeur à l'enterinement de ladite Requête, & requerant la production nouvelle être reçuë, & le procès de nouveau vû & jugé en la même Chambre, & par les mêmes Juges que l'on pretendoit avoir parti ledit procès, d'autre; ſur lequel plaidoyer contenant les offres reſpectivement faites par le défendeur, & les demandeurs, la Cour avoit ordonné que pour la conſequence de la matiere, & pour le reglement des parties, elle délibereroit de l'affaire au Conſeil, la matiere miſe en déliberation, la Cour ordonna que la production nouvelle dudit ſieur Procureur General du Roi, ſeroit reçuë, pourroient auſſi les demandeurs produire de nouveau, ſi bon leur ſembloit, & bailleroient les parties, contredits & ſalvations reſpectivement contre leſdites productions nouvelles, le tout dans le tems de l'Ordonnance, & ſeroient icelles productions nouvelles, enſemble les contredits & ſalvations, ajoûtez aux inventaires principaux, & vûs en départant & jugeant ledit procès, lequel ſera départi & jugé en l'une des autres Chambres des Enquêtes de ladite Cour, ainſi que de raiſon.

Ce ſont les propres termes de l'Arrêt, que j'ai extrait du Regiſtre du Conſeil. Il eſt intervenu en la cauſe du Roi, en laquelle regulierement il ne doit point y avoir de partage; de ſorte qu'il n'y auroit pas lieu d'étendre la deciſion de cet Arrêt, en un procès parti entre particuliers

2. *Quel eſt à preſent l'uſage du Palais, touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*

A preſent l'uſage & la pratique du Palais, eſt que l'on ne reçoit point, ſoit de la part du défendeur ou du demandeur, de l'intimé ou de l'appellant, parce qu'il y a Arrêt, & que l'une ou l'autre des opinions eſt acquiſe à la partie. Le procès étant ſur le Bureau, l'on peut produire de nouveau en Commiſſaires, en rembourſant les vacations des Commiſſaires *inf. ſum.* 34. Par Arrêt du 20. Juillet 1518. inſeré en la ſeptiéme partie du Stile du Parlement, *num.* 124. il fut ordonné par un reglement general, que les productions nouvelles ne ſe feroint plus par inventaires ſeparez, mais ſeroient ajoûtées au premier inventaire; où du Molin remarque, *id non ſervari, & benè, quia opus eſt contradicta dare expenſis, producentis, nec proceſſus judicatur, niſi viſa excluſione productionis novæ, vel ipſa productione, vide l. eos. 6. §. ſi quis autem ibi ſumptus, &c. C. de appellat.*

3. Arrêt du 20. Juillet 1518 qui ordonne que les productions nouvelles ne ſe feront plus par inventaires ſeparez, mais qu'elles ſeront ajoutées au premier inventaire.

Contrats Pignoratifs.

SOMMAIRE VIII.

1. *S'il faut recevoir les contrats pignoratifs, ou les convertir en rentes conſtituées.*
2. *Si les contrats pignoratifs ſont plus à rejetter que les rentes conſtituées.*

1. *S'il faut recevoir les Contrats pignoratifs, ou les convertir en rentes conſtituées.*

VIII. C'A été une queſtion fort agitée au Palais, & décidée par diverſité d'Arrêts, ſi les contrats pignoratifs ou antichreſes étoient reçus, ou s'il les falloit convertir en rentes conſtituées?

Source : BIU Cujas

Pour les convertir en rentes conſtituées, l'on diſoit que l'on n'avoit reçu qu'un moyen de faire profiter ſon denier, ſans commettre uſure, *ſcilicet* par rente conſtituée, ou à la raiſon du denier douze, ou au denier ſeize, ſelon le prix qui étoit donné par l'Ordonnance : que cette regle ou permiſſion ſe prenoit par l'Extravagante *Regimini, de empt. & vendit.* avec deux conditions eſſentielles ; l'omiſſion deſquelles *actum vitiabat*, ſçavoir *libera & perpetua redimendi facultas penes venditorem ;* & l'autre ; *perpetua ſortis alienatio.* Or que par le moyen des contrats pignoratifs, l'on vouloit tirer profit de ſon denier, tel que des rentes conſtituées : & neanmoins l'on faiſoit obliger le debiteur à rendre le ſort principal dans un certain tems, qui eſt une vraye uſure : pour recevoir l'uſage des rentes conſtituées, il a fallu emprunter le nom d'emption & de vendition ; de fait celui qui conſtituë une rente ſur ſoi, vend de ſon immeuble juſques à la concurrence de la rente, & duquel il ſe deſſaiſit, le creancier l'acquiert : & comme *in venditione, res perpetuò alienatur, ſicut rei pretium*, auſſi ſe doit-il obſerver en rentes conſtituées, *& in eo*, les contrats pignoratifs ſont reprouvez, que le mot de vente que l'on empruntoit pour voiler tels contrats, montroit davantage qu'en effet l'on ne vouloit faire autre choſe qu'une rente, mais au lieu d'être payé de la rente par les mains du debiteur ; l'on prenoit les fruits de la terre, que l'on ſe faiſoit engager, en quoi la fraude étoit d'autant plus grande, que la valeur des fruits excedoit ordinairement le denier douze.

Que la fiction & déguiſement de tels contrats, ſe découvre par trois conjectures, *quæ ſunt juris & de jure*, ne recevant preuve au contraire, *vilitas pretii, pactum de retrovendendo, & conſuetudo fœnerandi, cap. illo vos, de pignorib. cap. ad noſtram, de empt. & vendit. apud Gregor.* que l'on avoit apporté quelque diſtinction entre les contrats ; deſquels la poſſeſſion réelle & actuelle étoit baillée à l'acquereur, le revenu n'approchant pas du denier douze, mais moderé au denier quinze.

Et d'autant que tels contrats approchant de l'antichreſe, même que c'eſt une antichreſe reçuë par l'Authentique *ad hæc, C. de uſuris :* ils ont été reçus & entretenus, *l. ſi is qui bona. ¶. ſi antichreſis, de pignorib. ff.* & plus particulierement la Loi *ſi ea lege poſſeſſionem, C. de uſuris ;* nonobſtant que l'on ait voulu rejetter tels contrats pour l'incertain prix des fruits : quelque choſe qu'ait voulu dire du Molin ; *tract. contr. uſur. quæſt.* 35. mais quand le vendeur étoit demeuré en poſſeſſion de la choſe engagée, ou bien quand la ferme ſtipulée par l'acquereur, revenoit au denier douze du ſort principal, que l'on les convertiſſoit en conſtitution de rente, ſuivant la Loi *ſicut §. Supervacuum, quib. mod. pignus vel hypoth.*

2. *Si les contrats pignoratifs ſont plus à rejetter que les rentes conſtituées.*

On diſoit au contraire, qu'il n'y avoit pas tant à reprendre dans les contrats pignoratifs, comme aux rentes conſtituées : auſquelles la malice des creanciers avoit trouvé tant d'artifice, au préjudice des débiteurs, que l'on avoit élû la voye d'impignoration, moins dommageable pour deux raiſons : que c'eſt qu'il falloit trouver un covendeur à la rente conſtituée, qui ne ſe faiſoit pas ſans donner un quart pour le moins, & ſouvent le covendeur adreſſé par le créancier, qui faiſoit des executions imaginaires qui tomboient ſur le debiteur principal.

L'autre, c'eſt qu'il falloit trouver des deniers pour continuer la rente ; mais *in pignore*, il ne falloit point de covendeur, le revenu ſeul obligé ſuffiſoit : le creancier ſe contentoit des fruits ſujets aux cas fortuits, tellement que la grêle ou la guerre, conſommant les fruits du fonds hypothequé, *liberant debitorem* : en rente conſtituée, les inconveniens ſont ordinaires ou extraordinaires ne ſont point conſiderables ; le debiteur ne joüiſſant de la terte engagée, ne doit aucuns arrerages : en joüiſſant il eſt incontinent opprimé de quantité d'arrerages qui emportent le fonds.

Que l'Egliſe qui eſt plus difficile à recevoir tels contrats & rentes conſtituées, avoit trouvé moins d'inconveniens à l'un qu'à l'autre, *in cap. ſalubriter, cap. conqueſtus, de uſuris*, & avoit reçu l'impignoration, *etiam in feudo Eccleſiæ :* comme auſſi y a t-il plus de commodité pour les debiteurs, qui ſont liberez avec la perte de leurs fruits, avec la ſterilité du fonds engagé, ſans pratiquer la Loi *incendium, ſi certum petatur, C.* de laquelle s'aident ordinairement les creanciers, quand ils voyent que le debiteur eſt tout ruiné, & n'a point joüi de ſon revenu.

Qu'il n'y avoit aucune raiſon de prétendre uſure au prix des fruits, car ou la ſterilité en donne peu, ou la fertilité en donne quantité à vil prix ; que de tout tems tels contrats avoient été en uſage.

Cùm ergo te nummos, ſine pignore, non habeo, inquis,
Idem, ſi pro me ſpondet agellus, habes.

Quod

Source : BIU Cujas

Quod mihi non credis veteri, Theleſine, ſodali,
Credis colliculis, arboribuſque meis. A

A

Et de fait le chapitre *Conqueſtus*, eſt d'Alexandre III. qui étoit Pape l'an 1159. & l'Extravag. *Regimini*, n'eſt que de Calixte III. qui l'étoit l'an 1455.

Que pour la ſeule reſtitution du ſort principal, il ne falloit point reprouver tels contrats; en laquelle reſtitution le debiteur avoit peu d'interêt, pour lui être aiſé de trouver des deniers en engageant ſon fonds, incommodité qui ſe récompenſe avec d'autres commoditez qu'il reçoit de l'antichreſe: *Tutiùs eſt rei incumbere & poſſidere, quàm in perſonam agere, l.* 1. §. *qui ſuperficiem, verſ. ſed lege, de ſuperficiebus, ff.*

Fait grandement pour l'approbation de ſemblables contrats, la vente du Domaine du Roi, qui eſt en effet une impignoration qui ſe fait à raiſon du denier douze, les contrats de vente vérifiez en Parlement, & ne ſont que de pures antichreſes, *in quibus fructus, uſurarum loco percipiuntur.*

A, *Martial. lib.* 2. *Epigram.* 25. *Vide not. inf. ſum.* 10.

Contrats Pignoratifs.

SOMMAIRE IX.

1. *D'où vient la diverſité d'opinions, touchant la validité des contrats pignoratifs.*
2. *Quel inconvenient il arrive aux debiteurs pour les cautions & covendeurs.*

IX. J'ai vû par pluſieurs fois agiter la queſtion au Palais des contrats pignoratifs, & juger diverſement: & non ſeulement pour les particularitez que l'on recherchoit comme on a accoûtumé de faire en toutes cauſes, où l'on ſe veut fonder ſur les préſomptions, même aux matieres d'uſures: mais pour la theſe en ſoi.

Les uns ne ſe pouvoient départir de la maxime ancienne, qui étoit de convertir tels contrats en conſtitutions de rente, eſtimant qu'il n'y avoit aucun moyen licite de faire profiter de l'argent, & en ſtipuler la rente, que par le contrat de conſtitution de rente: & ceux-là rejettoient entierement les contrats pignoratifs & antichreſes, & on trouve quelques Arrêts qui l'ont ainſi ordonné: & les autres approuvoient tels contrats, mêmement en quelques Coûtumes, où ils étoient ordinaires & uſitez, pourvû qu'il n'y eût aucune préſomption d'uſure, outre le revenu au denier douze; & il ſe trouve des Arrêts pour cette opinion.

Les autres ont diſtingué, quand les acquereurs étoient en poſſeſſion réelle & actuelle, joüiſſant par leurs mains ſans aucun vice d'uſure; & en ce cas, que tels acquereurs ne pouvoient être dépoſſedez, ſans que l'on rende leur argent; & de ce il y a Arrêt donné au profit du Duc de Montbazon, *infr. ſum.* 41.

Non idem, quand le vendeur demeure en poſſeſſion, & en ce particulier on diſtingue: ou il s'agit entre le vendeur & l'acquereur; en ce cas, après quelques delais donnez de payer au vendeur, l'on ordonne enfin que la terre ſera venduë au plus offrant & dernier encheriſſeur, & ſur le prix l'acquereur payé en ſon ordre d'hypotheque, qui a été une doctrine nouvelle établie à Tours, le Parlement y ſéant, pour la grande frequence de tels contrats en Anjou, le Maine, & Touraine, par Arrêt prononcé en l'Audience, le Jeudi 10. Février 1594. pour Piqueneau; Robert & Chezelles plaidans. Ou bien entre l'acquereur & les autres creanciers: & en ce cas l'acquereur s'oppoſe pour venir en ſon ordre: & encore que l'acquereur ſoit en poſſeſſion, ſi eſt-ce que ſi les autres creanciers, même le premier & les précedens, font ſaiſir & mettre en criées l'heritage vendu, en ce cas l'acquereur eſt dépoſſedé, ſans aucun rembourſement, & doit attendre qu'il vienne en ſon ordre.

Arrêt du 10. Février 1594. qui a ordonné en contrat pignoratif, que la terre ſeroit vendue par decret, & que ſur le prix l'acquereur ſeroit payé en ſon ordre d'hypotheque.

Cette diverſité d'opinions provient des divers avis de ceux qui en ont écrit, ſans connoître au vrai ce que c'étoit qu'un contrat pignoratif. Du Molin a été celui qui a plus traverſé cette matiere: & Grimaudet qui l'a voulu imiter en ſon Livre des Contrats pignoratifs, y a apporté plus d'obſcurité, prenant pour ſes premieres maximes les premiers Arrêts qui y ont été donnez, ſans conſiderer ce qui avoit été depuis arrêté en la Cour, par les autres Arrêts ſubſequens: toutefois du Molin en

1. *D'où vient la diverſité d'opinions touchant la validité des contrats pignoratifs.*

Source : BIU Cujas

ſes contrats uſuraires, *queſt.* 35. où il parle *de antichreſi*, prend ſa reſolution que l'antichreſe eſt licite, pourvû que deux choſes concourent: *ſi fundi alienati data ſit debitori perpetua redimendi facultas, quæ facultas redimendi nullo tempore, etiam* 100. *vel mille annis præſcribi non poſſit*, & que *reditus fundi alienati, ex communi fructuum valore æſtimetur, puta cum ex decem vel quindecim annis, unus componitur, ac decimam quintam partem ſortis excedere non poſſit.*

Néanmoins cet avis n'a point été ſuivi au Palais pour la reduction des antichreſes au denier quinze: mais le Domaine du Roi a été aliené au denier douze, alienation du Domaine qui n'eſt qu'antichreſe: & pour juger des actions des hommes, ſelon l'utilité publique, & la préferer au profit particulier, l'antichreſe apporte plus de commodité au debiteur que la rente conſtituée, & eſt plus tolerable & moins uſuraire: l'antichreſe eſt ſujette aux cas fortuits, guerre, grêle, tempête, feu, pour telle année les fruits ſont perdus par la violence du tems: s'il y a uberté de fruits, le creancier joüit de ce bonheur; ſi ſterilité, il la faut ſupporter: s'il faut des réparations, s'il y a des ruines, cela tombe ſur le creancier, & non ſur le debiteur.

Les debiteurs ont cet avantage, qu'ils ne ſont point en arriere pour les arrerages des rentes, qui eſt la plus grande ruine du debiteur qui joüit de tout ſon revenu, l'employe en ſa dépenſe ſans rien reſerver, & ſe trouve tout à coup accablé d'une quantité d'arrerages, & en ces particularitez l'antichreſe approche de plus prés de la vraye premiere inſtitution des rentes conſtituées. En l'Extravagante *Regimini, de empt. & vendit.* c'eſt *emptio reditus, fundi perpetua alienatio*: l'on ne penſoit à aucuns arrerages, l'on eſtimoit que l'on joüiroit du fonds à raiſon de la rente: ce qui ſe peut remarquer par la clauſe de ladite Extravagante, *ſed idem eventus, etiam ſi bona, &c.* encore qu'il ait été réſolu au contraire par ladite Extravagante.

2. *Quel inconvenient il arrive aux débiteurs pour les cautions & covendeurs.*

L'autre commodité de l'antichreſe, c'eſt qu'ordinairement le debiteur n'eſt point grevé de cautions & covendeurs, qui eſt la ruine des debiteurs, même telle que les creanciers ſtipuleront tant de cautions, qu'auparavant que chaque caution ait ſon pot de vin, ou autre plus grand profit, le ſort principal eſt diminué de moitié. Autre ruine qui arrive ordinairement aux debiteurs, de telles cautions & covendeurs, c'eſt des executions, ventes de meubles, empriſonnemens, dommages & interêts: & pour montrer qu'il y a quelque intelligence entre les covendeurs, ou cautions, avec les creanciers, c'eſt que telles cautions, ou covendeurs ſont gens de peu, choiſis *ad effectum*, d'engendrer des dommages & interêts, plûtôt que pour payer, & établiſſant les antichreſes au lieu des rentes conſtituées, les debiteurs ne pouvoient pas créer tant de rentes ſur eux, nul n'en pouvoit créer qu'à raiſon de ſon Domaine, il n'arriveroit pas ce qui a été vû au Palais, qu'un en cette ville de Paris, n'ayant qu'une maiſon près de la ville, & en un lieu où il y avoit plus de plaiſir que de revenu, le tout valant cinq mille écus, a pris ſur lui ſept mille livres de rentes conſtituées, en tous les contrats, y obligeant ſa maiſon & ſon petit lieu: néanmoins comme les maximes ſe changent ſouvent au Palais pour ces contrats pignoratifs, on y a apporté un temperament par l'Arrêt qui ſuit, A

A

A, *Vide not. ad ſummarium ſeq.*

Si on peut contraindre à rendre le ſort principal, en Contrat pignoratif.

SOMMAIRE X.

1. *De quel tems l'Ordonnance admet l'interêt.*
2. *Ce que l'on obſervoit anciennement pour convertir les contrats pignoratifs en rentes conſtituées.*
3. *Ce que c'étoit que* fiducia *chez les Romains.*
4. *En quelles Coûtumes les contrats pignoratifs ſont fort frequens, & s'ils donnent execution parce.*
5. *Si le Juge peut proroger la grace, ſans le conſentement des parties.*
6. *A quoi peut être contraint le debiteur quand le tems de la grace eſt expiré.*
7. *Si les contrats pignoratifs ont lieu en païs de Droit écrit.*

Arrêt du 13. Aout 1604. qui en contrat pignoratif, a

X. COmme la diverſité des opinions en contrats pignoratifs, a fait ſouvent changer les regles que l'on y avoit apportées pour beaucoup de conſide-

Source : BIU Cujas

rations, il s'eſt preſenté en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur du Four, le Vendredi l'après-dinée 13. Août 1604. une queſtion ſur un contrat qui étoit vraiment pignoratif, pour en avoir toutes les marques, dont il étoit dû vingt années d'arrerages, ou de reſtitution de fruits.

condamné le débiteur à payer les arrerages dans un delai ſuffiſant, & le ſort principal, & qu'à faute de ce, l'heritage engagé ſeroit vendu par decret, afin que des deniers en provenans le creancier fût payé, & mis en ſon ordre du jour de ſon contrat.

Le procès ayant été commencé dès l'an 1579. aucuns de Meſſieurs voulant le convertir en conſtitution de rente, ne ſe pouvant départir de leur ancienne forme de prononcer, & eſtimans que tels contrats n'étoient que conſtitutions de rente, ne pouvant approuver les derniers Arrêts, que c'étoit une eſpece d'uſure de tirer profit de l'argent, & contraindre à racheter, qu'il étoit de l'eſſence de tels contrats de laiſſer la liberté de racheter au debiteur.

D'autres de Meſſieurs ne ſe voulant point départir des derniers Arrêts qu'il falloit ſuivre, donnez avec connoiſſance de cauſe, & en la grand'Chambre du plaidoyer, & en diverſes Chambres des Enquêtes, *dubitandum non erat Senatum jus facere poſſe.*

1.
De quel tems l'Ordonnance admet l'interêt.

Que l'Ordonnance admettoit l'interêt du jour de la demande, & en ce cas on pouvoit contraindre le debiteur au payement du principal & des interêts, même le contraindre par corps.

Enfin pour s'accorder en opinions, on a trouvé ce temperament & cette modification raiſonnable, de condamner le débiteur à payer les arrerages dan un delay ſuffiſant, & le ſort principal, & à faute de ce faire, que l'heritage engagé ſeroit vendu par decret, pour des deniers en provenans, être le cre ncier payé de ſon dû, & mis en ordre du jour de ſon contrat: ſi mieux le debiteur ne vouloit conſentir que le creancier oüît de l'heritage engagé par ſes mains, juſqu'à la concurrence du principal, à raiſon de l'Ordonnance, juſqu'au rembourſement dudit ſort principal: laquelle option le debiteur ſeroit tenu de faire dans un certain tems, *alias* il n'y ſeroit plus reçu.

Cette limitation ſemble avoir beaucoup d'équité, & concilier les anciens Arrêts avec les derniers, & purger ce vice que l'on prétendoit de contraindre à racheter, adoucir cette rigueur de rachat, & au lieu d'une rente conſtituée, qui étoit l'extrême rigueur, convertir tels contrats pignoratifs en vraies antichreſes, leſquelles ſont d'autant plus favorables, que le debiteur paye chacun an ſon interêt, & ne laiſſe point les arrerages en arriere, qui eſt la ſeule ruine de la Nobleſſe Françoiſe, laquelle devant des rentes conſtituées, ne laiſſe pas de conſommer tout ſon revenu, comme ſi elle ne devoit rien, & en peu de tems accablée des arrerages, eſt contrainte, ou de vendre, ou des arrerages, en conſtituer de nouvelles rentes: les noms des parties plaidantes, Pavin, & Goveteau.

2.
Ce que l'on obſervoit anciennement pour convertir les contrats pignoratifs en rentes conſtituées.

Au commencement que tels contrats ſe ſont preſentez à la Cour le debiteur obtenoit Lettres pour les faire convertir en rentes conſtituées; la Cour ſans difficulté enterinoit les Lettres; pour la grande facilité qu'il y avoit lors à Paris aux rentes conſtituées, & le prix auſquelles elles étoient, que l'on vendoit ſon propre pour y employer les deniers, intervint l'Arrêt d'Avril contre la Grilloüere: du depuis, pour le grand cours de tels contrats, dans le pays d'Anjou, du Maine & Touraine, la Cour y a été plus retenuë, jugeant tels contrats *ex variis circumſtantiis*, même quand il y avoit poſſeſſion actuelle, & que le revenu n'étoit point au denier douze, & s'y eſt trouvé diverſité d'Arrêts, & ſe jugeoit diverſement, ſelon les Chambres; & ſur le differend qui ſe preſenta en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, entre le ſieur de Serrant, pour quarante-huit mille livres, bien que la Terre fût affermée à douze mille livres; la queſtion demandée aux Chambres, il y eût Arrêt au rapport de Monſieur Ruellé, qui fut prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident de Morſan: par lequel, pour concilier les Arrêts, il fut trouvé un moyen que la Terre ſeroit baillée à ferme, le proprietaire appellé; & ſur les deniers de la ferme, la Dame de Bourdaiſiere ſeroit payée par chacun an de l'interêt de ſon denier par les mains du Fermier.

Arrêts de l'an 1584 qui ordonnent que la Terre ſera baillée à ferme, & que le creancier ſera payé de l'interêt de ſes deniers par les mains du Fermier.

Et depuis ce tems-là, ſur un pareil differend, cet Arrêt fut ſuivi en la premiere Chambre des Enquêtes, par Arrêt donné au rapport de Monſieur Brulard, en Juin 1584. nonobſtant leſquels Arrêts j'ai vû prononcer diverſement, & reduire quelques contrats en rentes conſtituées, les autres les confirmer.

Mais le Parlement ſéant à Tours, j'ai vû donner des Arrêts fort ſolemnels, & qui ont été reçus dans les Provinces d'Anjou, du Maine, Poitou & Touraine, dans leſquelles les rentes conſtituées ne ſont pas bien reçuës pour quelques articles des Coûtumes locales, admettant preſcription de cinq ans en l'hypotheque, par les tiers detenteurs: l'un deſdits Arrêts au rapport de M le Grand, en la grand'Chambre, en l'année 1594. pour Boyer, ſieur de Nazelles, & Damoiſelle Cailleu ſa

Arrêts des années 1594 & 1596 par leſquels les vendeurs ont été con-

Source : BIU Cujas

damnez de racheter dans un an, & cependant de continuer la rente au denier douze.

femme: l'autre en l'Audience le 10. Février 1594. plaidans Robert & de Cheſelles, pour François Piqueneau, par leſquels les vendeurs ont été condamnez de racheter dans un an, autrement que les choſes venduës ſeroient decretées au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour des deniers en provenans, l'acquereur être rembourſé; & cependant le vendeur condamné de continuer la rente, ou l'interêt au denier douze: & le 17. Février 1596. jugé en conſequence deſdits Arrêts, au rapport de Monſieur de Fortia, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre le Baron de Touverac, Goulard, & l'heritier de Barbezieux, que ledit ſieur de Touverac ſeroit rembourſé de la ſomme de 40000. livres, frais & loyaux coûts dans un an: & cependant qu'il ſeroit payé de l'interêt au denier douze, ſi mieux n'aimoit joüir des fruits des heritages engagez; & à faute de faire le rembourſement dans ledit tems, que les heritages ſeroient vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur, &c. & ce que l'on a mis en l'option de l'acquereur de joüir des fruits, c'eſt pour la particularité qu'il n'avoit pas affermé pour trois ans les choſes alienées, qu'à raiſon du denier vingt, bien qu'elles fuſſent auparavant affermées à mille écus, & qu'elles en valuſſent autant. A.

A

AVIde *Alciat. lib. 2. diſpunct. cap. Cujac. lib. 3. Obſerv. cap. 35. Molin. tract. de uſur. queſt.* 35. 51. *& 56. num.* 259. 391. *& ſeq. & in Conſuet. Pariſ. §. 52. gloſ. 1. num. 35. §. 57. num.* 17. §. 58. *num.* 47. *& ſeq. & tit. 3. gloſ. 3. in verbo*, rentes conſtituées, *num.* 17. & ſur la Coûtume de Bourbonnois, art. 421. Grimaudet au Traité des uſures & contrats pignoratifs, livres 2. & 3. Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion 89. Monſieur Maynard, tome 1. livre 2. chap. 27. 28. 29. 30. *Tiraq. tract. de retr. convention. Choppin. lib. 1. de privil. ruſt. part. 1. cap. 9. num.* 4. *lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 2. num.* 11. *& lib. 2. in Conſuet. Andeg. cap. 2. num. 7. fine & tit. 5. num.* 16. 17. *Cujac. lib. 2. feud. tit. 3. de inveſtitura feudi, fine.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 21. *num.* 234. Belordeau en ſes Obſervations forenſes, liv. 1. part. 3. art. 37. *Franciſcus de Claperiis in deciſ. Curiæ vectigalium Provinciæ, cauſa* 98. *queſt. 1. num.* 3. 4. *&* 5. Loiſeau au livre 1. du Déguerpiſſement, chapitre 7. *num.* 12. 13. 15. 16. Charondas ſur les articles 76. & 94. de la Coûtume de Paris. *Mornac. ad l. ſervi 16. de peric. & com. rei vend. & ad l. ſi is qui* 1. §. *αντιχρησις de pignor.* Loyſel en ſes opuſcules imprimez en 1652. au livre des Obſervations du Droit Civil, Romain & François, chapitre *de l'Antichreſe*, page 111. où il eſt amplement traité des antichreſes & contrats pignoratifs, de la diverſité des Arrêts intervenus ſur cette matiere rapportée: *adde ſup. A, ſum.* 14. *ſum. ſeq. & infr. ſum.* 41.

3. *Ce que c'étoit que* fiducia *chez les Romains.*

C'eſt ce qui étoit appellé *fiducia* par les anciens Romains, *cum res mancipatur alicui ea lege, ut alter remancipet*: & la gagerie, ou le mort-gage de Bouteiller en ſa Somme Rurale, & des autres anciens Praticiens, un joüit de l'argent prêté, & l'autre du fonds engagé, ſans qu'il y ait lieu d'imputation, quoique ce ſoit un engagement & non une rente, *propter incertum fructuum eventum, ſive propter æquilibrium periculi*, comme dit du Molin, *dixi ſupr. L, ſum.* 11. ſur quoi il faut voir le Traité de mort-gage en la Coûtume de Normandie, & le titre 17. du 3. livre des Conſtitutions de Naples.

La premiere & plus ancienne Juriſprudence, étoit de commuer & convertir tels contrats en conſtitution de rente, ſans néanmoins aucune repetition ni reduction des fruits du paſſé, bien qu'ils excedaſſent le denier douze, la terre ou l'heritage engagé demeurant ſpecialement affecté au payement & continuation de la rente, comme il eſt remarqué par Charondas ſur l'article 76. préallegué de la Coûtume de Paris, Loyſel en ſes Inſtitutes Coûtumieres, livre 4. titre 1. des Rentes, article 11. vente d'heritage à faculté de rachat à vil prix, duquel l'acquereur reçoit profit ou rente, à la raiſon de l'Ordonnance; par bail à ferme à lui fait par ſon vendeur, & eſt reduite à rente rachetable, *&c.*

Ce qui ſe trouve avoir été ainſi jugé par Arrêt du Mardi 7. Janvier 1567. conforme aux concluſions de Monſieur l'Avocat General du Meſnil, plaidant Paſquier & Loyſel.

Arrêts des années 1567. 1572. 1574. 1576. 1577. & 1581. qui ont commué les contrats pignoratifs en conſtitution de rente, ſans repetition des fruits du paſſé.

Autre du 30. Mai 1572. en la Grand-Chambre, Monſieur Baillet préſidant, Martin, & Monſieur Marion lors Avocat des parties, plaidant, en la cauſe de l'Huiſſier Aubert, touchant les heritages ſcis à Villepreux.

Autre donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Auroux, le dernier Avril 1674. remarqué par notre Auteur, *infr. ſum.* 41. *in fine.*

Autre du 7. Mars 1576. plaidant du Rouſſeau, & Gautier.

Autre du 11. Decembre de la même année 1576. plaidant Langlois & Chauvelin.

Autre du Jeudi 19. Septembre 1577. rapportée par Maître Anne Robert au lieu préallegué.

Autre Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Anjou, du 15. Decembre 1583. plaidant de Chezelles, & Martin, touchant un contrat pignoratif paſſé dès l'an 1554.

Auparavant leſquels Arrêts il y en avoit eu un du 29. Juillet 1572. en la cauſe de Mathurin de Lhommeau & René Malindone, plaidant Meſſieurs Briſſon & le Maître: par lequel la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General du Faur, auroit fait inhibitions & défenſes à toute ſorte de perſonnes de plus faire ni paſſer aucuns contrats d'engagement & pignoratifs, ſur peine de confiſcation des deniers, & d'amende arbitraire: ordonné que l'Arrêt ſeroit lû & publié au Siege de Saumur, & autres du reſſort du Parlement: lequel Arrêt eſt le 121. des Arrêts de le Veſt.

Arrêt du 29. Juillet 1572. qui défend de faire à l'avenir des contrats pignoratifs.

Par d'autres Arrêts donnez preſque au même tems que les precedens, la Cour a condamné le debiteur à payer dans un certain tems le ſort principal & interêts, autrement le tems paſſé, la Terre adjugée purement & ſimplement au créancier.

Autre Reglement ordonné pour les pays d'Anjou & du Maine, par l'Arrêt rapporté par l'Au-

Arrêts des années 1579. & 1581. qui ont ordonné, que

Source : BIU Cujas

l'acheteur jouiroit de la Terre & des fruits, juſqu'à la concurrence de l'interêt au denier douze, des deniers par lui baillez & déboursez, & juſqu'à l'actuel rembourſement d'iceux.

teur, donné en la cinquieme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Ruellé, & prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident le Prevôt de Morſan, le Jeudi avant la feſte de la Pentecôte 4. Juin 1579. portant que l'acheteur joüiroit de la terre & des fruits juſques à la concurrence de l'interêt au denier douze des deniers par lui baillez & déboursez, & juſques à l'actuel rembourſement d'iceux, & qu'à cette fin la Terre ſeroit baillée à ferme à homme reſſeant & ſolvable & ſans fraude, la créancière preſente, ou düement appellée, qui s'engageroit envers elle de lui payer la rente à deux payemens égaux: Serrant, & la Dame de la Bourdaiſiere, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt le 192. des Arrêts de le Veſt.

Autre pareil Arrêt donné ſur procès par écrit, le 7. Septembre 1581. confirmatif de la Sentence du Bailli de Touraine, Anne Sauvage, & Jeanne le Regratier, parties plaidantes.

Les derniers Arrêts ont introduit une autre Juriſprudence, qui eſt de condamner le vendeur ou débiteur à payer dans un certain tems; icelui paſſé, permis de ſaiſir, vendre & adjuger la Terre au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour être ſur le prix qui en proviendroit, le créancier payé ſelon l'ordre de ſon hypotheque, ſuivant la Loi 1. *C. de pact. pign.* Et bien que l'on tienne que cette doctrine a été établie au Parlement ſéant à Tours, néanmoins j'ai remarqué dans les Regiſtres de la Cour un Arrêt du 14. Decembre 1576. Monſieur le Prévôt préſidant, plaidant Charpentier & Martin, par lequel le même fut ordonné.

Mais depuis, en conſequence des Lettres de Declaration du Roi pour les habitans de Berri, d'Anjou & du Maine, dont j'ai fait mention ci-deſſus, *litt. I, ſum. 8. in fine*, par leſquelles il eſt ordonné que les obligations perſonnelles paſſées avant leſdites Lettres, par les habitans deſdites Provinces, portant ſtipulation d'interêts, leſquels auroient été payé volontairement, ſeront converties en rentes conſtituées, comme ayant été le ſort principal aliené par la ſeule perception d'interêts: aucuns ont ſoûtenu qu'il falloit reprendre l'ancienne Juriſprudence, & convertir les contrats pignoratifs paſſez auſdites Provinces, en rentes conſtituées, à raiſon du denier ſeize, entre majeurs & mineurs indiſtinctement; & tant pour le regard des contrats paſſez depuis l'Edit de reduction des rentes de l'an 1602. qu'auparavant, avec imputation au ſort principal des fruits ou arrerages payez à autre raiſon, en ce qu'ils excedent le denier ſeize, à l'egard ſeulement des contrats faits depuis ledit Edit: & il y en a deux Arrêts donnez en l'Audience de la Grand-Chambre, en un même jour, le Mardi 21. Juin 1611. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant: le premier ſur un appel du Juge de Chinon, plaidant Boudineau & Boucher, Maître Philippe le Dreux, & Joachim Chauvin, parties plaidantes: l'autre ſur un appel du Sénéchal du Maine, ou ſon Lieutenant au Mans, plaidant Mauguin & Dagues; Pierre Courle, & François Benoche, parties plaidantes.

Arrêt du 21. Juin 1611. qui a ordonné, que les obligations perſonnelles paſſées au pays d'Anjou & du Maine depuis l'Edit de la reduction des rentes au denier ſeize, ſeroient converties en rentes conſtituées, à raiſon dudit denier.

4.

En quelles Coutumes les contrats pignoratifs ſont fort frequens, & s'ils donnent execution parée.

Néanmoins il eſt certain que leſdites Lettres Patentes n'étant que pour les obligations perſonnelles, elles ne peuvent être étenduës aux contrats pignoratifs, y ayant grande raiſon de diverſité entre les uns & les autres: la converſion en rente des obligations perſonnelles, portant ſtipulation d'interêt, eſt en haine de l'uſure contractée par le créancier, lequel après avoir reçu l'interêt par pluſieurs années, pouvoit directement & de plein vol, faire executer ſon obligation quand bon lui ſembloit, ce qui cauſoit bien ſouvent la ruine totale d'un pauvre debiteur, lequel ne pouvoit pas ſi promptement trouver de l'argent.

Autre choſe eſt des contrats pignoratifs, qui ſont non ſeulement tolerez, mais approuvez & reconnus pour legitimes dans les Coûtumes d'Anjou, du Maine, & de Tours, dans leſquelles ils ſont fort frequens, ſuivant la remarque du chapitre 1. *ext. de uſur.* tirée du Concile de Tours, non les conſtitutions de rente qui n'y ſont aucunement en uſage, à cauſe du tenement ou preſcription de cinq ans, de la part du tiers detenteur, qui eſt rude & rigoureux, dit du Molin ſur la Coûtume de Tours, art. 208. *verbo Rente*, ſur la fin, & leſquels contrats n'ont & ne donnent aucune execution parée, mais une ſimple action pour la reſtitution du prix: & partant rien de rigoureux; ni contre les bonnes mœurs, notamment quand la forme ou rente ſe trouve reglée ſuivant l'Ordonnance, *& ſecundum legitimum modum uſurarum*; & que l'on remarque ſeulement l'impignoration, & non la volonté de vendre, *ſupr. A, ſum.* 14. conſequemment quand la grace ou faculté de remerer eſt expirée, le créancier doit être reçu à demander ſon rembourſement, & faute de payement, permiſſion de ſaiſir & faire vendre & adjuger par decret l'heritage engagé, en quoi on ne fait aucun tort au debiteur, auquel on donne toûjours un delai pour payer & empêcher la vente de ſa Terre: ſinon, il a ce contentement & cette conſolation, qu'elle eſt venduë à juſte prix.

La Cour l'a ainſi jugé, nonobſtant leſdites Lettres Patentes & Arrêts, par Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de Heere, le 19. Mai 1612. ſur un appel d'une Sentence du Sénéchal du Maine, ou ſon Lieutenant au Mans, du 4. Novembre 1609. Jacques du Meſlay, & René Champion, parties plaidantes.

Arrêts des années 1612. 1613. 1616. & 1620. qui ont jugé, qu'en contrat pignoratif, quand la faculté de remerer eſt expirée, le creancier doit être reçu à demander ſon rembourſement, & faute du payement, permis de ſaiſir & faire vendre & adjuger l'heritage engagé.

Autre Arrêt du Jeudi 7. Mars 1616. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, moi plaidant pour Damoiſelle Baptiſte le Cheſne, appellante d'une Sentence du Sénéchal du Maine, du 28. Août 1612. & Mauguin pour Monſieur Maître Pierre le Gras, ſieur des Roſeaux, Conſeiller au Grand-Conſeil, intimé.

5.

Si le Juge peut proroger la grace ſans le conſentement des parties.

L'appel étoit de ce que le Juge avoit prorogé la grace de trois ans, en payant la rente & ferme ſtipulé par le contrat: laquelle Sentence fut infirmée, n'étant pas au pouvoir du Juge de proroger la grace, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ſans l'exprès conſentement des parties, comme il eſt amplement traité par Monſieur Expilly en ſon 94. plaidoïer: & en émendant, l'intimé condamné à payer & rembourſer la ſomme dans ſix mois, avec les interêts: & à faute de ce, le tems paſſé, permis à l'appellant de faire proceder par ſaiſie, criées, vente & adjudication par decret de la Terre, pour être payé ſur les deniers qui en proviendroient, ſelon ſon ordre d'hypotheque: lequel Arrêt eſt remarqué par Mornac, ſur la Loi *ſi convenerit* 4. *de pignor. act.*

Autre Arrêt du Vendredi de relevée 5. Mars 1621. Monſieur Seguier préſidant, ſur un appel du Sénéchal du Maine, plaidans le Vertiet, & Buffet; Maître Guillaume le Breton, & Meſſire René Danthenaiſe, parties plaidantes.

Autre du dernier Juillet enſuivant en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Durand, ledit Danthenaiſe, & René Cireu, ſieur du Pleſſis, parties plaidantes.

Source : BIU Cujas

Le même a été jugé en la Coûtume de Poitou, ſur un appel du Sénéchal de Fontenai le-Comte, par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit le Mercredi 5. Juin 1613. Monſieur de Hacqueville préſidant, plaidans Tillier & Duranteau.

Pareil Arrêt en la Coûtume de Tours, du 4. Avril 1620. donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur le Roüillier, Maître Olivier Vacher, & Iſaac Poitevin, parties plaidantes.

6. *A quoi peut être contraint le débiteur, quand le tems de la grace eſt expiré.*

De ſorte que l'on tient pour maxime au Palais, que le tems de la grace étant expiré, le debiteur doit rendre & reſtituer la ſomme, ou bien ſouffrir la vente par decret de la choſe engagée, ſans qu'il ſoit recevable à demander prorogation de grace, ni converſion du contrat pignoratif en conſtitution de rente.

On tient pareillement que les contrats pignoratifs ne ſont points ſujets à la reduction au denier ſeize, ordonnée pour les obligations perſonnelles par leſdites Declarations, & qu'ayant été paſſez auparavant l'Edit de 1602. tous les interêts ſont dûs à raiſon du denier douze, ſoit qu'ils ſoient échûs auparavant l'Edit, ou depuis; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts remarquez par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. C. num.* 8. encore qu'il y ait eu quelques Arrêts contraires, & notamment un donné aux Enquêtes, le 14. Février 1617. René de Menou partie. *Vide Molin. ad Decium, Conſil.* 119. *num.* 3. *verbo, licitum.* Si les contrats pignoratifs ſont meubles ou immeubles, *dixi ſupr. D. ſum.* 3. *fine.*

Arrêt du 14. Février 1617. qui declare les contrats pignoratifs ſujets à le reduction au denier ſeize.

NOUVELLE ADDITION.

7. Arrêt de Paris, du 17. Février 1674 qui a jugé, que les contrats pignoratifs n'ont point lieu en pays de Droit écrit.

☞ LE 17. Février 1674. il fut rendu un Arrêt au Parlement de Paris, au rapport de Monſieur le Nain, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, Monſieur de Fourcy préſidant au procès, entre Antoinette Pontus, appellante, d'une part; & René Jacob Marchand, intimé, d'autre, par lequel il a été jugé, que les contrats pignoratifs n'ont point lieu en païs de Droit écrit 17. Journal du Palais, du Jeudi 29. Mars 1674. partie 3. queſtion 1.

CONTRAT pignoratif qui n'a point les trois marques.

SOMMAIRE XI.

1. *Combien de marques ſont requiſes pour declarer un contrat pignoratif.*
2. *Quelle eſt la principale marque du contrat pignoratif.*
3. *Quelle eſt la quatriéme marque du contrat pignoratif.*
4. *En quel cas on peut préſumer l'impignoration.*
5. *Quand il peut y avoir preſomption de reconduction.*
6. ¶ *Si un contrat de vente avec la faculté de racheter, à condition que le rachat ne ſe fera qu'après trois années & trois recoltes, eſt un contrat pignoratif ou une pure vente, & ſi l'acheteur peut être contraint d'imputer les fruits ſur ſon capital.*

XI. AU procès d'entre Meſſire Louis d'Angennes, Seigneur de Maintenon, contre les Aleaumes, on a demandé ſi pour preuve d'un contrat pignoratif, la faculté de remerer, avec une leſion énorme, étoient ſuffiſantes, ou s'il falloit la troiſiéme marque, qui eſt la coûtume de fenerer.

Le Seigneur de Maintenon diſoit, que la principale marque d'impignoration étoit la faculté de remerer: Bart. en la Loi 3. *finali, qui potior. in pignor. habe. notat quod de pacto de retrovendendo, præſumitur contractum pignus*, que ce que la faculté de remerer étoit reçuë *in venditione, l.* 2. *de pact. int. empt. & vend. C.* c'eſt *in vera venditione, non ſimulata:* & que cette Loi eſt unique *in toto jure:* qu'il n'y a apparence aucune que l'on baillât ſix ans de faculté de remerer, ſans ſe vouloir accommoder de la Terre, ſinon que l'on veüille ſeulement faire profiter ſon denier, *veluti in antichreſi*, qui ſe pouvoit aiſément preſumer en ce particulier, y ayant une leſion énorme: que le chapitre *ad noſtram de empt. & vend.* & le chapitre *illo vos de pignorib.* ne requierent pas préciſément *conſuetudinem fœnerandi*, uſant de ces mots, *maximè ſi ſolitus ſit fœnerari:* qu'il ſe pouvoit faire qu'un bon uſurier fît pour ſon coup d'eſſai un contrat pignoratif.

Du Moulin au Traité de ſes contrats uſuraires, queſtion 59. *num.* 392. agite cette queſtion *in utramque partem*, & reſout que les deux marques ſuffiſent, ſans la coûtume de fenerer; que ſi Monſieur Tiraqueau, ſur la fin de ſon Traité *de retract. convent.* a tenu l'opinion contraire, ſi eſt-ce qu'il eſt contraint de reconnoître que *hos contractus nunquam fecit, nec faciendos conſuluit: non quod hos reprobaverit, ſed quia à multis ſunt reprobati.*

Il diſoit encore qu'il y avoit prorogation de grace, qui étoit une marque d'impignoration: que la Terre étoit affermée à raiſon du denier quinze ou ſeize, du ſort principal; que tout ce qui étoit au deſſous du denier dix-huit, étoit ren-

Source : BIU Cujas

te constituée, impignoration & engagement: & du Molin l'avoit ainsi tenu, le fonds ne pouvant se bailler à moins que du denier vingt.

Les Aleaumes disoient au contraire, que la maxime du Palais avoit été, qu'il falloit les trois marques pour déclarer un contrat pignoratif, *maximè* quand il y avoit tradition de la possession: que la faculté de remerer étoit ordinaire in *venditione*, en toutes nos coûtumes il est parlé du Retrait conventionnel, qui est la faculté de remerer; & l'ancienne Loi au Levitique, chap. 25. *annus Jubilæi* étant de cinquante ans en cinquante ans, *quo redimebantur possessiones*, que ce qu'au chap. *illo vos*, il est dit *maximè sit consuetudo fœnerandi*, c'est que la faculté est necessaire, que comme du premier coup l'on peut faire un contrat pignoratif, aussi un usurier peut faire un bon contrat, & la faculté qui est requise au chap. *ad nostram*, *est in favorem & gratiam emptoris*, *& non venditoris*, qui est la vraye marque, *liberam redimendi facultatem auferens*: mais la faculté qui est au present contrat, *est in gratiam venditoris*, *quæ non vitiat*, que l'on n'a acquis qu'au denier seize, ou dix-huit: cela est bon pour y venir par lesion d'outre moitié.

1. *Combien de marques sont requises pour declarer un contrat pignoratif.*

Par Arrêt le sieur de Maintenon fut debouté, & condamné aux dépens, Monsieur Scaron Rapporteur, le 6. Avril 1588. prononcé le 9. ensuivant. A.

A

Arrêt du 6. Avril 1588. qui a declaré un contrat non pignoratif, auquel la 3. marque n'étoit point.

Si les trois marques sont necessaires, ou non, voyez outre du Molin, *Boërius* en sa décision 172. *num.* 10 & Alexandre en son conseil 48. livre 3. le même *Boërius* en son conseil 12. *num.* 5. qui apporte une distinction, quand il y a lesion d'outre moitié de juste prix.

2. *Quelle est la principale marque du contrat pignoratif.*

EN l'espece de cet Arrêt la relocation, ou reconduction n'y étoit pas, qui est la principale marque d'un contrat pignoratif: *non enim videtur traditus is fundus, cujus possessio per locationem retinetur à venditore, textus in l. servi emptor 16. de peric. & commod. rei vend. l sicut 8. §. Supervacuum, quib. mod. pign. vel hyp. solvit. cap. illo vos ext. de usur.* c'est *emptio pignoris causa facta*, comme dit la Loi 3. *C. plus valere quod agit l. 5. §. 1. de distr. pign. ad quas Cujas lib. 16. nemo potest videri eam rem vendidisse, de cujus domino id agitur, ne ad emptorem transeat, sed hoc aut locatio est, aut aliud genus contractus*, dit le Jurisconsulte, *Labeo l. cum manu 80. §. ult. de contrah. empt. Fortius not. ad Franc. Stephani decis. 54. idem Cujac. comment. ad tit. C. de repud. vel abstin. hæred.* à quoi est singuliere la disposition de la Coûtume d'Auvergne, chap. 16. des achats, lods & ventes, article 18. & de celle de la Marche, article 119. laquelle marque défaillant, la Cour n'a pas accoutumé de s'arrêter aux autres, sçavoir à la vilité du prix, ni à la faculté de remerer: vû que l'une & l'autre se peut rencontrer en un contrat de vente parfait, & que la faculté de remerer accordée au vendeur, témoigne la bonne foi, & l'humanité de l'acheteur, *plura Molin. ad Alex. lib. 6. consil. 14. num. 1.* dont la seule faculté de remerer ne rend point le contrat de vente feint & simulé, ni pignoratif & usuraire. *Decius consil. 167. num. 1. & 692. num. 1. 2. & ibi Molin. Robert. lib. 2. rer. judic. cap. 8. in princ.*

3. *Quelle est la quatriéme marque du contrat pignoratif.*

La coûtume & habitude de fenerer en la personne de l'acquereur, est une autre quatriéme marque: mais elle n'est pas tellement essentielle, que les trois autres se rencontrant; on laisse de juger le contrat pignoratif, vû que cette coûtume de fenerer ne sert pas tant pour faire juger le contrat pignoratif, que pour le faire declarer nul & usuraire, *glos. cap. conquestus 8. in fine ext. de usur.* ce qui a été diffetement jugé par l'Arrêt du 30. Mai 1572. que j'ai cotté sur l'article precedent: & par autre Arrêt du 14. Juillet 1573. plaidant Buisson, & Choppin: lesquels ont été suivis de plusieurs autres Arrêts, par lesquels la Cour a perpetuellement declaré les contrats, ausquels les trois marques susdites se rencontroient, pignoratifs: encore que l'on ne mît point en fait la coûtume de fenerer. *Vide Molin. cap. ad nostram 5. ext. de empt. & vendit. cap. illo vos duobus locis ext. de usur.* où il cotte toutes les marques du contrat pignoratif, *tract. de usur. num. 43. quæst. 56. num. 391. & seq. not. ad Alex. lib. 4. consil. 119. num. 4. verbo, trium, & verb. non videtur, & lib. 6. consil. 14. num. 1. ad Decium consil. 167. num. 1. verbo à rea, & verbo, remanente, consil. 543. num. 13 verbo, conjecturis, & consil. 692. num. 2. comment. ad l. eos 29. C. de usur. & in Consuet. Paris. § 1. glos. 9. num. 20.* où il avance une nouvelle opinion qu'il appelle son paradoxe, que lesdites marques sont moins préjudiciables en un simple engagement, qu'en une veritable vente, avec pacte de remerer, parce qu'au premier cas, le créancier est plus liberal, & traite plus favorablement le debiteur, qu'en l'autre, auquel il ne veut point fournir son argent, qu'il n'achete & n'acquiert son heritage, la proprieté duquel le vendeur court hazard de perdre pour toûjours.

4. *En quel cas on peut présumer l'impignoration.*

On tient que la faculté de remerer, ayant été prorogée, reiterée, & renouvellée par plusieurs fois, du consentement des parties, est une forte & violente presomption d'impignoration, quand bien elle seroit seule, les autres marques ne se rencontrant point au contrat: apparoissant clairement par telles prorogations, que l'intention de l'acquereur *ab initio*, n'a point été d'acheter, ni celle du debiteur de vendre, mais seulement d'engager. *l. sed si manente 5. ff. de precar. Vide Molin. in consuet. Paris. §. 41. glos. 2. num. 29.* l'Auteur anonime qui a fait des notes sur l'ancienne Coûtume de Bretagne, de l'an 1492. chap. 298.

5. *Quand il peut y avoir présomption de reconduction.*

Quant à la reconduction, elle se présume non seulement quand le vendeur demeure toûjours en possession de la chose venduë, mais aussi quand à l'instant du contrat, ou peu de tems après, la chose venduë est loüée à un parent, ou à un domestique du vendeur; lequel vrai-semblablement lui prête son nom, *inter conjunctas enim personas facile fraus præsumitur, & rei veritatem ipsa & sola possessio fere semper indicat*, dit Tacite.

J'estimerois que c'est pareillement reconduction,

Source : BIU Cujas

quand du conſentement de l'acquereur le vendeur demeure en poſſeſſion de l'heritage, pour le faire valoir à moitié des fruits, étant comme colon partiaire.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêt de Toulouſe, du 12. Avril 1650. qui a jugé, qu'un contrat de vente fait avec faculté de racheter, à condition que le rachat ne ſeroit fait qu'après trois années & trois recoltes, n'eſt point un contrat pignoratif.

PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu ſur partage, porté de la Grand'-Chambre en la premiere des Enquêtes le 12. Avril 1650. Monſieur Cambon Rapporteur, Monſieur de Caulmes Compartiteur; il a eté jugé qu'au moyen du contrat de vente, fait par un païſan à un Avocat de deux journaux de vigne, moyennant 200. livres, ſous la faculté de rachat, à condition qu'il ne ſeroit fait qu'après trois années & trois recoltes, les fruits appartenoient à l'achereur; la faculté de rachat n'empêchant pas que l'acquereur ne gagne les fruits nonobſtant la ſtipulation de rachat, & que la vente ne ſoit pure, *quæ ſub conditione reſolvitur*. Ainſi on a jugé les fruits à l'Avocat, & le païſan a été debouté de ſa demande, afin de lui tenir compte des fruits au pardeſſus des veritables interêts: & l'on ne trouva pas que le contrat dont étoit queſtion, pût être conſideré comme un contrat pignoratif, parce qu'il ne ſuffit pas pour faire preſumer qu'un contrat ſoit pignoratif, qu'il y ait vilité de prix & convention de racheter: il faut encore que l'acheteur donne au vendeur la choſe venduë à ferme, ſoit à prix d'argent, ſoit à moitié de fruits. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. livre 5. chapitre 5.

CONTRAT pignoratif de la terre vendue, n'étant point de la valeur de la dette.

SOMMAIRE XII.

1. *Si en contrat conçu par paroles de vente, qui a les marques d'impignoration, la terre n'étant pas vendue à moitié près de la valeur de la dette, l'acquereur peut être contraint de prendre la terre pour ſon dû.*

XII. AU procès de Grudé, appellant du Sénéchal du Maine, au rapport de Monſieur Chevalier, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, on a demandé ſi en contrat conçu par paroles de vente, ayant les marques d'impignoration, retention de poſſeſſion par le vendeur, ferme au denier douze, & faculté de remerer, la terre n'étant pas venduë à moitié près de la dette, & prix porté par le contrat, l'acquereur pouvoit être contraint de prendre la terre pour ſon dû.

La raiſon de douter étoit, que les contrats pignoratifs ſont défendus, même *in pacto legis commiſſoriæ*: mais que c'étoit *ex parte creditoris, & in ejus odium, non ex parte debitoris*, auquel il étoit permis de renoncer à cette faculté de remerer, comme étant introduite en ſa faveur, *& in ejus odium retorqueri non debet.*

La raiſon pour laquelle on a déclaré par les Arrêts les contrats pignoratifs; c'a été en faveur des debiteurs, & non des creanciers, qui ne ſont pas recevables d'alleguer l'impignoration; ayant acheté l'heritage: que ces marques d'impignoration ne ſont que *contra creditorem, in ejus odium*, pour l'uſure, & non du debiteur, qui a pû vendre avec leſion de ſon heritage, même d'outre moitié du juſte prix, la Loi ſeconde n'ayant point lieu *in emptore*, parce qu'il ne s'agit que de meubles. A.

A

On diſoit au contraire, que le contrat étant pignoratif, *ex ſua natura, non poterat transferre dominium*: de le faire contrat de vente, *alterâ parte invitâ*, il s'enſuivroit que *ex parte creditoris*, ce ſeroit *pignus, non emptio*; *ex parte debitoris*, *venditio, non pignoris contractus.*

Que comme les volontez des parties contractantes étoient neceſſaires en tous contrats, auſſi ſans leur conſentement mutuel on ne les pourroit pas changer *in aliud nomen contractus*: qu'en ces contrats pignoratifs, qui ſont antichreſes, *pignus loco fidejuſſoris datur*, que le fidejuſſeur non ſolvable ne liberoit point le debiteur; *ita nec fundo perempto, debitor liberabatur, remanet enim perſonalis obligatio, l. incendium ſi certum petatur, C.* la Loi *à Divo Pio. §. ſi pignora, in verbo, contractus. de re judic. ff.* eſt à propos pour le creancier.

Arrêt du 5. Août 1595. qui a ordonné, que le creancier prendroit la terre vendue par contrat pignoratif, bien qu'elle ne fût pas de la valeur de ſa dette.

Le procès parti, le 11. Mai 1595. l'opinion de Monſieur le Rapporteur étant à condamner le debiteur de payer le ſort principal, ſi mieux il n'aimoit en paſſer le contrat de conſtitution de rente au denier douze: celle de Monſieur de Fortia Compartiteur, à abſoudre, & ce faiſant que la terre engagée demeureroit venduë au creancier, on dit, *in pignore creditor, in venditione venditor, emptor:* le procès départi en la premiere Chambre des Enquêtes, contre l'opinion du Rapporteur, le 5. Août 1595.

Source : BIU Cujas

A V*ide ſupr. L. ſum.* 10. où la vraïe raiſon de la deciſion de cet Arrêt eſt touchée. *Mornac. ad l. qui pignori* 19. *de pignor.* où il fait mention de l'Arrêt de partage rapporté par l'Auteur.

PAYEMENT de dettes, entre les heritiers paternels & maternels.

SOMMAIRE XIII.

1. *Si les dettes d'un défunt doivent être payées par les heritiers* pro modo emolumenti, *ou par moitié.*
2. *Si les heritiers qui amendent plus d'une ſucceſſion que les autres, doivent payer les dettes d'icelle à cette raiſon.*
3. *Si ce qui eſt décidée en la Coûtume de Paris, touchant la queſtion traitée en ce chapitre, peut être etendu aux autres Coûtumes qui n'ont point de diſpoſition contraire.*
4. *Si l'heritier des propres de la femme, eſt tenu de contribuer* pro modo emolumenti, *au payement des dettes de la communauté, auſquelles elle n'a point parlé.*
5. *Si la communauté & la ſucceſſion des propres ſont deux divers patrimoines.*
6. *Sur quoi ſe prend la dette pour moitié du remploi des propres de la femme, qui accepte la communauté, après le decès de ſon mari.*
7. *Si l'heritier mobiliaire de la femme ayant accepte la communauté, eſt tenu de contribuer au remploi des propres du mari.*
8. *Si l'heritier des meubles & acquêts, eſt tenu de contribuer* pro rata, *au payement des rentes & dettes créées ſur les propres du défunt.*
9. *Si un mari eſt obligé de payer les dettes de ſa femme par elle contractées pendant qu'elle plaidoit contre lui.*
10. ¶ *Si après la condamnation obtenuë par le créancier, le debiteur peut alleguer le payement de la ſomme demandée.*
11. ¶ *Si lorſqu'un particulier juſtifie du payement de la ſomme pour laquelle il eſt pourſuivi, & qu'il ne reſte que les frais & dépens à payer, il peut empêcher la ſubrogation à la pourſuite de ſes biens.*
12. ¶ *Si lorſque le debiteur rapporte une quittance, & que le demandeur met en fait que la quittance rapportée regarde, & eſt d'une autre pareille obligation, ledit créancier eſt admis à prouver le fait.*
13. ¶ *Si une ſommation ou commandement fait au debiteur de payer l'empêche de payer un autre créancier legitime.*
14. ¶ *Si les payemens faits par le debiteur d'une rente ſe doivent imputer ſur les plus anciens arrerages.*
15. ¶ *Si un creancier anterieur peut agir contre un créancier poſterieur qui a été payé par l'heritier beneficiaire.*
16. ¶ *Si quand un debiteur de differentes ſommes, paye, il eſt à ſa liberté de faire l'imputation ſur ce qu'il veut, & ſurquoi l'imputation doit être faite lorſque le debiteur a donné caution de quelqu'une des ſommes par lui dûës.*
17. ¶ *Si lorſqu'un pere qui a conſtitué en dot à ſa fille differentes ſommes pour ſes droits paternels & maternels, ou une ſeule ſomme pour tous droits paternels & maternels, paye enſuite une ſomme ſans dire ſi c'eſt ſur les droits paternels ou les droits maternels, ſurquoi la ſomme payée doit être imputée.*

XIII. ENtre les heritiers paternels & maternels du ſieur de Boiſvert, Conſeiller aux Requêtes du Palais, il s'eſt mû procès pour le payement des dettes créées par le défunt, ſi elles ſeroient payées entr'eux *pro modo emolumenti*, ou bien par moitié?

1. *Si les dettes d'un défunt doivent être payées par les heritiers*, pro modo emolumenti *ou par moitié.*

Les heritiers paternels, qui ſuccedoient à la plus grande partie des propres, ſoûtenoient que les dettes ſe doivent payer par moitié, ſans s'arrêter à ce que les paternels amendoient au défunt, & le peu de profit qu'y pouvoit avoir les heritiers maternels. La Loi 1. *ſi certum petatur*, C. l'avoit jugé, *non pro modo emolumenti, ſed pro portionibus hæreditariis*, que ſi l'on veut dire, que ce fut *ratione prælegati*, que la Loi *ex facto*, §. *undè ſcio*, *de hæredib. inſtit.* demande *in duobus hæredibus inſtitutis, uno ex dodrante, altero ex ſemiſſe, quomodò dividatur æs alienum*; & decide *pro portionibus hæreditariis, id eſt, ſemiſſe:* la raiſon eſt, que bien que *ex inæqualibus partibus commodum ſentiant. ex æquis tamen ſunt haredes:* que l'émolument & les biens ne les obligent point au payement des dettes, c'étoit la qualité d'heritier, qui étoit égale entr'eux: même que ſi celui qui n'eſt heritier, que *ex dodrante, aut*

Source : BIU Cujas

alieno deducto nihil in parte hæreditatis remaneret, Ulpien dit que *inutilis erit inſtitutio.* Alexandre en ſon conſeil 31. *lib.* 1. eſt de cette opinion, & eſt ſuivi par du Molin.

On a bien voulu que *publicatis bonis, domini bonorum publicatorum teneantur æs alienum agnoſcere pro modo emolumenti; non enim ſunt hæredes ſed bonorum ſucceſſores, argum. l. Celſus, cum l. ſequent. de relig. & ſumpt. fun. ff* cela eſt decidé en la Loi *ſed & ſi lege* 20. §. *quod autem qui ex hæreditate, de petit. hæred. de impenſis factis à detentore hæreditatis, & erogatis bona fide:* & qu'il les faut déduire, tant ſur les biens de l'heredité que l'on doit rendre, que ſur le propre du poſſeſſeur de l'heredité, & en faire une évaluation: il eſt encore plus exprès, *in l. finali, de debit. civitat. lib.* 11. *C.* que *poſſeſſores bonorum debitoris civitatis, pro modo bonorum contribuere debent, ſi debitor non ſit idoneus:* que de cette difference *inter bonorum poſſeſſores & hæredes*, la queſtion ſe pouvoit juger.

On allegue à ce propos l'Arrêt du ſieur Liebault, du mois de Février 1541. s'il y avoit des acquêts du défunt qui vinſſent à ſe partager, *inter paternos & maternos hæredes*, ils y ſeroient fondez pour une moitié, *quia æqualiter hæredes*, pourquoi n'en dira-t'on pas autant pour les dettes? que cette opinion avoit été ſuivie par du Molin en deux endroits, au §. 11. de la Coûtume de Paris, *n.* 11. & ſur le conſeil 31. d'Alexandre, *lib.* 1.

Si les héritiers qui amendent plus d'une ſucceſſion que les autres, doivent payer les dettes d'icelle à cette raiſon.

Les heritiers maternels diſoient au contraire, que cette queſtion ne ſe jugeoit point par le point de droit, qui n'avoit pas reconnu la regle *paterna paternis, materna maternis.* Que le défunt avoit créé ces dettes, *ratione omnium bonorum, contemplatione totius patrimonii;* qu'il falloit donc que ceux qui en amendoient le plus, en payaſſent à cette raiſon: qu'en la Loi *ex facto, unum erat defuncti patrimonium, una ſucceſſio:* c'eſt pourquoi, *ex æquis partibus æs alienum dividitur:* mais quand on vient à la regle *paterna paternis, duæ ſunt hæreditates, diſtincta patrimonia, diverſi hæredes*, on prend *æs alienum pro modo emolumenti*: cela eſt tres-exprès en la Loi *ſi certarum de teſtam. milit ff.* §. *Julianus*, laquelle eſt *in inſtitutione duorum hæredum*, l'un *in bonis caſtrenſibus* l'autre *in cæteris bonis:* la Loi dit que *quaſi duorum, duæ hæreditates, & ideò ratione bonorum æs alienum conſideratur, licet unum ſit patrimonium, una ſucceſſio, ratione creditorum.*

Au fait particulier, *duæ ſunt hæreditates, diverſi hæredes, diſtincta patrimonia, & origine & ſanguine;* & de cette qualité, on peut remarquer combien peu d'apparence il y a en la demande que l'on fait, que ceux qui ne ſont alliez ni conjoints, viennent aux dettes *pro portionibus hæreditariis, quaſi verò eſſent cohæredes:* que s'il falloit argumenter, *tributoria actione*, quand deux creanciers viennent *in tributum*, & que *diverſæ ſunt tabernæ, tributionem ſeparatim faciendam judicavit Ulpian. in l. procuratoris, §. ſed ſi duo, de trib. act.* ſi on faiſoit autrement, il arriveroit que les maternels ne ſuccedans qu'à un arpent de terre, & les paternels à 50000. livres de rente, ſeroient contraints de renoncer à leur part de l'heredité, pour les frais funeraux qu'il faudroit faire, *ex qualitate defuncti: ex alterius merce, alii indemnes eſſent, alii damnum ſentirent:* que cette opinion avoit été ſuivie par Monſieur Tiraqueau, *lib. de jure primogen. quæſt.* 35. *num.* 29. & on allegue *l. ſi vir uxori, ad leg Falcidiam ff.* qui eſt ſemblable à la Loi *Celſus, de religioſ. & ſumpt. funer.* & la Loi *fideicommiſſum.* §. *tractatum, verſ. æs enim alienum, de judic ff. æs alienum patrimonium totum imminuere conſtat, non certi loci facultates:* & que c'eſt la commune opinion des Docteurs, quelque choſe qu'Alberic & Paul de Caſtre ayent voulu dire, que Chaſſanée n'avoit point tenu l'opinion contraire, mais bien *cogitando incertum lectorem reliquerat:* & ſemble pencher plus d'un côté que d'autre; & les modernes qui ont traité cette queſtion, ont ſuivi l'opinion de Monſieur Tiraqueau, comme d'Argentré au Traité *de donationibus, num.* 198. qui ſe fonde ſur l'opinion particuliere de du Molin, *in tract. de divid. parte* 2. *deciſ.* 4. *n.* 86. *ex hac ſententia crebro in Senatu Pariſienſi judicari ſolet.* A

A

Arrêt du 13. Août 1576. qui a condamné les heritiers paternels & maternels, à payer les dettes du défunt *pro modo emolumenti.*

La queſtion demandée aux Chambres, on a trouvé qu'elle avoit été decidée par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes en la Coûtume de Montfort, & conformément à icelui, ordonné que les heritiers paternels & maternels payeroient les dettes du défunt, *pro modo emolumenti*, Monſieur de Montholon Rapporteur en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 23. Août 1586. Linier, Prevoſt, & Mervilleau parties.

Parains & Maraines, envers les filleuls & filleules, & du devoir d'iceux, *vide ſupr. F, ſommaire* 20.

Source : BIU Cujas

A LA nouvelle Coûtume de Paris y eſt formelle, en l'article 334. qui porte, que quand les heritiers ſuccedent, les uns aux meubles, acquêts & conquêts, les autres aux propres, ou qu'ils ſont donataires ou legataires univerſels, ils ſont tenus entr'eux de contribuer au payement des dettes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent: Ce qui eſt pareillement decidé par pluſieurs autres Coûtumes, remarquées par Fortin, en ſa Conference ſur ce même article.

Le même a lieu entre les heritiers paternels & les maternels, ceux des meubles & des immeubles. De ſorte que ſi les biens paternels valent plus que les maternels, les heritiers paternels payeront plus grande portion de dettes de la ſucceſſion que les maternels; & à cette fin il faut venir à une ventilation, ou eſtimation de tous les biens de la ſucceſſion. Laquelle Coûtume a été étenduë aux autres Coûtumes qui ne diſpoſent point au contraire, comme il a été jugé en la Coûtume de Troyes, par Arrêt donné au rapport de notre Auteur par lui remarqué *ſup. D, ſum.* 14. où il dit que cela ſe pratiquoit au Palais, auparavant la reformation de la Coûtume de Paris, comme il a été jugé par l'Arrêt des Boulards: prononcé en robes rouges, le 14. Novembre 1562. que j'ai cotté *ſup. D, ſum.* 54. Voyez du Molin ſur l'article 81. de la Coûtume de Vitri, & ſur celle de Senlis, article 140. ſur la fin. Bacquet au Traité du droit de déſherence, chapitre 3. *num.* 5. *& ſeq.* & au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *n.* 24. *& ſeq. & n.* 76. 140. *& ſeq. Robert. rer. judic. lib.* 4. *cap.* 13. *Chaſſan. in Conſuet. Burg. tit.* 7. des ſucceſſions, §. 8. *in verbo*, ſont iſſus. Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, chapitre 34. des ſucceſſions, article 4. Pithou ſur celle de Troyes, art. 111. Bry ſur celle du grand Perche, art. 147. 149. & 155. *Choppin. lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 4. *num.* 18. *&* 23. *& lib.* 3. *de privil. ruſtic. parte* 3. *cap.* 10. *n.* 3. *&* 5.

3. *Si ce qui eſt décidé en la Coutume de Paris, touchant la queſtion traitée en ce chapitre, peut être étendu aux autres Coutumes, qui n'ont point de diſpoſition contraire.*

En la Coûtume d'Orleans, article 339. qui eſt entierement conforme au 334. article preallegué de la Coûtume de Paris, la queſtion a été grande, de ſçavoir ſi l'heritier des propres de la femme étoit tenu de contribuer *pro modo emolumenti*, au payement des dettes de la communauté, auſquelles la femme n'avoit point parlé; car ſi elle y avoit parlé, la queſtion ſeroit ſans difficulté; la raiſon de douter étoit, que telles dettes, à proprement parler, n'étoient point dettes de la femme ni de ſa ſucceſſion, du moins à l'effet que ſes propres fuſſent obligez au payement d'icelles. Car la femme n'ayant point parlé aux dettes, il n'avoit pas été au pouvoir du mari, quoique maître de la communauté, de charger directement, ni indirectement le propre de la femme, ſans ſon conſentement, *dixi ſup. C, ſum.* 54. L'heritier des propres ne prend rien aux meubles & acquêts, & conſequemment l'on ne peut pas dire qu'il y ait confuſion entre les biens de la communauté, & la ſucceſſion des propres. L'acceptation de la communauté faite par le pere, ou autre heritier des meubles & acquêts, ne peut nuire ni préjudicier à l'heritier des propres de la femme, ni obliger à contribuer *pro rata*, au payement des dettes de la communauté, en laquelle il ne prend rien.

4. *Si l'heritier des propres de la femme eſt tenu de contribuer* pro modo emolumenti, *au payement des dettes de la communauté, auſquelles elle n'a point parlé.*

La communauté & la ſucceſſion des propres ſont deux divers patrimoines, & deux ſucceſſions diſtinctes & ſeparées, tant pour les perſonnes & les biens, que pour le payement des dettes, ſuivant la loi *ſi certarum* 17. §. 1. *de milit. teſtam.* Autrement il ſeroit au pouvoir du mari, de diminuer le propre de ſa femme, & le reduire à néant en contractant pluſieurs dettes pour marchandiſes, ou autres choſes ſemblables, qui demeurent en la communauté, de laquelle il eſt le maître, augmentant le fonds d'icelle, & dont lui & l'heritier des meubles & acquêts profitent ſeuls, à l'excluſion de l'heritier des propres: donc l'on eſt aux termes de la regle de Droit, *quem ſequitur commodum, ſequitur incommodum, ſupr. E, ſum.* 2.

Si la communauté & la ſucceſſion des propres ſont deux divers patrimoines.

Jugé néanmoins au contraire, & que la Coûtume étant conçuë en termes generaux, & indefinis elle a lieu à l'égard de toutes ſortes d'heritiers, & s'entend de toute ſorte de dettes: que les meubles & acquêts, & les propres, quoique de diverſe nature, ne ſont & ne compoſent qu'un ſeul patrimoine, un corps, & une maſſe d'une même ſucceſſion, & ſont confus par l'adition d'heredité, & acceptation de la communauté, ſans que la diverſité des perſonnes ſoit conſiderable, *argum. l. Juriſperitos* 30 §. 1 *de excuſ. tut. l. ſed ſi plures* 10. §. *ſi impuberi, de vulg. & pupil. ſubſtit. l.* 1. §. *præterea, de ſepar. l. ult. in fin. C. de inoffic. teſtam. l. qui patri.* 59. *de acquir. hæred. l. ſi ex duobus.* 32. *de pecul. & l. fideicommiſſum* 50. §. *tractatum, de judic.*

Et en conſequence de ce, l'heritier des propres eſt tenu du payement des dettes de la communauté, *pro rata emolumenti*, encore qu'il ne prenne rien en la communauté, parce que ce ne ſont plus dettes de la communauté, mais de la ſucceſſion, qui eſt compoſée de patrimoine, & de biens de diverſe nature & qualité; & l'heritier des meubles & acquêts, ayant accepté une communauté riche & notoirement ſolvable, bien qu'il y ait des dettes paſſives, il n'a rien fait que la femme n'eût fait vrai-ſemblablement, ſi elle eût ſurvêcu ſon mari.

Ainſi jugé par Arrêt du Lundi 5. Août 1619. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, plaidant Stuard, & Mauguin; par lequel la Cour infirma la Sentence du Bailli d'Orleans, qui avoit déchargé l'heritier des propres du payement des dettes de la communauté, & confirma celle du Prevôt, qui l'avoit condamné à contribuer *pro modo emolumenti*, & ordonna que l'Arrêt ſeroit lû, & publié aux ſieges de la Prevôté & Bailliage d'Orleans, pour ſervir de la loi à l'avenir; Tripaut, & Arnault, parties plaidantes. Le plaidoyer de l'appellant eſt tranſcrit dans les Queſtions notables de Chenu, Centurie 2. queſtion 97.

Arrêt du 5. Août 1619. qui condamne l'heritier des propres à contribuer au payement des dettes de la communauté *pro rata emolumenti.*

[L'Arrêt precedent de 1619. eſt rapporté avec les plaidoyers des Avocats dans M. Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 71.]

Par la même raiſon, il avoit été auparavant jugé en la Coûtume de Paris, ſur l'interpretation des articles 232. & 334. par Arrêt du mois d'Avril de la même année 1619. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Baron, après que Meſſieurs Poille, & Roi, eurent demandé l'avis à toutes les Chambres, que la dette, pour moitié du rem-

6. Arrêt du mois d'Avril 1619. qui a jugé, que la dette, pour moitié du remploi des propres de la femme, qui a accepté la communauté, après le decès de ſon mari, ſe doit

Source : BIU Cujas

prendre ſur tous les biens de la ſucceſſion du mari, & que l'heritier des propres y doit contribuer.

ploi des propres de la femme, qui avoit accepté la communauté, après le decès de ſon mari, ſe devoit prendre ſur tous les biens de la ſucceſſion du mari, & que l'heritier des propres y devoit contribuer, & en étoit tenu à proportion de l'émolument, nonobſtant que l'on ſoûtint, que le remploi étoit proprement une charge réelle de la communauté, de laquelle l'heritier des meubles & acquêts étoit ſeul tenu, & non une dette perſonnelle de la ſucceſſion : que par les termes du contrat de mariage, il fût nommément ſtipulé, que le remploi ſe prendroit ſur les biens de ladite communauté, ſuivant ledit article 232. de la Coutume de Paris; que les propres du mari n'y fuſſent que ſubſidiairement obligez; qu'il y eût fonds ſuffiſant en la communauté, pour payer & acquitter la dette dudit remploi, les deniers duquel y étoient entrez; & que ſi le mari eût fait & executé le remploi, comme il étoit obligé, il eût pris les deniers dans la communauté, & diminué d'autant le fonds d'icelle : Jacques Nicolas, Marie d'Auvergne, & conſorts, heritiers paternels & maternels des meubles & acquêts de Pierre Nicolas, parties plaidantes.

Ce qui recevoit beaucoup de difficulté, d'autant que le remploi, à l'égard des conjoints, n'eſt point une dette, ſoit mobiliaire ou immobiliaire & réelle, mais une repriſe & une diſtraction de deniers, dont la communauté n'eſt que depoſitaire, & ſuivant ce, jugé qu'en la perſonne du ſurvivant des conjoints, qui a accepté la garde noble, n'y a point de confuſion, ſoit pour le preciput, ou pour le remploi de ſes propres, quoique par la Coûtume, il ſoit tenu de toutes les dettes mobiliaires, par Arrêt donné au rapport de Monſieur Magdelaine, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, les autres conſultées, le 6. Juin 1631. ce que j'ai traité plus amplement en mon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, article 267. Donc ledit Arrêt d'Avril, de l'an 1619. doit être renfermé dans ſon eſpece, ſçavoir que la femme ſurvivante avoit accepté la communauté, & par ce moyen le remploi, à ſon égard, étoit une dette qui affectoit tous ſes biens.

7. Arrêt de 1631. par lequel jugé, qu'en la perſonne du ſurvivant des conjoints, qui a accepté la gardenoble, n'y a point de confuſion pour le préciput ou pour le remploi de ſes propres.

Autre choſe ſeroit, ſi la femme étant decedée la premiere, ſon heritier mobiliaire acceptoit la communauté; quoique notoirement riche & avantageuſe, car n'y ayant rien du fait de la défunte, & cette acceptation ne pouvant pas faire préjudice à l'heritier des propres, il ne ſeroit pas tenu de contribuer au remploi des propres du mari.

Sur ces mêmes raiſons eſt fondé l'Arrêt donné au rapport de Monſieur Beſnard, en la Chambre de l'Edit, en l'année 1618. au procès d'entre la Dame Comteſſe de Joigni, & la Dame de Champlivaut, pour la ſucceſſion de la Dame de Barbanſon; par lequel il a été jugé, que l'heritier des meubles & acquêts étoit tenu de contribuer *pro rata*, au payement des rentes & dettes créées par la défunte, les deniers deſquelles, ſuivant les clauſes des contrats & obligations, elle avoit employés à la refection des bâtimens dépendans de ſes propres, nonobſtant que l'heritier des meubles & acquêts n'y prît rien, & n'en profitât aucunement, mais ſeulement l'heritier des propres. En quoi on n'a point ſuivi l'opinion de Coquille, ſur la Coûtume de Nivernois, chapitre 34. des ſucceſſions, art. 4. page 873. où il tient, que ſi une dette avoit ſa deſtination ſpeciale & expreſſe, ſur une ſorte de biens, comme par exemple, s'il apparoiſſoit certainement, que la partie fût dûë à cauſe d'une acquiſition, tenant lieu de conquêt, l'heritier des conquêts la payeroit ſeul.

8. Arrêt de l'an 1618. qui a condamné l'heritier des meubles & acquêts, à contribuer *pro rata*, au payement des rentes & dettes créées ſur les propres du défunt.

Toutes leſquelles queſtions ont été de rechef jugées, conformément à la deciſion ci deſſus, par Arrêt donné en la 4. Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Perrot, le 4. Mai 1624. entre Odard Corrard, & Pierre le Mercier, heritiers des propres paternels de Maître Roch Corrard, Threſorier de France à Moulains, & François de Sonſon, oncle maternel, heritier des propres maternels, meubles & acquêts.

Arrêt de 1624. conforme au précedens.

Quid d'un doüaire prefix en rente, voyez l'Arrêt que j'ai remarqué en l'Apoſtille ſur l'article 89. de la Coûtume de Vitry.

NOUVELLE ADDITION.

9. Arrêt du 23. Mars 1672. qui a jugé, que le mari n'eſt point obligé de payer les dettes de ſa femme par elle contractées pendant qu'elle plaidoit contre lui.

☞ LE Mercredi 23. jour de Mars 1672. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre Françoiſe Frotrier & le ſieur de Fougeré ſon mari, par lequel il a été jugé, que le mari n'eſt point obligé de payer les dettes que la femme a contractées pour ſa nourriture & entretien, pendant la pourſuite du procès qu'elle lui a intenté, en appellant comme d'abus de la celebration de ſon mariage, après quatorze ans d'habitation avec ſon mari, & la Cour debouta la femme de ſa demande. Plaidant le Maſſon & de Maupeou 10. Journal du Palais du Jeudi neuviéme Février 1673. part. 2. queſtion 1.

10. Arrêt de Tournay, du 18. Avril 1697. qui a jugé, que le débiteur même après un jugement de condamnation, allegue les payemens par lui faits ſur la ſomme demandée.

¶ Le 18. Avril, 1697. il a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Tournay, entre Thomas Boone & Jacques Maquaert, que le debiteur pouvoit en tous tems alleguer les payemens par lui faits; il y avoit même dans le fait une circonſtance de conſequence contre Boone : car il avoit été aſſigné pour payer la ſomme qui lui avoit été demandée par Maquaert pour reſte d'arrerages de rente à lui dûë, & ſur cette aſſignation étoit intervenu Sentence par devant les premiers Juges, qui admettoit ledit Maquaert à preuve, en conſequence de quoi il avoit pour toute preuve, fourni un état des payemens par lui faits, par lequel il étoit juſtifié que la ſomme par lui demandée, lui étoit dûë de reſte pour arrerages de rente, & avoit ſommé Boone de fournir de réponſe, à quoi Boone n'avoit point ſatisfait, il s'étoit laiſſé debouter d'en fournir, & enſuite avoit été condamné par Sentence du 11. Octobre 1694. au payement de la ſomme à lui demandée. Sur l'oppoſition formée par Boone à l'execution de ladite Sentence, le Juge le debouta avec dépens par autre Sentence du 20. Décembre audit an 1694. dont Boone avoit interjetté appel audit Parlement de Tournay, fondé ſur ce qu'il rapportoit des quittances du reſtant d'arrerages de rente à lui demandé où eſt intervenu ledit Arrêt, par lequel nonobſtant que ledit Boone n'eût allegué aucun payement avant la condamnation, & qu'il eût même été debouté de fournir de réponſes, contre la demande, les parties ont été renvoyées pardevant un Conſeiller Rapporteur pour compter & liquider; ainſi il a été jugé que l'on peut en tout tems, alleguer des payemens, même après la condamnation d'une ſomme fixe & certaine. Monſieur Pinault, tome 1. Arrêt 147.

11. Arrêt du Parlement de Tournay, du 8. Mai 1697.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournai, du 8. May 1697. rendu en la troiſiéme Chambre entre Pierre del-Ruyel appellant, & le ſieur de War-

Source : BIU Cujas

qui a jugé, qu'un debiteur qui a payé la ſomme principale pour laquelle ſon bien eſt ſaiſi, ne peut empêcher la ſubrogation lorſqu'il doit les frais, & que le decret ſubſiſte en ce cas.

coin intimé, la Sentence qui avoit debouté del-Ruyel, de la demande par lui formée contre le ſieur de Warcoin, à ce que la procedure faite par lui pour le decret des biens de Jean del-Ruyel, & la ſubrogation qu'il avoit obtenuë, fût declarée nulle, & le tout fût caſſé, a été confirmée: le moyen dont ſe ſervoit del-Ruyel, étoit de dire que lors de la ſubrogation demandée & obtenuë par ledit ſieur de Warcoin, la dette pour laquelle le bien avoit été ſaiſi étoit entierement acquittée, & qu'il n'étoit plus dû que des frais & dépens non liquidez ni adjugez: de la part du ſieur de Warcoin, il ſoûtenoit que le decret étoit demeuré ouvert. Ainſi par ledit Arrêt il a été jugé qu'encore bien qu'un debiteur rapporte la quittance de la ſomme pour laquelle il eſt pourſuivi, & ſon bien ſaiſi, le decret demeure toûjours ouvert, quoiqu'il ne reſte que les frais & dépens à payer, & qu'un autre creancier peut demander & obtenir la ſubrogation. Monſieur Pinault, tome 2. Arrêt 154.

12. Arrêt de Tournay, du 10. Mai 1697. qui a admis un creancier à faire preuve que le débiteur avoit fait deux pareilles obligations, & que la quittance rapportée n'étoit que pour une deſdites obligations qui avoit été retirée.

¶ Le 10. Mai 1697. par Arrêt rendu au Parlement de Tournai en la troiſieme Chambre, au rapport de Monſieur Boulé, ſur la conteſtation d'entre Matthieu Quekair & Guillaume Crequy, de ſçavoir ſi Crequy étoit debiteur de 24. livres de rente envers la ſucceſſion de Pierre Deſprez, parce qu'il juſtifioit du rachat d'une rente de 24. livres, à laquelle il s'étoit obligé ſolidairement avec Laurent Crequy envers ledit Deſprez, & qu'il ſoûtenoit ne s'être jamais obligé qu'à ladite rente envers ledit Deſprez, & que ledit Quekaire ſoûtenoit au contraire que ledit Crequy s'étoit obligé à quelque autre rente, puiſque le titre de celle par lui demandée étoit reſté entre les mains de Deſprez, & qu'il s'étoit trouvé dans ſa ſucceſſion, ledit Quekaire a été admis à faire preuve que Guillaume Crequy s'étoit obligé en deux pareilles rentes de 24. livres, ſauf à faire preuve contraire. Monſieur Pinault, tome 2. art. 155.

13. Arrêt de Tournay, qui a jugé, qu'un débiteur qui étoit pourſuivi, & auquel il avoit été fait un commendement de payer à peine d'execution, n'avoit pû vendre ſes effets à un autre creancier.

¶ Le 15. Mai 1697. il a été jugé en la troiſiéme Chambre du Parlement de Tournai, ſur les concluſions de Monſieur le Procureur General, que Jeanne Duflos veuve de Charles Spillart, ſe voyant pourſuivie par le nommé Deſchamps ſon creancier, n'avoit pû depuis le commendement à elle fait de payer à peine d'exécution, tranſporter tous ſes effets à Guillaume Spillart oncle & Tuteur de ſes enfans mineurs, par priſée, eſtimation & inventaire en forme pour la fourniture de leurs deniers pupillaires; & ſur ce que l'Huiſſier porteur des pieces de Deſchamps, voulut paſſer outre à l'exécution & vente des effets de ladite veuve Spillart Tuteur y forma oppoſition, & demanda des défenſes de paſſer outre, dont il fut debouté par ledit Arrêt, avec condamnation de dépens. Monſieur Pinault, tome 2. art. 156.

14. Arrêt de Tournay, du 12. Juill. 1697 qui a jugé, que les ſommes payées par le debiteur pour arrerages de rente, ſe doivent imputer ſur les plus anciens arrerages.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournai, du 12. Juillet 1697. il a été jugé que les payemens d'arrerages de rente, ſe devoient imputer ſur les plus anciens arrerages: le fait eſt que les Bourguemeſtre & Echevins de Furnes devoient une rente au ſieur d'Ooſtrive de laville, ils en devoient encore à pluſieurs autres, & devoient pluſieurs années d'arrerages; ce qui les obligea d'obtenir du Roi une ſurſéance en payant pendant ſix ans une année d'arrerages ſeulement par chacun an à leurs creanciers, ſans pouvoir être pourſuivis pour le ſurplus; enſorte que le ſieur d'Ooſtrive les ayant fait aſſigner pour ſe voir condamner à payer cinq années de la rente à lui dûë, ils lui offrirent de payer une année par chacun an, conformément au terme qui leur avoit été accordé, ce qu'il accepta; & après lui avoir payé trois années, ſçavoir, 1694. 1695. & 1696. la queſtion fut de ſçavoir ſi l'imputation s'en feroit ſur leſdites trois dernieres années courantes, comme prétendoient leſdits Bourguemeſtre & Eſchevins, ou ſur les anciennes années: ce qui fut decidé par ledit Arrêt ſur les concluſions du Procureur General, & conformément à icelles. Voyez M. Pinault, tom. 2. art. 172.

15. Arrêt de Toulouſe, du 6. Avril 1663. qui a jugé, que des creanciers anterieurs à qui il eſt dû, peuvent pourſuivre des creanciers poſterieurs pour rapporter ce qu'ils ont reçu de l'heritier beneficiaire.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6. Avril 1663. après partage porté de la ſeconde en la premiere, Monſieur de Caulet Roques Rapporteur, & Monſieur de Boutaric Compartiteur; il a été jugé en faveur de Fournier & autres creanciers anterieurs, qu'ils pouvoient agir contre Huillet & autres creanciers poſterieurs, qui avoient été payez par Claverie heritier beneficiaire: cet Arrêt eſt fondé ſur la Loi derniere, §. 1. *ſin verò creditores. C. de Jur. de lib.* voyez Monſieur de Catellan, en ſes Arrêts de Toulouſe, tome 2. liv. 6. chap. 11. où il rapporte les raiſons des creanciers poſterieurs, & ſon ſentiment à l'égard d'un creancier qui auroit joüi dix ans paiſiblement de l'effet qui lui auroit été donné en payement par l'heritier ſous benefice d'inventaire.

16. Deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 7. Sept. 1663. & 23. Avril 1698. qui ont jugé, que les payemens faits ſans imputation à un creancier, par differens contrats, doivent être imputez d'abord ſur les interêts de toutes les ſommes dues, & enſuite ſur la ſomme principale pour laquelle le debiteur a donné caution, avant de faire aucune imputation ſur les autres ſommes, pour leſquelles il n'a point donné caution.

¶ Par deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un du 7. Septembre 1663. rendu au rapport de Monſieur de Catellan en la premiere Chambre des Enquêtes; l'autre du 23. Avril 1698. rendu en la grand'Chambre au rapport de M. Burta Doien: il a été jugé que les payemens reçus par un creancier *ex pluribus cauſis*, ſans imputation, devoient être imputez en premier lieu ſur les interêts des ſommes dûës par differens contrats, enſuite ſur la ſomme principale pour laquelle le debiteur avoit donné caution avant de faire aucune imputation ſur les autres ſommes, pour leſquelles le debiteur n'avoit point donné caution. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. livre 5. chapitre 52. où il remarque la difference de l'imputation de la ſomme payée au creancier du creancier en conſequence des ſaiſies & Arrêts faits ſur lui.

17. Differens Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui ont fait differemment l'imputation des payemens faits par le pere ſur les ſommes qu'il a conſtituées en dot à ſa fille, tant pour droits paternels que pour droits maternels.

¶ La Juriſprudence des Arrêts du Parlement de Toulouſe, ſe trouve differente ſur la queſtion de ſçavoir ſur quoi ſera faite l'imputation du payement fait par le pere qui a conſtitué pluſieurs & differentes ſommes en dot à ſa fille, l'une pour ſes droits maternels, l'autre pour ſes droits paternels, ou qui ne lui a conſtitué qu'une ſeule ſomme pour tous droits tant paternels que maternels, lorſque le pere n'a pas fait lui-même d'imputation dans le tems du payement. Par deux Arrêts rendus l'un en la grand'Chambre le 22. Novembre 1670. au rapport de Monſieur de Catellan: par lequel il a été jugé que le payement de neuf mille livres fait par un pere qui avoit conſtitué en dot à ſa fille quatre mille livres de ſon chef, ſix mille pour tous droits maternels, & deux mille d'augmentation de dot que cette fille avoit gagné ſur les biens de ſon premier mari, devoit être imputé & preſumé fait ſur tous les droits paternels: l'autre Arrêt qui a jugé pareillement la queſtion, eſt du 3. Avril 1660. & a été rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes après partage, porté en la premiere, & vuidé en la grand'Chambre. Valat pere avoit conſtitué mille livres à Iſabault Valat ſa fille, du chef de ſa mere, & quatre cens quarante de ſon chef, & avoit payé dans la ſuite quatre cens livres ſans dire *in quam cauſam*; & par ledit Arrêt le payement fut imputé premierement ſur les droits paternels: mais poſterieurement à ces deux Arrêts

Source : BIU Cujas

il en a été rendu un en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Paucy, qui a jugé le contraire ; & qu'un pere ayant conſtitué en dot à ſa fille 4000. liv. pour tous droits paternels & maternels, & payé dans la ſuite 2000. liv. ſans aucune imputation, le payement devoit être imputé *in antiquiorem cauſam*, qui étoit la dot de la mere. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. liv. 5. chap. 53. où il remarque que ce dernier Arrêt eſt fondé ſur un précedent Arrêt conforme, rapporté par Monſieur d'Olive dans une nouvelle édition.

PEREMPTION d'inſtance, pour les appellations verbales.

SOMMAIRE XIV.

1. *Si les peremptions d'inſtance ſe peuvent étendre aux appellations verbales.*
2. *Si l'appel eſt ſujet à la peremption, comme l'action.*
3. *Quelle difference il y a entre la premiere inſtance, & l'inſtance d'appel.*
4. *En quoi l'action differe de l'inſtance.*
5. *Si les Fabriques ſont ſujettes à la peremption d'inſtance.*
6. *Si l'appel interjetté d'une Sentence interlocutoire étant peri, la Sentence eſt auſſi perie.*
7. *Pourquoi on ne peut être relevé de la peremption d'inſtance ou d'appel, pour quelque cauſe que ce ſoit.*
8. *Dans quel tems on doit relever un appel en la Cour des Aydes.*
9. *Quel eſt l'effet du relief d'appel obtenu dans les trente jours.*
10. *Après quel tems ſont déclarées deſertes les appellations des Sentences du Treſor.*
11. *Si un appellant ayant été appellé en la Cour, en deſertion d'appel, la deſertion étant perie par diſcontinuation de trois ans, l'appel eſt auſſi peri.*
12. *Ce que c'eſt que la deſertion.*
13. *Si la peremption de la deſertion emporte avec ſoi la peremption de l'appel.*
14. *Si une inſtance pendante en la Cour eſt ſujette à peremption, quand le Procureur de l'une des parties meurt dans les trois ans.*
15. *Si l'acte ſignifié de la conſtitution d'un nouveau Procureur, empêche la peremption.*
16. *Si la peremption a ſon cours pendant des inſtances vaines & fruſtratoires.*
17. *Si la contagion ſurvenuë chez l'Avocat chargé du procès, empêche le cours de la peremption.*
18. *Si la peremption court pendant le tems de la peſte, quand l'exercice de la Juſtice ceſſe.*
19. *Si un ſeul exploit fait dans les trois ans, empêche la peremption d'inſtance, quand il eſt neceſſaire à la cauſe, ou paſſé au Greffe.*
20. *Si un appel ayant été declaré deſert, on peut encore appeller de nouveau en refondant les dépens.*
21. *Arrêté du Parlement de Paris, touchant les peremptions d'inſtance.*
22. ¶ *Si la peremption d'inſtance ſe peut acquerir ſans preſentation au Greffe.*
23. *En quel tems & en quel cas la peremption d'inſtance a lieu en France.*
24. *Si pendant l'inſtance d'appel l'action court au principal, & ſi la peremption d'inſtance emporte la preſcription de l'action.*
25. *Si un mineur peut être reſtitué contre la peremption d'inſtance, quand il eſt deſtitué de curateur.*
26. *Si les Communautez peuvent être reſtituées contre la peremption d'inſtance.*
27. *Si la peremption court contre un Gendarme.*
28. *Si l'inſtance de deſertion d'appel étant perie, celle de l'appel l'eſt auſſi.*
29. ¶ *Si les chefs interloquez par une Sentence ſont ſujets à peremption, lorſque par la même Sentence il y a pluſieurs chefs jugez diffinitivement.*
30. ¶ *Si l'inſtance de ſaiſie réelle, eſt ſujette à peremption.*

1. *Si les peremptions d'inſtance ſe peuvent étendre aux appellations verbales.*

XIV. ON a demandé ſi l'Ordonnance de Rouſſillon, pour les peremptions d'inſtance, ſe pouvoient étendre aux appellations verbales pendantes au Parlement, & au cas qu'on l'y voulût étendre, ſi l'appel étant peri, on pouvoit derechef appeller ?

On diſoit que l'Ordonnance des peremptions étoit odieuſe, reſtraignant le cours de l'action, & autoriſant une mauvaiſe foi contractée par la conteſtation : peremption peu favorable en ce Royaume : que les troubles & guerres civiles occupoient tellement les eſprits, qu'ils n'ont pas le tems de ſonger à leurs affaires : que l'Ordonnance ne parlant que des inſtances, elle ne pouvoit être étenduë aux appellations, pour la diverſité qu'il y a de l'un à l'autre, étant en la puiſſance de la

Source : BIU Cujas

partie, de pourſuivre le jugement de ſon inſtance, mais non de l'appel.

Que l'appel étant interjetté, *tutiſſimum eſt refugium, ſacrum Juſtitiæ Conſiſtorium*, où il n'y a point de peremption d'inſtance, que comme en la Cour, l'inſtance, ou le procès par écrit, étant en état de juger, il n'y avoit plus lieu en la peremption, *cùm nil parti poſſit imputari*, & qu'il ne lui eſt pas permis en Cour Souveraine, *appellare à denegatione juſtitiæ*: auſſi en appellation verbale, la cauſe étant au rôle, ou les avenirs obtenus, *nil imputandum parti*, ne peut pas avancer ou retarder le cours du rôle, moins contraindre à donner audience: qu'il y avoit moins de difficulté, qu'admettant la peremption en l'appel, l'on ne peut *de novo* appeller: que la peremption n'étoit point le cours de l'action, au contraire par la même Ordonnance l'action avoit ſon cours, comme s'il n'y eût eu aucune peremption: tellement que ſi lors de la peremption, on étoit encore dans les 30. ans de l'action, l'on pouvoit agir: l'Ordonnance n'ayant oté la peremption que pour l'effet de pouvoir perpetuer l'action, or que l'on pouvoit appeller dans les trente ans, cette faveur ne pouvoit pas être ôtée, mais bien la perpetuation: & que dans les trente ans, il étoit permis d'interjetter appel, tant de fois que l'on vouloit.

2. *Si l'appel eſt ſujet à la peremption comme l'action.*

On diſoit au contraire, qu'il avoit été jugé par pluſieurs Arrêts, que l'appel étoit ſujet à la peremption, de même que l'action, l'Ordonnance, étant generale, pour tous procès, & inſtruction d'iceux: que l'on y avoit apporté cette diſtinction, que l'appel étant au rôle, il n'étoit point ſujet à être peri, *nihil enim parti erat imputandum:* au contraire, chacun an il y avoit demie preſentation acquiſe au Procureur, ou bien l'appel n'a point été au rôle, & en ce cas il eſt ſujet à être peri; car l'Ordonnance eſt faite pour avertir les parties de n'être pas négligens à la pourſuite de leurs droits pendant trois ans.

Quant au ſecond differend, que l'Ordonnance ſeroit ſans aucun effet, ſi admettant la peremption en l'appel, il étoit permis derechef d'appeller, à moindre cas, l'appel étant déclaré deſert pour ne l'avoir pas relevé dans les trois mois, ne pouvant plus être relevé, ni derechef interjetté.

Que l'intimé pour n'avoir pas fait apporter la Sentence d'un procès par écrit, pouvoit être déclaré déchû du profit d'icelle; que par un congé une Sentence pouvoit être confirmée, bien qu'elle fût inique: que s'il étoit loiſible d'appeller derechef, il faudroit toûjours recommencer, *imputandum* à l'appellant, qui ayant une fois interjetté appel, ne l'a point pourſuivi, l'a négligé; que déclarant l'appel peri, la Sentence eſt confirmée, comme quand on eſt déchû de l'appel, & on allegue un Arrêt donné au rôle de Paris, le 4. Avril 1587. qui jugeoit les deux queſtions contre l'appellant.

Par Arrêt l'appel a été non ſeulement déclaré peri, mais jugé qu'il n'eſt pas loiſible d'appeller derechef; & ſur le ſecond, l'appellant a été déclaré non recevable: Monſieur Perrot Rapporteur aux quinzaines, le neuviéme Mai 1588. prononcé le 14. enſuivant. A

Arrêt du 9. Mai 1588. qui a declaré l'appellation verbale perie, & a jugé que l'on ne pouvoit pas en appeller derechef

Voyez Rebuffe en ſon Conſeil 53. qui eſt de même avis, & qu'un appel étant déclaré deſert, acquiert un tel droit à la partie intimée, que l'appellant *de novo*, ne peut plus appeller de la même Sentence: & c'eſt la commune opinion des Canoniſtes, *cap. in perſonas, de appellat. apud Gregorium*, autrement il ſeroit inutile de déclarer un appel deſert, s'il étoit loiſible de l'interjetter *de novo*: il faut que ceux qui appellent, aviſent de relever & pourſuivre leur appel, & s'ils y manquent, il ſemble qu'ils y renoncent. B

Le Mardi 22. Mai 1607. à l'aprèſdinée, jugé qu'une inſtance pendante en la Cour n'étoit point ſujette à la peremption, quand le Procureur de l'une des parties étoit décedé dans les trois ans: *Procurator litis dominus, lis ſine Procuratore eſſe non poteſt:* il y a en ce particulier négligence de part & d'autre, pour conſtituer nouveau Procureur, Monſieur le Voix Rapporteur; & ſur la demande de peremption, les parties ont été miſes hors de Cour & de procès, Monſieur le Préſident Potier prononçant. C

Arrêt du 22. Mai 1607. qui a jugé, qu'une inſtance pendante en la Cour, n'eſt point ſujette à peremption, quand le Procureur de l'une des parties eſt décedé dans les 3. ans.

3. *Quelle difference il y a entre la premiere inſtance & l'inſtances d'appel.*

A IL y a bien de la difference entre la premiere inſtance, & l'inſtance d'appel: celle-là étant perie, on peut intenter l'action de nouveau, pourvû que l'on ſoit encore dans le tems, & n'y a que les procedures qui periſſent, *inſtantia tantum perit, & ex integro litigari poteſt* pour uſer des termes d'Ulpien en la loi *& poſt.* 73. §. *circumducto, de judic. circumducuntur acta, id eſt, cancellantur, obliterantur, abolentur, l. acta.* 45. *in princ. de re judic. At in cauſa appellationis ſi deſerta, ſive perempta, & circumducta ſit appellatio, inſtantia peremitur, & cauſa*; *l. Præſes* 6. *C. quomodo, & quando Judex. Bart. ad l. arbitrio.* §. *ſi cujus, in princ. de dolo malo*: Monſieur Bourdin ſur l'Ordonnance de 1539. art. 120. ſur la fin, *Chopp. lib.* 1. *in Conſuet. Andeg. cap.* 82. *n.* 5. l'appel étant peri, on n'eſt plus recevable appellant du même jugement, *argum. l. ſi quis adverſus, C. de*

Source : BIU Cujas

precib. Impſſe r. car par le moyen de la peremption, la Sentence, l'effet de laquelle avoit été ſuſpendu, *in vim* de l'appel, eſt confirmé *ipſo jure*, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

4. *En quoi l'action differe de l'inſtance.*

Il y pareillement difference entre l'action & l'inſtance: l'inſtance ne dure que trois ans, l'action trente ans; & ſi c'eſt une reſciſion ou reſtitution, dix ans: quant à l'appel, ce n'eſt pas une action, mais une inſtance; l'appel formé & interjetté, non relevé, ne dure que trois mois, après leſquels il demeure deſert, & l'inſtance d'appel dure trois ans, tellement qu'il emporte peremption de la cauſe & de l'inſtance, *perit inſtantia, & cauſa*, comme en retrait lignager, & en toutes autres actions, leſquelles ſont plus courtes que l'inſtance, *ſup. 1, ſum.* 2. A quoi l'on peut rapporter ce qui eſt dit dans le Prophete Iſaïe, *cap.* 2. *verſic.* 17. *erit cultus juſtitiæ ſilentium, & ſecuritas uſque in ſempiternum.*

Arrêts des années 1590. & 1590. conformes aux précédens.

Ce qui a ainſi été jugé par les Arrêts rapportez par l'Auteur. Autre Arrêt du 26. Février 1590. plaidant Dollibon, Bernard, & Monſieur l'Avocat General le Maître: Damoiſelle Ambroiſe Danez, veuve de Maître Jean Veillard, Auditeur des Comptes, & Maître Pierre Balletiere, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Laon, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt rapporté par Choppin au lieu préallegué, & par Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion 94.

Autre Arrêt donné en la Grand'-Chambre, prononcé le 23. Janvier 1599. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Bourges, & Philippe Ducibon, parties: ce qui a même été depuis jugé en une cauſe d'Etat, & contre une Communauté, par Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Scaron, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Chapelle de Taillefer, & les habitans du village de Taillefer, païs de la Marche: leſquels avoient été declarez mortaillables par Sentence, de laquelle ayant interjetté appel, ils l'avoient laiſſé perir: Rochier Procureur deſdits Doyen & Chapitre, encore que le contraire ait été jugé pour l'Hôtel-Dieu de Paris, par un ancien Arrêt du 13. Avril 1518. inſeré en la ſeptiéme partie du Style du Parlement, *num.* 119.

5. *Si les Fabriques des Egliſes Parochiales ſont ſujettes à la peremption d'inſtance.*

C'eſt pareillement l'uſage du Parlement de Provence, ſuivant l'acte de notorieté qui eſt remarqué *infr. num.* 17. le contraire a été jugé à l'égard des Oeuvres & Fabriques des Egliſes Parochiales, dont l'adminiſtration eſt commiſe à des Marguilliers, qui changent tous les ans, ou tous les deux ans, & la charge eſt bien ſouvent expirée avant qu'ils ayent connoiſſance des affaires, & principalement de celles qui concernent les procès; la pourſuite deſquels dépend entierement du ſoin & de la diligence du Procureur, & de ſes Clercs, dont la negligence ne doit pas faire perdre une bonne cauſe, & le bien & le domaine de la Fabrique de l'Egliſe, qui ſe repoſe ſur eux: & il ne ſeroit pas juſte, que la charge des Marguilliers étant plus courte que le tems de la peremption, elle eût lieu contre eux; & en conſequence de ce, contre la Fabrique & contre l'Egliſe: comme il a été jugé par Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Durand, le 23. Decembre 1630. au profit des Marguilliers de ſaint Leu, ſaint Gilles à Paris, pour leſquels j'avois écrit, contre Maître Pierre Moreau.

Arrêt du 23. Decembre 1630. par lequel jugé, que la peremption n'a point lieu contre les Fabriques des Egliſes Parochiales.

Ce que deſſus n'a lieu, qu'aux appellations des Sentences interlocutoires, l'appel interjetté d'icelles étant peri, la Sentence eſt pareillement perie, & peut écheoir que le principal ſoit auſſi preſcrit: la preſcription ayant couru pendant l'appel, même contre l'intimé, lequel devoit faire ſes diligences de faire vuider l'appel: comme il a été jugé pour une inſtance de Lettres de reſciſion, par Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Faye de ſaint Fuſcien, le premier Février 1603. le procès ayant été évoqué du Parlement de Bordeaux: la veuve de Monſieur Bertrand Preſident audit Parlement, & Gayot, parties plaidantes.

6. Arrêts des années 1603, & 1607. qui ont jugé que l'appel interjetté d'une Sentence interlocutoire étant peri, la Sentence eſt auſſi perie.

Autre Arrêt donné en l'Audience de la Tournelle, le Samedi 27. Janvier 1607. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidant Navarrot, Gouttiere, & Monſieur l'Avocat General Servin, ſur un appel du Bailli de Chaumont, Etienne Barri, & les habitans des villages de Chetvillon, Fontaines, Seves & Joinville, parties plaidantes.

B, *Paul. lib.* 5. *ſent. tit.* 34. *de dimiſſ. litt.* §. *ult. qui intra tempora præſtituta, dimiſſorias non poſtulaverit, vel acceperit, vel reddiderit, præſcriptione ab agendo ſubmovetur, & ſententia executioni mandatur, gloſ. l. ſcendum* 15. §. *fundum, qui ſat. cog.* Mais cela ne s'obſerve pas à la rigueur, non plus que l'article 120. de l'Ordonnance de 1539. qui défend de bailler Lettres en reliévement de deſertion, & en obtenant Lettres de Chancellerie, pour être relevé de la deſertion: la Cour ne fait aucune difficulté de recevoir l'appellant à plaider, & de convertir la deſertion en anticipation, en refondant les dépens de la deſertion.

7. *Pourquoi on ne peut être relevé de la peremption d'inſtance ou d'appel, pour quelque cauſe que ce ſoit.*

Autre choſe eſt de la peremption d'inſtance ou d'appel, de laquelle on ne peut être relevé, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit: comme il eſt decidé par ladite Ordonnance de 1539. article 120. qui s'obſerve pour ce regard, comme il a été ſouvent jugé par les Arrêts: entre leſquels j'en ai remarqué un donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Catinat, le 15. Mai 1621. entre Armand de Sirmond, demandeur & défendeur, & Anne Molin femme ſeparée de biens de Blaiſe du Bud, défendereſſe & incidemment demandereſſe en Lettres, pour être relevée du laps de tems qui avoit couru pendant la peremption: par lequel, ſans s'arrêter aux Lettres, l'appel interjetté par ladite Molin, de la Sentence du Sénéchal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Rion, eſt declaré peri, *Vide Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 30. *num.* 36. *Eguin. Baro. comment. ad titulos Digeſt. de dolo malo, & de minor.*

8. *Dans quel tems on doit relever un appel en la Cour des Aydes.*

La raiſon de la difference eſt, qu'un appel demeure deſert à faute d'être relevé dans trois mois, *Styl. Parlam. part.* 3. *tit.* 28. *de appellat* §. 3. 4. 5. 9. & 12 ou dans quarante jours en la Cour des Aydes, ſuivant l'Ordonnance, ce qui eſt reduit à trente jours par l'uſage conſtant, confirmé par pluſieurs Arrêts de la Cour des Aydes, ſuivant la diſpoſition Civile & Canonique, qui veut que l'appel ſoit relevé dans les trente jours, *l. Judicibus* 24. *C. de appellat. cap. ab eo* 6. *in princ. eod. tit. in* 6. *can. et qui.* §. *Judicibus* 2. *quæſt.* 6. leſquels trente jours courent, non du jour de la Sentence, mais de l'appel interjetté, *gloſſ. Clement.* 2. *in princ. de appellat Guid. Pap. Conſil.* 107. & *deciſ.* 25. *Vide Briſſon. lib.* 2. *ſelect. antiq. cap.* 19. Et néanmoins le relief d'appel obtenu dans les trente jours, quoique non ſignifié dans ledit tems, a effet d'empêcher la deſertion obtenuë dans les quarante jours.

9. *Quel eſt l'effet du relief d'appel obtenu dans les trente jours.*

Les appellations des Sentences des Maîtres particuliers

ticuliers ſe doivent pareillement relever dans quarante jours, à la Table de marbre, par l'Ordonnance du Roi François I. de l'an 1522. article 90. celles du Threſor ſe doivent relever dans ſix ſemaines au Parlement, ſuivant l'Edit du Roi Henri II. du 9. Mai 1553. verifié en la Cour le 18. du même mois: lequel Edit néanmoins ne s'eſt jamais obſervé, *& in deſuetudinem tranſiit per non uſum*: les appellations des Sentences du Threſor ne demeurant deſertes qu'après les trois mois, comme de tous les autres Juges reſſortiſſant nuëment au Parlement, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt infirmatif de la Sentence des Conſeillers du Threſor, du Vendredi de relevée 3. Decembre 1621, Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, plaidans Monſigot pour l'appellant, & défendeur en deſertion, & Pinette pour l'intimé & demandeur; lequel tems de trois mois, pour acquerir la deſertion, eſt fort court: or la peremption ne s'acquiert que par la diſcontinuation de trois ans.

10. Arrêt du 3. Decembre 1621. qui n'a déclaré deſertes les appellations des Sentences du Threſor, qu'après les trois mois.

Un appel n'eſt ſujet à peremption, que lors que ſur icelui il y a eu inſtance, laquelle ſe forme quand le Juge ſuperieur en eſt ſaiſi, ſoit par reliefs ou par lettres d'anticipation: quoi ceſſant, l'appel peut bien être deſert, mais il ne perit point: & outre ce, il faut que les parties ſe preſentent reſpectivement par Procureur: car c'eſt proprement la preſentation qui ſaiſit & forme l'inſtance; & n'y ayant point de Procureur, il n'y a point d'inſtance, & conſequemment point de peremption, *per not. ſup. I, ſum.* 13. du Molin ſur la Coûtume du Maine, article 465. *num.* 3.

11. *Si un appellant ayant été appellé en la Cour, en deſertion d'appel, la deſertion étant perie par diſcontinuation de trois ans, l'appel eſt auſſi peri.*

On a demandé ſi un appellant ayant été appellé en la Cour, en deſertion d'appel; la deſertion étant perie par diſcontinuation de trois ans, l'appel n'eſt pas peri par même moyen? La difficulté naît, de ce qu'il ſemble que les Lettres de deſertion ne ſaiſiſſent point la Cour de l'appel: & quand bien elles la ſaiſiroient, l'inſtance de deſertion étant perie, les choſes ſont reduites en pareils termes, que s'il n'y avoit jamais eu de deſertion: & conſequemment cet empêchement étant levé, il eſt en la faculté de l'appellant de relever ſon appel: autrement il arriveroit une abſurdité, que le demandeur en deſertion profiteroit de ſa negligence; & il n'eſt pas au pouvoir d'un appellant de faire aucune pourſuite ſur ſon appel, juſques à ce que l'obſtacle de ſa deſertion ſoit levé: donc auparavant le jugement de la deſertion, la peremption de l'appel ne peut courir. Néanmoins j'eſtime qu'il y a lieu de ſoûtenir, que la peremption de la deſertion emporte avec ſoi la peremption de l'appel, duquel la Cour eſt ſaiſi par le moyen des Lettres de deſertion. Car comme nous vivons, il eſt vrai de dire que la deſertion n'eſt autre choſe qu'une anticipation: ſinon que la deſertion acquiert à la partie impetrante les dépens d'icelle, & le défendeur appellé en deſertion, ſe doit mettre en devoir de s'en faire relever par Lettres, & faire vuider ſon appel. Qu'il paroît que les Lettres de deſertion tirent avec ſoi l'appel, en ce que le défendeur ayant obtenu Lettres pour être relevé: la forme de prononcer dont la Cour uſe, eſt, qu'ayant égard aux Lettres, l'appellant eſt reçu à propoſer ſes moyens nonobſtant la deſertion: & pour ce faire, il n'eſt point beſoin à l'appellant de relever ſon appel; & ne faut point dire que ce ſoient les Lettres qui ſaiſiſſent la Cour de l'appel: car on ne les obtient à autre fin, que pour lever

12. *Ce que c'eſt que la déſertion.*

l'obſtacle de la deſertion. Qu'il y a pareille negligence de la part de l'une & l'autre des parties; de la part du demandeur, de n'avoir point fait vuider ſa deſertion; & de celle du défendeur, de ne s'être point mis en devoir de le faire relever, & de faire vuider ſon appel; auſſi l'un & l'autre eſt puni de ſa negligence: le demandeur, en ce qu'il perd les dépens d'une deſertion, qui lui étoient bien & legitimement acquis: le défendeur, en ce que ſon appel demeure peri, & la Sentence dont il étoit appellant, confirmée *ipſo jure*.

J'ai appris qu'il a été ainſi jugé par Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Gillot: & depuis par autre Arrêt, au rapport de Monſieur Foucher, du 30. Juillet 1611. Charles de Manton, Baron de Montrotier, demandeur en peremption d'appel, & Maître Louis le Bigot, ajourné en deſertion, & depuis en peremption d'appel, parties plaidantes.

13. Arrêt du 30. Juillet 1611. qui a jugé, que la peremption de la deſertion emporte avec ſoi la peremption de l'appel.

C, *Vide Mornac. ad l. properandum, in princ. C. de judic.* Le même a été jugé par autre Arrêt donné en la Grand'-Chambre, le 23. Avril 1611. les le Jeune & les Venudets, parties: par lequel, vu par la Cour la commiſſion contenant la demande des demandeurs, tendante à ce que l'appel interjetté par les défendeurs, du jugement ou appointement donné par le Bailli de la Ferté-Bernard, ou ſon Lieutenant, le 12. Decembre 1605. fût declaré peri; & défenſes des défendeurs, par leſquelles ils auroient ſoûtenu qu'il ne pouvoit y avoir aucune peremption, à cauſe du decès de Maître Hardoüin Chauveau leur Procureur, qui ſeroit decedé deux ans après l'aſſignation échûë, & avant les trois ans requis pour la peremption, la Cour auroit abſous les défendeurs de la demande deſdits demandeurs, pour raiſon de ladite peremption, avec dépens. En l'eſpece duquel Arrêt, le Procureur de l'appellant étoit decedé.

14. Arrêt du 23. Avril 1611. par lequel jugé, qu'une inſtance pendante en la Cour, n'eſt point ſujette à peremption, quand le Procureur de l'une des parties meurt dans les trois ans.

Le même a été jugé en cas de decès du Procureur de l'intimé, dans les trois ans: par Arrêt du Jeudi 27. Juin 1613. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, infirmatif de la Sentence du Juge de Chinon, plaidant Simon & le Breton: & par autre Arrêt du Mardi de relevée du 9. Juillet enſuivant, donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur de Hacqueville préſidant, plaidant P. Odeſpung pour René de Queralbaut, ſieur de Cardelan, & moi pour Damoiſelle Marie de Rimecourt, veuve de Jean de Cheverie, ſieur de Querinon, par les raiſons qui reſultent de ce qui a été dit, *ſupr. I, ſum.* 13.

Arrêt du 27. Juin 1613. qui a jugé la même choſe en cas du decès du Procureur de l'intimée.

Toutes ſortes de diligences & procedures faites en la cauſe, empêchent la peremption, *Mornac. ad dictam l. properandum, in princ. C. de judic.* même celles faites & ſignifiées à la requête du défendeur ou intimé, *quia diligentia appellati prodeſt appellanti*, dit du Molin ſur la Clementine *ſic appellationem 6. in ſummario de appellat. argum. l. penult. C. de tempor. in integr. reſtit.* & n'importe qu'elles concernent le fonds ou la forme: ce qui a lieu juſques à un acte, par lequel un nouveau Procureur fait ſignifier que l'ancien eſt revoqué, & qu'il a charge d'occuper en la cauſe, à ce que l'on n'ait plus à faire pourſuite que contre lui: nonobſtant qu'il ſemble que cet acte ſoit hors la cauſe, comme dépendant de la ſeule & nuë volonté d'une des parties: comme il a été jugé par Arrêt du Jeudi 5. Juillet 1618 ledit ſieur premier Préſident ſéant, plaidant Doublet, Peigné & Monſieur l'Avocat General Servin: Gabriël de Maſles & Jean Binet, parties plaidantes.

15. Arrêt du 5. Juillet 1618. qui declar que l'acte ſignifi de la conſtitutio

Source : BIU Cujas

d'un nouveau Procureur empêche la peremption.

Autre choſe eſt des inſtances vaines & fruſtratoires, que la Loi appelle *ludificationes*, comme de Reglemens des Juges & autres ſemblables; pendant leſquelles la peremption de l'inſtance principale ne laiſſe pas de continuer ſon cours, & n'eſt point interrompuë par des procedures de cette qualité, ſuivant la déciſion de la Loi *tutor.* 41. *in princ. de uſur.* qui eſt une exception de la regle generale, remarquée en la Loi *contra majores* 16. *de inoffic. teſtam.* & en la Loi derniere, *C. de anna. excerpt. jur. Ital. contract.* qui dit que *non ceſſantibus, preſcriptio officere non poteſt.*

16. Arrêt du 18. Mars 1603. par lequel jugé, que la peremption de l'inſtance principale court pendant les inſtances vaines & fruſtratoires.

Ce qui a été ainſi jugé par un Arrêt notable, du Mardi 18. Mars 1603. plaidans P. Choart & Gillot, tranſcrit par Monſieur Marion en l'inventaire de Château Briant, qui eſt le 13. Plaidoïer du 2. volume de ſes Plaidoïers, imprimé en 1625. page 896. & ſuivant.

Par autre Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Barillon, confirmatif de la Sentence du Bailli de Chaumont, du 8. Août 1600. jugé que la contagion ſurvenuë en la maiſon de l'Avocat, chargé du procès, empêche le cours de la peremption: Jean, Louis & Juſte de Frontailliere, & les manans & habitans de la Vieuville, parties.

17. Arrêt du 8. Août 1600. qui a jugé, que la contagion ſurvenue chez l'Avocat chargé du procès, empêche le cours de la peremption.

Par la même raiſon, les Docteurs tiennent que la peremption ne court point pendant le tems de la peſte, quand l'exercice de la Juſtice ceſſe, *Alex. lib. 5. conſil. 116. num. 5. ubi Molin. verbo, peſtis,* ni le tems fatal des délais ſtatutaires & coûtumiers, *idem Molin. ad art. 245. Conſuet. Borbon. num. 2. Chopp. lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 1. num. 31. fine.* Sur quoi il faut voir le Traité *de peſte & ejus privilegiis, Hieron. Prævidelli Regienſis, tom. 13. tractatuum univerſi juris.*

18. *Si la peremption court pendant le tems de la peſte quand l'exercice de la juſtice ceſſe.*

NOUVELLE ADDITION.

19. Arrêt de 1656. qui a jugé, qu'un ſeul exploit fait dans les trois ans, empêche la peremption d'inſtance, pourvû qu'il ſoit neceſſaire en la cauſe, ou paſſé au Greffe.

UN ſeul exploit, pourvû qu'il ſoit valable & fait dans les trois ans, eſt capable d'empêcher la peremption. Mais il faut qu'il ſoit neceſſaire en la cauſe, ou qu'il ſoit paſſé au Greffe; ainſi qu'il a été jugé, au rapport de Monſieur Chevalier, en la Grand'-Chambre, par Arrêt du 4. Mars 1656. pour Dame Diane de Colligny, Prieure de ſaint Thomas. Regiſtres du Parlement.

20. Arrêt de Paris, du 31. Mai 1672. qui a jugé, que l'on peut appeller de nouveau en refondant les dépens, encore que l'appel ait été déclaré deſert.

☞ Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le Mardi 31. jour de Mai 1672. il a été jugé en l'Audience de la Grand'-Chambre, qu'un appel ayant été declaré deſert, on pouvoit encore appeller de nouveau en refondant les dépens. 41. Journal du Palais, du Jeudi 14. Septembre 1673. part. 2. queſt. 3.

21. Arrêté du Parlement de Paris, touchant les peremptions d'inſtances.

[Arrêté de la Cour du Parlement de Paris, du 28. jour de Mars 1692. qui concerne les peremptions d'inſtances, & contient quatre articles, dont le premier porte:

I. Que les inſtances intentées, bien qu'elles ne ſoient conteſtées, ni les aſſignations ſuivies de conſtitution & de preſentation de Procureur par aucune des parties, ſeront declarées peries, en cas que l'on ait ceſſé & diſcontinué les procedures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpetuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la preſcription.

II. Que les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, ſi ce n'eſt qu'en la Cour les appellations ſoient concluës ou appointées au Conſeil.

III. Que les ſaiſies réelles, & les inſtances de criées de Terres, heritages & autres immeubles, ne tomberont point en peremption, lorſqu'il y aura établiſſement de Commiſſaires, & baux faits en conſequence.

IV. Que la peremption n'aura lieu dans les affaires qui y ſont ſujettes, ſi la partie qui a acquis la peremption, reprend l'inſtance, ſi elle forme quelque demande, fournit de défenſes, ou ſi elle fait quelqu'autre procedure, & s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou diffinitif, pourvû que leſdites procedures ſoient connuës de la partie, & faites par ſon ordre.]

22. Arrêt de Paris, du 5. Juin 1703. qui a jugé, que la peremption s'acquiert ſans preſentation au Greffe.

¶ Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5. Juin 1703. après l'avis des anciens Procureurs de Communauté, il a été jugé que la peremption d'inſtance s'acquiert, encore qu'il n'y ait point de preſentation au Greffe. M. Bruneau, en ſon Traité des Criées, page 136. in 4. derniere édition.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

23. Arrêt de Grenoble, des années 1609. 1611. & 1612. qui décident en quel tems & en quel cas la peremption d'inſtance a lieu en Dauphiné.

☞ LE 29. jour de Mars 1612. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, entre Marguerite Ferra, appellante du Juge de Grenoble, d'une part; & Ennemond Potet, intimé, d'autre; par lequel il fut dit, que la peremption d'inſtance n'étoit que de trente ans au pays de Dauphiné.

Par Arrêt du même Parlement, rendu le 10. jour de Juin 1611. entre Laurence Jomaron, & Noble Gaſpard de Chaponay, ſieur de ſaint Laurent, la Cour avoit déja jugé la même choſe.

Mais la peremption d'inſtance va juſqu'à quarante ans, quand dans le procès en action réelle, il y a eu conteſtation en cauſe, & appointement en droit, comme il fut jugé par Arrêt du 23. Juin 1609 donné au rapport de Monſieur Baſſet. en la cauſe d'Ailain de la Courbaſſiere, appellant du Vice-Sénéchal de Montelimard, d'une part; contre Jeanne Morine, & les Oliviers, intimez, d'autre. Baſſet, en ſes Arrêts. tome 1. liv. 2. tit. 29. chapitre 15.

24. Arrêts de Provence, des années 1655. 1664. & 1665. qui ont jugé, que pendant l'inſtance d'appel, l'action court au principal, & que la peremption d'inſtance emporte la preſcription de l'action

Par Arrêts du Parlement de Provence, des années 1655. 1664. & 1665. il a été jugé, que pendant l'inſtance d'appel l'action court au principal, & que la peremption d'inſtance emporte la preſcription de l'action. Boniface, en ſes Arrêts, tome 1. part. 2. liv. 1. tit. 23. nomb. 1.

25. Arrêt du même Parlement, du 20. Mai 1642. par lequel il a été jugé, qu'un mineur peut être reſtitué contre la peremption d'inſtance, quand il eſt deſtitué de curateur.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement, donné le 20. jour de Mai 1642. en l'Audience de la Grand'-Chambre, qu'un mineur peut être reſtitué contre la peremption d'inſtance, quand il eſt deſtitué de curateur. Boniface, au même endroit que deſſus, nomb. 2.

26. Arrêt de la Cour des Aydes de Provence du 20. Mai 1643. qui a jugé, que les Commu-

Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, donné le 20. jour de Mai 1643. entre la Communauté de Brignolles, d'une part; & le nommé Mouton, d'autre; par lequel il fut declaré, que les Communautez peuvent être reſtituées contre la peremption d'inſtance. Boniface au lieu ci-deſſus, nombre 3.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le dernier jour de Février 1644. il fut dit, que la

Source : BIU Cujas

flautez peuvent être restituées contre la peremption d'instance.

27. Arrêt du Parlement de Provence, du 28. Février 1644. qui a jugé, que la peremption court contre un Gendarme.

28. Arrêt de la Cour des Aydes de Provence, du 14. Fév. 1653. qui a jugé, que l'instance de desertion d'appel étant perie, celle de l'appel ne l'est point.

29. Arrêt de Toulouse, peremption d'instance couroit contre un Gendarme. Prononcé en l'Audience de la Grand'-Chambre par Monsieur le Président de la Roquette, en la cause d'entre le sieur de Rauville, & le sieur de Gerente, sieur de la Brayere. Boniface, ci-devant, nomb. 4.

Le 14. jour de Février 1653. il fut rendu Arrêt en l'Audience de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, Monsieur le Président de Rauville séant, entre la Communauté de Gemenos, & la Damoiselle d'Albert; par lequel il a été jugé, que l'instance de desertion d'appel étant perie, celle d'appel ne l'est pas. Boniface, ci-dessus, nomb. 7.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu dans l'affaire de Medaille contre Deldoul, en la seconde Chambre des Enquêtes, après partage porté en la premiere, & vuidé en la Grand'-Chambre au mois de Mai 1662. Monsieur de Vignes, Rapporteur, & Monsieur d'Olivier, Compartiteur; il a été jugé, que les chefs interloquez d'une Sentence sont sujets à peremption, quoique la même Sentence ait jugé plusieurs chefs diffinitivement; mais il faut qu'il n'y ait pas d'appel interjetté dans les trois ans d'aucuns des chefs jugez diffinitivement, & avant que la peremption soit acquise. Voyez M. de Catellan, tome 2. livre 7. chap. 19.

¶ Le 11. Février 1679. il a été jugé en la Grand'-Chambre du Parlement de Toulouse, au rapport de Monsieur de la Fond, que la saisie réelle faite des biens du sieur Comynihan, & la Requête du sieur de Vitract, faute de payement de la somme de 3000. livres étoit perie, & au moyen de la peremption de ladite instance de saisie réelle commencée en 1649. le même Arrêt decharge ledit sieur Comyniham des 3000. livres par la prescription de l'action. Voyez M. de Catellan, tome 2. liv. 6. chap. 18.

du mois de Mai 1662. qui a jugé, que les chefs interloquez d'une Sentence dont il n'y a point d'appel d'aucun chef jugé diffinitivement sont sujets à peremption.

30. Arrêt de Toulouse, qui a jugé une instance de saisie réelle perie, & sur le fondement de la peremption l'action prescrite & a déchargé le débiteur partie saisie.

NOUVELLES REMARQUES.

1°. CE que dit Brodeau *suprà* nombre 5. n'est point suivi; la peremption d'instance a lieu contre les Religieux mendians, les Administrateurs des pauvres, les Oeuvres & Fabriques. L'art. 120. de l'Ordonnance de 1539. l'article 15. de l'Ordonnance de 1563. & l'article 1. du Reglement de la Cour du 28. Mars 1692. rapporté *suprà* dans la nouvelle addition nombre 21. ne distinguent point.

2°. L'Arrêt de Reglement du 5. Juin 1703. rapporté au Journal des Audiences dont il est encore fait mention dans la nouvelle addition *suprà* nombre 22. decide aussi que la peremption d'instance court contre les mineurs.

3°. L'opposition au sceau par un seul opposant à une saisie réelle, empêche la peremption en faveur des autres créanciers qui n'ont pas formé d'opposition au sceau; ainsi jugé en la Grand'-Chambre par Arrêt du 23. Août 1735. au rapport de M. du Mans. D. L. C.

PEREMPTION d'appel.

SOMMAIRE XV.

1. *S'il est permis d'appeller deux fois d'une même Sentence.*
2. *Si après la peremption requise en matiere d'appellations, on ne peut plus appeller, en quelque cas que ce soit.*
3. *Si une Sentence de provision perit, encore qu'elle ne soit point executée dans les trois ans.*
4. *Si la peremption d'appel a lieu aux Sentences données par défaut.*

XV. LEs Arrêts ci-dessus cottez ont été donnez pour les peremptions d'appel en Cour Souveraine, *in qua sicut in Consistorio Principis, non licet bis appellare, nec bis supplicare.* Mais le Jeudi 7. Juin 1607. il a été jugé en l'Audience, Pasquier plaidant, qu'un appel interjetté du Prevôt d'Orleans pardevant le Bailli, étant peri par trois ans, on ne pouvoit plus appeller derechef de la même Sentence du Prevôt, encore que l'on fût dans le tems de l'action, *ex identitate rationis*, autrement cette peremption d'appel seroit entierement inutile. A.

1. Arrêt du 7. Juin 1607. qui a jugé, qu'un appel interjetté d'un Prevôt, pardevant le Bailli, étant peri par trois ans, on ne peut plus appeller de la même Sentence.

A. CEt Arrêt est transcrit par Chenu, en ses Questions, centurie 2. question 37. & par Monsieur le Prêtre, en ses Questions de Droit, centurie 2 chap. 62. il a été prononcé par Monsieur le premier Président de Harlay, plaidant E. Pasquier, A. Gaultier, & Monsieur l'Avocat General Servin: par lequel la Cour dit, qu'il avoit été mal jugé, sententié & appointé par les Présidiaux d'Orleans, en ce qu'ayant declaré l'appel du Prevôt peri, ils auroient reservé à l'intimé à se pourvoir par nouvel appel, l'auroient de nouveau reçu appellant, & ordonné que les parties procederoient sur ledit appel, bien appellé par l'appellant: & en émendant, declara l'appellant non recevable audit appel, & le condamna aux dépens, ce sont les termes de l'Arrêt: Girard Ficquio, & Maître Macé Garnier, parties plaidantes.

Par autre Arrêt du 14. Juillet 1615. donné en la cinquieme Chambre des Enquêtes, le procès ayant été parti en la quatrieme entre Monsieur Besnard, Rapporteur, & Monsieur le Nain, Compartiteur; il fut jugé, que l'appel d'une Sentence du Juge de Laval, du 10. Novembre 1594. relevé au Mans, bien qu'il ne fût pas du Présidial l'instance ayant été discontinuée par plus de trois

Arrêt du 14. Juillet 1615. qui a jugé le semblable, quoique l'appel fût relevé à un Préfidial, où il ne devoit pas être reçu.

Source : BIU Cujas

ans, étoit peri: & en conſequence de ce, que l'appel de la même Sentence de nouveau & incidemment interjetté, n'étoit pas recevable, nonobſtant que l'on remontrât que la peremption qui emportoit confirmation de la Sentence, ne pouvoit pas operer davantage, ni produire un effet plus puiſſant, que ſi elle avoit été confirmée contradictoirement, *& ex meritis*; auquel cas l'appel de la Sentence confirmative eût été recevable, la cauſe n'étant point du Préſidial.

2. *Si après la peremption acquiſe en matiere d'appellations, on n'en peut plus appeller en quelque cas que ce ſoit.*

Mais la Cour s'arrêta, ſur ce qu'après la peremption acquiſe en matiere d'appellations, on ne peut pas derechef appeller, en quelque cas que ce ſoit: n'étant pas permis d'appeller deux fois d'une même Sentence, *lapſus temporis ratificat ſententiam*, dit la gloſe ſur la Clementine *ſi appellationem 6. verbo, appellatus, ac appellat.* autrement la peremption ſeroit inutile, & ne produiroit aucun effet; & l'on preſume que l'appellant qui eſt plus de trois ans ſans faire aucune pourſuite ſur ſon appel, s'en deſiſte & y renonce, *de neg tio abſtinet, quod calumniandi animo inſtituerat, nolens in lite improba perſeverare*, comme il eſt dit en la Loi *deſtitiſſe 10. de judic.*

Martin Millard, & Jean Croſnier & conſorts, parties plaidantes. Ces deux Arrêts ſont mis entre les Arrêtez de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, qui ſont à la fin des Queſtions de Droit de Monſieur le Prêtre. *Vide Mornac. ad l. properandum, in princ. C. de judic.*

Il faut obſerver que l'Ordonnance parle ſeulement des inſtances; de ſorte qu'une Sentence de proviſion, bien que non executée dans les trois ans, ne perit point, nonobſtant que l'inſtance principale ſoit ſujette à peremption: la raiſon eſt, que par le moyen de cette Sentence, l'inſtance de proviſion, qui n'a rien de commun avec l'inſtance principale, eſt terminée; comme il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General le Bret, par Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Saumur, du Vendredi de relevée 11. Decembre 1609 Monſieur Potier de Blancmeſnil préſidant, plaidant de Leſſeau, & le Court. *Vide Mornac. ad d. l. properandum, pag.* 189. Et de fait, l'on tient pour maxime, qu'une Sentence ou Arrêt proviſionnel, après trente ans, paſſe en diffinitif. Berault, ſur la Coûtume de Normandie, art. 522.

3. Arrêt de 1609. par lequel il a été jugé, qu'une Sentence de proviſion, bien que non executée dans les trois ans, ne perit point, encore que l'inſtance principale ſoit ſujette à peremption.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

4. Arrêts de Provence, des années 1645. & 1658. qui ont jugé, que la peremption d'appel n'a point lieu aux Sentences données par défaut.

☞ PAr Arrêts du Parlement de Provence, l'un donné en l'audience de la grand'-Chambre, le 9. jour de Juin 1645. entre Raphaël Jean; & Ravelle; & l'autre rendu le Jeudi 18. jour de Decembre 1658. en la cauſe de Damoiſelle Thomaſſine, contre le nommé Barrou de Marſeille: il a été jugé, que la peremption d'appel n'a point lieu aux Sentences données par défaut. Boniface, en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 1. tit. 23. nomb. 6.

SI un procès par écrit conclu en la Cour, eſt ſujet à peremption.

SOMMAIRE XVI.

1. *Si l'Ordonnance de Rouſſillon, touchant les peremptions d'inſtances, a lieu aux procès par écrit, conclus & reçus pour juger en la Cour.*
2. *Quelle choſe ſuffit pour mettre le procès par écrit en état de juger, & pour empêcher la peremption d'icelui.*
3. *Maxime du Palais, que les appellations & autres cauſes verbales, ayant été miſes au rôlle, ſoit ordinaire ou extraordinaire, ne ſont plus ſujettes à peremption.*
4. *Si la peremption a lieu en une cauſe commune, où Monſieur le Procureur General eſt auſſi partie.*
5. *Si une cauſe verbale, en laquelle eſt intervenu Arrêt, portant que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour, & cependant défenſes particulieres d'executer la Sentence, eſt ſujette à peremption.*
6. *Si un procès par écrit, auquel eſt intervenu Arrêt interlocutoire, eſt ſujet à peremption.*
7. *Si une inſtance de propoſition d'erreur peut être declarée perie, quoique miſe en état de juger, quand le demandeur n'a fait aucune pourſuite pendant quarante ans.*
8. *Si la peremption d'incident attire après ſoi celle du procès par écrit, ou de l'inſtance, auſquels il a été joint.*
9. *Quelle eſt la Juriſprudence des derniers Arrêts, ſur la queſtion precedente.*
10. *Si les inſtances mues directement en la Cour, quoique miſes en état, courent la même peremption que l'incident qui a été joint.*
11. *Si la peremption d'inſtance peut être oppoſée au demandeur par le défendeur, qui n'a point conſtitué Procureur ſur l'aſſignation à lui donnée.*

1. *Si l'Ordonnance de Rouſſillon, touchant les peremptions d'inſtance, a lieu aux procès par écrit, conclus & reçus pour juger en la Cour.*

XVI. SUr la queſtion que l'on a propoſée, ſi l'Ordonnance de Rouſſillon, concernant les peremptions d'inſtances, avoit lieu aux procès par écrit, conclus & reçus pour juger en la Cour, & qui avoient une fois été en état de juger?

On diſoit que la maxime du Palais, qui dit que la peremption n'a point lieu aux procès par écrit, s'entendoit tant qu'ils étoient en état; mais qu'étant mis hors d'état, ou par Lettres, ou par Arrêt interlocutoire, il y avoit même raiſon qu'aux

Source : BIU Cujas

inſtances, y ayant negligence triennale de la partie : que pendant que l'interlocutoire a été à inſtruire, le procès n'eſt point en état, ne ſe pouvant pas juger: qu'il avoit été ainſi jugé au procès de Monſieur Boucher Préſident au grand Conſeil, & Monſieur Boüette, en l'année 1572. & depuis en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Bragelonne, en 1586.

L'on diſoit au contraire, que l'Ordonnance n'a jamais entendu parler de procès par écrit, conclus & reçus pour juger en la Cour; qu'elle ne parle que des inſtances; que s'il y avoit peremption, la Sentence ſeroit confirmée ſans voir le procès: qu'il ſuffiſoit qu'une fois le procès par écrit eût été en état: que *jus quæſitum erat parti*, quelque interlocutoire qu'il y eût, que la concluſion du procès par écrit emportoit ce droit: que l'Arrêt donné contre Monſieur Boüette, étoit une inſtance en execution d'Arrêt: qu'il ſe trouvoit un Arrêt donné au rapport de Monſieur Bellanger en la grand'Chambre, en l'année 1586. qui l'avoit ainſi jugé: que l'Ordonnance n'ayant point particulierement parlé des procès par écrit, conclus en la Cour, elle ne s'y pouvoit étendre.

Arrêts des années 1572. 1586. & 1605. qui ont jugé, que le procès par écrit, conclu, & reçu pour juger, n'eſt point ſujet à peremption.

Sur la diverſité des opinions, la queſtion ayant été demandée aux Chambres, par l'avis commun & conſentement d'icelles, il a été jugé que le procès par écrit, conclu & reçu pour juger, mis en état de juger, n'étoit point ſujet à être peri: Monſieur Scaron Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes le 21. Mars 1586. A, Voyez du Molin *in regulam Cancell. de public. reſignat. numer.* 415. *fine*, *& 416.*

A

A. LE même a été jugé par Arrêt de l'an 1605. donné en l'Audience de la Chambre de l'Edit, au profit d'un nommé Raymond. Voyez Chenu en ſa 1. centurie, queſtion 94. *in princ.* Grimaudet au Traité des Retraits, liv. 10. ch. 5. *n.* 6. *& ſeq.*

Cette maxime ſemble avoir pris ſon fondement dans l'Ordonnance du Roi Henri II. donnée à Fontainebleau au mois de Février 1549. intervenuë ſur l'interpretation de l'Ordonnance de l'an 1539. article 138. où il eſt dit, que les demandeurs qui auront mis en état de juger l'inſtance de propoſition d'erreur dans les cinq ans, & fait leur devoir de la faire juger ne ſeront point deboutez de leur demande & propoſition d'erreur, encore que le procès n'ait point été jugé pendant ledit tems, parce qu'on ne leur peut pas imputer que ce ſoit par leur faute.

2. *Quelle choſe ſuffit pour mettre le procès par écrit en état de juger, & pour empêcher la peremption d'icelui.*

Et pour rendre le procès par écrit en état de juger, & par ce moyen le mettre à l'abri de la peremption, il ſuffit qu'il ait été conclu & reçu pour juger, bien que les concluſions de fournir de griefs n'ayent point été obtenuës; parce qu'après l'an elles s'acquierent *ipſo jure*, juſques-là que ſi l'appellant fournit ſes griefs avant l'an de la concluſion, l'intimé y répond à ſes dépens. *Vide Mornac. ad l. de quare. §. ult. de judic.*

3. *Maxime du Palais, que les appellations & autres cauſes verbales, ayant été mijes au rôle, ſoit ordinaire ou extraordinaire, ne ſont plus ſujettes à peremption.*

C'eſt une autre maxime du Palais, que les appellations & autres cauſes verbales ayant été miſes au rôle, ſoit ordinaire ou extraordinaire, ne ſont plus ſujettes à peremption, non plus que le procès par écrit mis en état de juger, par une raiſon commune & generale, qu'il n'y a plus rien qui dépende du fait de la partie; *iniquum autem eſſet propter occupationes florentiſſimi Ordinis, cauſas hominum deperire*, comme il eſt dit en la Loi finale, *§. ſi tamen, junct. Auth. ſed & lis, C. de temp. & reparat. appellat. quod enim vitium eſt litigantium, ſi culmen Imperatorium occupetur? vel quis tantæ eſt auctoritatis, ut nolentem Principem, poſſit ad convocandos Patres, cæteroſque Proceres coarctare?* comme dit Juſtinien, *Novell.* 23. *de appellat. cap.* 2. *argument. l. in Senatuſconſultum* 15. *§. qui poſt inſcriptionem, ad Turpil. l. ſed & ſi per Prætorem* 26. *in princ. ex quib. cauſ. major. & tempus non currit, quando impedimentum venit ex facto Principis. Molin. cap. ratione* 8. *verbo, dicunt. ext. de appell. aut ex facto Judicis. Decius conſil.* 356. *num.* 4. *&* 677. *num.* 2. *Alexand. lib.* 3. *conſil.* 72. *gloſ. l. ſed ſi per Prætorem, in princ. ex quib. cauſ. major. l.* 2. *§. dies, quam appell. ſit.* Voyez Papon, livre 12. titre 3. des Preſcriptions, Arrêt 18. *Choppin. lib.* 3. *de doman. c.* 26. Monſieur Bourdin ſur l'Ordonnance de 1539. art. 136. *Bald. conſil.* 217. *Mynſing. ſingul. obſerv. centur.* 2. *obſervat.* 48. *& centur.* 3. *obſervat* 44. *num. ult. Andr. Gail. lib.* 1. *obſervat.* 141. *num.* 7. D'où vient que par l'Ordonnance du Roi Philippe le Bel, inſerée en la troiſiéme Partie du Stile du Parlement, *titul.* 28. *de appellat. §.* 2. aux inſtances d'appel des Sentences données au profit du Roi, la peremption ne court point contre les parties appellantes, *ſi pro certo conſtiterit, ſtetiſſe per Procuratores Regios, vel Judices appellationum, quominùs intra fatalia terminentur.*

La peremption n'a point lieu pareillement aux cauſes & aux procès du Domaine, & autres où le Roi eſt partie: en un mot, les cauſes fiſcales ne periſſent point, ſuivant le texte de la Loi *properendum, §.* 1. *C. de judic.* Ce qui a lieu même contre la partie principale en une cauſe commune, où Monſieur le Procureur General eſt auſſi partie, quoiqu'il y ait eu diſcontinuation de procedures pendant dix-huit & vingt ans: comme il a été jugé par Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Pidoux, le 17. Février 1635. les creanciers de la Reine Marguerite, & le ſieur de Villars, parties plaidantes.

4, Arrêt du 17. Février 1635. qui a jugé, que la peremption n'a point de lieu en une cauſe commune, où Monſieur le Procureur General eſt auſſi partie.

On tient pour la même raiſon, qu'une cauſe verbale en laquelle eſt intervenu Arrêt, portant que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour: & cependant défenſes particulieres de mettre la Sentence à execution, n'eſt point ſujette à peremption, encore qu'elle ne ſoit point miſe au rôle, n'y ayant plus rien qui dépende du fait, ſoit de l'une ou de l'autre des parties.

5. *Si une cauſe verbale, en laquelle eſt intervenue Arrêt portant, que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour, & cependant défenſes particulieres d'executer la Sentence, eſt ſujette a peremption.*

Par la même raiſon il a été jugé par Arrêt du Lundi 18. Mars 1602. plaidans Goujet, Loyſel & Bignon, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin; qu'un procès par écrit, auquel étoit intervenu Arrêt interlocutoire en 1573. portant qu'il ſeroit informé d'offi-

6. Arrêt du 18. Mars 1682. par lequel il a été jugé, qu'un procès par écrit,

Source : BIU Cujas

auquel eſt] intervenu Arrêt interlocutoire, n'eſt point ſujet à peremption.

ce, n'étoit point ſujette à peremption, parce que l'enquête dépend du fait de la Cour, & non des parties: Nicolas Parjoüet, Remi Robert & conſorts, habitans de Maiſons, & Maître Clement Joly temps, parties plaidantes.

Ce qui a lieu, à plus forte raiſon, aux inſtances qui ſont en érat de juger, leſquelles ne ſont point ſujettes à peremption, & vont juſques à trente ans, ſi elles ne ſont miſes hors d'état: mais après trente ans entre creanciers, tout eſt peri & preſcrit: & ſuivant ce, il a été jugé ſur l'interpretation de l'article 138. préallegué de l'Ordonnance de 1539. & de celle de 1549. qu'une inſtance de propoſition d'erreur, bien que miſe en état de juger, étant demeurée quarante ans entiers ſans que le demandeur eût fait aucune pourſuite ou diligence, étoit perie, par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur de Thou preſidant, le Mardi 16. Juillet 1608. plaidant le Feron, de la Marteliere, & Monſieur l'Avocat General Servin; les heritiers du ſieur Comte de Carmin, parties.

7. Arrêt du 16. Juillet 1608. qui a declaré perie une inſtance de propoſition d'erreur, bien que miſe en état de juger, en ce que le demandeur n'avoit fait aucune pourſuite pendant quarante ans.

Autre choſe eſt quand la cauſe miſe au rôle ordinaire ou extraordinaire, a été appointée au Conſeil, ſoit par Arrêt contradictoire, ou par le moyen du Reglement general, ſuivant lequel toutes les cauſes des rôles ordinaires, non appellées ni expediées, ſont appointées au Conſeil: auquel cas l'appointé étant levé & ſignifié, il eſt du devoir des parties d'inſtruire l'inſtance, & la mettre en état de juger, autrement elle eſt ſujette à peremption.

Il y auroit lieu pareillement de ſoûtenir, qu'un procès par écrit, ou une inſtance, quoiqu'en état de juger, ayant été retirée par le Procureur de l'une des parties, eſt ſujette à peremption; parce qu'elle ne peut être jugée par ſon fait, qui eſt le fait de la partie?

8. *Si la peremption d'incident attire après ſoi celle du procès par écrit, ou de l'inſtance, auſquels il a été joint.*

La queſtion eſt grande, quand un procès par écrit, ou une inſtance introduite directement au Parlement, étant en état de juger, & miſe hors d'état par un incident de Requête, de Lettres, ou autre, ſi la peremption d'incident attire avec ſoi celle du procès par écrit, ou de l'inſtance, auſquels il a été joint.

Il y a des anciens Arrêts qui ont jugé indiſtinctement, que la peremption de l'incident, ſur lequel Monſieur le Rapporteur eſt commis, & qui eſt reglé & joint au principal, emporte celle de l'inſtance introduite directement en la Cour, ou du procès par écrit, qui y eſt venu par appel: par cette raiſon, qu'étant mis hors d'état, la Cour ne peut juger qu'après que l'incident eſt entierement inſtruit & en état; ce qui dépend abſolument du fait des parties, ſinon lorſqu'il y a Arrêt de diſjonction de l'incident, auquel cas le principal demeure, & eſt remis & rétabli en l'état qu'il étoit avant la jonction, & peut être jugé par la Cour toutes fois & quantes; & partant il n'eſt point ſujet à peremption, mais ſeulement l'incident ſeparé & détaché du principal.

Les derniers Arrêts ont jugé le contraire, & principalement pour les procès par écrit qui viennent par appel, leſquels étant une fois en état, ne periſſent point par la jonction d'un incident qui s'ordonne toûjours, ſauf à diſjoindre, pour être jugé conjointement ou ſeparément, ſelon que la Cour verra être à faire par raiſon: & au moment de la peremption de l'incident, il ceſſe d'être incident, & demeure diſjoint de plein droit du procès, comme s'il n'avoit jamais été mû ni formé: donc l'on peut ſeparer le corps mort d'avec le vivant, qui ſubſiſte de lui-même, & étoit en état, & comme tel, immortel & incorruptible avant la jonction de l'incident; n'étant pas raiſonnable que l'acceſſoire détruiſe le principal, & l'accident la ſubſtance, de laquelle il peut être facilement ſeparé ſans le bleſſer & l'offenſer: les codiciles, qui ſont appendices du teſtament, étant declarez nuls, ſoit par défaut de ſolemnitez, ou autrement, le teſtament ne laiſſe pas de ſubſiſter; les clauſes nulles du contrat ſont viciées & rejettées, mais elles ne le vicient pas; c'eſt comme une ſaillie hors d'œuvre, ou comme l'eſquif à un grand vaiſſeau, & une branche entée ſur le tronc, qui peut deſſecher & mourir ſans faire tort au gros de l'arbre: & c'eſt la deciſion des Arrêts cottez par l'Auteur, qui ont été *ſuivis de pluſieurs* autres.

9. *Quelle eſt la juriſprudence des derniers Arrêts, ſur la queſtion précedente.*

On dit qu'autre choſe eſt des inſtances mûës directement en la Cour, leſquelles quoique miſes en état, periſſent avec l'incident qui a été joint, l'une & l'autre étant de même nature & qualité, & procedans d'un même principe: de ſorte que l'on peut dire de la peremption de l'inſtance principale, par celle de l'incident y joint, ce que le Poëte Ovide au 8. de ſes Metamorphoſes, dit de Meleagre & de ſon tiſon fatal.

10. *Si les inſtances mûës directement en la Cour quoique mises en état, courent la même peremption que l'incident qui a été joint.*

——— *creſcunt ignisque dolorque,*
Langueſcuntque iterum, ſimul eſt extinctus uterque:
Inque leves abiit paulatim ſpiritus auras.

J'ai appris que cela a été ainſi jugé par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes. Et néanmoins je ne vois pas une raiſon ſolide & eſſentielle de difference, pour la peremption de l'inſtance intentée directement en la Cour, & du procès par écrit, qui y eſt dévolu par appel.

NOUVELLE ADDITION.

11. Arrêt de Paris, du 12 Février 1684. qui a jugé, que le défendeur qui n'a point conſtitué Procureur ſur l'aſſignation à lui donnée, peut oppoſer la peremption au demandeur.

[LE 12. jour de Février 1684. il fut donné Arrêt en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Ferrand, en faveur du Marquis de Colombieres, & de Dame Charlotte de la Tour de ſaint Val, ſon épouſe, contre Maître Antoine Faure, Prêtre de l'Oratoire: par lequel il fut dit, que la peremption d'inſtance peut être oppoſée au demandeur par le défendeur qui n'a point conſtitué Procureur ſur l'aſſignation à lui donnée. Journal du Palais, part. 10. pag 212.

NOUVELLES REMARQUES.

CE que dit Brodeau *ſuprà* nombre 3. n'eſt point ſuivi; quoique la cauſe ait été miſe au rôle & declarée y être, l'appel eſt ſujet à peremption, ſi la cauſe n'étant venue à ſon jour, l'appointement n'a été pris en conſequence. Ainſi Jugé par Arrêt du 27. Fevrier 1708. rapporté au Journal des Audiences.

L'uſage eſt encore contraire à ce que tient Brodeau *ſuprà* nombre 5. l'Arrêt qui reçoit appellant, cependant defenſes, eſt ſujet à peremption.

Un Arrêt par defaut faute de comparoir, non ſignifié, eſt auſſi ſujet à peremption; ainſi jugé

Source : BIU Cujas

par Arrêt du mois de Juin 1731. rendu au rapport de M. Pucelle.

Mais un défaut faute de défendre, diſtribué pour le juger, n'eſt point ſujet à peremption ; ainſi jugé par Arrêt du 19. Fevrier 1687. rapporté au Journal du Palais.

Et une demande jointe au procès n'eſt point perie, lorſque le procès principal ne l'eſt pas ; ce qui a auſſi été jugé par Arrêt du 24. Mai 1685. rapporté au Journal des Audiences. D. L. C.

Du procès en état de juger devant le premier Juge avant l'Ordonnance de l'an 1563. diſcontinué par vingt-trois ans.

SOMMAIRE XVII.

1. *Si l'Ordonnance de Rouſſillon de l'an 1563. qui concerne les peremptions d'inſtance, a un effet retroactif pour le paſſé.*
2. *Depuis quel tems l'Ordonnance de Rouſſillon a été obſervée au Parlement de Rouen.*
3. *Si la peremption a lieu* in foro Eccleſiaſtico.
4. *Depuis quel tems la peremption d'inſtance a lieu en France.*

XVII. PArdevant le Sénéchal du Maine, ou ſon Lieutenant, il s'eſt mû procès dès l'an 1557. inſtruit & mis en état de juger avant l'Ordonnance de l'an 1563. concernant les peremptions d'inſtances, ſans que l'on ait fait pourſuite pour le jugement, qu'en l'année 1581.

On a demandé ſi le procès étoit peri, à cauſe qu'il étoit en état de juger avant l'Ordonnance de l'an 1563. *quæ futuris tantùm, non præteritis dabat formam negotiis :* & qu'avant l'Ordonnance, la conteſtation ſeule perpetuoit l'action juſques à trente ans, bien que l'inſtance fût ſujette à être perie par l'article 120. de l'Ordonnance de 1539. Que de ce il y avoit eu pluſieurs Arrêts en cas ſemblables ; l'un au rapport de Monſieur Molé, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, pour les Boudets ; & en la troiſiéme, au rapport de Monſieur Forget, à preſent Préſident, pour la maiſon des trois Pigeons ; du depuis en la cinquiéme des Enquêtes, en l'année 1584. au rapport de Monſieur de Montholon, entre Monſieur d'O, de Frêne, & Ramboüillet. A

A

La queſtion demandée aux Chambres, par Arrêt le procès a été declaré peri, ſans préjudice de l'action, qui a ſon cours de trente ans, à commencer du jour de la conteſtation de la cauſe faite avant l'Ordonnance de l'an 1563. Monſieur de Grieu Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 27. Mai 1588. Laiſné & Laigneau.

Arrêts des années 1588. & 1600. qui ont declaré peri un procès mis en état de juger, avant l'Ordonnance de Rouſſillon, pour en avoir diſcontinué la pourſuite pendant 23. ans.

Le 15. Mai 1600. au procès du Baron de Gimel, au rapport de Monſieur de Meſmes en la cinquiéme des Enquêtes, la même difficulté s'étant préſentée, ſçavoir ſi l'inſtance conteſtée en 1558. perpetuoit l'action juſques à trente ans, encore que l'inſtance depuis l'Ordonnance de 1563. eût été declarée perie, ſans préjudice de l'action, la queſtion demandée à la grand'Chambre, Monſieur Molé rapporta ledit Arrêt donné contre les Boudets.

Il en a été rapporté un autre par Monſieur Bavyn, donné en la cinquiéme, au rapport de Monſieur Paſtoureau ; & que c'étoit une choſe déja jugée par pluſieurs Arrêts, qui avoient perpetué l'action juſques à trente ans, d'autant que l'Ordonnance de 1563. n'avoit lieu que pour l'avenir ; & encore que l'inſtance fût perie, que l'action ne laiſſoit pas de demeurer, étant choſe entierement diſtincte, que l'action & l'inſtance ; l'action prenant ſon effet d'être perpetuée par la diſpoſition de Droit, laquelle perpetuation n'eſt point ôtée par l'Ordonnance de 1563. mais l'inſtance ſe perit par l'Ordonnance de 1539. art. 120. ſpeciale pour la peremption de l'inſtance, & non de la perpetuation de l'action.

1. *Si l'Ordonnance de Rouſſillon de l'an 1563. qui concerne les peremptions d'inſtances, a un effet retroactif pour le paſſé.*

AL'Ordonnance de Rouſſillon de l'an 1563. article 15. qui concerne les peremptions d'inſtance, comme étant introductive d'un nouveau droit, en ce que contre la diſpoſition de Droit, elle porte que l'inſtance, bien que conteſtée, étant diſcontinuée par trois ans, n'a effet de perpetuer ou proroger l'action juſques à trente ans, ni d'empêcher le cours de la preſcription, n'a lieu que pour la ſuite & pour l'avenir, & n'a point un effet retroactif pour le paſſé. D'Argentré ſur la Coûtume de Bretagne, titre des appropriances, article 266. col. 1173. & 1174. de l'impreſſion de 1608. *Vide not. ſup. l. ſum.* 3. *& N. ſum.* 3. Juge par trois Arrêts des 12. Mai 1570. 19. Mars 1580. & 5. Avril 1583. rapportez par Chopin, *lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap.* 2. *tit.* 5. *n.* 19.

Source : BIU Cujas

Arrêt du 7. Sept. 1617. qui a jugé, que l'Ordonnance de Rouſſillon pour la peremption d'inſtance, ne doit avoir lieu que pour l'avenir.

Ce fut un des points jugez au procès de Meſſire Jean Louis de Rochechoüard, Baron de Chandenier, contre Monſieur le Procureur General du Roi, & le Sindic des créanciers de la Reine Catherine de Medicis, mere des Rois; touchant la Baronnie de la Tour: par Arrêt donné en la Grand' Chambre, au rapport de Monſieur des Landes, Monſieur le premier Préſident de Verdun préſidant au procès le 7. Septembre 1617.

2. *Depuis quel tems l'Ordonnance de Rouſſillon a été obſervée au Parlement de Roüen.*

Cette Ordonnance n'a eu lieu, & ne s'eſt obſervée au Parlement de Roüen, que depuis l'année 1616. à l'inſtance & pourſuite des Etats de Normandie: Sur les remontrances contenuës en l'article 271. de leurs cahiers, en conſequence deſquelles eſt intervenuë la Declaration du Roi donnée à Paris, le 26. Mai 1615. verifiée audit Parlement par Arrêt donné les Chambres aſſemblées, du 5. Decembre 1616. qui eſt tranſcrit à la fin du Coûtumier de Normandie, imprimé à Roüen l'an 1627. page 355. Voyez Berault ſur la Coûtume de Normandie, article 576. & *Mornac. ad legem properandum, in princ. & §. ult. in fin. C. de judic.*

Elle n'a point été pareillement verifiée, & n'eſt point gardée ni obſervée au Parlement de Grenoble, où il y a Ordonnance & Reglement contraire, du 20. Decembre 1560. art. 167. ni en celui de Toulouſe, où l'inſtance conteſtée eſt perpetuée juſques à trente ans, ſuivant la diſpoſition du Droit, au rapport de Monſieur Maynard, Conſeiller au même Parlement de Toulouſe, tome 1. livre 2. chapitre 82. ſur la fin. Mais elle s'obſerve au Parlement de Provence, même pour les appellations, qui demeurent peries par la diſcontinuation de procedures pendant trois ans, ſans eſperance de relief, & de pouvoir impetrer autres Lettres d'appel; qui ſont les propres termes d'une atteſtation que j'ai vûe de Meſſieurs les Avocats & Procureurs Generaux dudit Parlement du 6. Février 1645.

Arrêt du 2. Sept. 1642. donné au Parlement de Bretagne, qui declare l'inſtance de Requête civile perie, faute de pourſuivre pendant trois ans.

Elle s'obſerve auſſi en Bretagne: j'en ai vû un Arrêt du Parlement de Rennes, du 2. Septembre 1642. donné en plaidant, Maître François Legal partie; qui declare l'inſtance de Requête civile perie.

Pareil Arrêt donné en la Chambre de l'Edit de ce Parlement, en un procès évoqué de celui de Bretagne, du dernier Août 1652. entre Philippe Botheret, ſieur de Villegeffroy, & Joſias de Querceau, ſieur de Siſle; qui declare l'inſtance de Requête civile contre les Arrêts dudit Parlement de Rennes, perie, & condamne le défendeur aux dépens; ledit Arrêt de Bretagne avoit été produit en l'inſtance.

3. *Si la peremption a lieu* in foro Eccleſiaſtico.

Les Canoniſtes tiennent que la Loi *properandum*, qui a introduit la peremption, eſt corrigée, & n'a point de lieu *in foro Eccleſiaſtico*, par l'argument du chapitre 20. *venerabilis. ext. de judic. Alex. lib. 3. conſil. 23. in princ. Molin. d. cap. venerabilis*: quoiqu'il ſemble que la deciſion de cette Decretale ſoit fondé ſur ce que la longueur procedoit de la part de ceux qui pretendoient la peremption, *per quorum ſubterfugia, & cavillationes lis fuerat prorogata*: & parmi nous l'Ordonnance étant generale, elle doit être obſervée aux Cours Eccleſiaſtiques, comme aux Juriſdictions ſeculieres.

4. *Depuis quel tems la peremption d'inſtance a eu lieu en France.*

Il y a des Docteurs François qui tiennent que la peremption d'inſtance n'a point eu lieu en France avant l'Ordonnance de 1539. article 120. & celle de Rouſſillon ou de Paris 1563. article 15. mais c'eſt une erreur, car l'Ordonnance de Philippe le Bel, inſerée *in 3. part. Styl. Parlam. tit. 28. de appel.* §. 2. parle de la peremption, comme étant lors en uſage ordinaire, en ces mots, *in cauſis autem appellationum interpoſitarum à ſententiis latis pro nobis, contra privatas perſonas, fatalia non currunt, &c.* & par l'ancien Style du Parlement, compilé par *Joan. de Brolio, tit. 11.* les inſtances pendantes au Parlement periſſoient par ceſſation de procedures, non de trois ans, mais d'un an, c'eſt à dire pendant un Parlement, *de Stylo Curiæ, actor, qui non perſequitur arcamenta ſua, de Parlamento in Parlamentum, cadit ab inſtantia.* Ce que j'ai remarqué avoir ainſi été jugé par deux anciens Arrêts, des 11. Août 1510. & 20. Avril 1514. entre Claude de Château neuf de Vaudenet, & François & Charles de Bar. Mais on obtenoit avec facilité dans les Chancelleries, des Lettres de relief de peremption, tant pour les majeurs que pour les mineurs; ce qui a été défendu par ledit article 120. de l'Ordonnance de 1539. qui s'obſerve étroitement & à la rigueur. Les Arrêts ont jugé, que ces Ordonnances ont lieu aux Coûtumes qui portoient le contraire, *dixi ſupr. D, ſum. 25.*

Arrêts des années 1510. & 1514. qui ont declaré les inſtances peries par ceſſation de procedures pendant un an.

S'IL y a peremption d'inſtance, en un procès qui eſt en état de juger aux Requêtes du Palais.

SOMMAIRE XVIII.

1. *En quoi les Conſeillers des Requêtes du Palais ſont differens de ceux de la Cour de Parlement.*
2. *Si la peremption avoit lieu autrefois aux Requêtes du Palais du Parlement de Dijon, & comment il en uſe maintenant.*
3. *Après quel tems on peut appeller des Préſidiaux, comme de déni de Juſtice.*
4. *Pluſieurs exemples remarquables de l'appel comme de déni de Juſtice.*
5. *Sommations dans combien de quinzaines doivent être faites.*
6. *Combien ſont requiſes de ſommations judiciaires à l'appel de déni de Juſtice, & dans quel tems elles doivent être faites au Parlement de Provence.*
7. *Si pour fonder l'appel de déni de Juſtice, il faut que le procès ſoit en état de juger.*

Source : BIU Cujas

XVIII. ON a jugé au rapport de Monſieur Aleaume, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, A, que la peremption d'inſtance avoit lieu aux inſtances pendantes aux Requêtes du Palais, bien qu'elles fuſſent en état de juger; d'autant que l'on peut appeller *à denegatione juris.*

Arrêt du 23. Mai 1586. qui a jugé, que la peremption d'inſtance a lieu aux inſtances des Requêtes du Palais, encore qu'elles ſoient en état de juger.

Ce qui faiſoit la difficulté, c'eſt que l'on ne peut appeller *à denegatione juris*, d'un Conſeiller de Cour Souveraine, *circa notam & nominis exiſtimationem*, & qu'une partie pourroit auſſi-tôt renoncer la pourſuite de la cauſe, que de ſe mettre en la peine.

A. CEt Arrêt eſt rapporté par Choppin, *lib.* 1. *in Conſuet. Audeg. cap.* 82. *num.* 5. *in addit.* où il dit, qu'il a été donné après en avoir communiqué aux Chambres, & eſt en date du 23. Mai 1586. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 5. Septembre 1581. par laquelle ils avoient declaré l'inſtance perie, bien qu'elle fût en état de juger: Antoinette de Grandoirie, veuve de Maître Guillaume Thenon, & Monſieur Maître Guillaume Bigot, Procureur General du Roi au Grand-Conſeil, parties plaidantes.

Les mots du billet ou arrêté, écrit de la main de Monſieur Aleaume, Rapporteur, ſont: Arrêt du 23. Mai 1586. par lequel il a été jugé, qu'il y a peremption d'inſtance aux Requêtes du Palais, *etiam* que le procès ſoit en état de juger.

Arrêts des années 1602. & 1610. qui ont jugé la même choſe que le precedent.

Pareil Arrêt du 1. Mars 1586. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Picart.

Autre du Vendredi de relevée premier Mars 1602. plaidant Dolet, de Sourdis & de Roſtaing parties.

Le même a été jugé par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Tournebus, le 20. Mars 1610. par lequel la Cour, en infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, declara le procès peri, ſauf a ſe pourvoir par nouvelle action: Meſſire François de Montmorency, ſieur de Hauteville, & Madame la Ducheſſe de Longueville, parties plaidantes.

Pareil Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Nevelet, le 9. Août 1630. par lequel la Cour infirma la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 9. Février precedent: en émendant, & faiſant droit ſur la demande afin de peremption, formée en cauſe d'appel, après pluſieurs procedures volontaires, declara l'inſtance perie, quoiqu'elle eût été miſe en état de juger, condamna l'intimé aux dépens de l'inſtance de peremption; Marie Biniere, veuve de Maître Jacques de Monteil, Avocat au Dorat, & Jean de Paſtoureau, Ecuïer ſieur de la Rie, parties plaidantes.

Autre pareil Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Prêtre, le 20. Août 1633. entre Georges de Trouſſeauville, Ecuïer ſieur de la Bonneville, & Damoiſelle Anne de Mineray ſa femme, appellans d'une Sentence donnée aux Requêtes du Palais, le 29. Juillet 1632. portant, que ſans avoir égard à la peremption par eux requiſe, la Sentence interlocutoire renduë entre les deux parties, le 11. Février 1613. ſeroit executée; & Henri de Bailleul, Ecuïer ſieur de Perſey, intimé: par lequel l'appellation, & ce au néant, en émendant, l'inſtance pendante aux Requêtes du Palais, pour raiſon des droits honorifiques de l'Egliſe de ſaint Denis de Mouliſſant, declaré perie, ſans dépens. Et avant faire droit ſur la demande contenuë aux Lettres incidemment obtenuës par ledit le Bailleul en cauſe d'appel, ordonné que les parties conteſteroient plus amplement pardevant Monſieur le Rapporteur. Chenu en ſes Queſtions, Centurie 2. queſt. 34. & 35. rapporte d'autres Arrêts qui ont jugé le ſemblable, même pour une inſtance d'oppoſition afin de diſtraire, miſe en état de juger. *Vide Mornac. ad l. properandum in princ. C. de judic.*

1.
En quoi les Conſeillers des Requêtes du Palais ſont differens de ceux de la Cour du Parlement.

Encore que Meſſieurs des Requêtes du Palais ſoient du Corps de la Cour, & qu'en cette qualité on leur doive deferer cet honneur & ce reſpect, de ne point appeller d'eux, comme de deni de Juſtice, ainſi qu'il s'obſerve & ſe pratique dans les ſieges Royaux: néanmoins en leurs Commiſſions des Requêtes, ils ne ſont point Juges Souverains; & pour ce qui eſt de l'inſtruction & jugement des procès, ils font un Corps ſeparé de celui de la Cour, *Author noſter ſup. C. ſum.* 22. ils ne jugent que par Sentence, il y a appel de leurs jugemens: *Conſiliarii Requæſtarum Palatii, ſunt Judices Commiſſarii delegati à Principe, & non habent ordinariam cognitionem, niſi de cauſis ſibi commiſſis, & ab eis appellatur ad Parlamentum*, comme il eſt dit en la ſeconde partie du Style du Parlement, *cap.* 1. *in princ. Chaſſan. in catal. gloriæ mundi, part.* 12. *conſil.* 67. *pag.* 578. joint que l'on les peut ſupplier par une Requête de juger les procès qui ſont en état: ce qui interrompoit le cours de la peremption.

2.
Si la peremption avoit lieu autrefois aux Requêtes du Palais du Parlement de Dijon, & comment il en uſe maintenant.

L'uſage & la pratique ancienne des Requêtes du Palais de Dijon étoit, que la peremption n'y avoit point lieu, non plus qu'au Parlement, ſoit que le procès eût été mis en état de juger, ou non. Ce qui a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts dudit Parlement de Dijon.

Arrêt donné au profit des Chartreux, contre la veuve & les heritiers de Maître Antoine Moriſot, Procureur audit Parlement, quoique l'inſtance eût été diſcontinuée vingt-deux ans entiers.

Autre du 20. Juillet 1594. confirmatif de la Sentence deſdites Requêtes du Palais, du 20. Decembre 1593. au profit de Maître Richard Dalviſet, Procureur au même Parlement, contre Claude Champri.

Autre du 27. Novembre 1600. confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais, du 5. Juillet 1597. au profit de Dame Guillemette Deſcalmonne, veuve de Meſſire Etienne Noblet, Préſident en la Chambre des Comptes de Dijon, contre Meſſire Edme de Maluin, Baron de Lai.

Arrêts des années 1594. 1600. & 1614. donnez au Parlement de Dijon, par leſquels jugé, que la peremption n'a point de lieu aux Requêtes du Palais dudit Parlement.

Autre Arrêt donné en Parlement, le 23. Decembre 1614. ſur un procès évoqué du Parlement de Dijon, au profit de Maître Pierre Regnier de Mont-moïen, Préſident en la Chambre des Comptes, contre Michel de la Damerie, ſieur de la Loge: auquel procès fut produit un acte de notorieté deſdites Requêtes du Palais à Dijon, du 19. Juin 1614. qui juſtifioit cet uſage

Source : BIU Cujas

Arrêt du 6. Juillet 1624. donné au Parlement de Dijon, qui ordonne que doreſnavant la peremption aura lieu aux Requêtes du Parlement.

Mais depuis eſt intervenu Arrêt audit Parlement de Dijon, du 6. Juillet 1624. publié en l'Audience, le 10. du même mois, par lequel il a été ordonné par forme de reglement general, que doránavant la peremption d'inſtance aura lieu auſdites Requêtes du Palais.

Pour ce qui eſt des procès pendans pardevant tous les autres Juges, on n'a jamais douté qu'ils ne ſoient ſujets à peremption, encore qu'ils ayent été inſtruits de part & d'autre, & mis en état de juger: d'autant que le demandeur peut ſommer & interpeller les Juges de juger le procès; & après trois ſommations, appeller d'eux comme de déni de Juſtice.

Arrêt du Mardi matin 11. Janvier 1575. infirmatif de la Sentence du Bailli d'Amiens, plaidant le Maître, Eſcorchevel, & Monſieur l'Avocat General Briſſon, lors nouvellement reçu audit Office. Chenu en ſa 1. Centurie, queſt. 90. Grimaudet au Traité des Retraits, liv. 10. chap. 5. *num.* 13. *& ſeq.*

3. *Après quel tems on peut appeller des Préſidiaux, comme de déni de Juſtice.*

Ce qui a lieu même pour les cauſes & procès pendans pardevant les Préſidiaux, étant au premier chef de l'Edit, auquel ils ſont fondez de juger par jugement dernier, étant certain qu'on les peut ſommer de juger, & après les trois ſommations, appeller d'eux comme de déni de Juſtice, lequel appel ſeroit recevable, n'y ayant pas de raiſon de leur vouloir donner pareil droit & prérogative qu'aux Cours Souveraines, où la peremption n'a point lieu aux procès qui ſont en état de juger, *ſup. ſum.* 15.

4. *Pluſieurs exemples remarquables de l'appel comme de déni de Juſtice.*

Il y a un exemple remarquable de l'appel comme de déni de Juſtice, après trois ſommations, en l'accord fait entre le Roi ſaint Louis, & Pierre de Dreux, autrement de Brenne, dit Mauclerc, Duc de Bretagne, de l'an 1231. inſeré au Traité de Maître Jean Ferrault, *de jurib. ac privil. Regni Franc. privil.* 11. *part.* 4. *Styl. Parlam.* en ces mots. *Quod ab eodem Duce, ob defectum, ſeu denegationem juris, ad noſtrum Parlamentum appellabitur, ipſo tamen Duce ſuper hoc primitus in propria perſona, ſi bono modo, & in loco tuto poterit inveniri, tribus vicibus, & per intervalla temporis ſufficienter ſummato & requiſito, ipſo Duce hoc renuente, & (quod abſit) denegante Eguinar. Baron.* originaire Breton, *in comment. benef. feudal. lib.* 1. *de jure benef. cap.* 4. *in princ.* ce qu'il appelle *provocare à negata juriſdictione.*

Autre exemple en un Arrêt donné ſous le regne du Roi Louis VIII. l'an 1224. entre Jeanne Comteſſe de Flandres, & Jean de Nigelle ou de Nivelle, tranſcrit par Favin en ſon Traité des anciens Officiers de la Couronne, livre 3. chap. 3. page 271. *& ſeq. ibi ad Curam Comitiſſæ, nullo modo reverti volebat, quia defecerat ei de jure, & de defectu juris appellaverat eam ad Curiam Domini Regis, ubi paratus erat eam convincere de defectu juris, &c.* A quoi ſe rapporte ce qui eſt remarqué par un ancien Docteur François, *Petrus de Bella Pertica*, qui vivoit vers l'an 1300. *Inſtit. de his qui ſunt ſui, vel alien. jur. in fine*, que *ſubditi de Flandria, conqueruntur ſemper, quod Comes non reddit eis jus.*

Autre exemple dans Auguſtin du Pas en ſon Hiſtoire Genealogique des Maiſons de Penthievre & d'Avaugour, page 60. Autre exemple dans l'ancienne Coûtume de Champagne, article 59. L'ancien manuſcrit de près de quatre cens ans, intitulé *li etabliſſement de France*, qui ſont les Ordonnances du Roi ſaint Louis, publiées en 1270. livre 1. chapitres 5. & 77. d'appeller ſon Seigneur de défaut de droit en ces mots, *la défaute de droit doit être prouvée par bons & loïaux témoins, & non par bataille, & ſi elle n'eſt prouvée par cil qui appelle ſon Seigneur, y aura tel dommage comme il doit, par la Coûtume du païs & de la terre.*

Ce qui eſt expliqué amplement par Pierre de Fontaines en ſon livre à la Reine Blanche, liv. 1. chapitre 25. des jugemens, où il dit, *qu'il faut ſemondre le Seigneur par trois fois pardevant bonnes gens, & qu'entre l'une & l'autre Requête, il y ait quinzaine, puis attendre quarante jours, & le faire encore admoneſter par le Souverain Seigneur que droit il faſſe, ſans le congé on ne peut ni ne doit le traire en plet.*

5. *Sommations dans combien de quinzaines doivent être faites.*

De même en la Charte du Roi Louis Hutin, du mois d'Avril 1315. contenant les anciennes Coûtumes des Nobles du Duché de Bourgogne, article 8. & 11. Philippes de Beaumanoir chapitre 61. des Appeaux, où il dit, que les ſommations doivent être par trois quinzaines, le même chapitre 62. articles 6. & 68. article 12. *Styl. Parlam. parte* 7. *numero* 38. *&* 53. *& part.* 3. *tit.* 28. *de appellat.* §. 6. où eſt preſcrite la forme d'intimer les Juges ſur un appel de déni de Juſtice. La Coûtume d'Auvergne chap. 30. des appellations, art. 14. celle de la Marche, art. 109. *Maſuer. tit.* 36. *de appellat.* §. 5. 38. *&* 40. *Alex. lib.* 1. *conſil.* 11. *numero* 5. Ragueau ſur la Coûtume de Berry, tit. 2. des Juges & Jugemens, article 35. *verbo*, pour le mal jugé; & en ſon Indice, ſous le mot, *déni de Juſtice*, & ſous le mot *exemption par appel.* C'eſt ce qui eſt appellé *querela procraſtinati judicii*, dont il y a des remarques dans les Capitulaires de Charlemagne, & l'Auth. *ſtatuimus, in fine. C. de Epiſc. & Cler.* & dans les Conſtitutions Canoniques qui parlent des trois ſemonces, dont le déni de Juſtice doit être precedé, *cap.* 1. *ubi Molin. verbo, tertio ext. de ſup. neglig. Prælat. cap. ex parte* 15. *verſic. idem quoque, de foro compet. cap.* 1. *ibi poſt tertiam admonitionem, de treuga & pace, Abbas cap. cùm cauſa ext. de offic. & poteſt. jud. deleg.* * par l'un des chefs de la Loi Salique, les Seigneurs faute de faire juſtice à leurs Sujets & juſticiables, encouroient la peine de privation de leurs fiefs & Seigneuries, *Suggerius in vita Ludovici Groſſi, ad exequendam juſtitiam, cogere, aut jure pro injuria caſtrum lege Salica amittere.*

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêt de Provence du 2. Decemb. 1641. qui a jugé, qu'il faut trois ſommations judiciaires à l'appel de déni de juſtice.

LE Lundi 2. jour de Decembre 1641. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence en l'Audience de la Grand-Chambre, entre le ſieur Martin & la Damoiſelle Langiere, par lequel il fut dit, que trois ſommations judiciaires à dire droit, de huitaine en huitaine étoient requiſes à l'appel de déni de Juſtice, Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1 liv. 1. tit. 28. nomb. 5.

Mais depuis a été faite l'Ordonnance de 1667. laquelle au titre des priſes à partie, article 4. ne requiert que deux ſommations de huitaine en huitaine, pour les Juges qui reſſortiſſent nuëment aux Cours Souveraines, de trois jours en trois jours pour les autres ſieges; & permet à l'appellant de déni de Juſtice de prendre à partie le Rapporteur, ou celui qui devoit préſider.

Par Arrêt du même Parlement donné le Lundi 5. jour de Decembre 1644. Monſieur le premier Préſident de Megrigny ſéant, il a été jugé que pour fonder l'appel de déni de Juſtice, il faut que le procès ſoit en état d'être jugé. Boniface au même endroit, nomb. 4.

7. Arrêt du même Parlement du 5. Octobre 1644. jugé que pour fonder l'appel de déni de juſtice il faut que le procès ſoit en état d'être jugé.

Source : BIU Cujas

VENDEUR preferé pour le prix de la choſe bien qu'il ne ſoit pas le premier ſaiſiſſant.

SOMMAIRE XIX.

1. *Si en la Coûtume de Paris le vendeur d'une marchandiſe eſt préferable à tous créanciers pour le payement du prix d'icelle, encore qu'il ne ſoit pas le premier ſaiſiſſant.*
2. *En quel cas la maxime generale qui dit* que meubles n'ont point de ſuite par hypoteque, *n'a point lieu.*
3. *En quel cas le vendeur ne peut plus revendiquer la choſe par lui venduë.*
4. *Ce que peut faire le vendeur tant que la choſe qu'il a venduë demeure entre les mains de celui qui l'a achetée.*
5. *Si celui qui vend un Office venal eſt tenu de venir à contribution ſur le prix de la vente d'icelui.*
6. *Si la prerogative qu'a le vendeur ſur les choſes par lui venduës, a lieu contre le propriétaire de la maiſon nonobſtant ſon privilege.*
7. *Si le vendeur d'un immeuble peut prétendre quelque préference, ou hypoteque ſpeciale ſur le prix de la vente, ne l'ayant pas expreſſément ſtipulée & reſervée par le contrat.*
8. *Si le privilege du vendeur ſur la choſe venduë ceſſe, quand elle a changé de forme.*
9. *Quand & comment s'exerce le droit de ſuite & de revendication.*
10. *Quelle difference il y a entre la vente ſans jour & ſans terme, & celle qui eſt faite avec terme de payer.*
11. *Premier cas de cette difference.*
12. *Si le privilege du propriétaire de la maiſon l'emporte par-deſſus celui qui a vendu les meubles & marchandiſes ſans jour & ſans terme.*
13. *Circonſtances particulieres d'un Arrêt rapporté en ce chapitre par le Commentateur.*
14. *Quelles marchandiſes ne ſont point compriſes entre les meubles exploitables.*
15. *Autre cas où la déciſion de l'article 76. de la Coûtume de Paris, a lieu.*
16. *Si dans la Coûtume de Paris où les Artiſans & Marchands qui vendent en détail ne ſont point reçus après 6 mois & les Marchands en gros après un an, à demander le prix de leurs ouvrages & marchandiſes aux Bourgeois, cette fin de non recevoir a lieu de Marchand à Marchand.*
17. *Si le pacte de préference eſt valable quand il n'eſt point fait en la tradition de la choſe.*
18. *Combien de tems dure la préference donnée par teſtament.*
19. *Si le vendeur eſt préferable à tous créanciers, pour ce qui lui eſt dû de reſte de la choſe par lui venduë.*
20. *Diverſité d'Arrêts du Parlement de Grenoble touchant la préference denice ou donnée au vendeur ſur les fonds par lui vendus.*
21. *Si le vendeur doit être preferé pour le prix de la choſe qu'il a venduë, au Seigneur direct pour ſes droits Seigneuriaux.*
22. *Si le vendeur d'un troupeau de bétail eſt preferable pour le prix, ſur le troupeau ſubrogé aux créanciers anterieurs de l'acheteur.*

XIX. IL a été jugé au rapport de Monſieur de Thurin en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, en l'an 1581. qu'en la Coûtume de Paris, le vendeur d'une marchandiſe eſt preferé à tous créanciers, pour le payement du prix d'icelle, encore qu'il ne ſoit le premier ſaiſiſſant, *quia venditor non aliter contracturus, & vendidit pretium recepturus, l. cùm te, de pactis inter empt. & vendit.* & on prend en argument la loi *ſi creditor, de fidejuſſ. C. ſi creditor in accipiendis hypothecis, conditioni mandato adſcriptæ non paruerit, cùm mutuam pecuniam daret, fruſtrà judicio mandati te convenit, quandò alias te obligaſſe intelligaris :* deſquels mots les Docteurs inferent cette maxime: *ob finalem cauſam non ſecutam, ſolet ſolvi contractus: finalis cauſa venditionis, reſpectu venditoris,* c'eſt *ut pretium recipiat.* On argumente auſſi *de creditore, exigendi privilegium habente, ob refectionem navis vel domus,* & de celui *qui rem ſalvam fecit.* Que le vendeur a plus fait, ayant mis la choſe venduë en la puiſſance, *& in bonis* de l'acquereur, & ſans laquelle vente les créanciers ne ſeroient pas en peine de ſaiſir; autrement que le vendeur *re & pretio careret*; ayant le

1. Arrêts des années 1581. & 1588. qui ont jugé qu'en la Coûtume de Paris le vendeur d'une marchandiſe eſt préferé à tous créanciers pour le payement du prix d'icelle, encore qu'il ne ſoit pas le premier ſaiſiſſant.

Source : BIU Cujas

vendeur ce pouvoir, que tant que la choſe venduë eſt *in bonis & poſſeſſione emptoris*, de la redemander, ou le prix qui en eſt du : *ſecus, ſi ad tertium res vendita perveniſſet, tunc enim ceſſat privilegium prælationis:* & c'eſt la conciliation des Arrêts, que l'on veut dire avoir été contraires en cette queſtion. Il y avoit beaucoup de raiſons de douter, attendu le privilege du premier ſaiſiſſant, que *habita fide de pretio, & re tradita, dominium transfertur in emptorem, datur actio ad pretium*, que le privilege & la préference que le vendeur pouvoit avoir, c'étoit *propter ſpecialem hypothecam*, par l'opinion du Bartole *in l. procuratoris, §. planè, de tribut. act.* laquelle hypotheque ceſſoit *in mobilibus*, & que par la loi *qui ea lege, de pactis int. empt. & vendit. C.* encore que *ob non ſolutum pretium, reverſionis ſtipulatio eſſet, non dabatur rei vindicatio, ſed perſonalis ad pretium.*

Autre Arrêt donné entre Bidault & Eſgal, à mon rapport en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 12. Avril 1588. après avoir demandé la queſtion aux Chambres, & vu les Arrêts que l'on pretendoit contraires, même l'un donné au rapport de Monſieur de Grieu en ladite Chambre, en l'année 1585. pour des Marchands de Rouen. Faut noter ces mots, *Tant que la marchandiſe eſt entre les mains de l'acquereur, qui n'a payé le prix.* A.

A. LA nouvelle Coûtume de Paris regle cette difficulté. L'article 176. porte, que celui qui vend aucune choſe mobiliaire, ſans jour & ſans terme, eſperant être payé promptement, il peut ſa choſe pourſuivre en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, pour être payé du prix qu'il l'a venduë : & l'article ſuivant, Qu'encore que le vendeur eût donné terme, ſi la choſe ſe trouve ſaiſie ſur le debiteur par autre créancier, il peut empêcher la vente, & eſt preferé ſur la choſe aux autres créanciers : en l'un & l'autre cas, ſçavoir quand le vendeur a donné terme, ou quand il n'en a point donné, la preference eſt donnée au vendeur, nonobſtant qu'il y ait des ſaiſies precedentes : car c'eſt une maxime indubitable en droit, que le vendeur d'une choſe mobiliaire a un privilege perſonnel ſur la choſe par lui venduë pour le prix d'icelle : toute la difference eſt, que n'y ayant point de terme donné, le vendeur qui a ſuivi la foi de l'acheteur, a droit de ſuite de la choſe comme ſienne, en quelque main qu'elle paſſe, quand même elle ſe trouveroit en la poſſeſſion d'un tiers acquereur de bonne foi, & non complice ni participant de la fraude, & du dol du debiteur.

2. *En quel cas la maxime générale : que meubles n'ont point de ſuite par hipotheque.*

La maxime generale qui dit : *que meubles n'ont point de ſuite par hypotheque*, quand ils ſont hors la poſſeſſion du debiteur, & quand ils ſont en tierce main (remarquée par *Maſuer. tit. de execution. & ſubhaſtat. numero 9. Boër. in conſuet. Biturig. tit. de conſtit. hypot. §. 2.* Du Molin ſur la même Coûtume, *tit. 9. art. 9. Argentr. in conſuet. Britan. tit.* des executions, article 245. *gloſſ. 1. in princ. Beſſia. in conſuet. Arvern. cap. 17. de præſcript. art. 1. in princ. Chopp. de moribus Pariſ. lib. 3. tit. 3. numero 5.* Monſieur Expilly en ſon 10. Plaidoyé *numero 4.* Loyſeau au Traité des Offices, livre 3. *cap. 5. numero 27. Franc. Steph. lib. placit. Parlam. Aquen. deciſ. 31. numero 5. Franciſc. Raguel. lib. 5. comment. in deciſ. Juſtin. ad l. ult. §. 1. C. de jur. dot.* Monſieur Maynard tome 1. livre 3. chapitre 8. & autres Docteurs François que j'ai cottez ſur l'article 170. de la Coûtume de Paris) n'ayant point de lieu en ce cas particulier : la raiſon en eſt prompte, que bien que de diſpoſition vulgaire de droit, *ſimul atque de pretio inter emptorem & venditorem fuerit definitum, emptio & venditio contrahatur, licet nec pretium fuerit numeratum, nec pars pretii, tamen dominium rei emptæ & traditæ, non aliter adquiritur emptori, quàm ſi is pretium venditori ſolverit, vel alio modo ei ſatisfecerit, §. venditæ. Inſtit. de rer. diviſ. l. quod vendidit, 19. l. ut res 53. de contrah. empt. l. 5. §. ſed ſi dedi, verſic. enimverò, de trib. act. non videtur autem venditor ſatisfactus, nec fidem de pretio habuiſſe, ſi quaſi recepturus à debitore cominus pecuniam, rem tradat. l. 3. de pign. act. argum. l. 1. in fin. de reb. cred.*

3. *En quel cas le vendeur ne peut plus revendiquer la choſe par lui venduë.*

Mais quand le vendeur a donné terme, *ſive fidem habuit de pretio, vel quando alio modo ei ſatisfactum eſt, puta ſi fidejuſſor datus ſit*, il n'a point de droit de ſuite : de ſorte, que la choſe ſe trouvant en la poſſeſſion d'un tiers acquereur de bonne foi, le vendeur ne la peut vendiquer : comme il a été jugé par Arrêt du Mardi matin 10. Mars 1587. plaidant Bauſſan & Godefroy ; Luſſan & Dargouge parties plaidantes, rapporté par Maître René Choppin, *de moribus Pariſ. lib. 3. tit. 3. numero 8.* Loyſeau au Traité des Offices, livre 3. chapitre 8. *num. 16.* Pithou ſur la Coûtume de Troyes, article 72. *in princ.*

Autre Arrêt du Jeudi 10. Mars 1605. confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, Monſieur Potier préſidant, plaidant Maître Jean de Montereul, & Meſſieurs Robert & le Normant, touchant une quantité de ſolives venduës par un nommé le Guay Marchand de bois.

4. *Ce que peut faire le vendeur tant que la choſe qu'il a venduë, demeure entre les main de celui qui l'a achetté.*

Mais tant & ſi longuement que la choſe demeure entre les mains de l'acheteur, le vendeur la peut non ſeulement vendiquer, mais demander à être préferé ſur le prix d'icelle à tous autres créanciers, bien que premiers ſaiſiſſans : c'eſt la diſpoſition de l'article 177. preallegué : lequel a été étendu és autres Coûtumes qui ne diſpoſent au contraire, comme en celle de Montfort : par l'Arrêt de 1588. rapporté par notre Auteur, qui a été prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Seguier, le Mardi 12. Avril 1588. & eſt remarqué par de Montholon au 51. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Charondas ſur l'article 96. de la Coûtume de Paris, *Choppin. lib. 3. de moribus Pariſ. tit. 3. numero 8.* Pithou ſur l'article 72. preallegué de la Coûtume de Troyes.

Le même jugé en la Coûtume de Ponthieu, par Arrêt du 2. Septembre 1608. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bouguier, par lui remarqué en ſes Arrêts, *litt. C. num. 9.* Voyez Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num. 408. & 409. Mornac. ad l. 5. procuratoris. §. in tributum, de tributor. act.* Godet ſur la Coûtume de Châlons, article 273.

Source : BIU Cujas

5. *Si celui qui vend un Office venal eſt tenu de venir à contribution ſur le prix de la vente d'icelui.*

☞ La même préference a été jugée par les Arrêts au profit du vendeur de l'Office venal qui ne vient point à contribution ſur le prix de la vente, ſoit qu'elle ait été faite volontairement, ou forcément, par décret & autorité de juſtice, quand même le vendeur n'auroit point formé oppoſition au ſceau, ou au décret de l'Office, les deniers duquel ſont en éxiſtence de prix, entre les mains du receveur des conſignations, comme j'ai traité plus amplement ſur l'article 95. de la Coûtume de Paris. Et par identité de raiſon nous tenons en France que le même droit de préference peut être prétendu en rentes d'heritages & autres biens immeubles, bien que le vendeur n'ait point ſtipulé par le contrat l'hypotheque ſpéciale, laquelle eſt ſtipulée, & ſousentenduë, quoique le contraire ſoit décidé par la diſpoſition du droit Romain, à l'égard de la vente des immeubles, auſſi bien que des meubles, *quando res abiit in creditum* & qu'il y ait eu quelques Arrêts qui l'ayent ainſi jugé pour les immeubles; la Juriſprudence ayant depuis changé comme j'ai traité amplement *ſuprà litt. H. ſum.* 21. Loyſeau liv. 3. du Deguerpiſſement chap. 3. nomb. 6. & autres Auteurs que j'ai cotté au même endroit.]

Ce qui avoit été jugé, même en pays de droit écrit, auparavant la reformation de la Coûtume: par Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Fleury, Monſieur Faye préſidant au procès, le 27. Novembre 1574. par lequel la Cour en infirmant la Sentence du Conſervateur des privileges de Lyon, declara la ſaiſie faite à la requête du vendeur ſur la marchandiſe d'étain, par lui venduë pour la ſomme de 1409. livres cinq ſols, payable au terme porté par obligation, bonne & valable, juſques à la concurrence d'icelle ſomme: pour raiſon dequoi ledit vendeur ne ſeroit tenu entrer en l'accord fait entre l'acheteur, & la plûpart de ſes créanciers; Orſinal, Jean Viette & Claude Juſſelin, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt tranſcrit au Livre de le Veſt, Arrêt 37. & au Recuëil des Plaidoyez notables, chapitre 16. page 345. & tel eſt l'uſage de la Ville de Lyon: comme j'ai appris par acte de notorieté fait au ſiege de la Senéchauſſée & ſiege du Préſidial de Lyon, le 4. Février 1631. à la requête de Jacques Pichon, ſur le ſujet du procès pendant au Conſeil Souverain, établi par le Roi au pays de Savoye. Voyez Monſieur Maynard tome 1. livre 2. chapitre 45.

6. *Si la prerogative qu'a le vendeur ſur les choſes par lui vendues a lieu contre le proprietaire d'une maiſon, nonobſtant ſon privilege.* Arrêts des années 1605. 1611 1616. 1629. qui préferent le vendeur ſur ſa marchandiſe, ſoit qu'il ait donné terme ou non au proprietaire pour les loyers.

Juſques-là, que cette préference a lieu contre le proprietaire, lequel pour le payement de ſes loyers, ou maiſons, auroit fait ſaiſir la choſe trouvée en la poſſeſſion de ſon locataire, ou fermier, nonobſtant le privilege *de invectis & illatis*: ſoit que le vendeur n'ait point donné terme: comme il a été jugé par Arrêt du Mardi matin 15. Mars 1605. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Goujet, Monſieur Bavyn qui a été depuis Conſeiller en la Cour, & Monſieur l'Avocat General Servin, entre Claude Giron Marchand de vin, appellant des Sentences du Prevôt de Paris, des 9. 16. & 17. Novembre & 2. Decembre 1604. & Claude Buret, & Auguſtin Camuſet intimez: ſoit qu'il ait donné terme; jugé par Arrêt du Mardi matin 19. Avril 1611. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidant Fremyn & Dagues: par lequel la Cour infirmant la Sentence dudit Prevôt de Paris, ordonna que le vendeur ſeroit préferé ſur les deniers de la vente du Cheval par lui vendu à un nommé Boitel, fermier de la terre de Soulerre, Gilles Biberon, & les Religieux Chartreux de Paris, parties plaidantes.

Autre pareil Arrêt donné en la Coûtume d'Orleans, du Mardi de relevée 12. Avril 1616. Monſieur Potier préſidant, confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, plaidant Tubœuf & des Bois.

Autre pareil Arrêt du 20. Janvier 1629. donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Hotman, infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du 25. Septembre 1627. qui auroit ordonné que le vin ſaiſi, ſeroit vendu, au cas que les autres meubles trouvez en la maiſon ne fuſſent ſuffiſans pour le payement des loyers: par lequel Arrêt la Cour en émendant, ordonna que le prix procedant de la vente du vin, ſeroit rendu au vendeur; François Fava Marchand de vin, & Denis Ragy, parties plaidantes. J'avois écrit en l'inſtance. En quoi on n'a point ſuivi la diſpoſition de droit, & particulierement de la loi cinquiéme preallegué, *de trib. act.* qui dit que *quando venditor emptori in creditum abiit, rem venditam vendicare non poteſt, ſed tributio locum habet, quia fide emptoris ſecuta, ſtatim res ejus facta eſt, undè venditor agere tantum poteſt actione perſonali ad pretium conſequendum, l. incivile* 12. *C. de rei vendic. l. venditi actio.* 6. *C. de act. empt. l. non idcirco* 12. *in fine, C. de cont. empt. l. quidam* 16. *de in rem verſo, Cujac. ad Nov.* 136. *de argent. contr. cap.* 3. Et tel eſt l'uſage & la pratique du Parlement de Dijon, conformément à la diſpoſition de droit, au rapport de Bouvot en ſes Arrêts de Bourgogne, 1. partie, *litt. V. verbo,* vente du vin ſaiſi, queſtion 1. pag. 152. Quant aux immeubles on a autrefois tenu, que le vendeur ne peut pretendre aucune préference ni hypotheque ſpeciale ſur le prix de la vente, s'il ne l'a expreſſément ſtipulée & reſervée par le contrat: mais le contraire a été jugé par les derniers Arrêts, comme j'ai remarqué, *ſupr. H. ſum.* 21. laquelle ſtipulation eſt aiſément preſumée en la vente des meubles, en laquelle on ne recherche pas tant de precautions, qu'en celle des immeubles: auſſi la préference n'eſt pas de ſi grande conſequence en matiere de meubles, comme en matiere d'immeubles.

7. *Si le vendeur peut prétendre aucune preference ou hypotheque ſpeciale ſur le prix de la vente ne l'ayant expreſſement ſtipulée & reſervée par le contrat.*

Par Arrêt du Mardi de relevée 16. Decembre 1614. Monſieur Seguier préſidant, plaidant P. de Cornoaille & Paillet: la Cour jugea que celui qui avoit vendu un bateau pour être chargé de marchandiſes que l'on auroit conduit à Paris, ne pouvoit pretendre aucune préference ſur le prix procedant de la vente du bateau & Marchandiſe; d'autant que par les Ordonnances de la Ville de Paris, le bateau répond des marchandiſes qui ſont dedans, * appartenant à tierces perſonnes, dont le Batelier a entrepris la voiture; c'eſt une Ordonnance du Roi Charles VI. du mois de Février 1415. inſerée au chap. 55. des Ordonnances de la Riviere de Seine, & des autres deſcendant en icelle, article 8. où il eſt dit, que *par la Coûtume de la marchandiſe, le batel eſt obligé à la marchandiſe qu'il amene, & la marchandiſe au batel.* Cette Coûtume eſt ancienne, & fut prouvée par un acte de notorieté fait au Châtelet de Paris, le 10. Juin 1370. en laquelle furent oüis dix-huit Marchands frequentans les Rivieres de Seine & Marne: ainſi qu'il eſt rapporté en manuſcrit intitulé, *Coûtumes toutes notoires & jugées au Châtelet de Paris*, art. 154. & 155. où il eſt dit, que ſi un Marchand a baillé des denrées à mener par eau, & payé le Voiturier de ſa voiture, & le Voiturier ne veüille ou

Arrêt du 16. Decembre 1614. qui a débouté de la préférence demandée ſur des marchandiſes conduites à Paris dans un bateau vendu pour cet effet.

Source : BIU Cujas

ne puiſſe faire ladite voiture, le Marchand l'ayant faitr faire par un autre à ſes dépens, il peut recouvrer ſes denrées ſur les bateaux qui lui ſont obligez, & les peut faire arrêter & vendre; ſuppoſé même qu'ils n'appartiennent pas au Voiturier qui a promis la beſogne, pourvû qu'ils ſoient ſaiſis & arrêtez ſur le port ou lieu où les denrées ont été menées: autrement sils étoient partis ou tranſportez, le Marchand ne pourroit plus proceder par voye d'Arrêt, mais par action. Ce qui a été introduit par une grande équité pour l'utilité du commerce, & pour éviter aux fraudes, *propter utilitatem promiſcui uſus*, comme il eſt dit en la loi. * *Si quis mancipius* 17. §. 1. *de inſtit. act.*] & en la loi *quod privilegium* 8. *Depoſiti:* qui eſt une exception & limitation notable à la Coûtume, & aux Arrêts prealleguez & à la diſpoſition de droit, qui donne le privilege & la préference à celui *qui navem vendidit*, *l. qui in navem* 11. *l. quod quis* 16. *de privil. cred.*

8. *Si le privilege du vendeur ſur la choſe vendue, ceſſe, quand elle a changé de forme.*

Quid ſi res transfigurata ſit, ſi forma rei mutata ſit? comme par exemple, ſi un Marchand ayant vendu du bled *fide emptoris ſecuta*, peut pretendre la préference ſur la farine qui en eſt provenuë, laquelle ſe trouve ſaiſie ſur ſon debiteur, à la requête de ſes créanciers. Il ſemble que le privilege ceſſe, que *jus pignoris extinctum eſt:* que ce n'eſt plus la choſe du vendeur, *quia licet materia maneat eadem, forma tamen & qualitas non eſt eadem:* Or la forme donne l'être à la choſe, & eſt toûjours plus excellente que la matiere: *mutata forma propè interimi ſubſtantiam rei, Sabinus ſcribit, l. ſi convenerit* 18. § *ſi quis caverit, de pign. act. l.* 6. §. *fin. de auro arg. l. mulieris.* 13. §. 1. *de verb. ſignif. l. Julianus.* 6. §. *ſed ſi quis rem, ad exhib. l. inter ſtipulantem.* 83. §. *ſacram. de verb. oblig. & farina quæ non poteſt reduci ad frumentum, non comprehenditnr ſub nomine frumenti, Bart. in l. quæſitum.* §. *illud fortaſſis, de leg.* 3. *& l. Pomponius.* §. *ſi frumentum, de rei vindicat. & poſt eum Ruzeus tract. de Regal. privil.* 3. *numero* 22. *& ſeq.*

A quoi on peut adjouter ce qu'a écrit Monſieur Cujas, *tract. 5. ad Afric. l. qui uſumfructum* 36. *verſic. contra autem de uſufruct. Molin. conſil.* 13. *num.* 1. *& ſeq.* Que ſi les loix prealleguées l'ont ainſi decidé *in pignore expreſſo*, à plus forte raiſon *in tacito.* Ce privilege de preference ſur la choſe mobiliaire eſt perſonnel, & n'a lieu qu'au profit du vendeur qui ſuit ſa choſe, comme étant ſon gage ſpecial, & non à l'égard de la caution qui a ſuivi entierement la foi du debiteur.

9. *Quand & comment s'exercera le droit de ſuite & de revendication.*

☞ [On peut ajouter à tout ce que j'ai dit ciderſſus, ce que j'ai déja dit ailleurs que le droit de ſuite & de revendication a lieu contre toutes ſortes de créanciers, qnoique premiers ſaiſiſſans, & c'eſt pareillement une exception de la regle generale de l'article 178. de la Coûtume de Paris qui donne la préference ſur les meubles au premier ſaiſiſſant & exécutant, fondé ſur ce qu'il eſt permis de vendiquer & pourſuivre ſa choſe propre & uſer d'injection de main en quelque part qu'elle ſoit ſuivant les textes & autorités que j'ai cottés ſur l'art. 1. de la même Coûtume. L'Auteur du grand Coutumier liv. 2. chap. 17. *de l'exécution des lettres art.* 9. dit que *la dette pour vin vendu en gros ſans jour & ſans terme eſt privilegiée;* il ajoute, *que ſi le créancier donne terme, & prend obligation il ſe départ du privilege & fait ſa dette commune & ordinaire*, qui eſt la diſpoſition du droit Romain, laquelle n'ayant point de lieu parmi nous, & le droit de préference & non de ſuite, eſt donné au vendeur ſur les deniers procedans de la vente de ſa choſe par l'article 177. de la Coûtume de Paris dont j'ai rapporté le texte au commencement de ce chapitre, ce qui eſt expliqué par Monſieur Guillaume Fournier originaire de Paris Profeſſeur en l'Univerſité d'Orleans, *lib. 1. ſelectionum, cap.* 8. où il rapporte le texte de l'article 176. & les raiſons de droit ſur leſquelles il eſt fondé; que par les loix grecques, & celles des douze Tables, la vente ſe fait *preſenti pecuniâ, non ſicut poſt tempus pecunia ſolvatur*, c'eſt ce que dit la Coûtume de Paris (*ſans jour & ſans terme*) *leg. à Divo Pio* 15. §. *ſed ſi emptor. de re judicat. Plato lib. 1. de legib. Plaut. in Menœchmis, fine, in Aſinaria, Caſaubonus ad Theophil. caracter. Ethic. p.* 1231. de la premiere édition, d'où vient le Proverbe *Græca fide mercari*, expliqué par Eraſme Chiliad 1. *Cent.* 8. *cap.* 27.

10. *Quelle différence il y a entre la vente faite ſans jour & ſans terme, & celle qui eſt faite avec terme de payer.*

En quoi la Coûtume de Paris fait une diſtinction notable, qui eſt remarquée par Choppin. *lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 3. tit. 3. num.* 14. *& lib. 3. de moribus Pariſiorum, tit. 3. num.* 8. Et Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, chapitre 21. nombre 498 & plus amplement par du Molin en ſon Conſeil 13. au commencement, entre la vente de la choſe mobiliaire faite purement, *Græca fide*, ſans jour & ſans terme, ſans que le vendeur ait pris obligation, cedule, ou autre reconnoiſſance par écrit, de ſa dette payable à volonté, ou qu'il n'en ait point pris, & celle en laquelle il a donné terme de payer, ayant ſuivi la foi, & donné le credit à l'acheteur, non ſeulement pour la confiance de la choſe, mais auſſi pour le payement du prix.

11. *Premier cas de cette différence.*

Au premier cas qui eſt celui de l'article 176. il eſt vrai de dire que le vendeur a plûtôt ſuivi la foi publique, que celle de l'acheteur, auquel il a baillé & confié ſa choſe par forme precaire ou de dépôt, dans l'eſperance d'en être payé, & ſatisfait promptement ſans autre délai, terme ni demeure, quoique regulierement, *aliud ſit credere, aliud deponere, l. ſi ventri* 24. §. *in bonis de reb. autorit. judic. poſſid.* la regle & maxime vulgaire du Droit eſt, que *in omnibus obligationibus, in quibus dies non ponitur, præſenti die pecunia debetur purè & confeſtim, leg. eum qui*, 41. §. 1. *de verborum obligat. leg. in omnibus* 14. *de reg. jur.* §. 2. *inſt. eod. tit. ſi dies appoſita legato non eſt, præſens debetur, leg. ſi dies* 21. *in princ. quando dies, leg. cred.* & juſqu'à ce que le vendeur ait été payé, & ſatisfait de ſa choſe, qu'il a vendue purement & ſans terme, il conſerve ſon droit de proprieté; & par conſequent de ſuite ſur la choſe, qu'il peut reclamer & vendiquer comme ſienne, en quelque main qu'elle paſſe, quand même elle ſe trouveroit en la poſſeſſion d'un tiers acquereur de bonne foi, non complice ni participant de la fraude, & du dol du premier acquereur, qui lui auroit revendu, ou baillé en payement la choſe par lui acquiſe, ſans jour & ſans terme, & dont la proprieté ne lui étoit point acquiſe, ſi le créancier vendeur n'eſt indemniſé de ſon prix; & on ne peut pas dire, que *res abierit in creditum*, ni que *fides de pretio habita ſit, quando venditor ſub ſpe futuræ numerationis, quaſi recepturus à debitore, cominùs pecuniam, rem tradit*; comme il eſt dit en la Loi *procuratoris*, 5. §. *ſed ſi dedi, verſic. enimverò, de tribut. act.* & en la Loi *ſi quaſi* 3. *ubi Bart. de pign. act. Vide* §. *vendita inſt. de rer. diviſ. ergò quandiu res extat, vindicari poteſt. leg. ſi is qui* 8. *Cod. depoſiti; leg. penult. ff. eod. d. l. ſi ventri.* §. *in bonis de rebus, &c. l.*

Source : BIU Cujas

penultima, *Cod. ad exhibenda*, *gloss. leg. incivile* 12. *verbo fuerit*, *Cod. de rei vindicat. sed quid si statim credidit habere pretium, non autem solutum est? Respondi, vindicare potest*, *leg. ea quæ* 20. *ff. de precario*, *ea quæ distracta sunt, ut precario penes emptorem essent, quoad pretium universum persolveretur, si per emptorem stetit, quominus persolveretur, venditorem posse consequi*, & même l'on peut dire, que l'acheteur vendant ou transportant la chose mobiliaire, qu'il a prise sans jour & sans terme, & dont il n'a point payé le prix, commet un furt & larcin, *rei autem furtivæ æterna auctoritas est*; ce qui a lieu à l'égard d'un tiers possesseur, & acquereur de bonne foi, entre les mains duquel la chose furtive extante & reconnuë, peut être vendiquée par le proprietaire, sans qu'il soit obligé de lui rendre & restituer le prix; parce que regulierement la chose furtive ne tombe point dans le commerce des hommes, *leg. si mancipium* 27. *Cod. de rei vendic. leg.* 2. *Cod. de furtis*, *Capitul. Car. Magni*, *lib.* 5. *cap.* 192. 195. & 196. *Joan. Galli*, *quæst.* 53. Bouteillier en sa Somme Rurale, *liv.* 1. *tit.* 35. *de Larcin. nomb.* 1. suivant laquelle doctrine, il a été jugé par Arrêt du 9. Mars 1630. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Gilbert, en infirmant la Sentence du Prevôt de Paris, du 18. Juillet 1629. que celui qui a baillé un collier de perles à une revendeuse pour vendre, le peut vendiquer entre les mains de celui, auquel elle l'auroit baillé en gage sans son consentement, sauf à lui son recours pour son dû contre la Revendeuse; Maître Pierre Gervaise, & Jean le Comte, parties plaidantes: j'avois écrit au procès pour l'appellant.

12. *Si le privilege du proprietaire de la maison, l'emporte par dessus celui qui a vendu les meubles & marchandises sans jour & sans terme.*

Ce privilege, ou pour mieux dire ce droit réel de celui, qui a vendu sans terme, ne reçoit point de concurrence; & de-là vient que le privilege du proprietaire *super invectis & illatis*, dont il a été parlé ci-dessus, n'a point lieu pour les meubles & marchandises venduës sans terme, & portées en sa maison par l'acheteur locataire, parce que le droit du vendeur qui demeure vrai proprietaire de sa chose, est plus ancien, & plus puissant que celui du creancier des loïers, quelque privilege qu'il se rencontre en sa dette; & le droit de proprieté & directe, qui est une chose réelle, precede perpetuellement celui de l'hypotheque, soit conventionnelle & expresse, ou tacite & legale; aussi en concurrence de deux privileges, le plus puissant l'emporte; comme il a été jugé par l'Arrêt cotté ci-devant du Mardi matin 15. Mars 1605. au sujet duquel je rapporte ici les circonstances particulieres du procès, par lesquelles on verra pourquoi la Cour a ainsi jugé, en infirmant les Sentences du Prevôt de Paris.

13. *Circonstances particuliere d'un Arrêt rapporté ci-dessus, du 15. Mars 1605.*

Le fait consistoit en ce que Giron avoit vendu à Jean Guinet, huit pieces de vin marquées à sa marque, pour la somme de 240. livres, payable sans jour & sans terme, comme l'on a toujours accoûtumé de vendre le vin à l'Estape, & n'en avoit tiré aucune cedule ni promesse, mais un simple certificat, pour en être payé promptement, & sans delai; ce vin est transporté en la maison de Guinet, qu'il tenoit à loïer de Buret & Camuset, lesquels le font saisir avec les autres meubles qui y étoient, pour le payement des loïers.

Le Prevôt de Paris par sa Sentence du 9. Novembre 1604. ordonna, que les meubles non reclamez, seroient vendus jusques à la concurrence des loïers, & s'ils ne suffisoient, il seroit pareillement procedé à la vente des huit pieces de vin; ce qui fut fait en execution d'autre Sentence de nonobstant l'appel, lesquelles Sentences furent infirmées par l'Arrêt, & en émendant Buret & Camuset condamnez de payer à Giron le prix de son vin convenu entre lui & Guinet, & aux dépens.

14. *Quelles marchandises ne sont point compriſes entre les meubles exploitables.*

Les marchandises & autres choses de cette qualité, dont le prix n'est point payé, ne peuvent pas être compriſes entre les meubles exploitables, sur lesquels la Loi & la Coûtume donnent le privilege, & l'hypotheque tacite au proprietaire, & l'on peut dire la même chose, que les Jurisconsultes Modestin. & Paulus, en la loi *cùm ità legatur* 32. *in princ. de legat.* 2. & en la loi *cùm de lanionis* 18. §. *Sabinus de fund. instr. vel instrum. leg.* ont dit des choses, qui sont portées par le legataire *in horreo*, *aut in fundo ampliandi legati gratia*, *sive ut legatum cumularetur*, *quod illatum est*, *non videri esse legatum.*

L'on peut aussi tirer en argument la Loi *debitor* 32. *de pignor. debitor pactus est, ut quæcumque in prædia pignori data, inducta, invecta, importata, ibi nata, paratave essent, pignori essent; eorum prædiorum pars sine colonis fuit, eaque actori sub colenda debitor tradidit, assignatis & servis culturæ necessariis: quæritur an & servus villicus, & cæteri servi ad culturam missi, & Stichi vicarii obligati essent? Respondit, eos duntaxat, qui hoc animo à domino inducti essent, ut ibi perpetuò essent, non temporis causa accommodarentur, obligatos*; & la preference a lieu contre le proprietaire, quoi que le premier saisissant pour les loïers, non seulement au cas de la vente faite sans jour & sans terme, qui est l'espece de l'Arrêt ci-dessus cotté, mais aussi, comme j'ai déja dit ci-devant, quand il y a terme donné & promesse, ou obligation passée pour le prix de la chose venduë, qui est saisie sur l'acheteur, à la requête du même proprietaire, comme il a été jugé par d'autres Arrêts rapportez sur l'article 177. de la Coûtume de Paris.

Il a été pareillement jugé sur l'interpretation de l'article 176. de la même Coûtume de Paris, que sa decision a lieu, même au cas de vente, fait par le debiteur de la marchandise, ou autre chose, qu'il avoit acheté sans jour & sans terme, nonobstant la bonne foi de l'acheteur, en la maison duquel elle auroit été transportée, & que le premier vendeur la peut suivre, & la vendiquer comme sienne, si mieux le dernier acheteur n'aime lui payer le prix de la vente, *ei qui primò ancillam vendidit*, *abducendi potestas est*, *etiam per plures emptores concurrerit*, comme il est dit en la loi *si quis*, 76. *de contrab. empt.* de même en la loi *sed ubi* 15. *de minor. per plures quoque personas*, *si emptio ambulaverit*, *idem juris erit*, *l. sed & si* 25. §. *perindè*, *de hæred. petit. unde si sit alius possessor: ab utroque hæreditas peti possit*, *& si per multos ambulaverit possessio*, *omnes tenebuntur.* C'est la decision remarquable d'un Arrêt du 24. Juillet 1587. donné au rapport de Monsieur Myron, qui a été depuis Lieutenant Civil, en la troisiéme Chambre des Enquêtes, les autres consultées, par lequel, en infirmant la Sentence du Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, du 18. Novembre 1586. la Cour déclara la saisie faite à la requête de Claude Roussel, Guillaume Marie, & Guillaume Bertrand, Marchands de vin, sur la quantité de trente-deux demies queuës de vin d'Orleans, par eux vendues sans jour & sans terme, à un nommé Prévôt, & par lui revenduës à Marie Guillart, en la cave de laquelle el-

15. *Autre cas où la decision de l'article 176. de la Coutume de Paris a lieu.*

Source : BIU Cujas

les avoient été trouvées marquées à leur marque, bonne & valable; & ce faisant, qu'elle leur rendroit lesdites trente-deux demies queuës de vin, si mieux elle n'aimoit leur payer la somme, pour laquelle la vente avoit été faite par eux audit Prévôt; ce qu'elle seroit tenuë declarer dans quinzaine, autrement l'option referée, sauf son recours contre ledit Prévôt son vendeur. Lequel Arrêt est rapporté tout au long par Charondas entre les Arrêts, qu'il a mis ensuite de son Commentaire sur la Coûtume de Paris, Arrêt 2.

En l'espece de cet Arrêt, il n'y avoit eu qu'une seule vente, faite par Prévôt, prémier acheteur.

Le même auroit lieu par identité de raison, s'il y avoit eu plusieures ventes, *si per plures personas emptio ambulaverit*, comme il est dit aux loix préalleguées; parce que la Coûtume donne au proprietaire le privilege de suivre sa chose, en quelque lieu qu'elle soit transportée, qui est un droit réel de revendication, & par la regle & maxime generale de Droit, remarquée ci-dessus, *res transit cum sua causa & onere.*

J'ai traité plus amplement toutes ces Questions, en mon Commentaire sur la Coûtume de Paris, article 176. & 177. Tome 2.

NOUVELLE ADDITION.

16. Arrêt donné au grand Conseil, le 12. Juillet 1672. qui a jugé, que dans la Coutume de Paris ce qui est porté par l'article 126. d'icelle n'a point lieu de Marchand à Marchand.

☞ LE 12. jour de Juillet 1672. il fut rendu Arrêt au Grand'-Conseil, entre la veuve & les enfans d'Edme Martin, Marchand Libraire & Maître Imprimeur de Paris, d'une part; & les heritiers de Sebastien Cramoisy, aussi Marchand Libraire de la même Ville, d'autre; par lequel il fut dit, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General Foucaut, que dans la Coûtume de Paris, où les Artisans & Marchands qui vendent en détail, ne sont point reçus après six mois, & les Marchands en gros après un an, à demander le prix de leurs ouvrages & marchandises aux Bourgeois, cette fin de non recevoir n'avoit point lieu de Marchand à Marchand: en consequence de quoi il fut ordonné, que les parties viendroient à compte; & que pour cet effet les registres dudit défunt Cramoisy seroient representez. Prononcé par Monsieur le Président Barentin, plaidant du Hamel & Camus. 1. Journal du Palais du Jeudi 8. Decembre 1672. part. 2. quest. 1.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

17. Arrêt de Toulouse, du 2. Février 1590. qui a jugé, que le pacte de preference n'est point valable, s'il n'est point fait en la tradition de la chose.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouse donné le 2. jour de Février 1590. en un procès parti en deux Chambres, & départi en la Grand'-Chambre, il fut jugé, que le pacte de preference n'étoit point valable, quand il n'étoit point fait en la tradition de la chose. Monsieur de Cambolas, livre 1. chapitre 24.

18. Arrêt du même Parlement, du 26. Janvier 1593. par lequel jugé, que la preference donnée par testament dure trente ans.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 26. jour de Janvier 1593. que la preference donnée par testament duroit trente ans. Monsieur de Cambolas au même lieu que dessus. chap. 39.

19. Arrêt de Toulouse, du 27. Mars 1630 qui a jugé, que le vendeur est preferable à tous, pour ce qui lui est dû de la chose par lui vendue.

Le 27. jour de Mars 1630. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouse, au rapport de Monsieur d'Assesat, en la seconde Chambre des Enquêtes, entre le nommé Rey & les créanciers de Labreille; par lequel il a été jugé, que le vendeur doit être preferé aux autres créanciers, pour ce qui lui est dû de reste sur la vente de la chose par lui venduë, & que le precaire est toûjours sous-entendu aux contrats de vente. Monsieur de Cambolas, livre 6. chapitre 6.

20. Arrêt de Grenoble, des années 1614. & 1652, qui deboutent le vendeur de la preference par lui demandée sur la chose vendue.

Par Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 14. jour de Juin 1614. en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monsieur Perissol, en la cause du sieur d'Allieres; & l'autre rendu le 12. jour de Juillet 1652. au rapport de Monsieur de Charmes, entre le sieur Hugues Chevalier, d'une part, & Marguerite Lenfant Robinet, d'autre; le vendeur a été debouté de la preference par lui demandée sur le fonds vendu, & ses executions cassées, pour ne s'être pas reservé l'hypotheque speciale.

21. Arrêt du 7. Août 1655. qui a jugé le contraire.

Mais par un autre Arrêt subsequent, donné le 7. jour d'Août 1655. en l'Audience de la troisiéme Chambre, entre André Perret, & la Damoiselle Gabrielle Disdier, il a été jugé le contraire, & ordonné que le vendeur seroit preferé pour son prix sur la chose par lui venduë. Basset en ses Arrêts, tome 2. livre 4. tit. 16. chapitre 2.

22. Arrêt de Provence, du 16. Mai 1657. qui deboute le vendeur de la preference par lui demandée contre le Seigneur pour ses droits Seigneuriaux.

Autre du Parlement de Provence, donné le 16. jour de Mai 1657. en la cause de l'Oeconome du Chapitre de Toulon, par lequel il a été jugé que le vendeur n'est point preferable pour le prix de la chose par lui venduë, au Seigneur direct pour ses droits Seigneuriaux. Boniface en ses Arrêts, tome 1. part. 1. livre 3. tit. 4. chap. 6.

23. Arrêt du même Parlement, du 10. Février 1659. qui prefere le vendeur d'un troupeau de bétail, sur le troupeau subrogé, aux creanciers anterieurs de l'acheteur.

Le Lundi 10. jour de Février 1659. il fut rendu Arrêt au même Parlement, plaidant Gaillard & Barrel, par lequel il fut dit, que le vendeur d'un troupeau de bêtail, étoit preferable pour le prix, sur le troupeau subrogé, aux créanciers anterieurs de l'acheteur. Boniface en ses Arrêts, tome 2. part. 2. livre 4. tit. 1. chapitre 4.

NOUVELLES REMARQUES.

L'Addition qui se trouve au nombre 5. *suprà* dans le Corps de l'Ouvrage de Brodeau au sujet de la preference du vendeur sur le prix des offices, est une erreur; voyez les nouvelles Remarques Lettre O. Sommaire 5. où sont rapportez les Edits & Declarations, au sujet de l'opposition au sceau des Offices. Suivant l'article 1. de l'Edit du mois de Février 1683. & l'article 8. de l'Edit du mois de Mars 1700. les créanciers, qui ont formé leur opposition au sceau des Offices sont preferés à tous autres créanciers quoique privilegiés qui n'ont pas formé d'opposition. D. L. C.

Source : BIU Cujas

POUR être en poſſeſſion de preſenter à un Benefice, ou le conferer ſi un ſeul acte ſuffit.

SOMMAIRE XX.

1. *Si la proviſion d'une Cure faite une ſeule fois par un Evêque*, ſpreto Patrono, *lui donne droit de la conferer encore une autre fois, venant à vaquer par mort.*
2. *Par quel privilege les Abbez ont la preſentation des Cures.*
3. *Quelles choſes ſont requiſes pour acquerir la poſſeſſion de preſenter à un Benefice.*

XX. SUr le poſſeſſoire de la Cure de Guyne, pays de Boullonnois, s'eſt mû cette difficulté au rapport de Monſieur de Grieu, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, ſi la proviſion d'une Cure faite par l'Evêque de Boulogne, *ſpreto Patrono*, ladite Cure vacante par mort, du depuis ladite Cure aïant encore vaqué par mort, & l'Evêque y ayant pourvû avant la preſentation du Patron, la proviſion de l'Evêque eſt valable, comme étant *in poſſeſſione conferendi ex primo actu* ?

1. *Si la proviſion d'une Cure faite une ſeule fois par un Evêque*, ſpreto Patrono, *lui donne droit de la conferer encore une autre fois, venant à vaquer par mort.*

Le pourvû par l'Abbé, qui avoit le droit de preſentation, diſoit, qu'un ſeul acte *nec jus nec poſſeſſionem tribuebat* : autrement il n'y auroit perſonne qui fût ſi clairvoyant en ſes affaires, qu'il ne pût quelquefois être ſurpris, *aut ignorantia facti, aut negligentia*; que comme *una hirundo non facit ver, nec unus actus poſſeſſionem reducit.*

Cette queſtion eſt decidée en termes exprès, au chapitre *cum Eccleſia Sutrina, ext. de cauſa poſſeſſion. & proprietat.* où le Pape parlant *de jure electionis*, il requiert *trinum actum & ſubſecutum, ſine interruptione:* qu'il eſt mal-séant à un Collateur qui ne confere point *pleno jure*, au lieu de conſerver le droit de preſentation, d'en priver le Patron, & ſe vouloir attribuer de mauvaiſe foi ce qu'il ſçait ne lui appartenir pas, c'eſt vouloir preſcrire contre ſon titre, reprouvé par la diſpoſition Canonique, *cap. bonæ fidei, de reg. juris, in 6.*

On dit en Droit, que *unumquodque eodem jure diſſolvitur, quo contrahitur, & è converſo :* or *unico actu non quæritur præſcriptio, nec etiam admittitur :* c'eſt pourquoi la loi a requis *geminationem actuum l. cùm in rem verſo, de uſur. l. ſi certis annis, C. de pactis, l. Procula, de probation. ff.* que ſi la preſcription n'eſt point de plus grande efficace qu'un conſentement exprès, la preſcription n'ayant qu'un tacite conſentement : comme le conſentement du défunt Abbé, Patron de la Cure, ne pouvoit pas priver le ſucceſſeur du droit de preſentation: auſſi la tolerance, la connivence, ou le tacite conſentement, ou la negligence par un ſeul acte.

Le pourvû par l'Evêque de Boulogne diſoit au contraire, qu'il y avoit grande difference de juger le droit de preſentation, ou la validité de la collation: d'autant qu'il pouvoit arriver que la preſentation appartiendroit à l'Abbé, la proviſion faite par l'Evêque tenant, comme nous en avons l'exemple au chapitre *ex litteris de jure patronatus*, qu'il faut voir *quis erat in poſſeſſione præſentandi*, lorſque la Cure a vaqué. Or que l'Evêque de Boulogne y avoit pourvû le dernier, tellement qu'il ne reſtoit plus qu'à juger, *ſi ex unico actu, quis in poſſeſſione conferendi*, la loi 1. §. *quod autem ſcriptum, de aq. quotid. & æſtiva*, dit, *non ſi eo anno, ſed ſi una die, vel una die, vel una nocte*, & par le chapitre *conſultationibus, de jure patron.* il eſt dit ſimplement, *ſi quis ſit in poſſeſſione præſentandi*, ſans dire, *ex geminato actu*, y ayant réponſe au chapitre *cum Eccleſia Sutrina*, auquel *non tam de poſſeſſione, quàm de proprietate agebatur*, comme auſſi *deduxerunt in judicium partes quidquid juris habebant : ſecùs ſi tantum quæratur de poſſeſſione, quæ actu unico quæritur*, & Panorme a été de cet avis *in dicto cap. cùm Eccleſia Sutrina, de cauſ. poſſeſſ. & prop. num.* 23. & 30. & Alexandre en ſon Conſeil dernier, *lib.* 1. Bartole & *Cynus in l.* 1. *de ſervit. & aqua*, & particulierement Bartole, *in l* 2. *de aq. quot. & æſt. ff.*

2. *Par quel privilege les Abbez ont la preſentation des Cures.*

Et l'on cite fort à propos le chapitre *cùm acceſſiſſent, de conſt. ext.* par lequel *ex actu contrario, etiam unico, amittitur privilegium*, comme au fait particulier, que les Abbez n'ont la preſentation des Cures que *ex privilegio ſpeciali*, appartenant aux Evêques à y pourvoir, par le Canon *omnes Baſilicæ*, 16. *qu.* 7. & la gloſe ſur ledit chapitre *cum acceſſiſſent*, a dit que *privatam legem tollit contrarius actus*: ce qui eſt certain *quando jus commune non reſiſtit*, que *ex illo actu, etiam unico, Epiſcopus erat in poſſeſſione, pleno jure conferendi :* que *poſſeſſor facit fructus ſuos, ſunt commoda poſſeſſionis, res de facili*

Source : BIU Cujas

redit ad primam naturam ; joint qu'au particulier, l'on regarde plûtôt *capacitatem perſonæ.* L'Abbé n'y a aucun interêt : cela eſt *in fructu honorifico, non lucrativo ;* pourvû
A que *Eccleſiæ ſit abundè conſultum*, l'Abbé n'a aucune occaſion de ſe plaindre. A

Pour la contrarieté d'opinions, la queſtion n'a point été jugée, mais la deciſion du procès a été priſe par un autre moyen, par Arrêt du 21. Février 1589.

querir la poſſeſſion de preſenter à un Benefice.

A ENcore que celui qui a preſenté, ne ſoit pas le vrai & legitime Patron, néanmoins s'il eſt putatif, comme diſent les Docteurs, c'eſt-à-dire, en poſſeſſion, ou quaſi poſſeſſion de preſenter, celui qu'il aura preſenté, ſera preferé à l'autre, preſenté par le vrai Patron, *text. in cap. conſultationibus. 19. de jure patron. & cap. querelam de elect. text. Decius conſil. 124. num. 2. 127. n. 1. & 134. num. 1. ubi Molin. & in Conſuet. Pariſ. §. 37. gloſ. 10. num 19. & ad d. cap. conſultationibus in ſummario, verbo, poſſidebat, ext. de jure patron. Alex lib. 4. conſil. 75. Guid. Pap. conſil. 92. eſt enim præſentatio fructus juris patronatus, qui à poſſeſſore tantum percipi poteſt, Panorm. in cap. ex litteris, eod. tit. Flamin. Pariſ. de reſignat. benef. lib. 7. quæſt. 19. num. 8. & 9.*

Arrêt du 19. Mars 1611. qui a preferé le pourvû d'un Benefice, à la preſentation de l'aîné, à celui qui avoit été preſenté par les puînés.

Jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, du Lundi 19. Mars 1611. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidant de la Marteliere, & Mauguin : par lequel Bonart pourvû de la Cure du Cardinal le Moine, à la preſentation du fils aîné qui étoit en poſſeſſion, fut preferé à celui qui avoit été preſenté par tous les puînez ; joint que par la diſpoſition Canonique, *jus patronatus eſt apud unumquemque hæredum in ſolidum, cap. 1. ubi gloſ. 1. & Joan. Andr. ext. de jure patron. Molin. d. §. 37. gloſ. 10. num. 2. Duaren. lib. 5. de benef. cap. 4. fine.* Auſſi les puînez ne perdent pas leur droit pour cela, car il ne s'enſuit pas que celui qui a le droit de preſenter, & qui eſt en poſſeſſion de ce faire, ſoit le vrai Patron, que *habeat jus patronatus, ut fusè tractat Rochus de Curte, tract. de jur. patron. quæſt. 27.*

3. *Quelles choſes ſont requiſes pour acquerir la poſſeſſion de preſenter à un Benefice.*

☞ Or pour acquerir cette poſſeſſion, il ſemble, que *unus & unicus actus præſentationis ſufficiat*, pourvû qu'il n'ait point été conteſté ni contredit, *& ultima & immediata quaſi poſſeſſio conſideratur :* quoi que dans les facultez morales, une ſeule action ne forme point une habitude. C'eſt l'opinion de du Molin, en ſon Apoſtille ſur le chapitre *cum Eccleſia Sutrina*, allegué par l'Auteur, *poſt gloſ. & Panormit. ibid. in verbo, trium Epiſcoporum, Decius conſil. 117. num. 2. & 124. num. 1. 126. n. 2. 129. num. 2. 149. num. 2. & 215. n. 5. ubi idem Molin. & ad Alex. lib. 4. conſil. 74. n. 16. Flamin. d. num. 9.* le texte eſt formel & deciſif *in d. cap. ex litteris 7. de jure patron.* en l'eſpece duquel chap. il n'eſt parlé que d'un ſeul acte de preſentation, & néanmoins le Pape Alexandre III. reſout, *ſi antequam de jure patronatus, inter Abbatiſſam & militem controverſia eſſet ſuborta, præfatus Gu. in præſcripta Eccleſia per Epiſcopum ad præſentationem Militis inſtitutus fuiſſet, et (dummodò alias ſit idoneus) adjudicandam Eccleſiam, &c. Doct. ibidem, & cap. cum olim, ext. de cauſ. poſſ. & propriet. adde Rebuff. tract. de mat. poſſeſſ. in præfat. num. 188. & ſeq. Bened. in cap. Raynutius, verbo & uxorem nomine Adelaſiam. deciſ. 1. num. 25. Vide Mynſing. centur. 4. Obſervat. 29 ſic per unum actum ſingularem, retinetur quaſi poſſeſſio totius juris in univerſo l. arboribus, §. de illo, & §. ſeq. ubi Bart. de uſuf. & quemadm. Argentr. in Conſuet. Britan. tit.* des appropriances, art. 171. *gloſ. 1. num. 17. & à contrario privilegium, vel indulgentia Papæ evertitur per unum & unicum actum contrarium*, par une ſeule contravention, *cap. pro illorum, 2. de Præb. cap. conſtitutus*, 19. *de reſcript. ext. ſervatâ diſtinctione quam affert Joan. And. in cap. accedentibus, ext. de privil.*

NOUVELLE ADDITION.

Arrêts du Conſeil Privé du 15. Juillet 1659. & 23. Octobre 1663. qui ont jugé, que les Patrons de la Religion prétendue reformée ne peuvent preſenter aux Benefices qui dépendent de leur droit de Patronage, non pas même par un Procureur Catholique.

☞ LE 15. jour de Juillet 1659. il fut rendu Arrêt au Conſeil Privé du Roi, entre Meſſire Gabriel de Machecoult, Marquis de Vielvigne, demandeur, d'une part : Et Maître Pierre Thibaudeau, Chanoine pourvû d'une des grandes Prebendes de l'Egliſe Collegiale de ſaint Maurice de Montaigu, & Maître Charles Payneau, defendeurs, d'autre ; par lequel, ſans avoir égard à la nomination faite à ladite Prebende de ſaint Maurice de Montaigu, par le Procureur Catholique du ſieur Marquis de Vielvigne, de la Religion Pretenduë Reformée, Patron laïque ; ledit Maître Pierre Thibaudeau, pourvû de la même Prebende par l'Evêque de Luçon, y a été maintenu, ſans préjudice au Patron de ſon droit de Patronage, quand il ſera en état d'en uſer. Memoires du Clergé, tome 2. part. 2. tit. 5. des Benefices qui ſont en Patronage, nomb. 6.

Pareil Arrêt rendu contradictoirement au même Conſeil Privé le 23. jour d'Octobre 1663. entre Maître Jean Guillebert, Prêtre Licentié aux Loix, Chapelain de l'Egliſe Cathedrale d'Avranches, & Curé de la Prevôté de ſainte Marie de Cherency le Heron, demandeur, d'une part : & Maître Jacques Garcelles, Prêtre, ſoit diſant nommé & preſenté à ladite Cure, défendeur, d'autre ; qui a jugé la même choſe que le precedent, & n'a eu aucun égard à la nomination du Procureur Catholique d'un Patron de la Religion Prétenduë Reformée, & a maintenu le pourvû par l'Evêque Dioceſain : ſans préjudice néanmoins du droit de Patronage en ladite Terre de Cherency le Heron, lors que l'empêchement ſera ceſſé. Memoires du Clergé, tome 2 part. 2. tit. 5. des Benefices qui ſont en Patronage, nombre 7.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

Arrêts de Provence des années 1632 & 1652. qui ont jugé, que la preſcription du droit de Patronage n'eſt point acquiſe par trois collations

☞ PAr deux Arrêts du Parlement de Provence, l'un donné l'an 1632. & prononcé par Monſieur le Préſident de Laiſné, en l'inſtance de Meſſire Caſtagne & de Virail, contre le Marquis de Canillac Patron ; & l'autre rendu le Lundi 18. jour de Mars 1652. en l'Audience de la grand'Chambre, au Rôlle de Digne, en la cauſe de Meſſire Aſſe, pourvû par l'Evêque de

Source : BIU Cujas

de l'Evêque, ſans preſentation du Patron, s'il n'y a 40. ans depuis la premiere collation.

Riez d'une Chapellenie, *ſpreto Patrono laico ;* contre Meſſire Longis, pourvû par le grand Vicaire dudit Evêque ; il a été jugé, que la preſcription du droit de Patronage n'eſt point acquiſe par trois collations de l'Evêque, ſans la preſentation du Patron, s'il n'y a l'eſpace de quarante ans depuis la premiere collation, & qu'en ce cas la derniere collation de l'Evêque ne doit point être conſiderée. *Paſtor de Beneficiis, libro* 1. *titulo* 20. *num.* 16. Boniface en ſes Arrêts, tome premier, partie premiere, livre ſecond, titre 28. chapitre 2. nombre 1. & 2.

NOUVELLES REMARQUES.

FEvret traité de l'abus liv. 2. chap. 6. nombre 13. tient que celui qui eſt en poſſeſſion de preſenter, eſt preferé à tout autre *pro ea vice*, parce que la preſentation eſt un fruit du droit de patronage : *fructus autem ſunt regulariter penès poſſeſſorem, non rei Dominum, D. D. ad cap. conſultationibus, de jure patronat. cap. cum olim, de majorit. & obedient. leg. bonæ, de acquir. rer. domin.* où il eſt dit que *quoad fructus, poſſeſſor penè loco domini eſt.*

Et cet Auteur ajoûte qu'il ſuffit d'un ſeul acte de preſentation faite à la derniere vacance du benefice, pour y être maintenu, contre celui qui ſe dit le vrai patron & qui juſtifie du titre, pourvû que le dernier acte de preſentation ait ſorti effet, & qu'en vertu d'icelui il y ait eu proviſion donnée & poſſeſſion priſe par le preſenté, *leg. penult. §. quæſitum, ff. de aqu. quotid. & æſtiva ; gloſſ. in cap. cum Eccleſia, de cauſ. propriet. & poſſeſſion.*

Mais ce que dit Fevret, doit s'entendre ſuivant l'avis de Brodeau *ſuprà* nombre 3. pourvû que ce ſeul acte de preſentation n'ait point été conteſté ni contredit ; cela ſe doit encore entendre, lorſque le patronage eſt en litige, & que le droit eſt douteux ; car ſi l'un des conteſtans prouvoit par des titres inconteſtables, qu'il eſt le veritable patron & que l'autre ne ſe fondât que ſur une derniere proviſion, le veritable patron devroit être maintenu, quand même la preſentation faite par l'autre auroit été faite de bonne foi & auroit été executée ; parceque comme dit Brodeau ſur l'article 96. de la Coûtume de Paris nombre 3. au ſujet de la complainte en matiere prophane, il ne faut point favoriſer, par une ſcrupuleuſe formalité, le dol & la mauvaiſe foi de celui qui demande une choſe qu'il ſeroit obligé de rendre auſſi-tôt qu'il l'auroit obtenue & qu'elle lui auroit été adjugée, ne rapportant aucun titre pour fonder ſa poſſeſſion convaincue d'uſurpation par ceux de ſa partie adverſe. D. L. C.

FACULTE' perpetuelle de racheter ſe preſcrit par trente ans.

SOMMAIRE XXI.

1. *Si la faculté de rachat ſtipulée à perpetuité par le contrat, nonobſtant la preſcription de dix & vingt ans, empêche la preſcription de trente ans, contre l'action perſonnelle.*
2. *Par quel tems ſe preſcrit l'action perſonnelle.*
3. *Juſqu'à quel tems va la faculté indefinie de retirer ou racheter un heritage.*
4. *Si la renonciation faite au droit public de la preſcription de trente ans, eſt bonne & valable.*
5. *Si un Procureur peut, ſans charge de ſa partie, couvrir par des procedures volontaires, une peremption legitimement acquiſe.*
6. Quid, *quand les actes & procedures ſont faits du conſentement de la partie.*
7. *Si la Novelle* 119. *de l'Empereur Juſtinien, touchant les preſcriptions, a lieu en la Coûtume de Paris.*
8. *Après quel tems la preſcription du pacte de racheter une cenſive, ou une rente fonciere, a lieu.*

XXI. EN la cauſe d'entre Claude de Pila, Catherine Jus, & Antoine Prou, plaidée aux Grands-Jours tenus à Clermont en Auvergne le 17. Septembre 1582. il a été jugé, que la faculté de rachat ſtipulée à perpetuité par le contrat nonobſtant la preſcription de dix, vingt, trente, quarante & cent ans, n'empêchoit point la preſcription de trente ans, contre l'action perſonnelle *in contractu :* & par Arrêt la Sentence du Sénéchal de Lyon fut confirmée, par laquelle le demandeur en retrait étoit debouté après trente ans ; d'autant que cette clauſe, *toties quoties*, ſe preſcrit par trente ans : A, *licet pactum valeat ut in perpetuum redhibere liceat, l. quod ſi nolit. §. ſi quis ita, de Ædil. edict.* cela a été limité par les Docteurs, par la raiſon de la Loi *ſicut, Cod. de præſcript.* 30. *ann.* à trente ans, *quo tempore perpetuæ actiones extinguuntur :* joint que *præſcriptioni bono publico introductæ, pacto renunciari voteſt, l. nemo, de legibus, ff. l. jus publicum, de pactis*, B, *& ipſa conventio, qua centenariæ præſcriptioni quis renunciaſſet, annis* 30. *præſcriberetur, niſi aliud eſſet ex natura rei, ut in emphyteoſi, aut niſi materia eſſet tanto tempori diſpoſita & præparata, ut cenſus in dominis privatis, arg. l. comperit. C. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annorum*, comme il ſe peut remarquer en la Coûtume de Paris, nouvellement reformée, qui n'a point admis la preſ-

1. Arrêts des années 1527. & 1582. qui ont jugé, que la faculté de rachat ſtipulée à perpetuité par le contrat, nonobſtant la preſcription de dix, vingt & trente ans, n'empêche point la preſcription de trente ans, contre l'action perſonnelle.

A

B

criptions centenaire, aux ſervitudes, & aux cenſives.

Conſule Boërium, Deciſ. 182. num. 1. 2. 3. 4. gloſ. in l. Prætor, §. hoc interdictum, in verbo perpetuo, de oper. novi nuntiat. ff. Vide Dominum Tiraquellum de retractu conventionali, §. 1. gloſ. 2. verbo, à quel tems, *num. 6. 7. & ſeq. & deciſam quæſtionem duobus Senatuſconſultis, num. 29.*

CELa eſt préciſement décidé par pluſieurs de nos Coûtumes, Berry, titre 12. des preſcriptions, art. 11. *ubi amplè G. Labbeus*: Auvergne, chapitre 17. titre 11. *ubi Molin. & Beſſianus*: Bourbonnois, art. 20. & ſur icelui Papon & Duret: la Marche, 94. Peronne, 226. Bretagne, 287. Normandie, 523. 524. 525. & par la nouvelle Coûtume de Paris, article 120. qui porte, que *la faculté donnée par contrat, de racheter l'heritage ou rente de bail d'heritage & fonciere à toûjours, ſe preſcrit par trente ans, entre âgez & non privilegiez.*

Jugé par l'Arrêt de Rochefort, en la Maiſon de la Trimoüille, & par autre Arrêt du 15. Mars 1627. qui eſt le 206. des Arrêts de le Veſt, & autres rapportez par Papon, livre 12. titre 3. Arrêt 11.

2. *Par quel tems ſe preſcrit l'action perſonnelle.*

La raiſon eſt, que la convention portée par le contrat, ne produit qu'une action perſonnelle, laquelle par ſa nature & qualité eſſentielle, ſe preſcrit par trente ans: de ſorte que l'action étant preſcrite, il n'y a plus moyen de ſe prévaloir de la convention, qui demeure inutile, faute d'en pouvoir demander l'execution. *Vide titul. 28 de uſu Mediolanenſium, lib. 1. feudorum. Jo. Fab. ad leg. cùm notiſſimi. C. de præſcript. 30. vel 40. annor. Cujac. conſult. 39. Maſuer. tit. 23 de empt. & vend. n. 17. Alex. conſil. 170. lib. 17. Chaſſan. in Conſuet. Burg. tit. 5.* des rentes venduës à rachat. *§. 1. num. 11. & ſeq.* où il dit avoir ainſi été jugé par Arrêt du Parlement de Bourgogne, *Rat in Conſuet. Pictav. tit.* du retrait conventionnel, article 363. *in verbo*, ledit jour. *Argentr. in Conſuet. Britan. tit.* des appropriances, art. 226. *tract. de præſcript. redempt. condition. num. 23. & ſeq. col. 166.* Pithou ſur la Coûtume de Troyes, art. 149. Grimaudet, au Traité des uſures & contrats pignoratifs, livre 1. chapitre 24. ſur la fin: *Callœus* ſur la Coûtume de la Marche, art. 90. *verbo*, contradiction, Baſmaiſon ſur la Coûtume d'Auvergne, titre 17. des preſcriptions, article 11. Du Molin, ſur le même article, où il renvoye à ſon Traité *de uſur. qu. 17. & 18. Rigaltius tract. de præſcriptio. Arvernorum, pag. 265. & ſeq. Franciſc. Steph. lib. placit. Parlam. Aquenſ. deciſ. 13. & 17. Covarr. tom. 2. lib. 3. variar. reſolut. cap. 9. Choppin lib. 3. de ſacr. Polit. tit. 6. num 2. in margine, & lib. 3. de dôman. titul. 6. num. 1. Mornac ad l. traditionibus, 20. in fin. Cod. de pact.* Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chap. 129. Monſieur Bouguier, *litt. R, num. 7. in fin.* c'eſt la commune reſolution de tous nos Praticiens, *adde not. ſup. C, ſum. 47.*

3. Arrêt de 1609 par lequel il a été jugé, que quand la faculté de retirer ou racheter un heritage, eſt indefinie le vendeur ne peut être contraint de declarer ſon intention avant les trente ans.

Par la même raiſon, ſi par le contrat la faculté de retirer ou racheter étoit indéfinie, & qu'il ne fût point declaré dans quel tems l'on pourroit l'exercer, cette faculté iroit juſques à trente ans, *Tiraq. tract de retr. convent. §. 1. gloſ. 2. in verbo*, à quel tems, *num. 1. & ſeq.* de même, ſi elle étoit ſtipulée pendant la vie du vendeur: de ſorte qu'auparavant les trente ans, le vendeur ou bailleur ne pourroit être contraint de declarer ſon intention, comme il a été jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, du Jeudi 2. Juillet 1690. Monſieur Potier préſidant, plaidant Rouſſelet & Arragon. Voyez Pithou ſur la Coûtume de Troyes, articles 66. & 67. *verbo*, & rachetable à toûjours.

Autre choſe eſt des rentes conſtituées à prix d'argent, leſquelles, par la Loi generale, ſont rachetables à toûjours, & la faculté de rachat, ſtipulée par le contrat, eſt impreſcriptible, *infrà R, ſum. 10. in princ.*

B, *Præſcriptioni, aut peremptioni renuntiari pacto non poteſt, nec conſenſu partium triennium prorogari. Bart. ad l. nemo, de leg. 1. & l. poſtquam litig. C. de pact. Panorm. ad rubric. tit. Decret. de præſcript. Guid. Pap. quæſt. 319. n. 2. Rebuff. Comment. in ordinat. Reg. tit. de reſciſ. contract. gloſ. 1. art. unic. Cuiac. ad l. properandum, in princ. C. de judic.* Grimaudet au Traité des Retraits, livre 10. chap. 8. Rat ſur la Coûtume de Poitou, art. 663. Baſmaiſon ſur celle d'Auvergne, titre 17. des preſcriptions, art. 11. où il cotte un Arrêt des Grands-Jours de Clermont, de l'an 1582. qui a jugé, que la renonciation faite au droit public de la preſcription de trente ans, eſt nulle. *Mornac. ad l. 20. in fin. C. de pact.*

4. Arrêt de 1582. qui a jugé, que la renonciation faite au droit public de la preſcription de 30. ans eſt nulle.

Le même Mornac ſur la Loi *ignorantia, 49. de Procurat.* rapporte deux Arrêts, l'un deſquels a été donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur le Roüillier, le 24. Août 1620. entre Monſieur Brochard Maître des Requêtes, demandeur en peremption & en Requête civile, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Nôtre Dame de Chaſtelleraut, défendeurs; par leſquels Arrêts il a été nettement jugé, que le Procureur ne peut pas, au deſçu & ſans charge de ſa partie, couvrir par des procedures volontaires une peremption bien & legitimement acquiſe: c'eſt pareillement l'eſpece de l'Arrêt de Paſtoureau, donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Nevelet, le 9. Août 1630. que j'ai remarqué, *ſup. ſum. 18.* & d'un autre Arrêt donné en la même Chambre, au rapport de Monſieur d'Hillerin, le 9. Février 1641. entre Meſſire René de Longueil, ſieur de Maiſons, premier Préſident en la Cour des Aides, qui a été depuis Préſident au Parlement, & Sur-Intendant des Finances; & Monſieur Maître Michel de Champrond Préſident en la ſeconde Chambre des Enquêtes: par lequel la Cour, nonobſtant les procedures faites par le Procureur, declara l'inſtance perie, & en conſequence de ce, ſur la repriſe mit les parties hors de Cour & de procès. *Vide l. 2. C. ſent. reſcindi non poſſe. Hoſti. & Gloſſa. Clement. ſi appellationem 6. verbo, appellatus, & ibi Molin. de appellat.*

5. Arrêts de 1610. 1630. & 1641. par leſquels, il a été jugé, qu'un Procureur ne peut, ſans charge de ſa partie, couvrir par des procedures volontaires, une peremption legitimement acquiſe.

Ce qui procede, nonobſtant que la peremption ne ſoit point jugée, ni même demandée par la partie; car il ſuffit que le droit lui ſoit acquis par les dates, à quoi un Procureur, ſoit par inadvertance, ou autrement, ne peut pas déroger ni préjudicier; & comme dit la regle de Droit, *cautiones privatorum juri publico non derogant.*

Autre choſe eſt quand la peremption ſe trouve couverte par des actes faits par la partie, ou par ſon ordre & mandement: comme par un acte de

6. Arrêt de 1646. qui a jugé le con-

Source : BIU Cujas

traire, en ce que les actes & procedures étoient faites du conſentement de la partie.

repriſe paſſé au Greffe, un Arrêt d'appointé au Conſeil, ou autre ſemblable; étant permis à la partie de reponcer au droit qui lui eſt acquis, ce que le Procureur ne peut pas faire ſans pouvoir ſpecial, qui eſt la deciſion de l'Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Creſpin, le 21. Avril 1646. au profit des Religieuſes de l'Abbaye de Malnouë, contre Monſieur Portail, Conſeiller en la Cour des Aides, & conſorts.

NOUVELLE ADDITION.

7. Arrêt de Paris, du 7. Août 1671. qui a jugé, que la Novelle 119. de Juſtinien, touchant les preſcriptions, à lieu en la Coûtume de Paris.

☞ ARrêt du Parlement de Paris, donné le 7. jour d'Août 1671. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Fleury, entre les Religieuſes Hoſpitalieres du village de Gentilly-lez-Paris, appellantes d'une Sentence renduë par le Prévôt de Paris, d'une part; & François Targas, ſieur de Charmeteau, intimé, d'autre: par lequel il a été Jugé, que la Novelle 119. de Juſtinien, touchant les preſcriptions de partie preſens, & partie abſens, doit être reçuë en la Coûtume de Paris: en conſequence de quoi la Cour infirma ladite Sentence, qui avoit declaré une maiſon donnée auſdites Religieuſes, affectée & hypothequée au payement d'une rente de ſoixante & quinze livres; & conſequemment les condamnoit d'en continuer le payement, & d'en paſſer titre nouvel; & deboura l'intimé, qui, après avoir été preſent pendant quatre années, avoit fait ſa demande après dix-neuf ans & demi de poſſeſſion. 3. Journal du Palais, du Jeudi 2. Juin 1672. part. 1. qu. 1.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8. Arrêts de Provence, des années 1660. 1662. & 1666. qui ont jugé, que le rachat des cenſives & rentes foncieres accordé au preneur dans ſon acte de bail, *toties quoties*, ſe preſcrit par 30. ans.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Provence, donné le 14. Mai 1667. en la Chambre de la Tournelle, il a été jugé, que le rachat des cenſives & rentes foncieres accordé au preneur dans ſon acte de bail, *toties quoties*, eſt preſcriptible dans trente ans.

Deux Arrêts du même Parlement, l'un donné le 14. jour de Mai 1660. & l'autre rendu le 21. Mars 1662. avoient déja jugé la même choſe, & declaré le pacte du rachat perpetuel des cenſives & rentes foncieres, preſcriptible dans trente ans. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 5. tit. 5. chap. 2.

NOUVELLES REMARQUES.

RAchat de partie de la rente de Bail d'heritages, ou titre nouvel & reconnoiſſance, n'empêche pas la preſcription par 30. ans de la faculté de rachat ſtipulée par le Bail à rente; ainſi jugé par Arrêt du 12. Mars 1629. rapporté par Auzanet ſur Paris Article 120. Cependant par Arrêt du 7. Avril 1724. rendu en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur le Boindre, il a été jugé que l'acceptation du titre nouveau ſans proteſtation, fait revivre la faculté de rachat de la rente. D. L. C.

La Regle *paterna paternis.*

XXII. SÇavoir ſi en pays de Droit écrit, la regle *paterna paternis* a lieu, *Vide infrà, V.* Le frere uterin, *ſum.* 3.

PROHIBITION d'aliener par contrat, ſi elle a effet.

XXIII. SÇavoir ſi par contrat de prohibition d'aliener ſtipulée, *impedit dominii tranſlationem, vide infrà*, Subſtitution contractuelle, *ſum.* 9.

Du partage fait par la mere, de ſa ſucceſſion, & ſi de ſon vivant elle le peut revoquer, l'ayant auparavant approuvé.

SOMMAIRE XXIV.

1. *Si la mere peut revoquer partie d'un partage par elle fait de ſon vivant.*
2. *Quel avantage ont les contrats de bonne foi par deſſus les autres.*
3. *Si les pactions* de futura ſucceſſione, *ſont reprouvées.*
4. *En quel cas les partages faits par les peres & meres entre leurs enfans, ſont bons & valables.*
5. *A quelles conditions le partage fait par le*

Source : BIU Cujas

pere, tient après ſa mort.

6. *Pere de famille, comment appellez par les Anciens.*

7. *Si les partages faits par les peres & meres par leurs teſtamens olographes, entre leurs enfans, ſont bons & valables.*

8. *Si un partage fait par les pere & mere peut être revoqué.*

9. *En quel cas le partage fait par le pere eſt nul.*

10. *Si le partage fait par le pere peut ſubſiſter quand il eſt contraire à la diſpoſition de la Coûtume des lieux.*

11. *Si la declaration du pere, faite par le contrat d'acquiſition du fief, peut priver l'aîné de ſon droit d'aîneſſe.*

12. *Si un pere peut, en la Coûtume d'Amiens, ordonner par ſon teſtament, que tous ſes meubles, acquêts, & conquêts immeubles, ſeront partagez également entre tous ſes enfans, & ce faiſant, préjudicier à ſon aîné, en ce qui eſt des acquets en fiefs.*

13. *Ce que peut faire celui qui ne peut avoir le conſentement de ſes heritiers préſomptifs, dans les Coûtumes qui n'admettent point de repreſentation.*

14. *Si une démiſſion de biens faite par un pere à ſes enfans, enſuite de laquelle partage a été fait entr'eux, peut être revoqué à la requête de la belle-mere, curatrice de la demence du pere donateur, par l'indignité d'un des enfans, marié ſans le conſentement du pere.*

15. *Si un pere noble qui n'a que des filles, peut, dans la Coûtume de S. Quentin, donner par donation entre-vifs à ſa fille puînée, tout ce que l'aînée peut prendre dans les fiefs.*

16. ¶ *Si un pere qui a promis à ſon fils de lui laiſſer une part égale dans ſes biens, peut l'en priver par d'autres diſpoſitions.*

17. *Si un pere ayant fait heritier ſes enfans par égale portions, & nommé des Experts pour proceder au partage, avec défenſes d'en pouvoir recourir, le recours peut être reçu.*

18. *Si un partage de biens fait par le pere, peut être debattu par ſes enfans.*

19. *Si le premier acte paſſé entre coheritiers pour les droits ſucceſſifs, quoique qualifié du nom de* tranſaction, *doit être cenſé un partage ſujet à reſciſion.*

Explication du fait dont il eſt parlé en ce chapitre.

XXIV. AU procès des de Bergues, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Boucher, le 27 Mai 1595. il s'agiſſoit d'une donation faite par la mere, au profit de Philippe de Bergues ſon puîné, de la Terre de Guymont, ſiſe en la Coûtume de Peronne, ladite donation debattuë par Jean de Bergues, fils d'Adrien, aîné de la Maiſon de Bergues, qui diſoit que la mere deſdits Adrien & Philippe, ſe voyant âgée, auroit, en mariant ſon fils aîné Adrien, fait partage entre ſes enfans, tant des biens paternels déja échûs, que des biens d'elle; & par icelui ſtipulé audit Adrien un doüaire plus ample qu'il ne lui appartenoit par la Coûtume ſtipulé qu'Adrien acquitteroit les dettes, auſquelles elle étoit ſeule obligée; & auroit outre ledit Adrien renoncé au profit de ſes puînez, à quelques droits auſquels il étoit fondé par la Coûtume: que le même jour elle auroit fait promeſſe ſous ſeing privé, & en preſence de l'Archidiacre d'Arras, audit Adrien, qu'avenant la ſucceſſion d'un oncle lors vivant, & aliené de ſon eſprit, ledit Adrien lui ſuccederoit, ſans qu'elle pût en quelque ſorte & maniere, & pour quelque cauſe que ce fût, vendre, aliener, donner ou engager des terres de la ſucceſſion dudit oncle, entre leſquelles étoit ladite Terre de Guymont: qu'au préjudice de cette promeſſe, voyant ledit Adrien decedé, delaiſſant Jean ſon fils unique, elle auroit donné ladite Terre audit Philippe ſon fils puîné; que telle promeſſe faiſoit partie dudit partage, étant du même jour, entre les mêmes parties, de la ſucceſſion de la mere, pour recompenſer l'aîné, qui avoit, par le partage, renoncé à beaucoup de droits & avantages, auſquels il eſt fondé par les Coûtumes.

1. *Si la mere peut revoquer partie d'un partage par elle fait de ſon vivant.*

Que comme la mere encore vivante vouloit entretenir le partage fait à ſon avantage, auſſi elle ne pouvoit revoquer partie dudit partage, qui étoit ladite promeſſe, n'y pouvant contrevenir: qu'elle avoit tiré un grand profit dudit partage, icelui executé, même ledit Adrien, tant qu'il avoit vécu, avoit acquitté les dettes de ladite mere, ſuivant ledit partage; que telle promeſſe n'étoit pas de ſi mauvaiſe odeur, étant une diviſion & un partage *inter liberos*, la mere s'étant retenu l'uſufruit, & lié les mains, de n'en pouvoir diſpoſer au préjudice dudit partage: que *nullum erat votum mortis captandæ*, qui ne ſe pouvoit point préſumer *in liberis*: que telle promeſſe n'ôtoit point à la mere *liberam teſtandi facultatem*, la mere ne pouvant mieux diſpoſer qu'au profit de ſes enfans heritiers neceſſaires, *& qui ea vivente domini dicuntur*: auſquels enfans les Coûtumes, tant de Peronne que d'Arras, affectent les quatre quints des propres, *in ea parte, & qualitate à lege municipali veluti inſtituti, &*

Source : BIU Cujas

ſubſtituti ; promeſſe d'autant plus favorable, que recompenſant l'aîné de ce qu'il avoit remis à ſes puînez le partage, & donné à ſa mere, *erat potius jus conſervandæ debitæ ſucceſſionis, quàm novæ acquirendæ.*

Que ceux qui avoient reprouvé les pactions, *de futura ſucceſſione, & hæreditate viventis*, n'avoient point compris ce partage particulier *inter liberos ;* & de fait, que par la Loi derniere, *C. famil. erciſc. judicium patris de dividenda hæreditate inter liberos, valet, non tantum teſtamento facto, ſed quacumque alia ſcriptura ;* & on n'y peut *malè ominari*, la loi de nature y reſiſtant.

Qu'en ces Coûtumes, le pere mariant ſon fils comme ſon principal heritier, il ſe lioit tellement les mains, qu'il ne pouvoit vendre ni aliener, n'y ayant rien contre les bonnes mœurs, de reſtraindre la diſpoſition de ſon bien en faveur de ſes enfans : & quand il n'y auroit que le particulier, qui ſe remarque en cette cauſe, que la mere a approuvé le partage, eu du profit, comme encore elle en reçoit tous les jours, recevant ſon doüaire, & le partage fait lors qu'Adrien s'eſt marié, le contrat de mariage faiſant mention d'icelui, elle ne pouvoit y contrevenir, moins encore ledit Philippe profiter de la contravention, comme il feroit par le moyen de ladite donation qui lui eſt faite de ladite Terre. En la Loi 1. *§. parens, ſi à parente quis manumiſſ. ff. ſi filio pater pecuniam dederit, ut ultima judicia filius impugnare non poſſet, an filius poſſit*, cette convention ne vaut, permettant au pere de teſter, & donner contre la prohibition de la Loi ; & neanmoins ſi le fils y veut contrevenir, *exceptione doli repellendus erit :* A, *quanto magis* la mere qui a eu profit, qui veut revoquer ce qu'elle a accordé par contrat ?

A

2. *Quel avantage ont les contrats de bonne fois pardeſſus les autres.*

Les contrats de foi ont cet avantage pardeſſus tous les autres, que *deficiente cauſa impulſiva, reſolvuntur, non enim alias contracturus ; conventio dedit cauſam contractui, l. cum te, de pact. int. empt. & vendit l. ſi creditor. de fidejuſſor. C.* Adrien n'a conſenti au partage, ni accordé à la mere le doüaire, & d'acquitter ſes dettes, ni renoncé au profit de ſes puînés, à quelques avantages, qu'en conſideration de ladite promeſſe, qui ne ſe peut ſeparer d'avec le partage ; que la femme ayant conjointement avec ſon mari, & après la mort du mari, approuvé le teſtament, elle ne pouvoit plus revoquer ſon teſtament, comme il avoit été jugé par Arrêt.

Quant à la ſucceſſion de l'oncle, qui étoit vivant, & qui n'a point conſenti ; il y avoit du particulier. *non erat ſanæ mentis*, il ne pouvoit diſpoſer ni conſentir, *ſpes certa ſuccedendi ;* comme il n'avoit point conſenti, auſſi n'avoit-il point diſſenti. De dire que telle promeſſe ôtoit *liberam teſtandi facultatem*, qu'il falloit conſiderer que nous étions en pays coûtumier, où les teſtamens n'étoient pas ſi favorables.

Que les teſtamens des plus ſages & aviſez étoient les coûtumes qui diſpoſoient des biens, même *in linea directa* ; où tout teſtament n'eſt point favorable, n'apportant que des diviſions & querelles entre les enfans.

3. *Si les pactions de futura ſucceſſione ſont reprouvées.*

Philippe de Bergues ſoûtenoit au contraire, que telles pactions *de futura ſucceſſione, de ſuccedendo*, étoient reprouvées, *ex quibus nulla dabatur actio*, contre les bonnes mœurs & l'utilité publique, *l. penult. & final. de pactis, C. l. ſtipulatio hoc modo, de pact. convent. C. l. cum lex, de fidejuſſoribus C.* ôtoient *liberam teſtandi facultatem*, contre l'utilité publique, & quelque faveur de mariage qu'il y ait, elle ne les peut valider, *l. pactum quod detali, de pactis, C.* Et ce que la Loi derniere, C. *famil. erciſc.* a ſemblé les approuver hors les teſtamens, l'on a entendu les mots de la Loi, *aut aliis ſcripturis etiam epiſtolæ ; modò hoc ſeparet judicium ſupremæ voluntatis ;* & Jean Fabre l'explique, aſſiſté de Balde : & de fait en tels partages, *perpetua mortis cogitatio ;* & ſi encore a-t-on laiſſé aux peres & meres cette liberté de pouvoir tout revoquer : *nam perpetua & libera voluntas*, qui ne peut être ôtée par quelque pacte que ce ſoit, que *utile non vitiatur per inutile ;* le partage pouvoit être bon, & la promeſſe nulle & vicieuſe ; à laquelle Philippe n'eſt point intervenu, & laquelle peut être revoquée ſans dol ni mauvaiſe foi ; *cùm id provideri debuerit inter contrahentes*, promeſſe faite *de ſucceſſione viventis*, qui pouvoit revenir *ad ſaniorum mentem ;* & quand bien telle promeſſe ſeroit valable, ſi eſt-ce que la promeſſe y contenuë, *de non alienando*, n'empêchoit pas que la mere n'eût diſposé & transferé *dominium in tertium*, par la Loi *ſi ita quis, §. ea lege, de verb. obligat l. ea lege, de cond. ob cauſam dat. l. quotiens, de donationib. quæ ſub modo*, C. & n'y auroit action que *ad id quod intereſt, non contra tertium poſſeſſorem :* & la Coûtume de Peronne y eſt aſſez expreſſe, étant pays de nantiſſement, auquel nul n'a droit réel, ſans être nanti & en poſſeſſion.

Or Adrien n'a jamais eu tel droit réel, il n'a jamais été en poſſeſſion de ladite Terre, la ſucceſſion de l'oncle n'étoit pas échuë ; tellement que la mere, qui ſeu-

Source : BIU Cujas

le poſſedoit après l'oncle, a pû valablement diſpoſer, *arg. l. quotiens, de rei vendit. C.* de celui qui a vendu à deux, le premier en poſſeſſion l'emporte ; & n'en faut point d'autre raiſon que ladite Coûtume : *non pactis & conventionibus, ſed traditionibus, rerum transferuntur dominia :* & de vouloir approuver telle paction vicieuſe par la validité & connexité du partage, qu'il n'y avoit point d'apparence, bien que la mere l'eût approuvé, & pris du profit, cela étoit bon pour rendre ce qu'elle a reçu, & non pour approuver ce qui eſt contre l'utilité publique.

Jean de Bergues repliquoit, que la prohibition d'aliener, contenuë en ladite promeſſe, étoit faite *favore certæ perſonæ*, dudit Adrien, empêchoit *tranſlationem dominii, veluti in teſtamentis*, puiſqu'en France nous avons approuvé par contrat telles prohibitions, *argum. l. filiusfamilias*, §. *Divi. de legat.* 1. ledit Philippe diſant, que quand on l'approuve par contrats, c'eſt *propter ſpecialem hypothecam, l. ſi creditor. §. quæritur, de diſtract. pignor.*

Arrêt du 17. Mai 1595. qui a jugé, qu'une mere aiant fait partage de ſon bien entre ſes enfans, elle ne pouvoit pas de ſon vivant le revoquer, l'aiant auparavant approuvé.

Par Arrêt, la ſeconde donation faite à Philippe, a été declarée nulle, la Terre de Guymont adjugée audit Jean de Bergues, pour en joüir après le decès de la mere, ſuivant ladite promeſſe : la Cour préjugeant que ladite promeſſe étant du même jour que le partage, entre mêmes parties, faiſoit part du partage, qui ne pouvoit être revoqué par la mere, qui en a reçu profit, & icelui approuvé : que ledit Philippe ne pouvoit non plus, au préjudice deſdits partage & promeſſe, recevoir ladite donation, à cauſe qu'il y avoit avantage audit partage, par le moyen de la renonciation que ledit Adrien avoit faite par icelui de quelques droits qui lui appartenoient. *Conſule Alciatum in l. licet, C. de pactis, num.* 5. B.

Aucuns de Meſſieurs étoient d'avis de mettre, *Si mieux Philippe & la mere n'aimoient faire reſoudre le partage & paction*, ne voulant pas d'un côté approuver la paction ; ne voulant pas auſſi que la mere & Philippe reçuſſent profit du partage.

Sçavoir ſi la regle *de publicandis reſignationibus* a lieu quand le reſignant decede avec retention de tous les fruits, *vide ſup. F, ſum.* 16.

Préſidiaux, & leur pouvoir, *vide infrà R, ſum.* 37.

A *Adde l. venditor* 14. *in princ. commun. prædior.* laquelle Loi eſt ſinguliere à ce propos, pour montrer qu'encore que la paction inſerée en un contrat de vente, ou autre, ſoit nulle & contre le droit de nature, ou des gens, ou contre le droit public ; néanmoins, *bona fides contractus legem ſervari venditionis expoſcit, unde perſonæ diſſidentium, aut in jus eorum ſuccedentium, per ſtipulationis, vel venditionis legem obligantur, Papin. l. ex ſententia* 19. *de teſtam. tut. nec admittendam excuſationem, quam jure publico habebat, quoniam promiſiſſe videbatur.* Le même en la Loi 4. *in princ. de ſervit. ſervitutes ipſo jure neque ex tempore, neque ad tempus, neque ſub conditione, neque ad certam conditionem conſtitui poſſunt : Sed tamen ſi hæc adjiciantur pactis, vel per doli exceptionem occurretur, contra placita ſervitutem vindicanti, &c.* C'eſt l'explication de ce vieux proverbe François, *Convenance loi vainc*, rapporté par Meſſire Pierre de Fontaines en ſon Livre à la Reine Blanche, dont j'ai vû le manuſcrit en la Bibliotheque du Roi, livre 1. chapitre 18. de ceux qui ſont ſous âge, qui vendent les choſes ; ou convenances vainquent loi, dans Loyſel, livre 3. de ſes Inſtitutes coûtumieres tit. 1. des conventions, contrats, & obligations, art. 1. *Adde quæ dixi ſuprà C. ſum.* 40. *& infrà, ſum.* 30. *in princ.*

4. *En quel cas les partages faits par les pere & mere entre leurs enfans, ſont bons & valables.*

B, *Vide ſup. H, ſum.* 6. Les partages faits par les pere & mere, entre leurs enfans, prevenant l'Office des Arbitres ou Experts, ſont favorablement reçus par la loi, & diſpenſez des formes, regles, & maximes ordinaires, pourvû que la forme de la volonté ſoit certaine & conſtante, & qu'ils ne bleſſent point la legitime de l'un des enfans, *l. cum pater* 79. §. *evictis prædiis. de leg.* 2. *l. parentibus* 8. *in princ. C. de inoff. teſtam. l. ſi filia* 20. §. *ſi Pater, fam. erciſc. l. quotiens* 10. *l. filii* 16. *in fine, l. ſi cogitatione* 21. *l. ult. C. eod. l.* 1. *C. Theod. de famil. erciſc. Nov.* 18. *de triente & ſemiſſe, cap. & quod ſæpe, ubi Cujac. juncta Nov.* 48. *de jurejur. à mor. præſt. & Novel.* 107. *de teſtam. imperfect. à parent. in fil. fac. formulæ veteres incerti Auctores ſecundum legem Romanam, cap.* 21. *&* 22. *in princ. quidquid filiis vel nepotibus de facultate patris cognoſcitur ordinaſſe, voluntatem ejus in omnibus lex Romana conſtringit admittere.* Voyez la Coûtume de Bourgogne, chapitre 7. des ſucceſſions, article 6. 7. & 8. Amiens, art. 49. & 94. Peronne, Montdidier, & Roye, art. 107. Bourbonnois, art. 216. *ubi Molin. num.* 1. & 3. *& Papon.* Nivernois, chapitre 34. des ſucceſſions, article 17. *ubi* Coquille, & du Molin, & Bretagne, art. 560. qui porte, que le partage fait par le pere noble pourvû de ſens, tient après la mort, pourvû qu'aucun de ſes enfans ne ſoit lezé, ou grevé outre la ſixiéme partie de ſa legitime. Dans les Proverbes de Salomon, chapitre 17. *verſic.* 2. *ſapiens dominabitur filiis ſtultis, & inter fratres hæreditatem dividet.* μεσιε ϑ κληρονομιαν. *Optatus Milevitanus lib.* 1. *adver. Parmen.* dit élegamment à ce propos : *Sed quomodò terrenus pater, dum ſe in confinio ſenſerit mortis, timens ne poſt mortem ſuam, rupta pace litigent fratres, adhibitis teſtibus, voluntatem ſuam conferet in tabulas diu duraturas : & ſi fortè poſt mortem inter fratres contentio nata ſit, non itur ad tumulum, ſed quæritur teſtamentum, & qui in tumulo quieſcit, vivus de tabulis loquitur.*

5. *A quelles conditions le partage fait par le pere, tient après ſa mort.*

Les peres ſont comme des Magiſtrats domeſtiques, ils ſont conſtituez par la Nature, Juges & Arbitres entre leurs enfans : & pour cet effet ils ſont appellez ἀρχοντες par les Grecs, & par Tertullien, des Dieux dans leur maiſon : ἀρχων ὁ πατηρ

6. *Peres de famille, comment appellez par les Anciens.*

Source : BIU Cujas

πατὴρ ὁσὶ τῷ παιδ, ἡ δεσποτης ἑαυτῆς φύσιν, dit *Manuel. Palæologus orat.* 7. & Marcile Ficin *epitome in Platonis dialogum* 11. *de legibus, honorandæ ſacratæ Deorum ſtatuæ, non propter ſe, ſed quia Deos nobis ſignificant: ſed magis honorandi ſunt parentes, quaſi animata Deorum ſimulachra.* D'où vient que dans le Talmud il eſt dit, qu'anciennement il n'y avoit que les peres qui puſſent être Juges, leurs opinions étant d'autant plus droites & plus ſinceres, qu'ils ſont pouſſez par des mouvemens ſecrets, mais juſtes & reglez de la Nature: & Theophile §. 1. *Inſtit. de his qui ſunt ſui vel alien. jur.* appelle la majeſté & autorité, ou puiſſance paternelle, ἀκραν ἐξουσίαν. La loi des douze Tables portoit, *arbitrium patris, ſummum judicium eſto.*

7. Arrêts des années 1607 & 1612. qui ont confirmé des partages faits par les teſtamens olographes des peres & meres, entre leurs enfans.

Il y a eu un Arrêt celebre, du Lundi 5. Juin 1612. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Galland & Cupif, confirmatif du partage fait par le teſtament olographe du ſieur du Fay, entre Françoiſe & Jacqueline du Fay femme de Charles Gentian, ſes filles.

Autre Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Boucher, le 1. Septembre 1607. en la Coûtume de Berry, les Bargins parties; tranſcrit par Chenu en ſes Queſtions, Centurie 2. queſt. 20. & 81. ſur la fin.

Ce Droit étant un effet de la puiſſance & autorité paternelle, ne doit pas être étendu aux collateraux, ſi la Coûtume ne le decide expreſſement, comme fait celle de Bourgogne, chapitre 7. art. 9. 10. & celle de Nivernois, chap. 34. art. 17. *bi Molin. verbo*, autres; Amiens, art. 94. Montdidier, 107. & Nivernois, chap. 34. art. 17. qui permettent indiſtinctement le partage aux pere & mere, & aux collateraux.

Arrêt du 14. Août 1587. donné en la Coûtume de Bourbonnois, qui a caſſé un partage fait par un oncle, entre ſes heritiers collateraux.

Cela a ainſi été jugé en la Coûtume de Bourbonnois, ſur l'interpretation dudit article 216. par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Maſurier, prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Briſſon, le 14. Août 1587. Doüet & Chomal, parties plaidantes; lequel Arrêt, qui caſſe le partage fait entre collateraux par un oncle, contient les moyens, & eſt le 184. des Arrêts de le Veſt: à quoi on peut ajoûter ce que j'ai dit en l'apoſtille ſur ledit article 216. de la Coûtume de Bourbonnois: Et le partage fait par pere & mere, quoi que qualifié du nom de donation entre-vifs: & comme tel inſinué, *ſupremi judicii vim obtinet*, comme il eſt decidé par les loix préalleguées, & notamment la loi *ſi filia* 20. §. *pater ff. famil. erciſc.* & en conſequence de ce, eſt ambulatoire & recevable: ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 24. Juillet 1578. plaidant Buiſſon, Loyſel, Choppin, & Monſieur l'Avocat General Briſſon, Frollo, & Prevôt, parties: lequel Arrêt eſt le 233. des Arrêts du même le Veſt: *iſte actus magis eſt ultimæ voluntatis, utpotè ambulatorius, & revocabilis*, dit du Molin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coûtume de Paris, §. 92. *num.* 10. & ſur ledit art. 216. de la Coûtume de Bourbonnois, *num.* 4. d'Argentré ſur l'article 560. de la nouvelle Coûtume de Bretagne, *verbo*, s'il n'appert, *eſt ergò hæc diviſio ambulatoria uſque ad mortem, ut ex teſtamento*; c'eſt la deciſion formelle & preciſe dudit article 17. chapitre 34. de la Coûtume de Nivernois, Papon ſur le même article 206. de la Coûtume de Bourbonnois, *hæc diviſio ſtatutaria habet naturam & vim ultimæ voluntatis.* Il en eſt de même du rappel, *infrà R, ſum.* 9 *ubi dixi.* La deciſion en eſt belle dans les Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 7. *cap.* 248. *Nulli quidem de bonis uſurpandis virorum, nec dividendis contra bonos mores, conceſſa licentia eſt: Sed præcipiente patre, diviſionem ab eo factam durare, ſi modo uſque ad extremum ejus vivendi ſpatium, voluntas eadem perſeveraſſe doceatur:* Ce qui ſemble tiré de la loi derniere *C. de pact.*

8. Arrêt du 24. Juillet 1578. qui a declaré revocable un partage fait par pere & mere.

Mais le partage, quoique fait par le pere, ne vaudroit pas, ſi par icelui voulant égaler ſes enfans, il ôtoit le droit d'aineſſe à ſon fils aîné: parce que l'aîné, *magis accipit illud jus, beneficio legis Municipalis, quàm patris judicio, & magis jure filii, quàm jure hæredis*: en un mot, c'eſt ſa legitime, *ut dixi Jup. D, ſum.* 16. & la prévoyance de la Coûtume, notre mere commune, qui a reglé les preciput & avantage de l'aîné, par une autorité publique & inviolable, paſſe pardeſſus la diſpoſition particuliere & privée du pere. Pithou ſur la Coûtume de Troyes, art. 14. *in verbo*, leur ſuccedent, *Argentr. in novam Conſuet. Britan. tit.* des Succeſſions, art. 560. pag. 97.

9. *En quel cas le partage fait par le pere eſt nul.*

Jugé par Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Harlay, le 14. Août 1566. par lequel la Cour en confirmant la Sentence du Prevôt de Paris, du 2. Novembre 1559. ordonna, ſans avoir égard au partage fait par Jean Dorleans pere, que les biens par lui delaiſſez ſeroient partagez & diviſez entre ſes enfans, ſelon la Coûtume de Paris; & ce faiſant que la moitié du fief des Ouſches ſeroit baillée à l'aîné; Pierre Dorleans & conſorts, & Jean Dorleans, parties plaidantes; lequel Arrêt avec la Sentence eſt tranſcrit au 1. volume des plaidoïers de Monſieur Servin; plaidoïer 10. pag. 605. 610. & ſuivantes: enſemble un autre pareil Arrêt du Vendredi de relevée, 14. Mars 1603. en la cauſe des ſieurs Deſco & de Vaubecourt.

10. Arrêts des années 1566. 1570. & 1603. qui ont declaré nul le partage fait par le pere, en ce qu'il n'étoit pas ſelon la Coûtume des lieux.

Autre Arrêt donné ſur un appel du Prévôt de Blois, prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Thou, le 22. Decembre 1570. les François parties.

Arrêts des années 1622. 1620. & 1638. conformes aux précedens.

Autre du Jeudi 8. Mars 1612. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Tillier & de la Marteliere, confirmatif de la Sentence du Juge de Soiſſons, du 20. Octobre 1611. portant que ſans avoir égard aux lots faits par Paris L'Eveſque, Eſcuïer ſieur du Fay, pere commun des parties, il ſeroit procedé à la nouvelle eſtimation, & appreciation des biens de la ſucceſſion dont étoit queſtion, pour ce fait être partagez ſuivant la Coûtume des lieux: Maître François de Suſanne de Cardaillac, Dame Leonor Leveſque ſa femme, & Meſſire Jacob de Conflans, & Dame Madelaine Leveſque ſa femme, parties plaidantes.

Ce fut un des principaux points jugez en la cauſe des Dames de Dampierre & le Boucard, par Arrêt du Jeudi 26. Mars 1620. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Girard, Rambouïllet, & de la Marteliere.

Autre Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Chevalier, le 8. Mai 1638. ſur un appel de Meſſieurs des Requêtes du Palais, Simonnet & Camatt, parties plaidantes.

Voyez Roüillard au 25. de ſes Reliefs forenſes, Tome 2. & le Recuëil des Plaidoïers & Harangues, imprimé à Paris par Adrien Tiffaine, en 1618. chap. 27. page 488. Le chapitre 21. du Deuteronome y eſt formel, *verſ.* 15. *& ſeq. Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam & alteram odioſam, genueritque ex eis liberos, & fuerit filius odioſæ primogenitus, volueritque ſubſtantiam inter filios ſuos dividere, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, & præferre filio odioſæ, agnoſcet primogeni-*

Source : BIU Cujas

tum, dabitque ei de his quæ habuerit, cuncta duplicia: iſte eſt enim principium liberorum ejus, & huic debentur primogenita: adde Panorm. in cap. licet, ext. de voto, Joſeph. lib. 4. Antiquit. Jud. Philo Jud. lib. de ſacrif. Cain & Abel.

11. *Si la declaration du pere, faite par le contrat d'acquiſition du fief, peut priver l'aîné de ſon droit d'aineſſe.*

Il en eſt de même de la declaration du pere, faite par le contrat de l'acquiſition du fief, laquelle ne peut pas priver l'aîné de ſon preciput & droit d'aîneſſe, *ut dixi infrà S, ſum. 10. fine.* Si l'aîné peut renoncer à ſon droit d'aineſſe, *vide ſuprà E, ſum. 9.* Cette exception & limitation n'a lieu qu'aux Coûtumes auſquelles l'aîné prend ſon droit par forme de preciput ou prelegs, & non en celles où il le prend *per modum quotæ*; comme en la Coûtume d'Amiens, en laquelle l'aîné prend tous les fiefs, à la charge d'un quint heredital à tous les puînez: en laquelle Coutume le pere peut par donation entre-vifs, donner à ſes puînez tous ſes fiefs d'acquêt, ou bien ordonner qu'ils ſeront partagez également: & tel eſt l'uſage du pays, ſur l'interpretation des articles 47. & 57. de ladite Coutume,

12. Arrêt du 2. Janvier 1623. donné en la Coutume d'Amiens, qui a jugé, qu'un pere peut ordonner par ſon teſtament. que tous ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles ſeront partagés également entre tous ſes enfans, & ce faiſant préjudicier à ſon aîné en ce qui eſt des acquêts en fiefs.

Arrêt du Lundi 2. Janvier 1623. ledit ſieur premier Préſident ſéant, confirmatif de la Sentence du Bailli d'Amiens, du 15. Septembre 1622. conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, plaidant P. de Cornoaille & de Lanet, touchant le fief de Beaufort, Simon & Guillaume Leſtoc & conſorts, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt rapporté par du Freſne en ſon Journal des principales Audiences du Parlement, liv. 1. chap. 1. & par Tronçon ſur la Coûtume de Paris, article 15. pages 45. 46.

Cela eſt nommément decidé par la Coûtume de Peronne, Montdidier & Roye, redigée en même tems que celle d'Amiens, & par les mêmes Commiſſaires, qui porte en l'article 107. qu'il eſt loiſible à toute perſonne capable, de donner entrevifs tous ſes biens tant propres qu'acquêts, feodaux ou roturiers, ſoit à ſes enfans ou étrangers, à l'un de ſeſdits enfans aîné ou puîné, par avancement de ſucceſſion, en faveur de mariage, *par forme de partage*, ou autrement, ainſi que bon lui ſemble, reſervée la legitime.

La Coûtume de Poitou eſt contraire au droit commun, en l'art. 219. qui porte, que *les pere & mere ne peuvent faire partage entre leurs enfans ou heritiers, outre leur volonté*: mais d'autant que par l'article 216. de la même Coûtume, il eſt permis de donner à ſes enfans, ou heritiers preſomptifs, tous ſes meubles & acquêts immeubles; & en iceux faire la condition meilleure de l'un que de l'autre, pourvu que le donnant ait heritage avenu par ſucceſſion, les pere & mere ayant commencé *à ticitis*, ſçavoir par le don de leurs meubles & acquêts, fait à un ou à pluſieurs de leurs enfans, peuvent enſuite de cela, faire un partage de tous & chacuns leurs biens, ſous cette condition, qu'au cas que leurs autres enfans le veuillent agréer & entretenir, en ce cas, le don demeurera nul & ſans effet: qui eſt un conſeil donné par Theveneau ſur ledit article 216. ſur la fin, page 128. qu'il dit avoir appris en conſultation de Meſſieurs du Molin, Chartier, & de Chappes, anciens Avocats; & par Maître Pierre Rat en ſes Commentaires ſur ledit article 219. duquel il rend une bonne raiſon, que *eo caſu, filii non pœnali judicio, ſed quadam honeſtæ concordiæ ratione ducuntur, ut quam pater decreverit, diviſionem, obſervent aut portioni mobilium & quæſtuum cedant: adde quæ dixi infr. R, num. 7. annotat. 3. in fine.*

Ce qui a été confirmé par pluſieurs Arrêts de la Cour, & notamment par un du Jeudi 28. Février 1613. ledit ſieur premier Préſident ſéant, plaidant Maître Pierre Mauguin, Monſieur Gillot (qui a été depuis Conſeiller en la Cour,) & Monſieur l'Avocat General Servin: Jean Merceron, Jacques Gendre, mari d'Helene Merceron, Maître Loüis Boëzon Avocat en Parlement, & conſorts, parties plaidantes: par lequel Arrêt la Cour declara le don fait par Catherine Grangerau, veuve de Jean Merceron, auſdits Jean & Helene Merceron, de tous ſes meubles & acquêts, bon & valable, ſi mieux n'aimoient les enfans de Catherine Merceron, agréer le partage fait par ladite Grangerau, auquel cas le don demeureroit nul: & auparavant par Arrêt du 3. Juillet 1597. par lequel la Cour confirma une pareille donation faite des meubles & acquêts, à laquelle le pere avoit ajoûté cette condition, qu'en cas que ſon fils aîné voulût s'abſtenir de ſon droit d'aîneſſe, ladite donation ſeroit nulle, & ſans effet.

Arrêts des années 1597. & 1613. donnez en la Coûtume de Poitou, qui ont confirmé des donations faites par pere & mere à quelques-uns de leurs enfans, de tous leurs meubles & acquêts.

Par la même raiſon dans les Coûtumes qui n'admettent la repreſentation en ligne collaterale, que du conſentement de tous ceux qui y ont interêt, c'eſt-à-dire, des plus proches heritiers, & habiles à ſucceder, comme Montargis & autres, celui qui ne peut pas avoir le conſentement de ſes heritiers preſomptifs, peut leguer à ceux qu'il veut appeller, tout ce que la Coûtume permet de diſpoſer en faveur d'un étranger, & ajoûter cette clauſe, que *où ſes heritiers voudroient recevoir ſes legataires, à repreſenter leurs pere & mere predecedez, en ce cas le legs demeureroit nul & ſans effet.*

13. *Ce que peut faire celui qui ne peut avoir le conſentement de ſes heritiers preſomptifs, dans les Coûtumes qui n'admettent point la repreſentation.*

NOUVELLE ADDITION.

☞ LE 17. jour de Mars 1671. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, entre Catherine de Caën, femme de Philippes Duret, Préſident, Threſorier general de France, appellant, d'une part: Et Dame Françoiſe de Cuigy, veuve en premieres nôces de Loüis de Chevry, & en ſecondes nôces de Henri Duret, intimée, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'une demiſſion de tous biens, faite par un pere au profit de tous ſes enfans, enſuite de laquelle partage avoit été fait entr'eux, pouvoit être revoquée à la pourſuite de la belle-mere, curatrice à la demence du pere donateur, eu égard à l'indignité d'un des enfans, qui s'étoit marié ſans le conſentement de ſon pere: en conſequence dequoi, la Cour, ayant égard à la revocation & aux Lettres, remit les parties en l'état qu'elles étoient avant la donation faite par Philippe Duret à Henri ſon fils, en avancement d'hoirie: ce faiſant, ordonna que la donation portée par le contrat de mariage dudit Henri, au profit de l'intimée, ſeroit executée, à la reſerve des biens du pere, leſquels appartiendroient à Jean & Catherine Duret, enfans de l'appellant. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Lamoignon, plaidant Pouſſet de Montauban, du Pré, Mahieux, & Monſieur l'Avocat General Talon. 11. Journal du Palais, du Jeudi 16. Février 1673. part. 2. queſt. 1. 2. & 3.

14. Arrêt de Paris, du 17. Mars 1671. qui a jugé, qu'une demiſſion de biens, faite par un pere à ſes enfans, enſuite de laquelle partage a été fait entr'eux, peut être revoquée à la requête de la belle-mere curatrice à la demence du pere donateur, par l'indignité d'un des enfans marié ſans le conſentement de ſon pere.

[Encore que Maître Julien Brodeau diſoit au nombre 9. de ce chapitre, que le partage, quoique fait par le pere, ne ſeroit pas valable, s'il ôtoit le droit d'aîneſſe à ſon fils aîné: il a néanmoins été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 22. Avril 1686. donné au rapport de Monſieur de Mau-

15. Arrêt de Paris du 22. Avril 1686. qui a confirmé une donation entre-vifs faite par le pere à ſa fille puînée de ce que l'aînée pou-

Source : BIU Cujas

voit pretendre dans les fiefs.

nourry en la Grand'-Chambre, entre les filles du Seigneur d'Offois, que dans la Coûtume de ſaint Quentin il étoit permis à un pere noble, qui n'avoit que des filles, de donner par donation entre vifs à ſa fille puînée, tout ce que l'aînée pouvoit pretendre dans les fiefs, ſuivant la Coûtume. Journal du Palais, part. 11. page 1.]

16. Arrêt de Tournay du 24. Decembre 1699. qui a jugé qu'un pere qui a promis à un enfant une part égale dans ſa ſucceſſion, ne peut par aucune autre diſpoſition en fruſtrer ſon enfant.

¶ Il a été jugé au Parlement de Tournay en la ſeconde Chambre, le 24. Decembre 1699. en faveur de Jean-Baptiſte du Puys Marchand à Lille, que Adrian du Puys ſon pere n'avoit pû diſpoſer par ſon teſtament & par une donation precedente, au profit de ſon beau-frere & de ſa belle-ſœur, comme il avoit fait de la plus grande partie de ſes biens, & priver par le moyen deſdits donation & teſtament ledit Jean-Baptiſte du Puys ſon fils, de la part & portion égale dans la ſucceſſion qu'il avoit promis de lui donner par une tranſaction du 20. Mai 1692.

Le fait étoit que ledit Adrian du Puys ayant épouſé en ſecondes nôces Anne-Jeanne Bourgeois, ſans aſſigner à ſon fils la part à lui appartenante du chef de ſa défunte mere, ils tranſigerent ledit jour 20. Mai 1692. ſur le procès intenté entr'eux. Par la tranſaction le pere paya une ſomme de 1200. livres, & promit à ſon fils de lui donner une part égale dans ſa ſucceſſion; au préjudice dequoi ledit du Puys pere donna par acte du 30. Août 1698. au Sieur Bourgeois, Curé du Village de Chevens, ſon beau-frere, tout ce qui ſe trouveroit dans ſa boutique au jour de ſa mort, & par ſon teſtament 20. Mai 1699. il fit pluſieurs legs à Marie-Antoinette Bourgeois ſa belle ſœur: enſorte que par le moyen deſdits donation & teſtament, il épuiſoit entierement ſa ſucceſſion; ce qui donna lieu à une conteſtation, qui fut portée d'abord pardevant les Mayeur & Echevins de Lille, qui par Sentence du 27. Juillet 1699. declarerent leſdites donations nulles; ſur l'appel de laquelle elle fut confirmée par ledit Arrêt du 24. Decembre 1699. M. Pinault, tome 2. art. 277.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

17. Arrêt de Provence, du 31. Janvier 1641. qui appointe au conſeil la queſtion, ſi un pere ayant fait heritier ſes enfans par égales portions, & nommé des Experts pour proceder au partage, &c.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Provence donné le Jeudi 31. de Janvier 1641. en la cauſe des Chaurans de la ville d'Apt, la Cour, en confirmant la Sentence du Lieutenant de Forcalquier, appointa au Conſeil la queſtion, ſçavoir ſi un pere ayant fait heritiers ſes enfans par égales portions, & nommé des Experts pour proceder au partage, avec défenſes d'en pouvoir recourir, le recours pouvoit être reçu; Chabert, Gaillard & M. l'Avocat General de Cormis, plaidoient en la cauſe. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 1. tit. 13. chap. 1.

18. Arrêt du même Parlement, du 28. Avril 1659. qui a jugé, qu'un partage fait par le pere ne peut être débattu par ſes enfans, ſauf leur ſupplément de legitime.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le Lundi 28. jour d'Avril 1659. qu'un partage de biens faits par le pere entre ſes enfans, ne peut être par eux débattu, ſauf leur ſupplément de legitime. Prononcé par Monſieur le premier Préſident d'Oppede, plaidans Peiſſonel & Silvecane. Boniface au même lieu que deſſus, chap. 2.

19. Arrêts du même Parlement, des années 1645. & 1668. qui ont jugé, qu'une tranſaction paſſée entre cohéritiers, pour les droits ſucceſſifs, n'eſt qu'un partage ſujet à reſciſion.

Arrêts du même Parlement, l'un donné le 22. Decembre 1645. au profit de Monſieur de Malnouty Abbé de Gaillac, Maître des Requêtes ordinaire du Roi, contre le Baron de Percy; & l'autre rendu le 17. jour de Février 1668. au rapport de Monſieur de Caliſſane, entre Damoiſelle Madelaine Paſtour, femme de Maître Marc-Antoine de Chaurand, Conſeiller au Siege de Caſtellane, demanderesſe, d'une part; & Denis Dimaty ſon neveu, défendeur, d'autre; qui ont jugé, que le premier acte paſſé entre coheritiers pour les droits ſucceſſifs, quoique qualifié du nom de tranſaction, n'eſt qu'un partage ſujet à reſciſion. Boniface ci devant, chap. 3.

QUAND la preſentation du Patron Eccleſiaſtique empêche la prévention du Pape, & ſi le pourvû en Cour de Rome, ayant pris poſſeſſion ſans avoir le *Viſa* de l'Ordinaire, eſt intrus.

SOMMAIRE XXV.

1. *Diviſion des queſtions traitées en ce chapitre.*
2. *Premiere queſtion concernant le* Viſa.
3. *Quelles choſes ſont requiſes pour rendre une preſentation legitime. Seconde queſtion.*
4. *Réponſe à la premiere queſtion.*
5. *En quel cas la prevention du Pape a lieu, & ſi elle doit ceſſer après la preſentation faite par le Patron.*
6. *Si la preſentation qui n'a point été inſinuée au Collateur, peut être bonne & valable.*
7. *Quel eſt l'effet de l'élection & de la confirmation, en la perſonne de celui qui eſt élû.*
8. *Diſtinction que fait Rebuffe au ſujet de la prevention du Pape.*
9. *Pourquoi la preſentation eſt requiſe, & quel eſt l'effet de ſon omiſſion.*
10. *Pour quelle raiſon le Pape s'eſt contenté de la ſeule prevention, en fait de patronage.*
11. *Ce qu'il faut faire quand il y a refus de la part de l'Ordinaire.*
12. *Que peut faire ſeulement l'Evêque ou ſon grand Vicaire, quand le pourvû d'un Benefice lui demande ſon* Viſa.
13. *Si la collation de l'Ordinaire, faite au mépris du Patron, eſt nulle de droit.*
14. *Maxime certaine, que* collatio beneficii nulla & invalida, tractu temporis non convalidatur, etiam per devolutionem.
15. *Quelle eſt l'origine du droit de Patronage.*

Source : BIU Cujas

16. *En quel cas la preſentation d'un ſeul des Patrons, eſt bonne & valable.*

17. *Si la preſentation du Patron, qui n'eſt point venuë à la connoiſſance de l'Ordinaire, empêche la prevention du Pape.*

18. *Si des actes preparatoires empêchent la prevention du Pape.*

19. *Si la commande ou commiſſion que donne un Chapitre,* Sede vacante, *peut empêcher le Pape de prevenir.*

20. *Si un injuſte refus vaut collation.*

21. *Quelles choſes ſont requiſes pour rendre l'acte de preſentation bon & valable; & combien il faut de perſonnes pour faire enſorte que la preſentation ſoit parfaite & irrevocable.*

22. *En quel cas le Patron d'un Benefice ne peut plus varier, ni changer de volonté.*

23. *Si l'acte de preſentation tenu caché par le Patron, ou par le preſenté, empêche la prevention du Pape.*

24. *Quel eſt l'effet de la preſentation renduë publique, & notifiée à l'Ordinaire.*

25. *Surquoi eſt fondée l'opinion commune des Docteurs, tant François, qu'étrangers, touchant ce qui eſt decidé en ce chapitre.*

26. *En quel cas quelques Docteurs & Canoniſtes ont tenu l'opinion contraire.*

27. *Si lors qu'un dernier Gradué a requis le Benefice, avant la prevention du Pape, le plus ancien Gradué ſe peut ſervir de cette diligence, encore qu'il n'ait point requis.*

28. *Si la preſentation & collation faite à un abſent, ſans acceptation, empêchent la prevention du Pape.*

29. *Si un Collateur Ordinaire qui a conferé à un indigne, ne peut plus conferer à un autre pour cette fois.*

30. *Si le Patron peut nommer une ſeconde fois, quand le premier par lui nommé, vient à mourir pendant le procès intenté pour le même Benefice.*

31. *Si le patron laïque eſt privé de ſon droit, pour cette fois, quand il a preſenté une perſonne indigne.*

32. *Si la priſe de poſſeſſion d'une Cure eſt bonne & valable, quand cela ſe fait en vertu d'un Arrêt qui donne permiſſion au pourvû d'icelle, d'obtenir un* Viſa, *du premier Prêtre conſtitué en Dignité, en cas que l'Ordinaire refuſe d'en bailler un.*

33. *Si le preſenté par le Patron laïque, eſt preferable au pourvû par le Pape,* ſpreto Patrono laïco.

34. *Si les Chanoines Clercs peuvent preſenter aux Benefices qui viennent à vaquer dans leur ſemaine.*

35. *Si le Pape peut pourvoir par devolution aux Benefices qui ſont en Collation & Patronage laïque.*

36. *Si le droit de Patronage eſt ſujet à preſcription.*

37. *Suite de la queſtion ci-deſſus traitée plus au long.*

38. *Si lors qu'il paroit, que la proprieté du droit de Patronage appartient par titres à un autre qu'à celui qui a preſenté le dernier, le droit lui doit être adjugé en vertu de ces titres.*

39. *Quand le Patronage appartient à une Communauté, quelle nomination doit prévaloir, ou celle des Conſuls, ou celle du Conſeil de la Communauté.*

40. *Si celui qui a été pourvû d'un Benefice, ſans preſentation du Patron, peut rentrer au même Benefice qu'il avoit reſigné en extrêmité de maladie, ſans preſentation du Patron.*

41. *Si un ſimple acte preparatoire à la preſentation du Patron à l'Evêque, empêche la prevention du Pape.*

42. *Si on peut fonder de nouveaux Benefices dans une Egliſe, en s'en reſervant le droit de Patronage, au préjudice de celui qui eſt le ſeul Patron & ancien Fondateur de la même Egliſe.*

1. *Diviſion des queſtions traitées en ce chapitre.*

XXV. AU procès d'entre du Mons & Brodequin, pour raiſon du poſſeſſoire du Prieuré Cure de Verneüil, ſe ſont preſentées deux queſtions, l'une ſi Brodequin pourvû en Cour de Rome, avec la clauſe *in forma dignum*, ayant pris poſſeſſion ſans avoir le *Viſa* de l'Evêque, étoit intrus; l'autre ſi la proviſion du Pape, entre la preſentation du Prieur, faite dudit du Mons, lui preſent & acceptant, & la collation de l'Evêque, étoit valable, & s'il avoit pû prevenir en Cour de Rome?

2. *Premiere queſtion concernant le* Viſa.

A

Pour la premiere queſtion concernant le *Viſa*, on diſoit que par l'article 12. des Etats tenus à Blois, reïteré par l'article 14 de l'Edit de Melun; ceux qui étoient pourvûs en Cour de Rome, avec la clauſe *in forma dignum*, ne pouvoient, A, prendre poſſeſſion, ni s'immiſcer en la joüiſſance de ces Benefices, ſans avoir obtenu auparavant le *Viſa* de l'Ordinaire: que cette Ordonnance conçuë *per verba prohibitiva*, emportoit avec ſoi peine de nullité par la Loi *non dubium*, *C. de legibus*, *Legiſlatori prohibuiſſe ſufficiat; & quæ lege fieri prohibentur, ſi fuerint facta, non ſolùm inutilia, ſed pro infectis habentur:* c'eſt la difference qui eſt entre la Loi 1. & la Loi *ſtatutis*, *C. de ſint. ex breviculo recitand. quando lex quid ſub certa forma fieri deſiderat, pœna non ad-*

Source : BIU Cujas

jecta aut nullitatis pœna adjecta ; ſecùs, ſi quid fieri prohibuerit, ex doctrina Alexand. in Conſ. 24. *libro* 4. ſuivi de du Molin, de Monſieur Tiraqueau, *in legibus connubialibus, in verbo*, ne peut ; de Monſieur le premier Préſident le Maître, au chapitre 18. de ſon Traité des Criées: Ordonnance d'ailleurs faite pour obvier aux abus qui ſe commettent aux proviſions de Cour de Rome, qui concernent la police de l'Egliſe, accordées à la poſtulation de l'Etat Eccleſiaſtique : en tous cas, que le Pape n'avoit octroyé la proviſion qu'à cette condition, ſans laquelle il ne l'eut point octroyé.

3. *Quelles choſes ſont requiſes pour rendre une preſentation legitime.*

La ſeconde queſtion pouvoit recevoir plus de difficulté. Monſieur de Selve en ſon Traité *de beneficiis, quæſt.* 11. *in* 3. *parte, num.* 55. *&* 56. reconnoît que *poſt præſentationem patroni legitimè factam, ceſſat omnis Papæ præventio*: mais *ut illa præſentatio legitima dici poſſit*, il eſt requis que *Collatori facta ſit*, autrement *jus non tribuit : imò antequam Collatori ſit nunciata, Patronus Eccleſiaſticus variare poteſt*, ſuivant le chapitre *bonæ, de poſtul. Prælat. Si quidem tres perſonæ in præſentatione requiruntur, antequam legitima dici poſſit, Patronus, Præſentatus & Collator ; quorum uno deficiente, non poteſt dici præſentatio, quæ debet eſſe cum effectu antequam jus tribuat.* *Seconde queſtion.*

Monſieur Guymier a ſuivi cette même opinion en la gloſe de la Pragmatique, au §. *item circa, in verbo, non valeant, verſic. aliqui aliter dixerunt, de collat.* demeurans tous deux d'accord, que *præſentatio Collatori facta jus tribuit, & Papæ præventionem impedit, ſecùs ſi Collatori nunciata non eſſet*, ſuivant la deciſion de la Rote 248. au chapitre *cùm autem, in fine, de jure Patron. ſi Patronus Eccleſiaſticus Collatori duos præſentaverit, primo jus eſt quæſitum* : tellement que *antequam jus quæratur, Collatori præſentatio inſinuata eſſe debet ;* au chapitre *Paſtoralis, de jure Patron. ſi Patronatus Clericum idoneum Collatori præſentaverit, eique conferre noluerit, & poſtea alii, ad Patroni præſentationem, contulerit beneficium :* deſquels mots on peut inferer, que *præſentatio jus non tribuit, ſi Collatori nunciata non ſit.*

Du Molin en ſon conſeil 58. *num.* 16. expliquant ce mot *præſentatio, & quæ requirantur, ut præſentatio dici poſſit*, dit que *præſentatio non dicitur, niſi aures ſuperioris pulſaverit, ſeu Ordinarii ; imo non ſatis eſſe quod pulſaverit aures ſuperioris, niſi admiſerit præſentatum, ſeu habuerit pro ritè præſentato :* & ſe fonde ſur la gloſe de la Clementine *dudum, de ſepult. in verbo præſentari : præſentatio de neceſſitate requirit, fieri exhibitionem ſenſibus corporeis ejus, cui fit præſentatio :* & Panorme a ſuivi cette opinion au chapitre *eo naſcitur, in annot. de his quæ fiunt à Prælat. ſine conſ. Cap. & Roch. de Curte* en a dit autant *in præfat. tract. de Jure Patron. in princ. num.* 6. Tellement que cette preſentation n'ayant été admiſe qu'après la proviſion du Pape, elle n'a point empêché la prevention, *idem Molin. reg. de infirm. reſignantibus, num.* 14. *dat tantùm jus ad rem, non in re.*

4. *Reponſes à la premiere queſtion.*

On répond à la premiere queſtion, que telle Ordonnance eſt mercenaire, introduite à la priere des Ordinaires, pour avoir de l'argent de leur ſceau, ſans rechercher d'autre capacité en la perſonne des pourvûs, que de l'argent : & de fait, que le *Viſa* ſe baille le plus ſouvent *abſenti*, ſans le connoître ; c'eſt pourquoi, telle Ordonnance ne ſe garde pas à la rigueur, mais il ſuffit que le pourvû ſoit capable: *in ætate, ſcientia, & moribus :* ce qui ſe remarquoit en la perſonne de Brodequin.

5. *En quel cas la prevention du Pape a lieu, & ſi elle doit ceſſer après la preſentation faite par le Patron.*

Pour la ſeconde queſtion, concernant la prevention du Pape, qu'il falloit prendre pour regle, que *præventio Papæ locum tantùm habet re adhuc integrâ* ; que *per Patroni præſentationem, res non erat integra, jus erat quæſitum præſentato ad beneficium ;* que *juri quæſito Papa derogare non poterat ;* qu'il ſe dit en Droit, que *quando aliquid in negotio geſtum eſt, res deſinit eſſe integra, l.* 1. §. *cœpiſſe, de pollicitat. ff.* Au chapitre *in cauſis, §. quia verò, de elect.* il eſt dit, *res non erat integra, quia in tractatu Electores jam proceſſerant ;* au chapitre *ſi eo tempore, §. præſente, eod. tit. in* 6. *ſi cum jam ad electionem proceſſum eſſet, inhibuit Papa ne quid ultrà fieret, & ſibi electionem reſervaverit cum decreto irritantem clauſulam continente, ſi jam ad electionem ſit proceſſum, valere electionem, & talem reſervationem & decretum, nullius eſſe momenti ;* le chapitre *quod autem, de jure Patron. per præſentationem inchoatum eſt negotium*, or que *Patroni præſentatio idem jus præſentato dabat*, que *electo : utrumque jus dat ad beneficium ;* que Monſieur de Selve au même lieu, *verſ.* 25. *qualitas*, tenoit pour maxime, que *in impetratione beneficiorum, facienda erat mentio de jure ad rem quæſito per electionem, aut Patroni præſentationem, quia illud non tollitur, ſed reſervatur ;* qui eſt la commune opinion des Docteurs, comme l'atteſte ledit ſieur de Selve. Et de fait, au chapitre *dilecto, de verborum ſignificatione, Papa non tollit jus ad rem*, ce qu'il a pris de Monſieur Guimyer, *in §. item circa, in verbo, non valeant, verſ. nec eſt præſumendum de collat. in Pragmat.*

Que la diſtinction que l'on peut faire, *de præſentatione Collatori non inſinuata, aut à*

Source : BIU Cujas

præſentato non acceptata, n'étoit point conſiderable, *cùm ſufficiat Patrono negligentem non fuiſſe, ea peregiſſe quæ erant ſui muneris.* Et de fait leſdits ſieurs Guymier & de Selve aux lieux alleguez ci-deſſus, demeurent d'accord, que *ſi Patronus diligens in præſentando fuerit, ſed propter Collatoris abſentiam, aut locorum diſtantiam à Papa ante collationem præventus fuerit, non valere præventionem :* & ils en rendent une raiſon pertinente; *cum enim præſentatio ſit de eſſentialibus & ſubſtantialibus collationis,* même que *neglecto Patrono collatio nulla ſit, conquerente Patrono,* par le chapitre, *ex inſinuatione, de jure Patron.* B, *negotium poſt præſentationem non eſt amplius integrum.*

B

Le chapitre *ſi tibi abſenti. de Præbend. in 6.* fait fort à ce propos, *collatio abſenti facta vim nullam tribuit ante acceptationem, nihilominus ante refutationem, aut acceptationem, nec Collator, nec quilibet alius beneficium conferre poteſt; licet,* dit le texte, *jus in ipſo beneficio non habeat,* mais bien *ad beneficium acceptandum.* Vouloir dire que *non eſt preſentatio legitima, quæ Collatori inſinuata non eſt,* qu'il y avoit reponſe, priſe deſdits ſieurs Guymier & de Selve, auſdits lieux alleguez, que *oblatio præſentationis Collatori facta non jus tribuit, ſed acceptatio à præſentato facta, etiam ignorante Collatore: hæc enim acceptatio eſt veluti contractus inter præſentatum & Eccleſiam,* qui emporte avec ſoi une neceſſité au Collateur, de conferer *capaci*: & vaut l'argument *ab electione ad præſentationem: per electionem jus ad beneficium acquiritur, ſuperior confirmare tenetur legitimè electum,* ſuivant le chapitre *dudum ad audientiam de elect.* au chapitre *poſtquam, eodem titul. confirmationem petentium deſideria impleantur* : C'eſt ce que diſent les Canoniſtes, *electiones ſunt voluntatis, confirmationes neceſſitatis, & ideo tranſeunt ad Capitulum ſede Epiſcopali vacante, cap. cum olim, de major. & obedient. Idem in præſentato* : même que *ſi Collator malitiosè præſentatum recuſaverit, ei de competenti beneficio providere tenetur,* par le chapitre *Paſtoralis officii, de jure Patron.* que *electio ante confirmationem, etiam ſuperiori non inſinuata, jus tribuit ad beneficium,* même *in beneficio.*

6. *Si la preſentation qui n'a point été inſinuée au Collateur peut être bonne & valable.*

Il ſe voit au canon *quanto 63. diſtinct.* que *per electionem jus adminiſtrandi datur electo, per confirmationem, exercitium: confirmatio jus non tribuit, ſed quæſitum confirmat: qui confirmat nil de novo dat* : & au chapitre *nihil eſt, de elect. legitimè electi Epiſcopi, ſi propter itineris difficultatem, aut longinquitatem, Romanum Pontificem adire non poterint, in ſpiritualibus & temporalibus poſſunt exercere: hæ enim confirmationes ideò inſtitutæ, ut idonei tantum eligerentur & admitterentur :* n'y a que le chapitre *noſtri de electione,* qui tienne que *electus ante confirmationem, Præbendas aut alia beneficia non poteſt conferre:* mais Panorme *num. 2.* l'explique & reſout, que *poteſtas adminiſtrandi deſcendit ex confirmatione, per electionem autem jus tantum in habitu* : auſſi par le même chapitre il eſt mandé, que *collationes factæ ante confirmationem, revocentur* : que *revocatio inducit jus eſſe quæſitum, & collationes non eſſe ipſo jure nullas* : qu'il ſe trouvoit en droit Canon, que *electus ante confirmationem juri ſuo renuntiare poterat, gloſſa in verbo confirmatus, in cap. inter corporalia, de translat. jus ideò habebat, & in electo inhærebat.* De ce que l'on diſoit, que *Patronus Eccleſiaſticus variare poterat, donec præſentatio Collatori facta & inſinuata fuiſſet, ideoque præſentato jus nullum competere,* qu'il falloit diſtinguer, que *Patronus variare poterat, quando nulliter præſentaverat: cum præſentatio nulla, præſentatio dici non poſſit; ſecùs, quando rectè præſentavit,* comme il eſt remarqué par Rebuffe, *tractatu nominat. quæſt. 17. §. nec obeſt verſ. jure idem Patronus:* ce qui eſt pris du chapitre *quod autem,* en ces mots, *poſtmodum alius,* & au chapitre *Paſtorali, in verbo, putandum ſecundo loco,* & au chapitre *cùm dilectus, in verbo, non primus, ſed ſecundus, de jure Patron.*

7. *Quel eſt l'effet de l'élection & de la confirmation, en la perſonne de celui qui eſt élû.*

Le chapitre *quod autem,* le decide en ces mots exprès, *antequam præſentatio per Diœceſanum Epiſcopum approbetur, ratum non eſt quod à Patrono laïco fuit inchoatum, cùm variare poſſit: ſecùs in Patrono Eccleſiaſtico, qui variare non poteſt :* & au chapitre *cùm Bartoldus, de ſentent. & re judic. etiam præſentatio laïci dat jus ad beneficium, licet Collatori non ſit inſinuata:* mais comme l'explique Panorme au chapitre *quod autem, num. 7. ſi Patronus manſerit in ſua præſentatione, & alium nominaverit;* au chapitre *publicato de elect. publicato ſcrutinio, variare non poſſunt Electores*; la gloſe *in verbo, variare,* en rend la raiſon, *quia res non amplius integra, jus eſt quæſitum,* il ne ſe dit pas que *electio ſuperiori ſit inſinuata, imo poteſt ſuperior compelli ad collationem, ſeu confirmationem*; au chapitre *quod ſicut, eod tit. non nuda nominatio facta Principi, ſed ſolemnis electio jus tribuit, ex gloſſa in verbo, juris, ibidem.*

8. *Diſtinction de Rebuffe au ſujet de la prevention du Pape.*

Que Rebuffe au *§. declarantes, in verbo, jure præventionis, in fine, in verbo, ultimo ſi Patronus, de mandat. Apoſtolicis, in Concord.* voulant concilier les opinions qui ſembloient être contraires, diſtinguoit *ſi Papa, præſentationi Collatoris non inſinuatæ derogavit, valere præventionem; ſecùs ſi non derogavit: poteſt enim juri ad rem tantum quæſito derogare, ſecùs juri in re quæſito.* Et rapporte que la queſtion a été jugée au mois de

Source : BIU Cujas

Mars, en l'année 1544. la premiere & ſeconde Chambre des Enquêtes aſſemblées.

Du Molin ſur la regle *de infirmis, num.* 72. 73. *&* 74. tient pour choſe certaine, que *præſentatio ſola impedit Papæ præventionem, quæ jus tribuit ad beneficium, cum res deſinat eſſe integra:* même que *ſi præſentationis mentio facta fuerit, Papæ ſubreptitia eſt proviſio:* & que *talis Papæ derogatio ſit neceſſaria*, de Selve le tient ainſi, *tract.* 3. *quæſt.* 11. *§.* 17. *qualitas, verſ. ad inſtantiam:* & c'eſt la pratique obſervée à la Rotte: en tout cas, que *præventiones Papæ erant odioſæ contra Ordinariorum libertatem.*

L'Ordonnance du Roi Louis XII. de l'an 1502. des proviſions & preventions Apoſtoliques, article 14. decidoit cette queſtion, qu'après la requiſition des Graduez, faite au Patron Eccleſiaſtique du Benefice vacant, le Pape ne pouvoit prevenir: que telle requiſition ne pouvoit plus donner de droit, que la preſentation acceptée partie preſente: qu'au fait particulier, *præſentatio facta fuerat præſente & acceptante præſentato.*

Le pourvû par le Pape ſoûtenoit au contraire, que *nulla erat in ſummo Pontifice præventio: imo* que *jure ordinario contulerat*, étant *Ordinariorum Ordinarius*, que *electi & præſentati non eadem erat ratio: in electo confirmatio, quæ jus non tribuit, in præſentato titulus deſiderabatur*, qui donnoit *jus in re.*

Par Arrêt la recreance adjugée au pourvû par l'Ordinaire, & ſur le fait mis en avant que le *Viſa*, que le pourvû par le Pape diſoit avoir obtenu, *legitimo tempore*, avoit été perdu à Poitiers, & que celui *per obitum* duquel le benefice vaquoit, n'étoit decedé qu'après la proviſion du Pape, bien qu'il y eût atteſtation de la mort au procès, les parties reglées en contrarieté, Monſieur Malon, Rapporteur, en la cinquieme Chambre des Enquêtes, le 7. Septembre 1595. C.

Arrêt du 7. Septembre 1595. qui a adjugé la recreance au pourvû par l'Ordinaire, ſur la nomination du Patron qui precedoit la proviſion du Pape.

Il y avoit quelque mauvaiſe odeur au procès, non ſeulement contre la perſonne du pourvû en Cour de Rome, mais contre ſon *Viſa*, & priſe de poſſeſſion, qui eſt un fait particulier. Cette queſtion eſt des plus difficiles, & diverſement agitée par deux grands Canoniſtes, Guymier *in §. item circa in verbo, non valeant. de collation. in pragmat.* & par Rebuffe *in §. declarantes, verbo, jure præventionis in fine, verſ. ultimo, ſi Patronus de mandatis Apoſtolic. & Concordat.*

L'un & l'autre ſe fonde ſur des maximes certaines en Droit Canon, & néanmoins de contraire opinion: Guymier traite la queſtion *in utramque partem:* & ſans difficulté, de ſon tems, l'opinion des Canoniſtes qui s'obſervoit, étoit que *ſola præſentatio, antequam pulſaverit aures Ordinarii, non impedit præventionem Papæ*; néanmoins il eſt contraint de ſoûtenir l'opinion contraire, parce que par ledit *§. item circa*, on vouloit ôter toutes préventions du Pape, dans les ſix mois accordez aux Collateurs Ordinaires par le Concile de Latran: néanmoins il prend une opinion, que *donec perventum ſit ad ſubſtantialia præſentationis & collationis, res eſt adhuc integra, poteſt Papa prævenire.*

Et Probus au lieu de declarer quelle eſt ſon opinion ſur ce ſujet, nous renvoye à ce qu'il en a écrit *in tractatu penſionum*, que nous n'avons point en lumiere: encore que ſur le mot *per præventionem, num.* 3. il renvoye à la gloſe du §. *declarantes, in verbo, jure præventionis, de mandat. Apoſtol. in Concord.* qui tient l'opinion contraire à Guymier.

Rebuffe au contraire ſoûtient que *res non eſt amplius integra, quando inchoatum eſt negotium*, s'il le faut prendre *quando perventum fuit ad ſubſtantialia collationis*, que *præſentatio eſt de eſſentia collationis*, puiſque *ejus obmiſſio annullat collationem conquerente Patrono*: mais il ſe reſout ſur une autre raiſon, que par le Concordat audit *§. declarantes, in omni beneficiorum proviſione, ſummus Pontifex præventionem tantùm ſibi reſervavit*: & qu'il y a grande difference, *jure ordinario conferre, ut putà ut Ordinariorum Ordinarius, aut tantum jure præventionis*: en l'un *lata eſt interpretatio*, qui ne peut être reſtrainte ni éludée par le Concile de Latran, qui baille ſix mois aux Ordinaires: pourquoi? *ſummus Pontifex eſt Ordinariorum Ordinarius*, partant *eodem jure utitur* que les Ordinaires: *ſed ſi tantum jure præventionis*, faut *quando res eſt integra, nondum cœptum negotium*, parce que *rebus tantum integris poteſt Papa prævenire*: puis on dira que *Patronus non negligens, qui non eſt in mora, non eſt in culpa, jure ſuo præſentationis privari non debet.*

Pourquoi la preſentation eſt requiſe, & quel eſt l'effet de ſon obmiſſion.

D'ailleurs, cette prevention eſt odieuſe, contre la liberté des Ordinaires, contre le Concile de Latran: parce que les ſix mois qui ſont baillez aux Collateurs *ſunt inducia legales*, favorables, pendant leſquelles *ceſſat omnis præventio*: autrement elles ſeroient inutiles, illuſoires, & ſans aucun effet. Auſſi que les Canoniſtes, mê-

Source : BIU Cujas

me ceux qui ont ſoûtenu ces preventions, ont dit que *Papa ut Ordinariorum Ordinarius, prævenire poterat.*

Et Rebuffe ne ſe voulant point départir de l'opinion des Canoniſtes de ſon tems, dit que par ledit §. *declarantes*, *jus novum ſtatutum fuit*, & que le Pape s'eſt contenté de la prevention, encore à lui ſeul, & non au Legat, *licet ſit à latere*: & il ſemble que Rebuffe n'approuve pas la diſtinction de Guymier, quand l'impetrant en Cour de Rome a donné à entendre au Pape, que le Patron avoit déja preſenté, & que le Pape y peut déroger, ou bien il ne l'a pas donné à entendre, *& tunc* que *ſubreptitia eſt interpretatio*: & ſoûtient que par ce §. *declarantes*, il n'en faut plus venir là, que tel §. *jus novum ſtatuit.*

10. *Pour quelle raiſon le Pape s'eſt contenté de la ſeule prevention, en fait de Patronage.*

Ce qu'il ne faut pas trouver étrange, car par le Concordat on ſupprimoit la Pragmatique, par laquelle audit §. *item circa*, les Ordinaires demandoient que toute prevention fût ôtée, pendant les ſix mois. C'eſt pourquoi le Pape s'eſt aiſément contenté de la ſeule prevention, craignant de perdre davantage: Rebuffe prenant ſa reſolution, ſur ce que cette queſtion s'étant preſentée de ſon tems en Mars 1544. fut decidée en la premiere & ſeconde Chambre des Enquêtes aſſemblées, contre la prevention du Pape, au profit du pourvû par l'Ordinaire.

Ce qui eſt aſſiſté de grande raiſon: quand les Ordinaires feroient leur devoir, & confereroient *capaci & idoneo*, il ſeroit aiſé de ſupprimer telles preventions, contre leſquelles voyez ce qu'en écrit du Molin ſur la regle *de infirmis*, *num.* 102. & plus particulierement *in num.* 232. de la même regle *de infirmis*, *num.* 74. 172. & 435.

A DE la force & énergie du mot *poteſt*, *quandò negativè apponitur*, *vide ſup. M*, *ſum.* 3. Or l'Ordonnance de Blois, article 12. qui requiert le *Viſa*, eſt conçuë en ces termes prohibitifs, *ne pourront*; laquelle non plus que l'Edit de Melun, article 14. n'ont point introduit un droit nouveau: il y avoit eu ſur ce ſujet un Arrêt celebre du 10. Février 1578. dont il eſt fait mention en l'Arrêt de verification, ſur ledit art. 12. Voyez l'Ordonnance du Roi Henri II. de l'an 1550. article 13. & autres ſuivans, & un Arrêt du 2. Mars 1613. que j'ai cotté *ſup. B*, *ſum.* 13. L'article 12. préallegué de l'Ordonnance de Blois, qui parle du *Viſa*, a été confirmé par l'Edit de l'an 1606. fait ſur les remontrances du Clergé, art. 17. Surquoi il faut voir le procès verbal de l'Aſſemblée generale du Clergé de France tenuë à Paris en 1645. pag. 672. 820. 839. & celui de l'année 1650. au 7. Septembre pag. 305. 311. 415. 418. 558. & 570. où il eſt montré que ſur le refus de l'Ordinaire, il faut ſe pourvoir au Superieur Metropolitain, & non pas à un autre Evêque, *quia par in parem non habet imperium.*

11. *Ce qu'il faut faire quand il y a refus de la part de l'Ordinaire.*

Mais ſi le pourvû en Cour de Rome, s'étant mis en devoir de requerir le *Viſa* à l'Ordinaire, qui auroit fait refus de le donner, prend poſſeſſion pour la conſervation de ſon droit, & pour dépoſſeder le reſignant de ſon vivant, afin de ne point tomber dans la regle *de publicandis reſignationibus*, & enſuite a recours au Superieur, pour requerir de lui le *Viſa*, ſur le refus de l'Ordinaire, je n'eſtimerois pas qu'il y eût intruſion ni aucun vice en poſſeſſion de cette qualité. Regulierement la ſignature de Cour de Rome expediée, *in forma dignum*, eſt conditionelle, & ſemble n'être en effet que *mandatum de providendo*, d'où il s'enſuit que le *Viſa* de l'Ordinaire fait partie de la proviſion, ou pour mieux dire eſt la vraie proviſion qui purifie la condition, & donne le droit incommutablement au pourvû, comme en l'eſpece de la Clementine unique *de offic. & poteſt. Jud. deleg.* en ces mots, *executores à Sede Apoſtolica deputati ad providendum aliquibus, ſi per inquiſitionem ſolertem eos eſſe vitæ laudabilis & converſationis honeſtæ repererint.* Mais du Molin en ſa note ſur le même lieu, remarque que *executor ad providendum non poteſt partes Judicis aſſumere, & hoc in Gallia eſſet abuſivum, & poſſet tanquam ab abuſu appellari ad Regia Parlamenta.*

Suivant cette doctrine, la Cour, par Arrêt du Mardi 17. Juillet 1601. rapporté par Chenu en ſa premiere centurie queſtion 9. plaidant Monſieur Maître Julien Robert, qui a été depuis Conſeiller en la Cour; & Maître Philebert Choard, a jugé, que l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire, étant requis de donner le *Viſa*, ne peut connoître que de la capacité du pourvû du Benefice, & examiner ſa ſuffiſance, aux termes des articles 9. ſur la fin, & 95. de l'Ordonnance de Moulins, & le 12. de celle de Blois, & non de la validité ou nullité de la proviſion.

12. Arrêts des années 1601. & 1626. qui ont jugé, que quand l'Evêque, ou ſon Grand Vicaire eſt requis de donner le *Viſa*, il ne peut connoître que de la capacité du pourvû du Beneficier, & examiner ſa ſuffiſance.

Le même a été jugé *in terminis*, par un autre Arrêt du Mardi matin 21. Avril 1626. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Monſieur Talon, qui a été depuis Avocat General, pour le pourvû en Cour de Rome, de la Sacriſtie de l'Egliſe d'Angoulême, appellant comme d'abus d'une Ordonnance de Monſieur l'Evêque d'Angoulême; & Doublet pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe, intimez, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon. Ainſi par l'Edit de Melun, article 24. & celui de 1610. article 5. lorſque l'on implore le bras ſeculier, c'eſt à dire l'aſſiſtance & main-forte du Juge ſeculier, pour l'execution des Sentences du Juge Eccleſiaſtique, il ne doit point entrer en connoiſſance de cauſe, ni retenir les oppoſitions formées à ladite aſſiſtance requiſe. *Adde not. ſup. B*, *ſum.* 11.

13. *Si la collation de l'Ordinaire, faite au mépris du Patron, eſt nulle de plein droit.*

B, Cette queſtion eſt grandement agitée entre les Canoniſtes, *Utrum collatio Ordinarii facta ſpreto Patrono, ſive Laico, ſive Eccleſiaſtico, ſit ipſo jure nulla*: car pour ce qui eſt des proviſions de Cour de Rome l'on ne revoque point en doute, que le Pape, comme Ordinaire des Ordinaires, & Patron des Patrons, ne puiſſe, par la plenitude de ſa puiſſance, pourvoir *ſpreto Patrono Eccleſiaſtico*, *infr. R. ſum.* 47. Les uns tiennent que la collation eſt nulle de plein droit, n'étant pas au pouvoir

Source : BIU Cujas

voir de l'Ordinaire, de conferer le Benefice pendant les ſix mois accordez au Patron Eccleſiaſtique, & les quatre au Patron Laïque; *quibus elapſis, tunc demum jus devolvitur ad Ordinarium*, & non plûtôt: & ſe fondent ſur le texte du Canon *decernimus*, 16. *quæſt.* 7. pris du Concile de Tolede 9. celebré ſous le Pape Vitalian, l'an 655. *can.* 4. *quòd ſi ſpretis eiſdem fundatoribus, Rectores ibidem præſumpſerit ordinare Epiſcopus, & ordinationem ſuam irritam noverit, & ad verecundiam ſui alios in eorum loco (quos ipſi fundatores condignos elegerint) ordinari, cap. illud* 8. *cap. ex inſinuatione* 14. *ubi gloſſ. fin. ext. de jure Patron.* Qu'il ne faut point conſiderer ſi le Patron ſe plaint, ou non: parce que la proviſion faite *eo ſpreto*, étant nulle de plein droit, (car le Canon préallegué uſe du mot *irritam*) *ex poſt facto convaleſcere non poteſt*, ni être validée par la reticence du Patron; car c'eſt une maxime certaine, que *collatio beneficii nulla & invalida, tractu temporis non convalidatur, etiam per devolutionem*: *Oldrad. conſil.* 97. 136. *Boër. deciſ.* 70. *num.* 5. *& ult. Rebuff. tract. nominat. quæſt.* 17. *num.* 12. particulierement au fait qui s'offre, cette exception *cum omnino enervet jus collatarii, poteſt à quolibet opponi*: la maxime de Droit, qui dit qu'il n'eſt pas permis d'exciper du droit d'un tiers, n'ayant lieu en ce cas particulier, *ut notat Joannes Fab. ad l. cum ſervum, C. de ſerv. fugit. Bald. ibidem, num.* 1. *l.* 4. §. *competit. & ibid. Bart. ſi ſervit. vendic. Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 27. *gloſſ.* 5. *num.* 4.

14. *Maxime certaine que* collatio Beneficii nulla & invalida, tractu temporis non convalidatur, etiam per devolutionem.

La plûpart des Docteurs Ultramontains ſont de cette opinion, & particulierement *Rochus de Curte, tract. de jure Patron. cap.* 3. *incip. honorificum*, où il allegue pluſieurs autoritez ſur ce ſujet: *Nicolaus Delphinas lib.* 2. *de Patron. num.* 132. & 227. & du Molin, bien qu'il tienne l'opinion contraire, eſt contraint de reconnoître ſur la regle *de infirm. reſign. num.* 66. que *de honeſtate*, l'Ordinaire ne peut & ne doit point conferer, *ſpreto Patrono*: *atqui apud nos non minus honeſtas, quam apud alios neceſſitas valet*, dit Pline le jeune, *lib.* 4. *Epiſt.* 10. & au dire de Tacite, *honeſta ſunt quæ bona, mala quæ turpia.*

Les autres au contraire tiennent que la proviſion faite par l'Ordinaire, *ſpreto Patrono*, n'eſt point nulle de plein droit: que *nulla non eſt, nec irrita, ſed annullanda ſive irritanda*, arrivant que ne ſe plaignant point, la proviſion & collation eſt confirmée, *ex tacito conſenſu Patroni, qui ſit in non contradicendo*, & l'Evêque rentre en ſon droit ordinaire: car il eſt certain qu'il n'y a point de defaut, & d'inhabilité en la perſonne de l'Evêque, lequel *ex primitiva poteſtate & auctoritate*, eſt fondé de conferer tous les Benefices de ſon Dioceſe, *pleno jure, ut dicam infra ad ſum.* 43.

15. *Quelle eſt l'origine du droit de Patronage.*

Le droit de Patronage a été introduit, *jure ſpeciali*, & par privilege accordé en faveur des Patrons & Fondateurs des Egliſes: donc eux ne voulans point uſer de leur droit, & ne ſe plaignans point, *res de facili redit ad ſuam primævam naturam*, & la collation de l'Ordinaire, laquelle *ab initio* étoit pure & ſimple, eſt confirmée, ſans qu'aucun autre ſoit recevable de la diſputer, & l'arguer de nullité, ni de ſe prévaloir du droit du Patron, qui eſt attaché à ſa perſonne. Juſques-là que le Patron Eccleſiaſtique ne s'étant point mis en devoir de preſenter dans les ſix mois, & le Laïque dans les quatre, l'Evêque pourvoit *jure ſuo primitivo & ordinario, non jure devoluto*: le droit de Patronage étant une eſpece de ſervitude, *non verò pars beneficii*, que le Canon *decernimus*, & autres textes ſemblables, outre qu'ils ne parlent que du Patron laïque, & non de l'Eccleſiaſtique, n'ont lieu & ne s'entendent que *conquerente Patrono intra tempus legitimum*, & non quand il ne ſe plaint point; auquel cas *manet collatio Ordinarii, etiam in prejudicium medio tempore impetrantis à Papa, argument. cap. illud* 8. *in fine, ext. de jure Patron.* en ces mots, *ejus eſt inſtitutio irritanda.* De cette opinion ſont du Molin, *ad reg. de infirm. reſign. num.* 60. 65. *& ſeq.* 85. 116. *not. ad can. decernimus* 16. *quæſt.* 7. *ad Decium, conſil.* 172. *num.* 2. *verbo, juxta, conſil.* 249. *num.* 1. *verbo, erigere, & in Conſuet. Pariſ.* §. 37. *gloſ.* 10. *num.* 16. 17. 23. 30. *& 31. poſt Cardin. Zabar. ad Clement. unic. de ſuppleu. neglig. Prælat. Aufrer. in deciſ. Cap. Toloz.* 107. *Guid. Pap. quæſt.* 374. *num.* 3. *& conſil.* 71. & plus preciſément *Domini de Rota, deciſ.* 307. *de rerum permutat. in novis, poſt Federic. de Senis, tract. de rerum permut. quæſt.* 30. *Rebuff. in praxi benef. parte* 1. *in* 3. *parte ſignaturæ, num.* 52. 53. *& dicto tract. nominationum, quæſt.* 17. *num.* 17.

Le même du Molin en la note ſur le chapitre *quoniam* 3. *ext. de jur. Patron.* tient que ſi un ſeul des Patrons a preſenté, ſa preſentation & la collation ſur icelle vaut, ſi les autres Patrons qui n'ont point été oüis ni appellez lors de la preſentation, ne ſe plaignent point dans le tems. Ainſi par identité de raiſon, *licet collatio facta alteri, quàm nominatio, aut Graduato, invalida ſit*, cela n'a lieu, *niſi proſequente & conquerente nominato, aut Graduato, quia clauſula decreti ſemper intelligitur, ſi imperans uti velit, Rebuff. in Concord. tit. de Collat.* §. *quis verò, verbo, ipſo jure nulla, in princ.* L'on tire en argument la Loi 4. *ſi ſervit. vendic.* la loi *filio præterito* 17. *de injuſto rupt. teſtam. juncta l.* 2. §. *ſed & ſi ſint, ad Senatuſconſultum Tertyll.* où il eſt dit, que *licet teſtamentum, in quo filius præteritus eſt, ſit ipſo jure nullum*: néanmoins cela s'entend, *ſi filius velit teſtamentum dicere nullum, non etiam ſi taceat, vel ſi abſtineat.* A quoi ſe rapporte l'apoſtille du même du Molin ſur la Coûtume de Bourbonnois, article 222. en ces mots, *ſi ſuperſint & conquerantur.*

16. *En quel cas la preſentation d'un ſeul des patrons eſt bonne & valable.*

Cette opinion a été confirmée par pluſieurs Arrêts de la Cour, un de l'an 1564. un autre de Février 1568. & un autre du Jeudi 26. Mars 1612. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Monſieur Bignon lors Avocat des parties, Maître Claude Guerin & Pierre Mauguin, & Monſieur l'Avocat General Servin: par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Sénéchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant à Angers, du 8. Juillet 1611. adjugea la recreance de la Cure de Trelazé, membre dépendant de l'Abbaïe de Touſſaints, d'Angers, vacante par le decès de Maître Julien Thibault, au pourvû par Monſieur l'Evêque d'Angers, nonobſtant que ſa proviſion eût été faite *ſpreto Patrono*, ou du moins ſans la preſentation d'icelui: l'Abbaïe de Touſſaints étant lors vacante par le decès de Monſieur Loüet notre Auteur, le nouvel Abbé n'étant point en cauſe, & ne s'étant point plaint dans les ſix mois, ni depuis, Freres Jacques Bouclet, Loüis de Morton, & Barbat, parties plaidantes: voyez ledit ſieur Servin au plaidoïer 6. du 1. volume.

Arrêts des années 1564 1568. & 1611. qui ont adjugé la recreance au pourvû par l'Evêque, encore que ſa proviſion ait été faite *ſpreto Patrono*, ou du moins ſans ſa preſentation.

17. *Si la preſentation du Patron qui n'eſt point venuë à la connoiſſance de l'Or-*

C. Pour la deciſion de la queſtion traitée en ce chapitre, ſi la preſentation du Patron, qui n'eſt point notifiée ni venuë à la connoiſſance de l'Ordinaire, empêche la prévention du Pape: il

Source : BIU Cujas

dinaire, empêche la prévention du Pape.

faut préſuppoſer que le Pape, qui eſt l'Ordinaire des Ordinaires, peut pourvoir *ſpreto Patrono Eccleſiaſtico* (car autre choſe eſt du Patron laïque, *inf. R, ſum.* 47.) & prévenir les Collateurs, même au préjudice des Graduez & Indultaires, pourvû que les choſes ſoient entieres : d'où vient que la collation de l'Ordinaire, quoique nulle & invalide, *dummodò data ſit ab habente poteſtatem*; & la requiſition du Gradué, bien qu'inutile, arrête la prevention du Pape, comme un corps moyen, qui empêche la conjonction de deux extrêmes, leve & arrête leur aſpect reciproque, ainſi qu'il eſt traité amplement, *inf. ſum.* 43. Et la prévention eſt arrêtée, non ſeulement par des actes eſſentiels & ſubſtantiels, mais auſſi par des preparations; par le premier ſon de la cloche, & premiere convocation des éliſans, ou autres y ayans interêt, comme d'un Chapitre fondateur, l'un des Chanoines duquel doit être neceſſairement élû. En un mot, *quando quoquo modo inchoatum eſt negotium* & que l'on reconnoît que les Patrons & Electeurs, ou Collateurs ne ſont point en demeure d'uſer de leur droit, & qu'ils ſe ſont mis en devoir de ce faire, encore qu'il n'y ait point eu d'empêchement valable ni legitime, ſuivant, l'opinion de Rebuffe & des autres Docteurs, citée au texte de l'Auteur, *Joan. de Selva, part.* 3. *E.* 6. *num.* 1. *E.* 67. *in princ. & ibi not. argum. l.* 3. *de teſtam. milit. l.* 1. §. *cœpiſſe de pollicitat. cœpiſſe ſic accipimus, ſi fundamenta jecit, ſi apparatum poſuit, &c. cap. in cauſis* 30. §. *quia verò, cap. ſi eo tempore, ext. de elect.*

18. Arrêt du 16. Mars 1621. qui a jugé que des actes préparatoires empêchent la prévention du Pape.

Ce qui a été ainſi jugé en la cauſe de la Chantrerie de l'Egliſe Collegiale de ſaint Honoré à Paris, qui eſt un Benefice électif, confirmatif, par Arrêt du Mardi matin 16. Mars 1621. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant le Noir, Bry, Mauguin, & Monſieur l'Avocat General Servin: le Chapitre de ſaint Honoré, Meſſire Roland Hebert, lors Curé de ſaint Coſme, depuis Archevêque de Bourges, & Maître Antoine Puiſſebeuf, parties plaidantes.

Par acte du 21. Decembre 1619. il y avoit eu propoſition faite au Chapitre par deux Chanoines, de la mort de Maître Sebaſtien le Roïer, Chantre de ladite Egliſe, decedé le même jour, & concluſion priſe, qu'avant que de proceder à l'élection d'un autre Chantre, deux des Chanoines ſe tranſporteroient vers Monſieur le Cardinal de Rets Evêque de Paris, pour obtenir ſa permiſſion de proceder à ladite élection, laquelle permiſſion fut donnée par ſon Grand-Vicaire, par acte du même jour.

Le Chapitre étant aſſemblé extraordinairement le 11. Janvier 1620. pour proceder à l'élection, Meſſire Charles de Hacqueville, Evêque de Soiſſons, ſe preſente en perſonne, & remontre avoir eu aſſurance de Pariſot Banquier, que la reſignation à lui faite de ladite Chantrerie par le défunt, étoit admiſe en Cour de Rome dès le 23. Septembre precedent, & demande delai de trois jours, pour faire apparoir de ſes Bulles: lequel delai & ſurſéance de l'élection lui eſt accordé après un refus.

Autre Aſſemblée du 15. Janvier, pour proceder à l'élection non executée. Autre du 17. Mars, y aſſiſtant Maître Denis le Blanc Chanoine de l'Egliſe de Paris, commis par ledit ſieur Evêque pour Directeur, à cauſe des differends & empêchemens ſurvenus; en laquelle Aſſemblée Maître Roland Hebert, Curé de ſaint Coſme, eſt élû.

Dès le 29. Janvier precedent, Maître Antoine Puiſſebeuf, l'un des Chanoines qui avoit aſſiſté auſdites Aſſemblées & deliberations, avoit été pourvû de ladite Chantrerie, en Cour de Rome.

Jugé, que leſdits actes & diligences des 11. & 15. Janvier, quoique ſimplement preparatoires, faiſoient que les choſes n'étoient plus entieres, & avoient empêché la prévention du Pape, & Monſieur Hebert fut maintenu.

19. *Si une commande ou commiſſion que donne un Chapitre, ſede vacante peut empêcher le Pape de prévenir.*

Autre choſe eſt d'une commande ou commiſſion, que le Chapitre, *ſede Epiſcopali vacante*, donne pour tenir & exercer une Cure qui vient à vaquer, *donec provideatur per futurum Epiſcopum*: car n'étant point donnée par le Collateur, & d'ailleurs ne concernant point du tout le titre de Benefice, parce que ce n'eſt qu'une ſimple adminiſtration par forme de commiſſion momentanée, qui ne dure que juſques à ce qu'il y ait un titulaire, elle n'empêche point la prévention du Pape, à l'égard duquel, pour le titre, les choſes ſont entieres.

Mais on ne peut pas dire que par le moyen de la preſentation & nomination du Patron non notifié à l'Ordinaire, les choſes ne ſoient plus entieres; quoique l'acte de la preſentation ait été paſſé en preſence du preſenté, par lui accepté pardevant Notaires, ou autres perſonnes publiques, & ne ſoit argué d'aucune fraude, ni d'antidate; le Pape n'ayant point les mains liées, & l'effet de la prévention n'étant point arrêté, que lorſque l'acte de la preſentation du Patron eſt venu à la connoiſſance du Collateur, & lui a été ſignifié ou notifié, ſoit qu'il donne ſa proviſion ou non, parce qu'un injuſte refus vaut collation: & en ce cas les choſes ne ſont plus entieres, ni ayant plus rien qui dépende du fait du Patron, ni de celui qui a été nommé & preſenté par lui: & il ne ſeroit pas juſte que l'injuſte refus ou la demeure & negligence de l'Ordinaire donnât lieu & ouverture à la prévention du Pape, qui procede d'un droit extraordinaire, odieux & défavorable. Et il y a bien de la difference entre une collation nulle & invalide de l'Ordinaire, ou la requiſition inutile & fruſtratoire d'une Gradué, faite au même Ordinaire, & la preſentation du Patron, non ſignifiée ni notifiée au Collateur, & qui a été ignorée par lui, n'étant point venuë à la connoiſſance, & auparavant la proviſion du Pape.

20. *Si un injuſte refus vaut collation.*

21. *Quelles choſes ſont requiſes pour rendre l'acte de preſentation bon & valable, & combien il faut de perſonnes pour faire en ſorte que la preſentation ſoit parfaite & irrevocable.*

La preſentation eſt un acte mixte & ſynallagmatique, qui ſuppoſe neceſſairement trois perſonnes, ſans leſquelles il ne peut ſubſiſter ni avoir un être, ſoit parfait ou imparfait, de même que deux correlatifs, qui n'ont point une veritable ſubſiſtance l'un ſans l'autre, & la Sentence ou Jugement, qui ſuppoſe neceſſairement trois perſonnes, ſçavoir les deux parties litigantes, & le Juge: ainſi en la preſentation, il y a le Patron, qui eſt le preſentateur, le nommé & preſenté par lui, qui tous deux ſont *terminus à quo*; & le Collateur, auquel la preſentation doit être faite réellement & actuellement, qui eſt *terminus ad quem*, dans lequel ſe conſomme l'effet & l'execution de la preſentation, comme celui de la procuration pour reſigner, quand le Procureur a prêté ſon conſentement entre les mains du Collateur, & juſques à ce, les choſes demeurant entieres, elle eſt revocable. La Loi 38. *in princ. de acquir. vel amitt. poſſeſſ.* eſt ſinguliere à ce propos: *qui abſenti ſervo ſcribit ut in libertate moretur, non eam mentem habet ut ſtatim velit ſervi poſſeſſionem dimittere, ſed magis deſtinationem ſuam in id tempus conferre, quo ſervus certior factus fuerit.*

Ulpien dans ſes Regles paſſe encore plus avant

Source : BIU Cujas

en la même eſpece: une femme écrit qu'elle met en liberté un de ſes eſclaves: *non ſatis eſt*, dit il, *ſi epiſtolam conſcripſerit tutore auctore, niſi tempore redditæ ſervo epiſtolæ, tutoris auctoritas perſeverat, quia tunc peragi libertas intelligitur.* Ainſi par la deciſion du chapitre *cùm autem* 24. *ext. de jur. Patron.* après que la nomination du Patron eſt inſinuée & notifiée à l'Evêque ou autre Collateur ordinaire, la variation n'eſt pas permiſe, & le Patron ne peut plus changer de volonté, parce qu'entant qu'à lui eſt, ſa fonction eſt parfaite, ſon ouvrage eſt parachevé, & les choſes ne ſont plus entieres.

22. *En quel cas le Patron d'un Benefice ne peut plus varier ni changer de volonté.*

Ce qui induit neceſſairement, que le Pape ne peut uſer de ſon droit de prévention après la notification, ce qu'il peut faire *rebus integris*, comme elles le ſont, quand l'acte de preſentation n'eſt point encore parvenu à la connoiſſance du Collateur ordinaire, Tous les Canoniſtes conviennent en cette définition, que *præſentare eſt realiter, perſonaliter, & corporaliter, in præſentia Collatoris præſentare: nam præſens dicitur, qui præbetur ſenſibus corporis, l. 1. in princ. de verb. obligat. exhibere eſt præſentiam corporis præbere, l. plus eſt 22. de verb. ſignif.* Et comme dit Ulpien en la Loi 2. *ad exhib. exhibere eſt facere in publico poteſtatem, ut ei qui agit, experiundi ſit copia.* Donc quand bien le nommé ſe trouveroit preſent & acceptant en l'acte de nomination, ou qu'il apparoiſſe après coup, qu'il lui ait été délivré en main propre, ſoit par le Patron ou autre de ſon conſentement: néanmoins s'il le tient ſecret & caché, & ne l'inſinuë & ne le notifie point au Collateur, il n'y a point de preſentation, ni aucun droit qui ſoit parfaitement ou imparfaitement, proprement ou improprement, acquis ou preſenté: en un mot, c'eſt une nomination, ou pour mieux dire, une ſimple preparation, une deſtination, un projet, & un deſſein imparfait, c'eſt une acte qui cloche, comme étant fait μονομ ϱῶς, c'eſt-à-dire, *ex una parte tantum*, & lequel *in ſui deficit ſubſtantia*, dit la Loi, & comme tel, il ne peut produire aucun effet, ni empêcher la prevention du Pape, à l'égard duquel les choſes demeurent entieres & libres: & c'eſt ce que diſent les bons Auteurs, *in ſinu habere*, c'eſt à-dire, *in occulto & in poteſtate ſua*, deſquels termes uſe le Juriſconſulte *Scævola*, en la Loi *qui teſtamentum* 27. *de probat.*

23. *Si l'acte de preſentation tenu caché par le Patron, ou par le preſenté, empêche la prévention du Pape.*

Mais auſſi-tôt que la preſentation eſt renduë publique, & venuë à la connoiſſance de l'Ordinaire, le preſenté *habet jus ad rem*, encore que ſur icelle il n'ait point encore eu de collation, & lors de cette notice ſeulement, & non plûtôt, le droit lui eſt acquis au Benefice: la preſentation, qui étoit auparavant un acte privé, informe & imparfait, eſt renduë publique, parfaite & accomplie, les choſes ne ſont plus entieres, & telle preſentation notifiée, *habet vim electionis*, & le preſenté même celui dont la preſentation eſt notifiée, *habet tantum jus ad rem, non jus in re, Molin. cap. cum Bertoldus* 18. *verbo, dicebat, ext. de ſent. & re judic.* Que ſi l'on jugeoit autrement, ce ſeroit ouvrir une large campagne aux fraudes, & aux antidates & fauſſetez qui ſe commettroient journellement par les parties, & garderoient & tiendroient ſecret un acte de preſentation juſques à ſix mois, pendant lequel tems ils feroient un trafic du Benefice, ſur l'aſſurance qu'ils auroient que durant ce tems l'Ordinaire ne pourroit pas le conferer, & que ce ſimple acte de preſentation, quoique non inſinué ni notifié, empêcheroit pareillement la prévention du Pape.

24. *Quel eſt l'effet de la preſentation renduë publique, & notifiée à l'Ordinaire.*

Sur ces raiſons eſt fondée l'opinion commune de tous les Docteurs & Canoniſtes, tant François qu'Ultramontains, aucuns deſquels ſont citez par notre Auteur, qui tiennent *fixo pede*, que *ſola præſentatio Patroni, non impedit præventionem Papæ, donec pulſaverit aures Ordinarii*: ce ſont les termes dont ils uſent. Entre les Ultramontains qui ont tenu cette opinion, *Felinus, cap. cum Bertholdus, de ſent. & re judic. Panormit. cap. cùm parati* 39. *de appellat. cap. eo noſcitur, de his quæ fiunt à Prælat. ſine conſen. Capit. & cap.* 1. *de jure Patron. in* 6. *gloſſ. eod. cap. Rochus de Curte in præfat. tract. de jure Patron. num.* 6. *Rota deciſ.* 8. *de jure Patron. in novis, & deciſ.* 148. Et entre nos Docteurs François qui tiennent la même opinion comme indubitable, ſont M. Guymier en ſon Commentaire ſur la Pragmatique Sanction, *tit. de collat. § item circa, verbo, non valeant Philippus Probus* en ſes notes ſur le même lieu, M. Coras Conſeiller au Parlement de Toulouſe, *tract. de jure Sacerdotii parte* 4. *cap.* 6. *num.* 18. *Rebuff. in Concordat. tit. de mandat. Apoſtol. verbo, præventionis*, du Moulin ſur la regle de Chancellerie, *de infir. reſign. num.* 14. en ſon Conſeil 58. *num.* 16. *& Clement. ult. verbo, præſentato de ſepult.* où il tient affirmativement, que *non dicitur quis præſentatus, antequam facta ſit ſuperiori notificatio, adeò ut non ſit præſentatio, nec etiam nominatio, ſed ſimplex præparatio:* & allegue pluſieurs Auteurs qui ont decidé la queſtion: & M. de Selve, qui a été premierement Conſeiller, & depuis premier Préſident au Parlement, *parte* 3. *de benef. quæſt.* 11. *num.* 45. & 46. lequel après avoir traité la queſtion de part & d'autre, & rapporté l'opinion de quelques Docteurs, qui tiennent que la ſimple preſentation du Patron, faite en preſence du nommé, par un acte public, empêche la prévention du Pape, reſout en ces termes; *& iſta debent præcedere, quando præſentatio fit realiter, & in præſentia Collatoris præſentatur, & Patronus non relevatur, ſi infra tempus juris ſolum elegit præſentandum, vel dat litteras ſuæ præſentationis, in abſentia Collatoris, niſi realiter & præſentialiter præſentet Superiori, cui pertinet inſtitutio, & per talem nominationem non quæritur jus nominato.* Et au nombre 46. ſa concluſion eſt, *Non dicitur præſentare, niſi cum effectu, ſcilicet præſentibus tam præſentante, quam præſentatio, & eo cui præſentatur, quorum altero deficiente, non eſt præſentatio perfecta: ergo valet præventio contra illam ſimplicem nominationem: ſecùs eſt in præſentatione realiter facta, quia tunc præventio Papæ non valet.*

25. *Sur quoi eſt fondée l'opinion commune des Docteurs tant François qu'étrangers, touchant ce qui eſt décidé en ce chapitre.*

Si quelques Docteurs & Canoniſtes en petit nombre ont tenu l'opinion contraire, ç'a été ſeulement en un cas, ſçavoir, lorſque la preſentation du Patron eſt faite ſans fraude, le nommé étant preſent & acceptant, & ſans ſuſpicion d'antidate l'acte étant paſſé pardevant une perſonne publique, ou ſigné de deux témoins; comme il eſt requis par l'Arrêt de la Cour, intervenu ſur la verification de l'Edit de l'an 1550. contre les petites dates, article 14. qui veut qu'il y ait des témoins aux preſentations & collations. Mais cette opinion a été rejetté par les Arrêts de la Cour, qui ont jugé abſolument que la ſimple nomination du Patron, ſuppoſé même qu'elle ait été faite par un acte public, en preſence des témoins & du nommé, ou du depuis accepté par lui, n'empêche point la prévention du Pape, juſques à ce qu'elle ait été notifié à l'Ordinaire, & ſoit venuë à ſa connoiſſance.

26. *En quel cas quelques Docteurs Canoniſtes ont tenu l'opinion contraire.*

Source : BIU Cujas

Et bien que par l'Arrêt du 7 Septembre 1595. rapporté par notre Auteur, le récréance du Prieuré-Cure de Verneüil : ait été adjugée au pourvû par l'Ordinaire, ſur la nomination du Patron, qui précedoit la proviſion du Pape : néanmoins par le même Arrêt, les parties ont été appointées contraires, ſur le fait mis avant contre le pourvû par le Pape, concernant ſon *Viſa*, & un crime par lui commis, dont il n'étoit point purgé : ce qui eut été inutile & fruſtratoire, ſi le pourvû par le Pape par prévention, après la preſentation du Patron, non inſinuée au Collateur, n'eût point eu de droit au Benefice ; & la Cour eut jugé diffinitivement le procès, & maintenu le pourvû par l'Ordinaire, ſans lui adjuger ſimplement la récréance pendant le procès.

Arrêts des années 1605. & 1614. qui ont maintenu les pourvûs par le Pape, avec reſtitution de fruits, dommages & interêts contre la preſentation des Patrons, en ce qu'elle n'avoit point été notifiée à l'Ordinaire.

Mais depuis la queſtion a été jugée en l'individu par pluſieurs Arrêts celebres. Le premier a été donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Fradet, le 4. Avril 1615. par la lecture duquel, & de la Sentence du Prevôt de Paris, du 9. Juillet 1614. infirmée par icelui, il ſe voit que la Cure d'Halleines, Dioceſe du Mans, ayant vacqué le 26. Janvier 1613. le Patron, qui étoit l'Abbé de Boulai, avoit preſenté Maître Jean de Fleuri, par acte du 4. Février, ſur laquelle Monſieur l'Evêque du Mans, Collateur ordinaire, avoit donné ſa collation le 18. Mars ; & que Maître Jacques Ernault avoit été pourvû en Cour de Rome le 12 dudit mois, depuis la preſentation, mais auparavant qu'il eût été notifiée à l'Ordinaire : & par l'Arrêt ledit Ernault fut maintenu & gardé, avec reſtitution de fruits, dommages, interêts & dépens.

Le ſecond Arrêt, qui eſt encore en plus forts termes a été donné en la premiere Chambre des Enquêtes le 11. Mai 1624. le procès ayant été parti en la cinquiéme, entre Monſieur Fouquet Rapporteur, & Monſieur de Thelis Compartiteur, pour raiſon de la Chapelle de ſaint Michel, fondée & deſervie en l'Egliſe Collegiale de Troo ; laquelle ayant vacqué, le Chevecier auroit incontinent preſenté au Chapitre Maître Michel Butel : ce que le Chapitre auroit accepté, & donné acte de preſentation le 4. Octobre, ſur laquelle premiere & ſeconde preſentation, Monſieur l'Evêque du Mans, Collateur ordinaire, auroit pourvû Butel le 7. Novembre : & néanmoins par l'Arrêt, Maître Simon Chappé pourvû en Cour de Rome le 24. dudit mois d'Octobre, après la preſentation du Chevecier, & la preſentation du Chapitre : mais avant que l'une & l'autre eût été notifiée au Collateur, a été maintenu & gardé en poſſeſſion & joüiſſance de ladite Chapelle.

Ce qui pouvoit recevoir beaucoup de difficulté, parce qu'une repreſentation, qui eſt un ſecond degré de preſentation, donne plus de droit, a plus d'effet, & eſt bien moins ſuſpecte qu'une ſimple & nuë preſentation, qui fut la ſeule cauſe & le motif du partage : lequel ayant été vuidé par ledit Arrêt, afin que la queſtion ne reçut plus de difficulté, la deciſion d'icelui a été miſe dans le livre des Arrêtez de ladite cinquiéme Chambre des Enquêtes, qui a été imprimé en 1618. à la fin des Queſtions de droit de Monſieur le Prêtre.

Arrêts des années 1620. & 1641. qui ont jugé le ſemblable que les precedens.

Depuis, la même queſtion s'étant preſentée au procès d'entre Maître Germain Chapperon, & François de la Roche, pour la Cure de S. Pierre de Villeroy, au Dioceſe de Meaux, diſtribué en la même cinquiéme Chambre à Monſieur d'Hillerin, ſur un appel de Meſſieurs des Requêtes du Palais, qui avoient, par leur Sentence du 28. Novembre 1630. maintenu & gardé de la Roche, pourvû par l'Ordinaire, & le procès étant ſur le Bureau, & leſdits Arrêts de 1615. & 1624. produits de nouveau par Chapperon, avec les pieces juſtificatives de la conteſtation : ledit de la Roche a donné les mains, & paſſé Arrêt par appointé au profit de Chapperon pourvû par le Pape, ſans reſtitution de fruits & dépens : j'avois écrit au procès pour ledit Chapperon.

Autre Arrêt du Jeudi 14. Février 1641. Monſieur de Belliévre préſidant, plaidant de Montholon & de Maſſac ; infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du 12. Mars 1639. conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, pour la Cure de ſaint Pierre d'Entremont, au Dioceſe de Baïeux, étant à la preſentation du ſieur Abbé de Savigni, Meſſire Charles de la Vieuville, qui étoit abſent du Royaume pour cauſe legitime : en conſequence dequoi il s'étoit écoulé beaucoup de tems avant que d'avoir l'acte de ſa preſentation ; du jour de laquelle, quoique non notifiée à l'Ordinaire, on ſoûtenoit que le Pape n'avoit pû prévenir. La preſentation étoit du 25. Mai 1637. ſur laquelle l'Evêque avoit donné ſa collation le 2. Juillet : la proviſion du Pape étoit du 9. Juin, depuis la preſentation, mais avant la collation de l'Ordinaire. Maître Guillaume Guerin, & Juſte Silveſtre, partie plaidantes : & le pourvu par l'Ordinaire fut condamné à la reſtitution des fruits ; & aux dépens.

[On peut voir cet Arrêt de 1641. dans le Recueil de M. Bardet, tome ſecond, livre 9. chapitre 17.]

27. *Si lors qu'un dernier Gradué a requis le Benefice avant la prévention du Pape le plus ancien Gradué ſe peut ſervir de cette diligence, encore qu'il n'ait point requis.*

Quand un dernier Gradué a requis le Benefice auparavant la prévention du Pape, le plus ancien Gradué, quoiqu'il n'ait point requis, ſe peut ſervir de cette diligence, & de la collation & priſe de poſſeſſion, ſoit au cas du concours, ou comme d'un droit réel, pour empêcher l'effet de la prévention : car une requiſition, bien qu'inutile, eſt un obſtacle ſuffiſant, qui fait que les choſes ne ſont plus entieres : & comme l'on dit, *inter correos debendi, interpellatio unius eſt interpellatio omnium, l. naturaliter, de uſurpat. & uſucap. ſup. num.* 2. Et d'ailleurs l'ancien Gradué étant préferable au dernier, qui a fait ſa requiſition, il doit exclurre dans le même droit le pourvu par le Pape, qui eſt évincé par le moyen de cette requiſition, laquelle empêche la prévention, ſuivant la regle de Droit, *ſi vinco vincentem te, multò magis te vinco, l. de acceſſionibus* 14. §. *de diverſ. & tempor. præſcript. gloſſ. can. nullus, in princ.* 9. *qu.* 2. *& l. æquiſſimum.* §. *fin. ad Tertyll.* Ainſi par la diſpoſition de Droit, *l.* 2. §. *hoc verò proprius, l. ſi paterfamilias* 15. *l. adrogato* 40. *in princ. de adopt.* §. *illud Inſtit. eod. tit.* celui qui eſt arrogé ou adopté par l'autorité du Prince, ayant des enfans en ſa puiſſance, tombe avec eux ſous celle du pere adoptif : ce que j'ai traité plus amplement en l'apoſtille ſur l'article 82. de la Coûtume de Boulenois, *num.* 2. C'eſt comme dans les Jeux Gymniques, l'Athlete qui ſurmonte à la courſe celui qui avoit emporté pluſieurs victoires, étoit tenu & reputé le vainqueur de tous, bien qu'il ne fût point entré en lice avec eux, au rapport de l'Empereur Julien, en ſon Diſcours intitulé, *Les Ceſars*, page 24.

S'il arrive que le Patron preſente, & le Collateur confere à un abſent, lequel n'accepte point ; mais repudie telle preſentation & collation, laquelle, par l'évenement, *retrò ducitur ad non cauſam, ad non eſſe*, & eſt reputée comme non faite,

Source : BIU Cujas

elle n'empêche pas la prévention du Pape, ſuivant le chapitre *Si tibi abſenti* 17. *de præb. in 6. ubi Molin. argum. l. abſent. de donat.* ce qui eſt remarqué par Chopin. *lib. 1. de ſac. Polit. tit. 8. num. 8. idem Molin. cap. 3. verbo, conferre, dicto tit. de præb. in 6.* en ces mots, *idem ſi validè, ſed Collatarius repudiavit.* Ce qui a lieu, bien que la proviſion du Pape ſe trouve de même date que la repudiation, ou non acceptation, & qu'elle n'ait point été ſignifiée & notifiée au Patron.

28. Arrêt du 12. Août 1615. qui a jugé, que la preſentation & collation faite à un abſent ſans acceptation, n'empêche point la prévention du Pape, bien que la proviſion du Pape ſe trouve de même date que la repudiation, & qu'elle n'ait point été ſignifiée au Patron.

Jugé par Arrêt du Jeudi 12. Août 1625. infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, moi plaidant pour Maître Pierre Chrétien appellant, & Doublet pour Maître Jean Heudebert intimé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, touchant la Cure de ſaint Patrice de la ville de Roüen, qui avoit vaqué par le decès de Maître Paul Dorcemaine.

[L'Arrêt précedent du Jeudi 12. Août 1625. eſt rapporté dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. liv. 2. chap. 54.]

Le Collateur ordinaire ayant conferé un Benefice à une perſonne indigne, il a conſommé ſon droit de collation, *pro hac vice*, & ne peut plus varier ni conferer à un autre plus digne, *cap. cùm in cunctis, 7. §. fin. de elect. cap. inter dilectos 14. de exceſſ. prælat. ext. Molin. ad reg. de infir. reſig. num. 68. 72. variatio enim in perſonis Eccleſiaſticis maximè eſt vitanda, Clem. unic. in princ. de renunciat.* C'eſt ce que diſent les Canoniſtes, que *prima collatio impedit ſecundum, quando ambæ fiunt ab eodem Ordinario, & eodem jure, Rebuff. tract. nominat. quæſt. 17. num. 5. verſic. nec obeſt.* Jugé par Arrêt du 21. Septembre 1584. & auparavant par Arrêt du 14. Août 1543. remarqué par le même Rebuffe *in Concord. tit. de collat. §. ſi quis verò, verbo, diſpoſitiones, in princ.* De même que le Juge, qui ayant donné ſa Sentence diffinitive, ne la peut retracter, ni en donner une autre, *quia functus eſt officio*, bien qu'il lui apparoiſſe après coup, qui s'eſt trompé, ſoit par erreur & inadvertance, ſoit pour avoir été ſurpris par le dol, & la fraude de l'une des parties, mais il faut ſe pourvoir pardevant le Juge ſuperieur, pour faire revoquer l'iniquité de la Sentence.

29. Arrêts des années 1543. & 1684. par leſquels il a été jugé, qu'un Collateur ordinaire aiant conferé à un indigne, ne peut plus conferer à un autre pour cette fois.

Ce qui s'entend en une collation volontaire, & non en celle qui eſt neceſſaire & forcée, comme ſont celles des Graduez & autres expectans, & en même genre de vacation; & non quand il y a diverſe ſorte de vacation ſurvenuë par le changement, ou par la mort du titulaire: comme par exemple, ſi l'Ordinaire a conferé à un, qui depuis eſt troublé & mis en procès par un autre pourvû du même Benefice, lequel venant à decéder pendant le procès, le même Ordinaire peut derechef conferer le Benefice à une perſonne capable, ſans que le premier par lui pourvû s'en puiſſe plaindre, ni accuſer cette variation. *Molin. ad reg. de publ. reſign. num. 78.* Ce fut un des points jugez par l'Arrêt du 9. Janvier 1616. que je cotterai *infrà ſum. 42. fine.*

Il en eſt de même du Patron, comme il a été jugé par Arrêt donné en la Grand'-Chambre à huis clos, le Samedi 8. Août 1620. ledit ſieur premier Préſident ſéant, moi plaidant pour Maître Loüis Thibault, Corbin pour Maître Barthelemi Maître, & Monſieur l'Avocat General Servin, pour une des Prebendes de l'Egliſe ſaint Jacques de l'Hôpital, qui ſont à la nomination & preſentation des Maîtres Gouverneurs de ladite Egliſe.

30. Arrêt du 8. Août 1620. qui permet au Patron de nommer une ſeconde fois, quand le premier qu'il a nommé meurt pendant le procès mû pour le même Benefice.

Par la même raiſon, le Patron Eccleſiaſtique ayant preſenté un indigne, *privetur jure ſuo pro hac vice, cap. cùm vos, in princ. ubi gloſſ. verbo, minus idonea, ext. de offic. Jud. ordini Secus ſi præſentaverit incapacem: venire enim poteſt, modo tempora patiantur:* & telle preſentation inſinuée au Collateur, empêche la prévention du Pape: *ex preſentatione enim acquiritur jus præſentato, cap. dilectus, ubi gloſſ. 1. ext. de offic. Leg. nota eſt indigni, & incapacis differentia.*

31. *Si le Patron laïque eſt privé de ſon droit, pour avoir preſenté une perſonne indigne.*

Mais le Patron laïque, bien qu'il ait preſenté une perſonne indigne, ne doit point être pour cela privé de ſon droit, *pro hac vice*: parce que les Conſtitutions Canoniques ne parlent que du Patron Eccleſiaſtique, & le Pape ne peut rien ſtatuer ni ordonner au préjudice du droit temporel & patrimonial des Patrons laïques, *cap. quod autem 5. cap. cum autem 23. cap. Paſtoris 29. ext. de jur. patron. & ibi Molin. & ad cap. cum vos 4. ext. de offic. ordin. Decius conſil. 592. num. 3. ubi idem Molin.*

NOUVELLE ADDITION.

32. Arrêts du Conſeil Privé, des 11. Mars & 11. Juillet 1670. par leſquels eſt declarée nulle la priſe de poſſeſſion d'une Cure, en vertu d'un Arrêt qui donnoit permiſſion au pourvû d'icelle d'obtenir un *Viſa* du premier Prêtre conſtitué en dignité, ſi l'Ordinaire refuſoit d'en bailler un.

☞ LE 11. jour de Mars 1670. ſur la Requête du ſieur Evêque de Sarlat, il fut rendu Arrêt au Conſeil Privé, portant caſſation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15. Novembre 1669. qui avoit ordonné, qu'attendu le refus dudit ſieur Evêque de Sarlat, & du Metropolitain de Bordeaux, le nommé la Valette, pourvu d'une Cure au Dioceſe de Sarlat, ſe pourvoiroit pardevant le premier Prêtre conſtitué en dignité, pour obtenir ſon *Viſa*: & cependant permis de prendre poſſeſſion de ladite Cure, enſemble de tout ce qui avoit été fait en conſequence par le grand Archidiacre de Perigueux, qui avoit donné le *Viſa* audit la Valette, pardevant le Metropolitain: Memoires du Clergé, tome 2. part. 2. tit. 4. des proviſions des Ordinaires, & de leur *Viſa*, nombre 29.

Arrêt du Conſeil privé du Roi, rendu le 11 Juillet 1670. par lequel ſa Majeſté caſſant l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 23. Février audit an; lequel, ſur le refus fait par le ſieur de Fenelon Evêque de Sarlat, & ſon Metropolitain, de donner un *Viſa* ſur les proviſions de Cour de Rome, d'une Cure de ſon Dioceſe, avoit renvoyé la partie pardevant le premier Prêtre conſtitué en dignité, & tout ce qui avoit été fait en conſequence: renvoye en Cour de Rome celui qui avoit été refuſé, pour lui être pourvû ainſi qu'il appartiendra. Memoires du Clergé, tome 2. part. 2. tit. 4. des proviſions des Ordinaires, & de leur *Viſa*, nombre 20.

33. Arrêt de Paris, du 22. Juin 1672. qui a préferé le preſenté par le Patron laïque, au pourvû par le Pape, *ſpreto Patrono laïco.*

Arrêt du Parlement de Paris, donné le 22. Juin 1672. au rapport de Monſieur de Saint, entre le nommé Dedon, appellant, d'une part; & Meſſire Jean Ruchault, Chanoine en l'Egliſe de Luçon, intimé, d'autre: par lequel il a été jugé, qu'un Benefice qui eſt en Patronage laïque, ne vaque point de plein droit du moment que le titulaire s'eſt engagé dans les armes, que le Pape n'y peut pourvoir dans les trois mois, *ſpreto Patrono laïco*; & que la démiſſion de ce même Benefice, faite entre les mains du Patron par le premier titulaire, depuis le devolut pris ſur lui, eſt bonne & valable, encore qu'enſuite il eût été accuſé d'avoir commis un homicide avant cette démiſſion; en conſequence de quoi il a été ordonné, que

Source : BIU Cujas

le preſentéar le Patron laïque ſeroit maintenu en la poſſeſſion de la Chapelle en queſtion, avec reſtitution des fruits, ſur leſquels déduction ſeroit faite de ce que le dévolutaire avoit payé pour les charges. Jubely & Angran avoient écrit au procès. 6. Journal du Palais, du Jeudi 12. Janvier 1673. part. 2. queſt. 1.

34. Arrêt de Rouen du 21. Juin 1673. qui a jugé, que les Chanoines Clercs ne peuvent preſenter aux Benefices qui vaquent dans leur ſemaine.

Jugé par Arrêt du Parlement de Roüen, donné le 21. Juin 1672. en l'Audience de la Grand'-Chambre, entre Maître Jacques Queſnel, d'une part; & le nommé Michel, d'autre; que les Chanoines Clercs ne peuvent preſenter aux Benefices qui vaquent dans leur ſemaine: en conſequence de quoi la Cour dit, qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement ſtatué par le Chapitre de Coutances, en ce qu'il avoit conferé le Benefice ſur la preſentation d'un Chanoine Clerc. Et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roi, fit défenſes aux Chapitres du reſſort, de conferer à l'avenir aucuns Benefices ſur preſentations aux Chanoines non promûs aux Ordres ſacrez. Duval, Theroulde, & Monſieur l'Avocat Genèral le Guerchois, plaidoient en la cauſe. 15. Journal du Palais, du Jeudi 15. Mars 1674. part. 3. queſt. 2.

35. Arrêt de Paris, du 8. Août 1675. qui a jugé, que le Pape ne peut pourvoir par dévolution aux Benefices qui ſont en collation & Patronage laïque.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le Jeudi 8. Août 1675. en l'Audience de la Grand'-Chambre, entre Maître René le Verrier, Docteur en Theologie appellant comme d'abus, d'une part; & le ſieur du Pleſſis d'Argentré, intimé, d'autre; il a été jugé, que le Pape ne peut pourvoir par dévolution aux Benefices qui ſont en collation & Patronage laïque: en conſequence de quoi la Cour a maintenu le pourvu par le Patron laïque, au préjudice du pourvu par le Pape. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Lamoignon, plaidant Iſſalis, Noüet, Chauberée & Monſieur l'Avocat General Talon. Journal du Palais, part. 4. page 283.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

36. Arrêt de Provence, du 20 Février 1645. par lequel la recreance a été adjugée au pourvû par l'Evêque au préjudice du preſenté par de prétendus Patrons, ſur le fondement que les deux dernieres collations avoient été faites ſans preſentation de Patrons.

☞ PAr Arrêt donné au Parlement de Provence le Lundi 20. jour de Février 1645. en l'Audience de la Grand' Chambre, entre Meſſire Olivari, d'une part; & Meſſire Sori, d'autre; la Cour adjugea la recréance du Benefice en queſtion, au pourvû par l'Evêque, à l'excluſion de celui qui avoit été preſenté par de prétendus Patrons, qui ſe fondoient ſur ce que les deux dernieres collations du même Benefice avoient été faites par l'Evêque, ſans preſentation de Patrons. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Mégrigny, plaidant du Perrier, Courtes, & M. l'Avocat General de Cormis, qui avoit conclu à la maintenuë diffinitive pour le ſieur d'Olivari, ſur ce que *in beneficiis ultimus ſtatus attendendus eſt.* Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. part. 1. livre 2. tit. 28. chap. 1. nomb. 1.

37. Arrêt de Grenoble, du 3 Mai 1653. qui a jugé, que le droit de Patronage eſt imprescriptible.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné en l'Audience du Lundi 3. jour de Mai 1653. entre Meſſire Jean Pierre Serre, Recteur de la Chapelle de ſaint Laurent, en l'Egliſe de Monteilles, demandeur & défendeur en maintenuë, d'une part; & Meſſire Jean du Bois, Prêtre Prieur du Prieuré d'Arbres, au bas Vivarais, défendeur, & reſpectivemnt demandeur en la même qualité, d'autre; qui a jugé, que le tems de quatre mois donné aux Patrons laïques, court *à die obitûs*, & non du jour qu'ils ont connoiſſance de ce decès: & que le droit de Patronage laïque eſt imprescriptible, la Cour ayant prononcé, *ſans préjudice du droit de Patronage en autre cauſe.* Morel & Baſſet Avocats des parties, Plaidoyer 13. de Baſſet.

38. Arrêts de Grenobre, des 28. Août 1652. & 5. Septembre 1659. qui ont jugé, que quand il paroit que la proprieté de Patronage appartient par titres à un autre que celui qui a preſenté le dernier, ce droit lui doit être adjugé en vertu deſdits titres.

Arrêt donné au Parlement de Grenoble le 28. Août 1625. au rapport de Monſieur de Charmes; par lequel il a été jugé, que lorſqu'il paroît que la proprieté du droit de Patronage appartient par titres à un autre que celui qui a fait la derniere preſentation, en vertu d'une quaſi poſſeſſion de preſenter, ce droit lui doit être adjugé en vertu deſdits titres: en conſequence de quoi Noble Jean de Comiers, qui avoit nommé Chabert, fut maintenu diffinitivement en la poſſeſſion de ce droit de Patronage, en vertu des titres par lui produits, à l'excluſion de Noble Roux de Comiers, qui avoit nommé Maître René Pichon.

Pareil Arrêt rendu au rapport de Monſieur Guerin, le 5. jour de Septembre 1659. entre M. Gabriël Peyrol Prêtre, d'une part; & M. Henry Sylveſtre, Clerc tonſuré du Dioceſe d'Avignon d'autre; pour la Rectorie de la Chapelle fondée ſur l'invocation de ſainte Catherine, dans l'Egliſe Paroiſſiale de Tuletre. Baſſet, tome 1. de ſes Arrêts, titre 2. chap. 3.

39. Arrêt de Provence, du 27. Janv. 1656. qui a jugé, que la preſentation faite par le Conſeil de la Communauté à l'Evêque, prévaut à celle qui eſt faite par les Conſuls.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le 21. jour de Juin 1654. en l'Audience de la Grand'-Chambre, entre Meſſire Antoine de Croſe, Docteur en Theologie, pourvû par l'Evêque de Riez de la Chapellenie de ſaint Michel, en l'Egliſe Paroiſſiale de Mées, en conſequence de la preſentation faite par le troiſiéme Conſul & le Conſeil de la Communauté, d'une part; & Meſſire Olive, auſſi Docteur en Theologie, pourvû de la même Chapellenie par le même Evêque, enſuite de la preſentation faite par les deux autres Conſuls, d'autre: par lequel la Cour, ſur la queſtion, ſçavoir quand le Patronage appartient à une Communauté d'habitans, quelle preſentation eſt préferable, ou celle du Conſeil de cette Communauté, ou celle des Conſuls; ordonna que les parties ſeroient plus amplement oüies, & adjugea cependant la recréance à Meſſire de Croſe: Et enſuite par un autre Arrêt ſubſequent, donné le 27. jour de Janvier 1656. au rapport de Monſieur d'Etienne, la maintenuë diffinitive fut adjugée audit Meſſire de Croſe. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. partie 1. livre 2. titre 28. chapitre 3. nombre 1. & ſuivans.

40. Arrêt de Provence, du 5. Juin 1658. qui a jugé, que celui qui a été pourvû d'un Benefice, ſans preſentation du Patron, peut rentrer au même Benefice qu'il a reſigné *in extremis*, ſans preſentation du Patron.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 6. jour de Juin 1658. en l'Audience de la Grand'-Chambre, par Monſieur le premier Préſident d'Oppede; entre Meſſire Vachier, appellant comme d'abus, d'une part, & Meſſire David, intimé, d'autre, touchant une Chapellenie fondée en l'Egliſe d'Entrevaux; par lequel il a été jugé, que celui qui a été pourvû d'un Benefice, ſans preſentation du Patron, peut, quand il revient en convaleſcence, rentrer au même Benefice qu'il avoit reſigné en extrémité de maladie, ſans aucune preſentation du même Patron. Plaidant Conſtans pour l'appellant comme d'abus, & Peiſſonel au contraire. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. part. 1. livre 2. tit. 28. chap. 4. nombre 1. & 2.

41. Arrêts de Provence, des 6. Decembre 1664. & 12. Juin 1665. qui a

Arrêt donné au Parlement de Provence, le 6. jour de Decembre 1664. au rapport de Monſieur de Gautier, Doyen de la Grand' Chambre, entre Meſſire Honoré Bernard Clerc Tonſuré, d'une

jugé, qu'un ſeul acte preparatif à la preſentation du Patron à l'Evêque, empêche la prévention du Pape.

part, & Meſſire Cheilet Prêtre, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'un ſeul acte preparatif à la preſentation du Patron à l'Evêque, empêche la prevention du Pape. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. part. 1. livre 2. tit. 28. chap. 5. nomb. 1.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 12. jour de Juin 1665. Monſieur le premier Préſident d'Oppede ſéant, en l'Audience de la Grand'-Chambre, entre Meſſires Gougoni, Ricard, & Coquillat; qui a adjugé la recréance à celui qui avoit été preſenté par les Copatrons à l'Evêque, avant la preſentation du nommé par les autres Copatrons, & qui avoit été refuſé, & ſur le refus s'étoit mis en poſſeſſion, en vertu de la permiſſion à lui accordée par la Cour. Peiſſonel, Decorio, & Gaillard Avocats des parties. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. part. 1. livre 2. titre 28. chap. 6. nomb. 1.

42. Arrêt de Provence du 25. Mars 1667 qui a jugé, que l'on peut fonder de nouveaux Benefices en une Egliſe, avec reſerve du Patronage au préjudice de l'ancien Patron.

Par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le Jeudi 24. Mars 1667. entre l'Oeconome des Religieuſes du Monaſtere de ſaint Sauveur de la ville de Marſeille, d'une part, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Notre-Dame des Accoules de la même ville, d'autre; par lequel il a été jugé, que l'on peut fonder de nouveaux Benefices avec reſerve du droit de patronage en une Egliſe, où les autres Benefices ſont à la nomination d'un ſeul Patron. Plaidant Peiſſonel pere & fils, Sylvi & Courtes. Boniface au même lieu que deſſus, chap. 7.

NOUVELLES REMARQUES.

BRodeau *ſuprà* nombre 17. dit que le Pape peut prévenir les Collateurs, au préjudice des Indultaires; c'eſt une erreur; le Grand Conſeil juge tous les jours le contraire. D. L. C.

SI pour l'execution d'une proviſion, on peut empriſonner, ou vendre l'immeuble.

SOMMAIRE XXVI.

1. *Si on peut executer par proviſion un bail à ferme par la vente des immeubles, & par l'empriſonnement des Fermiers obligez.*
2. *Si tous contrats & Sentences de proviſion s'executent pendant l'appel par proviſion, en ce qui eſt reparable en diffinitive.*
3. *Si un debiteur empriſonné en vertu d'executoire pour dommages & interêts civils, & élargi faute d'alimens fournis par ſon créancier, peut être empriſonné une ſeconde fois pour la même dette.*

XXVI. AU procès d'entre le Seigneur de Crevant, ſieur de Cingé, & ſes Fermiers de la Terre d'Azay; on a demandé ſi l'on pouvoit, par proviſion, executer un bail à ferme, non ſeulement par la vente des immeubles, mais par l'empriſonnement de la perſonne des Fermiers, qui ſe ſeroient obligez par corps ou payement de leur ferme.

1. *Si on peut executer par proviſion un bail à ferme, par la vente des immeubles, & par l'empriſonnement des Fermiers obligez.*

Ledit ſieur de Cingé diſoit, que tant par la diſpoſition de Droit, *in l. 2. C. de edict. divi Adriani tollendo*, que par l'Ordonnance de Moulins & de Blois, tous contrats étoient executoires par proviſion, nonobſtant l'appel, en baillant caution. Que ce ſeroit en vain qu'ils ſeroient exécutoires, s'il n'étoit point permis de faire vendre; autrement l'action ſeroit ſans aucun effet; que la caution que l'on baille, aſſure le debiteur de ſes dommages & interêts, s'ils lui ſont adjugez.

Qu'il y avoit moins de difficulté pour l'empriſonnement de la perſonne des Fermiers, pour s'être obligez par corps au payement de leur ferme; & quand bien un empriſonnement ſeroit tortionnaire, qu'il ſe peut aiſément reparer par condamnation des dommages & interêts: c'eſt choſe pure civile, procedant *ex conventione*, qui ſe peut liquider.

2. *Si tous les contrats & Sentences de proviſion s'executent pendant l'appel par proviſion, en ce qui eſt reparable en diffinitive.*

Les fermiers diſoient & ſoûtenoient au contraire, que tous contrats & ſentences de proviſion, s'executoient pendant l'appel par proviſion, en ce qui étoit reparable en diffinitive; *ſecùs* en ce qui n'étoit point reparable, comme vente d'immeubles & empriſonnement; d'autant que telles proviſions n'étant que momentanées, *ad certum tempus*, n'ayant point de fondement certain, aſſuré, ni perpetuel, & qui ſe peut renverſer, ne peuvent avoir cet effet, que de faire vendre les immeubles par decret: *certum enim non eſt debitum*, & ſe pourroit trouver enfin de cauſe, les contrats étant caſſez, que le decret auroit été fait, *pro non debito*, & qui ſeroit par ce moyen renverſé: *non idem in venditione mobilium, quorum vilis poſſeſſio;* y ayant grande difference entre l'un & l'autre.

Quant à l'empriſonnement, c'eſt choſe qui ne ſe peut faire par proviſion; *quod enim ſemel factum, amplius infectum eſſe non poteſt;* même qu'un empriſonnement

Source : BIU Cujas

tortionaire ne ſe peut ſi bien reparer en dommages & interêts, qu'il n'y aille du ſcandale & injure à la perſonne, ce qui eſt irreparable.

La Cour a évoqué le principal, a renverſé la ſentence, & condamné au fonds, ne voulant point juger l'empriſonnement, ni la vente des immeubles par proviſion Monſieur Corel Rapporteur, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 21. Octobre 1585.

A, *Vide ſum. ſeq. & ibi not.*

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt du Grand Conſeil, du 4. Août 1672. qui a jugé, qu'un debiteur empriſonné en vertu d'executoire pour dommages & interêts civils, & élargi faute d'alimens fournis par ſon creancier, ne peut être empriſonné derechef pour la même dette.

☞ LE 4. jour d'Août 1672. il fut rendu Arrêt au grand Conſeil, entre Maître Benjamin Vitet, Procureur du Roi au Siege de Cognac, d'une part, & Loüis Chaſtau, d'autre, Monſieur le Préſident Barentin prononçant; par lequel il a été jugé, qu'un debiteur empriſonné en vertu d'executoire, pour dommages & interêts civils, & élargi faute d'alimens fournis par ſon créancier, ne peut être empriſonné une ſeconde fois pour la même dette. 16. Journal du Palais, du Jeudi 1. Septembre 1672. part. 1. queſtion 2.

Si en execution d'une proviſion, on peut vendre par decret.

SOMMAIRE XXVII.

1. *Si on peut vendre des immeubles pour l'execution d'une proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.*
2. *Comment ſe doit entendre que les proviſions doivent être executées, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques.*
3. *Si la contrainte par corps après les quatre mois, a lieu contre les condamnez par Sentence de proviſion.*
4. *Ce que c'eſt proprement que la proviſion.*

1. *Si on peut vendre des immeubles pour l'execution d'une proviſion, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques.*

XXVII. POur l'execution d'une proviſion, ſçavoir ſi on peut vendre les immeubles, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, même quand l'Arrêt condamne à payer par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, il y a eu diverſité d'opinions, & on trouve contrarieté d'Arrêts.

Ceux qui n'admettent pas la vente des immeubles par proviſion, ſont fondez ſur la maxime ordinaire, que ce qui eſt irreparable en diffinitive, ne s'execute point par proviſion, priſe de Bartole ſur la loi 2. *de appellationibus recipiendis*, *ff.* approuvée par *Socinus* en ſes Regles de droit, *regul.* 16. *ſolut.* 1. & par Jaſon ſur la loi 4. au *§ condemnatum*, *de re jud. ff. & Africanus* en ſes Deciſions de Toulouſe, queſtion 54. le tient ainſi, la raiſon eſt évidente : car la proviſion n'eſt pas toûjours confirmée en définitive ; tel eſt condamné par proviſion, qui au fonds ne doit rien, & qui vendroit ſon heritage, il ſeroit vendu *pro non debito : non idem* pour les meubles, *quia vilis eorum poſſeſſio* : ils ſe peuvent aiſément recouvrer, ſe changeans d'heure à autre : mais ce que l'on a tenu, que c'étoit choſe irreparable que la vente des immeubles, c'eſt pour la difficulté, même impoſſibilité de ſe pourvoir approprier d'autres héritages, pour les hypotheques des demandeurs qu'il n'y a rien d'aſſuré, comme eſt *avitorum poſſeſſio*, le patrimoine *avitum patrimonium* : ce que le tems, la preſcription exempte de tout contredit, a aſſuré en une maiſon, & il s'eſt ainſi jugé par pluſieurs Arrêts : que les creanciers avoient en cela peu d'interêt, pouvant en moindre eſpace de tems faire juger le principal, qu'à faire decreter les heritages, & éviteront par ce moyen de grands dommages & interêts, auſquels ils pourroient tomber ſi la proviſion étoit renverſée : que les Ordonnances qui ont voulu que les proviſions adjugées s'executaſſent, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, n'ont entendu que ſur les meubles, ſans avoir jamais parlé des immeubles ; au contraire, elles ont parlé d'une execution prompte & ſommaire, qui ne ſe pouvoit entendre que de la vente des meubles, ou de l'empriſonnement de la perſonne, qui *ex ea cauſa* n'emporte aucune infamie, ni note aucune ; joint que les dommages & interêts d'un immeuble vendu d'un propre ancien en une maiſon, ne ſe peuvent eſtimer pour la difficulté, même quaſi impoſſibilité qu'il y a à preſent de bien aſſurer un heritage en une maiſon.

2. *Comment ſe doit entendre que les proviſions doivent être executées, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques.*

L'opinion contraire a été fondé ſur l'autorité des Arrêts & Jugemens donnez ſur

Source : BIU Cujas

ſur des contrats authentiques qui prouvent aſſez une dette pour faire decreter un heritage : que quand l'on avoit dit, ce qui étoit irreparable, cela ſe devoit entendre, *quando nullo caſu*, l'interêt ne ſe peut reparer, mais quand par condamnation des dommages & interêts, les executions ſe pouvoient reparer, qu'elles ſe pouvoient faire : que c'étoit une regle aſſez vulgaire, que ce qui reçoit eſtimation, ce qui eſt en commerce ordinaire, qui a un prix certain, ſe peut reparer par dommages & interêts : les immeubles ont leur prix certain par la vente qui s'en fait par decret, il n'y a ſi belle Terre, qui ne ſe puiſſe recompenſer par une autre Terre ; que la malice des hommes étoit telle, que ſi l'on ne permettoit l'execution des proviſions que ſur les meubles, les Jugemens demeureroient illuſoires & ſans effet, les meubles ſe détournent. D'ailleurs la longueur eſt telle au Palais, que l'on peut rendre une proviſion immortelle, ſans que l'on puiſſe faire vuider le principal. Bref, que tout ce qui ſe peut reparer par dommages & interêts, ſe peut executer par proviſion ; les proviſions étoient adjugées par Arrêts donnez ſur de bons & authentiques contrats, contre leſquels l'on n'alleguoit aucun payement.

La queſtion demandée aux Chambres, où s'étant trouvé diverſité d'avis, & contrarieté d'Arrêts, quelques uns ne trouvant pas bon que l'on ſe départît de ce que l'on avoit accoûtumé de juger, & qu'une proviſion n'étant qu'une choſe de peu de durée, momentanée, ſujette à être renverſée, il n'étoit pas raiſonnable de decreter, comme en vertu d'une dette aſſurée : les autres au contraire, que ce qui étoit jugé par proviſion, étoit legitimement dû : que l'on pouvoit faire decreter en vertu des deniers adjugez purement par Arrêt ; & néanmoins par les voïes de droit, ſe pourvoir après le decret contre l'Arrêt : le decret en ce cas demeurant, ſauf au proprietaire, ſur lequel on avoit decreté, à ſe pourvoir pour ſes dommages & interêts, qu'il s'en pouvoit dire autant de la proviſion adjugée, & puis ôtée. La queſtion n'a point été jugée, mais le procès a été vuidé ſur une autre particularité. A.

3. *Si la contrainte par corps, après les quatre mois, a lieu contre les condamnez par Sentence de proviſion.*

A LA queſtion ſi l'article 48. de l'Ordonnance de Moulins, touchant la contrainte par corps, après les quatre mois, a lieu contre les condamnez par Sentence de proviſion, a été appointée au Conſeil, par Arrêt du Lundi 17. Octobre 1569. le Parlement ayant été continué, Deſportes & Monſieur Mangot plaidant, entre l'Elû Regnault, appellant des Requêtes du Palais ; & le Duc d'Arſcot, heritier du Prince de Porcien, intimé : Monſieur le premier Préſident de Thou tenoit, que ladite Ordonnance n'a lieu qu'aux Sentences diffinitives, ou données en dernier reſſort, & non aux proviſions ; parce que le grief qui naît de l'infamie & ignominie de la priſon, qu'un bon Autheur appelle *la mort de l'honneur*, ne ſeroit point reparable en fin de cauſe ; & quelques dommages & interêts que l'on pût adjuger, la cicatrice de la playe faite à l'honneur de l'empriſonné, demeureroit perpetuelle : car la priſon eſt une eſpece de ſervitude, & de torture, *Molin. conſil. 19. num. 16. lege 2. de homine lib. exhib.* & là eſt l'image de la mort.

4. *Ce que c'eſt proprement que la priſon.*

La priſon qui nous attache & retient malgré nous, en un lieu, eſt directement contraire à la liberté naturelle, & une eſpece de ſervitude ; ſuivant les autoritez remarquées par *Deſiderius Heraldus rerum & quæſt. juris quotidian. cap. 9. num. 1. nec minùs atrocem injuriam infert, qui alterum in carcerem tradit, quàm qui illum interimit. Tiraq. tract. de pœnis temper. aut. remitt. cauſ. 41. num. 2.* C'eſt ce que dit l'Auteur du grand Coûtumier, livre 2. chapitre 17. de l'execution des lettres, article 6. ſur la fin, en ces mots : *Car autrement il ſembleroit qu'il fût obligé à mourir.*

On dit de Socrate conſtitué priſonnier, qu'il ôta le deshonneur & l'infamie de la priſon. Saint Paul ſe plaignant des torts & mauvais traitemens qu'il avoit reçus des Juifs, repute la priſon la plus grande injure. Plutarque en la vie de Caton d'Utique, dit que Silanus Conſul ayant dit publiquement que ceux qui ſe trouveroient enveloppez dans la conjuration de Catilina, devoient être dévoüez au dernier ſupplice, s'expliqua enſuite, & dit qu'il avoit entendu parler de la priſon, laquelle par ce moyen il faiſoit marcher de pas égal avec la mort qui eſt le dernier ſupplice.

A quoi on peut ajoûter ce qui eſt dit en la loi *minime 12. C. de appellat. & in cap. ſuper eo 15. in fine, ubi Gloſ. verb. tenebit. ext. de offic. & pot. jud. deleg. plura de carceris irreparabilis injuria, Morn. ad l. 1. C. ex quib. cauſ. infam. irrog. Vide Bald. l. 1. C. de in integr. reſtit. poſtul. Alex. l. 1. conſil. 14. num. 6. & 7.* Et de fait, il a été jugé, que l'Edit du Roi Carles IX. ſur le fait de la Juſtice, du 26. Février 1572. qui porte en l'art. 3. qu'en cas d'empêchement ou reſiſtance faite par le condamné à l'execution des Jugemens, il peut être contraint par corps, n'avoit point lieu aux Sentences proviſionales, par Arrêt du Mardi de relevée, 21. Mai 1577. Monſieur le Prevôt de Morſan préſidant, Gourjon, & Tuffier plaidant. Voyez Chenu en ſa 1. Centurie, queſtion 57. Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, chapitre 15. *num. 94. fine.*

Arrêt du 21. Mai 1577. qui a jugé, que l'article 3 de l'Edit de Charles IX. ſur le fait de la Juſtice, n'a point lieu aux Sentences proviſionales.

La pratique & l'uſage du Palais, eſt qu'en vertu d'une Sentence de proviſion, l'on peut ſaiſir, vendre & adjuger par decret, la caution étant pour la ſureté des dommages & interêts, mais non pas empriſonner le condamné en matiere pure civile : l'atteinte qui eſt donnée à l'honneur par la honte & l'infamie de la priſon, ne pouvant être reparée par aucune condamnation de dommages & interêts. Voyez Charondas ſur la Coûtume de Paris, article 345. & 346. *Choppin. lib. 3. de morib. Pariſ. tit. 4. & lib. 1. in Conſuet. Andeg. cap. 43. num. 14. in fine.* Du Molin ſur Alexandre *lib.*

1. *conſil.* 17. *num.* 6. *verbo*, *capturam*, dit que nous ne pratiquons point l'opinion de ce Docteur, ni des autres par lui cottez; que pendant l'inſtance de reſtitution, on ne peut pas executer par corps l'obligation ou la Sentence diffinitive, comme étant l'injure de la priſon irreparable: *Non practicamus*, dit-il, *in civilibus*, *quia per proviſionem ſolvendo*, *cautione acceptâ*, *poteſt evitari captura.*

NOUVELLES REMARQUES.

IL eſt bien vray comme ledit Brodeau *ſuprà* nombre 4. qu'en vertu d'une Sentence de proviſion en matiere purement civile, l'on ne peut pas empriſonner le comdamné, même après les 4. mois; il eſt vrai auſſi qu'on peut ſaiſir réellement les immeubles, mais l'on ne peut point faire interpoſer le decret, parce que la choſe ſeroit irréparable en diffinitive. D. L. C.

Paterna paternis, en l'ancienne Coutume de Paris.

SOMMAIRE XXVIII.

1. *Comment ſe doit entendre la regle* paterna paternis, materna maternis, *en l'ancienne Coûtume de Paris.*
2. *Si en la Coûtume de Paris nouvellement reformée, il eſt requis, pour ſucceder aux propres, d'être du côté & ligne de celui qui a premierement acquis, ou apporté l'heritage en la famille.*
3. *Pourquoi la regle* Paterna paternis *a été introduite.*
4. *Quelle choſe étoit autrefois requiſe en l'ancienne Coûtume de Paris, pour ſucceder à un heritage propre, & ſi le même s'obſerve encore en celle qui a été nouvellement reformée.*
5. *Obſervations faites par le Commentateur, ſur la queſtion traitée en ce chapitre.*
6. *Ce qu'il étoit requis anciennement en la Coûtume de Paris, pour pouvoir retirer par retrait lignager un heritage propre.*
7. *Que deſire la Coûtume de Paris nouvellement reformée, pour être capable de retirer ou de ſucceder à un ancien heritage.*
8. *Ce que denotent ces mots* tenu, reputé *ou* cenſé, *en la Coûtume de Paris.*
9. *A qui les biens du teſtateur ſont adjugez, en matiere de ſubſtitutions.*
10. *Pourquoi, quand il s'agit de partager une ſucceſſion, on a ſeulement égard à celle du defunt dont il eſt queſtion, & non à celle qui lui étoit déja échûë lors qu'il vivoit.*
11. *Ce qu'il faut obſerver à preſent entre parens collateraux, pour ſucceder à un heritage, ou le retirer par retrait lignager.*
12. *Exemple propoſé par le Commentateur, ſur ce qui eſt traité ci-deſſus.*
13. *Deciſions des Coûtumes de Melun, Mante, Tours, Dourdan & Lorris, au ſujet de l'exemple propoſé.*
14. *S'il ſuffit, en la Coûtume de Reims, d'être parent du côté paternel ou maternel de l'acquereur d'un heritage, pour y ſucceder.*
15. *Quelle eſt la diſpoſition des articles* 141. *&* 329. *de la Coutume de Paris, nouvellement reformée, touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*
16. *Si celui qui eſt ſimplement parent du côté & ligne, exclut celui qui eſt deſcendu en droite ligne de l'acquereur de l'heritage en queſtion, mais plus éloigné en degré.*
17. *Si le plus proche du côté maternel d'un defunt, exclut le plus éloigné du côté paternel, qui porte le même nom que l'acquereur.*
18. *En quelles Coutumes a lieu ce qui eſt decidé en ce chapitre, & en quelles il ne s'obſerve point.*
19. *Si la diſpoſition de la Coutume de Chartres, eſt ſemblable à celle de la nouvelle Coutume de Paris, touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*
20. *Comment il faut partager en la Coutume de Paris, un heritage qui procede non du tronc & des aſcendans, mais d'un parent collateral qui l'avoit acquis, ſans que ledit heritage eut fait ſouche en ligne directe.*
21. *En quel cas un acquêt ne peut être ſujet au retrait lignager.*
22. *Quelle difference il y a entre des acquêts anciens & nouveaux, ſelon le ſentiment du Commentateur.*
23. *Comment ſe doivent entendre ces mots,* côté & ligne, *en matiere de ſucceſſion.*
24. *De quelle ſorte on doit entendre & interpreter l'article* 314. *de la nouvelle Coutume de Paris.*
25. *Si le* 230. *article de la Coutume de Paris, a lieu auſſi bien aux acquiſitions faites pendant la viduité, que pendant le mariage.*
26. *Si dans le Comté de Vandemont le couſin germain exclut le pere de la ſucceſſion mobiliaire de ſon enfant.*

1. *Comment ſe doit entendre la regle* paterna paternis, materna maternis.

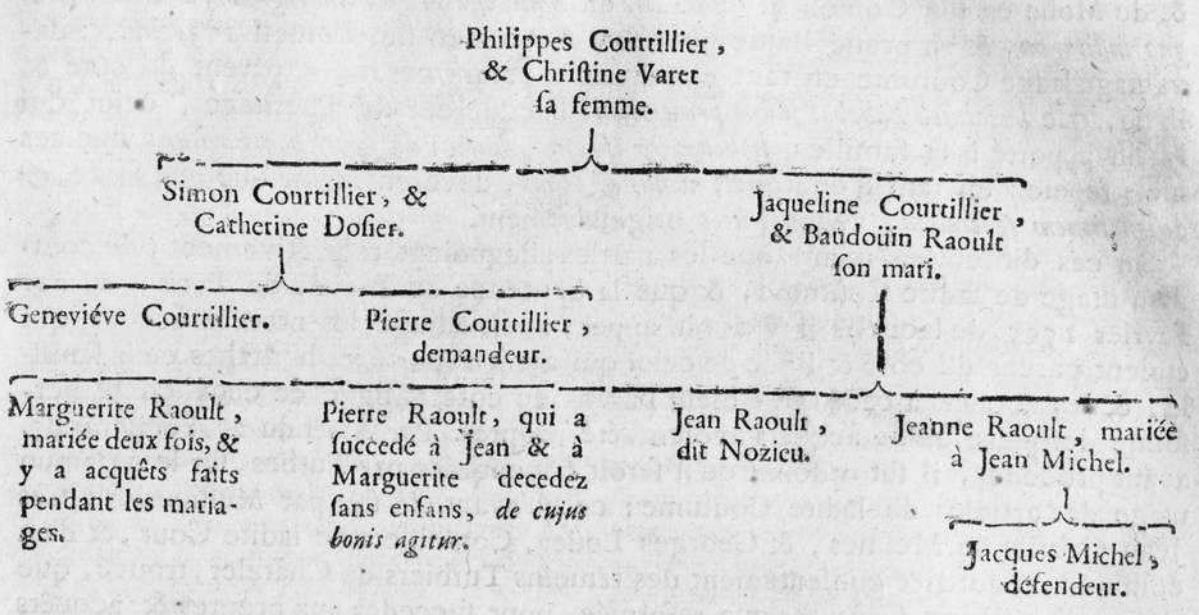
XXVIII. EN la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, on a demandé en la Coûtume ancienne de la Prévôté & Vicomté de Paris, s'il falloit être iſſu de l'acquereur de l'heritage, ou du moins de l'eſtoc & ligne, ou bien

Source : BIU Cujas

ſeulement de celui en la perſonne duquel il avoit fait ſouche : auſſi ſi le plus proche ſuccedoit, ou bien s'il falloit conſiderer les plus proche aux biens iſſus des parens paternels & maternels, chacun à ſon égard : & à ce propos on allegue l'Arrêt des Courtilliers, du 13. Avril avant Pâques 1548. donné avec grande connoiſſance de cauſe, & après enquêtes faites par turbes, deſquels la Genealogie ſuit.

terna paternis, materna maternis, *en l'ancienne Coûtume de Paris.*

Genealogie des Courtilliers.



Par cet Arrêt, les biens paternels de Pierre Raoult ſont adjugez à Jacques Michel, comme étant iſſu de Boudoüin Raoult, & les maternels de Jacqueline Courtillier à Pierre Courtillier, comme étant le plus proche, & excluant auſdits biens Jacques Michel.

Du depuis en l'an 1595. il s'eſt preſenté une autre difficulté au Parlement, en la Coûtume reformée de ladite Prévoté de Paris, entre les Guiberts ; ſçavoir, ſi pour ſucceder aux propres, il étoit requis d'être parent du côté & ligne de celui qui premierement avoit acquis, ou apporté l'heritage en la famille, ou ſeulement de celui, par le decès duquel l'heritage étoit avenu & échû à celui, *de cujus bonis & ſucceſſione agebatur*, & ſi pour les acquêts, qui avoient fait ſouche deux fois *in directa*, il étoit auſſi requis d'être parent du côté & ligné de l'acquereur, ou de celui en la perſonne duquel ils avoient fait ſouche.

2. *Si en la Coûtume de Paris, nouvellement reformée, il eſt requis pour ſucceder aux propres, d'être du côté & ligne de celui qui a premierement acquis, ou apporté l'heritage en la famille.*

La difficulté pour les propres, dépendoit des 326. 329. & 330. articles de ladite Coûtume ; par le 326. article, ſont appellez les plus proches parens, du côté & ligne d'où ſont avenus & échûs au défunt les heritages, s'il ne ſe dit parent du côté & ligne de celui qui a apporté l'heritage en la famille ; & par le 329. article, ſont reputez parens du côté & ligne, ſuppoſé qu'ils ne ſoient deſcendus de l'acquereur de l'heritage ; lequel mot, reputez, *fictionem denotat.* Partant il n'étoit point requis en ladite Coûtume d'être parent, *de facto, ſed legis fictione*, d'être reputé parent, & en cela il ſemble que ladite Coûtume ne s'étoit pas voulu départir entierement de la diſpoſition civile, bornant ladite regle *paterna paternis, ad certos gradus & perſonas*, ſans laiſſer aller *in infinitum*, même *aſcendendo*, & faire en chaque paternel un maternel, & en un maternel un paternel : ce qu'aucunes Coûtumes de ce Royaume ont aſſez ſuivi, en ce qu'elles ont ſeulement deſiré du côté & ligne, les autres du côté & ligne de l'acquereur, recherchant *ſtipitem communem & originem* : qui étoit une recherche qui apportoit beaucoup d'obſcurité, de difficulté, & de differends aux familles : & n'eſt hors de propos ce que Du Molin en ſon Conſeil 23. parlant de cette regle, fait difference en des Coûtumes, qui ſeulement uſent du mot *paterna paternis*, & celles qui paſſent plus outre, y ajoûtant *avitina avitinis* ; ſçavoir celles *quæ principium & originem bonorum requirunt* ; ce que ladite Coûtume de Paris n'ayant point deſiré, l'on ne l'y pouvoit ſuppléer. Quant aux acquêts qui avoient fait ſouche *in directa*, la difficulté y pouvoit être plus grande, pour la contrarieté qui ſembloit être aux 230. & 314. articles de cette Coûtume : le 230. deſirant, pour ſucceder auſdits acquêts, que l'on fût parent & plus proche heritier du côté & ligne de celui qui les avoit acquis : & le 314.

que l'on fut ſeulement parent des enfans, en la perſonne deſquels leſdits acquêts avoient été faits propres.

Pourquoi la regle paterna paternis a été introduite.

Ce qui faiſoit au contraire, c'étoit qu'il ſembloit que ladite regle *paterna paternis*, n'avoit été introduite que pour conſerver les heritages à ceux de la famille: que par le 330. article de ladite Coûtume, tant qu'il y a des parens de la ligne, dont ſont provenus les heritages, tous autres en ſont exclus, que par les 340. & 341. articles *conjuncti ex uno tantùm latere*, ſuccedent également aux acquêts: *non idem igitur* aux propres: & de fait, que par une Loi du Royaume *hæredia antiqua ſunt affectata lineæ, ſeu gentilitati, ad excluſionem* de ceux qui ne ſont pas de la ligne, & du Molin en ſon Conſeil 7. *num.* 48. dit *hanc eſſe Francorum regulam à Carolo Magno inſtitutam*, & en prend Balde pour ſon Auteur en ſon Conſeil 173. *lib.* 5. davantage ladite Coûtume en tant d'endroits repetant ces mots, parent du côté & ligne, que *hæc linea habebat ſuum principium*, l'acquereur de l'heritage, celui qui l'avoit apporté à la famille; *habebat & finem*, celui *de cujus bonis agitur*; que ces mots repetez en tant d'endroits, *venus & échus*, devoient avoir quelque force, *& deſignationem ſpecialem*, venus *ſcilicet* originairement.

Sur ces difficultez même que les parties alleguoient reſpectivement, le commun uſage de ladite Coûtume, & que la Sentence du Prevôt de Paris, du 21. Février 1595. de laquelle il y avoit appel, avoit adjugé les propres à ceux qui étoient parens du côté & ligne de celui qui avoit apporté les heritages en la famille, & les acquêts à ceux qui étoient parens du côté & ligne de ceux en la perſonne deſquels leſdits acquêts avoient été propres. Par Arrêt du 25. Février 1595. avant proceder, il fut ordonné qu'il ſeroit fait enquête par Turbes, ſur le commun uſage des articles de ladite Coûtume: ce qu'ayant été fait par Meſſieurs Maîtres Jean Gabriël de Meſmes, & Georges Loüet, Conſeillers de ladite Cour, & d'un commun accord & conſentement des témoins Turbiers du Châtelet, trouvé, que tant en l'ancienne Coûtume que reformée, pour ſucceder aux propres & acquêts qui ont fait ſouche, il falloit être parent du défunt, *de cujus bonis agebatur*, & du côté & ligne de celui, qui premierement & originairement avoit apporté leſdits heritages propres & acquêts en la famille; & qu'il falloit entendre les mots de ladite Coûtume, aux articles 326. & 330. venus, *originairement venus*, & qu'en ladite Coûtume nul ne pouvoit ſucceder auſdits propres & acquêts qui avoient fait ſouche, qu'il ne fût parent du côté & ligne de l'acquereur de l'heritage, ou qui l'avoit premierement apporté en la famille. A, par Arrêt du deuxieme Decembre de la même année 1595.

Arrêt du 2 Decembre 1595 qui a jugé, que pour ſucceder aux propres & acquêts qui ont fait ſouche, il faut être parent du côté & ligne de l'acquereur de l'heritage, ou de celui qui premierement l'a apporté en la famille.

A

L'enquête faite en turbe a été miſe au Greffe de la Cour, le 23. Nov. 1595.

Genealogie des Guiberts.

Claude Guibert a eu trois femmes, & des enfans des trois: Sçavoir,

1. Thomaſſe le Riche.	2. Colombe des Moulins.	3. Gillette de la Porte.
Ambroiſe Guibert, demandereſſe.	Philippe Guibert; de la ſucceſſion de laquelle il s'agit.	Marie Guibert demandereſſe.
Nicolas Guibert. / Etienne Guibert.		Loüiſe Guibert, défendereſſe. / Antoinette Guibert, défendereſſe.

Il s'agiſſoit des propres de Colombe des Moulins, & autres propres des freres & ſœurs de ladite Colombe, qui étoient avenus par leur decès à Nicolas & à Etienne, & depuis par le decès de Nicolas, à Etienne, & par le decès d'Etienne, à Philippe ſa fille: *idem* des acquêts de ladite Colombe, tellement que tant les propres que les acquêts, avoient fait ſouche deux fois *in directa*, deux fois en la perſonne d'Etienne & de Philippe: Ambroiſe, & Marie étoient bien parentes du côté & ligne d'Etienne, & de Nicolas, étoient freres & ſœurs, mais ils étoient *extra gentem*, *& familiam* des Moulins.

Source : BIU Cujas

4. *Quelle choſe étoit autrefois requiſe en la Coutume de Paris, pour ſucceder à un heritage propre, & ſi le même s'obſerve encore à preſent en celle qui a été nouvellement reformée.*

A CEt Arrêt eſt rapporté par Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de Droit, cent. 1. chapitre 72. & dans les Arrêtez de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, mis à la fin du livre, de l'impreſſion de 1678. J'ai vû les faits ſecrets extraits du procès, & les deux turbes faites au Châtelet, le 23. d'Octobre 1595. dans leſquelles tous les Coûtumiers & turbiers dépoſent d'une commune voix, que l'uſage a toûjours été au Châtelet, tant en l'ancienne que nouvelle Coûtume de Paris, que pour ſucceder à un propre heritage, il ne ſuffiſoit pas d'être parent du défunt & de ſon pere, mais il falloit neceſſairement être parent du défunt, du côté & ligne du premier acquereur de l'heritage, & qui l'avoit premierement & originairement apporté en la famille: & que les articles 326. & 329. de la Coûtume, comme pareillement la regle *paterna paternis, de qua infra, ſúm.* 29. *& V, ſum.* 3. s'entendent & ſe pratiquent ainſi: & en rapportent pluſieurs Sentences données en la nouvelle Coûtume, & entr'autres, une donnée au rapport de Maître Pierre l'aîné, & une autre au rapport de Maître Paul de Riviere, ſur un appel du Bailli de Chartres.

Les mêmes turbiers parlent d'une autre enquête par turbes, faite au Châtelet, en Juillet 1588. par Meſſieurs Beſnard & de Bragelone, au procès des Graſſins, enſuite de laquelle eſt intervenu Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport dudit ſieur Beſnard, le 23. Decembre 1595. dont Maître René Choppin fait mention, *lib. 2. de mor. Par. tit. 5. num.* 8. & y avoit eu un pareil Arrêt en l'ancienne Coûtume du 13. Avril avant Pâques 1548. entre Edme Regnier, & Jacques Michel, après enquête par turbes, faite au Châtelet; *ſuper modo utendi.*

Arrêts de 1548 1595 & 1614 conformes aux precedens.

La même difficulté s'étant preſentée au procès, d'entre Monſieur Leon Leſcot, Conſeiller en Parlement, & Jean de Monceaux ſieur de la Houſſaye, touchant la ſucceſſion de René Lhuillier: ſur l'uſage reſpectivement allegué par les parties, il y a eu Arrêt interlocutoire à informer par turbes, donné au Parlement de Dijon, où le procès avoit été renvoyé par évocation de ce Parlement, & en execution de l'Arrêt, trois turbes faites au Châtelet, les Samedi & Lundi 26. & 28. Avril 1614. par Monſieur Fyot Conſeiller audit Parlement de Dijon, auſquelles tous les turbes, *una voce*, ont dépoſé comme en l'autre enquête ci-deſſus: & l'Arrêt diffinitif rendu en la même année de 1614. conforme à la turbe, & audit Arrêt 1595.

Il y a eu un Traité imprimé en 1614. ſur le ſujet deſdites turbes, donné au public par Maître Jean du Bois Avocat, l'un des turbiers, que Maître Jean du Bois ſon fils a fait imprimer, & l'a augmenté de notes, en l'an 1642.

Mais d'autant qu'il ſemble d'abord que la nouvelle Coûtume ſoit entierement contraire à cette doctrine, & que l'uſage que l'on dit avoir été obſervé & pratiqué au Châtelet, ſoit un abus; j'ai eſtimé qu'il étoit à propos de prendre les choſes de plus loin, & d'examiner par le menu les raiſons de part & d'autre.

5. *Obſervations faites par le Commentateur ſur la queſtion traitée en ce chapitre.*

On dit d'une part, qu'il eſt bien vrai qu'en la Coûtume de Paris on a toûjours obſervé & pratiqué, que pour ſucceder à un propre heritage, procedant des aſcendans, il ne ſuffiſoit pas d'être parent du côté & ligne, de celui par le decès duquel l'heritage étoit avenu & échû au défunt, *de cujus ſucceſſione agebatur*: mais outre ce il falloit neceſſairement être deſcendu *à primo ſanguinis auctore*; ou du moins être de la ſouche, tige & eſtoc de celui qui premierement & originairement avoit acquis ou apporté l'heritage en la famille: il falloit aller plus haut que le pere, trouver la ſource & la premiere origine de l'heritage, & ſubdiviſer les biens de l'aïeul & de l'aïeule, & ainſi des autres aſcendans; de ſorte que pour ſucceder à un heritage acquis & apporté par l'aïeul en la famille, il falloit être parent du côté de l'aïeul, & ceux qui ne l'étoient que du côté de l'aïeule, n'y pouvoient rien prétendre, nonobſtant que tel heritage ayant paſſé, & fait ſouche en la perſonne du pere, & depuis en celle du fils, eût été fait propre paternel naiſſant au pere, & ancien au fils, & qu'il fût vrai de dire que les collateraux, qui étoient deſcendus tant de l'aïeul que de l'aïeule, fuſſent tous parens paternels à celui *de cujus ſucceſſione agebatur*, la regle *paterna paternis, materna maternis*, s'interpretant ainſi.

C'étoit l'interpretation que l'on donnoit aux articles 145. & 147. de l'ancienne Coûtume en ces mots, *plus prochains du côté & ligne, dont procedent & lui ſont échûs & venus leſdits heritages, Valla de reb. dub. tract. 6. num. 4. in princ. Tiraq. de retr. gentilit. §. 14. gloſ. 1. & 2. num.* 3. Papon livre 21. titre 1. des ſucceſſions illegitimes, Arrêt 14. *Eguinar. Baro. ad tit. Inſtit. de legit. adgnat. ſucceſſ. in hæredüs antiquis*, dit il, *id obſervatur, ut adgnatus vel cognatus ex cujus linea defuncto bona obvenerunt in ſuccedendo potior ſit, etſi gradu non ſit proximior*; & pluſieurs autres Docteurs & Praticiens qui ont écrit au tems de l'ancienne Coûtume.

On donnoit pareille interpretation aux autres Coûtumes, qui diſpoſoient le ſemblable, bien qu'elles ne requiſſent pas préciſément, que le collateral fût deſcendu du premier acquereur de l'heritage. Comme auſſi en la même Coûtume, pour être habile à retirer par retrait lignager, un heritage propre, il ne ſuffiſoit pas d'être parent du côté & ligne de celui auquel l'heritage étoit échû & avenu par ſucceſſion, mais il falloit être de l'eſtoc & ligne du premier auteur & acquereur de l'heritage, & qui l'avoit premierement apporté en la famille: qui eſt l'interpretation que l'on donnoit à l'article 174. en ces mots, *au parent & lignager dudit vendeur, du côté & ligne, dont eſt venu & échû ledit heritage.* Mais que par la nouvelle Coûtume, reformée en l'an 1580. l'on a changé cette ancienne Juriſprudence, & établie un droit nouveau: car bien que les articles 326. & 330. de cette nouvelle Coûtume, ſoient à peu près conformes aux 145. & 147. de l'ancienne, en ce qu'ils n'admettent en la ſucceſſion des propres heritages, que les parens plus proches du côté & ligné, dont ſont venus, ou avenus & échûs au défunt leſdits heritages; néanmoins ces deux articles ſont clairement expliquez par le 329. conçu en ces termes, *& ſont reputez parens du côté & ligne, ſuppoſé qu'ils ne ſoient deſcendus de celui qui a acquis l'heritage*: lequel article (porte le procès verbal) a été ajoûté de nouveau pour avoir lieu à l'avenir, ſans préjudice du paſſé: pour montrer que par le moyen dudit article, l'on a introduit & établi un droit nouveau, & tout à fait contraire à celui qui étoit obſervé & pratiqué au tems de l'ancienne Coûtume.

6. *Ce qu'il étoit requis anciennement en la Coutume de Paris, pour pouvoir retirer par retrait lignager un heritage propre.*

De même l'article 141. au titre du retrait lignager admet par preference au retrait le parent lignager qui premier fait ajourner, encore qu'il ne ſoit pas deſcendu de celui duquel vient l'heritage, leſquels mots ont été pareillement ajoûtez pour avoir lieu à l'avenir, & ſans préjudice du paſſé &

Source : BIU Cujas

des procès pendans, comme il eſt porté par le même procès verbal.

7. *Que deſire la Coutume de Paris nouvellement reformée, pour être capable de retirer, ou de ſucceder à un ancien heritage.*

Tellement qu'il ſemble qu'il faut inferer de ces deux articles, qu'en la Coûtume reformée, pour être capable de retirer, ou de ſucceder à un ancien heritage, procedant des aſcendans, ou à un acquêt qui a fait pluſieurs fois ſouche en la directe, qui eſt une même choſe, il ſuffit d'être parent du côté & ligne, dont ledit heritage eſt échû & avenu, encore qu'on ne ſoit point de la tige, ni de l'eſtoc du premier auteur, & qui l'a premierement & originairement apporté en la famille. Donc deſirer *deſtenſum à ſtipite*, & interpreter ces mots des articles 326. 329. & 330. *avenus & échûs*, originairement venus, comme en l'ancienne Coûtume : c'eſt à dire en effet, que la nouvelle Coûtume n'a point introduit un nouveau droit, contre ce qui eſt énoncé par le procès verbal : bref, c'eſt aller directement contre le texte de la Coûtume, les ſages Reformateurs d'icelle ayant voulu qu'entre parens en même degré, l'on ne recherche plus autre choſe, que la parenté du défunt, de la ſucceſſion duquel il s'agit, & de ſon pere, *à quo petendum eſt principium lineæ* : ſans qu'il ſoit beſoin de monter plus haut, de ſubdiviſer les biens de l'ayeul & de l'ayeule, & autres aſcendans, ni rechercher *principium lineæ, primum auctorem principemque familiæ* : ſçavoir le premier acquereur, & donner un progrès à l'infini : la Coûtume voulant par une belle fiction, que la patenté ſoit reputée & préſumée continuée, juſques aux autres & premiers aſcendans du côté & ligne : ce que ce mot *reputez* mis audit art. 329. denote clairement, étant un mot de fiction & d'improprieté, comme le mot *videtur* en droit, *l. fructus pendentes* 45. *de rei vend. l. res quæ* 55. *de jure dot. l. clavibus* 54. *de contr. empt. l. Divus* 15. §. *& quatenus*, *ad l. Cor. de fal. l. necare* 4. *de lib. agnoſ.* & autres vulgaires, & le mot *intelligitur*, comme du Molin a montré, *in Conſ. Par.* §. 1. *gloſ.* 1. *num.* 9. nomme le δοκεῖν des Grecs, qui ſe met quelquefois ἐπὶ αλληθόνω, & quelquefois ἐπὶ ἀμοιβόγων diſent les Grammaticiens Grecs.

8. *Ce que denotent ces mots* tenu, reputé *ou* cenſé *en la Coutume de Paris.*

Mais toutes & quantes fois que la Coutume uſe de ce mot *tenu* & *reputé* ou *cenſé*, cela denote perpetuellement une fiction & improprieté, comme en l'eſpece des articles 32. 41. 53. 71. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 135. 139. Laquelle fiction opere que celui qui eſt parent du pere & du fils, de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion, eſt préſumé parent de l'ayeul, *licet re vera*, qu'il ſoit deſcendu de l'aïeule : *Ergo*, bien que l'heritage ait été premierement acquis & apporté en la famille par l'ayeule, & non par l'ayeul : néanmoins il ſuccedera, auſſi bien que les parens deſcendus de l'aïeule, pourvu qu'il ſoit en pareil degré qu'eux ; dautant que par la fiction de la Loi Municipale il eſt reputé parent du côté & ligne de l'ayeule, pour être capable de partager l'heritage par elle acquis, bien qu'en effet il ne ſoit point deſcendu d'elle.

Et il ne faut point que l'on diſe qu'il eſt étranger, à l'égard de tel bien, parce que la fiction de la Coutume le fait préſumer de la famille du premier acquereur : & qu'à preſent, pour la diſtinction des propres paternels, ou maternels d'un défunt, il faut ſeulement ſeparer & diſtinguer les biens qu'il a eus de ſon pere, ou de ſa mere, pour les adjuger à ceux qui ſe trouvent les plus proches parens du côté du pere ou de la mere, & non pas faire une plus exacte & plus curieuſe recherche, juſques au premier auteur & acquereur de l'heritage, pour diſtinguer les biens qui ſont venus de l'ayeul ou de l'ayeule, & ainſi infiniment des autres parens plus éloignez ; mais voir ſeulement en l'heredité du dernier défunt, de quel côté leſdits biens lui ſont échus : *cauſa proxima ſpectanda eſt, videlicet perſona ejus, cui ſucceditur, non cauſa remota, videlicet ejus, à quo bona primum ortum habuerunt ; cùm eorum qualitas mutata ſit*, comme il ſera dit ci-après.

9. *A qui les biens du teſtateur ſont adjugez en matiere de ſubſtitutions.*

Ainſi en matiere de ſubſtitution, on a jugé les biens ſubſtituez au plus proche, non du teſtateur qui a ſubſtitué, mais du dernier decedé. Et ſi l'on va chercher la ligne plus haut que le fils, *de cujus ſucceſſione agitur*, & ſon pere, ce n'eſt pas pour la diviſion des biens, mais ſeulement pour ſçavoir ſi ceux qui veulent ſucceder ſont parens paternels, ou maternels ; parce qu'ils ne peuvent être paternels, s'ils ne ſont deſcendus de l'eſtoc & ligne de l'ayeul, ni maternels, s'ils ne ſont venus de l'ayeule, ou autre aſcendant en degré plus haut. Laquelle nouvelle Coûtume eſt fondée ſur de grandes & fortes conſiderations, ſçavoir ſur la conſervation des familles, *ne ſcilicet minutiores in partes fruſtillatim communia ſcindantur*, ſur le repos des mêmes familles, leſquelles étoient grandement broüillées & traverſées, par la trop curieuſe & exacte recherche du premier acquereur de l'heritage, qui cauſoit le plus ſouvent un trouble, une confuſion, & un progrès à l'infini ; pour lequel empêcher les ſages Legiſlateurs ſe ſont toûjours étudiez, & pour y parvenir n'ont pû trouver un plus prompt expedient, ni un plus ſalutaire remede, que l'introduction des fictions, ſemblables à celle de la Coûtume audit article 329. laquelle s'eſt voulu conformer à la diſpoſition civile, qui borne la regle *paterna paternis, ad certos gradus & perſonas, ut dicam infra, V, ſum.* 3. *in fine*, ſans la laiſſer aller *in infinitum*, *maximè aſcendendo*.

10. *Pourquoi quand il s'agit de partager une ſucceſſion, on a ſeulement égard à celle du défunt dont il eſt queſtion, & non à celle qui lui étoit déja échûe, lorſqu'il vivoit.*

Comme auſſi de diſpoſition de droit, *in familiæ erciſcundæ judicio, ſpectatur tantum hæreditas ejus, de cujus ſucceſſione agitur, & non ea quæ jam à defuncto adita, illi erat proprium patrimonium : quia hæreditas ſemel adita non eſt amplius hæreditas, ſed proprium patrimonium abeuntis, l. ſi plures* 10. §. *filio, de vulg. & pup. ſubſt. not. in leg.* 1. §. *veteres, de adquir. poſſeſſ. & ſup. num.* 13. *fine, cum mutatione perſonæ, mutetur qualitas bonorum, l. per curatorem* 90. *in fine, de adquir. hæred. l. licitatio.* 9. §. *ultim. de publ. & vectig.* De ſorte que les biens de l'ayeul échûs au pere, *non ſunt amplius avita bona in nepote, ſed paterna, quia patris patrimonium proprium erat, ideòque nomen auctorum extinguitur, & cum aliis rebus confunditur, & ſimilem fortunam recipit, quemadmodum & cæteræ res, quæ in unum congregantur, ex omnibus patrimonium* : comme il eſt dit en la Loi derniere ſur la fin, *C. de inoff. teſtament.* & de fait la Coûtume en l'art. 326. préallegué, parlant de la diſtinction des propres paternels & maternels, uſe du mot de *défunt* en nombre ſingulier, pour montrer qu'il faut juger l'état & qualité des biens délaiſſez par la ſeule conſideration de la perſonne decedée, & non des biens conſiderez par eux-mêmes : & par qui premierement & originairement, ils ſont entrez en la famille. Auſſi en termes de droit il eſt certain que les parens de l'ayeule maternelle, ſont parens paternels au défunt : *nam omnes conjuncti ex parte patris, dicuntur filio agnati, ſive ex linea maſculina, ſive fœminina eum contingant. Inſt. de legit. agn ſucceſſ. in pr. & quamvis omnes patri conjuncti, ex latere ejus matris, ſint ipſi cognati tantum, tamen ejus filio, mutato cognationis nomine, efficiuntur agnati.*

Source : BIU Cujas

Cette doctrine eſt pareillement conforme à la diſpoſition de l'Authentique *poſt fratres*, *C. de legit. hæred.* où il eſt dit, que *poſt fratres fratrumque filios, vocantur quicumque gradu ſunt proximiores, ut pares in gradu pariter admittentur, ſublata differentia maſculorum & fœminarum*: d'autant qu'aux ſucceſſions collaterales, entre les freres & les enfans des freres, *proximiores ſuccedent pro æqualibus, non habita differentia undecunque venerint bona, ut notat Jo. Fab. §. ſi plures, num. 2. Inſt. de legit. agnat. ſucceſſ. & Paul. Caſt. ad l. quod ſcitis, §. 1. ibi, idem nepos. C. de bon. quæ lib.* Et pour montrer que ce nouveau droit introduit par la nouvelle Coutume de Paris, eſt conforme à la raiſon & à l'équité, c'eſt que les autres Coutumes reformées ou redigées depuis, ſont entierement conformes, comme celle d'Orleans, reformée en l'an 1583. art. 325. qui a été ajouté ſans préjudice du paſſé, porte le procès verbal, & celle de Calais, redigée en la même année, article 118.

Mais à tous ces moyens la réponſe eſt prompte, que la nouvelle Coutume de Paris, aux articles 141. & 329. a établi un droit nouveau, ou pour le moins a decidé une queſtion, qui avoit été grandement controverſée & diſputée pendant l'ancienne Coutume.

11. *Ce qu'il faut à preſent entre parens collateraux, pour ſuccéder à un heritage, ou le retirer par retrait lignager.*

On ne revoquoit point en doute qu'entre collateraux, pour être capable de ſucceder à un heritage propre, & de le retirer par retrait lignager, il falloit être parent non ſeulement paternel ou maternel, n'y ayant aucun article en la Coutume qui uſe de ces termes, mais auſſi du côté & ligne, dont l'heritage étoit originairement procedé, c'eſt à dire, de celui qui l'avoit premierement acquis: mais aucuns ſoûtenoient qu'il falloit être de la famille de ce premier acquereur, & deſcendu en droite ligne de lui, & que tant qu'il s'en trouvoit de cette qualité, ils excluoient les autres, encore qu'ils fuſſent en degré plus proche: d'autres, que cela n'étoit point neceſſaire, mais qu'il ſuffiſoit d'être de la ligne, c'eſt à dire, d'être parent du côté paternel ou maternel du premier acquereur, de ſorte que celui qui étoit deſcendu du frere du premier acquereur, étoit capable de ſucceder, & de retirer par retrait.

12. *Exemple propoſé par le Commentateur, ſur ce qui eſt traité ci-deſſus.*

Exemple: Charles acquiert un heritage, il decede, laiſſant Louis ſon frere, & Pierre & Jean ſes enfans, leſquels partagent entr'eux la ſucceſſion paternelle: l'heritage échet à Jean, puis à Nicolas ſon fils, lequel decede ſans enfans, laiſſant pour ſes heritiers paternels deux couſins remuez de germain, ſçavoir Jacques petit fils de Pierre, & conſequemment deſcendu en droite ligne de l'acquereur, & René petit fils de Thomas, fils de Louis, frere de l'acquereur.

La premiere opinion étoit d'admettre Jacques ſeul à ſucceder à l'heritage, comme étant deſcendu en ligne directe de celui qui l'avoit premierement mis en la ligne, & d'exclurre René, bien qu'il fut du côté & ligne, parce qu'il n'étoit point deſcendu de l'acquereur.

L'autre, d'admettre conjointement Jacques & René, comme étant en pareil degré, & tous deux du côté & ligne du premier acquereur.

L'une & l'autre opinion fondée ſur de grandes raiſons, & appuyée ſur l'autorité des Coutumes voiſines.

13. *Deciſions des Coutumes de Melun, Mante, Tours, Dourdans & Lorris, au ſujet de l'exemple propoſé.*

La premiere ſur celle de Melun, reformée en l'an 1564. articles 137. & 264. qui ſont conçus en ces termes, *s'entendent les heritiers être de l'eſtoc & ligne dont ſont procedez leſdits heritages, quand iceux heritiers ſont deſcendus de celui auquel leſdits heritages avoient appartenus, autrement non*: de même celle de Mante redigée en l'an 1566. art. 167. *& s'entendent leſdits heritiers être de l'eſtoc & branchage dont ſont procedez leſdits heritages, quand iceux heritiers ſont deſcendus de celui par qui leſdits heritages ont été premierement acquis*: ce qui eſt inſeré mot pour mot en la Coutume de Tours, reformée en l'an 1559. art. 288. & telle étoit l'opinion de Sainſon ſur l'ancienne Coutume de Tours, *tit. de retr. art. 5. in verbo*, en la ligne.

La Coutume de Dourdan redigée en la même année 1559 art. 117. *& ſont entendus les plus prochains de l'eſtoc & ligne, ceux qui ſont deſcendus de celui duquel leſdits heritages ſont procedez, & qui les a mis en la ligne, & où ils n'en ſeroient deſcendus, encore qu'ils fuſſent parens du défunt de ce côté, ne peuvent pretendre leſdits heritages, contre les plus prochains lignagers d'icelui défunt, poſé qu'ils ne fuſſent lignagers dudit côté dont leſdits heritages ſont procedez.*

Celle de Lorris redigée en l'an 1531. chapitre 15. Des droits de ſucceſſions, article 3. *ubi Molin.* & celle de Nivernois redigée en l'an 1534. chapitre 26. *Quelles choſes ſont reputées meubles*, article 13. qui requiert que le retraiant ſoit deſcendu en droite ligne de l'acquereur; du Molin en ſon Apoſtille, & Coquille ſur cet article.

L'autre opinion ſur la Coutume de Reims, articles 191. & 315. qui portent, qu'il *n'étoit point neceſſaire pour être reputé heritier du défunt, du côté & ligne, dont procede ledit heritage, qu'il ſoit né ou autrement deſcendu en ligne directe de celui qui aura acquis ledit heritage*: *mais ſuffit pour ſucceder audit heritage, qu'il ſoit parent du côté paternel ou maternel, de l'acquereur d'icelui heritage*: de même Vermandois, art. 79. & 255. Châlons, article 86. Amiens, art. 87. toutes leſdites Coutumes reformées aux années 1556. & 1567. & Nivernois, article 13. préallegué, & au chap. Des ſucceſſions, articles 5. & 7. qui ſont particuliers pour les ſucceſſions: & ſur l'autorité de du Molin, qui a perpetuellement tenu *fixo pede*, qu'en la Coutume de Paris, tant en matiere de ſucceſſions, que de retrait lignager, il ſuffiſoit *eſſe conjunctum à latere, nec requiri deſcenſum à ſtirpite*, c'eſt à dire, du premier acquereur qui a mis l'heritage en la ligne, d'être de la conſanguinité & parenté du premier acquereur, d'où vient & procede l'heritage, ſans qu'il ſoit requis d'être de ſon eſtoc, c'eſt à dire, deſcendu de lui en droite ligne: de laquelle opinion il a été ſi jaloux, qu'il n'y a preſque endroit de ſes œuvres, traitant des ſucceſſions collaterales où il n'en ait parlé, ſçavoir en ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, §. 15. *num. 3. in princ.* §. 55. *gloſ. 1. num.* 147 ce qu'il dit être obſervé à Paris, & l'avoir vû par pluſieurs turbes, & dans la derniere partie du même Commentaire, non encore imprimé, §. 159. *n. ultimo, ſed Pariſiis non eſt neceſſe deſcendiſſe à ſtirpite, ſed tantum per latus*, & en ſes Apoſtilles ſur la même ancienne Coutume de Paris, art. 112. & 172. *ad quæſt 87. Joan. Galli, verbo, videtur*, ſur la Coutume de Nivernois, chap. 26. *quelles choſes ſont reputées meubles*, art. 13. ſur celle de Vermandois art. 255. ſur celle de Reims art. 315. ſur celle de Blois, art. 150. ſur l'ancienne Coutume d'Orleans, art. 263. & ſur celle de Vitry, art. 126.

14. *S'il ſuffit en la Coutumes de Reims, d'être parent du côté paternel ou maternel de l'acquereur d'un héritage, pour y ſucceder.*

15. *Quelle eſt la diſpoſition des articles 141, & 329. de la Coutume de Paris nouvellement refor-*

Cette difficulté a été vuidée & terminée par la nouvelle Coutume de Paris, tant en matiere de retrait lignager, que de ſucceſſion, aux art. 141. & 329. qui portent, que *pour être capable de retirer par retrait lignager, ou de ſucceder à un propre*

Source : BIU Cujas

mée, touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.

heritage, il n'eſt point requis, que l'on ſoit deſcendu en droite ligne de l'acquereur, ou de celui qui a premierement & originairement mis & apporté l'heritage en la famille & en la ligne: mais qu'il ſuffit qu'on ſoit de ſon côté & ligne. Et d'autant que pour raiſon de ce, il y avoit pluſieurs procès pendans & indecis, le procès verbal porte, que ces articles ont été ajoutez pour avoir lieu à l'avenir, ſans préjudice du paſſé, & procès pendans; ce qui a été remarqué par Maître René Choppin, *lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 5. num. 7. & 8. in princ. & tit. 6. num. 12. in princ. alienatum familiæ prædium*, dit-il, *revocaturo, ſufficit antiquum illius comparatorem, auctoremque contingere tranſverſo cognationis gradu, non rectè: nec propagatum ſe ab eo ſeriatim, huic neceſſe eſt oſtendere*, §. 141. *legis Pariſiorum: idem de hæreditatum jure ſancitum*, §. 329. *ejuſdem legis*, par Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre des Succeſſions, art. 5. *in verbo, deſcendans de l'eſtoc, tronc & ligne.* Godet ſur celle de Châlons, article 235. Ragueau ſur celle de Berry, titre 19. des Succeſſions, article 1. & en ſon Indice, ſous le mot, *Eſtoc.*

De ſorte qu'en l'eſpece ci-deſſus propoſée, Jacques & René doivent être admis conjointement à la ſucceſſion, parce que René eſt reputé parent du côté & ligne, bien qu'il ne ſoit pas deſcendu en droite ligne de l'acquereur de l'heritage, ſuivant l'art. 329. de la nouvelle Coutume.

16.
Si celui qui eſt ſimplement parent du côté & ligne, exclut celui qui eſt deſcendu en droite ligne de l'acquereur de l'heritage en queſtion mais plus éloigné en degré.

Et de fait il a été jugé en la même Coutume de Paris, par Sentence du Prevôt de Paris, confirmée par Arrêt, que celui qui eſt ſimplement parent du côté & ligne, exclut celui qui eſt deſcendu en droite ligne de l'acquereur, mais plus éloigné en degré; l'article 315. de la même Coutume ſur lequel aucuns ont voulu fonder l'opinion contraire, étant en une eſpece entierement differente & particuliere, comme j'ai montré en mon Commentaire ſur ledit article.

Mais de dire que cet art. 329. ait entendu que ceux qui ſont deſcendus, *verbi gratia*, du premier mariage de la femme de celui qui a mis l'heritage en la ligne, *ex eo*, qu'après coup ils ont été faits parens paternels au dernier decedé, de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion, & à ſon pere, ſoient capables de ſucceder, & ſoient reputez parens de la ligne, par la fiction de la Coutume, cela eſt contre toute apparence de raiſon, d'autant qu'ils ne ſont point deſcendus de l'acquereur, *ſcilicet à communi ſtirpite:* ils ne ſont point ſes parens, & n'ont jamais été de ſa famille, ni de ſa ligne, à l'égard de laquelle & conſequemment de l'heritage, ils ſont purement étrangers: autrement il faudroit admettre que ces mots, *parent du côté & ligne*, que la Coutume repete tant de fois, & en tant endroits, fuſſent inutiles & ſuperflus: car il eſt certain que le premier acquereur, & la femme qu'il a depuis épouſée, ont fait deux diverſes lignes, diſtinctes, & ſeparées, *adeò ut quilibet ſit principium, ſive auctor ſuæ lineæ*, les biens deſquels retiennent perpetuellement leur premiere qualité, laquelle ne ſe perd, & ne ſe confond point par l'adition d'heredité: dont il faut toujours conſiderer le commencement de la ligne, & être parent du côté & ligne du premier auteur, ou acquereur de l'heritage, duquel ſe tire le premier point & le commencement d'une ligne Geometrique, dont l'autre point ſe termine en la perſonne du dernier decedé, auquel il ne ſuffit point d'être parent: mais il eſt requis qu'il ſoit de la ligne de l'acquereur, qui eſt le principe de la ligne, ſoit directe ou collaterale, ſans qu'il faille remonter ou refourcher plus haut: autrement ce ne ſeroit pas une ligne, mais un cercle & un circuit, dont le progrès dans la ſubdiviſion des parens paternels & maternels de l'acquereur, iroit à l'infini.

Il ne faut point auſſi faire diſtinction entre les parens du côté paternel ou maternel du premier acquereur, qui a mis l'heritage dans la famille, pour dire que ceux qui portent ſon nom, ſoient preferables à ceux qui ne ſont que du côté maternel, le plus proche du côté maternel excluant le plus éloigné du côté paternel, quoiqu'il porte le nom de l'acquereur. C'eſt la déciſion ſinguliere de l'Arrêt des Charles, & Lalemant, donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Madelaine, le 26. Fevrier 1647. ſur l'explication dudit article 326. de la Coutume de Paris: il contient les moyens des parties, il a été imprimé avec la genealogie, & eſt tranſcrit par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, ſeconde édition de 1648. livre 5. chap. 26. & de celle de 1652. livre 5. chapitre 6. & a jugé pareillement que l'on établit le principe de la ligne, en la perſonne du collateral qui acquiert l'heritage propre ancien de ſon parent portant le même nom, parce que de propre ancien qu'il étoit avant l'acquiſition, il devient acquêt en ſa perſonne: de ſorte que pour y ſucceder, il ſuffit d'être le plus proche parent de cet acquereur, du côté paternel ou maternel, ſans qu'il faille remonter plus haut, & juſques à l'acquereur du même heritage, pendant qu'il étoit propre ancien de la famille, ayant changé & perdu cette premiere qualité, par la vente faite au parent collateral, quoique de la ligne & du nom: ce qui recevoit autrefois du doute au cas de donation du propre ancien, faite à un collateral de la ligne & heritier preſomptif, *ſup. A, ſum.* 2.

Cet uſage pour la ſucceſſion du propre qu'il faut être du côté & ligne du premier acquereur, eſt ſi certain, qu'il n'y a pas de Coutume en France, qui diſpoſe autrement, & où l'on pratique le contraire, fors en celle de Chartres, & en celle de Mets, dont il ſera parlé ci-après; le Conſeil 23. de du Molin, *num.* 1. & 2. eſt fort ſingulier à ce propos.

Cette diſpoſition de la nouvelle Coutume de Paris, a été étendu aux autres Coutumes, leſquelles admettent à la ſucceſſion des propres, les plus prochains du côté & ligne dont ils procedent, *non requiritur deſcenſus à ſtirpite*, que l'on ſoit deſcendu en droite ligne de l'acquereur de l'heritage, mais il ſuffit d'être du côté & ligne: comme il a été jugé en la Coutume de Montfort, quoiqu'aux articles 103. 108. & 111. elle uſe du mot *procedent*, qui ſemble denoter un rapport à la ſouche, tige, tronc, ſource, & origine de la ligne du premier acquereur de l'heritage, qui l'a mis & apporté dans la famille, par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Sevin, le 6. Mars 1610. par lequel deux difficultez notables ont été vuidées: la premiere, en interpretant leſdits articles 103. 108. & 111. de ladite Coutume, que le couſin germain de celle, *de cujus ſucceſſione agebatur*, étant du côté & ligne dont procedoient les heritages, nonobſtant qu'il ne fût pas deſcendu en droite ligne de l'acquereur, devoit être preferé au frere uterin, bien que plus proche: par l'argument de l'article 101. de la même Coûtume, lequel en défaut de deſcendans ou collateraux, adjuge les heritages propres aux pere & mere, & autres aſcendans, & les prefere au Fiſque, pour empêcher que les biens ne puiſſent être dits vacans.

17.
Si le plus proche du côté maternel d'un défunt, exclut le plus éloigné du côté paternel, qui porte le même nom que l'acquereur.

Arrêt du 16 Février 1647 qui a jugé, que les heritages propres acquis par contrat, par un parent du côté & ligne dont ils ſont propres au vendeur, lui ſont acquêts, & propres naiſſans à ſes enfans, pour appartenir aux plus proches heritiers deſdits enfans, quoiqu'ils ne ſoient pas parens du côté & ligne dont les heritages ſont échûs au vendeur.

Arrêt du 6 Mars 1600 donné en la Coutume de Montfort, par lequel on a preferé un couſin germain au frere uterin de celle *de cujus ſucceſſione, agebatur*, encore qu'il ne fut pas deſcendu en droite ligne de l'acquereur de l'heritage.

L'autre

Source : BIU Cujas

Arrêt du 17 Mars 1598 rendu en la Coutume de Tours, qui a jugé, que les pere & mere ne succedent à leurs enfans descendans sans hoirs, qu'aux meubles, acquêts & conquêts desdits enfans & non aux propres naissans.

L'autre, que l'article 99. qui admet les pere & mere à la succession de leurs enfans decedez sans hoirs, quant aux meubles, acquêts & conquêts immeubles, ne s'entend que des meubles, acquêts & conquêts desdits enfans, & non des propres naissans, c'est à dire des biens acquis par lesdits pere & mere, & par le decès de l'un d'eux avenus à l'un de leursdits enfans, en l'usufruit desquels ils ne peuvent rien pretendre, comme il avoit été auparavant jugé en la Coutume de Tours, sur l'interpretation de l'art. 310. après trois Enquêtes par turbes faites à Tours, & à Loches, par Arrêt du 17. Mars 1598. entre Perrine Grosbois, veuve de François Foucquet, Jean David, Etienne & Pierre Foucquet, Leonard Grosbois & consorts, pour la succession de Marie David, fille dudit Jean David, par lequel la moitié des acquisitions faites pendant le mariage desdits Jean David, & Denise Foucquet, faites propres à ladite Marie, par le decès de sa mere, fut adjugée en pleine proprieté aux grands oncles maternels, & aux cousins remuez de germain du côté paternel, sans que le pere pût pretendre aucun usufruit de ladite moitié, en infirmant la Sentence du Juge des lieux, qui avoit jugé le contraire.

Ce qui a été ainsi jugé en ces deux Coutumes, nonobstant la disposition de la nouvelle Coutume de Paris, art. 314. dont il sera parlé ci-après, laquelle ne doit être étenduë aux autres Coutumes, qu'en cas d'explication: Charles Ysabel, Elisabeth le Noir, & Marie Daulbe, parties plaidantes, la Genealogie en l'espece dudit Arrêt 1610. étoit telle:

Genealogie des Daulbe.

Gilles Daulbe frere de Toussaints. — Toussaints Daulbe, Elizabeth le Noir sa femme. — Maître Etienne Ysabel, Elizabeth le Noir sa femme, auparavant veuve de Toussaints Daulbe.

Marie Daulbe, cousine germaine. — Perette Daulbe, de la succession de laquelle il s'agit. — Charles Ysabel, frere uterin.

18. *En quelles Coutumes a lieu ce qui est decidé en ce chapitre.*

Ce que dessus n'a lieu qu'aux Coutumes, qui adjugent la succession des propres heritages aux plus proches du côté & ligne, d'où sont venus & avenus, ou descendus & échûs au défunt, lesdits heritages, ausquels la regle *paterna paternis*, s'interprete & se pratique de la sorte; qu'il faut être parent du défunt, non seulement du côté paternel ou maternel, mais du côté & ligne du premier acquereur de l'heritage, qui l'a premierement & originairement apporté en la famille; & que les parens de cette qualité, bien qu'en degré éloigné, excluent les autres plus proches, qui sont tenus & reputez étrangers, comme il a été montré ci-dessus. Et non aux autres Coutumes qui n'en disposent point précisement, & ne parlent point (en matiere de successions) de tronc, souche, estoc & ligne, ausquelles Coutumes on supplée bien la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, pour adjuger aux parens paternels les propres paternels, & les maternels aux maternels: mais on restreint & arrête l'effet de la regle au premier degré de succession, pour deferer les biens au plus proche parent paternel ou maternel, dans lequel degré la regle est verifiée, & sa disposition observée; de sorte qu'il suffit d'être parent du plus proche du défunt, de la succession duquel il s'agit, du côté de son pere ou de sa mere, par la succession desquels les heritages lui sont échûs immediatement, sans qu'il soit besoin de remonter plus haut, ni d'aller rechercher plus avant l'origine des biens, la souche & le premier auteur & acquereur de l'heritage, & faire derechef une section, & subdivision des patrimoines, déjà unis, mêlez & confus, qui ne seroit que morceler une succession, faire plusieurs partages des propres naissans anciens, avitins & autres, & dans ce progrès à l'infini multiplier les procès. En un mot, on considere seulement le côté & la proximité du degré & non l'estoc, ni la ligne; dont il y une decision formelle en la Coutume de Mets, titre 11. *des successions*, article 30.

Ce qui a été toujours ainsi pratiqué en la Coûtume de Chartres, sur l'interpretation de l'article 44. au rapport de Coüart en son Commentaire sur ladite Coûtume, article 93. page 485. & suivantes, nonobstant qu'au chapitre de retrait lignager elle parle de ligne, parce que c'est une prérogative speciale accordée à la famille, pour y conserver les heritages propres qui en sont alienez, dont on doit suivre l'origine & la descente, afin de ne communiquer cette prérogative qu'à ceux qui en sont venus, & restreindre d'autant plus ce droit qui empêche la liberté du commerce.

19. *Si la disposition de la Coutume de Chartres est semblable à celle de la nouvelle Coutume de Paris, touchant ce qui est traité en ce chapitre.*

On ne s'est point arrêté pareillement à ce que la Coûtume de Dreux voisine, écrite en même cahier que celle de Chartres, reformée en même tems par les mêmes Commissaires, & par un seul procès verbal, porte en l'article 86. que les heritages du défunt viennent aux plus prochains lignagers du côté & ligne, dont iceux heritages viennent & descendent: lequel article ayant été omis de propos déliberé en la Coûtume de Chartres, au chapitre *des successions*, il n'y a aucune apparence de l'y suppléer: car comme a fort bien remarqué du Molin sur la Preface des Coûtumes de Dreux, *in multis differunt à Carnotensibus, quamvis eodem contextu adscriptæ sint.*

Arrêts des années 1606. 1616 & 1618 donnez en la Coutume de Chatres, qui ont jugé qu'il suffit en icelle d'être le plus proche parent paternel ou maternel du défunt pour lui succeder, sans qu'il soit besoin de remonter plus haut.

Cela a été ainsi jugé en ladite Coûtume de Chartres, par plusieurs Arrêts. Arrêt du 30. Mars 1607. donnée en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur le Coigneux, confirmatif de la Sentence du Bailli & des Présidiaux de Chartres, du troisiéme Août 1606. par laquelle ils avoient confirmé celle du Prevôt, du 22. Août 1605. Bouquet & Rebours, parties plaidantes.

Autre Arrêt donné aux Enquêtes, le 19. Mars 1606. confirmatif de la Sentence du même Bailli de Chartres, du 20. Août 1613. Brebion, & Michelet, parties.

Autre du Mardi 24. Juillet 1618. confirmatif de la Sentence du même Bailli de Chartres, du 17. Juin 1617. plaidant du Chesne & le Verrier: Simon Torcheux, Françoise Guyon sa femme,

Source : BIU Cujas

Philippe Durand, & Barbe Deſvaux, veuve de Ruſtic de Halerville, parties plaidantes. Après la prononciation duquel Arrêt, Monſieur le premier Préſident avertit les Avocats, qu'ils n'euſſent plus à plaider ſemblables cauſes en la Coûtûme de Chartres, la queſtion ayant été nettement jugée & decidée par les Arrêts. La genealogie eſt telle qu'elle ſe voit ci-deſſous.

Genealogie des Guyons.

Claude Guyon, acquereur & poſſeſſeur des biens contentieux.

Perrine Guyon, mariée à Ruſtic de Halerville. — Françoiſe Guyon, mariée à Simon Torcheux.

Jacques de Halerville.

Aymée de Halerville, de la ſucceſſion de laquelle il eſt queſtion au regard des biens qui ont appartenu à Claude Guyon ſon biſayeul.

Arrêts des années 1576 & 1616 donnez en la Coutume de Chartres, conformes aux precedens.

Il y a eu un autre pareil Arrêt confirmatif de la Sentence du Bailli de Chartres, du 15. Janvier 1616. entre Deniſe Launay veuve de Maurice Aubin, demandereſſe, & Gregoire Dimpau, Gilles Jumeau & ſa femme, & conſorts, défendeurs; donné au rapport de Maître Jean le Noir, lors Conſeiller à Chartres, & depuis Lieutenant Particulier.

Il y a eu un ancien Arrêt donné en la même Coûtume de Chartres le 4. Août 1576. au rapport de Monſieur Champrond, ſur l'appel d'une Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 29. Avril 1575. entre Maître Regnault Loyſeau, Avocat en la Cour, tuteur de Charles & Catherine Loyſeau, enfans de lui & de défunte Jeanne Badoulleau ſa ſeconde femme; & Renée Sachet, veuve de Charles Coignet, tutrice d'Anne Coignet, fille dudit défunt & d'elle: par laquelle Sentence les propres de Regnault-Loyſeau, fils dudit Maître Regnault Loyſeau, & de Marie Courtin ſa premiere femme, fille de Jean Courtin, & Marie Coignet, ont été adjugez à ladite Anne Coignet, couſine germaine du côté maternel dudit Loyſeau, à l'excluſion deſdits Charles & Catherine Loyſeau, ſes freres & ſœurs conſanguins, qui étoient entierement étrangers à l'égard deſdits biens, propres maternels, n'ayant jamais été parens de ladite Marie Courtin.

Arrêt du 16 Février 1640 donné en la même Coûtume de Chartres, qui a confirmée ce qui a été jugé par les Arrêts rapportez ci-deſſus.

Et ſur ce que l'Arrêt, en confirmant ce chef, interloque ſur un autre chef, on a voulu ſoûtenir que c'étoit un préjugé en la Coûtume de Chartres, que la regle *paterna paternis* y a lieu, & s'y doit pratiquer en la même ſorte qu'aux autres Coûtumes. Néanmoins après une plaidoyrie de deux Audiences, la maxime établie par les Arrêts ci-deſſus rapportez, a été confirmée par Arrêt du Jeudi 16. Février 1640. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Martinet, & Chappelier, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, pour la ſucceſſion de Denis de Chefdelaville, au profit de Jean-Baptiſte Simon de Marquemont, Ecuyer ſieur de la Loge, grand oncle, & plus proche heritier quant aux propres maternels, contre Jean, Claude & Marie le Noir, & conſorts; & ordonné que l'Arrêt ſeroit lû & publié au Siege du Bailliage de Chartres, l'Audience tenant.

20. *Comment il faut partager en la Coutume de Paris un heritage qui procede, non du tronc & des aſcendans, mais d'un parent collateral commun, qui l'avoit acquis, ſans que ledit heritage eût fait ſouche en ligne directe.*

Pour le regard de l'Arrêt de Courtillier, du 13. Avril avant Pâques 1548. rapporté par notre Auteur, lequel a été donné en l'ancienne Coûtume de Paris, il eſt intervenu ſur une queſtion toute differente à celle jugée par les Arrêts donnez après enquêtes par Turbes, ci-deſſus rapportez: ſçavoir comment il falloit partager en la Coûtume de Paris un heritage qui procede non du tronc & des aſcendans, comme en l'eſpece précedente, mais d'un collateral commun qui l'avoit acquis, ſans que ledit heritage eût fait ſouche en la directe.

Exemple: Un frere ayant acquis un heritage, meurt ſans enfans, laiſſant pour heritier ſon frere, lequel decede pareillement ſans enfans: procès entre les parens du côté paternel, & ceux du côté maternel, à qui appartiendra ledit heritage acquis par le premier frere: l'on ſoûtenoit qu'en cette eſpece il ne falloit point monter plus haut que celui qui avoit acquis l'heritage, ni conſiderer la ligne paternelle, ou maternelle, parce que l'heritage ne procedoit point du pere ni de la mere, mais avoit commencé à un collateral: même on prétendoit que ledit heritage étoit toûjours demeuré en ſa premiere nature d'acquêt, & *nunquam fuerat in familia*; pour n'avoir point fait ſouche en la directe, & ne fourchant point plus haut que le collateral; & qu'un heritage d'acquêt n'ayant point paſſé par les deſcendans; c'eſt-à-dire, de l'ayeul qui l'a acquis, au pere, ou du pere aux enfans; bien que trente collateraux euſſent ſuccedé l'un après l'autre, n'étoit point rendu propre; comme a remarqué du Molin ſur l'ancienne Coûtume d'Orleans, article 263. ſinon aux Coûtumes qui diſpoſent au contraire, comme Chartres, art. 99. Château-neuf, article 121. Amiens, article 89. & autres: & de fait, qu'un acquêt ne peut être ſujet au retrait lignager, s'il n'a fait ſouche en ligne directe; autrement ſi de plein vol un collateral y ſuccede, & qu'il l'aliene, tel heritage ne tombe point en retrait, comme tient le même du Molin ſur la Coûtume de Berry, tit. 14. De retrait lignager, article 4. *num.* 4. l'Abbé ſur le même art. Pithou, ſur la Coûtume de Troyes, article 144. *verbo*, propre naiſſant. Guenois en ſa Conference des Coûtumes, ſur l'addition du titre de retrait lignager, où ils rapportent pluſieurs Arrêts confirmatifs de cette doctrine. Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, *quelles choſes ſont reputées meubles*, article 13. *in princ.* & d'Argentré ſur la Coûtume de Bretagne, titre des promeſſes, article 298. *in verbo*, du ramage dont procede l'heritage, où il traite ce point amplement, *Mornac. l. dudum* 14. *fine C. de contrab. empt.*

21. *En quel cas un acquêt ne peut être ſujet au retrait lignager.*

Bien que cela n'ait point lieu en la Coûtume de Paris, & autres, où il n'y en a point de déciſion formelle, comme il a été jugé par Arrêt du Jeudi ſept Juillet 1633. Monſieur le premier Préſident le

Arrêt du 7. Juillet 1633. qui a jugé le retrait lignager d'un heritage ac-

Source : BIU Cujas

quis par un collateral échû par ſa ſucceſſion au vendeur.

Jay ſéant, confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit jugé le retrait lignager d'un heritage acquis par un collateral, échû par ſa ſucceſſion au vendeur, Chaudry & C. Gautiers, plaidant; ce que j'ai traité plus amplement ſur la Coûtume de Paris, article 129. *verbo*, propre heritage, tome 2.

Mais au fait propoſé, ſans s'arrêter à ce moyen qui ne peut pas avoir lieu en la Coûtume de Paris, l'heritage n'ayant point paſſé par les deſcendans, ni fait ſouche en la directe & n'étant ainſi qu'un ſimple propre en collaterale, la regle *paterna paternis* n'y pouvoit avoir lieu; *ea enim dicuntur obvenisse ex linea paterna vel materna, quæ ex linea alterius eorum, ad defunctum pervenerunt, argum. l. quod scitis. C. de bon. quæ lib.* mais tel heritage appartenoit au plus proche heritier du frere dernier decedé, du côté néanmoins d'où lui eſt venu cet heritage, ainſi qu'il fut jugé par ledit Arrêt donné *conſultis claſſibus*, & après enquêtes par turbes faites au Châtelet: lequel Arrêt eſt au long rapporté par Papon, au livre 21. titre 1. Arrêt 14. l'Abbé ſur la Coûtume de Berry, titre 19. des ſucceſſions *ab inteſtat*, article 1. Pithou ſur la Coûtume de Troyes, article 93. & par Choppin, *lib. 2. de morib. Par. titulo 7. num. 3. in princ. Vide Chaſſan. in Conſuet. Burg. tit.* Des ſucceſſions, §. 8. *in verbo*, en prochain: *Bened. in cap. Raynutius, verbo, & uxorem, num.* 555. *Joann. Imol. reſp.* 113.

22. *Quelle difference il y a entre des acquêts anciens & nouveaux, ſelon le ſentiment du Commentateur.*

De ſorte qu'encore que par la Coûtume de Paris, tant ancienne que nouvelle, en la ligne collaterale, les plus proches parens indiſtinctement du dernier decedé, ſuccedent aux acquêts; néanmoins il y a lieu de faire diſtinction entre les acquêts nouveaux & les anciens; j'entends nouveaux ceux qui ont été faits par le collateral, auquel le dernier a ſuccedé, & qui par quelques Coûtumes ſont appellez *propres*, & le ſont en effet en celle de Paris, bien qu'on ne les puiſſe pas veritablement appeller propres de ligne; ceux-là appartiennent indiſtinctement au plus proche parent du dernier decedé, ſans que l'on conſidere le côté & ligne, pour n'y en avoir point encore à l'égard deſdits acquêts, le dernier decedé étant reputé le commencement de la ligne: & c'eſt une regle en matiere d'heritages acquis par le défunt collateral, qu'ils ne ſuivent aucune ligne, mais appartiennent pour le tout à ſon plus prochain collateral, de quelque côté que ce ſoit: ceux-ci, ſçavoir les acquêts anciens, ou propres échûs en collaterale, & qui n'ont jamais fait ſouche en la directe, appartiennent pareillement au plus prochain heritier du dernier decedé, non indiſtinctement, mais du côté & ligne dont ils étoient échûs, & avenus au dernier decedé, n'étant pas raiſonnable que les autres collateraux y prennent part, pour être purement étrangers à l'égard d'iceux. Ce qui ſe pratique autrement en ſucceſſion de propres qui ont paſſé en la directe, ſuivant l'Arrêt du 7. Septembre 1552. donné en la Coûtume de la Rochelle, au procès de Nicolas Rouſſeau: qui eſt pareillement l'eſpece de l'Arrêt des Graſſins, dont il a été fait mention au commencement de ce chapitre.

Quant aux articles 230. & 314. de la nouvelle Coûtume, étant bien conſiderez, ils ne ſe trouveront nullement contraires, l'un & l'autre ne parlè point des acquêts ni des propres, mais ſeulement de la moitié des conquêts faits par les deux conjoints pendant & conſtant leur mariage, *ex communi collaboratione*, avenus après le decès de l'un d'eux, à leurs heritiers, ſoit en ligne directe ou collaterale. Si ladite moitié paſſe d'un plein vol aux collateraux, eux venans à decedet ſans hoirs, cette moitié qui n'a point fait ſouche en la directe, retourne à leur plus prochain heritier du côté & ligne de celui deſdits conjoints, par le trépas duquel leur eſt échûë ladite moitié, ſans qu'il ſoit beſoin de monter plus haut, ni de conſiderer autre choſe que la ligne de l'un & l'autre des conjoints, qui ſont deux lignes diſtinctes & ſeparées; de ſorte que les parens d'une ligne, bien que plus proches en degré, ſont purement étrangers à l'égard de l'autre.

C'eſt la vraye eſpece dudit article 230. qui eſt entierement conforme à l'article 112. de l'ancienne Coûtume, ſur lequel Maître Charles du Molin a remarqué en ſes Apoſtilles, que le mot *coté & ligne*, ſe dit ſeulement pour l'excluſion des parens de l'autre mariez, ne doit tirer à plus longue conſequence: à quoi l'on peut ajoûter l'Arrêt de Courtillier, ci deſſus rapporté, & les raiſons ſur leſquelles il eſt fondé.

Mais ſi lors du predecès de l'un deſdits conjoints, il y a des enfans iſſus de leur mariage, auſquels la moitié deſdits conquêts appartient, & leur eſt fait propre naiſſant, tous leſdits enfans venant à decedet ſans hoirs, le ſurvivant des conjoints, ſoit pere ou mere, joüit par uſufruit ſa vie durant de ladite moitié, les choſes étant reduites au point qu'il pouvoit y avoir don mutuel, entre les conjoints, ni ayant plus d'enfans de leur mariage, laquelle moitié dont la Coûtume donne l'uſufruit au ſurvivant des pere & mere, *ſolatii loco*, & pour eſſuier ſes larmes, dans l'état deplorable de l'orbite, où il eſt reduit par la mort de tous ſes enfans, retourne après ſon decès, aux plus proches parens deſdits enfans, deſquels procede icelle moitié, c'eſt à dire, en effet du côté & ligne: comme par exemple ſi ladite moitié eſt venue du côté de la mere, les plus proches parens maternels y ſuccedent: ſi du pere, les paternels à l'excluſion les uns des autres, bien que plus proches en degré, parce que ce ſont deux lignes differentes, comme j'ai dit ci-deſſus.

23. *Comment ſe doivent entendre ces mots côté & ligne, en matiere de ſucceſſion.*

C'eſt la vraye eſpece dudit article 314. qui de verité a été ajoûté pour Coûtume nouvelle, porte le procès verbal; non qu'il ait introduit un nouveau droit, auſſi ne dit-on point, pour avoir lieu à l'avenir, ſans préjudice du paſſé; mais parce que ce cas n'etoit point exprimé ni decidé par l'ancienne Coûtume, laquelle en l'article 112. prealleguë, ne parloit que des collateraux, & non des enfans. *Joann. Galli*, en ſa queſtion 167. propoſe une eſpece du tout ſemblable.

Deux conjoints ayant fait quelques conquêts pendant leur mariage, decedent, laiſſant une ſeule fille, qui recueille tous & chacuns leurs biens: elle decede, laiſſant des parens paternels en degré plus éloigné: les paternels ſoutenoient, que comme plus proches, tous les conquêts faits par leſdits conjoints, leur appartenoient, les maternels au contraire, qu'ils en devoient avoir la moitié, dautant que leſdits conquêts avoient été faits par le pere & la mere, & non par la défunte, *de cujus ſucceſſione agebatur, cui non fuerunt conqueſtus, ſed hereditagium: ergò proximiores habere non debent, ſed venire debent ex utroque latere, ſcilicet parentes ejus matris medietatem, & parentes patris aliam medietatem, cum proveniant ex illis lateribus:* & obtinrent les maternels par Sentence du Châtelet: de laquelle les paternels ayant interjetté appel, ils y renoncerent.

Source : BIU Cujas

24.
De quelle ſorte on doit entendre & interpréter l'article 314 de la nouvelle Coutume de Paris.

De maniere que ledit article 314. ſe doit neceſſairement interpreter par les 230. & les mots du *côté & ligne*, y doivent être ſuppléez : & de ces deux articles joints enſemble, l'on tire cette deciſion : Qu'entre parens collateraux, pour ſucceder à la moitié des conquêts, ſoit qu'elle ait fait ſouche en directe, étant échuë de droit fil aux enfans iſſus du mariage, ſoit en collaterale, étant échuë de plein vol à un collateral, pour n'y avoir point d'enfans du mariage, il faut être parent du côté & ligne de celui des conjoints, par le trépas duquel ladite moitié eſt échuë au défunt de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion. Auquel cas l'on conſidere pareillement le premier acquereur : & faut être non pas deſcendu de lui, cela étant impoſſible, parce qu'un collateral ne peut ſucceder à ladite moitié des conquêts, qu'en défaut d'hoirs en ligne directe, mais être de ſon côté & ligne, d'autant que c'eſt ledit acquereur qui regle la qualité des biens, & les rend paternels ou maternels, & qu'on ne monte point plus haut que le pere & la mere. Et s'entend ledit article 230. non ſeulement des conquêts faits pendant & conſtant le mariage, qui conſiſtent en corps d'heritages, en rentes ou autres choſes immeubles, mais auſſi des choſes ameublies par le contrat de mariage, ſans que l'on conſidere de qui & de quel côté elles ſont originairement venuës & procedées : de maniere que la mere ayant accepté la communauté, la moitié deſdites choſes ameublies eſt propre naiſſant paternel, aux enfans iſſus du mariage, & l'autre moitié propre naiſſant maternel : & après le decès deſdits enfans, s'ils ont ſurvécû leurs pere & mere, ou de la mere, ſi elle a ſurvécû ſon mari & ſes enfans, les choſes ameublies ſe doivent partager également entre les heritiers paternels & maternels.

Arrêt du 12. Avril 1616. qui a jugé que les choſes ameublies ſe doivent partager également entre les heritiers paternels & maternels.

Arrêt du Mardi matin 12. Avril 1616. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, plaidant de Lamet, & Chappellier ; Touſſaints le Bret, & Germain Couppé & conſorts, parties plaidantes.

Il s'agiſſoit des rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville de Paris, appartenantes à la femme, ameublies juſques à la concurrence de la ſomme de deux mil deux cent livres.

Il eſt encore à remarquer pour l'intelligence dudit article 314. que les mots, *au cas que leſdits enfans decedent ſans enfans, & deſcendans d'eux*, ne s'entendent pas des enfans deſdits enfans, comme aucuns ont voulu dire, mais des deſcendans de l'acquereur, ſuivant ledit article 230. ſur la fin ; c'eſt à dire, freres & ſœurs, ſoit conjoints de deux côté, ou uterins : car s'il y en a, ils ſuccedent en la pleine proprieté des biens acquis par les pere & mere, partagez après le prédecès de l'un d'eux, entre les enfans iſſus de leur mariage, & ce à l'excluſion du ſurvivant deſdits pere & mere, aïeul ou aïeule ; ſuccedant à leur enfant decedé ſans hoirs, procréez de ſon corps, comme il a été jugé par Arrêt donné en la cinquiéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bavyn, le premier Avril 1586. par lequel la Cour adjugea à Maître Jacques le Grand, General des Monnoyes, & Deniſe de Gaulmont ſa femme, les ſucceſſions de Pierre & René de Gaulmont, leur frere, & debouta Anne le Comte leur mere, de l'uſufruit par elle demandé eſdits biens, avec reſtitution des fruits, du jour du decès de René de Gaulmont ſon mari.

Arrêts des années 1586 1589 & 1598. qui ont préferé les freres & ſœurs aux peres & meres qui demandoient l'uſufruit des biens délaiſſés par leurs enfans décedés ſans hoirs.

Par autre Arrêt prononcé le quinziéme Juillet 1589. Benoît & le Camus, parties plaidantes, qui eſt le 191. des Arrêts de le Veſt, & remarqué par Charondas à la fin de ſon avant-propos, ſur la Coûtume de Paris.

Et depuis par Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Scaron, entre Nicolas le Blond, Peintre du Roi, contre la veuve de Germain Pilon, Sculpteur, après que deux de Meſſieurs ſe furent tranſportés au Châtelet, pour s'informer de l'uſage.

Autre Arrêt donné en la même Coûtume de Paris, & en celle de Meaux, après enquêtes par turbes faites ès villes de Meaux & Provins, & enquête d'office faites au Châtelet de Paris, du 18. Mai 1598. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Pidoux, Jean du Bois, Didier, Liger, & Magdelaine Meunier ſa femme, parties plaidantes.

Par lequel Arrêt, qui eſt rapporté par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *lit. V. num. ult.* la Cour adjugea en pleine proprieté audit Liger, fils du premier lit de Pierre Liger, & de Barbe Haroüard, les heritages ſis, tant en la Coûtume de Meaux qu'en celle de Paris, acquis par ledit Jean du Bois, pendant le ſecond mariage contracté avec ladite Haroüard, la moitié deſquels par ſon decès étoit échuë à Pierre & Jean du Bois, ſes enfans du ſecond lit, depuis decedés ſans enfans, & debouta le pere de l'uſufruit par lui pretendu eſdits heritages. Leſdits Didier, Liger, Pierre & Jean du Bois étoient freres uterins, nez & deſcendus d'une même mere, ſçavoir Barbe Haroüard : donc icelui Liger ſuivant leſdits articles 230. & 314. de la Coûtume de Paris, étoit ſeul capable de ſucceder aux acquêts faits par ladite Haroüard, tant pendant ſon premier que ſecond mariage, échus par ſon decès audits Pierre & Jean du Bois ſes enfans du ſecond lit, à l'excluſion de Jean du Bois le pere.

V. Chopp. lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 5. num. 14. Bacquet au Traité des droits de Juſtice chapitre 21. *num.* 21. c'eſt ce que veut dire la même Coûtume de Paris article 315. en ces mots, *ſi ledit enfant decede ſans enfans, & deſcendans de lui, & ſans freres & ſœurs.* A quoi l'on peut rapporter l'apoſtille de Maître Charles du Molin, ſur l'article 174. de la Coûtume de Bourbonnois en ces mots, *ſcilicet omnes ſine liberis, quia quamdiu unus filiorum, vel è ſtirpe naturali & legitima ſupereſt, illi accreſcit.*

Mais cet article 314. de la Coûtume de Paris, qui a été ajoûté de nouvel, & donne l'uſufruit au ſurvivant, des conjoints, de la part & portion aux conquêts du predecedé, à laquelle les enfans du mariage ont ſuccedé, étant tous depuis decedé ſans enfans, n'a point de lieu aux autres Coûtumes, comme il a été jugé en celles de Tours & de Montfort, par les deux Arrêts des dix-ſeptiéme Mars 1598. & 16. Mars 1510. ci-deſſus remarquez.

Il s'eſt preſenté une autre difficulté en la même Coûtume de Paris. Jean Rogier eſt marié deux fois, & a des enfans, tant du premier, que du ſecond mariage : il decede laiſſant Martin Déguillon ſa ſeconde femme, laquelle pendant ſa viduité, fait quelques acquêts, qui par ſon decès échéent à François Rogier ſon fils qui décede ſans enfans, laiſſant Nicolas Rogier ſon frere conſanguin iſſu du premier mariage, heritier de ſes meubles & acquêts, & Touſſaints Dot, Pierre Cartier, & autres ſes couſins heritiers des propres maternels : jugé que leſdits acquêts faits pendant la

Source : BIU Cujas

viduité de ladite Déguillon, qui avoient fait ſouche en la perſonne de ſon fils, & lui avoient été faits propres naiſſans, appartenoient aux couſins, heritiers du côté & ligne maternelle, à l'excluſion du frere conſanguin heritier des meubles & acquêts, quoi qu'il fût plus proche en degré, ledit article 230. de la Coûtume, ayant lieu auſſi bien ès acquiſitions faites pendant la viduité, que pendant le mariage, par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coigneux, le 14. Mars 1626. confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du 20. Juillet 1624. & de celle du Bailly du Marquiſat de Villeroi, du 4. Septembre 1623.

acquiſitions faites pendant la viduité, que pendant le mariage.

25. *Si le 230. article de la Coutume de Paris a lieu auſſi bien ès*

NOUVELLE ADDITION.

26. Arrêt de Mets du 13 Decembre 1672 qui a adjugé au couſin germain la ſucceſſion mobiliaire de l'enfant à l'excluſion du pere qui la demandoit.

☞ LE Mardi 13. jour de Decembre 1672. il fût rendu Arrêt au Parlement de Mets, entre Jean Midon appellant, d'une part: & maître Louis Henriquel agiſſant au nom de ſa fille intimé, d'autre par lequel il a été jugé que dans le Comté de Vaudemont le couſin germain excluoit le pere de la ſucceſſion mobiliaire de ſon enfant: en conſequence de quoi la Cour en confirmant la Sentence renduë au Bailliage de Vaudemont, ordonna que la ſucceſſion mobiliaire en queſtion appartiendroit à la fille couſine germaine de l'enfant, à l'excluſion du pere qui la demandoit. Vitri & Bourcier plaidoient en la cauſe. Journal du Palais.

NOUVELLES REMARQUES.

1°. BRodeau *ſuprà* nombre 16. dit que dans la Coûtume de Paris, celui qui eſt ſimplement parent du côté & ligne de celui qui le premier a mis l'heritage dans la famille, exclut dans la ſucceſſion des propres, celui qui eſt deſcendu en droite ligne de l'acquereur; mais ſon avis n'eſt point ſuivi, le deſcendant de l'acquereur, quoique plus éloigné en degré, eſt preferé; c'eſt ce que tiennent Guyné de la regle *paterna paternis*, & le Brun des ſucceſſions liv. 2. ch. 1. ſect. 2. nombre 12. & ſect. 3. nombre 5. c'eſt auſſi conforme à la nouvelle Juriſprudence.

2°. Le même Brodeau nombre 17. dit que l'uſage pour la ſucceſſion d'un propre, qu'il faut être du côté & ligne du premier acquereur, eſt ſi certain, qu'il n'y a pas de Coûtume en France, qui diſpoſe autrement, & où l'on pratique le contraire, excepté en celle de Chartres & en celle de Mets; mais outre ces deux Coûtumes, il y a encore celles de Meaux, Chauny, & Eſtampes, qui admettent la regle *paterna paternis*, mais ſans parler de côté, eſtoc, ni ſouche, où il ſuffit d'être le plus proche parent du défunt, du côté de celui par le decès duquel l'heritage lui eſt échû, ſoit en directe ou collaterale ſans remonter plus haut, *V.* Meaux Articles 42. & 45. Chauny Articles 38. & 39. & Eſtampes Article 119. Ce qui a auſſi lieu en la Coûtume de Chaumont, qui n'a aucune diſpoſition ſur la regle *paterna paternis*, ſuivant un Arrêt de reglement du 20. Juillet 1571. rapporté par Gouſſet ſur l'article 40. de cette Coûtume. A l'égard de la Coûtume de Chartres, outre les Arrêts rapportés par Brodeau *ſuprà* nombre 19. il y en a encore deux plus anciens qui ont jugé la même choſe; l'un du 7. Septembre 1657. rapporté par Guyné traité de la regle *paterna paternis*; & l'autre du 11. Janvier 1683. rapporté au Journal du Palais & au Journal des Audiences.

3°. Pour l'éclairciſſement de ce que dit Brodeau *ſuprà* nombre 21. qu'en la Coûtume de Paris, l'heritage n'ayant pas fait ſouche en directe, la regle *paterna paternis* n'y peut avoir lieu; & ſur la difference qu'il fait, nombre 22. entre les acquêts anciens & nouveaux; il faut s'en tenir à cette regle certaine, que pour pouvoir ſucceder à un propre ancien ou nouveau, ſoit qu'il ait fait ſouche en directe ou non, il faut deux choſes; l'une être le plus proche parent du défunt; l'autre, être du côté & ligne de celui qui le premier a mis l'heritage dans la famille, comme l'enſeigne le Brun des ſucceſſions livre 2. chap. 1. ſect. 2. nombre 12. A tels parens ſoit du côté paternel ou maternel, l'heritage appartient pour le tout, ainſi jugé par Arrêt du 8. Mars 1678. cité par le Brun *eodem* ſect. 3. nombre 7. ſans qu'il ſoit neceſſaire de remonter au dela du premier acquereur, & c'eſt ce qui a été ſeulement decidé par l'Arrêt des Courtilliers rapporté par Louët & par Papon, dont parle Brodeau, comme l'obſerve le Brun *eodem* nombre 8. & le tronc commun n'eſt point conſideré dans la Coûtume de Paris, le Brun *eodem* nombre 8. L'on ne conſidere pas non plus, ſi l'on a un pere commun avec le défunt, le Brun nombre 9. Et enfin s'il ne ſe trouve point de parent de cette ſorte, l'heritage eſt conſideré comme acquêt, & le parent plus prochain du défunt y ſuccede, le Brun *eodem* nombre 4. & ſect. 2. nombre 4. & ſect. 2. nombre 12. Louët & Brodeau *infrà* ſommaire ſuivant. D. L. C.

Paterna paternis en la Coûtume de Paris.

SOMMAIRE XXIX.

1. *S'il ne ſe trouve aucun parent de celui qui a apporté le bien en la famille à qui le bien doit appartenir.*
2. *En quel cas la regle* paterna paternis *ne peut avoir lieu.*
3. *Qui doit ſucceder aux propres.*
4. *Si pour être heritier des propres anciens il faut être du côté & ligne du défunt* de cujus bonis agitur, *& de celui qui premierement & originairement a acquis les heritages, ou de celui par qui les heritages ont été faits propres en la famille.*

Source : BIU Cujas

5. Si dans la Coûtume du Duché de Bourgogne la mere ſuccede à un propre paternel de ſon fils à l'excluſion des parens collateraux du côté paternel, qui ne ſont pas deſcendus de l'acquereur qui a mis l'heritage dans la famille.

XXIX. IL s'eſt preſenté une autre difficulté en la Coûtume de ladite Prevôté de Paris, au procès d'entre Enguerrand de Vernon & les Tourneurs, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Même, ſçavoir ſi ne ſe trouvant aucun parent de celui qui a apporté le bien à la famille, à qui tels biens appartiennent, ou à ceux qui ſont de la ligne de l'acquereur, qui eſt celui qui a apporté les biens en la famille, bien qu'ils ne ſoient parens dudit acquereur, ou aux plus proches du défunct, *de cujus ſucceſſione agitur*, bien qu'ils ſoient d'une autre ligne, même du tout étrangers, *reſpectu* de l'eſtoc & ligne de celui qui a apporté les biens en la famille: & en cela l'on apportoit les mêmes raiſons que celles ci-deſſus, pour l'intelligence des 326. 329. & 330. articles de la Coûtume de ladite Prevôté, les uns prenans les mots, les autres l'uſance commune, que l'on colligeoit des Enquêtes faites en turbes: ajoûtans les uns, que l'on n'étoit en la regle *paterna paternis*, puis que l'on n'étoit point parent de l'acquereur, ce qui étoit requis par ladite Coûtume: partant que ceux de la ligne, ne ſe pouvoient plaindre ſi l'on bailloit aux plus proches, bien qu'ils ne fuſſent de la ligne, ce que l'on eût pû bailler au Fiſque par droit de désherence, ſuivant l'article 330.

S'il ne ſe trouve aucun parent de celui qui a apporté le bien en la famille, à qui ce bien doit appartenir.

Les autres ſoûtenoient que les articles avoient lieu, lors qu'il y avoit un parent d'l'acquereur qui excluoit les autres, mais que l'article 330. s'entendoit quand il n'y en avoit aucun de la ligne, n'étant à preſumer que la Coûtume eût voulu exclure ceux de la ligne, pour l'adjuger à des étrangers. La genealogie étoit telle:

Marie a été mariée deux fois & a épouſé.

En premieres nôces	*En ſecondes nôces*
Jean Truchon.	Enguerrand du Hamel.
Robert Truchon.	Jean du Hamel.
Philippe Truchon, mariée à Jean de Vernon.	Louyſe du Hamel, mariée à Gabriel le Tourneur. — Les freres du Tourneur, défendeurs.
Enguerrand de Vernon, demandeur.	Iſaac le Tourneur, *de cujus bonis agitur*, & qui étoient propres à Enguerrand du Hamel.

Le demandeur diſoit auſſi que les mots dudit 330. article, *de l'autre côté & ligne* ſe devoient entendre, de l'autre côté & ligne de l'acquereur de l'heritage, & non de celui *de cujus bonis agebatur*: ce faiſant que les défendeurs étoient du tout exclus.

A quoi leſdits défendeurs répondoient que telle interpretation étoit inepte, & qu'il faudroit ce faiſant *petere principium*: mais qu'il ſe devoit entendre de l'autre côté de la ligne de celui, *de cujus ſucceſſione agebatur*, ſuivant la diſpoſition du droit commun.

Par Arrêt du 18. Juin 1597. jugé qu'en la Coutume de ladite Prevôté de Paris, il étoit requis être parent de celui qui a apporté l'heritage en la famille: & que ne ſe trouvant aucuns parens, l'heritage appartenoit au plus proche parent de celui *de cujus ſucceſſione & bonis agebatur*, & par ce moyen l'heritage adjugé aux Tourneurs. A

A

De la preſcription d'entre le Seigneur de fief & le vaſſal *vide ſupra C. ſum.* 21.

Source : BIU Cujas

LE diſpoſitif de l'Arrêt qui a été prononcé le 21. Juin 1697. porte, Que la Cour en infirmant la Sentence du Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, du 8. Juin 1696. a adjugé à Enguerrand de Vernon; intimé, les biens immeubles delaiſſez par le trépas du défunt Iſaac le Tourneur, à lui échûs & advenus par la ſucceſſion de Loüiſe du Hamel ſa mere, autres que ceux qui avoient appartenus à Enguerrand du Hamel: leſquels biens, provenans dudit Enguerrand, la Cour declara appartenir aux appellans, qui étoient les Tourneurs, & ordonna qu'à la diligence du Subſtitut de Monſieur le Procureur General, l'Arrêt ſeroit lû & publié en l'Audience du Châtelet de Paris, les plaids tenans.

Le Prevôt de Paris par ſa Sentence, oüy le Subſtitut, avoit adjugé tous les biens deſquels Iſaac le Tourneur étoit poſſeſſeur lors de ſon decès, à lui advenus & échûs par le trépas de Loüiſe du Hamel ſa mere, à Enguerrand de Vernon, comme heritier dudit le Tourneur, du côté maternel à cauſe de Damoiſelle Philippe Truchon ſa mere.

Depuis cet Arrêt en ſont intervenus pluſieurs autres qui ont jugé, que lors qu'il n'y a plus aucuns parens de celui qui a premierement, & originairement apporté l'heritage en la famille, la regle *paterna paternis* ne peut avoir lieu, mais appartient l'heritage au plus proche parent du défunt de l'autre côté & ligne: le même jugé en la même Chambre cinquiéme des Enquêtes, par Arrêt donné au rapport de Monſieur Ribier, le 22. Juin 1603. entre la Biche, Campion, & Leſcalopier; ledit Arrêt donné en la Coutume de Paris.

2. *En quels cas la regle* paterna paternis *ne peut avoir lieu.*

Ce qui avoit été auparavant jugé en la même Chambre, au rapport de Monſieur de Grieu, le dixiéme Février 1596. les Pouliots, & les Belines parties plaidantes: par lequel Arrêt les biens de Renée Theron, decedée ſans enfans, qui lui étoient échûs par la ſucceſſion de Claude Theron ſon frere, & qui avoient appartenu à Jean Theron, ayeul, premier acquereur d'iceux, ont été adjugez aux Belines, freres uterins, comme plus proches, d'autant qu'il n'y avoit plus perſonne qui fut parent à la défunte du côté dudit Jean Theron; & quant aux biens acquis par Claude, ils ont été adjugez aux Pouliots, parce qu'ils étoient parens de l'acquereur. La Genealogie étoit telle:

Jean Theron, & Jeanne Pouliot ſa femme

Les Pouliots, freres de Jeanne Pouliot.

Jeanne Huet, veuve de Claude Theron, épouſe en ſecondes nôces de Beline.

Claude Theron, & Jeanne Huet ſa femme.

Les Pouliots, couſins germain de Claude Theron.

Les enfans deſdits Beline & Huet, freres uterins de Renée Theron.

Renée Theron, ſœur de Claude.

Voyez Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de droit, centurie 1. chap. 72. & les Arrêtez de la cinquiéme Chambre, qui ſont enfin des mêmes queſtions page 65.

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt du 21 Janv. 1665 rendu ſur la queſtion des propres.

LE dernier Janvier 1665. il fut rendu Arrêt en la cinquiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur de la Barde en interprétant les articles 326. 330. 340. & 341. de la Coutume de Paris, ſur la queſtion des propres. L'appel étoit d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 7. Octobre 1663. par laquelle les intimés étoient maintenus en la poſſeſſion de tous les biens immeubles qui ſe trouveroient en la ſucceſſion d'Henri-Louis Jacquelin, provenus des acquiſitions faites tant par Anne que par Jean Jacquelin, l'un pere & l'autre oncle dudit défunt, que par Charlotte & Chaire Jacquelin ſes couſines germaines filles dudit Jean Jacquelin.

C'étoit en la cauſe des ſieurs Danguechin & Jacquelin deſquels la Genealogie eſt rapportée avec ledit Arrêt tout entier dans le ſecond tome du Journal des Audiences.

4. Arrêt de Paris, du 12 Decembre 1674

☞ Par Arrêt du Parlement de Paris donné le 12. Decembre 1674. au rapport de Monſieur de Salo, en la premiere Chambre des Enquêtes, entre Maître Charles Lagau Avocat en la Cour, tant en ſon nom que comme tuteur des enfans de lui & de défunte Damoiſelle Marie Martin, veuve en premieres nôces de Maître Nicolas Johanne du Portail auſſi Avocat en ladite Cour, appellant, d'une part; & les ſieurs & Damoiſelles Bouchet, intimés, d'autre; il a été jugé que pour être heritier des propres anciens, il ne faut point être du côté & ligne du défunt, *de cujus bonis agitur*, ni du côté & ligne de celui qui premierement & originairement a acquis les heritages; mais qu'il ſuffit ſeulement d'être du côté & ligne de celui par qui les heritages ont été faits propres en la famille. Journal des Audiences.

qui décide quelles choſes ſont requiſes pour ſucceder aux propres anciens.

[Arrêt ſans datte donné au Parlement de Dijon qui a jugé que dans la Coutume du Duché de Bourgogne la mere ſuccede à un propre paternel de ſon fils à l'excluſion des parens collateraux du côté paternel qui ne ſont pas deſcendus de l'acquereur qui a mis l'heritage dans la famille. Journal du Palais.

5. Arrêt ſans datte de Dijon qui a adjugé à la mere la ſucceſſion paternelle du fils, au préjudice des parens paternels de ce même fils &c.

Source : BIU Cujas

PENSIONS créées ſur Benefices.

SOMMAIRE XXX.

1. *Par qui & en quel cas peuvent être créées penſions ſur benefices.*
2. *Juſqu'à quelle portion ſe peuvent étendre ces penſions.*
3. *Si le reſignataire qui a une penſion au benefice, qui excede la troiſiéme partie des fruits, étant decedé, ſon ſucceſſeur qui a obtenu* per obitum *ou autrement eſt obligé de la continuer, ou s'il la peut faire reduire au tiers du revenu.*
4. *Si celui qui conſtitue une penſion omologuée en Cour de Rome, peut venir contre ſon propre fait, la debattre de nullité, & en demander la reduction.*
5. *En quel cas le reſignataire peut demander la reduction de la penſion au tiers des fruits.*
6. *Ce que l'on peut faire, quand la penſion eſt exceſſive.*
7. *Si la penſion ſur un Benefice eſt une charge réelle & fonciere.*
8. *Si le penſionnaire peut agir par action hypothequaire.*
9. *Si le reſignant peut rentrer en ſon Benefice, faute de lui payer les arrerages de pluſieurs années de ſa penſion.*
10. *Si le pourvû d'un Benefice chargé de penſion, par l'incapacité du reſignataire, eſt obligé de la payer & continuer.*
11. *Pourquoi le ſucceſſeur* per obitum *d'un Benefice Cure, n'eſt point tenu de la penſion, bien qu'omologuée en Cour de Rome.*
12. *Juſques à quelle ſomme le reſignant ſe peut reſerver une penſion.*
13. *Si une penſion eſt éteinte par la promotion du penſionnaire à l'Epiſcopat.*
14. *Si ceux qui ont des penſions ſur Benefices, doivent contribuer aux dons gratuits, accordés au Roi par le Clergé.*
15. *Si une penſion créée ſur un Benefice, eſt éteinte par le mariage.*
16. *Si un laïque marié à une veuve, peut avec diſpenſe du Pape joüir d'une penſion ſur un Evêché, ſans le conſentement de l'Evêque titulaire.*
17. ¶ *Si celui qui eſt pourvû d'un Benefice, par Bulles du Pape, peut ſe diſpenſer de prêter ſerment qu'il n'a laiſſé ni racheté contre la diſpoſition des Ordonnances aucune penſion ſur ledit Benefice, ſous pretexte que les Bulles contiennent la diſpenſe de faire le ſerment ordinaire.*
18. ¶ *Si lors qu'un Curé a deſſervi 25. ans, & qu'il reſigne la Cure à la charge de penſion, & que le reſignataire meurt, le pourvû* per obitum *eſt obligé de continuer la penſion.*
19. ¶ *Si la Sentence qui porte que faute de payement, le penſionnaire rentrera dans ſon Benefice, n'eſt que comminatoire.*
20. ¶ *Si un penſionnaire peut recevoir la moitié des revenus d'un Benefice ſimple.*
21. ¶ *Si une penſion accordée ſans cauſe à celui qui ne porte point l'habit de Clerc, eſt bonne & valable.*
22. *Si les Cours de Parlement peuvent prendre connoiſſance des penſions demandées ſur les Benefices.*
23. *Si la penſion reſervée ſur un Benefice, peut empêcher que le titulaire ne puiſſe avoir au moins trois cens livres de reſte.*
24. *Si le ſucceſſeur au Benefice, eſt tenu de payer les arrerages de la penſion dûë par ſon predeceſſeur.*
25. *Si la penſion créée par le predeceſſeur doit être continuée par le ſucceſſeur par reſignation.*

1. *Par qui & en quels cas peuvent être créées les penſions ſur Benefices.*

XXX. C'Eſt choſe triviale & ordinaire au Palais, que les penſions ne ſe peuvent créer ſur les Benefices, que par notre ſaint Pere, au profit des reſignans, & en trois cas ſeulement, *ne reſignans nimium patiatur diſpendium pro bono pacis, & in permutatione beneficiorum, quando in reditu eſt inæqualis, cap. niſi eſſent viri providi de Præbend. cap. ſuper, de renunciat. cap. ad quæſtiones, de rerum permut.* cela eſt reſolu par les Arrêts du Parlement, & a paſſé comme en une regle & loi ordinaire, comme rapporte Rebuffe, tant en ſa Pratique beneficiaire, *tit. de reſervat. tam generalib. quàm ſpecialib. lib. 1. c. 30. num. 21. 22. 23.* qu'en ſon Traité *de pacif. poſſeſſorib. num. 110. 116.* du Molin ſur la regle *de infirmis reſign. num. 13. in fine, 14. 15.* & *232.* ſur la regle *de publicandis, num. 274.* ſoûtient une autre regle & maxime du Palais, qui ſoit, *ex ſtilo Curiæ*, ſoit au Palais, telles penſions *tertiam partem fructuum excedere non poſſunt*, bien que *ſummus Pontifex in his quæ ſunt juris poſitivi, omnimodam habeat poteſtatem :* & ſe fonde ſur l'Ordonnance de Charles VI. faite en la convocation tenuë au Palais à Paris, pour la conſervation des

Source : BIU Cujas

des libertez de l'Egliſe Gallicane ; les deux autres tiers demeurans au titulaire, *qui ſuſtinet onera beneficii, pondus & æſtum diei.* Rebuffe eſt de même avis en ſadite Pratique beneficiaire, au titre préallegué, *num.* 21. & atteſte ce même uſage. Monſieur Coras en ſa Paraphraſe *Sacerdot. cap.* 4. *de penſio.* A, encore que Monſieur *Boërius* en ſa deciſion 162. *num.* 4. reduiſe telles penſions à la moitié des fruits ; & que la penſion s'y peut créer ſuivant l'extravagante *ſuſcepti de elect.*

2. *Juſqu'à quelle portion ſe peuvent étendre les penſions ſur Benefices.*

Il remarque une autre regle ou maxime du Palais, aux Benefices non Cures, n'étant point Archevêchez, Evêchez & Egliſes Paroiſſiales, que telles penſions *etiam tertiam partem fructuum excedant, inter reſignantem & reſignatarium*, & l'appel comme d'abus ne ſeroit pas recevable, *propter fidem datam*, & que *ex proprio, ex ſua perfidia reſignatarius lucrum conſequeretur, cedat, vel ſolvat ;* qu'il paye ou qu'il reſigne ce qu'il a eu : *lex dicta reſignationi*, pour ſon égard, & qui doit tenir ; *non idem ſi ſucceſſor ſit per obitum, nec jus habeat à prædeceſſore ;* car en ce cas, bien que la penſion ſoit legitimement créée, néanmoins elle ne peut exceder le tiers du revenu.

Je l'ai vû ainſi juger pour Meſſire Nicole Curé de Joüy, en Mars 1578. & en cette même année, en Juin, plaidant Monſieur le Préſident Seguier de Villiers, lors Avocat, pour ſon Precepteur, appellant comme d'abus.

Arrêts des années 1578 1591 & 1594 qui ont jugé, que les penſions ſur Benefices, ne peuvent exceder le tiers du revenu.

Le même a été depuis jugé, le Parlement ſéant à Tours, en la cauſe de Dame Marie de Thou, Abbeſſe de Clerets, le Vendredi matin 8. Mars 1591. Robert plaidant à huit clos.

Et par autre Arrêt donné en l'Audience, ſur un appel comme d'abus, le Mardi 8. Février 1594. pour Frere Robert Yon.

Et on ne doute aucunement de ces maximes au Palais. Mais au procès d'entre Pelerin, & Maître Michel Sublet, Abbé de l'Abbaye de Ferrieres, on a demandé, *quid in reſignatario reſignatarii : ſcilicet* Pelerin avoit reſigné ladite Abbaye à Claude Sublet, *retenta penſione*, de cinq cens écus : Claude reſigne à Michel ſon neveu, reſignation admiſe par le Roi, brevet expedié ſuivant la procuration : mais d'autant que lors de la reſignation, qui fut en 1591. la voye d'aller à Rome étoit prohibée, l'on ſe contenta des aſſurances qui avoient cours, d'un Arrêt du Grand-Conſeil pour prendre poſſeſſion, & pour joüir du revenu : *interea*, le reſignant, qui eſt Claude, decede : Michel pourvû trois ans après, *per obitum*, en Cour de Rome, demande avec Pelerin reduction de la penſion au tiers des fruits ; Pelerin ſoûtient, que *jus habet à ſuo reſignatario* que *jus idem ſtatuendum, militat eadem ratio, eadem cauſa reſignationis, eadem mala fides*, par l'Authentique *malæ fidei poſſeſſore de præſcript. longi temp. C.* Claude n'a pû reſigner l'Abbaye, *ex cauſa merè lucrativa*, que *cum ſua cauſa*, Michel repreſente Claude ſon reſignant & contre lequel Pelerin avoit la même action.

Michel Sublet diſoit au contraire, que c'étoit Claude Sublet ſon frere aîné, & neveu de Claude Sublet reſignant, en faveur duquel on avoit reſigné, & qui avoit joui trois ans en cette qualité, ledit Michel n'étant point lors en tel âge qu'il pût être pourvû : qu'il n'a que faire de telles reſignations, qu'il lui ſuffit de montrer ſa procuration, par laquelle ſur le brevet du Roi, il eſt pourvû *per obitum* de ſon oncle : *jus non habet à prædeceſſore, ſingularis eſt ſucceſſor, & per obitum*, que les Arrêts qui ont condamné les reſignataires à continuer la penſion, c'eſt *propter fidem datam, propter obligationem perſonalem, propter perfidiam, ingratitudinem.* Mais qu'au fait particulier, il n'y avoit rien de ſemblable, nulle mauvaiſe foi en la perſonne de Michel, il n'eſt point obligé perſonnellement, il n'a rien promis, nulle perfidie, nulle ingratitude, ne ſe reſſentant point de la liberalité de ſon oncle Claude, qui a créé la penſion à Pelerin, *nondum judicatum*, que le reſignataire de celui qui a créé, ſoit tenu, *ultra tertiam partem* : & quand on le voudroit étendre à la perſonne du reſignataire, il faudroit que *reſignatio facta fuiſſet in fraudem* du penſionnaire, & pour le priver de ſa penſion : ce qui ne ſe pouvoit dire au fait particulier, étant Claude oncle decedé, que l'on peut dire n'avoir reſigné pour faire reduire la penſion dûë à Pelerin, mais plûtôt pour conſerver après ſon decès, l'Abbaye à ſes neveux ; qu'il ne falloit point ſe départir de la particularité, ſur laquelle les Arrêts qui avoient condamné les reſignataires à payer la penſion excedant le tiers, s'étoient fondez, qui ne pouvoient avoir lieu *in tertia perſona*, exempte de toute fraude.

3. *Si le reſignataire qui a une penſion ſur un Benefice, qui excede la troiſiéme partie des fruits, étant decedé, ſon ſucceſſeur qui a obtenu* per obitum, *ou autrement, eſt obligé de la continuer, ou s'il la peut faire reduire au tiers du revenu.*

Il étoit ſoûtenu au contraire par Pelerin, que *idem in reſignatario erat judicandum, eadem cauſa lucrativa, eadem reſignantis & reſignatarii perſona, ceſſio potius quam reſignatio :* qui ne ſe fait que *cum eadem cauſa, cum totum jus habeat à reſignante,*

Source : BIU Cujas

in can. quamvis ſit triſte, 7. qu. 1. in fine, in beato Gregorio, de Epiſcopo non ob delictum, ſed legitima de cauſa reſignante, ſic tamen ut quoſque eumdem Epiſcopum in hoc ſæculo tenuerit, ſumptus ei debiti de eadem Eccleſia miniſtrentur.

4.
Si celui qui conſtitue une penſion omologuée en Cour de Rome, peut venir contre ſon propre fait, la débattre de nullité, & en demander la reduction.

A *Adde ſum. ſeq. in princ. idem tenet Gigas tract. de penſio. quæſt. 9. Joan. Staphil. tract. de liter. grat. tit. 10. de ſignat. liter. inſtit. cap. 7. num. 2. & ſeq. Robert. lib. 1. rer. judic. cap. 7. in fine, fol. 40.* Imbert dans ſon Enchitidion, ſous le mot *penſion*, page 224. *Choppin. lib. 3. de ſacr. Polit. tit. 2. num. 15. & ſeq.* où ils tiennent, que bien que la penſion omologuée en Cour de Rome, excede le tiers du revenu du Benefice, néanmoins le conſtituant n'eſt pas recevable à la debattre de nullité, & l'arguer d'excès, ni à en demander la reduction ; parce qu'il uſeroit d'ingratitude & de perfidie, venant contre ſon propre fait, & contre la foi donnée, il faut que *cedat aut ſolvat, argum. l. venditor. 14. in princ. commun. prædio. l. ex ſententia, 10. de teſtam. tut.* dont j'ai cotté le texte, *ſup. ſumm. 24. in princ. & C. ſumm. 40. item argum. l. Quintus Mutius 48. in princ. ff. mandati.* C'eſt à dire ce qui eſt dit *in Styl. Parlament. part. 7. num. 139. volenti, & conſentienti ſuper enormi & exceſſiva penſione, non fit injuria, neque dolus, & part. 3. tit. 27. §. 1. cum aliquem Prioratum, vel Beneficium aliud acceptaverunt, illud ad penſionem annuam quæ frequentius ad valorem redituum dicti beneficii aſcendit) aliqui conferri ſeu dimitti procurant, &c.*

Ce qui a pareillement lieu au reſignataire de celui qui a conſtitué la penſion, parce qu'ayant droit de lui, il ne peut profiter de ſon dol & mauvaiſe foi ; & perfidie peut être objectée à l'un & à l'autre : autrement ce ſeroit ouvrir une large campagne aux fraudes, *infra ſum. 32.* Monſieur Maynard, tome 1. livre 1. chap. 63. *num. 2.* quoique du Molin ſoit d'avis contraire, *ad reg. de infirm. num. 14.*

5.
En quel cas le reſignataire peut demander la reduction de la penſion au tiers des fruits.

Néanmoins, ſi le Benefice avoit paſſé par pluſieurs & diverſes mains, ſans la charge de la penſion laquelle les reſignataires auroient vrai-ſemblablement ignorée, celui qui ſe l'étoit reſervée, ayant été en demeure de la demander, il y auroit lieu de recevoir le dernier reſignataire à demander la reduction de la penſion au tiers des fruits : & ſi elle étoit conſtituée ſur un Benefice-Cure, & que le revenu de la Cure ne fût pas trouvé ſuffiſant pour la nouriture du Curé, l'en décharger de tout comme il a été jugé par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Durand, le ſeiziéme Avril 1611. ſur un appel du Bailli de Touraine, ou ſon Lieutenant à Tours, Maître Thomas Tronjouſt Curé de ſaint Antoine du Rocher, Jean Fumée, & Simon Pouperon, parties plaidantes : J'avois écrit au procès pour ledit Tronjouſt, qui gagna ſa cauſe.

Arrêt du 16 Avril 1611. qui a reçu un dernier reſignataire à demander la reduction d'une penſion au tiers des fruits en ce que le Benefice avoit paſſé par pluſieurs mains ſans charge de ladite penſion.

Pareillement ſi la penſion étant abſolument exceſſive, comme ſi elle abſorboit tous les fruits du Benefice, & comme telle, nulle & abuſive, *pernot. inf. ſum. 31. & 33.* le reſignataire, auquel il ne reſteroit rien du tout pour ſupporter les charges & ſe nourrir, pourroit demander la reduction. La gloſe ſur le chapitre *cum Clerici in 6. verbo penſiones, & ibi Molin. verbo, alimenta ext. de pact.* traite comment, & en quel cas les penſions peuvent être diminuées & augmentées.

Mais le ſucceſſeur *per obitum qui nihil promiſit, nec jus habet à defuncto, ſed à Collatore*, eſt recevable à faire moderer la penſion : parce que ſon predeceſſeur n'a pû à ſon préjudice diminuer le Benefice plus avant qu'il lui étoit loiſible & permis, *ex generali regni conſuetudine :* & c'eſt une regle & maxime certaine, que *penſio, quæ legitimum modum excedit, nulla non eſt, ſed reducibilis, Caſſad de penſion. dec. 4. num. 4.* La définition de la penſion rapportée par *Duarenus, lib. 6. de benef. cap. 4.* où il dit, que c'eſt *jus reale, ſive ſervitus impoſita beneficio, penſio nempe pendet à beneficio formaliter, ex quo extrahitur, ſicut uſusfructus à proprietate. Gloſ. cap. niſi eſſent 21. verbo, prioratus, ext. de præbend. Gigas tract. de penſio. quæſt. 1. numero ultim. eſt onus reale, idem quæſt. 39. num. 5. quæſt. 43. num. 2. eſt velut. quædam ſervitus, ad ſimilitudinem uſusfructus, à ſua proprietate ſeparari, quæſt. 7. num. 1.* & la déciſion de Loyſeau, au livre 1. du Déguerpiſſement, chapitre 5. *num. 16.* & au livre 3. des Offices, chapitre 5. *num. 38.* que la penſion eſt une eſpece de charge fonciere, réaliſée ſur les fruits du Benefice, par l'autorité du Pape, eſt fort ſinguliere, pour montrer qu'une penſion ayant été bien & legitimement conſtituée, & omologuée en Cour de Rome, & par ce moyen renduë publique, le Benefice ne peut paſſer en quelque main que ce ſoit, par reſignation, ou permutation, par dévolut ou par mort, ſans la charge d'icelle ; la penſion étant réelle, perpetuelle, & affectant les fruits du Benefice, auquel elle eſt coherente, & inſeparablement attachée, à l'effet d'obliger le titulaire & poſſeſſeur, & n'eſt éteinte que par le decès, ou incapacité du conſtituant, qui eſt le penſionnaire, de ſorte que le ſucceſſeur *per obitum*, eſt tenu & obligé au payement & continuation de la penſion, laquelle tient lieu d'alimens au reſignant, non pas perſonnellement, parce qu'il n'a rien promis, & n'a point droit de celui qui l'a promiſe & conſtituée, mais hypothecairement, comme joüiſſant des fruits du Benefice qui y ſont obligez, *imò* hypothequez, *adeò ut penſionarius hypothecaria agere poſſit*, comme il eſt traité amplement par le même *Gigas quæſt. 51. & Aug. Barboſa in praxi exigendi penſiones quæſt. 10. num. 13. & 17.*

6.
Ce que l'on peut faire, quand la penſion eſt exceſſive.

7.
Si la penſion ſur un Benefice eſt une charge réelle & fonciere.

8.
Si le penſionnaire peut agir par action hypothequaire.

C'eſt la choſe qui eſt obligée, & non la perſonne, & on ne peut pas dire que cette realité faſſe aucune breche à la ſpiritualité des Benefices, ni qu'elle induiſe une ſucceſſion reprouvée par les ſaints Conciles & Conſtitutions Canoniques : car il eſt indubitable, que la penſion ne fait point part du Benefice, *cap. quamvis de Prab. in 6. non eſt Beneficium Eccleſiaſticum, nec ullam habet ſpiritualitatem in ſe, ſed eſt quid merè temporale. Gloſſ. Prag. Sanct. tit. de collat. §. item quod Univerſitates. verbo, beneficiorum, Molin. cap. ad audientiam 31. ext. de reſcript. Gigas de penſio. quæſt. 28. & 57. adeò ut clauſula, quod non ſoluta penſione, reſignatio reſolvetur abuſiva ſit, Molin. ad reg. de infirm. numero 14. ibi non obſtante quod in bullis eſſet clauſula regreſſus, quæ eſt abuſiva, & ad reg. de pub. reſign. numero 27. Gigas, quæſt. 57. & 88. num. 8.* la penſion n'étant aſſignée que ſur les fruits & ſur le revenu temporel, qui eſt une choſe pure profane, c'eſt une action réelle, qui affecte les fruits, & produit un droit d'hypotheque, lequel demeure inſeparablement attaché à la choſe.

Source : BIU Cujas

9. Arrêt de 1628 qui permet au reſignant de rentrer en ſon Benefice, faute de lui payer par le reſignataire les arrerages de pluſieurs années de la penſion.

Et néanmoins bien que la clauſe de regrès, au défaut de payement de la penſion, par deux, trois ou pluſieurs termes, ſoit abuſive, & la paction illicite, ſuivant l'opinion de du Molin; pour ne point autoriſer l'ingratitude & la perfidie d'un reſignataire, ni ſes fuites & ſubterfuges, & ſoulager la miſere & indigence du reſignant, la Cour a jugé, ceſſant même la clauſe, par le défaut de payer par le reſignataire, les arrerages de pluſieurs années de la penſion, que le reſignant étoit fondé de rentrer en ſon Benefice, même après vingt ans, par Arrêt donné aux Enquêtes ſur un procès par écrit, le 7. Septembre 1628. confirmatif des Sentences du Prevôt de Paris, des 3. Août 1624. & 15. Janvier 1625. Maître Gilles & François Ereac, & Pierre Romain, parties plaidantes, pour une Prebende en l'Egliſe Cathedrale de ſaint Corentin de Cornoüaille en la baſſe Bretagne: j'avois écrit au procès.

Cette queſtion eſt traitée amplement par l'Auteur préallegué, *Auguſtinus Barboſa in praxi exigendi penſiones, quæſt. 9.* dont le titre eſt, *utrum & quando penſionem non ſolvens, vel ejus validitatem impugnans, poſſit vigore decreti, cogi beneficium reſignatum, reſtituere reſignanti.*

10. *Si le pourvû d'un Benefice chargé de penſion par l'incapacité du reſignataire, eſt obligé de la payer & continuer.*

Il a été pareillement jugé, que celui qui étoit pourvû d'un Benefice chargé de penſion par l'incapacité du reſignataire, étoit obligé de la payer & continuer, par Arrêt du Jeudi 22. Juin 1606. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Mornac, de Meignaulx, & Monſieur l'Avocat General Servin, ſur un appel du Prevôt de Paris, rapporté *ſup. A, ſum.* 15. qui a jugé pareillement, que le reſignataire, ou le pourvû par ſon incapacité, ne peut être pourſuivi que pour les arrerages de ſon tems, & non pour ceux échûs du tems de ſon predeceſſeur.

11. *Pourquoi le ſucceſſeur* per obitum *d'un Benefice Cure, n'eſt point tenu de la penſion, bien qu'omologuée en Cour de Rome.*

Mais cela n'a lieu qu'aux benefices ſimples, & non en ceux qui ont charge d'ames, auſquels les penſions ſont plus odieuſes, & ſont plûtôt tolerées que permiſes, étant créées ſans le conſentement du Titulaire, qui deſſert le Benefice: même par les anciens Arrêts elles étoient abſolument défenduës, & en cette qualité doivent être plus reſtreintes que les autres; c'eſt pourquoi le ſucceſſeur *per obitum*, d'un Benefice-Cure, qui n'a prêté aucun conſentement à la creation, & omologation de la penſion, obligé qu'il eſt à la reſidence, à veiller au ſalut des ames dont il a la charge & la conduite, les fruits de la Cure lui tenant lieu de diſtributions, ſur leſquelles on ne peut pas conſtituer une penſion, *infrà ſum.* 45. *fine*, n'eſt point tenu de la penſion, bien que legitimement créée & omologuée en Cour de Rome, ſuivant la deciſion du chapitre *niſi eſſent* 21. *in fine, ext. de præb. ibi. ipſo priore defuncto, ſucceſſori ipſius ad præſtationem* 40. *librarum minimè teneatur.*

Arrêts des années 1512 1614 & 1617 qui ont dechargé les Benefices Cures des penſions créées ſur iceux, bien qu'omologuées en Cour de Rome.

Ce qui a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, aucuns deſquels ſont rapportez par Maître Anne Robert, *lib. 1. rer. judic. cap.* 7. Un autre donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de Heere, le 7. Juillet 1612. la cauſe ayant été appointée au Conſeil, par Arrêt du Vendredi de relevée, 30. Mars precedent, Monſieur Potier préſidant, plaidant Arragon, moi, & Monſieur l'Avocat General Servin, par lequel la Cour infirma la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 9. Juillet 1611. qui avoit mis les parties hors de Cour & de procès, ſur la demande de la penſion dont il étoit queſtion, Maître Michel Barratin & Nicolas Rouſſeau, Curé de ſaint Lucien de la Cour-neuve, parties plaidantes: & la Cour n'eut aucun égard aux particularitez de la cauſe, reſultant de ce que Rouſſeau pourvû de la Cure en Cour de Rome, par le decès de Maître Pierre Bourſier, auquel Baratin avoit reſigné *retenta penſione*, ne reſidoit pas ſur le lieu, & n'avoit jamais deſſervi la Cure en perſonne, ayant affermé à ſon Vicaire, tout le revenu d'icelle, pour ſix années, moyennant la ſomme de cent quatre-vingt livres par an, outre les reſerves portées par le bail, qui étoit produit au procès, au moyen dequoi Rouſſeau n'étoit digne d'aucune faveur, vu même qu'il étoit pourvû de pluſieurs autres Benefices, le revenu du moindre deſquels étoit plus que ſuffiſant pour ſa nourriture & entretenement: d'ailleurs que la penſion n'étoit pas exceſſive, ayant été moderée au tiers du revenu, par Sentence du Prevôt de Paris, donnée au profit de Bourſier, du conſentement de Baratin.

Autre Arrêt du Mardi 5. Juin 1614. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant H. Pierre, Dagues, & ledit ſieur Avocat General Servin, Taron partie.

Autre du 8. Mardi 1617. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſeant, plaidant Tillier, Tubeuf & ledit ſieur Avocat General Servin, pour la Cure de Boüilly, au Dioceſe de Troyes.

Arrêts des années 1630 & 1635. qui ont jugé la même choſe pour les Cures de Normandie.

Ce qui a même été jugé pour les Cures de Normandie, nonobſtant que l'on alleguât l'uſage contraire de la Provence, qui étoit un abus & une mauvaiſe pratique: Arrêt confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du Mardi de relevée 29. Janvier 1630. Monſieur le Jay préſidant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, plaidant Coignet, & de Raimbaucourt, pour la Cure de Bretignolles, au Dioceſe d'Evreux.

Pareil Arrêt du mois d'Août 1633. donné au rapport de Monſieur d'Hillerin en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, les autres conſultées, pour une penſion de cent livres, ſur une Cure dudit Dioceſe d'Evreux.

Arrêt du 12 Juin 1626 évoqué du Parlement de Toulouſe, conforme aux precedens.

Le meme jugé par autre Arrêt donné en la Grand' Chambre, au rapport de Monſieur de la Nauve, le 12. Juin 1626. en un procès évoqué du Parlement de Toulouſe, touchant une penſion de trois cens livres, conſtituée ſur la Cure de Roqueferiere, qui étoit de plus de huit cens livres de revenu, Maître André Gualy, pourvû par mort de ladite Cure, appellant des Requêtes du Palais de Toulouſe, Monſieur Maître François Vedeli Conſeiller au Parlement de Toulouſe, intimé, & Maître Jean Etienne Rudene Syndic du Clergé dudit Toulouſe, intervenant, parties plaidantes: l'Arrêt prononcé par abſolution de la demande de l'intimé pour le payement de la penſion, avec dépens, ſans avoir égard à l'intervention du Syndic, ni à la Requête preſentée en cauſe d'appel par ledit intimé, contenant offre de prendre ſa penſion de trois cens livres, ſur ce qui reſteroit des fruits de la Cure, déduction faite des decimes, & de la ſomme de cinq cens livres, au profit de l'appellant nonobſtant que le Syndic eût produit pluſieurs Arrêts dudit Parlement de Toulouſe. qui avoient condamné les pourvûs par mort des Cures, au payement & continuation de la penſion: lequel Arrêt extrait des Regiſtres de la Cour eſt tranſcrit dans le livre imprimé en 1627. intitulé, *Inſtruction & Pratique des matieres Beneficiales, aux additions, page* 512.

Autre choſe eſt des Benefices mixtes, comme

Source : BIU Cujas

ſont les Prieurez-Cures de l'Ordre de ſaint Auguſtin, leſquels par leur premiere inſtitution, n'étoient en effet que des Prebendes, pour ſubvenir à la nourriture des Religieux, & auquels après coup, l'on a annexé *regimen animarum*, des Cures, leſquelles comme acceſſoires, ſuivent la nature du principal, & ſe doivent rapporter à la premiere & originaire inſtitution, & ſont vulgairement appellées *Cures regulieres*, comme dit Maître René Choppin, *lib. 1. de ſacr. Polit. tit. 7. n. 19.* & les pourvûs *per obitum* de tels Benefices ſont tenus de la continuation de la penſion, de même qu'aux Benefices ſimples: comme il a été jugé par Arrêt proviſionnel du Lundi 16. Mars 1615. ledit ſieur premier Préſident ſéant, plaidant Pouſſet, Buffet, & Monſieur l'Avocat General Servin, ſur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 8. Octobre 1614. Frere Guy Barreau, & Frere Etienne de Pleurre Religieux en l'Abbaye de ſaint Victor, parties plaidantes, pour une penſion de deux cens livres, reſervée par ledit de Pleurre, ſur le Prieuré-Cure de Courcitré, au Dioceſe du Mans; & depuis par l'Arrêt définitif du Lundi ſeptiéme Mars 1616. ledit ſieur premier Préſident ſéant, plaidant le Noir, Buffet, & Monſieur l'Avocat General le Bret, qui a inſeré l'Arrêt dans ſes Deciſions, partie 2. livre 1. partie 7. ces deux Arrêts ſont tranſcrits dans le Livre preallegué de *l'Inſtruction & Pratique des matieres Beneficiales, page 517. & 518.*

Néanmoins tels Prieurez ne peuvent être chargez d'Oblat, *Choppin. lib. 3. de ſacra Polit. tit. 2. num. 12.* & ne tombent point en Regale, *idem lib. 2. tit. 7. num. 19.* comme tous les autres Benefices qui ont charge d'ames. *Ruzæus tract. de Regal. privil. 53.* & après lui *Mornac.* ſur la loi *lex vectigali 31. in princ. de pignor.* traitent la queſtion, ſi la Regale étoit ouverte, le Roi joüiſſant des fruits, eſt obligé de payer la penſion conſtituée ſur les fruits de l'Evêché.

Par l'article 18. de l'Edit du Contrôlle, du mois de Novembre 1637. verifié au Grand-Conſeil, le 7. Septembre 1638. modifié par la Declaration du mois d'Octobre 1646. verifiée en la Cour, le 2. Août 1649. il eſt dit, *ſans déroger aux Arrêts des Cours ſouveraines & uſage obſervé dans le Royaume, de reduire les penſions au tiers du revenu des Benefices, en faveur de ceux qui en ſont pourvûs par la mort naturelle ou civile, de ceux qui s'y ſont obligez; que toutes reſerves, créations & omologations qui ſeront ci-après faites & obtenuës de penſions, ſur les fruits des Benefices, ſont declarées nulles, comme ſimoniaques, ſi elles excedent la moitié des fruits, nonobſtant tous concordats & obligations de pleges & cautions qui ſe ſeroient obligez de les payer pendant la vie naturelle du reſignant, leſquelles ſont declarées nulles & de nul effet & valeur, & tant ceux qui les auront promiſes, que leurs pleges & cautions en ſont déchargez: & néanmoins pour ne faire préjudice à ceux qui pendant que cet abus étoit toleré, ont reſigné leurs Benefices ſous l'aſſurance de telles penſions, que l'on appelloit* banquieres & bourgoiſes, *aſſignées ſur biens profanes, & ſous l'obligation ſolidaire de perſonnes laïques, même mariées, ledit article n'auroit lieu que pour l'avenir, & non pour le regard de ceux dont les reſignations ſe trouveroient admiſes, & les penſions créées en Cour de Rome, lors de la publication de l'Edit, pour le regard deſquelles le pouvoir eſt laiſſé aux Juges d'en ordonner, ainſi qu'en leur conſcience il leur ſemblera juſte & raiſonnable.* Sur lequel article l'Arrêt de verification du Grand-Conſeil porte ces mots, *ſans que les penſions ſoient tenuës pour nulles, comme ſimoniaques, & que celles qui ſe créeront ci-après, ſeront reduites au tiers des fruits des benefices, ſuivant les Conſtitutions Canoniques.* Il y a eu Arrêt donné au Conſeil Privé du Roi, en 1639. ſur la Requête de Monſieur l'Archevêque de Bordeaux, qui ordonne par forme de reglement general, que les reſignans ne pourront reſerver penſions, qui excedent le tiers du revenu du Benefice.

12. *Juſques à quelle ſomme le reſignant ſe peut reſerver une penſion.*

Arrêt de 1639 donné au Conſeil Privé du Roi, qui défend aux reſignans de reſerver des penſions qui excedent le tiers du revenu du Benefice.

NOUVELLE ADDITION.

LE 14. Janvier 1661. il fut jugé qu'une penſion créée ſur un Benefice n'étoit point éteinte par la promotion du penſionnaire à l'Epiſcopat. C'étoit en la cauſe de Monſieur de Tubeuf Evêque de ſaint Ponts, & le ſieur de Fieſque Curé de ſaint Sulpice; plaidant du Bois, Fontenay, & Monſieur l'Avocat General Bignon. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 4. chap. 2.

13. Arrêt du 14 Janvier 1661 qui a jugé qu'une penſion n'eſt point éteinte par la promotion du penſionnaire à l'Epiſcopat.

☞ Le 26. jour d'Octobre 1671. il fut donné Arrêt au Conſeil d'Etat, portant que les penſionnaires ſur les Benefices, contribuëront aux dons gratuits accordez au Roi par le Clergé, juſqu'à la concurrence du cinquiéme de leurs penſions, à la décharge des titulaires, conformément aux contrats paſſez entre Sa Majeſté, & ledit Clergé, les 16. Avril 1666. & 13. Novembre 1670. Memoires du Clergé, tome 2. en l'addition au titre 2. de la ſeconde partie, concernant les penſions ſur les Benefices, nomb. 1.

14. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Octobre 1671. qui condamne ceux qui ont des penſions ſur des Benefices, à contribuer aux dons gratuits accordés au Roi par le Clergé.

Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil, rendu à l'Audience, du 25. Février 1673. entre Monſieur l'Evêque de Mende, d'une part, & le ſieur Merigot, d'autre; par lequel il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bailli, qu'une penſion créée ſur un Benefice en faveur d'un Clerc, eſt éteinte par le mariage qu'il a depuis contracté, bien qu'avant que de ſe marier il eût été fait Chevalier de l'Ordre de Notre Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare, nonobſtant le privilege des Chevaliers de cet Ordre, de pouvoir tenir des penſions ſur Benefices, encore qu'ils ſoient mariez. Memoires du Clergé, tome 2. au même endroit que ci-deſſus.

15. Arrêt du grand Conſeil du 23 Février 1673 qui declare une penſion ſur Benefice éteinte par le mariage.

[Par Arrêt du même Grand-Conſeil, donné le 15. jour de Septembre 1683. la penſion de dix mille livres accordée ſur l'Evêché de Cahors, à Meſſire Charles de Lorraine, Comte de Marſan, qui s'étoit marié avec la Dame veuve d'Albert, a été continuée par diſpenſe du Pape, ſans le conſentement de l'Evêque titulaire. Journal du Palais, part. 9. page 269.

16. Arrêt du grand-Conſeil, du 15 Septembre 1683. qui adjuge à un laïque marié une penſion ſur un Evêché avec diſpenſe du Pape.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournai, rendu le 14. Mars 1698. ſuivant les concluſions de Monſieur le Procureur general, ſur la Requête preſentée par M. Denis Pillot, Prêtre du Dioceſe de Langres, Docteur de Sorbonne, tendante à ce que ſes Bulles du 8. Août 1697. par leſquelles il avoit été pourvû de la Prébende & Penitencerie de la Cathedrale de Tournai, ſur la reſignation du ſieur Jacques Bauduin, & les Lettres d'attache obtenuës ſur celles du 9. Decembre audit an, fuſſent enregiſtrées, pour par l'impetrant joüir de l'effet deſdites Proviſions & Lettres.

17. Arrêt de Tournai du 14 Mars 1698 qui a jugé qu'un pourvû en Cour de Rome dont les Bulles portent diſpenſe de faire le ſerment ordinaire que le Benefice reſigné n'eſt & n'a été chargé d'aucune penſion, ne peut néanmoins le diſpenſer de faire ledit ſerment.

Il a été ordonné qu'avant faire droit ſur l'enregiſtrement deſdites Proviſions & Lettres, ledit ſieur Pillot ſatisferoit au ſerment porté par l'Edit

Source : BIU Cujas

de 1677. Cela fut ainſi ordonné ſur l'avis des Grands-Vicaires de Monſieur l'Evêque de Tournai, que les Bulles dudit ſieur Pillot contenoient une diſpenſe de ſerment ordinaire, qui eſt que le Benefice reſigné n'eſt & n'a été chargé d'aucune penſion, contre la diſpoſition des Canons & Ordonnances, à l'Edit du mois de Decembre 1677. aux droits du Roi, aux Statuts du Chapitre, & aux privileges de l'Egliſe Gallicane. Monſieur Pinault, tom. 2. art. 212.

18. Arrêt de Paris de l'année 1697. qui a jugé que le pourvû *per obitum* d'un Reſignataire ne peut payer & continuer la penſion dont ledit Reſignataire s'étoit chargé.

¶ Par Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1697. M. Jacques de Meuſniere pourvû par mort de la Cure de Selonne a été déchargé de la penſion de 400. liv. dont Maître Chartier s'étoit chargé envers Maître Lambert, lors qu'il lui avoit reſigné ladite Cure. Voyez Monſieur du Perray, liv. 4. chap. 4. n. 61.

19. Arrêt du Parlement de Paris du 4. Mai 1697. qui a jugé qu'une ſentence qui permet au Reſignant de rentrer faute de payement de ſa penſion, n'eſt que comminatoire & que le Reſignataire eſt toûjours reçu à faire des offres réelles de payer.

¶ Il a été jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 4. Mai 1697. entre le ſieur de la Fere, & le ſieur Arcoüet, Reſignataire de celui qui étoit rentré dans ſon Benefice, faute par ledit ſieur de la Fere de payer la penſion, qu'au moyen des offres qui avoient été faites en deniers à découvert, ledit ſieur de la Fere demeureroit en poſſeſſion de ſon Benefice; & la Sentence qui avoit permis à ſon penſionnaire de rentrer, faute de payement de la penſion, a été infirmée. Maître du Perray, liv. 4. chap. 4. n. 28.

¶ Par Arrêt du 18. Août 1688. rendu au Parlement de Paris, le ſieur Riviere a été conſervé dans ſix cens livres de penſion ſur un Benefice ſimple de 120. livres de revenu. Voyez Maître du Perray, liv. 2. chap. 1. n. 26.

20. Arrêt de Paris, du 18. Août 1688. qui a jugé qu'un Penſionnaire peut rendre la moitié du revenu d'un Benefice ſimple.

¶ Par Arrêt du Parlement de Mets, du 10. Decembre 1640. il a été jugé qu'une penſion accordée ſans cauſe en faveur de celui qui ne porte point l'habit de Clerc, eſt bonne, & qu'elle doit être payée. L'Arrêt a été rendu entre le ſieur de Bonnaire, penſionnaire ſur l'Abbaye de ſainte Marie de Bechamp, de cens cinquante ducats par an, & le ſieur Bourlemont, Abbé de ladite Abbaye. La queſtion étoit de ſçavoir ſi ladite penſion de 150. ducats ſeroit payée au ſieur de Bonnaire, qui ne portoit point l'habit de Clerc, joint que la penſion avoit été créée ſans cauſe, & par l'Arrêt l'on a jugé que la penſion étoit valable, & étoit dûë; mais à cauſe des mauvais tems, elle fut reduite. Monſieur de Corberon, plaidoïer 66.

21. Arrêt de Mets du 10 Decemb. 1640 qui a jugé qu'une penſion ſans cauſe à celui qui ne porte point l'habit de Clerc, eſt valable.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

22 Arrêts de Toulouſe, des années 1598 & 1599 qui attribuent à la Cour la connoiſſance des penſions ſur les Benefices.

☞ PAr Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un donné le 15. jour de Janvier 1598. au rapport de Monſieur de Sevin, entre Jean Feſpech, & Lalany, & deux autres rendus les 24. Mars & 21. Juin 1599. au rapport de Meſſieurs de Calmels & de Maſſiau; il fut dit, que la Cour pouvoit connoître des penſions demandées ſur les Benefices. Monſieur de Cambolas, livre 2. chap. 37.

23. Arrêt du même Parlement, du 22. Février 1602 qui a jugé, que la penſion reſervée ſur un Bénefice, n'empêche point que le titulaire n'ait cent écus de reſte.

Jugé par Arrêt du même Parlement, donné le 22. Février 1602. au rapport de Monſieur de Maſnau, entre Maître Dominique Fagette Recteur de Cadours, d'une part; & Maître Armand Conſtant, d'autre; que la penſion reſervée ſur un Benefice, ne peut pas empêcher que le titulaire ne doive avoir cent écus de reſte. Monſieur de Cambolas, liv. 3. chap. 17.

Le 22. jour d'Août 1602. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Cadillac, entre Levadon & Daymier, par lequel il fut ordonné, que les arrerages d'une penſion dûë par le predeceſſeur, ſeroient payez par le ſucceſſeur au Benefice par reſignation. Monſieur de Cambolas, livre 6. chapitre 48. nombre 3.

24. Arrêt de Toulouſe, du 22 Août 1602 qui condamne le ſucceſſeur au Benefice, à payer les arrerages de la penſion dûe par ſon ſucceſſeur.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 26. jour de Janvier 1662. en l'Audience, Monſieur le Préſident de Reguſſe prononçant en la cauſe de Meſſire Maria, contre Meſſire Robert; par lequel il a été jugé, que le ſucceſſeur au Benefice par reſignation, eſt tenu de continuer la penſion de ſon predeceſſeur. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 2. titre 9. chapitre 1.

25. Arrêt de Provence, du 26 Janvier 1662 qui condamne le ſucceſſeur au Benefice à payer la penſion créée par ſon predeceſſeur.

NOUVELLES REMARQUES.

IL faut d'abord diſtinguer deux ſortes de penſions ſur benefices: penſion conventionnelle qu'on appelle avec cauſe, qui ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui poſſédoit le benefice ou qui y avoit droit, en le reſignant, ou cedant ſon droit; & penſion non conventionelle, appellée ſans cauſe, qui peut être accordée à celui qui n'a point poſſedé le benefice, & qui n'y a aucun droit. Il n'y a en France que trois cauſes qui puiſſent donner lieu à la reſerve de penſion ſur le benefice, par celui qui le reſigne ou cede ſon droit.

La premiere, *pro bono pacis*, lorſqu'on tranſige ſur un droit litigieux, & que le benefice eſt diſputé par deux Contendans; mais il faut que le litige ſoit ſerieux & certain, & qu'il ne ſoit pas un ſimple pretexte.

La ſeconde, *ne nimium reſignans patiatur diſpendium:* ce qui ſe rencontre en permutation, en deux cas; l'un eſt le cas de permutation de deux benefices inégaux en revenus; l'autre eſt le cas où l'un des copermutans n'auroit pas d'ailleurs de quoi vivre. Dans cette ſeconde cauſe l'on peut encore comprendre deux autres cas; l'un eſt celui où le titulaire conſent la réunion de ſon benefice; au quel cas il peut non ſeulement ſe reſerver une penſion, mais même tous les fruits & revenus de ſon benefice ſa vie durant.

L'autre cas eſt celui d'un coadjuteur donné *infirmo & ægrotanti*; au quel cas le Pape peut ſans abus créer ſur la prélature une penſion en faveur du coadjuteur. Voyez Fevret de l'abus liv. 2. chap. 5. nombre 10.

La troiſiéme, *propter expreſſam intentionem reſignantis*: ce qui arrive, lorſque la reſignation, ſoit en faveur ou pure & ſimple, eſt faite ſous la clauſe de cette reſerve de penſion: avec la clauſe irritante *nec aliàs, aliove modo.*

A l'égard des penſions appellées ſans cauſe; ce ſont celles que le Roi demande même au profit de perſonnes laïques, ſur les benefices conſiſtoriaux, & qui ſont approuvées par le Pape, voyez Fevret de l'abus liv. 2. chap. 5. nombre 20. mais c'eſt la volonté du Roi, qui en procure l'établiſſement & en détermine la qualité.

Il y a encore les penſions ſur les benefices qui ſont de la fondation & de la collation du Roi, auquel ſeul appartient le droit de les créer, ou d'en admettre la reſerve ſur ces ſortes de benefices; mais par rapport aux benefices auxquels le Roi a droit de nommer pendant la Regale, l'uſa-

Source : BIU Cujas

ge eſt de renvoyer les parties au Pape pour l'homologation de la penſion.

Cependant quoiqu'apreſent il n'y ait que le Pape qui puiſſe créer des penſions, hors le cas ci-deſſus, des benefices de la fondation & de la collation du Roi, les Evêques en cas d'union des benefices, peuvent de leur autorité approuver & autoriſer les penſions, comme l'enſeigne du Moulin ſur la regle de *publicand. num.* 175. *conceſſo enim aliquo veniunt & ea ſine quibus*, Fevret *loc. cit. nomb.* 5. Et à l'occaſion de la création des penſions en general, il faut remarquer ce que dit Bouchel, bibl. canon. tome 2. pag. 478. col. 1. qu'aujourd'hui les Evêques ne ſçauroient conſtituer une penſion ſur un benefice, ayant laiſſé perdre ce pouvoir & ce droit par non uſance; ce qui eſt arrivé, parce qu'ils l'ignoroient.

Il faut encore diſtinguer la nature & qualité des benefices pour la création des penſions. Par rapport aux Cures, aux Prebendes des Egliſes Cathedrales & Collegiales, & autres benefices requerans reſidence, le Pape ne peut ſans abus, créer ſur leurs fruits, des penſions appellées ſans cauſe.

Quant aux penſions conventionnelles appellées avec cauſe, ſur ces ſortes de benefices, il faut ſuivre ce qui eſt preſcrit à cet égard, par la Déclaration du Roi du 4. Octobre 1670. par l'Edit du mois de Juin 1671. & par autre Déclaration du 9. Decembre 1673.

La Déclaration du Roi du 4. Octobre 1670. qui a été adreſſée ſeulement au Parlement de Dijon, & y a été regiſtrée le 29. Novembre ſuivant, ordonne que dorénavant les titulaires pourvûs de Cures, ou de Prebendes dans les Egliſes Cathédrales ou Collegiales, ne pourront en les reſignant, ſe reſerver des penſions ſur leſdits benefices, qu'ils ne les ayent déſervis durant le tems & eſpace de quinze années entieres, ou qu'ils ne ſoient tombez dans une infirmité connue & approuvée de l'Ordinaire, qui ſoit ſi conſidérable qu'ils ſe trouvent hors d'état le reſte de leurs jours, de pouvoir continuer à les déſervir: auquel cas les penſions que les reſignans retiendront, ne pourront exceder le tiers du revenu deſdites Cures & Prebendes, ni diminuer la ſomme de 300. livres que le Roi veut que les titulaires deſdites Prebendes & Cures ayent pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe qui appartiendra encore auſdits Curez: enſemble les diſtributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. Et quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur leſdites Prébendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ou ſur leſdites Cures, en faveur des reſignans, le Roi veut qu'elles ſoient reduites au tiers & ſans diminution deſdites trois cens livres, ainſi qu'il eſt exprimé ci-deſſus. Ordonne auſſi que les penſions qui ont, ou auront été ci-devant créées hors deſdits cas de quinze années de ſervice, ou d'infirmité, demeurent éteintes en faveur des titulaires, & qu'ils en ſoient dechargez, pourvû toutefois que les reſignans ſe trouvent avoir dequoi vivre commodement d'ailleurs ſelon leur condition, en biens Eccleſiaſtiques ou de patrimoine, nonobſtant tous traités pour cauſe de procès, reſignations, permutations, demandes en regrez faute de payement deſdites penſions, & tous cautionnemens deſquels les obligez ſont déchargez.

L'Edit du mois de Juin 1671. regiſtré au Parlement le 21. Juillet ſuivant, & au grand Conſeil le 23. dudit mois de Juillet, contient les mêmes diſpoſitions que la ſuſdite Déclaration.

Par la Déclaration du 9. Décembre 1673. renduë en interpretation de l'Edit du mois de Juin 1671. regiſtrée au grand'Conſeil le 23. du même mois, le Roi déclare que ſon intention a été que cet Edit ait lieu tant pour les Prébendes ordinaires ou Théologales, que pour toutes les autres dignités, perſonnats, ſemiprebendes, Vicaireries, Chapelles & autres benefices des Egliſes Cathedrales & Collegiales, qui requierent réſidence, de telle denomination & qualité qu'ils puiſſent être: ce faiſant que les penſions ci-devant créées, & qui le ſeront ci après ſur les benefices de la qualité ſuſdite, ſeront reduites au tiers des revenus, ſans diminution de la ſomme de 300. liv. qui demeurera aux titulaires deſdits benefices pour leur ſubſiſtance, franche & quitte de toutes charges; comme auſſi que les reſignans ne pourront ſe reſerver leſdites penſions qu'ils n'ayent deſervi leſdits benefices l'eſpace de quinze années, ſuivant & au deſir dudit Edit du mois de Juin 1671. le que le Roi veut être executé ſelon ſa forme & teneur.

A quoi il faut ajoûter que par autre Déclaration du Roi du 25. Janvier 1717. regiſtrée au Parlement le 2. Mars ſuivant, il eſt ordonné qu'aucun Religieux mendiant, transferé dans l'ordre de ſaint Benoît ou autre, ne pourra dorénavant poſſeder deux benefices, ni un benefice avec une penſion ſur un autre benefice, ni deux penſions; qu'à cet effet les Lettres patentes que le Roi jugera à propos d'accorder ſur les Brefs obtenus en Cour de Rome par leſdits Mendians transferés, pour pouvoir poſſeder des benefices ou penſions, ne pourront être expediées qu'à la charge de ſe conformer à la preſente Déclaration.

Mais ces loix quoique très-ſages, ne ſont pas bien obſervées: l'on verra ci-après qu'on obtient facilement des Lettres patentes derogatoires à cet Edit de 1671.

A l'égard des benefices ſimples, comme l'Edit de 1671. & la Déclaration de 1673. n'en parlent point, il paroît que la quotité de la penſion reſervée ſur ces benefices ſimples, doit ſe regler par l'article 18. de l'Edit du contrôle & par l'uſage de la Cour Romaine qui inſere toûjours la clauſe *dummodò penſio medietatem fructuum non excedat*, & par l'ancienne juriſprudence des Arrêts qui avoient prohibé que la reſerve de la penſion excédât la moitié du revenu du benefice; cependant la Juriſprudence n'eſt pas uniforme à cet égard dans tous les tribunaux ſupérieurs. Il y en a qui admettent cette diſtinction; d'autres qui la rejettent & qui admettent la réduction au tiers de toutes ſortes de penſions, excepté celles qui ſe reſervent ſur un benefice reſigné pour cauſe d'union: c'étoit, dit Fevret *loc. cit.* nomb. 30. la commune uſance du Royaume conforme à l'Ordonnance du Roi Charles VI. D'autres qui font une différence entre le réſignataire & le pourvû *per obitum*: d'autres qui veulent aſſujettir le reſignataire du reſignataire aux mêmes obligations que ſon réſignant immédiat, qui ſont de ne pouvoir, par rapport aux benefices ſimples, demander la réduction au tiers; au lieu que l'obituaire *qui nullum jus habet à reſignante*, peut la demander. Quelques Auteurs même diſtinguent entre les pais appellés *d'obédience*, & les autres appellés *Patria reducta*: mais cette diſtinction eſt très frivole. Les pays d'obédience ne ſont pas moins difficiles ſur les reſerves que la Cour de Rome faiſoit autrefois, que le reſte de la France. Du Moulin *reg. de publ. num.* 174. aſſure que de ſon temps on jugeoit au Parlement de Bre-

Source : BIU Cujas

tagne contre les reſerves des penſions. Quant aux autres diſtinctions, il n'eſt pas ſi aiſé de prendre ſon parti : l'ingratitude du reſignataire, la maniere dont la reſignation a été faite, l'état où ſe trouve le réſignant deſtitué de ſa penſion, & diverſes autres circonſtances déterminent ſouvent les jugemens qui ſont rendus ſur cette matiere.

Quant à la diſtinction entre le réſignataire & l'obituaire, ou même le dévolutaire que l'on déchargeoit de la penſion, attendu que *nullum jus habent à reſignante*, elle ne peut avoir lieu que dans le cas qu'on penſeroit, contre les principes, que ce ſeroit le beneficier & non le benefice qu'on auroit pour débiteur. Au ſurplus comme c'eſt l'uſage aujourd'hui de faire homologuer au Parlement la ſignature de la création de penſion, & d'obtenir Arrêt qui en ordonne l'execution, & qu'on dit que, du moins dans le reſſort du Parlement de Paris, cette formalité réaliſe une penſion, & en gréve *quoſcumque ſucceſſores*, cette diſtinction devient ſuperfluë.

Par la même raiſon il paroît qu'il ne faut point aujourd'hui faire de diſtinction touchant la clauſe *ad quoſcumque ſucceſſores ;* les anciens Arrêts l'ont admiſe & quand on ne la liſoit pas expreſſément dans le reſcrit, la penſion n'alloit pas plus loin que le premier réſignataire, & ne paſſoit pas au réſignataire du reſignataire ; mais aujourd'hui cette clauſe doit ſe ſuppléer de droit, parce qu'elle eſt ſi ſolite qu'il y auroit lieu à ſe pourvoir contre une ſignature qui auroit la clauſe contraire ; & que la reſerve de la penſion eſt la condition fondamentale ſous laquelle le benefice eſt ſorti des mains du premier réſignant qui certainement n'a pas reſtreint à la vie de ſon réſignataire une ſubſiſtance qu'il a demandée au Pape, *quoad vixerit dictus Orator.* Néanmoins ſi le benefice avoit paſſé entre les mains de pluſieurs réſignataires auſquels la penſion n'eut pas été demandée, la bonne foi où ſe trouveroient le dernier & ſon auteur immédiat, & leur ignorance de la création de la penſion, pourroient les en faire décharger. Loüet *ſuprà* en rapporte pluſieurs Arrêts.

Au reſte il faut obſerver que l'excès de la penſion ne la rendroit pas nulle, mais reductible.

Pour ce qui concerne le défaut de payement de la penſion créée ſur le benefice, l'on tient communément qu'il faut que le conſtituant *cedat aut ſolvat ;* ce qui eſt inconteſtable par rapport aux benefices ſimples, comme il a été jugé par Arrêt du grand Conſeil du 14. Août 1708. cité dans le Dictionnaire des Arrêts tome 1. page 803. Edition de 1727. qui a même decidé que le réſignant autoriſé à rentrer dans ſon benefice faute de payement, n'avoit pas beſoin de nouvelles proviſions.

A l'égard des Cures, Prébendes théologales, & autres benefices qui requierent une deſſerte ſi particuliere qu'elle ne peut ſe ſuppléer, M. Brunet en ſes notes ſur Fevret de l'abus liv. 2. chap. 5. nombre 27. note *(x)* fait une obſervation fort judicieuſe ; il dit que ſi la réſignation avoit été faite pour cauſe d'une infirmité qui rendit la deſſerte du benefice impoſſible, inutilement le réſignant demanderoit à y rentrer, à moins d'une gueriſon bien évidente ; autrement ce ſeroit expoſer les benefices à une illuſion contraire à la pureté des mœurs ; que ſi l'infirmité n'étoit qu'un ſimple pretexte, le reſignant ſeroit regardé comme coupable d'avoir trompé l'Egliſe & le Roi, & ne meriteroit pas de rentrer dans ſon benefice : qu'ainſi dans ces deux cas, le réſignant ne peut avoir que la voye de ſaiſie ; mais que dans tous les autres cas la maxime : *cede aut ſolve*, doit avoir lieu.

Enfin en France les penſions ne ſont point poſſedées en titre de benefice, elles ont toûjours été regardées comme un uſufruit prophane, comme un droit purement temporel : *jus reale, ſive ſervitus impoſita beneficio, Duaren. lib. 6. de benefic. cap. 4.* Loyſeau du deguerpiſſement, chap. 5. Fevret de l'abus liv. 2. chap. 5. nombre 2. En effet l'on voit tous les jours des laïques tels que les Chevaliers de ſaint Lazare, & même des perſonnes mariées, avoir des penſions ſur des benefices. En 1683. le Roi gratifia d'une penſion de 10000. liv. ſur l'Eveché de Cahors, le Comte de Marſan qui dans la ſuite contracta mariage & obtint un bref du Pape portant permiſſion de conſerver ſa penſion ; l'Evêque de Cahors ayant formé oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement, & les Agens Generaux du Clergé de France étant intervenus, par Arrêt du grand Conſeil du 15. Septembre 1683. rapporté au Journal du Palais, ils furent déboutés de leurs oppoſition & intervention.

C'eſt par cette raiſon que les Arrêts ont jugé qu'il n'y a point d'incompatibilité de poſſeder une penſion ſur un benefice ſimple, ou à charge d'ames, & poſſeder en même tems un benefice ſujet à réſidence ou à charge d'ames ; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du mois de Juin 1682. rapporté au Journal du Palais, en faveur de Dom Fremont qui s'étoit reſervé une penſion ſur le Prieuré de Monnais, & enſuite fût élû Abbé General de ſon ordre de Grandmont. Mais voyez *ſuprà* l'Edit de 1717. cela a encore été jugé par Arrêt du 11. Mars 1733. au rapport de M. Lorenchet & ſur les concluſions de M. le Procureur General, dont voici l'eſpece.

Le ſieur du Chemin réſigna au ſieur Serpe la Cure de Cauvigny, avec reſerve d'une penſion de 400. liv. Au bout de quelques années, le ſieur Serpe permuta cette Cure avec le ſieur Vernet pour un Canonicat de l'Egliſe Collegiale de ſaint Michel de Beauvais, & reſerva ſur la Cure une penſion de 230. liv. qui fut admiſe en Cour de Rome ; mais comme le ſieur Serpe n'avoit pas deſſervi cette Cure pendant 15. ans, il obtint des lettres dérogatoires à l'Edit de 1671. le ſieur Vernet ayant formé oppoſition à l'enregiſtrement de ces lettres patentes, ſous pretexte d'incompatibilité entre le Canonicat & la penſion, il fût debouté de ſon oppoſition & les lettres patentes furent enregiſtrées.

Le ſieur Vernet étant mort en 1729. & la Cure de Cauvigny ayant été conferée au ſieur Dampiere en vertu de ſes grades, ce nouveau pourvû forma une tierce oppoſition aux lettres patentes & à l'Arrêt d'enregiſtrement ; outre l'incompatibilité de la penſion avec le Canonicat, il oppoſoit au ſieur Serpe, qu'un benefice obtenu par un Gradué devoit être exemt de toutes charges, & que la penſion s'éteignoit par le decès de celui qui l'avoit conſentie ; que d'ailleurs depuis la création de cette penſion, le ſieur Serpe avoit été pourvû de deux benefices conſidérables l'un de 2700. liv. l'autre de 400. liv. qu'ainſi le motif de la penſion impoſée ſur la Cure de Cauvigny, ne ſubſiſtoit plus. Mais par le ſuſdit Arrêt du 11. Mars 1733. le ſieur Dampierre a été debouté de ſon oppoſition & condamné à payer au ſieur Serpe la penſion de 230. liv.

Cette queſtion a auſſi été jugée par un autre Arrêt tout recemment rendu en la grand'Chambre le 20. Août 1739. ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins Avocat General, plaidant Mes. Aubry & Dominé Avocats.

Source : BIU Cujas

Le Doyenné de ſaint Emilion, Dioceſe de Bourdeaux qui produit près de 7000. liv. de revenu, ayant vaqué en 1728. le chapitre nomma M. l'Abbé Boucher Conſeiller au Parlement. Le ſieur Caſtaing ayant obtenu des proviſions en Cour de Rome du même benefice ſur la réſignation du dernier titulaire, cela donna lieu à la complainte d'abord portée en la Senéchauſſée de Libourne, & enſuite renvoyée aux Requêtes du Palais à Paris. Cette conteſtation fût terminée par un Concordat du 27. Janvier 1730. par lequel M. l'Abbé Boucher ceda ſon droit ſur ce Doyenné au ſieur Caſtaing, à la charge d'une penſion de 2000. livres; cette penſion a été homologuée en Cour de Rome, & M. l'Abbé Boucher a obtenu des lettres dérogatoires à l'Edit de 1671. le tout a été enregiſtré au Parlement de Bourdeaux.

En 1737. M. l'Abbé Boucher ayant été pourvû de la dignité de Chantre de l'Egliſe Collegiale de ſaint Honoré de Paris, ſur l'élection du chapitre, le ſieur Caſtaing après avoir laiſſé écouler une année de paiſible jouiſſance, a fait aſſigner M. l'Abbé Boucher, pour voir dire que, l'année qu'il avoit pour opter entre la dignité de Chantre de l'Egliſe de ſaint Honoré, & la penſion de 2000. livres, étant revolue, il fût ordonné que cette penſion demeureroit éteinte, & que M. l'Abbé Boucher ſeroit condamné de reſtituer les arrerages par lui reçus depuis l'option qu'il auroit dû faire.

La cauſe ayant été plaidée pendant pluſieurs Audiences en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, Sentence y eſt intervenuë ſur délibéré, qui a debouté le ſieur Caſtaing de ſa demande & l'a condamné aux dépens; le ſieur Caſtaing ayant appellé de cette Sentence, elle a été confirmée par l'Arrêt ci-deſſus du vingtiéme Août 1739.

A quoi il faut ajoûter qu'encore que les Auteurs Ultramontains que Fevret liv. 2. chap. 5. a ſuivis, prétendent que la promotion à l'Epiſcopat, qui fait vaquer les benefices, fait auſſi éteindre les penſions, néanmoins le contraire a été jugé par Arrêt du 14. Janvier 1661. rapporté au Journal des Audiences, qui a ordonné que M. Tubeuf, qui avoit une penſion de 700. liv. ſur la Cure de ſaint Sulpice de Paris, continueroit à en joüir, nonobſtant ſa promotion à l'Evêché de ſaint Pons. D. L. C.

Penſions ſur les fruits d'un Benefice.

SOMMAIRE XXXI.

1. *Quelles penſions ſur les Benefices ſont permiſes, & quelles en ſont les conditions.*
2. *Si le penſionnaire ſur un Benefice, peut transferer ſa penſion à un autre.*
3. *En quelles reſignations a lieu la prohibition de reſerver les fruits*, loco penſionis.
4. *Si la penſion exceſſive ſur un Benefice, annulle la reſignation.*
5. *Si une penſion ſur un Benefice Regulier, qui eſt à la nomination du Roi, poſſedé par un Religieux, s'eteint par la promotion de ce Religieux à la Dignité de General de l'Ordre, duquel dépend le Benefice.*
6. *Si lors que la penſion n'eſt point payée par le reſignataire, le reſignant peut rentrer en ſon Benefice.*
7. *Si celui qui eſt incapable de tenir un Benefice, l'eſt auſſi d'une penſion ſur le même Benefice.*

1. *Quelles penſions ſur les Benefices ſont permiſes, & quelles en ſont les conditions.*

XXXI. ON n'a jamais douté en France, que les penſions ſur les Benefices ne fuſſent permiſes, créées par le Pape, pourvû qu'elles n'excedent point le tiers du revenu, *idque*, ſur les Benefices ſimples, & ſur les Evêchez, & Cures en un ſeul cas, *ſcilicet, inter reſignantem & reſignatarium*; autrement les penſions ſont abuſives; laquelle reduction au tiers des fruits, eſt introduite par Charles VI. & c'eſt le commun uſage du Palais, comme l'atteſte du Molin, ſur la regle *de infirmis num.* 323.

Mais on a demandé ſi la reſerve de tous les fruits par le reſignant, *loco penſionis, aut per modum penſionis*, annulloit entierement la reſignation, ou bien ſi cette penſion de tous les fruits étoit ſeulement ſujette à être reduite au tiers des fruits?

Cette queſtion s'eſt preſentée au Parlement, pour raiſon du poſſeſſoire de la Cure de ſaint Agnan de Maſcon, contentieuſe entre Vincent Flamant, & Barthelemi Meguin, le reſignant ayant retenu les fruits: & bien que le reſignataire eût pris poſſeſſion ſolemnelle, & qu'il l'eût ſignifiée au Collateur ordinaire, *per obitum* du reſignant, obtint: l'Arrêt fondé ſur ce que telles proviſions ſont un vrai regrez: le reſignataire décedant, le reſignant ne perd rien: l'Ordinaire trompé en ce qu'il eſtime le vrai titulaire, celui qui joüit: que telles reſerves ſont contre les Conſtitutions Canoniques, la Pragmatique-Sanction, & les bonne mœurs: c'eſt ſeparer les fruits d'avec le titre, laiſſer le titulaire en effet ſans Benefice, ſans profit ni revenu, encore y avoit-il en l'Arrêt cette particularité, que le reſignataire avoit deſſervi la Cure.

Arrêt du 5. Mars 1512. lequel contient les moyens, A, & ce que la Cour n'a jugé

jugé que la recréance, bien que ſelon la forme de prononcer, que nous obſervons à preſent, l'on dût évoquer le principal, & juger la pleine maintenuë, c'eſt auparavant l'Ordonnance de 1539. que l'on faiſoit deux inſtances diſtinctes & ſeparées, l'une ſur la recréance, l'autre ſur la maintenuë.

Arrêts des années 1496. & 1512. qui défendent aux réſignans de ſe réſerver tous les fruits du Benefice qu'ils réſignent.

Rebuffe en ſa pratique Beneficiaire, *parte* 1. *tit. de reſervat. tam generalib. quam ſpecialib. num.* 13. *&* 14. allegue un autre Arrêt du 19. Avril 1496. prohibitif de telle reſervation de fruits, *ex præcepto Apoſtoli, Qui Altari ſervit, de Altari vivere debet.*

ACet Arrêt eſt rapporté par du Molin, ſur la regle *de public. reſign. num.* 293. & par Rebuffe *in praxi benef. part.* 3. *tit.* 2. *ratione perſonæ & rei vitiatur reſignatio, num.* 23. *&* 24. L'autre Arrêt du 19. Avril 1496. eſt cotté *part.* 7. *Styl. Parlam. arreſto* 15.

Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné les Chambres aſſemblées, le 1. Février 1493. inſeré *part.* 6. *ejuſd. Styl. art. ult. ut idem Molin. & ad dict. part.* 7. *art.* 85. *verbo, nihil caperet; adde eundem Molin. ad regul. de inf. reſign. num.* 323. *ubi ait fraudem eſſe in reſignatione facta reſervatis fructibus, cùm ſit ſpecies reſervationis odioſæ prohibitæ. Anton. Fabric. de benef. lib.* 2. *cap. de penſione beneficiali, p.* 183. Aux libertez du Royaume de France, & de l'Egliſe Gallicane, compilées par Monſieur le Procureur General Bourdin, non encore imprimées, & dont j'ai copie, art. 33. *Ne peut Sa Sainteté permettre, que celui qui a une penſion créée ſur un Benefice, la puiſſe transferer à une autre perſonne, ni qu'un reſignant retienne au lieu de penſion, tous les fruits du Benefice reſigné, ou autre quantité de fruits qui ſe trouveroit exceder la tierce partie d'iceux, même quand les Beneficiers le conſentiroient.* C'eſt pareillement l'article 50. des libertez de l'Egliſe Gallicane de Maître Pierre Pithou, ſurquoi il faut voir le Commentaire imprimé en 1652. pages 166. & 167.

3.
Si le penſionnaire ſur un Benefice peut transferer ſa penſion à un autre.

J'ai remarqué dans les Arrêts donnez ſur la verification des facultez d'aucuns Legats, cette clauſe & limitation, *ne pourra permettre qu'aucun reſignant puiſſe retenir*, loco penſionis, *tous les fruits excedans la tierce partie d'iceux*, etiam *du conſentement des reſignans.* Arrêt du 16. Decembre 1551. contenant les modifications & reſtrictions des facultez du Legat *Hieronymo Verallo*, imprimées en 1552. & tranſcrites dans les Ordonnances de Fontanon, tome 4. titre 15. page 1209. Pareils Arrêts ſur les modifications des facultez des Cardinaux d'Amboiſe, de Boiſſy, du Prat, de Ferrare, & autres.

Il y a pluſieurs exemples & autoritez ſur ce ſujet, au 2. volume des libertez de l'Egliſe Gallicane, chapitre 36. *num.* 13. *& ſeq. Vide ſup. F, ſum.* 16. *& inf. ſum.* 33. *Jean. Staphil. tract. de litt. grat. tit.* 10. *de ſignat. litt. inſtit. cap.* 7. *num.* 4. *admittitur ceſſio beneficii cum reſervatione omnium fructuum, loco penſionis, præcipuè in Francia*, en quoi il s'eſt trompé, parce que telle ſorte de reſerve n'a jamais été admiſe en France, mais tenuë pour abuſive, comme il reſulte de ce qui a été repreſenté ci-deſſus.

Cette prohibition de reſerve des fruits, *loco penſionis*, n'a lieu qu'aux reſignations faites en faveur des particuliers, & des Benefices auſquels il y a un titulaire qui deſſert, & non en celles qui ſe font pour le bien & l'utilité publique, *favore Religionis*: & quand le titre du Benefice eſt ſupprimé, comme une reſignation *ad effectum* de l'union ou ſuppreſſion d'un Benefice, annexe & application du revenu d'icelui à une œuvre pieuſe & religieuſe: auquel cas le reſignant ſe peut reſerver ſa vie durant, tous les fruits du Benefice, *loco penſionis*, qui eſt l'un des principaux points jugez par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Chevalier, le 27. Mai 1617. confirmatif de l'union & annexe du Prieuré de ſaint Sauveur à la Pitancerie de l'Abbaye de la Coûture du Mans, ſur la reſignation *ad effectum unionis*, faite par le titulaire du Prieuré, qui s'étoit reſervé tous les fruits *loco penſionis*, & en avoit joüi ſa vie durant, nonobſtant l'union: les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de la Coûture, ayant pris le fait & cauſe pour Guillaume Sevyn, Fermier dudit Prieuré de ſaint Sauveur, & Frere Michel Piau, parties plaidantes.

3.
En quelles reſignations a lieu la prohibition de reſerver les fruits, loco penſionis.

Arrêts des années 1617. & 1620. qui ont confirmé la reſerve de tous les fruits, faite par ceux qui avoient conſenti l'union de leurs Benefices pour l'utilité publique.

C'eſt pareillement l'un des points jugez par l'Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Viole, le 8. Février 1620. au procès d'entre Maître Loüis Odeſpung, appellant comme d'abus, & le Chapitre de ſaint Martin de Tours, intimé, pour lequel j'avois écrit.

Par lequel Arrêt a été confirmée la Bulle *in forma gratioſa*, du Pape Clement VIII. du 13. Octobre 1600. portant ſuppreſſion d'une des quarante-quatre Prebendes de ladite Egliſe, union & annexe des fruits d'icelle à la menſe Capitulaire, pour être appliquez à la nourriture & entretien d'un Predicateur, ſous la reſerve faite par Denis Marcelot reſignant, de tous les fruits de cette Prebende, *loco penſionis*, ſa vie durant, y ayant eu Lettres patentes incidemment obtenuës, par leſquelles le Roi approuvoit ladite ſuppreſſion. Du Molin ſur *Decius, conſil.* 141. *num.* 4. *verbo, diſpenſare*, a mis cette note, *in hoc Regno Franciæ non toleratur, quod Papa creare poſſit penſiones ſuper Beneficiis, niſi in forma juris, favore pacis, & pretendentis jus in eodem beneficio, ut in cap. niſi eſſent de Prebend. & reſignantis, ſub hoc onere: alias ab executione appellari poteſt ad Senatum, tanquam ab abuſu, ut pluries apud nos judicatum fuit.*

NOUVELLE ADDITION.

4.
Arrêt de 1660. par lequel jugé, que la penſion exceſſive ſur un Benefice n'annulle point la réſignation.

PAr Arrêt du 9. Août 1660. il fut jugé en la cauſe pour le Doyenné d'Angouleſme, qu'une penſion, qui excedoit de beaucoup la moitié du revenu du Benefice, ne pouvoit annuller la reſignation; & la Cour ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon reduiſit ladite penſion au tiers. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 3. chapitre 29.

[Au mois de Juin 1682. il fut donné Arrêt au Conſeil, au rapport de Monſieur Roulier, entre Dom Alexandre Fremon Religieux de l'Ordre de Grandmont, d'une part, & Maître Charles

5.
Arrêt du Conſeil du mois de Juin 1682. qui ordonne la continuation

Source : BIU Cujas

d'une penſion ſur un Benefice Régulier, à la nomination du Roi, ſans avoir égard à la promotion au Généralat, &c.

Poirel de Grandval, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'une penſion créée ſur un Benefice Regulier, étant à la nomination du Roi, poſſedé par un Religieux, ne s'éteint point par la promotion de ce Religieux à la dignité de General de l'Ordre, duquel dépend le Benefice chargé de penſion. Journal du Palais.]

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêts de Provence, des années 1657. & 1661. qui ont jugé, que quand la penſion reſervée ſur un Benefice, n'eſt point payée par le réſignataire, le réſignant peut rentrer au Benefice.

☞ ARrêts du Parlement de Provence, l'un donné en l'Audience de la Grand'-Chambre, le 9. jour de Novembre 1657. par Monſieur le premier Préſident d'Oppede, en la cauſe de Meſſire Ferier & de Meſſire Michelet; & l'autre rendu en l'Audience du Jeudi 17. jour de Juin 1661. au profit de Meſſire Mulcy, contre Meſſire Laurent; qui ont jugé, que celui qui n'eſt point payé de la penſion qu'il s'étoit reſervée, peut rentrer en ſon Benefice de plein droit. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. partie 1. livre 2. titre 1. chapitre 5. nomb. 1.

Le 4. jour de Juin 1658. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en l'Audience, au procès de Meſſire Philipe Clovin Prêtre, Recteur de la Chapelle de ſaint Marc, fondée en l'Egliſe Cathedrale de Notre-Dame de Grenoble, appellant comme d'abus, d'une part: Et Meſſire Vincent Balme auſſi Prêtre Chanoine en ladite Egliſe, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'une penſion n'avoit pû être créée ſur un Benefice, en faveur de celui qui étoit incapable de poſſeder ce même Benefice. Baſſet, plaidoïer 20. & en ſes Arrêts, tome 2. livre 1. titre 8. chapitre 2.

7. Arrêt de Grenoble, du 4 Juin 1658. qui a jugé; que celui qui eſt incapable de tenir un Benefice, l'eſt auſſi d'une penſion.

Voyez les nouvelles Remarques au Sommaire 30.

PENSION ſur un Benefice-Cure.

SOMMAIRE XXXII.

1. *Si le reſignataire d'un reſignataire, peut être contraint de continuer une penſion créée ſur un Benefice-Cure.*
2. *Après quel tems peuvent reſigner avec penſion ceux qui ont des Benefices incompatibles, & juſques à quelle ſomme la Cour a reglé cette penſion.*
3. *Penſions declarées nulles pour avoir été créées ſur des Benefices-Cures en faveur des reſignans, qui ne les avoient pas déſervis vingt-ans.*
4. *En quel cas les penſions créées ſur des Cures & Prébendes Theologales, ſont bonnes & valables.*
5. *Cure dechargée d'une penſion par Arrêt du Conſeil Privé, quoiqu'elle en eût été chargée par Arrêt du Parlement de Paris.*
6. *Si on peut créer des penſions ſur des Cures qui n'ont pas trois cens livres de revenu, ſans le caſuel, & creux de l'Egliſe.*
7. *Penſions declarées nulles pour être aſſignées ſur une Cure dont le revenu étoit trop modique.*
8. *Renvoi aux Requêtes du Palais à Paris, & par appel au Parlement, ſur le differend d'une penſion créée ſur une Cure, & cependant que le reſignataire joüira de trois cens livres franches & quittes de toutes charges.*
9. *Suite des ſujets precedens.*
10. *Penſion créée ſur un Prieuré reduite au tiers par Arrêt du Grand-Conſeil.*
11. *Si le pourvû* per obitum, *d'un Benefice-Cure, eſt obligé de continuer la penſion créée par ſon predeceſſeur.*
12. *Si le devolutaire d'un Benefice-Cure, peut être contraint de continuer une penſion.*

1. Arrêt du 28. Mai 1584. qui a condamné le reſignataire à continuer une penſion créée ſur un Benefice-Cure.

XXXII. IL ſe trouve un Arrêt au Regiſtre des Plaidoïers, du 28. Mai 1584. plaidant Grandin pour Maître Denys Petit, & Rapoüel pour Maître Jean de la Place, par lequel ſur un appel comme d'abus, de la création d'une penſion ſur une Cure, vû qu'un Benefice-Cure n'étoit point ſujet à penſion, *etiam* entre le reſignant & le reſignataire, la Cour, contre les concluſions de Monſieur Faye Avocat du Roi, qui ſoûtenoit que telle penſion étoit abuſive, & que ce que la Cour après quelques Arrêts les avoit approuvées *inter reſignantem & reſignatarium etiam* ſur des Cures, c'étoit *propter perfidiam*, ce qui ne ſe pouvoit entendre *in reſignatario reſignatarii*, on a condamné le reſignataire du reſignataire à payer & continuer ladite penſion, ou à retroceder le Benefice-Cure, & ſur l'appel comme d'abus, les parties hors de Cour. A.

A

A ARrêt du mois de Juin 1578. plaidant Monſieur le Préſident Seguier, lors Avocat des parties, remarqué par l'Auteur *ſup. ſum. 300. nbi dixi, v. Mornac. ad l. venditor 18. in princ. commun. prædio.* Par l'ancienne Juriſprudence des Arrêts, toutes penſions créées ſur Cures, Archevêchez, Evêchez, & autres Benefices ayant charges d'ames, étoient abſolument declarées abuſives: c'eſt l'article 50. des libertez de l'Egliſe Gallicane compilées par Maître Pierre Pithou; ſur lequel le Commentaire imprimé en 1652. *page* 168. *& ſuiv.* cotte les Arrêts.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

IL y a un Arrêt en forme de Reglement pour les penſions ſur les Cures, rapporté tout entier dans le 2. tome du Journal des Audiences, livre 6. chapitre 31.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 16. Juin 1664. qui défend à ceux qui ont des Benefices incompatibles, de réſigner des Cures avec retention de penſion, qu'après dix ans de ſervice, & qu'au tiers du revenu.

☞ Le 16. jour de Juin 1664. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, ſur les concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi, portant defenſes à tous Chanoines & autres ayant Benefices incompatibles, qui reſigneront des Cures, de retenir aucune penſion ſur icelles, ſinon après les avoir deſſervies dix ans, auquel cas la penſion ne pourra exceder le tiers du revenu; & même qu'elle ne pourra monter juſques à ce tiers, à moins qu'il ne reſte au titulaire trois cens livres de revenu outre le caſuel; declarant en outre les Cures dont les titulaires feront penſion au préjudice du preſent Reglement, vacantes & impetrables; & encore avec défenſes ſous mêmes peines, de promettre de fournir un Benefice de certaine valeur, & cependant de payer penſion de pareille ſomme. Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 13. des Penſions ſur les Benefices, nomb. 1.

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5. Février 1666. qui déclare nulles les penſions créées ſur les Cures en faveur des reſignans qui ne les ont point deſſervies vingt ans.

☞ Arrêt du Conſeil d'Etat, donné le 5. jour de Février 1666. ſur la Requête preſentée au Roi par les Evêques de France, par lequel ſa Majeſté ordonne, que les penſions déja créées ſur les Cures, en faveur des reſignans, qui n'ont point deſſervi l'eſpace de vingt ans, ou qui ne ſont point tombez en quelque notable infirmité, demeureront à l'avenir nulles, & comme non avenuës, & que les titulaires joüiront de la ſomme de trois cens livres franches & quittes, quand même les penſions ſeroient legitimes. Memoires du Clergé tome 2. partie 2. tit 13. des Penſions ſur les Benefices, nomb. 8.

4. Arrêt du même Conſeil d'Etat, du 20. Juillet 1666. qui declare les penſions bonnes & valables au profit de ceux qui ont deſſervi vingt ans, ou permuté, ou ſont tombez en une infirmité notable.

☞ Pareil Arrêt du même Conſeil d'Etat, rendu le 20. Juillet 1666. en forme de Reglement pour le Dioceſe d'Aleth, qui declare nulles les penſions créées ſur les Cures & Prebendes Theologales de ce Dioceſe, ſi ce n'eſt en faveur de ceux qui auront deſſervi leſdites Cures l'eſpace de vingt ans, ou qui ſeront tombez dans une infirmité notable, ou que les penſions ayent été créées pour cauſe de permutation: pourvû toutefois qu'il reſte aux titulaires la ſomme de trois cens livres franches & quittes de toutes charges. Memoires du Clergé, tome 2. part. 2. tit. 13. des penſions ſur les Benefices, nombre 9.

5. Arrêt du Conſeil Privé, du 5. Mars 1667. qui décharge de penſion une Cure qui en avoit été chargée par Arrêt du Parlement de Paris.

☞ Arrêt du Conſeil Privé, rendu le 5. jour de Mars 1667. par lequel, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 13. Novembre 1666. conformément auſdits Arrêts du Conſeil du 5. Février & 20. Juillet, la Cure de la Villeneuve eſt déchargée de la penſion de cent livres, avec reſtitution des choſes ſaiſies en conſequence de l'Arrêt dudit Parlement. Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 13. des penſions ſur les Benefices, nombre 10.

6. Arrêts du Conſeil des 23 Septembre & 1. Novembre 1667, qui ont annullé toutes les penſions, créées ſur les Cures qui ne valoient pas au moins trois cens livres ſans le caſuel, dans les Dioceſes de Rieux & de Cahors.

☞ Arrêt du Conſeil d'Etat donné le 23. Septembre 1667, qui porte Reglement pour les penſions ſur les Cures & Prebendes du Dioceſe de Rieux; & entr'autres choſes, qui declare nulles toutes les penſions créées ſur les Cures de ce Dioceſe, qui ne valent pas au moins trois cens livres de revenu franc & quitte pour les titulaires deſdites Cures, ſans y comprendre le caſuel, & ſur les mêmes Prebendes du même Dioceſe, qui ne valent pas au moins deux cens livres de revenu, pareillement quitte; & ce ſuivant l'eſtimation du revenu deſdits Benefices, qui a été faite par l'Evêque dans ſes viſites, ou ſur ſon certificat. Memoires du Clergé, tome 2. part. 2. tit. 13. des penſions ſur les Benefices, nomb. 11.

☞ Semblable Arrêt du même Conſeil d'Etat donné le 11. jour de Mars 1668. en forme de Reglement pour le Dioceſe de Cahors; qui declare nulles toutes les penſions créées ſur les Cures de ce Dioceſe, depuis le premier jour de Novembre 1667. & toutes celles qui le ſeroient à l'avenir, ſi ceux qui les ont retenuës, ou qui les retiendront, n'ont deſſervi leſdites Cures l'eſpace de vingt ans, ou n'ont contracté en les deſſervant quelque notable infirmité: auſquels cas il reſtera au moins trois cens livres de revenu quittes aux titulaires, outre le caſuel, ſuivant l'eſtimation qui aura été faite par l'Evêque dans ſes viſites, ou ſur ſon certificat, nonobſtant toutes pactions entre le reſignant & le reſignataire: avec défenſes à tous Juges de juger au contraire. Memoires du Clergé, tome 2. part. 2. tit. 13. des penſions ſur les Benefices, nomb. 12.

7. Arrêt de Paris, du 21. Juin 1668. qui a declaré nulles les penſions créées ſur une Cure, à cauſe du revenu modique d'icelle, & qu'elle n'avoit pas été deſſervie par les penſionnaires pendant dix ans.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné le 21. Juin 1668. entre Maître Edme de Villiers Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Villeneuve Mégrigny, demandeur, d'une part: & Maître Nicolas Barat Prêtre Curé de Lignol & ci-devant de la Paroiſſe dudit Villeneuve, défendeur, d'autre; portant décharge des penſions créées ſur ladite Cure de Lignol, tant pour la modicité du revenu d'icelle, que parce qu'elle n'avoit pas été deſſervie l'eſpace de dix ans par ceux au profit deſquels leſdites penſions avoient été créées. Memoires du Clergé, tome 2. part. 2. tit. 13. des penſions ſur les Benefices, nombre 13.

8. Arrêt du Conſeil Privé, du 1. jour de Février 669. qui renvoye les parties aux Requêtes du Palais, & par appel au Parlement de Paris, ſur un different mû pour une penſion créée ſur une Cure.

☞ Par Arrêt du Conſeil Privé, rendu le premier jour de Février 1669. il y eut renvoi aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris, & par appel audit Parlement, des differends mûs entre Maître Noël de la Fond reſignant, & Maître Charles Bertout Prêtre, Curé de la Paroiſſe de ſaint Martin de Vy au Dioceſe de Chartres, reſignataire de ladite Cure pour raiſon d'une penſion créée ſur ladite Cure, au profit du reſignant, pour être jugé conformément aux Arrêts du Conſeil, rapportez ci-deſſus; & cependant que ledit reſignataire joüira par proviſion ſur les revenus de ladite Cure, de trois cens livres franches & quittes de toutes charges. Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. tit. 13. des penſions ſur les Benefices, nombre 14.

9. Arrêt du grand-Conſeil, du 16. Février 1670. qui a decidé la même choſe que les precedens, à l'égard des penſions créées ſur les Cures.

☞ Arrêt du Grand-Conſeil, donné en forme de Reglement, le 16. Février 1670. portant, que les Curez ne peuvent créer penſion ſur leurs Cures, s'ils ne les ont deſſervies l'eſpace de vingt années; ou que depuis qu'ils en auront été pourvûs, ils ne ſoient tombez dans une infirmité notable: auquel cas les penſions ne pourront exceder les tiers du revenu deſdites Cures, & à condition qu'il reſtera toûjours au titulaire la ſomme de trois cens livres au moins. Memoires du Clergé, tome 2. part. 2. tit. 13. des penſions ſur les Benefices, nombre 15.

10. Arrêt du grand Conſeil, du 10. Janvier 1667. qui reduit au tiers une penſion créée ſur un Prieuré.

☞ Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil, rendu le 10. jour de Janvier 1667. en forme de Reglement, qui reduit au tiers une penſion de trois cens livres, créée ſur le Prieuré de ſainte Magdelaine de Bonmois, dépendant de l'Abbaye de ſaint Florent de Saumur; & ce ſuivant

Source : BIU Cujas

le Bail dudit Prieuré, à compter du jour de l'Arrêt de maintenuë, donné au profit du Prieur Commendataire dudit Prieuré, qui en avoit été pourvû par mort. Memoires du Clergé, tome 2. part. 2. tit. 13. des penſions ſur les Benefices, nomb. 17.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

11. Arrêts de Provence, des années 1647 & 1657. qui décharge le pourvû *per obitum*, de la penſion créée par ſon prédeceſſeur ſur un Benefice-Cure.

☞ PAr Arrêts du Parlement de Provence, l'un donné le 14. jour de Février 1647. entre Meſſire Barnoin & Meſſire Bernardy, & l'autre rendu le 20. jour de Mars 1657. au profit de Meſſire d'Albon, contre Meſſire Orange: il a été jugé, que la penſion ne doit point être continuée par le ſucceſſeur pourvû *per obitum*, d'un Benefice-Cure. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 2. tit. 9. chap. 2.

Il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, le 27. jour de Mai 1661. en l'Audience de la Grand'-Chambre, Monſieur le premier Préſident d'Oppede ſéant, au profit de Meſſire Maximin: par lequel il fut dit, que le devolutaire d'un Benefice-Cure n'étoit point obligé de continuer la penſion de ſon predeceſſeur. Boniface au même lieu cotté ci-devant, chapitre 3.

12. Arrêt de Provence du 27. Mai 1661. qui decharge le dévolutaire d'un Benefice-Cure, de la penſion de ſon prédeceſſeur.

Voyez les nouvelles Remarques au Sommaire 30.

PENSION ſur Benefice, & de la retention des collations.

SOMMAIRE XXXIII.

1. *Si les Cardinaux peuvent faire reſerve des collations & fruits des Benefices qu'ils reſignent.*
2. *Si le Legat peut en France créer une penſion qui excede le tiers du revenu.*
3. *Si la reſerve d'une penſion ſur un Benefice, eſt une condition de la reſignation.*

1. *Si les Cardinaux peuvent faire reſerve des Collations & fruits des Benefices qu'ils reſignent.*

XXXIII. LE Jeudi 6. Juillet 1600. fut plaidé l'appel comme d'abus, interjetté par Monſieur l'Avocat General Servin, de l'execution de la Bulle accordée à Monſieur le Cardinal de Gondy, reſignant l'Evêché de Paris à Meſſire Henri de Gondy ſon neveu; par laquelle il s'étoit retenu les collations des Benefices ſimples, & des Dignitez, *loco penſionis*: ledit appel fondé ſur la maxime ordinaire, *ne beneficia Eccleſiaſtica cum diminutione conferantur*; qui ſeroit admettre deux Evêques *in eadem civitate*; que ſur les Benefices ayant charge d'ames, l'on ne pouvoit créer penſion.

Au contraire, Bouthillier pour ledit ſieur Cardinal, ſoûtenoit que *non erat in jure prohibitum*, que le reſignant ne ſe pût retenir, *loco penſionis*, les collations: qu'en même eſpece il s'étoit gardé en l'Evêché de Paris, comme rapporte *Probus* en ſon Traité des Regales, queſtion 23. *in princ.* que *collationes erant in fructu, partem reditûs faciebant propter gratificationem*; que l'on n'étoit pas au cas de la regle, *ut Eccleſiaſtica Beneficia, &c.* que les Benefices conferez par ledit ſieur Evêque, c'étoit *ſine ulla diminutione*; que l'on ne pouvoit dire que *duo eſſent Epiſcopi*; que le Roi avoit conſenti à ladite retention des collations; ce qui avoit été autoriſée par notre ſaint Pere: leſquels deux *magnam*, même comme l'on vivoit en France, *omnimodam poteſtatem habebant in Conſiſtorialibus Beneficiis*: que particulierement cette prérogative, ou privilege avoit été accordé à Meſſieurs les Cardinaux, qui en avoient de tout tems ainſi uſé en France, par Arrêt la cauſe fut appointée au Conſeil.

Il ſe trouve un ſemblable Arrêt ſur un même appel comme d'abus, interjetté par défunt Monſieur du Meſnil Avocat General: & du tems du Roi Henri II. il y eut ſemblable appel comme d'abus interjetté par le Procureur General du Crand-Conſeil, qui fut appointé au Conſeil; ce fut contre le défunt ſieur Cardinal de Lorraine, qui fit évoquer le tout au Conſeil Privé. A. A

2. *Si le Legat peut en France créer une penſion qui excede le tiers du revenu.*

Que le Legat ne peut en France créer penſion excedant le tiers du revenu: *etiam* de conſentement du reſignant: voyez la verification de la Cour ſur les facultez du Legat Verallo, du 16. Decembre 1551. aux grandes Ordonnances. B. B

Si une penſion ſe peut créer ſur des Prebendes. *Vide infr. ſum.* 46.

A C'eſt choſe qui ſemble reſiſter au ſens commun, que le titre de la dignité Epiſcopale étant entierement effacé, au moyen de la reſignation effectuée, le reſignant puiſſe conferer les Benefices, ſoit ſimples, ou autres vû que la collation des Benefices eſt inſeparablement attachée à

Source : BIU Cujas

la fonction & juriſdiction ordinaire de l'Evêque, *Adde ſup. ſum.* 31. *infr. ſum.* 43. *& F, ſum.* 16. Meſſieurs les Cardinaux, à cauſe de l'excellence & éminence de leur dignité, prétendant avoir droit de faire telles reſerves des collations & fruits des Evêchez, ou autres Benefices qu'ils reſignent.

B, Monſieur Maynard, tome 1. livre 1. chapitres 47. 48. 49. & 50. Monſieur Servin, plaidoïer 3. du 4. volume. Tous concordats portant création de penſion, doivent être faits de l'autorité du Pape, & à cette fin omologuez en Cour de Rome; pour purger la Simonie: juſques-là que l'Evêque ne peut pas créer ni omologuer une penſion. *Vide not. ſup. C. ſum.* 40.

3. *Si la reſerve d'une penſion ſur un Benefice eſt une condition de la reſignation.*

La reſerve d'une penſion ſur un Benefice, n'eſt pas proprement une condition de la reſignation, mais plûtôt une convention ſeparée, & une eſpece de contre-lettre; & de fait, en Cour de Rome on diviſe & ſepare perpetuellement la ſignature d'avec la penſion & omologation d'icelle, & ce principalement pour la ſureté du reſignant, & pour obvier à la perfidie du reſignataire, lequel eſt obligé de la faire créer & omologuer en Cour de Rome effectivement, non pas ſimplement de paſſer procuration pour conſentir la création & omologation, autrement la proviſion eſt nulle, *ut dixi ſup. B, ſum.* 13. *ergo ceſſio ab uno, puta Ordinario, penſio ab alio, nempe à ſummo Pontifice, admitti poteſt, v. Chopp. de ſacra Polit. l.* 3. *cap.* 2. *num.* 16. *Legatus à latere poteſt etiam conſtituere penſionem, modò majora non ſint Beneficia, vel Sedi Apoſtolicæ reſervata, Gigas tract. de penſion. quæſt.* 6. *num.* 30.

Voyez les nouvelles Remarques au Sommaire 30.

Le procès étant aux opinions, ſi l'on peut produire de nouveau en Commiſſaires.

SOMMAIRE XXXIV.

1. *En quels procès on reçoit la production nouvelle, encore qu'ils ſoient ſur le Bureau.*
2. *Quelles peines encourent ceux qui produiſent de nouveau des pieces non deciſives pour rompre le Bureau, & pour retarder le jugement des procès.*

XXXIV. ON a demandé, ſi le procès étant ſur le Bureau de la Cour, même aux opinions, il étoit loiſible de produire de nouveau, & de rompre par ce moyen le Bureau.

1. *En quels procès on reçoit la production nouvelle, encore qu'ils ſoient ſur le Bureau.*

On diſoit, qu'anciennement on refuſoit telles productions, faites plûtôt pour dilayer que pour faire juſtice: & on en rapporte un Arrêt du 1. Mars 1495. remarqué par du Luc en ſon Traité des Arrêts, livre 11. titre 4. Mais comme il y a du danger en cette rigueur, & qu'il pourroit arriver que la partie ayant recouvré de nouveau quelque piece deciſive, ſeroit par le tems fruſtrée de ſon droit, on y a apporté cette diſtinction: Qu'aux procès qui ſe jugent à l'ordinaire, on reçoit la production nouvelle: aux procès qui ſe jugent à l'extraordinaire, la partie qui par ſa faute ou demeure, interrompt le Bureau par production nouvelle, eſt tenuë de rembourſer les vacations des Commiſſaires: & la raiſon eſt, que l'on a accoûtumé d'avertir les Procureurs des parties, avant que de mettre tels procès ſur le Bureau, non pour ſçavoir ſi le procès eſt en état, c'eſt choſe qui depend du Rapporteur, mais pour ſçavoir ſi les parties ont quelque choſe à produire, avant que de le mettre ſur le Bureau.

Arrêts des années 1593. 1595. & 1596. qui ont reçu les parties à articuler faits nouveaux quoique le procès fût aux opinions, à la charge de rembourſer les vacations des Commiſſaires.

Il a ainſi été jugé par le Parlement ſéant à Tours, en l'année 1593. en Septembre, entre la Dame d'Uſez & le Seigneur du Bellay, lequel ayant produit de nouveau, après quelques vacations faites au procès, la production & les Lettres furent reçuës, & ledit Seigneur condamné de rembourſer les vacations.

Depuis il a ainſi été jugé à mon rapport en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au procès d'entre le ſieur Leſcot, Conſeiller en la Cour, & Chaufour, en Decembre 1595. lequel ſieur Leſcot ayant obtenu Lettres pour articuler faits nouveaux, & par ce moyen interrompu le Bureau, les Lettres reçuës, & ledit ſieur condamné à rembourſer les vacations.

Idem. Jugé en la même Chambre, au rapport de Monſieur Faye, audit mois de Decembre, en la cauſe de Brenot, Trompette du Roi, en l'année 1595.

Priſonniers pour égaler leur rançon, taxée à la priſe d'une ville, & ſi l'on ſe doit arrêter à la taxe, ou en faire une autre, & s'il y en a aucuns exempts. *vide infrà R.* Rançon *ſum.* 27.

Faveur d'obligation pour délivrance de priſon, encore que la perſonne qui s'oblige de ſoi, ne ſoit pas capable de contracter, *vide ſuprà A, ſum.* 9.

Source : BIU Cujas

2.
Quelles peines encourent ceux qui produiſent de nouveaux des pieces pour rompre le Bureau, & retarder le jugement des procès.

ACEux qui produiſent de nouveau des pieces non deciſives, pour rompre le Bureau, & retarder le jugement du procès, ou qui obtiennent Lettres pour articuler calomnieuſement des faits nouveaux, doivent être condamnez en de groſſes amendes, ſelon la qualité du procès, conformément à l'Ordonnance de 1539. article 7. & 112. *Adde ſup. ſum.* 7.

NOUVELLES REMARQUES.

L'Uſage d'obtenir Lettres pour articuler faits nouveaux a été abrogé par l'article 26. du titre 11. de l'Ordonnance de 1667. qui porte que les faits ſeront-poſez par une ſimple Requête qui ſera ſignifiée & jointe au procès, ſauf au défendeur d'y répondre par une autre Requête. D. L. C.

QUAND au partage l'on baille du bien paternel, au lieu du maternel.

SOMMAIRE XXXV.

1. *Si & pourquoi les biens maternels donnez en partage, peuvent être reputez paternels.*
2. *Si ce qui eſt decidé en ce chapitre a lieu tant entre majeurs que mineurs*
3. *Si dans la Coûtume de Paris un particulier ayant vendu ſes propres maternels, & des deniers en provenans, acquis d'autres immeubles, avec declaration expreſſe, qu'il veut qu'ils tiennent lieu à lui & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, des propres maternels; cette declaration peut produire ſon effet au profit de ſes heritiers maternels, dans le partage de ſa ſucceſſion.*

1.
Arrêts du 30. Mars 1596. qui a jugé, que les biens maternels donnez en partage à l'un des enfans, pour la part qu'il prétend aux paternels, ſont cenſez paternels.

XXXV. IL a été jugé, au rapport de Monſieur de Refuge, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au procès de Saint-Yon, & des Danets en la Coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, que les biens maternels qui avoient été baillez en partage à l'un des enfans, pour la part qu'il pouvoit avoir aux biens paternels, ſont cenſez & reputez paternels, à cauſe de la ſubrogation, A, par la regle *paterna paternis*, ou le retrait lignager; la queſtion demandée aux Chambres le trentiéme Mars 1596. A

ACet Arrêt a été prononcé le 9. Avril 1596. & eſt remarqué par Choppin, *lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 1. num. 6. fine*, il eſt intervenu ſur l'appel d'une Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 7. Juin 1595. entre Maître Euſtache de Saint-Yon, Maître des Comptes à Roüen, Marie de Saint-Yon ſa ſœur, veuve de Abdenago de Mailly, enfans & heritiers de Maître Euſtache de Saint-Yon, Commiſſaire au Châtelet de Paris, & de Marguerite Paſſavant ſa femme, & conſors, appellans; & Maître George Dames Auditeur des Comptes à Paris, & conſors, intimez: l'Arrêt ordonne, en émendant la Sentence qui déboutoit les appellans de leur demande, avec dépens; que partage ſera fait entre les parties, de la ſucceſſion de Jeanne Paſſavant, pour être baillé aux appellans telle part & portion aux biens paternels, qui leur appartiendra. L'Arrêté de la Chambre, que j'ai vû & extrait, & qui eſt entre les Arrêtez de ladite Chambre, imprimez l'an 1645. à la fin des Queſtions de Droit de Monſieur le Prêtre, pag. 65. dit, qu'il a été jugé en la Coûtume de Paris, par cet Arrêt, que les biens maternels qui avoient été baillez en partage par accommodation à un des enfans, pour la part qu'il pouvoit avoir aux biens paternels, ſont cenſez paternels, à cauſe de la ſubrogation.

Laquelle déciſion a lieu, tant entre majeurs que mineurs. *Vide inf. S, ſum.* 10. où j'ai rapporté les raiſons & autoritez ſur leſquelles la déciſion de cet Arrêt eſt fondée. Du Molin ſur l'article 154. de la Coûtume de Troyes, qui porte, que ſi pluſieurs de diverſes lignes ſuccedent à aucuns leurs parens, & ils font partage de leurs immeubles, tellement que l'un ait de l'heritage qui n'eſt venu de ſon côté; icelui heritage ſera reputé venu de ſon côté; de ſorte que s'il le vend, les prochains de ſa ligne viendront au retrait, ſuppoſé qu'il vienne de leur côté, a mis cette apoſtille: ſans ſoulte preponderante, *ita quod ſit vera permutatio immobilium.* La Coûtume de Melun decide le ſemblable, article 134.

2.
Si ce qui eſt decidé en ce Chapitre, a lieu, tant entre majeurs que mineurs.

NOUVELLE ADDITION.

Arrêt de Paris, du 16. Avril 1671. qui a jugé, que celui qui a vendu ſes propres maternels pour acquerir d'autres immeubles, ne peut ſtipuler que

☞ PAr Arrêt donné au Parlement de Paris, le 16. jour d'Avril 1671. Monſieur le Préſident de Maupeou prononçant, & Monſieur de Bullion Rapporteur, entre Martine Mouſſel, veuve de feu Charles Petit, & conſors, appellans de la Sentence du Prevôt de Paris, d'une

Source : BIU Cujas

Leſdits immeubles ſeront reputez maternels dans le partage de ſa ſucceſſion.

part; & Pierre Froment & Anne Boſchelar ſa femme, intimez, d'autre: il a été jugé, en confirmant ladite Sentence, que dans la Coûtume de Paris un particulier ayant vendu ſes propres maternels, & des deniers en provenans, acquis d'autres immeubles, avec declaration expreſſe, qu'il veut qu'ils tiennent lieu à lui & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, de propres maternels; cette declaration ne peut produire aucun effet au profit de ſes heritiers maternels, dans le partage de ſa ſucceſſion. Journal du Palais, du Jeudi vingt-ſeptiéme Avril 1673.

NOUVELLES REMARQUES.

LE partage n'opere la ſubrogation des propres d'une ligne à la place de ceux de l'autre ligne, que quand il ſe fait entre les heritiers de differentes lignes; c'eſt à dire quand l'un des Copartageans eſt ſeulement de la ligne paternelle & l'autre de la ligne maternelle.

Mais quand le partage ſe fait entre des enfans freres ou ſœurs germains qui ont la ſucceſſibilité dans les deux lignes, pour lors il ne ſe fait point de ſubrogation, ſuivant la nouvelle Juriſprudence; parce que les propres d'une ligne peuvent y conſerver leur veritable qualité, que l'on ne doit point avoir recours à la fiction qui s'opere par la ſubrogation, lorſque la verité peut operer, & que la grande regle eſt que l'on partage les ſucceſſions en l'état où elles ſe trouvent lors de leur ouverture. Ce qui a été ainſi jugé dans la Coûtume d'Amiens par Arrêt du 6. Septembre 1710. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Boulet, lequel Arrêt a adjugé à de Rouvroy, du Berger & du Viler heritiers de Louis Paul Gautier en la ligne de Magdelaine la Grené ſon ayeule maternelle, les propres de cette ligne qui ſe ſont trouvez dans la ſucceſſion de Gautier, à l'excluſion des Chanlates qui y demandoient part comme heritiers de Jean des Aleus ayeul maternel dudit Gautier, ſous pretexte que les heritages de la ligne de la Grené avoient été mis dans le lot d'Anne des Aleus mere dudit Gautier, pour toutes portions paternelle & maternelle, dans les ſucceſſions de Magdelaine de la Grené & de Jean des Aleus.

Les heritiers de la ligne des Aleus qui pretendoient que le partage avoit ſubrogé de plein droit & juſqu'à due concurrence les propres de la ligne à la place des propres des Aleus, citoient en leur faveur l'article 30. de la Coûtume d'Amiens & Ricard ſur cet article, l'article 44. de la Coûtume de Sens, l'article 154. de la Coûtume de Troyes, Pithou & le Grand ſur cet article, Loüet & Brodeau au preſent Sommaire & l'Arrêt ci-deſſus du 30. Mars 1596. Le Prêtre centurie 3. chap. 88. Troncon ſur Paris article 143. & le Brun des ſucceſſions liv. 2. chap. 1. ſect. 1. nomb. 73. 74. 75. Les heritiers de la ligne de la Grené pour établir au contraire qu'il n'y a point de ſubrogation par le partage, quand il y a ſucceſſibilité dans les deux lignes, oppoſoient du Molin ſur Paris article 22. de l'ancienne Coûtume *num.* 69. *& ſeq.* & Renuſſon des propres chap. 1. ſect. 10. Ces dernieres autorités comme fondées en meilleures raiſons l'ont emporté en faveur des heritiers de la ligne de la Grené par cet Arrêt du 6. Septembre 1710. qui eſt rapporté au long à la fin du Traité des propres de Renuſſon de l'édition de 1714.

L'on a rapporté au même endroit l'Arrêt precedemment rendu au rapport de Monſieur Menguy le 4. Septembre 1708. qui ſur cette même queſtion avoit ordonné une plus ample conteſtation, laquelle a été decidée par l'Arrêt diffinitif de 1710. avec la conſultation de M. Maillart Avocat en la Cour. D. L. C.

Si la preſcription conventionnelle commencée contre un majeur, court contre un mineur.

SOMMAIRE XXXVI.

1. *Si la preſcription conventionelle de retirer un heritage aliené par un majeur, & contre lui commencée, tombant en la perſonne du mineur heritier du majeur, a lieu ſans eſperance de reſtitution.*
   Eſpece particuliere de la Loi Æmilius de minor. *avec le jugement de l'Empereur Antonin, & les motifs qui le porterent à juger comme il fit.*
3. *Pourquoi l'Empereur Antonin fut d'avis contraire au Juriſconſulte* Paulus, *touchant l'eſpece ici propoſée.*
4. *Si lorſque la preſcription eſt commencée contre un majeur, elle continuë contre le mineur heritier de ce majeur.*
5. *Suite de la queſtion précedente.*

1. *Si la preſcription conventionelle de retirer un héritage aliené par un majeur, & contre lui commencée, tombant en la perſonne du mineur héritier du majeur, a lieu, ſans eſperance de reſtitution.*

XXXVI. MOnſieur Tiraqueau en ſon Traité du retrait conventionel, au §. 1. *gloſſ.* 2. *num.* 59. *in verbo*, à tel tems, a traité aſſez obſcurément ſçavoir, ſi la preſcription conventionnelle, de retirer un heritage aliené par un majeur, & contre lui commencée, tombant en la perſonne du mineur heritier du majeur, avoit lieu, ſans eſperance de reſtitution, & allegué quantité de lieux & d'avis des Docteurs pour l'une & l'autre opinion: comme en la loi *Æmilius*, *de minorib. ff.* le Juriſconſulte laiſſe le lecteur incertain, même ſans deciſion aſſurée: A, auſſi ledit ſieur Tiraqueau, *incertum relinquit lectorem*, encore qu'il

Source : BIU Cujas

ſemble incliner en faveur du mineur ; par la loi *ſi creditor. §. illud, de diſtractione pignorum*, qui ſemble decider la queſtion en termes exprès.

Arrêts des années 1585. & 1597. qui ont jugé, que la preſcription commencée contre un majeur, court contre un mineur : mais qu'il y a reſtitution pour ledit mineur, quand il y a leſion énorme.

Le differend s'étant preſenté en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au procès d'entre Aignan Frottier & Oignon, au rapport de Monſieur Chevalier, l'on a ſuivi l'opinion de Jean Fabre, en la loi 1. *ſi adverſ. vendit. pign. C*, conformément à ladite loi 1. *in verbo, enorme damnum* ; que *currit præſcriptio*, mais *reſtituuntur minores, non propter modicam læſionem, ſed propter enorme damnum.*

En ce qu'aucuns requierent *dolum & fraudem*, il n'eſt pas neceſſaire, étant d'ailleurs aſſez preſumé, *ex tali enormi leſione* : & ainſi ſe doit concilier l'opinion de Fabre en la Loi *ſancimus, in quib. cauſ. reſtit. in integrum non eſt neceſſaria* : & partant on ne garde point au Palais la gloſe de la Loi unique, *ſi adverſ. uſucap.*

L'Arrêt eſt du 15. Juillet 1585. prononcé le 20. enſuivant, la leſion approchant de la moitié du juſte prix.

Depuis, la même queſtion a été jugée, au rapport de Monſieur le Prêtre, en la même Chambre, le 29. Mars 1597. entre Traterau, & du Lyon, la leſion excedant la moitié du juſte prix. B.

B

AVoyez Grimaudet au Traité des retraits, liv. 9. chap. 18. *Guid. Pap. qu.* 31. *num.* 4. *& ibi Ferrer. Argentr. in Conſuet. Britan. tit.* des appropriances, article 266. *tract. de præſcript. in univerſum, num.* 3. *Mornac. ad l. Æmilius* 38. *de minor.* La preſcription conventionnelle ou contractuelle, comme eſt le tems de remeré, & la faculté de rachat, ſtipulée par contrat, ou la ſtatutaire introduite par la Coûtume, ayant commencé contre le predeceſſeur majeur, court & a lieu contre les mineurs, ſans eſperance de reſtitution, & ſans avoir égard à la leſion, ſauf leur recours contre leurs tuteurs, s'ils ſe trouvent ſolvables, du Molin ſur la Coûtume de Bourbonnois, article 33. Coquille ſur celle de Nivernois, chapitre 4. des fiefs, article 23. *in princ.* pag. 128. il y en a une deciſion formelle dans la Coûtume de Bretagne, article 286. *argum. l. ſi tutoris* 23. *C. de adminiſt. tut. adde ſup. D, ſum.* 32. *in princ.* Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chap. 94. ſur la fin, *poſt Anton. Theſaurar. dec.* 103. *Alex. lib. 6. conſil.* 119. *num.* 35. *& ſeq. Decius conſil.* 556. *num.* 7. *ubi Molin.* La Gloſe le tient ainſi en la Loi *ſi ex cauſa* 10. *in princ. verbo, ſi grande, in fine, & l. interdum* 20. *in princ. de minor.* à quoi eſt ſinguliere la Loi *Polla, in princ. C. de his quibus ut indign.* & la Loi 3. §. *Marcellus, quib. ex cauſ. in poſſeſſion. eat.*

La raiſon generale eſt que *nihil cum minore geſtum eſt* ; que *factum defuncti majoris non retractatur ex perſona hæredis minoris, qui omnino debet jure defuncti uti ; contra quem majorem præſcriptio inchoata eſt : ex ejuſque perſona contractus deſcendit ; ergo nulla ei datur reſtitutio, niſi fortè communi jure & ex cauſa qua defunctus reſtitui potuit.* Ce qui eſt approuvé par Monſieur Cujas ſur ladite Loi *ſi ex cauſa* ; & c'eſt la vraye doctrine de la Loi *Æmilius, de min.* en l'eſpece de laquelle le pere majeur avoit acheté un heritage, *ſub pacto legis commiſſoriæ, nempe ut niſi intra duos menſes pretii pars dimidia, item niſi intra alios duos menſes, reliqua pretii pars ſolvatur, res fiat inempta.* Il decede dans les deux premiers mois, laiſſant une ſeule fille mineure, les tuteurs de laquelle ſont en demeure de payer la moitié du prix convenu, encore qu'ils euſſent été pluſieurs fois interpellez de ce faire par le vendeur ; lequel en conſequence de ce, diſpoſe de l'heritage au profit d'une autre, comme étant la cauſe commiſe : il arrive que les tuteurs ſont démis de la turelle, comme ſuſpects : ceux qui ſont nommez en leur place, demandent la reſtitution en entier au profit de leur mineure : par Sentence du Preteur, confirmée *à Præfecto urbis*, la mineure eſt deboutée, dont elle appelle pardevant l'Empereur Antonin : le Juriſconſulte *Paulus qui aſſidebat* (comme c'étoit la coûtume entre les Romains, *ut non ſolùm Judices, ſed & ipſi Imperatores utentur conſilio Juriſconſultorum, qui aſſidebant in ipſo Tribunali, unde vocantur à M. Tullio, Comites ſedendi*) étoit d'avis qu'il avoit été bien jugé, & qu'en la theſe il n'y avoit aucune difficulté, parce que c'étoit le pere de la mineure, & non elle qui avoit contracté ; que le tems de la loi commiſſoire ayant commencé contre le pere majeur, il avoit couru contre la fille mineure, ſans eſperance de reſtitution, la condition & qualité de l'heritier mineur, ne pouvant pas changer ni retracter ce qui a été fait avec le défunt majeur, & capable de contracter : & alleguoit pour exemple, que *ob creditæ pecuniæ ſolutionem omiſſam, minor non reſtituitur adverſus venditorem pignoris, à defuncto contracti, licet dies ſolvendi in tempus minoris inciderit*, comme il eſt decidé en la loi 2. *Cod. ſi adv. vendit. pign.* donc le même devoit avoir lieu en la queſtion qui s'offroit, *licet dies committendi in tempus pupillæ incidiſſet.*

2. *Eſpece particuliere de la Loi Æmilius, de minor. avec le jugement de l'Empereur Antonin, & les motifs qui le porterent à juger comme il fit.*

Néanmoins l'Empereur fut de contraire avis, s'attachant plûtôt à l'hypotheſe & aux particularitez, que non pas à la theſe generale, ſur ce qu'il ſembloit qu'il y eût eu de la faute, même du dol de la part des tuteurs, tant à cauſe des diverſes ſommations à eux faites à la requête du vendeur, que de ce que *ut ſuſpecti remoti fuerant* joint la raiſon apportée ci-deſſus, que *dies committendi in tempus pupillæ inciderat. Paulus* remarque une autre grande particularité, que bien que l'Empereur n'improuvât point la Loi, ou le pact commiſſoire, néanmoins *ei in univerſum diſplicebat.*

3. *Pourquoi l'Empereur Antonin fut d'avis contraire au Juriſconſulte* Paulus, *touchant l'eſpece ici propoſée.*

Toutes leſquelles conſiderations jointes enſemble, porterent l'Empereur à infirmer les deux Sentences, & à prononcer, *pupillam in integrum reſtituendam : quod decretum, ſive ſententia Imperialis (ut pleræque aliæ) Paulo non approbante, prolatum fuit, ut notat Cujac. lib. 2. obſerv. c. 26. in princ.* A quoi il faut ajoûter ce qui a été obſervée par *Edmundus Merillius, lib. 2. obſerv. c. 26. Franc. Curtius ſenior, conſil.* 58. *Anton. Faber. de error. Pragm. decad.* 15. *errore* 5. *pag.* 664. *& Bonan. Irlandus tract. de emphaſi. & hypoſtaſi, fol.* 10. *& ſeq.* De ſorte que la reſolution du Juriſconſulte eſt claire & generale en la Loi *Æmilius* ; & celle

de

Source : BIU Cujas

de l'Empereur eſt volontaire & particuliere, & un ſentiment de fantaiſie & de préoccupation, & comme telle ne doit point être tirée à conſequence, mais renfermée en ſon eſpece.

Pour confirmation de ce que deſſus, il me ſuffira de rapporter un Arrêt celebre, donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Hillet, Monſieur Brulard preſidant au procès; lequel pour être ſommaire, j'ai voulu inſerer en cet endroit, aux mêmes termes que je l'ai tiré des Régiſtres de la Cour.

Arrêts des années 1536 & 1537 qui ont jugé, que le tems de la preſcription conventionnelle commencée contre un majeur, court contre un mineur.

Comme de la Sentence donnée par notre Bailly de Vitri, ou ſon Lieutenant à Chaſtillon ſur Marne, le 24. Novembre 1571. au profit de Jacques Olivier, demandeur en Lettres, contre Jean Caſanier & ſa femme, deffendeurs: par laquelle notredit Bailli, ou ſon Lieutenant, ayant égard aux Lettres par ledit demandeur de Nous obtenuës, icelles enterinant, auroit ordonné que le demandeur ſeroit reçu à uſer de la faculté de rachat, accordée par le défunt Jean le Souldoyer à Georges Filame, & à défunte Jeanne Doynet, dont mention eſt faite auſdites Lettres; & à demander & reprendre les heritages vendus par ledit Georges Filame, & Jeanne Doynet, audit défunt le Souldoyer, tout ainſi que le demandeur, ou autre pour lui, eût fait dans le jour & fête de ſaint Martin 1558. ſuivant ladite faculté de rachat, nonobſtant que le tems de ladite faculté fût expiré depuis le tems de la minorité & ignorance dudit demandeur, en rendant par icelui le prix de la vendition deſdites heritages, faites audit le Souldoyer, avec les frais & loïaux coûts d'icelle, & condamné leſdits deffendeurs aux dépens: eût été de la part deſdits Caſanier & ſa femme, appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit, &c. Vû ledit procès, griefs, réponſes à iceux, le tout diligemment examiné, notredit Cour, par ſon Jugement & Arrêt, dit, qu'il a été mal jugé par nôtre dit Bailli de Vitri, ou ſon Lieutenant à Chaſtillon de Marne; bien appellé par les appellans: & en émendant & corrigeant le Jugement, a debouté & deboute l'intimé de l'effet & entherinement deſdites Lettres de Nous obtenuës, lequel elle a condamné aux dépens, tant de la cauſe principale que d'appel, la taxe deſdits dépens pardevers elle reſervée. Prononcé le 26. Février 1575.

Le même avoit été auparavant jugé en cas individu, par un Arrêt donné au rapport de Monſieur Anjorrant, le 5. de Mars 1537. qui eſt le 206. des Arrêts de le Veſt. Voyez de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 101. & Monſieur Marion en ſon 2. plaidoïer du 2. volume imprimé en 1625. page 37. & autres ſuivantes. Et en ce cas il n'eſt beſoin de ſommation & interpellation, ni de Sentence. *Vide infra V. ſum. 12. fine.*

B, Cet Arrêt a été prononcé le 1. Avril 1597. ſur un appel d'une Sentence du Bailly de Berry, ou ſon Lieutenant à Yſſoudun du 14. Octobre 1583. Jeanne de Lyon, veuve de Meſſire Louis du Bois Baron de Seneterre, tant en ſon nom, que comme ayant la garde-noble des enfans mineurs dudit défunt; & d'elle, Maître Jean Tratereau, Avocat à Yſſoudun, & conſorts, parties plaidantes; par lequel Arrêt ladite du Lyon, en ladite qualité, fut reçuë à retirer la Terre & Seigneurie de la Savariere, en rembourſant le ſort principal, frais & loïaux coûts.

Arrêt du 1. Avril 1597 rapporté par Monſieur Loüet.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

4. Arrêts de Provence des années 1640 & 1653. qui ont jugé, que la preſcription commencée contre le majeur, continue contre le mineur heritier du majeur.

☞ PAr Arrêts du Parlement de provence, l'un donné le 18. jour de Decembre 1640. & l'autre rendu le Mardi de relevée 13. jour de Mai 1653. il a été jugé, que la preſcription commencée contre le majeur, ſe continuë contre le mineur heritier du majeur. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 8. tit. 2. chapitre 2.

5. Arrêt de Provence, du 30 Juin 1679 qui a jugé, que la preſcription de 30 ans commencée, contre un majeur, ne court point contre le mineur, ni contre l'ignorant du fait.

[Arrêt donné au même Parlement le dernier jour de Juin 1679. au profit de la Dame de Sandaucour, contre les directeurs des créanciers du ſieur de Chandenier; par lequel il a été jugé, que la preſcription de trente années commencée contre le majeur ne court point contre le mineur, ni contre l'ignorant du fait au ſujet d'un teſtament recelé, & qu'elle eſt interrompuë par la miſe en poſſeſſion de l'heritier écrit en qualité de ſucceſſeur plus proche *ab inteſtat.*

Cet Arrêt rendu au rapport de Monſieur du Chafaut, eſt bien au long avec les moyens des parties dans le Journal du Palais.

SI au procès criminel, auquel les parties ſont reçues en procès ordinaire, la peremption d'inſtance a lieu.

SOMMAIRE XXXVII.

1. *Combien de tems dure l'action criminelle.*
2. *Si par le Droit Romain la peremption d'inſtance avoit lieu aux matieres criminelles, auſſi-bien qu'aux civiles.*
3. *Quelle diſtinction met Grimaudet entre les crimes publics, & les crimes privez, touchant la peremption.*
4. *Si l'action d'injure ſe preſcrit dans l'an; & s'eteint par diſſimulation.*
5. *Si à preſent la peremption d'inſtance a lieu en matiere criminelle, comme en matiere civile.*

XXXVIII. ENcore que les Ordonnances de 1539. & 1563. concernant les peremptions d'inſtances, articles 15. & 120, ſoient conçuës *per verba indefinita*, & qu'il ſemble que toutes inſtances y ayent été compriſes, ſans en

Source : BIU Cujas

exempter aucunes, néanmoins on a douté, ſi en une procedure criminelle, les parties étant reçuës en procès ordinaire, par ce moyen l'inſtance étant civiliſée, l'Ordonnance y avoit lieu, même quand la peremption emporte la preſcription de l'action: les uns fondant leur opinion ſur la faveur des recherches des crimes, & de la punition d'iceux, que l'Ordonnance n'avoit point lieu en matiere criminelle; & que bien que les parties fuſſent reçuës en procès ordinaire, ſi eſt-ce que ce n'étoit point une inſtance pure civile, y ayant toûjours clauſe, *ſauf à reprendre le criminel*; que l'Ordonnance n'étoit point ſi favorable que l'on pût faire cette exception, même pendant les guerres civiles, qui ont eu cours en ce Royaume depuis trente-ſix ans.

Néanmoins l'inſtance a été declarée perie, & il a été jugé que l'Ordonnance, parlant des inſtances, ſans aucune diſtinction, comprenoit telles inſtances qui étoient civiliſées, inſtances qui n'avoient aucune faveur ni privilege ſpecial: au contraire, par les Sentences de reception en procès ordinaire, on préjuge qu'il n'y a aucune preuve du crime, & que l'on doit plûtôt incliner à l'innocence, par Arrêt du 2. Mai 1597. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Picart, la queſtion demandée aux Chambres, François Sabourin, & conſorts, Gabriël Chaton, parties plaidantes. A

Arrêt du 2 Mai 1597 qui a jugé, que la peremption d'inſtance a lieu au procès criminel, auquel les parties ſont reçues en procès ordinaire.

Pour les matieres criminelles, intentées extraordinairement par information, recolement & confrontation, elles ne ſont point ſujettes à peremption, & l'Ordonnance n'a lieu qu'aux matieres civilement intentées. B

A CEt Arrêt eſt rapporté par Choppin, *lib.* 1. *in Conſuet. Andeg. cap.* 82. *num.* 5. *in fine* par lequel la Cour, en émendant la Sentence du Lieutenant Criminel de Poitiers, du 24. Juillet 1582. declara l'inſtance perie: Gabriël Chaton, Antoine & Denis Roi, François Sabourin, & conſorts parties plaidantes.

Pareil Arrêt du Parlement de Roüen, rapporté par Berault ſur la Coûtume de Normandie, article 522. ſur la fin.

La même difficulté s'eſt preſentée en l'Audience de la Tournelle, ſur un fait tout pareil.

En l'année 1580. René Perelles fut aſſaſſiné en ſon lit nuitamment: pluſieurs furent accuſez de ce meurtre; & entr'autres Amaury Fremillon, gendre du défunt, contre lequel il y eut dès lors information faite, decret de priſe de corps, enſuite de ce pluſieurs procedures au Parlement de Bretagne, au grand Conſeil, au Siege de Poitiers: & par appel au Parlement de Paris, auquel intervint Arrêt du mois d'Avril 1588. par lequel le procès fut civiliſé, & les parties reçuës en procès ordinaire, & renvoyées pardevant le Sénéchal de Bitou, ou ſon Lieutenant Criminel à Poitiers, pour proceder civilement.

Depuis ce tems nulles pourſuites, juſques au mois de Mars 1608. que l'heritier du défunt fait appeller Fremillon pardevant le Lieutenant Criminel de Poitiers, pour proceder ſur l'execution de l'Arrêt: il ſe défend, ſoûtient que l'inſtance eſt perie, & l'action preſcrite, ayant été diſcontinuée non ſeulement par trois ans, mais par dix-neuf ans onze mois: que les inſtances criminelles ſont auſſi bien ſujettes à la peremption, que les civiles: donc à plus forte raiſon, quand elles ſont civiliſées: car la reception en procès ordinaire, étant en faveur de l'accuſé, elle ne doit point être retorquée à ſon deſavantage, qu'il y avoit plus de vingt-huit ans que le pretendu parricide avoit été commis; que toutes accuſations criminelles même de parricide, ſe preſcrivent par vingt ans, *ſup. C. ſum.* 47.

1. *Combien de tems dure l'action criminelle, laquelle dure notoirement vingt ans: étant une nouvelle action, que naſcitur ex judicato, que les choſes ſont reduites en pareils termes, que s'il n'y eût jamais eu aucune pourſuite faite, ni intentée criminellement.*

L'heritier ſoûtient au contraire, que l'Ordonnance ne comprend point les inſtances criminelles, ni celles qui ſont civiliſées; que l'execution de l'Arrêt qui a civiliſé le procès, doit durer trente ans, ou à tout le moins, autant que l'action criminelle, laquelle dure notoirement vingt ans: étant une nouvelle action, *que naſcitur ex judicato*, que les choſes ſont reduites en pareils termes, que s'il n'y eût jamais eu aucune pourſuite faite, ni intentée criminellement.

Sur cette conteſtation le Juge rend ſa Sentence, par laquelle il ordonne, que, ſans avoir égard à la peremption & preſcription miſe en avant, il ſeroit paſſé outre à l'execution de l'Arrêt: autre Sentence portant permiſſion d'obtenir & faire publier une monition; deſquelles Sentences Fremillon appelle.

Par Arrêt du Samedi 13. Juin 1606. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidant Girard pour l'appellant, Tillier pour l'intimé, & Monſieur l'Avocat General Servin: la Cour mit les appellations & ce dont étoit appellé au néant, en émendant & faiſant ce que le Juge avoit dû faire, mit les parties hors de Cour & de procès.

B, Par le Droit Romain, la peremption d'inſtance avoit non ſeulement lieu en matiere civile, mais auſſi aux cauſes & inſtances criminelles, leſquelles demeuroient peries par un moindre tems que les civiles. Par les Conſtitutions des Empereurs Conſtantin, Valentinien, Theodoſe & Arcadius, *anno terminari debebant, à die inſcriptionis numerando, adeò ut ſit intra anni tempus, accuſationem cœptam accuſator proſequi ſuperſederit, infamis efficiatur, & quartâ parte bonorum mulctetur, quaſi deſtitiſſe videatur, l.* 2. *in fine, ad leg. Cornel. de fal. C. Th. lib.* 9. *tit.* 19. *l.* 1. *&* 2. *ut intra ann. crim. actio term. ejuſd. lib. tit.* 36. *Papinianus lib. reſponſ. tit.* 30. *de præſcript. temp. in fine, unde poſt annum debetur reo bonorum petitio, niſi per ipſum ſtetiſſet quominus cauſa intra annum expedita eſſet, l. reus* 7. *in princ. de muner. & honor. At Juſtinianus tempus ampliavit, & biennium præfinivit: à conteſtatione litis, quo lapſo, accuſatus abſolvitur, l. fin. C. ut intra cert. tempus crim. qu. term. l. ubi* 22. *in fine, C. ad leg. Corn. de falſ.* Et ce qui eſt dit en la Loi, *in Senatuſconſultum* 15. §. *pen. ad Turpil. qui poſt inſcriptionem ante litem conteſtatam, vel anno, vel biennio agere non potuerunt*, eſt du ſtyle de Tribonien, qui a ajoûté ces mots, *vel biennio, ex Conſtitutione Juſtiniani: Vide Cujac. ad. l. properandum, in princ. C.*

2. *Si par le Droit Romain la peremption d'inſtance avoit lieu aux matieres criminelles, auſſi-bien qu'aux civiles.*

Source : BIU Cujas

de jud. lib. 1. obſer. cap. 8. in Parat. C. dicto tit. ut intr. cert. temp. &c. tract. de diverſ. temp. præſc. capite 20. fine, & cap. 21. in princ. & ad cap. penult. in fin. ext. de judic. Alex. Chaſſan. comment. in reſcript. Alex. Sev. ad l. reum 6. in fin. C. de procur. Ce qui eſt traité *ex profeſſo* par *Jacobus Conſtantinæus, lib. 1. ſubtilium enodationum, cap. 18. Quod jus Conſtitutione Juſtiniani dicta leg. properandum, nullo modo immutatum fuit: hæc enim Conſtitutio loquitur tantum de civilibus & pecuniariis cauſis, quæ ultra triennii metas poſt litem conteſtatam protrahi non poſſunt, non etiam de criminalibus, ut apertiſſimè denotant hæc verba Conſtitutionis in ipſo limine, cùm criminales quidem cauſas, jam noſtra lex biennio concluſit, Quod animadverſum video ab illuſtriſſimo Præſide Nicol. Sudor. lib. 2. diſput. Civil. quæſt. 2. in princ. Mynſinger. cent. 3. obſervat. 44.* Et de fait *Guillel. de Cuneo*, qui a été Profeſſeur en l'Univerſité d'Orleans, ſous le regne de Philippe le Bel, écrivant ſur ladite Loi *properandum in princ. num. 1.* remarque qu'en France, *jure conſuetudinario Curiarum*, la peremption d'inſtance a lieu en matiere criminelle, auſſi bien qu'en matiere civile.

2. *Quelle diſtinction met Grimaudet entre les crimes publics & les crimes privez, touchant la peremption.*

Grimaudet en ſon Traité des Retraits, livre 10. chapitre 13. *num. 4. & 5.* fait une diſtinction entre les crimes publics & les crimes privez, & tient qu'en ceux-ci la peremption a lieu, & aux autres, non. Mais nous ne gardons point cette diſtinction, l'Ordonnance de Rouſſillon, article 15. étant conçuë en termes generaux & indefinis: *ergò cum lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus*: & il ſemble que la peremption doive être plus favorablement embraſſée en matiere criminelle indiſtinctement, qu'en matiere civile: car l'on doit toûjours préſumer pour l'innocence; & il n'eſt pas raiſonnable que la negligence d'un temeraire accuſateur demeure impunie, & que l'état d'un homme libre flotte dans le doute, erre dans l'incertitude, & demeure ſi long-tems en ſuſpens: auſſi voyons-nous que la preſcription eſt de moindre tems en matiere criminelle, qu'en matiere civile.

Cela a été jugé par pluſieurs Arrêts, donnez la plûpart en l'Audience de la Tournelle: les plus celebres ſont l'Arrêt donné au profit du Sénéchal de Montmorillon; celui donné au profit de Lautray, ſieur de la Barre, ſur un appel du Balli de Chartres, & l'Arrêt des Marchands Normands, donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur le Préſident Seguier ſéant: plaidant Navarrot, de la Marteliere, D. Arnaul, & Monſieur l'Avocat General Marion, le Mercredi 11. Février 1604. par lequel la Cour declara l'inſtance perie, & en conſequence de ce, l'action preſcrite: s'agiſſant d'un vol commis en une forêt, & de la reſtitution des marchandiſes volées, nonobſtant que le défendeur en peremption mît en fait, que le Prevôt des Maréchaux avoit rendu & ſupprimé la minute des charges & informations, & autres pieces du procès, au moyen dequoi on lui avoit ôté le pouvoir & la liberté d'agir. *Vide Chopp. lib. 1. in Conſuet. Andeg. cap. 8. numero 5. fine Morn. ad d. l. properandum in pr. C. de jud. & ſup. C. ſum. 47.*

Arrêts du 11 Février 1604 qui admettent la peremption d'inſtance aux procès criminels.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

4. Arrêt de Provence, du 13 Mars 1666 qui a jugé, que l'action d'injure ne ſe preſcrit point dans l'an.

☞ LE Samedi 13. jour de Mars 1666. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la Chambre de la Tournelle, Monſieur le Préſident de Reguſſe prononçant, entre les Moulins, & les nommez Graviers; par lequel il a été jugé, que l'injure réelle n'eſt point éteinte par diſſimulation, ni par preſcription d'un an. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. part. 3. livre 1. titre 3. chap. 9.

5. Arrêts du même Parlement, du 20 Decembre 1642 par lequel il a été jugé, que la peremption d'inſtance a lieu en matiere criminelle.

Par Arrêt du même Parlement, donné en la Chambre de la Tournelle, le 20 jour de Decembre 1642. Monſieur le Préſident de la Roquette ſéant, il fut dit, que la peremption d'inſtance avoit lieu en matiere criminelle, comme en matiere civile. Boniface, tome 1. part. 1. livre 1. tit. 23. nomb. 5.

NOUVELLES REMARQUES.

IL s'en faut tenir à la maxime établie par Loüet *ſuprà*, que les matieres criminelles intentées extraordinairement par information, recolement & confrontation, ne ſont point ſujettes à Peremption, nonobſtant ce que dit Brodeau *ſuprà* nomb. 3. & l'Arrêt du 11. Février 1604. par lui rapporté; parce que l'Ordonnance de Rouſſillon concernant les Peremptions n'a point entendu parler des procès criminels, où le public eſt intereſſé pour la vengeance du crime. D. L. C.

Si l'inſtance étant perie, les actes probatoires demeurent.

SOMMAIRE XXXVIII.

1. *Si les Ordonnances de 1539. & 1563. pour les peremptions ont lieu, tant pour les inſtances, que pour les actes probatifs.*
2. *En quel cas les actes probatoires ne produiſent aucun effet.*
3. *Si une demande appointée & jointe au procès eſt perie, quand le procès principal n'eſt point peri.*

XXXVIII. ON a revoqué en doute, ſi les Ordonnances de l'an 1539. & 1563. pour les peremptions d'inſtance, avoient lieu, tant pour les inſtances, que pour les actes probatifs, enquêtes, & autres pieces, deſquelles la preuve ſe peut tirer.

1. *Si les Ordonnances de 1539 & 1563 pour les peremptions, ont lieu tant pour les inſtances que pour les actes probatifs.*

La raiſon de douter étoit fondée ſur ce que l'inſtance étant perie, ce qui dé-

Source : BIU Cujas

pendoit de l'inſtance, même acceſſoire à l'inſtance, étoit ſujet à la même peremption, ſoit enquêtes, extraits, procès verbaux, auditions de comptes, qui ne peuvent être ſans l'inſtance: que ſi les reglemens, en vertu deſquels les enquêtes ont été faites, des comptes rendus, viſitations ont été faites, ſont peris, ce qui eſt fait en conſequence d'iceux, eſt ſujet à la même peremption.

Arrêts des années 1582 1585 1605 & 1608 qui ont jugé, que bien que l'inſtance ſoit perie, les actes probatoires ne laiſſent pas de demeurer.

Jugé néanmoins au contraire, que *acta probatoria manebant*, & qu'ils ſe pouvoient ſeparer de l'inſtance: par deux Arrêts donnez à Clermont, les Grands-Jours y ſéans; l'un du Samedi 22. Septembre 1582. entre Claude Baratin, & la veuve Beauvillier, du Vail & Martin plaidans; l'autre du 19. Octobre 1582. à l'aprèsdînée, entre Gabriël & Pierre Ruiſſel, & Antoine du Pont, dit Bauguier, Servin, & Martin, Avocats des parties. A

A CEt Arrêt eſt rapporté par Chenu en ſes Queſtions notables du Droit, Centurie 1. queſtion 92. Il remarque un autre Arrêt qui a jugé le ſemblable, en la 2. Centurie, queſtion 34. donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Scaron, le 25. Avril 1605. Jouſſeaume Commandeur de ſaint Jean de Loudun, & Olivier, parties plaidantes.

Le même jugé par Arrêt du Vendredi 1. Mars 1585.

Autre du Vendredi de relevée 28. Mars 1608. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Maitre Denis Doujat, & Meſſieurs Mareſcot, & Servin Avocat General: par lequel Arret, la Cour, en declarant l'inſtance perie, ordonna que les procedures faites en conſequence de l'appointement de contrarieté, demeureroient.

La peremption que la loi *tite mortua, judic. ſolvi*, & la loi 3. §. 1. *quæ in fraud. credit.* appellent la mort de l'inſtance, ἄκυρμα μη ὄντα dans Demoſthene, c'eſt à dire, *lis amplius non eſt*, à laquelle la mort a ôté l'être civil & moral, ne va qu'aux procedures d'inſtruction, qui ſont reputées comme non faites, & aux actes probatoires, qui concernent le fonds. C'eſt la commune opinion de Bartole, & des Docteurs en loi 2. *jud. ſol.* & ſur la loi *properandum*, §. 1. *C. de jud. arg. leg. ult. C. de teſtibus Guid. Pap. quæſt.* 136. *num.* 1. *Nicol. Sudor. lib.* 2. *diſput. civil. quæſt.* 2. *part.* 25. & 26. Monſieur Bourdin ſur l'Ordonnance de l'an 1536. art. 120. ſur la fin. Grimaudet au Traité des Retraits, livre 10. chapitre 14. *num.* 2. & 3. *Mornac. ad dict. l. properandum, in princ. C. de jud.*

2. *En quel cas les actes probatoires ne produiſent aucun effet.*

Autre choſe ſeroit ſi la peremption attiroit & emportoit avec ſoi la preſcription de l'action, auquel cas les actes probatoires qui ſont acceſſoires, ne peuvent produire aucun effet, le principal étant éteint, & n'y ayant plus de ſujet auquel ils ſe puiſſent attacher, *quæ acceſſionum locum obtinent, extinguuntur, cum principales res peremptæ fuerint, leg.* 2. *de pecul. leg.*

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt de Paris, du 24 Mai 1685 qui a jugé, qu'une demande appointée & jointe au procès n'eſt point perie, ſi le procès principal ne l'eſt pas.

[LE Jeudi 24. jour de Mai 1685. il a été jugé en la quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, plaidant Euffroy & de la Barre, qu'une demande n'étoit point perie, puiſque le procès principal ne l'étoit pas. Suite du Journal des Audiences du Parlement tome 4. livre 8. chapitre 39.]

Si le Procureur General du Roi peut être recuſé.

SOMMAIRE XXXIX.

1. *Si Monſieur le Procureur General du Roi peut être recuſé, quand il eſt partie jointe, & qu'il y a une partie civile.*
2. *Si un Avocat du Roi peut être contraint de nommer dans un tems prefix ſon dénonciateur.*

XXXIX. ON a demandé, ſi Monſieur le Procureur General du Roi étant ſeule partie en un procès criminel, pouvoit être recuſé de cauſes de recuſation pertinentes, qui étoient du ſtyle ordinaire, & aux cas de l'Ordonnance, contre un autre Juge; fait ſon propre fait, ſollicité, inimitié capitale, menaces, querelles: jugé qu'en cette cauſe, comme en toutes autres, où le Procureur General eſt ſeul partie, ſoit criminelles ou civiles, pour le Domaine du Roi, ou autres publiques, on ne le pouvoit recuſer, non plus que l'on ne pouvoit impoſer ſilence à un accuſateur, ou à une partie, qui fait quelque demande de ce qui lui peut appartenir.

1. Arrêts des années 1601 & 1612. qui ont jugé, en quel cas Monſieur le Procureur General peut être recuſé.

Non idem, quand aux mêmes cauſes, ledit ſieur Procureur General eſt partie jointe, quand il y a une autre partie civile, en ce cas, il ſe peut recuſer, & en ce particulier, ſa charge participe en quelque choſe, non tant de vraye partie, que de Juge: par Arrêt donné, les Chambres aſſemblées, le 27. Juillet 1601. Monſieur Jabin Rapporteur, A. *Vide Boërium, deciſ.* 258. *num.* 8. A

Source : BIU Cujas

ACet Arrêt eſt rapporté, & la queſtion traitée par Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de Droit, centurie 1. chapitre 33. & Godefroi ſur la Coûtume de Normandie, art. 1. pag. 24.

La même diſtinction s'obſerve & ſe pratique pour les recuſations de Meſſieurs les Avocats generaux, des Subſtituts de Monſieur le Procureur General du Roi, tant au Parlement qu'aux Sieges inferieurs, & des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs hauts-Juſticiers. Voyez Chenu en ſon Recuëil des Reglemens, titre 14. chapitre 90. *Morn. ad l. 1. de Offic. Procur. Cæſar.*

Arrêt de la Cour des Aides, du Vendredi 17 Août 1612. Monſieur le premier Préſident Chevalier ſéant, confirmatif de la Sentence des Elûs de Senlis, plaidant Paillet, pour le Subſtitut de Monſieur le Procureur General du Roi en l'Election de Senlis, appellant de ce que l'on avoit reçu des cauſes de recuſation propoſées contre lui, en une cauſe en laquelle il n'étoit pas ſeule partie, Cheron pour Maître Nicolas Robin, Receveur des Tailles audit Senlis, & Monſieur l'Avocat General du Lis.

NOUVELLE ADDITION.

2. Arrêt de Mets, du 13 Août 1672 qui condamne l'Avocat du Roi au Siege Royal de Thionville, de nommer ſon dénonciateur.

☞ LE Samedi 13. jour d'Août 1672. il fut rendu Arrêt au Parlement de Mets, au profit d'Agnes Wintringer, veuve de François Hanes Bourgeois de Thionville, contre Maître François Soucelier, Avocat du Roi au Bailliage & Siege Royal de la même Ville; par lequel la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur le Procureur General du Roi, a ordonné, que ledit Avocat du Roi nommeroit dans trois jours ſon dénonciateur: ſinon, & à faute de ce faire, l'a condamné dès à preſent en tous les dépens, dommages & interêts de ladite veuve. Prononcé par Monſieur le premier Préſident Ravot, plaidant Duclos & le Maire. Journal du Palais, du Samedi 13. Août 1672.

DES propres ameublis, & meubles ſtipulez propres, & comment cela ſe doit entendre.

SOMMAIRE XL.

1. *Comment ſe doivent partager les propres ameublis.*
2. *Si les propres ameublis paſſent aux heritiers des meubles & acquêts.*
3. *Si dans la Coûtume du Perche, un frere & des ſœurs, lors de l'ouverture de la ſucceſſion d'un oncle, lequel laiſſe une ſœur leur tante ſa donataire, doivent partager entr'eux les propres feodaux, par repreſentation de leur pere; ou ſi au contraire venant tous de leur chef à cette ſucceſſion, le frere exclut ſes ſœurs des propres feodaux, ſuivant l'article 157. de la même Coûtume.*
4. *S'il faut avoir, dans la Coûtume d'Anjou, des propres naturels & veritables, pour diſpoſer valablement de ſes meubles & acquêts immeubles.*
5. ¶ *Si lorſqu'il eſt ſtipulé par un contrat de mariage, qu'une ſomme de deniers apportée par la future épouſe en dot, ſera propre à elle & aux ſiens, le mari eſt exclus de ſucceder aux parts & portions des enfans qui decedent, ou ſe font Religieux, lorſqu'il reſte quelques autres enfans vivans.*
6. ¶ *Si les heritiers des propres ſont obligez de donner à des legataires particuliers une recompenſe pour des ameliorations faites ſur un propre du teſtateur.*
7. ¶ *Si la ſtipulation d'employer en heritages ou rente, une ſomme de deniers apportez par la femme, a un effet perpetuel, ou ſi elle ceſſe lorſque les enfans devenus majeurs, ont reçu cette ſomme, qui n'avoit point été employée.*
8. ¶ *Si une maiſon acquiſe en partie d'une rente conſtituée des deniers dotaux de la femme, ſur les biens du mari, eſt un propre de la même qualité qu'étoit la rente; juſqu'à concurrence, ou ſi ladite maiſon eſt un acquêt en la perſonne du fils heritier de ſa mere.*
9. ¶ *Si un propre ameubli entre dans le don mutuel fait entre conjoints.*
10. ¶ *Si une femme peut diſpoſer d'une ſomme realiſée en ſa faveur; c'eſt à-dire; lorſqu'il eſt ſtipulé que la ſomme n'entrera point en communauté.*
11. ¶ *Si une femme peut faire annuller ſans lettres, une vente faite par ſa mere au profit de ſon mari & d'elle, d'un propre paternel de ladite femme.*
12. ¶ *Si dans la Coûtume de Philippeville, les peres & meres ſuccedent à leurs enfans, quant aux propres qui ne viennent point de leur côté & ligne.*
13. ¶ *Si dans la Coûtume du Henault, une femme en puiſſance de mari, peut diſpoſer par teſtament de ſes propres immeubles, lorſqu'elle ne s'en eſt point reſervé la faculté par ſon contrat de mariage.*
14. ¶ *Si des enfans peuvent pretendre la proprieté des propres de leur pere ou mere decedé, pendant la vie du ſurvivant, lorſque*

Source : BIU Cujas

leur pere & mere ont par teſtament mutuel, laiſſé audit ſurvivant d'eux, la liberté & le pouvoir d'en diſpoſer à ſa volonté, ſuivant la Coûtume des lieux où leſdits propres ſont ſituez.

1. Arrêt de l'an 1600 qui a reglé comment ſe doivent partager les propres ameublis.

XL. C'eſt une choſe qui a été aſſez de fois jugée par pluſieurs Arrêts, que les propres conventionnels étoient eſtimez propres, & les propres ameublis, meubles, ſelon la convention; & entre les perſonnes qui contractoient, même jugé par les derniers Arrêts, que quand la convention portoit ces mots: *Pour ſortir nature de meuble, ou immeuble, en l'eſtoc & ligne, in verbis*, d'eſtoc & ligne, l'immeuble ſtipulé étoit partagé, comme *ſi in rei veritate, & ſine fictione*, il étoit immeuble, ſans que l'on puiſſe dire que ce ſoit double fiction, & il n'en faut plus douter, l'Arrêt ayant été prononcé en robes rouges, à la prononciation de Pâques en 1600. ſur un procès parti en la grand'Chambre, entre Monſieur de Montholon Rapporteur, & Monſieur du Tillet, Compartiteur départi en la premiere des Enquêtes. A

2. Si les propres ameublis paſſent aux heritiers des meubles & acquêts.

Mais il s'eſt preſenté une autre queſtion en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Baron, au procès d'entre Tierſaut & Deſnots: Si par un contrat de mariage, la femme ayant ameubli deux mille écus de ſes propres, avec avis de parens, pour entrer en la future communauté, elle decedée ſans enfans, comme auſſi le mari, la mere voulant ſucceder à ladite femme qui étoit ſa fille; pouvoit demander aux freres, heritiers des propres, la moitié des deux mille écus, comme meubles, & qu'à cette fin il fût baillé une maiſon appartenante en proprieté à ladite femme, ſur laquelle l'ameubliſſement avoit été ſtipulé: la mere diſant, que c'étoit un propre ameubli par convention faite *ex legitima cauſa*, en faveur de mariage, ameubliſſement fait avec avis de parens, & autres ſolemnitez requiſes: que c'étoit choſe ordinaire, que d'ameublir des propres: que par le moyen de telle convention, le propre changeoit de nature d'immeuble, en meuble: que par la Coûtume, la mere ſuccedoit à ſes enfans, aux meubles & acquêts.

Les freres heritiers des propres diſoient au contraire, que cette convention ne ſe pouvoit étendre, *extra perſonam contrahentium*, ſçavoir le mari & la femme, ni outre la communauté, *ad affectum* de laquelle le propre avoit été ameubli, que cette convention *limitatum habuerat effectum*: hors lequel la maiſon demeuroit en ſa propre nature d'immeuble; qu'en l'étendant hors ſon cas ſtipulé ce ſeroit autant de fictions, que de cas auſquels on l'étendroit.

Du Molin ſur le 17. article de la Coûtume de Nivernois, au titre des droits appartenans à gens mariez, expliquant ces mots dudit article, *deniers ſortiſſans nature d'heritage, &c.* dit que cela s'entend *inter virum & uxorem, non idem aliorum reſpectu*: & n'y a aucune apparence que ce qui a été trouvé bon pour parvenir au mariage, eût ſon effet en choſe lugubre, & qui eſt contre le cours de nature; que ce fût au profit d'une mere ſuccedant à ſa fille.

Que la même queſtion avoit été jugée en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Jourdain; le fils n'ayant que meubles, il fut ſtipulé par ſon contrat de mariage qu'il n'entreroit que cinq mille livres en la communauté, le ſurplus demeurant propre, ſans qu'il pût y entrer. Après la mort de ſes enfans, le pere demande tous les meubles, *etiam* ceux qui étoient ſtipulez propres, les heritiers des propres l'empêchoient: par Arrêt tous les meubles furent adjugez au pere, d'autant que telle convention ne pouvoit avoir lieu, *extra caſum conventum*.

Par Arrêt, la maiſon fut adjugée aux heritiers des propres, ſans que l'heritier des meubles y pût prendre les deux mille écus.

A *Vide ſup. D, ſum. 66. & inf. ſum. 44. ubi dixi*, en mon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, article 93. tome 2. où j'ai montré que par la doctrine des Arrêts, l'effet de la deſtination & ſtipulation de propre, & l'ameubliſſement de l'immeuble, n'a lieu qu'entre les conjoints, parties contractantes, & non à l'égard des perſonnes étrangeres.

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt de Paris, du 26 Juillet 1672 qui adjuge au frere en la Coutume du Perche, tous les propres feodaux d'une ſucceſſion collaterale, à l'exclusion de ſes ſœurs, qui y demandoient partage.

☞ LE 26. jour de Juillet 1672. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre Claude de Meuſle, appellant d'une part; & Damoiſelles Jeanne Marie, & Françoiſe de Meuſle, ſes ſœurs, intimées, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'en la Coûtume du Perche les propres feodaux venans d'une ſucceſſion collaterale, ne ſe partagent point entre un frere & ſes ſœurs, en conſequence dequoi, la Cour a adjugé tous les propres de cette qualité au frere, à l'excluſion des ſœurs, & ce ſuivant l'article 157. de la même Coûtume. Prononcé par Monſieur le Préſident

Source : BIU Cujas

de Maupeou, en la premiere Chambre des Enquêtes, Monſieur Morant Rapporteur. 17. Journal du Palais, du Jeudi 30. Mars 1673. partie 2. queſtion 1.

4. Arrêt de Paris, du 14 Juin 1633 qui a jugé en la Coutume de Poitou, qu'il faut avoir des propres veritables & non fictifs, pour diſpoſer de ſes meubles & acquêts immeubles.

(Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 14. jour de Juin 1633. entre les heritiers de Maître Loüis Conſtiere, Chanoine en l'Egliſe de ſaint Pierre de la ville de Potiers, il a été jugé, que dans la Coûtume de Poitou il faut avoir des propres veritables & naturels, quand on veut diſpoſer valablement de ſes meubles & acquêts immeubles. Plaidant Gautier, Bataille, & Monſieur l'Avocat General Bignon, ſéant Monſieur le Préſident le Jay.

M. Bardet rapporte cet Arrêt, tome 2. liv. 2. chapitre 41.)

5. Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1682 qui a jugé que le pere ne peut ſucceder à ſes enfans qui ſe font Religieux à l'égard des ſommes de deniers apporteés par la mere, & ſtipulées propres à elle & aux ſiens, & que ce ſont les enfans qui reſtent qui y ſuccedent.

¶ Le 3. Août 1682. par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Boutillier de Chavigny, il a été jugé au procès d'entre la Dame de Sermaiſe, fille du premier lit de Maître Louis de Champlais, & de Dame Catherine Duval ſa premiere femme, & le ſieur Camille de Champlair, & autres enfans du ſecond lit dudit Maître Louis de Champlais, & de Dame Marie de Neufville ſa ſeconde femme, que ladite Dame de Sermaiſe étoit la ſeule heritiere aux propres ſtipulez par le contrat de ſes pere & mere, & qu'elle excluoit le pere de ſucceder dans les portions de deux de ſes ſœurs, qui s'étoient faites Religieuſes, & avoient fait profeſſion, dans les ſommes que leur mere avoit apportées en deniers, & qui avoient été ſtipulées propres. Voyez le Journal des Audiences, tome 5. liv. 1. chap. 2. cet Arrêt juge encore pluſieurs autres belles queſtions.

6. Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1688 qui a jugé que l'heritier des propres n'eſt point obligé de donner de recompenſes aux legataires pour raiſon des augmentations faites par le teſtateur ſur l'un de ſes propres.

¶ Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la grand'Chambre à tour de rôle, le Mardi de relevée 3. Août 1688. & en forme de Reglement, Monſieur le Préſident de Bailleul prononçant, & Maître Vezin plaidant pour des legataires, & Maîtres Bayen & Thevart plaidant pour des heritiers des propres paternels & maternels, qu'il n'étoit point dû de recompenſe à des legataires par des heritiers des propres, pour raiſon des redifications & ameliorations faites ſur un propre; & il fut ordonné ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat general de la Moignon, & ſuivant ſa requiſition, que l'Arrêt ſeroit lû & publié pour ſervir de Reglement ſur cette queſtion pluſieurs fois agitée & controverſée, & pour n'en plus douter à l'avenir: le fait étoit que Maître Cottart & ſa ſœur avoient une moitié de maiſon ſize au Cimetiere S. Jean, & une autre maiſon ruë des Roziers, & qui étoient des propres de leur famille; ils furent obligez en 1665. & en 1666. de faire faire pluſieurs redifications, entr'autres un corps de logis entier; en 1667. ils vendirent la maiſon de la ruë des Roziers 11000. liv. dont ils en employerent 6000. au payement de cette redification.

La Demoiſelle Cottart mourut la premiere, & laiſſa ſon frere pour ſeul heritier. En 1676. Maître Cottart mourut, & fit pluſieurs legs. Les heritiers des propres paternels & maternels abandonnerent aux legataires les meubles, acquêts, & le quint des propres: mais quelques legataires, n'y ayant pas de quoi les remplir de leur legs, s'aviſerent de demander une priſée & eſtimation du fonds & de la ſuperficie, & qu'ils auroient le quint du fonds, & le total de la ſuperficie; leur raiſon étoit que le corps de logis ayant été rétabli en entier, c'étoit un acquêt.

Il avoit été ordonné par Sentence des Requêtes du Palais, du 15. Juillet 1688. où la conteſtation avoit été portée, que les rétabliſſemens & augmentations, en ce qu'ils avoient rendu la maiſon meilleure, ſeroient eſtimez par Experts, pour leſdites augmentations, & le prix du quint du ſurplus de ladite maiſon, être donnez auſdits legataires, ſur l'appel de laquelle Sentence eſt intervenu ledit Arrêt, qui, en infirmant ladite Sentence, a ordonné que la maiſon appartiendroit aux heritiers des propres, ſans recompenſe aux legataires. Journal des Audiences, tome 5. liv. 4. chap. 25. Voyez Auzanet ſur l'art. 326. de la Coûtume de Paris, & le Brun en ſon Traité des ſucceſſions.

¶ La queſtion de ſçavoir ſi la ſtipulation de propres a un effet perpetuel, quand on a ſtipulé dans un contrat de mariage, qu'une ſomme ſera propre à la future épouſe, & aux ſiens de ſon côté & ligne, même qu'elle ſera employé en heritages ou rentes; ou ſi cette ſtipulation n'a effet que contre le mari, pour empêcher qu'il n'en profite, à cauſe de ſa communauté, & ſi elle ceſſe lorſque les enfans devenus majeurs ont touché cette ſomme, dont l'employ n'avoit point été fait: s'étant preſenté en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, elle y fut jugée au rapport de Monſieur le Tonnelier de Bertreüil le 16. May 1692. Deniſe Champagneux, veuve de Jean Chaillou, appellante d'une part, & Claude Courtois, veuve de Maître Nicolas Cleron, Procureur au Châtelet, & conſors, d'autre part.

7. Arrêt de Paris, du 16 Mai 1692 qui a jugé que quand une ſomme ſtipulée propre a été touchée par les enfans devenus majeurs, l'effet de la ſtipulation ceſſe, ladite ſomme n'ayant point été employée.

Le fait étoit que Deniſe Champagneux avoit marié Catherine Chaillou ſa fille audit Maître Nicolas Cleron, & lui avoit donné 10000. livres en dot, avec la ſtipulation qu'il en entreroit 4000. livres en communauté, & que 6000. livres ſeroient employés par le future épouſe, en rentes ou héritages, pour être & ſortir nature de propre à la future épouſe & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne; auquel propre toutefois ladite Champagneux ſa mere ſuccederoit privativement, & à l'excluſion de tous les collateraux. De ce mariage n'étoit iſſu que Françoiſe Cleron laquelle fut mariée depuis le decès de ſa mere audit ſieur de la Puiſſage. Maître Cleron ſon pere lui donna en dot 20000. livres tant pour ſes droits maternels à elle échûs par le decès de ſa mere, qu'en avancement de ſa ſucceſſion, leſquels 20000. livres furent payées comptant avec la clauſe qu'il en entreroit un tiers en communauté, & les deux autres tiers lui ſeroient & demeureroient propres, & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Françoiſe Cleron eſt decedé & ne laiſſe qu'une fille qui mourut 15. heures après être venue au monde, & dix heures après la mort de ſa mere. Les choſes en cet état, ledit de la Puiſſage & Cleron tranſigerent au ſujet de cette ſucceſſion, & Cleron étant decedé ladite Champagneaux ſa belle mere intenta action contre ladite Courtois, veuve en ſecondes nôces dudit Cleron, & contre ſes heritiers, & les fit aſſigner au Châtelet pour être condamnés à lui reſtituer la ſomme de 6000. livres ſtipulés propres à ſa fille par ſon contrat de mariage avec la clauſe que ladite Champagneaux y ſuccederoit, à l'excluſion de tous les collateraux. Sa demande étoit fondée ſur les clauſes du contrat de mariage de ſa fille, & la veuve & heritiers Cleron ſoutenoient de leur part que la ſtipulation d'employ deſdites 6000. livres pour tenir nature des propres, avoit ceſſé

Source : BIU Cujas

du moment que défunt Cleron avoit payé comptant lesdits 6000. livres & sur ces raisons & autres amplement rapportées dans le Journal des Audiences, ladite Champagneaux fut deboutée par Sentence du Châtelet, de sa demande & condamnée aux dépens, laquelle a été confirmée par ledit Arrêt du 16. Mai 1692. voyez le Journal des Audiences où cette question est parfaitement bien traitée, & prouvée par des moyens & raisons invincibles, que ces sortes de stipulations n'ont point d'effet perpetuel, & cessent du moment que la somme est payée comptant à l'enfant majeur.

8. Arrêt du grand Conseil de l'année 1693 qui a jugé qu'une maison acquise en partie d'une rente constituée des deniers dotaux de la femme ou les biens du mari n'est point un acquêt en la personne de l'heritier; quoique ladite maison ait été acquise depuis la mort de la femme.

Par Arrêt du Grand-Conseil de l'année 1693 où les parties avoient été renvoyées, sur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais de Rouen il a été jugé, que le mari ayant constitué sur lui 750. livres de rente pour partie des 25000. livres apportés en dot, & dont le surplus lui devoit rester par don mobil, suivant l'usage de Normandie; & ayant depuis retiré par retrait lignager une maison dans la ville de Rouen, moyennant 25000. livres sous le nom de son fils, & declaré que de cette somme, il y en avoit celle de 10500. livres des deniers dotaux de sa défunte femme, pour lui tenir lieu de remplacement; que la rente de 750. n'avoit point été éteinte par l'acquisition de ladite maison, & qu'elle n'étoit point un acquêt en la personne du fils, sous le nom duquel elle avoit été retirée; & comme sa succession a été recueillie par des collateraux, les parens paternels qui soutenoient que ladite maison étoit un acquêt à lui appartenant suivant la Coûtume de Normandie, ont été condamnés par ladite Sentence des Requêtes du Palais de Rouen, à payer les arrerages d'icelles, depuis le decès du défunt aux parens maternels, laquelle a été confirmée par ledit Arrêt du Grand-Conseil. Journal du Palais.

9. Arrêt de Paris, du 19 Mai 1683 qui a jugé qu'un propre ameubli n'entre point dans un don mutuel fait entre conjoints.

Le 19. Mai 1683. par Arrêt rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au rapport de Monsieur le Jay, entre Maître Jean Trochereau, Avocat du Roi au siege présidial de Moulins, d'une part; & Louis Mestrout, veuve Gilbert Trochereau, d'autre; il a été jugé que les propres ameublis n'entrent point dans le don mutuel faite entre conjoints. Voyez Maître le Brun en son traité de la Communauté liv. 2. chap. 2. sect. 6. nomb. 3, où il fait mention d'un autre Arrêt qu'il dit être rapporté par Maître René Choppin sur la Coûtume d'Anjou, & par Bacquet en son traité des droits de justice, qui adjuge la part qui revient à une femme de son propre ameubli, en acceptant la Communauté, lui demeure ancien propre, s'il étoit propre avant ledit ameublissement. Il en rapporte encore plusieurs autres Arrêts, dont un du 25. Février 1595. qui a jugé qu'un heritage ainsi ameubli ne change point de nature à l'égard de la part de la femme.

10. Arrêt de Paris, du 27 Août 1695 qui a jugé dans la Coutume de Poitou qu'une femme pouvoit disposer en faveur même de son mari d'une somme realisée en sa faveur afin qu'elle n'entrât point en communauté.

Par Arrêt du 27. Août 1695. rendu en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris au rapport de Monsieur Goëslard, il a été jugé qu'une femme peut disposer même en faveur de son mari, dans les Coûtumes qui le permettent, d'une somme réalisée en sa faveur; c'est à dire quand il est stipulé que la somme n'entrera point en Communauté: L'Arrêt a été rendu pour la Coûtume de Poitou, & sur le fondement que la réalisation ne passe point les personnes, ni les actes par lesquels elle a été faite, & qu'une somme réalisée afin qu'elle n'entre point en Communauté, n'est pas réalisée quant à la disposition. Maître le Brun, dans son traité de la Communauté liv. 1. chap. 5. sect. 1. distinct. 3. nomb. 4. Cet Arrêt est aussi rapporté avec toutes les circonstances sur lesquelles il a été rendu, dans le Journal des Audiences, tome 5. liv. 11. chap. 18.

11. Arrêt de Paris, du 19 Février 1704 qui a jugé nulle une vente faite par une mere au profit de son gendre & de sa fille d'un propre paternel de ladite fille, & qu'il n'est point besoin de lettres de rescision pour faire annuller une pareille vente.

Par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris le 19. Février 1704. au rapport de Monsieur de Laistre, la Cour a jugé qu'une vente faite au profit du mari & de la femme d'un propre de la femme, par sa mere, étoit nulle de plein droit, & qu'il n'étoit point besoin de lettres de rescision, pour faire déclarer ladite vente nulle. Cette même question avoit été jugée par Sentence rendue au Châtelet de Paris le 29 Juillet 1699. confirmée par Arrêt du 12. Août 1700. rendu sur l'avis de Messire Denis Maurice ancien Avocat, pardevant qui l'appel interjetté par le mari de ladite Sentence, avoit été renvoyé & ledit Arrêt du 19. Février 1700. a été rendu sur l'appel interjetté par des créanciers du mari, de la même Sentence, & sur leur opposition audit Arrêt du 12. Août 1700. & sur l'appel d'une autre Sentence rendue au Châtelet le 25. Mai 1701. qui avoit fait main levée aux enfans, des saisies faites à la Requête desdits créanciers. Voyez Augeard en ses Arrêts de Tribunaux de France, Arrêt 46.

12. Arrêt de Tournai du 31 Janvier 1607 qui a jugé que la mere qui survit à sa fille ne peut heriter dans la Coutume de Philippeville à aucuns propres de sa fille procedans du côté paternel.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Tournay rendu en la deuxiéme Chambre des Enquêtes le 31. Janvier 1697. au rapport de Monsieur Hennecart, entre Jean François le Poire heritier de Marie Catherine le Poire sa cousine, seule fille & unique héritiere de Pierre le Poire son pere, demandeur: & Gabriel Bourgeois au nom & comme mari d'Isabelle Meys qui avoit épousé en premieres nôces ledit Pierre le Poire, & étoit mere de ladite défunte Marie Catherine le Poire, & se prétendoit en cette qualité héritiere à tous les propres fictifs de ladite fille; que ladite Meys n'étoit point héritiere aux propres de sa fille; parce qu'ils ne procedoient point de son estoc & ligne, mais du côté paternel, & Bourgeois qui s'en étoit emparé comme Mari de ladite Meys, a été condamné à les restituer. Monsieur Pinaut tome 1. arrêt 109.

13. Arrêt de Tournai du 30 Mars 1697 qui a jugé qu'une femme ne peut dans la Coutume du Hainault disposer par testament de ses biens même de l'autorité de son mari, lors qu'elle ne s'en est pas reservé la faculté par son contrat de mariage.

Au procès d'entre Marie Madelaine Augustine Robert de Brémont d'une part; & Elizabeth Vandermeulen, veuve de Robert Scorion, d'autre; il a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Tournay le 30. Mars 1697. après partage que Helene Therese Scorion fille de ladite Vandermeulen n'avoit pû disposer par testament au profit de ladite Robert de Brémont sœur du mari de ladite Helene Therese Scorion, de ses biens, droits, avantages & actions, dont la disposition lui étoit libre en vertu des loix, Coûtume & usage de Tournay, jusqu'à concurrence de 12000. livres florins, en sorte que son héritier légal fut obligé de laisser suivre à ladite Robert de Brémont lesdits biens, droits, avantages & actions, ou lui fournir ladite somme de 12000. florins. Ce sont les propres termes du testament.

Le moyen de ladite Vander meulen, mere de la testatrice & son héritiere legale, étoit que ladite testatrice n'avoit pû disposer de ses biens suivant l'article 3. du chap. 9. de la Coûtume generale du Haynaut ne s'en étant point reservé la faculté par son contrat de mariage. Sur ce moyen & quelques autres qui ne paroissent pas de consequence, par Sentence rendue par les premiers juges le 26. Octobre 1696. ladite disposition testamentaire fut déclarée nulle & ladite Robert déboutée de l'effet d'icelle, laquelle a été confirmée par

par ledit Arrêt. Monſieur Pinault tome 1. Arrêt 146.

14. Arrêt de Tournai du 6. Juin 1699 qui a jugé que des enfans ne peuvent prétendre la proprieté des propres de leur pere ou mere decedé, lors que le ſurvivant a la liberté & le pouvoir d'en diſpoſer par un teſtament mutuel, & que la Coutume permet aux pere & mere d'en diſpoſer ainſi par teſtament mutuel.

Par Arrêt du Parlement de Tournai rendu le 6 Juin 1699. en la troiſieme Chambre des Enquêtes, entre Catherine Olivier, veuve d'Eraſme-Pierre Hoverlant appellante de Sentence des Mayeur & Echevins de Tournay du 15. Janvier 1599. par laquelle ils avoient entr'autres choſes adjugé à Jacques Eraſme Hoverlant ſon fils, des biens qui lui pouvoient appartenir par le decès dudit Eraſme Pierre Hoverlant ſon pere & ledit Hoverlant, fils, intimé. Ladite Sentence a été infirmée en ce chef & ledit Hoverlant déclaré quant à preſent non recevable en ſa demande Le fondement de cet Arrêt eſt, que par la Coûtume de Tournai, il eſt permis aux conjoints de laiſſer au ſurvivant d'eux la liberté de diſpoſer en pleine liberté de tous les biens & propres du prédécedé, & que Hoverlant pere & ladite Olivier ſa femme avoient par teſtament conjonctif du 4. Mai 1692. laiſſé la liberté au ſurvivant de diſpoſer de tous leurs biens communs & propres. Monſieur Pinault tom. 2. Arrêt 263.

Du contrat pignoratif, quand le créancier jouit par ſes mains.

SOMMAIRE XLI.

1. *Si un créancier qui a acquis un heritage par contrat gracieux en peut être depoſſedé par ſon vendeur, ou autre ayant droit de lui.*
2. *En quoi le Parlement de Paris a converti un contrat pignoratif.*
3. *Si la diſcuſſion requiſe par l'authentique, ſi debitor, cod. de pignor. avant que de s'adreſſer au tiers détemteur, a lieu aux contrats pignoratifs.*
4. *De quel jour le locataire a hypotheque contre le bailleur pour ſes dommages & interêts, faute de le faire jouir de ſon bail.*

XLI. AU procès du ſieur Duc de Montbazon, contre le Maréchal de Boiſdauphin, jugé le 2. Mars 1602. à mon rapport, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, que le créancier qui a par contrat gratieux acquis un heritage, ne pouvoit être depoſſedé, ſoit par ſon vendeur, ou par autre ayant droit de lui, qu'en le rembourſant de ſon ſort principal, frais & loyaux coûts, ſuivant la diſpoſition de la Loi *quæſitum, §. creditor, qui ſatisdare cogant. ff.* qui veut que, *licet creditor poſſeſſor dici non poſſit, poſſeſſionem tamen habet*: & autant en eſt dit en la Loi *cum & ſortis §. pignus*, la Loi *ſi pignus, de pign. act.* & en la Gloſe dudit *§. creditor, poteſt creditor, qui poſſeſſionem habet, interdictio uti poſſidetis experiri, non idem in pignore judiciali, tunc enim mittitur in poſſeſſionem cauſa rei ſecundæ*, & tel créancier conventionnel ayant la poſſeſſion de ſon côté a autant de droit que le locataire, lequel au moyen de l'hypotheque ſpeciale de la choſe baillée à loyer, ne peut être depoſſedé *per ſingularem ſucceſſorem*; à plus forte raiſon, tel créancier, qui a la poſſeſſion & la choſe engagée, ſpecialement affectée : autrement tels vendeurs feroient indirectement ce qu'eux mêmes ne pourroient faire : bailleront plus de droit qu'ils n'en ont. Il a été néanmoins ordonné, que tel acquereur ne pouvoit rembourſer tel créancier, & entrer en ſon lieu & hypotheque, on a pris l'exemple de l'alienation du domaine du Roi, par forme d'antichreſe, qui eſt un contrat fort approchant du contrat pignoratif, les fruits étant en l'un & l'autre, baillez pour l'interêt du denier de l'acquereur duquel domaine il ne peut être depoſſedé qu'en rembourſant, mais quand la poſſeſſion n'eſt pas devers le créancier; au contraire, quand elle demeure par devers le proprietaire, qui paye par main au créancier la ferme, qui eſt en effet la rente au profit du denier, & que telle ferme approche du prix de la rente, en ce cas, la Cour a converti tels contrats pignoratifs en conſtitution de rente, à l'option du debiteur, & il s'en trouve un Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Anroux, le dernier jour d'Avril 1574. qui eſt au Regiſtre des procès par écrit, ſigné de Monſieur Prevôt, Préſident en ladite Chambre, A, & ne faut point étendre cet Arrêt, obtenu par le ſieur de Montbazon, contre les créanciers precedans en hypotheque, leſquels pourroient faire decreter l'heritage, & depoſſeder en vertu de la ſaiſie. B.

1. *Si un creancier qui a acquis un heritage par contrat gratieux en peut être dépoſſedé par ſon vendeur ou autre ayant droit de lui.*

2. Arrêt du 31. Avril 1578. qui a converti un contrat pignoratif en conſtitution de rente à l'option du débiteur.

A *Vide ſuprà ſum.* 8. 9. & 10. *ubi dixi.*

B. La diſcuſſion requiſe par l'Authentique, *hoc ſi debitor. C. de pig.* avant que s'adreſſer au tiers detempteur, n'a lieu ès contrats pignoratifs: de ſorte que les créanciers precedans en hypotheque peuvent s'adreſſer de plein vol à la choſe, de laquelle leur debiteur a diſpoſé par contrat gracieux, ſans qu'il ſoit beſoin de diſcuſſion, mêmes ès Coûtumes où elle eſt preciſement requiſe, comme il a été jugé par les Arrêts que j'ai cottez *ſup. H. ſum.* 9. *in fine.*

3. *Si la diſcuſſion requiſe par l'authentique* ſi debitor C. de pign. *avant que de s'adreſſer aut iers détenteur a lieu aux contrats pignoratifs.*

Mais cela n'a lieu, ſinon pour les créanciers precedans le contrat pignoratif: car les poſterieurs, ou ceux qui auroient poſterieurement ac-

Source : BIU Cujas

quis l'heritage engagé par contrat de vente pure & ſimple, ne pourroient depoſſeder le créancier qui jouit par ſes mains, ſinon en le rembourſant de ſon fort principal, frais & loyaux coûts, comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par l'Autheur: lequel tire un argument du locataire, qui ne peut être depoſſedé *per ſingularem ſucceſſorem*, quand la choſe baillée à loyer eſt ſpecialement hypothequée à la garantie de ſon bail, *Jo. Fab. Cynus, & alii Doct. in l. emptorem. C. de locat. gloſ. fin. l. nihil proponi* 125. §. *de leg.* 1. *Guid. Pap. q.* 480. *n.* 2. 6. *& conſil.* 129. *cum ibi not. poſt Socin. conſil.* 90. *in* 1. *vol. Guill. Onciacus in quæſt. Acad. q.* 80. *Mol. in Conſuet. Par.* §. 30. *n.* 94. *& ſeq. Maſuer. tit.* 25. *de locato n.* 44. *Anton. Fab. de error. Pragmaticorum, decade* 24. *errore* 9. *cujus titulus, ſi ſingularis ſucceſſor, ex juſta cauſa expellere velit conductorem, cum res ipſa locata fuit obligata.* Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, *locatio*, page 193. Bacquet au traité des droits de Juſtice, chapitre 11. *n.* 155. *Tiraq. de retr. convent.* §. 3. *gl.* 1. *n.* 4. *plura Covarr. tom.* 2. *lib.* 2. *varia reſolut. cap.* 15. *Franc. Steph. lib. placit. Parl. Aquen. dec.* 4. *&* 38. *& Alex. Chaſſa. comment. in reſcrip. Alex. Sever. ad d. l. emptorem in fin. C. de locato.* Corbin en ſes loix de la France, Arrêt 39.

Arrêt du Vendredi 10. Decembre 1604. donné en la Chambre de l'Edit. Monſieur Molé préſidant, infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, plaidant Tillier, & Mocquet.

Arrêt du Vendredi 10. Decembre

Ce que a pareillement lieu contre le créancier du proprietaire qui peut faire decreter la maiſon, laquelle au moyen de la ſpeciale hypotheque ne peut être adjugée ſinon à la charge du bail nonobſtant l'offre des dommages & interêts.

Arrêt du Jeudi 19. Janvier 1606. ſur un appel du Juge de Noyon, Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Galland & Martin.

Si la même raiſon a lieu à l'égard du proprietaire, qui a obligé ſpecialement le fonds & proprieté de la maiſon à la garantie du bail, & s'il peut uſer du privilege de la loi *ade, C. de locato,* & expulſer le locataire pour y aller demeurer en perſonne. *V. ſup. L. ſum.* 4. *Sane Fiſcus ex ſpeciali privilegio, colono ſtare non tenetur; l. fin. in pr. ubi gl. de jur. Fiſci. Jo. Galli. q.* 360. *n.* 2. *Cujac. comment. ad tit. C. de locat. in pr.*

Mais bien que le locataire puiſſe être expulſé, *per ſingularem ſuoceſſorem*, c'eſt à dire, par l'acheteur, quand la choſe baillée à loyer, n'eſt point ſpecialement hypothequée à la ſureté & garantie du bail, ce néanmoins ayant obtenu condamnation des dommages & interêts contre le bailleur, faute de le faire joüir du bail, il a hypotheque pour iceux du jour du bail ſur la maiſon, comme ſur tous les autres biens du même bailleur, la condamnation ayant effet retroactif pour l'hypotheque au jour du bail, en execution de laquelle, le locataire peut faire appeller en declaration d'hypotheque, l'acheteur qui l'a évincé de ſon bail, car il vient *alio jure & novo titulo, l. ſi filius* 42. *in pr. de bon. libert.* en ces mots, *qui alio jure venit, quàm eo quod amiſit, non nocet id quod perdidit, ſed prodeſt quod habet.*

1604. qui juge que le locataire ne peut être dépoſſedé *per ſingularem ſucceſſorem* quand la choſe baillée à loyer eſt hipothequée à la garantie de ſon bail.

Arrêt du 19 Janvier 1606. qui a jugé la même choſe contre le creancier du proprietaire.

4.

De quel jour le locataire a hypotheque contre le bailleur pour les dommages & interêts contre lui obtenus faute de le faire joüir de ſon bail.

NOUVELLES REMARQUES.

Ce que diſent Louet *ſuprà* nombre 1. & Brodeau nombre 4. que le locataire ne peut pas être expulſé *per ſingularem ſucceſſorem*, quand la choſe baillée a été ſpecialement hypothequée à la ſureté & garantie du bail, n'eſt point ſuivi; l'hypotheque ſpeciale n'ajoute rien à l'hypotheque generale qui naît de l'authenticité des actes ou des jugemens; ſauf les dommages & interêts du locataire contre celui qui a fait le bail. D. L. C.

Si en permutation de Benefices la regle de vingt jours a lieu.

SOMMAIRE XLII.

1. *Si la regle* de infirmis reſignantibus *a lieu* in ordinario *en une reſignation pure & ſimple.*
2. *A quels Benefices les Gradués peuvent prétendre droit.*
3. *En quel cas les préſomptions de fraude ne ſont point conſidérables, en la permutation des Benefices.*
4. *Si dans le cas de la permutation de deux Benefices, dont l'un eſt à la nomination du Roi, & l'autre à la collation pure & ſimple des Ordinaires, il eſt libre à l'un des copermutans de révoquer ſa démiſſion & procuration* ad reſignandum, *ſans le conſentement du Roi, après que ſa Majeſté a donné le Brevet de nomination.*
5. *Ce qu'il eſt requis pour rendre une permutation bonne & valable.*
6. *Si un Collateur ordinaire eſt obligé d'admettre les permutations, quand il n'a aucune cauſe légitime de les refuſer.*
7. *Si les permutations ſont nulles lorſque l'un des permutans meurt avant qu'elles ſoient admiſes, & les proviſions accordées de part & d'autre par l'Ordinaire, & à ſon refus par le Superieur.*
8. *Si la permutation ſuſpecte de fraude peut empêcher la proviſion de l'Ordinaire, & faire ceſſer celle du Vice-Legat d'Avignon.*
9. *Si la permutation triangulaire des Benefices eſt ſimoniaque.*
10. *Si à l'égard des permutations la regle des vingt jours a lieu & ſi les* 20. *jours courent du jour que l'Ordinaire a été requis, & a refuſé de conferer ſur la permutation ou du jour que la lettre a été faite par le Superieur.*

Source : BIU Cujas

XLII. ON a longuement douté au Palais, ſi la regle *de infirmis reſignantibus*, avoit lieu *in Ordinario*, *in ſimplici reſignatione*, bien que Rebuffe *tractat. nomin. q.* 17. *num.* 5. *& in Concord. tit. de Reg. ad Præl. nom. fac.* §. 1. *verbo*, *ſtipendiosè*, decide la queſtion par pluſieurs Arrêts donnez de ſon temps, par leſquels il a été jugé que la regle avoit lieu *in Ordinario*.

1. *Si la regle* de infirmis reſignantibus *a lieu* in ordinario *en une réſignation pure & ſimple.*

Toutefois du Molin ſur la regle de Chancellerie, *de infir. reſig. num.* 43. rapporte l'Arrêt de la Boiſſiere, donné *conſultis claſſibus*, & prononcé en robes rouges, par Monſieur le premier Préſident le Maître, le 14. Août 1550. mais le même du Molin met en doute, ſi cette regle a lieu *in permutatione admiſſa per Ordinarium, ſpreto Patrono Eccleſiaſtico*, *n.* 30. de ladite regle *de infir. reſig.* & bien qu'il y ait grande raiſon de difference, & que la cauſe principale qui a meu la Cour, d'ordonner que la regle n'avoit lieu *in pura reſignatione*, *ab Ordinario admiſſa*, parce qu'en ce cas, *Ordinarius volens admiſit reſignationem*, au contraire, *in permutatione*, l'Ordinaire *volens*, *nolens*, y eſt contraint; néanmoins il ſe trouve un Arrêt au Regiſtre des procès par écrit du Parlement, qui contient les moyens, du 12. Juillet 1578. entre Jean Poiret, demandeur pour raiſon du poſſeſſoire de la Cure de Cocherie, Dioceſe de Langres, & Matthieu Brichelet, par lequel le reſignant trois jours auparavant ſon decès, paſſa procuration à ſon neveu, pour reſigner la Cure, *cauſa permutationis*, avec un autre Benefice de peu de valeur, la permutation admiſe par l'Evêque, *ſpreto Patrono Eccleſiaſtico*, & bien que l'on alleguât la fraude, reſignation faite *à moriente*, à ſon neveu, *de pingui beneficio*, avec un peu de revenu, & que *ex eventu*, la fraude fut verifiée, le reſignant decede trois jours après la reſignation, bien que ce fût au mois de Juin: *ſecus* ſi en un mois affecté aux Graduez nommez, ou que le Benefice fût affecté à un Indultaire, auquel cas ne ſe pourroit la reſignation admettre au prejudice des Indultaires ou Graduez: par lequel Arrêt ſur les faits, les parties reglées en contrarieté, & cependant la recréance du Prieuré adjugée au reſignataire: du depuis par autre Arrêt du 2. Mars 1585. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, le procès ayant été parti en la cinquiéme Chambre, entre Meſſieurs Anroux, Rapporteur, & Cotel, Compartiteur, la pleine maintenuë a été adjugée audit reſignataire.

Arrêts des années 1567. & 1585. & 1585. qui ont jugé qu'en la permutation des Benefices la regle des vingt jours n'a point lieu.

Et il ſemble que l'opinion de du Molin ſur ladite regle, *num.* 10. ſoit au contraire, & conforme à un Arrêt qui ſe trouve ſur le livre de la troiſiéme Chambre des Enquêtes, que ladite regle n'avoit lieu *in permutatione ab Ordinario admiſſa*, *ſpreto Patrono Eccleſiaſtico*; mais c'eſt ès mois des Graduez nommez, que telle permutation eſt admiſe *in fraudem expectantium*, auquel cas il ſemble que la regle dût avoir lieu, & que le Benefice vaquât *per obitum*, au profit des Indultaires, ou Graduez, mêmement quand l'on voit que telles permutations ſont faites, *potiùs contemplatione perſonarum*, que *favore Eccleſiarum*, autrement qu'il admettroit telles permutations, & les autoriſeroit, jamais Benefice ne vaqueroit: mais le peu de devoir que font les Ordinaires aux collations, donne ſujet au Juges de ſe diſpenſer de la rigueur du Droit Ecrit, & des Conſtitutions Canoniques, introduites en faveur des Ordinaires, vrais & legitimes diſpenſateurs des Benefices qu'ils ont en leur collation. *Vide deciſionem* 22. *Thomæ Faſtoli*, que eſt *in volumine deciſionum Rotæ poſt antiquiores deciſiones.*

Il faut obſerver que du vivant du reſignant, la permutation étoit remplie de part & d'autre, & le Patron ne ſe plaignoit point en l'Arrêt, lequel *non conquerendo jus ſuum remiſiſſe videbatur*, mais le pourvû à la preſentation du Patron ſe plaignoit, & c'eſt ce qui eſt difficile en l'Arrêt. A

Prudentiores Patroni, qui ſola conſcientia moti Beneficiis provideri ſtudent, ſecundùm Canonicas Conſtitutiones, ſanctorumque Patrum decreta, à copermutationibus interpellati, ſolent reſpondere ſe promptos & paratos permutationi conſenſuum præbere, ſi modò permutatio favore Eccleſiæ ſit facta ſine fraude, & perſonæ capaci, & dilationem competentem petere, ut de negotio & permutatione certiores fieri poſſint, & ſi quid in contrarium factum fuerit, id nullum & irritum fore, c'eſt un moyen pour éluder telles permutations, & gagner un tems ſuffiſant, pour empêcher qu'elles ne ſoient remplies; & ne voudroient autrement approuver telles permutations, faites *ſpreto Patrono*; combattuës par les trois preſomptions de fraude.

A *Regula de* 20. *diebus* 18. *regul. Cancell. Innoc. VIII. confirmata per Julium II. Clementem III. & Paulum III. regulam de infirmis reſignantibus primus condidit Bonifacius III. anno Pontificatus 4. circiter annum ſalutis* 1298. *vide ſupra B, ſum.* 15. Si cette Regle a lieu en Regale, *vide infra R, ſum.* 47.

La queſtion propoſée par l'Auteur, eſt ample-

Source : BIU Cujas

ment traitée par Maître Denis Bouhillier, fameux Avocat au Parlement, grandement verſé & conſommé dans les matieres beneficiales, en ſes deux queſtions, ou animadverſions, ſur la regle *de infirmis*, imprimées pendant les années 1612. & 1613. & en ſa dialyſie, ſur la regle des vingt jours, où après avoir examiné toutes les raiſons de part & d'autre, il conclut, *prædictam regulam non habere locum in ordinario Collatore, id eſt, in ſimplicibus reſignationibus ab eo admiſſis, & collationibus poſt admiſſionem conceſſis, neque contra eas ullas fraudum conjecturas admittendas eſſe, ſive de Graduatis, ſive de nominatis Parlamenti agatur, reprobata opinione Gomeſii, Molinæi & Rebuffi: Secùs in permutationibus fraudulentis*, & rapporte tous les Arrêts intervenus ſur la queſtion, tant aux reſignations pures & ſimples, qu'aux permutations, même celui de la Boiſſiere, rapporté par l'Auteur après avoir montré, que les pretenduës préſomptions de fraude, fondées ſur l'infirmité du reſignant, conſanguinité, ou parenté entre lui & le pourvû par l'Ordinaire, & affectation du Benefice aux Graduez, ne regardent aucunement l'Ordinaire, lequel par le moyen de la reſignation pure & ſimple, a la liberté de conferer le Benefice à qui bon lui ſemble: & celui qu'il pourvoit, a droit de lui ſeule, & non du reſignant; reſignation que les Graduez ne peuvent impugner ni debattre, d'autant que par les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, de la Pragmatique Sanction, & du Concordat, ils ne peuvent pretendre droit qu'aux Benefices qui vaquent par mort, & non à ceux qui vaquent par reſignation ſimple: & les Benefices peuvent être reſignez, *etiam in præjudicium expectantium, ut dixi ſupra ſum. 6. in princ.* donc le reſignant ayant uſé de ſon droit, il ne commet ni dol ni fraude, & ne fait injure à perſonne.

2. *A quels Benefices les Graduez peuvent pretendre droit.*

Autre choſe ſeroit, ſi l'on articuloit la fraude, *extra regulam de infirmis*; comme le fait de nondination d'accommodation & paction ſecrete entre le reſignant, ou le pourvû, & l'Ordinaire: la preuve duquel fait doit être reçuë, *quia non licet Epiſcopo negotiari de beneficiis*, *Molin. ad regul. de infirm. num.* 31. L'Auteur a traité ces mêmes queſtions, *ſupra G, ſum. 8. & I, ſum. 5. ubi dixi. Adde Joan. de Selva, part. 3. de benef. quæſtione* 18. *Decium conſil. 224. ubi Molin. Petr. Anchar. conſil.* 167. *Caſſar. ad regulas Cancell. deciſ.* 31. *num.* 1. *& 9. Boër. dec.* 2. *& tract. de poteſt. Legat. à lat. Bald. & Alex. in l. filiæ meæ, ſolut. matrim. cap.* 2. *ubi Doct. de renunc. in 6.* Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, *la regale de Chancellerie*, page 226. *Lucius lib.* 1. *plac. tit.* 4. *Arreſt.* 8. 9. *&* 10. Papon livre 3. titre 2. Arrêt 12. Monſieur Maynard, tome 1. livre 1. chapitre 53. *Chop. lib.* 1. *de ſacr. Polit. tit.* 5. *num.* 15. *& tit.* 6. *num.* 3. Roüillard au 12. de ſes Reliefs forenſes.

Arrêts des années 1615. & 1616 qui ont adjugé aux Graduez les Benefices reſignez par une reſignation pure & ſimple dans les mois qui leur ſont affectez.

Le 30. Août 1623. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre Meſſieurs Chareton Rapporteur, & Ribier Compartiteur, a été parti un procès pour une Prebende de l'Egliſe de Tours, auquel il s'agiſſoit de ſçavoir ſi ladite regle avoit lieu en une reſignation pure & ſimple, que l'on pretendoit frauduleuſe, pour avoir été faite au mois affecté aux Graduez, par une perſonne moribonde, la proviſion faite en faveur d'un proche parent du reſignant, comme au cas du chapitre 2. *de renunc. in 6.* Il y eut dix voix pour le Gradué, & neuf pour le pourvû par l'Ordinaire.

Et il y avoit eu auparavant un Arrêt adjudicatif de la recréance, au profit du pourvû par l'Ordinaire, contre le Gradué, en la même Chambre, au rapport de Monſieur le Prêtre, le 10. Janvier 1609. pour une Prebende en l'Egliſe Collegiale de Notre-Dame du Port, en la Ville de Clermont, Peliſſier & Vaſſon, parties plaidantes.

Arrêts des année 1609. & 1616. contre les Graduez en faveur des pourvûs par l'Ordinaire.

Depuis, ce partage a été vuidé en la premiere Chambre des Enquêtes, au profit du Gradué, par Arrêt du 21. Février 1615. ledit Gradué ne l'ayant emporté que de deux voix ſeulement, ces deux Arrêts ſont rapportez par Monſieur le Prêtre en ſes Queſtions de droit, centurie 2. chap. 82. où il cotte les preſomptions ordinaires de fraude, contre les reſignations de Benefices, quoique pures & ſimples, & les permutations.

Il y a eu pareil Arrêt donné en la même Chambre premiere des Enquêtes, au rapport de Monſieur Perrot, Monſieur Fayet préſidant au procès, le 20. Novembre enſuivant, prononcé le 9. Janvier 1616. pour raiſon de la Chapelle de ſaint Michel, fondée & deſſervie en l'Egliſe Paroiſſiale de Chevilli, au profit de Maître Nicolas Aubry, Gradué nommé, ou Maître Jean Lhomme Dieu ſubrogé en ſes droits, contre Maître Jerôme Bazin: lequel Arrêt a été curieuſement & exactement dreſſé, & contient les moyens des parties, & eſt tranſcrit par Chenu en ſes queſtions, centurie 2. queſtion 3. & par Monſieur Bouguier, en ſes Arrêts, *litt. R, ſum.* 12. de la ſeconde Edition de 1629. page 298.

Mais depuis, nonobſtant ces deux Arrêts, en l'eſpece deſquels on remarquoit de grandes particularitez, il en eſt intervenu un au profit du pourvû par l'Ordinaire, du 29. Mars 1616. donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur des Landes, Monſieur le premier Préſident de Verdun préſidant au procès, pour une Prebende en l'Egliſe de Notre-Dame de Roüen, Maître Anſelme Maret, & Claude Bazot, parties plaidantes; lequel Arrêt a été depuis prononcé en robes rouges par ledit ſieur premier Préſident, le Vendredi 23. Decembre enſuivant, & eſt rapporté par Maître Jacques de Montholon, en ſes Arrêts prononcés en robes rouges, Arret 128. Après la prononciation duquel Arrêt, il avertit les Avocats, que la Cour, ayant vû les Arrêts ci-deſſus cottez, avoit jugé, que la regle des vingt jours n'a point lieu, *in ordinario Collatore*, aux reſignations pures & ſimples, & aux collations admiſes & octroyées ſur icelles, contre leſquelles les Graduez ne peuvent propoſer aucunes conjectures ou préſomptions de fraude.

Celles qui ſe rencontroient au fait du procès, ſur lequel eſt intervenu ledit Arrêt prononcé en robes rouges, étoient, que la reſignation avoit été faite par Maître Nicolas le Brun, malade de la maladie dont il ſeroit decedé ſix jours après, au mois de Janvier affecté aux Gradués, la collation faite par l'Ordinaire, au profit de Maret, ſerviteur domeſtique du reſignant, le même jour de la reſignation, poſſeſſion par lui priſe à l'inſtant, & le même jour une procuration paſſée par ledit le Brun, pour reſigner la même Prebende en Cour de Rome, en faveur dudit Maret pourvû par l'Ordinaire, qui étoit une forte préſomption qu'il y avoit eu une paction ſecrete entre le reſignant & l'Ordinaire. *Vide Mornac. ad l.* 2. *C. de nov. Cod. faci.* Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. R, ſum.* 20. de la ſeconde édition, page 33. a inſeré & tranſcrit

Source : BIU Cujas

Arrêts du 7. Juin 1624. par lequel il a été jugé, que la regle des vingt jours a lieu en la permutation faite en extremité de maladie.

un Arrêt qui contient les raiſons & moyens des parties, donné à ſon rapport en la premiere Chambre des Enquêtes, le 7. Juin 1624. par lequel il a été jugé, que la regle de vingt jours a lieu en la permutation faite en extrémité de maladie, ſans la preſentation ou refus du Patron Eccleſiaſtique, qui ſe plaignoit & étoit en cauſe, & remarque qu'en l'eſpece des Arrêts de 1578. & 1585. rapportez par notre Auteur en ce chapitre, le Patron ne ſe plaignoit point. Il y a eu Arrêt contraire, remarqué *ſupra 1, ſum.* 5.

3.

En quels cas les preſomptions de fraude, ne ſont point conſiderables en la permutation des Benefices.

Mais les préſomptions de fraude, de quelque qualité qu'elles ſoient, ne ſont point conſiderables contre la permutation d'une Cure, faite au mois des Graduez, quand la probité & la capacité ſe rencontrent en la perſonne du pourvû, ſuivant l'opinion de du Molin, *ad regul. de infirm. reſig.*

Ce qui a été jugé bien nettement par les deux Arrêts donnés en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, en 1640. & 1641. pour la Cure de Saint Jean en Gréve, entre Loyſel & Deſiré.

Arrêts des années 1640. & 1641. qui ont declaré valable la reſignation d'une Cure faite au mois des Graduez, eu égard à la probité & capacité du pourvu.

Depuis les Arrêts intervenus ſur la queſtion traitée en ce chapitre, eſt ſurvenu l'Edit du mois de Novembre 1637. verifié au Grand-Conſeil, le 7. Septembre 1638. modifié par la Declaration du Roi, du mois d'Octobre 1646. verifiée au Parlement, le 2. Août 1649. qui porte en l'article 19. que le Roi voulant pourvoir aux plaintes des Indultaires, Graduez & autres, ayant des graces expectatives, enſemble des Patrons Eccleſiaſtiques: les proviſions des Collateurs ordinaires, & leurs grands Vicaires, par reſignation, démiſſion, ou permutation ſont declarées nulles, & de nul effet & valeur, au cas que par icelles leſdits Indultaires, Graduez, & autres ayant graces expectatives, ſoient privez de l'effet d'icelles, ou les Patrons de leur droit de preſentation, ſi les procurations pour reſigner ou permuter, enſemble les proviſions expediées ſur icelles, par les Ordinaires ou leurs Vicaires, n'ont été contrôlées & enregiſtrées deux jours avant le decès du reſignant ou permutant, le jour du contrôlle, & celui du decès non compris; ce qui ſera exactement gardé & obſervé par les Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens: & la Declaration, article 13. declare la même nullité, ſi les procurations pour reſigner ou permuter ne ſont admiſes avant le decès du reſignant ou permutant, & ne ſont inſinués au Greffe des inſinuations avant ledit decès; ce qui ſera gardé & obſervé par les Juges, à peine de nullité de leurs jugemens. Surquoi on peut voir l'Arrêt du Lundi 6. Mars 1645. touchant la permutation de la Cure de ſaint Hipolyte, au Fauxbourg ſaint Marcel lez-Paris, rapporté par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, au livre 4. chapitre 20. de l'édition de 1652. qui a jugé frauduleuſe une permutation faite au mois des Graduez, en extrémité de maladie, des Benefices inégaux en revenu.

Arrêt du 6. Mars 1645. qui a declaré frauduleuſe une permutation faite au mois des Graduez en extremité de maladie, de Benefices inégaux en revenu.

NOUVELLE ADDITION.

4.

Arrêts du grand Conſeil des années 1665. & 1669. qui ont jugé, qu'en cas de permutation de deux Benefices, dont l'un eſt à la nomination du Roi, & l'autre à la collation pure & ſimple des Ordinaires, &c.

☞ PAr Arrêts donnez au grand Conſeil, les 21. Mars 1665. & 20. Septembre 1669. entre le ſieur Mazure, Curé de ſaint Paul, d'une part, & Monſieur Hameau Conſeiller au Parlement de Paris, d'autre; il a été jugé, que dans le cas de la permutation de deux Benefices, dont l'un eſt à la nomination du Roi, & l'autre à la collation pure & ſimple des Ordinaires, l'un des Copermutans ne peut révoquer ſa démiſſion & procuration *ad reſignandum*, ſans le conſentement de ſa Majeſté, après qu'elle a donné ſon Brevet de nomination. Journal du Palais, part. 5. page 74.

5.

Arrêts de Paris, des années 1675. & 1676. qui ont jugé, que la permutation eſt nulle, quand elle n'eſt pas effectuée de part & d'autre.

Arrêts du Parlement de Paris, l'un donné le 20. jour de Mai 1675. en la grand'Chambre, & l'autre rendu le 3. jour de Juillet 1676. au rapport de Monſieur Hennequin, en la premiere Chambre des Enquêtes; qui ont jugé, qu'il faut qu'une permutation de Benefices ſoit effectuée de part & d'autre; c'eſt à dire, qu'il y ait proviſion & poſſeſſion de la part de chaque copermutant, pour être dite bonne & valable. Maximes du Palais aux Additions.

6.

Arrêt de Paris, du 27. Juin 1631, qui obligé un collateur ordinaire d'admettre les permutations, s'il n'a cauſe legitime de les refuſer.

[Le Vendredi 27. jour de Juin 1631. le Parlement de Paris jugea par ſon Arrêt en la cauſe des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſaint Pierre de Soiſſons, contre Maître Pierre Bernard Chanoine de la même Egliſe, qu'un Collateur Ordinaire eſt obligé d'admettre les permutations, s'il n'y a cauſes legitimes de refus, qu'il doit exprimer. M. Bardet en ſon Recuëil, tome 1. livre 4. chap. 35.]

7.

Arrêt du Conſeil Privé du dernier Mars 1688. qui a jugé qu'une permutation eſt nulle, le decès de l'un des permutans arrivant avant que ladite permutation ſoit admiſe, & les proviſions accordées.

¶ Le dernier Mars 1688. il a été jugé par Arrêt du Conſeil Privé du Roi, entre Maître Charles du Four, Prêtre, Docteur en Theologie, Curé & Archiprêtre de Campiſtroux; & Maître Jean Carendier, Etienne Maribant, & Dominique Spenan, Prêtres, que la permutation faite entre ledit Carendrier, & Maître Bernard de Cardaillac, des Cures de Frechaudets & Campiſtroux, du 16. Decembre 1681. étoit nulle, au moyen du decès dudit Cardaillac, Curé de Campiſtroux, arrivé le 27. dudit mois de Decembre 1681. avant que ladite permutation eût été admiſe, & les proviſions accordées de part & d'autre, & ledit ſieur du Four reſignataire dudit ſieur de la Roque, pourvûs par les Vicaires generaux du Chapitre de Tarbes, le Siege vacant, a été maintenu, & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite Cure de Campiſtroux, ſans s'arrêter à l'appel comme d'abus, interjetté par Spenan deſdites proviſions accordées auſdits de la Roque & du Four, Monſieur de la Briffe Rapporteur, & Meſſieurs l'Archevêque de Reims, de Pommereu, Bignon, de Ribore, & Abbé Pelletier, Conſeillers d'Etat, Commiſſaires députez pour les affaires concernant les matieres Eccleſiaſtiques. Journal des Audiences, t. 5. liv. 4. chap. 8.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8.

Arrêt de Grenoble, du 22. Août 1653. qui a jugé, qu'une permutation ſuſpecte de fraude, n'empêche point la proviſion de l'Ordinaire, & fait ceſſer celle du Vice-Legat.

☞ LE 22. jour d'Août 1653. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, au rapport de Monſieur de Belmont, entre Meſſire Pierre Gaillard, Prêtre, Grand-Vicaire & Official dans l'Evêché de Gap, demandeur & défendeur, d'une part, & Maître Jean le Gay, Clerc Tonſuré du même Dioceſe, défendeur & demandeur, d'autre; par lequel il a jugé, qu'une peremption ſuſpecte de fraude, ne peut empêcher la proviſion de l'Ordinaire, & peut faire ceſſer celle du Vice-Legat

Source : BIU Cujas

d'Avignon. Plaidoyer 12. de Baſſet.

9. Arrêt de Provence, du 30. Juin 1656. qui declare ſimoniaque la permutation triangulaire des Benefices.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le dernier jour de Juin 1656. la permutation triangulaire des Benefices fut declarée ſimoniaque, au rapport de Monſieur de Gautier, Doyen dudit Parlement, Meſſire Perrin & le ſieur de la Baume, Conſeiller au Parlement de Grenoble, parties plaidantes. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 2. tit. 26. chap. 2.

10. Arrêt de Toulouſe, du 6 Février 1664. qui a jugé par proviſion, qu'en fait de permutation, les 20. jours ſe comptent du jour que l'Ordinaire a été requis, & fait refus.

Il a été jugé, par proviſion ſeulement, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Deican, le 6. Février 1664. en faveur d'un particulier, qu'il joüiroit du Benefice en queſtion à lui reſigné, *ex cauſa permutationis*, le 3. Mai 1661. entre les mains de l'Evêque de Lectoure, qui requis le 10. du même mois, avoit refuſé de conferer: enſuite de quoi le 30. Juillet ſuivant ſeulement, le ſieur Archevêque d'Auch, à qui l'on avoit eu recours, avoit fait titre au copermutant, & lequel Benefice étoit diſputé par un Gradué nommé, & par un pourvû en Cour de Rome, fondez ſur ce qu'il n'y avoit pas 20. jours du jour du titre. Monſieur de Catellan, liv. 1. Arr. 58.

NOUVELLES REMARQUES.

IL y a une nouvelle Déclaration du Roi, du 14. Février 1737. regiſtrée au Parlement le 13. Mars ſuivant, qui regle la forme en laquelle les Procurations pour reſigner & permuter des Benefices doivent être faites.

ARTICLE I. Les Procurations pour reſigner des Benefices ne pourront être faites que par des actes paſſés en préſence de deux Notaires ou en préſence d'un Notaire avec deux témoins au moins de la qualité qui ſera ci après marquée, & il ſera fait mention dans leſdits actes de l'état de ſanté ou de maladie dans lequel ſera le réſignant, le tout à peine de nullité.

II. Leſdits Notaires ou l'un deux écriront l'acte de Procuration ſuivant la déclaration que le réſignant leur fera de ſes intentions & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe; après quoi l'acte ſera ſigné, tant par le réſignant que par les deux Notaires, ou par le Notaires & les témoins, & en cas que le réſignant déclare qu'il ne peut ſigner, il en ſera fait auſſi mention, le tout à peine de nullité.

III. Ne pourront être pris pour aſſiſter auſdits actes que des témoins connus & domiciliés, qui ſoient âgés aumoins de 20. ans accomplis, & qui ne ſoient parents ou alliés du réſignant ou du réſignataire, juſqu'au dégré de couſin germain incluſivement, ni ſerviteurs ou domeſtiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre conformément aux Articles XL. XLI. XLII. & XLIV. de notre Ordonnance concernant les teſtamens, qu'il ne puiſſe être admis dans leſdits actes que les témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, qui ſoient mâles, Regnicoles & capables d'effets civils, ſans que les réguliers, novices ou profés de quelqu'ordre que ce ſoit, ni les Clercs, Serviteurs ou Domeſtiques du Notaire qui recevra la procuration, puiſſent être pris pour témoins, le tout à peine de nullité.

IV. Voulons conformément à l'Article XLVIII. de notredite Ordonnance, que ceux deſdits Notaires ou témoins qui auront ſigné leſdites Procurations, ſans avoir vû le réſignant, & l'avoir entendu prononcer, & expliquer ſes intentions, ſoient pourſuivis extraordinairement à la Requête de Procureurs, comme pour crime de faux.

V. Il reſtera minute deſdites Procurations à peine de nullité.

VI. La diſpoſition des quatre articles précédens aura lieu pareillement pour les Procurations & actes qui ſe font à l'effet de permuter des benefices, & pour les actes de démiſſion pure & ſimple.

VII. N'entendons au ſurplus rien innover par ces préſentes ſur les regles, conditions, & formalités établies par l'Edit du mois de Juin 1550. & autres Ordonnances, Edits & Déclarations poſtérieurs; toutes leſquelles loix continueront d'être éxécutées ſelon leur forme & teneur.

Par Edit du mois de Novembre 1719. regiſtré au Parlement le 20. Décembre ſuivant concernant les Benefices poſſedés par les Religieux de pluſieurs Communautés, en interpretant en tant que de beſoin les lettres patentes du Roi Louis XIII. confirmatives de la Bulle d'Urbain VIII. enregiſtrées en nos Cours, enſemble l'Edit du mois de Juin 1671. le Roi a ordonné que les Religieux de la Congregation de ſaint Maur & des autres Congregations pourront ſuivant le droit commun & ſans le conſentement de leurs ſupérieurs, réſigner & diſpoſer de leurs Benefices en faveur de perſonnes capables: entend néanmoins que ceux deſdits Religieux qui ſont pourvûs de Benefices, à quelque titre & depuis quelque temps que ce puiſſe être, ſoient tenus dans trois mois pour toutes préfixions & délais, des jour & date du préſent Edit d'en faire en perſonne leurs déclarations tant aux Greffes des Officialités du Royaume, qu'en ceux des Bailliages & Senéchauſſées où ils ſont ſitués, leſquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle & leurs titres de poſſeſſion dont ils fourniront copie, le revenu de leurs Benefices, l'indication du Fermier qui les exploite, les differentes Paroiſſes où s'etendent les biens, heritages & droits qui en dépendent. Veut pareillement que leſdits Religieux titulaires ſoient tenus de faire de ſemblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de réſidence. Et qu'à la Requête & diligence des ſubſtituts des Procureurs generaux dans les Parlemens, il ſoit fait des procès verbaux de l'état des Egliſes, Chapelles & Bâtimens de chacun deſdits Benefices & de leurs dépendances, pour être enſuite pourvû aux réparations néceſſaires comme il eſt preſcrit par les Ordonnances; comme auſſi que leſdits Subſtituts s'informent avec ſoin ſi les fondations ſont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inéxécution il y ſoit pourvû de l'authorité des Juges des lieux, ainſi qu'il appartiendra. Et d'autant que la poſſeſſion deſdits Benefices ſe tranſmettant ſucceſſivement à d'autres Religieux de la même Congrégation, par des réſignations & permutations, preſque toûjours ſecretes, ou par d'autres voyes inconnues, emportent une eſpece d'union de fait qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il nous plait de l'autoriſer; ordonne que toutes collations, proviſions & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par leſdits Religieux, pour quelque Benefices dépendans de leur Ordre, ou d'un autre, ſeront revêtues de nos Lettres patentes ſcellées de nôtre grand ſceau & enregiſtrées en nos Cours en la maniere accoutumée: leur deffendons de ſe mettre juſqu'a-

Source : BIU Cujas

ce en poſſeſſion ni joüiſſance deſdits Benefices; & à tous Juges d'avoir égard auxdites collations, proviſions & autres titres, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; déclarant nuls tous baux & autres actes poſſeſſoires qui pourroient avoir été faits au préjudice deſdites défenſes. Et faute par ceux deſdits Religieux qui ſont pourvûs de Benefices, d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme ci-deſſus marqués, comme auſſi faute par ceux qui ſeront pourvûs de Benefices à l'avenir d'avoir obtenu les lettres à ce néceſſaires dans 3. mois à compter du jour & date de leurs proviſions & collations, déclare leſdits Benefices vacans & impétrables, & en conſequence permis aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prélats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auxdits Benefices.

Il eſt encore intervenu une Déclaration du Roi le 1. Février 1720. regiſtrée au Parlement le dix-neuf du même mois, concernant les Benefices poſſedés par les Religieux des Congregations reformées, par laquelle en interpretant en tant que de beſoin l'Edit du mois de Novembre 1719. il eſt ordonné qu'au lieu de faire par leſdits Religieux pourvûs de Benefices leurs déclarations en perſonne, tant aux Greffes des Officialités des Dioceſes, qu'en ceux des Bailliages & Senéchauſſées où ſont ſitués leurs Benefices, ils ſeront ſeulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal, dans le reſſort duquel eſt ſitué le Monaſtere où ils font leur réſidence actuelle pour en préſence dudit Juge & aſſiſté du prieur dudit Monaſtere qui atteſtera leur ſignature & la verité deſdits titres, paſſer leur procuration ſpéciale en double minute, laquelle ſera paſſée pardevant Notaires ſignée du déclarant & de ſon Prieur, & enſuite légaliſée par le Juge, en conſequence deſquelles procurations le Prieur du Monaſtere dont les Religieux perçoivent les revenus du Benefice déclaré, comparoîtra en perſonne tant aux Greffes des Officialités des Dioceſes, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Senéchauſſées où ſont ſitués leſdits Benefices, & ce dans 3. mois à compter du jour & de la date des préſentes, pour faire ſa déclaration expreſſe & préciſe de la conſiſtance de chacun deſdits Benefices, dans la forme preſcrite par l'Edit, à laquelle declaration ſera adjointe en minute la procuration du titulaire, dont ledit Prieur atteſtera pareillement la verité par ſa ſignature, & le tout ſera remis au Greffe de la Juriſdiction Royale de qui dépendent leſdits Benefices, leſquels pendant ledit délais de 3. mois ne pourront être impetrés faute par les pourvûs d'avoir fait leurs déclarations dans le temps porté par l'Edit du mois de Novembre dernier, auquel il a été derogé pour ce regard ſeulement, voulant au ſurplus qu'il ſoit éxécuté ſelon ſa forme & teneur. D. L. C.

La prévention du Pape contre l'Ordinaire, qui avoit déja conferé *incapaci.*

SOMMAIRE XLIII.

1. *Si le Pape peut uſer de prévention contre les Ordinaires.*
2. *Si les Abbez Commendataires peuvent tranſferer tacitement.*
3. *Si la collation de l'Ordinaire empêche la prévention du Pape, quand même elle ſeroit nulle.*
4. *Si le Pape peut entreprendre quelque choſe au préjudice des Ordinaires de France.*
5. *Pourquoi le nom d'*Evêque *eſt attribué à Dieu.*
6. *Pourquoi les Evêques ſont appellez Apôtres, & les Apôtres Evêques.*
7. *Comme Saint Pierre appelle les Evêques.*
8. *Si les préventions du Pape ſont contre la détermination des anciens Conciles, faits pour la liberté de l'Egliſe Gallicane.*
9. *Belles qualitez & noms illuſtres des anciens Evêques, tant de France, que des autres Pays & Royaumes.*
10. *Pourquoi les Prêtres reçoivent les Ordres de leur Evêque, & non du Pape.*
11. *Sentiment de ſaint Gregoire le Grand, touchant ce qui eſt traité ci-devant.*
12. *Si les preventions du Pape ſont contraires à la détermination de l'Egliſe Gallicane.*
13. *En quelle année la Cour du Parlement de Paris, a confirmé par ſon Arrêt toutes les Ordonnances données contre les préventions du Pape.*
14. *Si le privilege octroyé au Pape pour les Mandataires, peut être étendu aux autres proviſions.*
15. *Raiſons qui font voir pourquoi les Ordinaires doivent plûtôt conferer les Benefices que le Pape.*
16. *En quel tems on n'envoyoit point à Rome pour obtenir des proviſions de Benefices, & qui les conferoit.*
17. *Droit de conferer les Benefices comment ôté aux Ordinaires.*
18. *Si le Sexte eſt reçu en France, & quel Pape en a été l'Auteur.*
19. *Si les Rois de France ſe ſont oppoſez aux préventions & aux reſerves de Cour de Rome, & ce qu'ils ont fait pour en venir à bout.*
20. *Raiſons qui font pour les préventions du Pape.*
21. *Pourquoi la Cour de Parlement admet la prévention en matiere criminelle.*
22. *En quels Benefices la prévention du Pape a lieu, & en quels non.*
23. *Quelle étoit la Juriſprudence des anciens Arrêts touchant la prévention du Pape.*

Source : BIU Cujas

24. *Si le Pape peut prévenir & conferer à un non Gradué, encore que l'on ait obmis d'exprimer, que le Benefice avoit vaqué au mois des Graduez.*
25. *Si le Pape peut prévenir en tout tems.*
26. *Si en Droit un acte nul peut avoir quelque effet.*
27. *Si le Pape peut renoncer à son droit de prévention.*
28. *Si un Religieux qui a été transferé par dispense en un Monastere d'un autre Ordre, y peut tenir un Benefice du même Ordre.*
29. *Quelles clauses contiennent les translations, par lesquelles le Pape transfere d'un Ordre à un autre.*
30. *Si le Pape peut prévenir, nonobstant l'Indult par lui donné, qui permet de conferer en commende les Benefices dépendans des Abbaïes de l'Indultaire.*
31. *Si la prévention du Pape est preferable à celle de l'Ordinaire, en la collation d'un Benefice, dont le Patron est de la Religion Pretenduë Reformée.*
32. *Si la prévention du Pape peut être empêchée par une simple nomination*, quæ non pulsavit aures Ordinarii.
33. *Si un non Gradué qui a possedé paisiblement un Benefice pendant trois ans, est assuré en la possession d'icelui.*

XLIII. ON a long-tems agité en France la question, sçavoir si notre saint Pere le Pape pouvoit user de prévention contre les Ordinaires : Les raisons sont fondées sur le Concile general de Latran, qui ne donne pouvoir au Pape, que de conferer *jure devoluto : idem in Concilio Basilienſi*; que la clause s'observoit encore à present en Cour de Rome : *tanto tempore vacaverit, ut ejus proviſio ad Sedem Apoſtolicam, ſecundum ſtatuta Lateranenſis Concilii, devoluta fuerit :* que par la Pragmatique, telles préventions faites au préjudice des Ordinaires étoient ôtées, néanmoins telles préventions sont approuvées par le Concordat, *in §. declarantes, de Mandatis Apoſtolicis, ad quæcumque beneficia collativa, in quibuſcumque menſibus vacantia.* A

1. *Si le Pape peut user de prevention contre les Ordinaires.*

A

Mais au procès du Prieuré de Montrion, au Diocese de Chartres, dépendant de l'Abbaïe de Tiron, débattu entre Morin & Fougeou, l'on a demandé cette question : ce Prieuré étant vacant par le decès de Fouquet seculier, les grands Vicaires des Abbaïes de Tiron & de Josaphat, de l'Ordre de saint Benoît y pourvoïent un Religieux de l'Abbaïe de Josaphat, *ſine ſpeciali translationis clauſula*; ce qui étoit neceſſaire, encore que les deux Abbaïes fussent de même Ordre, par le chapitre, *cum ſingula*, au *§. prohibemus*, *de Præbend. in 6.* grand Vicaire qui pouvoit transferer *ad effectum collationis*, suivant le pouvoir special qu'il en avoit par son Vicariat; mais un mois après cette collation, le Religieux resigne entre les mains de l'Ordinaire : Camus dispensé *ad ſecularia*, en est pourvû par l'Ordinaire, qui resigne en Cour de Rome à Morin; Fougeou qui avoit envoyé à Rome, est pourvû *per obitum* de Fouquet huit jours après le Religieux; Fougeou disoit, que la provision du grand Vicaire étoit nulle, *defectu translationis*, par ledit *§. prohibemus*, que *de facto*, ce Religieux n'avoit point été transferé; que le grand Vicaire n'avoit pas plus de pouvoir que l'Abbé Commendataire, duquel il étoit grand Vicaire, qui ne pouvoit transferer, que c'étoit au Prieur, que celui qui reçoit les Religieux, qui reçoit à la profession, celui-là peut transferer : que les Commendataires n'avoient point ce pouvoir; qu'en tout cas il faudroit le consentement des Religieux, par la Glose du chapitre dernier, *de regularibus in 6.* que cette provision étant nulle, le Pape avoit pû prevenir, & ne falloit point considerer telles provisions, étant nulles : *quod nullum eſt, nullum producit effectum.*

2. *Si les Abbez Commendataires peuvent transferer tacitement.*

B.

Morin disoit au contraire, que la provision de l'Ordinaire étoit bonne : que le Commendataire avoit pû transferer *tacitè, ſcilicet conferendo* : que *hæc translatio, quæ fit per collationem*, n'est que *ad tempus :* & de fait incontinent que le Benefice étoit resigné, le Religieux *ad primum redibat Monaſterium :* que les Commandes étoient de vrais titres, perpetuelles, *in temporalibus & ſpiritualibus.* B

C

Que du Molin sur la regle *de infir. num.* 434. *& ſeq.* explique le *§. prohibemus*, & qu'il suffit que *translatio fiat intra ſex menſes :* C, que *interea valebat proviſio ſaltem non erat ipſo jure nulla.*

Qu'en France l'on avoit toûjours disputé au Pape les preventions, auparavant le Concordat, & étoit *inter libertates Eccleſiæ Gallicanæ*, que l'on sçait les empêchemens donnez à la publication du Concordat : c'est pourquoi le Pape s'étant reservé la prevention, par ledit *§. declarantes, de mandat. Apoſtolicis, in Conc.* telle prevention comme odieuse, avoit toûjours été restreinte, *ſcilicet rebus integris*, l'Ordinaire ne s'étant point mis en devoir de conferer, la provision de l'Ordinaire n'est point nulle, *ipſo jure*, suivant la Glose de la Pragmatique Sanction, *in §. item circa, in verbo*,

Source : BIU Cujas

verbo, non valeant, de collat. Monſieur de Selve, *in 3. parte de Beneficiis, quæſt.* 67. & du Molin ſur la regle *de infir. reſignantib. num.* 74. 82. 102. 434 que cette regle s'obſervoit en France, en toutes les Cours Souveraines, qui eſt à dire, *rebus integris Papa poteſt prævenire: non autem integris, non poteſt prævenire.*

Par Arrêt, Morin fut maintenu & gardé, au rapport de Monſieur Fouquet, le 13. Decembre 1603. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Jugé par cet Arrêt, que *collatio Ordinarii, etiam invalida, & quæ annullanda veniebat, impedit prævention em ſummi Pontificis.* Que *talis ſummi Pontificis prævention nulla erat: dicitur etiam prævenire Ordinarium, rebus omninò integris*: en telle ſorte, *quòd ſi quid de collationis ſubſtantialibus, factum fuerit à Collatore, ceſſat omnis Papæ prævention.*

3. Arrêt du 13. Decembre 1603. qui a jugé, que la collation de l'Ordinaire, quand même elle ſeroit nulle, empêche la prevention du Pape.

A LA queſtion, ſçavoir ſi le Pape peut prevenir les Ordinaires, & notamment pour les Benefices qui vaquent aux mois des Graduez, & au préjudice des Indultaires, eſt grande & importante, & ſe trouve diverſement jugée par les Arrêts.

On peut dire contre telles preventions, que nonobſtant que le Pape ait toute puiſſance en l'Egliſe, & qu'il ſoit l'Ordinaire des Ordinaires; toutefois l'on a de tout tems établi cette diſcipline, cet ordre, & cette police en l'Egliſe, que les Evêques & Prelats, chacun en leur Dioceſe, & autres Collateurs ordinaires de Benefices, joüiroient de leur droit de conferer les Benefices plenierement, & que la Juriſdiction ſeroit gardée à chacun, cela appartenant aux Evêques, *jure divino, primævo, ſuo & ordinario*, à cauſe de leur fonction de Paſteurs ordinaires, de laquelle la collation des Benefices eſt inſeparable, y étant attachée dès la naiſſance de l'Egliſe, ce qui a toûjours depuis continué par une ſucceſſion perpetuelle, de ſiecle en ſiecle, comme il eſt traité amplement par la Gloſe de la Pragmatique-Sanction, *in princ. tit. de elect. verbo, reſervationes*, où il eſt parlé, tant de la puiſſance du Pape, *in his quæ fidem Chriſtianam reſpiciunt, & ædificationem Eccleſiæ*, que de la libre puiſſance de conferer, qu'ont les Collateurs ordinaires en leurs Dioceſes, laquelle liberté & puiſſance de conferer, ſeroit ôtée par le moyen des preventions du Pape; qui ſeroit introduire un deſordre & une confuſion au Corps miſtique, & en l'ordre Hierarchique de l'Egliſe, même faire une brêche à la Religion, laquelle eſt principalement ſoûtenuë & maintenuë par la police.

4. *Si le Pape peut entreprendre quelque choſe au préjudice des Ordinaires de France.*

On peut dire encore que l'on a de tout tems tenu en France, que le Pape, quelque grandeur qu'il reſide en lui, bien qu'il ſoit Primat, & Chef viſible de l'Egliſe Catholique, & univerſelle, comme vrai & legitime ſucceſſeur de Saint Pierre, le fondement de l'Egliſe, le Pere & le Docteur des Fideles, le Prelat du Siege Apoſtolique, où reſide le centre de l'unité de l'Egliſe; le Prince des Evêques, la ceinture qui lie & embraſſe toute la Chrétienté, comme diſent S. Jerôme, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, S. Bernard, & les autres Peres de l'Egliſe; néanmoins il ne peut rien faire ni entreprendre au préjudice de nos Ordinaires; que ſaint Ignace, qui vivoit au tems des Apôtres, *epiſt. 2. ad Trallia. in prin. ep. 3. ad Magneſia. ep. 6. ad Philadelph. epiſt. 7. ad Smyrnenſes, & epiſt. 11. ad Epheſios.* Fulbert Evêque de Chartres, en ſon Epître 2. *ad Finardum. Iſid. Peluſiota lib. 1. epiſt.* 136. *ad Herminum Comitem, Olimpiodorus* ſur *Job cap.* 14. *fine*, & autres anciens Peres, dont les autoritez ſont curieuſement remarquées, ſelon l'ordre des tems, par *Staniſlaus Socolodius*, au commencement de ſon Traité *de conſecratione Epiſcopi*, imprimé à Rome avec approbation, l'an 1602. & par *Joan. Morinus cemment, Hiſtorico de diſciplina in adminiſtratione Sacramenti Pœnitentiæ lib. 1. cap. 9. num.* 8. 9. appellent l'Image de Dieu, τόπον τῦ πατρὸς τῦ ὅλου, Θεῦ εἰκόνα φερῶν τὰ & la figure de Jeſus-Chriſt, premier Evêque, & duquel ils ſont Vicaires, de Dieu, à cauſe de la Principauté, & de Jeſus-Chriſt, à cauſe du Sacerdoce; d'où vient que le nom d'*Evêque* eſt attribué à Dieu, *Catena in Job. p.* 352. *Fabrotus Gloſſar. ad Cedrenum, verbo* Ἐπίσκοπος, un autre ancien Pere appelle les mêmes Evêques, Princes ſpirituels de la terre, *Principes ſæculi*, ou pour mieux dire, qui tiennent rang de Princes en l'Egliſe: *Principes & apices dignitatum, in primo ordine conſtitutos, Optat. Milev lib. 1. adverſ. Parmenianum, Facundus Hermianenſis lib. 12. c. 3. Sidon. Appollin. lib. 4. epiſt. 25. Epiſcopatus eſt eminentiſſimæ dignitatis apex, & culmen Pontificale, can. 4. Concil. Toletani 4.*

5. *Pourquoi le nom d'Evêque eſt attribué à Dieu.*

S. Gregoire & les autres Peres cottez par Maître Jean Fileſac, *tract. de ſacra Epiſcoporum auctoritate, c. 1. §. 2.* les appellent & leurs chaires Epiſcopales, auſſi bien que celles des Metropolitains, même des Patriarches, *thronos Dei*, Saint Denis, *Coadjuteurs de Dieu*, & ſaint Jean au 1. chapitre de ſon Apocalypſe, *Anges*, qui ont leur miſſion, & tiennent leur puiſſance abſolument, non du Pape, mais immediatement de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, lorſque montant aux Cieux il commanda à ſes Apôtres, deſquels les Ordinaires ſont ſucceſſeurs, de répandre par l'Univers la ſemence de la ſainte Doctrine, leur ayant départi à chacun une portion ſolidaire de ſon Evangile, & de l'Epiſcopat univerſel, entiere & pareille, ſous lui qui en étoit le Chef, & c'eſt le premier état de l'Egliſe. *D. Cypr. lib. 1. epiſt. 9. omnes Præpoſiti vicaria ordinatione Apoſtolis ſuccedunt. Arnulph. ſermone hâbito in Conc. Turon. D. Bern. lib. 3. de concid. ad Eugen. c. 4. D. Hier. ad Marcel. de error. Mont. comment. in Mich. Prophetam, c. 2. lib. 1. cont. Jovinia epiſt. 85. & aliis in locis, D. Anaclet. epiſt. 3. D. Aug. in Pſal. 44. ver.* 18. d'où ſont tirez les Canons *in novo* 21. *diſt. Eccleſiæ* 35. *diſt. quorum vices* 68. *diſt. can. videntes, ibi Epiſcopi qui locum tenent Apoſtolorum*, 12. *qu. 1. Theodulphus epiſtola ad Fratres & compreſbyteros Aurelianenſis Parochiæ in prin. ſicut enim Epiſcopi Apoſtolorum in Eccleſia; ita nimirum Preſbyteri cæterorum Diſcipulorum Domini, vicem tenent; & illi tenent gradum ſummi Pontificis Aaron, iſti verò filiorum ejus.*

Et c'eſt une choſe digne de remarque, que ſaint Luc. 1. *Act. verſ.* 20. 25. appelle les Apôtres *Evêques*, & les Evêques, *Apôtres*, confondant l'Apoſtolat & l'Epiſcopat, quoique les Apôtres fuſſent ſans Epiſcopat propre & particulier, τὴν ἀποστολὴν, ἢ ἐπισκοπὴν adde *Pſal.* 108. *verſ.* 7. ce qui eſt traité amplement par *Jo. Meurſius in Gloſſar. Græco-barbaro, verbo* ἀπόστολος, page 46. *Baron.*

6. *Pourquoi les Evêques ſont appellez Apôtres, & les Apôtres Evêques.*

Source : BIU Cujas

tom. 1. Annal. ad ann. Christi 85. *num.* 3. 7. 8. 9. & en plusieurs autres endroits, où il montre que lors de la naissance de l'Eglise on appelloit communément les Evêques, Apôtres, *& viros Apostolicos*, qui est le même nom que l'on donnoit au Pape, appellé l'*Apostoile*, par tous nos anciens Auteurs François, *Savaro ad Sidonii epist.* 1. 4. 7. *lib.* 6. *Bignon. ad formulas Marculphi, lib.* 1. *c.* 2. *verb. viris Apostolicis, pag.* 434. *Spelma. in Gloss. Latino-barbaro, verbo, Apostolici, pag.* 41. 42. *Ruzæus tract. de Reg. priv.* 41. *num.* 10. *Mol. can. ordinationes dist.* 54. *verbo, Apostolica, in primitiva Ecclesia*, dit-il, *omnes Ecclesiæ erant & vocabantur Apostolicæ, & omnes Episcopi Apostolici, sicut & nunc Catholici.* Et il est notoire que les Evêques de France, étoient particulierement honorez de ce titre d'*Apostoliques*, comme il se voit au Concile 1. d'Orleans, & en celui de Poitiers dans Gregoire de Tours, *lib.* 1. *c.* 41. *&* 42. le venerable Bede au livre 1. de l'Histoire Ecclesiastique des Anglois, chapitre 17. parlant de saint Germain Evêque d'Auxerre, & de saint Loup Evêque de Troyes, *erunt illis Apostolorum instar, & gloria & authoritas per conscientiam, doctrina per litteras, virtutes ex meritis*: & leur dignité & autorité étoit appellée, *Apostolatus. Stephanus Presbyter Provinciæ Africæ, epistola ad Aunarium Episcopum Antissiodorensem apud Herricum, epist. prævia ad vitam Divi Germani, decursis litteris Apostolatus tui.*

7. *Comment Saint Pierre appelle les Evêques.*

S. Pierre au commencement du chapitre dernier de l'Epître 1. appelle les Evêques, *consentores.* Les Papes les ont appellez de tout tems, *fratres & coepiscopos*, S. Ambroise, *Christi vicarios, can. mulier.* 33. *q.* 5. Bref, les Evêques, ou du moins les Archevêques, étoient aussi appellez Patriarches, ce qui est traité amplement par *Seldenus notis ad Eutychii origines Ecclesiæ Alexandrinæ, num.* 8. *p.* 12 *&* 13. Et on tire de là la consequence contre les preventions du Pape, qui vont au préjudice des droits des Ordinaires. *Glaber Rodulphus*, Religieux de Cluny, qui vivoit du tems de Robert, fils de Hugues Capet l'an 1030. il y a plus de 600. ans, discourt également sur ce sujet, au livre 2. de son histoire, chapitre 4. sur la fin: *Licet namque Pontifex Romanæ Ecclesiæ, ob dignitatem Apostolicæ Sedis, cæteris orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem; sicut enim unusquisque Orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex ac Sponsus propriæ sedis, uniformiter speciem gerit Salvatoris, ita nulli generaliter convenit quidquam in alterius procaciter parare Episcopi Diœcesi.* Ce qui est conforme à ce mot de l'Epître 2. du Pape Evariste, *Sacerdotes vice Christi legatione funguntur in Ecclesia, & sicut ei sua conjuncta est sponsa, id est, Ecclesia, sic Episcopis junguntur Ecclesiæ, unicuique pro portione sua.* Et pour cette raison bien que saint Pierre fût present en Jerusalem, néanmoins saint Jacques, parce qu'il étoit Evêque du lieu, *protulit deffinitivam sententiam, super quæstione legalium*, au rapport de Vincent de Beauvais, *lib.* 9. *Specul. histor. cap.* 15. *fine*, ce qui est décrit amplement aux Actes des Apôtres, chapitre 15.

8. *Si les preventions du Pape sont contre la determination des anciens Conciles faits pour la liberté de l'Eglise Gallicane.*

On peut encore dire, que telles preventions sont aussi contre la determination des anciens Conciles, faits pour la liberté de l'Eglise Gallicane, même du premier Concile de France, tenu à Orleans l'an 552. au rapport de Sichebert, par le commandement de Clovis, Premier Roi Chrétien, à l'instigation & conseil de saint Remi pour l bien de l'Eglise, dit Flodoard livre 1. chapitre 13. auquel assisterent trente-trois Evêques, par le Canon 7. & 19. duquel Concile transcrit par Gratian, *in can. omnes Basilicæ* 16. *quæst.* 7. & par *Burchard. lib.* 3. *decreti c.* 8. il est ordonné, que toutes Eglises, tant bâties qu'à bâtir, seroient en la disposition de l'Evêque Diocesain, qui est appellé surveillant: *idem statutum in Concil. Ilerd. sub Theodorico Rege, temporibus Joan. III. ann.* 524. *can.* 3. *in Consilio Cabilonensi*, tenu sous le Pape Eugene I. *can.* 14. conçu en ces termes: *Statuimus, ut Episcopis, cura & potestas sit tam de Ordinatione Clericorum, quàm de facultatibus & dotibus collatis Oratoriis, quæ per villas fiunt, &c. can. decretum* 10. *quæst.* 1. *in Synodo Francica sub Carlomano Duce ann.* 742. inserée *lib.* 5. *Capit. Caroli Magni, c.* 2. *in Synodo Suessionensi sub Childerico Rege & Pipino Duce, anno* 744. *& in Concilio apud Palatium Vernis sub Pipino Rege, anno* 755. *tom.* 3. *Concil. Item in Conc. Angli. Herofordiensi, ann.* 643. *apud Bedam Eccles. Hist. Angl. lib.* 4. *c.* 5. *nullique eorum (scilicet Clericorum) liceat nullum officium Sacerdotale, absque permissu Episcopi, in cujus parochia esse cognoscitur, agere.*

Ce qui est pareillement arrêté *in Synodo Sardicensi, sub Julio primo*, au Concile 13. de Tolede, sous *Pelagius II. can.* 18. inseré *in can. sic quidam* 10. *quæst.* 1. & au Concile d'Antioche, plus ancien que tous ceux-ci, tenu sous le Pape saint Denis, *Can.* 24. qui porte, que *res Ecclesiæ dispensandæ sunt judicio & potestate Pontificis, cui commissus est populus, & animæ quæ in Ecclesiæ congregantur*: ce que Gratien a pareillement inseré en son decret, *can. quæcumque res* 10. *quæst.* 1. *& can. per singulas* 9. *quæst.* 3. où au lieu de *Pontificis*, il a mis *Episcopi*: étant notoire qu'anciennement, & notamment en France, on appelloit les Evêques *Papas Pontifices, summos Sacerdotes, summos Antistites, & summos Pontifices, can. de his, de consecrat. dist.* 5. *ubi glos. verbo summis, Canone inter cætera in princ.* 10. *quæst.* 3.

9. *Belles qualitez & noms illustres des anciens Evêques, tant de France que des autres pays & Royaumes.*

Ce qui se remarque souvent dans Gregoire de Tours, Marculphe, *Sidonius Apollinaris, Rhegino, Aimonius Monachus, Glaber Rodulphus*, & autres anciens Auteurs, *D. August. præmio in lib.* 1. *de gestis Pelagii contra adversarios gratiæ, ad sanctum Episcopum Aurelium, postea quam in manus vestras sancte Papa Aureli, &c. Odoranus Monachus Senon. in Chronico*, où parlant d'*Ansegisus* Archevêque de Sens, *secundus Papa appellari meruit, Theganus de gest. Ludovici Pii, cap.* 20. *in princ. ut ex vilissimis servis summi Pontifices fierent, &c. Pithœus in gloss. verb. Pontifices summi*, page 69. *Bignon. notis ad formulas Marculphi, in princ. pag.* 418. *& seq.* où il remarque, après le Cardinal Baronius, au lieu préallegué du premier tome des Annales, que cela a duré jusques au tems du Pape Gregoire VII. *Molin. Comment. in Senat. Franc. cont. abus. glos.* 15. *verbo, substractionis, num.* 25. *p.* 105. *&* 106. *ad l.* 1. *in fine, p.* 11. *C. de summ. Trinit. & fide Cathol. verbo, Damasum, not. ad can.* 1. *verbo, summum Sacerdotium, can.* 2. *verbo, Pontificis, dist.* 59. *ad can. sacramentum* 1. *quæst.* 4. *can. omnis* 2. *verbo, summorum* 2. *quæst.* 6. *can. quamquam* 33. *verbo, Episcopus* 2. *quæst.* 7. *Episcopi dicuntur summi Sacerdotes, & can. Pontifices* 12. *quæst.* 3. Cerannus 25. Evêque de Paris, est appellé Pape dans l'Histoire à lui dediée, *tergeminorum Lingonensium apud Surium tomo* 1. 17. *Januar.* & *Landericus* 28. Evêque, par Marculphe, en la Preface en ses formes, qu'il lui a dediées.

C'est de là que Savaron en ses notes sur *Sidon.*

Source : BIU Cujas

Apol. l. 4. Epist. 2. & en ſes Origines de Clermont, page 145. a découvert heureuſement l'erreur de ceux qui croyent que ſaint Genez, 25. Evêque de Clermont, a été Pape de Rome, ſur ce que ſon épitaphe contient ces mots, *Geneſi Papæ Pontificis, vir gente Romanus, &c. Coraſ. in Sacerd. paraphr. par. 4. c. 3. num. 3.* Paſquier au livre 3. des Recherches de la France, chapitre 3. au commencement. Regnault en ſon Abregé de l'Hiſtoire de l'ancienne ville de Soiſſons, page 28. Et eſt remarquable ce precepte de l'Apôtre des Gentils, aux actes, chapitre 20. *verſ. 28. attendite vobis, in univerſo gregi, in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos, regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo.*

10. *Pourquoi les Prêtres reçoivent les Ordres de leur Evêque, & non du Pape.*

A quoi l'on peut ajoûter la deciſion du Canon *legimus, diſt. 93. can. ecce* 99. *diſt. cap. mandata, ext. de præſumpt. can. nullus* 16. *quæſt. 7. can. principali* 63. *diſt.* 67. *per totam*, où il ſe voit que *Sacerdotes & Clerici ab Epiſcopo ſuo ordinantur, non à ſummo Pontifice.* Ce qui eſt confirmé par le plus ſçavant de tous les Papes Alexandre III. *in cap. ex frequentibus ext. de inſtit.* qui porte, que l'inſtitution & collation des Benefices appartient à l'Evêque Dioceſain, ou à ſes Vicegerents, privativement à tous autres: & que quelque Coutûme qu'il y ait au contraire, elle doit être reprouvée & abolie, comme abuſive, & contraire à la diſcipline & decence Eccleſiaſtique, & aux decrets des ſaints Conciles.

11. *Sentiment de ſaint Gregoire le Grand, touchant ce qui eſt traité ci-devant.*

Le Pape S. Gregoire le Grand en rend une bonne raiſon, *lib. 9. epiſt. 32. in fine, unde ſumptus can. pervenit 11. quæſt. 1. ſi ſua unicuique Epiſcopo jurisdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos, per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri ordo debuit, confundatur. Vide Duar. lib. de benef. c. 1. lib. 5. C. 6. fin. & in defenſ. pro libert. Eccleſ. Galli. adverſ. Rom. aulam, dum. 45. in fine, tract. ejuſd. Duar. de benef. Gerſon. de poteſt. Eccleſ. conſil. 12. & tract. de conc. gener. unius obed. Rebuff. tract. de congrua port. num. 20. & ſeq.* Juvenal des Urſins en ſon Hiſtoire de Charles VI. ann. 1398. page 166. Du Molin, grand ennemi de telles préventions, au Traité de la Monarchie des François, *num. 98. 129. & ſeq. ad reg. de infirm. reſign. num. 37. 40. 79. 102. 172. 217. 232. & 233. ad reg. de publ. reſign. num. 184. & ſeq. ubi ait propter abuſum prævention um Papæ, refrixiſſe diſciplinam Eccleſiaſticam, ita ut Ordinarii auctoritatem ſuam amiſerint, ad reg. de veriſim. notit. num. 40. & ſequ. & annot. in Senatuſc. cont. abuſ. gloſ. 19. in verbo extorqueret, num. 11. ubi ait præventiones à ducentis circiter annos, contra diſciplinam Eccleſiaſticam, & antiquos Canones, uſurpatas fuiſſe, qua via nequiſſima, provocantur homines ambitioſi, ut Romam mittant, &c. idem not. ad cap. cùm olim, 12. verbo, ſolve, ibi odium præventionis Papales, &c. ext. de ſent. & re jud. ad cap. quæſitum 5. verbo, Epiſcopus, de rer. permut. ibi, ne detur occaſio currendi Romam, idem conſil. 48. num. 6. 8. & ad Decium conſil. 126. n. 3. verbo, velle.*

12. *Si les preventions du Pape ſont contraires à la determination de l'Egliſe Gallicane.*

Il faut encore obſerver que ces préventions ſont pareillement contre la détermination de l'Egliſe Gallicane, en la Pragmatique Sanction, que Budée appelle *Palladium Franciæ, §. item circa, tit. de collat. ubi Gloſ. verbo, ſuadet:* par laquelle il a été conclu & arrêté, *præventiones etiam Apoſtolicæ Sedis, vel Legatorum ejuſdem, non valere, ut ipſis collatoribus, ſicut juſtitia ſuadet, ſervetur jus illæſum:* Enſemble contre les Ordonnances de nos Rois, celle de ſaint Louis, de l'an 1228. contre les exactions & préventions de la Cour de Rome: conforme aux Ordonnances precedentes & aux anciens Canons: ſuivie d'une autre Ordonnance du même Roi, du mois de Mars 1628. appellée la Pragmatique-Sanction de S. Louis, faite pour la conſervation des Collations des Ordinaires & preſentation des Patrons, inſerée *inter Ordin. Regias, parte 3. Styl. Parl. tit. 3. de elect. §. 2. & tit. 36. de taillis exacti. §. 5.* au livre de Meſſire Helie Archevêque de Tours, pour le Concordat imprimé à Toulouſe l'an 1618. dans du Tillet en ſes Memoires ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane, page 356. du Traité de Maître Pierre Pithou, intitulé, *Eccleſ. Galli. in ſchiſm. ſtatus, ex act. publ. pag.* 356. au Traité préallegué de du Molin, de la Monarchie des François, *num.* 37. 38. & 39. de l'édition de 1664. dans les Recherches de Paſquier, liv. 3. chap. 16. & *tom. 6. Biblioth. Patrum, col.* 576. où elle eſt corrompuë & retranchée d'un article tout entier, comme pareillement dans les Ordonnances de Fontanon: les termes de cette Ordonnance ſont, *ut Eccleſiarum Regni noſtri Prælati, Patroni, & Beneficiorum Collatores ordinarii, jus ſuum plenarium habeant, & unicuique ſua juriſdictio ſervetur, &c.* L'Ordonnance du Roi Philippe le Bel, celle de Louis Hutin, de l'an 1315. celle du Roi Jean, de 1315. dont il eſt fait mention aux remontrances faites au Roi Louis XI. par la Cour de Parlement, ſur les privileges de l'Egliſe Gallicane, l'an 1461. articles 41. & 42. tranſcrits au Traité préallegué de Pithou, pag. 336. & par des Urſins en l'Hiſtoire de Charles VI. ann. 1398. page 166. ann. 1399. pag. 177. ann. 1406. pag. 329. & l'an 1414. au commencement, page 346. & miſes entre les Traitez ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane, tout au commencement.

Toutes leſquelles Ordonnances ont été confirmées & renouvellées par l'Arrêt & Reglement general de la Cour de Parlement, de l'an 1463. inſéré *d. part. 3. Styl. Parlam. tit.* 39. §. 10. L'Ordonnance du Roi Louis XII. de l'an 1510. article 14. qui porte, que les préventions & proviſions Apoſtoliques, en quelques formes qu'elles ſoient octroyées, après la requiſition des Mandataires, Graduez ſimples & nommez, ne leur pourront prejudicier, mais en ſuivant les ſaints Decrets, & la Pragmatique-Sanction, le poſſeſſoire des Benefices ſera adjugé auſdits Mandataires & Graduez, par les Collateurs ordinaires: ce qui a encore été renouvellé par l'Ordonnance d'Orleans, de l'an 1560. article 22. par lequel défenſes ſont faites à tous Juges d'avoir aucun égard en jugeant le poſſeſſoire des Benefices, aux proviſions obtenuës par prévention, deſquelles les impetrans ne ſe pourront aider que par permiſſion & du conſentement de ſa Majeſté.

13. *En quelle année la Cour de Parlement de Paris a confirmé par ſon Arrêt toutes les Ordonnances données contre les preventions du Pape.*

De plus, que le texte du Concordat, *tit. de Mandat. §. declarantes, verſic. noſque & ſucceſſores noſtros jure præventionis*, n'eſt point au contraire, parce qu'il eſt ſeulement parlé des Mandataires du Pape, leſquels doivent être préferez au premier Benefice vaquant, ſoit qu'il vaque aux mois auſquels l'Ordinaire peut librement conferer, ou bien aux mois affectez aux Graduez nommez: tellement que ce privilege octroyé au Pape pour ſes Mandataires, ne peut être étendu aux autres proviſions, eu égard même qu'il eſt mis ſous la rubrique *de Mandat. Apoſtol.* & non ſous celle *de Collat.* joint que chacun ſçait les oppoſitions qui ont été formées à la publication du Concordat, l'appel interjetté de la part de l'Univerſité au futur Concile, les humbles remontrances

14. *Si le privilege octroyé au Pape pour ſes Mandataires, peut être étendu aux autres proviſions.*

Source : BIU Cujas

faites au Roi François I. ſur ce ſujet l'an 1517. de la part d'aucuns de Meſſieurs deputez par la Cour, leſquelles remontrances extraites des Regiſtres de la Cour, ont été premierement imprimées en François par Mamert Patiſion, & depuis en Latin, enſuite de la Pragmatique-Sanction, par Barthelemy Macé, l'an 1613. ce qui eſt écrit amplement dans l'Hiſtoire qui contient l'origine de la Pragmatique-Sanction, & les Concordats, qui eſt enſuite du Commentaire imprimé en 1652. ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane de Maitre Pierre Pithou: & que le Concordat, quoique verifié en tous les Parlemens de France, nonobſtant leſdites remontrances, n'a pû obliger les Rois ſucceſſeurs, leſquels y ont pû contrevenir.

Que bien qu'il ſemble que la Gloſe de la Pragmatique-Sanction, *tit. de collat. §. neque etiam; in verbo, præventionem, & §. item circa, verbo, provideant*; & la Gloſe du Concordat, *dicto §. declarantes, in princ. verbo, præventionis, & Joan. de Selva in 3. parte tract. de benef. quæſt. 46.* tiennent le contraire: néanmoins ils improuvent les préventions de la Cour de Rome, comme odieuſes & extraordinaires: au contraire la collation de l'Ordinaire eſt naturelle & favorable, fondée en Droit divin, auquel conſequemment elle ne doit point être ôtée ſans cauſe, *gloſ. ſing. in Clement. fin. verbo, nolumus, de offic. jud. ordin. Molin. Comment ad l. 1. §. ſi quis ſimplici, num. 96. de verb. obligat. Caſſad. ad reg. Cancell. de reſervat. deciſ. 3. num. 5. Flamin. Pariſ. tract. de benef. lib. 12. quæſt. 1. num. 6.*

15. *Raiſons pourquoi les Ordinaires doivent plûtôt conferer les Benefices que le Pape.*

Les raiſons en ſont touchées aux ſuſdites remontrances, aux articles 52. & 55. que l'Ordinaire qui eſt ſur le lieu, & a connoiſſance des merites des perſonnes, & des qualitez des Benefices, y pourvoira mieux, que l'on ne fera en Cour de Rome, où l'on peut conferer à des étrangers, & incapables: *Cancellaria enim Romana, tanquam Fortuna Dea cæca, clauſis oculis, non meliorem & digniorem, ſed diligentiorem, ſed præoccupantem ditat*, dit le même du Molin: *ad regul. de infir. num. 37.* & en ſa note ſur le chapitre *grave 29. verbo, non judicium rationis, ext. de Præbend. Papa in præventionibus, quia celerius currenti confert, non ſequitur judicium rationis, ſed carnis, imò mammonæ, & ſic per hoc Concilium generale damnatur*, & en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, §. 13. Gloſ. 1. *numero 8. periculum eſt in mora, ne eorum jura depereant, celeritate curſorum, & eorum præventione apud Pontificem Romanum, quia non habet delectum*, &c. & pour uſer des termes de ſaint Cyprien, *qui prior eſt in curſu, prior eſt ad præmium*: de ſorte que, comme en matiere de ſaiſies, le plus diligent l'emporte.

16. *En quel tems on n'envoyoit point à Rome pour obtenir des proviſions de Benefices, & qui les conferoit.*

Il y a auſſi cinq ou ſix cens ans que l'on ne ſçavoit point ce que c'étoit que d'envoyer à Rome, pour obtenir des proviſions de Benefices, que les Ordinaires conferoient chacun en leur Dioceſe, ſinon lorſqu'ils étoient negligens, & en demeure de conferer dans le tems limité par les ſaints Decrets & Conciles, qui eſt de ſix mois: ce qui fut ſaintement ordonné par le Concile general de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III. *in cap. nulla, verſic. cùm verò Præbendas, & ſeq. ext. de conceſſ. Præbend. Clement. unic. in princ. de ſupp. neglig. Prælat.* lequel tems ne commence à courir, que du jour que la vacation du Benefice eſt venuë à la connoiſſance de l'Ordinaire, *cap. quid diverſitatem, eod. titulo, cap. licet junct. duob. de ſuppl. negl. Prælat. cap. ne pro defectu. 41. de elect. ext. Molin. reg. de infirm. num. 169. & ſeq.* & les ſix mois étant expirez, le droit de conferer *devolvitur ad ſummum Pontificem*, & non plûtôt: il ne peut pourvoir que *jure devoluto, propter negligentiam & deſidiam Collatorum, non verò jure ſuo, ſingulari, ordinario, ſine jure præventionis:* autrement les ſix mois accordez à l'Ordinaire, qui ſont *inducia legales* ſeroient entierement inutiles, infructueux, & ſans effet, *adde ſup. ſum. 25. in fine.*

Ce qui fut renouvellé au Concile de Baſle, tenu l'an 1431. & en cette grande & celebre Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, tenuë en la ville de Bourges, ſous le Roi Charles VIII. l'an 1438. verifiée en la Cour au mois de Juillet de la même année; les decrets de laquelle ont été approuvez & omologuez par les Papes Eugene IV. & Nicolas V. ſon ſucceſſeur, au rapport du ſieur des Urſins, en la remontrance faite au Roi Charles VII. ſur les deſordres de la France, non encore imprimée.

17. *Droit de conferer les Benefices, comment ôté aux Ordinaires.*

Que ce droit a été ôté aux Ordinaires, ſans ſujet & ſans raiſon, par le Sexte, les Clementines & les Extravagantes, *cap. 2. cap. ſtatutum 3. cap. hi qui 12. cap. dudum 14. §. non igitur, cap. ſi à ſede 31. cap. præſenti 34. cap. ſi Apoſtolica 35. de præb. & cap. 1. §. ſubjunctum. de conceſſ. Præb. in 6. Clement. 1. in fine, ut lite pend. Extrav. piæ ſollicitudinis 1. ad regimen 13. de Præb. & Dignit. lib. 3. Extravag commun. & quidem primum de Beneficiis vacantibus in Curia, deinde de aliis omnibus indiſtinctè, Molin. ad dictam reg. de infirm. num. 172. & ſeq. de veriſ. not. num. 40. & d. comment. ad Senat. cont. abuſ. gloſ. 19. in verbo, extorqueret, num. 12. ad cap. 2. & 3. de Præb. in 6.* où il montre quelle a été l'uſurpation, pour la collation des Benefices vacans *in Curia, ad Clement. 1. in fine, verbo, diſpoſitio, ut lite pend. & ad Extravag. ex defectu 4. in ſummario, de elect. in Extravag. commun. Rebuff. tract. nominat. quæſt. 15. num. 27.* Et encore que les Ultramontains qui ont voulu favoriſer & appuyer telles entrepriſes, ayant dit que le Pape, par la plenitude de puiſſance, ne donne point de privilege contre lui-même, & n'eſt point obligé aux determinations du Concile, ni des ſaints Decrets: Néanmoins ſans entrer en cette diſpute, il eſt plus à propos de maintenir & obſerver ce qui a été ſi ſaintement & ſi meurement deliberé & arrêté par les ſaints Conciles, Conſtitutions des Papes, & Ordonnances anciennes de nos Rois, que non par les Conſtitutions du Sexte, publié l'an 1298. lequel n'a jamais été reçu ni tenu en France, pour être du Corps de Droit, & ne peut être allegué, comme faiſant loi, ni pour Conſtitution Canonique, mais entant que fondé en raiſon, & conforme aux regles reçuës en France, & autoriſées par l'Egliſe Gallicane, à cauſe des inimitiez notoires entre le Pape Boniface VIII. auteur du Sexte, ennemi de la France, & uſurpateur de l'autorité des Rois & de tous les Princes Souverains de la Chrétienté, & principalement du Roi Philippe le Bel, duquel il s'étoit declaré ouvertement le Superieur, non ſeulement pour le ſpirituel, ce qui ne lui étoit point conteſté, mais même pour le tempotel, comme dépendant de lui auſſi bien que le ſpirituel; & a été défendu tant par Ordonnance du Roi, que par Arrêt de la Cour, au rapport de Maître Antoine Mornac, *ad l. 8. de juſt. & jur.* de Monſieur Servin, tome 2. plaidoyer 3. page 167. & de Monſieur le Bret en ſes deciſions, partie 2. livre 1. deciſion 1. page 489. de Monſieur

18. *Si le Sexte eſt reçû en France, & quel Pape en a été l'auteur.*

Source : BIU Cujas

Milecot en ſon Traité du délit commun & cas privilegié, pages 20. & 21. & de *Joan. de Caſaveteri, Comment. in Conſuet. Toloſanas ad proœmium, verbo, Philippus*: & eſt même remarqué par la Gloſe du Chapitre *generali. in princ. de elect. in* 6. laquelle eſt retranchée en l'édition de Rome, & par Balde ſur la Loi *liberti, de oper. libert.* où il dit que Boniface a été partial, & que l'on ne doit pas ſuivre ſes Conſtitutions; Maître Nicolas Mellier, Avocat à Lyon, en ſes Annotations ſur l'Edit des meres, de l'an 1567. *fol.* 39. *verſo. Imbert. lib.* 4. *Inſtit. Forenſ. cap.* 5. *in notis, verbo, exceptio, in fine. Molin. not. ad cap. grandi* 2. *de elect. in* 6. *cap.* 2. *de reb. Eccleſ. non alien. ad ſummarium Extravag. unam Sanctam, de majorit. & obed. ad vitam Bonif. VIII. ad part.* 7. *Styl. Parlam. num.* 8. *& in Conſuet. Pariſ.* §. 30. *num.* 26. *fine*, & §. 41. *num.* 43. *Papir. Maſon. lib.* 4. *Annal. Franc.* Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, chapitre 23. des droits des gens mariez, article 24. page 562. *Franc. Florens diſſertat. de orig. & author. jur. Canon. parte* 3. *fine, pag.* 177. & autres Auteurs François & Etrangers, anciens & recens, aucuns deſquels ſont citez par *Petr. Gonzales de Salzedo, tract. de leg. politica, lib.* 2. *cap.* 10. *num.* 20.

19. *Si les Rois de France ſe ſont oppoſez aux penſions & aux reſerves de la Cour de Rome, & ce qu'ils ont fait pour en venir à bout.*

Nos Rois auſſi ſe ſont toujours oppoſez à telles préventions, & aux reſerves & graces expectatives, & pour cet effet ils faiſoient mettre des gardes aux paſſages, ainſi que firent Philippe le Bel, Charles VI. & VII. & Louis XI. depuis la Pragmatique-Sanction, au rapport de du Molin, au Traité de la Monarchie des François, *num.* 149. *& ſeq.* & du ſieur des Urſins en l'Hiſtoire préallèguée des Charles VI. ann. 1399. page 177. & en l'an 1406. page 223. Paſquier livre 3. des Recherches de la France, chapitre 18. & 21. Ces Ordonnances anciennes ſont notoires, celle du Louis XII. du 10. Septembre 1464. eſt inſerée au Style du Parlement, *parte* 3. *tit.* 46. *de exceſſ. Official. & ſubdit.* §. 4. *part.* 6. *arreſto* 54. *& part.* 7. *num.* 88. autre de l'an 1478. dans la Chronique du même Roi Louis XI. vulgairement appellée *la ſcandaleuſe*, ann. 1478. pag. 346.

Que cela doit avoir lieu à plus forte raiſon, pour le regard tant des Indultaires que des Graduez nommez, le Pape ne pouvant, contre l'autorité du Concile de Latran, & de celui de Baſle, reçu & autoriſé en France par la Pragmatique-Sanction, & contre le Concordat, pourvoir aux Benefices vacans, aux mois delaiſſez auſdits Graduez, ni prévenir l'Ordinaire: autrement il n'y auroit aucun Indultaire ni Gradué qui ne fût fruſtré.

20. *Raiſons qui ſont pour les preventions du Pape.*

Au contraire, pour fonder les préventions du Pape, ſans en rechercher la raiſon de plus loin, ni conſiderer ce qui s'obſervoit pendant la ſeverité des ſiecles paſſez; on dit qu'elles ſont confirmées par le Concordat, poſterieur aux Ordonnances de ſaint Louis, & de Louis XII. & à la Pragmatique-Sanction, qui a été abrogée par ledit Concordat; verifié en tous les Parlemens de France, & par la Bulle du Pape Leon X. datée 14. *Cal. Jan.* 1516. qu'il y a eu Declaration du Roi Charles IX. ſur l'article 22. de l'Ordonnance d'Orleans, donné à Chartres le 10. Janvier 1662. verifiée en Parlement le 25. du même mois, à la pourſuite & inſtigation du Cardinal de Ferrare, Legat en France; par laquelle les défenſes portées par ledit article, d'avoir égard aux proviſions des Papes obtenuës par prévention, ont été levées: que depuis ce tems le Reglement du Concordat s'eſt toujours inviolablement obſervé, & les préventions du Pape confirmées & approuvées, même au préjudice des Graduez & Indultaires.

Laudamus veteres, ſed noſtris utimur annis.

Qu'en ce faiſant nous nous rendons la juſtice à nous-mêmes, parce que bien ſouvent les Ordinaires, pour des mouvemens ſecrets, & des conſiderations particulieres, refuſent de conferer les Benefices aux perſonnes capables qui ſe preſentent à eux, & n'y a point de meilleur, de plus prompt, ni de plus ſur moyen de ranger & retenir les Ordinaires en leur devoir, que d'accorder la prevention au Pape: de même que la Cour par ſes Arrêts, a admis la prévention en matiere criminelle, afin que les crimes ne demeurent point impunis, & qu'il n'y ait point de negligence en la pourſuite d'iceux. Ainſi des Urſins, tant de fois allégué en ce chapitre, dit en ſon Hiſtoire du Roi Charles VI. au commencement de l'an 1414. que les anciennes Ordonnances, par leſquelles la collation entiere des Benefices, étoit laiſſé aux Ordinaires, furent annullées, parce qu'on diſoit communément, que les Ordinaires uſoient tres-mal de la collation des Benefices, & les donnoient à leurs parens & ſerviteurs, ſans en faire proviſion à gens notables, Clercs, Graduez, ou Nobles, *ergo mutatis moribus, juſtum eſt vetera jura mutari*, comme dit du Molin, *ad quæſt.* 327. *Joan. Galli.*

21. *Pourquoi la Cour de Parlement admet la prevention en matiere criminelle.*

Et comme nous vivons à preſent, l'uſage eſt tel, que le droit de prevention du Pape, a lieu en toute ſorte des Benefices (autres que Conſiſtoriaux, dont la nomination appartient au Roi, & ceux qui vaquent en Regale, & les Chefs d'Ordre) mêmes aux Doyennez & Chantreries des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ſoit électifs collatifs, ou électifs confirmatifs: juſques-là que tels Benefices ſe peuvent reſigner *in favorem* en Cour de Rome, le droit d'élection n'ayant lieu qu'en cas de démiſſion & reſignation pure & ſimple, & de vacante par mort: qui eſt la deciſion notable d'un Arrêt celebre du Jeudi 19. Decembre 1630. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, plaidant le Haguais & Chamillard, pour les appellans comme d'abus, & Monſieur Talon, qui a été depuis Avocat General, pour l'intimé, touchant le Doyenné de l'Egliſe Collegiale de ſaint Pierre de Bar, fondé l'an 1312. par un Comte de Bar, qui eſt un Benefice électif confirmatif, par le titre de la fondation, & les Statuts faits enſuite, la confirmation en appartenant à Monſieur l'Evêque de Thoul: & tous les Arrêts intervenus ſur la queſtion, donnez, tant au Parlement, qu'au Grand & Privé Conſeil, furent rapportez & lûs en l'Audience, & particulierement celui du Doyenné de l'Egliſe Cathedrale de Chartres, du Lundi troiſiéme Février 1569. Monſieur le premier Préſident de Thou ſéant, plaidant Meſſieurs Briſſon, de Montholon, Verſoris, & du Meſnil Avocat General, lequel Arrêt, en maintenant celui que le Pape avoit pourvû par reſignation, fit la même reſerve au Chapitre.

22. *En quels Benefices la prevention du Pape a lieu, & en quels, non.*

Arrêts des années 1630. & 1631. qui ont jugé, que le Pape peut prevenir en toute ſorte de Benefices, même aux Doyennez & Chantreries des Egliſes Cathedrales & Collegiales.

[L'Arrêt precedent du 19. Decembre 1630. eſt dans le Recuëil d'Arrêts de M. Bardet avec les Plaidoyers des Avocats, & celui de Monſieur l'Avocat General Talon, tome 1. livre 3. chapitre 133.

On trouve auſſi le ſuivant du 14. Janvier 1631. au chap. 1. du livre 4.]

Source : BIU Cujas

Autre pareil Arrêt du Mardi matin 14. Janvier 1631. ledit ſieur premier Préſident le Jay ſéant, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat General Talon, plaidant Chevy pour les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſaint Furſy de Peronne, appellant comme d'abus, & de Lamet pour l'intimé, touchant le Doyenné de ladite Egliſe, qui avoit été permuté, & la collation donnée par le Roi Fondateur de ladite Egliſe, & qui confere *pleno jure*, tous les Benefices d'icelle.

23. *Quelle étoit la Juriſprudence de anciens Arrêts touchant la prevention du Pape.*

Par les anciens Arrêts, intervenus ſur cette queſtion de la prevention, la Cour a jugé que le Pape ne pouvoit uſer de prevention aux Benefices vacans aux mois des Graduez, & que conferant à un non Gradué, la collation de l'Ordinaire, bien que poſterieure, devoit être confirmée. Il ſe trouve au Regiſtre des jugez, un Arrêt qui contient les moyens des parties, du ſeiziéme Février 1540. au rapport de Monſieur le Sueur, Monſieur de Thou préſidant au procès; par lequel, en infirmant la Sentence du Prevôt de Paris, Conſervateur des Privileges de l'Univerſité, la Cour maintint & garda le Gradué ſimple en la poſſeſſion de la Chapelle de ſainte Marie Magdelaine, fondée en l'Egliſe Parochiale de Meneville, au Dioceſe de Senlis, laquelle avoit vaqué au mois & jour de Gradué ſimple, nonobſtant que la proviſion du Pape precedât celle de l'Ordinaire, d'un mois entier: Maître Jacques Acciſſon, Martin Ferret & Jean Pot, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt cotté par Rebuffe, *in Concord. tit. de mandat. Apoſtol. §. declarantes, verbo, jure præventionis, in princ.*

Arrêts des années 1564. 1566, & 1569. par leſquels il a été jugé, que le Pape ne peut uſer de prevention aux Benefices qui vaquent aux mois des Graduez.

Ce qui a même été jugé depuis leſdites lettres de declaration de l'an 1562. par Arrêt du Jeudi 11. Janvier 1564. plaidant Meſſieurs Mangot, & de Montholon, touchant une Prebende de l'Egliſe de ſaint Aignan d'Orleans; & par un autre Arrêt du Mardi 2. Juillet 1566. plaidant de Vulcoq, Bacquet, & Monſieur l'Avocat General du Meſnil, touchant une Cure de la ville de Lyon.

La même difficulté s'étant preſentée en l'Audience, le 29. Avril 1569. entre un Gradué nommé, appellant comme d'abus de l'execution d'une proviſion faite par le Pape par prevention, l'Univerſité de Paris jointe avec lui, & le pourvû par le Pape, intimé, plaidant Meſſieurs de Montholon, Choart, Verſoris, & David, Monſieur l'Avocat General du Faur ſoûtint formellement, que le Pape ne pouvoit prevenir au préjudice des Graduez, & conclut à ce que la recréance fut adjugée au nommé par l'Univerſité: néanmoins pour la conſequence, la Cour appointa la cauſe au Conſeil.

Mais par les derniers Arrêts, la Cour a jugé que le Pape pouvoit prevenir, & conferer le Benefice à un non Gradué, encore que l'on eût obmis d'exprimer, que le Benefice avoit vaqué au mois des Graduez: par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Servin, le 16. Juin 1607. pour une Prebende de l'Egliſe Cathedrale de Soiſſons, Maſſon & Dupuis, parties plaidantes: & encore depuis par Arrêt donné en la même Chambre, au rapport de Monſieur de Belliévre, qui depuis a été Procureur General du Roi, & ſecond Préſident au Parlement, le Mardi dernier Août 1610. prononcé le ſeptiéme Septembre enſuivant, après en avoir parlé à toutes les Chambres, pour une Semiprebende de l'Egliſe de ſainte Croix d'Orleans, Maître François Peigné, & Jean Petau, parties plaidantes: l'Arrêt contient les moyens des parties.

24. Arrêts des années 1607. 1608. 1914. & 1620. qui ont jugé, que le Pape peut prevenir & conferer à un non Gradué, bien que l'on eût obmis d'exprimer, que le Benefice avoit vaqué au mois des Graduez.

Autre pareil Arrêt du Lundi 7. Juillet 1614. infirmatif de la Sentence du Sénéchal de Lyon, Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Guerin, du Quermeneur, & Monſieur l'Avocat General le Bret, pour une Prebende de l'Egliſe de S. Paul de Lyon, qui avoit vaqué *in Curia*: & ne faut point s'arrêter à la particularité de ces deux Arrêts, que les Benefices contentieux avoient vaqué *in Curia Romana*: & en conſequence de ce, qu'autre que le Pape n'y avoit pû pourvoir, *cap. 2. de Prebend. in 6.* car en l'Arrêt de 1607. cette particularité ceſſoit, & néanmoins il fut jugé que la proviſion du Pape faite par prevention, étoit bonne & valable; & encore depuis par un autre Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Scaron, le 22. Février 1620. & on ne doute plus de cela au Palais.

Le même a été jugé par pluſieurs Arrêts du Grand-Conſeil, du vingtiéme Septembre 1571. de l'an 1573. & autres donnez depuis, même que la prevention du Pape a lieu contre les nommez par le Roi, ſoit pour le joyeux avenement, ou le ſerment de fidelité de l'Evêque, par Arrêt dudit Grand-Conſeil, du treiziéme Septembre 1623. prononcé le 16. du même mois, pour une Prebende de l'Egliſe de Nantes en Bretagne, au profit de Maître Michel du Breil, contre Maître Jean Moireau, & René Ravault. *Vide Molin. ad reg. de infirm. num. 237. & cap. ſi à ſede 31. in ſummario de Præb. in 6. fallit in Graduatis & Nominatis in regno Franciæ, quia Papa meram præventionem ſibi reſervavit, ergò ad ea prius conſtare oportet, quam ſibi præjudicet, Franc. Floren. ad tit. de reſcr. 3. lib. 1. Decretal. pag. 71.* Pithou en ſon Traité des libertez de l'Egliſe Gallicane, dit que par un droit ſpecial & ſingulier, la prevention eſt tolerée en France en faveur du Pape ſeul, & non de ſes Legats.

Arrêts des années 1571. 1573. & 1613. donnez au grand Conſeil, qui ont jugé la même choſe.

Mais on y a apporté cette limitation, que le Pape ne peut prevenir, que *rebus omninò integris*: de ſorte que pour ce qui eſt des Benefices électifs collatifs, ou électifs confirmatifs, un ſimple acte preparatoire à l'élection, quoiqu'imparfait, & pour les autres Benefices, la collation de l'Ordinaire, fondée en puiſſance & l'autorité legitime de conferer, bien que nulle, inutile & invalide, empêche la prevention du Pape, comme il a été jugé par l'Arrêt remarqué par notre Auteur, & autres rapportez par Choppin, *lib. 1. de ſacra Polit. tit. 5. num. 6. & lib. 2. de Doman. tit. 8. num. 2.* & par Papon livre 2. titre 5. Arrêt 16. *adde Rebuff. in Concord. tit. de collat. §. ſi quis verò, verbo, diſpoſuerit, ſub fin. & tit. de mand Apoſt. §. declarantes, verbo, jure præventionis, in princ. Fr. Floren. ad dict. tityl. de reſcript. lib. 1. Decretal. pag. 72.*

25. *Si le Pape peut prevenir en tout tems.*

Et il n'eſt pas nouveau en Droit, que *actus nullus & invalidus aliquid operetur, maximè quando conſtat de exploranda intentione, & voluntate agentis, dixi ſupra C, ſum. 30.* De même le Patron ayant preſenté, le Pape ne peut plus prevenir, bien que l'Evêque, auquel la preſentation a été notifiée, n'ait point encore conferé, *ſupra ſum. 25. ubi dixi.*

26. *Si en Droit un acte nul peut avoir quelque effet.*

Mais l'on ne peut pas dire *à contrario*, que quand le Pape a prevenu, bien que ſa proviſion ſe trouve nulle & invalide, l'Ordinaire, fondé qu'il eſt en droit commun, n'y puiſſe plus toucher, comme ſi c'étoit un Benefice reſervé, nonobſtant l'opinion contraire des Docteurs & Canoniſtes ultramontains, qui eſt refutée par du Molin ſur *Decius cap. 1. ext. de confirmat. utili vel inut.*

Source : BIU Cujas

27. *Si le Pape peut renoncer à ſon droit de prevention.*

Et par la même raiſon le Pape peut renoncer à ſon droit de prevention, par une reduction favorable de droit commun, comme il eſt ſingulierement decidé par le même du Molin en ſa note ſur le chapitre dernier *de verb. ſignif. in 6.* en ces mots, *ſi Papa concederet, ut non poſſet uti præventione in beneficiis ſpectantibus ad collationem Epiſcopi, ſive generaliter, ut pluries vidi in favorem multorum Cardinalium, habentium Epiſcopatus, & Abbatias in hoc regno, ſive ſpecialiter, putà vacantiam per obitum familiarium, procul dubio valeret.*

B, Vide ſupra B. ſum. 12. ubi dixi.

C, Vide Mornac. ad rubr. tit. ff. de ſerv. export.

Il faut néanmoins obſerver contre ſon avis, que les tranſlations ſont eſſentielles, & ne ſont point *ad effectum* ni du Stile de la Chancellerie de Rome: étant certain qu'un Religieux, qui eſt comme adopté au Monaſtere où il fait profeſſion, & y doit en conſequence de ſon vœu l'obedience & la reſidence continuelle, n'eſt point capable de tenir un Benefice dépendant d'un Monaſtere, quoique de même Ordre, qui l'obligeroit à le deſſervir, & y reſider, & à une autre obedience, s'il n'eſt transferé: de ſorte qu'en quelque tems que ce ſoit, le Superieur le peut contraindre, & à cette fin le pourſuivre, non pardevant le Juge laïque, mais pardevant le Juge d'Egliſe: & à faute de ce, le Benefice doit être declaré vacant & impetrable, ſuivant le decret qui ſe met en toutes les ſignatures de Cour de Rome. Comme il a été jugé par Arrêt du Mardi 7. Juin 1622. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, plaidant A. Odeſpung, & de Lamet, contre une Religieuſe de l'Abbaye de Notre-Dame de Ronceray, de la ville d'Angers.

28. Arrêts de 1622. & 1642 par leſquels jugé, qu'un Religieux ayant obtenu diſpenſe d'être transferé en un Monaſtere d'un autre Ordre n'y peut tenir un Benefice du même Ordre: & qu'un Religieux pourvû d'une Cure dependante d'un autre Monaſtere que celui où il a fait profeſſion, ne la peut tenir quoique de même Ordre.

Par autre Arrêt du Lundi dernier Juin 1642. plaidant de Maſſac, & Joüanne du Portail, la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, jugea que Frere Louis Pelletier, qui, après avoir été quinze ans Religieux Cordelier, & chanté Meſſe avant l'âge, avoit obtenu diſpenſe en Cour de Rome, & faculté d'être transferé en l'Ordre de ſaint Auguſtin, ſa diſpenſe n'étant que pour la ſeureté de ſa conſcience, & ne l'ayant point habilité pour poſſeder des Benefices, contre la Regle de ſon premier vœu & profeſſion en l'Ordre de ſaint François, étoit incapable de tenir un Benefice; & Maître Jacques Rouſſeau Religieux dudit Ordre de S. Auguſtin, fut maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance du Prieuré-Cure de ſaint Martin de Noyers, comme affecté aux Religieux dudit Ordre de ſaint Auguſtin: l'Arrêt eſt remarqué par du Frêne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 4. chap. 2. de l'édition de 1652.

Voyez le dernier des Plaidoyers du Parlement de Bordeaux, page 567. & ſuivantes. *Rebuff. in praxi benef. part. 1. tit. penult. de tranſlat. Monachorum.* Le Pape ne transfere jamais, *ſtrictiori regulæ ad laxiorem*, & les tranſlations qu'il accorde contiennent toujours cette clauſe, *dummodò ibi par, vel arctior regularis vigeat obſervantia, cap. cum ſingula 32. §. prohibemus, ubi Gloſ. & Molin. verbo parem, de Prabend. in 6.*

29. *Quelles clauſes contiennent les tranſlations, par leſquelles le Pape transfere d'un Ordre à un autre.*

NOUVELLE ADDITION.

30. Arrêt du grand Conſeil du 7. Juin 1673. qui a jugé, que le Pape a pû prevenir, nonobſtant l'Indult du Roi de Pologne, qui lui permet de conferer en Commande, &c.

☞ LE 7. jour de Juin 1673. il fut rendu Arrêt au Grand Conſeil, au rapport de Monſieur Dreux, entre Maître Olivier des Fontaines, d'une part, & Maître Pierre Levêque, d'autre, touchant le Prieuré de Montailler, de l'Ordre de S. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Thiron, au Dioceſe du Mans; par lequel il a été jugé, que le Pape avoit pû valablement prevenir, nonobſtant l'Indult du Roi de Pologne, qui lui donnoit la faculté de conferer en commende les Benefices dépendans de ſes Abbayes. Journal du Palais, du Jeudi 28. Decembre 1673.

31. Arrêt de Rouen du 20. Juillet 1674. qui a jugé, que la prevention du Pape n'eſt point preferable à celle de l'Ordinaire, en la collation d'un Benefice, dont le Patron eſt de la R. P. R.

Par Arrêt du Parlement de Roüen, donné le 20. jour de Juillet 1674. entre Burel & Vimont, il a été jugé, que le Pape n'avoit pû par prevention ſur l'Ordinaire, conferer un Benefice qui étoit en patronage laïque, & dont le Patron étoit de la Religion Pretenduë Reformée. Journal du Palais.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

32. Arrêt de Grenoble, du 1. Mars 1660. qui a jugé, que la Prevention du Pape ne peut être empêchée par une ſimple nomination, &c.

☞ JUgé par Arret du Parlement de Grenoble, donné le premier jour de Mars 1660. que la prevention du Pape ne peut être empêchée par une ſimple nomination, *quæ non pulſavit aures Ordinarii.* Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 1. tit. 4. chap. 2.

33. Arrêt de Proven-

Le 29. jour de Novembre 1646. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, au profit de Meſſire Laget, Vicaire perpetuel de l'Egliſe de Frejus, contre Meſſire Raybaud; par lequel il a été jugé, que le non Gradué ayant poſſedé paiſiblement durant trois ans un Benefice, étant aſſuré d'icelui, encore qu'il n'eût qu'un titre coloré. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 2. titre 27.

ce du 29. Novembre 1646. qui a maintenu un non Gradué en la poſſeſſion du Benefice, dont il avoit joui paiſiblement pendant 3. ans.

PEINE à faute d'épouſer.

SOMMAIRE XLIV.

XLIV. PEine ſtipulée à faute d'épouſer, *Vide ſupr M, ſum. 24.*

Source : BIU Cujas

PROCE'S parti en opinions.

SOMMAIRE XLV.

1. *Ce qui eſt arrivé en un procès parti en opinions, une des parties les ayant entenduës, & donné le choix à ſa partie de l'une ou de l'autre.*
2. *Quelle Chambre des Enquêtes departit les procès partis en la Grand'-Chambre, & en la cinquiéme des Enquêtes.*
3. *S'il peut y avoir partage en matiere criminelle.*
4. *S'il y en a aux procès criminels, intentez aux Chambres mi-parties.*
5. *Si l'opinion aux galeres pour cinq ans, eſt plus douce que celle qui condamne à la queſtion; & ſi la peine des galéres pour neuf ans eſt plus douce, que le banniſſement à perpetuité du Royaume.*
6. *Partage notable arrivé au Parlement de Paris, touchant la verification des Lettres Patentes envoyées par le Roi Charles IX. au même Parlement, & quelle en fut l'iſſuë.*

A

1. *Ce qui eſt arrivé en un procès parti en opinions, une des parties les ayant entendues, & donné le choix à ſa partie de l'une ou de l'autre.*

XLV. AU procès parti en opinion, A, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur de Four, en l'année 1604. Monſieur Ribier Compartiteur, l'une des parties ayant entendu les opinions, a preſenté Requête à la Chambre, à ce que la partie adverſe eût à opter telles des deux opinions que bon lui ſembleroit, lui en donnant le choix : il s'agiſſoit de l'interpretation de leur Coûtume, ſi l'on ſuccederoit *in collaterali per capita, aut in ſtirpes.*

Sur la difficulté que l'on a faite, ſi la Chambre où le procès avoit été parti, pouvoit ordonner que l'Arrêt paſſeroit à l'une des opinions, ſans autre connoiſſance de cauſe, s'agiſſant de l'interpretation de la Coûtume, la queſtion demandée en la Grand'-Chambre : enfin arrêté que la Requête ſeroit communiquée à la partie, & miſe au ſac, & inſerée au vû de l'Arrêt, & que le diſpoſitif commenceroit : *La Cour ayant égard à ladite Requête, ordonne, &c.* afin que l'on vît que la cauſe avoit été jugée plûtôt ſuivant les offres, *quàm ex meritis.*

A DU partage des procès, par les ſuffrages de voix égales, *vide l. ſi pars judicantium,* 10. *de inoff. teſtam. l. inter partes* 38. *de re judic.* L'Edit du Roi Louis XII. de l'an 1499. article 79. l'Ordonnance de l'an 1539. articles 115. & 126. *ubi Burdinus*, l'Ordonnance de Blois, art. 126. & autres cottées par *Eguinar. Baro. ad l. item ſi* 17. *de recept. arbit.* Ragueau en ſon Indice, ſous le mot, *partage, pages* 414. & 415. *Car. Bret. in ordi. perant. judiciorum civilium, cap.* 41. *ſine, Cujac. lib.* 10. *obſervat. cap.* 20. Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de droit, centurie 1. chap. 75. où il remarque l'Arrêt cotté par l'Auteur, & dit pluſieurs choſes ſingulieres, ſur l'uſage & la pratique du Parlement, pour les partages des procès, tant en matiere civile que criminelle. Monſieur Budée en ſon livre poſthume, intitulé, *Forenſia*, page 258. en ces termes, *cum in rebus judicandis, in una Claſſe, duæ conſilium ita deſtinent ſententia, ut vel planè adæquare utramque, vel non minus puncto alterutram contigerit, moris eſt colophone dirimi controverſam. In aliam enim claſſem dijudicatione tranſlata, ſententiarum adæquantium, allegantur duo ſententiarum ipſarum auctores, ſuæ uterque partis vindex aſſertorque ſententiæ, argumentorum ſummam ac firmamentorum expoſituri, in utramque partem diſputatorum, plura Joan. Stephanus Durantius, quæſt.* 63. *& ibi Jacob. Ferrerius, Mornac. ad l. ſi pars* 10. *in fine de inoff. teſtam. adde Jup. num.* 7.

2. *Quelle Chambre des Enquêtes départit les procès partis en la Grand'-Chambre, & en la cinquiéme des Enquêtes.*

Meſſieurs de la premiere Chambre des Enquêtes ont ce privilege annexé de départir les procès partis en la Grand'-Chambre, & en la cinquiéme des Enquêtes.

Il y a un exemple ſignalé d'un partage de procès, entre l'Avoüé de ſaint Benoît ſur Loire, & celui de ſaint Denis, pour raiſon de quelques Serfs, reſpectivement pretendus, que l'on vouloit vuider par le combat en champ clos, & deux témoins d'une part & d'autre, que *Adrevaldus lib.* 1. *de mirac. ſancti Bened. cap.* 25. inſeré *in Bibliotheca Floriacenſi, pag.* 50.

Autres exemples de partages de procès en matiere criminelle, dans ſaint Auguſtin, *lib.* 8. *de Civit. Dei cap.* 10. *in princ.*

Par l'uſage de la France, il n'y a point de partage en matiere criminelle, & quand les voix ſont égales on paſſe *in mitiorem ;* ce qui a lieu tant au Parlement qu'aux Juriſdictions inferieures, dont il y a eu Arrêt de Reglement donné en la Tournelle, par Monſieur de Belliévre préſidant, le Samedi 27. Janvier 1624. plaidant A. Galland, I. Galand Beſchefer, & Monſieur l'Avocat General Servin, ſur un appel du Lieutenant Criminel d'Angouleſme.

3. *Arrêt de 1624. qui a jugé, qu'il n'y avoit point de partage en matiere criminelle, & que le jugement devoit paſſer à l'opinion la plus douce.*

Surquoi il y a de belles autoritez rapportées par *Petr. Faber. ad l. favorabiliores* 125. *in princ. de reg. jur.* Ragueau en ſon Indice, ſous le mot *partage*, pag. 184. Loyſel, livre 6. de ſes inſtit. Coût. titre 3. des Jugemens, articles 20. & dernier, en matiere criminelle n'y a point de partage, & le jugement paſſe à la plus douce opinion. Mais cela n'a point de lieu aux Chambres my-parties, comme Caſtres, Nerac, & les autres, ſuivant un Arrêt de

Source : BIU Cujas

de Reglement du Conſeil Privé du Roi, donné du tems de Monſieur le Garde des Seaux de Marillac, le 20. Novembre 1628. entre Pierre l'Hôte, & Bertrand de Gilliers, par lequel il eſt dit y avoir eu partage au procès criminel jugé en la Chambre my-partie d'Agen, & pour vuider le partage, les parties renvoyées en la Chambre de l'Edit de Paris.

4. Arrêt du 20. Novembre 1628. donné au Conſeil Privé du Roi, qui a jugé, qu'il y a partage aux procès criminels intentez aux Chambres mi-parties.

Monſieur Bouguier en ſes Arrêts *litt. S. ſum.* 17. dit que ſuivant la regle & maxime du Parlement, fondée ſur l'humanité, qui veut qu'en matiere criminelle en laquelle il n'y a point de partage, quand les voix ſont égales, on paſſe *in mitiorem*, il a été jugé par Arrêt de la Tournelle, du 3. Mai 1614. que l'opinion aux Galeres pour cinq ans, eſt plus douce, que l'autre à la queſtion, *etſi nihil fateatur*, banni pour cinq ans, d'autant que la queſtion eſt une preparation à la mort, ſi l'accuſé confeſſe & avouë le crime; & par la condamnation des Galeres, même perpetuelles, la vie lui eſt aſſurée. Et ſuivant ce par autre Arrêt donné en la même Chambre de la Tournelle, Monſieur de Neſmond préſidant, au rapport de Monſieur de la Nauve, le 26. Mars 1642. il a été jugé, que la peine des Galeres pour neuf ans, eſt plus douce & plus benigne, que le banniſſement à perpetuité du Royaume, à cauſe de la perpetuité de la peine, qui emporte confiſcation & privation à jamais, de tous effets civils & coûtumiers.

5. Arrêts des années 1614. & 1642. qui ont declaré l'opinion plus douce aux galeres pour cinq ans, que celle qui condamnoit à la queſtion, & que la peine des galeres pour neuf ans, eſt plus douce que le banniſſement à perpetuité du Royaume.

Il n'y a point pareillement de partage, aux affaires qui concernent les droits & l'interêt du Roi & de l'Etat, ſuivant la Declaration du Roi Louis XIII. du mois de Mars 1640. verifiée en la Cour au rapport dudit ſieur de la Nauve, les Chambres aſſemblées, le 20. Avril enſuivant.

J'ai appris des Regiſtres de la Cour, que le Vendredi 17. Septembre 1563. le Parlement ayant été continué, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, déliberant ſur les Lettres Patentes du Roi, données à Roüen le 19. Août précedent, ſe trouva partie en opinions: trente un Juges à dire que la lecture & publication ſeroit faite en preſence de Monſieur le Cardinal de Bourbon, & de Monſieur le Duc de Montpenſier Princes du Sang, qui avoient aſſiſté à la deliberation & lecture de l'Edit du mois précedent, concernant le même fait: & pareil nombre à dire, que puiſqu'il ne plaiſoit pas au Roi que les Princes fuſſent preſens, les Lettres Patentes ſeroient publiées, en ce qui concernoit l'article faiſant mention du fait de la Religion: duquel partage, comme étant une choſe nouvelle & extraordinaire, le Roi Charles IX. s'étant grandement formaliſé, & ayant à cet effet envoyé le ſieur de Lanſac au Parlement, après avoir entendu les remontrances faites par Maître Pierre Seguier Préſident, & François Dormy Préſident aux Enquêtes, deputez par la Cour, porteurs du billet de partage, donna Arrêt à Meulan, le 24. du même mois de Septembre, ſa Majeſté ſéant en ſon Conſeil, aſſiſté des Princes du Sang, Ducs, Pairs, & autres Officiers de la Couronne y denommez, caſſa & annulla ledit Arrêt & Jugement de partage, & ſans y avoir égard, ordonna que leſdites Lettres Patentes ſeroient leuës & publiées à huis ouverts, & enregiſtrées en la Cour, ſans aucune adjonction ni modification quelconque; à laquelle publication aſſiſteroient tous les Préſidens & Conſeillers d'celle, auſquels il eſt enjoint de s'y trouver: que le regiſtre dudit partage ſera biffé, & ledit Arrêt & Ordonnance du Roi enregiſtré par le Greffier, comme il eſt contenu plus au long.

6. *Partage nôtalle arrivé au Parlement de Paris, touchant la verification des Lettres Patentes, envoyées par le Roi Charles IX. au même Parlement, & quelle en fut l'iſſue.*

Ce qui fut executé toutes les Chambres aſſemblées, les 27. & 28. du même mois de Septembre, Meſſieurs les Gens du Roi oüis par Maître Baptiſte du Meſnil Avocat General, ledit Arrêt & Ordonnance du Roi regiſtré, & en marge du partage eſt écrit, biffé par Arrêt de la Cour, du 4. Octobre 1563. obeïſſant à la volonté du Roi, auquel le regiſtre du partage biffé, fut porté & montré à l'inſtant par le Greffier, de l'Ordonnance de la Cour.

Cette Hiſtoire eſt rapportée par Monſieur le Préſident de Thou *Hiſtor. lib.* 25. pages 251. 252. Le Parlement ne voulut pas encourir l'indignation d'un jeune Roi, qui ayant nouvellement fait la declaration de ſa Majorité, mettroit la Cour au dernier point de ſon autorité; & en obeïſſant à ſes commandemens, elle ſe reſerva de faire treshumbles remontrances en tems & lieu, dont le regiſtre eſt chargé.

De penſion créée ſur une Prebende.

SOMMAIRE XLVI.

1. *Si on peut créer une penſion ſur un Benefice, dont le revenu ne conſiſtoit qu'en diſtributions nouvelles.*
2. *Sur quelles Prebendes on ne peut créer penſion.*
3. *Pourquoi les pourvûs des Prebendes Theologales ſont diſpenſez d'aſſiſter au Service divin.*
4. *Pourquoi la Prebende Theologale n'eſt point ſujette aux Graduez nommez.*
5. *Quelle qualité ſaint Ignace donne à l'Evêque.*
6. *Quelle étoit la principale fonction des Evêques, du tems de la primitive Egliſe.*
7. *Quels jours étoient employez à prêcher, par les anciens Evêques.*
8. *Quel étoit l'ancien uſage pratiqué dans les Egliſes de l'Occident, touchant la diſtribution de la doctrine Evangelique.*
9. *Ce que le Theologal eſt à l'Evêque.*
10. *Quel Concile a établi les Theologaux.*
11. *Si les Theologaux peuvent être pris ailleurs qu'en la Faculté de Theologie.*
12. *Si les Dignitez des Egliſes, tant Cathedrales que Collegiales, ſont ſujettes & affectées aux Graduez nommez.*
13. *Si la Prebende Theologale peut être reſignée à un autre qu'à un Theologien.*
14. *Pourquoi la Prebende Theologale ne peut*

Source : BIU Cujas

être compriſe dans la troiſiéme partie des Prebendes affectées aux Graduez.

15. *Sur quoi ſe doit prendre l'eſtimation de la penſion, quand on demande la reduction.*

16. *Reglement fait par le Roi, pour les penſions aſſignées ſur les Benefices Cures, & autres.*

1. Arrêts des années 1503. & 1635. qui ont jugé, qu'on peut créer une penſion ſur un Benefice, dont le revenu ne conſiſte qu'en diſtributions manuelles.

XLVI. ON a diſputé, ſi on pouvoit créer une penſion ſur une Prebende, laquelle ne conſiſtant pour tout revenu, qu'en diſtributions dûës à celui qui reſidoit & aſſiſtoit au Service, on ne pouvoit en rien ſeparer le revenu: étant d'ailleurs ridicule d'aſſigner une penſion ſur un revenu incertain, qui dépend de la reſidence que pourra faire le titulaire, en la volonté duquel il ſera de payer la penſion en reſidant, ou la rendre ſans effet, en ne reſidant pas.

On diſoit au contraire, que tels Benefices étoient ſimples, ſans charge d'ames, ſur leſquels les penſions étoient admiſes & reçuës en ce Royaume; que telles diſtributions étoient un revenu; que telles penſions étant créées en Cour de Rome, du conſentement du reſignataire, telles étoient valables.

Jugé que telle penſion étoit valablement créée, & qu'elle ſe devoit payer à la vie du reſignant; par Arrêt du dernier Decembre 1605. Monſieur Charreton, Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes: Monſieur Roſe, Evêque de Senlis, demandeur, pour le payement de deux années d'arrerages de penſion créée ſur une Prebende de Jenville, au Dioceſe de Châlons. A

A

A L'Appel étoit d'une Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 11. Février 1605. Meſſire Antoine Roſe Evêque de Senlis, les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Jenville, & Maître François Darveneques, Chanoine en ladite Egliſe, parties plaidantes.

Pareil Arrêt du Jeudi 8. Février 1635. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, pour une penſion de deux cens livres, créée ſur une des Prebendes de l'Egliſe Collegiale du ſaint Sepulchre à Paris, plaidant le Haguays, Jobert, Collet & moi; le Févre, la Rouſſellerie, Millon, & les Maîtres & Gouverneurs de ladite Egliſe, parties; & néanmoins, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, ladite penſion fut reduite au tiers des fruits de ladite Prebende, laquelle reduction n'eût point été ordonnée à l'égard du conſtituant, *ſup. ſum.* 36.

2. *Sur quelles Prebendes on ne peut créer penſion.*

Autre choſe eſt des Prebendes Theologales, ſur leſquelles on ne peut créer penſion, à cauſe de la reſidence actuelle que doivent ceux qui ſont pourvûs de telles Prebendes, étant obligez de prêcher & annoncer la parole de Dieu chacun jour de Dimanche, & Fêtes ſolemnelles, & aux autres jours, faire & continuer deux ou trois fois la ſemaine, une leçon publique de l'Ecriture ſainte, ſuivant le Decret du Concile de Baſle, *ſeſſ.* 31. *tit. de collat. benef.* ſuivi de la Pragmatique-Sanction, renouvellée par le Concordat, & par l'Ordonnance d'Orleans, art. 8. confirmée par celle de Blois, art. 33. & 34. Il y a un Traité de Maître Nicolas de Rebbe, Theologal de l'Egliſe de Liſle, *de utilitate lecturæ Theologiæ in Eccleſiis Metropolitanis, Cathedralibus, Collegiatis & Regularibus, & de Prebendæ Theologalis origine, & primæva fundatione*, imprimé à Doüay l'an 1611.

3. *Pourquoi les pourvûs des Prebendes Theologales, ſont diſpenſez d'aſſiſter au Service divin.*

C'eſt pour cette raiſon que ceux qui ſont pourvûs de telles Prebendes, ſont diſpenſez d'aſſiſter au Service, Jean Hiret en ſes Antiquitez d'Anjou, page 497. & telles Prebendes ſont tellement affectées à un Theologien qualifié, au termes de la Pragmatique & du Concordat, qu'il eſt preferé à tous autres Graduez nommez & inſinuez auparavant lui: comme il a été jugé ſur l'interpretation deſdits articles des Ordonnances d'Orleans & de Blois, par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, le 22. Juin 1624. tranſcrit dans les Arrêts de Monſieur Bouguier, de la ſeconde édition de 1629. *litt. P, ſum.* 1. *pag.* 240. Que ſi en France l'on a reçu par tolerance les penſions ſur ſimples Prebendes, même ſur Benefices Cures, qui ont charge d'ames, *ſup. ſum.* 30. & 32. cela ne doit point être tiré en conſequence aux Prebendes Theologales; d'autant que ceux qui en ſont pourvûs, ſont obligez eux mêmes au ſervice, ne peuvent avoir de Vicaires comme les Curez, ſuivant l'opinion de *Boërius quæſt.* 216. & de Rebuffe, *in Concord. tit. de collat.* §. 1. *verbo, onus, pag.* 904.

Arrêt du 22. Juin 1624. qui a preferé un Theologien en l'obtention d'une Prebende Theologale, à tous autres Graduez, nommez & inſinuez devant lui.

Jugé par Arrêt du Mardi matin 5. Mai 1609. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Maître Pierre Tillier, & Jacques de Montholon, & Monſieur Gillot, qui a été depuis Conſeiller en la Cour; par lequel la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, declara la penſion créée ſur la Prebende Theologale de l'Egliſe Cathedrale de Langres, abuſive; & néanmoins, d'autant que le reſignataire étoit en cauſe, lequel ne devoit point profiter de ſon dol, & de ſon ingrate perfidie, le condamna à reſigner purement & ſimplement entre les mains du Chapitre, la Prebende contentieuſe, & le Chapitre la conferer au reſignant, ſi mieux il n'aimoit payer & continuer une penſion de deux cens livres: à laquelle ſomme la Cour modera la penſion qui étoit de deux cens cinquante livres: Maître Maximilien Hubert, Maître Nicolas Doulte, & les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Langres, parties plaidantes.

Arrêt du 4. Mai 1609. qui a declaré abuſive une penſion créée ſur une Prebende Theologale.

Par la même raiſon telles Prebendes ne tombent point en Regale, non plus que les Benefices Cures qui ont charge d'ames, comme il a été jugé pour la Prebende Theologale de ſaint Pierre de l'Egliſe de Courance, par Arrêt du Lundi 21. Février 1611. Monſieur Potier préſidant, plaidant Mauguin, de la Marteliere, & ledit ſieur Avocat General Servin: Maître Nicolas Bourgoin, & Gervais Deduits, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt rapporté par ledit ſieur Servin, au 4. volume de ſes plaidoïers, plaidoïer 9.

Arrêt du 21. Février 1611. qui declare la Prebende Theologale non ſujette à la Regale.

Source : BIU Cujas

Le même doit avoir lieu par identité de raiſon pour les Prebendes Preceptoriales, leſquelles requierent un ſervice actuel & perſonnel, ſuivant l'article 9. de l'Ordonnance d'Orleans, confirmé par l'article 8. de l'Edit du 16. Avril 1571. l'art. 13. de l'Edit de Melun de l'an 1579. & l'art 33. de l'Ordonnance de Blois.

Il ſembloit que le même dût avoir lieu en une Prebende unie & annexée à la charge de Penitencier, qui fait partie des principales & plus intimes & importantes fonctions Epiſcopales, auſſi bien que la Theologale. Néanmoins jugé que telle Prebende vaquoit en Regale, par Arrêt du Mardi matin dernier Mars 1610. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat General Servin, plaidant Grenet & Fremyn : Maître Pierre Frizon, & Matthieu Queliſſon, parties plaidantes, touchant la Prebende unie à la charge de Penitencier de l'Egliſe de Reims, vacante par le decès de Maître Jean le Bec, lequel Arrêt eſt remarqué par ledit Maître Pierre Frizon, au livre qu'il a donné au public, en l'an 1638. intitulé, *Gallia Purpurata, cap. de lege Regaliorum.* On peut tirer en argument ce qui eſt traité par *Razæus de Reg. priv.* 8.

Arrêts des années 1590 & 1610. qui ont declaré ſujettes à la Regale les Prebendes du Penitentier & de l'Archiprêtre.

Le même jugé pour un Archiprêtré, & quoiqu'il eût une Cure annexée, néanmoins il vaquoit en Regale, par Arrêt donné au Parlement ſéant à Tours, le Mardi 23. Janvier 1590. plaidant Maître Louis Buiſſon, Pierre du Moulin, & Anne Robert, par lui remarqué, *lib.* 3. *de rer. jud. cap.* 1.

C'eſt une grande & celebre queſtion, ſi ce qui a été jugé pour la Regale, qu'elle n'a point lieu en la Prebende Theologale, procede en la nomination des Graduez; en ſorte que venant à vaquer aux mois qui leur ſont affectez, l'Ordinaire n'ait pas la liberté de la conferer à un Gradué non nommé, quoique Theologien, qualifié, & notoirement capable.

4. *Pourquoi la Prebende Theologale n'eſt point ſujette aux Graduez nommez.*

Les raiſons pour montrer que la Prebende Theologale n'eſt point ſujette aux Graduez nommez, & ne dépend point de l'ordre fortuit de l'antiquité, & de la neceſſité abſoluë des nominations, mais du jugement & du choix de l'Evêque, obligé qu'il eſt de la conferer tout le long de l'année, & en quelque tems qu'elle vaque, à un Theologien qualifié, ſuivant la Pragmatique & le Concordat; ſont fondées ſur ce que le Theologal fait les principales & eſſentielles, & les plus neceſſaires & importantes fonctions Epiſcopales de prêcher, & enſeigner: en quoi il eſt le Vicaire, l'eſprit, l'intelligence, l'organe, la parole, la bouche, & la langue de l'Evêque, comme l'Archidiacre eſt l'œil, & la main, & le Penitencier, l'oreille du même Evêque, lequel partant a grand interêt de faire choix d'une perſonne, qui ſoit *potens opere & ſermone*, qui ait le talent de la Predication; qui joigne la probité des mœurs, avec la doctrine & la ſuffiſance, pour prêcher l'Evangile, & enſeigner ſon peuple dans ſon Egliſe Cathedrale, & en toute l'étenduë de ſon Dioceſe, à la décharge de ſa conſcience, de ce étant reſponſable pour lui devant Dieu, ἀντίψυχος, c'eſt à dire, *vicem animæ præſtans*, qui eſt la qualité que ſaint Ignace, qui vivoit au tems des Apôtres, donne à l'Evêque, en pluſieurs endroits de ſes Epîtres, *Anima noſtra ſit pro nobis in mortem*, dans Joſué, *cap. 2. verſ.* 14. *Vos eſtis, Preſbyteri, in populo Dei, & ex vobis pendet anima illorum, ad eloquium veſtrum corda eorum erigite*, dans Judith, *cap.* 8. *verſ.* 21. *Obedite Præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis; ipſi enim pervigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri:* dans S. Paul aux Hebreux, chap. dernier, verſet 17. *Inter artifices longa differentia eſt, & ingenii & naturæ, & inſtitutionis*, dit le Juriſconſulte en la Loi *inter* 31. *ff. de ſolutio.* En la Loi *Stichus* 12. *de legat.* 3. le teſtateur ayant ordonné par ſon teſtament en ces termes, *peto ut hæres Stichum artificium doceat, unde ſe tueri poſſit*, la difficulté étoit, que *artificium adjectum non erat*, le Juriſconſulte reſout, que *Prætor aut Arbiter ſtatuet ex voluntate defuncti, & ætate, & conditione, & natura ingenioque ejus*, tout cela dépend de la prudence de l'Evêque & de ſon jugement, dans le choix d'un Theologien, auquel il eſt obligé de conferer la Prebende Theologale de ſon Egliſe, en quelque tems qu'elle vaque : & ſi lors que la vacance tombe dans les mois de Janvier & de Juillet, il étoit neceſſité de la conferer au Theologien Gradué nommé, il ſe pourroit rencontrer qu'il n'auroit pas le talent de la Predication, ni la probité des mœurs, ni la voix publique du peuple.

5. *Quelle qualité ſaint Ignace donne à l'Evêque.*

Les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, & les vrais Prêtres Apoſtoliques, comme il a été montré ci-deſſus, *ſum.* 43. auſquels notre Seigneur montant aux Cieux, commanda d'être les trompettes de ſon Evangile, & de répandre par toute la terre, la ſemence de ſa ſainte parole. Auſſi entre les vertus dotales de l'Evêque, ſaint Paul veut qu'il ſoit διδακτικος, c'eſt à dire, *docens*, ou *appoſitus & paratus ad docendum:* & le même ſaint Paul prend le titre glorieux d'Apôtre & de Predicateur, ἀποστολος, ἠ κηρυξ, & en la 1. aux Corinthiens, chap. 9. verſ. 16. il dit que la neceſſité abſoluë lui étoit impoſée de prêcher l'Evangile comme Apôtre, *neceſſitas mihi incumbit, væ enim mihi ſi non evangelizavero.* D'où vient qu'en la primitive Egliſe, les Evêques ſeuls avoient droit de prêcher & d'enſeigner, ce qui n'étoit pas permis aux Prêtres, ni aux Diacres, ſans leur permiſſion expreſſe, & une miſſion particuliere & ſpeciale, *Poſſid. cap.* 5. *de vita D. Auguſt. Socrat. Eccleſiaſt. hiſtor. lib.* 5. *cap.* 21. *Capitul. Caroli Magni lib.* 5. *cap.* 82. & 109. *Synod.* 6. *in Trullo can.* 6. & 19. & autres autoritez cottés par *Petr. Alliacenſis Doctor. Pariſ tract. de auctor. Eccleſ. Joan. Fileſac. tract. de ſacra Epiſcop. auctor. cap.* 15. §. 2. & *ſeq.* & tous les Theologiens.

6. *Quelle étoit la principale fonction des Evêques dans la primitive Egliſe.*

Les Apôtres & les Evêques leurs ſucceſſeurs ont appellé à la participation de ce haut & ſublime miniſtere, des perſonnes intelligentes, qui ſont appellées διδασκαλοι, *Doctores.* Saint Luc au commencement du chap. 13. des Actes des Apôtres, *erant in Eccleſia quæ erat Antiochiæ, Prophetæ, & Doctores*, προφηται ἠ διδασκαλοι, il y a enſuite λειτουργούντων δὲ αὐτῶ τῶ κυρίω, ce que Theophilacte en ſon Commentaire ſur les actes, explique κυριολόντων, *id eſt prædicantibus*, pour montrer que la vraye fonction de ces Docteurs, Vicaires des Apôtres, étoit de prêcher l'Evangile. Saint Paul en l'Epître aux Epheſiens, *cap.* 4. *verſ.* 11. *aſcendens Chriſtus in altum, dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios verò Evangeliſtas, alios autem Paſtores*, ποιμένας, ἠ διδασκάλους, *ad conſummationem ſanctorum in opus miniſterii, in ædificationem Corporis Chriſti.* Et en la 1. aux Corinthiens, cap. 12. verſ. 28. *quoſdam poſuit Deus in Eccleſia primùm Apoſtolos, ſecundò Prophetas, tertiò Doctores*, τριτον διδασκαλους, *deinde virtutes, deinde genera linguarum, interpretatione*

Source : BIU Cujas

ſermonum, Tertullien, au livre *de præſcript. adverſ. Hæret. cap.* 3. *&* 13. *fine*, décrit l'emploi, la fonction, & le miniſtere de ces Docteurs de l'Egliſe primitive, *ſi quid tibi videtur vel ambiguitate pendere, vel obſcuritate obumbrari, eſt utique aliquis Doctor, gratia ſcientiæ donatus.* C'eſt la raiſon pour laquelle il n'étoit pas permis de s'employer à ce miniſtere, ſans une miſſion particuliere & expreſſe, comme il ſe remarque dans le Canon 7. *Concilii Cæſaraugustani, ne quis Doctoris ſibi nomen imponat, præter has perſonas quibus conceſſum eſt.*

7. *Quels jours étoient employez à prêcher par les anciens Evêques.*

Dans le ſixiéme Synode de Conſtantinople, *in Trullo, Canon.* 13. & 19. on remarque que les Evêques prêchoient les jours de Dimanches, *ex ambone* (c'eſt ce que nous appellons vulgairement le Jubé) après que le Diacre avoit dit l'Evangile, que leurs Sermons étoient des catecheſes, des inſtructions & exhortations familieres, comme d'un pere à ſes enfans, ſans preparation, & ſans rien apporter de la maiſon, & pour cette cauſe elles étoient appellées ὁμιλίαι, & qu'en l'Egliſe de Conſtantinople, le Patriarche ſubſtituoit, & commettoit à cette fonction de prêcher & enſeigner, des perſonnes capables appellées διδάσκαλοι ἐκκλησίων, qui avoient une ſéance honorable, immediatement après lui, & étoient ſtipendiez du public, dont Balſamon ſur le même Canon 19, rapporte une Novelle & conſtitution expreſſe de l'Empereur *Alexius Comnenus* : Ce qui ſe remarque pareillement dans *Codinus Curopalates de officiis magnæ Eccleſiæ, cap.* 1. ὁ διδάσκαλος τῦ εὐαγγελίυ ερμην εὐων αὐτὸ, *&c.* ce que *Jacobus Gretſerus* en ſes Commentaires ſur cet Auteur *lib.* 1. *cap.* 8. *num.* 2. a fort bien expliqué, *Scripturas ſacras interpretari, & videtur ille quem nos Concionatorem nominamus.*

8. *Quel étoit l'ancien uſage pratiqué dans les Egliſes d'Occident, touchant la diſtribution de la doctrine Evangelique.*

Le même a été de tout tems pratiqué dans les Egliſes d'Occident, & notamment dans celles de France, auſquelles les Evêques commettoient une perſonne capable, qu'ils tenoient proche d'eux pour prêcher & enſeigner, même pour enſeigner les Curez du Dioceſe, ce qu'aucun ne pouvoit entreprendre ſans la miſſion particuliere de l'Evêque, dont la remarque eſt belle au Canon 35. du Concile de Meaux, tenu ſous le Roi Charles le Chauve, en l'an 845. dans Yves, *parte* 5. *decreti cap.* 194. *& tomo* 3. *Concil. Galliæ, pag.* 41. *ut quiſque Epiſcopus talem juxta ſe pro viribus habere deceret, quæ juxta ſinceriſſimum & puriſſimum ſenſum Catholicorum Patrum, de fine & obſervatione mandatorum Dei, ſeu de prædicationis doctrina Preſbyteros plebium aſſiduè inſtruat, & informet, ne domus Dei vivi, quæ eſt Eccleſia, ſine lucerna verbi divini remaneat : ſed & idem talis exiſtat, quem amor pecuniæ non vexet, nec reprobi mores, & converſatio reprehenſibilis periculoſè devaſtet, & contemptibilem reddat* : & en ſuite de ce qui eſt dit au chapitre onziéme des Nombres, que Moïſe ayant fait ſa plainte à Dieu qu'il ne pouvoit pas porter lui ſeul la charge de tout le peuple qui lui avoit été impoſée, il reçut l'ordre & le commandement de choiſir ſeptante des Senieurs & Maîtres de la Loi, *quos tu noſti, quod ſenes populi ſint ac Magiſtri*, auſquels Dieu donneroit une portion de l'eſprit de Moïſe, afin de le ſoulager dans les penibles & laborieuſes fonctions de ſon miniſtere : la concluſion de ce beau Canon eſt, *quid in Moiſe niſi ſummum Sacerdotium? quid in* 70. *viris niſi Preſbyteros accipimus? quid autem Dominus aufert de ſpiritu Moiſis traditque eis, patenter oſtendit, quia hi, qui ab Epiſcopis in conſpectu Dei vocati ſunt, ut ſecum onus populi ſuſtentent, eadem velle, & impoſito ſibi oneri totis viribus cooperari debent, hoc enim ſignificat quod non alium, ſed ejuſdem Moyſis ſpiritum acciperunt.*

Ce qui confirme puiſſamment la raiſon ci-deſſus touchée, que le Theologal étant l'eſprit & la langue de l'Eveque, qui l'appelle à la participation de ſon miniſtere, comme ſon Coadjuteur & cooperateur, & lui commet le ſoin & la charge des principales fonctions Epiſcopales, qui ſont de prêcher & enſeigner les peuples de ſon Dioceſe, il doit avoir la liberté du choix entre les Theologiens, & la miſſion doit proceder immediatement de lui. C'eſt ce qui a été établi au Concile general de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III. l'an 1215. chapitre 10. où, après avoir été montré, que la parole de Dieu eſt la paſture ſpirituelle, & la nourriture de l'ame, d'où dépend principalement le ſalut des Chrétiens, & qu'il arrive bien ſouvent que les Evêques, auſquels cette charge appartient privativement à tous autres, n'y peuvent pas vaquer en perſonne, il leur eſt enjoint de choiſir des perſonnes qui ayent la capacité & les qualitez requiſes pour prêcher, & ſoient *potentes in opere & ſermone, qui plebes ſibi commiſſas vice ipſorum, cum per ſe idem nequiverunt, ſolicitè viſitantes, eas verbo adificent & exemplo, &c.* la concluſion & détermination du Concile eſt conçuë en ces termes; *Undè præcipimus tam in Cathedralibus, quàm in aliis Conventualibus Eccleſiis, viros idoneos ordinari; quos Epiſcopi poſſint coadjutores & cooperatores habere, non ſolùm in prædicationis officio, verumetiam in audiendis confeſſionibus, & pœnitentiis injungendis ac cæteris quæ ad ſalutem. pertinent animarum, &c.* C'eſt à ce Concile que ſe doit rapporter la premiere inſtitution des Theologaux.

9. *Ce que le Theologal eſt à l'Evêque.*

Depuis ſont ſurvenus les Conciles de Conſtance & de Baſle, & la Pragmatique-Sanction de l'an 1438. qui porte, §. *ſequuntur* 8. *tit. de collat.* que ſuivant la determination des Conciles préalleguez, il y aura en chacune Egliſe un Theologien qui ſera Licentié ou Bachelier formé en Theologie, aura étudié pendant dix ans entiers en une Univerſité privilegiée, auquel l'Evêque Dioceſain Collateur ordinaire des Prebendes, ſera tenu de conferer la premiere qui viendra à vaquer, à la charge que le Theologien de la qualité ſuſdite, qui en ſera pourvû, demeurera obligé à la reſidence, & de prêcher & faire leçon en Theologie deux fois, ou une fois au moins en chaque ſemaine, s'il ne lui ſurvient quelque empêchement legitime ; & venant à manquer en ſon devoir, il ſera privé par l'Ordonnance du Chapitre de ſes diſtributions manuelles de toute la ſemaine, même s'il eſt deſerteur de la reſidence, on pourra ſubſtituer un autre Theologal en ſon lieu. Aux articles & paragraphes ſuivans, il eſt parlé des Graduez, & de leur qualitez, & arrêté qu'en chacune Egliſe Cathedrale ou Collegiale, outre la Prebende Theologale affectée à un Theologien, la troiſiéme partie des Prebendes ſera conferée aux Graduez, & ce qui ſuit.

10. *Quel Concile a établi les Theologaux.*

Or ces deux adverbes, *inſuper & ultra* ſont fort à remarquer ; le premier deſquels vaut autant à dire qu'*au ſurplus*, ou *au reſte* : Ce qui marque un diſcours & un établiſſement tout nouveau, diſtinct, & ſeparé de ce qui a été dit & traité auparavant: & le mot *ultra*, qui eſt pareillement dans le Concordat ſignifie la même choſe que *præter, cujus natura eſt excludere*, comme il ſe voit en la Loi *eos C. de modo multa l. eos.* §. *ideoque D. de uſurp.*

Source : BIU Cujas

Bart. l. cum ita de dot. præleg. de ſorte que *ultra Præbendam Theologalem*, c'eſt *præter Præbendam Theologalem*, pour dire que dans l'intention & la diſpoſition de la Pragmatique & du Concordat, elle ne fait point partie des Prebendes & autres Benefices affectez aux Graduez: qui eſt l'opinion formelle de la Gloſe, ſur le lieu préallegué de la Pragmatique, *verbo*, *ultra*, en ces termes: *ſic Præbenda Theologalis non eſt de tertia parte Præbendarum, conferenda Graduatis, nec facit turnum. Philippus Probus* en dit autant au même lieu, & Rebuffe ſur le Concordat *titul. de collatio. §. prafatique, verbo, ultra.*

11. *Si les Theologaux peuvent être pris ailleurs qu'en la Faculté de Theologie.*

La raiſon de la difference eſt, que tant par la Pragmatique, que par le Concordat, la Prebende Theologale eſt affectée perpetuellement aux Theologiens, en quelque mois de l'année qu'elle vienne à vaquer, & ainſi la Faculté de Theologie eſt le Seminaire des Theologaux, qui ne peuvent être pris & choiſis ailleurs: mais cette même Prebende n'eſt point affectée aux Graduez nommez, comme les autres Prebendes & Benefices, quoiqu'elle vienne à vaquer en leurs mois, & l'Evêque a toujours le choix de la perſonne, dans le Seminaire des Theologiens, ne ſe pouvant pas dire qu'il y ait une double ſervitude & affectation, l'une perpetuelle aux Theologiens, & l'autre aux Graduez nommez, pendant les deux mois de rigueur. Auſſi la Pragmatique ni le Concordat ne diſent pas, que ſur le refus du Collateur ordinaire, le Theologien qualifié ſe puiſſe pourvoir pardevers le Superieur, *jure devoluto*, comme à l'égard des Graduez; ce qui induit neceſſairement que la Prebende Theologale ne leur eſt point affectée, & l'un & l'autre pour la Theologale, dit qu'elle eſt duë *qualificato*, pour les autres Prebendes & Benefices, *viris Graduatis, & per Univerſitatem nominatis*; & ces mots *perſonis idoneis liberè*, ne conviennent point à la Theologale, ne requiert non ſeulement, *perſonam idoneam*, mais auſſi *qualificatam*, & non ſeulement, pendant deux ou quatre mois, mais tout le long de l'année. C'eſt ce qui eſt decidé par l'Ordonnance d'Orleans, article 8. & celle de Blois, article 34. où il eſt dit, que la Prebende Theologale ſera perpetuellement affectée à un Theologien, ſans pouvoir être conferée à un autre, qui ne ſoit de la qualité requiſe, avec défenſes aux Juges d'avoir aucun égard aux proviſions, qui ſeront autrement expediées: & le Theologal eſt chargé de prêcher & d'annoncer la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fête ſolemnelle, & aux autres jours continuer trois fois la ſemaine, une leçon publique de l'Ecriture ſainte.

12. *Si les Dignitez des Egliſes, tant Cathedrales que Collegiales, ſont ſujettes & affectées aux Graduez nommez.*

Par l'Edit du mois de Mai 1596. fait ſur les Remontrances du Clergé, il eſt dit en l'article ſecond, que les premieres Dignitez des Egliſes, tant Cathedrales que Collegiales, Penitenceries, & Prebendes Theologales, auſquelles particulierement la qualité & capacité de la perſonne eſt requiſe, ne ſeront à l'avenir ſujettes ni affectées aux Graduez nommez, ni autres graces expectatives, qui étoit un droit nouveau à l'égard des Dignitez; non exceptées par la Pragmatique & le Concordat, & non à l'égard de la Theologale: mais une declaration & confirmation du droit ancien, établi par la Pragmatique & le Concordat, qui n'affectent point à la nomination des Graduez, la Theologale, mais l'exceptent nommément & preciſément.

Il eſt bien vrai que cet Edit ne peut pas être allegué comme loi, mais ſeulement pour raiſon, n'ayant point été verifié au Parlement, ni en aucune autre Cour ſouveraine. Mais par l'article premier de l'Edit de l'an 1606. verifié en la Cour, il eſt dit, d'autant que les Dignitez des Egliſes Cathedrales requierent des perſonnes de qualité & de ſuffiſance, dont néanmoins le choix eſt ôté aux Collateurs ordinaires, à cauſe des graces expectatives, que leſdites Dignitez ſeront à l'avenir déchargées, tant envers les Graduez qu'autres expectans. Ce qui a été confirmé nonobſtant l'oppoſition de l'Univerſité de Paris, par Arrêt du Mardi 23. Février 1638. pour le Doyenné de l'Egliſe Cathedrale de Soiſſons, plaidant de Maſſac & Couſturier, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, Pepin partie; lequel Arrêt eſt remarqué par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, *lib. 3. cap.* 20. de l'édition de 1652.

Arrêt du 23. Février 1638. qui a declaré les Dignitez des Egliſes Cathedrales, non ſujettes aux Graduez nommez par les Univerſitez.

En ce que ledit *art.* 1. de l'Edit de l'an 1686. ne parle point de la Theologie, c'eſt qu'elle ne recevoit point de difficulté, étant nommément exceptée, tant par la Pragmatique, que par le Concordat. Mais la raiſon de l'exception, qui regarde la probité & la ſuffiſance, eſt pareille, même plus puiſſante pour la Theologie, que pour les Dignitez, ſoit premiere, ou autres, des Egliſes Cathedrales; qui eſt la ſeule & unique raiſon ſur laquelle eſt fondé l'Arrêt de 1611. ci-deſſus remarqué, qui a jugé que la Prebende Theologale ne tombe point en Regale: ce qui doit avoir lieu à bien plus forte raiſon, à l'égard de la nomination des Graduez, dont le droit n'eſt pas ſi ancien, ſi favorable, ni ſi éminent, & ſi puiſſant, que celui de la Regale, que le Roi tient immediatement de Dieu par indépendance, & par le titre de ſa Couronne, comme j'ay montré *infr. R, ſum.* 56. & 58. & il n'y auroit pas raiſon de dire que l'Univerſité, qui eſt la fille aînée du Roi, eût en ce qui concerne la Prebende Theologale, plus de droit & plus de pouvoir que le Roi même.

13. *Si la Prebende Theologale peut auſſi être reſignée à un autre qu'à un Theologien.*

Cette Prebende eſt auſſi toute particuliere, & a des attributs, des qualitez & des prerogatives bien differentes des autres Prebendes; elle ne peut être conferé, ni permutée & reſignée à autre qu'à un Theologien: deux Prebendes Theologales ſont incompatibles en une même perſonne, & par la proviſion & priſe de poſſeſſion de la ſeconde, la premiere vaque de plein droit: & comme celui qui eſt pourvû de la Theologale, eſt tenu & reputé pour preſent, auſſi elle vaque par la non reſidence: une penſion ne peut pas être legitimement créée ſur un Theologal, comme il a été montré ci-deſſus: les autres prerogatives & privileges ſont remarquez par *Boerius deciſ.* 225. *num.* 2. *Choppin. lib.* 3. *de Doman. tit.* 19. *num.* 6. *& lib.* 1. *de ſacra Polit. tit.* 3. *num.* 15. *fine*, & les Auteurs par eux cottez.

Les raiſons contraires ſont, que l'on ne peut pas douter de la capacité & ſuffiſance du Theologien, Gradué nommé, par une Univerſité fameuſe, & qu'il ait toutes les qualitez requiſes, tant pour prêcher que pour enſeigner. Que la Pragmatique & le Concordat comprennent indifferemment toute ſorte de Benefices & de Prebendes, ſans que la Theologale ſoit exceptée; au contraire, elle eſt compriſe dans le mot *ultra*, qui eſt incluſif & non pas excluſif, pour dire qu'outre la Theologale, dont il eſt parlé dans le premier article, toutes les autres Prebendes ſont affectées aux Graduez nommez, leſquels étant Theologiens dûëment qualifiez, ce ſeroit injuſtice de leur dénier la Prebende Theologale, qui vaque aux mois

Source : BIU Cujas

à eux affectez, ſans néanmoins qu'elle faſſe tour, aux termes de la partition des Benefices, dont l'ordre eſt établi par la Pragmatique, à cauſe de ſon affectation perpetuelle à un Theologien, qui fait qu'elle ne peut pas être compriſe dans la troiſiéme partie des Prebendes affectées aux Graduez, par le ſecond article, & eſt outre cette troiſiéme partie; & c'eſt ainſi que ſe doit entendre l'opinion, tant de la Gloſe de la Pragmatique & de *Probus*, que l'Edit de l'an 1596. fait ſur les Remontrances du Clergé, qui porte, que les Prebendes Theologales ne ſeront point à l'avenir affectées aux Graduez nommez, montre qu'auparavant elles y étoient ſujettes, & y ſont demeurées, nonobſtant cet Edit, non verifié, & qui demeure tacitement revoqué par celui de 1606. qui n'excepte que les Dignitez des Egliſes Cathedrales; ce que la Cour par ſes Arrêts a reſtreint à la premiere Dignité, après la Prebende, qualité qui ne convient point à la Prebende Theologale, laquelle n'eſt point Dignité; & partant eſt affectée aux Theologiens Graduez nommez, quand elle vaque en leurs mois, ſans que l'Evêque ait la liberté du choix des Theologiens non Graduez, ſinon lors qu'elle vaque aux mois libres, ce qui s'eſt toujours ainſi pratiqué depuis le Concordat, & c'eſt l'opinion de Rebuffe, & de nos autres Docteurs François; Que l'argument de la Regale à la Nomination des Graduez, n'eſt pas concluant, étant deux droits differens, qui n'ont rien de commun l'un avec l'autre : donc il ne ſert rien de dire, que la Prebende Theologale ne tombe point en Regale, non plus que les Benefices-Cures, ayant charge d'ames, leſquels notoirement ſont affectez aux Graduez, comme les autres Benefices ſimples : ce qui montre bien clairement la difference.

14. *Pourquoi la Prebende Theologale ne peut être compriſe dans la troiſieme parties des Prebendes affectées aux Graduez.*

Arrêt du 30. Juillet 1627. qui a maintenu le pourvû par l'Evêque de la Prebende Theologale, contre un Gradué.

Sur cette conteſtation eſt intervenu Arrêt, du Jendi 30. Juillet 1620. donné en l'Audience de la Grand'-Chambre, Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidant Doujat pour Maître Claude Hemerey, Docteur en Theologie, de la Maiſon de Sorbonne, pourvû par Monſieur l'Evêque de Noyon, de la Theologale de ſon Egliſe Cathedrale, appellant, & demandeur en évocation du principal; & Ramboüillet pour Maître Michel Bouchet, auſſi Docteur en Theologie de la même Maiſon de Sorbonne, Gradué nommé, pourvû de la même Theologale par Monſieur l'Archevêque de Reims, ſur le refus dudit Evêque de Noyon, par lequel conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, le pourvû par l'Evêque fut maintenu, à l'excluſion du Gradué, comme n'étant point la Theologale affectée aux Graduez nommez.

Arrêt du 12. Février 1641. qui a jugé le contraire.

Et néanmoins ſur la même queſtion, en l'individu, eſt intervenu Arrêt contraire, en la même Audience de la Grand'-Chambre, le Lundi 17. Février 1642. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, après une plaidoirie de trois Audiences, plaidant Gautier, pour Maître Nicolas de ſaint Simon, Docteur en Theologie de la Maiſon des Cholets, Gradué nommé, appellant & demandeur, Faydeau, pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Beauvais, intimez, Bataille, pour Maître Martin Bollé, Docteur en Theologie, auſſi Gradué nommé, intervenant, moi pour Maître Jean Rotté, Docteur en Theologie, de la Maiſon & Famille de Sorbonne, pourvû par Monſieur l'Evêque de Beauvais, défendeur, & Doublet pour Meſſire René Potier, Evêque de Beauvais, intervenant & ſoûtenant ſa collation ſuivant la réponſe par lui faite en l'Acte de requiſition, qui étoit conçuë en ces termes; que la Prebende Theologale ne tomboit point aux Graduez nommez, étant de ſon autorité Epiſcopale, de choiſir telle perſonne de qualité requiſe, qu'il jugera propre pour faire les fonctions Theologales en ſon Egliſe, ſans être obligé de conferer une Prebende de ſi grande importance, au Gradué nommé : enſuite duquel refus, ſaint Simon s'étoit fait pourvoir par Monſieur l'Archevêque de Reims, de la Theologie de Beauvais, vaquante par le decès de Maître Pierre Macqueré, dernier titulaire, ſurvenu le 12. Janvier 1641. & Rotté avoit été pourvû par Monſieur l'Evêque de Beauvais, ayant ſans conteſtation l'avantage de la ſuffiſance, & de toutes les qualitez requiſes à un Theologal, & excellant Predicateur, qui avoit eu le ſeiziéme lieu de ſa licence : au contraire ſaint Simon avoit été rejetté de la ſienne, & remis *inter dubios*, & en la licence ſuivante reçu par commiſeration, n'ayant eu que le trente-quatriéme lieu de quarante, n'ayant prêché aucun Carême ni Avent, ni en aucune Egliſe celebre. Nonobſtant leſquelles conſiderations puiſſantes dans le fait, la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bricquet, jugeant la cauſe dans la theſe, & queſtion generale, maintint & garda ſaint Simon, comme plus ancien Gradué, ſans s'arrêter à l'intervention de Monſieur l'Evêque de Beauvais, ſans reſtitution des fruits & dépens; l'Arrêt eſt remarqué par du Frêne, en ſon Journal preallegué des Audiences du Parlement, page 445. de la premiere édition, de la ſeconde de 1648. livre 4. chap. 7. & de la troiſiéme 1652. livre 4. chap. 44.

Je dois cette reconnoiſſance à la verité, qu'en la plaidoirie, ſur laquelle cet Arrêt eſt intervenu, celui de 1620. ne fut point rapporté, ni même allegué, ſoit par les Avocats, ou par Meſſieurs les Gens du Roi, d'autant que l'on n'en donna aucun memoire; la cauſe ayant été jugée dans la theſe, comme ſi la queſtion eût été entiere, & ſans aucun prejugé.

Arrêt du 22. Juin 1624. qui prefere le Docteur entre 2. Graduez pour être pourvû de la Prebende Theologale.

On allegua bien l'Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, le 22. Juin 1624. pour la Theologale d'Avranches, rapporté par Monſieur Bouguier, *litt. P, ſum.* 1. de la ſeconde édition; mais on y apportoit le contredit, qui reſulte du vû de l'Arrêt, que Maître Pierre Corbet, Theologien, pourvû par Monſieur l'Evêque d'Avranches, s'étoit deſiſté de ſon droit, & n'étoit plus en cauſe : de ſorte qu'il falloit neceſſairement adjuger la Theologale à l'un des deux Graduez, qui ſeuls la conteſtoient, & il fut jugé que le Docteur étoit preferable à tous autres Graduez, nommez auparavant lui.

De ſorte que pour concilier ces deux Arrêts contraires de 1620. & 1642. il ſeroit beſoin d'en avoir un troiſiéme, ou bien une Declaration du Roi, comme le Juriſconſulte Ulpien en l'eſpece de la Loi penultiéme, §. *ult. C. ad Trebell.* pour la déciſion d'une queſtion difficile & problematique, *conſtituendum eſſe dicebat, ut nempè poſt conſtitutionem Imperatoris, amplius dubitari non poſſet*, dit *Julius Paulus l. Titia Seio* 87. §. *Lucius Titius de leg.* 2. Et de fait en l'Aſſemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris l'an 1645. il fut arrêté que le Roi ſeroit ſupplié de donner une Declaration, que les Prebendes Theologales ne ſeroient point ſujettes au tour des Graduez, mais que la diſpoſition en demeureroit au choix de

Source : BIU Cujas

l'Ordinaire, laquelle Declaration a été ſcellée, mais non verifiée en la Cour, comme il ſe voit au procès verbal de ladite Aſſemblée, imprimé chez Antoine Vitré, pages 378. 480. 549. 639. 705. & 706.

Arrêt du 14. Février 1650. qui a declaré la Penitencerie de l'Egliſe de Reims affectée aux Graduez.

Depuis, ce dernier Arrêt du 17. Février 1642. ayant été allegué en la même Audience de la Grand'-Chambre, par Arrêt du Lundi 14. Février 1650. ledit ſieur premier Préſident Molé ſéant plaidant Bilain, Lange, Langlois & de Montholon, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, la Penitencerie en l'Egliſe de Reims, qui étoit anciennement une ſimple commiſſion, revocable à la volonté de Monſieur l'Archevêque, & par Bulle du Pape de l'an 1547. confirmée par Lettres Patentes du Roi, verifiées en la Cour, a été érigée en titre, ſous l'affectation & union du revenu d'une Prebende, a été declarée affectée aux Graduez, & comme telle adjugée au plus ancien Gradué: Oudinet, Rouſſel, Charlot, & Lalemand, parties plaidantes.

15. *Sur quoi ſe doit prendre l'eſtimation de la penſion, quand on en demande la reduction.*

Au reſte, il ne faut pas induire de l'Arrêt rapporté par l'Auteur en ce chapitre, que quand l'on demande la reduction de la Penſion au tiers du revenu de la Prebende, qui conſiſte en gros & en diſtributions, l'eſtimation ſe doive prendre, tant ſur les gros fruits que ſur les diſtributions nouvelles, bien que la penſion ſe puiſſe conſtituer indiſtinctement ſur tous les fruits: ce qui ne vaut qu'entre reſignant & le reſignataire. Mais quand le pourvû *per obitum*, demande la reduction au tiers, l'on n'a aucun égard aux diſtributions manuelles, *quæ in æſtimatione valoris fructuum Prebendæ non computantur, quia non ſunt de corpore Beneficii, ſed percipiuntur ratione ſervitii perſonalis*, comme il eſt ſingulierement decidé par *Boërius dec.* 340. *num.* 3. & 4 les autres Auteurs citez par du Molin, *c. fin. verbo diſtributionibus, de reſcript. in* 6. *& tantùm præſentibus dantur, ut dixi ſup. E, ſum.* 6. *fine*: d'où vient que par l'Ordonnance & Declaration qui ſe fit du tems du Roi ſaint Louis, en 1263. ſur la levée de la centeſime, ou centiéme denier, que l'on demandoit pour employer au voyage de la Terre ſainte, tranſcrite par Maynard en ſes Obſervations ſur l'Hiſtoire de ſaint Louis, du ſieur de Joinville, page 288. il eſt dit, que *de diſtributionibus quotidianis, quæ in Eccleſiis fieri conſueverunt, Canonici nihil ſolvant, dum tamen de communi burſa Capitulorum unde diſtributiones fieri conſueverunt, ſubventio prædicta fuerit exſoluta.*

Cette queſtion a été ainſi decidée par Arrêt confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du Mardi de relevée 4. Mars 1614. Monſieur Potier préſidant, plaidant Mauguin, & Peleurs, touchant une penſion de quarante écus, créée ſur une Prebende de l'Egliſe de ſaint Maur des Foſſez, nonobſtant que la création de la penſion contînt la clauſe ordinaire, *ſuper fructibus Prebendæ, & Canonicatus proventibus, juribus, &c.* qu'en l'Egliſe de S. Maur, *ex conſuetudine*, les diſtributions ne ſe baillent point manuellement, & par chacun jour, mais ſeulement tous les mois, au lieu deſquelles l'on baille à chacun Chanoine trente livres: de Joüy, & Moron, parties plaidantes. Et on allegue un Arrêt donné pour un Vicaire en la même Egliſe, qui avoit jugé le ſemblable. Il en eſt de même des oblations, leſquelles ne ſont point compriſes en l'eſtimation du revenu de la Cure, *ſupra O. ſum.* 6.

Arrêt du 4. Mars 1614. qui a jugé, que la reduction d'une penſion ſe doit faire ſeulement ſur les gros fruits, ſans y comprendre les diſtributions manuelles.

NOUVELLE ADDITION.

16. Edit du Roi, du mois de Juin 1671. qui regle les penſions ſur les Benefices-Cures & autres.

☞ IL y a un Edit du Roi Louis XIV. donné à Ath, au mois de Juin 1671. qui porte Reglement pour les Penſions créées, tant ſur les Canonicats que ſur les Cures, & qui reduit ces penſions au tiers, & ce après avoir deſervi leſdits Canonicats & Cures pendant le tems & l'eſpace de quinze années. Ceux qui deſireront voir cet Edit plus au long, le trouveront avec la verification pure & ſimple d'icelui, tant au Grand-Conſeil qu'au Parlement de Paris, les 13. & 21. Juillet audit an, dans les Memoires du Clergé, tome 2. en l'adition au titre 13. de la ſeconde partie, concernant les penſions ſur les Benefices, nombre 1.

Voyez les nouvelles Remarques *ſuprà* Sommaire 30.

PROPRES ne remontent point en pays coûtumier.

SOMMAIRE XLVII.

1. *Si dans les Coûtumes qui diſpoſent ſeulement que les propres ne remontent point, & que les aſcendans n'y peuvent ſucceder, on peut ſuppléer le droit de retour des choſes données par les aſcendans.*
2. *Opinion de Maître Charles du Molin touchant la queſtion traitée en ce chapitre.*
3. *Si la cauſe du don ceſſe par la mort du fils, quand il decede ſans enfans.*
4. *En quel cas le propre peut remonter.*
5. *Si le fils donataire de ſon pere, laiſſant un enfant qui decede ſans hoirs, l'ayeul qui a donné, peut ſucceder, à l'excluſion des heritiers collateraux.*
6. *Combien il y a de ſortes de propre.*
7. Heredium, *ce que c'étoit proprement chez les Romains.*
8. *Quel propre ne remonte point, pour paſſer de la ligne paternelle à la maternelle.*
9. *Ce que c'eſt que propre contractuel, & pourquoi on l'appelle ainſi.*
10. *Quelle difference il y a, ſelon le Droit Romain*, inter bona adventitia & profectitia.
11. *Si lorſque les deniers donnez par la mere à ſa fille, ſont employez en heritages, qui doivent ſortir nature de propre ancien, tels heritages appartiennent aux aſcendans collateraux.*
12. *Si le droit de retour comprend ce qui eſt*

Source : BIU Cujas

echû à l'enfant par la ſucceſſion de ſon pere, auquel la femme en avoit fait don.

13. *Moyens des freres conſanguins, pour faire voir qu'ils peuvent ſucceder, à l'excluſion de leur pere, au propre naiſſant de leur frere decedé ſans enfans.*

14. *Raiſons contraires du pere pour les en exclurre.*

15. *Si un pere bâtard peut ſucceder à ce qui a été donné à ſes enfans legitimes, pour leur être propre.*

16. *Remarque ſur un Arrêt de 1611. rapporté en ce chapitre.*

17. *Quelle eſt la diſpoſition de la Coûtume de Paris, en l'article 330.*

18. *En quel cas le pere ſuccede, à l'excluſion du fiſc.*

19. *Quelle eſt la diſpoſition des Coûtumes appellées* ſoucheres, *touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*

20. *Propre conventionnel adjugé au pere, en la Coûtume de Melun, à l'excluſion des heritiers maternels, non deſcendans de celui qui avoit fait propre.*

21. *Si dans la Coûtume du grand Perche un frere peut exclurre ſes ſœurs en la ſucceſſion des propres feodaux.*

22. *Si l'ayeul paternel doit être préferé au maternel pour ſucceder aux propres naiſſans de leur petit-fils.*

23. *Si la donation retourne au donateur étranger, quand le donateur meurt ſans enfans.*

24. *Si les choſes données à la belle-fille par l'ayeul, retournent aux petits enfans de cet ayeul.*

25. *Si le retour de la dot a lieu en faveur de la mere, par le predecès de la fille & de ſes enfans.*

26. *Si les donations ne retournent aux doteurs chargées d'hypotheques, que ſubſidiairement.*

27. *Si les biens donnez doivent retourner aux donateurs, ſans les hypotheques contractées pour crimes.*

28. *Si les donations ne ſont point caduques par le predecès des donations, & ſi le droit de retour a lieu en faveur des étrangers.*

29. *Si le droit de retour de la dot a lieu en faveur de la mere, quand la fille & ſes petits-enfans la predecedent, à l'excluſion du pere.*

30. *Si le droit de retour peut être dénié à un pere naturel, quand il ne l'a point ſtipulé dans le contrat de mariage de ſa fille bâtarde.*

31. *Si le droit de retour a lieu en faveur des oncles par alliance.*

32. *Si le droit de retour de la dot, ſtipulé par le pere dans le contrat de mariage de ſa fille, a lieu, quand par le decès du pere, cette même dot eſt devenuë la legitime de la fille.*

1. *Si dans les Coûtumes qui diſpoſent ſeulement, que les propres ne remontent point, & que les aſcendans n'y peuvent ſucceder, on peut ſuppléer le droit de retour des choſes données par les aſcendans.*

XLVII. C'Eſt une choſe commune en toutes nos Coûtumes, que *propre ne remonte point*, & que les aſcendans ſont exclus par les collateraux: ſur la diverſité des Coûtumes, les uns diſans ſimplement, que les aſcendans ne ſuccedoient point aux propres, mais les collateraux, *liberis deficientibus*, les autres ajoûtans, qu'aux choſes données par pere ou mere aux enfans en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie, les pere & mere ſuccedoient à leurs enfans decedez ſans enfans.

On a demandé, ſi dans les Coûtumes qui diſpoſent ſeulement que les propres ne remontent point, & que les aſcendans n'y peuvent ſucceder, comme l'ancienne Coûtume de Paris, & celle de Chaulny, on pouvoit ſuppléer le droit de retour des choſes données par les aſcendans.

Ceux qui diſoient que l'on devoit prendre les termes de la Coûtume en leur propre ſignification, ſans y ajoûter le droit de retour, ſe fondoient ſur l'Ordonnance des meres, de l'an mil cinq cens ſoixante ſept, qui contient entr'autres choſes, qu'en pays Coûtumier les propres ne remontent point, & que c'eſt une regle en tout le pays Coûtumier; que le droit de retour n'eſt qu'une exception de la regle, laquelle étant omiſe, la Loi eſt generale, pure & ſimple, ſans limitation: que le droit de retour étoit favorable en Droit, parce que *emancipatis filiis pater non ſuccedebat, ſed ad eorum ſucceſſionem, liberis deficientibus, fratres vocabantur*, c'eſt pourquoi *in ſolatium amiſſorum liberorum bona profectitia ad patrem redibant*, nous n'en avons rien autre choſe par nos Coûtumes: *non idem*, que les peres ſuccedent à leurs enfans aux meubles & acquêts; que s'ils ſuccedoient aux propres, ils ſeroient ſeuls heritiers; à quoi nos Coûtumes ont pourvû, leur ôtant les propres des enfans: qu'en tel retour des choſes données n'y avoit aucune faveur, étant contraire à la nature du don, *vera donatio, quæ nullo jure revertitur ad donantem: qui donat, amittit.*

Il eſt au pouvoir de celui qui donne de ſtipuler le retour, s'il n'eſt point ſtipulé, *pura remanet donatio:* l'on uſe de la comparaiſon des graces que Dieu donne aux hommes, aux donations faites par les peres à leurs enfans; c'eſt ſans aucune remuneration, reverſion, ni recompenſe: la diverſité des Coûtumes qui ont ajoûté le droit de retour, d'avec celles qui l'ont omis, montre aſſez l'intention de ceux qui

Source : BIU Cujas

qui dreſſent les Coûtumes : les unes l'ayant trouvée raiſonnable, les autres au contraire : qu'il étoit extraordinaire d'ajoûter aux Coûtumes : que telles Coûtumes diſpoſoient de trois ſortes de biens, meubles, acquêts & propres, *nulla quarta ſpecies*, donnoient les meubles & acquêts aux aſcendans, & les propres aux collateraux, *liberis deficientibus :* que les choſes données par les pere & mere, étoient le vrai propre des enfans, tenant lieu de partage, & de legitime, venant *non tam ex liberalitate parentis*, que par un droit & devoir de nature qui y oblige les peres de diſtinguer ce droit de retour d'avec la ſucceſſion des propres des enfans ; la Coûtume nouvelle de Paris, article 313. y reſiſtoit, qui appelloit tel retour droit de ſucceſſion : partant nos autres Coûtumes diſpoſant des ſucceſſions des biens propres des enfans, au profit de plus proches collateraux, à l'excluſion des aſcendans, comprenoient tel droit de retour.

Que par l'ancien Droit Romain, *bona profectitia filiorum emancipatorum ad patres non redibant ſine ſtipulatione ;* mais du depuis, *ex æquitate*, par la Loi *jure ſuccurſum*, *de jure dotium*, *ff.* tel retour leur a été donné ; *idem* en la Loi ſeconde & troiſiéme, *de bon. liber. C.* que cette équité étoit favorable en pays de Droit écrit, qui ne ſe pouvoit ſuppléer en pays Coûtumier, où la raiſon de ſucceder étoit toute autre.

Au contraire, ceux qui favoriſoient le droit de retour, & qui étoient d'avis de l'ajoûter aux Coûtumes qui diſpoſoient ſeulement, que les propres ne remontoient point, mais qu'ils appartenoient aux collateraux ; ſoûtenoient que cette regle, que propre ne remonte point, n'étoit que pour conſerver les propres *in linea*, pour l'effet de la regle *paterna paternis*, ç'avoit été l'opinion de du Molin en ſon Annotation ſur l'article 129. de l'ancienne Coûtume de Paris : qu'il falloit diſtinguer cette regle, *propre ne remonte point*, d'avec le droit de retour, qui n'avoient rien de commun l'un avec l'autre : le même du Molin ſur l'article 74. de la Coûtume d'Artois, le tient expreſſément, où il ajoûte à ces mots de ladite Coûtume, *Propres ne remontent point, except*, dit il, *aux venus de leur part :* car ce n'eſt pas remonter, mais retourner ; & il le montre plus particulierement en ſon Annotation ſur le troiſiéme article de la Coûtume d'Auvergne, au titre des ſucceſſions, où expliquant que le propre ne remonte point, il s'entend ſi le pere n'étoit point de l'eſtoc & ligne, dont eſt procedé le propre heritage, *fecùs*, s'il eſt de l'eſtoc & ligne : qu'il falloit entendre ces mots, *Propres ne remontent point*, des propres échus aux enfans par ſucceſſion, qui ne peuvent remonter aux aſcendans qui n'étoient point de la ligne ni de l'eſtoc dont les propres procedoient : mais que ce droit de retour étant une choſe toute particuliere, un droit ſpecial fondé ſur une équité, fut une tacite ſtipulation préſumée de la Loi, que le pere qui donne à ſon fils, ne donne qu'à la perſonne du fils & de ſes deſcendans : *pater geſtiens in nepotes*, pour uſer des termes élegans de ſaint Auguſtin, au livre 2. de ſes Confeſſions, chapitre 3. & non aux collateraux, aimant mieux la choſe donnée pour lui que pour les collateraux, auſquels il n'a aucune obligation ni ſujet de donner : c'eſt un droit de reverſion préſumé par la Loi, très-équitable en ſoi : que ce n'eſt point une exception à la regle, *Propre ne remonte point*, mais un droit ſpecial & particulier.

2. *Opinion de Maître Charles du Molin, touchant la queſtion traitée en ce chapitre.*

Les peres ſont obligez par la loi de nature, de donner à leurs enfans, ou par avancement d'hoirie : ou autrement, il ſeroit rude que des collateraux, qui ne ſont rien au pere, reçuſſent l'effet de cette liberalité & devoir de nature, injuſte de leur communiquer la cauſe de don ceſſe par la mort du fils, quand il décede ſans enfans ; nul ſujet ni raiſon de préſumer que le pere ſe ſoit voulu dépoüiller pour autre que pour ſon fils, & ſes fils deſcendans ; que nos Coûtumes qui ont jugé le don fait par les aſcendans, propre, & celui fait par des collateraux, acquêt, B, ont jugé la difference : celui qui eſt propre, eſt *in patre & filio, eadem perſona*, ne change point de mains ; l'acquêt au contraire : juger autrement, ce ſeroit détourner les peres de donner à leurs enfans, les contraindre en donnant, de penſer à la mort de leurs enfans, pour ſtipuler le retour : c'eſt pourquoi les Coûtumes qui ne diſpoſent point particulierement de ce droit de retour, n'en privent par les pere & mere, parce que c'eſt une loi particuliere, qui a pour fondement l'équité & la raiſon, qui ſe peuvent aiſément ſuppléer en la Coûtume, qui ne diſpoſe point au contraire.

3. *Si la cauſe du don ceſſe par la mort du fils, quand il décede ſans enfans.*

Cette queſtion s'étant preſentée en la Coûtume de Chaulny, qui ſemble être des plus expreſſes pour cette regle, *Propre ne remonte point*, ne parlant point néanmoins des droits de retour des choſes données, bien qu'en termes generaux elle parle des propres, & des naiſſans, aux articles 38. 44. 74. il y a eu Arrêt interlocu-

Source : BIU Cujas

toire pour informer par turbes, mais les turbiers s'étant remis au jugement de la Cour, pour n'avoir point vû arriver une ſemblable queſtion, par Arrêt du 29 Avril 1606. jugé en faveur du droit de retour, & on a trouvé quelques Arrêts donnez en ſemblables Coûtumes, qui ne diſpoſent point du droit de retour. C.

Arrêt du 29. Avril 1606 rendu en la Coutume de Chaulny, qui a jugé en faveur du droit de retour.

C

Les noms des parties, Monſieur de la Gueſle, curateur de la fille du Marquis de Menelay, & Dame Louïſe de Haluyn, pour la terre de Launoy, Monſieur de Grieu, Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

4. *En quel cas le propre peut remonter.*

A CEtte diſtinction de du Molin eſt notable, & ſa déciſion ſinguliere, que le propre peut remonter, quand le pere ou autre aſcendant eſt de l'eſtoc & ligne dont il eſt procedé, & ſe trouve plus proche : & ſuivant icelle, jugé en la Coûtume de Berry, que l'ayeule maternelle ayant donné & legué une Terre à ſa petite fille, en faveur de mariage, elle étant decedé ſans enfans, comme pareillement l'ayeule, la mere, comme étant de l'eſtoc & ligne dont l'heritage procedoit, & étant la plus proche, y devoit ſucceder, à l'excluſion des oncles heritiers collateraux, parce que le propre ne ſortoit point de la ligne, & ne paſſoit point en une famille étrangere : par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, les autres conſultées, au rapport de Monſieur de Thudert, le 5. Janvier 1630. infirmatif de la Sentence du Bailli de Berry, ou ſon Lieutenant à Bourges, du quinziéme Janvier 1628. Charles Fradet, Savary & Martin Chambellans, Claude Regnier, & Marie Jaupitre ſa femme, Mere de défunte Anne Godard, à laquelle Jeanne de Perelles, ſon ayeule, avant legué la Terre & lieu des Colons, parties plaidantes.

Arrêt du 5. Janv. 1630. qui a adjugé à la mere une Terre leguée à ſa fille par ſon ayeulle maternelle, à l'excluſion des oncles heritiers collateraux.

Ce qui auroit lieu par identité de raiſon, ſi la donation avoit été faite par la grande tante à ſa petite niéce, pour demeurer propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne & de ſadite petite niéce, après ſon decès ſans enfans, ſon pere neveu de la donataire, y ſuccede, à l'excluſion de ſes enfans, freres & ſœurs de la donataire, comme étant de la ligne, & plus proche qu'eux. Voyez le même du Molin ſur la Coûtume de Vitry, article 81. en ces mots, *ſi illa hæredia ſint de linea vel latere parentis* : ſur celle de Montfort, article 100. où il tient que les aſcendans qui ſont de la ligne d'où ſont venus les heritages, ſeront préferez aux collateraux, même de ladite ligne, & non ſeulement au Fiſc, étant compris entre les plus prochains du côté & ligne, s'ils en ſont, & que le contraire eſt une erreur : ſur la nouvelle Coûtume d'Artois, article 107, qui dit que les heritages patrimoniaux ne remontent point ; *ne*, dit-il, *labantur in diverſam partem : ſecùs ſi parentes ſint de linea, & proximiores* ; ſur celle d'Auvergne, chapitre 12. des ſucceſſions article 3. ſur la fin ; & de Valois, article 78. qui dit, que les propres heritages de l'enfant decedé ſans hoirs, appartiennent au plus prochain heritier, dont ils ſont venus, *ergo*, dit-il, *etiam ad patrem, vel avum*, s'ils en ſont venus.

5. *Si le fils donataire de ſon pere, laiſſant un enfant qui decede ſans hoirs, l'ayeul qui a donné, peut ſucceder, à l'excluſion des heritiers collateraux.*

Le même du Molin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coûtume de Paris, article 129. *num.* 7. dit que le fils, donataire de ſon pere, laiſſant un enfant qui decede ſans enfans, l'ayeul qui a donné, ſuccede, à l'excluſion des collateraux. Il en rend la raiſon ſur l'ancienne Coûtume d'Artois, article 74. que l'heritage donné vient de ſa part, & en ce cas ce n'eſt pas remonter, & paſſer d'une ligne en l'autre, mais retourner en ſa ſource, & allegue la Loi *ſi unus* 27. §. *pactus ne peteret, de pact.* & ſur la Coûtume du Duché de Bourgogne, chapitre 7. des ſucceſſions, article 14. *mater*, dit-il, *non eſt inhabilis, in maternis, vel aviis, maternis*, & que ces mots, *heritages anciens paternels, ou maternels*, ſe doivent entendre *reſpectivè*. Ce qui ſert d'explication aux articles 314. & 315. de la Coûtume de Paris, qui ſont deux exceptions de l'article 312. qui dit qu'*en ſucceſſion en ligne directe propre heritage ne remonte, & n'y ſuccedent les pere, mere, ayeul ou ayeule* : le 314. dit, qu'*encore que les biens acquis par les pere & mere, après leurs decès, ſoient faits propres naiſſans à leurs enfans, neanmoins leſdits enfans decedans ſans enfans, ſans freres & ſœurs, le ſurvivant des pere & pere joüit par uſufruit de la moitié deſdits conquêts, échûs par le decès du prédecedé, aux enfans, ne ſuccedent point à la proprieté, parce qu'il eſt tenu & reputé pour etranger, à l'égard de la proprieté d'icelle moitié, qui eſt de l'autre ligne, & après ſon decès elle retourne aux plus proches parens deſdits enfans de la ligne dont procedent leſdits biens* ; & l'article 315. dit, que *l'ayeul ou l'ayeule ſuccedent auſdits heritages en pleine proprieté, & excluent tous autres collateraux, fors les freres & ſœurs*, dont la raiſon eſt qu'ils ſont de la ligne, plus proche que les collateraux, auſquels les heritiers de la ligne directe, ſoit aſcendante, ou ſuperieure, ou deſcendante, ſont perpetuellement préferez.

Et ſi proximitas, primuſque requiritur hæres,
Eſt genitor.

L'Auteur preallegué, du Molin, parle du droit de retour (dont notre Auteur traite en ce chapitre) ſur la Coûtume de Montargis, titre 15. des droits de ſucceſſions, article 9. & ſur celle de Valois, article 78. *Pyrrh. in Conſuet. Aurelian. tit.* 16. *de ſucceſſ. art.* 2. *&* 17. *in princ. Chop. lib.* 3. *in Conſuet. Andeg. c.* 1. *tit.* 4. *num.* 11. *cap.* 2. *tit.* 4. *num.* 14. *lib.* 1. *de mor. Par. tit.* 1. *num.* 28. *& lib.* 2. *tit.* 5. *num.* 15. Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, chapitre 12. des confiſcations, art. 1. page 69. chapitre 27. des donations, article 9. & au chapitre 34. des ſucceſſions, article 5. Pithou ſur celle de Troyes, article 141. Godet ſur celle de Châlons article 48. Labbé ſur celle de Berry, chapitre 19. des ſucceſſions *ab inteſtat*, article 5. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 21. *num.* 304.

6. *Combien il y a de ſortes de propre.*

Il y a deux ſortes de propre, ſçavoir propre naturel, originaire, ancien, avitin, papoal, ou de papoage, qui eſt appellé *patrimoine*, & propre contractuel, conventionnel & fictif : le propre naturel & ancien eſt celui qui vient de nos majeurs, *patrimonium, quod à majoribus profectum eſt, quod filius à majoribus, velut per manus accepit, unde gentilitium dici poteſt.* Du Molin ſur l'article 93. de la Coûtume de Troyes, *Chopp. lib.* 2. *de mor. Par. tit.* 5. *num.* 8. Ragueau en ſon Indice, ſous le mot, *propre heritage*, page 440. *Tiraq. de retr. lin.* §. 32. *gloſ.* 1. Grimaudet au Traité des retraits, livre 4. chapitre 1. *quod majorum fuit*, comme il eſt dit en la Loi *ſi in emptionem* 36. *de minor. paternum patrimonium*, *l. qui officii* 62. *in princ. de contrab. empt. paterna prædia. l. milites* 9. *in princ. de re milit. res paterna*, *l. princeps, de iis qui ad-*

Source : BIU Cujas

miniſtrant. vel offic. public. gerent. diſtr. ſunt, vel don. C. Theod. lib. 8. tit. 15. & au chapitre 21. verſet 3. *domus paterna, l. Caius Seius 88. in princ. de leg. 2. paternum patrimonium, l. 2. quan. & quib. quar. pars C. lib. 10. terra paterna aviatica, in formulis Marculphi, & leg. Ripuar. tit. 18. ager paternus avitaſque, Liv. lib. 2. prædia materna. Plin. lib. 1. epiſt. fundus patrimonialis avita ſucceſſione, quæſitus, domeſticus, l. quicumque 7. in pr. de omni agro deſerto, C. lib. 11. avorum patrimonia, l. 2. in pr. C. de his qui veni. æta. impetrav. avorum prædia. Prudent. Hymn. D. Laurentii, in princ. ex majoribus hæreditario jure contingunt, Odo Comes Carnot. epiſt. ad Robertum Reg. Franc. apud Fulbert. epiſt. 96. quæ ex origine patris vel avi deſcendunt. l. ſi avia 19. C. de don. prædia à majoribus hæreditario jure accepta, Benjamin. Jud. in itin. pag. 98. res avitæ. l. in fundo 39 in princ. de rei vend. l. lex qua tutores 22. §. nec verò domum, C de adminiſt. tut.* c'eſt proprement ce que les anciens Romains appelloient *hæredium, nempe bina jugera, à Romulo primum diviſa viritim, quæ quòd hæredem ſequerentur, hæredium appellabantur, Varro libro 1. de re ruſtic. cap. 10.*

7. Hæredium, *ce que s'étoit proprement chez les Romains.*

Salve hærediolum, majorum regna meorum.
Quod proavus, quod avus, quod pater excoluit,

dit Auſone. Les Grecs appelloient cette eſpece de biens, τὰ πατρῶα *ut apud Ariſtoph. in Ranis, & in Cereal. celebr. pag.* 810. dans Heſiode, *Iſæus*, Herodote, *& paſſim apud Auctores (unde* πατρῷος *filia patrimonii hæres unica, apud Herod. Heſych. & Jul. Pollu. lib. 3. c. 3. num. 3. quæ &* ἔπαλπος *apud eund. Ariſtoph. in Veſp. pag. 427. ubi Scol. Groti. annot. ad nov. Teſtam. Matth. cap. 1. verſ. 10. fine, dotalis, Virg. 11. Æneid. dotata. Valer. Max. de P. Scipionis filia)* & τὰ γενεαρχικὰ *ſeu* γονικὰ *Juſtin. edicto 3. de Armen. ſucceſſ. in fine, & Novell. 21. de Armen. C. fin.* le vieil Interprete Latin a traduit *pro genitoralia prædia*, & les autres, *gentilitia*, τῶν περιοσίων *apud Theoph. lib. 1. Inſtit. tit. 5. de libert.* τὰ πατρῶα ἢ μητρῶα *Philo Jud. lib.* εἰς φάλακρον *fine*, παλαιοὶ κλῆροι dans Ariſtote, *lib. 2. Polit. c. 7. Plutarc. de inſtitutis Laconicis*, & Heraclide en ſes Politiques, c'eſt à dire, *antiquæ ſive avitæ poſſeſſiones*, & autres belles autoritez remarquées par *Dominici de prærog. allodio. c. 4. num. 5. & 6.* Tel propre eſt affecté à la ligne, & à ceux de l'eſtoc, tige, ſouche & branche, dont il eſt derivé, *ſuprà num. 28. in princ.* c'eſt pourquoi, par la maxime generale de la France, il ne remonte point, pour paſſer de la ligne paternelle à la maternelle, comme il eſt remarqué par Pithou ſur la Coûtume de Troyes, article 103. *in princ.* & par tous les Praticiens, *ne ſcilicet labatur in diverſam lineam*, dit du Molin au lieu préallegué de la nouvelle Coûtume d'Artois, article 107. ſur l'ancienne Coûtume de Paris, article 129. en ſes Apoſtilles, *propriè bona immobilia aſcendunt à liberis in parentes, Eguin. Baro. ad tit. Inſtit. de Senatuſc. Tertyl.*

8. *Quel propre ne remonte point pour paſſer de la ligne paternelle à la maternelle.*

A quoi ſe peut rapporter ce que dit le même Philon au livre 3. de la vie de Moïſe, que les ſucceſſions, comme choſes graves & peſantes, ne remontent ou rejalliſſent jamais contremont, ſans effort, & comme dit ſaint Paul, *ad Cor. c. 12. verſ. 14.* il ne faut pas que les enfans theſauriſent pour leurs peres, mais bien les peres pour leurs enfans.

Le propre contractuel eſt ainſi appellé, parce qu'il n'eſt propre que par fiction, & en vertu de la ſtipulation: comme par exemple, ſi un pere donnant à ſa fille en faveur de mariage une ſomme de deniers, ſtipule qu'elle ſera convertie en heritage, pour lui ſortir nature de propre à elle & aux ſiens, l'heritage acquis de tels deniers, eſt un propre fictif, & eſt appellé par quelques Coûtumes, *naiſſant*, comme generalement toutes choſes immeubles données par un pere, mere, ou autres aſcendans: cette eſpece de propre n'eſt point compriſe en la maxime generale, comme il eſt porté par la Coûtume de Mante, article 169. Montfort, 100. Poitou, 285. Vermandois, 108. & 109. Dourdan, 111. & autres: & les enfans decedans ſans hoirs procréez de leurs corps, les choſes données retournent au donateur, *non tam jure hæreditario, quàm jure reverſionis.*

9. *Ce que c'eſt que propre contractuel, & pourquoi on l'appelle ainſi.*

——— *quæ vivo dederat, poſt fata repoſcit.*

ſans que les heritiers du donataire y puiſſent rien prétendre, bien que ce retour n'ait point été ſtipulé par la donation; car c'eſt une tacite ſtipulation, préſumée & ſuppléée par la Loi, & une condition, *quæ vi ipſa ineſt*, comme il eſt dit en la Loi 1. *in princ. de cond. & dem.* c'eſt la diſpoſition de la nouvelle Coûtume de Paris, article 313. laquelle a été étenduë aux autres Coûtumes qui ne diſpoſent point au contraire, comme en celle de Chaulny: ſuivant qu'il a été jugé par l'Arrêt rapporté par l'Auteur, *vide inf. R, ſum. 44. in fine* auſſi par le même Droit Romain il y a grande difference *inter bona adventitia, & profectitia; dos adventitia, ad hæredes mulieris pertinet, olim eam maritus lucrabatur: niſi qui eam dederat ſtipulatus eſſet ſibi reddi ſoluto matrimonio, ut in ſpecie l. legem 10. C. de pact. convent. profectitia, quæ nempe à patre profecta eſt, ſine liberis, ad patrem redit ipſo jure, l. 4. C. ſol. mat. l. ſi filius familias 19. manda. Ulp. reg. tit. 6. de dotibus. §. 3. & 4. §. ſancitum, inſtit. per quas perſonas, l. 5. & 6. in princ. de jur. dot. l. 2. C. de bon. quæ lib. l. unic. §. extraneum, in fin. C. de rei uxor. act. l. quod in uxorem 13. C. de negot. geſt. Cuja. lib. 9. obſerv. c. 4. & tract. 6. ad Afric. in princ. Guid Pap. q. 147. n. 2. cum ibi not.* Monſieur Maynard, tome 1. livre 2. chapitre 90. 91. & 92. *Chopp. lib. 3. in Conſuet. Andegav. cap. 1. & 41. num. 11.* Monſieur du Vair au huitiéme & dernier de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, où il traite amplement du droit de reverſion, & s'il a lieu en païs de Droit écrit, au profit de l'aïeule, quand le fils auquel elle a donné, & à ſes enfans mâles, laiſſe des mâles qui decedent ſans enfans, leſquels avoient laiſſé tous leurs biens par teſtament à leur mere. *Adde ſup. D, ſum. 39. & 66. in fine.*

Aux Coûtumes qui rejettent la fille mariée & dotée, de toutes ſucceſſions directes & collaterales, comme la Marche, Auvergne, & autres, après la mort de la fille ſans enfans, ſes freres ſuccedent à ce qui lui a été conſtitué en dot, à l'excluſion du pere, ou autres aſcendans qui l'ont donné, parce que telle dot retient toûjours la nature & qualité de portion hereditaire affectée aux mâles: comme il eſt ſingulierement remarqué par Baſmaiſon ſur ladite Coûtume d'Auvergne, titre 12. des ſucceſſions, article 25. page 79.

10. *Quelle difference il y a ſelon le Droit Romain, inter bona adventitia, & pro-*

Quand il eſt ſtipulé par le contrat de mariage, que la ſomme donnée par la mere à ſa fille, ſera employée en heritages, qui lui ſortiront nature

11. *Si lorſque les deniers donnez par la*

Source : BIU Cujas

mere à la fille, ſont employez en heritages qui doivent ſortir nature de propre ancien, tels heritages appartiennent aux heritiers collateraux.

de propre ancien, & comme échû par ſucceſſion de pere & mere, ayeule, avec expreſſe derogation & renonciation à toutes Coûtumes (comme il eſt permis de déroger à la Coûtume par les contrats de mariage, en ce qui ne bleſſe point le droit public, on ne va point au préjudice d'un tiers, & notamment quand la Coûtume n'eſt point conçuë en termes negatifs & prohibitifs, ainſi qu'il eſt ſingulierement decidé par la Gloſe ſur la Loi 1. *in verb. vir uxori*, *C. ne fidejuſſ. vel mandat. dot. dentur*, *text. in l. circa* 19. *C. de locat.* ſinon que *non licet legem, aut ſtatutum offendere*, comme dit le Juriſconſulte *l.* 1. *in princ. & l. placuit* 29. *de uſur.* y eſt formelle aux articles 330. & 371.) en ce cas, encore que l'heritage acquis de tels deniers ne ſoit qu'un propre conventionnel, & que par la Coûtume, les collateraux ne ſuccedent qu'aux propres anciens: néanmoins ils y doivent ſucceder, en conſequence de la ſtipulation, même aux deniers, ſuppoſé que l'emploi n'ait pas été fait, à l'excluſion du pere heritier des meubles & acquêts de ſa fille, qui auroit ſurvécu ſa mere; comme il a été jugé en la Coûtume de Melun, ſur un appel de la Sentence du Prevôt de Melun, par Arrêt donné en la premiere des Enquêtes, au rapport de Monſieur Forget, le 24. Avril 1599. Etienne Pillouſt, & Anne Clereau ſa femme & Louis Lheureux, parties plaidantes, lequel Arrêt eſt rapporté par Choppin, *lib.* 1. *de mor. Pariſ. tit.* 1. *num* 24. *fin.* C'eſt l'opinion de du Molin ſur la Coûtume de Dreux, article 89. & de Coquille ſur celle de Nivernois, chap. 23. des droits des gens mariez, article 17. ſur la fin. J'ai remarqué un Arrêt ſemblable, *infra R, ſum.* 44. *fine.*

Arrêt du 24. Avril 1599. donné en la Coutume de Melun, qui a adjugé un propre conventionnel aux heritiers collateraux.

Mais s'il n'y avoit qu'une ſimple deſtination de deniers en achat d'heritages, pour ſortir nature de propre, tels deniers ſeroient bien cenſez immeubles, à cauſe de la deſtination, *ſup. ſum.* 40. *D, ſum.* 66. *inf. R, ſum.* 44. mais non point reputez propre naturel, ſucceſſif, & ancien patrimoine, *ad hoc*, que les heritiers collateraux de la ligne y puſſent ſucceder, mais ſimple acquêt: comme il a été jugé par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Viole, le 9. Août 1663. rapporté par Maître René Choppin, *in Conſuet. Andegav. lib.* 2. *parte* 1. *c.* 2. *tit.* 2. *num.* 14. *in additio.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 302. & 303. Ce que j'ai traité plus amplement en mon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, article 93. vers la fin, & ſur l'article 216.

12.

Si le droit de retour comprend ce qui eſt échû à l'enfant par la ſucceſſion du pere, auquel la femme en avoit fait don.

Ce droit de retour eſt ſi favorable, qu'il comprend non ſeulement ce qui a été donné directement & immediatement à l'enfant par la mere, mais auſſi ce qu'il a eu par la ſucceſſion de ſon pere, auquel la femme en avoit fait don; comme il a été jugé par Arrêt, rapporté par de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 73. Mais ce même droit de retour n'a lieu en païs Coûtumier, ſinon *ab inteſtat*, à titre ſucceſſif, & non quand le fils a hypothequé, ou diſpoſé, ſoit entre-vifs, ou par teſtament, des biens donnez; & néanmoins au même païs Coûtumier il ne peut diſpoſer par teſtament des choſes qui lui ont été données par ſes pere & mere, que juſqu'à la concurrence du quint, de même que ſes autres propres & heritages anciens: les autres quatres quints étant reſervez auſdits pere & mere, qui leur doivent venir francs & quittes *ab omni onere*, *ſup. I, ſum.* 7. qui eſt l'un des points jugez par l'Arrêt donné en la Coûtume de C l-

ny, que j'ai cotté, *ſup. L. ſum.* 1. par lequel les quatre quints de la rente de 400. livres baillez au fils en faveur de mariage & en avancement d'hoirie, à la charge du rapport à ſes coheritiers, furent adjugez au pere, & en conſequence de ce, il fut privé du legs de 100. livres, qui lui avoit été fait par le teſtament de ſon fils.

Autre Arrêt de la Coûtume de Bourbonnois, du 12. Juin 1607. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bavyn: par lequel la donation teſtamentaire faite par Nazare Falque au profit de Michel Gonneau ſon mari, du quart de tous ſes biens, fut confirmée purement & ſimplement, nonobſtant que les frere & ſœur de ladite Falque ſoûtinſſent qu'elle n'avoit pû diſpoſer du quart de la ſomme à elle donnée en dot par ſon pere, au préjudice de la reverſion par lui ſtipulée: ledit Michel Gonneau, Antoine Mauzac, mari de Benoître Falque, & Jean Falque, parties plaidantes; ſur un appel du Sénéchal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant à Monlins. Voyez Tronçon ſur la Coûtume de Paris, article 314. *in verbo*, retournent.

Arrêt du 12. Juin 1607. donné en la Coutume de Bourbonnois, qui a confirmé une donation faite par la femme au profit de ſon mari, du quart de tous ſes biens.

Cette queſtion, & autres approchantes ſont traitées amplement au Traité du droit de reverſion, que Maître Côme Bechet, Avocat au Parlement de Bordeaux a *fait imprimer en* 1633. à Xaintes, chapitre 4. & par *Joannes Stephan. Durantius quæſt.* 1.

13.

Moyens des freres conſanguins, pour faire voir qu'ils peuvent ſucceder, à l'excluſion de leur pere, au propre naiſſant de leur frere decedé.

Il s'eſt preſenté un autre difficulté en la Coûtume de Chartres: Louis Bruneau épouſe en premieres noces Nicole Rouſſeau, bâtarde, avec laquelle il acquiert une Maiſon: de ce mariage vient un fils, auquel, par le decès de ſa mere, la moitié de cette maiſon appartient: il decede ſans enfans, debat entre le pere & les freres conſanguins, iſſus du ſecond lit, à qui appartiendra ſa ſucceſſion, quant aux propres, leſquels conſiſtoient ſeulement en ladite moitié de maiſon. Les freres diſoient, que le défunt n'avoit laiſſé autres heritiers capables de recueillir les propres, qu'eux: que ne ſe rencontrant aucun du côté & ligne, dont étoit deſcenduë la moitié de la maiſon contentieuſe, ils y devoient ſucceder, ſuivant l'article 330. de la Coûtume de Paris, & ce à l'excluſion du pere: car cette moitié ayant fait ſouche en la perſonne de leur frere, elle lui a été fait propre; donc le pere qui n'eſt pas de la ligne, eſt incapable d'y ſucceder, ſuivant la maxime generale, que propre heritage ne remonte point: que l'on ne peut pas dire que cette moitié appartienne au pere par droit de retour, d'autant qu'il n'y a jamais eu aucun droit, mais à la mere du défunt, ayant été acquiſe *ex communi collaboratione*; à quoi eſt formelle la deciſion 242. de Jean des Mares.

14.

Raiſons contraires du pere pour les exclure.

Le pere remontroit au contraire, que ſuppoſé que la maxime, *propre heritage ne remonte point*, ait lieu en la Coutume de Chartres, encore qu'il n'y en ait aucun article en icelle, elle ne pouvoit proceder au fait qui s'offroit, ne s'agiſſant point d'un propre ancien, mais d'un propre naiſſant en la perſonne du fils, d'un heritage que lui pere a acquis par ſon travail, donc ne ſe trouvant aucuns heritiers du côté dont l'heritage eſt originairement venu, que lui, il lui doit retourner: & on ne peut pas dire que tel propre impropre remonte, car il ne va pas plus haut que ſa ſource; qu'il ne ſe trouvera point de Coûtume en toute la France, qui porte qu'un frere conjoint d'un côté ſeulement, & non de celui dont vient originairement l'heritage, excluë le pere qui l'a acquis: ſi la cau-

Source : BIU Cujas

ſe étoit entre un oncle & un couſin germain, l'oncle ſeroit préferé, *leg. avunculo priori, C. commun. de ſucceſſ.* donc à plus forte raiſon le pere, lequel par la diſpoſition du Droit Romain, eſt appellé à la ſucceſſion de ſon fils, à l'excluſion des freres conjoints d'un côté ſeulement: & les freres ne viennent jamais en concurrence avec le pere, s'ils ne ſont conjoints des deux côtez. *Aut. Defuncto, C. ad Tertyll.* & autres vulgaires: qu'au fait de la cauſe, les freres ne ſont conjoints que d'un côté, & non du côté dont l'heritage eſt deſcendu, à l'égard duquel ils ſont purement étrangers. Que cela eſt ainſi decidé par quelques Coûtumes, & particulierement par celle de Vermandois, articles 81. & 82. & par celle de Châlons, articles 96. & 97. Que du Molin ſur l'article 172. de la Coûtume de Senlis, tient que le pere bâtard ſuccede, non ſeulement aux meubles & acquêts de ſes enfans legitimes, mais auſſi à ce qui leur a été donné pour leur être propre, ſi ce n'eſt qu'il eût été dit, pour être propre du côté de la mere, auquel cas les heritiers maternels y ſuccedent, non comme heritiers du bâtard, *qui gentem non habet*, mais par droit de retour ou ſubſtitution.

15. *Si un pere bâtard peut ſucceder à ce qui a été donné à ſes enfans legitimes pour leur être propre.*

Par Sentence du Bailli de Chartres, du 29. Janvier 1611. la ſucceſſion eſt adjugée au pere, à l'excluſion des freres: Arrêt confirmatif du Mardi de relevée 17. Mai 1611. Monſieur Patier préſidant, plaidans Maulard, Gagot & Monſieur l'Avocat General Servin, entre Pierre Bruneau & conſorts appellans, & Loüis Bruneau intimé.

Arrêts des années 1611. & 1641. qui ont adjugé au pere la ſucceſſion de ſon fils d'un premier lit, à l'excluſion des freres conſanguins du défunt.

Autre Arrêt du 11. Mai 1641. donné au rapport de Monſieur Tibœuf, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, les autres conſultées; par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Sénéchal de Boulonnois, ou ſon Lieutenant à Boulogne, du 16. Juillet 1639. maintint & garda Philippe Mouflier, heritier de Daniel Mouflier ſon fils, en poſſeſſion & joüiſſance de tous les biens, tant meubles qu'heritages, qui avoient appartenu à Suſanne Maréchal ſa femme, fille naturelle de Charles Maréchal, par lui donnez à icelle Suſanne, & par ſon decès, échûs & faits propres audit Daniel fils dudit Philippe & d'elle à l'excluſion de Thomas, Pierre, Gaſpart, Jean, Antoine & Françoiſe Maréchal, enfans de Jean Maréchal, qui étoit frere dudit Charles donateur; comme n'étant point parens de ladite Suſanne bâtarde, ni dudit Daniel ſon fils, quoique né en legitime mariage, & bien qu'ils fuſſent neveux dudit Charles donateur, parens, & de ſon côté & ligne: les heritages par lui donnez à ladite Suſanne ſa fille naturelle, ne lui avoient point été propres, ni fait ſouche en ſa perſonne, mais ſorti nature d'acquêt; j'avois écrit au procès.

16. *Remarques ſur l'Arrêt de 1611. rapporté ci-deſſus.*

Au cas dudit Arrêt du 17. Mai 1611. il y eût eu moins de difficulté, ſi le fils n'eût laiſſé aucuns heritiers, auquel cas le pere bâtard eût exclu le Fiſc, non ſeulement à l'égard des meubles, mais auſſi des propres maternels. Bacquet au Traité du droit de desherence, chapitre 4. *n.* 11. *& ſeq.* Du Molin *ad Alex. lib. 6. conſil.* 22. *num.* 2. & en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coûtume de Paris, §. 147. *n^m.* 2. ſur la Coûtume d'Anjou, article 268. *n.* 2. ſur l'article cent ſeptante-deux préallegué de la Coûtume de Senlis, ſur Montfort, article 100. Reims, 316. Tours, 310. & ſur celle de Châlons, article 97. *Choppin. lib.* 3. *in Conſuet. Andegav. c.* 3. *tit.* 2. *& lib.* 1. *de doman. tit.* 2. *num.* 8. *in margine.* Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, chapitre 34. des ſucceſſions, article 49. ſur la fin, & 22. *Eguin Baro. ad tit. Inſt. de Senat. Orphitiano*, dit que *jure Gallico, ad ſpuriorum hæreditates parentes non admittuntur.*

Ce qui eſt vrai, mais autre choſe eſt des enfans legitimes, auſquels le pere, quoique bâtard, ſuccede, quelque choſe que Maſuer, *de ſucceſſ. num.* 8. & quelque autres Praticiens ayent voulu dire au contraire.

Cela a été ainſi jugé par Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Grieu, au mois d'Août 1611. contre Maître Auguſte Prevôt Adjudicataire du Domaine du Roi en la Prevôté & Vicomté de Paris: par lequel la Cour adjugea à Maître Claude le Cart, Avocat au Conſeil Privé du Roi, tous & chacuns les héritages qui avoient appartenu à Henri le Cart ſon fils, par la ſucceſſion de Margueritte Merveille ſa femme, *& ce, excluſo fiſco Regio*, nonobſtant qu'il fût bâtard: lequel Arrêt a été prononcé en robes rouges, par Monſieur le premier Préſident de Verdun, le Vendredi 23. Decembre enſuivant, & eſt remarqué avec d'autres Arrêts ſemblables, par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. H, num.* 3. & par Maître Jacques de Montholon, en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 118.

Arrêt de 1611. qui a adjugé la ſucceſſion du fils legitime à ſon pere, quoique bâtard, à l'excluſion du Fiſc.

Cela eſt formellement decidé par pluſieurs Coûtumes voiſines de celle de Paris en laquelle l'Arrêt a été donné: Mante, art. 167. & 170. Montfort, 100. & 101. où ces mots ſont notables: *Qui ſont preferez au Fiſque, pour empêcher que les biens ne puiſſent être vacans.* Melun, 269. Reims 316. Tours, 310. ſur la fin, Poitou 284. Vermandois, & Châlons, aux articles preallegnez.

17. *Quelle eſt la diſpoſition de la Coûtume de Paris, en l'article 330.*

On tiroit un fort argument de l'article 330. de la Coûtume de Paris, qui porte; Qu'en défaut d'heritier de la ligne, dont les heritages ſont originairement venus, le plus prochain habile à ſucceder de l'autre côté & ligne, en quelque degré que ce ſoit, y ſuccede, par le droit d'accroiſſement & de ſubſtitution & ſubrogation legale & Coûtumiere, comme étant les coheritiers des deux lignes conjoints, *re & verbis*, & ce à l'excluſion du Fiſque; encore que le coheritier à l'égard de tels biens ſemble être purement étranger: ce que du Molin a decidé formellement en pluſieurs endroits de ſes œuvres, *in Conſuet. Pariſ.* §. 22. *num.* 98. §. 221. *num.* 29. *ibi, ſi nulli inveniuntur hæredes paterni, cedent maternis propinquioribus qui Fiſco præferuntur*, §. 146. *num.* 2. & 4. ſur la Coûtume du Duché de Bourgogne, article 4. du chapitre 6. de retrait: ſur Châlons, article 97. & ſur celle de Montreüil, article 4. le même ſur l'article 315. de la Coûtume de Bourbonnois, qui dit qu'aux heritages propres ſuccedent les plus prochains lignagers des eſtocs dont ils ſont venus, a mis cette apoſtille, *ſi ſuperſint, & velint, aliàs accreſcunt etiam conjunctis alterius lineæ*: ce que j'ai remarqué en l'apoſtille ſur le même article, & le 291. donc à plus forte raiſon le pere ne peut ſucceder, lequel n'eſt pas ſi étranger qu'un collateral, & l'article 312. qui porte, que *propre heritage ne remonte*, a lieu ſeulement quand il y a des heritiers de la ligne dont il eſt venu des deſcendans de la generation, en laquelle le propre a commencé à faire ſouche, & jetter ſes racines: donc en défaut d'eux, le pere doit ſucceder à l'excluſion du Fiſc: & en ce cas le propre peut remonter n'y ayant plus

18. *En quel cas le pere ſuccede à l'excluſion du Fiſc.*

Source : BIU Cujas

Arrêts des années 1622. & 1649. qui ont adjugé au pere, en défaut d'heritier de la ligne maternelle, un ancien propre maternel.

aucun obſtacle ni empêchement.

Le même a encore été depuis jugé au profit du pere en l'eſpece particuliere d'un ancien propre maternel, lequel en défaut des heritiers de la ligne maternelle, a été adjugé au pere, à l'excluſion des heritiers de l'autre ligne, comme plus proche en degré, & le premier en l'ordre de la nature: l'article 330. preallegué, n'ayant lieu par la conjecture de la pieté, ſi ce n'eſt lors que le pere ne ſe rencontre point, par Arrêt confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur le Jay préſidant, le 9. Mars 1622. conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, plaidant Jobert & J. Galland; les Ferêts, & Philippe de Meufves, parties plaidantes.

[L'Arrêt du 9. Mars 1622. eſt avec les moyens des parties, dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 93.]

Ce même Arrêt ayant été produit, & vû ſur le Bureau, le même a été jugé en la Coûtume d'Artois, par Arrêt, donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Philippeaux, au mois d'Août 1649. confirmatif de la Sentence rendue par les Gens du Conſeil d'Artois, le 22. Decembre 1646. au profit de Maître Hugues Hennedouche, pere de Barthelemi Hennedouche, decedé ſans enfans, & ſans heritiers du côté & ligne des Coſtarts, dont les propres anciens lui furent adjugez, à l'excluſion de Barthelemi Laſſin, & conſorts, heritiers des propres du côté & ligne des Vuibaults: j'avois écrit au procès.

On peut alleguer à ce propos la loi 3. *quod ſcitis*, §. 1. *C. de bon. quæ lib.* en ces mots, *ſi nepos ſuum diem ſine liberis obierit, eorum dominium quæ ad ipſum ex matre, vel ab ejus linea pervenerint, non ad avum, ſed ad patrem ejus perveniat*, la loi *Aurelius*, 28. §. *Titius teſtamento de liberat. legat. præſumptio propter naturalem affectum facit omnia patri videri conceſſa*, & l'article 314. de la même Coûtume de Paris, qui dit, qu'après le decès des pere & mere, qui ont joüi par uſufruit des biens delaiſſez par leurs enfans, qui leur avoient été faits propres, leſdits biens retournent aux plus prochains parens deſdits enfans, deſquels procedent leſdits biens. Donc s'il n'y a point de parens de cette qualité au jour du decès de l'enfant, ces biens demeurent & appartiennent au pere, à l'excluſion des heritiers de l'autre ligne, qui ſont abſolument étrangers, quand le pere ou la mere ſe rencontrent. Le même argument peut être tité de l'article 230. Et l'article 330. n'a point été ajoûté en la nouvelle Coûtume, pour en cas de défaut des heritiers de la ligne, dont l'heritage eſt originairement venu & procedé, appeller les heritiers de l'autre ligne à l'excluſion du pere, mais ſeulement à l'excluſion du Fiſc, lequel par quelques anciens Arrêts avoit été préferé aux heritiers de l'autre ligne: c'eſt ce que dit du Molin ſur la Coûtume de Bourbonnois, articles 223. & 328. & ſur la Coûtume du Duché de Bourgogne, chapitre 10. de retrait, article 4. *& ſic multo fortius excludit Fiſcum, in prædiis antiquis alterius lineæ.*

Par la même raiſon, aux Coûtumes que l'on appelle *ſoucheres*, c'eſt à dire, qui requierent pour ſucceder à un propre heritage, que le parent ſoit deſcendu en droite ligne de celui dont il eſt procedé & l'a mis en la ligne; & où il ne s'en trouveroit de cette qualité, quoi qu'il y eût un parent du côté & ligne, adjuger l'heritage au plus proche, comme celle de Dourdan, article 117. & autres remarquées *ſup. ſum.* 28. le pere ſuccede au propre maternel, à l'excluſion de l'oncle & tante maternels, & la mere au propre paternel, à l'excluſion des oncles & tantes maternels, parce que l'un & l'autre eſt plus proche, & que ne ſe rencontrant aucun heritier capable de ſucceder au propre, pour le conſerver en la ligne, la raiſon de la regle & maxime, qui dit que *propre heritage ne remonte point*, ceſſant, ſon effet doit pareillement ceſſer. Ainſi jugé ſur l'interpretation des articles 111. & 117. de ladite Coûtume de Dourdan, par Arrêt donné aux Enquêtes, le 16. Février 1630. confirmatif de la Sentence du Bailli de Dourdan, du 12. Mars 1629. touchant la ſucceſſion de Jacquette Rouſſeau; fille & heritiere d'André Rouſſeau, Guillemette Ponchet, grande tante maternelle, & Jaquette Henri, mere d'icelle Jaquette Rouſſeau, parties plaidantes. Loyſel en ſes Inſtitutions Coûtumieres, livre 2. titre 5 des ſucceſſions: *Autrefois on diſoit que où ramage défaut, lignage ſuccede; maintenant la ligne défaillant d'un côté, les pere & mere & autres aſcendans, ſuccedent, puis l'autre ligne, & à faute de tous parens, le Seigneur haut-Juſticier.*

79. *Quelle eſt la diſpoſition des Coûtumes appellées* ſoucheres, *touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*

Arrêt du 16. Février 1630. rendu en la Coûtume de Dourdan, qui a adjugé à la mere un propre paternel à l'excluſion de la grand' tante maternelle.

La queſtion, ſi le pere ou la mere du bâtard legitimé, lui ſuccede à l'excluſion du Roi, a été appointée au Conſeil en la grand'Chambre, l'an 1640. ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, pour la ſucceſſion de l'enfant naturel legitimé du Maréchal de Biron. On peut voir ſur le ſujet des queſtions traitées en ce chapitre, le dernier des Traitez de Maître Jacques Leſchaſſier, intitulé, *de la repreſentation aux lignes ſuperieures.*

B, Voyez ci-deſſus en la lettre A, *ſommaire* 2.

C, Cet Arrêt, avec les raiſons, eſt au long rapporté par Vrevin, ſur l'article 41. de la nouvelle Coûtume de Chaulny, *pag.* 295. & par Charondas en ſes Pandectes, livre 3. chapitre 36. ſur la fin.

Le même jugé en la Coûtume d'Angoulmois, qui ne diſpoſe point du droit de reverſion, par Arrêt donné aux Enquêtes, ſur procès par écrit, le 27. Mai 1634. ſur un appel du Sénéchal d'Angoulmois, ou ſon Lieutenant à Angouleſme: Pierre de Boiſmuiſeau, mari de Marie Mahou, & Maître Jean Mahou, Medecin, parties plaidantes.

Arrêt du 27. Mai 1634. donné en la Coûtume d'Angoumois, qui a jugé en faveur du droit de retour.

Maître Charles du Molin ſur la Coûtume de Montargis, chapitre 15. des droits des ſucceſſions, article 9. qui parle du droit de retour en faveur, des pere, mere, ayeul ou ayeule, à l'excluſion des collateraux: *Hoc juſtum* dit-il, *& generaliter obſervandum, & quamvis in quibuſdam conſuetudinibus contrarium reperiatur, hoc errore irrepſit, & corrigendum eſt.*

NOUVELLE ADDITION.

20. Arrêt du 17. Decembre 1655 donné en la Coûtume de Melun, qui a adjugé au pere un propre conventionnel.

PAr Arrêt du 17. Decembre 1655. il fut jugé, qu'en la Coûtume de Melun, en ligne collaterale pour ſucceder à un propre, même conventionnel, il faut être non ſeulement parent du côté & ligne, mais deſcendu de celui qui a fait le propre, & que faute de deſcendans, le pere y

Source : BIU Cujas

tionnel, à l'exclusion des heritiers maternels non descendus de celui qui avoit fait le propre.

21. Arrêt de Paris, donné en la Coûtume du Perche, le 26. Juillet 1672. qui adjuge tous les propres feodaux au frere à l'exclusion des sœurs.

succede comme heritier des meubles & acquêts, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, plaidant Ravier & Pilot. Journal des Audiences.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné en la Coûtume du Perche, le 26. jour de Juillet 1672. en la premiere Chambre des Enquêtes, au raport de Monsieur Morant, entre Claude de Meusle, appellant d'une Sentence renduë par le Juge de Bellesme, d'une part: & Marie-Jeanne, & Françoise de Meusle ses sœurs, intimées, d'autre; par lequel la Cour, en confirmant la Sentence du premier Juge, a ordonné que l'appellant succederoit à tous les propres feodaux en question, à l'exclusion des intimées ses sœurs. Prononcé par Monsieur le Président de Maupeou. Journal du Palais, du Jeudi 30. Mars 1673.

[Le premier jour d'Août 1684. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris au rapport de Monsieur Lescalopier, entre Dame Etiennette Renaud, veuve du sieur Tortoüin, Commissaire des Guerres, d'une part, & Damoiselle Marguerite d'Arbonnes, veuve de Maître Jacques Cordeau, Avocat en la Cour, d'autre; par lequel la Cour jugea, qu'il falloit considerer la ligne pour la succession des propres naissans: en consequence dequoi l'ayeul paternel qui étoit du côté & ligne, fut préferé à succeder aux propres naissans de son petit fils, à l'exclusion de l'ayeul maternel. Monsieur le Brun en son Traité des Successions, livre 1. chap. 5. sect. 7. nomb. 13. & 14.

22. Arrêt de Paris, du 1. Aout 1684. qui a preferé l'ayeul paternel au maternel en la succession des propres naissans de leur petit-fils.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

23. Arrêt de Toulouse, du 26. Janvier 1631. qui a jugé, que quand le donataire meurt sans enfans, la donation ne retourne point au donateur étranger.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouse, donné le 26. Janvier 1631. au rapport de Monsieur de Resseguier, en la seconde Chambre des Enquêtes, au procès d'Astroul contre Pousols, il fut jugé, qu'une donation entre-vifs ne faisoit aucun retour au donateur étranger par le predecès du donataire sans enfans, mais que les biens donnez appartenoient aux heritiers du donataire. Monsieur de Cambolas en ses décisions notables de droit, livre 6. chap. 14.

24. Arrêt de Toulouse, du mois de Mai 1619. qui ordonne que les choses données à la belle-fille par l'ayeul, retourneront aux petits enfans de cet ayeul.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu au mois de Mai 1619. au rapport de Monsieur Borderia, en la seconde Chambre des Enquêtes, en la cause de Cecile Ravaille, contre Jean Cabanes, que ce que l'ayeul donne à sa belle-fille retourne aux petits enfans de l'ayeul. Monsieur de Cambolas au lieu ci-dessus, livre 4. chapitre 17. nombre 1.

25. Arrêts de Provence, des 18. Juin 1647. & 1. Decembre 1667. qui adjugent le retour de la dot à la mere par le predecès de la fille & de ses enfans.

Arrêts du Parlement de Provence, l'un donné le 18. jour de Juin 1647. entre Jeanne Bonnette, & Jacques Petit; & l'autre rendu le premier jour de Decembre 1667. qui ont jugé que la dot constituée par une mere à sa fille, lui doit retourner, quand sa fille & les enfans d'icelle l'ont predecedé; par le dernier de ces deux Arrêts la Cour adjugea aussi la dot profectrice constituée par le pere à sa fille, par son predecès & de ses enfans. Boniface en ses Arrêts, tome 1. partie 1. titre 8. chapitre 1. & 2.

26. Arrêt du même Parlement des 21. Janvier 1642. & 7. Janvier 1658. qui ont jugé, que les donations ne retournent aux donateurs chargées d'hypotheques que subsidiairement.

Par Arrêts du même Parlement, l'un donné le Lundi 21. jour de Janvier 1642. & l'autre du 7. Janvier 1658. il a été jugé, que les biens donnez retournent aux donateurs chargez des hypotheques subsidiairement, & en cas que les donataires n'ayent pas des biens d'ailleurs pour payer leurs créanciers. Boniface au lieu ci-dessus, chapitre 3.

27. Arrêt de Provence, du 18. Novembre 1649. qui a jugé, que les biens donnez retournent aux donateurs sans les hypotheques contractées pour crime.

Jugé par Arrêt du même Parlement, donné le Jeudi 18. jour de Novembre 1649. Monsieur le premier Président de Mégrigni séant, plaidant Puymichel & Versoris; que les biens donnez retournent aux donateurs francs & libres des hypotheques contractées pour crimes par les donataires: en consequence dequoi la Cour cassa les executions faites pour des dépens, ausquels le fils avoit été condamné pour crime, sur les biens donnez par le pere, qui étoit opposant. Boniface au même endroit, chap. 4.

Il fut dit par Arrêt du même Parlement, rendu le Lundi 9. jour de Février 1643. que la dot retournoit à la mere par le predecès de sa fille sans enfans, & que la fille n'en pouvoit disposer par testament en faveur de son mari, au préjudice du droit de reversion. Boniface ci-devant, chap. 5.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le 16. Decembre 1655. en l'Audience de la Grand'-Chambre, en la cause de Maître Tournoy contre sa niéce, par lequel il a été jugé, que les donations, faites en faveur de mariage, ou entre vifs, ne sont point caduques par le predecès des donataires sans enfans, & qu'elles sont transmissibles à leurs heritiers: & par le même Arrêt la Cour a decidé, que le droit de retour n'a point lieu en faveur des étrangers, sans stipulation d'icelui. Boniface en ses Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 7. titre 8. chap. 6.

28. Arrêt du même Parlement, du 16. Decembre 1655. qui a jugé, que les donations ne sont point caduques par le predecès des donataires, & qu'elles passent à leurs heritiers.

Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, donné le 16. jour de Février 1591. au rapport de Monsieur de Papus, entre Jean Cartiere, & Jean Daverane, que le droit de retour avoit lieu en faveur de la mere, pour la dot par elle baillée à sa fille, qui l'avoit predecedé, & ses petits enfans aussi, à l'exclusion du pere qui la pretendoit comme devant succeder à ses enfans.

29. Arrêts de Toulouse, des années 1591. & 1622. qui ont jugé, que le droit de retour de la dot, a lieu en faveur de la mere, quand sa fille la predecede & ses petits enfans, à l'exclusion du pere.

Le même jugé depuis en faveur d'un ayeul maternel, au préjudice du pere, par Arrêt du 19. jour d'Avril 1622. au rapport de Monsieur Durand, en la premiere Chambre des Enquêtes. Monsieur de Cambolas, livre 1. chapitre 5. nombre 1.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 16. jour d'Avril 1621. au rapport de Monsieur de Druillet en la premiere Chambre des Enquêtes, il fut dit, que le droit de retour ne pouvoit avoir lieu en faveur d'un pere naturel, de la dot par lui baillée à sa fille naturelle, en ce qu'il ne l'avoit point stipulé dans le contrat de mariage. Monsieur de Cambolas au même lieu que dessus, nombre 3.

30. Arrêt du même Parlement du 16. Avril 1621. qui dénie le retour de la dot à un pere naturel, pour ne l'avoir pas stipulé dans le contrat de mariage de sa fille bâtarde.

Le 10. jour de Mai 1621. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouse, au rapport de Monsieur Melet, par lequel il fut jugé, que le droit de retour n'avoit point lieu en faveur des oncles par alliance. Monsieur de Cambolas ci-devant, nombre 5.

31. Arrêt de Toulouse, du 10. Mai 1621. qui dénie ce même droit de retour aux oncles par alliance.

Arrêt du même Parlement, donné le 28. Juin 1632. au rapport de Monsieur de Papus, en la seconde Chambre des Enquêtes, entre Louis de Gout & le sieur de Morand; par lequel il a été jugé, que le droit de retour de la dot, stipulée par le pere dans le contrat de mariage de sa fille, n'a aucun effet, quand par le decès du pere, cette dot est devenuë la legitime de la fille. Monsieur de Cambolas, livre 6. chap. 30.

32. Arrêt du même Parlement, du 18. Juin 1632. qui a jugé, que le droit de retour stipulé par le pere en mariant sa fille, n'a point d'effet quand la dot est devenue la legitime de la fille.

Source : BIU Cujas

NOUVELLES REMARQUES.

BRodeau *ſuprà* nombre 12. dit que le droit de retour ou de reverſion n'a lieu en pays Coûtumier ſinon *ab inteſtat* à titre ſucceſſif; à quoi il faut ajouter: & en cas que le donateur ſe trouve le plus proche, comme l'etablit Ricard des donations part. 3. nombre 782. & ſuivans; ce qui doit avoir lieu dans tout le pays Coûtumier, ſi l'on en excepte la Coûtume d'Auxerre & celle de Berry qui ont des diſpoſitions particulieres à cet égard, comme auſſi celles de Montargis & de Nivernois.

L'Art. 241. de la Coûtume d'Auxerre porte que pere, mere, ayeul ou ayeul ſuccedent à leurs enfans, & enfans de leurs enfans, decedez ſans hoirs de leurs corps, en ce qu'ils leur auroient donné par Traité de mariage, en faveur d'icelui en avancement d'hoirie, ou autrement ſoit en heritage, ou deniers à eux donnez, pour ſortir nature de propre.

Par l'art. 242. il eſt dit: Pareillement, ſi l'oncle, tante, couſin, couſine, ou autre parent collateral donne à ſes neveux, couſins, ou autres parens aucun immeuble, & leſdits donataires decedent ſans hoirs de leurs corps, ou avoir diſpoſé deſdites choſes données; leſdits donateurs ou leurs enfans ſuccedent devant tous auſdits donataires ainſi decedez, en ce qu'ils auront donné, combien que ledit defunt ait delaiſſé parens plus prochains.

De là il ſuit dans la Coûtume d'Auxerre 1°. que quand c'eſt l'ayeul qui a donné un immeuble à ſon fils, ſi ce fils vient à mourir ſans enfans, ou le fils de ce fils ſans enfans, l'ayeul donateur ſuccede à l'immeuble donné s'il ſe trouve dans la ſucceſſion *ab inteſtat*. Il en eſt de même quand l'ayeul a donné à ſon petit fils, ſi ce petit-fils meurt ſans enfans, c'eſt l'ayeul donateur qui lui ſuccede dans l'immeuble donné, non le pere quoique plus proche du côté & ligne. Il en eſt encore de même quand ce ſont des collateraux donateurs, quoique plus éloignez en degrés; ainſi c'eſt un ordre de ſucceſſion tout particulier établi dans cette Coûtume, mais qui ne peut appartenir au donateur qu'à titre d'heritier legitime & en prenant la qualité d'heritier, lequel par conſequent eſt tenu des dettes du défunt ſelon la valeur de ce qu'il prend dans ſa ſucceſſion, ſuivant l'article 246. de la même Coûtume; & il en eſt tenu *ultra vires* s'il eſt heritier pur & ſimple.

2°. Quant aux deniers donnez par les aſcendans, ils n'ont la prerogative d'y ſucceder comme biens par eux donnez, s'ils ne les ont donnés expreſſément pour ſortir nature de propres.

Sur quoi il y a trois obſervations à faire, la premiere eſt que cette ſimple ſtipulation de propre ſuffit pour operer cette ſucceſſion en faveur du donateur, ſans qu'il ſoit beſoin d'étendre davantage cette clauſe de propre, *à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne*; puiſque à cet effet cette Coûtume ne requiert qu'une ſimple ſtipulation de propre.

La ſeconde eſt, que cette ſtipulation ſe peut faire tant en contrat de mariage que hors contrat de mariage, puiſque l'article 241. le porte expreſſément.

La troiſiéme obſervation eſt, qu'à l'égard d'un collateral donateur, cette ſimple ſtipulation de propre ne ſuffiroit point pour le faire ſucceder aux deniers par lui donnez, ni pour en exclure le conjoint ſurvivant du donateur dans la ſucceſſion d'un enfant ou du dernier des enfans du mariage; & quand la clauſe de réaliſation ſeroit miſe dans toute ſon étendue: pour ſortir nature de propre au donataire & aux ſiens de ſon côté & ligne, en ce cas les collateraux plus proches ſeroient preferés au donateur plus éloigné, parce qu'alors le donateur ne ſe trouvant pas fondé dans les termes particuliers de la Coûtume, il faudroit ſuivre le droit commun.

A l'égard de la Coûtume de Berry, l'article 5. du titre 19. eſt conçu en ces termes: Et ſi aucuns deſdits aſcendans en ligne directe avoit donné aucuns heritages au trepaſſé qui decede ſans hoirs deſcendans de ſon corps, ils retournent audit donateur librement & ſans charge de dettes perſonnelles: mais non quant aux charges réelles, deſquelles leſdits heritages demeurent chargez, lequel donateur toute fois comme deſſus eſt dit, ſera tenu ſubſidiairement au payement des dettes, où le demeurant des biens du défunt ne ſuffiroit, & ce juſques à la concurrence des choſes données, comme deſſus eſt dit.

Les termes de cet article montrent que dans la Coûtume de Berry la ſucceſſion aux immeubles donnés par les aſcendans, eſt mixte, étant mêlée de ſucceſſion & du droit de reverſion, tiré de la Loi *Jure ſuccurſum 7. ff. de jure dot. leg. conſtitutionis 2. Cod. de bon. qu. liber. & leg. dos à patre 4. Cod. ſolut. matrim.*

La Thaumaſſiere ſur cet article dit qu'il eſt obſervé dans tout le pays Coûtumier; en quoi il ſe trompe; c'eſt l'article 313. de la Coûtume de Paris, lequel porte ſimplement que les aſcendans ſuccedent aux choſes par eux données, qui fait le droit commun en ce point, & doit avoir lieu dans les Coûtumes muettes, ſuivant l'Arrêt du 26. Avril 1606. rendu ſur l'ancienne Coûtume de Chaulny, rapporté par Louet *ſuprà*.

De ſorte que de droit commun ce n'eſt que par droit de ſucceſſion que les aſcendans ſuccedent aux choſes données *ſecundum gradus prerogativum*, c'eſt à dire s'ils ſont les plus proches ſans autrement conſiderer le droit de reverſion; ainſi le pere du défunt qui ſe trouve le plus proche du côté & ligne eſt preferé à l'ayeul donateur; comme l'établit ſolidement Ricard des donations part. 3. nombre 782. & ſuivans, quoique le Brun des ſucceſſions liv. 1. chap. 5. ſect. 2. nomb. 14. & ſuivans, ſoit d'avis contraire; ce qui doit auſſi avoir lieu en pays de droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, ſuivant Ricard *loc. cit.* ſur quoi l'on peut voir Henrys, tome 1. livre 6. queſt. 12. où Bretonnier dit qu'en Forez, Maconnois & Beaujollois, on juge en faveur de l'ayeul donateur, & en Lyonnois en faveur du pere; & que quand le don eſt de meubles même ſtipulés propres, la reverſion appartient au pere, s'il n'y a ſtipulation d'employ, ou ſtipulation de côté & ligne; à l'occaſion de quoi & ſur la differente Juriſprudence des Parlemens de droit écrit au ſujet du droit de reverſion, il ſe recrie avec grande raiſon. En effet il ſeroit à ſouhaiter que nous euſſions là-deſſus une loi poſitive uniforme.

Par rapport à la Coûtume de Montargis chap. 15. art. 9. & celle de Nivernois chap. 27. art. 9. qui diſent que les choſes données retournent à l'aſcendant donateur; ce terme *retournent*, peut faire préſumer que dans ces Coûtumes la ſucceſſion eſt mêlée de reverſion; que par conſequent l'ayeul

l'ayeul paternel donateur doit être preferé au pere.

Il reſte à obſerver que l'Arrêt du 17. Decembre 1655. rendu ſur Melun, Coûtume Souchere, rapporté au Journal des Audiences, par Soefve tome 2. centurie 1. chap. 4. & *ſupra*, à la nouvelle Addition, nombre 20. ne doit point être ſuivi; attendu que par l'art. 4. de la Mercuriale arrêtée le 16. Mars 1661. il eſt decidé au contraire que la clauſe de propre & aux ſiens de l'eſtoc & ligne ou du côté & ligne, doit avoir effet, tant pour le remploy des propres réels qui ont été vendus que pour les propres fictifs ou conventionnels, combien que les ſtipulations ne ſoient pas répétées en la clauſe de remploy: tellement que le ſurvivant des conjoints ne peut y avoir aucun droit, ſoit de communauté, ſoit de ſucceſſion, ni pareillement l'ayeul ou l'ayeule, qui n'eſt point du côté & ligne, juſqu'à ce que les propres ayent paſſé une fois pour le tout en ligne collaterale, quand même il y auroit eu pluſieurs enfans & deſcendans décedés l'un après l'autre; même à l'égard des Coûtumes Soucheres, encore qu'il n'y ait dérogation particuliere. Car combien que les termes *d'Eſtoc & ligne*, *ou du côté & ligne*, ſoient differents dans leur propre & véritable ſignification, néanmoins dans l'uſage commun ils ont le même effet & la ſeule clauſe de ſtipulation d'eſtoc ou côté & ligne emporte avec une dérogation ſuffiſante auſdites Coûtumes Soucheres.

Ce même article de la Mercuriale porte auſſi que le benefice d'inventaire ne regarde que l'interêt des créanciers, & n'empêche pas l'effet de ſtipulation de propre d'eſtoc ou du côté & ligne entre les heritiers; comme auſſi que quand il y a des enfans qui ont recueilli les ſucceſſions de leurs pere & mere, la confuſion qui ſe fait par la concurrence des deux qualitez incompatibles, fait ceſſer l'effet de la ſtipulation de propre ou du côté & ligne, ſi les enfans decedent majeurs, mais leurs decès arrivant en minorité, il n'y a point de confuſion; le tout ſans préjudice du droit de reverſion en vertu de la Loi, de la Coûtume, ou de la Convention.

Ainſi dans les Coûtumes Soucheres la ſtipulation de propre, ſouche & ligne, de l'apport de l'un des conjoints, empêche les parens de l'autre conjoint quoique plus proches, de ſucceder dans cet apport ſoit mobilier ou immobilier, à l'enfant du mariage decedé mineur, au défaut de deſcendans de l'acquereur de l'immeuble, ou de celui dont provient la ſomme.

Il faut auſſi remarquer qu'encore qu'il n'y ait pas eu de confuſion par le decès des pere & mere, quand le ſurvivant des conjoints a reſtitué & payé à l'enfant en majorité l'apport du predecedé ſtipulé propre, cela fait ceſſer l'effet de la ſtipulation de propre & de côté & ligne, ainſi jugé par Arrêt du 16. Mai 1692. rapporté au Journal des Audiences. D. L. C.

POUR les Coûtumes qui veulent que celui qui n'a point de propres ne puiſſe diſpoſer que du tiers de ſes acquêts.

SOMMAIRE XLVIII.

1. *S'il eſt neceſſaire que les propres ſoient ſituez dans le détroit de la Coûtume, ſuivant laquelle on diſpoſe.*
2. *Si ce qui eſt decidé par la Coûtume touchant les propres, en défaut de propres, doit avoir lieu aux acquêts, & en défaut d'acquêts aux meubles, comme ſubrogez au lieu des propres & cenſez heritages.*
3. *Si ce que les Coûtumes decident touchant les acquêts, doit avoir lieu aux propres, quand il n'y a point d'acquêts.*
4. *Si les Coûtumes, qui ſont de Droit étroit, admettent l'excluſion d'un cas à un autre.*
5. *Si le teſtateur, qui a un domaine ancien, ou un heritage propre en une Coûtume, peut diſpoſer de tous ſes acquêts, encore qu'il n'ait aucun propre en la Coûtume de Poitou.*
6. *Si pour diſpoſer de ſes meubles & acquêts immeubles, en la Coûtume de Poitou, il faut avoir des propres naturels & veritables.*
7. ¶ *Si ayant peu de propres, on peut diſpoſer de ſes acquêts en quelques Coûtumes qu'ils ſoient ſituez, & quelle proportion il doit y avoir des uns aux autres.*

XLVIII. PLuſieurs Coûtumes de ce Royaume veulent, que celui qui n'a aucuns propres, ne puiſſe diſpoſer que du tiers de ſes acquêts, & celui qui n'a ni propres ni acquêts, que du tiers de ſes meubles: A. On a demandé s'il faut avoir des propres, ou acquêts en la même Coûtume, ou s'il ſuffit d'en avoir dans la Coûtume?

A

La raiſon de droit étoit d'Argentré, ſur le Traité qu'il a fait *de donationibus*, *num.* 108. qui deſire que l'on ait des propres, *in eadem Provincia*, en laquelle l'on diſpoſe, n'étant point vrai-ſemblable, que *lex vel ſtatutum*, *de aliis quàm ſibi ſubjectis ſtatuere voluerit.*

Il a été jugé au contraire, & que la Coûtume ne deſiroit que la qualité des propres, ſans ſpecifier l'endroit où il les falloit avoir, & qu'il ſuffiſoit que la qualité ſe verifiât en la perſonne de celui qui donne, qu'en cela la Coûtume *nihil ſtatuebat* ſur les propres, ne le chargeoit aucunement, & ne deſiroit que la qualité;

1. Arrêt du 17. Juin 1606. par lequel jugé, qu'il n'eſt point neceſſaire que les propres ſoient ſituez dans le détroit de la Coutume, ſuivant laquelle on diſpoſe.

Source : BIU Cujas

par Arrêt prononcé le 17. Juin 1606. entre Dame Ambroiſe de Freſnes, & François de Vignes, ſieur de la Baſtide, à mon rapport, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes. B

B

CEla eſt decidé par la Coûtume de Tours, article 238. Anjou 340. Maine 352. Poitou 223. & 224. Angoulmois 49. la Rochelle 44. Bretagne 205. Sens 67. Loudunois, & autres remarquées par du Molin en l'Apoſtille ſur ledit article 238. de la Coûtume de Tours, & par Choppin, *lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 6. num. 12. fine.*: Voyez la Coûtume d'Orleans, article 294. leſquelles Coûtumes doivent être limitées & expliquées, *ut ſupra D, ſum. 45. ubi dixi.*

2. *Si ce qui eſt décidé par la Coutume, touchant les propres, en défaut de propres, doit avoir lieu aux acquêts, & en défaut d'acquêts, aux meubles.*

De ſorte que ce qui eſt decidé par la Coûtume touchant les propres, en défaut de propres, doit avoir lieu aux acquêts, & en défaut d'acquêts aux meubles, comme ſubrogez au lieu des propres & cenſez heritages. *Vide Argentr. in Conſuet. Britan. tit.* des donations, article 219. *gloſ. 2.* Gouſſet ſur la Coûtume de Chaumont, article 82. *num. 29. fine*, où il fait une diſtinction notable entre les enfans & les heritiers collateraux, à l'égard deſquels les acquêts ne ſont point ſubrogez au lieu des propres.

C'eſt une regle & maxime certaine, dont tous les Docteurs ſont d'accord, que *quando aliquis caſus ſubrogatur loco alterius contenti in ſtatuto, tunc ſtatutum extenditur ad illum caſum ſubrogatum, loco caſus contenti in ſtatuto, adde infr. S, ſum. 10.*

3. *Si ce que les Coutumes decident touchant les acquêts, doit avoir lieu aux propres, quand il n'y a point d'acquêts.*

Quid, de ce qui eſt decide par les Coûtumes, touchant les acquêts, ſi en défaut d'iceux, il doit avoir lieu aux propres: voyez du Molin ſur la Coûtume du Maine, article 334. Ledit article 67. de la Coûtume de Sens, dit que celui qui n'a que des meubles, n'en peut diſpoſer que de la quatriéme partie. Ce qui ſemble devoir avoir lieu à l'égard des acquêts, encore que la Coûtume n'en parle point, comme font les autres cy-deſſus cottées: y ayant autant, même plus de raiſon aux acquêts qu'aux meubles: joint qu'il paroît clairement que l'intention de la Coûtume a été de laiſſer quelque choſe par forme de legitime à l'heritier preſomptif *ex quocumque genere bonorum: item fortior eſt lex quæ vetat, aut prohibet, quam ea quæ permittit.*

4. *Si les Coutumes qui ſont de droit étroit, admettent l'extenſion d'un cas à un autre.*

Tout ce que l'on peut dire au contraire, eſt que les Coûtumes qui ſont de droit très-étroit n'admettent point d'extenſion d'un cas à un autre, *& caſus non expreſſus habetur pro omiſſo*, comme il eſt remarqué en un exemple fort approchant, *infr. S. ſum. 17.*

B, Par cet Arrêt intervenu ſur l'appel d'une Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 3. Août 1605. la Cour, ſans s'arrêter à la requête de l'heritier du donateur, par laquelle il renonçoit au profit de la donataire, aux propres & patrimoine du défunt, pourvû que le don des meubles & acquêts, fait à ladite donataire par ſon contrat de mariage, fût reduit au tiers, ſuivant la Coûtume d'Anjou, declara ladite donation bonne & valable, & condamna l'heritier de laiſſer & ſouffrir joüir la donataire des choſes données.

Pareil Arrêt donné en la Grand' Chambre, au rapport de Monſieur le Maréchal, le 23 Janvier 1621. confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant a Angers; la cauſe ayant été appointée au Conſeil, plaidant Maître Nicolas Doublet, & Monſieur Bignon lors Avocat des parties, & depuis Avocat General. Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot *Inſtitution d'heritier n'a lieu en France*, page 174. forme cette même queſtion, *in terminis*, & rapporte un Arrêt donné en l'ancienne Coûtume de Poitou, après enquêtes par turbes, par lequel il fut jugé, en interpretant l'article 199. qui étoit le 18. du titre des donations, que le teſtateur qui avoit domaine ancien, ou heritage propre en une Coûtume, avoit pû diſpoſer de tous ſes acquêts, encore qu'il n'eût aucuns propres en la Coûtume de Poitou, où leſdits acquêts étoient ſituez: de laquelle turbe eſt fait mention par Michel, Avocat à Niort, qui a fait les ſommaires de tous les articles de ladite ancienne Coûtume de Poitou, fol. 135. où il dit que cette turbe fut faite le dernier Septembre 1534. pardevant Monſieur du Lyon, Conſeiller en Parlement, ſuivant laquelle ſeroit depuis intervenu Arrêt au profit du Seigneur des Couſtaux, près ſaint Maxiant. Voyez Theveneau ſur la même Coûtume de Poitou, article 224. ſur la fin. *Argent. in Conſuet. Britan. tit.* dee donations, article 218. *gloſ. 6. num. 43.* Cela eſt preciſément decidé par ledit article 238. de la Coûtume de Tours, en ces mots, *où il n'y a point de patrimoine audit pays de Touraine, ou ailleurs.*

Arrêt du 23. Janvier 1621 conforme au precedent.

5. *Si le teſtateur qui a un domaine ancien, ou un heritage propre en une Coutume, peut diſpoſer de tous ſes acquêts encore qu'il n'ait aucuns propres en la Coutume de Poitou.*

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt des années 1602. & 1633. qui ont jugé, qu'il faut avoir des propres naturels & véritables, quand on veut diſpoſer de ſes meubles & acquêts immeubles, en la Coutume de Poitou.

IL a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le Mardi 14. jour de Juin 1633. donné entre les heritiers de Maître Louis Couſtiere, Chanoine de l'Egliſe de ſaint Pierre de Poitiers, qu'en la Coûtume de Poitou il faut avoir des propres naturels & veritables, & non conventionnels, quand on veut diſpoſer valablement de ſes meubles & acquêts immeubles, plaidant Gautier, Baraille & Monſieur l'Avocat General Bignon, Monſieur le Premier Préſident le Jay ſéant. Voyez le Let ſur l'article 224. de la Coûtume de Poitou, où il cite un Arrêt du 2. Avril 1620. qui a jugé la même choſe. M. Bardet, tome 2. liv. 2. chapitre 41.

7. Arrêt du grand' Conſeil, du 30. Decembre 1694. qui a prejugé que le particulier qui a beaucoup d'acquêts & peu de propres, ne peut diſpoſer de la totalité de ſes acquêts; & qu'il faut une proportion.

¶ Sur la queſtion portée au Grand-Conſeil, entre Monſieur le Duc de Richelieu, & ſes créanciers, parties intervenantes, le ſieur Marquis de Richelieu & ſes créanciers, & le ſieur Milieu, pour ſçavoir ſi feu Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui avoit peu de biens propres, avoit pû diſpoſer par ſon Teſtament de tous ſes acquêts, en quelque Coûtume ils fuſſent ſituez, & s'il ſuffit pour la diſpoſition libre deſdits acquêts, d'avoir quelques propres, ou s'il faut en avoir une quantité proportionnée: par Arrêt du Grand Conſeil du 30. Decembre 1694. il a été prejugé, que Monſieur le Cardinal n'avoit pû diſpoſer de tous ſes acquêts, en ce que les parties ont été apointées à écrire & produire, & ordonna que Monſieur le Duc de Richelieu communiquera au ſieur Marquis de Richelieu, les inventaires, titres & papiers de feu Monſieur le Cardinal. Voyez le Journal du Palais partie 12. page 472. où eſt rapporté le plaidoïer également curieux & ſçavant de Monſieur Briçon.

Source : BIU Cujas

ner Avocat General, ſur lequel ledit Arrêt a été rendu, Meſſieurs Errard, Dormieux, Dumond, & Goguet, Avocats des parties.

Voyez les nouvelles Remarques Lettre D. Sommaire 45.

De la preſcription de cent ans.

SOMMAIRE XLIX.

1. *Si la preſcription de plus de cent ans, pour la quotité du cens, a lieu contre l'Ordre de Malthe, en la Coûtume d'Auvergne.*

XLIX. DE la preſcription ordinaire. Voyez ce qui eſt dit ci-deſſus, lettre C, Sommaire 21.

NOUVELLE ADDITION.

1. Arrêt de Paris, du 6. Aout 1667. qui declare, que la preſcription de plus de cent ans, pour la quotité du cens, n'a point lieu contre l'Ordre de Malte.

[PAr Arrêt du Parlement de Paris, donné le 6. jour d'Août 1667. au rapport de Monſieur Hallé, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, il a été jugé que la preſcription de plus de cent ans, pour la quotité du cens, n'a point lieu contre l'Ordre de Malthe dans la Coûtume d'Auvergne. *Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 3. livre 1. chap. 37.*]

Des clauſes pénales, reſolutives des contrats.

SOMMAIRE L.

1. *S'il ſuffit dans les dix jours après le tems préfix dans une tranſaction, de vouloir ſatisfaire à la clauſe, qui y eſt mentionnée.*
2. *Quelle longueur de tems eſt requiſe pour purger la demeure.*
3. *Recit du fait ſur lequel l'Arrêt de l'an 1607. rapporté en ce chapitre, a été rendu.*
4. *En quoi conſiſtoit le particulier de la cauſe, dont il eſt parlé en ce chapitre.*
5. *Maxime generale de Droit, que* mora conventionalis, etiam in minorum perſona, re ipſa contrahitur, *en quel cas n'a point lieu.*
6. *Quelles choſes ſont requiſes pour conſtituer quelqu'un en demeure.*
7. *Quel eſt l'effet de la ratification de la femme, quoique faite le dernier jour du mois porté par le bail en queſtion.*
8. *Si la demeure peut être purgée par le retrayant, quand il n'a pas rembourſé dans le tems porté par la Sentence.*

1. *S'il ſuffit dans les dix jours après le tems préfix dans les tranſactions, de vouloir ſatisfaire à la clauſe y mentionnée.*

L. AU procès d'entre la Dame de Breſſieux, & la Dame de la Fare, il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi étant ſtipulé en une tranſaction ſolemnellement faite, & qui vuidoit des procès de ſubſtitutions, qui duroient depuis trente ans, que dans deux mois on bailleroit trois cautions, dénommées par la tranſaction, & à faute de ce faire, qu'il ſeroit loiſible d'opter la reſolution de la tranſaction, ou d'en pourſuivre l'execution avec dommages & interêts: le dixiéme jour après les deux mois expirez, ſans aucune ſommation & interpellation, ni option ſignifiée, la Dame de la Fare cede les mêmes choſes pour le même prix à un tiers: trois jours après, la Dame de Breſſieux offre ſes trois cautions.

La Dame de la Fare diſoit, que par la loi *magnam, de contrahenda & commit. ſtipul. C. dies interpellabat pro homine*, que *quandò dies eſt, & pœna, moram purgare non licebat*, il en eſt autant dit en la loi *Celſus, de recept. arbitr. ff. qui ſtatuta die non ſolvit, licet illicò offerat, verum eſt certa die non dediſſe*, que *pœna debetur, conventio legem dedit contractui, non aliàs contracturus*, ſi à faute de payer *certa die*, il y a peine, *aut à lege, aut à conventione, mora purgari non poteſt, pœna debetur*, & ainſi le tient du Molin, ſur le 62. §. de la Coûtume de Paris, *num.* 9. gloſe 1. que quand l'on voudroit *celeri ſatisfactione purgare moram*, il faudroit venir dans dix jours, *l. promiſſor. §. 1. verſ. ſed modicum, de conſt. pec. modicum autem tempus, eſt decem dierum:* que c'étoit la commune opinion des Docteurs en la loi *inſulam, de verborum oblig.* & elle paſſoit

plus outre, que *licet hæc moræ purgatio, veniat ex æquitate, bono & æquo, in l. ſi ſervum, § ſequitur, de verborum obligat.* ſi eſt ce que *hæc æquitas non patitur, ut quid cum damno alterius fiat*, il faut que cela ſe faſſe, *rebus integris, ſi partis non interſit, ſi poſt diem res deterior facta non ſit*, comme il eſt dit *in l. ita quis §. Seia. de verborum oblig.*

La Dame de Breſſieux diſoit au contraire, qu'il y avoit une grande difference, *inter ſtipulationem pœnalem*, & les ſtipulations qui contiennent des peines comminatoires, clauſes contenant la reſolution des contrats : *primo caſu*, la loi *magnam* ſe pouvoit obſerver, & la loi *Celſus, die elapſo pœna committitur, dies pro homine interpellat, ſi certo die non dederis, non feceris, decem pœnis nomine dabis, idem ſi à lege id ſtatuatur*, ſi ce n'eſt que telles peines fuſſent appoſées, *in fraudem uſurarum*, mais aux autres conventions qui contiennent la reſolution des contrats, on y eſt plus retenu, & par l'équité canonique du chapitre *non potuit, de loc. & cond. celeri ſatisfactione mora purgari potuit*, & l'équité de la loi *ſi ita quis, §. Seia, de verb. oblig. moræ purgatio admittitur.*

2. *Quelle longueur de tems eſt requiſe pour purger la demeure.*

La queſtion a bien été agitée entre les Juriſconſultes, & les Docteurs, *quænam tempora deſiderari poſſent ad purgandam moram*, aucuns *decem dies*, en la loi *promiſſor, §. 1. de conſtit. pecun.* autres juſques à la conteſtation, *l. ſi inſulam, de verb. oblig.* mais la commune opinion a été, que *hoc Judicis arbitrio relinquendum erat*, & par ledit *§. Seia, in fine*, & par la gloſe du chapitre *mora, de reg. juris in 6.* & c'eſt l'opinion de du Molin, ſur le *§. 1.* gloſe 7. *num. 6.* de ſes Commentaires ſur la Coûtume de Paris, & au *§. 62. num. 9.*

Par Arrêt la Dame de Breſſieux a été reçuë à bailler ſes cautions, *& ad moræ purgationem, etiam poſt decem dies*, donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de Landes, à la prononciation de Noël, le 22. Decembre 1607. A

A

A cauſe avoit été appointée au Conſeil, le Jeudi 1. Février 1607. après avoir tenu l'Audience trois matinées, Monſieur Potier preſidant, plaidant Monſieur Dolé, Maître Pierre Mauguin, & Monſieur l'Avocat General Servin.

3. *Recit du fait ſur lequel l'Arrêt de l'an 1607. mentionné ci-deſſus, a été rendu.*

La tranſaction étoit du 25. Février 1606. faite entre Dame Catherine de Galiens, veuve & heritiere teſtamentaire de Paul de Perucis, & la Dame de Breſſieux; par laquelle ladite de Galiens avoit cedé & tranſporté à la Dame de Breſſieux, tous & chacuns les droits qu'elle pourroit pretendre aux terres de Lorris & du Puget, ſituées au pais de Provence, en conſequence du teſtament de ſondit défunt mari; enſemble tous les droits qui avoient été cedez à icelui défunt, par la Dame de la Fare, par une certaine tranſaction du 23. Mai 1597. cette ceſſion faite moyennant la ſomme de cinquante-deux mille cinq cens livres, partie payée comptant, l'autre partie payable dans certain tems en pluſieurs payemens : pour ſeureté deſquels il eſt ſtipulé & accordé entre les parties, que la Dame de Breſſieux feroit obliger dans deux mois, à compter du jour du contrat, trois cautions dénommées par icelui, & à faute de ce faire, les deux mois paſſez, qu'il ſeroit loiſible à la Dame de Galiens, de ſe départir de la tranſaction, & icelle en ce cas remiſe au premier état : ou bien de contraindre la Dame de Breſſieux à faire obliger leſdites cautions, ou autres, le tout au choix & option d'icelle de Galiens.

4. *En quoi conſiſtoit le particulier de la cauſe, dont il eſt parlé en ce chapitre.*

Le particulier de la cauſe étoit, que cette tranſaction avoit été executée en partie, car le 27. Février enſuivant, la Dame de Breſſieux n'avoit fait obliger l'une des trois cautions dénommées au contrat, que dix jours après les deux mois expirez; ſçavoir, le 5. Mai enſuivant la Dame de Galiens, ſans aucune ſommation, interpellation, ni ſignification faite à la Dame de Breſſieux, avoit cedé les mêmes droits à la Dame de la Fare, & ce aux mêmes clauſes & conditions, que celles qui étoient contenuës en la tranſaction faite avec ladite Dame de Breſſieux : au moyen de quoi, il eſt vrai de dire, que ladite de Galiens étoit du tout ſans interêt, & que la Dame de Breſſieux, *celeri ſatisfactione moram purgare potuerat*, ayant trois jours après cette ſeconde tranſaction, offert les deux autres cautions.

Pareil Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, Monſieur Meliand préſidant, le Lundi 17. Mai 1630. plaidant Doublet, pour Maître Philippe Houpil, demandeur, & moi pour Maître Pierre Carton, défendeur; par lequel les offres de payer la ſomme portée par la tranſaction paſſée entre leſdites parties, furent declarées bonnes & valables, quoiqu'elles euſſent été faites cinq jours après le terme prefix, & qu'il y eût clauſe reſolutoire par la tranſaction, que dès le lendemain le demandeur avoit declaré qu'il ne la vouloit point entretenir, faute d'avoir payé les ſommes y contenuës, dans le tems.

La regle generale de Droit eſt, que *mora conventionalis, etiam in minorum perſona, re ipſa contrahitur, & difficulter purgatur, licet ſtatim poſt diem lapſum debitor offerat, & committitur ſine interpellatione : dies enim interpellat pro homine, niſi in alternativis, putà quando quis promiſit illud, aut illud; cum enim interpellatione opus eſt, ſine qua mora non committitur : ſanè ſi quis duos homines in judicium ſiſti intra certum tempus promiſerit, & ex his alterum exhibuit, alterum non, nihil egit, lege fin. in jus voc. ut eant.* Donc en l'eſpece propoſée, il ſembloit que le défaut d'interpellation & ſignification ne fût point conſiderable : ni ce que l'on alleguoit, que la Dame de Breſſieux avoit fait recevoir une de ſes cautions dans le tems porté par la tranſaction.

5. *Maxime generale de Droit, que* mora conventionalis, etiam in minorum perſona, re ipſa contrahitur, *en quel cas n'a point lieu.*

Mais la réponſe eſt, que la maxime n'a point lieu ſi ce n'eſt *in ſtipulationibus pœnalibus, quæ pœnam continent : ex die enim ſtatim pœna committitur ipſo jure, nec is qui offert poſt diem, evitat pœnam, quia id inter contrahentes actum intelligitur. vulg. leg. magnam, Cod. de contrah. ſtipulat.*

Source : BIU Cujas

leg. inſulam 124. *de verborum obligat. l. Celſus* 23. *in princip. de recept. arbitr. l. trajectitiæ* 23. *de act. & obligat. Molin. in Conſuetud. Pariſ.* §. 57. *num.* 9. *& ſeq. Guid. Pap. quæſt.* 171. *num.* 1. *Cujac. ad leg.* 77. *de verb. obligat. ſecùs in ſtipulationibus, quanti ea res eſt*, & clauſes reſolutoires de contrat, *in quibus admittitur moræ purgatio, celeri præſtatione rei: imò uſque ad litem conteſtatam, niſi interfuerit actoris, vel ejus jus deterius factum ſit: quòd ſanè Judicis arbitrio relinquitur, quia an mora facta intelligatur, neque conſtitutione ulla, neque juris Auctorum quæſtione decidi poteſt, cùm ſit magis facti, quàm juris quæſtio*, comme dit Marcian, en la Loi *mora* 32. *in princ. de uſur. idem Cujac. ad l.* 84. *de verb. obligat. Guid. Pap. quæſtione* 107. *num. primo, & 123. num. primo, cùm ibi notatis, l. mancipiorum* 6. *de opt. leg.* & pluſieurs autres vulgaires.

6. *Quelles choſes ſont requiſes pour conſtituer quelqu'un en demeure.*

Ce qui a lieu particulierement aux baux à loïer: auſquels les loix commiſſoires, & clauſes reſolutoires, en quelque forme qu'elles ſoient conçuës, & quelque précaution qu'on y apporte, ne ſont jamais priſes à la rigueur, & ne ſont en effet que comminatoires: De ſorte que, pour conſtituer la partie en demeure, il faut neceſſairement une ſommation & interpellation judiciaire, *argum. l. nulla* 88. *de regul. jur. dict. l. mora, de uſur. l. cùm patronus* 22. *in princip. de oper. libert. l. ſi ex legati cauſa* 23. *l. qui Romæ* 121. §. *cohæredes, ibi liberorum tutores ſæpius teſtato convenerit, de verb. obligat. l. Æmilius* 38. *in princ. ibi, denuntiationibus tutoribus ſæpe datis, &c. de minor. Guid. Pap. quæſt.* 497.

Arrêt du 19. Decembre 1614. qui a jugé, que les clauſes reſolutoires miſes aux baux à loyer, ne ſont que comminatoires.

Ce qui a été jugé par un Arrêt notable, du Vendredi de relevée 19. Decembre 1614. Monſieur Seguier préſidant, plaidans P. de Cornoaille & moy.

Le fait conſiſtoit, en ce que Maître François de la Vau, Prieur de Creſſonſſac, le 16. Juillet 1611. fait bail du revenu de ſon Prieuré à Laurent du Bois & à Chriſtine Bonnet, ſa femme abſente, icelui du Bois acceptant, tant pour lui que pour elle, & laquelle il promet faire ratifier, & en fournir lettres en bonne forme dans deux mois; autrement, & à faute de ce, que ledit Prieur pourroit ſe départir du bail, ſi bon lui ſembloit, ſans qu'il fût tenu de lui faire aucune ſommation ou interpellation, ni autre ſolemnité de Juſtice, garder & faire bail à un autre de ſon autorité privée, & ſans que ledit du Bois pût pretendre aucune recompenſe, dépens, dommages ni interêts.

Du Bois n'ayant point ſatisfait dans les deux mois qui expiroient au 6. Septembre, la Vau attend encore un mois & plus: & le 19. d'Octobre, ſans aucune ſommation precedente, fait un nouveau bail à Jean des Marets, qui fait ſa condition meilleure, ayant augmenté le loyer de trente-cinq livres par chacun an.

7. *Quel eſt l'effet de la ratification de la femme, quoique faite le dernier jour du mois, porté par le bail en queſtion.*

Le dernier du mois, la femme de du Bois ratifie le bail, & le même jour l'acte de ratification eſt ſignifié à la Vau, qui la refuſe, ſur ce qu'elle eſt ſignifiée à tard, un mois & demi après le terme expiré, les choſes n'étant plus entieres, à cauſe du ſecond bail, duquel il eſt garant, & par le moyen duquel ſa condition eſt renduë meilleure; ce qui eſt favorable, s'agiſſant du bien d'Egliſe: qu'il n'étoit point beſoin de ſommation ou interpellation, en conſequence de la clauſe ſi claire & ſi preciſe, & laquelle étoit repetée en trois endroits du bail, duquel cette convention fait partie, *legem locationis ſervari oportet, l. 16. Cod. de loc. l. ſi merces.* § *conductor. ff. eadem. leg.* 1. §. *ultim. de loco public. fruen.* autrement il s'enſuivroit, que cette ſtipulation ne produiſant aucun effet, auroit été inutilement appoſée contre la regle de Droit, *l. ſi quando* 109. *in princ. de leg.* 1. *l. hanc legem* 22. *de contrah. empt.*

Que l'on étoit aux termes du chapitre final, *ext. de locato*, en ces termes, *non obſtante quòd ei non fuerit nuntiatum, cùm hoc caſu dies ſtatuta pro domino interpellat*, & des textes alleguez par l'Auteur, qui decident que l'on ne reçoit point à purger la demeure contractuelle, *poſt longum tempus, rebus non integris, & quando actoris intereſt, aut ejus jus deterius factum eſt*; particularitez qui ſe rencontrent en la cauſe. Qu'en tout cas, du Bois ſeroit tenu d'acquitter la Vau, des dommages & interêts, que des Mareſts pourroit pretendre à l'encontre de lui faute de le faire joüir de ſon bail, comme étant encourus par la faute d'icelui du Bois, & de lui faire pareille condition que ledit des Mareſts, qui avoit augmenté le prix du bail de trente-cinq livres par an.

Néanmoins le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, par deux Sentences des 26. Mai, & 6. Juillet 1612. ordonne que le premier bail fait à du Bois ſeroit executé, & que la Vau ſeroit tenu de recevoir la ratification à lui offerte. Sur l'appel deſquelles Sentences, la Cour par ledit Arrêt mit les parties hors de Cour & de procez, ſans dépens. Maître Antoine Mornac a cotté cet Arrêt ſur la Loi 2. *C. de jur. emphyteut.* où il poſe pour maxime certaine, que *lex commiſſoria non obtinet in Gallia, niſi poſt acceptum judicium. Cujac. comment. ad tit. C. de locato.* Tronçon ſur la Coûtume de Paris, article 78. *fine, v. l. ult. C. de pact. pign. & de leg. commiſſoria in pignoribus reſcindenda.*

Le même jugé en un contrat de vente faite à la charge de racheter une rente dans un an, & en rapporter décharge en bonne forme, ſur peine de reſolution du contrat, & l'acheteur qui n'avoit point été ſommé, reçu à purger la demeure, par Arrêt du Mardi matin 22. Juin 1627. Monſieur de Hacqueville préſidant en la cauſe du ſieur de Rochechoüard, & ſon Sénéchal, plaidant Jobert, & Ayrault. Ce qui n'a pas lieu aux ventes faites ſous faculté de remeré, *dixi infra V, ſum.* 12. *fine.*

Arrêt du 22. Juin 1627. qui a jugé la même choſes en un contrat de vente, faite à la charge de racheter une rente dans un an, ſur peine de reſolution du contrat, & a reçu l'acheteur qui n'avoit point été ſommé, à purger la demeure.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8. Arrêt de Provence, du 1. Février 1657. qui a jugé, que la demeure ne peut être purgée par le retrayant, qui n'a pas rembourſé dans le tems porté par la Sentence.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Provence, donné le premier jour de Février 1657. entre Raſtoin, & maître Alpheron, Notaire de la ville d'Aix, il fut dit, que la demeure ne pouvoit être purgée par le retrayant qui n'avoit pas rembourſé dans le tems porté par la Sentence, & qu'il étoit définitivement déchû du retrait. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. liv. 8. tit. 1. chap. 6.

Source : BIU Cujas

R

Renonciation à la communauté, par la veuve, après la ſouſtraction.

SOMMAIRE I.

1. *Si une veuve trouvée ſaiſie de pluſieurs meubles de la communauté, ayant pourtant renoncé à icelle, doit être declarée commune ou non.*
2. *Quelle peine encourt la veuve qui recele des biens de la communauté.*
3. *En quel cas la renonciation de la veuve à la communauté, ne lui profite de rien.*
4. *Si l'on a égard à la minorité en cas de délit.*
5. *A quoi eſt tenuë la veuve, qui a ſouſtrait, après avoir renoncé à la communauté.*
6. ¶ *Si les Greffiers & Notaires qui reçoivent des actes d'acceptation ou de renonciation à la communauté, ſont obligez d'en garder la minute.*

1. *Si une veuve trouvée ſaiſie de pluſieurs meubles de la communauté, ayant néanmoins renoncé à icelle, doit être declarée commune ou non.*

I. SUr la queſtion qui s'eſt preſentée à la Cour, ſçavoir, ſi une veuve trouvée ſaiſie de pluſieurs meubles de la communauté de ſon défunt mari & d'elle, ayant néanmoins renoncé à la communauté, devoit être declarée commune, ou non ?

Il a été jugé, que l'acceptation de communauté étoit ſemblable à l'adition d'heredité : A, c'étoit comme une ſucceſſion de biens particuliers, *ſcilicet*, de meubles & acquêts : que tel pouvoit ſucceder aux meubles & acquêts, ſans rien prendre aux propres : que les dettes étoient diſtinctes, que comme l'heritier ayant fait acte d'heritier, n'étoit plus recevable à y renoncer, auſſi ayant par la ſouſtraction accepté la communauté, il n'y avoit pas lieu d'y pouvoir renoncer : qu'en la Loi *ſi ſervum* 71. §. *Prætor ait, de acquir vel omit. hæred. ff.* l'on diſtinguoit de celui qui avoit fait acte d'heritier *ante, vel poſt renuntiationem : ſi antè*, il ne pouvoit plus renoncer : *ſemel enim hæres, &c ſi poſt, ut prædo tenebatur.* Auſſi la veuve ayant pris des meubles avant la renonciation, elle eſt declarée commune, ſi depuis, condamnée à rendre les meubles mal pris, & aux dommages & interêts du larcin. A

En la Loi *Paulus reſpondit* 48. *ad Senat. Trebell. ſubtracta per fideicommiſſarium ex hæreditate, reſtituit hæredi, & in caſum fideicommiſſi, non repetit, propter ſubſtractionem, in l. reſcriptum 6. de his quib. ut ind. in ſubſtractis hæres inſtitutus non habet quartam odio ſubſtractionis : indignus enim legis beneficio, qui in legem committit.* Cet Arrêt fut donné au rapport de Monſieur Chevalier, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 10. Janvier 1587. ſur un appel des Préſidiaux d'Angoulême. B.

Arrêts des années 1586. 1588. & 1594. qui ont declaré commune la veuve qui avoit ſouſtrait quelque choſe avant la renonciation, & l'ayant faite, l'ont condamnée à rendre les dommages & interets du larcin.

Autre Arrêt donné en la même Chambre, au rapport de Monſieur Larcher, pour une veuve de la ville de Langres.

Autre Arrêt au rapport de Monſieur de Montholon, en ladite Chambre, contre la veuve de l'Huiſſier Droüard.

Autre Arrêt à mon rapport en ladite Chambre, entre Jacques Girard, & les Gaillaudins, le 13. Février 1588.

Autre Arrêt au rapport de Monſieur de Meſme, en ladite Chambre, du dernier jour de Decembre 1594. entre Bruneau & le Page.

Chaſſanæus in Conſuet. Burg. Rubr. 4. §. 21. *in verbo*, ayant ſouſtrait, *n.* 3. *&* 4.

Arrêt du 27 Octobre 1595. par lequel jugé, qu'après la renonciation à la communauté, on ne peut faire aucun acte d'heritier.

Le 27. Octobre 1595. Arrêt au rapport de Monſieur de Grieu, en ladite Chambre, entre Monvillier, le Moyhier, & Genebriais, par lequel il fut jugé, ſuivant la Loi preallegu'e, *ſi ſervum* 71. §. *Prætor ait, de acquir. vel omitt. hæred.* qu'après la renonciation l'on ne peut faire aucun acte d'heritier : *ſed qui poſt renuntiationem, res hæreditarias ſubtraxit, furti actione creditoribus tenetur ; ſed quidem poſt renunciationem eâ veluti extraneus.*

2. *Quelle peine encourt la veuve qui a recelé les biens de la Communauté.*

A *Dixi ſupra, H, ſum.* 5. *in fine.*

B, *Vidua celans bona, perdit beneficium renuntiandi ſocietati, ſed non ſocietatem, Joan. Galli qu.* 131. *nec enim æquum eſt, ut qux in legem committit, beneficiis legitimis utatur, Valla de reb. dub. tract.* 9. *num.* 7. *Boër. in Conſuet. Brit. tit.* des mariages & doüaires, §. 4. *gloſ.* 1. *Chopp. lib.* 3. *in Conſuet. And. c.* 2. *tit.* 2. *de connub. bon. ſa-*

Source : BIU Cujas

viet. num. 18. Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, chapitre 23. des droits des gens mariez, art. 14. & 15. Pithou ſur celle de Troïes, art. 83. *verbo*, entre le ſurvivant; Gouſſet ſur celle de Chaulmont, art. 7. *verbo*, demeurez par ſon decès; Papon ſur celle de Bourbonnois, article 246. Godet ſur celle de Châlons, art. 31. Cela eſt decidé par pluſieurs de nos Coûtumes: Bourgogne Duché, chapitre 4. article 21. Bourgogne Comté, article 24. Nivernois, chap. 23. art. 15. Boulonnois, art. 21. Mante, art. 130. ſur la fin, Vermandois, art. 26. ſur la fin, Châlons, 31. Reims, 274. Grand Perche, 105. Bourbonnois, 246. C'eſt ce que veut dire la Coûtume de Paris, art. 237. celle d'Orleans, art. 204. & autres ſemblables, qu'il eſt loiſible à la veuve de renoncer à la communauté, la choſe étant entiere, & en ce faiſant, demeurer quitte des dettes, en faiſant faire bon & loyal inventaire.

Or on ne peut pas dire que la choſe ſoit entiere, ni qu'il y ait bon & loyal inventaire, quand on verifie que la veuve a recelé auparavant la renonciation, du benefice de laquelle par conſequent elle ne doit point joüir, n'ayant autre titre que celui de la communauté qu'elle a euë avec ſon mari de ſon vivant, qu'elle a continuée après ſon decès, en s'emparant des biens d'icelle, ſans en faire inventaire, ou ne les comprenant pas dans celui qu'elle fait, qui eſt un acte de commune, & un dol. De ſorte que la renonciation à la communauté, que fait la veuve après la ſouſtraction & le recelé, ne lui profite de rien; & nonobſtant icelle, elle eſt tenuë de la moitié des dettes de la communauté, comme commune: du Molin ſur la Coûtume de Bourgogne, chapitre 4. article 24. Bry ſur celle du grand Perche, article 105. *non tamen ex facto mariti, qui non poteſt onerare propria uxoris, ut dixi ſupra C, ſum. 54. in princ. ſed ex proprio delicto.*

3. *En quel cas la renonciation de la veuve à la communauté, ne lui profite de rien.*

Arrêts des années 1603, 1615. & 1630. qui en conſequence de la ſouſtraction commiſe par la veuve auparavant la renonciation à la communauté, l'ont condamnée à payer la moitié des dettes de ladite communauté.

Arrêt donné aux Enquêtes ſur procès par écrit, le 12. Avril 1603. entre les creanciers de Maître Jacques de Chaumont, Threſorier ordinaire des guerres, & Damoiſelle Claude Galinet, veuve d'icelui défunt; par lequel Arrêt la Cour, en conſequence de la ſouſtraction commiſe par ladite Galinet, auparavant la renonciation par elle faite à la communauté, la condamna, comme commune en biens, au payement de la moitié des dettes de la communauté.

Autre Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur du Tillet, le 29. Mars 1615. confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris du premier Février 1614. Perrette Chevenotte, veuve de François Etienne, & Chriſtophe Manouvrier, parties plaidantes; j'avois écrit au procès pour ledit Manouvrier, intimé.

Pareil Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur d'Hillerin, le 26. Mars 1630. confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Civray, ou ſon Lieutenant à S. Maixant, du 14. Avril 1629. Damoiſelle Jeanne Huet, veuve de Maître Daniel Maſſon, Préſident en l'Election de ſaint Maixant, Catherine & Loüiſe Maſſon, filles & heritieres dudit défunt, parties plaidantes; nonobſtant que ladite Huet eût rapporté & fait comprendre en l'inventaire, toutes les choſes par elle recelées, auparavant l'action contr'elle intentée, pour raiſon dudit recelé, en conſequence dequoi elle ſoûtenoit, que ce recelé n'étoit point puniſſable, & ne la rendoit point commune, *arg. l. quidquid* 48. *de reg. jur. & l.* 3. *de divort.* Le rapport & l'inventaire n'avoit été fait que depuis la ſaiſie deſdites choſes recelées: j'avois écrit au procès pour ladite Huet.

Ce qui a lieu, bien que la veuve, lors de la ſouſtraction, ſoit mineure, la minorité n'étant point conſiderable, en matiere de delit, *amoto delictum eſt, furto ſcilicet proximum:* c'eſt l'opinion de Monſieur Cujas, *conſult.* 11. *in fine, adde ſup. H, ſum.* 24. & elle n'eſt pas ſeulement declarée commune; mais outre ce, elle ne peut pretendre aucun droit aux choſes recelées. Coquille en ſa queſtion 119. *Molin ad qu.* 141. *Joan. Galli*, Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 21. *n.* 64. ce qui a été ſouvent jugé par les Arrêts, entre leſquels il y en a un celebre, donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Pinon, le 12. Août 1623. entre Meſſire Nicolas, & Aloph Roüault, Chevaliers, ſieurs de Gamaches, & de Thiembronne, & Dame Marie de la Nouë, veuve en ſecondes nôces, & les heritiers de Meſſire Joachim de Bellengreville, Grand Prevôt de France; par lequel la Cour a privé l'heritier de la part, que ledit feu ſieur de Bellengreville pouvoit pretendre aux choſes recelées, & l'a condamné, avec ladite de la Nouë, en la ſomme de cent cinquante mille livres pour ledit recelé de deniers comptans, & autres biens, meubles & immeubles, étant de la communauté d'entre ledit ſieur de Bellengreville, & Dame Claude de Maricour, ſa premiere femme.

4. *Si l'on a égard à la minorité en cas de délit.*

Arrêts des années 1621. 1623. 1630. qui ont jugé la même choſe contre la veuve mineure, & ont condamné ſon heritier aux mêmes dommages & interêts.

Il y avoit eu auparavant un pareil Arrêt donné en la même Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Beſnard, le 30. Avril 1621. contre Claude Viſe, ſecond mari de Julienne Bouchardeau, au profit de Guillaume Bouchardeau heritier, qui le condamne à rendre 24000. livres par lui ſouſtraites, & le prive de ce qu'il y eût pû pretendre.

Autre pareil Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Gilbert, le 31. Août 1641. entre Damoiſelle Marguerite de Renou, femme de Maître François Chauveau, Avocat en la Cour, & Françoiſe Berthe: lequel Arrêt, outre la privation de la part aux choſes recelées, condamne ladite Berthe à aumôner une ſomme au pain des priſonniers, pour la peine du recelé.

Arrêts des années 1630. & 1641. conformes aux precedens.

Autre Arrêt donné au rapport de Monſieur de la Nauve, le 27. Juin 1630. ſur un appel du Lieutenant Criminel de Poitiers, par lequel Meſſire Louis Roger, ſieur de Vaumartin, & Damoiſelles René & Marie Roger ſes ſœurs, ont été privez des parts & portions à eux afferantes en la ſucceſſion mobiliaire de défunt Jacques Roger, ſieur du Bois-doüée, leur frere, qui ſont adjugez aux autres heritiers, & condamnez à rendre & reſtituer tout ce qu'ils avoient reçu, & generalement tous les effets de ladite ſucceſſion mobiliaire, qu'ils avoient pardevers eux, ou délaiſſoient d'avoir par dol & fraude.

Autre Arrêt donné aux Enquêtes, le 8. Septembre 1630. par lequel, en infirmant la Sentence du Bailli de ſaint Marcel lez Paris, du 1. Février 1625. Guy Noël, comme heritier de Geneviéve Noël ſa ſœur, veuve de Pierre Joüart, eſt condamné de païer Nicolas Sarazin, & Michelle François ſa femme, nonobſtant la renonciation faite par ladite Noël, à la communauté dudit Joüart ſon mari, & ce en conſequence du recelé & divertiſſement par elle commis, la ſomme de deniers qui leur eſt duë par ladite communauté, interêts d'icelle & aux dépens, en ſon

Source : BIU Cujas

propre & privé nom, nonobſtant qu'il ne fût heritier que par benefice d'inventaire.

Autre Arrêt du 28. Juin 1641. auſſi donné aux Enquêtes, ſur un appel du Bailli de Troyes, entre les heritiers de Pierre Fay, & Nicolas, Louis, Etienne, Anne, & Catherine de Mallerois, heritiers de défunte Anne de Mallerois, femme dudit Fay: par lequel les Lettres obtenuës contre la tranſaction y mentionnée, ont été entherinées, & en conſequence de ce, leſdits heritiers Fay condamnez à rendre & reſtituer auſdits Mallerois, les ſommes y mentionnées, auſquelles la Cour auroit liquidé & eſtimé, tous les biens & effets recelez par ledit Fay, de la communauté d'entre lui & ladite de Mallerois ſa femme, demeurant privé de la moitié d'iceux. Autres Arrêts remarquez par Choppin, *lib. 2 de morib. Pariſ. tit. 1.* & Mornac ſur la Loi *ſi te 12. C. ex quibus cauſ. infam. irrog. Adde inf. ſum.* 48.

Autre choſe eſt, quand la veuve a ſouſtrait après ſa renonciation à la communauté; car telle ſouſtraction ne la rend point commune, mais eſt ſimplement tenuë à la reſtitution des choſes recelées, & juſqu'à la concurrence d'icelles: & pour raiſon de ce, peut être pourſuivie extraordinairement, à l'exemple de l'heritier, *qui poſtquam ſe abſtinuit, amovit: quia enim id non tamquam hæres, ſed ut extraneus fecit, furti actione creditoribus hæreditariis tenetur*, ſans être tenu des dettes, *quia ex poſt delicto obligari non poteſt*, comme il eſt remarqué par Valla & Gouſſet, aux lieux préalleguez. Mais ſi le recelé avoit été commis auparavant la renonciation, ou l'acceptation de la communauté, la veuve ne pourroit pas être pourſuivie extraordinairement, ſoit par les heritiers, ou creanciers de la ſucceſſion, *ſup. C. ſum.* 36.

3. *A quoi eſt tenue la veuve qui a ſouſtrait, après avoir renoncé à la communauté.*

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de Paris, du 14. Février 1701. qui a enjoint aux Notaires & Greffiers de garder des minutes des actes d'acceptation ou de renonciation à la communauté.

PAr Arrêt du Parlement de Paris du 14. Février 1701. intervenu ſur la premiere cauſe du rôlle de Paris entre Louiſe Taine veuve du Commiſſaire Gourbi, d'une part, & la Damoiſelle Gourbi ſa fille, d'autre; la Cour, par forme de Reglement, & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Joly de Fleury, & ſuivant icelles *a enjoint aux Notaires & Greffiers qui recevront à l'avenir des actes d'acceptation ou de renonciation à la communauté, d'en garder des minutes ſans les laiſſer aux parties & a ordonné que ledit Arrêt ſeroit lû & publié dans toutes les Juſtices du Reſſort, & enjoint aux Subſtituts de Monſieur le Procureur General d'y tenir la main.* Voyez l'Auteur des notes ſur Dupleſſis, Traité de la Communauté, liv. 2. chap. 5.

NOUVELLES REMARQUES.

SOit que la veuve ait ſouſtrait & recelé avant ſa renonciation à la communauté ou après, elle ne peut jamais être pourſuivie extraordinairement & par la voye criminelle; du moins l'action doit-elle être civiliſée, & auſſi-tôt après l'information les heritiers du mari doivent prevenir la veuve, en demander la converſion en Enquête & conclure à fins Civiles contr'elle, comme le dit Renuſſon de la Communauté part. 2. chap. 2. nomb. 19. Ainſi la diſtinction faite par Brodeau *ſuprà* nomb. 5. ne doit pas être ſuivie; Renuſſon *loc. cit.* ajoûte qu'encore que l'action ſoit civiliſée, & l'information convertie en Enquête, la veuve ne doit pas être reçuë à faire preuve contraire, ce qui eſt contre l'uſage.

Mais quand il y a des complices des recelez l'on diſtingue; s'ils ont pris des effets à leur profit particulier, en ce cas l'action doit être pourſuivie contre eux criminellement *actione furti*; ſi au contraire ils n'ont fait qu'executer les ordres de la veuve, l'action contre eux doit être civiliſée avec celle contre la veuve, ainſi jugé par Arrêt du 19. Avril 1698 rendu ſur les concluſions de M. d'Aguesſeau Avocat General à preſent Chancelier de France; cet Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences. D. L. C.

RETRAIT feodal, ou lignager.

SOMMAIRE II.

1. *Si un acquereur contraint deux ans après ſon acquiſition de déguerpir, doit quelque vente au Seigneur.*
2. *S'il eſt dû lods & ventes, lors que d'un conſentement mutuel les parties contractantes ſe départent d'icelui, ſur le champ, ou peu de tems après.*
3. *Si les lods & ventes ſont dûs, quand les contractans ſe départent du contrat, longtems après, & ſans aucun ſujet, ni cauſe raiſonnable.*
4. *En quel cas ſont dûs doubles lods & ventes au Seigneur.*
5. *Si ce qui eſt decidé ci-deſſus a lieu, quand le premier adjudicataire n'eſt pas ſolvable.*
6. *Si la ſaiſie d'une terre, faute de payement de quints & requints, d'une ſeconde adjudication par decret, eſt bonne & valable, encore qu'ils ayent été payez de la premiere dix ans auparavant.*
7. *Ce que c'eſt que le rachat en la Coutume de Poitou.*
8. *Ce que c'eſt que le rachat de rencontre, ou rencontré, en la même Coutume de Poitou.*
9. *Si de vente reſoluë à cauſe de la minorité, ſont dûs quelques droits Seigneuriaux.*
10. *Si le Seigneur peut demander les profits de fief, quand celui qui a acquis une terre, eſt évincé de la moitié d'icelle, avant que*

Source : BIU Cujas

que d'être infeodée.

11. *En quel cas l'acquereur peut repeter tout ce qu'il a donné au Seigneur.*

12. *Quand la condiction & la repetition a lieu en matiere de déguerpiſſement.*

13. *Comment s'explique l'article 79. de la nouvelle Coutume de Paris.*

14. *Si lors que le contrat eſt reſolu* ex cauſa antiqua, *ſans le fait de l'acquereur, il peut coucher en ſa declaration les lods & ventes qu'il a payez au Seigneur, ou s'il doit s'adreſſer au Seigneur même.*

15. *Si le retrait lignager, ou feodal, a lieu en rente volante & conſtituée à prix d'argent.*

16. *Si un acquereur peut, au préjudice d'un retrayant lignager, hypothequer le fonds qu'il a acquis.*

17. *Si c'eſt une nullité dans un exploit en retrait lignager pour avoir omis la parenté du demandeur, & la qualité de l'heritage.*

18. ¶ *Si la faculté que le Roi a de retenir les biens vendus dans ſa mouvance, eſt ceſſible.*

19. *Si les lods & ventes ſont dûs pour la reſolution d'un contrat de vente, & repriſe des biens enſuite d'une Sentence.*

20. *Si un acquereur aſſigné à la huitaine en demande de retrait, à la requête d'un lignager du vendeur, peut avant l'échéance de ce délai, faire debouter ce lignager, faute de le rembourſer, après lui avoir fait ſignifier le lendemain matin de ſon aſſignation, qu'il eſt prêt ce jour-là même, de le recevoir au retrait pardevant le Juge.*

21. ¶ *Si le retrait feodal a lieu dans le Gardiage de Toulouſe & dans la Viguerie; & dans quel tems le droit de prelation doit être demandé.*

II. SUR la queſtion qui s'eſt preſentée au procès d'entre Madame la Princeſſe de Condé, & le Seigneur de Graffart, ſi en la Coûtume du Perche, qui donne au Seigneur de fief, droit de relief à toute mutation de vaſſal, un contrat de vente d'une terre, faite en Janvier 1590. & en Juin enſuivant, la même terre revenduë, retirée par un lignager, ſur le premier contrat, il étoit dû à ladite Dame relief du ſecond contrat, ou autres profits de fief, d'autant que *mutatum fuerat dominium*: & que le ſecond acquereur avoit fait la foi & hommage, pour raiſon de ladite terre, & exhibé ſon contrat d'acquiſition.

Il a été jugé par Arrêt, qu'il n'étoit dû aucun profit du ſecond contrat, pour avoir été reſolu par le moyen du retrait lignager, que *cum effectu mutatum non fuerat dominium*: que le ſecond acquereur, *incommutabiliter dominus non fuerat*: que telles Coûtumes ſe devoient entendre des contrats qui pouvoient ſubſiſter, & non de ceux qui ſe reſolvoient, *invitis & contradicentibus poſſeſſoribus*, reſolution qui étoit *à lege, non ab homine*; que tels profits de fiefs étoient réels, & non purs perſonnels, *& re evicta, nihil ampliùs deberi.*

On allegue un autre Arrêt, donné au rapport de Monſieur Boucher, en l'année 1592. contre le Chapitre de l'Egliſe de Paris; par lequel il fut jugé, qu'un acquereur ayant été contraint deux ans après ſon acquiſition, de déguerpir pour les grandes hypotheques, ne devoit aucune vente de ſon acquiſition: *non enim videtur factum, niſi duret factum*; & on peut dire que les contrats de vente, ſubſequens celui ſur lequel le retrait a été executé, ſont nuls, *ipſo jure*, comme non avenus: & de fait, la terre n'eſt aucunement affectée aux dettes du ſecond acquereur, non plus que du premier, ſur lequel on a retiré; Monſieur Malon, Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 8. Octobre 1594. A, La Coûtume de Paris nouvellement reformée, article 79. au titre des Cenſives, a pourvû à cette queſtion.

1. Arrêt de 1594. qui a jugé, qu'un acquereur ayant été contraint deux ans après ſon acquiſition, de déguerpir pour les grandes hypotheques, ne devoit aucune vente de ſon acquiſition.

L'opinion de ceux qui ont eſtimé y avoir retrait lignager, ou feodal aux rentes conſtituées, n'a point été reçuë au Palais, d'autant que ce ſont rentes volantes, *quæ ſitum non habent, nec perpetuò fundum afficiunt*; du Molin a été de même opinion en ſes Annotations ſur le 159. article de la Coûtume de Montfort. B

A DU Molin traite une ſemblable queſtion ſur la Coûtume d'Anjou, article 382. *in fine*, & tient, que ſi un premier lignager evincé par un autre plus proche, *hæc mutatio non parit novum jus lucrativum pecuniarum domino, quia non à volente, ſed à coacto fit in vim conſuetudinis*: le lignager entre au droit de l'acquereur, & demeure ſubrogé en ſon lieu, & eſt tenu de le rembourſer des lods & ventes par lui payez pour raiſon de ſon acquiſition, le même *in conſuet. Pariſ. §. 55. gloſ. 1. num. 70. & 112. Papo in Conſuet. Borbon. art. 400. Maſuer. tit. de empt. & vend. §. item in caſu.* Loyſeau livre 6. du déguerpiſſement chapitre 5. *num.* 21. Il y en a une deciſion, dans le livre manuſcrit intitulé, *Li établiſſement de France*, livre 1. chapitre 154. de rendre achat & vente qui ſon retrait.

C'eſt une regle certaine, qu'il n'eſt point dû de lods & ventes, lorſque d'un conſentement mutuel, les parties contractantes ſe départent du con-

2. ¶ S'il eſt dû lods & ventes, lorſque d'un conſentement mu-

Source : BIU Cujas

Tous les parties contractantes se departent du contrat sur le champ, ou peu de tems après.

trat, à l'instant d'icelui, ou peu de tems après, *rebus integris, etiam post traditionum fundi, & præventionum domini:* Du Molin sur la Coûtume de Vermandois, art. 138. sur celle de Tours, article 158. *in Consuet. Paris.* §. 12. *glos.* 1. *num.* 12. *glos.* 5 *num.* 11. *& seq.* §. 41. *glos.* 2 *num.* 5. §. 54. *num.* 29. *& seq. &* §. 55. *glos.* 1. *num.* 37. *&* 38. *Tiraq. de retract.* §. 1. *glos.* 2. *num.* 6. *& seq. Choppin. lib.* 1. *in Consuet. Andeg. cap.* 4. *num.* 13. *lib.* 1. *de morib. Paris. tit.* 2. *num.* 29. Charondas sur la même Coûtume de Paris, art. 20. 76. & 79. & Tronçon sur les articles 73. & 82. Mornac *ad leg.* 58. *de pact.* Vrevin au Traité des lods & ventes, chap. 36. & les Auteurs par lui citez. Grimaudet au Traité des Retraits, *lib.* 5. *cap.* 4. *Joan. Fab. ad l.* 1. *in princ. C. quand. lic. ab empt. reced. & Instit. de empt. & vend. in princ. num.* 1. bien que la loi *non idcirco* 13. *de contrah. empt.* decide que *pœnitentiæ contestatio, licet in continenti facta, consensu finita non rescindit.*

Arrêt donné en l'Audience, le 2. Mai 1575. par lequel il fut dit, qu'il n'étoit dû aucuns lods & ventes au Roi, pour la vente faite par Maître Nicolas Seguier Avocat en la Cour, d'une sienne maison venduë pour prix certain: parce que *re integra, ante rem traditam*, & avant possession prise par l'acheteur, les parties le lendemain de la vente, avoient accordé la resolution d'icelle, & depuis la maison avoit été venduë à un autre.

C'est la decision de la loi 2. *ff. de rescind. vendit. l.* 1. *& 2. C. quando liceat ab empt. reced.* §. *ult. Instit. quib. modis toll. oblig. Ergo à fortiori, contractus ante conclusionem potest pro infecto haberi etiam in præjudicium tertii, Molin. consil.* 13. *num. ult.*

3.
Si les lods & ventes sont dûs. quand les contractans se departent du contrat long-tems après, & sans aucun sujet ni cause raisonnable.

Autre chose seroit, si les contractans s'étoient départis du contrat, *non in instanti, sed ex intervallo*, sans aucun sujet, ni cause raisonnable, mais de leur simple volonté, du Molin sur la Coûtume de Bourbonnois, article 397. *in Consuet. Paris.* §. 13. *glos.* 5. *num.* 11. *& seq.* §. 22. *num.* 10. 11. *& seq.* §. 23. *num.* 9. §. 41. *num.* 38. *&* §. 55. *glos.* 1. *num.* 34. *&* 38. *Masuer. tit.* 23. *de empt. & vendit. num.* 16. Monsieur Maynard tome 1. liv. 4. chapitre 40. ou quand il y a eu demission de foi, devers le Seigneur feodal, ce que le même du Molin sur la Coûtume de Sens, art. 205. explique en son Apostille, *in manu ejus, vel suorum Officialium facta, Masuer. tit.* 23. *de empt. & vend. num.* 16. Monsieur Maynard, tome 1. liv. 4. chapitre 40.

Mais quand un acquereur, auquel par le contrat il est donné terme de payer le prix, étant poursuivi après le terme, & n'ayant pas moyen de payer, consent la resolution du contrat qui est ordonnée de son consentement, il est bien vrai que les lods & ventes de la vendition sont dûs, & ayent été payez ils ne peuvent plus être repétez: mais il n'est point dû double droit en consequence de la Sentence, parce que ce n'est point une nouvelle vente; mais une resolution de la premiere, faite sans fraude, pour une cause necessaire: comme il a été jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, donné en la Chambre de l'Edit, Monsieur Seguier présidant, le Vendredi 8. Janvier 1627. plaidant de Plaits, & Cochart.

Arrêt du 8. Janvier 1627. par lequel jugé, qu'il n'est point dû double droit, en consequence de la Sentence donnée du consentement de l'acquereur, qui n'a pu payer le prix porté par le contrat de vente.

[L'Arrêt de 1627. est dans le Recuëil de M. Bardet, où il y a une dissertation fort ample, dans le tome 1. livre 2. chapitre 96.]

Mais si la chose étoit revenduë à un autre, il seroit dû doubles lods & ventes au Seigneur, parce que ce sont deux contrats de ventes separez: jusques-là, que si un adjudicataire à faute d'avoir consigné le prix de l'adjudication, consent qu'il soit procedé à une nouvelle adjudication, ou s'il est ainsi jugé & ordonné contradictoirement, doubles lods & ventes sont dûs au Seigneur; sçavoir tant pour la premiere que pour la seconde adjudication, étant une resolution volontaire, faite du consentement de l'acquereur, ou une éviction procedante de sa faute, suivie d'une seconde adjudication, laquelle n'a pû apporter aucun préjudice au Seigneur, ni le frustrer d'un droit qui lui étoit acquis, par le moyen de la premiere adjudication, nonobstant l'opinion contraire de Charondas sur l'article 84. de la Coûtume de Paris, jugé par Arrêt du Lundi 21. Mai 1607. Monsieur le premier Président de Harlay séant, sur un appel du Sénéchal de Poitou, plaidant Germain, & Favereau, le sieur de Doucé, & Maître Claude Augeron, Greffier du Conservateur des Privileges de l'Université de Poitiers, parties plaidantes.

4.
En quel cas sont dûs doubles lods & ventes au Seigneur.

Arrêts des années 1607. & 1609. qui ont condamné les seconds adjudicataires à payer doubles lods & ventes

Autre Arrêt du Vendredi matin douziéme Juin 1609. infirmatif de la Sentence du Sénéchal du Maine, ou son Lieutenant au Mans, Monsieur de Thou présidant, plaidant Peleus, & Girard: par lesquels Arrêts les seconds adjudicataires ont été condamnez à payer doubles lods & ventes, sauf leurs recours.

Ce qui n'auroit lieu qu'au cas que le premier adjudicataire fût solvable, quoi cessant, la chose dont il n'a point été proprietaire, n'est point obligée, ni le second adjudicataire tenu du premier droit, qui est dû par le premier adjudicataire, obligé personnellement, auquel le Seigneur se doit adresser, autrement il se commettroit tous les jours des fraudes & des supercheries, par l'interposition de gens de néant, que le Seigneur feodal, ou son Receveur & fermier, feroit rendre adjudicataires pour multiplier ses droits, & y obliger la chose saisie, ce qui seroit injuste.

5.
Si ce qui est decidé ci-dessus a lieu quand le premier adjudicataire n'est pas solvable.

Il y a eu un autre Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monsieur de Hotman, le 8. Juillet 1628. au profit de Messire Eustache du Lis Evêque de Nevers, Seigneur temporel de la Ville & Châtellenie de Premeri, contre Dame Anne des Guerres, veuve de Messire François de Raguier Baron de Poiseux; par lequel la saisie faite à la requête dudit sieur Evêque, de ladite Terre & Baronie de Poiseux, par lequel la saisie faute de payement des droits de quints & requints, à lui dûs à cause de la seconde adjudication par decret faite de ladite Terre, a été declarée bonne & valable, nonobstant que les quints & requints eussent été payez de la premiere, faite dix ans auparavant, au profit d'un autre adjudicataire, contre lequel faute d'avoir consigné le prix entier, seroient intervenus deux Arrêts, portant qu'il seroit procedé à une nouvelle adjudication, sur la folle enchere, après qu'il auroit joüi de ladite Terre, pendant ledit tems de dix ans, & fait tous actes de proprietaire; j'avois écrit en l'instance pour ledit sieur Evêque de Nevers. Par un premier Arrêt donné en la même Grand'-Chambre, le 12. Août 1627. le premier adjudicataire avoit eté debouté de sa demande, tendant à fin de restitution des quints & requints par lui payez à cause de ladite adjudication de laquelle il étoit évincé: Françoise de Viry, veuve de Jean Doüet, sieur de Rabotin, & ledit sieur Evêque de Nevers, parties plaidantes.

6.
Arrêt du 8. Juillet 1628. qui a déclaré bonne & valable la saisie d'une Terre, faute de payement de quints & requints d'une seconde adjudication par decret, quoiqu'ils eussent été payez de la premiere dix ans auparavant.

Source : BIU Cujas

Vide Pontan. in Conſuet. Bleſen. art. 21. *Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 23. *num.* 21. *& ſeq. &* §. 55. *gloſ.* 3. *num.* 30. où ils tiennent qu'il eſt dû doubles lods & ventes pour l'acquiſition & declaration, ou la vente faite au profit d'un tiers, *ex intervallo.* Et ſuivant ce, il a été jugé, qu'un particulier qui avoit acquis pour lui, & celui de ſes amis qu'il pourroit nommer dans un an, ayant un mois après l'acquiſition, payé en ſon nom les droits Seigneuriaux, & s'étant fait inveſtir ſeul, & quinze jours après, dans l'an du contrat, fait declaration au profit d'un tiers, il étoit dû nouveau droit au Seigneur de fief, nonobſtant la clauſe du contrat, de laquelle le premier acquereur s'étoit départi, s'étant fait inveſtir ſeul, & approprié en ſon nom, auparavant que d'avoir nommé ſon command, par Arrêt du Jeudi 19. Mars 1620. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, confirmatif de la Sentence des Préſidiaux d'Angers, du 4. Mars 1619. plaidant Chuppé & Monſieur Portail, qui a été depuis Conſeiller en la Cour: René Deſprez, & Françoiſe de Monbouchet, Dame de Corbinierre, parties plaidantes.

Arrêt du 19. Mars 1620 qui a condamné à payer un nouveau droit à un particulier, qui ayant acquis pour lui, & pour un ami qu'il devoit nommer dans un an, avoit un mois après l'acquiſition, payé en ſon nom les droits Seigneuriaux.

[On trouve cet Arrêt du 19. Mars 1620. dans le Recuëil de M. Bardet, avec les moyens des parties, tome 1. livre 1. ch. 80]

Si en une même année arrivoit double mutation du fief, par vente, échange, donation, ou autre alienation volontaire, il ſeroit dû double rachat au Seigneur; mais non, ſi l'une des alienations étoit neceſſaire, comme par mort, ſucceſſion & mariage, ainſi qu'il a été jugé en la Coûtume de Poitou, par Arrêt du Jeudi 18. Mars 1610. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Feideau, Girard, & Monſieur l'Avocat General Servin, entre Louis Pouſteau, & Maître François Gordien, & Anne Nicou ſa femme: en l'eſpéce duquel il y avoit eu une premiere mutation, par le decès du pere, arrivé le 22. Mai; & la ſeconde, par le mariage de ſa fille, du 14. Août de la même année, & y ayant eû compoſition pour le premier, le Seigneur fut debouté de ſa demande pour le ſecond. [Voyez l'article 184. de la Coûtume de Poitou.]

Arrêt du 18. Mars 1610. qui a debouté le Seigneur qui demandoit double rachat, y ayant une alienation forcée.

7. *Ce que c'eſt que le rachat en la Coûtume de Poitou.*

Par ladite Coûtume de Poitou, article 151. le rachat eſt défini, les fruits & profits de l'année en laquelle la mutation arrive; & bien qu'en une même année on ne puiſſe pas recueillir doubles fruits naturels, néanmoins quand il y a double mutation, par alienation volontaire, le vaſſal doit payer au Seigneur, pour la ſeconde mutation, la valeur & l'eſtimation des fruits de l'année: & ſi pour la premiere mutation l'on a compoſé avec le Seigneur à une ſomme de deniers, les fruits lui ſont dûs pour la ſeconde mutation, & non quand la premiere ou toutes les deux ſont neceſſaires, qui eſt l'eſpece dudit Arrêt. Cela eſt decidé par la Coûtume d'Anjou, article 125. celle du Maine, article 133. *ubi Molin.* & celle de Lodunois, chapitre 14. article 11. *ubi idem Molin.* où il renvoye à ce qu'il en a dit *in Conſuet. Pariſ.* §. 22. *num.* 111. *&* 113. §. 53. *num.* 33. §. 55. *gloſ.* 1. *num.* 31. *&* §. 56. *gloſ.* 1. *num.* 21. *Pontanus in Conſuet. Bleſen. tit.* 6. *art.* 92. *pag.* 369. *Argentr. in Conſuet. Britan. art.* 76. *not.* 8. *num* 4. *col.* 339. *& ſeq.* Charondas ſur la Coûtume de Paris, articles 47. & 49. ſur la fin. Loyſel en ſes Inſtitutes Coûtumieres, livre 4. titre 3. des fiefs, articles 18. & 19. ſi pluſieurs rachats échéent en une même année par contrats de vaſſaux, ils auront lieu, ſi par leur decès il n'en ſera dû qu'un, &c.

Il eſt bien parlé en la Coûtume de Poitou, article 164. du rachat de rencontre, ou rencontré qui eſt quand durant l'année du rachat, il échet un autre rachat de quelques terres tenuës à hommage de la terre qui court en rachat: duquel rachat le Seigneur doit joüir tant que l'année du premier rachat durera, & non plus: Coûtume de Lodunois, ch. 14. art. 12. celles du Maine & Anjou, aux lieux préalleguez.

8. *Ce que c'eſt que le rachat de rencontre, ou rencontré en la même Coûtume de Poitou.*

Cette queſtion eſt amplement traitée par Monſieur le Préſident de Boiſſieu, en ſon Traité du plait Seigneurial, & de ſon uſage en Dauphiné, *qu.* 3. *p.* 53. *& ſuiv.* de la derniere édition de 1661. dont le titre eſt: Si le plait eſt dû de toutes les mutations qui arrivent en une même année, ou s'il n'en eſt dû qu'un ſeul. *At in venditionibus quæ reſolvuntur, & in totum annullantur, ex cauſa antiqua, vel neceſſaria, laudimia non debentur, licet reſolutio fiat ex intervallo:* comme d'un contrat de vente, fait ſous faculté de remeré, executée dans le tems de la grace, *infra V. ſum.* ... ou quand l'acquereur eſt contraint de déguerpir par les hypotheques, ſuivant la limitation de l'article 79. de la Coûtume de Paris, qui ſera expliqué ci après, & plus amplement en mon Commentaire ſur ledit article, tome 1. *Idem in venditionibus illis, quæ reſolvuntur per ſententiam, ſive beneficio ſpeciali in integrum reſtitutionis, ut in venditione ſolemniter, ſed non utiliter facta per minorem, ſine alia diſpoſitione juris communis, putà ex beneficio. l.* 2. *C. de reſc. vend. quod enim nullum eſt, nullum producit effectum. Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 22. *num.* 15. *& ſeq. &* §. 23. *num.* 9. *Tiraq. de retr. lin.* §. 1. *gloſ.* 2. *num.* 7. *Argentr. tract. de laudimiis*, §. 17. *Pontanus in Conſuet. Bleſen. art.* 81. *tit.* 6.

9. Arrêt des années 1588. 1617. & 1518. qui ont jugé, que de vente reſolue à cauſe de la minorité, ne ſont dûs aucuns droits Seigneuriaux.

Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coigneux, le 25. Juin 1588. par lequel il a été jugé, que de vente reſoluë à cauſe de la minorité, ne ſont dûs aucuns droits Seigneuriaux.

Autre Arrêt du Lundi 16. Janvier 1617. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant A. Amariton & Grenet, ſur un appel du Sénéchal de Boulonois.

Autre Arrêt donné en la Chambre de l'Edit ſur procès par écrit, le 7. Septembre 1628. portant, que le Receveur des Conſignations ſeroit tenu de rendre le droit de Conſignation, & les Seigneurs de fief, les lods & ventes payez pour l'adjudication caſſée par ledit Arrêt, Migeon & Hamelin, parties plaidantes. *Adde Joan. Fab. d. lib.* 1. *verſ. item ſi contractus judicetur nullus, ex aliqua præcedent cauſa, C. quand. lic. ab empt. diſced.*

18. *Si le Seigneur peut demander les profits de fief, quand celui qui a acquis une Terre eſt évincé de la moitié d'icelle, avant que d'être infeodée.*

On a demandé ſi un particulier ayant acquis une Terre, & pour avoir été évincé de la moitié avant que d'être infeodée, faute de faire ceſſer l'éviction par ſon vendeur, fait juger & ordonner la reſolution du contrat pour le tout, le Seigneur eſt bien fondé à demander les profits de fief; jugé que non: car pour ce qui eſt de la moitié évincée, il eſt indubitable qu'il n'en eſt rien dû, n'y ayant vente en effet pour raiſon d'icelle, d'autant que le vendeur n'y avoit rien, & que l'acquereur en a été évincé; & pour l'autre moitié il en étoit auſſi peu dû: étant vrai de dire, que la reſolution du contrat n'eſt point volontaire, mais neceſſaire, ayant été reſolu par une cauſe ancienne & precedente le contrat, au moyen du vice qui ſe trouvoit en la moitié évincée, & par la faute du vendeur: que l'intention de l'acheteur n'a point été d'acquerir une moitié, & il a notable interêt de ne la point garder, *propter diſcordias quas ma-*

Source : BIU Cujas

teria communionis ſolet excitare ; comme il eſt dit en la Loi *cùm pater* 79. §. *dulciſſimis*, *de leg.* 2. que le contrat ne ſortant effet, il eſt reputé pour non fait : par Arrêt donné aux Enquêtes le 5. Septembre 1587. prononcé en robes rouges le Mercredi 23. Decembre enſuivant, entre Guillaume du Bois, Fermier de la Terre & Seigneurie de Cermiſſon, Nicolas Pellé, Dame Anne de Chezelles, femme ſeparée de biens de Meſſire Claude de Beauvau, & Anne de Beaumont, ſur l'appel d'une Sentence renduë par le Sénéchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant à Angers, le 13. Avril 1585. il s'agiſſoit des profits de la vente du fief du Minge-Brezé : l'Arrêt eſt remarqué par de Montholon, au 50. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges.

Arrêt du 5. Sept. 1587. par lequel a été jugé, que le Seigneur ne peut demander les profits de fief, quand celui qui a acquis une Terre, eſt évincé de la moitié d'icelle, avant que d'être infeodée.

Et néanmoins en ce cas, ſi les lods & ventes ou profits de fief, avoient été volontairement payez, il y auroit lieu de ſoûtenir que l'acquereur ne les pourroit pas repeter du Seigneur, ou de ſon Fermier, ſauf ſon recours contre le vendeur ; la reſolution du contrat n'étant point arrivée *propter nullitatem, nec ex cauſa antiqua & neceſſaria : ſed ex culpa & facto venditoris, quod dominus ignoravit.* La Loi *fideicommiſſa* 11. §. *ſi rem ſuam, in fin. de leg.* 3. peut être alleguée à ce propos, en ces mots, *maximè quia non exegerat, ſed debitor ultrò pecuniam obtulerat, quam efferente ipſo, non potuit non accipere.*

11. *En quel cas l'acquereur peut repeter tout ce qu'il a payé au Seigneur.*

Mais en toutes les autres cas deſſuſdits, bien que l'acquereur ait volontairement payé les lods & ventes (ne ſçachant pas toutesfois la nullité & le vice du contrat, ou ce qui doit arriver après coup) néanmoins après la reſolution arrivée, ou la nullité jugée, il peut repeter tout ce qu'il a payé au Seigneur, *contradictione indebiti : ſi contractus declaretur invalidus, vel retrò nullus, patronus tenetur reſtituere, quia apparet ex eventu, non debitum recepiſſe, Molin. in Conſuet. Pariſ. §. 22. num. 32. §. 23. num. 9. in princ. ibi, imò ſoluta repeti & condici poſſunt, §. 55. gloſ. 1. num. 15. 23. & ſeq. §. 17. num. 9. Argentr. d. tract. de Laudim. §. 17. fine.* Charondas ſur la Coûtume de Paris, article 76. & c'eſt la commune opinion de tous nos Praticiens.

12. *Quand la condiction & la repetition a lieu, en matiere de déguerpiſſement.*

Au cas du déguerpiſſement, la même condiction & repetition a lieu, lors qu'enſuite du déguerpiſſement, la choſe a été venduë & adjugée par decret, & non autrement, ſuivant l'article 79. de la Coûtume de Paris, *in verbo*, en rendant, *ubi dixi, tom.* 1. le 115. de celle d'Orleans : voyez Loyſeau au Traité du déguerpiſſement, livre 6. chapitre 5. *Choppin. lib. 2. in Conſuet. Andegav. part. 2. c. 2. tit. 1. num. 7. & lib. 2. de doman. tit. 5. num. 6.* Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, titre 4. des fiefs, art. 22.

13. *Comment s'explique l'article 79. de la nouvelle Coûtume de Paris.*

La vraye explication dudit article 79. de la nouvelle Coûtume de Paris, eſt, que celui qui déguerpit pour rentes conſtituées par ſon vendeur qu'il avoit ignorées lors de ſon acquiſition (car pour rente fonciere, à la charge de laquelle il avoit acquis ou pris l'heritage, & n'y a aucune difficulté) encore que par le moyen de ſon déguerpiſſement, le contrat de vente demeure reſolu pour l'avenir, néanmoins il ne laiſſe pas de devoir les lods & ventes, & s'il les a payez, il ne les peut repeter du Seigneur, parce qu'ils lui ont été acquis irrevocablement dès l'inſtant que le contrat a eu ſon effet, & que l'acquereur a été fait maître & proprietaire de l'heritage, & par conſequent le Seigneur ne les a pû perdre enſuite ſans ſon fait, & par celui ſeul de l'acquereur, qui doit imputer à ſa trop grande facilité, d'avoir acquis d'une perſonne oberée & inſolvable, contre laquelle il n'a point de recours pour le prix principal ni pour les lods & ventes, & ſes dommages & interêts ; & ledit article 79. ne décide pas qu'après le déguerpiſſement, le Seigneur ſoit exclus de demander les lods & ventes, ou tenu & obligé de les rendre & reſtituer ; mais il donne un expedient & un recours équitable à l'acheteur qui a déguerpi, de les recouvrer comme ſubrogé au droit du Seigneur, ſur le decret de l'heritage, qui ſe fait enſuite du déguerpiſſement, le choix demeurant au Seigneur, de prendre les ventes de la premiere acquiſition, ou du decret, en rendant celles qu'il a euës de ladite premiere acquiſition, lors de la reception deſquelles il n'a pû deviner ſi l'acquereur viendroit à déguerpir après coup, & qu'enſuite l'heritage fût vendu par decret : ce que je traite plus amplement ſur ledit article 79. de la Coûtume de Paris.

Quand le contrat eſt reſolu *ex cauſa antiqua*, ſans le fait de l'acquereur, *putà* une vente de biens de mineurs ou de l'Egliſe, faite ſans ſolemnitez, à la charge de rembourſer l'acquereur de ſes faits & loyaux coûts ; il ne peut coucher en ſa declaration les lods & ventes qu'il a payez au Seigneur à cauſe de ſon acquiſition ; mais il doit, pour raiſon d'iceux, s'adreſſer au Seigneur, ou à ſon Fermier & Receveur qui les a reçus : comme il a été jugé par Arrêt du Lundi 14. Mars 1611. infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidant Tillier pour les Marguilliers de la Fabrique ſaint Denis de la Chartre, appellans.

14. Arrêt du 15. Mars 1611. qui a jugé, que quand le contrat eſt reſolu *ex cauſa antiqua*, ſans le fait de l'acquereur, il ne peut coucher en ſa declaration les lods & ventes qu'il a payez au Seigneur mais qu'il doit s'adreſſer audit Seigneur.

Il s'eſt preſenté une autre difficulté. Un particulier acquiert une maiſon par contrat volontaire, à la charge que le vendeur la lui fera adjuger dans ſix mois pour la ſomme de cinq mille livres : il paye à l'inſtant les lods & ventes au Receveur du Seigneur ; le decret ſe pourſuit, la maiſon eſt adjugée à un autre, moyennant la ſomme de ſix mille livres, lequel paye pareillement les lods & ventes au Receveur qui étoit lors : le premier acquereur pourſuit la veuve du Receveur à qui il avoit payé les lods & ventes, afin de reſtitution d'iceux : elle ſoûtient que ce n'eſt point à elle qu'il ſe faut adreſſer, mais au Seigneur, ou au Receveur ſubſequent : par Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, elle eſt renvoyée abſoute, ſauf le recours. Arrêt infirmatif donné en la troiſiéme des Enquêtes au rapport de Monſieur Rochelle, le vingt-neuviéme Janvier 1611. par lequel il a été ordonné que dans la quinzaine la veuve rendroit les lods & ventes : Damoiſelle Marie Briçonnet, veuve de Monſieur Tonnelier, Conſeiller au Grand-Conſeil, & la veuve de Coquet, Receveur de l'Abbaye de S. Germain des Prez lez-Paris, parties plaidantes.

Arrêt du 9. Janvier 1611. qui condamne la veuve d'un Fermier à rendre les lods & ventes payez par un particulier auquel la maiſon n'avoit point été adjugée.

B, Voyez le même du Molin ſur la Coûtume de Paris, articles 57. & 172. en ſes Apoſtilles, où il renvoye à ce qu'il a écrit en ſon Traité Latin des uſures, *queſt.* 45. *num.* 332. & au François, *num.* 174. & il a été tellement jaloux de cette opinion, de laquelle il a été le premier auteur, qu'il n'a pas laiſſé paſſer un ſeul article en tout le Coûtumier general, où il n'en ait fait mention, comme ſur la Coûtume de Nivernois, chapitre 31. article 18. du Maine, article 405. de Chateau-neuf en Thimerais, article 86. de Poitou, article 350. Berri, titre 13. article 1. de Bourbonnois, article 46. d'Angoulême, article 55. *num.* 2. de l'ancienne d'Orleans, article 302. & de Bourdeaux, arti-

Source : BIU Cujas

15. *Si le retrait lignager ou feodal a lieu en rente volante & constituée à prix d'argent.*

cle 34. en tous lesquels endroits il tient que le retrait lignager ou feodal, n'a point lieu en rente volante, & constituée à prix d'argent, que du consentement du debiteur, *adde sup. L, sum.* 15. *secùs* des rentes anciennes foncieres de bail d'heritage, non rachetables: le même sur la Coutume d'Anjou, article 494. l'heritage baillé à rente rachetable, est sujet à retrait, Coutume de Parris, article 137. & generalement de toute la France, *adde not. sup. L, sum.* 18. *fine.*

NOUVELLE ADDITION.

16. Arrêt de Rouen du 12. Janv. 1672. qui a jugé, qu'un acquereur ne peut au préjudice d'un lignager, hypothequer le fonds qu'il a acquis.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Roüen, donné le Mardi 12. jour de Janvier 1672. en l'Audience de la Grand'-Chambre, il a été jugé, qu'au préjudice d'un retrayant lignager, un acquereur ne peut dans l'an & jour de son acquisition, hypothequer le fonds par lui acquis. Prononcé par Monsieur le premier Président Pelot, plaidant Theroulde & Maury. 9. Journal du Palais, du Jeudi 14. Juillet 1672. part. 1. qu. 2.

17. Arrêt de Paris, du 26. Juillet 1674. par lequel il a été jugé, que ce n'est point une nullité dans un exploit en retrait lignager, quand on a omis la parenté du demandeur.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 26. jour de Juillet 1674. entre Monsieur Aubry de Trilport, Conseiller au Grand-Conseil, d'une part; & le nommé Poucher, d'autre; par lequel il a été jugé, que ce n'est point une nullité dans un exploit en retrait lignager, d'avoir omis la parenté du demandeur, & la qualité de l'heritage. Journal du Palais, du Jeudi 16. jour d'Août 1674.

18. Arrêt de Metz, du 1. Decembre 1685. qui a jugé, que le droit de retenuë que le Roi a sur les biens vendus dans sa mouvance, est cessible.

¶ La question de sçavoir si la faculté que le Roi a de réunir & retenir les biens vendus dans sa mouvance se peut ceder ou non, s'étant presentée au Parlement de Metz, entre Dame Antoinette Desarmoises, Epouse non commune du sieur de Nettancourt, d'une part; & le sieur Chaboüillé, d'autre part; au sujet de la terre de Ranzieres, mouvante du Roi, que ladite Dame de Nettancourt vouloit avoir par retrait lignager, & que ledit sieur Chaboüillé ayant les droits du Roi, vouloit retenir par retrait feodal. Il a été jugé, que le droit de retrait feodal se pouvoit ceder, & le sieur de Chaboüillé a été maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite terre de Ranzieres, circonstances & dépendances; & la Dame de Nettancourt condamnée aux dépens. L'Arrêt a été rendu le 1. jour de Decembre 1684. après une Plaidoirie de quatre Audiences. Voyez le Journal des Audiences, tome 5. liv. 1. chap. 11.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

19. Arrêt de Provence, du 22. Novembre 1638. qui a jugé, que le lods n'est point dû de la resolution d'un contrat de vente & reprise de biens ensuite d'une Sentence.

☞ LE 22. jour de Novembre 1638. il fut donné Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la Grand'-Chambre, plaidant Boisson & Decolonia, Monsieur le premier Président du Bernet prononçant, en la cause du nommé Pastour, contre Granet, Fermier des droits Seigneuriaux; par lequel il fut dit, qu'il n'étoit point dû double droit de lods & ventes, pour la resolution d'un contrat de vente & reprise de biens, ensuite d'une Sentence. Boniface, en ses Arrêts, tome 1. liv. 3. tit. 4. ch. 2.

20. Arrêt de Bourdeaux, du 7. Janvier 1672. qui a jugé que l'acquereur ne peut recevoir le lignager au retrait avant le tems porté par l'exploit d'icelui.

Par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, donné le Jeudi 7. jour de Janvier 1672. en l'Audience de la Grand-Chambre, Monsieur le premier Président de Pontac séant, au profit de Jeanne de la Barriere, contre François le Clerc, Orfévre de la ville de Bayonne; il a été jugé, qu'un acquereur assigné à la huitaine en demande de retrait lignager, à la requête d'un parent du vendeur, ne peut, avant l'écheance de ce delai, faire débouter ce parent faute de le rembourser, après lui avoir fait signifier le lendemain matin de son assignation, qu'il est prêt ce jour-là même de le recevoir au retrait pardevant le Juge. Journal du Palais, du Jeudi 3. Août 1673.

21. Arrêt de Toulouse, des 10. Mars 1644. & 9. ou 12. Juin 1665. rendus sur la question de sçavoir, si le retrait feodal a lieu dans le Gardiage & la Viguerie.

¶ La question de sçavoir, si le retrait feodal a lieu dans le Gardiage de Toulouse, c'est à-dire, dans la Ville & dans l'étenduë du territoire adjacent, qui est sous la jurisdiction des Capitouls à l'exclusion des autres; & s'il a lieu dans la Viguerie, qui contient ledit Gardiage, & s'étend plus loin, & est de la jurisdiction du Juge Royal, a été jugée differemment, dans differens tems: mais par les derniers Arrêts il a été jugé, que dans le Gardiage il n'y a point de retrait feodal, encore bien que le Seigneur en ait une reconnoissance, parce que ces sortes de reconnoissances faites par erreur ou par autorité, comprennent un droit contraire au privilege des lieux. Fondé sur la Coûtume qui est le titre primordial, il y en a un Arrêt en forme de Reglement du 10. Mars 1644. rendu en la premiere des Enquêtes du Parlement de Toulouse, entre le sieur Dubuisson, & le Syndic de la Ville, qui a cassé une reconnoissance, en ce qu'elle portoit droit de prelation d'un heritage situé dans le Capitoulat de S. Barthelemy; & declaré que ce droit n'a point lieu dans la Ville & le Gardiage; quant à la Viguerie, le dernier Arrêt est du 9. ou du 12. Juin 1665. qui a debouté le sieur de Percin de sa demande en retrait feodal, parce que la Dame son Epouse & procuratrice, avoit reçu les lods & ventes; & l'Arrêt ajoûte, sans préjudice de ce droit en autre cas. Ainsi cet Arrêt a jugé deux questions: la premiere, que le Seigneur qui a reçu les lods & ventes, est exclus de pouvoir exercer le retrait feodal: la seconde, que ce droit a lieu dans la Viguerie. Voyez M. de Catellan, tome 1. livre 3. chap. 9. 10. & 11. où il rapporte plusieurs Arrêts qui ont jugé, que le Seigneur n'est point exclus du retrait feodal, quoiqu'il ait reçu les cens & rentes du nouvel acquereur.

NOUVELLES REMARQUES.

1°. IL est vray suivant l'Arrêt du 8. Janvier 1627. rapporté par Brodeau *suprà* nomb. 2. & par Bardet tom. 1. liv. 2. chap. 96. que quand le vendeur rentre faute de payement du prix, les lods & ventes sont seulement dûs de la vente, non de la resolution du contrat; mais il faut remarquer que quand il se fait adjuger l'heritage pour reste du prix, ou pour un prix different de la vente, il est dû doubles droits, suivant Basnage sur Normandie article 171. pag. 299. c'est ce qui a été jugé & seulement décidé par l'Arrêt du 26. Avril 1672. rapporté au Journal du Palais, comme il est remarqué par Berroyer sur Bardet *loc. cit.* & par Bretonnier sur Henrys tom. 2. liv. 5. quest. 29. & tom. 1. liv. 4. quest. 41.

2°. Voyez Henrys tom. 2. liv. 3. quest. 10. qui

Source : BIU Cujas

combat fortement les trois Arrêts rapportés par Brodeau *ſuprà* nomb. 4. & fait voir par de ſolides raiſons & pluſieurs autorités, qu'en cas d'adjudication ſur folle enchere, le Seigneur ne peut pas demander doubles droits de lods & ventes. Ce qui eſt ſuivi en Normandie, ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 27. Avril 1638. rapporté par Baſnage ſur ledit article 171. de ladite Coutume de Normandie page 253.

30. Il eſt ſans difficulté ſuivant l'Arrêt du 19. Mars 1620. cité par Brodeau *ſuprà* nomb. 6. & par Bardet tom. 1. liv. 1. chap. 80. que ſi un particulier ayant acquis pour lui ou ſon ami élu ou à élire, comme il eſt d'un uſage fréquent, en Lyonnois, Maconnois, Beaujollois & Forez, s'eſt fait inveſtir ſeul & a pris poſſeſſion en ſon nom auparavant que d'avoir nommé ſon Command, & enſuite fait ſa declaration au profit d'un tiers, en ce cas il eſt dû un nouveau droit de lods & ventes; c'eſt ce qui avoit encore été jugé par un précédent Arrêt du 5. Août 1600. rapporté par Charondas en ſes réponſes liv. 13. rep. 59.

Mais quand un Procureur a acquis, *procuratorio nomine, unâ tantum laudimiæ debentur*, c'eſt le ſentiment de du Molin en ſon Commentaire ſur la nouvelle Coutume §. 33. *gloſſ.* 2. *num.* 21 d'Argentré *de laudimiis* §. 21. & de Pontanus ſur la Coutume de Blois art. 79. §. 4. pag. 312. *quamvis non appareat de præcedenti mandato*, *Molinæus eod. num.* 21. contre d'Argentré, *eodem. quia hæc ceſſio eſt præcedentis contractus executio, & velut neceſſaria ſequela*, dit Pontanus; mais en ce cas la ceſſion n'eſt point néceſſaire, ſuivant nos mœurs, d'Argentré, *eodem.*

Il en eſt de même ſi l'acquiſition a été faite *alieno nomine*, ſans procuration, *quoniam ex hujuſmodi contractu non quæratur dominium ei cujus nomine acquiritur, ſed ex ratihabitione. Dominium penès venditorem remanere, quòuſque is cujus nomine facta fuit acquiſitio, eam ratam habuerit, Bartol. ad leg. 3. de Donat. & Pontanus eod.*

Si le Procureur a acquis *ſine expreſſione nominis mandatoris*, doubles lods ſont dûs de l'acquiſition & de la ceſſion, *Pontanus eod. Molinæus eod. num.* 21. *niſi emptor de anteriori mandato docuerit*, d'Argentré *eod. ſcilicet per inſtrumentum authenticum, Molinæus eod. & celeriter poſt emptionem declaraverit, alieno nomine factam eſſe emptionem*, d'Argentré; *ſecùs ſi ex intervallo, alioquì facillimè fraudes confringi poſſint*, d'Argentré *eod. Pontanus eod. Molinæus eod. num. 2.*

Si Titius nomine proprio vel ſimpliciter poſteà declarat ſe emiſſe nomine Caji & de ejus pecuniâ, nec apparet de ſecundâ numeratione, nec etiam de præcedenti mandato, ſi declaratio fiat ex continenti, ſeu ex modico intervallo & re integrâ, ſemel laudimia debentur, Molinæus eod. num. 21.

Si Titius acquiſivit pro eo quem nominabit, vel declarare voluerit, ſemel tantum jura ex primâ venditione deberi, etiamſi appareat de duplici numeratione pretii ex intervallo, Molinæus eod. num. 24. Bretonnier tom. 2. liv. 4. queſt. 41. rapporte un Arrêt du 2. Juillet 1705. pour Lyon, qui juge qu'un Procureur qui s'eſt rendu adjudicataire pour ſon ami élu & à élire, ne doit lods en ſon nom faute d'avoir fait ſa déclaration dans les 40. jours; & il remarque que le Procureur n'avoit fait ſa déclaration qu'environ 6. mois après. De ſorte qu'à Lyon l'uſage n'eſt pas que faute par le Procureur de faire ſa déclaration dans les 40. jours, il ſoit tenu des lods en ſon nom, mais ſeulement qu'au bout des 40. jours, l'on peut pourſuivre le Procureur de faire ſa déclaration, & au défaut de la faire dans le tems préfini par le Juge, l'on fait revendre l'heritage à ſa folle enchere, Bretonnier; *loco citato.*

La Coutume d'Amiens article 259. celle de Peronne article 82. & celle de Cambray titre 1. n. 3. & tit. 2. n. 5. donnent 40. jours à l'adjudicataire par decret, pour nommer ſon Command, ce qui a lieu dans les contrats conventionnels, ſuivant du Freſne ſur ledit article 259. de la Coutume d'Amiens. Ainſi l'acquereur peut dans les 40. jours quitter à un tiers le fief acquis en le declarant pour ſon Command, ſans que le Seigneur puiſſe prétendre qu'un ſeul droit, *etiamſi non conſtet de mandato*, comme dit la Vilette ſur Peronne article 82.

La Coutume d'Amiens article 54. donne même un an à l'acquereur pour entrer en poſſeſſion actuelle de l'heritage, ou declarer qu'il s'en deſiſte, ſans qu'auparavant il puiſſe être contraint au payement des droits; & l'article 193. de la même Coutume veut que la declaration du Command ſoit faite lors de la ſaiſine.

En Normandie l'uſage eſt en cas d'adjudication par decret qu'il faut paſſer la declaration avant l'ordre du prix, ſuivant Baſnage ſur Normandie article 171. quoique l'adjudicataire ait 40. jours pour nommer ſon Command, cela n'empêche pas qu'il ne ſoit contraignable même par corps, de conſigner ou faire conſigner dans la huitaine le prix de l'adjudication, ſuivant l'Ordonnance des criées, comme l'obſerve Heu ſur Amiens article 259.

Enfin Carondas livre 13. rep. 59. dit que dans les lieux où il n'y a pas un tems préfix pour nommer le Command, aucuns ſont d'opinion qu'il le faut nommer dans deux mois, *argum. leg.* 31. §. 22. *ff. de ædilit. edict.* D. L. C.

Retrait de my-denier.

SOMMAIRE III.

1. *Si la veuve eſt bien fondée à demander aux heritiers de ſon mari la moitié d'un heritage par lui acquis par retrait feodal.*
2. *Si ce qui eſt introduit en faveur du retrait lignager, a lieu au feodal.*
3. *Quelle difference il y a entre acquerir & retirer par retrait lignager, ou feodal.*
4. *En quel cas l'heritage retiré eſt fait propre à celui des conjoints qui eſt lignager du vendeur.*
5. *Quand le retrait de demi-denier ne peut avoir lieu.*

Source : BIU Cujas

6. *Si ce qui eſt pris par puiſſance de fief, eſt un acquêt commun entre les conjoints, ſuivant l'opinion de Maître Charles du Molin.*

7. *Si lorſqu'un frere a vendu à ſa ſœur & coheritiere, & au mari de ſa ſœur, la moitié à lui appartenante dans des heritages; & que ſadite ſœur meurt ſans enfans, & qu'il lui ſuccede peu de tems après ladite vente, il peut lui-même exercer le retrait de mi-denier, la moitié qui avoit appartenu à ſa ſœur lui étant revenue par le moyen de ſon decès, en qualité de ſon ſeul & unique heritier.*

III AU procès d'entre du Tertre & Dozanville, il s'eſt preſenté cette queſtion: Si en la Coûtume de Boulonois (en laquelle il n'eſt point parlé du retrait de mi-denier, qui veut néanmoins qu'il y ait communauté entre mari & femme, des meubles & acquêts) le mari, pendant la communauté, ayant acquis par retrait feodal un heritage, pour raiſon d'un fief qui étoit de ſon eſtoc & ligne, le mariage diſſolu, la femme étoit bien fondée à demander aux heritiers du mari la moitié dudit héritage, ou eux à lui offrir ſeulement la moitié du prix, pour lequel l'heritage avoit été retiré?

1. *Si la veuve eſt bien fondé à demander aux heritiers de ſon mari la moitié d'un heritage par lui acquis par retrait feodal*

La veuve diſoit, que la loi de la communauté vouloit que les acquiſitions faites pendant le mariage, ſe diviſaſſent par égales portions entre le ſurvivant & l'heritier du prédecedé: que le retrait feodal étoit acquêt; que la choſe ainſi retirée ne pouvoit être entre les propres, pour n'être pas venuë de ſucceſſion, mais acquiſe des deniers de la communauté; que l'offre des heritiers n'étoit point raiſonnable, d'autant que la loi de la communauté donne droit, *in ipſis corporibus, non in pretio tantum:* il y a une difference de l'un à l'autre, même au fait particulier: que l'heritage fut retiré l'an 1552. que les heritages étoient à fort vil prix au Boulonois; & la diſſolution du mariage arrivée l'an 1588. que les heritages avoient triplé de prix; que quelques Coûtumes de ce Royaume admettoient le retrait de mi-denier au retrait lignager, mais non au feodal: que la difference étoit grande de l'un à l'autre: & de fait le lignager ne ſe pouvoit ceder, mais bien le feodal, même bailler à ferme, comme étant *in fructu*, comme l'a tenu du Molin ſur la Coûtume de Paris, §. 13. *num.* 30. & au §. 55. *num.* 152. 153 qu'il y avoit moins de difficulté pour cette conſideration, mêmement par la Coûtume de Boulonois, qui ne parle point du retrait de mi-denier, il ne ſe pouvoit ſuppléer, mais s'adapter au retrait lignager, qui eſt plus favorable, & qui exclut le feodal.

2. *Si ce qui eſt introduit en faveur du retrait lignager, a lieu au feodal.*

L'heritier du mari diſoit au contraire, qu'il avoit été jugé par pluſieurs Arrêts, que ce qui avoit été introduit en faveur du retrait lignager, avoit lieu au feodal: que le retrait de mi-denier n'étoit pas tant un droit Coûtumier, que general de ce Royaume, où il y a communauté entre le mari & la femme, fondé ſur une grande raiſon, le retrait de mi-denier eſt introduit au retrait lignager, pour la conſervation des heritages en la famille, & appartient, *jure agnationis & ſanguinis*, autrement s'il n'avoit point lieu, il arriveroit un effet entierement contraire au retrait lignager, *ſcilicet*, que *diſſoluta ſocietate*, la femme auroit une moitié en la choſe retirée: & au lieu de conſerver l'heritage en la famille, ce qui eſt de la ſubſtance du retrait lignager, on le feroit paſſer à une perſonne étrangere, & qui n'eſt point *de gente & familia*; que la même raiſon militoit au retrait feodal, introduit en faveur des Seigneurs de fief, pour réünir à la menſe feodale ce qui en a été autrefois ôté; de plus, que le retrait feodal étant une fois executé, il étoit réüni au fief, & la réünion faite *ipſo jure*, *ipſo facto*, *unum erat feudum*, cenſé de même nature & qualité, le mot de *reünion* le fait voir, laquelle réünion étant une fois faite, ne ſe peut ſeparer ſans nouvelle alienation.

La veuve repliquoit, que faiſant cette partition des acquêts, *in corporibus hæreditariis*, ce n'étoit point bailler la moitié à une perſonne étrangere; que par le moyen du mariage, *erat os ex oſſibus mariti, caro ex carne;* que ſi pendant que le mari avoit vêcu, ce n'étoit qu'une même perſonne, *duo in carne una*, il n'étoit pas ſi hors de raiſon, qu'après le decès de l'un des conjoints, *juris quadam fictione*, l'on continuât en la perſonne du ſurvivant, ce qui avoit été *in rei veritate*, pendant le mariage; en tout cas, quand bien l'on voudroit introduire une nouvelle Loi en la Coûtume, ou faire cette extenſion, qu'il faudroit deſintereſſer la veuve, & eſtimer l'heritage à ce qu'il vaut lors de la diſſolution du mariage.

Arrêt de 1594. donné en la Coûtume de Boulonois, qui a debouté une veuve de la demande par elle faite de la moitié d'un heritage acquis par retrait feodal, pendant la communauté, & a ordonné qu'elle n'auroit que la moitié du prix.

L'heritier répondoit, que l'interêt n'étoit pas conſiderable, & que le hazard étoit pareil à la femme, pour raiſon des heritages retirez par retrait feodal des fiefs qui lui appartiennent, & pour montrer que tels heritages retirez par retrait

Source : BIU Cujas

feodal ou lignager, avoient quelque particularité qui les separoit des autres acquêts de la communauté, c'eſt qu'ils ne ſe faiſoient point *in nomine* des deux conjoints, *ſcilicet* du mari & de la femme, *non nomine communi*, mais de celui de l'eſtoc duquel eſt la parenté, ou le fief: *non jure ſocietatis, ſed jure quodam ſpeciali ſanguinis, aut feudi.*

Par Arrêt, la veuve a été deboutée de ſa demande, & ordonné qu'elle n'auroit que la moitié du prix, pour lequel le retrait feodal avoit été executé, qui eſt un droit de mi-denier introduit en ladite Coûtume, Monſieur de Meſme, Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 15. Septembre 1594. prononcé le 17. enſuivant. A

A

1. *Quelle difference il y ia entre acquerir, & retirer par retrait lignager ou feodal.*

IL y a une grande difference entre acquerir, & retirer par retrait lignager, ou feodal: quand un heritage propre eſt acquis par contrat ou convention particuliere, durant & conſtant le mariage de deux conjoints, l'un deſquels eſt parent & lignager du vendeur, du côté & ligne dont l'heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ne git point en retrait durant & conſtant le mariage, & eſt reputé conquêt; la préſomption étant, que les conjoints l'ont acquis à cette charge, & ſous cette condition tacite: & conſequemment après le decès de l'un d'eux, ledit heritage doit être partagé par moitié, entre le ſurvivant, & les heritiers du predecedé; & la moitié d'icelui git en retrait, contre celui qui n'eſt pas lignager, ou ſes hoirs, dans l'an & jour du trépas du prédecedé, en rendant par le retrayant la moitié du ſort principal, frais & loyaux coûts, qui eſt la vraye eſpece & intelligence de l'article 155. de la Coûtume de Paris, & des autres Coûtumes ſemblables, où ce mot, *acquis*, doit être entendu ſeulement d'une acquiſition faite par contrat, ou convention particuliere.

Autre choſe eſt, quand l'heritage eſt acquis, ou pour mieux dire, retiré par retrait lignager pendant la communauté: auquel cas regulierement, & hors les Coutumes qui decident nommément le contraire, ce n'eſt point un acquêt, mais il eſt fait propre à celui des deux conjoints, qui eſt lignager, & ſous le nom duquel le retrait a été fait, de ſorte qu'après ſon decès il appartient pour le tout à ſes heritiers, ne git pas en retrait pour moitié, comme au premier cas, & l'autre conjoint n'y peut prétendre que la moitié du prix employée à faire le retrait, au cas que dans l'an & jour du trépas de l'un des conjoints, celui qui a executé le retrait pour lui & en ſon nom, faſſe déclaration de ſa volonté, qu'il entend retenir l'heritage, & en ce faiſant rembourſer les heritiers du prédecedé de la moitié du ſort principal, frais & loyaux coûts, ceſſant laquelle declaration & rembourſement, l'heritage retiré ſeroit partagé comme acquêt de la communauté.

Ce qui s'induit de l'article 139. de la même Coutume de Paris; la nouvelle Coutume d'Orleans y eſt formelle, art. 382. celle de Sens, art. 61. Chauny, 115. Ponthieu, 140. & pluſieurs autres, *Joan. Galli, quæſt.* 184. *in princ. Tiraq. de retr.* §. 10. *num.* 18. & 19. Godet, ſur la Coutume de Châlons, articles 251. & 252. Grimaudet, livre 2. des retraits, chapitre 17. où il allegue le §. *ſi fundus communis*, de la Loi *cum in fundo* 78. *de jure doti*: qui eſt ſingulier pour le retrait de mi-denier: & celà eſt de l'eſſence du retrait lignager, lequel eſt *jus conſervatorium in familia, non adquiſitorium*, comme dit du Molin ſur la Coutume de Berri, titre 14. article 4. *num.* 4. les Coutumes qui admettent le retrait lignager aux acquêts, étant odieuſes & injuſtes: le même ſur la Coutume du Maine, article 276. Et pour cette raiſon, par la plus grande partie de nos Coutumes, la choſe retirée par retrait eſt faite propre au retrayant; & après ſon decès, appartient à l'heritier des propres, non à celui des acquêts, en lui rendant toutefois le prix dudit heritage: cela a été ſouvent jugé par les Arrêts, aux Coutumes qui ne diſpoſent point au contraire

2. *En quel cas l'heritage eſt fait propre à celui des conjoints qui eſt lignager du vendeur.*

Mais ſi le mari & la femme étoient tous deux lignagers, le retrait de mi-denier ne pourroit pas avoir lieu, mais l'heritage appartiendroit à chacun en propre pour moitié.

3. *Quand le retrait de mi-denier ne peut avoir lieu.*

Il ſemble d'abord que ce qui a été dit ci-deſſus du retrait lignager, ne devroit point avoir lieu au retrait feodal; d'autant que la choſe retirée par retrait feodal, n'eſt point renduë propre au Seigneur retrayant, mais acquêt, auquel par conſequent la femme, après le decès du mari, doit avoir la moitié: néanmoins le contraire a été jugé par l'Arrêt remarqué par notre Auteur, fondé ſur les grandes raiſons, nonobſtant l'opinion contraire de *Joan. Fab.* §. *ſi cui, Inſtit. de legat.* C'eſt l'avis de du Molin ſur la Coutume d'Angoûmois, article 66. qui dit, que ce qui eſt pris par puiſſance de fief, eſt acquêt commun entre les conjoints, *ſauf*, dit du Molin, *le retrait de mi-denier*, ce qu'il traite plus amplement *in Conſuet. Pariſ.* §. 13. *gloſ.* 1. *num.* 48. §. 38. *num. ult. fine. Pontan. in Conſuet. Bleſen. tit.* 5. *art.* 64. *pag.* 282. Rat, ſur celle de Poitou, article 322. *in princ.* ce que j'ai expliqué plus amplement en mon Commentaire ſur la Coutume de Paris, article 139. tome 2.

6. *Si ce qui eſt pris par puiſſance de fief eſt acquêt commun entre les conjoints, ſuivant l'opinion de Maître Charles du Molin.*

NOUVELLE ADDITION.

7. Arrêt de Paris, du 6. Mars 1706. qui a jugé, qu'un vendeur peut exercer le retrait de mi-denier de la choſe par lui vendue lorſqu'il devient heritier de l'autre moitié poſſedée par ſon coheritier.

AU mois de Janvier 1702. par Sentence renduë au Bailliage de Laon entre Antoine Lepicier, & Etienne Brotonne, il fut jugé, que ledit Lepicier pouvoit retirer la moitié de certains heritages dont il joüiſſoit par indivis avec Marie Benoîte Lepicier ſa ſœur, & qu'il avoit vendus audit Brotonne, & à ladite Lepicier ſa femme, laquelle étoit decedée ſans enfans quelques mois après ladite vente au moyen duquel decès la moitié qui avoit appartenu à ladite femme Brotonne lui étoit revenuë, laquelle Sentence a été confirmée par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris en date du 6. Mars 1706. Voyez Augeard dans ſes Arrêts des Tribunaux de France Arrêt 67.

REPROCHES

Source : BIU Cujas

Reproches de témoins.

SOMMAIRE IV.

1. *Quels reproches de témoins ne ſont point recevables.*
2. *Si les reproches generaux, non ſpecifiez, peuvent être reçus & admis.*
3. *Si les objets & reproches baillez contre un témoin, oüi en deux Enquêtes, ne peuvent être bons que pour une ſeulement.*
4. *Si c'eſt un reproche valablé, quand l'accuſé dit que le temoin l'a appellé en duel.*
5. *Si les reproches des crimes ſont pertinens, quand il n'apparoît point de Sentence de condamnation.*
6. *Si les reproches contre des témoins oüis en fait de dixmes, qu'ils ſont de la Religion Pretenduë Reformée, ſont recevables & pertinens.*
7. ¶ *Si le reproche que le témoin a battu ſon pere & ſa mere, eſt recevable; & ſi l'on admet la preuve de ce reproche, lorſque l'on ne rapporte aucun acte.*
8. ¶ *Si un filleul peut être valablement recuſé.*
9. ¶ *Si un témoin peut être valablement reproché, lorſqu'il a été complice de la proſtitution de ſa fille.*
10. ¶ *Si le reproche, que le témoin a reçu une ſomme d'argent pour dépoſer, eſt bon.*
11. ¶ *Si le reproche contre le témoin, d'être un yvrogne ordinaire regorgeant de vin, eſt valable.*
12. ¶ *Si le reproche de boire & manger ordinairement enſemble, eſt admiſſible contre un Vicaire de la Campagne, qui a depoſé dans l'Enquête faite à la requête du Curé.*
13. ¶ *Si le Couſin iſſu de germain d'un Chanoine, peut dépoſer dans une Enquête faite à la requête du Chapitre.*
14. ¶ *Si l'accuſé peut reprocher un témoin, parce que ce témoin eſt ſon debiteur.*

A IV. ON a jugé, au rapport de Monſieur Jabin, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, que le reproche contre un témoin repris de Juſtice pour crime infamant, ſe doit noter, bien qu'il n'y ait le mot de *condamné*. A

1. Arrêt, par lequel il a été jugé, que le reproche contre un témoin repris de Juſtice pour crime infamant, ſe doit noter, encore que le mot de *condamné* n'y ſoit pas.

A REgulierement, les reproches d'être larron, parjure, infame, & atteint d'autres crimes & delits, ne ſont point reçus, s'il n'y a Sentence, ou compoſition qui emporte conviction, comme il eſt decidé par la Coutume d'Auvergne, chapitre 8. article 5. Bourbonnois, article 42. *ubi Molin. Eguinar. Baro. Comment. ad tit. Digeſt. de his qui not. infam. Mornac, ad leg. Lucius* 21. *eod. tit.* Et ſuivant ce, par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, *conſultis claſſibus*, le 12. Août 1538. il a été arrêté, qu'en vuidant les reproches, il ne ſuffit pas d'alleguer contre le témoin, qu'il eſt atteint & convaincu de crime infamant; mais qu'il eſt requis pour le reprocher valablement, qu'il y ait condamnation ou tranſaction, *etiam in crimine perjurii.*

Arrêt du 12. Aout 1538. qui a jugé, qu'en vuidant les reproches, ce n'eſt pas aſſez de dire contre le témoin, qu'il eſt convaincu de crime infamant; mais il faut qu'il y ait condamnation ou tranſaction.

C'eſt ce que diſent les Docteurs, que *ſi objicitur teſtis infamia, non eſt ſufficiens objectus, niſi addatur cauſa infamiæ, Bald. l. 1. in fin. C. de teſtib. Ludov. Roman. conſil. 290. num. 3. & ibi in additio.*

Par l'Ordonnance de Moulins, article 55. la preuve des jugemens condamnatoires ou abſolutoires, dont on ſe voudra aider pour reproches ou ſalvations de témoins, aux matieres où leſdits témoignages ont lieu, n'eſt reçuë que par Lettres, & non par témoins, ſauf ſi la perte des regiſtres étoit allegué. Par la diſpoſition Canonique, tels reproches ſont reçus, quand on ſe ſoûmet à en faire preuve promptement, *Gloſ. & Molin. cap. ſuper 13. in fine, ext. de teſtib.*

2. *Si les reproches generaux non ſpecifiez, peuvent être reçus & admis.*

Mais les reproches generaux, non ſpecifiez, ne ſont point recevables, *Ludov. Rom. ad conſil. 290. num. 3. Molin. cap. 2. verbo, ſpecificatione, de teſtib. in 6* Coutume d'Auvergne, chapitre 8. article 6. Bourbonnois, article 44. *ubi Molin.* ce que j'ai montré en mon Apoſtille ſur le même article, avoir lieu pareillement pour les recuſations des Juges, qui ſe doivent exprimer & ſpecifier. Rebuffe a fait un Traité *de reprobationibus & ſalvationibus*: autres Traitez *de teſtium reprobatione*, de Bartole, *Bargarotus, Jacobus Ægidius, & Angelus de Peruſio*, dans l'œuvre intitulé, *tractatus tractatuum, tomo 4. fol. 73. 75. & 298.*

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt de Toulouſe, du 8. Janv. 1602. qui a jugé, que les reproches baillez contre un témoin oüi en deux Enquêtes, ne peuvent être bons que pour une ſeulement.

☞ LE 8. jour de Janvier 1602. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Maſnau, en la premiere Chambre des Enquêtes, en la cauſe de Pierre Plancard & conſorts, contre Bertrand Carſalade; par lequel il fut dit, que les reproches baillez contre un témoin oüi en deux Enquêtes, ne pouvoient être bons que pour une ſeulement. Monſieur de Cambolas, livre 3. chap. 11. nomb. 1.

4. Arrêt de Grenoble, du 10. Novembre 1680. qui a jugé, que le reproche n'eſt point valable, d'avoir appellé l'accuſé en duel.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 10. jour de Novembre 1600. en la cauſe de Claude Serve, il fut jugé, que le reproche n'étoit point valable, d'avoir appellé le prevenu en duel. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 6. titre 9. chapitre 1.

Arrêt du même Parlement, rendu le 16. jour de

Source : BIU Cujas

5. Arrêt du même Parlement, du 16. Mars 1599. par lequel jugé, que les reproches de crimes ne ſont point pertinens, s'il n'appert d'une Sentence de condamnation.

6. Arrêt de Grenoble, du 20. Février 1663. qui a jugé, que les reproches contre des témoins de la R. P. R. ſont recevables contr'eux en fait de dixmes.

7. Arrêt de Toulouſe, du 24. Octobre 1659. qui a reçu la preuve du reproche que le témoin avoit battu ſon pere.

8. Arrêt de Toulouſe, du 4. Mai 1676. qui a jugé, qu'un filleul eſt recuſable.

9t Deux Arrêts de Toulouſe, des 17. Mars 1662. & 6. Novembre 1698. dont le premier a jugé la validité du reproche contre le témoin d'être complice de la proſtitution de ſa fille; & le ſecond, que ce reproche n'étoit pas recevable.

10. Arrêt de Toulouſe,

Mars 1599. en la cauſe de Jacques Lioutaud de Merindol, contre Claude Gaudien, qui a jugé, que les reproches de larcins, meurtres & autres crimes, étoient pertinens, quand il apparoiſſoit d'une Sentence de condamnation, *ſecùs* quand il n'en apparoiſſoit point. Baſſet au même lieu que deſſus, chapitre 2.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 20. jour de Février 1663. entre le Syndic de l'Egliſe Cathedrale de Frejus, d'une part, & les Conſuls de Clauſaye, d'autre; que les reproches contre des témoins oüis en fait des dixmes, qu'ils ſont de la Religion Pretenduë Reformée, ſont recevables & pertinens. Baſſet ci-devant, chapitre 3.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 24. Octobre 1659. rendu en la Chambre des Vacations au rapport de Monſieur de Vedelly au procès de Lembege, on a jugé que le reproche contre un particulier qui avoit battu ſon pere, étoit recevable, & on en a reçu la preuve par témoins, quoiqu'on n'alleguât aucun acte, & qu'il n'y eût aucune preuve ni plainte. Monſieur de Catellan, tome 2. livre 9. chap. 7.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4. Mai 1676. rendu ſur un partage porté de la ſeconde Chambre des Enquêtes en la premiere, Monſieur de Roquette Rapporteur, Monſieur de Comere la Baſtide Compartiteur; il a été jugé que le filleul de la partie pour laquelle il dépoſe, eſt récuſable. Monſieur de Catellan, tome 2. livre 9. chapitre 7.

¶ La queſtion de ſçavoir ſi le reproche donné contre un témoin d'être complice de la proſtitution de ſa fille, eſt admiſſible ou non, s'étant préſentée pluſieurs fois au Parlement de Toulouſe, elle y a été jugée differemment: car par Arrêt du 17. Mars 1662. il y a eu Arrêt au rapport de Monſieur de Papus, rendu en la Grand'-Chambre, qui a jugé le reproche valable, & qui l'a admis: mais il eſt intervenu un autre Arrêt poſterieur du 6. Novembre 1698. au rapport de Monſieur le Long au procès d'Yver contre le Syndic du Chapitre de ſaint Pons, qui a jugé le contraire, & que le reproche contre le témoin d'être complice de la proſtitution de ſa fille, n'étoit pas recevable. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. liv. 9. chap. 7. où il explique ſon ſentiment, & les raiſons qui peuvent donner lieu à la diverſité des Arrêts ſur cette matiere.

¶ Par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe au rapport de Monſieur de la Fond, il a été jugé après partage du mois de Decembre 1658. que le reproche d'avoir reçu de l'argent pour dépoſer contre la verité, eſt recevable: la difficulté à l'égard du reproche d'avoir reçu une ſomme d'argent pour dépoſer contre la verité, étoit qu'il n'avoit pas été oüi pour dépoſer fauſſement, & l'on jugea que ces termes étoient trop ſinonimes pour y pouvoir trouver quelques differences. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. liv. 9. chap. 7.

¶ Autrefois il avoit été jugé au Parlement de Toulouſe en la premiere Chambre des Enquêtes, que le reproche contre le témoin d'être un ivrogne ordinaire, qui regorge le vin, étoit admiſſible; mais cette Juriſprudence y a changé, & l'on y a jugé depuis par Arrêt du 18. Mars 1667. en ſe conformant à l'uſage des autres Chambres, que ce reproche n'étoit pas admiſſible. Monſieur de Catellan en ſes Arrêts, tome 2. liv. 9. chapitre 7.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'année 1676. rendu en l'inſtance d'entre Maître Boyer, d'une part, & Maître Chriſtophle de Felſins de Gironde, d'autre, après partage, Monſieur Deſapté Rapporteur, & Monſieur de Gargas Compartiteur; il a été jugé que le Vicaire d'un Curé qui loge avec lui, mange à ſa table & reçoit de lui des appointemens, ne peut être témoin d'une Enquête faite à la requête de ce Curé. Voyez Monſieur de Catellan en ſes Arrêts, tome 2. livre 7. chapitre 7.

¶ Au mois de Juillet 1662. il a été jugé au Parlement de Toulouſe en la premiere Chambre des Enquêtes, après partage, que le couſin iſſu de germain d'un Chanoine, peut dépoſer dans une Enquête faite à la requête du Chapitre. Voyez M. de Catellan, tome 2. liv. 9. chap. 7. où il remarque la difference d'entre le couſin iſſu de germain, & le couſin germain, qui eſt exclus de pouvoir dépoſer; & où il rapporte un Arrêt qui a jugé, que le couſin iſſu de germain d'un Chanoine, ne peut être Commiſſaire pour faire l'Enquête faite par le Chapitre.

¶ Par Arrêt du 7. Février 1693. rendu en la Grand'-Chambre du Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Maniban-Caſaubon, il a été jugé, que le reproche de l'accuſé que le témoin eſt ſon debiteur, n'eſt pas admiſſible. M. de Catellan, tome 2. liv. 9. chap. 7.

du mois de Decembre 1658. qui a jugé que le reproche d'avoir reçu de l'argent pour dépoſer contre la verité, eſt recevable.

11. Arrêt de Toulouſe, du 18. Mars 1667. qui a jugé, que le reproche contre le témoin d'être un Yvrogne ordinaire, n'eſt pas admiſſible.

12. Arrêt de Toulouſe, de l'année 1676. qui a jugé admiſſible & recevable le reproche contre le témoin de boire & manger ordinairement avec la partie.

13. Arrêt de Toulouſe du mois de Juillet 1662. qui a jugé, que le couſin iſſu de germain d'un Chanoine, peut dépoſer dans une Enquête faite à la requête du Chapitre.

14. Arrêt de Toulouſe, du 7. Février 1693 qui a jugé, que l'accuſé ne peut recuſer le témoin, ſous prétexte que ce témoin eſt ſon debiteur.

NOUVELLES REMARQUES.

L'Ordonnance de 1667. contient pluſieurs diſpoſitions concernant les reproches des témoins. L'article 19 du titre 17. des matieres ſommaires, porte, que les reproches ſeront propoſez à l'Audience avant que les témoins ſoient entendus, ſi la partie eſt preſente; & qu'en cas d'abſence, ſera paſſé outre à l'audition, & ſera fait mention ſur le plumitif, ou par le procès verbal, ſi c'eſt au greffe, des reproches, & de la dépoſition des témoins à peine de nullité ſuivant l'article 11. du même titre.

Par l'art. 27. du titre 22. des Enquêtes, il eſt dit qu'après la Confection de l'Enquête, celui à la Requête de qui elle aura été faite, donnera copie du procès verbal pour fournir par la partie dans la huitaine, des moyens de reproches ſi bon lui ſemble, & ſera procedé au Jugement du differend, ſans aucun commandement ni ſommation.

Suivant l'article 29. du même titre, la partie qui aura fourni de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui ſera delivrée par la partie; & en cas de refus l'Enquête ſera rejettée, & ſans y avoir égard procedé au Jugement du procès.

L'article 30. porte que ſi la partie contre laquelle l'Enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faiſant apparoir de la ſignification de ſes moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont ſera laiſſé copie au Greffier &c.

L'article 34. decide que celui auquel aura été donné copie tant du procès verbal que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cauſe principale, ou d'appel, faire oüir à ſa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouis en l'Enquête de la partie.

Source : BIU Cujas

Il y a encore dans la même Ordonnance un titre exprès concernant les reproches des témoins; c'eſt le titre 23. qui contient ſix articles.

Article I. Les reproches contre les témoins ſeront circonſtanciez & pertinens, & non en termes vagues & généraux, autrement ſeront rejettés.

Art. II. S'il eſt avancé dans les reproches que les témoins ont été empriſonnés, mis en décret, condamnés ou repris de juſtice, les faits ſeront réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés avant le jugement du procès, par des écroüés d'empriſonnement, decrets, condamnations, & autres actes.

Art. III. Celui qui aura fait faire l'Enquête pourra ſi bon lui ſemble, fournir de réponſes aux reproches, & les réponſes ſeront ſignifiées à la partie; autrement deffendons d'y avoir égard, le tout ſans retardation du jugement.

Art. IV. Les Juges ne pourront appointer les parties à informer ſur les faits de reproches, ſinon en voyant le procès, au cas que les moyens de reproches ſoient pertinens & admiſſibles.

Art. V. Les reproches des témoins ſeront jugés avant le procès: & s'ils ſont trouvés pertinens & qu'ils ſoient ſuffiſamment juſtifiés, les dépoſitions n'en ſeront lues.

Art. VI. Deffendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, ſi les reproches ne ſont ſignés de la Partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir ſpecial par écrit à eux donné pour les propoſer.

L'Ordonnance criminelle de 1670. titre 15. des recolemens & confrontations, parle auſſi des reproches des témoins.

L'article 16. porte qu'après que lecture aura été faite à l'accuſé des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, âge, qualité & demeure, la connoiſſance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il eſt leur parent ou allié, l'accuſé ſera interpellé par le Juge de fournir ſur le champ ſes reproches contre le témoin, ſi aucuns il a; & averti qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu la lecture de ſa dépoſition, dont ſera fait mention.

Art. 17. Les témoins ſeront requis de la verité des reproches, & ce que les témoins & l'accuſé diront, ſera écrit.

Art. 18. Après que l'accuſé aura fourni ſes reproches, ou declaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui ſera faite de la dépoſition &c.

Art. 19. L'accuſé ne ſera plus reçu à fournir de reproches contre le témoin après qu'il aura entendu la lecture de ſa dépoſition.

Art. 22. Pourra néanmoins en tout état de cauſe propoſer des reproches, s'ils ſont juſtifiés par écrit. D. L. C.

Reproches de témoins.

SOMMAIRE V.

1. *En quel cas on ne peut bailler reproches ſur reproches.*
2. *Quelle eſt la diſpoſition des Coûtumes de la Marche & de Bourbonnois, touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*
3. *Si les reproches baillez aux Requêtes du Palais, peuvent être augmentez en la Cour.*
4. *Si les témoins reprochez peuvent être valablement nommez par le prevenu & accuſé pour ſa juſtification.*
5. *Si les reproches ſont valables & pertinens, en une affaire, qui regarde les témoins* ut ſingulos.
6. *Si les reproches des témoins doivent être jugez avant le procès.*

V. IL a été jugé au rapport de Monſieur Bourbon, le 21. Juin 1531. en la cauſe de Regnaut de Marle, que la diſpoſition du chapitre *licet 49. ext. de teſtib.* n'eſt point gardée, qui admet *reprobatoria reprobatoriorum*, & le demandeur fut debouté de ce qu'il vouloit, *etiam in cauſa criminali*, être reçu à reprocher les témoins oüis en l'Enquête, ſur faits de reproches: l'Arrêt donné ſur l'ancien ſtile du Palais, par lequel, *reprobatoria reprobatoriorum non admittitur: fallit in arduis*, étant *in religione Judicum*, d'admettre, *ex magna cauſa*, la preuve, quand il ſe voit une ſuſpicion vehemente de ſubornation des témoins que l'on veut reprocher, mais cela s'admet plûtôt *Judicis officio, quàm parte requirente.* A

1. Arrêt du 21. Juin 1531. qui a debouté le demandeur de bailler des reproches ſur reproches en cauſe criminelle.

A

A ON ne peut bailler reproches ſur reproches, notamment en matiere civile, & en matiere criminelle, quand il s'agit de peu, *idque propter infinitatem vitandam in judiciis.*

Arrêt du 6. Février 1568. qui défend de donner des reproches en choſe de peu de conſequence.

Arrêt donné en la Grand'-Chambre, le Vendredi de relevée 6. Février 1568. plaidant Choppin, & Chapotin: par lequel la Cour dit avoir été mal jugé par le Juge du petit criminel de la Prevôté de Paris, d'avoir ordonné que certaine cauſe pendante pardevant lui, en laquelle il étoit queſtion de la reſtitution de deux Chapelles de plomb, que le demandeur ſoûtenoit lui avoir été mal priſes par le défendeur, icelui défendeur nommeroit au demandeur, les noms & ſurnoms de ſes témoins, par leſquels il auroit verifié ſes faits de reproches par lui baillez, contre les témoins oüis en l'enquête principale du demandeur, pour bailler contre iceux reproches par ledit demandeur, & en émendant ordonna que le demandeur ne bailleroit aucuns reproches, attendu la modicité de la matiere. *Vide cap. 2. in fine, de teſtib. in 6.*

2. *Quelle eſt la diſpoſition des Coutume, de la Marche*

La Coûtume de la Marche, article 61. & celle de Bourbonnois, article 47. y ſont formelles, & portent, que les parties ne ſont reçuës à bailler

Source : BIU Cujas

& de Bourbonnois, touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.

reproches, contre les témoins examinez ſur les faits contenus aux premiers reproches, ſi ce n'eſt que le Juge en jugeant le procès le fit pour urgente cauſe: *ubi Molin. profert Ludovic. Rom. conſ.* 290. *& deciſ.* 53. *Cap. Tholoſ. Maſuer. tit.* 16. *de probat. num.* 1. Loyſel, en ſes Inſtitutions Coûtumieres, liv. 5. tit. 5. des preuves & reproches, article dernier. *Non licet reprobare reprobatoria reprobatorio-rum per teſtes, ſed benè per inſtrumenta*, dit le même du Molin, *cap. licet* 49. *ext. de teſtibus, adde eundem Molin. poſt Gloſſ. Clement. ult. verbo, pro teſtibus, de verb. ſignif.* L'Ordonnance du Roi Louis XII. paſſe plus outre, & défend aux Juges d'appointer les parties, à informer ſur les faits de reproches, ſans grande connoiſſance de cauſe. Voyez la Coutume d'Auvergne, chap. 8. art. 3. *& ibi Molin. De ſalvationibus contra reprobationes teſtium. v. Joan. Galli. quaſt. 8. ut idem Molin. Rebuff. tract. de reprobationibus, & ſalvationibus teſtium, Bartol. de reprobatione teſtium: conſuetu-do in reprobatione teſtium eſt ad litis ordinationem, non deciſionem, Fab. in l. 1. num.* 25. *C. de ſum. Trin.*

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

3. Arrêt de Toulouſe, du 20. Juillet 1605. qui a jugé, que les reproches baillez aux Requêtes, ne peuvent être augmentez en la Cour.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 20. jour de Juillet 1605. au rapport de Monſieur d'Aſſeſat, en l'affaire du ſieur Comte d'Aubijoux, contre la Dame d'Andon, il fut dit, que les reproches baillez aux Requêtes du Palais ne pouvoient être augmentez en la Cour, encore que l'on eût proteſté, que l'on n'avoit point vû l'Enquête. Monſieur de Cambolas, livre 3. chap. 11. nombre 2.

4. Arrêt de Grenoble, des années 1614. 1645. & 1664. qui ont jugé que les témoins reprochez peuvent être valablement nommez par l'accuſé pour ſa juſtification.

Arrêts du Parlement de Grenoble, des années 1614. 1645. & 1664. qui ont jugé, que les témoins reprochez peuvent être valablement nommez par l'accuſé pour ſa juſtification: & par le dernier de ces Arrêts la Cour dit, de l'avis des Chambres, que les accuſez pouvoient prendre droit, ou tirer avantage pour leur juſtification des dépoſitions des témoins non confrontez, ſoit qu'ils ayent été recolez ou non, mais non de ceux qui ont été valablement reprochez. Baſſet, en ſes Arrêts, tome 1. livre 6. titre 9. chap. 5.

Le 10. jour de Juillet 1663. il fut rendu Arrêt au même Parlement, au rapport de Monſieur de Veynes du Prayet, en la cauſe des Conſuls des Buys, contre le ſieur de Merindol, Seigneur de la Peine, par lequel il a été jugé, que les reproches ſont valables en une affaire qui regarde les témoins *ut ſingulos.* Baſſet, au même lieu que deſſus, chapitre 6.

5. Arrêt du même Parlement, du 10. Juillet 1663. par lequel jugé, que les reproches ſont valables en une affaire qui regarde les témoins *ut ſingulos.*

Arrêt de Provence, donné le 3. jour de Mars 1644. en l'Audience de la Grand'-Chambre, Monſieur le Préſident de la Roque ſeant, en la cauſe de la nommé Ravelle de Marſeille, par lequel il fut dit, que les objets & reproches des témoins doivent être jugez avant le procès. Boniface, en ſes Arrêts, tome 2. part. 3. liv. 8. tit. 24. chap. 21.

6. Arrêt de Provence, du 3. Mars 1644. qui a jugé, que les reproches des témoins doivent être jugez avant le procès.

Cette Juriſprudence ſe trouve auſſi confirmée par l'Ordonnance de Louis XIV. de l'an 1667. titre des reproches des témoins, art. 5.

Voyez les nouvelles Remarques au precedent Sommaire.

RENTES diviſées par la preſtation.

SOMMAIRE VI.

1. *Si un creancier, qui a pluſieurs heritages hypothequez à ſa rente, recevant partie de la rente de l'un des detenteurs deſdits heritages, peut encore s'adreſſer à l'un des obligez ſolidairement pour toute la rente.*
2. *En quel cas une obligation n'eſt point cenſée diviſée à l'égard des coobligez.*
3. *Si le cens ſe peut diviſer, & en quel cas.*
4. ¶ *Si la ſaiſie faite entre les mains du Receveur d'un Etat, ſur les arrerages d'une rente duë par ledit Etat, eſt valable, & doit en empêcher le payement.*

1. Arrêt du mois de Mars 1531 qui a jugé, qu'un creancier, lequel a pluſieurs heritages hypothequez pour ſa dette, recevant partie de la rente de l'un des detenteurs deſdits heritages, ne peut plus s'adreſſer à l'un des obligez ſolidairement pour toute la rente.

VI. EN la cauſe de Philippe Symier, contre Pierre Guerry, il a été jugé, qu'un creancier, qui a pluſieurs heritages hypothequez pour ſon dû, recevant partie de la rente, de l'un des detenteurs des heritages, à proportion de ce qu'il tient deſdits heritages, ne ſe peut plus adreſſer à l'un des obligez ſolidairement pour toute la rente, ſuivant la loi *creditores C. de pactis*, laquelle a lieu, non ſeulement *in perſonali actione*, mais *in hypothecaria*, *arg. l. inter eos, de fidejuſſoribus, ff. ex pluribus enim ſolutionibus tacita præſumitur pactio, quæ ut expreſſa operatur*, Monſieur Gayant, Rapporteur, en Mars 1531. A

A

2. *En quel cas une obligation n'eſt point cenſée diviſée à l'égard des coobligez ſolidairement.*

ACEtte maxime n'eſt pas univerſellement vraye, & ne procede que lorſqu'il paroit que le créancier a reçu partie de ſa dette, par l'un des coobligez ſolidairement, *animo dividendi: quòd minus præſumitur in debitis annuis & perpetuis, ob majus præjudicium*, comme dit du Molin, *in Conſuet. Pariſ. §. 55. gloſ. 4. num. 35. fine*, & ſur la Coutume du Maine, article 476. où il renvoye à ce qu'il en a dit *in tract. de uſur. num.* 89. de ſorte que ſi le créancier admet un des coobligez ſolidairement par obligation, au payement de la part & portion, avec declaration expreſſe que

Source : BIU Cujas

c'eſt pour le favoriſer & gratifier, & pour lui faire plaiſir, l'obligation n'eſt point cenſée diviſée, à l'égard des autres, comme il a été jugé par l'Arrêt, rapporté par Maître Anne Robert, *lib. 4. rerum jud. cap. 7. Mornac. ad l. creditores C. de pact.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 244. *& ſeq. Guerinus ad art: 94. Conſuet. Pariſ. verbo*, toutefois au cas, page 213. & 214. *Animus autem dividendi tunc maximè apparet, quandò creditor quemquam ex debitoribus obligatis in ſolidum, pro ſua perſona perſolventem, admiſit*: qui eſt la vraye eſpece de la loi *ſi creditores* 18. *C. de pact.* en laquelle ces mots, *pro perſona ſua*, montrent l'intention du créancier, *ut ibi notat Alciat.*

Le même a lieu, *quandò debitor ſolvere ſe dixit pro portione ſua, vel pro rata, vel pro virili, aut pro quota ſua parte, nec plus, vel minus ſolvit, hoc enim caſu creditor accipiendo partem, ſibi præjudicat, induciturque diviſo reſpectu aliorum debitorum, ut ex Placentino notat Gloſſ. in l. communi 7. in princ. commun. divid. eadem Gl. inter eos 52. §. 1. verbo, ſolvit, de fidejuſſ. ubi Doct. & ad l. tale. §. poſt diviſionem, de pact. At ex ſimplici ſolutione diviſio non fit, ut in ſpecie l. ſi ex toto 8. §. 1. de leg. 1.*

Pour plus grande ſureté, le créancier qui reçoit partie de ſa dette, d'un des coobligez, doit declarer que c'eſt ſans prejudicier à ſon droit, *not. Gloſ. d. l. 7. in princ. commun. divid. argum. l. 4. §. in venditione, quib. mod. pign. vel hyp.*

La commune reſolution des Docteurs, expliquant ladite loi *ſi creditores*, eſt qu'elle n'a lieu que *in ſolutione partis principalis, non etiam in ſolutione annui reditus, quia perceptio uſurarum ab uno, non perimit actionem adverſus alios, competentem in ſolidum, l. 41. §. 1. de pact. Alciat. ad l. 2. & 18. Gloſſ. l. ſi. pacto* 14. *C. eodem, & l. 5. C. de contr. ſtip.* du Molin aux lieux prealleguez.

3. *Si le cens ſe peut diviſer, & en quels cas.*

Autre choſe eſt du cens qui ſe diviſe, quand chacun des proprietaires paye diviſement pour la part qu'il a en l'heritage, ſans proteſtation contraire du Seigneur. L'hôte ſur la Coutume de Lorris, chapitre 2. des cens, article 36. ſur la fin. Le même du Molin ſur la Coutume d'Auvergne, chapitre 17. des preſcriptions, article 6. dit, que le cens ſe diviſe, lors que le tenancier, *ſolvit ſub nomine totius, tanquam non plus debens, ſecùs ſi ſub commemoratione majoris cenſus, quia tunc totus conſervatur.* Tronçon ſur la Coutume de Paris, article 74. *verbo*, cens, *in princ.*

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de Tournay, du 29. Octobre 1693. qui a jugé, que la Chatellenie de Caſſel n'avoit pû payer au préjudice de la ſaiſie fait entre les mains de leur Receveur.

PAr Arrêt du Parlement de Tournay rendu ſur les concluſions du Procureur General, il a été jugé en la premiere Chambre des Enquêtes le 29. Octobre 1693. que la Châtellenie de Caſſel n'avoit pu payer les arrerages d'une rente de 52. florins dix patars qu'elle devoit au préjudice de la ſaiſie faite entre les mains du Receveur de ladite Châtellenie, & elle a été condamnée de payer les arrerages de ladite rente à ceux qui avoient fait faire ladite ſaiſie, ſauf le recours, ainſi qu'ils aviſeroient bon être. Monſieur Pinault tome 1. Arr. 3.

NOUVELLES REMARQUES.

1°. A Ce qu'établit Brodeau *ſuprà* nombre 2. que ſi le créancier admet un des coobligez ſolidairement par obligation au payement de ſa part & portion, avec declaration que c'eſt pour le gratifier, l'obligation n'eſt point cenſée diviſée à l'égard des autres; il faut ajoûter, que ce coobligé ſolidairement ainſi déchargé, même expreſſément de la ſolidité, ne laiſſe pas d'être tenu de ſa part de l'inſolvabilité de l'un de ſes coobligez, ſans recours contre le créancier qui l'a dechargé de la ſolidité, parce que ce Regallement des non valeurs n'eſt pas du fait du créancier, mais eſt fondé en la loi 14. *ff. famil. erciſcund.* comme l'enſeigne le Brun, Traité des Succeſſions, liv. 4. chap. 2. ſect. 3. nombre 20.

2°. Sur la diviſion du cens, par payement diviſé ſans proteſtation, dont parle Brodeau nombre 3. il faut obſerver auſſi que par Arrêt du 31. Mars 1700. rendu pour le pays de Forez, il a été decidé que quand le Seigneur a reçu le cens diviſement, ou qu'il paroit par quelque acte que le cens a ſouffert quelque diviſion, quand ce ne ſeroit qu'à l'égard d'un ſeul tenancier, il ne peut plus pretendre la ſolidité contre les autres; cet Arrêt eſt rapporté par Bretonnier ſur Henrys tome 2. liv. 3. queſt. 6. & Dupleſſis ſur la Coutume de Paris, Traité du Cens chap. 1. dit que la ſolidité ſe perd par trente ans de preſtation diviſée ſans proteſtation; de même Loyſeau du deguerpiſſement, liv. 2. chap. 21. nombre 13. Voyez Baſnage ſur Normandie article 21. page 80. D. L. C.

RESTITUTION en entier au retrait lignager.

SOMMAIRE VII.

1. *Si on ne peut être reſtitué contre la diſpoſition de la Coûtume, qui veut que ceux qui viennent au retrait lignager, payent le prix dans le tems, même pour les mineurs.*
2. *Contre quelles ſortes de perſonnes l'an du retrait court, ſans eſperance de reſtitution.*
3. *Si ce qui eſt decidé en ce chapitre, pour l'an du retrait, a lieu auſſi aux Coutumes qui n'en parlent point.*
4. *Si le mineur ne peut être reſtitué, en matiere de retrait lignager, quand le tems preſcrit par la Coûtume eſt paſſé.*
5. *Si toutes ſortes des perſonnes abſentes ſont*

Source : BIU Cujas

ſujettes à la preſcription de l'an du retrait.

6. *Si le fils de famille mineur peut retirer par retrait, l'heritage vendu par ſon parent.*

7 *Si le retrayant ne rembourſant pas le prix dans le terme établi par le Juge, à peine de déchéance, eſt diffinitivement déchû du retrait, & s'il peut purger la demeure.*

1. Arrêt du mois de Mai 1532. qui a jugé, qu'on ne peut etre reſtitué contre la diſpoſition de la Coutume, qui veut que ceux qui viennent au retrait lignager, payent le prix dans le tems, même pour les mineurs.

VII. AU mois de Mai 1532. il fut jugé en la cauſe d'entre Jean de la Tour & Pierre Ribineau, que l'on ne peut être reſtitué contre la diſpoſition de la Coûtume, qui veut que ceux qui viennent au retrait lignager, payent le prix dans un certain tems; bien qu'il y eût à dire fort peu de tems, & que la partie voulut fonder la cauſe de ſa reſtitution, ſur une cauſe favorable, *quia de momento ad momentum fit computatio, & tempore elapſo, ſtatim parti jus quæritur, quod Principis reſcripto tolli non poteſt:* par le même Arrêt il a été jugé, que *minores contra ſtatutorum preſcriptionem non reſtituuntur, quandò de eorum facto non agitur, puta cùm quid in quærendis omiſerunt*, comme au retrait lignager : A, & ce que l'on dit ordinairement, que *Princeps contra conſuetudinem non reſtituit, reſtituit tamen contra ſtyli omiſſionem. Conſule Carol. Molin. in Conſuet. Pariſ. §. 13. gloſſ. 3. verbo*, prendre, retenir, & avoir, *num. 5. verſ. 5.*

A

2. *Contre quelles ſortes de perſonnes court l'an du retrait, ſans eſperance de reſtitution.*

A LA plûpart des Coûtumes portent, que l'an du retrait court contre abſens, furieux, ignorans, femmes mariées, & contre mineurs, ſans eſperance de reſtitution, parce que c'eſt une action populaire de la famille, & un benefice de la Coutume, contraire au droit commun, qui eſt donné ſous la condition de venir dans le tems circonſcrit & limité, qui ne ſe peut proroger, pour quelque cauſe & privilege que ce ſoit : & en ce cas particulier, *minor & major æquiparantur*, diſent nos Docteurs, & Patriciens François: l'Auteur anonyme qui a fait des Notes ſur la plus ancienne Coûtume de Bretagne, de l'an 1492. chapitre 1. *verbo*, contre lui, *Chaſſan. in Conſuetud. Burg. tit.* des retraits, §. 1. *in princ. & gloſ.* 8. *num.* 3. *Molin. in Conſuet. Pariſ. art.* 13. *gloſ.* 2. *num* 2. ſur la Coûtume du Maine, article 465. *& ad Decium, conſil.* 647. *num.* 1. *verbo abſentis, Boër. deciſ.* 140. *Maſuer. tit.* 27. *de retr. num.* 8. *Petr. de Bellapertica*, ancien Docteur François, en l'Univerſité d'Orleans, *in leg. fin. C. in quib. cauſ. in int. reſtit. non eſt neceſſ. Tiraquell. de retr. lin.* § 31. *verbo*, ignorans, *gloſ.* 4. *num.* 23. §. 35. *gloſ.* 2. *numero* 3. *& ſequent. gloſ.* 5. *& de retr. convent.* §. 1. *gloſ.* 2. *num.* 56. 57. *Boër. in Conſuet. Bitur. tit.* 6. *de Conſuet. retr.* §. 1. *Rat in Conſuet. Pictav. art.* 362. *Argent. in Conſuet. Britan.* titre des mineurs, article 460. *gloſ.* 1. Godet ſur la Coûtume de Châlons, article 254. & pluſieurs autres.

3. *Si ce qui eſt decidé en ce chapitre pour l'an de retrait, a lieu auſſi aux Coutumes qui n'en parlent point.*

Ce qui a même lieu aux Coûtumes qui n'en decident rien : quelque choſe que Grimaudet ait voulu dire au contraire, au Traité des retraits, livre 9. chapitre 17. & 18. livre 10. chapitre 2. *num.* 7. & chapitre 15. car la loi *Æmilius, de minor.* ſur laquelle il ſe fonde, ne fait point pour lui: recours à ce que j'en ai touché, *ſup. P, ſum.* 36. Et on n'obſerve point en France la diſpoſition du chapitre, *conſtitutus* 8. *ext. de in int. reſtit.* encore que d'ailleurs il ſoit fort remarquable pour ce qui eſt du retrait lignager: comme j'ai remarqué ſur la Coûtume de Paris, article 129. tome 2. *adde Guid. Pap. Quæſt.* 31. *num.* 1. & 2.

4. *Si le mineur ne peut être reſtitué en matiere de retrait lignager, quand le tems preſcrit par la Coutume eſt paſſé.*

Ce qui a lieu à plus forte raiſon en l'execution du retrait : & le tems fatal & critique preſcrit par la Coutume étant une fois écoulé, le mineur n'en peut être reſtitué, ſous quelque prétexte que ce ſoit: la reſtitution étant principalement introduite, pour ceux qui reçoivent de la perte & du dommage en leur patrimoine, & non pour ceux qui veulent profiter *ex alterius pœna, vel damno, l. ſciendum, 18. ex quib. cauſ. major.*

☞ Cette preſcription de l'action de retrait, & par conſequent la peremption d'inſtance, qui emporte la preſcription de l'action, a lieu non ſeulement contre un mineur, comme j'ai remarqué ci-deſſus, mais auſſi comme il eſt dit en d'autres Coûtumes, contre abſens, ignorans, furieux, inſenſez, interdits, femme mariée, & tous autres privilegiez. Voyez Papon *titre des Retraits*, Arrêts 13. 23. 24. & 33. en quoi ſont compris toutes ſortes d'abſens, même ceux qui le ſont *Reipublicæ cauſâ*, & pour le ſervice du Roi, nonobſtant l'opinion de l'un des Commentateurs de la Coutume de Paris ſur les articles 131. & 141. car encore qu'en terme de droit & de pratique, cette abſence pour une cauſe publique & favorable, ne doive point être prejudiciable aux abſens, que leur droit demeure en ſon entier, que tous leurs procès ſoient renus en ſurſéance, & que pour cet effet on leur accorde des Lettres d'Etat, & ce qui approche de plus près de notre fait, la preſcription ne court point contr'eux; comme il eſt formellement decidé en la loi 3. *Cod de dolo malo, l.* 2. *C. quib. non objicitur long. temp. præſcript. & l. ſi quis militi* 46. *in princ. ex quib. cauſ. major.* Ce qui eſt auſſi remarqué par Monſieur Bourdin ſur l'article 134. de l'Ordonnance de l'année 1539.

5. *Si toutes ſortes de perſonnes abſentes ſont ſujettes à la preſcription de l'an du retrait.*

Tout cela n'a lieu qu'aux preſcriptions ordinaires, & lors qu'il s'agit de la perte & du dommage, & non du gain & du profit, *de damno vitando, non de lucro captando, quando aliquid de bonis eorum, qui Reipubl. cauſâ abſentes ſunt, deminutum eſt*, qui ſont les propres termes en la loi 2. *de reſtit. militum.*

Et il n'y auroit pas raiſon de traiter plus favorablement un abſent de cette qualité qu'un mineur, un furieux, & autres perſonnes ſemblables, que les Coutumes ont exprimé, pour montrer qu'elles n'entendent point qu'aucun ſoit excepté de la preſcription ſevere, étroite, ſcrupuleuſe & rigoureuſe du retrait lignager.

Arrêts des années 1552. & 1566. qui ont jugé, que la preſcription de l'an du retrait, a lieu contre toutes

Ce qui a ainſi été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Thou, le Vendredi 7. jour de Septembre 1566. qui eſt le 87. des Arrêts de le Veſt, entre Meſſire François de Chatagnie, Baron de Curton, & Damoiſelle Catherine de la Beraudiere, veuve, &

Source : BIU Cujas

conſorts, heritiers de Gaſpard d'Eſtourneau Eſcuïer, par lequel il fut debouté de la demande en retrait, & lettres fondées ſur ſon abſence, ayant été fait priſonnier à la bataille de Dreux ; & par autre Arrêt donné en l'Audience de la Grand'-Chambre, le 6. jour de Mars 1552. contre Claude Genton, Prevôt de l'Hôtel, remarqué par Pithou ſur la Coutume de Troyes, article 144. *verbo*, en rendant le prix.

Loiſel en ſes Inſtitutions Coûtumieres, livre 4. titre 5. des retraits, article 46. remarque, que par la Coûtume generale du Royaume, les tems des retraits lignager & feodal, court contre les mineurs, abſens, croiſez, furieux, bannis, & tous autres, ſans eſperance de reſtitution, contre ce qu'on tient en Droit écrit. Ce que j'ai traité plus amplement ſur l'article 131. de la Coutume de Paris, tome 2.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêt de Provence, du mois de Février 1645. qui a reçu au retrait un fils de famille, quoique mineur.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Provence, donné au mois de Février 1645. en l'Audience de la Grand'-Chambre, Monſieur le premier Préſident de Mégrigny ſéant, en la cauſe d'Aubert, contre Roux, il fut jugé, que le fils de famille, quoique mineur, pouvoit retirer par retrait lignager l'heritage vendu par ſon parent. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 8. tit. 1. chap. 1.

Le Jeudi premier jour de Février 1657. il fut rendu Arrêt au même Parlement, entre Maître Alpheron Notaire de la ville d'Aix, d'une part ; & le nommé Raſtoin, d'autre ; par lequel il fut dit, que le retrayant ne rembourſant pas le prix, dans le tems porté par la Sentence, à peine de déchéance, eſt déchû définitivement, & ne peut être reçu à purger la demeure. Boniface au même endroit que deſſus, chap. 6.

7. Arrêt du même Parlement, du 1. Février 1657. qui a debouté un retrayant, pour n'avoir pas rembourſé dans le tems porté par la Sentence.

NOUVELLES REMARQUES.

CE qui eſt dit dans l'addition ſur Brodeau *ſuprà* nombre 5. que la preſcription ne court point contre les abſens pour une cauſe publique & favorable, n'eſt point ſuivi en France ; la preſcription court auſſi contre le ſoldat pendant le tems qu'il eſt à la guerre pour le Prince, contre la loi 1. §. *ult. cod. quib. non objicit. long. temp. præſcript.* la loi 1. *ff. ex quib. cauſ. major.* & la loi 140. *ff. de diverſ. regul. jur.* parce que les uns & les autres peuvent laiſſer ou envoyer des procurations. D. L. C.

SOMMAIRE VIII.

1. *Si les contrats de conſtitution de rente ſont valables, quand le creancier ne reçoit pas un plus grand profit que celui limité par la loi.*
2. *Pourquoi l'Edit du Roi Henri II. touchant les rentes conſtituées en écus, n'a point été obſervé.*
3. *Si la rente étant ſtipulée rachetable en écus, doit être auſſi rachetée en écus.*
4. *Si une cedule conçuë pour écus d'or, doit être payée en eſpeces d'écus d'or.*
5. *Si l'Edit qui ordonne que les rentes ſeront conſtituées en écus, a lieu pour celles qui ſont conſtituées en piſtoles.*
6. ¶ *Si lors qu'il convient de réduire des rentes créées au tems du deſordre de monnoyes, on reduit les arrerages à l'avenant du capital ; & s'il y a du trop payé, ſurquoi il doit être premierement imputé.*
7. ¶ *Si des rentes conſtituées à prix d'argent doivent être moderées, & le debiteur déchargé d'une partie des arrerages, lors qu'il a ſouffert une perte conſiderable de ſon bien, par les guerres ou autrement.*
8. *Arrêts des pays de Droit écrit, qui reglent comment ſe doivent payer les rentes conſtituées en écus.*
9. *Si une rente conſtituée en ſel, doit être payée en eſpece.*

VIII. PAr Arrêt donné en l'Audience, le 27. Juillet 1596. plaidant Robert pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe d'Angers, intimez, & Choüart pour René Ernault appellant, une rente de ſix écus, payée en ſoixante & quinze écus, & le reſte en monnoye, déclarée bonne & valable ; l'appellant condamné à payer & continuer en écus, & ce en conſequence d'autre Arrêt donné aux Grands-Jours tenus en la ville de Poitiers, le 16. Septembre 1567. au profit des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe d'Angers, contre Yves Ernault, plaidant Hunault & André, pour une rente de dix-huit écus, au payement du principal de laquelle le contrat portoit, que l'on avoit baillé cent ſoixante-neuf écus, trente trois écus couronne, & cent ſoixante & dix-ſept livres quinze ſols en monnoye. A

Arrêts des années 1567. & 1596. qui ont declaré bonne & valable une rente conſtituée en écus, & ont condamné le debiteur à la continuer en écus.

Pour concilier la diverſité des Arrêts, qui ſont intervenus en telles rentes, créées à écus, on a diſtingué des contrats de conſtitution, qui portoient le prix

Source : BIU Cujas

& évaluation des écus, *tam in ſorte, quàm in reditu*, comme leſdits écus valant tant de livres, & en ce cas l'on a eſtimé que telle appreciation donnoit l'option au debiteur, & que l'intention des parties étoit telle: & les Docteurs l'ont ainſi tenu en la Loi *cum quid, ſi certum petat. ff.* & notamment *Cynus, in l. minorum, in quib. cauſ. reſtit. in integrum non eſt neceſſar.* C. Panorme & *Felinus cap. quanto de jurejurando*, Balde en ſon Conſeil 339. *tunc aureus datur ratione libræ, hæc enim appreciatio ſeu æſtimatio id operatur, ut debeantur aurei in libris Turonenſibus, & ſic non tam ſpecies, quàm ejus æſtimatio certa*, qui eſt l'opinion de Bartole, *in dicta l. Paulus, quæſt. penultima, de ſolut.* mais quand la ſtipulation de la rente eſt à écus non appréciez, la plus grande partie du ſort principal payé en écus non appréciez, & le reſte en monnoye, telles rentes ſe payent en écus, ou la juſte valeur, au tems de l'année courante, le même Bartole, *in dicta l. Paulus, in fine.*

1.
Si les contrats de conſtitution de rente ſont valables, quand le creancier ne reçoit pas un plus grand profit que celui limité par la loi.

On a tenu au Palais pour maxime, que le creancier ne recevant pas plus grand profit que celui qui eſt limité par la Loi, ni le debiteur aucune perte, on ne peut réprouver tels contrats de conſtitution de rente.

Au fait particulier, que les creanciers avoient payé le ſort principal en écus, ou la juſte valeur en autres eſpeces: qu'il n'y a aucun profit pour le creancier, *idem*, un écu, ou la valeur d'un écu, le debiteur a reçu en écus ſon ſort principal, ou le prix de l'écu, qu'en l'un & en l'autre, il n'y a aucun profit ni aucune perte, le debiteur ne pouvant pas alleguer qu'il eût mis l'écu à plus qu'il n'eſt porté par l'Ordonnance, que *auri vel argenti materia, forma publica percuſſa, æſtimationem, non ex ſubſtantia & materiæ quantitate, ſeu bonitate, ſed à lege accipiebat, l. 1. de cont. empt. ff.* qu'il y avoit toujours eu proportion de l'or à l'argent, pour le prix, *idem erat*, à un debiteur d'avoir un écu, ou le prix en monnoye de l'écu; & peut être contraint de recevoir l'un pour l'autre, & Bartole, *in l. 1. §. 1. de auro & argento legato*, expliquant ces mots, *ſi eadem æſtimatione fuerit;* dit que *ex conſuetudine, aurum & argentum eam recipiunt functionem, ut aliud pro alio, invito creditori dari poſſet: Boërius* a été de cet avis en ſa déciſion 327. *num.* 3. & 10.

Arrêts des années 1584. & 1605. qui ont reçu des rentes à être rachetées en écus, quoique les écus fuſſent appreciez par le contrat.

Arrêt du 7. Septembre 1584. entre les Threſorier, Chanoines & Chapitre de la ſainte Chapelle, & la Dame de la Fayette, au rapport de Monſieur Bellanger, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, par lequel une rente conſtituée en écus, & ſtipulée à écus, tant pour les arrerages, que pour le ſort principal, dès l'année 1546. où l'écu ne valoit que quarante-cinq ſols; a été reçuë à être rachetée en écus, à raiſon de quarante-cinq ſols piece, & non de ſoixante ſols, que l'écu valoit lors du rachat, d'autant que par le contrat de la création de la rente, les trois cens écus, qui étoient le ſort principal, étoient tous appreciez à livres, à ladite raiſon de quarante-cinq ſols l'écu.

Voyez l'Arrêt donné au profit de l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, plaidant Robert de Lamet, & Servin pour le Procureur General du Roy, le Jeudi 17. Mars 1605. encore que par le contrat les écus fuſſent appreciez, néanmoins la rente a été declarée rachetable & payable en écus. B.

B

A CEs deux Arrêts & pluſieurs autres donnez ſur ſemblable queſtion, ſont rapportez par Maître Anne Robert. *lib. 1. rerum jud. cap. ult.* & par le Veſt, Arrêt 8. 100. 113. *v. Joan. Gall. quæſt.* 203. & 302. *Guid. Pap. quæſt.* 462. Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot *monnoie*, page 203. *Molin. tract. de uſur. qu.* 90. *num.* 685. *& ſeq. & qu.* 100. *num.* 746. 758. 759. *not. ad cap. cum olim.* 20. *cap. cum Canonicis* 26. *ext. de cenſib. & ad can. quia ignoret, verbo, viliorem* 32. *qu.* 4. où il dit, que *ſi primo currebat fortior moneta, & modo currit vilior de mandato Principis, liberor ſolvendo viliorem, Boër. deciſ.* 327. *Hotom. lib. qu. illuſtr. qu.* 15. *Cujac. ad l.* 59. *in fine, de verb. oblig. Everard. in loc. legal. cap. de loco à ratione caſus converſiva, num.* 3. *pag.* 567. *Erbert. Leonin. conſil.* 31. *Choppin. lib. 3. de ſacr. Polit. titul. 6. num.* 14. 15. *lib.* 3. *de morib. Pariſ. tit. 2. num.* 13. *& lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap.* 3. *tit. ult. num.* 21. Grimaudet au Traité des monnoyes, chapitres 11. 12. & au Traité des contrats pignoratifs, liv. 3. chapitre 8. Monſieur le Préſident de Neſmond au 3. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, où il traite amplement la queſtion. Monſieur le Préſident Fremin en ſes deciſions du Parlement de Mets, liv. 2. deciſ. 9. *Panorm. cap. olim. & cap. cum Canonicis, ext. de decim. facit l. cùm certum.* 10. *de aur. & arg. leg. adde ſup. G, ſum.* 1. *& inf. ſum.* 12.

2.
Pourquoi l'Edit du Roi Henri II. touchant les rentes conſtituées en écus, n'a point été obſervé.

Il y a eu Edit du Roi Henri II. du 29. Janvier 1551. publié en la Cour des Monnoyes, le 26. Février enſuivant, lequel porte en l'article 4. qu'en toutes rentes créées & conſtituées en écus, le debiteur ſera quitte, en payant pour chacun écu ſoleil quarante-ſix ſols tournois, de la monnoye lors courante; mais cet Edit n'a pas été obſervé, pour n'avoir point été publié au Parlement.

Il y a une ancienne Ordonnance du Roi Philippe le Bel, de l'année 1311. inſerée en la 3. partie du Stile du Parlement, titre 40. *de Judæ. & uſur. §.* 3. *num.* 8. conçuë en ces termes: *Cæterum, quia mutantes pluries in fraudem uſurarum, pecunias vendunt, vel cambiunt, & in contractu conventionem adjiciunt, ut ſolutio debiti eis fiat in alio valore, vel alia pecunia, quàm ſit illa quam tradunt: volumus quod nullus teneatur ſolvere, nec quis creditor præſumat exigere in eo modo pecuniæ tradita per eum vel*

Source : BIU Cujas

vel alios debitum in majori valore, quam in valore pecuniæ traditæ, quantum videlicet valebat & currebat communiter juxta ordinationes noſtras tempore contractus, ex quo pecunia tradita fuit, & ſi forſan contrarium ſit conventum, conventio talis ipſo facto ſit nulla, creditorque contrarium faciens, tenebitur pœna predicta, ut Molin. notat, ſic approbatam fuiſſe opinionem ſuam, dicta qu. 90. tract. de uſur. Vide Cujac. ad l. quoties 59. in fin. de verb. oblig.

B, Cet Arrêt a été donné ſur un appel du Bailli de Touraine, ou ſon Lieutenant à Tours, par lequel la Cour (Monſieur le premier Préſident de Harlay prononçant) en conſequence des offres faites par la Dame Marquiſe de Neſle, qui étoit intimée, ordonna que le rachat de la rente conſtituée dès l'an 1510. en livres pour écus, valans trente-ſix ſols trois deniers piece, ſe feroit en écus à ſoixante ſols piece.

L'Arrêt fondé ſur ce que le contrat portoit, que le rachat de la rente ſe feroit en pareilles eſpeces d'écus: au moyen dequoi, bien que les écus euſſent été appreciez par le contrat, neanmoins *non tantumdem reddendum erat, ſed idem, Bart. ad l. res in dotem, de jure dot.* bien que régulierement, *omnis ſolutio non idem reddat, ſed tantumdem: nam & pecuniam dicimus reddidiſſe, quamvis numeravimus pro argenteis, aureos*, comme dit Seneque, *lib. 6. de benef. cap. 5.*

3. Arrêts des années 1608. & 1616. qui ont jugé, que la rente étant ſtipulée rachetable en écus, doit être rachetée auſſi en écus.

Autre pareil Arrêt donné en la Grand'-Chambre, ſur l'inſtance, le 10. Mai 1608. au profit des Doyen, Threſorier, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de S. Martin de Tours, demandeurs; contre Edme du Pleſſis ſieur de Perigny; par lequel la rente de trois cens quarante livres quinze ſols un denier obole, dont il étoit queſtion, conſtituée par contrat du 8. Juin 1525. moyennant deux mille ſept cens écus d'or ſol, trente écus d'or couronne, & cent neuf livres un ſol ſix deniers, monnoye de douzains, rachetable en pareilles eſpeces, a été déclarée rachetable de deux mille ſept cens cinquante-cinq écus, à raiſon de ſoixante ſols piece, par le tiers détenteur de la terre obligée à la rente.

Autre Arrêt du Mardi matin dernier Mai 1616. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Tillier, Gueherry, & Monſieur l'Avocat General Servin, ſur un appel des Préſidiaux d'Angers; par lequel en une rente de trois écus d'or, conſtituée dès l'an 1477. rachetable de cinquante, la Cour condamna le tiers détenteur à payer les arrerages échûs, & racheter la rente, ſi bon lui ſembloit, en écus, à raiſon du prix porté par le dernier Edit, du 5. Decembre 1614. qui eſt de ſoixante & quinze ſols piece, Pierre Prevoſt, & le Chapitre de l'Egliſe Collegiale de la Trinité d'Angers, parties plaidantes.

Autre pareil Arrêt du 16. Juillet enſuivant, donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur des Landes, ſur un appel du Sénéchal de Poitou, ou ſon Lieutenant à Poitiers, par lequel la Cour ordonna, que le rachat d'une rente de deux écus d'or, & le payement des arrerages échûs, ſe feroit en pieces d'écus d'or ſol, ſuivant le contrat, ſi mieux n'aimoit le debiteur payer à raiſon de ſoixante & quinze ſols, ſuivant l'Edit: Maître Joſeph Pomier Procureur à Poitiers, & les Gardien, & Religieux de l'Ordre de S. François audit Poitiers, parties plaidantes.

Arrêts des années 1619. & 1622. conformes aux precedens.

Depuis leſdits Arrêts vûs ſur le bureau, eſt intervenu un autre Arrêt donné en la même Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur C. le Clerc, le 10. Juillet 1619. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe d'Angers, & Jean Charbonnier ſieur de Bignolette; par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Sénéchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant à Angers, du 16. Juillet 1616. qui avoit condamné Charbonnier de payer la rente de ſept écus & demi, reſtant de quinze écus d'or, à la marque du ſol, à raiſon de ſoixante-cinq ſols chaque écu, l'auroit ſeulement condamné à raiſon de ſoixante ſols chaque écu, ſuivant la réduction des écus en livres, faite par l'Edit de 1602. quoique la Sentence eût été donnée ſuivant ſes offres, contre leſquelles il s'étoit pourvû par Lettres qui furent enterinées.

Pareil Arrêt, lecture faite tant du précedent, que de celui du dernier Mai 1616. du Mardi de relevée 19. Avril 1622. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidant Tillier & Gueherry, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, infirmatif de la Sentence des Preſidiaux d'Angers, pour une rente de ſix écus d'or, Jean Fleuriot, & le Chapitre de l'Egliſe Collegiale de la Trinité d'Angers, parties plaidantes.

Autres ſemblables Arrêts remarquez par Monſieur Bouguier, *litt. R, num. 9.* de la ſeconde édition de 1629. page 283.

Par Arrêt du Jeudi dernier Juillet 1636. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant le Noir & de Montholon, la Cour, en confirmant la Sentence du Bailli de l'Archevêché de Reims, du 22. Decembre 1634. jugea qu'une cedule conçuë pour cent cinquante-trois écus d'or, avec promeſſe de les rendre en pareilles eſpeces, ſe devoit payer en eſpeces d'écus d'or, & non ſuivant la valeur de l'écu d'or au tems de la cedule: Maître Jean Raviſſant, Procureur au Siege Preſidial de Reims, & Claude de Chertemps, parties plaidantes.

4. Arrêt du 31. Juillet 1639. par lequel jugé, qu'une cedule conçue pour écus d'or, doit être payée en eſpeces d'écus d'or.

L'Edit & les Arrêts n'ont lieu que pour les rentes conſtituées en écus d'or au ſoleil, monnoye de France, qui a ſon prix ordinaire, certain, & reglé, & non pour celles qui ſont conſtituées en piſtoles, ou écus d'or piſtolets, monnoye d'Eſpagne, qui eſt étrangere, comme il a été jugé en l'Arrêt d'ordre de la terre de la Montagne, donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur le Maître de Beljambe, le 4. Mars 1617. touchant une rente de dix écus d'or piſtolets, conſtituée par contrat du 24. Juin 1574. moyennant ſix-vingts écus d'or piſtolets, rachetables en pareilles eſpeces, le piſtolet n'ayant point été apprecié ni évalué par le contrat, & furent leſdits ſix-vingts écus piſtolets réduits à trois cens quarante huit livres, à raiſon de cinquante-huit ſols que valoit le piſtolet lors du contrat, nonobſtant que par le dernier Edit il ait cours pour trois livres douze ſols, & les arrerages à pareille raiſon: Maître Charles Godin, & Maître Nicolas Roujaut, Procureur en la Cour, & conſorts, parties plaidantes.

5. Arrêt de 1617. qui a jugé, que l'Edit qui ordonne que les rentes conſtituées en écus ſe rachéteront en écus, n'a point lieu pour celles qui ſont conſtituées en piſtoles.

Il s'eſt preſenté une autre difficulté, l'an 1520. l'on conſtituë une rente de cinquante écus d'or ſol, payable & rachetable en pareilles eſpeces: quelque tems après le créancier de cette rente conſtituë à un particulier cent vingt-cinq livres de rente, moyennant la ſomme de ſept cens écus, pour ſeureté de laquelle il lui oblige ladite rente de cinquante écus d'or ſol, qui revenoient à peu près à ladite ſomme de cent vingt cinq livres, l'écu valant lors cinquante ſols: & le contrat porte, qu'à faute de payement de la rente de cinquante écus d'or, le créancier pourroit de plein vol s'adreſſer au debiteur, & le contraindre au payement & con-

Source : BIU Cujas

tinuation de ladite rente de cent vingt-cinq livres.

Depuis, en 1577. ſurvint l'Edit portant ſurhauſſement des monnoyes : le créancier voyant que l'écu d'or valoit ſoixante ſols, s'adreſſe toujours au debiteur de la rente de cinquante écus, de laquelle il eſt fort bien payé. En 1602. autre Edit, portant nouveau ſurhauſſement de monnoye, & le prix de l'écu augmenté encore de cinq ſols : le debiteur de la rente de cent vingt cinq livres, deſirant ſe liberer, offre au créancier le fort principal de la rente, ſur lequel il veut imputer tout ce que le créancier avoit reçu, outre & pardeſſus la ſomme de cent vingt cinq livres par chacun an ; ſoûtenant qu'il ne devoit pas profiter de l'augmentation ſurvenuë au moyen de l'Edit ; d'autant que ſi le prix de l'écu eût diminué, le créancier ſe fût adreſſé au cedant, en conſequence de ladite clauſe, & en vertu d'icelle, ſe fût fait fort bien payer de ſa rente de cent vingt-cinq livres, que la livre eſt toujours une, n'eſt point ſujette à augmenter ni diminuer comme l'écu : que n'y ayant point de hazard du côté du créancier, il ne devoit point profiter d'un gain inopinément ſurvenu : que c'étoit une uſure, pour cent vingt-cinq livres de rente, en tirer plus de cent quarante. Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, conforme aux concluſions du debiteur : Arrêt confirmatif du Jeudi 5. Février 1609. Monſieur Potier préſidant, plaidant Roger & le Court. Des diverſes augmentations de l'écu d'or ſurvenuës de tems en tems, *vide not. infra ſum.* 12.

Arrêt du 5. Février 1609. qui a jugé, qu'un creancier ne doit point profiter de l'augmentation des écus, n'ayant ſtipulé ſa rente qu'en livres.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de Tournay, qui a jugé que lors qu'une rente eſt reductible le principal & les arrerages doivent être reduits à proportion, & que la ſomme qui ſe trouve avoir été trop payée par an, doit être imputée d'abord ſur tous les arrerages échûs juſqu'au jour de la liquidation.

¶ PAr Arrêt rendu au Parlement de Tournay en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 5. Decembre 1697. au procès d'entre Meſſire Anthoine-François-Gaſpard de Colins Comte de Mortagne, d'une part ; & le tuteur des enfans mineurs de Henrys : la vente de 75. florins dûs auſdits mineurs declarée ſujette à reduction. Par autre Arrêt précedent, a été reduite, ſuivant les concluſions de Monſieur le Procureur General, tant en principal qu'arrerages, à raiſon d'un quart ; & que le trop payé s'imputeroit ſur tous les arrerages échûs au jour de la liquidation, & enſuite ſur le capital. Monſieur Pinault, tome 2. Arr. 193.

¶ Par autre Arrêt du Parlement de Tournay, du 1. Juillet 1699. rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de la Place, il a été accordé, à cauſe des pertes cauſées par les guerres, à la Dame Comteſſe de Merode, une moderation de cinq années de la rente par elle dûë aux Surintendans de l'Aumône Generale de Valenciennes, ſur les arrerages échûs depuis 1649. juſques en 1663. & lui a permis de faire preuve de ces faits à l'égard de la diminution demandée depuis 1663. juſques en 1698. & cependant lui a fait par proviſion moderation & diminution de dix années. Monſieur Pinault, Arr. 264.

7. Arrêt de Tournay du 1. Juillet 1699. qui a déchargé de partie des arrerages de rentes conſtituées, à cauſe des pertes arrivées par les guerres & autrement.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8. Arrêts de Toulouſe, des années 1597. & 1631. qui reglent comment ſe doivent payer les rentes conſtituées en écus d'or.

☞ LE 14. jour de Janvier 1597. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Raymond, par lequel il fut ordonné qu'une rente ſeroit payée à raiſon de vingt-cinq ſols l'écu, en ce qu'ils ne valoient que cela lors de la conſtitution d'icelle.

Mais une pareille queſtion s'étant preſentée au même Parlement, entre le Syndic du Chapitre de Roqueville, contre le nommé Delon, ſieur de Fraiſſe, il fut donné Arrêt le 15. Avril 1631. au rapport de Monſieur d'Auterive, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, qui ordonna que ledit Delon payeroit la rente conſtituée en écus, en eſpeces, ou la legitime valeur d'iceux, au prix commun lors du rachat de ladite rente. Monſieur de Cambolas, liv. 2. chap. 25.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 6. jour d'Avril 1634. au rapport de Monſieur de Bernard, entre Meſſire Pierre Rabarel, Prieur du Prieuré de ſaint Martin de Miſeré, d'une part ; & Maître Pierre Regnaud, Avocat en la Cour, il fut ordonné, qu'une rente conſtituée en ſel, ſeroit payé en eſpece. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 3. titre 3. chap. 7.

9. Arrêt de Grenoble, du 6. Avril 1634. qui ordonne, qu'une rente conſtituée en ſel, ſera payée en eſpece.

RAPPEL à la ſucceſſion.

SOMMAIRE IX.

1. *Si les filles mariées par pere & mere, qui ont renoncé, moyennant la dot à elles baillée, peuvent être rappellées à la ſucceſſion par le teſtament du pere.*
2. *Pourquoi les filles qui ont renoncé, peuvent être rappellées par leur pere à ſa ſucceſſion.*
3. *Eſpece particuliere propoſée par le Commentateur.*
4. *Si le fils exheredé peut intenter la plainte d'inofficioſité, quand l'heritier inſtitué eſt obligé de lui rendre l'heredité.*
5. *Si la repreſentation avoit lieu par l'ancien Droit François.*
6. *En quel cas elle avoit lieu par ce même ancien Droit François.*
7. *Quel eſt l'effet du rappel fait par teſtament.*
8. & 10. *Si le rappel d'arriere-neveu fait par teſtament, par un ſimple acte paſſé pardevant Notaire, vaut par forme de legs.*
9. *Si le rappel a le même effet que la repreſentation.*

Source : BIU Cujas

11. *Si celui qui eſt rappellé à une ſucceſſion, peut former complainte.*

12. *Si le rappel ayant été fait, & la repreſentation accordée par convention entre deux freres, ſans que celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, y ait conſenti, eſt bon & valable.*

13. *Si celui à la ſucceſſion duquel la renonciation a été faite, peut rappeller ſa fille qui a renoncé, & l'admettre à ſa ſucceſſion.*

14. *Si en ligne collaterale on peut rappeller un neveu, à l'excluſion des autres, quoiqu'ils ſoient en pareil degré.*

15. *Pourquoi le rappel fait en contrat de mariage, eſt irrevocable.*

16. *Si une donation faite par une tante, en faveur d'un neveu, au préjudice du rappel & inſtitution de ſes petits neveux, par contrat de mariage, eſt bonne & valable.*

17. *Si les neveux, enfans du frere predecedé, rappellez par l'oncle, ou par la tante, à la ſucceſſion, excluent leurs tantes, pour ce qui eſt des fiefs.*

18. *Quelle difference il y a entre le droit de proximité, & celui de repreſentation, ou de rappel.*

19. *Si la repreſentation ou le rappel, peut faire en une ſucceſſion collaterale, que celui qui repreſente, ou qui eſt rappellé, ſoit en pareil degré que le repreſenté.*

20. *Quelle eſt l'opinion des Docteurs François, touchant le droit d'excluſion en ſucceſſion collaterale de fiefs.*

21. *Si en la Coûtume de Vitry, la tante qui eſt plus proche en degré exclut ſes neveux, enfans de ſa ſœur, qui par le benefice de la repreſentation ſuccedent avec elle.*

22. *Si ce qui eſt decidé par les Arrêts rapportez en ce chapitre, & rendus ſur la diſpoſition particuliere des Coûtumes de Vitry, de Chartres & de Montfort, doit avoir lieu aux autres Coûtumes, qui n'ont pas la même diſpoſition.*

23. *Quelle eſt la diſpoſition de la Coûtume de Senlis, à l'égard de l'excluſion des filles par les mâles, en ſucceſſion de fiefs.*

24. *Rappel fait par contrat de mariage en ſucceſſion collaterale, confirmé par Arrêt.*

25. *Si un rappel par teſtament fait en forme de legs, eſt bon & valable.*

26. *Si les petits neveux des freres ont droit de repreſentation, pour ſucceder à un grand oncle.*

IX. JUgé au procès de Diou, Grenot, & Malan, qu'encore que les filles mariées par pere & mere, euſſent renoncé par le moyen de la dot qui leur étoit baillée, étant neanmoins rappellées à la ſucceſſion par le teſtament du pere, que tel rappel valoit par forme de legs, bien que la Coûtume portât que nul ne peut être heritier & legataire, qu'inſtitution d'heritier n'eût lieu; l'Arrêt contient les moyens des parties, Monſieur du Drac Rapporteur, en la premiere Chambre des Enquêtes, le 22. Mai 1574. A

1. Arrêt du 22. Mai 1574. par lequel jugé, que les filles mariées par pere & mere, qui ont renoncé moyennant dot, peuvent être rappellées à la ſucceſſion du pere.

A *Idem judicandum, quando nepotes ex defectu repreſentationis à lege ſeu ſtatuto excluduntur:* car tel rappel, qui ſe fait par teſtament, *habet vim legati*, & ne ſaiſit point; mais doit être demandé à l'heritier, Voyez du Molin en ſon annotation ſur la Coûtume locale de Lepvroux & Bouge, ſous la Coûtume generale de Blois, article 6. & il apporte cette limitation, *pourvû qu'il ſoit permis de leguer*, c'eſt à dire qu'il faut reduire le legs à la part de laquelle l'on peut diſpoſer par teſtament. B

B

A CEt Arrêt a été prononcé en robes rouges, & eſt le 134. des Arrêts de le Veſt. En telles renonciations faites par les filles au profit des mâles, *ineſt tacita conditio, ſi pater in eadem voluntate permanſerit, quæ voluntas ambulatoria eſt uſque ad ultimum vitæ ſpiritum, vide Guid. Pap. quæſt. 99. num. 2. & 3.* du Molin ſur la Coûtume d'Anjou, article 245. *Bened. in cap. Rainutius, verbo, duas habens filias, num. 181. 219. 286. & ſequent. & verbo, teſtamentum, in pr. num. 81. Boër. in Conſuet. Bitur. tit. de teſtam. §. 6. ergo nepos poteſt ſuccedere avo ex teſtamento, nonobſtante renuntiatione matris; abſurdum enim eſſet impediri teſtamentum patris, Bald. l. pactum numero 3. C. de collat.*

2. *Pourquoi les filles qui ont renoncé, peuvent être rappellées par leur pere à ſa ſucceſſion.*

La raiſon eſt, que les filles qui ont renoncé, étoient capables de ſucceder de ſoi, par la diſpoſition de la Coûtume, & ſont excluſes de la ſucceſſion, par une convention particuliere; ſçavoir par la renonciation ſtipulée par leur pere, lequel conſequemment par une convention contraire, peut ſtipuler le rappel. Et tel rappel peut être fait par le pere, *etiam aliis liberis invitis, & contradicentibus*, comme il eſt decidé par aucunes de nos Coûtumes, Eſtampes, article 114. Poitou, 221. *fine, ubi Petrus Rat.* Bourgogne, Comté, art. 48. Berry, titre 19. des ſucceſſions, article 33. *& ibi G. Labb.*

Ce qui a lieu à plus forte raiſon, quand la renonciation a été faite en faveur du pere ſeulement, *argument. l. ſi patronus 13. ubi, niſi hæres inſtitutus, &c. ff. de bon. lib. cap. cum inter, in fine, ext. de renunciat.* Arrêt de l'an 1587. plaidant Maître Louis Buiſſon, au profit de ſieur de Lanſac Comte de Mortemar, & ſa femme touchant la ſucceſſion du ſieur Evêque de Ciſteron.

Les Docteurs néanmoins tiennent, que *ſi filiæ*

Source : BIU Cujas

excluſa per dictionem, donec vel quamdiu, vel quouſque, maſculus ſupervixerit, in perpetuum eſt excluſa, Bald. ad l. ſi avus, num. 5. & ſequent. C. de lib. præter. Angel. ei qui ſolvendo, de hæred. inſtit. Anton. de Butr. cap. Raynutius, ext. de teſtament. du Molin ſur la Coûtume d'Anjou, article 141. des renonciations faites par les filles en faveur de l'aîné. Voyez Chenu en ſes queſtions, centurie 2. queſtion 99.

3. *Eſpece particuliere propoſée par le Commentateur.*

Deux filles renoncent à la ſucceſſion de leurs pere & mere, par leurs contrats de mariage: depuis le pere étant grandement accru en biens, fait ſon teſtament, par lequel il fait quelques legs particuliers auſdites filles, & au reſidu de ſes biens inſtituë ſa femme heritiere univerſelle, à la charge de les rendre & reſtituer dans neuf ans à ſes enfans, tels qu'elle voudroit choiſir; avec faculté de pouvoir augmenter les legs à eux faits par ledit teſtament.

La mere dans les neuf ans executant la volonté du pere, fait ſon teſtament, par lequel elle laiſſe tous les biens aux mâles, & augmente le legs de chacune des filles de la ſomme de deux cens livres ſeulement: jugé que la diſpoſition du pere avoit effet de rappel à l'égard des filles, qui avoient renoncé par leurs contrats de mariage, & qu'il avoit bien été au pouvoir de la mere de gratifier du choix, pour la reſtitution de la ſucceſſion, celui de ſes enfans que bon lui auroit ſemblé, mais non de priver quelqu'un de la legitime, qui vient par le benefice & la diſpoſition de la loi, *argument. leg. prim. §. 1. de leg. 2. l. multi 18. de lib. & poſt. l. ſi patronus 15. §. ſi quis non mala. l. Paulus 47. in princ. de bon. libert.* où il eſt dit, que le fils exheredé ne peut intenter la querele ou plainte d'inofficioſité, quand l'heritier inſtitué eſt obligé de lui rendre & reſtituer l'heredité, parce qu'étant ſubſtitué, il eſt reputé inſtitué, par Arrêt confirmatif d'une Sentence arbitrale donnée à Lyon, du Lundi 14. Juillet 1631. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Chamillard, & C. Guerin: Noël, Jeanne & Antoine de Moulin, parties plaidantes.

4. Arrêt du 14. Juillet 1621. qui a jugé, que le fils exheredé, ne peut intenter la plainte d'inofficioſité, quand l'heritier inſtitué eſt obligé de lui rendre l'heredité.

5. *Si la repreſentation avoit lieu, par l'ancien droit François.*

B, Par l'ancien droit de la France, la repreſentation n'avoit point lieu, ſoit en ligne directe ou collaterale: de ſorte que le fils excluoit l'arriere-fils ou petit-fils, dans les ſucceſſions de pere & mere: & l'oncle excluoit pareillement ſon neveu, & la tante ſa niéce en ſucceſſion collaterale. Cela ſe remarque en la loi Salique, *tit. 62. de Alode*, où les enfans ſont appellez à la ſucceſſion des peres & meres, à l'excluſion des neveux ou arriere-fils comme plus éloignez, dans les formules de Marculphe, *lib. 2. c. 10.* & dans d'autres formules intitulées: *Formulæ veteres ſecundùm legem Romanam, cap. 22.* partie duquel eſt rapportée par Monſieur Cujas, ſur la Novelle 118. de Juſtinien, où il attribuë la formule à Marculphe, quoi qu'elle ne ſoit point de lui. Ce que nous voyons même avoir été pratiqué & obſervé en la ſucceſſion de la Couronne de France; les exemples en ſont remarquez par Paſquier, livre 4. des Recherches de la France, chap. 18. & au livre 7. de ſes Lettres miſſives, en celle qui eſt écrite au ſieur de la Bite, Lieutenant General de Mayenne, fol. 281. Surquoi on peut voir mes Notes ſur l'article 93. de la nouvelle Coutume d'Artois, & le 76. de celle de Boulenois.

Ce droit étoit fondé ſur la loi generale & fondamentale de la France, qui adjugeoit la ſucceſſion entiere au plus prochain, d'où vient cet article inſeré en toutes nos Coutumes: *Le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain habile à ſucceder.* Et il y a encore des Coutumes en France, qui, ſuivant cet ancien droit, n'admettent aucune repreſentation, ſoit en ligne directe ou collaterale, ſi elle n'eſt expreſſément ſtipulée par contrat de mariage, comme Boulenois, Ponthieu, Artois & Chaulny: d'autres admettent la repreſentation en ligne directe ſeulement, & non en la collaterale.

6. *En quel cas la repreſentation avoit lieu par l'ancien droit François.*

Par le même ancien droit François, la repreſentation a toujours eu lieu, tant en la directe que collaterale, quand il y avoit rappel fait, ou reſerve, ſoit par contrat de mariage, ou autre acte, comme il ſe voit dans les formules préalleguées de Marculphe, & de l'Auteur incertain. C'eſt ce que diſent nos Praticiens, que la repreſention a lieu, ſoit en la directe ou collaterale, bien que la Coutume y reſiſte, quand il y a rappel fait par celui, *de cujus ſucceſſione agitur*, par quelque diſpoſition que ce ſoit, teſtamentaire ou entre-vifs: même par une ſimple declaration paſſée pardevant Notaires, ou en preſence de deux témoins, du Molin ſur la Coutume de Blois, art. 139. bien que ceux qui y ont interêt, comme ſont les heritiers preſomptifs, n'ayent point été appellez ni prêté leur conſentement: *Vide Chopp. lib. 2. de mor. Par. tit. 4. num. 19.* Juſques-là que *repreſentatio reſervata uni filiorum, videtur reſervata omnibus, etiam nepotibus mortui ante reſervationem*, dit le même du Molin ſur la Coutume de Senlis article 139. *Chopp. lib. 2. de mor. Par. tit. 1. num. 18. & tit. 5. num. 3.* Le Veſt Arrêt 224. Lhoſte ſur la Coutume de Montargis, chap. 15. art. 8. de la ſeconde édition de 1629. Car la Coutume qui rejette la repreſentation, n'a lieu que *ab inteſtat*, & non quand il y a teſtament.

Pour ce qui eſt de la directe, il a été jugé en l'ancienne Coutume de Melun (par laquelle repreſentation n'avoit point lieu en ligne directe) encore que le rappel n'eût pas été fait du conſentement des enfans, & qu'il fût queſtion du droit d'aîneſſe: par Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Seguier, le dernier Decembre 1556. confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, les enfans de Pierre le Lorrain, & Thomas le Lorrain, parties plaidantes.

Arrêt du 31. Decembre 1556. donné en l'ancienne Coutume de Melun, qui admet la repreſentation en la directe, quoique le rappel ſoit fait ſans le conſentement des enfans.

Ce qui avoit toujours été pratiqué au Bailliage de Melun, comme il appert par le procès verbal de la Coutume reformée en 1562. ſur l'art. 261. & non en celle de Meaux, quoique voiſine, d'autant qu'elle y a pourvû, admettant la repreſentation en ligne directe, quoi qu'imparfaite & limitée, au prejudice dequoi le rappel ne peut être fait, comme j'ai montré en l'apoſtille ſur l'article 41. de ladite Coutume de Meaux.

Pour ce qui eſt du rappel en la collaterale, jugé en l'ancienne Coutume de Paris, par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, prononcé en robes rouges par Monſieur le Preſident de Harlay, le Jeudi 7. Septembre 1564. Meſſieurs de Thou & Damoiſelle Nicole de Merle, parties: lequel Arrêt eſt au long rapporté par Papon, livre 21. titre 1. Arrêt 20. & depuis par autre Arrêt, donné au rapport de Monſieur Larcher, après enquêtes par turbes, auſſi prononcé en robes rouges, par Monſieur le Preſident Prevôt, le Lundi 24. Mars 1567. Louis Paſſart, Françoiſe de Harquembourg, & Robert le Chandelier, parties, lequel Arrêt contient les moyens, & eſt le 90. des Arrêts de le Veſt.

Arrêt des années 1564. & 1567. en l'ancienne Coutume de Paris, qui admettent le rappel en ligne collaterale.

Par quelques Coutumes, repreſentation n'a lieu en ligne collaterale, que du conſentement de tous ceux qui y ont interêt; *qui ſi ſemel conſenſerint*,

Source : BIU Cujas

non poſſunt amplius pœnitere, niſi eum, de cujus ſucceſſione agitur, pœniteat : du Moulin ſur l'ancienne Coutume d'Orleans, article 249. lequel conſentement n'eſt point valable, quand il eſt prêté par des mineurs de vingt-cinq ans, & quand ce ſont majeurs, bien qu'ils prédecedent auparavant celui de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion, leurs heritiers ſont obligez d'entretenir l'accord & le pacte ; le même du Molin ſur la Coutume de Montargis, chapitre 15. des droits de ſucceſſion, article 8. Que ſi ceux qui y ont interêt ne veulent pas prêter leur conſentement, le teſtateur peut ſuivre le conſeil que j'ai donné, *ſup. P, ſum.* 24. *fine*, qui eſt confirmé par un Arrêt remarqué par Lhoſte, au lieu preallegué ſur la Coutume de Montargis, page 439.

7. *Quel eſt l'effet du rappel fait par teſtament.*

Mais le rappel étant fait par teſtament aux Coutumes où la repreſentation n'a point lieu, il ſemble qu'il ne vaut que par forme de legs, & juſques à la concurrence de ce dont le teſtateur peut diſpoſer par la Coutume, & s'il excede, il eſt reductible : ſuivant l'apoſtille du même du Molin au lieu allegué par notre Auteur, & ſur l'art. 298. *num.* 2. de la Coutume du Maine, & des Arrêts rapportez par Choppin, *d. num.* 8. *in princ.* Autrement ce ſeroit autoriſer une fraude contre la Coutume, pour faire indirectement ce qu'elle défend, étant vrai de dire que celui qui eſt rappellé eſt purement étranger, pour être inhabile de ſucceder par la Coutume, qui reſtreint la liberté & la faculté de diſpoſer par teſtament. Et ſuivant ce jugé, en la Coutume de Blois, que le rappel d'arriere-neveux, fait non par un teſtament, mais par un ſimple acte de declaration paſſé pardevant Notaires, valoit par forme de legs ; par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur le Meuſnier, Monſieur de Meſmes préſidant au procès, le 18. Février 1634. entre Iſaac Orry, tuteur des enfans de Maître Samſon Durand, & Maître Jacques Allégo Avocat en la Cour, & conſorts, la cauſe ayant été appointée au Conſeil, par Arrêt du Mercredi 4. Février 1633. plaidant Perreau, & moi.

8. Arrêts des années 1634. & 1650. qui ont jugé que le rappel d'arriere-neveux, fait par teſtament, par un ſimple acte de déclaration pardevant Nolaires, vaut par forme de legs.

Idem, pour le rappel d'un arriere couſin paternel fait par teſtament, lequel ayant été declaré valoir pour legs univerſel avec les couſins paternels, qui en avoient demandé la reduction, jugé qu'il ne pouvoit s'étendre au quint des propres maternels, à l'égard deſquels il étoit étranger, ni en conſequence le rappellé pretendre autre choſe dans les meubles & acquêts que ſa part & portion, les autres reſervées aux heritiers maternels, parce qu'ils ſuccedent par têtes, & non par ſouches, ſuppoſé que tous les biens du défunt ne conſiſtaſſent qu'en propres.

Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Saintot, le 7. Septembre 1650. Philippe de Brion, légataire univerſel de Joſeph de Brion ſieur de Savigny, & les Clercs & conſorts, heritiers maternels de Joſeph de Brion, parties plaidantes.

Mais ſi le rappel d'un arriere-neveu avoit été fait non par teſtament ou autre acte particulier, mais par contrat de mariage, j'eſtime qu'il vaudroit pour la part & portion entiere, comme étant en effet une inſtitution d'heritier contractuelle, & non par forme de legs ; & tel rappel eſt irrevocable, comme il ſera dit ci-après.

Autre choſe eſt du rappel de neveux, fait par le teſtament de leur oncle, & il a été jugé qu'ils étoient fondez de demander pareille part & portion en ſa ſucceſſion, que leur défunte mere eût pû faire, & que tel rappel n'étoit point un legs qui fût reductible ; que le rappel & le legs ſont grandement differens : le rappel étant un remede favorable & équitable, pour reparer le défaut, temperer & adoucir la rigueur & la dureté des Coutumes, & les réduire au droit commun & à l'équité naturelle : C'eſt ce que dit l'Empereur Juſtinien en une pareille rencontre, *l. fin. §. ult. Cod. de temp. & repar. appell. legum auſteritatem, in hoc caſu volumus pactis litigantium mitigari.*

Par Arrêt du 30. Août 1614. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bouguier, depuis prononcé en robes rouges, par Monſieur le premier Préſident de Verdun, le Mardi 23. Decembre enſuivant, infirmatif de la Sentence du Bailli de Beauvais : Jean Godin heritier de Maître Nicolas Godin ſon frere, Jean Georges, & Euſtache Payen, Claude Godin, & Agnès Payen ſa femme, enfans & heritiers de Huguette Godin leur mere, qui étoit ſœur dudit Nicolas, parties plaidantes.

Arrêt du 30. Août 1614. par lequel il a été jugé, que les neveux rappellez par leur oncle, ſont fondez de demander pareille part & portion qu'eût fait leur mere.

Cet Arrêt qui eſt tranſcrit par ledit ſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. S, ſum.* 21. par Bouchel, ſur la Coutume de Senlis, art. 140. & par de Montholon, au 12. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, a été donné en la Coutume de Senlis, par laquelle en l'article 140. préallegué, la repreſentation en ligne collaterale n'a point lieu ; & la Cour ordonna, qu'il ſeroit lû aux Sieges de Senlis & de Beauvais, pour avoir lieu en cas de ſemblables. Voyez Pithou ſur la Coutume de Troyes, art. 15. *verbo*, les femmes ou filles. La formule préallegüée de Marculphe y eſt formelle en ces mots, *cum avunculis ſuis in integram matris partem ſuccedant, Pithœ. ad leg. Salic. tit.* 62. *p.* 132. 133. à quoi ſe peut pareillement rapporter ce qui eſt dit en la Loi *vel ſingulis* 37. *de vulg. & pup. ſubſtit. & §. vel ſingulis Inſt. de pup. ſubſtit. ſi jus legitimarum hæreditatum, integrum inter eos cuſtodiri velit.*

[Il y a un pareil Arrêt du 9. Juin 1687. rendu pour la Coutume de Meaux qui exclut auſſi la repreſentation en collaterale, par lequel il a été jugé que le rappel fait par l'oncle de ſon neveu, vaut *per modum ſucceſſionis* ; cet Arrêt eſt rapporté au Journal du Palais.]

9. *Si le rappel a le même effet que la repreſentation.*

Le rappel a pareil effet que la repreſentation : donc ceux qui ſont rappellez, ſont fondez de prendre pareille part & portion en la ſucceſſion, que celui au lieu duquel ils ſont rappellez ; la Coutume qui reſtreint la faculté de diſpoſer par teſtament, n'ayant lieu qu'à l'égard des étrangers, & non des heritiers du ſang qui ſont de la ligne & de la famille ; leſquels, ceſſant la rigueur de la Coutume, ſeroient habiles à ſucceder par le benefice de la repreſentation : quand la Coutume dit, que la repreſentation n'a lieu, cela s'entend *ab inteſtat*, & non quand il y a teſtament, & rappel fait par icelui, ou par autre acte ; ſinon lors que ceux qui ſont rappellez, *ſunt extra terminos juris putà ſi ſint pronepotes*, auquel cas l'opinion préallegué de du Molin auroit lieu, & le rappel ne vaudroit rien que par forme de legs, & non d'inſtitution, parce que l'arriere-neveu qui eſt rappellé, n'eût pû ſucceder par le benefice de la repreſentation, qui n'a lieu que juſques aux neveux, enfans des freres, & non plus avant : comme il a été jugé par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Perrot, le 19. Novembre 1605. confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du 18. Juillet 1576. entre Damoiſelle Marie Gentien, femme ſeparée de biens de

10. Arrêt du 18. Juil-

Source : BIU Cujas

Maître Aignan Lhuiller, auparavant veuve de Maître Jerôme Mariette, tutrice de ſes enfans, Claude Mariette, Leonard Rouſſeau, & Charlotte Mariette, remarqué par Monſieur Bouguier au lieu préallegué ſur la fin.

Arrêt du 1. Juillet 1605. qui a jugé, qu'aux petits neveux le rappel ne vaut que par forme de legs.

Néanmoins celui qui eſt rappellé à une ſucceſſion, n'eſt pas recevable à former complainte, comme il a été jugé par les Arrêts, parce qu'il n'eſt point ſaiſi par la Coutume, du Molin, ſur la Coutume locale de Lepvroux, art. 6.

11. *Si celui qui eſt rappellé à une ſucceſſion, peut former complainte.*

On a demandé ſi le rappel ayant été fait, & la repreſentation accordée par convention entre deux freres, ſans que celui, *de cujus ſucceſſione agebatur*, y eût prêté conſentement, étoit valable?

12. *Si le rappel ayant été fait, & la repreſentation accordée par convention entre deux freres, ſans que celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, y ait conſenti, eſt bon & valable.*

La raiſon de douter étoit, que telle convention, dont l'avantage eſt reciproque, & dépend de l'incertitude de l'évenement, eſt très-favorable, par le moyen de laquelle, *fit reductio ad jus commune, quo repræſentatio locum habet in linea collaterali, arg. l. ſi unus 28. §. pactus, in fin. de pact.* que ce n'eſt point proprement une paction, *de ſucceſſione viventis, ſed communicatio juris, ſive pactum de conſervando jure, quod per legem impediebatur*, c'eſt rappeller *quaſi jure poſtliminii*, ceux qui ſont éloignez d'un degré, & les ſubroger au droit de leur pere predecedé, de la mort duquel les freres coheritiers ne veulent point profiter, & comme dit la Loi *ſi mater 3. C. de inoff. teſt. repentini caſus iniquitas, per conjecturam pietatis emendanda eſt.* C'eſt une convention licite, ordinaire, liberale & gratuite, non mercenaire, ni faite *aliquo dato*, entre les heritiers, aſſociez par le lien du ſang, & non entre des étrangers, qui ſe fait pour la conſervation des familles; bref, c'eſt *pietatis munere fungi*, par la raiſon élegante de la Loi 6. *in princ. C. de ſuſpect. tutor.* conçuës en ces termes: *pietatis fungeris munere qui fratris tui filios, ut neceſſitudo ſanguinis ſuadet, protegere conaris.*

Les neveux & les niéces tiennent lieu d'enfans à leurs oncles, dans Artemidore, liv. 1. chap. 35. & 36. Symmaque au 27. chapitre de la Geneſe, où il eſt parlé d'Eſaü, qui perſecutoit Jacob ſon frere, & ſes enfans qui étoient ſes neveux, *filios Jacob*, a traduit *viſcera propria*: ce que S. Jerôme a obſervé, écrivant à l'Evêque *Heliodorus*, au ſujet de ſon neveu, *& in ſpiritu pater, doles abeſſe viſcera tua, & quaſi à te averſa ſuſpiras.*

On ajoutoit que le frere ſurvivant n'étoit pas recevable à debattre telle convention, ni à venir contre ſon fait, eu égard même à l'incertitude de l'évenement.

On diſoit au contraire, que telle convention étoit nulle, & contre les bonnes mœurs, comme generalement toutes pactions faites, *ſuper hæreditate viventis, ſup. H, ſum. 6. & P, ſum. 24.* & comme telle, n'étoit aucunement obligatoire, ayant été faite au deſçu du défunt, qui étoit ſeul capable de faire & accorder le rappel, *l. fin. juncta Auth. ſi modo, C. fam. erciſ. l. 2. de famil. erciſc. C. Theod. lib. 2. tit. 24. l. quidam 46. de hæred. inſt. argum. l. ult. in fine, C. de pact.*

Cette queſtion s'étant preſentée en l'Audience, le 29. Decembre 1556. plaidant de ſaint André & Gontier, fut appointée au Conſeil.

Et depuis une ſemblable paction & convention a été déclarée nulle, par Arrêt donné en la Grand'-Chambre à huis clos, ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, le Mercredi 1. Juillet 1620. moi plaidant pour Monſieur Maître André Bavin, Conſeiller en Parlement, tuteur de Proſper, & Jacques Bavin ſes enfans, le Feron & de Plaits, pour Maîtres Jean-Baptiſte le Clerc, & René Denſots Secretaire du Roi.

Arrêt du 1. Juillet 1624. qui a declaré nul un rappel & une repreſentation accordée entre deux freres, ſans le conſentement de celui de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit.

J'eſtimerois néanmoins qu'une convention de rappel ſeroit valable, quoique faite ſans le conſentement de celui de la ſucceſſion future duquel il s'agit, quand il eſt en demence, ſoit par un vice naturel, ou par accident, parce qu'il eſt incapable de prêter aucun conſentement, & étant privé de l'uſage de la raiſon & du jugement, qui eſt le flambeau qui éclaire la vie, il eſt tenu pour mort à l'égard des actes de la ſocieté civile: & il eſt vrai de dire, que la convention aſſure ſa vie naturelle, du moins leve & ôte toute ſorte de ſoupçon ſiniſtre, & entretient ſes enfans, ou autres heritiers préſomptifs, en paix & en amitié: même en ce cas, j'ai vû pratiquer dans les meilleures familles de Paris, de faire partage des biens de celui qui eſt tombé en démence dès ſon vivant, lui aſſignant une penſion honnête, qui ſe regle par l'avis des parens, le tout néanmoins demeurant nul, s'il revenoit en convaleſcence, & en ſon bon ſens. A quoi on peut tirer en argument, ce qui eſt décidé touchant la ſubſtitution exemplaire, en la Loi *humanitatis 9. C. de impub. & aliis ſubſtit. & §. 1. inſtit. de pub. ſubſtit.*

Mais il eſt au pouvoir de celui, à la ſucceſſion duquel la renonciation a été faite, quoique de ſon conſentement, de rappeller ſa fille qui a renoncé, & l'admettre à ſa ſucceſſion, pour y prendre ſa portion hereditaire, ſoit pour le tout, ou pour partie, ſi la Coutume n'y reſiſte point, ſuivant l'opinion de du Molin, *ad Alexand. lib. 7. conſil. 155. & ad Decium conſil. 379.* ce rappel qui eſt favorable, & réduit les choſes dans l'ordre naturel, & le droit commun, produiſant le même effet que celui dont il a été parlé ci-deſſus, qui ſe fait dans les Coutumes, où la repreſentation n'a point lieu en collaterale.

13. *Si celui à la ſucceſſion duquel la renonciacion a été faite, peut rappeller ſa fille, qui a renoncé, & l'admettre à ſa ſucceſſion.*

On tient pareillement que le conſentement qui ſurvient après coup, valide la convention du rappel, ou autre faite ſur une future ſucceſſion, *Decius conſil. 31. num. 4. ubi Mol. verbo, poſteà. Alex. lib. 6. conſil. 113. num. 18.* & que tel rappel même fait & accordé du conſentement de celui des biens duquel il eſt queſtion, *eſt meræ & perpetuæ facultatis:* le même du Molin ſur l'article 245. de la Coutume d'Anjou; de ſorte qu'il eſt permis en ligne collaterale de rappeller un neveu à l'excluſion de tous les autres, bien qu'ils ſoient de la même cellule, & en pareil degré, le rappel demeurant néanmoins revocable, ou communicable aux autres, *pro libera voluntate ejus de cujus ſucceſſione agitur, aduſque ejus obitum*, dit le même du Molin ſur la Coutume de Blois, art. 139. & 140. & ſur l'ancienne Coutume d'Orleans, art. 249. où il ajoûte, que ceux qui ont interêt au rappel, & y ont une fois prêté conſentement, *non poſſunt amplius pœnitere.* Ainſi par la diſpoſition de Droit, le pere qui a pluſieurs enfans & petits-enfans en ſa puiſſance, a la liberté toute entiere d'émanciper qui bon lui ſemble, & l'émancipation de l'un ne peut pas être tirée en conſequence par les autres, *l. liberum 28. de adopt. §. admonendi. Inſtit. quib. mod. jus patr. poteſt. ſolvitur*, & la revocation du rappel ſoit pour le tout, ou pour partie, ſçavoir pour les meubles ſeulement, ou pour partie des immeubles, eſt valable, quand bien le rappel auroit été fait par acte en forme de donation entre-vifs, duëment acceptée & inſinuée, comme il eſt traité amplement par Maître Anne Robert, *lib. 3. rerum jud. c. 16.* où il rapporte un Arrêt formel donné entre collateraux, qui eſt tranſcrit

14. *Si on peut en ligne collaterale rappeller un neveu, à l'excluſion des autres, quoiqu'ils ſoient en pareil dégré.*

Source : BIU Cujas

par celui qui a fait imprimer en 1622. des Annotations ſur la Coûtume de Blois, art. 139.

La même a été depuis jugé en la directe, par Arrêt du 4. Avril 1626. donné en la troiſieme Chambre des Enquêtes, le procès ayant été parti par deux fois, en la quatriéme & en la cinquiéme, entre Meſſieurs Robert Rapporteur, & le Nain Compartiteur.

Arrêt du 4. Avril 1626. qui a jugé en collaterale, que la revocation du rappel eſt valable, quand même le rappel auroit été fait par acte en forme de donation entre-vifs.

Il en eſt de même des partages que les peres & meres font entre leurs enfans, qui ſont auſſi révocables, *ut dixi ſuprà P, ſum.* 24. car en tous les actes de cette qualité on peut dire que *donatio deſtinatio eſt, non electio certa, ergo revocari poteſt, & voluntas mutari*, ſuivant la déciſion ſinguliere de Papinien en la Loi *cum pater* 77. §. *a filia*, *de leg.* 2. ce qui eſt expliqué en ce ſens par Monſieur Cujas, *lib.* 10 *obſerv. c.* 39. *in princ. Adde l. unum ex familia* 67. *in princ. eod. tit. de leg.* 2. *ibi, quandiu mutari voluntas poteſt.* Et du Molin en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, § 8. *gloſ.* 1. *num.* 53. *fine*, poſe pour regle & maxime certaine, que *in omnibus quæ concernunt futuram alicujus ſucceſſionem, conſenſus & voluntas ejuſdem mutabilis eſt, & ambulatorius uſque ad mortem, per l. fin. C. de pact. & l.* 4. *de adim. leg.* & renvoye à ce qu'il dit ſur l'article 122. de la même Coûtume; mais je n'en ai rien trouvé dans le manuſcrit, qu'en l'article 92 *num.* 10. où il dit que *diviſio inter liberos eſt actus ultimæ voluntatis, ambulatorius & revocabilis.* Ce qui a ainſi été jugé pour la validité des revocations de demiſſions faites par les pere & mere, ou l'un d'eux, de leurs biens au profit de leurs enfans, & des partages faits enſuite, par Arrêt du Mardi de relevée 5. Mai 1645. Monſieur le Préſident de Meſme ſéant, plaidant Martinet & de Fita, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Briquet; ſur un appel du Sénéchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant à Angers: & depuis en plus forts termes par autre Arrêt donné en la Coûtume de Melun le Mardi 14. Mai 1649. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, plaidant Maître Michel Langlois, & Julien Brodeau mon fils, qui a été depuis Conſeiller en la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon; les Fournivale & Paulmier, parties: leſquels deux Arrêts ſont remarquez par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 4. chapitre 21. & livre 5. chapitre 16. de l'édition de 1652 où il rapporte au long le ſujet ſur lequel ils ſont intervenus.

Arrêts des années 1645. & 1647. qui ont jugé, que les partages ou démiſſions de biens, faites par les peres & meres entre leurs enfans, ſont toujours revocables, quoique les biens ayent fait ſouche aux petits-enfans.

15.

Pourquoi le rappel fait en contrat de mariage, eſt irrevocable.

Autre choſe ſeroit, ſi le rappel avoit été fait par contrat de mariage, qui eſt capable de toute ſorte de conventions licites & honnêtes, *ſup. M. ſum.* 4. *& inf. ſum.* 17. *in princ.* car on peut dire en ce cas, que le rappel eſt une eſpece d'inſtitution contractuelle, qui eſt irrevocable, ſaiſit & eſt tranſmiſſible, ſans qu'il ſoit au pouvoir de celui qui a fait & établi la loi du rappel dans ſa famille, par un contrat ſi ſolemnel, de le revoquer, ni même le diminuer & affoiblir, en faiſant des diſpoſitions avantageuſes, au profit des autres heritiers, & au préjudice de ceux qui ont été rapellez, par les raiſons déduites *infra S. ſum.* 9.

16.

Arrêt du 18. Février 1641. qui a declaré nulle une donation faite par une tante en faveur d'un neveu, au préjudice du rappel & inſtitution de ſes petits-neveux par contrat de mariage, & a confirmé un ſecond rappel fait au profit d'autres petits-neveux quoique le premier eût été fait par contrat de mariage.

Ce qui a été ainſi jugé pour une donation entre vifs, faite par Marie Regnier, en faveur d'un neveu, au préjudice du rappel & inſtitution de ſes petits neveux par contrat de mariage; laquelle donation fut déclaré nulle par Arrêt du Lundi 18. Février 1641. Monſieur de Bellievre préſident; infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, plaidant Sioniere, Guechery, de Lamet, & Monſieur l'Avocat Général Talon, les Belliſſans, Gautier Notaire, & Regnier, parties plaidantes: & par le même Arrêt, un ſecond rappel fait au profit d'autres petits neveux, fut confirmé, nonobſtant que le premier eût été fait par contrat de mariage, ce qui n'empêchoit pas la liberté de communiquer la même grace à d'autres, étant en pareil degré, ſans que le conſentement de ceux au profit deſquels le premier rappel avoit été fait, y fût requis.

J'ai dit ci-deſſus qu'il eſt permis de rappeller un neveu, ou arriere-neveu, à l'excluſion des autres, bien qu'ils ſoient de la même cellule, & en pareil degré; j'ajoûte que quand bien il n'y auroit point d'excluſion formelle & préciſe, le rappel ne profite qu'à ceux qui ſont dénommez dans l'acte, juſques-là que le conſentement de leurs freres ou ſœurs rappellez, eſt inutile, & ne leur peut ſervir, s'il n'eſt appuié & autoriſé de la volonté & approbation de celui qui a fait le rappel, comme étant un bienfait & un privilege perſonnel, non communicable aux autres, quoiqu'en pareil degré, comme il eſt traité amplement par le Veſt, Arrêt 224. Et ſi les vrais & legitimes heritiers renoncent à la ſucceſſion, leurs parts & portions accroiſſent à celui qui eſt rappellé, & qui étoit hors les degrez de repreſentation, à l'excluſion de ceux qui ſont en même degré que lui, & ne ſont point rappellez; comme il a été jugé par Arrêt infirmatif de la Sentence du Bailli de Vitry, donné en la deuxiéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur Viole, touchant le rappel fait par le ſieur Droüilly au profit de ſa couſine germaine, pour ſucceder concurremment avec deux ſiennes ſœurs, qui auroient depuis renoncé, & les autres couſines germaines non rappellées, deboutées.

Arrêt qui a jugé, que les parts & portions des vrais heritiers, qui renoncent à la ſucceſſion, accroiſſent à celui qui eſt rappellé.

17.

Si les neveux, enfans du frere prédecedé, rappellez par l'oncle, ou par la tante, à la ſucceſſion, excluent leurs tantes, pour ce qui eſt des fiefs.

La queſtion eſt grande & importante, ſi les neveux, enfans du frere prédecedé, rappellez par l'oncle ou la tante à la ſucceſſion, excluënt leurs tantes, pour ce qui eſt des fiefs.

Pour la déciſion de cette queſtion, je n'eſtime pas qu'il faille faire diſtinction entre les neveux qui ſuccedent par le benefice de la repreſentation, dans les Coûtumes où elle eſt reçuë, tant en ligne directe que collaterale, & ceux qui ſuccedent par le moyen du rappel, dans les Coûtumes où la repreſentation n'a lieu en ligne collaterale, qu'en cas de rappel, parce que le rappel a pareil effet que la repreſentation; comme il a été montré ci-deſſus.

Regulierement dans les Coûtumes qui admettent la repreſentation en la collaterale, le droit & prérogative, par laquelle les mâles excluent les femelles en ſucceſſion collaterale des fiefs, n'a lieu que lors qu'ils ſont concurens en même degré, & non quand ils viennent par le benefice de la repreſentation, les Coûtumes uſant de ces mots, *en pareil degré*, qui montrent que ce droit d'excluſion n'eſt pas ſimplement donné à la maſculinité, c'eſt à dire à la dignité & éminence du ſexe viril, & à la faveur de l'agnation & du nom, & à la conſervation des biens dans la famille; mais auſſi attaché à la parité ou égalité du degré: *jus repræſentationis hanc vim tantùm habet, ut eo fretus jure, remotior cum proximiori, ſucceſſione concurrat, non etiam ut excludat*, dit Monſieur Cujas, *Comment. ad lib.* 2. *feud. cap.* 1. *de gradib. ſucceſſion. in feud.* quoique le contraire ſoit décidé au cas de l'excluſion par le benefice & privilege du double lien, *Novella* 181. *de hæred. ad inteſt. venient. c.* 3. *verſ.* 1. autrement les mots, *en pareil degr*

Source : BIU Cujas

ſeroient entierement inutiles contre la regle de Droit, *l. ſi quando* 112. *in princ. de leg.* 1. *hanc legem* 12. *C. de contrab. empt.* ce qui eſt fondé ſur la maxime qui dit, que deux privileges & droits ſinguliers, ou deux fictions, ne ſe peuvent joindre ni rencontrer en un même ſujet, *Gloſ. l.* 1. *verbo, dotem, fine, C. de dot. promiſ. Bart. in l. ſi iis quibus, de uſucap. & l. ſi vero*, §. 2. *mandat. Joan. Fab. Authen. ceſſante. C. de leg. hæred.*

Or ſi le neveu qui ſuccede par le benefice particulier & ſpecial de la repreſentation ou du rappel, excluoit ſa tante en la ſucceſſion des terres nobles & feodales, il y auroit double fiction; la premiere, en ce qu'il repreſente une perſonne décedée, qui n'eſt plus *in rerum natura*; la ſeconde, en ce qu'au moyen de cette repreſentation, il ſeroit reputé être en pareil degré que la perſonne décedée, & comme tel, excluroit ſes tantes, qui ſont véritablement & en effet plus proches que lui d'un degré.

18. *Quelle difference il y a entre le droit de proximité & celui de repreſentation, ou de rappel.*

Le droit de la proximité eſt un droit de ſang, dérivé des vives, éternelles & immuables ſources de la nature, beaucoup plus ancien que celui de la repreſentation ou du rappel, qui eſt un privilege & une grace introduite par la loi civile & municipale, contre le droit commun & l'ordre de la nature, & des ſucceſſions. Le neveu qui ſuccede par repreſentation, ou par le moyen du rappel en la collaterale, peut bien prendre pareille part en la ſucceſſion des fiefs, que les ſœurs ſurvivantes qui ſont ſes tantes, quoique plus proches que lui, mais il ne peut pas repreſenter le degré, qui eſt la vraye & la ſeule cauſe de l'excluſion, parce que le degré depend de l'ordre établi par la nature, qui eſt tel que *ſemper generata perſona gradum adjicit*, comme il eſt dit au § *hactenus, inſt. de grad. affinit.* d'où vient ce brocard remarqué par *Guil. Pariſ. lib. de Sacram. cap.* 29.

Mutat nupta genus, ſed generata gradum.

La raiſon de la Loi, & l'ombre de la fiction, ne peut rien contre la verité de la nature: *civilis ratio naturalia jura corrumpere non poteſt.* dit le Juriſconſulte *Caius* en la Loi *eas obligationes, de cap. minu.* & en la Loi 2. §. 1. *de uſufr. earum rerum quæ uſu conſum. ne ſcilicet imagine naturæ, veritas adumbretur;* comme il eſt dit en la Loi *filio* 23. *de liber. & poſt.* donc la repreſentation ou le rappel, qui eſt une fiction, ne peut pas faire en une ſucceſſion collaterale, que celui qui repreſente ou qui eſt rappellé, ſoit en pareil degré que le repreſenté, & en conſequence de ce, la prérogative de l'excluſion, qui n'eſt donnée qu'à cauſe de la parité ou égalité du degré, ne peut avoir lieu en la collaterale, en cas de repreſetation ou de rappel: étant vrai que le neveu repreſentant ou rappellé, eſt en degré plus éloigné que les tantes, qui viennent & ſuccedent de leur chef, ceſſant lequel benefice de repreſentation ou rappel, il ſeroit entierement exclus par elles. En la ligne directe, l'effet de la repreſentation ou du rappel eſt tout autre; car les enfans étant cenſez & reputez une même perſonne avec leur pere, la dépendance du pere, une portion de ſa ſubſtance, un raïon de lumiere, c'eſt-à dire de ſon être & de ſa vie, qui eſt la raiſon pour laquelle la Loi les appelle *coſeigneurs*, & Auſone *Eidyl.* 4. *ſimul dominos:* ils les repreſentent en tous les droits, tant pour la perſonne que pour le degré, & les enfans de l'aîné, quoique ſuccedant par repreſentation au lieu de leur pere, prenent le droit d'aîneſſe, avec le même avantage & prérogative que feroit leur pere, s'il étoit vivant, *quod naturali æquitate contingit*, dit Ulpien en la Loi 1. § *ſi filius, de ſuis & leg.* ce qui eſt décidé par toutes les Coûtumes. Mais en la collaterale, le repreſentant, ou le rappellé, prend ſimplement ſa part aux fiefs, ſans exclurre les femelles, parce qu'il eſt en degré plus éloigné.

19. *Si la repreſentation ou le rappel, peut faire en une ſucceſſion collaterale, que celui qui repreſente, ou qui eſt rappellé, ſoit en pareil degré que le repreſenté.*

Ce qui eſt décidé formellement par l'article 323. de la Coûtume de Paris qui porte, qu'*en ſucceſſion collaterale des fiefs, les enfans des freres n'excluent point leurs tantes ſœurs du defunt, mais ſuccedent leſdites tantes de leur chef, comme étant les plus proches, avec les enfans des freres:* de même Orleans, art. 322. Vermandois. 163. Reims, 54. Acqs, tit. 2. article dernier.

20. *Quelle eſt l'opinion des docteurs François touchant le droit d'excluſion en ſucceſſion collaterale de fiefs.*

Et telle eſt l'opinion commune de nos Docteurs François, qui tiennent que le droit d'excluſion en ſucceſſion collaterale de fief, n'a lieu qu'en pareil degré, & non en cas de rappel, ou de repreſentation, qui eſt un benefice pour approcher celui qui eſt éloigné, & lui faire prendre part en la ſucceſſion, & non pour exclurre ſes tantes plus proches que lui, & qui ſuccedent de leur chef, *Tiraq. tract. de jur primog. qu.* 4. *& tract. de retr. lin.* §. 11. *gl.* 94. où il dit, que *repræſentatio eſt privilegium, & ideò locum non habet in his quæ ſunt juris ſpecialis, ſed quæ ſunt juris communis.* Pithou ſur la Coûtumes de Troyes, article 15. où il cite un Arrêt formel du mois de Septembre 1578, entre les Petremols, pour la ſucceſſion collaterale de leur oncle, en terre de la Noroye près ſaint Leger, qui a jugé la queſtion: & un autre Arrêt donné en la Coûtume de Chaulmont, aux omiſſions ſur ledit article 596. page 597. Berault ſur la Coûtume de Normandie, article 306. *adde not. inf. S, ſum.* 17. *fine.*

Arrêt du mois de Septembre 1578. par lequel il a été jugé, que le droit d'excluſion en ſucceſſion collaterale de fiefs, n'a lieu qu'en pareil degré, & non en cas de rappel.

Et les Docteurs d'Italie diſent, que *ſtante ſtatuto quod filius excludit ſororem, id locum non habet in nepote qui non excludit amitam, Bald. l. ſed & milites, verſi. & facit ad ſtatutum, ff. de excuſ. tut. ex quo Decius conſ.* 333. *num.* 3.

Par cette même raiſon, bien que le bâtard né de perſonnes libres puiſſe être legitimé par le mariage ſubſequent, au préjudice des enfans naturels & legitimes, nés d'un mariage intermediaire, ce n'eſt que pour ſucceder & prendre part en la ſucceſſion, & non pas pour ôter & arracher le droit d'aîneſſe au fils aîné de ce mariage, qui a pris & occupé la place, comme j'ai montré *ſup. D. ſum.* 52. & ſur l'article 13. de la Coûtume de Paris, tome 1. annotation 1. par l'autorité de du Molin *in Conſuet. Pariſ.* §. 8. *gl.* 1. *n.* 34. 35. *& ſeq.*

La même difficulté s'eſt preſentée en la Coûtume de Vitry, qui porte en l'article 59. qu'*en ligne collaterale le mâle exclut la femelle, quand ils ſont en pareil degré;* & en l'article 66. qu'*en ligne directe repreſentation a lieu, & le fils repreſente la perſonne de ſon pere, mêmement en droit d'aîneſſe; & qu'en ligne collaterale repreſentation a lieu, juſqu'aux enfans des freres incluſivement.*

Les Arrêts ont jugé, que cet article ſert de limitation au 58. précedent, & comme il parle nommément de la ſucceſſion des fiefs, & decide que le fils repreſente le pere, même au droit d'aîneſſe, ainſi le même doit avoir lieu en la collaterale dans les degrez où la repreſentation a lieu, encore que la clauſe d'excluſion ne ſoit point repetée, qui eſt ſous-entenduë, & doit être ſuppléée par l'argument de la Loi *in repetendis*, 63. *de leg.* 3.

de ſorte

Source : BIU Cujas

de ſorte qu'en cette Coutume, tant en la directe qu'en la collaterale, celui qui ſuccede par le benefice de la repreſentation, & dans les termes & degrez d'icelle, entre au lieu du prédecedé, repréſente ſa perſonne & ſon degré, avec pareil droit & prérogative qu'il auroit, s'il étoit vivant: donc comme le frere eût exclu ſes ſœurs, ainſi les neveux ſes enfans doivent exclurre leurs tantes en la ſucceſſion des fiefs: les mots, *en pareil degré*, mis audit article 59. & repetez au 67. n'ayant lieu qu'hors les degrez de la repreſentation introduite en la collaterale, par la nouvelle Coutume, article 66.

Arrêts des années 1576. & 1579. donnez en la Coutume de Vitry, qui ont declaré que les neveux fils des freres, ſuccedans par repreſentation en ligne collaterale, doivent prendre les droits tenus en fiefs, que leurs peres euſſent pris, s'ils euſſent vécu lors de la ſucceſſion échue.

Le plus celebre Arrêt qui a jugé la queſtion, a été prononcé en robes rouges, le 7. Septembre 1576. au profit de Jean & Jacques Hocart, contre Maître Prudent Cochon, donné au rapport de Monſieur Anjorrant: par lequel la Cour, interpretant ledit article 59. de la Coutume de Vitry, declara que les neveux fils des freres, ſuccedans par repreſentation en ligne collaterale, prendroient les droits, parts & portions aux biens tenus en fief, aſſis au Bailliage dudit Vitry, que leurs peres euſſent pris, s'ils euſſent vecu lors de la ſucceſſion échuë, excluant leurs tantes: & ordonna que ledit Arrêt ſeroit lû & publié au ſiege de Vitry, les plaids tenant; ce qui auroit été executé le 22. Janvier enſuivant; lequel Arrêt eſt le 149. des Arrêts de le Veſt, & eſt remarqué par Maître René Choppin, *lib. 2. de mor. Paris. 5. num. 5.*

En conſequence duquel en ſeroit intervenu un autre auſſi prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Prevôt de Morſan, le Jeudi 4. Juin 1579. par lequel la Cour auroit ordonné que diſtraction ſeroit faite au profit de Claude de Painteville, repreſentant Claude de Painteville ſon pere, de tous les fiefs delaiſſez après le decès de Maître Jacques de Painteville ſon oncle, ſituez en la Coutume de Vitry, à l'excluſion de Marie de Painteville ſa tante, & des enfans mâles de Jeanne de Painteville, ſes couſins germains, lequel Arrêt eſt le 161. deſdits Arrêts de le Veſt.

21.

Arrêt du 22. Mars 1558. rendu en la Coutume de Vitry, qui a jugé, que la tante, quoique plus proche en degré, n'exclut point ſon neveu & ſa niéce, enfans de ſa ſœur, qui par le benefice de la repreſentation, ſuccedent avec elle.

Auparavant leſquels Arrêts il y en a avoit eu un autre donné en la même Coutume le 22. Mars 1558. entre Antoine Barillon, & Damoiſelle Madelaine Barillon ſa ſœur, enfans de Damoiſelle Perrette Olivier, & Damoiſelle Magdelaine Olivier: par lequel la Cour ordonna que les biens feodaux de Maître Gaſton Olivier, ſituez & aſſis ſous ladite Coutume de Vitry, ſeroient partagez également entre leſdits Antoine & Magdelaine Barillon, comme repreſentant ladite Perrette Olivier leur mere, & ladite Magdelaine Olivier; & en ce faiſant, jugea que la tante, quoique plus proche en degré, n'exclut point ſes neveu & niéce enfans de ſa ſœur, leſquels, par le benefice de la repreſentation, ſuccedent également avec elle, comme feroit leur mere, ſi elle étoit vivante: lequel Arrêt eſt le 65. deſdits Arrêts de le Veſt.

Arrêt du 5. Avril 1541. en la même Coutume de Vitry, par lequel il a été jugé, que le neveu de la mere ſuccede également aux Terres & Seigneuries nobles & feodales, avec ſa tante ſœur du défunt.

Par la même raiſon il avoit été auparavant jugé par Arrêt du 5. Avril 1541. donné au rapport de Monſieur de Harlay, entre Guillaume de Savigny, François d'Anglure Vicomte d'Eſtauge, & Antoine Germe, pour la ſucceſſion de François de Bouzay, que le neveu de la ſœur ſuccedoit également aux Terres & Seigneuries nobles & feodales, avec ſa tante ſœur du défunt, qui pretendoit l'exclurre, ſuivant l'article 39. qui porte, que *la femelle étant en degré plus prochain, exclut le mâle:* lequel article la Cour avoit jugé ne s'entendre que hors les degrez de la repreſentation, comme dit eſt, & non quand le fils ſuccede par repreſentation de ſa mere. Cet Arrêt eſt cité par Pithou ſur l'article 15. de la Coutume de Troye, *in verbo*, que leſdites femmes, & eſt le 19. deſdits Arrêts de le Veſt; à quoi il faut ajoûter l'apoſtille de du Molin ſur ledit article 59. de la Coutume de Vitry. C'eſt l'opinion du même du Molin ſur la Coutume de Montfort, articles 93. & 108. qui portent, qu'en ſucceſſion collaterale aux fiefs, en pareil degré, les mâles excluent la femelle: *Vrayement pareil*, dit du Molin, *& repreſente tellement, que le fils du frere défunt, exclut ſa tante aux fiefs, comme feroit ſon pere*, & dit que cela fut ainſi jugé par l'Arrêt des Bureaux, donné en la Coutume de Montfort le 21. Juillet 1565. qui eſt rapporté ſur une autre queſtion, *ſup. H, ſum. 16.* Il en dit autant en ſon Commentaire manuſcrit ſur l'ancienne Coutume de Paris, article 149. *num. 1. & 2.* & allegue l'autorité de Maître Matthieu Chartier celebre Avocat, qui tenoit que *vi repræſentationis, idem eſt ac ſi qui repræſentantur, ſucceſſiſſent, deinde ad iſtos tranſmiſiſſent, & ſic repræſentatio tranſfert jus primogenituræ, non autem ſolum jus ſuccedendi, de jure communi, &c.*

Ce qui a été pareillement jugé en la Coutume de Chartres, qui porte en l'article 96. qu'*en ſucceſſion de ligne collaterale, en pareil degré, les filles ne prennent rien aux heritages tenus en fief, & n'y a point d'aîneſſe; mais les freres y ſuccedent également.* Par l'Arrêt d'O, de l'an 1545. & depuis par celui de Pilavoine, du 10. Mars 1547. rapportez par le même du Molin ſur ledit article 96. où il dit, que *nepotes maſculi ex fratre germano prædifuncto, excludunt amitam in feudis, licet non ſint verè & naturaliter ejuſdem cellulæ, & gradus*, & ce en conſequeuce de la repreſentation qui a lieu par l'article 93. de la même Coutume en ligne collaterale, ſelon la diſpoſition de Droit; c'eſt à dire, juſques aux enfans des freres incluſivement, comme en la Coutume de Vitry: Voyez Coüart ſur l'article 96. de la Coutume de Chartres.

22.

Si ce qui eſt decidé par les Arrêts rapportez en ce chapitre, & rendus ſur la diſpoſition particuliere des Coutumes de Vitry, de Montfort, doit avoir lieu aux autres Coutumes, qui n'ont pas la même diſpoſition.

Mais ces Arrêts fondez ſur la diſpoſition particuliere, & l'uſage de la Coutume, ne doivent point être étendus hors leſdites Coutumes de Vitry, Chartres & Montfort, auſquelles ils ſont intervenus: ni pareillement l'opinion de du Molin. Et Pithou ſur ledit article 15. de la Coutume de Troyes, aux omiſſions, page 597. remarque qu'il y a eu Requête civile obtenuë contre ledit Arrêt, du 7. Septembre 1576. donné en la Coutume de Vitry; & que par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Lamoignon, qui a été depuis Préſident en la même Chambre, & de là Conſeiller en la Grand'-Chambre, où il eſt monté, ayant quitté ſa Charge de Préſident aux Enquêtes, & en l'an 1633. a été promû à la Charge de Préſident au Parlement: la Cour ordonna qu'il ſeroit informé par turbes, de l'uſage avant cet Arrêt: leſquelles turbes n'ont point été faites, ni l'execution de cet Arrêt pourſuivie pour ce regard, comme j'ai appris dudit ſieur de Lamoignon.

23.

Quelle eſt la diſpoſition de la Coutume de Senlis à l'égard de l'excluſion des filles par les mâles en ſucceſſion de fiefs.

La Coutume de Senlis, article 134. & celle de Clermont, article 85. portent, qu'*en ligne collaterale les mâles emportent tous les fiefs à l'excluſion des filles qui ſont en pareil degre.* Jugé que cette excluſion n'a lieu que lorſque les mâles ſuccedent de leur chef, par l'ordre des ſucceſſions legitimes, introduit par la Coutume, & non quand ils vien-

Source : BIU Cujas

nent par un ſecours étranger, comme eſt celui du rappel: & la repreſentation en collaterale n'ayant point lieu auſdites Coutumes, les mâles ſeroient exclus de la ſucceſſion des fiefs, auſſi bien que les filles, ſans le droit ſpecial, le remede & le benefice du rappel, ordonné par la diſpoſition particuliére, & privée de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit: deux privileges & deux fictions, ſçavoir celui de la repreſentation par le moyen du rappel, & celui de l'excluſion en parité & égalité de degré, ne ſe pouvant pas joindre ni rencontrer en un même ſujet: par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Hodici qui a été depuis Préſident en la cinquiéme des Enquêtes, le 22. Mars 1633. par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Bailli du Comté de Beauvais, du 24. Avril 1633. qui avoit adjugé tous les fiefs de la ſucceſſion d'Antoine le Barbier, oncle commun des parties, aux neveux rappellez à l'excluſion de la niéce, auſſi rappellée, & de la tante ſuccedant de ſon chef, ordonna que leſdits fiefs ſituez dans les Coutumes de Senlis & de Clermont, ſeroient partagez par tiers, entre Philippe le Barber ſœur dudit Antoine, Marguerite Foy rappellée au lieu de Catherine le Barbier ſa mere, & Catherine Driot, veuve de Maître Raoul le Barbier, mere & curatrice de Claude & Jean le Barbier, Raoul le Barbier, & Anne le Barbier, femme de Charles Aubert, enfans dudit défunt Raoul, & d'elle: j'avois écrit au procès pour ladite Marguerite Foy, appellante.

Arrêt du 22. Mars 1633. donné en la Coutume de Senlis, qui a jugé, que l'excluſion des filles (portée par l'article 134. d'icelle) pour ne point ſucceder aux fiefs avec les mâles, n'a lieu que quand les mâles ſuccedent de leur chef, & non lorſque c'eſt par rappel.

Pareil Arrêt, la lecture faite de celui-ci, a été donné en la même Coutume de Senlis, le Lundi 12. Février 1635. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant de la Touche, Pinette, & Martinet, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, ſur un appel du Bailli du Comté de Beauvais, les Coignacs parties: lequel Arrêt eſt remarqué par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 3. chap. 4. de l'édition de 1652. A quoi on peut ajoûter ce que j'ai traité ſur la Coutume de Paris, art. 25. tome premier.

Arrêt du 12. Février 1635. ſemblable au precedent.

NOUVELLE ADDITION.

24. Arrêt du 6. Mars 1660 confirmatif d'un rappel par contrat de mariage, en ſucceſſion collaterale.

A LE 6. Mars 1660. la Cour en l'Audience de la Grand'-Chambre, confirma un rappel par contrat de mariage en ſucceſſion collaterale, plaidant Bluet, Picard, le Verrier, & Monſieur l'Avocat General Talon, Monſieur le premier Préſident de Lamoignon prononçant. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 3. chapitre 9.

Par Arrêt du 24. Janvier 1665. un teſtament pour un rappel fait en la Coutume de Vitry, fut declaré valable *per modum legati*, & ce faiſant, que les arrieres-couſins auroient ſeulement part dans les meubles & acquêts, & dans le tiers des propres du teſtateur, ſelon ladite Coutume de Vitry, où les biens étoient ſituez; plaidans Langlois, Bilain, Billard, & Monſieur l'Avocat General Bignon. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 7. chapitre 7.

25. Arrêt du 24. Janvier 1665. donné en la Coutume de Vitry, qui a declaré valable par forme de legs, un teſtament pour un rappel.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

26. Arrêt de Toulouſe, du 9. Mars 1626. qui a jugé, que les petits neveux des freres n'ont point droit de repreſentation pour ſucceder à un grand oncle.

☞ LE 9. jour de Mars 1626. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur Richard, en la premiere Chambre des Enquêtes, par lequel il fut dit, que les petits-neveux des freres n'avoient point droit de repreſentation, pour ſucceder à un grand oncle. Monſieur de Cambolas, livre 5. chapitre 21.

veux des freres n'ont point droit de repreſentation pour ſucceder à un grand oncle.

RENTES de bled créées à prix d'argent, quand ſe peuvent preſcrire.

SOMMAIRE X.

1. *Si une rente conſtituée en bled eſt rachetable.*
2. *Si on doit racheter une rente de bled créée en argent, à raiſon de la monnoye courante, lors de la conſtitution, ou de celle du tems du rachat.*
3. *Par quel tems ſe preſcrit la faculté donnée par contrat, de racheter un heritage, ou une rente de bail d'heritage.*
4. *Si la faculté de racheter des rentes à pluſieurs payemens, ſe preſcrit par trente ans.*
5. *Reglement du Conſeil d'Etat du Roi, touchant les rentes en grains, dûës par les Communautez du pays de Dauphiné.*
6. ¶ *Si dans le tems de ſterilité & de malheurs, & qu'il n'y a ni grain, ni vin, l'on peut contraindre ceux à qui il eſt dû des rentes de grain & vin, de les recevoir en argent.*
7. *Si en rente de grains portable, celui qui la doit eſt tenu de payer comme ils ont plus valu pendant l'année.*
8. *Si la rente peut être cenſée volante, quand il y a un fonds baillé, & qu'il eſt convenu qu'elle ſera rachetable en argent.*
9. ¶ *Si, lorſqu'il ſe trouve deux baux à rente du même fonds, faits par le même Seigneur, c'eſt le premier ou le dernier qui prevaut & ſubſiſte.*

1. *Si une rente conſtituée en bled, eſt rachetable.*

X AU procès d'entre les ſieurs de Mallé, du Lude, & le Chapitre de l'Egliſe de Tours, l'on a demandé ſi une rente de dix muids de bled, aſſignée ſur quatre terres ſiſes en diverſes Provinces, appartenant à divers Seigneurs

Source : BIU Cujas

en l'une deſquelles il ne croiſſoit aucun bled de la qualité de la rente, étoit rachetable, encore qu'il n'apparût point de la création; que par l'Ordonnance toutes rentes créées à prix d'argent, ſont rachetables, quelque laps de tems qu'il y ait qu'elles ayent été créées; & qu'auparavant l'Ordonnance il ſe pratiquoit ainſi au Palais : A, & que cette rente ne pouvant être fonciere, pour n'avoir jamais leſdits du Chapitre de Tours été Seigneurs deſdites Terres; il étoit neceſſaire qu'elle fût hypotequaire, partant impreſcriptible, ſuivant l'Arrêt donné contre les Chartreux de Paris, pour un muid de bled de rente : que d'ailleurs il apparoiſſoit par quelques comptes rendus audit Chapitre, que la rente avoit été anciennement appretiée à 525. livres; qu'en telle année la rente avoit doublé de prix : que c'eſt une uſure qui ne ſe pouvoit preſcrire, *propter perpetuam prohibitionem*; que l'Ordonnance de l'an 1565, y reſiſtoit. A

Que par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bavin, en l'année 1586. une rente créée au profit des Religieuſes de Clairet, au Dioceſe de Maillezais, avoit été declarée rachetable 168. ans aprés la creation, & ne s'y trouva qu'une difficulté, ſi l'on payeroit le prix à la bonté & valeur intrinſeque de la monnoye qui avoit cours lors du rachat.

2. Arrêt de l'an 1586. qui a declaré une rente de bled, créée en argent, rachetable 168. ans après la conſtitution; & a ordonné que le debiteur d'icelle la racheteroit à raiſon de la monnoye courante.

Sur laquelle difficulté Meſſieurs de la cinquiéme ayant été partis en opinions, la queſtion fut départie en la premiere Chambre, Monſieur Malon Compartiteur; & jugé par Arrêt, que le debiteur n'étoit tenu de payer que le prix de la Conſtitution & rachat de la rente, à raiſon de la monnoye courante; & fut déduit ſur les arrerages, ce que le bled avoit excedé le denier douze, depuis conteſtation en cauſe : B, n'y ayant au preſent procès rien pour leſdits de Chapitre, qu'un Arrêt de l'an 1525. par lequel les proprietaires deſdites Terres avoient été deboutez du rachat de ladite rente, portant que *cognitum erat de uſura;* & que *ab eo die*, l'on pouvoit preſcrire, que *rebus judicatis ſtandum erat, etiam in uſura*; autrement qu'il n'y auroit aucune fin aux actions des hommes. Et qu'il fut dit par les Seigneurs du Lude & de Maillé, que le crime d'uſure n'étoit point ſujet à preſcription, ou tranſaction, *C. quia eò deteriora erant ea crimina, quod diutius infelicem animam illigatam detinebant; numquamque negotium tranſierat in vim & auctoritatem rei judicatæ :* mais que la Cour n'avoit pas vû que la rente avoit été créée à prix d'argent, comme on le juſtifioit : que l'uſure ne ſe pouvoit couvrir par Arrêt, même en la perſonne deſdits de Chapitre. B

Jugé par Arrêt que la rente n'étoit point rachetable, & que la preſcription avoit commencé du jour de l'Arrêt de l'an 1525. *quo cognitum fuerat de uſura : idem ſi per tranſactionem*, d'autant que tels titres couvrent l'uſure, donnent juſte occaſion & ſujet de preſcrire, pour n'être point la rente dûë, tant en vertu du contrat de conſtitution, que par le moyen de la tranſaction ou Arrêt : Monſieur Jabin Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 7. Septembre 1588. & jugé en ladite Chambre le 3. Septembre.

Arrêt du 7. Sept. 1588. par lequel une rente de dix muids de bled, dont la creation n'apparoiſſoit point, a été declarée non rachetable aprés les 30. ans.

3. *Par quel tems ſe preſcrit la faculté donnée par contrat, de racheter un heritage, ou une rente de bail d'heritage.*

AReglierement la faculté donnée par contrat de racheter heritage, ou rente de bail d'heritage, ſoit à toujours, ou à quelque tems que ce ſoit, ſe preſcrit par trente ans. *Sup. P. Sum.* 21.

Autre choſe eſt des rentes conſtituées à prix d'argent, leſquelles ſont rachetables à toujours, bien qu'il n'en ſoit rien porté par le contrat, ou qu'il ſoit dit non rachetable, & la faculté de rachat ſtipulée par le contrat, eſt impreſcriptible, même par cent ans : car cette faculté étant de la qualité intrinſeque, de l'eſſence, & de la nature du contrat, ſans laquelle il ſeroit uſuraire, injuſte, illegitime, & ne pourroit ſubſiſter, elle doit durer tant & ſi longuement que le contrat dure, le debiteur d'une rente ne pouvant être contraint de demeurer en une obligation perpetuelle. *Vide Cujac. conſult.* 13. *in princ. Vall. de reb. dub. tract. ultim. num.* 6. Monſieur Maynard, tome 1. livre 4. chapitre 55. Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chapitre 129. Bacquet au traité des droits de francs-fiefs, chapitre 7. *num.* 4. *& ſeq.* Labbé ſur la Coûtume de Berry, titre des cens, rentes & hypothéques, article 24. ſur la fin, & 33. Lhoſte ſur celle de Lorris, chapitre 2. des cens, article 23. ſur la fin. *Choppin. lib.* 3. *in conſuet. Andegav. cap.* 2. *tit.* 5. *num.* 10. *& cap.* 3. *tit.* 4. *num.* 13. *Luci. lib.* 7. *placit. tit.* 6. *arreſto* 7. *Molin. in conſuet. Pariſ.* §. 58. *num.* 31. ſur la Coûtume de Blois, article 270. celle de Liſle article 73. *& tract. de uſur. quæſt.* 5 *num.* 128. *quæſt.* 17. *num.* 190. *& ſeq. Argentr. in conſuet. Britan. tit.* des appropriances, article 266. *p.* 161. *& ſeq. Ferron. in conſuet. Burdig. lib.* 2. *tit.* 8. *de feud. in princ. art.* 20. Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, chapitre 4. des fiefs, article 35. *in princ.* & au chapitre 7. des rentes & hypotheques, art. 9.

La nouvelle Coûtume de Paris y eſt formelle en l'article 119. & autres remarquées par Fortin en ſa Conference ſur cet article; & par Coquille aux lieux préalleguez, où il tient que la faculté de racheter rentes par parcelles, & à pluſieurs payemens, eſt preſcriptible par trente ans, comme ſont toutes les actions perſonnelles; parce que telle faculté n'eſt point eſſentielle & ordinaire, & ne dépend point de la nature & qualité du contrat, mais prend ſa force directement de la paction & convention, qui eſt odieuſe & défavorable, à cauſe des

4. *Si la faculté de racheter des rentes à pluſieurs payemens, ſe preſcrit par 30. ans.*

Source : BIU Cujas

incommoditez que tels payemens particuliers apportent ordinairement *l. 3. famul. erciſc. l. cum ii quibus 7. §. cauſa, ubi gloſ. verbo minutatim, de tranſact. l. 3. de alim. & cibar. legat. l. æde 3. ubi gloſ. verbo, in ſolidum, C. de locato*, & autres textes vulgaires : demeurant néanmoins la faculté de racheter la rente à une ſeule fois, perpetuelle, comme dependant de l'eſſence & de la nature du contrat. Laquelle exception & limitation du judicieux Coquille eſt ſinguliere & remarquable. J'ai traité cette matiere plus amplement en mon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, art. 119. préalleguez, tome 2.

B, *Vide infr. ſum.* 12. où ce même Arrêt eſt rapporté.

C, *Vide infra T, ſum.* 6.

NOUVELLE ADDITION.

5. Arrêt du Conſeil d'Etat du 5. Sept. 1646. qui declare les rentes en grains rachetables en argent, excepté celles du domaine du Roi, de l'Egliſe & des hauts-Juſticiers.

☞ ARrêt du Conſeil d'Etat du Roi, donné le 5. jour de Septembre 1646. ſur la Requête de Nicolas Durand Châtelain de Pinet, Sindic des Communautez de la Province de Dauphiné, portant que toutes rentes en grains, & autres eſpeces, ſeront reduites & rachetables en argent, à raiſon du denier vingt, tant pour les arrerages échûs, que pour l'avenir : excepté les rentes dûës à ſa Majeſté, à cauſe de ſon Domaine, enſemble celles qui ſont dûës à l'Egliſe d'ancienne fondation, ou dotation, & celles dûës aux Seigneurs hauts-Juſticiers. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 3. titre 3. chap. 1.

6. Arrêt du Parlement de Metz du mois d'Août 1639. qui a obligé des creanciers de rentes en bled & vin, de les recevoir en argent, lorſqu'il y a ſterilité.

¶ Au mois d'Août 1639. il s'eſt formé au Parlement de Metz une conteſtation entre la Dame Abbeſſe de S. Pierre aux Dames & les Chanoines du même lieu, au ſujet de la quantité de 33. quarts de bled & dix hottées de vin que chacun d'eux avoit droit de prendre ſur ladite Abbaye, & dont ils demandoient le payement pour les années 1638. & 1639. ſuivant leur fondation. De la part de ladite Dame Abbeſſe, elle ſoûtenoit que cette rente devoit être reduite & moderée : ſur ces conteſtations & l'appel interjetté de la permiſſion de ſaiſir les revenus de ladite Abbaye, Arrêt eſt intervenu le 22. Decembre 1639. par lequel la Cour a mis ladite appellation & ce dont avoit été appellé au neant ; émendant, évoquant le principal, a fait main levée des choſes ſaiſies ſur ladite Dame, en payant en eſpeces & en quittances valables, les grains & vins pour les années 1638. & 1639. & tant que la guerre durera, à raiſon de 150. livres pour chacun pour chaque année. Monſieur de Corberon dans ſes plaidoyers. Arrêt 55.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

7. Arrêt de Toulouſe, du 3. Févr. 1590. qui a jugé, qu'en rente de grains portable, celui qui la doit, eſt tenu de payer comme ils ont plus valu pendant l'année.

☞ LE 3. jour de Février 1590. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, en la cauſe de Monſieur de Hautpoul, ſieur de Gagnac, par lequel il fut jugé, qu'en rente de grains portable, celui qui la doit eſt tenu de payer comme ils ont plus valu pendant l'année, *ſecus* en celle qui eſt querable. Monſieur de Cambolas, livre premier chapitre 20.

8. Arrêts du même Parlement, des années 1595. & 1603. qui ont jugé, que la rente n'eſt point cenſée volante, quand il y a fonds baillé, encore qu'il ſoit convenu qu'elle ſera rachetable en argent.

Arrêts du même Parlement, l'un donné le 18. jour de Novembre 1595. en la cauſe du Chapitre de Caſtelnaudarri, contre Auriol : & l'autre rendu le 23. jour de Decembre 1603. au profit du même Chapitre, contre Jeanne Bels ; qui ont jugé, que la rente n'eſt point cenſée volante, quand il y a fonds baillé, encore qu'il ſoit convenu qu'elle ſera rachetable en argent. Monſieur de Cambolas, livre 3. chap. 37.

9. Arrêt de Toulouſe, qui a jugé que de deux baux à fief, faits par le même Seigneur, & du même fonds, le dernier doit prevaloir.

¶ Par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe au rapport de Monſieur Dérudelle, il a été jugé que de deux baux à fief faits par le même Seigneur du même fond, le dernier prévaudroit. Monſieur de Catelan tome 1. livre 3. chap. 3.

RENTE rachetée par l'un des coobligez, avec ceſſion des droits du créancier.

SOMMAIRE XI.

1. *Si celui des coobligez, qui rachete une rente, & prend ceſſion du créancier, peut agir ſolidairement contre les autres coobligez.*
2. *Si lors que celui qui rachete une rente, ne prend point ceſſion du créancier, il peut pourſuivre ſes coobligez ſolidairement, ou leur demander ſeulement leur part & portion.*
3. *Si un codonataire rembourſant un créancier du donateur commun, ſans ceſſion, mais neanmoins avec ſubrogation, peut contraindre un de ſes codonataires à lui paſſer titre nouvel de la rente par lui rachetée, ou ſi les offres faites par le codonataire de rembourſer ſa part & portion du ſort principal & arrerages de cette rente, frais & loyaux coûts, ſauf à ſupporter ſa part de la part des autres codonataires, en cas d'inſolvabilité, ſont bonnes & valables.*

1. Arrêts des années 1584. 1585. & 1591. qui ont jugé, que celui qui rachete une rente, & prend ceſſion du creancier, peut agir ſolidairement contre les autres coobligez, ou détenteurs par-

XI. ON a jugé conformément à un autre Arrêt, donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Tiraqueau, que de pluſieurs coobligez ſolidairement à une rente, celui qui rachete la rente & prend ceſſion du créancier, peut agir ſolidairement contre les autres coobligez, ou détenteurs par-

Source : BIU Cujas

ticuliers des heritages obligez : la part toutefois, de laquelle il étoit tenu perſonnellement, confuſe : & néanmoins au cas qu'il ſe trouvât quelqu'un des coobligez inſolvable, ſa part ſeroit également portée par les autres coobligez, Monſieur du Vair Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 4. Mai 1591. du Bois & Vuideville, parties plaidantes.

cier ; peut agir ſolidairement contre les autres coobligez.

Autre Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, entre les Couppez, Gravelles, & la veuve Charles, prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Prevoſt, le Mardi 14. Août 1584. A, L'Arrêt donné au rapport de Monſieur Tiraqueau, en l'année 1585 le 16. jour d'Avril, qui eſt le jour qu'il fut prononcé.

A

AIL a été jugé par cet Arrêt, que de quatre obligez ſolidairement au payement d'une ſomme, l'un étant pourſuivi pour le tout, & condamné, pouvoit avant que d'avoir rien payé, & ſans aucune ceſſion de droits, contraindre chacun des autres obligez à contribuer pour leur part au payement ; leſquels à faute de ce, étoient condamnables en tous ſes dépens, dommages & interêts : ce qui a été jugé par infinis Arrêts. *Vide quæ notavi ſup. ſum.* 27.

Et cela a lieu à plus forte raiſon, lors que l'un des coobligez a racheté la totalité de la rente, & pris ceſſion des droits du creancier, comme il a été jugé par les Arrêts remarquez par notre Auteur : auquel cas, comme ſubrogé aux droits du creancier, il peut pourſuivre ſolidairement tel des coobligez que bon lui ſemble, ſa part & portion confuſe : mais s'il avoit fait le rachat, ſans prendre ceſſion & tranſport du creancier, il ne pourroit pas pourſuivre les coobligez ſolidairement, mais ſeulement pour leur part & portion.

Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 7. Mars 1573. entre Louiſe Baſtonneau, & Mathurine Hirault, & conſorts.

Autre donné en la même Chambre au rapport de Monſieur de Grieu, le 7. Septembre 1602. entre Hameguet, & Moulin.

Autre en la même Chambre, au rapport de Monſieur Fouquet, du quatriéme Septemb. 1604. Chauvelin, Ravet, & Moriſſet, parties plaidantes.

2.
Arrêts des années 1573. 1602 & 1604. par leſquels jugé, que quand celui qui rachete une rente n'a point pris ceſſion du creancier, il ne peut pourſuivre ſes coobligez ſolidairement, mais ſeulement pour leur part & portion.

NOUVELLE ADDITION.

3.
Arrêt de Paris, du 5. Septembre 1674. qui a jugé, qu'un codonataire rembourſant un creancier du donateur commun ſans ceſſion, mais avec ſubrogation, peut obliger un de ſes codonataires à paſſer titre nouvel de la rente par lui rembourſée, & que les offres faites par le codonataire, de rembourſer ſa part & portion du ſort principal, &c.

☞ LE cinquiéme jour de Septembre 1674. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre les ſieurs Langlois & Georget, appellans, d'une part, & Maître Nicolas Cochon, Procureur en la Cour, & Charlotte Quartier ſa femme, intimez, d'autre ; par lequel ladite Cour, en confirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, a jugé, qu'un codonataire qui rembourſe un creancier du donateur commun, ſans ceſſion, mais pourtant avec ſubrogation, ne peut obliger un de ſes codonaires, à paſſer titre nouvel de la rente par lui rembourſée ; & que les offres faites par le codonataire de rembourſer ſa part & portion du ſort principal & arrerages de cette rente, frais & loyaux coûts, ſauf à ſupporter ſa part de la part des autres codonataires, en cas d'inſolvabilité, ſont bonnes & valables. Journal du Palais.

NOUVELLES REMARQUES

LEs Arrêts citez par Louet & par Brodeau, *ſuprà.* nombre 2. n'étant plus ſuivis, le coobligé ſolidaire qui paye toute la dette même avec ſubrogation, n'a point d'action ſolidaire contre les autres coobligez, parce qu'autrement il auroit progrès à l'infini, & il faut éviter le circuit des actions. C'eſt ce qu'enſeigne le Brun des ſucceſſions, liv. 4. chap. 2. ſect. 3. nomb. 20. Ricard ſur Paris, article 333. & Renuſſon des ſubrogations, chapitre 8. ainſi jugé par Arrêt du 22. Février 1650. rapporté au Journal des Audiences, & par l'Arrêt du 5. Septembre 1674. rapporté au Journal du Palais : mais il faut repartir les inſolvabilitez, ſuivant leſdits Auteurs & Arrêts. D. L. C.

RENTES de bled, créées à prix d'argent, impreſcriptibles, & la bonté de la monnoye pour le rachat.

SOMMAIRE XII.

1. *Si une rente de bled, créée à prix d'argent, eſt rachetable.*
2. *Si les rentes volantes peuvent être reduites à prix d'argent.*
3. *Selon quel prix une rente conſtituée en grain, ou autre eſpece, eſt reductible.*
4. *Si toute rente peut être preſumée volante, quand il n'appert point du contraire.*
5. *Quel eſt l'effet de la preſence du Juge aux contrats de rente en bled.*
6. *En quel tems a été forgé le premier poids de l'écu d'or.*
7. *Ordonnances du Roi Charles VII. des années* 1430. *&* 1446. *touchant le prix des écus d'or de ce tems-là.*
8. *Ordonnances du Roi Louis XI. des années*

Source : BIU Cujas

1472. 1473. & 1475. *faites ſur le même ſujet.*

9. *Ordonnances des Rois Charles VIII. & Louis XII. pour la même choſe, publiées en* 1448. & 1507.

10. *Ordonnances du Roi François premier, des années* 1515. 1519. 1532. & 1540. *faites pour regler le prix des écus d'or & des autres monnoyes de ce Royaume.*

11. *Sous quel Roi les écus d'or nommez* Henris, *furent fabriquez.*

12. *Ordonnances des Rois Charles IX & Henri III. des années* 1561. 1571. & 1574. *par leſquelles fut reglé le prix & la valeur des écus d'or.*

13. *Ordonnances des Rois Henri IV. & Louis XIII. des années* 1602. 1614. & 1636. *faites pour le même deſſein.*

14. *Si une vente de vin faite huit jours avant les vendanges, tombe dans la prohibition de l'Ordonnance, qui défend de vendre le bled en verd.*

15. *Sols, bonne monnoye, comment & à quel prix doivent être eſtimez, en fait de rente.*

1. Arrêt du 13. Aout 1585. qui a declaré rachetable une rente de bled créée à prix d'argent, & que le rembourſement s'en feroit ſelon la monnoye courante.

XII. AU procès de Michel Vataire, Prieur de Chartraige, Guillet & Marais, au rapport de Monſieur Bavin, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, l'on a jugé deux queſtions : l'une, qu'une rente de bled créée à prix d'argent, eſt rachetable, quelque tems qu'il y ait que la rente ait été créée, même cent ans : & que pour le rembourſement du ſort principal & prix de la rente, l'on ne regardoit point la bonté de la monnoye qui avoit cours lors de la création de la rente, mais qu'il ſuffiſoit de payer le prix en monnoye courante lors du rachat : le procès ayant été parti en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 13. jour d'Août 1585. Monſieur Malon Compartiteur, & du depuis départi en la premiere Chambre des Enquêtes, & prononcé le Mardi premier jour d'Avril 1585. A

A

Voyez l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1566. au mois d'Avril, faite en la ville de Tours : du Molin en ſes Contrats uſuraires, queſtion 21. *num.* 215. *& ſeq.* eſtimant que les Contrats ſont uſuraires, *qui nullo probantur tempore*, & en allegue des Arrêts ; & Anne Robert en ſes Arrêts, livre 4. chap. 18.

B

Le 14. Mars 1597. B, jugé en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Meſmes entre le Chapitre de ſaint Gatien, & le Chapitre de ſaint Martin de Tours, qu'une rente d'un muid de bled de froment, & ſept livres en argent, créée pour cent Royaux d'or, l'an 1290. étoit rachetable, & la rente reduite au denier douze : bien qu'elle eût été baillée audits de ſaint Martin, pour la fondation d'une Chapelle, avec grande charge de ſervice : que d'ailleurs leſdits de ſaint Gatien euſſent acquis la terre de la Tour Iſoré, ſur laquelle ladite rente étoit aſſignée : la Cour pour ces particularitez, ayant ordonné que ce qui avoit été payé de ladite rente, ne s'imputeroit point au ſort principal, en ce qu'il excedoit l'interêt du denier douze. La queſtion demandée aux Chambres, où ſe ſont trouvez pluſieurs Arrêts, qui ont jugé la même queſtion.

Arrêts des années 1567. & 1597. qui ont jugé, qu'une rente en grains & quelque argent, étoit rachetable, & l'ont reduite au dernier douze.

A CEt Arrêt a été prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Seguier, & eſt rapporté par Choppin, *lib. 3. in conſuet. Andeg. cap. 3. tit. 5. num. 25.* de Montholon au 30. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, & Tronçon ſur l'article 87. de la Coutume de Paris, *verbo*, rentes foncieres, *in prin.* En l'eſpece duquel Arrêt il y avoit plus de 200. ans que la rente avoit été conſtituée, *adde ſup. ſum.* 8. & 10.

Autre Arrêt donné en la grande Chambre, au rapport de Monſieur Briſart, le 2. Août 1567. par lequel une rente en grain eſt declarée rachetable à prix d'argent pour la ſomme de 30. livres, débourſée lors du contrat, & pour les arrerages, échûs, ordonné qu'ils ſe payeroient au denier douze, Thomas & Joſurie, parties ; le Veſt Arrêt 93. L'Ordonnance du Roi Charles IX. du 29. Novembre 1565. verifiée en Parlement, le 13. Avril avant Pâques enſuivant, porte que *toutes rentes conſtituées en bled, qu'on appelle volantes, de quelque tems, & à quelque prix que ce ſoit, ſeront reduites à prix d'argent, à raiſon du denier douze, tant pour les arrerages dûs, qu'à écheoir, ſans que les créanciers en puiſſent demander aucune choſe, ſur peine de quadruple, & d'être punis par la rigueur des Ordonnances faites contre les uſures & uſuriers.*

2. *Si les rentes volantes peuvent être reduites à prix d'argent.*

Il y en a un article exprès dans la Coutume de Peronne, Montdidier, & Roye, reformée l'an 1567. qui eſt le 215. qui porte que *rentes conſtituées en grains, ſe doivent réduire au denier douze, nonobſtant quelque laps de tems qu'il y ait.* Loiſel livre 4. de ſes Inſtitutes coûtumieres, titre 1. des rentes, article 6. toute rente conſtituée en grain ou autre eſpece, eſt reductible à argent ſelon le prix qu'elle a été vendue par l'Ordonnance de l'an 1565. La raiſon eſt que telles rentes ſont uſuraires, dans la ſuite des tems, qui augmente de beaucoup la valeur des grains, & non celle de l'argent, qui eſt toûjours une, & même celle des grains d'une année à autre, peut doubler & tripler par la ſterilité, & autres accidens & cas fortuits, ce qui fait qu'il n'y a aucune proportion entre l'interêt legitime de l'argent en deniers, & celui qui ſe paye en une quantité certaine, reglée & limitée de grains. *Vide l. cum non frumenti 16. C. de uſur.* Bacquet au Traité des droits de francs-fiefs, chap. 7. *num. 6. Choppin. lib. 3. de mor. Pariſ. tit. 2. num.* 12. Lhoſte ſur la Coutume de Lorris, chapitre 2. des cens, article 33.

3. *Selon quel prix une rente conſtituée en grains, ou autre eſpece, eſt reductible.*

Ce qui a même lieu aux rentes fondées pour ſervices & obits, comme il a été jugé par l'un des Arrêts rapportez par l'Auteur. Voyez Mon-

Source : BIU Cujas

ſieur Expilly en ſes Arrêts, chapitre 60. & le Veſt Arrêt 221. où il rapporte un Arrêt contraire, qui n'a point été donné ſur la theſe, mais ſur le particulier de la diſpoſition du fondateur, que la rente ne ſeroit point rachetable : Voyez Charondas & Tronçon ſur l'article 87. de la Coûtume de Paris, & ce que j'ai annoté ſur l'art. 122. de la même Coûtume, tome 2.

Arrêts des années 1572. & 1606. qui exceptent les rentes de bail d'heritages & foncieres, & ont jugé qu'à faute de repreſenter le titre de la creation de la rente, elle eſt preſumée conſtituée à prix d'argent.

Cette Ordonnance comprend ſeulement les rentes de bled créées & conſtituées à prix d'argent, & non les rentes foncieres, & de bail d'heritages : Arrêt du 28. Juin 1672. qui eſt le 120. des Arrêts du même le Veſt, le ſieur Cardinal de Crequy, Evêque d'Amiens, & Chriſtophe de Hericourt, parties : à faute de repreſenter le titre de la creation de la rente, elle eſt preſumée conſtituée à prix d'argent, & comme telle rachetable, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du premier Juillet 1606. donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Fouquet, Maître Loüis Bataille, Threſorier en l'Egliſe d'Angers, & Dame Marie Marbineau, veuve de Meſſire René Rouſſeau, Chevalier ſieur de la Rairée, & de Houſſaye, parties plaidantes ; car c'eſt une maxime certaine que toute rente, par quelque tems qu'elle ait été payée, eſt preſumée volante, & conſtituée à prix d'argent, non fonciere, & de bail d'heritage, s'il n'appert du contraire : ſuivant l'Ordonnance du Roi Charles VII. du mois de Novembre 1441. article 25. comme il eſt traité amplement par du Molin, *in Conſuet. Pariſ. §. 58. num. 63. & ſeq. tract. de uſur. Quæſtione 20. num. 212. Idem conſil. 9. num. 21. 24. & conſil. 10. num. 7. Choppinus libro 1. de mor. Par. tit. 2. Mornac. præfat. ad tit. ff. de uſur. in fine.* Voyez Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. R. num. 7.* Pithou ſur la Coûtume de Troyes, article *66. & 67. verbo*, eſt rachetable à toujours, page 149. excepte les rentes de grain dûës d'ancienneté par tenanciers d'heritages, ſis aux champs, & en cotte un Arrêt.

4. *Si toute rente peut être preſumée volante, quand il n'appert point du contraire.*

La même Ordonnance ne parle point des arrerages payez en bled, la repetition ou imputation deſquels ne peut être demandée, comme il été jugé par Arrêt donné en l'Audience, le 19. Avril 1574. & par l'Arrêt du 15. Mars 1597. remarqué par l'Auteur.

Arrêts des années 1574. & 1613. qui ont jugé, que la répetition ou imputation des arrérages payez en bled, ne peut être demandée.

Par autre Arrêt du Mardi matin 23. Avril 1613. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Gautier & Paillet : la Cour ordonna qu'une rente en grain conſtituée dès l'an 1573. ſeroit reduite en argent au denier douze, & jugea que des arrerages payez en grain, ſuivant & conformément au contrat, aucune imputation ne pouvoit être demandée ; que ceux qui étoient échûs depuis la reduction requiſe, ſeroient payez en argent à ladite raiſon du denier douze : nonobſtant que l'on ſoûtint que l'imputation devoit être faite de tous les arrerages payez, en ce qu'ils excedoient *legitimum modum uſurarum*, & que la reduction devoit être faite au denier ſeize, en conſequence de l'Edit du mois de Juillet 1601. fait ſur la reduction des rentes, verifié en Parlement le 18. Février 1602.

Arrêts des années 1556. & 1565. qui ont ordonné qu'une rente en bled ſeroit continuée en argent, à raiſon du denier quinze.

Il ſe trouve quelques Arrêts donnez auparavant ladite Ordonnance de l'an 1565. leſquels ont improuvé telles rentes, & les ont reduites en argent : Arrêt du 6. Novembre 1556. plaidant Grangier, de la Porte, & Monſieur Bourdin Procureur General du Roi, par lequel une rente de 47. ſeptiers de bled, créée pour 500. livres en principal, fut reduite en argent, & ordonné que le debiteur la payeroit & continuëroit à la raiſon du denier quinze, ladite rente declarée rachetable, *toties quoties*.

5. *Quel eſt l'effet de la préſence du Juge aux contrats de rente en bled.*

L'on a rapporté cette limitation à l'Ordonnance, qu'elle n'a lieu pour les contrats de rente en bled, conſtituez en preſence de Juge, ou par autorité de Juſtice, d'autant que par la diſpoſition de droit la preſence du Juge ôte toute ſuſpicion de dol, fraude, leſion, & deception : *quod quis facit autore Prætore, benè facit, licet alius non valeret : & juſſus Judicis facit quid licitum, quod aliàs non erat, l. 6. §. qui juſſu, de his qui not. infam. l. 1. C. de his qui propt. met. Jud. l. §. 1. idem Pomponius, quod. fal. tut. l. ait Prætor. 7. §. permittitur, de minor. l. non videntur 167. in princ. de reg. jur. gloſ. l. tutor. 8. de bon. poſſeſſ. cap. quod quis 24. de jur. in 6. & prætextu publicæ auctoritatis, nemo decipi debet, l. 1. C. de his qui ven. ætat. impetrav. Molin. in Conſuet. Par. §. 16 n. 2.*

Jugé par Arrêt du Mardi 14. Juin 1605. Monſieur le premier Préſident de Harlai ſéant, plaidant Goujet, Sevin, & Monſieur l'Avocat General le Bret, par lequel la Cour, en confirmant la Sentence, jugea que l'appellant n'étoit point recevable en la reduction d'une rente en bled, conſtituée par autorité du Juge.

Arrêts des années 1605. & 1606. qui ont déclaré non recevable celui qui demandoit la réduction d'une rente en bled conſtituée par autorité du Juge.

Par autre Arrêt du 20. Juin 1606. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Mauguin, Buffet, & Monſieur l'Avocat General Servin, la Cour jugea qu'une rente de 18. ſeptiers de bled froment, conſtituée ſur la Terre & Seigneurie de Montcontour, au profit du Chapelain de la Chapelle fondée en l'Egliſe de ſaint Saturnin de Tours dès l'an 1336. moyennant 45. livres de monnoye forte, n'étoit point rachetable ni reductible à prix d'argent ſur ce qu'elle avoit été amortie, & la Terre de Montcontour venduë & adjugée à la charge d'icelle, comme étant une rente fonciere, du conſentement du ſaiſi qui l'auroit reconnuë telle, pendant pluſieurs années, & que l'adjudicataire, ou celui qui avoit droit de lui, ayant acquis la terre à cette charge, ne pouvoit pas s'aider de l'Ordonnance, ſous prétexte de l'erreur & ſuppoſition, qui auroit été depuis découverte, par le moyen de laquelle il ſoûtenoit que la ſubſtance & la nature de la rente, n'avoit pû être changée ni alterée : Marteau, & Maître Jean de Laiſtre, parties plaidantes.

Les Ordonnances des Rois Louis XI. de l'an 1482. & François premier de l'an 1531. de l'an 1535. chapitre 12. art. 28. de l'an 1536. article 3. & de l'an 1544. portant défenſes d'acheter bled en verd, & ſur le pied, avant la moiſſon & la recolte, ſont notoires, & ont été renouvellées par l'Ordonnance generale de la Police du Roi Charles IX. de l'an 1567. titre 1. articles 8. & 10. par celles du 23. Novembre 1573. & 24. Avril 1574. & celle du Roi Henri III. de l'an 1577. tit. 1. article 10. à quoi ſont conformes quelques Coutumes, la Marche, article 123. *adde Cap. Car. Magni, lib. 1. c. 131. Styl. Parlam. parte 3. tit. 10. §. 5. Eguin. Baron. comment. ad tit. Digeſt. de offic. Præſid. pag. 166. Mol. tract. de uſur. num. 466. 470. & ſeq. Chop. lib. 2. de priv. ruſt. parte 1. c. 5. num. 1. Mornac. ad l. fiſtulas 78. §. frumentum, de contr. empt. & ad l. qui pendentem 26. de act. empt. Alexand. Chaſſ. comment. in reſcr. Alexand, Sev. ad l. frumenti 12. C. de uſur.*

Arrêts des années 1566. & 1567. qui défendent d'acheter du bled en verd & ſur le pied, avant la moiſſon & récolte.

Conformément auſquelles Ordonnances eſt intervenu Arrêt de Reglement du 23. Juillet 1566. ſur la Requête des Eſchevins, manans & Habitans de la ville d'Orleans, & ſur les concluſions

Source : BIU Cujas

de Monſieur le Procureur General, par lequel il eſt dit, que les Ordonnances contenant leſdites défenſes, ſeront derechef publiées à Orleans, & par tout ailleurs où il appartiendra, pour être entretenuës, gardées & obſervées, à peine de confiſcation des bleds & deniers ; tous les contrats de ces faits declarez nuls & de nul effet & valeur : ordonner que ceux qui viendront à relevation d'iceux en auront le quart, & commiſſion decernée pour informer.

Par autre Arrêt du 20. Janvier 1567. plaidant Bruſſel & Rochefort, la Cour ayant égard aux Lettres, caſſa deux contrats faits par un nommé Leſcouverte Procureur à Ponthoiſe, par leſquels un pauvre Payſan, au mois de Juin 1565. (qui étoit l'année de la cherté des bleds) moyennant la ſomme de 612. livres, s'étoit obligé envers ledit Leſcouverte, en la quantité de trois muids de grain, à payer un muid par chacun an : & fut dit que le debiteur payeroit ſeulement le principal denier, & que ce qu'il avoit payé en bled ſur leſdites obligations, lui ſeroit rendu & reſtitué.

Arrêts des mois d'Août & de Décembre 1632. ſemblables aux précédens.

Pareil Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Camus de Pontcarré, au mois d'Août 1632. au profit de Jean Berthomme Laboureur, appellant des Juges & Conſuls de Chaſtelleraut, & demandeur en Lettres, contre Maître Julien Brechier Notaire Royal, & Procureur au Blanc en Berri : intimé & défendeur : J'avois écrit en l'inſtance pour ledit Berthome.

Autre pareil Arrêt du Mardi matin 7. Decembre de la même année 1632. Monſieur de Bellievre préſidant, plaidant Lambin & Tubœuf, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon.

[Cet Arrêt de 1632. eſt rapporté dans le Recuëil de M. Bardet, tome 2. livre 1. chap. 43.]

Le même a lieu pour les achats de vin, faits par arrhement, & avant les vendanges, *Morn. ad d. leg. qui pendentem de act. empti*, auſſi le Capitulaire preallegué de Charlemagne uſe de ces mots, *tempore meſſis vel vindemiæ*, & plus bas, *comparat annonam aut vinum.*

Mais d'autant que le ſujet de la difficulté propoſée en ce chapitre, & en deux ou trois autres precedens, procede de diverſes augmentations de l'écu d'or ſurvenuës de tems en tems, j'ai crû que ce ne ſeroit point choſe inutile ni ſuperfluë, de faire mention en cet endroit, de toutes les Ordonnances de nos Rois, faites depuis 200. ans en ça, touchant le prix & la valeur de l'écu, leſquelles Ordonnances ſe trouvent regiſtrées en la Cour des Monnoyes, & aucunes d'icelles au Parlement.

6. *En quel tems a été forgé le premier poids de l'écu d'or.*

Le poids du premier vieil écu, forgé du tems du Roi Philippe Auguſte, & de l'Angelot Anglois, eſt remarqué par Fauchet, livre 3. des Antiquitez Gauloiſes, chapitre 8. au commencement ; Bouchet en ſes Annales d'Aquitaine, chapitre 4. dit que ſous le Roi Jean, l'an 1358. l'écu du Roi valoit cinquante-deux ſols pariſis. Monſieur d'Olive en ſes queſtions notables de Droit, livre 2. chapitre 10. page 212. dit qu'en l'année 1354. l'écu couronné ne valoit que douze ſols ſix deniers. Le teſtament de Louis Comte d'Eſtampes, du 8. Juin 1389. tranſcrit par Leſcornay en ſes Memoires de la ville de Dourdan, page 108. fait mention de la valeur de l'écu d'or à la couronne, du coin du Roi, à raiſon de 18. ſols pariſis.

Jai vû dans le 2. volume des Mêtiers de la ville de Paris, fol. 206. un contrat du Mardi 22. Decembre 1405. enregiſtré en la Chambre des Comptes, le 24. Septembre 1406. qui porte, que Pierre Mareſcot Ecuïer, Valet Tranchant du Roi, vendit à ſa Majeſté, les cinq Métiers de Serrurier, Tanneur, Baudroyeur, Megiſſier, & Bourſier, à lui appartenans de ſon propre, comme heritier de Simon Mareſcot ſon pere, moyennant 2000. écus d'or du coin du Roi, de 22. ſols ſix deniers piece.

Par l'Ordonnance du Roi Charles VII. de l'an 1430. furent forgez des Royaux de 64. au marc, auſquels fut donné cours, pour 39. ſols deux deniers tournois piece, & aux écus ſol, pour 26. ſols huits deniers tournois.

7. *Ordonnances du Roi Charles VII des années 1430. & 1446. touchant le prix des écus d'or de ce tems-là.*

Par autre Ordonnance du même Roi, du 20. Janvier 1446. les écus eurent cours pour 27. ſols ſix deniers. Ce qui ſert d'éclairciſſement au celebre Arrêt donné contre Jacques Cœur, Conſeiller & Argentier du même Roi Charles VII. le 29. Mai 1453. par lequel il appert, qu'un des chefs d'accuſation, dont ledit Jacques Cœur fut prevenu, étoit d'avoir forgé des écus à moindre prix & loi, que ce qui étoit porté par les Ordonnances : & bien qu'en recevant & recuëillant les finances du Roi au pays de Languedoc, il n'eût pris & reçu les écus, ayant lors cours que pour vingt-ſix ſols huit deniers tournois, & les Royaux pour vingt neuf ſols deux deniers ; néanmoins en tenant compte au Roi deſdites finances, il avoit baillé les mêmes écus pour vingt-ſept ſols ſix deniers, & les Royaux pour la ſomme de 30. ſols.

Pluſieurs Auteurs font mention de cet Arrêt, *Gaguin. lib. 10. hiſtor. Franc. in Carolo VII. fine, fol.* 247. Paſquier, livre 4. des recherches de la France chap. 8. & au 3. livre de ſes lettres miſſives, en celles qu'il a écrites au ſieur de Marillac, *Mornac. ad leg. 2. C. quæ res export. non deb.* Charondas, livre 4. des Reponſes du Droit François, chap. 47. au commencement il eſt tranſcrit dans les Chroniques de S. Denys, volume 2. l'an 1450. & 1455. fol. 162. & 176. de l'édition de 1514. au Recuëil des plaidoyers notables imprimé en 1611. c. 1. en l'Hiſtoire de Berry de Jean Chameau ſieur de Laſſay, du livre 4. chap. 2. ſur la fin, page 148. & au Traité de Chenu, intitulé, *Privileges octroyez à la ville de Bourges*, page 85. & autres ſuivantes, & dans les obſervations ſur les Epîtres de François Rabelais, imprimées à Paris l'an 1651. page 108. *& ſuivantes.*

Par Ordonnance du Roi Louis XI. du 22. Mars 1472. fut donné cours aux écus, lors journellement forgez, & monnoye de France & Dauphiné, pour vingt-huit ſols quatre deniers tournois piece.

8. *Ordonnances du Roi Louis XI. des années 1472. 1473. & 1475 faites ſur le même ſujet.*

Par autre Ordonnance du même Roi, du 4. Janvier 1473. fut donné cours aux écus, qui lors couroient, & à ceux qui ſeroient faits & forgez de là en avant, pour trente ſols trois deniers tournois piece.

Par autre Ordonnance du même Roi, du 2. Novembre 1475. fut donné cours aux écus faits & forgez auparavant ledit jour & an, aux coins & armes de France & Dauphiné, pour trente-un ſols un denier tournois, & outre ordonné que les écus au ſoleil qui ſeroient dès lors en avant nouvellement faits, auroient cours pour trente-trois ſols tournois piece : ſurquoi il faut voir Paſquier au livre 7. des Recherches de la France, chapitre 55. ſur la fin. Leſquelles deux dernieres Ordonnances ſont rapportées en la Chronique du Roi Louis XI. compoſée par un Greffier de l'Hôtel de Ville de Paris, vulgairement appellée la *Scandaleuſe*, és années 1473. & 1475. pages 228. & 235. &

aux

Source : BIU Cujas

aux Chroniques préalleguées de ſaint Denis, vol. 3. fol. 230.

9. *Ordonnances des Rois Charles VIII. & Louis XII. pour la même choſe, publiées en* 1488. *&* 1507.

Par l'Ordonnance du Roi Charles VIII. du 23. Avril 1488. les écus au ſoleil eurent cours pour trente-ſix ſols trois deniers tournois piece, & les écus couronne pour trente-cinq ſols tournois. *Vide Molin. tract. de uſur. num.* 686. *in princ.*

Par Ordonnance du Roi Louis XII. donné à Blois, le 12. Novembre 1506. & autre du 19. Novembre 1507. le même prix fut donné aux écus au ſoleil, pour trente-ſix ſols trois deniers, aux écus à la couronne, pour trente-cinq ſols, aux écus vieux, du poids de trois deniers, pour quarante ſols, & du poids de deux deniers vingt-trois grains, pour trente-neuf ſols ſix deniers, & ordonné que l'on forgeroit des écus d'or au Porc-épic, ſemblables en cours, poids, loi & remede aux precedens.

10. *Ordonnances du Roi François I. des années* 1515. 1519. 1532. *&* 1540. *faites pour le reglement des écus d'or, & autres monnoies de ce Royaume.*

Par Ordonnance du Roi François I. 25. Novembre 1515. fut donné cours par maniere de proviſion, aux écus ſol, pour quarante ſols tournois piece, & aux écus couronne pour trente-neuf ſols.

Par autre Ordonnance du même Roi, du 21. Juillet 1519. fut ordonné pareillement par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, de forger écus d'or au ſoleil, qui auroient cours à pareille raiſon de quarante ſols tournois.

Par autre Ordonnance du même Roi, du 5. Mars 1532. confirmée par celle du 17. Octobre 1539. & par l'Ordonnance contenant le Reglement general des Monnoyes, du 19. Mars 1540. les écus au ſoleil, aux coins & armes de France, ont eu cours à quarante-cinq ſols tournois piece, les écus à la couronne, à quarante-trois ſols ſix deniers, & les Royaux à quarante-ſept ſols trois deniers. Bouchet en ſes Annales d'Aquitaine, en la 4. partie. *Equinar. Baron. comment. ad tit. Digeſt. de Conſt. Principum.*

11. *Sous quel Roi les écus nommez Henris furent fabriquez.*

Ce qui a été confirmé par maniere de proviſion, par Ordonnance du Roi Henri II. du 29. Juillet 1549. & par Ordonnance generale du même Roi ſur le fait des Monnoyes, du 4. Janvier enſuivant 1549. a été ordonné, qu'il ſeroit fait nouvelle fabrication & eſpece d'écus, qui ſeroient nommez *Henris*, de deux deniers vingt grains & demi trébuchans, qui auroient cours pour cinquante ſols tournois piece: & par celle du 25. Janvier enſuivant, a été donné cours aux écus au ſoleil, du poids de deux deniers quinze grains trébuchans, pour quarante ſix ſols tournois piece, aux écus au ſoleil, & à la couronne, du poids de deux deniers quatorze grains trébuchans pour quarante-cinq ſols, & aux écus vieux, pour cinquante-cinq ſols. Bouchet au lieu préalleguée de la 4. partie de ſes Annales d'Aquitaine.

12. *Ordonnances des Rois Charles IX. & Henri III. des années* 1561. 1571. 1572. *&* 1574. *par leſquelles fut reglé le prix des écus d'or.*

Par Ordonnance du Roi Charles XI. du 17. Août 1581. les écus au ſoleil ont eu cours pour cinquante ſols tournois, les écus couronne pour quarante-neuf ſols, les écus vieux pour ſoixante, & les Royaux pour cinquante-cinq ſols.

Par autre Ordonnance du même Roi, du 25. Avril 1571. les écus au ſoleil ont eu cours à cinquante-quatre ſols, & les autres à l'équipollent.

Par autre Ordonnance du même Roi, contenant le Reglement general des Monnoyes, du 25. Juin 1572. le cours des écus ſol, & autres, a été remis au prix de ladite Ordonnance du mois d'Août 1561.

Par Ordonnance du Roi Henri III. du 22. Septembre 1574. les écus au ſoleil ont par proviſion, & en attendant un Reglement general, eu cours à cinquante-huit ſols tournois: & par l'Ordonnance du même Roi, du mois de Septembre 1577. contenant le Reglement general des monnoyes, l'écu au ſoleil a eu cours pour ſoixante ſols tournois, les ſoixante ſols faiſant trois livres, & la livre un tiers d'écu; & ordonné qu'à l'avenir on ne compteroit plus par livres, mais par écus.

13. *Ordonnances des Rois Henri IV. & Louis XIII. des années* 1602. 1614. *&* 1636. *faites pour le même deſſein.*

Par l'Ordonnance du Roi Henri le Grand, au mois de Septembre 1602. l'écu ſol a eu cours pour ſoixante-cinq ſols tournois, & ordonné que l'on ne compteroit plus par écus, mais par livres.

Par Ordonnance du Roi Louis XII. du 5. Decembre 1614. l'écu ſol a eu cours par proviſion, pour trois livres quinze ſols.

Autre Ordonnance du même Roi, du mois de Mars 1636. verifiée en la Cour des Monnoyes, le 5. du même mois, par laquelle l'écu d'or ſol a eu cours pour quatre livres quatorze ſols; & par autre du 25. Juin enſuivant, verifiée en la même Cour des Monnoyes, le 28. du même mois, l'écu ſol a été augmentée, & a eu cours pour cinq livres quatre ſols.

J'ai pluſieurs autres Ordonnances, Reglemens, Chartes, titres, & contrats fort anciens, qui font mention de la valeur de l'écu, & autres eſpeces d'or, depuis trois ou quatre cens ans en ça; ſoit par l'Ordonnance des Rois, ou par la volonté du peuple, que je n'ai point voulu inſerer en cet endroit, parce que j'ai cru qu'il y auroit plus de curioſité, que de profit & d'utilité. C'eſt pourquoi Jean Favre, §. *nos autem, num.* 3. *Inſt. de Atili. tut.* dit fort à propos, qu'en telles occurrences, *regula ſeu doctrina certa dari non poteſt, propter diverſos valores monetæ, qui in diverſis temporibus, contractibus, regnis, & regionibus ponuntur, aſcendunt, & deſcendunt, pro voto regentium, Vide Chopp. lib.* 3. *in Conſuet. Andeg. c.* 2. *tit. ult. num.* 21. Grimaudet au Traité des Monnoyes, chap. 7. *Didac. Covar. lib.* 1. *variar. reſolut. c.* 11. *num.* 3. 4. *Ant. Mornac. ad l.* 1. *de contr. empt.* Monſieur de la Roche-Flavin en ſes Arrêts du Parlement de Toulouſe, livre 2. titre 10. des Monnoyes, Arrêt 1. & ſuivans.

B; Cet Arrêt a été prononcé le 15. Mars 1597. par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Bailli de Touraine, ou ſon Lieutenant à Tours, du 12. Decembre 1595. qui avoit declaré la rente d'un muid de bled, & ſept livres en argent, créée pour cent Royaux d'or, non rachetable, reduiſit ladite rente à prix d'argent, à raiſon du denier douze, & la declara rachetable pour la ſomme de cent Royaux ou deniers d'or, qui ſeroient évaluez ſelon la monnoye courante, pour le prix & ſort principal de la conſtitution d'icelle, ſans aucune repetition des arrerages payez: les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de ſaint Gatien de Tours, Maître Jean Mocquet, & Antoine le Boulanger, Chapelains de la Chapelle de Chevet, & les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe ſaint Martin dudit Tours, parties plaidantes.

NOUVELLE ADDITION.

14. Arrêt de 1659. qui déclare bonne & valable une vente de vin faite huit jours avant les vendanges.

PAr Arrêt du 5. Janvier 1695. la Cour confirma la Sentence du Sénéchal de Saumur, qui avoit jugé, qu'une vente de vin faite huit jours avant les vendanges, ne tomboit point dans la

Source : BIU Cujas

prohibition de l'Ordonnance, qui défend de vendre le bled en verd, plaidant Gautelier & Monſieur l'Avocat General Talon. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chapitre 3.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

15. Arrêt de Grenoble, du 13. Septembre 1636. qui regle à quel prix les rentes conſtituées en ſols, de bonne monnoie, doivent être eſtimées.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 15. jour de Septembre 1636. confirmatif de la Sentence du Vice-Bailli de Greſivodan renduë entre le Syndic des Chartreux de la grande Chartreuſe, demandeur, d'une part, & Claude Coſtavoz, défendeur, d'autre; il fut dit, que quant aux ſols de bonne monnoye, dont il étoit fait mention dans les contrats des rentes & dans les reconnoiſſances, le payement en devoit être fait, ſuivant l'évaluation faite par la Chambre des Comptes de Dauphiné, à raiſon de deux ſols cinq deniers, monnoye ayant à preſent cours au même pays. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 3. tit. 11. chap. 2.

NOUVELLES REMARQUES.

CE que dit Brodeau *ſuprà* nombre 3. ſur la foy d'Expilly qu'il cite, n'eſt point ſuivi; la regle eſt que les rentes conſtituées en grains ou autres eſpeces par dons, legs, ou fondation pour ſervices & obits, ne ſont point reduites en argent, elles ne ſont pas même rachetables de leur nature; la faculté conventionnelle de les racheter ſe preſcrit par 30. ans, & les arrerages ne ſe preſcrivent point par cinq ans; comme l'enſeigne Loyſeau Traité du Déguerpiſſement liv. 1. chap. 7. nomb. 2. D. L. C.

RAPPORT de la femme, de ce que le mari a emprunté de la mere.

SOMMAIRE XIII.

1. *Si la femme qui a renoncé à la communauté, eſt tenuë de rapporter à la ſucceſſion de ſes pere & mere, ce qu'ils avoient prêté à ſon mari.*
2. *Ce que le petit-fils venant à la ſucceſſion de ſon ayeul, eſt tenu de rapporter.*
3. *Si ſous le mot* donner, *le prêt peut être compris.*
4. *S'il ſe faut attacher aux mots & aux termes des Coûtumes, pour faire une bonne Juriſprudence.*
5. *Si tout ce qu'un beau-pere donne & prête à ſon beau-fils, eſt préſumé fait en conſideration de ſa femme.*
6. *Si le beau-pere eſt preferable aux autres créanciers, pour la moitié de la ſomme qu'il a prêtée à ſon gendre.*
7. *Si le coheritier eſt tenu de rapporter, ou imputer ſur ſa part, l'argent qu'il a pris à rente de celui auquel il ſuccede.*
8. *Si le rapport ordonné par le teſtament du pere, des choſes par lui données à ſes enfans, doit être fait en eſpece, ou bien en moins prenant.*

XIII. AU procès de Girard Droüet, & Innocent de ſaint Germain, il fut jugé, qu'une femme qui a renoncé à la communauté, n'étoit point tenuë de rapporter à la ſucceſſion de ſes pere & mere, ce que leſdits pere & mere avoient prêté à ſon mari, & que la nouvelle Coutume de Paris eſt prohibitive de pouvoir par le mari, aliener directement ou indirectement le bien propre de ſa femme: ce qu'il pourroit faire indirectement, ſi la femme étoit tenuë de ce que le mari emprunte, ſoit de ſa belle-mere ou autre. A

1. Arrêts des années 1574. & 1589. qui ont jugé, que la femme qui a renoncé à la communauté, n'eſt point tenue de rapporter à la ſucceſſion de ſes pere & mere, ce qu'ils avoient prêté à ſon mari, & que quand même elle n'y auroit pas renoncé, elle ne devroit payer que juſques à la concurrence d'icelle: mais lors qu'elle a parlé aux dettes, elle eſt obligée de le rapporter.

Autre Arrêt du 28. jour de Mars 1589. donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Bragelone, entre Thomas Camus & Philippe Cartier, pareil au precedent, bien que la femme eût accepté la communauté: & en cette conſideration n'a été condamnée que juſques à la concurrence d'icelle.

Autre choſe ſeroit, ſi la femme avoit parlé aux dettes, & s'y étoit obligée: car en ce cas elle ſeroit tenuë de rapporter à la ſucceſſion de ſes pere ou mere, encore qu'elle eût renoncé à la communauté de ſon mari & d'elle, comme il a été jugé par Arrêt du 23. Decembre 1574. entre Claude Favereau, & Claude le Liévre: car en ce cas, *quod fecit pater*, ç'a été, *filiæ*, *non generi contemplatione*. B

A VAlla *de reb. dub. tract.* 15. *num.* 8. *& tract. ult. num.* 37. *vide quæ notavi ſup. C. ſum.* 54. *& E, ſum.* 17. Ce qui a lieu, ſoit que la femme fût mineure ou majeure, lors du prêt actuel, ou de la fidejuſſion, à quoi elle n'a point parlé ni profité directement, ou indirectement, en conſequence de ſa renonciation à la communauté, qui fait qu'elle eſt tenuë & reputée pour étrangere à

Source : BIU Cujas

l'égard de tout ce qui concerne la communauté : autrement il ſeroit au pouvoir du mari, qui abuſeroit de la bonté & facilité de ſon beau-pere, de ruiner ſa femme, ſans ſon ſçu ni ſon fait, & d'aliener non ſeulement ſon propre, mais la priver même de ſa legitime, dans la ſucceſſion de ſes pere & mere : & ce cas eſt bien different du prêt, qui eſt fait par les pere & mere à leurs enfans, qui ſont leurs heritiers préſomptifs : le mari dans l'événement étant tenu & reputé pour étranger, quand ſa femme renonce à la communauté, ce qui le rend ſeul obligé à la dette, & quand elle accepte la communauté, elle n'en eſt tenuë, ni obligée au rapport que juſqu'à la concurrence de ce qu'elle a amendé de la même communauté.

B, Cet Arrêt a été donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Maître, Monſieur Texier préſidant au procès, & prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident de Thou, le 23. Decembre 1574 il contient les moyens des parties, & eſt le 138. Arrêt de le Veſt, & tranſcrit par Chenu en ſes queſtions, centurie 2. queſt. 61.

2. *Ce que le petit-fils, qui veut venir à la ſucceſſion de ſon ayeul, eſt tenu de rapporter.*

Par le même Arrêt il a été jugé en l'ancienne Coutume de Paris, en confirmant la Sentence du Prevôt de Paris, du 17. Octobre 1563. que le petit-fils venant à la ſucceſſion de ſon ayeule, eſt tenu de rapporter, non ſeulement les dons & avantages faits par ladite ayeule à ſon pere, en avancement d'hoirie, mais auſſi les deniers qui lui ont été prêtez, nonobſtant que ledit petit-fils eût renoncé à la ſucceſſion de ſon pere.

La même difficulté s'eſt preſentée au procès d'entre Maître Jean & François du Port, & Claude de Noyon femme de Remy Rozon, contre Maître Claude de Paris, tuteur de Nicolas de Noyon.

On diſoit que l'article 308. de la nouvelle Coutume de Paris, reformée depuis l'Arrêt des Favereaux, qui eſt de l'an 1574. ne parle que du rapport de ce qui a été donné ; que ſous le mot *donner*, le prêt ne peut être compris, *quia in collationem non cadit, eſt caſus non expreſſus, qui habetur pro omiſſo*. Auſſi il y a bien de la difference entre le don & le prêt : tous bien-faits & avantages, tous meubles & immeubles, donnez par pere & mere à leurs enfans, ſont reputez donnez en avancement d'hoirie, & par forme d'anticipation, ſuivant l'article 278. de la même Coutume : donc leſdits enfans, ou leur repreſentation, ſont tenus de rapporter à la maſſe hereditaire tous ces avantages, ou moins prendre.

3. *Si ſous le mot donner, le prêt peut être compris.*

Il n'eſt pas ainſi du prêt : le pere donne à ſon fils, comme ſon préſomptif heritier : mais s'il lui prête quelque choſe, c'eſt comme à un étranger, & la perſonne du fils n'eſt non plus conſiderable que celle d'un étranger : celui qui donne, fait le donataire, Seigneur & maître de la choſe donnée, celui qui prête demeure en cette volonté, que ce qu'il a prêté lui ſera rendu : donc ce n'eſt point un avantage, ni un avancement de ſucceſſion : & pour le recouvrement du prêt, on ſe doit adreſſer à la ſucceſſion vacante du pere, & non pas le précompter ſur la part & portion hereditaire du fils, lequel par le moyen de la renonciation qu'il a faite à la ſucceſſion de ſon pere, demeure quitte de toutes ſes dettes, vû même qu'il n'a point profité des ſommes prêtées, ni en qualité de fils, ni d'heritier, ni de donataire. Que cela avoit été jugé en la même Coutume, par l'Arrêt de Bordeaux, donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Lamoignon, le 27. Juillet 1602.

On ajoûtoit que le prêt, dont on demandoit le rapport, n'avoit point été fait par l'ayeule : mais par le vitric, ou beau-pere, qui étoit ſeul dénommé aux contrats & promeſſes d'indemnité, lequel comme maître de la communauté, avoit pû diſpoſer des deniers dont il étoit queſtion : que pour la moitié de ce prêt, les heritiers du vitric ne ſeroient pas recevables de s'adreſſer au petit-fils, qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & par conſéquent, ni les heritiers de l'ayeule, pour l'autre moitié, laquelle ne peut être plus privilegiée que la premiere, c'eſt une même action, qui prend ſon origine d'un même contrat.

Ceux qui demandoient le rapport, diſoient au contraire, que cette queſtion avoit été jugée en l'individu par Arrêt des Favereaux : que la Coutume a uſé du mot *donner*, par forme d'exemple, & pour s'accommoder à ce qui ſe fait ordinairement, le cas du don arrivant plus ſouvent que le cas du prêt : ſi l'intention de la Coutume eût été d'exclure le prêt, elle l'eût expreſſement declaré ; que l'article 303. dit en termes generaux, que *pere & mere ne peuvent par donation faite entre-vifs, par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement, en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion, l'un plus que l'autre* : ſous leſquels mots il eſt très-certain que le prêt eſt contenu & compris, & conſequemment ſujet à rapport, auſſi bien que les dons & avantages.

4. *S'il ſe faut attacher aux mots & aux termes des Coutumes, pour faire une bonne Juriſprudence.*

Qu'il ne faut pas toûjours s'attacher aux mots, pour faire une bonne Juriſprudence, il faut penetrer plus avant que l'écorce & la ſurface, & venir au ſens, qui eſt l'ame, l'eſprit & la moelle de la loi. Or c'eſt une maxime certaine en matiere de rapport, *toties collationi locum eſſe, quoties aliquo incommodo affectus eſt is, qui in poteſtate eſt, interventu emancipati, l. 1. §. toties, de collat. bon.* que la maſſe hereditaire étoit autant diminuée par le moyen du prêt fait au fils, comme ſi *re vera*, les deniers lui euſſent été donnez ; s'ils fuſſent demeurez en la communauté, chacun y eût eu ſa part : donc le petit-fils repreſentant ſon pere en tous ſes droits, en la ſucceſſion de l'ayeule, qui prend ſon ordre de lui, entre en ſon lieu & place, bref eſt reputé une ſeule & même perſonne, eſt tenu de faire tout ce que ſon pere feroit, s'il vivoit, pour avoir part en la ſucceſſion, & en conſequence de ce, eſt tenu de rapporter le prêt : la reconciation par lui faite à la ſucceſſion de ſon pere, ne lui pouvant ſervir, qu'à l'égard des creanciers, & non de ſes cohéritiers, n'étant pas raiſonnable qu'il ſoit plus avantagé qu'eux.

Que ſi tel moyen avoit lieu, ce ſeroit donner ouverture aux fraudes, en déguiſant les termes de la Coutume : que quand les pere & mere prêtent quelque choſe à l'un de leurs enfans, ce n'eſt point comme à une perſonne étrange, mais en conſideration de ce qu'il ſera quelque jour leur heritier : s'aſſurant par ce moyen qu'ils n'y peuvent rien perdre : car ou le prêt leur ſera rendu de leur vivant, ou arrivant leur predecès, déduit & precompté ſur la part de leur fils, ou ſa repreſentation venant à leur ſucceſſion ; encore qu'il ſoit plus vrai de dire avec ſaint Ambroiſe, que *hæc mutatio eſt re vera donatio, cum abjiciatur omnis ſpes repetitionis.* Si le pere & la mere tirent une promeſſe, ou une obligation de leur fils, c'eſt ſeulement afin de le tenir en bride : & que s'il ſe debauche & s'en va à perdition, ils le puiſſent contraindre au payement.

Source : BIU Cujas

5.
Si tout ce qu'un beau-pere donne ou prête à ſon beau-fils, eſt préſumé fait en conſidération de ſa femme.

Que ce n'étoit rien de dire, que le prêt n'avoit point été fait par l'ayeule: car tout ce qu'un beau-pere donne ou prête à ſon beau fils, il eſt preſumé le faire en contemplation de ſa femme, *& perinde eſt atque ſi ipſa dediſſet, l. dotem 6. de collat. bon.* le beau-fils n'avoit point merité cette courtoiſie, *affectione propria, ſed in honorem matris*, comme dit le grand Papinien, *l. qui tutelam 28. in pron. de teſt. tut. argum. l. pen. ibi, intuitu domini, C. de jure delib. l. 5. §. verbum de donat. int. vir. & uxor. l. ſi plures 10. §. in adrogato fine, de vulg. & pupil. ſubſtit. ibi, ut puta adrogatoris amicus vel cognatus ei aliquid reliquit*, & autres vulgaires: *Seneca lib. 5. de benef. cap. 19. ſi in patris honorem fecit, pater accipit beneficium, idem lib. 9. controverſ. 1. beneficium quod totum ejus cauſa præſtatur, in quem confertur:* à quoi eſt formelle la deciſion de l'Edit des ſecondes nôces, de l'an 1560. remarqué, *ſup. N. ſum.* 3. en ces mots, *pere, mere, enfans, ou autres perſonnes qu'on puiſſe preſumer être par dol ou fraude interpoſées, &c. adde ſup. D. ſum.* 17. Auſſi il eſt à croire que tout ce que le vitric a fait, ç'a été par l'inſtigation, à la priere & importunité de ſa femme.

Que par l'Arrêt des Favereaux il a été jugé, que la fille étoit tenuë de rapporter ce qui avoit été prêté à ſon mari, parce que tout le prêt étoit reputé fait en contemplation d'elle ſeulement, & non de ſon mari.

Que bien que le vitric fût maître de la communauté de ſon vivant, après ſon decès, l'ayeule par le moyen de l'acceptation de la communauté, a eu la moitié en tout ce qui avoit été prêté, du rapport de laquelle moitié il étoit ſeulement queſtion.

Que l'Arrêt des de Bordeaux a été donné ſur l'hypotheſe: les principales particularitez conſiſtoient, en ce que l'on voyoit que le pere avoit vendu & cedé à ſon fils pour trois mille livre de dettes, lequel moyennant ce, lui avoit retrocedé des rentes ſur la ville, avec promeſſe de garantir, fournir & faire valoir: bien que par ſon contrat de mariage, ſon pere lui eût baillé & cedé les mêmes rentes ſans aucune garantie, & d'autant que toutes ne ſe montoient pas à la ſomme qui lui avoit été cedée par ſon pere, il lui paſſa obligation du ſurplus, qu'ayant été pourſuivi par ſon pere, pour le payement de la ſomme contenue en l'obligation, il avoit obtenu lettres pour s'en faire relever, ſur ce qu'il ſoutenoit que les dettes que ſon pere lui avoit cedées, n'étoient pas bonnes ni exigibles, & qu'il avoit été grandement lezé & circonvenu; *inter moras*, le pere meurt, le fils pareillement; ſes enfans renoncent à la ſucceſſion, ſe portent heritiers de leurs ayeul & ayeule: on les pourſuit de rapporter la ſomme contenue en l'obligation, par Arrêt ils ſont déchargez, ſauf à leurs coheritiers à ſe pourvoir contre le curateur aux biens vacans de leur pere: tellement qu'en l'eſpece de cet Arrêt, le pere étoit de mauvaiſe foi, & n'avoit point contracté avec ſon fils, comme fils, mais comme étranger; *non functus erat pietatis officio.* De plus lors du decès du fils, la dette n'étoit point certaine, mais contentieuſe: en l'eſpece propoſée, le contraire ſe rencontroit.

Arrêts des années 1591. 1602. & 1608. qui obligent les mineurs à rapporter à la ſucceſſion de leurs ayeuls, ce qui avoit été baillez leur défunt pere

Par Arrêt donné en la grande Chambre, au rapport de Monſieur Seguier, le 13. Decembre 1608. après avoir vû ſur le bureau l'Arrêt des Favereaux, & celui des de Bordeaux, la Cour condamna le tuteur à rapporter, ou moins prendre en la ſucceſſion de défunte Deniſe Martin, ayeule de ſon mineur, ce qui avoit été baillé à ſon défunt pere en avancement d'hoirie, enſemble moitié des ſommes, dont il étoit demeuré redevable à la communauté, d'entre ladite défunte Martin & Jean Perdrier ſon ſecond mari, avec dépens, tant de la cauſe principale que d'appel: la cauſe avoit été appointée au Conſeil, par Arrêt du Lundi 11. Février 1608, Monſieur le premier Préſident de Harlai ſéant, plaidant Arragon, de Paris, & Monſieur l'Avocat Général le Bret.

& la moitié des ſommes à lui prêtées par ſes pere & mere, nonobſtant la renonciation deſdits mineurs à la ſucceſſion de leur pere.

J'ai appris que le même avoit été auparavant jugé en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Meſmes, par Arrêt du 1. Juin 1602. André du Chemin, Marie & Suſanne Caillart, parties plaidantes: s'agiſſant du rapport de deniers payez par l'ayeul pour ſon fils, pour lequel il avoit répondu, & pris de lui une promeſſe d'indemnité. Maître Anne Robert, *lib. 2, rerum jud. cap. 5. in fine*, remarque un pareil Arrêt du 28. Juin 1591.

Autre pareil Arrêt en la Coutume de la Rochelle, donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Baron, le 10. Mars 1607. Pierre Henri, Anne Blandin ſa femme, & Iſaac Cuillereau, pere & legitime adminiſtrateur de Marie Cuillereau ſa fille, & de feue Marie Blandin ſa femme, parties plaidantes, s'agiſſant du rapport de la ſomme de quinze cens livres, de laquelle Jean Blandin, & Marie Rambault ſa femme, s'étoient conſtituez pleges & cautions, pour ledit Cuillereau & Marie Blandin leur gendre & leur fille, depuis contraints au payement d'icelle, à la ſucceſſion de laquelle Blandin ladite Marie Cuillereau ſa fille auroit renoncé; l'Arrêt contient les moyens des parties, & eſt inſeré par Corbin en ſes Loix de la France, Arrêt 79.

Arrêts des années 1607. & 1617. qui ont jugé le ſemblable que les précédens.

Le même jugé en la Coutume d'Amiens, ſur l'explication de l'article 92. en ces mots, *& autres avancemens ſujets à rapport*, par Arrêt donné en la premiere des Enquêtes, 14. Janvier 1617. infirmatif de la Sentence du Bailli d'Amiens, du 14. Avril 1615. Peſtel, Matchand, & conſorts, parties; lequel Arrêt eſt tranſcrit dans les Arrêts de Monſieur Bouguier, *lett. R. num.* 19. de la ſeconde édition de 1629. page 328.

6.
Si le beau-pere eſt préférable aux autres créanciers, pour la moitié de la ſomme qu'il a prêté à ſon gendre.

Il s'eſt preſenté une autre difficulté: Maître Nazare Chauchefoin, Procureur en Parlement, au mois de Septembre 1617. la communauté d'entre défunte Jeanne Chappet ſa femme, durant encore, prête à Maître Barthelemi Anroux ſon gendre, & à Geneviéve Chauchefoin ſa fille, femme dudit Anroux, la ſomme de quatorze cens livres, dont il tire obligation; & du depuis, voyant que les affaires d'Anroux ſon gendre n'alloient pas bien, il fait faire inventaire de la communauté, qui eſt clos en Mars 1618. Peu de tems après, Geneviéve Chauchefoin ſa fille decedée, laiſſant deux enfans mineurs, leſquels par l'avis de leur ayeul & tuteur, renoncent à la ſucceſſion de leur mere, enſuite de laquelle renonciation un nommé Châtelain eſt créé curateur à la ſucceſſion vacante, avec lequel & Maître Simond Gorlidot & Jean Petit Procureurs en Parlement, qui avoient épouſé les deux autres filles de Chauchefoin, eſt procedé au partage des biens de la communauté; & par Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, donnée de leur conſentement, il eſt dit, que ſur le lot qui écherra audit Châtelain audit nom de curateur, Maître Nazare Chauchefoin reprendra ſelon la priſée des heritages, moitié de la ſomme par lui prêtée auſdits Maître Barthelemy Anroux, & Geneviéve Chauchefoin ſa femme, depuis leur mariage; & pour le regard de l'autre moitié, que leſdits

Source : BIU Cujas

Gorlidot & Petit, reprendront ſur le lot dudit curateur chacun un tiers, l'autre tiers confus en ſa perſonne.

De cette Sentence un nommé Clerſelier creancier deſdits Anroux & ſa femme, de la ſomme de huit cens livres dès l'année 1614. interjette appel, & forme oppoſition au partage, ſe fondant, & les autres creanciers intervenans & joints avec lui, ſur ce qu'ils étoient premiers que Chauchefoin; que lors qu'ils ont prêté leurs deniers, ils ont aſſuré leur dette ſur la part & portion, qui appartenoit dès lors à ladite Geneviéve en la communauté de ſes pere & mere:

Quod mihi non credis veteri, Teleſine, ſodali,
Credis colliculis, arboribuſque meis,

dit le Poëte Martial, *lib.* 12. *Epig.* 15. que le prêt fait par Chauchefoin eſt poſterieur à leurs dettes, & qu'il n'a pas été au pouvoir d'Anroux & de ſa femme, de diminuer leurs droits, parts & portions en ladite communauté, au préjudice de leurs creanciers anterieurs: donc qu'ils devoient être preferez à Chauchefoin, ſauf à lui à ſe pourvoir, ſur ce qui reſtera après leurs dettes payées & acquittées.

Chauchefoin & ſes gendres diſent au contraire, que le prêt avoit été fait audit Anroux, & à ſa femme, pendant que la communauté duroit encore, que c'étoit un payement fait par anticipation, & en deduction de leur part en ladite communauté, rapportable au partage d'icelle, *argum. l. incerti.* 19. *C, famil. erciſ.* qui dit que *in familia erciſcundæ judicio, earum rerum quas ex coheredibus quidam de communibus aſſumpſerunt, vel deteriores fecerunt, ratio eſt habenda, ejuſque rei cæteris indemnitas præſtanda*; que les Arrêts cy-deſſus cottez ont jugé que le prêt eſt raportable auſſi bien que le don & les avantages, même de la part des petits enfans, en la ſucceſſion de l'ayeule, quoiqu'ils ayent renoncé à la ſucceſſion de leur pere ou mere: & comme les enfans de Geneviéve Chauchefoin ſeroient obligez de rapporter la ſomme prêtée à leur défunte mere, ou moins prendre; le même doit avoir lieu à l'égard des creanciers de la ſucceſſion vacante, qui n'ont pas plus de droit que leur debitrice & ſes enfans: qu'ils ont dû prevoir lors qu'ils ont prêté leurs deniers, que la communauté d'entre Chauchefoin & ſa défunte femme, étant continuée, & durant encore, il étoit au pouvoir dudit Chauchefoin de bailler ce qu'il voudroit à ſa fille, ſoit en deniers ou autrement, en deduction de ſa part, & juſques à ce que la communauté eût été finie.

Les creanciers repliquoient, qu'en tout cas le rapport pourroit avoir lieu pour moitié de la ſomme prêtée, mais pour le regard de la moitié appartenant à Chauchefoin, que le rapport ne s'en devoit faire qu'après l'ouverture de la ſucceſſion, & non plûtôt.

Par Arrêt du Vendredi de relevée 1. Mars 1619. Monſieur Potier préſidant; plaidant I. Galland, le Feron, P. de Cornoaille & Gorlidot, la Cour conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Servin, confirma la Sentence, & debouta l'appellant & les intervenans de leur oppoſition, avec dépens.

Arrêt du 1. Mars 1619. qui a préféré le beau-pere aux autres créanciers, pour la ſomme par lui prêtée à ſon gendre.

En cas de rapport & de prêt, le coheritier eſt tenu de rapporter, ou imputer ſur ſa part hereditaire, l'argent qu'il a pris à rente de celui auquel il ſuccede, ſans être reçu à continuer la rente, comme il a été jugé par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Durand, le 28. Juin 1614. les Guillemins parties plaidantes.

7. Arrêt du 28. Juin 1614. qui condamne le cohéritier à rapporter l'argent qu'il a emprunté de celui auquel il ſuccede, ſans pouvoir être reçu à continuer la rente

NOUVELLE ADDITION.

8. Arrêt de 1650. qui ordonne, que le rapport qui ſe doit faire à une ſucceſſion, ſe fera en eſpece, & non en moins prenant.

LE 16. Février 1650. il fut donné Arrêt, infirmatif de la Sentence du Bailli d'Amiens: par lequel la Cour jugea, que le rapport ordonné par le teſtament d'un pere des choſes qu'il avoit données à tous ſes enfans, ſoit par contrat de mariage ou par donation entre-vifs, ſe devoit faire en eſpece & non en moins prenant: & en conſequence de ce, condamna le puîné à rapporter à la maſſe de la ſucceſſion le fief à lui donné, en eſpece, & le debouta de ſon offre de moins prendre; plaidant Girard, Robert, & Monſieur l'Avocat Général Bignon. Du Freſne remarque cet Arrêt en ſon Journal des Audiences, livre 5. chapitre 51.

NOUVELLES REMARQUES.

LE Brun des ſucceſſions, livre 3. chapitre 6. ſection 2. nombre 4. dit que l'Arrêt du 1. Mars 1619. rapporté par Brodeau, *ſuprà* nombre 6, eſt neceſſairement mal rapporté, parce que dit-il, l'imputation & le rapport ne ſe fait que dans la ſucceſſion de celui qui prête; qu'ainſi Chauchefoin ayant prêté à ſon gendre & à ſa fille pendant ſa communauté, le rapport de la dette ſe devoit faire pour moitié ſeulement dans la ſucceſſion de ſa femme, & pour autre moitié dans la ſienne propre; que ſi les autres creanciers du gendre & de la fille étoient antérieurs au pere, après avoir ſouffert l'imputation de la moitié de la dette ſur la part de leurs débiteurs en la ſucceſſion de la mere, qui eſt un rapport regulier, ils devoient être préférés à Chauchefoin pere, ſur les immeubles qui reſtoient, & il ne ſe pouvoit pas faire une double imputation & un double rapport ſur la ſucceſſion de la mere, de ce que le gendre & la fille devoient tant au pere qu'à la mere.

Mais il paroit que l'Arrêt du 1. Mars 1619. a bien jugé; il s'agit de deniers tirés de la ſocieté & continuation de communauté par le gendre & la fille l'une des aſſociés. Suivant l'article 19. *ff. famil. erciſcundæ*, dont les termes ſont raportés par Brodeau, il eſt juſte qu'un des aſſociés qui a tiré quelque choſe de la ſocieté, indemniſe ſes autres aſſociés, c'eſt-à-dire, qu'il rapporte ou qu'il prenne moins dans le partage de la ſocieté; & les creanciers quoiqu'anterieurs au prêt tiré de la ſocieté, n'ayant pas plus de droit que lui, ne peuvent point empêcher ce rapport tant à l'égard du pere qui a fait le prêt pendant la continuation de communauté, qu'à l'égard des coheritiers du gendre & de la fille auxquels le prêt a été fait; de ſorte que par rapport aux coheritiers, le rapport eſt dû d'une moitié à la ſucceſſion de la mere, pour conſerver l'égalité entr'eux; & par rapport au pere qui a fait le prêt, le rapport s'eſt fait à cauſe de la ſocieté & continuation de communauté; ainſi il paroit que nonobſtant le ſentiment de le Brun, cet Arrêt du 1. Mars 1619. a bien jugé dans l'eſpece expliquée par Brodeau. D. L. C.

Source : BIU Cujas

RENTES acquiſes par un tiers detenteur, qui eſt contraint de vuider.

Arrêt qui a jugé, qu'un tiers détenteur condamné à vuider, eſt tenu de laiſſer les rendes qu'il avoit acquiſes.

XIV. IL a été jugé en la cauſe de ſieur Sigogne, qu'un tiers detenteur, qui eſt condamné à vuider, eſt tenu de laiſſer les rentes qu'il avoit acquiſes ſur les heritages, en lui rendant ce qu'il a débourſé : Monſieur Fleury Rapporteur, en la quatriéme Chambre des Enquêtes ; cela eſt de grande équité.

DENIERS de rachat de rente, comment ſe doivent partager entre coheritiers.

Arrêt en la Coutume de Montdidier, par lequel il a été jugé, que les deniers provenans d'un rachat de fief, ſe doivent partager également entre les héritiers.

XV. IL a été jugé, au rapport de Monſieur Chevalier, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, qu'en la Coutume de Montdidier, les deniers provenans du rachat d'un fief vendu à faculté de remeré, doivent être partagez également entre les heritiers, ſans que l'aîné y pût prendre aucun préciput ; & ce nonobſtant que le rachât fût fait depuis le decès de celui *de cujus ſucceſſione agebatur.*

A, *Vide ſup. D, ſum.* 30. *& quæ ibi notavi.*

SI en vente d'heritage avec retention de droit de cens, il y a retrait feodal.

SOMMAIRE XVI.

1. *En quelle vente d'heritage le retrait feodal ne peut avoir lieu.*
2. *Si le Seigneur feodal ſe peut joüer de ſon fief juſques à démiſſion de foi.*

1. *En quelle vente d'héritage le retrait féodal ne peut avoir lieu.*

XVI. AU procès jugé en la ſeconde Chambre des Enquêtes, auparavant parti en la premiere, appellé certain nombre de Meſſieurs les Conſeillers des autres Chambres, entre les Chartreux de cette ville de Paris, demandeurs en retrait feodal, à cauſe de leur Seigneurie de Vigneu, d'une part ; & Robert Beſle, Prevôt de Ville-neuve ; il s'agiſſoit de ſçavoir ſi ledit Beſle ayant acquis cent ſoixante arpens de terre, pour deux mille livres, le vendeur ayant retenu ſur chaque arpent de terre quatre deniers de cenſive, & la juſtice & Seigneurie ſur leſdites terres ; il y avoit lieu d'avoir les choſes par retrait feodal.

Les Chartreux diſoient, que c'étoit une vente, que cette retention de cens & Juſtice étoit frauduleuſe ; qu'il falloit conſiderer, *quid præponderabat*, les deniers valans le juſte prix des heritages ; que *erat merx*, *erat pretium* ; que les quatre deniers de cenſive étoient le moins du contrat : que ſi telle fraude avoit lieu, l'on fruſtreroit les Seigneurs de fief de leurs droits.

Ledit Prevôt ſoûtenoit au contraire, que par la Coutume le Seigneur de fief ſe pouvoit jouer de ſon fief juſques à la demiſſion de foi : qu'il pouvoit bailler à cens ſon domaine en fief : que le cens & la Juſtice reſervée étoit le principal du contrat, & ce qu'il falloit le plus conſiderer.

Arrêt du 16. Février 1537. qui a jugé qu'en vente d'héritage avec rétention de droit de cens, il n'y a point de retrait féodal.

Par Arrêt les demandeurs deboutez du retrait, ſauf à eux, y ayant ouverture de fief, à ſe pourvoir pour les profits, ainſi que de raiſon : le 16. Février 1537. Monſieur Quelain Rapporteur.

A, Ce même Arrêt eſt rapporté par l'Auteur, *infr. ſum.* 26. *ubi dixi.*

Source : BIU Cujas

RENONCIATION faite par la fille mariée par pere & mere en Coutume où l'on ne peut avantager l'un des enfans.

SOMMAIRE XVII.

1. *Si entre roturiers les pere & mere peuvent avantager leurs enfans les uns plus que les autres.*
2. *Quelles renonciations aux ſucceſſions ſont bonnes & valables.*
3. *Depuis quel tems les renonciations des filles aux ſucceſſions, ſont en uſage.*
4. *Si celui qui eſt exclus de la ſucceſſion, l'eſt auſſi de la legitime.*
5. *Opinion des anciens Docteurs, touchant les renonciations des filles, repronvée par Maître Charles du Molin.*
6. *Si la promeſſe de renoncer à une ſucceſſion, equipolle à une renonciation, quand la dot a été payée.*
7. *En quel cas la fille qui a renoncé, peut demander ſa legitime.*
8. *Si on peut faire renoncer les mâles aux ſucceſſions futures.*
9. *Si la renonciation faite par une fille mineure à une ſucceſſion échûe, eſt nulle, ſoit entre Nobles ou roturiers.*
10. *Pourquoi la renonciation faite par la fille à la ſucceſſion de ſa mere, échûe, eſt nulle.*
11. *S'il y a encore quelque autre cas que la minorité, auquel la renonciation de la fille eſt nulle.*
12. *Quelles renonciations ne ſont point valables, quoique faites par contrat de mariage.*
13. *En quel cas la femme n'a ni preciput ni doüaire.*
14. *Si le petit-fils eſt exclus de la ſucceſſion de ſon ayeul, quand la mere y a renoncé.*
15. *Quelle eſt la reſolution commune des Docteurs ſur la queſtion precedente.*
16. *Pourquoi la queſtion traitée en ce chapitre, a été ſi long-tems ſans être reſolue.*
17. *Quel Arrêt l'a decidée.*
18. *Si la fille qui a renoncé en faveur de ſes freres, & de leurs hoirs mâles, avec la clauſe,* ſauf nouvelle ſucceſſion, &c. *eſt recevable à demander non ſeulement la ſucceſſion collaterale de ſa mere derniere decedée; mais auſſi tous les heritages qui ont appartenu à ſes pere & mere, auſquels ſes freres avoient ſuccedé, à ſon excluſion.*
19. *D'où viennent ces mots François,* compagnie & compagnons.
20. *Comment Baſmaiſon explique ce Proverbe,* Le chanteau part le vilain, *ſur la Coutume d'Auvergne.*
21. *Ce que ſignifie le mot* échoiter *en la Coutume de Bourbonnois.*
22. *Quel tems on conſidere aux ſucceſſions* ab inteſtat.
23. *Comment ſe partage la ſucceſſion des pere & mere, quand les filles ont renoncé en faveur des mâles.*
24. *En quel cas peut ſucceder la fille qui a renoncé du vivant du pere, même avec ſerment, à ſa ſucceſſion.*
25. *Si en la Coutume d'Anjou les renonciations à toutes ſucceſſions, empêchent la perſonne qui a renoncé, de venir à partage, en rapportant ce qu'elle a reçu.*
26. *Si la fille noble en Anjou ne peut renoncer aux ſucceſſions collaterales, par contrat de mariage.*
27. *Si le fils qui a renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, peut être reçu à demander ſa part du legs univerſel porté par le teſtament d'icelle.*
28. *Si dans la Coutume d'Auvergne la renonciation faite par une fille dans ſon contrat de mariage, devient caduque, lorſque le pere ou la mere, aux biens deſquels elle a renoncé, vient à decceder avant la celebration ou accompliſſement du mariage; & ſi en ce cas elle eſt reſtituable contre cette renonciation, en ce qui concerne les biens du prédecedé.*
29. & 30. *Si la renonciation faite par les filles à tous droits paternels & maternels, comprend la portion que les enfans ont en l'augment.*
31. *Si la renonciation de la mere par elle faite en contrat de mariage, ſauf loyale échute, peut nuire aux enfans.*

XVII. LE 27. Février 1556. au procès d'entre la Damoiſelle Chalopin, femme de Chriſtophe de Pincé, Lieutenant Criminel d'Angers; & François Chalopin, Lieutenant particulier dudit Angers, il a été jugé, qu'une fille roturiere, mineure de vingt-cinq ans, majeure de quatorze ans, mariée par pere & mere, ayant renoncé, *aliquo dato*, à la ſucceſſion de pere & mere, étoit recevable à partager avec ſes autres freres & ſœurs, en rapportant ce qu'elle avoit eue; y ayant eu auparavant enquêtes par turbes, faites par Monſieur Maître Ni-

1. Arrêt du 27. Février 1556. donné en la Coutume d'Anjou, qui a jugé, qu'une fille roturiere mineure, mariée par pere & mere, ayant renoncé, *aliquo dato*,

Source : BIU Cujas

A leur ſucceſſion, eſt recevable à partager avec ſes freres & ſœurs, en rapportant ce qu'elle a reçu.

colas du Val, aux villes d'Angers, Baugé, & Saumur : & il fut prouvé par tous les Turbiers, qu'en ladite Coutume d'Anjou, pere & mere ne pouvoient avantager leurs enfans l'un plus que l'autre, par quelque maniere que ce pût être, entre roturiers; *ſecùs*, entre Nobles; Monſieur Viole Rapporteur, & Monſieur de Raconnet préſidant, & ce fut au Semeſtre de Janvier. A

A

Par les autres Coûtumes, même au pays de Droit écrit, il n'y auroit aucune difficulté, même ſous le reſſort du Parlement de Paris : ce qui a été introduit *ad conſervationem familiarum, & propter dubium eventum : multis namque caſibus, poſt renuntiationem, parentes, aut ditiores, aut pauperiores fieri poſſunt* : & on ne conſidere point la leſion en la legitime, quand la fille eſt mariée, *ſecundùm dignitatem domûs & familiæ*, ſi ce n'eſt que la Coûtume locale ſoit au contraire, comme Sens & Lorris, leſquelles renonciations faites par filles mariées par pere & mere, nous ne gardons pas, ſuivant la doctrine des Docteurs, *in cap. quamvis, de pact. in 6.* ni par l'Authentique *ſacramenta puberum, l. pactum quod dotali, collat. l. de fideicommiſſo; de tranſact. C. non propter juramentum*, lequel n'eſt pas *vinculum iniquitatis*, mais *jure quodam Gallico & novo;* & le premier Arrêt en fut ſolemnellement donné le 7. Septembre 1532. entre Gui de Maillé, ſieur de Brezé, & Anne de Loüan ſa femme; & Jacques de Loüan, ſieur de Nogent: encore que l'on alleguât leſion plus que de la moitié: & depuis a été jugé en la maiſon de Cany en Picardie, & en la maiſon d'Avaugour, pour leſion en la legitime, laquelle ne fut point reçuë, *propter incertum & dubium eventum bonorum & fortunarum;* ce qui eſt indubitable entre Nobles, pour la conſervation des maiſons, en faveur des mâles: mais le même a été jugé entre roturiers, fondé ſur le douteux évenement, par Arrêt du 13. Avril 1585. au rapport de Monſieur le Maſurier, en la premiere Chambre des Enquêtes, après avoir demandé aux Chambres, pour les Marchans de Lyon.

Conſule Carol. Molinæum in annotat. ad conſ. Alexand. conſil. 29. lib. 3. & conſil. 55. num. 8. & 9. B, Ce que deſſus n'a point lieu, *quando pater non eſt functus pietatis officio*, & que *hujus conſuetudinis ſeu obſervantiæ prætextu, exhæredata potiùs quàm honeſtè dotata filia fuit :* ce qui ſe fait quelquefois aux enfans du premier lit, pour avantager indirectement ceux du ſecond.

B

Item, ce que deſſus n'a lieu qu'aux ſucceſſions à écheoir, & non en celles qui ſont échûës. Voyez du Luc en ſon Recuëil d'Arrêts, *tit. de minorib.* Arrêt 1. *lib.* 7. & *Boërius* en ſa deciſion 62. C

Arrêt de 1564. & 1569. qui ont jugé que les enfans d'une femme qui a renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, ne peuvent rien prétendre en ladite ſucceſſion.

C

Mais l'on a demandé, ſi les enfans de celle qui a renoncé, peuvent *non jure repræſentationis, ſed jure ſuo, & ex ſuo capite*, venir à la ſucceſſion de l'ayeule, à laquelle la mere avoit renoncé? Jugé, qu'ils n'y pouvoient venir, & que ce ſeroit une fraude, & par voye indirecte, faire ce que la mere n'a pû faire directement: l'on en cite deux Arrêts; l'un eſt rapporté par du Molin ſur le 33. article du titre 19. de la Coûtume de Berri, en date du 21. Avril 1564 pour d'Amourettes; & l'autre du 5. Avril 1569. entre Gaſpard Gaſcon, & Jean Antoine d'Allery. D

D

A *Valla de reb. dub. tract. ult. num.* 3. où il rapporte cet Arrêt.

B, *Rob. rerum jud. lib.* 2. *cap.* 4. Chenu en ſa premiere Centurie queſt. 22. 23. 24. & 25. *Choppin. lib.* 2. *de minorib. Pariſ. tit.* 5. *num.* 12. Le Veſt, Arrêt 18. *Mornac. ad leg.* 1. *C. de pact. ad leg. unic. in fin. C. ſi adverſ. dot. l.* 1. *C. ſi adverſ. tranſact. & ad l. Pomponius* 36. *fam. erciſc.* où ils rapportent l'opinion des Docteurs François, & les Arrêts qui ont été donnez ſur cette queſtion, entr'autres, l'Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le premier Préſident de Thou, le 22. Decembre 1576. donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Jabin, ſur un appel du Sénéchal de Lion, ou ſon Lieutenant à Maſcon.

Les anciens Arrêts ſont remarquez par du Molin, *ad Alex. lib.* 3. *conſil.* 29. *num.* 6. *& conſil.* 55. *num.* 8. *& 9. adde Cujac. conſult.* 2. *in fin. & ad l.* 26. *de verb. oblig.* où il dit, que *renunciatio quæ fit tabulis nuptialibus, moribus recepta & approbata eſt* : ce qui a lieu, quelque leſion qui s'y rencontre, & bien que la renonciation ne ſoit point validée de ſerment, *ſup. D, num.* 12. *Cap. Tholoſ. deciſ.* 256. *Guid. Pap. quæſt.* 598. *& ſeq. Valla de reb. dub. tract. ult. num.* 2 Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. R, num.* 2. *Alexand. Chaſſan. Commentar. in reſcript. Alex. Sev. ad l.* 2. *fin. C. de collat.* nonobſtant l'opinion contraire des Docteurs d'Italie, citez par *Decius, conſil.* 203. *num.* 6. & la diſpoſition du Droit Romain, *l. ult. de ſuis & legit. l. pactum quod dotali* 15. *C. de pact. l. pactum dotale* 4. *C. de pact. convent.* & autres ſemblables. *Georgius Natia Aſtenſis, & Joannes Ramatus, tract. de pactis circa ſucceſſionem*, imprimez à Cologne, l'an 1593. dont le premier, qui avoit été imprimé pour la premiere fois longtems auparavant, eſt dans l'œuvre intitulé, *Tractatus univerſi juris, part.* 2. *fol.* 29.

C'eſt choſe certaine reglée par les Arrêts, que telles renonciations aux ſucceſſions futures, directes & collaterales, faites par un contrat de mariage, qui eſt le plus ſaint, le plus ſolemnel & le plus authentique de tous ceux qui ſe paſſent entre les

2. *Quelles renonciations aux ſucceſſions, ſont bonnes & valables.*

Source : BIU Cujas

les hommes, & dans la ſocieté civile ; duquel les clauſes contenant les renonciations, ſont acceſſoires, & par coherence prennent la même nature, force, ſubſiſtance & autorité du contrat de mariage; valent, ſoit en Nobles ou roturiers, tant en pays Coûtumier, qu'en pays de Droit écrit; & que les filles n'en peuvent être relevées, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, de minorité, crainte, ou leſion énorme : *habilis enim ad nuptias, eſt habilis ad omnia pacta congrua, & ſolita, ſup. M, ſum.* 9. du Molin ſur la Coûtume de Blois, article 161. Le même en ſa Note ſur le chapitre *quamvis* 2. *de pact. in* 6. *in Gallia practicatur, ut filia non poſſit reſtitui, etiam propter læſionem ultra dimidiam, quia in ſucceſſione futura, non poteſt dici læſa.*

Ce qui eſt fondé non ſeulement ſur la raiſon de l'incertitude du douteux évenement de la bonne ou mauvaiſe fortune des pere & mere, au jour de leur decès, cottée par l'Auteur, qui fait que la leſion ne procede point en ſon principe, de l'imprudence de la fille qui renonce ; mais du hazard, qui fait que bien ſouvent *idoneus ſubitò labitur*, comme il eſt dit en la Loi *etiam* 14. *de adminiſt. tut.* & ſur la preſomption naturelle que les pere & mere ſont toujours portez d'affection pour leurs enfans, ſoit fils ou filles; mais auſſi ſur une raiſon politique, de l'interêt que le public prend en la conſervation des familles, les biens deſquelles doivent plûtôt être conſervez, & diſtribuez aux mâles, qui ſoûtiennent la ſplendeur & la dignité de la maiſon, dont ils portent le nom & les Armes, qu'aux filles, qui feroient paſſer les biens en une main & famille étrangere : laquelle raiſon eſt remarquée en l'article 245. de la Coûtume de la Marche.

3. *Depuis quel tems les renonciations des filles aux ſucceſſions, ſont en uſage.*

Ce qui eſt tenu & a été retenu des anciens Gaulois, qui ont été auparavant & depuis Jules Ceſar, qui même en fait mention en ſes Commentaires, comme le ſieur de Laloüette a fort bien remarqué en ſon Traité des Nobles, livre 1. chapitre des fiefs, page 53. & au traité des affaires d'Etat, livre 3. titre 17. des fiefs, page 243. & 244. où il dit, que l'uſage de la France eſt, que la fille mariée ne ſe peut plaindre de la renonciation par elle faite par ſon contrat de mariage, n'eût-elle que douze ans.

Le pere ayant mariée & doté ſa fille, il a ſatisfait à tout ce qui eſt du devoir de pieté, de la charité, du ſang, de la nature, & de l'affection paternelle ; juſques-là même que la reſtitution n'auroit point lieu, quand bien le pere, en faveur duquel elle a été faite, viendroit à inſtituer pour heritier un étranger, nonobſtant l'opinion contraire d'*Angelus ad l. avus, in fin. de pact.* comme du Molin a montré ſur *Decius, conſil.* 31. *numero* 1. *verbo, extraneorum ;* & les mêmes Docteurs ſont d'accord, que la pretention de la fille mariée & dotée, qui a renoncé, & à cauſe de ce eſt excluſe de demander ſa legitime, & le ſupplément d'icelle, n'annulle par le teſtament du pere, *Decius conſil.* 105. *num.* 264 *num.* 3. *&* 565. *num.* 1. *ubi Molin. & ad Alex. lib.* 6. *conſil.* 29. *num.* 4. *Guid. Pap. conſil.* 96. *num.* 12.

Par l'uſage general de la France Coûtumiere, & la doctrine conſtante des Arrêts de ce Parlement, les filles mariées & dotées qui ont renoncé, ne peuvent pas demander le ſupplément de leur legitime, *quia dos ſuccedit loco legitimæ, l. quoniam, Novella* 29. *C. de inoff. teſtam. Alex. lib.* 6. *conſil.* 209. *num.* 20. *ubi Molin. verbo, loco, & conſil.* 29. *num.* 6. *lib.* 1. *verbo, legitimæ*, le Commentaire Latin du Statut de Provence, page 109. & les Docteurs ſont d'accord de cette maxime, que *qui excluditur à ſucceſſione, excluditur etiam à legitima.*

4. *Si celui qui eſt exclus de la ſucceſſion, l'eſt auſſi de la legitime.*

Cette déciſion pour l'excluſion du ſupplément de legitime, eſt confirmée par aucunes de nos Coûtumes, Bordeaux, article 67. Poitou, 220. Bourbonnois, 305. la Marche, 247. Eſtampes, 114. Peronne, 206. Auvergne, chap. 12. des ſucceſſions, article 35. & autres, même par celles de Toulouſe, redigée dès l'an 1383. *part.* 3. *tit.* 1. *de dotibus, art.* 5. *& ult.* qui y eſt formel : *& ibi Joannes de Caſa veteri*, bien que communément tous les anciens Docteurs ayent été d'avis contraire, voulant que la fille, nonobſtant la renonciation, puiſſe demander le ſupplément de la legitime, *Baldus l. ultim. C. de dot. promiſſ. & reſp.* 369. *vol.* 3. *Salicet. Auth. res quæ C. comment. de leg. Paul. Caſtrenſ. conſil.* 275. *&* 295. *vol.* 1. *Petr. Anchar. conſil.* 39. *Bertrand. Conſil.* 137. *lib.* 1. *&* 337. *lib.* 2. *Alciat. ad leg.* 1. *§. ſi quis ita, num.* 48. *de verb. obligat. Socin. reg.* 150. *in* 5. *fallent. Chaſſan. in Conſuet. Burg. titul.* 7. des ſucceſſions, §. 12. *in verbo*, ne retourne, *num.* 12. *& ſeq. & conſil.* 3. *&* 155. *Feron. in Conſuet. Burd. lib.* 2. *tit. de teſtam.* §. 13. *Boër. dec.* 61. *&* 62. Alexandre *& Decius*, aux lieux de leurs conſeils ci-deſſus, & ci-après cottez, & autres Docteurs anciens, tant Etrangers que François, qui font diſtinction entre l'excluſion qui vient de l'office de la loi, & du ſtatut, & celle qui vient par le fait de la fille, à l'égard de laquelle ils requierent une renonciation expreſſe à ſa legitime : mais leur opinion eſt reprouvée par du Molin en pluſieurs endroits de ſes Oeuvres, *conſil.* 15. *num.* 12. *& ſeq. conſil.* 15. *num.* 8. 9. 10. & ſur la Coûtume du Maine, article 261. ſur celle de Berry, titre 19. article 34. ſur Alexandre, *lib.* 1. *conſil.* 69. *num.* 1. *verbo, legitima, lib.* 3. *conſil.* 29. *num.* 4. *lib.* 5. *conſil.* 285. *& lib.* 7. *conſil.* 3. *num.* 10. *& conſil.* 167. *num.* 4. & ſur *Decius conſil.* 26. *num.* 4. ſur ces mots, *cum filia excluditur à ſucceſſione ab inteſtato, intelligitur etiam à legitima excludi, &c. conſil.* 180. *num.* 2. *verbo, competens, & verbo, enormi, conſil.* 276. *num.* 1. 296. *num.* 2. *verbo, legitimæ.* 325. *num.* 4. *verbo, legitima*, 392. *num.* 2. 505. *num.* 1. 2. *&* 616. *num.* 1. Imbert traite amplement cette queſtion en ſon Enchiridion, ſous le mot, *fille mineure*, page 153. *& ſeq. Guid. Pap qu.* 598. *Bened. in c. Raynutius, verbo, duas habens filias, num.* 179. *& ſeq. Auſſr. deciſ Cap. Tol.* 456. Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chapitre 14. Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, chapitre 23. article 24. pages 567. 568. Frérot ſur celle de Chartres, article 88. ſur la fin. *Franciſc. Steph. lib. Placit. Parlam. Aquen. deciſ. 88. plura Jacob. Saltor. tract. de pact. dotal. part.* 2. *cap.* 1. 5. *& ſeq.*

5. *Opinion des anciens Docteurs, touchant la renonciation des filles, reprouvée par Maître Charles du Molin.*

Ce fut une des queſtions jugées par l'Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Hennequin, le Mardi 5. Avril 1569. donné en la quatriéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur du Breüil, quatre de Meſſieurs des autres Chambres y aſſiſtans pour la conſequence : par lequel Arrêt, la Cour, infirmant la Sentence du Bailli de Forêts, ou ſon Lieutenant, debouta les enfans de l'effet & enterinement des Lettres par eux obtenuës, à ce que, ſans avoir égard à la renonciation faite par leur défunte mere, ils fuſſent reçus à demander leur legitime en la ſucceſſion de leur ayeule, en rapportant par eux ce qui avoit été donné en dot à ladite mere, ou moins prenant ; Jean & Antoine d'Allery fils d'Antoinette Gaſ-

Arrêts de 1569. 1604. & 1605 qui ont jugé que la renonciation faite par la fille mariée par ſes pere & mere, moyennant quelque ſomme à elle baillée, étoit bonne & valable, & ont debouté les enfans de l'enterinement des Lettres qu'ils avoient obtenuës pour la faire ceſſer.

Source : BIU Cujas

con, petit fils de Gaſpar Gaſcon, heritier univerſel dudit Gaſpard, parties plaidantes: l'Arrêt contient les moyens des parties, & eſt le 98. des Arrêts de le Veſt.

Autre Arrêt rapporté par du Molin ſur la Coûtume de Berry, titre 19. article 34. Le même a été jugé par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le Mercredi 18. Août 1604. Monſieur le Preſident Seguier ſéant, plaidant M. Gilles Bauſſan, M. Mareſcot, qui a été depuis Maître des Requêtes, & Monſieur l'Avocat General Servin: Damoiſelle Guionne de Singatreau, fille & heritiere de Damoiſelle Marguerite de Bermondet, & Damoiſelle Marguerite de Layomont, veuve de Jean Bermondet, parties plaidantes: nonobſtant que la renonciation dont il étoit queſtion, eût été faite l'an 1551. auparavant les Arrêts, & en un tems auquel la Juriſprudence étoit fort incertaine pour la reſolution de cette queſtion.

Autre Arrêt du Lundi 28. Mars 1605. Monſieur le premier Préſident de Harlai ſéant, plaidant Maître Philibert Choart, & Monſieur Dollé; la fille aînée du Sieur de Boteon, Sénéchal de Lyon, & les puînées, parties plaidantes.

Arrêts des années 1585. 1609. & 1631. qui ont jugé la même choſe que les precedens.

Autre Arrêt donné en la Coûtume de Bar, le Lundi 18. Mai 1609. Monſieur Forget Préſident, plaidant de Montereul & Doujat, entre Dame Chrétienne de Florainville, femme du ſieur de Beſne, appellante & demandereſſe en Lettres, & les autres enfans de défunt Meſſire René de Florainville, & Dame Anne de Florainville ſon épouſe, intimez & défendeurs.

Le même a été jugé en plus forts termes, par l'Arrêt du 13. Avril 1585. rapporté par notre Auteur; qui a depuis été prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident de la Gueſle, le Vendredi avant la Fête de la Pentecôte, 7. Juin enſuivant, le procès ayant été parti par deux fois en la premiere & ſeconde Chambre des Enquêtes, & départi en la troiſiéme; Eſtiennette Henri, Jean & Roland Henri, parties plaidantes: par lequel Arrêt la Cour, confirmant la Sentence du Sénéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, debouta l'appellante des Lettres de reſciſion par elle obtenuës pour être reſtituée contre la renonciation faite par elle mineure âgée de douze à treize ans ſeulement, aux ſucceſſions à écheoir, de ſes pere & mere, dès-lors riches de plus de 350000. livres, au jour de leur decès, de cinq à ſix cens mille livres, & ce moyennant la ſomme de 480. livres ſeulement: cette renonciation faite en l'an 1557. non par le contrat de mariage de l'appellante; mais par la quittance de ladite ſomme, à elle promiſe par ſon contrat de mariage, par tous droits ſucceſſifs, tels paternels que maternels au moyen de quoi elle ſoûtenoit n'être point aux termes des Arrêts, qui ont ſeulement confirmé les renonciations faites par contrat de mariage, & non par autres actes ou contrats, qui n'ont point pareille force & autorité.

Mais on répondoit, que la quittance n'étoit que l'execution du contrat, lequel contenoit une tacite renonciation: & en conſequence de ce, l'appellante fut pareillement deboutée du ſupplément de legitime par elle requis: lequel Arrêt eſt le 181. des Arrêts de le Veſt, où il eſt mal daté de l'an 1586. & eſt pareillement inſerée au Recuëil des plaidoyers & remontrances, imprimé à Paris l'an 1618. chapitre 9. page 165. & dans les Arrêts de Montholon, Arrêt 35.

6. *Si la promeſſe de renoncer à une ſucceſſion, équipolle à une renonciation, quand la dot a été payée.*

Par autre Arrêt du 14. Juillet 1635. donné au rapport de Monſieur Tibeuf, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, toutes les autres Chambres conſultées; la Cour, en infirmant la Sentence du Sénéchal de Lyon, du 9. Février 1634. jugea, que la fille, laquelle par ſon contrat de mariage avoit promis de renoncer aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, freres & ſœurs, moyennant la ſomme de 360. livres à elle promiſe en dot, dont 300. livres étoient payables dans trois ans, & les 60. livres reſtant, deux ans après le decès du dernier mourant deſdits pere & mere, nonobſtant que par les quittances de 300. livres à elle payées par leſdits pere & mere, elle n'eût point fait ladite renonciation, n'étoit pas néanmoins recevable à demander part en leurs ſucceſſions, qui furent adjugées entierement à la ſœur puînée, cette promeſſe de renoncer équipollant à une renonciation formelle, quand la dot promiſe eſt payée, & tout ce qui eſt ſtipulé futur en un contrat de mariage, eſt compté & reputé preſent, après la celebration & la conſommation, qui en eſt l'execution & la perfection: nonobſtant les raiſons alleguées au contraire, par *Boër. deciſ. 3. num. 1. 15. & 16. Franciſc. Aret. conſil. 6. & 48. Paul. Caſt. conſil. 277.* Bouyn, Prou, & Berry, parties: j'avois écrit au procès.

7. *En quel cas la fille qui a renoncé, peut demander ſa legitime.*

Quand il y a rappel, la fille qui a renoncé, peut demander ſa legitime, *ſup. ſum. 9. in princ.* Il y a néanmoins quelques Coûtumes qui diſpoſent au contraire, & admettent la reſtitution contre la renonciation, pour ce qui eſt du ſupplément de la legitime, dûë de droit naturel, & qui ne peut être ôtée, bleſſée ni diminuée, par quelque acte & convention que ce ſoit: Nivernois, chapitre 23. article 24. ſur la fin: Sens, article 266. Lorris, chapitre 21. article 1. *ibi Molin.* Berry, tit. 19. des ſucceſſions *ab inteſtat*, article 34. Voyez Chenu en ſes Queſtions, cent. 1. qu. 25. ſur la fin. Et tel eſt l'uſage du Parlement de Toulouſe, à l'égard des biens ſituez hors la Ville & Gardiage de Toulouſe, où la Coûtume en l'article ci-deſſus cotté, eſt au contraire, ſuivant les Arrêts que j'ai cottez en ma Note ſur ledit article. Monſieur Maynard, tome 1. livre 4. chapitre 19. & autres ſuivans. *Ferrer. ad Guid. Pap.* & de celui de Bordeaux, au rapport de du Molin ſur Alexandre, *lib. 3. conſil. 29.* & ſur *Decius, conſil. 108. num. 2. verbo, enormi*, & de *Boërius, dicta deciſ. 3. num. 16. deciſ. 62. & 188. num. 6. 7. Chop. lib. 3. in Conſuet. And. cap. 1. tit. 1. num. 10.*

Arrêt de 1622. qui a jugé, qu'en la Coûtume de Toulouſe une fille eſt recevable à demander le ſupplément de ſa legitime, quoiqu'elle ait renoncé, par ſon contrat de mariage, à ſa legitime, & au ſupplément d'icelle, moyennant une ſomme qui lui a été donnée.

Ce qui a été jugé en ce Parlement, pour des biens ſituez en celui de Toulouſe, hors ladite Ville & Gardiage, par Arrêt donné en la premiere des Enquêtes, au rapport de Monſieur Laiſné, le 30. Avril 1622. confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Rion, du 21. Mai 1621. par laquelle la fille avoit été declarée recevable à demander le ſupplément de ſa legitime, nonobſtant la renonciation par elle faite, mineure, par ſon contrat de mariage, à ſa legitime, & ſupplément d'icelle, en la ſucceſſion paternelle, moyennant la ſomme de 9000. livres, à elle baillée en dot par ſondit pere, & en conſequence de ce, la ſixiéme partie de tous les biens meubles, & immeubles delaiſſez par le decès de ſondit pere, à elle adjugée, en rapportant ce qu'elle avoit reçu, avec reſtitution des fruits, pour ledit ſupplément, depuis le decès de ſon pere: Damoiſelles Jeanne & Françoiſe de Jauſenet, filles de Pierre de Jauſenet, parties plaidantes.

Les particularitez duquel Arrêt conſiſtent en ce qu'il n'y avoit que les filles, le pere n'ayant laiſſé aucuns mâles: que la renonciation à la legi-

Source : BIU Cujas

time & au ſupplément d'icelle, avoit été faite au profit du pere, & que la plus grande partie des biens étoit ſituée dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, & l'autre partie, dans le pays d'Auvergne, qui ſe regit par le Droit écrit.

Si la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, peut pretendre part aux biens qui ont été depuis donnez par le pere & la mere, dont elle perd la proprieté de ſon ſecond mariage, *vide notata ſupra N, ſum. fine.*

8. *Si on peut faire renoncer les mâles aux ſucceſſions futures.*

Tout ce qui eſt traité en ce chapitre n'a lieu qu'à l'égard des filles, & non des mâles, leſquels il ſeroit injuſte de faire renoncer aux ſucceſſions futures, au profit des filles, ſi la Coûtume n'eſt au contraire, ſuivant l'apoſtille de du Molin, ſur la Coûtume de Berry, chapitre 19. des ſucceſſions *ab inteſtat*, art. 33. qui dit qu'en contrat de mariage, les pere & mere peuvent, moyennant ce qu'ils donnent à leurs enfans, les faire renoncer à leurs ſucceſſions futures, *& ſic*, dit-il, *ſive ſint maſculi, ſive fœminæ.* Et quand une fille a renoncé aux ſucceſſions directe & collaterale à écheoir, elle eſt excluſe même des biens échûs au neveu fils de ſa ſœur, par la ſucceſſion de ſon pere, quoiqu'ils ne procedent point des pere & mere, qui ont ſtipulé la renonciation, parce que ce n'eſt qu'un ſeul patrimoine, quoique compoſé de diverſe nature de biens, & reduit en une ſeule maſſe, par l'addition de l'heredité: comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts de ce Parlement, même en Angoulmois, où l'uſage étoit auparavant contraire.

9. *Si la renonciation faite par une fille mineure à une ſucceſſion échûë eſt nulle, ſoit entre Nobles, ou roturiers.*

C, La renonciation faite par une fille mineure, à une ſucceſſion échûë, ſoit entre nobles, ou roturiers, eſt nulle, parce que c'eſt un droit acquis & certain, auquel on la fait renoncer aveuglément & ſans connoiſſance de cauſe, ne ſçachant pas en quoi il conſiſte, pour n'avoir eu aucune communication de l'inventaire, & des biens de la ſucceſſion: or l'incertitude de l'évenement eſt une des principales raiſons, qui fait valoir & ſubſiſter les renonciations des filles mineures, par leurs contrats de mariage. D'ailleurs, cette renonciation emporte une alienation de l'immeuble d'une mineure, qui eſt nulle & reprouvée par les Loix, & qui eſt faite non d'une volonté pure & libre: mais par deference & par reſpect, ou par crainte & impreſſion: *velle non creditur qui obſequitur imperio patris vel domini*, dit Ulpien en la Loi 4. *de reg. jur.* La Coûtume de Poitou, article 220. & quelques autres y ſont formelles *quod enim adquiſitum eſt, repudiari non poteſt*, dit la Loi 1. §. *decretalis, de ſucceſſ. edicto. Gallæus*, ſur la Coûtume de la Marche, article 219. *verbo* vivans, Papon ſur celle de Bourbonnois, article 305. *verbo*, ayeule, page 276.

Arrêts des années 1546. 1564. 1592. & 1611. qui ont caſſé les renonciations faites par les filles mineures à une ſucceſſion échûë.

Arrêt du 15. Mai 1592. rapporté par Maître Anne Robert, *lib. 2. rerum jud. c. 4. fol. 132.*

Autre du 5. Avril 1546. qui eſt le 33. des Arrêts de le Veſt.

Autre du 10 Février 1564. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au profit de Damoiſelle Magdelaine Morin, Dame de Monfaucon, contre le ſieur de Pindon ſon frere, remarqué par Maître René Choppin, *lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 1. tit. 3. num. 12.*

Autre du Mardi matin 12. Février 1611. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidant Maître Pierre Mainguin, & Monſieur Gillot, qui a été depuis Conſeiller en la Cour, en l'eſpece duquel Arrêt le pere avoit donné en mariage à ſa fille, la ſomme de 6000. écus; ſçavoir 4900. écus, pour les droits maternels échûs, qu'il a équitablement, & pour nourrir paix & amitié entre ſes enfans, arbitré à ladite ſomme; & le ſurplus montant à 1500. écus pour les droits ſucceſſifs de lui à écheoir: & au cas que ſadite fille voulût venir contre ladite renonciation, declare qu'il veut & entend qu'elle ne prenne en ſa ſucceſſion, que ſa legitime ſeulement.

Après le decès du pere, la fille ſe pourvoit contre cette renonciation, faite d'un droit acquis, & d'une ſucceſſion échûë: que les Arrêts ont confirmé les renonciations faites aux ſucceſſions à écheoir, à cauſe de l'incertitude de l'évenement: aux ſucceſſions échûës il n'y a rien d'incertain: que la cauſe penale étoit nulle, appoſée pour valider une ſtipulation nulle de ſa nature.

Le frere diſoit au contraire, que *lex dicta in dote*, que la ſtipulation n'étoit point contre les bonnes mœurs, *nec ob turpem cauſam*, ni faite en fraude, *nec contra legis aut conſuetudinis interdictum*: & partant, que *clauſula pœnalis adjici potuit: argumento à contrario, ex l. Sejus & Augerius 36. ad l. Falcid. leg. unic. in fin. Cod. de his quæ pœnæ nom. §. ultim. in fin. Inſtit. de leg. Molin. in Conſuet. Pariſ. §. 8. gloſ. 3. num. 25.* Que le pere eſt juge équitable, & porté d'affection égale à l'endroit de tous ſes enfans: & que l'on ne peut pas préſumer qu'il ait voulu faire ce tort & préjudice à ſa fille: *affectu propenſiore magis quàm dolo, id videtur feciſſe, leg. penult. §. Julianus, quod fal. tut.* qu'en tout cas s'il y avoit lieu à la reſtitution, la fille ne pouvoit prétendre la ſomme de 1500. écus: mais devoit venir de nouveau à partage.

Par Arrêt la Cour ayant égard aux Lettres, remit les parties en tel état qu'elles étoient auparavant la renonciation faite par la fille, à la ſucceſſion maternelle échûë, ordonna que les ſucceſſions tant paternelle que maternelle, ſeroient partagées entre les parties, ſuivant la Coûtume des lieux: Chriſtophe de la Chaſſaigne, & Guillaume de Prez, & Françoiſe de la Chaſſaigne ſa femme, parties plaidantes.

Arrêts des années 1607. & 1624. conformes aux precedens.

Autre Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Maynard, le premier Juin 1607. de Menton, & de Chaſtillon Baron d'Argenton, parties plaidantes: qui eſt tranſcrit dans les queſtions de Chenu, centurie ſeconde, queſtion 99. s'agiſſant de la renonciation à la ſucceſſion de la mere, échûë entre Nobles.

Autre pareil Arrêt donné en la même Chambre, au rapport de Monſieur de Cumont, le cinquiéme Août 1624. infirmatif de la Sentence du Chaſtelain de Moulins, du 19. Decembre 1663. Philiberte Bernachin femme de Philippe Saillant, & Maître Antoine Bernachin, Procureur au Siége Preſidial de Moulins, parties plaidantes: j'avois écrit au procès.

10. *Pourquoi la renonciation faite par la fille à la ſucceſſion de ſa mere, échûë, eſt nulle.*

C'eſt l'opinion commune des anciens Docteurs, qui tiennent que la renonciation faite par la fille à la ſucceſſion de la mere, échuë, des biens de laquelle elle eſt dotée, eſt nulle, parce que c'eſt un droit acquis & aſſuré, *Decius conſil.* 230. où du Molin, *verbo, nocet*, cite pluſieurs autres lieux des conſeils du même *Decius, & ad l. lex. lib. 1. conſil. 19. lib. 7. conſil. 169.* c'eſt pareillement le ſujet du 2. plaidoyer de Monſieur Marion du ſecond volume imprimé en 1625.

Les Arrêts remarquez par Maître Anne Robert, au lieu preallegué, *lib. 2. rer. jud. cap. 4.* ont jugé,

Source : BIU Cujas

que lors que la renonciation à la ſucceſſion échûë & acquiſe, & à celle qui eſt à écheoir, eſt faite *unico pretio*, ſans diſtinction, la fille qui a renoncé eſt reſtituable, & peut demander ſa part en l'une & en l'autre ſucceſſion, par les raiſons & autoritez remarquez, *infra ſum.* 25. nonobſtant que par la regle de droit, *quandò partes expreſſæ non ſunt, cenſentur æquales*; en conſequence dequoi on ſoûtenoit qu'il falloit partager la ſomme également & par moitié, pour chacune des deux ſucceſſions. Mais quand la renonciation à la ſucceſſion échûë eſt faite pour une ſomme certaine, & à la ſucceſſion à écheoir pour une autre ſomme, en ce cas y ayant en effet double renonciation, elle eſt nulle pour la ſucceſſion échûë, & valable pour celle à écheoir, le prix de laquelle eſt certain, reglé & limité.

11. *S'il y a encore quelque autre cas que la minorité, auquel la renonciation de la fille eſt nulle.*

En l'eſpece dudit Arrêt du 12. Février 1611. la renonciation avoit bien été faite en cette forme: mais ce que la Cour ordonna que l'on viendroit à partage de l'un & de l'autre ſucceſſion, fut ſur la requête du frere. Et la renonciation eſt nulle, non ſeulement quand la ſucceſſion eſt échuë & acquiſe à la fille mineure qui a renoncé: mais auſſi quand le droit lui eſt acquis ſoit par une inſtitution, donation ou autrement, comme par exemple quand les pere & mere ont promis par leur contrat de mariage, ou autre acte de n'avantager point un de leurs enfans plus que l'autre; car cette convention qui eſt favorable, ayant été faite *ut conditio filiorum exæquaretur*, pour uſer des termes de la Loi *ſi ita* 12. *de condit. & demonſt. Nov. Leo.* 16. *de pacto paterno ex æquo hæredum futurum filium*, empêche l'effet de la renonciation faite par la fille mineure, dans l'ignorance d'un droit certain & acquis, quoi que non encore échû.

12. *Quelles renonciations ne ſont point valables, quoique faites par contrat de mariage.*

En un mot, telles renonciations ſont odieuſes & de Droit étroit, comme a fort bien remarqué Rat ſur la Coutume de Poitou, article 221. *num.* 1. Donc la renonciation faite par une fille ſoit majeure, ou mineure, par ſon contrat de mariage, moyennant une ſomme qui ne lui eſt point payée comptant, ni payable à certains termes, mais après le decès des pere & mere eſt nulle, parce qu'en ce cas la fille n'a rien d'acquis ni de certain, & l'évenement douteux des affaires du monde, pour reduire à neant la promeſſe, dont le payement eſt differé en un tems où il n'y a plus rien d'incertain, la conſideration de l'incertitude & du hazard étant une des principales raiſons qui fait ſubſiſter telles renonciations, comme il a été dit ci deſſus.

Pareillement ſi le mariage n'eſt point celebré en conſequence du contrat, ou s'il eſt diſſolu & declaré nul par l'impuiſſance du mari, n'y ayant point de mariage, ſoit pour le Sacrement, ou pour les effets civils & coutumiers, le contrat, pour ce qui concerne la renonciation & les conventions matrimoniales, de communauté, doüaire, preciput, & autres, qui ſont les acceſſoires du mariage, demeure pareillement ſans effet, même la donation faite en faveur d'icelui par un étranger, comme il a été jugé par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Doujat, le 8. Juin 1636. ſur un appel du Bailli de Mante, entre Jean & François Sery.

Arrêt du 8. Juin 1636. qui a declaré nulles toutes les conventions portées par un contrat de mariage, quand il n'eſt point celebré en conſequence d'icelui.

Auſſi la Loi *in rebus* 17. §. 1. *l. ſi mulier* 29. §. *ejus nominis*, *l. lucet* 43. *in princ. l. dotis* 68. *de jure doti. l.* 1. §. *ult. de donat. l. ſi filia* 10. *l. cum veterum* 15. *in princ. C. de don. ante nupt.* §. *eſt & aliud*, *inſtit. de don.* & autres textes cottez par du Molin ſur *Deciuſ. conſil.* 35. *num.* 5. & 11. decident, que ce qui eſt donné ou promis en faveur du mariage, *non ſecutis nuptiis*, demeure revoqué de plein droit, & caduc, *ipſo jure evaneſcit*, *l. item* 4. §. 2. *de pact.* A quoi l'on peut rapporter ce qui eſt remarqué par le même du Molin, *in Conſuet. Pariſ.* §. 25. *num.* 4. 7. 8. 9. 13. & ſur la Coutume de Vitry, article 21. que le relief n'eſt point dû, *ſi matrimonium non ſortiatur effectum*, *ſi declaretur nullum*, *ſi non ſit conſummatum*, *viro præmortuo*, *quia non alia cauſa contrahendi fuit*, & ſur *Decius conſil.* 31. *num.* 2. & 86. *num.* 5. que la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, ou par celui de la poſſeſſion de Religion, *ſi non nubat*, *aut ſi exivit*, *nulla eſt renunciatio*, la deciſion de la Loi derniere, *ff. ſi tabulæ teſtamenti nullæ extabunt unde liberi*, eſt ſingulier à ce propos.

Une fille mariée & dotée par ſes pere & mere, ou par l'un d'eux, ne peut pas facilement tomber dans l'indigence; car ſa dot eſt ſon propre, moyennant lequel, ſon mari eſt obligé de la nourrir & entretenir ſelon ſa qualité, & de ſupporter les charges & dépenſes du mariage; & s'il vient à mourir, elle a la communauté, le preciput, le doüaire, & autres conventions. Mais elle n'a rien de tout cela, quand le mariage eſt declaré nul par l'impuiſſance du mari; & bien que cela ne donne point d'atteinte à ſa reputation, néanmoins il ſe pourra faire qu'elle ne trouvera pas un autre parti ſortable pour la dot que ſon pere lui a baillée: donc en la rapportant après ſon decès, ou moins prenant, elle peut demander partage en la ſucceſſion, nonobſtant ſa renonciation. Telle renonciation peut être valablement faite par le contrat de profeſſion de Religion, parce que c'eſt un mariage ſpirituel, entre lequel & le temporel, il y a parité de raiſon, *inf. num.* 54. *Mol. ad Decium*, *dicto conſ.* 31. *num.* 2. *verbo*, *arbitror*, & que ſans renonciation, la profeſſion, qui eſt une mort civile, exclud de toutes ſucceſſions, *ſup. C. ſum.* 8.

13. *En quel cas la femme n'a ni preciput, ni doüaire.*

Il a eu un Arrêt celebre qui a decidé la plûpart des queſtions ci-deſſus, donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur Potier de Novion Préſidant, le Mercredi 19. Janvier 1639. ſur un appel du juge de Civrai, plaidant Adam & Martinet, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, entre Maître Alexandre Fradin, & les Favres, par lequel Arrêt, qui eſt imprimé avec les plaidoyers, & tranſcrit par du Freſne au Journal des Audiences du Parlement, aux additions page 662. de l'édition de 1652. la Cour, interpretant l'article 221. de la Coutume de Poitou, jugea que la fille ayant par ſon contrat de mariage, renoncé à la ſucceſſion de ſon pere à écheoir, moyennant une ſomme de 1500. livres payable après ſa mort, & ſon decès étant ſurvenu avant la celebration du mariage, la fille ayant declaré judiciairement, qu'elle entendoit recueillir ſa ſucceſſion, étoit reſtituable contre la renonciation, ſuivant la regle & maxime vulgaire de Droit, qui établit la nullité dans l'impoſſibilité de joindre les deux extrêmes, *quando actus imperfectus incidit in eum caſum*, *à quo incipere non potuit.* Aux Coutumes qui excluent des ſucceſſions les filles mariées & dotées, ou appanées, *utrumque copulativè requiritur*, *adeò ut mors parentis*, *poſt tractatum*, *ſed ante celebratas nuptias faciat ceſſare excluſionem*, dit du Molin, ſur l'article 305. de la Coutume de Bourbonnois, *adde ſum. ſequentem.*

Arrêt du 19. Janvier 1639. par lequel il a été jugé que les renonciations faites par les filles par leurs contrats de mariage, aux ſucceſſions futures de leurs pere & mere, moyennant la dot qui leur eſt promiſe, ſont nulles, ſi elles n'ont été payées du vivant du pere, & qu'il en eſt de même quand ces renonciations ſont faites moyennant certaine dot, de laquelle le payement leur eſt promis après le decès de leur pere.

D, Cet Arrêt a été prononcé en robes rouges par Monſieur le Preſident Hennequin, *ut dixi ſup.* & eſt rapporté par Maître Anne Robert, *lib.* 2. *rer. judic. cap.* 5. & par Chenu en ſa premiere centurie, queſtion 26. voyez de Montholon en ſes

Source : BIU Cujas

Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 11. 35. & 79.

L'Arrêt fondé ſur ce que bien que le petit-fils vienne à la ſucceſſion de ſon ayeul, *jure ſuo & ex ſua perſona:* néanmoins il tient ſon ordre de ſa mere, il entre au lieu d'elle, & la repreſente en tous ſes droits, quand même il auroit renoncé à ſa ſucceſſion, *ut dixi ſup. ſum.* 13. *& inf. ſum.* 41. & conſequemment la mere étant excluſe de la ſucceſſion de l'ayeul, par le moyen de la renonciation par elle faite, le petit-fils après ſon decès, en eſt pareillement exclus, ſans diſtinguer ſi la mere eſt decedée du vivant de l'ayeul, ou après ſon decès, & ſi les enfans ſont heritiers de leur mere, ou non: & il ſemble qne la Gloſe ait été de cet avis, *in cap. quamvis, verb. detrimentum, de pact. in 6. quam ſequuntur Joan. Andr. & Gem. ibid. Bened. verbo, duas habens filias, num.* 275. C'eſt ce que dit du Molin ſur la Coûtume de Berry titre 19. des ſucceſſions *ab inteſtat artic.* 33. *num.* 2. *verbo, enfans,* en ces mots, *& nepotes eis præmorsuis, quia conſuetudo realis eſt,* & ſur la Coutume de la Marche, article 220. que *filia ſucceſſionem renunciatam non tranſmittit, idem in Conſuet. Pariſ.* §. 10. *num.* 29. & 30. *in princ.* §. 16. *num.* 5. & au Commentaire manuſcrit §. 122. *ad Decium conſil.* 181. *num.* 7. *verbo, idem, & ad Alexand. lib.* 1. *conſil.* 24. & *lib.* 6. *conſil.* 39. *num.* 11.

14. *Si le petit-fils eſt exclus de la ſucceſſion de ſon ayeul, quand ſa mere y a renoncé.*

15. *Quelle eſt la réſolution commune des Docteurs, ſur la queſtion precedente.*

Néanmoins la commune reſolution des Docteurs a paſſé au contraire, que la renonciation de la mere eſt perſonnelle, & reçoit cette condition tacite, au cas qu'elle ſurvive à ſon pere: deſſorte que venant à le predeceder, les petits-fils etant admis de leur chef à la ſucceſſion de leur ayeul, la renonciation faite par leur mere, quoique dotée & appanée ou partagée, ne leur peut faire aucun préjudice, & ſont reçus à ſucceder, en rapportant la dot de leur mere, *Bart. Imola, Paul. Caſtren. Areti. & alii, ad l. qui ſuperſtitis, verſ. quarto ſecundum prædicta, de acquir. hæred. Bald. in l. fin. num.* 16. *C. de pact. ad l. pactum, num.* 2. *in fine; de collat. & conſ.* 69. *Domin. in dicto cap. quamvis de pact. in* 6. *Philipp. Decius & Paulus Caſtr. ad l. pactum dotali. C. de collat. idem Decius conſil.* 181. *num.* 6. *& ſequent. idem Caſtr. conſil.* 167. *Petr. de Anchar. conſil.* 38. *Ludov. Rom. conſil.* 168. *Oldrad. conſ.* 40. *Socin. conſ.* 183. *Philipp. Corne. conſil.* 240. *Robert. Maranty. in quæſt. legal. diſp.* 10. *num.* 8. *& ſequent. Boër. in Conſuet. Bitur. tit. de teſtam.* §. 6. *Guid. Pap. quæſt.* 228. *num.* 2. *cum ibi not. Auffrer. in deciſ. Cap. Tholoſ. quæſt.* 456. *& ſequent.* Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, fille qui a renoncé, *in fine, pag.* 162. *Bened. d. verbo, duas habens filias, num.* 280. *& ſequent. & verbo, uxorem, deciſ.* 1. *num.* 60. *Rebuff. conſil.* 179. *Maſuer. tit.* 32. *de ſucceſſ. num.* 11. Labbé ſur la Coûtume de Berri titre 19. des ſucceſſions *ab inteſtat*, article 33. *adde ſum. ſeq. plura Jacob. Saltor. d. tract. de pact. dotal. part.* 2. *cap.* 7.

16. *Pourquoi la queſtion traitée en ce chapitre a été ſi long-tems ſans être réſoluë.*

L'autorité de tant de grands perſonnages, a fait que l'on a autrefois grandement douté ſur la reſolution de cette queſtion, & y a eu quelques Arrêts donnez en faveur des petits-fils: & de fait, il ſe voit dans les Regiſtres de la Cour, que le Mardi 25. Juin 1565. à l'ouverture du Rôlle de Lyon, cette queſtion fut amplement debattuë par deux grands & fameux Avocats, Meſſieurs Canaye, & Mangot, le Sénéchal de Lyon ou ſon Lieutenant, par la Sentence, dont étoit appel, avoit reçu Bonne Bouliouſt à faire partage avec ſes oncles, de la ſucceſſion de ſon ayeule, nonobſtant la renonciation faite à cette ſucceſſion, par Bonne Prunier ſa mere, lors de ſon contrat de mariage, en rapportant ce qui lui avoit été baillé en dot, ladite Prunier étant decedée auparavant l'ayeule: Monſieur l'Avocat General du Faur ſoûtint formellement que la Sentence étoit juſte & équitable, fondée en droit, & en l'opinion des Docteurs: Néanmoins pour l'importance, la Cour appointa la cauſe au Conſeil.

Depuis eſt intervenu l'Arrêt de 1569. remarqué par l'Auteur, lequel a mis fin à cette queſtion; car en l'eſpece d'icelui, la mere étoit decedée auparavant l'ayeul, à la ſucceſſion duquel les petits-fils venoient de leur chef, & outre ce, ils ne s'étoient portez heritiers de leur mere, que par benefice d'inventaire: lequel Arrêt a jugé la queſtion, tant en pays coûtumier que de droit écrit; car on demeuroit d'accord qu'il y avoit des biens ſituez au Duché de Bourgogne.

17. *Quel Arrêt l'a decidé.*

Ce qui avoit été auparavant jugé en la même Coutume de Bourgogne, par l'Arrêt des Boiſſeaux, qui eſt le 43. des Arrêts de le Veſt, *v. Mornac. ad l. unic. in fin. C. ſi adverſ. dot.*

18. *Si la fille qui a renoncé en faveur de ſes freres & de leurs hoirs mâles, avec la clauſe, ſauf nouvelle ſucceſſion, &c. eſt recevable à demander non ſeulement la ſucceſſion, collaterale de ſa niéce derniere decedée, mais auſſi tous les heritages qui ont appartenu à ſes pere & mere, auſquels ſes freres avoient ſuccedé à ſon excluſion.*

Au procès d'entre les Religieuſes, Abbeſſe & Convent de Fontevrault Dames de Bleſſac, demandereſſes, & Maître Etienne Seigliere, & Gabrielle Chaumeton, dite d'Authon ſa femme, défendeurs, on a demandé ſi une fille ayant renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere au profit de deux de ſes freres, & de leurs hoirs mâles, avec la clauſe, *ſauf nouvelle ſucceſſion, & loyale échoitte telle que de droit lui pourroit appartenir:* les pere & mere étant predecedez, & après eux leſdits freres & leurs hoirs, la fille qui avoit renoncé étoit recevable à demander non ſeulement la ſucceſſion collaterale de ſa niéce derniere decedée, mais auſſi tous les heritages qui avoient appartenu à ſes pere & mere, auſquels leſdits freres avoient ſuccedé à l'excluſion d'elle?

La fille diſoit, que l'excluſion n'étoit pas perpetuelle: mais ceſſoit, & n'avoit plus de lieu, avenu le decès de ſes freres & hoirs procréez de leurs corps: que bien que la ſucceſſion paternelle leur eût été une fois deferée & acquiſe, néanmoins eux venans à défaillir, la fille eſt appellée à la ſucceſſion des biens de ſon pere, & eſt remiſe en tel état qu'elle étoit auparavant la renonciation, elle eſt preſumée n'avoir jamais renoncé, & reduite en pareils termes, que ſi elle n'eût point été excluſe, ſuivant l'opinion commune & conſtante de tous les Docteurs: c'eſt pourquoi on ne pouvoit pas dire qu'elle eût été diviſée d'avec ſes freres, ayant toujours retenu un eſpoir de retourner à la ſucceſſion de ſon pere, en défaut des mâles, auſſi qu'il n'étoit point à croire que l'intention de ſon pere ait été autre, ſinon que la renonciation de ſa fille profitât ſeulement à ſes enfans mâles qui étoient lors, & non pas à des étrangers, au préjudice de ſa fille, qui eſt appellée à la ſucceſſion de ſon pere par la loi du ſang & de la nature, & par tout droit divin & humain.

Les demandereſſes diſoient au contraire, que par l'article 154. de la Coutume de la Marche, laquelle regloit les parties, il étoit porté que le Seigneur ſuccede à ſon homme, tenant ſon heritage ſerf ou mortaillable, qui decede ſans hoirs deſcendans de lui; ſinon que ledit homme qui tient ſon heritage, ait à l'heure de ſon decès aucuns parens, qui ſoient communs avec lui en meubles & immeubles, ἐμσιτοι, ὁμοσιπυοι, ὁμοκαπνοι, c'eſt à dire, vivans enſemble d'un même pain, &

Source : BIU Cujas

d'un même huche, & en un même feu & foyer; dans Herodote & Ariſtote, au livre premier des Politiques, chapitre premier; car σιτὼν, chez les Grecs, c'eſt ἀρτοδάκη, *id eſt, arca ſive ciſta panaria*; dans le Scholiaſte d'Ariſtophane, *in Pluto, pag.* 82. ou σιτία, *vel* σιτωνίς, dans *Julius Pollux lib.* 1. *cap.* 6. *Heſychius & Suidas:* d'où vient l'origine de notre mot François, *compagnie & compagnons*, qui vivent enſemble de même pain, *quaſi compains, compennarii, id eſt, veſcentes ex eadem penu*; dans Paſquier, livre ſecond des Recherches de la France, chapitre vingt-quatriéme. Ménage en ſes origines de la Langue Françoiſe, *verbo*, compagnon: & je trouve écrit dans les anciens Auteurs, *compagnie*, Pierre de Fontaines, livre ſecond à la Reine Blanche, chap. 6. 14. 15. 23. & par tout, *vel quaſi compagani*: comme beuvans en une même fontaine, les fontaines étant appellées πανα en la Langue Dorique, dans *Feſtus in verbo pagani, & Servius* 2. *Georgic.* ce que Savaron a remarqué au Traité des Confraiſries, chapitre premier: & tels communs ou compagnons ſont preferez en la ſucceſſion, au Seigneur, par ladite Coutume de la Marche, qui uſe de ce Proverbe, *le chanteau part le vilain*, aux articles 153. & 154. qui eſt expliqué par Baſmaiſon ſur la Coutume d'Auvergne, titre 27. de la condition de main-morte, article premier, d'une eſpece de partage ruſtique entre vilains, c'eſt à dire, hommes ſerfs & mortaillables, ſuivant l'ancienne ceremonie de diſſolution de ſocieté, quand les conſorts, compains & communs veulent rompre la huche, le plus ancien d'entr'eux prend le coûteau, & part ou partit le grand pain, par démonſtration de renonciation à toute ſocieté & communauté: à quoi il faut ajoûter ce qui eſt remarqué par *Maſuer. tit.* 32. *de ſucceſſio. num.* 20. du Molin ſur la Coutume du Comté de Bourgogne, art. 89. Ragueau en ſon Indice, page 123. Loyſel en ſes Inſtitutions Coutumieres, livre 1. titre 1. des perſonnes, articles 73. 74. & 75. où il dit, que les ſerfs ou mainmortables ne ſuccedent les uns aux autres, que tant qu'ils ſont demeurans en commun; car le plus ſouvent un parti, tout eſt parti, & le chanteau part le vilain: le feu, le ſel, & le pain, partent l'homme de morte-main.

19. *D'où viennent ces mots François* compagnies & compagnons.

20. *Comment Baſmaiſon explique ce Proverbe*, le chanteau part le Vilain, *ſur la Coûtume d'Auvergne.*

Les demandereſſes ajoûtoient, que les heritages dont il étoit queſtion (leſquels étoient deſcendus du pere de la défendereſſe, & avoient fait par deux fois ſouche en la directe) étoient de cette qualité: que ladite défendereſſe n'étoit point commune avec ſa niéce, conſequemment qu'elle ne pouvoit pretendre aucun droit auſdits heritages, leſquels ont appartenu aux démandereſſes, à l'excluſion des heritiers collateraux; n'empêchant point leſdites demandereſſes, que la défendereſſe ne ſuccedât à ſa niece comme en ſucceſſion collaterale pour le regard des domaines & heritages francs.

Que la clauſe contenant la reſerve de nouvelle ſucceſſion, & loyale échoite, n'operoit autre choſe, ſinon qu'admettant le predecès des freres, la fille qui a renoncé, peut ſucceder à ſon pere à l'excluſion des heritiers collateraux, *ut notat Guid. Pap. queſt.* 191. *num.* 2. *Salicet. ad l. pactum quod dotal. C. de pact.*

21. *Ce que ſignifie le mot* échoiter, *en la Coûtume de Bourbonnois.*

Galli hæreditatem vocant échoite, *id eſt, accidens*, échoit du mot échoire, *quaſi ſorte obtigerit*, dit Monſieur Cujas, *lib.* 5. *obſerv. cap.* 20. & *échoiter*, c'eſt ſucceder, en l'article 192. de la Coutume de Bourbonnois, *ubi Mol. ex cadentia, & ex caſura*, ont la même ſignification dans les anciens titres, ce que j'ai traité plus amplement en mon Commentaire ſur la Coutume de Paris en la rubrique des ſucceſſions: mais non pas que le pere étant predecedé, & ſa ſucceſſion recuëillie par les freres, eux venans à mourir ſans hoirs, elle ſoit rappellée à la ſucceſſion paternelle: car en ce cas elle n'eſt appellée qu'à la ſucceſſion collaterale du dernier mourant, *nec datur recurſus ad præteritas ſucceſſiones, ſemel amiſſas*, comme a remarqué du Molin ſur la Coutume d'Auvergne, chapitre 12. article 12. & 26. ſur celle de la Marche, article 220. & ſur celle d'Anjou, art. 241. *num.* 2. ce qui eſt pareillement decidé par la Coutume de Bourbonnois, art. 305. ſur la fin. Etant vulgaire en droit qu'aux ſucceſſions *ab inteſtat*, l'on regarde & conſidere ſeulement le tems de la mort du défunt: de ſorte qu'il ſuffiſoit pour l'excluſion de la défendereſſe, qu'au jour du decès de ſon pere, ſes freres euſſent été vivans, euſſent recuëilli la ſucceſſion, & été faits Seigneurs incommutables de tous les biens: au moyen dequoi leſdits biens ne peuvent plus être dits de la ſucceſſion du pere, étant noyez en celle des freres, & de la fille d'un d'eux, qui les a ſurvécu, & la défendereſſe n'y peut plus retourner.

22. *Quel tems on conſidere aux ſucceſſions* ab inteſtat.

Que les Docteurs traitans la Queſtion, ſçavoir ſi la fille qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, au profit des mâles, en défaut d'eux, ne rentre pas en ſes droits, ſont tombez d'accord, que ſi les mâles ſont décedez du vivant du pere, la fille eſt admiſe non ſeulement à leur ſucceſſion collaterale, mais auſſi à celle du pere directe, *quia quod ſub una conditione ademptum, ſub contraria datum intelligitur*, dit la Loi *ſi legatum* 10. *l. legata inutiliter* 14. *de adim. leg. vide not. infr. S, ſum.* 20. mais non pas quand le pere predécede: juſques-là, que la fille venant à mourir auparavant ſon pere, & ſes freres, elle ne tranſmet pas ſon droit à ſes enfans, *quia non admittuntur ad hæreditatem avi, ſed tantum ad collateralem ſucceſſionem, Bart. ad l. fin. §. ult. num.* 3. *verſ. quæro quid ſi filia, ad Tertyll. idem conſil.* 11. & 20. *Guid. Pap. qu.* 192. *Ang. ad l. pactum. C. de collat. & conſ.* 53. *Petr. Anch. conſ.* 339. *Socin. reg.* 150. *in* 2. *fallentia. Decius conſil.* 364. *Jacob. Saltor. tract. de pact. dotal. parte* 2. *c.* 11.

Que l'article 220. de la Coutume de la Marche porte bien, que fille doüée & mariée par pere & mere, ſoit qu'elle ait renoncé, ou non, elle & ſes deſcendans ſont privez, & ne peuvent venir à ſucceſſion de pere, mere, freres, & ſœurs, d'autres ſucceſſions directes ou collaterales, dans les termes de la repreſentation, tant que leſdits pere & mere y ait hoirs mâles, ou deſcendans de mâles, heritans auſdites ſucceſſions: étant une maxime indubitable, dont tous les Docteurs ſont d'accord, que *filia excluſa propter maſculos, illis deficientibus & non extantibus, admittitur, Decius conſil.* 607 *num.* 16. *ubi Molin. & ad Alex. lib.* 16. *conſil.* 188. mais aux ſucceſſions collaterales, hors le termes de repreſentation, elle ſuccedera avec leſdits mâles, ou deſcendans d'eux, & n'a lieu ladite privation, mais comme a remarqué du Molin ſur ce même article, *non dixi, redibit ad ſucceſſionem renunciatam, & minus quod eam tranſmittat.*

Par Arrêt prononcé le Mardi avant Pâques 21. Mars 1570. la Cour, après avoir vû les 154. & 220. articles de la Coutume de la Marche, produits de nouveau en cauſe d'appel, en infirmant la Sentence du Sénéchal de la Marche, ou ſon Lieute-

Arrêt du 21. Mars 1570. donné en la Coûtume de la Marche, qui a jugé, qu'une fille ayant renoncé à la

Source : BIU Cujas

ſucceſſion de ſes pere & mere, au profit de ſes freres & de leurs hoirs mâles, ne pouvoit demander la ſucceſſion collaterale de ſa niéce, ni avoir part aux heritages qui avoient appartenu à ſes pere & mere, auſquels ſes freres avoient ſuccedé à ſon excluſion.

nant à Gueret, maintint & garda les Religieuſes appellantes, en la poſſeſſion & joüiſſance des heritages aſſis aux villages de Vignac, & des Gorſes; tenus deſdites appellantes à condition mortaillable, & delaiſſez par le decès d'Anne Chaumeton, dite d'Authon, dont il étoit queſtion au procès. Voyez le Veſt Arrêt 103. & en l'Arrêt 43. préallegué, & Chenu en ſes queſtions, centurie 2. queſtion 100.

Encore que la renonciation des filles ſoit faite en faveur de leurs freres, néanmoins il n'eſt point tenu de rapporter ni precompter ce qui leur a été baillé en mariage, comme il eſt traité amplement par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. R, num.* 2.

23.
Comment ſe fait le partage de la ſucceſſion des pere & mere, quand les filles ont renoncé en faveur des mâles.

La renonciation des filles étant faite indiſtinctement en faveur des mâles, la ſucceſſion des pere & mere ſe doit partager ſans aucune ſubdiviſion, & l'aîné ne peut pretendre aucun préciput aux parts & portions qui euſſent appartenu aux fiefs, aux filles qui ont renoncé: leſquelles portions n'étant point déferées aux mâles *jure accreſcendi*, mais *jure non decreſcendi*, pour être les renonciations faites du vivant des pere & mere, demeurent confuſes en la maſſe de leur ſucceſſion, *ut in ſimili dixi ſup. R, ſum.* 13. & les choſes ſont reduites aux mêmes termes, que ſi les filles n'euſſent jamais été *in rerum natura*, & leurs parts & portions ne doivent point être ſeparées de la ſucceſſion des pere & mere, laquelle ſe doit partager toute entiere, la ſubdiviſion n'ayant lieu, que lors qu'il s'agit de la ſucceſſion de l'un des puînez prédecedé, & non quand il eſt queſtion de la renonciation faite du vivant des pere & mere, à un droit qui n'eſt point encore formé ni acquis.

Arrêt du 23. Decembre 1619. rendu en la Coûtume de Poitou, qui ordonne que les ſucceſſions auſquelles les filles ont renoncé en faveur des mâles, ſe partageront ſans aucune ſubdiviſion, & que l'aîné ne peut pretendre aucun preciput aux parts & portions, qu'auroient leſdites filles, dans les fiefs.

Ce qui a été ainſi jugé ſur l'interpretation des articles 289. & 290. de la Coutume de Poitou, par Arrêt donnez au rapport de Monſieur Viole en la ſeconde Chambre des Enquêtes, les autres conſultées, prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Verdun, le 23. Decembre 1619. confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Poitou, Gedeon Eſchalart, Damoiſelle Gabrielle Deſcoliers, veuve de Jacques Eſchalart, & Benjamin Eſchalart, ſieur de Chaſtillon, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt rapporté par de Montholon au 133. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges.

Encore que les filles mariées & dotées, ſoit qu'elles ayent renoncé expreſſement, ou non, ſoient excluſes des ſucceſſions directes, & collaterales, ſans pouvoir être rappellées, ni inſtituées heritieres, ou données pour coheritiers aux mâles, auſquels leur droit ſucceſſif accroît: néanmoins leurs pere & mere, & parens collateraux, leur peuvent leguer juſques à la concurrence de ce dont la Coûtume permet de diſpoſer par teſtament, ſçavoir le quart des biens en Auvergne, le tiers en la Marche, & ainſi des autres. *Vide not. infr. S, ſum.* 9. & le pere, en faveur duquel la renonciation eſt faite, peut rappeller la fille à ſa ſucceſſion, même au préjudice des créanciers de lui pere, mais ne l'ayant point rappellée, ſon fils & heritier ne pourroit pas, au préjudice des créanciers hereditaires, l'admettre à la ſucceſſion, *Baldus ad l. maximum vitium. C. de liber. prater.* Ce qui eſt ainſi formellement decidé par du Molin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coûtume de Paris, §. 149. *num.* 1. en ces mots, que j'ai extraits, *ſecùs in filia quæ renunciavit, & per patrem excluditur, quia poteſt ipſe pater primus hæres, eam admittere in præjudicium creditorum, id eſt, non excludere, licet hoc non poſſit ejus hæres, in præjudicium creditorum hæreditariorum, adde infr. ſum.* 19. *fine.*

24.
En quel cas peut ſucceder la fille qui a renoncé du vivant du pere, même avec ſerment, à ſa ſucceſſion future.

Le même Auteur, conformément à l'avis commun des Docteurs, tient, que la fille qui a renoncé du vivant du pere à ſa ſucceſſion future, en faveur de lui pere, & des freres d'elle, même avec ſerment, peut néanmoins ſucceder, ſi le pere diſpoſe en ſa faveur, & perſevere en la même volonté juſques à ſon decès, *quia venit ex teſtamento, & renunciatio non tenet invito patre, l. fin. C. de pact. & reſolvitur pactum ſive renunciatio, quoad omnes, Petr. Anchar. conſil.* 403. *Bald. cap. ad noſtrum. 2. ext. de jurejur. Decius conſil.* 475. *num.* 5. *ubi idem Molin. profert alios Auctores*, le même ſur la Coûtume d'Anjou, article 245. & en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coûtume de Bourbonnois, article 305. où il montre, & au Traité *de revoc. donat.* que *expreſſa renunciatio non impedit filiam iterum vocari*, & peut être appellée, parce que tel rappel *trahitur retrò, prout erat perpetuæ facultatis.*

Il y a néanmoins des Coûtumes qui diſpoſent au contraire, & que la fille ne peut être rappellée, s'il n'y a reſerve expreſſe, par le contrat de ſon premier mariage, Auvergne chapitre 12. des ſucceſſions, articles 27. 28. & 29. laquelle reſerve eſt de droit étroit, en ſorte que ſi elle n'eſt que pour la ſucceſſion directe du pere, les collaterales des freres, même à l'égard des biens qu'ils avoient recüeillis de la ſucceſſion du pere commun, n'y ſont point compriſes, ſuivant l'Arrêt des Clemençons, donné en la même Coûtume d'Auvergne, que j'ai remarqué en l'Apoſtille ſur ledit article vingt-ſeptiéme.

J'ajoûte que l'excluſion de la fille mariée & appanée ou dotée, eſt réelle, & ne comprend que les biens ſituez au dedans de la Coûtume qui établit l'excluſion, laquelle équipolle à une renonciation expreſſe & conventionnelle, qui a lieu pour tous les biens, & en quelque part qu'ils ſoient ſituez, ſuivant l'opinion des anciens Avocats du Parlement, alleguez par du Molin ſur *Decius conſil.* 276. *num.* 4. qui eſt valable, quelque choſe qu'il diſe au contraire.

NOUVELLE ADDITION.

25.
Arrêt du 16. Juillet 1661. donné en la Coûtume d'Anjou, qui a jugé, que les renonciations à toutes ſucceſſions, n'empêchent point la perſonne qui a renoncé, de venir à partage, en rapportant ce qu'elle a reçu.

PAr Arrêt du 16. Juillet 1661. il a été jugé, que la renonciation faite à des ſucceſſions collaterales échûës, par une fille noble, mariée noblement par ſon frere, en la Coûtume d'Anjou, moyennant un don qu'il lui avoit fait, par ſon contrat de mariage, n'empêchoit point qu'elle ne vînt à partage, en rapportant ce qu'elle avoit reçu; Gueherry, Girard l'aîné, & Monſieur l'Avocat General Talon, plaidoient en la cauſe. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 4. chapitre 26.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le 12. jour de Mars 1667. en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Hebert, entre Meſſire René du Cheſne, & Dame Françoiſe du Broc ſa femme, appellans, d'une part, & Meſſire Pierre du Broc Evêque d'Auxerre, Pierre Comte du Broc, ſon frere, intimez, d'autre; lequel a jugé que la fille noble en Anjou ne peut renoncer aux ſucceſſions collaterales par contrat de mariage: en conſequence de quoi la Cour a ordonné que les intimez donneroient partage auſdits du Cheſne, des biens

26.
Arrêt de Paris, du 12. Mars 1667. qui a jugé, que la fille noble en Anjou ne peut renoncer aux ſucceſſions collaterales par contrat de mariage.

Source : BIU Cujas

delaiſſez par la mort de Sebaſtien du Broc leur oncle, ſuivant la Coûtume des lieux, où leſdits biens étoient ſituez. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre premier, chapitre 19.

27. Arrêt du même Parlement, du 20. Février 1674. par lequel jugé, qu'un fils ayant renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, peut être reçu à demander ſa part du legs univerſel porté par le teſtament d'icelle.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 20. Février 1674. entre Meſſire Jean Thierry, Seigneur de Grenonville, Lieutenant General au Bailliage d'Amiens, tuteur de Jean Baptiſte Thierry ſon fils, & de Dame Marie Piquet ſa femme, appellante, d'une part; & Antoine Thierry ſieur de Candale, intimé, d'autre; qu'un fils ayant renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, eſt recevable à demander ſa part du legs univerſel porté par le teſtament de ladite mere. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 8. chapitre 3.

Arrêt de Paris, du 3. Juillet 1677. qui declare une renonciation faite par une fille en contrat de mariage moiennant une dot promiſe, nulle pour les biens ſituez en Bretagne, & bonne & valable pour ceux de Normandie, encore qu'il n'y eût que partie de la dot payée lors du mariage.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le 3. jour de Juillet 1677. au rapport de Monſieur Roujaut, entre Meſſire Louis Marquis d'Eſpinay, appellant de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, d'une part, & Meſſire Gabrielle Morin Marquis de Villers, & Dame Jacqueline d'Epinay ſa femme, auſſi appellans, d'autre; par lequel a été confirmée ladite Sentence qui avoit enteriné les Lettres obtenuës, contre la renonciation faite par la Dame de Villers aux ſucceſſions de ſes pere & mere, moyennant une dote promiſe, dont il n'y avoit qu'une partie de payée, lors du mariage, quant aux biens ſituez en la Coûtume de Bretagne; mais les avoit rejettées, & debouté leſdits Sieur & Dame de Villers pour les biens ſituez en la Coûtume de Normandie. Tome 3 du Journal des Audiences du Parlement, livre 11. chapitre 11.

28. Arrêt de Paris, du 3. Juin 1682. qui a jugé que dans la Coûtume d'Auvergne la renonciation d'une fille dans ſon contrat de mariage devient caduque, lors que le pere ou la mere, vient à deceder avant la celebration du mariage.

[Le 3. jour de Juin 1682. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Savoniere, entre Benoît Barthelemy, curateur d'Antoine Rollet, appellant, d'une part, & Suzane Rollet, intimée, d'autre, par lequel il fut dit que dans la Coûtume d'Auvergne la renonciation faite par une fille dans ſon contrat de mariage, devient caduque, lors que le pere ou la mere, aux biens deſquels elle a renoncé, vient à deceder avant l'accompliſſement du mariage, & qu'en ce cas elle peut être reſtituée contre cette renonciation, en ce qui concerne les biens du predécedé. Journal du Palais.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

29. Arrêt de Toulouſe, du 19 Février 1631. qui a jugé, que la renonciation faite par les filles à tous droits paternels & maternels, ne comprend point la portion que les enfans ont en l'augment.

30. Arrêt de Grenoble, des années 1625. & 1642. qui ont jugé, que la renonciation d'une fille aux droits paternels & maternels, ne s'étend point à ſa portion d'augment.

☞ LE 19. jour de Février 1631. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur d'Aſſeſac, par lequel il fut jugé, que la renonciation faite par les filles en ſe mariant, à tous droits paternels & maternels, ne comprend point la portion que les enfans ont en l'augment. Monſieur de Cambolas, livre 6. chapitre 17.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, l'un donné le 27. jour de Juillet 1625. entre Catherine Charleron, femme de Pierre Arvet, d'une part, & Felicien Chappan, Châtelain de Giere; d'autre part; & l'autre rendu le 17. jour d'Août 1642. au rapport de Monſieur de Lamps, entre la Dame Gaſparde Allemand, femme du ſieur Comte de S. Alban, demandereſſe, d'une part, & la Dame Charlotte Allemand, femme du ſieur Vicomte de Paſquier, défendereſſe, d'autre; qui ont jugé que la renonciation d'une fille aux droits paternels & maternels, ne s'étend *point à ſa portion* d'augment à elle dû. *Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 4 titre 4. chap. 1.*

Arrêt du même Parlement, donné le 22. jour de Novembre 1624. en la Chambre de l'Edit, entre Joſeph & Iſaac Gaillard, appellant, d'une part, & Marguerite Jalifier, intimée, d'autre; par lequel il fut dit que la renonciation de la mere faite en contrat de mariage, ſauf loyale échoite ou écheute, ne nuiſoit aucunement aux enfans en la ſucceſſion *ab inteſtat.* Baſſet tome 2. livre 6. titre 2. chapitre 1.

31. Arrêt du même Parlement du 22. Novembre 1614. par lequel jugé, que la renonciation de la mere en contrat de mariage, ſauf loyale écheute, ne nuit point aux enfans.

NOUVELLES REMARQUES.

LA matiere des renonciations des filles aux ſucceſſions à écheoir eſt fort bien traitée dans le preſent Sommaire & le ſuivant; & c'eſt là principalement où le Brun a puiſé ce qu'il a dit à ce ſujet dans ſon Traité des ſucceſſions; l'on obſervera ſeulement ici que ſur l'Arrêt du 14. Juillet 1635. rendu *conſultis claſſibus*, rapporté par Brodeau *ſuprà* nombre 6. qui a jugé que les filles pouvoient renoncer au profit d'autres filles, le Brun des ſucceſſions liv. 3. chap. 8. ſect. 1. eſtime avec raiſon que telles renonciations en faveur d'autres filles doivent être reglées par le droit commun; qu'ainſi il faut que la fille renonçante ſoit majeure, qu'elle ait ſa legitime, & que la renonciation ſoit faite du conſentement de celui à la ſucceſſion de qui elle eſt faite. D. L. C.

AUTRE queſtion ſur le même ſujet.

SOMMAIRE XVIII.

1. *En quel cas la renonciation de la fille;* aliquo dato, vel omiſſo, *ne lui peut nuire, aux Coûtumes qui n'en decident rien.*
2. *Si la fille qui a renoncé aux ſucceſſions de pere & mere, moyennant une ſomme de deniers, qui ne lui a point été payée dans le tems porté, eſt recevable à rentrer aux droits, auſquels elle avoit renoncé.*
2. *Si la renonciation eſt bonne & valable, quand par le contrat de mariage le fils aîné, en faveur duquel elle eſt faite, s'oblige ſolidairement au payement de la ſomme promiſe.*

4. *Si*

Source : BIU Cujas

4. *Si une fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, au profit de ſon pere & de ſes enfans mâles, à toutes ſucceſſions directes & collaterales, peut être reçuë après la mort du fils devenu heritier du pere, à partager avec ſes autres ſœurs, la ſucceſſion du pere deja échûë & partagée.*

5. *Si en la Coûtume de Saint Jean d'Angely, une fille peut être reſtituée contre la renonciation qu'elle a faite à la ſucceſſion de ſes pere & mere, moyennant une conſtitution de dot quand il y a minorité ou leſion.*

XVIII. *Sed quid, ſi renunciatione facta tabulis nuptialibus, dote promiſſa, pater vel mater non conſummato matrimonio, nec ſoluta dote deceſſerint, rebus velut integris, imo matrimonio nondum adimpleto?* du Molin decide cette queſtion, ſur le 37. article de la Coûtume d'Auvergne, au titre 13. des ſucceſſions, & dit que *ſemel filia excluſa per renunciationem, certa dote promiſſa*, ne peut plus en ce cas particulier revenir: *res non dicitur integra poſt perfectum contractum; nec per dotis numerationem, ſed per conventionem filia excluditur, ex Alexand. conſil. 13. num. 10. lib. 3. Decius idem ſentit conſil. 105. & 261. & ibi Molinæus dubitat, ſi talis renunciatio facta ſit à filia contemplatione futuri matrimonii, matrimonio namque non ſecuto, res redit ad non cauſam.*

C'Eſt l'opinion du même du Molin, ſur la Coûtume de Bourbonnois, article 305. où il tient, que *utrumque copulativè requiritur, nempè* qu'elle ſoit mariée & dotée, *aliàs mors parentis poſt tractatum, ſed ante celebratas nuptias, facit deficere excluſionem conſuetudinis: ergò & excluſionem, quæ venit in vim expreſſæ renunciationis: ipſo enim nuptiarum & conſummati conjugii tempore, delata jam erat & adquiſita patris ſucceſſio: atqui tabulæ nuptiales ad tempus conſummati matrimonii referri debent, ut decidit Annæ. Robert. lib. 2. rer. jud. cap. 4. fol. 132.* & dit, que cela a été ainſi jugé par Arrêt prononcé en robes rouges, le 23. Decembre 1569. *Bened. in cap. Raynutius, verbo, duas habentes filias, num. 135. & ſeq. poſt Bald. in l. non fine, num. 2. C. de bon. quæ lib.* fait une diſtinction qui ſemble fort équitable, & laquelle peut ſervir de conciliation aux deux opinions de du Molin, *aut ſtatutum ſimpliciter excludit filiam dotatam, & tunc per ſolam dotis conſtitutionem, & ſimplicem aſſignationem filia excluditur à ſucceſſione;* comme en la Coûtume d'Auvergne, au lieu allegué par l'Auteur, & en celle de Nivernois, chapitres 23. & 241. *aut ſtatutum filiam excludit dotatam & maritatam, quo caſu requiruntur duo copulativè, ſcilicet quod filia ſit maritata, & dotata, nec ſufficit ſola dotis conſtitutio.* Donc aux Coûtumes qui n'en diſpoſent rien, il eſt indubitable que la fille, laquelle par ſon contrat de mariage, *aliquo dato, vel promiſſo*, a renoncé à la ſucceſſion paternelle à écheoir, le pere venant à deceder avant la celebration & conſommation du mariage, telle renonciation ne peut nuire ni préjudicier à la fille.

1. *En quel cas la renonciation de la fille*, aliquo dato, vel promiſſo, *ne lui peut nuire aux Coûtumes qui n'en decident rien.*

Je dis *dato, vel promiſſo*, car ce ſont choſes équipollentes: il eſt bien certain que la renonciation de la fille ne peut être valable, *niſi aliquid detur: eſt enim pretium omittendæ hæreditatis*, comme il eſt dit en la Loi *fuit quæſtionis 24. de adquir. vel omitt. hæred.*

Ce qui procede, quand même le pere ne lui auroit baillé qu'un chapeau de roſes, comme parlent quelques Coûtumes, Tours, article 284. Anjou, 241. Maine, Lodunois, titre 27. art. 26. c'eſt à dire, quelque leger don de mariage, pourvû qu'elle ſoit mariée à ſon pareil en nobleſſe & maiſon, comme l'explique du Molin ſur ledit article 241. de la Coûtume d'Anjou: *atqui verum eſt aliquid datum, licet ſimpliciter promiſſum ſit, ſi fides habita ſit de pretio*, dit la Coûtume de Bourdeaux, article 168. De ſorte qu'il ne ſeroit de rien à la fille de dire, que ſon pere ne lui a point baillé ce qu'il lui avoit promis, car c'étoit à elle à en pourſuivre le payement, comme il eſt ſingulierement decidé par Balde, *in l. cum Artemidorum, n. 12. C. ut in poſſ. leg.* où il conclut, que *fuit ſtulta quæ ſic contraxit, unde ſibi imputare debet.*

Néanmoins l'équité milite au contraire, n'étant pas raiſonnable, *ut mulier maneat indotata:* & de fait j'ai appris qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que quand une fille moyennant certaine ſomme de deniers, à elle promiſe par ſon contrat de mariage, a renoncé aux ſucceſſions de pere & mere, ſi cette ſomme ne lui eſt payée dans le tems porté par le contrat, elle eſt bien recevable à demander à rentrer aux droits auſquels elle a renoncé: ce que la Cour ne fait point de difficulté d'ordonner après avoir donné quelque délai aux heritiers du pere.

2. *Si la fille qui a renoncé aux ſucceſſions de pere & mere, moyennant une ſomme de deniers, qui ne lui a point été payée dans le tems porté, eſt recevable à rentrer aux droits, auſquels elle avoit renoncé.*

A quoi on peut tirer en argument la Loi *cum ſervus 82. in fine, de condit. & demonſtr. itaque cum ſervo ſub hac conditione teſtamento libertas datur, ſi rationes reddiderit, non hanc ſolam habet ſignificationem, ſi cautiones inſtrumentaque omnia actus ſui exhibuerit hæredi, ſed & ſi reliqua ſolverit:* C'eſt l'opinion formelle de *Joannes de Caſa veteri in Conſuet. Toloſ. part. 3. tit. de dotibus, art. 5.*

L'on allegue à ce propos un Arrêt donné à Tours, le Parlement y ſeant, le 2. Février 1591. plaidant Guillot & Duret, ſur un appel du Juge de Chaſtellerault.

Arrêts des années 1591. & 1625 qui ont reçu la fille qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere, moyennant une ſomme qui ne lui a point été payée dans le tems porté, ou differée à payer après la ſucceſſion échûë, à rentrer aux droits auſquels elle avoit renoncé.

Idem, quand le payement de la ſomme promiſe eſt differé, après que la ſucceſſion, à laquelle on fait renoncer la fille, ſera échûë: parce qu'en ce cas il n'y a rien d'incertain dans l'évenement, & que la fille n'a rien de preſent, certain & aſſuré, mais une ſimple promeſſe, fragile, incertaine & plus douteuſe, que le hazard futur de la ſucceſſion même, c'eſt le ſujet du premier plaidoyer de Monſieur Marion, du ſecond volume imprimé en 1625. *not. ad num. præced. annot. 3. fine.*

3. *Si la renonciation eſt bonne & valable, quand par le contrat de mariage le fils aîné, en fa-*

Autre choſe ſeroit, ſi par le contrat de mariage, le fils aîné en faveur duquel la renonciation eſt faite, ou autre perſonne ſolvable, s'oblige ſolidairement au payement de la ſomme promiſe, payable après le décès du pere, parce que cette

Source : BIU Cujas

veur duquel elle eſt faite, s'oblige ſolidairement au payement de la ſomme promiſe.

intervention ou obligation ſolidaire aſſure la promeſſe, & tient lieu de ſatisfaction, même du payement: car en Droit, *ſatisfacere, eſt fide uſſorem, expromiſſorem, aut pignus dare*, §. *venditæ, inſtit. de rer. divis. l. ſtipulationem* 5. §. *ſatis acceptatio, & ibi Cujas. de verb. oblig. l. arboribus* 13. §. *ſi fur in fine, l. ſed & ſi quis* 30. *interdum de uſufr. & quemad. l. ſi rem* 9. §. *omnis de pign. act. & ſolutionis, verbo, ſatisfactio continetur, l. ſolutionis* 176. *de verb. ſignif. l. ſolutionis* 54. *de ſolut. ſatisfactio pro ſolutione eſt l. ſatisfactio* 52 *eod. tit. & liberationis verbum, eandem vim habet, quam ſolutionis. l. liberationis* 47. *de verb. ſignif.*

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de Paris, du 5. Janvier 1671. qui a jugé, qu'une fille qui avoit renoncé par ſon contrat de mariage au profit de ſon pere, & de ſes enfans mâles, à toutes ſucceſſions directes & collaterales, ne pouvoit être reçuë après la mort du fils devenu heritier du pere, à partager avec ſes autres ſœurs, la ſucceſſion du pere déja échûë, & partagée.

☞ ARrêt du Parlement de Paris, donné le 5. jour de Janvier 1671. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Bullion, entre Marguerite Marie, femme de Pierre Gueffier, appellante, d'une part: & Anne Bon, veuve de défunte Anne Marie, tant en ſon chef, que comme tutrice de ſes filles, intimée, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'une fille qui a renoncé en ſe mariant à toutes ſucceſſions directes, & collaterales, au profit de ſon pere & de ſes enfans mâles, & deſcendans d'eux, enſuite le fils devenu heritier du pere, étant mort ſans enfans, elle ne peut demander partage, concurremment avec ſes ſœurs dans la ſucceſſion paternelle, déja échûë & partagée: mais la Cour, ayant mis l'appellation & Sentence dont il y avoit appel au neant, en ce que par icelle on avoit adjugé à ladite Anne Bon tous les meubles de la ſucceſſion de Pierre Marie ſon fils, émendant quant à ce ordonna que les meubles de ladite ſucceſſion appartiendroient à ladite intimée, à l'exception de ceux qui provenoient du côté paternel dudit défunt, & les trois autres quarts à ladite Anne Bon, au nom de mere & tutrice de ſes autres filles, ladite Sentence au reſidu confirmée, & ladite Marguerite Marie déboutée de ſes Lettres de reſciſion, avec dépens 33. Journal du Palais, du Jeudi 20. Juillet 1673.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

5. Arrêt de Provence, du 30. Juin 1666. qui a jugé, en la Coûtume de ſaint Jean d'Angely, qu'une fille peut être reſtituée contre la renonciation par elle faite à la ſucceſſion de ſes pere & mere moyennant une conſtitution de dot, quand il y a minorité ou leſion.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Provence, donné le dernier jour du Juin 1666. entre le ſieur de Lambertie, Chevalier Comte du même lieu, d'une part; & Meſſire Henry de Beaumont, Chevalier Comte de Gibault, d'autre; il a été jugé en la Coûtume de ſaint Jean d'Angely, qu'une fille peut être reſtituée contre la renonciation par elle faite à la ſucceſſion de ſes pere & mere, moyennant une conſtitution de dot, quand il y a minorité, ou leſion. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie ſeconde, livre 2. chap. 1.

RENONCIATION faite par le debiteur à la ſucceſſion échûë; en fraude de ſes créanciers.

SOMMAIRE XIX.

1. *Si un debiteur peut renoncer à la ſucceſſion à lui échuë, en fraude de ſes creanciers.*
2. *Comment la legitime paſſe à ceux à qui elle eſt dûë.*
3. *Si dans le cas d'une ſubſtitution reciproque de deux enfans, les creanciers & les legataires du predécedé peuvent demander la diſtraction de la legitime ſur les biens ſubſtituez.*
4. *Si les créanciers du pere peuvent agir ſur la legitime, qui lui eſt dûë ſur l'heritage de ſon fils.*

1. Arrêt du 28. Mars 1589. qui a declaré nulle la renonciation faite par le debiteur à la ſucceſſion échûë, en fraude de ſes créanciers.

XIX. LE 28. Mars 1589. fut prononcé par Monſieur le Préſident Potier de Blancmeſnil, l'Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Leſcot, entre Arclin Foucault, & Feret, par lequel un debiteur qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere, en fraude de ſes créanciers, & qui vouloit approuver la diſpoſition faite par ſon contrat, en faveur des petits enfans; a été condamné de faire ceſſion & tranſport à ſeſdits créanciers pour ſe pourvoir par les créanciers contre la diſpoſition du pere, & renonciation, en ce que pouvoit monter la legitime dûë, & ce dont l'on ne pouvoit être privé par la Coûtume aux ſucceſſions de pere & mere: A, *hæc enim legitima eſt in bonis filiorum, non à teſtatorum liberalitate, ſed à legis diſpoſitione dependet: legitima à lege. Vide leg.* 19. *&* 20. *quæ in fraud. credit. de patre, filio fideicommiſſum maternæ hæreditatis, non deductâ Falcidiâ, & debitore non deductâ Trebellianicâ reſtituente, hi in fraudem creditorum nihil feciſſe, imò plenam fidem agnoviſſe videntur: ſed alio jure debetur legitima, alio Falcidia ſe: Trebellianica, vide leg.* 1. *C. de lege Falcidia: eorum facit ſententia, qui prædictas leges intelligunt, ſi modò nihil dolo malo actum fuerit.*

A

Source : BIU Cujas

Qui enim aliquid agit, ut desinat habere quod habet fraudandorum creditorum causa revocatur, l. 3. quæ in fraudem creditorum. Vix autem eorum opinioni assentirem, qui, ut in l. 6. in princ. quæ in fraud. cred. & l. non fundatur 134. de reg. jur. dicunt, in non quærendis edictum Prætoris locum non habere, B, *sed tantum ad diminuentes patrimonia; ita nec in his quæ à lege deferuntur, ut in Trebellianica & Falcidia: quod enim à lege defertur, & à nullo denegari potest, in bonis nostris est, imo à die adeptæ hæreditatis & fideicommissi jus in Falcidia & Trebellianica quæritur.*

B

Cet Arrêt est fondé sur ce que les créanciers prêtent de l'argent plus librement à ceux qui outre leur bien sont fondez en une esperance certaine & assurée de l'heritage futur de leurs pere & mere, *in qua etiam vivente patre quodammodo domini dicuntur:* ce qui se peut dire de ceux qui *ad hæreditatem, aut fideicommissum restituere tenentur*, étant fondez *in Falcidia & Trebellianica.*

2. *Comment la legitime passe à ceux à qui elle est dûë.*

A *Vide Rob. rer. jud. lib. 3. capite* 12. Bacquet au Traité des droits de Justice, chap. 12. *num.* 355. *& seq. Choppin. lib. in 3. consuet. Andeg. cap. 3. tit. de muliebri dotalitio num.* 17. du Frêsne en son Journal des Audiences, livre 1. chapitre 25. sur la fin, de l'Edition de 1625. & de Montholon, au 55. de ses Arrêts prononcez en robes rouges, où ils rapportent cet Arrêt, Monsieur Maynard, tome 1. livre 4. chapitre 34. & au Tome 2. Belordeau en ses observations forenses, liv. 2. partie 4. article 7. Berault sur la Coûtume de Normandie, article 278.

Arrêts des années 1609. & 1625. semblables aux precedens.

Le même jugé par Arrêt du Lundi 9 Mars 1609. Monsieur le premier Président de Harlay séant, plaidant Tubœuf, de la Marteliere, & Monsieur l'Avocat General Servin; par lequel la Cour declara bonne & valable, la donation faite par Messire Antoine Portail à ses petits fils, enfans de maître Louis Besse, & Damoiselle Jeanne Portail, de la part & portion hereditaire, & droit successif, qui pourroit appartenir à leur mere, venant à la succession, distraction faite au profit des créanciers de la mere de la legitime, qu'elle avoit droit de prendre sur les biens delaissez à ses enfans par leur ayeul: ce sont les termes de l'Arrêt.

Pareil Arrêt du Mardi 29. Juillet 1625. Monsieur le premier Président de Verdun séant, plaidant Dagron, Rozée, & Monsieur l'Avocat General Talon, Moreau Maître Vinaigrier à Paris, & Maître Jean Charron Avocat au Conseil Privé du Roi, parties plaidantes.

[Ce dernier Arrêt de 1625. est dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. livre 2. chap. 52.]

Quid, de la legitime des ascendans; *Vide quæ notavi sup. I. sum.* 1. il est certain que par notre Coûtume generale, la legitime passe naturellement & de plein vol à ceux à qui elle est deuë, & qu'elle saisit, sans qu'il soit besoin d'aucune apprehension de fait, *dict. sum. 1. fine*, c'est un droit acquis au debiteur, & consequemment à ses créanciers, *in necem*, & au prejudice desquels il ne le peut remettre; *delatam bonorum possessionem in fraudem repudiare non licet*, dit l'Empereur en la loi 2. *C. de repud. bonorum possess. quod enim adquisitum est, repudiari non potest, l. 1. §. decretalis. de succes. edicto: & facilius tollitur jus quærendum, quam quæsitum*, disent les Docteurs, *Decius consil. 261. num. 2. ubi Molin verbo quærendum. Tiraq. ad l. si unquam, verbo, donatione largitus, num.* 142. *C. de revoc. don.* Et à faute de demander ce droit par le debiteur, ses créanciers auſquels il a sacrifié tous ses biens, sont subrogez en son lieu, pour en faire demande. *Vide sum. seq.*

Par la même raison du Molin en son commentaire manuscrit sur la Coûtume de Paris, §. 149. *num.* 1. tient qu'aux Coûtumes qui n'admettent point la representation en ligne collaterale, comme l'ancienne de Paris, le frere ne peut pas au prejudice de ses créanciers, admettre son neveu, fils de son défunt frere, à succeder par representation, parce que c'est une vraye & pure donation: le même au commentaire imprimé, §. 1. *glos. 3. num.* 10. 12. 13. *ad Alex. lib. 3. consil.* 113. *in epitome & num. 6. verbo, inutile, & verbo, inventarium, & ad decium consil.* 160. *num.* 1. *verbo, debitor, & num.* 4. *verbo, diminuentes.*

B. A quoi on peut ajoûter les textes que j'ai cottez, *sup. F, sum.* 25.

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt du 31. Juillet 1631. qui a jugé, qu'en substitution reciproque les legataires du predecedé ne peuvent avoir la distraction, &c.

[PAr Arrêt donné au Parlement de Paris, le Jeudi dernier jour de Juillet 1631. en la cause de Claude du Val, il a été jugé que dans le cas d'une substitution reciproque de deux enfans, les créanciers & les legataires du predecedé ne peuvent avoir distraction de sa legitime sur les biens substituez. M. Bardet en son Recuëil, tome 1. livre 4. chap. 43.]

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

4. Arrêt de Provence, du 26. Juin 1673. par lequel on a jugé que les créanciers du pere peuvent agir sur la legitime qui lui est dûë sur l'heritage de son fils.

[LE 26. jour de Juin 1673. il fut donné Arrêt au Parlement de Provence, au rapport de Monsieur d'André, entre Pastour & Marhieu, prononcé par Monsieur le Président de Reguisse, par lequel il a été jugé, que les créanciers du pere peuvent agir sur la legitime à lui dûë par l'heritage de son fils. Boniface en la suite de ses Arrêts, tome 2. livre 8. tit. 3. chap. 1.]

Source : BIU Cujas

De la renonciation à l'heredité, en ligne collaterale, en fraude du créancier.

SOMMAIRE XX.

1. *S'il eſt permis de renoncer en fraude du creancier en ligne collaterale.*
2. *En quel cas principalement les debiteurs ne peuvent refuſer de ſe porter heritiers au profit de leurs créanciers.*
3. *Ce que peuvent faire les créanciers d'un debiteur, quand il ne veut pas ſe porter heritier.*
4. *Quand les créanciers ſe peuvent faire ſubroger au lieu & place de leur debiteur, & intenter un procès à leurs riſques, perils & fortunes.*
5. ¶ *Si un pere peut renoncer au préjudice des créanciers, à l'uſufruit qu'il a ſur le legs fait à ſon fils.*
6. ¶ *Si une fille inſtituée heritiere par ſon pere, & qui a renoncé à pretendre aucune choſe dans la ſucceſſion de ſa mere, peut ſucceder* ab inteſtat *à ſa mere.*
7. *Si une fille, qui a renoncé à la ſucceſſion paternelle, & aux droits d'icelle, ſauf future ſucceſſion, eſt admiſe à la ſucceſſion* ab inteſtat *avec ſes freres & ſœurs.*

Arrêt du 27. Janvier 1596. qui a jugé, qu'on ne peut renoncer à une ſucceſſion collaterale, en fraude de ſes créanciers.

XX. LE 27. Janvier 1596. au rapport de Monſieur le Roi, en la premiere Chambre des Enquêtes, jugé au procès d'entre Heron, de France, & les Maillards, qu'une ſœur ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon frere, & ſes enfans apprehendé la ſucceſſion, les créanciers de la ſœur étoient bien fondez à demander, qu'elle eût à ſe porter heritiere à leurs perils & fortunes, & apprehender la ſucceſſion, en baillant par leſdits créanciers bonne & ſuffiſante caution à la ſœur, de la rendre franche & quitte de tout l'évenement de ladite ſucceſſion, auparavant qu'elle fût tenuë d'apprehender ladite ſucceſſion: leſquels créanciers ſeroient tenus de ſoûtenir toutes les actions qui ſeroient intentées pour raiſon de ladite ſucceſſion, & faire juger à leurs dépens toutes les inſtances, ſans que ladite ſœur en pût ſouffrir aucune perte & dommage.

Que leſdits créanciers auroient communication de l'inventaire des meubles, titres & obligations de l'heredité, & declaration des immeubles: pour en être vendu par leſdits créanciers juſques à la concurrence de leur dû, qui eſt une limitation à la regle: *Qu'il ne ſe porte heritier qui ne veut:* A, & par cet Arrêt on a jugé en ſucceſſion collaterale ce qui n'avoit été jugé qu'en directe, *in qua ſunt veluti ſui hæredes;* auquel cas la diſpoſition de la Loi n'avoit point lieu, qui permettoit de s'abſtenir de l'heredité. A

Maître Charles du Molin a tenu l'opinion contraire, au §. 1. *gloſ.* 3. *num.* 12. & 13. de la Coûtume de Paris: *alia enim ratio debitorum qui acquirere nolunt, alia qui proprium patrimonium diminuunt.* Mais il y a une grande particularité en cet Arrêt, la mere renonçoit à l'heredité, pour la faire tomber en ſes enfans, qui eſt en effet la retenir pour elle, étant heritiere de ſeſdits enfans, aux meubles & acquêts, & étant d'autant plus déchargée, que ſes enfans auroient de commoditez.

Sed quid, ſi les enfans ne ſe fuſſent point portez heritiers, que par le moyen de telle renonciation, l'heredité fût allée à des étrangers, ou autres collateraux, ou d'une autre branche, l'opinion de du Molin auroit lieu: qui eſt la diſpoſition du Droit commun, *nec enim debitores patrimonium diminuere dicuntur:* mais l'équité reſiſte à cette opinion, *cum ſpes hæreditatis futuræ ſit in bonis*, & que telle eſperance porte ſouvent les créanciers à prêter leurs deniers: & les debiteurs ne ſe peuvent excuſer, de refuſer un bien qui leur appartient, & par le moyen duquel ils peuvent ſatisfaire à leurs créanciers: ce qui reçoit moins de difficulté, quand les créanciers offrent de dédommager & indemniſer leurs debiteurs, de telles additions d'heredité: ce qui rend cette eſperance de ſucceder plus aſſurée; c'eſt qu'elle eſt affectée à l'heritier par les Coûtumes, en la plûpart deſquelles l'inſtitution de l'heritier n'a lieu: auſſi qu'en pays Coûtumier le mort ſaiſit le vif, ſans autre apprehenſion d'heredité.

2. *En quel cas principalement les debiteurs ne peuvent refuſer de ſe porter heritiers au profit de leurs créanciers.*

La vraye raiſon de du Molin étoit, qu'il eſt ſi hazardeux de ſe porter heritier, & il ſurvient tant d'accidens, qu'il n'y a aucune précaution qui y puiſſe remedier.

Source : BIU Cujas

ACet Arrêt a été prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Forget, le 9. Avril 1596. *Vide Choppin. de morib. Pariſ. lib. 2. tit. 5. num. 10.* de Montholon 82. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, *Tiraq. de jure primog. qu. 24.* Corbin en ſes Loix de la France, Arrêt 17. *facit lex 32. in princ. mandati, ſi hæreditatem aliter aditurus non eſſem, quàm cautum mihi fuiſſet damnum præſtari, &c.* C'eſt la caution de l'indemnité que baille le fideicommiſſaire à l'héritier inſtitué, *ut ſuo periculo adeat, l. quia poterat 4. in princ. l. cum hæreditat. 36. ad Treb. ſi quis omiſſa cau. teſt. §. ſed quia. Inſt. de fideicom. hæred.*

3. *Ce que peuvent faire les créanciers d'un debiteur, quand il ne veut pas ſe porter heritier.*

Il ſemble néanmoins qu'en ce cas, comme au precedent (ſans contraindre le debiteur à ſe porter heritier, vû que par notre Coûtume generale, *il ne ſe porte heritier qui ne veut*) les créanciers ſe peuvent faire ſubroger au lieu de leur debiteur, pour accepter la ſucceſſion, *etiam eo invito*, à laquelle il ne peut pas renoncer, ni la transferer à un autre à leur préjudice, & de l'hipotheque qui leur eſt acquiſe ſur tous ſes biens, tant preſens qu'à venir, par l'argument de la Loi penultiéme, *C. de non num. pec.* qui dit, que *exceptiones quæ competunt debitori, competunt etiam creditoribus quibus eo invito uti poſſunt: arg. l. tam mandatori 12. eod. tit. l. emptori 28. in princ. C. de evict. l. 2. C. quando Fiſc. vel priv. debit. ſui debitor conven. poſſ. vel debeat.*

Et de fait, il ſe pratique tous les jours, qu'un mauvais debiteur, étant negligent d'exercer ſes actions, comme de s'oppoſer à un decret, prêter la foi & hommage, & autres ſemblables, ſes créanciers ſont recevables à demander qu'ils ſoient ſubrogez, & reçus à les intenter, au nom, perils, & fortunes de leur debiteur. La Coûtume de Normandie y eſt formelle, art. 278. qui porte, *qu'avenant que le debiteur renonce, ou ne veüille accepter la ſucceſſion qui lui étoit échûë, ſes créanciers ſe pourront faire ſubroger en ſon lieu & droit, pour l'accepter, & être payez ſur ladite ſucceſſion, juſques à la concurrence de leur dû, ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité: & s'il reſte aucune choſe, les dettes payées, il reviendra aux autres heritiers plus prochains après celui qui a renoncé.* Il y a une deciſion ſinguliere ſur ce ſujet, dans Coquille, ſur la Coûtume de Nivernois. titre 4. des Fiefs, article 11.

4. *Quand les créanciers ſe peuvent faire ſubroger au lieu & place de leurs debiteurs, & intenter un procès à leurs riſques, perils & fortunes.*

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

5. Arrêt de Toulouſe, de l'année 1672. qui a jugé, qu'un pere peut renoncer au prejudice de ſes créanciers, à l'uſufruit du legs faite à ſon fils.

¶ PAr Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, en l'année 1672. en la cauſe de Jean Delong, & autres; il a été jugé que le pere peut au prejudice de ſes Créanciers, renoncer à l'uſufruit du legs fait à ſon fils & à lui reſervé par le teſtateur. Voyez Monſieur de Catellan tom. 1. liv. 2. chap. 25.

6. Arrêt de Toulouſe, du 1. Decembre 1668. qui a jugé qu'une fille inſtituée heritiere par ſon pere, ne peut ſucceder à la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſa mere, y ayant renoncé.

¶ La queſtion de ſçavoir ſi une fille inſtituée heritiere par ſon pere, & qui a renoncé à pretendre aucune choſe dans la ſucceſſion de ſa mere, peut ſucceder *ab inteſtat* à ſadite mere, s'étant preſentée en la ſeconde Chambre des Enquêtes dudit Parlement de Toulouſe, elle y fut partagée, & le partage porté en la premiere, & jugé le 1. Decembre 1668. il a été decidé que la fille ne pouvoit ſucceder à la ſucceſſion de ſa mere, ayant renoncé à y prendre aucune choſe. Monſieur de Catellan tome 1. livre 2. chapitre 21.

7. Deux Arrêts de Toulouſe, des 5. Juin 1662. & 8. Juillet 1663. que la fille qui a renoncé aux droits de paternel, eſt recevable à partager la ſucceſſion *ab inteſtat*, autrement la reſervation ſeroit inutile.

¶ Par deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, dont le premier eſt du 5. Juin 1662. rendu après partage en la ſeconde Chambre des Enquêtes, & le ſecond a été rendu en la premiere, le 8. Juillet 1663. il a été jugé, que la reſervation de la future ſucceſſion, doit avoir lieu pour la ſucceſſion *ab inteſtat*. Monſieur de Catellan tome 1. livre 2. chapitre 20.

Renonciation pour la directe.

SOMMAIRE XXI.

1. *Si la renonciation faite par le fils à la ſucceſſion du pere, pour la faire tomber à ſes enfans, eſt valable, quand elle eſt faite pour fruſtrer ſes creanciers.*
2. *Si les créanciers du fils peuvent demander que ſa legitime ſoit diſtraite de la ſucceſſion de ſa mere, leguée à ſes petits-enfans.*
3. ¶ *Si une fille mineure peut renoncer à ſes droits acquis, & à des ſubſtitutions, & à des ſucceſſions qui ne ſont pas encore ouvertes, ou ſi cette renonciation eſt nulle.*

XXI. LE 8. Juillet 1598. il fut jugé, au rapport de Monſieur Portail, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre Veſtier & Deguy, que la renonciation faite par le fils à la ſucceſſion du pere, pour la faire tomber à ſes enfans, n'étoit point valable, comme faite pour fruſtrer ſes créanciers: nonobſtant laquelle renonciation, la portion des biens de l'heredité, qui eût pû appartenir au fils qui avoit renoncé, a été declarée affectée à ſes créanciers, pour le payement de ce qui leur étoit dû, ledit Arrêt prononcé le 12. Juillet enſuivant. A

1. Arrêt du 8. Juillet 1598. qui a declaré nulle la renonciation du fils faite à la ſucceſſion de ſon pere, pour fruſtrer ſes créanciers, & la faire tomber à ſes enfans.

Voyez du Molin ſur la Coûtume de Paris, §. 1. gloſe 3. *in verbo*, peut, nomb. 9. de celui qui renonce à un droit certain & aſſuré, même à une heredité échûë, & non acceptée.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

2. Arrêt de Paris, du 31. Août 1618. qui a jugé, que des créanciers ne peuvent demander que la legitime du fils ſoit diſtraite de la ſucceſſion de ſa mere, leguée à ſes petits-enfans.

PAr Arrêt du Vendredi dernier jour d'Août 1618. plaidant Briſejon, Hudon, & Monſieur l'Avocat General Servin, Monſieur le Préſident de Hacqueville prononçant : il a été jugé, que des créanciers ne peuvent demander diſtraction de la legitime de leur debiteur ſur les biens provenans de la ſucceſſion de ſa mere, échûë avant qu'ils euſſent contracté avec lui, & dont la proprieté a été par elle leguée à ſes petits-enfans. M. Bardet en ſon Recuëil, tome 1. livre 1. chapitre 45.]

3. Arrêt du grand Conſeil, du 13. Septembre 1692. qui a jugé qu'une fille mineure ne peut valablement renoncer à ſes droits acquis, ni à des ſucceſſions, & des ſubſtitutions qui ne ſont pas encore ouvertes.

¶ Il a été rendu Arrêt au Grand-Conſeil, le 13. Septembre 1692. ſur un deliberé, entre Monſieur le Duc de Mazarin, & le ſieur Marquis de Richelieu, & la Dame ſon épouſe, fille dudit ſieur Duc de Mazarin, & ſur les conteſtations d'entre leſdites parties, au ſujet de la renonciation que M. le Duc de Mazarin avoit exigée de la Dame ſa fille, à toutes ſucceſſions directes & collaterales, échûës & à écheoir, même aux 600000. livres données par Monſieur le Cardinal de Mazarin aux enfans puînez de Monſieur le Duc de Mazarin; ainſi qu'il eſt porté par le contrat de mariage deſdits ſieur & Dame de Richelieu : moyennant laquelle renonciation, ledit ſieur Duc avoit conſenti à leur mariage; & contre laquelle renonciation, ladite Dame Marquiſe de Richelieu avoit fait des proteſtations & pris des Lettres de reſciſion. Par lequel Arrêt, ayant aucunement égard à l'intervention des parens de la Dame Marquiſe de Richelieu, & aux Lettres de reſciſion par elle priſes, les parties ont été remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant le contrat de mariage, en ce que l'on a reçu la renonciation de la Dame Marquiſe de Richelieu à la ſucceſſion de la Dame ſa mere, aux ſucceſſions collaterales, & à la ſubſtitution portée par le teſtament de Monſieur le Cardinal de Mazarin. Ainſi il a été jugé, qu'une fille mineure ne peut renoncer valablement à des droits acquis, & à des ſubſtitutions & ſucceſſions qui ne ſont pas encore ouvertes.. Voyez le Plaidoyer de Monſieur l'Avocat General Briçonnet, dans lequel toutes les raiſons dont les parties ſe ſont reſpectivement ſervies, ſont rapportées tout au long. Journal du Palais in fol. tome 2. page 822. & in 4o. part. fol. 155.

¶ Autre Arrêt du 3. Mai 1692. rendu entre les enfans de Deniſe Montrochier, & ſes oncles; freres de leur mere, qui a confirmé une Sentence du Préſidial de Riom, du 20. Decembre 1678. qui avoit ordonné que leſdits enfans de Deniſe Montrochier viendroient à partager avec leurs oncles dans la ſucceſſion de l'un des freres de ladite Montrochier : la difficulté étoit que les pere & mere de ladite Montrochier l'avoient fait renoncer, moyennant ſa dot, *de tous droits paternels & maternels, à leur profit, & de leurs enfans nés & à naître, ſauf & à elle reſervée la loyale & collaterale échoite* : ce qui donnoit lieu à trois queſtions, la premiere, de ſçavoir ſi ladite Montrochier n'étoit pas ſuffiſamment reſervée pour les ſucceſſions collaterales; la ſeconde, ſçavoir ſi cette reſerve de collaterale échoite l'appelloit à la ſucceſſion à meſure qu'un de ſes freres mouroit, ou ſi elle ne l'appelloit qu'après la mort de tous ſes collateraux : & la troiſiéme, ſi cette reſerve étoit tranſmiſſible aux enfans de ladite Montrochier, en cas qu'elle decedât devant ſes freres & ſœurs. Voyez M. Denys le Brun, en ſon traité des ſucceſſions in fol. liv. 3. chap. 10. ſect. 1. n. 8.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 3. Mai 1692. qui a jugé une pareille queſtion.

Si l'heritier du mari peut demander le remploi des propres alienez.

SOMMAIRE XXII.

1. *Si le remploy des propres alienez peut être demandé par l'heritier du mari.*
2. *En quelles ventes le remploi peut avoir lieu.*
3. ¶ *Si le remploi des propres du mari alienez pendant la communauté, doit être fait par deliberation, lors que le mari ſe trouve heritier mobilier de ſon fils, lequel avoit ſuccedé à ſa mere; & ſi un contrat dont le remploi eſt demandé, peut être reputé feint & ſimulé, ſous pretexte que la quittance de rembourſement ne porte point d'énumeration des deniers.*

1. Arrêt du 23. Mai 1595. donné en la Coûtume de Dreux, qui a jugé, que l'heritier du mari ne peut demander à la veuve le remploi des propres alienez pendant la communauté, & ſur les biens d'icelle, n'en étant rien porté par ladite Coûtume.

XXII. LE Mardi 23. Mai 1595. il fut jugé en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Grieu, ſur un appel du Bailli de Dreux, que l'heritier du mari ne pouvoit demander à la veuve le remploi des propres alienez par le mari pendant la communauté, ſur les biens de ladite communauté, ledit remploi n'étant point porté par la Coûtume, ni ſtipulé; encore que par la nouvelle Coûtume de Paris, il ſoit diſpoſé au contraire, laquelle *ſuo clauditur territorio;* bien que la raiſon ſur laquelle ladite Coûtume a été formée, ſoit grande & équitable, pour retrancher tous avantages indirects; mais d'autant que le remploi doit être conventionnel, la Loi n'en diſpoſant point; il ne ſeroit pas raiſonnable de l'introduire aux Coûtumes qui n'en ont point diſpoſé; ainſi ſe gardoit-il en l'ancienne Coûtume de Paris; & l'Arrêt d'Attichy, parti en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre Meſſieurs de Fleury & Bellanger, départi en la cinquiéme, l'avoit ainſi ſolemnellement jugé; Chaillou & de l'Iſle, parties plaidantes. A

Source : BIU Cujas

2. *En quelles ventes le remploi peut avoir lieu.*

AVOyez ci-après au Sommaire 30. où j'ai montré, que le remploi a lieu par tout, tant à l'égard du mari que de la femme, aux ventes volontaires & neceſſaires, comme ſont les rachats des rentes propres à l'un ou à l'autre des conjoints.

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt de Paris, de l'année 1690 qui a jugé que le remploi des propres du mari ſe prend par delibation ſur les effets de la communauté, & que le défaut d'énumeration de deniers dans une quittance de rembourſement, ne ſuffit pas pour faire reputer un contrat feint & ſimulé.

AU procès d'entre M. de Creil Maître des Requêtes, & les ſieurs Doulle legataires univerſels du ſieur Breuillet, Doyen des Auditeurs de la Chambre des Comptes: lequel ſieur Breuillet étoit heritier mobiliaire du ſieur Breuillet ſon fils, decedé mineur, & étoit heritier de Dame..... Racine ſa mere, d'une part; & les heritiers maternels dudit ſieur Breuillet ſon fils, d'une part; il a été jugé au rapport de Monſieur le Nain, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, en ..... 1690. que le remploi de deux rentes de 20000. livres chaque en principal, dont le rembourſement avoit été reçu par ledit ſieur Breuillet pere pendant ſa communauté, ſeroit pris par delibation par M. de Creil & conſorts, ſur les effets de ladite communauté, nonobſtant que le ſieur Breuillet pere fût heritier du ſieur Breuillet ſon fils, decedé mineur, lequel étoit heritier de ſa mere, & que la quittance de rembourſement de l'un deſdits contrats, paſſée devant Notaires à Paris, ne contint aucune énumeration de deniers. Ainſi il a été jugé que les remplois du mari doivent être pris par delibation ſur les effets de ſa communauté encore bien qu'il ſoit heritier mobiliaire de ſon fils, lequel étoit heritier de ſa mere: 2°. Que le défaut d'énumeration de deniers dans une quittance de rembourſement, ne ſuffit pas pour faire reputer un contrat feint & ſimulé. Voyez le Journal des Audiences, tome 5. liv. 6. chap. 27. où toutes les raiſons dont les parties ſe ſont ſervies, ſont entierement rapportées, ſur leſquelles la queſtion du remploi par délibation fut partagée, & que Monſieur l'Abbé Brunet étoit le Compartiteur.

SENTENCE en recréance de benefice ſe doit executer, avant que l'on puiſſe pourſuivre le jugement du procès principal.

SOMMAIRE XXIII.

1. *Quand ſe doit executer la Sentence de recréance, nonobſtant l'appel.*
2. *Si les Sentences de recreance ſont executoires, nonobſtant l'appel.*
3. *Contre quelles perſonnes les Sentences de recréance ne ſont point executoires.*
4. *Si l'article 49. de l'Ordonnance de 1539. eſt encore en uſage.*
5. *Si un mineur peut être contraint par corps, après les quatre ans, au payement des fruits & des depens adjugez par la Sentence de recréance, dont il eſt appellant.*
6. *Si celui qui a obtenu Sentence de recréance, eſt fondé, ou ſon reſignataire, de joüir du Benefice, juſques à ce que par appel elle ſoit infirmée.*
7. *Si le Prevôt de Paris peut prononcer par forme de recreance, quand il a juge diffinitivement.*
8. *Si le jugement de la recréance peut être retardé, quand une des parties debat de faux le titre de l'autre.*
9. *Si la recréance doit être vuidée ſommairement.*
10. *Si la Sentence de recréance renduë ſur enquêtes, eſt executoire, nonobſtant l'appel, comme celle qui eſt renduë ſur titres.*
11. *Si dans l'inſtance de Requête civile contre un Arrêt de recréance, un intervenant pourvû* in forma ſi neutri, *eſt recevable à donner ſes moyens d'intervention.*
12. *Si après le deſiſtement des pourſuites d'un appel de Sentence de recréance pendant trois ans, on eſt recevable à reprendre les pourſuites.*
13. *A qui doit être adjugée la recréance, ou au pourvû par l'Evêque, ou au preſenté par de prétendus Patrons, quand les deux precedentes collations de quelque Benefice ont été faites ſans preſentation de Patrons.*

1. Arrêts de 1584. 1617. 1619 & 1626. par leſquels il a été jugé, que la Sentence de recréance ſe doit executer avant que l'appellant puiſſe être reçu à faire juger l'appel, & qu'il doit rendre les fruits par lui pris depuis le jour de la poſſeſſion du demandeur.

XXIII. LE 9. jour du Juin 1584. jugé par Arrêt en la cauſe d'entre René Richer, & Nicolas le Liévre, pour raiſon du poſſeſſoire de la Cure de Bourgeon, que la Sentence de recréance, donnée pour raiſon de ladite Cure, ſe devoit executer avant que l'appellant fût recevable à faire juger l'appel: & qu'avant que le faire juger, ledit appellant rétabliroit les fruits par lui pris ou fait prendre depuis le jour de la poſſeſſion du demandeur, & les rendroit au demandeur, avant qu'il pût pourſuivre le jugement dudit procès: A, l'inſtruction du procès en cauſe d'appel, ou de la maintenuë, ne peut être empêchée, mais bien le jugement; & je l'ai vû juger ainſi par Arrêt.

A

2. *Si les Sentences de recréance ſont executoires, nonobſtant l'appel.*

ASentences de recréance en matiere beneficiales, données par Juges Royaux, reſortiſſant immediatement en la Cour de Parlement, ſont executoires, nonobſtant l'appel, & ſans prejudice d'icelui, en baillant caution, ſuivant l'Ordonnance de l'an 1539. article 46. & 62. la troiſiéme Declaration ſur l'Edit de Cremieu, du mois de Juin 1559. article 14. ſur la fin; ce qui avoit été auparavant jugé par Arrêt du 14. Novembre 1517. inſeré en la ſeptiéme partie du Stile du Parlement, *num.* 116. laquelle caution ne ſe baille point, quand la recréance eſt adjugée par Arrêt. *infrà ſum.* 28. & les Sentences de recréance ſont executoires, non ſeulement quant au principal, qui eſt la reſtitution des fruits, mais auſſi pour le regard de l'acceſſoire, qui ſont les dépens; Monſieur Bourdin ſur l'article 62. préallegué de l'Ordonnance de 1539. & juſques à ce que le condamné ait actuellement reſtitué les fruits par lui perçus, & payé les dépens, dommages & interêts, toute audience lui eſt déniée, & n'eſt reçu à intenter le petitoire, ſuivant l'article 49. de la même Ordonnance, & celle de Villers-Cottereſts de la même année 1539. chapitre 2. article 16. & de l'an 1535. chapitre 9. article 9. Monſieur du Fail en ſes Arrêts du Parlement de Bretagne, partie 3. pages 340. & 417. *Adde infrà ſum.* 57.

Arrêt du 16. Mars 1619. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Roy, ſur un appel d'Aurillac, pour le poſſeſſoire de la Cure de ſaint Eſtienne lez-Meure; par lequel Maître Jean Freynet appellant fut condamné de payer les dépens, & reſtituer les fruits, à Maître Guibert de Lheritier, & juſqu'à ce, qu'il ne ſeroit point procedé en l'inſtance de maintenuë, & toute audience déniée.

Pareil Arrêt donné ſur inſtance en la Grand'-Chambre le 1. Juillet 1617. pour le poſſeſſoire de la Cure de Saulques, Maître Antoine Chantal, & Jean de Langlade, parties.

Autre du 27. Avril 1626. au profit de Maître Antoine Malmert, qui avoit obtenu Sentence de pleine maintenuë du Prieuré de Boullou, contre Maître Louis Bourſier, ſubrogé au lieu de Maître Guillaume Rouſſel; en execution duquel Arrêt, en eſt intervenu un autre du 16. Mai de la même année; par lequel la Cour, ſans s'arrêter au défaut obtenu par ledit Bourſier contre ledit Malmert, faute de conclurre ſur l'appel de ladite Sentence; & ayant égard à la requête preſentée par ledit Malmert, ordonna que ledit premier Arrêt du 17. Avril ſeroit executée.

Autre donné en la même Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Loyſel, le 14. Août 1626. par lequel toute audience a été déniée à l'appellant de la Sentence de maintenuë, ordonné être executée par forme de recréance, juſques à ce qu'il eût reſtitué les fruits & dépens adjugez par ladite Sentence: Maître Pierre Pivert, & Jacques de Roud, parties plaidantes, pour le Prieuré de la Magdelaine de Chanvigné, membre dépendant du Prieuré de Rueil: en execution duquel Arrêt en eſt intervenu un autre du 11. Avril 1630. par lequel les fruits & dépens ont été liquidez.

Arrêts des années 1623. 1624. 1625. & 1626. qui ont jugé la même choſe que les precedens.

Autre Arrêt donné en la même Grand'-Chambre ſur inſtance, le 13. Avril 1624. par lequel toute audience eſt déniée à l'appellant de la Sentence de recréance, juſqu'à ce qu'il eût reſtitué les fruits, & payé les dépens, joints à l'appel: Maître Edme de Plex & François Morant, parties plaidantes, pour une Prebende de l'Egliſe de Notre Dame de Chaſtellerault.

Autre Arrêt du 5. Août 1623. par lequel toute audience eſt déniée à Maître Pierre des Ruës, & Gabriel Apparet, juſqu'à ce qu'ils euſſent entierement executé la Sentence de pleine maintenuë, de la Prebende de Pirevolles en l'Egliſe de Bayeux, donnée au profit de Maître André Marlot, reſtitué les fruits, & payé les dépens adjugez par icelle, eux condamné aux dépens de l'inſtance.

Autre Arrêt du 10. Mai 1625. entre Maître Jacques Borace demandeur, & concluant à ce que Maître Jerôme Bachelier fût declaré non recevable à conclurre en l'appel par lui interjetté des Sentences de recréance, & maintenuë de la Prebende de ſaint Pierre de Beauvais, juſqu'à ce qu'il eût reſtitué les fruits & dépens adjugez par icelles; & ledit Bachelier défendeur, ſoûtenant qu'il n'avoit reçu aucuns fruits, leſquels ne ſe gagnent qu'en aſſiſtant au Service de l'Egliſe, le Chapitre de Beauvais, nonobſtant ſes excuſes, ne l'ayant point voulu tenir pour preſent: ledit Borace repliquant, que ceſſant le trouble à lui fait par Bachelier, en la joüiſſance de ladite Prebende, il eût ſervi actuellement, & recuëilli les fruits d'icelle: par lequel Arrêt la Cour ordonna, que toute audience ſeroit déniée audit Bachelier ſur l'appel par lui interjetté deſdites Sentences, juſques à ce qu'il eût actuellement reſtitué les fruits & dépens, & le condamna aux dépens.

Autre Arrêt du 26. Juin 1626. donné en l'Audience, plaidant le Haguays: par lequel Maître Joſué Gibert eſt reçû partie intervenante au procès, ſur le poſſeſſoire de la Cure contentieuſe: après qu'il auroit reſtitué les fruits adjugez par la Sententence dont étoit appel.

Autre Arrêt du 7. Août 1627. au profit de Maître Louis Allaiſe; par lequel toute audience eſt déniée à Maître Olivier Bigrel, ſur l'appel par lui interjetté, juſques à ce qu'il eût reſtitué les fruits de la Cure de Lambert, & payé les dépens, ſur iceux déduit ce qu'il juſtifieroit par quittances avoir payé pour les decimes, ſauf à faire droit en diffinitive pour le ſervice pretendu fait par ledit Bigrel, lui condamné aux dépens.

Arrêts des années 1627. & 1629. conformes aux precedens.

Autre Arrêt du dernier Août 1629. pour le Prieuré de Notre Dame de la Chappelle, près Ardres; par lequel toute audience a été déniée à Maître Jean Boutelier, ſubrogé au lieu de Dom Edme Dormy, qui avoit les droits de Maître Edmond Châtignier, ſur l'appel par lui interjetté de la Sentence de maintenuë, donné au profit de Maître Philippe Maupin, juſques à ce qu'il lui eût rendu & reſtitué tous les fruits qui ſe trouveroient avoir été par lui, ou ceux de qui il avoit les droits, perçus audit Prieuré depuis la priſe de poſſeſſion.

Il y a d'autres Arrêts ſemblables tranſcrits dans le livre imprimé en l'an 1627. intitulé, *inſtruction & pratique des matieres Beneficiales*, aux additions, page 522. & ſuivantes.

3. *Contre quelles perſonnes les Sentences de recréance ne ſont point executoires.*

Ce qui n'a lieu néanmoins qu'à l'égard des Titulaires du Benefice, qui ont joüi des fruits en cette qualité: & non des gentilshommes, & autres tierces perſonnes, que l'on pretend avoir joüi des fruits, ſous le nom du Titulaire leur confidentiaire, & qui ayant été mis en cauſe, ſont condamnez ſolidairement avec lui, à la reſtitution des fruits, par la Sentence de recréance, ou pleine maintenuë, de laquelle étant appellans, toute audience ſera déniée au titulaire, juſques à ce qu'il ait reſtitué les fruits, mais non au tiers, à cauſe de la complicité de la confidence, à l'égard duquel l'Ordonnance n'a point lieu: ainſi jugé par Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de

Source : BIU Cujas

de Monſieur Bavyn le 12. Avril 1631. Maître Guillaume de la Borde, qui avoit obtenu Sentence de recréance du Prieuré-Cure de ſaint Barthelemy de Confolans, & Jean de Paſtoureau de la Rie, ſieur de la Rochette, parties plaidantes, tous les Arrêts ci-deſſus cottez ayant été produits & vûs ſur le Bureau : j'avois écrit en l'inſtance pour ledit ſieur de la Rochette.

Arrêt du 12. Avril 1631. qui a jugé, que la Sentence de recréance n'eſt point executoire contre les tierces perſonnes qui ne ſont point titulaires des Benefices.

Ces Arrêts ont été donnez en la Grand'-Chambre, mais la pratique des Chambres des Enquêtes eſt d'ordonner ſeulement, que les Sentences de recréance, ou de pleine maintenuë, ſeront executées, nonobſtant l'appel, qui n'a point effet ſuſpenſif, ſuivant leſdits articles 46. & 62. de l'Ordonnance de l'an 1539. mais non pas que toute audience ſoit déniée à l'appellant ſur ſon appel, & qu'il ne pourra pourſuivre, ſoit la concluſion & l'inſtruction, ou le jugement du procès, juſques à ce qu'il ait actuellement reſtitué & retabli les fruits, & payé les dépens, leſdits articles n'en portant rien.

Quant à l'article 49. de la même Ordonnance, il ne dénie l'audience que ſur le petitoire, pardevant le juge d'Egliſe, juſques à ce que le poſſeſſoire intenté pardevant le Juge Royal, ait été entierement vuidé par jugement de pleine maintenuë, & que les parties y ayent ſatisfait & fourni, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interêts : ce qui ne doit pas être étendu hors de ſon cas, pour dire que l'audience doive être déniée ſur l'appel de la Sentence de recréance.

4.
Si l'article 49. de l'Ordonnance de l'an 1539. eſt encore en uſage.

D'ailleurs il eſt notoire que ledit article 49. ne s'obſerve point, *& in deſuetudinem abiit per non uſum*; & que quand la maintenuë a été jugée par Arrêt, ou par Sentence dont il n'y a point d'appel, on ne peut pas ſe pourvoir ſur le petitoire pardevant le Juge d'Egliſe, & s'il en prenoit connoiſſance, l'appel comme d'abus ſeroit indubitable, le poſſeſſoire en matiere Beneficiale étant bien different de celui des matieres profanes, parce qu'il ſe juge ſur les titres, & le premier appointement eſt à communiquer titres ; & non ſeulement la maintenuë, mais auſſi la recréance ne s'adjuge qu'à celui qui a le meilleur & le plus apparent titre, & la reintegrande même ne s'adjugeroit pas à un qui auroit été troublé en ſa poſſeſſion, & ſpolié, n'ayant point de titre, *infrà ſum.* 29. de ſorte qu'il ſemble n'y avoir pas lieu de dénier l'audience à l'appellant d'une Sentence de recréance, ou maintenuë, avant le rétabliſſement & la reſtitution des fruits, & payement des dépens, dommages & interêts, & principalement quand la Sentence a été donnée par défaut, ou par forcluſion ; ou quand l'Arrêt de concluſion a été paſſé volontairement ſans aucune proteſtation, & en execution de ce, griefs & réponſes fournies, & le procès mis en état de juger.

Arrêt, des années 1628. & 1632. par leſquels il fut jugé, qu'on ne doit pas dénier audience à l'appellant d'une Sentence de recréance, quand elle a été donnée par défaut ou par forcluſion.

J'en ai remarqué un Arrêt donné en la Chambre des Vacations le 7. Octobre 1628. Maître Guy Bouvier, & Maître Jacques le Mée parties, pour la Chapelle aux Courtois, deſſervie en l'Egliſe de Coſne.

Autre Arrêt du 15. Mai 1632. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, plaidant de Maſſac & Nau, Maître Claude Charpentier, & Maître Pierre Martin, parties plaidantes, pour la Cure de Morlemont, au Dioceſe de Laon.

Mais il eſt neceſſaire que la Sentence de recréance, pour être executoire nonobſtant l'appel, ait été donnée par ſept Juges, qui ayent ſigné, ou ſoient dénommez en icelle, ſuivant l'article 62. preallegué de l'Ordonnance de l'an 1539. & la Note de Monſieur Bourdin ſur icelui : ce qui a été reïteré par Arrêt du Lundi 7. Février 1628. Monſieur le Jay préſidant, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, plaidant de Maſſac & moi, Maître Jacques Peltier, & Leonor de Caurroy, parties plaidantes, pour une Prebende de l'Egliſe Collegiale de ſaint Pierre de Gerberoy.

J'ai remarqué un ancien Arrêt du 31. Mai 1522. par lequel il a été jugé, que celui qui avoit ſuccombé au poſſeſſoire d'un Benefice, ne devoit être admis par le Juge d'Egliſe, à débattre le petitoire, juſques à ce qu'il eût entierement ſatisfait aux condamnations contre lui renduës, même pour les dépens, pour leſquels voulant être reçu à faire ceſſion des biens, & demandant que ladite ceſſion lui tînt lieu de payement, il en fut debouté. Charondas au livre 6. des Réponſes du Droit François, chapitre 65.

Arrêt du 31. Mai 1522 qui a jugé, que celui qui a ſuccombé au poſſeſſoire d'un Benefice, ne doit point être admis par le Juge d'Egliſe, à debattre le petitoire, qu'il n'ait entierement ſatisfait à la Sentence contre lui rendue.

5.
Si un mineur peut être contraint par corps, après les quatre mois, au payement des fruits & dépens adjugez par la Sentence de recréance, dont il eſt appellant.

On a demandé, ſi un mineur peut être contraint par corps après les quatre mois, au payement des fruits & des dépens adjugés par la Sentence de recréance, dont il eſt appellant : la raiſon de douter eſt, que les mineurs ne ſont point compris dans l'Ordonnance de Moulins, non plus que les femmes mariées, *ſup. F. ſum.* 11, & ne ſont contraignables par corps qu'en matiere de crime & de delit *ſup. H. ſum.* 24. joint que la preſomption eſt, que c'eſt le pere, ou le tuteur, en puiſſance duquel eſt le mineur, qui a reçu les fruits, diſpoſé d'iceux, & non pas lui. Néanmoins la rigueur eſt au contraire, parce que la minorité n'eſt point conſiderable en matiere Beneficiale, *ſup. B. ſum.* 7. & que le mineur étant capable de tenir le Benefice, ayant joüi, ou donné quittance des fruits, il peut être contraint par corps de les rendre, à l'exemple d'un Marchand, contre lequel, quoique mineur, la contrainte par corps a lieu, *dict. lit. F. ſum.* 11.

6.
Si celui qui a obtenu Sentence de recreance, eſt fondé, ou ſon reſignataire, de jouir du Benefice juſqu'es à ce que par appel elle ſoit infirmée.

Il reſulte de ce qui a été dit ci-deſſus, que celui qui a obtenu Sentence de recréance, quelque reſignation que le condamné faſſe du Benefice, eſt fondé, ou ſon reſignataire, de joüir du Benefice, juſques à ce que par appel ladite Sentence ſoit infirmée, laquelle, *interim*, a force de choſe jugée ; comme il a été jugé par un ancien Arrêt du 17. Mai 1544. qui eſt le 198. des Arrêts de le Veſt. Car le Jugement donné contre le reſignant, eſt executoire contre les reſignataires, par l'Ordonnance de l'an 1539. article 64. *ubi Molin.*

Par Arrêt donné aux Enquêtes le 19. Janvier 1619. la Cour a fait défenſe au Prevôt de Paris de prononcer par forme de recréance, après avoir jugé diffinitivement, Maître Louis Manourry, Mathurin David, & Jean Derneil, parties plaidantes, pour le poſſeſſoire de la Cure de ſaint Pierre d'Eſſey, Dioceſe de Seez : car ladite Ordonnance de 1539. article 59. fait défenſe aux Juges de faire deux inſtances ſeparées ſur la recréance & maintenuë, mais elle veut qu'elles ſoient conduites par un ſeul procès : *Molin. ad ſtil. Parlam. parte 2. in ſtylo Requeſtarum Palatii, c. 14. de cauſ. novit. §. 1. adde ſup. C. num. 49. fine.*

7.
Arrêt du 19. Janvier 1619. qui defend au Prevôt de Paris de prononcer par forme de recréance, après avoir jugé définitivement.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8.
Arrêt de Grenoble, du 15 Avril 1610. qui a jugé, que le Jugement de recréance ne peut être retardé, quand une des parties debat de faux le titre de l'autre.

☞ PAr Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 15. jour d'Avril 1610. au rapport de Monſieur Baſſet en la cauſe d'Arnaud & Melve, touchant la Prevôté de l'Egliſe de Forcalquier, il fut dit, que le jugement de la recréance ne pouvoit être retardé, quand une des parties debattoit

Source : BIU Cujas

de faux le titre de l'autre : mais que cependant le demandeur en déclaration de crime de faux pouvoit dreſſer des interrogatoires ſur le fait de la fauſſeté & les circonſtances d'icelle. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. liv. 1. tit. 5. ch. 2.

9. Arrêt du même Parlement, du 22. Novembre 1613. par lequel il a été jugé, que la recréance doit être vuidées ſommairement.

Arrêt du même Parlement, rendu le 22. jour de Novembre 1613. en un procès évoqué du Parlement de Toulouſe, Monſieur de Romeſſe Rapporteur, & Monſieur Baſſet Compartiteur : par lequel il a été jugé, que la recréance doit être vuidée ſommairement, ſans examiner les moyens de fraude, de ſimonie, & autres ſemblables ; les de Vezian, de la Gorrée, & de Cheverry, parties plaidantes. Baſſet au même endroit que deſſus.

10. Arrêt de Grenoble, du 27. Février 1613. qui a jugé, que la Sentence de récréance endue ſur Enquêtes n'eſt point executoire nonobſtant l'appel.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 27. jour de Février 1613. entre Meſſire Guigues Pamier, Prieur du Prieuré de la Murette, d'une part ; & Noble Alexandre de la Poëpe, d'autre ; que la Sentence de recréance rendue ſur enquêtes, n'eſt point executoire, nonobſtant l'appel, comme celle qui eſt rendue ſur titres. Baſſet au même lieu que ci-devant, chapitre 2.

11. Arrêt de Grenoble, du 11. Nov. 1612. qui a jugé, qu'en inſtance de Requête civile contre un Arrêt de récréance, un intervenant pourvû *in forma ſi neutri*, &c.

Le 11. jour de Novembre 1612. il fut rendu Arrêt au même Parlement, par lequel il fut dit, qu'en inſtance de Requête civile, contre un Arrêt de recréance, un intervenant pourvû *in forma ſi neutri*, devoit être reçu à donner ſes moyens d'intervention. Baſſet ci-deſſus, chapitre 4.

12. Arrêt du même Parlement, du 12. Juin 1624. par lequel il a été jugé, qu'après s'être déſiſté trois ans d'un appel de Sentence de récréance, on n'eſt plus recevable à pourſuivre même appel.

Par Arrêt donné au même Parlement le 12. jour de Juin 1624. en l'Audience de la ſeconde Chambre, Galien & Roux, parties plaidantes, il fut jugé, qu'après trois ans de deſiſtement de l'appel d'une Sentence de recréance, on n'étoit plus recevable à pourſuivre ce même appel, & que le poſſeſſeur recredentiaire demeuroit diffinitivement maintenu. Baſſet au lieu cotté ci-devant, chapitre 5.

13. Arrêt de Provence, du 20. Fev. 1645. qui adjuge la récréance au pourvû par l'Evêque, à l'excluſion du préſenté par de prétendus Patrons, &c.

Arrêt de Provence, donné le 20. jour de Février 1645. par Monſieur le premier Préſident de Mégrigny, entre Meſſire Olivari, d'une part, & Meſſire Saxi, d'autre ; par lequel la recréance d'un Benefice a été adjugée au pourvû par l'Evêque, à l'excluſion du preſenté par de prétendus Patrons, ſur le fondement que les deux dernieres collations du même Benefice avoient été faites par l'Evêque, ſans preſentation de Patrons. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 2. titre 28. chapitre 1.

NOUVELLES REMARQUES.

SUivant l'article 9. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. les Sentences de recréance doivent être executées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; & l'article 10. porte que les recréances & ſequeſtres ſeront executez avant qu'il ſoit procedé ſur la pleine maintenue. Mais les Sentences de recréance, ſequeſtre ou de maintenue, ne ſeront valables ni executoires ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommez dans la Sentence, & ſi elles ſont rendues ſur inſtance ils en ſigneront la minute, ſans néanmoins rien changer pour cet égard en l'uſage obſervé aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, article 17.

A l'égard de ce que dit Brodeau *ſuprà* nombre 5. où il tient que le mineur Beneficier peut être contraint par corps pour dépens après les quatre mois. Il y a Arrêt du 21. Mars 1671. rapporté au Journal du Palais qui a jugé le contraire ; il y a plus c'eſt que même les Beneficiers majeurs étant *in ſacris* ne ſont point contraignables par corps pour dépens, ſuivant l'article 3. de la Déclaration du Roi du 30. Juillet 1710.

Au reſte comme on pourroit induire de ce que dit Brodeau au même endroit, qu'un Beneficier peut être contraint pour les dépens auſquels il a été condamné par Sentence de recréance de laquelle il eſt appellant, il eſt à propos d'obſerver que l'appel eſt toujours ſuſpenſif par rapport aux dépens. D. L. C.

REMPLOI, ſe prenant ſur les acquêts de la communauté, de quel tems l'on doit prendre le prix des acquêts.

SOMMAIRE XXIV.

1. *De quel tems l'on doit prendre le prix des acquêts, quand le remploi des propres de la femme ſe prend ſur les acquêts de la communauté.*

Arrêt du 24. Juillet 1584. qui a jugé, que le remploi des propres de la femme ſe prenant ſur les premiers acquêts de la communauté, ces acquêts ſe conſiderent ſelon le prix de leur acquiſition.

XXIV. LE 24. Juillet 1584. jugé au procès d'entre Vincent Cheſneau, Hereau, Moinet, & Geoffroy, que prenant le remploi des propres de la femme alienez par le mari, ſur les premiers acquêts de la communauté, faits après la vente deſdits propres, leſdits acquêts ſe conſiderent ſelon le prix qu'ils ont été acquis, d'autant que dès lors le remploi ſe doit faire par le mari, & non à la raiſon qu'ils ont valu du depuis ; que ſi l'emploi n'a point été fait étant ſtipulé, & qu'il n'y ait aucuns acquêts, tel emploi eſt une dette de la communauté, qui ſe doit payer & conſiderer comme les autres dettes. Ainſi le rapporte du Luc en ſes Arrêts, *lib.* 8. *tit.* 3. Arrêt 4. A

A

A. Adde infra num. 30. *fine, dixi ſuprà Sum.* 21. *fine.*

Source : BIU Cujas

RETRAIT lignager de partie des choſes acquiſes.

SOMMAIRE XXV.

1. *Si l'acquereur d'une terre, peut être évincé, en vertu du retrait lignager.*
2. *Quelle difference il y a entre le retrait lignager & le feodal, quand il ne s'agit que de partie de l'acquiſition.*
3. *S'il eſt plus aiſé de prejudicier au retrayant lignager, qu'au Seigneur de fief.*
4. *Si lorſque le prix du contrat de vente a été payé en écus, le retrayant peut être reçu à le rembourſer en monnoye.*
5. *Eſpece ſinguliere de la Loi* tutor. 47. § eurator, de minoribus.
6. *Quel interêt a l'acquereur, que l'on ne retire point quelque partie de l'heritage qu'il achete.*
7. *Si lorſque ce ſont diverſes ventes, & que pluſieurs heritages ſont vendus par un ſeul contrat, & par une même perſonne, le lignager en peut demander une partie ſeulement.*
8. *Aux depens de qui ſe doit faire la ventilation du prix, quand le Seigneur feodal retire du total d'une acquiſition, ce qui a été démembré de ſon domaine.*
9. *Si le Seigneur feodal, après l'exhibition du contrat, ayant reçu les rentes de partie des héritages y contenus, ſans proteſtation, eſt recevable à demander une ſeconde exhibition, pour retirer par retrait feodal, les autres héritages.*
10. Quid *entre deux lignagers, concourans en même dégré, l'un deſquels offre de retirer tout l'héritage, ou bien que ſon colignager le retire.*
11. *Si l'un des deux heritages adjugez, dont l'un eſt ſitué en pays où le retrait lignager n'a point lieu, en cas de decret, & l'autre où il a lieu, en ce cas le retrayant de l'heritage ſitué en la Coûtume, où le retrait a lieu, peut prétendre à tous les deux.*
12. *Si lorſque deux coheritiers ont vendu un ou pluſieurs heritages, par un même contrat, ſans diſtinguer le prix de leurs portions, l'un d'eux peut retirer la portion de l'autre.*
13. *Si toutes ventes judiciaires, & adjudications par decret, ſont actes individus & ſolitaires.*
14. *Comment le rembourſement doit être executé, lorſque deux lignagers en même dégré, concourans en même ajournement, ſont admis au retrait chacun par moitié.*
15. *S'il faut rembourſer l'acquereur en mêmes eſpeces, en matiere de retrait lignager.*
16. *Si en matiere de retrait lignager, la conſignation doit être faite en bonne monnoye.*
17. *Si faute de conſigner de bonne monnoye, le lignager peut être déchû du retrait.*
18. *Suite du nombre* 15. *cy-deſſus.*
19. *Quelles choſes doivent être rendues en mêmes eſpeces.*
20. *Si lorsque l'acquereur ſouffre une perte notable aux eſpeces dont il a acquis un heritage, le retrayant eſt tenu de le rembourſer de l'augmentation d'icelles.*
21. *Si l'acquereur d'une terre mouvante de deux differens Seigneurs, peut obliger l'un des Seigneurs, qui veut exercer le retrait feodal, de retirer toute la terre, ou s'il ſuffit qu'il retire ce qui eſt de ſa mouvance.*
22. ¶ *Si une veuve à qui appartient la moitié d'un conquêt de communauté, doit être préférée à un retrayant de l'autre moitié appartenant au mari.*
23. ¶ *Si l'an & jour du retrait court contre un mineur.*
24. *Si, lorſqu'un mari achepte une maiſon & ſtipule qu'elle ſervira de remploi à ſa femme, ſans qu'elle accepte ledit remploi, & que le mari vend dans la ſuite ladite maiſon en preſence & du conſentement de ſa femme, l'action en retrait eſt ouverte du jour du premier contrat d'acquiſition avec la déclaration de remploi, ou du jour du ſecond contrat de vente.*
25. ¶ *Si celui qui a intenté dans l'an ſon action en retrait du chef de ſon biſayeul, & qu'il s'apperçoit après l'an qu'il eſt mieux fondé du chef de ſa biſayeule, eſt recevable à ſoûtenir ſon retrait du chef de ſa biſayeule, même après les enquêtes commencées.*
26. *Si la preſcription de l'an & jour du retrait, court contre le mineur, ſans eſperance de reſtitution, & ſi l'offre verbale de rembourſer eſt ſuffiſante.*
27. *Si le fils peut retirer pendant la vie de ſon pere, un héritage vendu par ſondit pere.*
28. *Si le retrait a lieu aux acquêts.*
29. *Combien dure la faculté de retirer les*

Source : BIU Cujas

biens contre la prohibition faite dans un teſtament.

30. *Si le retrait a lieu en tranſaction.*

31. *Si le retrait a lieu en vente d'Office.*

32. *Si celui qui eſt né par occaſion dans une Province, peut retirer un héritage, quand ſes pere & mere ont toûjours demeuré dans une autre.*

33. *Si le retrait perſonnel peut s'étendre à d'autres perſonnes que celle qui le peut exercer.*

34. *Si le retrayant peut demander caution à l'acquereur du prix qu'il lui rembourſe.*

35. ¶ *Si l'an & jour du retrait court pendant qu'il y a procès entre le vendeur & l'acheteur, pour la validité du contrat.*

XXV. ON a demandé ſi l'acquereur d'une terre pouvoit être contraint de reconnoître un lignager qui demande une partie de la terre ſeulement, ſans vouloir retirer le total : l'acquereur diſant, qu'il a bien voulu acquerir toute la terre ; mais pour partie qu'il n'y eut pas voulu penſer ; que ne lui reſtant que partie de la terre, c'eſt choſe qui lui eſt inutile, *non alias contracturus*, ſuivant la Loi *domum*, & la Loi *arboribus de contrah. empt. ff.*

1. *Si l'acquereur d'une terre peut être évincé d'une partie d'icelle, en vertu du retrait lignager.*

Le retrayant lignager ſoûtenoit au contraire, que l'acquereur avoit pû, ou dû prévoir l'action du retrait lignager, qui étoit *ex natura contractûs*, que l'on ne pouvoit adjuger davantage en retrait, que ce qui étoit de l'eſtoc & de la ligne : que le demandeur en retrait avoit bien moyen de retirer partie de l'heritage, qui étoit provenu de ſes prédeceſſeurs ; mais non ce qui étoit de ſurplus : que la ſeule affection de conſerver l'heritage en la famille, l'appelloit au retrait ; que ce ſeroit faire operer un effet tout contraire à l'action de retrait lignager, laquelle n'eſt introduite que pour conſerver *avitas poſſeſſiones in familia.*

Arrêt du 1. Mars 1607. donné en la Coutume d'Anjou, conforme aux precedens.

Par Arrêt du 6. Mars 1574. donné au rapport de Monſieur Courtin, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, Monſieur Brulard Préſidant, l'acquereur a été condamné à délaiſſer par retrait deux ſixiémes parties des heritages mentionnez au procès ſi mieux ledit acquereur n'aimoit délaiſſer au demandeur en retrait, le total deſdits heritages adjugez en rembourſant.

La même queſtion a été jugée en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Portail, le ſamedi 18. jour d'Avril 1598. ſur un appel des Gens tenans les Grands Jours de Vendômois, Cadot & Locques, parties plaidantes : & l'Arrêt porte l'option baillée à l'acquereur, de délaiſſer au retrayant le total des heritages, A. *Conſule dominum Tiraquellum tract. de retract. lin.* §. 2. *in verbo*, ou autres choſes, *gloſſa* 7. *num.* 86. ſur la Coutume de Poitou, & §. 23. *gloſſa* 1. *per totam.*

2. *Quelle difference il y a entre le retrait lignager & le feodal, quand il ne s'agit que de partie de l'acquiſition.*

Du Molin ſur le 282. article de la Coûtume de la Marche, diſtingue le retrait lignager du retrait feodal, en cette queſtion particuliere, ſçavoir, qu'au retrait lignager le demandeur en retrait eſt tenu, s'il plaît à l'acquereur, de retirer le tout pour le même prix, *ut emptor abeat indemnis* : ce qui ſemble équitable, d'autant que le retrait eſt odieux contre la liberté de contracter, & diſpoſition du droit commun : *non idem in feudali retractu*, qui eſt fondé plûtôt ſur la convention feodale de la choſe baillée à cette condition, que non ſur une autre Loi des fiefs, & l'acquereur ne ſe peut plaindre, lequel ayant acquis *rem feudalem*, *ſe feudali ſubmiſit conditioni retractus*, qui eſt favorable, comme ſont toutes les conventions appoſées *in rerum traditione* : & autant d'inveſtitures, qui ſe font des choſes feodales, ſe repetent autant de fois telles conditions & conventions de retrait feodal.

3. *S'il eſt plus laiſé de préjudicier au retrayant lignager qu'au Seigneur de fief.*

Le même Auteur du Molin confirme cette même opinion ; ſur le 20. article du chapitre 15. de la Coûtume de Lodunois, ajoûtant qu'il eſt plus aiſé de prejudicier au retrayant lignager, qui vient au retrait par une grace ſpeciale de la Coûtume, contraire en cela à la diſpoſition du droit commun, que non pas au Seigneur de fief, qui eſt fondé en contrat : auquel Seigneur de fief, le vaſſal acquereur ne peut préjudicier. *Idem*, ſur la Coûtume de Xaintonge, article 53. *num.* 2. ſur la Coûtume de Mante, article 81. & *Boërius* ſur la Coûtume de Berry, au titre du retrait lignager, §. 5. ſur la fin, tient la même opinion : *nec enim emptor eo caſu tenetur dividere rem, nec contractum.* Voyez du Molin ſur la Coûtume de Paris, au §. 13. *gloſſa* 1. *n.* 54. parlant du retrait feodal : que le Seigneur de fief peut retirer pour partie du contrat en ce qui eſt de ſon fief.

Source : BIU Cujas

Sed quid, ſi le prix du contrat a été *ex ſpeciali conventione*, payé en écus ; ſçavoir, ſi le lignager ſera reçu au rembourſement en monnoye ; du Molin ſur le 423. article de la Coûtume de Bourbonnois, dit que *cum notabile damnum patitur venditor, & conſtat nil in fraudem retractus factum*, il faut rendre en or, & non en monnoye: *potuit enim emptor aliam domum pro ſimili auro emere, & non pro moneta.* B.

4. *Si lorſque le prix du contrat de vente a été payé en écus, le retrayant peut être reçu à le rembourſer en monnoye.*

B

A CEt Arrêt a été prononcé le 24. Avril 1598. Maître Claude de Locques & Philippe Cadot, parties plaidantes ; par lequel la Sentence qui condamnoit l'acquereur, à reconnoître le retrayant au retrait pour moitié des choſes mentionnées au contrat, a été confirmée, ſi mieux il n'aimoit lui délaiſſer le total des lieux, aux charges dudit contrat.

Arrêts des années 1574. & 1598. qui ont reçu au retrait celui qui ne demandoit à retirer qu'une partie de l'heritage.

Le même a été jugé en la Coutume d'Anjou, par Arrêt du Jeudi premier Mars 1607. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſeant, plaidant de Lamet & Bauſſant : le Sénéchal d'Anjou, par la Sentence dont étoit appel, avoit débouté l'appellant du retrait, de certaines portions d'une terre acquiſe par l'intimé : en cauſe d'appel, l'intimé offre de laiſſer par retrait toute la terre, ſoûtenant qu'il n'eſt point tenu de ſouffrir le retrait pour partie : la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Servin, confirma la Sentence, ſi mieux n'aimoit l'appellant accepter les offres de l'intimé : ce qu'il ſeroit tenu de déclarer dans huitaine.

Cet Arrêt eſt fondé ſur l'article 368. de ladite Coutume, qui porte, que ſi le demandeur en retrait n'eſt du lignage en toutes lignes, il peut demander par retrait, la choſe vendue ou alienée par contrat ſujette à retrait, en tant & pour tant qu'il y en a en ſa ligne, ou pour le tout, ſi l'acquereur l'y veut connoître : car il ſera au choix de l'acquereur de lui connoître tout ledit retrait, ou de retirer ce qui ne ſera point en la ligne du demandeur, & lignager.

Autre pareil Arrêt remarqué par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts *litt. R, ſum.* 13.

Le même eſt décidé par pluſieurs Coutumes : Maine, article 378. Tours, 178. Poitou, 348. Meaux, 103. Mante, 81. Melun, 159. la Marche, article 281. la Coutume de Bretagne eſt contraire & exorbitante du droit commun, aux articles 308. 309. & celle de Chauny, article 112.

On peut tirer un argument de l'action redhibitoire, qui vient *ex edicto Ædilium Curulium, quando enim plura mancipia, ſive plures res ejuſdem generis ſimul uno pretio, una venditione venierunt, ſi quis eorum morboſus, aut vitioſus ſit, & agatur redhibitoria actione, omnes ſimul redhiberi debent, lib. cum ejuſdem* 34. *ubi gloſ. verbo, omnes junct. duab. leg. ſequent. & l. pen. de Ædil. edict.*

5. *Eſpece ſinguliere de la Loi* tutor 47. §. curator, de minor.

La Loi *tutor* 47. §. *curator, de minor.* eſt ſinguliere à ce propos : Un tuteur vend un heritage, commun indivis entre lui & ſes mineurs, leſquels ſe font reſtituer contre la vente : on demande, ſi le contrat doit être reſcindé pour le tout, ou bien ſeulement pour la part & portion qui appartenoit aux mineurs en l'heritage vendu : le Juriſconſulte *Scævola* reſout, *eatenus venditionem reſcindi, niſi emptor à toto contractu velit diſcedi, quòd partem emptus non eſſet.* Auſſi l'acquereur a grand interêt, que le retrait lignager ne s'execute point *pro parte*, qu'il ne ſoit point reconnu à quartier, ſuivant l'ancien proverbe, remarqué par Loyſel en ſes Inſtitutions coutumieres, livre 3. titre 5. de retraits, article 33. qui eſt tiré de Beaumanoir, au chapitre des retraits, car outre que ſon intention n'a point été d'acquerir l'heritage pour partie, il arrive bien ſouvent que les parts & portions que l'on veut retirer, ſont de plus grand revenu, & aſſiſes en un meilleur terroir que les autres, & qu'en conſideration d'icelles ſeulement, l'acquereur a acquis toute la terre, *quid ſi quod fuit in agro pretioſiſſimum, hoc evictum eſt ?* dit Ulpien, *l.* 1. *de evict.* de ſorte que ſi le retrait n'étoit executé que pour le regard de ces portions là, *emptor indemnis non abiret*, contre la diſpoſition de la Loi vulgaire *debet* 34. *de Ædil. edict. v. Maſuer. tit. de retract. num.* 10. du Molin ſur l'ancienne Coutume de Paris, article 182. en ſes apoſtilles, Rochette ſur la Coutume de Troyes, article 167. *Gallæus*, ſur celles de la Marche, article 280. Godet ſur celle de Châlons, articles 236. & 237. Tronçon ſur celle de Paris, article 129. *in verbo*, retrait lignager, d'Argentré ſur celle de Bretagne, article 294. où il cite pluſieurs autres Auteurs.

6. *Quel interêt a l'acquereur, que l'on ne retire point quelque partie de l'heritage qu'il a acheté.*

Ce qui n'a lieu néanmoins, que quand la vente a été faite *unico pretio, ut not. Chopp. lib.* 2. *de mor. Par. tit.* 6. *n.* 13. Loyſeau au Traité du Déguerpiſſement, livre 5. chapitre 2. *n.* 20. 21. & 22. *Morn. ad l. dudum* 14. *C. de contrah. empt.*

Mais s'il y a diverſité de prix, bien que tous les heritages ayent été acquis par un ſeul contrat, ou par une même adjudication, & par une même perſonne, ce ſont en effet diverſes ventes, *tot ſunt ſtipulationes, quot res, tot venditiones, quot ſpecies rerum emptione comprehenſæ* : de ſorte qu'il eſt au pouvoir du lignager, d'en demander une partie ſeulement, ſans que l'on puiſſe ſoûtenir que ſes offres ſont defectueuſes, ni le contraindre de prendre tous les heritages, vendus & adjugez, comme il a été jugé par Arrêt du Lundi 10. Janvier 1577. plaidant Chauvelin, & Eſcorchevel, qui eſt rapporté avec les raiſons par Choppin, *lib.* 1. *in Conſuet. And. c.* 4. *n.* 4. par autre Arrêt du Lundi 21. Février 1622. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, plaidant Jobert, Chamillart, & Monſieur l'Avocat General Talon, Maître Jacques du Lac, Prieur de l'Ouye, & Denis Allan, parties plaidantes, & par autre Arrêt du 12. Décembre 1641. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, confirmatif de deux Sentences rendues par Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, du mois de Septembre precedent, plaidant Hilaire, pour Damoiſelle Marie de Baritault, veuve de Maître Martin de Conſtantin, Secretaire du Roi, appellante, & moi pour Maître Daniel Rouſſelet, Conſeiller au ſiege Préſidial de Xaintes, Damoiſelle Roſe Richard ſa femme, Antoine & Charles Richard, intimez : j'ai remarqué cet Arrêt en l'apoſtille ſur l'article 53. de la Coutume de Xaintonge, en laquelle il eſt intervenu.

7. *Si lorſque ce ſont diverſes ventes, & que pluſieurs heritages ſont vendus par un ſeul contrat & par une même perſonne, le lignager en peut demander une partie ſeulement.*

Arrêts des années 1577. 1622. & 1641. qui ont jugé que quand il y a diverſité de prix aux heritages vendus par un même contrat, le lignager en peut retirer une partie ſeulement.

Cette déciſion eſt fondée ſur pluſieurs beaux textes de droit, *l. cum plures* 72. *de evict. l ſi id quod* 28. §. *ſi ex decem, de don. int. vir. & uxor.*

Source : BIU Cujas

ibi, utrum uno pretio venierint, an diversis, l. in ibi, in bello 12. *§. ultim. de captiv. & postlim. rever. ibi, redimatur ab eodem uno pretio, & pro utroque unum datum est, l. quod autem* 11. *§. ult. l. seq. l. quod si uno* 13. *in prin. de in diem addict. scire debemus* 29. *in prin. de Ædil. edic. l. prædiis* 91. *§. Titio* 3. *& §. ult. de leg.* 3. *ibi si uno pretio simul cum domo fuisset comparata.*

8.
Aux depens de qui se fait la ventilation du prix, quand le Seigneur feodal, retire du total d'une acquisition, ce qui a été démembré de son domaine.

Ce qui n'a point lieu au retrait feodal, le Seigneur n'étant point tenu de retirer la totalité des choses vendues, mais seulement ce qui a été desuni & démembré de sa table, & de son domaine; en un mot, ce qui est tenu & mouvant de lui: auquel cas la ventilation du prix se fait aux dépens de l'acquereur, Tronçon sur la Coûtume de Paris, article 20. de même au retrait censuel, & au conventionnel, comme il est décidé par les Coûtumes, aucunes desquelles sont ci-dessus cottées, *Tiraq. de retract. §. 23. glos. 2. num. 8. & 9. & hoc est in electione rei ad retractum conventi, plura Molin. in Consuet. Paris. §. 15. gl. 1. num. 49. 51. 54. & sequent. §. 55. glos. 1. num. 77. &* 127. & en son apostille sur l'article 182. de la même Coûtume de Paris, sur celle d'Auvergne, chapitre 21. *des emphyteoses & louages*, art 10. & 11. chapitre 22. *des fiefs.* article 24. Lodunois chapitre 15. *des retraits lignagers*, article 20. Xaintonge article 53. & sur la Coûtume de la Marche, article 282. qui porte, que le rettrayant lignager est tenu de retirer la totalité des heritages, *autre chose* est, dit-il, *du retrait conventionnel*, quoique Masuer, *dicto tit. 17. de retract. numero* 10. ne fasse point de distinction pour ce regard entre le retrait lignager & le feodal, & que le même du Molin, *dicto §. 55. Consuet. Paris. glos. 1. num. 77.* décide la même chose, tant au cas de remeré, qu'au retrait lignager, en ces mots; *cum non potuisset redimere pro parte, invito emptore, sed necesse erat redimere totum, cum redemptio non possit dividi.*

9.
Si le Seigneur feodal, après l'exhibition du contrat, ayant reçu les ventes de partie des heritages y contenus, sans protestation, est recevable à demander une seconde exhibition, pour retirer par retrait feodal les autres heritages.

Mais si le Seigneur feodal, après l'exhibition faite du contrat, avoit reçu les ventes de partie des heritages y contenus, sans protestation, il ne seroit pas recevable par après, à demander une seconde exhibition du même contrat, à l'effet de retirer par retrait feodal les autres héritages, mais il se doit contenter des ventes, comme il a été jugé en la Coutume d'Anjou, par Arrêt du Mardi 19. Juin 1612. ledit sieur premier Président de Verdun séant, plaidant Germain & de Lamet: ce qui est ainsi décidé par plusieurs Coûtumes.

Autre chose est de celui qui n'est Seigneur du fief qu'en partie: car il est au choix de l'acquereur, de l'admettre au retrait feodal pour la part seulement que ledit Seigneur a au fief dominant, ou bien à retirer le total, comme il a été jugé par Arrêt donné en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur Aléaume, le 30. Mai 1587. & par autre Arrêt rapporté par l'Auteur, *num. sequenti*, conformément à l'opinion de Maître Charles du Molin *in consuet. Paris. §. 13. glos. 1. num. 49. 50. & sequent.*

Arrêt du 30. Mai 1587. par lequel jugé, qu'il est au choix de l'acquereur d'un fief, d'admettre au retrait feodal pour moitié ou pour le total, celui qui n'est que Seigneur en partie du fief dominant.

Il a été dit ci-dessus, que le retrait lignager ne s'execute point *pro parte, quid* entre deux lignagers concourans en même dégré, l'un desquels offre de retirer tout l'heritage, ou bien que son colignager le retire.

10.
Quid *entre deux lignagers concourans en même dégré, l'un desquels offre de retirer tout l'heritage, ou bien que son colignager le retire.*

Il semble d'abord que ces offres-là sont très pertinantes, fondées sur les incommoditez & inconveniens du mélange, & de la possession d'un bien commun: *materia enim communionis solet discordias excitare, l. cum pater. §. dulcissimis, de leg. 2. l. qui nequo, in fine, ubi glos. de reb. eor. l. sancimus* 34. *§. ne autem, in princ. C. de donat. Theophil. §. quædam actiones, Instit. de act. Seneca de brevit. vitæ cap. 3. eleganter Aristot. lib. de Abrahamo, Divus Ambrosius lib. 1. de Abrahamo Patriar. capite 3. in prin.* expliquant le chapitre 3. de la Genese, où il est parlé du partage d'entre Abraham & Loth, à cause des rixes & noises survenues entre leurs Pasteurs, *erat quippe substantia eorum multa, & nequibant habitare communiter. Frequenter indivisa servitia*, dit ce bon Pere, *inter parentes discordiam serunt: divide potiùs, ut maneat: indivisa domus duos non substinet, nonne melius est emigrare cum gratia, quàm cohabitare cum discordia? &c. Naturalis quippe est hominum ad dissentiendum facilitas l. item si unus* 19. *§. principaliter, de recept. arbit. ergo nemo invitus compellitur ad communionem, nec in ea manere, l. si non sortem* 26. *§. si centum, de condict. indeb. l. fin. C. commun. div. nulla societatis in æternum coitio est, l. nulla* 70. *pro socio.*

Et sur ce que *ab initio*; l'intention de chacune des parties a été de retirer tout l'héritage, ignorant qu'un autre lignager se dût presenter, *concursu tantum partes fiunt*, & il est permis à un chacun des deux, de se desister & départir de son action de retrait, auquel cas il faut que l'autre retire tout, & il ne pourroit retirer sa moitié, si ce n'étoit du consentement de l'acquereur: dont les effets sont favorables reduisant les choses à leur principe.

Contre les offres, on peut dire en un mot, que la Coûtume, qui dit que le retrait ne se peut executer en partie, ne s'entend qu'à l'égard de l'acquereur, & non des deux colignagers, ausquels le droit est acquis chacun pour moitié, & ne leur peut être ôtée *iis invitis*, notamment quand l'heritage se peut commodément diviser: & comme un coheritier ne pourroit pas contraindre son coheritier de prendre sa part, ou souffrir qu'il prît la sienne, ainsi la même doit avoir lieu au retrait lignager, lequel se regle à l'*instar* des successions.

La Cour l'a ainsi jugé en la Coûtume d'Anjou, par Arrêt confirmatif de la Sentence du Juge de Baugé, du Jeudi 21. Mars 1630. Monsieur le premier Président de Verdun séant, plaidant C. Gautier, Guerin, & Monsieur l'Avocat Général le Bret, Gabriel de Montigné, & Julien Chaloppin, parties plaidantes.

Il s'est presenté une autre difficulté pour le retrait lignager: on adjuge par un même decret deux heritages, l'un assis en la Coûtume d'Orleans, par laquelle le retrait lignager n'a point lieu en adjudication par décret; l'autre en la Coutume de Montargis, en laquelle le retrait a lieu en décret, le lignager prétendoit que la Coutume, qui faisoit ouverture au retrait, emportoit la totalité des heritages adjugez, comme par forme d'accessoire & dependance, l'adjudicataire au contraire, que la Coûtume qui n'admettoit point le retrait, excluoit du tout le lignager: joint qu'il n'étoit pas raisonnable de diviser l'adjudication, les deux heritages ayant été vendus *non contractu, unico pretio: non aliàs emturus erat.*

Par Sentence, le lignager est admis au retrait du total: Arrêt infirmatif donné en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur de Bragelone, le 3. Juin 1589. par lequel en émendant, la Cour ordonna que le demandeur auroit par retrait l'heritage sis à Montargis, & pour le regard de celui d'Orleans, debouté; & que pour estimer le prix desdits heritages, ventilation seroit faite, si mieux n'aimoit l'adjudicataire se départir l'heritage, ou bien que son colignager le retire.

Arrêt du 21. Mars 1630. qui admet deux lignagers à retirer, sans que l'un puisse forcer l'autre à lui ceder la part qu'il a retirée.

11.
Si de deux heritages adjugez, dont l'un est situé en pays où le retrait n'a point lieu en cas de decret, & l'autre où il a lieu en ce cas, le retrayant de l'héritage situé en la Coutume où le retrait a lieu, peut pretendre à tous les deux.

Arrêt du 3. Juin 1589. qui permet seulement au lignager de retirer l'heritage situé en la Coutume où le retrait a lieu en adjudication par decret, & le deboute en celle où il n'a point lieu.

Source : BIU Cujas

du total de l'adjudication: c'eſt à-dire, qu'en cas que l'adjudicataire offrît les deux heritages, le demandeur ne ſeroit pas reçu à en retirer l'un, & laiſſer l'autre, bien qu'ils fuſſent ſituez en diverſes Coutumes : Guillaume du Coin, & Jean Regnard, parties.

12. *Si lorſque deux coheritiers ont vendu un ou pluſieurs heritages par un même contrat, ſans diſtinguer le prix de leurs portions, l'un d'eux peut retirer la portion de l'autre.*

Quand deux coheritiers ont vendu un ou pluſieurs heritages par un même contrat, *& unico pretio*, ſans diſtinguer le prix de leurs portions indiviſées, & ſe ſont obligez ſolidairement à la garentie, l'un d'eux n'eſt pas recevable à retirer la portion de l'autre, comme il eſt amplement traité par Maître Charles du Molin, *in Conſ. Pariſ.* §. 13. *gloſ.* 1. *in verbo*, le Seigneur feodal, *num.* 12. 14. *&* 15. *&* §. 14. *num.* 3. *improbè enim rem à ſe diſtractam evincere conatur*, comme il eſt dit en la loi *vindicantem* 17. *de evictio. nec eſt audiendus creditor, qui fundum lege pignoris vendidit, ſi velit ejuſdem rei ex alia cauſa quæſtionem movere*, dit la loi *& ſi is qui* 10. *de diſtract. pign.* Mais ſi le mineur ayant vendu conjointement avec ſes heritiers majeurs, ſe fait reſtituer contre la vente de ſa portion indiviſe, & contre l'obligation ſolidaire de la garentie, l'effet de la reſtitution étant qu'il n'a jamais été covendeur, ni obligé à la garentie, il peut venant dans l'an & jour, retirer par retrait lignager, les portions de ſes coheritiers.

On a demandé ſi le même avoit lieu aux ventes & adjudications par decret : la raiſon de douter étoit, que les coheritiers, ſur leſquels l'heritage eſt vendu & adjugé par decret, ne ſont point vendeurs ſolidaires, ni obligez ſolidairement à la garentie, comme en matiere de vente volontaire, & notamment quand il y a eu partage fait, & que les portions ſont diviſées & ſéparées.

13. *Si toutes ventes judiciaires, & adjudications par decret, ſont actes individus & ſolidaires.*

Jugé que l'action de retrait n'étoit point recevable, d'autant que toutes ventes judiciaires & adjudications par decret, ſont actes individus & ſolidaires, *& earum forma & ſubſtantia non cedit ſuper portionibus ſingulis ſeorſim, ſed ſuper re tota ſimul. Tiraq. de retr. lin.* §. *gloſ.* 14. *num.* 76. *& in fine tract. num.* 62. 63. *&* 64. *Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 55. *gloſ.* 1. *num.* 156. 158. *& ſequent.* & comme il eſt dit en la loi *ſi familiæ* 48. *famil. erciſ. non poteſt in partes judicium ſcindi*, par Arrêt du Mardi 4. Août 1609. Monſieur le premier Preſident de Harlay ſéant, plaidant Bauſſan & de la Marteliere, ſur un appel du Juge de Coignac en Angoulmois; Michel Beliart, & Alizon Roliquet, parties plaidantes.

Arrêts des années 1609. & 1616. qui ont jugé, que l'action de retrait n'a point lieu entre coheritiers aux ventes faites de leurs portions indiviſées.

Et depuis par autre Arrêt donné en la grand'-Chambre au rapport de Monſieur de Soulfour, le 16. Juillet 1616. au profit de Maître Claude de Cornoaille, Avocat du Roi au Bailliage de Senlis, contre Louis Hebert.

Ce qui n'a point lieu au retrait de mi-denier, *de quo ſupra num.* 3. de ſorte que ſi la choſe commune & indiviſe a été vendue par decret ſur la femme & ſes coheritiers, de laquelle le mari ſe ſeroit rendu adjudicataire; après le decès du mari, la femme eſt bien recevable à retirer par retrait de mi-denier la moitié de l'heritage vendu, ſur les heritiers du mari qui ſont étrangers, même la part & portion qui avoit été vendue & décretée ſur elle, y ayant pour ce regard grande difference entre le retrait lignager, & celui de mi-denier.

14. *Comment le rembourſement doit être executé, lorſque deux lignagers en même degré, conlignager n'ayant point conſigné de ſa part : jugé qu'en ce cas la conſignation étoit nulle, nonobſtant la proteſtation faite lors d'icelle conſignation, de conſigner le total du prix, au cas que le colignager fût en demeure de conſigner dans le tems de la Coûtume, & que le lignager qui avoit conſigné ſa part, fût encore dans l'an & jour, d'autant que le rembourſement doit être fait *per unumquemque in ſolidum* : *ſunt enim tanquam duo rei* : & la négligence de l'un nuit & préjudicie à l'autre, *ut dixi ſup. P. ſum.* 2. *in fine* : & la Coûtume qui veut que le retrayant conſigne le prix, regarde en tout & par tout à l'indemnité de l'acquereur, lequel ne doit pas être de pire condition, quand deux lignagers ſe preſentent au retrait, que ſi un ſeul retiroit, & le rembourſement en l'un & en l'autre cas ſe doit faire à un ſeul prix & indiviſé : par Arrêt confirmatif de la Sentence du Bailli de Blois, prononcé en robes rouges par Monſieur le Preſident de Harlai, le Samedi 4. Août 1568. ſur l'interpretation de l'article 201. de ladite Coûtume de Blois, auquel ces mots, *En rembourſant par eux l'acquereur, &c.* ſont grandement à peſer : cet Arrêt contient les moyens, & eſt le 97. des Arrêts de le Veſt, le Troiſne, Riolle, la Chaſſaigne, & Guerin, parties plaidantes. *Morn. ad l. dudum* 14. *de contrah. empt.* il eſt rapporté & tranſcrit tout entier dans les Notes ſur la Coûtume de Blois, imprimées en 1622. article 201. *Vide Ferron. in Conſuet. Burd. tit. de retract.* §. 3. Pithou ſur la Coûtume de Troyes article 145. *Boër. in Conſuet. Bittur. cod. tit. de retract.* §. *ult. gloſ.* 1. *verſic. ſed quid ſi plura, poſt Bart. conſil.* 195. *& in l. cui uſusfructus, n.* 4. *de uſufr. leg.***

courans en même ajournement, ſont admis au retrait, chacun par moitié.

Arrêt du 4. Août 1568. donné en la Coutume de Blois, qui ordonne que quand l'heritage eſt adjugé à deux lignagers, le rembourſement entier doit être conſigné à un ſeul prix & indiviſé.

B, Regulierement, il ſuffit au retrayant de rembourſer l'acquereur en or ou argent, ayant cours, & non en mêmes eſpeces qu'il a baillées pour le prix de ſon acquiſition, comme il eſt décidé par la Coutume de Normandie, article 491. & celle de Bourbonnois, article 412. c'eſt l'opinion formelle de Maître Charles du Molin ſur le même article, *& in Conſuet. Pariſ.* §. 13. *gloſ.* 8. *num.* 2. *ex quo Morn. ad l. nummi.* 3. *ff. de in lit. jur.* Berault ſur ledit article 491 de la Coutume de Normandie; Charondas ſur l'article 20. de la Coutume de Paris; juſques-là qu'il a été jugé en la même Coutume de Paris, que le lignager n'eſt point tenu de rembourſer l'acquereur de l'augmentation & ſurcroît des eſpeces ſurvenues depuis le contrat d'acquiſition, & auparavant la demande en retrait : *ſufficit enim emptorem abire indemnem*, & de lui rendre *tantumdem*, *non idem* : autrement s'il étoit rembourſé de l'augmentation des eſpeces, il tireroit une matiere d'interêt de ſes deniers.

15. *S'il faut rembourſer l'acquereur en matiere de retrait lignager.*

16. *Si en matiere de retrait lignager la conſignation doit être faite en bonne monnoye.*

☞ Mais le rembourſement, ou au refus de le recevoir par l'acquéreur, la conſignation doit être ſeulement faite en bonnes eſpeces de poids & de miſe, non fauſſes, vicieuſes, ou étrageres, à moins qu'elles ne ſoient autoriſées par le Prince, qui ne ſoient point de billon & décriées, le tout ſuivant, au deſir & au taux du Reglement des monnoyes, qui a lieu & s'obſerve au tems de la conſignation. *Vide text. citat. per Briſſon. lib. 6. de deform. pag.* 536. *& lib.* 17. *Arreſtor.* page 124. dont il y a une remarque ſinguliere dans le chapitre 23. de la Geneſe, *verſicul.* 16. où il eſt dit, qu'Abraham paya à Ephron, pour le prix du champ & de la ſpelonque, où fut inhumée Sara ſa femme, *quadringentos ſiclos argenti probatæ monetæ publicæ*, ſuivant la verſion commu-

Source : BIU Cujas

ne de ſaint Jerôme : mais la verſion des Séptante porte, τετραδραχμα δ' ἰδιόχρηα ἀργυρία δόκιμα ἐμπορεῖς, *argenti probati mercatoribus, pecuniæ tranſeuntis per mercatores, currentis in omni mercimonio, acceptæ ad mercaturam in omni oppido ;* ſuivant la verſion Syriaque & Arabique, *pecuniæ uſitatæ, receptæ, tranſeuntis, ambulantis, quæ curſum habet, & uſum in foro & mercimonio, quæ in uſu publico conſtituta eſt* ; la verſion Caldaïque, *argenti quod recipiebatur pro mercimoniis in unaquaque provincia, nam inter mercatores argentum non aliud recipiebatur quam probum.* Ce qui eſt expliqué plus amplement, & confirmé de pluſieurs belles autoritez par *Claudius Salmaſ. lib. de uſur. cap.* 15. *pag.* 424. *&* 425. En un mot, monnoye de bon coin & de bon alloi, argent de miſe, ayant cours parmi le peuple, entre les Marchands & dans le commerce, qui eſt l'approbation publique de la monnoye, laquelle parmi nous, en la matiere ſevere & rigoureuſe du retrait, ne peut être autre que celle de la loi & de la volonté du Roi ; ſuivant le Reglement qu'il a donné à ſa monnoye, par un Edit publié & verifié aux Cours Souveraines ; & la contravention que le retrayant y feroit, lui feroit encourir la peine de la Coutume, qui eſt la déchéance du retrait ; s'il n'a offert & conſigné une ſomme ſuffiſante, pour ſuppléer la tare, ou les défectuoſitez des eſpeces en cas de rebut.

17. *Si faute de conſigner de bonne monnoye, le retrayant peut être déclaré déchû.*

C'eſt ce qui eſt dit par Tertullien *lib. de pœnitent. venditores prius nummum quo paciſcuntur examinant, ne ſcalptus, neve raſus, ne adulter, Marculph. lib.* 1. *formul. cap.* 22. *pro quo accipi à vobis in pretio, juxta quod mihi complacuit, auri ſolidos probos atque præſentes numero tantos, &c.* A quoi eſt formelle la deciſion de la loi *elegantèr* 24. §. 1. *de pignor act. Qui reprobos nummos ſolvit creditori, conſtat neque pignoratitia eum ager, neque liberari poſſe, quia & reproba pecunia non liberat ſolventem, reprobis videlicet nummis reddendis. Cum enim res aut pecunia deterior redditur, poteſt dici dolo malo redditam non eſſe. leg.* 3. §. 1. *commodati. leg.* 1. §. *ſi res ff. depoſiti. Si cum aurum promiſiſſem, ignoranti quaſi aurum, æs ſolverim, non liberabor. leg. ſi cum aurum* 50. *de ſolut.*

A quoi ſe rapporte ce qui eſt dit *de pecunia æroſa*, dans Monſieur Cujas *tractat.* 8. *de Afric. col.* 1182. *quæ juſſu Præſidis ſublata eſt, l. creditor* 102. *in princ. eodem tit.* & ce qui eſt remarqué par les bons Auteurs, *ærea pecunia, quæ omnium antiquiſſima, ferreo nummo ſuccedit.* Ce qui a été ainſi jugé ſur l'interpretation dudit article 176. de l'ancienne Coutume de Paris, par Arrêt infirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, le Lundi 24. Février 1568. Monſieur le premier Préſident de Thou ſéant, plaidant Meſſieurs Choüart & de Thou, Pierre Ruelle partie. *Boër. in conſuet. Bitur. tit. de Conſuet. retent. rer. feudal.* §. *ultimo*, en ces mots, *debet eſſe talis conſignatio de pecunia curſum, & miſiam in regno & loco habente, alias ubi eſſet declamata, & non haberet curſum, cenſetur falſa ; & falſus denarius, non eſt denarius, &c. Beſſian. in Conſuet. Alvernenſem*, chapitre 23. de retrait & retenue, article 35. *fine. Tiraq. de retr. lin.* §. 1. *gloſ.* 20. *Decius Conſil.* 668. *num.* 1. *&* 3. *ubi Molin. verbo denarius, & tract. de uſuris num.* 686. *&* *ſeq.* Robert *lib.* 1. *rer. judicat. cap. ult.* Mornac *ad leg. nummus* 3. *de in lit. jur. ad leg. elegantèr*, 24. §. 1. *ne pignor. act.* Et à cette fin il eſt permis à l'acquereur de demander un Changeur, aux lieux où il y en a en titre d'Office, comme à Paris, dont l'Office eſt *denarios probare.* Et la remarque en eſt ſinguliere dans Apulée au livre 19. de ſes Matamorphoſes, *ne fortè aliquis iſtorum (quos offers) aureorum, nequam, vel adulter reperiatur, in hoc ipſo ſacculo conditus eos annulo tuo prænota, donec altera die Nummulario præſente comprobentur ; in Numiſmate tria requiruntur, pondus, figura, metallum, ſi aliquid defuerit, Numiſma non eſt, Iſidor. lib.* 16. *originum, cap.* 17. *forma & materia*, C'eſt ce que nous diſons de bon coin & de bon alloi, *Salmaſ. loco ſup. cit.*

Arrêt du 24. Février 1598. qui confirme ce qui eſt traité en ce chapitre touchant la conſignation.

18. *Suite de ce qui eſt traité au nombre* 15.

Mais quand bien le contrat de vente porteroit, que le prix auroit été payé en telles eſpeces, comme écus d'or, pieces de quinze ſols, ou autres ſemblables ; le retrayant ne ſeroit point tenu de faire le rembourſement ou conſignation en mêmes eſpeces, & il ſuffit qu'il faſſe le payement ou conſignation en bonnes eſpeces d'or, ou d'argent, de pareille valeur, ayant cours & non décriées, comme nous avons dit ci-deſſus ; ce qui indemniſe l'acheteur, & le met hors d'interêt, comme il eſt formellement décidé par Maître Charles du Molin, *in Conſuet. Pariſ.* §. 13. *gloſſ.* 8. *num.* 2. en ces termes : *In nummos non cadit affectio, & ideò retrahens non tenetur refundere pretium conventum formaliter, ſi nihil cauſari poſſit emptor, quod ſua interſit probabiliter, proindeque ſufficit offerre monetam approbatam, & uſualem.* Il en dit autant *tract. de uſur. num.* 712. *&* *ſeq.* & ſur l'article 432. de la Coutume de Bourbonnois, ce qui eſt décidé ſingulierement par ledit article 432. par la Coutume de Normandie, article 491. & par Berault ſur le même article, *in verbo*, or ou argent monnoyé, Cujas *ad leg.* 59. *&* 65. *de verb. obligat.* où il rapporte pluſieurs textes & autoritez, qui montrent qu'en termes de droit, *dummodò congruat quantitas, ſufficit ? niſi aliquod ex ea commutatione damnum creditor patiatur* ; & à preſent l'on ne tient point la rigueur, même dans le rembourſement, ou la conſignation du Retrait, de peſer les eſpeces, pourvû qu'elles ayent cours & ne ſoient point toutes legeres ; comme il a été jugé par Sentence du Prévôt de Paris, remarquée par Mornac ſur ladite loi 3. *de in lit. jur.*

19. *Quelles choſes doivent être rendues en mêmes eſpeces.*

Et de fait, l'Edit des Monnoyes de l'an 1577. & celui de l'an 1602. ont ſeulement excepté les dépôts & conſignations, leſquelles doivent être rendues en mêmes eſpeces, parce que celui qui a dépoſé, demeure toujours maître & ſeigneur de la choſe dépoſée : ce qui eſt conforme à la diſpoſition de droit, en la Loi *ſi quis vel pecunias, C. depoſiti*, par Arrêt confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, du Lundi 14. Mars 1605. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Navarrot. *Vide Tiraq. de retr. lig.* §. 1. *gloſ.* 18. *n.* 26. Grimaudet au Traité des retraits ; livre 7. chapitre 5. Pithou ſur la Coutume de Troyes, article 144. *verbo*, en rendant le prix, pages 296. & 297.

Arrêt du 14. Mars 1605. qui a jugé, que les dépôts & conſignations doivent ſe rendre en mêmes eſpeces.

Autre choſe ſeroit, ſi le prix ayant été payé en or, *ex ſpeciali conventione*, pour ne l'avoir par le vendeur voulu recevoir en autres eſpeces, & que l'acquereur ſouffrît une perte notable, s'il n'étoit rembourſé en mêmes eſpeces : qui eſt la limitation de du Molin, au lieu allegué par l'Auteur, *& in tract. de uſur, qu.* 93. *&* 94. *n.* 712. *&* *ſeq.* Et ſuivant ce, Scipion & Alexandre Sardiny, pere & fils, s'étant le 29. Août 1602.

Source : BIU Cujas

1602. rendus adjudicataires de la Terre & Seigneurie de Seran pour 35000. écus, qu'ils auroient consignez le 3. Septembre ensuivant ; la Cour par Arrêt du Jeudi deuxiéme Janvier 1603. plaidant Maître Gilles Baussan, Roland Bignon, & Monsieur Dollé, auroit condamné François Maillard, sieur de Bernay, retrayant, de rembourser lesdits Sardiny de l'augmentation des especes, & au même prix qu'elles valoient lors de la consignation par eux faite, sçavoir sur le pied de l'Edit de l'an 1577. Pithou au lieu préallegué. *Choppin. lib. 2. de morib. Paris. titulo 6. num. 4. fine*, Tronçon sur l'article 229. de la Coutume de Paris, *verbo*, loyaux coûts, où ils rapportent ledit Arrêt ; ce que j'ai pareillement expliqué en mon Commentaire sur la même Coutume, article 136. *in verbo*, payer & rembourser, tome 2. & sur l'article 76. *annot*, 1. *in fine*.

20. Arrêt du 2. Janvier 1603. par lequel jugé, que quand l'acquereur souffre une perte notable aux especes dont il a acquis l'héritage, le retrayant est tenu de le rembourser de l'augmentation d'icelles.

NOUVELLE ADDITION.

21. Arrêt de Paris du mois de Juin 1683. par lequel on a jugé que l'acquereur d'une terre mouvante de deux differens Seigneurs, ne peut obliger l'un des Seigneurs, qui veut exercer le retrait féodal, &c.

[PAr Arrêt du Parlement de Paris, donné le Juin 1683. en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre Monsieur le Président de Maisons, d'une part, & Monsieur de Bragelone, d'autre ; il a été jugé, que l'acquereur d'une Terre mouvante de deux Seigneurs differens, ne peut obliger l'un des Seigneurs, qui veut exercer le retrait feodal, à retirer toute la Terre, & qu'il suffit qu'il retire ce qui est dans sa mouvance. Journal du Palais.]

22. Arrêt de Paris du 21 Février 1630. qui a jugé que la veuve proprietaire de la moitié d'un conquêt de communauté, doit être préférée à un particulier qui demande concurremment avec elle le retrait de la moitié du mari.

¶ Il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 21. Février 1630. que lorsque la veuve proprietaire de la moitié d'un conquêt de communauté, & un autre particulier, demandent concurremment le retrait de la moitié dudit conquêt sur le mari, la veuve doit être preferée, à cause qu'elle a la moitié dans ledit heritage, encore bien que sa demande ait été formée posterieurement à celle de l'autre retrayant. Voyez Auzanet sur l'article 147. de la Coutume de Paris.

23. Arrêt de Paris, de 1639. qui a jugé qu'un mineur peut exercer le retrait contre son tuteur acquereur.

¶ Il été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du Jeudi 22. ou 29. Décembre 1639. que lorsqu'un mineur est sous la tutelle de l'acquereur, le mineur peut, devenu majeur, exercer le retrait contre son tuteur acquereur, par la raison que c'étoit au tuteur à exercer contre lui même l'action en retrait, & que ne l'ayant pas fait, le mineur ne doit pas perdre son droit. Auzanet sur l'article 131. de la Coutume de Paris.

24. Arrêt de Paris, du 6. Septembre 1701. qui a jugé que l'action en retrait n'est ouverte pour une maison acquise par un mari, avec déclaration dans le contrat, qu'elle tiendra lieu de remploi à sa femme, que du jour que le mari & la femme vendent conjointement ladite maison, lors que la femme n'a point signé le premier contrat & accepté le remploi.

¶ Un particulier mari, avoit acquis une maison dans la ville de Bar, & avoit déclaré que ladite maison serviroit de remploi à sa femme, qui n'avoit signé le contrat ni par conséquent accepté ledit remploi, & ne couroit point le risque de la plus value ou moins value de l'acquisition ; dans la suite le mari avoit vendu ladite maison en présence & du consentement de sa femme. La question fut de sçavoir, de quel jour les Damoiselles le Camus, qui vouloient retirer la maison par retrait lignager, avoient dû intenter leur action, si du jour du contrat d'acquisition faite par le mari, qui étoit de la ligne, si seulement du jour de la vente faite conjointement par le mari & la femme. Les Damoiselles le Camus soutenoient, que la femme n'ayant point accepté le remploi stipulé en sa faveur par le premier contrat, le remploi n'étoit point fait, que l'on ne pouvoit l'obliger de l'accepter, qu'il étoit à son choix de l'accepter ou de le refuser, qu'elle n'avoit point couru le risque de la plus value ou de la moins value qui avoit pû arriver : par consequent, que la maison étoit toujours demeurée un conquêt de la communauté, & que l'action du retrait n'étoit ouverte, que du jour de la vente que le mari en avoit faite du consentement de sa femme, pour la sûreté de l'acquereur seulement : enfin elles soutenoient, que le consentement de la femme pour la femme, ne pouvoit être consideré pour une acceptation du remploi qui avoit dû être faite dans le moment de l'acquisition & de la déclaration du remploi ; c'est ce qui a été jugé en la grand'-Chambre, par Arrêt du 6. Septembre 1701. au rapport de Monsieur Bruneau, sur l'appel d'une Sentence du Bailliage de Bar, qui avoit debouté les Damoiselles le Camus de leur demande en retrait, par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont étoit appel au neant, émendant, ordonné que la maison dont étoit question, appartiendra aux Damoiselles le Camus par droit de retrait lignager, en satisfaisant par elles à leurs offres du 28. Avril 1700. a condamné l'acquereur à la restitution des loyers & aux dépens, tant des causes principales que d'appel. Voyez le Brun en son Traité de la Communauté page 583.

25. Arrêt de Tournay du 8. Juillet 1700. qui a jugé, que celui qui a intenté son action en retrait dans l'an, du chef de son ayeul, peut après son enquête soûtenir son retrait du chef d'un autre que de l'ayeul.

¶ La question de sçavoir, si un retrayant qui a intenté dans l'an son action en retrait du chef de son bisayeul, est recevable après l'an à soûtenir son retrait du chef de sa bisayeule, s'étant présentée au Parlement de Tournay, entre Damoiselle Jeanne de Lobel, épouse du Sieur de Marc, & de lui autorisée, demanderesse en retrait lignager, d'une part, & le Sieur Huvino, ayant acquis du Sieur de Cottignies & de Dame Barbe-Marie-Brigitte Hovines sa femme, plusieurs Terres & Seigneuries moyennant 66500. Florins, défendeur, d'autre part ; & après que les parties eurent fait leurs preuves respectives de leurs parentez, & renoncé à faire plus amples preuves, le Sieur Auvino obtint Lettres de Requête Civile, en vertu desquelles il produit de nouveaux titres, par lesquels ladite Damoiselle de Lobel s'apperçut qu'elle s'étoit trompée, & qu'elle n'étoit point parente de la Dame Huvino, venderesse du chef d'Antoine Hovines son ayeul, mais qu'elle étoit sa parente du chef de Martin Hovines leur estoc commun, & parent de sa bisayeule, ce qui l'obligea aussi de se pourvoir de Lettres de Requête Civile, pour pouvoir produire de nouveaux Titres, & faire preuve de sa veritable généalogie, & sa parentée d'un autre côté, que de celui dont elle avoit demandé la preuve : ce que le Sieur Huvino vouloit empêcher, sur ce que cette demande n'étoit formée qu'après l'an fatal du retrait expiré, & ce que la Retrayante soûtint juste, attendu qu'elle ne formoit aucune nouvelle demande en retrait, & qu'elle ne changeoit même aucunement l'état de sa généalogie, par rapport à ses pere & mere, grand-pere & grande-mere, & qu'elle ne demandoit autre chose que ce qu'elle avoit demandé, c'est-à-dire ; qu'elle étoit parente de la venderesse du côté d'où les terres vendues procedoient, sur quoi est intervenu Arrêt au Parlement de Tournay au raport de Monsieur de-le-Vigne le 8. Juillet 1700. en la premiere Chambre, qui a debouté Huvino de son opposition, & ordonné l'enterinement de la Requête Civile de la Retrayante, & lui a permis d'achever sa preuve dans un mois. Monsieur Pinault, tome 2. Arrêt 285.

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

26. Arrêt de Toulouſe du 23. Février 1596. qui a jugé, que la preſcription de l'an & jour du retrait court contre le mineur, & que l'offre verbale de rembourſer n'eſt pas ſuffiſante.

☞ LE 23. jour de Février 1596. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Malard, entre Albaret & Roaffin, par lequel il fut dit, que la preſcription de l'an & jour du retrait, établie par la Coutume, couroit contre le mineur, ſans eſperance de reſtitution. Cet Arrêt eſt conforme à ceux du Parlement de Paris, rapportez *ſup. num.* 7.

Et par le même Arrêt la Cour jugea, qu'il ne ſuffiſoit pas pour retirer un heritage, d'offrir verbalement dans l'an & jour, mais qu'il faloit offrir la ſomme à deniers découverts. Monſieur de Cambolas; livre 2. chapitre 17.

27. Arrêt du même Parlement, du 24. Août 1648. par lequel jugé, que le fils ne peut retirer pendant la vie du pere un heritage vendu par ſondit pere.

Dans le même chapitre Monſieur de Combolas rapporte un Arrêt du 24. Août 1648. entre Suſes & Meauny, au rapport de Monſieur de Torreil, par lequel la Cour jugea, que le pere ayant vendu une piece de terre, ſon fils pupille n'en pouvoit pas demander le délaiſſement par droit de retrait lignager; & ladite Cour reformant la Sentence du Sénéchal de Cahors, déclara qu'il n'y avoit point lieu, pendant la vie du pere, à l'adjudication de ladite piece de terre par droit de retrait lignager. Monſieur de Cambolas au même droit que deſſus.

28. Arrêt de Toulouſe du 16. Decembre 1603. qui a jugé, que le retrait a lieu aux acquêts.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 16. jour de Décembre 1603. au rapport de Monſieur de Debuſca, en la cauſe de Bernard contre Delluc, partie en trois Chambres aſſemblées, il fut jugé, que le retrait lignager avoit lieu aux acquêts. Monſieur de Cambolas, livre 3. chapitre 35.

29. Arrêt du même Parlement, du 9. Aout 1604. par lequel jugé, que la faculté de retirer les biens, contre la prohibition faite dans un teſtament, dure 30. ans.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 9. jour d'Août 1604. au rapport de Monſieur Sevin au procès du ſieur de la Vallette, contre les Conſuls de la ville de Montpellier, que la faculté de retirer les biens contre la prohibition faite dans un teſtament, dure trente ans. Monſieur de Cambolas au même lieu que deſſus, chapitre 42.

30. Arrêt de Toulouſe, du 7. Juillet 1622. qui a jugé, que le retrait lignager n'a point lieu en tranſaction.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, du ſeptiéme jour de Juillet 1622. donné au rapport de Monſieur de Maſnau, entre François d'Olme & Anne Bories; par lequel la Cour déclara, que le retrait lignager n'avoit point lieu en tranſaction. Monſieur de Cambolas, livre 4. chapitre 39.

31. Arrêt de Grenoble du 5. Juillet 1622. qui a jugé que le retrait n'a point lieu en vente d'Office.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 5. Juillet 1622. en la Chambre de l'Edit, il fut jugé que le retrait lignager n'avoit point lieu en un Office de Notaire. Baſſet en ſes Arrêts tome 2. titre 7. livre 6. chapitre premier ſur la fin.

32. Arrêt du même Parlement, du 28. Août 1654. par lequel jugé, que celui qui eſt né par occaſion en une Province, n'y peut retirer un heritage, ſi ſes pere & mere ont toujours demeuré en une autre.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 28. Août 1654. que le retrait ne pouvoit être exercé en Provence par une perſonne de Languedoc, née par occaſion dans la Provence, & dont les pere & mere avoient toujours demeuré à S. Gilles, pays de Languedoc. Mathieu Thomas, & Jacques Berin, parties plaidantes. Baſſet au même lieu que deſſus.

33. Arrêt de Grenoble, du 28. Aout 1663. qui a jugé, que le retrait perſonnel ne s'étend point hors la perſonne qui le peut exercer, non pas même à ſes enfans.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 28. jour d'Août 1663. entre Damoiſelle Fleurie de Neufville, femme de Maître Jean Coûture, Commis au Greffe Civil de la Cour, demanderesſe, d'une part, & Odry Millos & Jeanne Pollet, défendeurs, d'autre; il fut dit, que le retrait perſonnel ne pouvoit s'étendre à d'autre perſonne qu'à celle qui en avoit permiſſion, non pas même à ſes enfans. Baſſet au même endroit que deſſus, chapitre 2.

34. Arrêt de Provence, du 1. Février 1657. qui a jugé, que le retrayant ne peut demander caution du prix qu'il rembourſe à l'acquereur.

Le Jeudi premier jour de Février 1657. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, par lequel il fut jugé, que le retrayant ne pouvoit demander caution du prix qu'il rembourſoit à l'acquereur, quand même il s'agiroit de deniers pupillaires. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. livre 8. titre 1. chap. 5.

35. Arrêt de Toulouſe, du mois de Juin 1650. qui a jugé, que l'an & jour du retrait lignager ne court point pendant que le vendeur & l'acquereur plaident pour la validité du contrat.

¶ Il a été jugé par Arrêt rendu au mois de Juin 1650. en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur Theron; que l'an & jour du retrait n'avoit point couru, pendant que l'acquereur & le vendeur avoient plaidé pour la validité du contrat, & que l'action en retrait n'avoit été ouverte, que du jour du procès fini. Voyez Monſieur de Catellan tome premier liv. 3. chap. 3. où il rapporte pluſieurs autres queſtions ſur le retrait lignager.

NOUVELLES REMARQUES.

BRodeau *ſuprà* nombre 7. cite 3. Arrêts & entr'autres un Arrêt du 21. Janvier 1622. pour avoir jugé que le retrait lignager peut être demandé pour partie, lorſqu'il y a diverſité de prix, quoique par un ſeul contrat, ou par une même adjudication, & par une même perſonne. Mais Auzanet ſur Paris art. 129. établit au contraire qu'en ce cas l'acquereur ou l'adjudicataire peut contraindre le retrayant de prendre ou abandonner le tout, parce qu'encore que chaque fond ait été vendu pour un prix ſeparé, néanmoins le tout ayant été vendu par un ſeul acte, *una eſt emptio. leg.* 1. *ff. de adilit. edict.* & l'adjudicataire peut dire que *partem non fuiſſet empturus, leg. tutor.* 47. §. 1. *ff. de minoribus*; & ce qui eſt à remarquer, c'eſt qu'Auzanet dit que cela a été ainſi ordonné par ledit Arrêt du 21. Janvier 1622. l'un de ceux cités par Brodeau pour autoriſer ſon avis. D. L. C.

Source : BIU Cujas

Si d'un heritage feodal, baillé à cens, ſans la volonté du Seigneur du fief, le vaſſal ayant retenu la foi avec la cenſive, il y a retrait feodal.

SOMMAIRE XXVI.

1. *Sous quelles conditions le vaſſal ſe peut joüer de ſon fief.*
2. *En quel cas la cenſive tombe en retrait feodal.*
3. *Quels profits feodaux peut demander le Seigneur, quand le vaſſal vend les cens & rentes, qu'il avoit retenus en alienant ſon fief.*
4. *S'il eſt dû quelques droits Seigneuriaux d'un bail à cens, quand il y a argent débourſé, ou rente cedée.*
5. *Se joüer de ſon fief, ce que c'eſt.*
6. *Ce que c'eſt que demembrer un fief.*

XXVI. UN vaſſal aliene douze ſeptiers de terre, avec une maiſon & preclôtures, l'an 1552. pour la ſomme de 2500. livres, avec retention de foi & hommage, un denier de cens ſur chaque arpent de terre: en l'an 1575. le Seigneur de fief, duquel leſdits heritages tenoient en foi & hommage, fait ſaiſir à faute d'homme, au moins la moitié, n'étant Seigneur du fief dominant, que pour une moitié: les acquereurs de l'heritage lui exhibent leur contrat d'acquiſition, ſoûtiennent qu'ils ſont Seigneurs à juſte titre, appellent à garent le vendeur qui y intervient, & ſoûtient que par la Coûtume de Senlis il a pû ſe joüer de ſon fief, juſqu'à démiſſion de foi.

Le Seigneur de fief ayant eu la communication du contrat d'acquiſition, demande à avoir par retrait feodal la moitié deſdits heritages, empêché tant par le vaſſal, que par les acquereurs, qui diſent, qu'au moyen dudit contrat, l'heritage qui ſe tenoit auparavant en fief, a été rendu roturier: qu'il ſuffit au vaſſal d'avoir retenu la foi, qu'ils ſont quittes en payant chacun an le cens, ce qu'ils ont fait: que par ladite Coûtume, en rotures il n'y a point de retrait feodal, que la foi garentit le ſurplus de l'heritage.

Le Seigneur de fief dit, que l'article de la Coûtume, par lequel le vaſſal ſe peut joüer de ſon fief, juſques à démiſſion de foi, s'entend, pourvû que cela ſe faſſe *ſciente & conſentiente Patrono:* autrement que les vaſſaux pourroient aiſément priver leurs Seigneurs de fief, baillans tous les heritages qu'ils tiennent noblement en cenſive, avec retention de foi; ſeroient privez des profits de fief, quints & requints, privez du retrait feodal; & au lieu d'avoir l'heritage par retrait, on n'auroit que la foi retenuë, & des cenſives: que les vaſſaux ſeroient en effet les vrais Seigneurs de fief: qu'il y a en cela de la mauvaiſe foi, & un interêt trop notable.

1. *Sous quelles conditions le vaſſal ſe peut joüer de ſon fief.*

Par Arrêt, le Seigneur de fief fut reçu au retrait de la moitié des choſes acquiſes: les fruits adjugez depuis les deniers conſignez, ſi mieux les acquereurs n'aimoient delaiſſer le total deſdits heritages, A, en rendant par ledit Seigneur de fief, le prix principal dudit contrat: Monſieur du Four Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 15. Avril 1581. du Four, de Turgis, Alard, Loyſel, & Magdelaine de Savoye, parties plaidantes. B

Arrêt du 15. Avril 1581. qui a reçu le Seigneur de fief au retrait de la moitié des choſes acquiſes.

A

B

Conſule Molinæum in §. 41. *num.* 39. 53. *&* 54. *commentario ad Conſuet. Pariſ.* & ſur le §. 53. de ladite Coûtume, *num.* 18.

Voyez à ce propos un Arrêt cité par du Luc, *lib.* 7. *tit.* 4. Arrêt 6. & il ſemble que l'Arrêt qu'il allegue eſt tout contraire.

Autre Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Quelain, appellez deux de Meſſieurs de chaque Chambre, entre Robert Beſſe, & les Chartreux, Seigneur du fief de Vigneul, du 16. jour de Février 1537. par lequel les Chartreux ont été deboutez du retrait feodal, encore qu'il y eût argent baillé, & cenſive retenuë ſur chaque arpent de terre, ſauf aux Chartreux, y ayant ouverture de fief, à ſe pourvoir ainſi que de raiſon. C

C

A IL a été jugé par Arrêt, que lorſque le demandeur en retrait feodal, n'eſt Seigneur du fief dominant qu'en partie, comme par exemple, pour moitié, il eſt au choix de l'acquereur de le recevoir au retrait pour la moitié ſeulement, ou bien lui délaiſſer les heritages pour le tout, & à faute de vouloir retirer le total, il le peut faire debouter de ſon retrait, *dixi ad ſum. præced.*

B, J'ai appris, qu'en l'eſpece de cet Arrêt, qui a été donné *conſultis claſſibus*, & eſt rapporté par

Choppin, *lib. 2. in conſuet. And. parte 2. cap. 2. tit. 2. num. 7.* Charondas ſur les articles 51. & 72. de la Coûtume de Paris, Bacquet au Traité des Francs-fiefs, chap. 2. *num.* 10. cy-après cotté, & en mon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, article 52. tome 1. & en l'apoſtille, ſur l'article 9. de la Coûtume d'Orleans, il y avoit eu ouverture de fief, par le moyen de la vendition du cens & rente, faite trois ans après la premiere alienation, de foi & hommage, & dudit cens & rente.

2. *En quel cas la cenſive tombe en retrait feodal.*

La vraye deciſion de l'Arrêt eſt, que le domaine d'un fief ayant été aliené par le vaſſal, avec retention de foi & hommage, & de cenſive, cette cenſive étant depuis alienée par le même vaſſal, elle tombe en retrait feodal, avec tout le domaine ancien du fief, nonobſtant que ce domaine ait été long-tems auparavant aliené ; pourvû toutefois que le Seigneur feodal n'ait reçu depuis ce tems aucun aveu, ni dénombrement, contenant l'alienation du domaine dudit fief, avec retention de foy & cenſive : car en ce cas il ſe feroit préjudice, ayant tacitement agréé l'alienation, & il ne ſeroit plus recevable au retrait feodal, ſuivant la deciſion de l'art. 52. de la Coûtume de Paris : Bacquet au Traité du droit des Franc fiefs, chap. 2. *num.* 9. & 10. où il remarque, que ſur la ſommation contre le vaſſal, qui avoit donné lieu & ouverture au retrait feodal, par la vente de la cenſive, qu'il avoit reſervée ſur les domaines vendus, les parties furent miſes hors de Cour & de procès ; par la raiſon que ce retrait étoit une éviction legale, qui avoit dû être prevûë par l'acquereur, pour laquelle il n'y a point de recours de garentie ; & le même Auteur dit, que le ſemblable a été jugé pour la queſtion du retrait feodal, après l'ouverture du fief, par Arrêt du 29. Mars 1575. donné entre les Religieuſes d'Yerre & l'heritier de Monſieur Graſſin, Conſeiller en la Cour. *Molin. in Conſuet. Pariſ. §.* 41. *num.* 28. *fine*, & 51. *num.* 59.

3. *Quels profits feodaux peut demander le Seigneur, quand le vaſſal vend les cens & rentes qu'il avoit retenus en alienant ſon fief.*

Duquel Arrêt le même Choppin induit, que le vaſſal venant à vendre les cens & rentes par lui retenus en alienant ſon fief, le Seigneur eſt fondé de demander les droits & profits feodaux, non ſeulement *pro rata vectigalis dividenti*, mais auſſi pour l'eſtimation du total du fief, parce qu'il y a un entier & abſolu changement de vaſſal.

Toutefois le même Seigneur ne peut pretendre aucuns droits ou profits, à cauſe de la premiere vendition, laquelle eſt entierement diſtincte & ſeparée de la ſeconde, comme il eſt amplement traité par du Molin, *in Conſuet. Par. §.* 41. *gloſ.* 2. *gu.* 12. *num.* 53. & a été jugé au procès d'entre Matthieu, Notaire au Châtelet, Grandru, & le ſieur d'Aulnay.

Car il eſt certain que de bail à cens, bien qu'il y ait argent débourſé, ou rente cedée : avec retention de foi & hommage, ne ſont dûs aucuns droits Seigneuriaux, & n'y a lieu au retrait feodal, d'autant qu'il n'y a point de changement d'homme, & que par l'article 51. de la nouvelle Coutume de Paris, & generalement de toute la France, le vaſſal ſe peut joüer de ſon fief, *irrequiſito domino*, juſques à demiſſion de foi : c'eſt-à-dire, de l'heritage & domaine du fief, & juſques à mettre la main au bâton, comme l'on diſoit anciennement, au rapport de Monſieur Cujas, *Comment. ad lib. 2. feud. titulo 2. in princ.* en retenant quelque droit Seigneurial & domanial ſur ce qu'il aliene, à la charge que l'alienation n'excede point les deux tiers de fief, ſuivant l'opinion de du Molin, ſur l'article 41. de l'ancienne Coûtume de Paris, en ſes apoſtilles, & en ſes Commentaires ſur le même article, *gloſ. 2. num.* 8. *quando enim vaſſallus nullum dominium retinuit, commentitia fidei retentio non prodeſt.* Voyez le même du Molin ſur l'ancienne Coûtume d'Orleans, article 4. & celle de Chartres, article 20. *in verbo*, foi : Ragueau en ſon Indice, ſous le mot, *demiſſion de foi*, page 243. Bacquet au chapitre 2. preallegué, *num.* 8. Godet ſur la Coûtume de Châlons, article 194. *Guid. Pap. queſtione* 162. & les Auteurs citez par Fortin, ſur l'article 51. de la Coûtume de Paris.

5. *Se jouer de ſon fief, ce que c'eſt.*

Autre choſe eſt de ſe joüer du fief, autre choſe le démembrer. *Se joüer du fief*, c'eſt l'engager, l'hipothequer, en tout ou en partie, le bailler à rente ou cenſive, juſques à mettre la main au bâton, c'eſt-à-dire, juſques à démiſſion ou ſoûmiſſion de foi.

6. *Ce que c'eſt que demembrer un fief.*

Démembrer, c'eſt deſpecer, ou deſpiecer, départir, ebranler, affoiblir, éclipſer, ou éclicher, vendre, aliener, & bailler à autrui, partie du fief, ſeparer le membre & les parties du corps du fief. Ce qui eſt permis par quelques Coûtumes, au cas de ſucceſſion & partage, parce que ce ſont cauſes neceſſaires, & alienations contraintes & forcées, *ſup. L. ſum. 9. in princ.* Meaux, article 166. Melun, 101. Sens, 216. Charondas ſur la Coûtume de Paris, article 51.

C, Cet Arrêt eſt au long rapporté par l'Auteur, *ſuprà ſum.* 16. par du Molin, *in Conſuet. Pariſ. §.* 41. *gloſ. 2. quæſt. 3. num.* 9. 10. 11. & 12. le Veſt, Arrêt 16. Monſieur le Maiſtre au Traité des fiefs & hommages, chapitre 5. où il le date du Samedi 15. Février 1538. Papon, livre 13. titre 1. des fiefs, Arrêt 4. *Hotoma. ad lib. 2. feud. tit. 55. §. 2.* Et par Bacquet au Traité du droit des francs-fiefs, chapitre 2. *num.* 10. lequel Arrêt, non plus que celui remarqué par *Lucius*, au lieu cotté par l'Auteur, par Monſieur le Maître, & par Papon aux lieux préalleguez, n'eſt point contraire à l'Arrêt donné en la Coûtume de Senlis ; *imò*, ils ſont conformes, en ce que l'Arrêt des Chartreux leur reſerve nommément à ſe pourvoir, lorſqu'il y aura ouverture de fief, qui eſt le cas de l'Arrêt de Senlis.

Autre Arrêt contenant pareille reſerve, du 18. Mars 1568. Monſieur le premier Préſident de Thou ſéant, plaidant Amelot, ſur un appel du Juge de Meulan. *Vide Vall. de reb. dub. tract. ult. num.* 22. & mon Commentaire ſur la Coûtume de Paris, art. 52. tome 1.

Arrêt du 18. Mars 1568. ſemblable à celui de 1537. cotté ci-deſſus.

De la Rançon de pluſieurs Habitans pris à l'aſſaut d'une Ville.

SOMMAIRE XXVII.

1. *Si tous les priſonniers pris dans une même occaſion, ſont tenus de contribuer autant l'un que l'autre à la rançon, accordée pour cet effet.*

Source : BIU Cujas

2. *Quand la marchandiſe d'un des Marchands d'un vaiſſeau, a été pillée par des pirates, ſi en ce cas, il peut avoir recours contre les autres Marchands du même vaiſſeau.*

3. *Si un particulier, dont la maiſon a été ruinée pour empêcher le cours du feu, peut intenter action contre ceux deſquels les maiſons ont été conſervées par la ruine de la ſienne.*

4. *Si une mere tutrice peut être contrainte de payer la rançon de ſon fils Chevalier de Malthe.*

5. ¶ *Si des particuliers priſonniers de guerre relâchez ſur leur parole de payer leur rançon & celles des autres qui étoient reſtez, qui ne retournent point & ne ſatisfont point à leur promeſſe, & forcent par ce moyen ceux qui ſont reſtez de payer non ſeulement leur rançon, mais encore celle de ceux qui ont été relâchez, ſont tenus de rembourſer à ceux qui étoient reſtez, leur part & portion de ce qu'ils ont été obligez de payer pour la rançon de tous.*

6. *Sur quoi ſe doit prendre la rançon des Chevaliers de Malthe, quand ils ont été pris par les Turcs.*

XXVII. EN l'année 1590. au mois d'Octobre, la ville de Corbeil ayant été aſſiegée, & priſe d'aſſaut, il y eut dix-neuf des principaux habitans qui furent faits priſonniers, & mis à rançon par les Eſpagnols : la taxe eſt faite à quatre mille écus, le rôle fait, quelques particuliers payent partie de leur taxe, & prennent quittance de toute leur taxe : il ſe trouve deux femmes qui ſe pretendoient exemptes, pour n'être contribuables, tant par le moyen d'une déclaration deſdits Eſpagnols, que par une promeſſe deſdits priſonniers, qui néanmoins ſont employées & taxées audit rôle ; & que deſdits quatre mille écus il n'y avoit eu que trois mille quatre cens écus de payez, encore qu'il y eut quittance de quatre mille écus.

2. *Si la reintegrande en fait de Benefices peut être intentée par celui qui n'a point de titre, & quelles choſes ſont requiſes pour l'intenter.*

La Ville réduite à l'obeiſſance du Roi, il y a procès entre les dix-neuf priſonniers, ſur l'inégalité de la taxe, & qu'aucuns avoient payé toute leur taxe, & les autres partie, & les femmes qui s'en pretendoient exemptes.

On diſoit que le rôle ayant été fait, les taxes payées, *nihil ampliùs erat inquirendum* ; qu'il étoit mal à propos de rechercher ceux qui s'étoient ſauvez, ou en partie, ou peu, ou rien payé de leur taxe ; qu'en telles fortunes il ne falloit point rechercher l'égalité, ni la raiſon, non plus que qui voudroit égaler la perte de ceux qui au ſac & pillage d'une ville priſe d'aſſaut, ont plus ou moins perdu : qu'il s'agiſſoit de la conſervation de la vie des priſonniers, auſſi chere à ceux qui avoient peu, comme aux autres qui avoient plus de moyens.

On diſoit au contraire, que *ad inſtar legis Rhodiæ de jactu*, ce qui avoit été baillé en peril éminent, par force, violence, ſans jugement, égalité, ni proportion, pour la conſervation de la vie des priſonniers, devoit après la ville reduite & délivrée de cette tirannie, venir *in tributum : omnium contributione* A *ſarciatur, quod pro omnium ſalute datum eſt* : A, que les taxes ayant été faites *in ipſo conflictu*, entre les armes, parmi le ſang, les violemens, & la furie des ennemis, n'étoit que pour conſerver les priſonniers, attendant une cottiſation proportionnée ſelon les facultez d'un chacun : que l'on perdroit la vie, ſi l'on vouloit emploier quelque tems à proportionner les taxes ſelon les facultez. De rechercher des exemptions, il n'y avoit point d'apparence, les femmes ayant pareil interêt que les hommes ; moins de vouloir profiter pour le payement par ceux qui n'avoient payé que partie de leur taxe, & pris quittance du total. Par Arrêt il a été ordonné, que la ſomme de 3400. écus, ſeroit égalée entre les dix-neuf priſonniers, eu égard aux facultez, qu'ils avoient lors de la priſe de la ville : Monſieur du Val Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 27. Janvier 1596. & prononcé le troiſiéme Février enſuivant.

Arrêt du 27. Janvier 1596. qui a ordonné que la rançon ſeroit égalée entre les priſonniers ſelon les facultés de chacun d'iceux lors de la priſe de la ville.

A *Levandæ navis gratiâ, jactus mercium factus, omnium contributione ſarciri debet, quod pro omnibus datum eſt, Paul. lib. 2. ſent. tit. 7. §. 1. & ſeq. l. in nave, 31. locati, l. 1. & 5. ad l. Rhod. de jactu. l. qui ſervandarum 14. in princ. de preſcript. verbis*, & autres vulgaires ; *hoc nimpe ſalutis cauſa amiſſum eſt, l. interdum 21. §. idem juris de adquirend. vel amitt. poſſeſſ.*

2. Arrêts des années 1587. & 1615. qui ont jugé, que quand la marchandiſe a été priſe par les pirates ſur la mer, celuiâ qui elle appartient, n'a aucun recours contre les autres marchands du même navire.

Autre choſe eſt, quand la marchandiſe d'un des Marchands a été depredée & pillée par les pirates ; car en ce cas il n'a point de recours contre les autres Marchands, qui avoient des marchandiſes au même navire, pour les faire contribuer à la perte, ſuivant le texte de la loi 2. §. *ſi navis ad l. Rhod. de jactu* : comme il a été jugé par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Bragelone, le 29. Avril 1587. prononcé le 2. Mai enſuivant, infirmatif de la ſentence des Juge & Conſuls de Paris.

Autre Arrêt donné en la Chambre de l'Edit

Source : BIU Cujas

Monſieur l'Eſcalopier préſidant, le Mercredi 8. Avril 1615. plaidant Ramboüillet, ſaint Girard, Dagues, & Monſieur l'Avocat General Servin, remarqué par Mornac, *d. l. 2. §. ſi navis, ad l. Rhod. de jactu, argum. l. ſi merces. 35 §. vis major, locati l. verum 11. §. item, de minor. l. quæ fortuitis, 5. ibi aggreſſura latronum, C. de pign. act. facit l. inter cauſas, 29. §. non omnia mandati.* & la queſtion agitée entre les Docteurs, *utrum mandatarius, vel legatus, ob damnum à prædonibus illatum, poſſit agere adverſus mandantem, de qua plura Franciſc. Stephan. lib. Placit. Parlam. Aquen. deciſ. 7. & Mornac. ad d. §. non omnia.*

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt du 2. Juillet 1657. qui décharge des proprietaires des maiſons conſervées dans un incendie, de l'indemnité demandée par celui dont la maiſon avoit été démolie.

LE 2. Juillet 1657. il fut jugé, qu'un particulier dont la maiſon avoit été ruinée pour empêcher le cours du feu, ne pouvoit intenter ſon action pour être indemniſé, contre ceux dont les maiſons avoient été preſervées par la ruine de la ſienne, plaidant Dugué, le Veyer & Monſieur l'Avocat General Talon. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 1. chap. 17.

4. Arrêt de 1664. qui a condamné une mere tutrice à payer la rançon de ſon fils Chevalier de Malthe.

Par Arrêt du 7. Fevrier 1664. la Cour condamna en ſon nom une mere tutrice, à payer la rançon de ſon fils, Chevalier de Malthe, qui avoit été pris par les Corſaires d'Alger, & vendu à un Turc de la même ville, & déchargea l'Ordre de cette rançon: Monſieur de Lamoignon à preſent Conſeiller en ladite Cour, fils aîné de Monſieur le premier Préſident, Pouſſet & de Montauban, Severt & Monſieur l'Avocat General Bignon, plaidoient en la cauſe. Tome 2. du Journal. livre 8. chap. 27.

5. Arrêt du Parlement de Metz, qui a condamné des priſonniers de guerre qui avoient été relâchez ſur leur parole, de payer leur rançon & celle des autres qui reſtoient, de rembourſer leur part & portion de ce que ceux qui étoient reſtez priſonniers avoient été obligez de payer pour la rançon de tous & pour leur nourriture, ceux qui avoient été relâchez n'ayât point executé leur promeſſe.

¶ La queſtion de ſçavoir ſi des particuliers priſonniers de guerre ayant été relâchés ſur leur parole, de payer leur rançon & celles de leurs camarades qui reſtoient, & n'ayant point ſatisfait à leur promeſſe, & ceux qui étoient reſtés ayant été obligé de payer la rançon de tous leſdits particuliers qui avoient été relâchés ſur leur parole, peuvent être contraints de rembourſer leur part & portion de ce qui a été payé, ayant été portée d'abord au Baillage de l'Evêché de Metz, Sentence eſt intervenue, qui par defaut à débouté les demandeurs, & à renvoyé les défendeurs, des fins & concluſions contre eux priſes, faute par les demandeurs d'avoir fait une preuve ſuffiſante de leurs faits, ſur l'appel de laquelle elle a été infirmée par Arrêt du Parlement de Metz du 8. Mars 1640. & les particuliers qui avoient été relâchés ſur leur parole, condamnés chacun à rembourſer deux piſtoles pour leur rançon, & deux piſtoles pour leur part & portion des frais de nourritures de ceux qui étoient reſtés. Voyez le 57. Plaidoyer de Monſieur de Corberon.

6. Arrêt de Provence, du 30. Mai 1661. qui regle ſur quoi ſe doit prendre la rançon des Chevaliers de Malthe.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Provence. donné le 30. jour de Mai 1661. en l'Audience de la grand'-Chambre, Monſieur le premier Préſident d'Oppede ſéant, en la cauſe de Martin Chevalier de Malthe, & les Martins ſes neveux, du lieu de la Cieutat, il fut dit, que la rançon des Chevaliers de Malthe devoit être priſe ſur les biens paternels dont leurs parens ſont ſaiſis, juſqu'à la concurrence de leur legitime. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. partie 1. livre 2. titre 31. chapitre 17. nombre 1.

DE Sentence de récréance, confirmée par Arrêt.

SOMMAIRE XXVIII.

1. *Si celui qui obtient Arrêt de récréance à ſon profit, peut demander, que les cautions baillées pardevant le Juge ſoient déchargées.*

Arrêt qui a jugé, que celui qui obtient Arrêt de recreance à ſon profit, peut demander que les cautions baillées par devant le Juge, ſoient déchargées.

XXVIII. JUgé en la premiere Chambre des Enquêtes, au procès d'entre Maître Philippe le Poquet, & Frere Denis Aullot, au rapport de Monſieur Spifame, pour raiſon du Prieuré de Taye, que celui qui obtient Arrêt de récréance à ſon profit, peut demander, que les cautions qu'il a baillées pardevant le Juge *à quo*, ſoient déchargées, d'autant qu'en ce cas, la récréance ſe doit executer, non en vertu de la Sentence, mais de l'Arrêt confirmatif. A

A QUando vindiciæ, aut rentegrandæ Arreſto adjudicantur, nulla cautione, aut cautionis præſtatione eſt opus, propter auctoritatem ſupremi illius Tribunalis, & rei judicatæ, comme dit Monſieur Bourdin, ſur l'Ordonnance de l'an 1539. article 53 ſur la fin, & en l'article 62. *Rebuff. in proœmium Concordat. verbo, evocaſſet, num.* 19. d'Argentré en ſes avis ſur les partages des Nobles, queſtion 12. *Mornac. ad l. properandum, in princ. pag.* 389. *C. de judic.* Donc, quand la Sentence de récréance eſt confirmée par Arrêt, les cautions baillées ſur les lieux, doivent être déchargées, tant pour le paſſé que pour l'avenir; ce qui s'entend, pourvû que la partie le demande en execution d'Arrêt, car la Cour ne l'ordonne jamais d'office.

Source : BIU Cujas

SI en matiere Beneficiale, celui qui demande à être reintegré, doit avoir titre.

SOMMAIRE XXIX.

1. *Moyens du reſignant qui demande à rentrer en ſon Benefice.*
2. *Si la reintegrande en fait de Benefices, peut être intentée par celui qui n'a point de titre, & quelles choſes ſont requiſes pour l'intenter.*
3. *Repliques du reſignant.*
4. *S'il faut avoir titre en matiere de recréance.*
5. *Que porte l'article 46. de l'Ordonnance de 1539. en matiere poſſeſſoire Beneficiale, touchant les titres.*
6. *Que porte l'article 61. de la même Ordonnance.*

XXIX. AU procès d'entre Jacques Fouyn, Amellon & de Serre, jugé en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Meſmes, le 25. jour de Janvier 1597. & qui avoit été renvoyé de la grand'Chambre pour être plaidé en la cinquiéme Chambre par Avocats, il s'eſt preſenté cette queſtion; ſi Jacques Fouyn ayant, *in infirmitate conſtitutus*, reſigné à Amellon ſon neveu, le Prieuré d'Argenteuil; revenu depuis en convaleſcence, & fait appeller ſon neveu au Conſeil Privé, pour rentrer audit Prieuré, & obtenu Arrêt portant défenſes de reſigner; tellement que Fouyn avoit *jus ad rem*, bien qu'il n'eût aucun titre, & qu'il fût demeuré en poſſeſſion, ſi ayant été ſpolié par de Serre reſignataire dudit Amellon, ledit Fouyn étoit bien fondé en la reintegrande par lui demandée?

Fouyn diſoit, que les Canoniſtes, non moins curieux de la conſervation des Royaumes & Republiques, que les Juriſconſultes & Empereurs, avoient tenu les mêmes maximes contre les uſurpateurs & violens poſſeſſeurs, qui ſeuls renverſoient les familles, & Republiques: que l'on leur avoit dénié toute Audience, qu'au préalable ils n'euſſent reintegré: *ſpoliatus ante omnia erat reſtituendus.* Au chapitre dernier, *de ordin. cognition. apud Gregor. non audiendus ſpoliator*, s'il n'a auparavant rendu la poſſeſſion qu'il a priſe par force, au chapitre *in litteris*; *de reſtit. ſpoliat. non auditur ſpoliator, de canonica inſtitutione quæſtionem movens*; il faut que *reſtituat*, & en rend la raiſon, *etiam prædoni ex juris rigore reſtituendum eſt*: & il eſt malſéant en la bouche d'un voleur, de dire, que ce qu'il a uſurpé n'eſt pas à celui ſur lequel il l'a mal pris: les uſurpateurs & les violens poſſeſſeurs auroient cet avantage, qu'ils jouiroient du bien d'autrui, & contraindroient les proprietaires, privez de leur revenu, de venir à telle compoſition que l'on voudroit: c'eſt pourquoi au chapitre *ſollicitè*, *de reſt. ſpoliat. ſpoliatus nec tranſigere, nec paciſci ante reſtitutionem poteſt*: la raiſon, il eſt *in vinculis, in poteſtate occupantis, & violenti poſſeſſoris.* Que ſi en matiere Beneficiale, le titre étoit requis à celui qui intente ſa reintegrande, il n'y auroit aucune difference entre la complainte & la reintegrande, le titre étant requis en l'un & en l'autre. Au chapitre *conſultationibus, de offic. & poteſt. Jud. de leg. contra ſpoliatorem Beneficii duo tantùm probantur, poſſeſſio, & ſpoliatio*, il n'eſt requis aucun titre: au contraire, le chapitre dit, que *iniquum eſſet titulum ab eo exigere, qui fortaſſis eum amiſit longa peregrinatione.*

1. *Moyens du reſignant qui demande à rentrer en ſon Benefice.*

De Serre diſoit au contraire, que la ſpoliation n'étoit pas ſi odieuſe que l'injuſte détention d'un Benefice par celui qui n'avoit aucun titre: que la premiere & plus certaine regle de Droit, c'étoit que *Beneficium Eccleſiaſticum, ſine Canonica inſtitutione poſſideri non poterat*; que pour y avoir reintegrande, il falloit deux choſes, que *ſit poſſeſſio, ſit ſpoliatio*; que par ladite regle *in Beneficialibus, nulla poſſeſſio ſine titulo*; c'eſt pourquoi aucune reintegrande ne peut être intentée par celui qui n'a aucun titre, l'un ne pouvoit être ſans l'autre, au chapitre *ex parte*, au chapitre *ex tranſmiſſa, de reſtit. ſpoliat. uxorem ſpoliatam repetenti, matrimonii probatio incumbit*; & il ne ſuffit pas de montrer la poſſeſſion, & l'argument en cela milite *à ſpirituali matrimonio: non idem in rebus profanis*, leſquelles ſe peuvent acquerir ſans titre, laquelle ſpecialité rend

2. *Si la reintegrande en fait de Benefices peut être intentée par celui qui n'a point de titre, & quelles choſes ſont requiſes pour l'intenter.*

Source : BIU Cujas

la diverſité en cette cauſe. De dire que ce faiſant il n'y auroit aucune difference entre la reintegrande & l'action poſſeſſoire, la réponſe y pouvoit être, qu'en l'action poſſeſſoire, *non quælibet inſtitutio, ſed Canonica deſiderabatur:* en reintegrande? *non Canonica neceſſaria eſt, ſed quælibet ſufficit*; ce qui ſe peut juger du chapitre *in litteris*, qui veut que *ſpoliator ſeu violentus poſſeſſor, non ſit audiendus, qui canonicam inſtitutionem requirit;* il ne dit pas, *qui inſtitutionem requirit, & in his ſacris, ſeu rerum ſpiritualium quæſtionibus, cùm de poſſeſſione quæritur, proprietatis cauſa inquirenda eſt, & interdicta habent cauſam proprietatis annexam, in l. 2. §. quædam, de interdict.*

Et ce ſeroit une choſe monſtrueuſe en Droit Canon, de mettre par jugement, un en poſſeſſion d'un Benefice, ou le reintegrer, s'il n'avoit point de titre: l'inconvenient n'y peut être tel qu'aux choſes profanes: aux Benefices, la proviſion ſe juſtifie par écrit *per canonicam inſtitutionem*, toute autre preuve eſt excluſe: les choſes profanes s'acquierent diverſement, la proprieté ſe prouve par témoins, en l'un il eſt facile de juſtifier le titre, en l'autre mal aiſé, & où il peut y avoir de la longueur: la gloſe de la Clementine unique *de cauſa poſſeſſ. & propriet.* a ſuivi cette opinion, *ut poſſeſſio ſine titulo probari non poſſit*, d'autant que l'un dépend tellement de l'autre, qu'il ne ſe peut pas ſeparer: Panorme ſur le chapitre *in litteris, num. 12. & ſeq. ext. de reſtit. ſpoliat.* a ſuivi la même opinion: au chapitre *conſtitutus de filiis Presbyter.* la queſtion decidée tout exprès, étant requis preuve, *non tantùm de ſpoliatione, & poſſeſſione*, mais *de inſtitutione ſeu titulo*: & Monſieur de Selve, qui a traité particulierement cette queſtion en ſon Traité *de Beneficiis, tractat. 3. quæſt. 10. num. 3. in fine*, l'a décidé en termes exprès.

3. *Repliques du reſignant.* Fouyn repliquoit, que quand bien on lui tiendroit cette rigueur, qu'il pourroit montrer qu'il avoit un titre, car ayant été vrai titulaire, l'ayant reſigné à ſon neveu, *in infirmitate conſtitutus*, la ſeule demande qu'il a faite à ſon neveu de lui rendre le Benefice, lui donne titre: qu'il étoit indubitable, qu'il avoit *jus ad rem*, que c'étoit choſe favorable; s'il étoit permis à tels reſignataires de mauvaiſe foi, & perfides, de reſigner à un tiers, ce ſeroit en effet éluder tout le profit de l'Arrêt donné pour la Cure des ſaints Innocens. A

A

De Serre repliquoit auſſi au contraire, qu'il n'avoit concordé avec tel reſignataire de Fouyn, que du conſentement de Fouyn, qui avoit approuvé le concordat, *certis quibuſdam legibus:* que ſi elles n'avoient pas été accomplies par ſon neveu, qu'il avoit *actionem perſonalem* contre lui. Par Arrêt Fouyn debouté de ſa demande en reintegrande.

Boerius en ſa ſeconde déciſion, *num.* 4. eſt de même avis: Monſieur Guymier en la Gloſe de la Pragmatique-Sanction, titre *de pacificis poſſeſſoribus*, §. *ordinarii, in verbo, inquirunt, verſ. ſed alia eſt opinio communior*, ſuivant l'opinion de *Joannes And. in cap. 1. de cauſa poſſeſſion. & propriet. ſi modò doceatur poſſeſſio ex titulo, putà ſi poſſeſſio ex auctoritate Superioris poteſtatem habentis: tunc enim hæc poſſeſſio colorati tituli præſumptionem habet.* Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, *tract. de cauſis Beneficiorum poſſeſſoriis, gloſſ. 1. num 2. &* 3. eſt de même avis, & qu'il faut juſtifier ſon titre. B

B

A *Vide ſup. ſum. 23. & B, ſum. 13. ubi dixi.*

4 *S'il faut avoir titre en matiere de recréance.* B, Il en eſt de même de la récréance, *ei enim, qui poſſeſſor antiquior titulis & inſtrumentis probatur, vindiciæ adjudicantur, nec moribus noſtris ulla teſtium teſtimonia admittuntur in beneficialibus negotiis, cum de vindiciis quæſtio eſt: ſed inſtrumentis ſolis dijudicandum, aut diffiniendum negotium vindiciarum eſt, ut notat Burd. Comment. ad Conſtit. anni. 1539. art. 59. & 62. in princ. in materia beneficiali, non poteſt quis obtinere poſſeſſorium, niſi habeat titulum, & inſtitutionem canonicam: ſed in materia profana non eſt opus docere de titulo, ſed ſufficit oſtendere poſſeſſionem & gaudentiam, per tempus ſufficiens ad poſſeſſionem adquirendam, parte 2. Styl. Parlam. cap. 9. de mater. caſus novit. §. 2. Probus ad Gloſ. Pragmat. Sanct. tit. de cauſis §. nec ad quemcumque, verbo, nequiret, num. 5.* Charondas ſur les articles 96. & 97. de la Coutume de Paris, *Molin. ad Decium, conſil. 220. num. 1. Adde Maſuer. tit. 17. de teſtib. num. 6. Bald. l. ſi qua per calumniam, num. 6. C. de Epiſc. & Cleric. & ibi Doct. in beneficiis enim attenditur titulus, non poſſeſſio, infra V. num. 1. in princ. dixi ſup. num. 23.*

5. *Que porte l'article 46. de l'Ordonnance de 1539. en matiere poſſeſſoire Beneficiale, touchant les titres.* L'Ordonnance de l'an 1539. article 46. porte, qu'aux matieres poſſeſſoires Beneficiales, on communiquera les titres dès le commencement de la cauſe; pour quoi faire le Juge baillera un ſeul délai competent, tel qu'il verra être à faire, ſelon la diſtance des lieux; & par faute d'exhiber, ſe fera adjudication de la récréance ou maintenue, ſur les titres & capacitez de celui qui aura fourni, qui ſera executée nonobſtant l'appel, quand elle ſera donnée par les Juges reſſortiſſans ſans moyen en la Cour de Parlement: & l'article 61. porte, que la complainte, en matiere Beneficiale, eſt

6. *Que porte l'article 61. de la même Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

eſt reçue après l'an du trouble, quand le défendeur n'a point de titre apparent pour juſtifier ſa poſſeſſion, où Monſieur Bourdin dit qu'un titre coloré ſuffit.

Cette queſtion eſt traitée amplement par du Molin ſur *Dynus ad reg. 1. verb. beneficium in princ. de reg. jur. in 6.* où il dit, que *reſpectu contendentis de titulo vel poſſeſſione beneficii, non datur reſtitutio ſpoliato, ſine titulo canonico, ſaltem colorato*, & que tel eſt l'uſage & la doctrine conſtante du Palais. Le même ſur *Decius, conſil. 121. num. 3. verbo inſtitutus*, propoſe une exception, quand le poſſeſſeur ancien d'un Benefice allegue la perte de ſon titre, auquel cas, dit-il, *non tenetur ad exhibitionem tituli, in poſſeſſorio, coram Judicibus ſecularibus, ut nuper conſului.* Mais j'eſtimerois qu'il ne ſuffit pas d'alleguer la perte du titre & qu'il la faut juſtifier,

[Voyez l'Ordonnance de 1667. titre 15. des procedures ſur le poſſeſſoire des bénéfices.]

Si le remploi eſt dû des propres alienez par le mari, quand il n'eſt point ſtipulé.

SOMMAIRE XXX.

1. *Si l'un des deux conjoints par mariage, ayant aliene tous ſes propres, peut être reçu au remploi ſur les acquêts, encore que tel remploi ne ſoit point ſtipulé.*
2. *Si la Coutume de Paris, qui diſpoſe du remploi, ſe doit étendre au delà de ſon detroit.*
3. *Remploi dû à lege, ſur quoi ſe doit prendre.*
4. *Si les heritiers du mari peuvent demander le remploi de ſes propres par lui alienez.*
5. *Opinion de Maître Charles du Molin touchant la queſtion precedente.*
6. *Si les heritiers de la femme peuvent former empêchement, quand elle vend ſes propres, & en avantage ſon mari; & ſi la veuve vendant ſon propre pendant la continuation de la communauté, ſans ſtipuler le remploi & remplacement, ou l'emploi du prix, il entre dans la communauté, & en augmente le fonds, ſans qu'elle le puiſſe déduire ni reprendre.*
7. *Quelle eſt la diſpoſition de pluſieurs Coutumes ſur le remploi des propres de deux conjoints par mariage.*
8. *Comment la Coutume de Bourbonnois diſpoſe de l'alienation des propres de la femme.*
9. *Pourquoi la nouvelle Coutume de Paris, qui introduit le remploi, bien que non ſtipulé, eſt équitable.*
10. *Si on doit étendre l'article de la Coutume de Paris, touchant le remploi des propres, aux Coutumes, qui ne diſpoſent point au contraire.*
11. *Si le remploi peut avoir lieu en toutes ventes.*
12. *Quelle eſt la Juriſprudence nouvelle du Palais, touchant le remploi des propres alienez.*
13. *En combien de cas le remploi a lieu aux Coutumes qui permettent les donations entre conjoints.*
14. *Quelle eſt la diſpoſition de la Coutume de Bretagne, ſur le remploi des propres.*
15. *En quel cas le remploi eſt pris ſur la maſſe commune.*
16. *Si la femme a hypoteque ſur les propres de ſon mari, pour le remplacement des ſiens, du jour de ſon contrat de mariage, encore qu'il ne contienne aucune ſtipulation de remploi.*
17. *De quel jour court l'hipotheque de la femme ſur les biens de ſon mari, pour le remploi de ſes propres alienez, en la Coutume de Bretagne.*
18. *Sur quoi ſe doit prendre le remploi des propres du mari.*
19. *Si la femme peut ſtipuler, que le remploi de ſes propres ſe prendra, non ſur la maſſe commune, mais ſeulement ſur la part afferante à ſon mari en la communauté.*
20. *Si le remploi eſt une dette mobiliaire, ou immobiliaire.*
21. *Quelle action eſt perſonnelle, ſelon la regle de Droit.*
22. *En quel cas la ſeconde communauté eſt chargée du remploi des propres de la premiere femme.*
23. *Action de remploi, à quels heritiers appartient.*
24. *Si une ſtipulation de remploi omiſe par la mere, de partie des deniers dotaux de ſa fille, eſt valable, ſans que la fille en puiſſe être reſtituée.*
25. *Si le remploi d'une ſomme ſtipulée propre à la femme, peut être demandé par ſes heritiers, aux heritiers paternels de ſes enfans decedez après elle.*
26. *Si des deniers dotaux ſtipulez propres à une femme & aux ſiens de ſon eſtoc*

Source : BIU Cujas

& ligne, avec charge au mari d'en faire l'emploi, peuvent être donnez par cette femme à ſon mari qui n'en a point fait l'emploi.

1.
Si l'un des conjoints par mariage, ayant aliené ſes propres, eſt reçu au remploi ſur les acquêts, encore que tel remploi ne ſoit point ſtipulé.

XXX. L'Article 232. de la Coutume de Paris nouvellement reformée, a apporté un doute aux autres Coutumes, qui n'ont pas la même diſpoſition, ſi l'un des conjoints par mariage, ayant aliené tous ſes propres, ou partie d'iceux, étoit reçu au remploi ſur les acquêts, encore que tel remploi ne fût point ſtipulé : étant choſe équitable, que tel remploi ſe faſſe, pour obvier aux fraudes qui ſe pourroient faire, & aux avantages indirects, même convertir les propres en acquêts, pour en pouvoir plus aiſément diſpoſer, au préjudice des vrais heritiers : jugé néanmoins que tel remploi ne ſe devoit point faire, & que tel article de Coutume n'a point été faite ſuivant les anciens Arrêts, ſe jugeant tout au contraire avant la réformation de ladite Coutume.

Arrêts des années 1596. & 1597. donnez dans les Coutumes de Tours & du Maine, qui ont jugé, que l'article 232. de celle de Paris ne doit point être entendu pour le remploi des propres de la femme alienez par le mari, quand il n'eſt point ſtipulé.

L'Arrêt donné en l'Audience le Vendredi troiſiéme jour de Mai 1596. Odeſpung pour Jacquette Tonnelier, Arnault pour Carpin, & Servin pour le Procureur General : & ce en la Coutume de Tours, prohibitive au mari & à la femme de ſe pouvoir avantager lorſqu'il y a des enfans.

Autre Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Charetton, le 14. Juin 1597. entre Brize-barre, & Loyautez, en la Coutume du Maine. A

A

La diſtinction que l'on y avoit apportée par les anciens Arrêts, même avant la Coutume reformée, c'étoit que le remploi n'étant point ſtipulé, étoit néanmoins dû des rentes rachetées, qui étoient des propres de la femme, le rachat en étant néceſſaire & forcé, qui ſe recevoit de la ſeule volonté du mari, ſans que celle de la femme y fut néceſſaire, & en ce particulier, le mari étant adminiſtrateur des propres de la femme, & comme perſonne néceſſaire pour recevoir les deniers du rachat des rentes, *ut adminiſtrator legitimus*, devoit remploi : *non idem* des autres propres de la femme, qu'elle vendoit pendant la communauté ; ce qu'elle pouvoit faire, autoriſée de ſon mari ; & n'y avoit pour cela aucun remploi particulier, *nec à lege, nec à conventione ; non idem* du mari, lequel *bonorum ſuorum legitimus adminiſtrator & dominus, poteſt liberè vendere.*

Toutes ces maximes n'ont point lieu, quand on voit que telles alienations faites par l'un ou l'autre des conjoints, ſont en fraude ; *putà*, pour convertir des propres en acquêts, pour avantager indirectement contre la prohibition de la Coutume, ou de l'Ordonnance des ſecondes nôces.

Arrêt du 30. Mai 1603. conforme aux precedens.

Et le dernier jour de Mai 1603. au procès d'entre d'Eſcart & Gabrielle Aimard, ſuivant la diverſité des Arrêts donnez dans les Coutumes qui ne diſpoſoient point particulierement du remploi ; la queſtion demandée aux Chambres, d'un commun conſentement il a été jugé, que cette Coutume de Paris n'avoit point lieu *extra territorium*, & qu'elle ne ſe pouvoit étendre aux autres Coutumes qui n'en diſpoſoient point : & on a trouvé pluſieurs Arrêts, avant la Coutume reformée de Paris, l'Arrêt d'Ablon, parti en la quatriéme Chambre des Enquêtes, & départi en la cinquiéme, & autres Arrêts depuis intervenus : la raiſon, d'autant que tout remploi eſt *aut à lege, aut à conventione* ; & il eſt inutile de fonder l'opinion contraire ſur une grande équité, parce que les femmes, bien qu'elles ſoient en la puiſſance du mari, ſi eſt-ce qu'autoriſées elles peuvent librement diſpoſer de leur bien, le vendre & aliener ; ce qui eſt indubitable en pays Coutumier, auquel n'étoit point obſervée la loi *Julia, de alienat. fund. dot.* B.

2.
Si la Coutume de Paris, qui diſpoſe du remploi, ſe doit étendre au delà de ſon détroit.

B

Que ſi par dol, par avantage indirect, au préjudice de la Coutume, telles alienations ſont faites par la femme, elles ſe peuvent revoquer & reſcinder ; & on ne doit point avoir égard à ce que les deniers de telles alienations entrent en la communauté, de laquelle le mari eſt le maître, d'autant que les femmes en pays Coutumier, ont cet avantage d'avoir la moitié en la communauté, qui dépend ordinairement plûtôt du travail & de l'induſtrie du mari, que de la femme, *quæ tantùm quæſita poteſt conſervare ; ideò gravata in uno relevatur in altero*, la condition en ce particulier égale au mari, lequel alienant de ſes propres, n'en peut pas demander le remploi ; qu'il eſt en la puiſſance tant du mari que de la femme, de ſtipuler par les contrats de mariage, ou contrats particuliers de vendition, le remploi ; ce que n'ayant point fait, *remanent in diſpoſitione communi.*

3.
Arrêt du 30. Mai 1603. par lequel il a été jugé que le

Il a été jugé par le même Arrêt, que le remploi dû *à lege*, ſe devoit faire des deniers ſeulement, & non des acquêts, ſelon le prix porté par les contrats, en-

Source : BIU Cujas

core que la femme eût quelque ſujet de ſe plaindre que ſes propres avoient été vendus en un tems où les héritages étoient à vil prix : qu'il falloit faire le remploi en heritages acquis en même tems, que c'étoit une grande équité ; mais il faut conſiderer que la femme ayant vendu ſon bien, la communauté, n'eſt débitrice pour le remploi que du prix, & non de l'heritage, & que l'augmentation ou diminution de la valeur des acquêts, vient au profit de la communauté, auquel la femme a la moitié, C. *Fallit*, ſi la convention portant le remploi eſt au contraire : l'Arrêt donné en la cinquiéme des Enquêtes, à mon rapport, le dernier jour de Mai 1603. la queſtion ayant été demandée aux Chambres.

remploi ſe doit faire des deniers ſeulement, & non des acquêts.

C

APar Arrêt la Cour infirma la Sentence du Sénéchal du Maine, ou ſon Lieutenant au Château-du-Loir, du 9. Mai 1595. qui avoit adjugé le remploi, duquel elle renvoya les heritiers abſous, Michel, Jean & Mathurin Brizebarre, Michel Loyautez, Alexis Baſonge, & conſorts, parties plaidantes.

Pareils Arrêts ſont rapportez par Maître René Chopin, *lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 1. num. 13.*

Arrêt de 1550. rendu en la Coutume de Dreux ; qui a debouté de la demande du remploi des propres non ſtipulé par le contrat.

Le même a été jugé en la Coûtume de Dreux, par Arrêt rapporté par notre Auteur, *ſup. ſum. 22.* en celle d'Amiens, par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Gamin, le 14. Avril 1615. infirmatif de la Sentence du Bailli d'Amiens, du 10. Juillet 1614. Pierre du Queſnoy, François Salomon, & Luc Taſſon, & Marie le Blond, veuve de Jacques de Boyavel, parties plaidantes ; & en la Coûtume de Poitou par pluſieurs Arrêts, entre leſquels il y en a un donné en la même Chambre de l'Edit, Monſieur Camus ſieur de Jambeville préſidant, le Mercredi 23. Mars 1611. plaidant Lallemant & Duranteau : par lequel la Cour, en infirmant la Sentence du Sénéchal de Poitou, jugea que les heritiers ou créanciers du mari n'étoient point recevables à demander le remploy de ſon propre par lui aliené, n'en étant rien ſtipulé par le conttat de mariage ; moins encore de pretendre qu'une certaine terre par lui retirée huit jours après la vente de ſondit propre, fût demeurée ſubrogée au lieu d'icelui ; comme ayant le retrait été fait des deniers procedez de la vente du propre, *propter celeritatem actus ;* & par un ſeul trait d'une brieve main, comme parlent nos Juriſconſultes, *l. 1. §. 1. de verb. oblig. l. ſi ventri, 24. §. ult. de reb. auct. Jud. poſſid. Mol. conſil. 30. num. 20.* car la ſubrogation n'a point lieu en choſe particuliere, *infr. S. ſum. 10.* le mari n'ayant point declaré lors de l'execution du retrait, que c'étoit des deniers procedans de la vente de ſon propre, & pour lui tenir lieu de propre. *Chaſſan. in Conſuet. Burg. tit. 14.* des droits appartenans à gens mariez, §. 2. *verbo*, & acquêts, *num. 6. & ſeq.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chap. 21. *num. 301.* faute de ſtipulation de remploy, les deniers étoient entrez en la communauté : il y avoit bien eu une declaration faite par le mari, mais elle n'étoit aucunement conſiderable, comme étant faite après coup, *pernot. ſup. F. ſum. 5. in princ.*

4. *Si les heritiers du mari peuvent demander le remploi de ſes propres par lui alienez.*

5. *Opinion de Maître Charles du Molin, touchant la queſtion precedente.*

Toutefois Maître Charles du Molin ſur la Coûtume de Blois, art. 164. ſur celle de Bourbonnois, art. 238. & ſur celle de Melun, art. 224. & Angoulmois, art. 67. tient que la declaration & conſentement du mari, peut être faite *ex intervallo, etiam in teſtamento, quia eſt recognitio bonæ fidei, argum. 5. §. penult. de donat. int. vir. & uxor. qui totam 45. ad SC. Treb. l. patrem 19. quæ in fraud. cred. l. ſi fidejuſſ. 29. §. quædam, l. Quintus Mutius,*

48. *in princ. mandati, l. quoties 9. § ſicut autem, in fin. de admin. tut. l. 4. in princ. de in lit. jur. & l. proinde 25. §. 1. ad leg. Aquil.* où il eſt dit, que *tutor poteſt bonam fidem agnoſcere, item fidejuſſor, ſed & minor. Idem Molin. in Conſ. Par. §. 21. num. 3.*

Le même ſe pratiquoit en l'ancienne Coûtume de Paris, non ſeulement pour le remploy des propres volontairement alienez, mais auſſi des rentes, bien que le rachat en fût neceſſaire : & on diſoit en commun proverbe, que *le mari ne ſe pouvoit jamais lever aſſez tôt pour vendre le propre de ſa femme*, Loyſel en ſes Inſtitutes Coûtumieres, livre 1. titre 2. des mariages, art. 14. ce qui ſe diſoit autrefois, que *le mari ſe devoit relever trois fois la nuit pour vendre le bien de ſa femme*, a finalement été reprouvé par pluſieurs Arrêts & Coutumes modernes.

A quoi ſe rapporte la remarque du même du Molin, en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, §. 105. *num. 4.* que quand la femme vend ſes propres, & par ce moyen en avantage indirectement ſon mari, ſes parens & heritiers preſomptifs y peuvent former empêchement, ſi mieux n'aime le mari s'obliger au remploy ; & au §. 118. *num. 5.* que la veuve vendant ſon propre pendant la continuation de la communauté, ſans ſtipuler le remploy & remplacement, ou remploy du prix, il entre dans la communauté, & en augmente le fonds, ſans qu'elle le puiſſe déduire ni reprendre ; *& num. 19. quid ſi uxor propria vendidit, nec dixit quod volebat convertere, &c.*

Cela a ainſi été jugé en ladite Coutume de Paris, par pluſieurs Arrêts, & particulierement par celui des Graſſins, dont notre Auteur fait mention, qui eſt le 164. des Arrêts de le Veſt, & rapporté par Choppin, *lib. 1. de morib. Pariſ. tit. 1. num. 24.* & par Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num. 311.* prononcé en robes rouges, par Monſieur le premier Préſident de Thou, le Mardi 23. Decembre 1579. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, le procès ayant été parti en la quatriéme Chambre des Enquêtes, & départi en la cinquiéme, entre Meſſieurs Bellanger Rapporteur, & de Fleury Compartiteur : par lequel Arrêt il a été jugé, que n'y ayant aucun remploy ſtipulé par la femme, par ſon contrat de mariage, ſes heritiers n'étoient point recevables à demander au mari le remploy des rentes propres à ſa femme, rachetées pendant la communauté, encore que le rachat eût été fait entre les mains du mari.

6. Arrêts des années 1579. & 1594. qui ont jugé, que n'y ayant aucun remploi ſtipulé par la femme par ſon contrat de mariage, ſes heritiers ne ſont point recevables à demander au mari le remploi des rentes propres à ſa femme, rachetées pendant la communauté.

Autre Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Boüeſte, Monſieur Michon préſidant au procès, le 27. Novembre 1594. infirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, au profit des heritiers de Meſſire Louis Dailli Vidame d'Amiens, contre Dame Catherine de Laval ſa veuve, s'agiſ-

Source : BIU Cujas

ſant du remploy des deniers provenans de la venditon des propres de ladite Laval, faite pendant ladite communauté.

Arrêt du 14. Août 1574. conforme aux precedens.

Le même avoit été auparavant jugé contre les heritiers du mari, par Arrêt confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Prevôt de Morſan, le Samedi 14. Août 1574. au profit de la veuve de Meſſire Antoine de Lenicourt.

En quoi il y avoit moins de difficulté, le mari étant maître de la communauté, & en conſéquence de ce, des deniers procedans de la vente de ſes propres, deſquels il a eu la libre diſpoſition, autrement il ſeroit au pouvoir du mari de ruiner ſa femme, *libera enim eſt marito rerum ſuarum alienatio*; la femme n'y peut apporter aucun empêchement, le mari touche ſeul les deniers qui en proviennent, il en fait tout ce que bon lui ſemble, il les peut donner, même les perdre, & néanmoins une pauvre femme répondroit de tout cela.

Mais lorſque le mari ayant vendu ſon propre, faiſoit une acquiſition d'heritage incontinent après, on ne pouvoit pas le reputer conquêt, nonobſtant le défaut de ſtipulation, il demeuroit remplacé & ſubrogé; ce que du Molin, au Commentaire manuſcrit préallegué, §. 119. *num.* 2. dit avoit été jugé par Arrêt, dont il ne cotte point la date.

7. *Quelle eſt la diſpoſition de pluſieurs Coutumes, ſur le remploi des propres des deux conjoints par mariage.*

Par la Coutume de Metz & pays Meſſin, redigée en l'an 1611. non encore inſerée dans le corps des Coutumes, titre 6. de communauté, art. 11. le remploy des propres des conjoints n'a point lieu, s'il n'a été expreſſément ſtipulé & convenu par le traité de mariage, ou lors des alienations ou rachat, quoi ceſſant, les deniers entrent en la communauté.

La Coûtume de Sens, articles 276. & 285. porte, que ſi l'un des mariez vend ſon propre heritage, & des deniers procedans de la vente, achete un autre heritage, ledit heritage ainſi acheté eſt tenu & reputé conquêt, s'il n'eſt expreſſément dit & proteſté en faiſant la premiere vendition, que les deniers ſeront employez en un autre heritage, qui ſortira pareille nature & condition que l'heritage vendu, & que l'autre deſdits mariez le conſente ſans fraude, lequel conſentement ou promeſſe de recompenſe, doit être faite lors de la vente, ou auparavant icelle, & ſi elle étoit faite par le mari long trait de tems après, elle ne préjudicieroit en rien à ſes heritiers; de même en la Coutume de Bar, titre 7. des droits appartenans à gens mariez, articles 83. & 84. qui dit un mois après.

8. *Comment la Coûtume de Bourbonnois diſpoſe de l'alienation des propres de la femme.*

La Coutume de Bourbonnois, article 238. dit, que la femme peut vendre, donner & échanger, & autrement aliener ſes heritages de l'autorité de ſon mari, ſans en être recompenſée: où Maître Charles du Molin dit, que cela ſe doit entendre, *ne fiat ad motum mariti vel ſuorum, maritus etiam poterit ex intervallo bonam fidem agnoſcendo, recompenſare uxorem*: les deux articles ſuivans 239. & 240. portent, que ſi le mari ou la femme de ſon autorité vend ſon heritage, conſtant leur mariage, pour employer en un autre heritage, au profit du vendeur, l'heritage acquis des deniers de la vente, tôt après icelle, eſt ſubrogé & de même nature qu'étoit celui qui a été vendu, juſques à la concurrence de la ſomme contenuë en la premiere vendition, & que quand bien il n'y auroit point eu de ſtipulation de remploy, ſi au jour du decès du prémourant, les deniers, ſoit en tout ou en partie, ſont encore dûs, & en exiſtence de prix, entre les mains de l'acquereur, ils ſont reputez propre heritage du vendeur, & comme tels lui appartiennent, nonobſtant la communauté, & la vente faite pendant icelle: de ſorte qu'en cette Coutume, qui uſe de termes negatifs & prohibitifs, & aux Coutumes ci-deſſus remarquées, le remploy n'a point lieu, ſoit à l'égard du mari ou de la femme, s'il n'eſt ſtipulé par le contrat de mariage, ou de vente, ou par acte fait incontinent après la vente, avec le payement & delivrance, & le divertiſſement des deniers; à faute de ce, le prix entier de l'heritage vendu ſans ſtipulation de remploy, ou recompenſe, entre dans la communauté, nonobſtant la prohibition faite par ces mêmes Coutumes aux conjoints de ſe donner, ni faire aucun contrat avantageux au profit l'un de l'autre, directement ou indirectement, & obliquement.

La nouvelle Coutume de Paris, reformée l'an 1580. a établi un droit nouveau en l'article 232. qui introduit le remploy, bien que non ſtipulé, la Coutume, qui eſt une mere provide & indulgente, ſuppléant ce qui eſt omis par les contractans: en conſequence duquel article il a été jugé, que le remploy des propres & rentes, tant du mari que de la femme, vendus & alienez, ſoit auparavant la reformation de la Coutume de Paris, ou depuis, avoit lieu, bien que non ſtipulé par le contrat de mariage paſſé au tems de l'ancienne Coutume: par Arrêt donné en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur des Croiſettes, le 9. Août 1613. infirmatif de la Sentence du Bailli du Palais, du 28. Juin 1611. par laquelle il n'avoit ordonné le remploy que des propres vendus depuis la reformation de la Coutume de Paris, les Boutemottes parties plaidantes: lequel Arrêt eſt rapporté par Mornac, *ad l. quæſitum 13. de teſtib.*

Arrêts des années 1605. 1613. & 1629. donnez en la Coutume de Paris, qui ont ordonné le remploi des propres & rentes, tant du mari que de la femme, vendus & alienez, ſoit auparavant ou depuis la réformation d'icelle, bien que non ſtipulé par le contrat de mariage, paſſé au tems de l'ancienne Coutume.

Autre Arrêt du 28. Juin 1605. remarqué par Peleus en la 96. de ſes Queſtions illuſtres.

Pareil Arrêt donné en la même Chambre troiſiéme des Enquêtes, les autres conſultées, au rapport de Monſieur Scaron, le 1. Septembre 1629. ſur un appel de Meſſieurs des Requêtes du Palais au profit de Pierre Paſquier, ſieur de Franclieu: par lequel il fut dit, que ſur les biens de la communauté, & avant partage, ledit Paſquier ſeroit payé des ſommes y mentionnées pour le remploy des propres de Maître Nicolas Valançon, Conſeiller au Châtelet de Paris, par lui alienez, ou rentes rachetées, tant auparavant la Coutume de Paris reformée, que depuis, & des interêts à raiſon du denier vingt, ce ſont les termes de l'Arrêt.

Arrêts de l'an 1591. qui ont jugé le contraire.

Il y avoit eu deux Arrêts contraires, prononcez en robes rouges, le Mardi 9. Avril, & Mercredi 14. Août 1591. remarquez par de Montholon, aux 66. & 82. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges, par Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 308. *in princ.* & 313. en l'eſpece deſquels il s'agiſſoit de contrats de mariage paſſez, & de ventes de propres faites pendant l'ancienne Coutume, dont néanmoins le remploy n'eſt point adjugé, nonobſtant que le decès du mari fût ſurvenu depuis la reformation de la Coutume, la Juriſprudence du remploy n'étant point établie lors deſdits Arrêts, comme elle l'a été depuis. *Vide Choppin. dict. libro 2. de morib. Pariſ. titul 1. num. 13.*

La nouvelle Coutume de Paris, qui a intro-

Source : BIU Cujas

9. *Pourquoi la nouvelle Coutume de Paris, qui introduit le remploi, bien que non ſtipulée, eſt équitable.*

duit le remploy, bien que non ſtipulé par le contrat de mariage, ou par le contrat de vente, eſt très-équitable, & fondé en grande raiſon : car il n'entre en la communauté que ce qui vient *ex communi collaboratione* de deux conjoints; comme ſont les meubles & conquêts immeubles, à quoi regulierement elle eſt bornée & limitée, & non point ce qui vient d'ailleurs, comme ſont les deniers procedans de la vente, ſoit neceſſaire ou volontaire, des propres de l'un des conjoints, *argum. l. quæſtus 8. juncta l. ſeq. l. cum duo* 52. §. *cum duo Argentarii, & §. ſeq. ff. pro ſocio*, ce qui eſt remarqué par Papon, ſur la Coutume de Bourbonnois, art. 140. & par du Molin au Commentaire manuſcrit preallegué ſur la Coutume de Paris, §. 118. *numero* 19.

En faiſant autrement ce ſeroit autoriſer un avantage oblique & indirect entre conjoints, reprouvé preſque par toutes les Coutumes, en ce que la femme, qui ne pouvoit avantager directement ſon mari, au moyen de la prohibition de la Coutume, conſentiroit, ſoit volontairement ou par force, l'alienation de ſon propre, pour faire entrer les deniers en la communauté, de laquelle le mari eſt le maître : & le même mari par les blandices, & perſuaſions de ſa femme, vendroit ſon propre, ſans ſtipuler le remploy, pour avantager indirectement ſa femme de la moitié du prix, par le moyen de l'acceptation qu'elle feroit de la communauté : & il y en a eu tant de plaintes renduës en la Cour, qu'enfin la Juriſprudence a varié, & par les derniers Arrêts l'on a jugé, que l'article de la Coutume de Paris, touchant le remploy, devoit être étendu aux Coutumes qui ne diſpoſent point au contraire, après que l'on a reconnu qu'en pluſieurs Provinces les peuples, par un tacite conſentement, ſe ſont volontairement ſoûmis à l'autorité & à l'équité de cet uſage & prudente Coutume, & que par l'uſage notoire, le remploy s'y pratiquoit, non ſeulement à l'égard de la femme, ou de ſes heritiers, mais auſſi à l'égard du mari, parce que l'avantage indirect eſt également prohibé entre l'un & l'autre, par l'argument de la Loi *non tantum* 20. *de re judic.* en ces mots, *quod & in perſona mulieris, æqua lance ſervari, æquitatis ſuggerit ratio :* car la nature des correlatifs eſt, que ce qui eſt decidé en l'un, ait lieu à l'égard de l'autre, comme étant recurrens & reciproques : ce qui procederoit, quand bien le remploy n'auroit été ſtipulé par le contrat de mariage, que pour la femme ſeulement, & non pour le mari, pourvû qu'il n'y ait point de clauſe expreſſe d'excluſion à ſon égard.

10. *Si l'on doit étendre l'article de la Coutume de Paris, touchant le remploi des propres, aux Coutumes, qui ne diſpoſent point au contraire.*

Il eſt auſſi plus ordinaire de ſtipuler le remploy à l'égard de la femme, que du mari, pour lequel il ne peut avoir lieu que ſur les biens de la communauté ; & quant à la femme, ſi les biens de la communauté ne ſont pas ſuffiſans, il ſe prend ſubſidiairement ſur les propres du mari, qui eſt la raiſon pour laquelle il eſt expedient de ſtipuler le remploy pour la femme, & à l'égard du mari, il demeure dans la diſpoſition du Droit commun.

Le remploy a lieu indirectement, tant aux ventes volontaires que neceſſaires ; c'eſt-à-dire aux rachats des rentes propres, comme aux ventes d'heritages.

11. Arrêts de 1604. 1609. & 1614. rendus dans les Coutumes du Grand-Perche, Vermandois, Blois & Angoumois, qui admettent le remploi tant auxventes volontaires que neceſſaires.

Ainſi jugé en la Coûtume du Grand-Perche, par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Quelin, le 21. Mars 1604. ſur un appel du Bailli du Perche, ou ſon Lieutenant à Belleſme, le Fevre & Poiſnet, parties ; remarqué par Bry, ſur l'article 98. de ladite Coutume du Grand-Perche.

Autre Arrêt en la même Chambre, donné en la Coutume de Vermandois, au rapport de Monſieur Ruellé, le 26. Avril 1614. infirmatif de la Sentence du Bailli de Guyſe, du 20 Avril 1613. par laquelle il avoit debouté les heritiers de la femme du remploy, comme n'étant point ſtipulé par le contrat, & la Coutume n'en diſpoſant point ; & le remploy fut adjugé ; Antoine Taverne, & Pierre Varnet, Jean le Beau & Anne Guerard, parties plaidantes : j'avois écrit au procès.

Autre Arrêt donné en la même Coûtume le 19. Avril 1614. au profit des heritiers du mari, remarqué par Maître Claude de la Fons, en ſes Notes & Obſervations ſur la Coutume de Vermandois, art. 50. le même ſur l'article 124. *num.* 25. *fine*, l'article 111. de ladite Coutume de Vermandois parle bien de l'employ des deniers dotaux de la femme, baillez au mari, à la charge de les employer en heritages au profit de ſa femme, mais non du remploy des propres non ſtipulé, l'article 42. parle de la recompenſe de la femme, pour les heritages du mari ſujets à doüaire, vendus du conſentement d'elle, & l'article 12. dit, que nonobſtant la confiſcation des biens du mari, le doüaire & les conventions matrimoniales, doivent être reſervez à la femme.

Autre Arrêt en la Coutume de Blois, donné en la même Chambre premiere des Enquêtes, au rapport de Monſieur Savarre, le 16. Mai 1609. après enquêtes par turbes ſur l'interpretation des articles 164. & 165. de ladite Coutume, publié de l'Ordonnance de la Cour au Siege de Blois, l'Audience tenant le 5. Juin enſuivant : Jacques de la Grange, tuteur des enfans d'Eſtienne Arondeau, & Anne Bouſt veuve dudit Arondeau, parties plaidantes, lequel Arrêt eſt tranſcrit par celui qui a fait imprimer en 1622. des Notes ſur ladite Coutume de Blois, articles 164. & 165.

En conſequence duquel Arrêt, en eſt intervenu un autre en la même Coutume, donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur de Grieu, le 17. Juillet 1616. Pierre Emery, & Françoiſe le Grand, femme ſeparée de biens de Maître Jean Thomas, parties, leſquels deux Arrêts ſont remarquez par Monſieur Bouguier *litt. R. num.* 3. *fine*, pages 214. & 215. & par Monſieur Servin en ſes plaidoyers.

Autre Arrêt donné en la Coutume d'Angoumois, après enquêtes par turbes, faites en execution de l'Arrêt du 8. Mai 1610. donné au procès d'entre Marguerite le Cocq, veuve de Pierre Giraudeau, appellante d'une Sentence du Sénéchal d'Angoumois, ou ſon Lieutenant, du 29. Janvier 1600. & Jean Michau, intimé.

Autres Arrêts donnez en la Coutume de Meaux.

Arrêts des années 1616. & 1621. donnez en la Coutume de Meaux, ſemblables aux precedens.

Le premier au rapport de Monſieur Ribier, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 12. Mars 1616. Pelletier, Couſinet & Coſſet parties.

Le ſecond donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Ricoüart, le 27. Juillet 1621. Jeanne de Mondolot, veuve d'Hilaire de Joüy, Charles de la Fontaine & conſorts, heritiers dudit de Joüy, parties. Nonobſtant qu'il y ait eu Arrêt au contraire en la même Coutume de Meaux donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Perrot, le 23. Juin 1618. entre André Deſportes, heritiers mobiliaires de Maître Deſportes ſa fille, & Antoine de Rocheron, mari de ladite Deſportes, par lequel Arrêt la Cour infirma la Sentence du Bailli de Coulommiers, du 28. Decembre

Source : BIU Cujas

1617. qui avoit adjugé le remploy des rentes du propre de ladite Deſportes, rachetées pendant la communauté, & de ſes autres biens alienez, & en émendant ordonna que partage ſeroit fait entre les parties, ſans que ledit Deſportes pût pretendre aucun remploy ſur ladite communauté, deſdites rentes & autres biens. Lequel Arrêt n'a point jugé la theſe, & eſt fondé ſur la particularité de la clauſe du contrat de mariage, du 5. Mars 1595.

Arrêt du 11. Août 1618. en la Coutume de Peronne, conforme à ceux ci-deſſus.

Autre Arrêt en la Coûtume de Peronne, Montdidier & Roye, donné aux Enquêtes, le 11. Août 1618. infirmatif de la Sentence du Bailli de Roye, du 27. Août 1617. Louis & Florent de Vitencourt, pere & fils, parties plaidantes.

Arrêts des années 1622. & 1623. en la Coutume d'Amiens, qui ont jugé la même choſe.

Autres Arrêts donnez en la Coutume d'Amiens, nonobſtant celui du 14. Avril 1615. remarqué au commencement de ce chapitre.

Le premier au procès d'ordre des créanciers de Jean de Maneſſier Bourgeois d'Abbeville, au profit de Marie de Ribaucourt femme dudit Maneſſier.

Le ſecond en la même Coutume d'Amiens, & en celle de Ponthieu, donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Hatte, le 18. Août mil ſix cens vingt-deux, Monſieur le Jay préſidant, entre Jean de Beaumont ſieur de ſaint Eſtienne, & Magdelaine Depoix Dame de Liembrune, touchant le remploy de la ſeconde femme du ſieur de Sechelles.

Le troiſiéme donné en ladite Coutume d'Amiens, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coigneux, le 1. Juillet 1621. François Roucourt, Laurent du Peſcher, & Marie du Quay ſa femme, parties plaidantes: s'agiſſant du remploy de la terre de la Chapelle, qui avoit appartenu à Louiſe de Camaille, femme d'Antoine du Quay, venduë dès l'an 1567.

Pareil Arrêt en la Coutume de Senlis, donné en ladite premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Barillon, le 30. Avril 1620. entre Marie Chaſtelain, veuve de Maître Pierre Germain, Avocat en Parlement, Marguerite Loyſel, veuve de Maître Nicolas Germain, & conſorts, heritiers dudit défunt: par lequel la Cour infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 2. Avril 1618. ordonna, que le remploy ſeroit fait par leſdits heritiers, au profit de ladite veuve, ſur les biens de la communauté, de toutes les rentes & heritages, à elle avenus & échûs par le decès de ſes pere & mere, qui ſe trouveroient rachetées ou venduës par ledit Germain ſon mari, & ſeroit payée des interêts des deniers procedans deſdits propres à raiſon du denier ſeize, depuis le jour du decès d'icelui Germain.

Arrêt de 1624. en la Coutume de Montfort, & en celles de Mante & Meulan, qui ordonne le ſemblable.

Pareil Arrêt aux Coutumes de Montfort, Mante & Meulan, donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Deſtampes, le 9. Août 1624. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 20. Juillet 1623. par laquelle ils avoient ordonné, que ſur les biens de la communauté, remploy ſeroit fait des propres vendus, & rentes rachetées pendant icelle communauté: Maîtres Gilles de Gouſſainville Lieutenant des Eaux & Forêts de Montfort, Philippe de Gouſſainville, & Jean Guignard, à cauſe de Marguerite de Gouſſainville ſa femme, heritiere d'Anne Fluſtraut leur mere, parties plaidantes. Les biens alienez, du remploy deſquels il étoit queſtion, étoient ſituez dans leſdites trois Coûtumes de Montfort, Mante, & Meulan.

Le même jugé en la Coûtume de Poitou, par pluſieurs Arrêts, nonobſtant les Arrêts contraires cottez au commencement de ce chapitre, qui ont été produits & vûs ſur le Bureau.

Arrêts de 1613. 1618. 1622. & 1623. rendus en la Coutume de Poitou, qui ont adjugé le remploi, quoi que non ſtipulé, même l'hipotheque du jour du contrat de mariage.

Le premier eſt du 9. Mars 1613. donné aux Enquêtes, infirmatif de la Sentence des Preſidiaux de Poitiers. Mathurin Sebille, Damoiſelle Marie Lucas, & conſorts, parties plaidantes.

Le ſecond donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Lamoignon, qui a été depuis Préſident, le 11. Août 1618. au procès d'ordre de la terre de la Coſte de Maſſiere: Jean de Paſtoreau de la Rie, Dame Urbaine de la Haye, femme de Meſſire Pierre de Launaz, ſieur d'Onglée, & conſorts, parties plaidantes, par lequel le remploy, quoique non ſtipulé, fut adjugé, même l'hipotheque pour icelui, du jour du contrat de mariage de Gabriel de la Rie, & Marie Cathus.

Le troiſiéme donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport dudit ſieur Savarre, le 6. Août 1622. infirmatif de la Sentence du Sénéchal de Poitou, ou ſon Lieutenant à Poitiers, du 27. Mars 1620. Maître Jean le Geay, & Hilaire Leau, parties plaidantes.

Le quatriéme, pareillement infirmatif de la Sentence des Juges de Poitiers, donné en l'Audience de la Grand'-Chambre, à l'ouverture du rôlle de Poitou, le Lundi 29. Mai 1623. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, plaidant de Cornoaille, Tillier, & Monſieur l'Avocat General Talon, entre Louis Riverin, Pierre, Marie, & Perrine Moreau, appellans, & Maître Jacques Marchand, ſieur de Puypaillé, intimé, s'agiſſant du remploy d'une rente de trois cens livres, qui appartenoit à la défunte femme dudit Marchand, de ſon propre, en l'eſpece duquel Arrêt, qui eſt remarqué par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement livre 1. chapitre 4. & de celui de 1625. il y avoit eu don mutuel fait entre le mari & la femme, des meubles & acquêts, & tiers de patrimoine: & le mari ſurvivant fut condamné de faire le remplacement de deux tiers des ſommes provenuës de la vente des propres de la femme, ſoit que les alienations precedaſſent le don mutuel, ou qu'elles fuſſent ſubſequentes: il en eſt de même de la repriſe, qui a lieu nonobſtant le don mutuel, *ſup. F. ſum.* 28. *fine.*

[L'Arrêt du Lundi 29. Mai 1623. rapporté ci-deſſus, ſe trouve avec les moyens des parties expliquez bien au long, dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 115.]

Arrêts des années 1624. & 1638. conformes aux précedens.

Ce qui a encore été depuis jugé en plus forts termes en la même Coûtume de Poitou, par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Sarrus, le 3. Août 1624. par lequel la Cour infirma la Sentence du Sénéchal de Poitou, ou ſon Lieutenant à Poitiers, du 23. Decembre 1623. qui avoit mis les parties hors de Cour, ſur le remplacement requis, ordonna que ſur les biens de la communauté de Jean Repin, & Françoiſe Douhet, ſeroit priſe la ſomme de 5300. livres, pour le remploy des heritages propres d'icelle Douhet, vendus par ledit Repin ſon mari, laquelle ſomme avec les interêts au denier vingt, ſeroit partagée également entre leurs enfans: nonobſtant que l'on ſoûtint, que ſuppoſé que le remploy ait lieu en la Coutume de Poitou, y ayant eu don mutuel, entre leſdits Repin & Douhet, de leurs meubles, acquêts & tiers du patrimoine, l'action pour le remploy, qui eſt mobiliaire, comme il ſera montré à la fin

Source : BIU Cujas

de ce chapitre, étoit demeurée confuſe en la perſonne de ladite Douhet, qui avoit pris tous les biens de ladite communauté, après le décès de ſon mari, en vertu de ſon don mutuel ; *arg. l. cum vir prædium* 42. *de uſucap.* & autres vulgaires : de ſorte qu'ayant donné tous ſes meubles & acquêts à deux de ſes enfans, l'autre ne pouvoit rien pretendre au remplacement, les Repins parties ; j'avois écrit au procès.

Autre Arrêt du 7. Septembre 1628. au profit d'Olivier, heritier d'Anne Taveau, contre Maître Guillaume Manceau.

Et tel eſt à preſent l'uſage en Poitou, comme il eſt remarqué par Barrault, en ſon Commentaire ſur ladite Coutume de Poitou, *tit. de donat. cap.* 4. *num.* 12.

J'ai appris que la même queſtion pour le remploi ſtipulé, avoit été jugée en la Coutume de Loudunois voiſine de celle de Poitou : & en la Coutume de Vitry, par l'Arrêt de Saconnay, donné en la Chambre de l'Edit, le 7. Septembre 1617. en execution d'un Arrêt precedent, du 17. Avril 1612. portant qu'il ſeroit informé par deux turbes, au ſiege de Vitry, de l'uſage du pays, en ladite Coutume de Vitry, pour le remplacement des propres alienez par le mari, pendant & conſtant le mariage, à défaut de ſtipulation dudit remploi, & d'un autre Arrêt du 18. Juillet 1615. par lequel, ſans avoir égard à l'enquête par turbes, faite en vertu dudit premier Arrêt, par le Bailli dudit Vitry ou ſon Lieutenant, que la Cour déclare nulle, ordonne qu'il ſeroit de nouveau informé par deux turbes audit ſiege de Vitry, par l'un des Conſeillers d'icelle, en laquelle enquête néanmoins les témoins ouis en la premiere pourroient être ouis de nouveau : ſuivant lequel Arrêt, les enquêtes par turbes ayant été faites par l'un de Meſſieurs, reçues pour juger par Arrêt du 11. Juillet 1617. eſt intervenu ledit Arrêt diffinitif, du 7. Septembre, qui adjuge le remploi à Jacques de Lantage de la terre de la Mote rouge, vendue, par ſon défunt pere, pendant ſon mariage, & les interêts au denier vingt-quatre, du jour du décès de la femme, déduction faite du tiers de cinq années des troubles.

Arrêt du 7. Septembre 1617. en la Coutume de Vitry, pour le remploi non ſtipulé.

Le même jugé en la Coutume de Chartres, au rapport de Couart en ſes Notes ſur ladite Coutume, articles ſoixante & uniéme & ſoixante-quatriéme, pages 307. 308. 325. 326.

12. *Quelle eſt la Juriſprudence nouvelle du Palais, touchant le remploi des propres alienez.*

Et telle eſt la nouvelle Juriſprudence du Palais, & même des autres Parlemens, nonobſtant les anciens Arrêts, au dire de Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. R, num.* 1. *fine*, page 215. Tronçon ſur l'article 232. preallegué de la Coutume de Paris, *Mornac. ad l. res quæ* 55. *de jur. dot. l. ſi ea pecunia C. de rei vendic. & ad l. jubemus* 21. *in fi. Cod. ad Velleian.* Loyſel au lieu ci deſſus tranſcrit de ſes Inſtitutes Coutumieres, livre 1. titre 2. des mariages, article 14. Loyſeau au Traité des Officiers, livre 3. chapitre 9. *num.* 16. 22. *& ſequent.* Godet ſur la Coutume de Châlons, article 22. ſur la fin, Bry ſur celle du Perche, article 98. d'Argentré ſur la nouvelle Coutume de Bretagne, article 440. Frain en ſes Plaidoyers & Arrêts du Parlement de Bretagne, chapitre 203. du Molin ſur la Coutume d'Anjou, article 296. *& in Conſuet. Pariſ.* §. 58. *num.* 900. *Jacob Vignæus in Conſuet. Santangeliacam tit.* 10. des teſtamens, article 5. & autres Auteurs alleguez par Fortin ſur ledit article 232. de la Coutume de Paris.

Ce qui pouvoit recevoir de la difficulté aux Coutumes, qui permettent les donations entre conjoints, ſoit ſimples ou mutuelles entre vifs, ou par teſtament, & à cauſe de mort, comme celles du Maine, d'Anjou, Tours, & autres ; car ſi l'avantage exprès eſt permis entre conjoints, par la diſpoſition particuliere deſdites Coutumes, il ſembloit que l'avantage oblique & indirect, qui eſt la principale cauſe de l'introduction du remploi, quoique non ſtipulé, ne devoit pas être reprouvé. Auſſi leſdites Coutumes n'ont introduit le remploi, qu'en deux cas, ſçavoir quand les deniers ſont encore en exiſtence de prix, étant dûs au tems du décès par l'acquereur, ou quand le mari a employé les deniers en acquit des dettes perſonnelles, par lui créées auparavant ſon mariage ; Anjou, articles 296. & 336. Maine 311. & 348. de ſorte qu'il ſembloit qu'en tous les autres cas non exprimez, le remploi ne devoit point avoir lieu.

13. *En combien de cas le remploi a lieu aux Coutumes, qui permettent les donations entre conjoints.*

Et néanmoins il y a lieu d'introduire le remploi indiſtinctement en ces Coutumes, auſſi bien qu'aux autres, les donations entre conjoints y étant permiſes, lorſqu'elles ſont expreſſes, & que celui qui a intention de donner, declare ſa volonté par un acte precis, formel, ordinaire, & legitime : & il n'y a aucune raiſon de prendre l'avantage indirect ; qui vient par le moyen ; & en conſequence de l'alienation des propres de l'un des conjoints, pour une donation ; autrement il faudroit inſinuer tous les contrats deſdites ventes, & il ſe peut faire que l'alienation des propres excederoit ce que leſdites Coutumes permettent de donner par donation ſimple entre conjoints. Auſſi du Molin a mis cet apoſtille ſur ledit article 296. de la Coutume d'Anjou, *idem generaliter etiam Pariſiis ſervandum puto : idem ſi recepta pecunia, &c.*

C'eſt pourquoi j'eſtime, que la deciſion de la queſtion du remploi en ces Coutumes dépend purement & abſolument de l'uſage : Et de fait nonobſtant l'Arrêt du 14. Juin 1597. remarqué par l'Auteur, celui d'Anchenaiſe donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 24. Janvier 1579. ſur un appel du Sénéchal du Maine, ou ſon Lieutenant au Mans, rapporté par Choppin, *d. lib. 2. de mor. Pariſ. tit.* 1. *num.* 13. & autres anciens Arrêts, il y a eu Arrêt à informer par turbes en la Coutume du Maine, donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur le Maître, & enſuite des turbes, Arrêt diffinitif pour le remploi.

Arrêt qui ordonne le remploi non ſtipulé en la Coutume du Maine.

Pareil Arrêt à informer par turbes en la Coutume d'Anjou, donné en la cinquiéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Prêtre, en Mars 1622. ſur un appel de Meſſieurs des Requêtes du Palais, lequel Arrêt n'a point été executé ; ni les turbes faites, les parties s'étant accordées.

Pareil Arrêt en la Coutume de Tours, donné en la quatriéme des Enquêtes, au raport de Monſieur de Vertamont, le 27. Août 1622.

Le Prévôt de Tours par ſa Sentence du 11. Août 1621. ſur le remploi requis par les heritiers de la femme, des propres alienez, ou rentes rachetées pendant la communauté, avoit mis les parties hors Cour & de Procès. La Cour par ſon Arrêt ordonna avant faire droit, qu'il ſeroit informé par turbes en la ville de Tours, ſur le commun uſage du remploi des propres alienez conſtant le mariage ſans aucune ſtipulation & mention de remploi : Catherine François, fem-

Source : BIU Cujas

me de Maître François Paſquier, Procureur au Sieges de Tours, Alexandre Rocher, Jacques du Bois, parties plaidantes.

Arrêts de 1624. & 1631. en la Coutume de Tours, qui ordonnent le remploi en icelle, encore qu'il ne fût point ſtipulé.

Mais depuis, nonobſtant cet Arrêt qui fut produit, il a été jugé pour le remploi en ladite Coutume de Tours, par Arrêt du mois de Mars 1624. donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Gontier, confirmatif de la Sentence du Bailli de Touraine, ou ſon Lieutenant à Tours, du 13. Juin 1625. qui avoit adjugé le remploi des propres, tant du mari, que de la femme, ſur les acquêts de la communauté : Michel Guilleau & conſors, & les Garniers heritiers de Jeanne Aubry, veuve de Michel Malhet, parties plaidantes : j'avois écrit au procès.

Autre Arrêt donné au rapport de Monſieur Maynardeau, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, les autres conſultées, le 24. Août 1637. infirmatif de la Sentence du Bailli de Touraine, ou ſon Lieutenant à Chinon, du 11. Mars 1624. par lequel le remploi a été adjugé des propres de la femme, alienez par ſon mari & elle conjointement, encore que par les contrats des alienations, il n'y eût eu aucune ſtipulation de remploi, non plus que par le contrat de mariage, & pour le regard des alienations auſquelles la femme n'étoit obligée, du jour d'icelles ſeulement : Chauſſinet, Nau & Baillier, parties plaidantes.

Arrêt du 26. Mars 1630. rendu en la Coutume d'Anjou, qui condamne la veuve donataire univerſelle des meubles, acquêts & tiers des propres, à faire recompenſe à l'heritier du mari, de ſes propres vendus pendant la communauté.

Pareil Arrêt en ladite Coutume d'Anjou, donné aux Enquêtes le 26. Mars 1630. confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Saumur, du 7. Septembre 1628. par lequel la veuve donataire univerſelle des meubles, acquêts & titres des propres, a été condamnée à faire recompenſe à l'heritier du mari, de ſes propres vendus pendant la communauté : Damoiſelle Anne Bonneau, veuve de Maître François Champigné, & les Champignez heritiers par benefice d'inventaire dudit défunt, parties plaidantes.

La nouvelle Coutume de Bretagne, article 440. aſſigne le remploi du propre du mari, ſur les acquêts, faits durant le mariage, ſans parler des meubles, & l'article 438. aſſigne le remploi de ceux de la femme, ſur l'heritage du mari, ou ſur les conquêts faits pendant le mariage, au choix du mari, ou ſon heritier, ſans parler auſſi des meubles. Ces deux articles n'étant pas conçus en termes negatifs & prohibitifs, n'empêchent pas que le mari ou la femme vendant leur propre, ne ſtipulent que la recompenſe ſe prendra, tant ſur les acquêts que ſur les meubles de la communauté, puiſque la Coutume ne le défend pas, auquel cas le droit eſt acquis au conjoint par le moyen de telle ſtipulation, *quid non aliàs venditurus erat*, de laquelle il ne ſe peut départir après, par aucune convention ou contre-lettre, parce que ce ſeroit notoirement un avantage indirect, au profit de l'autre conjoint.

14. Arrêt du 24. Avril 1619 donné en la Coutume de Bretagne, au profit des heritiers du mari, pour le remploi de ſes propres alienez pendant la communauté.

Jugé au profit des heritiers du mari, par Arrêt confirmatif de la Sentence des Préſidiaux de Rennes, infirmative de celle du Juge de Vitré, donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur le Jay Préſidant, le Mercredi 24. Avril 1619. conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général le Bret, plaidant Gorlidot, & Rozée : Macé Germain, & Simon Tuffé, parties plaidantes.

15. *En quel cas le remploi eſt pris ſur la maſſe commune.*

Quand le remploi eſt ſtipulé, ou bien quand il vient *à lege municipali*, il ſe prend premierement ſur la maſſe commune, c'eſt-à-dire, ſur les meubles, acquêts & conquêts de la communauté, au cas qu'ils ſoient ſuffiſans, ſuivant ledit article 232. de la nouvelle Coutume de Paris, laquelle a été, pour le regard de cette diſpoſition particuliere, étendue aux autres Coutumes, comme en celle de Poitou, par deux Arrêts des 14. Juillet 1598. & dernier Décembre 1605. que j'ai rapportez, *ſup. M, ſum.* 2. C'eſt l'opinion de Maître Charles du Molin, ſur la Coutume de Blois, article 164.

Et au cas que les meubles, acquêts & conquêts ne ſuffiſent pas, le remploi des propres de la femme, ſe prend ſur les biens propres du mari, leſquels ne ſont que ſubſidiairement obligez au remploi : à quoi eſt ſingulier le texte de la Loi *fœminæ*, §. *nec quidquam. C. de ſec. nupt.* en ces mots, *ſi quid ex iiſdem rebus in alium quemlibet ab ea fuerit tranſlatum, ex maternis redintegrabitur facultatibus :* ce qui eſt decidé par quelques Coutumes, Vermandois, article 111. Nivernois, chapitre 23. article 18. Bourbonnois, article 248. Bretagne, article 438. & 440. Voyez le cinquiéme des Arrêts de Bretagne, de Monſieur le Préſident de Leſrat, *fol.* 146. *Mornac. ad d. l.* 13. *in fine de teſtib.* & il a été ſouvent jugé par les Arrêts, Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 300. 311. *& ſeq.*

Il y en a une déciſion formelle & expreſſe dans les Loix municipales & Coutumes de Malines, qui ont été redigées dès l'année 1535. *tit.* 9. *de jure matrimoniali, art.* 5. *& 6. interprete Petro Nannio*, en ces mots, *maritus tenetur, nummos ex redemptione redituum, aut venditione bonorum immobilium, quæ ad uxorem pertinent, vel ex ejus latere proceſſerunt, vel obvenerunt, rurſus convertere, vel in reditus, vel in bona immobilia, ut expleant vicem, in eorum naturam ſuccedant, quæ in bonis uxoris olim fuerunt. Quòd ſi maritus eam pecuniam non convertit in res prioris naturæ, uxor, uxoriſve hæres, tantumdem percipiet, vel in bonis mobilibus, vel ex rebus ſoli, in matrimonio quæſitiis. Quòd ſi ne ſic quidem ſuum ſervare poterit, ex bonis mariti ſupplebitur, quod ſolutioni deeſt, referetque ea pecunia naturam priorum bonorum* : ſurquoi il y a un diſcours, *ex profeſſo*, de *Nicolaus Burgundius ad Conſuetudines Flandriæ, aliarumque gentium, tract.* 1. *num.* 19. *&* 20.

Et la femme a hypoteque ſur les propres de ſon mari, pour le remplacement des ſiens, du jour de ſon contrat de mariage, qui contient la ſtipulation du remploi, & non du jour des alienations, *argum. l. qui pottor. in pign.* ne plus ne moins que le mineur ſur les biens de ſon tuteur du jour de l'acte de tutelle, *ſup. H, ſum.* 23. la femme & ſes biens étant *in tutela mariti.*

16. Arrêts des années 1601. 1609. 1614. 1616. & 1636. qui ont jugé, que la femme a hipotheque ſur les propres de ſon mari, pour le remplacement des ſiens, du jour de ſon contrat de mariage quand même il ne contiendroit pas la ſtipulation de remploi.

Ainſi jugé par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur d'Eſpinoy, le 17. Février 1601. confirmatif de la Sentence du Bailli de Vitry le François, du 17. Novembre 1599. au profit de Claudine de Guaine, veuve de Laurent Blandin, contre Antoine Chevet.

Ce qui a même été jugé en un cas, auquel il n'y avoit point de remploi ſtipulé par le contrat de mariage, & que la Coutume, ou pour mieux dire le droit commun, qui l'a introduit par tout, tenoit lieu de ſtipulation, ſuppléoit aux défauts & obmiſſions des contractans, & ne donnoit pas ſimplement une action pour le remploi, mais auſſi l'hypoteque tacite, que la femme qui eſt ſous la tutelle perpetuelle de ſon mari,

Source : BIU Cujas

mari, a ſur ſes biens comme le pupille ſur ceux de ſon tuteur, *argum. l. unic. & §. accedit. C. de rei uxor. act.* en ces mots, *eſt enim conſentaneum nobis, qui cenſemus ubi ſtipulatio ſuppoſita non eſt, intelligi eam fuiſſe adhibitam, &c.* & de la Loi derniere, *C. de pact. convent.* en ces mots, *ſin autem minimè hoc ſcriptum inveniatur, ex præſenti noſtra lege, habeat hypothecam contra res mariti, ex quo pecunias ille exegit* : le contrat de mariage étant le centre, auquel aboutiſſent tous les actes & actions qui concernent les droits de l'un & de l'autre des conjoints, leſquels ſe font pendant le mariage : & on peut dire que cette hypoteque *vi ipſa ineſt, licet expreſſa non ſit*, comme il eſt dit des conditions, *l. 1. §. 1. & l. 1. in prin. de condit. & demonſt.*

C'eſt la deciſion d'un Arrêt donné en la Coutume de Paris, au rapport de Monſieur le Coigneux en la grand'-Chambre, le 18. Juin 1616.

Ce qui a été pareillement jugé par les deux Arrêts donnez en la Coutume de Blois, aux années 1609. & 1616. & celui donné en la Coutume de Tours, le 27. Août 1633. ci-deſſus cottez : & par autre Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Portail, le 23. Decembre 1614. remarqué par Bry, ſur l'article 98. de la Coutume du Grand Perche, Germignon partie.

Pareil Arrêt en la Coutume d'Anjou, le 2. Juin 1636. en l'inſtance d'entre Meſſire Philippe de Laval, Marquis de Sablé, heritier de Dame Magdelaine de Monteclair ſa mere, contre le curateur à la ſucceſſion vacante de Meſſire Urbain de Laval, ſieur du Bois-Dauphin, Maréchal de France ; par lequel il eſt dit, que remploy ſera fait audit ſieur Marquis de Sablé des propres de ladite de Monteclair ſa mere, alienez pendant la communauté dudit ſieur Maréchal ſon mari & d'elle, pour lequel remploy & interêts du jour du decès, il auroit hypotheque du jour du contrat de leur mariage du 15. Février 1577. nonobſtant que le remploy ne fût point ſtipulé par ledit contrat de mariage, que j'ai vû, paſſé en la ville d'Angers pardevant Mathurin Gardé Notaire.

Arrêt du 27. Février 1621. qui a jugé, que la même diſpoſition avoit lieu en pays de Droit écrit.

Le même a été jugé en pays de Droit écrit par Arrêt donné en la Grand' Chambre, au rapport de Monſieur Pidoux, le 27. Février 1621. au profit de Dame Claude de Pinac, contre Meſſire Jacques de la Veuhe ſieur de Montagnac, par lequel ladite terre de Montagnac acquiſe en l'an 1561. a été declarée affectée & hypothequée au payement de la ſomme principale, & interêts dûs pour le remploy des propres de Dame Magdelaine de Chambellan, vendus par Meſſire Jean de Pinac ſon mari, depuis la vente de ladite terre, le contrat de mariage étant de l'année 1556. j'avois écrit en l'inſtance.

Arrêt du 7. Septembre 1645. par lequel le même a été jugé, pour l'indemnité des dettes, auſquelles la femme s'eſt obligée, pendant la communauté à laquelle elle renonce & qu'elle a non ſeulement action, mais hypoteque du jour de ſon contrat de mariage.

Le même jugé pour l'hypotheque de la femme, ſur les biens de ſon mari, à cauſe de l'indemnité des dettes, auſquelles elle s'eſt obligée pendant la communauté, à laquelle elle renonce, & qu'elle a non ſeulement action, mais auſſi hypotheque du jour de ſon contrat de mariage, bien que par icelui il n'y ait aucune ſtipulation d'acquit, par Arrêt du 7 Septembre 1645. donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur de Savonnieres, au profit de Dame Louiſe Dapchon, veuve de Meſſire Jean-Louis Deſtain.

Le même auroit lieu, quand bien il n'y auroit point de contrat de mariage, comme il eſt notoire que la pluſpart des perſonnes ruſtiques, ou de mediocre condition, n'en font point ; la loi ſuppléant à ce défaut. Et cette hypotheque pour l'indemnité de la femme, du jour de ſon contrat de mariage, a lieu même pour les dettes contractées depuis la ſeparation de biens, qui ne donne point d'atteinte à la puiſſance & autorité maritale, *ut dixi ſup. F. ſum.* 10.

17. *De quel jour court l'hipoteque de la femme ſur les biens de ſon mari, pour le remploi de ſes propres alienez, en la Coutume de Bretagne.*

La nouvelle Coutume de Bretagne, article 439. decide le contraire, que l'hypotheque ſur les biens du mari, pour la récompenſe de l'alienation du propre de la femme, ne court que du jour de l'alienation, & non du jour du contrat de mariage. Ce qui eſt confirmé par d'Argentré ſur ledit article 439. & le 429. de ladite nouvelle Coutume, & en ſes Commentaires ſur l'ancienne Coutume, titre *des mariages*, article 410. *gloſ. 2. num. 3. 4. & ſeq.* où il traite amplement la queſtion, laquelle, ceſſant leſdits Arrêts, ſeroit grandement douteuſe & problematique, du moins lorſqu'il n'y a point de ſtipulation de remploy par le contrat de mariage, parce qu'il ſemble que la Coutume qui a introduit le remploy, donne ſimplement une action, & non une hypotheque : & je ne m'arrêterois pas à la diſtinction que fait d'Argentré, entre les biens que la femme a apportez & s'eſt conſtitué en dot, & les parafernaux ou adventifs, qui lui ſont échûs par ſucceſſion pendant ſon mariage, pour dire qu'à l'égard des premiers, l'hypotheque du remploy, ſtipulé ou non, ait lieu, du jour du contrat de mariage, & à l'égard des autres, du jour des venditions & alienations ſeulement.

18. *Sur quoi ſe doit prendre le remploi des propres du mari.*

Autre choſe eſt du remploy des propres du mari, lequel ne peut être pris que ſur les meubles, acquêts & conquêts de la communauté, & non ſur les propres de la femme, s'il n'y a ſtipulation au contraire par le contrat de mariage, laquelle comme inſolite & extraordinaire, & grandement captieuſe, tomberoit dans une pure donation ſujette à inſinuation, la raiſon en eſt prompte, que le mari touche les deniers procedans de la vente de ſes propres, eſt maître de la communauté, en laquelle ils ſont entrez : & conſequemment a dû lui même faire le remploy : joint que par la Coutume generale de la France, *maritus non poteſt onerare propria uxoris*, comme a remarqué Maître Charles du Molin ſur la Coutume de Poitou, article 115. en ſes apoſtilles, & ſur celle de Montargie, chapitre 8. de communauté, article 8.

19. Arrêt du 30. Juillet 1598. qui permet à la femme de ſtipuler que le remploi de ſes propres ſe prendra ſur la part afferante à ſon mari en la communauté.

Il eſt au pouvoir de la femme de ſtipuler, que le remploy de ſes propres ſe prendra, non ſur la maſſe, mais ſeulement ſur la part afferante à ſon mari en la communauté, comme il a été jugé par Arrêt donné en la ſeconde des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Ricoüart, que j'ai cotté, *ſup. D, ſum.* 64. & par un autre Arrêt plus precis, donné en la Coutume de Paris, le 30. Juillet 1598. remarqué par Choppin, *lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 1. num.* 13. une clauſe de cette qualité tient le mari en bride, l'empêche d'induire ſa femme de conſentir à la vente de ſes propres, ou l'oblige d'en faire le remploy promptement & ſans delai.

20. Arrêt du 30. Mars 1605. qui a jugé que le remploi des propres eſt une dette immobiliaire.

La queſtion, ſi le remploy des propres de la femme, ſtipulé par le contrat de mariage, eſt une dette mobiliaire ou immobiliaire, payable par les heritiers mobiliaires ou immobiliaires, a été diverſement jugée par les Arrêts.

Il y a quelques anciens Arrêts, & particulierement un donné en la Coutume de Senlis, le 30. Mars 1605. en la Chambre de l'Edit, plaidant Tardif, & Monſieur Berger, Givry, Chaulmont, & de Breüil, parties, tranſcrit par Chenu, Cen-

Source : BIU Cujas

re, qui doit être acquitée par l'heritier des immeubles.

turie 2. queſtion 95. qui a jugé que tel remploy eſt une dette immobiliaire, qui doit être acquitée par les heritiers immobiliaires du mari, par les raiſons remarquées *ſup. D, ſum. 66. P, ſum. 40. & infrà ſum. 44.*

Mais les derniers Arrêts ont jugé, que cela n'a lieu, que lorsque la communauté n'eſt pas ſuffiſante, que les propres du mari, en ce cas, étant ſubſidiairement obligez au remploy, qui ſe prend premierement ſur la maſſe commune, c'eſt-à-dire, ſur les biens propres du mari, à l'égard duquel il eſt vray que c'eſt un propre, à l'effet que les deniers procedans de la vente du propre de la femme, n'entrent point en la communauté, & que le mari ni ſes heritiers n'y puiſſent rien pretendre *jure ſocietatis*, comme il eſt ſingulierement decidé par la Coutume d'Anjou, article 296. & l'apoſtille de du Molin ſur icelui: mais à l'égard de la femme ou de ſes heritiers, quand les biens de la communauté ſont ſuffiſans pour le remploy, la dette eſt purement & abſolument mobiliaire: c'eſt une action qui ne va à la repetition, repriſe & diſtraction du prix de la vente, ſur les biens de la communauté, en laquelle il eſt entré, laquelle ne tend point à la vendition de la choſe venduë, ſuivant ledit article 232. de la Coutume de Paris, & conſequemment elle eſt de ſa nature mobiliaire: l'action comme la puiſſance, ſe termine & qualifie, par la nature de l'objet auquel elle s'attache, & de la fin où elle tend & aboutit, d'où vient que par la regle de Droit, l'action qui n'a que la perſonne pour objet & pour terme, eſt perſonnelle: *actio ad mobile cenſetur mobilis, Bart. ad l. moventium, de verb. ſignific. Dynus ad l. poteſt de auct. & conſen. tut. Panorm. cap. nulli num. 9. extra de reb. Eccleſ. non alien.* ne plus ne moins que *actio ad immobile cenſetur immobilis, gloſ. l. 1. C. ſi adverſ. tranſact. Bart. ad eand. l. num. 4. & ad l. jubemus. §. ſanè, C. de ſacroſ. Eccleſ. eád. gloſ. Novel. de non alien. reb. Eccleſ. §. 1. verbo, connumeranda; actio ad hæreditum, cenſetur hæreditum*, dit du Molin ſur la Coutume de Dreux, article 82. *& in Conſ. Pariſ. §. 55. gloſ. 3. num. 5. & §. 57. num. 19.* car celui qui a l'action, eſt maître de la choſe, *qui actionem habet ad rem recuperandam, ipſam rem habere videtur, l. qui actionem 15. de reg. jur. & rem in bonis noſtris habere intelligimus, quoties poſſidentes exceptionem, aut amittentes, ad recuperandam eam actionem habemus, l. rem in bonis 52. de acquir rer. domin. l. metum. 9. §. licet, quod metus cauſ. l. bonorum 49. §. 1. de verb. ſignific.* laquelle regle de Droit eſt expliquée nettement par *Fabrotus replicat. de mutuo, num. 31.* & celle-ci en la loi *minus* 204. *de regul. jur. minus eſt actionem habere, quam rem*, c'eſt-à-dire, *re ipſa, ſed effectu & fictione idem eſt*, en un mot, *actio aut mobilis, aut immobilis eſt, ſecundum qualitatem rei quæ in actionem, ſive in judicium deducitur*, comme dit Monſieur Cujas en ſa conſultation 23. *Chaſſan. in Conſuet. Burg. tit. 4.* des droits de gens mariez, §. 2. *verbo*, tous meubles, *num. 10. Tiraq. de retr. lin. §. 1. gloſ. 7. num. 1. & ſeq. Publitius in Conſuet. Alver. tit. 16.* des achats, article 10. Rat ſur la Coutume de Poitou, article 298. Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de droit, centurie 2. chapitre 95. c'eſt la deciſion de l'article 89. de la Coûtume de Paris, où j'ai auſſi traité la même queſtion.

22. *En quel cas la*

En l'eſpece donc propoſée, l'action pour le remploy des propres de la femme, vendus pendant la premiere communauté, n'allant qu'à la repetition ou repriſe des deniers procedans de la vente, elle eſt purement mobiliaire. De ſorte que le mari portant les biens de cette premiere communauté, en une ſeconde, & n'étant point ſtipulé par le contrat de mariage, que les dettes des conjoints ſeront payées par celui qui les aura créées, cette ſeconde communauté eſt chargée du remploy des propres de la premiere femme, comme mobiliaire: ainſi qu'il a été jugé par Arrêt donné en la quatriéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur Benard, le 3. Juillet 1621. infirmatif de la Sentence du Bailli de Coulommiers, du 23. Decembre Pierre Foucault, Florent de Vertus, & Maître Touſſaints Grotteau, parties plaidantes: j'avois écrit au procès.

ſeconde communauté eſt chargée du remploi des propres de la premiere femme.

Cette queſtion & une autre incidente, ſi l'action pour le remploi appartient aux heritiers mobiliaires ou immobiliaires, eſt traité par Monſieur Bouguier, *litt. R, num. 1.* de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêts 71. 72. & 93. le Veſt Arrêt 51. du Molin ſur la Coutume d'Anjou, article 296. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 22. *num. 306. & ſeq.*

Par Arrêt donné entre les heritiers de l'Huiſſier de Coſte, le Lundi onziéme Février 1613. infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du 5. Decembre 1612. plaidant Maugnin, de Montereul, & Monſieur l'Avocat General Servin, rapporté par Corbin en ſes loix de la France, Arrêt 74. & tranſcrit avec la Sentence, mais mal datez, par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 6. chapitre 20. de l'édition de 1652. il fut jugé que l'action de remploy comme mobiliaire, appartient aux heritiers mobiliaires, à l'excluſion de ceux des propres, & en defaut d'eux, aux heritiers paternels & maternels, quand ils ſont en pareil degré, ſans conſiderer de quel côté étoient les propres anciens vendus, la ſucceſſion ſe partageant en l'état que les biens ſe trouvent au jour du decès: *ea ſola ſubſtantia ſpectatur, quam pater cum moreretur habuerit*, comme il eſt dit en la loi *in duplicibus 79. ad leg. Falcid. & l. ſi alienum 49. in fine ff. de hæred. inſtituend.*

23. Arrêt du 11. Février 1613. par lequel jugé, que l'action de remploi appartient aux heritiers mobiliaires, à l'exclusion de ceux des propres, & à leur défaut, aux paternels & maternels.

En l'eſpece dudit Arrêt de 1613. la clauſe du contrat de mariage portoit, que *le remploy ſe feroit en achat d'autres heritages, ou rentes, qui ſortiroient pareille nature au mari & aux ſiens.*

Le contraire avoit été jugé par les anciens Arrêts, & que l'action de remploy, comme réelle & immobiliaire, appartenoit aux heritiers des propres & non aux mobiliaires.

C'eſt la deciſion formelle de l'Arrêt du mois de Mars 1591. donné au rapport de Monſieur Brizard; la queſtion demandée aux Chambres.

Ce qui auroit lieu encore par la nouvelle Juriſprudence, ſi dans le contrat de mariage il y avoit clauſe du remploy, faiſant mention de côté & ligne, *per notata inf. ſum. 44.*

J'ai traité toutes ces queſtions en mon Commentaire ſur la Coutume de Paris, article 93. ſur la fin, tome 1. & ſur l'Article 232.

B, *Vide ſup. D, ſum. 12. Adde ſup. ſum. 24.* d'Argentré ſur la nouvelle Coutume de Bretagne, article 439. *& comment. in antiqu. Conſtit.* des mariages, article 519. *gloſ. 3. num. 6. & ſeq.*

21. *Quelle action eſt perſonnelle ſelon la regle de Droit.*

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

24. Arrêt du 17. Février 1654. donné en la Coutume de Senlis, qui a jugé, qu'une ſtipulation de remploi obmiſe par la mere, de partie des deniers dotaux de la fille eſt valable, & que la fille n'en peut être reſtituée.

LE 17. Février 1654. il fut jugé en la Coutume de Senlis, qu'une femme mineure mariée par ſa mere, qui lui avoit baillé en dot pour mettre en communauté, la ſomme de 3000. livres, ſur la ſucceſſion de ſon pere, ne pouvoit être relevée du défaut de ſtipulation, de repriſe des deux tiers de cette ſomme, en cas de renonciation à la communauté. Et par le ſecond chef du même Arrêt, la Cour jugea, que par le contrat de mariage de ladite fille, n'y ayant point de ſtipulation du remploy des propres qui ſeroient alienés pendant la communauté, & n'en étant non plus rien porté par la Coutume de Senlis, la femme n'a hypotheque pour ledit remploy ſur les biens de ſon mari, que du jour des alienations d'iceux, & non du jour du contrat de mariage, plaidant Ricard, Lange, & Monſieur l'Avocat Général Talon. Du Freſne rapporte cet Arrêt en ſon Journal d'Audiences, livre 7. chapitre 30.

25. Arrêt du 16. Avril 1666. par lequel

Par Arrêt du 16 Avril 1666. il fut jugé, que les heritiers maternels d'une femme, au profit de laquelle une ſomme de deniers avoit été ſtipulée propre par ſon contrat de mariage, à elle & aux ſiens, de ſon eſtoc, côté & ligne, ayant ſurvêcu ſon mari, & laiſſé des enfans heritiers beneficiaires de leur pere qui ſeroient décedés après elle en majorité, n'avoient aucune action pour demander le remploi de ladite ſomme ſtipulée propre, contre les heritiers paternels des enfans de ladite femme. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 7. chapitre 37.

[Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 14. jour de Mars 1675. au rapport de Monſieur de Boults, en la cauſe de Monſieur le Marquis de Chandieu, contre Monſieur le Marquis de Juigné & la Dame Marquiſe de Rochegiffard, que les deniers dotaux ſtipulés propres à une femme & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, avec charge au mari d'en faire l'emploi, ne peuvent être donnés par cette femme à ſon mari, qui n'en a point fait l'emploi. Journal du Palais.

26. Arrêt de Paris, du 14. Mars 1675. qui a jugé, que les deniers dotaux ſtipulez propres à une femme & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne avec charge au mari d'en faire l'emploi, &c.

jugé, que le remploi d'une ſomme ſtipulée propre à la femme, ne peut être demandé par ſes heritiers, aux heritiers paternels de ſes enfans decedez après elle en majorité.

DES rentes conſtituées, & ſelon quelles Coutumes elles ſe doivent partager, quand il y a hipoteque ſpeciale.

SOMMAIRE XXXI.

1. *Si les rentes ſe doivent partager entre coheritiers, ſelon la Coutume du domicile de l'acquereur deſdites rentes, ou de celui des biens de la ſucceſſion duquel il s'agit.*
2. *Rentes qui ont leur aſſiette & leur hipoteque ſpeciale, ſuivant quelle Coutume ſe doivent partager.*
3. *Suivant quelle Coutume les rentes & les meubles d'un défunt ſe doivent partager.*
4. *Si le nantiſſement change la nature & la qualité de la rente conſtituée à prix d'argent.*
5. *De quel jour le douaire eſt acquis à la femme.*
6. *Selon quelle Coutume ſe regle le douaire prefix, pour être jugé propre ou viager.*
7. *Si l'inſinuation eſt requiſe en une donation de meubles particuliers.*
8. *Si en matiere de donations de tous & chacuns les meubles, qu'aura le donateur au jour de ſon décès, il ſuffit que l'inſinuation ſoit faite au lieu du domicile du donateur, lors de la donation, ou du décès.*
9. *Comment ſe partagent les meubles d'un défunt, dont les biens vacquent par desherence.*
10. *Comment ſe regle la ſucceſſion d'un criminel confiſqué.*
11. *Si en crime de leze-Majeſté tous les meubles, en quelque lieu qu'ils ſoient, appartiennent au Roi.*
12. *Quelle difference il y a entre les rentes des particuliers, & celles qui ſont dûes par le Roi, & conſtituées ſur l'Hôtel de la ville de Paris.*
13. *Criées des Offices, où, quand & comment ſe doivent faire.*
14. *Quelle Coutume il faut ſuivre pour le partage des Offices domaniaux de nouvelle création.*
15. *S'il y a quelque difference entre les anciens Offices, & ceux de nouvelle création.*
16. *De quelle nature ſont les Offices hereditaires & domaniaux.*
17. *Quelle eſt la deciſion de la Coutume de Bretagne, touchant le partage des deniers provenans de rentes conſtituées ſur le Domaine du Roi, & de la vente des Offices venaux.*
18. *Quelle eſt la qualité des Offices domaniaux.*
19. *Pourquoi ces Offices ont été créez.*
20. *Pourquoi les rentes ſur particuliers, ſe partagent ſuivant la Coutume du domicile du créancier.*
21. *Quelle garentie doit le Roi aux Offices domaniaux.*

Source : BIU Cujas

22. *Pourquoi on ne peut partager les Offices domaniaux, ni leur donner la qualité d'immeubles.*
23. *Pourquoi on ne peut faire ceſſion de la nomination ou proviſion d'Offices extraordinaires, ſous quelque titre d'alienation du Domaine que ce ſoit.*
24. *Ce que c'eſt que les Offices domaniaux de nouvelle création.*
25. *Si les droits de contrôle & de ſceau ſont incorporels.*
26. *Suivant quelle Coutume doivent être partagez les Offices domaniaux & les gages qui y ſont attribuez, deſquels le poſſeſſeur étoit demeurant à Paris, mais dont l'exercice ſe faiſoit en Normandie.*
27. *Offices des Juriſdictions ordinaires, ſuivant quelles Coutumes ſe doivent partager.*
28. *Pourquoi les Boutiques du Palais ſe partagent comme inmeubles.*
29. *Comment ſe partagent les droits attribuez aux Maîtres Clercs des Greffes.*
30. *Quelle difference il y a entre le nouveau & l'ancien Domaine.*
31. *Si les droits attribuez aux Offices domaniaux ſont immeubles.*
32. *Si une rente donnée en payement d'une ſomme de ſix mille livres, ſtipulée propre au mari par ſon contrat de mariage, eſt un acquêt en la perſonne du fils mineur, qui en a reçu le payement, & ſi comme telle elle doit être partagée par moitié entre l'heritier paternel & maternel de ce mineur.*
33. *Si les rentes conſtituées à prix d'argent, ont ſuite par hipoteque entre les mains du tiers detenteur, dans les Coutumes, qui les reputent meubles; & ſi le domicile du tiers acquereur dans une Coutume, où les rentes ſont meubles, en peut changer la nature à l'egard des creanciers du vendeur, & garentir de la demande en declaration d'hipoteque.*
34. ¶ *Si en Haynault il eſt permis d'uſer de main-miſe pour arrerages de rente conſtituée ſur les fonds hipotequez à la rente.*
35. *Si pour une rente conſtituée à prix d'argent ſur divers fonds, on peut agir ſolidairement ſur l'un deſdits fonds.*

Eſpece de la queſtion traitée en ce Chapitre.

XXXI. AU procès de Charles Lhoſte, Claude de Courtil, & Michel Goulier, qui a été jugé au rapport de Monſieur de Meſmes, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, y ayant deux de Meſſieurs députez de chaque Chambre, pour la difficulté & conſequence de la cauſe, il s'eſt preſenté cette queſtion, y ayant en une ſucceſſion, pluſieurs rentes conſtituées à partager entre les coheritiers : les uns ayant hypoteque ſpeciale ſur les heritages ſituez en la Coutume de Vitry, en laquelle les rentes conſtituées étoient reputées meubles; les autres en d'autres Coutumes, où les aînez avoient avantages; quelle Coutume l'on devoit ſuivre, ou des heritages ſpecialement obligez, ou du domicile du créancier?

Arrêt du premier Juin 1571. par lequel les rentes conſtituées ont été partagées ſelon la Coutume de Paris, où demeuroit l'acquereur d'icelles.

Après pluſieurs raiſons alleguées de part & d'autre, on a trouvé que la queſtion avoit été jugée par l'Arrêt de Partenay, donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Forget, le premier jour de Juin 1571. par lequel les rentes conſtituées avoient été partagées ſelon la Coutume de Paris, en laquelle demeuroit l'acquereur des rentes; bien que leſdites rentes fuſſent aſſignées, & euſſent leur ſpeciale hypoteque ſur des heritages ſituez en d'autres Coutumes, auſquelles les neveux ſuccedoient avec les oncles, contre ladite Coutume de Paris : & ne faiſoit au contraire la particularité que l'on remarquoit audit Arrêt, pour une rente de mille livres, aſſignée ſpecialement ſur la terre d'Ingrande près Muſſidan en Languedoc : que telle rente qui n'étoit pas tant conſtituée que fonciere, excedoit le denier ſeize, & que le ſieur de Grandmont n'avoit pas tant voulu conſtituer ladite rente de mille livres, qu'acquerir la terre de Mergault, à faute de rachat.

1.
Si les rentes ſe doivent partager entre coheritiers ſelon la Coutume du domicile de l'acquereur deſdites rentes, ou de celui des biens de la ſucceſſion duquel il s'agit.

Que ſi on vouloit ſuivre les Coutumes, auſquelles ſont ſituées les terres ſpecialement ou generalement obligées, il s'enſuivroit une incommodité, ou impoſſibilité de ventiler les terres, ſpecialement, ou generalement obligées aux rentes ſituées en diverſes Coutumes, même qu'une rente de 500. livres, ayant en diverſes Coutumes ſpeciale hypoteque pour 10000. livres de rente, il faudroit évaluer leſdites terres, & ſuivre *pro quota*, leſdites Coutumes, qu'il n'y avoit aucun inconvenient à ſuivre la Coutume du domicile de l'acquereur de la rente, rentes auſquelles la principale qualité étoit l'obligation perſonnelle, l'hypotequaire n'étant que l'acceſſoire.

Que cette opinion avoit été ſuivie par Monſieur Tiraqueau en la queſtion 49.

Source : BIU Cujas

de jure primig. num. 10. & a été confirmée par Arrêt prononcé le 9. Mars 1598. A, tellement qu'il ne faut plus douter, que les rentes conſtituées ne ſe doivent partager entre coheritiers ſelon la Coutume du domicile de l'acquereur ou poſſeſſeur deſdites rentes, ou de celui *de cujus bonis & hæreditate agitur.* A

Chaſſanée traite cette queſtion *in utramque partem*, ſur la Coutume de Bourgogne, au titre des Confiſcations, *Rebuff. lib.* 2. §. 1. *in verbo*, & appartient la confiſcation, *num.* 19.

2. Arrêts du 21. Mars 1603. qui ordonne, qu'une rente aſſignée ſur les Aides d'une Ville du pays du Maine ſera partagée ſelon la Coutume du même pays.

Le 21. Mars 1603. il fut ordonné au rapport de Monſieur le Maréchal, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au procès d'entre les Gaucheris, qu'une rente conſtituée ſur les Aides de la ville de Beaumont au pays du Maine, étant de la ſucceſſion de Damoiſelle Marie Molé, ſe partageroit ſuivant la Coutume du pays du Maine; encore que ladite Molé demeurât à Paris; & la raiſon de l'Arrêt eſt, que ladite rente n'avoit que ſon hypoteque ſpeciale & non generale, aſſignée ſur les Aides du pays du Maine, *habebat ſitum certum*: en quoi on doit conſiderer la ſpecialité de l'Arrêt, ſuivant laquelle les rentes de la ville de Paris, ſoit ſur le ſel, ou ſur le Clergé, n'ayant aucune obligation perſonnelle, ou hypoteque general, mais la ſeule hypoteque ſpeciale, ſe devroit juger ſelon la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, bien que les créanciers euſſent leurs domiciles en autres Coutumes; ce qui eſt à remarquer auſſi, que telles rentes *habent ſitum certum*, à l'Hôtel de Ville de Paris. B B

A CEt Arrêt a été curieuſement dreſſé, & contient les moyens des parties, il a été donné ſur un appel du Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant à Châlons, la Sentence duquel fut infirmée, Monſieur de Meſmes Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, Monſieur Thevin préſidant au procès, & eſt remarqué par Choppin, *lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 5. *num.* 21. *Mornac. ad l. fidei commiſſum* 50. §. 2. *de judic.* Pithou ſur la Coutume de Troyes, art. 66. *in verbo, ſortir nature des meubles*, ſur la fin. Charondas livre 6. des Réponſes du Droit François, chapitre 34. Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. D, num.* 16. *& litt. R, num.* 6. Monſieur le Prêtre en ſes Queſtions de Droit, & Godet ſur l'article 121. de la Coutume de Châlons, en laquelle ledit Arrêt a été donné.

De ſorte qu'il faut tenir pour maxime, que les rentes conſtituées ſur particuliers, *in familiæ erciſcundæ judicio*, ſe reglent, à l'*inſtar* des meubles, & ſe partagent ſuivant la Coutume du lieu, où celui *de cujus ſucceſſione agitur*, eſt decedé, & étoit domicilié, & non du lieu où elles ont été conſtituées, & les contrats de conſtitutions paſſez, où les hypotheques ſpeciales ou generales ſont aſſiſes, où les debiteurs ſont demeurans, où la rente eſt payable, ni du lieu où les immeubles de la ſucceſſion ſont ſituez, auquel le défunt n'avoit point ſon domicile: comme il a encore été depuis jugé par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Savarre, le 22. Février 1607. par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, ordonna que les meubles & toutes les rentes conſtituées à Jean du Hamel, & délaiſſées après ſon decès, en quelque lieu que pût être la demeure des debiteurs deſdites rentes, & les hypotheques d'icelles aſſiſes & ſituées, ſeroient partagées entre les parties, ſuivant la Coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, lieu du domicile dudit défunt du Hamel, & outre ordonna que l'Arrêt ſeroit lû au Châtelet de Paris; Maîtres Gilles & Richard Thomas, & Maîtres Guillaume, Chriſtophe, & Nicolas du Hamel, parties plaidantes.

Arrêts des années 1607. & 1650. qui ont jugé, que les meubles & les rentes conſtituées d'un défunt, doivent être partagées après ſon decès, ſelon la Coutume de ſon domicile.

Par Arrêt donné en la Grand'-Chambre au rapport de Monſieur Coqueley, le 7. Septembre 1650. ſur l'appel d'une Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 22. Avril 1649. par lequel il eſt dit, qu'en vertu du don mutuel fait entre Nicolas de Beau fils ſieur du Jumeaux, & Damoiſelle Claire de Boëſſet ſa femme, en la ville de Châteaudun, où étoit leur demeure, & de la Coûtume de Dunois, qui permet aux conjoints par mariage, de ſe donner l'uſufruit de tous leurs propres en l'article 68. ledit de Beau-fils joüiroit de ſept cens livres de rente, ſa vie durant, dûë par les Maire & Echevins de la ville d'Yſſoudun, étant du propre de ladite défunte Claire de Boëſſet ſa femme, & non de la rente de 665. livres aſſignée ſur l'Hôtel de Ville de Paris: ledit de Beaufils, Jeanne Gueſdron, veuve d'Antoine de Boëſſet parties plaidantes.

3. Arrêt des années 1625. & 1639. qui ont jugé le ſemblable en la Coutume de Normandie, quoique l'uſage y ſoit contraire.

Le même jugé en la Coutume de Normandie, nonobſtant l'uſage contraire de la Province, confirmé par les Arrêts du Parlement de Roüen, de donner aſſiette aux rentes conſtituées ſur particuliers, juſques à la concurrence & valeur des biens hypothequez, ſuivant la remarque de Berault ſur l'article 339. de ladite Coutume: par Arrêt du Vendredi matin 30. Mai 1625. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Didier, Deſchamps, & Monſieur l'Avocat General Servin, Maître Jean Roger, Prêtre Curé de l'Egliſe des ſaints Innocens de Paris, Executeur du teſtament de Maître René Beau-ſire, Bourſier du College de Maître Gervais Chrétien à Paris, & Macé Beau-ſire, Jeanne Boutillier & Joachim Beau-ſire, parties plaidantes: par lequel Arrêt, qui eſt dans le Journal de du Freſne, livre premier chapitre 53. de l'édition de 1652. le legs fait par le teſtament dudit René Beau-ſire demeurant à Paris, & qui y étoit decedé, d'une rente à lui dûë & conſtituée en Normandie, par un debiteur y demeurant, fut confirmé, nonobſtant que le teſtament ne fût pas conforme à la diſpoſition de ladite Coutume de Normandie, art. 427.

[L'Arrêt précedent du 30. Mai 1625. eſt rapporté avec les moyens des parties & le Plaidoyer de Monſieur Servin, dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. titre 2. chapitre 44.]

Pareil Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de Thelis, le 7. Septembre 1639. qui ordonne le partage égal de rentes ſur quelques particuliers conſtituées en Normandie;

Source : BIU Cujas

ſur heritages y ſitués, par debiteurs y demeurans, entre Aſſelin, Garnon, Bauquemare & conſorts, maſles & femelles, heritiers de Dame Yſabeau Digard, veuve de Meſſire Charles de Saldaigne, ſieur d'Incarville, Contrôlleur General des Finances, auparavant Maître en la Chambre des Comptes de Roüen, nonobſtant que l'Arrêt du privé Conſeil du Roi, du 9. Août 1633. contenant le renvoy du procès au Parlement de Paris, portât, pour être le partage fait ſuivant les Us & Coutumes de Normandie.

Vide Chopp. lib. 2. de mor. Par. tit. 5. num. 21. Le Veſt Arrêt 110. où ils rapportent l'Arrêt donné entre Jean & Pierre Parthenay, heritiers mobiliaires d'Antoine Parthenay, & Maître Antoine Charmoluë, Chanoine de Noyon, prononcé par Monſieur le Préſident Seguier, le premier Juin 1571. cotté par l'Auteur, Loyſeau au Traité des Seigneuries, chapitre 12. *num.* 92. & 93. Pithou ſur la Coutume de Troyes, article 66. *& ſeq. Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 57. *num. ult. &* §. 58. *num.* 90. en ces mots, *amplio etiam ſi reſpectu reditus alia conſuetudo ſit in loco fundi, quia quoad qualitatem reditus inſpicitur locus ubi debetur, &c.*

4. *Si le nantiſſement change la nature & la qualité de la rente conſtituée à prix d'argent.*

Ce qui doit avoir lieu même pour les rentes realiſées en pays de nantiſſement, parce que le nantiſſement ne change point la nature & la qualité de la rente conſtituée à prix d'argent, & n'eſt que pour acquerir l'hypotheque, & le droit réel.

On peut dire de nos rentes conſtituées à prix d'argent ſur particuliers (car autre choſe eſt des rentes dûes par le Roi, comme il ſera montré en l'annotation ſuivante) ce qui eſt dit en Droit *de nominibus & inſtrumentis debitorum, quæ ubique ſunt, & nulli rei affixa, l. Cajus Sejus 86. in princ. de leg. 2. l. ſi mihi 92. in princ. de leg. 3. l. cum de lationis 18. §. fin. de fun. inſtr. leg. 3.* & autres vulgaires.

Les rentes de cette qualité ſont incorporelles, n'ont point de lieu, de ſituation, & d'aſſiette, ni d'aſſignat qui emporte aucune realité, ni tranſlation de proprieté, & ne ſont point heritages qui ſoient ſujets à la loi du territoire: elles ſont bien immeubles, improprement & par fiction, *ſed non vice corporis habentur*, pour uſer des termes de la Loi *cum in fundo 78. §. ſi fundus communis, de jur. dot.* & en icelles l'obligation perſonnelle eſt la principale, l'hypothequaire n'eſt qu'acceſſoire: donc la perſonnelle comme plus noble & plus excellente la doit attirer par prévalence, & prééminence, & donner la nature & la qualité eſſentielle à la rente. Et comme le droit des heritiers n'eſt acquis, ouvert ni formé, qu'au jour du decès de l'acquereur & proprietaire des rentes, & non plûtôt, il eſt bien raiſonnable que pour regler le partage d'icelles, on conſidere le lieu de ſon domicile au jour de ſon decès, ſi autrement il n'en a diſpoſé par ſon teſtament.

5. *De quel jour le douaire eſt acquis à la femme.*

De ſorte que la queſtion ſeroit toute autre, s'il s'agiſſoit de regler le doüaire, lequel eſt incommutablement acquis à la femme, dès le jour de ſon mariage & de la benediction nuptiale: car en ce cas il faut conſiderer quel étoit le domicile du mari au jour du mariage, & où le contrat a été paſſé, & non de ſon decès, comme il eſt dit en la loi *exigere*, 65. *de judic.* n'étant pas en ſon pouvoir ni en ſa liberté de changer, alterer, ni diminuer le doüaire coûtumier acquis à ſa femme ſur ſes rentes conſtituées, par tranſlation de domicile ou autrement; & il n'eſt ni juſte ni raiſonnable que la conſtitution du doüaire, qui tient lieu d'alimens à la femme, & eſt le prix & la recompenſe de ſa pudicité, ſoit laiſſé au choix & à l'arbitrage du mari, & dépende de ſa legereté.

C'eſt un des points jugez par l'Arrêt du treiziéme Août 1616. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au profit de Monſieur Lyonne, que j'ai cotté *ſuprà C. ſum. 17. adde ſum. 6. & 15.*

Arrêts des années 1616. & 1633. par leſquels jugé, que le douaire ſe doit regler ſelon la Coutume où le contrat de mariage a été paſſé, & non ſelon la Coutume du domicile du mari.

C'eſt la deciſion ſinguliere de l'Arrêt donné en la Grand'-Chambre, ſur l'inſtance, le 28. Mai 1633. rapporté avec le fait & les raiſons, par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre premier, chapitre 160. de l'édition de 1648. & livre 2. chapitre 38. de celle de 1652. par lequel il a été jugé, que le doüaire prefix étoit ſans retour, ſuivant la Coutume de Sens, où le contrat de mariage avoit été paſſé, nonobſtant que le contraire fût decidé par la Coutume de Montargis, où le mari étoit demeurant, exerçoit l'Office d'Avocat du Roi au Bailliage, & y ayant établi le ſiege de ſa fortune, où il avoit mené ſa femme incontinent après le mariage, & après une demeure continuelle de plus de vingt ans, y étoit decedé: *Vide Decium conſil. 283. num. 8. ubi Molin. Tiraq. de legib. connubial. quæſt. 15. num. 17.* D'où vient que ſi un pere a des heritages en diverſes Coutumes, en l'une deſquelles le doüaire eſt propre aux enfans, & en l'autre il n'eſt que viager pour la veuve, le partage qui ſe fait après ſon decès, entre ſes enfans mariez, par lequel ſoit par accommodement ou d'une autre maniere, tous heritages d'une Coutume tombent en un lot, ne peut pas préjudicier au doüaire de leurs enfans, qui leur eſt incommutablement acquis, dès le jour du contrat de mariage de leurs pere & mere.

Il avoit été auparavant jugé, que le doüaire prefix en rente pour être jugé propre ou viager, ſe regle par la Coutume du domicile du mari, ſous laquelle le contrat de mariage a été paſſé, & non par celle du lieu où les biens ſujets au doüaire ſont ſitués, par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bruſlard, le 5. Mai 1602. Goujon & les Pagiers, parties plaidantes: remarqué par Monſieur Bouguier, *d. litt. D, ſum. 16.*

6. Arrêt du 5. Mai 1601. qui decide, que le douaire prefix en rente, pour être jugé propre ou viager, ſe doit regler par la Coutume du domicile du mari, ſous laquelle le contrat de mariage a été paſſé, & non par celle du lieu où les biens ſujets au douaire ſont ſituez.

Pour ce qui eſt des meubles, c'eſt une regle certaine qu'ils n'ont point d'aſſiette ſolide, réelle, corporelle & palpable, ni de ſubſiſtance perpetuelle & permanente, *loco carent*, & pour cette raiſon en donation de meubles particuliers, l'inſinuation n'eſt point requiſe, dit Maître Charles du Molin, ſur l'article 132. de l'Ordonnance de l'an 1539. *verbo*, choſes données, *dixi ſuprà litt. D, ſum. 24.* & ſe partagent les meubles, & l'univerſité d'iceux, ſuivant la Coutume du lieu où le défunt étoit domicilié, *& debet attendi ultimum domicilium habitationis*, dit le même du Molin en pluſieurs endroits de ſes apoſtilles, ſur l'article 22. de la Coutume de la Prevôté de Montreüil; ſur celle d'Auvergne, chapitre 12. article 43. ſur le 254. de l'ancienne Coutume d'Orleans, le 6. de celle de Lille, le 140. de celle de Senlis, *& ad Alexand. lib. 3. conſil. 100. num. 9. & 12.* d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, titre des donations, article 218. *gloſ. 6. num. 3. 440.* au titre des bâtards, article 447. *gloſ. 3. num. 3.* & 14. au titre des ſucceſſions, article 515. *num. 1.* Sainſon ſur la Coutume de Tours, titre des ſucceſſions des fiefs, article 25. ſur la fin, *Maſuer. tit. 32. de ſucceſſ. Choppin. lib. 1. de mor. par. 1. num. 4. in princ. & libro 3. in Conſuet. Andeg. cap. 1. tit. 2. num. 4. in fine.*

7. *Si l'inſinuation eſt requiſe en une donation de meubles particuliers.*

Source : BIU Cujas

Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 13. *num.* 5. 6. Bouteiller en ſa Somme Rurale, livre 1. titre 74. ſur la fin, *Mornac. ad l. juſtiſſimè* 44. *in princ. de Ædil. edic. Callæus* ſur la Coutume de la Marche, articles 162. & 168. *plura Burgundius in Conſuet. Fland. tract.* 2. *num.* 20. 21. *& ſeq. & tract.* 14. *num.* 4.

Ce qui s'entend d'un vrai & actuel domicile, fixe & permanent, & non d'un paſſager & momentané, emprunté & precaire, établi ſeulement ſur le ſujet d'un voyage, pour exercice d'office ſemeſtre, ou par quartier, pour une commiſſion, pour étude, pour trafic de marchandiſe, procès, viſite, ou autre affaire ſemblable. Et c'eſt ce que l'on dit en Droit, *mobilia ſequuntur perſonam*, & en nos Coutumes, *les meubles ſuivent le corps*, Senlis, article 96. Rheims 21. Boulenois, 156. Amiens, 96. Lille, 6. *ubi Molinæus ait hoc eſſe generale in Galliis, Bald. ad l. mercatores, Cod. de Commerc. & mercat. mobilia*, dit-il, *concernunt perſonam, immobilia verò territorium. Joan. Galli. qu.* 212. *&* 290. *in princ. & fine*, Ragueau en ſon Indice ſous le mot, *meubles ſuivent la perſonne*, page 370. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 8. des ſervitudes perſonnelles, articles 25. *Petrus Bernardus Epiſcopus Eduenſis in ſecunda reſponſ. Prælat. ad articulos laicorum, num.* 7. *bona mobilia ſequuntur poſſidentem perſonam, tam de conſuetudine, quam de jure, & hoc etiam in ſtatutis regni Franciæ continetur*, l'Auteur Anonime qui a fait des Notes ſur la plus ancienne Coutume de Bretagne, de l'an 1492. chapitre 264. & 268. *Bart. l. Mercatores C. de commerc. Salic. l. cunctos pupillos, C. de ſumma Trinit.* Loyſeau au Traité des Seigneuries, chapitre 15. *numero* 72. 73.

8. Arrêts des années 1600. & 1607. qui ont jugé, qu'en matiere de donations de tous & chacuns les meubles, que le donnant auroit au jour de ſon décès, il ſuffit que l'inſinuation ſoit faite au lieu du domicile du donateur, lors de la donation ou du décès.

Et de là vient qu'en matiere de donations de tous & chacuns les meubles, que le donant aura au jour de ſon decès, il ſuffit que l'inſinuation ſe faſſe au lieu du domicile du donant, lors de la donation ou du decès, & il n'eſt pas beſoin d'inſinuer en tous les lieux où il y a des meubles : qui eſt un des principaux points jugés en la cauſe pour la donation de Damoiſelle Loüiſe de Culant, par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur Forget Préſidant, le Mercredi 22. Août 1607. plaidant Regnault, le Feron, & Monſieur l'Avocat General Servin : Girard, la Baye, Fleuri & de Culant, parties plaidantes : par lequel Arrêt la Cour adjugea aux donataires tous les meubles de ladite défunte de Culant donatrice, en quelque lieu qu'ils fuſſent, enſemble ſes acquêts ſis en la Coutume de Poitou, où elle étoit demeurante, & où l'inſinuation avoit été ſeulement faite : & pour le regard des acquêts ſituez en d'autres Coutumes, la donation declarée nulle faute d'inſinuation : le plaidoyé dudit ſieur Servin eſt inſeré tout au long en l'Arrêt, & tranſcrit par lui en ſes plaidoyers, volume 3. plaidoyé 21.

Ce qui avoit été auparavant jugé en la Coutume de Bourbonnois, par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Loüet, notre Auteur, le 12. Août 1600. René du Pleſſis, & Damoiſelle Catherine de ſaint Yrier, veuve de Jean de Vizi, ſieur de la Foreſt, parties plaidantes : leſquels deux Arrêts j'ai remarqué, *ſuprà D, ſum.* 10.

9. *Comment ſe partagent les meubles d'un défunt, dont les biens vaquent par deſherence.*

Cela manque, quand les biens d'un défunt vaquent par droit de deſherence ; auquel cas chaque Seigneur haut-Juſticier doit avoir les meubles qui ſont en ſon territoire, ſeigneurie & haute Juſtice : Labbé ſur la Coutume de Berry, titre 19. article premier ſur la fin, Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 13. *numero* 7. & au Traité du droit de deſherence, chapitre 3. *numero* 3. & 4. *Choppin. dicto libro* 1. *de mor. Par. tit.* 1. *num.* 4. *in princ.*

Le même a lieu en cas de confiſcation, le criminel confiſqué n'ayant point de domicile, de corps, ni de perſonne, à quoi ſes meubles puiſſent être attachez, & la ſucceſſion d'iceux reglée entre les Seigneurs, le droit deſquels eſt réel, & ne procede point du confiſqué, mais de la Coutume. *Molin. ad qu.* 109. *Joan. Galli in fine*, Loyſeau au Traité preallegué des Seigneuries, chapitre 12. *numero* 88. *& ſequent.* Charondas ſur la Coutume de Paris, articles 88. & 167. *plura Argent. in Conſuet. Britan. art.* 447. *gloſ.* 3. *num.* 4. Rat, Poitou, article 298. *Pontanus*, Blois, *tit.* 3. *de juriſd. Judic. art.* 20. *Chaſſanæus*, Bourgogne, titre 9. des main-mortes, art. 10. *numero* 32. *verſic. ſed quæro, & verſic. quid dicendum*, Godet, Chalons, article 99. La Fons, Vermandois, art. 86. Coquille, Nivernois, chapitre 2. des confiſcations, article 2. au commencement, *verbo*, ſont trouvez.

10. *Comment ſe regle la ſucceſſion d'un criminel confiſqué.*

En ce cas, les Docteurs diſent, que *mobilia cenſentur eſſe de territorio loci, ubi reperiuntur eſſe à Fiſco illius loci confiſcata, Bald. ad C.* 1. *in princ. de pace tenenda in uſib. feud. & ad l.* 1. *ff. de ſtat. homin.* Maître René Choppin, *lib.* 1. *de doman. tit.* 12. *num. ult. & lib.* 3. *de mor. Pariſ. tit.* 3. *num.* 23. *fine*, rapporte un ancien Arrêt, du 20. Mars 1343. qui a jugé la queſtion contre le Roi, au profit des Religieux de ſaint Germain des Prez, pour les meubles de Hugues de Coucy, condamné à mort, étant au village d'Yſſy, dont leſdits Religieux ſont Seigneurs haut Juſticiers, nonobſtant que le condamné fût demeurant à Paris, & que la condamnation eût été renduë par le Prévôt de Paris.

Arrêt du 20. Mars 1343. qui a adjugé les meubles d'un condamné à mort au Seigneur en la terre duquel ils étoient, lors de ſon execution en cette Ville de Paris.

Il y a un autre bel exemple dans des Urſins, en l'Hiſtoire du Roi Charles VI. en 1416. page 412. C'eſt la deciſion des Loix d'Eſcoſſe, *de attachiamentis, c.* 46. *de eſchetis, num.* 15. *ſi damnatus ad mortem plures habuerit dominos, quilibet eorum bona & catalla recuperabit, quæ in fundo ſuo invenerit*, auquel lieu le mot *catalla*, cateux, s'entend des meubles, & de ce qui n'eſt point heritage ; comme j'ai montré en mon Commentaire ſur la Coutume de Paris, articles 88. tome ſecond.

11. *Si en crime de leze-Majeſté tous les meubles, en quelque lieu qu'ils ſoient appartiennent au Roi.*

Mais cela manque au crime de leze-Majeſté, auquel tous les meubles, en quelque lieu qu'ils ſoient, appartiennent au Roi, *Choppin. lib* 3. *de doman. tit.* 12. *num.* 21. *& lib.* 3. *in Conſ. Andeg. cap.* 1. *tit.* 2. *num.* 27. *fine, pag.* 34. *&* 35. & lorſque le condamné, hors le crime de leze-Majeſté, eſt demeurant en une Coutume où la confiſcation n'a point lieu, ſes meubles, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, ne ſe confiſquent point, ſoit au profit du Roi, ou du Seigneur haut-Juſticier : car pour faire que chaque Seigneur prenne les meubles qui ſont dans le territoire, il faut que *confiſcatio ſubſit.*

C'eſt la deciſion ſinguliere de l'Arrêt pour les biens meubles & immeubles de Meſſire François de Juſſac, ſieur de ſaint Preüil, qui avoit ſon domicile au Château de la Chau en Angoulmois, où la confiſcation n'a point lieu ; donné au rapport de Monſieur de Champrond, en la Grand'-Chambre, le 27. Janvier 1645. entre Monſieur le Procureur General, & Nicole & Hypolite de Juſſac ; confirmé par autre Arrêt du Mercredi, dernier

Arrêt du 27. Janvier 1645. qui a jugé, que hors le crime de leze-Ma-

Source : BIU Cujas

jeſté, les meubles du criminel ne peuvent être confiſquez, aux lieux où la confiſcation n'a point lieu.

Mai enſuivant, donné en la même Grand'-Chambre à huit clos, plaidant Petit-pied & Gaultier, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, ſur l'oppoſition formée par les ſieurs d'Ambeville, & de Fougeres, à l'execution du premier Arrêt, qui n'avoit point été donné avec eux.

Autre choſe eſt des immeubles, qui ne ſe reglent point par le domicile, comme les meubles, mais ſont ſujets à la réalité des Coutumes où ils ſont ſituez, & ſe confiſquent ſuivant qu'elles en diſpoſent.

J'ai traité plus amplement cette queſtion & les precedentes, ſur les articles 167. & 183. de la même Coutume de Paris, tome 2.

B, cet Arrêt a été prononcé le 24. Mars 1603. infirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 27. Septembre 1602. touchant une rente de ſeize cens livres, aſſignée ſur les Aydes des villes du Mans & de Beaumont: le même Arrêt eſt rapporté par l'Auteur, *infr. S, num.* 19. *V. Chopp. lib.* 1. *de mor. Pariſ. tit.* 1. *num.* 23. *pag.* 34. *&* 35. Pithou ſur la Coutume de Troyes, articles 66. & 68. page 147. ſur la fin, en ces mots, *& dit-on avoir été jugé par Arrêt, pour le partage des rentes de la ville de Paris, qu'on regarde la Coutume de Paris, &c. Molin. in Conſuet. Pariſ. §.* 57. *num.* 25. *ibi, ſecus ſi conſtet tutiſſimè eſſe conſtitutos, ut illi qui ſunt ſuper Fiſco Principis, vel ſuper hac ampliſſima urbe Pariſienſi, &c.*

C'eſt l'un des points jugez par l'Arrêt du 7. Septembre 1650. remarqué en l'Annotation precedente.

12. *Quelle difference il y a entre les rentes des particuliers, & celles qui ſont dûës par le Roi, & conſtituées ſur l'Hôtel de Ville de Paris.*

La difference d'entre les rentes des particuliers, & celles qui ſont dûës par le Roi, & conſtituées ſur l'Hôtel de la ville de Paris, & les Recettes du Roi, eſt que celles-là n'ont point d'aſſiette, & ſe reglent par le domicile, celles-ci ont un fonds & une aſſiette certaine audit Hôtel de Ville, où le Bureau eſt établi pour la recette du fonds deſtiné, & pour le payement qui ſe fait aux créanciers des rentes, qui ne ſe rachetent point, ou du moins rarement, & dans les rencontres des partis, & traitez faits avec le Roi; de ſorte qu'on peut appeller telles rentes, veritablement & effet réelles, perpetuelles, fixes & permanentes, comme il ſe remarque clairement en la nouvelle Coutume de Paris, au titre des Criées.

L'article 347. dit, que *quand une rente conſtituée ſur l'Hôtel de la ville de Paris, eſt ſaiſie & miſe en criées, il faut faire les criées & proclamations devant la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale dudit Hôtel de Ville, & mettre affiches & pannonceaux contre la porte de ladite Egliſe, & Hôtel de Ville:* l'article ſuivant, que *quand une rente conſtituée par un particulier, eſt ſaiſie & miſe en criées, il ſuffit faire les criées devant la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale du ſaiſi, creancier* (c'eſt-à-dire proprietaire) *de ladite rente, & faut mettre affiches & pannonceaux, tant contre la maiſon dudit ſaiſi, qu'en la principale porte de ladite Egliſe & Paroiſſe dudit ſaiſi:* & l'article 249. que *pour ce qui eſt des rentes foncieres, les criées doivent être faites en la même forme, que des heritages ſujets auſdites rentes.* Leſquels trois articles confirment toutes les déciſions de l'Auteur, au préſent chapitre, touchant la diſtinction des rentes ſur particuliers, & conſtituées à prix d'argent, ou par bail d'heritages, & de celles qui ſont dûës par le Roi, & conſtituées ſur l'Hôtel de Ville.

13. *Criées des Offices, quand & comment ſe doivent faire.*

Les articles 350. 351. & 352. parlent des criées des Offices, leſquelles ſe doivent faire en la Paroiſſe de l'Officier, qui eſt le debiteur ſaiſi, & en la Paroiſſe d'où dépend, & où ſe fait le principal exercice de l'Office; & ſi c'eſt un Officier comptable, en la Chambre des Comptes à Paris, à S. Barthelemy, qui eſt la Paroiſſe de la Chambre des Comptes, & du Palais.

La nouvelle Coutume d'Orleans decide le même, tant pour les criées des rentes, que des Offices, dans les articles 481. 482. 483. & 484. & dans celle de Calais, dans les articles 253. 254. & 255.

On peut dire des rentes ſur la Ville, & des Bureaux & Recettes où ſe fait le payement d'icelles, ce qui eſt dit en Droit, *de ſtationibus & manſionibus, ſive curationibus Fiſci, l.* 1. *C. de compenſat. l. in ſingulis* 19. *de ſuſceptoribus, C. Theod. libro* 12. *titulo* 6. *l.* 1. *C. ne Fiſcus rem quam vendidit, evincat, C. libro* 10. & autres textes citez par Monſieur Cujas ſur cette Loi, & par Godefroy ſur la Loi 1. préalleguée, *C. de compenſat.* qui eſt la raiſon pour laquelle telles rentes, comme réelles, ſe partagent ſuivant la Coutume du lieu où elles ſont dûës & payables, c'eſt à dire où le Bureau eſt établi, bien que le créancier proprietaire ſoit demeurant ailleurs.

C'eſt pareillement l'uſage de la Coutume de Normandie, atteſté par Berault ſur l'article 329. *verbo*, en bourgage, où il dit qu'il a été jugé par les Arrêts du Parlement de Roüen, que les Rentes acquiſes ſur le Roi, tiennent la nature du lieu où ſe fait la recette.

14. *Quelle Coutume il faut ſuivre pour le partage des Offices domaniaux de nouvelle création.*

La queſtion a été grande & importante, quelle Coutume l'on doit ſuivre pour le partage des Offices, & droits domaniaux & hereditaires de nouvelle création, comme Garde des petits Seaux, Controlleurs des titres, Marqueurs de cuirs, & autres ſemblables; car pour ce qui eſt des autres Offices, l'on n'a jamais douté, qu'étant attachez à la perſonne, comme les milices des Romains, *quæ perſonæ cohærebant*, dit Ulpien en la Loi 3. §. *ſi quid minori, de minor.* il ne faille ſuivre la Coutume du domicile de l'Officier, *ſuprà C, ſum.* 17. *fine.*

Le differend s'eſt preſenté en la ſucceſſion de Damoiſelle Jeanne Palluau, veuve de Maître Jacques le Comte Treſorier de France à Paris; laquelle y avoit ſa demeure, & y étoit decedée, & entr'autres biens, avoit laiſſé les Offices de Controlleur des titres d'Alençon, Marqueur de cuirs de Louviers, & Garde des petits Seaux de Meaux: par la Coutume de Normandie, les mâles excluënt les femelles; par celle de Meaux, en ligne collaterale la repreſentation n'a point lieu; de ſorte que ſi on ſuivoit leſdites deux Coutumes, les femelles, & les neveux & niéces euſſent été exclus: ſi celle de Paris, ils étoient également admis.

15. *S'il y a quelque difference entre les antiens Offices, & ceux de nouvelle création.*

On diſoit d'un côté, qu'il falloit faire difference entre les Offices, ainſi proprement appellez, & ceux de nouvelle création, que l'on qualifie Offices hereditaires & domaniaux.

Les premiers ſont perſonnels, conſiſtent en l'exercice, & adminiſtration qui leur eſt attribuée, finiſſent par la mort du titulaire; & ſi moyennant une finance payée, les heritiers ont le pouvoir & la faculté d'en diſpoſer, ce n'eſt pas que le titre de l'Office leur ſoit conſervé, mais ſeulement la faculté & la facilité d'en tirer compoſition, comme en l'eſpece de la Loi *omnimodò* 30. §. *ultim. C. de inoffic. teſtam. eo quod talis ſit malitia, ut vendatur, vel mortuo militante certa pecunia ad ejus hæredes perveniat.*

Les

Les autres ſont réels, ne conſiſtent en aucun exercice, & n'ont pour objet que la perception de certains droits & émolumens reglez & certains, qui leur ſont attribuez, s'appellent & ſont veritablement hereditaires, parce qu'ils paſſent à l'heritier, de quelque qualité qu'il ſoit, même aux mineurs & aux femmes, comme au fait qui s'offroit, quoique regulierement les uns & les autres ſoient incapables de l'exercice & de la fonction deſdits Offices, comme dit le Juriſconſulte Ulpien, en la Loi 2. *de reg. jur.* & en la Loi 1. §. *Secundo loco, de poſtul.* n'y étant requiſe aucune capacité, laquelle toutefois eſt abſolument neceſſaire pour rendre un Officier joüiſſant de ſon Office; & même en tels Offices hereditaires on y peut commettre, & on y commet d'ordinaire, comme les Edits de leur création en donnent expreſſément la faculté; & les autres qui ſont purement & proprement Offices, ſe doivent exercer en perſonne, *infrà T, ſum.* 11. n'y ayant en effet que l'exercice qui ſoit aliené par le Roi en les vendant, & ce à la vie de l'Officier ſeulement: quant aux Offices hereditaires, le fonds en eſt aliené, la proprieté & la Seigneurie, ſous la faculté néanmoins de rachat perpetuel, qui eſt neceſſaire en toute vente de domaine; & tels Offices ſont vendus par Commiſſaires, après encheres, aux conditions du tiercement & doublement.

On les vend & revend en rembourſant les adjudicataires qui ne prennent point de Lettres de proviſion du Roi, & pour entrer en exercice de leur Office, ou pour mieux dire, en joüiſſance des droits y attribuez, ils ne prêtent point de ſerment, & ne ſont point reçus en la Chambre des Comptes, ni en la Cour des Aydes, comme les autres Officiers, qui levent leurs Offices aux parties caſuelles, & après taxes & quittances, les proviſions s'expedient.

16. *De quelle nature ſont les Offices hereditaires & domaniaux.*

Si on conſidere donc la forme & l'alienation de tels Offices hereditaires & domaniaux, c'eſt un fonds & un heritage; ſi la choſe en quoi ils conſiſtent, c'eſt un revenu local, une ferme qui s'éxerce en certain lieu, une rente ſur le public, aſſignée ſur certaine levée de deniers, laquelle n'étant point alienée de cette façon, ſe bailleroit à ferme par les Treſoriers de la France, ou la recette s'en feroit par les Receveurs & Officiers des lieux, dont ils rendroient compte à la Chambre; & ce domaine local, cette rente dûë par le public, perceptible en certain lieu, ayant ſituation & aſſiette, doit être reglée & partagée ſelon la Coutume du lieu où elle ſe trouve, à l'exemple des rentes conſtituées ſur les Aydes, Recettes generales, ou particulieres, & ſur le Clergé, auſquelles, ſuivant l'Arrêt du 24. Mars 1603. remarqué par l'Auteur, on ſuit la Coutume du lieu où elles ſont dûës, & ſe payent; les Coutumes étant réelles, & conſtituant en une ſucceſſion autant de partages, c'eſt à dire, de manieres de partages, qu'il y a de diverſité de biens.

17. *Quelle eſt la deciſion de la Coûtume de Bretagne, touchant le partage des deniers provenans des rentes conſtituées ſur le domaine du Roi, & de la vente des Offices venaux.*

Ce qui eſt ſingulierement decidé par la Coutume de Bretagne, aux articles 212. & 425. le 212. porte, *que les deniers des rentes conſtituées ſur domaine & recette du Roi, même d'Offices venaux, à condition de rachat perpetuel, ſeront diviſez & partagez comme immeubles*; & le 425. que *les rentes conſtituées ſur le domaine du Roi, Maiſon de Ville, même les Offices venaux, achetez à condition de raquit perpetuel, au deſſous du denier vingt, ſeront reputez immeubles en deux cas; ſçavoir en donation, & en partage, quand la rente n'a été amortie ni acquittée, ne l'Office rembourſé:* & cela a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Roüen, du 12. Janvier 1610. pour le Contrôlle des titres de la ville de Roüen.

Que la faculté de rachat ne change point la nature & qualité de l'Office domanial & hereditaire, lequel, pendant que l'engagement dure, doit être partagé ſuivant la Coutume du lieu, ne plus ne moins que les terres Nobles du domaine du Roi, leſquelles, pendant que l'engagement dure, ſe partagent noblement, ſuivant la Coutume du lieu où elles ſont aſſiſes, comme il a été jugé par les Arrêts remarquez *ſuprà D, ſum.* 30. & il y a tant des perſonnes intereſſées en cette nature de biens, que quand il y auroit quelque doute, l'interpretation s'en doit faire à l'avantage de la réalité, pour engager plus avant la foi publique à l'entretenement des contrats de vente.

18. *Quelle eſt la qualité des Offices domaniaux.*

On diſoit d'autre part, que ſi on recherche la vraye qualité deſdits Offices hereditaires, & droits domaniaux, puiſque l'on ne peut pas dire que ce ſoit une ſubſtance, qui conſiſte par ſoi-même, mais une faculté morale, qui n'étant point auparavant, prend ſa naiſſance & ſa force de l'établiſſement que lui a donné le Roi, qui l'a créée & formée comme une créature tirée du néant, & produite en l'ordre politique par une volonté ſouveraine; il s'enſuit par neceſſité, que l'on ne la peut mettre ſous un autre genre que celui de ſa création, ni lui donner un autre nom que celui qui lui a été impoſé dès ſa naiſſance. Or les Edits de création portent, que le Roi les a érigez en titre d'Office formé, & auſquels, comme à tous les autres Offices, y a eu attribution de gages: ce ſont donc des Offices, puiſque le Roi les a fait tels, & qu'ils ne l'étoient point auparavant; ils ſont tels, & le nom le porte, d'autant que les noms ſont donnez en telle nature, ſelon la proprieté de leur être; & quoique ce ne ſoient qu'accidens, ils ſont pourtant de même nature & condition que la choſe à laquelle ils ſont attachez: leur origine précede l'exercice, qui eſt ce qui fait l'Office; ils ont été établis pour remedier à des malverſations au fait de la Juſtice, ou de la Police, ou du Commerce; & s'il ne s'en prenoit point d'émolument ni de droit, on ne pourroit douter que ces établiſſemens ne fuſſent très utiles. L'uſage dépend encore de l'exercice, qui conſiſte en fonction, pour parvenir à la levée des droits attribuez, & quelque revenu domanial que l'on ſe puiſſe imaginer, ſi n'eſt-il pas poſſible de faire la perception ſans établir une perſonne qui en faſſe la fonction, ſoit en titre, ſoit par commiſſion, bien qu'en effet ils n'ayent été créez que pour en tirer des deniers, & ſecourir le Roi & l'Etat au beſoin, & conſequemment ces Offices-là, comme tous les autres, hors le ſeul cas de la ſaiſie & du decret, ſont tenus & reputés pour meubles, inherens & attachés à la perſonne de l'Officier, qui en eſt proprietaire, ſuivant la deciſion generale de la Coutume de Paris, article 93. & celle de Normandie, article 94. qui parle indiſtinctement de tous Offices venaux, *ſuprà O, ſum.* 3.

19. *Pourquoi ces Offices ont été créez.*

Que ce que l'on allegue de la forme des ventes de l'heredité, ne fait rien pour changer la nature de cette ſorte de biens, puis qu'originairement ce ſont des Offices ſans nom, inventez par cette occaſion, & exercez en cette forme, laquelle n'a point été alterée par la qualité d'hereditaire & domaniale, que depuis leur création, pour y trouver un nouveau ſujet d'en tirer de l'argent par reventes, & inviter les acheteurs, par la douceur du revenu & de la ſeureté, d'y mettre leur bien; au

Source : BIU Cujas

lieu qu'aux Offices, l'ambition & l'honneur engagent aſſez avant les hommes à les deſirer & acquerir. Autrement on pourroit ſoûtenir que tous les Offices qui ſont à préſent hereditaires, par l'établiſſement du droit annuel, ſe devroient partager entre les heritiers de l'Officier, ſuivant la Coutume du lieu où s'en fait l'exercice.

En un mot, une choſe mobiliaire de ſa nature, pour être hereditaire, n'eſt pas moins meuble que ſi elle n'étoit pas; & bien que ces Offices ſoient en effet des revenus & des levées des deniers par autorité publique, ce ne ſont pas néanmoins des rentes, n'étant pas créés tels, mais des Offices en titre formé, & la difference y eſt toute viſible, comme entre les rentes ſur particuliers, & celles ſur le Roi.

20. *Pourquoi les rentes conſtituées ſur particuliers, ſe partagent ſuivant le domicile des créanciers.*

Les Arrêts remarqués en ce chapitre ont jugé, que les rentes ſur particuliers ſe partagent ſuivant la Coutume du domicile du créancier proprietaire d'icelles, parce qu'elles n'ont point de fonds ni d'aſſiette, & que celles qui ſont dûës par le Roi, étant aſſignées ſur certaine finance, dont il eſt fait fonds en l'Etat du Roi, pour être portées en certains bureaux deſtinés à cela, à un Hôtel de Ville, ou à une Recette de tel & tel lieu, & les deniers originairement levés ſur le peuple par les Officiers du Roi, faits abſolument publics, étant affectés particulierement, & employés à cet uſage, la dette en étant d'ailleurs perpetuelle, & la cauſe favorable, que la calamité du tems n'y ſçauroit apporter autre préjudice que le reculement, le Roi en demeurant le debiteur, & l'eſperance du payement entier, qui reſte toujours en l'eſprit de ceux auſquels elles ſont dûës, eſt religieuſement conſervé dans les eſperances publiques, attendant la commodité de l'effet; telles rentes, dis-je, ont une aſſiette certaine, qui aſſujettit le partage d'icelles, à la réalité du lieu où elles ſont dûës, & ſe payent.

21. *Quelle garantie doit le Roi pour les Offices domaniaux.*

Il n'y a rien de tout cela aux Offices dont il eſt queſtion, car les deniers ne ſont point dûs par le Roi, & n'ont jamais été publics, la perception s'en fait, & la levée s'exerce par perſonnes particulieres, à titre de ſalaire & d'exercice, ſans que tels deniers ayent jamais été portés à un Bureau public. Le Roi de ſa part, ne doit autre garentie que de laiſſer joüir l'Officier des droits attribués à ſon Office, par l'Edit de création, & ne demeure debiteur de rien, quand il arriveroit que la choſe vaudroit moins, ou rien du tout: comme en cas que l'on plaidât moins, que l'on paſſât moins de contrats, que le commerce des cuirs ſe diminuât en un endroit plus qu'en l'autre: donc nulle apparence de vouloir comparer ces Offices aux rentes dûës par le Roi, & y étendre la diſpoſition des Arrêts, qui ont reglé la forme en laquelle elles doivent être partagées: & il a bien plus de raiſon de les regler, comme les rentes dûës ſur un particulier, qui ſe partagent ſuivant la Coutume du domicile du créancier, & non du lieu où elles ont été conſtituées, où les debiteurs ſont demeurans, & où les hypotheques, ſoit generales ou ſpeciales, ſont aſſiſes, ne ſe pouvant dire avec verité, que tels Offices, non plus que les rentes ſur particuliers, ayent aucune réalité, fonds, aſſiette, être réel, ſubſiſtance & permanence perpetuelle, en quoi ils ſont bien differens des terres Nobles du domaine du Roi, qui ont une veritable aſſiette, & conſequemment pour le fait du partage, ſont ſujettes à la réalité, & à la loi du territoire dans lequel elles ſont ſituées.

22. *Pourquoi on ne peut partager les Offices domaniaux, ni leur donner la qualité d'immeuble.*

Et quand bien on voudroit, par la force de la fiction, donner la qualité d'immeuble aux Offices domaniaux & hereditaires de nouvelle création, on ne pourroit pas, par une ſeconde fiction, les partager, comme ſi c'étoit un fonds & un heritage qui eût une aſſiette ſtable, & une vraye & actuelle ſubſiſtance, *non ita ut vice corporis habeantur*, pour uſer des termes de la Loi *cum in fundo* 78. §. *ſi fundus communis*, *de jur. dot.* & comme dit la Loi *cum qui*, *in fine*, *de uſucap. neque recipi poteſt*, *ut eadem res*, *& ut res ſoli*, *& tanquam mobilia*, *ſit poſſeſſa*.

23. *Pourquoi on ne peut faire ceſſion de la nomination, ou proviſion d'Offices extraordinaires, ſous quelque titre d'alienation du domaine.*

Que l'article 331. de l'Ordonnance de Blois dit, qu'il ne pourra être fait ceſſion de la nomination ou proviſion d'Offices extraordinaires, ſous quelque titre d'alienation du domaine que ce puiſſe être, parce que ce ſont des droits Royaux inſeparables de la Couronne, d'où il s'enſuit que les Offices ne paſſent jamais ſous l'univerſalité, & ne ſont point de ſuite ni d'acceſſoire aux domaines, dans les enclos deſquels ils ſont exercés. Quelle apparence donc de ſoûtenir que les Offices domaniaux de nouvelle création, doivent être regis & partagés ſelon les Coutumes de Normandie & de Meaux, puiſqu'ils ne peuvent jamais paſſer ſous l'alienation des Duché & Comté de Normandie & de Meaux, & ſont en effet inſéparables de la Couronne; ce ſont poſſeſſions flotantes, non ſujets aux loix des territoires particuliers qui les environnent, ou avoiſinent, ainſi que les Juriſconſultes decident de l'Iſle qui eſt née en la mer, ce qui n'arrive que par trouble & par mouvement extraordinaire, & combat des élemens. Et comme les mêmes Juriſconſultes diſent, que les Iſles qui viennent à paroître dans une riviere, & qui ſont ſoûtenuës par des branchages, ne tiennent point au fonds, ſont de même droit que la riviere, c'eſt-à-dire, demeurent au public: auſſi cette eſpece de choſes inſeparables de la Couronne, produites & ſoûtenuës ſeulement par l'autorité Royale, ſujetes d'ailleurs à tant de changemens & d'alterations, ne peuvent être conſiderées comme heritages ſujets aux Coutumes des lieux, ayant été créées à la foule & oppreſſion du peuple, dans une néceſſité publique; & l'intention du Roi, conforme aux vœux de tous les gens de biens, les a détruits dès leur naiſſance, ne leur ayant pas donné un être permanent, une aſſiette ferme & ſolide, & une vie perpetuelle, ainſi que les mauvais Miniſtres fauteurs des Partiſans, & autres ſangſuës d'Etat le ſouhaiteroient, afin que l'on ne diſe point qu'il ait voulu faire un heritage du ſang de ſon peuple: ce ſont comme des bubes de ſang qui couvrent tout le corps, lorſque les parties nobles ſe déchargent par les groſſes veines, & n'étant attachées qu'à la peau & à la ſuperficie, diſparoiſſent en un moment. Ce ſont des vapeurs élevées de la terre, portées en la moyenne region de l'air, qui après avoir été le joüet des vents, ſe diſſipent par la même chaleur du Soleil, qui les avoit attirées.

24. *Ce que c'eſt que les Offices domaniaux de nouvelle création.*

Cette eſpece de biens reſſemble à des arbres nouvellement plantés, qui n'ayant pas encore pris racine aſſez avant, ne ſont point partie du fonds, periſſent d'eux-mêmes, ou ſont renverſés par le moindre vent. Ce ſont des Protées, qui n'ont point de forme reglée & aſſurée, & échappent des mains de ceux qui penſent les tenir & les avoir arrêtés: bref, ce bien imaginaire reſſemble à la ſtatuë décrite par le Prophete Daniel, qui avoit la tête d'or, brillante & éclatante, & attiroit les yeux de tout le monde, mais elle avoit les pieds de terre, & tout en un moment elle fut ren-

Source : BIU Cujas

verſée, briſée, & reduite en poudre, par une petite pierre qui tomba de la montagne : & on n'en peut pas dire de même, que de ces boutiques & échoppes dont parle le Juriſconſulte en la Loi *qui tabernam* 32. *de contr. empt. Non ſolum, ſed jus venditæ, quia hæ tabernæ publicæ ſunt, quarum uſus ad privatos pertinet.*

D'ailleurs, c'eſt une maxime certaine, que les droits incorporels, & les actions, ne ſont point renfermez en un lieu, ſi ce n'eſt enſuite, & par la conſideration du domicile de la perſonne de celui auquel ils appartiennent : or on ne peut douter que les droits de Controlles & du Sceau ne ſoient incorporels, puiſqu'ils ne ſubſiſtent que par la valeur que le public leur donne, & que c'eſt une invention ou imagination purement politique, comme Ariſtote a dit de la monnoye dont la valeur dépend de la Loi, & qui ſe trouve toujour plus forte que la bonté intrinſeque du metal dont elle eſt formée, & quelquefois au mauvais tems, en a bien peu, ou point du tout.

25. *Si les droits de contrôle & de ſceau ſont incorporels.*

Si les Offices ſont utiles au public, comme les préfaces des Edits le portent, ce ſont veritablement Offices ſujets aux mêmes regles & maximes que tous les autres Offices ; & ſi ce n'a été qu'un prétexte inventé pour ſecourir l'Etat au beſoin, il ne faut pas ôter le voile à notre patrie, & lui arracher le moyen de couvrir ſa pudeur en telle rencontre, elle montre qu'elle eſt forcée, ou plûtôt, ſi le ſentiment eſt contraint de reconnoître ce qui en eſt, il n'eſt pas raiſonnable que l'autorité de la Cour, par une Juriſprudence nouvelle, vienne à donner un être, une permanence, & une perpetuité à des Offices érigez en tems de guerre & de neceſſité, verifiez de puiſſance abſolue, qui ne doivent point avoir une cauſe perpetuelle, comme ils ne l'ont jamais eue dans l'intention de nos Rois qui les ont établis : ce ſont choſes que la neceſſité a introduites, & que l'eſperance detruit ; elles ont été tirées du non être, par la condition des tems qui ont obligé nos Rois de recourir à ce remede, portant charge ſur le peuple, avec propoſition & deſſein de le ſoulager : les Coutumes de Normandie & de Meaux, qui ont été faites long-tems auparavant la création de tels Offices, ne les ayant point rangez ſous la nature des immeubles & heritages, il s'enſuit que ni la conſideration de leur nature, ni la raiſon de Droit, ni l'honnêteté publique, ne peuvent permettre qu'ils ſe partagent ſelon leſdites Coutumes.

26. **Arrêt du 22. Février 1629. qui a ordonné, que des Offices domaniaux, & les droits & gages y attribuez, ſeroient partagez ſuivant la Coutume de Paris, domicile du défunt à qui ils appartenoient.**

Cette cauſe, pour la nouveauté de ſon ſujet, & la conſequence & importance (y ayant peu de familles dans Paris, & autres bonnes Villes, qui n'y fuſſent intereſſées) ayant duré deux Audiences entieres, eſt intervenu Arrêt du Jeudi 22. Février 1629. Monſieur le Préſident le Jay ſéant, qui a été depuis premier Préſident ; plaidant Maître Germain le Feron, qui ſoûtenoit que le partage devoit être fait ſuivant les Coutumes de Normandie & de Meaux ; & moi qui ſoûtenois qu'il le falloit faire ſuivant la Coutume de Paris : par lequel Arrêt, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bignon, il fut dit, que leſdits Offices, gages & droits y attribuez, ſeroient partagez ſuivant la Coutume de Paris, domicile de la défunte, à laquelle ils appartenoient, ce ſont les termes de l'Arrêt : Damoiſelle Magdelaine de Montholon, veuve de Monſieur Maître Denis Palluau Conſeiller en la Cour, tutrice de Damoiſelle Marguerie Palluau ; Monſieur Maître Jean de la Haye Conſeiller au grand-Conſeil, & depuis au Parlement ; Damoiſelle Madelaine Palluau ſa femme, & conſors, appellans, & demandeurs en évocation du principal ; & Jean & Charles Palluau, & Damoiſelle Claude Palluau, veuve de Maître Nicolas Parent, Secretaire du Roi, tous heritiers de Damoiſelle Jeanne Palluau, intimez & défendeurs, parties plaidantes.

L'évenement a bien-tôt fait voir que tels Offices & droits domaniaux & hereditaires de nouvelle création, n'étoient pas un bien aſſuré dans les familles, dont on dût faire état, comme d'un immeuble & d'un heritage : car le Roi, par ſa Déclaration du mois de Février 1634. verifiée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes par le commandement de ſa Majeſté, portée par Monſieur le Comte de Soiſſons, le 8. Mai enſuivant, les a tous ſupprimez, & reduit & converti la finance en rente au denier dix huit, ſur l'Hôtel de Ville de Paris.

Autre choſe ſeroit, s'il étoit queſtion du partage des Offices de Greffiers : ſoit des Juriſdictions ordinaires, ou des Elections, ou autres Juriſdictions extraordinaires, leſquels ſe doivent partager ſuivant la Coutume du lieu où ſe fait l'exercice, parce que le domaine ancien eſt de toute autre conſideration que ces nouveaux droits, ayant un être réel & permanent, une aſſiette ferme & ſolide, & une ſubſiſtance perpetuelle, c'eſt un fonds & un heritage par la forme de l'alienation, qui a une vraie ſituation ; c'eſt un domaine & revenu local, ce ſont Offices reglez, ordinaires & neceſſaires, qui ne ſont point à la foule du peuple, & ſans leſquels la Juſtice ne peut être exercée : par l'Ordonnance du Roi Philippe le Long, de l'an 1319. ils ſont qualifiez domaniaux, & hereditaires, & ſe vendoient par encheres à bonnes gens & convenables, dit l'Ordonnance.

27. *Offices des Juriſdictions ordinaires, ſuivant quelles Coûtumes ſe doivent partager.*

Depuis, ſous le Roi Henri III. ils ont été vendus ſous faculté de rachat perpetuel ; mais quand le Roi les retire, c'eſt ſeulement pour augmenter ſon Domaine, & les revendre à l'inſtant : même aucuns de nos Docteurs François ont tenu, que les Greffes, comme étant un domaine ancien, & un bien qui a pris racine dans les familles, étoient ſujets à retrait lignager, comme les loges, boutiques, étaux & places publiques, achetées du Domaine du Roi, venues à ſucceſſion, qui tombe en retrait ; par l'article 148. de la Coutume de Paris, & par les Arrêts cottez *ſuprà M, ſum.* 23. les baux & boutiques du Palais ſe partagent comme immeubles, ſe décretent, ſont ſuſceptibles d'hipoteque, & ſujets à douaire, par cette ſeule raiſon, que c'eſt un domaine plus ancien que toutes les Coutumes de France, & dont la qualité, l'état & ſa condition eſt reglée, aſſurée & perpetuelle ; ainſi les terres du Domaine du Roi ſe partagent comme les biens nobles, pendant le tems de l'engagement, *ſuprà D, ſum.* 30. & cela doit avoir lieu non ſeulement pour les Greffes anciens, mais auſſi pour les alternatifs & triennaux, même pour les places de Clercs ; car bien qu'ils ſoient de nouvelle création, néanmoins c'eſt un démembrement de l'Office, & non un établiſſement nouveau, en ſorte que tous ces membres ne compoſent qu'un même corps, duquel il faut conſiderer la premiere origine, & le tout ſe doit partager ſelon la Coutume du lieu, où s'exerce la Juriſdiction & le Greffe, & non ſuivant celle du domicile du proprietaire ; & quant aux nouveaux droits attribuez

28. *Pourquoi les boutiques du Palais ſe partagent comme immeubles.*

29. Arrêt du 9. Août

Source : BIU Cujas

1634. qui a jugé que les droits attribuez aux Greffiers & Maitres Clercs des Greffes, ſe doivent partager ſelon la Coûtume du domicile du proprietaire.

aux Offices de Greffiers & Maîtres Clercs, quoique unis & incorporez, & qu'ils ſemblent de même nature & qualité, en conſéquence de l'acceſſion & de l'union, par les raiſons remarquées, *infra ſum.* 58. néanmoins ils ſe doivent partager ſelon la Coutume du domicile du proprietaire, ſuivant ledit Arrêt de 1629.

C'eſt la déciſion ſinguliere & remarquable de l'Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur de Meſmes préſidant, le Mercredi 9. Août 1634. plaidant Bernard & Pouſſet, pour Damoiſelles Marguerite, & Marie Bizeul, appellantes d'un appointement à mettre des Requêtes de l'Hôtel, & demandereſſes en évocation du principal, & moi pour Leonard & Pierre Bizeul, intimez & défendeurs; lequel la Cour, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat Géderal Bignon, ordonna que la Charge & Office de Greffier, & Maître Clerc en l'Election d'Alençon, qui avoit appartenu à défunt Citus Bizeul, frere commun des parties, ſe partageroit ſuivant la Coutume de Normandie; & en conſéquence de ce, appartiendroit pour le tout aux intimez, à l'excluſion des appellantes, & quant aux droits de ſix, & deux deniers pour livre, de ſignature de rôle, droits de chevauchée, droits des droits, & autres nouveaux droits attribuez auſdites Charges, qu'ils ſe partageroient également, ſuivant la Coutume de Paris, domicile dudit défunt; ce ſont les termes de l'Arrêt.

[L'Arrêt du 9. Mars 1634. eſt dans le Recueil de M. Bardet, avec les plaidoyers des Avocats, tome 2. livre 3. chapitre 26.]

30. *Quelle difference il y a entre le nouveau & l'ancien domaine.*

Ces deux Arrêts montrent la difference qu'il y a entre le nouveau & l'ancien domaine, comme dans nos Coutumes entre le propre ancien & le naiſſant, *ſup. P, ſum.* 47. Et on ne peut pas induire deſdits Arrets, que les nouveaux droits y mentionnez ſoient meubles, étant certain qu'ils ſont immeubles, comme les rentes, & ont ſuite par hipoteque, même le billet qui ſe donnoit à l'Epargne, en execution de la Déclaration du mois de Février 1634. dont il a été parlé ci-deſſus, pour parvenir à la conſtitution de la rente, au lieu des droits ſupprimez; comme il a été jugé en confirmant la Sentence du Prévôt de Paris, par Arrêt du 2. Mai 1638. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Lambin, pour Maître Charles de Lomenie, appellant, & Blondeau, pour Damoiſelle Madelaine Seguier, veuve du ſieur Gaucher, intimé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon.

31. Arrêt du 2. Mai 1638. par lequel jugé, que les droits attribuez aux Offices domaniaux ſont immeubles.

NOUVELLE ADDITION.

32. Arrêt de Paris, du 19. Juillet 1683. qui ordonne qu'une rente donnée en paiement d'une ſomme ſera partagée comme acquêt entre l'heritier paternel & maternel d'un mineur.

LE 22. Decembre 1663. le Roi ſéant en ſon lit de Juſtice, fut verifié l'Edit, portant que les rentes ne pourroient plus à l'avenir être conſtituées qu'au denier vingt.

[Par un des chefs d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 19. Juillet 1683, il a été jugé, qu'une rente conſtituée ſur l'Hôtel de ville de Paris, donnée en payement de ſomme de ſix mille livres, devoit être partagée comme acquêt en la ſucceſſion d'un mineur, entre l'heritier paternel & le maternel. Journal du Palais, partie 9. page 103.]

33. Arrêt de Paris, du 19. Août 1687. qui a jugé, que les rentes conſtituées ſur les maiſons des Villes, ſont aux Eccleſiaſtiques, ſi elles ſont rachetables.

Arrêt donné au même Parlement le 19. Août 1687. par lequel il a été jugé, en infirmant la Sentence des Préſidiaux de Reims, que les rentes conſtituées à prix d'argent ont ſuite par hipoteque entre les mains du tiers detenteur, dans les Coutumes qui les reputent meubles; & que le domicile du tiers acquereur dans une Coutume, où les rentes ſont meubles ne peut en changer la nature à l'égard des créanciers de vendeur, ni garentir de la demande en declaration d'hipoteque.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournay rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 7. Novembre 1697. il a été jugé que le créancier d'une rente conſtituée, peut uſer de main miſe ſur les fonds & heritages affectés & hipotequés à la rente, mais c'eſt une maxime que le créancier de la rente ne peut uſer de main miſe ſur la perſonne du débiteur ni ſur les autres biens qui ne ſont point affectez & hipotequez. Voyez Monſieur Pinaut tome deux, Arrêt 188.

34. Arrêt de Tournay, du 7. Novembre 1697. qui a jugé, que le créancier d'une rente conſtituée, peut uſer de main-miſe ſur les heritages & fonds affectez à ladite rente, faute de paiement des arrerages de ladite rente.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

35. Arrêt de Grenoble, du mois de Juin 1657. qui a jugé, que pour une rente conſtituée à prix d'argent ſur divers fonds, on peut agir ſolidairement ſur un deſdits fonds.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Grenoble, donné de l'avis des Chambres, au mois de Juin 1657. au rapport de Monſieur Giraud, entre le Chapitre de ſaint Maurice de Vienne, d'une part, & Antoinette Guiffrey, d'autre, il a été jugé, que pour la rente conſtituée à prix d'argent ſur divers fonds, on peut agir ſolidairement ſur un deſdits fonds, d'autant que telle rente ne conſiſte qu'en une ſimple hipoteque. Monſieur de Boiſſieu en ſon Traité de l'uſage des Fiefs, & autres droits Seigneuriaux, partie 2. chapitre 77. Journal du Palais, partie 11. page 468.]

RENTES foncieres ſur maiſons des Villes, qui ſont aux Eccleſiaſtiques, ſi elles ſont rachetables.

SOMMAIRE XXXII.

1. *Si les Ordonnances du rachat des rentes foncieres, ſont generales par toute la France.*
2. *Pourquoi on rachete les rentes foncieres à raiſon du denier vingt.*
3. *En quel cas les rentes foncieres ne ſont point rachetables.*
4. *Si les rentes conſtituées ſur les maiſons de la Ville & Faux-bourgs de Paris, ſe peuvent racheter de gens de main-morte.*
5. *Quand ceux qui rachetent les rentes*

Source : BIU Cujas

foncieres, ſont obligez au remploi d'icelles.

6. *Ce qu'il faut obſerver au rachat des rentes conſtituées à prix d'argent, quand elles dépendent d'un Benefice.*

7. *Si des rentes, dont le titre originaire ne paroît point, doivent être cenſées foncieres non rachetables, ou rentes conſtituées rachetables.*

8. ¶ *Si le payement fait en argent d'une rente payable en eſpeces, peut exclurre le Seigneur ou proprietaire de ladite rente de le faire en eſpeces quand il lui plaira.*

9. *A quelles charges on peut racheter les rentes conſtituées ſur les maiſons des villes.*

10. *Dans quel tems ſe preſcrivent les rentes foncieres.*

XXXII. PAr l'Ordonnance d'Henry II. & Charles IX. des mois de Janvier 1552. de Mai 1583. article premier, & Juin 1564. toutes rentes foncieres ſur maiſons des villes, ſont rachetables au denier vingt : A, & s'obſerve ordinairement de cette façon : les Eccleſiaſtiques obtinrent Déclaration du Roi Charles IX. le dernier Août 1569. qui fut verifiée en Parlement le 17. Septembre enſuivant, par laquelle les rentes foncieres dûes aux Eccleſiaſtiques, ſur les maiſons des villes, ſont exceptées.

Arrêts des années 1572. & 1599. qui ont débouté celui qui vouloit racheter une rente fonciere dûë à des Eccleſiaſtiques ſur maiſons des villes.

Suivant laquelle Déclaration s'eſt préſenté differend pardevant le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant, entre les Tréſorier & Chanoines de la Sainte Chapelle de Paris, Maître Guillaume Buron, Procureur au Châtelet, qui vouloit racheter une rente fonciere de vingt-ſept ſols ſix deniers, dûe ſur ſa maiſon ; y ayant été reçû par Sentence, en auroit été débouté par Arrêt du 9. Février 1562. Monſieur le Procureur Général ouy.

La ſemblable queſtion a été depuis jugée en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Maréchal, au commencement du mois de Septembre 1589. en la cauſe d'entre Bertrand Martineau, & le Chapelain de la Chapelle de la Purification, fondée en l'Egliſe de ſaint Pierre d'Angers, & Marabin.

A AUtre Ordonnance précedente du Roi François I. du mois d'Octobre 1539. publiée en Parlement, le 5. Février enſuivant, laquelle avec celles cottées par notre Auteur, ſont conformes à l'Ordonnance du Roi Charles VII. en l'an 1441. article 16. & rapportées par Monſieur le Maître en ſon Traité des Criées, chapitre 28, *n.* 4. *&* 5. *Thomas Cromerus rer. geſtarum Henrici II. lib.* 4. *ad an.* 1553. *v. Mol. in conſu. Bar.* §. 58. *n.* 65. *& ſeq. conſil.* 9. *n.* 13. 18. *& ſeq. tract. de uſur. num.* 212. *Chop. lib.* 1. *de mor. Par. tit.* 3. *n.* 14. *lib.* 2. *tit.* 8. *n.* 4. *lib* 3. *tit. ult.* 4. *& lib.* 3. *de ſac. Pol. tit.* 6. *n.* 3. *&* 4. Ayrault en ſon 16. plaidoyé. Bacquet Traité des Droits des Francs fiefs, chapitre 7. *n.* 5. *& ſeq.* Monſieur Maynard tome 1. livre 4. chapitre 9. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 6. des rentes & hipoteques, articles 9. Pithou ſur celle de Troyes, article 66. & 67. *verbo*, eſt rachetable à toujours page 149. Loyſeau au Traité du Déguerpiſſement, livre 3. chapitre 9. *n.* 14. *& ſeq.*

1. *Si les Ordonnances du rachat des rentes foncieres ſont generales par toute la France.*

Les Ordonnances de 1441. 1539. & 1553. pour la liberté & faculté du rachat des rentes foncieres & de bail d'heritage, conſtituées ſur maiſons ſituées dans les Villes, quoique ſtipulées non rachetables, ſont generales, & ont lieu indiſtinctement en toutes les Villes du Royaume, bien qu'elles ne ſoient point les premieres & Capitales des Provinces.

Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Ce qui a ainſi été jugé par Arrêt donné aux Enquêtes, ſur Procès par écrit, le 23. Juillet 1639. confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, du 4. Décembre 1638. par laquelle le débiteur d'une rente fonciere de 75. livres, ſur la maiſon du Cheval blanc, ſize en la ville de Poiſſy, ſtipulée non rachetable, & telle déclarée par titre nouvel, paſſé enſuite, avoit été reçû au rachat, à la raiſon du denier vingt : Jean Coudray & Louiſe Gallois ſa femme, François du Bois, & Pierre Bouquainville parties plaidantes : la conteſtation ſe reconnoît bien clairement par la lecture de la Sentence.

Pareil Arrêt donné en la cinquiéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Larche, le 6. Mai 1648. pour une rente de bail d'heritage, ſur une maiſon de la ville de Pithiviers, ſtipulée non rachetable, au rachat de laquelle le débiteur fut reçû, à raiſon du denier vingt, en infirmant la Sentence du Bailli d'Orleans, du 11. Juillet 1646. Maître Jacques Bedye Elû à Pithiviers, & Jean Malidor, parties.

2. *Pourquoi on rachete les rentes foncieres à raiſon du denier vingt.*

Cette raiſon du denier vingt eſt reglée par l'Ordonnance, quand par le bail à rente le rachat eſt exclus, ou qu'il n'eſt point dit à quelle raiſon il ſe fera ; & y a de bons Auteurs qui tiennent que l'on peut valablement ſtipuler par le bail, que la rente ne ſera rachetable qu'au denier 24. 28. ou 30. parce que cela fait partie du contrat, qui équipolle à vente, dont le vrai prix eſt celui du rachat, & le cours de la rente, à cette raiſon du denier fort, eſt en faveur de l'acheteur, qui eſt le preneur : je traite toutes ces queſtions plus amplement ſur l'article 121. de la Coutume de Paris, page 270. tome 2.

Autre choſe eſt, quand la rente du bail d'heritage n'appartient plus au bailleur, ou à ſes heritiers, mais à une tierce perſonne étrangere, à laquelle ils l'ont tranſportée, le rachat en ce cas non réglé par le bail à rente, ſe reglant ſur le pied de l'Ordonnance, ſuivant l'article 16. de ladite Ordonnance de l'an 1441. Et ſuivant ce jugé par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Midorge, Monſieur Bruſſard préſidant au procès, le vingt-neufviéme Mars 1575. qu'une rente conſtituée par

Arrêts du 29. Mars 1575. par lequel jugé qu'une rente conſtituée,

Source : BIU Cujas

Par accenſement ſur une maiſon de la ville de Paris ayant été depuis ledit accenſement tranſportée ou vendûë étoit rachetable au denier douze.

accenſement & croît de cens, ſur une maiſon de la ville de Paris, ayant été de depuis ledit accenſement tranſportée, ou vendue à quelque perſonne que ce ſoit, eſt rachetable au denier douze, à quelque prix que ladite rente ait été vendue ou achetée: Monſieur Maître Jean de Mégrigny, Maître des Comtes, Gilles Moreau, Jean Bertrand, & Robine Beauroy, parties plaidantes.

L'Arrêt contient les moyens des parties, & a été donné *conſultis claſſibus*, après que deux de Meſſieurs ſe ſeroient, de l'Ordonnance de la Cour, tranſportez au Châtelet de Paris, pour ſçavoir comment ledit article avoit été gardé, obſervé & pratiqué.

Meſſieurs des Requêtes du Palais, par leur Sentence du 5. Mars 1574. avoient déclaré la rente rachetable au denier vingt: la Cour en émendant, la déclara rachetable au denier douze, ſuivant l'Ordonnance du Roi Charles VII. & ordonna que l'Arrêt ſeroit lû & publié au Châtelet à jour de plaids, & iceux tenans: lequel Arrêt ayant été ignoré par aucuns des Auteurs prealleguez, ils ont été d'avis contraire & tenu que ledit article 16. ne s'obſerve plus.

Ces Ordonnances comprennent les rentes foncieres, aſſiſes ſur maiſons étant ès Villes & Fauxbourgs, mêmes celles qui appartiennent aux Egliſes, Colleges, & Communautez; & ſur icelles ont été tracez les articles 121. & 122. de la nouvelle Coutume de Paris, & les 270. & 271. de celle d'Orleans, qui portent, que les rentes de bail d'heritage ſur maiſons aſſiſes en la ville & faux bourgs de Paris & d'Orleans, ſont rachetables à toujours, ſi elles ne ſont les premieres après les cens & fonds de terre, & que les legs pitoyables de rentes en deniers, grains ou autres eſpeces, ſur une maiſon deſdites villes & fauxbourgs, ſont rachetables au denier vingt, ſans qu'icelui rachat ſe puiſſe preſcrire, bien qu'il fût dit par le teſtament, non rachetables: en faiſant toutesfois faire le remploi en autres heritages, ou autres rentes.

3. *En quel cas les rentes foncieres ne ſont point rachetables.*

Et enſuite de ce, l'on a tenu que l'amortiſſement ne pouvoit déroger ni préjudicier auſdites Ordonnances, & que les rentes conſtituées ſur les maiſons de la ville & faux-bourgs de Paris, ſe pouvoient racheter de gens de main-morte.

4. *Si les rentes conſtituées ſur les maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſe peuvent racheter de gens de main-morte.*

Pour vuider & terminer cette difficulté, les Eccleſiaſtiques ont obtenu du Roi Charles IX. Lettres de Déclaration, du dernier Août 1569. verifiées en la Cour le 17. Septembre de la même année, ſuivant leſquelles par pluſieurs Arrêts, les rentes foncieres dûes aux Eccleſiaſtiques, aſſignées ſur maiſons, ſiſes en la ville de Paris, & autres: & generalement tous droits, tant ſeigneuriaux que feodaux, dûement amortis, ont été déclarez perpetuels, & non rachetables. Loyſel au livre quatorziéme de ſes Inſtitutes coutumieres, titre premier des rentes, article 10. Et en ſes Opuſcules imprimez en 1652. au livre des Obſervations de droit civil, chapitre des rentes page 131. dit que les rentes foncieres ſur heritages, dûes aux Eccleſiaſtiques, ne ſont rachetables, bien qu'elles fuſſent dûes ſur maiſons de villes, même de Paris: les Ordonnances des Rois François I. 1539. & Henry II. 1558. ayant pour ce regard été révoquées par celle du Roi Charles IX. 1569. ſuivie & confirmée par les Arrêts,

L'Auteur en cite deux Arrêts: le premier deſquels du 9. Février 1572. donné contre Maître Guillaume Buron, infirmatif de la Sentence de meſſieurs des Requêtes du Palais, eſt le 117. des Arrêts de le Veſt; & eſt rapporté par Loyſel au lieu préallegué de ſes Opuſcules, page 131.

L'Autre a été prononcé le 7. Septembre 1599. par lequel la Cour infirmant la Sentence du Sénéchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant à Angers, du 20. Mai 1583. déclara une rente de cinquante ſols, dûe à la Chapelle de la Purification, fondée en l'Egliſe S. Pierre d'Angers, ſur une maiſon ſiſe en la même ville, fonciere, & non rachetable.

Bacquet au chapitre préallegué *num.* 14. *fine*, Chopin, *lib.* 3. *facr. Polit. tit.* 6. *num.* 4. & Loyſel *d. p.* 131. rapportent un autre Arrêt donné au profit des Chapelains de S. Denis du Pas, du 6. Août 1575.

Arrêts des années 1575. & 1625. qui ont déclaré non rachetables les rentes foncieres dûës aux Eccléſiaſtiques ſur maiſons des villes.

Autre Arrêt du Mardi 3. Juin 1625. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Coſſin pour les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Notre-Dame de Poitiers, Chauſſepied pour les Religieux Feuillans de ladite ville, Monſieur l'Avocat Général Servin.

Mais il ſemble que les deux articles préalleguez de la nouvelle Coutume de Paris, ont dérogé auſdites Lettres Patentes du Roi Charles IX. 1569. & qu'ils comprennent toutes ſortes de rentes, mêmes celles qui ſont dûes aux Eccleſiaſtiques ſur maiſons aſſiſes en la ville & fauxbourgs de Paris, ſi elles ne ſont les premieres après le cens: ce que l'on tient indiſtinctement, ſoit qu'elles ayent été conſtituées auparavant la reformation d'icelle Coutume, ou depuis: nonobſtant que le procès verbal porte, que leſdits articles ont été ajoutez pour avoir lieu à l'avenir ſans prejudice du paſſé.

Autre Arrêt du Jeudi 24. Novembre 1506. qui a jugé qu'une rente fonciere ſur une maiſon de la Ville de Paris, étoit rachetable quoiqu'il fut ſtipulé qu'elle ne ſe pourroit racheter.

Arrêt du Jeudi 24. Novembre 1605. Monſieur Potier preſidant, plaidant Monſieur Mareſcot, des Noyers, Gorlidot, & Monſieur l'Avocat Général Servin: par lequel, la Cour confirmant la Sentence du Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant, déclara une rente fonciere de quatre livres pariſis, appartenante à la Commanderie du petit S. Antoine, aſſignée ſur une maiſon ſiſe en la ville de Paris, rue S. Antoine, rachetable, nonobſtant qu'il y eût plus de cent ans qu'elle eût été créée, & que par le contrat il fût nommément ſtipulé, qu'elle ne ſe pourroit racheter.

La plus grande difficulté étoit ſur ce que l'on ſoûtenoit la rente être la premiere après le cens & fonds de terre, en ce que la baillée à rente, qui étoit de l'an 1490. portoit, à la charge du cens, & de quinze livres, unze ſols pariſis de rente fonciere non rachetable, ſçavoir eſt, cent ſols pariſis, & outre, quatre livres pariſis, faiſant partie de huit livres pariſis de rente, dont la maiſon étoit chargée envers le Commandeur du petit S. Antoine: mais la Cour jugea qu'il n'y avoit que les cent ſols pariſis qui fuſſent non rachetables; & que le ſur-plus de la rente étant diſtingué par la particule, *& outre*, étoit rachetable.

Comme auſſi on tient pour maxime indubitable, que le même article 121. qui porte, que la rente qui eſt la premiere après le cens, & fonds de terre, eſt non rachetable, a lieu, bien qu'elle ait été conſtituée long-tems auparavant la reformation de la Coutume, & ſur une maiſon aſſiſe en la ville & faux bourgs de Paris: à quoi ſert l'article 25. de l'Ordonnance du Roi Charles VII. de l'an 1441, *Morna. ad l. 1. in fin. C. fine vel reliq. fund. compar. non. poſſe.*

Source : BIU Cujas

Arrêt du 9. Avril 1612. par lequel une rente premiere après le cens aſſiſe ſur une maiſon, a été déclarée non rachetable, & rachetable une autre conſtituée ſur la même maiſon en déchargeant le débiteur d'icelle du remploy.

[Cela a été ainſi jugé par Arrêt du Lundi 9. Avril 1612. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant du Camel, Daujot, & Monſieur l'Avocat General le Bret; Denis Martinot, & les Religieux, Abbé & Convent de ſainte Genevieve du Mont, parties plaidantes: par lequel Arrêt la Cour confirma la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 2. Août 1611. en ce qu'ils auroient debouté Martinot, du rachat qu'il vouloit faire d'une rente fonciere de ſeize livres dix ſols deux deniers, créée en l'an 1554. ſur une maiſon ſiſe à Paris, laquelle rente ſuivoit la premiere le cens: & l'avoient reçu au rachat d'une autre rente de quarante-trois livres neuf ſols, dix deniers de bail d'heritage, conſtituée ſur la même maiſon: & infirma la même Sentence, en ce que Martinot avoit été condamné faire le remploy de ladite rente de quarante-trois livres neuf ſols dix deniers, duquel remploy il fut déchargé.

5. *Quand ceux qui rachetent les rentes foncieres ſont obligées au remploy d'icelles.*

[Auſſi les Edits, Ordonnances & Arrêts ne chargent point du remploy ceux qui rachetent les rentes foncieres ou conſtituées à prix d'argent, dûës aux Egliſes & Communautez, quoi qu'il ſemble que ce ſoit une eſpece d'alienation] ſinon en cas de rachat neceſſaire & forcé par les Edits, comme il eſt remarqué par Maître René Choppin, *lib. 1. de morib. Pariſ. tit. 1. num. 24. p. 36. v. l. unic. de ſolut. & liber. debit. C. lib. 11. Auth. hoc jus porrectum, in fin. Cod. de ſacr. Eccleſ. l. civitas 27. de reb. cred.* & non en cas de rachat volontaire, qui ſe fait *ex vi & natura contractus:* ce qui ſe peut remarquer dans les Ordonnances prealleguées de l'an 1441. art. 30. & de 1539. article 2. & la nouvelle Coutume de Paris, en l'article 121. ne parle point du rachat des rentes foncieres, mais ſeulement des legs pitoyables de rentes en deniers, grains, ou autres eſpeces; or la difference entre les rentes & les legs, eſt notoire, & n'a point beſoin d'être davantage éclaircie.

L'Edit de l'an 1606. fait ſur les remontrances du Clergé, article 20. porte, que les Eccleſiaſtiques ne pourront être contraints à ſouffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Benefices: & pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent, le rachat ne s'en pourra faire, qu'appellé le Patron ou Collateur du Benefice, duquel dépend la terre, à ce que les deniers du rachat ſoient remployez à l'augmentation du revenu du même Benefice, & non au profit particulier du titulaire, ou ailleurs. Lequel article ne peut avoir lieu pour les rentes foncieres, & de bail d'heritages ſur maiſons aſſiſes dans les Villes & Faux bourgs de Paris, & d'Orleans, leſquelles ſont rachetables à toûjours, ſi elles ne ſont les premieres après le cens, comme il a été dit ci-deſſus.

6. *Ce qu'il faut obſerver au rachat des rentes conſtituées à prix d'argent, quand elles dépendent d'un Benefice.*

Depuis, ſur l'interpretation dudit article 121. de la Coutume de Paris, eſt intervenu Arrêt du Jeudi 26. Novembre 1620. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, infirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, plaidant Bezard & Baillot; par lequel la Cour ordonna, qu'une maiſon ſiſe au Faux bourg ſaint Jacques, ſeroit venduë & adjugée, à la charge de vingt-neuf livres de rente, moyennant laquelle, la place avoit été baillée, & à la charge d'y bâtir une maiſon, nonobſtant l'oppoſition & empêchement du ſaiſiſſant & pourſuivant, qui étoit un Maître Couvreur, auquel le preneur decedé inſolvable, étoit demeuré redevable de grande ſomme de deniers, pour les ouvrages de couverture par lui faits en ladite maiſon, qui offroit de faire valoir le prix d'icelle, & de l'encherir ſi haut, que le bailleur ſeroit entierement rembourſé du ſort principal de ladite terre, à la raiſon du denier vingt, & des arrerages, frais & loyaux coûts; & ledit pourſuivant fut condamné aux dépens: Antoine Couſture, & Nicolas le Jeune, parties plaidantes.

Arrêt du 26. Novembre 1620. qui ordonne la vente d'une maiſon ſiſe en un Faux-bourg de Paris, à la charge d'une rente aſſiſe ſur icelle, moiennant laquelle la place avoit éte baillée pour y bâtir une maiſon.

NOUVELLE ADDITION.

7. Arrêt du 29. Decembre 1659. pour les rentes foncieres dûës en grains aux Eccleſiaſtiques, & dont le titre ne paroît point, & les arrerages d'icelles reduits en argent.

LE 29. Decembre 1659. il fut rendu Arrêt entre la Dame des Hoſtels demandereſſe en Requête civile, & le Chapitre de Noyon, défendeur, qui avoit obtenu Arrêt à ſon profit, ſur la queſtion, ſçavoir ſi des rentes dont le titre originaire ne paroît point, doivent être cenſées foncieres non rachetables, ou rentes conſtituées rachetables, les termes duquel Arrêt ſont: La Cour ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, a mis les parties en tel état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt; & faiſant droit ſur la demande à fin de payement des arrerages de la rente en queſtion, a condamné la Dame des Hoſtels à payer les arrerages d'icelle, qu'elle a reduits par une eſpece de compenſation, attendu les années de la guerre, à la ſomme de deux cens cinquante livres par chacun an, & ſur la demande à fin de rachat & amortiſſement de ladite rente, a mis les parties hors de Cour. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 2. chapitre dernier.

8. Arrêt de Tournay, du 5. Mai 1696. qui a condamné un debiteur de payer une rente en eſpece, quoiqu'il l'eût payé en argent pendant un très-long-tems.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournay, rendu en la ſeconde Chambre le 5. Mai 1696. entre Pierre de Bacque, Demandeur, & Maître Charles Pierlay, défendeur, ſur l'appel d'une Sentence renduë entre les mêmes parties, qui permettoit au défendeur, de payer en argent une rente par lui dûë en eſpeces; ladite Sentence a été infirmée, & le défendeur condamné par ledit Arrêt, de payer en eſpece ſix années d'arrerages de ladite rente, quoiqu'il eût payée en argent pendant un très long-tems. Maître Pinault, tome 1. Arrêt 104.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

9. Arrêts de Toulouſe des années 1588. 1602. & 1603. qui ont jugé, que les rentes conſtituées ſur les maiſons des Villes, ſont rachetables.

☞ PAr Arrêts du Parlement de Toulouſe, le premier donné le 17. jour de Juin 1588. entre le Syndic du College de Perigord, dans la ville de Toulouſe, d'une part, & Bernard Boulon, d'autre part; le ſecond rendu le 15. jour de Mai 1602. au rapport de Monſieur Ruelle, entre le même Syndic; & Jeanne Branque, veuve de Jean Rigaud, & le troiſiéme donné le 30. jour de Janvier 1603. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Nopces, en la cauſe du Syndic des Religieuſes de ſaint Pantaleon, de la même ville de Toulouſe, contre Eſpartinguet & Chalumele, il fut dit, que les rentes conſtituées ſur les maiſons des villes, étoient rachetables, en laiſſant douze deniers de cens & rente perpetuelle, pour reconnoiſſance de la

Source : BIU Cujas

Seigneurie directe, & des droits & devoirs Seigneuriaux. Monſieur de Cambolas, livre 3. chapitre 29.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 28. jour de Juin 1645. de l'avis des Chambres, entre Jean Bayet Procureur au Bailliage de Vienne, curateur aux biens vacans de Claude Roux, appellant de la Sentence du Vice-baill de Vienne, d'une part, & Antoine Tivolle, intimé, d'autre; qui a *jugé*, que les rentes foncieres ſe preſcrivent par quarante ans. Monſieur de Boiſſeu en ſon Traité de l'uſage des fiefs, & autres droits Seigneuriaux, part. 2. chap. 78.

cieres ſe preſcrivent dans les quarante ans.

vo. Arrêt de Grenoble, du 28. Juin 1645. qui a jugé, que les rentes foncieres ſe preſcrivent par quarante ans.

NOUVELLES REMARQUES.

SUr ce que dit Brodeau *ſuprà* nombre 5. ſur la queſtion de ſçavoir ſi l'art. 121. de la Coutume de Paris qui excepte de la faculté de rachat les premieres rentes après le cens ſur maiſons aſſiſes en la Ville & Faux-bourgs de Paris, s'entend indiſtinctement, ou doit être reſtraint à la premiere rente après le cens, dûë à la même perſonne à qui le cens eſt dû; Auzanet ſur ledit article 121. rapporte un Arrêt du 26. Novembre 1620. qui a jugé que cet article s'entend indiſtinctement de la premiere rente après le cens; ce même Auteur en ſes Memoires paroît d'avis contraire; mais l'Arrêt de 1620. a été ſuivi d'un Arrêt tout recent du 18. Janvier 1737. rendu en la Grand'-Chambre au rapport de Monſieur de Champeron: dans cette eſpece, Une maiſon ſiſe à Paris dans la cenſive du domaine, ayant été baillée à rente fonciere de quinze cens livres ſtipulée non rachetable, par Sentence du domaine le preneur fut condamné à payer les lods & ventes de ce bail d'heritage, ſous pretexte que la rente fonciere quoique la premiere après le cens, n'étant pas dûë au Seigneur cenſier, étoit rachetable, & que par conſequent les lods & ventes étoient dûs aux termes de l'article 78. de la Coutume de Paris; ſur l'appel du preneur, par un premier Arrêt rendu ſur les concluſions de Monſieur Gilbert, Avocat General les parties furent appointées au conſeil. M. Gilbert avoit conclu à ce que la Sentence fût infirmée; & par l'Arrêt diffinitif dudit jour 18. Janvier 1737. rendu au rapport de Monſieur de Champeron, la Sentence a été infirmée & le preneur déchargé des lods & ventes contre les concluſions de Monſieur le Procureur General. D. L. C.

De la reſignation d'un Benefice faite en fraude des Graduez.

XXXIII. DE la reſignation d'un Benefice, faite *à minore*, aux mois des Graduez ou d'un Benefice affecté aux nommez, *& quid ſi cauſa permutationis*, ſi en ce cas la regle *de infirmis reſignantibus* a lieu *in Ordinario? Vide ſup. I, ſum. 5. & inf. P, ſum. 42.*

LE Seigneur de Fief, qui veut pour ſon droit de relief, ou rachat, prendre tous les fruits en eſpeces.

SOMMAIRE XXXIV.

1. *Si le Seigneur de fief fondé de prendre le rachat, ou relief, eſt tenu de rembourſer le fermier des frais qu'il a faits pour les ſemences, en cas qu'il ne veüille pas ſe contenter de la rente, & qu'il veüille prendre les fruits en eſpeces.*
2. *Quel effet a la ſaiſie feodale.*
3. *Ce que peut faire le Seigneur feodal; quand le vaſſal exploite le fief, ou qu'il n'en a baillé à ferme qu'une partie ſeulement.*

1. *Si le Seigneur de fief fondé de prendre le rachat, ou relief, eſt tenu de rembourſer le fermier des frais qu'il a faits pour les ſemences, en cas qu'il ne veüille pas ſe contenter de la rente, & qu'il veüille prendre les fruits en eſpeces.*

XXXIV. LE Seigneur de fief, qui eſt fondé à prendre le rachat, ou relief, qui conſiſte au revenu d'une année, eſt tenu de rembourſer le fermier de tous les frais qu'il a faits pour les ſemences, & recolte des fruits, au cas qu'il ne ſe veüille pas contenter de la ferme, A, & au cas que le Seigneur de fief veüille vendre les fruits, le fermier eſt preferé, tant que dure ſon bail, pourvû qu'il ſoit fait ſans fraude: car quelque profit du fief qui ſoit accordé par les Coûtumes aux Seigneurs de fief, ce n'eſt pas pour empêcher la libre diſpoſition aux vaſſaux de leurs terres, pour ôter cette liberté de les pouvoir affermer; & il arriveroit que les fermiers étant depoſſedez ils auroient recours contre les proprietaires, pour leurs dommages & interêts, mêmement s'il ſe preſentoit une année fertile, qui pourroit recompenſer les fermiers de la ſterilité du paſſé: c'eſt l'opinion du Maître Charles du Molin, ſur le 38. article de l'ancienne

A

Source : BIU Cujas

l'ancienne Coûtume de Paris, en ſes apoſtilles : ce qui ſemble être fondé en grande raiſon ; car ſi on tient pour maxime au Palais, que le vaſſal peut aliener, vendre, donner, & autrement diſpoſer de ſon domaine, même l'hypothequer à ſes créanciers, *quantò magis*, le bailler à ferme, & obliger le fonds, & ſpecialement au fermier ; les Seigneurs de fief, qui relevent d'autres Seigneurs, ou du Roi, y ont pareil interêt.

A LA nouvelle Coûtume de Paris, article 56. conforme à pluſieurs autres Coutumes, eſt plus juſte & plus équitable : car elle oblige preciſément le Seigneur, lorſque le fief a été de bonne foi, & ſans fraude, baillé à loyer, ou moiſon, par le vaſſal, en tout ou partie, de ſe contenter de la redevance dûë par le fermier ou preneur, pour ce qui eſt baillé à ferme, ſans qu'il puiſſe évincer le fermier, ni le chaſſer & mettre hors du fief : encore que d'Argentré, Tiraqueau, du Molin, Labbé, & preſque tous les autres Praticiens ayent été d'avis contraire, fondez ſur la maxime vulgaire de la loi *ex vectigali* 31. *de pign. reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis* : laquelle néanmoins ne peut aucunement militer au cas qui s'offre, d'autant que la ſaiſie feodale n'a point un effet reſolutif, mais ſeulement ſuſpenſif : joint que le Seigneur eſt ſans interêt, en recevant le prix de la ferme, & n'alleguant point que le bail ſoit frauduleux : au contraire, le vaſſal ſeroit grandement intereſſé, s'il étoit au pouvoir du Seigneur de dépoſſeder ſon fermier, lequel en ce cas pretendroit de grands dépens, dommages & interêts contre lui, *nec dominus acerbum ſe, aut nimis contumelioſum præbere debet, l. ſi bene* 33. *de uſur.* & comme il eſt dit en la loi *ſi ſervus in fine, de pign. act. neque delicatus debitor, neque oneroſus creditor audiri debet : creditor debitorem quaſi exactor, urgere non debet, Exod.* 22. *verſ.* 25.

2. *Quel effet a la ſaiſie feodale.*

Mais quand le vaſſal exploite ſon fief par ſes mains, ou bien quand il n'en a baillé à ferme qu'une partie, il eſt au pouvoir du Seigneur feodal, de prendre les fruits de ce que le vaſſal exploite, en rendant les labours, ſemences & frais, de ce qu'il met en ſes mains ; comme il eſt decidé par le même article 56. Auquel article, comme pareillement en l'article 59. le mot, *en rendant*, bien que gerondif, *importat tantum actum futurum, & modum, non conditionem*, ſuivant la doctrine de Maître Charles du Molin, *in Conſuet. Pariſ.* §. 3. *gloſ.* 2. *num.* 1. 2. *&* 3. *&* §. 13. *gloſ.* 7. *numero* 2. *& ſeq.* de ſorte que le Seigneur n'eſt pas obligé de rendre à ſon vaſſal preſentement, c'eſt à dire, ſi tôt qu'il commence à exploiter le fief, ou partie d'icelui, les labours, frais & ſemences, mais ſeulement après la recolte des fruits : ce qui eſt très-équitable, n'étant pas raiſonnable que le Seigneur rembourſe des frais, dont il n'a encore tiré aucun profit ni émolument.

3. *Ce que peut faire le Seigneur feodal, quand le vaſſal exploite le fief par ſes mains, ou qu'il n'en a baillé à ferme qu'une partie ſeulement.*

Je l'ai ainſi vû pratiquer & juger, tant au Châtelet, qu'aux Requêtes du Palais, & notamment par une Sentence donnée en la ſeconde Chambre des Requêtes, le Samedi matin dix-neuviéme Mars 1611. Monſieur Miron préſidant, plaidant R. Bignon pour Monſieur le Préſident Chevalier, Seigneur de Montereau, & du Marché, pour les Religieuſes de ſaint Antoine des Champs ; laquelle Sentence *tranſiit in vim rei judicatæ*, ayant été executée par l'une & l'autre des parties. Ce que j'ai traité plus amplement ſur l'article 56. préallegué de la Coutume de Paris, tome 1.

Le défaut de la conſignation au retrait lignager.

SOMMAIRE XXXV.

1. *De quelle conſequence eſt la conſignation réellement faite en retrait lignager, & ſi elle vaut offre continuelle & permanente.*
2. *Si les offres réelles & faites en argent à découvert, tiennent lieu de conſignation au retrait lignager.*
3. *En quel cas les offres ſont nulles en retrait lignager.*
4. *Quel eſt l'uſage de la Coûtume de Vitry, pour faire les offres en retrait lignager.*
5. *Si la conſignation en matiere de retrait lignager, ſe doit faire en preſence de l'acquereur, ou lui dûëment appellé.*
6. *Si dans la Coûtume de Nivernois, un retrayant lignager doit faire les offres de conſigner dans toutes les conteſtations de la cauſe.*
7. *Si faute de payer le prix ou de le conſigner dans le tems porté par la Coûtume, un retrayant lignager peut être debouté de ſon action & des dépens qui lui avoient été adjugez.*
8. *Si dans la Coûtume du Maine un retrayant lignager peut être reçu à prouver par témoins l'excès du prix porté par le contrat d'acquiſition, en le conſignant tout entier.*
9. ¶ *Si le retrayant qui laiſſe paſſer un an ſans conſigner, parce que l'acquereur ſur lequel le retrait eſt fait, a negligé de ſa part de mettre ſes pieces au Greffe, doit être dechû du retrait.*
10. *Si en matiere de retrait lignager, les offres verbales de conſigner ſont nulles, ou s'il faut offrir à deniers découvers.*
11. *Si un retrayant lignager peut être contraint de rembourſer l'acquereur avant le tems porté par l'Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

1. *De quelle conſequence eſt la conſignation réellement faite en retrait lignager, & ſi elle vaut offre continuelle & permanente.*

XXXV. DAns les Coûtumes où le retrayant lignager eſt tenu d'offrir le ſort principal, &c. & en tous les actes de la cauſe, l'on doit avoir égard à la conſignation des deniers réellement faite, d'autant que telle conſignation vaut offre continuelle & permanente : c'eſt l'opinion de du Molin en ſes Annotations ſur le 177. article de la Coûtume de Paris: telle conſignation emporte gain de fruits, le même en ſes Annotations ſur le 12. article, *numero 3.* de la Coûtume de Vitry en Parthois. A

A

A LE même du Molin ſur l'article 428. de la Coutume de Bourbonnois, ſur l'ancienne Coutume d'Arthois, article 87. & ſur celle de la Marche article 261. *Choppin. lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 6. num.* 4. & eſt decidé par la Coutume de Chauny, article 110. celle de Vitry, article 126. Chaulmont en Baſſigny, article 112. Sedan, article 121. & par l'ancienne Coutume d'Arthois, article 87. *debet igitur actor integram ſummam conſignare, nec ſufficit per reum ſtare, arg. l. ſervus* 34. §. *Imperator, de ſtatu lib. & l. cum ſervus* 82. *de condit. & demonſt.* en ces mots, *ita demum liber ſit, ſi obtulit eam quantitatem quæ refundi debuit, non utique ſi in folle reliqua obtulerit, liber erit*: de ſorte que les offres, bien que réelles & faites en argent à découvert, ne tiennent point lieu de conſignation, comme il a été jugé en la Coutume d'Auvergne, laquelle au chapitre 23. article 4. & autres ſuivans, requiert preciſément que le lignager conſigne dans les trois mois judiciellement, ou hors de jugement en main tierce, partie preſente, ou appellée, le ſort principal, & quelque ſomme pour les loyaux coûts; par Arrêt donné en la ſeconde des Enquêtes, au rapport de Monſieur Viole, le 6. Septembre 1608. par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Sénéchal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Clermont, qui avoit ordonné que les offres réelles, faites par le demandeur en retrait, tiendroient lieu de conſignation, & en conſequence de ce, lui avoit adjugé les heritages par retrait, debouta ledit demandeur de ſon retrait, avec dépens.

2. *Si les offres réelles & faites en argent à découvert, tiennent lieu de conſignation au retrait lignager.*

Arrêt du 6. Septembre 1608 rendu en la Coûtume d'Auvergne, par lequel jugé, qu'en retrait lignager les offres réelles ne tiennent point lieu de conſignation.

La Coutume de Berry, titre 13. article 6. porte, qu'au refus de vouloir reconnoître par l'acquereur de la choſe feodale ou cenſuelle, le Seigneur ayant droit de retenuë, au retrait feodal ou cenſuel, il peut offrir réellement à l'acquereur le prix de l'acquiſition, avec loyaux coûts, & s'il refuſe de les recevoir, conſigner en Juſtice, &c. jugé que ce mot, *peut*, étant mis *affirmativè*, *non importat neceſſitatem præciſam*, & que l'offre réelle ſuffit, nonobſtant qu'il n'y ait eu aucune conſignation; par Arrêt du Lundi neuviéme Avril 1612. au profit du Seigneur feodal, contre le ſieur d'Aſſi; plaidant de la Marteliere & Heudon: & néanmoins il fut dit, que le Seigneur ne feroit les fruits ſiens, que du jour de la conſignation, ou du payement réel.

Arrêt du 9. Avril 1612. donné en la Coûtume de Berry, qui a jugé, que l'offre réelle ſuffit en retrait feodal.

Donc aux Coutumes qui requierent preciſément, que le demandeur en retrait preſente en deniers comptans, réellement, & à découvert, à la premiere aſſignation, à chacune journée de la cauſe, juſques à la conteſtation, le ſort principal & loyaux coûts, comme il ſemble que deſire celle de Nivernois, chapitre 31. article 3. & 6. Blois 194. Chartres 69. Sedan 221. & eſt decidé preciſément par celle de Chaulmont, article 112. Vitry 126. & Troye 144. & 151.

Le demandeur pour ſe redimer de la difficulté, même de l'impoſſibilité de preſenter actuellement en jugement par tant de fois une ſomme notable, doit dès le commencement de la cauſe, conſigner le prix entier de l'acquiſition, qui eſt le ſeul & unique remede: car je n'eſtime pas qu'il ſuffiſe auſdites Coutumes, de preſenter à chacune journée de la cauſe une bourſe, avec une legere ſomme de deniers, offrant de parfaire, comme en notre Coutume & preſqu'en toutes les autres; *lex enim ſcripta eſt, ſtatuta ſunt ſtricti juris, & debent obſervari in forma ſpecifica*; notamment en matiere de retrait lignager, qui eſt de droit étroit, *inſ. ſum.* 52. leſdites Coutumes donnent un an au lignager pour preparer & aſſembler ſes deniers, & veulent qu'à chacune journée de la cauſe, on les preſente actuellement, afin que toutes & quantes fois que l'acquereur tendra le giron, le demandeur les ait *in numerato*, pour les rembourſer, ſi mieux il n'aime choiſir la conſignation, laquelle n'étant faite que d'une partie de la ſomme principale, ne ſeroit pas conſiderable: donc les offres n'étant que d'une partie, & non du tout, ſont nulles, & emportent déchéance de l'action, *arg. l. ſervus* 34. §. 1. *ff. de ſtatu liber. & l. cum ſervus* 82. *de cond. & demonſt.* en ces mots, *non utique ſi ille in folle reliqua obtulerit, ſed ita demum ſi obtulit eam quantitatem, quæ refundi debuit, ex fide veritatis.*

3. *En quel cas les offres ſont nulles en retrait lignager.*

Ce qui a ainſi été jugé depuis les dernieres impreſſions de ce livre, ſur l'interpretation dudit article 126. de la Coutume de Vitry, par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Clerc, le 26. Mars 1630. par lequel, en infirmant la Sentence du Bailli de Vitry, ou ſon Lieutenant à Sainte-Menehoût, le retrait lignager de la Terre & Seigneurie de Maiſancelles, fut adjugé à Jacques Simonnet & Gillete Goſſin ſa femme, à l'excluſion d'Elizabeth Goffin, veuve de Gaultier Davalſon, quoiqu'elle fût premiere demanderesſe, parce qu'elle avoit ſimplement offert par l'exploit de demande, & les actes de la cauſe, une piece d'or, & une d'argent, ſauf à parfaire: & leſdits Simonnet & ſa femme au contraire, avoient preſenté actuellement le prix de l'adjudication, lors de l'exploit de leur demande, & icelui conſigné en Juſtice au commencement de la cauſe, ſur le refus de le recevoir, par Jean Bigot adjudicataire: j'avois écrit au procès pour leſdits Simonnet & ſa femme. Et la Cour n'eût aucun égard aux Lettres obtenuës en cauſe d'appel, par leſdits Simonnet & Goffin, pour être reçus à articuler, & verifier, que l'uſage de la Coutume de Vitry étoit de faire les offres en matiere de retrait lignager, en la même forme qu'ils les avoient faites, & non pas de porter actuellement les deniers à chacune journée de la cauſe: cela étant directement contraire au texte de la Coutume dudit article 126. qui porte, qu'il faut rendre les deniers comptans, & les preſenter actuellement à chacune journée de la cauſe, avant litiſconteſtation, à moins qu'ils ne fuſſent mis dès le commencement de la cauſe, en dépôt entre les mains de la Juſtice.

Arrêt du 26. Mars 1630. donné en la Coûtume de Vitry, qui a debouté du retrait celui qui n'avoit fait les offres que de partie du prix de l'acquiſition, & a preferé celui qui avoit preſenté actuellement le prix de l'adjudication.

4. *Quel eſt l'uſage de la Coûtume de Vitry pour faire les offres en retrait lignager.*

Il y avoit eu auparavant pareil Arrêt du 12. Arrêts des années 1625. & 1631. don-

Source : BIU Cujas

nez en la même Coûtume de Vitry, conformes au precedent.

Avril 1625. donné aux Enquêtes; ſur procès par écrit, par lequel, en infirmant la Sentence du Prévôt de ſainte Menehoût, du premier Mars 1624. qui avoit adjugé le retrait, le demandeur fut debouté, nonobſtant qu'il rapportât un acte de notorieté expedié au Bailliage de Vitry, le 7. Janvier 1625. par lequel les Avocats & Procureurs dudit Bailliage, au nombre de 23. avoient dit & atteſté, qu'il ſuffiſoit aux termes dudit art. 126. de la Coutume de Vitry, de faire offres réelles des deniers à découvert, à chacune tenuë ou journée de la cauſe, juſques à conteſtation, avec offres de parfournir, tant pour le ſort principal de l'acquiſition, que pour les loyaux coûts & frais; la reïteration deſquelles offres ceſſoit, & n'étoit plus néceſſaire, depuis que l'appellé en retrait avoit fourni ou propoſé défenſes, ce qui étoit tenu & reputé pour conteſtation audit Bailliage: auquel acte de notorieté, qui n'étoit qu'un ſimple avis de Praticiens, la Cour n'eut aucun egard, comme étant contraire au texte de la Coutume: Maître Jean de ſaint Remi, Conſeiller au Bailliage de ſainte Menehouſt, Damoiſelle Jacquette de Puiſieux ſa femme, & Nicolas Raſcher, parties plaidantes.

Pareil Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Portail, le 5. Avril 1631. après enquêtes par turbes, ſur l'uſage dudit article 126. ordonnées par Arrêt interlocutoire du 15. Juillet 1628. faites par Monſieur Lhuillier, Conſeiller en la même Chambre, en Decembre 1626. par lequel, en infirmant la Sentence, le demandeur en retrait a été debouté, & ordonné que l'Arrêt ſeroit lû & publié, ce qui a été fait au Bailliage de Vitry, le 29. dudit mois d'Avril, & en la Prévôté, le 2. Mai enſuivant: Dame Barbe Dermecourt, veuve de Varin de Nivejain, appellante d'une Sentence du Bailli de Vitry, du 29. Mai 1627. Jacques de Bizannet, & Damoiſelle Jeanne de Nivejain ſa femme, intimez, parties plaidantes.

Arrêts des années 1636. & 1641. qui ont jugé la même choſe que les precedens.

Autre pareil Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Creſpin, le 9. Mai 1636. ſur un appel d'une Sentence du Bailli de Vitry, du 16. Mai 1634. par laquelle, faute d'avoir par le demandeur en retrait, preſenté actuellement & comptant, au jour de l'appointement, du 30. Mars precedent, les deniers entiers du prix de l'adjudication, mais ſeulement une partie, avec offres de parfaire, il avoit été debouté de ſon retrait, avec dépens: Daniel Garnier, & Jean Milet, parties plaidantes. La cauſe avoit été appointée au Conſeil, par Arrêt du Vendredi 20. Avril 1635. plaidant Martinet pour l'appellant, & moi pour l'intimé.

Pareil Arrêt du Jeudi 7. Février 1641. Monſieur de Belliéve préſidant, plaidant Bataille & moi, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, en infirmant la Sentence du Juge de Sainte Menehouſt, qui avoit adjugé le retrait. Et la Cour n'eut aucun égard à ce qui fut remontré, que l'acquereur n'avoit point repreſenté ſon contrat d'acquiſition, mais s'étoit laiſſé pourſuivre & condamner par défaut & contumace, de ſorte qu'il étoit impoſſible au lignager de ſçavoir, & de préſenter actuellement un prix qu'il ignoroit: Maître Robert Henrier, Lieutenant au Bailliage de Stenai, & Claude Caillet, parties plaidantes.

Aux autres Coutumes, *ſimplex oblatio ſufficit*. comme a remarqué du Molin ſur l'art. 87. préallegué de l'ancienne Coutume d'Artois, & ſur celle de la Marche, article 261. *Vide Joan. Galli. qu. 331. ubi idem Molin. Tiraq. de retract. lin. §. 1. gloſ. 17. num. ult.* Et faut que la conſignation ſoit faite en preſence de la partie, ou elle duëment appellée; autrement ſi elle eſt faite en ſon abſence, bien qu'en preſence du Juge, elle eſt nulle, & emporte déchéance du retrait.

Jugé par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Barillon, le 4. Août 1601. infirmatif de la Sentence des Preſidiaux de Beaumont, du 4. Octobre 1601. Jean Sirvil, & Nicolas Berger, parties plaidantes.

5. Arrêts des années 1601 & 1629. qui ordonnent qu'en retrait lignager, la conſignation doit être faite en préſence de l'acquereur, ou lui duëment appellé.

C'eſt ce que veut dire la Coutume de Paris, article 136. ou conſignet les deniers au refus de l'acheteur, icelui duëment appellé à voir faire ladite conſignation. Et ſuivant ce par Arrêt du 13. Mars 1629. Monſieur Pottier de Novion préſidant, plaidant de Cornoaille & Hugué en infirmant la Sentence du Prevôt de Paris, un lignager auquel le retrait avoit été adjugé fut déclaré déchu, ſur ce qu'après le refus de l'acquereur, il avoit fait la conſignation du prix entre les mains du Receveur, ſans l'y avoir appellé; quoiqu'il lui eût fait ſignifier la quittance de conſignation dans les 24. heures, ce que j'ai traité plus amplement ſur la Coutume de Paris, art. 136. tom. 2.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt du 16. Mars 1660. donné en la Coûtume de Nivernois, qui a débouté un retrayant faute d'avoir fait les offres de conſigner, en toutes les conteſtations de la cauſe.

LE 16. Mars 1660. la Cour en la Coutume de Nivernois qui déſire article 4. que le retrayant faſſe les offres dans toutes les journées de la cauſe, juſqu'à la conteſtation incluſe débouta un réſignant de ſa demande en retrait, faute d'offres dans une ſommation faite au défendeur en retrait, de conſigner le prix de l'adjudication dont il y avoit appel, plaidant Guyot & Monſieur l'Avocat General Bignon. Journal des Audiences.

7. Arrêt du 9. Février 1665. rendu en la Coûtume de la Marche, par lequel un retrayant auquel le retrait avoit été adjugé, en a été débouté faute d'avoir conſigné dans le tems porté par ladite Coûtume.

La Cour le 19. Février 1665. jugea qu'un retrait ayant été adjugé par Arrêt, & le retrayant n'ayant point depuis payé le prix, ni conſigné dans le tems porté par la Coutume de la Marche, ce retrayant étoit déchu du profit de l'Arrêt, & fut condamné aux dépens qui lui avoient été donnés par cet Arrêt. Corbin, Foſſart & Monſieur l'Avocat General Talon plaidoient en la cauſe. Journal des Audiences.

8. Arrêt de Paris du 23. Mars 1632 qui a jugé dans la Coûtume du Maine, qu'un retrayant peut prouver par témoins l'excès, &c.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris le Mardi 23 jour de Mars 1632. en l'Audience de relevée Monſieur le Préſident Seguier prononçant, que dans la Coutume du Maine, un retrayant lignager peut être reçu à prouver par témoins l'excès du prix porté par le contrat d'acquiſition, en le conſignant tout entier. Cet Arrêt eſt rapporté dans le recuëil de Monſieur Bardet.

9. Arrêt de Paris du 27. Novembre 1736. qui a jugé un retrayant déchu de ſon droit ayant laiſſé écouler un an ſans conſigner, parce que l'acquereur n'avoit pas mis ſon contrat au Greffe.

Par Arrêt du 27. Novembre 1736. rendu en l'Audience de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon; il a été jugé que le retrayant étoit déchu de ſon droit, lorſqu'il avoit laiſſé écouler un an ſans conſigner, encore bien que l'acquereur n'eût pas mis ſon contrat au Greffe. Voyez Auzanet ſur l'art. 136. de la Coutume de Paris.

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

10. Arrêt de Toulouſe du 23. Février 1596. qui a jugé qu'en matiere de retrait lignager les offres verbales de rembourſer ſont nulles, mais qu'il faut offrir à deniers découverts.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 23. jour de Février 1596. au rapport de Monſieur de Malard, entre Albaret & Roaſin, il fut dit que pour retirer un heritage par retrait lignager, il ne ſuffit pas d'offrir verbalement dans l'an & jour de rembourſer l'acquereur de ce qui eſt porté par le contrat de vente, mais qu'il faut offrir la ſomme à deniers découverts. Monſieur de Cambolas, liv. 2. chap. 17. nomb. 2.

11. Arrêt de Bordeaux du 7. Janvier 1672. qui a jugé qu'un retrayant lignager ne peut être contraint de rembourſer l'acquereur que dans le tems porté par l'Ordonnance.

Jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné en l'Audience de la Grand'-Chambre le Lundi 7. Janvier 1672. entre Jeanne de la Barriere appellante d'une Sentence renduë par le Sénéchal de Bayonne, d'une part, & François le Clerc orfévre de ladite ville, intimé, d'autre, qu'un acquereur aſſigné à la huitaine en demande de retrait, à la Requête d'un lignager du vendeur, ne peut avant l'échéance de ce délais, faire débouter ce lignager faute de le rembourſer après lui avoir fait ſignifier le lendemain matin de ſon aſſignation, qu'il étoit prêt ce jour là même de le recevoir au retrait pardevant le Juge: en conſequence de quoi la Cour a mis l'appel & ce dont avoit été appellé au néant; émendant a condamné ledit le Clerc à recevoir au retrait l'appellante, qui de ſa part a été condamnée de le rembourſer, tant d'une ſomme par lui payée avant l'action au retrait, que de celle qu'il avoit encore payée à un créancier depuis cette action; & ce dans neuf jours après la ſignification de l'Arrêt autrement déchûë du retrait. Journal du Palais.

REQUESTES du Palais.

SOMMAIRE XXXVI.

1. *De quelles matieres ne peuvent connoître Meſſieurs des Requêtes du Palais.*
2. *Si Meſſieurs des Requêtes du Palais peuvent prendre connoiſſance des droits fonciers & des ſaiſies feodales.*
3. *Devant quel Juge la cauſe touchant une rente feodale & Seigneuriale, doit être traitée.*
4. *Quels étoient les anciens Juges des cauſes feodales.*
5. *Quelle eſt l'étimologie du mot* Pairs.
6. *Comment ont été inſtitués les Pairs de France.*
7. *Quel eſt le pouvoir des Juges de Pairies à l'égard des cas reſervés aux Juges Préſidiaux, & Juges Royaux.*
8. *Si les Cours ſouveraines peuvent prendre connoiſſance des petites écoles au préjudice des Evêques.*
9. *Si Meſſieurs des Requêtes du Palais peuvent connoître des affaires réelles.*
10. *S'ils peuvent mettre au néant & condamner en l'amende les Lieutenans quand il s'agit de conflict de juriſdiction.*
11. *Si la Cour de Parlement peut connoître en premiere inſtance des cauſes des Communautés.*
12. *Si la même Cour peut prendre ſeule connoiſſance des cauſes criminelles des Juges Souverains.*

XXXVI. DU Molin ſur le 23. article de la Coûtume de Sens, en ſes Annotations, eſtime que c'eſt un abus de renvoyer aux Requêtes du Palais, les cauſes deſquelles il s'agit des droits, purs, fonciers & domaniaux. A

A

1. *De quelles matieres connoiſſent Meſſieurs des Requêtes du Palais.*

A MEſſieurs des Requêtes du Palais, qui n'ont point de territoire certain ni limité, & ne ſont pas Juges ordinaires, mais ſeulement des perſonnes privilegiées, ne connoiſſent point des matieres réelles, & petitoires: Ordonnance du Roi Charles VIII. de l'an 1485. & du Roi Louis XII. de l'an 1499. articles 42. & 43. *Joan. Galli, quæſtione vigeſima-quarta Styl. Parl. parte 3. titul. 46. §. 10. in princ. Joan. Longovallius in Senatu Pariſienſi Patronus, tract. de juriſdict.*

Ce qui auroit lieu, quand bien la connoiſſance leur en ſeroit attribuée, par Lettres patentes du Roi, obtenuës par l'une des parties, *part. 7. ejuſd. Styl. num.* 93. où Maître Charles du Molin, en ſon Apoſtille, *& in Conſuet. Pariſ. §. 31. num. 3.* tient que le conſentement mutuel & reciproque des parties, ne ſeroit pareillement conſiderable, & la nullité pourroit être alleguée, même après la Sentence.

Il y a eu quelques Praticiens, qui pour attribuer à Meſſieurs des Requêtes du Palais, la connoiſſance des matieres réelles, & petitoires, commençoient leur action par une demande de reſtitution de fruits, qui eſt perſonnelle, & depuis ſe conſtituoient incidemment demandeurs, afin de ſe deſiſter & départir: mais la Cour a reprouvé cette forme de procedet, comme abuſive, & allant directement contre l'Ordonnance, & l'uſage; & notamment par un Arrêt du Mardi matin le 17. Mars, 1620. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Auzanet pour l'appellant, & Doujat pour l'intimé.

Arrêt du 17. Mars 1620. qui défend aux Praticiens de commencer leur action aux Requêtes du Palais par une demande de reſtitution des fruits, aux matieres réelles & petitoires.

Au reſte quelque choſe que du Molin ait dit ſur l'article 23. de la Coutume de Sens, cotté par l'Auteur, Meſſieurs des Requêtes du Palais, & des Requêtes ſur l'Hôtel, ſont comperans pour connoître des droits fonciers, & exploits domaniaux, même des ſaiſies feodales, & autres cauſes ſem-

2. *Si Meſſieurs des Requêtes du Palais peuvent prendre connoiſſance des droits fonciers, & des ſaiſies feodales.*

Source : BIU Cujas

blables, & l'uſage & la pratique ſont tels, à cauſe de l'éminence du privilege du Committimus : & pour uſer des termes de la loi, *Stichum 39. §. penult. de ſtatu lib. Labeonis & Offilii ſententia, rationem quidem habet, ſed hoc utimur jure.* Ce que le même du Molin a été contraint de reconnoître, *in Conſuet. Pariſ. §. 31. num. 3. in princ. & §. 51. gloſ. 1. num. 164. fine*, où il paſſe bien plus avant, tient que la connoiſſance des droits fonciers, feodaux & cenſuels, appartient bien de droit commun au Juge du Seigneur, mais non en cas de privilege, ſoit de Scholarité, ou d'office & dignité.

3. *Devant quel Juge la cauſe touchant une rente feodale & ſeigneuriale, doit être traitée.*

En quoi ſon opinion n'a point été ſuivie, pour le privilege de Scholarité, & de garde gardienne, ou autre ſemblable, qui n'eſt pas ſuffiſant pour obtenir le renvoy d'une cauſe, en laquelle il ſeroit queſtion d'une rente feodale, & ſeigneuriale, ou autres droits ſeigneuriaux & feodaux, laquelle nonobſtant le privilege, doit être traitée pardevant le Juge du Seigneur ; comme il a été jugé par Arrêt du Mardi de relevée 26. Mars 1620. Monſieur Potier préſidant, confirmatif de la Sentence du Juge de Durtal, au profit du ſieur Comte de Schomberg, plaidant de Lamet, Nau, & Monſieur l'Avocat General Servin.

Arrêt du 26. Mars 1620. qui a jugé que le privilege de Scholarité & de garde gardienne n'eſt pas ſuffiſant pour empêcher que le Juge du Seigneur ne connoiſſe d'une cauſe où il eſt queſtion des droits Seigneuriaux.

Voyez Chenu en ſes Queſtions, centurie 2. queſtion 29. *Chopp. lib. 1. in conſuet. Andeg. cap. 2. num. 2.* de la Fons ſur la Coutume de Vermandois, article 196. *num. 73.* A quoi ſe rapporte ce qu'écrit Yves Evêque de Chartres, *epiſt. 197. ad Paſchalem ſummum Pontificem*, en ces mots, *Perticenſis Comes Rotrocum ædificavit, in fundo Hugonis Carnutum Vicicomitis, à quo miles ipſius Yvo eundem tenebat in feudum ; & Rotroco ædificium illud fuit adjudicatum, in Curia Comitiſſæ, de cujus feudo erat, quum judicio Eccleſiæ, ad prædictam Curiam, hæc cauſa tranſlata fuiſſet : idem epiſt. 168. 169. 173. Sareſber. epiſt. 89. vid. cap. cæterum 5. ubi Cujac. c. novit. 13. de judic. cap. ex tranſmiſſa 6. cap. verum 7. de foro compet. cap. tuam 3. de ordine cognit. ext. Styl. Parlam. parte 1. cap. 18. de cau. novit. §. 26. & part. 2. cap. 9. de mater. caſ. novit. §. 5.* l'Auteur du grand Coutumier livre ſecond, chapitre de ſaiſine en cenſive, *ou s'il lui plaît, il le peut faire convenir devant ſoi, quia cauſæ quæ oriuntur ratione feudi, ſicut emendæ & ſaiſinæ, coram domino feudi ventilari debent.*

Ce qui a lieu, ſans diſtinguer, ſi le Seigneur feodal eſt laïque, & ſeculier, ou Eccleſiaſtique ; *Molin. in conſuet. Pariſ. §. 42. num. 18. 21. & ſeq.* ſur la Coutume de Haynault, article 1. & le 2. de celle de Troyes *Choppin. lib. 1. in conſuet. Andeg. cap. 3. num. 2.*

4. *Quels étoient les anciens Juges des cauſes feodales.*

Ces cauſes feodales ſe jugeoient par l'avis des Pairs, appellez *Pares Curiæ*, ou *Curtis*, ou Confiez de Cour, ou Francs hommes de fief, chargez de tenir la Cour du Seigneur, & de juger les cauſes feodales, dont l'une des plus anciennes remarques que j'ai vûë, eſt en une Epître d'Eude II. Comte de Chartres, écrite au Roi Robert, qui eſt la 92. des Epîtres de Fulbert, Evêque de Chartres, en ces mots, *nec ſibi competere dicebat, ut me ad tale judicium exhiberet, ſine conventu Pariurn ſuorum :* laquelle Epître eſt expliquée *ex profeſſo*, par Favyn, au Traité des premiers Officiers de la Couronne, livre 3. chapitre 2. page 252. &

5. *Quelle eſt l'étimologie du mot*, Pairs.

du Chêſne en ſon Hiſtoire Genealogique de la Maiſon de Mont-Morency, livre 1. chapitre 5. page 40. où il dit, qu'il faut prendre en ladite Epître les Pairs pour Princes, & Seigneurs égaux en puiſſance. §. *Inſuper. verſic. præterea de prohib. feud. alienat. per Frideric. lib. 2. feud. tit. 55. ſi inter duos vaſſallos de feudi ſit controverſia, Domini ſit cognitio, & per eum controverſia terminetur. Si verò inter Dominum & vaſſallum lis oriatur, per Pares Curiæ à Domino ſub fidelitatis debito conjuratos, terminetur.*

La remarque en eſt belle dans le lieu du Concile de Baſle, & autres autoritez cottées par Tronçon ſur l'article 29. de la Coutume de Paris, *verbo*, le vaſſal, derniere édition de 1652.

Il y en a des remarques dans quelques Coutumes, Senlis, articles 88. & 158. Valois, 42. Vermandois, 166. *Baldericus Noviom. Epiſcopus in Chron. Camerac. lib. 3. cap. 78.* Loyſel en ces Inſtitutes Coutumieres, livre 4. tit. 3. des fiefs, articles 13. & 14. *Ant. Dadinus lib. 3. de Ducibus & Comitibus Provincialibus Galliæ, cap. 9. & lib. de origin. feudor. pro moribus Galliæ, cap. 11. & 12.* Baſmaiſon en ſon Traité de l'origine des fiefs, chapitre 9. des Juges de fief ; du Haillan, livre 3. de l'état des affaires de France, page 91. 92. 104. 105. & 121.

Ces Pairs, ou hommes de Loi & de Cour ſont comme les Senateurs & Conſeillers du Seigneur de fief, appellez *Sachbarones*, ou *Sagibarones*, dans la Loi Salique, *tit. 56. de eo qui Grationem occiderit*, §. 2. 3. & 4. *ubi Pithæus, pag. 127.* Li établiſſement de France, livre premier, chapitre 67. de Baron, qui ne veut pas être jugé par ſes Pairs : de même dans les plus anciennes Coutumes de France manuſcrites.

A quoi on peut ajoûter ce que j'ai obſervé en mon Commentaire ſur la Coutume de Paris, en la preface du titre des fiefs, & ſur l'article 47. *in verbo*, ou le dire de Preud'hommes, tome 1. Et une autre remarque en l'apoſtille ſur l'article 152. de la Coutume de Bretagne, que par l'ancien Droit de la France, les cauſes des Nobles ne pouvoient être jugées que par les Nobles.

6. *Comment ont été inſtituez les Pairs de France.*

Le ſieur de Tillet en ſes Memoires, au Recuëil des Rois, chapitre, *des Pairs de France*, au commencement, page 362. *Chopp. lib. 3. de doman. tit. 7. num. 3. 4. & 5.* Coquille en l'Hiſtoire de Nivernois, page 251. & les autres Auteurs François tiennent que les Pairs de France ont été inſtituez à l'*inſtar* de ces Pairs des Barons, des Evêques & des Cours feodales, pour juger les cauſes des Princes, des grands Seigneurs du Royaume, & des Officiers de la Couronne. Ce qui eſt contredit par Paſquier au livre 2. des Recherches de la France, chapitre 9. & 10. où il tient, que les Pairs des Seigneurs de fief, *Pares Curiæ*, ont été établis à l'imitation des Pairs de France.

7. *Quel eſt le pouvoir des Juges de Pairries, à l'égard de ces reſerves aux Juges Preſidiaux & Juges Royaux.*

☞ C'eſt en ce chapitre que l'on peut dire quelque choſe de la Juriſdiction des Pairs d'à preſent, leſquels ont un droit beaucoup plus éminent que les ſimples Seigneurs hauts-Juſticiers ; mais ils ne doivent pas s'attribuer la connoiſſance des cas reſervez aux Juges Préſidiaux & Juges Royaux, comme du Scellé Royal, des matieres Beneficiales, &c. Ils ne peuvent pas auſſi pretendre que les appellations de leurs Sentences aillent directement au Parlement dans les cauſes qui ſont au premier & ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux.

Arrêt du 15 Avril 1644. donné au Conſeil d'Etat ; qui regle le pouvoir des Juges de Pairies.

Cela a été jugé au Conſeil d'Etat du Roi, en faveur des Officiers du Préſidial de Châlons, le 15. Avril 1644. contre Monſieur l'Evêque de Châlons, dont la Pairie eſt une des plus anciennes & des plus privilegiées. Cet Arrêt eſt fondé ſur la diſtinction, qui a été autoriſée par pluſieurs Arrêts & Reglemens, qui portent, que les appella-

Source : BIU Cujas

tions des Pairies ſeront relevées directement, nuëment & ſans moyen au Parlement, dans les cauſes qui excedent le pouvoir des Préſidiaux & autres, où il s'agit du domaine & droits de leurs Pairies, & où eux, ou leurs Procureurs Fiſcaux ſeront parties principales: mais qu'à l'égard des particuliers juſticiables des Pairies, qui ne doivent pas être de moindre condition que les autres Sujets du Royaume, les appellations au premier & ſecond chef de l'Edit, reſſortiront devant les gens tenans les ſieges Préſidiaux, parce qu'il n'eſt pas juſte que les parties ſoient obligées de pourſuivre leurs appellations au Parlement, en des affaires de peu de conſequence, où les frais excedent ſouvent le principal. Ce qui eſt confirmé par l'article 29. de la Coutume de Senlis, qui porte, que l'Evêque & Comte de Beauvais a ſon Bailly, duquel les appellations ſortiſſent devant le Bailly de Senlis, à l'Aſſiſe du Siege dudit Senlis.

Les Edits de création de pluſieurs Préſidiaux établis dans les lieux où il y a des Pairies, contiennent la même diſpoſition, qui doit être inviolablement obſervée dans les autres Préſidiaux, qui ſont fondez dans le moindre titre, parce que les pretentions des Pairs ne ſont pas raiſonnables, quand elles vont au détriment des Sujets.

Il y a des cas auſquels le vaſſal peut pourſuivre le Seigneur hors de ſa Cour, ſçavoir d'appel d'abus de Juſtice, & d'injure ou d'excès, dit Jean de Mares en ſa deciſion 271.

NOUVELLE ADDITION.

☞ ENcore qu'il ne ſoit parlé en ce chapitre que des matieres qui ſont de la connoiſſance de Meſſieurs des Requêtes du Palais, toutefois les Arrêts qui reglent ſur ce ſujet les Cours Souveraines, ſont très-propres à rapporter à cet endroit: c'eſt pourquoi,

8. Arrêts du Conſeil, des 20. Août 1668. & 12. Mars 1669. qui font défenſes aux Cours Souveraines de prendre connoiſſance des petites Ecoles, au préjudice des Evêques.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat, donné en forme de Reglement pour le Dioceſe de Cahors, le 20. jour d'Août 1668. défenſes furent faites aux Officiers de Juſtice du reſſort des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, de troubler ceux qui auroient la permiſſion & l'approbation par écrit de l'Evêque de Cahors, pour tenir des petites Ecoles; & auſdits Parlemens, de prendre aucune connoiſſance des Ordonnances dudit ſieur Evêque, ſur le fait deſdites petites Ecoles, ſinon par les voyes ordinaires, à peine de nullité. Memoires du Clergé, tome 2. part 1. tit. 2. des petites Ecoles, nomb. 40.

Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu en forme de Reglement pour le Dioceſe d'Autun, le 12. jour de Mars 1669. portant défenſes aux Parlemens de Paris & de Dijon, de connoître des Ordonnances faites par l'Evêque d'Autun, au ſujet des petites Ecoles de ſon Dioceſe, ſi ce n'eſt par les voyes de Droit, à peine de nullité. Memoires du Clergé, tome 2. part. 1. tit. 2. des petites Ecoles, nomb. 41.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

9. Arrêt du Parlement de Provence, du 20. Novembre 1642. qui a jugé, que la Chambre des Requêtes du Palais ne peut connoître des matieres réelles.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Provence, rendu le Jeudi 20 jour de Novembre 1642. en l'Audience de la Grand'-Chambre, entre le nommé du Pont, & Bedons; il fut dit, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General d'Ubaye, que la Chambre des Requêtes du Palais ne peut connoître des matieres réelles. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 1. tit. 11. nomb. 1.

10. Arrêt du même Parlement, du 26. Février 1643. par lequel il a été jugé, que Meſſieurs des Requêtes du Palais ne peuvent mettre au néant, & condamner en l'amende les Lieutenans, quand il s'agit de conflict de Juriſdiction.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement, donné le 26. jour de Février 1643. en l'Audience de la Grand' Chambre, que ladite Chambre des Requêtes du Palais ne peut mettre au néant, ni condamner en l'amende les Lieutenans, quand il s'agit de conflict de Juriſdiction. Boniface au même endroit que deſſus, nomb. 2.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le 18 jour de Juin 1665. qui a jugé, que la Cour de Parlement peut connoître en premiere inſtance des cauſes des Communautez. Boniface en ſes Arrêts, tome premier, partie premiere, livre premier, titre 13. nombre quatriéme.

11. Arrêt de Provence, du 18. Juin 1665. qui a jugé, que la Cour de Parlement peut connoître en premiere inſtance des cauſes des Communautez.

Le Jeudi vingt-ſixiéme jour de Janvier 1657. il fut rendu Arrêt au même Parlement, Monſieur le premier Préſident d'Oppede prononçant, en une cauſe évoquée du Parlement de Dijon, entre la Dame d'Aubicourt, & Monſieur de Seve Conſeiller honoraire au même Parlement; par lequel il fut dit, que la Cour de Parlement pouvoit prendre connoiſſance des cauſes criminelles des Juges Souverains. Boniface au même lieu que deſſus, nomb. 5.

12. Arrêt du même Parlement, du 26. Janvier 1657. par lequel il a été jugé, que la même Cour peut connoître des cauſes criminelles des Juges Souverains.

PRESIDIAUX ne connoiſſent point en dernier reſſort, du retrait lignager, ni de l'interpretation de la Coûtume.

SOMMAIRE XXXVII.

1. *Si les Preſidiaux peuvent adjuger le retrait en dernier reſſort.*
2. *Si les Preſidiaux peuvent appointer les parties contraires à informer par turbes, ſur le fait, uſage & interpretation de leur Coûtume.*
3. *Si Meſſieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel peuvent ordonner qu'il ſera informé par turbes.*
4. *En quel cas les Coûtumes domeſtiques ne ſont point gardées.*
5. *En quel cas elles ſont reçuës.*
6. *Si les Preſidiaux peuvent connoître des cauſes pendantes pardevant le Juges & Conſuls, pour fait des marchandiſes, & entre Marchands.*
7. *Si les Preſidiaux ont quelque juriſdiction ſur les Prevôts ou Châtelains*

Source : BIU Cujas

des Villes où ils rendent leurs Jugemens.

8. *S'ils peuvent prendre connoiſſance des appellations des Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, autrement que ce qu'il leur eſt permis par l'Edit.*

9. *Comment le Parlement de Grenoble a reglé la connoiſſance des cauſes du Preſidial de Valence.*

10. *Si les Preſidiaux peuvent juger au prémier chef, quand il eſt queſtion de cens.*

XXXVII. PReſidiaux ne peuvent juger en dernier reſſort le retrait Lignager. La raiſon en eſt renduë par du Molin, en ſes Annotations ſur le 258. article de la Coûtume de Senlis, d'autant que le retrait concerne l'affection, qui eſt ineſtimable, & la Sentence des Preſidiaux de Senlis fut déclarée nulle par Arrêt. A

Les mêmes Preſidiaux ne peuvent non plus connoître en dernier reſſort, de l'interpretation de la Coûtume, étant choſe qui ne reçoit aucun prix ni eſtimation: B, le même du Molin ſur le 173. article de la Coûtume de Tours ſur la fin. B

1. Arrêts des années 1555. 1556. 1560. 1591. & 1601. qui ont jugé, que les Préſidiaux ne peuvent adjuger le retrait lignager en dernier reſſort.

A LE même a été jugé par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Ruellé, Monſieur Bruſlard préſidant au procès, le 29. Janvier 1555. infirmatif de la Sentence des Preſidiaux du Mans, qui avoient adjugé le retrait lignager en dernier reſſort, n'étant queſtion que de trois journaux de terre; Maître René Garnier, & Jean Guitton, tuteur d'Olivier Guitton, parties plaidantes.

Autre Arrêt du Mardi de relevée 15. Septembre 1556. plaidant Anroux, & Amelot, ſur un appel des Preſidiaux de Montfort.

Autres Arrêts des 8. Juillet 1560. 20. Novembre 1570. & 10. Juillet 1576. remarquez par Chenu en ſon Recuëil de Reglemens, titre 5. chap. 5. page 94.

Autre Arrêt du 21. Août 1599. donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur des Croiſetres, par lequel défenſes ſont faites aux Preſidiaux de Mante, de plus juger ſouverainement, & en dernier reſſort, les cauſes de retrait lignager, ordonné que l'Arrêt ſeroit lû au ſiege de Mante, Jacques Boulicle, & Touſſaint de la Halaingre, parties plaidantes.

Autre Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Barillon, le 4. Août 1601. ſur un appel des Préſidiaux de Chaumont, Sirvil, & Berger, parties.

Autre du 20. Novembre 1570. rapporté par Choppin, *lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 1. tit. 5. num. 7.*

Autre du 15. Juillet 1591. rapporté par le Prevôt ſur la Coutume du Loudunois, titre 15. des retraits lignagers, article 12. ſur la fin. L'Auteur cite Maître Charles du Molin, ſur l'article 258. de la Coutume de Senlis: voyez le même ſur celle de Chartres, article 17. où il tient que les Preſidiaux *non poſſunt, ut Præſidiales, videlicet appellatione remotâ, cognoſcere de cauſis retractûs proximitatis; facit l. ſi in emptionem 36. de minor. l. 1. §. ſed ſi rem, l. ſi quid in fraud. Patron. l. lex quæ tutores 22. C. de admin. tut.*

2. *Si les Préſidiaux peuvent appointer les parties contraires à informer par turbes, ſur le fait, uſage & interpretation de leur Coutume.*

B, Pareillement les Preſidiaux, & autres Juges Royaux ne peuvent appointer les parties contraires à informer par turbes ſur le fait, uſage & interpretation de leur Coutume, redigée par écrit: d'autant que cela va à un Reglement general, qui n'appartient qu'à la Cour, *ejus enim eſt legem interpretari, cujus eſt condere*, l'interpretation eſt l'ame & l'eſprit de la loi, plus noble, & plus relevée que l'eſcorce de la lettre. Voyez Coquille en ſes Inſtitutions du droit François, tout au commencement, & en ſon Hiſtoire de Nivernois, ſur la fin, page 388. *Mornac, ad l. minimè 23. de Legi.* Chenu au lieu preallegué, *Styl. Parl. part. 7. num. 46. in princ. & 49. fin.* du Molin ſur le procès verbal de la Coutume d'Amiens ſur la fin, à l'endroit où il parle de la Coutume locale de Gerberoy. *Eguinar. Baron. comment. ad conſtitut. 3. Juſtin. & ad tit. Digeſt. de juſt. & jure.*

Et ſuivant ce, par Arrêt du Lundi 25. Mai 1609. Monſieur Forget préſidant, plaidant Goutiere, & Galland, en la cauſe de Maîtres Jean de Goudrencourt, & Jean de Simoni, Avocats à Chaumont, la Cour conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, fit inhibitions & défenſes aux Juges de recevoir la preuve par témoins d'aucun fait d'uſage & interpretation de la Coutume; ordonna que l'Arrêt ſeroit lû au ſiége de Langres, où la Sentence du 17. Novembre 1608. dont étoit appel, avoit été renduë.

Arrêts des années 1510. 1541. 1604. & 1609. qui défendent aux Préſidiaux & autres Juges, d'appointer les parties à informer par turbes ſur l'uſage de leur Coutume redigée par écrit.

Autre pareil Arrêt portant défenſes au Bailli de Chartres, & tous autres, d'interpreter les Coutumes, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Marion, du Mardi 2. Mars 1604. rapporté par Coüart ſur l'article 12. de la Coutume de Chartres, page 82.

[Il y a un ancien Arrêt du 7. Mars 1510. mis à la fin du procès verbal de la Coutume d'Auvergne, page 498. lequel contient pareilles ou ſemblables défenſes: & un autre Arrêt prononcé en robes rouges le 5. Avril 1541. donné au rapport de Monſieur de Harlay, ſur un appel du Prévôt de Paris, entre les ſieurs de Savigny, & Danglure Deſtauges, remarqué par Coquille au lieu preallegué de l'Hiſtoire de Nivernois, & ſur la Coutume de Nivernois en la Preface page 7.] lequel Arrêt eſt le 19. des Arrêts de le Veſt; Voyez l'Ordonnance du Roi Charles VII. de l'an 1453. faite pour la redaction des Coutumes de France, article 125.

3. *Si Meſſieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel, peuvent ordonner qu'il ſera informé par turbes.*

Ce qui n'a pas lieu néanmoins à l'égard des Meſſieurs des Requêtes du Palais, & de l'Hôtel, leſquels, quoique dans leurs commiſſions ils faſſent fonction de Juges ordinaires, & ne jugent que par Sentences, dont l'appel, en quelque cas que ce ſoit, eſt recevable, néanmoins, comme étant du Corps de la Cour, ils peuvent, & ont droit, quand le cas le requiert, d'ordonner qu'il ſera informé par turbes. Ce que j'ai vû ainſi pratiquer aux Requêtes du Palais, au procès de la ſucceſſion de Monſieur le Gras, Conſeiller au

Source : BIU Cujas

Grand-Conſeil, par la Sentence que j'ai remarqué, *ſup. N. ſum.* 4. & par une autre Sentence que j'ai rapporté en l'apoſtille ſur l'article 124. de a Coutume d'Orleans : autres remarques dans Monſieur le Prêtre en ſes Queſtions de droit, centurie 2. chapitre 28.

J'ai vû obſerver la même choſe par Meſſieurs les Juges en dernier reſſort, au ſiége de la Table de marbre.

Ariſteas ſur la fin de ſon Hiſtoire des Septante-deux Interpretes de la Bible, dit que *Demetrius Phalereus*, Bibliothequaire du Roi Ptolomée Philadelphe, après qu'ils eurent parachevé leur verſion & interpretation, leur fit faire des imprecations & malediction, contre ceux qui y ajoûteroient, retrancheroient ou changeroient quelque choſe, afin qu'elle demeurât à jamais inviolable.

4. *En quel cas les Coutumes domeſtiques ne ſont point gardées.*

De ſorte que nous ne recevons point en France les Coutumes, *quas familiares & domeſticas vocant* (ἰδιονόμος, τοπικὸν ἔθος comme les Grecs l'appellent) dont il y a une belle remarque en la loi *dominus* 23. §. *de pecul. leg.* rapporté à cette fin par Monſieur Cujas, en ſa conſultation 35. au commencement, & une autre en la loi *penult.* §. 1. *ſervit. vendic.* introduites ès familles, par contrats & conventions particulieres, ſoit pour la forme de leurs partages, ou autrement, quand elles ſont contraires à la Coutume generale écrite, parce que l'autorité publique de la Coutume, dame & maîtreſſe des biens, paſſe par-deſſus la volonté des particuliers : comme il a été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Seguier, le Mardi 9. Avril 1565. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais; Guy, & Guyonne de Laval, & Louys de Rohan & ſa femme, heritiere de Meſſire Comte de Laval, parties plaidantes, touchant le partage du Comté de Laval; confirmée par autres Arrêts des 10. Juillet 1565. & 13. Mai 1600.

Arrêts des années 1519. 1551. 1565. 1571. & 1600. par leſquels ont été déclarées nulles les Coutumes en fait de partages des grandes maiſons & familles, en ce qu'elles étoient contraires à la Coutume generale écrite.

Pareils Arrêts ès Maiſons de Dreux, & de Montmorency, des années 1516. & 1551. & un autre en celle de Montboiſſier en Auvergne, entre François de Montboiſſier, & Marc, dit de Beaufort, du 7. Septembre 1571. tous leſquels Arrêts ſont remarquez par Choppin, *lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 1. tit. 2. num. 6. & 7. & lib. 2. de doman. tit. 4. n. 8.* Monſieur Marion au plaidoyé 8. du 2. volume, imprimé en 1615. pag. 213. 214. & ſuivantes, d'Argentré au Traité des partages des Nobles, *quæſt. 24. Tiraq. tract. de jure primog. quæſt. 16. Molin. conſil. 50. num. 5. & ſeq. & 40.* Bodin liv. 1. de ſa Republique, chap. 2. Peleus en la 52. de ſes queſtions illuſtres.

5. *En quel cas elles ſont reçuës.*

Ce qui n'auroit pas lieu ſi la Coutume particuliere dans la famille, étoit autoriſée par Lettres patentes du Roi, verifiées en la Cour, comme il y en a une en la maiſon d'Hallun, pour le partage des terres données en contr'échange par le Roi, ſuivant la Coutume de celles baillées en échange, ſituées en une autre Coutume, ſans laquelle condition expreſſe, l'échange n'eût été fait, conſenti & accordé. Coquille au lieu preallegué de l'Hiſtoire de Nivernois, tient que l'on peut prouver une Coutume non écrite par turbes, quand on ſoûtient qu'elle eſt de nouvel acquiſe par tems ſuffiſant à introduire Coutumes, depuis la redaction, & en allegue un Arrêt donné en la cauſe des ſieurs de Château-vilain, & de Montravel, au mois de Février 1528. ce qui recevroit néanmoins beaucoup de difficulté, & je ne croirois pas, comme nous vivons à preſent, que le fait fut recevable.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêts de Paris de l'année 1631. qui défendent aux Préſidiaux de connoître des cauſes pendantes pardevant le Juge & Conſuls, pour fait de marchandiſes.

ARrêts donnés au Parlement de Paris l'un le 7. jour de Février 1631. & l'autre le 18. des mêmes mois & an, par leſquels défenſes ont été faites aux Préſidiaux de prendre aucune connoiſſance des cauſes pendantes pardevant les Juge & Conſuls pour fait de marchandiſe & entre Marchands. Monſieur Bardet rapporte ces Arrêts dans ſon Recuëil, tom. 1. liv. 4. chap. 2.

7. Arrêts de Paris de l'an 1633. qui ont jugé que les Préſidiaux n'ont aucune juriſdiction ſur les Prévôts & Châtelains.

Il a été jugé par deux Arrêts du même Parlement, l'un donné le 3. jour de Juin 1633. contre les Préſidiaux de la ville de Sens; & l'autre le Mardi 28. des mêmes mois & an, contre ceux de la ville de Tours, que leſdits Préſidiaux n'avoient aucune juriſdiction ſur les Prévôts ou Châtelains de ces villes, tant pour ce qui concerne leur charge que leurs perſonnes avec injonction auſdits Prevôts & Châtelains de leur porter honneur & reſpect. Deſchamps, Gautier, Eremain & Defita plaidoient pour les parties & Monſieur l'Avocat General Talon pour le Roi.

Ces Arrêts ſont dans le Recuëil de Monſieur Bardet, tom. 2. liv. 2. chap. 38. Le Jeudi 11. jour de Juillet 1633. il fut dit par Arrêt du Parlement de Paris, que les Préſidiaux ne peuvent connoître des appellations des Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, ſinon au cas de l'Edit.

8. Arrêt de Paris du 11. Juillet 1633. par lequel il a été jugé que les Préſidiaux ne peuvent connoître des appellations des Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans.

La Cour ordonna que cet Arrêt ſeroit lû & publié, l'Audience des Préſidiaux de Lyon tenant, Monſieur Bardet, tome 2. livre 2. chapitre 51.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

9. Arrêt de Grenoble du 17. Decembre 1641. qui a reglé dequoi le Préſidial de Valence doit connoître.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Grenoble rendu le 17. Decembre 1641. en la Chambre de l'Edit, au procès de Nicolas de Soiſons contre Pierre Monnet, il fut jugé que le Préſidial de Valence ne pouvoit juger en dernier reſſort, quand il s'agit d'une rente directe, encore que le demandeur ſe fût réduit à 250. livres en principal, dépens & interêts : & par le même Arrêt, à la requiſition que Monſieur l'Avocat General en fit ſur le champ, il fut fait défenſes audit Préſidial d'uſer à l'avenir du terme, *la Cour*, &c. en la prononciation de ſes jugemens.

10. Arrêt du même Parlement du 29. Juillet 1663. qui a jugé que les Préſidiaux ne peuvent juger au premier chef, quand il s'agit de cens.

Le 29. Juillet 1663. le même Parlement donna Arrêt au rapport de Monſieur de Veynes de Payet entre François Raynault, & François Maynier; par lequel il fut dit, que les Préſidiaux ne pouvoient juger au premier chef, quand il étoit queſtion de cens : en conſéquence dequoi la Cour leur fit défenſes de connoître de matieres excedant leur pouvoir à peine de ſuſpenſion de leurs charges. Baſſet en ſes Arrêts tome premier livre ſecond, titre cinquiéme, chapitre premier.

Source : BIU Cujas

RETRAIT lignager, au nom de celui qui n'étoit ni né, ni conçu lors du contrat.

SOMMAIRE XXXVIII.

1. *Si l'action du retrait lignager ſe peut intenter au nom de celui qui n'eſt ni né, ni conçu au jour du contrat.*
2. *En quel cas le retrait lignager ne ſe regle pas comme les ſucceſſions.*
3. *Si celui qui eſt né après la mort de ſon ayeul, & qui neanmoins a été conçu du vivant d'icelui, peut être ſon heritier.*
4. *Si ceux qui ne ſont ni nés ni conçus lors du fideicommis ou ſubſtitution ouverte, peuvent pretendre quelque droit aux biens ſubſtitués.*
5. *Si dans le cas d'un partage avec ſoulte en deniers, il y a lieu au retrait lignager, & ſi en la Coutume de Poitou dans laquelle le plus prochain lignager eſt preferé au retrait, on peut retirer un heritage, lorſqu'il n'eſt point ſorti hors de la ligne.*
6. *Si l'heritier de celui qui a renoncé au retrait lignager peut intenter l'action de retrait au prejudice de ce deſiſtement.*
7. *Si dans la Coutume de Luxembourg le plus proche parent, ou le plus éloigné lorſqu'il eſt le plus diligent, doit être préferé; & ſi l'omiſſion des termes*: avec offre de compter le prix de l'achat *eſt une nullité eſſentielle dans la même Coutume.*
8. *Si l'action de retrait lignager en la Coutume de Poitou, intentée pardevant un Juge incompetent & renouvellée pardevant le Juge de l'acquereur, qui n'a inſinué que pardevant le Juge Royal, & non au Greffe de la juriſdicton où les heritages ſont ſitués, eſt bonne & valable.*
9. *Si le mari peut retirer au nom de ſa femme, quoiqu'elle ſoit ſeparée de biens d'avec lui.*
10. *En quel cas le pere peut exercer l'action de retrait au nom de ſes enfans.*
11. *Si un tuteur peut retirer un heritage au nom de ſes pupilles.*

XXXVIII. ON a demandé, ſi celui qui n'étoit né, ni conçu, au tems du contrat d'une vendition, pourroit intenter l'action de retrait lignager.

1. *Si l'action du retrait lignager ſe peut intenter au nom de celui qui n'eſt ni né ni conçu au jour du contrat.*

La raiſon de douter étoit, que le contrat de vendition, faiſant l'ouverture à l'action de retrait, ne pouvoit donner tel droit à celui qui n'étoit *in rerum natura, qui nec natus, nec conceptus*: & bien que le délai d'an & jour fût introduit pour intenter l'action, ce ne pouvoit être au profit de celui *qui non erat tempore contractus.*

Cette queſtion a été traitée diverſement par Monſieur Tiraqueau, decidée néanmoins par du Molin, ſur le 254. article de la Coûtume de Vermandois, par cette raiſon, que *jus retractus conſanguinitatis, non datur certæ perſonæ, ſed toti familiæ, & cognationi in genere*, tellement qu'il ſuffit avoir cette qualité, *& eſſe de familiâ & cognatione, tempore actionis.* A

AVoyez le même du Molin ſur l'article 281. de la Coutume d'Orleans; & ſur *Decius, conſil. 222. numero primo, verbo, natus, Choppin. libro 3. in Conſuet. Andeg. capite 1. titulo 5. numero 10. libro 3. de privil. Ruſtic. parte 3. capite 6. numero 3. & libro 2. de morib. Pariſ. titulo 6. numero 15.* Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 31. de retrait lignager, article 1. *Tiraq. de retract. lin. §. 1. gloſ. 9. numero 77. 88. 115. & §. 11. gloſ. 9. numero 5. & 6. Argentr. in conſuet. Britan. art. 297. Brechæus in conſuet. Turon.* chapitre de retrait lignager, article 7. Rat Poitou, article 335. Godet Châlons, article 241. Charondas Paris, article 142. Grimaudet, livre 2. des retraits, chapitres 13. & 14. *Vall. de reb. dub. tractat. 4. numero 2. Mar. Mantua Pazavinus, tract. de jure protimiſ. quæſtione 12. & ultim. pag.* 37. Monſieur Maynard, tome 3. livre 9. chapitre 2. Monſieur Servin au premier tome de ſes plaidoyez, plaidoyé fait en la cauſe des Bermondets & Singateaux, page 69. *Mornac. ad l. 7. de ſtat. homin. & ad l. dudum 14. C. de contrah. emption.* l'Auteur Anonyme, qui a fait des notes ſur la plus ancienne Coutume de Bretagne, de l'an 1492. chapitre 51. *verbo*, bannie, le mineur, dit il, qui ſe plege de premeſſe, doit être né au tems du contrat: *ſed quæritur*, ſi l'enfant lequel n'étoit encore né au tems du contrat, *ſed tantum naſcitur poſt contractum, & ante appropriamentum, an erit recipiendus* à la premeſſe, *dic quod ſic: ſecus ſi naſcatur* après l'appropriement, *quia tunc nullo modo venit admittendus: & nota hic* de l'enfant dont la femme eſt groſſe au tems de la bannie, *facit textus in l. qui in utero de ſtat. homin.*

Cela eſt ainſi decidé par quelques Coutumes, Tours, article 152. Vermandois, 254. Rheims, 193. Châlons, 241. Bretagne 311.

2. *En quel cas le retrait lignager ne se regle pas comme les successions.*

En ce cas particulier le retrait lignager ne se regle pas à l'*instar* des successions, *quia possessio defuncti, quasi juncta descendit ad hæredem, l. cum miles* 30. *in princ. ex quib. caus. major.* qui est ce que nous disons en termes de Coutume, le mort saisit le vif; *lex enim civilis eos tantùm vocat ad successionem, qui in rerum natura fuerunt, moriente eo de cujus bonis quæritur, leg.* 1. § *sciendum, l.* 6. *&* 7. *de suis & legit. l.* 1. §. *si quis proximior, unde cognati*, & autres vulgaires, *qui post mortem avi natus est, tamen avo vivo conceptus est, suus hæres efficitur; planè si & conceptus & natus fuerit post mortem avi, suus hæres avo non existet, quia nullo jure cognationis patrem sui patris attigit*, §. *& licet* 8. *Instit. de hæredit. quæ ab intestat. defer.*

3. *Si celui qui est né après la mort de son ayeul, & qui néanmoins a été conçu du vivant d'icelui, peut être son heritier.*

Ce qui a lieu, non seulement à l'égard d'un heritier saisi par la mort du défunt, mais aussi d'un étranger; comme par exemple, d'un adjudicataire qui auroit acquis de bonne foi les heritages de la succession, vendus sur un curateur aux biens vacans, esquels un qui n'étoit ni né ni conçu lors de l'ouverture de la succession, voudroit rentrer, sous pretexte qu'il ne se presente aucun capable d'être heritier que lui: & peut l'adjudicataire pour son interêt particulier, le soûtenir non recevable à se dire & porter heritier, soit pur & simple, ou sous benefice d'inventaire; comme n'étant aucunement joint de parenté au défunt, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Mardi 21. Juillet 1615. Monsieur le premier Président de Verdun séant, moi plaidant pour Genevieve Carel appellante de deux adjudications par decret; desquelles il y avoit des nullités indubitables, & Bty pour Maître Isaac Petitgars intimé, & appellant d'une Sentence portant enterinement des lettres de benefice d'inventaire obtenuës par ladite Carel: n'alleguant autre moyen, sinon qu'elle n'étoit pas recevable à se dire heritiere, parce qu'elle étoit née deux ans après la mort de celui les biens duquel il avoit acquis par decret. *Argumento est l. integrum* 23. *de minor. l. quotiens pupillus* 44. *de adquir. hæred. l. si quis instituatur* 23. §. *sed & si sub conditione, in fin. &* §. *seq. de hæred. instit.* où il est dit que *si minor restituatur ad adeundam hæreditatem, quæ ante gesta sunt per curatorem bonorum, decreto Prætoris ad distrahenda bona secundùm juris formam constitutum, rata esse debent.* Jusques là que les Arrêts ont jugé que ceux qui ne sont nés ni conçus, lors du fideicommis, ou substitution ouverte, ne peuvent prétendre aucun droit aux biens substituez, qui passent à l'heritier plus proche, nonobstant la substitution laquelle demeure caduque. Monsieur Bouguier en ses Arrêts, *litt. F. sum.* 1. Monsieur Maynard, tome premier, livre cinquiéme, chapitre trente-septiéme, de Montholon au quatre-vingt quatriéme de ses Arrêts prononcés en robes rouges. Et par la même raison, celui qui n'étoit ni né ni conçu au tems de l'ouverture de la succession, se portant heritier simple, n'exclud pas l'heritier par benefice d'inventaire, comme du Molin a remarqué en son Commentaire manuscrit sur la Coutume de Paris, §. 130. *num.* 1. n'est point tenu de recevoir au retrait celui qui n'étoit ni né ni conçu au tems du decès de celui dont il a acquis les biens.

4. *Si ceux qui ne sont point nés ni conçus lors du fideicommis, ou substitution ouverte, peuvent prétendre quelque droit aux biens substitués.*

Arrêt du 21. Juillet 1615. qui a jugé qu'un adjudicataire

NOUVELLE ADDITION.

5. Arrêt de Paris du 24. Juillet 1670. qui a jugé qu'en partage avec soulte en deniers le retrait lignager n'a point lieu, & que dans la Coûtume de Poitou où le plus prochain lignager est préféré en retrait, on ne peut retirer un héritage quand il n'est point sorti de la ligne.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné le 24. jour de Juillet de l'an 1670. au rapport de Monsieur le Vasseur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre Messire Charles d'Arsac, Chevalier Seigneur de Ternay, appellant d'une part; & Messire Philippe de la Beraudiere, Chevalier Seigneur de Montmusson, & Dame Anne Rigault son épouse, intimés, d'autre; par lequel il a été jugé, en confirmant la Sentence du Sénéchal de Poitou du 30. Avril 1669. que dans le cas d'un partage avec soulte en deniers, le retrait lignager ne peut avoir lieu, & qu'en la Coutume de Poitou, dans laquelle le plus prochain lignager est préferé en retrait, on ne peut retirer un héritage, lorsqu'il n'est point sorti de la ligne. Journal du Palais.

6. Arrêt de Roüen du 7. Février 1673. qui a jugé que l'héritier de celui qui a renoncé au retrait lignager ne peut intenter l'action de retrait lignager au préjudice de ce désistement.

Le 7. jour de Février 1673. il fut rendu Arrêt au Parlement de Roüen, en l'Audience de la Grand'-Chambre, entre Thomas Madeline, appellant de la Sentence du Juge de Condé, d'une part, & le nommé Fouquet, intimé, d'autre; par lequel il fut dit, que l'héritier de celui qui a renoncé au retrait lignager, ne peut intenter l'action de retrait au préjudice de ce désistement. Prononcé par Monsieur le premier Président Pelot, plaidant de Mehorene & Prépetit. Journal du Palais.

7. Arrêt de Metz du 27. Février 1673. par lequel jugé que dans la Coutume de Luxembourg le parent le plus proche est préféré au plus éloigné, quoique plus diligent.

Par Arrêt du Parlement de Mets, donné le 27. Févr. 1673. entre Maître Jean Bechamps, Avocat audit Parlement, appellant d'une Sentence rendue par les Juges de Thionville, d'une part; & François Maujean, sieur de Hara, intimé, d'autre; il a été jugé que dans la Coutume de Luxembourg, en matiere de retrait lignager, le plus proche parent est préferable au plus éloigné, quoique plus diligent; & que l'omission des termes, *avec offres de compter le prix de l'achat*, est une nullité essentielle dans la même Coutume. Journal du Palais.

8. Arrêt de Paris du 12. Février 1677. qui déclare nulle l'action en retrait lignager, intentée pardevant un Juge incompétent quoique renouvellée pardevant le Juge de l'acquereur en la Coûtume de Poitou.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 12. jour de Février 1677 au rapport de Monsieur de Brissard, entre Maître Jean Gradé, Notaire & Procureur au siége de la principauté de Talmond, appellant, d'une part, & Jean Maigneau, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, en confirmant la Sentence du Juge de Fontenay-le Comte, que l'action du retrait lignager, en la Coutume de Poitou, intentée pardevant un Juge incompetent, renouvellée pardevant un Juge de l'acquereur, qui n'a insinué que pardevant le Juge Royal, & non au Greffe de la jurisdiction où les héritages sont situés, est nulle, & de nul effet. Journal des Audiences.

9. Arrêts de Roüen des années 1666. & 1677. qui ont jugé que le mari peut retirer au nom de sa femme, quoique separée d'avec lui.

Arrêts donnés au Parlement de Roüen, l'un en la Chambre des vacations en 1666. entre Pierre Roncherel demandeur en retrait lignager d'une part, & Pierre le Vilain défendeur, d'autre; & le second rendu en l'Audience du 30. Juin 1677. entre Salomon de la Ruë contre Gourdon; qui ont jugé que le mari peut retirer un héritage au nom de sa femme, encore qu'elle soit separée d'avec lui civilement. Basnage sur Normandie tom. 2. titre des retraits & clameur art. 452.

10. Arrêt de Roüen du 14. Févr. 1680. qui a jugé que le pere peut retirer au nom de ses enfans quand ils sont mineurs.

Il a été jugé au Parlement de Roüen, le 14. Février 1680. entre Maître Jacques Davout, Procureur au Bailliage de Roüen, d'une part, & Michel le Cauchois d'autre; qu'un pere peut exercer l'action en retrait lignager pour ses enfans quand ils sont mineurs, mais non après leur majorité. Basnage sur la Coutume de Normandie, tome 2. tit. de retraits & clameur, art. 452.

Source : BIU Cujas

VI. Arrêts de Roüen de l'an 1677. par lequel on a jugé qu'un tuteur peut retirer un héritage au nom de ses mineurs.

L'an 1677. il fut jugé par Arrêt donné au Parlement de Roüen, en l'Audience de la Grand'-Chambre, qu'un tuteur peut retirer l'héritage vendu, au nom de ſes pupilles. C'étoit en la cauſe d'entre Dame Marie de Medavid de Rouſſel, Abbeſſe d'Athmenêche & Thomas Bougon. Baſnage ſur la Coutume de Normandie, tome 2. tit. de retraits & clameur, art. 459.

AUTRE queſtion ſur le même ſujet.

SOMMAIRE XXXIX.

1. *Si en retrait lignager une aſſignation baillée un jour de fête eſt bonne & valable.*
2. *Quelle eſt la regle la plus commune en droit pour les exploits & aſſignations.*
3. *Si l'ajournement en matiere de retrait lignager peut être donné de nuit & à heure indue.*
4. *Si un demandeur en retrait lignager eſt tenu de rapporter ſon premier exploit nul par le défaut de ſignature des témoins & s'il peut reïterer ſa demande par un ſecond exploit.*

XXXIX. *Sed quid*, ſi l'aſſignation eſt baillée à un jour de Fête? du Molin rapporte un Arrêt: par lequel telle aſſignation eſt déclarée bonne & valable, en ſes Annotations ſur la Coutume de Poitou, article 322. ſur la fin.

1. *Si en retrait lignager une aſſignation baillée un jour de fête eſt bonne & valable.*

A *Idem tenet Chaſſan. in conſuet. Burg. tit. 10.* des retraits §. 1. *Tiraq. de retr. lin. in fine, num. 78. & ſeq. Maſuer. tit. 30. de execut. & ſubhaſtat. num. 5. Maria Soci. tract. de citat. art. 19. num. 9. & ad cap. ult. ext. de feriis art. 8. quæſt. 1. fallent. 16. & ſeq. & quæſt. 19. fallent. 23.*

2. *Quelle eſt la regle la plus commune en droit pour les exploits & aſſignations.*

Regulierement, *feriato die citatio fieri non debet: ſed fallit quoties res urget, aut actionis dies exiturus, adeò ut tempore res eſſet peritura, quando dilatio periculoſa eſt*, comme en retrait lignager, *l. 1. fin. §. cum duab. leg. ſeq. de feriis, argum. l. 1. de damn. infer. Virgil. lib. 1. Georg.*

Quippe etiam feſtis quædam exercere diebus
Fas & jura ſinunt, &c.

Ce qui eſt rapporté par *Columella*, en ces mots, *ſunt enim quædam, ut ait Poëta, quæ feſtis exercere diebus fas erat, &c.*

3. *Si l'ajournement en matiere de retrait lignager peut être donné de nuit & à heure induë.*

[Les Docteurs cottés ci-deſſus paſſent plus outre, & tiennent qu'en matiere de retrait lignager, l'aſſignation donnée ou ſignification faite à heure induë & de nuit, quand c'eſt le dernier jour, eſt bonne & valable, Berault ſur la Coutume de Normandie, article 457. *in verbo* l'an & jour, en rapporte un Arrêt du Parlement de Roüen, du 9 Juin 1603. ce qui reçoit beaucoup de difficulté à cauſe des fraudes, des ſurpriſes, & des fauſſetés, qui ſe pouvoient impunément commettre, s'il étoit permis d'exploiter de nuit.

L'ancienne Coutume de Paris art. 76. & l'Auteur du grand Coutumier liv. 2. chap. 34. des retraits lignagers article 29. veulent, que le retrait ſoit exécuté, & le rembourſement fait dans le ſoleil couchant du jour de l'adjudication; ce qui eſt decidé par quelques Coutumes, d'Anjou article 371. Maine article 381. en ces mots: *juſqu'à heure du ſoleil couché*; & celle de Bretagne porte en l'article 19. que *les Juges ne tiendront leurs Juriſdictions, & ne feront exploits de Juſtice de nuit, & auſſi ne feront les Sergens exploits de Juſtice de nuit, ſi ce n'étoit pour forfait & délit, ou autre cas requerant celerité*, c'eſt la deciſion de la Loi de douze Tables, *ſol occaſus ſuprema tempeſtas eſto*, dans Strabon, *Rhetor ad Herenn. lib. 2. Gell. Macrob. Cenſorinus*, & les autres. Ce qui eſt traité amplement par d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, article 20. *num. 2.* Et c'eſt pour cette raiſon, que les François ſe ſervent des mots *ajournement & ajourner, quaſi diem dicere, ſive dici dictio*; & comme il eſt dit dans la Loi Salique, *Solem alicui collocare, ſive per contractionem calcare, ubi Solem pro die intellige*, dit le Docteur *Henricus Spelmannus, in Gloſſar. Latino-Barbar. verbo adjurnare, pag. 12.* donc cet *ajournement*, qui a le Soleil pour terme & pour témoin, ne ſe peut faire de nuit, ni dans l'obſcurité des tenebres.

Et ſuivant ce qui eſt dit ci deſſus, par un Arrêt donné en la Grand'-Chambre, ſur un appointé au Conſeil, au rapport de Monſieur Gillot, le 7. Septembre 1602. confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, un demandeur en retrait a été déclaré déchû de ſon retrait, ſur ce que l'aſſignation avoit été donnée en Janvier à ſept heures du ſoir; & défenſes furent faites à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucunes aſſignations en retrait nuitamment & à heures indûës, à peine de nullité. Maître Pierre Poncet, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, Maître Claude Chappelier Procureur en la Cour, & Maître Robert Coſſart Auditeur des Comptes, & ſa femme, parties plaidantes.]

Arrêt de Paris du 7. Sept. 1602. qui a declaré un retrayant déchû de ſon retrait, pour avoir fait donner aſſignation le jour étant fini.

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de Paris, du 11. Août 1633. qui condamne un retrayant à rapporter ſon premier exploit non ſigné des témoins en la copie, &c.

[LE Jeudi 11. jour d'Août 1633. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, entre le ſieur le Clerc, appellant, d'une part, & Monſieur de Villeray Maître des Requêtes, intimé, d'autre; par lequel la Cour en confirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, a condamné un demandeur en retrait lignager de rapporter ſon premier exploit nul par le défaut de ſignature des témoins en la copie; & jugé, qu'il n'avoit pû reïterer ſa demande par un ſecond exploit.

Les moyens des parties ſont rapportées avec l'Arrêt dans le Recuëil de Monſieur Bardet, tome 2. livre 2. chap. 56.

Source : BIU Cujas

AUTRE queſtion touchant le retrait de mi-denier.

SOMMAIRE XL.

1. *Si les enfans peuvent intenter l'action de retrait de mi-denier, contre leur pere qui a été long-tems leur tuteur.*
2. *Quelle eſt l'opinion de Monſieur d'Argentré ſur la queſtion qui eſt traitée au preſent chapitre.*
3. *Si le Juge peut accorder un delai competant au retrait lignager, pour racheter les rentes conſtituées ſur l'heritage qu'il retire.*
4. *Si le proprietaire de la moitié d'un navire peut retirer l'autre moitié, qui a été venduë, & dans quel tems il doit le faire.*

1. *Si les enfans peuvent intenter l'action de trait de mi-denier contre leur pere qui a été long-tems leur tuteur.*

XL. QUid pour le retrait de mi-denier, ſi le mari ſurvivant la femme, a été créé tuteur à ſes enfans, la tutelle dure quinze ans, ſi les enfans pourront après les quinze ans intenter contre leur pere l'action de retrait de mi-denier? Du Molin ſur le 340. article de la Coûtume de Poitou, tient que non ſeulement ils ſont recevables, pour n'avoir couru le tems d'un an contre eux, pendant que leur pere a été leur tuteur, *qui à ſe debuit exigere.* A; mais juſques à ce que les enfans ayent eu communication des titres, ne pouvant être plûtôt inſtruits de ce qu'ils peuvent demander en retrait de mi-denier. A

A *Leg. Quotiens. 9. §. ſicut autem, de adminiſt. tut. argum. l. 6. §. fin. l. ſi autem 8. in princ. l. Proculus. 19. l. divortio. 27. in princ. l. qui fine 40. de negot. geſt. l. peculium. 20. §. præterea, de pecul. l. tutor datus 70 de fidejuſſ. & mand. l. 1. §. pen. de contr. & util. act. tut. l. ſi tutor. 13. §. 1. de tut. & rat. diſtr.* d'Argentré eſt de contraire avis ſur la Coutume de Bretagne, titre des promeſſes, article 305.

2. *Quelle eſt l'opinion de Monſieur d'Argentré, ſur la queſtion traitée en ce chapitre.*

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt de Paris, du 4 Février 1636. qui accorde du delai au retrayant lignager, pour racheter les rentes aſſignées ſur l'heritage qu'il retire.

[PAr Arrêt du Parlement de Paris, rendu le Lundi 4. jour de Février 1636. entre Jean Durand, appellant, d'une part, & Jean Philippe Marchand de la ville de Beauvais, intimé, d'autre; la Cour a confirmé la Sentence du Juge du Comté de Beauvais, qui avoit ordonné, que le retrayant lignager rembourſeroit à l'acquereur dans les 24. heures la partie du prix actuellement en deniers; mais que pour les rentes paſſives du vendeur, donc l'acquereur s'étoit chargé de faire le rachat, le retrayant auroit le terme de trois mois pour le pouvoir faire. Bataille, Lambin & Mr. l'Avocat General Bignon plaidoient en la cauſe.

[On peut voir cet Arrêt avec les moyens des parties, dans le Recuëil de Monſieur Bardet, tome 2. livre 5. chapitre 3.]

4. Arrêt de Roüen, du 9. Juin 1628. qui permet de retirer dans les 24. heures, la moitié d'un navire, à celui qui eſt proprietaire de l'autre moitié.

Arrêt du Parlement de Roüen, donné le 9. jour de Juin 1628. entre Blondel & Teinturier, qui a jugé, que la moitié d'un Navire étant venduë, le proprietaire de l'autre moitié peut la retirer dans les vingt-quatre heures. Baſnage ſur la Coutume de Normandie, tome 2. titre de retraits & clameur, article 452.

REPRESENTATION que font les deſcendans.

SOMMAIRE XLI.

1. *Si la repreſentation ſe peut entendre d'une perſonne vivante.*
2. *Si les enfans peuvent être admis à la repreſentation, quoique leur pere ſoit encore vivant, quand ils ſont émancipez, ou hors de ſa puiſſance, par quelque moyen que ce ſoit.*
3. *Quelle eſt la diſpoſition de la Coûtume de Senlis, touchant ce qui eſt traité en ce chapitre.*
4. *Si celle de la Coûtume de Paris lui eſt conforme.*
5. *Si les petits enfans peuvent par repreſentation ſucceder avec leur ayeul, à leur oncle, quand il n'y a point d'oncles ſurvivans, & ſi la repreſentation en ſucceſſion collaterale, peut avoir lieu, hors des enfans des freres.*
6. *Si les petits neveux des freres ont droit de repreſentation, pour ſucceder à leur grand oncle.*
7. & 8. *Si en fideicommis fait par un parent collateral, en faveur de pluſieurs enfans de l'heritier grevé, les enfans des freres predecedez repreſentent leur pere.*

Source : BIU Cujas

XLI. LA repreſentation n'eſt donc point entendue d'un perſonne vivante, & ne ſe peut prendre que d'une perſonne décédée naturellement ou civilement, ſuivant la Loi *ſi qua pœna, de his qui ſunt ſui vélalieni juris. ff.* A, tellement que *matre repudiante, filii non poſſunt venire per repræſentationem, ea vivente, etiam in linea directa; ſed benè venient jure ſuo, ex ſucceſſorio Edicto, ſi ſint proximiores in gradu, vel æquè propinqui cum aliis ſuccedentibus, vel repræſentantibus, concurrendo: & ea defuncta*, ils ne peuvent venir que *ſuo jure, ex ſuo capite* : B, Du Molin ſur le 241. article de la Coutume du Maine, & ajoûte, que *repræſentatio ſemper rectà procedit*, & ne retrograde point : *& ſic patrueles non poſſunt repræſentare contra nepotes ex fratre*, ſans s'éloigner d'un dégré en retrogradant ; ce qui n'eſt pas permis.

1.
Si la repreſentation ſe peut entendre de perſonne vivante.

A

B

AVIde Chopp. *l.* 2. *de mor. Pariſ. tit.* 3. *num.* 10. *p.* 317. Pithou ſur la Coutume de Troyes, article 92. *Mornac. ad leg. ſi qua pœna* 7. *de his qui ſunt ſui vel alie. jur.* c'eſt la deciſion 282. de Jean des Mares, repreſentation n'a pas lieu, vivant pere ou mere, car le pere ou la mere des enfans ſont plus proches de leurs parens, que ne ſont leurs enfans. Du Molin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, §. 149. *num.* 6. *fine*, en ces mots *etiam Turonis vel alibi, ubi repræſentatio locum habet in infinitum, ſi pater, vel mater ſuperſit, & renuntiet, non habet locum repræſentatio pro filio, ſi ſit patruus, & omninò excluduntur deſcendentes.*

Il y a un texte ſingulier en la Loi *quæritur* 18. *de bon. libert.* en l'eſpece de laquelle le Juriſconſulte demande, *an filio patroni exhæredato, nepotes ex eo, à bonorum poſſeſſione liberti excludantur?* & reſout la queſtion ſous cette diſtinction : Que le fils étant encore vivant, ſes enfans ne ſont point admis, tant & ſi longuement qu'ils demeurent en ſa puiſſance, afin que celui qui eſt exclus de ſon chef de l'heredité, n'y viennent point par le moyen de ſes enfans; mais ſi les enfans ſont émancipez, ou affranchis, par quelque autre moyen que ce ſoit, de la puiſſance paternelle, ils doivent être admis ſans aucun empêchement. Laquelle diſtinction néanmoins n'a point lieu entre nous, *quia differentia ſuitatis & emancipationis introducta per Edictum Salvianum, ſeu per clauſulam Edicti Prætoris de conjungendis cum emancipato liberis, ſive ſublata fuerit per Nov. Juſt.* 118. *nec ne, dudum in Gallia exolevit.* En la Loi *filium* 34. *C. de inoffic. teſtam. querela datur filio tranſmiſſionis jure, ex perſona patris, non ſucceſſionis ex ſua.*

2.
Si les enfans peuvent être admis à la repreſentation, quoique leur pere ſoit encore vivant, quand ils ſont émancipez, ou affranchis de ſa puiſſance, par quelque moyen que ce ſoit.

Feignons qu'un pere decede & laiſſe deux enfans : l'un deſquels renonce à la ſucceſſion, l'autre l'accepte ; le fils de celui qui a renoncé veut être admis à la ſucceſſion de ſon ayeul conjointement avec ſon oncle : *quæritur quid juris*: la réponſe eſt prompte, que le neveu doit être débouté, d'autant que l'oncle eſt plus proche que lui d'un dégré, & que le neveu n'y peut venir par repreſentation de ſon pere, parce qu'il eſt encore vivant, & remplit le dégré, nonobſtant que la Coutume admette la repreſentation en ligne directe, *in infinitum*, cela s'entendant ſeulement d'une perſonne décedée, ou morte civilement, *l. ſi qua pœna* 7. *de his qui ſui vel alie. jur. ſunt, & l.* 2. §. *non ſolum de excuſat. tut.* où il eſt dit, que *patre mortuo, aut ſervo pœna affecto, aut civitatem amittente, nepotes ſuccedunt, & ejus locum ſupplent avo :* jugé par Arrêt du Mardi matin 11. Décembre 1622. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Pavillon, Maugüin, & Monſieur l'Avocat Général le Bret : par lequel la Cour infirma la Sentence du Bailli de Soiſſons, du 4. Mai 1621. qui avoit reçu à partage le neveu, le pere duquel avoit renoncé, conjointement avec l'oncle, & en émendant, le débouta, & ordonna que l'oncle demeureroit ſeul heritier : Meſſire Jean de Vieille-maiſons & Damoiſelle Anne d'Authienville, veuve de Salomon de Vieille-maiſons, tutrice de Joſué de Vieille-maiſons ſon fils, parties plaidantes : lequel Arrêt, avec d'autres ſemblables donnez auparavant, ſont rapportez par Chenu en ſes queſtions, Centurie 2. queſtion 23. & par Corbin en ſes loix de la France, Arrêt 64.

Arrêts des années 1622. & 1641. qui ont debouté le fils d'un homme vivant, de la ſucceſſion de ſon ayeul, à cauſe que ſon pere avoit renoncé à ſucceſſion, & ordonné que l'oncle demeureroit ſeul heritier.

Autre Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le Mardi de rélevée 8. Juillet 1641. Monſieur le Jay preſidant, plaidant Chamillart pour le demandeur en Lettres, & Tillier pour la défendereſſe.

Autres Arrêts remarquez dans les Arrêtez de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, mis à la fin des Queſtions de Monſieur le Prêtre.

B, *Vide Doct. ad l.* 2. *de ſuis & legit. Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 22. *num.* 103. *fine, Bart. ad l. qui ſuperſtitis, de adquir. hæred. Guid. Pap. quæſt.* 228. *num.* 2. *& ibi not.*

NOUVELLE ADDITION.

3.
Arrêt du 13. Mai 1658. rendu en la Coutume de Sens, qui admet les filles deſcendans des mâles à la ſucceſſion des fiefs avec leur oncle.

LE 13. Mai 1658. il fut jugé en la Coutume de Sens, que les filles deſcendans des mâles, ſuccedent par repréſentation avec leurs oncles aux fiefs, plaidant Billard l'aîné, Billard le jeune, & Monſieur l'Avocat Général Talon. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 1. chapitre 41.

Par Arrêt du 24. Juillet 1660. la Cour, ſur l'interpretation de l'article 320. de la Coutume de Paris, appointa au Conſeil la queſtion, ſçavoir ſi la niéce, fille d'un frere, partageroit avec ſes oncles, la ſucceſſion des fiefs, d'un autre frere decedé ; c'étoit en la cauſe Meſſieurs de Saintot, contre leur niéce, leſquels obtinrent Arrêt en leur faveur le 23. Février 1663. & la niéce fut deboutée de la repreſentation qu'elle prétendoit faire aux fiefs, de la perſonne de ſon défunt pere ; plaidans de Montholon & Langlois. Tome 2. du Journal des Audiences, livre 3. chapitre. 27.

4.
Arrêt du 23. Février 1663. qui a jugé le contraire en la Coutume de Paris.

Source : BIU Cujas

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

5. Arrêt de Toulouse, du mois de Septembre 1593. qui a jugé, que les petits enfans ne peuvent par representation succeder avec leur ayeul à leur oncle.

☞ ARrêt du Parlement de Toulouse, donné au mois de Septembre 1593. au rapport de Monsieur de Toupignod, par lequel il fut dit, que les petits enfans ne pouvoient être admis par representation à la succession de leur oncle, s'il n'y avoit des oncles survivans, & que la representation en succession collaterale n'avoit point lieu hors des enfans des freres. Monsieur de Cambolas, livre 1. chapitre 46.

6. Arrêt du même Parlement, du 9. Mars 1626. qui a jugé que les petits neveux des freres n'ont point droit de representation pour succeder à un grand oncle.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 9. jour de Mars 1626. au rapport de Monsieur de Richard, en la second Chambre des Enquêtes, que les petits neveux des freres n'ont point droit de representation, pour succeder à un grand oncle. Monsieur de Cambolas, livre 5. chapitre 21.

7. Arrêt de Provence, du 28. Mai 1647. qui a jugé, qu'en matiere de fideicommis, fait par un collateral, le droit de representation n'a point lieu, & que les oncles sont preferables aux enfans des freres predecedez.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 28. jour de Mai 1647. au raport de Monsieur de Sigoyer, il a été jugé, qu'en matiere de fideicommis fait par un parent collateral, le droit de representation n'a point lieu, & que les oncles & tantes sont préferables aux enfans des freres decedez avant l'heritier grevé. Boniface en ses Arrêts, tome 2. partie 2. livre 2. titre 2. chapitre 7.

8. Arrêt du même Parlement, du 15. Mai 1656. qui a jugé le contraire.

Mais par un autre Arrêt subsequent, du 15. jour de Mai 1656. le contraire a été jugé, & ordonné que les enfans des freres predecedez representeroient le dégré de leur pere, & seroient admis au fideicommis par concours avec leurs oncles. Boniface au même lieu que dessus, chapitre 8.

Du Religieux Profès qui dispose entre-vifs, au préjudice de son Abbé.

SOMMAIRE XLII.

1. *Si le Pecule d'un Religieux Profes appartient à son Abbé.*
2. *A qui sont comparez en France les Religieux, en ce qui concerne leurs dispositions & conventions.*
3. *Pour qui les Religieux doivent amasser des biens.*
4. *Si les Religieux pourvûs de Benefices en titre, sont dispensez de la conventualité, & s'ils sont maîtres d'iceux, pour en disposer comme bon leur semble.*
5. *Comment les Religieux de Saint Augustin sont appellez en Droit.*
6. *Si le Religieux Profès peut disposer de son pecule, en fraude & au préjudice de son Abbé ou autre Superieur.*
7. *Si le Fermier peut pretendre, que le pecule d'un Religieux, auquel son Abbé succede, est compris dans son bail.*
8. *Si les Religieux peuvent tester avec dispense du Pape.*
9. *Si les Abbez Commendataires peuvent succeder au pecule de leurs Religieux.*
10. *A qui appartiennent en France les biens des Abbez Commendataires, après leur mort.*
11. *Quand un Religieux est pourvû d'un Benefice dépendant d'une autre Abbaye que celle dont il est Profès, si son pecule appartient à l'Abbé, dont le Benefice, duquel il est pourvû, dépend, ou à celui qui est son Superieur.*
12. *Injonction faite aux Religieux vagabonds de se retirer dans les Monasteres de leur profession.*
13. *Rétablissement des Religieux de Cluni, dans le Prieuré de S. Denis de la Chartre à Paris.*
14. *Si les Religieux peuvent administrer les Sacremens aux personnes qui se retirent dans leurs Monasteres.*
15. *Si un Religieux pourvû de Benefices qui dépendent de son Ordre, peut posseder quelque chose en propre, & retenir une somme notable.*
16. *A qui doit appartenir le pecule d'un Religieux transferé d'un Monastere en un autre.*
17. ¶ *S'il est permis à un Religieux d'exercer publiquement la Pharmacie, & de vendre & distribuer des remedes dans la ville où il reside.*
18. ¶ *S'il a abus dans l'Indiction d'un chapitre, & l'élection d'officiers faites par des Religieuses de l'Ordre de Citeaux sans le consentement de leur Abbesse, & si les demandes concernant la clôture & autres choses, en exécution du Bref d'Alexandre VII. donné pour l'Ordre de Citeaux, doivent être portées pardevant l'Abbé general de l'Ordre.*
19. ¶ *Si un Religieux accusé de scandale commis hors le Cloître, est justiciable de l'Ordinaire des lieux, étant revendiqué par son Superieur regulier.*
20. ¶ *Si une maladie ou absence du Couvent pendant le noviciat est un pretexte à un Religieux de reclamer contre ses vœux après les cinq ans, &*

Source : BIU Cujas

s'il lui ſuffit d'avoir fait une proteſtation dans les cinq ans qui n'a été ſuivie d'aucune démarche pendant dix ans pour empêcher la preſcription.

21. ¶ *Si l'epilepſie eſt une cauſe valable pour relever un Religieux de ſes vœux.*

22. ¶ *Si la ſucceſſion d'un Prieuré-Cure en Prieuré ſimple & Vicairie perpetuelle, peut-être jugée abuſive, nonobſtant une poſſeſſion de plus de 70. ans lorſqu'elle a été faite ſans cauſe legitime & ſans neceſſité, & ſi un Religieux pourvû d'un Benefice regulier & qui en obtient en Cour de Rome un ſecond incompatible avec le premier, avec le Decret de ſe demettre du premier avant que de prendre poſſeſſion du ſecond, eſt obligé de ſatisfaire au Decret avant la poſſeſſion paiſible du ſecond.*

23. ¶ *Si un Religieux de la Charité peut pour cauſe de maladie être transferé dans un autre Ordre, en vertu d'un Bref de tranſlation du Pape & des Lettres Patentes du Roi.*

24. *Si le pecule d'un Religieux transferé d'un Monaſtere en un autre, appartient au Monaſtere d'où il eſt ſorti.*

25. *Si le pecule d'un Religieux doit appartenir à l'Abbé Commendataire.*

26. *Ce qu'il faut obſerver à l'égard d'une fille qui prend l'habit de Religion, ſans le conſentement de ſon tuteur, & de ſon ayeule.*

27. *Si une Religieuſe qui ſort de ſon Couvent, pour entrer en un plus auſtere, doit être rembourſée de ſa dot pour l'y porter.*

28. *Clauſe declarée nulle, par laquelle il étoit porté, que la dot de la fille demeureroit au Couvent, ſi elle venoit à ſortir, ou ſi elle mouroit ſans faire profeſſion.*

29. *Si une profeſſion faite par une Religieuſe, à l'article de la mort, eſt bonne & valable, & où les profeſſions doivent être enregiſtrées.*

30. *Si un Superieur peut donner à un Religieux un congé perpetuel, & ſi ce Religieux peut ſuccéder en vertu d'icelui.*

31. *Si un Religieux qui deſerte & plaide contre ſon Couvent, peut être ouy ſans y rentrer.*

32. *Si un Religieux ſorti de ſon Couvent par diſpenſe du Pape, peut ſucceder, ou demander une ſucceſſion alimentaire.*

33. *Si un Religieux eſt capable de legs, quand il eſt modique, & qu'il y a deſtination.*

34. *Si un Religieux ſorti du Cloître, & ſecularisé par un récrit de Juſtice, eſt capable de ſucceſſion, de legs, & de donation, & ſi les étrangers peuvent debattre l'état de ce Religieux, ainſi ſecularisé.*

35. *Si un Religieux peut être banni par ſon Superieur.*

36. *Quel eſt le pouvoir des Abbez ſur leurs Religieux.*

XLII. EN l'année 1572. Frere Antoine du Pré, Religieux de l'Abbaye de ſaint Jean des Vignes, Ordre de ſaint Auguſtin, Officier en ladite Abbaye, Prieur d'un Prieuré qui en dépendoit, & fermier d'icelle Abbaye, vend à la Haye & le Sellier, deux cens muids de blé, & cinquante muids d'avoine, meſure d'Auchy, pour dix mille livres, payable, ſçavoir, cinq mille deux cens livres comptant, & quatre mille huit cens livres en une promeſſe du même jour, par laquelle leſdits ſa Haye & le Sellier lui promettent de paſſer un contrat de conſtitution de quatre cens livres de rente viagere, & durant la vie dudit du Pré, ſelon qu'il ſeroit aviſé par le conſeil dudit du Pré, pour ſa ſûreté.

En l'année 1583. du Pré fait appeller les héritiers du Sellier en reconnoiſſance de cedule, & du ſeing du défunt, & icelui reconnu paſſer le contrat de conſtitution de 200. livres, de rente viagere, faiſant moitié de 400. livres, & à payer les arrerages échûs.

Les héritiers ſoûtiennent, qu'ils ne doivent aucuns arrerages, le contrat n'étant paſſé, offrent le paſſer à la vie dudit du Pré ſelon la convention : en Octobre enſuivant du Pré décede.

Si le pecule d'un Religieux profés appartient à ſon Abbé.

L'Abbé prétend cette ſomme de 4800. livres lui appartenir ; que l'on lui en doit paſſer contrat de conſtitution de rente, ou payer icelle ſomme : qu'il étoit défendu aux Religieux profès avoir un pecule, au chapitre *Monachi de ſtatu Monachor. Qui peculium habuerit, niſi ei fuerit ab Abbate permiſſum pro injuncta ei adminiſtratione, à communione altaris removeatur : qui in extremis cum peculio inventus fuerit, & dignè non pœnituerit, nec oblatio fiat pro eo, nec inter fratres accipiat ſepulturam. Yvo Carnotenſ. Epiſc.* en ſon Epître 62. parlant

d'un Religieux, auquel on avoit trouvé un pecule qu'il avoit recelé, *ſed qui ſacrilegium quod commiſit, abſcondit, nec pecuniam Monaſterio reddidit, monendo conſulimus, & conſulendo monemus, ut ſepulturam, quam cum fratribus miſericorditer acceptat, amittat, ut cæteri Monachi terrorem habeant* : au chapitre *cùm ad Monaſterium, de ſtatu Monachorum, Nec Papa diſpenſare poteſt cum Monacho, ut peculium habeat* : Le Panorme ſur le chapitre *Monachi, verſ. item nota, regulariter Religioſi poſſunt ex licentiâ Abbatis habere peculium, ſeu peculii adminiſtrationem : quod intellige pro utilitate Monaſterii : vel alendo ſeipſum : ſecus autem, ſi vellet habere ut diſponeret ad libitum : quia tunc Abbas non poſſet ſibi hoc concedere, quin imò nec Papa.*

Que ſi l'on vouloit dire, que *Religioſi ſancti Auguſtini erant laxioris regulæ*, même que leur étant permis être entre les ſeculiers, par le chapitre *quòd Dei timorem, verſ. licet, de ſtatu Monach.* ce n'eſt que pour la prédication & adminiſtration des Sacremens, ès Egliſes dépendantes de leurs Monaſteres, comme il eſt dit en la gloſe dudit Chapitre, *& tenentur ad obſervationem regulæ, & Religioſum ſocium habere* : qu'en France on avoit comparé les Religieux, en ce qui concernoit leurs diſpoſitions & conventions, tantôt au fils de famille, tantôt aux ſerviteurs Romains, tantôt aux libertins, le tout pour l'avantage du Monaſtere, ſuivant l'avis de Benedictus, *in cap. Raynutius, in verbo, ſi abſque liberis, num* 83. 86. *de teſtam.* Le Bartole en la Loi premiere, *de ſtipulat, ſervorum, ff.* dit que *utilitas hujus edicti in Religioſis, ſeu Monachis conſiderari poteſt* : ce qui eſt ſuivi par Jean Fabre ſur le même titre des Inſtitutes : mais que pour en dire la verité, il y avoit toute autre difference.

2. *A qui ſont comparez en France les Religieux, en ce qui concerne leurs diſpoſitions & conventions.*

Le fils de famille *proprium & peculiare peculium habere poterat, ut & libertus*, & le ſerviteur avoit toujours eſperance de venir en liberté, y étant appellé par la Loi de nature : mais le Religieux avoit tout autre, même contraire intention : il ne reſpiroit rien que cette obedience, que ce vœu de pauvreté, ne penſoit à rien moins qu'à la liberté : c'eſt pourquoi le Panorme audit chapitre *Monachi*, ſoûtient que *major eſt ſervitus in Monacho, quàm ſervo, quia eſt ſervitus ſpiritualis, quæ Deum ultorem habet, ut & patronum & dominum.*

3. *Pour qui les Religieux doivent amaſſer des biens.*

Que l'on comparoit les Religieux à une mort civile : & les Docteurs interpretant ce proverbe ordinaire, que *mortui ſunt mundo*, on dit, *mortui, quoad civilia, non idem quoad naturalia* : que les Religieux, *nihil ſibi adquirere poterant, nihil ſtipulari : quidquid adquirunt Monaſterio, ita ut nec momento quidem in eorum perſona quid ſubſiſtat, arg. l. placet, de adquir. vel omitt. hered. ff.* & on peut leur attribuer ce qui ſe dit des ſerviteurs, *nec ſervus quidquam debere poteſt, nec ſervo deberi ſed cùm eo verbo utimur, magis eſt ut factum demonſtremus, &c. ff. de peculio*, par la Loi *contra juris civilis regulas, de pactis, ff. pactum de non petendo, à ſervo factum, præjudicat domino.*

Au fait particulier, que c'étoit *pactum de non petendo ſortem* : ſe contentant ſeulement d'une rente viagere : que cette ſtipulation de rente viagere étoit trop ſuſpect de fraude, *tam ex qualitate perſonæ*, qui vouloit fruſtrer ſon Abbé, *quàm ex rei qualitate*; *ſcilicet* qu'il y auroit prix ordinaire pour acquerir la rente : fraude telle, que ſi le contrat ſe trouvoit entre mari & femme, ou fait par un débiteur, au prejudice de ſes créanciers, on le remettroit *ad legitimum modum contrahendi* : qu'il y avoit deux contrats faits entre ledit défunt du Pré, & ſes parties : la vente des blés, & la ſtipulation de la rente : contrats diſtincts & ſeparez, qui n'étoient pas faits en conſideration l'un de l'autre : qu'en tout cas, ce n'étoit qu'une promeſſe dudit du Pré, de paſſer rente par l'avis de ſon conſeil, pour ſa ſûreté; ce qui n'avoit été effectué : au contraire douze ans après, ledit du Pré s'en étoit plaint en jugement : que par un ſi long-tems les parties s'étoient départies du contrat de conſtitution de rente : partant que *mutuum erat, non emptio reditus* : & de fait, les deniers que leſdits de la Haye & le Sellier avoient payez, & que l'on ſoûtenoit être ſur les arrerages de ladite rente, ne faiſoient aucune mention de rente & arrerages : *aliud agebant, aliud ſimulabant.*

Que ſi le libertin ne pouvoit rien faire au préjudice de ſon patron, *nec emere, nec vendere poterat, tantùm benè merentibus donare poterat res mobiles, & quæ perierant, nec exrabant*, par la Loi 2. 9. & 10. *ſi quid in fraud. patron. ff. quantò magis* un Religieux qui n'a pas tant de pouvoir ? Que ſi on vouloit dire, que *libera peculii adminiſtratio Religioſa conceſſa fuerat* : la réponſe eſt, que

in

Source : BIU Cujas

in libera peculii administratione, quod generaliter conceditur, comprehendit ea, quæ dominus in specie fuisset concessurus, l. 47. de pecul. ff. qu'il n'y avoit apparence que l'Abbé eût concedé à son Religieux de passer un contrat à son préjudice, & en fraude.

Au contraire, les heritiers de la Haye & le Sellier disoient, que la vie & conversation ordinaire des Religieux ne dispensoit point de ces regles austeres, établies en leur premiere institution : n'étant pas raisonnable de juger les actions des Religieux, qui sont pourvûs de Benefice en titre, qui sont dispensez de la conventualité, ausquels on permet de converser parmi les hommes, manier leur revenu, porter l'habit seculier, avec les Religieux adstreints à l'observance de la regle cloîtrale, qui ne peuvent rien au monde, sans licence de leur Superieur ; les Religieux pourvûs en titre de Benefices, *non ad nutum*, mais purement & simplement, ont la disposition entiere de leur revenu : s'ils en abusent, à leur dommage, ils en sont responsables : qu'il suffit à l'Abbé ; que *liberam habeat peculii, seu reditus administrationem* : qu'entre tels Religieux, ceux de l'Ordre de saint Augustin avoient l'avantage, étant pourvûs de Prieurez & Cures de leur Ordre, ayant *Sacramentorum administrationem*, & rang entre les seculiers, la vocation réguliere y resistant : & au contraire, la Regle de saint Augustin appelloit les Religieux de cet Ordre, pour vivre hors des Monasteres entre les seculiers, *cap. quod Dei timorem, de statu Monachorum.* Aussi sont-ils appellez en Droit, *Chanoines Reguliers*, comme étant *in regulâ laxiori* que les autres Religieux : que l'on ne s'arrête pas en France à ces dispositions Canoniques, faites plûtôt pour imiter, que pour observer : ce qui se peut colliger de la glose du chapitre dernier, *in verbo, reservari, de offic. ordina. in 6.* que *Clerici sunt tantùm usuarii, aut usufructuarii*, sans qu'ils puissent disposer *nisi de modico* : ce qui n'est point admis en ce Royaume ; autrement en peu de tems l'Ordre Ecclesiastique suffoqueroit les deux autres Ordres, & emporteroit avec le tems tout le revenu ; n'ayant par telles constitutions pouvoir que d'acquerir, & non d'aliéner, comme étant en curatelle, & ne pouvant contracter qu'à leur profit.

4. *Si les Religieux pourvûs de Benefices, sont dispensez de la conventualité, & s'ils sont maîtres des fruits d'iceux.*

5. *Comment les Religieux de l'Ordre de Saint Augustin sont appellés en droit.*

Qu'au fait particulier se présentoient deux considerations fort remarquables : l'une, que cette vente de blés, & contrat de constitution de rente viagere, est contracté, *in ipsa peculii administratione*, en la vente des fruits du Benefice ; duquel du Pré étoit pourvû en titre, & de la ferme de la partie du revenu de l'Abbaye ; que comme *servus in ipsa peculii administratione, domino nocere potest*, s'il fait quelque mauvais marché, *dominum in peculio obligat*. aussi le peut faire le Religieux, qui a beaucoup plus de pouvoir en l'administration des fruits de son Benefice, que *servus in administratione peculii* ; au contraire le Religieux, comme titulaire, est *dominus fructuum, de his potest disponere pro arbitrio* : que comme le Religieux ayant beaucoup profité en un contrat, son Abbé y voudroit avoir part, aussi s'il y a quelque hazard, il faut que *damnum cum lucro compenset, l. 12. in fine, de acquirend. vel. retin. possess. C.* car il est, *præpositus in peculio, & Abbatem obligat, ut præpositus & institor dominum* : même que les Religieux sont tellement *domini fructuum beneficiorum suorum*, que leur Abbé n'en peut disposer sans leur volonté : il y a grande raison, car comme la disposition des fruits dépend du titre des Benefices, & ne vient qu'en conséquence d'icelui ; tout ainsi que le titre est irrévocable, aussi la disposition & administration des fruits.

L'autre raison, c'est qu'il semble par la proximité de la convention de la rente viagere, étant de même jour, faisant partie l'une de l'autre, partie du prix ; qu'il faut du tout entretenir le contrat de vente, ou s'en départir ; *unus contractus, una conventio, idem subjectum, eadem personarum conditio.* Les Défendeurs n'eussent acheté cette quantité de blé, sans cette speciale convention, laquelle fait part du prix ; c'est en cette rente viagere, que le blé a été payé pour une bonne partie : qu'il falloit juger cette promesse pour une rente viagere, d'autant plus tolerable, qu'il étoit séant à la qualité dudit du Pré, stipuler convention profitable au débiteur, en constitution de rente.

6. Arrêt du 21. Juillet 1600. qui a jugé

Par Arrêt les défendeurs condamnez payer audit demandeur ladite somme de 4800. livres, sur ce déduits les deniers par eux payez, sçavoir ce que les défendeurs disoient avoir payé sur les arrerages, ce qui a été imputé au sort

Source : BIU Cujas

qu'un Religieux profés ne peut diſpoſer de ſon pécule, au préjudice de ſon Abbé ou autre Supérieur.

principal ; du Vendredi 21. Juillet 1600. à mon rapport, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes A.

A

Il faut obſerver qu'il n'y avoit eu aucun contrat de conſtitution : au contraire on avoit refuſé de le paſſer : tellement que cette deuxiéme promeſſe n'avoit point reuſſi, & la premiere étoit demeurée en ſon entier, *in cauſam mutui* ; c'eſt pourquoi, par Arrêt on impute ſur la premiere obligation ce qui avoit été payé : & quand bien *debito tempore*, le contrat de conſtitution eut été paſſé, les débiteurs euſſent payé les années d'arrerages, qui eſt plus que le ſort principal ; arrerages qui fuſſent vrai-ſemblablement demeurez, *in bonis & peculio defuncti.*

ACEt Arrêt eſt rapporté par Choppin, *lib.* 1. *Monaſt. tit. ult. num.* 21. & par l'Auteur du Traité des rentes, chapitre 12. Ne plus ne moins que les Religieux profez ne ſuccedent point à leurs parens, ni le Monaſtere pour eux, *ut dixi ſuprà C. ſum.* 8. de même s'ils ont au jour de leur decès quelque pécule ou épargne, fait du revenu de leurs Benefices, leurs parens n'y peuvent rien prétendre, *quia eadem debet eſſe ſuccedendi ratio, & reciproca hæreditatis dilatio*; *Auctor noſter ſuprà E. ſum.* 4. *in princ.* mais il appartient à l'Abbé & Supérieur, qui en eſt ſaiſi de plein vol, comme le pere, du pécule du fils de famille, qui eſt ſous ſa puiſſance, & le maître des biens acquis par le ſerf : *nullus enim hæres proximior videtur, quam ille qui ipſum Domino ſociavit*, comme il eſt ſingulierement decidé au quatriéme livre des Capitulaires de Charles-Magne & Louis le Debonnaire, chap. 15. pour laquelle raiſon je ne croirois pas que dans le bail du revenu d'une Abbaye, ou Prieuré Conventuel, quelque clauſe generale qu'il y ait, le pécule ou cote morte des Religieux y ſoit compris & puiſſe être prétendu par le fermier, bien qu'il ne ſoit point excepté : par ce qu'il n'appartient point à l'Abbé comme Seigneur feodal, ou haut-Juſticier, ni comme un fruit & obvention de ſon fief ou de ſa haute juſtice : mais en qualité de Pere ſpirituel & Superieur du Religieux, adopté dans le Monaſtere, ce qui requiert une clauſe particuliere & ſpeciale dans le bail, pour en attribuer le caſuel au fermier.

7.
Si le Fermier peut prétendre que le pécule d'un Religieux auquel ſon Abbé ſuccede, eſt compris dans ſon bail.

Dans ce même principe, le Religieux profez ne peut pas diſpoſer de ſon pécule en fraude, & au préjudice de ſon Abbé, ou autre Superieur, ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt rapporté par notre Auteur. C'eſt la commune opinion de nos Praticiens : Imbert en ſon Enchiridion, ſous ces mots, *ſucceſſion des meubles & acquêts des Prêtres*, pag. 287. Rat ſur la Coutume de Poitou, art. 288. *num.* 2. *Chopp. libro* 3. *de morib. Pariſ. tit.* 1. *num.* 4. & 5. *libro* 3. *de ſac. Polit. tit.* 1. *num.* 21. *libro* 2. *Mon. tit.* 3. *num.* 9. & *lib.* 1. *de doman. num.* 12. *art. ult.* Bacquet au Traité du droit de deshérence, chap. 3. *num.* 11. & *ſeq. Molin. comment. contra par. dot. verbo*, trépaſſez pag. 292 & en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris §. 152. *num.* 5. en ces mots, *ſequitur quod nec parentes ſuccedunt filio Monacho, qui multa mobilia reliquit, quod & locum habet in patria juris ſcripti. Boër. deciſ.* 24. *num.* 3. & *ſequent.* Monſieur le Préſident de Leſtang au 8. de ſes Arrêts. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chap. 34. des ſucceſſions, article 21. où il tient que, bien que le Superieur ſuccede aux dépoüilles ou pécule des Réguliers & Religieux, qui ont l'adminiſtration de quelque benefice, par ſa volonté & permiſſion: néanmoins les Religieux peuvent diſpoſer de tel pécule, par fermes, ventes, donations, & autres contrats entre vifs, pourvû qu'ils n'ayent apparence de mauvais ménage, & que ce ſoit ſans fraude : le Superieur n'ayant pas laiſſé au Religieux la diſpoſition de ſon pécule, pour le perdre & en diſpoſer en fraude & à ſon préjudice, *per ea quæ notavi ſuprà D. ſum.* 48. & y en a eu Arrêt du 7. Mars 1527. rapporté par Papon livre 1. tit. 7. Arrêt 1. mais non par teſtament, vû que nous tenons en France que reguliérement les Religieux profez ne peuvent teſter, même par diſpenſe du Pape, *ut dixi ſuprà C. ſum.* 8. ſinon que la diſpoſition fût ſuivie de tradition réelle & actuelle, auquel cas elle ſeroit bonne & valable, la fraude n'y pouvant être preſumée, *arg. l. vivus libertus* 9. *ſi quid in fraud. Patr.* & en termes de droit, quand la donation à cauſe de mort eſt ſuivie de tradition réelle & actuelle, elle n'eſt pas révocable, *nec datur condictio, licet donator convaluerit.*

8.
Si les Religieux peuvent teſter par la permiſſion du Pape.

C'eſt l'eſpece de l'Arrêt donné en l'Audience de la Grand'-Chambre, le Jeudi 14. Mars 1587. par lequel le legs fait par frere Jean Poncet, Religieux en l'Abbaye de S. Pere de Melun, Docteur en Théologie, de tous ſes livres, au profit de Maître Jean Ervé, Curé de Saint Jean en Greve, auquel il les avoit fait délivrer de ſon vivant, fut declaré bon & valable, & l'Abbé Commendataire de S. Pere de Melun, debouté : lequel Arrêt eſt rapporté par Charondas ſur l'article 136. de la Coutume de Paris, & par Choppin, *d. num.* 21. *fine.*

De ſorte qu'il ne faut pas induire de cet Arrêt, que la Cour ait jugé les Abbez Commendataires, incapables de ſucceder au pécule de leurs Religieux : l'Arrêt n'étant fondé que ſur la qualité tant de la choſe leguée, que du legataire, & ſur la particularité de la délivrance & tradition réelle & actuelle, faite par le teſtateur, par le moyen de laquelle le legataire ou donataire à cauſe de mort, eſt ſaiſi, comme a remarqué du Molin ſur la Coutume de Nivernois, chap. 27. des donations art. 6. & en ſon Commentaire manuſcrit préallegué ſur la Coutume de Paris §. 92. *num. ult. Mornac. ad l.* 3. §. & *ſi hæres de Minor. dixi ſupr. D. ſum.* 11. *fine*, & ſuivant ce le même du Molin. §. 151. *num.* 3. *fine*, dit que, *hodie Monachi inter vivos dant conſanguineis, &c.*

9.
Si les Abbés Commendataires peuvent ſucceder au pécule de leurs Religieux.

Cette queſtion, ſçavoir ſi les Abbez Commendataires doivent ſucceder au pécule & dépoüille de leurs Religieux, s'eſt fort ſouvent preſentée en l'Audience, & a été diverſement jugée, & fut appointée au Conſeil le Vendredi matin 19. Juin 1606. Monſieur Potier préſidant, plaidant L. Robert, de Beauvais, & Monſieur l'Avocat Général Servin, ſur un appel du Bailli d'Orleans, M. Claude le Ber, Abbé Commendataire de l'Abbaye S. Benoît ſur Loire, & les Religieux de ladite Abbaye, parties plaidantes, touchant le pécule de Frere Triſtan Paris.

Source : BIU Cujas

10. *A qui appartiennent en France les biens des Commendataires après leur mort.*

Ce qui fait la difficulté, c'eſt qu'en France, les Commendes ſont perpetuelles & vrais titres, & les Commendataires pour ce qui concerne le revenu temporel, ne different en rien des vrais titulaires, *ſuprà B. ſum.* 12. *ubi dixi.* D'autre part, les Commendataires ne laiſſent point le Monaſtere pour leur heritier, mais leurs parens, *ſuprà E. ſum.* 4. *ubi dixi:* de ſorte qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'ils ſuccedent au pécule des Religieux, lequel doit plûtôt demeurer au Monaſtere, duquel il eſt procedé. Maître René Choppin traite amplement cette queſtion, & rapporte les Arrêts intervenus ſur icelle, *lib* 2. *de ſacra Polit. tit. ult. num.* 13. *lib.* 3. *tit.* 1. *num.* 21. *lib.* 2. *Monaſt. tit.* 1. *num.* 10. *& lib.* 3. *de morib. Pariſ. tit.* 1. *num.* 4. 5. *Mornac. ad l.* 3. §. *& ſi hares, de minor.* Papon ſur la Coutume de Bourbonnois, art. 320. Doublet en ſon Hiſtoire de l'Abbaye de S. Denis en France, livre 3. chap. 31. ſur la fin, pag. 1184. Maître Charles du Molin, *dicto* §. 151. *num.* 1. remarque, que de ſon tems Monſieur le Cardinal de Lorraine, Abbé de Cluny, prenoit la depoüille des Prieurs ſeculiers qui en dépendoient, comme s'ils euſſent été Religieux profés, la faiſoit vendre, & la mettoit à ſon profit.

Par les derniers Arrêts la ſucceſſion du pécule des Religieux, a été adjugée aux Abbez & Prieurs Commendataires, indiſtinctement, ſoit Cardinaux, qui ſont en effet Religieux du Pape, & preſumez Religieux de toutes les Abbayes & Prieurez Conventuels, dont ils ſont pourvûs, ou autres que Cardinaux: & tel eſt l'uſage conſtant de la France, dont on ne doute plus au Palais.

11. *Quand un Religieux eſt pourvû d'un Benefice dépendant d'une autre Abbaye que celle dont il eſt profés, ſi ſon pécule appartient à l'Abbé dont le Benefice duquel il eſt pourvû, dépend, ou à celui qui eſt ſon Supérieur.*

Et quand le Religieux eſt pourvû d'un benefice dépendant d'une autre Abbaye, où il eſt transferé (ſans laquelle tranſlation, il ne ſeroit pas capable de le tenir, *ut dixi ſupr. P. ſum.* 43. *fine*) ſon pécule ou dépoüille appartient à l'Abbé dont le benefice eſt membre dépendant, & des fruits duquel on preſume que le pécule eſt acquis, & non à l'Abbé de l'Abbaye où il a fait profeſſion: *Choppin. dicto lib.* 2. *de ſacr. Polit. cap. ult. num.* 14. & les mots dont il uſe, *Monacho in ſecundum Cœnobium ritè tranſlato*, ſont notables, car ſi le Religieux n'eſt point transferé, ni reclamé, ou étant transferé, il ſe preſente avec l'obédience de ſon ancien Superieur, pour être reçu, admis, & aggregé, & eſt refuſé, & en ſuite de ce obtient diſpenſe du Pape, & demeure toujours dans l'Abbaye, où il a fait profeſſion, & ſous l'obédience de ſon ancien Superieur, tout ce qu'il acquiert, mêmes des fruits du benefice dépendant d'une autre Abbaye, appartient après ſon decès à l'Abbé duquel il eſt Religieux, & non à celui duquel dépend le benefice, *quia quem vivum contempſit, non poteſt mortuum ſuum dicere, & ad bona ſua aſpirare*, comme il eſt regulierement decidé par la Gloſe, *cap. ſicut* 17. *verbo & ſcientibus, ext. de regular. & tranſeunt ad Relig.* où eſt tirée fort à propos en argument, la loi unique, §. *ſed ſocius C. de Latina libert. tol. lend.* & le chap. unique, *ext. de infant. & languid. expoſit.* Doublet en l'Hiſtoire préalleguée liv. 2. chap. 22. page 540. rapporte une Bulle du Pape Innocent III. de l'an 1204. par laquelle il donne pouvoir à l'Abbé de S. Denis, de revoquer tous les dons faits par ſes Religieux à leurs parens & amis, des biens, poſſeſſions & revenus par eux acquis, ès maiſons dépendantes de ladite Abbaye, pour en joüir pendant leur vie: & au livr. 3. chap. 13. pag. 852. eſt tranſcrite une Charte du Roi Louis le Gros, de l'an 1122. qui porte, que *ſicut vivente Abbate, ita, & eo defuncto, bona Eccleſiæ tam mobilia, quàm immobilia, libera & quieta eidem Eccleſiæ permanere debent:* ce qui a été confirmé par autre Charte du Roi Louis le Jeune, de l'an 1143. au même livre chap. 14. pag. 867.

NOUVELLE ADDITION.

12. Arrêt de Roüen du 27. Août 1659. qui enjoint à tous Religieux de ſe retirer dans les Monaſteres de leur Profeſſion.

☞ IL fut rendu Arrêt au Parlement de Roüen, le 27. jour d'Août 1659. par lequel il fut enjoint à tous Religieux de ſe retirer dans les Monaſteres de leur profeſſion, d'y réſider & aſſiſter au Service divin; d'y vivre ſelon leurs regles & conſtitutions, & de porter l'habit de leur ordre: le tout à peine d'être puñis comme vagabonds & apoſtats, & de privation de leurs penſions monachales. Mémoires du Clergé, tom. 1. part. 1. tit. 2. chap. 5. de la diſcipline monaſtique ou réguliere, nomb. 38.

13. Arrêt du Conſeil Privé du 2. Mars 1660. qui ordonne que les Religieux de l'Ordre de Cluny ſeront rétablis dans le Prieuré de Saint Denis de la Charte à Paris.

Arrêt du Conſeil privé donné le 2. jour de Mars 1660. par lequel fut ordonné l'exécution des Arrêts donnés par proviſion, pour le rétabliſſement des Religieux de l'Ordre de Cluny dans le Prieuré de Saint Denys de la Charte, du même Ordre; & en conſequence, les Religieux qui y avoient été envoyés, ou autres en pareil nombre, maintenus définitivement dans ce Prieuré; enjoignant pour cet effet au Prieur Commendataire dudit Prieuré, de leur laiſſer libres les cloitres & autres lieux réguliers, & de les mettre en tel état qu'ils y puiſſent loger: comme auſſi de leur continuer le payement de douze cens livres par an, & ce par quartier & par avance. Monſieur le Cardinal Mazarin, Abbé, Chef & Supérieur General de l'Ordre de Cluny, & Meſſire Charles de Berland, Prieur Commendataire dudit Prieuré de S. Denis de la Charte, parties plaidantes. Mémoires du Clergé tome premier, part. 1. tit. 1. chap. 5. de la diſcipline monaſtique & réguliere, nomb. 42.

14. Arrêt de Bretagne du 23. Mai 1672. qui a jugé que les Religieux ne peuvent adminiſtrer les Sacremens aux perſonnes laïques qui ſe retirent dans leurs Monaſteres.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne, donné le 23. jour de Mai 1672. entre les Religieux Dominicains de la ville de Vannes, appellant, d'une part: & Maître Raymond le Doux, Prêtre, Curé de l'Egliſe paroiſſiale de S. Patern en ladite Ville, intimé, d'autre: que leſdits Religieux n'avoient aucun droit d'adminiſtrer les Sacremens aux perſonnes laïques, qui ſe retiroient dans leur maiſon conventuelle, & qu'ils ne pouvoient les enterrer dans leur Egliſe ſans la permiſſion du Curé ou Recteur de la Paroiſſe; en conſéquence de quoi la Cour a maintenu & gardé l'intimé, & tous autres Curés & Recteurs au droit d'adminiſtrer les Sacremens à ceux qui ſe ſont retirez dans les Maiſons Religieuſes ſituées dans l'étenduë de leurs Paroiſſes, autres que les Reguliers, & domeſtiques à gages; & même de les inhumer dans leurs Egliſes Paroiſſiales, s'il n'y a teſtament du défunt, ou déliberation des parens à ce contraires: Et pour la faute commiſe par leſdits Religieux, condamnez en ſix livres d'aumône, applicable à l'Egliſe dudit ſaint Patern. Gentil & Montalambert, Avocats des Parties. 10. Journal du Palais, du Jeudi 21. Juillet 1672. part. 1. queſtion 2.

15. Arrêt de Paris, du 26. Avril 1633.

[Le Mardi 26. Avril 1633. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, en la cauſe de Frere Louis

Source : BIU Cujas

qui a jugé, qu'un Religieux pourvû de Benefices dépendans de ſon Ordre, ne peut rien poſſeder en propre ni retenir une ſomme notable.

le Bel, Religieux Chevecier de l'Abbaye de ſainte Geneviéve du Mont à Paris, & Prieur de ſaint Jacques de Provins, pour lequel plaidoit Brodeau; & les Abbé, Religieux & Convent de ſainte Geneviéve, intervenans, pour leſquels plaidoit de Montholon: par lequel il fut dit, qu'un Religieux pourvû de Benefices qui dépendent de ſon Ordre, ne peut rien poſſeder en proprieté, ni retenir une ſomme notable: en conſéquence dequoi la Cour ordonna, que le tiers de la ſomme de quatorze mille livres, miſe en dépôt par ledit le Bel entre les mains de Maître Jacques Briſſe Avocat en la Cour, lui ſeroit baillée; & que les deux autres tiers ſeroient mis entre les mains d'un Marchand reſſeant & ſolvable, qui ſeroit tenu de lui en payer l'interêt ſa vie durant; & qu'après ſon decès, le tiers de ladite ſomme ſeroit délivré aux Abbé, Religieux & Convent de ſainte Geneviéve; & l'autre tiers aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel Dieu de Paris.

On peut voir cet Arrêt rapporté bien au long, avec les moyens des parties, dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. liv. 2. chap. 24.

16. Arrêt de Paris, du 25. Janvier 1635. qui décide à qui doit être donné le pecule d'un Religieux Curé.

Par Arrêt donné le Jeudi 25. jour de Janvier 1635. entre l'Abbé de Pere-neuf, appellant, d'une part; & Meſſire Antoine Boutillier, Abbé de Notre-Dame de Vas, intimé, d'autre: il a été ordonné, que le pecule d'un Religieux Curé, contentieux entre l'Abbé du Convent où il avoit fait profeſſion, & celui où il avoit été transferé, & dont le Benefice dépendoit, ſeroit partagé, & que les meubles ſeroient vendus, pour les deniers en provenans être donnez aux pauvres de la Paroiſſe, & les immeubles réünis à la Cure. Monſieur le premier Préſident le Jay prononçant; plaidant Buray, Rapoel, & Monſieur l'Avocat General Bignon.

[Cet Arrêt, & les moyens des parties, ſont rapportez dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. livre 4. chapitre 1.]

17. Arrêt du Conſeil d'Etat du 17. Decembre 1698. qui caſſe un Arrêt du Parlement de Bordeaux, & fait défenſes aux Religieux d'exercer la Pharmacie hors de leur Convent & de vendre & debiter des Remedes.

¶ Il y a eu conteſtation entre les Maîtres Apotiquaires de Bordeaux, & les Freres Apotiquaires des Cordeliers & des Minimes de ladite ville de Bordeaux, pour ſçavoir ſi leſdits Religieux pouvoient vendre & debiter des remedes & des ſirops dans ladite ville: il eſt intervenu pluſieurs Jugemens contraires les uns aux autres, par la grande faveur & protection que leſdits Freres Apotiquaires avoient au Parlement; mais les Maîtres Apotiquaires ayant fait de nouveaux Statuts & Reglemens, & obtenu des Lettres patentes, pourſuivirent l'enregiſtrement d'iceux. Ledit Parlement de Bordeaux en ordonna l'enregiſtrement, à l'exception de quelques articles, notamment l'art. 22. portant défenſes aux Moines & Charlatans, d'exercer la Pharmacie, dont leſdits Maîtres Apotiquaires porterent leur plainte au Conſeil, & demanderent qu'il fût enjoint au Parlement de Bordeaux, de proceder à l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes purement & ſimplement, & ſans aucune modification: ſur quoi Sa Majeſté renvoya la Requête à Monſieur l'Intendant de Bordeaux, pour entendre les parties, & donner ſon avis, lequel fut d'avis d'executer les Statuts & Reglemens, & que l'art. 22. en ce qu'il faiſoit défenſes aux Moines d'exercer la Pharmacie, vendre & debiter des Remedes, devoit être executé, conformément auquel avis, Sa Majeſté accorda de nouvelles Lettres patentes, qui furent regiſtrées purement & ſimplement au Parlement de Bordeaux, ſuivant les Concluſions du Procureur General: auquel Arrêt d'enregiſtrement, les Freres Apotiquaires du Convent des Cordeliers & des Minimes de Bordeaux, ayant formé oppoſition par Requête, ledit Parlement de Bordeaux ſur ladite Requête, leur a donné acte de leur oppoſition, & a fait défenſes aux Maîtres Apotiquaires de Bordeaux, de les troubler dans l'exercice de la Pharmacie, par Arrêt du 29. Janvier 1698. & par autre Arrêt du 19. Juillet ſuivant, leſdits Freres Apotiquaires ont été reçus oppoſans à l'Arrêt d'enregiſtrement deſdites Lettres patentes & Statuts: & ledit Parlement de Bordeaux a ordonné l'execution d'un precedent Arrêt de 1691. & ſur les demandes des Maîtres Apotiquaires, a mis les parties hors de Cour lequel Arrêt du 19. Juillet 1698. a été caſſé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 17. Decembre 1698. Ainſi il a été jugé, que leſdits Religieux ne peuvent faire la Pharmacie. Augeard en ſes Arrêts notables, Arr. 12.

¶ Par Arrêt du Grand-Conſeil du 10. Juillet 1702. rendu entre les Religieuſes profeſſes de l'Abbaye de Nonenque Ordre de Cîteaux, d'une part, la Dame Abbeſſe de ladite Abbaye, d'autre, & le Procureur General dudit Ordre, intervenant; il a été jugé, qu'il y avoit abus dans l'indiction du Chapitre & l'élection des Officieres, que leſdites Religieuſes profeſſes de Nonenque avoient faite, ſans le conſentement de ladite Dame leur Abbeſſe. Et il a été fait main-levée des Saiſies faites ſur les revenus de ladite Abbaye, à la requête deſdites Religieuſes; & ſur le ſurplus des demandes, les Religieuſes ont été renvoyées pardevant ledit ſieur Abbé General de Cîteaux. Voyez Augeard dans ſes Arrêts notables des Tribunaux de France, Arr. 34.

18. Arrêt du Grand-Conſeil du 10 Juillet 1702. qui a declaré y avoir abus dans l'indiction d'un Chapitre dans l'élection d'Officieres, faite par des Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux, ſans le conſentement de l'Abbeſſe, & qui a renvoyé la connoiſſance de toutes les autres conteſtations d'entre leſdites Abbeſſe & Religieuſes, pardevant l'Abbé general de leur Ordre comme à lui appartenant.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la grande Tournelle le 14. Juillet 1703. entre le Pere Damaſcene de la Nativité, Religieux Carme, le Superieur des Carmes revendiquant le Pere Damaſcene ſon Religieux, & Monſieur l'Archevêque de Paris, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, au ſujet d'une Plainte par lui renduë à l'Official de Paris, contre ledit Pere Damaſcene. Information & Decret contre lui rendu. Il a été jugé, qu'un Religieux qui commet un ſcandale *extrà Claustra*, eſt juſticiable de l'Ordinaire des lieux, nonobſtant la revendication de ſon Superieur Regulier, ſuivant les Concluſions de Monſieur l'Avocat General le Nain, qui dans ſon Plaidoyer renferma la déciſion de la queſtion ſur l'Ordonnance d'Orleans, qui met des bornes à la Juriſdiction des Evêques, & à celle des Superieurs des Maiſons Religieuſes, & encore bien que par l'Arrêt la procedure fut déclarée nulle, attendu les nullitez qui s'y trouverent, le Pere Damaſcene fut renvoyé à l'Officialité, pour ſon procès lui être fait & parfait, à l'effet dequoi il eſt dit, que Monſieur l'Archevêque nommera un autre Official & un autre Promoteur. Voyez Augeard en ſes Arrêts notables des Tribunaux de France, Arr. 43.

19. Arrêt de Paris, du 14. Juillet 1703. qui a jugé qu'un Religieux eſt ſujet à la juſtice de l'Ordinaire des lieux, pour ſcandale commis hors le Convent, encore bien que le Superieur le revendique.

¶ Il s'eſt preſenté deux queſtions au Parlement de Paris, qui ont été jugées à l'audience de la Grand'-Chambre, Maître Vigneron plaidant pour les Appellans comme d'abus, & Maître Guillet de Blaru, pour l'Intimé.

La premiere queſtion ſur l'appel comme d'abus interjetté, tant de l'obtention d'un Bref, qui avoit relevé Frere Ceſar-François le Loyal de ſes vœux, après 13. ans de Profeſſion, ſur ce qu'il avoit expoſé, que ſon Noviciat n'avoit pas été complet; que ſa Profeſſion, quoique faite 14.

20. Arrêt de Paris, du 11. Janvier 1706. qui a jugé que la maladie d'un Novice, ni ſon abſence du Convent cauſée par la maladie & conſentie par les Superieurs, n'interrompent point le Noviciat, ni qu'une ſimple proteſtation, faite

Source : BIU Cujas

devant Notaire, ſans aucune pourſuite depuis, pendant plus de dix ans n'empêche point la preſcription.

mois après ſa priſe d'habit, n'avoit été faite qu'après un Noviciat interrompu, & qu'il avoit reclamé dans les cinq ans, que de la Sentence d'enterinement dudit Bref, étoit de ſçavoir, ſi la maladie dudit Frere le Loyal, qui avoit engagé ſes Superieurs à l'envoyer d'abord dans un autre Convent, & enſuite chez ſes parens, accompagné d'un Frere-lai, pour y prendre l'air natal & ſe rétablir, avoit interrompu ſon Noviciat, ayant après ſa convaleſcence rentré au Convent en habit de Religieux, & n'y ayant jamais paru autrement.

La ſeconde queſtion étoit de ſçavoir, ſi une ſimple proteſtation que ledit Frere le Loyal avoit faite pardevant Notaire dans les cinq ans de ſa Profeſſion, ſans avoir fait aucune démarche, pourſuite, ni procedure depuis pendant dix ans, étoit ſuffiſante pour interrompre la preſcription; de la part des Appellans comme d'abus, ils ſoûtenoient le Bref obreptice & ſubreptice, en ce que Frere le Loyal n'avoit expoſé au Pape, ni le tems qui s'étoit écoulé depuis ſa Profeſſion, ni les ratifications qui l'avoient ſuivie, & qu'il avoit au contraire expoſé, qu'il étoit dans les cinq ans de ſe pourvoir. Ils ſoûtenoient que ſa maladie pendant ſon Noviciat, ni ſon abſence du conſentement des Superieurs, n'étoient point un moyen ſuffiſant pour le reſtituer contre ſes Vœux, qu'il falloit faire une grande difference entre une abſence d'un Convent pour cauſe neceſſaire, & *de licentiâ Superiorum*, & une abſence purement volontaire.

Frere le Loyal ſoûtenoit au contraire, que le Noviciat eſt établi, afin que le Novice éprouve s'il peut ſupporter la Regle, & que les Superieurs éprouvent de leur côté, les mœurs & le caractere du Novice: mais que dans ſon prétendu Noviciat, ni l'un ni l'autre de ces motifs n'avoit pû être executé, que s'il manque un ſeul jour de l'année au Noviciat, il n'y a point de Noviciat, qu'il pouvoit même dire, qu'il n'y avoit ni Noviciat ni Profeſſion; qu'à l'égard de ſon ſilence de dix ans, il ne pouvoit être objecté pour une fin de non recevoir, contre une Profeſſion nulle dans ſon principe, qui ne peut par conſéquent être rehabilité par aucun laps de tems. Les parties ſe ſervoient encore de pluſieurs autres raiſons: & Monſieur l'Avocat General Portail, ayant fait connoître, que le récrit de Rome étoit abuſif, que la maladie de Frere le Loyal, ni ſon abſence pendant ſon Noviciat, conſentie par les Superieurs, & cauſée par ſa grande maladie, n'étoient point une interruption de ſon Noviciat, & que la proteſtation qu'il avoit faite, n'étoit point ſuffiſante pour empêcher la preſcription de dix années, n'étant pas revêtuë des formalitez preſcrites par les Conciles, n'étant pas faite *coram Superiore & Ordinario*; il conclut à ce qu'il fût dit, qu'il y avoit abus, tant dans l'obtention du Bref de Rome, que dans la Sentence d'enterinement, & qu'il fût enjoint aux Superieurs des Convents, d'obſerver les art. 15. & 16. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667. ce qui fut ainſi ordonné par Arrêt du 11. Janvier 1706. Ainſi il fut jugé, que la maladie d'un Novice, ni ſon abſence du Convent, cauſée par la maladie, & conſentie par les Superieurs, n'interrompent point le Noviciat, & qu'une ſimple Proteſtation faite devant Notaire ſans aucune pourſuite depuis, pendant plus de dix ans, n'empêche point la preſcription. Voyez Augeard en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arr. 163.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris rendu en la Grand'-Chambre, ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General Portail, & ſuivant icelles le 30. Août 1706. il a été jugé, que l'Epilepſie n'eſt pas un moyen valable pour relever un Religieux de ſes vœux. Voyez Augeard en ſes Arrêts notables des Tribunaux de France, Arr. 76. où les Plaidoyers des Avocats de Monſieur l'Avocat General, & l'Arrêt, ſont rapportez tout au long.

21. Arrêt de Paris, du 30. Août 1706. qui a jugé que l'Epilepſie n'eſt pas une cauſe valable pour relever un Religieux de ſes vœux.

¶ Il y a eu un très-grand procès entre Frere Celar le Blanc, Religieux Chanoine Regulier de Sainte Croix de la Bretonnerie, pourvû du Benefice ſimple de la Chamarrerie de Cellefroin, & qui en 1702. ſe fit pourvoir par devolut du Prieuré de Dammartin, comme Prieuré-Cure, tant ſur le ſieur Teſtu pourvû du Prieuré, que ſur Alexandre Priſcal pourvû de la Vicairie perpetuelle, & appellant comme d'abus de la Sentence de Section de 1630. dudit Prieuré-Cure en Prieuré ſimple & en Vicairie perpetuelle, le ſieur Teſtu, le ſieur Priſcal, enſemble de l'execution des Proviſions des Titulaires, tant dudit Prieuré que de la Vicairie perpetuelle, & Demandeur en complainte & en pleine maintenuë, d'une part; le ſieur Abbé Teſtu, le ſieur Priſcal, & pluſieurs autres prétendans.

L'affaire fut d'abord portée au Parlement de Paris, le ſieur Teſtu ayant fait évoquer ſur parentez & alliances, l'affaire portée au privé Conſeil, fut renvoyée au Parlement de Paris en la premiere Chambre des Enquêtes, où elle fut plaidée pendant dix audiences, & enſuite appointée au Conſeil. Meſſire Pierre de Leſpine, Chanoine de l'Egliſe de Roüen, Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Aumalle, Conſeiller en la Grand'-Chambre du Parlement de Roüen, Indultaire, fit évoquer au Grand-Conſeil l'Inſtance pendante & indéciſe, & appointée en la premiere des Enquêtes de Paris; & par Arrêt du Grand-Conſeil du 22. Septembre 1706. faiſant droit ſur l'appel comme d'abus dudit Frere le Blanc, de la Sentence de deſunion du 12. Octobre 1630. & des Proviſions obtenuës en conſequence; il a été déclaré, que mal & abuſivement, il avoit été procedé, ordonné & executée, & ledit Frere le Blanc a été maintenu dans ledit Prieuré-Cure, avec reſtitution des fruits, encore bien qu'il y eût plus de 70. ans de poſſeſſion, & qu'il ne ſe fût point démis de ſon premier Benefice ſimple, avant ſa poſſeſſion paiſible du ſecond. Augeard en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arrêt 79. très curieux à voir.

22. Arrêt du Grand-Conſeil du 22. Septembre 1706. qui a jugé que l'appel comme d'abus d'une Sentence de Section d'un Prieuré-Cure en Prieuré ſimple, & en Vicaire perpetuel, étoit recevable après 70. ans de poſſeſſion, & que celui qui étoit pourvû d'un Benefice regulier n'eſt point obligé de s'en défaire, avant que d'être en poſſeſſion paiſible du ſecond incompatible, dont il s'eſt fait pourvoir par devolut.

¶ Le 7. Juillet 1707. Arrêt eſt intervenu en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General le Nain, & ſuivant icelles, par lequel il a été jugé ſur l'appel comme d'abus du Superieur de la Charité, de deux Brefs, l'un de la Penitencerie, l'autre de la Datterie, obtenus pour cauſe de maladie, par Frere Anſelme Baritel, Frere Religieux de la Charité, pour être transferé dans l'Ordre de ſaint Benoît, & ſur ſon oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres Patentes obtenuës par ledit Baritel, ſur le Bref de la Datterie, qu'il n'y avoit point d'abus, & que ledit Baritel avoit pû obtenir un Bref de tranſlation. Voyez Augard en ſes Arrêts de Tribunaux de France, Arr. 85. où tous les moyens des parties ſont rapportez.

23. Arrêt de Paris, du 7. Juillet 1707. qui a jugé qu'un Religieux de la Charité peut pour cauſe de maladie, être transferé dans un autre ordre, en vertu d'un bref de tranſlation du Pape & des Lettres patentes du Roi.

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

24. Arrêt de Toulouſe, du 16. Septembre 1593. qui a jugé à qui doit appartenir le pecule d'un Religieux transferé d'un Monaſtere en un autre.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 16. jour de Septembre 1593. au rapport de Monſieur de Buet, entre le Syndic des Abbé & Religieux de ſaint Sever, d'une part; & les Abbé & Religieux de ſaint Pierre de Generés, d'autre : il fut dit, que le pecule d'un Religieux transferé en un autre Monaſtere, devoit appartenir audit Monaſtere, & non à celui d'où il étoit ſorti, & où il avoit fait profeſſion. Monſieur de Cambolas, livre 1. chapitre 49. nombre 1. & 2.

25. Arrêt du même Parlement, du 19. Février 1605. qui a jugé, que l'Abbé Commendataire ne peut avoir le pecule d'un Religieux de ſon Abbaye, & l'adjuge au Convent.

Arrêt du même Parlement, rendu le 19. jour de Février 1605. au rapport de Monſieur de Maſnau, en la premiere Chambre des Enquêtes, entre le ſieur de Bertier, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Lezat; & le Syndic du Monaſtere : par lequel il fut ordonné, que le pecule d'un Religieux de ladite Abbaye ſeroit délivré audit Syndic, à l'excluſion dudit Abbé Commendataire. Monſieur de Cambolas, livre 4. chapitre 1.

26. Arrêt de Provence, de 13. Decembre 1649. qui a jugé, que la fille qui prend l'habit de Religion ſans le conſentement de ſon tuteur & de ſon ayeule, doit être remiſe à ſon ayeule, pour voir quelle eſt ſa volonté.

Le Lundi 13. jour de Decembre 1649. Monſieur le premier Preſident de Mégrigny ſéant, il fut donné Arrêt en l'Audience de la grand' Chambre, plaidant Blanc, Peiſſonel & Verſoris : par lequel il fut ordonné, qu'une Religieuſe qui avoit pris l'habit ſans le conſentement de ſon tuteur & de ſon ayeule, ſeroit remiſe entre les mains de ſadite ayeule, pour voir, pendant quinze jours, ſi elle demeureroit dans ſa premiere volonté; & que quinze jours après il ſeroit dreſſé procès verbal par le Lieutenant de Draguignan, touchant la volonté de la fille. Coſte ayeule, Germandy tuteur, & l'Oeconome du Monaſtere de ſainte Urſule de la ville d'Aups, parties plaidantes. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. partie 1. livre 2. titre 31. chapitre 5. nombre 1.

27. Arrêt de Provence, du 13. Mars 1634. qui a jugé, qu'une Religieuſe ſortant de ſon Monaſtere pour entrer en un plus reformé, doit être rembourſée de ſa dot, pour l'y porter.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 13. jour de Mars 1634. en l'Audience de la grand'Chambre, par Monſieur le Préſident du Cheſne, plaidant Chabert & Viani; qu'une Religieuſe qui ſort d'un Monaſtere pour entrer dans un plus reformé, doit avoir la reſtitution de ſa dot. Sœur Louiſe Taxil, & l'Oeconome du Monaſtere des Religieuſes de ſainte Urſule de ſaint Remy, parties plaidantes. Boniface au lieu ci-deſſus, chap. 6. nomb. 1.

28. Arrêt de Provence, du 3. Août 1646. qui a declaré nulle la clauſe, que la Religieuſe ſortant du Convent, ou mourant ſans faire profeſſion, la dot ou partie d'icelle demeureroit au Convent.

Arrêt donné au Parlement de Provence, le 3. jour d'Août 1646. en l'Audience de la grand'-Chambre, par lequel fut declaré nul le pact ou la clauſe qui portoit, que la Religieuſe venant à ſortir, ou à deceder ſans faire profeſſion, la dot, ou partie d'icelle, ſeroit acquiſe au Couvent : en conſequence de quoi la Cour condamna l'Oeconome du Monaſtere de ſainte Claire du lieu d'Olioules, à rendre à la nommé Vicarde, ſortie de ce Monaſtere ſans faire profeſſion, la dot qu'elle y avoit portée, ſous une ſemblable clauſe : & fit inhibitions & défenſes audit Oeconome, & aux autres de la Province, d'uſer de ſemblables conventions, portant ſtipulation de retenir en tout, ou en partie, la dot des filles, en cas qu'elles ſortent des Monaſteres, ou decedent avant leur profeſſion, à peine de nullité. Boniface au même endroit que deſſus, chapitre 7. nombre 1.

29. Arrêts de Provence, des 2. Octobre 1641. & 15. Mai 1654. qui ont declaré nulles les Profeſſions faites à l'article de la mort, & ordonné que leſdites Profeſſions ſeroient enregiſtrées au Greffe des Inſinuations du Reſſort.

Par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le Lundi 2. jour d'Octobre 1641. Monſieur le premier Préſident de Bernet ſéant, plaidant Mathieu & Soleri; la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General d'Ubaye, déclara nulle la profeſſion faite par une Religieuſe *in articulo mortis*, l'onziéme mois de ſon Noviciat : avec injonction à tous Oeconomes de Religieuſes, de tenir Regiſtre des actes de profeſſion, & de l'envoyer tous les ans au Greffe des Inſinuations du Reſſort. L'Oeconome des Religieuſes de ſaint Zacharie, & les heritiers de la nommée Bœufve, parties plaidantes.

Autre Arrêt prononcé par Monſieur le Préſident du Cheſne, en l'Audience de la grand'Chambre, le 15. jour de Mai 1654. en la cauſe de Pourreal de ſaint Remy, contre l'Oeconome des Religieuſes de ſainte Urſule du même lieu; qui caſſa la profeſſion de ſa fille, faite ſans ſon conſentement à l'article de la mort; & débouta l'Oeconome de la demande de la dot, & des frais de la derniere maladie. Moulin & Barrel plaidoient en la cauſe. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. livre 2. titre 31. chapitre 8. nombre 1. & 2.

30. Arrêt de Provence, du 4. Mai 1645. qui a declaré nul le congé perpetuel donné par un Superieur à un Religieux; & a jugé, qu'un Religieux Profés ne peut ſucceder.

Le 4. jour de Mai 1645. en l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Provence, il fut dit par Arrêt prononcé par Monſieur le premier Préſident de Mégrigny, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de Cormis, que Frere Bonaventure Fermier, Religieux de l'Ordre de ſaint François, n'avoit pû, après quinze ans de profeſſion, ſortir de ſon Couvent en vertu d'un congé perpetuel par lui obtenu de ſon Superieur; & qu'il étoit incapable de ſucceder aux biens delaiſſez après la mort de ſes pere & mere : en conſequence de quoi ledit Religieux fut debouté de ſa Requête, & ordonné que dans le mois il ſe retireroit dans le Couvent de Taraſcon, autrement qu'il y ſeroit mené par main-miſe; ſauf à lui à ſe pourvoir pour la nullité de ſes vœux. Tournon & Blacas, Avocats des parties. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. partie 1. livre 2. titre 31. chapitre 9. nombre 1.

31. Arrêt de Provence, du dernier Janvier 1658. qui a jugé, que le Religieux qui deſerte & plaide contre ſon Convent, ne peut être oüi qu'après s'y être retiré.

L'an 1658. le Jeudi dernier jour de Janvier, il y eut Arrêt donné au Parlement de Provence, en l'Audience de la grand'Chambre, par Monſieur le premier Préſident d'Oppede, par lequel il fut ordonné, que Dom Camelin Religieux de ſaint Honoré de Lerins, qui plaidoit contre ſon Couvent, ſe retireroit en icelui, avant qu'aucune Audience lui fût donnée. Plaidant Peiſſonel & Courtes. Boniface au lieu cotté ci-deſſus, chapitre 10. nombre 1.

32. Arrêts de Provence, des 8. Nov. 1644. & 12. Janv. 1665. qui ont jugé, que le Religieux ſorti de ſon Convent par récrit du Pape, ne peut ſucceder ni demander une penſion alimentaire.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 12. jour de Janvier 1665. en l'Audience de la grand'Chambre, par Monſieur le premier Préſident d'Oppede, entre Jean-François Thibaud, appellant comme d'abus, d'une part; & Frere Charles Bourin, Religieux Obſervantin, intimé d'autre, que le Religieux ſorti de ſon Couvent par récrit du Pape, ne peut ſucceder, ni demander une penſion alimentaire. Plaidant Gaillard, Peiſſonel & Monſieur l'Avocat Général de Bonipari.

Il ſe trouve un Arrêt precedent du 8. jour de Novembre 1644. donné au rapport de Monſieur de Ville-neuve, ſéant Monſieur le Préſident de

Source : BIU Cujas

Reguſſe, par lequel Frere Dorothée Breugne, dit de ſainte Sylve, ſorti des Auguſtins Déchauſſez par diſpenſe du Pape, à cauſe de ſes incommoditez, ayant mis en procès Etienne Breugne ſon frere, pour avoir une penſion alimentaire, ſa vie durant, ou juſques à ce qu'il eût trouvé une place vuide au Couvent de Sinanque, où le Pape l'avoit renvoyé; fut débouté de ſa requête ſur les fondemens de l'Arrêt rapporté ci-deſſus. Néanmoins la Cour, pour lui donner moyen de vivre de ſes Meſſes, condamna le frere à lui payer cent livres, pour être employées à lui aider à ſe promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. partie 1. livre 2. titre 31. chapitre 11. nombre 1. & 12.

33. Arrêt de Provence, du 23. Dec. 1667. qui a declaré les Religieux Profez capables de legs, quand il y a modicité & deſtination.

Arrêt donné au Parlement de Provence le 23. jour de Décembre 1667. en l'Audience des Pauvres, par Monſieur le premier Préſident d'Oppede, au profit de l'Oeconome des Religieux Auguſtins Déchauſſez de la ville d'Aix : par lequel il a été jugé, que les Religieux Profès ſont capables de legs, quand il y a modicité & deſtination. Jorna plaidoit pour ledit Oeconome, & Boiſſon au contraire. Boniface à l'endroit cotté ci-devant, chapitre 12. nombre 1.

34. Arrêt de Provence, du 10. Octobre 1668. qui a jugé, qu'un Religieux ſorti du Cloître, & ſecularisé par un récrit de Juſtice, eſt capable de ſucceſſion, de legs & de donation; & que les étrangers ne peuvent debattre l'état de ce Religieux ainſi ſecularisé.

Le Jeudi 19. jour d'Octobre 1668. il a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Provence, en l'Audience de la grand'Chambre, en la cauſe du nommé Fantin & conſors, de la ville de Marſeille, heritiers *ab inteſtat* de la Damoiſelle de Mourlan, veuve du ſieur d'Arbaud, Seigneur de Pegnier, d'une part; & Meſſire Blegier, Prêtre de la ville d'Aix, d'autre; qu'un Religieux ſorti du Cloître, ſecularisé par un récrit de Juſtice, eſt capable de ſucceſſion, legs & donation, & que les étrangers ne ſont point recevables à débattre l'état de ce Religieux ainſi rétabli, & ne peuvent ſe rendre appellans comme d'abus de la procedure qui l'a rétabli. Plaidant Henrici pour les appellans, Decorio pour Meſſire Blegier, & Bœuf pour le frere & autres parens du Religieux : & ce conformément aux concluſions de Monſieur de Rians, qui portoit la parole pour Monſieur le Procureur Général du Roi. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 1. partie 1. livre 2. titre 31. chapitre 13. nombre 1. & 2.

35. Arrêt de Provence, du 17. Novembre 5644. qui a jugé, qu'un Religieux ne peut être banni par ſon Superieur.

Il y a Arrêt du Parlement de Provence, rendu le Jeudi 17. jour de Novembre 1644. en l'Audience de la grand'Chambre, ſéant Monſieur le premier Préſident de Mégrigny, plaidant Moulin & Breſſon, en la cauſe de Frere Iſoard Religieux Cordelier : par lequel il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Cormis, qu'un Religieux ne peut être condamné par ſon Superieur à un banniſſement, ni aux galeres, ni être chaſſé de l'Ordre : Et que les Superieurs des Ordres ne peuvent donner aucunes Sentences hors le Royaume contre les Sujets du Roi. Boniface au même lieu que deſſus, chapitre 14. nombre 1. & 2.

36. Arrêt de Grenoble, du 7. Septembre 1657. qui fait voir le pouvoir qu'ont les Abbez ſur leurs Religieux.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 7. jour de Septembre 1657. au rapport de Monſieur de Ponnat, en la cauſe de Frere Auguſte Pain, Prêtre, Chanoine Regulier de l'Ordre de ſaint Ruf, demandeur & appellant comme d'abus, d'une part : & Frere Charles Faucheſſin Prêtre, auſſi Chanoine Regulier dudit Ordre, défendeur & intimé; & Meſſire Etienne de Charlieu, Chanoine, Courrier & Promoteur de l'Abbaye de ſaint Ruf, intervenant, d'autre part : qui a jugé, que l'Abbé de ſaint Ruf, & Général dudit Ordre, connoît ſeul des differends qui peuvent naître en execution des Mandats qu'il donne à ſes Religieux pour les places de Cloîtriers, qui ſont revocables *ad nutum* : en conſéquence de quoi la Cour, ſans s'arrêter à la Requête de l'appellant, dont elle le débouta, déclara qu'il n'y avoit aucun abus au décret dudit ſieur Abbé, & qu'il avoit pû revoquer le Mandat par lui envoyé audit appellant, pour donner ſa place à l'intimé : ſauf audit appellant de ſe pourvoir pardevers ledit ſieur Abbé, pour lui être pourvû ainſi qu'il appartiendra. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 2. titre 1. chapitre 2. nombre 26.

Du rachat, ou relief, s'il ſe doit eſtimer *inter fructus naturales, aut civiles.*

SOMMAIRE XLIII.

1. *Si un Fermier peut prendre les fruits d'une terre tombée en rachat, l'année entiere, à commencer du jour du rachat échû, encore que ſa ferme ſoit finie?*
2. *Quelle difference il y a entre les fruits naturels & les civils.*

XLIII. ON a demandé en la Coutume de Poitou, au Procès d'entre Bourdereau, Thibault, & de Combe, ſi un rachat étant échû à un fermier ſur la fin de ſa ferme, il pouvoit prendre les fruits de la terre tombée en rachat, l'année entiere, à commencer du jour du rachat échû, encore que ſa ferme fût finie ?

1. *Si un Fermier peut prendre les fruits d'une terre tombée en rachat l'année entiere, à commencer du jour du rachat échû, encore que ſa ferme ſoit finie.*

La raiſon de douter étoit, que tels rachats conſiſtent aux fruits d'une année, qui ſe levent non en une fois, non en un jour, mais *de die in diem* : que nul ne le pouvoit prendre ſans la qualité de Seigneur de fief, ou ayant droit d'icelui; que la ferme finie, le fermier n'avoit plus de droit de prendre les fruits de ſa ferme; moins de celle tombée en rachat; qui n'étoit qu'un acceſſoire qui ne pouvoit ſubſiſter, ſans la terre principale : que l'un ne pouvoit être ſans l'autre : qu'en effet c'étoient des fruits que l'on pouvoit dire être de la terre principale, comme réunis, au moyen de l'ouverture du rachat : en

Source : BIU Cujas

Arrêts des années 1585. 1587. & 1600. qui ont adjugé à l'ancien Fermier les fruits d'une terre tombée en rachat, sur la fin de sa ferme.

tout cas, que c'étoient *fructus naturales*, qui ne se pouvoient acquerir, que *sola perceptione* : néanmoins jugé au contraire, & que *jura reliviorum erant in fructu*, acquis au fermier du jour qu'ils étoient échûs, desquels il pouvoit composer : que *erant fructus civiles*, ou plûtôt *obventiones*, lesquelles du jour qu'elles sont dûes, sont separées du fief principal, *ut fructus naturales à solo separati*, suivant l'opinion de du Molin sur le §. 1. de la Coutume de Paris, gloſe 1. *in verbo*, le Seigneur feodal, *numero* 33. jusques au 58. par Arrêt du cinquiéme Août 1600. à mon rapport, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes. A

A PAr cet Arrêt, la Cour, infirmant la Sentence du Sénéchal de Poitou, confirma celle du Juge de Thouars, du 13. Février 1587. par laquelle il avoit condamné René de Combe, nouveau Fermier de la Terre & Seigneurie de Chavannes, à rendre & restituer à Pierre Bourdereau, & Jean Thibault, anciens Fermiers, les fruits par lui levez de la Terre & Seigneurie de la Trousniere, qui étoit tombée en rachat, sur la fin de leur ferme.

Pareil Arrêt du 11. Mai 1585. remarqué par de Lommeau sur la Coutume d'Anjou, livre 2. article 122. sur la fin : ce qui est traité plus amplement en mon Commentaire sur la Coutume de Paris, article 49. annotation neuviéme, sur la fin, tome 1.

De differentia fructuum naturalium, industrialium, & civilium, v. l. ex diverso 36. in princ. eodem tit. l. usufructu legato 7. in princ. de usuf. & quemadm. Corras. lib. Miscel. cap. 9. Bald. cap. cùm M. Ferrariensis, ext. de constit. Boër. decis. 224. num. 1. Rochette sur la Coutume de Troyes, article 88. *Alex. Chassan. Comment. ad resor. Alex. Sever. ad l. pater 5. C. de usufr. Pontan. in Consuet. Blesen. art. 78. naturales, qui & industriales dicuntur, acquiruntur separatione à solo : at in civilibus, qui & obventiones dicuntur, attenditur tempus quo incipiunt deberi ad effectum adquisitionis*, comme il est amplement traité par du Molin au lieu allegué par l'Auteur, *numero 52. plura Argentr. in Consuet. Britannic. tit.* des Droits du Prince, *art. 76. notab. 5. pag. 531. & seq. Choppin. lib. 1. de morib. Paris. tit. 1. num. 20. idem obtinet in pensionibus domorum, in quibus inspicitur dies, quo pensio debet præstari, non à quo fructus percipiuntur, l. ult. §. fin. de jure Fisci.*

2. *Quelle difference il y a entre les fruits naturels & les civils.*

DENIERS dotaux qui se doivent employer, si c'est meuble, ou immeuble.

SOMMAIRE XLIV.

1. *Si les deniers de la dot, stipulez devoir être employez pour servir de propre à la femme, sont meubles ou immeubles, quoique l'emploi n'en soit pas fait.*
2. *Le Commentateur rapporte au vrai le fait du procès, dont il est question en ce chapitre.*
3. *Moyens de l'heritier des immeubles.*
4. *Raisons des heritiers des meubles.*
5. *Autre pareille espece sur la même difficulté.*
6. *Si les deniers stipulés sujets à remploi dans les contrats de mariage, ont la qualité d'immeuble.*
7. *Quels parens succedent aux deniers, qui procedent des rachats de rentes des mineurs, en la Coutume de Paris.*
8. *Quand le douaire prefix d'une somme de deniers est reputé mobiliaire en la Coutume de Paris.*
9. *Si une somme de deniers stipulée propre à la fille, peut perdre la nature de propre en la même fille.*
10. *Si ce qui est donné en faveur de mariage par pere ou mere à leurs enfans pour être propre, demeure propre après leur décès.*
11. *Pourquoi on ajoûte aux contrats de mariage ces mots*, de son côté & ligne, *& à quoi ils servent.*
12. *Si l'assignat general par le mari à sa femme, sur tous ses biens, réalise la somme pour la rendre propre de ligne.*
13. *Si ce qui est decidé ci-dessus pour les heritiers de l'enfant, a lieu en faveur du pere.*
14. *Interpretation des mots*, côté & ligne, *mis & apposez en un contrat de mariage.*
15. *Si la femme étant colloqué sur l'ordre des deniers du decret des biens de son mari, ces deniers sont immeubles, & s'ils appartiennent aux heritiers des propres, quoiqu'ils soient encore entre les mains du Receveur des Consignations.*
16. *Si l'action qu'ont les enfans pour demander le bien de leur mere, qui a été aliené, est immobiliaire.*

Source : BIU Cujas

XLIV. LE Vendredi 22. jour de Décembre 1600. a été prononcé en robes rouges, par Monſieur le premier Préſident de Harlay, l'Arrêt donné en la grand'Chambre, & départi en la premiere des Enquêtes, Monſieur du Tillet Compartiteur.

Le fait duquel étoit, que la femme apportant au mari en mariage trente mille livres, il eſt convenu que dix mille livres entreroient en la communauté, & les vingt mille livres reſtant ſeroient employées par le mari en heritages, qui ſeroient le propre de la future épouſe, & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne.

1. *Si les deniers de la dot, ſtipulez devoir être employez pour ſervir de propre à la femme, ſont meubles, ou immeubles, quoique l'employ n'en ſoit pas fait.*

Il y a une fille du mariage qui ſurvit ſa mere, & decede, & peu après ſon pere meurt : l'oncle de la fille, comme le plus proche parent, pretend leſdites vingt mille livres, comme un immeuble : les heritiers du mari au contraire prétendent que c'étoit meuble, partant qu'ils leur appartenoient, comme ayant le mari ſuccedé à ſa fille.

Il a été jugé, que leſdites vingt mille livres étoient un immeuble, bien que le remploi n'eût point été fait ; l'Arrêt fondé ſur ce que le mari ni ſes heritiers ne peuvent alléguer le défaut d'emploi, provenant de la faute du mari ; autrement le mari ayant interêt que les deniers deſtinez à emploi ſoient meubles, ou pour demeurer en la communauté, de laquelle il eſt maître ; ou pour ſucceder à ſes enfans aux meubles, ne feroit jamais l'emploi. A, *Secus*, ſi la queſtion eût été entre les cohéritiers de la future épouſe, auquel cas on eût apporté les diſtinctions rapportées par Monſieur le Maître en ſon Traité des Criées, chapitre premier, encore que par deux Arrêts aſſez vulgaires au Palais, l'un de Rambules, l'autre de Chaſtelus, *pecunia ex ipſa deſtinatione, inter immobilia judicata ſit.*

Arrêt du 22. Decembre 1600. qui a declaré immeubles les deniers dotaux, quoique le remploy n'en eût point été fait.

A

Cette diſtinction du mari ou des heritiers de la femme, avoit été remarquée par Maître Charles du Molin, ſur le 17. Article de la Coutume de Nevers, au titre des droits appartenans à gens mariez.

A CEt Arrêt eſt remarqué par Choppin, *lib. 1. de morib. Pariſ. tit. 1. num. 27.* Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. D, num. 4. & litt. R, num. 1.* de la premiere édition de *1622. & litt. S, numero 6.* de la ſeconde édition de 1629. page 343. Monſieur le Prêtre en ſes Queſtions de Droit, centurie 2. chapitre 90. Peleus en ſes actions forenſes, livre 3. action 99. de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 93. Mornac ſur la Loi *ſi pactum 9. in fin. de probat. & l. in omni 13. de adopt.* & par de Lommeau ſur la Coutume d'Anjou, livre 2. article 333. pages 164. & 165. les noms des parties ſont Touſſaint Regnault, Ecuyer ſieur d'Arcueil, tuteur des enfans mineurs d'Antoine Regnault, ſieur de Montmor, heritiers de Damoiſelle Renée Regnault leur ſœur conſanguine, fille dudit Antoine, & Damoiſelle Helene Bartholi, veuve & heritiere teſtamentaire de Jean-Baptiſte Regnault, veuve de Monſieur le Coq, Conſeiller au Parlement.

2. *Le Commentateur rapporte au vray le fait du procès dont il eſt queſtion en ce chapitre.*

Le fait n'eſt pas au vrai, comme il eſt rapporté par l'Auteur, ainſi que je l'ai reconnu, ayant été curieux de rechercher l'Arrêt & les écritures du procès, ſur lequel il eſt intervenu, même le Plaidoyer de Maître Iſaac Arnauld, Avocat dudit Touſſaint Regnault.

En l'année 1575. fut contracté mariage, entre Maître Antoine Regnault, Tréſorier de France en la Généralité de Caen, & Damoiſelle Antoinette Regnault : par leur contrat de mariage, qui fut paſſé en la ville de Lion, il étoit ſtipulé que de la ſomme de trente mille livres, promiſe à ladite Regnault, par Damoiſelle Jeanne Joincty ſa mere, il en ſeroit employé vingt mille en fonds & héritages, pour lui ſortir nature de propre, & aux ſiens de ſon côté & ligne, & ce au fur & à meſure qu'ils ſeroient reçus par ledit Regnault ſon mari.

Etant iſſu de ce mariage une fille nommée Jeanne Regnault, ladite Antoinette Regnault déceda, & après ſon decès, Antoine Regnault convola en ſecond mariage, duquel il eût deux enfans, & incontinent après il déceda, ſans avoir fait l'emploi de ladite ſomme de vingt mille livres, encore qu'il eût touché entierement les trente mille livres, qui lui avoient été promiſes par ſon contrat de mariage.

Jeanne Regnault fille du premier lit étant depuis auſſi décedée ſans enfans, conteſtation ſe mût entre le tuteur des enfans du ſecond lit, frere & ſœur conſanguins de ladite Jeanne Regnault, & Helene Bartholy, legataire univerſelle de défunt Jean-Baptiſte Regnault, oncle maternel de ladite Jeanne, frere d'Antoinette Regnault ſa mere, pour raiſon de ladite ſomme de vingt mille livres, l'emploi de laquelle n'avoit point été fait, comme dit eſt.

Helene Bartholy ſoûtenoit que c'étoit un propre, & un immeuble, même en la ſucceſſion de la fille, en conſequence de la deſtination & ſtipulation d'emploi, pour ſortir nature de propre à la mere, & aux ſiens de ſon côté & ligne ; & partant qu'elle avoit appartenu audit défunt Jean Baptiſte Regnault ſon mari, oncle maternel & heritier des propres du même côté & ligne, à l'excluſion des frere & ſœur conſanguins, heritiers des meubles & acquêts ſeulement, par les raiſons touchées *ſup. D, ſum. 66.*

3. *Moyen de l'heritier des immeubles.*

Les freres & ſœurs conſanguins maintenoient au contraire, que cette ſtipulation n'avoit été apoſée au contrat de mariage, qu'à l'effet d'empêcher que la ſomme de vingt mille livres n'entrât en la communauté, & que cette ſomme fût conſervée à la femme, ou aux enfans qui naîtroient du mariage, ſans que le mari chargé de

4. *Raiſons des heritiers mobiliaires.*

Source : BIU Cujas

faire l'emploi, y pût rien prétendre; & que la fille ayant ſuccedé à ſes pere & mere, la ſtipulation étoit éteinte, & ſon effet ceſſoit, l'action & l'obligation étant demeurées confuſes en ſa perſonne; bref, que c'étoit un propre fictif & conventionnel à la mere, & un meuble à la fille, la qualité de la ſomme ayant été changée par la mutation des perſonnes, ce qui a fait que cette ſomme, qui originairement étoit meuble, avoit repris ſa premiere nature: & quand bien l'on reputeroit ladite ſomme immeuble, & propre à ladite Jeanne Regnault, nonobſtant ce changement & mutation de perſonnes, qu'ils y devoient ſucceder, comme plus proches, parce que les biens étoient ſituez, & celle de la ſucceſſion de laquelle il étoit queſtion, demeurante à Lion, pays de Droit écrit, auquel, ſans diſtinction de biens, ni conſidération du côté, eſtoc ou ligne, le plus proche heritier ſuccede univerſellement à tout le bien, ſoit propres ou acquêts, & la regle *Paterna paternis, materna maternis*, n'y a point lieu, *infra V, ſum. 3.*

Surquoi intervint l'Arrêt rapporté par l'Auteur, par lequel les frere & ſœur conſanguins, furent condamnez à faire l'emploi de ladite ſomme de vingt mille livres en héritages, au profit de l'heritier des propres maternels: ſi mieux ils n'aimoient conſentir que pareille ſomme, qui avoit été miſe par défunt Antoine Regnault, entre les mains dudit Jean-Baptiſte Regnault, pour employer en marchandiſe, demeurât à ladite Bartholi.

Par cet Arrêt une ſomme promiſe en faveur de mariage par une mere, avec ſtipulation d'emploi pour ſortir nature de propre, au profit de ſa fille & des ſiens, de ſon côté & ligne, non employée par le mari, a été declarée immeuble en la ſucceſſion de l'enfant iſſu de ce mariage, qui avoit ſurvêcu ſes pere & mere, & adjugée comme propre maternel, à l'oncle de la même ligne.

5. *Autre pareille eſpéce ſur la même difficulté.*

Il s'eſt preſenté une pareille difficulté au procès de Gamard & Huë. Du mariage de Charles Gamard, & Claude du Val, ſont iſſus deux enfans, Maître Charles Gamard Commiſſaire au Châtelet de Paris, & Marguerite Gamard: Charles pere étant decedé, ſa veuve convole en ſeconde nôces avec Nicolas Huë.

En l'année 1594. fut contracté mariage entre ladite Marguerite Gamard, & Léonard Torrentier, en faveur duquel Huë, qui étoit ſon tuteur, & Claude du Val ſa femme, mere de ladite Marguerite, lui baillerent *pour tous droits ſucceſſifs mobiliaires & immobiliaires à elle appartenans, & échûs par le decès de Charles Gamard ſon pere, la ſomme de deux mille livres, de laquelle ſomme il ſeroit employé ſix cens ſoixante livres en heritage ou rentes, qui ſortiroient nature de propre à la fille, & aux ſiens de ſon côté & ligne.*

Marguerite Gamard étant depuis decedée ſans enfans, & ſans que l'emploi de ladite ſomme eût été fait par le mari, Claude du Val ſa mere, l'ayant ſurvêcuë quelque tems, decede pareillement, laiſſant une fille de ſon ſecond mariage: procès entre ledit Maître Charles Gamard heritier des propres, du côté paternel de ladite Marguerite Gamard ſa ſœur, & ledit Nicolas Huë, ſur ce que Gamard ſoutenoit que ladite ſomme de ſix cens ſoixante-ſix livres lui appartenoit, comme étant propre & un immeuble, en conſéquence de la deſtination, & ſtipulation d'emploi.

Huë diſoit au contraire, que cette ſtipulation n'alloit qu'à l'effet de diſtraire cette ſomme de la communauté: qui étant demeurée en nature de deniers, & l'emploi d'icelle n'ayant point été fait, étoit pure mobiliaire, qu'en cette qualité défunte Claude du Val ſa femme y avoit ſuccedé, comme heritiere mobiliere de ſa fille; & partant qu'en cette ſomme échuë à ſa femme pendant la communauté d'entr'elle & lui, il avoit moitié à cauſe de la communauté, & que l'autre devoit être partagée également entre ledit Gamard, & Marguerite Huë fille du ſecond lit, comme héritiers chacun pour moitié de ladite du Val leur mere.

Par Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 9. Janvier 1614. Huë gagne ſa cauſe: Arrêt du 12. Decembre 1615. donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur le Grand, par lequel la Sentence a été infirmée, & la ſomme entiere adjugée à Gamard héritier des propres. Torrentier mari condamné ſuivant ſes offres, à en vuider ſes mains à ſon profit: la clauſe du contrat de mariage eſt inſerée dans l'Arrêt.

Arrêts des années 1615. 1638. & 1642. qui ont adjugé à l'heritier des propres, les deniers dotaux ſujets à remploy.

Le même jugé contre le pere heritier mobilier au profit des heritiers collateraux, par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le 15. Juin 1638. la cauſe ayant été plaidée, & ordonné qu'il en ſeroit deliberé ſur le Regiſtre, l'Arrêt confirme la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 13. Sept. 1636. par laquelle Arnoul Boucher ſieur de Piſcop, heritier mobiliaire d'Arnoul Boucher ſon fils, étoit condamné de rendre & reſtituer à Jean, Octavien, & Marguerite de Murat, heritiers des propres maternels, la ſomme de trente mille livres, ſtipulée propre à défunte Jacqueline de Murat leur ſœur; par ſon contrat de mariage, & aux ſiens de ſon côté & ligne, & aux interêts du jour de la demande.

Pareil Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Camus de Pontcarré, le 12. Juillet 1642. entre Meſſire François de Gondi Archevêque de Paris, Meſſire Philippe de Gondy Comte de Joigny, & Dame Claude de Gondy Marquiſe de Meignelay, heritiers des propres maternels, de Meſſire Henri de Boſſut ſieur d'Eſcry, fils unique & ſeul heritier de Meſſire Charles Emanuel de Boſſut, qui étoit fils unique & ſeul heritier de Dame Gabrielle de Gondy ſa mere, vivante femme de Meſſire Claude de Boſſut, demandeurs, & ledit Meſſire Claude de Boſſut ayeul paternel, & Dame Marie Myron, Dame de Caumartin, ayeule maternelle, heritiers mobiliaires dudit Henri de Boſſut leur petit-fils, défendeurs: en l'eſpece duquel Arrêt, la ſomme ſtipulée propre à ladite Gabrielle de Gondy, & aux ſiens de ſon côté & ligne, avoit paſſé de la mere au fils décedé majeur, & de lui au petit-fils décedé ſans enfans: nonobſtant leſquels changemens, elle fut adjugée aux heritiers collateraux, du côté maternel, à l'excluſion des ayeul & ayeule heritiers mobiliaires du petit-fils: j'avois écrit au procès.

6. *Si les deniers ſtipulez ſujets à remploits dans les contrats de mariage, ont la qualité d'immeuble.*

Tellement que ſuivant la doctrine des Arrêts, il faut tenir pour regle que telles conventions & ſtipulations appoſées aux contrats de mariage, ſoit que le mari employe les deniers, ou non, affectent la choſe, la réaliſent, lui donnent la qualité, & impriment le caractere d'immeuble, non ſeulement à l'égard de la femme, ou de ſes enfans & petits-enfans, mais des heritiers de la ligne, à l'effet de conſerver les deniers en la famille, *uno & perpetuo quaſi familiæ fidei commiſſo*; & on peut appeller ces deniers-là avec Euripide, *in Jove, verſu* 478. διαδίκτορα πλῆτον. il faut qu'ils cheminent κατὰ γένος comme dit Ariſtote, qu'ils ſuivent le

Source : BIU Cujas

lignage, la voye, la trace, le fil du ſang, & la ligne de la fille, qu'ils paſſent de ſouche en ſouche, de ligne en ligne, & d'heritier en heritier, comme en cette ancienne inſcription de la Ville de Rome, rapportée par *Janus Gruterus* en ſes Inſcriptions antiques: *Fundum Manilius libertis dedit, ne quis eum venderet, ſed per genus ipſorum poſſeſſio decurreret.*

Et c'eſt la vraye deciſion de l'article 93. de la Coutume de Paris: car ce que l'on dit en Droit: que *mutatione perſonæ mutatur qualitas rei, l. per curatorem 90. de acquir. hæred. & l. ultim. §. fin. C. de inoff. teſtament.* n'a lieu, que lorſque la qualité de la choſe dépend de quelque condition attachée à la perſonne de celui qui la poſſede, comme en l'eſpece de ces deux Loix, *mutatione perſonæ, bona deſinunt eſſe caſtrenſia*, parce que c'eſt le privilege de la malice, inhérant en la perſonne de celui qui tient & poſſede l'heritage, qui le fait reputer de cette qualité: mais au fait qui s'offre, la ſomme de deniers n'eſt point renduë propre par la qualité, le fait ou miniſtere, ſoit du mari, ſoit de la femme, mais par convention & ſtipulation appoſée au contrat de mariage qui eſt réelle, & affecte la choſe comme dit eſt.

7. *Quels parens ſuccedent aux deniers, qui procedent des rachats des rentes des mineurs, en la Coutume de Paris.*

Ainſi en une pareille rencontre quand la Coutume de Paris parle des deniers qui procedent des rachats de rentes des mineurs, qui ſont reputez immeubles; elle dit expreſſement en l'article 94. que les parens du côté & ligne y ſuccedent, afin qu'il ne dépende point de la volonté d'un tuteur, de rendre la ſucceſſion de ſon pupille, mobiliaire, en ne remployant point les deniers; pour montrer qu'une ſomme de deniers ſtipulée ou reputée immeuble, eſt telle, même à l'égard des héritiers de la ligne: & notamment quand la convention eſt par contrat de mariage; auquel ordinairement on établit les Loix fondamentales d'une famille, qui doivent continuer à la poſterité fixe, perpetuelles & immuables: on y regle les ſucceſſions, comme on voit en toutes les inſtitutions contractuelles: *His tabulis ſcitis contineri civitatem, his liberos, gradus hæreditat m, ſucceſſionem patrimoniorum.*

Quelle apparence y auroit-il de dire, que tout cela doit dépendre de l'évenement douteux du prédecès d'un enfant, ou de l'arbitrage & de la legereté d'un mari, qui pour fruſtrer les heritiers des propres de ſa femme, & en gratifier celui des meubles, retiendroit les deniers dotaux, les divertiroit ſans en faire l'emploi; un pere qui eût employé lui-même ſes deniers en heritages, aura été contraint de les garder pour doter ſa fille: *quid enim ſi non aliter contrahere matrimonium vir patitur, niſi pecuniis in dotem datis?* comme il eſt dit en la Loi *ſive generalis 62. §. dubitari, de jure dot.* pour cet effet le pere ſtipulera par le contrat de mariage, que partie des deniers que lui-même (ceſſant la faveur de la dot, & de l'avancement de la fille) eût converti en heritages, ſera employée par le mari en fonds, pour être propre à la fille, & aux ſiens de ſon côté & ligne, afin que ces deniers n'aillent point fondre en une main étrangere, & les aſſurer en ſa famille: & un mari qui les voudra divertir & détourner ailleurs, retiendra ces deniers ſans les employer, pour les faire tomber après ſon decès, & de ſa fille ſans enfans, entre les mains d'une mere qui les portera à un ſecond mari, à une perſonne étrangere, ou pour en profiter lui-même en cas de predecès de ſa femme, & de ſes enfans heritiers de leur mere: ainſi l'intention du pere ſera fruſtrée, les heritiers des propres dépouillez, & les maiſons demeureront épuiſées.

Ce qui ſert de réponſe à une autre objection tirée de l'art. 259 de la même Coutume de Paris, qui porte, que le douaire prefix d'une ſomme de deniers, quand il eſt venu aux enfans, eſt reputé mobilier, & perd la nature de douaire; en ſorte que les heritiers mobiliers y ſuccedent: d'où l'on infere qu'une ſomme de deniers ſtipulée propre, & deſtinée en achat d'heritages, étant échûë à la fille, c'eſt à dire en ſa ſucceſſion, doit perdre la nature de propre, & appartenir à l'heritier des meubles: car le douaire n'eſt propre qu'aux enfans ſeulement, il leur tient lieu d'alimens & de legitime, & non point à leurs héritiers, comme notre Auteur a remarqué, *ſupra D, ſum. 44.* c'eſt pourquoi étant échû aux enfans, il perd la nature de douaire.

8. *Quand le douaire prefix d'une ſomme de deniers eſt reputé mobiliaire, en la Coutume de Paris.*

Mais la ſomme de deniers ſtipulée propre à la fille & aux ſiens de ſon côté & ligne, ne peut pas perdre la nature de propre en la fille: il faut qu'elle paſſe à ſes heritiers en cette même qualité de propre; puiſqu'ils ſont compris en la ſtipulation comme elle.

9. *Si une ſomme de deniers ſtipulez propre à la fille, peut perdre la nature de propre en la même fille.*

On pourroit bien accorder, que la ſomme de deniers étant échûë aux heritiers des propres, perd la nature d'immeuble, parce qu'elle ne ſe perpetue pas en la famille en cette même qualité, ni plus ni moins que le douaire échû aux enfans: mais il faut auparavant que cette ſomme, comme immeuble & propre à la fille, & aux ſiens de ſon côté & ligne, advienne à ſes heritiers des propres en cette qualité, comme le douaire aux enfans; car ſi le douaire étoit propre par la Coutume, tant à l'égard des enfans, que de leurs heritiers quant aux propres, le douaire en deniers échû aux enfans, ne perdroit pas la nature de douaire, & faudroit qu'il paſſât encore aux heritiers des propres en la même qualité.

On prend un autre argument de la même Coûtume, aux articles 312. & 313. qui decident, que quand le pere ou la mere baillent une ſomme de deniers à leurs enfans, pour être employez en heritages, & leur ſortir nature de propre, bien que la ſomme ainſi baillée ſoit propre aux enfans, comme pareillement l'heritage qui en auroit été acquis: néanmoins après le decès des enfans, les pere & mere y ſuccedent; & on induit de là, que ce propre conventionnel ſtipulé par le contrat de mariage, ne paſſe point la perſonne des enfans, puiſqu'après leur decès les aſcendans y ſuccedent, leſquels ne ſeroient point capables d'y ſucceder, ſi ce propre conventionnel demeuroit en ſa nature de propre: d'autant que les propres par les mêmes Coûtumes ne remontent point & conſéquemment, que les heritiers des meubles doivent ſucceder à la ſomme de deniers ſtipulée propre: mais on voit, que ce qui eſt donné en mariage par pere ou mere à leurs enfans, pour leur être propre, demeure propre après leur decès, & retient toujours cette qualité.

10. *Si ce qui eſt donné en faveur de mariage, par pere ou mere à leurs enfans, pour leur être propre, demeure propre après leur decès.*

Et de fait, quand la Coûtume en l'article 312. a dit, que les pere & mere ne ſuccedent point aux propres de leurs enfans, elle ajoute en l'article ſuivant, *toutefois ils ſuccedent aux choſes par eux baillées à leurs enfans* qui eſt une exception de l'article précedent, qui montre, qu'encore que ce qui eſt donné aux enfans par les pere & mere pour leur être propre, demeure toujours propre, même après leur decès, néanmoins les pere & mere y ſuccedent, parce qu'il procede d'eux, & ce non tant par droit de ſucceſſion, que de rever-

Source : BIU Cujas

sion ; car c'eſt plûtôt retourner, que remonter, *ſuprà P, ſum.* 47.

Toutes ces raiſons redoublent leur force, & s'élevent encore d'un degré plus haut, par la conſideration particuliere de ces mots, *& aux ſiens de ſon côté & ligne*, qui montrent que ſi l'intention des pere & mere eut été de conſtituer ce propre à l'égard de leur fille ſeulement, & à l'effet de le diſtraire de la communauté, & que le mari n'y pût prétendre aucune part, ils ſe fuſſent contentez de ſtipuler, que la ſomme eût été employée en heritages, pour être propre à la fille purement & ſimplement, ou bien qu'elle lui demeure propre, comme en l'eſpece des Arrêts que j'ai remarquez, *ſuprà D, ſum.* 66. *fine* : ce qui eût été ſuffiſant pour faire que le mari n'employant point les deniers, n'y pût rien prendre : parce que ce qui eſt donné à l'un des conjoints pour lui être propre, regulierement n'entre point en la communauté : & c'eſt en ce cas que procede l'opinion de Maitre Charles du Molin au lieu cotté par l'Auteur : ou bien ſi les mêmes pere & mere euſſent voulu que la ſomme eût été propre à leur fille & à ſes heritiers, pour faire que le mari n'employant point les deniers, non ſeulement la femme, mais ſes heritiers auſſi euſſent droit de la repeter à l'encontre de lui ; c'étoit aſſez de dire, que la ſomme ſeroit propre à la femme & à ſes heritiers, ou bien qu'elle ſeroit employée en heritages pour être propre à elle & aux ſiens : car par le moyen de cette clauſe, les heritiers de la femme ſont fondez auſſi-bien comme elle, de repeter cette ſomme du mari qui ne l'auroit point employée, comme n'étant point entrée en ſa communauté : mais quand on dit, non ſeulement que la ſomme ſera employée en heritages, qui ſortiront nature de propre à elle & à ſes heritiers, mais qu'on ajoute ces mots, *de ſon côté & ligne*, cela ne regarde pas ſeulement la perſonne du mari, ou de la femme & des enfans, mais montre qu'entre les heritiers mêmes de la femme, ou des enfans du mariage qui la ſurvivroient, on a voulu regler la ſucceſſion de ce propre, établir un droit entr'eux, conſtituer une difference pour ce regard, & que ce propre conventionnel doit ſuivre la ligne de la fille, c'eſt à dire de la femme.

II. *Pourquoi on ajoûte aux contrats de mariage ces mots*, de ſon côté & ligne, *& à quoi ils ſervent.*

Ces mots donc, *de ſon côté & ligne*, ne ſont point appoſez par une abondance de paroles oiſives & ſuperflues : mais reſtraignent & limitent la diſpoſition à une certaine eſpece d'heritiers, à ſçavoir du côté & ligne, auſquels ils affectent ce propre à l'excluſion des autres : *Adde ſupra D, ſum. 66. ubi dixi, & P, ſum.* 40. qui eſt le cas de l'Apoſtille de Maître Charles du Molin, ſur l'article 171. de la Coutume de Senlis, où il dit, qu'un bâtard ſuccede aux meubles & acquêts de ſes enfans, & à ce qui leur a été donné pour leur être propre, ſinon qu'il eût été dit, *pour être propre du côté de la mere.*

Arrêts des années 1599. 1618. & 1634. qui ont jugé, qu'encore que ces mots, *& aux ſiens de ſon côté & ligne*, n'euſſent point été mis en la clauſe du contrat de mariage : toutefois la ſomme réaliſée par la deſtination en emploi d'heritages, pour ſortir nature de propre à la future épouſe, n'ayant point été employée par le mari, étoit reputée immeuble en la ſucceſſion du fils iſſu du mariage, qui avoit ſurvécu ſes pere & mere, nonobſtant la confuſion, par la rencontre des deux qualitez incompatibles en une même perſonne, de créancier & de debiteur, & comme telle appartenoit aux heritiers des propres maternels, à l'excluſion des heritiers paternels, qui ne doivent pas profiter de la negligence du pere, obligé qu'il étoit par la deſtination, de faire l'emploi des deniers en heritages, auſquels ni lui ni leſdits heritiers paternels n'euſſent point ſuccedé ; par les raiſons & autoritez que j'ai remarquées avec d'autres Arrêts ſemblables, ſur l'article 93. de la Coutume de Paris, page 53, & ſuivant. Tome 2. Damoiſelle Charlotte Guerin, & Jean de Boisbertrand, parties plaidantes.

Et toutefois par Arrêt du Mardi 16. Juillet 1618 Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, confirmatif de la Sentence du Juge d'Iſſoudun, du 27. Mars 1606. plaidant Baudouin & Arragon, il a été jugé, qu'encore que ces mots, *& aux ſiens de ſon côté & ligne*, n'euſſent point été mis en la clauſe du contrat de mariage : néanmoins la ſomme de deux mille livres, réaliſée par la deſtination en emploi d'heritages, pour ſortir nature de propre à la future épouſe, n'ayant point été employée par le mari, étoit reputée immeuble en la ſucceſſion du fils iſſu du mariage, qui avoit ſurvécu ſes pere & mere, & comme telle adjugée aux heritiers maternels.

Par autre Arrêt du Jeudi 8. Juin 1634. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant des Marêts pour Marguerite Vauvert, veuve de Pierre Navet, appellante & demanderesſe, & moi pour Denis Couturier, intimé & défendeur ; la Cour jugea, que la ſomme de ſept cens tant d'écus appartenant à Yſabel Navet, par la ſucceſſion dudit Pierre Navet ſon pere, pour la moitié du contenu en l'inventaire fait après ſon decès, ayant été ſtipulée par ſon contrat de mariage, avec ledit Couturier, ſon bien propre matrimonial, & des ſiens de ſon eſtoc & ligne, ſoit en cas de ſucceſſion ou diſpoſition, & ſans qu'aucune choſe entrât en la communauté, & ledit Couturier chargé en la recevant de la conſtituer & aſſigner, comme de fait dès lors il l'auroit conſtituée & aſſignée ſur tous ces biens, étoit propre en la ſucceſſion de ladite Navet, decedée ſans enfans, quoique non employée, même qu'il n'y eût point eu de deſtination en emploi, & comme telle fut adjugée audit Couturier, non comme mari, ni comme legataire de ſa femme, mais comme ayant droit des heritiers des propres paternels, à l'excluſion de ladite Vauvert mere, heritiere mobiliaire de ſa fille.

Il y a un Arrêt ſemblable remarqué, *ſuprà P, ſum.* 47. donné en la 1. Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Forget, le 24. Avril 1579.

[L'Arrêt du 8. Juin 1634. eſt dans le Recueil de M. Bardet, avec les moyens des parties, tome 2. livre 3. chapitre 21.]

S'il n'y avoit qu'une ſimple ſtipulation de propre, ſans parler d'*eſtoc*, *ou côté & ligne* & faute d'employer en rente ou heritages, un aſſignat general ſur tous les biens du mari, non ſpecial ſur un certain corps d'heritage, tel aſſignat n'affecteroit point la ſomme ſtipulée propre aux heritiers collateraux, & ſes heritiers mobiliaires y ſuccederoient à leur excluſion.

Arrêt du 30. Juin 1636. par lequel jugé, que la deſtination & l'aſſignat general ſur tous les biens du mari, pour le remploi des deniers dotaux, n'affecte point la ſomme ſtipulée propre aux heritiers collateraux de la femme.

Arrêt du Lundi dernier Juin 1636. ledit ſieur premier Préſident le Jay ſéant, plaidant C. Gaultier, & Pouſſet, confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Saumur, du 15. Septembre 1635. entre Maître Jean Maquin Avocat à Saumur, Elizabeth Moreau ſa femme, René Richardin & Perinne Moreau, ſa femme, heritiers en la ligne maternelle de défunt René Avril, appellans & Maître Philippe René & Jean Avril Jacques du Pré, Urbain Guillot & Françoiſe du Pré ſa femme, heritiers en ligne paternelle intimez.

Par le contrat de mariage des pere & mere dudit René Avril, il avoit été ſtipulé, que des deux mille livres apportées en mariage par la femme, il en ſeroit employé par le mari, la ſomme de douze cens livres en une rente de cent livres, qui ſortiroit nature de propre à la femme, & à faute de faire l'emploi, il conſtituë & aſſigne dès lors ſur tous ſes biens pareille rente de cent livres, rachetable, après ſon decès de douze cens livres.

Source : BIU Cujas

12. *Si l'assignat general par le mari à sa femme, sur tous ses biens, réalise la somme, pour la rendre propre de ligne.*

De ce mariage seroit issu ledit René Avril, qui avoit survécu ses pere & mere.

L'Arrêt a jugé que la destination & l'assignat general n'avoit point réalisé la somme pour la rendre propre de ligne, en faveur des heritiers collateraux du côté maternel.

Au cas de cet assignat general sur tous les biens, l'avis de Maître Charles du Molin sur la Coutume de Nivernois, chapitre 23. des droits appartenans à gens mariez, article 17. & de Maître René Choppin, *lib. 1. de mor. Paris. tit. 1. numero 24. & 28. & in Consuet. Andeg. libro 2. part. 1. cap. 2. tit. 2. numero 17. in margine, & libro 3. capite 2. tit. 2. numero 23.* où ils parlent *de assignatione speciali, sive pensitatione annua*, n'a point lieu, cet assignat general n'étant en effet qu'une hypotheque, qui selon le sentiment de tous nos Docteurs, n'emporte point une vente, ni une translation de proprieté de Seigneurie. Et c'est aussi l'opinion de Coquille sur l'article 17. préallegué de la Coutume de Nivervois, comme aussi de Loyseau qui explique cela bien clairement au livre 2. du Deguerpissement, chapitre 6. *num. 14. & seq.* où il montre, que c'est une grande erreur, de confondre l'assignat general avec le direct foncier & de proprieté; lequel assignat est derivé de la Coutume des Atheniens & des Romains, chez lesquels la femme exigeoit du mari, pour sureté de sa dot, un assignat & un gage; ce qu'ils appellent ὑποθήκην & ὑποτιθέναι & dans Harpocration ὑποτιμητὴ où Maussac en ses Notes, *page 72. & seq.* explique cette Coutume, & la confirme par plusieurs belles autoritez. Suivant laquelle distinction est intervenu l'Arrêt rapporté ci-dessus du dernier Juin 1636. par lequel, nonobstant une stipulation de propre, & faute d'emploi, d'assignat sur tous les biens du mari, sans parler d'estoc, ni de côté & ligne, la somme a été adjugée aux heritiers des meubles de l'enfant, qui avoit survécu la mere, à l'exclusion des heritiers des immeubles & des propres.

13. *Si ce qui est decidé ci-dessus pour les heritiers de l'enfant, a lieu en faveur du pere.*

Ce qui n'auroit pas lieu néanmoins à l'égard du pere lequel en qualité de legataire, ou d'heritier des meubles de son fils, qui auroit survécu sa mere, ne pourroit pas, ni ses heritiers, après son decès, prétendre la somme stipulée propre avec destination en emploi d'heritages pour elle & les siens, quoique les mots de *son estoc, côté & ligne*, n'y eussent point été mis: mais cette somme ayant été actuellement reçuë par le mari, bien que non employée, appartient aux heritiers des propres; & le mari pere de l'enfant decedé, en quelque cas que ce soit, par le titre de la communauté, de don & legs, ou de succession mobiliaire, n'y peut rien prétendre à l'exclusion des heritiers des propres, autrement il profiteroit de sa demeure & negligence: car s'il eût executé & effectué l'emploi, comme il y étoit obligé, il n'eût point succedé, *l. ait Prætor 10. §. hæc actio, quæ in fraud. credit. l. sive hæreditaria, de negot. gest.* car à son égard l'emploi est presumé fait, *arg. l. quod si nolit, de Ædil. edict.* Ce qui a ainsi été jugé en l'Audience de la Grand'Chambre, par Arrêt du Mardi 14. jour de Juillet 1637, Monsieur le premier Président le Jai séant, plaidant Langlois & Hilaire: & par deux Arrêts de la même grand'-Chambre sur instance; l'un au rapport de Monsieur Chevalier, l'autre au rapport de Monsieur de Thelis, le cinquiéme Avril 1642. au profit de Damoiselle Claude Berthin, heritiere immobiliaire de Jacques Foucher son neveu, contre Maître Jacques Foucher, Lieutenant General de la Rochelle, heritier mobiliaire dudit Jacques Foucher son fils.

J'ai traité cette question & les autres de ce chapitre, en mon Commentaire sur la Coutume de Paris, article 93. preallegué.

NOUVELLE ADDITION.

14. Arrêt du 23. Juin 1663. rendu sur l'interpretation des mots *côté & ligne*, apposez en un contrat de mariage, qui a débouté le pere de la succession des propres, au remploy desquels il s'étoit obligé.

LE vingt troisiéme Juin 1663. la Cour, en interpretant les mots de *côté & ligne*, apposez en la clause de stipulation de propre & de remploi, dans un contrat de mariage, & en confirmant pour un chef la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, par laquelle il avoit été ordonné: que les deniers stipulez propres à la mere par son contrat de mariage, & les deniers procedans de la vente des propres d'icelle, au remploi desquels le pere s'étoit obligé, appartiendroient aux heritiers des propres maternels, & avoit debouté le pere heritier des meubles de sa defunte fille, qui prétendoit que lesdits deniers avoient perdu la qualité de propre fictif en la personne de sa fille. Cet Arrêt a été donné en la 1. Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur de Creil, & est remarqué avec plusieurs autres, sur le même sujet dans le 2. tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 5. chapitre 22.

[Par Arrêt du Parlement de Roüen, donné le 8. jour d'Avril 1658. au rapport de Monsieur Cornier, il fut dit, qu'une femme ayant été colloquée sur l'ordre des deniers du decret des biens de son mari, ces deniers étoient immeubles & appartenoient aux heritiers des propres, quoiqu'ils fussent encore entre les mains du Receveur des Consignations. Basnage sur la Coutume de Normandie, tome 2. titre des choses censées meubles, article 504.

15. Arrêt de Roüen, du 8. Avril 1658. qui a jugé que la femme colloquée à l'ordre des deniers du decret des biens de son mari, ces deniers sont immeubles, &c.

Il a été rendu Arrêt au même Parlement le 4. jour de Mai 1661. au rapport de Monsieur Auber, entre Dupré & les Turpins, qui a jugé, que l'action est immobiliaire pour les enfans qui demandent le bien de leur mere, qui a été aliené. Basnage au même lieu que dessus.]

16. Arrêt de Roüen, du 4. Mai 1661. qui a declaré immobiliaire l'action des enfans qui demandent le bien de leur mere aliené.

Source : BIU Cujas

Si la femme ſeparée de biens d'avec ſon mari, doit rachat.

SOMMAIRE XLV.

1. *Quel eſt l'effet de la ſeparation de biens d'entre le mari & la femme.*
2. *En quel cas le rachat eſt dû en pays Coutumier.*
3. *Si n'y ayant point de communauté entre mari & femme, le mari doit jouir des fruits provenans des fiefs de ſa femme, & s'il eſt dû rachat pour tel mariage.*
4. & 5. *S'il eſt dû relief pour ſecondes ou autres nôces, en la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris.*
6. *Si dans la Coutume de Chartres une veuve qui emporte tous les conquêts, ſçavoir une moitié en qualité de commune, & l'autre par la clauſe de ſon contrat de mariage, portant que tout le profit de la communauté demeurera au ſurvivant, doit relief pour la moitié qui appartenoit de droit commun à ſon mari.*
7. ¶ *Si lorſqu'un frere donne un fief à ſa ſœur, pour demeurer quitte du remploi de propres & pour ſes droits mobiliaires, il eſt dû droit de relief au Seigneur.*
8. ¶ *Si une femme en ſe mariant doit un droit de rachat dans la Coutume de Montfort, lorſqu'il eſt ſtipulé par ſon contrat de mariage, qu'il n'y aura point de communauté entre elle & ſon mari.*
9. ¶ *S'il eſt dû un droit de rachat à cauſe du ſecond mariage de la femme proprietaire d'un fief, nonobſtant que par ſon contrat de mariage elle ſe ſoit reſervé la diſpoſition des fruits & revenus de ſes biens.*
10. ¶ *S'il eſt dû droit de relief au premier mariage d'une fille, ou ſi ce n'eſt que lorſqu'elle convole en ſecondes nôces.*
11. ¶ *Si dans la Coutume du Maine le Seigneur de fief a privilege ſur le fief de la femme, pour le droit de rachat à lui dû, à cauſe du mariage de ladite femme, le mari étant tenu par la Coutume de payer & acquitter ledit droit de rachat.*

XLV. EN la Coutume de Blois, il s'eſt préſenté une difficulté : une terre féodale étant échûe à Damoiſelle Marie Goudeau pendant ſon mariage, étant lors, & trois ans auparavant, ladite Goudeau ſeparée de biens d'avec ſon mari, la ſeparation jugée par Arrêt, ſi elle doit rachat de ladite terre à elle échûe par le décès de ſa mere, laquelle terre lui eſt avenue & échûe en ligne directe pendant & conſtant ſon mariage ?

Le Seigneur de fief, qui avoit fait ſaiſir pour le payement du droit de rachat, diſoit qu'il étoit fondé en la diſpoſition de la Coutume, qui veut en ce cas particulier, que la femme mariée doive rachat de l'heritage féodal, qui lui eſt échû en ligne directe : & bien que la Coutume diſe que ce ſoit le mari, qui doit le rachat, ſi eſt-ce que c'eſt *relativè*, *ratione fundi uxoris* : que la raiſon eſt évidente, A : d'autant que *per matrimonium uxor non eſt ſui juris*, *manet in poteſtate viri* ; c'eſt pourquoi cette mutation de perſonne, ou pour mieux dire, pour cette nouvelle puiſſance, le Seigneur peut demander le rachat qui eſt le revenu d'une année, comme y ayant un nouveau vaſſal : que la ſeparation d'entre le mari & la femme quant aux biens, ne pouvoit ôter l'effet de cette Coutume, d'autant que nonobſtant telle ſeparation, *remanet viri poteſtas in uxorem*, B, laquelle puiſſance eſt comme de l'eſſence du mariage ; & inſeparable d'avec icelui : *mulier erit in poteſtate viri*, *& ipſe dominabitur* : auſſi telle ſeparation n'a effet que pour le regard de la diſpoſition & adminiſtration du bien, & non pour l'aliénation, qui eſt une preuve certaine de cette puiſſance maritale, que ladite Coutume ne requeroit en ce particulier de ſucceſſion directe, que le mariage : par le moyen duquel le rachat étoit dû, qu'il ſuffiſoit de verifier, que cette qualité demeuroit nonobſtant la ſeparation, que telle ſeparation étoit odieuſe, & ne pouvoit avoir effet que pour l'adminiſtration du revenu de la femme, ſans que l'on pût l'étendre plus avant, que nonobſtant telle ſeparation, la femme ſéparée ne laiſſe pas d'être & demeurer avec ſon mari, jouir des mêmes privileges, de demeurer *in eadem domo*, *in eodem lecto* : bref c'eſt *una caro*, *una perſona*.

A

B

1. *Quel eſt l'effet de la ſeparation de biens entre le mari & la femme.*

De dire que tel rachat ne ſoit dû, que *propter mutationem poſſeſſoris*, qu'il ſoit dû *ratione fructuum*, il y avoit beaucoup de fallences : car ſi la femme dès le lendemain du mariage conſommé demeuroit veuve, elle ne laiſſeroit pas de devoir le rachat, bien que *in rei veritate*, le mari n'eût point joui des fruits : que tels droits Seigneuriaux étoient favorables, non ſeulement parce qu'ils étoient fondez en la Coutume ; mais parce que c'étoient des

Source : BIU Cujas

conventions appoſées *in traditionibus feudorum*, qu'il ſe pourroit commettre tant de fraudes en telles ſeparations, que l'on rendroit fort aiſément l'article de la Coutume entierement illuſoire; que telle ſeparation ceſſant, par le moyen d'une réconciliation du mari & de la femme, le Seigneur de fief ne la pourroit découvrir, & demeureroit fruſtré de ſes droits : que la diſpoſition de la Coutume étoit generale ſans aucune limitation, elle parle de la femme mariée : qualité qui ſe peut auſſi aiſément remarquer en la femme ſeparée de biens, que ſi elle ne l'étoit point; telle ſeparation ne dérogeant en rien à ce qui eſt du mariage, & de l'eſſence d'icelui.

Ladite Goudeau diſoit au contraire, qu'il falloit prendre la Coutume, non au pied de la lettre, mais ſelon ſa vraie intelligence, & ſelon la raiſon, & conſiderer le mariage non pas comme un Sacrement, auquel cas *remanet poteſtas viri in mulierem*; *viri & mulieris, una caro, una perſona*, qui ſe prend *à marito*, comme *à parte digniori*; mais il le faut conſiderer en nos Coutumes, *quoad effectus civiles*, & en ce cas la ſéparation de biens a quelque particularité, qui fait conſiderer la perſonne de la femme aucunement diſtincte, ſeparée & differente d'avec la perſonne du mari : même en ce qui eſt du maniement, du revenu & payement des charges réelles, comme des droits & profits Seigneuriaux; que c'étoit une maxime aſſez vulgaire en pays Coutumier, que les rachats n'étoient dûs que *propter mutationem perſonæ*; & ſe peuvent prendre pour droit d'inveſtiture du nouveau vaſſal, lequel ne pouvant par le droit des feudes entrer en la poſſeſſion de ſon fief, ſans le conſentement du Seigneur de fief, il doit à ſon Seigneur de fief pour droit d'inveſtiture les fruits d'une année, qui eſt le rachat, comme ſi le vaſſal rachetoit la terre de ſon Seigneur de fief : & bien que la Coutume de Blois, comme la plûpart de celles de ce Royaume, n'admettent point le droit de rachat en ſucceſſion directe, *quia non tam novus vaſſallus quàm antiquus*; c'eſt *continuatio dominii*; *filius eadem perſona cum patre*; toutefois d'autant que la femme mariée *eſt in poteſtate mariti*, qui fait les fruits de l'heritage de la femme ſiens; la Coutume a voulu, que *maritus fructuum dominus, novus eſſet vaſſallus* : & en cette qualité de mari il ſe charge de payer le rachat, & de faire la foi & hommage : cette mutation de vaſſal en la perſonne du mari, qui eſt le vrai maître des fruits, déroge à cette regle de la Coutume, qu'en ligne directe il n'y a point de rachat, d'autant que le mari n'eſt point en ligne directe, *eſt veluti perſona extranea*; & il eſt aiſé de colliger de cette particuliere diſpoſition de Coutume, que le mari en ce particulier devoit le rachat, *quia dominus fructuum*, que le rachat eſt dû *potiùs ratione poſſeſſionis, quàm proprietatis*; que le Seigneur de fief conſidere plûtôt le poſſeſſeur, celui qui apparoît ſur le fief, celui qui exerce & jouit des droits honorifiques, que non pas la proprieté : par quelque mariage qu'il y ait, quelque puiſſance que le mari ait ſur la femme, elle ne laiſſe pas de demeurer la vraye Dame & proprietaireſſe de ſon heritage, qui lui eſt venu par ſucceſſion : & de fait, le rachat n'a ſon effet que ſur les fruits d'une année, c'eſt choſe momentanée, qui ne regarde *tam proprietatem, quàm poſſeſſionem*.

2. *En quel cas le rachat eſt dû en pays Coûtumier.*

Or la ſeparation jugée ſans fraude, de la femme avec ſon mari, a cet effet, que la femme demeure Dame & maîtreſſe, *non tantum proprietatis feudi*, mais *domina fructuum*; c'eſt ce qui eſt porté par les jugemens des ſeparations, peut diſpoſer de ſes fruits, bailler à ferme, aſſiſter en jugement, acquerir & s'obliger ſans ſon mari; tellement que *verum eſt dicere*, qu'au moyen de telle ſeparation, *non fit mutatio perſonæ, remanet eadem perſona*.

Le Seigneur de fief ne peut pas dire, que *habeat vaſſallum*, en la perſonne du mari, lequel mari n'a rien en la terre, ni en la proprieté, ni en la poſſeſſion, c'eſt-à-dire aux fruits, mais qu'il n'a point d'autre vaſſal que la femme heritiere du pere ou de la mere, en l'heritage duquel on demande le rachat : heritage exempt du payement de rachat, étant venu en ligne directe : & en ce que par ladite Coutume, le mari eſt chargé de payer le rachat, c'eſt que la Coutume a eſtimé parler du mariage, ſans aucune ſeparation de biens d'entre le mari & la femme : mariage *ex communi uſu loquendi*, c'eſt un mariage ordinaire, & avec les droits que la Coutume baille, *ſcilicet* que *fit dominus fructuum fundi uxoris*, la Coutume n'ayant pas voulu préſumer une choſe ſi funeſte, & ſi odieuſe : & il ſeroit ridicule qu'en ce particulier, le mari payât le rachat d'un heritage, duquel il ne jouit point, & auquel il ne prend aucune choſe. Tous les Feudiſtes ont été de cet avis, & particulierement du

Source : BIU Cujas

Molin, *in Conſuet. Pariſ.* §. 3. *gloſ.* 1. *in princ.* §. 25. *num.* 7. 8. 9. 13. & §. 30. *num.* 70. & 71. *fine*, qui en rapporte les raiſons & les autoritez des Docteurs, & *Pontanus* qui a commenté cette Coutume de Blois, a été auſſi de cet avis : & du Molin en ce même lieu eſtime pour les mêmes conſiderations, que ſi par le contrat de mariage il n'y a point de communauté, le mari ne jouit point des fruits, *quiſque res ſuas habeat & poſſideat*, par le moyen de tel mariage le rachat n'eſt point dû, *quia nullæ perſonæ mutatio*, le mari ne prend en ce cas aucune choſe aux fruits. La queſtion demandée aux Chambres, & ne s'étant point trouvé d'Arrêt, jugé qu'il n'étoit point dû de rachat, le Seigneur de fief débouté, par Arrêt du 20. Juin 1601. donné au rapport de Monſieur Chevalier, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes. C

3. Arrêts des années 1593. 1601. & 1602. qui ont debouté le Seigneur de ſa demande du rachat de fief, échû à la femme ſéparée de biens.

Cette même queſtion, quand par le contrat de mariage, le mari ne jouit point du revenu de la femme, avoit été jugé contre le Seigneur de fief, au profit de la Maiſon d'Aumont, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur d'Amours, vers l'an 1593. & depuis en pareil cas, jugé par ſix de Meſſieurs du Parlement, Arbitres convenus pour les biens de Madame d'O, ſur la clauſe de ſon contrat de mariage, avec le Seigneur de Chappes. D

A *Uctor noſter ſup. A, ſum. 9. in princ.* B, *Vide ſup. F, ſum.* 30.

C, Cet Arrêt qui eſt rapporté par Maître René Choppin, *lib.* 2. *in Conſuet. Andeg. part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 1. *num.* 5. Peleus en ſes Actions forenſes, livre 8. action 71. & par Monſieur le Prêtre en ſes Queſtions de Droit, Centurie 1. chapitre 57. a été prononcé le 27. Juillet 1601. & par icelui la Sentence du Bailli de Blois, du 20. Juillet 1600. confirmée, le Seigneur de fief appellant, condamné à l'amende du fol appel, & aux dépens : l'Arrêt contient les moyens des parties : Louis de Chartres ſieur du Pleſſis ſaint Martin, & Damoiſelle Françoiſe de Beauvillier ſa femme, & Damoiſelle Marie Goudeau, femme ſeparée de biens, d'avec François de Merlin ſon mari, parties plaidantes.

Le même a été depuis jugé en la Coutume du Maine, par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Camus, le 16. Mars 1602. entre Antoinette de Baugé, femme ſeparée de biens d'avec Gabriel Droüette ſon mari, appellante, & Meſſire Jacques le Vaſſeur, Chevalier, Seigneur de Coignes, intimé, ſur un appel du Bailli de Vendômois, ou ſon Lieutenant à ſaint Calais.

Vide eundem Choppin. lib. 1. *in Conſuet. Andeg. cap.* 4. *num.* 17. *& lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 1. *num.* 5. Monſieur Servin au 2. volume, Plaidoyer 22. *fol.* 396. Lhoſte ſur la Coutume de Lorris, article 46. chapitre 1. des Fiefs, Bouchel ſur celle de Valois, article 33. Loyſeau au Traité du Déguerpiſſement, livre 2. chapitre 4. *num.* 10. & 11. *Pontanus* ſur la Coutume de Blois, article 85. ſur la fin, décide nettement la queſtion, & en rend cette raiſon, que *feudi uxoris neque dominium, neque poſſeſſio, neque adminiſtratio, in maritum tranſit ; unde nulla manus mutatio facta intelligitur, quæ cauſam debendi rachatus præbuerit.*

D, Le même jugé en la Coutume d'Anjou, par Arrêt donné aux Enquêtes, prononcé le 3. Juin 1606. confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Anjou à Saumur, du 16. Mars 1605. François Laurent, ſieur de Joreau, & la Tuaudiere, & Claude de la Roche-David, femme d'Euſebe Pied du Fort, ſieur de la Severie, de lui autoriſée par ſon contrat de mariage, à la pourſuite de ſes droits, avec renonciation à toute autorité maritale, & communauté de biens, la femme pendant ſon mariage. parties plaidantes.

Autre Arrêt donné en la Coutume du Grand-Perche, le 3. Juin 1610. Monſieur Potier preſidant, plaidant de la Matteliere, Germain & Grenet, entre Monſieur le Comte de Soiſſons, Thomas Ruffin, & Dame Jacqueline d'O, femme du ſieur Comte de Croiſy ſon mari, autoriſée par ſon contrat de mariage, à la pourſuite de ſes droits, & pour jouir ſeparément de ſon revenu.

Il y a eu un pareil Arrêt du neuviéme Août 1613.

Pontanus ſur l'article 85. préallegué de la Coutume de Blois, Godet ſur celle de Châlons, article 178. ſur la fin, Loyſeau au lieu préallegué, *num.* 10. & Choppin au lieu pareillement cité de la Coutume d'Anjou, *num.* 5. tiennent, que cette déciſion ne doit point avoir lieu, quand par le contrat de mariage la communauté eſt ſimplement excluſe, d'autant que ſi cela avoit lieu, il s'enſuivroit qu'en pays où il n'y a point de communauté, il ne ſeroit point dû de rachat par le mariage des femmes, dont l'uſage eſt notoire au contraire ; mais ſeulement quand la femme a retenu la libre diſpoſition de ſes fiefs en général, ou en particulier, ſans que les fruits d'iceux appartiennent au mari en façon quelconque.

Mais il eſt vrai, que depuis la Juriſprudence a changé & varié par les derniers Arrêts, fondez ſur ce qu'en tous les cas ci-deſſus mentionnez, il faut dire qu'il y a mutation : car la femme paſſe en la puiſſance du mari, quoique par ſon contrat de mariage elle ſoit ſeparée, & ait la libre adminiſtration de ſon bien : Or la Coutume de Paris porte en termes generaux aux articles 37. & 38. qu'il eſt dû relief pour ſecondes ou autres nôces, n'y ayant que le premier mariage excepté par l'article 36.

Il a été jugé en la Coutume de Chartres par Arrêt donné en la Grand'Chambre, le 10. jour de Mars 1629, au rapport de Monſieur Camus de Pontcarré, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, du 22. Décembre 1627. par laquelle la ſaiſie du fief du grand Nops, faite à la requête de Meſſire Joachim de Vieux Pont, Chevalier ſieur de la grande Brethe, ſur Dame Marguerite

4. Arrêts des années 1629. & 1630. donnés dans les Coutumes de Paris & de Chartres, par leſquels il a été jugé que le relief ne laiſſe pas d'être dû par le ſecond mariage, encore qu'il n'y ait point de

5. Arrêts des années 1605. 1610. & 1613. qui ont jugé, que quand par le contrat de mariage, le mari ne joüit point du revenu de la femme, il n'eſt dû aucun relief au Seigneur feodal pour le fief échû à

Source : BIU Cujas

communauté entre le mari & la femme.

Marguerite Dallonville, femme autoriſée de Meſſire Charles de Semerie, ſieur de Leſtin, avoit été déclarée bonne & valable, ordonné qu'elle tiendroit juſqu'à ce que le Seigneur eût été payé du droit de rachat, dû à cauſe du mariage de ladite Dallonville, & les fruits dudit fief acquis en pure perte, du jour de la ſaiſie, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait aux clauſes d'icelle, conformément à la Coutume, avec dépens.

Pareil Arrêt en la Coutume de Paris, du Mardi 5. Mars 1630. Monſieur le Préſident le Jay ſéant, qui a été depuis premier Préſident, plaidant Chappelier & Fauveau, par lequel, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, fut confirmée la Sentence du Prévôt de Paris, du 23. Novembre 1629. qui avoit déclaré la ſaiſie faite à la requête des Religieuſes, Abbeſſe & Couvent de Notre-Dame de Gif, ſur le fief d'Orvilliers, faute de payement du relief, dû pour le ſecond mariage de Dame Madeleine de Terrier, avec le ſieur Marquis de Dampierre, auparavant veuve du ſieur de Montbrun, bonne & valable : la clauſe du contrat, que j'ai vû, portoit que ladite de Texier demeureroit ſeparée, autoriſée, auroit l'adminiſtration de tous ſes biens, & n'y auroit aucune communauté : ledit Arrêt de Chartres fut allegué & lû en l'Audience.

[L'Arrêt précedent du 5. Mars 1630. eſt dans le Recueil de M. Bardet, avec les moyens des parties, tome 1. livre 3. chapitre 93.]

Arrêts des années 1634. & 1642. conformes aux précedens.

Autre pareil Arrêt donné en la même grand'-Chambre, au rapport dudit ſieur Camus de Pontcarré, le 7. Septembre 1634. en la Coutume de Poitou, au profit de Meſſire Henri de la Trimouille Duc de Thouars; contre Damoiſelle Catherine de Champlais, femme de Claude Cormier, auparavant veuve de Maître Antoine Amariton, Avocat en la Cour, ſur l'appel d'une Sentence des Préſidiaux de Poitiers, du 7. Avril 1631. confirmative de celle du Sénéchal de Thouars, du 9. Février 1630. par lequel Arrêt ladite de Champlais eſt condamnée de payer le rachat de la terre du Bouchet, par elle dû pour le mariage par elle contracté avec ledit Cormier ſon ſecond mari, nonobſtant la clauſe portée par leur contrat de mariage, de n'être point communs en biens. Ce qui eſt conforme à l'opinion préalleguée de Choppin, & de Loyſeau, pour la ſimple excluſion de la communauté.

Autre Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Madelaine, confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 12. Avril 1641. par laquelle la ſaiſie féodale faite à la requête de Dame Marguerite de la Gueffe, veuve de Meſſire Pierre Seguier, Baron de Chars, ſur le fief des Chevaliers, ſitué en la Coutume de Vitry, appartenant à Dame Elizabeth de Lendes, femme de Meſſire Jean de Flexelles, Préſident en la Chambre des Comptes, auparavant veuve de Monſieur Briçonnet, Maître des Comptes, eſt déclarée bonne & valable, ce faiſant, ladite Dame condamnée de payer le droit de relief & rachat dû à cauſe de ſon ſecond mariage, ſans perte de fruits, & dépens, y ayant eu appel interjetté de cette Sentence par l'une & l'autre des parties. Au vû de l'Arrêt eſt énoncé la clauſe du contrat dudit ſecond mariage, du 23. Avril 1613. dont l'original avoit été produit en cauſe d'appel, portant que pendant ledit mariage, il n'y auroit entre leſdits Sieur & Dame de Flexelles aucune communauté de biens, ſoit meubles ou immeubles, nonobſtant la Coutume de Paris, à laquelle ils auroient dérogé, & à toutes autres Coutumes, pour ce regard : & en conſequence de ce, ladite Dame ſeroit & demeureroit, & l'auroit ledit ſieur de Flexelles autoriſée à la pourſuite de ſes droits & actions, pour jouir ſéparément de ſes biens, & recevoir par ſes mains, les revenus de ceux à elle lors appartenans, & de ceux qu'elle pourra acquerir ci-après, recevoir les rachats de ſes rentes, ſans qu'elle eût beſoin d'autre autoriſation, bailler ſes deniers à rente, vendre, aliener, & diſpoſer de ſes biens, comme bon lui ſemblera, prendre deniers à rente, pour raiſon dequoi ledit ſieur de Flexelles l'auroit auſſi autoriſée.

Mais nonobſtant ces Arrêts, lûs en l'Audience, la Cour a confirmé l'ancienne Juriſprudence, par Arrêt donné en l'Audience de la même grand'Chambre, où ils avoient été donnez, du Mardi matin 28. Mai 1641. Monſieur de Belliévre préſidant, plaidant Maître Claude Gaultier, pour Barbe de Montalais, Dame de Fromentieres, femme de Triſtan de Martineau, appellante, & demandereſſe, moi pour Marc de la Planche, ſieur de Ruillé, intimé & défendeur, & Monſieur l'Avocat Général Talon; la Coutume d'Anjou (en laquelle il eſt intervenu) porte en l'article 87. que *ſi la femme ſe marie, ſon mari devra rachat aux Seigneurs des fiefs, dont les choſes hommagées de la femme ſont tenues à foi & hommage.* Par le contrat de mariage des intimez, il étoit dit, qu'il n'y auroit aucune communauté de biens, & ne s'en acquerroit aucune par an & jour, nonobſtant la Coutume d'Anjou, & toutes autres, auſquelles les conjoints avoient dérogé & renoncé pour ce regard, & en ce faiſant ils auroient de part & d'autre la libre diſpoſition & adminiſtration de tous leurs biens, tant en proprieté que fruits & revenus, & à cette fin la femme autoriſée, ſe reſervant néanmoins le pouvoir de rentrer en communauté de biens, ou en partie, toutes fois & quantes que bon lui ſembleroit, par l'Arrêt ſur la demande du rachat de la terre de Fromentieres prétendu par le mariage de la femme, les parties quant à préſent ſont miſes hors de Cour & de procès, comme n'y ayant aucune mutation, & ouverture au rachat, en conſéquence de la clauſe du contrat de mariage, ſinon en cas que ſuivant la reſerve y mentionnée, les conjoints vinſſent à rentrer en communauté, dans laquelle la femme apporteroit les fruits & revenus de ſes biens.

Arrêts des années 1641. 1642. & 1646. qui ont jugé ſelon l'ancienne Juriſprudence, qu'il n'étoit dû aucun relief pour le ſecond mariage, quand il n'y avoit point de communauté.

Pareil Arrêt en la même Coutume d'Anjou, du Lundi 16. Juin 1642. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, plaidant Gaultier pour les Champagnes, appellant du Sénéchal de Chemeré le Roi, & Pucelle pour Meſſire Robert de Bellay, & Denys de Leo, ci-devant Fermier de la Châtellenie de Chemeré, intimez : par lequel la Cour, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat Général Talon, ſur la demande du rachat, mit les parties hors de Cour & de procès. La clauſe du contrat de mariage, que j'ai vû, portoit que les futurs conjoints n'auroient point de communauté, & jouiroient ſéparément de leurs biens; nonobſtant qu'il ne fût point dit que la femme étoit autoriſée pour cet effet, ni inventaire fait, ſoit avant le mariage, ou depuis, & qu'après le décès du mari la femme eût renoncé à la commu-

Source : BIU Cujas

nauté, ce qui faiſoit préſumer qu'il y avoit eu communauté, car autrement la renonciation eut été inutile & abſurde.

Pareil Arrêt en la même Coutume d'Anjou, donné aux Enquêtes, le 10. jour de Février 1646. par laquelle, en infirmant celle du Sénéchal des Hayes-Gaſſelin premier Juge, du 5. jour de Juillet 1644. qui avoit adjugé le rachat, il avoit mis les parties hors de Cour, ſur la demande dudit rachat. Barthelemi Menton, Seigneur dudit lieu des Hayes-Gaſſelin, & Pierre Tahurlan, & Radegonde le Gros, non commune en bien avec lui, & autoriſée à la pourſuite de ſes droits, parties plaidantes.

NOUVELLE ADDITION.

5. Arrêt du 24 Juillet 1665. qui a jugé, que quand par contrat de mariage il n'y a point de communauté entre mari & femme, le Seigneur de fief ne peut demander aucun relief, pour le ſecond ou autre mariage.

LE 24. Juillet 1665. il fut rendu Arrêt en la cinquéme Chambre des Enquêtes, avec les Deputez de toutes les autres Chambres, au rapport de Monſieur de Latraignant, qui a jugé, en interpretant l'article 37. de la Coutume de Paris, qu'il n'eſt dû aucun relief par la femme pour ſon ſecond & autres mariages, quand il n'y a point de communauté entr'elle & ſon mari. Cet Arrêt, rendu en faveur de Monſieur de Grieux, Preſident en la Cour des aydes, & de Dame Elizabeth Viole, ſa femme, contre les Chantres, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de ſaint Maur des Foſſez; eſt rapporté tout entier, avec les moyens des parties, au ſecond tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 7. chapitre 23.

6. Arrêt de Paris du 27. Mai 1672. qui condamne une veuve commune & donataire mutuelle, à payer le relief pour la moitié d'un fief acquis pendant la communauté.

☞ Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 27. jour de Mai 1672. en l'Audience de la troiſiéme Chambre des Enquêtes, plaidant le Verrier pour la veuve de Maître Louis du Bois, Avocat en la Cour, appellante de la Sentence du Préſidial de Chartres, d'une part, & Pouſſet de Montauban pour le ſieur de Montigny, intimé, d'autre; il a été jugé, en confirmant ladite Sentence, que dans la Coutume de Chartres une veuve qui emporte tous les acquêts; ſçavoir une moitié comme commune, & l'autre par la clauſe de ſon contrat de mariage, qui porte, que tout le profit de la communauté demeurera au ſurvivant, doit payer le relief pour la moitié qui appartenoit de droit commun à ſon mari, 10. Journal du Palais, du Jeudi 21. Juillet 1672. partie 1. queſtion 1.

7. Arrêt de Paris, du 28. Mai 1641. qui a jugé qu'il n'eſt point dû de relief au Seigneur pour un fief delaiſſé par un frere à ſa ſœur pour remplacement de propres & pour ſes droits mobiliaires.

¶ Le 28. Mai 1641. il a été jugé en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, plaidant Brodeau & Gaultier, qu'il n'étoit point dû de droit de relief au Seigneur, pour un fief delaiſſé par un frere à ſa ſœur, pour remplacement de ſes propres, & pour les droits mobiliaires à elle leguez, & que ces ſortes d'accommodemens de famille tiennent lieu de partage en ligne directe: cet Arrêt eſt rapporté par Maître Auzanet ſur l'article 3. de la Coutume de Paris.

8. Arrêt de Paris, du 3. Avril 1691. qui a jugé qu'une femme qui n'a point de communauté avec ſon mari, ne doit point de rachat au Seigneur à cauſe de ſon mariage.

¶ Le 3. Avril 1691. il a été jugé par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, entre Monſieur Bazin Maître des Requêtes, d'une part & Marguerite Emery, femme du ſieur de Hart, que ladite Damoiſelle de Hart proprietaire d'un fief ſitué dans l'étenduë de la Coutume de Montfort, ne devoit point de droit de rachat à Monſieur Bazin à cauſe de ſon mariage, par la raiſon qu'il étoit ſtipulé par ſon contrat de mariage, qu'il n'y auroit point de communauté, entr'elle & ſon mari; cet Arrêt a été rendu ſur & en conformité des Concluſions de Monſieur l'Avocat General d'Agueſſeau: il juge encore que la femme qui n'eſt point en communauté de biens, & eſt autoriſée à la pourſuite de ſes droits, peut eſter en Juſtice ſans une autoriſation expreſſe de ſon mari. Journal des Audiences tome 5. livre 7. chapitre 18.

9. Arrêt de Paris, du 10. Mars 1629. qui a jugé qu'une femme proprietaire d'un fief doit par un ſecond mariage le droit de rachat, encore qu'elle ſe ſoit reſervé la jouiſſance de ſes biens.

¶ Par Arrêt du 10. Mars 1629. rapporté par Maître Auzanet ſur l'article 35. de la Coutume de Paris, rendu ſur inſtance en la Grand'Chambre, entre Dame Marguerite d'Allonville; & Joachim de Vieuxpont, ſieur de la Granddebrette, il a été jugé qu'une femme doit rachat par ſon ſecond mariage, nonobſtant que par ſon contrat de mariage elle ſe doit reſervé la jouiſſance, & l'adminiſtration de tous ſes biens.

10. Arrêt de Paris, du 5. Mars 1630. qui a jugé qu'il eſt dû droit de relief pour un ſecond mariage.

¶ Par l'article 36. de la Coutume de Paris, il n'eſt dû que la foi ſans relief, pour le premier mariage d'une fille; mais convolant en ſecondes nôces, elle doit relief pour ledit ſecond mariage, & autres ſubſequens à prendre ſur le revenu du fief, ſoit que la jouiſſance appartienne au mari ou à la femme: il a été ainſi jugé par Arrêt du 5. Mars 1630. au Rôle de Paris. Voyez Auzanet ſur la Coutume de Paris tit. des fiefs article 35. page 33. col. 1.

11. Arrêt de Paris, du 16. Avril 1707. qui a jugé que le droit de rachat dû par le mari à cauſe de ſa femme, doit être payé par le mari dans la Coutume du Maine & que le Seigneur n'a aucun privilege pour le droit de rachat, ſur le fief apparrenant à la femme.

¶ Par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre du Parlement de Paris, au rapport de Monſieur L'Abbé de Vienne le 16. Avril 1707. un Seigneur qui s'étoit oppoſé au decret d'une Terre ſituée dans la Province du Maine, & demandoit d'être colloquée par préference ſur le prix de cette Terre, pour un droit de rachat à lui dû à cauſe du mariage de ſa femme à qui elle appartenoit, a été debouté de ſa demande, & il a été jugé que le rachat dû par le mari à cauſe de ſa femme avoit dû être payée ſur les fruits de ladite Terre, échûs pendant leur mariage, ou ſur les biens du mari, & que le Seigneur n'avoit aucun privilege ſur le fonds du fief appartenant à la femme, qui donnoit lieu audit droit de rachat dû par le mari, Augeard en ſes Arrêts notables des Tribunaux de France, Arrêt 83. Voïez le plaidoïer de Monſieur Servin, inſeré dans un Arrêt du 28. Juin 1604. qui eſt le premier des Arrêts, rapportez par Maître Auzanet livre premier, chapitre premier, où cette maxime eſt parfaitement établie.

NOUVELLES REMARQUES.

IL faut tenir à preſent pour maxime conſtante que la femme ſeparée de biens & en Juſtice, ou quand elle eſt ſéparée de biens par ſon contrat de mariage, & autoriſée à percevoir ſes revenus, ne doit point de relief des fiefs qui lui écheent en directe pendant ſon mariage, & que ſon mari n'en doit pas non plus; parce qu'en ce cas il eſt vrai de dire que *dominium non tranſit in perſonam mariti, nec verè, nec fictè, nec interpretativè*; Mais la ſimple ſtipulation qu'il n'y aura point de communauté entre le mari & la femme, ne ſeroit pas ſuffiſante pour empêcher que le droit de relief fût dû, puiſqu'en ce cas le mari jouiroit des fruits du fief échu à ſa femme; Loyſeau traité du déguerpiſſement, livre 2. chapitre 4. nombre 10. eſt le premier qui nous ait donné cette diſtinction qui eſt inconteſtablement ſuivie. D. L. C.

Source : BIU Cujas

De quel jour les dix ans de reſciſion d'un contrat de vente, avec faculté de rachat, doivent commencer.

SOMMAIRE XLVI.

1. *Si contre un contrat de vente, qui porte faculté de remerer de trois ans, on eſt recevable d'intenter l'action de reſciſion, pour la leſion d'outre moitié de juſte prix dans les dix ans.*
2. *De quel jour le tenement de cinq ans, & l'an du retrait lignager commencent à courir.*
3. *Si une femme peut obtenir des Lettres de reſciſion pour faire declarer nulle la vente d'une rente qu'elle a faite à ſon majour de ſon mariage.*
4. *Si un fils qui eſt intervenu caution pour ſon pere, du remploi de la dot de ſa mere alienée, peut obtenir des Lettres de reſciſion contre ce cautionnement.*
5. ¶ *Si un mineur peut être reſtitué contre un billet qu'il a fait à l'armée, ſans y exprimer de cauſe.*

XLVI. EN la cauſe de la Damoiſelle de Villiers, & Jacques Furon, au rapport de Monſieur Granger, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, s'eſt preſentée cette queſtion: Si contre un contrat de vente, portant faculté de remerer de trois ans, on étoit recevable d'intenter l'action de reſciſion, pour la leſion d'outre moitié de juſte prix dans les dix ans, à compter du jour que la grace & faculté de remerer eſt expirée, ou bien s'il falloit compter les dix ans du jour du contrat de vente.

Si trat de vente, qui porte faculté de remerer de trois ans, on eſt recevable d'intenter l'action de reſciſion pour la leſion d'outre moitié de juſte prix dans les dix ans.

Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, *in tractatu de reſciſione contractuum, art. unico, gloſ.* 19. *num.* 1 *&* 21. ſoûtient que les dix ans ne doivent commencer que du jour que la faculté de remerer eſt expirée, *quia ante hunc diem, contractus non eſt perfectus, poteſt ex lege contractus reduci ad non eſſe, poteſt reſolvi:* que l'Ordonnance qui reſtraint les reſciſions à dix ans, ſe doit entendre *de contractu perfecto*, on peut dire, que prenant les dix ans du jour du contrat, le vendeur n'auroit pas le tems de dix ans pour obtenir ſes Lettres de reſciſion, ne les pouvant obtenir pendant que la faculté de remerer dure, ayant pendant ce tems la faculté de pouvoir rentrer, *ex lege contractus*, & non par le benefice du Prince, l'un étant exclus par le moyen de l'autre.

Au contraire, que telle action de reſciſion ſe doit prendre du jour du contrat, qui eſt en ſoit parfait, bien qu'il ſe puiſſe reſoudre par le moyen de la faculté de remerer, qui eſt bien conſiderable, tant qu'elle dure, mais étant expirée & finie, elle n'eſt plus conſiderable, *ac ſi numquam nata fuiſſet*: il ſuffit au vendeur d'avoir en ſes dix ans de reſtitution, *quocumque modo, aut à ſtatuto, aut à lege contractus*, qu'il ſe devoit imputer d'avoir laiſſé paſſer dix ans que l'on pourroit dire contre le contrat de vente fait avec faculté de remerer, *toties quoties*, qui eſt borné à trente ans, que les dix ans de reſciſion ne commenceroient qu'après les trente ans, qui ſeroit contre l'intention de l'Ordonnance, qui a voulu abreger le tems de l'action.

Que les mots de l'Ordonnance du Roi Louis XII. y reſiſtoient, en ces mots, *à compter du jour que leſdits contrats ont été faits*: qu'elle parle indefiniment des contrats ſans aucune limitation, ou avec faculté de remerer ou non.

Arrêt du 21. Juillet 1601. qui a jugé, que les dix ans de reſciſion d'un contrat de vente, avec faculté de rachat, ne commencent à courir que du jour de la faculté expirée.

La queſtion demandée aux Chambres, par Arrêt du 21. Juillet 1601. jugé que les dix ans ne commencent à courir que du jour de la faculté expirée; ce qui reçoit moins de difficulté en reſciſion d'outre moitié de juſte prix, que la lezion ne ſe peut
A juger qu'après la faculté de remerer expirée. A, L'Ordonnance porte ces mots, *s'il n'y a empêchement de fait, ou de droit, &c.*

A PAr cet Arrêt, la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 14. Juil. 1600. portant enterinement des Lettres de reſciſion obtenuës en Mai 1599. contre le contrat du 7. Decembre 1580. a été confirmée: Maître Jean de Villiers, Bailli de Gyen, & Maître Jacques Furon, Avocat audit Bailliage, parties plaidantes.

Cette queſtion eſt amplement diſputée de part & d'autre par Monſieur Maynard, en ſes Queſtions de Droit; tome 1. livre 3. chapitre 68 *poſt Vall. de reb. dub. & Ferro. in Conſuet. Burd. tit.* des appropriances, articles 273. *in fine, verbo*, en

Source : BIU Cujas

égard au tems, page 599.

2. *De quel jour le tenement de cinq ans, & l'an du retrait lignager commencent à courir.*

Il en eſt de même du tenement de cinq ans, & de l'an du retrait lignager, lequel ne cemmence à courir que du jour du remeré fini: *res enim non cenſetur alienata, quandiu per venditorem recuperari poteſt.* Or à l'effet du retrait lignager, la vente doit être non ſeulement parfaite, mais irrévocable: *Vide Benedictum quæſt. de vend. num. 3. infin. & ſeq. poſt. Joan. Fab. Inſt. de empt. & vend. in princ. num. 2. Cyn. & Bart. ad l. contra majores, C. de inoff. teſtam. Boër. in Conſuet. Bitur. tit. de conſuet. retr. §. 1. fol. 51. col. 2. Molin. in Conſuet. Pariſ. §. 3. gloſ. 5. num. 22. & §. 41. gloſ. 2. num. 35. Guid. Pap. qu. 157. in princ.* Papon livre 11. titre 7. Arrêt 8. *Franc. Steph. lib. plac. Parlam. Aquenſ. dec. 3. Tiraq. tract. de retr act. conventio. §. 2. gloſ. 1.* La Coutume d'Anjou; article 392. celle du Mans, art. 372. & quelques autres y ſont formelles, *venditio facta ſub pacto legis commiſſoriæ, perfecta eſt, non conditionalis, ſed ſub conditione reſolvi poteſt. inf. V, ſum. 12.*

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt de Roüen, du mois de Mars 1620. qui a jugé, qu'une femme peut obtenir des Lettres de reſciſion pour ſe faire relever de la vente d'une rente par elle faite à ſon mari.

[ARrêt du Parlement de Roüen, donné au mois de Mars 1620. au rapport de Monſieur Duval Coupeau-ville, il a été jugé, qu'une femme avoit pû obtenir des Lettres de reſciſion, après la mort de ſon mari, pour faire declarer nulle la vente qu'elle lui avoit faite d'une rente, le jour de ſon mariage.

Baſnage en ſon Commentaire ſur la Coutume de Normandie, tome 2. titre de doüaire de femme, article 410.

4. Arrêt de Roüen, du 19. jour d'Avril 1655. qui a debouté un fils des Lettres de reſciſion par lui obtenuës pour faire declarer nul le cautionnement, &c.

Le 19. jour d'Avril 1655. il fut jugé par Arrêt du Parlement de Roüen, que le fils étant intervenu caution pour ſon pere du remploi de la dot de ſa mere alienée, ne peut obtenir des Lettres de reſciſion pour ſe faire relever de ce cautionnement; & la Sentence qui avoit enteriné les Lettres, fut infirmée. Plaidans Maury, Theronde & Lyout.

Cet Arrêt eſt rapporté par Baſnage en ſon Commentaire ſur la Coutume de Normandie, tome 2. titre de doüaire de femme, art. 399.

5. Arrêt de Paris, du 29. Juillet 1706. qui a jugé qu'un mineur, quoi qu'Officier dans l'armée, eſt reſtituable contre un billet qu'il y a fait, qui n'exprime aucune cauſe de l'obligation.

¶ La queſtion de ſçavoir ſi un mineur doit être reſtitué contre un billet qu'il a fait à l'armée, & où il eſt Officier, lorſqu'il n'a exprimé aucune cauſe dans le billet, s'étant preſenté en 1691. aux Requêtes de l'Hôtel, entre le ſieur Marquis de Moteſquiou, au nom de Curateur à la démence du ſieur Marquis de Foix ſon beau-frere, demandeur en Lettres de reſciſion, contre un billet fait par ledit ſieur de Foix à l'âge de vingt-deux ans, à l'armée où il ſervoit en qualité d'Aide de camp, de cent cinquante louis d'or, ſans avoir expliqué aucune cauſe dans le billet, d'une part, & le ſieur de Xaintrailles, Officier dans la même armée, défendeur d'autre part; le ſieur Marquis de Monteſquiou, fut débouté de l'enterinement deſdites Lettres de reſciſion, dont l'appel fut porté à la grand'Chambre du Parlement de Paris, le 29. Juillet 1706. où la Cauſe fut plaidée par Maître Thevart pour l'appellant, & Maître Pipault pour l'intimé, & intervint Arrêt ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General le Nain, & ſuivant icelles, par lequel la Cour mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant, émendant ayant égard aux Lettres de reſciſion, & les enterinant, remit les parties au même état qu'elles étoient avant ledit billet; ainſi il a été jugé qu'un mineur, quoiqu'Officier d'armée, eſt reſtituable contre un billet qu'il y a fait, lorſque le billet ne contient aucune cauſe de l'obligation. Voyez Augeard en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arrêt 74. où vous verrez que Monſieur l'Avocat General le Nain y a très bien diſtingué la queſtion de ſçavoir ſi ſelon la diſpoſition du Droit Romain, on étoit reſtituable contre un billet dans lequel il n'étoit expliqué aucune cauſe de l'obligation, d'avec l'obligation d'un mineur faite ſans cauſe; ce qui prouvoit la lezion, & qu'il étoit dans le cas où le créancier ne pouvoit prouver que le mineur eût profité d'aucune choſe, & c'eſt ſur ce motif que l'Arrêt a été rendu.

NOUVELLES REMARQUES.

L'Arrêt du 21. Juillet 1601. rapporté par Louet, *ſuprà* nombre 1. qui a jugé que les 10. ans de reſciſion d'un contrat de vente avec faculté de rachat ne commencent à courir que du jour de la faculté expirée, eſt auſſi rapporté par le Prêtre Centurie 1. chapitre 34. qui en cite un précédent du 26. Juillet 1574. auſſi rendu *conſultis claſſibus* qui avoit jugé la même choſe. Ce qui ne ſeroit pas ſuivi en Normandie à cauſe de l'article 193. de cette Coutume, comme Baſnage l'obſerve ſur l'article 3. & même comme à preſent la faculté de remerer eſt prorogée juſqu'à 30. ans, s'il n'y a Sentence de déchéance, ſuivant l'Arrêt du 1. Mars 1650. rendu *conſultis claſſibus*, rapporté par Brodeau Lettre V, ſommaire 12. ces Arrêts de 1574. & 1601. ne ſeroient point ſuivis après les 30. ans, quoique le Prêtre qui rapporte l'Arrêt du 1. Mars 1650, és Arrêts de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, diſe que par cet Arrêt qu'il date du 16. Mars, il a été jugé que la faculté de remerer dure 30. ans après le terme expiré; parce que après les 30. ans tout eſt preſcrit. D. L. C.

Si le Roi peut admettre la reſignation en faveur d'un Benefice vacant en Regale.

SOMMAIRE XLVII.

1. *Si le Roi peut admettre les reſignations en faveur, aux Benefices qui vacquent en Regale.*

2. *Si le Roi en matiere de Regale, eſt au*

Source : BIU Cujas

lieu & place du Pape.

3. *Quelle difference il y a entre le Roi & l'Ordinaire, en ce qui regarde la proviſion des Benefices.*

4. *Pourquoi le Roi ne peut pourvoir en Regale, ſans la nomination du Patron laïque.*

5. *Si le Pape ou ſon Legat* à latere, *peut prévenir le Patron laïque.*

6. *En quel cas la regle de vingt jours a lieu en Regale.*

7. *Si en matiere de Regale, on ſe peut aider de la collation de l'Ordinaire.*

8. *Si la Regale a lieu aux Benefices, où il y a regrès.*

9. *Si la reſignation* in favorem, *non admiſe ni effectuée peut faire vaquer le Benefice en Regale.*

10. *Si la priſe de poſſeſſion par Procureur, peut empêcher que le Benefice ne vaque en Regale.*

XLVII. PAr Arrêt du Lundi 7. jour de Mai 1601. donné en l'Audience, plaidant de Montholon, pour Maître Vincent Moreau, Talon pour Maître Felix Belin, & M. Servin pour le Procureur General du Roi; il a été jugé, que la collation faite par le Roi, d'une Prebende de l'Egliſe de Troyes, vacante en Regale, par la reſignation faite en faveur; étoit bonne & valable; le Roi ayant ce pouvoir d'admettre les reſignations en faveur, comme n'ayant aucun Superieur aux Benefices qui vaquent en Regale: *nec ſummum Pontificem agnoſcit*, ce droit lui appartenant *jure Coronæ, jure Regio*, qu'il ne tient que de Dieu, & auquel droit *omnimodam habet poteſtatem, ut ſummus Pontifex in ſpiritualibus*, la tenant indirectement de Dieu, A, Du Molin a tenu cette opinion ſur la Regle *de infirmis reſign. numero* 422. ce que n'avoit oſé faire Ruzée en ſon Traité des Privileges des Regales, *privil.* 32.

1. Arrêt du 7. Mai 1601 par lequel il a été jugé, que la collation faite par le Roi d'une Prebende de l'Egliſe de Troyes, vacante en Regale par la reſignation faite en faveur, eſt bonne & valable.

A

Mais il faut obſerver, que du tems de Ruzée, les reſignations en faveur n'étoient pas encore beaucoup en uſage; mais depuis, telles reſignations en faveur étant comme ordinaires en Cour de Rome, & ne s'accordant point par diſpenſe, mais comme de choſe de droit commun, s'admettant plus ſouvent *per conceſſum*, par le Dataire, que par *fiat* par notre ſaint Pere; le Roi a voulu participer à cette diſpoſition de droit commun; ce qui a été ſuivi par *Probus* en ſon Traité des Regales, queſt. 32. nomb. 1. queſt. 34. *num.* 1. *& ſeq.*

A CEt Arrêt eſt rapporté par Monſieur Servin en ſon cinquiéme Plaidoyer du premier volume, & au huitiéme du quatriéme volume: Choppin *lib. 2. de ſacra Polit. tit. 7. numer.* 31. Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion quatriéme, Corbin en ſes loix de la France, Arrêt 68. ſur la fin. Il eſt bien certain, que l'Ordinaire ne peut admettre une reſignation *in favorem*, cela n'appartenant qu'au Pape, *ſup. C. ſum.* 40.

2. *Si le Roi, en matiere de Regale, eſt au lieu & place du Pape.*

Or nous tenons en France qu'en matiere de Regale, le Roi *non tantum fungitur vice Ordinarii, ſed etiam ſummi Pontificis*, comme a remarqué du Molin ſur la regle *de infirmis reſignant.* à cauſe de l'éminence & de la prérogative du droit de Regale, qui eſt un des plusbeaux fleurons de la Couronne, que le Roi tient immediatement de Dieu par indépendance: & conſequemment le Roi peut admettre une reſignation *in favorem, vel ex cauſa permutationis*, d'un Benefice vacant en Regale, *etiam retenta penſione.*

3. *Quelle difference il y a entre le Roi & l'Ordinaire, en matiere de proviſion de Benefice.*

La diverſité qui eſt entre le Roi & l'Ordinaire, paroît encore, en ce que l'Ordinaire étant negligent de pourvoir, le droit eſt dévolu au Superieur: mais il n'en eſt pas ainſi du Roi, lequel ne reconnoît aucun Superieur aux Benefices qui vaquent en Regale.

Item, ſi un Benefice vaque *in Curia Romana* le Pape y pourvoit, à l'excluſion de l'Ordinaire, mais s'il vaque en Regale, le Pape n'y a que voir, comme il a été jugé par un ancien Arrêt de l'an 1387. rapporté par *Joann. Galli quæſtio.* 150. *adde eund. quæſt.* 20 *in fine, ubi Molin. & in Conſuet. Pariſ. §.* 27. *num. ult. & ad regulam de infirm. num.* 406. Monſieur le Maître au Traité des Regales, chapitre. 11.

L'Ordinaire ne peut pourvoir *ſpreto Patrono*; mais bien admettre une permutation, *Clement. unica, verbo conferantur, de rer. permut.* Mais le Roi peut pourvoir en Regale, *ſpreto Patrono Eccleſiaſtico, quia Regalia eſt antiquior & potior omni jure Canonico. Molin. in Conſuet. Pariſ. d. §.* 27. *num.* 9. *& ſeq. Joan. Galli. quæſt.* 170. *ubi idem Molin. verbo, ſexti, & ad qu.* 20. *in princ. verb. titulus, in fine, & 21. in fine, verbo, notitiæ.*

Ce fut un des points jugez par l'Arrêt du Jeudi 9. Juin 1608. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Maître Pierre Mauguin, Monſieur Bouthilier, qui a été depuis Conſeiller en la Cour, Secretaire des Commandemens, & Sur-Intendant des Finances, & Monſieur l'Avocat General Servin, pour une Prebende de l'Egliſe Cathedrale d'Angouleſme, vacante par le decès de Maître Pierre Maſſon, Maîtres Antoine Pinedon Avocat au Parlement, & Gilles de Lurat, parties plaidantes. *Vide Chopp. libro 2. de Doman. tit. 9. num.* 15.

Arrêt du 9. Juin 1608. qui a jugé, que le Roi peut pourvoir ſans la nomination du Patron Eccleſiaſtique

Autre choſe eſt du Patron laïque, ſans la nomination duquel le Roi, qui n'a que le même pouvoir qu'auroit l'Ordinaire, ne peut pas pourvoir en Regale, parce que ce droit lui eſt patrimonial & domanial; c'eſt la deciſion formelle de l'Arrêt donné en l'Audience de la grand'Chambre, le dernier Juin 1642. plaidant le Mazier pour le demandeur en Regale, & le Bourdais pour le défendeur, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Briquet, tranſcrit par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 4. chapitre 14. de l'édition

4. Arrêt du 30. Juin 1642. qui a jugé le contraire pour le Patron Laïque.

Source : BIU Cujas

de 1648. & de celle de 1652. livre quatriéme, chapitre 3.

5. *Si le Pape, ou ſon Legat à latere, peut prevenir le Patron laïque.*

D'où vient que le Pape, ni ſon Legat *à latere*, ne peut pas prévenir le Patron laïque, ni déroger à ſes droits en quelque façon que ce ſoit, ni conferer les Benefices qui ſont à la preſentation des perſonnes laïques quoique vacans *in Curia*, autrement on peut appeller comme d'abus de la fulmination, & execution des Bulles & des ſignatures ; *Molin. ad 3. parl. Styli Parlam. tit. 3. de elect. §. 1. ad reg. de infirm. num. 31. 32. 45. & ſeq. ad Joan. de Selva, part. 3. de Benef. quæſt. 11. num. 20. ad Decium, conſil. 126. num. 3. verbo, velle, ad cap 2. verbo, laïcorum, de Præb. in 6. ubi etiam Gloſſa ad Clement. 2. verbo, Papa, de Præb. Clement. plures, verbo, ſtatuere, de jure Patron. & Extravag. unic. in fin. verbo. quod non, de Præb. & Dignit. in Extravag. Joan 22. Guid. Pap. quæſt. 374. num. 4. ubi not. Gloſ. Pragmat. Sanct. in proœm. verbo, enervatur. Didac. Covarru. in quæſt. practic. cap. 36. num. 3. Choppin. lib. 1. de ſac. Polit. tit. 4. numero 1.* Chenu, centurie 1. queſtion 7. juſques là qu'il ſuffit que la perſonne laïque, *ſit in quaſi poſſeſſione juris Patronatûs, cui, cum non habeat ex mera gratia, Papa præjudicare non poteſt, nec ſpoliare laïcos poſſeſſionibus ſuis, idem Molin. ad Decium conſil. 117. num. 1. verbo, Fredericus, dicto conſil. 126. num. 3. verbo, velle, & conſil. 149. numero 5. verbo, laïci.*

6. *En quel cas la regle des vingt jours a lieu en Regale.*

Le Roi & l'Ordinaire conviennent, en ce que comme la regle *de viginti diebus* n'a point lieu *in Ordinario Collatore, ſup. l. ſum. 5. & P, ſum. 42.* auſſi elle n'a lieu en Regale, que lorſque le Roi confere nommément à la charge de cette regle, ſçavoir, que le reſignant ſurvivra les vingt jours, *Molin. ad reg. de infirm. num. 409. 410. 416. Rebuff. in concord. tit. de Reg. ad Præb. nom. facien. §. 1. verbo, diſpendiosè, verſ. quæro.*

Arrêt du 24. Juillet 1608. qui a jugé, que la regle des 20. jours a lieu en Regale, quand le Roi confere à la charge de ladite regle.

Il a été jugé par Arrêt du Jeudi 24. Juillet 1608. ledit ſieur premier Préſident ſéant, plaidant Yver pour le demandeur en Regale, Monſieur Mareſcot pour le défendeur, & ledit ſieur Avocat General Servin : par lequel le Benefice fut adjugé au Regaliſte, encore que le reſignant, n'eût ſurvêcu que dix jours, & nonoſtant qu'il y eût eu Lettres Patentes du 16. Octobre 1592. verifiées au grand Conſeil, à Chartres le 5. Novembre enſuivant, rapportées par Choppin, *lib. 2. Monaſt. tit. 3. num. 19. & libro 1. de Doman. tit. 9. num. 15. fine*, & tranſcrite par Monſieur le Prêtre en ſes Queſtions de Droit, centurie 2. chapitre 92. portant, que la regle *de infirmis* auroit lieu *in collationibus Regis.*

7. *Si en matiere de Regale on ſe peut aider de la collation de l'Ordinaire.*

Il en eſt de même de la regle *de veriſimili notitia*, , de celle *de publ. reſin.* & generalement de toutes les autres regles de Chancellerie, leſquelles le Roi n'obſerve point en ſes collations en Regale, *ut dicam infra V, ſum. 2.* Monſieur le Maître au Traité des Regales, chapitre 9. rapporte deux anciens Arrêts par leſquels il a été jugé, qu'en matiere de Regale, on ſe peut aider de la collation de l'Ordinaire ; que la collation de l'Ordinaire peut être jointe à la proviſion en Regale : la difficulté étoit grande, car il ſemble que celui qui étant pourvû en Regale, prend une autre collation, doive échoir du droit qui lui étoit acquis par la Regale, & en être privé comme indigne, d'autant que prenant une autre collation, il prejudicie aux droits du Roi, qui ne reçoit & n'admet point de compagnon, comme les plumes de l'Aigle, qui ne peuvent endurer celles des autres oiſeaux. *Vide Joan. Galli. quæſt. 21. in 5. argum. & quæſt. 22. cap. ut qui duas 25. de elect. in 6. cap. cùm olim 12. ext. de ſent. & re jud.* en ces mots, *non obſtante donatione, quam ab eodem Epiſcopo, incluſionem donationis Apoſtolicæ nuper dicitur recepiſſe, in irritum revocamus, &c. ubi Gloſ. verbo, donationis, & Mol. verbo, Papæ, ex Panorm. numero 18. ait juſtam cauſam privationis ratione cujuſdam ingratitudinis, niſi faceret ad cautelam, ut aſſolet.*

NOUVELLE ADDITION.

8. Arrêt du 30. Mai 1647. qui a jugé, que la Régale n'a point lieu au Benefice où il y a regrès.

IL a été jugé, que la Regale n'a point lieu au Benefice où il y a regrès, & que la reſignation d'un Benefice faite en faveur en Cour de Rome, ſans le conſentement du Patron laïque, eſt nulle, & ſujette au regrès. C'eſt la deciſion d'un Arrêt rendu le Vendredi 30. Mai 1647. Monſieur le premier Préſident Molé prononçant : plaidant de Maſſac pour les Patrons laïques, & Monſieur l'Avocat Général Talon. Cet Arrêt eſt tranſcrit par du Freſne en ſon Journal d'Audiences, livre 5. chapitre 19.

9. Arrêt de Paris, du 19. Mars 1618. qui a jugé, que la reſignation *in favorem* non admiſe ni effectuée, ne fait point vaquer le Benefice en Regale.

[Le Lundi 19. jour de Mars 1618. il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, que la reſignation *in favorem*, non admiſe ni effectuée, ne fait point vaquer le Bénéfice en Regale ; & que le reſignant étant décédé avant l'admiſſion, la Regale n'eſt ouverte que par le décès.

L'Arrêt contient les moyens des parties, dans le Recueil de M. Bardet, tome premier, livre 1. chapitre 14.

10. Arrêt de Paris, du 17. Février 1620. qui décide, que la priſe de poſſeſſion par Procureur, n'empêche point que le Benefice ne vaque en Regale.

Arrêt du même Parlement, rendu le 17. jour de Février 1620. par lequel il a été jugé, que la priſe de poſſeſſion par Procureur n'empêche point que le Bénéfice ne vaque en Regale.

[Cet Arrêt ſe trouve dans le Recueil de M. Bardet, avec les plaidoyers des Avocats, & celui de Monſieur l'Avocat Général Servin, tome 1. livre 1. chapitre 76.]

Du Recelé, & de ſa peine.

SOMMAIRE XLVIII.

1. *Moyens contre les heritiers de celui des conjoints qui a recelé, pour leur faire perdre la part de ce qui a été recelé.*
2. *Quelle diſtinction il faut faire du ſimple recelé non qualifié ; d'avec celui qui eſt fait* per dolum & fallaciam.
3. *Raiſons contraires des heritiers de celui qui a recelé.*

Source : BIU Cujas

4. *Pourquoi en France on ne ſuit pas toûjours la rigueur des Loix.*
5. *A quelle peine ſe ſoûmet le fauſſaire en commettant une fauſſeté.*
6. *En quel cas les dévolutaires ſont déchus de leurs droits.*
7. *Si la veuve qui a recelé les meubles & effets de la communauté, peut joüir, en vertu de ſon don mutuel, de la moitié qu'avoit ſon mari en ladite communauté.*
8. *Si une demande en peine de recelé ayant été remiſe par une tranſaction, on peut s'en faire relever par Lettres.*
9. §. *Si après vingt ans l'accuſation de recelé & divertiſſement eſt recevable.*
10. *Si on peut informer contre une veuve, pour de prétendus recelez des effets de la ſucceſſion de ſon mari.*

XLVIII. UN mari ſurvivant ſa femme, fait partage de la communauté avec les enfans du premier lit de ſa femme : les enfans ſoûtiennent que leur beau-pere ne repréſente pas tout ce qui eſt de la communauté, même une partie de cinq cens écus ; qu'il y a d'autres dettes actives qu'il ne repréſente point ; demandent qu'il ſe purge par ſerment. Le beau-pere affirme en jugement par diverſes fois : ſur ce tranſaction, par laquelle derechef il affirme qu'il n'a rien recelé. Après le décès du beau-pere ; on trouve les contre-lettres, & autres pieces juſtificatives du recelé : Lettres pour faire caſſer la tranſaction, & par même moyen pour ſoûtenir que venant à un nouveau partage, les heritiers du beau-pere ne devoient avoir aucune part aux choſes recelées ; en cette derniere clauſe conſiſtoit tout le differend d'entre les parties, n'y ayant point de difficulté en la reſciſion de la tranſaction.

1. *Moyens contre les heritiers de celui des conjoints qui a recelé, pour leur faire perdre la part de ce qui a été recelé.*

Les enfans & heritiers de la défunte femme diſoient, que de diſpoſition de Droit, l'heritier ayant ſouſtrait, ou mal pris partie des biens de l'heredité, *in ſubſtractis ſeu amotis quartam non retinet, l. reſcriptum, de his quibus ut indig. ff. idem in l. hæres qui, eodem titulo. In parte in qua fraudem hæres fecit, non utitur Falcidia, leg. ex facto, §. finali, de vulg. & pupil. ſubſtitut. Punitur in eo, in quo contra legem commiſit*, en la Loi *Paulus reſpondit* 48. *ad Sénat. Trebellian. ff. ſi quaſdam res hæreditarias hæres furatus eſt, in rebus quas ſubſtraxit, petitionem ei denegari*, en la Loi *non dubium, C. de legat. legatarius in rebus ſubſtractis partem non habet, & à legati petitione ſubmovetur. Novell.* 1. *Inſtit. de hered. & Falcid.*

Que la part qu'a le mari ſurvivant en la communauté, ne lui appartient pas mieux que l'heredité à l'heritier, la Falcidie ou Trebellianique pour le fideicommis, la choſe leguée au legataire : qu'il y avoit raiſon particuliere contre le mari, lequel déclarant n'y avoir autres biens que ceux qu'il repréſente, conſent que ce qu'il recele n'eſt point de la communauté, & qu'il n'y peut rien prétendre à cauſe de ladite communauté.

2. *Quelle diſtinction il faut faire du ſimple recelé non qualifié, d'avec celui qui eſt fait* per dolum & fallaciam.

Qu'il y avoit bonne reponſe à l'Arrêt de Creve-cœur, & Courtenay, rapporté par *Joan. Galli*, en ſes Arrêts, *quæſt.* 131. parce qu'il fut donné contre une veuve, qui avoit quelque excuſe de ſon recelé, & qu'elle l'avoit fait auſſitôt par ignorance, que par dol, ne pouvant pas connoître les biens de la communauté : & de fait du Molin en l'annotation qu'il a miſe ſur ledit Arrêt, ſoûtient que celui qui commet le recelé, *in rebus celatis partem non habet*, & renvoye à ce qu'il en a écrit ſur le §. 115. de la Coutume de Paris. Qu'il falloit faire diſtinction du ſimple recelé non qualifié, d'avec celui fait *per dolum & fallaciam, & fraudandi animo* : ce qui ſe pouvoit aiſement remarquer par ladite Loi 48. *ad Trebell.* en ces mots, *ſi hæres quaſdam res furatus eſt ;* c'eſt-à-dire, quand le recelé eſt tellement qualifié d'autre crime, *ut puta*, de parjure, d'artifice, & autre mal-façon, que l'on le peut plûtôt nommer un pur vol & larcin, qu'un recelé : les Loix 45. & 51. *pro ſocio*, diſent que *contra ſocium furti datur actio, ſi per fallaciam & dolo malo ſocius res amovit.*

Quand donc le recelé ſe peut appeller pur larcin, comme au fait particulier, c'eſt le cas de Loi 48. *ad Trebellian. hæres qui res hæreditarias furatus eſt, in his partem non habet :* & la Loi baillant *actionem furti contra ſocium, pro re quam furatus eſt ſocius*, elle déclare aſſez qu'il en eſt privé, *cùm actione furti, fur nec rem, nec rei partem poſſit conſequi* : que ſi l'on jugeoit autrement, ce ſe feroit inviter les ſurvivans d'une communauté à voler ; les plus impudens & ſignalez larrons auroient autant d'avantage que ceux qui par ignorance auroient omis à repréſenter quelque choſe de la communauté, les uns & les au-

Source : BIU Cujas

tres ſeroient quittes pour repréſenter ce qu'ils auroient recelé ou mal pris.

Les Juriſconſultes & les Empereurs ont avec beaucoup de raiſon fait ces loix & conſtitutions : & la Loi 48. commence ainſi, *Paulus reſpondit*, & finit par ces mots, *recte reſpondit*. Jean Favre en ſon Commentaire qu'il a fait ſur le Code, interpretant la Loi *non eſt dubium*, *C. de legatis*, l'a approuvée, & n'a pas dit qu'elle n'a point lieu en France. Alexandre en ſon 35. conſeil, *lib.* 5. *num.* 1. dit, que pour y avoir lieu à la Loi derniere, *de re vindicat. ff.* laquelle *privat detentorem re propria* il faut que *dolo malo*, *vel lata culpa detentor deneget poſſidere ;* que ſi en France l'opinion de Bartole a été reçue, que *committens falſum in cauſa beneficii*, *jure ſuo privatur ;* & *Boërius* le tient ainſi en ſa deciſion 291. *num.* 3. A, à plus forte raiſon le beau-pere, & le tuteur, qui avec tant de parjures a recelé le bien de la communauté, doit être privé du droit qu'il y pouvoit prétendre : ſi le créancier de voye de fait, & propre autorité, prend ſon dû de ſon débiteur, *ſpreta Judicis autoritate*, ſe met en poſſeſſion du bien de ſon débiteur ſans l'autorité du Juge, *jus crediti non habet*, encore qu'il lui ſoit legitimement acquis en la Loi *creditores*, *ff. ad legem Juliam de vi privata ; quantò magis* celui qui dérobe, qui prend de ſon autorité, ou plûtôt méchanceté ? A

3. *Raiſons contraires des heritiers de celui qui a recelé.*

Les heritiers du beau-pere ſoûtenoient au contraire ; que ſi le défunt étoit vivant, il pourroit rendre raiſon particuliere de ce qui étoit de ſon fait : mais quand bien il y auroit preuve, non ſeulement du recelé, mais des parjures mis en avant, ſi eſt-ce qu'en France nous n'avons point gardé la rigueur de la diſpoſition du Droit écrit, qui prive les particuliers de ce qui leur appartient, au lieu de la peine qu'ils méritent pour leur délit.

La Loi veut que *invaſores re propria priventur ;* nous ne gardons point cette rigueur, qui ſemble être ſans raiſon : car *ut de meo tuum fiat*, il faut que *accedat legitimus titulus*, & qu'il ſoit tranſlatif de la proprieté : or qu'un faux ſerment, un parjure, un larcin, ſoit de cette qualité, que la peine d'un tel délit ſoit un ſujet d'ôter pour adjuger à un autre, il faudroit voir auparavant quel eſt l'intérêt de la partie vers laquelle on a uſé de recelé & de parjure : c'eſt pour cet interêt que l'on doit conſiderer ce que l'on peut adjuger, en quoi la partie eſt intereſſée.

4. *Pourquoi en France on ne ſuit pas toujours la rigueur des loix.*

En France les peines ſont arbitraires, nous ne ſuivons pas toujours la rigueur de la Loi, mais bien l'équité Canonique, chapitre *ſuam ad nos*, *verſ. qui igitur de pœnis*, *apud Gregorium*, où il eſt défendu *ex pœnæ præmio*, *cum aliena jactura diteſcere*, & que quand on peut avoir ſa part & portion, *qui ſuum conſequitur*, ſans avoir le bien d'autrui. Nos Docteurs François traitant cette queſtion, ont ſuivi l'opinion des Canoniſtes. *Benedictus* au chapitre *Raynutius*, *in verbo*, *ſi abſque*, *num.* 147. *de teſtam.* a été de cet avis, & ſe fonde ſur le Canon *fraternitas* 12. *quæſt.* 2. *ſed abſit ut Eccleſia cum augmento recipiat quod de terrenis rebus videtur amittere*, *& lucra dominica quærere. Boërius* a été de ce ſentiment, en la déciſion 291. *num.* 3. & Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, *in proœmio*, *gloſ.* 6. *num.* 76. ſoûtient que telles Loix ne ſont point reçues en France, *& nominatim* la Loi *Paulus reſpondit*, *ad Trebellianum*, *ff.* mais que *ex qualitate delicti*, *pœna aut parti*, *aut Fiſco adjudicatur*, pour empêcher & obvier à tels crimes & délits : le procès étant aux opinions, a été interrompu, & la queſtion n'a point été jugée.

Chaſſanée ſur les Coutumes de Bourgogne, *rubr.* 4. §. 21. *in verbo*, ayant ſouſtrait & recelé, *num.* 7. tient l'avis d'Alexandre ſur la Loi *ſcimus*, §. 1. *licentia*, *de jure delib. C.* & de Bartole *in dicta l. ſcimus*, §. 1. *&* 4. que *res hæreditarias occultans*, *in totum privatur :* ce qui eſt pris de la gloſe *in* §. *ſancimus*, *Authent. de hæred. & Falcid. in verbo*, *forte*, & la gloſe, *in* §. *ſi verò*, *in verbo*, *lucrari : Guido Papæ conſil.* 42. *num.* 6. Balde en ſon conſeil 180. qui tient, que *hæres ſub beneficio inventarii*, *qui ſubſtraxit doloſè*, *privatur beneficio inventarii.* B

Arrêt du 7. Septembre 1603. qui a jugé, que l'heritier qui avoit ſouſtrait en la ſucceſſion, ne pouvoit rien pretendre aux choſes recelées.

Le ſeptiéme Septembre 1603. il a été jugé, au rapport de Monſieur le Maréchal, en la cinquiéme Cahmbre des Enquêtes, que l'heritier qui s'étoit laiſſé condamner de rapporter ce qu'il avoit mal pris, & ſouſtrait en la ſucceſſion, ne pouvoit *in celatis & ſubſtractis partem habere*, ſuivant la Loi *Paulus reſpondit*, *ad Trebellianum*, *ff.* Martiniere & le Leu, parties plaidantes. B

Il ne faut pas s'étonner ſi cette queſtion a été diverſement decidée par tant de grands

de grands Docteurs, & laiſſée quaſi comme irreſolue au Palais; d'autant qu'en France toutes nos peines ſont arbitraires, *pendent omnino ex judicantium arbitrio*: & cette privation de la part aux choſes recelées, étant au lieu de la peine du délit, eſt jugée *ex variis cauſarum circumſtantiis*, ſelon que l'on connoît le dol qualifié, bien verifié, accompagné de grandes particularitez, & il eſt difficile d'en faire une regle bien certaine.

A *Vide cap. olim. 25. verſic. non igitur, ext. de reſcript. Styl. Parl. parte 7. arreſto 148. parte 432. & ſeq. argumento eſt lex in fraudem 45. §. quoties de jure Fiſci*, en ces mots, *quod ſi ea aliter proferantur, is qui ita protulerit, cauſa cadit.* A quoi il faut ajouter ce que j'ai annoté ſur le commencement de l'article 43. de la Coutume de Paris, tome 1. L'Edit du Roi Henry II. de l'an 1550. ſur la reformation des abus commis en l'impetration des Benefices, article 17. y eſt formel, où Maître Charles du Molin, *gloſ. 5.* ſur le mot *déchûs*, en rend cette raiſon, que le fauſſaire en commettant la fauſſeté, eſt eſtimé avoir renoncé à ſa poſſeſſion, & s'être ſoûmis à la peine y contenue: qui eſt la déchéance & privation du droit par lui prétendu au Benefice, qui doit être adjugé à la partie adverſe, *ſi doceat de titulo ſuo, idem Molin. ad regul. de infirm. numero 144. & ad reg. de public. num. 352. Rebuff. in prax. benef. parte 3. tit. 1. de mod. amit. benef. num. 28. & 43.*

5. *A quelle peine ſe ſoûmet le fauſſaire en commettant une fauſſeté.*

Il en eſt de même de celui, *qui vi publica beneficium invaſit, eo enim ipſo, jure ſuo privandus eſt*, ſuivant l'Ordonnance de l'an 1539. article 60. *Rebuff. tractat. de pacif. poſſeſ. num. 231. & ſeq. Covarruv. lib. 1. Variar. c. 17. num. 7. cap. eum qui 18. de præb. in 6. cap. placuit 19. q. 6. l. 3. C. unde vi*, & autres vulgaires.

6. *En quel cas les devolutaires ſont déchûs de leurs droits.*

Par la même raiſon les devolutaires demeurent déchûs de leurs droits, s'ils viennent à s'immiſcer de leur autorité privée en la jouiſſance des fruits, avant qu'ils ayent obtenu Sentence de proviſion ou diffinitive, c'eſt-à-dire de récréance, ou de pleine maintenue, donnée avec legitime contradicteur, qui eſt celui qui poſſede le Benefice, & en jouit, & ſur lequel le dévolut eſt impetré. Ordonnance de Blois, article 46. & autres citées *ſupra D. ſum. 18.*

Ce qui manque lorſque le dévolut eſt fondé ſur l'incapacité du poſſeſſeur qui eſt étranger, lequel en cette qualité, par les loix fondamentales du Royaume, eſt inhabile de tenir aucuns Benefices, & eſt ſans titre, le vice de cette incapacité étant plus grand que celui de l'intruſion, qui eſt une uſurpation faite par celui qui n'eſt point entré par la porte, n'ayant aucun titre legitime, ni inſtitution canonique, diſent les Canoniſtes, au rapport de *Decius, conſil. 121. numero 4.* & le dévolutaire intrus a été maintenu, ne s'étant preſenté aucun autre plus capable, *ut in ſimili ſup. G, ſum. 5.*

Par Arrêt du Mardi matin 26. Mai 1626. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Tubeuf pour frere Claude Dorge, appellant du Bailli de Chaulmont; C. Germain pour Frere Antoine de Monſtier intimé, & Monſieur l'Avocat Général Talon, pour le Prieuré de Cunſins.

Arrêt du 26. Mai 1626. qui a maintenu un devolutaire intrus ſur l'incapacité du poſſeſſeur d'un Benefice, qui étoit étranger.

Sur quoi on peut voir le Traité que *Hieron. Gigas* a fait exprès, *de intruſo*, qui eſt enſuite de ſon Traité *de penſionibus Eccleſiaſticis.*

B, *Vide ſup. ſum. 1. & H, ſum. 14.* auſquels deux lieux j'ai rapporté les autoritez & les Arrêts qui concernent les queſtions traitées en ce chapitre.

NOUVELLE ADDITION.

7. Arrêt du 15. Mai 1656. par lequel la Cour a jugé, que la veuve qui a ſouſtrait quelques effets de la communauté, *in abſtractis partem non habet, & parte viri, qua uti frui debuerat ut donatrix mutua, privatur.*

LA femme qui a recelé & latité les meubles & effets de la communauté, *in ſubſtractis partem non habet*, & eſt privée de jouir, en vertu de ſon don mutuel, de la moitié qu'avoit ſon mari en ladite communauté. C'eſt l'eſpece d'un Arrêt qui a été donné le 15. Mai 1656. contre Geneviéve Deſnoyers, veuve de défunt Gaſpard Coquet, au profit de Meſſire Jacques Coquet Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, legataire univerſel dudit défunt Gaſpard Coquet ſon frere. Cet Arrêt eſt inſeré tout entier, pour l'intelligence des diverſes circonſtances de l'affaire, dans le Journal des Audiences de du Freſne, livre huitiéme, chapitre trente-ſeptiéme.

8. Arrêt de Paris, du 1. Septembre 1681. par lequel on a jugé, qu'une demande en peine de recelé, ayant été remiſe par tranſaction, &c.

[Le premier jour de Septembre 1681. il a été rendu Arrêt au Parlement de Paris, au rapport de Monſieur le Feron, en la premiere Chambre des Enquêtes, qui a jugé, qu'une demande en peine de recelé, ayant été remiſe par une tranſaction, on peut s'en faire relever par Lettres: en conſequence de quoi les heritiers de celui qui avoit fait le recelé, ont été condamnez à payer, pour la peine des effets recelez, la ſomme de ſix mille livres. Journal du Palais, huitiéme partie, page 268.]

9. Arrêt de Paris, du 20 Mai 1692. qui a jugé que l'action en recelé & divertiſſement n'étoit plus recevable après 20. ans.

¶ Par Arrêt rendu en la grand'Chambre du Parlement de Paris, le 20. Mai 1692. ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Harlay, & ſuivant icelle; il a été jugé, que l'action en recelé & divertiſſement, n'étoit pas recevable après vingt ans: Maître de Labarre le jeune plaidant pour l'accuſé de recelés, appellant d'un appointement à mettre, & Maître Baille, pour les Intimez. Journal des Audiences, tome 5. livre 8. chapitre 13.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

10. Arrêt de Toulouſe, du 15. Janvier 1672. qui a jugé, que l'on ne peut informer contre une veuve, pour de pretendus recelez des effets de la ſucceſſion de ſon mari.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné en l'Audience de la grand'-Chambre, entre Marie Thomas, veuve de Bertrand Vidal, appellante du Sénéchal de Toulouſe, d'une part; & le nommé Dellac & Jean-Guillaume Vidal, intimez, d'autre: par lequel il a été jugé, entre autres choſes, que la voye d'information ne peut être reçue contre une veuve, pour de prétendus recelez & divertiſſemens des effets de la ſucceſſion de ſon mari. De Laſſequiere, Tartavac & de Maſſoc plaidoient en la cauſe. 12. Journal du Palais, du Jeudi 4. Août 1672. partie premiere, queſtion 2.

Source : BIU Cujas

Les ſix mois de Requêtes Civiles, , de quel jour ſe doivent compter.

SOMMAIRE XLIX.

1. *De quel jour on doit compter les ſix mois donnez pour obtenir les Requêtes civiles contre les Arrêts.*
2. *Si les Procureurs du Parlement ſont obligez d'aſſiſter aux prononciations des Arrêts.*
3. *Dans quel temps ſe devoit faire la demande en rétractation & réformation des choſes jugées, par la diſpoſition du Droit Romain.*
4. ¶. *Si lorſque l'on diſpute l'état d'un mineur, il lui ſuffit d'avoir un curateur, & ſi n'ayant point eû de tuteur* ad hoc, *c'eſt un moyen ſuffiſant de Requête civile fondé ſur mineur non valablement défendu.*
5. ¶ *S'il eſt beſoin de Requête civile en cauſe d'appel, & ſi le Roi peut en avoir beſoin, lorſqu'il plaide pour ſes droits.*
6. *Si une Requête civile obtenue ſur contrarieté d'Arrêts donnez en un autre Parlement, doit être jugée à la grand'Chambre.*
7. *Si on eſt obligé de venir par Requête civile contre un Arrêt rendu en la Chambre des Vacations.*
8. *S'il faut fournir tous les chefs d'un Arrêt, encore que la Requête civile ne ſoit obtenue que contre un.*
9. *Si la Requête civile a lieu contre un Arrêt rendu en matiere criminelle.*
10. *Si les Requêtes civiles profitent à ceux qui ne les ont pas obtenues, pourvû qu'ils y ayent interêt.*
11. *En quel cas un mineur peut obtenir Requête civile contre un Arrêt, & en quel cas il ne le peut.*
12. *Si on peut obtenir Requête civile contre un Arrêt rendu par proviſion.*
13. *Si elle a lieu contre un Arrêt interlocutoire & de récréance, quand il ne touche point le principal.*
14. *Si la Requête civile ſe peut obtenir contre un Arrêt donné en l'Audience.*
15. *Si une Requête civile eſt recevable contre un Arrêt par partage.*
16. *Si on la peut recevoir contre un Arrêt donné ſur une queſtion de Droit.*
17. *Par quel tems les Requêtes civiles ſe preſcrivent en Provence.*
18. *Lequel des deux peut obtenir Requête civile, ou l'accuſé, ou l'accuſateur.*
19. *Si la contrarieté d'Arrêts eſt un moyen de Requête civile.*
20. *S'il y a ouverture de Requête civile contre un Arrêt obtenu par fraude de la partie, qui a ſuprimé une piece d'importance.*
21. *Si l'on peut obtenir Requête civile contre un Arrêt qui condamne aux Galeres.*

1. Arrêt du 5. Janv. 1607. qui a jugé, que les ſix mois donnez pour obtenir les Requêtes civiles contre les Arrêts, ſe comptent du jour de la prononciation de l'Arrêt, quand il eſt donné contradictoirement; & du jour de la ſignification de l'Arrêt, quand c'eſt par forcluſion.

2. *Si les Procureurs du Parlement ſont obligez d'aſſiſter aux prononciations des Arrêts.*

XLIX. AU procès d'entre Maître Jean Merault, & Maître Pierre Corbonnois, au rapport de Monſieur des Landes, il fut jugé, que les ſix mois donnez par l'Ordonnance pour obtenir les Requêtes civiles contre les Arrêts, ſe devoient compter du jour de la prononciation de l'Arrêt, pourvû que l'Arrêt fut donné contradictoirement ſur les productions des parties; mais quand l'Arrêt eſt donné par forcluſion, les ſix mois ne ſe comptent que du jour de la ſignification de l'Arrêt à la partie condamnée.

Cette difference eſt raiſonnable, d'autant que les Procureurs du Parlement doivent aſſiſter aux prononciations des Arrêts, qui ſe font chaque Samedi à la fenêtre de la grand'Chambre, & il leur eſt taxé cinq ſols pariſis pour y aſſiſter: partant ils ne peuvent prétendre cauſe d'ignorance de l'Arrêt, & peuvent encore avoir recours, au premier jour, à la table des Arrêts prononcez, qui eſt au Greffe: ce que les Procureurs des parties condamnées par défaut, ne peuvent ſi aiſement connoître, ne pouvant pas deviner le tems que les procès ſe mettent ſur le Bureau, & ſe jugent.

La raiſon de douter au procès de Corbonnois, étoit grande pour la difficulté du fonds du procès, que quand le Procureur n'avertit pas ſa partie de la prononciation de l'Arrêt, c'eſt plûtôt la faute du Procureur que de la partie: mais cette ouverture ſeroit perilleuſe; & il arriveroit que celui qui a obtenu Arrêt contradictoire, ne le faiſant point ſignifier à la partie, que deux ou trois ans après qu'il eſt donné, l'on ſe pourroit pourvoir par Requête civile.

Source : BIU Cujas

L'autorité des choſes jugées a cet avantage, & l'utilité publique requiert qu'en ce particulier, les ſix mois ſe prennent à la rigueur, & que celui qui, en vertu de tels Arrêts contradictoirement donnez, a été ſix mois en repos, *tutus ſit eâ ſex menſium præſcriptione*, tout ainſi que celui qui en vertu d'un bon contrat, a poſſedé dix ans entre preſens, ſans que l'on ſoit tenu de voir au fond à qui étoit la choſe jugée ou preſcrite, le Vendredi cinquiéme jour de Janvier mil ſix cens ſept, en la Grand'-Chambre.

tion & reformation des choſes jugées, par la diſpoſition du Droit Romain.

A LA premiere Declaration du Roi Charles IX. ſur l'interpretation de l'Ordonnance de Moulins, article 61. fait défenſes aux Chanceliers de recevoir les Requêtes civiles après ſix mois de la prononciation de l'Arrêt, ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent fondées ſur la minorité de la partie, qui obtiendra leſdites Lettres. Il faut ajoûter, ou *fauſſeté nouvellement venuë à la connoiſſance de la partie condamnée*, qui a donné lieu à l'Arrêt, *l. quidam debitor 38. de dolo malo, l. Divus Hadrianus 33. de re jud. l. qui agnitis, 11. de exceptio. & præſcript. l. ſi ex falſis 42. C. de tranſact. ibi, civiliter falſo relevato, eas retractari præcipimus, l. 1. & ſeq. C. ſi ex falſ. inſtrum. vel teſt. judic. ſit, Paul. lib. 5. ſentent. tit. 5. §. penult.* Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de droit, centurie 2. chapitre 6. *Molin. in Conſuet. Pariſ. §. 8. num. 60. Bald. ad l. ult. numero 4. & ſeq. C. de fide inſtrum. Morn. ad l. 5. C. de precib. Imper. offer. Groti ad tit. Cod. ſi ex falſ. inſtrum. pag. 371.*

Par la diſpoſition du Droit Romain, la demande en retractation ou revocation & reformation des choſes jugées, dont on ne pouvoit pas appeller, *ſive libellus retractationis*, ἀναλιλφισιως dont il eſt parlé en la Novelle de Juſtinien 82. *de judicibus, ubi Cujacius*, n'étoit pas recevable *poſt longum ſilentium, Paulus d. lib. 5. ſentent. tit. 5. §. 9. res olim judicata poſt longum ſilentium in judicium deduci non poteſt, neque eo nomine in duplum revocari; longum autem tempus exemplo longæ præſcriptionis decennii inter præſentes, & inter abſentes vicennii, computatur.* Ce qui a été reſtraint à un an, ſauf à proroger pour cauſes juſtes & legitimes, par Juſtinien en la loi derniere, §. *penult. C. de temp. & repar. appellat.* à quoi ſe rapporte la déciſion de la loi penultiéme, *in fin. C. de fide inſtrum.* C'eſt ce que le Capitulaire de Charlemagne, *lib. 6. cap. 64. Severus Sulpitius, lib. 2. ſacræ hiſtoriæ*, & les autres Auteurs cottez par Pithou en ſon Gloſſaire ſur le même Capitulaire, & par *Frider. Lindembrogius Gloſſar. ad Cod. leg. antiq. verbo, iterare*, appellent *iterare judicium.* L'Ordonnance préalleguée, pour le reſpect & l'autorité des choſes jugées, a fixé le tems de la Requête civile à ſix mois, entre majeurs.

3. *Dans quel tems ſe devoit faire la demande en retracta-*

NOUVELLE ADDITION.

4. *Arrêt de Paris, du 21. Fev. 1692. qui a jugé qu'un mineur dont on a diſputé l'état pendant ſa minorité, ſans avoir un tuteur, & n'ayant qu'un curateur aux cauſes, n'a pas été valablement défendu, & a enteriné ſa Requête civile, contre l'Arrêt qui avoit jugé ſon état.*

¶ PAr Arrêt du Parlement de Paris rendu en l'Audience de la Grand' Chambre, ſuivant & conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General de la Moignon, le 21. Février 1692. en faveur du fils de défunt Derelincourt, Procureur de la Cour, duquel le frere dudit Derelincourt avoit conteſté l'Etat, en attaquant de nullité le mariage de ſa mere fait *in extremis*, & ſoûtenant que Derelincourt fils devoit du moins être privé des effets civils; il a eté jugé que le mineur de Derelincourt n'ayant été aſſiſté que d'un curateur aux cauſes dans la conteſtation de ſon état, il n'avoit pas été ſuffiſamment défendu, & la Requête civile qu'il avoit priſe contre l'Arrêt du 12. Mai 1689. qui ne lui adjugeoit que 25000. liv. ſur le bien de ſon pere, a été enterinée, & les parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt. Journal des Audiences, tome 5. livre 8. chapitre 3.

5. *Arrêt de Tournai du 23. Janvier 1696. qui a jugé que l'on eſt recevable en cauſe d'appel à propoſer les moyens nouveaux, dont l'appellant ſe veut ſervir, ſans qu'il ſoit beſoin de Requête civile & qu'il n'en eſt point beſoin, lorſqu'il s'agit des droits du Roi.*

¶ Sur la conteſtation d'entre Bonaventure Langlois, Receveur General des Domaines & Bois des Comtés de Flandres, Haynaut & Artois, d'une part, & ledit ſieur Mangin Major des Villes & Château de Creſpy, d'autre; pour ſçavoir qui des deux toucheroit par préference des deniers appartenans à Renault le Beuf, dit la Chambre, eſt intervenu Sentence à Lille le 31. Août 1595. portant que Mangin toucheroit par préference 7000. liv. dont Langlois interjetta appel; Langlois avoit dit en premiere inſtance, que la Chambre avoit été condamné par Arrêt du Conſeil du 22. Septembre 1691. à payer 4281. liv. 9. ſols pour la ſurmeſure des Bois du Roi, dont ledit la Chambre s'étoit rendu adjudicataire, & qu'il avoit coupez en 1688. & 1689. dans le forêt de Niepe, & que jamais le Roi ne donnoit de préference aux Fermiers traitans ou ſous-traitans, & ſoûtenoit que le Roi perſonnellement créancier de la Chambre, devoit être préferé: de la part de Mangin, il avoit dit qu'ayant pris du ſieur Brunet & autres Fermiers Generaux des Poudres de France, ſuivant le Bail à lui fait le 18. Février 1686. la ſous-Ferme des Poudres & Salpetre dans le pays, & ayant fait un arriere-Bail deſdites Poudres & Salpetres à Gloriame aſſocié dudit de la Chambre, trouvé debiteur & reliquataire par le compte rendu par ledit Gloriame, de la diſtribution deſdites Poudres de la ſomme de 7000. liv. il avoit en qualité de ſous-Fermier des droits du Roi, hipotheque & privilege ſur les biens dudit la Chambre; ſuivant l'Ordonnance du Roi du 22. Juillet 1691. ſervant de Reglement pour les Fermes. *tit. commun des Fermes art. 26.* Langlois ayant oublié en cauſe principale de ſe ſervir contre Mangin d'un moyen, & ayant obmis de lui dire que par la même Ordonnance du 22. Juillet 1691. *tit. des Publications & encheres art.* 20. il étoit ordonné aux ſous-Fermiers d'exercer leurs ſous-Fermes par eux-mêmes & par leurs Commis, & défendu de les donner en arriere-baux à peine d'amende, par conſequent que Mangin ſous-Fermier n'avoit pû faire un arriere-bail à la Chambre; bien loin d'avoir un privilege. Langlois inſera dans ſon relief d'appel la clauſe de Requête civile, pour être reçu à propoſer ce nouveau moyen en cauſe d'appel, ſur lequel eſt intervenu Arrêt le 23. Janvier 1696. au Parlement de Tournay. Au rapport de Monſieur de Maffles, & ſur les Concluſions du Procureur General, par lequel l'appellation & Sentence ont été miſes au néant, émendant il a été ordonné ſans avoir égard aux Lettres en forme de Requête civile de l'appellant, dont il n'a-

Source : BIU Cujas

voit beſoin, que ledit appellant toucheroit par préference la ſomme de 5281. livres 9. ſols 8. deniers, & l'intimé condamné aux dépens; ainſi il a été jugé qu'en cauſe d'appel l'on peut propoſer des moyens nouveaux ſans Requête civile, & qu'il n'en eſt point beſoin lorſqu'il s'agit des droits du Roi. Voyez Monſieur Pinail, tome premier Arrêt 87.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêt de Toulouſe, du 6. Mars 1615. qui a jugé, qu'une Requête civile obtenuë ſur contrarieté d'Arrêts, donnez en un autre Parlement, doit être jugée à la Grand'-Chambre.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 6. jour de Mars 1615. au rapport de Monſieur de Mauſſac, entre Meſſire du Chemin Evêque de Condom; d'une part, & le Syndic du Chapitre de la Cathedrale, d'autre, il fut dit, qu'une Requête civile obtenuë ſur contrarieté d'Arrêts donnez en un autre Parlement, devoit être jugée en la Grand'-Chambre. Monſieur de Cambolas, livre 4. chapitre 4.

7. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15. Mai 1636. qui oblige à venir par Requête civile contre un Arrêt donné en la Chambre des Vacations.

Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 15. jour de Mai 1636. en la cauſe du ſieur de Gaillard & Françoiſe de Michel ſa femme, demandeurs, contre le nommé Marjolet, défendeur; par lequel il a été jugé, qu'il faut venir par Requête civile contre un Arrêt donné en la Chambre des Vacations. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 2. titre 24. chapitre 1.

8. Arrêts du même Parlement, des années 1635. & 1641. qui ont jugé, qu'il faut fournir tous les chefs d'un Arrêt, bien que la Requête civile n'en concerne qu'un.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 12. jour de Septembre 1641. entre Noble François de Galles, Seigneur de la Buiſſe, d'une part, & Maître François Gardin, Avocat en la Cour, d'autre; il a été jugé, qu'il faut fournir tous les chefs d'un Arrêt, encore que la Requête civile n'en concerne qu'un détaché des autres. Baſſet au même endroit que deſſus, chapitre 2. & tome 2. livre 2. tit. 13. chapitre 3. où il y a un Arrêt ſemblable du 14. Decembre 1635. rendu en l'Audience de la premiere Chambre.

9. Arrêt de Grenoble, du 3. Decembre 1630. qui rejette la Requête civile obtenuë contre un Arrêt rendu en matiere criminelle.

Le 3. jour de Decembre 1630. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, entre Jean Favre de Servieres, demandeur, d'une part, & les Conſuls du Moneſtier de Briançon, d'autre, au rapport de Monſieur Coſte; par lequel il fut dit, qu'une Requête civile n'étoit point recevable contre un Arrêt donné en matiere criminelle. Baſſet ci-devant chapitre 5.

10. Arrêt du même Parlement, du 9. Mai 1615. qui a jugé, que les Requêtes civiles profitent à ceux qui ne les ont pas obtenuës, pourvû qu'ils y ayent interêt.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 9. jour de Mai 1615. au rapport de Monſieur Cornu, entre François Sigaud, Ecuyer, de Manoſque en Provence, d'une part, & Louiſe Fabry, d'autre; il a été jugé, que les Requêtes civiles peuvent même profiter à ceux qui ne les ont pas obtenuës, pourvû qu'ils y ayent interêt. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 2. tit. 13. chapitre 1.

11. Arrêts de Grenoble, des années 1634. & 1637. qui ont jugé en quel cas le mineur peut être reçu à obtenir Requête civile contre un Arrêt rendu contre lui, & en quel cas il ne le peut.

Arrêt du même Parlement, rendu le 7. jour d'Avril 1634. en la cauſe de Philippe du Bois, curateur de Noble François Maréchal, demandeur, d'une part, & Jean & Etienne Bietrix, défendeurs, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'une Requête civile peut être reçuë, quoique ſans parfourniſſement, contre un Arrêt rendu contre un mineur non défendu.

Mais le contraire fut depuis jugé par un autre Arrêt ſubſequent donné le 3. jour d'Avril 1637. au rapport de Monſieur de Pilhon, en la cauſe de Noble Claude Berger, ſieur de la Palud, ſous l'autorité de Damoiſelle Louiſe de Previeux, ſa mere & curatrice, d'une part, & le Noble François d'Hieres ſieur de Charancieu, d'autre, en ce que le mineur avoit été défendu par ſon curateur, & que dans ſon recours contre l'Arrêt, il n'avoit propoſé que les mêmes exceptions que ſon curateur avoit avancées. Baſſet, ci-deſſus, chap. 2.

12. Arrêts de Provence

Jugé par Arrêts du Parlement de Provence, l'un rendu le 22. jour de Mars 1640. en faveur du ſieur Marquis de Breſieux, contre la Communauté de Ribies en Dauphiné; & l'autre donné le Jeudi 27. jour du même mois 1641. en l'Audience de la Grand'-Chambre, en la cauſe de Maître Guidy, Viguier d'Antibou, que la Requête civile eſt non recevable contre un Arrêt donné par proviſion. Boniface en ſes Arrêts, tome premier, part. 1. livre 1. tit. 22. nombre 1.

des années 1640. & 1641. qui rejettent la Requête civile obtenuë contre un Arrêt donné par proviſion.

Arrêt du même Parlement, du 15. jour de Decembre 1640. donné par Monſieur le Préſident de la Roque ſéant, en l'Audience de la Grand'-Chambre, par lequel il a été jugé, que l'on ne peut obtenir Requête civile contre un Arrêt interlocutoire & de recréance, quand il ne touche point au principal. Boniface au même lieu que deſſus, nombre 2.

13. Arrêt du même Parlement, du 15. Decembre 1640. qui a jugé, que l'on ne peut obtenir Requête civile contre un Arrêt interlocutoire & de recréance.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 23. jour de Mars 1637. en l'Audience de la Grand'-Chambre, entre Meſſires Savanes & Vaſſal, une Requête civile a été declarée non recevable, en ce qu'elle étoit obtenuë contre un Arrêt d'Audience. Boniface ci-devant, nombre 3.

14. Arrêt de Provence, du 23. Mars 1639. qui declare une Requête civile non recevable contre un Arrêt d'Audience.

Le 17. jour de Decembre 1642. il fut rendu Arrêt en l'Audience de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, par lequel, ſur la queſtion ſi une Requête civile, contre un Arrêt parti en opinions, étoit recevable, le demandeur en ladite Requête fut debouté d'icelle pour le preſent, ſauf à l'obtenir après le jugement du partage. Le ſieur de la Fare de Languedoc, & le ſieur de Nicolai, parties plaidantes. Boniface au même endroit, nombre 5.

15. Arrêt de la Cour des Aides de Provence, du 17. Decembre 1642. ſur la queſtion ſi une Requête civile eſt recevable contre un Arrêt de partage.

Il a été jugé au Parlement de Provence, par Arrêt donné le 23. jour de Decembre 1660. entre le ſieur de la Colle, d'une part, & les ſieurs de Villeneuve & de Blacas, d'autre; que la Requête civile n'eſt point recevable contre un Arrêt donné en queſtion de droit. Boniface ci-deſſus, nombre 5.

16. Arrêt de Provence, du 23. Decemb. 1660. qui a jugé, que la Requête civile n'eſt point recevable contre un Arrêt donné en queſtion de droit.

Arrêt du 24. jour de Janvier 1646. donné en la Cour des Aides de Provence, Monſieur le premier Préſident de Seguiran prononçant, par lequel il fut dit, que les Requêtes civiles ne ſe preſcrivoient que par trente ans en Provence. Boniface au lieu que deſſus, nombre 17.

17. Arrêt de la Cour des Aides de Provence, du 24. Janvier 1646. qui a jugé, que les Requêtes civiles ne ſe preſcrivent par 30. ans en Provence.

Mais depuis eſt intervenu l'Ordonnance de Louis XIV. en 1667. qui a reglé encore le tems pour obtenir les Requêtes civiles à ſix mois, après la ſignification de l'Arrêt faite au majeur, & au mineur après la ſignification faite, étant majeur.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, donné au mois de Juin 1653. au rapport de Monſieur d'Antelmy, qu'en matiere criminelle la Requête civile eſt recevable en faveur de l'accuſé.

18. Arrêts de Provence, des années 1653. & 1666. qui admettent les Requêtes civiles en faveur de l'accuſé, & les rejettent à l'égard de l'accuſateur.

Mais par un autre Arrêt donné en l'Audience de la Tournelle, ſur la fin du mois de Novembre 1666. l'accuſateur fut declaré non recevable en ſa Requete civile. Boniface au même endroit que ci-devant, nombre 8.

19. Arrêt du même Parlement du 28.

Par Arrêt du même Parlement, rendu le Jeudi 28. Janvier 1666. en une cauſe évoquée du

Janvier 1668. qui a jugé, que la contrarieté d'Arrêts eſt un moyen de Requête civile.

Parlement de Toulouſe, entre Monſieur de la Motte Conſeiller audit Parlement, d'une part, & le Chapitre de ſaint Eſtienne, d'autre; il a été jugé, que la contrarieté d'Arrêts eſt un moyen de Requête civile. Boniface au lieu ci-deſſus, nombre 9.

Cette Juriſprudence ſe trouve confirmée par l'Ordonnance de Louis XIV. au tit. des Requêtes civiles, article 34.

10.
Arrêt de Provence, du 23. Juin 1644. par lequel jugé, qu'il y a ouverture de Requête civile contre un Arrêt obtenu par fraude de la partie,

Arrêt du même Parlement, donné en l'Audience de la Grand'-Chambre, du 23. jour de Juin 1644. Monſieur le premier Préſident de Mégrigny ſéant, entre de Bon & Simon, par lequel il a été jugé, qu'il y a ouverture de Requête civile, contre un Arrêt obtenu par dol & fraude de la partie, qui a ſupprimé une piece importante. Boniface ci-devant nombre 10.

qui a ſouſtrait une piece d'importance.

Voyez l'Ordonnance de Louis XIV. de l'an 1667. tit. des Requêtes civiles, articles douziéme & trente-quatriéme.

Le 24. jour de Mars 1672. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, entre M. Pierre Mirapel Prêtre, demandeur en Requête civile, d'une part: Et les heritiers de Jean Emeric ſieur de Sallegriſſon, défendeurs, d'autre; par lequel il a été jugé, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General de Bonipari, que l'on ne peut obtenir Requête civile contre un Arrêt qui condamne aux galeres, & que l'on n'y eſt point recevable, quand l'Arrêt a été executé depuis la Requête civile obtenuë. 41. Journal du Palais, du Jeudi 14. Septembre 1673. part. 2. queſt. 10.

11.
Arrêt de Provence du 24. Mars 1672. qui a jugé, que l'on ne peut obtenir Requête civile contre un Arrêt qui condamne aux galeres.

Reparations pour terres d'Egliſe, & de quel jour les biens du titulaire y ſont obligez & hipothequez.

SOMMAIRE L.

1. *Si les titulaires des Benefices & leurs heritiers, ſont tenus de contribuer aux reparations d'iceux.*
2. *Si les Evêques & autres Beneficiers, ſont tenus aux reparations des places fortes & châteaux ruinez par les ennemis.*
3. *En quoi doivent être employez les revenus de l'Egliſe, ſelon les Conciles.*
4. *A qui appartient le ſoin, que les reparations des Egliſes ſoient bien & dûëment faites.*
5. *Si les Officiers des Seigneurs haut-Juſticiers peuvent ſaiſir les biens & revenus des Eccleſiaſtiques, ſous pretexte des reparations non faites aux Egliſes.*
6. *Si le Juge d'Egliſe peut connoître des reparations des Benefices.*
7. *Ce que c'eſt que* Mundeburdium, *ou* Mundeburdium Regium.
8. *Comment le Roi eſt appellé dans les anciennes Chartes & Ordonnances, en ce qui regarde les Egliſes Cathedrales & autres de ſon Royaume.*
9. *Quel eſt le privilege des Egliſes, qui ſont en la protection du Roi.*
10. *A quels Juges appartient la connoiſſance des Egliſes Cathedrales, & autres de fondation Royale.*
11. *Pourquoi les Chanoines & Curez des Egliſes ſont tenus aux reparations du Chœur d'icelles.*
12. *Quelles choſes les Abbez, Prieurs & Curez Primitifs, ſont obligez de fournir aux Egliſes Paroiſſiales, dont ils perçoivent les dixmes.*
13. *Si les dixmes infeodées ſont ſujettes aux reparations des Egliſes Paroiſſiales.*
14. *Si les gros decimateurs ſont tenus de contribuer aux reparations du clocher de l'Egliſe Paroiſſiale, où ils prennent les dixmes.*
15. *Arrêt qui verifie la Declaration du Roi, pour les reparations des Egliſes & des Presbiteres des Curez.*
16. *Arrêt du Grand'-Conſeil, touchant ce que doivent contribuer les gros decimateurs pour les reparations des Egliſes Paroiſſiales, où ils perçoivent les dixmes.*
17. *Si les Curez primitifs ſont obligez de contribuer à la capitulation faite par une Ville aſſiegée, pour empêcher que l'on ne deſcende les cloches.*
18. *Si les Curez primitifs doivent contribuer à la conſtruction de la Maiſon Curiale.*
19. *Si les Communautez ſont tenuës de contribuer aux reparations des Egliſes Paroiſſiales.*
20. *Qui doit faire reparer la maiſon Preſbiterale du Curé.*

L. AU procès d'entre Meſſire Renault de Beaume Archevêque de Sens, & les heritiers & créanciers du défunt Cardinal de Pelvé, vivant Archevêque de Sens, s'eſt preſentée cette difficulté: Si leſdits hetitiers étoient tenus de faire les reparations, auſquelles le défunt étoit obligé pour les terres dépendantes dudit Archevêché, duquel il avoit été poſſeſſeur trente-un ans?

1.
Si les titulaires des Benefices & leurs heritiers, ſont tenus de contribuer aux reparations d'iceux, & de quel jour.

Jugé que les heritiers étoient tenus, & les biens patrimoniaux & d'acquêts, dudit défunt ſieur Cardinal, obligez & hipothequez du jour de la priſe de poſſeſſion dudit ſieur Cardinal, dudit Archevêché: par Arrêt donné à la prononciation de Pâques, le 24. jour de Mars 1603. au rapport de Monſieur Roüillier, en la Grand'-Chambre.

Source : BIU Cujas

Par le Concile tenu à Orleans, *ſub Clodovæo, anno* 511. *Juſtum eſſe definimus, ut tertia pars fructuum, reparationibus Eccleſiarum & ædificiorum expendatur:* au chapitre premier *de Eccleſiis ædificand. vel reparand. apud Gregor.* il en eſt autant dit: la gloſe ſur le chapitre *ex litteris, in verbo, obligata, de pignorib. apud Gregor.* dit que *omnia bona Prælati ſunt obligata Eccleſiæ, pro mala adminiſtratione: & ſic poteſt agere Eccleſia contra tertium poſſeſſorem, ſicut agit mulier pro dote, & non tradas oblivioni hanc gloſſam, nam militat argumentum à paritate rationis: Eccleſia enim æquiparatur minori, ergo ſicut bona tutoris ſunt tacitè obligata pupillo, ita & bona Prælati, Eccleſiæ.*

Guimier en la Pragmatique-Sanction, au §. *nam Eccleſiarum, in proœmio, verbo, depereunt, circa medium,* dit ces mots: *Bona ipſorum Rectorum, ſunt obligata Eccleſiæ pro mala adminiſtratione eorum: & poterit Eccleſia agere contra tertium poſſeſſorem, ut agit mulier pro dote, ex paritate rationis, nam Eccleſia æquiparatur uxori, & beneficiatus marito; bona autem viri ſunt tacitè obligata pro dote: item Eccleſia æquiparatur minori, ergo ſicut bona tutoris ſunt tacitè obligata pupillo, ita & bona Prælati, Eccleſiæ: idem vides in Fiſco, quod bona conductoris vectigalium ſunt tacitè obligata Fiſco, ergo bona Prælati Eccleſiæ, qui quaſi contrahit cum Eccleſia accipiendo Prælaturam, cap. niſi, de renunciatione: ſimiliter bona adminiſtratoris, ſunt tacitè obligata pro ſua adminiſtratione.*

Arrêts des années 1575. & 1603. qui obligent les heritiers des Beneficiers à contribuer aux reparations des Egliſes dont ils étoient titulaires.

Rebuffe en ſes Commentaires qu'il a faits ſur les Ordonnances, *tit. de conſtitut. redit. artic.* 1. *gloſ.* 14. *num.* 30. interpretant ces mots de l'Ordonnance, *& hypotheque*, eſt de même avis. *Quod accipiendo Prælaturæ poſſeſſionem, obligatur Eccleſiaſticus, patet ex eo quod cum Eccleſia contrahit: ideo ad hanc poſſeſſionem accipiendam, ſpeciale, imò ſpecificum mandatum deſideratur, ex Molinæo, in reg. de infirmis reſignantibus, num.* 304. L'Arrêt a été prononcé le vingt-ſixiéme jour d'Avril 1630. A

Du retrait lignager fait par un Secretaire du Roi, ſur un autre Secretaire, pour une terre étant au fief du Roi, & s'il faut payer les droits Seigneuriaux, *Vide infrà S, ſum.* 22.

A LE même avoit été auparavant jugé par Arrêt du 29. Janvier 1575. donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Feu, Monſieur Michon préſidant au procès, ſur un appel de Meſſieurs des Requêtes du Palais, par lequel Arrêt la Cour condamna l'heritiere de Monſieur le Cardinal de la Bourdaiſiere, vivant Evêque d'Auxerre, de bailler au Chapitre d'Auxerre la ſomme de 300. livres pour être employée en achat d'ornemens, Croix, Calices, & autres choſes neceſſaires pour l'entretenement & celébration du divin ſervice, en l'Egliſe d'Auxerre, & à la reparation des démolitions & dégradations avenuës en icelle par les troubles: ce ſont les mots de l'Arrêt; les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſaint Eſtienne d'Auxerre, & Dame Marie Godin, heritiere mobiliaire dudit ſieur Evêque, parties plaidantes: encore que *Joann. Galli*, Queſtion 69. tienne, que *Epiſcopi non tenentur pro reparationibus caſtrorum, & aliorum locorum per hoſtes dirutorum.* Et ſuivant ce par Lettres Patentes du Roi Charles IX. des 10. Septembre 1568. 18. Septembre 1571. & 3. Novembre 1572. tranſcrits au quatriéme tome du Recueil general des affaires du Clergé de France, imprimé en 1636. titre 2. page 897. *& ſeq.* & auparavant au Recueil des Edits du Clergé de France, livre premier, folio 63. & 65. les Beneficiers ſont exemptez & déchargez des reparations, de ce qui a été entierement ruiné durant les troubles, ſans qu'ils puiſſent être contraints de reparer, que ce qui eſt demeuré en nature, & qui doit être tenu clos & couvert.

2.
Si les Evêques & autres Beneficiers ſont tenus aux reparations des places fortes & châteaux ruinés par les ennemis.

A quoi la Cour par l'Arrêt de verification du 22. Decembre de ladite année 1572. donné, les Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées, a ajoûté cette limitation, ſi ce n'eſt que leſdites ruines fuſſent arrivées par la faute notable, ou negligence des tenans leſdites Benefices, auquel cas ils en ſeroient tenus; *plura Chopp. lib.* 2. *Monaſt. tit.* 2. *n.* 13. *& lib.* 3. *de ſac. Polit. tit.* 3. *n.* 15. *fine, adde ſupr. D, ſum.* 41.

Le ſemblable a été jugé par pluſieurs Arrêts contre les Curez primitifs, & Prieurs, qui reçoivent toutes les dixmes & gros fruits des Cures, ou portion d'iceux, à proportion deſquels, ils ſont tenus des reparations échûës de leur tems: le plus celebre Arrêt, eſt celui qui a été donné contre le Chapitre de Langres, lequel, comme Curé primitif, reçoit les dixmes & gros fruits de la Paroiſſe ſaint Paul de la même Ville, par Arrêt du Jeudi 21. Mars 1579. plaidant Buiſſon & le Maître.

Autre Arrêt du Mardi matin 12. Decembre 1617. Monſieur Potier préſidant, plaidant Colombet, du Chemin, & Monſieur l'Avocat General Servin.

[On trouve ce dernier Arrêt dans le Recueil de M. Bardet, où le fait & les moyens des parties ſont rapportez.]

Arrêts des années 1579. & 1617. qui ont condamné les Curez primitifs & les Prieurs qui reçoivent les diſmes & gros fruits des Cures, à contribuer aux reparations des Egliſes, & autres choſes neceſſaires pour la celebration du ſervice divin.

Vide Chopp. lib. 1. *Monaſt. tit. ult. n.* 24. *& d. lib.* 3. *de ſacr. Polit. tit.* 3. *num.* 15. Chenu en ſon Traité de Reglemens, titre 1. chapitre 14. Monſieur Maynard, tome 1. livre 1. chapitre 13. & autres ſuivans: Monſieur Expilly en ſon 9. plaidoyer, *num.* 18. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 34. des ſucceſſions, article 21. pages 601. 602. *gloſ. Prag. Sanct. in proœm. §. nam Eccleſiarum verbo, ruunt, ubi etiam Probus, Styl. Parl. par.* 6. *arreſt.* 20. 21. 22. Car ne plus ne moins que de diſpoſition vulgaire de droit, *maritus tenetur ſarcire bona dotalia uxoris*, d'autant qu'il jouit des fruits d'iceux; l'uſufruitier eſt obligé à la refection & entretenement de la choſe qu'il poſſede par uſufruit, même de payer les charges & redevances échûë de ſon tems, *inf. V, ſum.* 9. ainſi le Beneficier qui eſt appellé *ſponſus Eccleſiæ, ex eo* qu'il joüit de revenu de l'Egliſe, eſt tenu pour ſa part des reparations échûës de ſon tems, & de contribuer à l'entretenement des ornemens, & autres choſes requiſes pour la celebration du divin Service, *omnia bona Prælati ſunt obligata Eccleſiæ, ſi male adminiſtraverit, Gloſ. Jo. Imola, Panorm. &*

Source : BIU Cujas

Mol. cap. ex literis 5. verbo, obligata, ext. de pign.

Pour ce qui concerne les reparations, *Vide can. ſi Monacus 16. q. 1. cap. ult. de his quæ fiunt à major. part. Capit. cap. de his, de Eccl. ædif. vel repar. ext.* & autres textes rapportez par l'Auteur & les autres preallegnez, tirez pour la plûpart des ſaints Conciles. A quoi l'on peut ajouter le Canon 4. du Concile tenu à Rome ſous le Pape Sylveſtre (l'Empereur Conſtantin nouvellement fait Chrétien, y aſſiſtant) lequel avertit les Evêques, *ut de reditibus Eccleſiæ quatuor partes fiant, quarum una cedat Pontifici (id eſt Epiſcopo) ad ſui ſuſtentationem, altera Preſbiteris & Diaconis, & omni Clero, tertia Templorum, & Eccleſiarum reparationi, quarta pauperibus & infirmis & peregrinis*; le même eſt ſtatué par l'Epître du Pape *Simplicius ad Florentinum & Severum Epiſcopos*, & par celle du Pape *Gelaſius ad Epiſcopum Lucanum, cap. 27. unde ſumptus can. vobis, can. conceſſo, cum duobus ſeqq. 12. q. 2* & par celle de ſaint Gregoire le Grand, à Auguſtin Evêque de Cantorbie, rapportée par le venerable Bede, au livre 1. de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Anglois, chapitre 27. au commencement, en ces termes: *Mos autem Apoſtolicæ Sedis eſt, ordinatis Epiſcopis, præcepta tradere, ut in omni ſtipendio quod accedit, quatuor debeant fieri portiones, una videlicet Epiſcopo, & familiæ propter hoſpitalitatem; atque ſuſceptionem, alia Clero, tertia pauperibus, quarta Eccleſiis reparandis. Idem ſtatutum in Concilio Bracar. 1. ſub Honorio Papa I. can. 25. ibi, tertia in reparationibus vel in luminariis Eccleſiæ: in Concil. Tolet. can. ſancimus 12. q. 2.* au Concile premier d'Orleans, *can. 3. in Synodo Arelat. 4. ſub Carolo Magno. c. 25. in Conſilio Metenſi ſub Arnulpho Rege, c. 2.* & autres.

3. *En quoi doivent être employez les revenus de l'Egliſe, ſelon les Conciles.*

Le ſoin & la charge de la reparation des Egliſes *ex generali regni conſuetudine*, appartient au Roi ou à ſes Officiers, ou aux Commiſſaires deleguez par ſa Majeſté, *Bened. in cap. Raynutius, verbo, & uxorem, dec. 2. num. 138. & verbo: ſi abſque liberis, in 2. tract. de fideic. ſubſtit. n. 34. 35. Joan. Galli, q. 187. 225. 293. d. parte 6. Styl. Parlam. arreſto 33. Auffrer. tract. de pot. ſæcul. reg. 2. fallent. 26. Choppin. lib. 2. de ſacr. Polit. tit. 1. num. 6.* Monſieur Maynard, tome 1, livre 1. chapitre 6. *num. 4. & ſeq.*

4. *A qui appartient le ſoin que les reparations des Egliſes ſoient bien & dûëment faites.*

A quoi eſt formelle l'Ordonnance du Roi Charles VI. du 6. Octobre 1385. *de immunitate & reparatione Eccleſiarum*, miſe *inter Ordin. Regias, parte 3. Styli Parl. tit. 37.* rapportée tout entiere par Choppin, *lib. 2. Monaſt. tit. 2. n. 13.* en ces mots, *qui prædicti executores, aut ſaltem ipſorum Epiſcoporum hæredes, ad faciendum reparationes ædificiorum dictorum Epiſcopalium, dum caſus eveniunt, per Judices & Officiarios noſtros compellantur, ut compelli conſueverunt, &c.*

Ce qui a été renouvellé par l'Ordonnance de Blois, art. 52. & par l'Edit de Melun, article 3. qui portent, que les Archevêques, & Evêques & autres Superieurs en faiſant leur viſitation, pourvoiront, appellez les Officiers Royaux des lieux, à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, cloches & ornemens neceſſaires, pour la celebration du Service divin, & pareillement à la reſtauration & entretenement des Egliſes Parochiales, & édification d'icelles: auſquels Officiers il eſt enjoint de tenir la main à l'execution, de ce qui ſera ordonné pour ce regard. Juſques-là que les Officiers des Seigneurs hauts-Juſticiers ne peuvent pas ſaiſir les biens & revenus des Eccleſiaſtiques, ſous pretexte des reparations non faites, telles faites ne pouvant être faites que par les Officiers du Roi, à la Requête de Monſieur le Procureur General, ou de ſes Subſtituts ſur les lieux comme il eſt expreſſément porté par la même Ordonnance de Blois, article 16. & par l'article 5. de l'Edit de Melun.

5. *Si les Officiers des Seigneurs hauts-Juſticiers peuvent ſaiſir les biens & revenus des Eccleſiaſtiques, ſous pretexte de reparations non faites aux Egliſes.*

C'eſt un des points jugez par l'Arrêt de reglement d'entre les Officiers Royaux de la Sénéchauſſée d'Auvergne à Riom, & ceux de la Pairie de Montpenſier, donné en la grand'Chambre, au raport de Monſieur de Heere, le 22. Juin 1664. qui porte, que leſdits Officiers Royaux auront privativement, au Bailli de Montpenſier la connoiſſance des cauſes & inſtances des Egliſes de fondation Royale, & autres qui ont Lettres de garde gardienne, en ce qui ſera du revenu de leur fondation, ou Royale, ou autre, à faute de reparations, reſidence, ou de ſatisfaire aux œuvres pies, & des ſaiſies du revenu des Hôpitaux, Leproſeries, Maladeries, & autres lieux pies, de fondation Royale ſeulement.

Arrêt du 22. Juin 1664. qui a jugé, que les ſeuls Officiers Royaux peuvent ſaiſir les revenus Eccleſiaſtiques, pour les reparations non faites aux Egliſes.

6. *Si le Juge d'Egliſe peut connoître des reparations des Benefices.*

De ſorte que ſi le Juge d'Egliſe vouloit connoître de telles reparations, je tiens que l'appel comme d'abus ſeroit indubitable, étant une entrepriſe ſur la Juriſdiction Royale. Et les viſitations des Juges Royaux pour les reparations, doivent être faites gratuitement, & ſans frais, ſuivant les Ordonnances prealleguées, & l'Arrêt de la Cour, du 15. Juillet 1630. plaidant Charton, & Mathatel, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon: Frere Antoine Deſcaux Prevôt de l'Abbaye de Bourgueil, & Meſſire Leonore d'Eſtampes, Evêque de Chartres, Abbé dudit Bourgueil, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt tranſcrit au tome 4. du Recuëil general des affaires du Clergé de France, imprimé en 1639. tit. 22. page 910. *& ſeq.*

Arrêt de 1632. qui oblige les Juges Royaux à faire gratuitement & ſans frais, les viſitations pour les reparations des Egliſes.

Comme auſſi de tout tems *cura dotis Eccleſiarum ad Regem pertinuit*: nous en avons un bel exemple dans le livre *de geſt. Caroli Magni*, qui eſt attribué à l'Archevêque Turpin, *cap. 19. in princ. & 31.* Et eſt notoire que le Roi, à cauſe de ſa Couronne, eſt tuteur, protecteur & patron, à la garde & protection de toutes les Egliſes Cathedrales de ſon Royaume, Abbayes, Monaſteres, & autres de fondation Royale; *ut nempe eundem habeant aſſertorem & auctorem*, le Roi, dit Philippe de Beaumanoir, chapitre 46. de la garde des Egliſes, generalement a la garde des Egliſes du Royaume: ſur quoi il y a un excellent diſcours dans Arnolphe Evêque de Liſieux, *epiſt. 54.* & une belle remarque dans la vie de Bourchard Comte de Melun, compoſée par Frere Odon, Religieux de l'Abbaye de ſaint Maur des Foſſez en l'an 1058. tranſcrite par du Breüil, *in ſupplem. antiquit. urbis Pariſiacæ pag. 151.* & traduite en François par Roüillard enſuite de ſon hiſtoire de Melun, page 645. & 646. les Auteurs Eſpagnols citez par *Pet. Gonçales de Salzedo tract. de lege politica lib. 2. cap 13. numero 2* en diſent autant du Roi d'Eſpagne, qu'il a le droit de patronage generalement ſur toutes les Egliſes de ſon Royaume.

7. *Ce que c'eſt que* Mundeburdium, *ou* Mundeburgium Regium.

Ce qui s'appelloit anciennement, *Mundeburdium ſive Mundeburgium Regium*, c'eſt-à-dire *tutela, tuitio, & defenſio, jus patronale, quo Imperatores, & Reges loca ſacra in protectionem recipiebant*, dont la formule eſt rapportée par Marculphe, *lib. 1 cap. 24.* ſur quoi il faut voir les Notes de Monſieur Bignon pages 504. & 506. *Pithœ. in gloſſar. verbo, munduburde, pag. 60. & verbo, miſſus ſancti Petri, pag. 59.* Cujas, *comment. ad lib. 2.*

Source : BIU Cujas

feud. tit. 4. col. 847. Frider. Lindenbrog. gloſſar. ad Cod. Leg. antiq. verbo, mundeburde, Hotomanus de verbis feudal. lib. 6. Bonifac. epiſt. 26. & ibi Serrarius, verbo, mundeburgio, pag. 313. Voſſius lib. 2. de vitiis ſermonis, & gloſſematis latino-barbaris, cap. 12. fine.

Ce que j'ai traité plus amplement en mon Commentaire ſur la Coutume de Paris, Rubrique du titre 12. de garde-noble & Bourgeoiſe.

8. *Comment le Roi eſt appellé dans les anciennes Chartes & Ordonnances, en ce qui regarde les Egliſes Cathedrales & autres de ſon Royaume.*

Il y en a deux Chartes du Roi Charles le Chauve des années 838. & 859. tranſcrites par Camuzat en ſes Antiquitez du Diocèſe de Troyes, pages 20. & 84. Et dans toutes le anciennes Chartes & Ordonnances, le Roi eſt appellé patron, protecteur & défenſeur des Egliſes Cathedrales & autres de ſon Royaume, dans leſquelles il a ſoin de faire ſervir Dieu, qui eſt mieux honoré & ſervi, qu'en aucun autre lieu de la Chrétienté: d'où vient que dans tous les anciens contrats, lettres patentes & titres, contenans les alienations & ceſſions faites par heritages de Domaines dépendans de la Couronne, il y a une reſerve expreſſe du Reſſort & de la Souveraineté, avec la connoiſſance des Egliſes Cathedrales & autres de fondation Royale. Louis le Gros en une Charte de l'an 111. tranſcrite par Doublet en ſon hiſtoire de l'Abbaye de ſaint Denis en France, livre 3. chapitre 13. page 843. *de beneficiis Eccleſiarum nobis ad defendendum commiſſis, &c.* Le même en la Charte de la Caſſation & ſuppreſſion du Vidamé & Prevôté de Laonnois, & union perpetuelle à l'Egliſe & Evêché de Laon, de l'an 1125. *Eccleſiarum præcipuè defenſioni deputati ſumus.* Louis le Jeune ſon fils, en une Charte de l'an 1152. au même livre chapitre 14. page 876. *ex moderamine Sceptri, noſtræ congruit excellentiæ, omnium quæ ſub noſtra exiſtunt poteſtate, jura tutari Eccleſiarum, &c.* Et en une autre Charte du même Roi, de l'an 1169. page 881. *ex injuncto nobis officio, univerſis Eccleſiis in Regno noſtro conſtitutis, & maximè illis, quæ ad Regiæ Majeſtatis dignitatem ſpecialiter ſpectant, neceſſitatibus ſuis ſubveniri, & utilitatibus earum attentius providere tenemur.*

Ce qui ſe remarque en pluſieurs autres Chartes du même Roi, au rapport de Rouillard en ſon Hiſtoire de Melun, pages 35. & 356. *hinc. cuſtodia regalis Eccleſiarum Cathedralium*, dans le livre de *Gaufridius de Bello loco in vita ſancti Ludovici cap.* 20. que j'ai rapporté *inf. ſum. 56. fine. Carolus VI. in ordin. præfata anni* 1385. *in princ. Eccleſiæ regni noſtri, quarum Patronus eſſe dicimur:* & plus bas, *affectantes Eccleſias per viros Eccleſiaſticos regni noſtri, quorum promptus defenſor & pugil exiſtere gloriamur, & in ordin.* 1388. *part.* 3. *Styl.* 6. *de Offic. Bailliv.* §. 69. *nos qui ſumus protectores & defenſores Eccleſiæ ſanctæ Dei*: De même Charles V. en une Charte du 8. Mai 1272. article premier, rapportée par Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 7. *numero* 3. *Rex eſt garendiator Eccleſiarum, quæ ſunt de fundatione Regali; & ſunt Eccleſiæ prædictæ, exemptæ ab omnibus juriſdictionibus & ſubjectionibus, aliis quàm Regis: v part.* 2. *Styl. Parlam. tit. de reſcript.* §. 5. & 6. le Concile tenu à Mets, ſous Charles le Chauve, *cap. generali.* 13. *in princ. de elect. in* 6. *Panorm. in cap. veniens, num* 4. *ext. de accuſat. Archid. in can. lectis*, 63. *diſt. Bald. in cap. quanto. ext. de judic. Joan Galli, Quæſt.* 35. *ulli Molin. & in Conſ. Pariſ.* §. 27. *n.* 9. *idem comment. ad Senat. cont. abuſ. Pap. part.* 2. *gloſ.* 15. *numero* 34. *& ad regul. de inſtr. reſign. n.* 412. *Gloſ. Pragm. Sanct. in proœm.* §. *cum itaque, verbo, libertatis, text. in* §. *quibus ad plenum. Rebuff. in Concord. tit. de reg. ad Præl. nomin. fac.* §. 1. *in princ. verbo*, Cathedralibus, *& tract. nomin. quæſt.* 15. *num.* 9. Monſieur le Maître au Traité des Regales, chapitre premier. *Ruzæ. tractat. juris Regal. in præfat. parte* 2. *numero* 6. *in princ. Prob. de Regal. quæſt.* 1. *num.* 1. *Carol. de Graſſal. lib.* 1. *Regal. Franc. jure* 3. *pag.* 241. *Gregor. Turon. lib.* 9. *hiſt. Franc. capite* 42. où il eſt parlé du Monaſtere bâti par ſainte Radegonde, en la ville de Poitiers, *Gregor. lib.* 2. *epiſt.* 42. *agnoſcebant Imperatorem & Principem à Deo conceſſum, non militibus ſolum, ſed & Sacerdotibus etiam dominari.*

A ce propos Thucidide au livre 2. de ſon Hiſtoire, remarque que la direction des Temples appartenoit à ceux qui commandoient au pays où ils étoient aſſis, & qui en étoient Seigneurs: & Tacite au livre 3. de ſes Annales, *cunctas ceremonias templaque & Numinum effigies, juris atque Imperii Romani eſſe.*

Duquel droit de patronage, qui eſt inſeparable du Sceptre, & de la Couronne de nos Rois, dépend le ſoin de la reparation des Egliſes, comme il eſt traité par Rouillard en ſon Hiſtoire préalleguée de Melun, pages 292. & 293. *Carol. de Graſſal. lib.* 2. *Regalium Franciæ, jure* 6.

10. *A quels Juges appartient la connoiſſance des Egliſes Cathedrales & autres de fondation Royale.*

Il eſt pareillement notoire, que la connoiſſance des Egliſes Cathedrales, & autres de fondation Royale, appartient au Juges Royaux, à l'exclu-ſion des Subalternes, ſuivant l'Edit de Cremieu, de l'an 1536. article 9. *Auffrer. tract. de pot. ſæcul.* Paſquier, livre 4. des Recherches de la France, chapitre 5. page 441. *Choppi. lib. de Doman. tit.* 8. *num.* 5. *& ſeq. ubi plura hanc ſententiam.*

L'Ordonnance préalleguée de Charles V I. de l'an 1385. parle nommément des héritiers des Evêques, leſquels ſont obligez aux reparations des Egliſes: laquelle Ordonnance a été renouvellée par celles d'Orleans, de l'an 1560. article 31. & autres qui ſont notoires.

Il y a dans les Regiſtres de la Cour une autre Ordonnance du même Roi Charles V I. de la même année 1385. faite ſur la plainte & doleance de l'Univerſité de Paris, laquelle ſuivant la derniere diviſion faite par les ſaints Conciles & Conſtitutions Canoniques, a reglé au tiers du revenu des dîmes & gros fruits, la contribution, que les Beneficiers ſont tenus de faire pour la reparation & entretenement de leurs Egliſes; & eſt rapportée par des Urſins en l'Hiſtoire de Charles VI. an. 1385. page 64. Conformément à laquelle Ordonnance eſt intervenu Arrêt du Lundi 4. Janvier 1610. rapporté *ſup. O, ſum.* 6. un autre du Mardi matin 17. Decembre 1612. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant Monſieur Bignon lors Avocat des parties, L. Robert, & Monſieur l'Avocat General Servin: par lequel la Cour infirma la Sentence du Bailli de Verman-dois, ou ſon Lieutenant à Rheims, en ce qu'il avoit ordonné que la ſaiſie faite à la Requête des Manans & Habitans de Brieulles, ſur les dîmes dudit Brieulles, appartenans aux Religieux, Abbé & Convent de ſaint Paul de Verdun, Curé primitifs, pour la reparation de l'Egliſe Parrochiale, ruinée pendant les derniers troubles, tiendroit pour la moitié, & en emendant quant à ce, ordonna que la ſaiſie tiendroit pour le tiers des dixmes & revenus ſeulement, ſans y comprendre les oblations, lequel Arrêt avec les raiſons & autoritez des ſaints Conciles, eſt remarqué par Corbin en ſes loix de France, Arrêt 65.

Arrêts des années 1610. 1612. 1616. & 1612. qui ont ordonné, que ceux qui perçoivent les dixmes dans les Paroiſſes, ſont tenus de contribuer à la reparation de l'Egliſe pour un tiers.

9. *Quel eſt le privilege des Egliſes qui ſont en la protection des Roi.*

Autre donné ſur inſtance, en la Grand'Cham-

bre

bre le 19. Août 1625. Meſſire Jean-Jacques Bernier, Abbé commendataire de Notre-Dame de Beaulieux, & les Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye, parties plaidantes.

Autre Arrêt du Mardi de relevée 23. Février 1616. Monſieur Potier preſidant: plaidant Monſieur le Maître, qui a été depuis Conſeiller au grand Conſeil, & Maître des Requêtes, Dacolle, & Monſieur l'Avocat General le Bret: les Manans & Habitans de Happancourt, & Meſſire Julien Brizard, Abbé commendataire de ſaint Prix, Curé primitif dudit Happancourt, parties plaidantes, s'agiſſant de la reparation du Chœur de l'Egliſe: dont le Curé primitif, & autres Seigneurs dixmeurs qui perçoivent les gros fruits, ſont particulierement tenus, comme les Parroiſſiens de la Nef.

Arrêts des années 1607, & 1623. qui ont jugé la même choſe que ceux ci-deſſus rapportés.

Autre du Mardi matin 12. Decembre 1623. ledit ſieur premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant Tillier, Bechefer, & Monſieur l'Avocat General Talon, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Notre-Dame de Ligny, en Barrois, & les Marguilliers de Beaumont en Argonne, parties plaidantes, ſur un appel du Bailly de Vermandois ou ſon Lieutenant à Rheims: lequel Arrêt eſt rapporté par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, page 14. de la premiere Edition, de la ſeconde de l'an 1648. & 3. 1652. livre 1. chapitre 8.

Autre pareil Arrêt du dernier Juin 1607. donné ſur inſtance en la Grand'Chambre, entre les Marguilliers & Paroiſſiens de l'Egliſe du grand Eſſigny demandeurs, & les Religieux, Abbé, & Convent du mont ſaint Quentin-lez-Peronne, defendeurs: par lequel les defendeurs ſon comdamnez faire reparer, & entretenir en bon & ſuffiſant état de toutes reparations, le Chœur & Chancel de ladite Egliſe, juſques au mur de la ruë, à quoi faire ils ſeront contraints par ſaiſie des fruits des dixmes de ladite Parroiſſe à eux appartenans, leſdites reparations préalablement vues & viſitées par gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront.

Autre Arrêt du Lundi 9. Janvier 1623., ledit ſieur premier Preſident ſéant, confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Boullenois, plaidant A Odeſpung, Bataille, & Monſieur l'Avocat General Talon.

Autre donné aux Enquêtes, le 18. Février en ſuivant, au profit des Religieux, Abbé & Convent de Notre-Dame de Liſle en Barrois, les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſaint Marc de Bar, & Maître Baptiſte Hilaire, Chappellain de l'Egliſe de Veel, contre les Habitans dudit Veel: par lequel la Cour infirmant la Sentence du Bailly de Bar, du 14. Mai 1620. qui avoit condamné le Seigneur dixmeur de contribuer aux reparations tant groſſes que menuës, qu'il convenoit faire en ladite Egliſe de Veel, ſuivant & conformément aux rapports de viſitation produits au procès, les condamna chacun à proportion de ce qu'ils prennent & perçoivent èſdites dixmes, contribuer aux reparations neceſſaires du Chœur de ladite Egliſe, & leſdits Habitans faire refaire les reparations de la Nef.

Arrêts des années 1626. & 1629. conformes aux précédens.

Autre donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Berger, le 21. Mai 1627. confirmatif de la Sentence du Bailly de Clermont en Beauvoiſis, du 13. Août 1624. par laquelle les Prevôt, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Notre-Dame, fondée au Château dudit Clermont, avoient été condamnez contribuer aux reparations du Chœur de l'Egliſe ſaint Remi de Leau, juſqu'à la valeur du tiers des dixmes qu'ils prenoient par chacun an, ſur le territoire & Parroiſſe dudit ſaint Remi, & outre fournir les livres neceſſaires en ladite Egliſe, pour la celebration du ſervice divin; & quant aux Ornemens & Luminaires les parties reglées à informer de l'uſage.

Autre Arrêt auſſi donné aux Enquêtes, le 7. Septembre 1629. au profit des Curé, Marguilliers & Paroiſſiens de l'Egliſe du petit Eſſigny, par lequel en confirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 9. Août 1628. la Cour condamna les Abbé, Religieux & Convent de l'Abbaye de ſaint Prix de ſaint Quentin, faire reparer & mettre en bon & ſuffiſant état, le Chœur de l'Egliſe de ſaint Didier dudit Eſſigny, juſqu'à la concurrence du tiers de ce qu'ils perçoivent des dixmes dudit Eſſigny, ſauf à ſe pourvoir ſur la contribution, ainſi qu'ils verroient bon être.

Autre pareil Arrêt donné aux Enquêtes, le 14. Juillet de la même année 1629. confirmatif de la Sentence du Bailly de Beauvais, du 6. Février précedent, les Manans & Habitans de la Parroiſſe d'Auchy la Montagne, & les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de ſaint Laurent de Beauvais, parties plaidantes.

Arrêts des années 1633. & 1642. par leſquels la Cour s'eſt conformée aux précédens.

Autre Arrêt donné en la Grand'Chambre, au rapport de Monſieur Garrault, le 19. Janvier 1636. entre les Marguilliers & Paroiſſiens de l'Egliſe de Donvilliers, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe ſaint Pierre de Beauvais, par lequel leſdits de Chapitre à cauſe des dixmes à eux appartenans, en l'étenduë de la Paroiſſe de Donvilliers, ſont condamnez contribuer aux groſſes reparations de Maçonnerie, Charpenterie, & couverture du Chœur de ladite Egliſe, & en décharger les Marguilliers & Paroiſſiens; contribuer auſſi à la fourniture des livres neceſſaires, pour la celebration du ſervice divin, qui a accoutumé d'être fait en ladite Egliſe, en rendant par leſdits Marguilliers & Paroiſſiens les vieux livres, au lieu des nouveaux, qui leur ſeront baillez, & ſur le ſurplus, concernant les Ornemens, leſdits de Chapitre déchargez.

Autre Arrêt donné en la Grand'Chambre ſur inſtance, le 4. Janvier 1642. entre le Prevôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Notre-Dame de Reims, demandeurs, & les Marguilliers, Manans & Habitans de Dontrian, Ronnay, & autres Parroiſſes, defendeurs; par lequel il eſt dit que les reglemens faits par les Arrêts des 7. Février, & 7. Août 1632. ſeront executés, & ſuivant iceux, leſdits de Chapitre ſeront ſeulement chargez de faire faire les reparations du Chœur & Chancel des Egliſes deſdites Parroiſſes, & les entretenir dorenavant de toutes reparations, juſques à la concurrence du tiers des dixmes, qu'ils levent & perçoivent eſdites Parroiſſes, eux condamnés rembourſer auſdits Habitans, ce qui ſe trouvera avoir été par eux payé pour les reparations du Chœur, & Chancel de leur Egliſe, juſques à la concurrence du tiers de dixmes, leſdits Habitans demeurans chargez des reparations de la Nef, du Clocher, & des Chappelles; ces trois Arrêts donnés au rapport de Meſſieurs de la Nauve, Creſpin, & Hennequin.

II. *Pourquoi les Chanoines & Curez des Egliſes ſont tenus aux reparations du Chœur d'icelles.*

Cette diſtinction des reparations du Chœur & Chancel, & de la Nef, eſt fondée ſur ce que le Chœur de l'Egliſe, eſt proprement le lieu où les Prêtres aſſemblés chantent & pſalmodient & cele-

Source : BIU Cujas

brent le ſervice divin, & eſt ainſi appellé, parce qu'au commencement de la naiſſance de l'Egliſe, les Prêtres ſe rangeoient en rond, & en forme de couronne, autour de l'Autel: & pour cette raiſon le Chœur eſt pareillement appellé *Preſbiterium* ἱερατεῖον *ſacrarium*, dans lequel l'entrée étoit abſolument interdite aux perſonnes laïques, comme pareillement dans le Chancel, autour du maître Autel, autour duquel on mettoit des baluſtres de bois ou d'airain, qui étoient appellez, *cancelli*, & *tranſenni*, par *Paulinus epiſt.* 12. parce qu'ils étoient de la hauteur du coude, & ſervoient d'appui à ceux qui étoient debout: ce qui étoit auſſi appellé, *Abſis*, *ſeu Abſida*, comme il eſt remarqué par Pithou, *Gloſſar. ad Capitul. Carol. Magni*, *verbo Abſis*, *Spelmanus in Gloſſar. Latino-barbaro*, *verbo Abſis. Frider. Lindenbrogius Gloſſar. ad codicem Legum antiquarum*, *verbo Abſis. Bulenger. de Templis lib.* 3. *cap.* 22. *Fr. Florens exercitat. ad cap.* 1. *in princ. ext. de vita & honeſtate Cleric.* où il montre que les Evêques y avoient ſéance, comme au lieu le plus honorable, par l'autorité de ſaint Auguſtin, *epiſt.* 203. & 225.

Quant au lieu où ſe mettoit le peuple, & les perſonnes laïques, il étoit *extra Chorum & Sacrarium*, *ſive cancellos*, & s'appelloit νάος la nef, dans laquelle les femmes étoient ſeparées d'avec les hommes, & les vierges d'avec les femmes mariées: ce qui eſt remarqué par *Maximus Monachus de Eccleſiaſtica Miſtagogia cap.* 3. *in princ. tom.* 6. *Biblioth. Patr. col.* 142. eſt traité amplement & *ex profeſſo* par *Durantius de rit. Eccleſ. Cathol. lib.* 1. *cap.* 17. & 18. *Rodol. Hoſpinianus de Templis lib.* 2. *cap.* 1. *Jacobus Goar. in Euchologio ſive Rituali Græcorum p.* 13. & *ſeq.* à quoi on peut ajouter ce que j'ai remarqué ſur l'article 30. de la Coutume de Paris, *in verb.* Prône de l'Egliſe Parrochiale, pag. 330. tom. 1.

12. *Quelles choſes les Abbez, Prieurs & Curez primitifs ſont obligez de fournir aux Egliſes Parrochiales dont ils perçoivent les gros fruits.*

Par la même raiſon, les Abbez, Prieurs & Curez primitifs, qui perçoivent les gros fruits, ſont tenus de fournir les livres & Ornemens neceſſaires, pour la celebration du ſervice divin en l'Egliſe Parrochiale, en leur rendant les vieux, n'étant pas raiſonnable de rejetter cette charge ſur les Paroiſſiens & Marguilliers, ou ſur le Vicaire perpetuel, qui ne prend qu'une portion congruë.

Ce qui ſemble être decidé par l'Ordonnance de Blois, article 52. & de l'Edit de Melun article 3.

Arrêts des années 1621. 1627. 1636. 1641. & 1646. qui obligent les Abbés, Prieurs & Curés primitifs, qui perçoivent les gros fruits de fournir les livres & ornemens neceſſaires pour celebrer le Service Divin en l'Egliſe Paroiſſiale.

Jugé par Arrêt du Mardi de relevée 16. Février 1621. Monſieur le Preſident Seguier ſéant, plaidant Coicault, le Royer, & Monſieur l'Avocat General Talon: les Curé & Marguilliers de la Parroiſſe de Revenelles, appellans de Meſſieurs des Requêtes du Palais, & Meſſire Antoine de Neufville, Abbé Commendataire de l'Abbaye de ſaint Juſt, intimé qui eſt l'un des points jugez par l'Arrêt de ſaint Remi de Leau, du 21. Mai 1627. & celui de Donvilliers, du 19. Janvier 1636. dont a été parlé ci deſſus.

Autre Arrêt donné en la Grand'Chambre, au rapport de Monſieur Fradet, le 4. Mai 1641. confirmatif de la Sentence du Bailli de Senlis, ou ſon Lieutenant à Compiegne, du 23. Decembre 1639. qui avoit condamné Frere Benjamin de Guimenon Religieux, Prieur de ſaint Amand, faire faire les ouvrages des groſſes reparations neceſſaires à faire au Chœur de l'Egliſe Parrochiale de Marchemont, & fournir des Chaſubles, Ornemens & livres neceſſaires, & decens pour la celebration du ſervice divin, ledit Guimenon ayant reſtraint ſon appel au chef de la condamnation pour les Ornemens.

Il y a une déciſion formelle en la Coutume de Clermont, voiſine de celle de Senlis, articles 249. & 250. qui portent, que *tous gros dixmeurs ſont tenus de bailler & livrer aux Egliſes Parrochiales, les livres neceſſaires à faire dire & celebrer le ſervice divin en prenant les vieux Livres.*

Par Arrêt donné en la Grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Champron, le 21. Avril 1646. ſur un appel du Bailli de Montdidier, la Cour condamna Meſſire François le Febvre de Caumartin, Evêque d'Amiens, Abbé de ſaint Martin aux Jumeaux, Dom Noël de Hatte Abbé de Morteul, Maître Guillaume Turpin Chappellain de ſaint Nicolas, & autres gros dixmeurs, pour telle part & portion que chacun d'eux prenoit aux dixmes de la Paroiſſe de Mezieres en Sangters, contribuer aux bâtimens & reparations du Chœur & Chancel de ladite Egliſe, & delivrer aux Marguilliers de l'Oeuvre & fabrique d'icelle, les Ornemens neceſſaires, & un Livre de chacune ſorte, pour ſervir à ladite Egliſe, & qu'à cet effet les lieux ſeroient vus & viſitez, &c. J'avois écrit en l'inſtance pour ledit ſieur Evêque d'Amiens.

Arrêt du 18. Decembre 1612. qui décharge les oblations de la contribution aux réparations des Egliſes.

Et faut obſerver que le tiers du revenu affecté aux reparations, ne s'entend ſinon des dixmes, gros fruits, & autre revenu temporel, toutes charges déduites, & non des obventions ou oblations, que nous appellons vulgairement le baiſe-main, le creux ou dedans de l'Egliſe, leſquelles ſont ſpecialement affectées à la nourriture de ceux qui ſervent à l'Autel, comme il a été jugé par les Arrêts cottez, *ſup. O*, *ſum.* 6. & par l'Arrêt du 18. Decembre 1612. ci deſſus remarqué.

13. Si les dixmes infeodées ſont ſujettes aux réparations du Chœur & Chancel de l'Egliſe Paroiſſiale.

Ce qui a été decidé & jugé par les Arrêts préalleguez, n'a lieu qu'à l'égard des dixmes Eccleſiaſtiques, & non des infeodées, leſquelles quoique poſſedées par perſonnes Eccleſiaſtiques, ſans ſuppreſſion de fief, ne ſont point ſujettes aux reparations du Chœur & Chancel de l'Egliſe, ni à la fourniture des Ornemens & livres, non plus qu'au payement du gros & de la portion congruë, ou augmentation d'icelle, *ſup. D*, *ſum.* 8. & 60. Ce qui a ainſi été jugé par Arrêt donné en la Grand'Chambre ſur inſtance, le 27. Février 1638. au profit des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais, contre les Marguilliers de l'Egliſe de Notre-Dame de Chambly, par lequel en enterinant les lettres obtenuës par leſdits de Chapitre pour être reſtituez de leurs offres, ils ſont déchargez de contribuer au bâtiment du Chœur de ladite Egliſe de Chambly, & achat des Livres neceſſaires pour ſervir à icelle, à raiſon des dixmes infeodées qu'ils poſſedoient en ladite Parroiſſe: les Religieux Feüillans à cauſe de l'Abbaye du Val, & les Prieurs de ſaint Martin de Chambly, du Vivier, & de Beaumont, poſſeſſeurs des dixmes Eccleſiaſtiques, condamnez de contribuer auſdites reparations du Chœur, & de livrer un livre de chacune ſorte, pour ſervir à ladite Egliſe, & ce pour la part & portion que chacun d'eux, prenoit auſdites dixmes.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

14. Arrêt du 30. Mai 1659. qui oblige les gros Décimateurs aux réparations du clocher.

LE 30. Mai 1659. la Cour ſur l'appel d'une Sentence du Bailli de Vitry-le-François qui avoit condamné des habitans à contribuer par moitié aux réparations de la tour & clocher de leur Egliſe Paroiſſiale, condamna les gros décimateurs à faire faire les réparations dudit clocher, piliers, arcades, voûtes & autres, cauſées par la chûte d'icelui tant à la nef qu'au chœur. Cet Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur de Lattagnant, eſt remarqué au deuxiéme tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chap. 25.

15. Arrêt de Paris du 18. Juillet 1664. qui a vérifié la Déclaration du Roi pour les réparations des Egliſes & Presbyteres des Curés.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le 18. jour de Juillet 1664. qui ordonne qu'enregiſtrement ſera fait au Greffe de la Cour de la Déclaration du Roi du 18. Février 1661. par laquelle Sa Majeſté exhorte & enjoint aux Evêques, & en cas d'empêchement, à leurs Grands-Vicaires & Officiaux de viſiter les Egliſes & maiſons presbytérales de leurs Dioceſes, & de pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à ce que les réparations d'icelles ſoient dûëment faites, & qu'il y ait des Presbyteres bâtis de neuf, aux lieux où il n'y en avoit point auparavant; voulant Sa Majeſté que leurs Ordonnances ſoient exécutées, nonobſtant oppoſitions ou appellations; avec cette clauſe toutefois miſe par la Cour, qu'en cas de conteſtation ſur l'exécution de ladite Déclaration la connoiſſance en appartiendra aux Juges Royaux des lieux. Mémoires du Clergé tom. 3. part. 3. titre 5. nomb. 17. & 18.

16. Arrêt du Grand-Conſeil du 27. Novembre 1670. qui a jugé que les gros Décimateurs ne ſont tenus qu'aux réparations du Chœur des Paroiſſes & fournir les livres & non les ornemens.

Jugé par Arrêt donné en l'Audience du Grand-Conſeil le 27. Novembre 1670. entre Meſſire Regnault, Prince Cardinal d'Eſt, protecteur des affaires de France en Cour de Rome, Abbé de l'Abbaye de Saint Pierre de Moiſſac, prenant le fait & cauſe de Maître Leonard Papeteau, Fermier général de ladite Abbaye, défendeur, d'une part, & Maître Louis Margaſtaud Prêtre, Vicaire perpetuel de la Cure d'Eſcatelens, demandeur, d'autre; que les gros Décimateurs ne ſont obligés qu'aux réparations du Chœur & Chancel des Egliſes Paroiſſiales, & à fournir les livres & non les ornemens.

Mémoires du Clergé tome 3, partie 3. titre 5. nombre 12.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

17. Arrêt de Bordeaux du 15. Mars 1672. qui oblige les Curés primitifs à payer le tiers de la capitulation faite par une ville aſſiegé, pour empêcher que l'on ne deſcende les cloches.

PAr Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné le Mardi du 15. jour de Mars 1672. entre le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint Emilion de la ville de Libourne, d'une part: & les Maire & Jurats de la même ville, d'autre; il a été jugé, qu'un Curé primitif eſt tenu de payer le tiers de la capitulation faite par une ville aſſiegée pour empêcher la deſcente des cloches: en conſéquence dequoi, la Cour conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, a ordonné que la ſomme donnée par ledit Chapitre pour le tiers de la capitulation faite avec le ſieur de Birague, lors du ſiége de la ville de Libourne, ne ſeroit point rendue par les Maire & Jurats de ladite ville. Lictorie & Comet plaidoient en la cauſe. Journal du Palais.

18. Arrêts de Grenoble des 3. Août 1659. & 9. Mai 1667. qui ont condamné les Curés primitifs à contribuer à la conſtruction de la maiſon curiale.

Arrêt du Parlement de Grenoble, l'un donné le 3. Août 1659. en l'Audience, entre Jacques Saulſe, Notaire Royal hereditaire de la Buiſſe, demandeur & défendeur, d'une part, & les Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Saint Chef, Prieur du Prieuré dudit lieu de la Buiſſe, défendeurs & demandeurs d'autre; & l'autre rendu le 9. Mai 1665. au rapport de Monſieur de Bazemont entre Charles Babois, demandeur d'une part: & Meſſire Bernardin de Brineard du Pradel, Prieur du Prieuré de Mande, mandement de Morail, défendeur, d'autre; qui ont jugé, que les Prieurs, Curés primitifs doivent contribuer à la conſtruction de la Maiſon curiale; Baſſet en ſes Arrêts tom. 2. livre 1. tit. 2. chap. 6.

19. Arrêt de Provence du 26. Mars 1665. qui condamne les Communautés à payer les deux tiers des réparations des Egliſes Paroiſſiales.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, du 26. Mars 1665. en l'Audience de la Grand'-Chambre, en la cauſe de Meſſire Anſelme, Chanoine de Frejus, prébendé du lieu de Mons; contre la communauté du même lieu, que les Communautés d'habitans doivent contribuer les deux tiers pour employer aux réparations des Egliſes Paroiſſiales. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. part. 3. liv. 2. tit. 1. chap. 19.

20. Arrêt de Provence du 28. Mars 1672. qui condamne les Conſuls d'Aix à contribuer les deux tiers au bâtiment de la maiſon presbyterale & le gros Décimateur à l'autre tiers.

On a demandé en l'Audience de la Grand'-Chambre du Parlement de Provence le 28. Mars 1672. en la cauſe plaidée entre le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de S. Sauveur de la ville d'Aix, d'une part, & Meſſire Jean Collavier Curé de la Paroiſſe du S. Eſprit de la même ville, ſi ledit Chapitre étoit obligé de faire bâtir de neuf une maiſon presbyterale à ſes dépens, comme Prieur primitif & gros Décimateur de ladite Paroiſſe & des Paroiſſiens, ou aux dépens des Conſuls & de la Communauté.

Sur quoi la Cour par ſon Arrêt a ordonné que la Communauté contribueroit pour deux tiers au bâtiment de la maiſon en queſtion, & le Prieur gros Décimateur pour un tiers. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts, tom. 1. liv. 5. titre 14. chap. 7.

NOUVELLES REMARQUES.

ENtre les charges des gros Décimateurs la plus privilégiée eſt celle de fournir la portion congrue des Curés & Vicaires qui deſſervent les Paroiſſes dans leſquelles ils ſont gros Décimateurs, lorſqu'ils n'ont pas d'ailleurs de fonds ſuffiſant pour leur procurer leur ſubſiſtance. L'Objet de l'établiſſement de la dixme a été de procurer aux Miniſtres de l'Egliſe une ſubſiſtance qui leur eſt dûë de Droit Divin; ainſi les dixmes ſont un fonds ſur lequel tout Curé à portion congrue, a un privilege de Droit Divin pour cette ſubſiſtance. Les Déclarations du Roi des 27. Janvier 1686. & Juin 1690. ont fixé la quotité & la maniere dont la portion congrue devoit être payée; comme nous en avons parlé ailleurs.

A l'égard des autres Charges des Décimateurs, la Juriſprudence a long-tems varié ſur la queſtion de ſçavoir, juſqu'où elles s'étendoient. Les Auteurs mêmes ſont partagés là-deſſus: mais l'Edit de 1695. article 11. a décidé nettement cette queſtion & a fait une Loi générale, en obligeant les

Source : BIU Cujas

Eccleſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendant des benefices dont ils ſont pourvûs, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des dixmes inféodées, de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Egliſes Paroiſſiales dans l'étendue deſquelles ils levent les dixmes, & d'y fournir les calices, ornemens & livres néceſſaires, ſi les revenus des fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet; il enjoint aux Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans Généraux & autres Juges Royaux reſſortiſſant nuëment aux Cours de Parlement dans le reſſort deſquelles leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoigneuſement & d'exécuter par toutes voyes, même par ſaiſie & adjudication deſdites dixmes à la diligence des Procureurs du Roi, les Ordonnances que les Evêques pourront rendre pour les réparations deſdites Egliſes & achat des ornemens dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès verbaux de leurs Archidiacres qui leur ſeront envoyés par les Evêques, & aux Procureurs Généraux des Parlemens dans le reſſort deſquels ces Egliſes ſe trouveront ſituées, auſquels l'Edit enjoint pareillement d'y tenir la main. Enfin le Roi veut que les Décimateurs dans les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances rendues par ſes Juges ſur ce ſujet, ſoient exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques & ſans y préjudicier.

Ainſi les gros Décimateurs Eccleſiaſtiques & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des dixmes inféodées ſont obligés de faire entretenir & de réparer en cas de ruine & mettre en bon état le Chœur des Egliſes des Paroiſſes où ils perçoivent la dixme, & d'y fournir les calices, ornemens & livres néceſſaires pour la celebration du Service Divin, en cas que les revenus des fabriques ne ſuffiſent pas; & l'action pour les obliger à faire ces réparations & à fournir ces ornemens, eſt ſolidaire; en ſorte qu'il eſt au choix du Curé & des Marguilliers de s'adreſſer à un ſeul gros Décimateur pour ces réparations & fournitures, ſauf le recours de celui là contre les autres, qui peut les appeller & les mettre en cauſe pour faire juger la queſtion contradictoirement avec eux; c'eſt une action directe contre le gros Décimateur à qui ils ſe ſont adreſſés; & la ſolidité de cette action fait que celui qui eſt attaqué a une pareille action contre les autres Codécimateurs.

Cette queſtion fut diſertement jugée par un Arrêt de la Grand'-Chambre rapporté au Journal des Audiences, tom. 1. livr. 5. chap. 54. lequel a été rendu le 22. Février 1650. entre les Marguilliers de la Paroiſſe de la Ferriere & le Chapitre de l'Egliſe de Notre-Dame d'Amiens Curés primitifs, principaux Décimateurs de cette Paroiſſe. Dès le commencement de la conteſtation ils avoient fait offres de contribuer aux reparations du Chœur, à proportion des dixmes qu'ils perçoivent dans ladite Paroiſſe, conformément aux anciens Arrêts qui l'ordonnoient ainſi, ſauf aux Marguilliers à ſe pourvoir contre les autres Codécimateurs, en quoi il ſembloit que leurs offres étoient juſtes, puiſque les Charges d'un benefice ne peuvent jamais aller plus haut que le profit que le titulaire en retire; & que s'agiſſant d'une Charge réelle & non perſonnelle, en abandonnant une partie de la choſe, ils pouvoient ſe diſpenſer de remplir le ſurplus des Charges : cependant la ſolidité fit juger que les habitans de la Paroiſſe s'étant adreſſés au Chapitre comme ils le pouvoient, le Chapitre ſeul devoit être condamné envers eux à faire les réparations, & à fournir les ornemens & vaſes ſacrés néceſſaires au culte divin; la fabrique de cette Paroiſſe étant ſi pauvre qu'elle étoit hors d'état d'y contribuer.

Dans le nombre des réparations du Chœur ſont compriſes celles du clocher, pilliers, arcades, & voûtes bâtis deſſus, ou cauſées & ſurvenues par la chûte du clocher tant à la nef qu'au chœur. Ainſi jugé par un Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes le 3. Mai 1659. rapporté au Journal des Audiences, tom. 2. livr. 2. chap. 25. contre les gros Décimateurs de la Paroiſſe de Blacy; la tour ou clocher, bâti ſur le chœur étoit tombé, les arcades & les pilliers du chœur s'étoient ruinés par la chûte des eaux & avoient attiré avec eux la ruine de la tour qu'ils ſoûtenoient. Il s'agiſſoit de l'appel d'une Sentence de Vitry-le-François qui avoit condamné les habitans à contribuer par moitié aux réparations de la tour & clocher, & des pilliers, arcades, & voûtes d'icelui; mais la Sentence fut infirmée, & les habitans déchargés avec dépens.

Ils ſont auſſi tenus des réparations des côtés & collatéraux du Chœur, comme il a été jugé par Arrêts des 6. Août 1650. 8. Août 1690. & 13. Février 1692.

L'on étend même cette obligation aux Chapelles collatérales du Chœur bâties en même tems & ſous la même voûte que le Chœur, comme il a été jugé par Arrêt du 4. Mai 1665. rapporté au Journal des Audiences, tom 2. livr. 7. chap. 15. contre le Chapitre de S. Firmin de la ville d'Amiens & les Jeſuites du College de la même ville, gros Décimateurs de la Paroiſſe d'Ochonvilliers du même Dioceſe en faveur des habitans de la même Paroiſſe & par un autre Arrêt du premier Avril 1670. auſſi rapporté au Journal des Audiences, tome 3. livre 4. chap. 4. contre le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Reims gros Décimateurs du village du grand Monnaloin, en faveur des habitans du même lieu; L'Arrêt condamna le Chapitre à faire rétablir le Chœur & Cancel de l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu & de les faire remettre en tel état qu'ils étoient avant leur chûte; & qu'à cet effet la moitié des dixmes qu'il avoit perçues depuis le premier Janvier 1656. juſqu'au jour de l'Arrêt, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite ſur les extraits de la valeur des gros fruits, tirés du Greffe de la Vicomté de Reims, y ſera employée, & la moitié de celles qu'ils percevront juſqu'audit rétabliſſement; il eſt ordonné que le Chapitre ne pourra faire les baux deſdites dixmes, ſans y appeller les Marguilliers de la Paroiſſe, & le Procureur Syndic des habitans; l'Arrêt ajoute que le Chapitre ſera tenu de faire travailler dans quinzaine audit rétabliſſement & rendre les ouvrages parfaits dans ſix mois : ſinon & à faute de ce faire & ladite quinzaine paſſée, permet aux habitans en vertu de l'Arrêt d'y mettre des ouvriers, & d'emprunter des deniers à intérêts juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les marchés qui en ſeront faits par les habitans, le Chapitre dûëment appellé, & d'obliger & d'hypothequer au payement du principal & des interêts de la ſomme qui ſera empruntée, la moitié des dixmes tant échuës qu'à échoir; & pour la refection du Chœur & Cancel renvoye les habitans à ſe pourvoir, le Chapitre condamné aux dépens des cauſes principale & d'appel.

Il paroit cependant qu'il ſeroit de la juſtice de

Source : BIU Cujas

diſtinguer & de ſçavoir ſi ces collatéraux ont été bâtis dans le même tems que le Chœur, auquel cas comme ils en font partie, ceux qui doivent les réparations du Chœur ſont tenus des réparations des collatéraux; ou bien s'ils ont été bâtis depuis pour la commodité des habitans ſeulement comme pour leur procurer des places pour aſſiſter au Service, en ce cas les réparations en doivent être à leur charge & non à celle des Décimateurs. Il a été jugé à la Grand'-Chambre par Arrêt rendu ſur productions reſpectives des parties le 14. Juillet 1705. & rapporté au Journal des Audiences, tom. 5. livr. 5. chap. 56. que le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Langres gros Décimateur de la Paroiſſe de Saint Etienne de Bar-ſur-Seine étoit obligé de faire rétablir les vitres de cette Egliſe abbatus par les vents & orages, en verre peint & hiſtorié, comme elles étoient avant le dégaſt, & non point en verre blanc, comme l'offroit le Chapitre; l'Arrêt ne leur donne que trois mois, ſinon après ce délais permet aux Marguilliers d'y faire travailler à leurs dépens.

Si ces réparations ſont conſidérables, & que le gros Décimateur Eccleſiaſtique ne tire pas de ſa dixme dequoi fournir à ſa ſubſiſtance, & faire les réparations tout à la fois; comme ſa ſubſiſtance eſt privilegiée, on ne le condamne d'y employer que le tiers ou la moitié de ſa dixme, c'eſt ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arrêts. D. L. C.

Des Solemnités requiſes au retrait lignager, quand l'inſtance eſt intentée hors la Coutume.

SOMMAIRE LI.

1. *Quelles ſolemnités ſont requiſes par la Coutume de Paris en matiere de retrait lignager.*
2. *Si en matiere de retrait lignager, les Coutumes ſont réelles.*
3. *Si l'action de retrait lignager eſt réelle ou perſonnelle; & ſi l'on doit ſuivre le domicile du defendeur acquereur.*
4. *Si Meſſieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel peuvent connoître des cauſes de retrait lignager.*
5. *De qui dépend la competance du Juge.*
6. *Si aux Coutumes qui portent que le retrayant doit faire ajourner l'acquereur pardevant le Juge, en la juriſdiction, duquel les choſes ſont ſituées, il ſe peut dire que l'action de retrait ſoit purement reelle.*
7. *A quels Juges appartient la connoiſſance du retrait lignager, intenté pour fiefs ou choſes nobles.*
8. *Si en la Coutume d'Anjou l'action de retrait eſt réelle.*
9. *Si un Seigneur de fief eſt exclus du retrait feodal, quand il a reçu ſes droits de l'acquereur.*

LI. ARrêt du 28. jour de Mai 1674. entre Pierre Breteau, & Laurent Tupoiſſe, demandeurs en retrait lignager, & Marguerite de la Roche, & conſorts défendeurs; par lequel les demandeurs ont été deboutés du retrait, parce que par l'acte de renvoy de la cauſe, fait par le Prévôt d'Angers, & par un appointement precedent, par lequel il auroit été ordonné que les défendeurs feroient apparoir de la litiſpendance; les demandeurs n'auroient fait les offres requiſes par la Coutume de Paris, où les heritages étoient aſſis: laquelle requeroit qu'à chaque journée de la cauſe, le retrayant offre bourſe, deniers & à parfaire; combien que par la Coutume d'Anjou, telle offre ne fût neceſſaire à chaque journée de la cauſe, mais ſeulement à l'appointement de conteſtation.

1. *Quelles ſolemnités ſont requiſes par la Coutume de Paris, en matiere de retrait lignager.*

La raiſon de douter étoit, que telle ſolemnité ſemble être & dépendre du ſtyle de la Juriſdiction, en laquelle l'on plaide, & que ces mots, *à chaque journée juſques à conteſtation*, dépendent du ſtyle de la Juriſdiction où l'inſtance eſt pendante: auſſi que le Procureur qui occupe, n'eſt tenu pour l'inſtruction, que ſuivre la Coutume de la Juriſdiction; n'eſt obligé à l'obſervation d'autre Coutume qu'il peut ignorer: que tout ainſi que pour les ſolemnitez des teſtamens, & des contrats, on ne conſidere que la Coutume du lieu où ils ſont paſſés, non des lieux où les biens, deſquels l'on diſpoſe, ſont ſitués; auſſi que telles ſolemnités requiſes ès actes & appointemens, & journées de la cauſe, & inſtance, ſe doivent regler par la Coutume de la Juriſdiction, & non de celle où les lieux demandez en retrait, étoient ſitués: Mais par cet Arrêt il a été jugé, que telles ſolemnités requiſes par les Coutumes au retrait lignager, *rem afficiebant, rem ipſam ſequebantur*; n'accordant le retrait, que *certis legibus, & conditionibus*, qu'il falloit obſerver; autrement que ſi l'on plaidoit en premiere inſtance en la Cour de Parlement, ou aux Requêtes du Palais, en une inſtance de retrait lignager; on ne ſeroit adſtraint à aucune ſolemnité: ce qui ſeroit ridicule.

2. *Si en matiere de*

L'Arrêt donné au rapport de Monſieur Midorge, en la troiſiéme Chambre

Source : BIU Cujas

retrait lignager les Coutumes ſont réelles.

des Enquêtes: & on doit imputer au demandeur en retrait lignager, qui plaide hors la Coutume, où l'heritage demandé eſt ſitué, qui ne baille de bons mémoires à ſon Procureur, conformes à la Coutume du lieu où les heritages ſont ſitués; d'autant qu'en telles matieres de retrait, les Coutumes ſont réelles. A. Voyez Monſieur Tiraqueau en ſon Traité du retrait lignager, §. 8. *gloſ.* 5. le même en la gloſe ſeptiéme, parlant de l'obſervation des ſolemnités requiſes, *numero* 1. *ubicumque agitur ex conſuetudine vel ſtatuto, in materia retractus, debent ad unguem obſervari, concurrere & probari omnia quæ à ſtatuto ipſo, aut conſuetudine requiruntur; aliàs agens ſuccumbit.* Et du Molin au §. 1. gloſ. 4. de la Coutume de Paris, *num.* 9. *particulare eſt conſuetudinibus & ſtatutis, quod eorum verbis tenaciter eſt inhærendum; nec licet illis detrahere, nec aliàs interpretari quàm toquuntur.* A

CEt Arrêt a été prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Baillet, le Vendredi avant la Fête de Pentecôte, 28. Mai 1574. & eſt conforme à l'opinion de Jean Fabre, ſur la loi 1. *num.* 17. *verſic. in tertio caſu, C. de ſum. Trinit.* où il tient que, *quando ſtatutum ſive conſuetudo concernit rem, & deciſionem, ſic quod proximus poſſit retrahere rem alienatam, tunc attenditur conſuetudo loci ubi res eſt*; *idem Fab.* §. *ex non ſcripto, num.* 12. *in princ. Inſtitut. de jure naturali, gent. & civili.* Grimaudet au Traité des Retraits, livre 1. chapitre 4. *Choppin. lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 6. *num.* 16. *ubi addit, ſervientis prædii conſuetudinem, non dominantis, in retractu ſervandum, Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 54. *numero* 22. *ibi, ut de ſolemnitatibus retractûs, &c. Auctor noſter ſup. F, ſum.* 19.

Arrêt du 18. Avril 1606. qui a jugé le contraire ſur quelques circonſtances particulieres.

J'ai appris que le même avoit été jugé par autre Arrêt donné en l'Audience le 23. Juin 1562. Néanmoins par Arrêt du Mardi 18. Avril 1606. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Maignet, de la Barde, & Monſieur l'Avocat General Servin, la Cour, infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, adjugea le retrait lignager à un demandeur, encore que depuis le renvoi fait aux Requêtes, il n'eût point obſervé les ſolemnitez requiſes par l'article 126. de la Coutume de Vitry, en laquelle les heritages étoient aſſis, mais fait les offres conformément à la Coutume de Paris: mais cet Arrêt qui eſt rapporté par Mornac, *ad leg.* 70. *de judic.* n'a point jugé la theſe, mais a été donné ſur quelques particularitez reſultantes du procès, comme il eſt preciſément porté par ledit Arrêt.

3.
Si l'action de retrait lignager eſt réelle, ou perſonnelle, & ſi l'on doit ſuivre le domicile du défendeur acquereur.

On a demandé ſi l'action de retrait lignager eſt réelle, ou perſonnelle; & en conſéquence de ce, ſi le demandeur en retrait doit ſuivre le domicile du défendeur acquereur, ou ſi le défendeur eſt tenu de plaider pardevant le Juge du lieu où les heritages dont eſt queſtion ſont ſituez.

On diſoit que bien qu'il ſemble que l'action de retrait *ſit in rem ſcripta, nihilominus venit ex vendito, & ex contractu:* car le demandeur agit ſeulement en vertu & en conſequence du contrat d'acquiſition: *quemadmodum actio ad exhibendum perſonalis eſt, licet ei competat qui in rem acturus eſt, qualicumque in rem actione & adverſus poſſeſſorem detur, l.* 3. §. *eſt autem, &* §. *fin. ad exhib item actio de eo quod metus cauſa. l. metum* 9. §. *fin. de eo quod met. cauſ. & aliæ pleræque actiones perſonales in rem ſcriptæ: & omnia interdicta, quæ licet in rem videantur concepta, vi tamen ipſa perſonalia ſunt*, comme dit Ulpien, *l.* 1. § *ult. de interdict.* dont la raiſon eſt rendue par Jean Fabre, §. *omnium actionum. Inſtit. de act.* que telles actions, *originem habent ab ipſa perſona, & quemadmodum actionis proxima cauſa eſt dominium, ita perſonalis in rem ſcripta actionis cauſam allegare oportet ab ipſa perſona:* que l'action de retrait *eſt conditio ex lege municipali quæ eſt perſonalis*, §. *appellamus, Inſtit. eod. tit. de act. agitur enim ad diſtractum, qui eſt ejuſdem naturæ, cujus eſt contractus.* Auſſi Meſſieurs des Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel, connoiſſent tous les jours des cauſes de retrait lignager, bien qu'ils ne puiſſent connoître des actions réelles.

4.
Si Meſſieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel, peuvent connoître des cauſes de retrait lignager.

Et quand bien l'action de retrait ne ſeroit pas purement perſonnelle, néanmoins elle tiendroit plus de perſonalité, que de réalité: & la perſonalité, comme plus noble & plus forte, attireroit par prévalence ce qui eſt de réalité, *argument. l. juſtiſſimè.* 44. *in princ. de Ædil. edict. l. in pecudum* 28. §. *ult. de uſur.* c'eſt l'opinion de Cepola en une de ſes conſultations, de Jean Fabre, au lieu ci-deſſus allegué, de Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, titre des Retraits, §. 1. *gloſ.* 7. *& ſeq.* Rat ſur la Coutume de Poitou, article 327. *gloſ.* 6. *fine*, du Molin, ſur la Coutume du Maine, article 382. & des autres Praticiens.

5.
De qui dépend la competence du Juge.

On diſoit au contraire, que la competence du Juge dépend de la nature, & de la qualité de l'action: que l'action de retrait eſt purement réelle, à tout le moins que la réalité prepondere: on ne conclut pas perſonnellement, mais afin de ſe deſiſter, ou délaiſſer par retrait: & de fait ſi l'acquereur auparavant l'an & jour, aliene la choſe par lui acquiſe, on laiſſe la perſonne de l'acquereur, pour s'adreſſer à la choſe, & au detenteur d'icelle, comme il eſt traité amplement par *Brechæus* ſur la Coutume de Tours, chapitre de retrait lignager, articles 1. & 29. que l'action de retrait & le retrait même, eſt *ſtricti juris, infrà ſum. ſeq.* & en la conduite de l'action, on eſt neceſſairement aſtreint d'obſerver les ſolemnitez & formalitez introduites par la Coutume, en laquelle l'heritage eſt aſſis, comme il a été jugé par les Arrêts ci-deſſus remarquez, & conſequemment il faut plaider pardevant le Juge du même lieu où l'heritage eſt aſſis: ſinon en cas de privilege particulier, *in locis in quibus res propter quas contenditur, conſtitutæ ſunt, in rem actionem adverſus poſſidentem movere oportet, l. fin. C. ubi in rem act.* autrement il arriveroit une grande abſurdité; la Coutume obligeroit preciſément d'obſerver les ſolemnitez preſcrites par icelle, comme étant réelles: & néanmoins lâcheroit priſe, & permettroit d'aller plaider en une autre Coutume, en laquelle les formalitez ſont toutes differentes, & n'y auroit demandeur en retrait, lequel par ce moyen ne fût trompé.

Arrêts des années 1567. 1568. & 1606. qui obligent le retrayant lignager de plaider pardevant le Juge du défendeur en retrait.

Par Arrêt donné en la Coutume de Sens, le Lundi 10. Avril 1606. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſeant, plaidant H. Pierre, Turbeuf, & Monſieur l'Avocat General Servin: la Cour, en infirmant la Sentence du Juge de Vauſſolle, qui étoit du reſſort de la Coutume de Sens, en laquelle les heritages étoient ſituez, ordonna

Source : BIU Cujas

que les parties procederoient devant le Juge du domicile du defendeur, qui étoit le Juge de Boudreville, du reſſort de la Coutume de Chaumont: Jean Davaugourd, ſieur de Boudreville, prenant le fait & cauſe pour Didier Morel, & Michelle Meſtrier, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt remarqué par Mornac ſur la loi *dudum. C. de contrab. empt.*

Le même avoit été auparavant jugé par deux Arrêts donnez en la même Audience, le premier du 6. Mai 1567. l'autre du Mardi de relevée 30. Mars 1568. en la cauſe de Monſieur le Préſident Prévôt, ſieur de Morſant, plaidant Danet: par lequel Arrêt les parties furent renvoyées pardevant le Juge du domicile du défendeur.

Ce qui ſe pratique pareillement au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur Mainard, tome 2. livre 7. chapitre 51.

Arrêts des années 1564. & 1619. qui ont decidé la même choſe pour le retrait conventionnel & le féodal.

Le même a été jugé pour le retrait conventionnel, par Arrêt du Mardi de relevée 18. Avril 1564. au profit de Catherine des Fiefs, Monſieur du Meſnil plaidant: & pour le retrait féodal, par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur le Jay préſidant, le Mercredi 20. Mars 1619. contre Meſſire Pregent de la Fen, Vidame de Chartres, plaidant Haqueteau, Amariton, & ledit ſieur Avocat General Servin.

Les anciens Compilateurs font mention d'un Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident de ſaint André, le 23. Decembre 1545. par lequel il a été jugé, que l'action de retrait comme réelle, doit être intentée pardevant le Juge du lieu, où l'heritage eſt ſitué: C'eſt l'avis de Jean des Mares en ſa deciſion 257. où il dit, que l'action de retrait eſt pure réelle. Berault ſur la Coutume de Normandie, article 485. *ſed hodie alio jure utimur.* Néanmoins il y a quelques Coutumes qui portent, que le retrayant doit faire ajourner l'acquereur pardevant le Juge, en la Juriſdiction duquel les choſes ſont ſituées, Anjou, article 382. *in quem Choppin. lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 1. tit. 5. num. 6.* Maine 392. Automne ſur la Coutume de Bourdeaux, titre 2. du retrait lignager, article 4. pag. 54. *& ſeq. & art. 32. fine*, pag. 193. mais il ne faut pas induire, qu'en ces Coutumes l'action de retrait ſoit pure réelle, mais ſeulement contre ceux qui ſont demeurans au reſſort; auquel cas la Coutume veut, par un reglement de Juriſdiction, que l'acquereur ſoit appellé pardevant le Juge du lieu, où les choſes par lui acquiſes ſont ſiſes & ſituées: mais la même Coutume n'a jamais entendu, que le défendeur étant demeurant hors du reſſort de la Coutume, puiſſe être diſtrait de ſa Juriſdiction, & contraint d'aller plaider pardevant le Juge du lieu, où l'heritage par lui acquis eſt ſitué. Et de fait, Maître Charles du Molin, ſur l'article préallegué 382. de la Coutume d'Anjou, dit que l'article s'entend, *reſpectu rei fugientis, & ne actor excludatur.*

Il y a d'autres Coutumes qui laiſſent au choix & option du lignager demandeur, d'intenter ſon action pardevant le Juge du lieu où la choſe eſt aſſiſe, ou pardevant le Juge ordinaire du domicile de l'acquereur, Vermandois, article 233. Rheims, 198. Châlons, 231. Ribemont, 38. Tours, 169. ſur la fin, Grand-Perche, 193. Bourbonnois, 427. Poitou, 327. ſur la fin: & la diſpoſition dudit article 233. de la Coutume de Vermandois, a été étenduë à celle de Peronne, Montdidier, & Roye, laquelle en l'article 237. dit, que le lignager doit faire ajourner l'acheteur pardevant un Juge competent, par Arrêt du Lundi 12. Decembre 1633. Monſieur le premier Préſident le Jai ſeant, plaidant Tubœuf, & du Chemin, confirmatif de la Sentence du Juge de Roye, Marie Feſcain femme de Lartigault, & Maître Charles de Boiſe, parties plaidantes.

Arrêt du 12. Decembre 1633. rendu en la Coutume de Peronne qui oblige le lignager à faire ajourner l'acquereur pardevant un Juge competent.

[Cet Arrêt du 12. Decembre 1633. eſt avec les moyens des parties, dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. livre 2. chapitre 60.]

La même interpretation doit être donnée à l'article 168. de la Coutume d'Amiens, au 109. de celle de Chaulny, & autres ſemblables, qui parlent de Juges competens, en matiere de retrait lignager. A quoi eſt conforme l'opinion de Monſieur Tiraqueau au Traité *de retractu*, §. 1. *gloſ. 2. num. 1. & §. 8. gloſ. 5. num. 1. & ſeq. ubi plura in hanc ſententiam, ex quo Brechæus in Conſuet. Turon.* chapitre de retrait lignager, article 1. de Maître Jean Pénon en ſes Notes, ſur l'ancienne Coutume de Sens, article 31. *folio* 10. & de Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre de retrait lignager, article 2. ſur la fin, où il tient, que *uterque judex adiri poteſt; quod relinquitur arbitrio actoris, Accurſ. ad legem ultimam, in fine, C. ubi in rem act.*

6.
Si dans les Coutumes qui portent que le retrayant doit faire ajourner l'acquereur pardevant le Juge, en la Juriſdiction duquel les choſes ſont ſituées, on peut dire que l'action de retrait eſt purement réelle.

Si le retrait lignager eſt intenté pour fiefs ou choſes nobles, la connoiſſance en appartient aux Baillifs & Sénéchaux, privativement aux Prévôts, Châtelains & Vicomtes, quoique les parties ſoient demeurantes, & les choſes aſſiſes dans le détroit de leur Juriſdiction, ſuivant l'article 4. de l'Edit de Cremieu, de l'an 1536. Arrêt donné au Parlement ſéant à Tours, le 4. Mars 1591. plaidant Gaultier, de la Marteliere, & Monſieur l'Avocat General Servin, Maître Alexandre Labbey Vicomte du Perche, Leonard Bar ſon Greffier, appellant du Bailli du Perche, & Pierre Deſchamps intimé, parties plaidantes.

7.
Arrêt du 4. Mars 1591. qui attribuë la connoiſſance du retrait lignager intenté pour fiefs, aux Baillifs, & Sénéchaux, privativement aux Prévôts, Châtelains & Vicomtes.

NOUVELLE ADDITION.

8.
Arrêt du 17. Juin 1659. donné en la Coutume d'Anjou, qui a jugé, que l'action en retrait eſt réelle.

LE 17. Juin 1659. il fut jugé en l'Audience de la Grand'-Chambre, plaidant Bilain, Raviere & Monſieur l'Avocat General Talon, que l'action en retrait en la Coutume d'Anjou eſt réelle, & que le contrat de baillée à rente perpetuelle, avec une ſimple faculté de racheter, n'eſt point ſujette à retrait, ſuivant l'article 356. de la même Coutume. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chapitre 29.

9.
Arrêt de Roüen du 30. Avril 1652. qui a jugé, que le Seigneur de fief ne peut être reçu au retrait feodal, quand il a reçu ſes droits de l'acquereur.

[La queſtion a été agitée en la Grand'-Chambre du Parlement de Roüen, ſçavoir ſi le Seigneur de fief étoit exclus du retrait féodal, quand il recevoit de l'acquereur le droit de treiziéme, la Cour par ſon Arrêt du 30. Avril 1652. a jugé pour l'affirmative, & a debouté du retrait une mineure, dont le tuteur avoit reçu les droits Seigneuriaux, & n'a eu aucun égard à l'intervention du fiancé de la mineure, comme n'ayant encore aucune qualité. Baſnage ſur la Coutume de Normandie, tome 2. titre des retraits & clameur, article 452.]

Source : BIU Cujas

AUTRE queſtion touchant le Retrait.

SOMMAIRE LII.

1. *Si les mots*, bourſe, deniers, & à parfaire, *ont la même ſignification, que le mot* à découvert.
2. *Moyens de l'appellant; pour ſoûtenir ſon appel.*
3. *Quels termes ce ſont que le mot Latin* videtur, *dans le droit, & le mot* reputé, *dans les Coutumes.*
4. *Suite des moyens de l'appellant.*
5. *D'où les teſtamens ont pris leur origine.*
6. *Si les diſpoſitions teſtamentaires doivent être interpretées largement.*
7. *Pour quel ſujet la Coutume a preſcrit les ſolemnitez du teſtament.*
8. *S'il faut s'attacher ponctuellement aux mots de la Coutume, en fait de teſtament.*
9. *Combien la Coutume de Paris admet de ſortes de teſtamens.*
10. *Comment les Coutumes ſe doivent accomplir.*
11. *Ce qui fait le teſtament.*
12. *Si un partage fait du vivant du pere, & reconnu pardevant deux Notaires, ſans témoins, eſt valable en la Coutume de Bourgogne.*
13. *Quelle étoit l'ancienne Coutume d'inſtituer un heritier, & s'il falloit la ſuivre exactement.*
14. *Si un legs fait aux pauvres, ſigné de la main du teſtateur, mais écrit de la main d'un tiers, eſt bon & legitime.*
15. *Si la ſolemnité preſcrite par la Coutume, pour faire un teſtament, ſe peut accomplir par équipollent.*
16. *Si l'execution des dernieres volontez certaines & énixes, doit paſſer par deſſus la trop exacte rigueur de la Coutume.*
17. *A quoi il faut avoir égard en matiere de teſtament, ſelon l'Empereur Juſtinien.*
18. *Quelles choſes ſont requiſes en la Coutume d'Orleans, pour faire valider un teſtament.*
19. *Comment doit être obſervée la Coutume, en matiere de retrait lignager.*
20. *Si l'on peut uſer d'un autre mot ou terme ſinonime & équivoque, que celui de la Coutume, aux offres que l'on fait au retrait lignager.*
21. *Quelles choſes ſont à obſerver, ſelon la Coutume de Paris, en matiere de retrait lignager.*
22. *Si le terme*, préſenter, *a même effet en retrait lignager, que celui d'*offrir.
23. *Juſqu'à quel tems la Coutume de Paris requiert que l'offre ſoit faite à chacune journée de la cauſe, en retrait lignager.*
24. *Quel eſt l'uſage du Châtelet, pour faire les offres en retrait lignager.*
25. *Si les offres défectueuſes faites en un acte extrajudiciaire, peuvent nuire au retrayant.*
26. *Si le défaut d'offres en la Sentence de retention de la cauſe aux Requêtes du Palais, exclut le retrayant.*
27. *Si les offres non ſpécifiques emportent déchéance du retrait.*
28. *Si les filles peuvent exercer l'action en retrait lignager, quand les mâles n'y ſont point d'obſtacle.*
29. *Si les offres doivent être faites à deniers découverts.*
30. *Si le retrayant qui ne rembourſe pas le prix dans le tems preſcrit par la Sentence, eſt déchû; & s'il peut purger la demeure.*
31. *Si les teſtamens de ceux qui ne ſçavent ni lire, ni écrire, ſont bons & valables en pays de Droit écrit.*
32. *Si un teſtament peut ſubſiſter, quand le teſtateur n'a répondu qu'*oui, *ſans le ſigner, & ſans avoir inſtitué aucun heritier.*
33. *Si un teſtament fait à la campagne, peut valider, quand il n'eſt ſigné que de quatre témoins, & que le Notaire n'a point interpellé les autres, s'ils ſçavoient ſigner.*
34. *Si le teſtament ſolemnel d'une perſonne non lettrée eſt bon & valable, quand on n'y a point appellé un huitiéme témoin.*
35. *Si lorſque le teſtateur n'a point ſigné ſon teſtament en la partie exterieure, & qu'il n'y a eu que ſix témoins qui l'ont ſigné, ſans déclarer par le Notaire pour quel ſujet le legataire n'a point ſigné, il peut être déclaré nul.*

LII. AU procès d'entre le Charron & Heuſſelain, pendant en la cinquiéme des Enquêtes, à mon rapport, s'eſt préſentée une autre queſtion. Heuſſelain étoit demandeur en retrait lignager, pour raiſon d'une

Terre

Source : BIU Cujas

Terre ſituée en la Coutume de Mante & Meulan ; l'inſtance du retrait s'étoit conduite pardevant le Prévôt de Paris ; le demandeur en retrait par l'ajournement, & par le premier appointement, avoit fait les offres requiſes par la Coutume de Mante, or, argent à découvert & à parfaire : mais aux autres appointemens de la cauſe, même en celui de conteſtation ; on avoit fait offre de bourſe, deniers, & à parfaire, ſuivant la Coutume de Paris, où le procès étoit pendant.

Le Charron, défendeur en retrait, diſoit qu'il falloit obſerver *ad litteram*, *ad unguem*, *in forma ſpecifica*, les ſolemnitez de la Coutume en matiere de retrait lignager, de ſoi odieux, empêchant la liberté de contracter : que les Coutumes avoient en ce particulier reſervé ce qui étoit *de formulis*, *& earum exacta obſervatione* ; que *qui cadebat à ſyllaba*, *cadebat à toto* : il n'y falloit répondre ni par autre raiſon, ni par interêt particulier : *durum quidem*, *ſed ſcriptum* ; que telles ſolemnitez & formes preſcrites ne s'accompliſſoient point *per æquipollentiam* ; qu'il y avoit une grande difference en la Coutume de Mante, qui deſiroit, à peine de nullité, or, argent à découvert ; & celle de Paris, qui ſe contentoit que ce fut une bourſe, que les ſeuls mots denotoient la difference.

Heuſſelain diſoit au contraire, que c'étoit s'aider des Loix & des Coutumes, pour ſervir de piege à ſurprendre les hommes, de vouloir *ad litteram* les obſerver, & non par la raiſon, que le mot *& à parfaire*, montre que l'offre à découvert, requiſe par la Coutume de Mante, étoit illuſoire, ſans cauſe & ſans raiſon ; car l'acquereur n'avoit aucun interêt, ſi on lui offroit un ſol en une bourſe cloſe, ou à découvert ; que le ſeul interêt étoit en ce mot, *& à parfaire* ; quand lors de l'execution de retrait, on rembourſeroit l'acquereur, c'eſt lorſque la vraie réalité eſt néceſſaire, que les mots, *bourſe*, *deniers*, *& à parfaire*, avoient la même ſignification que le mot, *à découvert* ; que *etiam per æquipollentiam*, telles ſolemnitez ſe pouvoient obſerver : comme il a été jugé, A, pour la ſolemnité du teſtament de Macheco Chanoine de Paris, lequel, au lieu d'obſerver les mots de la Coutume de Paris, *lû & relû*, avoit en chaque page, fait ſon ſeing, pour montrer qu'il approuvoit le teſtament ; & avoit déclaré pardevant Notaires, qu'il avoit lû & relû ledit teſtament. La cauſe appointée au Conſeil, partie en opinions en la grand'Chambre, partie pour la ſeconde fois en la premiere Chambre des Enquêtes, enfin départie, pour la validité du teſtament, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur du Four ; Monſieur Seguier Compartiteur.

A

1. *Si les mots*, bourſe, deniers, & à parfaire, *ont la même ſignification que le mot*, à découvert.

C'étoit bien obſerver la Coutume, *per æquipollentiam*, qu'en telle obſcurité on pouvoit entendre ces mots, *bourſe & deniers*, pour *deniers à découvert*, & non enclos en une bourſe : qu'en cette benigne interprétation, l'acquereur n'avoit aucun interêt : par Arrêt le demandeur en retrait débouté, & ſuivant l'avis de Monſieur Tiraqueau, qu'en matiere de retrait, *debent ad unguem obſervari*, *concurrere & probari*, *omnia quæ à ſtatuto deſiderantur* : du 30. Avril 1605.

Arrêt du 30. Avril 1605. qui oblige d'obſerver la Coutume où les biens ſont ſituez en retrait lignager.

Arrêts des années 1597. & 1609. qui ont confirmé des teſtamens, quoiqu'ils ne fuſſent pas faits conformément aux Coutumes des lieux où ils étoient paſſez.

A CEt Arrêt eſt du 1. Février 1597. confirmatif du teſtament de Maître Matthieu de Macheco, Chanoine de l'Egliſe de Paris, écrit de la main de ſon ſerviteur domeſtique, ſigné par ledit de Macheco en fin d'icelui, & au bas de chacun feuillet, & reconnu pardevant deux Notaires ; ledit Arrêt donné en la Coutume de Paris, rapporté par Peleus en ſes queſtions illuſtres, queſtion 27. & par Choppin, *lib. 2. de mor. Par. tit. 4. num. 4. fine* : Marie Feutry, Maîtres Jacques & Pierre Regnault, & M. Claude Brolle, parties plaidantes.

Vu lequel Arrêt, il en eſt depuis intervenu un autre ſemblable, du 13. Juin 1609. donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Courtin, confirmatif du teſtament du ſieur Marquis de Piſany, écrit de la main du Clerc de Maître Pierre Pithou ſon Avocat, ſigné de lui, & reconnu pardevant deux Notaires ; Dames Catherine & Claude de Vivonne, & Pepin Bonnouvrier, parties plaidantes.

Mais ces deux Arrêts ont été donnez *multis magnique nominis Senatoribus contradicentibus*, & notamment celui de Macheco, contre l'avis de Monſieur Seguier Compartiteur, & de Monſieur Marion, l'un des ſçavans Juriſconſultes de notre tems, lors Préſident en la ſeconde Chambre des Enquêtes : auſſi Choppin au lieu préallegué n'en fait pas état comme d'un Arrêt donné ſur la theſe, & qui ait jugé la queſtion, mais ſur l'hypotheſe particuliere : *cùm teſtatoris voluntas*, *maturè perpenſis ejus tabellis*, *indèque multiplici circumſtantiarum ſerie*, *Judicibus liquidò patuiſſet*, y ayant des Apoſtilles en la marge & par interpoſitions écrites de la main dudit de Macheco teſtateur.

Et de fait nonobſtant ces deux Arrêts rapportez, & lûs en l'Audience, après une longue plaidoirie, où la queſtion fut pleinement diſputée, il en eſt intervenu un contraire en la Coutume de Paris, le 16. Janvier 1614. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, moi plaidant

Arrêts du 16. Janvier 1614. qui a jugé le contraire, & déclaré nul un teſtament, dans lequel on n'avoit point

Source : BIU Cujas

observé les formes preſcrites par les Coutumes des lieux.

pour Georges Boulanger, tuteur de Jean & Nicolas Peſchard, appellans, & Germain, pour Blaiſe Lardon, & conſorts, intimez : le Prevôt de Paris ſçavant en ſa Coutume, & qui en ſçait l'uſage, par ſa Sentence du 8. Mai 1613. après la déclaration des heritiers, qu'ils conſentoient le payement & délivrance des legs pieux, avoit déclaré nul le teſtament de Moyſe Croſnier, fait en la même forme que celui du Marquis de Piſany : par lequel il avoit legué tous & chacuns ſes biens, qui ne conſiſtoient qu'en meubles & acquêts, aux mineurs appellans ſes petits neveux ; l'acte de la reconnoiſſance dudit teſtament étoit conçu en ces termes : *Aujourd'hui date des préſentes, eſt comparu pardevant les Notaires du Roi notre Sire, en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignez ledit ſieur Moyſe Croſnier, demeurant à ſaint Germain des Prez lez Paris, rue de Seine, Paroiſſe ſaint Sulpice, en l'Hôtel de la Reine Marguerite, étant, par la grace de Dieu, en bonne diſpoſition de ſa perſonne, memoire & entendement, bien que foible & débille, pour ſon grand âge ; lequel a dit & reconnu qu'il a fait écrire, dicté & nommé ſous lui, de mot à mot, ſon teſtament deſſus écrit, qu'il veut & entend ſortir ſon plein & entier effet, ſelon ſa forme & teneur, revoquant. &c. & à l'inſtant à lui lû & relû de mot à autre, par l'un deſdits Notaires, l'autre préſent, & a ſigné.*

2. *Moyens de l'appellant pour ſoûtenir ſon appel.*

L'appellant, pour ſoûtenir ſon appel, diſoit, que de diſpoſition de Droit, non ſeulement les teſtamens olographes ſont valables, & ceux qui ſont reçus parNotaires, ou autres perſonnes publiques, mais auſſi ceux que le teſtateur dicte, & fait écrire ſous lui, par l'un de ſes enfans, ou ſerviteurs domeſtiques, même par un étranger & inconnu, *l. ſervus* 28. *qui teſtament. fac. poſſ. l. hac conſultiſſima* 21. *in princ. C. de teſtament. in princ. ibi, proferre ſcripturam, vel ipſius teſtatoris, vel cujuſlibet alterius manu conſcriptam, &c.* pourvû que le teſtament ſoit ſigné de la main du teſtateur, & par lui reconnu ſous cette formule, *dictavi & recognovi*, laquelle ſignature & reconnoiſſance donne l'être, forme & la force à l'acte, & non point la qualité de celui qui écrit le corps du teſtament d'où viennent ces mots ſi fréquens en Droit *dictare teſtamentum, & teſtamentarius*, qui eſt le nom que la Loi donne à celui qui écrit le corps du teſtament, *dictante teſtatore :* ce que le docte Préſident Briſſon a traité amplement, *libro 7. de formul.*

Que ce n'étoit rien de dire que la Coutume de Paris requiert nommément, que le teſtament ſoit dicté & nommé aux Notaires, que les Coutumes étant de Droit étroit, ne peuvent être accomplies par équipollence. Car pour ce qui eſt du premier, il étoit vrai de dire, que le teſtament dont il étoit queſtion, étoit olographe, & écrit de la main du teſtateur, puiſqu'il déclaroit par l'acte de reconnoiſſance, qu'il l'avoit fait écrire, dicté, & nommé ſous lui, de mot à mot.

3. *Quels termes ſont que le mot Latin*, videtur, *dans le Droit ; & le mot François*, reputé, *dans les Coutumes.*

A quoi eſt formelle & déciſive la Loi *Divus* 15. §. *& quatenus, ad l. Cornel. de falſis*, en ces mots, *ſi tamen decedat domini auctoritas, ſubſcribentis ſe ea dictaſſe & recognoviſſe, videri ipſius domini manus ſcripta, cujus voluntate ſcripta ſunt :* le mot *videtur* eſt un terme de fiction, comme le mot, *reputé*, en nos Coutumes, *ut dixi ſup. P, ſummar.* 28. & bien qu'il ſemble que cette Loi n'ait prit ſa déciſion que *in ſervo, cui parendi neceſſitas erit :* ce qui ne doit point être étendu *ad liberas perſonas, in quas nullum jus teſtator habuit*, néanmoins il eſt certain que la diſtinction qu'apporte la Loi *inter ſervum, & liberam perſonam*, ne tombe pas ſur la validité du teſtament, ayant poſé pour un fondement indubitable, que le teſtament écrit, *jubente & dictante teſtatore*, par qui que ce ſoit eſt valable, pourvû qu'il ſoit ſigné & reconnu par le teſtateur : mais la difficulté tomboit ſur la validité du legs, par lequel *teſtamenti ſcriptor*, qui étoit ſerviteur du teſtateur, *ſibi libertatem adſcripſerat*, contre la prohibition du Senatuſconſulte Libonien, & des Conſtitutions des Empereurs.

La reſolution de l'Empereur *dicto* §. *& quatenus*, a paſſée, que non ſeulement le teſtament étoit valable, mais auſſi le legs : ſe fondant ſur ce que *ſententia Senatuſconſulti magis ſequenda eſt, quàm ſcriptura ;* & que ce qui eſt écrit par le ſerviteur, du commandement de ſon Maître, eſt cenſé & reputé écrit de la main du Maître, quand à la fin du teſtament il déclare qu'il l'a dicté & reconnu.

Il eſt bien vrai que cette raiſon ne militeroit pas à l'égard des perſonnes libres, pour le legs appoſé en leur faveur, lequel demeureroit caduc ; mais elle procede en toutes ſortes de perſonnes, pour ce qui concerne la validité du teſtament.

4. *Suite des moyens de l'appellant.*

L'appellant ſoûtenoit pareillement par un autre eſpece d'équipollence, que le teſtateur ayant apporté & repréſenté aux Notaires, un écrit qu'il leur a dit être ſon teſtament, l'avoit fait écrire, dicté & nommé ſous lui de mot à mot, & ſigné à la fin d'icelui, & après lui avoir été lû & relû, par l'un des Notaires, l'autre preſent, déclaré vouloir & entendre qu'il ſortît ſon plein & entier effet, ſelon ſa forme & teneur, & ſigné d'abondant cette reconnoiſſance : il étoit vrai de dire, que le teſtament avoit été paſſé pardevant leſdits Notaires, à eux dicté & nommé, du moins qu'il avoit pareille force & vertu, que ſi *revera* il avoit été premierement & originairement reçu par lesNotaires, & le corps d'icelui écrit de la main, ou tout au moins de l'un d'eux.

Quant à l'autre point, l'appellant diſoit, que c'eſt une regle de Droit *non referre quid ex æquipollentibus fiat* ; ce que les Interpretes Grecs appellent par un mot plein d'emphaſe & d'énergie, ἰσοδυναμεῖν, ἰσοδυναμίαν, comme ayant une égale & ſemblable puiſſance, & produiſant un même effet ; & l'argument tiré *ab æquipollentibus*, eſt fréquent, utile, & concluant, tant en matiere de contrats, que de teſtamens.

Il demeuroit bien d'acord de l'exception qu'apportent les Docteurs à ladite regle, ſçavoir, quelle n'a point lieu en matiere de Coutumes, & particulierement pour ce qui eſt des formalitez & ſolemnitez preſcrites par icelles ; mais il ſoûtenoit que cette exception & limitation ne procedoit pas toûjours, & manquoit en pluſieurs cas : *primò* aux choſes favorables, & qui reçoivent extenſion, *Everard. in loc. legal. loco ab æquipoll. num.* 18.

5. *D'où les teſtamens ont pris leur origine.*

Or les teſtamens ſont de cette qualité, ils ſont favorables, ayant, pour ce qui eſt de la ſubſtance, & de la liberté de l'alienation du domaine, pris leur origine du droit naturel & des gens, commun à tous les peuples de la terre, comme tirée d'une affection des eſprits liez par la conjonction de la nature, dit le grand Maître de l'Eloquence Romaine, au livre 3. *de Finibus* ; ce qui eſt traité amplement, par nos Docteurs, *Theoph. §. 1. de Inſtit. de jur. nat. gent. & civili. Muretus ad tit. Inſtit. de uſucap. in princ. Andr.*

Source : BIU Cujas

Gerhardus de teſtam. diſp. 1. art. 2. Dec. conſil. 361. numero 6. 12. 402. num. 24. 457. num. 5. & 665. num. 17. & 18. & du Molin en ſes Notes ſur les mêmes lieux, *& Comment. ad tit. C. qui teſtam. fac. poſ. fine : Tiraq. tract. de conſtit. poſſeſſ. part. 3. limit. 2. num. 5. Alex. Chaſſan. parat. ad tit. Decretal. de teſtam. in princ. Grotius lib. 2. de jure belli ac pacis, c. 6. num. 14. ult. & ibi in annotatis, & ad tit. Digeſt. qui teſtam. fac. poſſ. in prin. Deſid. Heraldus rerum & quæſtio. juris quotidian. cap. 17. num. 5.*

Mais les mêmes teſtamens, pour ce qui eſt des formalitez & ſolemnitez, ſont de Droit civil & public, *ex interpretatione prudentum*, comme il eſt traité amplement par *Jacobus Conſtantinæus, lib. 2. ſubtilium. enodationum, cap. 1. in princ.* & tiennent lieu de loi qui doit être inviolablement gardée : c'eſt pourquoi la Loi dit, que *in teſtamentis plenior interpretatio facienda* ; que *quando duplex eſt Senatus, ſtatur ejus partis ſententiæ, quæ ſecundum teſtamentum ſpectavit, l. ſi pars 10. de inoff. teſtam.* & pour cette raiſon, Philon Juif, *lib. de ſacrif. Abel & Cain*, dit, qu'en l'Ecriture Sainte le teſtament eſt appellé allegoriquement *grace* parce que les diſpoſitions teſtamentaires doivent être largement & pleinement interpretées : donc l'équipollence doit être reçue en matiere de teſtamens, non ſeulement pour la matiere & la diſpoſition, mais auſſi pour la forme ; en quoi eſt déciſif le §. *& quatenus*, préallegué, de la Loi *Divus, ad l. Cornel. de falſ. Gloſ. l. errore 7. de teſt.*

6. *Si les diſpoſitions teſtamentaires doivent être interprezées largement & pleinement.*

En ſecond lieu, l'exception manque, *quando inſurgit ex æquipollentibus idem effectus, ſive quando adeſt eadem ratio, & omnimoda mens & effectus, quem ſtatutum intendit* ; qui ſont les propres termes de Maître Charles du Molin *in Conſuetud. Paris* §. 13. *Gloſ.* 6. *num.* 2. il en dit autant ſur *Decius, conſil.* 77. *num.* 4. *verbo, effectus, conſil.* 127. *num.* 8. & ſur Alexandre, *lib.* 4. *conſil.* 100. *& lib.* 5. *conſil.* 75. où il improuve l'opinion de *Carolus Ruinus, lib. 1. conſil. 64. num. 14.* que *forma in ſtatuto appoſita, non poteſt impleri per æquipollens, etiamſi effectus ſequatur ;* & dit que ce Docteur a fort mal répondu & conſulté. C'eſt auſſi l'opinion formelle de *Cynus* & de *Dinus, ad l. ſi mater. C. de inſtit. & ſubſt. Everard. d. loco ab æquipoll. num. 9. & 14. in princ.* car pourvû que l'on accompliſſe l'intention de la Coutume en ſa cauſe impulſive & finale, & que l'effet s'en enſuive, il n'importe pas par quel moyen l'on y parvienne, quel chemin l'on ſuive, ni quelle forme l'on garde : & ne faut pas s'arrêter & s'attacher avec tant de ſcrupule, de ſuperſtition & d'opiniâtreté, à l'écorce des paroles nues, que l'on ne conſidere le ſens qui penetre en la juſte intention : *ſententia ſtatuti magis ſequenda quàm ſcriptura ; & facta ſunt potentiora verbis.* C'eſt ce que dit le même du Molin ſur la Loi 1. §. *eadem, num.* 8. *fine : de verb. oblig. in teſtamentis, & aliis omnibus actibus, ubi verba congrua non requiruntur, pro forma actus, ſed tantùm pro judicando conſenſu, quo habito non curatur de mediis.*

7. *Pour quel ſujet la Coutume a preſcrit les ſolemnitez du teſtament.*

Or ſi l'on conſidere la raiſon & la fin pour laquelle la Coutume a preſcrit les ſolemnitez du teſtament, il n'y a perſonne qui ne juge que c'eſt pour éviter les ſurpriſes, captations, inductions, & ſuggeſtions, les ſuppoſitions & fauſſetez, qui ne ſont que trop frequentes & ordinaires aux teſtamens, & qu'il eſt facile de pratiquer à l'endroit d'une perſonne malade, ſaiſie des vives & affreuſes apprehenſions de la mort ; & faire en ſorte que la volonté de celui qui reſte, ſoit franche, libre, non forcée, ni ſurpriſe & circonvenue. Donc les teſtamens faits en la forme de celui dont il étoit queſtion portant un témoignage de la volonté du teſtateur, auſſi certain que ceux dont le corps entier eſt écrit de ſa main, ou dicté & nommé aux Notaires : même faiſant plus de foi, y ayant deux actes, ſçavoir le corps du teſtament ſigné de la main du teſtateur, & la reconnoiſſance d'icelui, paſſée pardevant Notaires, ils ſont valables, legitimes & ſolemnels.

8. *S'il faut s'attacher ponctuellement aux mots de la Coutume, en fait de teſtament.*

Que s'il falloit s'attacher ſi ponctuellement & ſi ſuperſtitieuſement aux mots de la Coutume, il ſeroit impoſſibile de l'accomplir, parce qu'il ne ſe peut pas faire que le corps du teſtament ſoit dicté & nommé aux deux Notaires, n'y ayant qu'un ſeul qui écrive, *dictante teſtatore* ; & ce ſeroit une pure ſuppoſition, de dire qu'un teſtament eût été dicté & nommé à un Notaire, qui ne l'a point écrit. Il faudroit pareillement conclurre, qu'un teſtament, quoique dicté par le teſtateur en préſence de deux Notaires, écrit néanmoins de la main d'un de leurs Clercs (comme il y a pluſieurs Notaires, qui à cauſe de leur indiſpoſition, infirmité ou caducité, ne peuvent pas écrire ni minuter un long diſcours, comme ſont d'ordinaire les teſtamens) ſeroit nul, illegitime & non ſolemnel, la preuve de ce fait par témoins ne pouvant être rejettée. Il eſt notoire qu'il ſe paſſe tous les ans une infinité de teſtamens en cette ville de Paris, en la même forme que celui dont il s'agiſſoit, leſquels il faudroit pareillement caſſer ; ce qui apporteroit un trouble & une confuſion en toutes les familles. Les Arrêts de Macheco, & de Piſani, donnez en la même Coutume avec grande connoiſſance de cauſe, ont confirmé pareils teſtamens. Le teſtament contentieux étoit paſſé & reconnu par le teſtateur en pleine ſanté ; ce qui levoit toute ombre de ſuggeſtion.

9. *Combien la Coutume de Paris admet de ſortes de teſtament.*

Les intimez ſoûtenoient au contraire : que la Coutume de Paris en l'article 289. n'admettoit que deux eſpeces de teſtamens ; l'olographe, & celui qui eſt paſſé pardavant deux Notaires, ou le Curé, ou la Vicaire de le Paroiſſe ; & requiert nommément, *que le teſtateur l'ait dicté & nommé auſdits Notaires*, pour montrer que c'eſt ſon ouvrage, & qu'il procede de ſon eſprit, & de ſa volonté libre, ſans induction ni ſuggeſtion d'aucune perſonne, ni par des reſſorts & mouvemens étrangers. Ce qui eſt conforme à l'ancienne formule des teſtamens, rapportée par *Marculphus, lib. 2. formul. 17. in princ. teſtamentum noſtrum condidimus, quod illi Notario ſcribendum commiſimus.* Or on ne peut pas dire qu'un teſtament que l'on apporte tout dreſſé aux Notaires, écrit en leur abſence, leur ait été nommé, & que cette formalité, qui eſt eſſentielle, ſoit accomplie ou ſuppléée par l'acte de reconnoiſſance, la ſignature des Notaires ne pouvant faire foi que de l'acte de reconnoiſſance ſeulement, & non point de ce qui a été redigé par écrit en leur abſence par une perſonne privée qui n'a point de ſerment en Juſtice, & par un inconnu, comme au fait qui s'offroit : ce ſont deux actes imparfaits, ou deux ſolemnitez d'actes manqués & défectueux, que l'on ne peut pas joindre ni unir enſemble, pour en faire faire un acte parfait & ſolemnel ; & il eſt plus facile de pratiquer les ſuggeſtions & ſurpriſes dans un teſ-

Source : BIU Cujas

tament écrit par des perſonnes privées en l'abſence des Notaires, qu'en celui qui eſt dicté & nommé aux Notaires, perſonnes publiques, en la fidelité & prud'hommie deſquels la Coutume ſe confie.

10. *Comment les Coutumes doivent être accomplies.*

Les Coutumes ſont de droit écrit, ſujettes à une ſevere, rigoureuſe & ſcrupuleuſe interpretation, & doivent être accomplies en leur forme ſpecifique & en leur individuité & notamment en ce qui regarde la forme, qui eſt eſſentielle, donne l'être parfait à la choſe, & eſt de la nature des choſes individues, ſans que la fiction ou l'équipollence, l'homonymie & identité y ſoit aucunement reçue, & ſur tout en ce qui eſt des teſtamens, qui ſont de droit public. Ce n'eſt pas la ſeule preuve de la volonté qui fait le teſtament, qui lui donne & communique la vigueur & la force, & le rend valable; mais c'eſt la forme & la ſolemnité preſcrite & ordonnée par la Coutume, qui lui donne l'être, & lui inſpire la vie civile & legale: & ſont notables ces mots audit article 289. *pour reputer un teſtament ſolemnel*, & la définition du teſtament dans Quintilien eſt, *voluntas defuncti, conſignata jure, legibuſque civitatis:* de ſorte que la ſolemnité, qui conſiſte en la forme, en l'expreſſion des mots ſolemnels, & des formules preſcrites par la loi municipale, & en la texture ou ouvrage du teſtament, eſt de droit public, auquel les particuliers ne peuvent déroger.

11. *Ce qui fait de teſtament.*

Les termes & les mots dont la Coutume veut qu'il ſoit fait mention en un teſtament, ſont myſterieux, & reſſemblent aux clauſes dérogatoires dont il eſt parlé *infr. T, ſum.* 9. qui doivent être inſerées en propres termes, dans le dernier teſtament revocatoire du premier, ſur peine de nullité: & tout ce qu'il y a de difference, eſt que les clauſes dérogatoires ſont de l'invention des particuliers; au lieu que les mots, les termes, les formalitez & ſolemnitez preſcrites par les Coutumes, ſont de droit public, auquel il n'eſt pas permis de déroger ni contrevenir, étant les ſignes exterieurs & les marques publiques qui rendent l'acte valable & legitime, lequel ne peut produire ſon effet qu'après la mort du teſtateur, auquel tems la Coutume eſt dame & maîtreſſe de ſes biens, pour les deferer par la race & le fil du ſang, & dans l'ordre des ſucceſſions legitimes, ſi le teſtament qui en diſpoſe autrement, n'eſt revêtu de toutes les formalitez preſcrites par la même Coutume. *Decius* en ſon conſeil 294. propoſe l'eſpece d'un particulier, qui ayant fait écrire & rediger ſon teſtament par une perſonne privée, ajoûte qu'il veut qu'il ſoit executé, comme s'il étoit fait par la main d'un Notaire public, & reſout que le teſtament eſt nul, *quia*, dit-il, *teſtamentum eſt publici juris, & forma ejus à privato alterari non poteſt, nam ſi privatus poſſet facere, quod privatæ ejus ſcriptura haberet vim teſtamenti, in effectu ſolemnitas teſtamenti tolleretur, & eluſoria redderetur diſpoſitio juris, quæ cum tanto apparatu, requirit ſolemnitatem in teſtamentis, propter ſuſpicionem falſitatis.*

On diſoit, ſuivant cette doctrine, que ſi le teſtament en queſtion étoit autoriſé, il ſeroit permis de mépriſer les loix & les Coutumes, & chacun auroit la liberté d'introduire ſelon la fantaiſie, & les caprices de ſon eſprit, des monſtres, c'eſt-à-dire, des nouvelles formes de teſter, quoique la Coutume n'admette que deux eſpeces de teſtament: ce qui ſeroit de trop dangereuſe conſequence. Les actions legitimes avoient certaines formes ou formules preſcrites, qui étoient ſolemnelles & neceſſaires, *ne populus prout vellet exerceret*, comme il eſt dit en la loi 2. §. *deinde* 6. *de origine juris.*

12. Arrêt du 15. Juin 1601. donné en la Coutume de Bourgogne, qui a declaré nul un partage fait par un pere entre ſes enfans, pour n'avoir pas obſervé les ſolemnitez requiſes par ladite Coutume.

On a demandé en la Coutume de Bourgogne, laquelle au chapitre 7. des ſucceſſions article 8. requiert pour la validité, forme & ſolemnité du partage, que le pere de ſon vivant peut faire entre ſes enfans, qu'il ſoit reconnu pardevant un Notaire & deux témoins; ſi un partage reconnu pardevant un Notaire ſans témoins, étoit valable.

Arrêt après enquêtes par turbes, faites par Monſieur de Heere, du 15. Juin 1602. donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Gillot, rapporté par Choppin, *lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 4. num. 3.* par lequel la diſpoſition a été declarée nulle, dont il y a une belle remarque dans Mingon ſur la Coutume d'Anjou, article 276. *in princ. num. 3.* où il rapporte des Sentences qui ont declaré nul le teſtament reçu par deux Notaires, la Coutume deſirant un Notaire & trois témoins: quoi qu'il ſemble, que la foi de deux Notaires perſonnes publiques ayant fait ſerment à Juſtice, ſoit plus grande que celle d'un Notaire & de deux ou trois témoins, fortuits & inconnus, ou qui peuvent facilement être ſeduits ou corrompus; & que par la Declaration du Roi Henri II. donné à Fontainebleau au mois de Février 1549. ſur l'interpretation de l'article 133. de l'Ordonnance de l'an 1539. deux Notaires équipollent aux témoins, pour la validité de l'acte d'acceptation d'une donation faite à une perſonne abſente.

13. *Quelle étoit l'ancienne forme d'inſtituer un heritier, & s'il falloit la ſuivre exactement.*

Il y a une remarque excellente ſur ce ſujet, dans les fragmens d'Ulpien, titre 22. où il dit que la forme preſcrite pour inſtituer un heritier, étoit telle, *Titius hæres eſto*, laquelle on étoit préciſément obligé de ſuivre ſans y changer un ſeul mot; juſques-là qu'une inſtitution conçuë en ces termes, *hæredem inſtituo, hæredem facio*, étoit improuvée par pluſieurs Juriſconſultes. Que c'étoit s'abuſer, de croire qu'en la France Coutumiere les teſtamens ſoient favorables, cela étoit bon chez les Romains, qui n'avoient rien en plus grande recommandation que l'entretenement des dernieres volontez, comme étant la principale marque de leur liberté: au lieu que les François n'ont jamais eu d'autre but que la conſervation des familles: c'eſt pourquoi toutes les Coutumes ont retranché la liberté & pleine faculté de teſter, & preſcrit la forme, qu'il n'eſt pas loiſible aux particuliers d'outrepaſſer, les loix municipales étant plus fortes, plus ſages & plus providentes que les diſpoſitions particulieres des hommes, comme dit Ariſtote en ſes Problemes: & l'on ne conſidere pas ſeulement quelle eſt la volonté du teſtateur, mais s'il a ſuivi la forme introduite par la Coutume, qui s'eſt reſervé en cet endroit un empire entier & abſolu, comme maîtreſſe ſouveraine de nos biens, *l. teſtandi* 13. *C. de teſtam.* & à ce propos Pindare dit que la Coutume eſt un Roi dominant ſur les perſonnes & ſur leurs biens, à laquelle il faut obéir de tout point, & la volonté des particuliers doit ceder à l'autorité des loix & des Coutumes: qui ſont les raiſons pour leſquelles en France les teſtamens ſont odieux, & comme tels doivent être reſtreints: ce qui eſt traité également par Paſquier au livre 2. des Recherches de la France, chapitre 16. Bodin, livre 5. de la Republique, ch. 2. L'hoſte ſur la Coutume de Montargis, ch. 13. des donations teſtamentaires, article 1. Berault ſur celle de Normandie, titre des teſtamens, *in princ. ut dixi ſup. C, ſum.* 8.

Source : BIU Cujas

Ils ajoûtoient que le teſtament contentieux étoit grandement ſoupçonné de ſuggeſtion, tant par la conſideration de l'âge du teſtateur, vieil & decrepit de 95. ans, lequel n'avoit point appoſé ſa ſignature au bas de chacun feüillet, comme en l'eſpece de l'Arrêt de Macheco : que parce que *teſtamentarius penitus ignotus erat*: le nom & ſurnom duquel l'appellant n'avoit pû declarer; quoique l'on eût ſoûtenu & mis en fait que le corps du teſtament étoit écrit de la main du Clerc ou du fils du Commiſſaire Canto, qui étoit non ſeulement executeur teſtamentaire, mais auſſi legataire.

14. Arrêt du 21. Mars 1586. qui a declaré nul un teſtament ſigné de la main du teſtateur, mais écrit de la main de ſon ſerviteur.

Par Arrêt donné conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, la Sentence eſt confirmée, & les appellans, quoique mineurs, condamnez aux dépens de la cauſe d'appel.

Pithou ſur la Coutume de Troyes, article 97. *in verbo*, écrire & ſigner, dit, que par Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Thou, le Mardi 21. Mars 1581. ſur un appointé au Conſeil, un legs fait aux pauvres par Maître Jacques Preſteau, par un teſtament de l'an 1559. ſigné de ſa main, mais écrit de la main de ſon ſerviteur, fut declaré defectueux & non legitime, nonobſtant la faveur du legs pieux : & qu'il y a eu depuis pareil Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Heere, en Janvier 1586. lequel Arrêt de 1581. eſt remarqué par de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges.

15. Arrêt du 9. Août 1602. qui a caſſé un teſtament, & jugé, que la ſolemnité preſcrite par la Coutume pour faire un teſtament, ne ſe peut accomplir par équipollent, & a declaré nul le codicille fait en conſequence dudit teſtament.

Par autre Arrêt du 9. Août 1602 donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Savarre, au procès des teſtament & codicille de Dame Magdelaine Olivier, il fut jugé, que la forme preſcrite par ladite Coutume de Paris, pour la ſolemnité d'un teſtament, ne ſe peut accomplir par équipollent, & que le teſtament étant nul, *defectu ſolemnitatis*, le codicille fait le lendemain, relatif au teſtament, contenant un nouveau legs, étoit pareillement nul, quoiqu'il fût en bonne forme, ſuivant la Coutume : Dame Anne de Balſac, femme de Meſſire François de Liſle, ſieur de Treignel, Jean Olivier, ſieur de Leuville, & conſorts parties plaidantes : lequel Arrêt eſt rapporté par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. D, ſum.* 6.

Mais depuis, la même queſtion de l'équipollent s'étant préſentée au procès d'entre Damoiſelles Antoinette & Claude de Pollaër ; femmes autoriſées par Juſtice, au refus de Maîtres Mathias Poncet Auditeur des Comptes & Martin de Bragelonne, Receveur General des Finances à Caën, & Philippe Travaillé & Philippe Hennequin ſa femme, ſur la validité du teſtament de Claude de Pollaër, veuve de Michel Milon, écrit de la main de Deſnos ſon Notaire & conſeil ordinaire, par elle ſigné, tant en fin qu'au bas de chacun feüillet, & à l'inſtant reconnu pardevant deux Notaires, dont ledit Deſnot étoit l'un : les trois Arrêts ci-deſſus rapportez, & autres donnez ſur pareilles queſtions produits, eſt intervenuë Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 28. Février 1615. par laquelle il a été ordonné que le teſtament de ladite de Pollaër, du 19. Mars 1612. ſouſcrit & ſigné de ſa main, en chacun feüillet, & enfin d'icelui, & reconnu pardevant Payſant, & Deſnots Notaires, le même jour, dont il étoit queſtion au procès, ſeroit entretenu & executée, laquelle Sentence a été confirmée par Arrêt du 23. Janvier 1616. donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Durand.

Arrêt du 23. Janvier 1616. qui a jugé le contraire.

Je ferois difficulté d'aſſurer, que la theſe & la queſtion de l'équipollence ait été jugée par cet Arrêt.

J'avois écrit au procès pour leſdites de Pollaër, tant en la cauſe principale qu'en celle d'appel, & j'avois établi leur principale défenſe, ſur les rencontres particulieres, reſultantes de la qualité de celui qui avoit écrit le corps du teſtament, qui étoit un Notaire du Châtelet, perſonne publique, homme d'honneur & de probité, de la faveur des legataires, niéces de la teſtatrice, qui portoient ſon nom, & de ce que ſa volonté étoit claire, certaine, enixe & conſtante, témoigné non ſeulement par le teſtament contentieux, mais par un autre paſſé ſix ans auparavant, confirmé par un Codicille, & par autres actes produits au procès : ledit teſtament paſſé par ladite de Pollaër, en pleine ſanté, ayant vécu depuis deux ans entiers, ſans le revoquer, ni y changer aucune choſe. Comme auſſi ce teſtament n'étoit point argué de ſuggeſtion, comme celui de Croſnier, en la cauſe où j'avois plaidé, mais ſimplement debatu de nullité en la forme.

16. *Si l'execution des dernieres volontez certaines & enixes, doit paſſer par deſſus la trop grande rigueur de la Coutume.*

Or je ſoûtenois, que l'intention de la Coutume n'étoit autre, que de s'oppoſer aux inductions & ſuggeſtions, non d'empêcher l'execution des dernieres volontez, certaines & énixes, qui doivent paſſer pardeſſus la trop exacte ſuggeſtion & la ſcrupuleuſe rigueur de la Coutume.

Pline le Jeune au livre 2. épître 16. dit élegamment à ce propos, *ego propriam quamdam legem mihi dixi, ut defunctorum voluntates, etiam ſi jure deficerentur, quaſi perfectas tuerer* : & au livre 5. epître 7. *hoc jus ſi accipias, irritum ; ſi defuncti voluntatem, ratum & firmum eſt : mihi autem defuncti voluntas (vereor, quam in partem Juriſconſulti, quod ſum dicturus, accipiant) antiquior jure.* A quoi ſe rapporte ce que dit le même Auteur, *lib. 4.. epiſt. 26. ad Alex. Papam, in legibus aliiſque ſcriptis, auctoris animum potius contemplari convenit, quàm apices amplexari, &c,* d'où vient que l'Empereur Conſtantin, au rapport d'Euſebe, *lib. 4. de vita Conſtant. cap. 27. in fine*, & le Sozomene *lib. 1. hiſt. Eccleſiaſt. cap. 9.* fit une Conſtitution rapportée en la loi *quoniam* 15. *C. de teſtam.* par laquelle il abrogea les loix anciennes qui avoient établi certaines formules d'inſtitution d'heritier : & ordonna que les dernieres volontez des défunts, qui étoient le plus ſouvent eludées par telles formalitez ſuperſtitieuſes, vaudroient & ſeroient entretenuës, en quelque forme qu'elles fuſſent conçûës, *Cujac. ad l. 1. qui teſt. fac. poſſ.*

17. *A quoi il faut avoir égard en matiere de teſtament ſelon Juſtinien.*

Et après Conſtantin, Juſtinien parlant des teſtamens, dit, *non verbis, ſed voluntati ſtandum eſſe :* & en un autre endroit, *incivile eſſe ſcripturæ ordinem ſequi, ſperni autem teſtatoris voluntatem, l. ambiguitates* 24. *C. de teſtam. §. ante* 34. *Inſtit. de legat.* l'Edit du Preteur, & les réponſes des derniers Juriſconſultes, ou pareillement rejetté les ſubtilitez ſcrupuleuſes de l'ancien droit, touchant les formes des teſtamens & l'inſtitution d'heritiers : qui n'étoient en effet que des pieges, pour ſurprendre les hommes, donner ſujet & ouverture de calomnier & circonvenir leurs dernieres diſpoſitions, qu'ils ont eſtimé devoir être favorablement embraſſées, quand elles ſont claires, certaines & exemptes de ſuggeſtion.

Papinien en la loi *Titio*, 17. *de injuſt. rup. teſtam. licet ſubtilitas juris refragari videatur, attamen voluntas teſtatoris tuebitur.* Ulpien en la loi *poſthumus.* 13. *in princ. eod. tit. licèt juris ſcrupulo*

Source : BIU Cujas

ſitate, nimiaque ſubtilitate, teſtamentum ruptum videatur, attamen ſi ſignatum fuerit, bonorum poſſeſſionem ſecundum tabulas accipere, hæres ſcriptus poterit hæreditatemque obtinebit. Julien en la loi *ſi ita ſcriptum* 13. *in princ. de lib. & poſt. licet ſubtili juris regulæ conveniebat, ruptum fieri teſtamentum, attamen ad hujuſmodi ſententiam, humanitate ſuggerente decurſum eſt. Scævola in l. Lucius Titius 88. §. fin. de leg. 2. Lucius Titius hoc meum teſtamentum ſcripſi, ſine ullo Juriſperito, rationem animi mei potius ſecutus, quam nimiam & miſeram diligentiam: & ſi minus aliquid legitimè, minuſve peritè fecero, pro legitimo haberi debet hominis ſani voluntas?* en un mot, *enixæ voluntatis preces, ad omnem ſucceſſionis ſpeciem porrecta videntur, l. cum pater. 77. §. filius, de leg. 2.* Et eſt à propos la diſtinction que font les Docteurs, *inter defectum ratione voluntatis, & ſolemnitatis: teſtamentum imperfectum ratione voluntatis, nullo caſu valet, etiam inter liberos, & ad pias cauſas imperfectum verò, ratione ſolemnitatis tantùm valet: Doct. l. fin. C. famil. erciſc. Boër. deciſ. 224. num. 4. 5.* & autres: en un mot, *etſi nihil facilè mutandum eſt ex ſolemnitatibus, tamen ubi æquitas evidens poſcit, ſubveniendum eſt, l. 183. de reg. jur. l. Divus 7. in princ. de in int. reſtit.*

Arrêts des années 1629. & 1638. qui ont declaré nul, un teſtament écrit d'une main étrangere, ſigné du teſtateur & des Notaires, quoique confirmé par un codicille olographe.

Mais depuis tous les Arrêts ci-deſſus remarquez ayant été alleguez en l'Audience, eſt intervenu un autre Arrêt du Lundi 7. Février 1629. à l'ouverture du Rôle de Paris, ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Charpentier, & Hugé, par lequel la Cour, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, declara le teſtament de Nicolas le Juge, fait en la même forme que les précedens, ſigné du teſtateur, écrit d'une main étrangere, & reconnu pardevant Notaires, nul; & ſans y avoir égard, ordonna que la ſucceſſion ſeroit partagée ſuivant la Coutume de Paris: Briſſeau, le Roi, l'Avocat & le Juge, parties plaidantes.

Pareil Arrêt auſſi à l'ouverture du Rôle de Paris, du Lundi 22. Février 1638. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, du 20. Novembre 1637. plaidant Martinet & Bernage, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, touchant le teſtament de Maître Louis de Caën, Maître és Arts en l'Univerſité de Paris, écrit d'une main étrangere, ſigné de lui à la fin, devant Notaires, & confirmé depuis par un codicille, écrit & ſigné de ſa main, que la Cour jugea ne pouvoir pas confirmer le teſtament nul: Maître Jacques du Bois, Curé de Surgy, Louis & Gabriel du Bois, Elizabeth & Jean de Caën, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt rapporté par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, page 394. de la premiere édition, & de la 2. de l'an 1648. livre 3. chapitre 18. & de la 3. 1652. livre 3. chapitre 19. & ſur tous les Arrêts préalleguez remarquez par du Pineau en ſes Obſervations ſur la Coutume d'Anjou, article 276. page 236. & autres ſuivantes.

18.

Quelles choſes ſont requiſes en la Coutume d'Orleans, pour faire valider un teſtament.

La Coutume d'Orleans, article 289. conforme au 289. préallegué de la Coutume de Paris, requiert pour reputer un teſtament ſolemnel, qu'il ſoit dicté & nommé par le teſtateur aux Notaires, & qu'il ſoit fait mention qu'il a été ainſi dicté, nommé & relû.

On a demandé ſi un teſtament, paſſé en pleine ſanté étoit valable, qui portoit, que le teſtateur l'avoit proferé de ſa propre bouche, & que les Notaires l'avoient redigé par écrit en la forme & maniere qui enſuit, & depuis à lui lû & relû; ce ſont les mots du teſtament.

L'on diſoit que ces mots, *proferé de ſa propre bouche*, qui étoient une periphraſe, & circonlocution, n'avoient point pareille force & energie; que ceux de *dicté & nommé*, portez par la Coutume: *dictare*, en bonne Juriſprudence, *eſt ſcribenti dicere, putà Notario, ſive ſervo qui excipit teſtamentum, dictat Magiſter, excipit, ſive ſcribit diſcipulus*, diſent les Grammairiens; proferer de ſa propre bouche, n'eſt point dicter & nommer à un autre, qui écrive ſous celui qui parle, de ſorte que ces mots ne comprennent point les deux correlatifs, ſçavoir l'action de celui qui parle, & de l'autre qui écrit en même tems, *unico contextu*, mais une action diſtincte & ſeparée, en quoi on ne ſatisfait point à la Coutume, qui veut que le teſtateur profere non ſeulement ſon teſtament, mais auſſi qu'au même tems, le Notaire preſent le redige par écrit ſous lui, ſans divertir à autre acte.

Arrêt du 16. Février 1617. donné en la Coutume d'Orleans, qui a caſſé un teſtament proferé de la bouche du teſtateur, & redigé par écrit par les Notaires, mais les mots *dicté & nommé* y manquoient.

Par Arrêt confirmatif des Sentences du Bailli, & du Prevôt d'Orleans, du Jeudi ſeiziéme Février 1617. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Maîtres Urſin Durand, qui a été depuis Lieutenant General de Tours, & Henri Arnault, en leurs premieres cauſes, & ledit ſieur Avocat General Servin, le teſtament a été declaré nul: Odet Arnoul, & Marie Doleans ſa femme, & Françoiſe Doleans veuve de Jean Laceray, ſœur & heritiere de Maître Louis Doleans, parties plaidantes. Bry ſur l'article 122. de la Coutume du Grand Perche.

Et néanmoins il a été depuis jugé en la même Coutume d'Orleans, qu'un teſtament dicté par la teſtatrice aux Notaires, c'eſt à dire en leur preſence, écrit de la main du Clerc d'un deſdits Notaires, étoit valable, par Arrêt du Lundi onziéme Aout 1631. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Bataille & Sevin, les Gervaiſes, parties: lequel Arrêt eſt rapporté avec les raiſons, au Journal préallegué de du Freſne, page 241. & de la 2. Edition, liv. 2. chapitre 12. & de la 3. 1652. livre 2. chapitre 81.

Arrêt du 11. Août 1631. qui a confirmé, en la Coutume d'Orleans un teſtament écrit par la main du Clerc du Notaire, icelui preſent.

A quoi il faut ajoûter les Arrêts que j'ai cottés aux Apoſtilles ſur la Coutume d'Amiens, article 55. & celle de Poitou, article 268. pour l'expreſſion des mots ſans ſuggeſtion dans les teſtamens. La Coutume de Berry, titre 18. des teſtamens, articles 11. & 12. requiert pour la validité du teſtament ouvert, que le teſtateur declare ſa volonté en preſence d'un Notaire, & de trois témoins, que le Notaire redigera lui-même par écrit.

Arrêt du 21. Août 1621. qui a declaré nul un teſtament écrit de la main d'un des témoins en l'abſence du Notaire.

Jugé qu'un teſtament écrit de la main d'un des témoins, en l'abſence du Notaire, & auparavant qu'il eût été demandé, étoit nul, par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Poiſle, le 21. Août 1621. confirmatif de la Sentence du Bailli de Culant, & du Bailli de Berry, ou ſon Lieutenant à Dun le Roi, des 8. Octobre 1616. & 5. Septembre 1619. les Goneaults, parties plaidantes: j'avois écrit au procès pour les intimez.

B, Il faut obſerver les Coutumes, *in forma ſpecifica*, en leur individuité & integrité, on ne les peut accomplir, ni les ſolemnitez preſcrites par icelles, *per æquipollens, maximè in his quæ ad perfectionem actûs requiruntur; non enim trahitur Statutum, de ſimilibus ad ſimilia. Decius conſil. 10. num. 2. 37. num. 5. 455. 528. 531. num. 1. 2. 532. num. 1. 2. 3. & ibi Mol. & ad l. 1. §. idem, num.*

Source : BIU Cujas

7. & ſeq. de verb. oblig. Jaſon. l. 2. C. ae precib. Imper. offer. & ad l. 2. § fin. de vulg. & pup. ſubſt. c'eſt la doctrine de Bartole ſur la loi *quidquid aſtringendæ, de verb. oblig.* de Balde ſur la loi finale, *C. de ſuis & legit.* de Monſieur Tiraqueau, *tract. de leg. connub. gloſ. 5. num. 26.* & des autres Docteurs, *l. item veniunt, §. petitum, de petit. hæred. Auctor noſter ſup. A, jum. 9. Statutorum verba tyrannica ſunt*, dit Alberic, la Coutume eſt une maîtreſſe imperieuſe, ſourde, implacable, & inexorable, qui veut être obéïe ponctuellement & aveuglement.

19. *Comment doit être obſervée la Coutume, en matiere de retrait lignager.*

Ce qui doit avoir lieu principalement en matiere de retrait lignager, qui eſt un droit purement ſtatutaire & coutumier, *& ſtricti juris*, ſujet à une étroite & ſevere interpretation, comme allant directement contre la liberté des contrats de vente, les plus ordinaires conventions qui ſe faſſent entre les hommes, *Joan. Fab. §. actionum, n. 6. Inſtit. de act.* du Molin ſur la Coutume du Maine, article 465. & ſur celle d'Angoulmois, art. 73. *Tiraq. de retract. gentil. §. 35. gloſ. 1. num. 2. & ſeq.* Grimaudet au Traité des retraits, livre premier, chapitre 2. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 26. *Quelles choſes ſont reputées meubles*, article 13. non pas que le retrait lignager ſoit de ſoi odieux & défavorable, comme tiennent la plûpart de nos Docteurs François, l'opinion deſquels eſt refutée par Paſquier, livre 2. des Recherches de France, chapitre 16. au commencement; ce qui eſt diſputé de part & d'autre par le même Tiraqueau, *de retract. in præfat. num. 56. & ſeq.* & par Grimaudet, livre 1. chap. 4. des retraits: du Molin dit, que c'eſt *quædam gratia per conſuetudinem, contra jus commune*, ſur la Coutume de la Marche, article 282. ſur celle de Loudunois, chapitre 15. article 20. & *ad Alex. lib. 7. conſil. 196. num. 2.*

De ſorte qu'il faut obſerver très-étroitement & à la lettre, toutes les ſolemnitez preſcrites par la Coutume, en matiere de retrait lignager, la moindre obmiſſion deſquelles emporte déchéance de l'action, *Tiraq. §. 8. gloſ. 1. num. 1. & gloſ. 3. n. 1. Chopp. lib. 1. de mor. Par. tit. 6. num. 4.* comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par l'Auteur, & par autre Arrêt donné en l'an 1602. en la Coutume de Paris, par lequel il fut jugé, que pour avoir obmis par le ſieur de la Bourdaiſiere, en ſes offres de retrait lignager, le mot *à parfaire*, il ne faiſoit à recevoir en ſa demande.

Arrêt de l'an 1604. qui a debouté le retrayant, pour avoir obmis en ſes offres de retrait lignager, le mot *à parfaire.*

20. *Si l'on peut uſer d'un autre mot ou terme ſinonime & équivoque, que celui de la Coutume, aux offres que l'on fait en retrait lignager.*

Ce qui eſt general en matiere d'offre, auſquelles il ne faut rien obmettre de ce que requiert la Coutume: par exemple, ſi elle requiert que l'on offre or, argent à découvert; il ne ſuffit pas d'offrir une piece d'argent, comme en l'eſpece de l'Arrêt rapporté par notre Auteur: mais on peut uſer d'un autre mot, ou terme, que celui de la Coutume, pourvû qu'il ſoit ſinonyme ou homonyme, & équivoque, & qu'il fût depareille & ſemblable énergie, ou qu'il explique & ſpecifie, comme il a été jugé en la même Coutume de Paris, par Arrêt du Lundi 6. Avril 1612. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant de Touches, Dolet, & Fedeau, entre Marie de Fuſſimagnes, appellante, & Maître Claude Veillart, Procureur en Parlement, intimé; par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Prévôt de Paris, du 10. jour de Mars 1610. reçut l'appellante au retrait d'une maiſon ſiſe à Paris, ruë ſaint Jean de Beauvais, nonobſtant que par l'exploit de ſa demande, elle eût fait offre de bourſe, argent en pieces de ſeize ſols, & à parfaire, & que la Coutume, article 140. requiert, que l'on faſſe offre de bourſe, deniers, & à parfaire, car il eſt vrai de dire, que ces mots, *argent en pieces de ſeize ſols*, ont pareille force & energie, même plus grande que le mot *deniers*, porté par la Coutume, parce que l'un eſt le genre, & l'autre l'eſpece: or eſt-il que *generi per ſpeciem derogatur, & illud potiſſimum habetur, quod ad ſpeciem directum eſt, l. in toto 81. de reg. jur. l. uxorem 41. §. feliciſſimo de leg. 3. & inſpicitur & proponitur quod eſt ſpecialius*, diſent les Docteurs, *nec refert proprio nomine res appelletur, aut vocabulis quibuſdam demonſtretur, quatenus mutua cive fungantur, quæ tantumdem præſtent, l. certum 6. de reb cred.* Bry ſur l'article 178. de la Coutume du Grand-Perche.

21. Arrêts des années 1612. 1620 & 1624. qui permettent d'uſer d'un autre terme que celui de la Coutume, en retrait lignager, pourvû qu'il ſoit ſinonime.

Autre Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Nain, en Janvier 1620. par lequel, en confirmant les Sentences du Prévôt de Laon, & du Bailli de Vermandois, le retrait fut adjugé, nonobſtant que dans tous les actes de la clauſe, on eût *preſenté une piece d'argent*, que la Cour jugea être équipollent, & avoir le même effet, que le mot *offrir*, dont uſe la Coutume de Vermandois, art. 231. & 235.

22. *Si le terme preſenter a le même effet, que celui d'offrir.*

C'eſt pareillement l'eſpece d'un autre Arrêt du Jeudi 28. jour de Mars 1624. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, infirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris: plaidant Jobert & de Fita, par lequel les offres en matiere de retrait lignager, furent jugées valables en la même Coutume de Paris, encore qu'il apparût par un bon procès verbal, que le Sergent faiſant leſdites offres n'eût point une bourſe, mais un ſac, dans lequel n'y avoit point de deniers, mais ſeulement des peices de ſeize ſols. Maître Charles du Molin ſur l'article 150. de la Coutume de Troyes, le 428. de celle de Bourbonnois, & le 177. de celle de Paris, en ſes apoſtilles, tient que les Coutumes qui requierent que l'on faſſe offre à chacune journée de la cauſe, s'entendent ſeulement de la cauſe principale, & non de la cauſe d'appel, laquelle ſe doit juger *ex actis primæ inſtantiæ.*

23. *Juſqu'à quel tems la Coutume de Paris requiert, que l'offre ſoit faite à chacune journée de la cauſe, en retrait lignager.*

Mais l'article 140. préallegué de la Coutume de Paris, porte que l'offre doit être faite à chacune journée de la cauſe principale, juſques à conteſtation en cauſe inclusivement; & d'appel, juſques à concluſion ſur l'appel, auſſi inclusivement. *V. Chopp. dict. num. 4.* lequel art. ne doit point être étendu aux autres Coutumes, qui ne parlent point de la cauſe d'appel. Et il s'induit dudit article, qu'en cas d'appel, le lignager acquereur, auquel le retrait eſt adjugé, n'eſt point tenu de faire le rembourſement ni la conſignation du prix, auquel cas les offres en cauſe d'appel ſeroient inutiles, *quia conſignatum ſemper loquitur*, dit le même du Molin au lieu cotté, *ſuprà numero 35.*

24. *Quel eſt l'uſage du Châtelet pour faire les offres en retrait lignager.*

☞ Le ſtile & l'uſage notoire du Châtelet, & de toutes les Prévôtez Royales & Juriſdictions ſubalternes, qui en dépendent, même des Requêtes du Palais, eſt de faire les offres, non ſeulement aux journées & audiences de la cauſe, mais auſſi en tous les actes, procedures & ſignifications des expeditions avant la conteſtation; mais c'eſt une précaution ſurabondante, dans la crainte que les Procureurs ont de faillir en une matiere ſcrupuleuſe & de rigueur; même pluſieurs par une pure ſuperſtition font les offres en tous les actes, expeditions & ſignifications, depuis la conteſtation, ſoit en cauſe principale ou d'appel, encore que la Coutume ne les requiert, que juſqu'à conteſtation en cauſe, & concluſion ſur l'appel inclusivement: en conſequence dequoi l'omiſſion des offres en

Source : BIU Cujas

une ſignification & acte extrajudiciaire, qui n'eſt point une journée, ou audience de la cauſe, n'eſt pas une nullité, qui emporte la déchéance du droit & de l'action, puiſque la Coutume ne le requiert point, & que *contenti eſſe debemus pœnis legibus comprehenſis*, comme il a été dit en la Loi *cum ſi ita* 19. *de verb. obligat.* & par une autre regle de Droit, jamais l'on n'étend, mais l'on reſtreint, tant que l'on peut, les loix penales.

25. *Si les offres defectueuſes faites en un acte extrajudiciaire peuvent nuire au retrayant.*

Je paſſe plus outre & je tiens, que ſi le retrayant fait des offres défectueuſes, en une ſignification & acte extrajudiciaire, où elles ne ſont point neceſſaires, cela n'emporte point nullité ni déchéance, quoiqu'il ſemble qu'ayant crû être obligé de faire des offres, il les ait dû faire aux termes de la Coutume, car cela ſeroit bon en un acte, où elles ſont requiſes de neceſſité & ſur peine de nullité, & non en un acte, où elles ſont inutiles, non neceſſaires, & ne ſont faites que *dicis cauſa* & par maniere d'acquit : auquel cas les offres imparfaites ſont rejettées comme ſuperfluës & inutiles, ſans qu'elles puiſſent nuire ni préjudicier à celui qui les a faites, & n'a point commis de contravention à la Loi municipale, qui eſt le vrai cas de la regle de Droit, *ſuperflua non nocent*. A quoi je tire en argument la Loi 3. *de militar. teſtam. nec credendus eſt quiſquam genus teſtandi eligere ad impugnanda ſua judicia, &c.* Et la Coutume n'établit la peine & la déchéance, que contre ceux qui obmettent les offres, ou les font défectueuſes en l'ajournement ou libelle, ou aux journées de la cauſe. Et c'eſt l'uſage du Châtelet de faire les offres en tous les actes & en toutes les expeditions de la cauſe, même aux extrajudiciaires, comme ſignification de repliques, de genealogie articulée, &c. parce que les Procureurs ſe font taxer journées pour iceux, & le Greffier ſur leurs baillez qui font foi, en expedie un appointement, & acte judiciaire, auquel le Juge prononce.

Arrêt du 12. Decembre 1640. rendu au profit du Comentateur, qui le reçoit au retrait lignager, ſans avoir égard à quelques nullitez pretenduës avoir été faites dans les offres.

Par Arrêt rendu à mon profit en la Chambre de l'Edit, Monſieur de Bailleul préſidant, le Mercredi 22. jour de Decembre 1640. plaidant Maître Jacques Champion, pour Jacques Heudelin, appellant, & Maître Jean-Marie Lhoſte pour moi, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Briquet, la Sentence donnée en la ſeconde Chambre des Requêtes, le 9. jour de Septembre 1639. qui m'adjugeoit par retrait lignager, une maiſon ſituée au village de Pantin, fut confirmée, nonobſtant deux nullitez pretenduës.

La premiere, que les offres n'avoient point été faites valablement en cauſe principale, en la ſignification d'une Sentence de debouté de défenſes, faite au Procureur du défendeur, en la copie de laquelle ces mots *à parfaire* étoient obmis, & en cauſe d'appel en la ſignification d'un avenir, qui ne contenoit aucunes offres.

La ſeconde, que l'exploit de ſignification faite à la partie du debouté de défenſes, n'étoit ſigné d'aucuns témoins ; la Cour ayant jugé, que les ſignifications d'un debouté de défenſes & d'un avenir, ſont des actes extrajudiciaires, & non des expeditions & journées de la cauſe, auſquelles les offres ne ſont point requiſes, ni neceſſaires. Donc ſi l'on en fait de ſuperfluës par une ſureté & précaution ſurabondante, cela ne vicie point l'acte, & ne donne aucune ouverture à la peine de la Coutume, qui eſt la déchéance de droit ; & il ſuffit que les offres ſoient dans le corps de la Sentence du debouté de défenſes, & de l'avenir, qui ſont les vrayes journées de la cauſe, & que les Records ne ſont requis que dans l'exploit d'ajournement, & non dans les autres exploits, qui ſe font pendant le cours & l'inſtruction de l'inſtance.

Et d'autant qu'après la prononciation de l'Arrêt, l'appellant declara qu'il entendoit retenir l'acquêt, la Cour ordonna, que les vingt-quatre heures de la Coutume, n'auroient cours que du jour de la ventilation.

26. Arrêt du 12. Mai 1570. qui a jugé, que le defaut d'offres en la Sentence de retention aux Requêtes du Palais, n'exclut point le retrayant.

Par Arrêt du 12. jour de Mai 1570. donné au rapport de Monſieur Japin, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre Jean Gregoire, & Maître Germain de la Vergne, Procureur en la Cour ; il a été jugé, que le défaut d'offres en la Sentence de retention de la cauſe aux Requêtes du Palais, n'excluoit pas le retrayant, comme n'étant pas une journée de la cauſe du retrait, mais de la Juriſdiction.

J'ai traité cela plus amplement ſur l'article 140. préallegué de la Coutume de Paris, *fine*, tome 2.

NOUVELLE ADDITION.

27. Arrêts de Metz du 27. Février 1673. qui a jugé, que les offres non ſpecifiques emportent décheance du retrait.

☞ LE 27. jour de Février 1673. il fut rendu Arrêt au Parlement de Metz, Monſieur le premier Préſident Ravot ſéant, par lequel il fut dit en la Coutume de Luxembourg, que les offres non ſpecifiques & à decouvert, emportoient déchéance du retrait. Maître Jean Bechamps Avocat audit Parlement, & François Maujean, ſieur de Hara, parties plaidantes. Journal du Palais, part. 4. page 428.

[Arrêt du Parlement de Rouen donné le 28. jour de Mai 1666. entre du Châtel appellant, d'une part, & la Dame le Tanier, intimée, d'autre ; qui a jugé, que les filles peuvent exercer l'action en retrait lignager, quand les mâles ne leur font aucune obſtacle. Baſnage qui plaidoit en la cauſe contre Cahagnes, rapporte cet Arrêt ſur la Coutume de Normandie, tome 2. tit. de retraits & clameur, art 452.]

28. Arrêt de Roüen, du 28. Mai 1666. qui decide, que les filles peuvent exercer le retrait, lors que les mâles n'y mettent aucun empêchement.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

29. Arrêt de Toulouſe, du 23. Février 1596. qui a jugé, que les offres ſe doivent faire à deniers decouverts.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 23. jour de Février 1596. il fut dit, que pour valablement retirer un heritage, il falloit offrir à l'acquereur la ſomme à deniers découverts, à peine de déchéance. Monſieur de Cambolas livre 2. chapitre 17. nomb. 2.

30. Arrêt de Provence, du 1. Février 1657. qui a jugé, que le retrayant ne rembourſant pas le prix dans le terme ordonné par la Sentence, eſt déchû definitivement ſans pouvoir purger la demeure.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi premier jour de Février 1657. Monſieur le Préſident de Reguſſe prononçant, par lequel il a été jugé, que le retrayant qui ne rembourſe point le prix dans le tems preſcrit par la Sentence, à peine de déchéance, eſt déchû definitivement, & ne peut être reçu à purger la demeure. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. livre 8. tit. 1. chapitre 6.

Le 18. jour de Mai 1598. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Maſnau, entre

31. Arrêts de Toulouſe, des années

Source : BIU Cujas

1598. & 1631. qui ont declaré bon & valable le teſtament d'une femme qui ne ſçauroit ni lire ni écrire.

entre Pierre Plancard, & Bertrand Carſalade, par lequel il fut jugé, qu'encore qu'il ſoit certain, qu'un teſtament, auquel le Notaire a obmis de demander à la teſtatrice, ſi elle ſçavoit écrire, ſoit nul, toutefois à cauſe qu'il apparoiſſoit de la volonté de ladite teſtatrice, la Cour ordonna, que les témoins ſeroient oüis ſur le contenu du teſtament, pour enſuite le faire valoir : ſans avoir égard à cette nullité.

Et par un autre Arrêt donné au même Parlement le 15. jour de Mars 1631. Monſieur de Fourés Rapporteur, & Monſieur de Létang Compartiteur, en la cauſe du ſieur de Montaguet, contre le nommé Farin, un teſtament fait par une femme qui ne ſçavoit ni lire ni écrire, fut declaré bon & valable, encore que le Notaire n'eût pas mis la cauſe pour laquelle la teſtatrice n'avoit put ſigner. Monſieur de Cambolas, livre 2. chap. 44.

32. Arrêt du même Parlement, des années 1602. & 1623. qui ont confirmé un teſtament, encore que le teſtateur n'eût répondu qu'oui, ſans ſigner ſon teſtament.

Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un donné le 8. jour de Janvier 1602. entre de ſaint Plancard & de Carſalade ; l'autre rendu le 31. jour d'Août 1623. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Delong, entre Marie Roc, & le nommé Varrès ; qui ont declaré bon & valable un teſtament, encore que le teſtateur n'eût point nommé l'heritier, mais ſeulement répondu oüi, ſans avoir pû ſigner ſon teſtament. Monſieur de Cambolas, livre 3. chapitre 12. nombre 1. & livre 5. chapitre 5.

33. Arrêt de Toulouſe, du 25. Juin 1667. qui a declaré un

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 25. jour de Juin 1667. au rapport de Monſieur de Frezals, en une cauſe évoquée du Parlement de Grenoble, entre le ſieur de Michalon, appellant de la Sentence du Vicebailli de Greſivodan, d'une part, & la Dame de Pottes, intimée, d'autre ; un teſtament noncupatif fait aux champs, a été declaré bon & valable, encore qu'il n'y eût que quatre témoins qui euſſent ſigné avec le Notaire, & qu'il ne ſe fut point enquis, ſi les autres ſçavoient ſigner. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. titre 1. chapitre 21.

La même choſe avoit été déja jugée en la Chambre de l'Edit de Grenoble, par Arrêt du 30. jour de Juillet 1665. en la cauſe d'un Marchand de Lion, touchant un teſtament fait à la Murette, diſtance de trois ou quatre lieuës de la ville de Grenoble.

Le Jeudi 20. jour de Decembre 1646. il fu rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la Grand'Chambre, Monſieur le Préſident de Reguſſe prononçant, par lequel fut caſſé & annullé le teſtament ſolemnel d'une perſonne non lettrée, pour n'y avoir pas appellé un huitiéme témoin. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 1. chapitre 2.

Arrêt du même Parlement, donné le 24. jour d'Octobre 1639. qui a declaré nul un teſtament ſolemnel, en ce qu'il n'étoit point ſigné du teſtateur en la partie exterieure, & à cauſe qu'il n'y avoit que ſix témoins qui avoient ſigné, le Notaire n'ayant point declaré pourquoi le ſeptiéme n'avoit pû ſigner. Boniface au même endroit que deſſus, chapitre 3.

teſtament bon & valable fait aux champs, encore qu'il ne fût ſigné que de 4. témoins, ſans que le Notaire eût interpellé les autres s'ils ſçavoient ſigner.

Arrêt du 30. Juillet 1665. ſemblable au precedent.

34. Arrêt de Provence, du 20. Decembre 1646 qui a declaré nul le teſtament d'une perſonne non lettrée, faute d'un huitiéme témoin.

35. Arrêt du même Parlement, du 24. Octobre 1639. qui a caſſé un teſtament pour n'avoir pas été ſigné du teſtateur en la partie exterieure, &c.

FRAUDE en retrait lignager, entre deux lignagers.

SOMMAIRE LIII.

1. *Si l'acquereur d'un heritage ayant un retrayant à ſa devotion, & colludant avec lui fauſſement, exclut les autres lignagers.*
2. *Si le conſeil ſans l'évenement eſt conſiderable, en matiere de fraude.*
3. *A quelle fin le retrait lignager a été introduit.*
4. *Si le vice qui prend ſa ſource dans la volonté eſt puniſſable, quoique non ſuivi de l'execution.*
5. *Si un lignager peut être debouté du retrait pour avoir eu deſſein de retirer l'heritage en fraude.*
6. *Si le fait de colluſion ; & d'accommodation de nom, eſt recevable par témoins auparavant la Sentence qui adjuge le retrait.*
7. *En quel cas le premier acquereur & le ſecond lignager évincé, ſe peuvent conſtituer demandeurs en repetition de retrait.*
8. *En quels cas on peut préſumer, que le retrait n'a pas été fait pour le lignager.*
9. *Dans quel tems l'action en repetition de retrait ſe doit intenter.*
10. *D'où on doit compter l'an & jour en revente faite en fraude par le lignager.*
11. *De quel tems court l'an & jour du retrait lignager, quand un contrat de vente a été déguiſé du nom de bail à rente.*
12. *Si en cas de fraude la repetition de retrait a lieu.*
13. *Si le droit de retrait lignager eſt ceſſible, & ſi le retrayant eſt tenu de jurer qu'il retire le fonds pour ſoi.*
14. *Si un acquereur peut rentrer dans l'heritage qu'il a cedé à celui qu'il juſtifie n'être point parent du vendeur.*
15. *Si un parent peut prêter ſon nom à un autre parent pour retirer un heritage, & ſi l'action en repetition de retrait ne dure pas plus que l'action en retrait.*

LIII. AU procès d'entre Maître Leon Dolet, Avocat en Parlement, la Damoiſelle Vion, & Monſieur Scaron Conſeiller au Parlement ; on a demandé, ſi ladite Vion ayant fait ſa demande en retrait lignager, pour la Terre

1. *Si l'acquereur d'un heritage ayant un*

Retrayant à sa devotion, & colludant avec lui faussement exclut les autres lignagers.

de Longué, pouvoit exclure ledit Dolet premier retrayant, & qui avoit prévenu, sur ce qu'elle prétendoit, que ledit Dolet prêtoit son nom audit sieur Scaron, y ayant grande & violente presomption d'accommodation de nom.

L'exploit de Dolet avoit été fait une heure après l'adjudication par decret de la terre, aucune poursuite l'espace de huit mois, la consignation faite du prix de la terre, decret levé, ensaisinement fait, reparations faites depuis l'ajournement en retrait, sans y appeller ledit Dolet, qui n'avoit point d'autre excuse, sinon que ce n'étoit pas à lui à poursuivre, qu'il attendoit sa commodité pour faire des deniers, qu'il y avoit appel de l'adjudication par decret: ladite Vion pretendant être reçuë à faire preuve de ses faits, entre lesquels étoit, que ledit Dolet avoit dit aux parens communs, étant prié de laisser la terre à ladite Vion, qu'il avoit donné sa parole à Monsieur Scaron, qu'il ne la pouvoit revoquer: que les faits de fraude se verifioient par témoins, par indices, présomptions, & conjectures.

Que Chassanée sur la Coutume de Bourgogne au titre des retraits, §. 12. *in verbo*, si la fraude est trouvée, étoit de cet avis: Tiraqueau en ses Commentaires du retrait lignager, § 1. glos. 7. en ses mots, *ou autres choses*, nombre 73. avoit suivi cette même opinion: ce qui recevoit moins de difficulté, quand il apparoissoit de tant & de si violentes presomptions de fraudes qui resultent du fait, preuves certaines hors de tout soupçon, provenantes *ex ipsa re*, que si telles fraudes étoient admises, il faudroit ôter de nos Coutumes tous les retraits, lignagers: que l'acquereur ayant un retrayant à sa devotion, colludant avec lui faussement, il excluroit tous les autres: & s'il falloit attendre l'évenement, qui est qu'il alienât l'heritage, il seroit aisé d'attendre la fin de l'an & jour, & faire commettre quelque obmission de solemnité, pour exclure du retrait qu'il suffisoit de montrer *consilium fraudis*, par la vertu duquel on pouvoit soutenir, que le droit que baille la Coutume au premier retrayant, n'est point à celui qui *committit in legem*, étant absurde que *eodem tempore, una eademque persona legis imploret auxilium, & in legem committat*; l'intention de la Coutume n'ayant jamais été de bailler ce privilege à celui qui vouloit frauder; qui au lieu de conserver en la famille, vouloit mettre la terre entre les mains d'un étranger: qu'il n'étoit pas à propos de vouloir rejetter cette preuve de fraude par témoins, & la desirer par écrit, comme étant chose exedant cent livres: l'Ordonnance de Moulins n'ayant jamais entendu exclure la preuve d'un dol & d'une fraude: A, l'Ordonnance n'a lieu que *inter contrahentes, qui sibi prospicere potuerunt, & non contra tertium*, qui n'a pu stipuler par écrit.

Dolet soûtenoit au contraire, qu'il avoit prevenu au retrait: préferé par la Coutume, que l'on ne lui pouvoit rien imputer, ayant observé *ad unguem*, tout ce à quoi la Coutume l'oblige: s'il n'a poursuivi, ce n'est pas sa faute, il suffit de dire qu'il n'a point été poursuivi, qu'il attendoit sa commodité de trouver des deniers; si les reparations ont été faites sans l'appeller, c'est la faute de l'acquereur, que telles presomptions ne concluoient pas, qu'il n'y avoit point d'apparence de recevoir tels faits par témoins: autrement que deux témoins pourroient éluder ce privilege que la Coutume donne au plus diligent, déposeroient d'une promesse d'accommoder le nom à un acquereur: que la commune opinion des Docteurs avoit été en matiere de telles pretendues fraudes en retrait lignager, de verifier deux choses comme necessaires, *consilium & eventum*; l'un n'étant point suffisant sans l'autre, Grimaudet au traité qu'il a fait du retrait lignager, au 7. livre chapitre 4. requiert deux choses, conseil doleux, & alienation de la chose acquise: comme à la verité en matiere de fraudes, que l'on prétend faire au préjudice des creanciers, le conseil sans l'évenement n'est point considerable, en la Loi 4. §. *si quis autem, de fideicom. libert. ff. si consilium, & eventus fuerit fraudandorum creditorum*, au §. *in fraudem, quibus ex causis manumittere non licet, apud Justin. modo fraudentur creditores, id est, consilio manumittentis, & ipsa re, eo quod ejus bona non sunt subjectura creditoribus*: la Loi *si quis cum haberet quæ in fraudem cred. ff. quia libertates ut rescidantur, utrumque in eorumdem persona exigimus, & consilium, & eventum*, la Loi 1. *qui manumit. non poss. C. & consilium fraudis, & eventum damni consideremus*, & ne faut estimer que cela soit *libertatum favore*: en la Loi *ait Prator. §. ita demum, quæ in fraudem creditorum, ff. ita demum re-*

2.
Si le conseil sans l'évenement est considerable, en matiere de fraude.

Source : BIU Cujas

vocatur, quod fraudandorum creditorum cauſa factum eſt, ſi eventum fraus habuerit.

Que s'il y avoit lieu d'obſerver cette maxime, c'étoit en retrait lignager, qui eſt introduit, *ut res maneat in familias* : tellement que tant que le lignager en jouit & poſſede, quelque mauvais deſſein qu'il y ait eu, il eſt dans les termes de la Coutume, il n'y contrevient point, il a pû changer de volonté: il ſeroit rude que le premier retrayant fût privé *ex ſolo conſilio*, n'étant point parvenu *ad actum* : en plus forts termes le même Auteur Grimaudet alleguoit un Arrêt en ſon livre 10. du retrait lignager, que le retrayant ayant baillé par écrit promeſſe d'accomoder ſon nom, n'avoit été debouté du retrait : *potuit pœnitere:* changer de volonté, qu'il ſe trouvoit au Regiſtre des Plaidoyers, un Arrêt donné en la Grand'Chambre, le Jeudi 15. Juillet 1604. entre Barre & Boutard, plaidant Bernard, Stuard, & Monſieur Servin pour le Procureur General du Roi: par lequel ſur telles, même plus grandes preſomptions de fraude, emprunté les deniers d'un, auquel on pretendoit l'accommodation de nom, que l'on laiſſoit jouir de l'héritage demandé en retrait, debouté l'acquereur, qui vouloit être reçu à verifier par témoins les faits de fraude ; reſervé à l'acquereur à ſe pourvoir, au cas que ci-après le lignager mît les heritages en autres mains.

3. *A quelle fin le retrait lignager a été introduit.*

Arrêts des années 1604. & 1605. qui ont debouté le retrayant qui pretendoit y avoir de la fraude, de ſa demande en retrait lignager, ſauf ſon recours contre l'acquereur, s'il n'execute ledit retrait dans le tems porté par la Coutume.

Par Arrêt ladite Vion a été deboutée, quant à preſent du retrait, ſauf à elle à ſe pourvoir, au cas que ci-après ledit Dolet aliene ladite Terre de Longué en fraude dudit retrait & qu'il n'execute ledit retrait dans les vingt-quatre heures portées par la Coutume, ainſi qu'elle verra à faire raiſon, à mon rapport le dernier jour d'Avril 1605. & prononcé le Samedi 7. Mai en ſuivant B,

A *Vide infr. T, ſum.* 7.

B, Cet Arrêt eſt intervenu ſur un appointé à mettre en la cinquiéme des Enquêtes, par renvoi en la grand'Chambre, la cauſe ayant été plaidée le 22. Avril 1605. par Maîtres Jean Navarrot, Jacques de Montholon, Denis Maillet, & Monſieur l'Avocat General Servin, entre Maître Leon Dolet Avocat en la Cour, appellant d'une Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 6. Septembre 1604. Damoiſelle Yſabelle Vion, veuve de Maître Jean Remy, Secretaire, du Roi, intimée, & Meſſieurs Maîtres Jean Scaron pere & fils, Conſeillers en la Cour, demandeurs : par lequel Arrêt la Cour, infirmant la Sentence debouta, quant à preſent, ladite Vion de ſa demande en retrait, ordonna que la Terre de Longué adjugée audits ſieurs Scaron, demeureroit audit Maître Leon Dolet, par retrait lignager, ſauf à ladite Vion à ſe pourvoir, au cas que ci-après ledit Dolet aliene la Terre en fraude du retrait, ou qu'il n'execute le retrait dans le tems porté par la Coutume: ce ſont les termes de l'Arrêt, qui eſt rapporté par Monſieur le Prêtre en ſes Queſtions de Droit, centurie premiere, chap. 104.

4. *Si le vice qui prend ſa ſource dans la volonté, eſt puniſſable, quoique non ſuivi de l'execution.*

Ceſt une regle de Droit, que *cogitationis pœnam nemo patitur, l. cogitationis* 18 *de pœnis* : laquelle Loi canoniſée par Gratien *can. cogitationis* 14. *de pœnit. diſt.* 1. bien que miſe ſous le titre *de pœnis*, a lieu ſeulement en matiere civile, & non en matiere criminelle, *in levioribus, & minoribus delictis, ſed non in atrocioribus*, auſquels le vice qui prend ſa naiſſance & ſa ſource dans la volonté, eſt puniſſable, quoique non ſuivi de l'execution, & ladite Loi doit être referée à l'Edit du Preteur, *quod quiſque juris*, auquel *decretum cum affectu accipiendum, nec ſola voluntas, aut ſolus conatus punitur, l.* 1. §. *quod quiſque jur.* ces deux loix étant d'un même Auteur, tirées d'un même lieu, ſçavoir d'Ulpien, *libro* 3. *ad edictum. Cujac. libro* 8. *obſ. cap.* 22. *libro* 15. *cap.* 25. *Alexand. Chaſſan. comment. in reſc. Alex. Severi ad l. averſus* 4. *C. de furt. jungenda l. impuberem* 22. § *ſed. & ſi ei, ad l. Cornel. de falſ. & l. ratas* 7. *in fin. C. de reſcind. vend. l.* 5. *ubi gloſ. C. de Epiſcop. & Cleric. & l. qui ea mente* 67. *ubi gloſ. de furt. in quas Mornac. & ad l.* 1. *quod quiſque jur. l.* 1. §. *non fuit. de dol. mal. l. is qui cum telo* 7. *C. ad l. Cornel. de ſicar. in quam v. Styl. Parlam. parte* 1. *cap.* 31. *de alt. med. & baſ. juriſd.* §. 2. *ubi Auffrer. in addit. verbo, contra, & ibi Molin. & in Conſuet. Par.* §. 30. *num.* 155. 156. *ubi plura Felinus in reſponſione epiſtolari ad amicum interrogantem, quandò conatus puniatur. Julianus Taboetius lib. cui titulus, Paradoxa Regum, ſect.* 1. *pag.* 46. *&* 56. *Grotius in explicatione Decalogi fine, & ad l. quiſquis. C. ad leg. Jul. Majeſt. pag.* 379. *Aymo Publicius & Beſſianus in Conſuetud. Alvern. cap.* 19. des injures, crimes & délits, article premier, *ſed plura Petrus Royzius deciſ. Lituanica* 3. *de conatu, & inchoatis delictis.*

C'eſt ce que dit Ciceron en l'Oraiſon *pro Milone, perinde quaſi exitus rerum, non hominum conſilia legibus vendicentur.*

Je laiſſe pluſieurs belles autoritez remarquées par le même *Grotius ad l. Divus ff. ad leg. Cornel. de ſicar. pag.* 247.

Et delà vient que celui *qui operas ſuas locavit, ut prodiret artis ludicræ cauſa, neque prodiit, non notatur ; quia ea non eſt res adeò turpis, ut etiam conſilium puniri debeat, leg.* 3. *de his qui not. infam. ſic fugitivum & erroneum non ſecundum propoſitionem ſolam, puta ſi fugiendi à domino conſilium cœperit, ſed ſi ipſo facto initium fugæ mente deduxerit intelligi conſtat. l. fugitivus* 215. *in fine, de verbor. ſignif. non enim conſilii, ſed & facti fugere eſt, l. quid ſi fugitivus* 17. §. 2. *l. bovem* 43. §. *qui ad amicum. de Ædil. edict. ergo fraudis interpretatio, ſemper in jure civili, non ex eventu dumtaxat, ſed ex conſilio quoque deſideratur, l. fraudis* 80. *ubi gl. de reg. jur.* joint les textes alleguez par l'Auteur.

Ce qui a lieu principalement aux peines établies par les Statuts & Coutumes, qui n'ont point lieu ſinon *in delictis conſummatis*, ſuivant l'opinion commune des Docteurs citez par *Decius conſil.* 256. *numero* 7. *Alex. libro* 1. *conſil.* 256. *num.* 2. *ubi Molin.*

Il eſt aiſé d'inferer de tout ce que deſſus,

5. *Si un lignager peut*

Source : BIU Cujas

être debouté du retrait, pour avoir eu deſſein de retirer l'heritage en fraude.

que bien qu'un lignager eût eu deſſein de retirer l'heritage en fraude, que même auparavant que d'intenter l'action, il y eût promeſſe & pacton entre lui & l'acquereur, ou un tiers étranger, d'accommodation de nom : néanmoins cela n'eſt pas ſuffiſant pour le faire débouter du retrait : *nec enim eum pœnam cogitationis pati æquum eſt, cum potuit pœnitere*, & changeant de volonté & de deſſein, retenir l'heritage pour lui : Dieu ſeul, qui connoît les penſées, comme ſcrutateur des cœurs, étant capables de les punir, & non les hommes, qui ne les ſçavent & n'en ont connoiſſance que par l'évenement : donc il faut attendre l'évenement, qui eſt l'alienation de l'heritage, comme il eſt amplement prouvé par Grimaudet au Traité des Retraits, livre 10. chapitre 18. *num.* 2. *& ſeq. Tiraq. de retr. in præfat. num.* 8. §. 5. *gloſ.* 2. *num.* 2. 3. 4. & conſequemment le fait de colluſion & d'accommodation de nom, n'eſt point recevable par témoins, auparavant la Sentence adjudicative du retrait ; *fruſtrà enim probatur, quod probatum non relevat, l. ad probationem* 22. *C. de probat. Rat in Conſuetud. Pictavien. art.* 224. Automne ſur celle de Bourdeaux, titre 2. de retrait lignager, article 20. page 139.

6.
Si le fait de colluſion & d'accommodation de nom, eſt recevable par témoins, auparavant la Sentence qui adjuge le retrait.

L'on eſt bien recevable à demander que le lignager ait à ſe purger par ſerment, ſur le fait de la colluſion & accommodation de nom, *Tiraq. d. gloſ.* 1. *num.* 1. 6. *cùm & patronus retrahens, id teneatur jurare, Molin. in Conſuetud. Paris.* §. 1. *gloſ.* 1. *num.* 32. ce qui eſt nommément décidé par quelques Coutumes, Poitou, article 324. Valois, article 147. Bretagne, article 310. mais après ſon affirmation la preuve par témoins eſt encore moins recevable, c'eſt la déciſion de l'Arrêt rapporté par l'Auteur.

Après la Sentence on peut être reçu à prouver & verifier par témoins, que le retrait a été frauduleux, qu'il y a eu accommodation de nom, *ſub imagine alterius perſonæ, quæ ſuppoſita fuit*, qui ſont les termes de la Loi *& qui* 10. *in princ. C. de diſtract. pignor.* que le lignager n'a point payé de ſes deniers, qu'il n'a point joui de l'heritage retiré, qu'il l'a revendu, qu'il n'a point payé de lods & ventes, fait les baux, ni baillé quittances, & autres faits ſemblables : car la fraude eſt conſommée, & le conſeil eſt reduit à effet ; ce qui s'entend lorſque la revente eſt faite à un étranger de la ligne, & non ſi elle eſt faite au profit d'un lignager, qui ſoit capable lui-même de retirer, ſuivant ce qui eſt dit au livre de Ruth, *capite* 4. *verſic.* 6. 7. du Molin ſur la Coutume du Maine, article 376. & ſur celle d'Angoulmois, article 55. *numero* 1. car par la maxime generale de la France, lignager ſur lignager n'a point de retenue, ce qui eſt remarqué par Monſieur Cujas, *libro quarto de feud. titulo* 14. bien que l'acquereur ſoit parent au huitiéme dégré ſeulement, comme il a été jugé par Arrêt remarqué par Couart, ſur l'article 67. de la Coutume de Chartres, page 341. & depuis par un autre Arrêt donné en la Coutume de Troyes, au grand Conſeil, au rapport de Monſieur de Maſparaute, en Juillet 1640. au profit de Meſſire Jean de Mégrigny, Maître des Requêtes, qui a été depuis premier Préſident au Parlement de Provence, & la Dame ſa femme, contre le ſieur Baron du Maſſey, pour la Terre & Seigneurie de Vendeuvre.

Arrêt du mois de Juillet 1640. qui a jugé, que le lignager ſur lignager n'a point de retenuë.

7.
*En quel cas le prelignager évincé, ſe peuvent conſtituer demendeurs en repetition de retrait, ſans que pour icelle repetition, ſoient acquiſes nouvelles ventes au Seigneur, par l'argument de l'Apoſtille de Maître Charles du Molin, ſur l'article 382. de la Coutume d'Anjou, *ſuprà num.* 2. Cela eſt décidé par pluſieurs Coutumes, Tours, article 171. Anjou, 398. Maine, 408. Saint Severe, titre 5. article 17. Sens, article 50. *Mornac. ad l. dudum in fin. C. de contrah. empt. Argentr. in Conſuet. Brit. tit.* des promeſſes, article 296.

Jugé pour la terre de Chaumont, ſiſe en la Coutume de Blois, au procès d'entre Scipion Sardiny, demandeur en repetition de retrait lignager, & Maître Nicolas Largentier, & les ſieur & Dame de Pleurs, défendeurs, par Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur Faye, au mois d'Août 1607. auquel procès on alleguoit entre les principaux moyens de fraude, le prêt des deniers fait par Largentier au Baron de Pleurs, & la vente de la terre à lui faite incontinent après.

Arrêt du mois d'Août 1607. qui a debouté le Seigneur de ſa demande de nouvelles ventes, pour une repetition de retrait.

Pithou ſur la Coutume de Troyes, article 162. rapporte un pareil Arrêt du 14. Juin 1543.

En toutes les Coutumes ſuſdites, quand l'un des contractans ſe trouve poſſeder l'échange & le contr'échange, non à titre de ſucceſſion, comme pareillement la revente faite par le lignager dans l'an, c'eſt une grande & violente preſomption, que le retrait n'a pas été fait pour lui, *maximè quandò tractatus de retrahendo ad commodum alterius præceſſit ; Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 1. *gloſ.* 1. *num.* 19. *&* 30. *qui tractatus, facilè præſumitur : nam ex hac temporis brevitate ſatis apparet præcogitatum fuiſſe eventum ſecutum : ſi enim intentionem habuiſſet retrahendi pro ſe prædium avitum & gentilitium, non tam citò illud vendidiſſet*, comme il eſt décidé par la plûpart de nos Praticiens, lorſqu'ils traitent des échanges frauduleux : *Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 23. *gloſ.* 1. *num.* 68. 92. *& ſeq.* §. 41. *num.* 52. §. 55. *gloſ.* 2. *num.* 8. 9. 58. *num.* 88. *& in Conſuet. Andegav. art.* 356. *num.* 2. Bacquet au Traité de la garentie des rentes, chapitre 25. *num.* 7. *Tiraq. de retract.* §. 5. *num.* 4. *Maſuer. tit.* 23. *de empt. & vend. num.* 4 Grimaudet au Traité des Retraits, livre 5. chapitre 8. ſur la fin. Lhoſte écrivant ſur la Coutume de Lorris, chapitre 2. des cens, article 74.

mier acquereur & le ſecond lignager évincé ſe peuvent conſtituer demandeurs en repetition de retrait.

Et en telles occurrences on ne ſe peut pas ſervir de l'Ordonnance de Moulins, pour exclurre la preuve par témoins ; d'autant que l'Ordonnance ne comprend point la fraude ni le dol ; je dis la fraude conſommée & effectuée, comme il a été ſouvent jugé par les Arrêts, *adde infrà T, ſum.* 7.

8.
En quel cas on peut preſumer que le retrait n'a pas été fait pour le lignager.

9.
Dans quel tems l'action de repetition en retrait ſe doit intenter.

On demande dans quel tems cette action de repetition de retrait lignager ſe doit intenter ? Il eſt bien certain qu'elle n'eſt pas de plus longue durée que l'action de retrait, qui eſt annale : il y a une déciſion formelle dans les Statuts de Milan, volume 1. *cap.* 420. en ces mots, *quam recuperationem facere poſſit infrà annum & diem, poſteaquam ab ipſo luente fuerit alienata*, bien que la Coutume de Normandie donne trente ans, en cas de fraude, article 470.

10.
D'où on doit compter l'an & jour en revente faite en fraude par le lignager.

Mais la difficulté eſt, de ſçavoir d'où l'on doit compter l'an & jour. En cas de revente faite en fraude par le lignager, l'an & jour ſe compte du jour de l'enſaiſinement du ſecond contrat, ou de la priſe de poſſeſſion, ſelon la diverſité des Coutumes : Voyez l'Apoſtille de Maître François Ragueau, ſur l'article 349. de la Coutume d'An-

Source : BIU Cujas

jou : mais quand la fraude continue, le lignager jouiſſant de l'heritage, nonobſtant la vente, l'an & jour ſe prend ſeulement *à die ſcientiæ, & detectæ fraudis, nec currit ignoranti, l. annus 6. de calumniat. l. cum ſex 55. de Ædil. edict. l. ſemper 35. §. ſed & ſi is ff. quod vi aut clam.* Maître Charle du Molin ſur la Coutume de Blois, article 193. ſur celle d'Anjou, article 429. *in Conſuet. Pariſ. §. 12. §. 23. gloſ. 5. num. 52. §. 37. gloſ. 10. num. 20. & ad Decium. conſil. 318. num. 3. verbo, ſcientiæ, conſil. 530. num. 8. verbo, ignoranti, Maſuer. tit. 27. de retract. num. 4.* le Veſt, Arrêt 13. *Choppin. lib. 3. in Conſuet. Andeg. cap. 1. tit. 5. num. 16. in princ.* Grimaudet au Traité des Retraits, livre 10. chapitre 17. le ſecond lignager ayant vraiſemblablement ignoré la revente, au moyen de ladite jouiſſance, nonobſtant l'enſaiſinement du contrat.

Et ſuivant ce, par Arrêt donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur le Voix, ſur un appointé au Conſeil, au profit de Martin, Greffier des affaires communes de la ville de Chartres, la repetition du retrait lignager lui a été adjugée 29. ans après l'execution dudit retrait, & dans l'an & jour de la fraude découverte.

Arrêts des années 1569. & 1610. qui ont jugé le retrait lignager 29. ans après l'execution dudit retrait, & dans l'an & jour de la fraude découverte, tant en retrait féodal que cenſuel.

Ce qui a pareillement lieu au retrait féodal ou cenſuel, comme il a été jugé par Arrêt donné en la quatrieme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Godard, le 20. Mars 1610. rapporté par Chenu en ſes Queſtions, centurie, 2. queſtion 16. *ergo non valenti agere non currit præſcriptio*, jugé par un ancien Arrêt du 2. Mars 1536. le procès ayant été partie en la petite Chambre des Enquêtes, départi en la nouvelle.

Autre Arrêt du Jeudi premier Décembre 1569. Monſieur le premier Préſident de Thou ſéant, plaidant Maître François Chauvelin, & Monſieur Briſſon, lors Avocat des parties, Courbeſoſſe, partie : par lequel Arrêt, qui eſt rapporté par Pithou ſur la Coutume de Troyes, article 27. *verbo*, ſi aucun lignager, & article 144. *in verbo*, de la reception en foi, & par Choppin, *lib. 3. de privil. ruſtic. part. 3. tit. 5. num. 8.* la Cour de Parlement jugea en la Coutume d'Anjou, qu'un contrat de vente ayant été déguiſé du nom de bail à rente, l'an & jour du retrait lignager n'avoit couru que du jour de la fraude reconnue ; ſçavoir du jour de la Sentence, par laquelle la terre avoit été adjugée par retrait féodal au Seigneur ; nonobſtant qu'il y eût plus de vingt cinq ans que le contrat eût été paſſé, & que l'on ſoûtînt, que *ſaltem* l'an & jour ſe devoit compter du jour de l'action intentée par le Seigneur de fief : *nam litis eventus eſt incertus, res fit dubia per conteſtationem, l. quod debetur 52. de pecul.* & la fraude n'avoit été pleinement reconnue qu'après la Sentence, *l. adoptivum. 8. §. 1. de in jus voc.* c'eſt ce que l'on dit en Droit, *rem fieri certam per ſententiam.*

11. *De quel tems court l'an & jour du retrait lignager, quand un contrat de vente a été déguiſé du nom de bail à rente.*

Quant à l'affirmation du prix, que fait l'acquereur en execution de la Sentence adjudicative du retrait, le fait de fraude eſt bien recevable contre icelle ; comme il eſt décidé par l'article 326. de la Coutume de Poitou, & ſe peut verifier par témoins, *infrà T, ſum. 7. amplè Tiraq. de retr. §. 4. gloſ. 1. per totam*, & s'il ſe trouve que l'acquereur ait affirmé plus grande ſomme qu'il n'a payé, il doit être condamné en l'amende ; du Molin ſur la Coutume de Lodunois, chapitre 15. article 15. où il eſt dit avoir été ainſi jugé par Arrêt.

NOUVELLE ADDITION.

12. Arrêt de 1663. qui a jugé la repetition de retrait en cas de fraude.

LE 22. Février 1663. il a été jugé, que la répetition de retrait a lieu quand il y a preuve de la fraude, plaidant Langlois, Maurice, & Monſieur l'Avocat Général Bignon. Tome 2. du journal des Audiences du Parlement, livre 5. chapitre 5.

13. Arrêt de Roüen, du 3. Mars 1662.

[Par Arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 3. jour de Mars 1662. en faveur du ſieur de la Bouverie, contre Marie Laſne, veuve de Raimboult, Procureur en la Cour, il a été jugé, que l'acquereur peut reprendre l'heritage qu'il a remis au retrayant, quand il juſtifie que le vendeur n'eſt point parent de ce retrayant. Baſnage ſur la Coutume de Normandie, tome 2. Titre des Retraits & clameur, article 452.]

qui permet à l'acquereur de rentrer dans l'heritage, qu'il a cedé à celui qui n'étoit point parent du vendeur

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

14. Arrêts de Toulouſe, des années 1572. & 624. qui ont jugé, que le droit de retrait lignager ne ſe peut ceder, & ont obligé le retrayant à jurer que c'eſt pour lui qu'il retire le fonds.

☞ ARrêt du Parlement de Toulouſe, l'un donné le 2. jour d'Août 1572. entre Jean Paponet, appellant du Sénéchal d'Armagnac d'une part ; & Antoine la Boiſſe, ſieur de la Chapelle, intimé, d'autre part ; & l'autre rendu le 8. jour de Juillet 1624. au rapport de Monſieur de Pins, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, en la cauſe de Serillac, ſieur de ſaint Leonard, contre Pierre Dordys ; qui ont jugé que le droit de retrait lignager ne peut être cedé, & que le retrayant doit juger qu'il veut le fonds pour ſoi. Monſieur de Cambolas, livre 1. chapitre 39. nombre 2.

Arrêts du Parlement de Provence, l'un donné le Lundi 29. jour d'Octobre 1640. entre Maître de Rians, & Maîtres Etienne & François Blanc freres, Avocats en la Cour ; & l'autre, rendu le 8. jour de Février 1646. en la cauſe de Roviere ; contre Suavy de Marſeille, il a été jugé, que l'action de repetition de retrait, n'a pas plus de durée que l'action du retrait, & qu'un parent peut prêter ſon nom à un parent, ſans que pour cet effet il tombe dans la peine du parjure, en retirant pour lui. Boniface en ſes Arrêts tome 1. partie 1. livre 8. titre 1. chapitres 7. & 8.

15. Arrêts de Provence, des années 1640. & 1646. qui permettent au parent de prêter ſon nom à un autre parent, pour retirer un heritage.

Source : BIU Cujas

Si l'on eſt reçu à rapporter l'argent que l'on a eu en mariage, ou l'action que l'on a contre le mari, qui ne l'a point employé.

SOMMAIRE LIV.

1. *Si les enfans ayant renoncé à la ſucceſſion du pere, qui a ſurvêcu ſa femme, & par conſéquent renoncé à la communauté, la fille qui a été mariée par pere & mere, de l'argent pris en la communauté, eſt tenue de rapporter la moitié de ſes deniers dotaux à la ſucceſſion maternelle.*
2. *A qui appartient la communauté ſelon la Coutume de Paris.*
3. *Moyens des freres & ſœurs coheritiers de la fille, pour l'obliger à rapporter.*
4. *Ce que doit rapporter, la fille mariée par pere & mere en pays Coutumier.*
5. *Si le mineur qui renonce à la ſucceſſion par lui apprehendée, eſt tenu de rendre les deniers reçus par ſon tuteur, & qui ont été par lui diſſipez, ou s'il eſt quitte, en cedant les actions qu'il a contre ſon tuteur.*
6. *Si lors que le pere tuteur de ſa fille, lui conſtitue en dot une ſomme, dont partie entre en la communauté, la fille renonçant à la ſucceſſion de ſon pere, eſt obligée en acceptant la communauté, de faire fonds de la ſomme ameublie.*
7. *Si la femme mariée, quoique mineure, peut ſans le conſentement de ſon pere, intenter toutes actions pour la repetition de ſes deniers dotaux, ſe faiſant autoriſer par Juſtice, au refus de ſon mari.*
8. *Quel eſt le devoir d'un pere envers ſa fille.*
9. *A qui la fille eſt comparée par Artemidore.*
10. *Si une mere ſoi diſant procuratrice & autoriſée de ſon mari, abſent depuis dix ans & plus, eſt bien fondée de ſoûtenir une obligation nulle, par laquelle elle a promis une ſomme de deniers à ſa fille en faveur de mariage.*
11. *Si la renonciation à la communauté par la femme, la décharge des dettes qui ſont dûes naturellement, & par l'office du devoir de pieté.*
12. *Si en cas qu'une fille, à laquelle ſes pere & mere ont donné en faveur de mariage, pour toutes choſes, une terre qui étoit de leur propre, vienne à renoncer à la ſucceſſion de ſon pere, & à ſe porter ſeulement heritiere de ſa mere, eſt tenue de raporter le tout ou partie de ladite terre.*
13. *Si un pere eſt obligé de conſtituer dot à ſa fille qui entre en Religion.*
14. *Si les ſommes données conjointement par les pere & mere en mariage à leurs enfans, quoique priſes dans le fonds de la communanté, la femme y renonçant en doit la moitié en pays Coutumier.*
15. ¶ *Si le petit fils*, ex filio præmortuo, *inſtitué heritier pour moitié, avec un autre petit fils*, ex alio præmortuo, *eſt obligé de rapporter la donation faite à ſon pere.*
16. ¶ *Si un mari eſt reſponſable d'une dot quoiqu'il ne l'ait pas reçue, & s'il la doit rapporter.*
17. ¶ *Si lorſqu'un pere a marié ſa fille à un homme qui devient inſolvable, & que ledit pere meurt*, ab inteſtat, *ladite fille eſt obligée de rapporter ſa dot, ou ſi elle ne rapporte que l'action qu'elle a contre ſon mari.*
18. ¶ *S'il faut faire le rapport d'une donation dans le partage d'une ſucceſſion teſtamentaire.*
19. ¶ *Si ce que le fils de famille gagne par ſon travail lui appartient en pleine proprieté, ſans être obligé de le rapporter en partage; & s'il en a reçu des interêts, du vivant de ſon pere ou de ſa mere, il n'eſt pas obligé de les rapporter.*

1. *Si les enfans ayant renoncé à la ſucceſſion du pere qui a ſurvécu ſa femme, & par conſéquence renoncé à la communauté, la fille qui a été mariée par pere & mere de l'argent, pris en la communauté, eſt tenuë de*

LIV. AU procès des heritiers de l'Affilé, vivant Médecin à Paris, entre les l'Affilé, freres, demandeurs & Jeanne l'Affilé leur ſœur, mariée en ſecondes nôces avec Maître Jean Nicole Avocat au Parlement, & en premieres nôces avec Maître Bonaventure Deſchamps auſſi Avocat, défendereſſe, ſe ſont mûes deux difficultez; l'une, ſi une fille mariée par pere & mere, ayant eu huit mille livres, en mariage, que le mari devoit employer, ne l'ayant pas fait, étoit reçue à rapporter à la ſucceſſion de la mere, au lieu de quatre mille livres, l'action qu'elle avoit ſur les biens de ſon mari, la fille étant mi-

Source : BIU Cujas

neure lors du mariage, & au tems de la diſſolution d'icelui ?

rapporter la moitié de ſes deniers dotaux à la ſucceſſion maternelle.

La ſeconde queſtion, ſi les enfans ayant renoncé à la ſucceſſion du pere, qui avoit ſurvêcu ſa femme, & par ce moyen renoncé à la communauté, la fille ainſi mariée par pere & mere, de l'argent pris en la communauté, étoit tenue de rapporter la moitié de ſes deniers dotaux à la ſucceſſion maternelle, comme ayant autrefois été tels deniers maternels; c'eſt-à-dire, appartenans à la mere, & les eſtimer *in bonis* de la ſucceſſion ?

Pour la premiere queſtion, la fille diſoit; que le défaut d'emploi de ſes deniers dotaux provenoit de la faute du pere & de la mere, qui avoient mal pourvu à la ſureté des deniers, ils devoient eux-mêmes faire le remploi, ou ſtipuler bonnes cautions pour le faire à la ſureté de leur fille, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire porter cette faute à leur fille, n'étant pas tenue des faits, promeſſes, ou faute du pere, non plus que l'un des autres coheritiers, qui doivent contribuer à ce malheur : & bien qu'ils ne ſoient pas heritiers, ſi eſt-ce que pour le bien maternel, la fille ainſi mal pourvûe, ne peut rapporter que ce qu'elle a eu : qui eſt en effet une action, qui lui reſulte de ſon contrat de mariage, pour la repetition de ſes deniers dotaux; puiſqu'il ne doit y avoir aucun avantage entre coheritiers, qui viennent également à une ſucceſſion, il y auroit grande inégalité de faire rapporter à la fille de l'argent, au lieu d'une mauvaiſe action, autrement elle ſeroit reſponſable de la faute du pere & de la mere; ſes coheritiers veulent participer au bien de la mere, ne veulent point porter leur part de la perte qui eſt arrivée par la faute de la mere, je dis de la mere, ſi tant eſt que le devoir de nature invite & oblige le pere & la mere à pourvoir leurs enfans, comme par un inſtinct maternel & naturel, les animaux nourriſſent leurs petits.

Que la qualité de la fille étoit fort conſidérable, favoriſoit ſon intention, minorité, & âgée de quatorze ans ſeulement, qui ne permet pas d'empêcher le mauvais ménage d'un mari, de perdre ſon bien, ſa dot, ſa legitime, par la faute d'un pere & d'une mere, ſans qu'il y ait aucune choſe du fait de la fille; que cela ſeroit trop rude.

L'Authentique *de æqualitate dot.* au §. dernier, veut que la fille mariée par le pere, ſi par négligence les deniers dotaux ont été diſſipez par le mari, ou mal employez, ne ſoit tenue de rapporter que l'action qu'elle a ſur les biens
A de ſon mari : A, les filles mariées en minorité ſeroient d'une miſerable condition, elles perdroient leur bien au vû & ſcû de leur pere, de leurs autres freres & ſœurs, elles n'y pourroient pourvoir pour leur minorité, rien de leur fait, ce ſeroit une eſpece d'exheredation; la Loi municipale n'a pas voulu qu'il fut en la puiſſance du pere & de la mere, de priver l'un de leurs enfans de ſa legitime, ſans cauſe de juſte exheredation, ſoit directement ou indirectement : clauſe introduite en faveur de leurs enfans. Ne ſeroit-il pas aiſé à un pere en mariant ſa fille, à laquelle il ne porteroit point d'amitié, de lui faire perdre ſes deniers dotaux ?

Que ſi l'on ne veut pas préſumer cette mauvaiſe volonté à un pere, *Quid refert uri virginis, ferrove necari* ? Qu'importe à la fille d'être privée de ſes deniers dotaux, ou par une mauvaiſe affection du pere, ou par la faute du pere ? Que l'article 304. de la nouvelle Coutume de Paris, qui deſiroit que l'on rapportât ce que l'on a eu, n'étoit point au contraire : car en Droit, *idem* rapporter la choſe ou l'action : B, & l'Authentique *de æqualitate dot.* qui parle *de collatione*, qui eſt le rapport, reçoit à rapporter l'action, autrement la fille rapporteroit ce qu'elle n'a point eu *cum effectu.*
B

Pour la ſeconde queſtion, la fille diſoit, qu'étant ſi rudement traitée par ſes coheritiers, elle étoit contrainte de conſerver ſon bien : qu'elle ne devoit rapporter aucune choſe de ſes deniers dotaux, à la ſucceſſion de la mere, d'autant que tels deniers ont été pris en la communauté du pere & de la mere : biens de communauté, entierement diſtincts & ſeparez des biens maternels, puiſque les enfans ont renoncé à la ſucceſſion du pere, & à la communauté du pere & de la mere : par la Coutume de Paris, la communauté eſt au mari, il en peut diſpoſer de ſon vivant : & eſt *pleno jure dominus*, la femme n'y a rien, & bien qu'elle ſoit *ſocia bonorum*, cela dépend de l'évenement, ſi elle ou ſes heritiers acceptent la communauté, que ſi on y renonce, on ne peut

A qui appartient la communauté, ſelon la Coutume de Paris.

Source : BIU Cujas

pas dire que *aliquo tempore* la femme ait eu aucun droit aux biens de la communauté. C

Or il eſt certain qu'en matiere de rapports, & de partages de ſucceſſion, il n'y a que les biens qui appartiennent à la ſucceſſion de laquelle il s'agit; apporter des biens paternels avec les maternels, ce ſeroit partager deux ſucceſſions au lieu d'une; bref, il eſt ridicule, que les biens d'une communauté ſe rapportent à la ſucceſſion de celle qui a renoncé, qu'il n'y a point d'apparence de vouloir ſubtiliſer & ſoûtenir qu'il faut mettre la moitié des deniers dotaux au bien paternel, & l'autre moitié au maternel, en quoi il pourroit y avoir apparence, ſi la femme & ſes enfans avoient accepté la communauté, quelle ſorte de bien ſeroit-ce ? Du propre de la mere, il eſt ridicule; d'acquêts, il n'y a aucune apparence; de meubles, auſſi peu, tout eſt de la communauté, les biens de laquelle ne peuvent venir à la ſucceſſion maternelle, non plus que les créanciers du pere, auſquels tout le bien de la communauté eſt obligé, ne ſe peuvent adreſſer au bien de la mere; prenant ce fondement, la fille qui devroit rapporter tous ſes deniers dotaux à la ſucceſſion du pere, en cas qu'elle fût heritiere, ſe tiendra à ſon don, à ce qu'elle a eu en mariage, ſuivant la Coutume qui lui permet de rapporter, ou de ſe tenir à ce qu'elle a eu.

Bref, tout ce qu'a eu la fille en mariage, eſt de la communauté du pere & de la mere, & les enfans ayant renoncé à la communauté, on peut dire, que ce qu'a eu la fille, *totum eſt paternum, nihil maternum*, & ſoûtenir que les créanciers paternels ne lui peuvent rien demander, n'étant point heritiere du pere, ſe tenant à ſon don, ils n'ont aucune hipoteque.

3. *Moyens des freres & ſœurs coheritiers de la fille, pour l'obliger à rapporter.*

Les freres & ſœurs coheritiers de la fille mariée diſoient au contraire, pour ce qui concernoit la premiere queſtion, que la Coûtume de Paris obligeoit au rapport : qu'en aucun endroit de la Coûtume il n'étoit point parlé de rapporter l'action, ce qui ſeroit ajoûter à la Coûtume, & contre ſon intention, qui veut que le petit-fils venant à la ſucceſſion de l'ayeul, ou de l'ayeule, rapporte ce que le pere a eû, encore que l'on ait renoncé à ſa ſucceſſion : que l'on ne peut pas dire qu'il y ait de la faute du pere, lequel *dotis fidejuſſorem non accepit.* La Loi n'a eſtimé en ce particulier ni faute ni négligence, moins de mauvaiſe volonté, *prudens conſilium pater capit pro liberis*, le pere donnant à ſa fille à un gendre, s'en fiant de la perſonne, le peut des biens, qui ne ſont qu'acceſſoires, que la fille ſe trompe, de diſputer cette queſtion, comme ſi c'étoit de ſon bien & de ſon propre qu'elle fût mariée, c'eſt *de ſubſtantia patris*, en laquelle, *vivente patre*, elle ne peut rien prétendre, moins étant en minorité : tellement que ce que le pere en fait, étant d'une pure liberalité, & quaſi prenant le tems du mariage, il faut que la fille le prenne *cum lucro & damno*, au hazard, c'eſt-à-dire, aux conditions ordinaires du mariage; que tout ainſi que ces deniers dotaux bien employez, doublent & triplent quelquefois, ſans que l'on ſoit obligé à en rapporter davantage : ainſi s'il arrive de la perte, cela n'empêche point le rapport, & il ſuffit aux autres coheritiers que *hoc ſit profectum ex ſubſtantia patris*, pour le faire rapporter : la Coûtume deſire que tout ce qui eſt baillé en mariage ſoit ſujet à rapport, ſans rechercher s'il eſt bien ou mal employé; mais ſeulement *unde profectum, an à patre, an à matre*; que ſi l'intention de la demandereſſe avoit lieu, il faudroit que les beaux-freres veillaſſent les uns ſur les autres, ſur la ſûreté des deniers dotaux, d'autant que l'événement & la perte tomberoit ſur eux, qui ſeroit donner beau jeu à beaucoup de perſonnes, qui deſireroient rechercher occaſion de diſputer : & cette ouverture étant admiſe, combien de fraudes & de tromperies des maris à l'emploi des deniers dotaux, eſtimant qu'ils ſeroient quittes de rapporter de mauvaiſes actions, au lieu de rapporter ce qu'ils ont eû?

Que l'Authentique n'étoit point à ce propos : de diſpoſition de Droit, *filia non in poteſtate mariti, ſed patris manebat;* tellement que le pere devoit apporter de la diligence en la conſervation de la dot : que deux qualitez l'y obligeoient, rapportées par ladite Authentique; l'un du pere, qui avoit ſa fille mineure en ſa puiſſance; l'autre du tuteur.

Qu'en France toutes ces conſidérations ceſſoient : *uxor eſt in poteſtate mariti : caput mulieris*, c'eſt *vir*; *mulier etiam minor à poteſtate patris per matrimonium ſolvitur, tranſit per matrimoniun in alienam poteſtatem;* D, & en pays Coûtumier, D

par le

par le mariage eſt dû relief, ou rachat du bien de la femme, *quia per matrimonium tranſit in alienam poteſtatem.*

Quant à la ſeconde queſtion, qu'il y avoit plus de ſubtilité que de raiſon; qu'en pays Coûtumier la fille mariée par pere & mere, du bien de la communauté, doit rapporter à l'une & à l'autre ſucceſſion par moitié: *commune officium dotare filias, & ab eo inſtanti*, que la fille eſt mariée par pere & mere, du bien de la communauté, la moitié de ce qui a été baillé ſe fait paternel, l'autre moitié, maternel; d'autant que la femme, du conſentement du mari, peut diſpoſer de partie du bien de la communauté, elle eſt *ſocia divinæ & humanæ domus*; la Loi municipale n'empêche point la diſpoſition premiere, & le mari y prête conſentement: & cette partition étant faite du paternel & maternel, quelque renonciation que l'on faſſe enſuite à la communauté, & ce qui eſt acquis, & ce qui eſt donné par contrat, demeure en telle ſorte, que les créanciers paternels, *ſcilicet* de la communauté, ne ſe pourroient pas adreſſer ſur la moitié des deniers dotaux, qui ſont faits maternels par ledit contrat de mariage: Voudroit-on dire, que ſi du conſentement du mari, une femme avoit donné une ſomme de deniers du bien de la communauté, & que *ex eventu* la femme renonçât à la communauté, telle donation fût revoquée? *jus ſemel quæſitum, ſemel deſignata pecunia cum effectu*, & du conſentement du mari.

4. *Ce que doit rapporter la fille mariée par pere & mere en pays Coûtumier.*

L'on demanderoit volontiers quelle différence il y auroit, quand le pere ſeul marie une fille des biens de la communauté, ou bien quand le pere & la mere; ſi le pere ſeul, la femme renonçant à la communauté, *totum quod datur, paternum eſt:* ſi le pere & la mere, *tacita ineſt conditio*, que comme le devoir de doter eſt commun au pere & à la mere, E, auſſi l'on préſume que l'intention a été, que la dot ſe rapportât à l'une & l'autre ſucceſſion, ce qu'étant acquis par le contrat de mariage, *ex voluntate mariti*, ne peut être diverti ni changé, quelque renonciation qu'il arrive après à la communauté. La queſtion agitée & demandée en la grand'Chambre, *multis contradicentibus*, il a été ordonné, que la fille rapporteroit la moitié de ce qu'elle a eû en mariage, ſçavoir à la ſucceſſion maternelle, & non les actions: Monſieur Gelas Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, du dernier Avril 1605. à l'extraordinaire. F,

Arrêt du 31 Avril 1605. qui a condamné la fille à rapporter en la ſucceſſion de ſa mere la moitié de ce qu'elle avoit eu en mariage, ſans qu'elle pût être reçuë à rapporter l'action qu'elle avoit contre ſon mari.

E

F

PAr le Droit du Digeſte, en la Loi premiere, §. *cùm dos confertur, juncta l. ſequent. de collat. dot. ſi jam divortium factum eſt, & maritus non ſit ſolvendo, non debebit integra dos computari mulieri, ſed id quod ad mulierem poteſt pervenire, hoc eſt, quod facere maritus poteſt, l. ſi maritus* 43. *ſolut. matrim.* ſuivant qu'elle eſt rapportée dans les Baſiliques, *lib.* 28. *tit.* 8. *cap.* 41. & expliquée par *Fabrot. in replicatione de mutuo, pag.* 15. *argumento eſt l. Titio fundus* 72. *in fine, de condit. & demonſt. ibi, ſed quia nihil poteſt ei objici, ſatis erit actiones præſtari, lib.* 2. *depoſiti*, en ces mots, *ſi pretium nondum exigit, actiones ſuas tantummodo præſtabit, v. l. illud.* 7. §. *pen. de tribut. act. l. quod debetur* 51. *de pecul. l. item videndum* 18. *in princ. de petit. hæred. & l. fin. de admin. tut.* par laquelle il eſt décidé, que le mineur qui renonce à la ſucceſſion par lui apprehendée, n'eſt point tenu de rendre & reſtituer les deniers reçus par ſon tuteur, & qui ont été par lui diſſipez, mais eſt quitte, en cedant les actions qu'il a contre ſon tuteur.

5. *Si le mineur qui renonce à la ſucceſſion, par lui apprehendée, eſt tenu de rendre les deniers reçus par ſon tuteur, & qui ont été par lui diſſipez, ou s'il eſt quitte en cedant les actions qu'il a contre ſon tuteur.*

Ce qui a été corrigé par Juſtinien en la Novelle 97. au §. dernier, d'où eſt tirée l'Autentique *quod locum, C. de collat.* ſous cette interpretation & diſtinction, ſi lorſque le mari commence à devenir mauvais ménager, & à diſſiper les deniers dotaux, la femme eſt émancipée, ou majeure de vingt-cinq ans: d'autant qu'en ce cas il lui eſt permis d'agir contre ſon mari pour la repetition de ſes deniers dotaux, ſans qu'elle ait beſoin du conſentement ou de l'autorité de ſon pere, ſuivant la diſpoſition de la Loi *ſi conſtante* 25. *in princ. ſolut. matrim.* de la Loi *ubi adhuc* 29. *C. de jur. dot.* & du chapitre *per veſtras, ext. de don. inter vir. & uxor.* ſa negligence lui nuit, & fait qu'elle n'eſt pas recevable à rapporter l'action: mais ſi la fille étoit encore en puiſſance de ſon pere, ou mineure de 25. ans, d'autant que le pere a dû agir, ſa negligence ne peut préjudicier à la fille, laquelle eſt quitte en rapportant la ſimple & nuë action, bien que nulle & inutile, *maximè ſi dos ampla non fuerit, id eſt, centum librarum auri. Alciat. lib.* 4. *Pareg. cap.* 8. *Cujac. ad dict. Novel.* 97. *in fin.* Monſieur Expilly en ſon vingt-deuxiéme Plaidoyer, *num.* 10. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 23. des droits des gens mariez, article 23. pages 556. & 557. *Chopp. lib.* 3. *in Conſuet. Andeg. cap.* 1. *tit.* 3. *num.* 11. *Alex. Chaſſan. Comment. in reſcript. Alex. Severi ad d. leg.* 2. *C. de Collat.* Maître Charles du Molin a propoſé la queſtion en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, §. 125. *num* 2. & ſes Notes ſur Alexandre, *libro* 1. *conſil.* 24. *numero* 4. *fine*, en ces termes, *quid ſi mater dedit filiam prodigo, qui prodegit dotem, an filia in ſucceſſione materna teneatur conferre? videtur quod non, per notata in Auth. quod locum. C. de collat. & verum puto, ex quo eſt culpa parentis, v. Decium, ad leg. ea demum, C. eod. tit. de collat.*

Si le pere tuteur de ſa fille, lui promet & conſtitue en dot une ſomme, dont il ſtipule qu'une partie entrera en la communauté, la fille, quoiqu'elle renonce à la ſucceſſion de ſon pere, même de ſa mere, eſt obligée, acceptant la communauté, de faire fonds de la ſomme ameublie, ſauf ſon recours contre la ſucceſſion de ſon pere, n'étant pas recevable à ceder l'action, s'il n'y a ne-

6. *Si lorſque le pere tuteur de ſa fille lui conſtitue en dot une ſomme, dont partie entre en communauté, la fille renonçant à la ſucceſſion de ſon pere;*

Source : BIU Cujas

eſt obligé, en acceptant la communauté, de faire fonds de la ſomme ameublie.

gligence notable de la part du mari, qui auroit laiſſé preſcrire l'action, ou vendre les biens du pere, ſans s'oppoſer, ſuivant les Arrêts cottez *ſup. F, ſum.* 25.

B, *L. quod debetur* 52. *de pecul. l. quòd in diem* 16. §. *Julianus, de petit. hæred. l. patri* 28. §. 1. *ubi gloſ. verbo, cedere, de minor. ead. gloſ. in l. non adverſus* 17. *C. ſi cert. pet. Cravetta, conſil.* 109. *num.* 7. *&* 8. *Corn. conſil.* 148. *vol.* 4. *reus in multis caſibus liberatur, cedendo actionem, Bartol. ad l. Julianus* 13. §. *ſi venditor, de act. empt.*

C, Mais il eſt vrai de dire, que le tout a appartenu au mari, *jure non decreſcendi: dixi ſup. D, ſum.* 13.

7.
Si la femme mariée, quoique mineure, peut, ſans le conſentement de ſon pere, intenter toutes actions pour la repetition de ſes deniers dotaux, en ſe faiſant autoriſer par Juſtice, au refus de ſon mari.

D, Par la Coutume générale de France, le mariage émancipe, la fille bien que mineure, eſt affranchie de la puiſſance paternelle, & tombe en celle de ſon mari, *ſup. M. ſum.* 18. de ſorte qu'il eſt vrai de dire, qu'à l'égard du pere, la femme mariée, bien que mineure, *eſt ſui juris*, & peut, ſans le conſentement de ſon pere, intenter toutes actions, ſoit pour la repetition de ſes deniers dotaux, ou autrement, en ſe faiſant autoriſer par Juſtice, au refus de ſon mari. Auſſi chez les Grecs ἐπιτρόπους, κατὰ μεγαμικὸν τῶν κακώσεως δίκην, *Harpocr. & Sud. in voce* κακώσεως *cujus actionis meminit. Jul. Pollux, libro* 3 *cap.* 3. *num.* 5 *& libro* 8. *cap.* 6. *ubi malè vertit Interpres, afflictionis pœna: ſcribere debuit, malè tractationis actio: id enim propriè ſonat* κακώσεως δίκη. *Senec. libro* 1. *controverſ.* 2. *fine, egit cum viro malæ tractationis, &c. & libro* 3. *accuſatur ab uxore malæ tractationis. Quintil. libro* 7. *cap.* 4. *non diſſimiles autem abdicationum actionibus, ſunt malæ tractationis, & declam.* 8. *accuſatur pater ab uxore malæ tractationis Leg. Longobard. libro* 2. *tit.* 11. *qualiter Mundoaldus amittat mundium, l. ultim. ubi plura de mala tractatione. Frideric Lindenbrogius Gloſſario ad Cod. leg. antiq. verbo mala tractatio*, où il cotte pluſieurs autres autoritez, *Deſid. Heraldus animadverſat. in Salmaſii obſervatio. ad jus Attic. & Rom. cap.* 23. *num.* 1. *& ſeq. Ipſe Salmaſius in obſervat. cap.* 10. *pag.* 296. *Nihil ergo imputandum patri*, s'il n'a point veillé à l'emploi des deniers dotaux de ſa fille, puis qu'elle n'étoit plus en ſa puiſſance, & que l'ayant dotée, *functus eſt pietatis officio*, laquelle en conſequence de ce, n'eſt pas recevable à rapporter l'action, ſoit qu'elle fût majeure ou mineure, lors du contrat de mariage; mais doit préciſement rapporter la ſomme: ſi ce n'eſt que l'on remarque une trop grande imprudence du pere, comme d'avoir baillé la dot à un homme reconnu notoirement pour mauvais ménager, & diſſipateur des biens, ſans avoir prévû à la ſûreté de ſa fille par l'interpoſition de cautions, ſtipulation d'emploi des deniers, ou partie d'iceux, en heritages, pour lui ſortir nature de propre; ce qui ne ſe préſume pas facilement, *quia ſemper paterna pietas conſilium præ liberis capit.*

8.
Quel eſt le devoir d'un pere envers ſa fille.

E, *Patris officium eſt, ſive paternæ pietati congruit dotare filiam, l. qui liberos* 19. *de rit. nupt. l. fin. §. utramque. C. de dot. prom. l.* 5. *Papinianus de jure dot. l.* 1. §. *ſed ſi libertas, ſi quid in fraud. patr.* & autres vulgaires: *Gloſ. & Molin. ad can. hoc ſanctum* 32. *qu.* 2. Ce qui a lieu même à l'égard du pere naturel, *dixi ſup. D, ſum.* 1. *ſed & maternæ, maximè ſi filia patrem non habeat. l. neque* 14 *C. de jur. dot. l. ſi dotare* 12. *l. ult. C. ad Velleian. Leon. Nov.* 21. *Auctor noſter, ſuprà D, ſum.* 40. *in princ. Mynſing. cent.* 5. *obſerv.* 12. *Cujac. lib.* 1. *qu. Paul. ad l. Neſennius* 34 *de neg. geſt.* l'un & l'autre y eſt obligé par la loi, & principalement quand le pere eſt dans la pauvreté & impuiſſance, *l. cognovimus* 19. *C. de hæret. & Manich. ſingul. gloſ. ad l. obligamur* 25. *verbo, lege, de obligat. & act.* c'eſt une obligation naturelle, qui ne dépend pas tant de la puiſſance paternelle, que de la proximité du ſang, & du devoir de la pieté; ſuivant l'opinion des Docteurs citez par *Aymo Publitius*, ſur la Coutume d'Auvergne, chapitre 12 des donations & mariages, article 6. *dotis actio naturalem præſtationem habet, l. eas obligationes, de cap. minut. ſub liberalitatis appellatione, debitum naturale perſolvitur*, comme il eſt dit en la loi unique, *in princ. de impon. lucrat. deſcript. C. lib.* 10. *dos eſt æris alieni loco, l. ult.* §. *ſi à ſocero, in fin. quæ in fraud. cred. l. ex promiſſione* 19. *de oblig. & actio.* A ce propos Artemidore, liv. 3. chapitre 41. compare la fille à un rude créancier, parce qu'elle preſſe continuellement ſes pere & mere, à meſure qu'elle s'avance dans l'âge; & après avoir été nourrie & élevée avec beaucoup de ſoin, elle ſort de la maiſon, emportant pour ſa dot une grande & notable ſomme de deniers, ἀπολάσεται λαβοῦσα παροῖκα ὡς δανειστής; ce qui eſt encore remarqué par le même Auteur, *lib.* 1. *cap.* 16. & non moins élegamment dans Euripide, *in Hippol. verſ.* 627.

9.
A qui la fille eſt comparée par Artemidore.

Προσδεῖς γὰρ ὁ σπείρας τὲ κἀ τρέψας πατὴρ
Φέργας ἀπαιτεῖ, ὡς ἀπαλλαχτὴ κακοῦ.

Il y a ſur ce même ſujet deux beaux vers de Menander, rapportez par *Grotius ad Novell. Juſtin.* 115. *pag.* 405.

Par notre uſage notoire, l'office de doter, principalement en pays Coutumier, à cauſe de la communauté, eſt auſſi bien maternel que paternel, *dos filiæ eſt commune onus utriuſque parentis, maximè in patria connubialis bonorum ſocietatis, Choppin. lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 1. *num. ult. & lib.* 3. *in Conſuet. Andegav. cap.* 1. *tit.* 3. *num.* 11. *&* 12. où il traite les deux queſtions propoſées par l'Auteur. *Morn. ad l. Lucius Titius, quib. mod. pign.* Berault ſur la Coutume de Normandie, article 250. *Anton. Gomez. ad leg. Tauri, text.* 50. *numero* 24. *fine.*

10.
Arrêt du 11. Avril 1595. qui oblige une mere à payer à ſon gendre la moitié de la ſomme promiſe à ſa fille en mariage, comme autoriſée de ſon mari abſent, & que l'obligation n'étoit point nulle à ſon égard, ſauf audit gendre à ſe pourvoir pour l'autre moitié ſur les biens du pere.

Et ſuivant ce, il a été jugé par Arrêt du Jeudi 11. Avril 1595. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Dolet, A. Arnault, Board, & de Chezelles, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Seguier, qui a été depuis Préſident; ſur un appel du Prevôt de Paris, entre Magdelaine Dégrouſt, veuve de Maître Louis Miette, Maître Rodolphe Guimier, tuteur de Pierre & Marie Miette, enfans dudit Miette, Anne Miette ſa femme, & Maître Jacques Pelet: qu'une femme, dont le mari étoit abſent depuis dix ans & plus, ayant, en qualité de procuratrice, & autoriſée de ſon mari, & comme ſoi diſant avoir charge de lui, ſans néanmoins qu'il y eût eu aucune procuration, ni autre acte portant pouvoir, repreſenté, inſeré, ni même daté, promis à ſa ſeconde fille en faveur de mariage, la ſomme de quatre mille écus, n'étoit pas bien fondée de ſoûtenir l'obligation nulle ſuivant la Coutume, comme ayant été paſſée par une femme mariée, non autoriſée de ſon mari, à cauſe de l'obligation naturelle de doter, commune à la mere comme au pere: de ſorte que c'eſt un office de pieté, *& hanc cauſam ab eo beneficio eſſe removendam, prudentes viri putaverunt, quia hoc acer-*

Source : BIU Cujas

bum eſſet, & pietatis rationi contrarium, comme il eſt dit en la loi *ſi dotare* 12. *& l. veterum* 24. *ad Sen. Velleia.* & ladite Dégrouſt fut condamné à payer audit Pelet ſon gendre la ſomme de deux mille écus, faiſant moitié de la ſomme promiſe par le contrat de mariage, ſauf à lui à ſe pourvoir pour l'autre moitié ſur les biens du défunt mari. Et en ce cas on peut dire que la loi, la nature, & le devoir de pieté autoriſent la femme, & que la longue abſence du mari équipolle à un refus. *Adde ſup. A, ſum.* 9.

Et pour ce qui eſt de la derniere queſtion traitée par l'Auteur, il eſt bien certain qu'une fille mariée par ſes pere & mere en pays Coutumier, ayant renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, n'eſt tenuë de rapporter à la ſucceſſion paternelle que la moitié de ce qui lui a été baillé en faveur de mariage; l'autre moitié lui demeurant, en conſequence de la renonciation par elle faite à la ſucceſſion de ſa mere, ſans être aucunement tenuë des dettes d'icelle; comme il a été ſouvent jugé par les Arrêts, & notamment par un donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur des Croiſettes, le 9. Août 1613. ſur un appel du Bailli du Palais, les Boutemottes, parties: il y en a une déciſion ſinguliere en la Coutume de Vitry, article 73.

Arrêt du 9. Août 1613. qui a jugé, qu'en pays Coûtumier une fille mariée par ſes pere & mere, ayant renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, n'eſt tenuë de rapporter en la ſucceſſion paternelle que la moitié de ſa dot.

Par la même raiſon, quand les pere & mere mariant leur fille, lui conſtituent ſolidairement une rente, *dotis loco*, la mere renonçant à la communauté après le decès de ſon mari, ne peut pas, en vertu de la clauſe ordinaire des contrats de mariage (*en renonçant par la veuve, reprendre franchement & librement tout ce qu'elle a apporte*) prétendre ſon recours & indemnité ſur les biens du mari, ou contre ſes heritiers, que pour une moitié, & non pour l'autre, dont elle étoit tenuë en ſon nom comme mere, *commune onus, commune negotium*, cette dette étant plûtôt commune que de la communauté, la renonciation à laquelle ne décharge point la femme des dettes de cette qualité, qui ſont duës naturellement, & par l'office du devoir de pieté, comme dit la loi, que *dos naturalem præſtationem habet, l. eas obligationes* 8. *ff. de cap. minut. l. ult. C. ad Velleian.* Du Molin ſur la Coutume de Troyes, article 87. mais ſeulement des dettes étrangeres: ce qui a été ainſi jugé par les Arrêts.

II.
Si la renonciation à la communauté par la femme, la décharge des dettes qui ſont duës naturellement, & par l'office du devoir de pieté.

Arrêts des années 1631. & 1632. par leſquels il a été jugé, que quand les pere & mere, en mariant leur fille, lui conſtituent ſolidairement une rente au lieu de dot, la mere renonçant à la communauté après le decès de ſon mari, ne peut, en vertu de cette renonciation, prétendre ſon recours ſur les biens du mari, ou contre ſes heritiers, que pour la moitié, & non pour le tout.

Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 29. Mars 1631. confirmatif de la Sentence du Bailli de Vitry, du 28. Juillet 1628. entre Damoiſelle Anne de Marcouſſy, veuve de Claude Daverouſt, ſieur de la Lobbe, appellante & demanderesſe en ſommation, & Nicolas le Verrier, Eſcuier ſieur de la Verriere, & Damoiſelle Louiſe Daverouſt ſa femme, intimez; & René Daverouſt, heritier par benefice d'inventaire dudit Claude ſon pere, défendeur.

Pareil Arrêt donné aux Enquêtes le 6. Août 1632. entre Marie Doujat, femme ſeparée de biens d'avec Maître François Bourſin, Commis au Greffe du Conſeil, & ledit Bourſin: par lequel il eſt dit, que ſur pluſieurs ſommes adjugées à ladite Doujat par autre Arrêt précedent, deduction ſera faite de la ſomme de deux mille livres, faiſant moitié de quatre mille livres données en dot par leſdits Bourſin & Doujat à Marie Bourſin leur fille; & qu'icelle Doujat acquitteroit ledit Bourſin ſon mari de la moitié d'une rente par eux promiſe en mariage à ladite Marie Bourſin, avant la ſeparation de biens.

Cet Arrêt décide nettement la queſtion, tant à l'égard des ſommes ſimplement promiſes, & non payées, que celles qui ont été actuellement payées & priſes dans le fonds de la communauté, à laquelle, quoique la femme vienne à renoncer du vivant de ſon mari, en cas de ſeparation de biens, ou après ſon decès, elle ne laiſſe pas de demeurer obligée au payement de la moitié de la ſomme promiſe, même du dotal, en vertu de l'obligation ſolidaire, ſauf ſon recours pour moitié contre ſon mari, ou contre ſes heritiers, ou de les acquitter pour la même moitié, quand ils ſont pourſuivis, ne pouvant pas dire qu'elle n'a rien donné ou promis *de ſuo*, & qu'elle demeure déchargée du payement de ce qui a été promis, ou de la reſtitution de la moitié de la ſomme donnée, dont elle eſt redevable à la communauté, *quia proprium geſſit negotium, ſuprà F, ſum.* 17.

Ce qui ſembloit recevoir beaucoup de difficulté, pour les ſommes payées pendant le mariage, des deniers & biens de la communauté, en laquelle, quoique la femme, par le moyen de la renonciation, n'ait aucun droit ni part dans l'évenement, ce n'eſt que pour l'avenir, & non pour le paſſé, ni pour l'obliger de rapporter dans une communauté, à laquelle elle renonce par le mauvais ménage de ſon mari, ou la diſgrace & l'injure de la fortune, ce qui a été pris pour le mariage des enfans communs, ce qui n'eſt point tourné au profit de la femme, & a été pris en un tems auquel elle étoit commune, la renonciation ne l'obligeant point au rapport de ce qui eſt conſommé.

Autre Arrêt donné au Parlement de Roüen le 28. Juin 1631. ſur un procès évoqué de ce Parlement, entre Dame Marie Bernard, veuve de Monſieur Maître Cyprien Perrot, Conſeiller en la Cour, & Dame Marie Perrot, autoriſée par Juſtice, au refus de Monſieur Fromentieres, ſieur des Eſtangs, Conſeiller au Grand-Conſeil: par lequel ladite Dame Perrot, qui s'étoit obligée ſolidairement avec ſon mari au payement des deniers dotaux de leur fille, a été deboutée de ſa demande en recours contre l'heritiere, pour la moitié, nonobſtant qu'elle eût renoncé à la communauté, qu'il y eût clauſe dans ſon contrat de mariage, portant que renonçant, elle reprendroit franchement & quittement de toutes dettes, &c.

Arrêts des années 1633. 1638. & 1639. ſemblables aux precedens.

Pareil Arrêt du 2. Juillet 1639. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Gilbert, au profit de Meſſire Louis de la Tourlandry, contre Dame Louiſe de Châteaubriant, ſa mere, veuve de Meſſire Jean de la Tourlandry, Comte de Chaſteauroux, contre lequel Arrêt, s'étant pourvuë par Requête civile, eſt intervenu un ſecond Arrêt, confirmatif du premier, donné en la Grand'-Chambre, le Jeudi 7. Mai 1640. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Bataille & Gaultier.

Arrêt du Parlement de Bretagne, conforme aux precedens.

Pareil Arrêt donné au Parlement de Bretagne, ſur un procès évoqué de ce Parlement, au profit du ſieur de Courlaville.

Autre Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur le Clerc de Courcelles, le 5. Juin 1638. entre Jean de Dampierre, & ſes freres & ſœurs, pour la terre de Levray, par lequel il a été jugé que la fille ayant été dotée par ſes pere & mere, d'une terre qui étoit du propre du pere, la mere, nonobſtant ſa renonciation à la communauté, étoit obligée de rapporter ou rendre & reſtituer aux autres enfans heritiers du pere, la moitié de la valeur de la terre, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts.

J'ai appris qu'il y a eu pareil Arrêt entre les

Source : BIU Cujas

Briçonnets, donné en la premiere Chambre des Enquêtes en la même année 1638.

En quoi l'on n'a pas ſuivi l'opinion de Maître Charles du Molin, en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, §. 115. *num.* 2. où il tient, que *ſi vir promiſerit dotem pro filia communi, deinde ut ſolveret, conſtituerit reditum cum uxore, valet quidem debitum, & ceſſat Velleianum, l. fin. C. ad Velleian. ſed ſi uxor renunciat communitati, tenentur hæredes viri eam exonerare.* Le même ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 27. des donations, article 10. propoſe l'eſpece d'une fille, à laquelle les pere & mere ont donné en faveur de mariage, pour toute choſe, une Terre qui étoit du propre de la mere: la fille renonce à la ſucceſſion de ſon pere, & ſe porte ſeulement heritiere de ſa mere: ſes freres veulent qu'elle compte & rapporte entierement ladite terre en la ſucceſſion de ſa mere: du Molin réſout, que *mero jure rectè petunt, ſed filia poteſt offerre* de rapporter le tout *in ſucceſſione materna, dummodo ſibi detur legitima de bonis paternis, uſque ad valorem dimidiæ dictæ terræ: poteſt enim pater dotare de re aliena, & frater dotatæ, patris hæres, tenetur de evictione, l. ult. C. de dot. promiſ.*

12. *Si en cas qu'une fille, à laquelle ſes pere & mere ont donné en faveur de mariage, pour toutes choſes, une terre qui étoit de leur propre, vienne à renoncer à la ſucceſſion de ſon pere, & à ſe porter ſeulement heritiere de ſa mere eſt tenuë de rapporter le tout, ou partie de la terre.*

La Coutume de Sens, article 88. décide, que ſi le pere ou la mere mariant leurs enfans, leur donnent quelque choſe, ſoit en meuble ou heritage, leſdits enfans ſont tenus de la rapporter, en venant à la ſucceſſion de leurſdits pere & mere, & c'eſt à ſçavoir, la moitié en la ſucceſſion du pere, & l'autre moitié en la ſucceſſion de la mere: mais ſi la choſe donnée étoit du propre deſdits pere ou mere, elle ſe rapportera entierement en la ſucceſſion de celui duquel elle procede; ſi ce n'eſt que les enfans, auſquels auroit été ainſi donné, ſe vouluſſent tenir à leur don, & renoncer à la ſucceſſion; à quoi ils ſeroient reçus, pourvû que la legitime ſoit gardée pour les autres enfans.

Arrêt du 4 Septembre 1639. qui a jugé que les enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, ſe tenant au douaire, ne ſont tenus d'imputer ſur le douaire que la moitié de ce qui leur a été donné en mariage, quoique leur mere eût renoncé à la communauté.

L'Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur le Bouſt, le 4. Septembre 1639. a jugé contre Dame Anne de Fromentieres, veuve de Meſſire Louis de Ligneris, Baron de Courville, tutrice de ſes enfans, au profit des autres enfans de Meſſire Theodore de Ligneris, que les enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, ſe tenant au douaire, ne ſont tenus d'imputer ſur le douaire que la moitié de ce qui leur a été donné en mariage, nonobſtant que la mere, dont ils étoient heritiers, eût renoncé à la communauté, par le moyen de laquelle renonciation, on ſoûtenoit que toute la communauté, par un effet retroactif, avoit appartenu au mari, & par ce moyen qu'ils devoient rapporter le tout.

Contre lequel Arrêt, comme contraire à la Juriſprudence établie par ceux dont il a été parlé ci-deſſus, ladite Dame de Courville s'étant pourvuë par Requête civile, eſt intervenu un Arrêt hors de Cour, donné en l'Audience de la même Chambre de l'Edit le Mercredi 28. Août 1641. Monſieur Potier de Novion préſidant, plaidant Hilaire, Bataille, & Monſieur l'Avocat General Talon.

Ce qui a été dit ci-deſſus, que la renonciation à la communauté n'exempte & ne décharge point la femme du payement de ce qui a été donné ou promis en dot à la fille, a lieu pareillement pour ce qui eſt promis à la fille qui entre en Religion, & fait profeſſion; car il y a parité de raiſon entre le mariage temporel & le ſpirituel: or le pere eſt tenu de conſtituer dot à ſa fille qui entre dans un Monaſtere, *Bart. & Bald. ad l. ult. C. de dot. promiſ. Alexand. lib.* 1. *conſil.* 39. *num.* 7. donc la mere y eſt pareillement obligée, & ſur tout lorſque par l'évenement il ne ſe trouve pas des biens ſuffiſans dans la communauté, à laquelle elle a renoncé.

13. *Si un pere eſt obligé de conſtituer dot à ſa fille qui entre en Religion.*

Pareillement une mere ayant donné en faveur de mariage à ſa fille, en avancement d'hoirie, une ſomme de deniers, tant pour & ſur la ſucceſſion paternelle échûë, que la ſienne à échoir, la moitié ſe prend ſur la ſucceſſion paternelle, que la fille eſt ſimplement obligée de rapporter, encore que ſa part & portion hereditaire ſe monte à beaucoup plus; & l'autre moitié ſe rapportera à la ſucceſſion de leur mere, après ſon decès.

Arrêts des années 1622. & 1625. par leſquels il a été jugé, qu'une mere tutrice, qui a baillé à ſa fille en mariage une ſomme de deniers, tant ſur la ſucceſſion de ſon pere échûë, que la ſienne à échoir, doit être preſumée l'avoir dotée de moitié de ladite ſomme, & que la fille n'eſt obligée que d'en rapporter la moitié.

Ce qui a été ainſi jugé par Arrêt du Jeudi 20. Janvier 1622. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, infirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, plaidant A. Odeſpung & le Noir, Catherine Lorin, Jacques Paris, & les Tonnereaux, parties.

Pareil Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur de Belièvre préſidant, le Mercredi 19. Mars 1625. infirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, plaidant le Noir le jeune, & de Montereul, conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin: Catherine de Chambellan, Daniel du Molin & ſa femme, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt dans le Journal de du Freſne, page 50. de la ſeconde Edition de 1648. livre 1. chapitre 40. & de la troiſiéme 1652. chapitre 44.

Mais ſi le ſurvivant donne à la fille une ſomme de deniers purement & ſimplement, ſans déclarer de quels biens & patrimoine, la préſomption eſt, que c'eſt ſur le bien du ſurvivant, & non ſur la ſucceſſion échûe: *qui ſimpliciter dotem, vel ante nuptias donationem dederit, ex ſua liberalitate hoc feciſſe intelligitur, l. ult. C. de dot. promiſ. l.* 5 §. *Papinianus ff. de jur. dot. in quas Alex. Chaſſan. comment. in reſcr. Alex. Sever. ad l. alimenta* 11. *C. de neg. geſt. Vide Mornac. ad leg. ult. de petit. hæred. Jacob. Saltor. tractat. de pact. dotal. parte* 2. *capite* 1. Charondas ſur la Coutume de Paris, article 303.

F, Cet Arrêt eſt tranſcrit dans les Queſtions notables de Chenu, centurie 2. queſtion 62. & remarqué par Maître Alexandre de la Chaſſaigne, *comment. in reſcript. Alex. Sever. ad l.* 2. *C. de collatio.* & par Bouchel ſur la Coutume de Valois, article 82.

NOUVELLE ADDITION.

14. Arrêt de Paris, du 7. Dec. 1679. qui a jugé, que les ſommes données conjointement par les pere & mere en mariage à leurs enfans, & priſes dans la communauté, la mere y renonçant, en doit la moitié.

[ARrêt donné au Parlement de Paris le 7. jour de Decembre 1679. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Muiſſon, entre André Cottereüil & conſorts, appellans, d'une part; & les créanciers de défunt leur pere, intimez, d'autre: par lequel il a été jugé, en confirmant la Sentence du Siege Preſidial de la Fleche, que les ſommes données conjointement par le mari & la femme en mariage à leurs enfans, quoique priſes dans le fonds de la communauté, la femme y renonçant, elle en doit la moitié en pays Coutumier. Journal du Palais, partie 8. page 108.]

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

15. Arrêt de Toulouſe du 13. Janv. 1649. qui a jugé que le petit fils heritier par moitié de ſon ayeule avec un autre petit fils, doit rapporter au partage la donation faite à ſon pere predécedé.

¶ PAr Arrêt du 13. Janvier 1649. il a été jugé à la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de la Roche Flavin, que dans le cas où une mere qui a ſurvécu ſes deux fils, à l'un deſquels elle avoit donné en le mariant la moitié de ſon bien; & qui après la mort de ſes deux fils, inſtituë ſes deux petits fils aînez ſes heritiers par moitié, le fils du donataire de la moitié des biens de l'ayeule commune des inſtituez, eſt obligé de rapporter la donation faite à ſon pere: & un petit fils dans cette eſpece a été debouté des Lettres de reſciſion par lui priſes, contre le partage fait par moitié avec ſon tuteur, & de ſa demande; afin d'avoir moitié des biens de ſon ayeule, comme heritier de ſon pere donataire de ladite moitié, & moitié dans l'autre moitié, comme heritier par elle inſtitué. Voyez Monſieur de Catellan, tome premier livre 2. chapitre 17.

16. Arrêts de Toulouſe des années 1664. & 1665. du mois de Sept. 1695. & 9. Fevr. 1699. qui ont jugé qu'un mari après dix ans ſans pourſuite contre ſon beau pere, eſt reſponſable de la dot de ſa femme, quoi qu'il ne l'ait pas reçu.

¶ Par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, des années 1664. & 1665. notamment par deux Arrêts du mois de Septembre 1695. & 9. Février 1699. il a été jugé qu'un mari après dix ans ſans pourſuite contre ſon beau-pere, eſt reſponſable de la dot de ſa femme, quoi qu'il ne l'ait point reçuë. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. livre 4. chapitre 46. où il fait pluſieurs remarques, & rapporte les raiſons ſur leſquelles le mari eſt garant de la dot de ſa femme, qui eſt dotée par un étrange, qui y eſt obligé à la difference d'un particulier, qui doteroit par pure liberalité, & dans quel cas le mari n'eſt pas reſponſable de la dot de ſa femme qu'il n'a point reçuë, & qui ſe trouve perduë, par l'inſolvabilité de celui qui a conſtitué la dot.

17. Arrêt de Toulouſe du 1. Juillet 1676, qui a jugé que lorſque la dot d'une fille mariée par ſon pere eſt perduë par l'inſolvabilité du mari, il lui faut une autre dot & qu'elle ne doit rapporter que l'action qu'elle a contre ſon mari, ſon pere mourant *ab inteſtat* & venant à ſa ſucceſſion.

¶ L'on a agité au Parlement de Toulouſe pluſieurs queſtions, au ſujet de la dot que le pere donne à ſa fille en la mariant, & qui eſt perduë dans la ſuite, par l'inſolvabilité du mari; le 5. Février 1675. en la cauſe d'entre Jeanne Satgé, veuve d'Antoine Cladel, & fille de Jean Satgé demandereſſe, afin d'être dotée une ſeconde fois, tant pour les droits de ſa mere, premiere femme dudit Satgé, que pour ſes droits paternels, contre Jeanne Marſolane, veuve dudit Satgé, & ſon heritiere, intervint Arrêt en la Grand'-Chambre du Parlement de Toulouſe, qui ordonna avant faire droit des enquêtes reſpectives de la ſolvabilité ou inſolvabilité de Cladel, au jour de ſon mariage avec ladite Jeanne Satgé, qui étoit un préjugé, en faveur de la demandereſſe, & le premier Juillet 1676. l'inſolvabilité du mari ſe trouvant prouvée au tems du mariage, ladite Marſolane & ſes enfans, à qui elle avoit remis l'heridité de ſon mari, furent condamnés à redoter juſques à concurrence de la legitime du pere, & des droits maternels. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. livre 4. chapitre 17. où il rapporte pluſieurs autres Arrêts rendus dans differens cas, avec toutes les raiſons ſur leſquelles la Juriſprudence deſdits Arrêts eſt fondée; & fait voir que la fille n'eſt obligée que de rapporter l'action qu'elle a contre ſon mari, & que cette action paſſe même aux enfans de la femme.

¶ L'on a douté dans le cas d'un pere ou d'une mere, qui donne à ſon fils en le mariant la moitié, ou une autre partie de ſon bien: & enſuite inſtituë ce même fils avec un autre fils heritiers égaux. Si ce fils donataire voulant avoir part dans la ſucceſſion doit rapporter la donation, pour être partagée avec les autres biens; & par Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, du mois de Mars 1692. au rapport de Monſieur d'Aignan-Dorbeſſan, il a été jugé pour l'affirmative, & que ladite donation doit être rapportée. Monſieur de Catellan, tome premier livre 2. chapitre 90.

18. Arrêt de Toulouſe du mois de Mars 1692. qui a jugé que le fils donataire par ſon contrat de mariage d'une partie des biens de ſon pere, doit rapporter la donation s'il veut partager la ſucceſſion du pere, par lui laiſſée à lui & à ſon frere par moitié.

19. Arrêt de Toulouſe de l'année 1677. qui a jugé qu'un enfant n'eſt point obligé de rapporter ce qu'il a gagné par ſon travail, ni même les interêts de ſes biens adventifs, lorſqu'il a reçu leſdits interêts de l'agrement du pere ou de la mere.

¶ En l'année 1677. il ſe preſenta deux queſtions au Parlement de Toulouſe; l'une de ſçavoir ſi Claire Croiſilles s'étant mariée, & ayant porté en dot quinze cens livres, qu'elle avoit gagnez chez la Dame Docquincourt, & qui lui étoient dûs pour gages, ſuivant une promeſſe de ladite Dame, & 300. livres d'interêts, les deux filles de ladite Claire de Croiſilles, venans par repreſentation de leur mere à la ſucceſſion de leur ayeul, devoient rapporter, ainſi que le prétendoit Marguerite Croiſilles, ſœur de ladite Claire, ladite ſomme de 1500. livres; la ſeconde, de ſçavoir ſi leſdites filles de Claire Croiſilles, devoient rapporter leſdites 300. livres d'interêts, échûs du vivant de leur ayeul; & avant le mariage de ſa fille leur mere, l'uſufruit des biens adventifs appartenant au pere ou à la mere; ſurquoi par Arrêt de l'année 1677. leſdites filles de Claire Croiſilles furent déchargées du rapport à elle demandé, par leur tante. Monſieur de Catellan, tome premier livre 2. chapitre 46. où il remarque qu'il n'y eût aucune difficulté pour les 1500. livres, & qu'à l'égard des 300. livres d'interêts, leſdites filles de Claire Croiſilles en furent déchargées, parce que leur ayeul ayant ſouffert ſa fille les toucher, ſa tolerance devoit ſervir de décharge.

QUAND en rente conſtituée on fait entrer les arrerages d'une autre rente.

SOMMAIRE LV.

1. *Si les interêts payez en vertu d'une obligation de pur & loyal prêt, entrez en rente conſtituee, ſe doivent deduire ſur le principal.*
2. *Si des arrerages dûs d'une rente conſtituée, on peut tirer une autre conſtitution de rente du même debiteur.*
3. *Si l'interêt peut produire un autre interêt.*
4. *Quelle étoit l'uſure des Grecs, ſelon Scaliger.*

Source : BIU Cujas

5. *Si les mineurs peuvent demander à leurs tuteurs l'interêt des deniers oiſifs.*
6. *De quel jour les fruits dûs pour joüiſſance d'heritage, emportent interêts.*
7. *Si en cas de la demande des interêts & arrerages d'un douaire, ſont dûs ceux qui échéent pendant le procès.*
8. *Si c'eſt interêt, quand la délegation eſt acceptée par le tiers.*
9. *Confirmation de la regle & maxime generale, par Arrêt ſemblable au precedent, rendu ſur des circonſtances très-favorables.*
10. *Moyens des défendeurs, pour être payez des interêts d'arrerages de rentes.*
11. *Si une rente conſtituée à prix d'argent au profit d'un particulier, par une femme ſeparée de biens & d'habitation d'avec ſon mari, mais par lui autoriſée, eſt bonne & valable.*

Arrêt du 28. Mai 1605. qui défend de faire entrer en une rente conſtituée les arrerages d'une autre rente plus ancienne.

LV. LE 28. jour de Mai 1605. il a été jugé, au rapport de Monſieur le Grieu, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au procès d'entre la Broſſe & les Godefrois, qu'une rente conſtituée à prix d'argent au denier douze, en laquelle on avoit fait entrer ſeize années d'arrerages, de ſix livres cinq ſols de rente, legitimement dûs par le debiteur, *ſcilicet*, pour le ſort principal d'une ſomme de ſoixante & quinze livres, payée par le créancier en faveur du debiteur, pour racheter dix hommées de vignes engagées par le debiteur, qui avoit joüi ſeize années entieres du revenu de la vigne ſans rien payer d'interêt de ladite ſomme de ſoixante & quinze livres, vicioit la rente: & par Arrêt on a ôté l'interêt que pouvoient faire leſdites ſeize années d'arrerages, qui étoient cent livres.

On a, outre ce, imputé ſur le ſort principal l'intérêt payé par l'eſpace de vingt-un an, de huit livres, qui étoit du ſort principal deſdites cent livres, encore qu'au procès il y eût Sentences contradictoirement données, qui approuvoient ladite rente, deſquelles il n'y avoit point d'appel.

La raiſon de douter étoit l'obſtacle deſdites deux Sentences, que l'interêt de ſeize années étoit legitimement dû: que la longueur du tems que le créancier avoit attendu d'être payé deſdites ſeize années, ne lui devoit point préjudicier, d'autant que pendant ledit tems le debiteur avoit joüi chacun an deſdites dix hommées de vigne: que ſi le debiteur eût payé le créancier deſdites ſeize années un our auparavant le contrat de conſtitution, on pouvoit dès le lendemain convertir les deniers en ſort principal.

1. Arrêt du 24 Mars 1603. qui a jugé, que tous les interêts payez en vertu d'une obligation, entrez en rente conſtituée, ſe doivent déduire ſur le principal.

De cet Arrêt on tire une maxime, qu'arrerages de rente conſtituée ne peuvent entrer au ſort principal d'une rente; A, & qu'y entrant, la rente ſe reduit au ſort qui a été actuellement payé, ſans que tels arrerages puiſſent induire aucune rente; & ce qui a été payé, la reduction faite, s'impute au ſort principal; tellement que les huit livres de rente que faiſoient les cent livres, pour les ſeize années d'arrerages, ont été imputées ſur le ſort principal. A

Par autre Arrêt donné en ladite Chambre, au rapport de Monſieur Creſpin, le 24. Mars 1630. il a été jugé, que tous interêts payez en vertu d'une obligation de pur & loyal interêt, entrez en rente conſtituée, ſe doivent déduire ſur le principal, & que l'on reduiſoit à ce qui avoit été actuellement payé; de Lenoncourt & Clinchamp, parties plaidantes..

2. *Si les arrerages dûs d'une rente conſtituée, on peut tirer une autre conſtitution de rente du même debiteur.*

APar la même raiſon, on ne peut pas pour les arrerages dûs d'une rente conſtituée à prix d'argent, tirer une autre conſtitution de rente du même débiteur, comme il a été jugé par Arrêt du Mardi matin 26. Mars 1602. plaidant Maître Melchiſedech Garnier, & Monſieur Dollé, remarqué par Mornac, *ad l. eos, 26. in prin. & ad l. ult C. de uſur.*

On ne peut pas pareillement demander ni adjuger les interêts de la ſomme duë par promeſſe ou par obligation conçue pour arrerages de rente, quelque demande qui en ait été faite en Juſtice, parce que ce ſeroit tirer interêt d'interêt, ce qui eſt prohibé & défendu, en quelque cas que ce ſoit, l'argent ſterile de ſa nature, & dont l'uſage ne produit des fruits civils que par fiction, ne pouvant pas engendrer pour la ſeconde fois.

Et comme nous voyons qu'aux animaux engendrez de deux differentes eſpeces, la nature s'étant une fois déreglée de ſon cours ordinaire, en s'appliquant à une choſe ſi monſtrueuſe, pour témoigner qu'elle en a du regret, les rend incapables d'engendrer, qui eſt la raiſon que rend Alexandre Aphrodiſée, pourquoi les Mulets n'engendrent point: auſſi la Loi qui imite la Nature, s'étant une fois licentiée & diſpenſée de la regle, en pervertiſſant la nature du preſt, & permettant le cours de l'interêt aux conſtitutions de rentes, ne peut pas ſouffrir que cet interêt en produiſe un autre. C'eſt la diſpoſition de Droit, *l. Præſes Provinciæ 27. in princ. C. de re jud. l. improbum fœtus 20. C. ex quib. cau. infam. irrog. l. ult. C. de uſur. l. ut nullo 28. C. de uſur. rei jud. l. ſi non ſortem 26. § 1. de condict. indeb. l. 2. §. ſi indemnitas 3. de admin. rer. ad civ. pert.* tous leſquels textes ſont formels & deciſifs: *item pœnarum uſura peti non poteſt, l. ult. ff. de Magiſtrat. conven. l. 1. de fiſcal. uſur. C. lib. 10.*

3. *Si l'interêt peut produire un autre interêt.*

Source : BIU Cujas

Il y a un beau diſcours ſur ce ſujet dans ſaint Athanaſe, *in Pſal.* 14. *D. Baſil. in Pſal.* 18. *D. Ambroſ. lib. de Tobia, c. 7. in princ.* 12. *fine, & ſeq. crevit centeſima, petitur nec ſolvitur, applicatur ad ſortem: ſit maledictum Propheticum, dolus in dolo, uſura improbi ſeminis, futura deterior. Itaque non tam centeſima incipit eſſe, ſed ſumma, hoc eſt, non fœnoris centeſima, ſed fœnus centeſimæ.* Ordonnance du Roi Philippe le Bel, de l'an 1311. *parte* 3. *Styl. Parlam. tit.* 40. *de Judæ. & uſur.* §. 3. *num.* 7. *præterea prohibemus, ne quis litteras obligatorias mutui, vel alterius crediti, ut lucrum ex tempore convertatur, in ſortem faciat renovari, vel alienas uſuras, vel intereſſe quomodolibet in ſortem convertat, &c. ubi Mol. notat, prohiberi anatociſmum ſub. pœna corporis & bonorum, quando nempe uſura ſors fit, ſive convertitur in ſortem. Id ergò anatociſmum vocant, nempe uſuræ anniverſariam renovationem, ut apud. Cicer. lib.* 5. *ad Attic. epiſt. ult. & lib.* 6. *epiſt.* 1. 3. & 4. *Vetus tabula marmorea Neapoli in ædibus Hadriani Guillelmi, apud Anton. Auguſt. de legibus & Senat. mulctentur ſorte una cum anatociſmo binæ centeſimæ uſuræ, &c.* Theopraſte l'appelle τοκου τοκος *id eſt, uſuram uſuræ, ſive centeſimam centeſimæ, in charact. ethic. cap.* 10. περὶ μικρολογίας où Caſaubon, page 155, rapporte la Loi de Lucullus dans Plutarque en ſa vie, qui ordonnoit la perte du principal & de l'uſure, quand on accumuloit l'un avec l'autre.

4. *Quelle étoit l'uſure des Grecs ſelon Scaliger.*

Cet anatociſme étoit proprement l'uſure des Grecs & non des Romains, comme a remarqué Scaliger en ſon Traité poſthume, *de re nummaria*, page 90. & ſur Manile, *lib.* 4. *pag.* 315. *De anatociſmo plura Budæ. annot. prior. in Pandect. ad l. nihil intereſt de nautico fœnore, Anton. Fab. de error. Pragmatic. decad.* 20. *errore* 1. *idem Molin. tract. de uſur. num.* 44. *& ſeq. &* 224. *Cujac. tract.* 4. *ad Afric. ad l. vir uxori* 17. *in princ. ad Velleian.* Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chap. 149. *num.* 4. *& ſeq. Argent. conſil.* 3. *Chopp. lib.* 3. *de dom. tit.* 23. *num. penult. & lib.* 3. *de morib. Pariſ. tit.* 2. *num.* 15. *in princ.* où il dit que la regle manque, quand un tiers, comme un fidejuſſeur ou autre, paye les arrerages d'une rente pour laquelle il eſt répondant: car tels arrerages lui tiennent lieu de ſort principal: de ſorte qu'il en peut juſtement & licitement demander l'interêt, même il lui eſt dû de plein droit ſans demande, & s'adjuge par forme de dommages & interêts, ſuivant la doctrine conſtante des Arrêts, *cap. conſtitutus* 3. *ext. d. fidejuſſ.* Comme auſſi les mineurs ſont fondez de demander à leurs tuteurs l'interêt des deniers oiſifs, & quand ils ſe montent à une ſomme notable, qui tient le lieu de capital, & ſort principal, ils doivent payer l'interêt de l'interêt, comme il a été ſouvent jugé par les Arrêts; conformément à la diſpoſition de Droit, *l. tutor* 7. *§. ſi uſuras, l. qui negociationem* 58. *§. ult. de admin. tut. l. ſi quis* 21. *§* 1. *de don. int. vir. & uxor.*

5. *Si les mineurs peuvent demander à leurs tuteurs l'interêt des deniers oiſifs.*

Il en eſt de même des arrerages de doüaires, penſions, fermes, & moiſons, fruits d'heritages, loyers de maiſons, & autres pareilles redevances: deſquelles on peut non-ſeulement demander l'interêt en jugement, mais auſſi ils peuvent être convertis en conſtitution de rente: parce que tels arrerages font un fonds, un capital, un ſort principal, *ſunt pars corporis*, comme on dit des fruits, *qui ſubſtantiam & hæreditatem augent, l. item veniunt*, 20. *§. item non ſolum, l. hæres* 51. *in fine, de petit. hæred. totum ſortis vice fungitur,* pour uſer des termes de ladite Loi 58. *§. ex duobus, in fine, de admiſt. tut.* & comme tels capables d'engendrer & produire interêt, non par une ſtipulation, celà étant abſolument reprouvé par l'Ordonnance & par les Arrêts, *ſup.* 1. *num.* 8. ni de plein droit, comme du Molin a eſtimé, *tract. de uſur. num.* 233. 495. *&* 523. mais par une demande judiciaire, ou converſion de la dette en conſtitution de rente, à raiſon de l'Ordonnance, ou étant baillez en l'acquit d'une dette, qui de ſa nature porte interêt: comme il a été jugé pour les arrerages d'un douaire, par Arrêt du Jeudi 18. Decembre 1608. Monſieur Potier preſidant, plaidant le Noir, de la Marteliere & Monſieur l'Avocat General Servin, ſur un appel d'une Sentence du Sénéchal de Ponthieu, ou ſon Lieutenant à Abbeville, du 5. Mars 1602. Meſſire Georges de Mouchy & ſa femme, & Guy Daſchy; & Magdelaine de Mallec ſa femme, parties plaidantes.

Arrêt du 18. Decembre 1608. qui permet de conſtituer une rente des interêts d'un douaire.

Le même jugé pour les deniers dotaux promis à une fille, dont l'interêt des interêts a été adjugé du jour de la demande, par Arrêt donné en la grand'Chambre, ſur inſtance, le 7. Septembre 1621. des Lions, Deſpaux, & de la Riviere, parties plaidantes.

Arrêt du 7. Septembre 1621. qui a adjugé l'interêt des interêts pour deniers dotaux, du jour de la demande.

Par autre Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Hatte, le 7. Septembre 1628. il a été jugé, que l'on peut demander les interêts des arrerages d'une rente contituée pour portion d'un douaire, & leſdits interêts furent adjugez au denier vingt, à compter du jour de l'Arrêt; Damoiſelle Marie de Maugarny, veuve de Guy Robineau, & Damoiſelle Claude Bernier, veuve de Ceſar Deſpinoy, parties plaidantes; j'avois écrit au procès.

Arrêt du 7. Septembre 1628. qui a jugé, que l'on peut demander les interêts des arrerages d'une rente conſtituée pour portion d'un douaire.

Par autre Arrêt du 20. Juillet 1630. donné en la grand'Chambre au rapport de Monſieur de Lamoignon, il a été jugé que les fruits dûs pour jouiſſance d'héritages, emportent interêt du jour de la demande judiciaire: Meſſire Sebaſtien de Roſemadec, Marquis de Molac, & Dame Françoiſe de Quelet, douairiere de Goubelaye, veuve du ſieur Querene, parties plaidantes.

6. Arrêt du 20. Juillet 1630. par lequel jugé, que les fruits dûs pour la joüiſſance d'heritages, emportent interêt du jour de la demande judiciaire.

On peut tirer en argument la Loi *quæro* 54. *§. locati*, en ces mots, *tardius illatarum, per moram coloni, penſionum, præſtare debere uſuras*, & la Loi derniere, *§. præterea C. de jure dot.* en ces termes, *illico redituum, vel penſionum; nec non panis civilis quæſtum eum præſtare: plura Molin. d. tract. de uſur. quæſt.* 24. *num.* 233. *&* 234. *ubi probat reditum ad rationem duodecimæ, conſtitui poſſe, pro reliquiis conductionis.*

Mais ſi on demande les interêts des arrerages échûs d'un douaire, ceux qui échéent pendant le procès, dont il n'a point été fait de nouvelle demande, au fur, & à meſure de l'échéance d'iceux, ne ſont point dûs, & ne peuvent pas être compris en la premiere demande, lors de laquelle le principal, c'eſt à-dire, les arrerages dont les interêts ſont acceſſoires, n'étoit pas encore dû, & pouvoit ne le point être, arrivant le decès de la douairiere, & le Juge ne peut adjuger autre interêt, que des arrerages échûs avant la demande, & compris en icelle.

7. *Si en cas de la demande des interêts & arrerages d'un doüaire, ſont dûs ceux qui échéent pendant le procès.*

La même raiſon qui reprouve l'anatociſme, c'eſt-à-dire l'interêt de l'interêt, l'uſure de l'uſure, fait qu'un créancier ne peut pas ſtipuler, que ſon debiteur, pour demeurer quitte d'une ſomme qu'il lui doit pour interêts adjugez, ou arrerages de rente, par exemple, de ſeize cent livres, pour ſeize années d'arrerages de cent livres de rente,

Source : BIU Cujas

ſera tenu de payer & continuer en ſon acquit pareille rente de cent livres, qu'il doit à un tiers, ou de la racheter dans un tems : parce que ce ſeroit tirer indirectement interêt de l'interêt ; ce qui ne ſe peut faire, ſoit par ceſſion, délegation ou autrement, tant & ſi longuement que le debiteur de la rente demeure pareillement debiteur des arrerages : le créancier ayant reçu les arrerages de ſa rente, peut bien les employer au rachat d'une rente qu'il doit, ou les bailler à conſtitution de rente à un tiers : mais non pas charger le debiteur des arrerages, de payer en ſon acquit une rente, le fort principal de laquelle ne monte pas plus que les arrerages dûs : de ſorte que quand bien le debiteur auroit été en demeure de payer & continuer cette rente, ou d'en faire le rachat, le creancier ne lui peut demander aucuns arrerages : Maître René Choppin, *d. num.* 15. *in princ.* a touché cette queſtion, & après lui Maître Antoine Mornac, *ad l. ult. C. de uſur.* l'un & l'autre conclut, *anatociſmum eſſe, niſi cum alio debitore, diverſaque perſona contractum fuerit* : car quand le debiteur, pour demeurer quitte des arrerages qu'il doit de compte fait, ſe charge de continuer ou racheter une rente en l'acquit du créancier ; c'eſt tout de même que s'il conſtituoit une rente ſur lui pour leſdits arrerages : ce qui eſt reprouvé par les Arrêts.

8. Arrêt de 1613. qui a jugé, que c'eſt interêt, quand la delegation eſt acceptée par un tiers.

Quia, ſi la delegation avoit été acceptée par le tiers, & en conſequence de ce, le creancier déchargé ? Il ſemble que ce n'eſt point interêt à l'égard du tiers, & en conſequence de ce, le debiteur pourſuivi de payer les arrerages, ne pourroit pas exciper de l'anatociſme. Et neanmoins j'ai appris qu'il y a eu Arrêt au contraire, donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Baron, le 26. Juillet 1613. ſur un appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 25. Février 1611.

Le fait conſiſtoit en ce que le ſieur de Praſlin étant debiteur de cinquante écus de rente au dernier douze, envers Maître Philbert Gillot Avocat en Parlement, il traite avec Etienne de Nicey, Ecuyer ſieur de Romilly, qui lui devoit mille livres de rente, & 2620. livres d'arrerages, & lui baille quittance generale, moyennant quoi, ledit de Nicey s'oblige de payer & continuer leſdits cinquante écus de rente à Gillot, qui décharge purement & ſimplement le ſieur de Praſlin. Nicey ayant été pluſieurs années ſans payer la rente, Gillot le pourſuit, il offre de lui payer ce qu'il devoit de reſte deſdites 2620. livres, & ſoûtient ne devoir aucuns interêts, parce que ladite ſomme procedoit d'arrerages de rente, qui ne peuvent en aucun cas engendrer interêt, à l'égard du débiteur, quelque délégation que le créancier puiſſe faire : Par Arrêt, les offres de payer ladite ſomme ſans interêt, ont été declarées bonnes & valables.

9. *Confirmation de la regle & maxime generale par Arrêt ſemblable au precedent, rendu ſur des circonſtances très-favorables.*

Il y a eu depuis un autre Arrêt confirmatif de la regle & maxime generale, en une eſpece très-particuliere, & qui étoit aſſiſtée de circonſtances grandement favorables : Meſſire Charles de Maillé Marquis de Carman, étant redevable envers Meſſire François de Meſnon, ſieur de Turbilly, de ſept mille tant de livres par tranſaction, pour arrerages de 300. livres de rente, qui étoit ſpecialement aſſignée ſur la Terre & Seigneurie d'Hommes ledit ſieur de Turbilly par le contrat de mariage de Dame Anne de Meſnon ſa fille, lui cede entr'autres dettes, le principal de ladite rente, & les arrerages contenus en ladite tranſaction, & ceux depuis échûs.

En vertu de ce tranſport, Meſſire François Selmon, ſieur de la Fertiere, mari de ladite Meſnon, pourſuit ledit ſieur Marquis de Carman, lequel par Sentence contradictoire du Juge de Baugé, du 22. Juin 1622. eſt condamné de lui payer la ſomme contenuë en ladite tranſaction, & aux interêts du jour de la demande : en execution de cette Sentence, le ſieur de la Fertiere fait ſaiſir & mettre en criées ladite Terre & Seigneurie d'Hommes, qui étoit ſon hypotheque ſpeciale, le decret étant prêt à être interpolé, il ſe paſſe un contrat entr'eux, le ſeiziéme Mai 1623. par lequel le ſieur Marquis de Carman, pour la ſomme contenuë en ladite tranſaction, & autres arrerages depuis échûs, le tout montant à 8000. livres, lui conſtituë 500. livres de rente, moyennant quoi, la Fertiere & ſa femme lui donnerent main-levée pure & ſimple de ladite terre, & de toutes autres ſaiſies & oppoſitions faites à leur requête, & au même tems empruntent d'autres perſonnes environ la même ſomme de 8000. livres qu'ils prennent à conſtitution de rente, pour employer à leurs affaires domeſtiques, leſquelles rentes n'ont été par eux rachetées, qu'en Janvier 1628. comme ils juſtifioient par écrit.

10. *Moyens des défendeurs, pour être payez des interêts d'arrerages & rentes.*

Le ſieur Marquis de Carman de ſon vivant, paye les arrerages de cette rente de 500. livres : après ſon decès, Dame Charlotte Deſcoubleau, ſa veuve, tutrice de ſes enfans, obtint lettres pour faire caſſer le contrat, comme uſuraire, d'une rente conſtituée pour arrerages d'une premiere rente.

Le ſieur de la Fertiere & ſa femme ſe défendent ſur les circonſtances & particularitez du fait, reſultant de ce que la dette pour les arrerages contenus en la tranſaction avoit changé de main, ayant été cedée par le creancier à ſa fille par contrat de mariage, en payement de partie de ſa dot, qui portoit interêt de plein droit, à laquelle par conſequent cette dette, quoique procedant d'arrerages, tenoit lieu de fonds, de capital, & fort principal : que les interêts en avoient été adjugez par Sentence contradictoire, donnée avant le contrat de conſtitution, dont il n'y a jamais eu d'appel, l'autorité de laquelle Sentence ôtoit, & faiſoit ceſſer tout le vice qui eût pû être au contrat, ſuivant les maximes de droit, & les Arrêts remarquez, *ſup. ſum* 12. *in princ.* que le contrat de conſtitution de rente avoit été paſſé ſans fraude, à l'inſtante priere du debiteur, pour lui faire plaiſir, pour le bien, le profit, & la commodité de ſes affaires, & pour conſerver ſa terre, qui autrement eût été venduë par decret, & des deniers en procedans, le créancier payé, qui lui auroit, moyennant ladite conſtitution, donné main-levée pure & ſimple, tant de ladite terre, que de toutes autres ſaiſies, & au même tems pris de l'argent à rente, ce qu'il n'eût pas fait, ſi l'affaire eût pris ſon cours : donc les choſes n'étant plus entieres, la courtoiſie qu'il a faite au debiteur, ne pouvoit pas être préjudiciable, & la veuve ne lui pouvoit pas venir contre le fait de ſon mari qui a executé le contrat de ſon vivant. Néanmoins par Arrêt du 19. Juin 1631, donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Loyſel, Monſieur de Belliévre préſidant au procès, les Lettres ont été enterinées, le contrat caſſé, la rente de 500. livres reduite à 100. livres cinq ſols, & ce qui avoit été payé pour les arrerages de ladite rente, imputé ſur la ſomme principale ; j'avois écrit au procès.

Arrêt de 1631. conforme au precedent.

NOUVELLE

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

11. Arrêts de Paris, du 26. Janvier 1680. qui declare nulle une rente conſtituée par une femme ſeparée de biens & d'habitation, quoiqu'autoriſée par ſon mari.

[LE 26. jour de Janvier 1680. le Parlement de Paris donna Arrêt, par lequel il declara nulle une rente conſtituée à prix d'argent au profit d'un particulier, par une femme ſeparée de corps & de biens, quoiqu'elle fut autoriſée par une tranſaction de ſon mari. Suite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 3. chapitre 5.]

De la Regale au ſpirituel, au Dioceſe d'Angoulême.

SOMMAIRE LVI.

1. *Quelle eſt la cauſe efficiente de la Regale en France.*
2. *Quel Auteur a traité amplement la queſtion : Si le Roi eſt fondé en droit de Regale en toutes les Egliſes de ſon Royaume, même en celle d'outre Loire.*
3. *En quoi le droit de Regale a lieu par tout le Royaume.*
4. *Si le droit de Regale peut être remis & aliené par les Rois de France.*
5. *Si les Benefices qui ſont à la collation de l'Evêque & du Chapitre enſemble, ſont ſujets au droit de Regale.*
6. *De qui les Rois de France tiennent le droit de Regale.*
7. *Si la Regale eſt ouverte par le moyen du litige.*
8. *Si une ſimple aſſignation donne ouverture au droit de Regale.*
9. *Si les Prebendes de l'Egliſe Cathedrale de Montpellier, ſont ſujettes à la Regale.*
10. *Declaration du Roi qui regle le droit de Regale pour l'avenir.*
11. *Si les Prebendes & Dignitez de l'Egliſe Cathedrale de Frejus, qui ſont à la collation du Chapitre, ſont exemptes du droit de Regale.*
12. *Edit du Roi, touchant l'uſage de la Regale en tout le Royaume.*

LVI. ON a douté long-tems au Palais, ſi aux Dioceſes qui ſont *ultra Ligerim*, il y avoit droit de Regale, tous les Regaliſtes en ayant douté; & Meſſieurs Ruzé, le Maître, & *Probus*, même l'Ordonnance du Roi Philippe uſant de ces mots, *in his Eccleſiis, in quibus jura Regalia habemus :* & celle de Louis XII. de l'an 1499. article 11. Et de fait, pour le particulier, on cite deux Arrêts contradictoirement donnez, l'un pour le Dioceſe de Comminges, l'autre pour le Dioceſe de Perigueux ; en celui de Comminges, plaidant Monſieur de Riant, lors Avocat du Roi 1556. & en l'autre de Perigueux, plaidant Monſieur Bourdin, Procureur General du Roi, rapportez par Maître René Choppin, *de ſacra Politia, lib. 1. cap. 7. num* 4. A, & on a long-tems vêcu au Palais en cette opinion : néanmoins le Lundi 19. jour de Mars 1607. au rôlle de Paris, s'eſt preſentée la cauſe de Regale de la Chantrerie d'Angoulême, plaidant Girard, Mauguin, & Monſieur le Bret, pour le Procureur General du Roi, contre le Franc : par lequel le Regaliſte a obtenu ; B, ſur ce que le droit de Regale eſt *de jure Regio, jure Coronæ*, en tous les lieux où le Roi, ou la Couronne commande, dû par le ſerment de fidelité, également dû par tous les Evêques, par le droit d'inveſtiture, qui appartient au Roi. Et de fait, *Probus* en ſa queſtion 2. eſt d'opinion que tel droit de Regale devroit être en tous les endroits du Royaume, la cauſe & la raiſon y étant égale.

Arrêt du 19. Mars 1607. qui a jugé, que la Regale a lieu en l'Evêché d'Angoulême.

A

B

Pour le particulier des Dioceſes, qui ſont *ultra Ligerim*, le Roi Louis le Jeune, qui eſt Louis VII. lorſqu'il accorda l'exemption, en l'an 1137. à l'Archevêque de Bourdeaux, tant pour lui que pour ſes Suffragans, l'un deſquels eſt Angoulême ; ce fut en conſideration du mariage fait avec la fille de Guillaume Comte de Guyenne, qu'épouſa le Roi Louis, lequel mariage avoit été traité par ledit Archevêque de Bourdeaux : mais du depuis ce mariage fut diſſolu, & l'Archevêque de Bourdeaux contraint de ſe retirer en Angleterre : & à cette occaſion telle exemption ne doit point réüſſir *conditione non ſubſecutâ* : en tout cas, elle n'eût eu lieu que du vivant de celui qui l'avoit octroyée ; & de fait, les Evêques & Suffragans de Bourdeaux, exemptez par le même Roi Louis VII. du ſerment de fidelité, n'en ont pas joui, & ont prêté le ſerment de fidelité : lequel ſerment de fidelité, étant la cauſe efficiente de la Regale, a empêché la preſcription par quelque laps de tems que ce ſoit : preſcription d'ailleurs nulle.

1. *Quelle eſt la cauſe efficiente de la Regale en France.*

Source : BIU Cujas

ment conſiderable, en ce particulier de Regale; étant *de jure Coronæ*, droit exempt de toute preſcription: & par ce même Arrêt jugé le ſemblable pour les Dioceſes de Guyenne, fondez ſur l'exemption du même Roi Louis VII.

Cette queſtion avoit déja été préjugée par la Regale jugée en Bretagne, Nantes, Vannes, Leon, & ſaint Flour, ſur cette même raiſon, qu'elle eſt dûe *jure Coronæ*, reſervez néanmoins les droits des Diocèſes, qui ont compoſition, & exemption particuliere à titre onereux, verifiée & autoriſée par les Arrêts, comme Amiens, Auxerre & Maſcon: Voyez *Probus* au Traité qu'il a fait des Regales, queſtion 2. & ſon opinion, que par Lettres patentes le droit de Regale fut également établi par tout le Royaume, & il y en eut Ordonnance du Roi Charles IX. en l'an 1563. pour cet effet, mais non verifiée. *De ipſo Regaliorum jure, & quomodò debeantur, vide Molinæum in Conſuetud. Pariſienſ. §. 27. numero 9. Competunt jura Regaliorum Domino noſtro Regi ejuſque Coronæ, tam ratione directi dominii, & juris Patronatus feudalis, quod habet in dictarum Eccleſiarum temporalia, quæ ab eo ejuſque Corona immediatè tenentur in feudum, quàm ratione Patronatus Eccleſiaſtici earundem Eccleſiarum, quarum eſt fundator, & duplici jure Patronus, & etiam ex antiquiſſima conſuetudine, & approbatione ſummorum Pontificum, ut Gregorii decimi in Conſilio Lugdunenſi, in capite generali, de elect. in 6. §. finali*; C, *quæ Regaliorum jura nec præſcriptioni, nec alienationi ſubjiciuntur, ex dicto Molinæo, ad dictam Conſuet. Paris. §. 1. gloſ. 5. verbo*, le fief, *numero 54. & hoc decreto judicatum, eorum opinionem delendam, qui Reges Franciæ in jure Regaliorum in univerſum non eſſe fundatos exiſtimant, Gloſſa Pragmat. Sanct. tit. de Annatis, §. item quod dicta, in verbo, Regaliæ, verſ. in quibuſdam.*

2. *Quel Auteur a traité amplement la queſtion: ſi le Roi eſt fondé en droit de Regale en toutes les Egliſes de ſon Royaume, même en celles d'outre Loire.*

A Vide eund. Chopp. lib. 2. de Doman. tit. 9. numero 4. & ſeq. lib. 2. Monaſt. tit. 3. num. 16. 17. 18. & 19. part. 2. Styl. Parlam. cap. 3. part. 3. tit. 31. de Regal. tit. 45. de privil. Regal. §. 19. Joan. Ferrault. tract. de jur. ac privileg. Regni Franc. 4. parte ejuſd. Styl. Parlam. Joan. Gall. quæſt. 168. & 188. Rebuff. tract. nomin. quæſt. 5. numero 10. Joan. Igne. in repetit. §. non alias, l. neceſſarios num. 326. 334. & ſeq. de Senat. Sillan. Jacob. Bonaud. Panegyrico de juribus, præeminentiis & prærogativis Regum Franciæ, in princ. Monſieur le Maître au Traité des Regales chapitre 3. Grimaudet au Traité de la puiſſance Royale, chapitres 24. 25. & 26. Paſquier, livre 3. des Recherches de la France, chapitre 32. *Prob. de Regal. quæſt. 2. numero 13, & ſeq.* Monſieur Servin au 2. volume de ſes Plaidoyers, plaidoyer 8. & au 3. volume, plaidoyer 2. Monſieur Maynard en ſes notables queſtions de Droit, tome 3. livre 9. chapitre 57. Peleus en ſes Actions forenſes, livre 1. action 17. 27. & 28. Chenu en ſes Queſtions, centurie 2. queſtion 2. & 3. *Duaren. lib. 3. de Benef. cap. 2.* Monſieur le Cardinal d'Oſſat, en la 293. de ſes Lettres, en date du cinquiéme Decembre 1601. livre 7, *Carol. de Craſſal. lib. 2. Regal. Franc. jur. 1. pag. 226.* Bernard en ſon Miroir des Chanoines livre 2. *num.* 12. Rouillard au premier de ſes Reliefs Forenſes, où la queſtion, Si le Roi eſt fondée en droit de Regale en toutes les Egliſes de ſon Royaume, même en celles qui ſont outre Loire, eſt amplement traitée, voyez le Recueil des Plaidoyers & Remontrances, imprimé en 1618. Plaidoyer 10. page 289. article 22. ſur la fin de l'Edit de l'an 1606. fait ſur les Remontrances du Clergé, verifié en la Cour, qui porte, que le Roi n'entend jouir du droit de Regale, ſinon en la même forme que les Rois ſes predeceſſeurs avoit fait, ſans l'étendre plus avant au préjudice des Egliſes qui en ſont exemptes, *Adde inf. ſum. 58.*

B, Par cet Arrêt, qui a été prononcé par Monſieur le premier Préſident de Harlay, & eſt remarqué par Monſieur le Bret en ſes deciſions, partie 2. livre 2. deciſion 1. la Cour, faiſant droit ſur la demande, & defenſes des parties, & concluſions de Monſieur le Procureur General du Roi, declara que le droit de Regale avoit lieu en l'Evêché d'Angouleſme: & en conſequence de ce, adjugea le Benefice contentieux au demandeur en Regale; Maîtres Leonard de la Foreſtiere, & Eſtienne le Franc, parties plaidantes.

3. *En quoi le droit de Regale a lieu par tout le Royaume.*

Le droit de Regale, pour le ſpirituel, qui va à la collation des Benefices, a lieu univerſellement par tout, il eſt de même étendue que le Royaume, il eſt attaché à la perſonne & dignité ſacrée de nos Rois, annexé inſéparablement, conjoint & incorporé à la Couronne; & a pareil tour, & une même enceinte que la circonference d'icelle, dont il eſt l'un des précieux ornemens qui lui donne le plus bel éclat, & comme un rayon brillant, le fait reluire pardeſſus les autres, & ne peut jamais être ſeparé de ſon ſoleil: c'eſt un droit Royal, univerſel, auguſte, ſacré, indépendant, inceſſible, incommunicable & perpetuel, qui ne ſe peut preſcrire, ne plus ne moins que le ſerment de fidelité que les Evêques doivent au Roi, *de quo dixi ſup. O. ſum. 2.* car, comme dit *Themiſtius*, on ne preſcrit point contre les Dieux & contre la Republique, ni contre l'éternité pour en détruire les images: *nihil mortales à Diis immortalibus uſucapere poſſunt*, dit Ciceron en l'Oraiſon *de Haruſpicum reſponſis*: & on peut juſtement ſoûtenir, que le droit de Regale ne peut être remis & aliené par les Rois, comme generalement ce qui eſt du domaine ſacré de la Couronne, à tout le moins que les remiſes & exemptions gratuites, & non à titre onereux, comme eſt celle de la Regale en l'Evêché d'Auxerre, que l'on dit avoir été faite par le Roi Philippe Auguſte, en l'an 1206. à Hugues de Noyers 58. Evêque d'Auxerre, pour l'échange du Comté de Gien, dont il y a une remarque *in Chronologia Monachi anonymi S. Mariani apud Altiſſiodorum, pag. 102. & 103. Claud. Robert. in Epiſcopis Altiſſiodor. num. 52. fine*; celle de l'Archevêché de Rouen, faite par le Roi ſaint Louis, en faveur d'Odon Rigault, 58. Archevêque à titre d'échange, remarqué par Dadre en ſa Chroni-

4. *Si le droit de Regale peut être remis & aliené par les Rois de France.*

que Hiſtoriale des Archevêques de Rouen, page 251. ce qui eſt contredit par Choppin, qui dit que la remiſe en a été faite gratuitement, longtems depuis, ſçavoir en l'an 1375. *lib. 1. de ſacr. Polit. tit. 7. num. 14. fine*, & autres ſemblables remiſes & exemptions, hors leſquelles, toutes les autres doivent paſſer pour perſonnelles, & en cette qualité n'ont ni force ni vigueur, que du vivant du Roi, qui les a accordées & octroyées: après le décès duquel, les Rois ſucceſſeurs ne ſont point tenus & obligez de les entretenir, par l'argument du chapitre *veniens, ext. de tranſact. cap. intellecto, ext. de jurejur.* ce qui eſt diſputé amplement par Arnulphe Evêque de Liſieux, *Epiſt. 26. ad Alex. Papam.*

Arrêt du 1. Juillet 1599. qui fait défenſe de nommer pendant la Regale.

Et de fait, par Arrêt du Jeudi 1. Juillet 1599. plaidant Maître Pierre de la Marteliere, & Monſieur Mareſcot, qui a été depuis Maître des Requêtes, la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Marion, fit défenſes de plus obtenir dons du Roi, de nommer pendant la Regale: l'opinion de ceux qui ont tenu le droit de Regale être *in fructu*, ayant toujours été rejettée: Maître Charles Boulonnois, pourvû en Regale, à la nomination de Monſieur l'Evêque de Coutances, & Maître Bon du Mouchat pourvû poſterieurement par le Roi, parties plaidantes.

Ce qui ſert de réponſe aux Lettres Patentes du Roi Louis le Gros, & de Louis le Jeune ſon fils, de l'an 1137. portant remiſe du droit de Regale en l'Archevêché de Bourdeaux, & aux neuf Evêchez Suffragans, rapportez par Choppin, *lib. 1. de ſacr. Polit. tit. 1. numero 3.* & par Paſquier au livre 3. préallegué, des Recherches de la France, chapitre 31. tout au commencement. Monſieur Servin au Plaidoyer ſecond du 3. volume, page 49. où il a tranſcrit un Arrêt par appointé, du 30. Juillet 1596. par lequel il eſt dit, que l'Archevêché de Bourdeaux eſt ſujet au droit de Regale.

Arrêt du 30. Juillet 1596. qui a declaré l'Archevêché de Bordeaux ſujet à la Regale.

On peut dire le même des Lettres Patentes de l'an 1557. dont il eſt fait mention par Monſieur Budé, *prior. in princ. in Pand. ad tit. de offic. Præf. Præt.* ſouſcrites par Hugues Chancelier de France, qu'il dit avoir vûës, par leſquelles il appert le même Roi Louis le Jeune, *jus Regaliorum Antiſtiti Aurelianenſi remiſiſſe*, de celles du Roi Philippe Auguſte, de l'an 1207. tranſcrites par Camuzat, en ſes Antiquitez du Dioceſe de Troyes, fol. 186. portant remiſe de la Regale à l'Egliſe Cathedrale de ſaint Pierre de Troyes, & de toutes autres remiſes ſemblables, remarquées par Choppin, *lib. 2. de Doman. tit. 9. num. 8. & dicto lib. 1. de ſacr. Polit. tit. 7. num. 3. & ſeq. Molin. in Conſuet. Pariſ. 41. §. 41. numero 99.*

En l'eſpece de l'Arrêt rapporté par l'Auteur, il s'agiſſoit de la Chantrerie de l'Egliſe d'Angouleſme, laquelle, & generalement toutes les autres Dignitez, ſont purement & ſimplement à la coltion de l'Evêque.

La difficulté s'eſt preſenté pour le regard des Prebendes, & reſultoit de ce que par tranſaction de l'an 1520. confirmée par Sentence arbitrale de l'an 1530. le Chapitre d'Angouleſme a conjointement avec l'Evêque, la preſentation & nomination des Prebendes, les Dignitez exceptées: au moyen dequoi le Chapitre ſoûtenoit, que les Prebendes ne vaquoient point en Regale, mais ſeulement les Dignitez, parce que le Roi ne peut pas avoir plus de droit que l'Evêque, lequel ſa Majeſté repreſente pendant la Regale: à cauſe de laquelle il n'a droit de conferer que les Benefices qui ſont à la collation de l'Evêque: que la tranſaction étoit favorable, ayant reduit les choſes à leur premiere nature, & declaré le droit commun des Decretales, qui eſt que *collatio Prebendarum communis eſt Epiſcopo, & Capitulo ſuo; cap. cum Eccleſia 31. de elect. cap. quæſivit. de his quæ fiunt à majori parte Capituli, cap. propoſuit de conceſſ. Preb. cap. ex parte, de conſtit. ext. cap. ſi pro te. de reſcript. in 6. cap. unico, §. cum verò, ubi Gloſ. ne ſedo vac. ſed Epiſcopi Franciæ præſcripſerunt contra ſua Capitula, atque non fit amplius devolutio ab Epiſcopo*, comme dit du Molin, *ad reg. de infir. reſign. num. 61. 75. & ſeq. ad cap. ſi à Capitulo 5. verbo ſecùs, de conceſſ. preb. in 6. & cap. verbo de jure, de Cappel. monachor. in 6. Choppin. lib. 1. de ſacra Polit. tit. 6. num. 2. tit. 8. num. 4. Prob. tract. de Regal. quæſt. 12. num. 2. Rebuff. in prax. Benefic. parte 1. tit. de devolution. num. 74. Corraſ. part. 1. Sacerdot. cap. 4.* Monſieur Maynard, tome 2. livre 8. chap. 4. *Adde Gloſ. can. cleros, §. Pontifex, verbo, diſponit. 21. diſtinct. & dicto cap. 5. verbo, pertinebat, de conceſſ. Preb. in 6.*

En d'autres Egliſes, les Chapitres ont preſcrit contre les Evêques, & ſont ſeuls Collateurs des Prebendes, comme à Lyon, Bourdeaux, Châlons, & autres.

§.

Si les Benefices qui ſont à la collation de l'Evêque & du Chapitre enſemble, ſont ſujets au droit de Regale.

Que tous les Regaliſtes ſont d'accord, que *ad hoc ut Beneficium poſſit conferri jure Regaliæ, requiritur quod ſit conſuetum conferri per Epiſcopum, & ad eum ſpectet collatio tempore vacationis: unde Beneficia ſpectantia Decanis, Capitulo, & Archidiacono, ſive conjunctim, ſive diviſim, non comprehenduntur ſub jure Regaliæ, ſed tantum illa quæ ſpectant ad Epiſcopum ſede vacante, quæque pleno jure confert*: comme il eſt formellement decidé par *Ruzæus tract. jur. Regal. privil. 15. num. 9. 10. & privil. 52. num. 1.* où il dit avoir été ainſi jugé par Arrêt de l'an 1584. & par *Probus d. quæſt. 12. num. 2. & ſequent.*

Le Regaliſte diſoit au contraire, que l'Evêque d'Angouleſme n'avoit pû déroger ni prejudicier aux droits du Roi, par le moyen du Concordat fait entre lui & le Chapitre, lequel n'avoit point été omologué au Parlement, du conſentement de Monſieur le Procureur General du Roi; de ſorte que ce n'étoit qu'une convention particuliere, qui ne peut avoir lieu qu'entre l'Evêque & le Chapitre: que le Roi a la protection & la garde de toutes les Egliſes Cathedrales de ſon Royaume, & étoit fondé au droit de Regale en l'Evêché d'Angouleſme, avant ce Concordat, non ſeulement pour les Dignitez, mais auſſi pour les Prebendes.

Arrêts des années 1608. & 1612. qui ont adjugé la Prebende au Regaliſte contre le Chapitre d'Angoulême qui pretendoit qui les Prebendes ne vaquoient point en Regale.

Que la queſtion avoit été jugée par Arrêt du Jeudi 19. Juin 1608. que j'ai remarqué, *ſupr. ad ſum. 47.* par lequel la Cour adjugea l'état au Regaliſte, s'agiſſant d'une Prebende de l'Egliſe d'Angouleſme.

Le Chapitre repliquoit, que cet Arrêt n'avoit point été donné avec lui, mais entre deux particuliers, pourvûs de la Prebende, & qu'en la plaidoirie l'on n'avoit aucunement déduit les droits du Chapitre.

Par Arrêt du Lundi 30. Juillet 1612. plaidant de la Marteliere, pour le demandeur en Regale, Doublet, pour les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Angouleſme, défendeurs, & Monſieur l'Avocat General Servin, la cauſe eſt appointée au Conſeil: & depuis, le Benefice adjugé au Regaliſte, avec dépens: par Arrêt donné en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Faye de ſaint Fuſcien.

Source : BIU Cujas

Autre choſe ſeroit des Chapitres, qui dès lors de la fondation & édification de l'Egliſe Cathedrale, ont eu la collation des Prebendes, à l'excluſion de l'Evêque, quand même ils ne rapporteroient point le titre primitif & primordial, mais des pieces énonciatives, ſuivies d'une longue poſſeſſion de pluſieurs ſiecles, non contredite, qui fait préſumer le titre.

Arrêts des années 1642. & 1643. qui ont excepté de la Regale les Prebendes des Chapitres qui n'ont jamais été à la collation de l'Evêque.

C'eſt l'eſpece de l'Arrêt contre la Regale pretenduë en l'Evêché de Châlons pour les Prebendes, du Mardi matin 28. Avril 1643. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, plaidant Petitpied, Gaſchinard & de Montholon, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bricquet, de Guillon, Mathacet, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Châlons, parties plaidantes.

C'eſt pareillement l'eſpece d'un Arrêt donné en la même Grand' Chambre, ſur inſtance, le 5. Juillet 1642. contre la Regale pretendue pour les Prebendes de l'Egliſe Collegiale de Notre Dame de Salles, en la ville de Bourges.

C, *Adde Boër. in Conſuet. Bitur. tit. de præſcript. §. 1. in princ. & deciſ. 32. num. 9.* Ragueau en ſon Indice, ſous le mot, *Regale*, page 470. Paſquier au livre 2. des Recherches de la France, chap. 2. ſur la fin: & au livre 3. chapitres 29. 30. 31. *& ſeq. Molin. not. ad cap. 5. ext. de inſtit. & comment. contr. abuſ. par. 2. gloſ. 15. num. 33. gloſ. cap. generali 13. in princ. de elect. in 6. Acta inter Bonif. 8. & Philipp. Pul. fol. 14. & ſequent. Chopp. lib. 2. de Doman. tit. 9. num. ult.* Monſieur le Maiſtre au Traité des Regales, *in princ. Ruzæ. eod. tract. in præfat. part. 1. Prob. quæſt. 1. Franc. Florens præfat. ad Decretal. p. 33.* Maître Antoine Loyſel en ſes Opuſcules, imprimez en 1653. aux Obſervations Eccleſiaſtiques, chapitre de la Regale, page 34. où ils alleguent pluſieurs autoritez, pour montrer que le droit de Regale appartient aux Rois de France, non par ceſſion ou privileges des Papes, *ſed jure Coronæ*, comme étant attaché à la Couronne, & aux entrailles de ſa Souveraineté, & qu'il le tient immediatement de Dieu, par indépendance: ce droit eſt purement Royal & François, c'eſt la plus belle fleur du Jardin de lys, c'eſt la prerogative du droit de primogeniture de nos Rois très-Chrétiens, fils aînez de l'Egliſe, née avec la Couronne, comme la Loi Salique avec l'établiſſement de l'Etat, & la Loi *Regia* avec celui de l'Empire Romain. *Gaufridus de Bello loco, lib. 1. de vita & ſancta converſatione ſancti Ludovici, cap. 20. in princ. In Eccleſiis Cathedralibus, ubi ſede vacante, ratione cuſtodiæ Regalis, ex conſuetudine pertinebat ad eum collatio Præbendarum. Gaguin. lib. 7. in Philippo Pulchro, jus Regaliæ Regibus tam particulare eſſe Franci contendunt, ut nihil magis ad jus Regium pertinere poſſit:* les Chroniques de S. Denys, volume ſecond, en la vie de S. Louis, chapitre 81. les Prebendes qui appartenoient à ſa collation, quand l'Evêque ou l'Archevêque mouroit, où il avoit ſon Regale, il y a ainſi dans mon manuſcrit, ce qui a été obmis dans l'imprimé: Guillaume de Nangis *de geſt. ſancti Lodovici*, dit la même choſe: *Rigordus in teſtamento Philippi Auguſti, Innocentius III. reſcripto ad eundem Philippum*, & autres autoritez rapportées au tome ſecond des Libertez de l'Egliſe Gallicane, *tit. 16. num. 5. Ant. Dadinus lib. 1. de Ducibus & Comitibus Provincialibus Galliæ, cap. 9. Molin. in Conſuetud. Pariſienſ. §. 1. gloſ. 5. num. 54. & §. 27. num. 9. 10. 11. Ergo notandus Cujac. qui comment. ad lib. 3. feud. tit. 1. ſcripſit ex ſententia quorundam, Reges Francorum jus Regaliorum uſurpaſſe.* Aux libertez du Royaume, & de l'Egliſe Gallicane, non encore imprimées, qui ont été compilées par Monſieur le Procureur General Bourdin, article 13. *Ne peut le ſaint Pere pendant la Regale d'un Archevêché, ou Evêché, conferer les Benefices étant à la collation deſdits Archevêques, ou Evêques. Ruzæ. tract. de Regal. privil. 9. & 44.*

6. *De qui les Rois de France tiennent le droit de Regale.*

NOUVELLE ADDITION.

7. Arrêt de Paris, du 8. Mars 1672. qui a jugé, que la Regale eſt ouverte par le moyen du litige.

☞ LE 8. jour de Mars 1672. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, touchant la Chapelle de ſaint Jean-Baptiſte, fondée en l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Pierre des Arcis à Paris; par lequel il fut dit, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, que la Regale étoit ouverte au moyen du litige, ſurvenu entre les collitigans pour raiſon de ce Benefice: en conſequence dequoi la Cour declara ladite Chapelle vacante en Regale. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Lamoignon, Noüet, Abraham, & Chenuot le jeune, Avocats des parties. 2. Journal du Palais, du Jeudi 21. Mai 1672. part. 1. queſtion 1. Arrêt 1.

8. Arrêt de Paris, du 17. Août 1672. qui a jugé, qu'une ſimple aſſignation n'eſt pas ſuffiſante pour établir le litige, qui fait vaquer un Benefice en Regale.

Jugé par Arrêt donné au Parlement de Paris, le Mercredi 17. jour d'Août 1672. entre le nommé Ricoüard, demandeur en Regale, d'une part: Et Maître Eſtienne Boucher, défendeur à ladite Regale, que pour établir le litige qui fait vaquer un Benefice en Regale, une ſimple aſſignation n'eſt pas ſuffiſante: en conſequence dequoi fut maintenu ledit Boucher en la poſſeſſion d'une Prebende de l'Egliſe de Paris, qu'il avoit obtenuë au mois des Graduez. Plaidant Abraham, Noüet & Monſieur l'Avocat General Talon, duquel les concluſions furent ſuivies, Monſieur le premier Préſident de Lamoignon prononçant. 18. Journal du Palais, du Jeudi 6. Avril 1673. partie 2. Arrêt 1. & tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 6. chapitre 14.

9. Arrêt de Paris, du 11. Août 1672. qui a declaré exemptes du Droit de Regale les Prebendes de l'Egliſe Cathedrale de Montpellier.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le 11. jour d'Août 1672. en l'Audience de la Grand'-Chambre, Monſieur le premier Préſident de Lamoignon ſéant, plaidant Iſſaly pour Maître Jean Fages, Clerc du Dioceſe de Montpellier, demandeur en Regale, & Abraham pour Maître Charles Bernard, Docteur en la faculté de Théologie; par lequel il a été jugé, que les Prebendes de l'Egliſe Cathedrale de Montpellier, ne ſont point ſujettes au droit de Regale: Et la Cour faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General, ordonna qu'en cas de demeure par les Evêques de faire enregiſtrer leur ſerment de fidelité, les Officiers ſeront tenus de proceder par nouvelles ſaiſies de leurs revenus, & d'en certifier ladite Cour. 30. Journal du Palais, du Jeudi 29. Juin 1672. partie 2. queſtion 1. Arrêt 3. & tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 6. chapitre 12.

10. Declaration du Roi du 10. Février 1673. qui regle le Droit de Regale pour l'avenir.

Le Roi a fait, depuis tous les Arrêts rapportez ci-deſſus, une Declaration le 10. jour de Février 1673. verifiée au Parlement le 18. jour d'Avril enſuivant, par laquelle il declare,

Que le droit de Regale lui appartient genera-

Source : BIU Cujas

lement ſur tous les Archevêchez & Evêchez de ſon Royaume, excepté ſeulement ceux qui en ſont exempts à titre onereux.

Que le litige ne pourra donner à l'avenir aucune atteinte à la Regale, s'il n'y a conteſtation en cauſe, ſix mois avant la mort des Evêques.

Que les Evêques ſeront tenus dans deux mois, à compter du jour qu'ils auront prêté le ſerment de fidelité au Roi, d'obtenir de ſa Majeſté des Lettres de main levée, & de les faire enregiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris, & que ceux qui ont ci-devant prêté ſerment de fidelité, & n'ont pas obtenu Lettres de main-levée, les obtiendront, & les feront enregiſtrer dans les deux mois en ladite Chambre, & faute d'y ſatisfaire dans ce tems, les Benefices ſujets à la Regale, dépendans de leur collation, à cauſe de leurs Evêchez, ſeront vacans & impetrables en Regale.

Que ceux qui ſont pourvûs en Regale, & maintenus par Arrêts du Conſeil ou des Cours de Parlement & Grand-Conſeil, joüiront, nonobſtant ladite Declaration, qui maintient la Grand' Chambre du Parlement de Paris, en la poſſeſſion d'en connoître.

[Le 20. jour de Février 1682. il a été rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre Maître Jean Flotte, Bachelier en Theologie, Chapelain du Roi, d'une part, & Maître Antoine Vincent de Servane, d'autre; qui a declaré exemptes du droit de Regale les Prebendes & Dignitez de l'Egliſe Cathedrale de Frejus. Journal du Palais, part. 8. page 73.

11. Arrêt de Paris, du 20 Févr 1682. qui exempte de la Regale les Prebendes & Dignitez de l'Egliſe de Frejus.

Au même endroit, page 77. le Lecteur pourra voir l'Edit du Roi du mois de Janvier 1682. où Sa Majeſté declare comment elle veut que l'on uſe du droit de Regale en ce qui la concerne dans la collation des Benefices pendant la vacance des Archevêchez & Evêchez de ſon Royaume.]

12. Edit du Roi de 1682. touchant l'uſage de la Regale en tout le Royaume.

SENTENCE de Recréance, ſe doit executer nonobſtant l'appel, & les fruits pris être rendus.

SOMMAIRE LVII.

1. *Si l'appellant d'une Sentence de maintenuë & recréance, eſt recevable à pourſuivre ſon appel, qu'il n'ait auparavant retabli & rendu les fruits par lui pris du Benefice contentieux.*

LVII. JUgé par pluſieurs Arrêts, que les Sentences de maintenuë & de recréance, en matiere beneficiale, données par les Juges ſont executoires, nonobſtant l'appel: l'Ordonnance de 1539. article 62. y eſt expreſſe. Mais la Cour par ſes Arrêts a paſſé plus outre; que l'appellant n'étoit point recevable à pourſuivre ſon appel, qu'il n'eût rétabli & rendu les fruits par lui pris du Benefice contentieux: on allegue pluſieurs Arrêts, entr'autres, l'Arrêt du 17. Août 1602. entre François Joullet, Prieur de S. Geniteur, & Frere Denis de Forges; par lequel toute Audience a été déniée à l'appellant de la Sentence de maintenuë & recréance, qu'il n'eût auparavant rendu & reſtitué les fruits, profits & revenus.

Arrêts des années 1602. 1604. & 1608. qui ont jugé, que l'appellant d'une Sentence de recréance, ne doit point être reçu à pourſuivre ſon appel, qu'il n'ait rendu les fruits par lui pris du Benefice contentieux.

Autre Arrêt du 12. jour d'Octobre 1602. entre René Raquin, demandeur, & Jean Galand, défendeur, toute audience déniée, &c.

Autre Arrêt du 22. Mai 1604. entre Maître Nicolas le Clerc, & Claude Regnaud, pour le Prieuré de Maiſons, toute audience déniée.

Autre Arrêt donné, au rapport de Monſieur le Roullier, au commencement de Septembre 1608. en conſéquence des precedens. A

VOyez ci-deſſus au nombre 23. les annotations & remarques que j'y ai faites, qui expliquent bien au long la queſtion traitée en ce Chapitre 57.

REGALE en tout le Royaume.

SOMMAIRE LVIII.

1. *Moyens contre le Regaliſte.*
2. *Raiſons contraires du Regaliſte.*
3. *Termes auſquels la Cour a prononcé l'Arrêt du preſent chapitre.*
4. *Si la Regale a lieu aux Archevêchez & Evêchez de Languedoc.*
5. *Si le droit de collation alternatif a lieu en Regale.*
6. *Dans quel tems doivent apporter leurs titres, les Prelats qui pretendent être exempts de la Regale.*
7. *Suite du même ſujet.*

Source : BIU Cujas

8. *Declaration du Roi, qui ne veut joüir du droit de Regale que comme ſes predeceſſeurs.*

9. *Pourvû par l'Ordinaire maintenu contre le Regaliſte.*

10. *Si le droit de Regale a lieu en l'Evêché d'Amiens.*

11. *Inſtances particulieres de la Regale jugées ſans aucun delai.*

12. *Si la Regale a lieu en l'Evêché d'Autun, & à qui appartient de conferer les Benefices, quand le Siége eſt vacant.*

13. *Si elle a lieu en l'Archeveché de Lion.*

14. *Verification de la Declaration du Roi, touchant la Regale ſur tous les Archevêchez, Evêchez de France.*

15. *Arrêts rendus touchant la Regale des Provinces de Languedoc & de Provence.*

16. *Reglement par Arrêt du Parlement de Paris, pour l'ouverture & la clôture de la Regale, & ce que doivent faire les Officiers du Roi ſur les lieux.*

17. *Si la Regale a lieu en la Province de Bretagne.*

¶ 18. *Si la Regale a lieu dans l'Evêché d'Amiens, & ſi une permutation faite pendant la Regale étant nulle faute d'avoir été admiſe par le Roi, les permutans rentrent de plein droit dans leurs Benefices, & ſi le defaut ou omiſſion dans leurs proviſions d'adreſſe au Chapitre pour recevoir, l'inſtitution doit être reparée.*

¶ 19. & 20. *Si par la promotion d'un Archevêque ou Evêque au Cardinalat, la Regale eſt ouverte, & quelles ſont les formalitez eſſentielles pour clore la Regale.*

¶ 21. *Si les Comtes de Combornes doivent joüir pendant la vacance du Siége Epiſcopal de Limoges, des revenus des terres d'Alſac & Voulteſac, qui ſont partie du revenu temporel dudit Evêché, & ſi ce droit peut être appellé Regale.*

¶ 22. *Si y ayant ouverture en Regale, les patrons doivent preſenter entre les mains du Roi.*

¶ 23. *Si lorſqu'il y a ouverture à la Regale tous patrons, ſoit Eccleſiaſtiques ou Laïques, doivent preſenter au Roi, & le nommé prendre la collation de ſa Majeſté, & quels Juges ſont competens de connoître de la Regale.*

LVIII. LE Jeudi 24. jour d'Avril 1608. s'eſt plaidée la cauſe du Doyenné de l'Egliſe Cathedrale de Bellay en Breſſe, entre un Regaliſte pourvû par le Roi, le Siége Epiſcopal vacant, le pourvû par le Chapitre, par élection, & le pourvû par le Pape: le Doyenné ayant vaqué au mois du Pape.

1. *Moyens contre le Regaliſte.*

On diſoit contre le Regaliſte, que ceux qui ont écrit des droits de Regale, avoient ſoûtenu d'un commun avis, que le Roi n'avoit ce droit qu'en certains Dioceſes; l'autre maxime étoit, *ultra Ligerim ceſſabant Regalia*, & en pluſieurs autres endroits, le droit de Regale ne venoit que d'une poſſeſſion, en laquelle on trouvoit la Regale avoir lieu: c'eſt pourquoi les loix de Regale ſont fondées ſur des Arrêts particuliers, intervenus aux Diocéſes; *tantum præſcriptum, quantum poſſeſſum.* Monſieur Ruzé, Monſieur le Maître & Probus, qui ſont ceux qui ont eu plus de connoiſſance des Regales, ont eſtimé qu'il y avoit grande quantité de Diocéſes, auſquels la Regale n'avoit point lieu, A, que la Breſſe étoit un pays nouvellement reduit à l'obéïſſance du Roi, c'étoit au Duc de Savoye, qui n'a jamais eu droit de Regale.

2. *Raiſons contraires du Regaliſte.*

On diſoit au contraire, que la Regale étoit un droit de la Couronne, qui avoit lieu où elle étendoit ſes fleurons, que le Roi étoit Roi en Breſſe depuis la réünion, comme à Paris, c'étoit un droit individu, qui ne ſe diviſoit, ni partageoit, puiſque *jure Regio, jure Coronæ*, ce droit prenoit ſon fondement, & pour ſeule raiſon, la Couronne, il étoit mal à propos d'en reduire les effets, & les reſtraindre en certains endroits, *ubi eadem ratio, cauſa, & legis fundamentum, idem jus ſtatuendum*, que pour la Breſſe, c'étoit comme une riviere qui étoit tombée dans un grand fleuve.

Arrêt du 24. Avril 1608. qui a jugé que la Regale a lieu en l'Evêché de Breſſe.

Par Arrêt ordonné que la Regale avoit lieu en la Breſſe, & en tous les autres lieux du Royaume, défenſes aux Avocats de le revoquer en doute, Dolé, Mauguin, de Montereul, & le Feron Avocats des parties. B.

A *Vide ſuprà ſum.* 56.

B, Cet Arrêt a été prononcé par Monſieur le premier Préſident de Harlay & donné conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, le Plaidoyer duquel y eſt inſeré tout au long, & tranſcrit au 3. volume de ſes Plaidoyers, Plaidoyer 1. & par *Rodolphus Botereus, lib. 5. hiſt. Franc. pag.* 480. & 481. Maître Jean Marmet, André du Sauſeau, Jacques Giraudon, & le Chapitre de Bellay, parties plaidantes.

Source : BIU Cujas

3. *Termes auſquels la Cour a prononcé l'Arrêt du preſent chapitre.*

Les termes de l'Arrêt ſont: *La Cour a declaré & declare le Roi avoir droit de Regale en l'Egliſe de ſaint Jean de Bellay, comme en toutes les autres de ſon Royaume: a fait inhibitions & défenſes aux Avocats & Procureurs, de faire aucune propoſition au contraire.*

C'eſt une ancienne formule, dont la Cour a uſé de tout tems, lorſqu'elle a declaré quelque Coutume, maxime & propoſition abuſive, ou fauſſe, & erronée, *Joan. Galli. quæſt.* 89. *in fine, fuit prohibitum, ne de cætero aliquis projiceret, niſi partes principales, & quod Advocati non conſulerent de cætero contrarium; Idem quæſt.* 46. *&* 168. *Auffrer. deciſ.* 74.

Les articles du Traité contenant l'échange de la Breſſe, fait entre le Roi Henri le Grand, & Monſieur le Duc de Savoye, le 17. Janvier 1601. ſont tranſcrites par le ſieur de la Popeliniere, en ſon Hiſtoire de la conquête des pays de Breſſe, & de Savoye, imprimé en la même année, *fol.* 55. *& ſequent.* par *Petrus Granetius in Stylo Regio Galliarum juridico olim Saducianus præſcripto, pag.* 102. *& ſequent.* & par *Maxta Juriſconſultus Neapolitanus, tract. de Juriſdict. part.* 1. *cap.* 40. *pag.* 125.

C'eſt une maxime certaine, que *Regno pars nova accedens, debet juribus Regni cenſeri, argum. l. inter ſocerum.* 26. §. *cum inter de pact. dot. & l. ult. in fin. C. de inoffic. teſtam. Guid. Pap. quæſt.* 265. *ubi not. Duar. lib.* 5. *de Benefic. cap.* 13. *num.* 1. où il y a une remarque ſinguliere ſur ce ſujet, *Chopp. lib.* 1. *de Doman. tit.* 5. où il traite amplement des unions faites à la Couronne. *Eguin. Baro. ad tit. inſtit. de uſucap. in fine.*

A quoi on peut joindre les raiſons & autoritez, que j'ai alleguées ſur la queſtion generale des réünions des cenſives aux fiefs, & la remarque que Ciceron au commencement du livre 2. *de Legibus*, fait du fleuve *Fibrenus*, lequel ſe joignant à un autre plus noble, appellé *Liris*, *quaſi in familiam Patriciam venerit, amittit nomen obſcurius.*

Par Arrêt du 8. Mars 1625. la Cour, ſans s'arrêter à l'exemption & poſſeſſion pretenduë du droit de Regale en l'Evêché de Langres, declara ledit Evêché ſujet audit droit de Regale.

Arrêt de 1625. qui a declaré l'Evêché de Langres ſujet au droit de Regale.

Il y a eu pluſieurs Arrêts du Conſeil Privé du Roi, qui ont jugé, que la Regale a lieu aux Evêchez & Archevêchez de Languedoc; & particulierement trois donnez au rapport de Monſieur le Maître de Beljambe, Maître des Requêtes les 3. Mai & 30. Juin 1634. par leſquels, vû l'avis de Monſieur le Procureur General en Parlement, auquel en execution d'un Arrêt interlocutoire, du 23. Juin 1602. les procès auroient été communiquez; il eſt dit, que Meſſieurs les Archevêques d'Auch, & Evêques de Carcaſſonne & de Cahors, ſeroient tenus dans ſix mois d'obtenir Lettres du ſerment de fidelité pour eux rendu, pour être enregiſtrées en la Chambre des Comptes à Paris, autrement ledit tems paſſé, les Benefices dépendans de leur collation, à cauſe deſdits Archevêchez & Evêchez, ſeroient vacans & impetrables en Regale, & permis à Monſieur le Procureur General en la Chambre des Comptes à Paris, & aux Threſorier, Chantre & Chanoines de la Sainte Chapelle, de faire proceder par ſaiſie du revenu temporel deſdits Archevêchez & Evêchez.

4. Arrêts de 1603. & 1634. donnez au Conſeil Privé par leſquels les Archevêchez & Evêchez de Languedoc, ſont declarez ſujets au droit de Regale.

Par autre Arrêt donné au rapport dudit ſieur de Beljambe, le 20. Juin 1634. entre Maître François de Maſcaron, Raymond Roudelle & Pierre Henri, pour la Regale de l'Archidiaconé de Pamiers, les parties ont été renvoyées au Parlement. Voyez le ſecond tome des Libertez de l'Egliſe Gallicane, imprimé en l'an 1639. chapitre 16. intitulé *du droit de Regale*, Bernard en ſon Miroir des Chanoines, livre 2. *numero* 12. & 13.

NOUVELLE ADDITION.

5. Arrêt de Paris, du 29. Novembre 1666. qui a jugé, qu'en Regale le droit de collation alternatif ne peut avoir lieu.

☞ JUgé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 29. jour de Novembre 1666. en l'Audience de la Grand'-Chambre, Monſieur le premier Preſident de Lamoignon ſéant, plaidant de Lhommeau pour Maître Remy Godelart, demandeur en Regale, d'une part; & de la Chaiſe, pour Maître Antoine Brunaudey, défendeur, d'autre, & Monſieur l'Avocat General pour le Roi; qu'en Regale le droit de collation alternatif n'a point lieu. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 1. chap. 1.

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12. Avril 1651. qui ordonne que les Prelats qui pretendent être exempts de la Regale, apporteront leurs titres dans ſix mois.

Le 12. jour d'Avril 1651. il fut rendu Arrêt au Conſeil d'Etat, par lequel le Roi ordonne, que les Prelats des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & autres qui pretendent être exempts du droit de Regale, apporteront dans ſix mois les titres dont ils entendent ſe ſervir pour juſtifier leur exemption; & cependant ſans préjudice du droit des parties au principal, défend de troubler ceux qui ſont en poſſeſſion, juſques à ce qu'autrement en ait été ordonné. Mémoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 6. de la Regale, nombre 13.

7. Arrêt du Conſeil Privé, des 2. Juin 1651. 21. Avril 1653. & 6. Janvier 1654. touchant ce qui eſt ordonné par l'Arrêt precedent.

Par Arrêt du Conſeil Privé du Roi, donné le 2. jour de Juin 1651. il fut ordonné, que les Syndics du Clergé des Diocèſes de France, ſatisferoient au precedent Arrêt du Conſeil, du 12. Avril audit an, dans les ſix mois y mentionnez, & cependant ſurſéance du jugement des inſtances particulieres de Regale, tant au Conſeil qu'au Parlement de Paris. Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 6. de la Regale, nombre 14.

Arrêt du Conſeil d'Etat, donné le 21. jour d'Avril 1653. qui porte que dans ſix mois l'inſtance generale de Regale, pendante au Conſeil, ſera jugée en preſence de ſa Majeſté; & que cependant toutes les inſtances particulieres ſurſéoiront, tant audit Conſeil qu'au Parlement de Paris. Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 6. de la Regale, nomb. 15.

Il fut rendu Arrêt au Conſeil Privé du Roi, le 6. jour de Janvier 1654. qui portoit, qu'il ſeroit inceſſamment procedé au jugement de l'inſtance generale de la Regale, ſans nouveau délai: & cependant ſurſis au jugement des inſtances particulieres, tant pour le principal, que pour la recréance. Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 6. de la Regale, nombre 16.

8. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12. Avril 1657. par lequel le Roi declare qu'il ne veut joüir de la Regale que comme ſes predeceſſeurs.

Arrêt donné au Conſeil d'Etat, le 12. jour d'Avril 1657. par lequel le Roi declare, que ſon intention n'eſt point de joüir de la collation des Prebendes, & autres Benefices ſimples en Regale, ſinon aux Egliſes où les Rois ſes predeceſſeurs en joüiſſoient au tems de l'Edit de 1606. Et conformément à icelui, ordonne que ceux qui en ſeront pourvûs par les Collateurs ordinaires, ne

Source : BIU Cujas

ſeront point troublez par ſes pourvûs en Regale, juſques au jugement definitif de ladite inſtance. Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 6. de la Regale, nombre 17.

9. Arrêt du Conſeil Privé, du 5. Octobre 1657. qui en vertu de l'Arrêt precedent, maintient un pourvû par l'Ordinaire contre un Regaliſte.

Arrêt contradictoire du Conſeil Privé, rendu le 5. jour d'Octobre 1657. entre Maître Jean Germain, Prêtre, Docteur ès Droits, & Prebendier en l'Egliſe Metropolitaine de ſaint Eſtienne de Toulouſe, demandeur, d'une part; Et Maître Jean Baleſte, Prêtre, Prebendier de la Douzaine de ladite Egliſe, défendeur, d'autre; par lequel, ſuivant l'Arrêt ci-deſſus rapporté du 12. Avril precedent, le Roi adjuge la proviſion d'une Prebende de la ville de Toulouſe au pourvû par l'Ordinaire, au préjudice d'un Regaliſte. Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 6. de la Regale, nombre 18.

10. Arrêt de Paris du 31. Janv. 1662. qui a jugé, que le droit de Regale n'a point lieu en l'Evêché d'Amiens.

Le dernier jour de Janvier 1662. il fut jugé en l'Audience de la Grand'-Chambre, que le droit de Regale n'avoit point lieu pour le Roi en l'Evêché d'Amiens, pour nommer aux Benefices, *Sede Epiſcopali vacante*, & que la collation en appartenoit au Chapitre ſeul. Fontenay, du Bois, de Montholon, & Monſieur l'Avocat General Talon plaidoient en la cauſe. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 4. chapitre 35.

11. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21. Juillet 1666. qui ordonne, que les inſtances particulieres de la Regale, ſeront jugées ſans aucun delai.

Arrêt du Conſeil d'Etat, donné le 21. jour de Juillet 1666. qui ordonne, qu'il ſera inceſſamment procedé au jugement des inſtances particulieres de la Regale pendantes au Conſeil, après que les Gens du Roi au Parlement de Paris en auront pris communication, pour donner leur avis ſur icelles; ce qu'ils pourroient faire dans ſix ſemaines, à faute dequoi, après ledit tems, il ſeroit paſſé outre au jugement des inſtances particulieres de la Regale, pendantes audit Parlement. Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 6. de la Regale, nombre 19.

12. Arrêt de Paris, du 1. Août 1667 qui a jugé, que le droit de Regale n'a point lieu en l'Evêché d'Autun, & maintient l'Archevêque de Lyon au droit de conferer les Benefices, le Siege d'Autun vacant.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le premier jour d'Août 1667. entre Maître Pierre Filzican, pourvû par le Roi en Regale d'une Chanoinie en l'Egliſe Collegiale d'Avalon, demandeur, d'une part; Et Maître Benigne Rajaud, Prêtre, pourvû de la même Prebende par le ſieur Archevêque de Lyon, comme ayant l'adminiſtration de l'Evêché d'Autun, pendant la vacance du Siege, d'autre part: Et Meſſire Camille de Neufville, Archevêque & Comte de Lyon, partie intervenante; par lequel il a été jugé, que le droit de Regale n'avoit point lieu en l'Evêché d'Autun; en conſequence dequoi, le pourvû par ledit ſieur Archevêque de Lyon, a été maintenu en la poſſeſſion du Benefice contentieux, & ledit Archevêque au droit de conferer les Benefices dans le Dioceſe d'Autun, le Siege Epiſcopal vacant, Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 6. de la Regale, nombre 21.

13. Arrêt de Paris, du 11. Mai 1630 qui a jugé le ſemblable à l'égard de l'Archevêché de Lyon, en faveur de l'Evêque d'Autun.

Le ſemblable avoit été jugé en faveur de l'Evêque d'Autun, par Arrêt du même Parlement, rendu le 11. jour de Mai 1630. & declaré que le droit de Regale, demandé par les Threſorier, Chanoines, & Chapitre de la ſainte Chapelle du Palais de Paris, n'avoit point lieu en l'Archevêché de Lyon; & en conſequence le pourvû par ledit ſieur Evêque d'Autun, le Siege Archiepiſcopal vacant, fut maintenu en une Prebende de l'Egliſe Collegiale de ſaint Nizier, de la ville de Lyon, au prejudice du Regaliſte. Memoires du Clergé, tome 2. partie 2. titre 6. de la Regale, nombre 20.

14. Arrêt de Paris, du

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné au rapport de Monſieur de Saintot, le 18. jour d'Avril 1673. il fut ordonné que la Declaration du Roi, du 18. Février precedent, portant que le droit de Regale lui appartient univerſellement ſur tous les Archevêchez & Evêchez de ſon Royaume, à la reſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onereux, ſeroit enregiſtrée au Greffe de la Cour, pour être executée ſelon ſa forme & teneur. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 7. chap. 3.

18. Avril 1673. pour la verification de la Declaration du Roi, touchant la Regale ſur tous les Archevêchez & Evêchez de France.

Arrêts donnez au Parlement de Paris, l'un le 11. Janvier 1674. & l'autre le vingt-cinq deſdits mois & an, qui ont jugé, que le défaut d'enregiſtrement du ſerment de fidelité des Evêques, en la Chambre des Comptes, n'avoit donné aucune ouverture à la Regale dans les Evêchez de Languedoc & de Provence, avant la derniere Declaration du Roi, du 18. Avril 1673. verifiée en la Cour, qui declare les Evêchez de ces Provinces ſujets à la Regale, comme tous les autres du Royaume; & que le défaut d'enregiſtrement n'a pû prejudicier aux Evêques qui étoient en poſſeſſion de ne point faire enregiſtrer leur ſerment en la Chambre des Comptes, avant qu'il eût été ainſi ordonné par la Declaration du Roi. 15. Journal du Palais, du Jeudi 15. Mars 1674. queſtion 1. & 2.

15. Arrêts de Paris, des 11. & 25. Janvier 1674. touchant la Regale des Provinces de Languedoc & de Provence.

Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Mars 1677. qui a declaré la Regale ouverte faute de priſe de poſſeſſion perſonnelle de l'Evêché, & faute de ſignifier l'enregiſtrement du ſerment de fidelité & des Lettres Patentes aux Officiers du Roi ſur les lieux & à l'Oeconome.

Arrêt du même Parlement, du 5. Avril 1677. donné au ſujet des Benefices qui tombent en Regale.

Arrêt de Paris, du 17. Janvier 1678. qui decide que la Regale a lieu en Bretagne.

Arrêt de Paris, du 2. Janv. 1691. qui a jugé que le Roi a le droit de Regale dans l'Evêché d'Amiens, & que les permutans

Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Mars 1677. donné au Parlement de Paris, en forme de Reglement, pour l'ouverture & la clôture de la Regale, par lequel elle a été declaré ouverte par le défaut de priſe de poſſeſſion perſonnelle de l'Archevêque ou Evêque, & par le défaut de ſignification de l'enregiſtrement du ſerment de fidelité, & des Lettres Patentes de main-levée, aux Officiers du Roi, ſur les lieux, & à l'Oeconome. Il s'agiſſoit en la cauſe de la Chancellerie, & d'un Canonicat de l'Egliſe Cathedrale de Toulouſe. Le Plaidoyer de Monſieur l'Avocat General Talon eſt inſeré dans l'Arrêt, & la Cour, faiſant droit ſur ſes concluſions, enjoignit aux Officiers & aux Subſtituts de Monſieur le Procureur General du Roi ſur les lieux, de tenir la main à l'execution d'icelui. Meſſire Charles de Montcaſſin, Clerc du Dioceſe de Condom, Monſieur Maître George Mathias la Fons, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & Maître Jean Briſſet, parties plaidantes. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 11. chapitre 10.

16.

Il y a encore dans le même tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 11. chap. 13. un Arrêt du 5. Avril 1677. donné en forme de Reglement, touchant les Benefices qui tombent en Regale, au ſujet d'un Canonicat Prebendé de l'Egliſe Metropolitaine de ſaint Juſte de Narbonne, & l'Archidiaconé de Razes en la même Egliſe.

[Par Arrêt donné au Parlement de Paris, le 17. jour de Janvier 1678. Monſieur le premier Preſident de Novion prononçant, entre Maître Jean Cuperlin pourvû en Regale d'une Prebende de l'Egliſe Collegiale de ſaint Aubin de Guerande, au Dioceſe de Nantes, d'une part, & Maître Pierre Beſtard, d'autre; il a été jugé, que le droit de Regale a lieu en toute la Bretagne. Journal du Palais, partie 8. page 61.]

17.

¶ Par Arrêt du 2. Janv. 1691. rendu en la Grand'-Chambre, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, au rôle d'Amiens, il a été jugé que le Roi a le droit de Regale dans l'Evêché d'Amiens; ainſi qu'il avoit été jugé contre le Chapitre d'Amiens, par un precedent Arrêt de 1689.

18.

Source : BIU Cujas

pendant la Regale rentrent de plein droit dans leurs Benefices, lorſque la permutation ſe trouve nulle, faute d'avoir été admiſe par le Roi, & que le défaut ou omiſſion d'adreſſe au Chapitre, pour recevoir l'inſtitution, doit être reparée.

de 1689. que la permutation faite par le Curé de ſaint Sulpice d'Amiens, de ſa Cure avec un particulier, pour la Penitencerie qu'il avoit de la même ville, étoit nulle, faute d'avoir été admiſe par le Roi, ayant été faite pendant la Regale; & qu'il ſeroit remis dans la poſſeſſion de ſa Cure de ſaint Sulpice: il a été auſſi jugé par le même Arrêt, que lors qu'il a été omis dans des proviſions, l'adreſſe au Chapitre pour recevoir l'inſtitution, ce défaut devoit être reparé par des nouvelles proviſions, où ladite adreſſe ſeroit inſerée. Voyez le Journal des Audiences, tome 5. livre 7. chapitre premier.

19. Arrêt de Paris, du 4. Mars 1692. qui a jugé que par la promotion d'un Archevêque ou Evêque au Cardinalat, la Regale eſt ouverte, & qu'elle n'eſt cloſe qu'après le ſerment de fidelité, l'enregiſtrement des Lettres Patentes en la Chambre des Comptes, & l'attache ſur leſdites Lettres Patentes, portant main-levée & la ſignification de ladite main-levée.

¶ Dans la cauſe d'entre Monſieur Tavernier, Ancien Regent en l'Univerſité de Paris, pourvû par Monſieur le Cardinal de Janſon, d'une Prebende de l'Egliſe de Beauvais, & Monſieur Girard pourvû du même Benefice, prétendant que le ſieur Tavernier étoit plus que rempli; & Me. François le Maître, pourvû par Regale de la même Prebende. La cauſe portée en l'Audience de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, Monſieur l'Avocat General de Harlay n'agita que la queſtion de ſçavoir ſi le ſieur le Maître avoit eu droit de ſe faire pourvoir par Regale, parce que les autres devenoient inutiles; & ſuivant ſes concluſions, la Cour mit l'appellation & Sentence du Châtelet, qui avoit maintenu le ſieur Tavernier dans la poſſeſſion de ladite Prebende, dont étoit appel, au néant, émendant declara le Benefice contentieux avoir vaqué en Regale, & en conſequence a maintenu ledit ſieur le Maître en la poſſeſſion d'icelui, avec reſtitution des fruits: cet Arrêt eſt du 4. Mars 1692. & fondé ſur ce que par la promotion de Monſieur de Janſon Evêque de Beauvais au Cardinalat, ſur la nomination du Roi de Pologne, le Benefice avoit été vacant, & il y avoit eu ouverture à la Regale, & que la Regale n'étoit pas cloſe, Monſieur le Cardinal de Janſon ayant ſeulement prêté le ſerment de fidelité, & n'ayant ni Arrêt d'Enregiſtrement en la Chambre des Comptes, ni Lettres d'attache de ladite Chambre portant main levée, ſignifiées. Journal des audiences, tome 5. livr. 8. chap. 4.

20. Autre Arrêt de Paris, du 29. Mars 1696. qui a jugé la même choſe.

¶ Par autre Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, du 29. Mars 1696. la même queſtion a été jugée.

Le fait eſt, que le Roi ayant nommé en 1695. à l'Evêché d'Acqs, la Sacriſtie de la Cathedrale vint à vaquer, & comme elle eſt à la collation du Chapitre, dans lequel l'Evêque n'entre que comme Chanoine, ce Benefice fut conferé par le Chapitre ſeul. Un particulier regaliſte, contеſta la collation, prétendant que la Regale n'étoit point cloſe, parce que l'Evêque n'avoit encore ni prêté le ſerment de fidelité, ni fait regiſtrer ſes Lettres Patentes en la Chambre des Comptes, lorſque ladite Sacriſtie avoit vaqué, & que le Chapitre n'avoit pû conſequemment conferer ledit Benefice, ſans appeller les Commiſſaires du Roi. Sur leſquels moyens, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de Harlay, la collation du Chapitre a été declarée nulle, & le Benefice adjugé au regaliſte. Voyez Augeard, en ſes Arrêts notables des Tribunaux de France Arr. 1.

21. Arrêt de Paris du 18. Decemb. 1692. qui a donné acte de la declaration faite par le Comte de Combornes, qu'il ne pretend point joüir des titres d'Alſac & de Voulteſac à titre de Regale; & ſur la queſtion de ſçavoir s'il en doit joüir, appointe les parties en droit.

¶ Sur la queſtion de ſçavoir, ſi les Comtes de Combornes ont droit de joüir pendant la vacance du Siége Epiſcopal de Limoges, des revenus des terres d'Alſac & de Voulteſac, & ſi ce droit ſe doit appeller Regale, par Arrêt du 18 Decembre 1692. en l'Audience de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, au Rolle des Jeudis, Maître Vaillant plaidant pour le ſieur Comte de Combornes, & Maître Noüet le jeune pour Monſieur l'Evêque de Limoges; Monſieur l'Avocat General de Lamoignon portant la parole, la Cour, faiſant droit ſur la requiſition des Gens du Roi, a donné acte de la declaration faite par le ſieur Comte de Combornes, qu'il n'entendoit point joüir des revenus d'Alſac & de Voulteſac pendant la vacance du Siege Epiſcopal de Limoges, que comme d'un droit de redevance feodale, droit de garde ou de reſerve faite par une donation, & non comme d'un droit de Regale, ou autre attaché à la Regale, & ſur les demandes reſpectives les parties ont été appointées en droit: les concluſions de Monſieur l'Avocat General tendoient à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de la declaration du Sieur Comte de Combornes, telle qu'elle eſt ci-deſſus rapportée, au moyen dequoi, il declaroit qu'il n'empêchoit point que ledit ſieur Comte de Combornes ne fût maintenu dans la perception & joüiſſance du droit en queſtion, dont il étoit en poſſeſſion. Voyez le Journal des Audiences, tome 5. livre 8. chapitre 25.

22. Arrêt de Paris de l'année 1692. qui a jugé que pendant la Regale, les patrons doivent preſenter entre les mains du Roi.

¶ Dans la cauſe d'entre Maître François Teſnieres, pourvû en Regale de la Chapelle ſaint Pierre & ſaint Jean l'Evangeliſte, Paroiſſe de Maignelay, Dioceſe de Beauvais, ſur la nomination & preſentation faite au Roi, par Meſſire Edmond Triſtan ſieur d'Ottonville, d'une part, & Maître Louis Damerval, auſſi pourvû en Regale de la même Chapelle ſur la nomination & preſentation faite au Roi par Meſſire Arnoult Triſtan, Sr. de S. Amant, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Grand-Archidiacre d'Agde, qui ſe prétendoit patron. Leſdits ſieurs Triſtan, oncle & neveu intervenans, le Benefice contentieux fut adjugé audit Maître François Teſnieres, par Arrêt rendu en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, au rapport de Monſieur de Malbranche, en l'année 1693. ce qu'il y a de remarquable dans cet Arrêt, c'eſt que l'on jugea la queſtion de ſçavoir qui étoit patron de ladite Chapelle, & ſi la repreſentation avoit lieu dans la Coutume de Mondidier. L'oncle ſe pretendoit le plus proche parent du fondateur, & que par cette raiſon la nomination de la Chapelle en queſtion, lui appartenoit. De la part du neveu il pretendoit être le patron comme repreſentant ſon pere, qui étoit le fils ainé; en ſecond lieu, Teſnieres étoit reſignataire du dernier titulaire du conſentement du patron, & avoit obtenu des proviſions en Cour de Rome. Mais avant de prendre poſſeſſion, il y avoit eu ouverture à la Regale, par la promotion de Monſieur l'Evêque de Beauvais au Cardinalat, en ſorte qu'il avoit eu la precaution de ſe faire nommer, & preſenter au Roi, par les ſieurs Dottonville. Journal des Audiences, tome 5. livr. 8. chap. 24.

23. Arrêt de Paris, du 23. Juillet 1693. qui a jugé que pendant la Regale, tous patrons doivent preſenter au Roi, & le nommé prendre la collation de ſa Majeſté, a reçû M. le Proc. General oppoſant à un Arret rendu en la grand'Chambre du Parlement de

¶ Le 23. Juillet 1693. en l'Audience du Parlement de Paris, en la cauſe d'entre le Meſnier ayant été preſenté par le Patron à la Chapelle de ſaint Jean de la paroiſſe de Torigni, & en ayant pris la collation des grands Vicaires de Seez le Siége vacant, d'une part, & le nommé Germont, pourvû par le Roi de ladite Chapelle, oppoſant à un Arrêt du Parlement de Roüen, rendu entre ledit le Meſnier, & un regaliſte, par lequel ledit le Meſnier avoit obtenu la pleine maintenuë dudit Benefice, ſur ce que le regaliſte étoit engagé dans le parti des armes, d'autre part; Maître Vaillant

Source : BIU Cujas

Rouen, ſur une queſtion de Regale comme rendue par Juges incompetens, & qu'il n'y a que la grand'-Chambre du Parlement de Paris, qui donne connoiſſance des queſtions de Regale.

plaidant pour Germont, & Maître Vezin pour le Meſnier, Monſieur l'Avocat General de Lamoignon portant la parole, dit qu'il formoit oppoſition de ſa part en tant que beſoin ſeroit audit Arrêt du Parlement de Roüen, en ce qu'on y avoit jugé une queſtion de Regale, dont la Grand'-Chambre du Parlement de Paris étoit ſeule competente de connoître. Surquoi la Cour par ſon Arrêt, reçût le Procureur General, & ledit Germont oppoſant à l'Arrêt du Parlement de Roüen, a déclaré le Benefice en queſtion avoir vaqué en Regale, & a maintenu Germont en la poſſeſſion d'icelui avec reſtitution des fruits & depens; ainſi l'Arrêt juge que les patrons doivent preſenter au Roi, & le nommé prendre la collation de ſa Majeſté, & qu'il n'y a que la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, qui puiſſe connoître de la Regale. Journal des Audiences, tome 5. livre 9. chapitre 20.

§.

SERVITUDES.

SOMMAIRE I.

1. *Si le decret purge les ſervitudes viſibles ſur les choſes adjugées, quand il n'y a point eu d'oppoſition de la part de celui qui les pretend.*
2. *Si le droit de ſervitude ſe peut acquerir par une adjudication par decret, ſans titre precedent.*
3. *Si celui qui eſt fondé en titre d'une cave ſous la maiſon de ſon voiſin, peut tre evincé de ſon droit, faute de s'etre oppoſé au decret de ladite maiſon.*
4. *Quand la deſtination du pere de famille vaut titre.*
5. *Si le droit d'égoût ſe peut acquerir ſans titre.*
6. *S'il faut s'oppoſer au decret pour conſerver un droit d'égoût.*
7. *Si en matiere de ſervitude, un poſſeſſeur ſans titre, ne prouvant point la deſtination du pere de famille, cette deſtination peut etre preſumée de droit, après une longue poſſeſſion, quand même elle auroit commencé avant la derniere reformation de la Coutume de Paris.*
8. *Si un decret purge les ſervitudes viſibles & apparentes.*
9. *Si dans le cas de ſervitude l'on a égard à la deſtination du pere de famille qui n'eſt point écrite, mais qui eſt juſtifiée par la conſiſtance des lieux, avant la redaction de la Coutume, lorſque les ſucceſſeurs ont innové & changé la diſpoſition des mêmes lieux.*
10. *Si, lorſque deux voiſins ont chacun une maiſon contiguë l'une à l'autre, auſquels appartient une allée en commun & pour indivis, il eſt permis à l'un des proprietaires de faire tomber les eaux de ſes tous en ladite allée par une goutiere nouvellement poſée.*
11. *Si la ſervitude & clauſe de ne pouvoir hauſſer un mur, contient celle de ne pouvoir ôter le jour.*

Arrêt du 16 Févr 1588. qui a jugé, que la deſtination du pere vaut titre en matiere de ſervitudes, & que le decret ne purge point les ſervitudes viſibles.

IL a été jugé que la Coutume de Paris, nouvellement reformée, qui veut en l'article 216. que la deſtination du pere de famille vaille titre en ſervitude, quand elle eſt ou a été par écrit, & non autrement; ne s'entend pointdes ſervitudes qui étoient avant la redaction de la Coutume; & par le même Arrêt on a jugé, que le decret ne purge point les ſervitudes qui ſont ſur les choſes adjugées, ſi ces ſervitudes ſont viſibles, comme égoûts: Monſieur Chevalier Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 16. Février 1588. Blouin & de France, parties plaidantes. A

1. *Si le decret purge les ſervitudes viſibles ſur les choſes adjugées, quand il n'y a point d'oppoſition de la part de celui qui les pretend.*

ACet Arrêt, qu infirme la Sentence du Prévôt de Paris, du 6. Mai 1587. a été prononcé le 20. Février 1588. & eſt rapporté par Maître Antoine Mornac, *ad l. ea quæ commendandi* 43. *in princ. de contr. empt.* & par Maître René Choppin *lib. 3. de morib. Pariſ. tit. ult. numero* 22 *in fine*, où il dit qu'il fut arrêté par la Cour, que les ſervitudes patentes, palpables, viſibles & apparentes, qui ſont en évidence perpetuelle, ſe reconnoiſſant à l'œil, & par la ſeule inſpection des lieux, que celui qui deſire ſe rendre adjudiciaire, ne manque pas de voir, & faire voir par Experts avant l'adjudication, comme les ſervitudes d'égoûts fluans de la maiſon voiſine de vuës, & autres ſemblables, fondées en titre valable & legitime, demeurent en leur état, & ne ſe purgent point par l'adjudication par decret de la maiſon, ſur laquelle la ſervitude eſt impoſée, encore qu'il n'y ait point eu d'oppoſition, l'article 354. de la Coutume de Paris, qui parle des oppoſitions afin de charge, qui doivent être formées avant l'adjudication, n'ayant point lieu en ce cas, parce que l'état des lieux, & la ſcience de l'adjudicataire, équipolle à oppoſition.

de la part de celui qui les prétend.

1.
Si le decret purge les ſervitudes viſibles ſur les choſes adjugées, quand il n'y a point d'oppoſition

Source : BIU Cujas

Arrêts des années 1577 & 1599. conformes au precedent.

Le même a été jugé pour un pareil droit d'égoût, par Arrêt confirmatif de la Sentence du même Prévôt de Paris, donné aux enquêtes le 16. Août 1599, Maître Jean Fouacier Procureur en Parlement, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſaint Germain de Lauxerrois, parties plaidantes.

Le même avoit été jugé en l'ancienne Coutume de Paris, pour un droit de vuë; & que telle ſervitude qui eſt ſi viſible & apparente, ne ſe purge point par le moyen du decret, auquel il n'eſt point beſoin de s'oppoſer, par Arrêt donné aux Enquêtes, confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 15. Fevrier 1571. prononcé le 12. Janvier. 1577. Monſieur Maître René de Verdelay, Conſeiller en la Cour des Aydes, & Etienne de la Dehots, Marchand Bourgeois de Paris, parties plaidantes: & depuis en la nouvelle Coutume, par Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Vertamont, le 1. Decembre 1607. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 10. Mai 1606. André Choppin, ſieur du Pleſſis; & Denyſe Boulenger, veuve de Guillaume Foreſtier, parties plaidantes.

Arrêts des années 1607. & 1609. qui ont jugé la même choſe.

Autre pareil Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Clermont en Auvergne, donné aux Enquêtes le 10. Janvier 1609. Ciſtel & Mauguin, parties, pour une ſervitude prediale d'un foſſé, conduiſant de l'eau d'un ruiſſeau dans le pré voiſin: lequel Arrêt eſt tranſcrit dans les Queſtions notables de Chenu, centurie 2, queſtion 87.

On a allegué à ce propos la loi *ea quæ commendandi* 43. *de contr. empt. ibi, ſi ita in promptu res ſit, ut eam emptor non ignoraverit, veluti ſi quis hominem luminibus effoſſis emat, &c. l.* 1. *ſi intelligatur, l. ſi quæritur* 14, §. *ult. de Ædil. Edicto,* la loi 1. §. *fin. de act. empt. non videtur celatus qui ſcivit, nec certiorari debuit, qui non ignoravit, l. ſi minor.* 9. *C. eod. cap. eum qui certus* 31. *de reg. jur. in* 6. *l.* 1. § *ult. quod fal. tut. ſcienti non ſubvenit merito quoniam ſe ipſe decepit, l. cum donationis* 34. *C. de tranſact. numquam ſcientibus & volentibus dolus, fraus, aut injuria infertur, l.* 1. §. *uſque adeò, de injur. l. quod autem* 6. § *prætereà, quæ in fraud. creait. l. nemo videtur* 187. *de reg. jur. l. item veniunt* 18. §, *præter hæc, in fine,* & §. *petitam, de petit. hæredit. facit l. de tutela* 7. *C. de integ. reſtit.* & *ſciens non fallitur. Accurſ. l. nam ſatis in fine: quemad. ſervit. amit. Cic. lib.* 3. *de offic. ubi judicium emptoris eſt, ibi fraus venditoris quæ poteſt eſſe? &c.* Sur quoi il y a un beau diſcours dans Ariſtote, *Moral. ad Nicomach. lib.* 5. *cap.* 9. *Horat. lib.* 2. *epiſt.* 2.

Prudens emiſti vitioſum, dicta tibi eſt lex:

Arrêts des années 1603. & 1621. par leſquels il a été jugé, que l'on doit s'oppoſer au decret pour les ſervitudes non viſibles.

Autre choſe eſt des ſervitudes latentes, cachées, ſecretes, & non viſibles, deſquelles l'adjudicataire a pû pretendre juſte cauſe d'ignorance, & ſe perdent à faute de s'oppoſer au decret de la maiſon, ſur laquelle la ſervitude eſt prétendue, *arg. leg. qui uti* 90. *de verb. ſignificat.* comme il a été jugé pour la ſervitude de prohiber & empêcher l'exhauſſement & élevation d'un mur mitoyen, *ædes altius non tollendi*, par Arrêt du 3. Mars 1603. plaidant Bauſſan, Duret, & Monſieur l'Avocat General Marion, par lequel la Cour maintint & garda l'adjudicataire en la liberté de la ſervitude prétendue, nonobſtant que celui qui la pretendoit fût fondé en titre de 1585. & qu'il mît en fait que l'adjudicataire avoit promis lui conſerver ſon droit, en conſideration de ce qu'il avoit diſtrait & évoqué les criées du Châtelet: la Cour ayant paſſé par deſſus ce fait, la preuve duquel n'étoit pas recevable par témoins, Monſieur Benoiſe, Maître des Comptes, & Monſieur Sevin, Conſeiller au Parlement, parties plaidantes.

Le même jugé pour un droit de paſſage, par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Gontier, au mois d'Août 1621. & que la moitié de la maiſon ſujette & aſſervie à ce droit de paſſage, ayant été venduë & adjugée par decret ſans oppoſition, bien que l'autre eût été ſimplement licitée, le droit entier de la ſervitude étoit prétendu, *quia ſervitus eſt individua, tota in toto, & tota in qualibet parte, nec pro parte acquiri, extingui, aut retineri poteſt, l. pro parte* 11. *de ſervit.* Monſieur le Maître au Traité des Criées, chapitre 29 *num.* 2. *Choppin. lib.* 1. *de mor. Pariſ. tit.* 4. *num. ult. lib.* 3. *de dom. tit.* 19. *num.* 2.

2.
Si le droit de ſervitude ſe peut acquerir par une adjudication par decret, ſans titre précédent.

Cette diſtinction des ſervitudes viſibles & occultes, eſt remarqué par Maître Charles du Molin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, §. 80. *num.* 2. il ſemble que le droit de ſervitude ne ſe puiſſe pas acquerir par une adjudication par decret ſans titre precedent, parce que le lieu ne peut être vendu & adjugé qu'avec le droit que le ſaiſi ſur lequel il eſt decreté, y avoit & il ſe peut faire qu'il jouiſſoit de la ſervitude de vuë, égoût, ou autre, par la courtoiſie de ſon voiſin, & à titre de precaire. Auſſi en termes de Droit, *qui, uti optimæ maximæque ſunt, ædes tradit, non hoc dicit ſervitutem illis deberi, ſed illud ſolum, ipſas ædes liberas eſſe, hoc eſt, nulli ſervire, l. qui uti* 90. *l. ſi cum fundum* 126. *de verborum ſignif. l. cum venderes* 19. *de contrab. empt. l. pen. de evict.*

Ce qui recevroit néanmoins de la difficulté, ſi la ſaiſie, les criées, l'enchere, & les autres procedures du decret, faiſoient mention expreſſe, formelle & ſpecifique de la ſervitude active, ſoit de vuë, égoût ou autre; dont les marques anciennes ſe rencontreroient, & qu'il n'y eût point eu d'empêchement & oppoſition formée de la part du proprietaire de la maiſon voiſine, ſur laquelle la ſervitude exprimée eſt prétenduë: ce ſilence étant un tacite acquieſcement, qui fait préſumer un titre perdu & adhiré, & l'adjudicataire qui contracte avec la Juſtice, ſous l'autorité de la foi publique, ſeroit ſurpris, n'ayant bien ſouvent point d'autre titre que ſon decret.

3.
Si celui qui eſt fondé en titre d'une cave ſous une maiſon de ſon voiſin, peut être évincé de ſon droit faute de s'être oppoſé au decret de cette maiſon.

On a demandé ſi celui qui étoit fondé en titre d'une cave au deſſous de la maiſon de ſon voiſin, perdoit ſa cauſe, faute de s'être oppoſé au decret de la maiſon, pendant lequel il avoit toujours joui de ſa cave, ſans avoir été dépoſſedé?

La raiſon de douter étoit, que telle ſervitude n'étant viſible ni apparente, ſe purge par le moyen du decret, faute d'oppoſition, autrement l'adjudicataire ſeroit trompé, qui croit, quand il achete la maiſon, qu'elle eſt de fond en comble, *à centro uſque ad cœlum.*

A quoi l'on répondoit, que cette cave n'étoit point proprement un droit de ſervitude, qui de ſa nature eſt corporelle; mais un fonds, un heritage, un droit de proprieté fondé en titre adherent & attaché au fonds, *loci corpus, ſive pars fundi quæ latere poteſt*, comme il eſt dit en la loi *locus* 6. *in princ.* §. *ult. de verb. ſignif. l.* 2. *loci corpus* 4. *in princ. ſi ſervit. vindic.* pour la conſervation duquel droit il n'eſt point beſoin de s'oppoſer au

Source : BIU Cujas

decret de la maiſon, auquel la cave n'eſt point compriſe & dont le proprietaire n'eſt point depoſſedé, parce qu'il ſe conſerve par l'état & par la force & diſpoſition des lieux, étant certain que *prædium venit cum ſuo habitu, ſtatu, & qualitatibus*; & que *aliud ſunt jura prædiorum, aliud prædia qualiter ſe habentia: ſervitus non eſt pars ſubſtantiæ ſive fundi, ſed accidens*, y ayant grande difference *inter jus ſervitutis, & proprietatis rei, ſive dominii*, comme il eſt traité amplement par *Decius, conſil.* 41. *num.* 1. & le proprietaire de la cave n'en peut être privé ni dépouillé que par une ſaiſie ſuivie d'établiſſement de Commiſſaire, & d'une dépoſſeſſion réelle & actuelle, & lorſque la cave eſt compriſe au decret de la maiſon voiſine, auquel il n'a point formé d'oppoſition afin de diſtraire.

Arrêts des années 1607. & 1619. qui ont maintenu un particulier en la poſſeſſion d'une cave ſous la maiſon de ſon voiſin, quoiqu'il ne ſe fut point oppoſé au decret d'icelle.

Il a été ainſi jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, donné aux Enquêtes, prononcé le 17. Novembre 1607. Gerard Royer, & Claude Hameau, parties plaidantes.

Il y avoit une particularité au procès, que la cave ſe pouvoit facilement reconnoître par l'inſpection du lieu, & que l'adjudicataire, deux ans auparavant, avoit tenu la maiſon à loyer, de ſorte qu'il ne pouvoit pas ignorer la conſiſtance d'icelle & le droit de cave qui appartenoit au voiſin.

Mais depuis, la même queſtion a été nettement jugée en la theſe, ſans aucunes particularitez, par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Laiſné, le 9. Août 1619. remarqué par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. S, ſum.* 3.

Le Bailli d'Amiens, par ſa Sentence du 12. Février precedent, avoit ordonné que la cave dont étoit queſtion, demeureroit à Gilles Becquerel, adjudicataire, au deſſous & juſques à l'étendue du tenement à lui adjugé, ſuivant & à droite ligne de ce qu'il en occupoit; laquelle Sentence fut infirmée par l'Arrêt, & en émendant, Claude Langlois, & Marie Mallet ſa femme, furent maintenus en la proprieté & poſſeſſion de ladite cave mentionnée au contrat du 7. Mars 1580. avec défenſes audit Bocquerel adjudicataire, de les troubler ni empêcher.

4.
Quand la deſtination du pere vaut titre.

L'article 16. de la nouvelle Coutume de Paris, allegué par l'Auteur, porte, que *deſtination de pere de famille vaut titre, quand elle eſt, ou a été par écrit, & non autrement*: interpretant lequel article, il a été jugé par Arrêt donné en la grand'-Chambre, prononcé le 26. Mai 1601. que la diſtination du pere de famille n'étant point par écrit & les deux maiſons par lui bâties & diſpoſées, ayant été vendues & adjugées par decret, ſéparément, & à deux diverſes perſonnes, les ſervitudes impoſées par ledit pere de famille venoient à s'éteindre, & à ſe reſoudre *ipſo jure*; Maître Jean Gillot Procureur au Parlement, & Philippe Jacquet, parties: *facit lex Gaurus Marcello* 10. *de ſervit. præd. urb. l. ſi is qui binas* 30. *de uſufr. v. Mornac. ad l. poteſt.* 17. *commun. prædio. & ad l.* 1. *C. de ſervit. & aqua.*

Arrêt du 26. Mai 1601. qui a jugé, que les ſervitudes s'éteignent quand la deſtination du pere de famille n'eſt point par écrit.

L'ancienne Coutume de Paris, en l'article 91. dit bien, que *diſpoſition ou deſtination de pere de famille vaut titre*, mais elle ne requiert point que la deſtination ſoit par écrit, ce qui a été ajouté par la nouvelle Coutume: laquelle conſequemment ne ſe peut étendre aux ſervitudes impoſées par la deſtination du pere de famille, auparavant la reformation d'icelle, & pendant l'ancienne Coutume, c'eſt un des points jugez par l'Arrêt rapporté par notre Auteur.

Le même a depuis été jugé par Arrêt donné aux Enquêtes, au rapport de Monſieur du Meſnil, prononcé le 5. Decembre 1603. Jean Cheron, & Marguerite Girard, veuve de Paul Angenouſt, parties plaidantes, par lequel la Cour, confirmant la Sentence du Prevôt de Paris, du 21. Novembre 1602. ordonna, que les ſervitudes faites & diſpoſées par un même pere de famille, auquel avoient appartenu les deux maiſons dont il étoit queſtion, comme il étoit porté par certain partage fait entre les precedens pretendus proprietaires deſdites maiſons, le 29. Avril 1549. demeureroient ſelon qu'elles étoient diſpoſées & conſtruites d'ancienneté.

Arrêt du 5. Dec. 1603. qui a ordonné que les ſervitudes diſpoſées par un pere, auquel avoient appartenu les maiſons en queſtion, demeureroient comme elles étoient conſtruites d'ancienneté.

Autre Arrêt du 2. Decembre 1580. pour les Religieux de ſainte Croix de la Bretonnerie, rapporté par Choppin, *lib.* 3. *in Conſuet. Andegav. cap.* 2. *tit.* 5. *num.* 26. Voyez Pithou ſur la Coutume de Troyes, art. 61. ſur la fin. Pour ce qui eſt du droit d'égoût, dont parle notre Auteur, il eſt bien certain qu'il ne ſe peut acquerir ſans titre, ou choſe qui eſt équipolente à titre, non plus que toutes les autres ſervitudes: ce qui ſe doit entendre ſeulement *de ſimplici ſtillicidio in area, id eſt, quieſcente in fundo vicini, ſive pendeat ſupra fundum vicini, ſive non, ſed in illud ſtillat: ſecùs de corporato & inædificato viſibiliter, vel quieſcente ſuper fundo vicini, argum. l. in vendendo* 61. *de contrah. empt.* & tel droit d'égoût ſe doit preſcrire & acquerir ſans titre, lequel eſt preſumé par la qualité de l'égoût, adherent, incorporé & édifié dans le fonds du voiſin, ce qui n'a pû être fait à ſon inſçû & ſans ſon conſentement: & il eſt vrai de dire que ce n'eſt pas tant une ſervitude qu'un droit de proprieté, *loci corpus, non jus eundi, l. loci corpus* 4. *in princ. ſi ſervit. vindic.*

5.
Si le droit d'égoût ſe peut acquerir ſans titre.

Ce qui eſt ainſi ſingulierement decidé par Maître Charles du Molin ſur l'article 238. de la Coutume de Blois, *ex quo Choppin. lib. de morib. Pariſ. tit.* 4. *num.* 42. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 20. des maiſons & ſervitudes, article 2. *in verbo*, égoût, page 350. jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence des Preſidiaux d'Amiens, donné au rapport de Monſieur de Veignoles, le 20. Novembre 1574. au profit d'Antoine Buvetier, Marchand demeurant à Corbie.

Arrêts des années 1574. & 1608. qui ont jugé, que le droit d'égoût ne ſe peut acquerir ſans titre.

Le même a été jugé en la nouvelle Coutume de Paris, par Arrêt du 19. Avril 1608. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 8. Février, precedent donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coigneux Monſieur Rancher preſidant, au profit de Monſieur Favier Conſeiller au Parlement, contre Raoul Coignet ſieur de ſaint Aubin.

6.
S'il faut s'oppoſer au decret, pour conſerver un droit d'égoût.

Je n'eſtime pas qu'un droit d'égoût de cette qualité, qui, comme il a été dit ci-deſſus, n'eſt pas proprement une ſervitude, mais un droit réel & de proprieté, faiſant partie du fonds, & un œuvre deſtiné pour entreprendre ſur autrui, par acte de vraye poſſeſſion & ſaiſine, ſe purge par un decret, ni que le voiſin, pour la conſervation de ce droit, ſoit obligé & neceſſité de s'oppoſer, non plus que pour le droit de cave, dont il a été parlé ci-deſſus, & principalement lorſque l'on montre que l'adjudicataire avoit bonne connoiſſance dudit droit d'égoût, auparavant le decret, tant pour être gendre du ſaiſi, qui avoit habité en la maiſon, que pour autres ſemblables preſomptions & conſiderations, par les raiſons de Droit touchées au commencement de ce chapitre, tirées de la loi 7. *C. de in int. reſtit.* & autres, qui eſt l'eſ-

Source : BIU Cujas

Arrêt de 1621. par lequel il a été jugé, que le droit d'égoût ne ſe purge point par decret, & qu'on n'eſt point obligé de s'oppoſer pour la conſervation de ce droit.

pece d'un Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Lauzon, le 12. Juin 1621. confirmatif de la Sentence du Bailli de Vermandois, ou ſon Lieutenant à Rheims, du 28. Decembre 1620. entre Nicolas Dorigny appellant, & Maître Jean Taillet intimé, pour lequel j'avois écrit.

De diſpoſition de Droit, il eſt certain que *ſi fundus ſerviens vel is cui ſervitus debetur, publicetur, utroque caſu durant ſervitutes, quia cum ſua conditione quiſque fundus publicatur, l. via 2. §. ſi fundus, de ſervit. prædio. ruſtic l. 3. C. de ſervit. & aqua. l. cum fundus 12. commun. prædio. l. neque, quibus modis uſusfruct. amit.*

NOUVELLE ADDITION.

7. Arrêt de Paris, du 21. Août 1674. qui a jugé, qu'en fait de ſervitudes, un poſſeſſeur ſans titre & qui ne prouve point la deſtination du pere de famille, &c.

[LE 21. jour d'Août 1674. il a été donné Arrêt au Parlement de Paris, au rapport de Monſieur le Nain, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, entre Maître Nicolas Proſt Conſeiller au Preſidial de Lion, appellant, d'une part: & Thibaut le Quin, Perruquier de la même Ville, intimé, d'autre: par lequel la Cour en infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, a jugé, qu'en matiere de ſervitude, un poſſeſſeur ſans titre, & qui ne prouve point la deſtination du pere de famille, cette deſtination n'eſt point preſumée de droit, après une longue poſſeſſion, quand même elle auroit commencée avant la derniere reformation de la Coutume de Paris. Journal du Palais, part. 8. page 104.]

8. Arrêt de Paris, du 2. Août 1588. qui a jugé qu'un decret ne purge point les ſervitudes viſibles & apparentes.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, du 2. Août 1588. rapporté par Maître Auzanet ſur l'art. 186. de la Coutume de Paris; il a été jugé qu'un decret ne purge point les ſervitudes viſibles & apparentes, étant à préſumer, que l'adjudicataire a vû la maiſon avant que de faire ſon enchere. Il remarque auſſi au même endroit, que les anciennes maiſons de Religieux & Religieuſes, ne ſont pas ſujettes à ſouffrir toutes les ſervitudes qui ſont reglées par la Coutume, entre les particuliers Proprietaires de maiſons voiſines; mais que ces ſervitudes doivent être reglées, eu égard à la bienſéance & commodité des Monaſteres, & qu'il y a eu pour cela des Arrêts rendus en faveur des Religieuſes de l'Ave-Maria & de ſaint Marcel, & des Religieux Barnabites.

9. Arrêt de Paris, du 10. Mai 1684. qui a jugé que la deſtination du pere de famille, qui n'eſt point écrite, ne peut ſervir, quoiqu'elle paroiſſe par la conſiſtance des lieux des auparavant la reduction de la Coutume de Paris.

¶ Antoine de Baize & Gillette Farey ſon épouſe, ont acheté au mois d'Octobre 1656. une maiſon ſiſe ruë de ſaint Germain de l'Auxerrois, conſiſtant en un corps de logis double, dont tous les appartemens ſur le derriere tiroient leur jour d'une maiſon appartenante au ſieur Dubois, leſquels formerent en 1681 le deſſein de rebâtir leur maiſon, & de faire adoſſer un bâtiment ſur un mur appartenant à la veuve de Baize, à quoi elle s'oppoſa, parce que ſes vuës & jours, qui étoient dans ce mur, ſeroient murez & entierement bouchez, & que ſa maiſon ſeroit par ce moyen inhabitable. Ses moyens étoient, que ſa maiſon & celle des ſieurs Dubois, avoient originairement appartenu à Jean Gillet & Marguerite Dubois, long-tems avant le partage qui en avoit été fait en 1543. que ces deux maiſons étoient neceſſaires l'un à l'autre, puiſque les ſieurs Dubois n'avoient point d'autre paſſage que par ſa maiſon, laquelle n'avoit point de vuës ſur le derriere, que de la maiſon dudits ſieurs Dubois: que la deſtination de pere de famille devoit avoir lieu, lorſque la conſiſtance des lieux étoit certaine dès auparavant le reduction de la Coutume; qu'il étoit juſtifié par le procès verbal des Experts, qui avoit été fait en execution d'une premiere Sentence, que le mur en queſtion n'avoit jamais été fait pour mur de clôture, & qu'il étoit auſſi ancien que leſdites deux maiſons, & n'avoit été bâti, que pour porter le mur d'aboutiſſant de la maiſon de ladite veuve Baize; qui étoit le corps de logis de devant bâti de pierres de taille. Les ſieurs Dubois ſe ſervoient de leur part des art. 211. 214. 215. & 216. de la Coutume, ſur quoi intervint Sentence au Châtelet de Paris, qui a permis auſdits ſieurs Dubois & Conſorts, de bâtir à telle hauteur que bon leur ſembleroit, ſur le mur ſeparant les cours des parties, & a jugé que ledit mur étoit mitoyen, laquelle a été confirmée par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au rapport de Monſieur Muiſon le 10. Mai 1684. Ainſi il a été jugé, que la deſtination de pere de famille, qui n'eſt point écrite, n'a point lieu. Voyez le Journal des Audiences, tome 5. livre premier, chapitre 7.

10. Arrêt de Paris du 3. Août 1689. qui a jugé qu'un proprietaire d'une maiſon, ne peut dans la Coutume de Sens, faire porter les eaux de ſes toits par le moyen d'une egoutiere dans une allée qui lui appartient encommun, & par indivis avec le proprietaire de la maiſon voiſine.

¶ Il a été jugé dans la Coutume de Sens, par un Arrêt du 3. Août 1689. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au rapport de Monſieur Merault, qu'un Proprietaire d'une maiſon ne peut pas faire paſſer & couler les eaux des toits de ſa maiſon, par une allée commune entre lui & le Proprietaire de la maiſon voiſine & contiguë, & la Sentence renduë au Bailliage de Sens, le 18. Août 1688. au profit de Charles Conſtille Marchand de vin de la ville de Tonnerre, contre Edme Portier habitant de la même ville, a été confirmée en ce chef; & n'a été infirmée, qu'en ce que Portier avoit été condamné en tous les dépens; émendant, il a été déchargé de la moitié des dépens de la cauſe principale. Journal des Audiences, Tome 5. livre 5. chapitre 31.

11. Arrêt de Tournay, du 16. Juillet 1697. qui a jugé qu'un particulier qui a convenu avec ſon voiſin qu'ils ne pourront exhauſſer un mur, ne peut bâtir ſur ledit mur & y poſer un coin d'eſcalier qui ôte du jour à ſon voiſin, & le condamne à remettre les lieux en l'état qu'ils étoient.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournay, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Crupilly, le 16. Juillet 1697. entre Mathieu de Mouveaux, Marchand de vin demeurant à Lille, Enſeigne de la Pucelle, & Conſorts Appellans, & Marie-Catherine Dujardin, veuve d'Henry Deſtrée; & Conſorts, intimés. La Sentence rendue au profit de ladite intimée, au ſujet d'un eſcalier qu'elle avoit fait conſtruire, dont le toit repoſoit ſur un mur mitoyen entre les parties, & étoit élevé de onze pieds au deſſus dudit mur, contre la clauſe du partage; portant que le mur ne pourroit être rehauſſé de part ni d'autre, a été infirmée, & ladite veuve Deſtrée condamnée de remettre les choſes en même état qu'auparavant, ou d'une maniere qu'il n'incommode plus les appellans, qui ſe plaignoient que ce bâtiment leur ôtoit du jour. Monſieur Pinault, Tome 2. Arr. 173.

Source : BIU Cujas

SALVATIONS.

SOMMAIRE II.

1. *S'il eſt beſoin de forcluſions de fournir de ſalvations, avant que le procès ſoit en état de juger.*
2. *Si les avenir ſont bons & valables d'un Parlement à l'autre.*

1. Arrêts des années 1589. & 1596. qui ont jugé, que l'on n'eſt point tenu de fournir de ſalvations & de réponſes à griefs, avant que le procès ſoit en état de juger, & que les forcluſions acquiſes pendant les vacations, ne ſervent que de commandement.

II. SUr la diverſité d'opinions qui étoient au Palais, ſçavoir s'il falloit forcluſions de fournir de ſalvations, & de réponſes à griefs, avant que le procès fût en état de juger; après en avoir demandé aux Chambres, par Arrêt il a été ordonné, que les forcluſions n'étoient point neceſſaires, & qu'il ne fourniſſoit de ſalvations, ni bailloit réponſes à griefs qui ne vouloit: Monſieur du Four Rapporteur, du 29. Mai 1589. prononcé le 3. Juin enſuivant, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes; & que les delais portez par les Reglemens expirez, *ipſo facto*, forcluoient aſſez. A

AIL a été jugé en la même Chambre cinquiéme des Enquêtes, au rapport de Monſieur Portail, après en avoir demandé aux Chambres. par Arrêt du vingt-quatriéme Novembre 1696. que les forcluſions acquiſes pendant la Chambre des Vacations, ne ſervent que de commandement: & qu'après l'ouverture du Parlement, il faut encore obtenir une nouvelle forcluſion, avant que le procès ſoit en état de juger.

Ce qui s'entend des procès & incidens diſtribuez aux Enquêtes, ou d'un appointé au Conſeil joint à un autre procès par écrit, diſtribué auſdites Enquêtes; & non des inſtances pendantes en la grand'Chambre.

Il en eſt de même des avenir, leſquels ne valent pas d'un Parlement à l'autre.

2. *Si les avenir ſont bons & valables d'un Parlement à l'autre.*

SUBSTITUTION.

SOMMAIRE III.

1. *Si la publication des ſubſtitutions eſt neceſſaire, auſſi bien à l'égard des heritiers que des creanciers.*
2. *Si l'heritier inſtitué ou ſon heritier, ſont recevables à debattre la ſubſtitution faute de publication.*
3. *De quelles ſubſtitutions parle l'Ordonnance de Moulins.*
4. *Ce que c'eſt que la ſubſtitution pupillaire.*
5. *A qui ſe fait la ſubſtitution exemplaire.*
6. *Si le defaut de publication annulle la ſubſtitution des mineurs.*
7. *Si le defaut de publication de ſubſtitution peut nuire aux créanciers legitimes.*
8. *Sentiment du Commentateur, touchant les diſtinctions, dont il eſt parlé en ce chapitre.*
9. *Si les donations entre-vifs, qui contiennent ſubſtitution, doivent être publiées, bien qu'elles ayent été inſinuées.*
10. *Si le défaut de publication, en matiere de ſubſtitution, a lieu contre les mineurs.*
11. *Si en la Franche-Comté la publication eſt neceſſaire aux ſubſtitutions.*
12. *Si les biens ſubſtituez par un parent collateral, ſont également ſujets à la ſureté de la dot, & au doüaire de la femme, comme le ſont les biens ſubſtituez par les peres & meres.*
13. *Si la femme a droit de prendre ſa dot & ſon doüaire ſur les biens ſubſtitués, depuis ſon mariage aux enfans nés & à naître de ſon mari en legitime mariage, lorſque le mari a été rempli de ſa legitime avant la ſubſtitution.*
14. *Si la ſubſtitution, faite au profit du fils aîné du neveu inſtitué, & en cas que ce fils aîné décede ſans enfans au ſecond fils, doit paſſer aux autres enfans de l'inſtitué.*
15. *S'il eſt neceſſaire que les ſubſtitutions ſoient publiées & regiſtrées dans les ſix mois.*
16. *Si lorſqu'il n'eſt point parlé dans une ſubſtitution de la condition de porter le nom & les armes de la famille; elle ſe doit entendre faite au profit*

Source : BIU Cujas

de la ligne maſculine à l'excluſion d'une fille deſcendante directement de l'inſtitué.

¶ 17. *Si la vente d'une maiſon ſubſtituée à des enfans nés & à naître, eſt nulle, la ſubſtitution n'ayant point été déclarée lors de la vente.*

¶ 18. *Si la clauſe, je donne à Bertin mon neveu, deux fiefs, & à Antoine ſon frere un fief, leſquels ſuccederont les uns aux autres, eſt une veritable ſubſtitution.*

¶ 19. *Si en fait de ſubſtitution faite à des mâles, avec défenſes de vendre juſque à la troiſiéme generation, le mot de generation ſe reſtraint à la ligne directe.*

20. *Si la ſubſtitution pupillaire peut priver la mere de ſa legitime.*

21. *Si la ſubſtitution peut s'étendre au delà de ce qu'elle eſt conçue.*

22. *Si la ſubſtitution faite ſi l'heritier meurt ſans enfans, prend fin, l'heritier laiſſant un fils qui vient à decéder incontinent après.*

23. *Si la Subſtitution contenuë en un teſtament imparfait entre enfans, peut être ſoutenuë en faveur de l'ayeule.*

24. *Si le ſubſtitué qui a partagé, ou conſenti l'alienation, eſt cenſé avoir renoncé à la ſubſtitution.*

25. *Si une ſubſtitution peut être ouverte en faveur d'un Religieux Profez.*

26. *Si une ſubſtitution contenuë dans le teſtament d'un pere brûlé par le fils, peut être declarée bonne & valable.*

27. *A combien de degrez doivent être reduites les ſubſtitutions, ſans y comprendre l'inſtitution.*

¶ 28. *Si le ſubſtitué à deux heritiers, donataires ou legataires, mourans ſans enfans; prend la portion du predecedé, ou ſi elle appartient à l'heritier donataire ou legataire ſurvivant.*

¶ 29. *Si la qualité des mâles miſe aux derniers degrez de ſubſtitution doit être preſumée & ſous-entenduë aux premiers degrez, & ſi elle doit être ſuppléée.*

¶ 30. *Si une femme ayant des enfans d'un premier lit & un fils du ſecond lit, peut faire des legs aux enfans du premier lit, & inſtituer ſon fils du ſecond lit ſon heritier, à la charge que s'il meurt en pupillarité, ſon heredité viendra à ſon ſecond mari.*

¶ 31. *Si la ſubſtitution doit être faite* nominatim *aux biens donnez.*

¶ 32. *Si la diviſion faite entre des freres cohéritiers de leur pere, avec promeſſe de garentie & de ne plus rien demander, prejudicie à la ſubſtitution reciproque entre eux faite par le pere.*

¶ 33. *Si les enfans mâles du premier ſubſtitué qui ſont dans la condition, ſont appellez à la ſubſtitution à l'excluſion de leur oncle, lorſque leur pere eſt decedé avant l'inſtitué.*

¶ 34. *Si dans le cas de la ſubſtitution faite au défaut d'enfans, l'on peut ſoutenir l'ouverture de la ſubſtitution, lorſqu'un enfant s'eſt marié hors du Royaume, & qu'il y a des enfans exiſtans.*

¶ 35. *Si la dot & l'augment de dot ſe prend ſur les biens ſubſtituez, avec les interêts de la dot & de l'augment de dot.*

¶ 36. *Si un pere chargé de rendre à ſon fils, lorſqu'il aura atteint l'âge de 20. ans, eſt obligé de rendre au ſubſtitué, auſſi-tôt le decès de ce fils arrivé, mort avant cet âge.*

III. JUgé que l'Ordonnance de Moulins, concernant la publication des ſubſtitutions, n'eſt point au profit de l'heritier, qui ne peut objecter aux ſubſtituez le défaut de publication, & cette Ordonnance n'eſt faite qu'en faveur des créanciers, & des contractans avec les inſtituez & premiers ſubſtituez : A, auſſi qu'ordinairement les ſubſtituez n'ont aucune connoiſſance de la ſubſtitution, & elle n'eſt point du tems des inſtituez, ni en leur puiſſance.

Arrêts des années 1583. & 1590. qui ont jugé que l'heritier ne peut objecter aux ſubſtituez le défaut de publication.

La même queſtion avoit auparavant été jugée en la même Chambre, au rapport de Monſieur Hennequin; & depuis au rapport de Monſieur Jabin, pour le regard de l'heritier, entre le Court & Signoret, en Février 1590. Monſieur Scaron Rapporteur en la cinquéme Chambre des Enquêtes le 16. de Septembre 1589. Montonet, & les heritiers de Montepont.

Il s'eſt preſenté une autre queſtion de l'heritier des propres, qui étoit inſtitué & ſubſtitué aux acquêts, & meubles : un pere avoit inſtitué trois de ſes enfans auſdits acquêts, & meubles, & ſubſtitué les uns aux autres leſquels n'avoient point fait publier, mais ſeulement inſinuer : ſçavoir ſi les filles mariées en argent, & qui avoient renoncé aux ſucceſſions directes, étoient recevables à demander les ſucceſſions collateralles de deux de leurs freres, qui etoient inſtituez auſdits meubles & acquêts, & ſubſtituez les uns aux autres?

Source : BIU Cujas

Arrêt du 13. Juin 1596. par lequel jugé, que l'on peut objecter à l'heritier inſtitué le défaut de publication de ſubſtitution.

La difficulté étoit de la raiſon de l'Arrêt precedent, qu'il n'y avoit que le créancier, qui pût debattre de nullité la ſubſtitution : néanmoins jugé que les deux qualitez d'heritier & d'inſtitué ou ſubſtitué coucourant en même perſonne, l'Ordonnance avoit lieu, & que l'on pouvoit objecter à l'heritier, le défaut de la publication, d'autant que c'eſt l'héritier qui eſt chargé de la publication, par Arrêt du 13. Juin 1596. Monſieur Chareton Rapporteur en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre Guillot, & Boyrenet.

2.
Si l'héritier inſtitué ou ſon heritier, ſont recevables à debattre la ſubſtitution faute de publication.

IL faut diſtinguer entre l'heritier inſtitué, & l'héritier *ab inteſtat*. L'héritier n'eſt pas recevable à debattre la ſubſtitution, faute de publication : ce qui a lieu auſſi pour l'heritier de l'inſtitué ; d'autant que c'étoit à l'inſtitué à faire ladite publication, ſuivant l'Edit du Roi Henri II. de l'an 1553. & bien que cela ait été omis en l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins, néanmoins on à toujours tenu que l'heritier inſtitué demeuroit chargé de la publication, conformément à l'Edit de l'an 1553. lequel n'a point été revoqué par ladite Ordonnance de Moulins, de ſorte que ce ſeroit alleguer ſon défaut, & en vouloir profiter : joint auſſi que l'on ne peut alleguer aucun defaut ou négligence de la part du ſubſtitué, lequel n'a pû avoir communication ni connoiſſance du teſtament, auparavant l'ouverture de la ſubſtitution.

Arrêt du 7. Septembre 1583. qui a declaré l'heritier de l'inſtitué non recevable à debattre la ſubſtitution, faute de publication.

Jugé, pour ce qui eſt de l'heritier de l'inſtitué par Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Harlay, le Mercredi 7. Septembre 1583. infirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Clermont remarqué par de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 22.

Auſſi l'Edit du Roi Henri III. du mois de Juin 1581. publié en Parlement, ſa Majeſté y ſéant, le 4. Juillet en ſuivant, contenant création d'un Contrôleur des titres, oblige préciſément l'héritier de faire enregiſtrer le teſtament, portant inſtitution, ſubſtitution, fideicommis, ou autre diſpoſition ; lequel enregiſtrement lui ſervira, & auſſi aux ſubſtituez fideicommiſſaires, & legataires.

Ce qui ſe pratique & obſerve pareillement au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur Maynard, en ſes queſtions de Droit écrit, tome 1. livre 5. chapitre 95. *num.* 5. 6. & 7. Chenu en ſa 1. Centurie, queſtion 98. *Chopp. lib.* 3. *Conſuetud. Andegav. cap* 1. *tit.* 4. *num.* 20.

Arrêts des années 1546. & 1582. qui ont declaré l'heritier *ab inteſtat*, recevable à debattre la ſubſtitution faute de publication.

Autre choſe eſt de l'héritier *ab inteſtat*, lequel n'étant point chargé de la publication du teſtament contenant la ſubſtitution, duquel il peut prétendre juſte cauſe d'ignorance, eſt bien recevable d'alleguer le défaut de la dite publication : on allegue à ce propos un Arrêt donné aux Enquêtes : prononcé le 10. Février 1582. & un autre du 13. Juillet 1546. remarqué par Theveneau ſur ladite Ordonnance de Moulins.

3.
De quelles ſubſtitutions parle l'Ordonnance de Moulins.

Mais cette Ordonnance, qui regle les degrez des ſubſtitutions, ne s'entend que des ſubſtitutions obliques, graduelles, & fideicommiſſaires, & non des directes, vulgaires, pupillaires, exemplaires, & autres, leſquelles ſont de peu de durée, ne paſſent point le premier degré, & non point trait à l'avenir, comme les fideicommiſſaires, & graduelles ; & à proprement parler, les ſubſtitutions directes & vulgaires *ſunt ſecundæ inſtitutiones, ſecundi heredis appellationes, ſecundæ tabulæ, l. ratione* 11. §. *quod vulgo, l. in duplicibus* 79. *ad leg. Falcid. l.* 1. §. 1. *ſi cui plus quam per leg. Falcid.* *Scholiaſtes Horatii, inſtitutio in primo verſu, ſubſtitutio in ſecundo, Caius inſtitut. tit. de ſubſtit.* 12. *in princ. Ulp. reg. tit.* 22. *qui hæred. inſtit. poſſ.* §. *pen. l.* 8. *in princ. de vulg. & pupil. ſubſt. Bald. ad rubr. C. de impub. & aliis ſubſt. numero* 1. *in princ. Alciat. lib.* 4. *parerg. cap.* 6. *in princ. ſub inſtitutione continentur, Molin. in Conſuet. Arver. cap.* 12. *de ſucceſſ. art.* 40. & 53. *in princ. ergò inſtituere, pro ſubſtituere, ſæpe in jure, omnis enim ſubſtitutus eſt inſtitutus, l.* 20. §. *fin. de condit. inſtit. l. ſi quis mihi bona* 25. §. *ſed ſi mandavit, de adquir. hæred. gloſ. l. cum pater.* 79. §. *ab inſtituto, in fino, de leg.* 2. d'où vient que Tacite appelle en termes élegans la ſubſtitution *ſpem ſecundam.*

4.
Ce que c'eſt que la ſubſtitution pupillaire.

La ſubſtitution pupillaire eſt *teſtamentum patris, quod infirmatur poſtquam pupillus adoleverit*, dit la loi. De ſorte que les teſtamens contenant telles ſubſtitutions ne ſont point ſujets à publication ; ce fut un des points jugez par un Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le premier Préſident de Verdun, le Samedi 22. Decembre 1612. confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Lion, ou ſon Lieutenant, Marie & Yſabeau Vimas, & Jean, Jacques & David Vimas, parties plaidantes, touchant un teſtament fait par Jean Vimas, pere ; contenant une ſubſtitution exemplaire, faite à Abraham Vimas ſon fils, tombé en démence ; lequel Arrêt eſt remarqué par de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 121.

Arrêt du 22. Decembre 1612. qui a jugé, que les teſtamens qui contiennent des ſubſtitutions pupillaires, ne ſont point ſujets à publication.

5.
A qui ſe fait la ſubſtitution exemplaire.

Cette ſubſtitution exemplaire ſe fait *furioſis, mente captis & aliis, ad exemplum pupillaris*, comme dit l'Empereur en la loi *humanitatis*, 9. *C. de impub. & aliis ſubſtit. &* §. 1. *Inſtit. de pupil. ſubſtit.* & auparavant cette Conſtitution de Juſtinien, qui l'a permiſe generalement & indiſtinctement, elle n'avoit lieu qu'en vertu d'un reſcrit du Prince, comme il ſe remarque en la Loi *ex facto* 43. *in princ. de vulga. & pupil. ſubſtit. Vide Beſſia. in Conſuet. Alvernia cap.* 12. *de ſucceſſ. art.* 53.

6.
Arrêts des années 1598. & 1642. par leſquels jugé, que le défaut de publication n'annulle point la ſubſtitution à l'égard des mineurs.

Les mineurs ne ſont point compris en ladite Ordonnance de Moulins, art. 57. ni en l'Edit du Roi Henry II. de l'an 1553. à l'égard deſquels le défaut de publication n'annulle point la ſubſtitution : comme il a été jugé par Arrêt du 4. Août 1598. plaidant Bontillier, Buiſſon, & Monſieur l'Avocat General Marion : entre Damoiſelle Catherine de ſaint Maure, & Meſſire Guy-Odet de Lave, ſieur de la Roche-Alais, curateur de Guy, & de Françoiſe de Sainte Maure, enfans de Meſſire François de Sainte Maure, ſieur de Montoſier, appellans du Sénéchal d'Angoulmois, ou ſon Lieutenant à Angoulême, & Leon de Sainte Maure leur frere aîné, intimé : lequel Arrêt eſt tranſcrit dans les queſtions notables de Chenu, Centurie 2. queſtion 83. Peleus en ſes Actions forences, livre 5. art. 5. & par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts *litt. S, ſum.* 7. de la ſeconde édition de 1629. & remarqué par Choppin

au

au lieu préallegué ſur la Coutume d'Anjou, *V. Bart. ad l. facta §. ſi quis bonorum. ff. ad Trebell.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 373. & 374. où il dit qu'il en eſt de même du défaut d'inſinuation de donation, qui ne peut nuire ni prejudicier au vivant : ç'a bien été l'ancienne Juriſprudence, *ſed hodie alio jure utimur*, depuis les Arrêts, *vide ſup. D. ſum.* 58. *&* 68.

Il y a eu pareil Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 14. Août 1642.

Arrêt du 5. Août 1602. qui a jugé le ſemblable à l'égard du creancier & tiers acquereur de bonne foi.

Ce qui a été jugé même à l'égard du créancier & tiers acquereur de bonne foi, par Arrêt du 3. Août 1602. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bouguier, par lui remarqué en ſes Arrêts, *lett. S, num.* 7. Michel de Gavetaine, & Marguerite du Boſt, appellans du Bailli de Foreſts, ou ſon Lieutenant à Montbriſon, & Macé du Palais, intimé, parties plaidantes.

Arrêt du 24. Mars 1653. par lequel jugé que les majeurs joints en même interêt que des mineurs ſont reſtituables contre le défaut de publication & inſinuationd'un teſtament contenant ſubſtitution à leur profit, même à l'égard des créanciers mis en ordre ſur les biens ſubſtituez.

Du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 3. chapitre 4. de l'édition de 1648. & chapitre 5. de l'édition de 1652. rapporte un Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Sallo, le 24. Mars 1653. par lequel, en infirmant la Sentence du Prévôt de Paris; il a été jugé, que les majeurs joint en même interêt, étoient reſtituables contre l'omiſſion & défaut de publication & inſinuation d'un teſtament, contenant ſubſtitution à leur profit, même à l'égard des créanciers mis en ordre ſur les deniers procedans de l'adjudication par decret des biens ſubſtituez.

7.
Si le défaut de publication de ſubſtitution peut nuire aux créanciers legitimes.

Néanmoins la difficulté eſt grande à l'égard des créanciers legitimes, & des tiers acquereurs qui ont contracte de bonne foi avec l'heritier du ſang, ignorans la ſubſtitution, de laquelle ils n'ont pû ni dû avoir connoiſſance, pour le défaut de publication, dont l'heritier eſt garant envers les ſubſtituez: & il a été ainſi jugé pour le créancier, par Arrêt donné en la grand'Chambre, ſur inſtance, le 11. Janvier 1642. confirmé par celui intervenu ſur la Requête civile, fondé ſur mineurs non défendus, du Jeudi 17. Mars 1644. Monſieur le premier Preſident Molé ſéant, plaidant Favereau, Bataille, & Monſieur l'Avocat General Briquet; Marie Graiſſard veuve de Pierre Bajot, tutrice de Jean-Pierre Bajot ſon fils, contre Michel Doucet.

Arrêts des années 1643. & 1644. qui ont jugé le contraire pour les creanciers legitimes.

Pareil Arrêt du 5. Juin 1643. ledit ſieur premier Préſident Molé ſéant, plaidant Hilaire, du Rideo, Guehery, Lambin, de Fita, & de Lamet; conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Briquet, entre Céſar Louis de Beauxontes ſieur de Cigognes, demandeur en Requête civile & ouverture de ſubſtitution, contre Maître René Bommard, pourſuivant les criées de la terre de Champmarin, Louis Boyſard & conſorts: par lequel Arrêt il fut pareillement jugé que l'Ordonnance ayant preſcrit la forme de la publication des ſubſtitutions, qu'elle veut être faite en jugement, à jour de plaids, inſinuée & enregiſtrée au Greffe, on ne la peut pas accomplir par équipollent, ſçavoir par une publication ou proclamation à ſon de trompe, & cri public, à jour de Marché, avec affiches aux poteaux des places publiques, & portes de la Juſtice du lieu.

Arrêt du 17. Juillet 1642. donné au Parlement de Bretagne, conforme au precedent.

J'ai vû un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 17. Juillet 1642. qui a jugé le ſemblable, en un procès évoqué du Parlement de Toulouſe, au profit des créanciers de Jean-Antoine de Berrail, qui ordonne la vente & adjudication par decret des biens ſubſtituez par ſon teſtament, du 25. Juin 1600. non publié, ſans avoir égard à l'oppoſition de François du Gros de Berrail ſubſtitué: nonobſtant que l'on ſoûtînt que l'art. 57. de l'Ordonnance de Moulins, pour le fait de la publication des ſubſtitutions, ne fut point en uſage audit Parlement de Toulouſe, cette Ordonnance y ayant été verifiée par Arrêt du 28. Mars 1566.

Auſſi Monſieur Mainard tome 1. livre 5. chapitre 95. *num.* 6. *&* 7. remarque que l'Ordonnance eſt obſervée exactement audit Parlement de Toulouſe, quand les ſubſtituez ont affaire contre des tiers detenteurs, créanciers, & autres ſinguliers poſſeſſeurs qui auroient droit & cauſe de l'heritier, ou legataire chargé de rendre: étant à preſumer vraiſemblablement, qu'ils ſe fuſſent bien donné de garde de contracter, quaſi contracter, ou autrement negocier avec eux, ſi par l'inſinuation ou publication qui en eût été faite, ainſi qu'elle devoit, la ſubſtitution fût venue à leur notice & connoiſſance, qui eſt l'une des principales raiſons pour leſquelles la publication a été ordonnée, ce ſont ces termes. Et néanmoins cela eſt refuté par Monſieur d'Olive du Meſnil, Conſeiller au même Parlement, en ſes Arrêts, livre 4. chapitre 4. *num.* 1. *fine.*

8.
Sentiment du Commentateur, touchant les diſtinctions dont il eſt parlé en ce chapitre.

Quant à moi je trouve de grandes difficultez & perplexitez dans les diſtinctions ci-deſſus repreſentées, ſuivant la doctrine des Arrêts, & je croirois qu'en s'attachant au texte, à l'intention, à l'eſprit, & à la raiſon de l'Ordonnance, qui eſt celle de Moulins, article 57. préallegué, qui porte avec la premiere Declaration, du 10. Juil. 1566. que dorénavant, toutes diſpoſitions entrevifs, ou de derniere volonté, contenant ſubſtitutions, ſeront pour le regard deſdites ſubſtitutions, publiées en jugement, à jour de plaidoirie, & enregiſtrées aux Greffes Royaux plus prochains des lieux des domiciles de ceux qui les auront faites, où les choſes ſubſtituées ſont aſſiſes, & ce dans ſix mois, à compter, quant aux ſubſtitutions teſtamentaires, du jour du decès de ceux qui les auront faites, & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été paſſées, *autrement ſeront nulles, & n'auront aucun effet*; le défaut de publication en la forme ſuſdite, dans le tems preſcrit & limité par l'Ordonnance, emporte nullité, entre majeurs, en telle ſorte que les choſes ſubſtituées *remanent in bonis* du donateur, ou teſtateur, ne plus ne moins que s'il n'y avoit point eu de ſubſtitution; & appartiennent à ſes héritiers, leſquels n'uſant point de leur droit, après trente ans, le donataire ou inſtitué, & les ſubſtituez preſcrivent contr'eux, en ſorte que le défaut de publication ne peut plus être objecté par leſdits héritiers, ou autres. En matiere de donations entre-vifs, contenant ſubſtitution, la publication eſt requiſe, outre l'inſinuation, ne plus ne moins qu'aux pays de nantiſſement, *ut dixi ſup. D. ſum.* 25.

9.
Si les donations entrevifs, qui contiennent ſubſtitution, doivent être publiées encore qu'elles ayent été inſinuées.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

10. Arrêt du 5. Juillet 1661. qui a jugé, que le défaut de publication, en matiere de ſubſtitution, a lieu contre les mineurs.

LE 5. Juillet 1661. la Cour jugea, que les mineurs n'étoient point reſtituables contre le defaut de publication d'une ſubſtitution, à l'égard des tiers détenteurs. Cet Arrêt a été rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, où le procès fut parti, Monſieur Guillard Rapporteur, & Monſieur de Marle Compartiteur, & départi en la troiſiéme, où Meſſieurs furent preſque tous d'avis, que le défaut de publication avoit lieu contre les mineurs. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 8. chap. 13.

☞ Arrêt donné au grand Conſeil, le 14. jour de Septembre 1669. entre la Dame de Mégrigny, d'une part, & les créanciers du ſieur Comte de Bellin, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'en la Franche-Comté la publication eſt requiſe & neceſſaire aux ſubſtitutions. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 3. chapitre 19.

11. Arrêt du grand Conſeil, du 14. Septembre 1669. qui a jugé, qu'en la Franche-Comté la publication eſt neceſſaire pour les ſubſtitutions.

[Par Arrêt donné au Parlement de Paris, l'an 1675. au rapport de Monſieur de Linieres, en la premiere Chambre des Enquêtes, en la cauſe de Marguerite du Hamel veuve d'Achille le Broc; il a été jugé, que les biens ſubſtituez par un collateral, ſont également ſujets à la ſûreté de la dot & au douaire de la femme, comme le ſont les biens ſubſtituez par les peres & meres.

12. Arrêts de Paris, des années 1675. & 1678. qui ont jugé, que les biens ſubſtituez ſont ſujets à la dot & au doüaire de la femme.

Cet Arrêt eſt dans le Journal du Palais, partie 6. page 107.

La même choſe a été jugée par Arrêt rendu au rapport de Monſieur Guillard, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, en l'année 1678. dans le même Journal du Palais, part. 7. page 369.

13. Arrêt de Paris, du 23. Juillet 1687. qui a jugé qu'une femme ne peut prendre le payement de ſa dot & douaire ſur les biens de ſon mari, qui ſont à lui donnez depuis ſon mariage, avec la charge de ſubſtitution, ſon mari ayant été rempli de ſa legitime, lors de ſon mariage.

¶ Le 23. Juillet 1687. il a été jugé en la grand'-Chambre du Parlement de Paris, au rapport de Monſieur Jolly de Fleuri, qu'une femme ne peut prétendre le payement de ſa dot, & de ſon douaire, ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués à ſon mari par ſes pere & mere, depuis le mariage de ladite femme, quand ſon mari a été rempli de ſa legitime, avant la ſubſtitution. Journal des Audiences, tome 5. livre 3. chap. 10. Marguerite Simon femme ſeparée de biens, de Jacques de Monhers, fils de Pierre de Monhers, & de Jeanne Pouliac, laquelle après avoir rendu compte audit Jacques de Monhers ſon fils, de la ſucceſſion de ſon pere, l'avoit payé, & lui avoit donné quelque choſe en avancement de ſa ſucceſſion future, & avoit ſubſtitué ſon bien aux enfans de ſon fils & l'executeur du teſtament de ladite Pouliac, parties plaidantes. Ladite Simon avoit formé oppoſition au ſcellé de ſa belle mere, pour être payée du reſte de ſa dot & de ſon douaire, ſur les biens échûs à ſon mari; la Sentence du Châtelet renduë ſur la demande dudit executeur teſtamentaire en main-levée de l'oppoſition de ladite Simon, qui avoit perdu ſa cauſe, & par l'Arrêt, la Sentence a été infirmée, ladite Simon a été deboutée de ſa demande & requête, main-levée a été faite de ſon oppoſition, & l'executeur teſtamentaire condamné de remplir la legitime, ſi fait n'a été.

14. Arrêt de Paris, du 13. Février 1690. qui a jugé qu'une ſubſtitution faite au profit du fils aîné de l'inſtitué & en cas de decès au ſecond fils, étoit finie par le prédecès du ſecond fils de l'inſtitué, & par la mort du fils aîné premier ſubſtitué decedé ſans enfans.

¶ Par Arrêt du 13. Février 1690. rendu en l'Audience de la grand'-Chambre du Parlement de Paris, il a été jugé ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, entre les heritiers de Louis Guibert, que la ſubſtitution faite par ledit ſieur Guibert, au profit du fils aîné de l'un de ſes neveux, & en cas que ce fils aîné décedât ſans enfans, au ſecond fils, étoit finie, par le predecès du ſecond fils avant ſon frere aîné, & par le decès du dudit aîné ſans enfans, & que ladite ſubſtitution ayant été recueillie par ledit fils aîné, premier ſubſtitué après la mort de ſon pere, elle ne pouvoit paſſer aux autres enfans dudit neveu inſtitué, & il a été ordonné que les biens ſeroient partagez entre tous les héritiers. Journal des Audiences tome 5. livre 6. chapitre 6.

15. Declaration du Roi du 17. Novembre 1690. portant que les ſubſtitutions ſeront enregiſtrées dans les ſix mois du jour qu'elles auront été faites.

¶ Par Declaration du Roi, du 17. Novembre 1690. verifiée en Parlement le 25. deſdits mois & an, les ſubſtitutions peuvent être publiées & regiſtrées en tout tems: & lorſqu'elles auront été publiées & enregiſtrées dans les ſix mois, du jour auquel leſdites ſubſtitutions auront été faites, elles auront effet du jour de leur date, contre les créanciers & tiers acquereurs des biens qui y ſont compris; & ſi elles ſont publiées & regiſtrées ſeulement après les ſix mois, elles n'auront leur effet contre les créanciers & acquereurs, que du jour de leur enregiſtrement. Voyez le Journal du Palais, *in fol.* tome 2.

16. Arrêt de Paris, du 14. Mars 1696. qui a jugé qu'une fille n'eſt point excluſe de la ſubſtitution lorſqu'elle n'eſt point faite à la charge de porter le nom & les Armes & preciſément pour la ligne maſculine.

¶ Magdelaine de Condault, femme du ſieur de Buſſevil, ayant inſtitué par ſon teſtament fait en pays de Droit écrit, Marc-Antoine de Buſſevil, ſon petit-fils, & voulant que ſes biens demeuraſſent dans ſa famille, elle lui ſubſtitua les enfans mâles & femelles, qu'il laiſſeroit, & s'il mouroit ſans enfans, elle lui ſubſtitua un de ſes puînés, & de ſes deſcendans, & elle ſubſtitua à ce puîné, un troiſiéme petit fils, & ſes deſcendans; Marc Antoine de Buſſevil inſtitué, recueillit l'heredité, & après ſa mort, Henri de Buſſevil, ſon fils aîné, premier ſubſtitué, a joüi des biens de ladite Condault, & après lui ſon fils aîné, lequel ne laiſſa qu'une fille, enſorte qu'après ſa mort, ſon frere diſputa la ſubſtitution à la fille, & prétendit la ſubſtitution faite à la ligne maſculine; la fille au contraire ſoutint que la ſubſtitution n'étant point faite à condition de porter le nom & les Armes, elle étoit ouverte à ſon profit: ce qui a été ainſi jugé par Arrêt rendu en la grand'Chambre du Parlement de Paris, au rôlle de Lyon le 14. Mars 1696. ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General d'Agueſſeau, ſur l'appel d'un appointement en Droit, par lequel Arrêt la Cour a mis l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, a maintenu Marie de Buſſevil, dans la poſſeſſion des biens en queſtion. Journal des Audiences, tome 5. livre 12. chapitre 20.

17. Arrêt de Paris, du 15. Février 1703. qui a declaré nulle la vente d'une maiſon chargée de ſubſtitution, qui n'avoit point été déclarée lors de la vente.

¶ La vente faite par Monſieur Doublet de Perſan Conſeiller en la Cour, à Monſieur Titon Maître des Comptes, d'une maiſon ſituée à Paris, ſans declarer qu'elle eſt chargée de ſubſtitution, ayant été confirmée par Sentence des Requêtes du Palais, la Sentence a été infirmée par Arrêt au rapport de Monſieur de Dreux, rendu en la grand'Chambre du Parlement de Paris, le 15. Février 1703. & le contrat de vente declaré nul, & Monſieur Doublet condamné aux dépens. Voyez Augeard en ſes Arrêts notables des Tribunaux de France, Art 37.

18. Arrêt de Tournai, du 7. Mars 1695 qui a jugé que la clauſe de donner à Bertin mon neveu deux fiefs, & à An[illegible]

¶ Un particulier, ayant donné par teſtament à Bertin ſon neveu, deux fiefs, & à Antoine ſon autre neveu, un autre fief, & ſtipulé qu'en cas de mort, ils ſuccederoient l'un à l'autre, & Bertin étant mort avant ſon oncle qui n'a rien changé

Source : BIU Cujas

toine ſon frere un fief, leſquels ſuccederont l'un à l'autre, n'eſt point une ſuſtitution.

dans ſon teſtament, la queſtion a été après le decès du teſtateur de ſçavoir ſi la ſœur du teſtateur étoit heritiere *ab inteſtat* deſdits deux fiefs, dont Bertin n'avoit point recueilli la proprieté au moïen de ſon prédecès, ou ſi par la force de la clauſe, que les legataires ſuccederoient l'un à l'autre, ils avoient paſſé par ſubſtitution à Antoine. Par Sentence il fut jugé en faveur de la ſubſtitution, & ſur l'appel porté au Parlement de Tournay, l'affaire fut partagée : l'un des avis étoit de confirmer la Sentence, l'autre de l'infirmer, & adjuger les deux fiefs à la ſœur, comme heritiere *ab inteſtat* de ſon frere, la clauſe du teſtament n'étant point une ſubſtitution ; & par l'Arrêt de partage du 7. Mars 1695. il paſſa au dernier avis, & la ſœur maintenue dans les deux fiefs. Voiez Monſieur Pinault tome 1. Art. 56.

19. Arrêt du Parlement de Tournai, du 15. Octob. 1696. qui a jugé que la ſubſtitution faite à des mâles juſques à la troiſiéme generation, ſe reſtraint à la ligne directe & ne comprend point la collateralle.

¶ Un particulier de la Ville de Tournai, par ſon teſtament du 19. Novembre 1673. avoit donné à ſes deux neveux une certaine quantité de terres à condition qu'ils ne les pourroient aliener juſques à la troiſiéme generation, & à la charge d'en jouir par indivis, de ſorte que l'un venant à mourir ſans hoirs legitimes, ſa moitié appartiendroit au ſurvivant, ou à ſes enfans. L'un eſt mort ſans enfans, l'autre a joui du tout, & n'aïant pareillement point d'enfans, a fait ſa femme ſon heritiere mobiliaire, & à l'égard deſdites terres, il les a données à ſa ſœur, à la charge de païer par elle moitié des revenus à ſa veuve. La ſœur a prétendu que ſon frere n'avoit pû la charger de païer la moitié deſdits revenus à ſa veuve : pour cet effet elle renonçoit au legs, & prétendoit leſd. terres en qualité d'heritiere legale de ſon frere, & au moïen de la ſubſtitution graduelle juſques à la troiſiéme generation: la veuve ſoutenoit au contraire qu'il n'y avoit plus de ſubſtitution graduelle, & que la ſubſtitution étoit finie par la mort des deux freres ſans enfans, & que le mot de troiſiéme generation ſe reſtraignoit à la ligne directe, & ne comprenoit point dans le cas, dont étoit queſtion, la ligne collateralle : ce qui fut ainſi jugé par Sentence du Bailliage du Queſnoi, confirmée par Arrêt du Parlement de Tournai, du 15. Octobre 1696. Voïez Monſieur Pinault tome 1. Art. 118.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

20. Arrêt de Toulouſe du mois de Mai 1594. qui a jugé, que la ſuſtitution pupillaire ne prive point la mere de ſa legitime.

☞ Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné au mois de Mai 1594. au rapport de Monſieur de Malard, entre Anne de Coulliebaud, & Catherine Magé ; par lequel il fut dit, que la ſubſtitution pupillaire ne privoit point la mere de ſa legitime. Monſieur de Cambolas, liv. 2. chap. 2. nomb. 1.

21. Arrêt de Toulouſe, du 24. Avril 1597. qui a jugé que la ſubſtitution ne peut s'étendre au de là de ce qu'elle eſt conçuë.

Jugé par Arrêt du même Parlement, donné le 24. jour d'Avril 1597. au rapport de Monſieur de Barthelemy, toutes les Chambres aſſemblées, que la ſubſtitution ne pouvoit s'étendre au-delà des degrez qu'elle eſt conçuë. Monſieur de Cambolas, liv. 2. ch. 28.

22. Arrêt de Toulouſe, du 13 Février 1598 par lequel jugé, que la ſubſtitution faite, ſi l'heritier meurt ſans enfans, prend fin, l'heritier laiſſant unfils, quoiqu'il decede peu de tems après.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, tendu le 13 jour de Février 1598. au rapport de Monſieur de Cambolas en la premiere Chambre des Enquêtes, entre Sollés tuteur de Michel Mammus, d'une part, & Marie-Anne de Santons, d'autre ; il fut dit, que la ſubſtitution faite, ſi l'heritier meurt ſans enfans, prend fin, l'heritier laiſſant un fils, encore qu'il décede incontinent après. Monſieur de Cambolas, livre 2. chapitre 41. nombre 1.

23. Arrêt de Toulouſe, du 18 Decembre 1586. qui a jugé, que la ſubſtitution contenuë en un teſtament imparfait entre les enfans, peut être ſoutenuë en faveur de l'ayeule.

Le 18. jour de Decembre 1586. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, par lequel il fut dit que la ſubſtitution appoſée en un teſtament imparfait entre enfans, pouvoit être ſoutenuë en faveur de l'aïeule. Monſieur de Cambolas, livre 1. chap. 13.

24. Arrêt de Toulouſe de 1575. par lequel jugé, que le ſubſtitué qui a partagé ou conſenti l'alienation, eſt cenſé avoir renoncé à la ſubſtitution.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 15. jour de Juillet 1575. au rapport de Monſieur de Joſſé, il a été jugé, que le ſubſtitué, qui a partagé, ou conſenti à l'alienation, eſt cenſé avoir renoncé à la ſubſtitution. Monſieur de Cambolas, liv. 1. chap. 25.

25. Arrêt de Toulouſe du mois de Decembre 1591. qui a jugé, qu'une ſubſtitution ne peut être ouverte en faveur d'un Religieux Profés.

Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné au mois de Decembre 1591. au rapport de Monſieur de Papus, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, en la cauſe de Maurelon, contre le Syndic des Religieux Minimes, que la ſubſtitution ne peut être ouverte au profit d'un Religieux Profez. Monſieur de Cambolas, livre premier, chapitre premier, nombre premier.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 19. jour de Decembre 1640. au rapport de Monſieur Robert de Saint Germain, contre Pierre Vellein, par lequel fut declarée bonne & valable une ſubſtitution faite en faveur du frere du teſtateur, quoique le teſtament eût été brûlé par le fils du même teſtateur, auquel la Cour réſerva le tiers des biens, pour lui tenir lieu de legitime, & le condamna à trois cens livres d'amende, ſçavoir le tiers au Roi, le tiers à la partie civile, & l'autre tiers à l'arbitrage de la Cour, & en tous les dépens du procès. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. titre 1. chapitre 3.

26. Arrêt de Grenoble, du 19. Decembre 1640. qui a declaré bonne & valable une ſubſtitution contenuë dans le teſtament d'un pere, quoique brulé par le fils.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 30. jour de Janvier 1638. au rapport de Monſieur de Mazargues, entre les héritiers d'Honoré Comte d'Olioulès, Maître Honoré Guidi, Greffier en la Sénéchauſſée d'Aix, & Sebaſtien & Jean-François Antelmy : il fut dit, que les ſubſtitutions faites depuis les Ordonnances d'Orleans & de Blois doivent être réduites à deux degrez, l'inſtitution non compriſe. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. part. 2. liv. 2. tit. 2. chap. 9.

27. Arrêt de Provence, du 30. Janvier 1638. qui a jugé, que les ſubſtitutions doivent être reduites à deux degrez, l'inſtitution non compriſe.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, il a été jugé, que lorſqu'il y a deux heritiers inſtitués, le ſubſtitué n'herite qu'au dernier mourant : l'eſpece étoit que la Damoiſelle de Barau avoit donné la moitié de ſes biens aux Damoiſelles de Frayſſé, ſes petites filles, & à leur défaut & de leurs deſcendans, & après leur decès ſans enfans, veut que cette donation appartienne à la Damoiſelle de Montaigne ſa fille, mere deſdites Damoiſelles de Frayſſé, l'une deſquelles étant morte ſans enfans, il y eut procès, entre la mere & la fille ſurvivante, pour ſçavoir qui auroit la part de celle qui étoit decedée, laquelle part fut adjugée à la ſœur ſurvivante. Ainſi, il fut jugé, que le ſubſtitué à deux donataires ne peut prendre la part de l'un des donataires decedé, & que la ſubſtitution n'a lieu qu'après le decès des deux donataires. Monſieur de Catellan, tome 1. livre 2. chap. 25. où il a rapporté l'eſpece de l'Arrêt ſans le dater.

28. Arrêt de Toulouſe, qui a jugé que lorſqu'il y a deux heritiers inſtituez, le ſubſtitué ne peut heriter qu'après le dernier mourant.

¶ Par Arrêt du 1. Septembre 1644. rendu en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, après partage porté en la ſeconde, rendu entre les heritiers de Guy de Liques, & par autre Arrêt du 5. Mai 1668. rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, entre les heritiers

29. Deux Arrêts de Toulouſe des 1. Septembre 1644. & 5. Mai 1668. qui ont jugé que la qualité & clauſe des mâles, miſe dans le dernier de-

Source : BIU Cujas

gré de ſubſtitution devoit être ſupléée & ſous-entendue dans le premier degré.

de Claude Suret, il a été jugé que la qualité & clauſe en faveur des enfans mâles à naître, miſe dans le dernier degré de ſubſtitution, étoit ſous-entendue, & devoit être préſumée miſe dans tous les degrez précedens de ſubſtitution. Voïez Monſieur de Catellan, tome 1. livre 2. chapitre 24.

30. Arrêt de Toulouſe, du 26. Avril 1652. qui a jugé qu'une femme qui a des enfans du premier lit, ne peut leur faire un legs & inſtituer ſon fils du ſecond lit, à la charge que s'il decede, ſon heredité paſſera à ſon ſecond mari.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Rabaudy, le 26. Avril 1652. il a été jugé qu'une femme qui avoit deux filles de ſon premier mariage, & un fils du ſecond lit, n'avoit pû faire des legs à ſes filles, & inſtituer ſon fils du ſecond lit ſon heritier univerſel, & en cas qu'il décedât ſans enfans, ordonner que l'heredité retourneroit à ſon ſecond mari, & que cette diſpoſition étoit contraire à la loi *hac edictali* : il fut même jugé, que dans ce cas le ſecond mari ne pouvoit repudier le fideicommis, & accepter l'heredité de ſon fils, *ab inteſtat*, parce que la femme avoit trop marqué vouloir gratifier ſon ſecond mari après la mort de ſon fils, au préjudice des enfans de ſon premier lit. Voyez Monſieur de Catelan, tome 2. liv. 4. chapitre 57.

31. Trois Arrêts de Toulouſe des 17. Février 1655, 17. Avril 1665. & 8. Février 1676. qui ont jugé que la ſubſtitution faite en termes generaux, ne comprend point les biens donnez.

¶ Il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, que la ſubſtitution doit être nommément faite aux biens donnez pour qu'elle les comprenne. Entr'autres par Arrêt du 17. Février 1655 après partage porté de la Grand'-Chambre à la premiere des Enquêtes. Par autre Arrêt rendu en ladite premiere Chambre des Enquêtes le 17. Avril 1665. & par autre Arrêt du 8. Février 1676. rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes dudit Parlement, au rapport de Monſieur Daviſard, qui a jugé que la ſubſtitution faite en termes generaux, ne comprend point les biens donnez, & qu'elle doit être faite *nominatim*. Voyez Monſieur de Catelan tome 1. livre 2. chapitre 13. où il remarque les conditions, ſans leſquelles les biens donnés ne peuvent être ſubſtitués.

32. Arrêt de Toulouſe, du 8. Août 1667. qui a jugé que des enfans qui renoncent à la ſucceſſion teſtamentaire & partage, renoncent à la ſubſtitution reciproque.

¶ L'on convient que la ſimple diviſion entre freres coheritiers, ne peut préjudicier à la ſubſtitution reciproque entre eux faite par le pere, mais s'ils renoncent à la ſucceſſion teſtamentaire de leur pere, & partagent ſon heredité *ab inteſtat*; c'eſt en ce cas une reconciation formelle à la ſubſtitution qu'ils abandonnent, comme il a été jugé par Arrêt du 8. Août 1667. rendu en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur du May. Voyez Monſieur de Catelan, tome 1. liv. 2. chap. 23.

33. Arrêt de Toulouſe, du 23. Janv. 1675. qui a jugé que les enfans mâles du premier ſubſtitué & qui ſont nommez dans la condition de la ſubſtitution, y ſont appellez à l'excluſion de leur oncle, quoique leur pere ſoit decedé avant l'inſtitué.

¶ Le 23. Janvier 1675. il a été jugé en la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, que les enfans mâles du premier ſubſtitué, qui ſont dans la condition, doivent recueillir la ſubſtitution à l'excluſion de leur oncle, quoique leur pere ſoit decedé avant l'heritier inſtitué. Le fait étoit, que le ſieur Dauziech avoit trois fils, Jean, Mathurin & Barthelemi; il avoit inſtitué ſa femme ſon heritiere univerſelle, à la charge de rendre à Jean; & en cas qu'il n'eût point d'enfans au jour de ſon decés, il ſubſtitue Mathurin, & au cas que Mathurin decede ſans enfans mâles, il ſubſtitue Barthelemi. Après le decès du pere & de la mere, Jean avoit recueilli l'heredité, Mathurin étoit mort & avoit laiſſé des enfans mâles : enſuite Jean étoit decedé ſans enfans, enſorte qu'il y eut conteſtation pour ſçavoir, ſi les mâles de Mathurin decedé avant l'inſtitué, recueilleroient la ſubſtitution à l'excluſion de leur oncle Barthelemi, ce qui a été ainſi décidé par ledit Arrêt. Voyez Monſieur de Catelan, tom. 1. liv. 2. chap. 72.

¶ Un particulier inſtitue tous ſes enfans ſes heritiers, les ſubſtitue les uns aux autres, & au défaut d'eux, ou d'enfans nés en legitime mariage, il ſubſtitue Titius. L'un des enfans paſſe en Eſpagne, & s'y marie & établit, le pere meurt, ſes enfans meurent ſans enfans après lui, à l'exception de celui qui étoit en Eſpagne, qui y avoit laiſſé des enfans. Titius ſubſtitué pourſuit les poſſeſſeurs des biens, qui lui ſoûtiennent, qu'il doit juſtifier du decès du fils, qui eſt allé en Eſpagne, même qu'il eſt mort ſans enfans. Sur cette queſtion de ſçavoir, ſi l'exiſtence d'enfans, demeurans hors du Royaume, & de petits enfans qui y ſont nés, empêche l'ouverture de la ſubſtitution. Arrêt eſt intervenu en la ſeconde Chambre du Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur Roland, au mois de Decembre 1675. qui a ordonné qu'avant faire droit ſur la demande de Titius, il prouveroit que le fils du teſtateur étoit mort en Eſpagne ſans enfans. En quoi les Arrêts du Parlement de Paris & du Parlement de Toulouſe ſont differens. Voyez Monſieur de Catelan, tome 1. liv. 2. chap. 88.

34. Arrêt de Toulouſe. du mois de Decembre 1675. qui a prejugé que la ſubſtitution peut être ouverte, en faveur d'un enfant marié hors du Royaume & de ſes enfans.

Par l'Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'année 1690. il a été jugé que la dot & augment de dot, non ſeulement de la premiere femme, mais encore de la ſeconde femme, ſe prend ſubſidiairement, & au défaut de biens libres, ſur les biens ſubſtituez, lorſque la ſubſtitution eſt faite par un aſcendant. L'Arrêt a été rendu pour la Dame d'Aubuiſſon, ſeconde femme du ſieur Marquis de Caſtelnau de Trefons, & à l'égard des interêts ils ſont ajugez pour la dot du jour que la femme a ceſſé d'être nourrie; & à l'égard de l'augment du jour de l'inſtance ſeulement. Voyez Monſieur de Catelan, tome 2. liv. 4. chap. 44. où il rapporte un autre Arrêt du 8. Août 1662. qui avoit jugé la même choſe à l'égard des interêts, & obſerve quand cet augment de dot ne peut être repeté ſur les biens ſubſtitués.

35. Arrêt de Toulouſe, de l'année 1690. qui a jugé que la dot & l'augment de dot de toutes les femmes ſe prenent ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués, lorſque la ſubſtitution eſt faite par un aſcendant, & de quel jour les interêts ſe payent.

¶ Par Arrêt du 6. Juin 1699. il a été jugé en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, rendu entre Jean Boyer & Dulignon, que dans l'eſpece particuliere, & par la clauſe du teſtament de la nommée Michel, femme dudit Boyer, qu'il devoit rendre à Dulignon, ſubſtitué aux fils deſdits Boyer & ſa femme, les biens ſubſtitués incontinent après le decès dudit fils, arrivé à l'âge de quinze ans ſans enfans; encore bien que par le teſtament de ladite Michel elle eut inſtitué ledit Boyer ſon mari, à la charge de rendre à leur fils à l'âge de vingt ans, parce qu'elle avoit ajoûté dans ſondit teſtament qu'en cas que ſubſtitution eût lieu, elle vouloit que le legs fût payé dans l'an. Ce même Arrêt juge une autre queſtion d'accroiſſement de portions de ſubſtitués decedés ſans enfans. Voyez Monſieur de Catelan, tome premier, livre 2. chapitres 93. & 94.

36. Arrêt de Toulouſe, du 6. Juin 1699. qui a condamné un pere chargé de rendre à ſon fils, lorſqu'il auroit atteint l'âge de 20. ans, de rendre au ſubſtitué incontinent après la mort de ſon fils decedé à 15.

Source : BIU Cujas

NOUVELLES REMARQUES.

LA neceſſité de l'inſinuation, publication & enregiſtrement a lieu à preſent par tout le Royaume. Par l'Edit des inſinuations laïques du mois de Dec. 1703. dérogeant expreſſement à toutes choſes à ce contraires, il a été ordonné article 2. que toutes diſpoſitions entrevifs ou de derniere volonté contenant des ſubſtitutions ou des exhérédations ſeroient inſinuées & enregiſtrées ès regiſtres des Greffiers créés par cet Edit.

En execution de cet Edit & de l'article 22. de la Declaration du Roi du 19. Juillet 1704. qui a derogé à l'article 19. de cet Edit, il y a eu des Bureaux établis dans les differens reſſorts, & Bailliages Royaux, appellés Bureaux d'arrondiſſement, pour les inſinuations laïques, & notamment pour les inſinuations & enregiſtremens des exhéredations & ſubſtitutions.

Et par la Déclaration du 18. Janvier 1712. regiſtrée au Parlement le 6. Février audit an, il eſt ordonné que toutes les ſubſtitutions faites par acte entrevifs ou par teſtament, ſoient publiées en Jugement, l'Audience tenante, tant en la Juſtice Royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la ſituation des biens ſubſtitués, & que les publications & ſubſtitutions ſoient enregiſtrées en même tems aux Greffes deſdites Juſtices Royales, à la diligence des héritiers ſoit inſtitués, ſoit *ab inteſtat*, donataires ou legataires univerſels, ou même particuliers, lorſque leurs donations ou leurs legs ſeront chargés de ſubſtitutions; & en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs qui demeureront reſponſables du défaut deſdites publications & d'enregiſtrements à peine de nullité tant des ſubſtitutions qui ont été précedemment faites, que de celles qui ſeront faites à l'avenir.

Que leſd. publications & enregiſtremens ſoient faits dans les ſix mois à compter du jour des actes, ſi les ſubſtitutions ſont faites par des diſpoſitions entre-vifs; & du jour du decès des teſtateurs, ſi elles ſont faites par des diſpoſitions à cauſe de mort.

Que les ſubſtitutions & publications ſoient regiſtrées dans un regiſtre deſtiné à cet effet, qui ſera paraphé en chaque page par le principal Juge des Siéges Royaux où les ſubſtitutions doivent être publiées.

Que les ſubſtitutions qui ſont faites ou qui le ſeront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées dans le tems de ſix mois, ne puiſſent être oppoſées aux créanciers, ni aux tiers acquereurs, & que celles qui auront été publiées & enregiſtrées après les ſix mois, ne puiſſent leur être oppoſées que du jour deſd. publications & enregiſtremens; ce qui aura lieu à l'égard des mineurs, ſans qu'ils puiſſent prétendre être relevés de ce défaut de publication & d'enregiſtrement, même en cas d'inſolvabilité de leurs tuteurs.

Que le défaut de publication & d'enregiſtrement ne pourra être oppoſé en aucun cas aux ſubſtitués, par les héritiers inſtitués ou *ab inteſtat*, donataires ou legataires univerſels ou particuliers, ni par leurs ſucceſſeurs, à l'égard deſquels les ſubſtitutions auront leur effet comme ſi elles avoient été publiées & enregiſtrées.

Que leſdites publications & enregiſtremens ſeront faits ſans préjudice de l'inſinuation deſdites ſubſtitutions ordonnée par l'Edit de 1703. qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Que ſur le fondement du défaut de publication & d'enregiſtrement l'on ne pourra donner atteinte aux ſubſtitutions qui ont été faites, ou qui ſeront faites, juſqu'au jour de l'enregiſtrement des preſentes, dans le reſſort des Parlemens & Cours Superieures où l'Ordonnance de Moulins ni les Edits & Déclarations qui ont ordonné la publication des ſubſtitutions n'ont pas été regiſtrés juſqu'à preſent, & où il n'y a aucune loi qui y établiſſe la néceſſité de la publication des ſubſtitutions; mais ſeulement que la preſente Déclaration y ſoit executée pour les ſubſtitutions qui y ſeront faites à l'avenir, du jour qu'elle y aura été regiſtrée.

Et la Déclaration du 30. Novembre 1717. regiſtrée au Parlement le 22. Décembre audit an, porte que les ſubſtitutions qui ont été & ſeront enregiſtrées dans les Bureaux établis en conſequence de la Déclaration du 19. Juillet 1704. ſeront auſſi valables que ſi elles avoient été faites dans les Juſtices Royales. D. L. C.

SERMENT deferé.

SOMMAIRE IV.

1. *Si celui qui s'eſt rapporté au ſerment de ſa partie adverſe, eſt recevable à verifier le contraire en Juſtice.*
2. *Quelle diſtinction il faut faire en matiere de ſerment.*
3. *Opinion contraire du Commentateur à celle de Cujas, touchant la peine établie contre celui qui a juré par le Prince, etant en colere & ſans y penſer.*
4. *Quelles peines ſont etablies contre le parjure, par les Ordonnances criminelles de l'Empire.*
5. *Si le ſerment ayant été deferé à un pretendu debiteur de la ſucceſſion, on le peut oppoſer aux autres heritiers.*
6. *Si la choſe jugée peut prejudicier à un tiers qui n'eſt point partie.*
7. *En quel cas le defendeur eſt obligé de preter ſerment.*
8. *Si le debiteur uſant de l'exception de pecune non nombrée, le creancier eſt tenu de prêter le ſerment ſur la verité, lui étant deferé & en etant requis.*
9. *Si celui qui eſt fondé en contrat, ou autre acte par ecrit, contre lequel il n'y a*

Source : BIU Cujas

point d'inſcription en faux, eſt tenu de jurer ſur la verité d'icelui.

10. *Si la Declaration du ſerment déciſoire, deferé conjointement au mari & à la femme, quoiqu'elle ne ſoit point partie en la cauſe, ſe peut diviſer.*

11. *Si le ſerment* in litem *peut être deferé à un homme qui a été volé en une Hotellerie.*

¶ 12. *Si entre marchands, & dans le cas d'une convention verbale, l'affirmation doit être deferée au vendeur.*

¶ 13. *Si lorſque le ſerment eſt demandé à un particulier ſur une choſe qui n'eſt point de ſon fait, le ſerment peut être referé à ſa partie adverſe.*

¶ 14. *Si une partie eſt obligée de repondre par ſerment ſur une queſtion de droit.*

¶ 15. *Si une Cour ſuperieure eſt competente de connoître en premiere inſtance d'un differend, lorſque le demandeur s'en rapporte au ſerment deciſoire du defendeur.*

¶ 16. *Si un particulier peut en obliger un autre à reveler le ſecret d'un accord fait entre lui & un troiſieme particulier.*

¶ 17. 18. & 19. *Si l'on peut obliger un particulier d'affirmer ſur un fait qui va à ſa charge, ſans qu'il lui ſoit permis d'alleguer les faits qui vont à ſa decharge; & ſi après s'être rapporté au ſerment on peut avant le ſerment revoquer les offres faits de ſe rapporter audit ſerment.*

¶ 20. *Si après avoir deferé au ſerment deciſoire, l'on peut être reçu à faire preuve.*

¶ 21. *Si ſous pretexte d'une convention faite l'on peut ſe diſpeuſer d'une affirmation.*

¶ 22. *Si un demandeur eſt admis au ſerment* in litem, *faute par le defendeur de ſatisfaire aux obligations qui ſont de ſon fait.*

23. *Si le ſerment peut être deferé ſur un fait ſoutenu contre le contrat.*

24. *Si l'on eſt obligé de jurer ſur la reception d'interêts exceſſifs.*

25. *Si le ſerment deciſoire eſt recevable en l'eſpece de l'article* 54. *de l'Ordonnance de Moulins.*

26. *Si lorſque les faits ſont impertinens, on en peut demander le ſerment de la partie.*

27. *Si le ſerment eſt cenſé avoir été preté, quand celui qui l'a deferé, recourt du jugement qui l'a ordonné, & que pendant ce tems, celui qui devoit jurer, eſt venu à mourir.*

28. *Si le ſerment* in litem *a lieu contre une veuve,* in judicio rerum amotarum.

29. *Si faute d'exhiber un acte deciſif, dont on eſt ſaiſi, le ſerment* in litem *peut être deferé.*

30. *Si le ſerment* in litem *a lieu pour la valeur des meubles decrits dans un inventaire, & qui doivent être repreſentez par celui qui en eſt ſaiſi, ou ſi le prix en doit être liquidé par experts.*

31. *Si le ſerment* in litem *a lieu contre celui qui refuſe de repreſenter les livres d'une ſocieté, dont il eſt en poſſeſſion.*

32. *Si une ſomme de deniers étant adjugée à la charge du ſerment ſuppletif, & celui à qui il eſt deferé ne l'ayant point fait durant ſa vie, il eſt cenſé pour non preté.*

33. *Si le ſerment du maître eſt crû pour la validité de la dénonce, & pour le payement des gages de ſon ſerviteur.*

1. Arrêts de 1573 & 1604. qui ont jugé, que celui qui s'eſt rapporté au ſerment de ſa partie, qui a affirmé, ne doit point être reçu à verifier le contraire.

IV. JUgé que celui qui s'eſt rapporté au ſerment de la partie adverſe qui a affirmé, n'eſt point recevable à verifier le contraire, en l'Audience de la grand'Chambre, au mois d'Août 1573.

ALE même a été jugé par Arrêt donné en l'Audience de la Chambre de l'Edit, le Vendredi 2. Mars 1604. Monſieur le Preſident Seguier ſéant, confirmatif de la Sentence des Preſidiaux de Rennes, & par un ancien Arrêt du 10. Decembre 1572.

Per jusjurandum enim tranſactum videtur, l. quòd ſi deferente 22. *de dolo malo; & contractum l.* 5. §. 2. *de pecul. l.* 1. *de jure jur. & ei qui juravit deferente adverſario, datur actio in factum ex jure jurando, perquam non quæritur an pejeraverit, ſed an juraverit, & remittitur quæſtio an debeatur, iniquum enim eſſet de perjurio quari;* §. *æquè, ubi Cujac. de except.* §. *item ſi quis deferente, de actio. apud. Juſtin. l.* 5. §. *non dato, l.* 23. *l.* 25. *l.* 31. *de jurejur. l. adverſus* 15. *de except. rei jud. c. l. furti* 6. *ſed & ſis, de his qui not. infam. Dinar. lib.* 2. *diſp. cap.* 33. *preſtito ſacramento, omnis cauſæ repetitio: & controverſia conquieſcit. Papinianus lib. reſponſ. tit.* 24. *de ſacramento, elidit enim actionem omnem civilemque & naturalem obligationem tollit; ita ut poſt jusjurandum ſolvendi; condictio indebiti præſtetur, l. jusjurandum* 40. *de jurejur. jusjurandum enim loco ſolutionis cedit, l.* 20. *eod tit. Sed licet actio de dolo non detur, nihilominus remanet quæſtio perjurii; qua non privatam, ſed publicam vindictam ſpectat*: c'eſt ce qui eſt dit en la Loi *nam ſufficit.* 22. *de dolo malo, ſufficit perjurii pœna. D. Hilar. comment. in Matt. cap.* 4. *lex pœnam poſuerat perjurio, ut fraudulentiam mentientium, ſacramenti religio contineret, ſimulque plebs rudis atque inſolens, frequentem de Deo ſuo mentionem haberet familiaritate jurandi, &c.*

Sur quoi il faut diſtinguer; *aut reus per Deum pejeravit, quo caſu nulla accuſatio, nulla pœna legibus conſtituta eſt*: *ſed cum Deorum injuria Diis cura ſint*, comme dit Tibere dans Tacite au livre premier, *ſolus Deus vindex eſt, vulg. l.* 2. *in princ. C. de reb. cred. Auth. decernit, C. de recept. arbitr. Novel.* 82. *de Judic. cap.* 11. *Cujac. lib.* 13. *obſervat. cap.* 2. *fine: Eumener. apud Juſtin. lib.* 14. *Dii perjuriorum vindices. Cic.* 2. *de legib. &* 3. *de offic.*

2. *Quelle diſtinction il faut faire en matiere de ſerment.*

Source : BIU Cujas

perjurii pœna divina, exitium, humana, dedecus: Procop. lib. 1. de bello Vandal. Eurip. in Medea. verſ. 492. & in ſacris paginis, Joſue, cap. 12. verſ. 20. & Pſal. 5. verſ. 6. perdes omnes qui loquuntur mendacium. Et de là vient qu'entre les Payens, *Jupiter juramentorum conſervator & vindex credebatur. Feſt. in verbo, lapidem: hinc Petron. in Satyr. nemo jusjurandum ſervat, nemo Jovem putat; hinc Jupiter Fidius, Plin. lib. 2. cap. 7.* ὁρκιος, *Pauſac. in Eliac. Eurip. in Medea, verſ. 208.* Τὰν Ζευὸς ὁρκίαν ὁίμαν *& Themidem filiam Jovis, quæ eſt cuſtos jusjurandi: hinc* ὁρκιον θοὶ *apud Æſchy. & Thucid.*

Les Poëtes faiſant jurer ſolemnellement leurs Dieux, par l'eau qui eſt le principe de toute choſe, & le premier des élemens, dit Ariſtote en ſa Métaphyſique; nous enſeigne qu'il n'y avoit rien de plus cher que l'integrité des ſermens, & pour principe de nos actions, nous remettre toujours devant les yeux ce que nous avons juré, de crainte de le violer, & de ne rendre point les Dieux complices de nos méchancetez & perfidies, *Joann. Kirchmannus de funer. Romano, lib. 4. cap. 14. pag. 672. Aut pejeravit per Principem, & rurſus diſtinguendum: aut calore iracundiæ, vel inconſulto animi motu pejeravit, aut conſulto: ſi inconſulto, non punitur, nec in crimen Majeſtatis incidit, d. l. 2. in fine, cui jungenda eſt l. 2. C. ad legem Juliam Majeſtat. quæ ſunt ejuſdem Imperatoris, nempe Alexandri Severi: nec enim lubricum linguæ ad pœnam legis Juliæ Majeſtatis facile trahendum eſt, l. famoſi. 7. §. quamquam enim, ff. eod. ſi conſulto, in legem Juliam Majeſtatis incidit, & punitur pœna ſtatuta ab Imperatoribus, in l. ſi duo patroni. 13. §. fin. de jurejur. nec enim aſſentior Cujacio, qui ad l. ſervus tuus 21. §. ſi perſuaſeris, de dolo malo, ait in eum qui per Principem pejeravit calore, & inconſulto, pœnam corporalem fuſtium eſſe ſtatutum, d. l. 13. §. fin. apertè enim pugnat. ad l. 2. C. de reb. cred. periculum corporis vel Majeſtatis crimen inferri non placet, & προπετῶς in d. l. 13. §. fin. non eſt temerè, ſive inconſulto, ſed petulanter, perperam, immodeſtè, ut apud Syneſ. in epiſt. Alciat. libro 4. diſpunct. capite 2. quod tandem obſervavit Cujac. libro 8. Obſer. capite 7. in prin. Nec illud omittendum, hæc verba Ulpiani in d. l. 13. §. fin. de jurejur. Imperator noſter cum patre reſcripſit, &c. referri poſſe ad conſtitutionem Alexand. Severi, quæ extat in d. l. 2. C. de reb. cred. & l. 2. C. ad leg. Jul. Majeſt. vixit enim Ulpianus temporibus Alexand. Severi ut patet ex nobiliſſimo ejuſdem Severi elogio in l. 4 C. de locat. & l. 4. C. de contrah. & committ. ſtip. fuitque ipſius Severi Tutor, ut notat. Lamprid. in Severo. Quod autem ſtatuitur de pœna exilii in l. fin. de crim. ſtellion. non ad perjurium, ſed ad ſtellionatum referri debet; quod infertur ex his verbis, crimen ſtellionatus ſit, ut ideò ad tempus exulat, ut ibi rectè notat Accurſ. Duar. ibidem, & Cujac. lib. 2. obſervat. cap. 19. in fine lib. 13. cap. 11.*

Par les Loix des Hebreux la même peine du foüet étoit établie contre le parjure fait en jugement, ſuivant l'interpretation des Rabins ſur le chapitre 25. du Deuteronome, tout au commencement de ces mots, *ſi dignus fuerit plagis*, & de Philon *lib. de Decalogo*, expliquant le troiſiéme précepte. Ce qui eſt traité amplement par *Joannes Saldenus, prolegom. ad lib. de ſucceſſion. Hebræorum, pag. 21.*

4. *Quelles peines ſont établies contre les parjures par les Ordonnances criminelles de l'Empire.*

Par les Ordonnances criminelles de l'Empereur Charles-quint, publiées aux Dietes Imperiales tenues à Auſbourg & à Ratiſbonne en 1530. & 1532. article 107. il eſt dit qu'il y a une Coûtume generale du ſaint Empire, de couper au parjure les deux doigts avec leſquels il a juré: ce qui eſt confirmé, outre la reſtitution du dommage, la peine du talion & l'infamie. Sur quoi on peut voir ce qui eſt remarqué par *Fornerius libro 3. ſelectio, cap. 17. & Joannes Henricus Meibomius comment. in jusjurandum Hippocratis, cap. ult. num. 18, 29. & ſeq. Jure noſtro*, la peine du parjure, comme preſque toutes les autres peines, eſt arbitraire, Coutume de Nivernois, chapitre 23. article 15. ſur la fin, Boutbonnois, art. 362. Ordonnance du Roi Charles VII. ſur le fait des Aides de l'an 1452 article 14.

Au quatriéme livre des Loix de Louis le Debonnaire & de Lothaire ſon fils, article 95. *de eo qui perjurium fecerit, ſeſciente nullam redemptionem habeat, niſi manum perdat, & emendare ſtudeat Vide Argent. in Conſuet. Brit. tit.* des Crimes, article 593. *gloſ. 1. Covarru. tom. 1. ad cap quamvis, parte 1. §. 7. num. 2. & ſequent. de pact. Petr. de Bella pertica quæſt. 1.* Au Style du Parlement, *parte 3. tit. 28. de appellat. §. 1.* eſt inſerée l'Ordonnance du Roi ſaint Louis de l'an 1250 conçue en ces termes: *Si quis ab alio facto proprio vel dicto conventus, factum ſuum proprium ſive dictum poſt juramentum præſtitum, in judicio negare præſumpſerit, & per legitimam probationem convictus fuerit, condemnatus, Beneficium appellationis amittit.*

L'on a excepté de la regle ſuſdite les deniers Royaux; car il eſt permis au Fermier, après que la partie aura juré, d'informer au contraire du ſerment, par la même Ordonnance du Roi Charles VII. art. 13.

On a demandé ſi le ſerment ayant été deferé par un des heritiers, à un prétendu débiteur de la ſucceſſion, *excepto jurisjurandi opponi poteſt contrà alium cohæredem, vel tertium qui non detulit juramentum.*

5. *Si le ſerment ayant été deferé par un des héritiers, à un prétendu debiteur de la ſucceſſion, on le peut oppoſer aux autres heritiers.*

On diſoit qu'après le ſerment prêté, il y avoit en ſentence d'abſolution, confirmée par Arrêt: que *ejuſmodi res judicata facit jus quoad omnes*, que le ſerment tient lieu du payement, l'autorité du ſerment étant beaucoup plus grande que celle des choſes jugées, *jusjurandum ſpeciem tranſactionis continet, majoremque habet auctoritatem quàm res judicata*, dit le Juriſconſulte *Paulus* en la Loi 2. *de jurejur.* & à ce propos Ulpien en la Loi *depoſiti 5. §. 1. de pecul. ſi filius familias jusjurandum detulerit & juratum ſit, de peculio danda eſt actio, quaſi contractum ſit*, le même en la Loi premiere, *in princ. quar. rer. act. non detur jusjurandum vicem rei judicatæ obtinet, non immeritò, cùm ipſe quis judicem adverſarium ſuum de cauſa fecerit, deferendo ei jusjurandum:* ce qui eſt même remarqué par ſaint Paul, *epiſt. ad Hebr. cap. 6. verſ. 16.* & il y a une déciſion en la Coûtume de Bretagne, article 163. Et comme celui qui a deferé le ſerment, ne ſeroit pas recevable à faire preuve du contraire, auſſi ne doit-il pas admettre celui qui n'a pas plus de droit que lui, par l'argument de la Loi *Polla 2. C. de his quib. ut indig.* & la Loi *duobus 28. §. ex duobus de jurejur.* qui dit que, *ſi alter ex duobus reis promittendi ejuſdem pecunia juravit, alteri quoque prodeſſe debet.*

On diſoit au contraire, que le ſerment deciſoire ne peut pas avoir plus de force, ni plus d'autorité que la choſe jugée, laquelle ne nuit & ne préjudicie point à un tiers, qui n'eſt point partie: ce qui eſt decidé particulierement pour le ſerment, *l. 3. l. 9. §. ult. l. 10. 11. 12. de jurejur. l. ſed & ſi 7. ſi petente, de Public. in rem act.* qu'au fait

6. *Si la choſe jugée peut prejudicier à un tiers qui n'eſt point partie.*

3. *Opinion contraire du Commentateur à celle de Monſieur Cujas, touchant la peine établie contre celui qui a juré par le Prince étant en colere, & ſans y penſer.*

Source : BIU Cujas

particulier, le ſerment avoit été deferé par un curateur aux biens vacans : qualité ſuſpecte, & qui induit une préſomption de colluſion & d'intelligence. Or la Loi dit, que *non debet alterius colluſione aut inertia, alteri jus corrumpi, l. ſi pariter 9. in princ. de lib. cau. l. cùm non juſto 3. de colluſ. deteg.* A quoi eſt ſinguliere la deciſion de Harmenopule, *lib. 5. tit. 12. in fine.* Ce qui eſt traité doctement & judicieuſement par *Deſiderius Heraldus libro 2. de rer. jud. auctor. capite 21.*

Arrêt du 2. Mars 1610. qui a envoyé abſous un particulier, après le ſerment deciſoire par lui prêté.

Toutefois par Arrêt du Mardi matin 2. Mars 1610. Monſieur de Thou preſidant, plaidant Monſieur Mareſcot, qui a été depuis Maître des Requêtes, & Maître Paul Philippe de Cornoaille; la Cour, en confirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, envoya l'intimé quitte & abſous; en conſéquence du ſerment deciſoire par lui prêté; les Maſparaults, parties plaidantes.

Aux cas auſquels la preuve n'eſt pas recevable par témoins, comme en l'eſpece de l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, ou quand l'action eſt éludée par la fin de non-recevoir reſultant de la preſcription, comme au cas de l'Ordonnance du Roi Louis XIII. de l'an 1512. articles 67. & 68. le défendeur eſt tenu de prêter le ſerment, ſans qu'il s'en puiſſe exempter, ſous prétexte de la fin de non recevoir d'une preſcription courte & momentanée.

7. *En quel cas le défendeur eſt obligé de prêter ſerment.*

Ce qui eſt decidé ſingulierement par la nouvelle Coûtume d'Orleans, article 265, conçu en ces termes : *Deniers ou choſes dûës pour façons ou ventes d'ouvrages, labourages, façons de vignes, voitures, & auſſi pour ſalaires de ſerviteurs, nourritures & inſtructions d'enfans, & autres menues denrées & marchandiſes, ſe preſcrivent par un an, & aprés ledit an paſſé, on n'en peut valablement rien demander, ſinon qu'il y ait obligation, promeſſe, ou action intentée; neanmoins ſi celui qui ſe prétend créancier veut du payement croire ſa partie par ſerment, elle ſera tenuë prêter le ſerment; & où elle ne voudroit jurer avoir payé, en ce cas ſera tenuë payer, nonobſtant ladite preſcription, en affirmant par le demandeur.* Maître Charles du Molin, *tract. de uſur. num. 128.* dit que ladite Ordonnance & autres ſemblables, & les Coûtumes qui ont introduite ladite preſcription de ſix mois, ou d'un an, n'ont point lieu, quand le debiteur reconnoît la verité & la bonne foi, *ſunt enim introducta in favorem debitorum, qui ſine apocha & teſtibus, ut fit, ſolverunt, & præcipuè hæredum eorum: undè non impediunt quin debitor de illis excipiens, teneatur etiam ad petitionem Mercatoris agentis, interrogationibus de calumnia, bona fide, & veritate, etiam ſpeciatim, & cum jurejurando reſpondere.*

Encore que les Praticiens ſoient d'avis contraire, & entr'autres *Tullus* ſur la Coûtume de Chartres, art. 70. *verſic. ſed nunquid poſt hoc tempus tenebitur reus jurare, &c.* Gouſſet ſur celle de Chaumont art. 130. *num. 39.* & Pithou ſur celle de Troyes, article 200. ſe fondant ſur la Loi *in contractibus 14. §. illo. C. de non numer. pecun.* qui dit, que *in quibus non promittitur, exceptionem non numeratæ pecuniæ opponere, vel ab initio, vel poſt taxatum tempus elapſum, in his nec jusjurandum offerre licet.* Car cette Conſtitution qui eſt de Juſtinien, & tout ce qui eſt decidé en Droit *de pecunia cauta, non numerata*, dont il y a une remarque dans ſaint Chryſoſtome, *Hom. 1. ad Cor. cap. 4.* ne s'obſerve & ne ſe pratique point *moribus noſtris*, étant decidé par nos Coûtumes, qu'encore que l'exception de pecune non nombrée n'ait point de lieu en France, & ne puiſſe être propoſée contre l'écrit, comme dit le même du Molin ſur la Coûtume d'Auvergne, chapitre 18. des Obligations & exceptions, article 3. *in Conſuet. Par. §. 38. in pr. & ad Decium conſil. 96. num. 4. verbo, exceptio*, & Loyſel livre 5. des Inſtitutes Coûtumieres, titre 2. des Barres & exceptions, article 6. Néanmoins le creancier eſt tenu de prêter le ſerment ſur la verité du fait, s'il lui eſt deferé par le debiteur, ou s'il en eſt par lui requis, comme il eſt décidé par la Coûtume de Bourbonnois, article 36. & celle de Berry titre 2. des Juges & jugemens, article 31. avec les Apoſtilles de du Molin ſur leſdits articles, & ſur le chapitre 2. *extra de probat. Equin. Bar. ad tit. Inſt. de lit. oblig. & tit. de except. parte 2. in p. Mora. ad d. l. in contractibus.*

8. *Si le debiteur uſant de l'exception de pecune non nombrée, le creancier eſt tenu de prêter le ſerment ſur la verité, lui étant deferé & en étant requis.*

Et l'Ordonnance n'a lieu que lors que le défendeur allegue le payement : donc encore que la demande ſoit intentée après le tems de l'Ordonnance, il eſt tenu de jurer ſur la verité du payement, même l'heritier ſur ce qui eſt de ſa ſcience.

Arrêt du Lundi 16. Janvier 1623. Monſieur le Premier Preſident de Verdun ſéant, infirmatif de la Sentence du Juge d'Abbeville, plaidant C. Germain, & de Noyers, les Galets parties.

Si celui qui eſt fondé en contrat, ou autre acte par écrit, contre lequel il n'y a point d'inſcription en faux, eſt tenu & obligé de jurer ſur la verité d'icelui. Voyez les Arrêts remarquez par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, page 35. de la premiere Edition, de la ſeconde 1648. livre 1. chapitre 26. & de la troiſiéme 1652. chapitre 30.

9. *Si celui que eſt fondé en contrat, ou autre acte per écrit, contre lequel il n'y a point d'inſcription en faux, eſt tenu de jurer ſur la verité d'icelui.*

La declaration du ſerment deciſoire ne ſe peut diviſer, donc étant déferé conjointement au mari & à la femme, quoi qu'elle ne ſoit point partie en la cauſe, le mari ſeul ayant juré, le Juge ne doit avoir aucun égard à ſon ſerment, ſi la femme ne jure pareillement, mais juger ſur les actes & merites de la cauſe; Arrêt du Lundi 5. Juin 1617. ledit ſieur Premier Preſident ſéant, plaidant le Feron & Monſieur Roger.

10. *Si la declaration du ſerment deciſoire, deferé conjointement au mari & à la femme quoiqu'elle ne ſoit point partie en la cauſe, ſe peut diviſer.*

Celui à qui le ſerment eſt deferé, n'eſt point tenu de jurer ni de referer, ſi l'adverſaire deferant ne le veut croire, tant ſur la delation que ſur ſes exceptions & défenſes peremptoires, leſquelles il eſt tenu de propoſer & bailler promptement, afin que le deferant declare s'il veut perſiſter en ſa delation ou s'en retirer, comme il eſt decidé par la même Coutume de Bourbonnois, article 48. où du Molin cotte pluſieurs Auteurs qui ont tenu cette opinion. Et celui à qui l'on a referé le ſerment, ne peut être contraint préciſément de jurer, mais s'il n'allegue point de cauſe ſuffiſante de ſon refus, le Juge le doit condamner, le même du Molin, *c. ult. in princ. verbo, recuſari. ext. de jurejur.*

NOUVELLE ADDITION.

11. Arrêt du 12. Decembre 1654. qui a deferé le ſerment *in litem*, à un homme qui avoit été volé en une hôtellerie.

PAr Arrêt du 12. Decembre 1654. le ſerment *in litem* a été deferé par la Cour à un homme, qui avoit été volé en une Hôtellerie de cette ville de Paris, & qu'il ſeroit cru à ſon ſerment, juſqu'à la concurrence de la ſomme de 500 livres; plaidans le Verrier, Dinan & Monſieur l'Avocat General Bignon.

Source : BIU Cujas

Bignon. Cet Arrêt eſt remarqué par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, liv. 8. chap. 2.

12. Arrêt de Paris, du 14 Mars 1691. qui a jugé qu'entre Marchands, dans le cas d'une convention verbale, le ſerment doit être deferé au vendeur.

¶ Par Arrêt rendu en la Tournelle Civile du Parlement de Paris, le 14. Mars 1691. il a été jugé qu'entre Marchands, & dans le cas d'une convention verbale, le ſerment doit être deferé au Vendeur; & la Sentence des Conſuls qui avoit deferé le ſerment à l'Acheteur, & avoit condamné le Vendeur en une amende de ſix livres, pour avoir dit, qu'il appelleroit de cette Sentence, & en une ſeconde pareille amende pour l'avoir repeté, a été infirmée, & les Juges & Conſuls condamnez à rendre leſdites amendes qu'ils avoient reçûes. Monſieur de la Barre le jeune avoit plaidé pour le Vendeur appellant. Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. chap. 13.

13. Arrêt de Tournai, du 23. Novembre 1693. qui a jugé que le ſerment ne peut pas être deferé à une partie, lorſqu'elle demande l'affirmation de l'autre partie, ſur une choſe qui n'eſt point de ſon fait.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournay rendu en la premiere Chambre des Enquêtes le 23. Novembre 1693. il a été jugé entre Jean de Mouveaux, Marchand demeurant à Lille, & Gaſpard Delvigne, Marchand demeurant à Tournay, que ledit Delvigne, ayant demandé le ſerment de Mouveaux, ſi les huit tonnes de cendres, qui faiſoient la conteſtation, n'étoient pas les mêmes qu'il avoit envoyées audit Delvigne à Tournay, & de Mouveaux ayant refuſé d'affirmer, vû l'intervalle du tems écoulé depuis l'envoi, joint que le changement arrivé n'étoit point de ſon fait, que le ſerment n'avoit pû être referé à Delvigne, ainſi qu'il l'avoit demandé; & la Sentence qui lui avoit referé a été infirmée, émendant, il a été debouté de la demande par lui faite, que le ſerment en queſtion lui fût referé avec dépens. Monſieur Pinault tome premier, Arr. 7.

14. Arrêt de Tournai, du 21. Juillet 1694. qui a jugé que l'on n'eſt point obligé de jurer ſur une queſtion de droit.

¶ Par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Tournay le 21. Juillet 1694. entre Michelle, Eliſabeth, & Marie-Marguerite Bellaire, d'une part, & François Gonner & conſorts, d'autre: il a été jugé, que leſdites Bellaire n'étoient point tenues d'affirmer, ſi les biens qui faiſoient la conteſtation entre les parties, n'étoient pas chargés de fideicommis, ce qui étoit la queſtion au principal; enſorte que la Sentence qui les avoit condamnées à répondre plus pertinemment qu'elles n'avoient fait ſur ledit article, a été infirmée par ledit Arrêt, qui en mettant l'appellation & ce au neant, émandant, a declaré ſuffiſantes les réponſes deſdites Bellaire, contenant qu'elles vouloient bien ſuppoſer ledit fideicommis ſans l'avouer, ſe rapportant aux Lettres par elles obtenues, où leur intention étoit amplement expliquée. Monſieur Pinault, tome 1. Arr. 35.

15. Arrêt de Tournai, du 24. Juillet 1694. qui a jugé que l'on peut porter en premiere inſtance en Cour ſouveraine, une demande ſur laquelle l'on ſe rapporte à l'affirmation du défendeur.

¶ Par Arrêt du Parlement de Tournay, rendu le 24. Juillet 1694. au rapport de Monſieur de Roubaix, conformément aux Concluſions de Monſieur le Procureur General dudit Parlement; il a été jugé, que ledit Parlement étoit competent de juger en premiere inſtance, lorſque le demandeur ſe rapporte à l'affirmation du défendeur; le different étoit entre Van-ſteenkiſte, qui avoit preſenté ſa Requête audit Parlement, tendante à ce que Van-Rooſebeke fût condamné lui rendre 1200. Florins qu'il avoit payé pour lui aux Fermiers des Impôts, & qu'il avoit promis de rendre, & ledit Van-Rooſebeke, qui demandoit ſon renvoi pardevant le premier Juge & les Bourguemeſtre & Echevins de Courtray, intervenans, & auſſi demandeurs en renvoi, duquel renvoi ils ont été deboutez par ledit Arrêt, & Van-Rooſebeke condamné d'affirmer, & aux dépens. Monſieur Pinault, tome 1. Arr. 36. & tome 2. Arr. 262.

16. Arrêt de Tournai, du 19. Mars 1695. qui a jugé qu'un particulier n'étoit point obligé de declarer ce qui s'étoit paſſé entre lui & un autre particulier.

¶ Sur la conteſtation mûe, pour ſçavoir ſi Fourneville pouvoit forcer le nommé de Silve, à reveler le ſecret d'un accord fait entre lui & le nommé de Tente: Sentence étoit intervenue à Lille, qui avoit jugé, que de Silve ne pouvoit ſe diſpenſer de reveler & dire ce qui s'étoit paſſé entre lui & ledit de Tente, & les clauſes de leur accord, ſur l'appel de laquelle interjetté par ledit de Silve, Arrêt intervenu au Parlement de Tournay, le 19. Mars 1695. au rapport de Monſieur Pollet, qui a infirmé ladite Sentence, & declare de Fourneville non recevable & mal fondé à vouloir faire entendre les faits de queſtion. Monſieur Pinault, tome 1. Arr. 58.

17. Arrêt de Tournai, du 14. Avril 1695. qui a jugé que l'affirmation doit être faite tant à la charge qu'à la décharge de celui qui affirme.

¶ Le 14. Avril 1695. il a été jugé en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Tournay, que l'on ne peut obliger un particulier, d'affirmer ſur un fait qui va à ſa charge, & l'empêcher d'alleguer les faits qui vont à ſa décharge. La queſtion étoit au ſujet de 200. Florins, qui étoient demandez à un particulier, qui, pour ſe diſpenſer de payer, demandoit l'affirmation du porteur de ſon billet; s'il n'étoit pas vrai qu'il ne lui avoit pas donné leſdits 200. Florins, ſur laquelle demande le porteur du billet offroit affirmer, qu'il étoit vrai, que lors du billet il n'avoit point fourni leſdits 200. Florins, mais qu'il les avoit payez à la décharge du debiteur & de ſa mere, quelque tems auparavant, & que c'étoit par cette raiſon, que ledit billet lui avoit été fait; le debiteur ſoutenoit, qu'il ſuffiſoit que le porteur de ſon billet reconnoiſſoit, qu'il n'avoit point fourni les 200. Florins lors du billet, & que c'étoit ſur quoi ſon affirmation étoit demandée: par ledit Arrêt, ſuivant les concluſions du Procureur General, le ſerment a été reçu ſur le tout. Voyez Monſieur Pinault, tome premier Arr. 63.

18. Autre Arrêt de Tournai du 19. Mars 1697. qui a jugé la même queſtion.

¶ Par autre Arrêt dudit Parlement de Tournay du 19. Mars 1697. rendu entre les nommez Fonteines & Prouveur, parties plaidantes: l'on a jugé la même choſe, & a été ordonné que Fonteines feroit ſon affirmation aux conditions par lui offertes, qui alloient tant à ſa charge, qu'à ſa décharge; il n'eſt pas effectivement de regle, de vouloir diviſer une affirmation.

19. Autre Arrêt du 18. Mars 1698. qui a jugé qu'après s'être rapporté au ſerment d'une partie, l'on peut avant l'affirmation faite, ſe deporter du conſentement & ſe raporter audit ſerment.

¶ Mais par un autre Arrêt rendu entre les mêmes parties le 18. Mars 1698. Prouveur, qui s'étoit rapporté au ſentiment de Fonteines, ayant avant ſon affirmation revoqué le conſentement de s'en rapporter à ladite affirmation: il a été jugé, que ledit Prouveur pouvoit ſe déporter dudit conſentement, & a été condamné aux dépens cauſez par ledit conſentement. Voyez Monſieur Pinault, tome 1. Arr. 145. & tome 2. Arr. 213.

20. Arrêt de Tournai, du 3. Juin 1695. qui a jugé qu'après s'être rapporté à un ſerment, & après ledit ſerment l'on n'eſt plus recevable à demander une preuve.

¶ La veuve Cliquet & le nommé du Pret étoient en conteſtation au ſujet de la livraiſon de certaine quantité d'Ardoiſe faite à la veuve Cliquet, & des payemens par elle faits; ſur quoi ayant demandé le ſerment dudit du Pret, tant pour ladite livraiſon, que pour les payemens, & declaré qu'elle s'en rapportoit à ſon affirmation. Cependant après ladite affirmation, elle ne laiſſa pas de demander la preuve de certains payemens par elle prétendus faits à differentes perſonnes, par les ordres dudit du Pret, laquelle preuve lui fut permiſe, dont du Pret interjetta appel, ſur lequel, par Arrêt du Parlement de Tournai du 3. Juin

Source : BIU Cujas

1695. la Sentence a été infirmée, & la veuve Cliquet condamnée à payer la ſomme à elle demandée. Ainſi il a été jugé, qu'après une affirmation demandée, l'on n'eſt pas recevable à demander une preuve contraire à ce qui a été affirmé. Monſieur Pinault, tom. 1. Arr. 70.

21. Arrêt de Tournai, du 19. Avril 1696. qui a jugé que l'on ne ſe peut diſpenſer d'une affirmation ſous pretexte d'une convention faite.

¶ Après le decès du nommé Taverne, ſes créanciers convinrent de ſon fils, pour faire le recouvrement de ſes effets inventoriez, à la charge de leur en rendre compte, moyennant quoi ils lui promirent de ne le point inquiéter dans les biens de ſa mere; mais après ledit recouvrement, & le compte d'iceux rendu, leſdits créanciers demanderent le ſerment de Tavernier fils, qu'il n'y avoit eu d'effets de ſon pere diſtraits, de laquelle affirmation ayant été dechargé par Sentence, elle a été infirmée par Arrêt du Parlement de Tournai du 14. Avril 1696. qui a jugé, que la convention faite entre Taverne fils & les créanciers de ſon pere, ne le diſpenſoit pas du ſerment à lui demandé, & l'a condamné à faire ladite affirmation, & aux dépens des cauſes principales & d'appel. Voyez Monſieur Pinault, tome premier, Arr. 103.

¶ Le 30 Juin 1698. au procès d'entre les enfans & heritiers de la Dame veuve Fauconnier; il a été permis à Dame Catherine Fauconnier, épouſe autoriſée du ſieur de Tanche, l'une de ſes filles, par Arrêt rendu au rapport de Monſieur de Cordouan, de jurer & affirmer juſques à 90000. Florins, pour les ſommes inconnues & détournées de la ſucceſſion de la mere, faute par ſes coheritiers de vouloir rapporter les Regiſtres de la mere commune, & leſdits coheritiers condamnez à rapporter en partage tous les biens délaiſſez par la mere au jour de ſon decès, & 30000. Florins au pardeſſus, pour diverſes parties à lui données. Voyez Monſieur Pinault, tome 2. Arr. 220.

22. Arrêt de Tournai, du 30. Juin 1698. qui a jugé qu'un demandeur doit être admis au ſerment *in litem*, faute par ſes parties de ſatisfaire à ce qui eſt de leur fait.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

23. Arrêts de Toulouſe, des années 1582. 1598. & 1615. qui ont jugé que le ſerment peut être deferé ſur un fait ſoûtenu contre le contrat.

☞ LE 14. jour de Janvier 1598. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Cambolas, entre la Dame de Campendu d'une part, & André Royre d'autre; par lequel il fut jugé, que le ſerment pouvoit être déferé ſur un fait ſoutenu contre le contrat, & que ſous le mot de preuve, contenu en l'Ordonnance de Moulins, article 54. le ſerment n'étoit point compris, comme il avoit été déja jugé par Arrêt du 15. jour de Mai 1582. Monſieur de Cambolas, livre 2. chap. 38.

Par Arrêt du même Parlement, donné en l'Audience du 23. jour de Novembre 1617. il fut ordonné, qu'un debiteur s'étant obligé envers ſon créancier, & ayant ſoutenu que l'on avoit compris dans lobligation des interêts même exceſſifs, le créancier jureroit ſur la verité du fait ſoutenu contre le contrat, Monſieur de Cambolas au même chapitre que deſſus.

24. Arrêt de Toulouſe, du 20. Novembre 1602. qui a jugé, que l'on n'eſt point obligé à jurer ſur la reception d'interêts exceſſifs.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 20. jour de Novembre 1602. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, Monſieur de Gargas Rapporteur, & Monſieur de Caumels Compartiteur, que l'on n'eſt point obligé à jurer ſur la reception d'interêts exceſſifs, & qu'en cas de refus le ſerment ne doit point être referé au debiteur. Monſieur de Cambolas, liv. 3. ch. 18.

25. Arrêts de Grenoble, des années 1613. & 1634. qui ont jugé, que le ſerment deciſoire eſt recevable en l'eſpece de l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, même après Sentence d'adjudication de la ſomme.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 28. jour de Janvier 1613. au rapport de Monſieur Dedorne, entre le Seigneur de Gouvernet & le ſieur Daulon, par lequel il fut jugé que le ſerment deciſoire étoit recevable en l'eſpece de l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. liv. 2. tit. 28. chap. 1.

26. Arrêt du même Parlement, du 10. Juillet 1663. par lequel jugé, que quand les faits ſon impertinens, on n'en peut point demander le ſerment de la partie.

Et par un autre Arrêt ſubſequent, du 21. jour d'Avril 1634. donné en l'Audience publique, il fut dit, que ce que deſſus avoit lieu, même après Sentence adjudicative de la ſomme.

Il fut encore jugé depuis par Arrêt du 10. jour de Juillet 1663. en la cauſe de Dame Gaſparde Expilly, fille de Monſieur le Preſident de même nom, & veuve de Monſieur de Brion auſſi Preſident, contre la Damoiſelle de Puigeron, que quand les faits ſont impertinens, on n'en peut demander le ſerment de la partie. Baſſet au même endroit que deſſus.

27. Arrêt de Grenoble, du 3. Mars 1626. qui a jugé, que le ſerment eſt cenſé avoir été prêté, quand celui qui l'a deferé recourt du jugement qui l'a

Le 3. jour de Mars 1626. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en l'Audience, Monſieur le Preſident Expilly ſéant, en la cauſe des heritiers du ſieur de Gemenon, & du ſieur de Genſon, par lequel il a été jugé, que le ſerment *in litem* eſt cenſé avoir été prêté, quand celui qui l'a deferé, recour de jugement qui l'a ordonné, & que cependant celui qui devoit jurer, eſt venu à mourir. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 7. chapitre 1.

Arrêt du même Parlement de Grenoble, donné le 22. jour de Novembre 1608. entre Noble Gaſpard de Chaponay ſieur de ſaint Bonnet, d'une part, & la Damoiſelle de Chamelot, veuve de Noble Nicolas de Chaponay, d'autre; par lequel il fut dit, que le ſerment *in litem* avoit lieu contre une veuve, *in judicio rerum amotarum*. Baſſet au même lieu que deſſus, chap. 2.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 11. jour de Janvier 1608. entre les ſieurs de ſaint Chamas & de Janſon de Provence, que faute d'exhiber un acte déciſif, dont on eſt ſaiſi, le ſerment *in litem* peut être deferé. Baſſet, ci-deſſus chapitre 3.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 8. jour de Decembre 1642. en la cauſe de la Dame des Ouches, évoquée au Parlement de Paris, qui condamne le ſaiſi des meubles à la reſtitution d'iceux, ou leur legitime valeur, & dénie au demandeur le ſerment *in litem*. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. liv. 1. titre 39. nombre 1.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 14. jour de Decembre 1662. en la Grand'-Chambre, au rapport de Monſieur d'Eſtienne, le ſerment *in litem* fut ordonné contre celui qui ne repreſentoit point les livres d'une Societé dont il étoit ſaiſi. Boniface au même lieu que deſſus, nomb. 2.

En l'Audience des Pauvres du Parlement de Provence, il fut rendu Arrêt le 22. jour de Decembre 1656. entre Magdelaine Paſcal ceſſionnaire du nommé Lambert, d'une part, & Monſieur le Conſeiller de Sigoyer, d'autre; par lequel il a été jugé, que le ſerment ſuppletif n'ayant point été prêté durant la vie par celui qui le devoit prêter, eſt cenſé pour non prêté. Boniface ci-devant, nomb. 3.

Arrêt du même Parlement, donné le 24. jour de Janvier 1667. qui ordonne, que le ſerment du Maître ſera crû, pour la validité de la dénonce. Boniface ci-deſſus, nombr. 4.

Autre Arrêt du même Parlement, rendu le

ordonné, & que cependant celui qui devoit jurer, eſt mort,

28, Arrêts du même Parlement, du 22. Novemb. 1608. par lequel jugé, que le ſerment *in litem* a lieu contre une veuve, *in judicio rerum amotarum*.

29. Arrêt de Grenoble, du 11. Janvier 1608. qui a jugé, que faute d'exhiber un acte déciſif, dont on eſt ſaiſi, le ſerment *in litem*, peut être déferé.

30. Arrêt de Provence, du 18. Decembre 1642. qui condamne le ſaiſi des meubles à la reſtitution d'iceux, ou la juſte valeur, & denie au demandeur le ſerment *in litem*.

31. Arrêt du même Parlement, du 14. Decembre 1662. qui ordonne le ſerment *In citem*, contre celui qui ne veut pas repreſenter les livres d'une Societé qu'il avoit en ſa poſſeſſion.

32. Arrêt de Provence, du 22. Decembre 1656. qui a jugé, que le ſerment ſuppletif n'ayant point été prêté pendant la vie par celui qui le devoit prêter, eſt cenſé pour non prêté.

33. Arrêts de l'an 1667, qui déferent le ſerment au maître pour la validité de la denonce & pour

Source : BIU Cujas

premier jour d'Avril 1667. en l'Audience des Pauvres, qui a deferé le ſerment au Maître pour le payement des gages de ſon ſerviteur. Boniface nomb. 5.

Le payement des gages de ſon ſerviteur.

SUBROGATION en matiere Beneficiale.

SOMMAIRE V.

1. *Si en matiere beneficiale le procès conclu en la Cour, arrivant le decès de l'une des parties, ne peut être valablement jugé, s'il n'y a repriſe par le ſubroge au lieu du decedé.*

V. IL a été jugé, qu'en matiere beneficiale, le procès étant conclu en la Cour, l'une des parties venant à déceder, ne peut être valablement jugé s'il n'y a repriſe par le ſubrogé au lieu du decedé : A, mais la partie qui juſtifie le decès, doit demander en la grand'-Chambre, l'Audience tenant, main-levée : *ſecùs*, en matiere profane ; car depuis qu'un procès eſt conclu, & en état de juger, le decès de l'une des parties n'empêche point le jugement. B

A

B

La diverſité de raiſon eſt, que *in beneficialibus non habemus ſucceſſorem*, mais *in profanis*, l'Arrêt ſe met à execution contre l'heritier, & s'il n'y a point d'heritier, contre le curateur aux biens vacans, du mois de Janvier 1550.

L'Ordonnance de 1539. article 90. ſemble corriger cet Arrêt, voulant que depuis qu'un procès eſt en état de juger, il ne doit point être differé pour le decès de l'une des parties : laquelle l'on a voulu étendre aux cauſes criminelles, *quia cum morte crimen extinguitur, toto tit. ſi reus vel accuſat. mort. fuer. C.* & ce que l'on demande à preſent main levée en la grand'-Chambre, lorſque le decès de l'un des contendans le Benefice arrive, c'eſt quand le procés n'eſt pas en état de juger.

1. Arrêt du mois de Janvier 1550. qui a jugé, qu'en matiere beneficiale, le procès étant conclu en la Cour, une des parties venant à mourir, il ne peut être jugé, s'il n'y a repriſe par le ſubrogé au lieu du decedé.

A *Vide Rebuff. in praxi benef. parte 2. tit. 2. de ſubrogat. num. 39. & in Concord. tit. de mandat. Apoſt. §. declarantes, verbo ſucceſſores, part. 6. Styl. Parl. de forma Arreſt. pag. 37. Jo. Galli, queſt. 249. Mol. cap. 2. ut lite pend. in 6. notat. illud caput quo prohibentur ſubrogationes poſt ceſſum au deceſſum, non ſervari in foro Eccleſiaſtico, nec in ſæculari, nec Roma quidem, ut teſtatur Bonifacius de Vitali Clem. 1. num. 42. eod. tit. ſed indiſtinctè etiam in Cancellaria Juſtitiæ, dantur littera ſubrogationis.*

B, *Morn. ad l. de qua re 74. §. ult. de jud. Eguinarius Baro, comment. ad tit. Digeſt. de his qui not. infam. in fine* Ordonnance de 1539. art. 90. *dixi ſup. I, ſum. 13. in princ.*

NOUVELLES REMARQUES.

L'Article 1. du titre 26. de l'Ordon. de 1667. porte que le jugement de l'inſtance ou procès qui ſera en état de juger, ne ſera differé par la mort des parties, ni de leurs Procureurs ; mais ſuivant l'article 2. ſi la cauſe, inſtance ou procès n'étoient en état, les procedures faites & les jugemens intervenus depuis le decès de l'une des parties, ou du Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus poſtuler, ſoit qu'il ait reſigné ou autrement, ſeront nulles, s'il n'y a repriſe ou conſtitution de nouveau Procureur. L'article 3. dit que le Procureur qui ſçaura le decès de ſa partie, ſera tenu de le faire ſignifier à l'autre, & ſeront les pourſuites valables juſqu'au jour de la ſignification du decès. Et l'article 4. porte que ſi celui à qui la ſignification du decès a été faite, ſoutient que la partie n'eſt decedée, il pourra continuer ſa procedure ; mais ſi le decès ſe trouve veritable, tout ce qui aura été fait depuis la ſignification ſera nul & de nul effet, ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ni même être employez par le Procureur à ſa partie dans ſon memoire de frais & ſalaires, ſi ce n'eſt qu'elle eût donné un pouvoir ſpecial & par écrit de continuer la procedure nonobſtant la ſignification du decès.

Il faut auſſi obſerver ſingulierement par rapport aux matieres beneficiales, aux termes de l'article 11. du titre 15. de la même Ordonnance, que ſi durant le cours de la procedure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du benefice, decede, l'état & la main-levée des fruits ſera donnée à l'autre partie ſur une ſimple Requête qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait dudit regiſtre, mortuaire, & les pieces juſtificatives de la litiſpendance ſans autre procedure.

Et en cas de reſignation, l'art. 15. porte que, ſi avant le jugement de la complainte, l'une des parties reſigne ſon droit purement & ſimplement ou en faveur, la procedure pourra être continuée contre le reſignant, juſqu'à ce que le reſignataire ait paru en cauſe.

Enfin ſuivant l'article 16. pourra le reſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon reſignant, & continuer la procedure ſur une Requête verbale faite judiciairement ſans appeller partie, & ſans obtenir lettres de ſubrogation dont l'uſage eſt abrogé. D. L. C.

Source : BIU Cujas

SUBROGATION aprés l'an.

SOMMAIRE VI.

1. *Dans quel tems ſe doit demander la ſubrogation en matiere beneficiale.*
2. *Combien de tems ont les collitigans pour obtenir le benefice contentieux, & pour ſe faire ſubroger au lieu du défunt.*
3. *S'il y a ſubrogation tacite & privilegiée au profit de la femme, ſur les deniers d'un Office vendu, laquelle étant ſeparée de biens d'avec ſon mari, s'eſt obligée pour lui envers le creancier qui a prêt l'argent, pour payer celui qui a vendu l'Office à ſon mari, & les biens de laquelle ayant été ſaiſis, ont été laiſſez & baillez par elle pour payer le creancier privilegié ſur l'Office.*

VI. SUbrogation en matiere beneficiale, quand elle ſe doit demander, *conſule Carolum Molinæum Cancellariæ regulæ de public. num.* 414. A. Voyez la Fallance à la regle *ſubrogationem poſt annum non dari, num.* 424. *quando is qui petit ſubrogationem, eſt in poſſeſſione beneficii, ſua enim poſſeſſione ſe tueri poteſt.* A

1.
Arrêt du 23. Juin 1509. par lequel jugé, que la ſubrogation, en matiere beneficiale, ſe doit demander dans l'an.

A SUbrogation, en matiere beneficiale, ſe doit demander dans l'an, *ſupra 1, ſum* 2. autrement n'eſt à recevoir, comme il a été jugé par un ancien Arrêt du 23. Juin 1509. inſeré *in* 7. *parte Styl. Parlam. quæſt.* 91. *pag.* 420. *ubi Molin. Bourdi. in Conſtit. anni* 1539. *art.* 64. *fine*; Papon, *lib. 8. tit.* 17. *Arreſt.* 3. & 4. *Duaren. lib.* 7. *de benef. cap.* 23. où il dit que *ſubrogatio intra annum petenda eſt, cùm interdicta ipſa quibus de poſſeſſione contenditur, annaliâ ſint*; *& ideò lapſo anno, interdicere volentem non audiri, quamvis ad petitorium judicium via ei præcluſa non ſit. Quod tamen ita eſt accipiendum, ſi adverſarius qui præſcriptionem annalem opponit, interim poſſeſſor fuerit : nam poſſidente novo obligatore tempus currere non dicitur. Rebuff. in praxi benef. part.* 2. *de ſubrog. n.* 28. 29. 51. & 52. & *in Concord. §. declarantes, verbo, ſucceſſores, ubi tractat. de praxi Franciæ, circa ſubrogationes, ex quo Quintilianus Mandoſius lib. cui titulus, annales caſus, num.* 100. Et la ſubrogation ne peut être demandée que le reſignataire ne faſſe apparoir de ſa proviſion & priſe de poſſeſſion, du Molin ſur ledit article 64. de l'Ordonnance de 1539. pag. 73.

2.
Combien de tems ont les Collitigans pour obtenir le Benefice contentieux, & pour ſe faire ſubroger au lieu du défunt.

Les collitigans ont un mois pour impetrer le Benefice contentieux, & pour ſe faire ſubroger au lieu du decedé, par la regle de Chancellerie, *de ſubrogandis collitigantibus, quæ eſt* 27. *Innoc. VIII.* lequel mois doit être compté *à die obitus, non verò à die notitiæ*: Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chapitre 48. *num.* 23, *Gomez. ad Reg. de ſubr. quæſt.* 10. *in fine. ibi putarem tempus computandum à die obitus collitigantis, &c.*

Regulierement toutes Lettres de ſubrogation, tant en matiere profane que beneficiale, doivent être enterinées ſans préjudice des fins de non-recevoir : car par la diſpoſition de Droit, *judicia particularia, quæ univerſali præjudicium non pariunt, non debet differri quoad judicium univerſale finem accipiat, lege ſi quis libertatem* 7. *ubi Doct. ad petit.* comme il a été jugé en la cauſe d'entre les Sieur & Dame de Guyſe, demandeurs en Lettres de ſubrogation, & le ſieur Duc d'Arſcot, la Dame Princeſſe de Condé, & la Dame Ducheſſe de Nevers, défendeurs : par Arrêt du 27. Mars 1572. Monſieur Baillet préſidant, plaidant Verſoris pour les demandeurs, Monſieur Marion lors Avocat des parties, pour les défendeurs, & Monſieur l'Avocat General du Faur.

Arrêt du 27. Mars 1572. qui a jugé, que les Lettres de ſubrogation doivent être enterinées ſans préjudice des fins de non recevoir.

☞ Par l'article 16. du titre des procedures ſur le poſſeſſoire des Benefices de l'Ordonnance de 1667. il eſt porté, que le reſignataire pourra ſe faire ſubroger aux droits de ſon reſignant, & continuer la procedure ſur une requête verbale faite judiciairement, ſans appeller la partie, & ſans obtenir Lettres de ſubrogation, avec défenſes aux Officiers des Chancelleries d'en preſenter, ſigner & ſceller à l'avenir.

NOUVELLE ADDITION.

3.
Arrêt de Paris, du 3. Juillet 1676 qui a jugé, qu'il n'y a aucune ſubrogation tacite & privilegiée en faveur de la femme ſur les deniers d'un Office vendu, ſi étant ſeparée d'avec ſon mari elle s'eſt obligée envers celui qui a prêté l'argent pour payer l'office.

☞ LE 3. jour de Juillet 1676. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur du Coudray de Genieres, entre les Religieux Minimes de Nigeon lez Paris, appellans, d'une part, & Pierre Rouſſel ſubrogé tuteur des enfans mineurs de feu Maître Nicolas Beſſon, Huiſſier en la Cour des Aydes, intimé ; par lequel il fut dit, qu'il n'y avoit point de ſubrogation tacite & privilegiée, au profit de la femme ſur les deniers d'un Office vendu, en ce qu'étant ſéparée de biens d'avec ſon mari elle s'étoit obligée pour lui envers le créancier, qui avoit prêté ſon argent, pour payer celui qui avoit vendu cet Office à ſon mari, & que ſes biens ayant été ſaiſis, elle avoit conſenti qu'ils fuſſent vendus pour payer ce créancier privilegié ſur l'Office. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 10. chapitre 18.

Voyez les Nouvelles Remarques au précédent Sommaire, ſur la Subrogation en Matiere Beneficiale.

Source : BIU Cujas

Preuves de ſervitudes perſonnelles.

SOMMAIRE VII.

1. *Si la ſervitude perſonnelle ſe peut prouver par temoins.*
2. *Si les reconnoiſſances ſeules ſont ſuffiſantes pour la preuve des ſervitudes perſonnelles.*

VII. JUgé au païs de Lionnois & de Bourgogne, que la ſervitude perſonnelle ne ſe peut prouver par témoins, mais par écrit; & qu'une ſeule reconnoiſſance de celui que l'on prétend ſerf, n'eſt pas ſuffiſante: mais qu'il faut qu'elle ſoit geminée, *& cum legitimo intervallo, quod favore libertatis eſt introductum*, même en Francei, qui n'admet pas aiſément telles ſervitudes: & qu'il ſeroit perilleux de priver un François de ſa liberté, pour une ſeule confeſſion ou reconnoiſſance. Cela a été pris de la Loi *cùm ſcimus circa medium, C. de Agricol. & Cenſit. lib.* 11. que ſi le cens ne ſe prouve point par témoins, à plus forte raiſon la ſervitude perſonnelle, Monſieur Larcher Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, du 18. Août 1588. prononcé le 10. enſuivant, de Diou, & de Bourbon, parties. A

1. Arrêt de 1588. par lequel jugé, que ſervitude perſonnelle ne ſe peut prouver par témoins.

A

A C'Eſt l'opinion de *Guido Papæ qu.* 272. *num.* 3. *Cult. qu.* 314. *&* 315. *Bened. in cap Raynutius, verbo, & uxorem, dec.* 5. *num.* 425. *& ſeq. Chaſſan. in Conſ. Burd. tit.* 9. des mains mortes, §. *in verbo*, & devient par convention homme main-mortable, *n.* 3. *Bart. in l. cum ſcimus, in princ. de Agric. & Cenſit. C. lib.* 11 *cujus legis hæc eſt ſententia, auctore Cujacio ſolam conductionem, vel aliam ſcripturam ſervum non facere, nec adſcriptitium, niſi concurrant aliæ probationes, veluti tabulæ cenſuales, vel inſinuatio & depoſitio facta apud acta:* Voyez la Coutume de Paris, articles 71. & 186. & ce que j'y ai annoté, tome 2. & ſur la Rubrique du titre des Servitudes, *arg. l. C. de teſtib. ibi defende cauſam tuam inſtrumentis, &c. & l. parentes* 22. *C. de l. b. cau. De ejuſmodi ſervitutibus perſonalibus plura Molin. conſil.* 16. *&* 17. ſur la Cout. de Berry, art. 1. *& in Conſuet. Par.* §. 2. *gl.* 3. *num.* 4. 5. §. 5. *gl.* 1. *verbo*, dénombrement. *num.* 96. *&* §. 41. *gl.* 2. *qu.* 13. *num.* 56. *Styl. Parl. part.* 2. *tit.* 34. §. 3. *part.* 3. *tit.* 45. §. 8. *Chopp. lib.* 1. *de Doman. tit.* 13. *num.* 21. *& ſeq.* Coquille ſur la Cout. de Nivernois, chapitre 8. des ſervitudes perſonnelles, & en ſon Inſtitution du Droit François, titre 9. des ſervitudes perſonnelles, où il rapporte l'origine des ſervitudes perſonnelles, que nous avons en France: *Eguin. Baro. ad titulos Inſt. de jure perſon. de libert. quib. ex cauſis manumittere non licet, de uſufructu per quas perſonas cuique adquiritur, & de ſucc. libert. & comment. ad titulos Digeſt. de ſtatu hominum, de his qui ſunt ſui vel alien. jur. & de eo quod met. cauſ.* Ragueau en ſon indice, ſous le mot, *hommes & femmes de corps*, page 303. Godet ſur celle de Châlons art. 17. Fauchet liv. 2. de l'origine des Dignitez & Magiſtrats de France, chapitre 6. au commencement: le Veſt. Arrêt 101. 102. & 103. Doublet en ſon Hiſtoire de l'Abbaye de ſaint Denys en France, liv. 1. ch. 16. pag. 904. & 905. chap. 17. p. 923. & chap. 18. pag. 936. Paſquier liv. 4. Recherches de la France, chap. 5. de la ſeconde édition. *Deſid. Heral. rerum & quæſt. jur. quotidian. cap.* 8. 9. *&* 10.

Les reconnoiſſances ſeules ne ſont pas ſuffiſantes pour la preuve des ſervitudes perſonnelles, parce qu'elles ne ſont que pour avouer & confeſſer les charges portées par l'ancien titre, & non pour attribuer un nouveau droit au Seigneur direct, qui d'ordinaire eſt une perſonne puiſſante, & les tenanciers ou ſerfs & mortaillables, pauvres & miſerables païſans, qui peuvent bailler les reconnoiſſances erronément, ou par force & impreſſion, de ſorte que faute de rapporter le titre ancien & primitif, ou autres équipollens, on préſume pour la liberté naturelle, contre la ſervitude perſonnelle, qui ſe rapporte à ce qui étoit appellé par les Romains, *tributum capitis*, à la différence du *tributum ſoli, ſive vectigal*: celui-là étoit perſonnel, & ſe levoit ſur les perſonnes, celui-ci étoit réel, & s'impoſoit ſur les heritages, quoique l'un & l'autre fût appellé par un nom commun & general, *capitatio*, comme il ſe remarque en Droit, & dans tous les bons Auteurs. En un mot, *ſervi naſcuntur ratione certa; non confeſſione conſtituuntur, l. parentes* 22. *C. de liber. cauſ.*

2. *Si les reconnoiſſances ſeules ſont ſuffiſantes pour la preuve des ſervitudes perſonnelles.*

Source : BIU Cujas

Si en toutes les ſubſtitutions, les enfans & petits-enfans ſont toûjours entendus, encore qu'ils ne ſoient pas appellez : & ſi la ſubſtitution *poſſit tranſmitti ante conditionis eventum, & quando filiorum appellatione nepotes continentur.*

SOMMAIRE VIII.

1. *Si de pluſieurs enfans ſubſtituez les uns après les autres, après la mort de l'inſtitué, l'un deſdits enfans venant à decéder, & laiſſant un fils, ce fils peut pretendre part aux biens ſubſtitués avec ſes oncles.*
2. *En quel cas* filiorum appellatione nepotes continentur.
3. *Exemple tiré de la ſainte Ecriture, au ſujet de ce qui eſt traité en ce chapitre.*
4. *Moyens du neveu demandeur, pour faire voir qu'il eſt appellé avec ſes oncles à la ſubſtitution, quoiqu'il n'en ſoit fait aucune mention.*
5. *Reponſe des oncles defendeurs, pour exclure leur neveu de la ſuſtitution par lui pretenduë.*
6. An ſpes in teſtamentis tranſmittatur ante conditionis eventum.
7. *Si dans la ſubſtitution faite par les enfans nés & à naître, les petits-enfans y ſont compris.*
8. *Si une ſubſtitution faite par un pere & une mere en ces termes*, de la part & portion que leur fils pourroit amender de leurs ſucceſſions, tant en meubles qu'immeubles, *eſt bonne & valable ; & ſi les creanciers de ce fils ſont parties capables pour combattre telle ſubſtitution.*
9. *Si en matiere de ſubſtitution, les neveux peuvent concourir avec leurs oncles.*
10. *Si une ſubſtitution faite par un teſtament mutuel des pere & mere à leur fils aîné, & en cas de decès ſans enfans, aux enfans du ſecond fils ; & en cas que le ſecond fils n'eût point d'enfans, au troiſiéme fils & à ſes enfans, cette ſubſtitution eſt bonne & valable à l'égard du troiſiéme fils, le ſecond n'ayant point eu d'enfans lors de l'ouverture d'icelle.*
11. *Si la ſubſtitution ſe peut étendre au delà de quatre degrez.*
12. *Si les ſubſtitutions ſe comptent au Parlement de Toulouſe par generations, ou par têtes.*
13. *Si lorſqu'il y a divers ſubſtituez reciproquement de condition inegale, la ſubſtitution eſt toujours fidei-commiſſaire.*
14. *Si les ſubſtitutions faites par les pere & mere ſont bonnes & valables, quand ils ont ſubſtitué un autre de leurs enfans.*
15. *Si les ſubſtitutions ſont ouvertes par la condamnation à mort par défaut.*
16. *Si le ſubſtitué peut demander l'ouverture de la ſubſtitution, en vertu d'un teſtament fait depuis l'Ordonnance, encore qu'il ne ſoit pas inſinué, même contre les creanciers.*
17. *Si l'ayeul peut ſubſtituer ſes petits-enfans aux biens qu'il a donnez à leur pere par contrat de mariage.*
18. *Si la mere peut ſubſtituer aux biens par elle donnez par contrat de mariage.*
19. *Si la ſuſtitution faite d'une partie de l'heritage laiſſée au pupille, peut être étenduë à tous les biens de ce même pupille.*
20. *Si la ſubſtitution pupillaire fait quelque degré.*
21. *S'il y a une ſubſtitution tacite reciproque entre les enfans, quand un etranger leur eſt ſubſtitué.*

VIII. UN pere en pays de droit écrit, inſtitue ſon fils en la moitié de ſes biens, & ſa femme en l'autre moitié, en laquelle il avoit ſubſtitué trois de ſes autres enfans, & ſubſtitue les trois, les uns aux autres, & le ſurvivant d'iceux, l'un deſdits trois enfans decedé avant la mere, ayant délaiſſé un fils, ſçavoir ſi le fils du decedé pouvoit prétendre quelque choſe en la ſubſtitution, avec ſes deux oncles?

1. *Si de pluſieurs enfans ſubſtituez les uns après les autres, après la mort de l'inſtitué, l'un deſdits enfans venant à decéder, & laiſſant un fils, ce fils peut pretendre part aux biens ſubſtituez avec ſes oncles.*

Le fils du decedé diſoit, qu'encore qu'il ne fût pas expreſſément appellé en la ſubſtitution, que néanmoins *ex præſumpta mente teſtatoris*, il y devoit venir : que ce ſeroit une choſe bien rude, de voir un pere diſpoſer de ſon bien, & en priver ſes enfans, ou petits-fils ; en la Geneſe chapitre 15. *non hic erit hæres tuus, ſed qui egredietur de utero tuo, ipſum habebis hæredem :* l'Empereur a loüé la Loi *cum avus, de*

Source : BIU Cujas

condit. & demonſt. ff. en la Loi *generaliter*, *de inſtit. & ſubſtit. C. l. cùm acutiſſimi*, *de fideicomm. C.* qui veut que c'eſt contre toute préſomption, & contre la loi de nature, qu'un pere ait voulu exhereder ſon fils, que *filiorum appellatione nepotes continentur*, que *plus dictum*, *quàm ſcriptum*, que les petits-enfans ſont appellez à la ſubſtitution, *ex præſumpta & neceſſaria voluntate teſtatoris*, repreſentant leur pere *cum effectu*, *cum iiſdem juribus*, cette condition étant perpetuelle, *ſi ſine liberis acceſſerit*, *aut liberi ſine liberis*, c'eſt ce que nous diſons, que *liberorum appellatione nepotes ſemper continentur*, *l. liberorum*, *de verborum ſignificatione*, en la loi *cum avus*, *nepotes omiſſi*, *præferuntur aliis expreſsè vocatis* : en la loi *uxorem & filiam §. concubinæ*, *de legatis* 3. *filiorum appellatione*, *etiam nepotes continentur*, *licèt expreſsè non ſint vocati*, & les Docteurs tiennent, que *ad vitandum abſurdum ſemper filiorum appellatione nepotes continentur*, *quandò aliàs quid durum contineretur*, ſuivant la loi *acutiſſimi*, *C. de fideicomm.* Alexandre en ſon conſeil 37. livre 6. a été de cet avis.

Et au fait particulier, cette abſurdité s'enſuivroit, que *nepotes ſine cauſa exhæderentur*, *qui non peccaverunt*, *qui ingrati avo non fuerunt*, *qui poſthumi nati fuerunt* : l'autre abſurdité eſt, que ſi la mere inſtituée eût ſurvêcu ſes trois enfan qui lui étoient ſubſtituez, *veluti ex caduco legato*, & par telle injuſte interpretation priſe au pied de la lettre, *teſtator alienas familias propriis prædilexiſſet* ; contre la prohibition expreſſe de la Loi *cùm acutiſſimi.*

1. *En quel cas filiorum appellatione nepotes continentur.*

On tient en Droit, que *filiorum appellatione nepotes continentur*, *cum de eorum commodo quæritur* : & Alexandre en ſon conſeil 37 *lib. 6. num.* 8. a remarqué la commune opinion des Docteurs être en ce conforme : *tunc enim fit ampla interpretatio l. filii*, *l. iſta*, *de verborum ſignificatione*, *l. ſi ita ſcriptum*, *l. finali*, *de conſt. Princip.* Les Canoniſtes l'ont ainſi tenu au chapitre *dilecti de don. apud Gregorium*, en la loi *cum quidam*, *de lib. & poſth.* Cette interpretation ou extenſion eſt fondée en la loi de nature, & ſur l'équité naturelle : c'eſt la même perſonne, l'image de l'ayeul, qui le repreſente toujours, *ſive in diſpoſitione legis*, *aut hominis*, *filius non dicitur mortuus*, *cum nepos ex eo ſupereſt in quem transfuſa fuit caro ex ſubſtantiâ patris*, en l'Eccleſiaſte, chapitre 30. *mortuus eſt pater ejus*, *& quaſi non eſt mortuus*, *ſimilem enim reliquit ſibi poſt ſe* ; & c'eſt la raiſon pour laquelle *in ſubſtitutionibus non defecit conditio*, *etiam mortuo patre*, *ex quo vivit filius*, qui eſt le cas de la loi *non acutiſſimi*, *ſi ſine liberis deceſſerit*, *aut liberi ſine liberis*, *non enim deceſſiſſe dicitur qui liberos reliquit*, en la loi 1. *de condit. inſtit. Cod. nepos dicitur natus ex avo*, *ſive corpore avi*, *ut ipſe filius* : en la Loi *Lucius* 2. *de hæredib. inſtit.* on remarque ces mots, *ex ſe natum*, *ubi conditio*, *ſi ſine filiis ex ſe natis deceſſerit*, manque, *ſi reliquerit nepotes.* Balde en la loi 1. *de condit. inſer. C.* en rend la raiſon, *quia in negote eſt ſanguinis continuatio* : & Bartole le tient ainſi en la loi *liberorum*, *collat. penult. in verbo*, *quæro quid ſi in aliquo*, *de verborum ſignificatione* : *& immediatè dicitur fieri*, *quod per rerum naturam continuatè unum eſt idem*, ſuivant la Loi *cum acutiſſimi.*

2. *Exemple tiré de l'Ecriture ſainte, au ſujet de ce qui eſt traité en ce chapitre.*

Nous le pouvons apprendre plus clairement par l'exemple de l'Ecriture ſainte en ſaint Matthieu, chapitre 1, *Joram genuit Joſiam*, comme ſi Joſias eût été fils de Joram ; & néanmoins entre les deux ont été Ochoſias, Joas & Amazias, comme il ſe voit au quatriéme livre des Rois : & eſt à ce propos ce que nos Docteurs diſent, que *generatio ſecum habet concomitentiam temporis neceſſariam*, *cap. Abbate ſanè*, *de jud. in 6.* & plus à propos, les Théologiens expliquant cette generation du chapitre premier de ſaint Matthieu, *hæc filiorum iterata nativitas non tollit*, *nec obumbrat veritatem primæ* ; & on peut dire ce qui eſt en la loi derniere, *C. de imp. & aliis ſubſtit. Patrem & filium natura*, *eandem & ſimilem perſonam exiſtimari*, *& id fieri non ex juris fictione*, *ſed in natura fieri* : *veritate juris naturalis.*

Pourquoi eſt ce que Dieu punit les enfans pour la faute & le peché des peres *cùm peccata ſint perſonalia*, *ſuoſque ſequantur authores* ? Pourquoi eſt-ce qu'il les recherche *uſque ad nepotes & nepotum filios*, même *uſque ad quartam generationem*, ſinon que les enfans entrent au lieu des peres, non-ſeulement *cum de eorum commodo agitur*, mais *in odioſis*, *cum de pœna*, ils les repreſentent pour en recevoir le bien & le mal, comme étant *ex ſanguine & ſubſtantia patris* ? Et en la loi 3. *de aſſign. libert. aſſignatio facta uni ex liberis* a lieu tant qu'il y a des deſcendans. Tiraqueau a plus particulierement agité cette queſtion au Traité *de jure primog. quæſt.* 40. *numero* 33. juſques au 45. Qu'il y avoit réponſe à ce que l'on diſoit, que *hæreditas non adita*, *non tranſmittitur* : que le pere du demandeur n'y pouvoit rien prétendre, ſuivant

Source : BIU Cujas

la loi *cum avus, de fideicomm. C.* qui avoit bien lieu *in fideicommiſſo, & in ſubſtitutione.*

4. *Moyen du neveu demandeur, pour faire voir qu'il eſt appellé avec les anciens à la ſubſtitution, quoiqu'il n'en ſoit fait aucune mention.*

Le demandeur diſoit, que ces maximes pourroient être conſiderables en la barbarie du Droit ancien, mais *jure novo*, cette équité naturelle y avoit entierement reſiſté, recours à la Conſtitution particuliere de l'Empereur Theodoſe, en la loi unique, *de his qui ante apert. tab. her. tranſ. C. periniquum & perindignum fortuitas ob cauſas vel caſus humanos, nepotes vel pronepotes, avita vel proavita ſucceſſione defraudari :* & ſur la fin de cette Conſtitution, *habeant ergo nepotes triſtitiæ ſuæ ſolatium, quibus meritò eſt conſulendum.* Ce que l'on diſoit étoit auſſi peu conſiderable, que *ſpes legati conditionalis non tranſmittebatur ante conditionis eventum :* d'autant qu'au fait particulier, *non eſt conditionale legatum*, & quand il le ſeroit, ſi eſt-il, *ſpeciale in liberis, quorum favore tranſmittitur ſpes, etiam ante conditionis eventum ;* & de ce il y a la gloſe expreſſe, *in l. is ſub conditione, in verbo, crederem, in fine, de act. & oblig. ff.* & Alexandre en la loi *cùm ex filia, de valg. & pupil.* alleguoit la gloſe *in l. 21. in verbo, utiliter, de fideicom. C.* qui tient la même opinion, & en la loi *cum quidam, C. de nuptiis*, cette gloſe étant par lui approuvée, *& eam in jure unicam extollit :* nous eu liſons autant en la loi unique, *Cod. de his qui ante apert. tab. in verb. derelictis.*

5. *Réponſes des oncles défendeurs, pour exclure leur neveu de la ſubſtitution par lui pretendue.*

Les oncles du demandeur diſoient au contraire, que les loix *cum avus : cùm acutiſſimi*, & autres ſemblables, avoient lieu *in fideicommiſſo*, qui eſt un droit acquis qui ſe peut tranſmettre aux heritiers : qu'au fait particulier, *erat ſubſtitutio*, que le pere du démandeur eſt decedé, *ante conditionis eventum*, ſa mere ayant ſurvêcu : davantage, les oncles du demandeur appellez *proprio nomine, non filiorum : tertio*, c'eſt une ſubſtitution reciproque, favorable, *propter incertum eventum* : en dernier lieu, outre les biens ſubſtituez, le teſtateur a laiſſé à trois de ſes enfans, qu'il ſubſtituoit à ſa femme, leur legitime. Quant au fideicommis, la loi *cum avus* parle notamment *in fideicommiſſo*, & le repete en deux endroits ; & ne s'entend point *de fideicommiſſo conditionali*, mais *de fideicommiſſo jus certum potius quam ſpem nudam dante :* de même en la loi *generaliter, idem* en la loi *cum acutiſſimi.* Pour le fideicommis ou ſubſtitution dont il s'agit, il n'a jamais été acquis au pere du demandeur, qui n'étoit que ſubſtitué à ſa mere qui l'a ſurvêcu : que *hæreditas non adita nunquam tranſmittitur, l. ſi ex pluribus, de ſuis & legit. hæred. ff.* la loi unique, §. *in noviſſimo, verſ. hæreditatem etenim, C. de cad. toll.* & c'eſt la commune opinion des Docteurs, remarquée par Bened. *in cap. Raynutius, in ſecunda parte, verbo, ſi abſque liberis, in 2. num. 70.*

On ne peut pas dire que le contraire eſt decidé par la loi unique *C. de iis qui ante apert. tab.* qui ne parle que *in legato, fideicommiſſo, ſeu ſubſtitutione non conditionalibus*, mais *in puro fideicommiſſo, ſeu legato*, qu'il y a grande différence entre l'un & l'autre, *in non conditionali fideicommiſſo jus eſt certum in re, non in ſpe, quæ ut plurimum inanis eſt, ex eventu incerto dependens :* & c'eſt ce que l'on dit, que *ſpes non tranſmittitur, §. ex conditionali, de verb. oblig. apud Juſt.* tellement que *quando inſtitutus decedit ante conditionis eventum, ſpes extinguitur cum perſona, non tranſmittitur, l. unica, §. ſin autem de cad. toll. l. in perſona, de fideicomm. C. l. 5. quando dies legat. ced. C. l. 4. verſ. ſed & ſi deceſſerit, de alim. & cibar. leg.* que la condition eſt au fideicommis duquel il s'agit, *ex eo*, qu'il étoit differé *in tempus mortis uxoris teſtatoris, l. 4. quando dies legati, vel fideicomm. ced. ff. ſi cum hæres moriatur, legatum ſit, conditionale eſt legatum : licet enim certum ſit Titium decedere, quia tamen dies mortis incertus, conditio eſt, l. hujuſmodi, verſ. non tale, quando dies legat. ced.* c'eſt pourquoi en cette même loi, *hujus legati ſpes, ad hæredem non tranſmittitur, ſi hæres aut inſtitutus ante conditionem deceſſerit*, & en la deuxiéme, *verſ. neque petitio, & verſ. & ſi incerta quando dies leg. ced. dies mortis conditionem facit :* tous l'ont ainſi tenu en la loi *dies incertus de cond. & demonſt. ff.* où les Docteurs tiennent, que *in teſtamentis, ſpes non tranſmittitur ante conditionis eventum, ſecùs in contractibus ;* & nous ne ſuivons point la gloſe de la loi *is qui, de act. & obligat.* ſoit *in cauſa liberorum*, ou en autres, bien que favorables, comme l'a remarqué *Benedict.* au chapitre *Raynautius, verſ. ſi abſque liberis moreretur, in 2. num. 70. 71. 72. & 73.*

6. *An ſpes in teſtamentis tranſmittetur ante conditionis eventum.*

Quant à l'autre gloſe de la loi *ſi in perſonam, in verbo, utiliter, de fideicomm. C.* ſur laquelle ſe fonde le demandeur, elle porte ſon contredit, l'opinion de Balde & de Jaſon la ſoutenant fauſſe, & contraire à la gloſe de la loi *dies, verſ. dies incertus, de condit. & demonſtrat.*

Pour

Pour la ſeconde particularité, elle étoit conſiderable, en ce que *teſtator filiorum nomine non erat uſus ;* mais il appelle ſes trois enfans par leurs noms propres. Du Molin ſur le premier conſeil d'Alexandre, *lib.* 1. voulant montrer une maxime & regle certaine, *quando filiorum verbo, nepotes veniunt*, il dit, *filiorum appellatione non venire nepotes, ut ex vocabuli & proprietate vocis, ſed tantum ex legitima interpretatione, & illam ſufficere, quando teſtator indefinitè filiorum nomine eſt uſus, non referendo ad certas perſonas, nomina propria non extenduntur, ſed tantum appellativa, argum. l. ſi quis ita, de teſtam. tut.* & le même Alexandre l'a ainſi tenu en la loi *Gallus, de lib. & poſth.* fondé ſur cette raiſon, que *nomen proprium, certam ſpeciem, certum individuum demonſtrat.*

La troiſiéme particularité eſt, que les parties *ſunt in reciproca ſubſtitutione*, qui ſeroit une fallance en la loi *cum a vus, propter incertam ſpem, & incertum mortis exitum*, ſuivant la loi 1. *C. de pactis*, auſſi tôt pouvoient mourir les défendeurs, comme le pere du demandeur.

Pour la derniere particularité, c'eſt que le teſtateur a laiſſé la legitime aux trois enfans, tellement que toutes ces belles conſiderations de la loi *cum avus*, & de la loi *cum acutiſſimi, ceſſant, cum teſtator liberis ſatis proſpexerit*, & qu'il n'a diſpoſé que de ce que la loi permettoit de donner aux étrangers, *invitis liberis.*

Par Arrêt jugé, que le demandeur étoit mal fondé, que *ſpes non aditi fideicommiſſi conditionalis, ad filios tranſmitti non poterat*, ſuivant l'opinion d'Alexandre en ſon conſeil 206. *numero* 2. *lib.* 6. Monſieur Chevalier Rapporteur en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 28. jour de Mars 1589. A, *An ſpes aut jus ſubſtitutionis, ſeu fideicommiſſi, tranſmitti poſſit in hæredes, vide Dominum Boërium, in conſil.* 36 *numero* 1.

Arrêt du 28. Mars 1589. qui a jugé, que la ſubſtitution conditionnelle ne peut être tranſmiſe aux héritiers avant que la condition ſoit arrivée.

A CE même Arrêt eſt rapporté par notre Auteur, *ſup. F. ſum.* 2. ſi cela a lieu en nos inſtitutions contractuelles, *dicam ſum. ſequent. Utrum liberi in conditione poſiti, ſint in diſpoſitione, v. ſup. C. ſum.* 46. Quant à la queſtion, *utrum nepotes filiorum ſive liberorum appellatione veniant tam in contractibus bonæ fidei, aut ſtricti juris, quam in teſtamentis*, outre les textes alleguez par notre Auteur, *v. l. fin. C. de nat. liber. l.* 1. *C. Theod. eod. lib.* 4. *tit.* 6. *l. filium* 16. *ad Maced. l. pen. cap. eod. l. adrogator.* 12. *in fine, de adopt. l. ult. de pollicit. l. Senatuſconſulto* 59. *de rit. nupt. l. ſi hoc* 10. §. *liberos, de in jus voc. l. ſi dotali* 48. *ſol. matrim. l.* 1. & 2. *de leg. præſt.* §. 1. *Inſt. de Senat. Orphit. l. jubemus*, §. *fin. ad Trebell. l. ſed & ſi* 6. §. *nepotes, de hæred. inſtit. Molin. conſil.* 51. *num.* 20. *& ſeq. ad Alex. lib.* 1. *conſil.* 1. *num.* 12. *lib.* 3. *conſil.* 5. & 26. *ad Decium conſil.* 95. *num.* 6. 218. *num.* 12. 353. *num.* 4. 372. *num.* 1. 2. 3. 377. *num.* 5. 391. 445. *num.* 50. 511. *num.* 6. 545. *num.* 4. 567. *num.* 8. & 636. *num.* 7. *Boër. dec.* 155. *num.* 3. *Alciat. lib.* 3. *Paral. cap.* 13. & *ad l.* 37. & 120. *de verb. ſignif. Tiraq. in repetit. l. boves.* §. *hoc ſermone, num.* 78. *eodem tit. Cujac. conſult.* 42. & 51. Philon Juif, au commencement du Livre *de legatione ad Caium*, dit, qu'après la mort des pere & mere, les ayeux tiennent leurs neveux pour enfans.

Les regles marquées par les Auteurs préalleguez, ſont, *filiorum appellationem, longè ſtrictius accipi quàm liberorum : in odioſis, filiorum appellatione nepotes non veniunt, ſecùs in favorabilibus, nempe ad ſui commodum, ad acquirendum, & multo fortiùs ad retinendum, & faciendum deficere fideicommiſſum*, dit du Molin *ad Alex. ſup. & ad Decium, conſil.* 545. *num.* 4. & 567. *num.* 8. *veniunt in contractibus bonæ fidei, conveniunt in teſtamentis, fideicommiſſis, ſubſtitutionibus, in his enim aliter filii, aliter nepotes appellantur, ex ſententia Ulp. in l. quòd ſi nepotes* 6. *de teſtam. tut. & Juſtin.* §. *fin. qui teſt. tut. dari poſſ. niſi aliud ſuaſerit voluntas evidens defuncti, vel præſumptio & interpretatio juſti; item non veniunt in contractibus ſtricti juris.*

Il a été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le Preſident Prevôt de Morſan, le Mardi 14. Août 1584 la cauſe ayant été plaidée en l'Audience par Gillot, & appointée au Conſeil le Lundi 16. Juillet précedent : que la clauſe inſerée en un bail à loyer, qu'en avertiſſant ſix mois devant, le bailleur y pourroit aller demeurer avec ſa femme & ſes enfans, ne comprenoit point les petits-enfans, parce que l'on n'avoit point fait mention d'eux : de ſorte que celui qui avoit épouſé la petite fille du bailleur, voulant jouir du benefice de la clauſe, il en fut débouté avec dépens : Monſieur Maître Jean le Clerc Conſeiller aux Requêtes du Palais, & Maître René Chopin, & Yves Bernard, Avocats en Parlement, parties plaidantes : le bail avoit été fait par Maître Pierre Buron Procureur en la Cour. *Vide Mornac. ad l.* 3. *C. de inoff. teſt. & ad l. ade* 4. *C. de locato* : de Montholon au 26. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges : Peleus en la dix-huitiéme de ſes Queſtions illuſtres ; quoique du Molin, *in Conſuet. Pariſ.* §. 13. *gloſ.* 1. *num.* 32. tienne que *privilegium l. ade, C. de locato, habet locum in filio locatoris. Regulariter privilegium conceſſum in filiis, non extenditur ad nepotes.* Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chapitre 143. *appellatione liberorum maſculorum, non continentur nepotes maſculini ex filia. v. Franc. Crem. ſing.* 20. *Matth. Matheſil. ſing.* 130. *Guid. Pap. quæſt.* 133. 153. & 612.

Arrêt du 14. Août 1584. par lequel il a été jugé, que les petits-enfans n'étoient point compris dans la clauſe d'un bail à loyer, n'étant fait aucune mention d'eux dans ledit bail.

La queſtion, ſi en fait de fideicommis, *appellatione liberorum, vel filiorum, veniant nepotes*, eſt traitée par ledit ſieur Expilly, au chapitre 5. de ſes Arrêts : *Franciſc. Steph. lib. plac. Parl. Aquen. dec.* 24. *num.* 17. 18. *dec.* 47. *num.* 12. *dec.* 59. *num.* 4. 5. & *dec.* 76. *Mol. dictis locis ad Alex. & Decium.* Monſieur Marion, plaidoyer 5. du 2. volume imprimé en 1625. pag. 1. 7. & *ſeq.* Rouillard au 27. de ſes Reliefs forenſes, & Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. S, num.* 10. de la ſecon-

de edition, cottent un Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Sanguin, le 14. Juillet 1601. confirmatif de la Sentence du Bailli des Montagnes d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Aurillac, du 24. Avril 1600. par lequel il a été jugé, qu'en matiere de ſubſtitutions, *filii nomine non continentur nepotes ex filia.*

Arrêt de 1601. qui a jugé, qu'en ſubſtitution, *filii nomine non continentur nepotes ex filia.*

NOUVELLE ADDITION.

7. Arrêt du 10. Fév. 1659. qui a jugé que dans la ſubſtitution pour les enfans nés & à naître, les petits enfans y ſont compris.

LE 10. Février 1659. la Cour confirma la Sentence du Prevôt de Paris, qui avoit jugé que dans la ſubſtitution pour les enfans nés & à naître les petits enfans y étoient comptis; plaidant de Lhommeau pour l'appellant, Maurice pour les intimés, & Monſieur l'Avocat General Talon, Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chapitre 9.

8. [illegible]t de Paris, du [illegible]anvier 1672. declaré bon[illegible] & valable contre des créanciers, une ſubſtitution faite par pere & mere, de la part qui pouvoit échoir à leurs fils en leur ſucceſſion, à cauſe qu'elle étoit fondée ſur les débauches de ce même fils.

☞ Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 21. jour de Janvier 1672. au rapport de Monſieur le Bouſts, entre Gabriel de Beaumont, & Oudar Alix & ſa femme, appellant, d'une part; & Jean Traverſe & Nicolas Viner, intimez, d'autre; une ſubſtitution faite par pere & mere, en ces termes: *De la part & portion que leur fils pourroit amender de leurs ſucceſſions, tant en meubles qu'immeubles*, a été declarée bonne & valable, en ce qu'elle avoit pour pretexte les déreglemens de ce fils, & que les créanciers de ce fils ne ſont point parties capables pour debattre cette ſubſtitution. 38. Journal du Palais du Jeudi 23. Août 1674. partie 3. queſtion 1.

Arrêt du grand Conſeil, donné le 30. jour de Mars 1675. au rapport de Monſieur de Bernage, entre les enfans du ſieur Suffren, Conſeiller au Parlement de Provence, par lequel ont été confirmées deux Sentences, renduës par le Sénéchal d'Aix, par leſquelles il avoit été jugé, qu'en fait de ſubſtitution les neveux faiſoient concours avec leurs oncles. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 9. chapitre. 6.

9. Arrêt du grand Conſeil, du 30. Mars 1675. qui a jugé, que les neveux concourent avec les oncles, quand il s'agit de ſubſtitution.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné au mois d'Août 1677. en la Coutume de Poitou, au rapport de Monſieur de Salo, entre Louis & Henri Chappot, les biens ſubſtituez ont été adjugez au troiſiéme fils, à l'excluſion du ſecond, qui n'avoit point d'enfans lors de l'ouverture de la ſubſtitution, en vertu d'une ſubſtitution faite par un teſtament mutuel des pere & mere à leur fils aîné, & en cas de decès ſans enfans, aux enfans du ſecond lit, & en cas que le ſecond fils n'eût point d'enfans au troiſiéme fils & à ſes enfans. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 11. chapitre 38.

10. Arrêt de Paris, du mois d'Août 1677. qui adjuge les biens ſubſtituez à un troiſiéme fils, à l'excluſion du ſecond, en vertu d'une ſubſtitution faite par un teſtament mutuel des pere & mere à leur fils aîné.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

11. Arrêt de Toulouſe, du 23. Févr. 1600. qui a jugé, que la ſubſtitution ne s'étend point au delà de quatre degrez.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 23. jour de Février 1600. au rapport de Monſieur de Catel, en la premiere Chambre des Enquêtes, entre Paul & Jean Landés, contre Barſagolle; il fut dit, que la ſubſtitution ne s'étendoit point au delà de quatre degrez, dans leſquels l'inſtitution, ou la ſubſtitution tenant lieu d'inſtitution, n'étoit point compriſe. Monſieur de Cambolas, livre 3. ch. 7.

12. Arrêt de Toulouſe, des années 1627. & 1636. qui ont ordonné, qu'audit Parlement on compteroit aux ſubſtitutions par generations, & non par têtes, quand même elles ſeroient faites par un collateral, & que les biens ſeroient aſſis en un autre Parlement.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 9. jour de Septembre 1627. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Puymiſſon, en la cauſe de Meſſire Juſt Louis de Tournon, contre les ſieurs de Pollignac & de la Baume: par lequel il a été ordonné, qu'audit Parlement on compteroit aux ſubſtitutions par generations, & non par ſucceſſions; quand même elles ſeroient faites par un collateral.

Mais depuis il a été rendu un Arrêt ſans date, au rapport de Monſieur de Cadihac, en l'Audience de la grand'Chambre, contraire au precedent: par lequel on faiſoit ſucceder par têtes, à compter juſques à quatre qui euſſent recueilli, mais il a été rejetté comme ſingulier, & le Comte de Rebat ayant fait évoquer de ce Parlement au grand Conſeil un procès par lui intenté, ledit grand Conſeil jugea conformément à l'Arrêt de 1627. après enquête faite en ce Parlement, par laquelle il étoit prouvé que la coutume étoit de juger ainſi.

Et par l'Arrêt du même Parlement, donné en l'Audience de la grand'Chambre le 7. jour d'Avril 1636. en la cauſe de la Maiſon d'Acher; il fut ordonné, que ceux de cette Maiſon ayant leur principal manoir dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, encore qu'ils euſſent de grands biens dans celui de Paris, où l'on compte les degrez de ſubſtitution par têtes, pluſieurs freres ayant recueilli, ne feroient qu'un degré, même à l'égard des biens ſituez dans le reſſort du Parlement de Paris. Monſieur de Cambolas, livre 3. chapitre 7.

13. Arrêt du 14. Mai 1614. qui a jugé, que quand il y a divers ſubſtituez reciproquement, de condition inégale, la ſubſtitution eſt toujours fideicommiſſaire.

Le 14. Jour de Mai 1614. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, en l'Audience de la grand'Chambre: par lequel fut confirmé une Sentence arbitrale, qui avoit jugé, que quand il y avoit divers ſubſtituez reciproquement *imparis conditionis*, en ce cas la ſubſtitution étoit *omni tempore fideicommiſſaria*; en conſequence dequoi il fut ordonné, que les enfans d'un premier lit ſuccederoient comme ſubſtituez à l'enfant du ſecond mariage de leur pere, à l'excluſion de la mere de ce même fils, à laquelle la Cour adjugea la legitime & la quarte. Monſieur de Cambolas, liv. 2. chap. 42.

14. Arrêts de Toulouſe, des années 1592 & 1627. qui ont declaré, que les ſubſtitutions faites par les pere & mere ſont bonnes & valables quand ils ont ſubſtitué un autre de leurs enfans.

Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un donné ſur la fin de l'an 1592. au procès de Coulon, contre Poulaihon, au rapport de Monſieur de Malard; & l'autre rendu le 11. jour d'Août 1627. au rapport de Monſieur de Donaville, en la premiere Chambre des Enquêtes: qui ont declaré la ſubſtitution faite par le pere & la mere aux biens donnez, bonne & valable, pourvû qu'ils ayent ſubtitué un autre de leurs enfans. Monſieur de Cambolas, liv. 1. ch. 35.

15. Arrêt de Toulouſe, du 29. Janv. 1628. qui a jugé, qu'il n'y a point d'ouverture aux ſubſtitutions, par la condamnation à mort par défaut.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 29. jour de Janvier 1628. au rapport de Monſieur de Terlon: entre la Marque, Jean Medou, & Emmanuel de Chabaud Touretres, Commandeur de la Ville-Dieu; il fut dit que les ſubſtitutions n'étoient point cenſées ouvertes par la condamnation à mort par contumace: en conſequence de quoi les Seigneurs, au profit deſquels les biens du condamné avoient été confiſquez, furent maintenus en la poſſeſſion d'iceux contre le ſubſtitué. Monſieur de Cambolas, livre premier, chap. 41. nomb. 2.

16. Arrêt de Toulouſe, du 18. Août 1627. qui a jugé, que le ſubſtitué peut de-

Le 18. jour d'Août 1627. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de Paule, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Caleſtropat, Benoît, Antiqua, Ma-

Source : BIU Cujas

mander l'ouverture de la ſubſtitution, en vertu d'un teſtament fait depuis l'Ordonnance bien que non inſinué, même contre les créanciers.

17.
Arrêt de Toulouſe, du 2. Decem 1630. qui a jugé que l'ayeul peut ſubſtituer à ſes petits-enfans, aux biens qu'il a donnez à leur pere par contrat de mariage.

18.
Arrêt du même Parlement, du 3. Avril 1631. qui a jugé la même choſe à l'égard de la mere.

19.
Arrêt de Toulouſe, du 15. Mars 1631. par lequel jugé, que la ſubſtitution faite d'une partie de l'heritage laiſſé au pupille, peut être étendue à tous les biens d'icelui.

20.
Arrêt de Grenoble du 17. Mars 1634. qui a jugé, qu'une ſubſtitution pupillaire ne fait point de degré.

21.
Arrêt de Grenoble, du 30. Mai 1634, par lequel il a été jugé, qu'il y a une ſubſtitution reciproque entre les enfans, quand un étranger leur eſt ſubſtitué.

reta, & conſorts: par lequel il fut jugé, que le ſubſtitué pouvoit demander l'ouverture de la ſubſtitution, en vertu d'un teſtament fait depuis l'Ordonnance, quoique non inſinué, même contre des créanciers. Monſieur de Cambolas, livre 5. chap. 46.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 2. jour de Decembre 1630. au rapport de Monſieur de Cambolas le fils, en la premiere Chambre des Enquêtes, entre Jacques Bouſſinac, d'une part, & Marie de Combettes, d'autre: par lequel il a été jugé, que l'ayeul peut ſubſtituer à ſes petits-enfans, aux biens qu'il a donnés à leur pere par contrat de mariage.

Et depuis, par autre Arrêt ſubſequent, rendu en la même Chambre le troiſieme jour d'Avril 1631, au rapport dudit ſieur de Cambolas, entre Faure & ſaint Sernin, il a été dit, que la mere pouvoit ſubſtituer aux biens par elle donnez par contrat de mariage, comme le pere. Monſieur de Cambolas, livre 6. chapitre 13.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 15. jour de Mars 1631. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Catel, entre Antoine Malhau, & le nommé Benazet; que la ſubſtitution faite d'une partie de l'héritage laiſſée au pupille, peut être étendue à tous les biens d'icelui. Monſieur de Cambolas, livre 1. chapitre 19.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 17. jour de Mars 1634. au rapport de Monſieur de la Rochette, en la Chambre de l'Edit, entre Joſſerand Pertuis, appellant, d'une part; & Jean Mirabel, intimé, d'autre; il a été jugé, de l'avis de toutes les Chambres qu'une ſubſtitution pupillaire ne fait point de degré. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. titre 9. chapitre 1.

Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le dernier jour de Mai 1634. au rapport de Monſieur de la Rochette; par lequel il fut dit, qu'il y avoit une ſubſtitution tacite reciproque entre les enfans, quand un étranger leur eſt ſubſtitué; & que cet étranger n'y doit rien pretendre qu'après la mort de tous.

Et y ayant eu Requête civile obtenue contre cet Arrêt les impetrans en furent deboutez par un autre Arrêt du 18. Mai 1638. Baſſet en ſes Arrêts, tome ſecond, livre huitiéme, titre 2. chapitre onziéme.

NOUVELLES REMARQUES.

LA Juriſprudence eſt certaine au Parlement de Paris, que le fideicommiſſaire par teſtament qui meurt avant l'évenement de la condition, ne tranſmet point le fideicommis à ſes propres enfans, petits-fils du teſtateur, & qu'il n'y a point de repreſentation; ainſi ſi un pere a ſubſtitué ſans condition pluſieurs de ſes enfans, ceux qui ſont ſurvivans lors de l'évenement de la condition prennent le fideicommis à l'excluſion des enfans de ceux qui ſont predecedez. Cependant il faut obſerver que quand la diſpoſition du teſtateur tient du partage entre enfans, & qu'il paroît qu'il a voulu ſe conformer à la loi, ou s'il a appellé ſes enfans *nomine collectivo*, alors la repreſentation a lieu, dans le même ordre que s'il étoit queſtion de ſucceder *ab inteſtat*, comme l'établit Faber *in ſuo cod. lib. 6. tit. 20. defin. 8. & 10.* c'eſt auſſi le ſentiment de le Brun, Traité des Succeſſions livre 3. chapitre 5. ſection 1. n. 5. parce qu'on doit interpréter, tant que faire ſe peut, la volonté du défunt, enſorte qu'il ne ſe départe pas du droit commun; *leg. 69. §. 3. ff. de legatis 2°. leg. 57. § ult. ff. ad Trebellianum. Et charitate ſanguinis cujuſque deſideria perpendi æquum eſt, leg. 5. §. 2. ff de liberis agnoſcendis.*

De même quand le fideicommis eſt fait par contrat, il eſt conſervé aux heritiers du fideicommiſſaire quoiqu'il ſoit decedé avant l'évenement de la condition, *Bald. ad leg. quoties 3. cod. de donat. quæ ſub modo, Benedict. ad capit. Raynutius, in verbo, ſi abſque liberis moreretur, 2. in tractatu fideicommiſſar. ſubſtit. num. 71. & Ranchin. deciſ. part. 5. concluſ 15. argum. §. ſub conditione 4. verſ. ex conditionali, Inſt. de verbor. oblig.* où eſt dit, que l'eſperance de ce qui a été promis ſans condition eſt tranſmiſe aux heritiers de celui en faveur de qui la promeſſe a été faite, bien qu'ils ſoient étrangers, *Bereng. Fernand. in tractat. de ſucceſſ. convent. cap. 10. num. 9. & 10.* c'eſt pourquoi en la loi *is cui ſub conditione, 42. in princip. ff. de obligat. & actionib.* il eſt dit que celui qui a ſtipulé ſous condition, eſt créancier, avant l'évenement de la condition, bien que le legataire ſous condition ne ſoit pas créancier pendant l'évenement de la condition, mais ſeulement lorſque la condition eſt arrivée. D. L. C.

DES ſubſtitutions contractuelles & ſi elles ſont de pareil effet pour la prohibition d'aliener, que les teſtamentaires.

SOMMAIRE IX.

1. *Si les ſubſtitutions contractuelles ſont recuës en France.*
2. *Moyens des ſubſtituez, pour montrer que l'on ne peut aliener les choſes qui ſont ſujettes à reſtitution.*
3. *Si les inſtitutions contractuelles faites au profit des deſcendans, ſont bonnes & valables en France.*
4. *Si les ſubſtitutions peuvent être faites par contrats de mariage.*
5. *Si l'inſtitution d'heritier faite par contrat de mariage, eſt irrevocable.*
6. *Si la donation univerſelle faite par le contrat de mariage, qui ne ſe peut revoquer, peut empêcher que le donateur puiſſe, à titre particulier, diſpoſer entrevifs, ou par teſtament, ſans fraude, autrement que par inſtitution, ſelon l'opinion de du Molin.*
7. *Si en la Coutume d'Auvergne le legs du-*

Source : BIU Cujas

quart de biens, fait par le teſtament de la mere à ſes filles mariées, eſt bon & valable.

8. *Si l'inſtitution d'heritier de tous biens meubles faite par contrat de mariage, eſt irrevocable.*

9. *Si l'inſtution de la moitié de tous les biens, faite par contrat de mariage, au profit du premier enfant mâle, eſt ſujette à rapport, quand le pere eſt mort ſans faire aucun teſtament.*

10. *Si une inſtitution d'heritier univerſelle de tous biens, faite par contrat de mariage en faveur d'un collateral, eſt tranſmiſſible aux enfans, l'inſtitué étant decedé avant l'inſtituant.*

11. *Si les inſtitutions contractuelles faites par contrat de mariage, ſont des diſpoſitions à cauſe de mort; & ſi elles ne prennent effet que par la mort du diſpoſant, en la Coutume d'Auvergne.*

12. *Raiſons d'une veuve, pour faire voir que les inſtitutions contractuelles & conventionnelles, & les donations univerſelles faites par contrat de mariage, ſont des diſpoſitions entre-vifs.*

13. *De quelles inſtitutions, ſubſtitutions, fideicommis, & autres diſpoſitions, s'entend la maxime de Droit, touchant la tranſmiſſion des ſucceſſions.*

14. *Combien la Coutume de Boullenois admet d'heritiers.*

15. *Si l'inſtitution d'heritier univerſelle étant faite à la charge & condition d'aſſocier les freres ou autres parens, pour une portion, & leſdits aſſociez venans à deceder du vivant de l'inſtituant, ils tranſmettent leur droit d'aſſociation à leurs enfans.*

16. *En quelles Coutumes les ſubſtitutions faites par teſtament n'ont point lieu.*

17. *Si les Coutumes qui prohibent les ſubſtitutions teſtamentaires, approuvent les contractuelles.*

18. *Pourquoi les ſubſtitutions teſtamentaires des peres entre leurs enfans & deſcendans d'eux, n'ont point lieu en la Coutume de Normandie.*

19. *Confirmation d'une ſubſtitution exemplaire faite par une mere à ſa fille imbecille*, ſalva legitima.

20. *Si les inſtitutions & ſubſtitutions; faites par contrat de mariage ſont ſujettes à inſinuation.*

21. *Si les ſubſtitutions ſe doivent regler du jour de leur date, & du jour du decès du teſtateur.*

22. *Si c'eſt une ſubſtitution vulgaire, quand elle eſt conçue ainſi*, j'inſtitue mon poſthume mon heritier, & s'il decede avant l'âge de vingt-cinq ans, je lui ſubſtitué de plein droit, & en tous mes biens, mon ami.

23. *Si une ſubſtitution faite* cum elogio, *par un pere à ſon fils, qui le reduit à l'uſufruit, eſt bonne & valable.*

24. *Si en pays de Droit écrit les petits-enfans tombent tellement en la puiſſance de leur ayeul, qu'il puiſſe faire une ſubſtiution pupillaire.*

25. *Suite du nombre 21.*

26. *Si un pere peut ſubſtituer tous ſes biens à ſes enfans, en leur laiſſant ſeulement l'uſufruit de leur portion entiere, ſans marquer d'autres motifs de ſa diſpoſition ſinon que c'eſt pour de bonnes raiſons à lui retenues.*

27. *Si l'inſtitution en la ſomme de cinq ſols, eſt bonne & valable, & ſi la legitime eſt cenſée leguée.*

28. *En quel cas le pere qui a promis en contrat de mariage d'inſtituer l'enfant qui en naîtra, peut elire, ou rendre à pluſieurs ſa ſucceſſion, & en quel cas il ne le peut.*

29. *Si l'inſtitution peut être appliquée à tous les poſthumes qui naiſſent après le teſtament, & l'inſtitution des aſcendans, faite dans un teſtament imparfait, eſt bonne & valable.*

30. *Si l'inſtitution d'heritier de l'un des enfans introduit l'élection en l'augment.*

31. *Si l'inſtitution des poſthumes de la premiere femme, comprend ceux qui ſont nés après d'une autre femme.*

32. *Si le pere qui promet par contrat de mariage d'inſtituer ſon fils, eſt obligé d'inſtituer les enfans de ce fils, quand il vient à le preceder.*

33. *Si l'inſtitution en cinq ſols d'un enfant par ſon pere, eſt ſuffiſante pour valider un teſtament.*

34. *Si la promeſſe faite par le pere au contrat de mariage de ſon fils, de l'inſtituer ſon heritier, a force de donation, & ſi elle s'étend aux enfans du donataire, quoique predecedé.*

35. *Si l'inſtitution d'heritier, faite en contrat de mariage, peut être tranſmiſe aux enfans quand l'inſtitué eſt predecedé.*

36. *Si une inſtitution faite en forme des ſubſtitutions, peut être revoquée par un codicille.*

37. *Si un fait par lequel on a ſoutenu que l'heritier inſtitué ne l'a été que fiduciairement en fraude, ou des plus proches, ſe peut prouver par témoins, après la negative avec ſerment qu'en a faite le même heritier.*

38. *Si la ſubſtitution faite par le pere à ſon fils, en cas de decès ſans enfans, comprend la pupillaire tacite, & ſi la pupillaire exclut l'ayeul de la ſucceſſion de ſon petit-fils, mort en pupillarité.*

39. *Si une ſubſtitution univerſelle, miſe dans un teſtament, par le pere, tient lieu d'inſtitution à l'égard de ſes enfans, en faveur deſquels elle y eſt appoſée.*

Source : BIU Cujas

40. ¶ *Si le ſubſtitué peut demander à rentrer dans un bien vendu par l'heritier inſtitué en rendant le prix.*

IX. AU procès des Découſus ſe ſont preſentées deux queſtions : l'une, ſi les ſubſtitutions contractuelles étoient reçuës en France, même en pays Coutumier : l'autre au cas qu'elles fuſſent reçuës, ſi l'on pouvoit aliener au préjudice du ſubſtitué ?

1. *Si les ſubſtitutions contractuelles ſont reçues en France.*

Les tiers detenteurs de l'heritage ſubſtitué, & qui le poſſedoient à titre particulier d'achat, diſoit que cette pretendue ſubſtitution, en vertu de laquelle on vouloit éluder leur acquiſition & preſcription, ne pouvoit ſubſiſter, *cum teſtamento, non contractibus fiant hæredum inſtitutiones, ſubſtitutiones & fideicommiſſa ;* qu'il ne ſe voit en tout le droit aucune Loi qui parle des ſubſtitutions contractuelles, que la Loi *licet C. de pactis*, étoit faite *favore militiæ* : mais que la prohibition y étoit expreſſe, *in lib. & ult. C. de pactis, quia contra bonos mores, & auferunt liberam teſtandi facultatem*, & telles ſubſtitutions ſeroient du tout inutiles ; n'ayant pas l'effet d'empêcher l'alienation, *cum ex contractu pactiones deſcendentes in perſonam dant actionem, ad id quod intereſt, non autem in rem contra tertium, l. ea lege, de condict. ob cauſam dator. Cod.* en laquelle *datur tantum condictio ex pactione de non alienando, quæ condictio perſonalis eſt*, en la Loi 3. *de donat. quæ ſub modo, C. facta donatio, ut poſt certum tempus Mœvio reſtitueretur, ut ſervetur pactio, datur condictio :* il eſt plus exprès en la Loi *ſi ita quis, §. ea lege, de verb. obligat.* en laquelle *non impeditur rei alienatio propter pactionem de non alienando, cum perſonalis ex contractu non in rem datur actio* : qui eſt la commune opinion des Docteurs, rapportée par Tiraqueau, *tract. de retract. convent. §. 1. gloſ. 7.* & ſurquoi eſt fondée la deciſion de la Loi *quoties de rei vind. C. de eo qui duobus prædium vendidit : qui prior in poſſeſſione, potior eſt in jure* ; parce que *traditionibus, uſucapionibus, non conventionibus & contractibus, rerum transferuntur dominia, l. traditionibus, C. de pactis* : & c'eſt l'opinion des Canoniſtes au chapitre *verum, de condit. oppoſitis, apud Gregorium*, & particulierement de Panorme, ſur le chapitre *Raynutius de teſtamentis* : la diſtinction des Docteurs eſt, *aut alienatio prohibita eſt à lege, & teſtamento, aut à contractu ; primis duobus caſibus impeditur dominii tranſlatio, ſecus in tertio, l. filius familias §. Divi. de leg. 2.* que l'on avoit bien reçu au Palais le fideicommis *ex contractu matrimonii, & donatione*, mais c'étoit *rerum particularium*, d'une terre, d'une maiſon, *non totius hæreditatis*, & Bartole le tient ainſi *in l. ſtipulatio hoc modo concepta, de verborum obligat.* & en la Loi derniere, *C. de pactis*, & Benedictus ne s'en éloigne pas, *in repet. cap. Raynutius, in verbo, duas habens filias, num 217. de teſtam. ſed non totius hæreditatis, cum hoc ſit contra bonos mores ; & favorabilior ſit cauſa liberi arbitrii, quæ ſemper præponderat propter publicam utilitatem*, & l'Ordonnance d'Orleans, & celle de Moulins, qui parlent des ſubſtitutions contractuelles n'étoient que pour des terres particulieres ; encore l'Ordonnance ne diſpoſe point, ſi telles terres ſe peuvent aliener ou non.

2. *Moyens des ſubſtituez, pour montrer, que l'on ne peut aliener les choſes ſujettes à reſtitution.*

Les ſubſtituez ſoûtenoient au contraire, que *res reſtitutioni ſubjectæ, nullo caſu alienari poterant, in præjudicium ſubſtituti*, qu'il étoit fort aiſé de répondre aux ſubtilitez de Droit, qui n'admettoient point *ſubſtitutiones nec fideicommiſſa in contractibus*, que *prohibitio de non alienando non impediebat dominii tranſlationem*, c'eſt que *jure civili, dominium contractu non poterat transferri, ſed traditione.* C'eſt pourquoi *rei alienæ valida erat venditio*, mais en France par nos contrats, les Notaires y appoſent les clauſes & conventions tranſlatives de poſſeſſion & tradition : & nous les pouvons tirer en argument de la Loi troiſiéme, *de pact. inter empt. & vend. C. qui ea lege vindidit, ut niſi intra certum tempus prætium reſtitutum eſſet, prædium ad ſe reverteretur*, l'Empereur donne *rei vendicationem, & actionem ex vendito, vindicationem, ſi precaria poſſeſſio tradita, ſi non tradita, actionem ex vendito*, l'une *in rem etiam ex contractu*, l'autre *in perſonam.*

Or par nos contrats *clauſulæ precarii conſtituti*, clauſes par leſquelles l'on ſe demet, l'on quitte tout droit de proprieté, & de ſeigneurie, *transferunt dominium* : cette particularité ceſſant, il ſe peut ſoûtenir en Droit, que *pactio donationi appoſita in rem dat actionem, etiam contra tertium*, en la Loi premiere *de donat. quæ ſub modo, C. & conditione donationi appoſita, datur rei vindicatio*, & prenant bien l'eſpece de la Loi *ea lege, C. de condict. ob cauſam dator. id efficit ne dominium prorſus alienaret*, & ce que l'Empereur *dat conditionem*, ce n'eſt qu'une alternative.

Quant à la Loi *quoties, C. de donationibus quæ ſub modo*, la queſtion étoit *an abſenti & non acceptanti, jus per donationem quæri poſſet, an pactione venditioni appoſita, jus in re venditori quæratur, & à tertio poſſeſſore res vindicari poſſit, v. l. ſi quis ſub*

hoc pacto de cont. empt. in fine. Chaſſ. in Conſuet. Burgund. tit. des cenſives, §. 3 *in verbo,* on ne peut *num.* 30. En la loi *lex vectigali prædio, de pign. pactio alienationi dicta, dat domino in rem actionem:* en la Loi *qui ea lege, de pact. empt. & vend. pactio venditioni apposita, dat rei vindicationem.*

Si en Droit l'on obſerve, que *ſi ea lege vendidi, donavi, defectus, cauſæ impulſivæ reſolutionem contractus inducat, l. cum te, C. de pact. inter empt. & vendit.* pourquoi? *quia non aliàs contracturus:* l'on en peut dire autant, *cum quid ea lege dedi, cum aliàs non eſſem donaturus.* Chaſſanée a tenu cette opinion ſur la Coutume de Bourgogne, en la rubrique des rentes vendues à rachat. Monſieur Tiraqueau tient la même opinion au §. 3. gloſ. premiere, & au §. 1. gloſ. 7. du retrait conventionnel: Monſieur du Val, *tract. de reb. dubiis tit. de pactis de non alienando, verſ. an in donationibus*, à plus forte raiſon, *in ſubſtitutione & fideicommiſſo*, reçus en France par contrats, A, & comme il ſe voit aux plus grandes Maiſons de ce Royaume dans les contrats de mariage. Maſuer en ſa Pratique, *tit. de ſociet.* & Monſieur Ferreri le tiennent ainſi, & que *per contractum matrimonii defertur hæreditas*, Chaſſanée le tient particulierement ſur ladite Coutume de Bourgogne, *rub.* des droits appartenans à gens mariez, §. 7. *verb.* conſtant leur mariage: les Ordonnances d'Orleans & de Moulins ont particulierement parlé des ſubſtitutions contractuelles leſquelles ſeroient du tout illuſoires, & ſans aucun effet, ſi au ptéjudice des ſubſtituez on pouvoit aliener, *ſi pactio de non alienando, aut non hypothecæ nomine obligando*, a cette force d'aliener ce qui eſt fait au préjudice de la vendition, *l. ſi creditor, §. quæritur, de diſt. pign.* à plus forte raiſon la ſubſtitution laquelle eſt reçûe par contrat en France, avec même effet, comme elle eſt en Droit par teſtament, & à laquelle on peut adapter l'Authentique *res quæ, comm. de leg. C.* pour la prohibition d'aliener: Ordonnances d'ailleurs, qui parlent préciſément des ſubſtitutions, & non des fideicommis des terres particulieres, parlent d'hereditez, ce qui ne ſe doit trouver nouveau. *Boërius* en ſa déciſion 155. nombre 7. 8. & 204. nombre 3. & 4. *Stephanus Auffrerius in deciſ. Capellæ Thol. quæſt.* 452. les approuvent par contrat de mariage, *& hoc ſervari de conſuetudine Regni Franciæ aſſerunt*, & nous ne gardons point la Loi *hæreditas, de pactis convent. C. hæreditatem, nec fideicommiſſum pacto deferri poſſe*: au contraire, il y a bon nombre de Coutumes, par leſquelles le pere ayant marié ſon fils aîné, comme ſon principal heritier, ne peut plus aliener, ni diſpoſer par teſtament, comme ſi ſon fils étoit heritier inſtitué.

A

Arrêt du 5. Decembre 1586. qui a approuvé les ſubſtitutions contractuelles & fideicommis, & jugé que l'on ne pouvoit aliener au préjudice du ſubſtitué.

La queſtion demandée aux Chambres, & trouvé que l'on avoit approuvé les ſubſtitutions contractuelles, & les fideicommis par l'Arrêt de Roidemont, & l'Arrêt des Sanguins, par Arrêt les tiers détenteurs qui avoient formé complainte contre les ſubſtituez, qui s'étoient mis en poſſeſſion des heritages ſubſtituez, & pris les fruits ſans autre permiſſion du Juge, ont été déboutez, & les ſubſtituez abſous, avec dépens tant de la cauſe principale que de la cauſe d'appel, Monſieur Faye Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 5. Decembre 1586.

An pactione, dominii tranſlatio impediri poſſit, & quomodò, conſule Alex. conſ. 10. *lib.* 1. *& ibi Carol. Molinæum, in littera B. & an prohibitio in teſtamento facta, contemplatione certæ perſonæ, impediat tranſlationem dominii, v. l. filiusfamilias* 117. §. *Divi. de leg.* 1.

De ſubſtitutione in contractu matrimonii facta, & an teſtamento poſſit revocari, conſule D. Boërium, d. 204. *Auffrerium in deciſ. Capellæ Tholoſanæ qu.* 452. *Molin. conſil.* 15. *num.* 22.

B

B *& prohibita alienatione per contractum, in Conſuetudine Pariſ.* §. 8. *gloſſa* 3. *num.* 28. *verſ. & hos dummodò.*

A JUre civili inſtitutionibus, & legatis & fideicommiſſis, & mortis cauſa donationibus, ſubſtitui poteſt, *l. uni.* §. *ſin autem aliquid in fine. C. de caduc. toll. & ex hujuſmodi donationibus detrahi poteſt Falcidia, l. cum pater* 79. §. 3. *de leg.* 2. *l. in donat.* 12. *C. ad leg. Falcid. ſed & in codicillis ſubſtitutio fieri poteſt, non tamen directo, ſed jure fideicomm. l. Scævola* 76. *ad Treb. quia hæreditas codicillis dare non poteſt. At idem jus civile, ſubſtitutiones, aut fideicommiſſa non admittit, in donationibus inter vivos. Cujac. conſult.* 20. *nec in contractibus, quia eodem jure, hæreditas teſtamento tantum relinqui poteſt, non etiam pactis, ſive contractibus l. hæreditas* 5. *C. de pact. convent. niſi inter milites, l.* 19. *C. de pact. Cujac. ad l.* 26. *in fine. de verb. oblig. poſſunt tamen fieri in contractibus ſubſtitutiones conventionales, & graduales, de certis rebus, vel certo genere bonorum, ut per l. ut hæredibus* 50. *de leg.* 3. *concludit Molin. conſil.* 15. *num.* 20. *adde l. Caius Seius* 45. *ſolut. mat. l. ſi quis operas* 5. *l. cum patronus* 22. *in princ. de oper. libert.* & autres ſemblables. Monſieur Servin, volume 4. plaidoyer 18.

At moribus noſtris contra juris regulas, & contre la diſpoſition de la loi *pactum quod dotali* 15. *C. de pact. l. pactum. C. de collat.* & autres ſemblables, *non ſolum teſtamento, ſed etiam in contractu matrimonii hæres inſtitui poteſt*: les inſtitutions contractuelles ſont bonnes & valables, même celles qui ſont faites au profit des deſcendans,

3. *Si les inſtitutions contractuelles faites*

Source : BIU Cujas

au profit des deſcendants, ſont bonnes & valables en France.

c'eſt-à-dire des enfans qui naîtront du mariage, *ſup. D, ſum.* 51. laquelle Coutume eſt remarquée par quelques Docteurs étrangers, & particuliement par *Decius, conſil.* 225. *num.* 1. en ces mots, *hujuſmodi pacta in Gallia ſunt in frequenti uſu, ubi quam plurima in favorem matrimonii introducta ſunt, &c.* & par tous nos Docteurs François, *Joan. Fab. in l. fin. C. de pact. & l.* 1. *C. ſi mancip. ita venierit ne proſtit. Boër. dec.* 155. *num.* 8. & 204. *num.* 3. & *ſeq. Guid. Pap. qu.* 145. *Bened. in cap. Raynutius, verbo, duas habens filias, num.* 168. & *ſeq. Imbert. Enchir.* ſous le mot, *inſtitution d'heritier*, page 175. & ſuivantes, *Auffrerius*, & Chaſſanée au lieu allegué par l'Auteur, *Molin. in lect. annalit. l.* 1. §. *ſi quis ita, num.* 76. *de verb. oblig. & ad Decium dicto conſil.* 225. *numero* 1. *verbo, conſuetudo, Ant. Fab. lib.* 3. *C. tit.* 25. *famil. erciſc. de fin.* 4. *alleg.* 2. & *lib.* 5. *tit.* 9. *defin.* 6. 7. 8. *Chopp. lib.* 2. *de mor. Par. tit.* 5. *num.* 12. *Maſuer. tit.* 28. *de ſociet. num.* 7. & *tit.* 32. *de ſucceſſ. num.* 6. *fine*, & 57. *Tiraq. tract. de jur. primig. qu.* 6. *num.* 8. & *ſeq. Cujac. ad l.* 26. *de verb. oblig.* où il dit, que cette Coutume eſt tirée de la Loi Salique : Coquille en ſes queſtions & réponſes ſur les articles des Coutumes, queſtion 149 *in princ.* & ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 27. des donations, article 12. Monſieur Maynard en ſes queſtions de Droit écrit, tome premier, livre 5. chapitre 9. Ragueau, en ſon indice, ſous le mot *heritier conventionnel*, page 297. d'Argentré au traité des partages des Nobles, queſtion 30.

Le même ſe pratique en Artois, où on n'obſerve point la loi prealleguée, *pactum quod dotali C. de pact.* comme j'ai appris par une enquête par turbes, en laquelle les Conſeillers du Conſeil d'Artois, & les plus anciens Avocats ont été oüis.

Ce qui eſt pareillement décidé par pluſieurs de nos Coutumes, & c'eſt ce qu'elles appellent convenance de ſucceder, & heritier conventionnel fait en traité de mariage.

4.
Si les ſubſtitutions peuvent être faites par contrat de mariage.

Il en eſt de même des ſubſtitutions, leſquelles peuvent être faites non-ſeulement par teſtament, mais auſſi par contrat de mariage, & autres diſpoſitions entre-vifs, ſuivant l'Ordonnance d'Orleans, article 59. & celle de Moulins, article 57. & ſont appellées contractuelles ou conventionnelles, *Bened. dicto num.* 168. L'on allegue à ce propos la loi *quoties, C. de don. quæ ſub modo*, encore qu'elle ne parle point de ſubſtitution, ni de fideicommis; mais elle dit, que *donatio inter vivos, ita conficit poteſt, ut poſt tempus id quod donatum eſt, alii reſtituatur.* Donc, puiſque par le Droit Romain, les biens ſubſtituez & ſujets à fideicommis, ne peuvent être vendus, alienez ni hipotequez, *cum fundus ſubſtitutus eſt alienum eſſe cenſeatur, l. hæreditarium, C. de bon. auctor. jud. poſſid. & extra bona noſtra eſſe, l. ſubſtitutio* 42. *de acquir. rer. dom.* le même doit avoir lieu en nos ſubſtitutions contractuelles, leſquelles ſont de pareil effet, pour la prohibition d'aliener, que les teſtamentaires, & ce tant en pays coutumier, que de droit écrit : le créancier du ſubſtitué ne pouvant prétendre aucune hipoteque ſur les biens ſubſtituez, poſſedez par ſon debiteur: mais encore pourſuivre en déclaration d'hipotheque le tiers détenteur qui les avoit acquis, comme il a été jugé par Arrêt, donné en la grand'-Chambre, prononcé le 6. Mai 1687. au profit de la Dame d'Uzez, contre Monſieur Doujat, Conſeiller en la Cour des Aides.

Arrêt du 6. Mai 1587. par lequel jugé, que le creancier du ſubſtitué ne peut pretendre aucune hipotheque ſur les biens ſubſtituez, ni pourſuivre en déclaration d'hipotheque, le tiers détenteur qui les a acquis.

L'Arrêt eſt imprimé entre les Plaidoyers notables, pag. 576. & autres ſuivantes : ſans entrer en la queſtion, *Si prohibitio alienandi per contractum, impediat dominii tranſlationem, de qua vide Robert. rerum jud. lib.* 3. *cap.* 14. Monſieur le Bret en ſes Deciſions, partie 1. livre 2. deciſion 4. d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, titre des approptiances, article 66. page 1122. *gloſ. l.* 3. *C. de condict. ob cauſ. dat. l. ult. C. de reb. alien. non alien. Vall. de reb. dub. tract.* 20. *num.* 19. *Tiraq. de retract. conven.* §. 1. *gloſ.* 7. *num.* 1. *Choppin. lib.* 2. *in Conſuet. Andeg. parte* 2. *c.* 2. *tit.* 2. *num.* 3. Monſieur Maynard, tome premier, livre quatrième, chapitre neuviéme. Monſieur Expilly en ſon dixiéme Plaidoyer, *numero* 8. & *ſeq. Morn. ad l. in quorum* 24. *de pign. & l.* 3. *C. de condict. ob cauſ. dat.* de Montholon en ſes Arrêts prononcés en robes rouges, Arrêts 28. & 45. où il rapporte un Arrêt prononcé en robes rouges, qui a jugé que le fideicommiſſaire ou ſubſtitué, a action contre le tiers détenteur, pour la reſtitution du fideicommis en cas d'échéance de la condition : ni en la queſtion ſi les tiers détenteurs peuvent preſcrire les biens ſujets à ſubſtitution, *de qua vide Molin. conſil.* 2. *numero* 13. 18. & 19. *conſil.* 6. *numero* 9. 15. & 16. *conſil.* 26. & *not. ad Alexand. conſil.* 59. *num.* 12. *lib.* 3. *Marc. Anton. Peregrin. tract. de fideicomm. art.* 41. *num.* 7. 16. & 17. *Cravet. conſil.* 67. *Bart. ad l. filius familias* §. *Divi de leg.* 2. *v. l. pater* 36. *in princ. verſic. idem quæſit, de leg.* 3 Si le donaire a lieu ſur les biens ſubſtituez, tant en ligne directe que collaterale, *vide ſup. D, ſum.* 21.

B, Le même du Molin ſur la Coutume de Bourbonnois, article 219. & ſur le 245. de celle de d'Anjou, tient, que les inſtitutions d'heritier faites par contrat de mariage, ſont irrevocables, & allegue pluſieurs de nos Docteurs François, qui ont tenu la même opinion. Cela eſt decidé par pluſieurs Coutumes, Anjou, article 245. Maine, 262. Normandie, 244. Tours, 252. Berri, titre 7. des donations, article 6. Auvergne, chapitre 14. article 33. Nivernois, chapitre 17. des donations, article 12. & chap. 24. des ſucceſſions, article 29. Monſieur Cujas en ſa conſultation 20. en dit autant de la donation faite *matrimonii contemplatione, filio ducenti uxorem : quæ omnium præcipuè favorabilis, certa, conſtans, irrevocabilis eſt* : en quoi nous avons ſuivi la Novelle 19. de l'Empereur Leon, *de pacto paterno ; ex æquo hæredem futurum filium, &c. Mornac. ad l. pactum* 15. *C. de pact.* Argentré au traité des partages des Nobles, queſtion 31. Chenu en ſes Queſtions, centurie 2. queſtion 82. où il a tranſcrit l'Arrêt de Monſieur le Duc d'Eſpernon, du 27. Mars 1599. donné en la Chambre de l'Edit, contre Madame de Montpenſier, qui eſt auſſi rapporté par Choppin : par lequel il a été jugé, que les pere & mere ne peuvent diſpoſer de leurs biens, ni les hipothequer au préjudice du ſubſtitué. Voyez le même Chenu, queſtion 84. Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. D, num.* 9. & *litt. S, num.* 10. Du Molin ſur la Coutume de Loudunois, chapitre 6. de donaiſon entre les Nobles, article 4. qui porte, que quand le fils aîné noble eſt marié par pere ou par mere, comme aîné & principal heritier, ils ne peuvent faire par donaiſon ou autrement, que les deux parts de leur patrimoine, avec l'avantage, ne lui demeurent : *Puta*, dit-il, *permutando, vel vendendo feuda, ut acquirantur prædia cenſualia, vel nobilia.*

5.
Si l'inſtitution d'heritier, faite par contrat de mariage, eſt irrevocable.

Arrêt du 27. Mars 1599. qui a jugé, que les pere & mere ne peuvent diſpoſer de leurs biens, ni les hipothequer au prejudice du ſubſtitué.

Source : BIU Cujas

De ſorte qu'il ſemble, que bien que la liberté demeure aux pere & mere, de diſpoſer de leurs biens, c'eſt ſans fraude, & par legs de diſpoſitions moderées, en faveur de l'Egliſe, & pour autres cauſes pies, & non au profit d'un de leurs enfans, parce que la diſpoſition ſeroit faite en fraude, & comme dit la loi *Titius* 54. *ad Treb. intervertendi fideicommiſſi gratia*, qui eſt la deciſion dudit Arrêt du 27. Mars 1599.

Ce qui a encore été depuis jugé en la même Chambre de l'Edit, Monſieur le Jay préſidant, plaidant de Lamet; en l'eſpece duquel Arrêt, les pere & mere s'étoient reſervé la faculté de diſpoſer de leurs biens, juſques à une certaine ſomme, ce qui ſembloit leur avoir lié les mains pour le ſurplus, *incluſio enim unius, eſt excluſio alterius.* A quoi on peut ajouter ce que j'ai remarqué aux apoſtilles ſur la Coutume de Tours, article 252. & celle du Maine, article 262. Le même du Molin ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 27. des donations, article 12. tient que telle donation univerſelle, *aut quotæ ſucceſſionis*, faite par contrat de mariage, quoiqu'elle ſoit irrevocable, *non impedit, quin titulo particulari, donator diſponere poſſit inter vivos, vel in teſtamento, ſine fraude, aliàs quàm per inſtitutionem:* & ſur la Coutume d'Auvergne, chapitre 14. des donations, dots & mariages, article 31. que le pere ne peut pas au préjudice de l'inſtitution univerſelle, faite par contrat de mariage, *dare cohæredem, etiam particularem niſi ut legatarium, vel donatarium certæ rei*, & ſur celle de Bourbonnois, article 222. que *non impeditur quædam particularia legare, manente inſtitutione in ſua quota; vide Robert. rer. jud. lib. 1. cap. 15.* Bacquet au Traité du droit d'Aubaine, chapitre 21. *num. 9. & 10.*

6. *Si la donation univerſelle, faite par contrat de mariage, qui ne ſe peut revoquer peut empêcher que le donateur puiſſe à titre particulier diſpoſer entre-vifs, ou par teſtament, ſans fraude, autrement que par inſtitution, ſelon l'opinion de du Molin.*

C'eſt la déciſion de l'article 220. de la Coutume de Bourbonnois, & du 243. de celle de la Marche, qui dit, qu'encore que par les art. 220. 242. & 245. la fille mariée & dotée ſoit excluſe de toutes ſucceſſions directes & collaterales, dans les termes de repreſentation, ſoit qu'elle ait renoncé, ou non, même qu'elle ne puiſſe pas être appellée à aucun eſpoir de droit ſucceſſif, au préjudice des mâles, ſans leur conſentement: cela n'empêche pas les pere & mere, & collateraux, de lui donner & leguer, ou diſpoſer à ſon profit, juſques à la concurrence de ce que la même Coutume permet de donner par teſtament; c'eſt-à-dire, qu'on lui peut donner ou leguer à titre particulier, mais non la donner pour coheritiere aux mâles, au profit deſquels ſa portion hereditaire eſt accruë, & l'inſtituer heritiere à leur préjudice, qui eſt la vraye interpretation dudit article 243. de la Coutume de la Marche.

7. *Si en la Coûtume d'Auvergne le legs du quart des biens fait par le teſtament de la mere à ſes filles mariées, eſt bon & valable.*

Ce qui a été ainſi jugé en la Coutume d'Auvergne ſur l'interpretation de l'article 30. du chapitre 12. des ſucceſſions, qui dit, qu'il n'eſt point prohibé aux pere, mere, & parens collateraux, de donner, leguer, ou diſpoſer de leurs biens, au profit de la fille mariée & dotée, autrement que par reſervation de l'eſpoir du droit ſucceſſif, & que le legs du quart des biens (dont la même Coutume, article 14. permet de diſpoſer par teſtament) fait par la mere à ſes filles mariées, étoit valable: par Arrêt donné aux Enquêtes, le 5. Decembre 1625. infirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Riom, du 6. Septembre 1624. qui avoit déclaré les filles mariées non-recevables en leur demande, afin de délivrance du legs à elles fait par le teſtament de leur mere, de la quatriéme partie de ſes biens:

Arrêt du 5. Decembre 1625. donné en la Coutume d'Auvergne, qui a confirmé le legs du quart des biens fait par la mere à ſes filles mariées.

Magdelaine & Antoinette Sablon, femmes de Matthieu Sarron, & Benoît Roy, Bernard, Jean, & Benoît Sablon, heritiers inſtituez par teſtament d'Amable Chavaroux leurs mere, & ayeule, parties plaidantes.

Si les donations faites par contrat de mariage, ſont revocables par la ſurvenance des enfans, *Vide ſupra D, ſum.* 52.

Autre choſe eſt quand la clauſe du contrat de mariage ne contient point de diſpoſition, mais une ſimple faculté de retour à partage: par exemple, s'il eſt dit, que partie de la dot conſtituée ſera payée après le decès du pere, ſi mieux la fille n'aime venir à partage avec ſes freres & ſœurs. & rapporter l'autre partie payée comptant, ce qui ne lie point les mains au pere, & n'empêche pas de diſpoſer, même en faveur de ſes enfans, ou de l'un d'eux, juſques à la concurrence de ce que la Coutume permet, ſoit par donation entre-vifs, ou teſtamentaire: & la clauſe ne s'entend que *ab inteſtat*, au cas d'une ſucceſſion legitime, ou de ce qui reſte après les donations, & diſpoſitions executées: la clauſe du contrat de mariage ne diſpoſant rien au-delà, & au pardeſſus de la Coutume; & par la regle de droit, *quæ dubitationis tollendæ cauſa, contractibus inſeruntur, jus commune non lædunt, l. 81. de reg. jur.* & la Loi *Titius* 54. préalleguée *ad Trebell.* qui parle *de alienatione vel diminutione, intervertendi fideicommiſſi gratia, contra bonam fidem facta*, n'eſt point en cette eſpece, mais d'un fideicommis pour reſtituer, *quod ex hæreditate ſuperfuiſſet.*

Ce qui a été ainſi jugé par Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, donnée en la premiere Chambre, Monſieur Amelot preſidant, le Mardi 15. Decembre 1637. plaidant de Plaits, pour Damoiſelle Charlotte Sarrau, femme de François le Cocq, ſieur de Moulins, moi pour Jean Sarrau, Secretaire du Roi, & Bataille pour Monſieur Maître Claude Sarrau, Conſeiller en la Cour, l'un legataire univerſel, l'autre donataire de défunt Jean Sarrau, ſieur de Brie, leur pere; laquelle Sentence a été confirmée par tranſaction du mois d'Avril 1638. paſſée de l'avis de Monſieur Barillon, Preſident aux Enquêtes, & de Meſſieurs Magdelaine, & Pithou, Conſeillers en la Cour, arbitres nommez, par les parties, ſur l'appel interjetté par ladite Damoiſelle.

En païs de Droit écrit, quand le pere donne à ſa fille la dot par préciput, & hors part, cela s'entend *ab inteſtat*, & n'ôte pas au pere la liberté d'inſtituer un autre de ſes enfans, heritier univerſel, & réduire ſa fille à la legitime; auquel cas elle aura ſa dot par préciput, & n'en ſouffrira pas l'imputation dans ſa legitime, comme elle ne l'eût pas été dans la portion hereditaire.

8. Arrêt du 26. Août 1605. qui a appointé au Conſeil la queſtion, ſi l'inſtitution de tous biens meubles, faite par contrat de mariage, eſt irrevocable.

La queſtion, ſi une reſtitution d'heritier de tous biens meubles, faite par contrat de mariage, eſt irrevocable (toutes les Coûtumes préalleguées ne parlant que des donations d'heritages, & d'immeubles) a été ſolemnellement agitée en l'Audience de la Chambre de l'Edit, le Vendredi 26. Août 1605. Monſieur Molé preſidant, plaidant A. Robert, & Galand, & a été appointée au Conſeil, touchant la donation faite par Dame Philippe de la Baudange, veuve du ſieur de Meimbray, & de Roufrançois, le 10. Août 1596. au profit du ſieur de Meimbray, ſon fils aîné: en laquelle plaidoirie il fut ſoutenu par Monſieur l'Avocat General Servin, que non-ſeulement ladite inſtitution d'heritier étoit irrévocable, parce qu'une ſucceſſion mobiliaire *eſt jus univerſum*, mais

Source : BIU Cujas

mais auſſi qu'au prejudice de ladite inſtitution, la donatrice n'auroit pû changer ſon domicile, ni le transferer ailleurs : laquelle plaidoirie eſt rapportée par Choppin, *libro 2. de privil. Ruſtica parte 2. cap. 2. numero 4. fine.*

La Cour a bien paſſé plus avant, car elle a jugé qu'une inſtitution d'heritier, de la moitié de tous les biens, faite par contrat de mariage au profit du premier enfant mâle, étoit ſujette à rapport, le pere étant decedé *ab inteſtat*, parce que telle inſtitution eſt parfaite, perpetuelle & irrevocable, & comme telle, le rapport en doit être fait par le fils, s'il n'eſt expreſſément prohibé, ſuivant l'Authentique *ex teſtamento, C. de collatio.* Du Molin ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 27. des donations, article 10. ſur celle de Poitou, article 216. ſur celle d'Amiens, article 41. *num. 1. & conſil. 59. num. 4. & ſeq. Auctor noſter ſupra H, ſum. 13.* par Arrêt du 7. Septembre 1616. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Cocquelay, confirmatif de la Sentence du Juge de Vic, du 15. Decembre 1609. Maître Jean de Moynac, Aſſeſſeur à Aurillac, & Damoiſelle Catherine Prallat de Rohannes, ſa femme, & François de Prallat de Rohannes, & Pierre de Boiſſy ſon curateur, parties plaidantes.

9. **Arrêts des années 1579. & 1616. qui ont declaré ſujette à rapport une inſtitution d'heritier, de la moitié de tous les biens faite par contrat de mariage, au profit du premier mâle, quand le pere eſt mort ſans teſter.**

Le même en effet avoit été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le Preſident Seguier, le Mardi 14. Avril 1579. s'agiſſant d'une donation faite par le pere à ſon fils aîné, en faveur & par contrat de mariage, de la tierce partie de ſes biens : nonobſtant laquelle il fut dit, que les biens du pere ſeroient partagez par moitié entre l'aîné & ſon frere, Jean & Antoine Meſchin, parties : lequel Arrêt eſt le 160. des Arrêts de le Veſt.

10. ***Si une inſtitution d'heritier univerſelle de tous biens, faite par un contrat de mariage en faveur d'un collateral, eſt tranſmiſſible aux enfans, l'inſtitué étant decedé avant l'inſtituant.***

On a demandé, ſi d'une inſtitution d'heritier univerſelle de tous biens, faite par contrat de mariage en faveur d'un collateral, eſt tranſmiſſible aux enfans, l'inſtitué étant decedé avant l'inſtituant.

Pour le fait, Maître Joſeph Albiat, Procureur en la Cour des Aydes de Montferrand, n'ayant aucuns enfans, déclare par le contrat de mariage d'entre Maître Joſeph Albiat ſon neveu, Conſeiller en la même Cour, & Damoiſelle Claude Durand, qu'il l'inſtitue ſon heritier en tous ſes biens, ſe reſervant le pouvoir de doter, ou autrement avantager ſes nieces.

Depuis, il donne à une de ſes nieces une ſomme de deniers en faveur de mariage, en conſéquence de quoi elle renonce à ſa ſucceſſion, & fait un legs teſtamentaire en faveur de l'autre : Albiat neveu decede laiſſant des enfans, & après lui Albiat oncle.

Procès entre la veuve du Conſeiller, tutrice de ſes enfans, & les niéces du Procureur, touchant la ſucceſſion : les nieces ſoutenoient l'inſtitution d'heritier, faite par contrat de mariage du Conſeiller, caduque, pour être l'inſtitué decedé auparavant l'inſtituant : la veuve au contraire, que ſon mari a tranſmis l'heredité à ſes enfans.

11. ***Si les inſtitutions contractuelles faites par contrat de mariage, ſont des diſpoſitions à cauſe de mort, & ſi elles ne prennent leur effet que par la mort de celui qui diſpoſe, en la Coutume d'Auvergne.***

Les niéces ſe fondoient ſur deux moyens principaux : le premier, que par la diſpoſition de la Coutume d'Auvergne, qui regloit les parties, les inſtitutions contractuelles, faites par contrat, & en faveur de mariage, ſont des diſpoſitions à cauſe de mort, & ne prennent effet que par la mort de celui qui diſpoſe, comme il s'induit neceſſairement du chapitre 14. des donations, aux articles 12. 16. 17. & 29. leſquels articles montrent la difference qu'il y a entre l'inſtitution d'heritier & la donation univerſelle, faite par contrat de mariage : celle-ci eſt une diſpoſition entre-vifs ; celle-la à cauſe de mort : & de fait l'heritier inſtitué par contrat de mariage, eſt reçu à renoncer à la ſucceſſion, ou à ſe porter heritier ſous benefice d'inventaire, aux articles 34. & 35. Donc l'inſtitué étant decedé auparavant l'inſtituant, l'inſtitution demeure caduque : l'inſtitué n'ayant pû tranſmettre à ſes enfans, un droit qui ne lui a jamais été acquis, & ne pouvoit l'être que par le prédecès de l'inſtituant, parce que l'acquiſition, & la conſommation du droit, conſiſtoit en la ſurvivance.

A quoi eſt formelle la maxime du Droit, qui dit, que *hæreditas non adita tranſmitti non poteſt* : ce qui a lieu, tant en la directe que collaterale, comme il eſt amplement traité par notre Auteur, *ſum. præc. & ſup. F, ſum. 2.* Car bien que la Coutume porte, que l'inſtitué eſt ſaiſi : néanmoins cela ne s'entend, ſinon le cas avenu du decès de l'inſtituant, aux heritiers duquel l'inſtitué n'eſt point obligé de demander délivrance : ce qui s'induit clairement de l'article 40. du même chapitre.

Le ſecond moyen réſultoit de ce qu'en la clauſe d'inſtitution d'heritier, il n'étoit fait aucune mention des enfans & deſcendans de l'inſtitué. Or les contrats ſont de Droit étroit, les pactions & ſtipulations contractuelles ne s'étendent point *de caſu ad caſum, de perſona ad perſonam*, même des peres & meres aux enfans : comme il a été jugé en contrat de mariage, par les Arrêts rapportez, *ſup. F, ſum. 28.* ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon entre collateraux, comme au fait où nous ſommes. Comme auſſi lorſque la Coutume parle de telles inſtitutions contractuelles, elle fait perpetuellement mention des mariez, & de leurs deſcendans, aux articles 16. 29. 30. 31. & 40. au chapitre 15. des aſſociations, article 1. 2. 3. & autres : ce qui montre clairement qu'il faut faire mention expreſſe des deſcendans, autrement ils ne ſont point préſumez compris.

12. ***Raiſons d'une veuve, pour faire voir, que les inſtitutions contractuelles & conventionnelles, & les donations univerſelles, faites par contrat de mariage, ſont des diſpoſitions entre-vifs.***

La veuve ſoutenoit au contraire, que les inſtitutions contractuelles & conventionnelles, & donations univerſelles, & notamment celles qui ſe font par contrat de mariage, ſont de vrayes diſpoſitions entre-vifs, & non à cauſe de mort : & pour le montrer, que par le même chapitre 14. article 33. elles ſont irrevocables, même par la ſurvenance des enfans du diſpoſant : & il n'eſt pas en ſon pouvoir d'inſtituer un heritier au préjudice de celui qu'il a inſtitué, article 31. & bien que la Coutume permette à l'heritier inſtitué de renoncer à la ſucceſſion, ou de ſe porter heritier ſous benefice d'inventaire, cela n'induit pas, que l'inſtitution contractuelle ſoit une diſpoſition à cauſe de mort ; car il ne ſeroit pas raiſonnable, que ce qui eſt introduit en faveur de l'inſtitué, fût retorqué à ſon déſavantage : & il eſt vrai de dire, que telles inſtitutions ſont & participent de la même nature du contrat de mariage : c'eſt pourquoi du Molin ſur l'article 26. du même chapitre, *Boerius*, & les autres Docteurs François, les appellent *partem pactorum dotalium*, juſques-là que l'inſtitué n'eſt point tenu des dettes créées depuis le contrat de mariage, ſi ce n'eſt qu'il y ait clauſe au contraire, & que l'inſtituant ſe ſoit reſervé le pouvoir de diſpoſer, comme au fait qui s'offre : ce qui eſt permis en ce cas particulier, par les articles 20. 22. & 25. du même chapitre, toutes leſquelles choſes qui ſont diametralement contraires aux regles & maximes, tant du Droit Romain

Source : BIU Cujas

que du nôtre, ont été introduites en faveur du contrat de mariage, qui eſt le plus ſaint, le plus univerſel, le plus favorable, & le premier d'entre les hommes, & auquel tous les autres ſe rencontrent, étant capable & ſuſceptible de toute ſorte de contrats & conventions.

Donc telle inſtitution d'heritier étant une vraye diſpoſition entre-vifs, il eſt vrai de dire, que dès le jour du contrat de mariage, l'inſtitué a été ſaiſi; qui eſt un terme dont la Coutume uſe aux articles 16. & 40. dudit chapitre 14. & au chapitre 15. art. 1. & que dès lors, *jus quæſitum fuit liberis ex matrimonio procreandis : dies quidem ceſſerat, ſed nondum venerat*, parce que l'effet, ou pour mieux dire, l'execution de la diſpoſition, étoit ſuſpendu juſques au jour du decès de l'inſtituant, *ut in ſimili dixi ſupra D, ſum.* 10. *in fine.*

13. *De quelles inſtitutions, ſubſtitutions, fideicommis & autres diſpoſitions, s'entend la maxime de droit, touchant la tranſmiſſion des ſucceſſions.*

Et conſéquemment bien que l'inſtitué ſoit decedé auparavant l'inſtituant : néanmoins les enfans doivent emporter la ſucceſſion, le droit de laquelle leur a été tranſmis. Car la maxime de Droit touchant la tranſmiſſion des ſucceſſions ne s'entend que des inſtitutions, ſubſtitutions, fideicommis, & autres diſpoſitions à cauſe de mort, & non des diſpoſitions entre-vifs, & notamment des inſtitutions contractuelles & conventionnelles, *quæ ſunt juris meræ Gallici*, comme il eſt reſolu par Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 27. des donations, art. 12. page 679. où il forme cette queſtion *in terminis.* Cela ſert pareillement de réponſe au ſecond moyen, parce qu'il appert *ex antè dictis*, que du jour du contrat de mariage, le pere a été ſaiſi, & le droit acquis incommutablement à lui & à ſes enfans.

D'ailleurs, il faut faire difference *inter extraneos, & ſuos hæredes : in his propter affectionem perſonarum, ſingulari jure, ſi pater ſibi paciſcatur, videtur filiis conſuluiſſe*, & notamment aux contrats de mariage, qui n'ont autre but, reſpect, fondement ni conſideration que les enfans, leſquels font la meilleure partie du contrat : ce qui eſt decidé par la Loi *tale pactum* 40. §. *ult. de pact.* que ſi la Coutume a uſé du mot de *deſcendans*, ç'a été *demonſtrationis ergò : perſonæ nempe cum qua contractum eſt, & ratione frequentioris uſus*, , parce que c'eſt l'ordinaire d'inſtituer le pere, & les deſcendans de lui : mais il ne s'enſuit pas que lorſque les enfans ne ſont point dénommez en la ſtipulation ou inſtitution contractuelle, ils n'y ſoient tacitement compris, ou du moins que l'on ne leur puiſſe tranſmettre le droit, afin que la liberalité ne demeure point imparfaite, l'inſtituant ayant vrai-ſemblablement ſongé à eux, puiſqu'il a inſtitué le pere par ſon contrat de mariage, ou en faveur d'icelui, le mariage ſe faiſant *ad ſpem liberorum.*

Arrêt du 16. Juillet 1613. rendu en la Coutume d'Auvergne, qui a jugé, qu'une inſtitution d'heritier univerſelle, en faveur d'un collateral, eſt tranſmiſſible aux enfans, quoique l'inſtitué ſoit mort avant l'inſtituant.

Par Arrêt du Mardi 16. Juillet 1613. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant Duranty, Galland & Rozée, la Cour, conformément aux concluſions du judicieux Avocat General du Roi, Monſieur le Bret, faiſant droit au principal, maintint & garda les enfans du défunt Conſeiller Albiat, en la poſſeſſion & jouiſſance de tous & chacuns les biens délaiſſez par le décès de Maître Joſeph Albiat, conformément à l'inſtitution contractuelle portée par le contrat de mariage, avec inhibitions & défenſes aux niéces de les troubler : Maître Amable du Mas, Antoinette Saignes, & Damoiſelle Claude Durant, parties plaidantes : lequel Arrêt eſt cotté par Mornac, *ad dict. l. tale pictum*, §. *ult. de pact.* par Durand en ſes Obſervations ſur la Coutume d'Auvergne, chapitre 14. des donations, article 19. page 395. & par ledit ſieur le Bret en ſes deciſions, partie 1. livre 3. deciſion 3.

Par la même raiſon il a été jugé, qu'il n'eſt pas au pouvoir du pere d'apposer après coup une ſubſtitution, ou un fideicommis, même en faveur de ſes enfans, à l'inſtitution d'heritier contractuelle, faite de ſon aîné, par Arrêt du 22. Février 1635. Monſieur le premier Preſident le Jay ſéant, plaidant Bluet, Perier & de Lamet; la veuve, la fille & le fils du ſieur la Rodiere; parties plaidantes.

Arrêt du 22. Février 1635. par lequel jugé, qu'un pere ne peut apposer après coup une ſubſtitution, même en faveur de ſes enfans, à l'inſtitution contractuelle faite de ſon aîné.

[L'Arrêt du 22. Février 1635. eſt rapporté par M. Bardet dans ſon Recueil, tome 2. livre 4. chapitre 5.]

Ce qui eſt dit ci-deſſus, n'auroit point lieu en la Coutume de Boulenois, laquelle ne reconnoit qu'un ſeul heritier, ſçavoir l'aîné, & rejette la repreſentation, tant en ligne directe, que collaterale, aux articles 76. & 84. en un mot, en Boulenois, *non fit, nec fingitur, ſed naſcitur hæres*, de ſorte que l'aîné inſtitué ou reconnu heritier principal par ſon contrat de mariage, decedant du vivant de ſon pere, il ne tranſmet aucun droit à ſes enfans, qui ſont exclus par leur oncle, lequel ſe trouve l'aîné au jour du decès de ſon pere.

14. *Combien la Coutume de Boulenois admet d'heritiers.*

Il a ainſi été jugé par Arrêt du Mardi matin 12. Janvier 1627. Monſieur le Jay préſidant, confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Boulenois, ou ſon Lieutenant à Boulogne, du 15. Octobre 1625. plaidant des Mareſts, & le Noir, Jean & Antoine de Vuaſt parties, & ledit Arrêt d'Albiat fut allegué & lû en l'Audience.

Arrêt du 12. Janvier 1627. donné en la Coutume de Boulenois, qui a jugé, que l'aîné inſtitué ou reconnu heritier principal, par ſon contrat de mariage, mourant du vivant de ſon pere, ne tranſmet aucun droit à ſes enfans qui ſont exclus par leur oncle, s'il ſe trouve l'aîné au jour du decès de ſon pere.

Ce droit de tranſmiſſion aux enfans de l'inſtitué, auroit lieu même aux Coutumes qui rejettent la repreſentation, ou qui donnent les fiefs au ſecond fils, l'aîné étant decedé, à l'excluſion des filles iſſues de lui, parce qu'elles n'y viennent pas par repreſentation, mais de leur chef, & tronvent les fiefs, & autres biens, dans la ſucceſſion de leur pere, auquel le droit a été acquis, en conſéquence de l'inſtitution, qui ſaiſit l'inſtitué, & ſes enfans & deſcendans, dès le jour du contrat de mariage, quoiqu'il ne ſoit point fait mention d'eux, & tant les filles que les mâles, & auſſi bien pour les fiefs, que pour les rotures, comme il eſt traité par Chopin, *lib. 2. in Conſuet. Andeg. part. 3. cap. 1. tit. 3. num.* 20.

Mais lorſqu'il s'agit des grandes terres, comme Duchez, Comtez, Marquiſats, & autres, ayant dignité annexée, entre perſonnes illuſtres, je conſeillerois d'apposer une condition ou limitation à l'inſtitution, ou declaration d'heritier principal, que venant à decéder avant ſon pere, ſans hoirs mâles, ne laiſſant que des fillles, les terres retourneroient au pere, ou à ſes autres enfans mâles, ſelon l'ordre de leur naiſſance, à la reſerve d'une ſomme de deniers, ou d'une rente, dont les filles ſeroient tenues de ſe contenter, étant une choſe bien rude & difficile à ſupporter à un pere, de voir les principales terres de ſa maiſon, après le decès de ſon aîné, mort auparavant lui, paſſer à des filles, à l'excluſion de ſes autres enfans mâles, & de l'aîné d'iceux : ce qui arriveroit néanmoins *in vim* de la tranſmiſſion, qui empêche l'effet de la diſpoſition de la Coutume, au profit du ſecond fils : & celle du pere, par le moyen de l'inſtitution ou donation, en faveur de l'aîné par ſon contrat de mariage, doit prévaloir.

L'inſtitution d'heritier univerſel étant faite à

15. *Si l'inſtitution d'hé-*

Source : BIU Cujas

ritier univerſel étant faite à la charge & condition d'aſſocier les freres, ou autres parens, pour une portion, & leſdits aſſociez venans à deceder du vivant de l'inſtituant, ils tranſmettent leur droit d'aſſociation à leurs enfans.

a charge & condition d'aſſocier à icelle les freres, ou autres parens de l'inſtitué, pour un tiers, un quart, ou autre portion, l'on a demandé ſi eux venant à deceder du vivant de l'inſtituant, ils tranſmettent leur droit d'aſſociation à leurs enfans, ou bien s'il demeure caduc, à l'effet de prendre tous les biens par l'inſtitué. La raiſon de douter eſt, que l'aſſociation eſt une condition de l'inſtitution, dont elle fait partie, & comme acceſſoire, ſuit la nature & qualité du principal, une même convention ne pouvant pas contenir, une diſpoſition qui ſoit en partie entre-vifs, & comme telle irrevocable, & tranſmiſſible aux enfans, & en partie à cauſe de mort, ſujet à être revoquée & caduque. Néanmoins il ſemble que l'aſſociation n'eſt point tranſmiſſible, parce que le pere eſt ſeul aſſocié, & non les enfans, deſquels il n'eſt fait aucune mention, & il n'eſt pas à croire que l'inſtituant ait ſongé à eux, comme à ceux de l'inſtitué, par le contrat de mariage duquel ſeul l'inſtitution eſt faite, & non des aſſociez, qui ne ſont point preſens, ſtipulans, ni acceptans au contrat, leſquels ne ſe trouvant point *in rerum natura*, au jour du décès de l'inſtituant, l'aſſociation demeure caduque à l'égard de leurs enfans.

16.

En quelles Coutumes les ſubſtitutions faites par teſtament n'ont point lieu.

Par quelques Coutumes, les ſubſtitutions faites par teſtamens, ou autres diſpoſitions de derniere volonté, qui chargent les heritiers inſtituez, de rendre & reſtituer les biens, n'ont lieu, & ne valent par legat, ni autrement, en quelque maniere que ce ſoit : Montargis, chapitre 13. article 1. Sedan, article 130. la Marche, article 255. Bourbonnois, 224. Nivernois, chapitre 33. des teſtamens, article 10. Auvergne, chapitre 12. des ſucceſſions, article 53. où Maître Charles du Molin, & ſur l'article 40. tient que la Coutume ſe doit entendre *de fideicommiſſaria, ſeu obliqua ſubſtitutione, non de vulgari, quia ſub inſtitutione continetur; & quandoque inſtitutio dicitur, ut dixi ſup. ſumm.* 3. ſur quoi on peut voir ma note ſur ledit article 53. Le même du Molin en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, §. 120. *num.* 4. dit, que *ſubſtitutio teſtamenti, non admittitur in patria conſuetudinaria, niſi ſit approbata à parentibus, &c. Eguin. Baro. ad tit. Inſtit. de exhæred. liber. ſunt mores qui ſubſtitutionem hæredis è medio ſuſtulere, &c. & ad tit. de vulgar. ſubſtit. plurimarum regionum conſuetudo ſubſtitutiones in totum antiquavit.*

La Coutume de Berry, titre 18. des teſtamens, art. 1. porte que chacun peut faire teſtament, & par icelui faire premiere inſtitution d'heritier; dont on a induit que la ſubſtitution (*quæ eſt ſecunda inſtitutio*) n'eſt point permiſe, comme a remarqué Labbé ſur ledit article, à cauſe, dit-il, de la multiplicité de procès qu'elle engendre. Le même *Eguinarius Baro*, Docteur Regent en l'Univerſité de Bourges, *ad dict. tit. inſtit. de vulg. ſubſtit. & tit. de pupil. ſubſtit. conſuetudo Biturigum, ſolam ſubſtitutionem admittit in primo gradu.* Au contraire, Ragueau ſur le même article 1. & ſur le 4. tient, que les ſubſtitutions fideicommiſſaires & gra duelles ne ſont point approuvées, la Coutume n'en parlant point.

Arrêts des années 1634. & 1655. donnez en la Coutume de Berri, confirmatifs de 2 teſtamens contenans, que où les enfans des teſtateurs decede

Par Arrêt du premier Août 1634. confirmatif des Sentences données aux Sieges de la Prevôté & Bailliage de Bourges, au profit des enfans de Maître Jean Favre; & par autre Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur de Villoutreys, le 7. Septembre 1635. confirmatif de la Sentence du Prevot d'Yſſoudun, du 16. Octobre 1632. qui avoit été infirmée par celle du Bailli de Berri, ou ſon Lieutenant, du 11. Mai 1634. au profit de Maître Jean & Jonas Guillard, & conſorts, contre Jean & Marie Ladets, deux teſtamens contenans, que où les enfans des teſtateurs decederoient ſans enfans, ou auparavant l'âge de pouvoir teſter, leurs biens appartiendroient aux y dénommez, ont été confirmez, pour les biens ſituez en Berri.

roient ſans enfans, ou avant l'âge de pouvoir teſter, leurs biens appartiendroient aux y denommez : mais ſeulement pour les biens ſituez en ladite Coutume.

Et quand bien les ſubſtitutions fideicommiſſaires, appoſées aux inſtitutions d'heritiers univerſelles, ſeroient prohibées, en cette Coutume, je ne croirois pas que la prohibition, en une matiere odieuſe & exhorbitante du droit commun, ſe dût étendre à la ſubſtitution, dont le legs particulier d'une terre ſeroit chargé, comme il ſera montré ci après.

17.

Si les Coutumes qui prohibent les ſubſtitutions teſtamentaires, approuvent les contractuelles.

Mais il eſt indubitable, que leſdites Coutumes de la Marche, Bourbonnois, Nivernois, Montargis, Sedan & Auvergne, n'ayant expreſſément prohibé que les ſubſtitutions teſtamentaires, faites par teſtament, ou autres diſpoſitions de derniere volonté, elles ont tacitement approuvé les contractuelles, qui ſe font par diſpoſition entre-vifs, & notamment celles qui ſe font par contrat de mariage, leſquelles, comme auſſi les inſtitutions d'heritier, ſont reçuës en France, & confirmées par l'Ordonnance d'Orleans, art. 59. & de Moulin, article 57. *quod enim lex quibuſdam prohibet aliis conceſſiſſe videtur, l. cùm Prætor. 12. in Princ. de judic.* Papon ſur ledit article 324. de la Coutume de Bourbonnois, le tient affirmativement en ces termes, *in contractibus autem poſſe ſubſtitui, nemo neſcit.* Coquille ſur celle de Nivernois, chapitre 33. des Teſtamens, article 10. ſur la fin, chapitre 27. des Donations, article 12. & chapitre 34. des Succeſſions, article 29. *Publicius* & Baſmaiſon ſur la Coutume d'Auvergne, chap. des Succeſſions, art. 53. *Maſuer. tit. 29. de ſocier. num. 7. & tit. 33. de ſucceſſ. num. 6. & 7.*

C'eſt l'un des chefs jugez par l'Arrêt du Jeudi 9. Juillet 1637. par moi remarqué en l'apoſtille ſur l'article 17. du chapitre 14. de ladite Coutume d'Auvergne, qui confirme la ſubſtitution faite par le ſieur de Chabanes, de la terre de Curton & autres ſituées en ladite Coutume, par le contrat de mariage de ſon fils aîné.

Arrêt du 9. Juillet 1637. en la Coutume d'Auvergne qui a confirmé une ſubſtitution faite par le contrat de mariage de l'aîné.

Le même a lieu en la Coutume de Berry, non toutefois pour le regard des ſubſtitutions univerſelles, d'autant que par les articles 5. & 6. du titre 8. des mariages, les inſtitutions d'heritier univerſelles ſont prohibées, même en contrat de mariage. Voyez de Veſt, Arrêt 38.

La diſpoſition deſdites Coutumes n'a point de lieu pareillement, quand après le decès du teſtateur, l'heritier majeur a approuvé le teſtament contenant la ſubſtitution, *ut dixi ſup. L, ſum. 6.* Hors leſdites Coutumes, qui improuvent abſolument les ſubſtitutions teſtamentaires, même par forme de legs, on peut dire que comme en païs Coutumier, l'inſtitution s'oblique & ſe transforme par benigne interpretation, pour valoir comme legs teſtamentaire, juſqu'à la concurrence de ce qu'il eſt permis de leguer par la Coutume : le même a lieu dans la ſubſtitution qui eſt une ſeconde inſtitution, & ſe peut faire regulierement dans un legs particulier, ainſi que dans une inſtitution d'heritier univerſel, & il eſt permis de ſubſtituer tout ce qu'il eſt permis de leguer, ſi la Coutume ne le défend expreſſément, qui eſt l'interpretation judicieuſe que Coquille apporte à l'article 10. préallegué du titre 33. des

Source : BIU Cujas

teſtamens, de la Coutume de Nivernois.

Les ſubſtitutions teſtamentaires des peres entre leurs enfans & deſcendans d'eux, n'ont lieu, & ne ſont point reçues, ni en uſage, en la Coutume de Normandie, à cauſe de la prohibition generale contenue aux articles 427. & ſuivans de ladite Coutume, bien qu'ils ne prohibent point expreſſément les ſubſtitutions.

18. Arrêt du 6. Juillet 1647. en la Coutume de Normandie, par lequel jugé, que les ſubſtitutions teſtamentaires n'ont point lieu en ladite Coutume.

Ce qui a été ainſi jugé en ce Parlement par Arrêt donné en la grand'-Chambre au rapport de Monſieur Cocqueley, le 6. Juillet 1647. pour la terre de Danneval ſituée en Normandie, après enquêtes par turbes faites par Monſieur Doujat, dans les villes de Rouen & de Caudebec, en execution de l'Arrêt interlocutoire du 20. Août 1644. portant, qu'avant faire droit ſur la main-levée de la ſaiſie réelle & criées de ladite terre, il ſeroit informé d'office par deux turbes, l'une au Bailliage de la ville de Rouen, l'autre en celui de Caux & de Caudebec, de l'uſage & commune obſervance touchant les ſubſtitutions des terres ſubſtituées en Normandie, & ſi un pere par ſon teſtament peut ſubſtituer valablement les terres ſituées en ladite Province, par lui laiſſées à ſes enfans, & à cette fin ſeroit faite lecture aux Turbiers du teſtament de Charles de Prunelay, du 2. Avril 1618. contenant la ſubſtitution de ladite Terre & Seigneurie de Danneval. Par l'Arrêt diffinitif, Meſſire Nicolas de Prunelay, procedant ſous l'autorité de Maître Antoine Gilbert Procureur en la Cour, ſon curateur eſt debouté de la main-levée de ladite terre, ordonné qu'il ſera paſſé outre à la vente & adjudication par decret d'icelle.

NOUVELLE ADDITION.

19. Arrêt du 18. Janvier 1656. qui a confirmé une ſubſtitution exemplaire faite par une mere à ſa fille imbecille d'eſprit, *ſalva legetima.*

LE 18. Janvier 1656. la Cour declara bonne & valable, une ſubſtitution exemplaire faite par une mere, par ſon teſtament olographe à ſa fille imbecille d'eſprit, à la reſerve de la legitime, qui lui devoit appartenir en ſa ſucceſſion: Lagrenez, Maréchaux & Monſieur l'Avocat General Talon plaidoient en la cauſe. Monſieur le premier Préſident de Belliévre prononçant. Du Freſne en ſon Journal des Audiences, livre 8. chap. 27.

20. Arrêt du 7. Septembre 1657. qui a declaré les inſtitutions & ſubſtitutions faites par contrat de mariage non ſujette à inſinuation, & a jugé qu'on ne peut aliener au préjudice du ſubſtitué.

Par l'Arrêt du 7. Septembre 1657. en l'Audience de la Chambre de l'Edit, il fut jugé en faveur de Meſſire François Abbé de Gordes, demandeur en ouverture de ſubſtitution, que les inſtitutions & ſubſtitutions faites par contrat de mariage, n'étoient point ſujettes à l'inſinuation, & que l'on n'avoit pû aliener au préjudice du ſubſtitué; plaidant Lambin, Langlois, Martinet, & Monſieur l'Avocat General Talon, dont le Plaidoyer eſt rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 1. chap. 25.

21. Arrêt du 2. Août 1659. qui a jugé, que les ſubſtitutions ſe doivent regler du jour de la mort du ſubſtituant.

La Cour par ſon Arrêt du 2. Août 1659. a jugé en l'eſpece d'un teſtament fait auparavant l'Ordonnance d'Orleans, qui a réduit les ſubſtitutions au 2. degré, que le teſtateur étant mort depuis ladite Ordonnance, ledit teſtament portant ſubſtitution graduelle & perpetuelle, ne commençoit à avoir ſon execution que du jour de la mort du teſtateur, & que les ſubſtitutions y contenuës devoient s'étendre au-delà de 2. degrez de ſubſtitution, la premiere inſtitution compriſe; plaidant Langlois & Gueberry. Tome 2. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 35.

22. Arrêt du 19. Juillet 1666. qui a declaré vulgaire une ſubſtitution conçuë en ces termes: *J'inſtituë mon poſthume mon heritier, &c.*

Le 19. Juillet 1666. il fut jugé en la grand'-Chambre, au rôlle de Lyon, en infirmant la Sentence du Bailli de Maſcon, qu'une ſubſtitution faite par une femme enceinte, en ces termes: *J'inſtituë mon poſthume mon heritier, & s'il decede avant l'âge de 25. ans, je lui ſubſtituë de plein droit, & en tous mes biens, mon mari*, étoit vulgaire: plaidant Severt pour le mari appellant & ſubſtitué, de Puat pour l'intimé, & Monſieur l'Avocat General Talon. Tome 2. du Journal des Audiences, liv. 8. chap. 16.

23. Arrêt de Paris, du 5. Mai 1667, qui a declaré nulle une ſubſtitution faite par un pere qui a réduit ſon fils à l'uſufruit, eſt bonne & valable, Monſieur Hebert Rapporteur, & Monſieur Tambonneau Compartiteur, la Cour par ſon Arrêt du 27. jour de Mars 1669. a declaré la ſubſtitution nulle, & ordonné que le fils auroit ſa part & portion hereditaire, pour en jouir & diſpoſer en toute proprieté. Les enfans du ſieur Rainſant Medecin, parties plaidantes. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre premier, chapitre 28.

cum elogio, par un pere à ſon fils, qui le reduiſoit a l'uſufruit.

☞ Par Arrêt du même Parlement, rendu le 3. jour de Septembre 1667. il fut dit, qu'en païs de Droit écrit, les petits-enfans ne tomboient point en la puiſſance de l'ayeul, en telle ſorte qu'il pût faire une ſubſtitution pupillaire: en conſéquence de quoi la Cour ordonna, que la ſubſtitution portée par le teſtament, ſeroit executée ſeulement comme fideicommiſſaire ſur les biens qui avoient appartenu au teſtateur, & que le ſurplus des biens qui avoient appartenu à la défunte ſubſtituée pupillairement, ſeroient partagez entre les heritiers *ab inteſtat*. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 1. chap. 39.

24. Arrêt du même Parlement du 3. Septembre 1667. qui a jugé en pays de droit écrit, que les petits-enfans ne tombent point en la puiſſance de l'ayeul, enſorte qu'il puiſſe faire une ſubſtitution pupillaire.

☞ Le 11. jour de Mars 1675. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, en l'Audience de la grand'-Chambre, entre Monſieur Sadoc Conſeiller au Parlement de Mets, & la Dame de Beaumont, qui a jugé, qu'en matiere de ſubſtitution, le teſtament doit être conſideré non du jour de la date, mais du jour du decès du teſtateur. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 9. chap. 4.

25. Arrêt de Paris du 11. Mars 1675. par lequel jugé, qu'en fait de ſubſtitution le teſtament doit être conſideré du jour du decès du teſtateur.

[Il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt rendu le premier jour d'Avril 1686. conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, entre les enfans de Maître Antoine du Perrey, Procureur en la Cour, & de Marie de Sully ſa femme, qu'un pere ne pouvoit ſubſtituer generalement tous ſes biens à ſes enfans, en leur laiſſant l'uſufruit de leur portion entiere pour legitime, ſans marquer d'autre motif de ſa diſpoſition, ſinon que c'eſt pour de bonnes raiſons à lui ſeul retenues.

26. Arrêt de Paris, du 1. Avril 1686. qui a jugé qu'un pere ne peut ſubſtituer tous ſes biens à ſes enfans, en leur laiſſant l'uſufruit de leur portion entiere &c.

Cet Arrêt eſt rapporté avec les moyens des enfans, dans le Journal du Palais, partie 10. page 75.]

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

27. Arrêt de Toulouſe, du 10. Février 1596 qui a jugé, que l'inſtitution en 5. ſols, eſt bonne & valable, & que la legitime eſt cenſée leguée.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 10. jour de Février 1596. en une cauſe partie en trois Chambres, & départie les Chambres aſſemblées, Monſieur de Raymond Rapporteur, & Monſieur de Curel Compartiteur, entre Marie & Suſanne de Gratia, d'une part, & le nommé d'Aulon, mari de Marie de Gratia leur tante, d'autre; il a été jugé, que l'inſtitution en cinq ſols eſt bonne & valable, & que la legitime eſt cenſée leguée, & que l'on peut agir ſeulement pour le ſupplément. Monſieur de Cambolas, liv. 1. ch. 15.

28. Arrêt du même Parlement des années 1603. & 1622. qui ont jugé, en quel cas le pere qui a promis en contrat de mariage d'inſtituer l'enfant qui en naîtroit, peut élire ou rendre à pluſieurs ſa ſucceſſion & quand il ne le peut.

Arrêt du même Parlement; donné le 14. jour de Mars 1603. au rapport de Monſieur de Mauſſac, entre Damoiſelle Jeanne de Saunhac, & Jean de Magdelon, par lequel il fut dit, qu'un pere ayant promis en contrat de mariage d'inſtituer heritier l'enfant qui en deſcendroit, pouvoit élire, ou rendre à pluſieurs ſa ſucceſſion.

Mais par un autre Arrêt ſubſéquent, rendu le 20. jour de Decembre 1622. en l'Audience, entre la fille & la petite-fille d'Arnaud, il a été jugé, qu'un pere ne peut inſtituer heritiere ſa propre fille au préjudice de ſes petits enfans, quand le fils qu'il avoit promis d'inſtituer avec les autres, eſt decedé, & a laiſſé un fils ou une fille; en conſéquence de quoi la Cour maintint en tous les biens de l'ayeul la fille du fils aîné, & reſerva la legitime à la fille du teſtateur. Monſieur de Cambolas, liv. 4. ch. 26. nomb. 2.

29. Arrêt de Toulouſe, du 29. Mai 1630. qui a jugé, que l'inſtitution peut être tirée à tous les poſthumes qui naiſſent après le teſtament, & que l'inſtitution des aſcendans, &c.

Le 29. jour de Mai 1630. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur de la Terraſſe, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Bernard Solery, & Jeanne Paraire, veuve d'Amans Solery; par lequel il fut jugé, que l'inſtitution pouvoit être appliquée à tous les poſthumes, qui naiſſoient après le teſtament, & que l'inſtitution des aſcendans faite dans un teſtament imparfait, étoit bonne & valable. Monſieur de Cambolas, liv. 6. ch. 10.

30. Arrêt du même Parlement, du 19. Février 1631. par lequel jugé, que l'inſtitution d'heritier de l'un des enfans n'induit point l'election en l'augment.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 19. jour de Février 1631. au rapport de Monſieur d'Aſſeſat, il fut dit, que l'inſtitution d'heritier de l'un des enfans n'introduiſoit point l'élection en l'augment. Monſieur de Cambolas, liv. 6. ch. 16.

31. Arrêt de Grenoble, du 30. Mai 1615. qui a jugé que l'inſtitution des poſthumes de la premiere femme comprend ceux qui ſont nés après d'une autre femme.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 30. jour de Mai 1615. au rapport de Monſieur de Ponnat, il fut dit, en confirmant la Sentence du Vice bailli de Briançon, que l'inſtitution des poſthumes qui devoient naître de la premiere femme, comprenoit tous ceux qui ſe trouvoient nés enſuite d'une autre femme. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. liv. 5. tit. 3. chapitre 3.

32. Arrêt de Toulouſe, des années 1593. & 1617. qui ont jugé, que le pere qui promet par contrat de mariage d'inſtituer ſon fils, eſt obligé d'inſtituer les enfans de ce fils, quand il vient à le predecéder.

Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un donné le 7. jour de Septembre 1593. au rapport de Monſieur de Pins, entre Cabanes contre Vigne, & l'autre rendu le 22. Mai 1617. au rapport de Monſieur de la Font, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, en la cauſe d'Antoine, François & Jeanne Fontaniers, par leſquels il a été jugé, que lorſque le pere marie ſon fils, & promet de l'inſtituer, ſi ce fils vient à mourir, & a laiſſé des enfans, l'ayeul eſt obligé d'inſtituer ſes petits-enfans. Monſieur de Cambolas, liv. 6. ch. 20. nom. 4.

33. Arrêt de Grenoble, du 10. Septembre 1610. par lequel jugé, que l'inſtitution en cinq ſols d'un enfant par ſon pere, n'eſt point ſuffiſante pour la validité d'un teſtament.

Il fut jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 10. jour de Septembre 1610. en la cauſe de Monſieur de la Roche contre ſa ſœur, en la Chambre de l'Edit, que l'inſtitution en la ſomme de cinq ſols d'un enfant par ſon pere, n'eſt point ſuffiſante pour la validité d'un teſtament. Baſſet en ſes Arrêts, tom. 1. liv. 5. tit. 3. ch. 1.

34. Arrêt du même Parlement, du 16. Juin 1638. qui a jugé, que la promeſſe faite par le pere au contrat de mariage de ſon fils, &c.

Par Arrêt du même Parlement, rendu le 16. jour de Juin 1638. au rapport de Monſieur de Calignan, il fut dit, que la promeſſe que le pere avoit faite par le contrat de mariage de ſon fils, de l'inſtituer ſon heritier, avoit force de donation, qui s'étendoit aux enfans du donataire, quoique prédecedé. Baſſet au même endroit que deſſus, chap. 4.

35. Arrêt de Provence, du 29. Janvier 1657. qui a jugé, que l'inſtitution d'heritier faite en contrat de mariage ne peut être tranſmiſe aux enfans, quand l'inſtitué eſt predecedé.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le vingt-neuviéme de Janvier 1657. il fut dit, que l'inſtitution d'heritier faite en contrat de mariage n'étoit point tranſmiſſible aux enfans, quand l'inſtitué étoit prédecedé. Boniface en ſes Arrêts, tom. 2. p. 2. liv. 1. tit. 12. chap. 3.

36. Arrêt du même Parlement, du mois d'Avril 1667. par lequel jugé, qu'une inſtitution, faite en forme de ſubſtitution, ne peut être revoquée par un codicille.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le jour d'Avril 1667. en la Chambre de la Tournelle, au rapport de Monſieur du Chaffaud, qu'une inſtitution d'heritier, faite en forme de ſubſtitution, ne peut être revoquée par un codicille. Boniface au même lieu que deſſus, livre 3. tit. 1. chap. 1.

37. Arrêt de Grenoble, du 1. Juillet 1662. qui a jugé, qu'un fait par lequel on a ſoûtenu, que l'heritier inſtitué ne l'a été que fiduciairement en fraude de la loi, ou des plus proches, ne ſe peut prouver par témoin, &c.

Le premier jour de Juillet 1652. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en l'Audience publique, par lequel il a été jugé, qu'un fait par lequel il a ſoutenu, que l'heritier inſtitué ne l'a été que fiduciairement en fraude de la loi, ou des plus proches, ne ſe peut prouver par témoins, après la negative avec ſerment qu'en a faite le même heritier. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. liv. 5. tit. 3. chap. 2.

38. Arrêt de Provence du 30. Juin 1659. qui a jugé, que la ſubſtitution faite par le pere à ſon fils, en cas de decès ſans enfans, ne comprend point la pupillaire tacite, & que la pupillaire tacite n'exclut point l'ayeule, &c.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence rendu le dernier jour de Juin 1659. au rapport de Monſieur de Gautier, que la ſubſtitution faite par le pere à ſon fils, en cas de decès ſans enfans, ne comprend point la pupillaire tacite, & que la pupillaire tacite n'exclud point l'ayeule de la ſucceſſion de ſon petit-fils mort en pupillatité. Boniface en ſes Arrêts, tom. 2. part. 2. liv. 2. tit. 2. ch. 12.

39. Arrêt de Provence, du dernier Juin 1673. qui a jugé, qu'une ſubſtitution univerſelle miſe dans un teſtament par le pere, tenoit lieu d'inſtitution à l'égard de ſes enfans, en faveur deſquels elle étoit appoſée.

Arrêt du Parlement de Provence, du dernier jour de Juin 1673. en l'Audience de la Grand'-Chambre, par lequel il a été jugé, en confirmant la Sentence arbitrale, dont étoit appel, qu'une ſubſtitution univerſelle appoſée par le pere dans ſon teſtament, en faveur de ſes enfans, tient lieu d'inſtitution à leur égard, pour faire valoir ce teſtament ſelon le droit: en conſéquence de quoi la Cour a declaré le teſtament du pere bon & valable, par lequel il inſtituoit ſa femme ſon heritiere univerſelle, & lui ſubſtituoit trois enfans mâles, iſſus de leur mariage. 39. Journal du Palais, du Jeudi 31. Août 1673. part. 2. qu. 1.

40. Arrêt de Toulouſe, du mois de Decembre 1663. qui a jugé que le ſubſtitué ne peut rentrer dans les biens vendus par l'heritier pour payer les dettes en offrant de rendre le prix de la choſe vendue.

¶ Il a été jugé au Parlement de Toulouſe, par Arrêt du mois de Decembre 1663. au procès d'entre le ſieur Boniol, & le ſieur de la Baſtite Preſident en la Cour des Aides de Montauban, que l'heritier peut valablement vendre un fonds, pour payer les dettes du teſtateur, ſans que le ſubſtitué ſoit reçu à rentrer dans leſdits fonds & biens vendus, en rendant le prix. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. liv. 7. ch. 4. où il traite la queſtion de ſçavoir, ſi la preſcription court contre le ſubſtitué pendant la vie de l'heritier, & avant la ſubſtitution ouverte, & y fait pluſieurs belles & ſçavantes remarques.

Source : BIU Cujas

In quibus ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati.

SOMMAIRE X.

1. *Si une rente affectée à la garentie d'une maiſon, étant cedée pour une autre rente & depuis rachetée, cette ſeconde eſt obligée à ladite garentie.*
2. *Si l'heritage échangé contre le propre eſt ſujet au douaire.*
3. *Si l'action ou la ſtipulation ſubrogée au lieu & place d'une autre, peut avoir le même effet que celle à laquelle elle eſt ſubrogée.*
4. *Pourquoi un majeur changeant ſon fief contre une roture, l'heritage échangé retient la qualité d'immeuble, de conquêt, &c. & non celle de feodal.*
5. *Comment ſe partage une rente acquiſe des deniers procedans de la vente d'un heritage feodal.*
6. *Si un pere roturier acquerant un fief, peut fruſtrer ſon aîné du preciput que la Coutume lui defere.*
7. *Si un pere acquerant un fief, peut le faire convertir & commuer en roture.*
8. *Si une rente échangée avec une maiſon hypothequée aux conventions d'une femme, eſt affectée aux mêmes conventions.*
9. *Si dans la Coutume de Paris un particulier qui a vendu ſes propres maternels, & des deniers en provenans, a acquis d'autres immeubles, avec declaration expreſſe, qu'il veut qu'ils ſoient ſubrogez à ſon profit, & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, aux propres maternels; cette declaration peut avoir effet en faveur de ſes heritiers maternels, dans le partage de ſa ſucceſſion.*
10. *Si lorſque l'heritier grevé a payé une dot leguée à la fille du teſtateur, le fideicommiſſaire eſt ſubrogé à l'hypotheque de la fille.*
11. *Si les biens acquis par l'heritier grevé, ſont ſubrogez aux fideicommiſſaires, qu'il a vendus*, in vicem permutati dominii.
12. ¶ *Si celui qui paye un créancier de ſes deniers acquiert ſans ſubrogation l'hypotheque de ce creancier payé.*
13. ¶ *Si celui qui prête une ſomme, avec declaration de celui qui emprunte que c'eſt pour payer un creancier, & avec conſentement de ſa part que ledit prêteur ſoit ſubrogé, eſt ſuffiſamment ſubrogé, lorſque le creancier eſt payé le lendemain ſans declaration d'emploi ni ſubrogation de la part du creancier.*
14. ¶ *Si une ceſſion faite avec garentie pour par le ceſſionnaire ſe faire payer de la ſomme cedée, ſans parler de ſubrogation, donne, & acquiert au ceſſionnaire toute l'hypotheque du cedant.*
15. ¶ *Si celui qui eſt ſubrogé au precaire ou par le vendeur ou par l'acheteur, a privilege ſur la choſe vendue.*

1. *Si une rente affectée à la gerentie d'une maiſon, étant cedée pour une autre rente, & depuis rachetée, cette ſeconde eſt obligée à ladite garentie.*

UNe rente affectée à la garentie d'une maiſon, eſt cedée pour une autre rente, ſçavoir ſi cette deuxiéme rente, étant comme ſubrogée, eſt affectée à la garentie, le demandeur y ayant notable interêt, d'autant que depuis, la premiere rente avoit été rachetée, & le debiteur étoit inſolvable?

Le demandeur qui pretendoit la garentie, diſoit que c'étoit une ſubrogation de rente à une autre; que *ſubrogatum ſapiebat naturam ſubrogati, in cap. Eccleſia ſanctæ Mariæ, ut lite pend.* ce qui avoit lieu *etiam in particularibus*, comme en la loi *ſi donatæ*, §. *ſi ſponſus*, *de donat. inter virum & uxorem*, *l. Imperator* : §. *finali*, *l. ſed & quod*, *de legat.* 3. Que le particulier étoit conſiderable, pour avoir été la rente changée, non volontairement, mais par Sentence; d'autant que la premiere ſe trouvoit vereuſe, & trop hypothequée; & on a contraint d'en bailler une autre, qui eſt le vrai cas de la regle *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*, le §. *ſi ſponſus* y eſt exprès, *cum ſponſus alienum annulum ſponſæ dediſſet, conſummato matrimonio, alium dedit*, le Juriſconſulte demande, *an valeat donatio cum facta ſit in tempus prohibitum*, & répond, *valere donationem, quia jam factam donationem maritus confirmare videtur, non eam inchoare* : cela ſe fait *ex natura contractus, quando res data in aliam mutatur*, & entre tellement au lieu du premier contrat, que *primus potius remanet contractus quam non novus celebratur*; le ſecond n'eſt que la nuë execution du premier : en la loi *pater filium*, *de legat. 3. cum filiis pater prædia pignori dare prohibuiſſet, filius à creditore nummos accepit, ut hæreditario creditori ſolveret, an pignus cum novo creditore rectè contractum ſit* : le Juriſconſulte dit : *pignus rectè contractum eſſe, cum ex neceſſitate factus ſit contractus, ex cauſa præcedente* : partant le ſecond creancier entre au lieu du premier, *non tam ex novo contractu, quam ex antiquo.*

Source : BIU Cujas

Le défendeur diſoit au contraire, que l'hypotheque demeuroit ſur la premiere rente, qui avoit été éteinte par le rachat d'icelle : que cette deuxiéme rente n'avoit jamais été *in bonis debitoris* : que les loix alleguées n'en parlent point à propos, ne parlant de l'hypotheque ſpeciale, *in dote* : moins la loi *pater*, d'autant que les enfans n'ont point contrevenu à la volonté du teſtateur, au contraire ils ont obei, en payant les créanciers : moins ſervoit cette regle ou Brocard, que *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati : Joannes Fab. in §. fuerat de actionibus apud Juſtin. in fine*, dit que *hæc eſt via brocardia, in qua non reperetur finis ;* auſſi n'a-t-elle lieu que *in judiciis univerſalibus, in petitione hæreditatis, in fideicommiſſis ;* en la loi *ſi & rem pretium, de petit. hæreditatis, ff. ſecùs in aliis contractibus, qui vas §. ultimo de furt.* ſi ce n'eſt *in privilegiata Eccleſia, fiſco & minore, ex cap. inquirendum, de pecul. Cleric. l. ſi ut proponis, de rei vend. C. ſecùs quando à lege aut ab homine aliud ſtatuitur* : même que *in permutatione, fundus permutatus non iiſdem ſubjicitur hypotecis, ex Baldo C.* en la loi *pro debito, col. 1. de bonis auth. Jud. poſſid.* en la loi *mater, de rei vindic. C.* & eſt ſuivi de Monſieur Tiraqueau, livre du retrait lignager, §. 32. *n.* 28.

Le procès ayant été parti entre Monſieur Bavyn Rapporteur, & Monſieur Jabin Compartiteur, a été depuis départi en la premiere des Enquêtes ; & le demandeur, qui prétendoit l'hypotheque, debouté, d'autant que telles ſubrogations n'ont lieu que *in judiciis univerſalibus :* en la loi *proponebatur, ff. de judiciis, in grege, in univerſitate*, que cette regle avoit d'infinies fallances, *maximè quando ſit ſubrogatio inter alias perſonas, aut interventione tertiæ perſonæ ; niſi expreſſè dictum & conventum ſit.* Monſieur Bavyn Rapporteur en la cinquiéme des Enquêtes, le 24. Mars 1587. Le Roux & Boudin, parties.

Arrêt du 24. Mars 1587. qui a jugé, qu'une rente cedée contre une autre rente, n'étoit point affectée à la garentie.

Subrogationes factas vix in Senatu admittimus ; imò ſententia Joannis Fabri prævaluit, §. furat antea, num. 17. de actionib. apud Juſtin. ſubrogatum, aut à lege, aut à conventione pendere, nullum tertium ; alias ſubrogationes irent in infinitum ; fait pour cette opinion la loi *cum in fundo, §. ſi fundus, ff. de jure dot. de fundo communi in dotem dato ſocio licitatione adjudicato, pecunia, quæ ex pretio provenit, dotalis erit, ut non vice corporis habeatur, ſed ut pecunia ;* en la loi *qui vas, §. finali, de furt. ff. pretium reductum, ex furtiva, non ex furtivum* ; ce qui s'obſerve, *in particularibus judiciis & contractibus, non idem in univerſalibus.* A

A

A C'Eſt une regle bien vulgaire en Droit, que *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati, l. C. ipſa res* 18. *de eo quod metus cauſa, l. ſi rem & pretium* 25. *in fine, de petit. hæred.* & autres ; *quod obtinet in permutatione prædiorum*, comme en la Coutume de Paris, article 143. Orleans, 385. Calais, 153. Anjou, 273. Maine 290. & autres : Jean des Mares, deciſion 1. & 298. du Moulin ſur celle de Tours, article 297. *l. ita conſtante* 27. *juncta l. ſeq. de jure dot.* de ſorte que l'heritage échangé contre le propre, eſt ſujet au douaire, bien qu'il n'y ait aucune clauſe ni ſtipulation de ſubrogation ; comme il a été jugé par Arrêt du Jeudi 7. Juillet 1622. plaidant Grenet & Greſſier, de Bernots, de Mainques, de Boulainvilliers, & Carton, parties plaidantes, pour la Terre de Hemevillier.

2. *Si l'heritage échangé contre le propre, eſt ſujet au douaire.*

Ce qui n'a lieu néanmoins que lorſque le copermutant eſt Seigneur, & proprietaire incommutable de la choſe échangée, *ſup. D, ſum.* 30. *Item*, en partage, *diviſio enim eſt permutatio, ut dixi ſup. H, ſum. 2. in princ.* de ſorte que les propres maternels baillez en partage, à l'un des enfans, ſoit majeur ou mineur, pour la part qu'il pouvoit avoir aux parternels, ſont cenſez & reputez paternels, & être procedez de l'eſtoc, côté & ligne paternelle, à cauſe de la ſubrogation tacite, qui ſe fait de plein droit, *vi ipſa*, & par la nature de la choſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſtipulation ; ce qui fait que les heritiers du côté paternel y ſuccedent, & en ce cas on remonte plus haut que le partage, non pas pour annuller ce qui a été bien & ligitimement fait, mais ſeulement pour ſçavoir au vrai la qualité de l'heritage, & dequel côté & ligne il procede, & l'adjuger aux heritiers de la ligne, qui euſſent ſuccedé, ſi on ne l'eût point fait paſſer, par le partage, d'une ligne en l'autre : & ſi le même heritage vient à être vendu, les parens du même côté paternel le peuvent retirer par retrait lignager, comme il eſt ſingulierement decidé par la Coutume de Melun, article 134. *Maſuer. tit.* 32. *de ſucceſſ. num.* 5. *in fine : Tiraq. de retr. lin.* §. 22. *gloſ.* 1. *num.* 10. *& ſequent. Chop. pin. lib.* 2. *de mor. Pariſ. tit.* 1. *num.* 26. Montholon au 74. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges ; Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 26. quelles choſes ſont reputées meubles, article 14. jugé par Arrêt rapporté par notre Auteur, *ſup. P, ſum.* 35.

Ainſi voyons nous en Droit, que *actio ſive ſtipulatio, quæ in locum alterius ſubrogatur, ejuſdem poteſtatis & effectus eſt, cujus eſt illa in cuius locum ſubrogatur, ejus naturam & eaſdem cauſas aſſumit, l.* 1. §. *ſi quis ſub conditione, ut leg. ſeu fideicom. nom. cau. l.* 1. §. *hæc actio, ſi quis teſtam. liber eſſe juſ. fue. l. cum* 10. §. *qui injuriarum, ſi quis cautio.* §. *fuerat, & ibi Joannes Faber, numero ultimo, Inſt. de act. Matth. de Afflict. lib. 1. conſtit. Neapolit. tit.* 65. *de pœna negantis depoſit. num.* 9. *& eodem tempore finitur, ut patet in actione ad ſupplementum legitimæ, quæ à Juſtiniano introducta eſt loco querelæ inofficioſi, l.* 30. 31. 32. 34. *&* 36. *C. de inoff. teſt. quæ quidem actio ad ſupplementum quinquennio extinguitur, non ſecùs ac querela inofficioſi, cum in ejus locum ſubrogata ſit, l. ſi quis filium*, §. *in fin. C. de inoffic. teſtam. & l. ult. C. de inoff. donat.* ſuivant l'opinion de Bartole, *in l. ſi quis filium* §. *fin. C. de inoff. teſtam. & conſil.* 14. *vol.* 1. & de Monſieur Cujas en ſa conſultation derniere, *reprobatâ opinione Decii, conſil.* 303. *in princ. & num.* 3.

3. *Si l'action ou la ſtipulation ſubrogée au lieu & place d'une autre, peut avoir le même effet que celle à laquelle elle eſt ſubrogée.*

Source : BIU Cujas

ubi Molin. verbo, annorum. Alexand. lib. 1. conſil. 108. num. 2. conſil. 128. num. 4. & 5. ubi idem Molin. & lib. 3. conſil. 8. num. 25. Baldus, Jaſon & Doct. d. l. ſi quis filium, §. fin. Boer. deciſ. 250. num. 1. 2. 3. & 4. Vigli. §. ſed hæc ita, numero 2. Inſt. de inoff. teſtam. Anc. Fab. ad tit. Cod. de inoff. teſtam. definit. 7. Hieron Gratus, lib. 1. conſil. 19. in fine, & des autres qui tiennent, que l'action pour ſupplément de legitime, dure trente ans: *quam quæſtionem tractant in utramque partem. Guid. Pap. quæſt. 82. num. 1. cum ibi not. Tiraq. ad l. ſi unquam, verbo, revertatur, numero 392. & de retract. lin. §. 36. gloſ. 3. numero 37.* Chenu en ſa queſtion 25. de la premiere Centurie, *Alex. Chaſſan. Comment. in reſcript. Alex. Sever. ad l. parentibus 8. C. de inoff. teſtamen.* Ragneau ſur la Coutume de Berry, titre 19. des ſucceſſions *ab inteſtat*, article 34. *verbo*, ils pourront agir, page 593. Coquille ſur celle de Nivernois, chapitre 23. des droits des gens mariez, article 24. pages 568. & 569. *adde ſup. D, ſumm. 14. fine.* Sur quoi il faut diſtinguer, *actio quæ ſubrogatur loco alterius, aſſumit tantum naturam, ſive qualitatem intrinſecam, primævam, primordialem, non etiam extrinſecam, ſive accidentalem, id eſt, eam quam actio habitura eſt ex poſtfacto, Pyrrhus in Conſuet. Aurel. tit. 16. de ſucceſſ. art. 14. fine.*

Nous en avons un texte excellent en la loi *item veniunt 22. §. cum prædiximus, de petit. hæred. certum eſt omnes hæreditarias actiones in petitionem hæreditatis venire; quæritur utrùm actio legis Aquiliæ, quæ inficiatione creſcit, veniat cum ſuo incremento. Reſpondit Juriſconſultus in ſimplum venire: actio enim legis Aquiliæ creſcit non ex natura primæva & intrinſeca, ſed ex accidenti, ex poſtfacto, nempe per inficiationem: adde Socin. reg. 383. Idem obtinet in quolibet ſubrogato, putà in prædio permutato:* comme par exemple, ſi un majeur échange ſon fief contre une roture, l'heritage échangé retient bien la qualité d'immeuble, de conquêt, ou de propre paternel ou maternel, *vice permutati dominii, hæc enim qualitas eſt primordialis & intrinſeca:* elle eſt inherente au fonds, mais non pas la qualité de feodal, *quia eſt accidentalis & intrinſeca;* elle eſt étrangere, caſuelle, fortuite, & de différente nature, comme l'autre eſt intrinſeque, primordiale, réelle & naturelle, ainſi qu'il eſt décidé par Maître Charles du Molin, ſur l'article 273. de la Coutume d'Anjou, ſur le 30. de celle d'Amiens, *& in Conſuet. Pariſ. §. 8. gloſ. 3. numero 14. 23. & §. 30. num. 17. & ſeq.* & les autres Auteurs remarquez par Charondas ſur l'article 53. de la Coutume de Paris, vers la fin: du Pineau en ſes Obſervations ſur la Coutume d'Anjou, article 260. *verbo*, car la Coutume, *fine, pag. 194.*

4. *Pourquoi un majeur changeant ſon fief contre une roture, l'heritage échangé retient la qualité d'immeuble, de conquêt, &c. & non celle de feodal.*

Suivant laquelle diſtinction il a été jugé par Arrêt, qu'une rente acquiſe des deniers procedans de la vente d'un heritage feodal, doit être partagée roturierement, & non feodalement, nonobſtant que la diſpoſition du pere fût au contraire.

5. *Comment ſe partage une rente acquiſe des deniers procedans de la vente d'un heritage feodal.*

Un pere vend un heritage feodal, nommé le lieu de Noizemont, à lui appartenant de ſon propre, & declare par le contrat, qu'il vouloit & entendoit que les deniers procedans de la vente dudit heritage, fuſſent partagez feodalement entre ſes enfans après ſa mort, comme eût été ledit heritage: le pere acquiert des deniers procedans de ladite vente, une rente conſtituée ſur l'Hôtel de Ville de Paris.

Après ſon décès, l'aîné ſoutient, que la rente doit être partagée noblement, tant à cauſe de la ſubrogation, qu'en conſéquence de la diſpoſition particuliere du pere.

Les puînez au contraire, que la qualité de noble, feodal, ou roturier, eſt accidentelle, qu'elle eſt ſeulement donnée par la loi, ou par la Coutume: donc la deſtination ou diſpoſition d'un particulier n'a pû faire qu'une choſe, laquelle eſt roturiere de ſa nature, comme la rente dont il étoit queſtion, ou bien une ſomme de deniers, ſe peut partager feodalement entre ſes heritiers: *pecunia ex re feudali non eſt feudalis, poteſt eſſe immobilis: proviſio hominis non facit ceſſare proviſionem legis: legis eſt, aut conſuetudinis, introducere fictiones, non etiam hominis contra diſpoſitionem legis.*

La Cour, par Arrêt du 22. Juin 1607. Monſieur le premier Preſident de Harlay ſéant, plaidant Bry, & J. Robert, en confirmant la Sentence du Bailli de Chartres, du 10. Novembre 1605. ordonna, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General le Bret, que la rente dont il étoit queſtion, ſe partageroit également entre les parties, nonobſtant la diſpoſition du pere: Damoiſelle Anne Challeu, & Marguerite Plumé, veuve de Claude Acarie, parties plaidantes.

Arrêt du 22. Juin 1607. qui ordonne qu'une rente acquiſe des deniers procedans de la vente d'un heritage feodal, ſe partagera roturierement, & non feodalement entre ſes enfans nonobſtant la diſpoſition contraire du pere.

Par la même raiſon, un pere, quoique de condition roturiere, acquerant un fief, ne peut pas, quelque déclaration qu'il faſſe par le contrat d'acquiſition, priver ni fruſtrer ſon fils aîné, ſoit qu'il ſoit dès lors né, ou à naître, de ſon préciput, qui lui eſt donné & déferé par la Coutume de Paris; par Arrêt du 11. Août 1615. infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant Chappellier, & du Sauzay, qui a été depuis Lieutenant Particulier à Lyon; François, Catherine & Marie Angoulevant, parties plaidantes. *Adde ſup. P, ſum. 24. Decius, conſil. 389. num. 1.*

6. Arrêt du 11. Août 1615. qui a jugé, qu'un pere roturier acquerant un fief, ne peut fruſtrer ſon aîné du preciput que la Coutume lui donne.

Ces queſtions ſont traitées plus amplement par Maître René Chopin, *lib. 2. in Conſuet. Andeg. part. 3. cap. 1. tit. 4. de ſucceſſorio feudorum jure inter plebeios, num. 8. & 10. v. Cujac. ad lib. 2. feud. tit. 17.*

La nouvelle Coutume d'Orleans diſpoſe au contraire, article 91. mais cet article n'a lieu qu'en la directe entre enfans, & non en la collaterale entre neveux, ou autres heritiers: comme il a été jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Bailli d'Orleans, du 28. Février 1608. ledit ſieur premier Preſident de Harlay ſéant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General le Bret, plaidant Maître Gilles Bry, & Monſieur Dollé: lequel Arrêt eſt rapporté par ledit ſieur le Bret en ſes déciſions, partie 1. liv. 3. déciſion 3.

Arrêt du 20. Février 1608. qui a jugé le contraire en la Coutume d'Orleans, en ligne directe.

Le plus ſûr ſeroit, que le pere, qui ayant pluſieurs enfans, veut par un vœu pieux conſerver l'égalité entr'eux, acquiert, ou faſſe acquerir par un tiers le fief, pour & au nom de tous ſes enfans, auſquels, par acte précédent, il fait don des deniers qu'il veut débourſer, pour le prix de l'acquiſition, pour être ledit fief ainſi acquis, partagé entr'eux également: auquel cas l'aîné ne ſe pourroit pas plaindre, ni dire qu'il y ait de la fraude, ni un avantage direct en faveur des puînés, le pere n'ayant jamais été, *ne momento quidem*, Seigneur, ni proprietaire du fief, mais ſeulement des deniers, ſur leſquels il n'échet point de droit d'aîneſſe.

7. *Si un pere qui acquiert un fief, peut*

Le pere peut pareillement, lors de l'acquiſition du fief, ou depuis (ce que je tiens indifférent) le faire

le commuer en roture.

faire convertir & commuer en roture, par le Seigneur dominant : auquel cas il uſe de ſon droit, & de la liberté naturelle que le proprietaire a d'uſer de ſa choſe à ſa volonté : ce qui eſt traité amplement par Maître Charles du Molin, *in Conſuet. Pariſ.* §. 8. *gloſ.* 3. *num.* 23. & comme le changement de roture en fief profiteroit à l'aîné, ſans que les puînés euſſent ſujet de s'en plaindre ; ainſi le même aîné ne peut pas dire que ſon pere lui faſſe préjudice, du moins qui tombe dans l'avantage indirect prohibé par la Coutume, quand il fait convertir ſon fief en roture, par le Seigneur qui a droit de le faire, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres du Prince : & les enfans prennent & partagent les biens de la ſucceſſion de leurs pere & mere en l'état, qualité & condition qu'ils ſe trouvent au jour de leur decès : *ea ſola ſubſtantia ſpectatur, quam pater cum moreretur, habuit, l. in duplicibus* 97. *ad leg. Falcid. & jus hæredis eo vel maximè tempore inſpiciendum eſt, quo adquirit hæreditatem, l. ſi alienam* 49. § 1. *de hæred. inſtit. & legit.* §. *in extraneis. Inſtit. de hæredum qualit. & different. Molin. d.* §. 8. *gloſ.* 1. *num.* 32. & 56. & *gloſ.* 3. *num.* 6. ce que j'ai traité plus amplement en mon Commentaire ſur la Coutume de Paris, article 13. *annot.* 15. *in princ.* tom. 1. L'autre diſtinction generale, en matiere de ſubrogations, eſt celle qui eſt remarquée par notre Auteur, que la maxime procede ſeulement, *in univerſalibus, putà in venditione univerſæ ſucceſſionis, ſive juris univerſi ; non etiam in particularibus, v. l. Imperator.* 72. §. *fin. ubi Bart. de leg.* 2. *l. venditor.* 21. *ubi Bald. de hæred. vel act. vend. l. qui à debitore* 9. *in fin. ubi gloſ. quæ in fraud. cred. Joan. Galli. quæſt.* 1. *Chopp. lib.* 3. *de morib. Pariſ. tit.* 2. *num.* 18. Corbin en ſes loix de la France, Arrêts 32. & 531.

NOUVELLE ADDITION.

8. Arrêt du 14. Juillet 1661. qui a jugé, qu'une rente échangée avec une maiſon hipothequée aux conventions d'une femme, eſt affectée aux même conventions.

LE 14. Juillet 1661. il fut jugé, qu'une rente échangée contre une maiſon, ſur laquelle la femme avoit ſon hypoteque pour ſes conventions matrimoniales, ſeroit affectée & hypothequée à ladite femme pour ſes conventions, & que le rachapt n'en pourroit être fait qu'au préalable elle n'eût été appellée. C'étoit en la cauſe de la Dame de ſaint Geny, qui pourſuivoit ſa ſéparation d'avec ſon mari : plaidant Robert, & Monſieur l'Avocat General Talon. Tome ſecond du Journal des Audiences, livre 4. chap. 25.

9. Arrêt de Paris, du 16. Avril 1671 par lequel il a été ordonné, que les propres maternels vendus par celui auquel ils appartenoient, avec declaration qu'il veut que les biens en provenans, ſortent même nature de propres maternels, en partageant ſa ſucceſſion, appartiendroient aux heritiers paternels.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné le 16. jour d'Avril 1671. au rapport de Monſieur de Bullion en la cinquiéme Chambre des Enquêtes entre Martine Mouſſel, veuve de feu Charles Petit, & conſorts, heritiers des propres maternels de défunt Nicolas Bailly, appellans d'une Sentence rendue par le Prevôt de Paris, d'une part : Et Pierre Froment & Anne Bachelard ſa femme, au nom & comme étant aux droits d'Anne Bailly, veuve de feu Gilles de Douë, & conſorts, heritiers des meubles, acquêts & propres paternels dudit défunt, intimez, d'autre : par lequel il a été jugé en la Coutume de Paris, que ledit Nicolas Bailly ayant vendu ſes propres maternels & des deniers en provenans, acquis d'autres immeubles, avec déclaration expreſſe qu'il deſire qu'ils tiennent lieu à lui & aux gens de ſon côté & ligne, de propres maternels, cette déclaration ne pouvoit produire ſon effet au profit de ſes heritiers maternels, en partageant ſa ſucceſſion : en conſéquence de quoi la Cour, en confirmant cette Sentence, a adjugé les biens en queſtion aux heritiers paternels à l'excluſion des maternels. Monſieur de Maupeou préſidoit au procès. 21. Journal du Palais, du Jeudi 27. Avril 1673. part. 2. queſtion 1.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

10. Arrêt de Provence, du 8. Mai 1661. qui a jugé, que quand l'heritier grevé a païé une dot leguée à la fille du teſtateur, le fideicommiſſaire eſt ſubrogé à l'hypotheque de la fille.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Provence, donné le huitiéme jour de Mai 1661. en l'Audience de la grand Chambre, entre Damoiſelle Anne Dolieres, mere & tutrice de Jean-François de George, ſieur de Greaſque, d'une part ; & Damoiſelle Delphine Ode, Anne Maſſe, & conſorts, d'autre ; il a été jugé, que quand l'heritier grevé a payé une dot leguée à la fille du teſtateur, le fideicommiſſaire eſt ſubrogé à l'hypotheque de la fille. Boniface en ſes Arrêts, tome ſecond, part. 2. liv. 2. tit. 2. ch. 16.

11. Arrêt de Dijon, ſans date, par lequel jugé, que les biens acquis par l'heritier grevé, ſont ſubrogez aux fideicommiſſaires, qu'il a vendus *in vicem permutati dominii.*

Au même lieu que deſſus, il eſt rapporté un Arrêt ſans date, donné au Parlement de Dijon, en la cauſe de la Damoiſelle de Barjemon ; par lequel il a été jugé, que les biens acquis par l'heritier grevé, ſont ſubrogez aux fideicommiſſaires, qu'il a vendus *in vicem permutati dominii.*

12. Arrêt de Toulouſe, du 17. Mars 1667. qui a jugé qu'un creancier qui paye un autre creancier anterieur, acquiert ſans ſubrogation l'hypotheque du creancier payé.

¶ Dans ce même Parlement, on diſtingue le payement fait par un tiers qui n'eſt point créancier, d'avec le payement fait par un créancier poſtérieur à un autre créancier de leur débiteur commun : dans ce dernier cas on a jugé au Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 17. Mars 1667. qu'un créancier poſtérieur qui avoit payé un créancier antérieur, avoit acquis ſans ſubrogation les hypotheques du créancier qu'il avoit payé ; le fondement de cet Arrêt eſt, que ce créancier poſtérieur qui a payé, n'eſt pas à préſumer l'avoir fait pour acquerir, mais pour augmenter & conſerver les hypotheques. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. livre 5. chap. 31. où il obſerve la différence que l'on doit faire d'un tiers qui ne ſeroit point créancier & qui payeroit : il parle auſſi de l'hypotheque privilegiée de celui qui prête ſon argent, pour payer au Seigneur des lods.

13. Arrêt de Toulouſe, du 2. Mai 1678 qui a jugé que celui qui prete ſon argent, pour payer un créancier, eſt ſuffiſamment ſubrogé aux droits dudit créancier, par la declaration de celui qui emprunte, que c'eſt pour païer un créancier en cotebien que par la quittance il n'y ait ni ſubrogation de la part du créancier ni declaration d'emploi.

¶ S'étant preſentée au Parlement de Toulouſe la queſtion de ſçavoir, ſi celui qui prête ſes deniers pour payer un créancier, & que celui qui emprunte, conſent être ſubrogé aux hypotheques du créancier, eſt ſuffiſamment & valablement ſubrogé, lorſque le créancier eſt payé le lendemain ſans ſubrogation de ſa part ni declaration d'emploi par le débiteur : il a été jugé par Arrêt dudit Parlement, du 2. Mai 1678. pour l'affirmative, ce qui eſt fort différent des Arrêts du Parlement de Paris. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. liv. 5. chap. 29.

14. Arrêt de Toulouſe, du mois de Decembre 1679. qui a jug

¶ Par autre Arrêt dudit Parlement de Toulouſe, du mois de Decembre 1679. il a été jugé en faveur de Jourda, ceſſionnaire de Pierre Pons, qu'il devoit être payé au lieu & place, & en l'hypotheque dudit Pierre Pons, ſur les biens de Jean Pons ſon frere, encore bien que par la ceſſion par lui faite avec garentie, il ne fût fait ni ſtipulé au-

Source : BIU Cujas

gé que le ceſſionnaire doit être payé ſur les biens du debiteur du jour de l'hipotheque du cedant, encore bien que par la ceſſion, il ne ſoit ſtipulé aucune ſubrogation.

cune ſubrogation. Monſieur de Catellan, tome 2. livre 5. chap. 32.

¶ C'eſt l'uſage du Parlement de Toulouſe, de juger, que celui qui eſt ſubrogé au precaire, jouit du privilege, & colloque ſur le prix de la choſe vendue pour ſon principal & interêt, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, entr'autres par un du mois de Février 1693. après partage porté de la grand'-Chambre en la premiere des Enquêtes. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. livre 6. chapitre 4. où il agite encore pluſieurs autres queſtions de ſubrogation.

15. Arrêt de Toulouſe, du mois de Février 1693. qui a jugé que celui qui eſt ſubrogé au precaire, a privilege ſur la choſe venduë.

SUCCESSEUR au Benefice, quand eſt tenu du fait de ſon prédeceſſeur.

SOMMAIRE XI.

1. *De quel jour le ſubrogé doit les dépens.*
2. *Si le Beneficier qui plaide pour les droits de ſon Benefice, & eſt condamné en cette qualité, laiſſe obligé ſon ſucceſſeur audit Benefice.*
3. *Si le pourvû par réſignation ou permutation, eſt plûtôt tenu de continuer le bail, que le pourvû* per obitum.
4. *Si l'Oeconome du revenu temporel d'une Egliſe vacante, peut faire un nouveau bail, & expulſer le Fermier auſſi-tôt qu'il a cette qualité.*
5. *Si le ſucceſſeur au Benefice par mort, eſt tenu d'entretenir le Bail fait par ſon prédeceſſeur.*
6. *Si le ſucceſſeur au Benefice par réſignation, eſt tenu de payer les arrerages de la penſion créée par ſon prédeceſſeur.*
7. *Quelles dettes du prédeceſſeur doivent être payées par le ſucceſſeur au Benefice.*
8. *Si le ſucceſſeur au Benefice eſt obligé de payer les dettes contractées par ſon prédeceſſeur, pour les neceſſitez de ſon Egliſe.*
9. *Si le ſucceſſeur au Benefice doit contribuer au payement des ornemens achetez du tems de ſon prédeceſſeur, ou ſi c'eſt à l'heritier du défunt à les payer.*
10. *Si le ſucceſſeur au Benefice eſt tenu de payer la penſion créée par ſon prédeceſſeur.*
11. *Si le ſucceſſeur* per obitum *au Benefice-Cure, doit continuer la penſion.*
12. *Si le ſucceſſeur au Benefice doit payer les réparations adjugées par Sentence de viſite contre ſon prédeceſſeur.*

Arrêt du mois de Novembre 1542. qui a jugé, que l'Abbé ſucceſſeur au Benefice, eſt obligé de payer les dépens du procès intenté par ſon predeceſſeur, d'autant que le procès étoit contre lui comme Abbé.

XI. AU procès d'entre Monſieur le Cardinal de Bourbon, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Treſport, défendeur, contre Boujou demandeur, il a été jugé, que ledit ſieur Cardinal étoit tenu des dépens & frais de ſon prédeceſſeur Abbé, en un procès pendant en la Cour, bien qu'il ne fût point ſon heritier, & qu'il n'eût point l'Abbaye par ſa réſignation: l'Arrêt fondé ſur ce que l'action étant contre l'Abbé, *hæc dignitas non moritur, ſed habet ſucceſſorem*: autrement les Sujets du Roi ſeroient forcez, pour la conſervation de leurs droits, de plaider & perdre les frais, contre des Abbez Commendataires qui n'ont le plus ſouvent aucun heritier: joint que l'action étant conduite en qualité d'Abbé, étant forcé de défendre, ou de demander en cette qualité, celui qui ſuccede à la qualité eſt tenu de défendre. A.

A

La raiſon de douter étoit, que l'Abbé Commendataire n'étant qu'uſufruitier, & adminiſtrateur des fruits, il ne pouvoit, pour ſon mauvais ménage, obliger ni l'Egliſe, ni ſon ſucceſſeur, qui *jus, nec titulum ab eo, nec à Monaſterio habebat, ſed à Rege Patrono*: qu'en tout cas *læſa Eccleſia reſtituenda erat*: par Arrêt prononcé en Novembre 1542. pris du Livre de Monſieur d'Aigremont.

Cet Arrêt eſt rapporté par du Luc, *lib.* 11. *tit.* 17. Arrêt 2. Voyez Monſieur Tiraqueau, *de jure primogen. qu.* 35. *num.* 18. *ſucceſſores in Beneficio, quaſi hæredes tenentur, cap.* 1. *de ſolutionibus.* B.

B

1. Arrêts des années 1516. & 1541. par leſquels il a été jugé, que le ſubrogé condamné aux dépens, doit ceux qui ont été faits de ſon tems, & ceux de ſon predeceſſeur, pourvû qu'il ait repris le procès purement & ſimplement.

APar un ancien Arrêt du 5. Avril 1516. après Pâques, il a été jugé par les deux Chambres, que le ſubrogé qui eſt condamné aux dépens, doit tant les dépens de ſon tems, que ceux qui ont été faits du tems de ſon prédeceſſeur; ce qui s'entend en cas qu'il ait repris le procès purement & ſimplement: comme il a été depuis jugé par autre Arrêt donné aux Grands-Jours de Poitiers, le 17. Octobre 1641. car régulierement le ſubrogé ne doit les dépens que du jour de la ſubrogation, parce que tous les dépens ſont perſonnels; comme il a été jugé par un autre Arrêt du 3. Avril avant Pâques 1508. leſquels Arrêts ſont rapportez par Rebuffe, *in praxi Benef. parte* 2. *tit.* 2. *de ſubrogat. num.* 47. & 48. *in Concordat. tit. de mandat. Apoſtol.* §. *declarantes, verbo, ſucceſſores, & tom.* 3. *ordin. tract. de expenſ. vide Burdin. ad Conſtit. num.* 1539. *art.* 64. *fine.*

B, *Arnolphus Lexovienſis Epiſcopus, Epiſt.* 12. *ad Abbat. ſancti Ebrulphi, in princ. ſcire debetis omnes obligationes prædeceſſoris veſtri, in perſonam veſtram rectâ viâ tranſiſſe, quibuſcumque Monaſ-*

Source : BIU Cujas

terium veſtrum in deceſſu ipſius extitit obligatum : ſed & eædem obligationes, ſi fortè fuerant religione qualibet interveniente, firmatæ; eidem vinculo vos credatis obnoxium, quem in locum illius ſucceſiſſe conſtat, & omnes tam utilitatem quàm onera Monaſterii ſuſcepiſſe, &c. Si le Beneficier plaidant pour les droits de ſon Benefice, a été condamné en qualité de Beneficier, il laiſſe obligé ſon ſucceſſeur au Benefice, ſauf ſon recours contre l'heritier du prédeceſſeur, ſi on prétend qu'il y ait eu mauvaiſe adminiſtration : comme a remarqué Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chap. 34. des ſucceſſions, art. 21. ſur la fin. *Vide Joan. Galli, quæſtione* 370. *ubi Molin. & ad cap. ſignificavit* 36. *verbo, non poteſt, & verbo, integra, ext. de reſcript.* où il fait la diſtinction, *de debito contracto perſonaliter, aut ratione dignitatis, ſeu Eccleſiæ, aut beneficii : idem Molin. cap. ex præſentium* 3. *verbo, perſonali, de pign. & cap.* 1. *de ſolut. ext. Choppin. libro* 2. *in Conſuet. Andegav. parte* 1. *capite* 2. *titulo* 1. *numero* 4. *fine, Franc. Stephan. lib. plac. Parlam. Aquenſ. dec.* 42. *Mornac. ad l. proponebatur* 76. *de jud. Ever. in loc. legal. loco à plenitudine poteſtatis, num.* 10. *fine. Adde ſuprà* A, *ſum.* 15.

2. *Si le Beneficier qui plaide pour les droits de ſon Benefice, eſt condamné en cette qualité, laiſſe obligé ſon ſucceſſeur audit Benefice.*

Quid, du bail fait par le prédeceſſeur, ſi le ſucceſſeur au Benefice eſt obligé de le continuer, voyez la gloſe ſur le chapitre dernier, *verbo, terminum, ext. ne Prælat. vic. ſuas*, le même Coquille, chapitre 32. des executions, article 18. page 789. *Mornac. ad l. ſi quis domum* 9. §. 1. *locati. Chopp. lib.* 2. *de mor. Pariſ. tit.* 7. *num.* 18. *& lib.* 3. *de ſacr. Pol. tit. tit.* 7. *num.* 6. *Robert. lib.* 1. *rer. jud. cap.* 7. Monſieur Maynard, tome 1. livre 1. chapitre 63. *num.* 1. *Anton. Fabricius, de Benef. lib.* 1. *tit.* 2. *de patrim. Eccleſ. pag.* 25. & les autres Auteurs citez par *Ant. Faber. lib.* 4. *Cod. tit.* 42. *de fin.* 19. & dans les Declarations & Remiſſions ſur le Concile de Trente, *ſeſſio* 25. *de reformat. cap.* 11. où ils tiennent, que le pourvû par reſignation ou permutation, eſt obligé à la continuation du bail, & non le pourvû *per obitum*, par mariage ou autre vacance de Droit, ou par démiſſion pure & ſimple; celui-là ayant droit *à reſignante*, & celui-ci *à Collatore*, nonobſtant l'Ordonnance du Roi Charles IX. donnée à ſaint Maur le 7. Septembre 1568. qui porte, que toutes fermes de Benefices expiroient par la démiſſion, réſignation, ou trépas du Beneficier, ſauf le recours au Fermier, pour ſes dépens, dommages & interêts, contre le réſignant, ou heritier du défunt, en cas d'avance : laquelle Ordonnance n'a point été verifiée, du moins obſervée, pour ce qui concerne le réſignant, mais ſeulement pour l'obituaire : comme a remarqué le Commentateur de la Conférence des Ordonnances, livre 1. titre 2. §. 47. & l'heritier de l'obituaire n'eſt tenu d'aucuns dommages & interêts, pour raiſon de l'éviction que ſouffre le Fermier par ſa mort, *quia hoc venire poſſe proſpicere debuit*, comme il eſt décidé à l'égard de l'heritier de l'uſufruitier, qui avoit fait un bail pour cinq ans, avant leſquels il étoit decedé, en la loi *ſi quis domum* 9. §. *hic ſubjungi poteſt, ff. locati.*

3. *Si le pourvû par reſignation ou permutation, eſt plutôt tenu de continuer le bail, que le pourvû per obitum.*

Et ce qui eſt ici décidé pour l'Obituaire, ou pourvû par mort, qu'il peut expulſer le fermier, & faire un nouveau bail, a lieu à l'égard de l'Oeconome, ou Diſpenſateur du revenu temporel de l'Egliſe vacante deſtituée de Paſteur, & titulaire, *v. Mornac. ad Auth. ſed hoc ſi debitum. C. de ſacroſ. Eccleſ. pag.* 30.

4. *Si l'Oeconome du revenu temporel d'une Egliſe vacante, peut faire un nouveau bail, & expulſer le Fermier auſſi-tôt qu'il a cette qualité.*

Et néanmoins le pourvû par mort, quoique non tenu de la continuation du bail fait par le défunt ſon prédeceſſeur, ne doit pas prendre le fermier au pied levé, & l'expulſer à l'inſtant de ſa priſe de poſſeſſion, bien que les fruits ſoient encore pendans par les racines, offrant de lui rembourſer ſes labours & ſemences, mais au moins lui laiſſer achever l'année commencée, & recueillir les fruits en eſpece, en lui payant le prix de ſa ferme, *pro rata anni*, ſuivant les Arrêts remarquez, *ſup. F, ſum.* 12. qui eſt l'opinion de du Molin, en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, §. 151. *num.* en ces mots, *Sed colonus non poteſt ſtatim expelli, & ſaltem debet habere annum cœptum, quia nondum habet fructus.*

A quoi ſe peut rapporter ce qu'il a dit de la premiere année de la ſaiſie feodale, ſur les articles 43. & 50. de la Coutume de Valois, & ce que j'ai remarqué ſur l'article 56. de la Coutume de Paris.

Arrêt de l'an 1621. qui ont jugé, que le Fermier d'un Benefice ne pouvoit être expulſé par un nouveau pourvû dudit Benefice, qu'après avoir recueilli les fruits de l'année courante.

Celà a ainſi été jugé par deux Arrêts des 20. Février & 21. Mai 1621. donnez en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de Fortia, au profit de Claude Courcier, veuve d'André du Gué fermier de l'Abbaye de Barbeaux, contre Meſſire Antoine de Brichanteau, nouvel Abbé pourvû par mort; par leſquels il eſt dit, que ladite Courcier jouiroit du bail, pour ce qui reſtoit à dépouiller & recueillir l'année courante lors du décès du défunt Abbé, & qu'elle feroit la recolte entiere des fruits d'icelle, avec défenſe au nouvel Abbé de la troubler, même de faire enlever aucun bois dépendant de ladite Abbaye, juſques à ce qu'elle eût fait couper & abbattre ceux qui lui appartenoient pour ladite année courante.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

5. Arrêts de Toulouſe, des années 1559. qui déchargent le ſucceſſeur au Benefice par mort, d'entretenir le bail, en rendant les deniers & depens.

☞ ARrêts du Parlement de Toulouſe, l'un donné le 29. jour de Mai 1559. entre Jean Paranele, & Antoine de Roquemaurel, & l'autre rendu le 17. jour de Juillet 1563. en la cauſe de Pierre Negre, contre Jacques Mathias, qui ont ordonné, qu'en rendant par le ſucceſſeur au Benefice par mort, les deniers & dépens, le bail ou arrentement demeureroit nul.

6. Arrêt du même Parlement, du 22. Août 1602. qui condamne le ſucceſſeur au Benefice à payer les arrerages de la penſion.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 22. Août 1602. au rapport de Monſieur de Cadillac, entre Levadon & Drymier, il fut dit, que le ſucceſſeur au Benefice par reſignation, étoit tenu de payer les arrerages de la penſion créée par ſon prédeceſſeur : mais il n'en étoit dû qu'une année.

Monſieur de Cambolas, livre 6. chapitre 48. nombre 2. & 3.

Le 14 jour de Novembre 1611. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en la cauſe de Gaſpar Vincent, demandeur, d'une part; & Meſſire Antoine Tholoſan Abbé de ſaint Antoine, défendeur, d'autre; par lequel il fut dit, que le ſucceſſeur au Benefice, n'étoit obligé que de payer les dettes réelles de ſon prédeceſſeur, qu'il avoit contractées pour la neceſſité & utilité de l'Egliſe, Baſſet en ſes Arrêts de Grenoble, livre 1. titre 1. chapitre 24.

7. Arrêt de Grenoble, du 14. Novembre 1611. qui oblige le ſucceſſeur au Benefice à payer ſeulement les dettes réelles de ſon predeceſſeur.

Jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 11. jour de Decembre 1607. en l'Audience, que l'on ne peut s'adreſſer qu'au ſucceſſeur

8. Arrêt de Toulouſe, du 11. Decembre 1607. qui a jugé

Source : BIU Cujas

que le ſucceſſeur a Benefice eſt tenu de payer les dettes contractées par ſon predeceſſeur, pour les neceſſitez de ſon Egliſe.

du Benefice pour les dettes qui ont été contractées pour les neceſſitez de l'Egliſe par le titulaire de ce même Benefice. Monſieur de Cambolas, livre 6. chapitre 48. nombre 4.

9. Arrêt du même Parlement, du 6. Juillet 1622. qui décharge le ſucceſſeur au Benefice de contribuer au paiement des ornemens achetez du tems de ſon predeceſſeur.

Le 6. jour de Juillet 1622. il fut rendu Arrêt au même Parlement, en la premiere Chambre des Enquêtes, après partage intervenu entre Monſieur d'Ouvrier Rapporteur, & Monſieur de Calmels Compartiteur; par lequel il fut jugé que le ſucceſſeur au Benefice n'étoit point tenu de contribuer à ce qui avoit été déboursé pour faire des ornemens, pendant le tems de ſon prédeceſſeur, & que c'étoit à l'heritier à les payer: en conſéquence de quoi, la Cour ordonna, que ce qui étoit dû de reſte au défunt prédeceſſeur, & ſaiſi par les Marguilliers, ſeroit employé au payement deſdits ornemens. Monſieur de Cambolas, livre 6. chapitre 48. nombre 4. & 5.

10. Arrêt de Provence du 26. Janv. 1662 qui a jugé que le

Arrêt du Parlement de Provence, donné le Jeudi 26. jour de Janvier 1662. par lequel il a été jugé que le ſucceſſeur au Benefice par reſignation, eſt tenu de continuer la penſion créée par ſon prédeceſſeur. Plaidant Bellanger fils, pour Meſſire Maria, & Gaillard pour Meſſire Robert, Monſieur le Preſident de Reguſſe prononçant. Boniface en ſes Arrêts, tom. 1. part. 1. liv. 2. tit. 9. chap. 1.

Jugé par Arrêts du même Parlement, l'un donné en l'Audience de la grand'-Chambre, le 14. jour de Février 1647. & l'autre rendu le 30. jour de Mars 1657. que le ſucceſſeur à un Benefice-Cure *per obitum*, n'eſt point obligé de continuer la penſion. Boniface au même lieu que deſſus chapitre 2.

Par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 26. jour de Juillet 1667. en l'Audience de la Tournelle, il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General de Bonipari, que le ſucceſſeur au Benefice, doit payer les réparations, & le prix des ornemens adjugez par Sentence de viſite, rendue contre ſon prédeceſſeur. Boniface, ci-devant, chap. 3.

ſucceſſeur au Benefice, par reſignation eſt tenu de continuer la penſion créée par ſon predeceſſeur.

11. Arrêt du même Parlement, des années 1647. & 1657. par leſquels jugé, que le ſucceſſeur au Benefice-Cure *per obitum*, n'eſt point tenu de continuer la penſion.

12. Arrêt de Provence, du 26. Juillet 1677. qui a jugé, que le ſucceſſeur au Benefice doit payer les reparations & le prix des ornemens adjugez par une Sentence de viſite, rendue contre ſon predeceſſeur..

SEQUESTRE.

SOMMAIRE XII.

1. *Si un ſaiſiſſant ou oppoſant peut être établi Commiſſaire.*
2. *Pourquoi les Gentilshommes ne peuvent prendre des baux à ferme des dixmes, & autres revenus Eccleſiaſtiques.*
3. *Si les Juges peuvent être Fermiers & participans aux baux à ferme des Seigneuries, où ils exercent leurs charges.*
4. *Si un ſujet peut être établi Commiſſaire & ſequeſtre des biens de ſon Seigneur.*
5. *Si les Huiſſiers & Sergens peuvent s'établir, ou ſe faire établir Commiſſaires au regime des biens & heritages ſaiſis.*
6. *Si les trangers non naturaliſez peuvent être Fermiers en France.*
7. *Pourquoi les Fermiers doivent être plûtôt établis ſequeſtres que les autres.*
8. *Si un Exacteur ou Threſorier public peut être etabli ſequeſtre.*
9. *Si celui qui a procès avec le créancier ou le débiteur, ſe peut faire décharger du ſequeſtre.*
10. *Dans quel tems celui qui eſt établi ſequeſtre ſe doit faire décharger.*
11. *Si l'exploit de ſequeſtre non ſigné par deux temoins, ou par le ſequeſtre, eſt nul.*
12. *A quel âge le ſequeſtre peut être dechargé de la contrainte par corps.*
13. *Si on peut contraindre les Conſuls d'être ſequeſtres, & ſi lorſqu'ils ſont établis, ils peuvent demander d'en être dechargez, après la recolte des fruits.*
14. *Si le ſequeſtre eſt reſponſable, quand il a effectivement joui, encore qu'il y ait quelque défaut en l'exploit, & s'il ſuffit qu'un témoin ait ſigné.*
15. *Si la choſe ſequeſtrée ſe peut diviſer, & ſi les frais faits pour icelle doivent être payez par l'un des ſequeſtres, ſauf ſon recours contre l'autre.*
16. *Si un homme ſeptuagenaire, & qui a cinq ou huit enfans peut être établi ſequeſtre.*
17. *Si lorſqu'un des ſequeſtres eſt devenu inſolvable, l'autre doit répondre de tout.*
18. *Si le ſequeſtre eſt reſponſable de cas fortuit arrivé en la choſe ſequeſtrée par ſa faute, après avoir refuſé de la repreſenter.*

XII. JUgé par Arrêt qu'au bail à ferme de l'heritage contentieux ſequeſtré, les parties contendantes ne ſont point tenues à encherir l'heritage, ni moins le prendre à ferme, le 8. Février 1543. entre la veuve de Jean Pradel, & Eſtienne & Jean les Pradels: A, autrement ce ſeroit éluder le ſequeſtre, & laiſſer une des parties en poſſeſſion, & donner par ce moyen occaſion de perpetuer & immortaliſer un procès, par celui qui jouiroit.

Arrêt du 8. Février 1543. qui a jugé, qu'au bail à ferme d'un heritage contentieux ſequeſtré, les parties contendantes ne peuvent pas être reçues à l'encherir ni le prendre à ferme.

A

Arrêt du 22. Decembre 1664. qui defend aux debiteurs d'être gardiens de leurs biens ſaiſis.

A PArt les anciens Arrêts, les débiteurs ne pouvoient être gardiens de leurs biens ſaiſis. Arrêt de Reglement du 22. Decembre 1564. donné au Châtelet de Paris, la Cour y ſéant, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Boucherat, *vide Chopp. lib. 3. de morib. Pariſ. tit. 3. num. 5. ſequeſter, ſive depoſitarius debet eſſe media perſona, ex collitigantibus eſſe non poteſt,*

Source : BIU Cujas

1. *Si un ſaiſiſſant ou oppoſant peut être établi Commiſſaire.*

Alciat. ad l. ſequeſter, 100. de verb. ſignif.

Le ſaiſiſſant, ou aucun des oppoſans, ne peut être établi Commiſſaire; Monſieur le Maître au traité des criées, chap. 3. *num.* 2. Il en eſt de même des Seigneurs & Gentilshommes, leſquels par les Ordonnances du Roi François I. données à Compiegne le 28. Octobre 1531. & à Aumale le 4. Avril 1540. & celle d'Orleans, art. 108. ne ſe peuvent rendre adjudicataires des baux à ferme, ſur peine de répondre en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & interêts des parties, & d'amende arbitraire, comme il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General le Bret, par Arrêt du Lundi 2. Juin 1611. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Mauguin, & R. Chauvelin; Leſpagnol partie, conformément à la Loi derniere, *C. de locato, ad quam Anton. Morn. Guil. Forneri, ſelectio, lib. 2. cap. 3. cui titulus, Milites ne negotientur, neque negociantes militent.*

Arrêt du 2. Juin 1611. par lequel les Seigneurs & Gentilshommes ne ſe peuvent rendre adjudicataires des baux à ferme.

2. *Pourquoi les Gentilshommes ne peuvent prendre les baux à ferme des dixmes, & autres revenus Eccleſiaſtiques.*

Ce qui a pareillement lieu pour les baux à ferme des dixmes, champarts, & autres revenus Eccleſiaſtiques, que les Gentilshommes ne peuvent prendre directement, ou indirectement, par l'Edit d'Amboiſe, du mois d'Avril 1571. articles 16. & 19. l'Ordonnance de Blois, article 48. & par l'Edit de l'an 1606. fait ſur les remontrances du Clergé, article 28.

Ce qui a été ainſi ordonné par d'autres Edits du Roi Charles IX. l'un donné à S. Maur en Septembre 1568. & un autre du mois de Janvier 1572. article 8. par leſquels en outre défenſes ſont faites aux Gentilshommes, de prendre les fermes des Aides: tous leſquels Edits & Ordonnances tranſcrits au quatriéme tome du Recueil general des affaires du Clergé de France, imprimé en l'an 1636. titre 20. pag. 817. *& ſequent.* & titre 23. page 945. ſont conformes aux Edits, Ordonnances & Arrêts, qui défendent aux Juges & Magiſtrats de prendre à ferme les biens des Eccleſiaſtiques.

3. Arrêt du 1. Septembre 1646. qui défend aux Juges d'être fermiers, aſſociez, ou participans aux baux à fermes des terres & ſeigneuries où ils exercent leurs charges.

Les Ordonnances du Roi François I. de l'an 1539. article 7. & de 1540. article 25. & celle d'Orleans, article 89. défendent aux Juges d'être Fermiers, aſſociez, ou participans aux baux à ferme des Terres & Seigneuries où ils exercent leurs Charges, à peine de privation d'icelles: *Argentr. in Conſuet. Britann. art. 35. num. 3.* & ſuivant ce, par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bouvot, le premier Septembre 1646. la Cour, infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais du premier Decembre 1645. qui avoit condamné Maîtres Claude Aymier, & Jacques Chantelauze, de communiquer à Maître Jean le Févre, Lieutenant au Bailliage de ſaint Denis, tant le bail d'adjudication fait audit Chantelauze, des fermes du travers & bottage de ſaint Denis, que ſous-baux par eux faits deſdites fermes, & de partie d'icelles, pour être payé de ce qui lui en appartenoit, ſuivant & conformément à l'acte d'aſſociation fait entre les parties, ſur la demande dudit le Févre, mit les parties hors de Cour & de procès, lui fit défenſes de s'intereſſer & prendre part aux fermes dépendantes de l'Abbaye de ſaint Denis, tant qu'il exercera ſa Charge de Lieutenant dudit lieu.

En l'eſpece duquel Arrêt, cette nullité qui eſt de droit public, étoit propoſée de la part des aſſociez que la Cour jugea être recevables à venir contre leur propre fait, par les raiſons & autoritez cottées *ſup. H, ſum. 14. fine.*

4. *Si le ſujet peut être établi Commiſſaire & ſequeſtre des biens de ſon Seigneur,*

Par l'Ordonnance de Blois, article 176. le Laboureur ne peut être établi Commiſſaire aux biens du Seigneur duquel il eſt ſujet; ce qui avoit été auparavant jugé par pluſieurs Arrêts, même au profit d'un Prevôt, par Arrêt du 7. Février 1563. plaidant Vulcocq, & Bernage, *vide Choppin. lib. 1. de privil. Ruſtic.* Monſieur Maynard, tome 2. liv. 6. chap. 47. *ſum. 3. & 4.*

Pareilles défenſes ont été faites aux Huiſſiers & Sergens, & autres Officiers, de s'établir ou faire établir Commiſſaires, au regime & gouvernement des heritages ſaiſis, par Arrêt du Mardi matin 6. Mai 1567. conformément à l'ancienne Ordonnance du Roi Philippes de Valois, de l'an 1338. & du Roi Charles VI. de l'an 1408. *parte 3. Styl. Parlam. tit. 23. de ſequeſtr. poſſeſſ. & fruct. §. 2.*

5. Arrêt du 6. Mai 1567. qui défend aux Huiſſiers & Sergens de s'établir ni faire établir Commiſſaires au regime des heritages ſaiſis.

Et par autre Arrêt donné le même jour, en la même Audience, plaidant Durand, & Brunel, la Cour, en infirmant la Sentence du Bailli de Provins, jugea, qu'un gendre ne pouvoit être contraint d'accepter la commiſſion des heritages ſaiſis ſur ſon beau-pere; *indecorum eſt enim patrem à filio regi*, comme il eſt dit dans la Loi *qui 12. de tutor & Curator. dat. Cic lib. de Senect.* Néanmoins le Juriſconſulte en la Loi 4. *de curat. furioſ.* dit que *furioſæ matris curatio ad filium pertinet*; & en la Loi 1. §. *ult. & l. 2. eod. tit. ex D. Pii reſcripto, filio potiùs curationem permittendam in patre furioſo, ſi tamen probus ſit: idem de uxore, quæ poteſt dari curatrix marito furioſo, aut dementi, Molin. in Conſuetud. Borbon. artic. 28. ubi dixi.*

6. *Si les étrangers non naturaliſez, peuvent être fermiers en France.*

Par l'Ordonnance d'Orleans, article 17. il eſt défendu aux étrangers d'être Fermiers, s'ils ne ſont naturaliſez, & n'y ſont habituez & mariez.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

7. Arrêt de Provence, du 25. Octobre 1646. qui a declaré nulles des executions, pour n'avoir pas établi les fermiers ſequeſtres.

☞ LE Jeudi 25. jour d'Octobre 1646. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la grand'-Chambre, par lequel des executions furent caſſées, faute d'avoir établi les Fermiers ſequeſtres des biens ſaiſis. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 1. titre 26. nombre 3.

8. Arrêt du même Parlement, du 10. Juin 1636. qui a exempté un Treſorier d'être ſequeſtre.

Par Arrêt du même Parlement, rendu le 10. jour de Juin 1636. en l'Audience de la grand'-Chambre, un Exacteur public ou Threſorier, fut déclaré exempt d'être ſequeſtre. Boniface au même lieu que deſſus, nombre 4.

9. Arrêt de la Cour des Aydes de Provence, du 11. Janvier 1646. qui décharge d'être ſequeſtre celui qui a procès contre le créancier.

Arrêt de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, donné le 11. jour de Janvier 1646. Monſieur le Premier Preſident de Seguiran prononçant, qui décharge celui qui avoit procès avec le créancier, d'être ſequeſtre des fruits ſaiſis à la requête de ce créancier.

La même choſe avoit été déja jugée en la même Cour, par Arrêt de l'an 1617. en faveur du nommé Leſtrade. Boniface, ci-deſſus, nombre 5.

Voyez l'Ordonnance de Louis XIV. qui ordonne de nommer les ſequeſtres & d'énoncer leur qualité.

10. Arrêt de la même Cour, du 20. Mai 1643. qui a jugé, que l'on ne peut être déchargé d'un

Jugé par Arrêt de la même Cour, rendu le 20. jour de Mai 1643. que l'on ne peut demander à être déchargé d'un ſequeſtre de fruits, après

Source : BIU Cujas

sequestre des fruits, quand ils ont été recueillis.

11. Arrêt de la même Cour, du 9. Novembre 1644. par lequel un exploit de sequestre a été declaré nul, pour n'être pas signé de deux témoins, ou du sequestre.

12. Arrêt de Provence, du 16. Octobre 1661. qui décharge un sequestre septuagenaire de la contrainte par

13. Arrêt du même Parlement, du 26. Avril 1667. qui a jugé, qu'une Communauté ne peut étre déchargée d'un sequestre des fruits de son Seigneur, après la recolte d'iceux.

14. Arrêt de Grenoble des années 1617 & 1667. qui ont jugé, que le sequestre est responsable, quand il a effectivement joui, encore qu'il y ait quelque défaut en l'exploit, & qu'il suffit qu'un témoin ait signé.

la recolte d'iceux. Boniface ci-devant nombre 6.

Par Arrêt du 9. jour de Novembre 1644. donné en la même Cour des Aides de Provence, un exploit de sequestre fut declaré nul, pour n'être pas signé par deux témoins, ou par le sequestre. Boniface, au même endroit que dessus; nombre 7.

Cette Jurisprudence a été depuis confirmée par l'Ordonnance de 1667. au titre 19. des Sequestres, art. 9.

Le 16. jour d'Octobre 1661. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la grand'-Chambre, par lequel un sequestre âgé de soixante & dix ans, fut déchargé de la contrainte par corps, sauf au créancier à le poursuivre civilement. Boniface, ci-dessus, nomb. 9.

Arrêt du même Parlement, donné le 26. jour d'Avril 1667, entre le sieur Cosme de Valbelle, & la Communauté de Congoulin, par lequel il a été jugé, que ladite Communauté ayant été députée sequestre des fruits de son Seigneur, n'en pouvoit être déchargée, n'en ayant fait la demande qu'après la recolte. Boniface en ses Arrêts, tom. 1. part. 1. liv. 3. tit. 1. chap. 9.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 17. jour de Juin 1617. il fut dit, que le Sequestre qui avoit joui, étoit responsable, encore qu'il y eut quelque défaut en l'exploit.

Et par un autre Arrêt du même Parlement, rendu le 27. jour de Juillet 1662. la Cour jugea qu'il suffisoit qu'un des témoins eût signé. Basset en ses Arrêts, tome 1. livre 2. titre 37. chapitre 1.

Mais dans l'Ordonnance de 1667. titre 19. article 9. il est porté, que le Sergent sera tenu, à peine de nullité, & de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'établissement du sequestre, de se faire assister de deux témoins, qui sçachent signer, & de leur faire signer son procès verbal, & de déclarer leur nom, surnom, qualité & vacation.

Et par l'article 8. il est ordonné, que les choses sequestrées seront specialement declarées par le procès verbal du Sergent, lequel sera signé du sequestre, s'il sçait signer, sinon il sera interpellé de le faire, dont il sera fait mention dans le procès verbal, sous les mêmes peines que dessus; & de tous dépens, dommages & interêts.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 23. Août 1603, au rapport de Monsieur Vulson, en la Chambre des Vacations, que la chose sequestrée à la requête de deux créanciers, ne se peut diviser, aussi-bien que les frais que le sequestre y a faits, qui doivent être payez par l'un des deux, sauf son recours contre l'autre. Basset au même endroit que dessus, chap. 2.

Arrêt du même Parlement, rendu le 24. Janvier 1607. au rapport de Monsieur Cornu, entre Noble Louis de la Foreſt, & les Consuls de Theil en Vivarais; par lequel il a été jugé, que les Consuls, & les Justiciables d'un Seigneur, ne peuvent être contraints de se rendre sequestres des biens de ce même Seigneur. Basset, ci-devant, chapitre 3.

Par la même Ordonnance ci-dessus cottée, article 14. il est porté que les freres, oncles & neveux du saisi, ne pourront être établis gardiens, ou Commissaires aux meubles & fruits saisis, à peine de tous dépens, dommages & interêts du créancier saisissant, si ce n'est qu'ils y ayent expressément consenti par le procès verbal de saisie & execution, & qu'ils l'ayent signé, & declaré ne pouvoir signer.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 18. jour de Février 1625. en l'Audience de la Chambre de l'Edit, en la cause du sieur de Castellene de Beauregard, un homme septuagenaire, & celoi qui avoit cinq ou huit enfans, ont été déchargés d'être sequestres. Basset au même endroit, chap. 4.

Le 12. jour de Mars 1664. il fut rendu Arrêt au même Parlement, au rapport de Monsieur Tonnard, en la Chambre de l'Edit, en la cause de Noble Timothée de Barrés, sieur de Gerlande, contre Scipion Boissonnier, par lequel il a été jugé, que quand il y a deux sequestres chargez d'une même chose, si l'un des deux devient insolvable, l'autre doit répondre de tout. Basset en ses Arrêts, tome 1. livre 2. titre 37. chapitre 5.

En la cause de Marguerite Mourin, veuve de Benoît de Vaugis, contre Magdelaine Magnan, il fut dit par Arrêt du même Parlement de Grenoble, donné le 7. jour d'Août 1658. qu'un sequestre étoit responsable du cas fortuit, après avoir refusé de representer les gages saisis qu'il avoit entre ses mains. Basset, ci-dessus, chapitre 6.

15. Arrêt du même Parlement, du 23. Août 1603. par lequel jugé, que la chose sequestrée à la requête de deux créanciers, ne se peut diviser, non plus que les frais faits par le sequestre, qui doivent être payez par un seul sauf son recours contre l'autre.

16. Arrêt de Grenoble, du 18. Février 1625 qui a jugé, qu'un septuagenaire, & chargé de cinq ou huit enfans, ne peut être établi sequestre.

17. Arrêt du même Parlement, du 12. Mars 1664. qui a jugé, que quand un sequestre est devenu insolvable, celui qui a été établi avec lui, doit répondre de tout.

18. Arrêt du même Parlement, du 9. Août 1658. qui declare le sequestre responsable du cas fortuit arrivé en la chose sequestrée par sa faute, aprés avoir refusé de la representer.

DIFFERENCE entre la societé conjugale & contractuelle.

SOMMAIRE XIII.

1. *Si le mari peut obliger la communauté.*
2. *Quelle est la disposition de la Coutume de Berri, en laquelle l'Arret rapporté en ce chapitre par Monsieur Loüet a été rendu.*
3. *Si tous les associez d'une communauté sont responsables d'une somme de deniers prêtez à l'un d'eux, quand le prêt ne concerne point le fait d'icelle.*
4. *Si les femmes des associez peuvent être preferees pour leurs conventions, aux creanciers de la societé, sur les effets de la même societé.*
5. *Si l'on peut présumer qu'il y a societé, quand les biens de deux freres sont en commun entr'eux.*
6. *Si la clause prohibitive d'emprunter par un de la societé, que jusqu'à une certaine somme, peut porter prejudice aux créanciers, quand les associez ont approuvé les sommes empruntées par leur associé.*
7. *Si en fait de societé les dettes contractées*

Source : BIU Cujas

pour icelle ſont préferables à celles des étrangers, que l'un des aſſociez a faites en ſon particulier.

8. *Si deux Marchands qui ont fait un billet pour marchandiſes priſes en commun, ſans qu'il y ait aucune ſocieté entr'eux, peuvent être pourſuivis ſolidairement pour le contenu du billet.*

XIII. AU procès d'entre Murcier, Bourgeois & Petit, au rapport de Monſieur de Catinat, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 1. jour de Février 1597. s'eſt meu cette difficulté: ſi l'un de la ſocieté de tous & chacuns les biens, ayant répondu pour autrui, a pû obliger tous les biens de la ſocieté, ou ſa part ſeulement, d'autant qu'il étoit le maître & le chef de la ſocieté, & que par la Coutume de Paris, au titre des mariages, le maître de la ſocieté peut obliger, diſpoſer & adminiſtrer les biens de la ſocieté.

Arrêt du 1. Février 1597. donné en la Coutume de Berri, qui a jugé, que le chef d'une ſocieté qui répond pour un autre, ne peut obliger que ſa part en ladite ſocieté.

Jugé que telle obligation ne concernoit que la part de celui qui avoit répondu, d'autant que tel acte ne regarde point la ſocieté, n'eſt point fait *in rem ſocietatis*, eſt *extra ſocietatem*, & que la diſpoſition & adminiſtration baillée par ladite Coutume, ſe doit entendre des contrats qui ſe font pour la ſocieté, laquelle n'a d'autre but que le profit, & n'eſt contractée à autre fin. A.

A

Non idem, en la ſocieté conjugale, en laquelle le mari n'a pas ſeulement l'adminiſtration, *ſed dominus eſt, poteſt perdere, diſſipare, abuti*; c'eſt pourquoi par tous contrats, il peut obliger la communauté: la fin de cette ſocieté conjugale n'eſt point le profit: c'eſt l'amitié, & ce qui eſt requis pour l'entretenir & conſerver: & ce que l'on dit, que par la loi, *omne æs alienum, pro ſocio, ff. omne æs alienum, quod manente ſocietate contractum eſt, de communi ſolvendum*, ſe doit entendre ſuivant la limitation de la loi *jure ſocietatis, pro ſocio*, que *jure ſocietatis, ſocius per ſocium non obligatur, niſi in communem arcam pecuniæ verſæ ſint*, que la dette ſoit créée pour la ſocieté; *ſecùs*, ſi pour choſe, *quæ omnino eſt extra ſocietatem*, & qui n'en dépend aucunement.

1.
Si le mari peut obliger la communauté.

A CEt Arrêt a été prononcé le 8. Février 1597. & par icelui la Sentence du Bailli de Berri, ou ſon Lieutenant à Yſſoudun, du 5. Septembre 1592. infirmée; Pierre Petit, Jean Bourgeois, & conſorts, parties plaidantes.

2.
Quelle eſt la diſpoſition de la Coutume de Berri, en laquelle l'Arrêt rapporté en ce chapitre par Monſieur Loüet a été rendu.

L'article 22. du livre 8. des Mariages, en la Coutume de Berri, en laquelle cet Arrêt eſt intervenu, eſt conçu en ces termes: *Les diſpoſitions & contrats faits par les maîtres, & principaux gouverneurs, adminiſtrateurs de biens, marchandiſes, ou fermes de Compagnie, ou communautez des meubles appartenans à icelles, ſont bons & valables, non-ſeulement pour le regard des contractans, mais auſſi pour le regard de leurs compagnons, ou aſſociez, auſquels leſdits contrats deſdits maîtres, gouverneurs & adminiſtrateurs préjudicient, & les obligent effectivement, & par ſemblable leur profitent*: ce que le docte Reformateur de cette Coutume a tiré de la Loi *item* 15. *de pact. juncta l. quibus præcipua* 57. *de verb. ſignific.* où il dit, *pactum Magiſtri ſocietatis, & prodeſſe, & obeſſe cæteris de ſocietate.*

L'article 268. de la Coutume de Bourbonnois, eſt conforme, ſur lequel il faut voir le Commentaire de Papon, & l'article 5. du chapitre 22. des Communautez & aſſociations en la Coutume de Nivernois, avec la Note de Coquille: ce qui ſe doit entendre, *de pacto quod ad ſocietatem pertinet*; comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par notre Auteur, & non des contrats, qui concernent l'interêt particulier du maître & chef de la ſocieté.

3.
Arrêt du 14. Février 1612. par lequel jugé, que quand une ſomme de deniers eſt prêtée à un des aſſociez ſeulement, la ſocieté n'eſt point obligée.

Le même a lieu à plus forte raiſon, quand les deniers ont été prêtez à l'un des aſſociez, & non au complimentaire & maître de la ſocieté, laquelle en ce cas n'eſt point obligée, le prêt ne concernant point le fait d'icelle.

Arrêt du 14. Février 1612. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant de Monſinot, pour le ſieur de Frontenac, appellant, Mauguin pour Jean-Baptiſte Cenamy, intimé, & Monſieur l'Avocat General Servin: *Arg. eſt. l.* 1. §. *non autem, &* §. *ſeq. de exerc. act. l. ei qui* 7. §. *fin. quod cum eo qui in alien. poteſt.*

NOUVELLE ADDITION.

4.
Arrêt de Paris, du 25. Janvier 1677. qui a jugé, que les femmes des aſſociez ne peuvent être preferées aux créanciers de la ſocieté, ſur les effets de la même ſocieté.

☞ LE 25. jour de Janvier 1677. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Portail, par lequel il a été jugé, que les femmes des aſſociez ne peuvent être preferées aux créanciers de la ſocieté, ſur les effets de la même ſocieté. Journal du Palais, partie 5. page 125. & tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 11. chap. 3.

ARETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

5.
Arrêt de Toulouſe. du 11. Juillet 1627. qui a jugé, que la ſocieté n'eſt point preſumée par la communauté de biens.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 11. jour de Juillet 1627. au rapport de Monſieur de la Terraſſe, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Cogomblis Bourgeois de Narbonne, d'une part; & Helie Malbert, d'autre; il fut dit, qu'encore que ledit Helie, & feu Pierre Malbert ſon frere, euſſent été long-tems en communauté de biens, cela n'induiſoit pas qu'ils euſſent été en ſocieté, & que ledit Helie n'étoit point tenu de payer les dettes

Source : BIU Cujas

contractées par Pierre ſon Frere, durant cette communauté, & qui n'avoient point été faites pour les biens qui leur avoient été communs. Monſieur de Cambolas, livre 5. chap. 42.

6. Arrêt de Grenoble, du 24. Mars 1631. par lequel jugé, que la clauſe prohibitive d'emprunter par un de la ſocieté, que juſques à une certaine ſomme, ne peut prejudicier, &c.

Arrêt du Parlement de Grenoble, du 24. jour de Mars 1635. entre Joſeph Pujol Syndic des créanciers de Mathieu Captan d'une part; & les heritiers de Mathieu Martin; par lequel il a été jugé que la clauſe prohibitive d'emprunter par un de la ſocieté, que juſqu'à une certaine ſomme, ne peut prejudicier aux créanciers, quand les aſſociés ont approuvé les ſommes empruntées par leur aſſocié. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. titre 22. chapitre 1.

7. Arrêt de Toulouſe, du 22. Août 1637.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 22. jour d'Août 1627. entre Bedorrides & Clavelles, appellans, d'une part, & Heſſein & Bouchard, intimez, d'autre; qu'en fait de ſocieté, les dettes contractées pour icelle ſont preferables à celles des étrangers, que l'un des aſſociez a faites en ſon particulier. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 5. titre 2. chap. 11.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le Vendredi 17. jour de Juin 1672. entre Figeac & Bayes Marchands, par lequel il a été jugé, en confirmant la Sentence des Juges Conſuls de la ville de Toulouſe, que deux Marchands qui ont fait un billet pour marchandiſes priſes en commun, ſans qu'il y eût aucune ſocieté entr'eux, peuvent être pourſuivis ſolidairement pour le contenu au billet. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Fieubet, plaidant Chaſſan & Bâtard. 4. Journal du Palais du Jeudi 29. Decembre 1672 partie 2. queſtion 2.

qui a jugé, qu'en fait de ſocieté, les dettes faites pour icelle, ſont preferables à celles edes étr angers, &c.

8. Arrêt de Toulouſe, du 17. Juin 1672. par lequel deux Marchands ont été condamnez à païer ſolidairement le contenu en un billet, pour marchandiſes priſes en commun, quoiqu'il n'y eut point de ſocieté entr'eux.

Saisie feodale, ſi elle peut durer plus de trois ans, ſans être renouvellée.

SOMMAIRE XIV.

1. *En quelles Coutumes il faut renouveller tous les ans les ſaiſies feodales.*
2. *Après quel tems les executans ſont tenus de faire vendre les biens par eux ſaiſis, en la Coutume de Paris.*
3. *En quel cas la ſaiſie & les criées ſont ſujettes à peremption.*
4. *Si les inſtances d'oppoſition à fin de diſtraire, ſont ſujettes à peremption.*
5. *Si une ſaiſie feodale faite à la requête du Procureur Fiſcal, eſt bonne & valable.*
6. *Dans quel tems les ſaiſies réelles & les criées doivent être enregiſtrées avant le congé d'adjuger.*
7. *Si une ſaiſie feodale doit être regiſtrée au Greffe de la Juſtice du lieu, ſoit ſubalterne ou Royale.*
8. *Pourquoi les ſaiſies feodales ne peuvent avoir lieu au pays de Dauphiné.*
9. *En quel cas ſaiſie ſur ſaiſie vaut.*
10. *Si la ſaiſie faite contre un coobligé ſolidairement, a effet contre les autres.*
11. *Si la ſaiſie des deniers d'un debiteur faite par un creancier, profite à tous les créanciers, quand le debiteur eſt inſolvable.*

XIV. ON a douté au Palais, ſi les ſaiſies feodales avoient leur effet juſques à trente ans, bien qu'elles ne fuſſent point renouvellées, ou ſi elles ſe doivent terminer par trois ans: ce qui y a apporté de la difficulté, ce ſont les anciens Arrêts rapportez par du Molin, par leſquels un vaſſal perdoit les fruits, tant que la ſaiſie feodale duroit, *etiam* de trente ans: recours à l'Arrêt donné au profit des Chartreux.

Arrêt du 26. Novembre 1588. rendu en la Coutume de Clermont en Beauvoiſis, qui a jugé, qu'après trois ans la ſaiſie feodale n'étant point renouvellée, n'a aucun effet.

Cette queſtion s'étant preſentée au procès d'entre Heraulde, le Févre & Charles de Poſtel, Seigneur de Cernoy, en la premiere Chambre des Enquêtes, il a été jugé, qu'après trois ans, la ſaiſie feodale n'étant point renouvellée, n'avoit aucun effet: l'Arrêt fondé ſur ce que telles ſaiſies ſe doivent regler par l'Ordonnance de l'an 1563. des peremptions d'inſtances: comme à la verité on ne peut pas nier que telle ſaiſie ne ſoit acte judiciaire, inſtance ſujette à peremption; ce qui n'avoit pas lieu auparavant ladite Ordonnance de l'an 1563. qui eſt le tems des Arrêts alleguez par du Moulin. L'Arrêt eſt en date du 26. jour de Novembre 1588. en la Coutume de Clermont en Beauvoiſis, qui n'en diſpoſe point particulierement.

Arrêt du 24. Mars 1600. par lequel jugé, qu'il n'eſt point neceſſaire de renouveller la ſaiſie pendant l'inſtance d'oppoſition

Auſſi qu'à telle ſaiſie faut établir des Commiſſaires, qui ne peuvent durer que trois ans: & cela eſt conforme en la Coutume à la Prevôté & Vicomté de Paris, article 31. A, & ce qui eſt de particulier outre les peremptions, c'eſt que la ſaiſie feodale, bien qu'elle ne ſoit pas renouvellée après trois ans, eſt toujours valable pour trois ans, quelque peremption qu'il y ait, tellement que l'on peut dire que ce n'eſt pas une vraye peremption, mais que cela ſe juge *ad iſtar peremptionum.*

Fallit

Source : BIU Cujas

Fallit, ſi l'inſtance d'oppoſition ſur la ſaiſie dure plus de trois ans: car tant que dure l'inſtance, il n'eſt point neceſſaire de renouveller la ſaiſie: par Arrêt du 24. Mars 1600. au rapport de Monſieur Charrenton, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au profit de Monſieur le Cardinal de Gondy, contre Meſſire Audouin de Thurin ſieur de Luzarches. B

B

ALE 62. art. de la Coutume de Paris ſur la fin *ibid. en renouvellant toutefois la ſaiſie de trois ans en trois ans.* Deſorte que la ſaiſie feodale, à faute d'être renouvellée, n'a effet que pour trois ans, & pour l'avenir les Commiſſaires demeurent déchargez: à quoi eſt entierement conforme la nouvelle Coutume d'Orleans, art. 51.

1.
En quelles Coutumes il faut renouveller tous les ans les ſaiſies feodoles.

Par d'autres Coutumes les ſaiſies feodales ſont annales, & doivent être renouvellées & recommencées par chacun an. Poitou, article 87. Normandie, article 111. *v. Choppin. de morib. Pariſ. lib. 1. tit. 2. num. 19.* Charondas ſur la Coutume de Paris, articles 12. & 31. ſur la fin, où il fait mention de l'Arrêt donné au rapport de Monſieur du Drac, en la premiere Chambre des Enquêtes, le 26. Novembre 1588. remarqué par l'Auteur, Voïez mon Commentaire ſur la Coutume de Paris, article 31. preallegué, tome 1.

B, Cet Arrêt qui eſt tranſcrit tout entier par Charondas, ſur l'article 31. de la Coutume de Paris, vers la fin, a été prononcé le 28. Mars 1600. par lequel la Cour declara la ſaiſie feodale, du 25. Avril 1588. faite à la requête de Monſieur le Cardinal de Gondy, ſur la Terre & Seigneurie de Luzarches, bonne & valable, ordonna qu'elle tiendroit, les fruits declarez acquis en pure perte, au profit dudit ſieur Cardinal. Ladite Terre de Luzarches releve de l'Archevêché de Paris, comme a remarqué Maître Charles du Molin, *ad reg. de infirm. num.* 419.

Arrêt de l'an 1607 donné en la Coutume de Poitou, conforme à celui de 1600 remarqué ci-deſſus.

J'ai appris que le même avoit été jugé en la Coutume de Poitou, par Arrêt donné en la ſeconde des Enquêtes, au rapport de Monſieur Catinat, en l'an 1607. après enquêtes par turbe, ſur l'interpretation des articles 87. & 120. laquelle turbe eſt rapportée par Bertaud en ſon Commentaire ſur ladite Coutume, titre 1. des fiefs, chapitre 18. *num.* 7. page 64. & Lelet ſur la même Coûtume, art. 87. & 130. pages 149. & 212. ce qui avoit été auparavant expliqué clairement par Theveneau en ſa Paraphraſe ſur l'article 82. & autres ſuivans de la même Coutume, pages 97. & 98.

La vraye deciſion eſt, que quand le Seigneur qui a ſaiſie le fief de ſon vaſſal, faute de foi & hommage, continue d'en prendre & lever les fruits par ſes mains ou ſes Commiſſaires, en vertu des baux judiciaires, en ce cas ils tombent en perte à ſon profit, & lui ſont acquis juſques à hommage fait; & la ſaiſie feodale n'eſt point annale: *ſecùs* ſi elle eſt diſcontinuée, ſans qu'il y ait eu bail judiciaire, ni jouiſſance actuelle, auquel cas la ſaiſie eſt annale, & durant l'intermiſſion & diſcontinuation, n'y a aucune perte de fruits, ni lieu de rétabliſſement d'iceux, ſinon qu'il y eût conteſtation entre le Seigneur ſaiſiſſant, & le ſujet ſaiſi, ou autre, ce qui auroit empêché le Seigneur d'executer ſa ſaiſie & de joüir des fruits.

La Coutume de Normandie y eſt formelle, en l'article 111, preallegué, *ibi*, s'il n'y a Sentence d'adjudication, ou procès formé pour leſdites diligences; & la Coutume de Paris, article 12. ſur la fin en ces mots *s'il n'y a ſaiſie ou inſtance.* Ce qui eſt general, tant pour les ſaiſies feodales, & autres, que pour les executions des Arrêts de la Cour, leſquelles ne ſont ſujettes à peremption, quand il y a conteſtation, *argum. l. cum notiſſimi §. imò & illud. C. de preſcript.* 30. *vel* 40. *annorum.* Mais quand il n'y a point de conteſtation, l'inſtance d'execution d'Arrêt eſt ſujette à peremption, comme en l'eſpece d'un Arrêt du 7. Janvier 1576. qui eſt le 145. des Arrêts de le Veſt, la Baulme & la Riviere, parties plaidantes.

Arrêt du 7. Janvier 1576. qui a declaré ſujette à peremption l'inſtance d'execution d'Arrêt, quand il n'y a point de conteſtation ſur la ſaiſie feodale.

Pareillement quand la ſaiſie & arrêt, pourſuite & inſtance faite en conſequence, eſt diſcontinuée pendant trois ans, ladite ſaiſie eſt ſujette à peremption, & comme telle n'eſt plus conſiderable, la peremption de l'inſtance emportant celle de la ſaiſie: de ſorte que nonobſtant icelle, les poſterieurs ſaiſiſſans, doivent être payés, comme il a été jugé par Arrêt du 12 Mai 1607. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Savarte, infirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 9. Decembre 1606. Monſieur Viole, Préſident aux Requêtes du Palais, & Jacques Heriſſon, parties plaidantes.

Arrêts des années 1607. & 1622. qui ont jugé, que quand la ſaiſie feodale & l'inſtance faite en conſequence, eſt diſcontinuée pendant trois ans, elle eſt ſujette à peremption.

Pareil Arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport de Monſieur de Ricoüart, le 26. Février 1622. au profit de Maître Jean Pioger, Receveur General des Finances en Picardie, contre Maître Adam Chevrier Treſorier de France, à Amiens.

Ce qui n'a lieu néanmoins, que lorque ſur la ſaiſie il y a aſſignation, pour affirmer & vuider les mains, & inſtance formée ſur ce ſujet, la peremption de l'inſtance emportant celle de la ſaiſie, & non quand il n'y a aucune aſſignation ni inſtance ſur la ſaiſie.

2.
Après quel tems les executans ſont tenus de faire vendre les biens ſaiſis en la Coutume de Paris.

La Coutume de Paris, article 172. paſſe plus avant, voulant que les executans ſoient tenus de faire vendre les biens par eux ſaiſis & executez, dans deux mois après les oppoſitions jugées ou ceſſées: juſques-là que s'il n'y a aucune oppoſition formée, les meubles après les deux mois étant executez à la requête d'un autre creancier, & trouvez en la poſſeſſion du debiteur, l'on n'a aucun égard à la premiere ſaiſie & execution, & le dernier executant doit être preferé au premier: même les gardiens après les deux mois expirez, demeurent déchargez de la garde des biens ſaiſis, comme il a été jugé par Arrêt du 24. Avril 1592. publié au Châtelet, de l'Ordonnance de la Cour, le premier Juillet en ſuivant, au rapport de Bacquet, Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 294. & de Choppin, *lib. 3. de morib. Pariſ. tit. 3. num.* 5. & néanmoins le contraire ſe pratique au Châtelet, pour ce qui eſt des gardiens étrangers, entre les mains deſquels, les meubles tranſportez ont été mis, qui demeurent toujours chargez de la repreſentation, juſques à ce qu'ils les ayent rendus & reſtituez, ou ſe ſoient fait décharger: ce qui a été ainſi jugé en la Coutume de Senlis, par Arrêt du Mardi matin, dernier Janvier 1617. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Germain, & Monſieur Bignon lors Avocat des parties.

Arrêt du 24. Avril 1502. rendu en la Coutume de Paris, qui a déchargé les gardiens commis à une ſaiſie, après les deux mois expirez.

Arrêt du 31. Janv. 1617. donné en la Coutume de Senlis, qui a ordonné, que les gardiens étrangers qui ont en leurs mains les meubles ſaiſis, demeureront toujours chargez de la repreſentation juſqu'à ce qu'ils les ayent rendus, & ſe

Le ſemblable eſt decidé par la Coutume de Calais, article 242. la Marche 377. Auvergne chap. 24. des executions, article 50. *Vide l. 1. C. Thod. de diſtr. pign. l. debitoribus*, 31. *in fine, de re judic. ubi gloſ. & in l. cum proponas*, §. *tempore C. de bon. auct. jud. poſſid.* Ce que j'ai traité amplement

Source : BIU Cujas

oient fait décharger.

ſur l'article 172. de la Coutume de Paris, tome 2.

Et pour ce qui eſt des ſaiſies réelles & des criées il a été ſouvent jugé par les Arrêts, que lorſque le debiteur eſt depoſſedé, & la juſtice miſe en poſſeſſion, par le moyen de l'établiſſement des Commiſſaires, & du bail à ferme, elles ne ſont point ſujettes à peremption, & la ſaiſie conſerve le droit des créanciers juſques à trente ans, *arg. l. non eſt mirum. 26. de pign. act.* ce qui a lieu, bien que les criées n'ayent point été certifiées, jugé par Arrêt du Mardi 8. Janvier 1602. plaidant Bry, Monſieur Dollé, & Monſieur l'Avocat General Servin par lui tranſcrit au cinquiéme volume de ſes Plaidoyers, plaidoyer 15 Guillemette de Touars, & Renée Furet, parties plaidantes : y ayant diſcontinuation de neuf années auparavant la certification des criées dont il étoit appel.

Arrêts des années 1602. & 1611. qui ont jugé, que lors que le debiteur eſt dépoſſédé par l'établiſſement des Commiſſaires & du bail à ferme, les ſaiſies réelles & les criées ne ſont point ſujettes à peremption, durant trente ans.

Autre Arrêt du Mercredi 18. Mai 1631. en la Chambre de l'Edit, Monſieur le Camus, ſieur de Jambeville, preſidant, plaidant le Feron, de Lamet & Monſieur l'Avocat General le Bret ; par lequel Arrêt la Cour, infirmant la Sentence du Bailli de Doudun, ordonna qu'il ſeroit procedé à la certification des criées diſcontinuées douze ans entiers.

Il y a un pareil Arrêt donné au Parlement ſéant à Tours.

Et néanmoins en ce cas, la Cour, avant que de proceder à l'adjudication, a toujours accoutumé d'ordonner, qu'il ſera fait une cinquiéme & ſurabondante criée, ce que les Juges ordinaires doivent ſoigneuſement obſerver.

Mais quand le proprietaire n'a point été réellement & actuellement depoſſedé, pour n'y avoir point eu d'établiſſement de Commiſſaire, & de bail à ferme, la ſaiſie & les criées ſont ſujettes à peremption, comme il a été jugé par Arrêt du Vendredi de relevée, dernier Janvier 1586. Monſieur Briſſon preſidant, plaidant Charpentier, Navarrot, & Monſieur l'Avocat General Faye : par lequel la Cour infirma la Sentence du Bailli de Touraine, qui avoit ordonné qu'une maiſon, les criées de laquelle avoient été diſcontinuées pendant 18. ans entiers, ſeroit venduë & adjugée par decret, le ſaiſi ayant pendant ce tems vendu ladite maiſon, & l'acquereur joui paiſiblement pendant plus de cinq ans, & conſequemment preſcrit, ſuivant l'article 208. de la Coutume de Tours, Nicolas des Bors, & Renée Fichein, parties plaidantes. *Vide Molin. in Conſuet. Pariſ. §. 19. num. 5.*

3. *En quel cas la ſaiſie & les criées ſont ſujettes à peremption.*

Autre choſe eſt des inſtances d'oppoſition à fin de diſtraire, qui ne ſont point acceſſoires des criées, au contraire vont à la diminution d'icelles, & diſtraction de partie des choſes ſaiſies ; & conſequemment ſont ſujettes à peremption, comme il a été jugé par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Gobelin, le 5. Février 1611. Ciſtel & Dallemagne, parties plaidantes : rapporté par Chenu en ſes Queſtions, Centurie 2. queſtion 35.

4. Arrêt du 5. Février 1611. qui a declaré les inſtances d'oppoſition à fin de diſtraire, ſujettes à peremption.

NOUVELLE ADDITION.

5. Arrêt du 14. Fév. 1661. qui a declaré nulle une ſaiſie feodale, faite à la requête du Procureur Fiſcal.

PAr Arrêt du 14. Février 1661. infirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, une ſaiſie feodale des fruits, ſans parler de fief, faite à la requête du Procureur Fiſcal fut declarée nulle ; plaidant Vautier, Billerd, Maurice, & Monſieur l'Avocat General Talon. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 4. chapitre 6.

6. Arrêt de Paris, du 24. Janvier 1674. qui ordonne que les ſaiſies réelles & criées ſeront enregiſtrées un mois avant le congé d'adjuger.

☞ Le Mardi 24. jour de Janvier 1674. il fut rendu un Arrêt en forme de Reglement, par Monſieur le Preſident de Novion, en l'Audience de relevée de la grand'Chambre ; par lequel la Cour, ayant égard aux concluſions du Procureur General du Roi, ordonna que les ſaiſies réelles & criées ſeroient enregiſtrées un mois auparavant le congé d'adjuger. Tripot & Caignet plaidoient en la cauſe. 18. Journal du Palais, du Jeudi cinquiéme Avril 1674. part. 3. queſt. 1.

7. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 3. Juin 1699. qui a jugé qu'une ſaiſie feodale doit être regiſtrée au Greffe de la Juſtice du lieu ſaiſi.

¶ Par Arrêt rendu ſur un deliberé en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, le 3. Juin 1699. il a été jugé qu'une ſaiſie réelle doit être regiſtrée au Greffe de la Juſtice du lieu, dans le cas de ſignification ou de publication faite au Prône de la ſaiſie feodale. Voyez Dupleſſis, Traité des Fiefs, livre 5. chap. 3. où cet Arrêt eſt cité, & remarqué qu'il a été rendu ſur ſon avis, qui fut cité & lû à l'Audience.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8. Arrêt de Grenoble, des années 1649. & 1653. qui ont jugé, que les ſaiſies feodales n'ont point lieu au pays de Dauphiné, comme contraires à l'uſage du pays, qui jouit du Franc-aleu.

☞ ARrêt du Parlement de Grenoble, l'un donné le 16. jour de Decembre 1649. ſur la Requête preſentée par le Procureur General du Roi ; l'autre rendu le 27. jour de Novembre 1653. en la cauſe du Syndic de l'Abbaye de ſaint Antoine en Viennois ; par leſquels toutes ſaiſies feodales faites à la requête des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs de fiefs, ont été declarées nulles & abuſives, comme contraires à l'uſage de la Province, ſinon qu'autrement il eût été convenu & accordé par les actes d'infeodation & d'inveſtiture primitive : avec défenſes à tous Juges d'en decerner aucune commiſſion, & à tous Huiſſiers & Sergens de les exploiter, à peine de cinq cens livres d'amende : ſauf aux Seigneurs hauts-Juſticiers à ſe pourvoir par action pour l'adjudication des hommages par eux pretendus. Monſieur de Boiſſieu, en ſon Traité de l'uſage des fiefs & autres droits Seigneuriaux, partie 1. chapitre 10.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 9. jour de Février 1608, au rapport de Monſieur Cornu, il a été jugé, que ſaiſie ſur ſaiſie vaut, quand le premier ſaiſiſſant a été ſix mois ſans pourſuivre l'interpoſition par decret, & ſans ſe faire mettre en poſſeſſion. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 2. tit. 35. chapitre 4.

9. Arrêt de Grenoble, du 9 Février 1608. qui a jugé, que ſaiſie ſur ſaiſie vaut, quand le premier ſaiſiſſant a été ſix mois ſans pourſuivre le decret.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu en l'Audience du 24. jour de Mai 1617. en la cauſe de Dame Marguerite de Saſſenage, Dame de Blagnieu, contre les Seigneurs de Viriville & de Grignan, que la ſaiſie faite contre un coobligé ſolidairement, a effet contre les autres. Baſſet au même lieu que deſſus, chapitre 5.

10. Arrêt du même Parlement du 24. Mai 1617. par lequel jugé, que la ſaiſie faite contre un coobligé ſolidairement, a effet contre les autres.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le ſeiziéme jour d'Avril 1666. par lequel il a été jugé, que la ſaiſie des deniers d'un debiteur faite par un creancier, profite à tous les créanciers, quand le debiteur eſt inſolvable. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 4. titre 6. chap. 5.

11. Arrêt de Provence, du 16. Avril 1666. qui a jugé que la ſaiſie des deniers d'un debiteur faite par un créancier, profite à tous les créanciers, quand le debiteur eſt inſolvable.

Source : BIU Cujas

De la ſubſtitution, *ſi ſine liberis deceſſerit*, l'heritier inſtitué, & les enfans étant hors le Royaume, ne pouvant ſucceder aux biens qui étoient en France.

SOMMAIRE XV.

1. *Quelles ſont les qualitez requiſes pour être dit regnicole d'un pays.*
2. *Si les enfans des bannis conçus après le banniſſement, font ceſſer la condition du fideicommis.*
3. *Si les enfans nés hors le Royaume, peuvent être mis au nombre des regnicoles, & jouir des droits civils.*
4. *Moyens du défendeur heritier du ſubſtitué.*
5. *Si un François ayant demeuré trente ou quarante ans hors le Royaume, perd le droit d'extraction, de naiſſance, & celui de ſucceder en France.*
6. *Belle remarque touchant le droit de bourgeoiſie Romaine.*
7. *En quel cas un étranger pouvoit acquerir le droit de Bourgeoiſie à Athenes, ſelon les loix de Solon*
8. *Quelle eſt la meilleure Ecole, où l'on apprend à devenir honnête homme.*
9. *Particularitez du fleuve Alphée.*
10. *Si un originaire François peut demeurer pour un tems en un pays étranger, & conſerver ſon droit de naiſſance.*
11. *Par quel tems ſe preſcrit la petition d'heredité.*
12. *En quel cas ceux qui abſentent du Royaume, perdent le droit de cité, de naiſſance & d'origine.*
13. *Quelle difference il y a entre les François, qui en tems de guerre ſe retirent chez les ennemis, & ceux qui ſe tranſportent chez les alliez & amis.*
14. *Si les Lettres Patentes du Roi, données en faveur d'un originaire François, reſidant toutefois en pays étranger, & pour ce ayant procès en France, ont un effet retroactif, au prejudice du droit pretendu par un tiers.*
15. *En quoi different les bannis à perpetuité du Royaume, & ceux qui ne le ſont que d'une ſeule Province pour ce qui regarde les effets civils.*
16. *A qui l'on peut comparer les bannis à perpetuité du Royaume.*
17. *Si les bannis pour un tems du Royaume, ou d'une Province à perpetuité, ſont capables de ſucceder, & de retirer par retrait lignager.*
18. *Si le banni du Royaume à perpetuité, eſt capable d'agir, & d'eſter en jugement.*
19. *Si les Francs-Comtois ſont incapables de ſucceder en France.*
20. *Par quel tems ſe preſcrit la petition d'heredité.*
21. *Si une ſubſtitution maſculine peut être declarée ouverte au profit des parens collateraux, au préjudice d'une fille iſſuë du fils aîné inſtitué.*
22. *Si la ſubſtitution* ſi ſine liberis *eſt compendieuſe.*
23. An liberi in conditione poſiti cenſeantur in diſpoſitione *& ſi en matiere de ſubſtitution, l'aîné doit être preferé au cadet.*
24. *Si dans une ſubſtitution pupillaire le ſubſtitué ſuccede au pere teſtateur, ou au pupille pour qui il a teſté.*
25. *Si la ſubſtitution faite ſous la condition* ſi ſine liberis, *comprend la pupillaire, & ſi cette pupillaire doit être expreſſe pour exclurre la mere de ſa legitime.*
26. *Si le premier ſubſtitué étant predecedé, ſes enfans mis en la condition, ſont preferables à leur oncle mis au ſecond degré.*
27. *Si les enfans mis en la condition, ſont cenſez appellez à la ſubſtitution par conjectures aux contrats de mariage,*
28. *Si les enfans mis en la condition dans un teſtament, ſont cenſez appellez à la ſubſtitution par conjectures.*
29. *Si dans la ſubſtitution faite par le teſtateur en ſes biens, il comprend les biens dont il tranſmet l'eſperance en ſon fils.*
30. *Si la ſubſtitution eſt empêchée par l'exiſtence des enfans, quoique nés en pays étranger.*
31. *Si un François qui demeure en pays étranger, peut être admis à recueillir une ſucceſſion en France, à la charge d'y venir demeurer dans le tems qui lui eſt marqué.*
32. *Suite du nombre 19.*

Source : BIU Cujas

XAU procès évoqué du Parlement de Toulouſe, entre les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Toulouſe, demandeurs, & Laurent Buxi, ſieur de ſaint Martin, défendeur, on a demandé ſi l'heritier inſtitué *ſub conditione, ſi ſine liberis maſculis decederet, hæreditatem Capitulo Eccleſiæ S. Stephani Toloſæ reſtitueret*: s'étant abſenté du Royaume dès l'an 1557. il y avoit plus de quarante ans, demeuré aux Indes, pris femme dans la Ville de Lisbonne, eu deux enfans mâles aux Indes: preuvé au procès de la volonté dudit heritier inſtitué, qui étoit de finir ſes jours dans les Indes; mais bien d'envoyer en France l'un de ſes enfans, étant âgé de ſoixante & quinze ans, *utrum extiterat conditio, & locus eſſet ſubſtitutioni*, ou bien ſi Laurent Buxi, couſin germain de l'heritier inſtitué, ſuccederoit?

1. *Quelles ſont les qualitez requiſes pour être dit regnicole d'un pays.*

Le Chapitre diſoit, que ſoit que l'on conſiderât la perſonne de l'heritier inſtitué, ſoit de ſes deux enfans, que *extiterat conditio, & locus erat ſubſtitutioni*; qu'il falloit conſiderer la perſonne de l'heritier inſtitué, & de ſes enfans, *ac ſi non eſſent*: que *non erant regnicolæ*, pour n'être *manentes in regno, nec nati in regno*, qui ſont les deux qualités eſſentielles & requiſes, *ut quis regnicola dici poſſit: lege autem peregrinaria, ſolis civibus jura civilia, jura civitatis dabantur; l. ſed & ſi conditione, §. ſolemnis, de hæredib. inſtit. ff. l. 1. C. eod. ideo peregrini incapaces hæreditatum adiſcendarum, nec ex lege regni immobilia poſſidere poterant*: que l'on avoit bien fait difference, *inter peregrinos, & peregrinantes: peregrini, qui perpetuæ moræ cauſa ad exteros bona ſua, & facultates tranſtulerunt ibi matrimonium contraxerunt, alienis legibus ſe ſubmiſcerunt, & peregrinæ dominationi*; & ceux là *jura civitatis amiſerunt: peregrinantes verò, qui non perpetuæ moræ cauſa, qui habent animum redeundi ideò civitatis jura retinent, & inter cives numerantur*: que *horum peregrinatorum bona erant caduca, ideò ſubſtitutis deferebantur*, par la Loi 1. §. *pro ſecundo verò loco, de cad. toll. C. & pro non ſcriptis habebantur, cum inſtitutio deveniſſet ad eum caſum à quo incipere non potuiſſet, l. 3 ff. de his quæ pro non ſcriptis*, qu'en Droit, *deportati & peregrini æquiparentur, & ex teſtamento capere non poterunt: ideo pro non ſcriptis habebantur, l. 1. C. de hæred. inſtit.*

Que *ii peregrini erant veluti transfugæ, ad inſtar eorum, qui cùm apud hoſtes eſſent; cùm redire poterant, non fuerint reverſi, l. non omnes, §. qui capti, de re militar. ff. transfugæ autem civitatem amittunt, l. amiſſione, §. qui deficiunt, de capti ff.*

Que cet heritier inſtitué, *erat veluti mortuus, ſaltem quoad jura civilia*: que par la Loi *Gallus, §. & quid ſi tantum, de lib. & poſthum. hær. inſt. ad ſimilitudinem mortis, cæterè caſus admittebantur*: pour les enfans qui n'étoient non plus conſiderables, *verè peregrini nati extra regnum: Advenæ, cùm acceſſerint ad vos, & genuerint filios in medio veſtrùm, erunt vobis ſicut indigenæ*, au Prophete Ezechiel, *c.* 47. *fine*; que n'étant point *nati in regno, idem erat liberos non habere, aut non ſuccedentes extare*, ſuivant l'opinion de Bartole, *in l. 2. §. ſed ſi ſunt ſui, ff. ad Tertull.* & d'Alexandre en ſon conſeil 117. nombre 17. & 19. *lib.* 6. ce qui recevoit moins de difficulté, *quando hæc conditio ſi ſine liberis decederet, appoſita erat in favorem liberorum; tunc enim ex præſumptâ voluntate teſtatoris, quæ perpetuò militat in fideicommiſſis, liberi vocantur ad ſucceſſionem*, encore que *ſint tantùm in conditione, & non in diſpoſitione*, & que *veniant ab inteſtato, & teſtator hoc caſu hos liberos prædilexit*, les préferant aux ſubſtituez: *& in fideicommiſſis, & ſubſtitutionibus, hæc conditio ſi ſine liberis hæres inſtitutus deceſſerit*, s'entend *de liberis, qui ſuccedere poſſunt, qui ſunt capaces ſucceſſionis*; ce mot, *deceſſerit*, le montre, *ſi enim liberi non ſupervixerint, idem* que *ſi non nati eſſent*; & le particulier, qui eſt la condition, c'eſt *ſi ſine liberis maſculis*, tellement que *teſtator prædilexit ſubſtitutos*, & les a préferé *fœminis, quanto magis* aux collateraux, comme eſt ledit Laurent Buxi couſin germain?

Cette queſtion étoit auſſi decidée en la Loi *ex facto, ad Trebell. ff.* en laquelle *ſi ità poſt deportionem concepti & nati, non faciunt deficere conditionem, ſi ſine liberis deceſſerit*, d'autant que *conditio in favorem liberorum oppoſita erat, & liberi ſuccedere non poterant, quia nati à deportato*, encore que *ſint liberi, l. 1. C. de repud.* & ce que Bartole audit §. *ex facto*, ſoutient que *filii bannitorum, poſt bannimentum concepti, faciunt deficere conditionem fideicommiſſi*, cela ſe doit entendre, *quando conditio non eſt in filiorum favorem appoſita*, comme *Titius hæres inſtitutus, & ſi Sempronius ſine liberis deceſſerit, Mævius hæres eſto, ſufficit conditionem de facto extitiſſe*; & la qualité de fils ne ſe pouvoit revoquer, bien que celle de l'heritier ceſſe, à laquelle le teſtateur n'a jamais penſé, *ſed tantum de liberis, licet, hæredibus: non idem in ſubſtitutionibus, fideicommiſſis, ſeu ſtatutis*, où l'on parle *de liberis, quoad jura civilia, quoad effectus civiles*, c'eſt à dire, *qui ſunt liberi cum effectu, qui ſuccedere poſſunt*; car encore que *liberorum procreatio ſit juris naturalis, & matrimonium juris*

2. *Si les enfans des bannis, conçûs après le banniſſement font ceſſer la condition du fideicommis*

Source : BIU Cujas

divini, ſi eſt-ce que pour ſçavoir, *an ſit juſtum & legitimum matrimonium, an ſuſti & legitimi liberi, an ſuccedere poſſint*: cela eſt *juris civilis, quæ ſunt autem juris civilis, dantur ſolis Civibus*, comme il ſe peut remarquer *in deportato, qui ex teſtamento capere non poteſt; qui non pro ſcripto habetur, l.* 1. *de hæred. inſtit. C. l. ex facto, ad Trebell. in captivo*, qui eſt bien en plus forts termes, approchans de cette queſtion, en la Loi *pater inſtituto, de capt. & poſtlim. reverſ. ff.* la raiſon de laquelle ſert à décider cette queſtion, *quoniam ſi pater, qui non rediit, jam tunc deceſſiſſe intelligitur, ex quo captus eſt, ſubſtitutio ſuas vires neceſſariò tenet, excuditur filius poſt captivitatem natus, à ſubſtituto: idem in transfuga*; & la raiſon eſt, *quia filii non habent ea quæ ſunt juris civilis, ut ſunt hæreditates*, encore que *ex legitimo matrimonio ſint procreati*, & que *maneat matrimonium in captivo, deportato, peregrino, l.* 1. *C. de repud.* mais *referendo ſingula ſingulis*: cela s'entend *quoad ea quæ ſunt juris naturalis, & juris divini; non ad ea quæ ſunt juris civilis, quoad effectus civiles.*

3. *Si les enfans nés hors le Royaume peuvent être mis au nombre des regnicoles, & jouir des droits civils.*

C'eſt pourquoi *filii extra regnum nati, inter cives non annumerantur, non habent jura civilia, nec civitatis*: & il faut entendre le mot de *ſpurius*, en la Loi *D. Severus in fine, de cap. & poſtlim. reverſis ff. de filio nato pendente captivitate, patre in captivitate defuncto; ſpurius, quoad effectus civiles, quoad ſucceſſionem, alias vero eſt filius & legitimus*: que ſuivant cette Loi *pater*, on pouvoit tenir *pro conſtanti* au procès, que l'heritier inſtitué, ayant été abſent du Royaume par quarante & un ans, pris parti, eu des enfans, que *ab ea hora, ad inſtar captivi, locus fuit ſubſtitutioni*: & bien en plus forts termes, car *redire potuit ad ſuos*; s'il ne l'a pas fait, *eſt transfuga*: & tomberoit en la même peine, que *deportatus*, ou le captif, *qui obſtante legitimo impedimento, redire non potuit*: qu'il y a quarante ans qu'il n'eſt venu en France: que *regnum Galliæ habuit pro patria peregrina*; tems ſuffiſant pour preſcrire auſſi pour renoncer au droit que l'on pourroit avoir: comme pour acquerir *incolatum & domicilium*, auſſi pour perdre *domicilium originis*: que ledit héritier inſtitué, comme ſes enfans nés hors le Royaume, avoit la bouche fermée, n'étant pas en France; que comme le poiſſon hors de l'eau ne peut vivre ayant perdu ſa nouvelle habitation, auſſi le François habitué hors du Royaume eſt reputé comme mort, *quoad effectus civiles*: que le défendeur ſe pretendant heritier, ne pouvoit rien prétendre, *etiam ſi bona eſſent caduca*, auquel cas *ad ſubſtitutum pervenirent*. De vouloir ſubtiliſer, *conditionem de facto extitiſſe per liberorum exiſtentiam*, & qu'il ſuffit, *liberos natos, licet non hæredes*, ſuivant la Loi *filius familias*, §. *tum quis. de legat.* 1. Bartole en ce même lieu y apporte la réponſe, *aut liberi non ſuccedunt ab inteſtato, ex propria voluntate, aut quia exhæredati, aut à lege: primis duobus caſibus non dicitur quis ſine liberis deceſſiſſe: ultimo vero caſu dicitur ſine liberis deceſſiſſe, & locum eſſe ſubſtitutioni*, que les demandeurs étoient plus favorables que le défendeur, *vocati ex teſtamento ſubſtituti*: le défendeur ne vient que *ab inteſtato: potior autem ſemper caſus teſtamenti*: que ledit défendeur *nullo caſu* pouvoit prétendre aucun droit aux biens ſubſtituez: que ledit héritier inſtitué ou ſes enfans ſont morts, à tout le moins civilement, auquel cas les demandeurs ſeroient préferables.

4. *Moyens du défendeur heritier du ſubſtitué abſent.*

Laurent Buxi défendeur ſoûtenoit au contraire, qu'Arnaud ſon couſin germain, bien qu'il fut demeurant aux Indes, pouvoit revenir; qu'étant né en France, il ne lui falloit point de Lettres de naturalité pour rentrer en ſon bien: que *eo vivente*, ledit Chapitre ne pouvoit pretendre aucun droit: *originis domicilium retinebat, non erat peregrinus, nec transfuga*: il s'étoit retiré en pays allié avec la France, ce n'étoit point une terre ennemie, *non erat apud hoſtes, nec erat capite minutus, nec deportatus*: qu'ayant eu des enfans mâles, *conditio defecerat, evanuerat ſubſtitutio*: enfans qui pouvoient revenir en France, avoir aiſément des Lettres de naturalité, ſuivant l'Arrêt de Cenamy: *ſufficiebat conditionem ſemel de facto extitiſſe etiam in ſervo deportato, in civiliter mortuis*: l'exemple en eſt *in filio naturali, in l. cùm pater, §. volo de leg.* 2. *& filiorum appellatione etiam naturales filios, & in ſervitute conceptos ventre, l. Lucius, in fine, de legat.* 2. en laquelle loi *cum pater, filius naturalis in ſervitute conceptus impedit ſubſtitutionem*: *Idem*, en la Loi *ex facto, §. ſi quis rogatus, ad Trebell.* qui decide la queſtion qui ſe preſente, *& ſufficit conditionem de facto extitiſſe, l. qui hæredem, l. Mævius de condit. & demonſtrat. ff.* & néanmoins les enfans d'Arnaud, *& de facto, & de jure, ſunt liberi, & legitimo matrimonio concepti, l* 1. *C. de repud.* même que venant en France, ayant Lettres de naturalité ils ſeroient héritiers pour les biens qui ſont en France, ſans être legitimez, & au lieu où ils ſont nés, *ſunt liberi & hæredes*: que *lex peregrinaria*, où des Aubains, n'avoit point lieu au pays de droit écrit, comme l'atteſte Bened. *in cap. Raynutius, num.* 142. *de teſtament.* & *Boërius* en ſa deciſion 13. que même en France, il n'y avoit aucune Ordonnance, qui ſe pût adapter contre ceux qui s'étoient abſentez du Royaume.

Source : BIU Cujas

Arrêt du 23. Decembre 1598. qui a jugé, que le couſin germain de l'heritier inſtitué, qui s'étoit abſenté pluſieurs années, ſans deſſein de retourner en France, ne pouvoit ſucceder au préjudice du ſubſtitué qui devoit ſucceder en cas que ledit heritier mourût ſans enfans.

Cette queſtion ayant été demandée aux Chambres, ne s'étant trouvé aucun Arrêt pour le particulier, par Arrêt la ſubſtitution a été ouverte au profit dudit Chapitre, & les biens ſubſtituez adjugez avec reſtitution de fruits, du 23. jour de Decembre 1598. prononcé le Samedi en ſuivant, 2. Janvier 1599. à mon rapport, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Jugé par cet Arrêt, que ceux qui ſe ſont abſentez du Royaume, *perpetuæ moræ cauſa, pro mortuis habentur, amiſerunt jura civitatis & regni, de civilibus facti ſunt peregreni*, A, ne pouvant rien poſſeder en France : que leurs enfans nés hors le Royaume, *pro non natis habebantur, ad iſtar filiorum poſt deportationem conceptorum. qui inter hæredes non annumerantur, & qui ex teſtamento capere non poterant.* A

Ce même Arrêt a été prononcé en robes rouges à la prononciation de Pâques le Mardi 6. jour d'Avril 1599. Monſieur le Préſident Forget prononçant : B, voyez Rebuffe ſur le Traité *de liberis naturalibus, gloſ. 3, in fine*, qui approuve l'opinion de *Benedicti* & de *Boërius*. B

A CEt Arrêt, & autres ſemblables donnez ſur la queſtion, ſont remarquez par Monſieur le Bret en ſes Déciſions, partie 1. livre 3. deciſion 7. la deciſion deſquels Arrêts n'a point lieu à l'égard de celui qui ne s'eſt point abſenté du Royaume, *perpetuæ moræ cauſa, & habuit animum revertendi* : auquel cas, bien qu'un François ait demeuré par trente & quarante ans hors le Royaume, néanmoins il ne perd point le droit d'extraction & de naiſſance, ni le droit de ſucceder en France ; comme il a été jugé par Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Thevin prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Harlay, le Vendredi 23. Decembre 1605. rapporté par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. S, num.* 14. & par Maître Jacques de Montholon, au 109. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges : Jean Harmandiers, Marchand de la ville de Seville en Eſpagne, & Jacques Harmandiers ſon frere parties plaidantes.

5. Arrêt du 23. Decembre 1605. par lequel jugé, qu'un François ayant demeuré trente ou quarante ans hors le Royaume, dans le deſſein d'y retourner, ne perd point le droit d'extraction, de naiſſance, ni celui d'y ſucceder.

Il étoit conſtant au procès, que Jean Harmandiers, dès ſon bas âge, s'étoit retiré en Eſpagne, avoit établi le ſiége de ſa demeure en la ville de Seville, où il avoit demeuré l'eſpace de quarante ans entiers, y faiſant le trafic de Marchandiſe, pris femme, acquis des héritages, ſans que pendant tout ce tems il eût fait un ſeul voyage en France ? au moyen dequoi l'on ſoutenoit qu'il avoit perdu le droit d'extraction, *jus originis, arg. l. ſed ſi meis* 26. §. *arbor. de adquir. rer. dom.* étoit vrai Aubain & étranger, & comme tel, incapable de recueillir en France les ſucceſſions de ſes pere & mere.

Il ſoûtenoit au contraire, qu'étant jeune, & voyant ſon pere neceſſiteux & chargé d'enfans, deſireux de le ſoulager, il ſe ſeroit volontairement abſenté, pour chercher ſa bonne fortune ailleurs : qu'il n'avoit jamais porté les armes contre le Roi, ni commis aucun acte de trahiſon contre ſa patrie : que ſon intention n'avoit point été de demeurer perpetuellement en Eſpagne, mais qu'il avoit toujours eu l'eſprit de retourner, en l'eſperance de revenir en France, ſi-tôt que la commodité de ſes affaires le pourroit permettre, ce qu'il juſtifioit par une declaration par lui paſſée en la ville de Seville, pardevant une perſonne publique, dix ou douze ans après ſon départ : qu'il ne s'étoit point fait inſcrire au Rôlle des Bourgeois de ladite ville de Seville ; qu'il avoit toujours témoigné par pluſieurs lettres miſſives par lui écrites, tant à ſon frere qu'à autres, que ſon intention étoit de retourner en France ; & de fait, qu'il y étoit actuellement retourné, y avoit amené ſa femme & ſes enfans, & diſpoſé de tout ce qu'il avoit de biens en Eſpagne : que cette intention de retourner étoit ſuffiſante pour lui conſerver ſon droit de naiſſance, *jus civitatis, arg. l. ſi rem.* 47. *in fine, de acqu. poſſ.*

6. Belle remarque pour le droit de bourgeoiſie Romaine

Publicius Menander Grec de nation, ayant été pris en Grece par les Romains, & de captif qu'il étoit par eux affranchi & fait Bourgeois & Citoyen Romain, s'étant rendu aimable à cauſe de ſes vertus, les Ambaſſadeurs du peuple Romain le voulurent mener avec eux en Grece, pour leur ſervir de Truchement & d'Interprête, l'on demanda s'il demeuroit Citoyen Romain : *lex pro eo lata eſt, ut ſi ei animus eſſet revertendi, & Romam rediret, non minus civis eſſet* : au rapport du Juriſconſulte *Pomponius in l.* 5. §. *fin. de capt. & poſtlim. rev.* & de Ciceron en l'Oraiſon *pro Cornelio Balbo*, où après un long diſcours ſur ce ſujet, il conclut en ces termes, *penitus verò noſtri juris ac moris, nemo unquam qui hanc civitatem retinere vellet, in aliam ſe dicavit* : ce que Jean Harmandiers n'avoit jamais fait.

7. En quel cas un étranger pouvoit acquerir le droit de bourgeoiſie a Athenes, ſelon les loix de Solon.

Et ſur cette même conſideration, Solon, comme rapporte Plutarque en ſa vie, fit une Ordonnance ; que nul étranger ne pût acquerir droit de bourgeoiſie à Athenes, ſinon qu'il fut banni à perpetuité de ſon pays, d'autant que par ce moyen, il auroit perdu l'envie & le pouvoir d'y retourner jamais. Que cela ſe pouvoit encore verifier par l'exemple de *Hoſtilius Mancinus*, remarqué par le même *Pomponius* en la loi finale *de legatio.* par Ciceron en l'Oraiſon *pro Cecinna*, & par Tite-Live, *lib.* 55. *&* 56. *Oſorius* Evêque de Sylves, en ſon Hiſtoire de Portugal, livre 11. chapitre 23. & livre 12. chapitre 12. fait mention d'une Coutume pratiquée entre les Portugais, que quand ils quittent leur Prince & leur pays, pour s'habituer en un autre, ils renoncent par écrit à leur droit de Citoyen, laiſſent & abandonnent tout ce qu'ils ont de la liberalité de leur Prince.

Les enfans d'Iſraël demeurerent long-tems en Egypte parmi les Infidelles & les ennemis de Dieu : & néanmoins quand ils furent retournez en leur pays, on ne leur objecta point qu'ils fuſſent étrangers. Que ſi l'on jugeoit autrement, il n'y auroit aucun qui ſe voulût hazarder de voyager, & de converſer avec les nations étrangeres : il faudroit demeurer toute ſa vie caſanier en ſon pays, & être par ce moyen privé du plus grand contentement qu'un homme curieux puiſſe deſirer : ce ſeroit faire une trop grande bréche à notre liberté ; notre vie n'eſt qu'une perpetuelle peregrination, *Geneſ.* 47. *verſ.* 9. tant que nous vivons en ce monde, nous ſommes pelerins, & ne tendons à autre but, ſinon que de parvenir à notre vraye patrie ; le vray moyen de devenir ſage, & d'acquerir la

Source : BIU Cujas

vettu & la connoiſſance de toutes choſes, c'eſt de voyager, & de conſiderer les mœurs & façons de faire des Nations étrangeres, comme Homere nous apprend au commencement de l'Odiſſée, en la perſonne de ſon Ulyſſe, qu'il appelle ἄλδρα πολύτροπον Plutarque en la perſonne de Lycurgus, au commencement de ſa vie, & Philoſtrate en ſon Apolonius, livre 1. chapitre 10. ce qui ſe peut pareillement remarquer en la Geneſe, chapitre 12. verſet 10. & y en a une belle remarque dans Artemidore, livre 4. chapitre 5. au commencement.

8. *Quelle eſt la meilleure Ecole, où l'on apprend à devenir honnête homme.*

Il n'y a point de meilleure Ecole que le monde pour apprendre à devenir honnête homme, c'eſt un livre toujours ouvert, où toutes choſes s'apprennent par imitation, & par exemple. Auſſi de tout tems les Gaulois, & les Francs où François, ont été fort curieux de voyager, & de chercher ailleurs une meilleure fortune; témoin cette courageuſe ſortie & conquête des Gaulois en Germanie, Eſpagne & Italie, ſous le regne d'Ambigat Roi des Celtes, ſuivie de la priſe de Rome, ſous la conduite de Brenne, de la défaite des Macedoniens, des Grecs, des Triballes, des Traces, & de la Natolie ou petite Aſie, laquelle depuis le tems de la venue des Gaulois, juſques à la grandeur de l'Empire Romain, a retenu le nom de Gaule Grecque, ou Galatie, avec le langage que ſaint Jerôme, environ ſix ou ſept cens ans après, dit en la Preface de ſon ſecond livre ſur l'Epître de ſaint Paul aux Galates, avoir été ſemblable à celui qu'il entendoit parler en Gaule au pays de Treves: leſquels voyages ſont remarquez par Tite-Live, *lib. 8. dec.* 4. & de Juſtin au livre 24. & au commencement du livre 25. à l'endroit où il parle d'Antigone, *Pauſanias in Phocicis*, & les autres anciens Hiſtoriens: & long tems depuis, le voyage & la conquête des François en Grece, & en la Terre-Sainte, ſous le regne de Philippe Auguſte, décrite par Geoffroy de Ville-Hardouin Maréchal de Champagne, & enfin ſous le Roi ſaint Louis, dont le ſieur de Joinville a fait l'hiſtoire; & ceux qui ont compilé les relations de toutes les Croiſades; Ammian Marcellin nous en fournit un beau témoignage, quand il dit que du tems de l'Empereur Conſtantius, toute ſa Cour étoit remplie de Francs, ou François.

Ce qui eſt décrit amplement par Monſieur le Préſident de Leſtang, en ſon Hiſtoire des Gaules & conquêtes des Gaulois en Italie, en Grece, & en Aſie: Rouillard en ſon hiſtoire de Melun, pages 48. 49. 60. & 61. & par Gabriel *Trivorius obſervat. Apologetica ad inſcriptionem orationes ad Anteceſſores Digeſtis Juſtiniani præpoſitæ, cap.* 14.

9. *Particularitez du fleuve Alphée.*

Les Hiſtoriens rapportent, & particulierement Philoſtrate au livre 2. de ſes tableaux, *cap. 2. de Arichion.* que le fleuve Alphée coule à travers la mer, ſans changer en aucune façon le naturel & la douceur de ſon eau, ni participer en rien à l'amertume & à la ſalure de la mer, & s'en va joindre & communiquer ſes eaux, avec la fontaine d'Arethuſe, qui eſt en Sicile. *Pauſanias in Eliac.* raconte preſque le ſemblable du Nil & du Jourdain; leſquels fleuves il dit paſſer au travers de certains lacs, ſans que leur eau ſe mêle avec l'eau des lacs: ce qui ſe voit auſſi par deça en beaucoup d'autres fleuves, comme au Rhin à Conſtance, & à notre Roſne à Lauſane.

L'herbe appellée *Cheveux de Venus*, encore qu'elle ſoit plongée au profond de l'eau, néanmoins elle demeure toujours ſeiche, jamais elle n'eſt mouillée, & pour cela elle eſt appellée par les Grecs ἀδιάτον; comme nous apprenons de Theophraſte au livre 7. de l'Hiſtoire des plantes, chapitre 13. *Dioſcor. lib.* 4. *Nican. Theria. p.* 60. ἀχεὶς; *l'* ἀδ. α τοι, *&c. & ibi Schol. pag.* 39. *Theocr. Idyll.* 13. *Plin. lib.* 22. *c.* 21. *Joan. Brodæus Miſcellan. lib.* 2. 28. *C. fine. Caro. Paſchalius lib.* 3. *coronarem c.* 16. *pag.* 192. & les autres.

Les meres perles vivent dans la mer, ſans prendre aucune goutte d'eau marine, ne recevant que celle qui vient du Ciel.

10. *Si un originaire François peut demeurer pour un tems en un pays étranger, & conſerver ſon droit de naiſſance.*

Il y a certains petits papillons appellez Pyraustes qui volent à travers les feux, & paſſent au milieu des flames, ſans courir aucun hazard & ſans même arrêter leurs aîles. Si cela eſt, qui nous empêchera de croire, qu'un originaire François puiſſe demeurer pour un tems en un pays étranger, ſans qu'il perde pour cela ſon droit de naiſſance, d'origine, & d'extraction, ni qu'il devienne étranger?

Le retour eſt appellé une ſeconde naiſſance, par Artemidore au livre 5. chapitre 46. ἔδοξε τις ὑπὸ ἑαυτὸ μητρὸς πάλιν πεπεδαι, ἀπὸ ξένης ἀνακομιζεὶς εἰς ἑαυτὸ, κατέλαβε τὴν μητέρα νοσοῦσαν, καὶ ἐκλυρούμενος, καὶ τοῦτο ἐκ τὸ ὑπ' αὐτὸ γυγασσαι, d'où vient que dans le même Auteur, ceux qui retournent en leur patrie après une longue abſence, ayant été tenus pour morts, ſont appellez δευτεροπολῖται, ὑστεροπολῖται, *quaſi* δευτερόγονοι, dont la remarque eſt belle dans Plutarque, en la cinquieme des queſtions Romaines. Auſſi par le Droit Romain, il y a bien de la difference *inter peregrinos & peregrinantes, peregrini hæredes eſſe non poſſunt; nihil ex teſtamento capere poſſunt, l.* 1. *C. de hæred. inſt. l.* 2. *& l. ſed & ſi* 6. §. *ſolemus, ff. eod. Ulpi. reg. tit.* 22. *qui hæred. inſtitui poſſ.* §. 2. *Theoph. Inſt. de ſucceſſ. libert. in princ. ii, quos nunquam teſtator vidit, hæredes inſtitui poſſunt, veluti fratris filii peregrinantes*, comme dit l'Empereur, §. *fin. Inſt. de hæred. Inſt.* ou *peregrinati*, comme il y a dans les anciens manuſcrits, & dans Theophile, nés hors du pays, dans mon ancienne verſion Françoiſe manuſcrite des Inſtitutes, *penitus ignoti, l. extraneum* 11. *C. eod. l. quidam* 46. *ff. eod.* il en eſt dit de même des donations, *in l. extraneis* 29. *C. de donat.*

Par Sentence du Juge d'Appaux, de Carlades à Vic, pays du haut Auvergne, regi par le Droit écrit, Jean Hermandiers eſt déclaré vrai aubain & étranger, & comme tel débouté de ſes fins & concluſions, qui tendoient à ce que partage & diviſion fût faite de la ſucceſſion, tant paternelle que maternelle.

La Cour, par ſon Arrêt, infirma la Sentence, & en émandant, ordonna que partage & diviſion ſeroit faite entre les parties, des biens délaiſſez par le décès de Jean Hermandiers pere, & à chacune d'icelles, baillé ſa part & portion afferante; à la charge néanmoins que l'appellant demeureroit en France le reſte de ſa vie, avec défenſes de vendre, ni aliener directement ou indirectement à quelque perſonne, que ce ſoit, ſa part deſdits biens paternels: & pour le regard des biens maternels, débouté, d'autant qu'il y avoit plus de trente ans que la mere étoit decedée.

11. *Par quel tems ſe preſcript la petition d'hérédité*

Or la petition d'hérédité eſt une action perſonnelle, laquelle ſe preſcrit par trente ans, *etiam per cohæredem, tam in ſuis, quàm in collateralibus, & extraneis. l. hæreditatis* 7. *C. de petit. hæred. l. licet, l. antiquioribus, C. de jur. delib. Doct. in l. quandiu, C. de acquir. hær. l. fin. juncta gloſ. ult. C. de Edict. Divi Adr. toll. l.* 3. *&* 4. *C. in quib. cauſ. ceſſ. long. temp. preſcript. Guid. Pap. dec.* 332. *Valla de reb. dub. tract.* 6. *num.* 6. Jean des Ma-

Source : BIU Cujas

res, déciſion 294. l'ignorance n'étant point conſidérable, ni à préſumer, *in hæredibus ab inteſtato ſuccedentibus.* Joint que par la Coûtume d'Auvergne, toute action ſe preſcrit par trente ans, *ſuprà H. ſum. 3. fine.*

Arrêts des années 1554. 1606. & 1630. qui ont jugé, qu'un François marié & habitué en pays étranger, par quelque long-tems que ce ſoit, eſt capable de retourner en France, & y recueillir les biens qui lui ſont échus par ſucceſſion.

Le même avoit été auparavant jugé par l'Arrêt de Cenamy, & de Longueval, du 14. Août 1554. qui eſt le 212. des Arrêts de le Veſt. & plus préciſément par celui de Mabile, prononcé en robes rouges, par Monſieur le premier Préſident de Thou, le Jeudi 7. Septembre 1576. par lequel, après la déclaration de Marie Mabile née en Angleterre, fille d'Etienne Mabile originaire François que ſon intention étoit de demeurer en France ſans plus retourner en Angleterre, la Cour lui adjugea la ſucceſſion de ſa ſœur, en confirmant la Sentence du Prévôt de Paris. *Vide Eguin. Bar. Comment. ad tit. Digeſt. de ſtat. homi. fine.* Bacquet au Traité du droit d'aubaine, chapitres 37. 38. 39. & dernier, *Chopp. lib. 1. de Dom. tit. 11. num. 31. Boër. dec. 11.*

Autre pareil Arrêt du Mercredi 21. Juin 1606. en la Chambre de l'Edit, Monſieur le Camus de Jambeville Preſidant, plaidant Gorlidot, & Galland: par lequel la Cour, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat General le Bret, ordonna, qu'un François, lequel s'étoit abſenté du Royaume il y avoit plus de trente ans, pendant leſquels il avoit toujours demeuré en Angleterre, auparavant que d'être reçu à demander ſa part en la ſucceſſion de ſon pere, bailleroit caution, laquelle demeureroit dechargée, lorſqu'il ſeroit venu demeurer en France avec ſa femme & ſes enfans.

Autre Arrêt donné en la même Chambre de l'Edit, Monſieur Potier de Novion préſidant, le Mercredi 28. Août 1630. plaidant Grenet pour Damoiſelle Olympe du Pleſſis, femme d'Hercules Langriſche, appellante du Bailli de Blois, & demandereſſe, & moi pour Damoiſelle Marie Duguier, veuve de Henri du Pleſſis, & conſorts, intimez & défendeurs: par lequel la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, ordonna, que partage ſeroit fait entre les parties, & à l'appellante originaire Françoiſe, mariée dès l'année 1619. audit Langriſche Gentilhomme Anglois, baillé ſa part & portion: à la charge, en cas de vente & alienation, de remployer les deniers en autres héritages & biens immeubles ſituez en France. L'Arrêt eſt rapporté par du Freſne au Journal des Audiences, liv. 2. chapitre 66. de l'édition de 1652.

Arrêt du 25. Février 1647. ſemblable aux précedens.

Autre pareil Arrêt du Lundi 25. Février 1647. Monſieur le premier Préſident Molé ſéant, confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, du 24. Avril 1646. plaidant Coignet & Petit-pied, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bignon; Denis & Catherine Pierre, heritiers de Claude Pierre, veuve de Pierre Boulangers, parties plaidantes.

La Sentence confirmée portoit, que ledit Denis Pierre qui s'étoit retiré en Flandre, au ſervice d'un Eſpagnol, dès le 22. Mars 1594. jour de la réduction de la ville de Paris en l'obéiſſance du Roi Henri IV. & y avoit toujours demeuré, ſeroit reçu à partager par moitié avec Catherine Pierre, les biens meubles & immeubles de défunte Claude Pierre leur couſine germaine, en affirmant par lui, qu'il veut & entend faire ſa demeure en France, pour y finir ſes jours; laquelle affirmation il auroit faite judiciairement à l'inſtant de la prononciation de la Sentence, dont fut donné acte par le Lieutenant Civil. L'Arrêt eſt remarqué par le même du Freſne en ſon Journal préallegué des Audiences du Parlement, liv. 5. chapitre 8. de l'édition de 1652.

12. *En quel cas ceux qui s'abſentent du Royaume, perdent le droit de cité, de naiſſance & d'origine.*

C'eſt donc une maxime certaine, que ceux qui ſe ſont abſenté du Royaume, *perpetuæ moræ causâ*, perdent par leur propre fait, le droit de cité, de naiſſance & d'origine, comme ayant diſpoſé de leur patrie, à laquelle ils renoncent, la déguerpiſſent & l'abandonnent pour jamais: ſont rendus aubains & étrangers, & comme tels, eux & leurs enfans ſont incapables de ſucceder en France. *Vide Styl. Parlam. parte 7. num. 74. fine:* & ainſi ſe doit entendre ce que dit Loiſel, livre 1. des Inſtitutes Coûtumieres, titre 1. des perſonnes, article 48. qu'aubains ſont étrangers qui ſont venus s'habituer en ce Royaume, ou qui en étant natifs, s'en ſont volontairement étrangers.

Autre choſe eſt de ceux qui ſe ſont abſentez *ad tempus, qui animum redeundi habuerunt* leſquels ne perdent point leur droit d'extraction, quelque long eſpace de tems qu'ils ayent demeuré hors le Royaume, qui leur eſt conſervé par le deſir naturel qu'ils ont de retourner en leur patrie, pourvû que ce ne ſoit point en une terre ennemie, & qu'ils ne portent point les armes contre le Roi & leur patrie: auquel cas, *ut transfugæ, civitatem, & omnia civitatis jura amittunt*, & ſont reputez morts civilement du jour de leur abſence: *Quid eſt Iſrael, quod in terra inimicorum es? inveteraſti in terra aliena, coinquinatus es cum mortuis, deputatus es cum deſcendentibus in infernum*, dit le Prophete Baruch. *cap. 3. verſ. 10. & 11.* ou comme porte une autre verſion, *reputatus es cum his qui ſunt in inferno.*

Il y a eu un autre Arrêt celebre, du Jeudi 8. Janvier 1615. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant Barnabé, & Meſſire Omer Talon, lors Avocat des parties, & depuis Avocat General: par lequel la Cour, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat General le Bret, infirmant la Sentence du juge d'Eſtampe, jugea, que Nicolas Foudriet s'étant retiré en Italie, & quelque tems après pris l'habit de Religieux au Convent des Barnabites de la ville de Rome, & auparavant ſa profeſſion, écrit une lettre miſſive, par laquelle il déclaroit, que ſon intention & ſa réſolution étoit de faire pénitence de ſes fautes en Italie, & d'y paſſer le reſte de ſes jours, ſans vouloir plus retourner en France: cette déclaration étant faite par un zele de pieté, & une chaleur de devotion, ne l'avoit point rendu aubain & étranger, ni fait perdre le droit de naiſſance & d'origine; qu'il avoit été capable de recueillir les ſucceſſions échues depuis ladite declaration, nonobſtant laquelle, par un changement de volonté, il pouvoit retourner en France, & que ſa ſucceſſion n'avoit été ouverte que du jour de l'émiſſion de ſon vœu, & de ſa profeſſion actuelle: les Foudriers & David, partie plaidantes.

Arrêt de 1615, qui a reçu à recueillir une ſucceſſion un François qui avoit pris l'habit de Religieux en Italie, & avoir mandé avant ſa Profeſſion, qu'il deſiroit y finir ſes jours.

Il s'eſt preſenté une autre difficulté. En l'an 1594. Me Mathias de la Bruyere, Lieutenant particulier en la Prevôté de Paris, s'abſenta du Royaume, & ſe retira en Flandres, delà en Angleterre, où il a toujours demeuré: en 1596. arrive le decès de Maître Jean de la Bruyere pere, laiſſant deux enfans, une fille nommé Marie, qui auroit renoncé à ſa ſucceſſion, & ledit Maître Mathias de la Bruyere: l'on vend & adjuge par decret au Châtelet de Paris, la Terre & Seigneurie de la Maiſon des Bois, autrement dite la Maſure Nicaiſe, qui étoit de cette ſucceſſion; un lignager ſe préſente, qui la veut retirer par retrait, ſur ce qu'il ſoutient que la Bruyere fils a été ſaiſi, par le decès de ſon pere, de la moitié de ladite maiſon:

que

que l'autre moitié lui étoit accrue par la renonciation de ſa ſœur ; tellement que ladite maiſon lui avoit été faite propre, & comme telle, ſujette à retrait lignager.

L'acquereur ſoutenoit au contraire, que la Bruyere n'avoit point été habile à ſucceder à ſon pere, s'étant abſenté, non pour ſes dettes, ou pour autre ſemblable conſideration, *ſed ob conſcientiam criminis, & metu imminentis accuſationis, malè animatus erga Principem & Rempublicam:* qu'il s'étoit retiré avec les ennemis de la Couronne, la paix n'étant pas encore faite, & par ce moyen *erat verè transfuga* : tous nos Docteurs faiſant diſtinction entre les François qui en tems de guerre ouverte & déclarée, ſe retirent, ou continuent leur demeure chez les ennemis, & ceux qui ſe tranſportent chez les alliez & amis, appellé *fœderati* ; qu'il n'avoit fait paroître aucun ſigne ou témoignage qu'il eut envie de retourner, qu'il ne ſe pouvoit aider du benefice d'amniſtie & abolition générale accordée par le Roi à ceux qui s'étoient abſentez & refugiez aux Villes étrangeres & ennemies, pendant les guerres civiles, n'étant point retourné dans les dix ans portez par l'Edit de Nantes, article 70. & par ce moyen, *factus inter ἀποιδας, & ad peregrinitat m reductus :* que telles perſonnes *ſunt in terra oblivionis* ; leur nom eſt effacé & mis en oubli, comme s'ils n'avoient jamais été, donc ils ne peuvent être heritiers, par la maxime generale de la France.

13. *Quelle difference il y a entre les François qui en tems de guerre ſe retirent chez les ennemis, & ceux qui ſe tranſportent chez les alliez & amis.*

A quoi le demandeur en retrait répondoit, que la Bruyere ne s'étoit point abſenté pour crime, *nec perpetuæ moræ causâ* ; que la ſeule crainte & appréhenſion d'être pourſuivi pour ſes dettes, l'avoit empêché de retourner : & de fait il ne ſe trouvoit point qu'il ſe fut fait naturaliſer en Flandre, ni en Angleterre, où il ne tenoit aucun office ni Benefice ; il n'étoit point διοικμίτης, qui étoit le titre d'accuſation du crime de *Rabirius Poſthumus* citoyen Romain, qui s'étoit retiré en Egypte vers le Roi Ptolomée, duquel il s'étoit fait Maître d'Hôtel & principal Officier, comme Ciceron a remarqué dans l'Oraiſon qu'il a faite pour ſa défenſe.

On ajoûtoit, qu'il n'y avoit pas encore quinze ans que la Bruyere étoit abſent : & l'on pouvoit dire de lui avec le Juriſconſulte *Florentinus*, *l. nihil intereſt 26. de capt. & poſtlim. rev. licet domum non redierit, mente tamen alienus non eſt.*

Arrêt du 13. Decembre 1609. qui adjuge le retrait au lignager d'un François abſent depuis pluſieurs années, en vertu de Lettres Patentes obtenues *in medio litis.*

Par Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 17. Août 1607. le retrait eſt adjugé : par Arrêt du Mardi 26. Février 1608. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant de la Martelliere, de Lamet, & Monſieur l'Avocat General Servin, la cauſe eſt appointée au Conſeil. Depuis, le demandeur en retrait obtient Lettres Patentes du Roi, par leſquelles, après le certificat & atteſtation de l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté en Angleterre, que Maître Mathias de la Bruyere avoit été homme fort paiſible : n'avoit rien remué ni machiné contre la France, au contraire, s'étoit toujours efforcé de lui rendre ſervice : Sadite Majeſté l'auroit avoué pour ſon Sujet, & declaré vouloir que l'abſence dudit de la Bruyere ne lui fût aucunement prejudiciable, tant pour les droits ſucceſſifs qu'autres. Intervint Arrêt donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur le Grand le 23. Décembre 1609. par lequel la Sentence eſt confirmée : Maîtres Pierre Rouſſeau, & Jean Forain, ſieur de la Mare, parties plaidantes.

14. *Si les Lettres Patentes du Roi, données en faveur d'un originaire François, réſidant toutefois en païs étranger, & pour ce aïant procez en France, ont un effet retroactif, au prejudice du droit prétendu par un tiers.*

En l'eſpece duquel Arrêt & autres rapportez en ce chapitre, il a été jugé, que les Lettres Patentes du Roi obtenues par un originaire François, *in medio litis*, même la ſimple déclaration, avoient un effet retroactif, au préjudice du droit prétendu par un tiers.

Mais comme les choſes retournent facilement, & retombent par une pente naturelle, dans leur premier être : ſi un étranger naturaliſé, quelque tems qu'il ait demeuré en France, retourne en ſon pays, y transfere ſon domicile avec ſa famille, exerce des Charges & offices de vrai citoyen, donne d'autres preuves d'une volonté ferme & conſtante d'y arrêter ſa demeure à l'avenir, il perd le droit d'adoption, & demeure privé de tous les effets de la grace du Roi, à laquelle il renonce tacitement, & s'en rend indigne en quittant la France, & retournant au lieu de ſa naiſſance, ou en autre pays étranger : de ſorte qu'il ſe rend incapable de tous effets civils & coutumiers en France, comme de ſucceder, ou d'y recueillir un legs, quoique de ſomme mobiliaire, ſi du moins, lorſqu'il fait demande de la délivrance, il ne ſe préſente en perſonne, & ne donne de bonnes aſſurances de demeurer en France à l'avenir, avec ſa famille, celles qu'il bailleroit au pays étranger où il demeure, n'étant aucunement conſidérables : qui eſt un des points jugez par l'Arrêt de Vannelli du Luques, du Jeudy 29. Mars 1640. que j'ai remarqué *ſup. C. ſum.* 15.

15. *En quoi different les bannis à perpetuité du Roïaume, & ceux qui ne le ſont que d'une ſeule Province, pour ce qui regarde les effets civils.*

Pour ce qui eſt des bannis, on diſtingue entre ceux qui le ſont à perpetuité du Royaume, & ceux qui ne le ſont que d'une ſeule Province, ou qui ſont bannis du Royaume pour un tems ſeulement. Le banni à perpétuité du Royaume, eſt mort civilement, il eſt ſerf de la peine, c'eſt un membre gangrené & pourri, retranché du Corps de l'Etat ; il perd tous les droits civils & municipaux, il n'a plus de participation ni de ſocieté avec les citoyens, il encourt une infamie perpetuelle, qui lui ferme à jamais la porte des honneurs & dignitez : bref il ne peut ſucceder en France, retirer par retrait lignager, *amiſit enim omnia jura civitatis, & conjuetudinis*, tous les droits de filiation & de famille, & dans la perpetuité de la peine hors le Royaume, *ad peregrinitatem reductus eſt*, par les raiſons que j'ai remarquées *ſuprà C. ſum.* 25. *Vide Tiraq de retract. tit.* 1. §. 1 *gloſ.* 9. *num.* 27. *& ſeq. & tract. de legib. connub. gloſ.* 3. *num.* 38. *& ſeq.* Grimaudet au Traité des Retraits, livre 2. chapitre 8. *Mignon. in Conſuet. Andeg art.* 148. *numero* 35. *& ſeq* Baſmaiſon ſur celle d'Auvergne titre 29. des injures, crimes & delits, article 3. *Bened. in cap. Raynutius, verbo, in eodem teſtamento, in princ. num.* 141. *& ſeq.* Coutume de Normandie, article 143. Sens, art. 96. Bourbonnois, 322. *ubi Molin. & Papo* : la Coutume de Châlons, article 262. dit, *banni a toujours, ou à plus de dix ans* : étant certain que nos bannis à perpétuité ſont en tout & par tout comparez aux deportez des Romains, leſquels, comme chacun ſçait, étoient réduits *ad peregrinitatem*, & comme tels incapables de ſucceder, *l.* 1. *C. de hared. inſt. toto tit. ff. de interdictis, & relegatis, & deportatis, qui mortuorum loco habentur*, comme il eſt dit en la loi 1. *§. filium, de bonor. poſſeſſ. cont. tab.* dont il y a une remarque dans Simeon Metaphraſte, en la vie de Saint Jean l'Evangeliſte.

16. *A quoi l'on peut comparer les bannis à perpetuité du Roïaume.*

C'eſt l'opinion de la gloſe, §. *relegati*, *Inſtit. quibus modis jus patr. pot. ſol.* ſuivie par les Docteurs *Paul. Caſtrenſ. ad l. ex facto*, §. *ex facto.* 4. *ad Trebell. Raphaël Fulgoſius, ad l. qui illicitas*, § *qui univerſas, num.* 3. *ff. de Offic. præſid.* par tous les Praticiens préalleguez, & par *Joan. Fab.* §. *cum autem, num.* 5. *eod. tit. quibus mod. jus patr. poteſt.*

Source : BIU Cujas

ſol. Joan. Galli ſemel iterumque. Quæſt. 82. *Spect. tit. de inſt. edit.* §. *compendiosè, verſic. quid de bannitis, Chaſſ. in conſuet. Burgond.* titre des confiſcations, §. 2. *in verbo*, qui confiſque le corps, *numero* 1. *& ſeq. Aymo Publitius*, & Baſmaiſon ſur la Coutume d'Auvergne, chapitre 29. des injures, crimes & délits, article 2. *Guid. Pap. quæſt.* 437. *num.* 4. *Nicolaus Burſius*, qui a commenté en l'an 1511. les Coutumes generales de la Prevôté de Monſtreuil, ſur l'article 10. de l'uſage & ſtile du Siege Royal de ladite Prevôté: en ces mots, *loco deportationis ſucceſſit hodie bannum*, & ce qui ſuit. D'Argentré, *conſil.* 1. *numero* 8. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 1. article 15. *in verbo*, bannir, & au chapitre des ſucceſſions, article 25. *Petr. Rat in Conſuet. Pictav. art.* 2. *in princ.* du Molin ſur la Coutume d'Auxerre, article 1. *numero* 2. *Choppin. lib.* 1. *in Conſuet. Andegav. cap.* 45. *num.* 1. Monſieur Mainard, tome 1. livre 5. chapitre 80. *numero* 3. & tome 2. livre 9. chapitre 42. Ragueau en ſon Indice, ſous le mot, *bon* page 65. *Rebuff. in praxi ben. parte* 2. *tit.* 1. *de mod. amit. benef. num.* 57. *Alciat. lib.* 2. *parerg. c.* 2. *Eguin. Baron. ad titulos inſtitutionum quib. mod. jùs patr. poteſt. ſol. De capite diminut. Quibus non eſt permiſ. fac. teſtam. Quib. mod. teſt. infirm. De hæred. inſtit. & De leg. parte* 2. *fine, & comm. ad titulos Digeſtorum de ſtatu hominum, & de capite minutis* où il montre que *moribus Galliæ, qui in perpetuum exulat, non ſuccedit.*

Arrêt du 14. Avril 1575. qui a débouté les créanciers d'un banni à perpetuité du Royaume, de la ſaiſie qu'ils avoient fait faire de ſa prétendue part en une ſucceſſion collaterale à lui échue pendant ſon ban.

Sur quoi il faut voir les traitez *de bannitis Jacobi de Arena Parmenſis, & Nelli à S. Germiniano Florentini, tom.* 11. *tract. tractatuum parte* 1. *fol.* 355 *&* 357.

Jugé pour ce qui eſt du droit de ſucceder, par Arrêt du Jeudi 14. Avril 1575. plaidant Gautier; par lequel les créanciers d'un banni à perpétuité du Royaume, ayant fait ſaiſir ſa prétendue part en une ſucceſſion collatérale, échue pendant ſon ban, furent déboutez.

Le banni à perpetuité du Royaume eſt pareillement incapable du mariage, pour ce qui eſt des effets civils; & les enfans iſſus de telle conjonction ne lui ſuccedent point, *dixi ſup. E. ſum.* 8. Il eſt privé, *ipſo jure*, du Benefice dont il eſt pourvû, qui eſt vacant & impétrable, parce qu'il ne peut plus le deſſervir, ni reſider, *Panorm. cap. cum non ab homine, de jud. & cap.* 2. *de arb. ext.* ce que Papon, livre 2. tit. 6. Arrêt 1. dit avoir ainſi été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe de la vigile de Noël 1539.

17.
Si les bannis pour un tems du Royaume, ou d'une Province à perpetuité, ſont capables de ſucceder & de retirer par retrait lignager.

Autre choſe eſt de ceux qui ne ſont bannis du Royaume que pour un tems, ou d'une Province à perpétuité, qui ne perdent point les droits de cité, de cognation & de ſang, & ſont capables de ſucceder, & retirer par retrait lignager, même dans la Province dont ils ſont bannis à perpetuité, *Ben. cap. Raynutius, verbo, in eodem teſtamento, numero* 142. Et ceux qui ſont bannis ſoit du Royaume ou d'une Province pour un tems, après le tems fini, rentrent en tous leurs droits. Coquille en ſa queſtion 11. & ſur la Coutume de Nivernois, chapitre de douaire, article 6. Papon ſur celle de Bourbonnois, art. 322.

18.
Si le banni à perpetuité du Royaume, eſt capable d'agir & d'eſter en jugement.

De là vient que celui qui eſt banni à perpetuité du Royaume, eſt incapable d'agir, & d'eſter en Jugement; *non idem* de celui qui n'eſt banni que pour un tems. *Vide ſup. B. ſum. ult.* Ainſi le banni à perpetuité du Royaume, confiſque ſes biens, mais non celui qui eſt ſimplement banni d'une Province, quoiqu'à perpétuité, même à l'égard des biens ſituez dans la Province, *quia nemo partim liber, & partim ſervus, l. duobus* 30. *de liber. cauſ.*

Jugé en la Coutume de Sens, par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit; Monſieur le J'ay preſidant, le Mercredi 20. Avril 1622. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, plaidant Meſſire Omer Talon ſon frere, qui a ſuccedé à ſa Charge, pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Sens, appellans; & Herauld pour l'intimé: nonobſtant que l'article 25. de ladite Coutume porte ces mots: *L'homme qui eſt banni à toujours, confiſque ſes biens*, ce mot, *à toujours*, s'entendant du Royaume, & non du Bailliage de Sens, même pour les biens ſituez au dedans d'icelui: ledit article, comme generalement tous les autres du titre 5. étant conforme aux loix & maximes generales de la France: & les Coutumes qui adjugent la confiſcation en cas de banniſſement à perpetuité d'une Province, uſent de ces mots, *du Royaume, ou de la Province, Terre & Seigneurie, ou du pays*, comme celle d'Auvergne, chapitre 29. des injures, crimes & délits, article 2. & autres; mais uſant ſimplement du mot, *à toujours*, ou *à perpetuité*, cela s'entend du Royaume.

Arrêt du 20. Avril 1622. donné en la Coutume de Sens qui a jugé, que le banni à perpetuité d'une Province ſeulement, ne confiſque point ſes biens

[L'Arrêt rendu le 20. Avril 1622, ſe trouve avec les moyens des parties, dans le Recuëil de M. Bardet, tome 1. livre 1. chap. 94.]

Par la même raiſon jugé, que celui qui par Arrêt avoit été banni à perpetuité de la Province de Tours & de la Ville, Prevôté & vicomté de Paris, étoit capable de ſucceder, tant en directe que collateralle, même pour les biens ſituez dans la Coutume de Tours, quoique le droit de ſucceder, *ſit juris publici, civilis, & conſuetudinarii*, & que les ſucceſſions *ab inteſtat* ſoient appellez legitimes, comme étant deferées par la loi municipale, laquelle ſemble ne connoître point celui, qui pour crime eſt banni à perpetuité de ſon reſſort, n'a, & ne peut jamais avoir aucune participation avec les citoyens & habitans qui y demeurent.

Arrêt du 22. Avril 1643. rendu en la Coutume de Tours, qui a déclaré capable de ſucceder, tant en directe que collaterale, un banni par Arrêt à perpetuité de la Province de Tours.

Par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur de Neſmond preſidant, le Mercredi 22. Avril 1643. conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bricquet, plaidant Soulet & Petit-pied; infirmatif de la Sentence du Bailli de Touraine, où ſon Lieutenant à Tours, du 6. Octobre 1642. qui avoit declaré le banni indigne & incapable de ſucceder, & en conſequence de ce, debouté de ſa demande en partage: Charles & Jacques Boeilli freres, heritiers de Jeanne le Saintier leur tante, parties plaidantes. Les Juges des Seigneurs hauts-Juſticiers ne peuvent bannir que hors l'étendue de leur territoire, comme du Molin a remarqué ſur la Coutume d'Auvergne, article 1. *num.* 2. mais la Cour confirmant la Sentence de banniſſement rendue par les premiers Juges, ajoute perpetuellement, & de la Prevôté & Vicomté de Paris, *quæ eſt communis patria*: d'Argentré en ſon conſeil premier, préallegué, dit que le Prévôt de Paris peut bannir hors le Royaume.

Celui qui eſt banni & condamné à faire amende honorable, n'eſt pas recevable au benefice de ceſſion: jugé par Arrêt infirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, du Vendredi de relevée dernier Février 1608. Monſieur Molé preſidant, plaidant Galland, Maignet, & ledit ſieur Avocat General Servin: Maître Jean de Moiſſet, & Grand-coſte, Italien naturaliſé parties plaidantes.

Arrêt du 28. Fév. 1608. qui declare non recevable au benefice de ceſſion celui qui eſt banni & condamné à faire amende honorable.

B, Cet Arrêt eſt rapporté par de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 88.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

19. Arrêt de Paris, du 4. Juillet 1654. qui declare un Franc-Comtois incapable de ſucceder en France.

☞ LE 4. jour de Juillet 1654. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, au profit du ſieur Cadarouſſe, contre le ſieur de Varambon, par lequel ledit ſieur de Varambon fut declaré incapable de recuëillir une ſucceſſion en France, à cauſe qu'il étoit originaire de la Comté de Bourgogne. Henris, tome 2. livre 6. queſt. 9.

20. Arrêt de Paris, du 4. Avril 1673. donné ſur la queſtion, ſi la petition d'heredité ne ſe preſcrit que par trente ans.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le 24. jour d'Avril 1673. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Huguet, entre Benoît, Claude & Arnault Valdruche & Antoinette Piaux, d'une part; & Pierre Lormant, ſieur de Belle-fleur, Garde du Corps du Roi, & Marguerite Rouvroy ſa femme, & conſorts, d'autre: par lequel la Cour, ſur la queſtion traitée au nombre 6. de ce chapitre, ſi la pétition d'heredité ſe preſcrit par trente ans, a maintenu & gardé leſdits Valdruche en la poſſeſſion des biens en queſtion, dont ils jouiſſoient depuis vingt-trois ans, à titre de donation à eux faite par leur pere qui avoit ſuccedé aux biens de la mere, en ce qu'il ne s'étoit point preſenté d'heritiers capables de les apprehender lors de ſon decès, à l'excluſion deſdits Lormant conſorts, qui ſe diſoient heritiers maternels de la défunte, mais domiciliez & originaires de Loraine. 32. Journal du Palais, du Jeudi 13. Juillet 1663. partie 2. queſtion 2.

21. Arrêt des années 1680. & 1682. qui ont declaré ouverte une ſubſtitution maſculine au profit des collateraux contre la fille de l'inſtitué.

[Le 28. Août 1680. la Cour du Parlement de Paris declara par Arrêt, qu'une ſubſtitution maſculine étoit ouverte en faveur des parens collateraux, au préjudice d'une fille iſſue du fils aîné inſtitué; & cette fille ayant obtenu des Lettres en forme de Requête civile & d'ampliation, elle en fut deboutée par Arrêt du 7. Juillet 1682.

Ces deux Arrêts, avec les moyens des parties, ſont rapportez dans la ſuite du Journal des Audiences du Parlement, tome 4. livre 3. chapitre 21.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

22. Arrêts de Toulouſe, des années 1598 1602, & 1621 qui ont jugé, que la ſubſtitution *ſi ſine liberis*, eſt compendieuſe, & qu'elle prive la mere de la ſucceſſion & de la Trebellianique, quand le fils meurt en minorité; mais non de la legitime.

☞ ARrêts du Parlement de Toulouſe, le premier donné le 15. jour de Février 1598. au rapport de Monſieur de Servin en la premiere Chambre des Enquêtes, entre Laborie & Chaluet; le ſecond rendu le 14. jour de Mai 1602. au rapport de Monſieur de Cambolas, en la cauſe de Sert, contre Beſſet: & le troiſieme, du 15. jour de Mai 1621. au rapport de Monſieur de Tiffault entre Jeanne de Camban, d'une part, & Jean & Gerard Bethumes, d'autre: qui ont jugé, que la ſubſtitution, *ſi ſine liberis*, eſt compendieuſe, & qu'elle prive la mere de la ſucceſſion & de la Trebellianique, quand le fils meurt en ſa pupillarité; mais non de la legitime. Monſieur de Cambolas, livre 2. chapitre 42.

23. Arrêt de Grenoble, du 17. Août 1650. qui a jugé, que *liberi in conditione poſiti, cenſentur in diſpoſitione*, & qu'en ſubſtitution l'aîné eſt preferable au cadet.

Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 17. Août 1650. au rapport de Monſieur de Beauregard, entre Etienne du Bouſquet, d'une part; & la Dame Louiſe de la Fare, d'autre: par lequel il a été jugé, que *liberi in conditione poſiti, cenſentur in diſpoſitione*; & qu'en matiere de ſubſtitution, l'aîné doit être preferé au cadet. Baſſet en ſes Arrêts, tome premier, livre 5. titre 9. chapitre 4.

24. Arrêt de Grenoble, des années 1635. & 1667. qui ont jugé que dans une ſubſtitution pupillaire le ſubſtitué ſuccede au pere teſtateur & non au pupille pour qui il a teſté.

Arrêt du Parlement de Grenoble, l'un donné le 14. jour de Juin 1635. au rapport de Monſieur de la Rochete, en la cauſe de Joſſerand Pertuis; & l'autre rendu le 14. jour de Mars 1667. qui ont jugé, que dans une ſubſtitution pupillaire, le ſubſtitué ſuccede au pere teſtateur, & non au pupille, en faveur duquel il a été teſté. Baſſet en ſes Arrêts, tome premier, livre 5. titre 9. chapitre 23.

25. Arrêt de Grenoble, des années 1630. & 1640. par leſquels jugé, que la ſubſtitution faite ſous la condition, *ſi ſine liberis*, comprend la pupillaire, que cette pupillaire doit être expreſſe pour exclure la mere de ſa legitime, &c.

Il a été jugé par Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le ſeptiéme jour d'Août 1630, au rapport de Monſieur de Ponnat, en la Chambre de l'Edit, entre Antoine Pithaut & Anne Vieux ſa femme, d'une part: & Honorade Pelegrine, d'autre part; & l'autre rendu le neuviéme jour d'Août 1640. entre Iſaac Saulier & Louiſe Gagon ſa femme, appellans, d'une part; & Damoiſelle Françoiſe de Beaucaſtel, intimée, d'autre: que la ſubſtitution faite ſous la condition *ſi ſine liberis*, comprend la pupillaire, que cette pupillaire doit être expreſſe pour exclurre la mere de ſa legitime, & que *ex vi pupillaris*, la ſubſtitution qui ſembloit, *ordine ſcripturæ*, n'être faite que pour l'heritage, ne laiſſe pas d'avoir lieu pour le legs. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. titre 9. chapitre 5. & tome 2. livre 8. titre 2. chapitre 2.

26. Arrêt de Provence, de l'an 1656. qui a jugé, que le premier ſubſtitué étant prédecedé, ſes enfans mis en condition ſont préferables à leur oncle mis au 2. degré.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné l'an 1656. il a été jugé, que le premier ſubſtitué étant predecedé, ſes enfans mis en condition, doivent être preferez à leur oncle, qui n'eſt ſubſtitué qu'au ſecond degré. Boniface en ſes Arrêts, tome 3. partie 2. livre 2. titre 2. chap. 5.

27. Arrêt de Provence, du 30 Juin 1633 qui a jugé, que les enfans mis en la condition ſont cenſez appellez à la ſubſtitution, par conjectures aux contrats de mariage.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le dernier Juin 1633. qui a jugé, que les enfans mis en condition, ſont cenſez appellez à la ſubſtitution par conjectures aux contrats de mariage. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 2. tit. 2. chap. 1.

28. Arrêt du même Parlement, du 4. Avril 1667 par lequel jugé, que les enfans mis en la ſucceſſion dans un teſtament, ſont cenſez appellez à la ſubſtitution par conjectures.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le premier jour d'Avril 1667. au rapport de Monſieur de ſaint Marc, entre Anne & Jeanne de Chabaud, d'une part, & Antoine Dhourdet & François Maillard, d'autre, que les enfans mis en la condition, dans un teſtament, ſont cenſez appellez à la ſubſtitution par conjectures. Boniface au même lieu que deſſus, chap. 2.

29. Arrêt de Toulouſe du 4 Mai 1623 qui a jugé, que la ſubſtitution faite par le teſtateur en ſes biens, ne comprend point les biens dont il tranſmet l'eſperance à ſon fils.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 29. jour de Mai 1626. entre Gratat & le nommé Sertes, que la ſubſtitution eſt empêchée par l'exiſtence des enfans, encore qu'ils ſoient conçûs & nés, & qu'ils faſſent reſidence en pays étranger. Monſieur de Cambolas, livre 5. chapitre 24.

30. Arrêt du même Parlement, du 29

Par Arrêt donné au Parlement de Provence, le 10. jour de Juin 1659. entre Louis Couſſin,

Source : BIU Cujas

Mai 1626. par lequel jugé, que la ſubſtitution eſt empêchée par l'exiſtence des enfans, quoique nés en pays étranger.

originaire de la ville de Marſeille, reſident à Malthe, demandeur, d'une part; & Maître Joſeph Peret, Huiſſier en la Cour, défendeur, d'autre; il fut ordonné, que ledit Couſſin recueilleroit la ſucceſſion de ſes pere & mere, à la charge que dans deux ans il viendroit en perſonne recevoir l'heritage, & faire ſa reſidence en France, & qu'il ne pourroit aliener: autrement, & à faute de ce faire, le declara déchû, & l'adjugea audit Peret. Boniface en ſes Arrêts de Provence, tome 2. part. 2. livre 1. titre 18. chap. 1. nomb. 21.

31. Arrêt de Provence 10. Juin 1659. qui permet à un François reſident à Malthe, de recueillir la ſucceſſion de ſes pere & mere à la charge de venir demeurer en France dans deux ans.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le 7. jour de Mai 1665. au rapport de Monſieur de Gourdon, Monſieur le premier Préſident d'Oppede ſeant, entre Rampet Sculpteur de la ville d'Aix, & Giraud; par lequel les Franc-Comtois ont été declarez incapables de ſucceder en France, s'ils n'ont obtenu Lettres de naturalité. Boniface en ſes Arrêts de Provence, au lieu cotté ciderſus.

Il faut croire que l'on jugeroit autrement à preſent puis que la Franche-Comté a été ajoutée depuis deux ans aux conquêtes de notre invincible Monarque.

Jugé par Arrêt du même Parlement, donné le Jeudi 16, Mai 1652. au profit de Raphaël Pleſent, de la ville d'Aix, contre Auguſte Arnaud, Monſieur le premier Préſident de Mégrigny ſéant, qu'un homme condamné aux galeres pour un tems, pouvoit rentrer dans les biens par lui ſubſtituez: lors qu'il y étoit, vû que cette ſubſtitution n'étoit pas faite avec la liberté entiere, qu'un teſtateur doit avoir quand il diſpoſe de ſon bien. Boniface en ſes Arrêts, tome 1, partie 1. livre 7. titre 7. chapitre 1.

32. Arrêt du même Parlement de Provence, du 7. Mai 1665. qui declare les Francs-Comtrois incapables de ſucceder en France ſans Lettres de naturalité.

33. Arrêt de Provence, du 16. Mai 1652. qui a declaré nulle la donation faite par un condamné aux galeres pour un tems.

NOUVELLES REMARQUES.

BRodeau *ſuprà* nombre 18. dit après du Molin que les Juges des Seigneurs hauts-Juſticiers ne peuvent bannir que hors de l'étendue de leur territoire; c'eſt auſſi ce que dit Mornac *ad leg. ult. ff. de juriſdict.* en quoi ces Auteurs ne doivent point être ſuivis; parce que les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers peuvent condamner à mort, à plus forte raiſon peuvent-ils condamner au banniſſement perpetuel hors du Royaume; c'eſt par cette raiſon que la nouvelle Juriſprudence a établi qu'ils peuvent condamner aux galeres comme il a été jugé par Arrêt de la Tournelle du 27. Octobre 1734. confirmatif d'une Sentence rendue par le Bailli du For-aux-Dames transferé à Monmartre, par laquelle Jean Mulard Cabaretier avoit été condamné aux galéres; cet Arrêt a été publié, imprimé & affiché. Auſſi Baſnage ſur Normandie article 143, page 218. de la derniere édition rapporte-t-il un arrêté du Parlement de Rouen qui porte que les Juges des hauts-Juſticiers peuvent condamner au banniſſement hors du Royaume. D. L. C.

DE la femme ſeparée de biens d'avec ſon mari,

SOMMAIRE XVI.

1. *Comment la ſeparation des conjoints par mariage, ſe doit faire.*
2. *Si la tranſaction entre mari & femme, portant divorce & ſeparation de biens, ſans l'autorité du Juge, eſt valable.*
3. *Quels inconveniens produiſent les ſeparations de biens entre mari & femme.*
4. *Comment la ſeparation d'un mari d'avec ſa femme eſt appellée par les Interpretes Grecs.*
5. *Si la ſeparation d'habitation, accordée entre deux conjoints par ſerment, eſt obligatoire.*
6. *Ce qu'il eſt requis par notre uſage, pour la validité de la ſeparation, ſoit de biens ou d'habitation.*
7. *Opinion du Commentateur, touchant l'execution de la ſeparation.*
8. *Quel eſt l'effet de la ſeparation de biens ou de corps, faite avec connoiſſance de cauſe.*
9. *S'il faut obſerver aux interdictions les mêmes formalitez qu'aux ſeparations de biens.*
10. *Où doivent être publiées les Sentences d'interdiction.*
11. *A la requête de qui doit être interdite à quelqu'un l'adminiſtration de ſon bien.*
12. *Si ce qui a été contracté pendant la ſeparation, eſt bon & valable, après qu'elle a ceſſé.*
13. *Quels Juges en France peuvent connoître des ſeparations de biens & d'habitation.*
14. *Si le mal caduc eſt un ſujet de ſeparation de corps & de biens.*
15. *Si la ſeparation de biens & d'habitation, peut être ordonnée ſur une Requête verbale, & ſans enquête.*
16. *Si la fureur eſt une cauſe legitime de ſeparation civile entre le mari & la femme.*
17. *Si après la ſeparation de biens & d'habitation, le mari ayant autoriſé ſa femme, pour recevoir, emprunter & aliener, peut revoquer leſdites autoriſations.*
18. & 20. *Si une ſeparation faite ſans aucune information ni enquête precedente, eſt bonne & valable.*
19. ¶ *Si en Normandie une femme ſeparée de biens, peut dans la Province ven-*

Source : BIU Cujas

dre & engager ſes meubles & les immeubles par elle acquis, ſans être autoriſée de ſon mari.

21. *Si les Notaires peuvent recevoir des contrats de ſeparation de corps, qu'elles ne ſoient ordonnées par Juſtice.*

22. *Si les menaces du mari ſont ſuffiſantes pour la ſeparation de corps & de biens, quand il n'y a point d'attentat à la vie.*

23. *Si une femme peut ſe faire ſeparer d'avec ſon mari jaloux, pour ſes extravagances.*

24. *Si la femme ſeparée d'avec ſon mari pour ſes ſevices, peut demander le payement de ſes alimens contre lui, & ſi la ſeparation étant legitime, le mari peut pretendre la confiſcation de la dot de ſa femme.*

XVI. D'Autant que pluſieurs Coutumes permettent aux femmes mariées, de ſe pouvoir obliger ſans le conſentement de leurs maris, pourvû qu'elles ſoient ſeparées de biens, on a demandé ce qu'il falloit pour cette ſeparation pluſieurs eſtimant qu'il ſuffiſoit que ce fut par contrat ou tranſaction : néanmoins du Molin en ſes Annotations, ſur le 123. article de la Coutume de Montfort, deſire que telle ſeparation ſe faſſe par Sentence de Juge, *cauſa cognita*, & par partage des meubles de la communauté, qui ſoit exécuté ; ce qui eſt aſſiſté de grande raiſon : d'autant que telle ſeparation étant de l'honnêteté publique, ne doit point dépendre de la nuë volonté des particuliers : qu'il ſe preſenteroit de grandes fraudes, que la moindre colere de l'un des deux conjoints emporteroit comme une eſpece de divorce : par la même legereté que telles conventions ſe feroient, elles ſe deferoient : ce ne ſeroit que tromperies ; aujourd'hui ſeparez, remis enſemble dès le lendemain : ce ne ſeroit qu'une incertitude ; il eſt bien plus raiſonnable que, comme le divorce qui emporte ſeparation de corps ne ſe peut faire que par l'autorité du Juge d'Egliſe, A, & non par convention : par le chapitre *porrò, de divortiis, apud Gregor. cap. litteras, verſic. ſanæ, in verbis, qui ſine judicio Eccleſiæ, de reſtit. ſpol. cap. de illa de divort.* Voyez Buchetel en ſes Commentaires ſur les Inſtitutes, titre *de nuptiis* ; §. *ſi uxor, in verbo, divortium, canone ſæculares*, 33. *queſt.* 2. *priuſquam in judicio damnentur, ſi uxores ſuas adjecerit, à communione Eccleſiæ, & populi cætu excludantur :* que la ſeparation de biens qui en dépend, ne ſe puiſſe accomplir ſans connoiſſance de cauſe du Juge : l'un ſe fait par l'autorité du Sacrement de mariage, qui ne conſiſte point en la convention des particuliers : l'autre en l'utilité & honnêteté publique, qui ne dépend point non plus que des volontés & contrats des particuliers. B

1. *Comment la ſeparation des conjoints par mariage ſe doit faire.*

A

Par Arrêt donné au rapport de Monſieur Creſpin, en la cinquime Chambre des Enquêtes à l'extraordinaire, Chauchefoin partie, il fut jugé qu'une tranſaction faite entre mari & femme, portant divorce & ſeparation de biens, etoit nulle n'y ayant point eu de connoiſſance de cauſe, le Lundi 3. jour de Février 1601. C.

B

2. Arrêt du 5. Fév. 1601. qui a jugé, qu'une tranſaction faite entre mari & femme portant divorce & ſeparation de biens, étoit nulle, n'y ayant point eu connoiſſance de cauſe & que le ſurvivant pouvoit demander moitié en tous les biens de la communauté.

A *Vide cap. plerumque* 4. *in princ. ubi gloſ. de donat. int. vir. & uxor. cap. fin. de tranſact. ext. quos enim Deus conjunxit, homo non ſeparet, dixi ſuprà M, ſum.* 6. *fine.*

3. *Quels inconveniens produiſent les ſeparations de biens entre mari & femme.*

B, La ſeparation de biens entre mari & femme, détruit un contrat de mariage, qui eſt un acte public, le plus ſolemnel & le plus important de ceux qui ſe font dans la ſociété des hommes, c'eſt une dérogation à la Coutume, même à la nature, & à l'honnêteté plus accomplie, parce que la Coutume a introduit la communauté, & la nature & l'honnêteté publique requiert la conjonction des biens, pour accompagner, entretenir & cimenter l'amitié des conjoints. Qui eſt la principale raiſon pour laquelle telle ſeparation ne peut être ordonnée ſans grande connoiſſance de cauſe αυ νγομως αλλα μετὰ δικαστικῆς διαγνωσεως, comme dit Balſamon, *in canon. Apoſt. can.* 48. *fine, ſi non ſecundum legitimam obſervationem divortium factum ſit, non videtur ſolutum matrimonium*, dit Upien en la loi *ſi non* 35. *de don. int. vir. & uxor. l. nullum* 9. *de divort. Cujac. ad tit. C. de repud.*

6. *Comment la ſeparation d'entre mari & femme eſt appellée par les Interpretes Grecs.*

La ſeparation ou divorce eſt appellée par les Interpretes Grecs, διάστασις ce qui eſt un ton de muſique, ainſi dit, parce qu'il ſepare l'harmonie ; & comme les deux conjoints ſont unis en une même chair, par le ſaint & ſacré lien de mariage, ils font une harmonie parfaite, laquelle ne peut être diviſée & ſeparée par le moyen du divorce, ſi ce n'eſt pour cauſe juſte, legitime & raiſonnable, ἐξ ευλόγου αἰτίας, qui eſt une remarque ſinguliere du même Balſamon, ſur le Nomocanon de *Photius tit.* 13. *de laicis, c.* 30. *Harmeno. lib.* 6. *tit.* 3. *de verbo. ſignif.* §. 8. *&* 9. *veteres Gloſſæ Baſil. verbo*, διαστασις *pag.* 24. à quoi on peut ajouter les autres autoritez, remarquées par *Fortius lib.* 1. *rer quotid. cap.* 8. Et la ſeparation ne peut être faite, même du conſentement mutuel & reciproque de deux conjoints *bona gratia, & divortio concordiæ nomine*, comme parle Tertulien, *lib. de monogam. cap.* 14. & les Juriſconſultes Ulpien & Hermogenien, *l. cùm hic ſtatus* 32. §. *ſi divortium verſ. plerique. l. & ideo* 62. *de don. int. vir. & uxor. l. ſed ſi maritus* 14. §. *ſed & ſi ff. qui & à quib. manum. l. uxores* 6. *in fin. de divort.* quoique cela ait été permis autrefois, *l. ſi conſtante* 9. *C. de repud. Nov. Juſt.* 22. *de nupt. c.* 4. *&* 14. *fine, Novel* 98. *c.* 2. *Novel* 117. *ut lic. mat. & aviæ. c.* 10 *Novel.* 134. *ut nulli judicum cap.* 11, *in princ. Pho-*

Source : BIU Cujas

ti. nomocan. d. tit. 13. *c.* 4. *ubi Balſam. pag.* 200. *& ſeq.* & autres textes cottez par Monſieur Briſſon, *lib.* 2. *de verb. ſignif. verbo, bona gratia*, même en France, *ut conſtat, ex form. Marculphi lib.* 2. *c.* 30. *& formul. veter. ſecand. leg. Rom. c.* 19. en ces mots, *placuit utriuſque voluntate, ut ſe à conſortio ſeparare deberent, Cujac. ad tit. C. de repud.* Et il n'eſt pas au pouvoir des conjoints de prêter aucun conſentement, qui bleſſe l'honnêteté, & déroge au droit public. C'eſt l'avis de du Molin, en ſes Notes, ſur *Decius conſil.* 140. *numero* 1. *verbo, quod ſic, & num.* 4. *verbo promiſiſſe*, où il tient formellement, contre l'avis de ce Docteur, que la ſeparation d'habitation, accordée entre deux conjoints pour le bien de la paix, quoique confirmée par ſerment, eſt nulle, & non obligatoire, comme étant contre le precepte de Dieu, & le droit public, & conclut, que *conjuges non poſſunt legem divinam, quâ omnes ligati ſunt, etiam mutuo conſenſu diſſolvere.*

5. *Si la ſeparation d'habitation, accordée entre deux conjoints par ſerment, eſt obligatoire.*

Le même ſur la Coutume de Melun, article 215. où il dit, qu'en ſeparation entre conjoints, il faut connoiſſance de cauſe, autrement non ſeulement le mari, mais auſſi la partie défendereſſe, en pourroit appeller: Bouchel en ſa Bibliotheque du droit François, *verbo*, ſeparation, *Argent. in Conſuet. Brit. art.* 429. *gloſſ.* 6. *num.* 6. Frain en ſes plaidoyers & Arrêts du Parlement de Bretagne, chapitre 17.

6. *Ce qu'il eſt requis par notre uſage, pour la validité de la ſeparation, de biens ou d'habitation.*

Il eſt donc requis, *moribus noſtris*, pour la validité de la ſeparation, ſoit de biens ou d'habitation, qu'il y ait information, ou enquête préalablement faite par le Juge des lieux, & comme il eſt requis par quelques Coutumes, que la Sentence ſoit publiée en jugement à jour ordinaire, ou au Prône de la Paroiſſe: Coutume de Berry, titre 1. articles 48. & 49. Orleans, article 198. Bourbonnois, 63. Blois, 3. Dunois, 58. Montargis, chapitre 9. de ſocieté, article dernier.

Il y en a un Arrêt de reglement général du Parlement de Rouen, du penultiéme d'Août 1555. entre les Arrêts imprimez à la fin de la Coutume de Normandie, Maître Charles du Molin ſur la Coutume de Bourbonnois, article 132. *intelligendum de ſeparatione bonorum factâ publicè, & auctore Judice ordinario*, & outre il eſt neceſſaire que la ſeparation ſoit effectuée & executée par la renonciation à la communauté, ou par un inventaire & partage des biens d'icelle, fait ſans fraude, comme dit le même du Molin ſur la Coutume de Montfort, article 123. Labbé ſur la Coutume de Berry, titre 1. de l'état & qualité des perſonnes, *in verbo*, juſqu'à ce, *Morn. ad l. itaque* 64. *pro ſocio.* C'eſt pourquoi la Coutume de Paris uſe fort à propos de ces mots, en l'article 124. *ſéparée par Juſtice, & ladite ſeparation executée*, & en l'article 234. *ſeparée par effet*, qui ſont les termes ordinaires des autres Coutumes. A quoi ſe rapporte l'ancienne formule du divorce, que j'ai remarquée *ſuprà C. ſum.* 26. Et la ſeparation faite autrement ſeroit un acte dérogeant au contrat de mariage, qui eſt de droit public, & qui emporte nullité préciſe, ſuivant les Arrêts remarquez, *ſup. M. ſum.* 4.

7. *Opinion du Commentateur, touchant l'execution de la ſeparation.*

Mais néanmoins, je n'eſtimerois pas que ce défaut d'execution pût être allegué & propoſé par forme de nullité, que de la part des créanciers, & non de la femme, ou de ſes heritiers, pour pretendre part en la communauté, au préjudice de la ſeparation ordonnée avec connoiſſance de cauſe, ſi l'on ne montroit que depuis icelle, les conjoints s'en fuſſent départis, & reintegré leur communauté; ce qui ſe peut faire par un ſimple acte, ſans aucune connoiſſance de cauſe, même *ipſo facto*, ou que le mari eût empêché l'execution par un appel de la Sentence de ſeparation, qui eſt ſuſpenſif, juſques à la deciſion & jugement duquel la communauté dure, ſi bon ſemble à la femme.

Je paſſe plus avant, & je dis que l'un & l'autre des conjoints ſeroit recevable appellant de la Sentence de ſeparation, donnée ſans connoiſſance de cauſe, quoique de ſon conſentement; même que la mari aſſigné à la requête de la femme, ayant conſenti la ſeparation, & le Juge l'ayant ordonnée de ſon conſentement, ſans Enquête, ni autre connoiſſance de cauſe, elle doit pour ſa ſûreté appeller de la Sentence de ſeparation, afin qu'en perdant ſa cauſe, elle la gagne, repare le défaut qui ſe rencontre en la forme de la procedure.

Ce qui a ainſi été jugé par Arrêt du Vendredi de relevée, 7. Mars 1608. Monſieur Potier de Blanc Meſnil préſidant, plaidant Belon pour le mari appellant, qui étoit un nommé Gouyn, & Monſieur Roi, pour la femme intimée.

Arrêt du 7. Mars 1608. qui a reçu appellant un mari, d'une Sentence de ſeparation d'avec ſa femme, donnée ſans connoiſſance de cauſe, quoique de ſon conſentement.

Mais ſi la femme rapportoit preuve par écrit du mauvais ménage de ſon mari, profuſion & diſſipation de biens, & que la notorieté y fût, cela ſeroit ſuffiſant, & on ne pourroit pas arguer la ſeparation de nullité, ſous pretexte qu'il n'y auroit point eu d'enquête.

J'ai appris que la Cour a autoriſé & homologué par deux Arrêts, pareilles ſeparations de biens, faites l'une entre Meſſire Mathurin de Montalais, ſieur de Chambelai, & Dame Anne le Voyer ſa femme: l'autre Arrêt du 12. Décembre 1614. entre Meſſire Iſaac de la Rochefoucault, Baron de Montendre, & Dame Heleine de Fonſeque, ſa femme.

Arrêts de années 1614. & 1621. 1626. 1628. & 1644. qui ont homologué des ſeparation faits entre pluſieurs perſonnes de grande condition.

Et depuis par Arrêt du 14. Août 1621. la Cour a homologué la tranſaction du 4. du même mois, paſſée entre Meſſire Maximilian de Bethune Marquis de Roſny, & Dame Françoiſe de Crequy ſa femme, portant ſeparation d'habitation & de biens nonoſtant qu'il n'y eût eu aucuns témoins oüis ſur les faits de ladite ſeparation, ſuivant que la Cour avoit ordonné par deux Arrêts precedens.

Pareille tranſaction entre Meſſire Alexandre de Levi Marquis de Mirepoix, & Dame Louiſe de Bethune, du 27. Novembre 1626. homologuée par Arrêt du 9. Juillet 1627.

Autre pareille tranſaction entre Monſieur le Marechal de Crequy, & Dame Françoiſe de Bonne de Leſdiguieres ſon épouſe, homologuée par Arrêt du Parlement de Provence, du mois de Juin 1628. confirmée par une autre tranſaction du mois de Juin 1631.

Autre Arrêt donné en la grand'Chambre, ſur inſtance, le 4. Juin 1644. entre Dame Catherine de Lumagne, & Meſſire George de Quenel ſon mari, confirmatif de la tranſaction paſſée entr'eux pardevant Notaires, de l'avis de leurs parens communs & Conſeils, le 27. Octobre 1632. portant ſeparation de biens, & conſentement que ladite Lumagne fît ſa demeure & reſidence où bon lui ſembleroit, ſans que ſondit mari y pût former aucun empêchement, à la charge qu'il la pourroit voir & viſiter quand il lui plairoit: & eſt condamné par le même Arrêt de rendre à ſadite femme ſes deniers dotaux, montant à quinze mille livres, ſuivant la tranſaction, & aux interêts.

Surquoi il faut voir ce qu'a écrit Monſieur

Source : BIU Cujas

le Bret en ſes deciſions partie 1. livre 1. deciſion 7.

Arrêt de l'an 1626. qui a jugé, qu'au préjudice des ſeparations ci-deſſus, la femme ou ſes heritiers ne ſont point recevables à demander part en la communauté.

Au préjudice de telles ſeparations, la femme ou ſes heritiers, ne ſeroient pas recevables à demander part en la communauté, qui eſt l'eſpece de l'Arrêt du Lundi 4. Mai 1626. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant Y. Galland, le Feron, & Monſieur l'Avocat General Talon, en la cauſe de la Requête civile, d'entre la veuve, & les heritiers de Monſieur Maître Chriſtophe Fouquet, Conſeiller au Parlement: & d'un autre Arrêt du Mardi matin 1. Décembre enſuivant, ledit ſieur premier Preſident ſéant, plaidant Monſieur Talon, lors Avocat des parties, Maître Germain le Feron, & Monſieur l'Avocat Général Bignon, la veuve & les heritiers de Guillaume, parties plaidantes.

Ces Arrêts ſont intervenus entre perſonnes qualifiées, qui ont interêt que les caprices, fribuſcules & diviſions, qui ſurviennent en leur mariage ne ſoient point divulguées par une longue conteſtation, & une enquête, y ayant eſperance que le tems réunira leurs eſprits diviſez: & après une jouiſſance ſeparée pendant pluſieurs années, de demander part à la communauté par la femme qui n'y a rien contribué, ce ſeroit une pure fraude.

Arrêt du 27. Avril 1622. qui a confirmé une Sentence de ſeparation de biens rendue ſans connoiſſance de cauſe, du conſentement du mari & de la femme.

Par un autre Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur le Jay preſidant, le Mercredi 27. Avril 1622. plaidant Doublet pour les Vicaires de ſaint Aignan de Bourges, appellans d'une Sentence de ſeparation, rendue par le Bailli de Blois, ſans connoiſſance de cauſe, ſans enquête, du conſentement du mari & de la femme, Peigné pour Anne du Cheſne, femme d'un nommé Dalibert, intimé, & ledit ſieur Avocat Général Talon, la Cour confirma ladite Sentence de ſeparation, ſur la preuve par écrit, que la femme rapporta en cauſe d'appel du mauvais ménage de ſon mari, & particulierement par une Sentence de ceſſion & abandonnement de biens, laquelle néanmoins étoit poſterieure à la ſeparation.

Maître Charles du Molin, en ſon Commentaire manuſcrit, ſur la Coutume de Paris, § 104. propoſe l'eſpece d'une ſeparation faite volontairement entre un mari & une femme, leſquels enſuite de ce, avoient vécu & demeuré ſeparement, adminiſtrant & faiſant valoir chacun leur bien, pendant vingt-cinq ans entiers: après la mort de la femme, ſon frere ſeul & unique heritier, demande au mari partage de la communauté: & reſout que *ex quo die ſeparati fuerant, diſſoluta eſt communio, & diuturnitas idem operatur, quod ſententia & expreſſa diviſio*, ſurquoi on peut voir l'Arrêt du Jeudi 6. Mars 1631. remarqué par du Freſne, en ſon Journal des Audiences, livre 1. chapitre 75. de l'édition de 1652.

Arrêt du 6. Mars 1631. par lequel jugé, qu'une Sentence de ſeparation donnée du conſentement des parties, ſans aucune forme, executée l'eſpace de 28. ans, eſt bonne & valable.

Ce qui eſt contraire aux raiſons, autoritez & Arrêts ci-deſſus remarquez, partant j'eſtime qu'en l'eſpece propoſée par du Molin, la demande du frere étoit juſte, & que le mari pouvoit auſſi demander ſa part & moitié des meubles & acquêts laiſſez par la femme.

8.

Quel eſt l'effet de la ſeparation de biens, ou de corps, faite avec connoiſſance de cauſe.

Le même du Molin, §. 110. *numero* 2. & 4. dit que la ſeparation, ſoit de biens ou de corps, ſe doit faire par autorité de Juſtice, en connoiſſance de cauſe; & en ce cas, elle produit le même effet que la mort naturelle, autrement ce ſeroit un avantage, ce qui eſt traité *ſuprà C, ſum.* 26.

Arrêts des années 1611. & 1614. qui ont ordonné d'obſerver aux interdictions, les mêmes formalitez & ſolemnitez que celles qui s'obſervent aux ſeparations de biens, & qu'elles ſeroient publiées en l'Audience & marchez, à ſon de trompe.

Les mêmes formalitez & ſolemnitez ſont requiſes en l'interdiction de biens, le conſentement prêté par l'interdit, ſur lequel la Sentence d'interdiction ſeroit intervenue, n'étant aucunement conſiderable, s'agiſſant de l'état, de la condition, & de la liberté de la perſonne.

Par Arrêt infirmatif de la Sentence du Sénéchal du Maine, ou ſon Lieutenant au Mans, du Lundi 30. Mai 1611. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant de Lamet, Dagues, & Monſieur l'Avocat Général Servin: Madelaine Bandouyn, veuve de Pierre Piron, Maître Louis du Clos; Rollant Buffet, & Pierre Cabaret, parties plaidantes; tels conſentemens étant contre les bonnes mœurs & l'honnêteté publique, ſont nuls de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir Lettres du Prince, pour s'en faire relever.

10.

Où doivent être publiées les Sentences d'interdiction.

Par autre Arrêt du Mardi matin 18. Mars 1614. ſur un appel du Prevôt de Paris, en la cauſe de Claude Poitevin, plaidant P. de Cornoaille, Dagues & Tillier; la Cour conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général le Bret, ordonna que toutes les Sentences d'interdiction ſeroient publiées en l'Audience, & aux marchez & carrefours à ſon de trompe, & cri public, & le nom de l'interdit écrit au tableau qui eſt près la Chapelle, & aux Etudes des Notaires, & que l'Arrêt ſeroit lû & publié au Châtelet de Paris: il eſt remarqué par Mornac, *ad l. ſed ſi pupillus* 11. §. 2. *de inſt. act.* & Tronçon ſur l'article 30. de la Coutume de Paris, *Ulpian. l. 6. de curat. furioſ. & aliis extra minores dandis: obſervare Prætorem portebit, ne cui temerè citra cauſæ cognitionem pleniſſimam, curatorem det, &c.* fait à ce propos la Loi *ſed ſi pupillus* préallegnée §. 2. *de inſt. act.* en ces mots, *de quo palam proſcriptum fuerit, ne cum eo contrahatur, &c.*

En mon ancien manuſcrit, intitulé, *Coutumes tenues toutes notoires, & jugées au Châtelet de Paris*, article 178. il y a un acte de notorieté du 22. Novembre 1382. conçu en ces termes: Si à aucun eſt fait interdiction par Juſtice, du gouvernement & adminiſtration de ſes biens, & icelle interdiction publiée & notifiée publiquement, & à icelui donné curateur par Juſtice, au gouvernement de ſes biens: après l'interdiction ainſi faite, il ne peut pas de ſoi, & ſans l'autorité de ſon curateur, faire contrats ni obligations qui ſoient valables, & s'il les fait, ils ſont nuls *ipſo jure*, ou au moins à annuller. Du Molin ſur l'article 495. de l'ancienne Coutume de Bretagne, qui porte, que nul ne peut être déclaré prodigue, & on ne peut interdire l'adminiſtration des biens à aucun, fors qu'à la requête de ſa femme, ſes enfans, ou autres prochains heritiers preſomptifs, *niſi*, dit-il, *probationibus factis, & cauſâ cognitâ, juxta notata in l. is cui bonis, de verb. oblig. vide Choppin. lib. 3. in Conſ. And. cap. 3. tit. 1. num. 21. in margine.*

A la Requête de qui doit être interdite à quelqu'un l'adminiſtration de ſon bien.

Les ſeparations ordonnées ſans connoiſſance de cauſe, peuvent encore moins prejudicier aux créanciers, *Jo. Fab. l. ubi adhuc, num. 9. verſ. item dicunt, C. de jur. dot. V. Argentr. in Conſuet. Brit. tit.* Des mariages, article 429. *gloſ.* 6. *num. ult.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 15. *num.* 63. Chenu en ſa premiere Centurie, queſtion 50. ſur la fin. *Morn. ad l.* 62. *in prin. de don. int. vir. & uxor. & ad l.* 2. §. 1. *de divort.* Bouvot en ſes Arrêts de Bourgogne, *part.* 1. *litt. S, in verbo*, ſeparation de biens, page 287.

C, Cet Arrêt a été prononcé le 10. Février 1601. ſur l'appel d'une Sentence des Preſidiaux de

Source : BIU Cujas

Sens, Pierre Mirei, Maître Nazare Chauchefoin Procureur en Parlement, & conſorts, heritiers de Barbe Garnier, vivant femme dudit Mirei, parties plaidantes: & eſt rapporté par Maître René Choppin, *lib. 2. de mor. Pariſ. tit 2. num. 22.* par lequel Arrêt il a été jugé, qu'une ſeparation de biens: ayant été ordonnée du conſentement des conjoints, ſans connoiſſance de cauſe, ſans Enquêtes, n'ayant point été effectuée & executée, ſoit par un inventaire & partage des biens de la communauté, ou par acte de renouciation, étoit nulle; que le ſurvivant étoit recevable à ſe pourvoir contre ladite ſeparation, quoique faite de ſon conſentement, & à ſa pourſuite, & à demander moitié en tous les biens de ſa communauté.

Arrêt du 6. Juin 1621. comforme à celut de 1601. cotté ci deſſus.

Le même a été depuis jugé en l'individu, par Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Coignet, le 6. Juin 1621. ſur un appel du Bailli de Châteaulandon, Jeanne Buzard, veuve en dernieres nôces de Touſſaint Baudouyn, Jean & Charles les Baudouyns, enfans dudit Touſſaint, parties plaidantes: j'avois écrit au au procès pour ladite Buzard.

Arrêt du 12. Fév. 1621. qui a exclu les enfans d'une ſeconde femme, ſeparée de biens, du partage par eux requis des biens de la communauté, nonobſtant que depuis la ſepation la femme eût toûjours demeuré avec ſon mari.

Il y avoit eu un Arrêt precedent, donné en la Grand'Chambre, Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, le lundi 12. Février 1621. plaidant Jobert & Deſnoyers: Claude Rouſſel, Claude & Catherine Mauroy, parties plaidantes, par lequel les enfans d'une ſeconde femme ſéparée de biens, furent exclus du partage & délivrance par eux requiſe des biens de la communauté, nonobſtant que depuis la ſéparation, la femme eût toujours demeuré juſques à ſon decès en la maiſon de ſon mari, & vêcu en ſocieté avec lui.

L'Arrêt fondé ſur ce qu'il apparoiſſoit que la ſéparation avoit été faite *ritè & ſolemniter*, & pour cauſe juſte & legitime, après enquête faite ladite ſéparation effectuée & éxécutée par la renonciation faite judiciairement par la femme à la communauté, même qu'ayant diverti quelques meubles, & ſon mari intenté contr'elle une action de recelé, elle avoit tranſigé avec lui; & la ſéparation d'abondant confirmée & approuvée: depuis laquelle Sentence de ſéparation, renonciation à la communauté, & tranſaction, il n'y avoit point de contrat, acte ou jugement, par lequel les conjoints ſe fuſſent départis de la ſéparation, & remis en communauté; ce qui étoit abſolument neceſſaire, parce que la communauté ayant été diſſoute pat un acte parfait, ſolemnel & légitime, elle ne pouvoit être renouée, ni réintegrée, que par un nouveau & mutuel conſentement prêté par un acte formel & précis, *l. cum duæ 14. §. 1. de capt. & poſtli. rev. conſenſu redintegratur matrimonium, arg. l. Divus 40. l. ſtipulation. de dote 63. de jur. dot. l. redintegrato matrimonio 13. rer. remot. l. ſi mulier 19. ſol. matrim. Choppin. lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 1. num. 33.*

Et ainſi ſe doit entendre l'art. 199. de la Coûtume d'Orléans, qui dit que ſi après la ſéparation de biens d'entre homme & femme, conjoints par mariage, ils ſe raſſemblent, & mettent leurs biens enſemble, l'effet de la ſéparation ceſſera, & rentreront en communauté les meubles & acquêts immeubles, même ceux qui ſont échus & acquis pendant ladite ſeparation, comme ſi elle ne fut point avenuë, demeurant néanmoins bon & valable, tout ce qui a été contracté pendant la ſéparation. Car il eſt certain, nonobſtant l'opinion de Labbé ſur la Coutume de Berry, *tit. 1. art. 48. in verbo*, juſqu'à ce, & de quelques autres Docteurs François, que le tacite conſentement de la demeure & habitation, par quelque tems que ce ſoit, des contrats paſſez par la femme ſeule, ou avec ſon mari, ſans prendre qualité de ſeparée, des baux à ferme du revenu de ſon bien, faits par le mari, des quittances par lui baillées en ſon nom, du mélange des biens, & autres pareilles circonſtances remarquées en la Loi *itaque 64. pro ſocio*, ne ſont pas ſuffiſantes pour rompre & annuler la ſéparation, ni pour réintégrer & rétablir la ſocieté diſſoute, s'il n'y a acte par écrit, exprès, precis & formel: comme il a été jugé par autre Arrêt du Mardi de relevée 30. Mai 1623. Monſieur le Préſident Seguier ſéant, infirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 6. Février précedent, moi plaidant pour Marguerite le Févre, femme ſeparée de biens de Jean Filleau, appellante, & de Fita pour René Salha, intimé.

12. *Si ce qui a été contracté pendant la ſeparation, eſt bon & valable apres qu'elle a ceſſé.*

Arrêt du 30. Mai 1623. qui a jugé, que le tacite conſentement reſultant de la demeure par quelque tems qae ce ſoit, des contrats paſſez par la femme ſeule ou avec ſon mari, ſans prendre qualité de ſeparée, beaux à ferme faits par le mari &c. & autres circonſtances ne ſont pas ſuffiſantes pour rompre la ſeparation.

Par la même raiſon, comme c'eſt une regle de droit, *l. nihil eam naturale de reg. jur.* que les choſes doivent être défaites, avec les mêmes formalitez qu'elles ont été faites, dont les exemples ſont curieuſement rapportées par *Radulphus Fornerius, lib. 1. rerum quotidianarum c. 9.* ainſi l'interdiction des biens d'un prodigue, d'un furieux, ou tombé en démence, ne ſe peut lever qu'en connoiſſance de cauſe, par avis de parens, & décret du Juge, ſuivant l'opinion des Docteurs, remarquez par *Decius conſil. 274. num. 1.*

Mais quand la ſéparation eſt nulle, faite ſans connoiſſance de cauſe non éxecutée ni effectuée, il n'eſt point beſoin de nouveau conſentement, pour remettre les parties en communauté, étant vrai de dire, qu'elle n'a point été diſſoute, parce que la ſéparation eſt nulle. Cet acte qui eſt important, dépend du droit public, & doit être revêtu de toutes les formes & formalitez preſcrites par les Coutumes Ordonnances & Arrêts, qui doivent être obſervées en leur forme ſpecifique & individuë, n'étant pas raiſonnable qu'il dépende de la legereté, & de la ſimple & nue volonté des particuliers, qui ne peuvent pas déroger au droit public; *nec mutare formam legibus conſtitutam, dixi ſup. D. ſum. 33. fin.*

13. *Quels Juges en France peuvent connoître des ſeparations de biens & d'habitation.*

Par le droit de France, la connoiſſance des ſéparations de biens, ou d'habitation entre mari & femme, comme pareillement de l'adultere, appartient au juge ſéculier, à l'excluſion du Juge d'Egliſe, *Molin. ad Decium conſil. 211. num. 1. verbo, ſecular.*

NOUVELLE ADDITION.

14. Arrêt du 22. Mai 1663. donné ſur la queſtion, ſi le mal caduc eſt un ſujet de ſeparation de biens & d'habitation.

LE 22. Mai *1663.* la Cour appointa les parties en droit, ſur la queſtion de ſçavoir ſi l'epilepſie appellée autrement le mal caduc, eſt une maladie qui puiſſe donner ſujet à la ſéparation de biens & d'habitation; & cependant, ſans préjudice du droit des parties au principal, ordonna que les tranſactions paſſées entre icelles, ſeroient executées; plaidant Hideux, Binard & Monſieur l'Avocat General Bignon. Le ſieur de la Gueſſiere qui rapporte cet Arrêt au ſecond tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 5. chapitre 17. dit, que quoique cet Arrêt ſoit un préjugé contre le mari ſujet au mal caduc, toutes fois ce qui donna lieu à la Cour de prononcer ainſi, eſt qu'il paroiſſoit par

Source : BIU Cujas

par une Enquête, que le mari maltraitoit ſa femme lorſqu'il étoit ſorti de ſon mal; & que d'ailleurs y ayant eu une tranſaction, il étoit des regles d'en ordonner l'execution par proviſion; ainſi l'on peut ſoutenir, que quand il n'y a que le ſeul fait d'épilepſie, la queſtion eſt encore indéciſe.

15. Arrêt du 1. Mars 1664. qui a jugé, que la ſeparation de biens & d'habitation peut être ordonnée ſur une Requête verbale, & ſans enquête.

Par Arrêt du premier jour de Mars 1664. en la cauſe du ſieur Marquis Deffiat, & de la Dame ſa femme, il fut jugé que la ſéparation de biens & d'habitation, pouvoit être ordonnée ſur une Requête verbale, & ſans enquête. Contre lequel Arrêt ledit ſieur Deffiat ayant obtenu Lettres en forme de Requête civile, il en fut débouté au mois de Mars 1666. & la ſéparation fut confirmée, ſans autre preuve que celle de l'information & des Lettres miſſives, qui avoient donné lieu au premier Arrêt. Cet Arrêt eſt rapporté avec les moyens des parties, dans le ſecond tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 6. chapitre 12.

16. Arrêt de Roüen, du 14. Mars 1673. qui a jugé, que la fureur eſt une cauſe legitime de ſeparation civile entre le mari & la femme.

☞ Arrêt du Parlement de Rouen, du Mardy 14. jour de Mars 1673. entre le nommé Monnier curateur de Benard, devenu furieux, appellant, d'une part, & la femme dudit Benard, intimée, d'autre; par lequel il a été jugé, que la fureur eſt une cauſe legitime de ſéparation civile entre le mari & la femme. Sixieme Journal du Palais, du jeudi 11. Janvier 1674. partie 3. queſtion 2.

17. Arrêt de Paris, du 7. Mars 1676. par lequel jugé, que les menaces du mari ne ſont pas des cauſes ſuffiſantes pour la ſeparation de corps & de biens, & qu'il faut un attentat ſur la vie.

Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 7. jour de Mars 1676. entre le ſieur d'Hillerin, Conſeiller en la Cour, d'une part, & Dame Marie Angelique d'Hillerin ſon épouſe, d'autre; qu'après une ſéparation de biens & d'habitation, le mari ayant autoriſé ſa femme, pour recevoir, emprunter, hypotequer, aliener, ne peut révoquer leſdites autoriſations par lui données. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 10. chapitre 3. & dans la cinquiéme partie du Journal du Palais, page 97.

18. Arrêt de Paris, du 4. Mai 1677. qui a declaré nulle une ſeparation faite ſans information ni enquête.

Par arrêt du Parlement de Paris, donné le 4. jour de Mai 1677. au rapport de Monſieur Bouthillier de Chavigni, entre les heritiers de Louis Macé, d'une part, & le nommé le Coq & ſa femme, heritiers d'Antoinette Martin, femme dudit Macé, d'autre; une ſéparation d'entre mari & femme faite ſans information ni enquête, a été déclarée nulle, en conſequence de quoi la Cour en confirmant la Sentence dont étoit appel, ordonna que les acquiſitions faites par la femme, ſeroient partagées également entre les héritiers du mari & de la femme. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 11. chapitre 14.

19. Arrêt de Paris, du 9 Juillet 1698. qui a jugé qu'une femme ſeparée de biens, pouvoit en Normandie ſans l'autorité de ſon mari, vendre & engager ſes meubles & immeubles acquis depuis ſa ſeparation.

¶ Par Arrêt du Parlement de Paris, du 9. Juillet 1698. rendu au rapport de Monſieur Chaſſepot de Beaumont, il a été jugé pluſieurs belles & notables queſtions, entr'autres, qu'en Normandie une femme ſéparée de biens, pouvoit, ſans être autoriſée de ſon mari, vendre & engager ſes meubles, & les acquêts par elle faits depuis ſa ſéparation, ſuivant l'article 541. de la Coutume de Normandie. Voyez le Journal des Audiences, tome 5. liv. 14. chapitre 8.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

20. Arrêt de Provence, du 5. Juin 1642. ſemblable au precedent, rendu au Parlement de Paris.

☞ LE Jeudi 5. jour de Juin 1642. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la grand'Chambre, entre les héritiers de Maître Fournier Avocat, & la Damoiſelle de Leincel, par lequel ont été declarées nulles les ſeparations volontairement faites entre le mari & la femme, ſans information, & enqueſte precedente. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 5. tit. 8. chap. 1.

21. Arrêt du même Parlement des années 1596. & 1649. qui défendent aux Notaires de recevoir les contrats de ſeparation de corps, &c.

Par Arrêt du même Parlement, l'un donné le 11. jour de Juin 1596. entre Jean Arnaud, tuteur des enfans de Guillaume Laugier, & Jean Guichard; & l'autre rendu le 26. d'Octobre 1649. défenſes furent faites aux Notaires de recevoir les contrats de ſéparation de corps, qu'elles ne fuſſent ordonnées par Juſtice. Boniface au même lieu que deſſus.

22. Arrêt de Provence, du 12. Juin 1655. qui a jugé, que les menaces du mari ne ſont pas des cauſes ſuffiſantes pour la ſeparation de corps & de biens, & qu'il faut un attentat ſur la vie.

Arrêts du Parlement de Provence, donné le 12. jour de Juin 1655. en l'Audience de la Tournelle, Monſieur le Préſident de Reguſſe prononçant, qui a jugé, que les menaces faites par le mari à la femme ne ſont pas des cauſes ſuffiſantes pour la ſéparation de corps & de biens, & qu'il faut un attentat ſur la vie. Boniface au lieu ci devant chapitre 2.

23. Arrêt du même Parlement, du 30. Juin 1661. qui ordonne la ſeparation de la femme d'avec ſon mari jaloux.

Par Arrêt du même Parlement rendu le dernier jour de Juin 1661. fut ordonné la ſéparation d'une femme de corps & de biens d'avec ſon mari jaloux, pour ſes extravagances, outrages & perſécution, & le mari condamné à rendre la dot. Boniface comme deſſus, chap. 3.

24. Arrêts du même Parlement des années 1655. & 1665. qui ajugent les alimens à la femme ſeparée pour les ſevices de ſon mari.

Jugé par Arrêts du même Parlement, l'un donné le 21. jour de Decembre 1655. en l'Audience de la grand'Chambre, & l'autre rendu le 15. jour de Decembre 1665. qu'une femme ſéparée d'avec ſon mari pour ſes ſevices & mauvais traitemens, peut demander le payement de ſes alimens contre lui, & que la ſéparation étant legitime, le mari ne peut prétendre la confiſcation de la dot de ſa femme. Boniface au même endroit, chap. 4.

NOUVELLES REMARQUES.

1°. L'Article 234. de la Coutume de Paris qui eſt de droit commun, porte que la ſéparation de biens entre mari & femme ne vaut, ſi elle n'eſt éxecutée par effet. Sur quoi Brodeau *ſuprà* nombre 7. eſt d'avis que la femme ne peut pas oppoſer cette nullité, mais ſeulement ſes créanciers; en quoi il ne doit pas être ſuivi: cette nullité a lieu même à l'égard de la femme laquelle eſt perſonnellement recevable à l'oppoſer, comme il eſt établi aux notes ſur Dupleſſis Traité de la Communauté, liv. 2. chapitre 2. note (*ddd*); mais il faut remarquer que pour cette éxecution par effet, l'uſage eſt qu'il ſuffit d'un partage, ou d'une vente ou ceſſion volontaire, par le mari à la femme, mais ſans fraude.

2°. Quoique dans la Coutume de Paris & autres la publication de la ſéparation de biens d'entre mari & femme ne ſoit pas néceſſaire, il faut à l'égard des marchands, negotians & banquiers, que toute ſéparation de biens d'entre mari & femme par contrat de mariage ou en jugement, ſoit publiée à l'Audience de la juriſdiction conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'aſſemblée de l'Hôtel commun des villes, & inſerée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité; & la ſeparation par contrat de mariage, n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée. D. L. C.

Source : BIU Cujas

De la ſucceſſion de ceux qui ne ſont conjoints que d'un côté, avec ceux qui le ſont des deux.

SOMMAIRE XVII.

1. *Quelle diſtinction fait du Moulin aux ſucceſſions de ceux qui ſont conjoints des deux cotez, d'avec ceux qui ne le ſont que d'un côté ſeulement.*
2. *Si l'on a égard au double lien, en matiere de ſucceſſions.*
3. *Si par notre droit le frere conjoint des deux côtez, exclut entierement celui qui ne l'eſt que d'un côté.*
4. *Si dans les Coûtumes où il n'eſt point parlé du double lien, on doit ſuivre la diſpoſition du Droit Romain, contenuë dans les Novelles de Juſtinien, ou celle de la nouvelle Coûtume de Paris.*
5. *Si le double lien eſt néceſſaire pour l'établiſſement de la parenté, & la liaiſon du ſang.*
6. *Si l'on conſidere le double lien en matiere de retrait lignager.*
7. *Pourquoi l'oncle conjoint des deux côtez n'exclut point celui qui n'eſt conjoint que d'un côté ſeulement.*
8. *Prérogative du double lien, en quel dégré a lieu.*
9. *En quel cas la repréſentation a lieu en ligne collaterale, en la Coûtume d'Orleans.*
10. *Si dans la Coûtume de Normandie, la tante paternelle exclut tous ſes neveux indiſtinctement, en la ſucceſſion des acquêts & meubles d'un autre neveu iſſu d'un frere.*
11. *Si en la Coutume de Troyes les neveux enfans des freres de pere & de Mere, excluent quant aux biens meubles, dettes actives, acquêts & conquêts immeubles, leur oncle frere du defunt, d'un côté ſeulement, & leurs couſins germains enfans de la ſœur d'un coté ſeulement.*
12. *Si les oncles ſuccedent également à leurs neveux, ſans avoir égard à la pluralité des liens.*
13. *Si en la ſucceſſion du neveu les oncles peuvent être admis avec l'ayeul.*
14. *Si en la ſucceſſion du frere decedé* ab inteſtat, *la ſœur conjointe des deux côtés, doit être preferée à celle qui ne l'eſt que d'un côté, dans la ville de Toulouſe.*

1. *Quelle diſtinction fait du Molin aux ſucceſſions de ceux qui ſont conjoints des deux côtez, d'avec ceux qui ne le ſont que d'un côté ſeulement.*

XVII. DU Molin ſur le 245. article de l'ancienne Coûtume d'Orleans fait diſtinction des meubles & acquêts, & des propres, aux ſucceſſions de ceux qui ſont conjoints *ex utroque latere*, d'avec ceux qui ne le ſont que *ex uno; ut conjuncti ex utroque*, ſoient preferez aux propres : mais quant aux acquêts & meubles, *ſive conjuncti ex uno, ſive ex utroque*, ils y viennent également, & ce qui eſt dit des propres, que c'eſt la Coutume générale du Royaume : A, il faut obſerver que cette regle *conjuncti ex utroque* n'a lieu *ultra filios fratrum*, B, *ſed tantùm conſideratur ſtirps lateris, ex quo prædia deſcendunt*, & du Molin en cite l'Arrêt de Villebreſme, en ſon Annotation, ſur le 155. article de la Coutume de Blois.

A
B

2. *Si l'on a égard au double lien en matiere de ſucceſſion.*

AIN *hæreditis non attenditur duplicitas utriuſque vinculi*, mais ils s'en vont ſuivant la regle *paterna paternis, materna maternis, quiſquis capit ea quæ ſunt ſui lateris, non habita ratione duplicitatis vinculi, ut impertinenti, & duplicitas vinculi non attenditur niſi in mobilibus & acqueſtis*, comme le même du Molin a remarqué en pluſieurs endroits de ſes Apoſtiles ſur les Coutumes, outre l'art. 245. d'Orleans ancienne, cotté par l'Auteur ſçavoir Dreux, art. 90. Artois nouvelle, 105 la Marche, art. 214. & 242. Troyes, art. 93. Chartres 93. Maine 286. Angoumois, 94. la Rochelle, 51. Montargis, chap. 15. des droits de Succeſſion, art. 12. & celle d'Amiens, art. 40. ſur la fin, où il renvoye à ce qu'il en a écrit, *comment. ad l. 2. in princ. num. 18. de verb. oblig. ad Alex. lib. 5. conſil. 9. num. 14. ad Decium conſil. 444. num. 6.* en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, §. 154. *num.* 1. où il dit, que *quantum ad propria, nihil prodeſt eſſe conjunctum ex utroque latere, ad alterius excluſionem, quia hæc conjunctio impertinens eſt, unde ex ea non augetur effectus :* Et ainſi ſe doit entendre ce que dit Maſuer, *tit. 32. de ſucceſſion. num. 9. quamvis jure, ille qui eſt ex utroque latere conjunctus, præferatur illi, qui eſt ex uno latere tantùm, ſecus de conſuetudine, quia æqualiter ſuccedunt in bonis ex illo latere provenientibus.* Voyez Bouteillier en ſa Somme Rurale, liv. 1. tit. des ſucceſſions & hoiries, *fol. 105. verſo. Job. Fab. Auth. itaque mortuo : C, comm. de ſucceſſ. Chaſſ. in Conſuet. Burg. tit.* 7. des ſucceſſions §. 8. *verb.* la ligne du tronc, *& conſil. 32.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 15. *num.* 8. *Chopp. lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 5. num. 8. & 11. & lib. 3. in Conſuet. And. cap. 1. tit. 1. num. 19.* Labbé ſur la Coutume de Berry, chap. 19. des ſucceſſions *ab inteſtat*, article 6. Coquille ſur celle de Nivernois, chapitre des ſucceſſions, article 16.

Cela eſt expreſſément décidé par pluſieurs de nos Coutumes, Grand Perche, art. 153. Château-neuf en Thimerais, 126 Orléans, 130. Meaux, 44. Blois, 156. ſaint Quentin, 50. Troyes, 93. Auxerre, 240. Vitry, 83. Nivernois, chap. 34. Des ſucceſſions art. 16. & autres, & a été étendu dans les Coutumes qui n'en diſpoſent rien,

Source : BIU Cujas

comme en la Coutume d'Angoumois, par Arrêt du 8. Juillet 1538. qui eſt le 15. des Arrêts de le Veſt: en celle de Blois, conformément à l'opinion de *Pontanus* en ſon Commentaire manuſcrit, ſur l'art. 155. de cette Coutume, par Arrêt donné en plaidant, le Mardi 8. Février 1600. & en la Coutume de Dunois particuliere, de celle de Blois, par Arrêt du 9. Février 1572. après enquêtes par turbes, ordonné être lû aux Sieges de Blois & de Châteaudun, qui eſt le 116. deſdits Arrêts de le Veſt: & inſeré avec autres donnez en la même Coutume, dans les notes imprimées en 1622. & par autre Arrêt du Lundi 18. Juillet 1611. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant de Plaits & Mauguin: par lequel la Cour ordonna, que la rente fonciere dont il étoit queſtion, que l'on demeuroit d'accord être un propre paternel, ſeroit partagée également entre les parties, tant freres conſanguins, que conjoints *ex utroque latere*, Guillaume & François Geoffrillon, & Jean Champenois, parties plaidantes: qui eſt pareillement l'eſpece d'un autre Arrêt donné en la même Coutume de Blois, le dernier Mai 1636. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coq, Lambelin, & Moreau parties, que j'ai remarqué, *ſupr. O, ſum. 5. fine*, quoique le contraire ait été jugé en l'ancienne Coutume d'Orléans, par Arrêt du 23. Janvier 1550. qui eſt le 48. deſdits Arrêts de le Veſt.

Arrêt des années 1538. 1572. 1611. 1622. & 1636. qui ont jugé que le double lien n'eſt point conſiderable, dans les ſucceſſions tant directes que collaterales.

Ce qui eſt fondé ſur notre maxime generale, par laquelle, *hæredia antiqua ſunt affectata lineæ ſeu gentilitati*, à l'excluſion de ceux qui ne ſont pas de la ligne, *ex antiqua lege Regni à Carolo Magno inſtituta*, comme dit du Molin, *conſil. 7. num. 48. tract. cont. abuſ. in proœm. num. 1.* & ſur la Coutume de Sens, art. 24. C'eſt ce que veut dire la regle *paterna paternis, materna maternis*, laquelle eſt tant rechantée par nos Praticiens, *Maſuer. dict. tit. 32. nnm. 1. Joan. Galli, qu. 87. fine, Pirrh. in conſuet. Bytur. tit. de teſtam. §. 2. fine. Tiraq. de retr. lin §. 14. gloſſ. 2. num. 1. & ſeq.* Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, *Les heritages ſuivent les branchage, dont ils ſont venus*, pag. 272. & ſous le mot, *ſucceſſion collaterale*, pag. 296. *Molin. conſil. 23. Choppin. lib. 2. in Conſuet. And. parte 1. C. 2. tit. 8. num. 26. lib. 3. c. 1. tit. 1. num. 19. de priv. ruſt. lib. 3. parte 3. cap. 10. de act. num. 2. fine, Argentr. in Conſuet. Brit.* tit. des Batards, art. 456. *gloſ. 1. num. 4.* & *tit.* des ſucceſſions & partages, article 561. *gloſ. 1. num. 3.* Bacquet au Traité du droit de desherence, chapitre 4. *num. 2.* laquelle regle a lieu, bien que ceux qui ſont de la ligne ſoient en degré plus éloigné; de ſorte qu'un couſin paternel au ſeptiéme ou huitiéme degré, exclura un frere uterin, pour le regard des heritages de l'eſtoc paternel, *Valla de reb. dub. tract. 7. num. 4. Cujac. conſult. 23. fine*, du Molin ſur la Coutume de Troyes, articles 93. & 103. & un arriere couſin ou un couſin germain, comme il a été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges, le 7. Septembre 1552. qui eſt le 56. des Arrêts de le Veſt.

Arrêt du 7. Septembre 1552. par lequel jugé, qu'un couſin paternel au ſeptiéme ou huitiéme degré exclut un frere uterin, pour la ſucceſſion des heritages de l'eſtoc paternel.

En quoi l'on voit la grande difference qu'il y a entre le Droit Romain & le nôtre: car le Droit Romain ne conſidere point la regle *paterna paternis*, & ne fait point de diſtinction entre les propres & les acquêts, hors les freres & enfans des freres, mais adjuge indiſtinctement la ſucceſſion univerſelle aux plus proches en degré, *infra V, ſum. 3.* & le frere conjoint des deux côtez exclut entierement celui qui ne l'eſt que d'un côté, *Nov. 118. de hæred. ab inteſt. venient C. 2. & 3.* d'où

3.
Si par notre droit le frere conjoint des deux côtez exclut entierement celui qui ne l'eſt que d'un côté.

ſont tirées les Authentiques *ceſſante, & poſt fratres, C. de legit. har. & novell. 84. de conſang. fratribus*, d'où eſt priſe l'Authentique *itaque C. commu. de ſucceſſ.* par leſquelles Conſtitutions a été abrogé l'ancien droit, *quo fratres invicem ſuccedant, etiam ſi non eſſent nati omnes ex eadem matre, §. 1. Inſt. de legit. agnat. ſucceſſ. l. 1. C. de legit. hæred.* & les freres conjoints des deux côtez ſuccedent, non ſeulement quant aux meubles & acquêts, mais auſſi quant aux propres, tant paternels que maternels, comme il a été jugé par Arrêt du jeudi 10. Juin 1604. plaidans Meglat & Choart, par lequel la Cour adjugea à Geneviéve Guimier, tous & chacuns, les biens, tant meubles qu'immeubles de défunt Guyon Guymier, ſon frere germain, decedé en la ville de Lyon pays de Droit écrit, où il avoit demeuré l'eſpace de trente ans, faiſant trafic de marchandiſe, à l'excluſion des freres & ſœurs uterins.

entierement celui qui ne l'eſt que d'un côté.

Arrêt de 1604. qui a preferé une ſœur germaine en la ſucceſſion de ſon frere, aux freres & ſœurs uterins d'icelui.

Sur quoi il faut voir Monſieur de Vair, au 7. de ſes Arrêts prononcez en robes rouges.

Par la Coutume de Paris, & pluſieurs autres le double lien n'eſt aucunement conſidérable, non-ſeulement pour le regard des propres, mais auſſi des meubles & acquêts: & ce, tant aux ſucceſſions des freres & ſœurs, que des oncles, & autres parens collateraux: de ſorte que ceux qui ne ſont conjoints que d'un côté, ſuccedent également avec les conjoints *ex utroque latere*, aux meubles, acquêts & conquêts immeubles: *quod & non obſtantibus novis conſtitutionibus, adhuc obtinere in Auſtria & Carinthia, notat Cujac. conſult. 25. in reſponſ. ad 6. quæſt.*

4.
Si dans les Coûtumes, qui ne parlent point du double lien, on doit ſuivre la diſpoſition du Droit Romain, contenuë dans les Novelles de Juſtinien, ou bien celle de la nouvelle Coûtume de Paris.

On a demandé, ſi dans les Coutumes auſquelles il n'eſt point parlé du double lien, on doit ſuivre la diſpoſition du Droit Romain contenue aux Novelles de Juſtinien, ou bien celle de la nouvelle Coutume de Paris.

Cette difficulté s'eſt préſentée en la Coutume de Berry, laquelle au titre 19. des ſucceſſions *ab inteſtat.* article 2. porte que le plus prochain parent du défunt, de quelque côté & ligne qu'il ſoit, en défaut d'enfans, pere, mere, ou autre aſcendant, ſuccede aux meubles, acquêts & conquêts: & à l'article 6. du même titre, qu'aux ſucceſſions collatérales des propres, qui ſont deferez par eſtoc & ligne, les freres & enfans des freres conjoints des deux côtez, ſçavoir de côté & ligne dont les heritages propres de la ſucceſſion, deſquels il eſt queſtion, deſcendent; mais auſſi de leur côté, ſeront preferez à ceux qui ne ſont conjoints au défunt que ſeulement du côté & ligne dont les héritages deſcendent.

On diſoit que cet article 6. ne parle que des propres, & non des meubles, acquêts & conquêts: or en matiere de Coutumes qui ſont de Droit étroit, *caſus non expreſſus, habetur pro omiſſo: incluſio unius eſt excluſio alterius, ne fiat extenſio de caſu ad caſum ex paritate rationis: l. commodiſſimè 10. de lib. & poſt. l. ſi extraneus 6. de condict. coeſ. dat. cauſ. non ſecu.* d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, article 266. *in verbo*, il en ait fait une bannie, *numero 3.* que l'article 2. ne parle point du double lien: que ſous le mot de *plus prochain parent*, celui qui n'eſt conjoint que d'un côté, eſt auſſi bien compris, que celui qui l'eſt *ex utroque*, quand il s'agit ſeulement des meubles & acquêts, qui appartiennent au plus proche parent, le double lien n'étant point néceſſaire pour l'établiſſement de la parenté & la liaiſon du ſang: que la Coutume de Paris, qui eſt notre Droit commun, l'a ainſi decidé aux articles 340. & 341.

5
Si le double lien eſt neceſſaire pour établir la parenté & la liaiſon du ſang.

Source : BIU Cujas

On diſoit au contraire, que l'Article n'excluoit point la duplicité du lien ; qu'il le falloit interpreter ſuivant le Droit écrit, par lequel les conjoints des deux côtez ſont plus proches : quant à l'article ſixieme, qu'il y avoit plus grande raiſon de conſiderer ce double lien aux meubles & acquêts, que non pas aux propres, qui ſont deferez par eſtoc & ligne, ſuivant la Coutume generale de France, ci-deſſus remarquée : que Maître Gabriel Labbé Avocat du Roi à Bourges, inſtruit & ſçavant en ſa Coutume *in lege ſua*, pour uſer des termes du Juriſconſulte, en la loi *Antiochenſium* 37. *de reb. auctor. Judic. poſſid.* a ainſi expliqué les deux articles ſuſdits, & ſe fonde ſur l'autorité de pluſieurs Docteurs qui ont été de même avis.

Arrêt du 8. Février 1601. qui a ordonné, que les enfans du frere conſanguin conjoint au défunt du côté paternel ſeulement, ſuccederoient également aux meubles, acquêts & conquêts, avec le frere conjoint des deux côtez.

Neanmoins par Arrêt du 8. Février 1601. plaidans Monſieur Dollé pour l'appellant, Maître Anne Robert pour l'intimé, & Monſieur l'Avocat Général Servin ; la Cour, en confirmant la Sentence du Bailli de Berry, ou ſon Lieutenant à Bourges, du 26. Janvier 1600. ordonna, que les enfans du frere conſanguin, qui n'étoit conjoint au défunt que du côté paternel, ſuccederoient également aux meubles, acquêts & conquêts, avec le frere conjoint des deux côtez : c'étoit pour la ſucceſſion de Guillaume Millet ſieur du Châtelet, les Millets parties.

Voyez Ragueau en ſon Commentaire ſur la Coutume de Berry, titre 19. des ſucceſſions *ab inteſtat*, *art.* 2. *in verbo*, le plus prochain, *pag.* 546. & Mauduit ſur le même article, où ils rapportent ledit Arrêt.

En toutes les Coutumes qui ne diſpoſent point du double lien, il y a lieu de ſoutenir avec Maître Charles du Molin ſur l'article 286. de la Coutume du Maine, ſur la fin, *ſublatum eſſe beneficium, ſive prærogativam duplicis vinculi, jure Novellarum tantum introductum*, il en dit autant ſur l'article 40. de la Coutume d'Auxerre, les 214. & 242. de celle de la Marche, le 89. de celle de Châlons, & ſur celle de Lodunois, chapitre 29. des ſucceſſions de gens rotutiers, article dernier, *duplicitatem vinculi nihil operari, nec eſſe in conſideratione, ſub his conſuetudinibus, ſicut Pariſiis*, ſur celle de Montargis, chapitre 15. article 12. *hæc conſuetudo juſtior eſt Pariſienſi, niſi in hæreditis, in quibus conſuetudo Pariſienſis juſtior eſt*, & Dreux article 90. bien qu'il tienne le contraire ſur la Coutume de Chartres, article 93. & ſur celle d'Angoumois, article 94. en ces mots, *niſi in mobilibus & acquæſtis*, & ſur Alexandre, *lib.* 5. *conſil.* 9. *numero* 14. *ibi, ſed bene eos excludet in quæſitis & mobilibus, nominibus, & aliis bonis indifferentibus, certæ lineæ non affectis*. Gandillaud ſur la Coutume d'Angoumois, article 94. ſur la fin, Godet ſur celle de Châlons, article 84. *Alex. Chaſſan. comment. in reſc. Alex. Sev. ad l.* 1. *C. de leg. hæred.*

6. *Si l'on conſidere le double lien, en matiere de retrait lignager.*

Le même du Molin ſur ladite Coutume de Lodunois, chapitre 15. des retraits lignagers, art. 1. tient abſolument, qu'en matiere de retrait lignager, qui ſe regle à l'*inſtar* des ſucceſſions *nullo modo conſideratur duplicitas vinculi*, *Chop. lib.* 2. *de mor. Par. tit.* 5. *num.* 9. *& 11. & lib.* 3. *in Conſuet. And. c.* 1. *tit.* 1. *de bon. hær. delat. num.* 19. & Tronçon ſur la Coutume de Paris, art. 340. où ils montrent que la diſpoſition du Droit Romain, pour la prerogative, le benefice ou le privilege du double lien, entre les freres & ſœurs, & les neveux & niéces ſuccedans par repreſentation, & non quand ils ſuccedent de leur chef, & ſont en égalité de dégré, qui eſt le vrai ſens des Novelles 118. & 127. n'a point lieu en la France Coutumiere, ſi elle n'eſt reçue par diſpoſition expreſſe de la Coutume, ce qui ſemble être ſans difficulté. Lhoſte ſur la Coutume de Montargis, chapitre des ſucceſſions, article 8.

7. *Pourquoi l'oncle conjoint des deux côtez, n'exclut point celui qui n'eſt conjoint que d'un côté ſeulement.*

B, Le même du Molin ſur l'art. 49. de la Coutume du Comté de Bourgogne : *ergo*, l'oncle conjoint des deux cotez, n'exclut point celui qui eſt conjoint d'un coté ſeulement : car outre les freres & enfans des freres, on conſidere ſeulement la proximité du dégré, & non le double lien, qui n'opere aucune choſe, ſuivant l'art. 341. preallegué de la Coutume de Paris. *Vide Cujac. conſult.* 4. *& commen. ad lib.* 2. *feud. c.* 11. *Chaſſ. in Conſuet. Burg. tit.* des ſucceſſions, §. 11. *n.* 6. *Boër. dec.* 302. *num.* 1. *Alex. conſil.* 166. *in* 5. *vol. Guill. Ranchin tract. de ſucceſſ. Ferrer. ad deciſ.* 134. *Guid. Pap. Chop. lib.* 2. *de mor. Par. tit.* 5. *n.* 11. Labbé ſur la Coutume de Berry, titre 19. article 7. Lhoſte ſur celle de Montargis, chapitre 15. des droits de ſucceſſion, article 12. du Lorens ſur celle de Chaſteauneuf, article 127. *Bart. ad l. poſt conſanguineos*, §. *legitima*, *de ſuis & legit. Paul. Caſtr. Auth. poſt fratres, in* 2. *n. ult. C. de legit. hær. Bald. Auth. ceſſante. num.* 3. *eod. tit.*

Cette queſtion a été appointée au Conſeil, en la Coutume de Chartres, par Arrêt du Mardi dernier Juillet 1607. Monſieur Potier preſidant, plaidant Bry, Dolet, & Monſieur l'Avocat Général Servin, entre Jean Clement, oncle conjoint des deux cotez de défunte Marie Guerineau, & Elizabeth Clement tante, conjointe d'un côté ſeulement.

Arrêts des années 1607. & 1608. qui ont appointé en droit les parties ſur la queſtion, ſi aux Coutumes de Chartres & de Troyes, l'oncle conjoint des deux côtez exclut la tante qui n'eſt que d'un ſeulement & ſi la nièce conjointe des deux côtez, exclut l'oncle qui ne l'eſt que d'un côté.

La queſtion, ſi la niéce conjointe des deux cotez, exclut l'oncle qui ne l'eſt que d'un côté, a été pareillement appointée au Conſeil, en la Coutume de Troyes ; par Arrêt du 6. Mai 1608. plaidant Maîtres Garnier & Richelet, entre Edme Jobin, & ſa femme, appellant, & Jean Tabouret, intimé.

La difficulté procedoit de ce que par l'article 93. de la Coutume de Troyes, non ſeulement les freres de pere & de mere, excluent les demi freres, mais auſſi ſont preferez les enfans des freres & ſœurs germains, contre leurs couſins germains : d'où l'on inferoit, que la même preference devoit par identité de raiſon avoir lieu contre l'oncle ; le Juge de Chaours premier Juge, ordonne que la ſucceſſion ſeroit partagée par moitié, le Bailli de Troyes dit mal jugé, & en émendant adjuge tous les meubles, acquêts & conquêts à la niéce : Monſieur l'Avocat Général le Bret ſoûtenoit, que l'article de la Coutume de Troyes, comme éxorbitant du droit commun, ne devoit être étendu hors ſon cas, *atqui*, il ne parle que de couſins ; & conſequemment il ne ſe peut étendre aux oncles, qui eſt l'opinion de Pithou, & de Rochette ſur ledit article, joint que la prerogative du double lien n'a lieu qu'entre heritiers en pareil dégré : or l'oncle eſt plus proche d'un dégré, & ſuccede de ſon chef, le neveu ou la niece par repreſentation ſeulement : on ne peut pas introduire double fiction, ni admettre deux privileges & graces ſpeciales ; à ſçavoir la repreſentation & l'excluſion en conſequence d'icelle, *ut dixi ſup. R, ſum.* 9.

8. *Prérogative du double lien, en quel dégré a lieu.*

Cela a ainſi été jugé en la Coutume de Vitry, laquelle en l'article 83. dit, que les freres germains & non germains, ſuccedent également entr'eux, aux meubles & acquêts, & que la tante conjointe d'un coté ſeulement, devoit être admiſe avec le neveu conjoint des deux cotez : par Arrêt donné en la troiſiéme des Enquêtes, au rapport de

Arrêt du 24 Avril 1615. donné en la Coutume de Vitry, qui a jugé, que les freres germains, ſuccedoient également entr'eux aux meubles & acquêts & que la tan-

Source : BIU Cujas

te conjointe d'un côté ſeulement, devoit être admiſe avec le neveu conjoint des deux.

Monſieur Bouchard. le 24. Avril 1615. ſur un appel du Prévot de Paris, la queſtion demandée aux Chambres.

Le même avoit été auparavant jugé en la nouvelle Coutume d'Orleans, qui dit en l'article 330. qu'en meubles & acquêts immeubles, les collateraux conjoints des deux côtez du décédé, ſans hoirs de ſon corps, excluent en pareil dégré, ceux qui ſont conjoints d'un côté ſeulement, juſqu'au dégré des oncles & tantes, neveux & niéces dudit décédé inclusivement, & au 223. qu'en ligne collaterale, les plus proches parens d'un décédé ſans hoirs de ſon corps, lui ſuccedent quant aux meubles & conquêts immeubles, ſans exclurre toutefois les enfans des freres & des ſœurs venans par repreſentation : par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Camus, le 12. Mars 1611. confirmatif de la Sentence du Bailli de Gyen, du 5. Mars 1608. ordonné être lû aux Sieges d'Orleans, & de Gyen, les Bizots parties.

Arrêts des années 1567. & 1611. rendus dans les Coutumes d'Orleans & de Blois, qui ont jugé le ſemblable.

Il y avoit eu pareil Arrêt, du 24. Mars 1567. donné en la Coutume de Blois, après enquêtes par turbes, ordonné être lû & publié au Siége de Blois, qui eſt le 87. des Arrêts de le Veſt, & eſt tranſcrit avec d'autres Arrêts, par celui qui en l'an 1622. a fait imprimer des Notes ſur ladite Coutume de Blois, article 155.

9.

En quel cas la repréſentation a lieu en ligne collaterale, en la Coutume d'Orleans.

La principale raiſon étoit, que par l'article 139. de cette Coutume, la repreſentation n'a lieu en ligne collaterale, s'il n'y a rappel : ce qui procede tant en concurrence de freres ou ſœurs, conjoints *ex utroque latere*, que de neveux auſſi conjoints *ex utroque*, & de freres conſanguins, ou uterins ſeulement : donc la ſœur conſanguine, doit ſucceder à tous les propres paternels, échus à ſa ſœur, du côté du pere commun, tant par la ſucceſſion dudit pere que par ſucceſſion collaterale, comme étant plus proches que les neveux, qui n'y peuvent pas venir par repreſentation. Auſſi Maître Charles du Molin ſur l'article 155. de la même Coutume de Blois, qui porte, qu'en ſucceſſions collaterales, les parens qui attiennent le défunt *ex utroque parente*, excluent tous autres qui l'attiennent ſeulement *ex uno latere*, tient que cette excluſion n'a lieu, ſinon, *quando ſunt in eodem gradu.*

Mais depuis, la même difficulté s'étant de rechef préſentée en ladite Coutume d'Orleans, en la cauſe de Griſon & Salmon, ſur ce que l'on juſtifia qu'en l'original de la Coutume, qui eſt au Greffe de la Cour, & en celui d'Orleans, ces mots, *en pareil dégré*, qui ſont deciſifs de la queſtion, ne ſe trouvent point, & ont été ajoutez en toutes les copies imprimées : le Bailli d'Orleans, nonobſtant ledit Arrêt du 12. Mars 1611. adjuge la ſucceſſion entiere des meubles & acquêts, à la niéce conjointe des deux côtez, à l'excluſion de l'oncle conjoint d'un côté ſeulement, par ſa Sentence du 5. Février 1616. appel en la Cour, par Arrêt du Jeudi 18. Juillet enſuivant, plaidant Peigné, Baudouyn, & Monſieur l'Avocat Général Servin, la cauſe, pour la conſequence, fût appointée au Conſeil.

Arrêt du 18. Juillet 1661. qui a jugé le contraire en la Coutume d'Orleans.

Et depuis, par Arrêt donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur le Pelletier, le troiſiéme Mars 1618. la Sentence a été confirmée. Lequel Arrêt ne peut être étendu aux Coutumes qui attachent le droit d'excluſion, non ſeulement à la duplicité du lien, mais auſſi à la parité ou égalité du dégré.

Il a été jugé en la même Coutume d'Orleans, conformément audit apoſtille de Maître Charles du Molin ſur l'article 355. de la Coutume de Blois, que l'oncle, quoique conjoint des deux côtez, n'exclut point le frere conjoint d'un côté ſeulement, parce qu'ils ne ſont point en pareil dégré, le frere étant plus proche que l'oncle : par Arrêt confirmatif de la Sentence du Prévôt d'Orleans, du Jeudi 19. Janvier 1634. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Bataille & Hilaire, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon.

Arrêt du 19. Janvier 1634. donné en la même Coutume d'Orleans, par lequel il a été jugé, que l'oncle conjoint des deux côtez n'exclut point le frere conjoint d'un côté ſeulement.

NOUVELLE ADDITION.

10.

Arrêt de Rouen, du 22. Juillet 1672. qui a jugé en la Coutume de Normandie, que la tante paternelle exclut tous ſes neveux en la ſucceſſion des acquêts & meubles d'un autre neveu iſſu d'un frere.

☞ LE 22. jour de Juillet 1672. il fut rendu Arrêt au Parlement de Rouen, en l'Audience de la grand' Chambre, entre Madelaine Quillet, d'une part ; & Jeremie, Louis, Michel & conſorts, d'autre : par lequel il fut dit en la Coutume de Normandie, que la tante paternelle excluoit tous ſes neveux indiſtinctement, en la ſucceſſion des acquêts & meubles d'un autre neveu iſſu d'un frere. 30. Journal du Palais, du Jeudi 29. Juin 1673. part. 2. qu. 2.

11.

Arrêt de Paris, du 18. Juillet 1674. par lequel jugé, en la Coutume de Troyes que les neveux enfans des freres de pere & de mere, excluent, quant aux biens meubles, dettes actives, acquêts & conquêts immeubles, leur oncle frere du défunt d'un côté ſeulement, & leurs couſins germains enfans de la ſœur d'un côté ſeulement.

Arrêt de Paris, du 18. Juillet 1674. par lequel jugé, en la Coutume de Troyes, que les neveux enfans des freres de pere & de mere, excluent tous ſes neveux indiſtinctement, en la ſucceſſion des acquêts & meubles d'un autre neveu iſſu d'un frere. 30. Journal du Palais, du Jeudi 29. Juin 1673. part. 2. qu. 2.

Arrêt du Parlement de Paris, donné le 18. jour de Juillet 1674. entre Chriſtophe Chaſſin & Marguerite Thierriat ſa femme & conſorts, appellans, d'une part ; & Maître Alexandre Baillot Avocat en la Cour, & Maître Jacques Remond Avocat du Roi au Siége Préſidial de Troyes, intimez, d'autre : par lequel il a été jugé, qu'en la Coutume de Troyes les neveux enfans des freres de pere & de mere, excluent, quant aux biens meubles, dettes actives, acquêts & conquêts immeubles, leur oncle frere du défunt d'un côté ſeulement, & leurs couſins germains enfans de la ſœur d'un côté ſeulement. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 10. ch. 16.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

12.

Arrêt de Toulouſe, du 26. Février 1590. qui admet les oncles à ſucceder également à leur neveu, ſans avoir égard à la pluralité des liens.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 26. jour de Février 1590. au rapport de M. d'Ouvrier, entre Jeanne de Lacam, & Antoine Adrieu, il fut dit, que les oncles ſuccedoient également à leur neveu, ſans avoir égard à la pluralité des liens. M. de Cambolas, liv. 1. ch. 23.

13.

Arrêt de Toulouſe, du 26. Avril 1633, par lequel jugé, qu'en la ſucceſſion du neveu, les oncles ne peuvent être admis avec l'ayeul. M. de Cambolas, liv. 6. chap. 42.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 26. jour d'Avril 1633. au rapport de M. de Simeon de la Porte, en la ſecond Chambre des Enquêtes, en la cauſe de Preſſione, Carbonier & Domerge, qu'en la ſucceſſion du neveu les oncles ne peuvent être admis avec l'ayeul

Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un donné le 17. jour de Juillet 1593. au rapport M. de Catel ; & l'autre rendu le 6. jour de Septembre 1603. au rapport de M. de Cadillac, entre Porc & Turle ; qui ont jugé, qu'en la ſucceſſion du pere décédé *ab inteſtat*, la ſœur qui eſt conjointe des deux côtez, ne peut être préferée à celle qui ne l'eſt que d'un côté, dans la ville de Toulouſe. M. de Cambolas, livre 1. chapitre. 43.

14.

Arrêts de Toulouſe, des années 1593. & 1603. qui ont jugé, que dans Toulouſe la ſœur conjointe des deux côtez, n'eſt point préferée à celle qui ne l'eſt que d'un côté, en la ſucceſſion du pere mort ſans teſter.

Voyez ſur le double lien, Guiné, & le Brun des Succeſſions livre 1. chapitre 6. ſection 2.

Source : BIU Cujas

Du Stellionat, tant en rentes conſtituées, qu'en ventes, & en obligation.

SOMMAIRE XVIII.

1. *De qui dépend le rachat des rentes conſtituées.*
2. *Quand le crime de ſtellionat ſe rencontre dans le gage.*
3. *S'il faut plus de ſureté pour la rente, que pour l'obligation.*
4. *Si le creancier ayant connoiſſance de l'hipoteque, ou de la rente precedente, peut accuſer ſon débiteur du ſtellionat & le contraindre à racheter.*
5. *En quels cas le débiteur peut être contraint par corps, comme ſtellionataire, à racheter la rente.*
6. *Si on commet ſtellionat, quand on ſe qualifie fauſſement le Seigneur d'une terre.*
7. *Si celui qui oblige une Terre ſubſtituée, peut être dit ſtellionataire.*
8. *Si un débiteur ſe trouvant inſolvable, au moment qu'il s'oblige à la conſtitution d'une rente, peut être accuſé du crime de ſtellionat.*
9. *Juſqu'à quel tems le ſaiſi demeure proprietaire de la choſe ſaiſie ſur lui.*
10. *Si les coobligez d'un ſtellionataire peuvent être accuſez de ce crime à cauſe de la ſolidité.*
11. *Si celui qui a donné en gage des chaînes de leton pour de l'or, peut être accuſé du crime de ſtellionat.*

XVIII. DE Launay vend en l'année 1585. ſoixante & quinze livres de rente, y oblige ſpecialement une troiſiéme partie de maiſon, qu'il avoit en la ville de Paris, ſiſe dans la rue de la Harpe, priſée quatre mille livres : déclare par le contrat de conſtitution, que ladite portion de maiſon n'étoit point obligée à autre rente, mais franche & quitte de toutes hipoteques : il ſe trouve néanmoins qu'elle étoit obligée à une rente de ſoixante & deux livres dix ſols : on lui veut faire racheter la rente, comme faux vendeur ; pour l'empêcher il diſoit,

1. *De qui dépend le rachat des rentes conſtituées.*

Qu'en matiere de rentes conſtituées, *libera & perpetua redimendi facultas erat penes debitorem :* que toute paction qui étoit au contraire, ou par le moyen de laquelle, directement ou indirectement, on parvenoit au rachat de la rente, contre la volonté du débiteur, devoit être rejettée : qu'il étoit fort aiſé à Paris de faire appoſer telles clauſes, encore que l'acquereur ſçût que l'heritage eſt obligé : comme il eſt aiſé à juger de tous les débiteurs qui ſont mariez, leur bien étant obligé aux conventions matrimoniales, ou bien quand d'ailleurs on eſt obligé, on a répondu pour autrui, que telles clauſes ſont trop ſuſpectes, n'étant pas vrai-ſemblable qu'aucun ayant converſé au monde, & négocié, ne ſoit obligé, autrement il faudroit n'avoir jamais contracté, auſſi que les débiteurs plus volontiers s'y ſoûmettent, ſçachant l'uſage du Palais, que l'on les prend pour ſtile de Notaire, au moins que l'on fait difference *in venditione, aut in pignore, quando aliundè creditori ſatisfactum eſt*, que ſon hipoteque eſt aſſurée, il n'y a aucun dol du débiteur, nul intérêt du créancier, la Loi 36. *ſi quis in pignore*, au §. *final. verſ. planè, de pign. act. ff.* en ſemblable eſpece, la choſe étant obligée à deux, dit, que *quando res ampla eſt, & ad modicum æris eſt pignorata, dici debebit ceſſare non ſolum ſtellionatûs ſed etiam pignoratitiam, & de dolo actionem* : que cette queſtion étoit autant de conſequence, qu'il n'y a Seigneur en ce Royaume qui ne pût être ſtellionataire, la prenant à la rigueur.

Moyens du créancier contre ce ſtellionataire, pour l'obliger à racheter.

Le creancier diſoit au contraire, que n'ayant aucune action pour contraindre ſon debiteur pour racheter la rente, il étoit hors de toute envie, ſi on deſiroit une hypotheque aſſurée ; qu'il y avoit grande différence entre ne point déclarer par le débiteur les rentes qu'il doit, obliger ſon héritage à pluſieurs créanciers, ou bien affirmer au créancier que l'héritage obligé eſt franc & libre : l'un eſt le cas de la loi *ſi quis in pignore*, & faut imputer au créancier qui ne l'a point demandé, & il ſuffit au débiteur que *amplum habeat matrimonium*, qu'il le peut en ce cas obliger pluſieurs fois, étant ſuffiſant à tous ces créanciers : mais ſi *falsâ enuntiatioue* il déclare ſon héritage franc & quitte, *dolum committit, & crimine ſtellionatûs convenitur*, par la loi 2. *de crim. ſtellion. ff. dolo decepit creditorem*, lequel, ſans cette affirmation, eût cherché ſa ſureté par quelque

Source : BIU Cujas

covendeur, par la loi 15. *& quæ nondum*, §. *finali*, *de pignor. ff. qui res ſuas jam obligatas denuò obligant*, en doivent avertir le créancier, *ut effugiant debitores periculum quod ſolent pati, qui ſæpius res eaſdem obligant : quanto magis* les débiteurs qui avec dol & avec menſonge affirment le contraire. La loi 2. *de crim. ſtellion.* veut que *hi in crimen ſtellionatûs incidant, qui rem alii obligatam diſſimulatâ obligatione per calliditatem diſtraxerunt :* qu'il n'étoit point défendu aux creanciers d'aſſurer leurs deniers ; que les débiteurs ne doivent pas faire telles déclarations contre la verité, s'ils ont *tam amplum patrimonium* : comme le deſire la loi, ils peuvent racheter : par Arrêt de Launay condamné à racheter dans un an, au rapport de Monſieur Creſpin, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 27. Mars 1600. A

Arrêt du 27. Mars 1600 qui oblige le débiteur qui a commis ſtellionat, à racheter dans un an.

Le crime de ſtellionat *in pignore*, c'eſt *quando dolo malo, & calliditate debitoris, res alteri pignoratæ ſeu obligatæ, diſſimulando & tacendo obligationes alteri obligantur ; aut quando una eademque res pluribus obligatur ; vel cum enunciatur res alteri obligatas, non eſſe obligatas.* La loi 3. *de crim. ſtellionat. ff.* eſt plus générale, *ſtellionatûs crimen committitur, ſi rem alii obligatam, diſſimulatâ obligatione, per calliditatem alii diſtraxerit, vel in ſolutum dederit :* néanmoins au Palais, *bono publico introductum fuit*, & pour la facilité de contracter : que celui qui oblige ſon heritage à pluſieurs, *diſſimulando primas obligationes, non convenitur crimine ſtellionatûs* ; pourvû qu'il apparoiſſe qu'il y a des biens ſuffiſamment pour l'aſſurance du créancier : ce qui a depuis été étendu, quand il y a clauſe, par laquelle le débiteur déclare que les choſes ſpecialement obligées ſont franches & quittes de toutes autres hipoteques, auquel cas particulier, *hæc concurrere debent*, qu'il y ait des biens plus que ſuffiſans pour la ſûreté de contracter du créancier, ou que le créancier ſçût *res alteri obligatas* : *putà*, un homme marié, vrai ſemblablement tout ſon bien eſt affecté aux conventions matrimoniales, & ne ſe préſentant autre créancier que la femme, cela n'étoit pas conſiderable, pourvû qu'il n'y ait rien d'extraordinaire au contrat, & que la femme n'emportât pas tout : car toujours il faut bien que le débiteur ſoit ſuffiſant pour la ſûreté du créancier.

2. *Quand le crime de ſtellionat ſe rencontre dans le gage.*

L'autre cas particulier eſt, quand le créancier a fait appoſer cette clauſe, *in fraudem*, & pour faire racheter la rente ; fraude qui ſe prend *ex variis cauſarum figuris*, & la régle que l'on peut prendre en crime de ſtellionat, pour la plus aſſurée, c'eſt que toutes fois & quantes que l'on voit clairement que le bien du débiteur eſt ſuffiſant pour aſſurer la dette du créancier, *ceſſat crimen ſtellionatûs* : ce qui a été introduit par la ſubtilité de quelques créanciers, leſquels faiſoient appoſer telles clauſes, ſoit de ſpeciale hipoteque, ou que les choſes hipotequées n'étoient pas obligées à d'autres créanciers : en quoi ils n'avoient aucun intérêt, puiſque le bien de leur débiteur étoit plus que ſuffiſant pour leur dû, & ne pouvoient par ce moyen ſervir telles clauſes que pour donner de la peine à leurs débiteurs.

3. *S'il faut plus de ſûreté pour la rente que pour l'obligation.*

Quelques-uns ont voulu diſtinguer l'obligation de la rente conſtituée, déſirant en la rente plus de ſûreté pour le créancier, qui doit prévoir que la rente peut aller à longues années, ſans que l'on puiſſe contraindre à racheter ; *non idem* de la ſimple obligation, de laquelle le débiteur eſt tenu de ſe liberer dans un tems limité : mais ſoit en l'un, ſoit en l'autre, il eſt raiſonnable que le créancier ſoit aſſuré. On remarque à ce propos ce que dit du Molin en ſes contrats uſuraires, *quæſt. 7. num. 148.* que *crimen ſtellionatûs committit, qui res alienas, vel prioribus hipothecis exhauſtas, hipothecaverit*, lequel mot de *exhauſtas* ſe doit prendre quand l'immeuble du débiteur eſt de ſi peu de valeur, qu'il n'eſt pas ſuffiſant pour garentir l'hipoteque : l'autre eſpece de ſtellionat, *in venditione, quando quis rem alienam ut ſuam vendit.* Quant à la punition du crime, en l'un & en l'autre cas, où l'on procede civilement, ou extraordinairement, cela dépend du dol, de la tromperie, & de la mauvaiſe foi.

Succeſſions. juſques à quel dégré elles ont lieu, & ſi elles paſſent le dixiéme dégré, *vide ſup. F, ſum. 21.*

A CEt Arrêt a été prononcé le 28. Mars 1600. par lequel la Cour confirma la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 19. Juin 1597. qui avoient condamné le débiteur à racheter dans un an les vingt écus, cinquante ſols de rente dont il étoit queſtion, & cependant à payer les arrerages échûs, après lequel tems il ſeroit contraint de faire ledit rachat par ſaiſie de ſes biens, & autres voyes dues & raiſonnables, ſauf à ordonner par empriſonnement, s'il y échéoit ;

Source : BIU Cujas

Maître Germain Simon, & Simon de Launay, parties plaidantes.

La loi *ſi quis in pignore*, §. 1. *de pign.* l'opinion de Jean Favre ſur la loi, 1. *C. de crim. ſtellio.* & la loi *& qui nondum* 15. §. *ſi res, de pign.* ne s'obſervent point en France, quand par le contrat de conſtitution de rente, le débiteur a déclaré l'heritage qu'il oblige, être libre, franc, quitte, & déchargé de toutes hipoteques: ou bien quand entre pluſieurs heritages il en oblige un qui ne lui appartient plus; & bien que *pignus ſit ſufficiens omnibus*, que les biens du débiteur ſoient plus que ſuffiſans pour le payement de l'une & l'autre rente; neanmoins il peut être contraint, comme ſtellionataire, à racheter, à cauſe de l'impoſture, du dol, & de la fauſſe & fallacieuſe aſſeveration, qui trouble la ſocieté civile, & le commerce des contrats qui dépendent du droit des gens, *l. ex hoc jure* 5. *de juſt. & jure*: l'Arrêt donné contre le ſieur Maréchal de Briſſac, au profit de Can, eſt notoire. Voyez Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 5. des cens & cenſives, article 25. *in verbo*, rentes: *Mornac. ad l. quid ergo* 13. §. *ult. de his qui not. infam. & ad l.* 1. §. 1. *de pign. act. ſecùs ergo*, ſi le creancier avoit connoiſſance de l'hypotheque, ou de la vente precedente; *non videtur enim deceptus qui credidit aſſertioni quam ſciebat eſſe falſam, l. de tutela* 7. *C. de inint. reſt. ſup. M, ſum.* 7. *v. Choppin. lib.* 3. *de mor. Pariſ. tit.* 2. *num.* 23.

4. *Si le creancier ayant connoiſſance de l'hipotheque, ou de la rente precedente, peut accuſer ſon debiteur du crime de ſtellionat, & le contraindre à racheter.*

Il faut voir ſur ce ſujet le premier des Traitez de Maître Jacques Leſchaſſier, intitulé, *Des hipotheques*, page 13. & ſuivantes; & ce qui eſt traité du ſtellionat, & de l'origine du mot, par *Claudius Salmaſius, notis ad Sparciani Peſcennium Nigrum, in princ. ibi, ſtellaturas accepiſſe, pag.* 145. *& lib. de modo uſur. cap.* 14. *pag.* 587. & par *Deſiderius Heraldus, lib.* 1. *de auct. rer. judicat. cap.* 9. *num.* 10. *& ſeq.* Il eſt appellé *inſcriptum maleficium*, par Quintilien, *declamat.* 252. 254. *&* 570. *actio inſcripti maleficii, ἄγραφον εἴδωλον* par les Juriſconſultes Grecs, *quia de eo non eſt certa actio ſcripta, καλοτεχνία Plato, lib.* 9. *de legibus; Demoſth. adverſus Laërtium, calliditas, impoſtura, diſſimulatio, fallacia, & quidquid turpiter fit in fraudem alterius, quod proprii nominis nomen non habet: Ulpia. l. ſi ſidejuſſor* 29. §. *in omnibus Mandati, l.* 3. *in princ. de crim. ſtellion. l. ſtatu liberum* 9. §. 1. *de ſtatu lib. ibi, graviores autem etiam ſtellionatûs crimen important ei, qui ſciens, diſſimulatâ conditione ſtatuta liberatis, ſimpliciter cum vendiderit, l.* 2. *in fin. l. tutor* 16. §. 1. *l. ſi quis in pignore* 26. *in princ. &* §. 1. *de pignore. Cujac. in parat. ad tit. ff. de dolo, malo, & ad tit. C. de crim. ſtellionat. Alciat. lib.* 1. *Parerg. c.* 49. *Turneb. lib.* 10. *Adverſar. cap.* 6. *Ærodius ad Quintil. declam. ſup.*

Le debiteur eſt contraignable par corps, comme ſtellionataire, à racheter la rente, quand aïant promis de faire obliger ſolidairement une caution dans un tems, il n'y ſatisfait point; jugé par Arrêt du 20. Avril 1638. Monſieur de Bellievre preſidant, plaidant Lambin, Langlois, & Monſieur l'Avocat General Bignon; le Page & Nicot, parties plaidantes.

5. Arrêt du 20. Avril 1638. qui a jugé, que le debiteur peut être contraint par corps à racheter une rente, quand il manque de faire obliger ſa caution dans le tems promis.

Le même auroit lieu pour la promeſſe de faire obliger un Fermier au païement des arrerages de la rente, pendant le tems de ſa ferme; & de faire renouveller l'obligation à chacun changement de bail.

6. *Si on commet ſtellionat quand on ſe qualifie fauſſement Seigneur d'une terre.*

Si par un contrat de conſtitution de rente, le debiteur prend une fauſſe qualité de Seigneur d'une Terre, encore qu'il ne l'oblige point ſpecialement, il commet ſtellionat, à cauſe du menſonge & de l'impoſture; comme il a été jugé par Arrêt du Vendredi de relevée, 5. Février 1616. Monſieur Potier preſidant, moi plaidant pour Maître Jean Spifame Conſeiller aux Eaux & Forêts, appellant; & Calloüin pour Monſieur Lotin Preſident aux Enquêtes, intimé.

L'appellant aïant par le contrat paſſé ſous ſeing privé, pris qualité de Seigneur de la Seigneurie des Granges, de laquelle, & de la plus grande part de ſes autres biens, il avoit peu de jours auparavant diſpoſé en faveur de ſon fils, par donation entre-vifs, à la reſerve de l'uſufruit ſa vie durant: en conſequence duquel uſufruit il ſoûtenoit qu'il pouvoit & avoit pû prendre la qualité de Sieur des Granges; *fructarius enim domini appellatione continetur, l. in venditione* 8. *de bon. auct. jud. poſſid. Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 1. *in princ. numero* 7. *& ſeq. & cum uſusfructus pars dominii ſit, pars fundi, inſtar portionis obtineat, l. qui uſumfructum* 58. *in princ. de verbo. obligat. l. Mævius* 68. §. *fundo, de leg.* 2. *l.* 4. *de uſufr. & inter immobilia computatur, ſuprà D, ſummar.* 23.

Ce qui peut avoir lieu entre le proprietaire & l'uſufruitier, mais non à l'égard du creancier, qui prête ſes deniers de bonne foi, s'aſſûrant ſur la qualité que prend le debiteur, lequel ne ſe peut excuſer de dol, *argum l.* 6. *quod cum eo qui in alien. poteſt. & l.* 1. *C. ad Maced.* où il eſt parlé de celui *qui cum filiusfamilias eſſet, ſe patremfamilias ſimulavit:* & le creancier ajoûte d'autant plus aiſément foi à cette qualité, qu'il voit le debiteur en poſſeſſion & joüiſſance de la Terre, le decés duquel arrivant, l'uſufruit demeure conſolidé à la proprieté, & il ne reſte plus aucune aſſurance de la dette: & on peut dire en ce cas, que *domini appellatione non continetur, qui uſumfructum ſolum habet*, ce ſont les termes de la loi 2. §. *ſervum, de Senatuſc. Syllan.* d'où vient que *alienus ſervus is intelligitur, in quo uſumfructum teſtator habet*, §. *alienus, Inſtit. de hæred. inſtituend.*

Le même auroit lieu, ſi par le contrat de conſtitution de rente, le debiteur obligeoit, ou prenoit qualité de Seigneur d'une Terre qui ſeroit ſubſtituée: car un bien ſubſtitué, *as alienum eſſe dicitur, l.* 7. *de bon. auct. jud. poſſid.* comme il a été jugé par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, contre Monſieur Barjot Maître des Requêtes.

7. Arrêt qui a jugé, que celui qui oblige une Terre ſubſtituée, peut être dit ſtellionataire.

Ou bien quand le debiteur ſe trouve inſolvable dès le tems de la conſtitution de la rente, au moïen de pluſieurs dettes & hypotheques qu'il auroit contractées auparavant, quoiqu'il n'eût point declaré ſes heritages francs & quittes: comme en l'eſpece d'un Arrêt du premier Février 1556. donné contre la veuve de l'Huiſſier Marcherou, qui eſt le trente-deuxiéme des Arrêts de le Veſt.

8. Arrêt de l'an 1556. qui ont jugé, que quand un debiteur oblige une terre ſubſtituée en conſtituant une rente, il commet ſtellionat, même quand il ſe trouve inſolvable au tems qu'il conſtitue ladite rente.

Le même a été jugé en l'eſpece d'un contrat de conſtitution de rente, au païement de laquelle le debiteur auroit obligé ſpecialement une maiſon à lui appartenante, laquelle, au jour du contrat, ſe trouve ſaiſie & miſe en criées ſur lui, & Sentence renduë de congé d'adjuger: car bien que la ſaiſie n'empêche pas que le ſaiſi ne demeure proprietaire de la choſe ſaiſie, juſqu'à l'adjudication par decret; en telle ſorte que le droit de Patronage, & autres droits réels lui appartiennent, à l'excluſion du Fermier judiciaire, ſuivant l'opinion de du Molin, & des autres Docteurs François,

9. *Juſqu'à quel tems le ſaiſi demeure proprietaire de la choſe ſaiſie ſur lui.*

Source : BIU Cujas

çois, & la doctrine des Arrêts, que j'ai remarquez sur la Coutume de Paris, article 31. *in verbo*, les Commissaires, tome premier ; en telle sorte que le même saisi acquittant les causes de la saisie & des oppositions formées au decret, il rentre de plein droit en la possession de la chose saisie, sans païer aucuns droits au Seigneur ; & s'il reste quelque chose du prix de la vente & adjudication par decret, les créanciers païez, il lui appartient : en consequence de quoi il semble qu'il puisse obliger & hypothequer, soit generalement ou specialement, une maison ou autre heritage saisi sur lui, comme à lui appartenant. Néanmoins comme il ne peut pas valablement vendre & aliener la chose sur lui saisie, qui est sous la main de la Justice, aussi il ne peut pas l'obliger & hypothequer : & bien que la saisie réelle ne lui fasse point perdre le droit de proprieté incommutable, il est dépossedé, & n'a plus la disposition des fruits pendant la saisie ; & partant il commet un dol, une fraude, & une imposture, qui tombe dans le stellionat, en obligeant specialement un heritage qui est saisi, & dont le decret est prêt à être interposé ; en sorte que le créancier, qui n'eût point prêté ses deniers sans la sûreté de cette hypotheque speciale, est trompé & circonvenu par la reticence frauduleuse & malicieuse du debiteur saisi, ne se pouvant venger ni sur le fonds & proprieté, ni sur les fruits, en défaut de païement des arrerages ; & il est vrai de dire, que le saisi n'est ni possesseur, ni vrai proprietaire de la chose saisie ; & quoiqu'elle puisse être comprise dans l'hypotheque generale de ses biens, il ne la peut pas néanmoins obliger ni hypothequer specialement, sans commettre un stellionat, qui l'oblige au rachat de la rente.

Arrêt du 11. Fév. 1645. par lequel jugé, que le debiteur commet stellionat, quand il oblige à une rente une maison saisie & mise en criées sur lui, & qu'il y a Sentence rendue de congé d'ajuger,

Ce qui a été ainsi jugé par Arrêt donné en la troisiéme des Enquêtes le 11. Février 1645. confirmatif de la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, le procès aïant été parti en la seconde Chambre, entre Monsieur Maynard au Rapporteur, & Monsieur Baron Compartiteur : Bernard Lieutenant General de Châlons, & Monsieur Brandon Conseiller d'Etat, parties plaidantes.

Mais quand on remarque une negligence notable de la part du créancier, comme par exemple, si pour ne s'être point fait nantir & réaliser sur l'heritage obligé specialement, il n'a pû venir en ordre sur le prix : en ce cas le debiteur ne peut pas être poursuivi pour raison du stellionat, ni contraint à racheter. Pierre Choquet constitue une rente à Louis Marchand, auquel il oblige plusieurs heritages, & specialement la maison S. Josse, qu'il declara être franche & non hypothequée. Cette maison se vend par decret ; Marchand s'oppose : mais d'autant qu'il ne s'étoit point fait nantir, ni decreter par mise de fait, & païé les droits, suivant & au desir de la Coutume d'Amiens, il ne vient point en ordre, & apparoissant que plusieurs créanciers posterieurs à lui, qui s'étoient fait nantir, avoient été païez il poursuit Choquet comme stellionataire : lequel se défend sur ce que c'est par la faute & negligence de Marchand, qu'il n'a point été païé sur les deniers procedans de la vente de la maison specialement hypothequée, ce qui rend le debiteur excusable, & doit nuire & prejudicier au créancier, en sorte qu'il n'est plus recevable à faire poursuite, pour raison du pretendu stellionat, par les raisons qui sont touchées *sup. F, sum.* 25. par Sentence du Bailli d'Amiens, du troisiéme Octobre 1613. Choquet est condamné à indiquer d'autres biens que la maison saint Josse, pour l'hypotheque de la rente, dans huitaine, sinon à racheter, & par corps.

Arrêt du Mardi matin 12. Janvier 1610. Monsieur Forget President, plaidant de Noyers, & L. Robert : par lequel la Sentence est infirmée, & le debiteur condamné simplement à payer les arrerages de la rente, & icelle continuer : Pierre Choquet ; Maître Charles Marchand, & Louis Fournier, tuteur des enfans de Louis Marchand, parties plaidantes.

Arrêt du 12. Janvier 1610. qui a jugé, que le debiteur ne peut point être contraint de racheter comme stellionataire, quand il y a une notable negligence de la part du créancier.

Le même auroit lieu, si le créancier avoit laissé vendre & adjuger par decret la chose specialement hypothequée, sans s'opposer, au cas qu'il eût pû venir en ordre, *d. sum.* 25. La femme mariée ayant conjointement avec son mari commis stellionat, ne peut, pour raison dicelui, être contrainte par corps, *dixi sup. F, sum.* 21. *fine.*

10. *Si les coobligez d'un stellionataire peuvent être accusez de ce crime, à cause de la solidité.*

Il a été dit ci-dessus, que le stellionat est une espece de crime, & comme tous les crimes sont personnels, si un des coobligez commet stellionat, obligeant une chose qui ne lui appartient pas, ou qu'il déclare n'être point hypothequée, quoiqu'elle le soit, les coobligez qui n'ont point fait la declaration, ne peuvent pas être poursuivis comme stellionataires, nonobstant l'obligation solidaire ; *nulla enim criminum societas.* Le dol est personnel, *l. apud. Celsum* 5. *item quaritur* 20. en ces termes : *cum non ego te circonvenerim, ff. de doli mali & met. except.*

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

11. Arrêt de Provence, du 18. Juin 1639. qui a jugé, que celui qui a donné des chaînes de leton pour de l'or, peut être accusé du crime de stellionat.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Provence, donné le 18. jour de Juin 1639. en l'Audience de la Chambre de la Tournelle, il fut dit, que le nommé Meunier, Praticien de la ville d'Aix, qui avoit acheté huit charges de bled, & donné pour gage de la somme convenue, deux chaînes de leton, qu'il supposoit être d'or, pouvoit être accusé du crime de stellionat. Boniface en ses Arrêts, tome second, partie 3. titre 1. livre 1. chapitre 11.

Source : BIU Cujas

Si les héritiers des Sécretaires du Roi partagent noblement.

SOMMAIRE XIX.

1. *Succeſſion d'un Secretaire du Roi partagée roturierement.*
2. *Comment ſe partagent les biens des perſonnes annoblies en la Coutume du Maine.*
3. *Quels ſont les privileges des Secretaires du Roi.*
4. *Quel honneur fait le Roi au Corps des Secretaires.*
5. *Par qui le procès criminel peut être fait aux Secretaires du Roi.*
6. *A qui les Secretaires du Roi ſont redevables de leurs privileges.*
7. *Si pendant la vie des Secretaires du Roi qui n'ont pas encore vingt années de ſervice, leurs enfans ſont exempts des impoſitions ordinaires qui ſe font ſur les roturiers.*

XIX. LE 24. jour de Mars 1603. au rapport de Monſieur Maréchal, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, a été jugé le procès d'entre les heritiers de défunt Maître Jean Gaucheri Secretaire du Roi, decedé en l'an 1559. & Damoiſelle Marie Molé ſa femme, fille de défunt Monſieur Molé Conſeiller au Parlementt, decedée en l'an 1605.

Et aprés que la queſtion a été demandée aux Chambres, & qu'il ne s'eſt trouvé aucun Arrêt, & vû les privileges octroyez aux Secretaires du Roi, par les Rois Charles VI. Louis XI. Charles VIII. Louis XII. & Henri II. les uns verifiez au Parlement, qui ne faiſoient aucune mention de la poſterité deſdits Secretaires; les autres de Charles VIII. verifiez au grand Conſeil en l'année 1566. ſeulement, ſans aucune Lettre d'adreſſe ni ſurannation, mais une ſimple Requête preſentée au grand Conſeil par le College des Secretaires; leſquels privileges, par mots exprés, annobliſſent la poſterité deſdits Secretaires.

1. Arrêt du 24. Mars 1603. qui ordonne que la ſucceſſion d'un Secretaire du Roi, échue avant la verification des privileges octroïez aux Secretaires du Roi, ſeroit partagée roturierement, & que les biens de ſa femme, fille d'un Conſeiller de la Cour, ſe partageroient noblement.

Ordonné, que la ſucceſſion dudit Jean Gaucheri ſe partageroit roturierement, comme échûe auparavant la verification deſdits privileges audit grand Conſeil, ſans que l'on ait voulu toucher à la validité de ladite verification, ou nullité d'icelle: & quant à la ſucceſſion de ladite Damoiſelle Marie Molé, elle a été declarée noble, ordonné qu'elle ſeroit partagée noblement. A

CEt Arrêt a été prononcé le 24. Mars 1603. par lequel la Cour, infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, du 27. Septembre 1602. ordonna, que partage & diviſion ſeroit faite des biens demeurez par le decès de Maître Jean Gauchery pere des parties, Jacques & Marie Gauchery ſes enfans, & à chacun d'iceux baillé ſa contingente part & portion, ſelon les Coutumes des lieux, où les biens ſont ſituez & aſſis, ſans qu'auſdits biens ſituez en la Coutume du Maine, l'aîné pût pretendre aucun preciput ou avantage, excepté aux biens propres demeurez par le decès deſdits Jacques & Marie Gauchery, frere & ſœur des parties, tenus en fief, & qui ſont tombez en tierce foi, auſquels biens propres, ledit aîné auroit les deux tiers, & que les biens demeurez par le decès de Marie Molé, mere deſdites parties, ſe partageroient noblement (comme étant noble, fille d'un Conſeiller de la Cour, mariée à un Secretaire du Roi) & à l'aîné baillez les preciputs & avantages, appartenans à aîné noble, par la Coutume où ſes biens ſont aſſis, même les deux tiers en la moitié de la rente de 1600. livres aſſignée ſur les Aides de la ville du Mans, & de Beaumont: Anne Gauchery, veuve de Monſieur Maître Jean Varlet, Maître des Comptes, Maître François Coiffart, Avocat au Parlement, Maître Regnault de Bourlabbé, General des Monnoyes, tant en ſon nom, à cauſe de ſa femme, que comme tuteur des enfans de défunte Damoiſelle Bonne Gauchery ſa ſœur, & Jean Gauce, parties plaidantes; & ledit Arrêt eſt remarqué par Choppin, *lib.* 2. *in Conſuet. And. part.* 3. *cap.* 1. *tit.* 2. *numero* 16. du Pineau en ſes Obſervations ſur la Coutume d'Anjou, article 253. pages 163. & 164. par Rouillard au 19. de ſes Reliefs forenſes, qui eſt le 20. de la ſeconde édition.

2. *Comment ſe partagent les biens des perſonnes annoblies par charges & Offices, pour la premiere fois, en la Coutume du Maine.*

Il a été donné en la Coutume du Maine, en laquelle les ſucceſſions de perſonnes annoblies par Etats & Offices, ſe partagent entre collateraux, pour la premiere fois roturierement, comme il a été jugé par Arrêt de la Roche-Thomas, intervenu ſur l'inſtance de propoſition d'erreur en laquelle cet Arrêt fut produit: *v. ſup. N. ſum.* 4. *& R, ſum.* 31. *fine*, où il eſt pareillement rapporté: & bien qu'en l'eſpece de cet Arrêt, il fut queſtion d'une ſucceſſion directe, entre enfans, néanmoins il n'a point jugé la queſtion des annoblis, & eſt intervenu ſur le particulier, reſultant de ce que la ſucceſſion du pere Secretaire du Roi étoit échûe dès l'an 1559. long-tems auparavant la verification des privileges octroyez aux Secretaires du Roi, du moins de ceux qui parlent de l'annobliſſement de leur poſterité, comme il eſt remarqué par l'Auteur, & par Choppin au lieu préallegué.

3. *Quels ſont les privileges des Secretaires du Roi.*

A preſent les Secretaires du Roi, & leurs deſcendans ſont annoblis par leurs Offices, qui leur donnent le privilege de Nobleſſe, & de l'exemption du droit des francs-fiefs, quints & requints & autres droits Seigneuriaux, acquis au Roi, *inf. numero* 22. *Chopp. lib.* 1. *in conſuet. And. cap.* 4. *numero* 6. Bacquet au Traité des franes-

Source : BIU Cujas

fiefs, 2. partie, chapitre 19. sur la fin, Loyseau au Traité des Offices, livre 1. chapitre 9. *numero* 20. & 53. Monsieur le Bret en son plaidoyer 7, sur la fin, *adde Boër. decis.* 222. Lettres patentes du Roi Louis XI. données au Plessis lès Tours, au mois de Novembre 1582. verifiées au Parlement, au grand Conseil, en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aides, qui sont transcrites par le Pere Louis Beurrier Celestin, en son histoire du Monastere & Convent des Peres Celestins de Paris, livre 1. chapitre 6.

Autres Lettres patentes du Roi Charles VIII. du mois de Février 1484. lûes en la Chancellerie, le 15. du même mois, confirmées par autres Patentes du Roi François I. du mois de Decembre 1518. verifiées en Parlement, le 11. Août 1619. & du Roi Henri II. du 2. Septembre 1549. Monsieur le Bret en son 7. plaidoyer préallegué, rapporte un Arrêt de la Cour des Aides, du mois d'Avril 1593. qui a jugé, que ceux dont le pere avoit été Conseiller au grand Conseil, & l'ayeul Secretaire du Roi, étoient nobles de sang, & comme tels declarez exempts de tailles.

Arrêts des années 1563. & 1631. donnez en la Cour des Aides, qui ont declaré exempts des tailles, ceux dont le pere avoit été Conseiller au grand Conseil, & l'ayeul Secretaire du Roi.

Le même jugé pour le petit-fils d'un Secretaire du Roi, & fils d'un Auditeur des Comptes, par Arrêt de la même Cour des Aides, du Mercredi vingtiéme Août 1631. Monsieur le premier Président de Longueil de Maisons séant, plaidant C. Germain, Bataille, & Monsieur l'Avocat General le Bossu; le sieur Yver sieur de la Courtille, & les Manans & habitans de Hiebles, parties plaidantes.

Les Secretaires du Roi, ont l'honneur d'être Officiers de la Maison & Couronne de France, tenus au rang des Commensaux & domestiques de la Maison du Roi, *hos regii lateris umbra honestat*; ils suivent le sceau, & en cette qualité, ils ont leurs causes commises pardevant Messieurs des Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel, à leur choix, & peuvent évoquer même d'un autre Parlement, aux matieres personnelles ou mixtes, & aux réelles ils plaident pardevant les Baillifs & Sénéchaux, comme les Nobles.

4. *Quel honneur fait le Roi au Corps des Secretaires.*

Et comme les Empereurs Romains ne dédaignoient pas d'être dits, *pars Senatus*, d'appeller le Senat, *participem sui*, *l. quisquis C. ad l. Jul. Majest. l. jus Senatorum.* 8. *de dignit. C. lib.* 12. ainsi sa Majesté fait cet honneur au Corps des Secretaires, de se dire premier Secretaire de la Couronne, comme il est dit en la Preface de l'Edit du même Roi Henry II. du mois de Novembre 1554. contenant creation de quatre-vingt Notaires & Secretaires, *Choppin. dicto num.* 16. *& lib.* 3. *de Doman. tit.* 21. *num.* 8. Coquille en son Histoire de Nivernois, page 55. & en consideration de ce, on doit à sa Majesté la premiere bourse des profits & émolumens attribuez à leur College: ce qui a mû les Rois d'accorder plusieurs beaux privileges aux Secretaires: & particulierement la prérogative de noblesse, à eux & à leur posterité.

Ils étoient anciennement appellez *Clercs du Secré*, Pasquier livre 8. des Recherches de la France, chapitre 13. sur la fin, livre 2. chapitre 5. & livre 4. chapitre 12. le Président Fauchet livre 1. de l'origine des Dignitez & Magistrats de France, chapitre 7. sur la fin: Miraulmont au Traité de la Chancellerie de France, depuis le feuillet 77. jusques à la fin; Favyn en son Traité des premiers Officiers de la Couronne de France, livre 2. chapitre 4. page 104. *& seq.* jusqu'à la fin du Chapitre. *Mornac. ad l. ult. versic. qui illicitè, C. de diver. rescript. Vincent. Lupan. lib.* 1. *de Magistrat. & Præfectur. Francorum cap.* 20. *de Secretariis.*

L'un des plus anciens privileges des Secretaires, qui a été verifié au Parlement, & est contenu dans les Lettres patentes préalleguées du Roi Louis XI. du mois de Novembre 1582. page 23. est, que le procès criminel ne leur peut être fait par aucun Juge, que par Monsieur le Chancelier, joints avec lui Messieurs les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, ou par la Cour de Parlement, en la grande Chambre; lequel privilege se trouve confirmé par un ancien Arrêt de la Cour des 14. & 16. Juin 1494. au profit de Maitre Jean Bertrand Notaire & Secretaire du Roi, nonobstant qu'il fut question d'une fausseté incidente en un procès criminel pendant en la Cour des Aides.

5. Arrêt du 4. & 16. Juin 1494. qui a jugé que le procès criminel ne peut être fait aux Secretaires du Roi que par Monsieur le Chancellier, ou par la Cour de Parlement, en la grand-Chambre.

Ce privilege est plus ancien & plus puissant, que celui qui a été accordé par l'Edit de Nantes, du mois d'Avril 1598. à ceux qui font profession de la Religion pretendue Reformée: de sorte que le procès criminel entre un Secretaire du Roi, & un particulier, faisant profession de la Religion pretendue Reformée, doit être renvoyé & jugé en la grand'Chambre, & non en celle de l'Edit, comme il a été jugé par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le Mercredi 19. Mai 1632. plaidant Martinet, C. Gautier, & Bataille, par lequel, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon, il fut dit que les parties se pourvoiroient en la grand'Chambre.

Arrêt du 19. Mai 1631. par lequel un procès intenté entre un Secretaire du Roi & un particulier de la R. P. R. a été renvoyé en la grand'Chambre.

6. *A qui les Secretaires du Roi sont redevables de leurs privileges.*

Les Secretaires du Roi doivent l'honneur de tous leurs privileges, & principalement de l'anoblissement, à Maître Alain Chartier, Clerc, Notaire & Secretaire des Rois Charles VI. & VII. lequel par ses beaux, doctes & sententieux écrits, s'est acquis le surnom de Seneque François, & pere de l'Eloquence Françoise.

Les Religieux Celestins de Paris, où est la Confrairie & la Chambre des Notaires & Secretaires du Roi, du nombre des six-vingts, qui sont les premiers établis sous les Rois de la seconde race, jouissent des droits & privileges accordez aux Secretaires du Roi, *v. Choppin. lib.* 2. *Monast. tit.* 2. *numero* 7. Coquille en son Histoire de Nivernois, page 55.

Les Chartes contenans la donation à eux faite par le Roi Charles V. d'une bourse de la Chancellerie, sont transcrites en l'histoire préalleguée du Monastere des Celestins, chapitres 2. 3. 4. & 5.

Les Lettres Patentes de l'érection & confirmation de ladite Confrairie, des Rois Jean, en Mars 1350. Charles V. du 9. Mai 1365. & Louis XI. du mois de Juillet 1465. transcrites dans les Mélanges Historiques de Camuzat, imprimez à Troyes en l'an 1519. fol. 51. 66. & 71. Elle fut instituée à l'instigation de Robert de Jussy, Chanoine de saint Germain de l'Auxerrois à Paris, & Secretaire du Roi, qui avoit reçû l'habit de Celestin au Monastere de Marcoussy, dont il sortit par l'importunité de ses parens, au rapport de du Breuil, en ses antiquitez de Paris, livre 3. pages 908. & 909. Et ladite Chapelle fut fondée par le même Roi Charles V. & consacrée par Messire Guillaume de Melun Archevêque de Sens, le 8. Decembre 1372. au rapport de Rouillard en son Histoire de Melun, page 484. du Breuil au lieu préallegué, page 910.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

7. Arrêt du 27 Janvier 1675. donné au Conſeil Privé, par lequel jugé, que les enfans des Secretaires du Roi, qui n'ont pas 20. années de ſervice, ſont exempts des impoſitions des roturiers.

☞ LE 27. jour de Janvier 1675. il fut rendu Arrêt au Conſeil Privé du Roi au rapport de Monſieur Turgot de ſaint Clair, entre Annet & Robert Bouchard, enfans du ſieur Bouchard Secretaire du Roi, demandeurs en caſſation d'un Arrêt, rendu en la Cour des Aides de Clermont en Auvergne, d'une part, & les Echevins de la même Ville, d'autre; par lequel il fut dit, que pendant la vie des Secretaires du Roi, qui n'ont pas encore vingt années de ſervice, leurs enfans ſont exempts des impoſitions ordinaires des roturiers. Journal du Palais, partie 4. page 328.

QUAND les enfans ſont exclus de ſucceſſion, pour le délit du Pere, ou de la mere.

SOMMAIRE XX.

1. *Si les enfans d'une femme qui a commis aſſaſſinat en la perſonne de leur oncle, peuvent venir à la ſucceſſion d'icelui.*
2. *Pourquoi les meurtriers condamnez, ne peuvent tranſporter le droit de ſuccéder à leurs enfans.*
3. *Fait du procès mentionné en ce chapitre par Monſieur Loüet, rapporté au vrai par le Commentateur.*
4. *Quelle eſt la diſpoſition de Droit, à l'égard de ceux qui font mourir auſquels ils devoient ſucceder.*
5. *Si les meurtriers & leurs enfans, ſont exclus de la ſucceſſion de ceux dont ils ont procuré ou cauſé la mort.*
6. *En quel cas le mari peut ſucceder aux biens de ſa femme, qu'il a tuée commettant adultere.*
7. *Comment la fille excluſe de la ſucceſſion de ſon pere, y peut ſucceder.*
8. *Si le puîné qui a tué ſon frere ainé, & depuis a été abſous, peut-être maintenu au droit d'aîneſſe en la ſucceſſion de ſes oncles decedez depuis le frere.*
9. *Si un frere ayant ſeulement ſçu le deſſein de celui qui vouloit tuer ſon frere, & ne l'a point revelé, eſt indigne de ſa ſucceſſion.*
10. *Sœur privée de la ſucceſſion de ſon frere, & pourquoi.*
11. *Si la legereté de la peine amoindrit & diminue le crime.*
12. *Si celui qui eſt cauſe de la mort de quelqu'un, en quelque façon que ce ſoit, eſt indigne de lui ſucceder.*
13. *Si ceux qui négligent de venger la mort de ceux dont ils ſont heritiers, ſont indignes de leur ſucceder.*
14. *Si le délit du Pere nuit aux enfans, en matiere d'exheredation.*
15. *Si le fils parricide peut être préſumé avoir ſuccedé à ſon pere, pour faire que l'amende ſe puiſſe prendre ſur la part & portion qui lui devoit appartenir en ſa ſucceſſion.*
16. *Si le parricide & ſes enfans ſont indignes de ſucceder aux biens de celui qu'il a tué, quelque long eſpace de tems qu'il y ait.*
17. ¶ *Si la Déclaration du Roi de 1698. qui permet aux enfans des Religionnaires de revenir en France, & d'y recueillir les biens de leur Pere, & les ſucceſſions qui leur ſeroient échues, s'ils n'avoient pas été abſens, a lieu pour les ſucceſſions ouvertes depuis le retour des enfans.*

XX LE 7. jour d'Août 1604. il s'eſt preſenté une difficulté en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Beſnard. Un frere & une ſœur plaidans l'un contre l'autre, pour la proprieté d'une terre, la ſœur ayant des enfans, le frere n'étant point marié, la ſœur pendant le procès entreprend ſur la vie de ſon frere; le procès jugé, deux jours après, la ſœur par ſon fils aîné fait tuer ſon frere: la ſœur & le fils ſont condamnez: on diſpute la ſucceſſion du frere homicidé; les enfans de la ſœur demandent la ſucceſſion de leur oncle, les couſins germains du frere homicidé ſoûtiennent qu'ils en ſont indignes.

1. *Si les enfans d'une femme, qui a commis aſſaſſinat en la perſonne de leur oncle, peuvent venir à la ſucceſſion d'icelui.*

Les enfans de la ſœur diſoient, qu'ils étoient neveux du defunt, appellez à la ſucceſſion par la Coutume, que ſi leur mere avoit failli, & étoit participante de l'homicide commis en la perſonne de leur oncle, ils n'en devoient pas porter la peine, *delicta perſonalia, quiſque ſuos patitur manes, pœna non excedit delictum, non debet aliquis alterius odio prægravari, filii non peccaverunt, ubi nullum peccatum, ubi nulla culpa, ibi nulla pœna;* qu'il n'y a qu'un cas auquel les enfans ſoient punis pour la faute des peres, *in crimine læſæ Majeſtatis; filius non portabit iniqui-*

Source : BIU Cujas

tatem patris ; qu'il ſuffiſoit qu'ils n'euſſent prêté aucun conſentement à l'aſſaſſinat commis en la perſonne du défunt leur oncle : c'eſt une regle de Droit, que *culpa pœnam præcedit*. Ulpien en la Loi *Divi fratres*, *de jure patronat.* a demandé *an avi vel patris delictum, filio vel nepoti nocere poſſet* : même en accuſation d'un crime capital, la queſtion s'étant trouvée douteuſe, diſputée par divers avis, finalement la réſolution fut priſe par les plus grands Juriſconſultes, & décidé que *ex delicto patris, filii puniendi non erant, nec nepotes ex delicto avi, nec ex perſona, vel nota patris, excludi à bonis aviti liberti, plurium juris authorum, ſed & Salvii Juliani ſententiam fuiſſe ; delicta ſuos authores ſequuntur* : que l'on accuſe d'avoir conſenti ou participé au crime, ceux que l'on veut exclure de la ſucceſſion : que s'il ſe trouvoit en Droit quelque diſpoſition contraire, c'étoit en cas particulier, *quando Fiſco dabatur hæreditas* : comme en la Loi *cum ratio*, *de bonis damnat. ff.* & encore prenant la raiſon de la Loi, au §. *præterea*, elle ne parle que *ex his quæ damnatus per flagitium acquiſivit, liberorum portiones augeri non debere* : que c'étoit contre toute raiſon en pays Coûtumier, auquel il n'y avoit que l'amende au Roi, & nulle confiſcation, & qu'au particulier il ne s'agiſſoit point *de bonis flagitio vel ſcelere quæſitis à defuncta matre* : mais de ceux qui étoient deferez *à ſtatuto municipali, ſine facto & auxilio matris defunctæ.*

Le couſins germains ſoûtenoient au contraire, que la raiſon & l'utilité publique deſiroient que les enfans fuſſent privez, & que leur mere n'ayant été mûë d'autre occaſion, que par une pure avarice, d'avoir le bien du frere, que pour y parvenir elle l'avoit fait homicider, il n'étoit pas raiſonnable qu'elle en amendât, ni ſes enfans : qu'il y falloit apporter toute rigueur, pour détourner un chacun de commettre tels horribles crimes : le ſeul moyen étoit d'en ôter la cauſe : le ſeul bien invitoit les meurtriers, il les en falloit priver, & leurs enfans ; autrement il s'en trouveroit qui ne craindroient point d'expoſer leur vie pour enrichir leurs enfans : qu'au tems miſerable auquel on eſt en ce Royaume, il ſe trouveroit des peres tellement adonnez au profit, qu'ils ne craindroient point, pour laiſſer leurs enfans riches, de faire tuer celui auquel ils ſuccederoient : & en ce fait particulier, *factum patris*, c'eſt *factum filii*, comme le pere eut été privable du bien, auſſi le doit être le fils.

2. *Pourquoi les meurtriers condamnez ne peuvent tranſporter le droit de ſucceder à leurs enfans.*

Que tels meurtriers étant condamnez, ne pouvant tranſporter le droit de ſucceder à leurs enfans ; telles ſucceſſions ne ſont deferées par la Coûtume, que *jure repreſentationis*, la mere indigne de la ſucceſſion, partant ſes enfans qui la repréſentent : ce ſeroit en effet admettre les enfans à profiter du délit de leur pere ; que c'étoit le vrai cas de la Loi *cum ratio*, au §. *præterea*, *de bonis damnat. ff. ut liberorum portiones non augeatur de his quæ damnati patris flagitio acquiſierunt*, & ne faut pas adapter ce mot *acquiſierunt*, aux acquiſitions, ou à ce qui ſeroit échû par l'induſtrie du pere ; car le Juriſconſulte parle *de hæreditate* : que *Boërius* avoit été de cet avis en ſa déciſion 15. rapportant les Arrêts donnez en pareil cas : qu'il ſeroit ridicule, que tels meurtriers fuſſent privez de la ſucceſſion, & que leurs enfans y fuſſent appellez : en ce qui eſt du bien des ſucceſſions *patris filiorum perſona* ; que tout ce qu'on alleguoit au contraire, que *delicta ſuos ſequebantur authores*, cela étoit bon, *in pœnis corporalibus* ; s'il étoit queſtion de punir corporellement les enfans pour le délit de leurs peres, il ſeroit indubitable ; mais pour le bien temporel, qui eſt la ſeule cauſe du délit les enfans ne participans en la peine corporelle du délit, ils ne doivent non plus participer en la cauſe du crime, qui étoit la ſucceſſion, ni en tirer aucun profit, que la ſucceſſion du défunt n'étoit aucunement aſſurée aux neveux, ſans le fait ou aſſaſſinat commis par leur mere ; le défunt ſe pouvoit marier, pouvoit avoir des enfans, pouvoit vendre & diſpoſer de ſon bien, comme il en avoit des occaſions, pour les mauvais traitemens qu'il auroit reçus de ſa ſœur ; tellement que cette ſucceſſion ne venant en effet que par le délit de la mere, les enfans n'y devoient en rien profiter : autrement ce ſeroit inviter à commettre tels meurtres, pour enrichir les enfans, & tels meurtriers ſe pouvoient promettre, que par tels moyens & voyes illicites, ils pourroient éviter la punition & la rigueur de la Juſtice.

Que l'on liſoit en la Bible beaucoup d'exemples, qui donnent vilée à punir le délit d'autrui, quand pour le crime de David, Dieu fit mourir tant d'hommes ; qu'au Paradis terreſtre la poſtérité d'Adam a été punie : que les enfans ont été punis pour le péché des peres : que l'on pouvoit, ſuivant ces exemples ; pour un bien public, pour empêcher les mauvaiſes volontez de commettre ce crime, & donner

Source : BIU Cujas

quelque repos aſſuré à ceux qui ont du bien, qui ont des héritiers préſomptifs de mauvaiſe volonté, priver ceux qui repréſentent, & qui ſont la même image des meurtriers; & on pourroit dire avec raiſon, que tels neveux étant admis à la ſucceſſion des défunts, ainſi miſerablement tuez, on verroit en une même ſucceſſion, mêmes biens des aſſaſſinez, & des meurtriers, *patris & filiorum una ſucceſſio, unum patrimonium, continuatio dominii, & ratio naturalis, ut parentum ſucceſſio & hæreditas liberis addicatur, deſiderat.*

Ce qui ſe trouvoit de particulier, c'eſt que le défunt pendant le procès, & après que l'on eut attenté à ſa perſonne & à ſa vie, fit ſon teſtament allant à la guerre, par lequel il exheredoit ſes neveux, pour le crime commis par leur mere, en ce qu'elle avoit attenté à ſa vie, inſtituoit ſes héritiers, ſes couſins de l'eſtoc paternel; mais la Coûtume d'inſtitution d'heritiers n'avoit point lieu, & on débatoit l'exheredation, par les mêmes moyens du procès.

Par Arrêt, les enfans de la ſœur qui avoit commis l'aſſaſſinat, privez de la ſucceſſion, & les couſins germains du côté paternel du défunt, qui étoient les plus proches apres les neveux, déclarez heritiers: les noms des parties, la Comteſſe de la Rochefoucault, ayant ceſſion du Seigneur de Raponat, du 7. jour d'Août 1604. Monſieur Beſnard Rapporteur. A

A Il faut obſerver que les enfans qui ſont exclus, *vivente adhuc matre, licet condemnata per ſententiam*, de laquelle il y avoit appel, & morte pendant ledit appel, ne pouvoient *ex ſuo capite*, venir à la ſucceſſion, parce que la mort ſaiſit le vif: & venant à la ſucceſſion par le moyen de leur mere, *iniquum fuiſſet*, de ſuccéder au défunt homicidé, par le moyen de la meurtriere.

Faut prendre la déciſion de cet Arrêt, par les particularitez, la ſœur heritiere du frere qu'elle avoit fait aſſaſſiner; les enfans de cette ſœur venans à la ſucceſſion du défunt *non tam jure ſuo, quam per repreſentationem matris*, ſœur du défunt, ſœur condamnée long-tems après le meurtre: mais par Sentence, de laquelle il y avoit appel, & pendant icelui decedée, que l'on voyoit le ſeul ſujet du crime, avoir été le bien, qu'il falloit auſſi que la peine fut ſur le bien.

ACet Arrêt a été prononcé le 21. Août 1604. & eſt rapporté par Choppin, *lib. 3. de priv. ruſt. part. 3. cap. 11. num. ult.* & Durand ſur la Coûtume d'Auvergne, chapitre 22. des Teſtamens article 1. pag. 199.

Le fait n'eſt pas au vrai, ſelon qu'il eſt rapporté par l'Auteur, ainſi que j'ai appris par la communication du procès, néanmoins je n'ai rien voulu changer au texte, m'étant contenté d'inſerer le fait en cet endroit.

3. *Fait du procès mentionné en ce chapitre par Monſieur Loüet rapporté au vrai par le Commentateur.*

Claude Paulthe, Ecuyer ſieur de Chantrezac en Angoumois, & Dame Anne Eſtourneau, Dame de Montagriers ſa tante, plaidans enſemble, pour la proprieté de ladite terre de Chantrezac: la tante pendant la déciſion du procès, & avant qu'il fut jugé diffinitivement, entreprend par pluſieurs fois ſur la vie de ſon neveu, qui n'étoit point marié, & en l'an 1586. le fait tuer par un de ſes enfans: la mere & le fils condamnez à mort, par Sentence du Senéchal d'Angoumois, ou ſon Lieutenant Criminel, rendue par défaut & contumace.

La mere s'étant préſentée au Parlement ſéant à Tours, pour ſe purger, par Arrêt la peine de mort eſt commuée en un banniſſement de dix ans, elle déclarée indigne de la ſucceſſion de ſon neveu, laquelle fut adjugée à Dame Claude Deſtiſſac, veuve de Meſſire François Comte de la Rochefoucault, comme ayant le droit cedé, tant de Jacques Paulthe Ecuyer ſieur de Raponat, heritier du défunt pour les meubles & acquêts, que de Reine de Chaſtenet, & Yvone de ſaint Amand, heritieres des propres paternels.

La mere étant decedée, ſes enfans, couſins maternels du défunt, ſe pourvoient par Lettres en forme de Requête Civile contre l'Arrêt, ſoûtenans que la ſucceſſion leur appartenoit de leur chef, *matre è medio ſublatâ*, laquelle étoit ſeule coupable du crime, & non eux qui étoient innocens, & n'avoient en rien peché.

La Dame de la Rochefoucault diſoit au contraire, qu'ils étoient indignes de la ſucceſſion auſſi bien que leur mere, comme venus *ex radice infecta*, n'étant point raiſonnable qu'ils vinſſent *ad bona ſcelere quæſita*. La cauſe plaidée en la Chambre de l'Edit, appointée au Conſeil, intervient l'Arrêt rapporté par l'Auteur qui les déboute de leur demande.

4. *Quelle eſt la diſpoſition de Droit à l'égard de ceux qui font mourir ceux auſquels ils doivent ſucceder.*

Par la diſpoſition de droit, *ei qui defunctum interfecit, veneno extinxit, aut mortis cauſam quoquo modo præbuit, tanquam indigno auferuntur bona, & applicantur Fiſco, l. Lucius Titius, 9. ubi gloſ. & Doct. de jur. Fiſc. l. cum ratio 7. §. ſi plures de bon. damnat. Vide cap. 1. §. 1. ſimiliter ubi gloſ. verbo, fratrem, quib. mod. feud. amitit. lib. 1. feud. tit. 2. §. 1. ad quem feud. amiſ. redeat, lib. 3. tit. 2. & lib. 4. tit. 42. de vaſſallo qui occid. fratrem ſuum. Maſuer. tit 32. de ſucceſſ. num. 3. Bened. in cap. Raynutius, verbo, condidit, in pr. num. 10. & ſeq. & verbo, mortuo itaque teſtatore in princ. num. 22. & ſeq. Bart. l. fin ſi quis aliquem tectari prohibuerit, Bald. l. hæreditas, C. de his quib. ut indig.* S. Ambroiſe, *lib. 2. de Cain & Abel, cap. 8.* expliquant ces mots, *Geneſ. 4. eamus in campum*, que Caïn dit à ſon frere Abel, lorſqu'il voulut commettre le fratricide, *merito dicit, eamus in campum, non dixit, eamus in Paradiſum, ubi poma florent, non aliquem cultum & fructiferum locum. Ipſi parricidæ indicant, fructum ſe ſceleris habere non poſſe, nec penes eos fructum manere, qui tantæ impietati præbuerint officium.*

Meſſire Jean Jouvenal des Urſins en l'Hiſtoire de Charles VI. ann. 1406. pag. 251. rapporte que

les Nobles d'Angleterre ſoûtenoient, que le Royaume ne pouvoit competer & appartenir à Henry de Lanclaſtre, parce qu'il avoit fait mourir le Roi Richard ſon ſouverain Seigneur.

A quoi ſe doit referer la repartie de l'Archevêque de Bourges, audit Henry de Lanclaſtre dans le même Auteur, ann. 1415. pag. 365. & la propoſition de Maître Jean Rapiot, ann. 1419. page 465. que Henry V. fils aîné dudit Lanclaſtre ne pouvoit rien prétendre au Royaume d'Angleterre, vû le meurtre fait par ſon pere, en la perſonne du Roi Richard.

Semblable propoſition du Clergé & du Legat du Pape, dans Geoffroi de Villehardouin, livre 4. de ſon Hiſtoire, page 79. *que cil qui tel meurtre faiſoit, n'avoit droit en terre tenir, & tuit cil qui étoient conſentant, étoient parſonnier del meurtre.*

A quoi on peut pareillement appliquer ce qui eſt rapporté par Gregoire de Tours, *lib. 5. Hiſtor. Franc. cap. 36.* & par *Aimonius Monachus lib. 3. de geſt. Franc. cap. 31.* que *Nantinus Engoliſmenſis Comes, violenter invaſit villas quas Macharius Epiſcopus Engoliſmenſis avunculus ejus, Eccleſiæ teſtamento ſcripto reliquerat, adſerens non debere Eccleſiam ejus facultates adipiſci, à cujus Clericis teſtator fuerat interfectus, Capit. Caroli Magni, addit. 4. cap. 85.* qui eſt mis par le Pere Sirmond, *antiq. Capitularia Ludovici Pii, tomo 2. Concil. antiq. Galliæ, pag. 472. quicumque propter cupiditatem rerum patrem, aut matrem, aut fratrem, aut ſororem, vel nepotem, vel alium propinquum ſuum interfecerit, hæreditas, interfecti ad alios ſuos legitimos hæredes perveniat, interfectoris vero hæreditas, in Fiſcum redigatur. Ergò uxor, qua maritum à quo hæres ſcripta eſt, necavit, ejus hæreditate privari debet, l. ſororem 10. C. de his quibus ut indign. & perſecutio eorum quæ ſcelere acquiſita probari poſſunt, Fiſco competit, licet pendente appellatione uxor decedat, d. l. 9. in fine, de jur. Fiſc. adde quæ not. ſup. A, num. 18. & contra, ſi vir uxorem ſuam occiderit, dotis actio hæredibus danda eſt; non enim æquum eſt virum ob facinus ſuum, dotem lucrifacere, l. ſi ab hoſtibus §. 1. ſolut. matr.* Laquelle loi ſe doit entendre du mari qui tue ſa femme, l'ayant même ſurpriſe en adultere : car encore que la Loi donne quelque choſe à la douleur, & au juſte reſſentiment du mari : néanmoins il n'eſt point raiſonnable qu'il tire aucun profit, ou émolument d'un tel acte, lequel n'eſt pas tant permis, que toleré, *& licet dematur pœna, tamen remanet culpa*, c'eſt en effet la déciſion de la loi derniere *de legat. 1.*

Le même auroit lieu pour la donation mutuelle, & avantages ſtipulez par contrat de Mariage : du Molin ſur la Coutume de Bourbonnois, article 219. comme il a été jugé par l'Arrêt celebre de Scipion Menealoty, rapporté par Maître Nicolas Belut en ſes Annotations ſur le traité du droit de Bâtardiſe de Bacquet, chapitre 12. *numero 26. Bened. dicto verbo, mortuo itaque teſtatore in pr. num. 44.* où il dit que *Caturci & Tholoza uxorem occidens, vel occidi faciens, nihil lucratur, imò ipſo jure privatur tali lucro : idem, verbo, cuidam Petro tradiderunt, num. 88. plura Alex. lib. 7. conſil. 123. ubi Molin. Decius conſil. 525. num. 1. & ibi idem Molin.*

C'eſt un des cas de la regle de Droit qui dit, que *nemo ex ſuo facinore, ſive ex ſua improbitate lucrum & commodum reportare debet, l. ſive hæreditaria 23. in fin. de neg. geſt. l. itaque fullo 12. in princ. de furt. l. non fraudantur 177. §. 1. de reg. jur. cap. poſtulatis, 15. in fin. ext. de in int. reſt. idem obtinet ſi per negligentiam & culpam viri, uxorem à quâ hæres inſtitutus fuerat, mori contingat : puta ſi ei ægrotanti, medicos non adhibuerit, vel ſciens malos adhibuerit, l. 3. ubi gloſ. verbo, culpam, de his quib. ut indig. Bart. & Doct. ad l. idemque, de Ædil. edict. Accurſ. l. quod ſi nolit. 31. §. ſi mancipium, & ibi Ang. eod. tit. argum. cap. unic. ext. de infant. & languid. expoſit. Alexand. lib. 7. conſil. 137.* Voyez la Coutume de Bretagne, article 451. *Argentr. in antiq. Conſuetud. art. 430. gloſ. 1. num. 3. quod & obtinet in quolibet hærede, Bened. d. verbo, mortuo itaque teſtatore, in pr. num. 39.* Monſieur de la Roche-Flavin, en ſes Arrêts notables, liv. 1. titre 37. Arrêts 6. Bechet au traité du droit de Reverſion, chapitre 11.

5. *Si les meurtriers & leurs enfans ſont exclus de la ſucceſſion de ceux dont ils ont procuré ou cauſé la mort.*

6. *En quel cas le mari peut ſucceder aux biens de ſa femme, qu'il a tué commettant adultere.*

Autre choſe ſeroit, s'il s'agiſſoit de la ſucceſſion des biens de la fille, qui auroit recueilli ceux de ſa mere ſurpriſe en adultere, & tué par ſon mari : auſquels biens il peut ſucceder comme pere ayant changé de qualité par la mutation des perſonnes, & n'étant plus les biens de la mere, mais de la fille, cauſe du mélange, & de la confuſion qui ſe fait par l'adition d'hérédité, *argum. l. per curatorem 90. in fin. de acquir. hær. l. ult. §. fin. C. de inoff. teſt. l. ſed ſi plures 20 §. filio de vulg. & pupil. ſubſtit. l. locatio, 9. §. ult. de publ. & veſtig. l. filius 42. in princ. de bon. libert. ibi, qui alio jure venit, quàm eo quòd amiſit, non nocet in quod perdidit, ſed prodeſt quod habet, l. ita fidei, 40. in fin. de jur. Fiſc. ibi, ceſſare fraudem dicitur, quia de ſuo largitur, facit l. tutor, 28. §. quæ tutoribus, de excuſ. tut. l. paterfamilias 15. §. qui duos, de adopt.* en ces mots, *facit hoc quaſi quilibet, non quaſi avus, l. qui Titii teſtamentum falſum dixit, nec obtinuit, hæredi ejus hæres exiſtere non prohibetur, quia non principaliter in Titii hæreditatem ſuccedit, Gloſſa ad Nov. Juſtin. 89. quib. mod. natur. effic. ſui. §. fin. verbo, participium, ubi dicit extraneum poſſe legare, vel donare ſpurio.*

Ce qui eſt ſingulierement décidé par *Decius* : ſur la Loi *hæreditas 62. num. 6. de reg. jur. & conſil. 230. num. 3. conſil. 266. num. 1. 309. in princ. 525. num. 2. 683. num. 5. ubi Molin. profert Joan. Amicum conſil. 10. qui tenet maritum qui occidit uxorem, ſuccedere poſſe filiæ, quæ ſuccedit matri, idem Molin. ad conſil. 623. ejuſdem Decii num. 2. & conſil. 688. num. 6. Ludov. Roman. conſil. 40. & 168. & ad l. 1. §. veteres de acquir. poſſeſſ. Auffrer. deciſ. Capellæ Tholoz. 457. Angel. conſil. 52. Bart. l. fin. in princ. ad Senat. Tertyllian. Jaſon dicta l. 1. §. veteres, num. 21. de acquir. hæred. & ad l. 2. num. 7. C. de in jus voc. Bal. l. ſi viva matre. C. de bon. matr. Bertrand. vol. 2. conſuet. 348. num. 6.* le Commentateur du Statut de Provence, page 123. & autres Docteurs, qui tiennent que la fille excluſe, ſoit par renonciation expreſſe, ou par diſpoſition du Statut, de la ſucceſſion de ſes pere & mere, peut ſucceder à ſon frere, & par ce moyen recueillir indirectement la ſucceſſion du pere, parce que la ſucceſſion ne ſe conſidere plus comme paternelle, mais comme fraternelle, ſoumiſe à nouvelles charges & conditions, par le changement des perſonnes, *Franciſc. Steph. lib. placit. Parlam. Aquenſ. deciſ. 86. dixi ſup. E, ſumm. 8. fin. & R, ſum. 17. fine.* Donc le même doit avoir lieu en la ſucceſſion des biens de la fille, qui a recueilli ceux de ſa mere ſurpriſe en adultere, & tuée par ſon mari.

7. *Comment la fille excluſe de la ſucceſſion de ſon pere, y peut ſucceder.*

Jugé par Arrêt du Mardi 7. Juillet 1615. Mon-

Source : BIU Cujas

Arrêt du 7. Juillet 1615. qui a jugé, que le pere qui a tué ſa femme ſurpriſe en adultere, peut ſucceder aux biens que ſa fille avoit herité de ſa mere.

ſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant du Sauſay, qui a été depuis Lieutenant Particulier à Lion, & Chamillard.

Le même a été jugé pour la ſucceſſion d'un frere aîné, tué par ſon puîné, qui a été maintenu au droit d'aîneſſe, en la ſucceſſion de deux oncles decedez depuis le frere, la ſucceſſion duquel étoit fonduë en celle deſdits oncles, nonobſtant l'indignité alleguée contre le puîné, qui avoit été abſous du fratricide, par Arrêt du Parlement de Rouen, pour avoir levé la Fierte de ſaint Romain, & que l'on ſoûtient qu'en tout cas, il ne pouvoit prétendre le droit d'aîneſſe auſdites ſucceſſions : parce qu'en ce faiſant il profiteroit de ſon crime, contre le texte ſingulier de la loi *quòd ſi nolit.* 31. §. *ſi mancipium*, , *de Ædil. edict.* & la loi *Lucius Titius*, 9. *de jure Fiſc.* Par Arrêt du Jeudi 27. Mai 1621. ledit ſieur premier Préſident ſéant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, plaidant A. Odeſpung, & Jobert, les Petits parties.

8. Arrêt du 27. Mai 1621. lequel a maintenu le puîné qui avoit tué ſon aîné, & depuis abſous, au droit d'aîneſſe, en la ſucceſſion de deux oncles decedez depuis le frere.

C'eſt pareillement l'un des points jugez par l'Arrêt de Bermondets, prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Molé, le Mardi 24. Mars 1603. par lequel les enfans du fils exheredé par le pere, ont été admis à la ſucceſſion de leur oncle, qui avoit recueilli celle du pere, & jugé, que le pere leur avoit tranſmis cette ſucceſſion, qui ne devoit point être conſiderée comme paternelle, mais comme fraternelle : lequel Arrêt à cette fin, eſt rapporté par Monſieur Servin, au plaidoyer 9. du premier volume, & par de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 100.

Cette queſtion eſt traitée amplement, par *Anton. Gomezius comment. ad Leges Tauri. text. 22. num.* 14.

9. *Si un frere qui a ſeulement ſçu le deſſein de celui qui vouloit tuer ſon frere, & ne l'a point revelé, eſt indigne de ſa ſucceſſion.*

La Cour a bien paſſé plus outre, & a jugé qu'un frere ayant ſeulement ſçu le deſſein, qu'un étranger avoit de tuer ſon frere, & ne l'ayant deferé ni relevé, étoit, pour ce ſeul acte, indigne de la ſucceſſion de ſon frere.

Toute la preuve qui reſultoit des charges & informations, conſiſtoit en ce qu'au mois de Février 1601. Jean Taſſart le jeune demeurant à Boiron, Paroiſſe de Rebets, fut meurtri & aſſaſſiné par Thibault le Févre : ce meurtre fut commis ſur le ſoir, d'un coup de ſerpe ; que Jean Taſſart frere aîné de l'homicidé, ſçavoit cette conjuration ; qu'il en avoit pluſieurs fois parlé & conferé avec le Févre, & même ſçavoit l'endroit où la ſerpe étoit cachée, ſans avoir jamais déclaré l'intention & le mauvais deſſein de le Févre, ni à ſon frere, ni à la Juſtice ; que cet aſſaſſinat ayant été commis, la maiſon du défunt fut pillée, & volée la meme nuit ; que le bruit commun étoit, que ce vol avoit été commis, par le Févre, aſſiſté de Taſſart : que le Procureur Fiſcal ayant fait diligemment informer de ce meurtre, tous les freres du défunt furent ſoupçonnez & empriſonnez ; que le jour precedent Jean Taſſart l'aîné fut au Conſeil à la Ferté-Gaucher, pour communiquer avec les Avocats, & leur dit, qu'il étoit chargé & accuſé d'avoir ſçû le projet & le deſſein de l'aſſaſſinat, commis en la perſonne de ſon frere, & qu'il fut conſeillé de le tenir ſecret, & de ne le reveler à perſonne, non pas même à ſa propre femme : par ſon interrogatoire il reconnoît partie de tout ce que deſſus : Par Sentence du Juge de Rebets, Chriſtophe Taſſart, l'un des freres accuſez, eſt declaré innocent, & envoyé abſous : le Févre qui étoit le meurtrier, & Jean Taſſart ſont condamnez à mort, dont ils appellent à la Cour.

Arrêt du 11. Février 1602. par lequel il eſt ordonné, que Taſſart ſeroit appliqué à la queſtion, ce qui eſt executé. Il ne reconnoît rien de nouveau : Arrêt diffinitif, par lequel la Sentence de mort eſt confirmée pour le regard de le Févre, & infirmée pour le regard de Taſſart, lequel eſt banni pour cinq ans, tant du Bailliage de Meaux, que de la Prevôté & Vicomté de Paris, & mainlevée de ſes biens, qui avoient été confiſquez par la Sentence.

En quoi la Cour par ſon Arrêt s'eſt entierement conformée à la diſpoſition de Droit en la loi 2. *ad l. Pomp. de parric. D.* en laquelle *Scævola* rapporte, *fratrem ejus qui cognoverat quod frater ſuus venenum emerat, ut patri daret, nec patri indicaverat, relegatum fuiſſe : Medicum verò qui dederat venenum, ſupplicio affectum.*

Le ban expiré, Jean Taſſart ſe conſtitue demandeur à l'encontre de Chriſtophe Taſſart ſon frere, à fin de partage & diviſion des biens de leur défunt frere commun. Chriſtophe le ſoutient indigne de la ſucceſſion, d'autant qu'il apparoiſſoit clairement par les informations, interrogatoires, & autres procedures au procès criminel, que *habuerat ſcientiam & conſcientiam criminis*, que *malè animatus fuerat erga fratrem*, que n'ayant point découvert les embuches & la mauvaiſe volonté de l'aſſaſſin, il devoit être reputé pour fratricide, *non enim ſolum parricida, ſed & conſcii, etiam extranei, pœna parricidii afficiendi, item participes, & qui quoquo modo auxilium præbuerunt, l. 6. & 7. ad. l. Pomp. de parricid. l. quiſquis*, §. *id quod, ad l. Jul. Majeſt. l. excipiuntur* 14. *in fine ad Syllan.* ce qui eſt traité *ex profeſſo* par Alciat, *lib.* 8. *parerg. cap* 9. *ergo D. Cyprian. epiſt.* 2. *ad Donatum, eſſe ſe non putant oculis parricidas.*

10. Arrêt du 12. Fév. 1590. qui a declaré indigne une ſœur, de la ſucceſſion de ſon frere, pour avoir retiré chez elle le meurtrier d'icelui.

Que par Arrêt du Lundi 12. Février 1590. plaidant Chauvet, & A. Robert, par lui rapporté, *lib.* 3. *rer. jud. cap* 7. *in fine*, une ſœur fut privée de la ſucceſſion de ſon frere, comme indigne, ſur ce qu'il fut prouvé & verifié, qu'elle avoit reçû & retiré chez ſoi le meurtrier de ſon frere, *quod occultari eum non ignorans, diu diſſimulaverat*, pour uſer des termes de la loi *Metrodorum* 40. *de pœn.* A quoi eſt ſinguliere la remarque de Fulbert Evêque de Chartres. *epiſt.* 60. *ad Leuthericum Archiep. Senon.* où entre les raiſons & preſomptions, pour leſquelles un certain Guio avoit été condamné pour un homicide, cotte celle-ci, *quia ſcivit inſidias illi prætendendas, nec patefecit : deinde quod inſidiatores ejus, quos diſturbare potuit, non diſturbavit, ſed & præſentia ſua domum, ex qua ſanctæ Eccleſiæ noſtræ ſervire debuerat, eis receptandis dolosè vacuam fecit, &c.*

Que de verité il n'y avoit pas de preuve concluante au procès, que Jean Taſſart fut coupable du fratricide ; mais il avoit non ſeulement un ſoupçon, & des preſomptions & des conjectures, mais des ſignes & indices violens ; que la Cour n'a pas trouvé aſſez de charge pour le condamner à mort ; mais elle en a aſſez trouvé pour le condamner à un banniſſement de cinq ans, peine legere, *quia defuit probatio plena*, mais la legereté de la peine n'amoindrit pas le delit, & ne diminue rien de l'énormité du crime : car comme dit le Juriſconſulte, *factum notat, non ſententia Judicis, non pœna, ſed cauſa, l. quid ergo* 13. §. *cùm autem l. ictus fuſtium*, 22. *de iis qui not. infam.* Il eſt demeuré autant pollué & ſouillé, que le meurtrier même.

11. *Si la legereté de la peine amoindrit & diminue le crime.*

Duxerat, hic ſocius, facinus quos inquinat, æquat : & comme

& comme tel, indigne de recueillir les biens de ſon frere, deſquels biens l'Arrêt de main-levée, n'a point entendu parler, mais ſeulement des biens propres du fratricide.

Que l'indignité que l'on vouloit retorquer contre Chriſtophe Taſſart, ſur ce qu'il n'avoit point pourſuivi le meurtre, & ne s'étoit point rendu partie, n'étoit point conſiderable, d'autant qu'il avoit été prevenu par le Procureur Fiſcal de Rebets, & on l'avoit voulu même envelopper en la complicité du crime : cas auquel l'indignité ne peut être encourue, *d. l. ſororem C. de his quibus ut indign.*

Repliques au frere accuſé.

A quoi étoit repliqué par Jean Taſſart, que l'Arrêt étoit un fidele témoin de ſon innocence : qu'il ne ſe trouveroit point qu'il eût conſeillé l'aſſaſſinat, ni qu'il y eût prêté ſon conſentement : que veritablement le Févre lui avoit bien tenu quelques propos de menaces contre ſon frere : mais c'étoient des paroles proferées par un homme forcené, préoccupé de jalouſie, & tranſporté de colere, auſquelles il n'a pas eſtimé ſe devoir arrêter, ni pour raiſon d'icelles, déferer le Févre à la Juſtice, moins encore en avertir ſon frere, de peur de les aigrir & animer davantage l'un contre l'autre : que l'Arrêt portant condamnation à un banniſſement pour cinq ans, a été donné ſur de legeres conjectures & preſomptions, qui ont été entierement conſommées par icelui : que l'indignité ne doit point être jugée ſur de telles & ſemblables preſomptions, mais ſur des faits conſtans & averez, & qui ſoient auſſi clairs que le jour : que c'eſt le vrai cas de tous les textes qui declarent indigne celui qui a tué ou fait tuer celui, dont il eſt preſomptif heritier, & des Arrêts donnez en conſequence en l'eſpece deſquels *liquidò conſtabat* du fratricide : que la gloſe ſur la loi 7. *ad l. Pomp. de parricid.* expliquant le mot *conſcii*, dit *ſubaudi participes*, *nam ſola ſcientia non punitur* : que tous les Docteurs ſont d'accord, que celui *qui vulneravit, nec occidit*, n'encourt point d'indignité : que ſon frere avoit partagé avec lui les meubles du défunt, ce qui le rendoit notoirement non recevable à le vouloir faire declarer indigne, pour le regard des immeubles, deſquels il étoit ſeulement queſtion, faiſant leſdits immeubles partie de la même ſucceſſion, que l'Arrêt lui avoit fait pleine & entiere main-levée de ſes biens, qu'en tout cas ſon frere étoit autant indigne que lui, pour n'avoir point vengé la mort du défunt.

Arrêt du 13. Mars 1608. qui a jugé ; qu'un frere ayant ſeulement ſçu le deſſein qu'un particulier avoit de tuer ſon frere, & ne l'ayant deferé ni revelé, étoit pour ce ſeul acte indigne de la ſucceſſion de ſon frere.

La Cour par Arrêt du Jeudi 13. Mars 1608. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Doron & Deſiré, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, debouta Jean Taſſart demandeur au partage, de ſes demandes, fins & concluſions, le declara indigne & incapable de la ſucceſſion, laquelle elle adjugea à ſon frere. Voyez ledit ſieur Servin, tome 3. plaidoyer 24. *Mornac. ad l. 1. C. ubi cauſ. fiſc.*

Il s'eſt preſenté une autre difficulté : une femme ayant conſpiré & comploté la mort de ſon mari, avec ſon adultere, elle l'introduit nuitamment en ſa chambre, le mari eſt tué : le pere couché en la même chambre accourt au bruit, il eſt tué à coups de poignard par le même adultere, auquel & à la femme le procès eſt fait par le Prevôt de Laon, qui declare l'adultere dûement atteint & convaincu de deux meurtres, & la femme d'avoir conſpiré avec lui la mort de ſon mari, les condamne tous deux à mort, ſa Sentence confirmée par Arrêt, & executée.

12. *Si celui qui eſt cauſe de la mort de quelqu'un, en quelque façon que ce ſoit, eſt indigne de lui ſuccéder.*

Les heritiers collateraux du pere pretendent que ſa ſucceſſion leur appartient en conſequence de l'indignité encourue par ſa fille, qui avoit donné cauſe à ſa mort, ayant conſpiré celle de ſon mari, & introduit en ſa chambre l'adultere qui avoit tué le mari & le pere. Que par les textes ci-deſſus cottez celui-là eſt indigne non ſeulement, qui tue ou fait tuer, mais *qui mortis cauſam quoquo modo præbuit* ; car en termes de Droit, *nihil intereſt occidat quis, an mortis cauſam præbeat, l. nihil intereſt. 35. ad leg. Cornel. de ſicar. occidiſſe vulgò dicitur, mortis cauſam quolibet modo præbuit, l. qui occidit 30. § ult. l. ita vulneratus 51. in princ. ad leg. Aquil. l. quod ſi nolit. 31. § ſi mancipium, de Ædil. edict. Cic. Philip. 9. Vos Ser. Sulpitium vita privaſtis : is enim profecto mortem attulit, qui mortis cauſa fuit. D. Aug. tract. in Pſal. 63. Gerbert. epiſt. ad Siguinum Senonenſ. Archiep. Nicetas in Iſacio Angelo.*

Les creanciers de la fille, & le confiſcataire, ſoutiennent au contraire, que la fille n'a été trouvée aucunement complice de la mort du pere, mais ſeulement de celle de ſon mari ; ce qui eſt clairement juſtifié par le procès, & par la Sentence : donc l'indignité ne pouvoit avoir lieu pour le regard de la ſucceſſion du pere.

Arrêt du 14. Decembre 1618. qui a maintenu les heritiers collateraux en la ſucceſſion d'un pere, la fille duquel avoit été cauſe que ſon pere & ſon mari avoient été tuez par ſon adultere, contre les creanciers de ladite fille, qui ſoutenoient qu'elle n'étoit point complice de la mort du pere, mais ſeulement de celle de ſon mari.

Jugé pour l'indignité, & les heritiers collateraux maintenus, par Arrêt du Mardi matin 14. Decembre 1618. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Pelletier, H. Arnaud, & ledit ſieur Avocat General Servin.

[On trouve l'Arrêt de 1618. cotté ci-deſſus, avec les moyens des parties, dans le Recueil de M. Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 49.]

On peut encore inferer de tous ces Arrêts, que nous ne ſuivons pas en France la diſpoſition du Droit Romain, en ce qu'il adjuge au Fiſc ce qui eſt ôté à l'indigne, à l'excluſion des autres heritiers ; *ſed rejectâ indigni & incapacis differentiâ, quod aufertur indigno, defertur ſequenti in gradu* : par les raiſons remarquées par du Molin, *in Conſuet. Pariſ. §. 8. gloſ. 3. num. 9. & 10.*

Arrêts des années 1554. 1560. & 1566. qui ont jugé la même choſe en la queſtion du parricide & fratricide.

Ce qui avoit été auparavant jugé en la queſtion de parricide, par les Arrêts des Tarquins, des 26. Avril 1654. & 21. Mars 1560. & en celle du fratricide par Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le premier Préſident de Thou, le Vendredi 6. Septembre 1566. la cauſe ayant été appointée au Conſeil : ledit Arrêt infirmatif de la Sentence du Bailli de Bray ſur Seine, & confirmatif de celle du Bailli de Montereau-faut-Yonne, premier Juge, Monſieur le Duc de Nemours & Tournebœuf, parties plaidantes.

Ces Arrêts ſont rapportez par Maître Anne Robert, *lib. 3. rer. jud. cap. 7.* & par Bacquet au Traité du Droit d'Aubeine, chapitre 25. *num.* 23. Monſieur Maynard tome 2. livre 7. chapitre 94.

13. *Si ceux qui negligent de venger la mort de ceux dont ils ſont heritiers, ſont indignes de leur ſucceſſion.*

La même indignité a lieu contre ceux qui ſont negligens de venger la mort de ceux dont ils ſont heritiers ; *quod & moribus noſtris receptum eſt, ut dixi ſup. H, ſum. 5.* Or non ſeulement celui qui a tué, fait tuer, donné cauſe à la mort, ou qui eſt enveloppé en la complicité du meurtre, eſt privé de la ſucceſſion, comme indigne ; mais auſſi après ſon decès ſes enfans en ſont exclus, comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par notre Auteur, *ne ſcilicet ad bona perflagitium quæſita, veniant* : ſuivant le texte de la loi finale, § *prætereà, de bon. damnator.* Ainſi voyons-nous aux livres des fiefs, que *feudum amiſſum ratione gravioris delicti in alium, quàm dominum commiſſi, ut ratione parricidii, vel fratricidii, non redit ad liberos vaſſal-*

Source : BIU Cujas

li ; ſed ad agnatos, ſi fuerit paternum feudum. Monſieur Cujas *comment. ad lib. 2. tit. 2.* demande *cur innocentibus liberis delictum patris noceat ?* & reſout *non poſſe aliam rationem reddi, quàm quæ in crimine Majeſtatis ; quòd in liberis metuantur exempla paterni ſceleris, magis quàm in agnatis, qui non ex eo, ſed ex ſuperiori parente prodierunt, magni autem intereſt domini, probos vaſſallos habere, indolis & ſtirpis bonæ.*

Cette queſtion eſt amplement traitée par Monſieur le Préſident de Leſrat, au dernier des Arrêts de Bretagne, *fol.* 83. & par *Boërius deciſ.* 25. *v. gloſ. l. adoptivum*, 8. *in fine, verbo, innocens, de in jus voc. l.* 7. §. *ult. de Senat. & l. divi fratres* 17. *de jure patron. Maſuer. tit.* 26. *de feud. num.* 20. *Joan. Galli. Quæſt.* 226. *Hieron. Gratus lib.* 1. *conſil.* 2. *&* 25. *Quæſt.* 36. *Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 30. *num.* 132. *& ſeq. & not. ad cap.* 2. *verbo, filius, ext. de feud. cap. ult. verbo, filio, ext. de donat. & ad Decium conſil.* 606. *num.* 15. *verbo, Dominum, & verbo, generi.* Monſieur Maynard, tome 2. livre 7. chap. 94. *num.* 2. 3. *& ſeq.* tome 3. livre 9. chap. 3. au commencement, *Mornac ad l.* 1. *de his qui ſunt ſui vel alieni jur. & ad l. emancipatum* 7. §. *ult. de Senat.*

La commune reſolution eſt, que le vaſſal commet le fief de ſon vivant, mais après ſon decès, le Seigneur eſt tenu de le rendre & reſtituer aux enfans, comme en l'eſpece d'un Arrêt prononcé en robes rouges par Monſieur le Préſident Seguier, le dernier Decembre 1556. rapporté *ſup. F. ſum.* 9. *ubi dixi, & ad art.* 43. *Conſuet. Pariſ.*

En matiere d'exheredation, le delit du pere ne peut nuire aux enfans, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le premier Préſident de Harlay, le Samedi 22. Decembre 1584. qui eſt le 178. des Arrêts de le Veſt, & le 31. de ceux de Montholon, & eſt rapporté par Maître Anne Robert, *lib. 2. rer. jud. cap.* 9. *Chopp. lib.* 3. *Conſuet. And. cap.* 1. *tit.* 1. *fine*, Chenu en ſa 1. Centurie, Queſt. 28. 39. 40. Belordeau en ſes obſervations forenſes, livre 1. partie 3. article 24. *Mornac. ad l.* 33. §. *ult. C. de inoff. teſtam. Alex. Chaſſan. comment. in reſc. Alex. Sev. ad l. poſthumo.* 2. *C. de bon. poſſ. cont. tab.*

14. Arrêts des années 1584. & 1615. qui ont jugé, qu'en matiere d'exheredation, le délit du pere ne peut nuire aux enfans, ni même aux petits enfans qui ne ſont pas encore nés.

Autre Arrêt du Mardi 7. Juillet 1615. plaidant Galland, Mauguin & Monſieur l'Avocat General le Bret ; nonobſtant que les petits-fils ne fuſſent ni nés ni conçus lors du teſtament de l'ayeule : *v. l. quis ſuo teſtamento* 33. §. *fin. C. de inoff. teſtam. l.* 3. §. *ſi emancipatus, de bon. poſſ. contra tab. l. quæritur* 38. *de bon. libert. & eor. liber. S. Maximus Turinenſis Epiſcopus, in homiliis æſtivalibus, homil.* 3. *in feſto Paſchæ, crudelis impietas, quod poſteros ante in reatum vocat, quam producit in lucem, ut prius futuris contingeret peccare, quàm vivere ; cruenti planè genitores, qui antè parricidæ facti ſunt quàm parentes, &c.* C'eſt la même penſée du Poëte :

Quid puer admiſit, tam paucis editus annis ?
Quod læſit facto, vix bene natus, avum ?

NOUVELLE ADDITION.

15. Arrêt du 9. Juin 1659. qui a déclaré indigne un fils parricide, & que l'amende ne ſe pouvoit prendre ſur ce qu'il auroit pû prétendre en la ſucceſſion de ſon pere.

LE 9. Juin 1659. la Cour jugea, que le fils parricide ne peut être preſumé ſucceder à ſon pere, pour faire que l'amende ſe puiſſe prendre ſur la part & portion qui lui devoit appartenir dans ſa ſucceſſion, plaidant Johanne du Portail, & Monſieur l'Avocat Général Bignon. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chapitre 27. page 155.

16. Arrêt du 15. Juin 1665 qui a jugé, que le parricide & ſes enfans, ſont indignes de ſucceder aux biens de celui qu'il a tué, quelque longueur de tems qu'il y ait.

Par Arrêt du 15. Juin 1665. il a été jugé, que le parricide & ſes enfans ne doivent jamais recueillir les biens de celui qu'il a tué, quelque fiction que l'on puiſſe faire, qui ne doit point être reçûe en ce cas, ni la preſcription de vingt & trente ans ; contre les concluſions de Monſieur Bignon Avocat Général, qui alloient à recevoir la fille du parricide, née depuis le crime, comme heritiere de ſa tante, qui avoit recueilli les ſucceſſions de ſon ayeul ou ayeule. Monſieur le Févre d'Ormeſſon à preſent Avocat du Roi au Châtelet, Langlois le jeune, le Brun & Maſſon plaidoient en la cauſe. Cet Arrêt eſt rapporté bien au long avec les moyens des parties, dans le 2. tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 7. chapitre 18.

17. Arrêt de Paris, du 5. Mars 1706. qui a jugé que l'article 3. de la Déclaration de 1698. n'a pas lieu pour les ſucceſſions qui ne ſont échûes que depuis le retour des enfans des Religionnaires qui étoient ſortis du Royaume avec leur pere.

¶ Les ſieurs de Neuville pere & fils, étant ſortis du Royaume, à cauſe de la R. P. R. le fils étant revenu, ſe met en poſſeſſion des biens de ſon pere. Le ſieur Comte du Bours étant décédé, le ſieur de Neuville pretendant repreſenter ſon pere, en vertu de l'article 3. de la Déclaration du 29. Décembre 1698. a voulu ſe mettre en poſſeſſion de tous les biens de la ſucceſſion du ſieur Comte de Bours : à quoi le ſieur Belhoſtel, couſin germain du défunt, & plus proche d'un dégré que le ſieur de Neuville fils, s'eſt oppoſé ; il convenoit que le ſieur de Neuville pere & lui étant en pareil dégré, qu'il auroit été exclus de ladite ſucceſſion, par le ſieur de Neuville, parce qu'il étoit l'aîné ; mais qu'étant abſent & incapable de ſucceder, la ſucceſſion lui appartenoit, comme plus proche parent du défunt, & que la Déclaration de 1678. permettoit aux enfans des abſens du Royaume, de rentrer dans les biens de leurs peres, & dans ceux qui avant leur retour, ſeroient échûs à leurs peres, s'ils n'avoient pas été abſens : mais qu'elle ne leur donne pas le droit de ſucceder depuis leur retour, à l'excluſion d'un parent plus proche qu'eux, à des biens qui auroient échûs à leurs peres s'ils avoient été en France : ſur laquelle conteſtation, par Sentence rendue à Abbeville, le ſieur de Neuville a été envoyé en poſſeſſion des biens dudit ſieur Comte de Bours, qui a été infirmée par Arrêt du 5. Mars 1706. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Doublet, & le ſieur Belhoſtel a été mis en poſſeſſion deſdits biens : ainſi il a été jugé, que la Déclaration de 1698. n'a lieu que pour les ſucceſſions échûes avant le retour. Augeard en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arrêt 66.

Source : BIU Cujas

SACS de procès, dans quel tems ſe peuvent demander aux Procureurs & Avocats.

SOMMAIRE XXI.

1. *De quel jour ſe doit faire aux Avocats & Procureurs, & leurs veuves ou heritiers, la demande des ſacs de procès.*
2. *Si ce qui eſt décidé en ce chapitre à lieu en faveur de Avocats & Procureurs du grand Conſeil.*
3. Quid *à l'égard des Procureurs des Juſtices ſubalternes.*
4. *Si un procès tranſigé doit être tenu pour jugé, & ſi la demande pour la reſtitution des ſacs d'icelui, eſt recevable après cinq ans.*
5. *Si la Déclaration de* 1597. *pour la demande des ſacs aux Avocats & Procureurs, ſe doit étendre à ce qui eſt du paſſé.*
6. *En quelle reputation ont été de tout tems les Avocats du Parlement de Paris.*
7. *Si on eſt reçu à prouver par témoins, qu'un Avocat ou Procureur a été chargé d'un procès.*
8. *Par quel tems l'action des Procureurs ſe preſcrit pour leurs ſalaires.*
9. *En quel cas l'action en vertu de recepiſſé, pour repetition des piéces, dure trente ans, contre un Procureur ou Sergent.*
10. *Si un Procureur ayant reconnu judiciairement qu'il a un procès non jugé, dont il étoit chargé dix ans auparavant, eſt recevable à oppoſer à la partie adverſe la preſcription de dix ans.*
11. *Arrêté du Parlement de Paris touchant le tems, auquel les Procureurs peuvent demander leurs frais & ſalaires.*
12. *Après quel tems les Avocats & Procureurs, & leurs veuves & heritiers, ſont déchargez des procès jugez au Parlement de Grenoble.*
13. *Si un Procureur eſt tenu juſqu'à trente ans, des dépens, dommages & interêts envers la partie adverſe, quand il ne lui a pas rendu un procès qu'il avoit eu en communication originelle.*
14. *Après quel tems un Procureur du Parlement de Provence, eſt cenſé déchargé de la reſtitution des ſacs des parties.*
15. *Par quel tems ſe preſcrit l'honoraire des Avocats.*
16. *Si un Procureur peut être valablement déſavoué, quand il eſt ſaiſi de la copie de l'exploit de la partie.*
17. *Suite du nombre* 12.
18. *Si un Procureur eſt tenu d'occuper en execution d'un Arrêt, où il s'agit de prorogation de délai, donné par le même Arrêt.*
19. *Si un Juge peut permettre de faire recherche dans l'étude d'un Procureur, des piéces qui peuvent nuire à ſa partie.*

XXI. SUr la difficulté qui s'eſt préſentée au Palais, en la recherche que les parties faiſoient contre les Avocats & Procureurs du Parlement, qui ſe trouvent par leurs recepiſſez, ou autrement, chargez des procès; quelques-uns ont voulu dire & juger ſur les particularitez, ſoit des troubles, ou de ce qui étoit arrivé en la maiſon de ceux qui en étoient chargez : & pour y établir une Loi certaine, s'eſt enſuivie l'Ordonnance du 11 Décembre 1597. verifiée en Parlement, le 14. Mars 1603. par laquelle la Cour modifiant ladite Ordonnance, ordonne que pour les procès indecis & non jugez, la demande s'en doit faire dans les dix ans, du jour des recepiſſez des Avocats & Procureurs, & des procès jugez dans les cinq ans, & contre les veuves ou heritiers, ou autres ayant droit d'iceux, dans les cinq ans, tant des procès jugez qu'à juger. A

1. Arrêt du 14 Mars 1603. pour la verification de l'Ordonnance de 1597. qui ordonne, que la demande des procès indecis & non jugez, ſe doit faire aux Avocats & Procureurs dans les dix ans, dans les procès jugez dans les cinq ans; & contre leurs veuves ou heritiers, dans les cinq ans, tant des procès jugez qu'à juger.

A LEs Lettres Patentes & Arrêts de verification d'icelles, ſont tranſcrits au Recueil des Reglemens de Chenu, titre 27. chapitre 150. Suivant leſquelles, ſont intervenus pluſieurs Arrêts de la Cour, Arrêt du 14. Octobre 1614. donné en la Chambre des Vacations, au rapport de Monſieur Maynard, au profit de Maître Guillaume Sire-Jean Procureur en Parlement, contre Jean Sauvage, & Jeanne Roi ſa femme, heritiere de Marie Moreau ſon ayeule; par lequel, après que ledit Sire-Jean pour ce mandé, auroit juré n'avoir le procès dont étoit queſtion, qui avoit été jugé par Arrêt du 15. Juin 1597. & duquel après le jugement il s'étoit chargé en l'an 1601. ſur le Regiſtre de Cordelle Huiſſier, & ne delaiſſer par dol ou fraude de l'avoir, la Cour, oüi ſur ce Monſieur le Procureur Général, auroit mis les parties hors de Cour & de procès : enjoint néanmoins aux Avocats & Procureurs, d'être ſoigneux des ſacs, piéces & productions des parties.

Arrêts des années 1614. 1622. & 1624. qui déchargent les Avocats & Procureurs des ſacs qu'ils ont entre leurs mains, en faiſant ſerment qu'ils n'ont point leſdits ſacs, conformément à l'Ordonnance.

Source : BIU Cujas

Autre Arrêt donné en la grand'-Chambre ſur inſtance, le 13. Mai 1622. au profit de Maître Jean Nau Procureur en ladite Cour, contre Meſſire Charles Comte Deſcars ; par lequel, après l'affirmation dudit Nau, faite pardevant Monſieur le Rapporteur, qu'il avoit fait exacte recherche des cinq ſacs produits par François Deſcars, Baron de Merville ſa partie, contre Jacques Comte Deſcars, au procès jugé en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Fortia, par Arrêt du 25. Juin 1611. & de lui par ledit Nau retirez, ſous ſon récepiſſé du 5. Février 1612. la Cour, ſuivant ladite Déclaration, Arrêts & Reglemens, l'auroit déchargé de la repréſentation deſdits cinq ſacs jugez, avec défenſes audit ſieur Comte Deſcars, & à tous autres, de faire aucune pourſuite pour raiſon de ce, & à tous Huiſſiers de mettre aucunes contraintes à execution contre ledit Nau.

Pareil Arrêt du 9. Février 1624. au profit de Maître Simon Gorlidot, Procureur en la Cour, contre Meſſire Charles de Cambray, Chevalier ſieur de Ranguelles, & conſorts ; par lequel, après ſerment fait par ledit Gorlidot, de n'avoir le procès, dont il ſe trouvoit chargé par ſon recepiſſé, paſſé il y avoit plus de dix ans, il a été déchargé d'icelui, & permis aux parties de refaire leurs productions ſur les piéces énoncées au veu de la Sentence.

Le même a été jugé au profit des Avocats & Procureurs du grand Conſeil, par Arrêt donné en l'Audience dudit grand Conſeil, le Lundi 28. Janvier 1608. en la cauſe d'entre Maître Pierre Camus, Avocat au Conſeil, fils & heritier de Maître Simon Camus, Procureur audit Conſeil, & conſorts, la Communauté des Avocats & Procureurs intervenans, & Dame Louiſe Auguier du Varci, Dame de Monteyre : plaidant Vrevin, de ſainte Marthe, & Bouthraye ; par lequel le Conſeil, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Foullé, ordonna que les Avocats & Procureurs dudit Conſeil, les veuves, enfans, ou heritiers, ou ayans cauſe d'eux, jouiroient du fruit & effet des Lettres Patentes & Déclaration du Roi, ſelon leur forme & teneur.

2. Arrêt du 28. Janvier 1603. donné au grand Conſeil, qui a jugé le ſemblable, en faveur des Avocats & Procureurs dudit grand Conſeil

La condition des Avocats & des Procureurs du Conſeil n'étoit pas moins digne de la faveur de l'Edit & Déclaration du Roi, que ceux du Parlement de Paris : veu même que le Conſeil étant ſujet à la ſuite du Roi, & à changer ſouvent de ſéance, il peut arriver pluſieurs accidens, qui les doivent garentir de la recherche des ſacs & piéces, après un ſi long-tems. Et y a lieu de ſoûtenir, que l'Edit étant fondé ſur une raiſon générale & commune, qui concerne l'ordre des Avocats & des Procureurs de toutes les Cours ſouveraines de ce Royaume, & des Siéges Royaux & Préſidiaux, il eſt raiſonnable qu'ils jouiſſent, eux, leurs veuves & heritiers, du benefice dudit Edit & Déclaration du Roi : & plus particulierement les Procureurs des Siéges inferieurs, parce qu'ils ſont chargez d'une plus grande multiplicité d'affaire, la plûpart legere & de peu d'importance, & ſont contraints de ſe deſſaiſir des piéces par le moyen d'un appel, d'un renvoi aux Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel, ou autres ſujets qui ſurviennent journellement.

3. Arrêts des années 1613. 1620. & 1621. qui ont jugé la même choſe pour les Procureurs

La Cour l'a ainſi jugé au profit d'un Procureur du Siége Royal de Langres, par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Rancher, le 23. Août 1613. par lequel, en confirmant les Sentences du Juge de Langres, du 13. Août 1610. & 2. Août 1611. après l'affirmation du Procureur, de n'avoir les piéces, dont il ſe trouvoit chargé par recepiſſé, du 3. Septembre 1592. il fut envoyé abſous, avec dépens : Maître Nicolas Mileton Procureur à Langres, appellant, & Etienne Bridel, intimé : javois écrit au procès pour ledit Mileton.

des Juſtices ſubalternes.

Pareil Arrêt du 23. Décembre 1610. donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Pidoux, au profit de Maître Helie Moreau, Procureur au Siége de ſainte Menehouſt, contre Jean Pagant & ſa femme.

Autre Arrêt du Jeudi 3. Juin 1621. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Arragon, Doublet, & moi, au profit des heritiers de Maître Raoul Gaudion Procureur au Châtelet de Paris, lequel par le recepiſſé du 9. Novembre 1586. avoit reconnu que les heritiers de Claude le Laittier lui avoient baillé & mis entre les mains les cedules, obligations, & autres piéces y déclarées, pour icelles faire mettre à execution : promettant faire les pourſuites à leurs dépens, ou bien rendre leſdites piéces ſaines & entieres, & leur tenir compte de ce qu'il recevroit, contre Maître François le Vaſſeur Procureur en Parlement, l'action ayant été intentée contre ledit Gaudion, dès le 4. Juin 1610. & Sentence contre lui obtenue, le 4. Septembre audit an, laquelle fut infirmée par l'Arrêt.

Et bien que ladite Déclaration ne parle que des procès jugez, néanmoins il y a lieu par identité de raiſon, de l'étendre aux procès terminez par accord & tranſaction : car en Droit *tranſacta, & judicata*, vont toujours de pas égal & ſe reglent par de mêmes maximes, *l. 1. §. ult. ad Senat. Tertyll. quod ait Senatus, quæ judicata : tranſacta, finitave ſunt, rata maneant, ita intelligendum eſt, ut judicata accipere debeamus, ab eo, cui judicandi jus fuit : tranſacta ſcilicet bona fide, ut valeat tranſactio : finita, vel conſenſu, vel longo ſilentio ſopita*, & autres textes cottez, *inf. V, ſum. 7. fine :* de ſorte qu'un procès tranſigné doit être tenu pour jugé, & après cinq ans, à compter du jour de la tranſaction, la demande pour la reſtitution des ſacs n'eſt pas recevable ; la préſomption étant d'ailleurs, que la partie qui a tranſigé, a retiré ſes ſacs.

4. *Si un procès tranſigé doit être tenu pour jugé, & ſi la demande pour la reſtitution des ſacs d'icelui eſt recevable après cinq ans.*

On a demandé ſi ladite Déclaration ſe devoit étendre à ce qui étoit du paſſé, ou bien ſi elle devoit avoir lieu ſeulement du jour de l'impetration & verification d'icelle : jugé que ladite Déclaration, comme conſervatrice de la paix, & du repos des familles du Royaume, avoit un effet retroactif, & ſe devoit étendre à ce qui étoit du paſſé, par Arrêt donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Faye, le troiſiéme Juillet 1604. au profit de Françoiſe Ageſſoue, veuve de Maître Simon Tenaille, Procureur au Parlement ; lequel s'étoit chargé dès l'an 1588. d'un gros procès évoqué, conſiſtant en dix huit ſacs, contre Charles de Chevery, Baron de ſaint Michel ; l'Arrêt contient les moyens des parties.

5. Arrêt de 1604. par lequel jugé, que la Déclaration de 1597. pour la demande des ſacs aux Procureus, ſe doit étendre à ce qui eſt du paſſé.

Ce qui a été pareillement jugé par leſdits trois Arrêts des 23. Août 1613. 23. Décembre 1620. & 3. Juin 1621. *Joan. Galli, queſt.* 369. fait mention d'un Arrêt donné au profit de Maître Clement Pierre de Reillac, Avocat au Parlement : par lequel il fut jugé, qu'après l'affirmation par lui faite, d'avoir rendu à la partie certaines piéces, dont il demeuroit d'accord avoir été chargé, il n'étoit pas obligé de juſtifier d'ailleurs ſa décharge : qui eſt un beau témoignage pour montrer en quelle reputation de prud'-hommie & d'integrité

6. *En quelle reputation ont été de tout tems les Avocats du Parlement de Paris.*

Source : BIU Cujas

les Avocats du Parlement de Paris ont été tenus de tout tems, ce qui eſt obſervé par Loyſel au Dialogue des Avocats du Parlement de Paris.

La Coutume de Bretagne, article 102. porte que les parties ſont tenues de retirer leurs ſacs & piéces dans trois ans après le procès jugé, & la charge des Procureurs expirée : lequel tems paſſé, leſdits Procureurs ne pourront plus être recherchez, jurant ne les avoir, ni par dol delaiſſé de les avoir : ſi auparavant ledit ſerment, la partie ne ſe charge de prouver le contraire autrement que par le recepiſſé deſdits Procureurs. Belordeau en ſes Controverſes, partie 2. livre 5. controverſe 236.

7.
Arrêts des années 1564. 1583. & 1602. qui ont jugé, que n'y ayant aucune preuve par écrit, un Avocat ou Procureur affirmant qu'il a rendu les ſacs à lui baillez, doit être crû, & on ne peut admettre la preuve par témoin contre ſon affirmation.

Les Arrêts ont jugé, même auparavant leſdites Lettres de Déclaration, que l'on n'étoit pas reçû à prouver par témoins, qu'un Avocat ou Procureur eût été chargé de ſacs & piéces, l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins ayant lieu en ce cas particulier : de ſorte que n'y ayant aucune preuve par écrit, un Avocat ou Procureur affirmant qu'il a rendu les piéces à lui baillées, doit être crû & contre ſon affirmation la preuve par témoins ne peut être admiſe.

Arrêt du Mardi 29. Novembre 1583. donné en l'Audience de la grand'-Chambre, plaidant Lhomedé, au profit de la veuve d'un Procureur contre un Greffier, qui lui demandoit des ſacs prêtez à feu ſon mari.

Autre du Lundi 30. Décembre 1602. plaidant Navarrot, Dagues, & Monſieur l'Avocat Général Servin, par lui rapporté au premier volume de ſes Plaidoyers, plaidoyer 12. où la queſtion eſt amplement diſputée.

On allegue un autre Arrêt donné au profit de Maître Pierre Herpin Procureur au Châtelet de Paris, le Lundi 7. Août 1564. plaidant Verſoris, des Portes, & Monſieur l'Avocat Général Boucherat : par lequel ledit Herpin fut envoyé quitte & abſous d'une demande contre lui faite par une partie, afin de reſtitution de certains ſacs, dont il s'étoit chargé par recepiſſé dix ſept ans auparavant après ſon affirmation qu'il les avoit rendus. Chenu en ſon Recueil des Reglemens, titre 27. chapitre 149.

8.
Par quel tems ſe preſcrit l'action des Procureurs pour leurs ſalaires.

Arrêt du 7. Septembre 1634. qui enjoint aux Procureurs de faire arrêter leurs frais & ſalaires ſix ans après qu'ils auront occupé pour les parties.

Par les Arrêts l'action des Procureurs pour leurs ſalaires, ſe preſcrit par deux ou ſix ans, *Choppin. lib. de 2. morib. Pariſ. tit. 8. num 12.* ce qui a été jugé, tous les Arrêts precedens vûs, par Arrêt donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Phelippeaux, le 7. Septembre 1634. en une inſtance où j'avois écrit pour Damoiſelle Marie Rebours, veuve de Joachim Marchand, Sieur de Mes, contre Maître André Maſſon Procureur en Parlement, ayant acquis la Pratique de défunt Maître Guillaume Sire-Jean le Jeune, auſſi Procureur : par lequel, après que les Procureurs de Communauté, pour ce mandez en la Chambre, auroient été oüis, il eſt dit, que les Procureurs ſeront tenus à l'avenir de faire arrêter leurs frais, ſalaires & vacations, par leurs parties dans ſix ans du jour qu'ils auront commencé d'occuper, ou qu'ils auront fait arrêter leurs comptes de leurſdits frais & ſalaires, faits au precedent ledit jour qu'ils auront intenté action à cet effet, nonobſtant qu'ils euſſent continué d'occuper pour les mêmes parties : autrement & à faute de ce faire ne ſeront recevables à pretendre aucun rembourſement, & que les Arrêts de Reglemens de délai de deux ans, en cas de décès des parties, revocation des Procureurs ou diſcontinuation d'occuper, ſeront gardez & obſervez, & que l'Arrêt ſera lû & publié en la Communauté des Procureurs, & regiſtré au Greffe d'icelle, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Donc il eſt bien raiſonnable que les mêmes Procureurs demeurent déchargez des ſacs & piéces des parties, par ledit tems.

Idem in Magiſtratibus, quibus negligentia litigatorum multum ſæpè affert incommodi, Argent. in novam conſuet. Brit. art. 102. Voyez l'Arrêt du 21. Novembre 1565. donné ſur les concluſions de Monſieur le Procureur Général, toutes les Chambres aſſemblées, publié en l'Audience de la grand'-Chambre le 22. dudit mois, qui eſt particulier pour Meſſieurs du Parlement, leurs veuves & heritiers ; & ordonne la décharge après trois ans : lequel Arrêt eſt tranſcrit aux Arrêts de le Veſt, chapitre 226.

Arrêt du 21. Novembre 565. donné en faveur de Meſſieurs du Parlement, leurs veuves & heritiers, pour la décharge des ſacs après trois ans.

Le même a été jugé par les Arrêts, au profit des veuves & heritiers des Sergens & Huiſſiers de la Cour, chargez des procès jugez, ou indecis. Je l'ai fait juger pour les Huiſſiers des Requêtes du Palais, par Sentence donnée en la ſeconde Chambre le 28. Juin 1618. Monſieur Vialart preſidant, plaidant du Camel pour Antoine Terriac & conſorts, demandeurs ; & moi pour Antoinette Logeois, veuve de René Naulet Huiſſier auſdites Requêtes, défendereſſe ; l'action ayant été intentée douze ans après le décès dudit Naulet, & quatorze ans après la charge ou recepiſſé du procès. Laquelle Sentence a paſſé en force de choſe jugée, n'y en ayant point eu d'appel.

9.
En quel cas l'action, en vertu de recepiſſé, pour repetition de piéces, dure trente ans contre un Procureur ou Sergent.

Autre choſe eſt d'un Procureur qui s'eſt chargé de quelques piéces, non envers une partie, ni en qualité de Procureur, ni pour un fait qui dépende de ſa Charge : mais les ayant empruntées pour s'en ſervir en quelque affaire particuliere, ou s'en étant chargé en un procès, auquel il eſt partie en ſon nom, ou d'un Huiſſier ou Sergent qui s'eſt chargé par recepiſſé des piéces, pour en tirer le payement, & en tenir compte à la partie, auquel cas il n'eſt pas raiſonnable qu'il jouiſſe du benefice de l'Edit ; la qualité, ni la néceſſité de ſon Office ne l'excuſe plus, & il demeure aux termes du Droit commun, comme une perſonne privée : de ſorte que l'action en vertu du recepiſſé, pour la repetition deſdites piéces, comme perſonnelle, dure trente ans.

Pareillement la Déclaration n'a point lieu, quand il y a la moindre rencontre & préſomption de dol, fraude ou mauvaiſe foi : comme par exemple, un Procureur ayant reconnu judiciairement avoir en ſa poſſeſſion un procès non jugé, dont il ſe trouve chargé par recepiſſé dix ans auparavant, ou l'avoir baillé à la partie, il n'eſt pas recevable, étant pourſuivi par la partie adverſe, pour la reſtitution dudit procès, d'oppoſer la preſcription de dix ans, qui eſt l'hypotheſe particuliere d'un Arrêt donné en la grand'-Chambre à huit clos, Monſieur le Jay preſidant, le Vendredi de relevée 27. Août 1627. confirmatif de la Sentence du Prévôt de Paris, plaidant Hugué pour l'appellant, Procureur au Châtelet de Paris ; & moi pour les Boudiers intimez.

10.
Arrêt du 27. Août 1627. par lequel jugé, qu'un Procureur ayant reconnu judiciairement avoir un procès non jugé, dont il étoit chargé par recepiſſé dix ans auparavant, eſt non recevable d'oppoſer à la partie adverſe la preſcription de dix ans.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 28. Mars 1692. touchant le tems auquel les Procureurs ne peuvent demander leurs frais & salaires.

[LE 28. jour de Mars 1692. le Parlement de Paris fit un Arrêté, toutes les Chambres assemblées touchant le tems auquel les Procureurs ne peuvent demander le payement de leurs frais & salaires, dont le premier article porte,

I. Que les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais, salaires & vacations, deux ans après qu'ils auront été revoquez, ou que les parties seront décédées, encore qu'ils ayent continué d'occuper pour les mêmes parties, ou pour leurs heritiers en d'autres affaires.

II. Que les Procureurs ne pourront, dans les affaires non jugées, demander leurs frais, salaires & vacations pour les procedures faites au delà de six années precedentes immediatement, encore qu'ils ayent toujours continué d'y occuper; à moins qu'ils ne les ayent fait arrêter ou reconnoître par leurs parties, & ce avec calcul de la somme à laquelle ils se montent, lorsqu'ils excederont celle de deux mille livres.

III. Que les Procureurs seront tenus d'avoir des Regîstres en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties, ou par leur ordre, de les representer & affirmer veritables toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de Regîstres, ou qui refuseront de les representer & affirmer veritables, d'être declarez non recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations.]

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

12. Arrêt de Grenoble, du 16. Mai 1619. qui a déchargé des procès les Avocats & leurs veuves & heritiers, six mois après le jugement d'iceux.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Grenoble donné le 16. jour de Mai 1619. il fut dit, que les Avocats étoient déchargez des procès six mois après le jugement d'iceux; comme aussi leurs veuves & heritiers, si on laissoit passer six mois sans les leur demander. Basset en ses Arrêts, tome premier, livre 2. titre 2. chapitre 4.

13. Arrêt du même parlement, du 7. Juin 1667. qui a jugé, qu'un Procureur est tenu des dommages & interêts de la partie jusqu'à trente ans, quand il ne rend pas un Procès qu'il a eu en communication originelle.

Le Lundi 7. jour de Juin 1667. il fut rendu Arrêt au même Parlement, en l'Audience publique; par lequel il fut jugé, qu'un Procureur est sujet aux dommages & interêts de la partie, jusqu'à trente ans, pour n'avoir pas rendu le procès qu'il avoit eu en communication originelle, comme Procureur de la partie adverse. Maître Jean Blanc, ci-devant Procureur audit Parlement, & Damoiselle Olympe de Gilbert de Verdun, veuve de Maître Henry de Caragnol, Vice-Bailly de saint Martin, parties plaidantes. Basset au même endroit que dessus, titre onziéme chapitre 2.

14. Arrêt de Provence, du 27. Mars 1634. par lequel jugé, qu'un Procureur n'est déchargé de la restitution des sacs des parties, qu'après 30. ans.

Arrêt du parlement de Provence, donné le 27. jour de Mars 1634. en l'Audience de la grand'-Chambre, entre Maître Reboul Procureur au Siége de Digne, d'une part; & la nommée Bonarde; par lequel il a été jugé, qu'un Procureur n'est dechargé de la restitution des sacs des parties qu'après trente ans. Boniface en ses Arrêts, tome premier, partie premiere, livre 1. titre 29. nombre 1.

15. Arrêts de Grenoble, du 7. Septembre 1666. & 13. Juin 1668. qui ont jugé, que l'honoraire des Avocats ne se prescrit que par 30. ans.

Par Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné au rapport de Monsieur de Ponnat, le 7. jour de Septembre 1666. entre Maître Jean Rivoire Piece, Avocat en la Cour, demandeur, d'une part, & Louis Bovier défendeur, d'autre part: & l'autre rendu le 13. jour de Juin 1668. le même Monsieur de Ponnat Rapporteur, entre Noble Antoine de Belle, sieur de Pellafol, appellant d'une part; & Maître Antoine Martin, Avocat audit Parlement intimé, d'autre: il a été jugé, que l'honoraire des Avocats ne se prescrit que par trente ans. Basset en ses Arrêts, tome second, livre 2. tit. 4. chapitre 3.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné en l'Audience du 22. Novembre 1645. entre le nommé Maître Claude, Cordonnier de la ville de Grenoble, d'une part; & Maître Forenc Procureur au Bailliage de Graisivodan, d'autre: il a été jugé, qu'un procureur saisi de la copie de l'Exploit de la partie, ne peut être valablement désavoué. Morier, Maurel & Didier plaidoient en la cause. Basset en ses Arrêts, tome 2. livre 2. titre 5. chapitre 1.

16. Arrêt de Grenoble du 22. Novembre 1645. qui a jugé qu'un Procureur ne peut être desavoué, quand il est saisi de la copie de la partie.

Par Arrêt du même Parlement, rendu le 23. jour de Juin 1623. il a été jugé, qu'un Procureur est tenu d'occuper, en l'éxecution d'un Arrêt où il s'agit de la prorogation de delai donné par le même Arrêt. Basset en ses Arrêts, tome 2. livre 2. titre 2. chap. 2.

17. Arrêt du même Parlement, du 23. Juin 1623. par lequel un Procureur a été condamné d'occuper en l'éxecution d'un Arrêt où il s'agissoit de prorogation de delai donné par le même Arrêt.

Arrêt du même Parlement, donné le 16. jour de Mai 1629. par lequel les Procureurs furent declarez déchargez des procès de leurs parties, six mois après le jugement desdits procès, si lesdites parties ne les leur demandent dans ce tems-là; comme aussi qu'après leur decès, leurs veuves & heritiers en seroient duement déchargez, si dans le même tems on n'en faisoit demande. Basset au même endroit que dessus.

18. Arrêt de Grenoble du 16. Mai 1629. qui decharge les Procureurs des procès après six mois, & leurs veuves & heritiers aussi.

Le 12. jour de Fevrier 1672. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouse, entre Etienne de Guichard, sieur de Canourgue, d'une part, & Tricot Procureur audit Parlement, d'autre: par lequel il a été jugé, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat General de Maniban, qu'un Juge ne peut permettre de faire recherche dans l'Etude d'un Procureur, des pieces qui servent à la conviction de sa partie: en conséquence de quoi il fut ordonné, que les lettres missives trouvées dans l'étude de Tricot, & emportées par Cordier, Garde-sacs au Greffe Criminel de la Cour, lui seroient rendues & restituées. Lassequiere & Chassan, Avocats des parties. 2. Journal du Palais, du Jeudi 26. Mai 1672. part. 1. question 3.

19. Arrêt de Toulouse, du 12. Fev. 1672. qui a jugé qu'il n'est pas permis de faire perquisition dans l'étude d'un Procureur des pieces, qui peuvent nuire à sa Partie.

Source : BIU Cujas

UN Secretaire du Roi venant au retrait lignager ſur un acquereur Secretaire du Roi, s'il doit rendre les lods & ventes.

SOMMAIRE XXII.

1. *Quelle difference il y a entre le don du Roi, & l'exemption par lui accordée.*
2. *Si le retrait lignager eſt préférable au feodal, & s'il a lieu contre le Roi.*
3. *Si un Secretaire du Roi eſt obligé de rembourſer les droits Seigneuriaux, quand il retire un heritage ſur un acquereur non privilegié.*
4. *En quoi conſiſtent les plus grands profits des Secretaires du Roi.*
5. *Ce qui ſe pratique aux pays de nantiſſement, pour acquerir droit réel & hipotheque ſur un héritage hipothequé & obligé à une rente.*
6. *Si le coheritier, auquel le Seigneur de fief a remis gratuitement une partie du relief, eſt tenu de communiquer cette gratification à ſes cohéritiers.*
7. *Si un Secretaire du Roi peut repeter du retrayant, qui a ceſſion du retrait feodal par le Roi ou par un Fils de France appanagé, les droits Seigneuriaux qu'il n'a point payé à cauſe de ſon exemption.*
8. *Si les Secretaires du Roi, qui ont droit & privilege de l'exemption des Droits feodeaux & Seigneuriaux, lorqu'ils font des acquiſitions de terres & heritages dans le Domaine du Roi en fiefs ou rotures, & dont ils ſont évincez par un retrayant lignager, peuvent éxiger & demander les lods & ventes, & autres droits feodaux, comme étant aux droits du Roi.*
9. *Si tous Juges ſont competens pour informer & decreter contre les Secretaires du Roi, & s'il n'y a que la Cour du Parlement de Paris qui leur peut faire leur procès.*
10. ¶ *Si les Secretaires du Roi de la Chancellerie du Parlement de Tournai ont d'autres Juges de leurs privileges que ledit Parlement.*
11. *Si les lods dont le Seigneur a fait remiſe à l'acquereur, lui doivent être rembourſez par le retrayant.*
12. *Si l'acquereur evincé par fideicommis, doit être rembourſé du don qui lui a été fait des lods & ventes.*

XXII. MAître Nicolas Largentier, Sieur de Vauſſemain, Secretaire du Roi acquiert pardecret la terre de la Foſſe; avant le decret levé, Maître Jean Nicot, auſſi Secretaire du Roi, lignager, le fait appeller en retrait, qui y eſt incontinent reconnu : en execution, Largentier demande ſon principal, frais & loyaux coûts, entre leſquels il demande les droits Seigneuriaux, bien qu'il ne les eût point payez, en étant exempt à cauſe de ſa qualité de Secretaire, la Terre étant en la mouvance du Roi.

Largentier diſoit, que du jour du decret, le droit lui étoit acquis, d'être exempt de payer les droits Seigneuriaux : telle exemption étoit entre les profits & émolumens des Secretaires, donnez à l'acquereur : la concurrence de privilege ne pouvoir ôter un droit acquis : que le retrayant n'étoit en rien favorable pour ôter un droit acquis : qu'il arriveroit que tel retrayant auroit le profit des droits Seigneuriaux, & uſeroit de ſon privilege contre un Secretaire du Roi, feroit ſa condition meilleure, que tel privilege étoit donné à l'acquereur, & non au retrayant lignager, duquel en tout le privilége il n'étoit point parlé.

A

Il a été jugé au contraire, par arrêt du cinquiéme jour d'Avril 1607. A, en la grand'Chambre, Bernarge & Bauſſan Avocats des parties; & que le retrayant n'étoit point tenu de rembourſer les droits Seigneuriaux lequel entroit par le moyen du retrait, au lieu de l'acquereur, & uſoit du privilege d'exemption, octroyé à la perſonne des Secretaires du Roi : qu'il y avoit difference entre un don, & une exemption, l'exemption étoit au College des Secretaires : autrement que ce ſeroit faire payer les droits Seigneuriaux par un Secretaire qui n'a rien payé : ce combat ou concurrence de privileges de même qualité, empêchoit que l'on n'exerçât l'un contre l'autre : l'un *certat de damno vitando*, l'autre *de lucro captando*; *quoties duæ virtutes ſunt ejuſdem potentiæ, una an agendum, altera, ad excipiendum, fortior eſt illa quæ ad excipiendum* : que par le privilege il ne ſe peut pas colliger qu'il ſe puiſſe exercer contre un autre privilegié qui a la même qualité; que la ſeule

I. Arrêt du 5. Avril 1607. qui a jugé, qu'un Secretaire du Roi retrayant un heritage par retrait lignager, n'eſt point obligé de rendre les droits Seigneuriaux à l'acquereur auſſi Secretaire du Roi.

Source : BIU Cujas

qualité de Secretaire, & non la perſonne, étoit la cauſe du privilege : c'eſt au Corps des Secretaires que l'exemption eſt donnée.

Il y eût eu plus de difficulté, ſi le privilege des Secretaires eût porté don des droits Seigneuriaux, au lieu de l'exemption ſeulement ; ce don eût acquis un droit à l'acquereur du jour de ſon contrat, qui ne lui pourroit être ôté : mais l'exemption deſdits droits ſe peut plus aiſément étendre de la perſonne de l'acquereur à celle du retrayant, qui entre en ſon lieu avec la même qualité, & la vraye cauſe de l'exemption.

CEt Arrêt a été prononcé par Monſieur le premier Préſident de Harlay, & par icelui la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais a été confirmée. Maître Charles du Molin, *in Conſ. Par. §. 15. num. 5. & 6.* forme la même queſtion, & la reſout conformément à l'Arrêt rapporté par notre Auteur, *ibi, niſi retrahens habeat ſimile privilegium, &c. Adde eundem Mol. §. 24. num. 4.* étant vrai de dire, que le retrayant eſt fait proprietaire par le moyen du retrait, *tanquam per intermediam perſonam emptoris, nec ullam cauſam ab eo conſecutum eſt, ſed à Judice judicante, ſuo facto ſe in locum emptoris ſubrogavit, atque ſi ipſe emiſſet, conſuetudo enim retractûs eſt tranſlatoria, nec emptor amplius eſt in conſideratione, non ſecus ac ſi numquam emiſſet, ut notat. idem Molin. ad eandem Conſuet. §. 13. gloſ. 5. numero 33. & à retrahente jura detrahentur, non emptori, ſed domino.*

Le Secretaire donc qui a retiré, étant exempt à cauſe de ſa qualité, n'étoit point obligé de payer les droits Seigneuriaux au Secretaire acquereur, lequel ne peut prétendre plus de droit que le Roi, de la munificence & de la libéralité duquel il tient le privilege d'exemption : or le Roi ne pourroit pas demander aucuns droits Seigneuriaux au retrayant, en conſideration de ſa qualité, & conſequemment ni l'acquereur, *eadem exceptio competit adverſus utrumque. item*, ſi le Roi, *jure communi*, retiroit la terre par puiſſance de fief, il eſt très-certain qu'il ne rembourſeroit pas l'acquereur des droits Seigneuriaux : il eſt pareillement hors de controverſe, que ſi un Secretaire lignager évinçoit le Roi comme il le pourroit faire d'autant que par la Coutume le retrait lignager eſt préférable au feodal, & que le retrait lignager a lieu même contre le Roi, comme a remarqué du Molin *ad 7. partem ſtili Parl. arreſto 80. & in Conſuet. Pariſ. 13. gloſ. 4. num. 3.* bien qu'aucuns de nos Docteurs ſoient d'avis contraire, *Tiraq. de retract. §. 1. gloſſ. 14. num. 38. & 39. Morn. ad leg. 1. de conſtit. Princ.* André Favin en ſon Hiſtoire de Navare, liv. 18. page 1234. comme auſſi le Roi peut uſer de ce droit, enſemble du retrait feodal, comme j'ai montré ſur la Coûtume de Paris, article 20. tome 1. en ces cas le Secretaire ne payeroit au Roi aucuns droits, à cauſe de ſon privilege & exemption : donc on eſt au cas de la regle, *ſi vinco vincentem te, multò magis vinco te.* A quoi l'on peut ajouter la maxime de la loi *Sabinus 18. cum divid.* & autres vulgaires, *ubi paria privilegia ſunt, neuter utitur privilegio : tantum enim juris habet unum ad reſiſtendum, quantum aliud ad obtinendum : dixi ſuprà D, ſum. 63.* l'exception du retrayant eſt auſſi prompte que la demande de l'acquereur, l'une & l'autre fondée ſur un ſeul & même privilege : ne ſervant de rien de dire, que le droit d'exemption eſt acquis au Secretaire à l'inſtant de la vente, ou de l'adjudication par decret, *lui* eſt fait propre, & conſommé en ſa perſonne : car cela s'entend, tant & ſi longuement qu'il eſt détempteur de la choſe acquiſe, ou en tout cas pour uſer de ſon privilege contre un retrayant non privilegié, & non contre un qui a pareil privilege que lui, & qui combat pour la libération, & pour ſe tirer de perte ; & l'autre pour faire un gain & un profit étranger. A quoi eſt ſinguliere la déciſion de la loi *Arianus 47. de obl. & act.* où le Juriſconſulte *Paulus* dit, *multum intereſſe, utrum aliquis obligetur, an aliquis liberetur ; ubi de obligando quaritur, propenſiores eſſe debere nos ſi habeamus occaſionem ad negandum ; ubi de liberando ex diverſo, ut facilior ſis ad liberationem.*

On alleguoit une particularité que Maître Jean Nicot n'étoit pas venu au retrait de ſon chef, mais du chef de ſa femme ; à quoi la réponſe étoit prompte, que la femme doit jouir du privilege de ſon mari.

Autre choſe ſeroit, ſi un Secretaire du Roi retiroit en heritage ſur un acquereur non privilegié ; car il ſeroit tenu de le rembourſer des droits Seigneuriaux par lui payez au Roi ou à ſes Fermiers & Receveurs : car l'acquereur *debet indemnis abire :* & le privilege du retrayant ne lui peut faire aucun prejudice.

Mais quand un qui n'eſt point privilegié, retire les heritages acquis par un Secretaire du Roi, ou bien par un Chevalier ou Commandeur de l'Ordre du ſaint Eſprit, auquel pareille exemption des droits Seigneuriaux, pour les terres, heritages tenus, mouvans & relevans du Roi, eſt attribuée, par l'article 67. des Statuts & Ordonnances dudit Ordre, par Lettres patentes du Roi Henri III. du mois de Mars 1580. verifiées au Parlement le 29. Juillet enſuivant, en la Chambre des Comptes, les 12. Juillet & 8 Août 1581. & en la Cour des Aides le 30. du même mois, il le doit rembourſer des droits Seigneuriaux, tout de même que s'il les avoit réellement & actuellement payez au Roi, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportez par *Lucius lib. 9. Plac. tit. 3. in addit. Chopp. lib. 1. de Mor. Pariſ. tit. 2. ſum. 33.* Papon livre 1. titre 9. Arrêt 2. car l'exemption eſt perſonnelle, & fait partie de l'Office des Secretaires : les plus grands profits & émolumens deſquels conſiſtent, comme chacun ſçait, en la décharge des droits Seigneuriaux, & autres exemptions & privivileges : *adde eundem Chopp. lib. 1. in Conſuet. Andegav. cap. 4. num. 5. 6. & 14. Molin. §. 51. gloſ. 3. num. 7. §. 54. num. 4. & ſeq. dixi ſup. ſum. 19.* & le Préſident de Boiſſieu en ſon Traité du Plait Seigneurial, & de ſon uſage en Dauphiné, liv. 1. pag. 229.

A quoi eſt ſinguliere la deciſion de l'article 354. de la Coutume de Poitou, qui porte, qu'où les ventes & honneurs, ou parties d'icelles auroient été données, quittées ou remiſes, ſoit par bienfait, ou par privilege ſpecial, en ſera auſſi fait rembourſement avec le prix par le retrayant. C'eſt ce qui eſt decidé par les Docteurs, que *immunitas ſive privilegium perſonale, non transfertur in emptorem*

2. *Si le retrait lignager eſt preferable au feodal, & s'il a lieu contre le Roi.*

3. *Si un Secretaire du Roi eſt obligé de rembourſer les droits Seigneuriaux, quand il retire un heritage ſur un acquereur non privilegié.*

4. *En quoi conſiſtent les plus grands profits des Secretaires du Roi.*

Source : BIU Cujas

emptorem, vel alium ſucceſſorem ſingularem. Decius, conſil. 48. *numero* 1. *ubi Molin. citat plures Auctores.*

Quid aux Coutumes qui chargent le vendeur des droits Seigneuriaux, & en cas de vente & adjudication par decret, ſe prennent ſur le prix ? Voyez ma Note ſur l'article 235. de la Coutume de Senlis.

Il en eſt de même, quand l'acquereur a été gratifié par le Seigneur, de la remiſe des droits Seigneuriaux, en tout ou en partie, comme il arrive bien ſouvent, car cette remiſe lui tient lieu de remuneration & recompenſe, ou l'oblige naturellement à la reciprocité, & reconnoiſſance ; *ad ἀντίδοσια*, comme dit la loi *ſed & ſi* 28. §. *conſuluit. de petit. hæred. Heliod. Pruſæus ad* 5. *Ethic. ad Nicom. Ariſt. cap.* 14. Φυσικὸς νόμος ἐστὶ τὰς εὐεργέτας ἀντευποιεῖν, *id eſt, lex Naturæ hæc eſt, ut beneficio beneficium rependatur* : donc le retrayant ne doit pas profiter de cette remiſe, ce qui a été ſouvent jugé par les Arrêts : Arrêt du Jeudi 8. Juin 1606. Monſieur Potier preſidant, plaidant Tubœuf & Goutiere.

Arrêts des années 1605. 1606 1611. & 1632. qui ont condamné le retrayant à rembourſer l'acquereur des droits Seigneuriaux, encore qu'il en eût été gratifié par le Seigneur, en tout ou en partie.

Autres donnez en la Chambre de l'Edit, les Mercredi 9. Mars 1605. & 14. Juillet 1632. que j'ai cottez, *ſup. C, ſum.* 13.

Autre Arrêt du Lundi 26. Juin 1611. plaidant Maître Pierre Dagues, & Maître Jean Robert, qui a été depuis Avocat du Roi au Châtelet de Paris : le Sénéchal de Lyon avoit ordonné qu'avant faire droit ſur la reſtitution requiſe par l'appellant, des lods & ventes par lui payez pour l'acquiſition, de laquelle il étoit évincé, le Seigneur ſeroit appellé, d'autant que l'on repreſentoit ſeulement une quittance d'un ſoi faiſant fort du Receveut : la Cour infirmant cette Sentence, condamna l'intimé à payer la ſomme entiere contenue en la quittance.

Le Juge avoit inutilement & fruſtratoirement ordonné, que le Seigneur ſeroit appellé ; car quand bien lui, ſon Receveur, ou Commis euſſent remis partie des lods & ventes, l'acquereur n'étoit pas obligé de communiquer cette gratification au retrayant, auquel il ſuffit que l'on apporte une quittance entiere des droits Seigneuriaux : & par la même raiſon, l'acquereur ne pourroit pas être forcé d'affirmer quelle ſomme il auroit payé pour les droits Seigneuriaux. *Vide Molin. in Conſuet. Par.* §. 15. *num. ult. Chopp. lib.* 3. *in Conſuet. And. c.* 1. *tit* 5. *num. ult. &* Monſieur Maynard, tome 1. livre 4. chap. 32. *num.* 1. 2. 4. Grimaudet au Traité des retraits, livre 8. chap. 5, *Tiraq. de retr. lin.* §. 29. *gloſ.* 4. *num.* 5. *& ſeq. Boër. dec.* 231. *num.* 3. 4. 5. Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chap. 151. & le Préſident de Boiſſieu au Traité ci-deſſus cité du Plait Seigneurial, §. 10. page 209 & autres Auteurs par eux alleguez.

Et cela auroit lieu, quand même la gratification & remiſe, ou la compoſition auroit été faite à la pourſuite, & par l'entremiſe du vendeur ſeul, ſans que l'acquereur s'en ſoit mêlé, qui ne vouloit point traiter par forme de vente, que la remiſe & compoſition n'eût été obtenue auparavant, à laquelle néanmoins le vendeur n'eſt point obligé par le contrat ou autre acte ſeparé.

§.
Ce qui ſe pratique aux pays de nantiſſement, pour acquerir droit réel & hipotheque, ſur un

Ce qui a même été jugé en rentes conſtituées, au pays de nantiſſement, auſquels pour acquerir droit réel & hypotheque, le créancier eſt tenu de fournir de grandes ſommes de deniers aux Seigneurs, deſquels les terres ſpecialement obligées par le contrat de conſtitution de rente ſont mouvantes : & qu'en cas de rachats, le debiteur eſt obligé de rembourſer le créancier de tous les droits Seigneuriaux, ſuivant qu'ils ſont reglez par la Coutume, ſans qu'il ſoit recevable à vouloir profiter de la remiſe & gratification, ni à demander que le créancier affirme quelle ſomme il a actuellement payée.

heritage hipothequé & obligé à une rente.

Arrêt en la Coutume de Ponthieu, donné en la grand'Chambre, le 26. Avril 1608. la cauſe ayant été appointée au Conſeil, ſur la diverſité des Arrêts ; par Arrêt du Mardi matin 8. Janvier precedent, plaidant Simon, Tubœuf, & Monſieur l'Avocat General Servin. Maître Jean de Dompierre appellant d'une Sentence des Preſidiaux d'Abbeville ; du 22. Juillet 1607. & Charles de Ponthieu, intimé.

Arrêts des années 1605. & 1615. donnez dans les Coutumes de Ponthieu & d'Amiens, qui obligent le debiteur qui rachete une rente conſtituée, à rembourſer tout ce que le créancier a payé au Seigneur pour les droits Seigneuriaux.

Autre Arrêt donné en la Coutume d'Amiens, le 5. Janvier 1615. plaidant de Lamet, pour Pierre Gerbert, appellant d'une Sentence du Bailli d'Amiens, du 19. Janvier 1614. & le Feron pour Maître Pierre de Miraumont, intimé. remarqué par Mornac ſur la Loi *debet* 27. *de Ædil. edict.* par leſquels les premiers Juges ayant ordonné, que le créancier affirmeroit preciſément, la Cour dit qu'il avoit été mal jugé, & en émendant, le debiteur condamné de le rembourſer des droits Seigneuriaux, ſuivant qu'ils ſont reglez par la Coutume, & aux dépens.

Il y auroit plus de difficulté aux rentes conſtituées qu'aux contrats de vente, *in ouum* de l'uſure ; le créancier profitant aſſez ſur les arrerages, ſans qu'il gagne encore pour les droits Seigneuriaux ſur le pauvre debiteur, trop chargé d'ailleurs.

Et de fait, auparavant ces deux Arrêts, il y en avoit eu un qui avoit jugé le contraire, donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Biet, le 29. Juillet 1606. entre Dompierre & Houdart, ſur un appel du Sénéchal de Ponthieu ; par lequel Arrêt, qui eſt rapporté par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *litt. N, ſum.* 1. la Cour auroit ſimplement jugé le rembourſement de ce qui avoit été ponctuellement payé, & non de ce que le Seigneur feodal avoit remis : lequel Arrêt donna ſujet audit appointé au Conſeil.

Arrêt du 29. Juillet 1606 qui a jugé le contraire.

6.
Il a été pareillement jugé, qu'un coheritier ayant payé le droit de relief au Seigneur de fief, lequel lui en auroit remis gratuitement une partie, n'eſt point tenu de communiquer à ſes coheritiers cette gratification, qui eſt pure perſonnelle, nonobſtant qu'ils euſſent pû facilement obtenir pareille gratification, ceſſant le payement precipitament fait par leur coheritier : par Arrêt du Mardi 28. Février 1612. plaidant Arragon pour le ſieur le Comte, Threſorier de France à Paris, appellant, & Choppin pour l'intimé, touchant le relief de la Terre de Boiſſile, ſituée en Poitou ; ces trois derniers Arrêts prononcez par Monſieur le premier Préſident de Verdun. Maître Charles du Molin, *tract. de uſur. num.* 131. apporte une exception & limitation notable : *quando creditor ſeu venditor, laudimia vel jura ſolvit nulla neceſſitate coactus, ſed voluntariè, puta ſi pro reditu feudum ſpecialiter hypothecatum ſit, quare ut tutior eſſet hypotheca, ſi fecerit ſe à patrono infeudari de hoc reditu, & ei quid ſolverit pro inveſtitura, quod facere non tenetur : tunc enim ſupra omne dubium eſt, non poſſe hæc debitori quandocumque redimenti, in legales ſumptus imputari.*

Arrêt du 28. Mai 1612 qui a jugé, que le coheritier, auquel le Seigneur de fief a remis gratuitement une partie du relief, n'eſt point tenu de faire part à ſes coheritiers de cette gratification.

Par la même raiſon les frais non déboutſez, &

Source : BIU Cujas

donnez gratuitement, peuvent être taxez & employez en la declaration de dépens, *Boër. dec.* 231. *num* 5. Monſieur Maynard, tome 1. livre 4. chap. 32. *num.* 3.

Arrêt du 28. Février 1512. par lequel jugé, que les frais non déboursez & donnez gratuitement, peuvent être taxez & employez en la déclaration de dépens.

Par Arrêt du dernier Février 1512. en jugeant le procès de Maître Jean de la Planche, Chauffecire en la Chancellerie, il a été arrêté, les deux Chambres des Enquêtes aſſemblées, que bien que le ſéel d'un *Committimus* ait été expedié *gratis*, il ne laiſſe pas de venir en taxe de dépens.

Les Arrêts ci-deſſus cottez pour le payement & rembourſement des droits Seigneuriaux, quoique non payez par le Secretaire du Roi, ou autre qui a le privilege liberatif & lucratif d'exemption, tant en achetant qu'en vendant, aux Coutumes qui obligent le vendeur de les payer; ſont en l'eſpece du retrait lignager, quand le retrayant n'eſt point privilegié, lui étant indifferent à qui il paye, au Roi, ou au Secretaire qui eſt aux droits du Roi; & comme le retrayant ne ſouffre en cela aucun dommage, auſſi le Roi n'y eſt point intereſſé.

7.
Arrêt du 22. Août 1649. qui a jugé, qu'un Secretaire du Roi ne peut repeter du retrayant qui a ceſſion du retrait feodal par un Fils de France appanagé, les droits Seigneuriaux, qu'il n'a point payez à cauſe de ſon exemption.

Autre choſe eſt au cas du retrait feodal, qui ſeroit exercé par le Roi, ou par le donataire, ceſſionaire du Roi, ou d'un Enfant de France Appanagé, comme le retrait feodal eſt ceſſible, ainſi que j'ai montré amplement ſur l'article 20. préallegué de la Coutume de Paris, tome 1. car le Roi & l'Appanagé, ou le ceſſionaire ſubrogé, qui eſt notoirement privilegié, n'eſt point tenu de rembourſer au Secretaire, qui eſt évincé par le retrait feodal, les droits feodaux, qu'il n'a point payez & déboursez actuellement, & qu'il a gagnez en acquerant, quand il eſt agréé & reçu à vaſſal; autrement il faudroit que le Roi ou l'Appanagé les payât *de ſuo*, quoique le privilege ne puiſſe jamais être retorqué, au prejudice & au deſavantage de celui qui l'a liberalement & gratuitement concedé.

C'eſt l'un des points jugez par l'Arrêt celebre donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Madelaine, le 21. Août 1649. par lequel Maître René Parrain ſieur des Couſtures, adjudicataire par decret de la Terre & Seigneurie de Couttabœuf, mouvante du Comté de Montlehery, dont il auroit été évincé par Joſias de Rouen, ceſſionnaire du retrait feodal de Monſieur le Duc d'Orleans, Oncle du Roi, de l'Appanage duquel ledit Comté fait partie, a été debouté de ſa demande, pour le payement & rembourſement des droits de quints de ſon adjudication, qu'il pretendoit lui être acquis par le titre & le privilege de ſa Charge de Secretaire du Roi; les Colleges des Secretaires du Roi étoient intervenans & joints avec lui: l'Arrêt eſt rapporté par du Freſne, au Journal des Audiences du Parlement, livre 5. chap. 42. de l'édition de 1652. & *aux additions*, *pag.* 681.

Monſieur le Préſident de Boiſſieu au Traité préalleguédu Plait Seigneurial, livre 12. page 238. agite la queſtion, ſi le Seigneur ayant acquis un heritage de ſa mouvance, doit être rembourſé du plait ou des lods, en cas de retrait lignager exercé ſur lui.

NOUVELLE ADDITION.

8.
Arrêt de Paris, du 18. Décembre 1668. qui a debouté un Secretaire du Roi de ſa demande à fin de payement des droits feodaux contre un retrayant lignager, qui les avoit payez au Seigneur Engagiſte, dont le fief vendu étoit mouvant.

☞ LE 18. jour de Decembre 1668. il fut rendu Arrêt en l'Audience de la grand'-Chambre du Parlement de Paris, entre le ſieur Marquis d'O, les Dames Princeſſe de Carignan & Ducheſſe de Nemours, appellans, d'une part: Et le ſieur Truchot Secretaire du Roi, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'un Secretaire du Roi, ſur lequel on retire par retrait lignager des terres qu'il a achetées dans la mouvance du Roi, ſans avoir payé les droits feodaux, dont il eſt exempt à cauſe de ſa Charge, ne s'en peut faire payer par le retrayant au prejudice du Roi, ou de l'Engagiſte: en conſequence dequoi la Cour, en confirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, a debouté l'intimé de ſa demande à fin de payement par ledit ſieur d'O, des droits feodaux du tiers de la Terre de Franconville, & Fief & Seigneurie de Roſſay. Monſieur Gilbert Rapporteur. 27. Journal du Palais, du Jeudi 8. Juin 1672. partie 2. queſtion 1. & tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chapitre 27.

9.
Arrêt de Paris, du 5. Août 1632. qui a jugé, que tous Juges peuvent informer & decreter contre les Secretaires du Roi; mais qu'il n'y a que le Parlement qui leur puiſſe faire leur Procès.

[Arrêt du Parlement de Paris, donné le Jeudi 5. jour d'Août 1632. entre Maître Claude Goeſſard & Maître Jean Servin Secretaires du Roi, appellans, d'une part, & Maître Pierre Hebert, Avocat en la Cour, & Maître Jacques Hebert ſon frere, Procureur au Châtelet, intimez, d'autre; par lequel il a été jugé, plaidant Gautier, Bataille, Martinet, & Monſieur l'Avocat Général Talon, que tous Juges ſont competens pour informer & decreter contre les Secretaires du Roi; mais qu'il n'y a que le Parlement qui peut prendre connoiſſance de leurs cauſes criminelles, & leur faire leur procès: en conſequence dequoi la Cour déclara, le Bailli de ſainte Geneviéve & celui de ſaint Marcel bien pris à partie & intimez en leurs noms, & les condamna en vingt-quatre livres pariſis d'amande, applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais.

Cet Arrêt eſt rapporté dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. livre 1. chapitre 41.]

10.
Arrêt de Tournay, du 17. Décembre 1698. qui eſt ſeul juge des privileges des Secretaires du Roi de la Chancellerie de Tournay.

¶ Les Greffiers du Parlement de Tournay, ayant fait aſſigner le ſieur le Comte Ecuier Secretaire du Roi en la Chancellerie du Parlement de Tournay, pour avoir condamnation contre lui, des ſalaires & vacations qui leur étoient dûes, à cauſe du procès extraordinaire inſtruit contre Charles Wicart, à la requête dudit ſieur le Comte, partie civile; ledit ſieur le Comte, ſe pretendant exempt de tous droits de Greffe, déclina & demanda ſon renvoi au Grand Conſeil, comme ſeul Juge de ſes privileges, ſuivant la Déclaration du 12. Juin 1681. Les Greffiers conclurent au contraire, à ce que ledit ſieur le Comte fût debouté de ſon renvoi, & tenu de proceder au Parlement, ſuivant un Arrêt du Conſeil d'Etat du 30. Septembre 1688. ſur quoi il a été jugé en la premiere Chambre dudit Parlement de Tournay, après avoir pris l'avis des autres, & ſuivant les concluſions de Monſieur le Procureur Général, par Arrêt du 17. Décembre 1698. que ſans avoir égard à la demande en renvoi dudit le Comte, qu'il procederoit audit Parlement: ainſi il a été jugé, que ledit Parlement eſt le ſeul Juge des privileges des Secretaires du Roi, de leur Chancellerie. Monſieur Pinault, tome 2. Arrêt 247.

Source : BIU Cujas

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

11. Arrêt de Toulouſe, de l'an 1645. qui a jugé, que les lods dont le Seigneur a fait remiſe à l'acquereur, ne lui doivent point être rembourſez par le retrayant.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné l'an 1645. en la cauſe de Meſſire René de la Motte, ſieur de Brion, il a été jugé, que les lods dont le Seigneur a fait remiſe à l'acquereur, ne lui doivent point être rembourſez par le retrayant. Monſieur de Boiſſieu en ſon Traité de l'uſage des Fiefs, partie 2. chapitre 86.

12. Arrêts de Grenoble, du 13. Janvier 1644. par lequel jugé, que l'acquereur évincé par fideicommis ne doit être rembourſé que de ce qu'il a debourſé & non de ce qui lui a été remis.

Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 13. jour de Janvier 1644. au rapport de Monſieur de Tonnard, en la Chambre de l'Edit, entre Noble Abel Diſdier, ſieur d'Alons, demandeur, d'une part, & Noble Joſeph de Laſtic, ſieur d'Entaignes, défendeur, d'autre; par lequel il fut ordonné, que l'acquereur d'une terre qui lui avoit été évincée par fideicommis, ſeroit ſeulement rembourſé de ce qu'il avoit débourſé pour une partie des lods; & quant à l'autre partie qui lui avoit été remiſe par le Seigneur, débouté de ſa demande. Monſieur de Boiſſieu au même lieu que deſſus.

T

TUTEUR non ſolvable.

SOMMAIRE I

1. *Si le tuteur élû par les proches parens ſe trouvant inſolvable, ces parens ſont tenus de ſon inſolvabilité.*
2. *Quel inconvenient il arriveroit, ſi les parens & les Juges étoient reſponſables des tuteurs qu'ils éliſent.*
3. *Ce que ſont les parens & nominateurs des tuteurs en la France Coutumiere.*
4. *Devant quel Juge on doit convenir les nominateurs des tuteurs pour raiſon de l'inſolvabilité d'iceux, en pays de Droit Ecrit.*
5. *Suite de la queſtion precedente.*
6. *Si celui qui s'eſt fait décharger d'une tutelle par le Juge, eſt reſponſable de la mauvaiſe adminiſtration de celui qui a été nommé en ſa place.*
7. *Si dans la Coutume de Bretagne, les nominateurs d'un tuteur ſont reſponſables du compte de tutelle.*
8. *Si un tuteur peut demander ſouffrance par Procureur pour ſon pupille.*
9. *Si un pere tuteur peut, après avoir déclaré par le contrat de mariage de ſa fille, qu'il a de reſte des effets maternels, une certaine ſomme, ſe retracter dans le compte qu'il offre de rendre à ſon gendre, & mettre en recepte une moindre ſomme.*
10. *En quel cas les nominateurs de tuteurs ſont reſponſables de leur inſolvabilité, & s'ils ſont obligez ſolidairement les uns pour les autres, quand il y en a d'inſolvables.*
11. *Si les parens peuvent être contraints de donner leurs voix à un adulte, pour la nomination d'un curateur, ou ſi c'eſt lui qui le doit nommer.*
12. *Si les Juges ſont reſponſables de l'inſolvabilité des tuteurs & de leurs nominateurs.*
13. *Si les nominateurs & fidejuſſeurs des tuteurs & curateurs, ſont reſponſables de l'adminiſtration qu'ils ont faite après la majorité du pubere, & ſi ces mêmes nominateurs doivent répondre de l'inſolvabilité du tuteur, s'il étoit ſolvable lorſqu'il fut élû & nommé.*
14. *Si le ſecond mari eſt reſponſable des effets de la tutelle non exigez, dont la femme qui s'eſt remarié avec lui, ſans rendre compte à l'enfant du premier lit, étoit chargée.*

C'A été une difficulté au Palais, ſçavoir ſi les parens ayant donné leurs voix à l'élection d'un tuteur qui ne ſe trouvoit pas ſolvable, on ſe pouvoit *in ſubſidium*, adreſſer à eux, les biens des parens diſcutez, au Juge pardevant lequel l'élection avoit été faite.

1. *Si le tuteur élû par les proches parens ſe trouvant inſolvable, ces parens ſont tenus de ſon inſolvabilité.*

On diſoit pour le mineur, que par le titre *De magiſtr. conveniendis*, la queſtion étoit jugée; que c'eſt la ſeule ſûreté des mineurs, qu'en cela les parens & le Juge ne répondoient que de leur fait: c'étoit les avertir de prendre garde de près à la perſonne des tuteurs; *ſatius eſſet*, laiſſer les mineurs ſans tuteurs, que de donner impunité aux parens d'en élire à leur plaiſir, ſeroit en effet mettre toute la ſubſtance des mineurs en la diſpoſition des parens: la Loi dit, que *hi qui ſucceſſionem ſperant*, parlant des mineurs, *iidem eam tueantur & protegant*; que c'étoit ſans occaſion que la Loi avoit deſiré une ſolemnité *in datione tutorum*, une inquiſition precedente, non pour trouver un tuteur mauvais ménager, mais

Source : BIU Cujas

qui pût *legitimo modo*, regir le bien & les perſonnes des mineurs.

Nos Coutumes en Droit François, ôtant *dationes tutorum*, & *teſtamentarias tutelas*, ont ordonné une forme plus aſſurée, pour la conſervation du bien des mineurs, une aſſemblée de parens des plus proches, qui peuvent mieux ſçavoir les facultez de celui d'entr'eux qu'ils éliſent : & quand bien il n'y auroit aucuns parens, un Procureur du Roi feroit cette curieuſe recherche & inquiſition, demanderoit caution comme à un Receveur. Qu'outre la theſe générale il y avoit du particulier en cette cauſe, le tuteur élû étoit le fils de famille, n'ayant aucuns meubles, que *non erat idonea perſona.*

Les parens ſoûtenoient au contraire, qu'ils n'étoient point tenus de l'infortune & miſere du défunt tuteur; que la diſpoſition du Droit n'étoit point conſiderable, que *jure Romano nominatores tutorum, quaſi ut fidejuſſores tenebantur*, & l'Empereur les nomme ainſi, *tit. C. de Magiſtrat. conveniend.* qualité qui ne ſe peut rapporter aux élections de tutelles ; *eodem jure inquiſitio neceſſaria erat, & tam extranei, quam affines admittebantur* : mais par notre Droit, il eſt néceſſaire aux parens d'aſſiſter à la nomination, & y donner leurs voix, ils y ſont contraints : & il ſeroit rude que les parens fuſſent reſponſables de leurs avis, qu'ils donnent *officio pietatis, naturæ, ſanguinis, & affinitatis ; officium nemini ſuum debet eſſe damnoſum*, ce qu'ils y ſont appellez, c'eſt pour donner leurs avis, appellez *pro conſilio ; nullus autem ex conſilio tenetur*, s'il n'y a dol ou fraude, *aut lata culpa* : comme s'ils avoient élû & nommé un homme notoirement prodigue, non ſolvable, un diſſipateur de biens, un interdit : qu'en Droit un tuteur *ſuſpectus dici non poteſt paupertate, ſed tantùm moribus, l. ſuſpectum, de ſuſpect. tut.* que les parens connoiſſant un homme de bonne vie, aviſé en ſes affaires, le peuvent nommer, étant riche, en conſcience : que *etiam in caſu Fiſci*, les Receveurs généraux ne bailloient caution que de mille livres, bien qu'ils reçûſſent chaque quartier dix mille écus : que ſi l'on vouloit aſtraindre les parens & les Juges, de répondre des biens & facultez d'autrui, en ſubir un douteux évenement, nul n'y voudroit aſſiſter ; & voulant prendre les plus riches pour tuteurs, ils feroient préjudice au bien des mineurs : & il arriveroit un inconvenient, c'eſt que les parens ne voudroient nommer aucun pour tuteur, ſans bailler caution ; ce qui ſeroit abſurde, *cum ſit officium neceſſarium.*

2. *Quel inconvenient il arriviroit, ſi les parens & les Juges étoient reſponſables des tuteurs qu'ils éliſent.*

Arrêts des années 1587. 1600. & 1605. qui ont jugé que les parens ne ſont point reſponſables des tuteurs qu'ils éliſent.

Par Arrêt les parens déchargez, & ſans dépens, Monſieur Scaron Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 8. d'Août 1587. prononcé en robes rouges, le Vendredi 14. enſuivant, par Monſieur le Préſident Briſſon, Poupardin partie. A

A

La Loi *ſi creditores, de privilegiis creditorum ff. ſuſpectus hæres non iiſdem modis, quibus ſuſpectus tutor æſtimatur : ſi quidem tutorem non facultates, ſed fraudulentia in rebus pupillaribus, vel callida conſervatio, ſuſpectum commendat : hæredem verò ſuſpectum, ſolæ facultates.*

A LE même a été jugé par Arrêt donné en l'Audience de la grand'-Chambre, le Jeudi 14. Décembre 1600. plaidant Giouſt, Chauveau, & Monſieur l'Avocat Général Servin. Voyez Chenu en ſa 1. cent. queſt. 21. *Chop. lib. 2. de mor. Par. tit. 7. numero.* 11. Tronçon ſur l'article 270. de la Coutume de Paris, de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 48. où ils remarquent cet Arrêt, & celui de l'an 1587. rapporté par l'Auteur.

Autres Arrêts remarquez par Michel de la Roche-Maillet, ſur la Coutume d'Anjou, article 95. page 165. & ſuivantes.

Cette même queſtion a été appointée au Conſeil ; par Arrêt du Jeudi 4. Août 1605. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Meſſieurs Dollé, Bouthillier, Germain, & Monſieur l'Avocat Général le Bret, en la cauſe des enfans mineurs de Louis l'Avocat, & Marguerite Belot : le particulier étoit, que les parens avoient été d'avis, que les deniers pupillaires fuſſent mis entre les mains de l'ancien tuteur déchargé, ſans qu'il fût aſtraint de bailler caution, nonobſtant qu'il fût deſlors tenu & reputé pour inſolvable : & que par une Sentence precedente, le Prévôt de Paris eût fait main-levée audit ancien tuteur des deniers ſur lui ſaiſis, en baillant par lui une bonne & ſuffiſante caution, de laquelle Sentence il y avoit appel interjetté par le nouveau tuteur.

3. *Ce que font les parens & nominateurs des tuteurs en la France Coutumiere.*

En la France Coutumiere, bien que les tutelles *ſint onera familiaria*, néanmoins les parens & nominateurs des tuteurs donnent ſimplement leur avis & ſuffrage : or de diſpoſition vulgaire de Droit, *conſilii non fraudulenti nulla eſt obligatio, l. conſilii 47. de reg. jur. §. tua autem, Inſt. de mand. l. 2. ff. mand. l. 1. §. item, depoſ. Mol. lect. 4. Dolana, num. 20. Cic. lib. 18. ad Attic. epiſt. 18. Senec. 4. de benef.*

Cur mihi ſit damno, quod pura mente ſuaſi?
Conſilii nemo cogitur eſſe comes, dit le Poëte.

Et à ce propos l'Orateur Grec Demades, compare celui qui donne un conſeil innocent, & ſans fraude, à un bon Medecin, auquel le ſuccès de

Source : BIU Cujas

la maladie, ou la mort du malade, ne doit point être imputée.

La ſeule Coutume de Bretagne porte en l'article 484. que ſi le mineur n'eſt pourvû de tuteur ou curateur, Juſtice l'en doit pourvoir : laquelle en cas de défaut en ſera reſponſable, & des cautions non ſolvables qu'elle auroit reçues : conformément à la diſpoſition de Droit, *l. in Magiſtrat. 7. junct. l. ſeq. de Magiſt. conven. l. 2. §. ſed & ſi filius tutoris, ad Munic. §. 3. Inſtit. de ſatiſd. tut. l. ſi quis tutor. 60. in princ. de rit. nupt.*

4. Arrêt du 4. Décembre 1608 donné en pays de droit écrit, qui renvoye les nominateurs des tuteurs pardevant le Juge de la tutelle, pour l'inſolvabilité d'iceux.

Les Arrêts ci-deſſus cottez ont été donnez en pays Coutumier : il y auroit plus de difficulté aux pays qui ſont regis par la diſpoſition du droit écrit, auſquels il ſemble que le titre *de fidejuſſoribus & nominatoribus tutorum*, doit être gardé & obſervé.

Et de fait, par Arrêt du Jeudi 4. Décembre 1608. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant de la Marteliere, Mauguin, & ledit ſieur Avocat Général Servin, ſur la queſtion, ſi les nominateurs convenus pour raiſon de l'inſolvabilité des tuteurs par eux nommez & élûs, que l'on ſoûtenoit avoir été inſolvables au tems de la tutelle, déferée en la ville du Puy en Auvergne, pays de droit écrit, devoient proceder pardevant le Juge de la tutelle, ou pardevant celui de leur domicile, ſoûtenant que l'on n'avoit aucune action contr'eux ſuivant les Arrêts, la Cour, infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, renvoya les parties pardevant le Juge du Puy, Planchon & Rhegin, parties plaidantes.

Mais depuis, la même queſtion s'étant préſentée ſur un appel du Juge de Maſcon pays de droit écrit, par Arrêt du Lundi ſeiziéme Juillet 1640. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant plaidant Briſejon & Hilaire, la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, évoquant le principal, jugea que les parens nominateurs n'étoient point garents de l'inſolvabilité du tuteur : & que ce qui a été jugé en pays Coutumier, doit avoir lieu en pays de droit écrit, étant du reſſort de ce Parlement, les Poncets parties.

5. Arrêt du 16. Juillet 1640. qui décharge les parens de l'inſolvabilité des tuteurs, auſſi bien en pays de droit écrit comme en pays Coutumier.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de Paris, du 30. Août 1672. qui a jugé, que celui qui s'eſt fait décharger d'une tutelle par le Juge, n'eſt point reſponſable de la mauvaiſe adminiſtration de celui qui a été nommé en ſa place.

☞ LE 30. jour d'Août 1672. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Roi, entre Charles Turpault, appellant d'une Sentence rendue par le Juge de Fontenay, d'une part : Et Jeanne Perret, intimez, d'autre ; par lequel la Cour a jugé, en infirmant ladite Sentence, que celui qui a été nommé tuteur par les parens aſſemblez, s'étant fait décharger de la tutelle par Sentence du Juge, n'étoit point reſponſable envers les mineurs, de la mauvaiſe adminiſtration de cette même tutelle, faite par celui qui a été nommé en ſa place, & eſt devenu depuis inſolvable. 38. Journal du Palais, du Jeudi 24. Août 1673. partie 2. queſtion 1.

7. Arrêt du même Parlement, du 4. Juillet 1673. donné ſur la queſtion, ſi en Bretagne les nominateurs d'un tuteur ſont reſponſables du reliqua de compte.

Arrêt du même Parlement, rendu le 4. jour de Juillet 1673. en l'Audience de la grand'-Chambre, en la cauſe de la Dame Comteſſe de Talhouet ; par lequel la Cour, ſur la queſtion, ſi en la Coutume de Bretagne les parens nominateurs d'un tuteur ſont reſponſables du reliqua du compte de tutelle, a appointé les parties en droit, & ordonné qu'elles feroient diligence de faire juger dans deux mois, l'inſtance de compte pendante pardevant les Arbitres. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 9. chapitre 10.

8. Arrêt de Paris, du 22. Juin 1673.

Arrêt du même Parlement, donné le 22. jour de Juin 1673. en la grand'-Chambre, entre la Dame de Vauvineux, mere & tutrice de Damoiſelle Charlotte de Cochefilet, ſa fille, d'une part : & Dame Leonore de Chancy, veuve de Meſſire Giles de Cremeur, vivant Seigneur de Gas, d'autre ; par lequel il a été jugé, qu'un tuteur peut demander par Procureur la ſouffrance pour ſon mineur, ſans être obligé de la demander en perſonne : en conſequence dequoi la Cour ordonna, que la mineure demeureroit en ſouffrance de faire la foi, juſques à ce qu'elle eût atteint l'âge requis par la Coutume de Chartres. 16. Journal du Palais, du Jeudi 31. Mai 1674. partie 3. queſtion premiere.

11. Arrêt du même Parlement du 20. Décembre 1630. qui a jugé, que le tuteur peut demander ſouffrance par Procureur pour ſon pupille.

[Arrêt du Parlement de Paris, rendu le Mardi premier jour de Mars 1639. entre le ſieur Demets, Maître d'Hôtel du Roi, appellant, d'une part : & Monſieur Poncet Conſeiller en la Cour des Aides, intimez, d'autre ; par lequel il a été jugé qu'un pere tuteur, après avoir déclaré par le contrat de mariage de ſa fille, qu'il a de reſte des biens maternels, une ſomme de trente ſix mille livres, ne peut ſe retracter dans le compte qu'il offre de rendre à ſon gendre, ni mettre en recette une moindre ſomme.

9. Arrêt de Paris, du 1. Mars 1639. par lequel on a jugé qu'un pere tuteur, après avoir déclaré par le contrat de mariage de ſa fille, qu'il a, &c.

Cet Arrêt contient les moyens des parties qui ſont dans les plaidoyers de Maître Pucelle & Jobert, avec les concluſions de Monſieur l'Avocat Général Bignon. M. Bardet, tome 2. livre 8. chapitre 11.]

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

10. Arrêts de Grenoble des années 1634. 1659. & 1660. qui ont jugé, en quel cas les nominateurs des tuteurs ſont reſponſables de leur inſolvabilité, & en quel cas ils ne le ſont point, & s'ils ſont obligez ſolidairement les uns pour les autres, quand il y en a d'inſolvables.

☞ ARrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 16. jour de Juillet 1634. au profit de Dame Iſabeau de Faucon & conſorts, contre Dame Catherine de Barras ; & l'autre rendu le 22. jour de Mai 1660. en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Tonnard, entre Leonard du Rif & conſorts, d'une part : & Madelaine Guigo, d'autre ; qui ont jugé que les nominateurs de tuteurs & curateurs, & leurs heritiers ſont reſponſables de leur inſolvabilité, s'ils ne prouvent qu'ils étoient ſolvables lorſqu'ils ont été élûs ; & il fut dit par le dernier de ces Arrêts, que les nominateurs condamnez à payer le reliqua du compte tutelaire, dépens, dommages & intérêts d'icelui, qui ſe trouveroient ſolvables pour cet effet, payeroient les parts & portions de ceux qui ſeroient inſolvables. Baſſet en ſes Arrêts tome 2. livre 4. titre 14. chapitre 6.

Il ſe trouve au même endroit un Arrêt, donné le 24. jour d'Août 1659. entre la veuve Pilet de Tournon, & les nominateurs de ſes tuteurs & tiers poſſeſſeurs ; par lequel il a été jugé, que la ſubſidiaire contre les nominateurs n'eſt point ſolidaire, mais ſeulement *in virtles*.

Jugé par Arrêts du même Parlement, l'un du 20. jour de Décembre 1630. donné en l'Audience de la Chambre de l'Edit, en la cauſe de Noble Hugues de Calignon ; & l'autre du 6. jour de

Source : BIU Cujas

parens ne peuvent être contraints de donner leurs voix à un adulte, pour lui nommer un curateur, &c.

Mai 1659. entre le ſieur du Tuc & les heritiers du ſieur Bouffan; que les parens ne peuvent être contraints de donner leurs voix à un adulte, pour la nomination d'un curateur, & que l'adulte le doit nommer lui même. Baſſet au même lieu que deſſus, chapitre 7.

12. Arrêts de Grenoble, des années 1634. 1644. 1659. & 1664. par leſquels jugé, quand les Juges ſont reſponſables de l'inſolvabilité des tuteurs & de leurs nominateurs, & quand ils ne le ſont pas.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 16. jour de Juillet 1634. entre les Dames de Faucon & de Barras, il fut dit, que le Juge qui n'avoit pas fait bailler caution par le tuteur, étoit reſponſable en cas d'inſuffiſance de ce tuteur & de ſes nominateurs.

Mais par trois Arrêts ſubſequents des années 1644. 1659. & 1664. la Cour a jugé, que hors le cas porté par le précedent Arrêt, les Juges n'étoient point reſponſables du fait des tuteurs, ni de leurs nominateurs. Baſſet ci-devant chapitre 8.

13. Arrêt de Provence, du 20. Mai 1666. qui a jugé, que les nominateurs des tuteurs ne ſont point reſponſables de l'adminiſtration qu'ils ont faite après la majorité du pubere, & qu'ils ne doivent point répondre de leur inſolvabilité, s'ils étoient, &c.

Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 20. jour de Mai 1666. en la Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Beauvoiſin, en la cauſe de Maître Giraud Lieutenant de l'Amirauté d'Antibon, contre les heritiers de Louis Lombart & Jacques Calvi; par lequel il a été jugé, que les nominateurs & fidejuſſeurs des tuteurs & curateurs, ne ſont point reſponſables de l'adminiſtration par eux faite après la majorité du pubere, & que les mêmes nominateurs ne doivent point répondre de l'inſolvabilité du tuteur, s'il étoit ſolvable lors de la proviſion. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 4. titre 5. chapitre 1.

14. Arrêt de Provence, du 3. Mai 1672. qui a jugé, que le ſecond mari eſt reſponſable des effets de la tutelle non exigez, dont la femme qui s'eſt remariée avec lui, ſans rendre compte à l'enfant du premier lit, étoit chargée.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 3. jour de Mai 1672. en la Chambre de la Tournelle, au rapport de Monſieur de Gourdon; il a été jugé, qu'un ſecond mari eſt tenu de répondre des effets d'une tutelle non exigez de la mere, qui a convolé en ſeconde nôces avec lui ſans avoir rendu compte à l'enfant du premier lit, dont elle étoit tutrice: en conſequence dequoi, la Cour a déclaré les biens de feu Honoré Bicay, hipotequez pour le reliqua de compte tutelaire qu'Anne de Caſarée étoit tenue de rendre à Marguerite le Blanc, fille d'un premier lit, des ſommes & effets qu'elle avoit adminiſtrez, & de ceux qu'elle avoit dû & pû exiger avant & après ſon ſecond mariage. 5. Journal du Palais, du Jeudi 19. Juin 1672. partie 1. queſtion 3.

TUTEUR teſtamentaire.

SOMMAIRE II.

1. *Si le tuteur élu par les parens, eſt preferable au tuteur nommé par le teſtament du pere.*
2. *A la requête de qui les parens doivent être ajournez pour élire un tuteur, encore qu'il ſoit nommé par teſtament.*
3. *En quelles Coutumes les tutelles teſtamentaires ſont preferées à toutes les autres.*
4. *En quel cas le Juge peut élire un autre tuteur que celui que le pere nomme par ſon teſtament, & changer le lieu par lui deſigné.*
5. *Si un particulier étant élû tuteur, n'ayant que quatre enfans & ſa femme groſſe, accouchée pendant le procès, peut être déchargé de la tutelle, à cauſe du nombre de cinq enfans.*
6. *Si un tuteur peut être reçu à faire ceſſion de biens, pour le reliqua de ſon compte.*
7. *Si une mere tutrice eſt tenue de payer en ſon nom les frais & ſalaires d'un Procureur, qui a occupé pour elle en cette qualité, & ſi elle en eſt déchargée après avoir rendu compte à ſon fils mineur émancipé.*
8. *Si la mere peut être élûe tutrice par le teſtament du pere, encore qu'elle ſoit mineure de vingt-cinq ans.*
9. *Si le nombre de cinq enfans, eſt une cauſe ſuffiſante, pour ne point être élû tuteur.*
10. *Si une mere qui accepte la tutelle de ſes enfans, eſt obligée de ſe faire atteſter par ſes parens.*
11. *Si un tuteur peut être donné par le pere à ſes enfans, par un teſtament imparfait.*

1. Arrêt du 8. Juillet 1587. qui a préferé le tuteur élû par les parens à celui qui étoit nommé par le teſtament du pere.

II. JUgé au rapport de Monſieur Boucher, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, que le tuteur élû par les parens eſt preferé au tuteur nommé par le teſtament du pere, au pays de Droit écrit, du 8. jour de Juillet 1587. prononcé le 11. en ſuivant. A

A

Tuteur tenu vers ſon mineur, pour ne s'être pas oppoſé à un decret d'une terre, ſur laquelle le mineur avoit hipotheque, *Vide ſup. D, ſum* 32.

Ce qui ſemble rigoureux, vû que ce mal arrive *in rebus propriis*, & aux plus vigilans peres de famille, qu'ordinairement un tuteur ne ſoit tenu que *ex dolo & lata culpa*, *quia neceſſarium eſt officium*, *officium gratuitum*, ſans aucun profit.

CEt Arrêt eſt remarqué par Mornac ſur la loi *de creationibus* 20. *in princ. C. de Epiſc. audi.* En France toutes les tutelles ſont datives, & électives, d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, titre des mineurs, art. 475. *gloſ.* 1. *num.* 2. *Chop. lib.* 2. *de mor. Par. tit.* 7. *num.* 11. *in prin.*

Source : BIU Cujas

& iſtæ tutelæ conſuetudinariæ, inſtar legitimarum ſunt : du Molin ſur l'article 4. de la Coutume de Blois, & en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coutume de Paris, article 99. *num.* 1. *tutelæ omnes*, dit-il, *ſunt electivæ, ergo vidua tutrix, licet convolando ad ſecunda vota, perdat tutelam, tamen poteſt eligi cum viro vitrico* : Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot *tutelle*, page 305. où il dit, qu'en la France coutumiere les tutelles ſont datives, & non legitimes : car encore que l'on ſoit ordonné tuteur par teſtament, ou que la tutelle nous appartienne, comme étant plus proches parens, toutefois les parens, voiſins & alliez du mineur doivent être ajournez à la requête du Procureur Fiſcal de la Seigneurie, en laquelle le défunt pere du mineur avoit ſon domicile, lors de ſon decès, à comparoir par-devant le Juge de ladite Seigneurie, pour venir élire & nommer un tuteur audit pupile ; & lors le Juge ordonnera pour tuteur, celui qui aura été nommé par les parens. *Eguinarius Baron. ad tit. Inſt. de Attiliano tutore, & comment. ad tit. Digeſt de min.* ce qu'il dit avoir été introduit en France, ſuivant l'autorité mal entendue du Juriſconſulte Ulpien, *l. 1. in princ. & l. 3. de min.* où il dit que *Prætor tutelam minorum ſuſcepit.*

2. *A la requête de qui les parens doivent être ajournez pour élire un tuteur encore qu'il ſoit nommé par teſtament.*

A quoi l'on peut rapporter la remarque de Philoſtrate, en la vie d'Appolonius, livre 2. chap. 10. au commencement, que ſelon la Coutume des Indiens, la tutelle appartenoit aux plus proches parens. Mais par la loi de Solon, rapportée par Plutarque en ſa vie, l'heritier proche & habile à ſucceder, étoit exclus de la tutelle, de crainte qu'il n'entreprît ſur la vie du pupille : qui eſt la raiſon du Juriſconſulte, *l. 1. §. 1. ubi pupil. educ. deb.* Néanmoins il eſt decidé par pluſieurs de nos Coutumes, que les tutelles teſtamentaires ſont valables, & preferées à toutes autres, & qu'à faute d'icelles, la legitime & naturelle a lieu, & la dative après, ſi les parens appellez pardevant le Juge n'alleguent cauſe que le teſtateur ait pû vraiſemblablement ignorer : Reims, article 329. Bourbonnois 177. & 178. Auvergne, chapitre 11. des tuteurs, article 1. Nivernois, chapitre 30. des tutelles & curatelles, article 1. Bretagne, art. 501. & 507. Auxerre 258 & autres : conformément à la diſpoſition de Droit, en la loi *ſi tutor. 9. § ſi duobus, de tut. & rat. diſtr. l. ſi quis ſub conditione* 11 *de teſtam. tut. l. 3. C. eod. l. 1. § 2. de confirm. tut.* où il dit que *ſemper legitima tutela teſtamentariæ cedit, ideo ut quandius teſtamentaria ſperatur, legitima ceſſet, ut Mer. tit. 5. de tutor. num. 4. Joan. Fab. Inſtit. de Attil. tut. in princ. num. 1. Argent. ad d. tit.* des mineurs, art. 480. *gloſ. 1. num. 3. Alex. Chaſſ. comment. ad reſc. Alex. Sev. ad l. 3. C, de teſt. tut. Eguin. Baro. ad tit. Inſt. de tutel. tit. qui teſt. tutor dari poſſ. & tit. de legit. adgnat. tut. De teſtamentariis tutoribus. v. Ulpian. regul. tit. 12. de tutelis, § 14. & ſeq. Caium in epit. Inſtit. tit. 7. & ff. de teſt. tut. & de confir. tut. vel curat. lib. 26. tit. 2. 3. lib. 5. C. tit. 28. 29. & tit. Inſt. qui teſt. tut. dari poſſ. lib. 2. tit. 14. Ovid.*

——— Patres ſua pignora natos
Commendant curæ.

Surquoi on peut voir les Traitez que *Dyonisius Gothofredus Marquardus Freherus* ont fait imprimer à Heidelberg en l'an 1611. *de tutelis electoralibus teſtamentariis, legitimas excludentibus*, & Monſieur Fremyn en ces deciſions du Parlement de Mets, livre 3. deciſion 5.

Ce qui a été confirmé par un Arrêt celebre donné en la grand'Chambre, le 7. Mars 1596. plaidant de la Martelliere, de Chezelles, & Monſieur l'Avocat General Seguier ſur un appel du Sénéchal de Lyon ; par lequel Bonvizi nommé par le teſtament du pere pour tuteur de ſes enfans, a été preferé à la mere, quoiqu'il fut étranger trafiquant & negociant à Lyon, où il demeuroit ſous le privilege des foires, & que le bien du défunt conſiſtant en argent comptant & effets, ſe montât à plus de cent mille écus : l'affection & la prudence du pere dans le choix qu'il avoit fait de ſa perſonne, étant une caution ſuffiſante de ſa prudhommie & ſuffiſance, & faut croire qu'en l'eſpece de l'Arrêt rapporté par l'Auteur, l'on juſtifiât quelque choſe contre la perſonne & les mœurs du tuteur teſtamentaire : comme Mornac a remarqué *dicta l 20 in princ. C. de Epiſc. audi.* où il rapporte ces deux Arrêts.

Arrêts des années 596. & 1642. qui ont preferé le tuteur teſtamentaire à celui que les parens avoient élû.

Autre pareil Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le Vendredi 22. Août 1642. Monſieur Seguier preſidant, plaidant Giraudon, & moi ; par lequel la Cour, ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, confirma la Sentence du Juge de Taillebourg en Xaintonge, qui avoit ordonné que la mere demeureroit tutrice à ſes enfans, ſuivant le teſtament du pere ; ſans qu'il fût beſoin d'appeller les parens : Dame Eliſabeth de Puy-Rigault veuve de Meſſire Pons de Pons, Chevalier ſieur de Bourg-Charente, & Meſſire Iſaac Chaſtaigner, Baron de Lindoys, parties plaidantes.

3. *En quelle Coutume les tutelles teſtamentaires, ſont preferées à toutes les autres.*

Et néanmoins s'il ſe trouvoit des cauſes ſuffiſantes ignorées par le pere, pour leſquelles il ne fût pas expedient, utile, & honnorable aux enfans, d'avoir pour tuteur celui qu'il a nommé par ſon teſtament, ou de demeurer au lieu par lui ordonné : la volonté ne doit pas être ſuivie, & le Juge en connoiſſance de cauſe, peut pourvoir d'un autre tuteur, & d'un autre lieu : *Quintus Mutius de ann. legat. l. 1. §. 1. ubi pupil. educ. vel morari debeat, l. ita autem 5. §. uſque adeo de adminiſt. tut.* Ce qui eſt decidé par quelques-unes de nos Coutumes ci-deſſus cottées.

4. *En quel cas le Juge peut élire un autre tuteur que celui que le pere a nommé par ſon teſtament, & changer le lieu par lui deſigné.*

NOUVELLE ADDITION.

5. *Arrêt de Paris, du 23. Avril 1668. qui a jugé, qu'un particulier étant élû tuteur, n'ayant que quatre enfans, & ſa femme groſſe accouchée pendant le procès, peut être déchargé de la tutelle, à cauſe du nombre de cinq enfans.*

☞ LE 23. jour d'Avril 1668. il fut rendu Arrêt du Parlement de Paris, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Godard, entre Simon Heat & Daniel Maucler : par lequel il fut dit, qu'un homme étant élû tuteur, qui n'avoit que quatre enfans, & ſa femme groſſe, laquelle pendant le procès étoit accouchée, pouvoit être déchargé de la tutelle, à cauſe du nombre de cinq enfans. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 2. chap. 9.

[L'an 1638. le 18. Avril il fut donné Arrêt en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, ſéant Monſieur le Preſident de Neſmond, plaidant Bauchamp, Thevenot & Monſieur l'Avocat General Talon, par lequel il fut dit, qu'un tuteur ne pouvoit être admis à faire ceſſion de biens, pour le repliqua de ſon compte. On peut voir les moyens des parties contenus dans cet Arrêt rapporté dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. livre 7. chap. 21.

nombre de cinq enfans.

6. Arrêts de paris, du 2. Avril 1638. qui decide qu'un tuteur ne peut être admis à faire ceſſion pour le reliqua de ſon compte.

Source : BIU Cujas

7. Arrêt de Paris, du 6. Août 1687. qui décharge une mere tutrice du payement des ſalaires & vacations d'un Procureur, &c.

Le 5. jour d'Août 1687. il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, entre Dame Jeanne de Montaut, veuve de Meſſire Nicolas de Croiſmare, Préſident en la Cour des Aides de Rouen d'une part, & Maître Claude Boyer, Procureur, en la Cour, d'autre; qu'une mere tutrice n'eſt point tenue de payer en ſon nom les frais & ſalaires d'un Procureur, qui a occupé pour elle en cette qualité; & qu'elle en eſt déchargée après avoir rendu compte: en conſequence dequoi la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, reçut la Dame de Croiſmare oppoſante à l'Arrêt obtenu par défaut au profit de Boyer, & donna acte des offres faites par le ſieur de Croiſmare fils, de payer les frais & ſalaires dûs au Procureur. Journal du Palais, partie 11. page 404.]

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8. Arrêt de Toulouſe, du 1. Avril 1620. qui a jugé, que la mere mineure de 25. ans peut être tutrice teſtamentaire.

☞PAr Arrêt donné au Parlement de Toulouſe le 1. jour d'Avril 1620. au rapport de Monſieur de Calmels, en la cauſe de la Damoiſelle de Prohenques, contre le nommé Garibal; il a été jugé, que la mere pouvoit être élûe tutrice par le teſtament de ſon mari, encore qu'elle fût mineure de vingt-cinq ans. Monſieur de Cambolas, livre 4. chapitre 22.

9. Arrêt de Grenoble, de 19. Décembre 1626. par lequel jugé, que cinq enfans excuſent de tutelle.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 19. jour de Decembre 1626. en la cauſe du ſieur Modeſtin Guillet, par lequel il fut dit, que le nombre de cinq enfans excuſoit de tutelle. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. titre 14. chapitre 2.

10. Arrêt de Bourdeaux, du 11. Juillet 1672. qui a déchargé une mere tutrice de ſes enfans de ſe faire atteſter par ſes parens.

Par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, donné le 11. jour de Juillet 1671. en l'Audience de la grand'Chambre, au procès de la Dame de Manuban, veuve du feu ſieur Marquis de Pontons, appellante d'un appointement de Sénéchal de Tartas; il a été jugé qu'une mere qui accepte la tutelle de ſes enfans, n'eſt point obligée de ſe faire atteſter par ſes parens: Comet plaidoit pour l'appellante, contre Monſieur l'Avocat General Talon, qui conſentit à la décharge. 14. Journal du Palais, du Jeudi 9. Mars 1673. partie 2. queſtion 6.

11. Arrêt de Provence, du 14. Janvier 1673. qui a jugé, qu'un tuteur peut être donné par le pere à ſes enfans, par un teſtament imparfait.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 14. jour de Janvier 1672. plaidant Gros pour la nommée Acharde, & Decorio pour la nommé Troin, ſéant Monſieur le Préſident Reguſſe; qu'un tuteur peut être donné par un pere à ſes enfans. dans un teſtament imparfait. 11. Journal du Palais, du 14. Decembre 1673. partie 3. queſtion 2.

TRANSACTION faite par un Tuteur, ſur la reddition de ſon compte.

SOMMAIRE XVIII.

1. *Si la tranſaction d'un tuteur avec ſon mineur devenu majeur, ſur ſa reddition de compte, eſt valable.*
2. *Ce que l'on adjuge contre un tuteur, quand il eſt en demeure de rendre compte à ſon mineur.*
3. *Si les donations & diſpoſitions que le mineur fait en faveur de ſon tuteur, ſont nulles.*
4. *De quelles choſes ſe doivent faire les tranſactions.*
5. *Dans quel tems les mineurs devenus majeurs, ſe doivent pourvoir contre les tranſactions qu'ils ont faites avec leurs tuteurs avant la reddition de compte.*
6. *Si un depoſitaire peut preſcrire.*
7. *Si un ceſſionaire des droits d'un mineur, eſt recevable à demander la reſciſion de la tranſaction, contre laquelle le mineur ne s'eſt point pourvû.*
8. *Si la tranſaction faite ſur les debats d'un compte rendu, eſt bonne & valable.*

1. *Si la tranſaction d'un tuteur avec ſon mineur ſur la reddition de ſon compte, eſt bonne & valable.*

III. ON a demandé, ſi un tuteur n'ayant pas rendu compte à ſon mineur, pouvoit par tranſaction ſe liberer de l'adminiſtration qu'il a eu du bien de ſon mineur, & ſi la tranſaction faite avec les mineurs, lorſqu'ils étoient majeurs: étoit valable?

Le tuteur alleguoit la faveur des tranſactions, que *ſapientis erat ſuum perdere, & à lite diſcedere*: que l'Ordonnance des tranſactions ne donnent qu'un ſeul moyen de les retracter, ſi elles ſont faites par dol perſonnel, rejettant toute léſion: qu'il n'étoit pas à propos de s'enquerir, *an de re certa, an de litigioſa tranſactum ſit*, la Loi *in ſumma de condict. indeb. ff.* y reſiſte, *cauſa tranſactionis hæc eſt, cum à lite diſceditur*, & quand bien *de re certa tranſactum fuiſſet*, il faut conſiderer, qu'il ne s'agit que de fruits, & de meubles, deſquels la libre & entiere diſpoſition appartient à celui avec lequel il a tranſigé: *& dato*, que le tuteur dût par la reddition de ſon compte: ſi eſt-ce que l'on lui a pû donner, & remettre, même *ex cauſa merè gratuita, quantò magis ex cauſa oneroſa*, comme *ex cauſa tranſactionis*; l'évenement du compte incertain, autant d'articles, autant de débats & de procès: voilà la raiſon pour laquelle la tranſaction eſt légitime: ce que l'on tient au Palais qu'en matiere de compte, il n'y a lieu de proviſion, c'eſt parce que tout eſt incertain: A, De dire que l'on a voulu ſervir le mineur, cela lui ſerviroit, s'il n'étoit

A

n'étoit point majeur, il a dû ſçavoir ſurquoi il tranſigeoit; *contractus initio ſunt voluntatis, poſtea neceſſitatis*, & tout ainſi que le tuteur ne ſeroit pas favorable à ſe vouloir départir de la tranſaction, pour avoir accordé plus qu'il n'eût pû devoir par l'iſſue du compte, par la même raiſon ſa partie adverſe eſt mal fondée: ſous pretexte d'une leſion de s'en vouloir départir.

2. *Moiens du mineur, pour faire caſſer la tranſaction par lui faite avec ſon tuteur.*

On diſoit au contraire que ſi les tranſactions étoient favorables, la conſervation du bien des mineurs l'étoit davantage; & ce ſeroit envain que l'on auroit apporté tant de ſuretez, pour défendre les mineurs de l'oppreſſion de leurs curateurs, ſi l'on admettoit qu'un tuteur pût tranſiger avec ſon mineur, bien qu'il fut fait majeur, de l'adminiſtration de la tutelle: que le dol eſt apparent, en ce que le tuteur ſçait ſeul ce qu'il y a de bon en ſon compte, ce qu'il doit, ce qu'il lui eſt dû; celui auquel il le doit rendre n'en peut avoir aucune connoiſſance, ſi on ne lui baille un bref état de la miſe & de la recepte: ſi en Droit on a approuvé les tranſactions faites ſur teſtamens qui ne ſont point en évidence, *l. de his controverſiis* 6. *l. non eſt ferendus* 12. *de tranſact. ff. l.* 1. *quemadm. teſt. aper. ff.* pour ne ſçavoir & ne pouvoir connoître ce ſur quoi l'on accorde, y ayant plus d'incertitude d'erreur que de conſentement; à plus forte raiſon la convention faite ſur la reddition de compte, qui eſt entierement conue par le tuteur pour être de ſon fait, & du tout inconnue à celui avec lequel il tranſige; que c'eſt un dol perſonnel, une mauvaiſe foi: que le tuteur eſt ſans interêt; ou il eſt leſé par tranſaction, & en ce cas il ne doit point inſiſter; ou il y a du profit, & en ce cas il l'a ſans cauſe, contre ſa qualité de tuteur, *quæ ut in damno eſſe non debet, nec in lucro*, au préjudice de ſon mineur; qualité de tuteur, qui emporte avec ſoi une conſéquence néceſſaire de rendre compte; qu'il n'y a aucun ſujet de tranſiger, ne pouvant être révoqué en doute, ſi un tuteur doit rendre compte: qu'admettant cette paction, il n'y auroit pas un tuteur, qui à la longue ne forçât ſon mineur à tranſiger ſur le compte qu'il doit rendre; ce que l'on pourroit tirer à conſéquence pour les Receveurs, y ayant identité de raiſon; bref, un tuteur au lieu de rendre compte, mettroit ſa partie en tenebres, & en lieu où lui ſeul verroit clair.

Par Arrêt la tranſaction caſſée, ſuivant les Lettres ſur ce obtenuës, & le tuteur condamné à rendre compte. Monſieur Briſard Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 27. Novembre 1585. prononcé le 3. enſuivant B

Arrêt du 27. Novembre 1685. qui a caſſé la tranſaction faite entre un tuteur & ſon mineur, ſur la reddition de ſon compte.

B

ALoyſel, livre 1. de ſes Inſtitutes coûtumieres, titre 5. de compte, article 3. en compte n'y a point de proviſion. Voyez le Veſt, Arrêt, 50. *arg. l. in hac actione* 3. §. *ibidem ſubjungit, ad exhib. ſi obſcurior ſit exceptio, vel quæ habeat altiorem quæſtionem differenda in directum judicium.* Mais quand le tuteur eſt en demeure de rendre ſon compte, en ce cas, en haine des fuites & ſubterfuges on adjuge une proviſion contre lui, d'une ſomme moderée, qu'il pourra employer en la dépenſe de ſon compte.

3. *Ce que l'on adjuge contre un tuteur, quand il eſt en demeure de rendre compte à ſon mineur.*

B, Tous contrats & tranſactions faites avec les tuteurs, ſur l'adminiſtration de la tutelle & reddition de compte, ſans connoiſſance de cauſe, *non viſis tabulis, non diſpunctis aut diſcuſſis rationibus*, ſont nulles, & ne peuvent paſſer pour des conventions legitimes, mais pour des ſurpriſes & circonventions captieuſes, pleines de fraude & de perfidie; l'Edit des tranſactions du Roi Charles IX. de l'an 1560 verifié en Parlement le 18 Mai 1563. n'ayant lieu en ce cas, & la nullité procede non à l'égard du tuteur, qui ne peut pas venir contre ſon fait, & en ce cas le contrat peut clocher, & valoir *ex uno latere*, bien que regulierement toute reſtitution doive être reſpective & reciproque, comme il eſt décidé en la loi *cùm minor.* 28. *de min. l. Julianus* 13. §. *ſi quis à pupillo de act. empti, l. ſi id quod* 7. *de reſcind. vend. Cujac. libro* 16. *obſervat. cap* 21. *in princ.* Mais à l'égard du mineur, s'il ſe veut plaindre, bien que lors d'icelle il fut majeur de vingt-cinq ans, étant toujours reputé mineur à l'égard du tuteur, juſques à ce qu'il lui ait rendu compte, exhibé & remis en ſa poſſeſſion tous ſes titres, & juſques à ce, la preſcription ne court point à ſon profit contre lui, dit du Moulin ſur la Coutume de Poitou, article 340. les donations & diſpoſitions que le mineur fait en faveur de ſon tuteur, étant nulles par l'Ordonnance de l'an 1539. article 131. & l'article 276. de la Coutume de Paris, compoſée des Arrêts de la Cour, en ces mots; *Pendant le tems de l'adminiſtration, & juſques à ce qu'ils ayent rendu compte. Morn. ad l.* 4. *& 5. C. de tranſact. & ad l.* 1. §. *rationes de eundo, Mol. in Conſuet. Pariſ.* §. 6. *gloſ.* 6. *num.* 15. *& ſeq. Valla de reb. dub. tract. ult. num.* 31. *fine, fol.* 229. *Argentr. in Conſuet. Britan. art.* 488. *gloſ.* 1. Monſieur Maynard tome 1. livre 2. chapitre dernier, Monſieur Servin volume 4. plaidoyer 21. *Chop. lib.* 2. *de morib. Par. tit.* 7. *num.* 18. *Petr. Anchará conſil.* 330. *Alex. Chaſſ. Comment. ad reſcr. Alex. Sever. ad l.* 4. *de tranſact.* la loi *cum ſervus* 82. *de cond. & demonſt.* eſt ſinguliere à ce propos, & ce qui eſt remarqué de la difference, *intercedere & reddi rationes, l. boves* 89 §. *inter, de verbor. ſignif.* enſemble la loi 1. §. *rationes, de edendo*, & la loi *qui fundum* 7. §. *ſi tutor, pro emptore, ſi tutor rem pupilli ſubripuerit, & vendiderit, uſucapio non contingit, priuſquam res in poteſtatem pupilli redeat: nam tutor in re pupilli, tunc domini loco habetur, cum tutelam adminiſtrat, non cum pupillum ſpoliat.*

4. *Si les donations & diſpoſitions, que le mineur fait en faveur de ſon tuteur ſont nulles.*

Il eſt des mauvais tuteurs comme des oiſeaux de proye, leſquels au rapport de Pline, en ſon hiſtoire naturelle, crevent les yeux aux autres oi-

Source : BIU Cujas

ſeaux qu'ils pourſuivent, leſquels par ce moyen demeurent ſans défenſe, la ſuppreſſion des titres produiſant le même effet, à l'égard des mineurs. Il y en a une déciſion formelle en la nouvelle Coutume de Bretagne, article 617. C'eſt le ſujet de l'Oraiſon de Demoſthene, *adverſus Nauſimachum.*

Il eſt impoſſible que tels contrats & tranſactions ſoient exemptes de ſurpriſe, de fraude & de dol perſonnel, de la part du tuteur, lequel *eſt auctor in rem ſuam*, eſt ſaiſi de toutes les pieces, ſçait aſſurément s'il eſt reliquataire ou non, & à ſon égard il n'y a rien de douteux, ni d'incertain: quant au mineur, il eſt dans une juſte & legitime ignorance, & il eſt bien facile de le ſurprendre, & de lui en faire accroire: or il eſt vulgaire en droit, que *tranſactio ſit tantum de re dubia, & lite incerta, adeò, ut fingi lites non debeant, ut hoc colore tranſactiones fiant: quandò enim nullum eſt ſubjectum litis, nullum eſt tranſactionis, l. 1. l. cum ii quibus 8. §. ſi cum lis, de tranſactionib. l. 1. in ſumma 65. in princip. de condict. indeb. Paulus lib. 1. ſentent. titulo 1. §. ultim. item non valet tranſactio quando alterius partis inſtrumenta celantur, vel ſuppreſſa ſunt, l. ſi quis 9. §. item ſi tabulæ, de dolo malo, l. tres fratres 36. de pact. qui per fallaciam coheredis, ignorans univerſa quæ in vero erant, inſtrumentum tranſactionis, ſine Aquilianæ ſtipulatione interpoſuit, non tam paſcitur, quàm decipitur*, comme il eſt dit en la loi *qui cum tutoribus 9. §. qui per fallaciam, de tranſact.* & comme dit Ulpien en la loi *cum Aquiliana* 5. au même titre. *liberalitatem captioſam interpretatio Prudentiam fregit*, ou ſuivant la lecture de Herault, & de *Grottius*, *liberationem captioſam interpretatio Prudentium fugit.* Si cela a lieu contre un coheritier, à plus forte raiſon contre un tuteur, lequel en tous les contrats qu'il paſſe avec ſon mineur, bien que devenu majeur, doit apporter une exubérance de bonne foi. *Vide l. actione 4. C. de tranſact. quod & obtinet in patre & matre tutoribus, Novell. Juſtinian. 155. ut matre etiam tut. ration. obnoxiæ ſint, cap. 1. non quidem actione famoſa quæ atrocitatem facinoris, aut doli, vel fraudis habet mentionem, ut nempe crimen eis filius intendat, ſed actione in factum, argum. l. 4. §. adverſus, de dol. mal. & met. except. l. hi tamen 11. §. 1. de accuſ. l. parens 5. §. 1. l. ſequent. de obſeq. parent. & pat. præſtan. lege 1. §. interdictum, de vi & vi armata. l. non debet 11. §. quibuſdam ff. de dolo.* C'eſt ce qui eſt dit en la loi *ſi ſuperſtite 5. in fine. C. de dol. mal.* en ces mots: *Sanè ſi læſa es immodicè, non de dolo, propter paternam verecundiam, ſed in factam actio tibi tribuenda eſt.*

5. *De quelles choſes ſe doivent faire les tranſactions.*

Et bien qu'en la loi *Aurelio* 20 *de liberat. leg.* la décharge de reddition de compte, que le mineur avoit faite & ordonnée par ſon teſtament, en ces termes, *quæſtionem curatoribus meis nemo faciat, rem enim ipſe tractavi*, ſoit approuvée, & qu'au prejudice de ce, *hæres adulti, rationem curæ à curatoribus petere non poſſit*, cela manque, *ſi quid dolo curatores fecerunt*, dit la même loi.

6. *Dans quel tems les mineurs devenus majeurs ſe doivent pourvoir contre les tranſactions qu'ils ont faites avant la reddition de compte.*

Mais ſi le mineur qui a tranſigé ne ſe pourvoit dans les dix ans de la majorité, ou le majeur dans les dix ans du contrat, contre les contrats & tranſactions faites avec ſon tuteur, bien qu'il n'y eût aucune reddition de compte, ni repreſentation d'inventaire, partage ou autres actes, il n'y ſera plus recevable les dix ans paſſez, ſuivant l'Ordonnance du Roi Louis XII. de l'an 1510. article 46. celle du Roi François I. de l'an 1535. chapitre 8. article 30. & l'article 134. de l'Ordonnance de l'an 1539. qui eſt general, & comprend auſſi bien les contrats faits entre les tuteurs & leurs mineurs, que les autres, comme il a été jugé par l'Arrêt de Hurtaut, donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Durand, le 10. Janvier 1602. par celui de Bidal, donné en la premiere Chambre des Enquêtes, les autres conſultées, au rapport de Monſieur Thumeri, le 16. Mai 1620. remarqué par Monſieur Bouguier, en ſes Arrêts, *litt. R, num.* 12. de la premiere édition & de la ſeconde *num.* 14.

Arrêts des années 1602. 1625. 1628. 1635. & 1638. par leſquels jugé, que les mineurs devenus majeurs ſe doivent pourvoir dans les dix ans de leur majorité, contre les tranſactions qu'ils ont faites avec leurs tuteurs, avant la reddition de compte.

Autre arrêt donné en la grand'Chambre, au rapport dudit ſieur Durand, le 5. Août 1628. entre François de Bret ſieur Dallier, appellant & demandeur en Lettres de reſciſion de tranſactions, des 17. Février 1610, & 13. Mai 1614. portant décharge de reddition de compte, *non viſis tabulis* & André le Baſtier ſieur de Queſnoi intimé, pour lequel j'avois écrit.

Autre du 22. Decembre 1625. plaidant de Cornoaille pour Jeanne Bachelier, femme de Raoul Cocquault, fille du premier lit d'Oudart Bachelier, appellante, & le Feron pour Marie Cocquault, veuve en ſeconde nôces dudit Bachelier, tutrice de leurs enfans, intimée, confirmatif de la Sentence du Bailli de l'Archevêché de Rheims, du 20. Decembre 1624. par lequel il avoit déclaré l'appellante non recevable en ſa demande, afin de reddition de compte, & Lettres contre la décharge d'icelle, faite par ſon contrat de mariage du 30. Juin 1600. ratifiée en pleine majorité, par acte du 8. Novembre 1617. ne s'étant point pourvû contre ledit contrat de mariage, dans les dix ans de ſa majorité.

Autre donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Prevôt en l'année 1635.

Pareil Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur le Comte, le 7. Septembre 1638. infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, du 17. Septembre 1636. Jean Groſſier & Noel Meſtayer, parties plaidantes.

Autres Arrêts ſemblables rapportez par Chenu en ſes Queſtions de Droit, centurie 1. qu. 22. 23. 24. 27. & 28. *argum. l. 4. ibi, niſi de dolo intra conceſſa tempora, C. de tranſact.*

Néanmoins Monſieur du Val, *de reb. dub. tract. ult. num. 1. fol* 390. & Monſieur Bourdin ſur l'article 134. de l'Ordonnance de l'an 1539. ſont d'avis contraire, & telle étoit l'ancienne Juriſprudence: les Arrêts en ſont rapportés par Chenu au lieu préallegué, *argumenta ſunt quæ notavi ſuprà C, ſum.* 8. *in princ.* & ce que l'on dit communément, que le tuteur, par l'autorité de la Loi & de la Juſtice, eſt dépoſitaire de la perſonne des biens de ſon mineur: & de fait, Demoſthene en l'Oraiſon premiere contre *Aphobus*, & Ciceron en l'Oraiſon *pro Roſcio Comœdo*, comparent la tutelle au dépôt, pour montrer de quelle fidélité le tuteur doit uſer: or il eſt certain en Droit, qu'un dépoſitaire ne peut preſcrire que par quelque tems que ce ſoit, & qu'en toute autre matiere, la preſcription ne court point pendant la juſte & legitime ignorance, mais ſeulement du jour que le dol perſonnel & la fraude eſt découverte, & que le tuteur a ſaiſi le mineur de tous ſes titres, & lui a rendu bon & fidele compte.

Si un dépoſitaire peut preſcrire.

D'ailleurs il ſemble que le droit public eſt bleſſé par tels contrats & tranſactions, & l'authorité des loix violée, qui prennent les pupilles & les mineurs en leur protection & ſauve-garde: or la preſcription ne court point, *quando lex inhibet uſu-*

Source : BIU Cujas

capionem, ſive quando impedimento eſt, l. ubi lex 24. in princ. de uſurp. & uſucap. l. bona fides 136. de regul. jur. ou quand la tranſaction contient en ſoi un crime, un vol, & un brigandage, qui eſt la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe, confirmée par les Arrêts, tant anciens que modernes, remarquez par Monſieur Maynard, tome 1. liv. 2. chapitre 90. & 100. & Monſieur Dolive du Meſnil en ſes Queſtions notables de Droit, livre 4. chapitre 16.

On le jugeoit ainſi autrefois en ce Parlement, non pour les tranſactions; mais pour les ſimples décharges, & quittances de reddition de compte données par les mineurs à leurs tuteurs, comme étant nulles de plein droit, & que nonobſtant icelles, le mineur pouvoir intenter l'action pour la reddition de ſon compte, qui eſt perſonnelle, non ſeulement dans les dix ans de la quittance, mais juſques à trente ans.

Arrêt du 17. Janvier 1612. qui a jugé, que le mineur peut intenter action contre ſon tuteur, pour la quittance de reddition, non ſeulement dans les dix ans, mais juſqu'à trente ans.

Ce qui ſe trouve avoir été ainſi jugé par Arrêt rapporté par ledit ſieur Bouguier au lieu préallegué; & par autre Arrêt du Mardi matin 17. Janvier 1612. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſeant: plaidant Nau & Daviau, touchant la remiſe & décharge generale faite par une ſœur âgée de vingt-ſix ans, au profit de ſon frere contre lequel elle s'étoit pourvue treize ans après.

Et néanmoins je ne vois qu'il y ait raiſon de difference valable & conſiderable, l'autorité d'une tranſaction n'étant pas plus grande que celle d'une ſimple quittance & décharge, quand le dol du tuteur ſe rencontre en l'une & en l'autre, le tout demeurant couvert par la preſcription de dix ans, introduite par l'Ordonnance, ſoit que la quittance ſoit donnée au profit d'un pere, ou d'un tuteur étranger, par contrat de mariage, ou autrement, & que les dix ans ayent couru du vivant du pere, ou non.

Arrêts des années, 1625. 1630. & 1635. qui ont reçu un mineur à ſe pourvoir contre ſon tuteur 23. ans après lui avoir donné quittance de décharge de la reddition de ſon compte.

Et de fait il a été jugé, nonobſtant leſdits deux Arrêts donnez en l'audience, par Arrêt du Vendredi de relevée 8. Février 1630. Monſieur le Jay preſidant, plaidant Fremin pour Maître Pierre Lotron, appellant des Requêtes du Palais, Robée pour l'intimé, & Monſieur l'Avocat General Talon: s'agiſſant d'une décharge faite par un fils en faveur de ſon pere qui avoit été ſon tuteur, par ſon contrat de mariage, contre lequel il ne s'étoit pourvû que vingt-trois ans après ſa minorité.

C'eſt pareillement l'eſpece de l'Arrêt du 22. Decembre 1605. cideſſus remarqué.

Le même a été jugé en l'individu, par autre Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de la Martilliere, le 23. Juin 1633. confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant à Moulins, du 9. Avril 1633. Charles de Villars & Damoiſelle Claude de Villars ſa ſœur, parties plaidantes: j'avois écrit au procès pour ledit Charles de Villars intimé.

8.
Si le ceſſionnaire

Les Arrêts ont établi une autre exception en la perſonne du ceſſionnaire des droits du mineur, qui n'eſt point favorable, ni recevable à demander la reſciſion de la tranſaction, contre laquelle le mineur ne s'eſt point pourvû. *Molin. ad l. 6. de in int. reſt. adde ſup. C. ſum. 12.*

des droits d'un mineur, eſt recevable à demander la reſciſion de la tranſaction, contre laquelle le mineur ne s'eſt point pourvû.

Autre choſe ſeroit, ſi la tranſaction ou la quittance & acte de décharge portoit, qu'il ſeroit loiſible au mineur de demander la reddition de ſon compte, en rapportant & reſtituant ce qui lui a été donné; car en ce cas l'action eſt perſonnelle, & dure trente ans, n'étant point beſoin de recourir au remede extraordinaire des Lettres, & de la reſtitution; parce que la remiſe & décharge n'eſt point pure & ſimple, mais conditionnelle, & l'effet d'icelle ſuſpendu juſques à trente ans du jour de la majorité: dans leſquels l'action pour la reddition du compte, peut être intentée contre le tuteur ou ſes heritiers.

Il a été jugé, qu'un mineur ayant, par tranſaction ou autre contrat, déchargé ſon tuteur de la reddition de compte, moyennant une ſomme de deniers par lui touchée, eſt reſtituable, ſans qu'il ſoit contraint de rendre ladite ſomme, laquelle le tuteur peut coucher & employer en ſon compte, *fruſtrâ enim tutor petit quod mox redditurus eſt, l. in condemnatione 173. §. ult. de reg. jur. leg. 2. §. & generaliter, l. dolo 8. in princ. de doli mali, & met. except.* n'étant pas à préſumer que le tuteur eût donné cette ſomme au mineur par la tranſaction, s'il ne ſe fut jugé débiteur, & reconnu redevable de ladite ſomme, ou autre plus grande: par Arrêt infirmatif de la Sentence du Juge de la Commanderie de ſaint Jean de Latran, premier Juge, du Mardi de relevée 29. Decembre 1609. Monſieur Potier preſidant, plaidant Dolet & Noir. *Vide Mornac. ad l. unic. C. de reput. quæ fiunt in jud. in integ. reſt. & ad l. cum min. 28. de minor.* qui eſt une limitation qu'il faut apporter à ladite loi unique, *in princ. C. de reput. quæ fiunt in jud. in int. reſt. l. ſi diverſa 14. l. cum proponas 17. C. de tranſact. l. pupilli 96. §. 1. de ſolut. l. quod ſi minor. 24. §. reſtit. de minor.* & autres textes qui decident, que le mineur reſtitué en entier, doit rendre & reſtituer, *quidquid ad eum pervenit, vel ex emptione, vel ex venditione, vel ex alio contractus.*

Arrêt du 29. Décembre 1609. par lequel jugé, qu'un mineur ayant, par tranſaction déchargé ſon tuteur de la reddition de compte, moyennant une ſomme de deniers par lui touchée, eſt reſtituable, ſans qu'il puiſſe être contraint de rendre cette ſomme, que le tuteur peut employer en ſon compte.

Pareillement quand le ſurvivant des pere ou mere tuteur, mariant ſon fils ou ſa fille, lui baille une ſomme de deniers, ſur la ſucceſſion échue, ſi tant ſe monte, & le ſurplus ſur la ſienne à échoir l'enfant peut demander compte pour regler à quoi ſe monte le reliqua, le ſurplus de la ſomme donnée lui demeurant pour la rapporter en la ſucceſſion dudit ſurvivant, tuteur de la mineure.

9.
Si la tranſaction faite ſur les débats d'un compte rendu, eſt bonne & valable.

Quand le compte a été rendu & examiné, la tranſaction faite ſur les debats formez contre icelui, eſt bonne & valable, & le majeur ne peut être reſtitué contre icelle ni demander nouvelle reddition de compte, ſauf à ſe pourvoir pour les omiſſions, ſi aucune y a, *generalis enim liberatio reſtringitur ad ea de quibus eſt actum, l. tres fratres 35. l. emptor 47. §. Lucius Titius, de pact.*

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

Arrêt de Provence, du 19. Décembre 1639 qui a déclaré nulle une tranſaction faite entre un mineur & ſon curateur, ſans reddition de compte, quoique ratifiée en majorité.

☞ LE 19. jour de Decembre 1639. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la grand'Chambre, entre Maître Carbonel Avocat en la Cour, d'une part; & Maître Giraud, auſſi Avocat en la même Cour: par lequel fut declarée nulle la tranſaction faite entre le mineur & ſon curateur, *non viſis tabulis, neque diſpunctis rationibus*, encore qu'elle fût ratifiée par le mineur devenu majeur. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 4. tit. 3. ch. 3.

Source : BIU Cujas

SOMMAIRE IV.

TUTEUR qui prend ceſſion de la dette de ſon mineur.

1. *Si le tuteur peut prendre ceſſion des dettes qui ſont duës par une ſucceſſion, à laquelle a ſuccedé ſon mineur, ſoit en ligne directe, ou en collaterale.*
2. & 6. *Quelles peines encourent les Juges qui achetent les procès pendans en leurs Juriſdiction.*
5. *Quelle faute commet le Procureur qui ſe fait ceder & tranſporter le procès dont il eſt chargé.*
4. *Si la preſence & le conſentement du tuteur ſont néceſſaires pour rendre bon & valable le mariage du mineur.*
5. *Si un tuteur peut emprunter une ſomme d'argent pour acquiter les mineurs dont il a la tutelle, quand il y a preuve dans la ſuite, qu'il avoit entre ſes mains des deniers ſuffiſans pour payer ce qui lui étoit demandé.*
7. *Si lorſque la tutelle eſt deferée par le pere à un de ſes amis par acte de déclaration cet ami la doit avoir par préférence à la mere des pupilles.*
8. *Auquel des parens doit être donnée la tutelle des pupilles, quand pluſieurs d'un même dégré ſont nommez pour être tuteurs.*
9. *Si le ſecond mari eſt reſponſable de l'adminiſtration de tutelle faite par la mere de ſa fille du premier lit; ſoit avant ou après ſon mariage & des effets qu'elle n'a pas exigez.*
10. *Si dans la quittance generale de l'adminiſtration tutelaire, donnée à la mere remariée, eſt compriſe la quittance du reliqua de compte dû par la mere.*
11. *En quel cas la mere ne peut demander d'être tutrice de ſes enfans quoique ſon mari lui en eût laiſſé l'education.*

1. *Si le tuteur peut prendre ceſſion des dettes qui ſont dûes par une ſucceſſion, à laquelle ſon mineur a ſuccedé, ſoit en ligne directe, ou en collaterale.*

IV. GAbriel Seguier, ayeul de Jean d'Aigremont, & ſon tuteur, prend ceſſion de la ſomme de huit cens livres, duë par le pere de ſon mineur pour le *reliqua* de compte, pour la ſomme de quatre cens livres ſeulement : d'Aigremont prétendoit ne devoir point cette partie, & que ſon tuteur en ayant pris ceſſion, en devoit être privé, bien qu'il fut coobligé avec le pere du mineur en la recepte, pour raiſon de laquelle ladite ſomme de huit cens livres étoit dûe.

D'Aigremont diſoit, que par la diſpoſition de l'Authentique *minoris*, §. *ſed & ſi actionis*, *C. qui dare tut. vel curat.* le tuteur prenant ceſſion de la dette de ſon mineur, étoit privable de la ſomme au profit du mineur : *etiamſi ceſſio juſtis de cauſis facta ſit. Joan. Fab.* ſur cette Authentique, en rend la raiſon, qu'il a priſe de Balde, en ſon conſeil 258. *ne tutores minores minorum inſtrumenta ſubtrahant*; étant aiſé à un tuteur de mauvaiſe conſcience, ſaiſi des titres & papiers de ſon mineur, de retirer les quittances, ſe ſaiſir des titres principaux, & trouver des creanciers de ſon mineur, deſquels il prendroit la ceſſion pour peu de choſe : A, qu'en cas moins favorable la Cour a reprouvé toutes pactions, ceſſions & tranſports faits au profit des Avocats, Procureurs, & autres adminiſtrateurs, concernant le bien de ceux qu'ils ont pris en leur poſſeſſion & défenſe : B, qu'il y va du bien public, que le tuteur prenant telle ceſſion : ou c'eſt pour profiter au préjudice de ſon mineur, & il ne doit point craindre d'accorder, *nomine tutorio, non proprio*, qu'en tout évenement ce que le tuteur fait *pendente adminiſtratione in bonis minoris*, ſera préſumé en qualité de tuteur, *maximè cum de bonis minorum agitur*, *l. 2. quando ex facto tutorum*, *ff.*

A

B

Seguier diſoit au contraire : que la qualité d'ayeul avec celle de tuteur, jointes enſemble, ôtoient toute ſiniſtre ſuſpicion, que la rigueur de l'authentique *minoris* n'avoit jamais été gardée au Palais, *ubi non eſt delictum, ibi ceſſat pœna, quæ delicto debet commenſurari*; que les mineurs n'avoient aucun interêt ou que leur tuteur ou étranger fuſſent leurs créanciers; que la dette légitimement créée ſe devoit acquiter, ſoit à l'un, ſoit à l'autre; que le particulier de cette cauſe la rendoit hors des termes de l'Athentique *minoris*. Seguier avoit interêt d'acquiter cette dette, car il étoit coobligé avec le pere d'Aigremont, *negotium proprium, non minoris geſſerat.*

Arrêt du 22. Avril 1595. qui permet à un ayeul tuteur de prendre ceſſion des

Par Arrêt, la dette de huit cens livres, reduite à quatre cens livres, pour laquelle elle avoit été cedée, & bien qu'il y eut vingt-ans que le commandement de payer eut

Source : BIU Cujas

été fait: néanmoins il n'y a eu aucuns interêts adjugez: Monſieur de Grieu Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, du vingt-deuxiéme jour d'Avril 1595. à l'extraordinaire.

dettes qui ſont dûes par une ſucceſſion, à laquelle ſon mineur a ſuccedé.

A *Vide Cujac. ad Novell. 72. ut hi qui obligatas, §. & ſi quis*, d'où l'Authentique *minoris* eſt tirée, où il dit, que le pere & l'ayeul ſont exceptez; leſquels prenant ceſſion de la dette paſſive de leur mineur, *actionis jacturam non ſuſtinent* qui eſt la particularité de l'Arrêt rapporté par notre Auteur: *idem de matre, in has enim perſonas non cadit doli aut ſubreptionis inſtrumentorum, ſuſpicia, l. penult. §. ult. quod falſ. tut. l. Aurelius 20. §. Titius teſtamento de liber. leg. adde Maſuer. tit. 5. de tutor. n. 39. in fine: Chopp. lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 7. num. 7. fine.*

Il y a un Arrêt memorable du Parlement de Bretagne, du 19. Février 1571. touchant une ceſſion priſe par un tuteur, d'un droit ſucceſſif, ſur ſa mineure, remarqué par Monſieur du Failh Conſeiller au même Parlement, en ſes Memoires d'Arrêts, livre 1. page 111.

Arrêt du 12. Janvier 1624 qui a déchargé les mineurs d'une ſomme notable envers leur tuteur, en payant une ſomme modique, portée par la ceſſion faite audit tuteur.

Par autre Arrêt de ce Parlement, donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Scaron, le 12. Janvier 1624. la Cour, en confirmant la Sentence du Prévôt de Paris, a déchargée les mineurs de la dette de dix ſept cens quarante-ſept livres quinze ſols, dont il étoit queſtion, profit & interêt d'icelle, en payant la ſomme de trois cens livres ſeulement, qui étoit le prix de la ceſſion faite à leur tuteur, ordonné, que pour le faux ſerment & parjure par lui commis, ladite ſomme ſeroit aumônée, moitié aux pauvres Enfermez, l'autre moitié aux pauvres de la Charité; ledit tuteur en outre condamné en tous les dépens: les Hottomans, & Paſquier Morillon, parties plaidantes. *Adde ſup. C, ſum. 6. & 13. & L. ſum. 13.*

B. *Vide l. nec quicquam 9. §. circa Advocatos, Offic. Proconſ l. item 15. C. de Procur. Cujac. lib. 8. obſerv. cap. 31. Jul. Poll. lib. 7. cap. 33. num. 8. fine, & lib. 8. cap. 6. Zonar. ad Concil. Chalced. can. 2. ubi de ergolabis, ſive redemptoribus litium. Petr. Bleſen. epiſt. 26. in fine, Conſtitutio Imperialis, ab officio poſtulanti removet litium redemptores. Sidonius Apollin. lib. 5. epiſt. 7. hi ſunt qui emunt lites, &c. ubi Savarro adnotat locum ex Quintil. lib. 12. c. 7. & Plin. lib. 5. epiſt. 24. Julian. in Caſarib. v. Jac. Conſtantinaum, lib. 1. ſubtil. enodationum cap. 28.* Par l'Ordonnance du Roi François I. de l'an 1521. article 23. conforme à celle de l'an 1364. les Juges & Officiers qui achetent les procès pendans en leur Cour & Juriſdiction, ſont privez de leurs droits, & punis d'amende arbitraire. Meſſire Jean des Mares en ſa déciſion 139. Ce qui ſemble être tiré de la loi 3. *C. ad l. Jul. repet.* par laquelle la peine portée par la loi 5. *C. Theod. eod.* a été changée. Il y en a un ancien Arrêt rapporté par *Adrianus Pulvans, ad edictum de alienatione judicu mutandi cauſa facta, deque litigioſis, & actionum ceſſione, c. 9.*

2. *Quelle peine encourent les Juges, qui achetent les procès pendans en leur Juriſdiction.*

L'Ordonnance d'Orléans, article 54. défend aux Avocats & Procureurs d'accepter directement ou indirectement aucun tranſport ou ceſſion des procès ou droits litigieux, dont ils ont charge, à peine de punition exemplaire.

Arrêts des années 1612. & 1617. qui défendent aux Avocats & aux Procureur d'accepter aucune ceſſion des procès dont ils ſont chargez.

Arrêt du Vendredi 2. Juin 1617. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Tillier & Mauguin.

Autre Arrêt donné en la Cour des Aydes, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General du Lis, le deuxiéme Février 1612. Monſieur le premier Preſident Chevalier ſéant, plaidant Corbin & Matharel.

Arrêt du 21. Fév. 1510. donné contre un Solliciteur de procès.

Ce qui a lieu pareillement à l'égard des Solliciteurs; du Molin ſur la regle *de public. reſign. num. 418.* Et de fait, Rebuffe au Traité *de pacif. poſſeſſ. num. 257. fine*, remarque un Arrêt du 21. Février 1510. par lequel le Solliciteur de l'Archidiacre de Paris, du Bellay, fut condamné par corps à rendre & reſtituer les proviſions qu'il avoit obtenues par dol fraude & ſurpriſe, du Benefice de ſon Maître. L'Arrêt remarqué par de Motholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 45. eſt fort à ce propos, Auſſi on ne peut pas imaginer une perfidie plus honteuſe, ni plus puniſſable, que celle que commet un Procureur, quand au lieu de defendre ſa partie, qui lui a confié ſa vie & ſes biens, il ſe fait ceder & tranſporter le procés dont il eſt chargé: ce crime eſt comparé au parricide par Virgile au 6. de l'Eneïde:

3. *Quelle faute commet un procureur qui ſe fait ceder & tranſporter un procès dont il eſt chargé.*

Hic quibus inviſi fratres, dum vita maneret,
Pulſatuſque parens, & fraus innexa clienti.

Item Advocati, aut Procuratores non debent paciſci de quota litis, ſupra L, ſum. 2. Regulierement, & hors le cas des perſonnes prohibées, ceſſion de la choſe litigieuſe n'eſt point défendue, *ſupra L, ſum. 19.*

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de Paris, du 16. Mars 1632. qui décide, que pourvalider le mariage d'un mineur, la preſence & le conſentement de ſon tuteur y ſont néceſſaires.

[LE Mardi 16. jour de Mars 1632. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre Chriſtophe Barquillet de la ville de Mante, appellant comme d'abus, d'une part, & Nicolle Langlois, veuve d'un Maître Apotiquaire de la même ville, intimée, d'autre: par lequel il a été jugé, que le tuteur ou curateur d'un mineur doit donner ſon conſentement, & aſſiſter au mariage qu'il veut contracter, les parens du mineur préſens pour le rendre bon & valable: en conſéquence de quoi la Cour a déclaré nul le mariage de l'appellant comme d'abus, pour avoir été celebré hors la preſence de ſon tuteur & de ſes parens; & l'a condamné à ſix cens livres d'amende, applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais; au payement de laquelle il pourroit être contraint par toutes voyes dues & raiſonnables, même par empriſonnement de ſa perſonne. Le Feron, Galand, Pouſſet, Brodeau, & Monſieur l'Avocat General Talon, plaidoient en la cauſe.

On peut voir les moyens des parties dans les doctes & amples Playdoyers rapportez par M. Bardet en ſon recueil, tome ſecond, livre premier, chapitre 17.

5. Arrêt de Paris, du 13. Juin 1654. qui a jugé qu'un tuteur ne peut emprunter des deniers pour acquitter ſes mineurs, quand il y a preuve, &c.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 13. jour de Juin 1684. en la cauſe des enfans mineurs de défunt Meſſire François de Brancau, Chevalier, Duc de Villars, contre Charles Mauroy leur tuteur oneraire; il a été jugé, qu'un tuteur ne peut emprunter des deniers pour acquiter les mi-

Source : BIU Cujas

neurs dont il gere & adminiſtre la tutelle, quand il y a preuve dans la ſuite, qu'il avoit entre ſes mains des deniers ſuffiſans qui leur appartenoient : en conſequence de quoi la Cour ordonna, avant que de faire droit, qne les parties feroient diligence de faire rendre le compte de tutelle, pour connoître ſi lors un payement fait par ledit Mauroy de la ſomme en queſtion, il avoit des deniers appartenans à ſes mineurs, ſuffiſans pour acquitter cette ſomme. Suite du Journal des Audiences du Parlement, livre 8 chapitre 34.]

6. Arrêt du grand Conſeil du 12. Mars 1701. qui a enjoint à un des Préſidens du Parlement de Provence d'obſerver les Ordonnances, avec défenſe de prendre directement, pour lui ou ſous le nom de ſes enfans, des droits litigieux & conteſtez par ledit Parlement, qui le condamne en 360. l. de dommages & intérêts & en tous les frais de la procedure extraordinaire.

¶ Par Arrêt du Grand Conſeil, rapporté dans les Arrêts notables des differens Tribunaux de France, rendu le 12. Mars 1701. contre Meſſire Jean-Baptiſte-Joſeph de Cariolis, Préſident au Parlement de Provence : Il a été enjoint audit ſieur Préſident de Cariolis, de garder & obſerver les Ordonnances & défenſes à lui faites, de prendre & recevoir ceſſions de droits litigieux, tels que ceux qu'il avoit pris, dont il étoit queſtion, & pour raiſon deſquels il y avoit procès audit Parlement de Provence, ſoit pour lui ou ſes enfans, directement ou indirectement, & a été condamné en 300. livres de dommages & intérêts envers Monſieur l'Evêque de Siſteron, & condamné en tous les dépens de la procedure extraordinaire, & de l'inſtance. Voyez Augeard, Arrêt 26.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

7. Arrêt de Provence, du 14. Janvier 1672. par lequel un des amis du pere élû tuteur de ſes enfans, a été préferé à la mere.

[IL a été jugé au Parlement de Provence, par Arrêt donné le Jeudi 14. jour de Janvier 1672. en l'Audience de la grand'-Chambre, ſur un appel de la Sentence du Juge de ſaint Lazare de la ville de Marſeille, entre la veuve de Claude Boutueil, d'une part ; & le nommé Teloin, Tailleur d'habits, d'autre ; que la tutelle déferée par un pere à un de ſes amis, par acte de déclaration, cet ami devoit avoir la tutelle, au préjudice de la mere. Boniface en la ſuite de ſes Arrêts de Provence, tome ſecond, livre quatriéme, titre premier, chapitre 5.

8. Arrêt de Provence, du 23. Février 1674. qui defere la tutelle au plus capable des parens en même dégré.

Arrêt du même Parlement, rendu le Jeudi 23. Février 1674. en l'Audience de la grand'-Chambre, en la cauſe de la Damoiſelle Anne de Loques, veuve de Legrin, Bourgeois de la ville d'Aix, d'une part : & pluſieurs parens des mineurs, d'autre ; par lequel il a été jugé, que quand divers parens en même dégré ſont nommez pour être tuteurs d'un pupille, la tutelle doit être déferée au plus capable. Boniface au lieu ci deſſus, chapitre 4.

9. Arrêt de Proven-

Le 4. jour de Mai 1672. il a été jugé par Arrêt rendu en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Provence, au rapport de Monſieur de Gourdon ; que le ſecond mari eſt reſponſable de l'adminiſtration tutelaire faite par la mere de ſa fille du premier lit, ſoit avant ſon mariage, ou après, & des effets qu'elle n'a pas exigez. Suite des Arrêts de Boniface, tome 2. livre 4. titre 1. chapitre 15.

ce, du 4. Mai 1672. qui a déclaré le ſecond mari reſponſable de l'adminiſtration de la tutelle faite par la mere &c.

Par Arrêt du même Parlement, donné le premier jour de Mars 1680. en la même Chambre au rapport de Monſieur d'Albert ; il a été jugé, que la quittance du reliqua de compte dû par la mere à ſon fils mineur, eſt compriſe dans la quittance générale de l'adminiſtration tutelaire donnée à la mere remariée. Boniface au même endroit que deſſus, chapitre 12.

10. Arrêt de Provence, du 1. Mars 1680. qui a jugé, que dans la quittance generale de l'adminiſtration de la tutelle, donnée par le mineur, &c.

Arrêt du même Parlement, rendu en la Chambre des Vacations le 2. Août 1681. qui a jugé, que la mere, à laquelle le mari a donné l'éducation de ſes enfans pupilles, ne peut demander la tutelle, quand elle n'a pas de biens ſuffiſans pour répondre de ſa geſtion & adminiſtration. Boniface au même lieu, chapitre 6.]

11. Arrêt de Provence, du 2. Août 681. qui decide, que la mere ne peut demander la tutelle de ſes enfans, &c.

ACQUISITION faite par tranſaction, pendant la Communauté, ſi la femme a la moitié de la choſe acquiſe, ou la moitié des deniers.

SOMMAIRE V.

1. *Si une maiſon donnée à l'un des conjoints, auparavant le mariage, & dont la priſe de poſſeſſion eſt faite pendant icelui, entre en communauté.*

2. *Si d'une tranſaction portant delaiſſement d'heritages, moyennant deniers baillez, ſont dûs lods & ventes.*

V. LA Chaſtellenie d'Azé en Touraine, contentieuſe au grand Conſeil, contre la veuve d'un Tréſorier, ſur lequel elle avoit été confiſquée, & adjugée par Arrêt au donataire du Roi : l'on préſente une Requête civile contre cet Arrêt, pendant laquelle le donataire ſe marie à la Dame Maréchale de Coſſé, durant le mariage, l'on tranſige avec la veuve, pour la ſomme de vingt mille livres, le donataire décede, ſa veuve demande part en cette Terre, on lui offre la moitié des deniers contenus en la tranſaction : par Arrêt, la moitié de la ſomme de vingt mille livres eſt adjugée à la veuve.

L'Arrêt fondé ſur ce que la Terre avoit été acquiſe *ante matrimonium*, A : que *tranſactio nec mutabat primum contractum, per tranſactionem diſcedebatur à lite, lis redimitur, gloſſa in cap. dilectus, in verbo, accepit, de Simo. ext.* davantage, que *renunciatione litis dominium non quæritur, ſed tantum exceptio datur, quâ renuncians excluditur, l. poſtquam liti de prædio mota, C. de pactis.*

A

Source : BIU Cujas

C'eſt pourquoi en vertu de telles tranſactions, ne ſont dûs droits Seigneu-
B riaux, & n'y a lieu au retrait : B, quelque choſe qu'ait voulu dire au contraire Monſieur Tiraqueau en ſon livre de Retrait lignager §. 1. gloſ. 14. *in verbo*, ou équipollent, *num.* 64. *& ſeq.* bien qu'il ne baille l'action que pour le prix, & non pour la choſe, que l'on pretend acquiſe : & ſon opinion eſt reprouvée par la gloſe de la Loi 1. *in verbo, obtulit, ff. pro ſocio*, où il eſt decidé, que *litis æſtimatio à poſſeſſore facta facit emptionem, modo per tranſactionem hoc actum non ſit ; alias ſervatur deciſio l.* 1. *ſi profundo, de tranſact. C.* ou Bartole tient, que *quoties antiquus poſſeſſor non mutatur, antiquum jus per tranſactionem confirmatur, & novum jus non acquiritur* : Monſieur Bavin Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le dernier jour de Septembre 1589. Lanſac, & la Maréchale de Coſſé parties.

Arrêt du 30. Septembre 1689. qui a jugé, que la veuve ne doit avoir que la moitié du contenu en la tranſaction paſſée pendant le mariage.

A CE même Arrêt eſt rapporté par l'Auteur, *ſuprà A, ſum.* 3. Voyez Automne ſur la Coutume de Bourdeaux, art. 63. page 365. & ſuivant cette maxime, Maître Charles du Molin, *in Conſuetud. Pariſ.* §. 30. *num.* 187. *fine, &* §. 55. *gloſſ.* 3. *num.* 16. tient que ſi une maiſon a été donnée à l'un des conjoints auparavant le mariage, & que la tradition ou priſe de poſſeſſion ſe faſſe pendant le mariage, elle n'entre point en communauté ; la raiſon eſt que, *non omnis acquiſitio communicatur inter virum & uxorem, ſed ſolùm ea quæ fit conſtante matrimonio ; & non dependet à jure jam alteri eorum ante matrimonium quæſito.* Le même dans la ſuite du même Commentaire manuſcrit, §. 119. *num.* 1. *ſi quis emit fundum, deindè uxorem ducit, non cadit in communionem, ſed ſolum media pars pretii refundenda.*

1.
Si une maiſon donnée à l'un des conjoints, auparavant le mariage, & dont la priſe de poſſeſſion eſt faite pendant icelui, entre en communauté.

B, *Vide Molin. in Conſuet. Pariſ.* §. 22. *num.* 67. *&* 55. *gloſ.* 3. *num.* 16. ſur la Coutume d'Anjou, article 360. & ſur celle de Tours, article 280. *Chaſſan. in Conſuet. Burgund. tit.* des retraits, §. 9. *num.* 15. *Pontan. in Conſuet. Bleſen. tit.* 9. *art.* 81. *pag.* 314. *&* 315. d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, article 266. *tract. de titulo pro tranſacto num.* 6. *idem. tract. de Laudim. capit.* 1. §. 55. *num. ultim. Mornac. ad l. ſi pro fundo* 33. *C. de tranſact. Choppin. lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 6. *num* 13. *in princ. lib.* 3. *in Conſuet. Andeg. cap.* 1. *tit.* 5. *num.* 3. *& lib.* 2. *de Doman. tit.* 2. *num.* 5. Tronçon ſur la Coutume de Paris, art. 73. *fine*, & 147. Charondas ſur la même Coutume, articles 8. 33. 76. & 155. ſur la fin : Coquille en ſon Inſtitution au Droit François, titre 6. de Cens, ſur la fin, page 121. Couart ſur la Coutume de Chartres, art. 47. page 205. *tranſactio enim propriè non eſt alienatio, nec venditio, nullum dominium transfert, nec novum jus, nec novus titulus in re acquiritur, ſed ſola liberatio controverſiæ : Ergò, licet vaſallus non poſſit alienare feudum, invito domino, poteſt tamen de feudo tranſigere, & per tranſactionem alienare,* §. *ſi vaſſallus de beneficio, ubi Bald. ſi de feud. def. controv. ſit int. dom. & agnat. lib.* 2. *feud. nec jus factum improbat Prætor, qui tanti habet recarere, ne propter eam ſæpius litigaret ; hæc enim verecunda cogitatio ejus qui lites execratur, non eſt vituperanda, l.* 4. §. *ult. de alien. jud. mut. cauſ. fac.* à quoi ſe rapporte pareillement la deciſion de la Loi *quia poterat* 4. *ad Trebell.* & de la Loi *deſtitiſſe* 10. *de jud.* & de là vient que *quod tranſactionis nomine datur, licet res nulla media fuerit, non repetatur : nam ſi lis fuerit, hoc ipſum quòd à lite diſceditur, cauſa videtur eſſe, l. in ſumma* 65. *in princ. de condict. indeb.* le même eſt dit en la Loi premiere, *de condit. cauſ. dat. cauſ. non ſecut.*

Quod tamen locum habet in his tantùm tranſactionibus, in quibus res manet penes poſſidentem licet pecunia data : & non quand celui qui poſſedoit la choſe, vient à la délaiſſer à ſon adverſaire, lequel rend de l'argent : auquel cas les lods ſont dûs de l'argent, & le retrait lignager a lieu. Voyez du Molin, & les autres Auteurs ci-deſſus cottez. Monſieur Expilly en ſes Arrêts, chapitre 139. Grimaudet au Traité des Retraits, livre 3. chapitre 14. la Coutume de Normandie y eſt formelle, article 467.

Cette queſtion a été nettement jugée par Arrêt du 17. Janvier 1623. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant plaidant Coſſin pour Maître Antoine Boulanger appellant ; & moi pour Jean Puiſſant, intimé : par lequel la Cour confirma la Sentence du Sénéchal de Boulenois, ou ſon Lieutenant à Boulogne, du 11. Avril 1622. qui avoit débouté l'appellant de ſa demande en retrait lignager, ſur ce que par la tranſaction l'intimé qui étoit le proprietaire, avoit été maintenu & conſervé en ſon ancien titre & poſſeſſion, ſans qu'il y eût eu argent déboursé, nonobſtant que toutes les clauſes du premier contrat de vente, qui avoit été caſſé par Sentence, & depuis par autre le vendeur déchû, faute d'avoir rembourſé les frais, loyaux coûts, & ameliorations, dans les délais à lui donnez, euſſent été changées, & que l'acquereur lui eût remis & quitté les deux tiers des heritages compris au premier contrat : au moyen de quoi on ſoûtenoit, que c'étoit un nouveau titre, qui donnoit ouverture à l'action de retrait lignager. Loyſel en ſes Inſtitutions Coutumieres, livre 4. titre 2. de cens & champart, article 11. en ſupplément de juſte prix, acquiſition de plus value, tranſaction portant délaiſſement d'heritages, moyennant deniers baillez, ſont dûes ventes, à raiſon de ce qui eſt payé, & non plus.

Arrêt du 17. Janvier 1623. qui a debouté le retrayant de ſa demande en retrait, ſur ce que par une tranſaction le proprietaire avoit été maintenu en ſon ancienne poſſeſſion, ſans qu'il y eut argent déboursé, nonobſtant que, &c.

Source : BIU Cujas

TRANSACTION faite ſur contrats uſuraires, avec ſupplément du juſte prix ſi elle eſt valable.

SOMMAIRE VI.

1. *Moyens de celui qui a tranſigé ſur contrats uſuraires.*
2. *Raiſons contraires pour répondre aux moyens précedens.*
3. *Quel vice c'eſt que l'uſure.*
4. *Si l'uſure ſe peut étendre par preſcription.*
5. *Pourquoi une tranſaction ſur uſure ne vaut.*
6. *En quel cas la tranſaction* ſuper uſura futura, *eſt nulle, & quand elle eſt bonne.*
7. *Si celui qui a été condamné par Arrêt donné de ſon conſentement, peut obtenir Requête civile contre icelui, fondée ſur le vice d'uſure, venu depuis à ſa connoiſſance.*
8. *Si la clauſe par laquelle on ſtipule, que le débiteur ſera tenu de racheter dans un certain tems, a lieu aux rentes foncieres.*
9. *Si on peut convenir dans une tranſaction paſſée pour des intérêts civils, qu'à faute de payer la ſomme convenue dans un certain tems, les intérêts en ſeront payez; & ſi cette convention eſt legitime, & non uſuraire.*
10. ¶ *Si une tranſaction faite entre les gros décimateurs; un Curé ou Vicaire perpetuel, eſt un titre ſuffiſant au ſucceſſeur pour avoir la proviſion.*
11. *Si les contrats uſuraires ſont impreſcriptibles, & s'ils peuvent être couverts par des tranſactions, & par le conſentement des parties.*
12. *Si une tranſaction ſur pluſieurs differends terminez par Arrêt eſt bonne & valable, quand ce n'eſt pas ſur Requête civile.*
13. *Si l'ignorance du Droit eſt un moyen ſuffiſant pour faire reſcinder une tranſaction.*
14. *Si une tranſaction contenant le partage des biens d'une perſonne vivante, mais tombée en démence & foibleſſe d'eſprit, eſt bonne & valable; & ſi un de ceux qui avoient tranſigé, s'étant départi par cette tranſaction, d'un fideicommis verbal fait en ſa faveur, peut s'en faire relever, & prouver ce fideicommis tant par titres que par témoins.*
15. ¶ *Si un mineur a trente ans peut ſe relever de la tranſaction faite avec ſon tuteur*, non viſis neque diſpunctis rationibus.

VI. L'An 1553. on vend une rente de quatre cens livres, à raiſon du denier quinze, avec ſtipulation de racheter la rente dans trois ans, autrement de bailler aſſiette en heritage. En l'année 1556. on fait un autre contrat, par lequel, à faute d'avoir racheté la rente, on baille les fruits de la terre du Boullai, au lieu de la rente: en l'année 1557. on fait un autre contrat, par lequel, à faute d'avoir obey aux deux contrats, même à celui de l'an 1556. d'avoir racheté, on vend la Terre du Boullai, *juſto pretio*, comme on pretendoit: en 1564. on fait une tranſaction, laquelle, *aliquo dato*, on confirme tous ces contrats.

1. *Moyens de celui qui a tranſigé ſur contrats uſuraires.*

Celui qui avoit tranſigé, & qui ſe diſoit proprietaire de la Terre du Boullay, diſoit, qu'aux contrats de conſtitution de rente il y avoit des clauſes qui vicioient & étoient nulles, autres qui ne pouvoient ſubſiſter, les contrats néanmoins demeurans: que les clauſes des premiers contrats, de racheter la rente de quatre cens livres, ne valoient rien, *ſed non vitiabant actum*; que le contrat d'acquiſition de l'an 1557. a purgé tout le vice, la Terre acquiſe *juſto pretio*: qui eſt une particularité telle, qu'elle ôte tout le vice & la preſomption d'uſure, qui ne peut être *ſine lucro*; clauſe qui purge tout le vice, *etiam in lege commiſſoria*, *l. ſi fundus*, §. *fin. de pignor. ff.* tellement que la tranſaction du depuis intervenue, ç'a été ſur choſe licite, non uſuraire: le contrat de l'an 1557. n'étant point nul, ſe pouvant ſoûtenir, pour n'y avoir aucun profit illicite, qui a été fait entre majeurs capables de contracter, *de re licita*: tranſaction qui a mis celui qui pretendoit droit en ladite Terre, hors de tout intérêt, vendant à juſte prix, ou à celui auquel d'ailleurs il étoit redevable, *ex legitima cauſa*, ou à un autre, puiſque *neceſſaria erat alienatio*, *urgente ære alieno*: tranſaction, en tout cas, qui a ôté le doute que l'on eût pû alleguer ſur ledit contrat de 1557.

Le

Source : BIU Cujas

Le sieur de Sourches disoit au contraire, que telles clauses de racheter les rentes constituées, & à faute de racheter, de bailler assiette en heritage, étoient illicites, usuraires, & reprouvées : que par telles clauses, non seulement on ôtoit la libre faculté de racheter, qui est essentielle aux rentes constituées; mais on contraignoit de vendre sa Terre à la volonté & discretion du creancier, comme au fait particulier, une rente de 400. livres a fait vendre une Terre de 1200. livres de rente, de valeur de 1200. écus : & la clause apposée de vendre *justo pretio*, n'est qu'une amorce pour attraper le débiteur, le faire entrer dans les filets, & le voyant reduit à l'extrémité, & à la nécessité de vendre, avoir l'heritage avec telles pactions qu'il plaira au créancier, qui se veut assurer de la rente, & d'une vendition d'heritage, contre la nature des rentes constituées : que si l'opinion de du Moulin en sa question 50. & 51. des contrats usuraires, avoit lieu, les conventions qui ôtent cette liberté de racheter des rentes constituées, rendent le contrat usuraire, & duquel on ne peut tirer aucun profit : que s'il y en a aucun, il le faut imputer au sort principal; & ce que l'on a limité le profit au denier douze aux créanciers, sans que *aliquo casu, nec stipulatione*, ils le puissent exceder, *aut in lucro, aut commoditate* ç'a été en faveur du pauvre débiteur, lequel autrement, *quasi delectatus iret in somnium, & per suavitatem soporis morereturr, quia tunc venenum per omnia membra decurreret, & in debitum totum converteretur* : que telles pactions étant *contra naturam & essentiam actûs, vitiabant contractum*, tels contrats ne pouvant *transire in aliud nomen contractûs, lege prohibente, & quod partes voluerunt, non potuerunt* : c'est ce qu'allegue du Molin en son Livre des contrats usuraires, *num.* 19.

2. *Raisons contraires pour répondre aux moyens precedens.*

Quant à la transaction, qu'elle ne peut subsister, pour être intervenue sur usure, vice detestable, *& inter peccata in cœlum clamantia*, en l'Exode 22. & dans laquelle transaction a entré de cette usure, de ce profit usuraire & illicite des premiers contrats, *& modicum fermenti totam massam corrumpit* ; transaction infectée en sa racine, fondement illicite, & sur lequel on ne peut rien bâtir d'assuré : *tale namque vitium, nec pactione, nec transactione extinguitur* ; mais il faut rendre ce profit usuraire, avant que de pouvoir rien bâtir d'assuré ; *non dimittitur peccatum, si non restituatur ablatum* : il faut rendre le pauvre débiteur empriſonné aux cruelles prisons de son créancier, en liberté pour pouvoir contracter, liberté qui gît en la restitution de ce profit usuraire, profit qui ne pouvoit être si petit, que *totum contractum non afficeret, ut lepra totum corpus* : que comme l'usure ne se pouvoit éteindre par prescription, pour être d'autant plus griéve, *quod diutius infelicem creditoris animam detinet alligatam*, non plus que par convention : la prescription est la convention de la Loi; autre de l'homme : que telles conventions & transactions avoient été reprouvées par deux Arrêts, l'un donné entre Marie de Coussaye, & Pierre de Jouye, appellant des Requêtes du Palais; & Bonaventure Gaultier, sieur de Pignereau, intimé, le 18. Avril 1573. par lequel pareils contrats de l'an 1531. 1533. & 1556. confirmez par transaction du 22. Février 1558. furent cassez, en enterinant les Lettres obtenues en l'an 1566. trente-deux ans après le procès parti en la premiere Chambre des Enquêtes, entre Monsieur Viole & Monsieur Thou; & depuis départi en la seconde des Enquêtes : en conséquence duquel a été donné un autre Arrêt, au rapport de Monsieur Pastoureau en 1575. en la cinquiéme des Enquêtes, entre Tersac & Sarisac; & de ces deux Arrêts on a tiré une maxime au Palais, que transaction sur usure ne vaut : A, que par les contrats, sur lesquels lesdits Arrêts sont intervenus, les mêmes clauses de racheter la rente, & à faute de bailler en assiette, vendre *justo pretio*, y étoient. La raison est fort palpable, tout ainsi que *super dolo futuro non procedit conventio, l. si unus, §. illud, de pact. sic nec transactio super futura usura* : trop bien peut-on transigner *super præterita usura, ut super dolo præterito* : mais quand la transaction contient l'execution des contrats usuraires & reprouvez, *futuram usuram continet*, est fondée sur un fondement vicieux, qui renverse tout, *& malæ fidei possessor est, qui contra leges & edicta mercatur.* Le procès parti en la cinquiéme des Enquêtes, entre Monsieur du Vair, Rapporteur, & moi Compartiteur, le 8. Juillet 1587. du Boullai, la Saugere & de Sourches, parties plaidantes.

3. *Quel vice c'est que l'usure.*

4. *Si l'usure se peut éteindre par prescription.*

Arrêt des années 1573. 1575 & 1587. qui ont cassé les transactions faites sur des contrats usuraires.

A

5. *Pourquoi une transaction sur usure ne vaut.*

Une des opinions étant à approuver la transaction, l'autre d'enteriner les Lettres, & ce faisant, casser la transaction & contrats des années 1556. & 1567. en rendant

Source : BIU Cujas

le ſupplément contenu par leſdits contrats, impenſes & ameliorations; condamner la Saugere de ſe departir de la terre, & de Sourches à continuer la rente de quatre cent livres, rachetable de ſix mille livres, rendre les fruits de la terre depuis l'an 1556. ſur ce déduit l'interêt des deniers portez par leſdits contrats & tranſaction, à raiſon du denier quinze.

L'Arrêt de Pignereau, contient ces mots : *La Cour évoquant le principal, a caſſé & caſſe les contrats des rentes conſtituées au profit de Jean Jouie, aux années 1551. 1553. & 1556. declarez aux Lettres Royaux de l'an 1566. & ce ſans avoir égard à la tranſaction du 28. Fevrier 1538. a ordonné & ordonne, que l'intimé rentrera en tel droit, poſſeſſion & jouiſſance des terres qu'il avoit lors des conſtitutions deſdites rentes, condamne leſdits appellans à rendre les fruits, & les Lettres de conſtitution deſdites rentes, comme caſſées, & de nul effet, en rembourſant le ſort principal deſdites rentes & arrerages, leſquels ſeront déduits & precomptez ſur leſdits fruits.*

6. *En quel cas la tranſaction faite ſuper uſura futura eſt nulle, & quand elle eſt bonne.*

A LA tranſaction faite *ſuper uſura futura* pour aſtraindre le debiteur à payer à l'avenir un interêt illicite & uſuraire, eſt nulle : elle vaut, ſi elle eſt faite pour éteindre la recherche de l'interêt payé, en vertu d'un contrat uſuraire, *argum. l. 4. in fine, C. de tranſact. ibi, niſi ſpecialiter etiam de dolo tranſactum ſit, & l. unic. C. de errore calculi, ibi, ſi res judicatæ non ſunt, vel tranſactio non intervenit. Item contractus uſurarii, lege divina & humana prohibiti nullo tempore convaleſcunt, cap. ult. ext. de conſuet. Burdin. ad art. 134. in fine, Conſtit. anni 1539. Molin. conſil. 41. numero 4. & tract. de uſur queſt. 16. numero 186. & ſeq. & quæſt. 17. numero 190. & 193. Argentr. in Conſuet. Britan. tit.* des appropriances, art. 266. page 150. *& ſeq. & conſil. 3. Tiraq. tract. de retract. convent. §. 1. gloſ. 2. numero* 34. Grimaudet au Traité des contrats pignoratifs, livre 1. chap. 24. & 25. *Robert. rer. judic. lib. 4. cap. penul. in fine, Auctor noſter, ſup. R, ſum.* 10. 55. *& A, ſum.* 14.

On ne peut alleguer aucune preſcription, ni fin de non recevoir; contre un payement velontaire, conſentement, & autres.

Arrêt du Lundi 13. Decembre 1610. Monſieur Potier preſidant, infirmatif de la Sentence du Bailli de Vermandois, ou ſon Lieutenant à Laon, plaidant Richelet, le Court, & Monſieur l'Avocat General Servin : Nicolas Charpentier, & François Nouvellet, parties plaidantes : *adeo ut nec exceptio rei judicatæ ejuſmodi contractus uſurarios tueri poſſit, quia habent tractum ad futurum*, bien que la Sentence eût été donnée du conſentement du debiteur, comme il eſt ſingulierement decidé par Balde, *ad l. cum allegas, numero 7. in fine, C. de uſur poſt. Bart. ad l. ſi ſponſus. §. ſi uxor, vel maritus, de donat. int. vir. & uxor. Imola in l. ſtipulatio iſta §. alteri, de verb. oblig. obligationes enim, quæ non propriis viribus conſiſtunt, neque Judicis officio, neque Prætoris imperio confirmetur, l. obligationes 26. de oblig. & act. l. ubi lex 26. in princ. de uſucap. quia nempe lex impedimento eſt, l. bona fides 136. de regul. jur.* Juſques-là, que celui qui a été condamné par Arrêt, donné de ſon conſentement & par appointé, eſt recevable, en quelque tems que ce ſoit, d'obtenir Requête civile, fondée ſur le vice de l'uſure, de nouveau venu à ſa connoiſſance : comme il a été jugé par un celebre Arrêt donné en l'Audience de la grand'Chambre, plaidant Monſieur Servin, lors Avocat des parties, & Monſieur l'Avocat General du Faur.

7. Arrêt qui a jugé, que celui qui a été condamné par Arrêt donné de ſon conſentement peut obtenir Requête civile contre icelui, fondée ſur le vice d'uſure, venu depuis à ſa connoiſſance.

Ce qui eſt traité en ce chapitre, que la clauſe par laquelle on ſtipule, que le debiteur ſera tenu de racheter la rente dans un certain tems, eſt nulle & illicite, n'a lieu que pour les rentes conſtituées à prix d'argent, & non pour les foncieres, & de bail d'heritages, qui tiennent lieu de prix, & ſont capables de toutes ſortes de conventions.

8. *Si la clauſe par laquelle on ſtipule que le débiteur ſera tenu de racheter dans un certain tems, a lieu aux rentes foncieres.*

NOUVELLE ADDITION.

9. Arrêts de Paris, des années 1674. & 1682. qui ont jugé, que l'on peut ſtipuler dans une tranſaction pour des interêts civils, que faute de payer, &c.

[ARrêts du Parlement de Paris, l'un donné le 14. jour d'Août 1674. au rapport de Monſieur le Vaſſeur, en la quatrieme Chambre des Enquêtes, en faveur du ſieur de Vaudricourt, contre Charles Bouillant, & l'autre rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 11. Juin 1682. au rapport de Monſieur Chamillard, entre Remy Troinereau, ſieur de la Voulte, d'une part, & Nicolas Touraud, d'autre; qui ont jugé, que l'on peut convenir dans une tranſaction portée pour des interêts civils, que faute de payer la ſomme convenue dans un certain tems, les interêts en ſeront payez; & que cette convention étoit legitime & non uſuraire. Journal du Palais, partie 10. page 387.]

§. Il a été jugé au Parlement de Tournai, par Arrêt rendu le 14. Avril 1696. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre Dom Jean-Baptiſte des Fontaines Prevôt d'Hapres, & Jean Nicolas Dubois Vicaire perpetuel de la Paroiſſe de Notre-Dame au Queſnoy; que la tranſaction faite avec le predeceſſeur dudit Dubois, étoit un Titre ſuffiſant pour lui faire adjuger la proviſion & le ſieur Prevôt d'Hapres, ayant été condamné à payer par proviſion, par Sentence du premier Juge; ladite Sentence ſur l'appel dudit ſieur Prevôt, a été confirmée avec amende & depens. Monſieur Pinault, tome 1. Arr. 102.

10. Arrêt de Tournay, du 14. Avril 1696. qui a adjugé, la proviſion à un Vicaire perpetuel ſur le fondement de la tranſaction paſſée entre ſon prédeceſſeur, & le gros décimateur.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

11. Arrêt de Provence, du 14. Mars 1674. par lequel jugé, que les contrats uſuraires ſont impreſcriptibles, & ne peuvent être couverts par des tranſactions, ni par le conſentement des parties.

☞ LE 24. jour de Mars 1647. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en une cauſe évoquée de celui de Toulouſe, entre la Dame Duclos & le nommé Roquette & conſorts; par lequel il fut dit, contre les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Cormis, que les Contrats uſuraires étoient impreſcriptibles, & qu'ils ne pouvoient être couverts par aucune tranſaction, ni par le conſentement des parties. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 8. titre 2. chapitre 8.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné

12. Arrêt de Greno-

Source : BIU Cujas

ble, du 3. Juin 1661. qui a jugé, qu'une transaction faite sur plusieurs differends terminez par Arrêt, est nulle, si ce n'est sur Requête civile.

le 3. jour de Juin 1661. en la Chambre de l'Edit, entre Charle Veriens demandeur, d'une part, & Catherine Vaucouret, defendereſſe; d'autre; il a été jugé; qu'une transaction faite sur plusieurs differends terminez par Arrêt, est nulle, à moins que ce ne soit sur Requête civile. Basset en ses Arrêts, tome 1. livre 4. titre 14. chapitre 1.

13. Arrêt du même Parlement, des années 1637. & 1655. qui ont jugé, que l'ignorance du droit ne peut faire rescinder une transaction.

Arrêts du même Parlement, l'un donné le 3. jour d'Avril 1637. & l'autre rendu le 5. jour de Fevrier 1655. en l'Audience de la Chambre de l'Edit, en la cause du sieur de Bernin, de l'ancience famille du Chevalier Bayard, contre Damoiselle Virgine de Vaulbonois sa femme; qui ont jugé, que l'ignorance du droit n'est pas un moyen pour rescinder une transaction. Basset au même lieu que dessus, chapitre 3.

14. Arrêt de Grenoble, du 27. Mars 1680. rendu sur la question, si une transaction contenant le partage des biens d'un personne vivante, mais

[Le 27. jour de Mars 1680. il fut donné Arrêt au Parlement de Grenoble, entre Pierre Juge, d'une part, & le nommé du Pré, d'autre, sur la question, sçavoir si une transaction contenant le partage des biens d'un personne vivante, mais tombée en demence & foiblesse d'esprit, étoit bonne & valable; & si un de ceux qui avoient transigé, s'étant departi par la transaction d'un fideicommis verbal fait en sa faveur, pouvoir s'en faire relever, & prouver ce fideicommis, tant par titres, que par témoins: mais la Cour en la seconde Chambre, ordonna, avant que de faire droit diffinitivement sur les fins & conclusions des parties, qu'il seroit procedé à la composition de la masse des hereditez de Pierre Juge & sa femme, pour voir s'il y avoit lesion au partage. Journal du Palais, part. 7 page 497.]

nant le partage des biens d'une personne, &c.

¶ Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 19. Decembre 1667. rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur d'Agret, une fille a été reçue après 26. ans, à se pourvoir contre une renonciation faite à tous droits paternels & maternels, par son contrat de mariage en faveur de sa mere, qui étoit sa tutrice, & ne lui avoit rendu aucun compte. Monsieur Catellan, tome 2. livre 8. chapitre 6.

15. Arrêt de Toulouse, du 19. Decembre 1667. qui a reçu un mineur à se pourvoir après 26. ans contre une renonciation faite en faveur de sa mere & tutrice.

FRAUDE reçue à verifier par témoins, contre la teneur d'un contrat & quel Ordonnance de Moulins n'a point lieu.

SOMMAIRE VII.

1, *Si on est recevable à prouver par témoins, qu'un contrat est feint & simulé.*

2. *Comment les Jurisconsultes appellent un acte feint & simulé.*

3. *Contre quels contrats il n'est point besoin de s'inscrire en faux, pour les faire déclarer nuls.*

4. *Si la preuve par témoins peut être reçue contre ce qui est écrit dans un acte.*

5. *En quel cas la preuve par témoins étoit reçue, par la disposition du droit Romain, en matiere de contrats.*

6. *Si la preuve par témoins est recevable pour fideicommis tacite.*

7. *Si sous pretexte qu'un contrat de mariage fait sous seing privé a été perdu, on peut être admis à la preuve par témoins, qu'il a été vû, tenu & lû.*

8. *Si la preuve par témoins d'un payement d'une promesse ou obligation qui n'excede point la somme de cent livres, est recevable, quand le créancier represente la promesse ou obligation.*

9. *Si l'on peut admettre la preuve d'un fait contre le dire d'un Notaire, sans l'obliger à jurer l'acte de faux.*

10. *Quand l'Article 54. de l'Ordonnance de Moulins, a lieu* in distractibus.

11. *Si la preuve par témoins est recevable, quand parmi les faits proposez, il y en a qui contient du dol.*

12. *Si en fait de simulation & de dol, l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins a lieu.*

13. *Si la preuve par témoins peut être admise contre les faits contenus dans un contrat bien & duement signé.*

14. *Si lorsqu'il y a quelque commencement de preuve par ecrit, la preuve par temoins est recevable.*

15. *Si en fait de renonciation, l'Article 54. de l'Ordonnance de Moulins peut avoir lieu.*

16. *Si l'on peut être reçû à prouver par témoins, quand il s'agit de doute, d'ambiguité, ou d'interpretation dans un contrat.*

17. *Si l'on est recevable à prouver par témoins, qu'une obligation conçue pour prêt ou autre cause est usuraire.*

18. *Si l'Article 54. de l'Ordonnance de Moulins peut avoir lieu, quand les fins de non recevoir qui en sont tirées, peuvent être élidées* exceptione doli mali.

19. *Suite de la question traitée au nombre 10.*

20 *Si la preuve par témoins peut être reçuë de la perte d'un acte quand elle n'a point été faite en cas de ruine, d'incendie, de naufrage, ou autre accident semblable.*

21. *S'il est permis de faire entendre plus de dix temoins, sur un fait que l'on veut prouver.*

Arrêt du 2. Octobre 1582. par lequel jugé, que l'Ordonnance de Moulins, en ce qui eſt de la preuve par témoins contre la teneur d'un contrat, n'avoit point lieu en fraude alleguée contre un contrat de bail à rente perpetuelle.

VII. LE Mardi 2. jour Octobre 1582. aux Grands Jours tenus en la Ville de Clermont en Auvergne: en la cauſe d'entre Courtin & Breton appellans du Bailli d'Orleans, il fut jugé, que l'Ordonnance de Moulins, qui n'admet point la preuve par témoins, de ce qui excede cent livres, non plus que de ce qui eſt contre la teneur du contrat, n'avoit point lieu en fait de fraude, allegué contre un contrat de bail à rente perpetuelle, d'un heritage; auquel on vouloit venir par droit de tetrait lignager: le fait étant, que hors le contrat, il y avoit eu promeſſe & faculté accordée, de racheter la rente, argent baillé par l'acquereur, auſquels cas il y avoit retrait par la Coutume d'Orleans. A

1.
Si on eſt recevable à prouver par témoins qu'un contrat eſt feint & ſimulé.

ON eſt recevable de prouver par témoins, que le contrat eſt feint & ſimulé, que c'eſt *tituli falſi figmentum*, *l. ſi ancillam*, 7. *C de contr. empt.* que c'eſt *umbratilis pactio*, & comme parlent les Baſiliques: εἰκὸς συγκάλυμμα, εἰκονικὴ πρᾶσις, *lib.* 19. *cap.* 55. *de emptione ac venditione imaginaria: veteres Gloſſæ verborum juris qui in Baſilicis reperiuntur, verbo*, εἰκονικὴ *pag.* 28. & principalement lors qu'il s'agit de l'interêt d'un tiers, qui n'eſt point partie au contrat, l'effet duquel tourne à ſon préjudice, car comme dit la Loi *contractus* 54. *de oblig. & act. contractus imaginarii, etiam in emptionibus juris vinculum non obtinent, cum fides facti ſimulatur, non intercedente veritate.*

Arrêts des années 1607. & 1619 qui ont permis de prouver par témoins qu'un contrat étoit feint & ſimulé.

Jugé en un contrat d'échange, au profit du Receveur de l'Abbaye de Saint Germain des Prez; par Arrêt infirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris du Mardi 20. Mars 1607. Monſieur le premier Preſident de Harlai ſéant, plaidant Maugin, I. de Montereul, & Monſieur l'Avocat General Servin.

Autre Arrêt du Mardi 4. Juin 1617. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant Monſieur Tiraqueau, qui a été depuis Avocat General en la Cour des Aydes, & Maître Jean Jobert.

Lhoſte ſur la Coutume de Lorris, chap 2. des cens, article 34. Car l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, ne ſe doit entendre que des contrats vrais, & non de ceux qui ſont frauduleux, feints, ſimulez, déguiſez, & comme il eſt traité amplement par *Joannes Boſſellus Borderius, comment. ad dict. artic.* 54. *Conſtit. Molin. part.* 1. *cap.* 7. *de ſimulatis contractibus:* car ces contrats, comme nuls ne peuvent être appellez contrats, *quæ ſimulatè geruntur, pro infectis habentur, l. cum ea* 21. *C. de tranſact. colorem habent, ſubſtantiam verò nullam, nulla quippè conventio initur, nullus contractus agitur, ſed fingitur*, dit d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 270. titre des appropriances, *& tract. de laudimiis,* § 18. *& contractus in ſui deficit ſubſtantia*, pour uſer des termes de la Loi 3. *C. de contrah. empt.*

2.
Comment les Juriſconſultes appellent un acte feint & ſimulé.

C'eſt ce que diſent les Docteurs, que *inſtrumentum ſimulatum, eſt tanquam corpus ſine ſpiritu, Bald. ad l.* 1. *C. plus valere quod agitur. Deci. conſil.* 587. *num.* 1. *&* 644. *num.* 11. *& ubi Molin. v. Tiraq de retract. lin.* §. 1. *gloſ.* 14. *num.* 57 *&* 58. Grimaudet au Traité des Retraits, livre 5. chapitre 9. livre 10. chapitre 58. *numero* 3. *&* 4. *Mornac ad l.* 1 § 1. *de dol. mal ad. l.* 1. *C. plus val. quod agit. & ad l. cum ea* 21. *C. de tranſact. dixi ſup. D. ſum.* 64. *Auct. noſter ſup. R. ſum.* 53. *Bald. in l. fin.* §. *in computatione, C de jur. delib. Bart. in l nemo poteſt, num.* 11. *de leg.* 1. *argum. l. emptor. de aqua pluv. arc.*

Ce qui eſt traité *ex profeſſo* par Maître Charles du Molin, *in Conſuet. Pariſ.* §. 23. *gloſ.* 2. *num.* 19. *&* 20. où parlant des contrats d'échange frauduleux, feints & ſimulez, *fraus conſiſtit in circumſtantiis facti, quod probandum eſt per teſtes, & idem* §. 55 *gloſ* 2. *num.* 7. *ſimulatio ex præſumptionibus & conjecturis probatur, Decius conſil.* 569. *num.* 1. 587. *num.* 3 *&* 692. *num.* 1. Sur quoi il faut voir le Traité de *Bartholom. Capola, de contractibus ſimulatis*, imprimé à Lyon en l'an 1551. qui a été depuis inſeré dans l'œuvre intitulé, *Tractatus univerſi juris tom.* 7. *fol.* 2.

3.
Arrêt de 1611. qui a jugé, que pour faire déclarer nul un contrat feint & ſimulé il n'eſt point beſoin d'inſcription en faux.

De ſorte que la Cour a accoutumé de juger tels contrats frauduleux, & deguiſez, nuls; ſans que pour les faire declarer tels, il ſoit beſoin d'aucune inſcription en faux, *quia aliud merum falſum, aliud fraus, aliud ſimulatio*, comme il eſt formellement decidé par le même du Molin ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 21. de retrait lignager, article 3. ce qui a été ainſi jugé, par Arrêt du Lundi 31. Juin 1611. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant A. Amariton, de Montereul, Tillier, & moi, conformement aux concluſions de Monſieur l'Avocat General le Bret, les Bellangers, de Bellée, & les Dahuillez, parties plaidantes.

4.
Si la preuve par témoins peut être reçue contre ce qui eſt écrit dans un acte.

Auſſi par la diſpoſition de Droit la preuve par témoins ne pouvoit être reçue, *contra ſcriptum, contra inſtrumentum, Paul lib.* 5. *ſent. tit.* 15. *de teſtibus*, §. 5. *teſtes, cum de fide tabularum nihil dicitur, adverſus ſcripturam interrogari non poſſunt*: ce qui eſt pareillement decidé en la Loi premiere, *C. de teſtib.* qui a été reſtituée des Baſiliques, *lib.* 21, *tit.* 1. *de teſtibus integræ exiſtimationis, & infamibus, tom.* 2. *page* 516, *&* 561 par Monſieur Cujas *lib.* 13. *Obſerv. cap.* 38. *& ad l.* 30. *de verb. obligat. quam ita exprimit Harmenop. lib* 1. *tit.* 6. §. 67. ἀγράφος μαρτυρία, κατὰ ἐγγράφου μαρτυρίας ἰσχύει δὲν ἀπαι: leſquels deux lieux ayant été ignorez par la Gloſe, & par les anciens Docteurs, il ont inconſiderement ſoutenu le contraire, ne s'étant pas voulu rendre à ce qui eſt decidé en la Loi penultiéme, *C. de contrahend. ſtipulat.* & en la Loi *teſtium facilitatem* 14. *C. de teſt.* les objections qu'ils font au contraire, ſont détruites par Monſieur Cujas, *ad l.* 3. *in fine, de verb. obligat.* Neanmoins lors que l'on ſoûtenoit, que le contrat étoit frauduleux, feint, ſimulé & déguiſé, la preuve par témoins étoit reçue contre le contenu au contrat: il y en a un titre exprès au 4. livre du Code, *Plus valere quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur*; lequel eſt mis immediatement après le titre *De fide inſtrument. vide gloſ. ad l. juriſgentium*, § *quod ferè, verbo contrarium de pact. admittitur nempe exceptio quod non ſit inſtrumentum. Decius conſil.* 458. 464. *&* 499. *num.* 14. *& ubi Molin. & ad eund. Decium cap. ex parte* 2. *num.* 5. *extr. de offic. Deleg.* Mais en telles rencontres, la fiction & ſimulation du contrat ſe

5.
En quel cas la preuve par témoins étoit reçue par la diſpoſition du Droit Romain.

Source : BIU Cujas

doit verifier par autres témoins, que ceux qui ont signé, parce que leur foi est engagée par la signature ; suivant l'Arrêt remarqué par Choppin, *lib. 3. in Consuet. Andegav. cap. 1. tit. 5. numero 9.*

NOUVELLE ADDITION

6. Arrêt de Paris, du 5. Mai 1672. qui a jugé, que la preuve par témoins n'est point recevable pour un fideicommis tacite.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Paris, donné le Jeudi cinquieme jour de Mai 1672. entre Michel Maussion, appellant comme d'abus, d'une part, & Marie de la Fontaine, intimé, d'autre ; il a été jugé, que la preuve par témoins n'est point recevable pour un fideicommis tacite. 13. Journal du Palais, du Jeudi 11. Août 1672. partie 1. quest. 1.

7. Arrêt de Rouen, du 15. Janv. 1672. qui a jugé, que sous pretexte qu'un contrat de mariage fait sous seing privé, a été perdu, on ne peut être admis à la preuve par témoins, qui a été vû, tenu & lû. Journal du Palais, part 8. page 489.

[Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen, donné le 15. jour de Janvier 1672. entre la Dame le Blanc, appellante, d'une part, & le sieur de la Crique, intimé, d'autre ; que sous pretexte qu'un contrat de mariage fait sous seing privé, a été perdu, on ne peut être admis à la preuve, &c.

Par Arrêt rendu en la Cour des Aydes de Paris sur la fin du mois d'Août 1682. il a été decidé, que la preuve par témoins du payement d'une promesse ou obligation, qui n'excede point la somme de cent livres, est recevable quand le creancier represente la promesse ou obligation. Journal du Palais, part. 8. page 491.]

8. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du mois d'Août 1682. qui decide, que la preuve par témoins du payement d'une promesse, &c.

Voyez l'Ordonnance de 1667. titre 20.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

9. Arrêt de Toulouse, du 13. Janvier 1598. qui admet la preuve d'un fait contre le dire du Notaire, sans obliger à jurer l'acte de faux.

☞ LE 13. jour de Janvier 1598. il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouse, entre le sieur de Giscaro & le sieur de Bazordan, par lequel il fut dit, que la preuve d'un fait pouvoit être admise contre le dire d'un Notaire, sans être obligé de jurer l'acte de faux. Monsieur de Cambolas, livre 2.

10. Arrêts des années 1619. 1639. & 1641. qui ont jugé, que l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, a lieu *in distractibus.*

Arrêts du Parlement de Grenoble des années 1619. 1639. & 1641. qui ont jugé, que l'art 59. de l'Ordonnance de Moulins a lieu *in distractibus*, si ce n'est en cause favorable, & quand il y a quelques indices ou presomptions que le payement allegué a été fait. Basset en ses Arrêts, tome 1. livre 2. tit. 28. chap. 3.

11. Arrêt du même Parlement, du 2. Juin 1614. qui a jugé, que la preuve par témoins est recevable, quand parmi les faits proposez, il y en a qui contiennent du dol.

Jugé par Arrêt du même Parlement, donné le 2. jour de Juin 1614. entre nobles Louis & Antoine Felix, Contrôleurs Generaux de la Marine du Levant, d'une part, & les heritiers de Noble Jean Baptiste Escalin des Eymards, Baron de Garde, au rapport de Monsieur Cornu, que la preuve par témoins doit être reçue, quand parmi les faits proposez il y en a qui contiennent dol, fraude, ou tromperie.

12. Arrêt du même Parlement, du 19. Août 1656. par lequel jugé, qu'en fait de simulation & de dol, l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins n'a point lieu.

Et par un autre Arrêt subsequent, rendu le 19. jour d'Août 1656. en la cause de Maître Jean Colomb Procureur aux Cours de Vienne d'une part, & la Damoiselle Jeanne Charier, veuve du feu sieur du Mai, d'autre ; il a été jugé, qu'en fait de simulation & de dol, l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins n'a point lieu. Basset au même lieu que dessus, chapitre. 4.

13. Arrêt de Grenoble, du 9. Mars 1645. qui rejette la preuve par témoins contre des faits contenus en un contrat bien signé.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 9. Mars 1645. entre Damoiselle Marie Reybons, veuve de Maître Amedée Flory, Avocat en la Cour, d'une part, & Damoiselle Isabeau du Faure, d'autre ; il fut dit, que l'on n'étoit point recevable à prouver par témoins des faits, au prejudice d'un contrat bien & dûëment signé. Basset ci-dessus, chap. 5.

14. Arrêt du même Parlement du 6. Décembre 1617. qui a jugé que la preuve par témoins peut être admise, quand il y a commencement de preuve par écrit.

Arrêt du même Parlement, donné le 6. jour de Decembre 1617. au rapport de Monsieur Martinel, entre Pierre Stezer, d'une part, & Pierre de Cabrieres, de la Ville de Valence, d'autre ; qui a jugé, que la preuve par témoins peut être reçue par écrit. Basset au même lieu, chapitre 6.

L'Ordonnance de l'an 1667. est conforme à cet Arrêt, en l'article 3. du titre 20. où il est dit que la preuve par témoins n'est point exclusé, quand il y a commencement de preuve par écrit.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 4. jour de Septembre 1664. entre Damoiselle Lucrece de Matel, veuve de noble Thomas Boffin d'Argenson, d'une part, & Maître Sebastien Hugon, Avocat en la Cour, d'autre, que l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins n'a point lieu en fait de simple negotiation. Basset comme devant, chap. 7.

15. Arrêt de Grenoble, du 4 Septembre 1664. par lequel jugé, que l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins n'a point lieu en fait de negociation.

Le 21. jour de Novembre 1620. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, entre le nommé Blazon, appellant du Vicebailli de saint Marcellin, d'une part, & Antoine Gilles, intimé, d'autre ; par lequel il fut dit, que quand il s'agissoit de doute, d'ambiguité, ou d'interpretation dans un contrat, la preuve par témoins étoit permise. Basset en ses Arrêts, tome 1. livre 2. titre 28. chap. 8.

16. Arrêt de Grenoble, du 21. Novembre 1620. qui a jugé, que quand il s'agit de doute, d'ambiguité, ou d'interpretation dans un contrat, la preuve par témoins est recevable.

Il a été jugé par Arrêts du même Parlement, l'un donné le 2. jour de Mars 1656. & l'autre rendu le 16. jour de Mai 1664. entre le sieur Richard & le sieur Marquis de Laubépine ; que l'on ne peut prouver par témoins ; qu'une obligation conçuë pour prêt, est usuraire, ou pour autre cause. Basset au même endroit que dessus, chapitre 9.

17. Arrêts du même Parlement, des années 1656. & 1664. qui ont jugé, que l'on ne peut prouver par témoins, qu'une obligation conçue pour prêt, est usuraire.

Arrêt donné au même Parlement, le 19. jour d'Avril 1615. au rapport de Monsieur de Martinel, en la Chambre de l'Edit, entre les heritiers d'Abraham Zore, & le curateur d'André Turpin ; par lequel il fut jugé, que l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins n'avoit point lieu, quand les fins de non recevoir, qui en sont tirées, pouvoient être élidées *exceptione doli mali.* Basset au lieu ci-dessus ; chap. 18

18. Arrêt de Grenoble, du 19. Avril 1615. par lequel jugé, que l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins n'a point lieu, quand les fins de non recevoir qui en sont tirées, peuvent être élidées *exceptione doli mali.*

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 18. jour de Novembre 1638. au profit du nommé Rabelin, il a été jugé, que l'on pouvoit recevoir la preuve par témoins d'un fait, contre la teneur d'un contrat public, à cause qu'il y avoit quelque commencement de preuve par écrit. Boniface en ses Arrêts, tome 1. part. 1. livre 8. tit. 27. chap. 6.

19. Arrêt de Provence, du 1. Nov. 1638 qui a reçu la preuve par témoins d'un fait, contre la teneur d'un contrat public, à cause qu'il y avoit un commencement de preuve par écrit.

Il a été deja remarqué ci dessus, que cette Jurisprudence se trouve confirmée par l'Ordonnance de Louis XIV. de l'an 1667. titre 20 article 3.

20. Arrêt du même Parlement, du 5. Fév. 164. qui a jugé, que la preuve par témoins n'est point, &c.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 5. jour de Février 1646. entre le sieur d'Estoublon, pour lequel plaidoit Vimey, d'une part ; & la veuve du sieur Vincent, pour laquelle étoit Decolonia, d'autre ; que la preuve par témoins n'étoit

Source : BIU Cujas

point recevable de la perte d'un acte ; quand elle n'a point été faite en cas de ruine, d'incendie, de naufrage, ou autre accident. Boniface au même lieu que deſſus, chap. 8.

21. Arrêt de Toulouſe, du 14. Août 1665. qui a rejetté avant l'Ordonnance de 1667. les dépoſitions des témoins, entendus dans une enquête au delà deſdites preuves.

¶ Par un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, du 14. Août 1665. les dépoſitions des témoins qui avoient été entendus dans une Enquête au delà des dix premieres, ont été rejettées, conformement aux anciennes Ordonnances, qui défendoient aux Commiſſaires Enquêteurs, d'entendre plus de dix témoins ſur un fait : ce qui étoit même particulier dans l'eſpece de l'Arrêt eſt, que les depoſitions de ſept des dix premiers témoins, ne ſubſiſtoient point au moyen des reproches, donnés contre ſept des dix témoins, à cauſe de leur parente reconnue par leſdits témoins : mais depuis l'Ordonnance de 1667. il eſt libre de faire entendre tel nombre de témoins que l'on veut, l'Ordonnance de 1667. n'ôtant pas à une partie, la liberté de s'aſſurer de la preuve, & de convaincre ſes Juges de la verité, & ne mettant que les frais des dépoſitions de la ſurabondance des témoins ſur le compte & à la charge de la partie qui les fait entendre. Monſieur Catellan, tome 2. liv. 9. chap. 5.

TESTAMENT militaire en pays Coutumier.

SOMMAIRE VIII.

1. *Si une fille qui ſe pretend legataire de ſon pere, peut verifier par témoins la volonté de ſon pere tué au ſiege d'une Ville.*
2. *Si on doit obſerver les mêmes ſolemnitez aux teſtamens militaires qu'aux autres.*
3. *Si les teſtamens militaires derogent aux diſpoſitions des Coutumes, par la prohibition de teſter des propres.*
4. *Si un teſtament militaire eſt valable, quand il n'eſt point par écrit, & ſi la preuve par temoins y doit être reçue.*
5. *Si les teſtamens militaires faits pendant les troubles, ſont bons & valables.*
6. *Si les teſtamens noncupatifs, non écrits, ont lieu à preſent.*
7. *Quelles choſes ſont requiſes en quelques Coutumes, pour rendre un teſtament ſolemnel.*
8. *Ce qu'il faut obſerver pour rendre valables les ſubſtitutions & les fideicommis.*
9. *En quoi conſiſte la forme eſſentielle des teſtamens.*
10. *Si on doit obſerver les ſolemnitez requiſes en un teſtament, quoique fait en tems de peſte.*
11. *Si on peut prouver par temoins que l'heritier preſomptif a empêché le defunt de teſter, à l'effet de le faire declarer indigne de la ſucceſſion, & l'adjuger au plus proche en degré.*
12. *Si un teſtament mutuel du mari & de la femme, contenant l'exheredation du fils diſſipateur, & l'inſtitution des petits enfans, peut être declaré nul, ſous pretexte que les deux teſtateurs n'ont pû le dicter & nommer aux Notaires en même tems.*
13. *Si un teſtament fait par le pere, en pays de Droit écrit, dans lequel il y a une exheredation du fils, & au cas qu'elle ne puiſſe avoir lieu, une inſtitution à ſon profit d'un ſomme modique, eſt bon & valable.*
14. *Si un teſtament noncupatif fait en pays de Droit écrit, doit être executé quand la perſonne qui l'a fait, ne s'eſt fait entendre aux Notaires & aux temoins qu'avec grande difficulté & incommodité.*
15. ¶ *Si les Curez, Vicaires & autres perſonnes publiques qui recoivent des teſtamens, concernant des legs faits aux hôpitaux & à perſonnes en néceſſité, enſemble les executeurs de ces ſortes de teſtamens & les heritiers des teſtateurs, ſont obligez de les déclarer à Monſieur le Procureur General, & ſous quelles peines.*
16. ¶ *Si dans une Coutume où il n'eſt point parlé de l'âge requis pour teſter, l'on doit ſuivre la diſpoſition du Droit Romain où celle de la Coutume plus prochaine.*
17. ¶ *S'il eſt permis à une perſonne ſortie du Royaume avec la permiſſion du Roi à cauſe de la Religion P. R. de teſter.*
18. ¶ *Si des heritiers peuvent être reçus à prouver la ſuggeſtion d'un teſtament revêtu de toutes ſes formalitez.*
19. *Si le teſtament d'un Soldat fait auparavant vaut par ſa nouvelle volonté.*
20. *Si le teſtament d'un Soldat fait en faveur du Lieutenant de la Compagnie, où il s'eſt enrollé, eſt bon & valable.*
21. *Si le teſtament d'un Soldat fait en faveur de ſon Capitaine, peut ſubſiſter.*
22. *Si un teſtament ſigné de ſept témoins & du Notaire, eſt valable, quand il y a deux de ces témoins qui dépoſent contre ce teſtament.*
23. *Si les teſtamens faits en tems de peſte peuvent avoir lieu, encore qu'ils ne ſoient ſignez d'aucun témoin.*
24. *Si le teſtament d'un Compagnon de métier fait au profit de ſon Maître, peut être confirmé.*
25. *Si un ſecond teſtament fait par un pere entre ſes enfans, ſign de deux témoins ſeulement, par lequel il les inſtitue inéga-*

Source : BIU Cujas

lement, peut valider au préjudice d'un premier plus ſolemnel, qui les inſtituoit également.

26. *Si un teſtament noncupatif fait par le teſtateur, eſt nul, lorſque le pere d'un des heritiers inſtituez, y ſert de témoins, & ſi le Notaire peut ſuppleer à ce défaut.*

27. *Si un teſtament fait en tems de peſte eſt bon & valable, quoiqu'il ne ſoit ſigné que de cinq témoins.*

28. *Si un peſtiferé peut faire un teſtament au profit du Capitaine de ſanté.*

29. *Si un teſtament fait en tems de peſte, peut valoir comme privilegié, après un an entier que l'on a été guéri de cette maladie.*

30 *Si un homme frappé de la peſte peut teſter en faveur de ſon oncle, qui lui ſervoit d'Apotiquaire pendant qu'il étoit malade.*

31. *Si un teſtament fait au profit d'un Confeſſeur, eſt bon & valable.*

32. *Si un mineur peut diſpoſer en faveur de celui qui a eu l'adminiſtration de ſa perſonne & de ſes biens.*

33 *S'il le peut au profit de ſon curateur à conſeil*

34. *Teſtament fait en tems de peſte, declaré nul, faute d'être ſigné par le teſtateur & par les témoins.*

35 *Si le teſtament d'un priſonnier de guerre, eſt bon & valable*

36. *Si un Apprentif malade peut teſter en faveur de ſon Maître.*

37. *Si on peut faire teſtament en faveur d'un Solliciteur d'affaire, quand il eſt parent*

38. *Si les parens d'une femme ſont recevables à prouver par témoins, qu'elle a été forcée & violenté par ſon mari, de diſpoſer par teſtament en ſa faveur, quand elle a vêcu longues années ſans ſe plaindre, & ſans témoigner qu'elle vouloit changer de volonté.*

VIII. LE Lundi 12. jour de Novembre 1582. en la cauſe plaidée aux Grands Jours tenus à Clermont en Auvergne, entre les filles de Tourdes, il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi la fille qui ſe prétendoit être legataire de ſon pere, pouvoit verifier par témoins, la volonté de ſon pere decedé d'un coup qu'il avoit reçu en la ville d'Aurillac, étant ſur la muraille en ſentinelle, ayant avant que de mourir, commencé ſon teſtament, qu'il n'avoit pû achever ni ſigner, étant prevenu de mort.

12. *Si une fille que ſe pretend legataire de ſon pere, peut verifier par témoins la volonté de ſon pere tué au ſiege d'une ville.*

La fille ſoûtenant, que la faveur des teſtamens militaires lui donnoit ce droit, *in quibus ſufficit quo modo conſtare de voluntate defuncti.*

L'heritier ſoûtenant au contraire, que la forme preſcrite aux teſtamens n'avoit point été gardée; que la Coutume du pays preſcrivoit la forme à peine de nullité, que l'on ne pouvoit dire un teſtament militaire d'un habitant de la ville, decedé en la ville, en laquelle il faiſoit ſa demeure: que l'Ordonnance de Moulins empêchoit la preuve par témoins, de ce qui excedoit cent livres: par Arrêt la fille reçue à faire preuve de la volonté du pere pour le legs par elle prétendu, à verifier par témoins la volonté du teſtateur.

Arrêt du 21. Novembre 1582. qui a reçu une fille à prouver par témoins la volonté de ſon pere, pour le legs.

Depuis, le Parlement ſéant à Tours en l'année 1592. le 19. jour de May, en la cauſe d'entre Philippe Rouſſeau, Charles de Gentil & Jean de la Barre, la même queſtion s'eſt preſentée à mon rapport, pour la validité d'un teſtament militaire, fait en l'an 1568. par un Gentilhomme qui étoit en l'armée du Prince de Condé: ledit teſtament fait par devant Notaire, qui avoit obmis la ſolemnité preſcrite par la Coutume du Bailliage de Sens.

Arrêt du 19. Mai 1592 ſemblable au precedent.

On diſoit contre tel teſtament, qu'il ne pouvoit ſubſiſter, d'autant que la Coutume déclaroit les teſtamens nuls, auſquels la forme preſcrite n'étoit point gardée; qu'en pays Coutumier on n'obſervoit point les teſtamens militaires; que la Coutume étoit generale, comprenant tous teſtamens, ſans faire diſtinction des militaires d'avec les autres: qu'en tout cas le teſtateur, bien qu'il fut en l'armée, eût pris cette qualité par le teſtament, *jure militari teſtari noluerat.*

Le legataire, qui étoit la veuve du teſtateur, ſoutenoit au contraire, que la forme de teſter, preſcrite par la Coutume, ne comprenoit point les teſtamens militaires, ne les preſcrivoit point particulierement: que tels teſtamens étoient introduits de droit, en faveur des gens de guerre, & pour cauſe plus que raiſonnable, pour la néceſſité & utilité publique: qu'il ſuffiſoit que le teſtateur eût déclaré, qu'il étoit *in expeditione in caſtris*: que comme par les Ordonnances on n'a pas encore compris les perſonnes privilegiées, quelques termes generaux qu'il y eût, comme par celle de Moulins, pour les quatre mois après la condamnation, on n'a point compris les Eccleſiaſtiques, ni les femmes; par celles de l'an 1539. les mineurs, pour la diſcuſſion des meubles: que l'on en doit autant juger des Coutumes qui ne

Source : BIU Cujas

ſe peuvent adapter aux privilegiées, & reçues par le Droit civil, n'en faiſant nulle mention. Par Arrêt le teſtament déclaré valable, comme étant militaire, & non ſujet aux ſolemnitez requiſes par la Coutume. A

2. Arrêt du 19. Mai 1592. qui a jugé, qu'un teſtament militaire n'eſt point ſujet aux formalitez requiſes par la Coutume.

A

On diſoit contre ces teſtamens, que la Coutume ayant preſcrit une forme aux teſtamens faits *ad pias cauſas*, de ſoit recommandable, les mêmes ſolemnitez devoient être gardées aux teſtamens militaires, qui n'avoient pas plus de faveur.

On ſoutenoit au contraire que ce ſeroit une choſe rude, & contre toute raiſon, que les Coutumes euſſent voulu aſtraindre les Gens-d'armes à des ſolemnitez à eux entierement impoſſibles, ne pouvant trouver *in caſtris*, *nec in expeditione militari*, perſonnes publiques, ſoit des Notaires ou des Curez, qui puſſent recevoir les teſtamens : ce ſeroit réduire les gens de guerre à une impoſſibilité, & les priver des teſtamens, au lieu de les gratifier en récompenſe du ſervice qu'ils font au public. *Joan. Fab. ad l. 1. de jur. & facti ignoran. C.* dit, que *milites noſtri temporis iiſdem gaudent privilegiis, quando eadem cauſa militat, antiquitus*, & allegue le ſpecule, pour ſon opinion, *de procurat. §. 1. verſ. item quid eſt miles.*

Du Molin ſur la Coutume de Nivernois, article 13. au titre 33. des teſtamens, nomb. 2. confime cette opinion, & que *etiam* en pays Coutumier, *militare teſtamentum valet ſine ſcriptura & teſtibus probari poteſt.*

3. Arrêt du 1. Mars 1638. confirmatif d'une donation mutuelle faite par deux Officiers qui étoient au ſiége d'une ville, quoique faite ſans les ſolemnitez requiſes.

ALE même a été jugé en pays de droit écrit, par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, rapportez par Monſieur Maynard, tome 1. livre 5. chapitre 92. & 93. & par Charondas ſur la Coutume de Paris, article 289. voyez Monſieur du Vair en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 7. page 1148. & ſuivantes. *Joan. Fab. Inſt. de milit. teſt. in rubr. numero* 3. L'Auteur du grand Coutumier, livre 2. titre 43. ſucceſſion, teſtament, & execution d'icelui, article premier, *Chopp. lib. 3. in Conſuet. Andegav. cap. 2. tit. 4. de legat. numero 3. & lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 4. numero* 4. Berault ſur la Coutume de Normandie, article 414. Automne ſur celle de Bourdeaux, article 64. page 337. *& ſeq. idem ad l. Titus, de teſtament. milit. Claudius Cotoreus Turonenſis lib. 2. de jure & privilegiis Militum cap.* 15. 16. *& ſeq. Andr. Gerhardus de teſtam. diſputat.* 11. *cui titulus de teſtam. milit. Mornac. ad l. res quæ* 55. *in fin. de jur. dot. & ad l. licet. 19. C. de pact. hodierni temporis milites jure militari teſtari poſſe probat. Thom. Papillon. tract. de direct. ſubſtit. cap. ult. de ſubſtit milit. in fin.*

Le même a été jugé pour une donation mutuelle de l'équipage, faite ſous ſeing privé, entre deux Officiers de l'Artillerie, au profit du ſurvivant, au ſiege de Dole, en l'an 1636. par Arrêt du Lundi premier jour de Mars 1638. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Lambin, L. Lhoſte, & Monſieur l'Avocat General.

C'eſt le vrai cas de la loi *licet 19. C. de pact.* qui parle d'une ſemblable donation faite *inter Commilitones.* Et faut tenir pour maxime, que le privilege militaire, deroge ſeulement aux ſolemnitez & formalitez des teſtamens communs & ordinaires, & non aux diſpoſitions des Coutumes, pour la prohibition de teſter des propres, ſinon du quint ou du tiers, ou d'autre nature de biens, pour l'âge de teſter, preſcrit par les mêmes Coutumes, *& pro debitis jure naturæ*, ſçavoir pour la legitime des enfans, *Molin. ad Decium conſil.* 578. *numero 3. verbo, militarem, & numero ult. verbo, nihil*, de ſorte qu'il ne faut point s'arrêter à l'opinion de *Eguinarius Baro, ad tit. Inſtit. de milit. teſtam. & ad tit. quib. non eſt permiſſum fac. teſtam.* où il tient, que *milites jure Gallico, nullum habent privilegium in teſtando, etiam quoad ſolemnia, & formam moribus præſcriptam, cum de jure militari in teſtamentis ordinandis, nulla lex Regia extet :* car outre les Edits & Ordonnnances, dont il ſera parlé ci-après, la notorieté de l'uſage, & les Arrêts des Cours Souveraines, autoriſent en France les teſtamens militaires.

4. *Si un teſtament militaire eſt valable, quand il n'eſt point écrit & ſi la preuve par témoins y doit être reçue.*

Surquoi il faut diſtinguer un teſtament militaire fait par le ſoldat, quoiqu'en faction, & expedition militaire, c'eſt-à-dire dans la marche, *in caſtris, in exercitu, in foſſato*, dans les tranchées, comme l'explique Fabrot *ad Theophil. Inſtit. tit. de milit. teſtament. pag.* 294. n'étant point redigé par écrit, n'a point lieu, & la preuve n'en eſt pas recevable par témoins, ſuivant l'Ordonnance de Moulins, article 54. & celle d'Orléans article 84. Mais étant écrit & la preuve de la volonté conſtante, encore qu'il manque quelque choſe aux formalitez, le privilege militaire ſupplée au défaut : ce qui ſe pratique ainſi en ce Parlement, & a été jugé par pluſieurs Arrêts, remarquez par Monſieur le Bret, en ſes déciſions, premiere partie, livre 3. déciſion 4. & pour une donation militaire, par l'Arrêt du premier Mars 1638. dont il a été parlé ci-deſſus.

L'on a excepté les teſtamens faits par ceux qui portoient les armes contre le ſervice du Roi ; *Fab. dicto numero 3. Inſtit. de milit. teſtam. in rubric. ibi: qui vadunt ad bellum licitum* Monſieur. Servin en ſes Plaidoyers, volume 2. Plaidoyer 15. & volume 4. Plaidoyer 19 page 12. Ou qui vont en une guerre étrangere, contre les défenſes du Roi, portées par Déclarations verifiées au Parlement, comme il a été jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Lyon, du Lundi 6. Juillet 1620. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Gaillac, & Feydeau, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, Antoine de la Chardonniere, & Jean Antoine Pelliſary, parties plaidantes : s'agiſſant d'un teſtament militaire, fait au lieu de Vertue, en Savoye, pendant la guerre de Piémont, par un nommé Jacques Mahier, le 22. Septembre 1617. au préjudice des défenſes portées par les Déclarations du Roi, des 19. Novembre 1616. & 1. Février 1617. verifiées en Parlement, & publiées au Siége de la Sénéchauſſée de Lyon, où étoit la demeure ordinaire dudit Mahier.

Arrêt du 6. Juillet 1620. qui a déclaré nul un teſtament fait par celui qui avoit porté les armes contre le ſervice du Roi.

5. *Si les teſtamens militaires faits pendant les troubles, ſont bons & valables.*

Ce qui manque lors que par autres Déclarations poſterieures, les défenſes ſont levées, ou les teſtaments faits par ceux du parti contraire, confirmez, comme en l'eſpece des Edits du Roi Henri III. de l'an 1576. article 31. de l'an 1577. article 32, qui portent, que les teſtamens militaires,

Source : BIU Cujas

res, faits pendant les troubles de part & d'autre, ſeront valables, & que les Juges y auront égard.

Il eſt fait mention des teſtamens noncupatifs, §. *fin. Inſt. de teſt. l. hac conſultiſſima*, 21. *in princ.* & §. *per nuncupationem*, *l. in teſtamentis*, 26. *C. eodem. Novell. Valentin.* 4. *de teſtam. l.* 1. §. *qui neque*, *de hæred. inſtit. l. patris* 20. *in fin. de vulg. & pup. ſubſtit. l. hæredes* 21. *in princ. nbi gloſ. de teſtam. gloſ. cap. cum tibi* 13. *ext. eod. l. fin. C. de bon. poſſeſſ. con. tab. Cujac. conſult.* 25. & 26. *in princ.* & 55. *Connan. lib.* 9. *comment. jur. civil. cap.* 1. *Suet. Tib. cap. ultim.* & *Domit. cap.* 12. Leſquels teſtamens noncupatifs, non écrits, fondez ſur la foi, & la probité des témoins, n'ont plus lieu entre nous, & la preuve d'iceux ne peut être reçûe par témoins, en conſéquence de ladite Ordonnance de Moulins, laquelle a auſſi bien lieu pour les teſtamens, que pour les contrats, comme il a été jugé par Arrêt du Jeudi 20. Decembre 1576. ſur un appel des Requêtes du Palais, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Briſſon, plaidant Brouſſel, & Danguechin touchant le prétendu teſtament de le Cocq, mis en avant par Langlois, Auditeur des cauſes du Châtelet de Paris: néanmoins la partie peut être interrogée ſur la verité du fait mis en avant, & eſt tenue de répondre: & de fait, la Cour, avant que de donner l'Arrêt, manda l'appellant pour être oui & interrogé ſur le champ.

6. *Si les teſtamens noncupatifs, non écrits, ont lieu à preſent.*

Arrêts de 1576. 1594. & 1598. qui ont reprouvé les teſtamens noncupatifs non écrits.

Autre Arrêt du Lundi 6. Juin 1594. rapporté par Choppin, *dict. lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 4. *numero* 4. *in princ.*

Autre du Jeudi 10. Decembre 1598. plaidant Lamet, Dagues, & Monſieur l'Avocat General Servin, par lui remarqué au 4. volume de ſes plaidoyers, plaidoyer 19. les Gouyns, & Marguerite Dalbon, parties plaidantes.

Arrêt du 28. Mars 1600. donné en la Coutume d'Amiens, qui ordonne qu'un premier teſtament ſera executé, nonobſtant que le teſtateur l'eut révoqué par une déclaration verbale, & par un autre codicile poſterieur.

Autre du 28. Mars 1600. donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coigneux, par lequel la Cour, infirmant la Sentence du Bailli d'Amiens, du 23. d'Avril 1596. qui avoit ordonné, que partage ſeroit fait des biens de la ſucceſſion de Jean Randon, ſuivant le teſtament du 24. Avril 1586. & codicile du 3. Février enſuivant, nonobſtant, & ſans avoir égard au teſtament du 18. Decembre 1587. & codicile du 9. Juin 1590. comme leſdits dernier teſtament & codicile ayant été revoquez par la déclaration verbale dudit défunt, ordonna que leſdits teſtament & codicile de l'an 1587. & 1590. ſeroient entretenus: Anne Randon, femme de Salomon de la Porte, Nicolas de Clé, Etienne Boulet, Marguerite Randon ſa femme, & conſorts, parties plaidantes.

7. *Quelles choſes ſont requiſes en quelques Coutumes, pour rendre un teſtament ſolemnel.*

Cet Arrêt eſt remarquable, en ce que la Coutume d'Amiens, en laquelle il eſt intervenu, porte en l'Article 55. que le teſtament eſt ſolemnel, quand le teſtateur a déclaré ſa volonté en préſence de quatres témoins idoines, & ſuffiſans, non légataires & n'ayant interêt au teſtament, qui eſt en effet recevoir & autoriſer le teſtament noncupatif, & non écrit: cette Coutume ayant été reformée en Septembre 1567. depuis l'Ordonnance de Moulins, qui eſt de l'an 1566.

La Coutume de Melun, reformée en l'an 1560. porte la même choſe, en l'article 243. Senlis, article 173. leſquelles Coutumes, & autres ſemblables, ne s'entendent que des teſtamens écrits, ſignez de quatre témoins; & non des noncupatifs, non écrits, qui n'ont plus lieu entre nous, même en la perſonne d'un ſoldat, étant en faction militaire, comme il a été montré ci-deſſus, nonobſtant l'opinion de Maître Charles du Molin, ſur la Coutume de Nivernois chapitre 33. des teſtamens, article 13. en ces termes, *& ſic ſemper requiritur ſcriptura, etiam ſi teſtamentum ſit nuncupativum: fallit in teſtamento militis, ſi fortè caſtra eſſent in hac regione.*

C'eſt ce que dit la Coutume de Bretagne, article 612. que les teſtamens ſeront faits par écrit: voyez Monſieur Maynard, tome 1. livre 5. chapitre 4. *num.* 2. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 33. des teſtamens, article dernier, au commencement, *Morn. dict. loc Guliel. Ranchi. lib.* 2. *varia. lect. cap.* 2. *poſt Jacob. Philippum*, *lib. reſponſ. jur.* Henrys en ſon Recueil d'Arrêts, livre 5. chapitre 1. q. 7. Tome 1. *ſup. L ſum.* 5.

Le même doit avoir lieu par identité de raiſon, aux ſubſtitutions & fideicommis veu même que par l'article 37. de l'Ordonnance de Moulins, toutes ſubſtitutions doivent être publiées, & inſinuées, comme il fut ſoutenu par Monſieur l'Avocat General Briſſon, en la cauſe de Monſieur du Catel, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, ſolemnellement plaidée le Jeudi 2. jour de Mai 1577.

8. *Ce qu'il faut obſerver pour rendre valables les ſubſtitutions & fideicommis.*

La Cour a encore paſſé plus outre, & jugé que la preuve du teſtament noncupatif, non écrit, ne devoit être reçûe par témoins, bien que l'on ſoutînt qu'il avoit été fait en tems de peſte, & par une perſonne infectée de cette maladie; par Arrêt donné au Parlement ſéant à Tours le Jeudi 7. Janviet 1595. rapporté par Maître Anne Robert, *lib.* 2. *rer. jud. cap* 10. nonobſtant l'opinion de Maître Charles du Molin, au lieu préallegué, ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 33. art. dernier, & ſur la Coutume de Paris, §. 96. *num. ult.* lequel eſt excuſable en ce que lors qu'il a écrit, l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. n'avoit point encore été publiée.

Arrêt du 7. Janvier 1595. qui a jugé, que la preuve du teſtament noncupatif, non écrit, ne doit point être reçûe par témoins, quoique l'on ſoûtienne qu'il a été fait en tems de peſte, & par une perſonne infectée de cette maladie.

On doit apporter la même excuſe à l'opinion d'un autre Juriſconſulte du même tems, *Julianus Taboëtius*, *libro*, *cui titulus paradoxa Regum*, *ſect.* 1. *pag.* 45. imprimé en l'an 1560. où il dit, que *in Gallia obſervatur ad unguem Juſtiniani Conſtitutio l. in teſtamento C. de teſtam. ubi valet teſtamentum*, *ſine ſcriptis factum.*

Il a été jugé pareillement en la Coutume de Paris, qu'un teſtament fait en préſence de trois témoins, deux hommes & une femme, reçû par un Prêtre de l'Hôtel-Dieu, non fondé d'aucun pouvoir, ou Vicariat, du Curé de la paroiſſe de la teſtatrice, étoit nul, bien qu'il eût été fait en tems de peſte, par une femme malade de la contagion, par Arrêt confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Pinon, & prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Potier à la prononciation de la Pentecôte, le Vendredi 8. Mai 1598. Jean de Meril, Nicolas Lorion, & Philippes le Mercier, parties plaidantes, touchant le teſtament fait par Marguerite Aubeau: lequel Arrêt, qui contient les moyens des parties, eſt rapporté par Choppin, *dict. lib.* 2. *tit.* 4. *num.* 2. *fine*, *de morib. Pariſ.* & par de Montholon, en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 86. & un autre pareil du Mardi 18. Juillet 1634. plaidant Hebert, Langlois, & Monſieur l'Avocat General Talon, que j'ai remarqué ſur l'article 289. de la Coutume de Paris, ſervant d'interprétation à la loi *caſus majoris.* 18. *C. de teſtam.* laquelle n'a rien retranché, ni du nombre, ni de la qualité des témoins teſtamen-

Arrêts des années, 1598. & 1634. qui ont caſſé des teſtamens faits en preſence de trois temoins, reçus par un Prêtre non fondé d'aucun pouvoir du Curé de la Paroiſſe des teſtateurs bien qu'ils euſſent été faits en tems de peſte & par perſonnes malades de la contagion.

Source : BIU Cujas

taires, bien que les teſtamens ſoient faits en tems de peſte : mais ſeulement d'autant que par l'ancien droit, *teſtamentum fieri debebat uno contextu actionis*, c'eſt-à-dire, en un même inſtant, d'une ſuite & texture, & par un ſeul trait de main, un acte ſi auguſte & ſi majeſtueux ne pouvant pas être diverti, ni interrompu par aucun autre acte, *nullo actu extraneo interveniente*, & il n'étoit pas permis aux témoins de ſe ſeparer, ni divertir à autres actes, pendant la confection & lecture du teſtament, *l. qui teſtamento*, 20. § *fin. & l. ſeq. §. ultim. de teſtam.* §. *ſed cùm paulatim*, *Inſtit. eod. tit. l. hac conſultiſſima* 21. *in princ. l. cùm antiquitas in princ. C. eod Cujac. lib.* 14. *obſerv. cap* 11. *fine*, ladite Conſtitution a permis aux témoins, s'ils ſe ſentoient frappez, ou étoient dans l'appréhenſion, ou le peril de la maladie contagieuſe, de ſe retirer à part, & de ſe ſéparer d'avec les autres pour ouir le teſtament ; ſuivant l'opinion des Interpretes Grecs, *Synopſ. Baſilic. ex Leunclavii editione lib.* 38. *tit.* 2. *cap.* 7. ſuivie par Monſieur Cujas, *lib.* 26. *obſerv. cap.* 10. Voici les termes de ladite Loi : *Teſtes enim hujuſmodi morbo oppreſſos, eo tempore jungi, atque ſociari remiſſum eſt, non etiam conveniendi numeri eorum, obſervatio ſublata eſt.*

9. *En quoi conſiſte la forme eſſentielle des teſtamens.*

La ſolemnité des teſtamens, qui eſt de droit public, & notamment pour le nombre des témoins, en quoi conſiſte leur forme eſſentielle, qui leur donne le nom, & l'être tout enſemble, eſt de beaucoup plus grande & plus puiſſante conſidération, que l'entretenement de la derniere volonté d'un particulier, lequel ne peut pas déroger au droit public, & on doit imputer à ſa negligence & imprudence, d'avoir differé de faire ſon teſtament, dans l'extrémité du peril, & de la calamité du tems de peſte, auquel il eſt très-difficile d'aſſembler le nombre des témoins requis par la diſpoſition de Droit ; c'eſt la vraye application de cette regle & maxime vulgaire, *non ſubvenitur ei qui in neceſſitate ſe poſuit, & ſe arctavit*, & comme dit Tertullien *exhort. ad caſtit. nulla neceſſitas excuſatur, quæ poteſt eſſe non neceſſitas.*

Et quoique quelques Docteurs ayent voulu dire au contraire, même Godefroi ſur la Loi huitiéme & la Loi derniere, *C. de teſtam.* & du Molin ſur le lieu préallegué de la Coutume de Nivernois, chapitre 33. article 13. que *fit diminutio ſolemnitatis tempore peſtis. Ripa tract. de peſte part.* 2. §. 1. & les autres, il ne ſe trouvera point que le nombre des témoins ait été retranché aux teſtamens faits en tems de peſte, moins encore que les témoins ſoient diſpenſez de ſigner, s'ils ſçavent écrire, comme a eſtimé Monſieur Cujas, en ſa conſultation 48. ſur la fin, lequel a paſſé trop légerement par deſſus l'Ordonnance d'Orleans, article 84. qui a lieu auſſi bien pour les témoins teſtamentaires, qu'inſtrumentaires, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, ſur leſquels a été tracé l'article 165. de l'Ordonnance de Blois qui y eſt formel. Ce que ce grand Docteur a depuis retracté en ſes Poſthumes, *comment. ad tit. C. de teſtament.*

10. *Si l'on doit obſerver les ſolemnitez requiſes en un teſtament, quoique fait en tems de peſte.*

C'eſt l'opinion de pluſieurs Docteurs, tant anciens que modernes, *Jaſon, Paul. Caſtrenſ. & Fulgoſ. ad l. ult. C. de teſtam.* où ils tiennent, que *licet teſtamentum perficiatur tempore peſtis, propter hoc jura non diſpenſant circa ſolemnitates requiſitas, & eo tempore requiritur integer numerus teſtium. Alexand. ad leg. caſus C. de teſtam. idem lib.* 2. *conſil.* 177. *num.* 7. & 8. *ubi Molin. Deci. conſil.* 284 *num.* 1. & 504. *num.* 7. *ubi idem. Molin. profert plures Auctores qui tenent. l. fin. C. de teſtam. de quinque teſtibus, non extendi ad teſtamentum factum tempore peſtis, Guido Papæ quæſt.* 543. *num. ult. ubi plura Ferrerius, Jul. Clarus lib.* 3. *ſentent.* §. *teſtamentum, quæſt.* 56. *num.* 3. où il allégue l'opinion de pluſieurs Docteurs ſur cette queſtion ; il y en a une déciſion en la Coutume de Mets, titre 8. des teſtamens, article 5. qui preſcrit la forme du teſtament d'un peſtiferé. *Matth. de Afflict. deciſ.* 15. *num.* 2. *Jac. Conſtantinæus lib.* 1. *ſubtilium enodationum cap.* 26. *fol.* 92. *Boër. deciſ.* 228. *Franciſc. Steph. lib. Placit. Parlam. Aquens. deciſ.* 19. *Anton. Gomeſi. comment. ad leges Tauri. textu* 3. *num.* 48. Henrys en ſon Receuil d'Arrêts, livre 5. chapitre 2. queſt. 9. 10. & 11. du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement livre 5. chapitre 21. de l'édition de 1648 & livre 4. chapitre dernier de celle de 1652. Monſieur Fremin en ſes déciſions du Parlement de Mets, livre 4. déciſion 7.

Surquoi on peut voir la docte & judicieuſe diſſertation, que Maître Jacques Godefroi a faite exprès ſur cette loi *caſus majoris*, qui eſt enſuite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de *Philoſtorgius*, qu'il a donnée au public l'an 1643.

Ce qui a ainſi été jugé par Arrêt donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Laîné, le dernier jour d'Août 1630. confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Lyon, du 12. Mars précedent ; par lequel l'heritier *ab inteſtat*, a été maintenu, nonobſtant un teſtament fait à Lyon, le 25. Octobre 1628. par un homme malade de la maladie contagieuſe, dont il ſeroit décedé, auquel il n'y avoit que ſix témoins : Jeanne Baro & François Blon, tuteur de Jean Guenaud, parties plaidantes : j'avois écrit au procès pour l'intimé.

Autre Arrêt du Lundi 8. Mars 1638. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, plaidant Didier, Buffet, & Lambin : par lequel il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, qu'un teſtament fait en la ville d'Amiens, en l'an 1637. en tems de peſte, par Maître Jacques de Noyelle, Prêtre, décedé de la maladie contagieuſe, dans les vingt-quatre heures de ſon teſtament, contenant la déclaration des Notaires, qu'il n'avoit point ſigné à cauſe de ſa maladie, ſans qu'il en eût été interpellé, ni déclaré enſuite qu'il ne pouvoit ſigner, étoit nul, & de nul effet & valeur, & que le premier teſtament par lui fait en 1630. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur : les de Noyelle parties plaidantes.

Il y avoit eu avant les Arrêts ci-deſſus remarquez, un Arrêt prononcé en robes rouges, à la Pentecôte 1593. rapporté par de Montholon, au 78. de ſes Arrêts, prononcez en robes rouges, par Monſieur Bouguier, en ſes Arrêts, *litt. T. num.* 3. de la ſeconde édition de 1629. page 410. Maître René Choppin, *lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 3. *num.* 2. *fine*, & par du Pineau en ſes Obſervations ſur la Coutume d'Anjou, art. 276. page 219. par lequel il avoit été jugé, qu'un teſtament fait par un homme malade de la peſte, défectueux pour le nombre & la qualité des témoins, étoit nul, & n'avoit pû révoquer un premier teſtament ſolemnel.

Il y a des Arrêts contraires du Parlement de Toulouſe, remarquez par Monſieur Maynard en ſes queſtions de Droit écrit, tome 1. livre 5. chap. 16. & par Monſieur Dolive du Meſnil, en ſes Arrêts livre 5. chap. 2.

Arrêts des années 1593. 1628. & 1630. qui ont jugé, qu'un teſtament fait par un homme malade de la peſte, défectueux pour le nombre & la qualité des témoins, étoit nul, & ne pouvoit revoquer un premier teſtament ſolemnel.

Source : BIU Cujas

11. Arrêts de 1607. & 1625. par leſquels jugé, que l'on eſt recevable à prouver par témoins, que l'heritier preſomptif a empêché le défunt de teſter, pour le faire déclarer indigne de ſa ſucceſſion : mais il faut que ce ſoit peu de tems après la mort & que le fait ſoit circonſtancié.

Il faut remarquer, qu'encore que la preuve d'un teſtament noncupatif, non écrit, ne ſoit pas recevable par témoins, néanmoins on peut prouver par témoins, que l'heritier préſomptif a empêché le défunt de teſter, à l'effet de le faire déclarer indigne de la ſucceſſion, & l'adjuger au plus proche en dégré, comme il a été jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Bailli de Blois, du Lundi 9. Juillet 1607. Monſieur Potier de Blancmeſnil preſidant, plaidant Favereau & R. Bignon, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, Jean Tuault, Michel Pouſteau, & Maître René Viau & ſa femme, parties plaidantes.

Mais ſi ce fait étoit vague, & non circonſtancié, allégué long tems depuis le décès, & qu'il n'y eût aucun commencement, ni adminicule de preuve par écrit, la preuve par témoins n'en ſeroit pas recevable, qui eſt l'eſpece & l'hypotheſe particuliere d'un Arrêt du Lundi 20. Janvier 1625. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, infirmatif de la Sentence du Sénéchal de Boulonois, ou ſon Lieutenant à Boulogne, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat General Servin, plaidant le Feron, A. Odeſpung, & C. Germain.

NOUVELLE ADDITION.

12. Arrêt de Paris, du 16. Mars 1638. qui a jugé, qu'un teſtament mutuel du mari & de la femme, ne peut être déclaré nul, ſous pretexte que les deux teſtateurs n'ont pû, &c.

[PAr Arrêt du Parlement de Paris, donné le 16. jour de Mars 1638. entre Antoine Freſel appellant, d'une part, & la mere de l'appellant & ſes autres enfans, intimez, d'autre : il a été jugé, qu'un teſtament mutuel du mari & de la femme, contenant l'exheredation de leurs fils diſſipateur, & l'inſtitution des petits-enfans, ne peut être déclaré nul, ſous pretexte que les deux teſtateurs n'ont pû le dicter & nommer en même tems aux Notaires : en conſequence de quoi l'exheredation du fils, & l'inſtitution de ſes enfans furent confirmées : plaidant Chappellier & Fremin.

On peut voir les moyens des parties dans le Recueil des Arrêts de M. Bardet, tom. 2. liv. 7. ch. 16.

13. Arrêt de Paris, du 29. Mars 1639. qui decide, qu'un teſtament fait en pays de droit écrit, contenant une exheredation du fils, & au cas qu'elle ne puiſſe, &c.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 29. jour de Mars 1639. entre Etienne & Jean Joanin, demandeurs, d'une part, & Marie Joanin leur ſœur, femme de M. Chalier, Conſeiller au Siége Préſidial de Lyon, défendereſſe, d'autre : par lequel un teſtament fait par le pere en pays de Droit écrit, dans lequel il avoit une exheredation du fils, & au cas qu'elle ne puiſſe ſubſiſter, une inſtitution à ſon profit d'une ſomme modique ; a été déclaré nul pour le tout, & ordonné que la ſucceſſion ſeroit partagée *ab inteſtat* entre tous les enfans.

Les moyens des parties ſont contenus dans les plaidoyers des Avocats, & ſont rapportez dans le Recueil de M. Bardet, tome ſecond, livre 8. chapitre 16.

14. Arrêt de Paris, du 20. Juillet 1638. qui confirme un teſtament noncupatif en pays de droit écrit, quoique fait par une perſonne, &c.

Arrêt du Parlement de Paris, rendu le Mardi 20. jour de Juillet 1638. par lequel la Cour a confirmé un teſtament noncupatif fait en pays de Droit écrit, encore que la teſtatrice fût incommodée d'une ſi grande difficulté de parler, & de répondre quand on l'interrogeoit, qu'elle ne pouvoit ſe faire entendre au Notaire & aux témoins, que ſéparément, & l'un après l'autre.

Cet Arrêt avec les moyens des parties, eſt rapporté dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. liv. 7. chap. 35.]

15. Arrêt de Paris, du 7. Septembre 1701. qui ordonne l'execution de deux precedens Arrêts ; & enjoint à toutes perſonnes publiques qui recevront des teſtamens contenans des legs faits aux pauvres, & pareillement aux heritiers du teſtateurs, de donner avis à M. le Procureur Général deſdits teſtamens.

¶ Par Arrêt du 7. Septembre 1701. rendu au Parlement de Paris, ſur la remontrance de Monſieur le Procureur General ; il a été ordonné, que deux précedens Arrêts des 18. Novembre 1662. & 10. Janvier 1668. ſeront executés, ce faiſant enjoint à tous Curés, Vicaires, Notaires, & autres perſonnes publiques, qui recevront des teſtamens, & autres actes, contenant des legs, aumônes, ou diſpoſitions au profit des Hôpitaux, Egliſes, Communautez, Priſonniers, & perſonnes dans la néceſſité, d'en donner avis à Monſieur le Procureur General, auſſi-tôt que leſdits teſtamens & autres actes auront lieu, & ſeront venus à leur connoiſſance, & de lui mettre és mains des extraits deſdits teſtamens en bonne forme, pour en pouvoir pourſuivre l'execution, à peine des dommages & interêts en leurs noms ; ordonne en outre, que les heritiers & executeurs teſtamentaires des teſtamens faits ſous ſignature privée, en feront déclaration dans huitaine ; à peine d'être condamnés au quadruple envers les pauvres, & de 300 livres d'amende contre les Notaires & perſonnes publiques. Augeard en ſes Arrêts notables des differens Tribunaux de France, Arrêt 28.

16. Arrêt de Paris, du 31. Janv. 1702. qui a jugé que dans les Coutumes qui ne parlent point de l'âge requis pour teſter il faut ſuivre la Coutume voiſine.

¶ Dans la Coutume de Senlis, qui ne parle point de l'âge requis pour teſter, Catherine Maut ayant fait ſon teſtament à l'âge de dix-neuf ans ſix mois, la queſtion fut entre les heritiers & les legataires, ſi le teſtament étoit valablement fait, & ſi pour cela l'on ſuivroit la diſpoſition du Droit Romain, comme prétendoient les légataires, ou ſi l'on devoit ſuivre la Coutume de Paris, comme ſoutenoient les heritiers : ſurquoi par Sentence rendue au Bailliage de Senlis, le teſtament fut confirmé, mais ſur l'appel la Sentence a été infirmée, le teſtament déclaré nul, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Portail, par Arrêt rendu en la grand'Chambre du Parlement de Paris, le 31. Janvier 1702. & ſuivant un Arrêt de 1672. qui avoit déja jugé une pareille queſtion : le fondement eſt que le Droit Romain n'eſt pas une Loi pour nous, mais de ſimples raiſons écrites, & qu'il faut dans le pays Coutumier, ſuivre la Coutume la plus proche, ou de la Capitale de la Province. Voyez Augeard en ſes Arrêts notables des Tribunaux de France, Arrêt 28.

17. Arrêt de Paris, du 11. Mai 1705. qui a jugé qu'il n'eſt point permis à une perſonne ſortie du Royaume, pour la Religion P. R. de teſter quoique ſortie, avec permiſſion du Roi.

¶ Il a été jugé, entre Monſieur de Ménards Préſident à Mortier au Parlement de Paris, & les heritiers de Mademoiſelle le Cocq, ſortie du Royaume par ordre du Roi, pour fait de la R. P. R. que Madame le Coq n'avoit pû faire de teſtament, ni de legs univerſel à Monſieur de Ménards, & le teſtament fut déclaré nul, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Portail, & ſuivant icelles par Arrêt du Parlement de Paris, du 11. Mai 1705. Voyez Augeard en ſes Arrêts notables des Tribunaux de France, Arrêt 57.

18. Arrêt du Conſeil de Colmar du 5. Juin 1709. qui a permis la preuve par témoins, qu'un teſtament revêtu de toutes ſes formalitez, avoit été ſuggeré.

¶ Par Arrêt du Conſeil de Colmar, du 5. Juin 1709. la preuve par témoins de la ſuggeſtion d'un teſtament revêtu de toutes ſes formalitez, a été admiſe ; il a été rendu entre les heritiers de la Dame Zipper, & le ſieur Waſembour ſon légataire de 3000. livres : les heritiers ſoutenoient que la teſtatrice n'avoit point déclaré de vive voix ſes dernieres volontez, que le Notaire n'avoit point été mandé par elle, que le teſtament avoit été redigé dans une autre chambre que la ſienne, & autres faits. Voyez Augeard en ſes Arrêts des differens Tribunaux de France, Arrêt 99.

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

19. Arrêt de Toulouſe, du 3. Avril 1627. qui a jugé que le teſtament du ſoldat, fait auparavant, vaut par ſa nouvelle volonté.

20. Arrêt de Grenoble du 16. Février 1650. par lequel a été confirmé le teſtament d'un Soldat, fait en faveur de ſon Lieutenant.

21. Arrêt de Provence, du 11. Decembre 1634. qui a declaré bon & valable le teſtament d'un ſoldat en faveur de ſon Capitaine.

22. Arrêt de Toulouſe, du 8. Janvier 1602. qui declare bon & valable un teſtament ſigné de ſept témoins & du Notaire, encore que deux de ces témoins ayent dépoſé contre ce teſtament.

Arrêt du même Parlement, du 4. Janvier 1605. qui confirme un teſtament ſigné ſeulement de ſix témoins & du Notaire, &c.

23. Arrêts de Toulouſe, des années 1630. & 1631. qui ont jugé, que les teſtamens faits en tems de peſte, peuvent être bons, quoique ſans témoins.

24. Arrêt de Toulouſe, du 7. Fevrier 1628. qui a confirmé le teſtament d'un Compagnon de metier, fait en faveur de ſon Maitre.

25. Arrêt de Toulouſe, du 15. Mai 1632. par lequel eſt declaré bon & valable un ſecond teſtament fait entre enfans, quoiqu'en preſence de deux témoins ſeulement & qu'il y eût inégalité d'inſtitution.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 13. jour d'Avril 1627. au rapporte de M. de la Teraſſe, en la ſeconde Chambre des Enquêtes au profit de Françoiſe Baſſe, il fut dit, que le teſtament du ſoldat fait auparavant, valoit & ne pouvoit être confirmé par ſa nouvelle volonté. Monſieur de Cambolas, liv. 5. ch. 37. nomb. 1.

Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 16. jour de Février 1650. en la cauſe de Catherine Barthelemi, appellante, d'une part; & Antoine Vial, intimé, d'autre: par lequel il fut jugé, que le teſtament d'un ſoldat, fait par lui en faveur du Lieutenant de la Compagnie, étoit bon & valable. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. titre 1. chapitre 16.

Le 11. jour de Decembre 1634. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en la cauſe de Jean Baulme contre Jean Romuſat; par lequel la Cour confirma un teſtament qui contenoit un legs fait par un ſoldat à ſon Capitaine. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. part. 2. liv. 1. tit. 10. chap. 2. nomb. 3.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 8. jour de Janvier 1602. au rapport de Monſieur de Maſnau, en la premiere Chambre des Enquêtes entre les Plancards, & Carſalade, un teſtament ſigné de ſept témoins & du Notaire, fut déclaré bon & valable; encore que deux de ces témoins euſſent dépoſé contre ledit teſtament, & ſoutenu que le teſtateur ne leur avoit point dit que c'étoit ſon teſtament ſolemnel. Monſieur de Cambolas, liv. 3. ch. 12.

Arrêt du même Parlement, rendu le 4. jour de Janvier 1605. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur d'Aſſeſat; par lequel un teſtament noncupatif a été confirmé, quoiqu'il n'y eût que ſix témoins avec le Notaire, & que deux n'euſſent point été interpellez, s'ils ſçavoient ſigner ou non. Monſieur de Cambolas, livre 3. ch. 46.

Il a été jugé par Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un donné le 4. jour de Mai 1630. au rapport de Monſieur de la Teraſſe, en la ſeconde Chambre des Enquêtes: & l'autre rendu au mois d'Avril 1631. que les teſtamens faits en tems de peſte, peuvent valider, quoique faits ſans aucuns témoins. Monſieur de Cambolas, livre 6. chapitre 9.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 7. jour de Février 1628. en la premiere Chambre des Enquêtes, Monſieur de Rudele Rapporteur, & Monſieur de Marraſt Compartiteur, entre Martin Mons, & Dominique Jous, le teſtament d'un compagnon de métier en faveur de ſon Maître, a été déclaré bon & valable. Monſieur de Cambolas, livre 5. chap. 47. nombre 1.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 15. jour de Mai 1632. au procès parti en la premiere Chambre des Enquêtes, entre Monſieur d'Ouvrier, & Monſieur d'Olive, & départi en la ſeconde; il fut dit, qu'un ſecond teſtament entre enfans, par lequel ils étoient inſtituez inégalement, étoit bon & valable, quoique fait en préſence de deux témoins ſeulement; & qu'il revoquoit le premier où les enfans étoient inſtituez également. Monſieur de Cambolas, livre 6. ch. 29.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 31. jour de Juillet 1663. au rapport de Monſieur de Ponnat, entre Eleonor Falconnet, d'une part, & Antoine Falconnet, Docteur en Medecine, d'autre: par lequel il a été jugé, que lors qu'un des ſept témoins ſe trouve pere de l'un des heritiers inſtituez dans le teſtament noncupatif écrit par le teſtateur, le Notaire ne peut ſuppléer à ce défaut, & ce teſtament eſt nul. Baſſet en ſes Arrêts, tome premier, livre 5. titre premier, chapitre 2.

Il a été jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 17. jour de Juin 1667. au rapport de Monſieur Guerin, en la cauſe de Jean Richon, contre René Baron; que le nombre de cinq témoins ſuffit pour la validité d'un teſtament fait en tems de peſte. Baſſet au même lieu que deſſus, chap. 8.

Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 15. jour de Février 1635. au rapport de Monſieur Roux, au procès du ſieur de ſainte Agnés contre le ſieur de Vauliany: & l'autre rendu le 12. jour d'Août de la même année: qui ont jugé, qu'un teſtament fait par une perſonne frappée de peſte, en Faveur du Capitaine de Santé ne peut ſubſiſter. Baſſet ci-devant chapitre neuviéme.

Par Arrêt du même Parlement, du 9. jour de Juillet 1664. entre Claude Civel, appellant d'une part; & Suzanne Belle, intimée, d'autre; il a été jugé, qu'un teſtament fait en tems de peſte, ne vaut plus comme privilegié, après une année entiere de ſanté: en conſéquence de quoi la Cour déclara bon le dernier teſtament fait par une ſervante en faveur de ſa Maîtreſſe, à l'excluſion du frere, au profit duquel le premier teſtament avoit été fait en temps de peſte. Baſſet au même endroit, chapitre 10.

Le 26. jour de Janvier 1644. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en la ſeconde Chambre, au rapport de Monſieur Françon, entre Jacques Joubert d'une part; & Eynarde Rinet, femme du ſieur Montel, d'autre, par lequel il fut dit, que le teſtament d'un peſtiferé, fait en faveur de ſon oncle, qui étoit auſſi ſon Apotiquaire, & le traitoit pendant ſa maladie, étoit bon & valable, Baſſet ci-devant, chapitre 13.

Arrêt du même Parlement, donné le 9. jour de Février 1635. par lequel le teſtament fait au profit du Confeſſeur, a été confirmé. Baſſet chapitre 15.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 26. Juin 1659. au rapport de Monſieur Mornais, en la cauſe de la Damoiſelle Antoinette Berard, femme du ſieur Martin, contre le ſieur Claude Tarenteſin, un teſtament fait en faveur de celui qui s'étoit immiſcé dans l'adminiſtration de la perſonne & des biens du mineur, fut déclaré nul.

Et néanmoins le même Parlement avoit, par un Arrêt précedent du dernier jour de Mai 1637. confirmé un teſtament fait au profit de ſon curateur à Conſeil, & ſon plus proche parent: mais la Cour fut mue à juger ainſi, d'autant que le curateur n'a aucun pouvoir ſur le mineur, & ne gere point ſes affaires. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. titre 1. chapitre 14. & tome 2. livre 8. titre 1. chapitre 2.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné

26. Arrêt de Grenoble, du 31. Juillet 1663. qui a declaré un teſtament non recevable, à cauſe que le pere d'un des heritiers inſtituez ſervoit de témoins en icelui.

27. Arrêt du même Parlement, du 17. Juin 1667. qui confirme un teſtament fait avec cinq témoins ſeulement, en tems de peſte.

28. Arrêts de Grenoble, des 15. Fevrier & 12. Août 1635. qui caſſent un teſtament fait en faveur d'un Capitaine de ſanté en tems de contagion.

29. Arrêt du même Parlement, du 9. Juillet 1664. qui a jugé, qu'un teſtament fait en tems de peſte, n'eſt plus valable comme privilegié après un an de ſanté.

30. Arrêt de Grenoble, du 26. Janvier 1644. par lequel jugé, que le teſtament fait par un peſtiferé, en faveur de ſon oncle, qui lui ſervoit d'Apotiquaire, étoit bon & valable.

31. Arrêt du même Parlement, du 9. Février 1635. qui confirme un teſtament en faveur d'un Confeſſeur.

32. 33. Arrêt du même Parlement, du 30. Mai 1637. qui a declaré bon & valable le teſtament fait par un mineur en faveur de ſon curateur à conſeil.

34. Arrêt du Proven-

Source : BIU Cujas

ce, du 8. Mai 1651. qui declare nul un teſtament fait en tems de peſte, faute d'être ſigné des témoins.

35. Arrêts du même Parlement, du 26. Avril 1663. qui confirme un teſtament fait par un priſonnier de guerre.

36. Arrêt de Provence, du 16. Decembre 1645. qui caſſe le teſtament d'un apprentif malade, fait au profit de ſon Maître.

le 8. jour de Mai 1651. en l'Audience de la grand'-Chambre, un teſtament fait en tems de peſte, fut déclaré nul, pour n'avoir point été ſigné par les témoins. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 1. titre 7. chapitre 1.

Le Jeudi 26. jour d'Avril 1663. il fut rendu Arrêt au même Parlement, Monſieur le premier Préſident d'Oppede prononçant, en l'Audience de la grand'Chambre: par lequel fut déclaré bon & valable le teſtament fait par un priſonnier de guerre. Boniface ci deſſus, tit. 9. chap. 1.

Arrêt du Parlement de Provence, donné le 16. jour de Decembre 1645. par lequel fut caſſé le teſtament de l'Apprentif malade, fait au profit de ſon Maître & Apotiquaire. Boniface au même endroit, titre 10. chapitre 1.

En la cauſe du nommé Monnier, ſolliciteur de procès, il fut dit par Arrêt du même Parlement, rendu au mois de Mai 1666. au rapport de Monſieur de Gaillard, que le teſtament fait en faveur d'un ſolliciteur, qui étoit parent du teſtateur, étoit bon & valable. Boniface titre 11. chapitre unique.

37. Arrêt du même Parlement, du mois de Mai 1666. qui declare bon & valable un teſtament fait en faveur d'un Solliciteur parent.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 26. jour de Février 1663. en la cauſe de Damoiſelle Marie Viguier: par lequel il fut dit, que les parens d'une femme ne pouvoient être reçus à verifier par témoins, qu'elle avoit été forcée & violentée par ſon mari à faire un teſtament en ſa faveur, en ce qu'elle avoit vêcu douze ans après, ſans reclamer contre ledit teſtament, & ſans témoigner qu'elle vouloit changer de volonté. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 8. titre 1. chapitre 7.

38. Arrêt de Grenoble, du 26. Février 1663. qui denie la preuve par témoins aux heritiers d'une femme, qu'ils diſoient avoir été forcée de teſter en faveur de ſon mari.

NOUVELLES REMARQUES.

La nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735. concernant les teſtamens regiſtrée au Parlement le 3. Fevrier 1736. contient un reglement general en cette matiere, en voici les diſpoſitions.

Toutes diſpoſitions verbales, nulles.

ART. I. TOutes diſpoſitions teſtamentaires ou à cauſe de mort, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne ſeront faites que verbalement, & defendons d'en admettre la preuve par témoins, même ſous pretexte de la modicité de la ſomme dont il auroit été diſpoſé.

Toutes diſpoſitions par ſignes, nulles.

ART. II. Déclarons pareillement nulles toutes diſpoſitions qui ne ſeront faites que par ſignes, encore qu'elles euſſent été rédigées par écrit, ſur le fondement deſdits ſignes.

Toutes diſpoſitions par lettres miſſives, nulles.

ART. III. Voulons auſſi que les diſpoſitions qui ſeroient faites par Lettres miſſives, ſoient regardées comme nulles & de nul effet.

Des teſtamens publics & myſtiques.

ART. IV. L'uſage des teſtamens nuncupatifs écrits, & des teſtamens myſtiques ou ſecrets, continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit & autres, où leſdites formes de teſter ſont autoriſées par les Coutumes ou Statuts.

ART. V. Lorſque le teſtateur voudra faire un teſtament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les diſpoſitions, en préſence au moins de ſept témoins, y compris le Notaire ou Tabellion, lequel écrira leſdites diſpoſitions, à meſure qu'elles ſeront prononcées par le teſtateur, après quoi ſera fait lecture du teſtament entier audit teſtateur, de laquelle lecture il ſera fait mention par ledit Notaire ou Tabellion, & le teſtament ſera ſigné par le teſtateur, enſemble par le Notaire, ou Tabellion, & par les autres témoins, le tout de ſuite & ſans divertir à autres Actes: & en cas que le teſtateur déclare qu'il ne ſçait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention.

ART. VI. Il ſuffira que les témoins qui aſſiſteront au teſtament nuncupatif écrit, y ayent été préſens tous enſemble, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire mention qu'ils ayent été priés & convoqués à cet effet; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les teſtamens & autres actes de derniere volonté, où la préſence des témoins eſt néceſſaire.

ART. VII. Si le teſtateur eſt aveugle, ou ſi dans le tems du teſtament, il n'a pas l'uſage de la vûe; il ſera appellé un témoin outre le nombre porté par l'article V. lequel ſignera le teſtament avec les autres témoins.

ART. VIII. Si le teſtateur ne peut parler, ſoit par un défaut naturel, ou autrement, il ne pourra faire de diſpoſition à cauſe de mort, que dans la forme portée par les articles IX. & XII. ci-après.

ART. IX. Lorſque le teſtateur voudra faire un teſtament myſtique ou ſecret, il ſera tenu de ſigner ſes diſpoſitions, ſoit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; & ſera le papier qui contiendra leſdites diſpoſitions, enſemble le papier qui ſervira d'envelope, s'il y en a une, clos & ſcellé avec les précautions en tel cas requiſes & accoutumées: le teſtateur préſentera ledit papier, ainſi clos & ſcellé, à ſept témoins au moins, y compris le Notaire ou Tabellion, ou il le fera clorre & ſceller en leur préſence, & il déclarera que le contenu audit papier eſt ſon teſtament écrit & ſigné de lui, ou écrit par un autre, & ſigné de lui; ledit Notaire ou Tabellion en dreſſera l'Acte de ſuſcription, qui ſera écrit ſur ledit papier ou ſur la feuille qui ſervira d'envelope, & ſera ledit acte ſigné, tant par le teſtateur, que par le Notaire ou Tabellion, enſemble par les autres témoins, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y apposer le ſceau de chacun deſdits témoins. Tout ce que deſſus ſera fait de ſuite, & ſans divertir à autres actes; & en cas que le teſtateur, par un empêchement ſurvenu depuis la ſignature du teſtament, ne puiſſe ſigner l'acte de ſuſcription, il ſera fait mention de la déclaration qu'il en aura fait, ſans qu'il ſoit beſoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins.

ART. X. Si le teſtateur ne ſçait ſigner, ou s'il n'a pu le faire lorſqu'il a fait écrire ſes diſpoſitions il ſera appellé à l'acte de ſuſcription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel ſignera ledit acte avec les autres témoins,

Source : BIU Cujas

& il y ſera fait mention de la cauſe pour laquelle ledit témoin aura été appellé.

ART. XI. Ceux qui ne ſçavent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de diſpoſitions dans la forme du teſtament myſtique.

ART. XII. En cas que le teſtateur ne puiſſe parler, mais qu'il puiſſe écrire, il pourra faire un teſtament myſtique, à la charge que ledit teſtament ſera entierement écrit, daté & ſigné de ſa main; qu'il le préſentera au Notaire ou Tabellion, & aux autres témoins; & qu'au haut de l'acte de ſuſcription, il écrira en leur préſence que le papier qu'il préſente eſt ſon teſtament; après quoi ledit Notaire ou Tabellion écrira l'acte de ſuſcription dans lequel il ſera fait mention que le teſtateur a écrit ces mots en préſence dudit Notaire ou Tabellion & des temoins, & ſera au ſurplus obſervé tout ce qui eſt preſcrit par l'article IX.

ART. XIII. N'entendons par les diſpoſitions des articles V. & IX. déroger aux Statuts ou Coutumes obſervées dans les lieux régis par le droit écrit, qui éxigent un nombre de témoins moindre que celui qui eſt porté auſdits articles à la charge néanmoin d'appeller un témoin outre le nombre requis par les Coutumes ou Statuts, dans les cas mentionnez aux articles VII. & X.

Formes des Codiciles.

ART. XIV. La forme qui a eu lieu juſqu'à préſent à l'égard des codiciles, continuera d'être obſervée, & il ſuffira qu'ils ſoient faits en préſence de cinq témoins, y compris le Notaire ou Tabellion; N'entendons pareillement déroger aux Statuts ou Coutumes qui éxigent un moindre nombre de témoins pour les codiciles.

Des diſpoſitions entre enfans & deſcendans en pays de droit écrit, & des partages.

ART. XV. Le nombre des témoins requis par les articles V. VII. IX. & X. ne ſera point neceſſaire pour la validité des teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté faits entre enfans & deſcendans dans les pays qui ſont regis par le droit écrit, & il ſuffira que leſdits teſtamens, codiciles, ou autres actes ſoient faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire & de deux témoins.

ART. XVI. Voulons pareillement que les teſtamens, codiciles, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront entierement écrits, datés & ſignés de la main du teſtateur ou de la teſtatrice, ſoient valables dans leſdits pays de droit écrit entre les enfans & deſcendans. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le preſent article, & par le précédent.

ART. XVII. Les actes de partage faits entre enfans & deſcendans, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font dans les pays où ces actes ſont en uſage, ne ſeront valables, s'ils ne ſont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux articles précedens; & ſeront en outre obſervées les autres formalités preſcrites par les Loix, Coutumes ou Statuts qui autoriſent leſdits actes.

ART. XVIII. Les diſpoſitions qui ſeront faites au profit d'autres que leſdits enfans & deſcendans dans les teſtamens & autres actes mentionnés aux Articles XV. XVI. & XVII. ſeront regardées comme de nul effet; & ne ſeront éxécutées que celles qui concerneront leſdits enfans ou deſcendans.

Des teſtamens olographes.

ART. XIX. L'uſage des teſtamens, codiciles & autres dernieres diſpoſitions olographes, continuera d'avoir lieu dans les Pays, & dans les cas où ils ont été admis juſqu'à préſent.

ART. XX. Les teſtamens, codiciles & diſpoſitions mentionnés dans l'article précédent, ſeront entierement écrits, datés & ſignés de la main de celui ou de celle qui les aura faits.

Des teſtamens olographes par Novices.

ART. XXI. Lorſque ceux ou celles qui auront fait des teſtamens, codiciles, ou autres dernieres diſpoſitions olographes, voudront faire des vœux ſolemnels de Religion, ils ſeront tenus de reconnoître leſdits actes par devant Notaires, avant que de faire leſdits vœux, ſinon leſdits teſtamens, codiciles, ou autres diſpoſitions, demeureront nuls & de nul effet.

De teſtamens en pays coutumier.

ART. XXII. Dans tous les pays où les formalités établies par le droit écrit pour les diſpoſitions de derniere volonté, ne ſont pas autoriſées par les Loix, Statuts ou Coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puiſſent avoir lieu pour leſdites diſpoſitions; ſçavoir, celle des teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions olographes, ſuivant ce qui eſt porté à cet égard, par les articles précédens, & celles des teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions reçues par perſonnes publiques, ſelon ce qui ſera preſcrit ci après; abrogeons toutes autres formes de diſpoſer à cauſe de mort dans leſdits pays.

ART. XXIII. Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions de derniere volonté, qui ſe feront devant une perſonne publique, ſeront reçues par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion, en préſence de deux témoins; leſquels Notaires ou Tabellions, ou l'un deux, écriront les dernieres volontés du teſtateur, telles qu'il les dictera, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſément de ces termes: *dicté, nommé, lû & relû ſans ſuggeſtion*, ou autres requis par les coutumes ou Statuts; après quoi ledit teſtament, codicile ou autre diſpoſition de derniere volonté, ſera ſigné par le teſtateur, enſemble par les deux Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire ou Tabellion, & les deux témoins; & en cas que le teſtateur déclare qu'il ne ſçait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention.

Des teſtamens devant les Officiers de Juſtice.

ART. XXIV. N'entendons déroger aux coutumes & uſages des pays où les Officiers de Juſtice, y compris les Greffiers ou les Officiers Municipaux ſont mis aux nombre des perſonnes publiques qui peuvent recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort; ce que Nous voulons pareillement avoir lieu dans les Provinces régies par le droit écrit, où le même uſage ſeroit établi.

Des teſtamens reçus par les Curés.

ART. XXV. Les Curés ſéculiers ou réguliers, pourront recevoir des teſtamens ou autres diſpo-

Source : BIU Cujas

ſitions à cauſe de mort, dans l'étendue de leurs Paroiſſes, & ce, ſeulement dans les lieux où les Coutumes ou Statuts les y autoriſent expreſſement, & en y appellant avec eux deux témoins ; ce qui ſera pareillement permis aux Prêtres ſéculiers prépoſés par l'Evêque à la deſſerte des Cures, pendant qu'ils les deſſerviront, ſans que les Vicaires, ni aucunes autres perſonnes Eccleſiaſtiques, puiſſent recevoir des teſtamens ou autres dernieres diſpoſitions. N'entendons rien innover aux reglemens & uſages obſervés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort.

Nota. Cet article 25. leve le doute qui réſultoit des termes de l'Ord. de Blois *art.* 63. qui ſembloit permettre indéfiniment en tous lieux aux Curés de recevoir les teſtamens.

ART. XXVI. Le Curé ou le Deſſervant ſeront tenus incontinent après la mort du teſtateur, s'il ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le teſtament ou autre derniere diſpoſition, qu'ils auront reçu, chez le Notaire ou Tabellion du lieu ; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchauſſée dans laquelle la paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits Curés ou Deſſervans puiſſent en délivrer aucunes expéditions, & à peine de nullité deſdites expéditions, & des dommages & interêts des Notaires ou Tabellions, & des parties qui pourroient en prétendre.

Du Teſtament militaire.

ART. XXVII. Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans nos Armées, en quelques pays que ce ſoit pourront être faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion & de deux témoins, ou en préſence de deux des Officiers ci-après dénommés, ſçavoir, les Majors & les officiers d'un rang ſupérieur, les Prevôts des Camps & armées, leurs Lieutenans ou Greffiers & les Commiſſaires des guerres, ou de l'un deſdits Officiers avec deux témoins : & en cas que le teſtateur ſoit malade ou bleſſé, il pourra auſſi faire ſes dernieres diſpoſitions, en préſence d'un des Aumôniers de nos troupes ou des Hôpitaux, avec deux témoins, & ce encore que leſdits Aumôniers fuſſent reguliers.

ART. XXVIII. Le teſtateur ſignera les Teſtamens, codiciles ou autres dernieres diſpoſitions mentionnées dans l'article précédent, s'il ſçait ou peut ſigner, & en cas qu'il déclare ne ſçavoir ou ne pouvoir le faire, il en ſera fait mention. Seront leſdits actes pareillement ſignez par celui ou ceux qui les recevront, enſemble par les témoins ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire d'appeller des témoins, qui ſçachent & puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt lorſque le teſtateur ne ſçaura ou ne pourra le faire : & à la reſerve de ce cas, lorſque les témoins, ou l'un deux déclareront qu'ils ne ſçavent ou ne peuvent ſigner, il ſuffira d'en faire mention.

ART. XXIX. Seront auſſi valables les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans nos Armées, en quelque pays que ce ſoit, lorſqu'ils ſeront entierement écrits, datés & ſignés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens & au préſent article.

ART. XXX. La diſpoſition des articles XXVII. XXVIII. & XXIX. n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui ſeront actuellement en expedition militaire, ou qui ſeront en quartier, ou en garniſon hors le Royaume, ou priſonniers chez les ennemis, ſans que ceux qui ſeront en quartier ou en garniſon dans le Royaume, puiſſent profiter de la diſpoſition deſdits articles, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent dans une place aſſiegée ou dans une citadelle ou autre lieu, dont les portes fuſſent fermées & la communication interrompue à cauſe de la guerre.

ART. XXXI. Ceux qui n'étant ni officiers, ni engagés dans nos Troupes, ſe trouveront à la ſuite de nos Armées ou chez les ennemis, ſoit à cauſe de leurs emplois, fonctions, ſoit pour le ſervice qu'ils rendent à nos Officiers, ſoit à l'occaſion de la fourniture des vivres & munitions de nos Troupes, pourront faire leurs dernieres diſpoſitions dans la forme portée par les articles XXVII. XXVIII. & XXIX. & dans les cas marqués par l'article XXX.

ART. XXXII. Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort mentionnés dans l'article précédent, demeureront nuls ſix mois après que celui qui les aura faits, ſera revenu dans un lieu où il puiſſe avoir la liberté de teſter en la forme ordinaire, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent faits dans les formes qui ſont requiſes de droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

Des Teſtamens en temps de peſte.

ART. XXXIII. En tems de peſte, les teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, pourront être faits, en quelque pays que ce ſoit, en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux des Officiers de Juſtice Royale, Seigneuriale ou Municipale, juſqu'aux Greffiers inclufivement, ou par devant un Notaire ou Tabellion avec deux témoins, pardevant un des Officiers ci-deſſus nommés, auſſi avec deux témoins, ou en préſence du Curé ou Deſſervant, ou Vicaire, ou autre Prêtre chargé d'adminiſtrer les Sacremens aux malades, quand même il ſeroit regulier, & de deux témoins.

ART. XXXIV. Ce qui a été reglé par l'article XXVIII. pour les teſtamens militaires, ſur la ſignature, tant du teſtateur, que de celui ou ceux qui recevront le teſtament & des témoins, ſera auſſi obſervé par rapport aux teſtamens, codiciles, ou autres diſpoſitions faits en tems de peſte.

ART. XXXV. Seront en outre valables, en tems de peſte, en quelque pays que ce ſoit, les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront entierement écrits, datés, & ſignés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens, & au préſent article.

ART. XXXVI. La diſpoſition des articles XXXIII. XXXIV. & XXXV. aura lieu, tant à l'égard de ceux qui ſeroient attaqués de le peſte, que pour ceux qui ſeroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fuſſent pas actuellement malades.

ART. XXXVII. Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnés dans les quatres articles précédens, demeureront nuls ſix mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le teſtateur ſe trouvera, ou qu'il aura paſſé dans un lieu où le commerce n'eſt point

Source : BIU Cujas

interdit, ſi ce n'eſt qu'on eût obſervé dans leſdits actes, les formes requiſes de droit commun dans le lieu où *ils* auront été faits.

De la datte de tous teſtamens & diſpoſitions.

ART. XXXVIII. Tous teſtamens, codiciles, actes de partage entre enfans & deſcendans ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, en quelques pays & en quelque forme qu'ils ſoient faits, contiendront la datte des jours, mois & an, & ce encore qu'ils fuſſent olographes. Ce qui ſera pareillement obſervé dans le cas du teſtament myſtique, tant pour la datte de la diſpoſition, que pour celle de la ſuſcription.

Par Arrêt de la grand'Chambre du 19. Mai 1738. plaidant Maître Aubry pere & fils pour le Comte de Goebrian appellant, Maître Cochin pour la Demoiſelle de Goebrian, intimée, & M. Dupuis pour les créanciers intervenans, le teſtament daté du mardi 9. Mai 1736. ſigné de la teſtatrice & des Notaires, a été déclaré valable, quoique la teſtatrice fut morte le 9. Mai, & que le mardi fut le 8. Mai 1736. parce qu'on a jugé que cette erreur de date venoit de la part des Notaires & qu'elle ne devoit pas préjudicier au teſtament.

De l'âge & qualité des temoins.

ART. XXXIX. Dans tous les actes à cauſe de mort, où la préſence des témoins eſt néceſſaire l'âge deſdits témoins demeurera fixé à celui de vingt-ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il ſuffira que leſdits témoins ayent l'âge où il eſt permis de teſter dans leſdits pays.

ART. XL. Les témoins ſeront mâles regnicoles & capables des effets civils, à l'exception ſeulement du teſtament militaire dans lequel les étrangers, non notés d'infamie, pourront ſervir de témoins.

ART. XLI. Les Reguliers, Novices ou Profès, de quelque Ordre que ce ſoit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de derniere volonté, ſans préjudice néanmoins de l'éxécution des articles XXV. XXVII. XXXIII. en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des teſtamens accordé aux Réguliers, en conſéquence des qualités mentionnés auſdits Articles.

ART. XLII. Ne pourront pareillement être pris pour témoins les Clercs, Serviteurs ou Domeſtiques du Notaire ou Tabellion, ou autre perſonne publique, qui recevra le teſtament, codicile ou autre derniere diſpoſition, ou l'acte de ſuſcription.

ART. XLIII. Les héritiers inſtitués ou ſubſtitués ne pourront être témoins en aucun cas; & à l'égard des légataires univerſels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de ſuſcription du teſtament myſtique dans les pays où cette forme de teſter eſt reçue.

ART. XLIV. Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins, eſt ſuffiſant pour la validité des teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions de derniere volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, à l'exception néanmoins des cas mentionnez dans les articles XXVIII. & XXXIV. ci-deſſus.

ART. XLV. Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins n'eſt pas ſuffiſant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner lorſque les teſtamens codiciles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort ſe feront dans les villes ou Bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner; & à l'égard de ceux qui ne ſçauront ou ne pourront le faire, il ſera fait mention qu'ils ont été préſens & ont déclaré ne ſçavoir ou ne pouvoir ſigner.

ART. XLVI. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions du droit écrit & autres Loix, Coutumes ou Statuts, en ce qui concerne les qualités deſdits témoins, ſoient éxécutées en tout ce qui n'eſt pas contraire aux ſix articles précédens.

Tous les articles ci-deſſus doivent être obſervés à peine de nullité.

Il n'eſt plus néceſſaire de s'inſcrire en faux pour les ſuggeſtions & captations des teſtamens.

ART. XLVII. Toutes les diſpoſitions de la préſente Ordonnance qui concerne la datte & la forme des teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, & les qualités des témoins, ſeront éxécutées, à peine de nullité, ſans préjudice des autres moyens tirés des diſpoſitions des Loix ou des Coutumes, ou de la ſuggeſtion & captation deſdits actes, leſquelles pourront être alleguées, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'inſcrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra.

Du devoir des perſonnes publiques qui reçoivent les teſtamens, & des témoins.

ART. XLVIII. Voulons que les Notaires, Tabellions ou autres perſonnes publiques, comme auſſi les témoins qui auroient ſigné les teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de ſuſcription des teſtamens myſtiques, ſans avoir vû le teſtateur, & ſans l'avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions, ou les lui avoir vû préſenter lors de ladite ſuſcription, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, & condamnés, ſçavoir, leſdits Notaires, Tabellions, ou autres perſonnes publiques, à la peine de mort, & les témoins, à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

De l'inſtitution & préterition.

ART. XLIX. L'inſtitution d'héritier faite par teſtament, ne pourra valoir en aucun cas, ſi celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étoient ni nés, ni conçus lors du décès du teſtateur.

ART. L. Dans les Pays où l'inſtitution d'héritier eſt néceſſaire pour la validité du teſtament, ceux qui ont droit de légitime ſeront inſtitués héritiers, au moins en ce que le teſtateur leur donnera; & l'inſtitution ſera faite en les appellant par leurs noms, ou en les deſignant de telle maniere que chacun d'eux y ſoit compris. Ce qui aura lieu même à l'égard des enfans qui ne ſeroient pas nés au tems du teſtament, & qui ſeroient nés ou conçus au tems de la mort du teſtateur.

ART. LI. Quelque modique que ſoit l'effet ou la ſomme pour leſquels ceux qui ont droit de légitime, auront été inſtitués héritiers, le vice de la préterition ne pourra être oppoſé contre le teſtament, encore que le teſtateur eut diſpoſé de ſes biens en faveur d'un étranger.

ART.

Source : BIU Cujas

ART. LII. Ceux à qui il aura été laiſſé moins que leur legitime à titre d'inſtitution, pourront former leur demande en ſupplément de legitime; ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays même dans leſquels ladite demande n'a pas été admiſe juſqu'à preſent, ou a été prohibée dans certains cas.

ART. LIII. En cas de préterition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le teſtament ſera declaré nul, quant à l'inſtitution d'heritier, ſans même qu'elle puiſſe valoir comme fideicommis; & ſi elle a été chargée de ſubſtitution, ladite ſubſtitution demeurera pareillement nulle; le tout encore que le teſtament contînt la clauſe codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, ſans prejudice néanmoins de l'exécution du teſtament, en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur.

ART. LIV. La diſpoſition de l'article precedent ſera exécutée, même à l'égard des teſtamens faits entre enfans ou en tems de peſte; & en ce qui concerne les Teſtamens militaires, n'entendons rien innover à ce qui eſt porté par les Loix Romaines à cet égard.

ART. LV. N'entendons déroger par les articles L. LIII. & LIV. aux diſpoſitions des Coutumes, Statuts, ou autres Loix particulieres obſervées dans quelques-uns des pays regis par le droit écrit, qui permettent expreſſement de laiſſer la legitime à autre titre que celui d'inſtitution; & la demande en ſupplément de legitime pourra être formée audit cas, ainſi qu'il eſt porté par l'article LII.

De la détraction de la double Quarte par les légitimaires.

ART. LVI. Ceux qui ont droit de legitime, & qui auront été inſtitués heritiers pourront faire détraction de la Quarte Falcidie ſur les legs & de la Quarte Trebellianique ſur les fideicommis, & retenir en outre leur legitime.

ART. LVII. Lorſque le teſtament contiendra la clauſe codicillaire & que l'inſtitution d'heritier, ne ſera ſans effet qu'à cauſe d'un défaut de ſolemnité, ou de la caducité de ladite inſtitution, les heritiers *ab inteſtat* qui ont droit de legitime, & qui prendront audit cas la place de l'heritier inſtitué, pourront pareillement faire détraction des Quartes Falcidie & Trebellianique, & telle de la legitime ſur la totalité des biens du teſtateur.

ART. LVIII. Dans le cas porté par l'article LIII. où nonobſtant la clauſe codicillaire, l'inſtitution d'heritier ne peut valoir même comme fideicommis à cauſe du vice de la préterition, & où le teſtament ne ſubſiſte que pour le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur, ceux qui ont droit de legitime pourront faire la détraction deſdites Quartes Falcidie & Trebellianique ſur les legs ou fideicommis, & en outre retenir leur legitime ſur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'inſtitution, ne ſuffiſent pas pour remplir ladite legitime.

ART. LIX. La diſpoſition des trois articles precedens ſera executé à l'égard de tous teſtamens, même du militaire.

ART. LX. Sera néanmoins permis à tous teſtateurs de defendre par leur teſtament ou par un codicile poſterieur de retenir leſdites Quartes Falcidie & Trebellianique, conjointement avec la legitime auquel cas ceux qui ont droit de legitime, auront ſeulement le choix entre la détraction deſdites Quartes & celle de la legitime: à moins que le teſtateur n'en eût autrement ordonné, en les reduiſant à leur legitime; & la diſpoſition du preſent article aura lieu dans tous les cas portés aux articles LVI LVII. & LVIII. Défendons aux Juges d'avoir égard à ladite prohibition, ſi elle n'eſt faite en termes exprès.

Quotité de la légitime des aſcendans.

ART. LXI. La quotité de la legitime des aſcendans dans les lieux où elle leur eſt dûë, ſur les biens de leurs enfans ou deſcendans qui n'ont pas laiſſé d'enfans, & qui ont fait un Teſtament, ſera reglée, eû égard au total deſdits biens, & non ſur le pied de la portion qui auroit appartenu auſdits aſcendans, s'ils euſſent recueilli leſdits biens *ab inteſtat*, concurremment avec les freres germains du défunt: ce qui aura lieu ſoit que ledit defunt ait inſtitué heritiers ſes freres ou ſœurs, ou qu'il ait inſtitué des étrangers.

Du droit d'élection.

ART. LXII. Celui qui aura été inſtitué heritier, à la charge d'élire un des enfans du teſtateur, ne pourra élire un des petits-enfans ou ou deſcendans, encore que celui des enfans, dont ils ſont iſſus, fut mort avant que le choix eût eté fait. Et ſi tous les enfans du premier dégré décedent avant ledit choix, le droit d'élire demeurera caduc & éteint; le tout à moins que le teſtateur n'en ait autrement ordonné.

ART. LXIII. Celui qui aura été chargé d'élire un des enfans du teſtateur ou autres, ne pourra grever celui qu'il choiſira d'aucune ſubſtitution, même en faveur d'un autre ſujet éligible, ſi ce n'eſt que le teſtateur lui en eût donné expreſſement le pouvoir par ſon teſtament.

ART. LXIV. Lorſque celui qui aura été chargé d'élire, aura declaré ſon choix par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs accepté par celui qu'il aura élû dans la forme preſcrite pour l'acceptation des donations par notre Ordonnance du mois de Février 1731. ledit choix ſera irrévocable.

ART. LXV. La diſpoſition de l'article precedent aura lieu, encore que le choix ait été fait avant le tems porté par le teſtament, ſi ce n'eſt que le teſtateur eût prohibé expreſſement de faire ledit choix avant le terme par lui marqué, auquel cas ledit choix ne ſera irrevocable, qu'après l'expiration dudit terme.

ART. LXVI. Tout ce qui a été reglé par les quatre articles precedens ſur les inſtitutions d'heritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs univerſels ou particuliers faits ſous la même charge.

De la clauſe codicillaire.

ART. LXVII. Si l'heritier inſtitué par un teſtament qui contient la clauſe codicillaire, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur, que comme codicile ſeulement, ou s'il n'a agi qu'en conſequence de ladite clauſe: il ne ſera plus reçu à ſoutenir ladite diſpoſition en qualité de teſtament; mais s'il a agi d'abord en vertu du teſtament, il pourra ſe ſervir enſuite de la clauſe codicillaire, & ce, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu

Source : BIU Cujas

Arrêt definitif, ou Jugement paſſé en force de choſe jugée au ſujet dudit teſtament.

Déciſion des queſtions mixtes.

ART. LXVIII. Lorſque le teſtateur ſera domicilié dans un des pays qui ſuivent le droit écrit l'inſtitution d'heritier par lui faite aura ſon effet tant pour les immeubles ſitués auſdits pays, que pour les meubles, droits & actions qui ſuivent la perſonne. Et quant aux immeubles ſitués dans les pays où le droit écrit n'eſt pas obſervé, elle vaudra comme legs univerſel, ſi ce n'eſt qu'elle ait été faite pour une ſomme fixe, ou pour certains effets : auquel cas elle ne vaudra dans leſdits pays que comme legs particulier.

ART. LXIX. La diſpoſition de l'article précedent aura lieu, encore que le teſtateur domicilié en pays de droit écrit, ait fait ſon teſtament dans un pays où ce droit n'eſt pas obſervé. Et en cas que ledit teſtament ne contînt qu'un ou pluſieurs legs univerſels, ſans inſtitution d'heritier, ils vaudront comme inſtitution dans le pays de droit écrit, pour les biens qui y ſont ſitués, ou qui ſuivent la perſonne, & ſeulement comme legs univerſel, pour les immeubles ſitués en d'autres pays.

ART. LXX. Dans le cas porté par l'article precedent, de quelque maniere que le teſtateur ait fait une ou pluſieurs diſpoſitions univerſelles, ſoit à titre d'inſtitution, ou à titre de legs univerſel, ſon teſtament ne pourra être attaqué par le vice de la preterition, lorſqu'il y aura fait des legs, ſoit univerſels ou particuliers à chacun de ceux qui ont droit de legitime, quelques modiques que ſoient leſdits legs ; leſquels vaudront en ce cas, comme inſtitution d'heritier, ſauf l'action en ſupplément de legitime, ainſi qu'il eſt porté par l'article LII. Mais ſi le teſtateur n'a rien laiſſé à quelqu'un de ceux qui ont droit de legitime, ledit teſtament ſera declaré nul, quant aux diſpoſitions univerſelles ſeulement.

ART. LXXI. Lorſque le teſtateur ſera domicilié dans un pays où le droit écrit n'eſt pas obſervé, & qu'il aura fait un teſtament contenant inſtitution d'heritier, elle n'aura ſon effet que pour les immeubles ſitués en pays de droit écrit; & à l'égard des autres immeubles, enſemble des meubles, droits & actions qui ſuivent la perſonne, elle ne vaudra que comme legs univerſel ou comme legs particulier ſuivant la diſtinction portée par l'article LXVIII.

ART. LXXII. La diſpoſition de l'article precedent ſera obſervée, en quelque lieu que le teſtament ait été fait ; & ſi ledit teſtament ne contient point d'inſtitution d'heritier, les diſpoſitions univerſelles qui y ſeroient portées, ne ſeront executées que comme legs univerſel, même dans les pays de droit écrit.

ART. LXXIII. Dans tous les cas où ſuivant la diſpoſition des articles LXVIII. LXIX. LXX. LXXI. les inſtitutions d'heritier ne vaudront que comme legs univerſel, ou comme legs particulier, elles ſeront ſujettes à delivrance, & aux reductions portées par les Coutumes ; & reciproquement dans tous les cas où les diſpoſitions univerſelles vaudront comme inſtitution d'heritier, ceux au profit deſquels elles ſeront faites, auront les mêmes avantages, & ſeront ſujets aux mêmes loix que les heritiers inſtitués.

ART. LXXIV. L'article CCCCXXII. de la Coutume de Normandie, qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité des teſtamens, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, concernant les biens d'une certaine nature ſera regardé comme un ſtatut réel ; & en conſequence ledit article aura ſon entier effet pour les biens de ladite nature, ſitués dans les lieux regis par ladite Coutume, & n'en aura aucun pour les biens étant en d'autres pays ; le tout en quelque lieu que celui qui aura fait la diſpoſition, ait ſon domicile, ou qu'il ait diſpoſé.

ART. LXXV. Voulons pareillement que les diſpoſitions de l'article VI. du titre VII. de la Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'article CCXVI. de la Coutume de Bourbonnois ſur la neceſſité de la ſurvie pour la validité des actes de partage entre enfans & deſcendans, ayent leur entier effet, lorſque les biens compris dans leſdits actes ſeront ſitués dans les lieux regis par leſdites Coutumes, & que leſdites diſpoſitions n'en ayent aucun, lorſque leſdits biens ſeront ſitués ailleurs ; & en cas que partie des biens ſoit ſituée dans l'étendue deſdites Coutumes & partie dans des pays où la condition de la ſurvie pour leſdits actes n'eſt pas éxigée, les conteſtations qui pourront naître, pour ſçavoir ſi leſdits Actes doivent avoir effet en partie ou n'en avoir aucun pour le tout, ſeront decidées par les Juges qui en doivent connoître, ainſi qu'elles ont pû ou dû l'être par le paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra.

Clauſes dérogatoires abrogées.

ART. LXXVI. Abrogeons l'uſage des clauſes dérogatoires dans tous teſtamens, codiciles ou diſpoſitions à cauſe de mort ; voulons qu'à l'avenir elles ſoient regardées comme nulles, & de nul effet, en quelques termes qu'elles ſoient conçûës.

Teſtamens mutuels abrogés.

ART. LXXVII. Abrogeons pareillement l'uſage des teſtamens ou codiciles mutuels, ou faits conjointement, ſoit par mari & femme ou par d'autres perſonnes. Voulons qu'à l'avenir ils ſoient regardés comme nuls, & de nul effet dans tous les pays de notre domination, ſans préjudice néanmoins de l'execution des actes de partage entre enfans & deſcendans, ſuivant ce qui a été reglé ci-deſſus, & pareillement ſans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cauſe de mort, juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû ſuivant la reſerve portée par l'article XLVII. de notre Ordonnance du mois de Février 1731.

De la cauſe pieuſe.

ART. LXXVIII. Toutes les diſpoſitions de la preſente Ordonnance, ſoit ſur la forme ou ſur le fond des teſtamens, codiciles & autres actes de derniere volonté, ſeront exécutées, encore que leſdites diſpoſitions, de quelque eſpece qu'elles ſoient, euſſent la cauſe pie pour objet.

Matieres non decidées par cette Ordonnance.

ART. LXXIX. N'entendons comprendre dans la preſente Ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le teſtateur peut diſpoſer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregiſtrement & la publication des teſtamens ou autres actes de derniere volonté, no-

Source : BIU Cujas

mination & fonction des exécuteurs teſtamentaires, ſur tous leſquels points il ne ſera rien innové, en vertu de notre preſente Ordonnance, aux diſpoſitions des loix ou uſages qui ſont obſervés à cet égard.

Du tems de l'exécution de cette Ordonnance.

ART. LXXX. Les teſtamens, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, dont la rédaction ou la ſuſcription auront une date certaine & autentique avant la publication des preſentes, par la preſence & ſignature d'un Notaire, Tabellion, ou autre perſonne publique, ou qui auront été dépoſés chez un Notaire ou Tabellion, ou dans un Greffe ou autre dépôt public, avant ladite publication, ſeront exécutés ainſi qu'ils auroient pû ou dû l'être avant notre preſente Ordonnance, & ce, encore que le teſtateur ne ſoit decedé qu'après qu'elle aura été publiée.

ART. LXXXI. Et à l'égard des teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, dont la date n'aura point été, ou ne ſera point devenue autentique (ſuivant ce qui eſt porté par l'article precedent) avant la publication de la preſente Ordonnance : Voulons qu'elle ſoit obſervée en ſon entier dans le Jugement des conteſtations qui pourront naître au ſujet deſdits actes, ſi ce n'eſt que le teſtateur fut decedé avant la publication des preſentes, ou dans l'année qui ſuivra immédiatement ladite publication, auquel cas leſdites conteſtations ſeront jugées ainſi qu'elles auroient pû & dû l'être avant la preſente Ordonnance.

ART. LXXXII. En cas que les teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions olographes ſe trouvent n'avoir point de date, les conteſtations qui pourront naître ſur la validité ou la nullité deſdits actes, ſeront jugées ſuivant la Juriſprudence qui a eu lieu juſqu'à preſent dans nos Cours à cet égard, & ce, lorſque le teſtateur ſera mort avant la publication de la preſente Ordonnance, ou dans l'année qui ſuivra immédiatement ladite publication, & lorſqu'il ne ſera decedé qu'après ladite année, la diſpoſition des articles XXXVIII. & XLVII. ſur la nullité deſdits actes par le défaut de date, ſera également obſervée par toutes nos Cours & autres Juges. D. L. C.

Du teſtateur qui a voulu que le ſecond teſtament ne valût, s'il n'y avoit quelques mots particuliers appoſez.

SOMMAIRE IX.

1. *A qui on attribue l'invention de la clauſe dérogatoire.*
2. *Si tous les Parlemens de France admettent la clauſe dérogatoire.*
3. *Si un teſtateur revoquant les teſtamens precedens, auſquels il y a clauſe dérogatoire, deroge ſuffiſament à la clauſe dérogatoire, quand il fait mention ſeulement de cette clauſe, ſans l'exprimer mot à mot.*
4. *En quel cas le ſecond teſtament eſt nul.*
5. *Si la donation univerſelle de tous biens, revoque les teſtamens precedens.*
6. *Si la clauſe dérogatoire a lieu auſſi bien en pays Coutumier, qu'en pays de Droit écrit.*
7. *Si l'execution & la perfection d'un teſtament dépend de la ſignature du teſtateur.*
8. *Moyens de ceux qui ſoûtenoient le teſtament en queſtion, preſcrit & accompli, quoique non ſigné par le teſtateur.*
9. *Si tout teſtament imparfait eſt nul.*
10. *Si un acte de révocation annulle un teſtament qui contient une clauſe dérogatoire, dont il n'eſt point fait mention dans la revocation.*
11. *S'il eſt néceſſaire de faire mention dans un dernier teſtament fait en faveur des heritiers* ab inteſtat, *d'une clauſe dérogatoire contenue dans un premier teſtament fait en faveur d'un étranger.*
12. *Si un teſtament qui revoque tous les autres ayant été déclaré nul par l'incapacité des heritiers inſtituez, les teſtamens precedens reprennent leur force.*
13. *Si un premier teſtament, qui porte une clauſe derogatoire, ne peut être revoqué que par repetition de cette même clauſe, dans le ſecond teſtament.*
14. *Si un teſtament fait dans la nouvelle France, eſt bon & valable, quand huit temoins y ont été preſens, & que celui qui ſe dit Greffier du pays, a reçu ce teſtament.*
15. *Si dans la Coutume de Chartres un teſtament eſt revoqué par la ſurvenance d'enfans.*
16. *Si un teſtament fait par une Lettre miſſive, eſt bon & valable, & ſi les legs qui y ſont contenus, peuvent être demandez par les legataires, encore que le lieu où il a été fait n'y ſoit point marqué.*
17. *Si nonobſtant un teſtament fait dans la ville de Toulouſe, les biens du teſtateur, qu'il avoit dans la Prevôté & Vicomté de Paris, doivent être recueillis, conformément à la Coutume de Paris.*
18. *Si le teſtament clos d'une perſonne non lettrée, eſt bon & valable, encore que les témoins ayent ignoré ce qui y étoit contenu, & ſi le Notaire peut ſervir de huitieme temoin.*
19. *Si le teſtament d'un homme interdit peut ſubſiſter, quand il eſt fait entre enfans.*
20. *Si un teſtament imparfait peut avoir lieu en faveur des aſcendans.*
21. *Si le teſtament du pere, brûlé par ſon fils unique, en haine d'une ſubſtitution y contenue, en faveur du frere du teſtateur,*

Source : BIU Cujas

peut être declaré bon & valable.

22. *Si un condamné à mort par contumace, eſt incapable de teſter.*

23. *Si faute de revoquer expreſſement une clauſe derogatoire miſe dans un teſtament, il ſubſiſte au prejudice du dernier, qui ne contient pas cette revocation ſpecifique.*

24. *Si le teſtament fait* inter liberos, *eſt preſumé contenir une clauſe revocatoire des autres teſtamens, faits en faveur d'un étranger.*

25. *Si la clauſe derogatoire eſt cenſée apposée du conſentement d'un teſtateur villageois ou d'un mineur.*

26. *Si un teſtament nul par l'incapacité de l'heritier, caſſe & revoque le premier.*

27. *Si les enfans de famille peuvent teſter du conſentement de leurs peres, en leur preſence, & à leur profit.*

28. *Si lorſque le teſtateur defend à l'heritier inſtitué de demeurer en un certain lieu, il doit executer ſa volonté, à peine d'etre dechu de l'heredité.*

29. *Si un teſtament peut être declaré nul par le ſeul defaut que le Notaire n'a point interpellé les temoins, s'ils ſçavoient ſigner ou non.*

30. *Si un teſtament fait par un client, au profit de ſon Avocat, eſt bon & valable.*

31. *Si le teſtament fait en faveur d'un Procureur, peut être confirmé.*

32. *Si un teſtament noncupatif fait aux champs peut avoir lieu, encore qu'il n'ait été ſigné que de quatre temoins, & du Notaire ſeulement.*

33. *Si le teſtament d'une femme, fait au profit du Monaſtere où elle s'étoit retirée, peut être valable, quand il eſt ſuggeré.*

34. *Si le teſtament d'un aveugle, ou de celui qui n'a pû ſigner, à cauſe qu'il étoit incommodé de la vue, eſt bon & valable.*

35. *Si un client peut eſter en faveur du fils de ſon Procureur, & ſans appeller un huitieme temoin.*

36. *Si le teſtament noncupatif d'un aveugle peut être mis à execution, & ſi le Notaire y peut être reçu comme huitiéme témoin.*

37. *Si le teſtament noncupatif, duquel la minutte n'eſt point ſignée par le Notaire, & dont il a donné un extrait ſigné de ſa main, eſt bon & valable.*

38. *Si le teſtament olographe d'un pere entre ſes enfans, ſans temoins, peut revoquer un precedent teſtament parfait* inter liberos.

39. *Si un teſtament qui contient une clauſe dérogatoire, doit être revoqué par la clauſe individuelle & ſpeciale; ou ſi la clauſe generale ſuffit.*

40. *Si un teſtament fait avec aucune cauſe derogatoire, eſt valablement revoqué par un autre fait huit ans après, qui ne contient qu'une revocation generale de tous teſtamens.*

41. *Si le teſtament d'un fils de famille ſeparé d'avec ſon pere depuis dix ans, eſt bon & valable.*

42. *Si un teſtament fait en faveur des enfans, contenant une clauſe derogatoire tacite, peut être revoqué ſans la clauſe ſpeciale de la revocation d'icelui.*

43. *Si au teſtament* inter liberos, *la clauſe derogatoire tacite eſt compriſe, quand le teſtament poſterieur eſt entre enfans.*

44. *Si un teſtament fait en faveur des enfans mâles, eſt revoqué valablement par un poſterieur fait en faveur des filles, en vertu de la clauſe generale de revocation.*

45. *Si un teſtament poſterieur, dans lequel un incapable ſelon l'Ordonnance, a été inſtitué, annulle le premier, où il n'y a aucun defaut en la formalité.*

46. *Si une écriture privée, non ſignée par celui qui l'a écrite, peut être cenſée une diſpoſition de ſa derniere volonté, à l'effet de faire valoir tous les legs pieux qui y ſont contenus.*

47. *Si l'inciſion du filet, faite par le teſtateur peut faire induire, que le teſtateur a voulu revoquer le teſtament par lui fait en faveur de ſes enfans.*

48. *Si le teſtament d'un mineur de quatorze ans, fait en faveur de ſa mere remariée, eſt bon & valable, quand ſon ſecond mari a geré la tutelle de ce mineur.*

49. *Si un mineur peut teſter au profit de ſa mere, qui eſt ſa curatrice,*

50. *Si le teſtament, fait par la mere de lait de l'heritier inſtitué, peut ſubſiſter.*

51. *Si lorſqu'un teſtament fait en faveur d'une fille naturelle, eſt declaré nulle, cela peut empêcher l'execution d'un premier teſtament fait au profit d'une perſonne capable.*

52. *Si le teſtament d'une perſonne qui ne ſçait ni lire ni écrire, eſt bon & valable.*

53. *Si la reſerve faite par un Novice, d'une rente viagere ſur ſes biens, qu'il avoit donnez à ſa mere par teſtament, eſt valable.*

54. *Si la clauſe miſe par un pere dans ſon teſtament, par laquelle il defend à ſon fils de ſe marier en ſa ville, doit être par lui obſervée, à peine d'être privé de ſa ſucceſſion.*

Source : BIU Cujas

IX. IL s'eſt preſenté cette difficulté au procès d'entre Jean Gaillard, & Clement Teſtefort: au rapport de Monſieur Gaudart, en la quatriéme Chambre des Enquêtes.

Le teſtateur, par ſon teſtament, avoit appoſé une clauſe, qu'au cas qu'il fit un ſecond teſtament, il ſeroit de nul valeur & de nul effet, ſi ces mots n'y étoient appoſez, *Surgite mortui, venite ad judicium*; & repetez par trois fois. Il ſe trouve du depuis un ſecond teſtament, revoquant tous les autres teſtamens precedens; ne faiſant point néanmoins mention de la clauſe appoſée au premier teſtament: *Surgite mortui.*

On diſoit, que *hanc ſibi legem teſtator non poteſt imponere, ut teſtandi libertate privetur, l ſi quis in principio, de leg* 3. que *libera & ambulatoria erat voluntas*: que *aut pactione, aut ſtipulatione reſtringi, impediri, aut coarctari non poterat, ita nec teſtamento*; que *in teſtamentis ultima voluntas, vera, & ultima erat*: que le teſtateur revoquant tous autres teſtamens, il ſçavoit le contenu au dernier qu'il avoit fait, & les mots qui y étoient appoſez; qu'il pourroit arriver un grand inconvenient, même empêcher la liberté de teſter, & de revoquer les teſtamens precedens, *ſcilicet*, de faire mettre au teſtament telles clauſes & tels mots, qu'il n'auroit pas la memoire de ſpecifier ni declarer: qu'il n'étoit point neceſſaire d'une ſpeciale dérogation, *quando teſtator ſciens, & prudens primum teſtamentum revocaverat*, ſuivant l'opinion de Cujas & de Duaren.

On diſoit au contraire, que par le moyen de telles clauſes, la volonté du teſtateur étoit conſervée; & qu'il s'étoit donné une loi, de laquelle il ſe pouvoit délivrer, qui étoit entierement en ſa puiſſance, qui ne le privoit pas de teſter, au contraire, qui empêchoit les ſuggeſtions: que la commune opinion des Docteurs avoit ſuivi cette reſolution, en ladite Loi *ſi quis in principio, de legat. 3. in l. ſi ita ſit ſcriptum, & in l. ſi mihi & tibi* 12. *§ final. ubi gloſſ. verbo non valebit, de leg.* 1. Alexandre en ſon conſeil 7. *lib.* 4. a ſuivi cette opinion, comme étant la commune de tous les Docteurs.

La queſtion demandée aux Chambres, par Arrêt, la Sentence du Sénéchal de Lion a été confirmée, par laquelle le dernier teſtament avoit été declaré nul, & le precedent confirmé, jugeant qu'il falloit une dérogation particuliere, & ſpeciale, l'omiſſion de laquelle démontroit un manquement de volonté du teſtateur au dernier teſtament, le 30. jour de Mai 1596. prononcé le 1. Juin enſuivant. A

Arrêt du 30 Mai 1596. qui a declaré nul un teſtament, dans lequel il ne ſe trouvoit point les mots particuliers deſignez par le teſtateur.

A

11.
A quoi on attribue l'invention de la clauſe dérogatoire.

IL y a beaucoup d'Auteurs qui tiennent, que la clauſe dérogatoire ou dérogative eſt une invention des Docteurs d'Italie, n'étant fondée ſur aucun texte ni autorité, tant s'en faut, qu'elle eſt directement contraire aux maximes & aux principes de Droit, qui decident, que la volonté d'un teſtateur eſt ambulatoire; juſques au dernier ſoupir de la vie *μεχρι πνευματος* diſent les Juriſconſultes Grecs: en conſequence dequoi, tous les teſtamens, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſont revocables, & les clauſes contraires nulles, comme étant contre la liberté naturelle & les bonnes mœurs: que la donation ſoit generale ou particuliere, faite par teſtament, en cas de revocation d'icelui, quoique validée par ſerment, comme étant une peine appoſée contre la liberté naturelle de teſter, ſuivant l'opinion commune des Docteurs cottez par *Decius, conſil.* 47. *num.* 8. 293. *num.* 2. 361. *num.* 6. 475. *num.* 1. *& ſeq. & num.* 25. *ubi Molin. & ad Alexand. lib.* 3. *conſil.* 25. *num.* 6. & que le dernier teſtament parfait & ſolemnel, revoque & annulle de plein droit tous les precedens, ne plus ne moins que la derniere peinture du tableau, couvre & cache toutes les autres.

Que c'eſt un piége pour ſurprendre les femmes & autres perſonnes ſimples & peu verſées aux affaires, *rerum forenſium expertes, & ſimplicitate gaudentes*, pour uſer des termes de la Loi *cùm de indebito* 25. *de probat.* auſquels telle clauſe, dont ils ignorent l'effet & la conſequence, ôte la liberté & la faculté de changer leur premier teſtament, & de teſter pour une ſeconde fois: comme telle, eſt perpetuellement ſuſpecte, dans les teſtamens de cette qualité, & fait preſumer qu'ils ont été ſuggerez.

Que ces mots, en la Loi *ſi quis in principio.* 22. *de leg.* 3. *ſi ſpecialiter dixerit prioris voluntatis ſe pœnituiſſe* (qui eſt le ſeul & unique texte qu'on allegue pour fondement de la clauſe dérogatoire, avec l'argument tiré de la loi *ſi mihi & tibi* 12. *§. in legatis, de leg.* en ces mots, *interdùm tamen in legatis non poſterior, ſed præcedens ſcriptura valet, &c.*) ne ſont point du Juriſconſulte Hermogenien, mais du ſtile, & de la main de Tribonien, qui avoit coutume de deſirer une volonté expreſſe & ſpeciale, ou la tacite & preſumée ſuffiſoit, comme tient Monſieur Cujas, *lib.* 14. *obſervat. cap.* 7. Monſieur Servin en ſes plaidoyers 5. volume, playdoyer 21. pages 53. 54. & 55.

12.
Si tous les Parlemens de France admettent la clauſe dérogatoire.

La clauſe dérogatoire a été néanmoins favorablement embraſſée par tous les Parlemens de France, & confirmée par pluſieurs Arrêts & prejugez, comme étant une neceſſité de douceur, de prudence, & de prevoyance, & non une contrainte de rigueur & d'amertume, c'eſt le ſouverain, ou plûtôt le ſeul & unique remede contre les ſurpriſes & ſuggeſtions, frequentes en ma-

Source : BIU Cujas

tiere de teſtamens, & dont la preuve eſt très-difficile.

Une femme aſſiegée & inveſtie par les importunitez ordinaires, ou forcée par les ſevices & les mauvais traitemens d'un mari: un mari induit, & pourſuivi par les blandices, allêchemens, & artifices de ſa femme, un autre par les fortes & violentes perſuaſions des heredipetes, des vautours & des corbeaux béans après les ſucceſſions, qui na pas aſſez de force & de conſtance pour leur reſiſter, fera ſon teſtament en cachette, contenant une clauſe dérogatoire, qu'il tiendra ſecrette, & enſuite il ne craindra point de faire toute ſorte de teſtamens en public, parce qu'il ſçait bien que le premier demeurera toujours en ſa force, & ne ſera point revoqué au moyen de la clauſe dérogatoire y inſeré, qui eſt un ſecret, un mot du guet: & un chiffre dont lui ſeul a la clef, pour lui ſervir comme d'antidote & de precaution, *Sic corvum deluſit hiantem*, dit Horace.

A quoi ſe rapporte la remarque d'Homere, au commencement du douziéme de l'Odyſſée, où il introduit Uliſſe, paſſant le long de l'Iſle des Sirenes: qui ordonne à ſes compagnons de le lier étroitement avec des cordes au mât du navire, afin qu'il demeurât ferme & immobile, leur défendant expreſſement de le délier, quelque inſtante priere qu'il leur en pût faire, parce qu'elle ne procederoit point d'une volonté libre, mais forcée, & préoccupée par les charmes de celles qui lui tendoient des piéges, pour l'attirer dans le precipice.

Atque ſuas vinclis præbuit ipſe manus,
Sic blandas vociſque notas, & carmina vicit.

Comme dit Virgile, *Epigram. de cantu Sirenum.* J'ai vû dans les Regiſtres de la Cour pluſieurs Arrêts celebres, confirmatifs de la clauſe dérogatoire.

Arrêts de 1580 & 1596. qui ont jugé la même choſe que le precedent.

Le premier du 20. Mai 1580. donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Refuge, prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Seguier, ſur un appel du Sénéchal de Bourbonnois, remarqué par Maître René Choppin, *lib. 3. in Conſuet. Andegav. cap. 2. tit. 4. num. 16* par lequel Arrêt la Cour jugea, qu'un teſtateur ayant declaré par teſtament qu'il vouloit & entendoit qu'aucune foi ne fût ajoutée, & que l'on n'eût point d'égard aux teſtamens ſubſequens qu'il feroit, ſi ces mots, *l'entendez-vous bien*, n'y étoient appoſez, & depuis fait un ſecond teſtament, revoquant tous les autres precedens, auquel néanmoins il n'avoit point inſeré ladite clauſe dérogatoire, *l'entendez vous bien*, ni fait aucune mention d'icelle, ce ſecond teſtament étoit nul, & que le premier devoit ſortir ſon plein & entier effet, nonobſtant la revocation generale, qui ne ſuffit pas quand le premier teſtament contient une clauſe dérogatoire, de laquelle le dernier teſtament doit faire mention expreſſe & ſpeciale.

Le deuxiéme Arrêt du 30. Mai 1596. donné au rapport de Monſieur Gaudart, en la même quatriéme Chambre des Enquêtes, les autres Chambres conſultées, eſt remarqué par l'Auteur.

Arrêt du 28 Août 1599. conforme à ceux qui ſont rapportez ci-deſſus.

Le troiſiéme eſt du 28. Août 1599. donné en la même Chambre au rapport de Monſieur Leſcot, Monſieur Ribault, preſidant au procès, confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Lion, du 8. Octobre 1597. par laquelle un premier teſtament du 24. Août 1595. avoit été confirmé, portant qu'il ne pourroit être revoqué, ſi par exprès le teſtateur n'en faiſoit mention par ſon dernier teſtament, & du jour qu'il auroit été paſſé ou du nom du Notaire qui l'auroit reçu, enſemble, ſi ces mots n'y étoient, *Domine Dominus noſter, quàm admirabile eſt nomen tuum:* & ſuivant icelui, le gendre de la teſtatrice, heritier inſtitué, fut maintenu & gardé en tous les biens de la ſucceſſion, après ſa declaration, que ſuivant & conformément à la volonté de la défunte, à lui declarée, il n'entendoit jouir que de l'uſufruit deſdits biens, la proprieté demeurant à ſes enfans, petites filles de la teſtatrice: nonobſtant que par un teſtament poſterieur du 26. Mai 1596. confirmé par un codicille du mois de Juillet en ſuivant, la teſtatrice eût inſtitué pour heritier ſon mari & leſdites filles, revoquant tous autres teſtamens precedens, & particulierement celui par lequel elle avoit inſtitué heritier ſon gendre, ſans l'avoir daté, nommé le Notaire, ni inſeré ladite clauſe dérogatoire: Claude Peronnet, & Maître Bernard de Trocy, Philebert Peletier, & Claudine Peronnet ſa femme, parties plaidantes, l'Arrêt contient au long les moyens.

Arrêts des années 1623. & 1624. qui ont jugé le ſemblable.

C'eſt pareillement l'un des points jugez par un autre Arrêt du Jeudi 4. Mai 1623. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Chamillard & Cornoaille; par lequel la Cour, conformement aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon; ſans avoir égard au teſtament de Maître Simon Chaiſgne, Aſſeſſeur au Siege Royal du Dorat, de l'an 1620. quoiqu'il fut olographe, ordonna que le premier de l'an 1610. qui contenoit la clauſe dérogatoire, *Deus in adjutorium meum intende*, non inſerée au ſecond, qui n'en faiſoit aucune mention, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur: Maître Nicolas, & Guillaume Chaiſgne, parties plaidantes: lequel Arrêt eſt remarqué par Barraud, ſur l'article 268. de la Coutume de Poitou, page 328.

Pareil Arrêt du Mardi 30. Juillet 1624. ledit ſieur premier Préſident de Verdun ſéant, ſur un appel du Senechal d'Auvergne, ou ſon Lieutenant à Rion, plaidant Boutier, Chartier, & ledit ſieur Avocat General Talon.

[Ce dernier Arrêt de 1624. eſt dans M. Bardet, avec les moyens des parties, tome 1. livre 2. chapitre 26.]

Les Arrêts du Parlement de Toulouſe, confirmatifs de la clauſe dérogatoire, ſont rapportez par Monſieur de la Roche-Flavin en ſes Arrêts livre 6. titre 77. des Teſtamens, Arrêts 3. & 5. Monſieur Maynard, tome 1. livre 5. chapitres 19. 20. & 21. & Monſieur le Préſident de Leſtang, au 2. de ſes Arrêts.

Ceux du Parlement de Grenoble, par *Guid. Pap. qu.* 127. & 128. Papon, livre 20. titre 1. Arrêt 4. & Monſieur le Préſident Expilly, au 78. de ſes Arrêts.

Ceux du Parlement d'Aix, par Monſieur du Vair, au 5. de ſes Arrêts, page 455. *& ſeq.* 487. & 488. & par *Franc. Steph. lib. Plac. Parl. Aquen. dec.* 68. & 89.

Ceux du Parlement de Dijon, par Bouvot en ſon Recueil des Arrêts du Parlement de Bourgogne, *parte* 1. *litt. D, verbo*, dérogations à toutes diſpoſitions, *queſt.* 1. & 2. *pag.* 83. & 87.

Cette matiere eſt amplement traitée par un de nos plus anciens Docteurs François, *Petrus de Bella Pertica, qu.* 77. Bartole ſur ladite Loi *ſi quis in principio de leg.* 3. *Bald. ad l. humanum*,

Source : BIU Cujas

num. 4. & 5. *C. de legib. Ben. in cap. Raynutius, verbo teſtamentum, in* 2. *num.* 15. & *ſeq. Mantica lib.* 12. *de conject. ult. volunt. tit.* 8. *Jul. Clar. lib.* 3. *ſent.* §. *teſtamentum, qu.* 94. 99. *Anton. Gramma. dec.* 209. *Alex. lib.* 3. *Conſil.* 25. & *lib.* 4. *conſil.* 7. *ubi Molin. num.* 1. & 7. *profert plures Auctores, & ad Decium conſ.* 581. *num.* 5. & *l. certum. ff. ſi cert. pet. Cujac. lib.* 14. *obſerv. c.* 7. *Ant. Fab. de error. Pragm. decade* 37. *Chopp. lib.* 2. *de morib. Pariſ. tit.* 4. *num.* 15. *fine, Ferrer. ad qu.* 127. *Guido Pap, Anton. Gomezius comment. ad leges Tauri. text.* 3. *num.* 92. & *ſeq.* où il montre que c'eſt pareillement la Juriſprudence d'Eſpagne, & autres Auteurs citez par les deſſuſdits.

Meſſieurs Cujas, du Vair, Servin, Maynard & Expilly aux lieux préalleguez, apportent deux limitations à la regle fondée ſur l'autorité des Docteurs: la premiere, quand le teſtateur revoquant les teſtamens precedens, fait mention, qu'en iceux il y a clauſe dérogatoire, nonobſtant qu'il ne l'exprime pas, & ne la deſigne point ſpecialement, & de mot à mot, en l'individu, pour ne s'en pouvoir ſouvenir, à cauſe du long intervalle de tems, ou autrement, ce qui opere une ſuffiſante revocation de la clauſe dérogatoire, comme il a été jugé *in terminis*, par l'Arrêt du 19. Juin 1627. tranſcrit avec les Raiſons par Henrys en ſon Recuëil d'Arrêts, livre 3. chapitre 2. queſtion 13. & ſurtout, quand le dernier teſtament eſt olographe, qui eſt l'eſpece d'un Arrêt du Lundi 7. Mars 1644. Monſieur le premier Preſident Molé ſéant, confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, plaidant Langlois & Richer, conformement aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Briquet, pour le teſtament de Guillaume de Pichon de la ville de Bourdeaux, au profit de Sibelle Damaluy ſa ſœur uterine.

9. Arrêt de 1644. qui a jugé, qu'un teſtateur revoquant ſon teſtament precedent, auquel il y a clauſe dérogatoire déroge ſuffiſamment à la dérogatoire, quand ſeulement il en fait mention, ſans l'exprimer mot à mot.

L'autre, quand le premier teſtament contenant la clauſe derogatoire eſt fait en faveur d'un étranger, inſtitué heritier par icelui, le poſterieur en faveur des enfans: auquel cas il n'eſt point beſoin de faire mention de la dérogatoire; & le ſecond teſtament vaut *favore liberorum: Alex. lib.* 7. *conſil.* 163. *num.* 7. *Decius conſil.* 264. *num.* 1. ce qui doit avoir lieu par identité de raiſon pour les legs pieux.

Mais quand le premier teſtament contenant la clauſe dérogatoire, eſt en faveur d'un des enfans, le ſecond, quoique fait auſſi en faveur d'un autre enfant, ne faiſant point mention de ladite clauſe, eſt nul, ſans que les autres enfans puiſſent demander que la ſucceſſion ſoit partagée également, *ab inteſtat*, comme il a été jugé par Arrêt du Vendredi de relevée 11. Mars 1633. Monſieur de Bellievre preſidant; plaidant Meſſieurs Chamillard, C. Gaultier & Ravot, ſur un appel du Senechal de Lyon, les Euſtaches parties plaidantes.

4. Arrêt du 11. Mars 1633. par lequel jugé, que quand le premier teſtament, qui contient la clauſe dérogatoire, eſt en faveur d'un des enfans, le ſecond fait en faveur d'un autre enfant, ne faiſant point mention d'icelle, eſt nul.

[L'Arrêt du 11. Mars 1633. avec les Plaidoyers des Avocats eſt rapporté dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. livre 2. chap. 16.]

Il a été pareillement jugé, que le premier teſtament fait en pleine ſanté, étant en faveur de la ſœur, ſeule & unique heritiere préſomptive du teſtateur, & le ſecond teſtament fait peu de tems après, en faveur d'une couſine germaine, faiſant ſimplement mention de la clauſe dérogatoire, ſans l'exprimer mot à mot, doit ſubſiſter.

Par Arrêt du Lundi 15. Juillet 1641. ledit ſieur de Bellievre preſidant, confirmatif de la Sentence du Senechal de Lyon, plaidant de Fita & Petitpied, conformément aux concluſions dudit ſieur Avocat General Briquet, remarqué par du Freſne, en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 3. chapitre 38. de l'édition de 1652. où il cite un autre Arrêt ſemblable, du Jeudi 17. Mai 1650. plaidant Jouanne, Aucelle & Monſieur l'Avocat General Talon.

Arrêts des années 1641. & 1650. qui ont jugé, qu'un teſtament où il y avoit clauſe dérogatoire, n'étoit point revoqué par un ſecond, où il n'étoit point fait aucune mention de ladite clauſe.

On peut ajouter une troiſiéme limitation des teſtamens militaires, & par les raiſon déduites *ſum. prac.* L'expreſſion & mention de la clauſe dérogatoire n'eſt que pour les teſtamens & donations teſtamentaires: & non pour les donations entrevifs, encore que le teſtament qui contient la clauſe, faſſe mention de la donation: parce que le ſoupçon & le peril des captions, inductions, & ſuggeſtions, n'eſt point aux donations & diſpoſitions entrevifs, comme aux teſtamens, leſquels d'ailleurs ne produiſent aucun effet qu'après la mort du teſtateur. C'eſt ce que les Docteurs remarquent, qu'une donation univerſelle de tous biens, revoque de plein droit le teſtament precedent, quoiqu'il contienne une clauſe dérogatoire, *Alexand. libro tertio conſil.* 25. *num.* 5. *ubi Molin. Ferrerius ad quæſtio.* 127. *Guid. Pap.*

5. *Si la donation univerſelle de tous biens, revoque les teſtament precedens.*

Il y en a pluſieurs qui tiennent, que la clauſe dérogatoire n'a lieu, & n'eſt point en uſage qu'en pays de Droit écrit, & non en pays Coutumier, où il ſuffit qu'un teſtament pour revoquer tous les precedens, ſoit fait ſuivant la forme preſcrite par la Coutume, bien qu'ils contiennent une clauſe dérogatoire, n'y ayant aucune de nos Coutumes, qui faſſe mention de la clauſe dérogatoire, ni qui l'approuve & l'autoriſe. Ce que l'on dit avoir ainſi été jugé par Arrêt du 8. Août 1637. donné en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur du Tillet, ſur un appel du Prevôt de Paris, Raymond de Chaſtres, & Charles Triperet, parties plaidantes; l'Arrêt du 20. Mai 1580. ci-deſſus remarqué, intervenu ſur un appel du Senechal de Bourbonnois, ne pouvant pas être allegué au contraire, car il eſt rendu entre parties demeurantes à Lyon, pays de Droit écrit, & pour biens & heritages y ſituez.

Arrêt du 8. Août 1637. par lequel jugé, qu'un dernier teſtament fait ſuivant la forme preſcrite par la Coutume, eſt ſuffiſant pour revoquer tous les precedens.

Et néanmoins il eſt de notorieté que la clauſe dérogatoire eſt uſitée, & ſe pratique en pays Coûtumier, auſſi-bien qu'en pays de Droit écrit, n'y ayant aucun article dans les Coutumes, ni aucune Ordonnance ou Reglement qui la prohibe, & il y a eu pluſieurs Arrêts qui ont infirmé des teſtamens paſſez en pays Coutumier, ſur ce qu'ils ne faiſoient pas mention de la clauſe dérogatoire appoſée aux premiers.

6. *Si la clauſe dérogatoire a lieu auſſi bien en pays Coutumier, qu'en pays de droit écrit.*

Il s'eſt preſenté une autre difficulté. Une femme fait ſon teſtament en la Coutume de la Rochelle, en preſence de cinq témoins, qui ſignent tous: quant à la teſtatrice, elle declare qu'à cauſe de ſon indiſpoſition, elle ne pouvoit ſigner, & ajoute ces mots, mais *qu'elle ſignera tantôt*; elle decede trois ou quatre heures après ſans avoir ſigné: on demande ſi le teſtament eſt bon & valable?

7. *Si l'execution & la perfection d'un teſtament dépend de la ſignature du teſtateur.*

On diſoit que la teſtatrice ayant declaré qu'elle ſigneroit ne l'ayant point fait, ſa volonté étoit imparfaite & défectueuſe, l'ayant differé juſqu'à ce qu'elle eût ſigné: que l'execution & la perfection du teſtament dépendoit de l'appoſition du ſeing, que c'eſt le cas de la maxime vulgaire, *expreſſa nominatim officiunt, l.* 146. *de regul. jur. l. nonnumquam* 51. *de condit. & dem.* que la queſtion étoit decidée en la Loi *ex ea ſcriptura* 29. *in prin. de teſtam.* & en la Loi *fideicommiſſa.* 11. 3. 1. *de leg.* 3. C'eſt ce que remarquent les Docteurs, que *ſi teſtator voluerit de ſuâ voluntate & teſtamento,*

Source : BIU Cujas

conſici inſtrumentum per publicam perſonam, ejus voluntas ſuſpenſa eſt, donec ſcriptura authentica fiat, & ſi interim moriatur, inteſtatus decedit, ex præparatione enim non probatur teſtamentum, Oldrad. *conſil.* 119. & autres anciens Docteurs citez par *Decius conſil.* 159. & 626. *num.* 9.

A quoi ſe rapporte la deciſion de la Novelle 4. des Empereurs Theodoſe & Valentinien *de Teſtamentis*, que bien que le teſtament olographe, ſans témoins, ſoit valable & parfait, *ſi teſtium præſentiam teſtator elegerit, legitimum numerum ſemper oportebit adhiberi.*

8. *Moyens de ceux qui ſoûtenoient le teſtament enqueſtion parfait & accompli, quoique non ſigné par la teſtatrice.*

On ſoûtenoit au contraire, que le teſtament étant entierement parfait & accompli, ce que la teſtatrice a ajouté, n'eſt pas ſuffiſant pour l'invalider, puiſque l'on ne montre point qu'elle ait changé ſa volonté : qu'il falloit faire diſtinction entre les teſtamens imparfaits, les volontez preparatoires, qui demeurent *in mediis conatibus*, & comme l'on dit, au milieu de l'œuvre, quand celui *qui cœpit, non perfecit ;* & celles qui ſont parfaites & accomplies : que toutes les loix alleguées au contraire, ſe doivent entendre des volontez imparfaites : la Loi *ex ea ſcriptura*, le montre apertement en ces mots, *quæ ad teſtamentum faciendum parabatur :* & la Loi *fideicommiſſa*, *quoties quis exemplum teſtamenti præparat* : c'eſt pareillement le cas de l'opinion préalleguée des Docteurs : qu'il n'en étoit pas ainſi des volontez parfaites, comme étoit le teſtament contentieux ; car ſi la teſtatrice, ayant declaré qu'elle ne pouvoit ſigner à cauſe de ſon indiſpoſition, en fût demeurée là, il eſt indubitable, que le teſtament eût eu toute la perfection qu'on eût ſçû déſirer, *cùm propter gravem valetudinem, teſtator non potuerit ſubſcribere*, comme il eſt dit en la Loi *Sticho. libertas* 40. §. *ſervus teſtamento, de ſtatu lib.* la ſignature n'étant point de l'eſſence de l'acte, pourvû que celui qui contracte ou qui teſte, déclare ne pouvoir ſigner, & la cauſe pourquoi, ſuivant l'art. 84. de l'Ordonnance d'Orleans, & les 63. & 165. de celle de Blois, ſur leſquels a été tracé l'article 289. ſur la fin de la Coutume de Paris en ces mots, *& qu'il ſoit ſigné par ledit teſtateur, ou par les temoins, & que mention ſoit faite de la cauſe pour laquelle ils n'ont pû ſigner ;* donc ce que la teſtatrice avoit ajouté, ne pouvoit ſuſpendre l'effet ni l'execution de ſa volonté, parfaite de ſoi, c'eſt une ſur-abondance de paroles ajoutées par l'imprudence du Notaire, ou bien *ſuperabundans cautela, ut enixius voluntatem declararet.*

Que la preſomption n'étoit pas, que la teſtatrice eût voulu par le moyen de cette addition détruire ſon teſtament ; mais cela ſe doit ainſi entendre, qu'elle ſigneroit *cùm commodum erit*, & au cas que ſa ſanté lui permit, ce qu'elle n'avoit pû faire, ayant été prevenue de la mort. La Loi 3. *de teſtament. mil.* eſt excellente à ce propos ; en l'eſpece de laquelle Ulpien propoſe, qu'un ſoldat *qui deſtinaverat communi jure teſtari, ante deceſſerat quàm teſtaretur*, *Pomponius* doutoit ſi le teſtament étoit bon, à cauſe de la maxime vulgaire que *teſtamentum imperfectum nullum eſt :* Ulpien reſout qu'il eſt bon, & en rend cette raiſon : *nec enim qui voluit jure communi teſtari, ſtatim beneficio militari renunciavit : nec credendus eſt quiſquam genus teſtandi eligere, ad impugnanda ſua judicia, ſed magis utroque genere voluiſſe, propter fortuitos caſus.*

A quoi eſt pareillement ſinguliere la Loi 2. *de hæred. inſtit.* où le même Ulpien decide, que ſi un teſtateur diſpoſe de cette façon : *ex iis partibus quas adſcripſi vel adſcribo, Titius hæres ſto, nullis inſtitutis partibus, nulla eſt inſtitutio :* mais s'il diſpoſe par paroles de futur, *ex iis partibus quas adſcribam, vel adſcripſero*, bien qu'il decede *nullis inſtitutis partibus*, l'inſtitution ne laiſſe pas d'être bonne & valable : & en ce cas *Titius* ſera heritier *ex aquis partibus*, n'étant pas vrai ſemblable, que le teſtateur ſe ſoit voulu reduire à cette neceſſité, que de détruire ce qu'il a fait, & ruiner ſon propre ouvrage, la Loi *Divus* 6. § *licet de jur. Cod.* y eſt encore plus formelle, & tranche la queſtion, *licet in confirmatione codicillorum, pater familias adjecerit, ut non alias valere velit, quam ſua manu ſubſcriptos & ſignatos : tamen valent facti ab eo codicilli, licèt neque ab eo ſignati, neque manu ejus ſcripti fuerint.* Auſſi eſt-ce une maxime generale, que *ſuperflua non nocent : qua ſuperabundant, non vitiant ſcripturas*, lorſqu'il n'y a rien de neceſſaire & de ſubſtantiel, omis : ce qui eſt decidé même en matiere de teſtament *l. teſtamentum* 17. §. 1. *l. cum antiquitas* 28 *in princ. C. de teſtament.*

9. *Si tout teſtament imparfait eſt nul.*

Par Arrêt confirmatif de la Sentence du Gouverneur de la Rochelle, donné en la Chambre de l'Edit, Monſieur de Thou preſidant, le Mercredi 7. Mai 1608. plaidant Tillier & Girard, la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General le Bret, déclara le teſtament bon & valable : Jean Boinoitau, & Germain Hubert parties plaidantes : & ſuivant ce, par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Madelene, le 26. Juillet 1652. confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Auvergne ou ſon Lieutenant à Clermont, du 13. Septembre 1651. la Cour a confirmé & déclaré valable & parfait le teſtament olographe fait en la Ville d'Autillac, par Philippe Sigier, Secretaire & Interprete du Roi en Langue Germanique, le 26. Août 1629. contenant à la fin ces mots, *lequel teſtament pour corroboration de tout ce que deſſus j'ai écrit & ſigné de ma main, icelui ſcellé de trois ſceaux, de mon cachet ordinaire ſur le repli ; & après fait ſtipuler ſur icelui par un Notaire Royal, & ſept témoins* ; quoique le teſtateur, n'eût appellé aucun Notaire ni témoins, en conſequence dequoi les heritiers *ab inteſtat* ſoutenoient le teſtament nul & imparfait : Maître Jean du Saurene, Helene Sabatier, Jean & Antoine Vigier, & Meſſire Jean de Cambefort, parties plaidantes. J'avois écrit au procez pour les intimez.

Arrêts des années 1608. & 1652. qui ont confirmé des teſtamens auſquels les teſtateurs avoient omis quelques ſolemnitez qu'ils avoient promis de faire.

NOUVELLE ADDITION.

10. Arrêt du 22. Février 1665. qui a jugé, qu'un acte de revocation annulle un teſtament contenant une clauſe derogatoire, dont il n'eſt point fait mention dans la revocation.

LE 20. Février 1665. la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, jugea qu'un acte de révocation par lequel un teſtateur déclaroit qu'il vouloit mourir *inteſtat*, annulloit un teſtament contenant une clauſe dérogatoire, de laquelle il n'étoit point fait mention dans ledit acte de révocation : plaidant Jamet de la Gueſſiere pour les Marguilliers de l'Egliſe ſainte Magdelaine, & Deſtrean pour les heritiers. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 7. chap. 2.

11. Arrêt du 26. Mai 1666. par lequel on n'eſt point obligé de faire mention dans un ſecond teſtament, en faveur

Par Arrêt du 27. Mai 1666. donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur de Palluau, il fut jugé, qu'il n'eſt point neceſſaire de faire mention dans un dernier teſtament fait en faveur des heritiers *ab inteſtat*, d'une clauſe dérogatoire contenue

Source : BIU Cujas

des heritiers, d'une clause derogatoire, contenue dans un premier testament fait en faveur d'un étranger.

12. Arrêt de Paris, du 9. Avril 1669. qui a jugé, qu'un testament revocatoire des autres, ayant été declaré nul par l'incapacité des heritiers instituez, les testamens precedens ne reprennent point leur force.

13. Arrêt de Paris, du 18. Juillet 1673. qui a jugé, qu'un premier testament qui porte une clause dérogatoire, ne peut etre revoqué que par repetition de cette clause, dans le second testament.

14. Arrêt de Paris, du 15. Mars 1639. qui a declaré nul

tenue dans un premier testament, qui étoit fait au profit d'un étranger. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 7. chap. 39.

☞ Jugé par Arrêt du Parlement de Paris donné le 9 jour d'Avril 1669. entre Hardouin Sylvain & François de Barbançois, d'une part; & Jean Leon de Barbançois, Comte des Roches, sieur Guy de Barbançois, Chevalier, Seigneur de saint Victor, & le sieur de Chauvelin mari de Dame Germaine de Barbançois, d'autre part; qu'un testament qui révoque tous les autres, ayant été déclaré nul par l'incapacité des heritiers instituez par icelui, les autres testamens ne reprennent point leur force, & la révocation subsiste toujours: en conséquence dequoi il fut ordonné, que la succession de Hardouin de Barbançois sieur de Vauvres, oncle commun des parties, seroit partagée entr'elles, sans avoir égard ausdits testamens, suivant les coutumes des lieux, avec restitution de fruits. 8. Journal du Palais, du Jeudi 26. Janvier 1673. partie 2. question 1.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 18. jour de Juillet 1673. entre Henri Marchand, appellant de la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais, d'une part; & Maître Jean Basset, Maître des Requêtes de la feue Reyne Mere, intimé, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'un premier testament qui porte une clause dérogatoire, ne peut être révoqué que par la répetition *in terminis* de cette clause dans le second testament. 5. Journal du Palais, du Jeudi 4. Janvier 1674. partie 3. question 1.

L'an 1639. le 15. jour de Mars, le testament fait par Monsieur de Champlin, dans la ville de Quebec, Capital du pays de Canada, autrement la nouvelle France, fut par Arrêt donné en l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Paris, déclaré nul & non olographe, encore que huit témoins y eussent été présens, avec celui qui se disoit Greffier du lieu. Boileau, de Montholon, & Monsieur l'Avocat Général Bignon, plaidoient en la cause. M. Bardet raporte cet Arrêt en son Recueil, tome 2. livre 8. chapitre 13.

testament fait en Canada, quoiqu'en presence de huit témoins, &c.

On a jugé par Arrêt du Parlement de Paris intervenu le 6. jour d'Août 1641. Monsieur le Président de Belliévre prononçant, plaidant Chaline & Hourlier; qu'un testament est révoqué par la survenance d'enfant au testateur, en la Coutume de Chartres: en conséquence dequoi Marie Maubuisson veuve de Jean Poinet, a été déboutée de sa demande en délivrance du legs à elle fait par son mari, en ce qu'elle avoit eu un enfant depuis le tems que le testament avoit été fait.

15. Arrêt de Paris, du 6. Août 1641. qui a jugé, qu'un testament est revoqué par la survenance d'enfant en la Coutume de Chartres.

Cet Arrêt est dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. livre 9. chap. 19.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 28. jour de Juin 1678. entre Messire Jean de Pavant, Chevalier, Seigneur de Thaisy, appellant de la Sentence rendue par le Lieutenant Général de Mazarini, d'une part, & Maître Pierre Bigeois, Lieutenant particulier au Bailliage du même lieu, Executeur du testament de la Damoiselle Marie Blanche de Pavant, intimé, d'autre; il a été jugé, qu'un testament fait par une lettre missive étoit bon & valable, & ordonné que délivrance seroit faite aux legataires des legs contenus dans ce testament, Blanchard, Blondeau, Maunourry, & Monsieur l'Avocat Général Talon, plaidoient en la cause. Journal du Palais, part. 6. page 184.

16. Arrêt de Paris, du 28. Juin 1678. qui confirme un testament fait par une lettre missive, encore que le lieu où il a été fait, &c.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

17. Arrêt de Toulouse, du 9. Septembre 1609. qui ordonne, que sans avoir égard à un testament fait dans la ville de Toulouse, les biens du testateur, situez dans la Vicomté de Paris, seront recueillis selon la Coutume de Paris.

18. Arrêt de Toulouse, du 21. Juin 1624 qui confirme le testament clos d'une personne non lettrée, encore que les témoins ignorassent ce qui y étoit contenu, & le Notaire reçu pour huitiéme témoin.

19. Arrêt du même Parlement du 4. Juillet 1628. qui a declaré valable le testament d'un interdit fait entre ses enfans.

20. Arrêt de Toulouse, du 29. Mai 1630. qui declare bon & valable un

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouse, donné le 9. jour de Septembre 1609. au rapport de Monsieur d'Abez, entre Antoine Morin, & Monsieur Maître Pierre Plurel, Maître en la Chambre des Comptes de Paris; il fut ordonné, que nonobstant le testament de Maître Pierre Plurel, fait dans la ville de Toulouse, les biens qu'il possedoit dans la Vicomté de Paris, seroient recueillis conformément à la Coutume de Paris. Monsieur de Cambolas, livre 5. chapitre 41. nombre 2.

Arrêt du Parlement de Toulouse, donné le 21. jour de Juin 1624. au rapport de Monsieur de la Terrasse, en la seconde Chambre des Enquêtes, entre les enfans de Gerard Martin; qui a déclaré bon & valable le testament clos fait par une personne qui ne sçavoit ni lire, ni écrire, encore que les témoins ignorassent le contenu en icelui; & jugé, que le Notaire tenoit lieu du huitiéme témoin en ce testament. Monsieur de Cambolas, livre 5. chapitre 16.

Jugé par Arrêt du même Parlement, rendu le 4. jour de Juillet 1628. au rapport de Monsieur Chauvet, en la seconde Chambre des Enquêtes, entre Cassanon, Foyard, & Austard; que le testament fait entre enfans par un prodigue auquel l'administration de ses biens avoit été interdite, étoit bon & valable. Monsieur de Cambolas, livre 5. chap 50.

Par Arrêt du Parlement de Toulouse, donné le 29. jour de Mai 1630. au rapport de Monsieur de la Terrasse, en la seconde Chambre des Enquêtes, un Testament imparfait en faveur des ascendans fut déclaré bon & valable, & l'ayeule paternelle instituée par ledit testament fut preferée à la mere en la succession de ses enfans. Monsieur de Cambolas, livre 6. chapitre 10. nombre 2.

testament fait en faveur des ascendans quoiqu'imparfait.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 19. jour de Décembre 1640 au rapport de Monsieur Robert de saint Germain, entre Pierre & François Vellein; par lequel le testament du pere, brûlé par le fils, en haine d'une substitution qui y étoit en faveur du frere du testateur, fut déclaré bon & valable, à la réserve de la légitime de ce fils, qui fut estimée le tiers des biens du testateur, laquelle en cas de prédecès sans enfans, fut adjugée au substitué, & le fils condamné à trois cens livres d'amende, sans note d'infamie, & à tous les dépens du procès. Basset en ses Arrêts, tome 1. livre 6. titre 1. chapitre 3.

21. Arrêt de Grenoble, du 19. Décembre 1640. qui a confirmé un testament, brûlé par le fils du testateur, en haine d'une substitution y contenue en faveur du frere du testateur, en cas de predecès de ce fils.

Le 21. jour de Mai 1661. il fut rendu Arrêt au Parlement de Grenoble, en l'Audience de la Chambre de l'Edit, entre noble Pierre Duclos, Sieur du Serre, d'une part, & le sieur de Rochedure, d'autre; par lequel il fut dit, qu'un condamné à mort par contumace, étoit incapable de tester: en conséquence dequoi celui qui étoit en possession de ses biens depuis 25. ans, en vertu d'un premier testament fait par lui avant son crime, fut maintenu contre celui qui faisoit apparoir d'un second testament fait pendant la contumace. Basset en ses Arrêts, tome 1. livre 5. titre 1. chap. 5.

22. Arrêt de Grenoble, du 21. Mai 1661. qui a déclaré un homme condamné par contumace, incapable de tester.

Arrêts du même Parlement, l'un donné le 16. jour de Mai 1645. le second rendu le troisié-

23. Arrêts du même Parlement, des an-

Source : BIU Cujas

nées 1645. 1647. & 1654. qui ont jugé, que faute de revoquer en termes exprès une clauſe dérogatoire miſe dans un, &c.

24.

Arrêt de Grenoble, du 7. Mars 1609. qui a jugé, que le teſtament entre enfans eſt preſumé contenir une clauſe dérogatoire des autres, &c.

25.

Arrêt de même Parlement, du 3. Mai 1663. par lequel jugé, que la clauſe dérogatoire n'eſt point, &c.

26.

Arrêt de Grenoble, du 9. Janvier 1660. qui a jugé, qu'un teſtament nul par l'incapacité de l'heritier, caſſe & revoque le premier.

27.

Arrêt du même Parlement, des années 1618. & 1628. qui ont jugé, que les enfans de famille peuvent teſter du conſentement de leurs peres, en leur preſence & à eur profit.

28.

Arrêt de Grenoble, du 19. Juillet 1617. qui a jugé, que quand le teſtateur défend l'heritier inſtitué de demeurer, &c.

29.

Arrêt le Grenoble, du mois de Mars 1656. qui caſſe un teſtament, faute d'avoir, &c.

30.

Arrêt du même Parlement, du 21. Juillet 1653. qui a declaré bon & valable le teſtament d'une cliente en faveur de ſon Avocat.

31.

Arrêts de Grenoble, des années 1628. & 1652. qui ont jugé le ſemblable en faveur d'un Procureur.

32.

Arrêt de Toulouſe, du 25. Juin 1667. qui confirme un teſtament noncupatif fait aux champs, quoique ſigné de quatre témoins ſeulement & du Notaire.

me jour de Juillet 1647. & le troiſiéme du 10. jour de Juillet 1654. qui ont jugé, que faute de révoquer en termes exprès une clauſe dérogatoire miſe dans un teſtament, il peut ſubſiſter au préjudice du dernier, qui ne contient pas cette révocation ſpecifique. Baſſet comme deſſus, titre 2. chapitre 2.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 7. jour de Mars 1609. en la cauſe de Noble Jean Theize, contre Anne de Chapier ſa mere; il fut dit, que le teſtament entre ſes enfans, eſt préſumé contenir une clauſe révocatoire des autres teſtamens faits en faveur d'un étranger. Baſſet cy-devant, titre 2. chapitre 4.

Le troiſiéme jour de Mai 1663. il fut rendu Arrêt au même Parlement, par lequel la Cour juge; que la clauſe dérogatoire n'eſt point cenſée appoſée du conſentement d'un teſtateur villageois, ou d'un mineur. Baſſet au même lieu, chapitre troiſiéme.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné en l'Audience du 19. jour de Janvier 1660. entre Julie Mourier, appellante, d'une part, & Jeanne Mourier ſa tante, intimée, d'autre; *il fut jugé*, qu'un teſtament nul par l'incapacité de l'héritier, caſſoit & révoquoit le premier. Baſſet en ſes Arrêts tome 1. livre 5. titre 11. chapitre 17.

Arrêt du même Parlement, l'un donné le 12. jour de Juin 1618. & l'autre rendu le 12. jour de Juillet 1628. au rapport de Monſieur de Lyonne de Laiſſins, au profit de Jacques Garin, contre la nommée Parras; qui ont jugé, que le fils ou la fille de famille peut valablement teſter du conſentement de ſon pere, en ſa préſence, & à ſon profit. Baſſet au lieu ci-deſſus, chapitre 20.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 19. Juillet 1617. que quand le teſtateur a mis une clauſe dans ſon teſtament, que l'héritier inſtitué ne demeurera point dans un certain lieu, à peine de privation de l'héritage, elle doit être éxecutée, autrement déchû. Baſſet ci-devant, titre 2. chapitre 1.

Arrêt du Parlement de Grenoble donné au mois de Mars 1656. en la Chambre de l'Edit, par lequel fut caſſé un teſtament par le ſeul défaut, que les témoins n'avoient point été requis par le Notaire, s'ils ſçavoient ſigner, ou non. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 8. tit. 1. chapitre 4.

Par Arrêt du même Parlement, rendu le 21. jour de Juillet 1653. au rapport de Monſieur de Brochenu, le teſtament fait en faveur de Maître Jacques Girault, Avocat audit Parlement, par Dame Marguerite de Saſſenage, veuve du Seigneur de Blagnieu, ſa cliente, fut déclaré bon & valable, à l'excluſion de Meſſire Gaſpard de Saſſanage, frere & héritier de ladite Dame. Baſſet tome 1. livre 5. titre 1. chapitre 18.

Jugé par Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le 21. jour de Février 1628. en l'Audience de la Chambre de l'Edit, & l'autre rendu le premier jour de Juillet 1652. qu'un teſtament fait par un client, en faveur de ſon Procureur, étoit bon & valable. Baſſet au même lieu que deſſus, chapitre 19.

Arrêt donné au Parlement de Toulouſe, le 25. jour de Juin 1667, en un procès évoqué du Parlement de Grenoble, au rapport de Monſieur de Frezlas, entre la Dame de Porte, & Noble Scipion de Michalon, par lequel a été confirmé un teſtament noncupatif fait aux champs, encore qu'il n'y eût que quatre témoins ſignez avec le Notaire, qui n'avoit point déclaré s'il avoit interpellé les autres s'ils ſçavoient ſigner ou non.

Le même avoit été jugé par un Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 30. jour de Juillet 1665. au ſujet d'un teſtament fait à trois ou quatre lieues de Grenoble, qui n'étoit ſouſcrit que de trois témoins & du Notaire. Baſſet, ci-deſſus, chapitre 21.

Par Arrêt du même Parlement de Grenoble, du 25. jour de Février 1669. le teſtament fait par une femme, en faveur du Monaſtere où elle étoit morte, fut caſſé ſous prétexte de ſuggeſtion & induction. Baſſet, tome 2. livre 8. titre 1. chapitre 5.

Arrêt du Parlement de Provence, du 20. jour de Février 1652. entre l'Oeconome des Religieux Auguſtins, de la ville de Brignolle, d'une part, & Catherine Beraude veuve du teſtateur; par lequel le teſtament ſolemnel d'un aveugle a été déclaré nul, pour n'avoir pû être ſigné du teſtateur; mais la Cour ordonna que le legs pieux y contenu ſeroit delivré audit Oeconome. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 1. chapitre 1.

Par Arrêt du même Parlement, donné le 20. jour de Décembre 1646. entre la nommée Ecolle, d'une part; & Maître Longis, Procureur au Siege de Marſeille, le teſtament fait par une cliente au profit du fils dudit Maître Longis fut caſſé, comme étant fait par une perſonne non lettrée, & ſans y appeller un huitiéme témoin. Boniface ci-deſſus, chapitre 2.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, rendu le 7. jour de Décembre 1655. en l'Audience de la grand'-Chambre, où Monſieur le premier Préſident d'Oppede prononça pour la premiere fois, que le teſtament noncupatif d'un aveugle, étoit bon & valable, & que le Notaire pouvoit avoir ſervi de huitiéme témoin. Boniface au lieu ci-devant cotté, titre 2. chapitre 1.

Le Jeudi 5. jour de Février 1654. il fut donné Arrêt en l'Audience de la grand'-Chambre du même Parlement, entre Turcan & Lazare Boiſſon; par lequel fut confirmé un teſtament noncupatif, dont la minute n'étoit point ſignée par le Notaire, qui en avoit donné un extrait par lui ſigné. Boniface ci-deſſus, chapitre 2.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 22. jour d'Août 1662. donné en un procès évoqué du Parlement de Provence, entre les enfans de Maître Jacques Mourgues, Avocat audit Parlement de Provence; par lequel il a été jugé, qu'un teſtament olographe d'un pere *inter liberos*, ſans témoins, ne peut revoquer un precedent teſtament parfait entre enfans. Boniface au lieu allegué ci-devant, titre 3. chapitre 1.

Le Lundi premier jour de Juin 1666. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, par lequel il fut jugé, qu'un teſtament contenant une clauſe dérogatoire, avoit été valablement révoqué par un poſterieur, qui contenoit une clauſe ſpeciale de dérogation. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. livre 1. titre 4. chapitre 4.

Arrêt du même Parlement, donné au mois de Février 1666. en la Chambre de la Tournelle au rapport de Monſieur de ſaint Martin Laurent; qui a déclaré, qu'un teſtament fait avec une clauſe dérogatoire, avoit été valablement revoqué par un autre teſtament fait huit ans après encore qu'il n'eût qu'une revocation générale de tous teſtamens. Boniface comme ci-deſſus, chapitre 5.

Arrêt ſemblable donné au Parlement de Grenoble le 30. Juillet 1665.

33.

Arrêt du même Parlement du 25. Février 1669. qui a declaré nul le teſtament d'une femme fait en faveur du Monaſtere où elle étoit decedée.

34.

Arrêt de Provence, du 20. Février 1652. qui declare nul le teſtament d'un aveugle, pour n'avoir pas été ſigné par lui, & confirme les legs pieux y contenus.

35.

Arrêt du même Parlement, du 20. Décembre 1646. qui caſſe le teſtament d'une femme fait au profit du fils de ſon Procureur.

36.

Arrêt de Provence, du 7. Décembre 1655. qui confirme le teſtament d'un aveugle, & déclare que le Notaire a pû y ſervir de huitiéme témoin.

37.

Arrêt du même Parlement, du 5. Février 1654. qui déclare bon & valable un teſtament noncupatif, dont la minute n'étoit point, &c.

38.

Arrêt de Dijon, du 22. Août 1662. qui a jugé, que le teſtament olographe d'un pere entre enfans, ſans temoins ne peut revoquer un precedent teſtament parfait *inter liberos*.

39.

Arrêt du Provence, du 1. Juin 1666. qui a jugé, qu'un teſtament qui contient une clauſe dérogatoire, eſt revoqué par, &c.

40.

Arrêt du même Parlement du mois de Février 1666. qui a declaré, qu'un teſtament fait avec une clauſe dérogatoire, eſt revoqué par un, &c.

Source : BIU Cujas

41. Arrêt de Provence, du 5. Avril 1663. qui confirme le teſtament d'un fils de famille ſeparé depuis dix ans d'avec ſon pere.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, donné le cinquiéme jour d'Avril 1663. en l'Audience de la grand'-Chambre, Monſieur le premier Preſident d'Oppede ſéant; que le teſtament d'un fils de famille, ſeparé d'avec ſon pere pendant dix ans, étoit bon & valable. Boniface ci-devant, titre 6. chapitre 1.

42. Arrêt de Provence, du 10. Mars 1662. qui a jugé, qu'un teſtament fait en faveur des enfans, ne peut etre valablement revoqué par un teſtament poſterieur qui ne contient que la clauſe générale de revocation, & qu'il faut une clauſe ſpeciale.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 10. jour de Mars 1662. au rapport de Monſieur de Barreme, en la grand'-Chambre, entre Jacques Moulin, tuteur de Joſeph Moulin ſon fils, d'une part, & Roland Michel de la ville d'Apt, d'autre; qu'un teſtament fait en faveur des enfans, ne peut être valablement revoqué par un teſtament poſterieur, qui ne contient que la clauſe générale de revocation, & qu'il faut une clauſe ſpeciale pour le revoquer. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 1. titre 4. chapitre 1.

43. Arrêt de Toulouſe, du 23. Juin 1660. qui deſire une clauſe particuliere pour revoquer un teſtament entre enfans.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 23. jour de Juin 1660. qui a caſſé celui de Provence, du 21. Avril 1655. & a jugé, que pour revoquer un teſtament *inter liberos*, il faut une revocation ſpeciale, & non générale. Boniface ci-deſſus, chapitre 2.

44. Arrêt de Provence, du 19. Décembre 1652. par lequel jugé, qu'un teſtament fait en faveur des &c.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 19. jour de Décembre 1652. il a été jugé, qu'un teſtament fait en faveur des enfans mâles, n'eſt point revoqué valablement par un teſtament poſterieur fait au profit des filles, par la clauſe générale de revocation, & qu'il faut la clauſe ſpeciale. Boniface au même endroit que ci-devant chapitre 3.

45. Arrêt de Grenoble, du 15. Février 1644. qui a jugé, qu'un teſtament poſterieur, où un incapable eſt inſtitué, n'annulle point le premier, où il n'y a aucun défaut, en la formalité.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 15. jour de Février 1644. au profit d'Anne Baron, contre Antoine Richard; par lequel il a été jugé, que le teſtament poſterieur, dans lequel un incapable par l'Ordonnance a été inſtitué, n'annulle point le premier, dans lequel il n'y a aucun défaut en la formalité. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 8. titre 1. chapitre 8.

46. Arrêt du même Parlement de l'an 1674. qui a jugé, qu'une écriture privée non ſignée par celui qui l'a écrite, ne peut être cenſée une diſpoſition de derniere volonté.

Par Arrêt du même Parlement, rendu l'an 1674. une écriture privée olographe, non ſignée par Meſſire Claude Ruffier Evêque de ſaint Paul Trois-Châteaux, ne contenant que des legs pieux, a été déclarée non recevable pour pouvoir être cenſée une diſpoſition de derniere volonté dudit ſieur Evêque, & comme telle a été déclarée nulle, & le défunt mort *ab inteſtat*: en conſequence dequoi la Cour a ordonné, que Noble André Ruffier, Conſeiller en la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, ſuccederoit aux biens délaiſſez par ledit ſieur Evêque, en payant ſeulement les legs par lui faits à ſon Egliſe Cathedrale, & à l'Hôpital du même lieu. Baſſet au même endroit que deſſus, chapitre 9.

47. Arrêt de Grenoble, du 24. Juillet 1663. par lequel jugé, que l'inciſion du filet fait par le teſtateur, n'induit point la revocation de ſon teſtament faite entre enfans.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 24. Juillet 1663. au rapport de Monſieur du Pilhon, en un procès évoqué du Parlement de Toulouſe; il fut jugé, qu'encore que le teſtateur eût fait couper le filet de ſon premier teſtament fait *inter liberos*, cela ne pouvoit pas faire croire qu'il le vouloit revoquer, & la Cour ordonna qu'il ſeroit executé, même pour les legs qui étoient rayez. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. titre 1. chapitre 6.

48. Arrêt du même Parlement, du 8. Mars 1646. qui a declaré nul un teſtament fait par un mineur de quatorze ans, en faveur de ſa mere remariée, &c.

Arrêt du même Parlement, rendu le Jeudi 8. jour de Mars 1646. qui a jugé, que le teſtament d'un mineur de quatorze ans en faveur de ſa mere remariée, & duquel mineur le beau-pere avoit geré la tutelle, ne pouvoit ſubſiſter. Baſſet au même lieu que deſſus, chapitre 11.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, ſans date, donné en la Chambre de l'Edit, après partage entre Monſieur de Calignon & Monſieur de Ponnat, que le teſtament d'un enfant en faveur de ſa mere ſa curatrice, étoit bon & valable.

49. Arrêt de Grenoble, ſans date, qui declare bon & valable le teſtament d'un mineur fait en faveur de ſa mere ſa curatrice.

Et au même endroit il eſt rapporté un Arrêt du 15. Mars 1656. en l'Audience de la même Chambre, en la cauſe de Maître Alexandre de S. Ours, Apotiquaire de la Ville de Grenoble, contre le Brun & conſorts; par lequel le teſtament d'une femme, qui étoit mere de lait de celui qu'elle avoit inſtitué ſon heritier, fut confirmé. Baſſet ci-devant, chapitre 12.

50. Arrêt du même Parlement du 15. Mars 1656. qui confirme le teſtament de celle qui étoit mere de lait de l'inſtitué.

Le 25. jour de Février 1672. il y eut Arrêt donné en l'Audience de la grand'-Chambre du Parlement de Provence, entre Jean Baptiſte le Blanc, Madelaine Ganay, & François Clemens; par lequel il a été jugé, qu'un teſtament fait en faveur d'une fille naturelle étant déclaré nul, à cauſe de ſon incapacité, peut empêcher l'execution d'un premier teſtament, fait en faveur d'une perſonne capable; & que la clauſe revocatoire, portée par ce même teſtament nul, a le même effet que s'il étoit bon & valable, en conſéquence dequoi la Cour a maintenu & gardé ledit Clemens en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens délaiſſez après la mort de la teſtatrice ſa ſœur, comme ſeul heritier *ab inteſtat*, & a débouté ladite Ganai de la diſpoſition teſtamentaire à elle faite par ſa mere naturelle, par laquelle elle la faiſoit ſon heritiere univerſelle, comme auſſi ledit le Blanc, qui demandoit leſdits biens en vertu d'un premier teſtament fait par la teſtatrice en ſa faveur. 3. Journal du Palais, du Jeudi 2. Juin 1672. partie 1. queſtion 3.

51. Arrêt de Provence, du 25. Février 1672. qui a jugé, que quand un teſtament fait en faveur d'une fille naturelle, eſt declaré nul, cela peut empêcher l'execution d'un premier teſtament fait en faveur d'une perſonne capable.

52. Arrêt de Toulouſe, du 29. Février 1672. qui a declaré nul un teſtament clos, fait par une femme qui ne ſçavoit ni lire ni écrire.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 29. Février 1672. entre Maître Jean Fontas, Prêtre, appellant, d'une part: Et Bertrande Tarride intimée, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'un teſtament clos, fait par une femme qui ne ſçavoit ni lire ni écrire, étoit nul: en conſéquence dequoi la Cour a maintenu en tous les biens, qui avoient appartenu à la teſtatrice, lors de ſon décès, tous les parens plus proches & au même dégré que l'intimée, ſes ſucceſſeurs *ab inteſtat*, à la charge toutefois de rende incontinent ladite heredité en vertu du codicille, fait par ladite teſtatrice à l'appellant nommé audit codicille: Permettant néanmoins auſdits ſucceſſeurs *ab inteſtat*, de retirer pardevers eux la quarte de ladite heredité, avec les fruits d'icelle. Tartavac & Peliſſier Avocats des parties. 15. Journal du Palais, du Jeudi 25. Août 1672. partie 1. queſtion 2.

53. Arrêt de Toulouſe, du 24. Mai 1672. qui declare nulle la reſerve faite par un Novice d'une rente viagere ſur tous ſes biens, qu'il avoit donné à ſa mere par teſtament.

Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 24. Mai 1672. entre le Sindic des Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François de la ville de Toulouſe, intimez, d'une part: Et Damoiſelle Françoiſe Dardenne, appellante, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'un Novice dudit Ordre n'avoit pû ſe reſerver une rente viagere ſur ſes biens, deſquels il avoit diſpoſé par teſtament en faveur de ſa mere, pour jouir de ladite rente après qu'il auroit fait profeſſion; & jugé, que cette réſerve ne pouvoit ſubſiſter étant faite par un codicille, dans lequel une clauſe revocatoire portée par le teſtament n'étoit point repetée: en conſéquence dequoi la Cour, en confirmant la Sentence du Sénéchal de Toulouſe, a débouté le Sindic de ſa demande, en dechargeant la mere de la rente viagere que ſon fils s'étoit reſervée ſur tous ſes biens, qu'il lui avoit

Source : BIU Cujas

donné par ſon teſtament avant ſa profeſſion. Plaidant Campunault & Belot, Monſieur le premier Préſident de Fieubet prononçant. 12. Journal du Palais, du Jeudi 23. Février 1673. partie 2. queſtion 1. & 2.

54. Arrêt de Provence, du 19. Mai 1673. qui a declaré bonne & valable la clauſe d'un teſtament fait par un pere, qui défendoit à ſon fils de ſe marier en ſa Ville, à peine d'être privé de ſa ſucceſſion.

Le 19. jour de Mai 1673. le Parlement de Provence rendit Arrêt en l'Audience de la grand'-Chambre, Monſieur Rouillé Maître des Requêtes ſéant, en qualité de Commandant pour le Roi en ladite Province, entre les enfans de Louis Lious, Bourgeois & originaire de la ville de Guillaume; par lequel il a été jugé, que la clauſe du teſtament fait par un pere, dans lequel il inſtitue ſon fils aîné heritier, à la charge qu'il ne ſe mariera point avec aucune fille de ſa Ville, ſous peine d'être privé de ſon heredité, doit être executée: en conſéquence dequoi la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur le Procureur Général de Vergons, ſans avoir égard à la requête du fils, tendante à ce qu'il lui fût permis de prendre femme en la Ville de Guillaume, nonobſtant ladite clauſe du teſtament de ſon pere, a mis les parties hors de Cour & de procès. Prononcé par Monſieur le Préſident de Reguſſe, plaidant Gaillard & Saurin. 29. Journal du Palais, du Jeudi 22. Juin 1673. partie 2. queſtion 2.

Voyez les nouvelles Remarques *ſuprà* au ſommaire 8.

TESTAMENT mutuel fait par mari & femme, s'il ſe peut revoquer, après la mort de ſon mari, par la femme qui l'a approuvé.

SOMMAIRE X.

1. *En quel cas le ſurvivant des conjoints ne peut revoquer un teſtament, fait par le mari & la femme mutuellement.*
2. *Juſqu'à quel tems ſe peuvent revoquer les teſtamens mutuels.*
3. *Si l'inſinuation eſt neceſſaire aux teſtamens mutuels.*
4. *Quels teſtamens ſont revocables par le ſurvivant des conjoints.*
5. *Si un don mutuel fait entre-vifs, étant inſinué, peut être revoqué par le conſentement des deux conjoints.*
6. *Quelles revocations de teſtamens ſont nulles.*
7. *Par qui la ſignification de la revocation des teſtamens ſe doit faire.*
8. *Si la revocation d'une donation mutuelle, faite en extrémité de maladie eſt nulle.*
9. *Si don mutuel fait par un contrat de mariage, ſe peut revoquer.*
10. *Si un teſtament mutuel executé par le ſurvivant ſe revoque* agnatione poſthumi.
11. *Si un teſtament fait par haine en ligne directe, & ſur faux ſoupçon, peut être déclaré nul.*
12. *Si un teſtament mutuel olographe, fait en la Coutume de Poitou par pere & mere en forme de partage entre leurs enfans, eſt bon & valable.*
13. *Si un teſtament mutuel entre mari & femme, peut être revoqué, ſans faire ſignifier la revocation d'icelui à l'autre des conjoints.*
14. *Si le teſtament d'une femme âgée ſeulement de vingt & un ans, portant inſtitution univerſelle, peut ſubſiſter, quoique l'on ſoûtienne que c'eſt un fideicommis en faveur du mari.*
15. *Si un teſtament fait en la Coutume de Reims, portant legs univerſel au profit de la femme par le mari, eſt bon & valable, contre les heritiers du mari, qui diſent qu'il étoit inbecille, & que c'eſt en haine d'eux qu'il a fait ce teſtament.*
16. ¶ *Si un teſtament mutuel peut être changé par le ſurvivant.*
17. ¶ *Si après que le mari executeur du teſtament olographe de ſa femme, en a fait donner copie par extrait, & ſouffert une Sentence de délivrance; l'on peut être reçu à faire la preuve par témoins, que ledit teſtament a été vû & lû depuis le décès de la teſtatrice.*
18. *Si une rature faite d'un mot inutile dans un teſtament le rend nul.*
19. ¶ *Si la rature d'un teſtament le rend nul, & le fait preſumer revoqué.*
20. *Si les conjoints peuvent d'un commun conſentement, revoquer les donations mutuelles faites entr'eux.*
21. *Si un teſtament mutuel entre mari & femme, peut être ſans effet, quand l'un des teſtateurs a fait deux codicilles dix-ſept ans après, par leſquels il confirme un teſtament ſolemnel, qu'il n'a jamais fait, & où il ne fait aucune mention du teſtament mutuel.*
22. *Si une femme mineure peut, après la mort de ſon mari, ſe faire reſtituer contre un teſtament mutuel, qu'elle a executé, en proteſtant que cette execution ne lui pourra nuire, ni préjudicier.*
23. ¶ *Si un Religieux peut ſervir de témoin dans un teſtament, & s'il peut être chargé par une ſœur d'élire un des enfans de ſa ſœur pour ſon heritier, & s'il*

Source : BIU Cujas

peut faire une nomination valable.

24. ¶ *Si des heritiers peuvent être reçus à faire preuve que le teſtament a été ſigné par les temoins ſéparément, & non tous enſemble, & de l'imbecillité ou freneſie du teſtateur.*

X. LE Mardi cinquiéme jour d'Avril 1583. fut prononcé en robes rouges, l'Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur de Grieu, entre Zacharie Perot, & Leonard Biſeul, A, par lequel il fut jugé, qu'un teſtament fait conjointement par le mari & la femme, avec don mutuel de tous leurs acquêts & meubles, pour en jouir par le ſurvivant en proprieté, ne ſe pouvoit revoquer par la femme, après la mort de ſon mari, pour avoir approuvé après le décès ledit teſtament, diſpoſé de partie des acquêts, & pris les meubles ſans avoir fait inventaire; & le ſecond teſtament de ladite veuve, revocatoire du premier, fut déclaré nul, pour n'être plus les affaires de la communauté en leur entier.

Arrêts des années 1583. & 1603. qui ont jugé, qu'un teſtament fait par mari & femme, avec don mutuel de tous leurs acquêts & meubles ne peut être revoqué par la femme ſurvivante.

Ce que l'on juge à préſent au Palais, eſt, que quand le ſurvivant s'eſt aidé du teſtament, & a profité & diſpoſé du profit: il ne le peut plus revoquer, encore qu'il offre de mettre le tout en ſon entier, *etiam alienata revocare*, & les mettre en la maſſe. Il y eut propoſition d'erreur contre cet Arrêt, au rapport de Monſieur de Thurin, & bonne partie de Meſſieurs ayant opiné, & s'étant trouvé contrarieté d'opinions, les parties s'accorderent & la propoſition d'erreur ne fut point jugée.

Le Mardi premier jour de Juillet 1603. plaidant de la Martellier & Mauguin, pour Pierre Desbois & Philippe Larmé, la même queſtion s'eſt préſentée en l'Audience: Monſieur Marion Avocat Général du Roi, a ſoûtenu, que le commun uſage du Palais étoit, qu'un teſtament fait par le mari & la femme mutuellement, ayant été executé après le décès du mari, par la femme, pris les meubles, tiré profit & commodité, ne ſe pouvoit révoquer par la femme ſurvivante, & fut ainſi jugé par Arrêt.

Ce qui ſe doit entendre, quand le teſtament contient diſpoſition en faveur des enfans: car en ce cas la mere ſurvivante, qui veut diſpoſer au profit d'autres; & en autre façon, n'eſt pas recevable; *favor liberorum id poſtulat*: & je n'ai point vû encore juger la queſtion, quand la femme qui n'a point d'enfans veut revoquer ſon teſtament fait avec ſon mari, par elle executé & duquel elle a reçu commodité, offrant de remettre le tout en ſon entier: encore qu'en pays Coutumier on ait eſtimé cette forme de teſter mutuellement, ſi favorable, que *etiam exiſtentibus liberis*, il ait été jugé que la renonciation par le ſurvivant ne ſe pouvoit faire, le teſtament ayant été par lui approuvé, executé, & pris profit en vertu d'icelui, comme en l'Arrêt dudit Perot.

1. *En quel cas le ſurvivant des conjoints ne peut revoquer un teſtament mutuel.*

Et nonobſtant les Arrêts donnez en ſemblable cas, rapportez par Maître René Choppin en ſes Commentaires ſur la Coutume d'Anjou, en la premiere partie; ſi eſt-ce qu'au procès pendant en la Cour, entre Meuſnier & de Combes en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Thevin, auquel on revoquoit en doute, ſi leſdits Arrêts avoient lieu, quand la femme ſurvivante, qui avoit approuvé le teſtament mutuel, par elle fait avec ſon mari, pris les meubles, & joui des immeubles, en vertu dudit teſtament, avoit, au préjudice de ſon teſtament mutuel, diſpoſé au profit de l'un de ſes petits enfans, de la moitié d'une terre, & de la ſomme de mille livres, & le procès ayant été parti, Monſieur de Cheſlé Compartiteur; par Arrêt du treiziéme jour de Février 1606. prononcé le 18. enſuivant, donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, jugé qu'au préjudice du premier teſtament mutuel, ainſi approuvé, la femme ſurvivante n'avoit pû donner à ſon petit-fils: tellement qu'à preſent il ne faut plus diſputer la queſtion jugée ſuivant l'avis d'Oldrade & de Benedicti, ſur le chapitre *Raynutius, in verbo duas habens, numero* 197.

Arrêt du 13. Février 1606. par lequel jugé, qu'une femme ne peut donner à ſon petit-fils au préjudice du teſtament mutuel qu'elle a fait avec ſon mari.

A CEt Arrêt a été prononcé par Monſieur le Preſident Briſſon, & eſt rapporté par Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 18. & par Chenu en ſes queſtions, centurie 1. queſtion 78. où il en cotte pluſieurs autres ſemblables; le même en la centurie 2. queſtion 81. *Chop. lib. 2. de mor. Par. tit. 4. num. 10. lib. 1. in Conſuet. And. cap. 40. num. 8. lib. 3. cap. 1. tit. 4. num. 12. 13. Mornac. ad lib. 7. §. 1. in fi. de pact. v. Novel. Valent. 4. de teſtam. in princ.*

Il eſt bien certain, que les teſtamens mutuels ſe peuvent revoquer par l'un ou l'autre des conjoints *uſque ad ultimum vitæ ſpiritum*, ſuivant l'opinion d'Oldrade, *conſ.* 127. & 174. d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, titre des dona-

2. *Juſqu'à quel temps ſe peuvent revoquer les teſtamens mutuels.*

Source : BIU Cujas

tions, article 221. gloſ. 9. nonobſtant qu'ils fuſſent validez par foi & ſerment, *quia ex quo donatio facta eſt in mutuo teſtamento, cenſetur facta ultima voluntas, & pars teſtamenti*, comme dit du Molin ſur l'article 312. de la Coutume d'Anjou : mais non par le ſurvivant, *rebus non amplius integris, putà* quand il a approuvé ou executé le teſtament, accepté en vertu d'icelui, le don mutuel fait à ſon profit d'un droit de proprieté ou d'uſufruit, & diſpoſé de partie des meubles & acquêts y compris, *tunc enim captiosè & callidè mutaret voluntatem, ut dicitur in ſocio, & id eo qui mandatum ſuſcepit*, §. *mandatum in pr. de mand. apud Juſt.* & il eſt vrai de dire que tels teſtamens mutuels, à l'inſtant qu'ils ſont approuvez & executez par le ſurvivant, ſont faits ſynallagmatiques & reciproquement obligatoires, *& tranſeunt in vim & naturam contractus* : de ſorte que comme ils ne peuvent plus être revoquez par le predecedé, auſſi ne le peuvent-ils être par le ſurvivant, n'y ayant rien de plus naturel, que de revoquer & diſſoudre les choſes par les mêmes principes qui leur ont donné l'être ; & il eſt vrai de dire, que c'eſt en effet un contrat de vente, fait par le predecedé au ſurvivant des meubles & de l'uſufruit des immeubles, dont le prix eſt la diſpoſition faite par ledit ſurvivant, en faveur des enfans communs : en conſéquence dequoi il ſeroit impertinent d'alleguer pour nullité contre le teſtament mutuel, quoique paſſé en forme & nature de contrat, & diſpoſition irrevocable, le défaut d'inſinuation qui n'eſt requiſe par l'Ordonnance, qu'aux donations entre-vifs qui ſont originairement & primitivement telles, & non en celles qui du commencement étant diſpoſitions teſtamentaires, & à cauſe de mort, deviennent après coup contractuelles & irrevocables.

3. *Si l'inſinuation eſt neceſſaire aux teſtamens mutuels.*

De ſorte que cette doctrine & propoſition a lieu ſans difficulté, lorſque les teſtamens mutuels contiennent une diſpoſition en faveur des enfans du mariage, quand même ils auroient contrevenu aux clauſes d'icelui : comme en l'eſpece de l'Arrêt remarqué par Chenu, en la queſtion 81. préalleguée en la ſeconde centurie.

Arrêt du 3. Avril 1632. qui a confirmé un teſtament fait par pere & mere, quoique revoqué par la mere, qui en avoit tiré profit.

Ce qui a encore été depuis jugé par Arrêt donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Jabin, le 3. Avril 1632. confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Angoumois, ou ſon Lieutenant à Angoulême, du 28. Mai 1631. par laquelle il avoit enteriné les Lettres de reſciſion, & ſans avoir égard aux renonciations contenues aux contrats de mariage des filles, ordonné que le teſtament fait par les pere & mere, approuvé par la mere ſurvivante, qui en avoit tiré profit, ſeroit executé, nonobſtant la revocation par elle faite : Maître François du Port, Jeanne du Port, & Jacques Pineau, parties plaidantes : j'avois écrit au procès.

Ce qui ſe pratique ainſi notoirement au Parlement de Bourdeaux, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts que j'ai vûs, & non aux Parlemens de Toulouſe, Provence & Grenoble.

4. *Quels teſtamens ſont revocables par e ſurvivant des conjoints.*

Mais le teſtament fait mutuellement & conjointement par le mari & la femme, qui ne contient aucune diſpoſition en faveur du ſurvivant, mais ſeulement des enfans ou étrangers, eſt revocable de la part du ſurvivant, pour ce qui le concerne, & les choſes dont il a diſpoſé, étant vrai de dire, que tel teſtament n'eſt pas proprement mutuel & reciproque, mais *duplex teſtamentum*, comme dit la Loi ; les Arrêts étant intervenus en l'eſpece des teſtamens mutuels, faits en faveur des conjoints, approuvez & executez par le ſurvivant, & qui ſe trouvoit en avoir profité ; & non quand il eſt fait ſeulement en faveur des enfans.

Arrêt du 4. Août 1646 qui a jugé, que le teſtament mutuel fait au profit des enfans, peut être revoqué par le ſurvivant, en ce qui le concerne.

Ce qui a été jugé nettement & dans la theſe, par Arrêt du 4. Août 1646. donné au rapport de Monſieur Hervé, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, ſur un appel du Sénéchal de Ponthieu, ou ſon Lieutenant à Abbeville.

Et au premier cas, les Arrêts du Parlement de Bourdeaux ont jugé, que la donation mutuelle de l'uſufruit en faveur du ſurvivant, ſe reſout en ſimples alimens, s'il n'eſt diſpoſé autrement : en telle ſorte que ce qui eſt acquis des fruits reſtans, & épargnez, appartient aux enfans, ſans que ledit ſurvivant en puiſſe diſpoſer à leur préjudice, ſinon eux venans à mourir : qui eſt l'opinion commune des Docteurs cottez par *Decius, conſil.* 418. *num.* 1. 454. *in princ. & num.* 1. & 476. *num.* 3. & par du Molin en ſes Notes ſur les mêmes lieux, *& ad conſil.* 478. *in princ.* 483. *numero* 1. *& conſil.* 601.

5. *Si un don mutuel fait entre-vifs, étant inſinué, peut être revoqué par le conſentement des deux conjoints.*

Par la même raiſon ci-deſſus remarqué, un don mutuel fait entre-vifs, étant inſinué, n'eſt point revocable, que du conſentement des deux conjoints, étant en pleine ſanté, Coutume de Paris, article 284 & pluſieurs autres ; du Molin, ſur la Coutume de Bourbonnois, article 229. *poſt Alex. conſil.* 40. & 78. *lib.* 4. *Tiraq. in repet. l. ſi unquam, verbo, donatione, num.* 110. *& ſeq. Boër. dec.* 355. *num.* 4. *Chopp. d. lib.* 3. *in Conſuet. Andegav. c.* 1. *tit.* 4. *n.* 13. *fine &c.* 2. *tit.* 4. *num.* 10.

6. *Quelles revocations de teſtamens ſont nulles.*

Or la révocation du teſtament mutuel, qui eſt faite par l'un des conjoints, par une déclaration particuliere, ne peut être valable, ſi elle eſt ſecrette & clandeſtine, & non ſignifiée à l'autre, étant le défaut de ſignification une eſpece de dol & de fraude, pour empêcher que l'autre conjoint dans la juſte & légitime ignorance de la révocation, ne révoque point de ſa part, afin que venant à déceder ſans avoir révoqué, l'autre conjoint ſupprime la révocation non ſignifiée, & faſſe valoir & ſubſiſter la donation mutuelle ; ce qui donneroit ouverture aux fraudes, & tiendroit les conjoints en une perpetuelle défiance l'un de l'autre : bref une telle révocation eſt comme une contre-lettre.

Arrêts des années 1591. & 1618. donnez dans les Coutumes d'Amiens & de Chartres, qui ont ordonné, que le ſurvivant jouiroit du don mutuel contenu au teſtament, la revocation duquel ne lui avoit point été ſignifiée.

Ce qui a été ainſi jugé en la Coutume d'Amiens, par Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Boucher, le 15. Juin 1591. par lequel la Cour, ſans avoir égard à la révocation faite par le mari, non ſignifiée à la femme ordonna, que la femme ſurvivante jouiroit du don mutuelle contenu au teſtament, *Chopp. d. num.* 10. Theveneau ſur la Coutume de Poitou, article 213. page 211. Papon, livre 11. titre 1. des donations, Arrêt 32. *& ibi not. arg. Clem. unicæ, de renunc.*

Autre Arrêt donné en la Coutume de Chartres, confirmatif de la Sentence du Bailli de Chartres, du Lundi 9. Juillet 1618. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Girard & Mauguin, Girard Edeline, & Raoul Guedarme, parties plaidantes ; s'agiſſant de la révocation faite par la femme, non ſignifiée au mari, que l'on ſoutenoit valable, quoiqu'imparfaite, en faveur des enfans iſſus du mariage, *arg. l. hac conſultiſſima*, §. *ex imperfecto C. de teſtam.*

En quoi l'on voit que le défaut de ſignification emporte nullité, tant à l'égard du mari ſurvivant, que de la femme : *quod & in perſona mulieris*

Source : BIU Cujas

æqua lance ſervari, *æquitatis ſuggerit ratio*, comme il eſt dit en la loi *non tantum* 20. *de re jud.* car la raiſon eſt égale; la femme n'ayant que faire de l'autorité du mari, ſoit pour révoquer le don mutuel par teſtament, ou pour ſignifier, notifier & inſinuer la révocation, & la crainte & reverence maritale ne ſeroit pas une excuſe ſuffiſante, ſi on ne juſtifioit les faits de ſevices & de mauvais traitement du mari, qui auroient empêché la femme de lui faire ſignifier la révocation, *ne pejus faceret*, comme dit du Molin ſur l'article 99. de la Coutume de Vitry.

[Cet Arrêt du 9. Juillet 1618. eſt dans Mr. Bardet, tome 2. livre 2. chapitre 22.]

7. *Par qui la ſignification de la revocation des teſtamens ſe doit faire.*

Pour moi, je ſerois d'avis que la ſignification de la révocation fût faite par les mêmes Notaires qui ont reçu l'acte, ou ſi c'eſt par le miniſtere d'un Sergent, que l'exploit fût ſigné de deux records & témoins, & fait parlant à la perſonne de l'autre conjoint pour éviter aux fraudes & aux fauſſetez, ou quoiqu'il en ſoit, que l'acte ou exploit de notification & ſignification de la révocation, ſoit exempt de toute ſorte de ſuſpicion.

Arrêts des années 1610. 1614. & 1617. rendus en la Coutume de Poitou, conformes aux precedens.

Par autre Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, au rapport de Monſieur Camus, Monſieur Seguier preſidant au procès, le 18. Mars 1617. confirmatif de la Sentence du Juge de Fontenay-le Comte, du 20. Décembre 1614. jugé en la Coutume de Poitou, qu'une donation mutuelle faite entre conjoints, le 19. Juillet 1610. de tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, & de la tierce partie du pattimoine, étoit bonne & valable, & devoit être entretenue & éxecutée, au profit de la femme ſurvivante, nonobſtant la révocation faite en faveur du fils, pour l'égard des meubles ſeulement, par le mari malade, un peu auparavant ſa mort, par acte du 8. Octobre 1613 paſſé pardevant deux Notaires, en la préſence de la femme, à laquelle lecture ladite révocation auroit été faite, ſans néanmoins qu'elle eût ſigné l'acte, ni prêté conſentement à ladite révocation.

La difficulté tomboit ſur l'interprétation de l'article 23. de la Coutume de Poitou, qui eſt conçu en ces termes: *Donation entre mari & femme ſe confirme par mort taiſiblement, ſi elle n'eſt révoquée d'eux, en quelque maniere, ou par quelque contrat qu'elle ſoit faite, & eſt révocable juſques à la mort de celui qui donne, & ſe peut la donation ſimple révoquer en abſence de partie, tant expreſſement que taiſiblement, en aliénant la choſe donnée, ou autrement en ordonnant. Mais ſi elle eſt mutuelle; elle ne ſe peut révoquer par l'un ſans le faire ſçavoir & notifier à l'autre, il ſuffit de faire ſçavoir ladite notification, après ladite révocation, en quelque tems que ce ſoit, juſques à la mort du révoquant, encore qu'il ſoit en extrémité de maladie.*

Sur lequel article Maître Pierre Rat a mis cette annotation: *Interfui aliquando conſultationi, ubi magnæ autoritatis viri, ſummi Senatûs Patroni revocationem ab altero conjugum ægrotante factam, non valere dicebant, ſi eo quidem morbo tunc temporis laboraret, quo poſt révocationem obierit. arg. l. filiæ meæ 59. ſol. matr. & l. 3. C. de repud. nec obſtare verba conſuetudinis, quæ de notificatione, non revocatione loquuntur; attamen uſus ipſe optimus conſuetudinis interpres, firmat contrarium.*

8. *Si la revocation d'une donation mutuelle, faite en extrémité de maladie, eſt nulle.*

C'eſt pareillement l'avis d'Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, de *donation mutuelle*, page 92. où il tient abſolument, que la revocation de la donation mutuelle, faite en extrémité de maladie, eſt nulle.

Et bien qu'aucuns de Meſſieurs les Juges fuſſent d'avis pour la conſéquence, d'ordonner qu'il ſeroit informé par turbes, néanmoins il paſſa à la confirmation de la Sentence: André Nicou, ſieur de la Meſſeraye, curateur aux cauſes de Jean Nicou, & Damoiſelle Judith Berreau, veuve de Pierre Nicou, ſieur du Vivier, parties plaidantes.

Il fut produit au procès un Arrêt du 12. Avril 1613. par lequel la révocation de la donation mutuelle, faite par le teſtament du mari en la préſence de ſa femme, n'y ayant ſigné ni conſenti, fut déclarée nulle.

Autre Arrêt donné en la même Chambre de l'Edit le 27. Juillet 1618. ſur procès par écrit, par lequel a été confirmée la Sentence du Sénéchal de Fontenay-le-Comte, du 3. Novembre 1617. portant enterinement du don mutuel fait entre Balthazar Bague & Jeanne Juſſu, par leur contrat de mariage, du 13. Juin 1594. en faveur d'icelui, de tous les biens meubles & acquêts qu'ils feroient pendant leur dit mariage, & de la tierce partie de leurs propres & domaines anciens, nonobſtant & ſans avoir égard à l'acte du 14. Mai 1605. portant révocation dudit don, & commutation de celui des propres à l'uſufruit: René Eſert, Marie Bague ſa femme, & Elizabeth Bague, heritiers dudit Balthazar Bague, & ladite Jeanne Jeſſu, parties plaidantes.

9. *Si un don mutuel fait par contrat de mariage, ſe peut revoquer.*

Ce don mutuel ayant été fait par contrat & en faveur de mariage, & comme tel étant une convention matrimoniale, n'étoit point révocable, ſuivant les Arrêts remarquez *ſup. M. ſum.* 4 & ledit article 213. de la Coutume de Poitou, parlant de la révocation des donations mutuelles, ne s'entend point de celles qui ſont faites par contrat de mariage.

10. Arrêts des années 1605. & 1612. qui ont jugé, qu'un teſtament mutuel ne peut être revoqué *agnatione poſthumi.*

On a demandé ſi un teſtament mutuelle éxecuté par le ſurvivant, ſe révoque *agnatione poſthumi*, s'étant ledit ſurvivant remarié, & eu des enfans; *qui cum poſt teſtamentum factum nati ſint, poſthumorum loco habentur*: jugé que les choſes ne ſont plus entieres, que la naiſſance & ſurvenance des enfans ne peut rompre ni révoquer le teſtament; *ſalva tamen eis legitima, juxta leg. ſi totas, & l. ſi liqueat, Cod. de inoff. don.*

Par Arrêt confirmatif de la Sentence du Bailli de Mâcon, du Lundi 18. Juillet 1605. à l'ouverture du rôle de Lyon, Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Mauguin, de la Marteliere, & Monſieur l'Avocat Général le Bret, touchant le teſtament mutuel fait par Jean Dupuis; & Jeanne Marbaut, mari & femme.

Autre en la Coutume de Berry, du premier Septembre 1612. donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Ribier, les Labbez parties, tranſcrit par Chenu en la queſtion 81. préalleguée de ſa ſeconde centurie, *Morn. ad l. 7. §. 1. de pact.* Voyez Maître Charles du Molin ſur la Coutume de Poitou, article 209. Le même ſur l'article 332. de la Coutume d'Anjou, dit, que donation mutuelle faite en teſtament, eſt teſtamentaire, & comme telle révocable nonobſtant que le teſtament ſoit validé par foi & ſerment, *& aliis clauſulis conſuetis, quia ex quo facta eſt in mutuo teſtamento, cenſetur facta ut ultima voluntas, & pars teſtamenti. Petrus Peckius Ziriczeus*, a fait imprimer en l'an 1624. un Traité *de teſtamentis mariti, & uxoris conjunctim, vel ſeparatim factis*, contenant cinq livres, qui a été mis

Source : BIU Cujas

& inſéré dans l'œuvre intitulé *Tractatus univerſi juris tom. 8. parte 1. fol. 146.* lequel Traité a été depuis réimprimé ſéparément & de beaucoup augmenté, *Coloniæ* 1585.

NOUVELLE ADDITION.

11. Arrêt du 10. Janvier 1658. qui a caſſé un teſtament fait par haine en ligne directe, & ſur un faux ſoupçon.

LE 10. Janvier 1658. la Cour déclara nul un Teſtament fait par haine, en ligne directe & ſur un faux ſoupçon. Cet Arrêt a été donné en faveur de Maître François Paulard, Avocat en Parlement, & Damoiſelle Marie Tierſaud ſa femme, & le ſieur Tierſaud légataire univerſel; plaidant Pucelle, & Monſieur l'Avocat Général Talon. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 1. ch. 30.

12. Arrêt du 1. Avril 1658. qui a appointé la queſtion d'un teſtament mutuel olographe en la Coutume de Poitou fait par pere & mere en forme de partage entre leurs enfans.

Il y a un Arrêt d'appointé au Conſeil, du premier jour d'Avril 1658. ſur la queſtion, ſçavoir ſi un teſtament mutuel olographe en la Coutume de Poitou, par le mari & la femme en forme de partage entre leurs enfans, eſt valable. C'étoit en la cauſe de Monſieur d'Hillerin Conſeiller au Parlement, qui a tranſigé avec ſes coheritiers ſur la difficulté de l'évenement du procès. Les raiſons & moyens des parties ſont rapportés dans le ſecond tome du Journal des Audiences du Parlement, liv. 1. ch. 38.

13. Arrêt du 14. Juillet 1666. qui a jugé, qu'un teſtament mutuel entre mari & femme, ne peut être revoqué, ſans faire ſignifier la revocation d'icelui à l'autre des conjoints.

Par Arrêt du 14. Juillet 1666. il fut jugé, qu'un teſtament mutuel entre Mari & femme, fait dans le reſſort du Parlement de Grenoble, de pouvoir être valablement révoqué, ſans que la révocation faite par l'un ſoit ſignifiée à l'autre, d'autant que dans icelui il y avoit cette clauſe, *que l'un ne pourroit revoquer ſans avertir l'autre*. L'appel étoit d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel, par laquelle, ſans avoir égard au dernier teſtament de la femme, au profit de l'appellant ſon frere, il avoit été ordonné, que le teſtament mutuel entre le mari & la femme ſeroit éxecuté. Tome 2. du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 18.

14. Arrêt de Paris, du 8. Juillet 1669. qui a confirmé le teſtament d'une femme âgée de 21. an, portant inſtitution univerſelle, quoique l'on dit que c'étoit un fideicommis au profit du mari.

☞ Arrêt du Parlement de Paris, donné le 8. jour de Juillet 1669. en l'Audience de la grand'-Chambre, entre Monſieur le Prince de Condé, appellant, d'une part, & Meſſire Achilles de la Grange, Comte de Maligny, & Dame Louiſe d'Antainville ſon épouſe, intimés d'autre: par lequel a été déclaré bon & valable le teſtament d'une femme âgée de vingt-un ans, portant inſtitution univerſelle, encore que l'on ſoutînt que c'étoit un fideicommis au profit du mari. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 3. chapitre 15.

15. Arrêt de même Parlement du 2. Décembre 1675. qui a déclaré bon & valable un teſtament portant legs univerſel au profit de la femme par le mari, que l'on diſoit être imbecille,

Par Arrêt rendu le 2. jour de Décembre 1675. au même Parlement, entre Ponce Mothé, appellant, d'une part, & Claude Bervache, intimée, d'autre: fut confirmé un teſtament portant un legs univerſel en la Coutume de Reims, fait au profit de la femme par le mari, que l'on diſoit imbecille, & avoir diſpoſé en haine de ſes heritiers. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 9. ch. 13.

¶ Par Arrêt rendu en l'Audience de la grand'-Chambre du Parlement de Paris ſur les concluſions de M. l'Avocat Général de Harlay, & ſuivant icelles le 18. Décembre 1691. il a été jugé que le nommé de Tais n'avoit pû après la mort de Marie Vaubert ſa femme, changer la diſpoſition de leur teſtament mutuel, du 28. Janvier 1695. & par un codicille ſubſtituer la portion hereditaire d'Agnes de Tais ſa fille. Voyez le Journal des Audiences tome 5. liv. 7. chap. 51.

¶ Le 10. Février 1690. La queſtion de ſçavoir ſi les Marguilliers de ſaint Louis étoient recevables à faire preuve par témoins que le teſtament olographe de la Damoiſelle Gayant au jour de ſon décès, épouſe du ſieur Glauze, avoit été vû & lû depuis ſon décès, s'eſt préſentée à la grand'-Chambre du Parlement de Paris, & leſdits Marguilliers ont été admis à faire ladite preuve, fondés ſur ce que le ſieur Galuze leur en avoit fait ſignifier l'extrait, par lequel elle donnoit 100. livres de rente à ladite Egliſe, & ſoutenoient aux enfans qu'ils retenoient ledit teſtament. Voyez le Journal deſd. Audiences tome 5. liv. 6. chap. 5.

16. Arrêt de Paris; du 18. Décembre 1691. qui a jugé, que le mari ſurvivant n'avoit pû changer la diſpoſition du teſtament mutuel qu'il avoit faite avec ſa défunte femme.

17. Arrêt de Paris, du 10. Février 1690. qui a admis la preuve, qu'un teſtament avoit été vû & lû depuis la mort de la teſtatrice.

¶ Dans le teſtament de Honorée Barbe, femme de Robert Bailly Marchand, Bourgeois d'Amiens, le Notaire avoit mis, fait & paſſé és études en la maiſon de ladite teſtatrice, & avoit donné un trait de plume fort leger ſur le mot és études ſans approuver ladite rature. L'héritier de la femme paſſa à l'inſcription de faux, & ſes moyens qui touloient ſur ladite rature du mot és études, furent déclarez impertinens & inadmiſſibles par Sentence du 7. Février 1685. dont il interjetta appel & demanda l'évocation du principal, ſurquoi par Arrêt contradictoire ſuivant les concluſions de Monſieur l'Avocat Général de la Moignon, du 15. Janvier 1686. rendu en l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Paris, au Rôlle d'Amiens, l'appellation fut miſe au néant, & ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, le principal fut évoqué, & y faiſant droit ordonné que le teſtament ſeroit éxecuté & l'Appellant condamné en l'amende & aux dépens. Journal des Audiences tome 5. liv. 2. ch. 2.

18. Arrêt de Paris; du 15. Janvier 1686. qui a jugé, qu'un mot rayé dans un teſtament comme inutile, ne rend pas un teſtament nul, quoique ladite rature ne ſoit point approuvée.

¶ Il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil le 9. Decembre 1692. qu'un teſtament raturé n'eſt point preſumé revoqué, que dans le cas où la rature eſt faite de la main du teſtateur, ou en vertu de ſon pouvoir. Voyez le Journal du Palais in fol. tome 2. page 829.

19. Arrêt du grand Conſeil du 9. Décembre 1691. qui a jugé qu'un teſtament raturé n'eſt pas préſumé revoqué que dans le cas où il eſt raturé de la main du teſtateur ou en vertu de ſon pouvoir.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

20. Arrêt de Toulouſe, du 7. Décembre 1622. qui a jugé que les conjoints peuvent d'un commun conſentement revoquer les donations mutuelles faites entr'eux.

☞ LE 7. jour de Decembre 1622. il fut donné Arrêt au Parlement de Toulouſe, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur d'Aſſeſat, en la cauſe de la Damoiſelle de la Palu: par lequel il fut jugé, que les donations mutuelles faites entre mari & femme, peuvent être par eux revoquées d'un commun conſentement, quand même elles ſeroient faites en contrat de mariage. Monſieur de Cambolas en ſes deciſions notables de Droit, liv. 4. chap. 43. nomb. 1.

21. Arrêt de Grenoble, du 27. Août 1667. qui a jugé, qu'un teſtament mutuel fait entre mari & femme, ne peut être annullé par deux codicilles faits 17. ans après par un des, &c,

Arrêt du Parlement de Grenoble rendu le 27. jour d'Août 1667. entre Anne Bergnier, d'une part & Bernardine Abriat & Marie Jaquinel, d'autre; par lequel il a été jugé, qu'un teſtament mutuel fait entre mari & femme, ne peut point être ſans effet, quoique l'un des teſtateurs ait fait deux codicilles dix-ſept ans après: où il confirme un teſtament ſolemnel qui n'a jamais eu d'exiſtence, & où il ne fait aucune mention du teſtament mutuel. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. liv. 5. titre 1. cahpitre 22.

22. Arrêt de Bourdeaux, du 11. Janvier 1672. qui a

Il a été rendu Arrêt au Parlement de Bordeaux le Lundi 11. jour de Janvier 1672. entre la veuve

jugé, qu'une femme mineure peut, après la mort de ſon mari, ſe faire reſtituer contre un teſtament mutuel qu'elle a executé, en proteſtant que cette execution ne lui pourra nuire.

veuve du défunt ſieur Nevil, Gentilhomme de Perigord, intimé, d'une part: & le tuteur des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, appellant, d'autre: par lequel il a été jugé qu'une femme mineur peut, après la mort de ſon mari, ſe faire reſtituer contre un teſtament mutuel qu'elle a executé avec proteſtation que cette execution ne lui pourroit nuire: en conſequence dequoi la Cour, en confirmant la Sentence du Sénéchal de Perigueux, & ayant égard aux Lettres obtenuës par ladite veuve, lui a permis de faire ſon teſtament de la maniere que bon lui ſembleroit, à la charge de rendre compte de ſon adminiſtation à ſes enfans. Prononcé par Monſieur le premier Préſident de Pontac, plaidant Fontainel & Baillon. 1. Journal du Palais, du Jeudi 19. Mai 1673, part. 1. queſtion 2.

23. Arrêt de Toulouſe, du 3. Septembre 1663. qui a confirmé la nomination faite par un Religieux de l'un des enfans de ſa ſœur pour heritier de ſadite ſœur, ainſi qu'il en avoit été

¶ Il a été jugé differemment ſur la queſtion de ſçavoir, ſi des Religieux peuvent être témoins dans un teſtament, Monſieur de Catellan remarque tome 1. livre 2. chapitre 11. que Monſieur de Cambolas a rapporté livre 5 chapitre 37. un Arrêt confirmatif d'un teſtament olographe, fait par un homme enrolé quoiqu'il ne fût atteſté que par des Cordeliers, & rapporte d'un autre côté, un Arrêt du 16. Juin 1647. qui déclare nul un teſtament olographe ſouſcrit par ſept Capucins dont l'un étoit le Gardien, & eſt d'avis qu'un Religieux peut être témoin lorſqu'il n'eſt pas facile d'en avoir d'autres, qu'il y a même de certains Religieux qui poſſedent des Places & des Benefices, & ont des revenus particuliers qui peuvent être reçus, & cite un Arrêt du 3. Septembre 1663. qui a jugé qu'un Religieux de cette eſpece avoit été valablement chargé par ſa ſœur de nommer pour ſon heritier un des enfans de ſadite ſœur, & que la nomination par lui faite étoit valable.

chargé par elle; & autres Arrêts qui ont jugé differemment ſur la queſtion, ſi un Religieux peut être témoin dans un teſtament.

24. Arrêt de Toulouſe, du 5. Septembre 1666. qui a jugé que la preuve que le teſtateur avoit fait ſigner la ſuſcription de ſon teſtament en differents tems, par les témoins, n'étoit pas recevable; & par autre Arrêt du 18. Août 1666. on a permis la preuve de la freneſie & imbecillité d'un teſtateur.

¶ Iſabeau d'Agan ayant demandé à faire preuve que Jean Jurade ſon parent avoit été chez tous les témoins lui faire ſigner la ſuſcription de ſon teſtament, Jeanne Roqueyrolle heritiere inſtituée ſoûtenoit ladite d'Agan non recevable à faire la preuve par elle demandée; ce qui a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 5. Septembre 1666. Voyez Monſieur de Catelan tome 1. livre 2. chap. 67. où il rapporte d'autres Arrêts qui ont jugé la queſtion differemment dans differentes eſpeces, & un Arrêt du 18. Août 1667. qui a permis la preuve de la freneſie, & imbecillité du teſtateur.

Voyez les Nouvelles Remarques *ſuprà* au ſommaire 8.

TABELLIONS peuvent commettre à leur Charge, pour recevoir Contrats & Teſtamens.

SOMMAIRE XI.

1. *Si les Commis des Notaires doivent prêter ſerment en Juſtice.*
2. *Si le droit de Tabellionage ſe peut donner à ferme.*
3. *Si les Sergens doivent exercer leurs Offices en perſonne.*
4. *Si tout Juge eſt tenu d'exercer en perſonne.*
5. *Si tous Officiers Royaux ſont obligez à reſidence.*
6. *De quoi eſt capable & incapable celui qui eſt de condition ſervile.*
7. *Quelle precaution doivent prendre les parties avant que d'employer les Officiers de Juſtice, afin que les actes qu'ils doivent faire ſoient bons & valables.*
8. *Si les Sergens ſont tenus de reſider dans les lieux où ils doivent le ſervice.*

XI. AU procès d'entre le Moyhier, du Crat & du Vivier, il fut jugé en la Coutume de Chartres, qu'un Tabellion pouvoit commettre en ſon lieu, pour inſtrumenter, & recevoir Teſtamens, encore que la Coutume ne permît qu'aux Notaires & Tabellions de recevoir teſtamens, ſans parler de leurs Commis, fondé ſur ce que le Tabellionage ſe pouvant, par ladite Coutume, bailler à ferme, il ſe peut auſſi ceder par commiſſion: mais par le même Arrêt il a été jugé, que tels Commis devoient prêter le ſerment en Juſtice avant que d'exercer, ſur peine de nullité à mon rapport en la cinquiéme Chambre
A des Enquêtes, le quatorzieme jour d'Octobre 1593. A

Il a été jugé par le même Arrêt, que les actes reçus par le Commis qui avoit exercé quelques années ſans avoir prêté le ſerment à Juſtice, étoient valables; les parties qui contractoient ne pouvant pas deviner ſi tels Commis avoient prêté le ſerment, ou non, fondé ſur l'erreur commune, ſuivant la Loi *Barbarius Philippus de Offic. Prat.* la Loi 1. *C. de teſtamentis*, & la Loi *Herennius Modeſtinus de Decurionibus.*
B

1. Arrêt du 14. Octobre 1593. rendu en la Coutume de Chartres, qui a jugé, qu'un Tabellion peut commettre en ſa place, que ſon Commis doit prêter ſerment en Juſtice; & que les actes reçûs par icelui pendant un long-tems ſans faire le ſerment, ſont valables.

Source : BIU Cujas

AVide *Panorm. in cap. cum P. Tabellio numero ult. ext. de fide inſtrum.* l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1542. Le droit de Tabellionage eſt un droit domanial, & patrimonial du Seigneur haut-Juſticier, qu'il peut vendre ou bailler à ferme à quelque perſonne que ce ſoit : laquelle peut commettre & ſubſtituer en ſon lieu, aux branches & villages de l'étendue de ſon Tabellionage, pour l'utilité & commodité publique, *quod permiſit Juſtin. Nov. 44. de Tabell. c. 1. verſic. ut tamen, hac tamen lege, ut ſubſtitutus Tabellionis probaretur apud acta Magiſtri cenſus; idem permiſſum Novell. Leonis Imperatoris vel πολιτικῶν συμβολαίων διηξεων ? quæ ſubſtitutio fit periculo ſubſtituentis, part. 3. Styl. Parl. tit. 6. §. 27. & part. 6 num. 19. ubi Mol.*

2. *Si le droit de Tabellionage ſe peut donner à ferme.*

Autre choſe eſt des Sergens, leſquels doivent exercer leurs Offices en perſonne, & ne les peuvent bailler à ferme, ni commettre des Sous-Sergens, ſans exprès congé & permiſſion par l'Ordonnance du Roy Louis XII. de l'an 1498. article 55. & autre du Roi Philippe le long, de l'an 1318. article 3. raportée par Jean des Mares, déciſion 226.

3. Arrêts des années 1568. & 1610. qui ont ordonné, que les Sergens exerceroient leurs Offices en perſonne ſans y pouvoir commettre.

Il a été jugé contre les Sergens fieffez du Bailliage de Montargis, par Arrêt donné en l'Audience de la Tournelle le vingt-ſeptiéme Juin 1568. Monſieur le Prevôt de Morſan préſidant, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général du Meſnil.

Arrêt de Réglement des Juges de la réformation des forêts de Normandie, du 15. Mai 1540. contre les Sergens dangereux.

Par autre Arrêt du 13. Mai 1610. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant Picard, Tillier, & Faury : la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Servin, fit inhibitions & défenſes au Sénéchal du Maine, & à tous les Baillifs Sénéchaux & autres Juges du reſſort, de plus donner de commiſſions & permiſſions à ceux qui ont des réſignations d'Offices de Sergens, d'exercer en attendant qu'ils ayent obtenu permiſſion de Sa Majeſté, & qu'ils ſoient reçus; & à ceux qui auroient telles commiſſions d'exploiter, ni faire aucun acte de Juſtice, à peine de faux : ordonna que l'Arrêt ſeroit lû en tous les Siéges du reſſort; & caſſa les criées faites par les Commis, & l'adjudication faite ſur icelles; le condamna aux dommages & interêts liquidez & moderez à la reſtitution de ce qu'il avoit reçu pour les ſaiſies & criées, & à aumôner ſix livres au pain des priſonniers : Eſtienne de Rency, appellant d'une adjudication faite en la Sénéchauſſée du Maine au Mans; Michele du Rouch & Thomas Gaupuceau intimez, & demandeurs en ſommation, & René Damy, Sergent, défendeur.

Il y avoit eu auparavant un Réglement général ſur ce ſujet, fait par deux Arrêts du Conſeil d'Etat, des ſeptiéme Juin 1605. & vingt-cinquiéme Février 1606.

4. *Si tout Juge eſt tenu d'exercer en perſonne.*

Il en eſt de même *de quolibet Magiſtratu*, qui doit exercer ſa Charge en perſonne, *nec poteſt ſibi conſtituere Vicarium, ſeu locum tenentem : eſt enim ſimplex adminiſtrans, non dominus juriſdictionis, cujus omne jus, dominium, & poſſeſſio reſidet penes Principem, vel alium dominum, Mol. in Conſ. Pariſ. §. 1. gloſ. 5. num. 58.* & généralement de tous les Officiers Royaux, ſuivant les anciennes Ordonnances des Rois Philippe le Bel, & Charles VI. de l'an 1302. & 1388. *Styl. Parl. part. 3. tit. 6. de offic. Baill. §. 25. & 69. in princ. adde tit. 46. de exceſſ. offic. §. 6. & 11.* du Roi Charles VII. de l'an 1341.

Il y a eu Edit exprès du Roi François I. donné à Fontainebleau le 3. Novembre 1539. verifié en la Cour le cinquiéme Janvier enſuivant, qui veut que tous les Officiers Royaux, tant ſur le fait de la Juſtice, qu'autres, faſſent réſidence continuelle ſur le lieu, & exercent en perſonne ſans pouvoir commettre à l'exercice d'iceux. Voyez Loyſeau, livre 1. des Offices, chapitre 3. *num.* 68. chap. 5. *num* 4. *& ſeq.*

5. *Si tous Officiers Royaux ſont ſujets à reſidence.*

Jugé contre un Coutier Juré de vin en la ville de Pontoiſe, mineur de 25. ans, par Arrêt infirmatif de la Sentence du Bailli de Senlis, ou ſon Lieutenant à Pontoiſe, du Mardi matin 21. Janvier 1578. Monſieur le premier Préſident de Thou, ſéant, plaidant Brouſſel.

Arrêt du 21. Janvier 1578. qui oblige un Courtier de vins d'exercer en perſonne.

Les Edits & Ordonnances faites ſur la réſignation des veuves & tuteurs des enfans mineurs, pourvûs des Offices de leur pere par réſignation, portent pouvoir de commettre pour l'exercice deſdits Etats pendant la minorité.

B, L'hiſtoire raportée par le Juriſconſulte en cette loi 3. *Barbarius Philippus, ff. de offic. Prætor.* eſt dans *Suidas, in verbo* Βαρβιος, *Turneb. lib. 7. adverſ. c. 7. Cujac. lib. 18. obſerv. c. 33. Contius libr. 1. diſput, jur. civ. c. 2. Hotom. qu. illuſt. q. 17. Greg. Lopez anim. jur. civ. c. 6. Bonav. Irlandus, tract. de emphaſi. & hypoſtaſi p. 60.* Paſquier livre 4. des Recherches de la France, chap. 5. de la derniere édition, & autres Auteurs ci-après citez & ceux qui ſont remarquez par Godefroy ſur cette loi *Barbarius.*

6. *Dequoi eſt capable & incapable celui qui eſt de condition ſervile.*

La maxime tirée de cet exemple, que *error communis facit jus, ſive communis opinio veritatis vicem ſuſtinet*, ſe remarque en pluſieurs textes, *l. 3. in fine de ſupell. leg. l. 2. de ſent. & interloc. Jud. cap. 2. ext. de temp. ordin. §. ſed cum aliquis, & ibi Accurſ. verbo, omnium conſenſu, Inſt. de teſtam. l. 2. C. eod. tit.* où ſont rapportez les Reſcrits des Empereurs Adrien, *Severus & Antoninus*, confirmatifs d'un teſtament, auquel un ſerf avoit été pris & appellé pour témoin; lequel au tems de ce teſtament, *omnium conſenſu loberi loco fuerat neque quiſquam erat, qui ſtatus ei quæſtionem moveret.*

Les Docteurs décident, que le ſerf eſt incapable des dignitez de Préteur, de Juge, & autres, & generalement de tout ce qui dépend du Droit Civil : mais il eſt capable de ce qui eſt de fait, *l. qui haredi 44. in princ. de condit. & demonſtrat.* comme eſt la fonction & l'exercice de la Magiſtrature, & la préſence & aſſiſtance à un teſtament, ou autre acte en qualité de témoin. A quoi on peut ajouter ce qui eſt remarqué *l. 3. in princ. ad Maced. l. 2. in princ. C. eod. l. unica, §. ſed & qui domini, C. de Lat. lib. toll. toto tit. de infir. iis quæ ſub tiran. vel barb. geſta ſunt, C. Th. lib. 15. tit. pen. l. quidam conſulebat 57. de re jud. arg. l. cum putarem 36. in princ. fam. erciſc.*

Plutarque en la vie de Caton d'Utique, à l'endroit où il eſt parlé du Tribunat de *Pub. Claudius, Plin. lib. 10. epiſt. 115. & 116. fine* Puymiſſon en ſon 12. Plaidoyer, Chenu en ſes Queſtions, centurie 2. queſtion 92. *Fortius not. ad Franciſci Steph. deciſ. 49. Goveanus lib. 1. var. lect. c. 6. Ever. Bronchorſt. enantiph. cent. 1. aſſert. 12. Gloſſ. Pragm. Sanct. tit. 11. de pacif. poſſeſſ. §. Ordinarii, verbo inquirant, ubi ait, Prælati putavi geſta valere.*

Il y en a un exemple remarquable dans Balſa-

Source : BIU Cujas

mon *ad Synod. Sardicenſem*, qui eſt rapporté par *Grotius ad l. Barbarius, de offic. Prætor.* C'eſt ce qui eſt remarqué par un ancien Docteur *Jacobus de Belviſo ad Nov. de non alien. aut permut. reb. Eccleſ.* §. *nos igitur ; ſi Tabellio fuerit longo tempore in quaſi poſſeſſione Tabellionatûs, & publicè officium exercuerit, & multa inſtrumenta confecerit, inſtrumenta omnia ab eo confecta valere debent. Ergo ex quaſi poſſeſſione Tabellionatûs, probatur quem eſſe Notarium, & confecta per eum inſtrumenta probant. Decius conſil.* 30. *num.* 3. *conſil.* 42. *num.* 1. *ibi Mol. citat dec. Tholoza* 331.

Il y a eu pluſieurs Arrêts ſemblables à celui rapporté par l'Auteur, confirmatif de cette maxime.

Arrêts des années 1604 & 1608. par leſquels ont été confirmez les actes paſſez par des Commis de Tabellions que l'on ſoûtenoit ne les pouvoir recevoir.

Arrêt du Jeudi trentiéme Décembre 1604 Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Monſieur Roy, Maîtres Pierre Dagues, & Jean le Noir, & Monſieur l'Avocat Général le Bret : par lequel la Cour ordonna, que le teſtament fait par Perret Huguet, en la Châtellenie de Lorris, ſortiroit ſon plein & entier effet, encore qu'il eût été paſſé pardevant Jacques Garnier, ſoi diſant Commis du Tabellion de ladite Châtellenie de Lorris, reçu par le prevôt, du conſentement du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général du Roi, & que l'on ſoutînt qu'il n'étoit pas au pouvoir du Tabellion de commettre, ni du Juge de recevoir ni inſtituer le Commis ou Subſtitut : en tout cas que ledit Garnier étoit incapable d'exercer la Charge, étant mineur de vingt cinq ans, aucun ne pouvant être reçu Notaire avant cet âge par l'article 82. de l'Ordonnance d'Orleans : l'Arrêt fondé ſur ce que ledit Garnier avoit été reconnu & reputé d'un chacun capable, *erat in poſſeſſione Notariatûs*, avoit depuis l'année 1602. reçu infinis contrats & teſtamens, leſquels il eût tous fallu caſſer, ce qui eût été de très dangereuſe & pernicieuſe conſéquence : Maître Hugues, & Nicolas Huguet, & les Marguilliers de Lorris, parties plaidantes.

Autre Arrêt du Lundi dernier Juin 1608. ledit ſieur premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Monſieur Dollé, & Maître Pierre de la Marteliere : par lequel la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Servin, confirmant la Sentence du Sénéchal de Lyon, ordonna qu'un codicille contenant pluſieurs legs, fait par Michelle Simon, femme de Gilles le Franc, ſeroit éxecuté par proviſion, nonobſtant que l'on ſoutînt que Michel Chauſonet, qui avoit reçu ledit codicille en la Paroiſſe d'Oulins, n'étoit point Notaire en cette Paroiſſe, mais ſeulement en celle de ſainte Foy, qui eſt diſtincte & ſéparée, & lequel en conſéquence de ce, avoit inſtrumenté hors de ſon reſſort ; ce qui rendoit l'acte nul, *defectu poteſtatis, ſup. N. ſum. ult.* & bien qu'il eût été pourvû par le ſieur de Beauregard Capitaine des Gardes du Roy, ſieur dudit Oulins, néanmoins il n'avoit point fait le ſerment qu'après avoir reçu ledit codicille : l'Arrêt fondé ſur ce qu'à cauſe de la proximité des Paroiſſes, l'on avoit toujours crû que celui qui étoit Notaire en la Paroiſſe de ſainte Foy, le fut auſſi en celle d'Oulins ; que ledit Chauſonet avoit reçu infinis actes & contrats en l'une & en l'autre Paroiſſe & étoit en poſſeſſion de ce faire. *Vide Choppin lib. 3. in Conſuet. Andegav. c. 2. tit. 4. num. 9*

7.
Quelle précaution doivent avoir les parties avant que d'employer les Officiers de Juſtice.

Il y a plus de difficulté à l'égard des Notaires & Sergens, que du juge, ceux-là ſont en grand nombre, de ſorte que les particuliers qui les ont employez, ayant la liberté du choix, doivent imputer à leur négligence ou imprudence, de ne s'être pas bien & exactement informez de leur qualité & pouvoir. Mais le Juge comme en l'eſpece de la loi *Barbarius*, qui eſt le grand texte, & le ſiége de la matiere, eſt une perſonne unique, ſinguliere, & néceſſaire, que l'on eſt obligé de reconnoître, quand il eſt en exercice des fonctions publiques de la Magiſtrature : en quoi l'erreur merite plus d'indulgence, qu'à l'égard des autres perſonnes publiques.

NOUVELLE ADDITION.

8.
Arrêt du 2. Janvier 1665. qui oblige les Sergens à reſider ſur les lieux où ils ſont Officiers, à peine de faux & d'amende.

LE deux Janvier 1665. ſur la Requête préſentée par Monſieur le Procureur Général, il fut rendu Arrêt en forme de Reglement, qui oblige les Sergens qui ne ſont point des Juriſdictions de la ville de Paris, de réſider dans les lieux où ils doivent le ſervice, avec défenſes d'exploiter ailleurs, à peine de faux & d'amende. Il enjoint auſſi aux Huiſſiers de déclarer le lieu auquel ils ſont Officiers, à peine de nullité & de faux. Cet Arrêt tiré des Regiſtres de la Cour, eſt tranſcrit tout entier au ſecond tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 7. chapitre 1.

☞ L'article 15. du tit. ſecond de l'Ordonnance de 1667. enjoint à tous Sergens qui ne ſçavent point écrire, ni ſigner, de ſe défaire de leurs Offices dans trois mois, ſinon, ce tems paſſé, ils ſont déclarez vacans & impetrables.

Source : BIU Cujas

Si les ſolemnitez d'un teſtament ſe peuvent verifier par témoins.

SOMMAIRE XII.

1. *Si on eſt recevable à prouver par témoins, qu'une formalité omiſe dans un teſtament par les Notaires, y a été obſervée.*
2. *Si on eſt reçu à verifier par témoins, que le pere a voulu revoquer ſon teſtament contenant une diſpoſition avantageuſe au profit d'un enfant de ſon ſecond mariage.*
3. *Si des Religieux peuvent être témoins dans un teſtament.*
4. *Quel eſt l'uſage du Parlement de Grenoble ſur ce ſujet.*
5. *Si le fait, que les témoins n'ont point aſſiſté à la confection d'un teſtament eſt recevable.*
6. *Si la preuve par témoins peut être reçu pour la ſuppreſſion & laceration d'un teſtament, nonobſtant que l'on ſoutienne qu'il eſt imparfait & non ſigné.*
7. *Si le fait d'incapacité de teſter eſt recevable, ſur ce que l'on ſoutient que le teſtateur avoit l'eſprit troublé & aliené, encore que le notaire ait mis dans le teſtament, qu'il étoit ſain d'entendement.*

1. *Si on eſt recevable à prouver par témoins qu'une formalité omiſe dans un teſtament, par les Notaires, y a été obſervée.*

XII. LA plûpart des Coutumes requierent des ſolemnitez particulieres aux teſtamens, même qu'il en ſoit fait mention auſdits teſtamens, à peine de nullité.

On a demandé, ſi les Notaires ayant omis de faire mention par le teſtament de telle ſolemnité, la partie étoit recevable à mettre en fait, que ſolemnité avoit été duement obſervée, & le verifier par témoins; même par ceux qui avoient ſigné au teſtament.

Du Molin en ſes Annotations ſur le 68. article de la Coutume de Sens, rapporte un Arrêt, par lequel la Cour n'a point voulu recevoir le fait; d'autant que pour obvier aux ſuggeſtions, les Coutumes ont voulu apporter cette précaution, & qu'admettant le fait, ce ſeroit entrer plus avant en telles ſuggeſtions. & ſe ſoumettre à la facilité des témoins: A; joint, que comme les teſtamens ſont favorables, & la liberté de teſter grande, auſſi eſt-elle ſujette à de grandes ſuggeſtions; & il a été trouvé plus expedient de pourvoir à telles ſuggeſtions, que d'ôter cette liberté de teſter, qui ſe fait quelquesfois *à moriente*, qui étant detenu d'un griéve maladie n'a pas l'eſprit en telle liberté que l'on pourroit deſirer en celui qui diſpoſe de ſon bien, qui élit un ſucceſſeur en ſa maiſon, qui y établit une Loi, que celui qui ne ſeroit pas plein de ſanté, & libre de ſon eſprit, ne voudroit pas entreprendre ſans conſeil: & n'y a que telles ſolemnitez qui puiſſe ſuppléer tels défauts.

AVoyez le même du Molin ſur la Coutume de Poitou article 268. Puiſque les teſtamens, même les militaires, ne ſe peuvent prouver par témoins, *ut dixi ſuprà ſum.* 8. les ſolemnitez extrinſeques requiſes par les Coutumes pour la validité des teſtamens, & deſquels dépend la perfection & l'eſſence d'iceux, ne peuvent être pareillement prouvées par témoins, il faut que la preuve en réſulte du même teſtament. *Vide Argent. in Conſuet. Britan. tit.* des teſtamens article 570. *gloſ.* 2. *num. ultim. Choppin. lib.* 2. *de moribus Pariſ. tit.* 4. *num.* 4. L'Abbé ſur la Coutume de Berry titre 18. des teſtamens, article 11. Ragueau ſur le même article *verbo*, lira audit teſtateur. le Veſt, Arrêt 82.

Arrêt du 30. Mai 1566. qui a jugé, que l'on ne peut verifier par témoins les ſolemnitez d'un teſtament.

Ce fut un des principaux points jugez par l'Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Baillet, le Vendredi dernier May 1566. que j'ai cotté *ſupra C, ſum.* 42. lequel eſt allégué à cette fin par Pithou ſur la Coutume de Troyes, article 77. *in verbo*, ſolemnitez: à quoi il faut ajouter ce que j'ai remarqué en l'Apoſtille ſur l'article 55. de la Coutume d'Amiens, le 58. de celle de Vermandois, *num.* 2. & le 268. de Poitou.

Par la même raiſon on n'eſt pas reçu à verifier par témoins, que le pere a voulu révoquer ſon teſtament, contenant une diſpoſition avantageuſe au profit d'un enfans de ſon ſecond mariage, par l'Arrêt rapporté par du Freſne au Journal des Audiences, en l'édition de 1652. aux additions page 670.

2. Arrêt de l'an 1651. par lequel jugé, que l'on ne peut verifier par témoins, qu'un pere a voulu révoquer ſon teſtament contenant une diſpoſition avantageuſe au profit d'un enfant de ſon ſecond mariage.

Il en eſt de même de la ſolemnité des exploits d'établiſſement de Commiſſaire: *Vide quæ not. ſup. E, ſum.* 5. Régulierement, *ſolemnitas extrinſeca, quæ potuit adeſſe tempore confecti inſtrumenti præſumitur ſi exprimatur, Mol. cap. ea noſcitur, verbo aſſenſu, ext. de iis quæ fiunt à Prælat. ſine conſenſ. Capit.* C'eſt la diſtinction que font les Docteurs ſur la Loi *blanditus. C. de fidejuſſor. l.* 5. §. *ſatis acceptio. l. ſciendum* 30. *de verbor. obligat. &* §. *ult. Inſtit. de fidejuſſ. inter ſolemnitates extrinſecas & intrinſecas.* Voyez ce que j'ai remarqué plus amplement ſur l'article 63. de la Coutume de Paris, tome 1.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

3. Arrêt du 24. Mars 1659 qui a jugé, que les Religieux ne peuvent être témoins dans un teſtament.

LE 24. Mars 1659. en l'Audience de la grand'-Chambre, Monſieur de Lamoignon premier Préſident prononçant, il a été jugé que des Religieux ne pouvoient être témoins dans un teſtament quoiqu'il eût été fait en tems de peſte. La Cour par cet Arrêt, fait défenſes aux Notaires de paſſer aucuns contrats ou teſtamens, dans leſquels les Religieux ſeroient témoins, & ordonne, qu'il ſera publié en la Sénéchauſſée de Lyon ; Dongois & Langlois plaidoient en la cauſe. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chapitre 15.

4. Arrêt du 31. Juillet 1663. qui a jugé le contraire pour un teſtament fait dans le reſſort du Parlement de Provence.

Par Arrêt du 31. Juillet 1663. la Cour ſur l'appel d'une Sentence du Bailli de Langres, a ordonné, qu'il ſeroit informé, ſi dans le reſſort du Parlement de Provence, l'uſage étoit, au tems du décès du teſtateur de recevoir des Religieux pour témoins en un teſtament fait à Marſeille, & que par proviſion ledit teſtament ſeroit éxecuté : plaidant Montholon le jeune, Baillard le jeune, & Monſieur l'Avocat Général Bignon. *Ibid.* livre 5. chapitre 36.

5. Arrêt du 16. Janvier 1664. par lequel jugé, que le fait que les témoins n'ont pas été à la confection d'un teſtament, n'eſt pas recevable.

Il y a Arrêt du 16. Janvier 1664. par lequel il a été jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, que le fait que l'on vouloit mettre en avant, que les témoins n'avoient point aſſiſté à la confection d'un teſtament, n'étoit aucunement recevable, & que la preuve n'étoit point admiſſible contre l'énoncé dudit teſtament qui étoit au contraire ; plaidant Guehery pour l'appellante, Langlois & Raviere pour les légataires. Cet Arrêt donné ſur l'appel de deux Sentences rendues aux Requêtes du Palais, eſt tranſcrit tout au long dans le ſecond tome du Journal des Audiences du Parlement livre 6. chapitre 4.

6. Arrêt de Paris des années 1674 & 1677. qui ont reçu la preuve par témoins pour la ſuppreſſion & lacération d'un teſtament quoique ſoûtenu imparfait & non ſigné, & ont condamné les parties & le Notaire aux dommages & intérêts.

☞ Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 27. jour de Septembre 1674. en la Chambre des Vacations, entre Anne Hatte, d'une part, & Damoiſelle Marguerite Hatte, & conſors d'autre, la preuve par témoins fut reçue pour la ſuppreſſion & lacération d'un teſtament, encore que l'on ſoutînt qu'il étoit imparfait, & non ſigné.

Et depuis par Arrêt diffinitif, rendu entre les mêmes parties, le 1677. la Cour, après un partage d'opinions, condamna les parties & le Notaire ſolidairement, aux dommages & interêts. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 8. chapitre 18. & livre 11. chapitre 16.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

7. Arrêt de Grenoble, du 29. Janvier 1665. qui a jugé, que le fait d'incapacité de teſter, eſt recevable, quand on ſoûtient, que le teſtateur avoit l'eſprit aliené, quoique le Notaire ait dit qu'il étoit ſain d'entendement.

☞ ARrêt du Parlement de Grenoble, donné le 29. jour de Janvier 1665. au rapport de Monſieur de Sautereau, entre Meſſire François Paſtourel, Prêtre Curé de Soleze, d'une part ; & Barthelemy Bernard, d'autre ; par lequel il a été jugé, que le fait d'incapacité de teſter eſt recevable, ſur ce que l'on ſoutenoit que le teſtateur avoit l'eſprit troublé & aliené, encore que le Notaire eût mis dans le teſtament, qu'il étoit ſain d'entendement. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 5. titre 1. chapitre 7.

Voyez les Nouvelles Remarques *ſuprà* au ſommaire 8.

EN quel cas eſt tenu un Tuteur ſubrogé.

SOMMAIRE XIII.

1. *A quoi eſt obligé un tuteur honoraire.*
2. *Coutume de Sens, à quoi elle oblige les curateurs.*
3. *En quel cas les curateurs ſont tenus de rendre compte.*
4. ¶ *Si une mere tutrice qui s'eſt remariée peut ſe faire décharger de la tutelle, ſous pretexte que ſon mari ne veut pas qu'elle la continue.*
5. ¶ *Si une ayeule peut être forcée d'être tutrice d'une petite fille, lorſqu'elle a conteſté le mariage de ſon fils, & qu'elle l'a ſoutenu clandeſtin.*
6. ¶ *Si un curateur peut s'inſcrire en faux contre des pieces, ſans le conſentement du pourſuivant & des créanciers.*
7. *Si un allié peut s'excuſer d'être ſubrogé tuteur d'un mineur qui ſe l'eſt nommé lui-même, ſous pretexte qu'il n'eſt point parent, & qu'il y en a de plus proches que lui, & que le fils du premier mariage de ſa femme a été ſon tuteur.*

XIII. EN la cauſe des Minimes des Bons-hommes du Bois de Vincennes, & Marlot, on a demandé, ſi le mineur, qui avoit eu ſon pere pour tuteur & ſon oncle pour tuteur ſubrogé, à l'effet de l'inventaire, & autres actions que le mineur pouvoit avoir contre ſon pere, & le pere contre ſon fils : le tuteur ſubrogé ayant fait faire inventaire des biens de la communauté, après le décès de la mere du mineur, mais ayant negligé d'avoir l'œil ſur les actions du tuteur, qui n'employoit pas le bien de ſon fils à profit, pere qui étoit inſolvable pendant les troubles, mort en priſon pour ſes dettes ; ſi pour cette negligence du tuteur ſubrogé & oncle, le mineur ſe pou-

Source : BIU Cujas

voit adreſſer contre leſdits Bons-hommes & Minimes, détenteurs d'une maiſon qui avoit appartenu audit tuteur ſubrogé ?

Le mineur ſoutenoit que tous tuteurs ou cotuteurs, ſoit honoraires, ou ſubrogez, étoient obligez par leur qualité d'avoir l'œil à la conſervation des biens des mineurs : *tutor à tuendo ; tutela, tuitio* ; que le tuteur honoraire *vigilare debebat*, en la Loi *ſi plures, de adminiſtrat. tut. diſcuſſis tutorum facultatibus qui geſſerunt, tenenturtutores honorarii : ſunt enim obſervatores & cuſtodes, ſollicitè curare debent quomodo res minorum conſerventur, & blandiuntur ſibi qui putant honorarios tutores non teneri.* S'il faut prendre la ſignification du mot de *ſubrogé*, qu'eſt ce autre choſe qu'un aide, & un ſecours au mineur, pour la conſervation de ſon bien, pour ſuppléer au défaut du tuteur ? Que l'acte de tutelle portoit ces mots : *Subrogé pour l'effet de l'inventaire, diviſion & partage, reddition de compte, & pour les actions du fils contre le pere, & du pere contre le fils :* que ce n'étoit pas faire inventaire, ſi par même moyen on ne pourvoyoit à mettre à profit la part que le mineur avoit aux biens de l'inventaire, qu'étant tuteur aux actions il en avoit une *ut patrem à tutelâ tanquam ſuſpectum removeret ;* que tels tuteurs ſubrogez prêtent le ſerment pardevant le Juge, *ad inſtar* des autres mêmes ſolemnitez en l'élection.

1. *A quoi eſt obligé un tuteur honoraire.*

Les Religieux diſoient au contraire, que comme l'on n'avoit aucune action contre leur auteur, qui avoit été tuteur ſubrogé : auſſi que l'on ne les pouvoit convenir hipothequairement, il n'avoit été tuteur que *ad certum genus*, à l'effet de l'inventaire : ce qu'il avoit fidellement éxecuté ; pour les actions, que cela s'entendoit des differends d'entre le pere & le fils, & contre l'un & l'autre, & non pour la tutelle : qu'il eût été mal ſéant au tuteur ſubrogé, *patrem ut ſuſpectum removere à tutela*, il n'en avoit aucun ſujet : que pendant les troubles nul ne ſe fut préſenté, qui ſe fût voulu charger de la tutelle, les biens de laquelle ne conſiſtoient qu'en cédules ſur Marchands de Lyon, Auvergne, Anjou & Poitou, que le tuteur ſubrogé ne s'obligeoit que *ad certa & legitima negotia*, qu'il y avoit obéï, de le charger *de negligentia*, en ce qui n'eſt point de ſa charge, qu'il n'étoit pas raiſonnable ; ſa condition ſeroit pire que des autres tuteurs qui ne rendent compte de leur adminiſtration, mais que le tuteur ſubrogé ne pouvoit rien manier : que *aliud erat in cotutoribus & tutoribus honorariis*, qui ſont tuteurs en effet ſans limitation ; que comme le tuteur baillé *in rebus Italicis*, & un autre baillé *in rebus Galliæ*, l'un n'étoit point tenu pour l'autre ; non plus que *moribus noſtris*, ceux qui ſon baillez aux biens maternels, ne répondent point des biens paternels, *quandò diviſa eſt tutela*, il n'étoit pas non plus raiſonnable de vouloir étendre la tutelle du tuteur ſubrogé, hors les cas ſpécifiez : que l'acte de tutelle bailloit l'hipotheque, & formoit l'obligation.

Arrêts des années 1604. & 1608. qui ont envoyé quitte & abſous un tuteur ſubrogé, de la demande contre lui intentée par le mineur.

Par Arrêt, les Religieux Minimes abſous de ſa demande, & ſans dépens, Monſieur de Grieu Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 7. jour de Septembre 1604. A

CEt Arrêt eſt tranſcrit par Peleus en la 80. de ſes queſtions illuſtres, & eſt mis entre les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, qui ſont imprimez à la fin des Queſtions de droit de Monſieur le Prêtre, pages 78. 79. & remarqué par Mornac *ad l. 60. de rit. nupt.*

Le même a été jugé en cas individu, par Arrêt du Lundi 4. Février 1608. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant le Feron & le Noir, confirmatif de la Sentence du Prevôt de Paris, par laquelle le tuteur ſubrogé avoit été envoyé quitte & abſous.

La déciſion de la Loi *ſi extraneus* 33. §. *ultim. de jur. dot.* y eſt formelle en l'eſpece de laquelle il eſt parlé d'un pere, qui ayant promis la dot à ſa fille, *defectus fuerat facultatibus, antequam ipſam dotem daret :* le Juriſconſulte réſout, *periculum ad maritum non ſpectare, nec illi imputari cur patrem non convenerit, nec eum ad ſolutionem urſerit.* Auſſi un pere eſt toujours préſumé procurer par un prudent conſeil, ce qui va à la conſervation du bien de ſon fils, *paterna pietas conſilium pro liberis capit : rem ſuam pater videtur agere, cum agit filius*, & en tout ce qu'il fait, encore qu'il y ait quelque choſe à redire, néanmoins la loi décide, *affectu propenſiore, magis quam dolo, id videri feciſſe l. penult. §. ult. quod fal. tut. auct. geſt. eſſe dic. l. Aurelius* 28. §. *Titius teſtamento de liberat. leg.* & il ſeroit mal-ſéant à un ſubrogé tuteur, de s'enquerir des déportemens du pere, de controller ſes actions & l'accuſer de négligence ou malverſation, *eſſet nimis ambitioſa diligentia, & curioſa inſolentia*, pour uſer des termes de la loi *ſi bene* 33. *in fine, de uſur.*

Le même a lieu, quand le tuteur eſt étranger, c'eſt-à-dire, ce n'eſt point le pere, la mere, l'ayeul ou l'ayeule ; car au pays coutumier, le tuteur ſubrogé ayant aſſiſté à la confection de l'inventaire *functus eſt officio*, n'étant pas obligé à davantage par le devoir de ſa charge ; il n'eſt point comptable, & ne peut-être pourſuivi pour la reddition du compte de la tutelle, n'eſt point garent de la négligence du tuteur principal, des malverſations par lui commiſes, ni de ſon inſolvabilité : comme il a été jugé par Arrêt du 29. Novembre 1603. donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Turnebus, confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais

Arrêts des années 1603. & 1626. qui ont jugé, que le tuteur ſubrogé n'eſt obligé que d'aſſiſter à la confection de l'inventaire ſans être tenu à la reddition du compte de la tutelle.

Source : BIU Cujas

du 23. Février 1601. au profit d'Anne Metault veuve d'Antoine Aubry ſubrogé tuteur, Maître Noël Fremond, Procureur en Parlement, & Eliſabeth Aubri ſa femme, contre Antoine Noël, & Cardine Veillard, veuve d'Iſaac Noël : le tuteur principal s'appelloit Jean Pigeat.

Pareil Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Seguier, qui a été depuis Préſident au Parlement, le 27. Juin 1626. confirmatif de la Sentence du Juge Royal de Langres, du 25. Juin 1625. au profit de Claude Humbelot, veuve de Prudent Gauterot curateur, & de Maître Jean Andrieu coadjuteur, contre Maître François Humbelot : nonobſtant que la Coutume de Sens, article 158. oblige non ſeulement les tuteurs, mais auſſi les curateurs, de rendre compte, & de payer le reliquat ; ce qui s'entend, lors qu'ils ont geré & manié conjointement avec le tuteur : j'avois écrit au procès pour la veuve & les heritiers du curateur, la tutrice ſe nommoit Marie Andrieu, veuve d'Eſtienne Humbelot, mere dudit Humbelot. *Adde not. ſupra H ſum.* 22.

2. *Coutume de Sens, à quoi elle oblige les curateurs.*

3. *En quel cas les curateurs ſont tenus de rendre compte.*

Secùs de tutoribus qui in jure honorarii vocantur, ad hos enim periculum malæ adminiſtrationis pertinet, l. 3. §. 1. *verſic. conſtat. de admin. tut. Cujac. in parat. ad eund. tit. Debis vide l.* σαδ ουτα 15. §. ἐν ὁ τὸς πογεως *de excuſ. tut. l. ſi quis tutor* 60. §. *quid ergo de rit. nupt. l. quòd ſi forte* 14. §. 1. *de jol l jure noſtro* 26. §. 1. *de teſtam. tut. ſunt tutores ſubſidiarii, non ſecùs ac Magiſtratus Municipales. Cujac. comm. ad l* 4. *de excuſ. tut. col* 190. *Chopp. lib.* 2. *de morib. Par. tit.* 7. *num.* 11. *fine.* De ſorte qu'il ne faut point s'arrêter à ce qui eſt remarqué par Maître Antoine Mornac ſur la loi *ſi quis tutor* 60. *de rit nupt.* que ledit Arrêt du 7. Septembre 1604. rapporté par l'Auteur, n'a point jugé la queſtion générale, & eſt fondé ſur l'hypotheſe & les particularitez du fait, & que dans la régle les Tuteurs ſubrogez ſont comme Tuteurs ſeconds & ſubſidiaires ; garents & reſponſables de la mauvaiſe geſtion & adminiſtration du Tuteur principal. A quoi on peut ajouter ce que j'ai remarqué ſur la Coutume de Paris, article 170.

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de Metz du 17. Sep. 1637. qui a jugé qu'une mere remariée peut ſe faire décharger de la tutelle des enfans du premier lit.

¶ PAr Arrêt du Parlement de Metz du 17. Septembre 1637. il a été ordonné qu'il ſeroit fait aſſemblée de ſix parens paternels, & de ſix maternels, & au défaut de parens, d'amis, pour elire un tuteur à des mineurs, autre que le ſecond mari de leur mere, parce qu'il ne vouloit pas que ſa femme tutrice de ſes enfans mineurs du premier lit, continuât la tutelle. Monſieur de Corberon plaidoyer 16.

5. Arrêt de Paris, du 15. Janvier 1691. qui a jugé qu'une ayeule qui a conteſté le mariage de ſon fils, ne peut être forcée à prendre la tutelle de l'enfant de ſon fils, dont elle a conteſté l'état.

¶ Par Arrêt rendu au Parlement de Paris en la grand'Chambre le 15. Janvier 1691. ſur l'appel comme d'abus de la celébration du mariage de François Chabas & de Anne Sebaſtienne le Vif, & l'appel ſimple de la Sentence du Lieutenant Civil, qui avoit nommé la mere de Chabas tutrice à ſa petite-fille née de ce mariage ; il a été jugé qu'il n'y avoit point d'abus, & le mariage a été déclaré valable, & ſur l'appel ſimple, l'appellation & ce, émendant, ordonné qu'il ſeroit élû un tuteur à ladite mineure, autre toute fois que ſon ayeule : on a jugé qu'une ayeule ne pouvoit être forcée à être tutrice d'un petit enfant dont elle avoit conteſté l'état. Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. chapitre 3.

6. Arrêt de Paris ; du 13. Avril 1709. qui a jugé, qu'un curateur à une ſucceſſion vacante, ne peut fournir d'inſcription de faux, ſans être avoué du pourſuivant des créanciers.

¶ Par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris le 13. Avril 1709. Meſſieurs de Troyes & Tartarin plaidant pour les Parties, il a été ordonné que Antoine Brehain Curateur créé à la ſucceſſion vacante du St. Duc de Luxembourg qui étoit la Partie de Maître Tartarin, & qui s'étoit inſcrit en faux contre une promeſſe fait par ledit ſieur Duc de Luxembourg au profit du pere des Parties de Maître de Troyes, ſeroit tenu dans quinzaine de ſe faire avouer par le pourſuivant, & les créanciers qui étoient parties en la Cour, ſinon que la piece ſeroit remiſe au procès, & paſſé outre au Jugement d'icelui, ſans s'arrêter au faux, en vertu dudit Arrêt. Voyez Augeard en ſes Arrêts des Tribunaux de France, Arrêt 98.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

7. Arrêt de Grenoble, du 30. Mars 1680. qui rejette les excuſes d'un allié pour n'être point ſubrogé tuteur d'un mineur, &c.

LE 30. jour de Mars 1680. il fut donné Arrêt au Parlement de Grenoble, Monſieur le Préſident de Piſançon prononçant en la ſeconde Chambre ; entre Jean Gounon, d'une part, & Matthieu Rey, d'autre ; par lequel il fut dit qu'un allié ne peut s'excuſer de prendre l'adminiſtration des biens d'un mineur, qui ſe l'eſt lui-même nommé pour ſubrogé tuteur, ſous pretexte qu'il n'eſt point parent, qu'il y a des proches parens au même dégré que ſa femme, que le fils du premier lit de ſa femme a été tuteur du même mineur, & que ſon domicile eſt établie à deux lieues de celui du mineur, & du lieu où ſes biens ſont ſituez : en conſéquence de quoi la Cour confirma l'élection dudit Matthieu Rey, que le mineur avoit choiſi lui-même pour être ſon curateur. Journal du Palais, partie 8. page 314.

Source : BIU Cujas

V

VENDITION ou donation faite à deux, ſi la Loi *quotiens* y a lieu.

SOMMAIRE I.

1. *S'il y a quelque difference entre les venditions qui ſe faiſoient ſelon le Droit Romain, & celles qui ſe contractent en France pardevant Notaires.*
2. *Quelle eſt la deciſion des Capitulaires de Charlemagne, touchant la donation faite à deux perſonnes.*
3. *S'il y a quelques Coutumes en France conformes à la deciſion des mêmes Capitulaires.*
4. *Si la Loi* quotiens *a lieu aux donations faites par le Roi.*
5. *Quand la proviſion d'un Benefice faite par le Roi, doit prevaloir.*
6. *Quel eſt l'effet de la priorité de la priſe de poſſeſſion, en matiere beneficiale.*
7. *En quel cas le pourvû d'un Benefice par l'Evêque, eſt preferable au pourvû par ſon grand Vicaire.*
8. *Si les pourvûs par le Trèſorier de la ſainte Chapelle du Palais à Paris, ſont preferables aux pourvûs par le Roi, quand ils n'ont point prevenu.*
9. *Si le concours en matiere Benficiale a lieu aux proviſions obtenues en Cour de Rome ſur reſignations.*
10. *Si un particulier peut être contraint de vendre ſa terre pour faire un cimetiere à ceux de la Religion Pretendue Reformée; & ſi cela eſt de neceſſité publique.*
11. *Si un mineur peut être reſtitué contre une donation par lui faite, en faveur de mariage à un de ſes domeſtiques.*
12. *Si en pays de Droit la donation mutuelle doit être égale.*
13. *Laquelle des deux proviſions faites en même jour, doit être preferée.*

UN pere ayant donné une terre à ſon fils par contrat de mariage, ſans lui en avoir actuellement delivré la poſſeſſion, vend la même terre cinq ans après, l'acquereur pretendoit être preferé au fils, par la Loi *quotiens duobus, de rei vend. C.* que *non pactionibus, ſed traditionibus rerum dominia transferebantur;* que tant que le pere étoit demeuré poſſeſſeur, il en avoit pû valablement diſpoſer : que la Loi *quotiens* étoit gardée en France, comme l'atteſtoit *Guido Papæ dec.* 112. *num* 1. *etiam in donatore*, comme *in venditore* : & en allegue un autre Arrêt donné au Parlement de Grenoble, conformément à l'opinion de *Joannes And. ad Spec. §.* 1. *de empt. & vend. verſ. nota quod ſi res* : A, qu'il avoit ainſi été jugé par Arrêt en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur le Coigneux : que la diſtinction que Balde rapportoit ſur cette Loi, *num.* 5. decidoit le differend; *aut ſolo conſenſu, ſola pactione rei transfertur dominium, aut cum traditione : in iis quæ ſola pactione acquiruntur*, la Loi n'a point lieu, *ſicut in beneficiis, in quibus primus in titulo potior eſt in jure, titulus enim ſine poſſeſſione plenum jus tribuit.* B, mais *quandò neceſſaria eſt traditio*, que la Loi *quotiens duobus* avoit lieu; & en ce particulier, celui qui eſt ſans poſſeſſion, *non eſt dominus : non enim nuda pactione dominium tranſlatum fuit*, mais *remanſit penes donantem.* A B

1. *S'il y a quelque difference entre les venditions qui ſe font ſelon le Droit Romain, & celles qui ſe contractent en France pardevant Notaires.*

Le donataire au contraire diſoit, qu'il y avoit grande difference entre les venditions que nous liſons en Droit, & celles qui ſe contractent en France pardevant Notaires : que de droit *ſolo conſenſu perficiebatur emptio, pretio accedente, dominii tranſlatio non erat de eſſentia & perfectione venditionis*; c'eſt pourquoi, *res aliena vendi poterat*, & on ne deſiroit que l'action provenante du contrat : c'eſt pourquoi la Loi *quotiens* étoit ſans difficulté, *qui enim vendiderat & non tradiderat, retinebat dominium :* c'étoit deux choſes que la vendition & la poſſeſſion, & il falloit un nouveau conſentement du vendeur, pour pouvoir par l'acquereur entrer en poſſeſſion, en la Loi *ſi ex ſtipulatione, de adquirenda vel amittenda poſſeſſione, ff. ſi tibi fundum vendidero, & ſine mea voluntate poſſeſſionem accepiſti, pro emptore non poſſides, ſed prædo es.*

Mais *jure noſtro*, que c'étoit toute autre choſe que le ſtile commun des Notaires, leſquels par les clauſes ordinaires deſſaiſiſſoient le vendeur, & ſaiſiſſoient

Source : BIU Cujas

ſiſſoient l'acquereur de la choſe acquiſe, l'en rendoient le vrai Seigneur & proprietaire, faiſant renoncer le vendeur à tout droit qu'il y eût pû pretendre, & donnant une hipoteque ſpeciale ſur la choſe vendue : *quæ in rem potiùs, quam in perſonam dabat actionem*, & par le moyen de laquelle le droit acquis au donateur lui étoit conſervé *in rem ipſam*, & ſans que par un ſubſequent contrat, on l'ait pû ôter *invito & contradicente emptore*, par la Regle de Droit, *Quod meum eſt, ſine facto meo ad alium transferri non poteſt.*

La queſtion demandée aux Chambres, interloqué ſur la poſſeſſion pretendue par le donataire, la Cour préjugeant par ſon Arrêt, que la Loi *quoties duobus*, *C. de rei vend.* ſe gardoit au Palais, Monſieur Petau Rapporteur, le 24. jour d'Avril 1595. prononcé le 29. enſuivant.

Arrêt de 1595. qui jugé que la Loi *quoties duobus* ſe garde au Palais.

2. *Quelle eſt la deciſion des Capitulaires de Charlemagne, touchant la donation faite à deux perſonnes.*

A CEla eſt fort bien decidé par les Capitulaires de Charlemagne, *lib. 7. cap. 279.* qui eſt conçu en ces termes. *Si aliquis unam rem duobus, per legitimas ſcripturas donaverit, uni priùs, & alteri poſtea : non quærendus eſt in his donationibus qui primus, aut qui poſterior ſit, ſed qui rem tradente donatore poſſederit, is eam cui eſt tradita poſſidebit : nec intereſt utrum in parentes, an in extraneos talis ſit facta donatio.* Ce qui ſemble avoir été tiré mot à mot des Sentences de *Paulus lib. 5. ſentent. tit. de donat. §. 4. cum unius rei, in duos donatio confertur, potior eſt ille cui res tradita eſt, nec intereſt poſterior quis an prior acceperit, & exceptæ nec ne perſonæ ſint, inter eos, (ſcilicet donatarios) potior erit cauſa poſſidentis, l. inter eos 19. in fine, de re judic. Adde Pet. de Bella Pertica qu. 266. Mol. conſil. 60. num. 22. & in annot. ad Philip. Decium l. 1. in pen. annot. in fin. C. de pact. gloſ. 29. q. 1. §. ad hæc. verſ. emeret, ipſe Decius conſil. 226. num. 1. conſil. 247. cujus epitome, in venditione facta duobus, præfertur cui prius facta traditio etiam per conſtitutum, conſil. 302. num. 8. Conſil. 432. num. 1. ubi Molin. Conſil. 598. & 689. in princ.* Monſieur Mainard, tome 1. livre 2. chap. 91. 92. Bacquet, traité du droit de Desherence, chapitre 5. *Chopp. lib. 3. in Conſuet. And. c. 2. tit. 1. num. 2. Ferrer. ad q. 112. Guid. Pap. Morn. ad l. quoties. in fin. C. de rei vend. Alex. Chaſſ. comm. in reſcr. Alex. Sev. ad l. qui tibi 6. C. de har. vel act. vend.*

3. *S'il y a quelques Coutumes en France conformes à ce que deſſus.*

Le même eſt decidé par quelques-unes de nos Coutumes, Anjou, art. 335. Maine, 347. Vermandois 128. 129. Reims, 166. 167. Senlis 216. & ce que j'ai remarqué ſur la Coutume de Paris, article 82. tome 1. *l. quoties 15. C. de rei vend. explicat. Cujac. lib. 18. obſervat. cap 31. jungenda l. quoties pen. C. Gregor. eod. tit. l. ſi à Titio 72. de rei vend. l. ſi eas res. §. utroque, de act. empt. l. ſi autem §. ſi duobus, de Public. in rem act. l. ſi duobus 6. in princ. de diver. tempor. præſcript. l. 1. l. 6. multum intereſt, in fin. C. ſi quis alt. vel ſibi.* où il eſt dit, que *in dominii quæſtione, ille potior habetur, cui poſſeſſio tradita eſt à vero domino ; Franc. Steph. lib. Placit. Parlam. Aquen. dec. 25. & 54. Arnolphus epiſt. 46. ad Laurentium Veſt. monaſt. Abbatem, ſimplici traditione cujuſlibet corporis, donatio conſummatur :* c'eſt ce qui eſt dit en la Loi *traditionibus 20. C. de pact. traditionibus & uſucapionibus, dominia rerum, non nudis pactis transferuntur.*

Ces textes ſervent de déciſion à la queſtion traitée par *Petrus Bleſenſis epiſt. 71.* pour les Livres de Droit par lui achetez à Paris, & payez, depuis vendus par le Libraire, en la poſſeſſion duquel ils étoient demeurez, & livrez à un autre.

B, *Adde notata ad l. quoties, C. de rei vendic. in beneficiis enim ad jus adquirendum non requiritur traditio, vel quaſi, quia in his non attenditur poſſeſſio ſed titulus : & poſſeſſio nihil confert juri quærendo, ſed ſolùm collatio : inſpicitur proviſionis ordo, non præſentatio, vel receptio, cap. cum cui 7. de præb. in 6. gloſ. 1. in princ. c. 1. de reg. jur. in 6. Joan. Galli, quæſtione 6. in fine* : & notamment aux Benefices que le Roi confere par droit de Regale, ou de nomination, *ſolo enim verbo Principis perficitur gratia & jus quæritur, argum. leg. ultim. in princ. verſic. apertè, de locat. prædio. civil. C. lib. 11. l. ſancimus §. exceptis, C. de donat. l. cum multa C. de bon. quæ lib.*

4. *Si la Loi quoties a lieu aux donations faits par le Roi.*

La parole du Roi eſt de la nature de celle qui eſt attribuée à Jupiter dans Homere, éternelle, immuable, inflexible, & ſans fraude : & ladite Loi *quoties* n'a point lieu aux donations & autres bien-faits & liberalitez du Roi. *Ruzæ. de Regul. privil. 1. num. 4. & privil. 58. num. 23.* Bacquet, Traité du droit de Desherence, chapitre 5. *num. 1. & ſeqq. Tiraq. tract. de nobili. cap. 37. num. 57. 58. Mornac. ad d. l. quoties. Decius conſil. 689. num. 1. & ſequent. Rebuf. in praxi benef. tit. de reſcript. ad beneficia vacatura. Ferrer. ad quæſtionem 142. Guid. Papæ, in fine ; Molin. conſil. 38. num. 8. & ad reg. de infir. reſig. num. 408. 412. Chop. in Conſuetud. Andeg. lib. 3. cap. 2. tit. 1. num. 2. fine, & lib. 3. de Doman. tit. 12. num. 13. Alexand. Chaſſan. parat. ad librum. 1. decretal. titulo 3. de reſcript.* Monſieur Servin, volume 5. plaidoyer 18. de ſorte qu'en cas de concours entre le Roi & un autre collateur, comme le Tréſorier de la ſainte Chapelle, ſa proviſion doit prévaloir, nonobſtant que le pourvû par le Tréſorier, qui eſt en effet le Vicaire de ſa Majeſté, ait pris poſſeſſion le premier, qui eſt la déciſion ſinguliere de l'Arrêt du grand Conſeil, du dernier Mars 1622. que j'ai remarqué *ſuprà M, ſum. 22.*

5. Arrêt de 1622. donné au grand Conſeil qui a en cas de concours préferé la proviſion du Roi à celle du Tréſorier de la ſainte Chapelle.

Le même s'obſerve au cas de concours, entre la collation de l'ordinaire, & celle de ſon grand Vicaire, comme il a été jugé par Arrêt de la Cour, pour la Cure de Vaulx, Diocèſe de Rouen.

Mais entr'autres Collateurs, même entre le Pape & ſon Legat, dans le concours de deux proviſions d'une même Benefice, en même jour, s'il n'appert point laquelle des deux a été la premiere expediée, celui qui a le premier pris poſſeſſion, eſt preferable, comme il eſt expreſſément decidé par le chapitre *ſi à ſede 31. de præb. in 6.* Laquelle Conſtitution s'obſerve en France, bien qu'elle ſoit de Boniface, & que le Sexte n'y ſoit point reçu, *ut ſuprà P, ſum. 43.* car cela s'entend ſeulement en ce qui eſt contre nous, & contre les libertez de l'Egliſe Gallicane, & au déſavantage des droits des Ordinaires, contre leſquels ce Pape s'eſt formellement bandé : mais non pour ce qui eſt en faveur de nos Ordinaires, dont les pourvûs peuvent prendre poſſeſſion plûtôt que ceux du Pape.

De ſorte que cette Conſtitution & autres ſem-

Source : BIU Cujas

blables, obligent les Papes, & doivent être par nous favorablement embraſſées, vû même qu'elle eſt fondée en exemples *in cap. quod autem, cap. paſtoralis de jure Patron. ext. cap. duobus* 14. *de reſcript. cap. ſi duo, de procurat. in* 6. & en grande raiſon, qui eſt, que bien qu'en matiere beneficiale la poſſeſſion ne donne point le droit, mais le ſeul titre: néanmoins en cas de deux proviſions données par deux divers collateurs en même jour, la priorité de poſſeſſion confirme, déclare, & explique le titre, qui eſt de ſoi douteux, incertain & ambigu, & donne la perfection & la conſommation à l'acte, duquel elle eſt la vraye & fidelle interprete; *talis enim præſumitur titulus proceſſiſſe qualis apparet uſus & poſſeſſio*, dit du Molin en ſon Conſeil 50. de ſorte que celui des deux pourvûs, *qui priùs adeptus eſt poſſeſſionem, præſumitur priorem habuiſſe collationem, quæ præſumptio, cùm ſit juris, & de jure, non admittit probationem in contrarium*, comme dit fort bien Rebuffe, *tract. de pacif. poſſeſ.* 207. *& ſeq. & in praxi benef. tit. de præſcrip. ad benef. vacan. num.* 30. *Choppin. lib.* 1. *de ſacr. Polit. tit.* 6. *num.* 7. *Molin. ad reg. de verif. not. numero* 36. *ibi niſi collatarius Ordinarii prior ſit in poſſeſſione. Dec. conſil.* 169. *num.* 6. *Mornac, ad l. quoties, C. de rei vindic. Hieron. Gonzalez ad reg.* 8. *Cancell. de reſervat. menſium*, §. 3. *proœmial. num.* 50. *& ſeq. uſque ad* 146. *adde reg.* 25. *aliàs* 16. *Canon. Innoc.* 8. *concur. ſuper vacatio, & ibi gloſ. & Rebuff.*

6. *Quel eſt l'effet de la priorité de priſe de poſſeſſion en matiere Beneficiale.*

Et de là vient que l'on a grandement loué le jugement d'Auguſte, duquel Suetone en ſa vie, chapitre 32. rapporte que *loca in urbe publica, juris ambigui, poſſeſſoribus adjudicavit*, & celui de Claudius au rapport de Tacite au 4. de ſes Annales en ces mots: *Cyrenenſibus mota controverſia agrorum, quos regis Apionis quondam habitos, & populo Romano cum Regno relictos, proximus qui poſſeſſor invaſerat diutina licentia, & injuria, quaſi jure æquo, nitebantur, Claudius Princeps uſurpata concedere ſcripſit.*

Cette queſtion a été jugée par un Arrêt celebre, du Lundi 12. Mars 1613. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidans Doujat, pour Maître Nicolas Bernard, & moi pour Maître Nicolas Colbert: Bernard avoit été pourvû en Cour de Rome de la Chantrerie de l'Egliſe de Notre-Dame de Rheims, le 28. Mars 1612. & Colbert le même jour *ante meridiem*, par le grand Vicaire de Monſieur l'Archevêque de Rheims, étant alors à Paris: Colbert avoit pris poſſeſſion le 6. Avril, & Bernard le 25. Mai enſuivant: La Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat General le Bret, ajugea la pleine maintenuë à Colbert, avec reſtitution de fruits & dépens, lequel Arrêt eſt rapporté par le Sieur le Bret en ſes déciſions, part. 2. livre 1.

Arrêt du 11. Mars 1613. qui a preferé le pourvû par l'Ordinaire, ou ſon grand Vicaire, au pourvû en Cour de Rome, qui n'avoit pris poſſeſſion que le dernier.

Je crois que la Cour ne s'arrêta pas ſeulement à la priorité de poſſeſſion, mais auſſi à la faveur de la collation de l'Ordinaire, *qua de re fusè dixi ſuprà P. ſum.* 43.

Quid, ſi le Pourvû en Cour de Rome, n'ayant encore reçû ſa proviſion, prend poſſeſſion le premier, *dicam ſum. ſeq.*

En cas de conflit & de concours de deux proviſions d'un même Benefice, expediées le même jour l'une par l'Evêque, l'autre par ſon grand Vicaire, le pourvû par l'Evêque eſt préferable, bien qu'il ait pris poſſeſſion le dernier, le chapitre préallegué, *ſi à ſede*, n'ayant lieu en ce cas, comme il eſt traité par Maître René Choppin *d. lib.* 1. *de ſac. Polit. tit.* 6. *num.* 7.

7. *En quel cas le pourvû d'un Benefice par l'Evêque, eſt preferable au pourvû par ſon grand Vicaire.*

Si deux proviſions en Regale ſe rencontrant d'un même jour, celle qui ſe peut juſtifier avoir été la premiere accordée, doit valider. *Ruzæ. tract. de Reg. Priv.* 46.

NOUVELLE ADDITION.

8. Arrêt du 14. Janvier 1665. en faveur du Tréſorier de la ſainte Chapelle, qui lui conſerve le droit de conferer les Chapelles aux Chapelains d'icelle, en cas que ceux nommez par le Roi ne préviennent pas.

COmme l'art. 5. de ce chapitre eſt ſur la queſtion, ſçavoir ſi en cas de concours entre le Roi & un autre collateur, comme le Thréſorier de la ſainte Chapelle du Palais à Paris, ſa proviſion doit prévaloir ou non: je rapporterai ici un Arrêt du 14. Janvier 1665. rendu en l'Audiance de la grand'-Chambre, par lequel ledit Threſorier fut conſervé dans le privilege que ſes prédeceſſeurs avoient, de conferer les Chapelles qui dépendent d'icelle; & le Chapelain par lui pourvû fut maintenu, à l'excluſion de celui nommé par le Roi qui n'avoit pas prévenu: Et par le même Arrêt ſervant de Reglement, la Cour jugea, que le Thréſorier ne pourroit conférer, à peine de nullité, qu'à un Chapelain de ladite ſainte Chapelle; plaidant du Bois pour le nommé par le Roy, Pouſſet de Montauban pour le pourvû par le Threſorier, & du Hamel pour ledit Threſorier, Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 7. chapitre 3.

9. Arrêt donné au grand Conſeil le 21. Octobre 1624. qui appointe la queſtion, ſi le concours a lieu aux proviſions, &c.

[Au ſujet du concours en matiere Beneficiale, dont il eſt parlé en ce ſommaire, on peut voir les doctes plaidoyers faits au grand Conſeil par Maîtres François Joly, & de Sainte-Marthe, & celui de Monſieur l'Avocat General Bignon, touchant la queſtion, ſçavoir ſi le concours a lieu aux proviſions obtenuës en Cour de Rome ſur réſignations, qui fut appointée à écrire & à produire dans quinzaine, par Arrêt donné le 21. jour d'Octobre 1624. comme on peut voir dans le Recueil de M. Bardet, tome 1. livre 2. chapitre 28.

Par Arrêt du Mercredi 19. jour de Janvier 1633. rendu au Parlement de Paris, entre Anne Deſchamps, appellante de la Sentence du Sénéchal de Poitou, ou ſon Lieutenant, d'une part, & les habitans de Peray, tant Catholiques, que de la R. P. R. intimez, d'autre; il a été jugé, qu'un particulier ne peut être contraint de vendre ſa terre pour en faire un Cimetiere pour ceux de cette Réligion, comme n'étant point une néceſſité publique.

10. Arrêt de Paris, du 19. Janv. 1633. qui decide, que l'on ne peut contraindre un particulier de vendre ſa terre, &c.

Cet Arrêt eſt rapporté dans le Recueil de M. Bardet, tome 1. livre 1. chapitre 4.

On a demandé au Parlement de Paris le 27. jour de Février 1626. ſi un mineur pouvoit être reſtitué contre une donation par lui faite en faveur de mariage: la Cour par ſon Arrêt a jugé pour la négative, & a débouté le mineur.

11. Arrêt de Paris, du 27. Fév. 1626. qui a jugé, qu'un mineur ne pouvoit être reſtitué contre une donation par lui faite en faveur du mariage d'un de ſes domeſtiques.

Il s'agiſſoit en la cauſe, où Monſieur le Preſident de Mêmes prononçoit, d'une ſomme de quatre mille livres promiſe par Madame la Marquiſe de Roſni pour recompenſe de ſervices à elle rendus par une Damoiſelle ſuivante pendant quinze années, & cela avoit été fait conjointement avec ſon mari qui avoit ſigné l'acte, où le ſieur de Crequi ſon pere étoit intervenu.

Toutes ces circonſtances ſont rapportées dans le Recueil de M. Bardet, tome 1. livre 3. chapitre 74.

12. Arrêt de Paris, du 22. Decembre qui a jugé, qu'en

Par Arrêt du Parlement de Paris prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Preſident de Verdun, le Samedi 22. Decembre 1618.

Source : BIU Cujas

pays de droit écrit la donation mutuelle doit être égale, &c.

il a été jugé que la donation entre mari & femme au profit du ſurvivant doit être égale en pays de droit écrit, & que la plus grande doit être reduite en la moindre : en conſequence dequoi la donation de neuf cens livres faite au mari par la femme predecedée fut reduite à la ſomme de cent cinquante livres, énoncée dans celle du mari en faveur de ſa femme.

Cet Arrêt avoit été rendu le 3. jour de Juillet precedent, ſur les plaidoyers de Chamillard & de Monſieur Charron en la cauſe de Jean-Louis le Blanc, Bourgeois de Lyon, demandeur d'une part : & Bernard Aucheret, défendeur, d'autre. M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 1. livre 1. chapitre 50.]

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

13. Arrêt de Grenoble, du 1. Mars 1660. qui a jugé, que de deux proviſions faites en même jour, celle ſur reſignation eſt preferable.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le premier jour de Mars 1660. entre Meſſire Philippe Chabert, d'une part ; & Meſſire Etienne Baffert, d'autre ; il fut dit, que de deux proviſions faites en même jour, celle qui étoit faite ſur reſignation, étoit préferable. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 1. titre 4. chapitre 2.

De la Regle de Chancellerie *De Veriſimili notitia.*

SOMMAIRE II.

1. *Si une proviſion de Cour de Rome, en vertu d'une procuration pour reſigner purement & ſimplement, avec la clauſe* ſive per obitum, ſeu alias quovis modo, *vaut procuration, & eſt ſujette à la regle* de veriſimili notitia.
2. *Quelles regles de Chancellerie ont été introduites en faveur des Ordinaires.*
3. *Si le Pape peut conferer un Benefice vacant par mort, duquel il ne peut,* per rerum naturam, *ſçavoir la vacance.*
4. *Quelles choſes ſont requiſes pour prendre valablement poſſeſſion d'un Benefice reſigné.*
5. *De qui le Roi tient le droit de Regale.*
6. *Après quel tems un poſſeſſeur bien & canoniquement pourvû, peut être troublé par un Regaliſte.*
7. *En quel cas la regle* de veriſimili notitia, *n'eſt point neceſſaire en une proviſion ſur reſignation.*
8. *Quand eſt induite la regle* de veriſimili notitia, *de la mort du Beneficier.*

II. AU procès d'entre Claude Thierry & Godefroy le Roux, pour le poſſeſſoire de la Cure de Locques, ſe ſont mûes deux difficultez, ſur la regle *de veriſimili notitia :* l'une, ſi un reſignataire ayant eu proviſion en Cour de Rome, pour être pourvû de ladite Cure, & pourvû deux jours après le decès du reſignant, la regle *de veriſimili notitia* annulloit la reſignation faite *per obitum reſignantis*, l'autre, que la regle n'eût lieu, *ſi idem eſſet judicandum*, quand il n'y a point de procuration pour reſigner en faveur, mais pour reſigner purement & ſimplement.

1. *Si une proviſion de Cour de Rome, en vertu d'une procuration pour reſigner purement & ſimplement avec la clauſe*, ſive per obitum, ſeu alias quovis modo, *vaut procuration, & eſt ſujette à la regle* de veriſimili notitia.

Le reſignataire diſoit, que la clauſe de la prohibition de la regle ceſſoit en ce particulier : *non erat votum captandæ mortis* : le reſignataire ne pouvant prévoir aſſurément le jour du decès du reſignant. *Quis ſcit an adjiciant hodiernæ craſtina vitæ Tempora, Dii ſuper ?* que le reſignataire avoit eu juſte occaſion d'envoyer à Rome ; qu'il y a eu un legitime intervalle depuis le départ du Courier, juſqu'au jour de la proviſion, huit jours entiers, *hoc habuit legitimum initium :* en la Loi *ſi filius familias ad Senat. Maced. C. origo obligationis,*
A *non titulus actionis inſpicitur :* A, & Balde à ce propos dit ſur cette Loi, que *ſi licita eſt obligatio in origine, licita etiam in actibus conſecutis* ; en la Loi *tutor datus, de fidejuſſoribus, debiti cauſa inſpicienda eſt, non quod poſtea accidit* : le reſignataire ne ſçavoit, & ne pouvoit ſçavoir *diem neque horam mortis* de ſon reſignant.

Que cette opinion avoit paſſé par l'avis des plus grands Beneficialiſtes : Monſieur Guimier en la Gloſe de la Pragmatique-Sanction. *§. neque, in verbo, faciendas, de collationibus*, eſt de cet avis, ſuivi par *Philippus Probus*, en ſon addition en ce même endroit, nombre 7. *& opinionem gloſſæ amplectitur Praxis Galliæ, tam in conſulendo, quàm in judicando.* Monſieur de Selve en ſon Traité *De Beneficiis, qu.* 46. *parte* 3. & Rebuffe en deux endroits, *in §. declarantes, in verbo, præventionis, in fine, de mandat. Apoſtolicis, in Concord. & in praxi*

beneficiorum, parte 1. *in regula de veriſimili notitia, gloſ.* 4. uſant de ces mots, *& ita ſervamus in Regno, dummodo à tempore mandati ſeu procuratorii, veriſimiliter potuerit curſor accedere ad Curiam.*

Que la deciſion de cette premiere queſtion jugeoit la ſeconde, celui qui a procuration pure & ſimple, n'ayant pas moins d'occaſion d'envoyer en Cour de Rome ; *legitimum initium, juſta cauſa arripiendi itineris* : qu'il ne falloit pas juger l'acte bon ou mauvais pour l'évenement incertain ; *careat ſucceſſibus opto, quiſquis ab eventis facta notanda putat.*

Le pourvû par l'Ordinaire de ladite Cure comme vacante *per obitum*, ſoûtenoit au contraire : du Molin ſur cette regle de Chancellerie, *num.* 36. *& ſequ. uſque ad* 55. & Gomez ſur cette même regle, queſtion 3. ſont d'avis, qu'au parculier la regle de Chancellerie *de veriſimili notitia*, avoit lieu : que ſi Monſieur de Selve, *Probus* & Rebuffe, ont ſuivi Monſieur Guimier, ç'avoit été *ut Grues, quæ primam volantem ſequuntur* ; que ceux qui *noluerunt jurare in verba Magiſtri*, ont été pouſſez par de grandes raiſons.

2. *Quelles regles de Chancellerie ont été introduites en faveur des Ordinaires.*

Qu'en France il y avoit trois regles de Chancellerie de Cour de Rome, qui avoient été introduites à la priere, & en faveur des Ordinaires, *de infirmis reſignantibus, de public. & de veriſimili notitia* : ſans leſquelles les Ordinaires n'euſſent jamais toleré en France que les proviſions des Benefices euſſent été admiſes en Cour de Rome, comme étant ſeule conſervatrice de leurs collations ; & le Pape demeureroit plûtôt *ſolus Ordinarius*, que *Ordinarius Ordinariorum* : collations, *quæ ſunt in fructu honorifico & lucrativo* ; que ſi ce que veut pretendre le demandeur, avoit lieu, les Ordinaires ne recevroient aucune commodité de cette regle *de veriſimili notitia*. Gomez favoriſant les expeditions de Cour de Rome, autant que ſa vacation lui a pû honnêtement permettre, s'eſt étudié de tout ſon pouvoir, de ſuivre l'opinion que tient le demandeur : mais ne pouvant répondre, ni apporter une ſolution valable, parceque l'on feroit produire à cette regle un effet tout à fait contraire à celui pour lequel elle a été introduite, ôter aux Ordinaires leurs collations, au lieu de les leur conſerver ; eſt contraint de reconnoître que cette regle a toujours été gardée en Cour de Rome, & entendue des vacations par mort, *de veriſimili notitia, & quidem generalia verba omnem quamcumque vacationem etiam per obitum, comprehendunt*, même en faveur des Ordinaires ; en conſideration deſquels la regle a été ſpecialement introduite, *nominatim*, contre les preventions de Cour de Rome, & que les plus grands de la Rote ont ſuivi cette équitable opinion, Regle d'ailleurs en ſoi favorable, pour obvier à ces ambitieuſes courſes & rapines de Benefices. *Secundò*, en la raiſon, au ſens commun, que le Pape ne peut conferer un Benefice comme vacant par mort, duquel il ne peut *per rerum naturam*, ſçavoir la vacance, reſignation nullement favorable, qui ôte cette liberté aux Ordinaires, de pouvoir élire un perſonnage d'honneur pour pourvoir en la place du défunt.

3. *Si le Pape peut conferer un Benefice vacant par mort, duquel il ne peut* per rerum naturam, *ſçavoir la vacance.*

Quant aux procurations pour reſigner purement & ſimplement en Cour de Rome ; elles ſont fort ſuſpectes, & s'eſt ſe fier beaucoup à un Banquier, ou Solliciteur de Cour de Rome, qui peut faire tomber un Benefice à celui que bon lui ſemblera. Que ſi le reſignant veut reſigner purement & ſimplement, il a l'Ordinaire à ſa porte, qui peut admettre la reſignation : qu'admettant ces ſubtiles inventions, il falloit ôter les Ordinaires ; car ayant toujours une procuration en Cour de Rome, il ſe trouvera une proviſion du jour du decès.

4. Arrêt du 25. Juillet 1589. qui a jugé, que la regle *de veriſimili notitia* n'a point lieu, quand on envoye en Cour de Rome, avec procuration.

Ces deux queſtions demandées aux Chambres, pour l'occaſion d'un Arrêt autrefois donné en la premiere Chambre des Enquêtes, vers l'an 1544. qui avoit declaré telles proviſions nulles : Par Arrêt jugé, que la proviſion de Cour de Rome étoit bonne, B, & que la regle *de veriſimili notitia* n'avoit point lieu, quand on envoyoit en Cour de Rome, avec procuration ; *quia impetrans juſtam arripiendi itineris habet occaſionem, multis tamen diſſentientibus, propter favorem Ordinariorum, ſed potiùs uſus communis quam ratio prævaluit.*

A JUnge *alios textus quos collegi ſup. A, ſum.* 3. *& ſum.* 31.

B, Cet Arrêt a été donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Scaron, le 25. Juillet 1589. & par icelui jugé en infirmant la Sentence du Prévôt de Paris, du ſixiéme Avril 1588. qu'une proviſion en Cour de Rome, en vertu d'une procuration pour réſigner purement & ſimplement, avec la clauſe, *ſive per obitum, ſeu alias quovis modo*, vaut par mort, & n'eſt ſujette à la regle *de veriſimili notitia*, la proviſion étant donnée en conſequence de la reſignation, de maniere qu'il ſuffit qu'entre la reſignation & l'admiſſion d'icelle en Cour de Rome,

B

il y ait un tems suffisant.

Par la disposition de Droit, cette stipulation entre deux personnes demeurantes à Rome, *hodie Ephesi aut Carthagini dare spondeo*, est inutile, parce que *impossibilis est repromissio* : ce qui néanmoins n'est pas perpétuel; car si celui qui stipule, & celui qui promet, avoient disposé & ajusté l'affaire, & chacun d'eux mandé à leurs Commissionnaires, que l'un eût à fournir, & l'autre à recevoir la somme au jour préfix & arrêté, la stipulation seroit bonne & valable, *l. si servus 141. §. si inter, de verbor oblig.*

Mais si la stipulation est conçuë en cette forme, *Carthagini dare spondes*, le tems y est tacitement inhérent, & sous-entendu, & doit être reglé par l'arbitrage, & la prudence du Juge, *l. continuus 137. § illud, cod. tit. l. quotiens 24. de oper. liber. §. loco : Inst. de verb. oblig.* toutes lesquelles propositions se peuvent rapporter à la regle *de verisimili notitia obitus.*

4. *Quelles choses sont requises, pour prendre valablement possession d'un Benefice resigné.*

Par la même raison il y a lieu de soûtenir que pour prendre valablement possession du Benefice resigné, il n'est pas necessaire, que le resignataire ait en main la provision expediée sur icelle en Cour de Rome, mais il suffit que vrai semblablement, il sache l'admission d'icelle, par l'avis & le certificat du Banquier & Correspondant, qui a pris la charge de l'expedition, eu égard au tems du départ du Courier, *argument. l. si quis extraneus 21. §. fin. de adquir. hæred. facit l. unic. §. administrationem, C. ut omn. Jud. tam civil. quam milit.*

Arrêt du 17. Octobre 624. qui permet de prendre possession sur le certificat du Banquier, de l'admission d'icelle en Cour de Rome.

Ce qui a été souvent jugé par les Arrêts de la Cour & du grand Conseil, qui ont permis de prendre possession du Benefice sur tels certificats, en attendant l'expedition & l'arrivée des provisions : j'en ai remarqué un donné en la Chambre des Vacations, le Jeudi 17. Octobre 1624. Monsieur Potier president, plaidant Chappellier, Doublet, & Greffier ; pour le Prieuré ou Rectorie du College de Cluny à Paris.

Voiez le second volume des libertez de l'Eglise Gallicane, imprimées en l'an 1639. chapitre 21. *num.* 2. 3.

Auquel cas il y avoit concours entre le Pape & l'Ordinaire, cette prise de possession précedant celle du pourvû par l'Ordinaire, vaudroit suivant le chapitre *si à sede, de Præb. in 6. de quo dixi sum. præced. in fine. Vide Molin. ad reg. de public. resign. num. 271. De regula de verisim. noti. quæ est 18. Cancellariæ Innocentii VIII. Vide eundem Molin. in consuetud. Paris. §. 37. glos. 10. num. 35 parte 7. Styl. Parlam. quæst. 92. pag. 41. ubi idem Molin. Rebuff. ad dictam reg. in praxi benef. glos. 1. Cass. n. ad reg. Cancell. decis. 29. & 30. Gregor. tract. de benef. cap. 32. num. 4.* & autres alleguez par l'Auteur.

Arrêts des années 1530. & 1552. qui ont jugé que la regle *de verisimili notitia* a lieu *in Ordinario.*

Cette regle est reçuë en France, & a été entegistrée au Parlement en l'an 1492. & a lieu *in Ordinario*, comme il a été jugé par Arrêt donné en la premiére Chambre des Enquêtes, le 29. Août 1530. au procès d'entre Maître Germain Trouvé, & François Frerard, & depuis par un autre Arrêt du 23 Décembre 1552.

Mais elle n'oblige point le Roi, & n'a point lieu aux collations en regale, non plus que la regle *de viginti diebus, ut dixi supra R, sum.* 47.

Arrêts des années 1568. & 1572. par lesquels il a été jugé, que la regle *de verisimili notitia* n'a point lieu en Regale.

Jugé par Arrêt prononcé en robes rouges par Monsieur le Président Baillet, le Mardi 13 Avril 1568. par lequel la Cour maintint & garda le demandeur, pourvû en regale d'une Chanoinie en l'Eglise de Noyon, vacante par le décès du dernier titulaire, décédé à Paris, le 16. Mars, de laquelle ledit demandeur avoit été pourvû le jour même par le Roi, étant lors en la ville d'Amboise, distante de celle de Paris, de près de soixante lieues, & le défendeur qui avoit été pourvû de la même Prébende, le lendemain 17. dudit mois, debouté & condamné à la restitution des fruits, & aux dépens.

Autre pareil Arrêt du Jeudi 13. Mars 1572. Monsieur le premier Président de Thou séant, plaidant Loysel & Loyseau, pour une Prébende de l'Eglise de Meaux : par lequel Arrêt l'état fut adjugé au demandeur en Regale, nonobstant qu'il eut été pourvû par le Roi en la Ville de Paris, *eadem die & hora obitus*, du dernier possesseur décédé en la Ville de Meaux, distante de Paris de dix lieues.

Autre Arrêt cité par Mornac sur la Loi 3. §. *si quis ita ff. de eo quod certo loco : vid. Chop. lib. 1. de sac. Pol. tit. 3. num. 16. in prin. lib. 2. de Doman. tit. 9. num. 12.* car il suffit que celui là *per cujus obitum*, on a impetré le Bénéfice, soit décédé, *& Beneficium verè vacet : & hoc casu vulgo jactatur opinionem veritate præveniri ; nec enim Regulæ, & Constitutiones Romanorum Pontificum adstringunt Regem, quin possit uti & frui pro libito voluntatis jure Regaliæ, quod est antiquius & potius omni jure Canonico, & regulis Cancellariæ cuique per ejusmodi constitutiones derogari non potest*, parce que le Roi tient le droit de Regale immediatement de Dieu par indépendance, dont les fleurs de Lys sont une marque irréprochable, & un titre sans contredit, *Ruzæ. tract. jur. Regal. Priv. 31. num. 1. & 2.* & autres Auteurs que j'ai alleguez *suprà R, sum.* 47.

5. *De qui le Roi tient le Droit de Regale.*

Il en étoit de même de la Regale, ou décret *de pacificis possessoribus*, lequel anciennement par l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1499. article 11. n'avoit point lieu en Regale, parce qu'elle duroit trente ans, *parte 2. Styl. Parlam. tit. 3. de quib. caus. Cur. Parlam. cogn. consuet. §. 4. ubi Molin. idem & tract. Reg. qu. 10. Rebuff. tract. de pacif. possess. num. 289. Chop. lib. 2. de Doman. tit. 9. fine.* Chenu en sa premiére centurie question 5.

Mais aujourd'hui ledit décret a lieu en la Regale, & après les trois ans le possesseur bien & canoniquement pourvû, ne peut être troublé par un Regaliste, suivant l'article 27. de l'Edit de l'an 1616. fait sur les remontrances du Clergé, qui s'observe, & a été confirmé par plusieurs Arrêts, *Pet. Frizon. in apparatu Galliæ, dixi sup. B, sum.* 13.

6. *Après quel tems un possesseur bien & canoniquement pourvû, ne peut être troublé par un Regaliste.*

Pour ce qui concerne la regle *de publicandis resignationibus*, si elle a lieu en Regale, *vid. Chop. d. lib. 2. de Domam. tit. 9. num. 7 fine.* Néanmoins les Canonistes sont d'avis contraire, & tiennent que la règle *de verisimili notitia*, comme concernant l'utilité de l'ame, a lieu *extra Curiam, in omni provisione, non solùm in Ordinario, ut dixi sup. sed & in collationibus Regiis, Glos. Pragmat. Sanct. §. neque etiam, in verbo faciendas de collat. Joan. de Selva. tract. de benef. 3. parte, qu. 46 Gomez ad Reg. Cancell. de verisimili notitia, qu. 1. Rebuff. in praxi, 1. parte, ad eand. reg. glos. 5. in princ.* & autres Auteurs rapportez par Monsieur Expilly en ses Arrêts, chapitre 21. *num.* 12.

Source : BIU Cujas

7. Arrêt de Grenoble, des années 1660. & 1666. par leſquels jugé, que la derogation à la regle *de veriſimili notitia*, n'eſt point neceſſaire en proviſion ſur reſignation; quand il y a tems ſuffiſant.

8. Arrêt de Provence, du 20. Mai 1666. qui a jugé, que la regle *de veriſimili notitia*, de la mort du Beneficier, eſt induite par le Juge, par les chevaux de poſte, ſans la renvoyer à la connoiſſance d'Experts.

☞ ARrêts du Parlement de Grenoble, l'un donné le premier jour de Mars 1660. & l'autre rendu le 12. jour de Février 1666. au rapport de Monſieur Veynes du Payet; qui ont jugé que la dérogation à la regle *de veriſimili notitia*, n'eſt point néceſſaire *in proviſione* ſur réſignation, quand depuis le jour d'icelle, juſqu'à la proviſion, il y a un tems ſuffiſant. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 1. titre 4. chapitres 3. & 4.

Par Arrêt du Parlement de Provence, du 20. jour de Mai 1666. rendu au rapport de Monſieur de Michaëlis, en la Grand'Chambre entre Meſſire Gaſpard de Veradier, Archidiacre en l'Egliſe Metropolitaine d'Arles, d'une part, & Meſſire Tourcat Courſin, Bénéficier en l'Egliſe Collégiale de Villeneuve d'Avignon, d'autre; il a été jugé, que la regle *de veriſimili notitia* de la mort du Bénéficier, eſt induite par le Juge, par la courſe des chevaux de poſte, ſans être obligé de la renvoyer à la connoiſſance d'Experts. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 2. titre 30. chapitre 1.

LE Frere uterin exclut les Couſins paternels aux acquêts du Pere, échus au Fils, *de cujus ſucceſſione agitur.*

SOMMAIRE III.

1. *Combien le Droit écrit reconnoît de patrimoines.*
2. *Si la regle* paterna paternis, materna maternis, *a lieu en pays de Droit écrit.*
3. *Si lorſqu'en pays de Droit écrit, il y a ſtipulation d'employer par le mari les deniers dotaux en héritages*, pour ſortir nature de propres à la femme & aux ſiens, *les héritiers de la ligne y peuvent ſucceder, à l'excluſion des plus proches.*
4. *Si en la Coutume de Vermandois les neveux excluent les oncles du défunt, en la ſucceſſion des propres.*
5. *A qui doit appartenir la ſucceſſion des acquêts & meubles d'un neveu ſorti d'un frere, ou à la tante paternelle, ou aux couſins germains du défunt, en la Coutume de Normandie.*
6. *Si le pere doit être préféré aux autres parens en ſucceſſion de propre, quand il eſt de l'eſtoc & ligne.*
7. *Si un Religieux fait Evêque peut être exclus de la ſucceſſion d'un de ſes freres.*
8. *Si l'ayeul paternel doit ſucceder aux biens de ſon petit fils, provenus du côté maternelle, ou ſi elles doivent ſucceder également.*

Arrêt du 17. Septembre 1582. qui a jugé, qu'en pays de droit écrit, le frere uterin eſt preferé au couſin paternel, même aux acquêts faits par le pere reputez propres paternels au fils.

III. LE 17. jour de Septembre 1582. fut donné Arrêt aux Grands-Jours, tenus en la ville de Clermont en Auvergne, plaidant Servain & Navarot, & Monſieur de Thou Avocat du Roi, en la cauſe d'entre Jean & Louis Narbonnet, appellans du Bailli de Maſcon, & Charles Mouchet, intimé: par lequel Arrêt, il fut jugé, qu'au pays de Maſconnois, qui eſt pays de Droit écrit, le frere uterin eſt préféré au couſin paternel, même aux acquêts faits par le pere, reputez propres paternels au fils, *de cujus ſucceſſione agebatur.*

La raiſon de l'Arrêt eſt, que le droit Civil n'a point conſideré la regle *paterna paternis*, ni fait différence des parens paternels pour les préférer aux maternels, *ſed proximiorem vocat hæredem cujuſcunque ſexus*, *l. maximum vitium*, *C. de legit. hæred.* A, & y eſt plus exprés par la Loi des 12. Tables *quæ proximiorem agnatum hæredem eſſe jubebat.*

A

1. *Combien le Droit écrit reconnoît de patrimoines.*

LE Droit Romain, & l'Edit du Preteur *unde cognati*, adjuge la ſucceſſion univerſelle *agnato proximiori*: il ne regarde que la proximité, & non la diſtinction des biens. Ce qui a été introduit par la loi des douze Tables, par laquelle *cùm ſuus hæres non extabat, agnatus proximus familiam habebat*, comme il eſt rapporté par Ulpien, *regul. titulo 26. de legit. hæred. §. 1. in fine*, *leg. penult. & ultim. Cod eod. leg. in vulgari 162. in princ. l. pronunciatio 195. § de verb. ſignif. §. 1. Inſt. de legit. agnat. ſucceſſ. omnis ſucceſſio proximiori defertur*, *Paul. libro 4. ſentent. titulo 8. de inteſt. ſucceſſ. §. 4. in fine*, *Cajus Inſtit. titulo 16. Euſeb. libro 2. de vita Conſtant. capite 35. fine*, *quadrat. lex divina. Num. capite 27. verſ. 11. Pariator legis Moſaïc. tit. ultim. in princ.*

Le Droit écrit ne reconnoît qu'un ſeul patrimoine, ſans diſtinction & ſéparation de biens, ni ſans conſidération d'eſtoc ou ligne: *unius enim duo patrimonia non ſunt*, *l. Juriſperitos 35. de excuſ. tut.* & encore qu'un homme ait ſuccedé à diverſes perſonnes, *tamen juncta eſt hæreditas, & unicum patrimonium. l. ſed ſi plures 10. §. filio impuberi de vulg & pup. ſub. bona hæreditaria*, *bonis hæredis mixta ſunt*, *lege prima §. præterea de ſeparat. bon. leg. ultim. in fin. C. de inoffic. teſtam. l. qui patri 59. de adquir. hæred. leg. ait prætor. 10. §. ſi impubes*, *quæ in fraud. cred.* les Juriſconſultes ayant eſtimé les perſonnes plus nobles que les biens, & que pour cette occaſion ils ont voulu qu'étant aſſujettis a une même perſonne, ils fuſſent tellement mêlez & confondus, qu'il ne s'y pût remarquer aucune diſtinction ni ſéparation.

Source : BIU Cujas

Ce qui avoit été pareillement établi en France par la loi Salique, fondamentale du Royaume, laquelle adjugeoit la ſucceſſion entiére *agnato proximiori, titulo 62. de alod. §. 5.* rejettant même la repréſentation, tant en ligne directe, que collaterale, *ut dixi ſuprà R. ſum. 9. in princ.* De-là vient que la regle *paterna paternis, materna maternis de qua ſuprà S, ſum. 17.* a lieu ſeulement en pays Coûtumier & non en pays de droit écrit: & de fait il a été jugé par Arrêt du 19 Février 1610. prononcé le 20 enſuivant, donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Ribier, entre Claudine Hugon appellante du Bailly de Macon, & Antoinette Labaron intimée; que la ſucceſſion de Benoîte de Pont-de-Vaux, petite fille deſdits Hugon & Labaron, ayeule paternelle & maternelle, ſe partageroit également entr'elles, & ce, nonobſtant que les biens de ladite Benoîte lui fuſſent entiérement échûs du côté & ligne maternelle.

2. *Si la Regle* paterna parternis, *a lieu en pays de Droit écrit*

Arrêt du 9. Février 1610. qui a ordonné, en pays de droit écrit, que la ſucceſſion d'une petite fille ſe partageroit également entre les ayeules paternelle & maternelle d'icelle, nonobſtant que les biens fuſſent tous maternels.

Arrêts des années 1581. 1582. 1593. & 1594. conformes au precedent.

Par la même raiſon le frere uterin, comme plus proche, exclut les couſins paternels, même aux acquêts faits par le pere, échûs depuis à ſon fils, encore que ſes acquêts ſoient un propre naiſſant paternel au fils, comme il a été jugé par l'Arrêt cotté par notre Auteur, donné conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Thou, lequel eſt rapporté par Bacquet, au Traité des droits de desherence, chapitre 4. *numero 3. & 4.* & par Choppin, *libro 2. in Conſuetud. Andeg. parte 1. cap. 2. tit. 4. numero 16.* avec un autre du 4. Février 1681. donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes, ſur un appel du Bailli de Mâcon.

Arrêts des années 1581. 1582. 1593. & 1594. conformes au precedent.

Autres Arrêts des 22. Août 1583. 23. Décembre 1593. & 6. Août 1594. rapportez par Monſieur Bouguier, au lieu préallegué de ſes Arrêts, *litt. E, numero 1. fine, adde eund. Choppin. libro 2. de mor. Par. tit. 5. numero 6.* Monſieur du Vair, au 7. de ſes Arrêts prononcez en robes Rouges, Monſieur Fremin en ſes déciſions du Parlement de Metz, livre 3. déciſion 9. *& not. ſup. M, numero 22. fine.* Godet ſur la Coutume de Châlons article 76. ſur la fin.

C'eſt l'opinion de *Valla de reb. dub. tract. 6. numero 3. & 4.* où il dit que les Conſtitutions de Juſtinien, qui veulent que *in ſucceſſione fratris & ſororis, diſcernantur materna prædia à paternis, ſi fratres conjuncti non ſunt ex utroque parente; videlicet, ut in maternis uterinus admittatur, & in paternis frater, vel ſoror ex eodem patre, l. de emancipatis 13. §. cùm enim, C. de legit. hær. & l. ult. C. commun. de ſucceſſ. non extenduntur deinceps, id eſt, ad gradus ulteriores.*

Monſieur Cujas eſt de même avis en ſa conſultation 23. ſur la fin, *& ad Nov. 84. in princ.* où il tient que *quod conſtitutum eſt dicta l. de emancipatis, tantum in fratribus paterna paternis, materna maternis, mores Galliæ ad omnes cognatos protraxerunt: ex quo Pithœus in Conſuetud. Trecenſ. art. 93. in verbo*, les freres ou ſœurs. Monſieur Maynard tome 2. livre 16. chapitre 110. *num. 6. 7. & 8. Hotom. conſil. 23. Franc. Steph. lib. Plac. Parlam. Aquen. dec. 48. num. 3. & ibi Franc. Fort. in notis Eguin. Bar. ad tit. Inſt. de legit. agnat. ſucceſſ. part. 2. Alex. lib. 7. conſil. 168. numero 13.*

Autre choſe eſt, quand par un contrat de mariage, il y a deſtination & ſtipulation d'employer par le mari les deniers dotaux, ou partie d'iceux, en héritages pour ſortir nature de propre à la future épouſe, & aux ſiens de ſon côté & ligne: laquelle ſtipulation, même en pays de droit écrit opére que les héritiers de la ligne ſuccedent à cette ſomme, à l'excluſion des plus proches; qui eſt l'un des points jugez par l'Arrêt de Regnault, du 22. Décembre 1600. rapporté *ſuprà R, ſum. 44.*

3. *Si lorſqu'en pays de droit écrit il y a ſtipulation d'employer par le mari les deniers dotaux en heritages*, pour ſortir nature de propres à la femme & aux ſiens, *les heritiers de la ligne y ſuccedent à l'excluſion des plus proches.*

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt du 29. Janvier 1660, donné en la Coutume de Vermandois, qui prefere les neveux aux oncles du défunt, en la ſucceſſion des propres.

LE 29. Janvier 1660. il fut jugé en la Coutume de Vermandois, que les neveux excluoient les oncles du défunt, à la ſucceſſion duquel ils étoient appellez au défaut d'enfans pour ce qui concernoit les propres, ſuivant l'art. 75. de ladite Coutume; plaidant Langlois, Pouſſet de Montauban, & Monſieur l'Avocat Général Talon. Tome 2. du Journal des Audiences du Parlement, livre 3. chapitre. 4.

5. Arrêt de Rouen, du 22 Juillet 1672. qui a adjugé la ſucceſſion mobiliaire d'un neveu ſorti d'un frere, à ſa tante paternelle, à l'excluſion des couſins germains dudit défunt.

☞ Arrêt du Parlement de Roüen, donné le 22. Juillet 1672. en l'Audience de la grand'Chambre, entre Magdeleine Quillet, veuve de Michel du Perche ſieur de la Bretonniére, tante paternelle de défunt André Quillet, d'une part: Et ſes neveux de freres & de ſœurs, couſins germains dudit défunt, de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit, d'autre part; qui a jugé, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général le Guerchois, que dans la Coutume de Normandie, une tante paternelle exclut tous ſes neveux en la ſucceſſion des acquêts & meubles d'un autre neveu ſorti d'un frere. Prononcé par Monſieur le premier Préſident Pelot, plaidant Greard & Cahagnes. 30. Journal du Palais, du Jeudi 29. Juin 1673. partie 2. queſtion. 2.

6. Arrêt de Paris, du mois d'Avril 1676. qui prefere le pere aux autres parens en ſucceſſion de propres.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu au mois d'Avril 1676 au rapport de Monſieur du Tillet, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, il a été jugé, en la Coutume de Montfort, que le pere doit être préféré aux autres parens en ſucceſſion de propre, quand il eſt de l'eſtoc & ligne. Tome. 3. du Journal des Audiences du Parlement, livre 10. chapitre 5.

7. Arrêt de Paris, du 11. Mai 1638. par lequel un Religieux fait Evêque, a été exclus de la ſucceſſion d'un de ſes freres.

[Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le Mardi 11. jour de Mai 1638. entre Monſieur l'Evêque de Riez en Provence, de la Maiſon d'Atichi, appellant de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, d'une part, & Monſieur le Comte de Maure Mortemar & la Dame ſa femme, intimez, d'autre; qu'un Religieux fait Evêque ne pouvoit ſucceder *ab inteſtat* à ſes parens: en conſéquence de quoi ledit ſieur Evêque qui avoit été Minime, a été débouté de la ſucceſſion d'un de ſes freres, & été adjugée à la Dame de Mortemar ſa ſœur.

On trouve cet Arrêt avec les moyens des parties, dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. livre 7. chap. 22.]

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8. Arrêt de Provence, du 25. Octobre 1638. qui a appointé la queſtion ſi l'ayeule paternelle doit ſucceder à ſon petit-fils aux biens paternels, à l'excluſion de l'ayeule maternelle.

☞ LE 15. jour d'Octobre 1638. il fut rendu Arrêt au Parlement de Provence, en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel fut appointée au Conſeil, la queſtion, ſçavoir ſi l'ayeule paternelle doit ſucceder aux biens de ſon petit-fils, provenus du côté paternel, à l'excluſion de l'ayeule maternelle, ou ſi elles doivent ſucceder également. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 1. titre 17. chapitre 2.

Source : BIU Cujas

Droit de Viſite à argent.

SOMMAIRE. IV.

1. *Si les Evêques ſont obligez de viſiter en perſonne leurs Diocèſes.*
2. *Quelle différence il y a entre le droit de viſite & celui de procuration.*
3. *Si la preſcription a lieu contre la viſite, de la part de celui qui y eſt ſujet de droit commun.*
4. *Dénombrement de pluſieurs Chartres, qui font mention des viſites des Evêques & Archidiacres, par le moyen deſquelles on voit comment le droit de viſite étoit appellé anciennement.*
5. *D'où vient le droit de viſite & de procuration dû aux Evêques, quand ils viſitent leurs Diocèſes.*
6. *Quelle eſt la Juriſdiction de l'Evêque de Laon ſur les Religieux de ſaint Martin de la même Ville, nonobſtant qu'ils prétendent en être exempts.*
7. *Si les Evêques ont droit de viſite dans les Egliſes, dont les Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît ſont Curez primitifs.*
8. *Si l'Evêque d'Avranches peut faire ſa viſite dans l'Egliſe Paroiſſiale du Mont ſaint Michel en Normandie, encore qu'elle dépende de l'Abbaye du même lieu, & que la Cure d'icelle ſoit à la collation de ſon Abbé.*
9. *Si un Evêque peut dans le cours de ſa viſite deſtituer une Religieuſe, & en mettre une autre en ſa place.*
10. *Si l'Archevêque de Sens a droit de viſite dans les Egliſes qui dépendent de ſon Chapitre.*
11. *Quel eſt le pouvoir de l'Evêque de Laon ſur le Chapitre de Rozoy.*
12. *Si la Congregation de la Doctrine Chretienne eſt ſujette à la viſite des Evêques.*
13. *Quelle qualité ne peuvent prendre les Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de l'Evêché d'Autun.*
14. *Si la Cure de ſaint Maximin en Provence, deſſervie par un Religieux Dominicain, eſt ſujette à la Juriſdiction de l'Archevêque d'Aix.*
15. *Si un Evêque peut viſiter un Monaſtère de Filles, pour ce qui regarde la clôture d'icelui.*
16. *Si le Doyen de l'Egliſe Collégiale de Roye peut porter l'Etole en preſence de l'Evêque, quand il fait ſa viſite, & ſi les Curez qui dependent de ce Chapitre, peuvent faire la même choſe.*
17. *Si l'Archevêque de Vienne peut dans le cours de ſa viſite, aller dans l'Abbaye de ſaint Antoine de Viennois & ſes annexes, pour y exercer tous actes de Juriſdiction, comme dans les autres Cures de ſon Diocèſe.*
18. *Si les Curez de l'Archidiaconé de Pinſerais, au Diocèſe de Chartres, ont droit de porter l'Etole en preſence de l'Archidiacre, quand il fait ſa viſite dans leurs Egliſes.*
19. *Si les Vicairies perpetuelles ſont exemptes de la Viſite de l'Archidiacre, quand le Chapitre en eſt Curé primitif.*
20. *Si le droit de viſite ſur les Curez d'une ville appartient à l'Evêque, ou en ſon abſence à ſes Grands Vicaires, privativement à l'Archidiacre.*
21. *En quel cas les Cures qui dependent de l'Ordre de Malthe ſont ſoûmiſes à la viſite des Evêques.*
22. *Arrêt confirmatif de la Juriſdiction qu'a Monſieur l'Evêque d'Autun, ſur l'Abbaye de ſaint Andoche de la même ville, & qu'en conſequence il a pû commettre un Oeconome pour adminiſtrer les revenus de cette Abbaye, & faire pluſieurs autres actes de Juriſdiction.*
23. *Quelles choſes peuvent faire les Evêques, quand ils font leur viſite.*
24. *Si l'Evêque pendant ſa viſite peut établir un Secondaire, lorſqu'il le trouve à propos.*
24. *S'il le peut faire ſans connoiſſance de cauſe, & ſans y appeller les parties intéreſſées.*
26. *Si l'Evêque peut prendre de l'argent, pour ſon droit de viſite.*
27. ¶ *Si le Chapitre d'une Egliſe Cathedrale peut* Sede Epiſcopali vacante, *faire des viſites dans le Diocèſe.*
28. *Si les Evêques ont droit de viſite ſur les Religieux.*

Source : BIU Cujas

IV. AU procès d'entre Jacques Pelé, Doyen du Doyenné de Mauges, demandeur, contre Guillaume Roullard, Curé de sainte Christine, défendeur; le défendeur a été condamné de payer pour les droits de Visite, la somme de soixante-quatre livres, & douze sols *anno pari*, & neuf sols *anno impari*, encore que le défendeur fît offre de payer *pastum*, sans payer argent: Monsieur Angenoût Rapporteur, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, du 23. jour de Décembre 1568.

Arrêt du 23. Décembre 1568. qui a ordonné, que le droit de visitation dû aux Archevêques, Evêques, &c. seroit payé en argent.

1. *Si les Evêques sont obligez de visiter en personne leurs Diocèses.*

L'Ordonnance d'Orleans, article 6. porte, que les Archevêques, Evêques & Archidiacres visiteront en personne les Eglises & Cures de leur Diocèse, à laquelle visitation en personne ils sont obligez par le devoir de leurs Charges; sur quoi il y a un beau discours dans l'Histoire de Melun de Maître Sebastien Rouillard, page 395. & autres suivantes.

Le même article de l'Ordonnance dit, que les Evêques taxeront leur prétendu droit de visite si modérement, que l'on n'ait point sujet de s'en plaindre: lequel mot, *taxeront*, semble introduire un payement en argent: voyez l'Ordonnance de Blois, article 32. l'Edit de 1606. fait sur les Remontrances du Clergé, chap. 1. article 17. §. *procurationes*, *cap.* 2. & 3. *de censib. in* 6. *cap. cum Apostolus* 6. *in princ. cap. cum venerabilis* 21. *cap. procurationes* 23. *ext. eod. tit. cap. conquerente* 16. *ex. de offic. Ord. Extravag. unic.* §. *Prælati de Decim. commun. Fulbert. Episc. lib.* 3. *Extravag. Carnot. epist.* 57. & 110. *ad Lexov. Episc.* une Charte de Jean Archidiacre de Soissons, du mois de Septembre 1202. transcrite par Doublet en son Histoire de l'Abbaye de saint Denis en France, au 2. livre, chapitre 22. page 538. en ces mots: *Ita quod in Ecclesia illa pro deportationibus & procurationibus, ego, vel successores mei Archidiaconi* 20. *solidos suessionenses monetæ singulis annis in festo omnium Sanctorum percipiemus, nec ultra id pro jure nostro in hac parte, poterimus in dicta Ecclesia reclamare, Auffrer. decis.* 332. *Jacob. de Graffis in decis. aur. part.* 2. *lib.* 3. *cap.* 21. *de visitator. num.* 14. 31. & 36. *Marianus Socinus tract. visitatione, Concil. Trident. session.* 14. *cap.* 3. & 25. *Chopp. lib. de sacr. Polit. tit.* 7. *num.* 10. 11. & *lib.* 2. *Monast. tit* 11. *num.* 14. Rouillard au quatriéme de ses Reliefs forenses, Charondas, livre 4. réponse 10. Chenu en ses Questions, centurie 2. question 4. où ils rapportent les Arrêts intervenus sur la question si les Curez peuvent être contraints de payer le droit de visitation en deniers, offrans de le payer *in pastu & victualibus*.

Pareille question a été appointée au Conseil, par Arrêt du 14. Janvier 1574. plaidant Rigolet & Monsieur Brisson, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Montmorenci, appellans comme d'abus, & Monsieur l'Evêque de Paris, intimé.

Arrêt du 16. Janvier 1620. qui défend à l'Archevêque de Bourges d'exiger aucun droit de procuration.

Autre Arrêt d'appointé au Conseil, & cependant défenses de prendre, lever, ni exiger aucun droit de procuration, ni autres, du Jeudi 16. Janvier 1620. Monsieur le premier Président de Verdun séant, plaidant Rozée pour les Prieurs, Chanoines & Chapitres de saint Ursin, Notre-Dame de Salles, Montermoyen, & saint Pierre le Puellier de Bourges, appellans de quatre Sentences de provision du Bailli de Berry, par lesquelles il avoit déclaré bonnes & valables les saisies faites sur aucuns de leurs débiteurs, faute de payement des sommes de dix & quinze livre dix sols pour les taxes du droit de procuration de Monsieur l'Archevêque de Bourges, faisant sa visitation, offrant de payer ledit droit *in pastu* & subordinément soutenant les taxes excessives & extraordinaires; Mauguin pour Messire André Fremiot, Archevêque de Bourges, intimé qui se fondoit sur un Arrêt de l'an 1454. par lequel adjudication auroit été faite par provision à l'Archevêque, qui étoit alors, du droit de procuration, tel que de raison; lequel Arrêt avoit été confirmé par un acte de l'an 1462. depuis lequel ce droit avoit toujours été levé à la même raison que celle portée par les taxes dont étoit appel, & après un si long-tems cet Arrêt avoit passé en diffinitive; & Monsieur l'Avocat Général Servin.

2. *Quelle difference il y a entre le droit de visite, & celui de procuration.*

Cet Arrêt montre la grande difference qu'il y a entre le droit de visitation & celui de procuration, principalement sur les Eglises & Chapitres situez dans l'enclos de la ville, où est établi le siége Episcopal ou Archiepiscopal, qui peuvent être visitez commodément & sans frais.

Arrêt du 7. Juin 1640. donné au Conseil Privé du Roi, qui permet à l'Evêque de Valence & de Dye, de faire visite en l'Eglise Cathedrale de Dye, pourvû que ce soit sans lever aucun droit de procuration.

L'Arrêt de Réglement donné au Conseil Privé du Roi le 7. Juin 1640. au rapport de Messieurs la Févre de Lezeau, & Bignon, Conseillers d'Etat, & de la Bistrade Conseiller au grand Conseil, entre Messire Charles Jacques Gelas de Leberon, Evêque de Valence & de Dye, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Notre-Dame de Dye, maintenant ledit sieur Evêque au droit & faculté de faire la visite en ladite Eglise, lesdits de Chapitre présens, ou duement appellez, pourvû que ce soit en personne, & sans frais ni droit de procuration, &c.

Arrêt du 2. Février 1605. qui a condamné l'Evêque de Meaux a rendre l'argent qu'il avoit exigé pour le droit de procuration.

Il y a eu autre Arrêt du 2. Février 1605. donné en la grand'Chambre, sur un appointé au Conseil, entre Maître François Eslain, Prieur de saint Pathus, appellant comme d'abus de l'Official de Meaux, & Maître Philippe Loysel son Scelleur, intimez; par lequel la Cour dit, qu'il avoit été mal & abusivement octroyé, condamna Loysel à rendre & restituer à Eslain la somme de sept livres par lui reçue du Fermier dudit prieuré de saint Pathus, pour le prétendu droit de visitation & procuration, avec dépens.

Par Bulles des Papes Innocent III. Honoré III. Gregoire IX. & Martin IV. des années 1216. 1224. 1230. & 1282. transcrites par Doublet en l'Histoire préallégnée de l'Abbaye de saint Denis, livre 2. chap. 2. page 546 chap. 23. pages 549. & 556. chap. 24. pages 560. & 565. & chapitre 30. page 612. il est porté, que *ratione visitationis, procurationes debentur*; & en conséquence de ce, défenses sont faites aux Evêques Diocésains de lever & exiger des Religieux de saint Denys aucunes procurations pour les Chapelles, Oratoires & Prieurez dépendans de leur Abbaye, sur lesquels lesdits Evêques n'ont point droit de visite.

Et suivant ce, par Arrêt de l'an 1413. remarqué en la même Histoire, livre 3. chapitre 23. page 1065. donné entre lesdits Religieux, prenant le fait & cause pour leur Prieur de S. Gauburge, & Monsieur l'Evêque de Seez; il fut dit, que le-

Source : BIU Cujas

dit sieur Evêque ne pouvoit prétendre le droit de procuration ou visitation sur la Cure dudit lieu de S. Gauburge, ni la somme de dix livres dix sols qu'il demandoit.

Par une ancienne Sentence rendue par Gaultier Archevêque de Sens, au mois de Décembre 1220. que j'ai vue dans le Chartulaire de l'Abbaye de Morigny, *Charta* 95. Gaultier 68. Evêque de Chartes, fut débouté du droit de procuration par lui prétendu sur ladite Abbaye, nonobstant sa possession, *quia erat charitativa vel precaria, vel amicabiliter, & de gratia, quia locus monasterii est extra Diœcesin Carnotensem.*

Il est fait mention de ce même droit de procuration, dans plusieurs autres titres du même Chartulaire, *Charta* 55. 56. & 94. l'on peut ajouter ce que j'ai remarqué ci-dessus, *lit. D, sum.* 57. de saint Paul, qui dans le ministére de son Apostolat, & la prédication de l'Evangile aux Nations, n'a jamais voulu être à charge à personne, bien qu'il eût droit de le faire, mais vivoit du travail de ses mains.

3. *Si la prescription a lieu contre la visite, de la part de celui qui y est sujet de droit commun.*

La prescription contre la visite de la part de celui qui y est sujet de droit commun, ni contre le droit de procuration dû en conséquence, n'a point lieu, par quelque tems que ce soit, sauf la modification en la quantité, &c. *cap. accedentes* 11. *cap. auditis* 15. *cap. cum ex officii* 16. *ubi Panorm. & Felin. ext. de præscript. Molin. ad extrav. unic. de sensib. lib.* 3. *Extrav. commun. Junge quæ de periodeutis, sive visitatoribus notat Justellus in Cod. Can. Eccl. univ. ad Conc. Laodic. can.* 161. *Zonaras ad ejusd. Consilii can.* 17. *Joan Meursius in Glossar. Græco barbaro verbo* περιοδευτὴς page 20. *Filesac. tract. de Paræcia, sive de Paræciarum & Paræcorum origine c.* 4. *l.* πᾶσαν 41. *C. de Episc. & Cler. can. non debere* 80. *dist.*

Dans les anciens titres & chartes, les visites sont appellées *circadæ, sive circatæ à circare & circuistone, circitores qui circumirent loca, Fulbert. epist.* 11. & 286. *Hincmarus epist. ad Regem Ludovicum Balbum, c.* 8. les lieux sont cottez par *Vossius, lib.* 3. *de vitiis sermonis, & Glossematis Latino-barbaris, c.* 5. *num.* 4. *charta sancti Landerici Paris. Episc. pro Dionysianis Monachis, apud Lanovium, lib. de sanctis Franciæ Cancellariis, in sancto Landerico, pag.* 19. *ab omni debito & redditione circadarum, & Synodorum : compositio inter Mauricium Episc. Paris. & Rogerium Abbatem Colombensem, super Monasterio, & Parochia sancti Germani in Laya* 12. *Kal Martii* 1165. dans le 2. Chartulaire de l'Evêché de Paris, fol. 69. Et le petit Chartulaire de l'Evêque de Paris, qui est en la Bibliotheque de Monsieur du Puy, fol. 24. *ut nec de Synodo, seu Synodalibus, vel circatæ respondeat. Bulla, sive sententia Eugenii III. pro Theobaldo Episc. Paris. contra Canonicos S. Genovefæ, super Ecclesia S. Joannis, ejusdem Chartul. fol.* 17. *& concordam. mens. Jun.* 1102. *inter eosdem fol.* 61. *qui tamen Presbiter tibi nec circatam nec Synodalia solvet.*

4. *Dénombrement de plusieurs Chartes, qui font mention des visites des Evêques & Archidiacres, par le moyen desquelles on voit comment le droit de visite étois*

Autre Charte de l'Abbé de saint Denys, pour la présentation du même Maurice Evêque de Paris: en l'Eglise de la Ville-neuve saint Denys, fol. 29. & audit 2. Chartulaire, fol. 102. *& ut circatas & Synodalia, & cætera Parochialia debita Episcopo & Archidiacono persolvat.* Autre ensuite au même feuillet *verso*, de Robert Abbé de saint Vincent, 1070. *regnante Phillipo Rege, acceptis circadis & Synodis.* Titre de Odo Archevêque de Sens avec son Chapitre 1187. *ab omni exactione, collecta & hospitiis circadis, etiam Synodis, ac omni submonitione & justitia.* *appellé anciennement.*

Du Breüil rapporte une autre Charte du même Maurice Evêque de Paris, du mois de Septembre 1195. *in supplem. Antiq. urbis Parisiacæ pag.* 182. *Capellam sancti Nicolai in Fossatis sitam, immunem & liberam à Synodo & circada. Sententia Urbani Papæ ad Mauritium Episc. Par. de Parochia sancti Joanni de monte. dat. Veronæ. 2. Non. Januar.* dans le même 2. Chartulaire de l'Evêché de Paris fol. 12. *qui tamen Presbiter eidem Episcopo nec circatam, nec Synodaticum ulla ratione persolvet.*

Ce qui avoit été auparavant arrêté par la composition faite entre *Odo de Soliaco*, 71. Evêque de Paris, & Jean Abbé de sainte Géneviéve, au mois de Juin 1202. confirmée & omologuée par le Pape Innocent III. au mois de Juin ensuivant, qui contient les mêmes mots, fol. 65. du même Chartulaire, cela est fréquent dans les autres titres du même Chartulaire.

Pareille Charte d'Yves 60. Evêque de Chartres, de l'an 1103. rapportée par Rouillard en sa Parthenie, ou Histoire de l'Eglise de Chartres, chapitre 13. fol. 177. Autre Charte d'Henri 57. Evêque de Troyes, de l'an 1148. qui est transcrite par Camuzat *in Antiq. Tricass. Diœcesi. fol.* 176. *Salvo tamen jure Episcopali videlicet circadis, & synodis.*

Les mêmes termes sont dans une Charte de Harto, autre Evêque de Chartres, de l'an 1140. dans le même Auteur, *in Micellan. Hist.* fol. 317. Autre Charte de *Guido de Nuceriis* 70. Archevêque de Sens, de l'an 1187. contenant la donation par lui faite à son Chapitre de plusieurs Eglises Parochiales y dénommées, avec le droit de présentation, & la moitié des fruits *ab omni exactione collectæ, & hospitiis, circadis etiam & Synodis, & ab omni submonitione & justitia, tam Archidiaconorum, quàm Archipresbiterorum penitus immunes :* ce qui est transcrit en mêmes termes dans la Bulle confirmative du Pape Innocent III. 2. *Non. Januar. Ponticafitûs anno decimo*, qui est l'an 1208. Semblables Chartes dans Doublet, en l'Histoire préalléguée de l'Abbaye de saint Denys, livre second, chapitre premier, sur la fin, page 144. chapitre 11 page 475. chapitre 12. page 479. & chapitre 17. page 583. *Circada nemorum, charto pacis Communiæ urbis Faræ, Ingeranni de Conciaco, ann.* 1207. *art.* 5. *De procurationibus & circatis Nicolaus le Maitre, de bonis & possessionibus Ecclesiarum, part.* 2. *lib.* 2. *cap* 1. *Cathedraticum tributum, quod Episcopus ambulans per Diœcesin, in honorem Cathedræ suæ, ab Ecclesiis colligebat, Henric. Spelman. in Glossar. Latino barbaro, verbo, Cathedraticum, pag.* 152.

Ce droit de visite & de procuration, qui originairement se payoit *in pastu*, a été imité du droit de past, ou de giste, appellé *discursus, conductus, commeatus, paratæ*, qui étoit dû au Roi, ou à ceux envoyez de sa part dans les Provinces de son Royaume; comme il a été judicieusement remarqué par *M. Ant. Dominicy, de prærogat. allodii cap.* 15. *num.* 6. & 8.

5. *D'où vient le droit de visite & de procuration dû aux Evêques, quand ils visitent leurs Dioceses.*

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt du 22. Septembre 1663. donné au Grand Conseil pour la Juriſdiction de M. l'Evêque de Laon, contre les exemptions des Religieux de S. Martin de la même ville.

LE 22. Septembre 1663. il intervint Arrêt au Grand Conſeil, en faveur de M. l'Evêque de Laon, contre les Religieux de ſaint Martin de la même Ville, Ordre de Prémontré, qui ſe prétendoient éxempts de la Juriſdiction dudit Sieur Evêque, auquel il eſt permis par ledit Arrêt de donner la bénédiction auſdits Religieux ou autres Prédicateurs, dans ladite Egliſe lorſqu'il ſera préſent; lequel auſſi la pourra donner aux aſſiſtans, ainſi qu'il l'aviſera bon être. Enjoint auſdits Religieux d'ouvrir les portes de ladite Egliſe pour y conférer les Ordres, lorſqu'ils ſeront indiqués par ledit Evêque, & ſe trouver aux Proceſſions ſolemnelles qui ſe font par le Clergé de ladite Ville, comme les autres Religieux, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils s'en puiſſent diſpenſer. Cet Arrêt eſt rapporté en forme avec les conteſtations des parties, au ſecond Tome du Journal des Audiences.

7. Arrêt du 5. Février 1664. qui permet aux Evêques de viſiter les Egliſes dont les Religieux de S. Benoît ſont Curés primitifs.

Par Arrêt du 5 Février 1664. en l'Audience de la Grand'Chambre, après pluſieurs Audiences, & conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général Talon, qui expliqua bien au long les moyens des parties, il fut jugé entre les Religieux de ſaint Vallery, Ordre de ſaint Benoît, qui ſe prétendent éxempts de la viſite des Evêques; que l'Evêque d'Amiens jouiroit de tous les droits Epiſcopaux ſur les habitans & le Clergé de ſaint Valery; & les Religieux de leur exemption dans l'enclos de leur Monaſtére, même de la qualité de Curés primitifs de la Paroiſſe de ſaint Martin plaidant; Dubois pour les Religieux de ſaint Valery, Robert pour ledit ſieur Evêque d'Amiens, & Bilain pour les habitans du même lieu.

Cet Arrêt dans lequel eſt inſéré le plaidoyer de M. Talon Avocat général, ſe trouve tout entier dans le ſecond Tome du Journal des Audiences.

8. Arrêt du Grand Conſeil du 3. Février 1648. qui donne droit de viſite à l'Evêque d'Avranches en la Paroiſſe du Mont S. Michel.

☞ Arrêt donné au Grand Conſeil le 3. Février 1648. par lequel l'Evêque d'Avranches eſt maintenu au droit de viſiter l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Pierre du Mont ſaint Michel encore qu'elle dépende de l'Abbaye du même lieu, & qu'elle ſoit à la collation de plein droit de l'Abbé d'icelle. Comme auſſi de viſiter le Monaſtére, quoiqu'aggrégé à la Congrégation de ſaint Maur; excepté toutefois les lieux Réguliers, la diſcipline Monaſtique & les perſonnes des Religieux, tant qu'ils demeureront en la même Congrégation: Ordonne que le Curé de ladite Paroiſſe aſſiſtera aux Synodes de l'Evêque, & défend auſdits Religieux de confeſſer aucuns ſéculiers, ni de commettre à cet effet ſans ſon approbation.

L'an 1650. le 18. Juin il y eut Sentence arbitrale en interprétation & éxécution du précedent Arrêt, portant que le Curé du Mont ſaint Michel ſeroit ſujet à la Juriſdiction & correction de l'Evêque d'Avranches en ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens, & autres fonctions curiales, encore que ladite Cure ſoit de plein droit à la collation de l'Abbé du Mont ſaint Michel, & qu'il y ait Juriſdiction contentieuſe en premiére Inſtance, que l'Archidiacre du même lieu ayant droit, en cette qualité, de viſiter cette Paroiſſe, ſeroit tenu de faire éxécuter les Ordonnances Synodales dudit ſieur Evêque, & de lui envoyer ſes Procès verbaux de viſites, &c. Ladite Sentence rendue par M. Pithou, Conſeiller au Parlement de Paris, Maître Jacques de ſainte Beuve, Docteur & Profeſſeur en Théologie, & Maître Jacques de Montholon; Martin & Laudier Avocats audit Parlement. Mémoires du Clergé, Tome 1. part. 1. tit. 2. chap. 12. de la viſite des Archevêques, & Evêques, Archidiacres & autres, nombres 19. & 20.

9. Arrêt du Parlement de Paris, du 13. Août 660. qui confirme ce qui a été fait par l'Evêque dioceſain dans le cours de ſa viſite à l'égard de la deſtitution d'une Religieuſe, & de l'inſtitution d'une autre en ſa place.

Le 13. jour d'Août 1660. il a été rendu Arrêt au Parlement de Paris; par lequel entr'autres choſes, ſur l'appel comme d'abus, interjetté tant de la deſtitution de Sœur Magdeleine le Maréchal, dite de Jeſus, Supérieure des Religieuſes Benedictines du Couvent de ſaint Calés, au Diocèſe du Mans, faite par Maître Philbert Emmanuel de Beaumanoir de Lavardin, Evêque du Mans, que de l'inſtitution par lui faite d'une autre Religieuſe en ſa place; enſemble de l'ouverture des portes de ce Monaſtére, au tems de la viſite dudit ſieur Evêque, & des procedures faites à l'Officialité contre ladite Maréchal & ſes adhérans, les parties ſont miſes hors de Cour & de Procès, & la deſtitution confirmée; Mémoires du Clergé Tome 1. part. 1. tit. 2. chap. 13. de la clôture & de la viſite des Monaſtéres des Religieuſes, nomb. 14.

10. Arrêt du Parlement de Paris, du 2. Septemb. 1670. qui conſerve le droit de viſite à l'Archevêque de Sens dans les Egliſes qui dépendent de ſon Chapitre.

Par Arrêt doné au Parlement de Paris le 2. Septembre 1670. il fut dit que Meſſire Henri-Louis de Gondrin Archevêque de Sens, auroit droit de viſite dans les Egliſes Paroiſſiales, dont les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Sens ſont Patrons, comme auſſi dans les Cloîtres de l'Egliſe Collégiale de la Ville de Bray ſur Seine, & dans l'Hôtel Dieu de la même Ville, à condition que l'adminiſtration dudit Hôtel-Dieu demeureroit au Chapitre de Sens. Mémoires du Clergé Tome 1. part. 1. tit. 2. chap. 14. du droit des Evêques ſur les Exempts de leur Juriſdiſdiction nombre 1. & Journal des Audiences.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Mai 1671. qui permet à l'Evêque de Laon de viſiter une Egliſe Collégiale de ſon Diocèſe qui ſe prétendoit éxemte.

Il y a Arrêt du Parlement de Paris donné le 9. jour du mois de May 1671 par lequel entr'autres choſes le droit de viſite & de correction eſt conſervé à Meſſire Cezar d'Eſtrées, Evêque & Duc de Laon, dans l'Egliſe Collégiale du Bazoy, qui eſt en ſon Diocèſe, & ſur toutes les perſonnes dont ce Chapitre eſt compoſé, ou qui en dépendent, avec pouvoir de régler & ordonner de tout ce qui concernera leurs mœurs, le Service divin, & la Police Eccléſiaſtique. Mémoires du Clergé Tome 1. part. 1. tit. 2. chap. 14. des droits des Evêques ſur les réguliers, exempts & non exempts, nombre 39.

12. Arrêt du Conſeil d'Etat du 18. Septembre 1672 qui déclare Séculiere la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, & ſujette à la viſite des Evêques.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Septembre 1672 par lequel conformément à l'avis des Prélats à ce commis, en éxécution des Brefs apoſtoliques y mentionnés, la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, eſt déclarée ſéculiére, & comme telle déclarée ſoumiſe & ſujette à la viſite & juriſdiction des Evêques Diocèſains, même à leur correction dans les cas de Droit. Mémoires du Clergé Tome 2. en l'addition au chap. 14. du titre 2. de la premiére partie, de l'autorité des Evêques ſur les Exempts nombre 2.

13. Arrêt du Conſeil d'Etat du 4. Février 1669. rendue en faveur de M. l'Evêque d'Amiens, contre les Offi-

Le 4. Février 1669. il fut rendu Arrêt au Conſeil d'Etat, par lequel Sa Majeſté ordonna que nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, l'ordonnance du ſieur Evêque d'Amiens, rendue le 3. Novembre 1668. ſeroit éxécutée; par lequel il avoit défendu aux Officiaux & Pro-

Source : BIU Cujas

ciaux & Promoteurs des Archidiacres de son Diocèse.

moteurs des Archidiacres de son Diocèse, & à tous autres Prêtres de prendre la qualité d'Official, de Promoteur, ou de Juge Ecclésiastique, ni de faire aucune fonction de juriſdiction volontaire ou contentieuse, sans son autorité & ses Lettres, sur peine de suspension *ipso facto*. Comme aussi à tous ses Diocèsains de reconnoître d'autres Officiaux, Promoteurs & Grands Vicaires, que ceux qu'il avoit pourvus & institués. Ni de se servir des Dispenses ou autres Actes émanés desdits Archidiacres, leurs prétendus Officiaux & Promoteurs, à peine d'excommunication; le tout néanmoins sans préjudicier à la juriſdiction qui peut appartenir, selon le droit commun aux Archidiacres dans le cours de leurs visites. Mémoires du Clergé, Tome 1. part. 1. tit. 1. chap. 3. des Archidiacres, nomb. 12.

14. Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Août 1667. par lequel une Cure desservie par un Religieux a été déclarée sujette à la visite de l'Evêque Diocesain.

Arrêt du Parlement de Paris donné le 20. Aout 1667. en l'Audience de la Grand'Chambre, plaidant Robert pour les Religieux, Prieur & Couvent Royal de sainte Madeleine de l'Ordre de saint Dominique, Reformés, de la Ville de S. Maximin, Demandeur, d'une part; & Duhamel pour Maître Jerôme Grimaldi, Cardinal du titre de la sainte Trinité du Mont, & Archevêque d'Aix, Défendeur d'autre; par lequel il a été ordonné que la Cure de l'Eglise Paroissiale de saint Maximin, demeurera unie au Monastére desdits Religieux de l'Ordre de saint Dominique, à la charge qu'ils présenteront un de leur Corps à l'Archevêque Diocèsain pour desservir ladite Cure; lequel sera sujet à sa visite & juriſdiction comme les autres Curés, & ne pourra être revoqué sans sa permission, sans qu'à l'avenir lesdits Religieux puissent prétendre aucuns droits Episcopaux. Mémoires du Clergé, Tome 1. part. 1. tit. 1. chap. 4. des Vicaires perpétuels, nomb. 15.

15. Arrêt du Conseil Privé, du 16. Septembre 1670. qui permet à l'Evêque de Sisteron de visiter une Abbaye de Religieuses, pour le fait de la cloture.

Arrêt donné au Conseil Privé le 16. Septembre 1670. par lequel Sa Majesté a ordonné que conformement aux Ordonnances & Arrêts du Conseil, l'Evêque de Sisteron continuera sa visite, tant du Tabernacle & Ciboire de l'Eglise Abbatiale de sainte Claire de ladite Ville, que dedans & dehors l'Abbaye pour le fait de la clôture; à quoi les Religieuses seront contraintes par saisie de leur temporel en cas de refus, même par ouverture & fraction de leurs portes, si besoin est. Mémoires du Clergé Tome 1. part. 1. tit. 2. chap. 13. de la clôture & visite des Monastéres de Religieuses, nomb. 23.

16. Arrêt du Parlement de Paris, du 30. Décemb. 1669. qui permet au Doyen d'une Eglise Collegiale de porter l'Etole en présence de l'Evêque Diocesain faisant sa visite.

Arrêt du Parlement de Paris donné en l'Audience de la Grand'Chambre le 30. Décembre 1669. entre le sieur Evêque d'Amiens, d'une part; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de saint Florent de Roye, d'autre; & les habitans & Echevins de ladite Ville Intervenans; par lequel il a été ordonné que lorsque ledit sieur Evêque ira en visite dans cette Eglise, le Doyen d'icelle pourra porter l'étole en sa présence; & que les Curés dépendans de ce Chapitre auront le même droit lors de la visite dudit Doyen dans leurs Eglises. Nonêt, Le Verrier, Robert & M. l'Avocat général Talon plaidoient en la cause. Journal du Palais.

17. Arrêt du Conseil Privé du 17. Avril 1668. qui maintient l'Archevêque de Vienne, au droit d'aller en visite de l'Eglise de S. Antoine en Viennois.

Arrêt du Conseil privé du Roi tenu à saint Germain-en-Laye le 17. Avril 1668 par lequel Maître Henri de Villars, Archevêque & Comte de Vienne en Dauphiné, a été maintenu au droit de visiter l'Eglise de saint Antoine en Viennois, ensemble les Eglises annexes, comme aussi d'y éxercer toute juriſdiction, ainsi que dans les autres Cures de son Diocèse; avec défenses à l'Abbé & aux Religieux dudit lieu de l'y troubler, ni d'éxercer aucune juriſdiction: sans néanmoins que ledit sieur Archevêque puisse prétendre aucuns droits utiles, que ceux qui sont portés par la Transaction de l'an 1314. Ordonne Sa Majesté qu'à l'avenir les Religieux qui seront nommés par ledit sieur Abbé pour desservir la Cure de saint Antoine & lesdits annexes, n'y pourront faire aucunes fonctions, qu'ils n'ayent été préalablement approuvés par ledit Archevêque ou son grand Vicaire, le tout sans préjudice de l'exemption particuliére desdits Abbé & Religieux, pour raison de la Discipline réguliére; & de pouvoir administrer à leurs domestiques demeurant actuellement & ordinairement dans l'enclos de ladite Abbaye, les Sacremens de Pénitence, d'Eucharistie & d'Extrême-Onction seulement, & sans préjudice du devoir Paschal, auquel lesdits domestiques satisferont dans la Cure de saint Antoine: Pourront néanmoins lesdits Abbé & Religieux, si bon leur semble, faire bâtir en lieu commode à leurs dépens, une Eglise convenable eu égard au nombre des habitans, pour servir d'Eglise Paroissiale à ladite Cure de saint Antoine, où seront transportés les Fonts Baptismaux; après laquelle construction, ledit sieur Archevêque ne pourra plus faire aucune visite dans l'Eglise du Monastére. Mémoires du Clergé, Tome 1. part. 1. tit. 2. chap. 12. de la visite des Archevêques, Evêques, Archidiacres & autres, nomb. 21. Basset en ses Arrêts de Grenoble, Tome 2. liv. 1. tit. 2. chap. 3.

18. Arrêt du Parlement de Paris, du 31. Juillet 1674. qui défend au Curez de Pinserais de porter l'Etole en présence de l'Archidiacre.

Par Arrêt du Parlement de Paris donné le dernier jour de Juillet 1674 en l'Audience de la Grand'Chambre, entre Maître Pierre Chevalier, Prêtre, Curé d'Orgeval, & consors, appellans comme d'Abus, d'une part, & le sieur Le Maître, Archidiacre de Pinserais, en l'Eglise Cathédrale de Chartres, Intimé, d'autre; il a été jugé que les Curés de son Archidiaconé n'avoient point droit de porter l'Etole en sa présence, lorsqu'il faisoit les visites de leurs Eglises ou autrement. Journal du Palais & Journal des Audiences.

19. Arrêt de Paris, du 14. Août 1674. qui a déclaré les Vicaireries exemtes de la visite de l'Archidiacre.

Arrêt du Parlement de Paris donné le 14 Août 1674 entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collégiale de saint Furcy de la Ville de Peronne, Curés primitifs des Paroisses de ladite Ville, demandeurs d'une part, & Maître Charles Bourdain, Archidiacre & Grand Vicaire du sieur Evêque de Noyon, défendeur, d'autre, par lequel il a été jugé que les Vicaireries ne sont point sujettes à la visite de l'Archidiacre, quand le Chapitre est Curé primitif des Paroisses. Journal des Audiences.

20. Arrêt de Paris, du 5. Février 1624. qui attribue les droits de visite sur les Cures de Senlis à l'Evêque, & à ses Grand-Vicaires.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 5. Fevrier 1624. plaidant Cornoailles pour les Curés de la Ville de Senlis, appellans & demandeurs d'une part, & M. l'Evêque de Senlis, intervenant, d'autre; il a été jugé que le droit de visite sur les Curés appartenoit à l'Evêque, ou en son absenne, à ses grands Vicaires, & non à l'Archidiacre. Cet Arrêt se trouve dans le Recueil de M. Bardet, Tome 1. liv. 2. chap. 3.

21. Arrêt de Paris, du 25. Janv. 1629. qui a jugé que les Cures qui dépendent de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, sont sujettes à la visite de l'Evêque quand il la veut faire en personne.

Le Jeudi 25. Janvier 1629. le Parlement de Paris rendit Arrêt, plaidant le Noir le jeune, & Filleau, entre le Commandeur de l'Espau, appellant, d'une part, & l'un des Archidiacres de l'Evêché de Poitiers, Intimé, d'autre; qui a jugé conformément aux conclusions de M. l'Avocat génétal Bignon, que les Cures qui dépendent de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, sont sujettes à la visite de l'Evêque quand il la veut faire en personne.

Source : BIU Cujas

Cet Arrêt eſt rapporté dans le Recueil de M. Bardet Tome 1. liv. 3. chap. 22.

22. Arrêt de Paris, du 8. Avril 1683. qui confirme la Juriſdiction de l'Evêque d'Autun ſur l'Abbaye de ſaint Andoche.

Le 8. Avril 1683. il a été rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre Maître Gabriel de Roquête Evêque d'Autun, prenant le fait & cauſe de ſon Official & Promoteur, demandeur, d'une part; & les Religieuſes de l'Abbaye de ſaint Andoche de la même Ville, défendereſſes, d'autre; par lequel a été confirmée la Juriſdiction du ſieur Evêque d'Autun ſur ladite Abbaye; & jugé qu'en conſéquence, il avoit pû commettre un Oeconome pour adminiſtrer les revenus d'icelle, & faire la viſite & autres actes de juriſdiction. Journal du Palais.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

23. Arrêt de Grenoble, du 18 Mars 1634 qui regle ce que peuvent faire les Evêques en leurs viſites.

JUgé par Arrêt du Parlement de Grenoble rendu le 18. Mars 1634. en la Cauſe des Peres Jeſuites, Prieurs du Prieuré d'Orcines, appellans comme d'abus de l'Ordonnance faite en viſite par le ſieur Evêque de Gap, d'une part, & les Conſuls du même lieu, Intimés, d'autre; que quand les Evêques font leurs viſites, ils peuvent connoître des manquemens & défauts qu'ils rencontrent aux Egliſes de leur Diocèſe, en ce qui concerne les Ornemens, Ciboires, Luminaires, & autres choſes ſemblables: qu'ils peuvent auſſi à la Requête des Conſuls des lieux, ordonner que les Prieurs ſeront contraints par leur temporel, à y pourvoir de l'autorité de qui il appartiendra; qu'ils ne peuvent donner contrainte, en quoi il n'y a point d'abus. Coupin, Hugon & Parin pour le Procureur général, plaidoient en la Cauſe. Baſſet en ſes Arrêts, Tome 1. liv. 1. tit. 1. chap. 3.

24. Arrêt de Grenoble, du 3. Décembre 1665. qui a jugé que l'Evêque faiſant ſa viſite, peut établir un ſecondaire.

Arrêt du Parlement de Grenoble, donné le 3. Décembre 1665. au rapport de M. Bazemont, par lequel il fut dit que M. Daniel de Coſnac, Evêque & Comte de Valence, avoit pû dans le cours de ſa viſite établir un ſecondaire dans le lieu de Venterol, ſur ce qu'il avoit jugé qu'il en étoit néceſſaire, & la Cour jugea contre le Prieur du Prieuré du même lieu, que ledit ſieur Evêque n'avoit commis aucun abus. Baſſet en ſes Arrêts, Tome 1. liv. 1. tit. 1. chap. 4.

25. Arrêt de Grenoble, du 5. Septembre 1667. qui a jugé que l'Evêque ne peut dans le cours de ſa viſite établir un ſecondaire, ſans connoiſſance de cauſe.

Par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 5. Septembre 1667. entre Maître Louis Anſelme, Prêtre, demandeur, d'une part: Et noble Frere François de Montfaucon de Roquetaillade, de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, Commandeur de la Commanderie du Port Laval, & ſes dépendances, défendeur d'autre; & les Conſuls & Communauté de Salettes, prenant le fait & cauſe pour ledit Anſelme, & ledit ſieur Commandeur appellant comme d'abus, de la Sentence de viſite faite par le ſieur Evêque de Valence & Dye, & leſdits Anſelme & Conſuls intimés, d'autre: Par lequel il a été jugé que dans la viſite d'un Evêque, un ſecondaire ne peut être établi ſans connoiſſance de cauſe, & ſans y appeller les intéreſſés; En conſéquence de quoi la Cour faiſant droit ſur les appellations, déclara qu'il y avoit abus aux Ordonnances de viſite, en ce qu'elles portoient l'établiſſement d'un ſecondaire, qui feroit ſa réſidence, adminiſtreroit les Sacremens, & feroit les fonctions curiales dans les lieux de Soupierre & de Salettes, ſans aucune connoiſſance de cauſe, & ſans y avoir appellé les Parties intéreſſées, & ſans s'arrêter à la Requête de maintenue dudit Anſelme, condamna les habitans des lieux ci-deſſus, à rendre & reſtituer ce qu'ils ſe trouveroient avoir des Dixmes de leur fonds, enſuite deſdites Ordonnances: ſauf auſdits Conſuls & Habitans, de ſe pourvoir pour l'établiſſement d'un Secondaire, s'il y échet par les voyes ordinaires, & pour être réglés de quelle Paroiſſe ils dépendent. Baſſet en ſes Arrêts, Tome 2. livre 1. titre 2. chapitre 4.

26. Arrêts de Grenoble, des 8. Mars & 6. Avril 1660. par leſquels l'Evêque de Graſſe eſt maintenu au droit de prendre de l'argent pour ſon droit de viſite.

Arrêt donné au Parlement de Provence, le 8. Mars 1660. par lequel Maître Jean de Villeneuve Vicaire perpétuel dudit lieu de Cabris, dépendant du Monaſtére de ſaint Honoré de l'Iſle de Lerins, ſoi diſant exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, eſt condamné de payer à Monſieur l'Evêque de Graſſe 50. liv. pour les frais de ſa viſite audit lieu de Cabris; Et pour cet effet permis audit ſieur Evêque de faire ſa viſite une fois l'année dans ledit Monoſtére, & enjoint audit Vicaire de lui fournir, & à ceux de ſa ſuite, les vivres néceſſaires pendant le tems de ſa viſite. Mémoires du Clergé, Tome 1. part. 1. tit. 2. chap. 12, de la viſite des Archevêques, Evêques & Archidiacres, & autres, nombre 25.

Autre Arrêt du même Parlement, donné le 6. Avril enſuivant, en exécution du précedent, & qui le confirme, & déclare abuſive l'aſſignation donnée à Monſieur l'Evêque de Graſſe, à la Requête de l'Oeconome du Monaſtére de ſaint Honoré de Lerins, pour comparoir en Cour de Rome, avec défenſes audit Oeconome de ſe ſervir de ſemblables citations. Mémoires du Clergé, au même endroit que deſſus, nombre 26.

27. Arrêt de Provence, du 26. Février 1693. qui a jugé, que le Chapitre d'une Cathedrale ne pourroit faire de viſite dans le Diocèſe, *ſede Epiſcopali vacante.*

Par Arrêt du Parlement de Provence, du 26. Février 1693. il a été jugé contre le Prévôt de l'Egliſe Cathédrale de Marſeille, Grand Vicaire & Official, & le Promoteur, qu'ils n'avoient pû faire de viſite dans le Diocèſe, *Sede Epiſcopali vacante.* Journal du Palais.

28. Arrêt de Provence, du 4. Avril 1678. qui a jugé, que l'Evêque de Beziers avoit le droit de viſite dans le Couvent de S. François de Gignac.

Il a été jugé entre M. l'Evêque de Beziers & les Religieux de ſaint François de Gignac, par Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 4. Avril 1678. que M. l'Evêque de Beziers avoit le droit de viſite dans ledit Couvent des Religieux de ſaint François de Gignac. Monſieur Catelan, Tome 1. livre 1. chapitre 36.

NOUVELLES REMARQUES.

LE droit ou plûtôt le devoir de viſite auquel les Evêques ſont obligés, & dont il eſt traité par Louet & Brodeau dans le préſent Sommaire, eſt une matiere des plus vaſtes du Droit Canonique. L'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique contient pluſieurs diſpoſitions à ce ſujet dans les Articles 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 20.

ART. XIV. Les Archevêques & Evêques viſiteront tous les ans au moins une partie de leurs Dioceſes, & feront viſiter par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques ayant droit de le faire, ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne, à la charge par leſdits Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques dans un mois, leurs Procès Verbaux de viſites après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire.

Source : BIU Cujas

ART. XV. Ils pourront viſiter en perſonne les Egliſes Paroiſſiales ſituées dans les Monaſtéres, Commanderies, & Egliſes de Religieux qui ſe prétendent exempts de leur juriſdiction; & pareillement ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, celles dont les Curés ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite.

ART. XVI. Les Archevêques ou Evêques pourvoront en faiſant leurs viſites, (les Officiers des lieux appellés) à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service Divin, à l'exécution des Fondations, à la réduction des Bancs, & même des Sépultures qui empêcheroient le Service Divin: & donneront tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour la célébration, pour l'adminiſtration des Sacremens & la bonne conduite des Curés & autres Eccleſiaſtiques Séculiers & Réguliers qui deſſervent leſdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens deſdites Egliſes, d'éxécuter ponctuellement les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, d'y tenir la main.

ART. XVII. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des fabriques, aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués au moins quinze jours auparavant leſdites viſites, & ce à peine de ſix livres d'aumône, au profit de l'Egliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en charge de Marguilliers ſeront tenus de ſe charger en recette; & en cas qu'ils manquent à préſenter leſdits comptes, les Prélats pourront commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux pour les entendre ſans frais. Enjoignons aux Officiers de Juſtice & autres principaux habitans d'y aſſiſter en la maniere accoutumée, lorſque les Archevêques, Evêques, ou Archidiacres les éxamineront; & en cas que leſdits Prélats & Archidiacres ne faſſent pas leurs viſites dans le cours de l'année, les Comptes ſeront rendus & éxaminés ſans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers, & autres principaux habitans des lieux, & repréſentés auſdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres, aux premieres viſites qu'ils y feront. Enjoignons auſdits Officiers de tenir la main à l'éxécution des Ordonnances que leſdits Prélats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & employ des deniers en provenans, & à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, de faire avec les Marguilliers ſucceſſeurs, & même eux ſeuls à leur défaut, toutes les pourſuites qui ſeront néceſſaires pour cet effet.

ART. XVIII. Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de leurs diocèſes, à la conſervation de la diſcipline réguliere dans tous les Monaſtéres éxempts & non éxemts tant d'hommes que de femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur: & à cet effet, pourront en éxécution & ſuivant les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, & ſans préjudice des Exemptions deſdits Monaſtéres en autres choſes, viſiter en perſonne lorſqu'ils l'éſtimeront à propos, ceux dans leſquels les Abbés, Abbeſſes, ou Prieurs qui ſont Chefs d'Ordre ne font pas leur réſidence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent quelque déſordre touchant la célébration du ſervice Divin, le défaut du nombre de Religieux néceſſaire pour s'en acquitter, la diſcipline réguliere, l'adminiſtration & l'uſage des Sacremens, la clôture des Monaſtéres de femmes, & l'adminiſtration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront, ainſi qu'ils l'eſtimeront convenable pour ceux qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction ordinaire; & à l'égard de ceux qui ſe prétendent éxempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils jugent abſolument néceſſaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en éxécution; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent dans leſdits délais, ils pourront y donner eux mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remedier, ſuivant la regle deſdits Monaſtéres: Enjoignons auſdits Supérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que leſdits Archevêques ou Evêques leur donneront ſur ce ſujet, & à nos Officiers & particulierement à nos Cours, de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour leſdites viſites & l'éxécution des Ordonnances qu'ils y rendront, leſquelles en cas d'appel ſimple ou comme d'abus ſeront éxécutées par proviſion.

ART. XIX. Voulons pareillement que ſuivant & en éxécution des ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, aucunes Religieuſes ne puiſſent ſortir des Monaſtéres éxempts & non éxempts ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque tems que ce puiſſe être, ſans cauſe légitime & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocèſain qui en donnera la permiſſion par écrit. Et qu'aucune perſonne ſéculiere n'y puiſſent entrer ſans la permiſſion deſdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs Réguliers, à l'égard de ceux qui ſont éxemts; le tout ſous les peines portées par leſdites Conſtitutions Canoniques, & par nos Ordonnances

ART. XX. Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que leſdits Archevêques & Evêques pourront rendre, & des procèdures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles ſoient portées en nos Cours de Parlemens, auſquelles ſeules, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſans préjudice des attributions de Juriſdiction & évocations accordées à certains Ordres ou Monaſtéres en autres cauſes.

Par une Déclaration du 29. Mars 1696. rendue en interprétation de l'article 18. de l'Edit de 1695. & enregiſtrée au Parlement le 4. Avril de la même année & au grand Conſeil le 4. Septembre auſſi de la même année, il eſt ordonné que cet Edit du mois d'Avril 1695. & en particulier l'article 18. ſera éxécuté ſans préjudice des droits, priviléges & éxemptions des Monaſtéres & de ceux qui ſont ſous des Congrégations, que le Roi entend avoir lieu ainſi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir juſqu'à préſent.

Que lorſque les Archevêques ou Evêques auront avis de quelque déſordre dedans aucuns deſdits Monaſtéres éxemts de leur Juriſdiction, le Roi veut qu'ils avertiſſent paternellement les Supérieurs Réguliers d'y pourvoir dans ſix mois; & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit tems ils y pourvoient eux mêmes ainſi qu'ils l'éſtimeront néceſſaire, ſuivant les régles & inſtituts de chacun deſdits Ordres & Monaſtéres; & qu'en cas que le ſcandale ſoit ſi grand & le mal ſi preſſant qu'il y ait un beſoin indiſpenſable d'y apporter un reméde plus prompt, leſdits Archevêques & Evêques puiſſent obliger leſdits Supérieurs Réguliers d'y pourvoir plus promptement.

Source : BIU Cujas

Il eſt dit pareillement que les Monaſtéres ou demeures des Supérieurs Réguliers qui ont une Juriſdiction légitime ſur d'autres Monaſtéres & Prieurés deſdits Ordres, ſeront éxemts de la viſite deſdits Archevêques & Evêques, ainſi que les Abbés & Abbeſſes qui ſont Chefs & Généraux deſdits Ordres.

Par autre Déclaration du 15. Décembre 1698. regiſtrée au Parlement de Paris le 31. le Roi veut que les Ordonnances par leſquelles les Archevêques ou Evêques auront eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curez & autres Eccleſiaſtiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès verbaux de ſe retirer dans des Séminaires, juſques & pour le tems de trois mois, pour des cauſes graves mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſoient éxécutées nonobſtant toutes appellations, oppoſitions quelconques & ſans y préjudicier.

Enfin une autre Déclaration du Roi du 30. Juillet 1710. regiſtrée au Parlement de Paris le 21. Août, porte : Article 1. que les Mandemens des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires généraux, qui ſeront purement de police extérieure Eccléſiaſtique, comme pour les ſonneries générales, Stations du Jubilé, proceſſions & priéres pour les néceſſités publiques, actions de graces & autres ſemblables ſujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, ſeront éxécutés par toutes les Egliſes & Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, éxemtes & non éxemtes, ſans préjudice à l'exemption de celles qui ſe prétendent éxemtes en autres choſes.

Art. II. En interprétant entant que de beſoin la Déclaration du 29. Janvier 1686. en ce qui concerne les 300. liv. aſſignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques pour deſſervir les Cures vacantes, ou dont les titulaires ſe trouveront interdits, veut que les Archevêques ou Evêques puiſſent ſelon l'éxigence des cas, aſſigner aux deſſervans une retribution plus forte que celle de 300. liv. ſelon la qualité & l'étendue de la paroiſſe, à proportion des revenus du Bénéfice, ce que le Roi veut être remis à leur prudence & religion.

Art III. Veut que les perſonnes conſtituées dans les Ordres Sacrés ne puiſſent être contraintes par corps au payement des dépens dans leſquels ils ſuccomberont ; fait défenſes à toutes ſes Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contre eux pour raiſon deſdits dépens.

Art. IV. Veut pareillement que les Offices de Conſeillers Clercs, créés tant dans les Cours Supérieures, que dans les Siéges Préſidiaux, ne puiſſent être poſſédés que par des perſonnes Eccléſiaſtiques, au moins ſoudiacres ; en ſorte que vacation arrivant deſdits Offices, il n'y puiſſe être pourvû que des perſonnes de ladite qualité, ſans qu'il en puiſſe être accordé aucune diſpenſe.

Après avoir rappellé la teneur de ces dernieres Loix du Royaume concernant le droit de viſite, correction qu'ont les Evêques, l'on va traiter ſous différentes Sections de l'utilité & néceſſité de ces viſites ; des perſonnes qui y ſont ſujettes ; de ce qui doit précéder, accompagner & ſuivre ces viſites & comment elles doivent être faites ; du droit de procuration ; des Archidiacres, de leurs droits & fonctions ; des Ordonnances des Evêques & de leur éxécution tant au ſujet des fondations, des bancs des Egliſes, Pain beni, Sépultures & Epitaphes, qu'au ſujet des mœurs des Curez & autres Eccléſiaſtiques, & des comptes des Fabriques ; du droit de viſite des Evêques ſur les Monaſtéres exemts & non éxemts ; des moyens dont les Evêques doivent uſer pour la conſervation de la diſcipline réguliere hors de la viſite ; & des moyens dont uſent les Cours aux mêmes fins ; de l'adminiſtration & uſage des Sacremens de Confeſſion & Communion dans les Monaſtéres ; du droit de correction des Evêques ſur les Réguliers ; de la clôture des Religieuſes éxemtes ou non éxemtes au ſujet de leur ſortie des Monaſtéres & de l'entrée des Etrangers dans iceux ; enfin de l'appel comme d'abus des Ordonnances des Evêques par les Réguliers.

SECTION PREMIERE.

De l'utilité & néceſſité de la viſite des Evêques.

1°. La viſite eſt un des devoirs les plus indiſpenſables de l'Evêque : c'eſt un droit eſſentiellement attaché à ſon caractere ; c'eſt l'éxercice en plein de ſa ſollicitude Paſtorale, *diligenter agnoſce vultum pecoris tui, tuosque greges conſidera. Proverb. cap.* 27. ℣. 23.

2°. On ne peut mieux exprimer la néceſſité des viſites & l'utilité que l'Egliſe en retire, que par les paroles des Conciles qui les ont ſi fort recommandées ; le ſecond Concile de Cologne tenu en 1549. rapporté tom. 14. *Conc. col.* 1507. appuye cette obligation ſur l'éxemple des Apôtres, il attribue à la négligence des Evêques de faire les viſites, la naiſſance des héreſies du ſeiziéme ſiécle, & regarde la viſite comme un moyen principal de réformer l'Egliſe. Le Concile de Cambray tenu en 1565. rapporté tom. 15. *col.* 166. *cap.* 1. parle dans les mêmes termes. Le Concile d'Aquilée en 1596. tom. 15. *col.* 1507. réduit à cette obligation la principale partie du gouvernement des Evêques. L'on peut encore conſulter le Concile de Trente *ſeſſ.* 24. *de reformat. cap.* 3. ſur cette néceſſité & utilité des viſites.

3°. Rien n'eſt plus préciſément commandé par les Conciles que la viſite des Evêques. Celuy de Meaux en 845. tom. 3. pag. 40. après avoir rappellé la néceſſité de la faire, par l'éxemple même des Apôtres, appelle répréhenſible & damnable la Coutume de certains Evêques qui ne viſitent jamais ou qui viſitent rarement par eux mêmes les peuples qui leur ſont confiez.

Charlemagne dans ſon Capitulaire de 769. tom. 3. *Capitul.* pag. 191 enjoint aux Evêques de s'acquiter par eux-mêmes de ce devoir tous les ans dans chaque paroiſſe de leur Diocèſe.

Le Concile de Trente *ſeſſ.* 24. *de reformat. cap.* 3. enjoint aux Patriarches, Primats, Metropolitains & Evêques de viſiter par eux mêmes leur propre Diocèſe, & en cas de légitime empêchement, par leur Vicaire Général. Et s'ils ne le peuvent pas tous les ans, à cauſe de la grandeur de leur Diocèſe, d'en viſiter du moins la plus grande partie, de ſorte qu'en deux ans ils l'ayent tout viſité par eux ou par leurs Viſiteurs.

Tous les Conciles tenus dans les ſeiziéme & dix-ſeptiéme ſiécles leur preſcrivent la même obligation, & veulent qu'ils le faſſent le plus qu'ils pourront par eux-mêmes, *non perfunctoriè, nec aliena quantum fieri poſſit opera.* Voyez tom. 15. *Concil. col.* 166.

4°. L'article 6. de l'Ordonnance d'Orleans, porte que les Evêques viſiteront en perſonne les Egliſes & autres de leurs Diocèſes. L'article 32. de l'Ordonnance de Blois contient les mêmes diſpoſitions que le Concile de Trente. L'article 17. de

Source : BIU Cujas

l'Edit de 1606. ordonne l'éxécution de l'article 32. de l'Ordonnance de Blois. L'article 3. de l'Edit de Melun eſt dans le même eſprit. Enfin toutes ces diſpoſitions ſont confirmées par l'Edit du mois d'Avril 1695. & renfermées dans l'article 14. de cet Edit dont on a ci-devant rapporté la teneur.

SECTION DEUXIEME.

Des perſonnes & lieux ſujets à la viſite de l'Evêque.

1°. Suivant l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, il n'y avoit rien d'exemt de la correction & viſite de l'Evêque; c'eſt ce qui réſulte des termes du Concile de Vernon, Concil. de France tome 2. page 28. du Canon 29. 58. queſtion 2. tirée du Concile d'Orleans en 511. & du Canon 28. 18. queſtion 2. tiré d'un Concile de Mayence, tenu ſous Charlemagne, qui porte que l'Evêque avoit la liberté de viſiter les Monaſteres toutes les fois qu'il vouloit.

2°. Les exemtions s'étant depuis introduites, les Conciles & les Ordonnances ont ſagement reglé comment les exemts ſeroient ſoumis aux viſites des Evêques, dont au fond perſonne n'a jamais été exemt, puiſque la viſite des Chapitres & Monaſteres exemts ou non exemts eſt ordonnée aux Evêques par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 7. *cap.* 8. *ſect.* 21. *cap.* 8. *& ſeſſ.* 24. *cap.* 10. *de reformat.* dont les diſpoſitions en ce point ont été adoptées par l'article 11. de l'Ordonnance d'Orleans, & par l'article 7. de l'Edit de 1571.

3°. Toute la difference qui ſe trouve dans le Concile de Trente entre la viſite des Monaſteres exemts, & celle des lieux ſoumis à la viſite ordinaire de l'Evêque, eſt que l'Evêque eſt autoriſé à faire la premiere *autoritate Apoſtolica*, au lieu qu'il fait la derniere *propria autoritate.*

L'Edit de 1695. ſans adopter cette difference, en met une plus veritable & plus conſiderable; il diſtingue les Egliſes Paroiſſiales des exemts, & les Monaſteres exemts.

A l'égard des Monaſteres exemts l'article 18. preſcrit à l'Evêque de viſiter, mais il ne peut réformer par lui-même, il ne peut ordonner, il ne peut que preſcrire aux Superieurs reguliers de pourvoir aux déſordres qu'il aura remarqués, dans trois mois ou un moindre délai ſi beſoin eſt, & ce n'eſt qu'en cas de négligence de ces Superieurs qu'il peut y pourvoir lui même. Il doit faire cette viſite en perſonne, & non par ſes Grands-Vicaires ou Archidiacres.

Par rapport aux Cures des exemts qui ſont le ſujet de l'article 15. de cet Edit, l'Evêque viſite & ordonne, parceque les Cures regardent directement le ſoin des ames dont l'Evêque eſt le premier chargé; c'eſt à lui à faire des ordonnances & à réformer par lui même.

Ainſi par Arrêt du 13. Avril 1709. rapporté au Journal des Audiences, M. l'Archevêque de Tours a été maintenu dans le droit de Juriſdiction, viſite & correction ſur les Cures de la collation & dépendance du Chapitre de S. Martin de Tours, qui au reſte a été conſervé dans ſa Juriſdiction ſur ces Cures.

4°. Cet article 15. fait une ſeconde diſtinction pour les Cures; l'Evêque doit viſiter en perſonne les Cures ſcituées dans les Monaſteres mêmes ou lieux exemts; au lieu qu'il peut viſiter tant par lui même que par ſes Grands-Vicaires & Archidiacres les Cures ſcituées dans les lieux non exemts, mais dont les Curez ſont Religieux d'un Ordre exemt.

5°. Il faut remarquer qu'il y a quelques Egliſes qui ſe prétendent de nul Diocèſe; celles là ſuivant le Concile de Trente *ſeſſ.* 24. *cap.* 9. *de reformat.* ſont ſujettes à la viſite de l'Evêque plus voiſin, ou de celui qu'elles ont choiſi dans le Concile Provincial.

SECTION TROISIEME.

De ce qui doit préceder, accompagner & ſuivre les viſites, & comment elles doivent être faites.

1°. L'Evêque doit faire avertir de ſa viſite par un Mandement, chaque Curé, quelque tems auparavant, afin que le peuple ſe prépare à le recevoir, & que les enfans ſe diſpoſent à recevoir le Sacrement de Confirmation; c'eſt à quoi les Evêques ſont exhortez par le Reglement du Clergé fait à Melun en 1579. L'article 15. de l'Edit de 1695. veut que les Marguilliers ſoient avertis quinze jours auparavant, pour leur donner le tems de mettre leurs comptes en état. Mais *v. infr. ſect.* 7. *num.* 9.

2°. Quant à ce qui accompagne la viſite, les articles 16. & 17. du même Edit contiennent les choſes que les Evêques ont à examiner, & ſur leſquelles ils doivent ordonner.

3°. Ils ne doivent ſtatuer dans leurs viſites que de ce qui ſe peut juger *de plano & ſine formâ & ſtrepitu judicii.* Ils procedent *magis exequendo*, comme dit *Zipæus*, *& ordinando, quam cognoſcendo.* Ils viſitent pour corriger, plûtôt que pour punir; & ils ne doivent point croire abſolument tout ce qu'on leur dit: *Omnia exquirant, cautè audiant, ita tamen quæ offeruntur recipiant, ut nec fidem habeant, nec fidem denegent: duce vero chriſtiana prudentiâ probent quæ vera, quæ commentitia*, dit le Concile d'Aquilée en 1596. tome 15. *Concil. col.* 1507. Le Concile de Bourdeaux en 1583. tome 15. *Concil. col.* 983. les avertit de s'aſſurer ſur le témoignage de quatre ou cinq ou pluſieurs témoins dignes de foi, après avoir pris d'eux le ſerment; en un mot, dit Barboſa, *de offic. & poteſt. Epiſcopor. part.* 3. *allegat.* 7. l'Evêque doit ſe ſouvenir qu'il procede en pere & en Paſteur, & non en Juge.

Cependant il ſemble par la Déclaration du Roi du 15. Décembre 1698. regiſtrée au Parlement le 31. du même mois, que l'exterieur du pouvoir des Evêques d'agir par eux mêmes, ſoit plus étendu dans le cours de leurs viſites, que dans un autre tems. Le Roi veut par cette Déclaration, que les Ordonnances par leſquelles les Evêques auroient eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curez & autres Eccleſiaſtiques ayant charges d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès verbaux qu'ils auront dreſſé, de ſe retirer dans des Seminaires juſques & pour le tems de trois mois pour des cauſes graves, mais qui ne meritent pas une inſtruction de la procedure criminelle, ſoient dans leurs formes executées nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier.

Ainſi par Arrêt de la Grand'-Chambre du 17. Juillet 1730. rendu ſur les concluſions de M. Talon Avocat Général, il fût dit n'y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Troyes rendue dans le cours de ſa viſite par laquelle pour remedier aux plaintes qui lui étoient venues de la conduite du ſieur le Roi, Curé de Séfons de ſon Diocèſe, il avoit ordonné qu'il ſe retireroit au Seminaire pendant trois mois pour y reprendre l'eſprit

Source : BIU Cujas

l'eſprit de ſon état. Le moyen d'abus propoſé étoit que le procès verbal de l'Evêque au bas duquel étoit l'Ordonnance, contenoit des faits graves, qui auroient exigé une procedure extraordinaire pour les punir. L'on obſervera ici en paſſant que par Déclaration du Roi du 30. Juillet 1710. il eſt permis aux Evêques d'aſſigner aux déſſervans qu'ils mettent à la place des Curez qu'ils envoient au Seminaire, une penſion de trois cens livres, & plus même ſuivant les revenus du Benefice.

4°. Mais la maxime eſt certaine que les Evêques dans le cours de leurs viſites ne peuvent point infliger des peines graves, mais ſeulement ordonner des remedes ſalutaires ; cependant il ſe peut rencontrer des cas où, pour mettre les Sacremens en ſureté, & en empêcher la prophanation, les Evêques peuvent, en envoyant le Curé, ou autre Prêtre dans un Seminaire, ou en le renvoyant à l'Officialité pour lui être fait ſon procès en forme, ordonner qu'il demeurera ſuſpens, & interdit des fonctions de ſes Ordres ; & pourvû qu'il n'y ait pas de paſſion de la part de l'Evêque, & que les plaintes ſoient graves & bien conſtatées par le procès verbal, il ne ſçauroit y avoir d'abus dont l'objet n'eſt que de reprimer ce qui eſt irregulier, & non ce qui eſt rempli de Juſtice.

5°. C'eſt encore une maxime que les Evêques dans le cours de leurs viſites ne peuvent point recevoir de plaintes en forme, ni commencer une procedure Juridique, & en renvoyer enſuite l'inſtruction devant leurs Officiaux. Ainſi par Arrêt de la Tournelle du 19. Février 1724. rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau Avocat Général, plaidant Maîtres Aubry, & Hermant, il fut dit y avoir abus dans la permiſſion d'informer, & de publier Monitoire, donnée par M. l'Evêque de Chartres dans le cours de ſes viſites, & dans tout ce qui avoit ſuivi, contre un Curé de ſon Diocèſe, lequel fût renvoyé devant un autre Official que celui qui avoit continué la procedure, que l'Evêque ſeroit tenu de nommer, pour lui être ſon procès fait & parfait juſqu'à Sentence diffinitive.

6°. Les Conciles, & les Ordonnances de nos Rois obligent avec raiſon les Evêques de viſiter chaque Paroiſſe en particulier, & à ne pas mander pluſieurs Curez en un même lieu, pour les viſiter. Il y a bien des choſes que l'Evêque doit ſçavoir, & qu'il ne peut apprendre que dans le lieu même ; pour en être convaincu, il n'y à qu'à lire les articles 16. & 17. de l'Edit de 1695. Il y auroit de l'inconvenient à faire venir les peuples de deux lieues pour s'informer de la conduite de leur Curé, pour interroger les enfans, & s'avoir s'ils ſont inſtruits, & ſe faire apporter les Regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & les comptes des Marguilliers & Fabriques ; il y a un Arrêt du Parlement de Bretagne du mois de Juillet 1661. rapporté par Hevin ſur Frain, par lequel il fût dit y avoir abus dans le Mandement de M. l'Evêque de Vannes, portant indication de ſa viſite dans un même lieu pour pluſieurs Paroiſſes, avec injonction aux Marguilliers d'y porter leurs livres de compte, & aux Curez les Regiſtres des Paroiſſes ; ce qui eſt conforme à la modification faite par ce Parlement lors de l'enregiſtrement de l'article 6. de l'Ordonnance d'Orleans, & de l'article 32. de l'Ordonnance de Blois.

7°. Il ne faut pas omettre que le Concile de Toulouſe en 1590. tome 8. *Concil. col.* 142. recommande aux Evêques, *ut diligentiſſimè & quam celerrimè viſitationem conficiant.*

Sur quoi l'on peut demander ſi l'Evêque peut ſans abus, entreprendre dans le cours de ſa viſite, de réformer dans un lieu, ce qui ne le peut être en un jour. La raiſon de douter ſe tire du Canon 8. 10. q. 3. tiré d'un Concile de Tolede, tenu en 646. confirmé par pluſieurs autres, qui défend aux Evêques étant dans leurs viſites, de demeurer plus d'un jour dans la viſite d'une même Egliſe. Mais ce Concile n'eſt point reçu en France, nous n'avons aucune Ordonnance qui faſſe une pareille défenſe, quand le viſiteur n'eſt point à charge ; c'eſt là le principal motif du Concile de Tolede. Au reſte il eſt juſte de remettre à la prudence & à la charité de l'Evêque, d'employer le tems néceſſaire pour s'informer & corriger.

8°. L'on peut encore demander ſi l'Evêque peut faire pluſieurs viſites dans la même année. Le Pape Alexandre III. *cap. 6. extr. de offic. Archidiac.* mande à l'Evêque du Mans qu'il ne faut pas faire plus d'une viſite par an, ſans une cauſe urgente. Mais ces termes de l'article 14. de l'Edit de 1695. *tous les ans au moins*, font voir que l'Evêque peut faire pluſieurs viſites dans l'année. En effet il eſt de ſa charité, & même de ſon devoir d'en faire toutes les fois qu'il croit que ſa préſence eſt néceſſaire pour arrêter quelque déſordre qui s'enracineroit trop, s'il falloit remettre une viſite à l'année ſuivante ; mais en ce cas l'Evêque doit faire voir qu'il n'y a que le zele qui l'y porte ; & non le profit temporel que les Canons lui donnent pour ſa viſite ; ainſi il ne doit percevoir ſon droit de viſite qu'une fois par an, quoiqu'il ſe trouve obligé de faire pluſieurs viſites en la même année dans un même lieu. Voyez Choppin, *de ſacr. polit. lib. 2. tit. 8. num. 22.*

9°. Enfin l'on demande ſi le droit des Evêques de viſiter certaines Egliſes, étant conteſté, ils peuvent régler & juger proviſoirement ce qui requiert celerité.

Si c'eſt l'Egliſe même que l'Evêque veut viſiter, qui conteſte, il eſt aſſez difficile que ce ſoit avec raiſon, puiſque les Egliſes d'ailleurs exemtes de l'Ordinaire ſont néanmoins toutes ſujettes à la viſite de l'Evêque en perſonne, ſuivant l'article 15. de l'Edit de 1695. Ainſi il eſt ſans difficulté que la proviſion doit être pour l'Evêque quand même les Egliſes ſeroient ſujettes à d'autres viſiteurs, qui ne peuvent exclure l'Evêque Diocéſain fondé dans le droit commun, appuyé des Conciles & des Ordonnances.

Mais ſi la diſpute étoit entre deux Evêques au ſujet de leur territoire, le droit commun les favoriſant également, la poſſeſſion ſeroit d'un grand poids ſur tout pour la proviſion.

SECTION QUATRIEME.

Du droit de Procuration.

1°. La procuration *non eſt aliud quam ſuſtentatio viſitantis, Syn. Exoniens. an.* 1287. *art.* 4. *Concil. tom.* 11. *col.* 1296. Par ce droit Dioceſain, les Prêtres & Beneficiers, pendant que l'Evêque fait ſa viſite par tout ſon Diocèſe, ſont tenus de le recevoir, heberger, le défrayer, lui fournir vivres tant pour ſa perſonne que pour ceux de ſa ſuite, dit Tournet lettre V. chapitre 22. & il cite *cap. conquerente extr. de offic. ordin. & cap. cum ex officiis extr. de præſcript.*

Fevret livre 3. chapitre 4. nombre 6. donne

Source : BIU Cujas

à ce droit une origine qui ne subsistant plus, devroit l'avoir fait abolir. Il dit que les Evêques des premiers siécles du Christianisme, quoique maîtres des revenus de leurs Eglises, les employoient si bien qu'ils se reservoient à peine de quoi vivre, de sorte qu'il falloit les défrayer quand ils alloient visiter leurs Diocèses, & après leur mort les enterrer aux dépens du public.

2°. Ce droit est dû aux Evêques & aux Archidiacres faisant leurs visites, mais il faut qu'ils la fassent en personne. Un Capitulaire de Charles le Chauve, donné à Toulouse en 844. dit que les Evêques ne peuvent prétendre ce droit qu'une fois par an. Le Concile d'Excester *Concil. tom.* 11. *col.* 1296. dit que les Archidiacres ne le peuvent prétendre s'ils ne font la visite en personne. Le Concile de Londres en 1342. *Ibidem. Col.* 1881. porte *ne quis (Archidiaconus) procurationem ratione visitationis solvendam ab aliqua præsumat recipere Ecclesiâ, nisi visitationis officium eidem diligenter impenderit. Procurationes quæ ratione visitationis debentur Episcopis vel Archidiaconis vel quibuslibet aliis etiam Apostolicæ sedis legatis aut nuntiis, absque manifesta & necessaria causâ nullatenus exigantur, nisi quando personaliter officium visitationis impendant.*

L'Ordonnance d'Orleans, article 6. veut que l'Evêque ne puisse exiger ce droit s'il ne fait sa visite en personne. L'article 6. du Réglement dressé par la Chambre Ecclesiastique des Etats Généraux du Royaume convoqués à Paris en 1614. contient la même disposition.

3°. La regle en général est que toutes les Eglises visitées doivent ce droit, sans en excepter les plus pauvres, même les Cures à portion congrue, Arrêt du Parlement de Paris, du 30. Août 1678. Nouv. Mém. du Clergé tome 2.

Mais les Cures des exemts n'y sont point sujettes, Edit de 1606. article 3.

4°. L'usage est que les Laïques en sont aussi exemts dans le Royaume, quoique l'Evêque les visite, Mémoires du Clergé tome 2. titre 5. des Ecoles visitées; de même en Flandres *Zipæus tit. de Concil. num.* 9. ce qui a aussi été décidé le 17. Février 1605. pour la Franche-Comté, Mémoires du Clergé *eodem*, contre le Concile de Trente, *sect.* 24. *de reformat. cap.* 3. *& cap. Romano.* §. *deinde. de censibus in* 6. *& cap. si Episcopis extr. de offic. ordin.*

5°. L'on demande si l'Evêque peut prétendre ce droit dans la Ville Episcopale. Le chap. 24. *extr. de censib.* & la glose sont pour l'affirmative. Mais le Concile de Trente, a décidé pour la négative par ces termes: *Pro temporis tantum necessitate;* c'est le sentiment commun des Canonistes; Fagnan, sur le chap. 13. *extr. de Constit.* dit que la Congregation du Concile l'a ainsi expliqué.

Cette question n'ayant pas été prévuë par nos Ordonnances, il faut s'en tenir à la possession: & observer cependant que l'établissement de ce droit combat la prétention des Evêques, puisqu'ils n'ont pas besoin d'être défrayez, tandis qu'ils sont dans la Ville de leur résidence.

6°. Quand l'Evêque visite plusieurs Eglises en un même jour, il n'est dû qu'un droit, Concile de Londres en 1342. *Concil.* tome 11. page 1881.

7°. L'Eglise est exemte de ce droit pour une seconde visite dans la même année; voyez le Capitulaire de 844. *suprà n.* 2.

8°. Les Eglises ne peuvent point s'affranchir de ce droit par prescription, mais seulement par un privilege Apostolique, *cap.* 17. *extr. de censib.* Il n'y a que la quotité qui se puisse prescrire; le chap. 21. *eodem* decide même que l'Evêque qui remettroit les droits temporels qu'il avoit sur une Eglise, ne seroit pas censé remettre le droit de procuration qui est une suite de la visite.

Le Concile de Trente *sess.* 24. *de reform. cap.* 3. dit que dans les lieux ou provinces où l'usage est que les visiteurs ne reçoivent ni vivres, ni argent, ni autre chose, il doit être observé. Mais Tournet remarque que dans le même tems que ce Concile se tenoit, le Parlement de Paris arrêta que les Ordonnances seroient gardées & entretenues par les Evêques dans leurs visites; & l'art. 32. de l'Ordonnance de Blois permet aux Evêques faisant leurs visites en personne, de se faire adjuger honnête salaire & taxe modérée.

9°. Quoique ce droit soit imprescriptible, l'on n'en peut pas demander plusieurs années d'arrérages, parce que les nourritures ne s'arréragent point. Du Perray sur l'art. 14. de l'Edit de 1695. tome 1. page 234. rapporte trois Arrêts qui l'ont ainsi jugé. Chenu quest. notabl. *quæst.* 104. *pag.* 207. rapporte un Arrêt du 12. Mai 1583. rendu contre le Cardinal de Rambouillet, qui a déclaré abusive une sentence de l'Official, qui avoit condamné à en payer cinq années.

10°. C'est aux Cours seculieres qu'il faut se pourvoir pour avoir le payement de ce droit: si le Juge d'Eglise avoit adjugé ce droit pecuniaire, il y auroit abus.

11°. L'institution de ce droit fait assez connoître qu'il devroit se payer en nourritures. Le Concile de Châteaugontier tenu en 1231. & le second Concile de Lyon, Can. 24 défendent de recevoir la procuration en argent. M. de Thou Avocat général, qui porta la parole lors de l'Arrêt de 1583. cité *suprà n.* 9. dit que les compositions pour le droit de visite en argent étoient nulles, abusives, faites contre les saints Décrets. Choppin *de sacr. polit. lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 11. rapporte deux Arrêts, l'un du 30. Avril 1566. l'autre du 12. Mai 1583. qui ont jugé qu'il y avoit abus dans l'exaction de ce droit en argent. Le Capitulaire donné à Toulouse l'an 844. *cap.* 4. rapporté tome 7. *Concil. pag.* 1785. entre dans un grand détail de ces nourritures, & ne donne pas aux Evêques de repas bien somptueux. Le Concile de Toulouse en 1590. reduit l'Evêque à deux plats, que diroit-on de l'Archidiacre?

Cependant le Concile de Bourdeaux en 1583. imitant celui de Trente, sess. 24. *De reform. cap.* 3. laisse à l'Eglise visitée, l'option de payer ce droit en nourritures ou en argent. Bouchel, Bibliothèque du droit François *verb.* Visitation, rapporte un Arrêt de 1567. dont la publication fût ordonnée au Diocèse de Meaux, qui a jugé que la procuration se payeroit *in pastu vel in pecunia* au choix du Bénéficier.

Aujourd'hui c'est la possession & l'usage qui régle ces droits, leur qualité & quotité. Mais le second Concile de Châlons en 813 recommande aux visiteurs une grande discretion, aussi-bien que le Concile de Trente, sess. 24. *De reform. cap.* 3.

SECTION CINQUIE'ME.

Des Archidiacres, de leurs Droits & Fonctions.

1°. De Roye rapporte l'institution des Archi-

Source : BIU Cujas

diacres à quelque peu de tems après le Concile de Nicée ; l'Archidiacre étoit le premier des Diacres, chargé par l'Evêque de l'administration du temporel. Cet emploi d'inspection sur la discipline & les mœurs du Clergé, qui fut aussi donnée aux Archidiacres, leur fit prendre le dessus dès le sixiéme siécle, & ils devinrent supérieurs aux Prêtres en dignité & juriſdiction, quoiqu'ils leurs fussent inférieurs en ordre & en rang.

Bien-tôt après l'Archidiacre passa pour l'œil, la main, la bouche, le cœur & l'ame de l'Evêque, *Can. Diaconi, dist.* 93. C'est ainsi qu'il est nommé dans les Lettres du Pape Jean XXII. aux Docteurs d'Ecosse & d'Irlande.

Les Evêques deleguoient souvent leur juriſdiction aux Archidiacres, mais dans la suite s'étant apperçus des abus qu'ils en faisoient, ils s'en plaignirent au Concile de Châlons en 813. Les Archidiacres allerent même jusqu'à s'attribuer en propre la Juriſdiction qui leur étoit confiée. Les Evêques userent de differens moyens pour les affoiblir ; ils les ordonnerent Prêtres, ce que les Archidiacres regardoient comme une dégradation. Ils les multiplierent dans un même Diocèse. Ils leurs opposerent des Officiaux qu'ils firent dépositaires de leur Juriſdiction contentieuse. Enfin dans le dernier siécle ils sont parvenus à les dépouiller entiérement d'un pouvoir qu'ils leur avoient usurpé & retenu pendant plusieurs siécles, comme on le dira ci-après.

2°. Quant aux fonctions des Archidiacres réglées par le droit, on les va parcourir sommairement, pour ne s'attacher qu'à celles où la Juriſprudence est plus remarquable.

C'est à eux de disposer de tous les miniſtéres pour la célébration du Service Divin, *cap.* 2. *ext. de Offic. Archid.* La garde des Vases sacrez & des ornemens leur appartient, *cap.* 3. *eod.* C'est à eux à examiner & présenter à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnez, *cap.* 9. *eod.*

Enfin c'est à eux à veiller sur la conduite & doctrine du Clergé, à avoir soin du rétabliſſement des Egliſes & à visiter le Diocèse : *Sciat Archidiaconus omnem curam in Clero ad se pertinere, sive de eorum conversatione, sive de honore & restauratione Ecclesiarum, sive de Doctrina Ecclesiasticorum .... Parochiam universam circumeat, quæ emendatione indigent, ad vicem sui Episcopi corrigat, cap.* 1. *eod.*

3°. L'on a cependant observé que la Juriſdiction des Archidiacres n'avoit d'abord été qu'une délegation des Evêques & qu'alors elle embrassoit tout. Mais depuis pour reformer leur usurpation, les Conciles leur ont interdit la connoiſſance des matiéres de Mariage, Simonie, Dégradation & autres qui concernent la perte des Bénéfices sans l'ordre exprès de l'Evêque. *Concil. apud Vallem Guydonis, id est* de Laval, tome XI. *Concil. col.* 591. *& Concil. Vavrense, id est* de Vabres tome XI. col. 1990.

Les Arrêts leur en ont aussi interdit la connoiſsance. Le fameux Arrêt de Treguier rendu au grand Conseil le 13. Mars 1613. rapporté dans les anciens Mémoires du Clergé, tome 1. p. 166. servant de Réglement entre l'Evêque & ses Archidiacres, leur fait défenses, nonobstant leur poſſeſſion prouvée de 200. ans de prendre connoiſſance des matiéres & causes Matrimoniales, ni d'Excommunication, ni absolution d'icelle sans la permiſſion de l'Evêque.

Par un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 19. Janvier 1619. rapporté, *ibidem*, rendu entre les Archidiacres & l'Official de Paris, il a été fait défenses aux Archidiacres de Paris, de Josas & de Brie, nonobstant leurs allegations de 300. ans de poſſeſſion & de Bulles des Papes, de prendre aucune connoiſſance des causes Matrimoniales, circonstances & dépendances ; de donner Monitoires & Absolutions, sans permiſſion expresse de l'Evêque de Paris ; même de connoître des causes Civiles qui seroient de conséquence ; mais leur a permis seulement de connoître des causes Civiles qui seront pour chose légére, & dont la connoiſſance peut appartenir aux Juges Eccléſiaſtiques : Et à l'égard des causes Criminelles à eux défendu d'en connoître ; si ce n'est qu'en faisant leurs visites aux cours d'icelles il se présente quelques Causes de riotte & chaleur, pour injures ou excès, qui se puiſſent juger promptement par quelque amende, ou peine pecuniaire, repréhenſion, ou légére correction ; & leur enjoint de rapporter au Greffe de l'Officialité les charges & informations, si aucunes ils ont faites dans leurs visites.

Mais nonobstant ces Arrêts, il faut convenir avec l'Editeur des nouveaux Mémoires du Clergé, tome 2. que les Droits, Juriſdiction & Priviléges des Archidiacres, sont un des points sur leſquels la discipline des Egliſes particuliéres est moins conforme, & qu'il faut s'en tenir à l'usage de chaque Diocèse.

Il y a des Arrêts qui ont confirmé des Archidiacres dans l'exercice de la Juriſdiction contentieuse dans leur district. Fevret, liv. 4. ch. 3. n. 22. dit qu'il y en a qui sont fondés en titre & poſſeſſion immémoriale de connoître de toutes Causes. Il donne pour exemple ceux de Baune & d'Autun, & il cite un Arrêt du Parlement de Dijon, du 12. Août 1639. qui a maintenu celui de Baune dans l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuse de son Archidiaconé.

Il y a deux Arrêts du grand Conseil des 11 Février 1631. & 18. Juillet 1633 rapportés dans les anciens Mémoires du Clergé, tome 1. page 181. qui confirment une Transaction entre l'Evêque de Chartres & ses Archidiacres. Le dernier de ces Arrêts contient un ample Réglement, & donne à ces Archidiacres beaucoup de Juriſdiction, leur retranchant néanmoins les matiéres les plus importantes, mais leur en laiſſant d'assez considérables : Aura ledit Grand Archidiacre deux Siéges pour l'exercice de sa Juriſdiction, & deux Officiaux seulement ; & ledit Archidiacre de Blois, un seul Official en la Ville de Blois, (qui étoit encore alors de l'Evêché de Chartres) leſquels Archidiacres & Officiaux auront Juriſdiction & prendront connoiſſance de toutes causes Civiles de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, fors des causes de Mariages qui seront contractés.

La Transaction du mois de Mai 1630. leur donnoit pouvoir de connoître des Mariages qui étoient à contracter, & il ne leur est point ôté par cet Arrêt ; mais il est dit : Ne pourront néanmoins donner aucunes dispenses de Bans pour Mariage, sinon en cas de néceſſité urgente ; ne pourront décerner Monitoires, donner Absolutions, ou permiſſion de publier Indulgences ou établir Confréries : Ne pourront faire informations, ni donner atteſtation de vie & mœurs pour être pourvû de Bénéfices en Cour de Rome : Auront connoiſſance de toutes les causes Criminelles en leursdits Archidiaconés, s'ils ne sont prévenus par l'Official, ou les Vicaires dudit Evêque de Chartres, fors des crimes d'héréſie &

Source : BIU Cujas

ſortilége, deſquels la connoiſſance appartiendra audit Evêque ſeul ou à ſon Official.

4°. Sur la queſtion de ſçavoir où ſe porte l'appel de l'Archidiacre, ſi c'eſt à l'Evêque ou au Metropolitain, il faut diſtinguer. Comme l'Archidiacre n'a point par lui-même, ſuivant le droit commun preſent, de Juriſdiction contentieuſe, il eſt clair qu'il ne peut rendre d'Ordonnance que comme délegué de l'Evêque; & qu'en ce cas faiſant une même perſonne avec l'Evêque, l'appel ſe porte au Métropolitain. Mais quand des Archidiacres ont été maintenus dans quelque Juriſdiction propre à leur dignité, ſuivant les Arrêts qu'on vient de rapporter, en ce cas l'appel ſe porte à l'Evêque, parce que ce ſont alors deux perſonnes; nous en avons la preuve dans l'Arrêt ci-deſſus du Grand Conſeil, qui donnant aux Archidiacres du Diocèſe de Chartres droit d'avoir des Officiaux, ordonne en même tems que les appellations de toutes les Sentences deſdits Archidiacres ou de leurs Officiaux, ſeront portées pardevant ledit Evêque ou ſon Official à Chartres.

5°. Le principal uſage de la Juriſdiction des Archidiacres, ſuivant le droit commun du Royaume, eſt dans le cours de leurs viſites. Le Concile de Laodicée, Can. 57, tome 1. *Conc. pag.* 1521. les déſigne par ces termes: *Non oportet in villis & vicis Epiſcopos ordinari, ſed viſitatores, id eſt qui circumeant, conſtitui.*

Tous les Conciles ont reconnu dans les Archidiacres ce droit de viſite; le Concile de Trente en parle *ſeſſ.* 24. *de Reform. cap.* 3. L'Ordonnance d'Orleans & celle de 1606. art. 7. y maintiennent les Archidiacres; celle de 1606. veut qu'ils y ſoient conſervés, & qu'ils en jouiſſent ainſi qu'ils ont accoutumé: Et les art. 14. & 17. de l'Edit de 1695. les y maintiennent formellement.

6°. Mais le pouvoir des Archidiacres dans leurs viſites, n'eſt pas auſſi étendu que celui des Evêques. L'Edit de 1695. ne s'explique en particulier de leur devoir que dans l'art. 17. au ſujet des comptes de Fabriques, ſur leſquels les Archidiacres peuvent rendre des Ordonnances: par rapport aux autres cas, l'art. 14. de l'Edit de 1695. conformément à la *ſeſſ.* 24. *de reform. cap.* 6. du Concile de Trente, les oblige de remettre dans le mois les procès verbaux des viſites après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner par les Evêques ce qu'ils eſtimeront néceſſaire. Le Concile de Trente ajoûte: *Nonobſtante quacumque immemoriali conſuetudine.* Ce qui a été jugé *in terminis* par Arrêt du Parlement de Paris du 2. Septembre 1706. L'Evêque de Chartres avoit fait une Ordonnance portant injonction à l'un de ſes Archidiacres, de remettre au Sécrétaire de l'Evêché, les originaux des Procès Verbaux de ſes viſites, & aux Curés de refuſer la viſite juſqu'à ce qu'il leur fut apparu qu'elle étoit faite du conſentement de l'Evêque; l'Archidiacre ayant appellé comme d'abus des deux chefs de cette Ordonnance, par l'Arrêt il fut dit n'y avoir abus.

De-là il paroît qu'en aucune matiére hors les comptes de Fabriques, l'Archidiacre ne peut par lui-même faire d'Ordonnance, mais ſeulement rapporter à l'Evêque l'état des choſes: Cependant le Synode d'Exceſter en 1282. *Concil. tom. XI. col.* 1296. dit des Archidiacres, *Majores exceſſus nobis referant, illos maximè ſuper quibus criminoſi noſtra indigent diſpenſatione, cæteros corrigant, prout ſecundum ſuæ diſcretionis arbitrium melius viderint expedire; ita ſemper ut animarum lucrum quæſtui anteponant.* Et le Cardinal Polus travaillant à la reformation de l'Angleterre, dit tome 14. *Concil.* col. 1757. *Archidiaconi partem Diœceſis curæ & fidei ſuæ creditam in iis quæ ad eas pertinent, ſecundum prædictam formam viſitent, graviora & quæ per eos emendari non poſſunt, ad Epiſcopos referant; operam autem dabunt ut ea quæ in viſitatione per Epiſcopum ſtatuta ac mandata ſunt, perficiantur, ac de iisquæ perfecta fuerint aut non perfecta, ſimul quæ eorum executionem impediant, Epiſcopum ſtatim admonebunt.* Voyez l'Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janvier 1619. *Juprà n.* 3.

Mais enfin pour ſuivre l'eſprit de l'art. 14. de l'Edit de 1695. il faut tenir ce qu'a dit auparavant Fevret liv. 4. ch. 3, n. 22. ſur les termes du Concile de Trente à ce ſujet; que *in tranſitu viſitationis*, l'Archidiacre peut dreſſer un procès verbal, oüir les plaintes des parties & les témoins auſſi, ſommairement, & tout auſſi-tôt on l'oblige de remettre le tout à l'Evêque ou à ſon Official pour juger, l'Archidiacre n'ayant qu'une légere & momentanée correction.

7°. Suivant le Concile de Trente *eod. cap.* 3. le procès verbal de l'Archidiacre doit être écrit par un Notaire, mais cela n'eſt point obſervé parmi nous. L'uſage eſt qu'il peut commettre ſur le champ un Greffier; mais ce procès verbal doit être écrit ſur le lieu, tant parce que par ce moyen il eſt plus exact, que parce qu'il doit être ſigné des perſonnes préſentes, comme le Curé & les principaux habitans.

8°. Dans les Diocèſes où les Archidiacres ſont en bonne & légitime poſſeſſion de porter ſeuls l'Etole dans la viſite des Egliſes de leurs Archidiaconés à l'excluſion des Curés, ils y ont été maintenus par les Arrêts: il y en a un du 31. Juillet 1674. en faveur d'un Archidiacre de Chartres rapporté au Journal du Palais. Un autre du 14. Janvier 1698. en faveur de l'Archidiacre d'Amiens, & un troiſiéme du . . . . . 1726. en faveur de l'Archidiacre de Senlis.

9°. Toutes les Egliſes indiſtinctement ne ſont pas ſoumiſes à la viſite de l'Archidiacre: les Monaſtéres exempts n'y ſont pas ſujets, *vide ſuprà*, l'art. 15. de l'Edit de 1695. Au reſte il ne peut viſiter que les Egliſes qui ſont dans le diſtrict de ſon Archidiacone; Et même celles dont il n'a pas la poſſeſſion de la viſite en ſont exemptes. Voyez l'Arrêt du 5. Février 1624. rapporté par Bardet tome 1. liv. 2. ch. 4. en faveur des Curés de Senlis contre l'Archidiacre. Son droit conſiſte principalement dans la poſſeſſion; c'eſt pourquoi l'art. 14. de l'Edit de 1695. dit: *Par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques ayant droit de la faire.* Ce ſont principalement les Chapitres qui profitent de cette éxemption de la viſite de l'Archidiacre lorſqu'il n'a pas de poſſeſſion; mais quand il a cette poſſeſſion, ils ne peuvent pas s'en ſouſtraire, & l'Evêque ne peut pas priver l'Archidiacre de ce droit fondé en poſſeſſion; par Arrêt du 26. Juin 1640. rapporté au Journal des Audiences, un Archidiacre a été maintenu au droit de viſite, dans l'Egliſe & Chapitre de Blaiſon.

Mais les Egliſes ne ſont pas ſouſtraites à la viſite de l'Archidiacre parce qu'elles auront été viſitées par l'Evêque: Ces deux viſites ne ſe détruiſent pas l'une l'autre; celle de l'Archidiacre, ſi elle precéde, ſera regardée comme une préparation à celle de l'Evêque, & ſi elle la ſuit, il ſera en état de rendre compte à l'Evêque de l'éxécution de ſes Réglemens. Il faut ſe ſouvenir que ſi les viſites ſe font la même année, l'Egliſe ne

Source : BIU Cujas

payera qu'un droit de procuration, comme on l'a ci-devant obſervé *ſect. 4. n. 7.*

10°. Comme l'Archidiacre travaille pour le bien de l'Egliſe dans le cours de ſes viſites, il eſt cenſé préſent; & s'il eſt Chanoine, il doit participer à toutes les diſtributions. Fevret liv. 4. ch. 3. n. 20. ce qui s'entend s'il n'y a ſtatut & poſſeſſion valable au contraire; par exemple, au Chapitre de l'Egliſe de Paris, nul ne profite des diſtributions de Matines s'il n'y eſt préſent. Il lui ſuffit d'avertir le Chapitre de ſon départ, ſans être obligé de rapporter des preuves juſtificatives de la viſite.

11°. Il reſte à parler de quelques droits utiles qui appartiennent à certains Archidiacres; tel eſt le droit de déport, qui eſt une eſpéce d'annate ou le revenu de la premiere année du Bénéfice dont on eſt pourvû & poſſeſſeur paiſible: l'autre eſt le droit de commettre aux Cures vacantes ou litigieuſes. Ces droits ont pris naiſſance de la garde que les Archidiacres avoient autrefois des Egliſes vacantes; l'on en trouve quelques traces, *cap. bonæ memoriæ extr. de appellat. & cap. cum veniſſent ext. de inſtitutionib.* quoique le Concile de Baſle *ſeſſ.* 21. la Pragmatique Sanction titre 9. & nos Canoniſtes les plus recommandables ſe ſoient élevez avec une égale fermeté contre le droit de déport.

Ainſi ce droit étant exhorbitant du droit commun, il n'y a que la coutume & l'ancien uſage ſeul qui puiſſe l'autoriſer; de ſorte que ce droit n'eſt pas exercé dans tous les Diocèſes & n'eſt pas uniforme. Il a lieu principalement en Normandie & dans le Diocèſe de Paris.

Les abus que ce droit occaſionne ſont 1°. que que pour faire valoir d'avantage ce droit, on donne la régie des Cures au rabais, ce qui y met des mercenaires, 2°. Ayant lieu pendant le litige il empêche la recréance au profit de celui qui a le droit le plus apparent, ou du moins qu'un dépoſitaire fidéle ne garde les fruits au futur poſſeſſeur, ſuivant le vœu des Conciles. 3°. Il donne occaſion de ſuſciter des procès pour en procurer l'ouverture *Yvo Carnotens. Epiſt.* 94. condamne ce droit qui avoit lieu dans ſon Diocèſe.

Cependant comme on l'a obſervé, ce droit introduit en certains Diocèſes par l'uſage, eſt autoriſé par les Arrêts, deſquels on peut recueillir deux principes importans en cette matiére.

Le premier eſt que ce droit n'a lieu que dans les vacances par mort, excepté en Normandie, où il a lieu dans les vacances par réſignation.

Le ſecond principe eſt que ce droit dure pendant le litige juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu jugement de recréance. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 29. Janvier 1516. & par autre Arrêt du 3. Septembre 1605. au rapport de M. Broutier, entre les Archidiacres de l'Egliſe du Mans & un Curé, qui décide que les Archidiacres prendront tous les fruits des Cures vacantes, juſqu'à ce qu'il y ait un titulaire qui ait pris poſſeſſion: & des Cures litigieuſes ſans fraude, depuis l'appointement de conteſtation juſqu'à la recréance, en faiſant deſſervir les Cures, & portant les charges au *prorata* du tems de la jouiſſance.

En Normandie ce droit dure un an: il ſe partage entre l'Evêque pour les deux tiers, & l'Archidiacre pour l'autre.

Dans le Diocèſe de Paris, il faut que la vacance par mort ſoit arrivée entre Pâques & la Trinité. Il ſemble extraordinaire que ce droit étant exorbitant, ait été étendu aux Curés réguliers, comme on le voit par un Arrêt du Parlement de Paris du 17. Décembre 1652. rapporté au Journal des Audiences; par lequel il a été jugé ſur les concluſions de M. Bignon Avocat général que les Cures regulieres de l'Ordre de Prémontré dans le Diocèſe de Soiſſons, ſont ſujettes au droit de déport envers les Archidiacres, excepté les cas de permuration & de réſignation en faveur.

Mais par Arrêt du grand Conſeil du 23. Décembre 1575. il a été jugé en reſtraignant ce droit, que vacation d'une même prébende du Diocèſe de Paris arrivant deux fois en une même année, l'Abbé de ſaint Victor-lès-Paris ne pouvoit prétendre qu'un ſeul droit de vacance, qu'il avoit droit de prendre par tranſaction.

12°. Il y a encore d'autres droits prétendus par les Archidiacres; pour l'inſtitution des Curez; pour le droit de dépouille des Curez décedés, droit de funérailles & Sépulture &c.

On auroit de la peine à concilier exactement ces droits avec la pureté des Canons; ils paſſent pour de louables Coutumes; néanmoins Innocent III. *cap. in tantum 36. extr. de ſimonia*, défend de rien recevoir *pro Eccleſiarum inveſtitura.* Le Concile tenu à Saumur en 1515. Can. 3. & le Concile tenu à Angers en 1365. Can. 10. défendent aux Archidiacres de rien recevoir de ceux qu'ils examinent.

Quoiqu'il en ſoit, les droits de Funérailles & Sépulture ſont autoriſez par un Arrêt du Parlement de Paris du 20. Juillet 1684. en faveur de l'Archidiacre de Joſas dans l'Egliſe de Paris; il a été maintenu au droit de prendre après le décès des Curez de ſon Archidiaconé tant de la Ville que de la Campagne, leur meilleur lit garni, robe ou ſoutane, ceinture, ſurplis, aumuſſe, breviaire, bonnet quarré, cheval ou mulet s'ils en ont; comme à lui appartenant à cauſe de ſa charge & dignité d'Archidiacre, pour ſon droit de Funérailles; comme auſſi lorſqu'il fera le ſervice & inhumation des Curez, au droit de percevoir la ſomme de 3. liv. avec les cires & oblations pour le droit de Sépulture.

Il a même été jugé en faveur des Archidiacres, par Arrêt du 18. Mars 1711. rapporté par du Perray ſur l'art. 15, de l'Edit de 1695. tom. 1. pag. 236. que ces droits étoient preferés aux créanciers du Curé, étant regardés comme frais funéraires.

13°. A l'égard du droit des Archidiacres ſur les Maîtres d'Ecole, voyez l'art. 25. de l'Edit de 1695.

SECTION SIXIEME.

De la viſite & Ordonnances des Evêques & de leur exécution, tant au ſujet des Livres, Croix, Calices, Ornements, & autres choſes neceſſaires pour la célébration du ſervice Divin, que des fondations, des bancs des Egliſes, Pain beni, Sépultures & Epitaphes, des mœurs des Curez & autres Eccleſiaſtiques, & des Comptes des Fabriques. v. l'art. 16. de l'Edit de 1695.

Avant que d'entrer dans la diſcuſſion de chacun de ces articles, il faut remarquer que l'article 52. de l'Ordonnance de Blois donnoit auſſi le droit aux Archevêques & Evêques dans le cours de leurs viſites, de veiller à la reſtauration & entretenement des Egliſes Parroiſſiales & édifices d'icelles, & à ce que les Curez fuſſent convenablement logez; mais l'Edit de 1695. ne donne pas un pouvoir ſi ample aux Evêques; tout ce qu'ils peuvent faire à cet égard, ſuivant l'art. 22. du même Edit, c'eſt de dreſſer procès verbal de l'état des lieux qui demandent reparation, & de l'envoyer

Source : BIU Cujas

par extrait au Chancelier & aux Commiſſaires départis dans les Provinces.

DISTINCTION I.

Des Livres, Croix, Calices, Ornemens, & autres choſes néceſſaires pour la celebration du Service Divin.

1°. La condamnation de fournir des Ornemens à l'Egliſe, prononcée par un Official contre un Laïque, a été déclarée abuſive, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2. Juin 1679. Catellan livre. 1. chapitre 11.

Tout ce que l'Evêque peut faire juridiquement, c'eſt de rendre ſon Ordonnance portant que les choſes néceſſaires au ſervice Divin ſeront fournies par ceux qui en ſont tenus, ſauf aux Juges Royaux à y condamner les Laïques qui en ſont tenus; mais s'il s'agit de Chapelles appartenant à des Laïques, l'Evêque peut les interdire faute d'Ornemens &c.

2°. Quoique les Cloches ne ſoient pas expreſſement compriſes dans l'art. 16. de l'Edit de 1695. elles y ſont ſous entendues, comme faiſant partie des choſes néceſſaires pour la célébration du ſervice Divin.

DISTINCTION II.

Des Fondations.

L'Evêque n'eſt point obligé d'appeller à ſa viſite les fondateurs ou leurs heritiers pour ordonner avec eux l'éxécution des fondations; l'article 16. de l'Edit de 1695. ne demande que les Officiers des lieux.

Mais s'il s'agit de reduire les fondations; ce qui eſt néceſſaire en deux cas, l'un à cauſe de l'inſuffiſance du revenu; l'autre à cauſe du grand nombre de prieres fondées dans une Egliſe, ſuivant le Concile de Trente *ſeſſ.* 25. *de reform. cap.* 4. il y a plus de difficulté. L'art. 16 de l'Ordonnance d'Orleans, l'art. 22. de celle de Blois & l'art. 27. de l'Edit de Melun, portent que dans les lieux où ès Cures & Egliſes Parroiſſiales le revenu eſt ſi petit qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé, les Evêques pourront avec due connoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcrite par les Conciles, unir d'autres Bénéfices Cures ou non Cures, & procéder à la diſtribution des dixmes & autres revenus Eccléſiaſtiques; & par l'art. 17. de l'Edit de 1606. il eſt dit que les Archevêques & Evêques chacun dans leurs Diocèſes pourront procéder auſdites unions tant des Bénéfices Séculiers que Réguliers, ſelon qu'ils jugeront être commode pour le bien & utilité de l'Egliſe; pourvû toutefois que ce ſoit du conſentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent point aux Offices Clauſtraux qui doivent réſidence aux Egliſes deſquelles ils dépendent.

Ces diſpoſitions ont lieu pour les fondations de Bénéfices; mais à l'égard des fondations de Services & Prieres dans une même Egliſe; s'il ſe rencontre l'un des deux motifs ci-deſſus, l'Evêque peut, ſans appeller les fondateurs, en unir pluſieurs enſemble, ſupprimer une partie des charges, en ordonnant cependant de faire toujours commémoraiſon des défunts.

Le Concile de Trente *loc cit.* dit que l'Evêque doit faire cette réduction dans le ſinode de ſon Diocèſe; mais l'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques, part. 3. chap. 7 n. 35. remarque qu'il y a des Arrêts qui ont autoriſé ces réductions, quoiqu'elles n'euſſent été faites que par l'Evêque. Ainſi il peut ordonner dans le cours de ſa viſite la réduction des fondations, comme étant un acte de ſa Juriſdiction volontaire, tant qu'il n'y a pas d'oppoſition; mais s'il en ſurvient de la part des héritiers des fondateurs, il les faudra porter à l'Officialité; & ſur ce qui ſera jugé, l'Evêque interpoſera ſon decret diffinitif; car il faut remarquer que la queſtion des fondations ne doit point être portée devant le Juge Royal, ſuivant qu'il a été jugé par un Arrêt du 10. Janvier 1683. ſur les concluſions de M. de la Moignon, rapporté par Du Perray ſur l'art. 16. de l'Edit de 1695. tome 1. pag. 280. il y a cependant un Arrêt dans Tournet Lettre H. n. 16. tiré de Bellordeau qui a jugé le contraire.

S'il ne ſurvient point d'oppoſition, la proviſion ordonnée par l'Evêque dans ſa viſite deviendra par l'évenement un Jugement diffinitif.

Enfin l'Evêque peut prendre un parti plus ſur & qui évitera toute difficulté; c'eſt de dreſſer dans ſa viſite le procès verbal des motifs de la réduction, rendre ſon Ordonnance & la porter au Parlement pour y être homologuée avec le Miniſtére public, & ſi les héritiers des Fondateurs interviennent & s'y oppoſent, l'affaire ſera decidée ſur le champ & ſans retour.

DISTINCTION III.

Des Bancs des Egliſes, Pain beni, Sépultures & Epitaphes.

1°. L'Evêque dans le cours de ſa viſite peut ordonner la réduction ou ſuppreſſion des bancs des particuliers ſans les y appeller, ſans leur participation & nonobſtant leur oppoſition; ſauf leur recours contre les Marguilliers. Il peut même ordonner la réduction ou changement des bancs des Patrons, & hauts Juſticiers, pourvû qu'il les laiſſe dans le Chœur: l'art. 16. de l'Edit de 1695. ne fait point de diſtinction; mais il ne peut pas ſans abus ordonner qu'ils ſeront ôtés du Chœur, parce que ce ſeroit déroger au droit des Patrons & hauts Juſticiers. Maréchal tome 2. n. 46. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 23. Août 1619. qui a réduit le banc d'un Seigneur à ſix pieds en quarré. L'Evêque ni ſon Official ne peuvent pas non plus ſtatuer ſans abus, ſur le poſſeſſoire d'un banc entre deux Laïques, ainſi jugé par Arrêt du 30. Janvier 1726. ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, ſur l'appel comme d'abus de Sentences des Officiaux de Beauvais & de Reims.

2°. Quant au Pain beni, l'Evêque peut auſſi à ce ſujet rendre des Ordonnances dans le cours de ſa viſite, ſuivant l'art. 16. de l'Edit de 1695. L'Evêque de Nevers ayant été conſulté par un Curé de ſon Diocèſe ſur ce qu'il devoit faire à l'occaſion d'un differend entre deux Gentilshommes ſur la diſtribution du Pain beni, lui manda de faire mettre le Corbillon à la porte de l'Egliſe ou ſur les Fonds. Cette lettre fût luë au Prône & ſignifiée; & l'un des deux n'étant pas content du Réglement s'adreſſa au Lieutenant du Roy de la Province, qui ordonna par proviſion que le Pain beni ſeroit préſenté à l'un devant l'autre. Le Sacriſtain ayant contrevenu à l'Ordonnance de l'Evêque & obéï à celle du Lieutenant du Roy, l'autre Gentilhomme le fit appeller pardevant l'Official

Source : BIU Cujas

qui ordonna l'éxecution de l'Ordonnance de l'Evêque. Ce Prélat fit ensuite sa visite, renouvella & confirma son Ordonnance; le Lieutenant du Roy ordonna l'éxécution de la sienne, avec défenses à toutes personnes d'en empêcher l'éxécution à peine d'être déclaré refractaire aux ordres du Roy, & cassa tout ce qui avoit été fait par l'Evêque. Mais sur la Requête presentée au Conseil par l'Evêque, il intervint Arrêt le 30. Mars 1699. rapporté par Augeard tome 2. pag. 261. par lequel sans avoir égard à l'Ordonnance du Lieutenant du Roy, il fût ordonné que celle de l'Evêque seroit éxecutée, & défenses au Lieutenant du Roy de se mêler de pareilles affaires.

3°. A l'égard des Sépultures & Tombeaux, s'ils embarrassent le service Divin par leur élévation, l'Evêque peut ordonner qu'ils seront abbatus, mais il faut qu'il en dresse son procès verbal en présence des Officiers des lieux, voyez le d. art. 16.

Theodulphe Evêque d'Orleans dans ses lettres aux Curés de son Diocèse, dit: *Corpora vero quæ antiquitus in Ecclesiis sepulta sunt, nequaquam projiciantur, sed tumuli qui apparent, profundiùs in terram mittantur, & pavimento desuper facto, nullo tumulorum vestigio apparente, Ecclesiæ reverentia conservetur, Bochel. decret. Eccl. gall. lib. 3. tit. 18. cap. 24.*

Le Concile de Reims en 1589. fait la même defense: *non liceat tumulos ipsa humo altiores erigere, nec in cæmeteriis cuiquam statuas aut vexilla militaria vel trophæa ponere.*

Le Concile de Bourges tenu en 1590, dit: *non altius tumuli aut Sepultura defunctorum in Ecclesiis choro præsertim ponantur, nisi fortè Prælatorum, Regum, Principum, cæteris vero id non liceat sine autoritate Episcopi & cum causæ cognitione.*

Il faut cependant remarquer que les Ordonnances des Evêques sont bonnes à ce sujet pour les Sépultures nouvellement construites, ou pour des anciennes qui ne seroient pas celles des Fondateurs, Patrons &c. mais à l'égard de celles cy qui méritent consideration, il faut qu'elles incommodent absolument le service Divin pour les demolir; & encore la qualité des fondateurs demande qu'on y apporte grande connoissance de cause & qu'on fasse une procédure réguliere & en forme.

4°. Ce qui a été dit des Sépultures doit s'entendre aussi des Epitaphes appliquées aux murs des Eglises, si elles sont placées en des lieux incommodes ou qu'elles menacent de tomber.

Il en faut dire autant des figures indécentes qui peuvent se trouver sur les tombeaux & sur les Epitaphes, des écrits peu convenables à la sainteté des lieux saints; & enfin de toutes autres choses concernant la Police de l'Eglise sur lesquelles l'Evêque a inspection dans sa visite.

SECTION SEPTIEME.

De la visite & Ordonnances des Evêques au sujet des mœurs des Curez & autres Ecclesiastiques. V. l'art. 16. de l'Edit de 1695.

1°. Quoique de droit commun les Evêques ne puissent plus à présent éxercer par eux-mêmes la Jurisdiction contentieuse, ils peuvent néanmoins dans le cours de leurs visites, connoître des crimes notoires *de plano* & sans formalité de justice, *cap. 1. §. 4. de censib. in 6°. Zipæus consult. 1.*

Les crimes notoires sont ceux qui sont reconnus pour tels ou par la notorieté du fait, ou par l'aveu du coupable, ou par quelqu'autre moyen légitime, comme par une Sentence d'un Juge laïque ou Ecclésiastique.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 2. Septembre 1670. rendu en faveur de M. de Gondrin Archevêque de Sens contre son Chapitre, le maintient dans le pouvoir d'ordonner les choses qui sont de la Police Ecclésiastique & qui pourront être faites & instruites sur le champ & sans formalité de justice; & quant aux choses où il est nécessaire de procèder par les formes de droit & d'instruire un procès, l'Arrêt renvoye devant l'Official du Chapitre & par appel à l'Archevêque, même dans les cas d'éxécution des Ordonnances dans sa visite.

Et par la Declaration du Roi du 15. Decembre 1698. qui permet à l'Evêque d'envoyer un bénéficier dans un séminaire pour trois mois, il est dit qu'il le peut faire, pour des causes qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procèdure criminelle.

2°. L'Editeur des Mémoires du Clergé tome 7. pag. 162. & suivantes, & l'Auteur des loix Ecclésiastiques, 2e. Edit. chap. 1. n. 12. disent que l'Evêque peut dans le cours de sa visite, faire assigner les témoins, leur faire préter le serment & enfin observer les régles de la procèdure criminelle, pourvû qu'il ne passe pas au récollement & à la confrontation des témoins, parce que selon ces Auteurs le réglement à l'extraordinaire est la contestation en cause & le commencement de la Jurisdiction contentieuse.

Mais cette notion de la Jurisdiction contentieuse ne paroit pas éxacte, & les Evêques eux-mêmes ne se sont pas donné tant de pouvoir dans les Conciles, *v. suprà sect. 3. n. 3. v.* aussi l'Arrêt du 19. Février 1724. *eod. n. 5.* l'on voit aussi que le droit Canon defend aux Evêques toute Jurisdiction contentieuse dans le cours de leurs visites. *Ita procedant Episcopi visitantes, ut non quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi quærere videantur, prædicationi & cohortationi, correctioni & reformationi vacando cap. cùm Apostolus Extr. de censib. & cap. procuratores eod.*

A quoi on peut ajouter que l'Evêque pouvant punir après s'estre informé de vive voix, *v. supr. sect. 3. n. 3. & 4.* garderoit inutilement les formalitez de l'Ordonnance dans une information, qui ne pourroit être suivie de récollement & confrontation, ni servir à l'Officialité que de mémoires; ce qui ne serviroit qu'à retarder infiniment le cours des visites.

Au reste les Ordres nécessaires que les Evêques ont à donner sur la bonne conduite des Curez & autres Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers qui desservent les Cures, sont expliquez par le Concile de Trente, *sess 22. de reform. cap. 1.* en ces termes: *Statuit sancta Synodus ut quæ aliàs à summis Pontificibus & à sacris Conciliis de clericorum vita, honestate, cultu, doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, ludibus, ac quibuscumque criminibus, nec non secularibus negotiis fugiendis, copiosè ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis vel majoribus arbitrio Ordinarii imponendis, observentur; nec appellatio executionem hanc quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat.*

Le Concile d'Aix en 1585. tom. 15. *Concil. col.* 1155. entre dans un plus grand détail qu'il est important de sçavoir, pour ne rien omettre de ce qui est le plus nécessaire dans les visites; en voici les termes.

De dignitatibus Canonicis & aliis Ecclesiæ ministris

Source : BIU Cujas

inquirendum erit an ritè legitima ætate sint ordinati ; An ordinibus initiati, quos eorum Officii munus requirit ; An Ecclesiæ beneficia, seu Ecclesiastica officia legitimè obtineant ; An in ea se quispiam intruserit ; An resideant, & administrationi Sacramentorum & missarum divinorumque Officiorum celebrationis & anniversariorum persolutioni, aliisque oneribus & muneribus satisfaciant.

Quæ sit eorum vita & morum ratio ; quæ vestitura, quibuscum versari soleant ; qualis sit eorum familia ; An sordidis & illiberalibus artibus & ab eorum alienis operam dent ; An Ecclesiæ Jura & bonorum Ecclesiasticorum possessionem defendant ; An eorum fructus rectè dispensent ; An pacem inter se habeant, & se in aliorum pacificatione interponant & inimicitiarum & odiorum causas tollere studeant ; An populus piè versetur in Ecclesia, missamque & alia divina officia audiat reverenter.

In parochiis præter ea omnia quæ diximus, videant an parochi libros habeant in quibus baptisatorum, confirmatorum, eorumque qui matrimonio junguntur, ac mortuorum nomina & cognomina describantur ; An ritè Sacramenta præbeantur ; An sacro-sanctum Eucharistiæ Sacramentum, Chrisma & alia Sacra, ea munditiæ cura & custodia quâ debent, conserantur, & suo tempore renoventur ; An Eucharistia piè & honorificè prosequente fidelium comitatu ad ægros asseratur ; An legitimè matrimonia contrahantur ; An suæ Curæ commissas Ecclesias, maximè diebus festis, deserant, ut inserviant alienis ; An verbum Dei prædicent, & pueros rudimentis fidei instituant, An libros necessarios ad manus parochiales habeant.

Les autres Conciles tenus dans le seiziéme siécle contiennent le même détail.

4°. De toutes ces dispositions il n'y en a qu'une qui puisse faire difficulté : L'Evêque peut-il dans le cours de sa visite se faire représenter les titres des bénéficiers?

La raison de douter est que l'Evêque ne demanderoit les titres d'un bénéficier, que pour juger s'il est bien ou mal pourvû ; ce qui regarde la complainte bénéficiale dont il n'est pas Juge.

Cependant il faut dire que l'Evêque le peut, pour sçavoir si les possesseurs des bénéfices sont canoniquement pourvûs. L'on vient de montrer que le Concile d'Aix y est précis, les autres n'y sont pas moins formels ; celui de Rouen en 1581. *concil.* tome 15. porte : *An beneficiarii Ecclesias suas legitimè possideant* ; celui de Bourdeaux en 1582. *An Ecclesias seu beneficia vel officia Ecclesiastica legitimè obtineant* ; celui de Toulouse en 1590. après avoir dit : *An quas ipsi Ecclesias, quæ beneficia Officiave Ecclesiastica obtinent, legitima aut grassatoria possessione detineant*, ajoute : *Quos beneficia injustè possidere locorum ordinarii visitantes cognoverint, eos possessione expellant, eoque nomine beneficiorum omnes titulos sibi jubeant exhiberi quos diligenter examinent.*

Nous n'avons point de disposition précise d'Ordonnance sur cette question ; on n'y peut appliquer qu'imparfaitement l'article 7. de l'Edit d'Amboise du mois de Janvier 1571. qui dit : Exhortons & admonestons en outre les Archevêques & Evêques diocèsains faisans leurs visitations, de s'enquerir diligemment des entreprises qui ont été & seront faites sur leurs bénéfices étant en leurs diocèses & de ceux par qui elles ont été faites & d'en avertir nos officiers à ce qu'ils n'ayent aucune occasion d'y user de négligence ou connivence. Entendons aussi être compris ès peines de ce présent notre Edit ceux qui sous couleur d'un titre de dévolut directement ou indirectement, auront usurpé ou usurperont la possession desdits bénéfices à l'encontre des possesseurs d'iceux jusqu'à ce que par Sentence de nos Juges, parties ouies ou appellées, ils ayent en vertu desdits dévoluts, obtenu jugement de recréance au principal du possessoire desdits bénéfices conformément aux ordonnances.

La premiere partie de cet article regarde plûtôt l'usurpation des biens & droits des bénéfices, faite principalement par ceux de la religion prétendue reformée que l'usurpation du titre, ou institution ; & la seconde partie concerne les dévolutaires dont les questions ne regardent point l'Evêque, mais seulement les Juges Royaux.

Mais l'on peut décider la question par les principes tirez de la raison, & de la fonction des Evêques dans la collation & institution des bénéfices. Tous les Ecclésiastiques qui travaillent dans un diocèse, sont associez de l'Evêque dans la sollicitude pastorale, travaillent sous ses ordres, & sont ses Vicaires, même les Curez en titre, quoiqu'établis d'institution divine ; l'Evêque doit veiller sur leurs travaux Ecclésiastiques, sur leur conduite & sur la légitimité de leur mission ; ainsi il est juste qu'il sçache s'ils sont de bons pasteurs, entrés par la porte dans la bergerie, ou si au contraire ils ne sont pas de ces voleurs de l'Evangile entrés autrement que par la porte, & venus pour voler & égorger le troupeau, en un mot s'ils sont intrus ou légitimes possesseurs : l'Evêque n'entreprend point pour cela sur les droits du Juge Royal : car il ne peut pas dans sa visite, dépouiller celui qu'il jugera intrus ; tout ce qu'il peut faire, c'est de pourvoir d'un bon sujet le bénéfice qu'il juge vacant, de donner par là un compétiteur à l'intrus, & laisser ensuite terminer la complainte par le Juge Royal. C'est pourquoi quand le Concile de Toulouse cité ci-dessus dit : *eos possessione expellant*, il va trop loin, ou il faut entendre ces termes d'une expulsion de droit en opposant un adversaire, mais non d'une expulsion de fait, qui iroit à entreprendre sur l'autorité Royale.

5o. On demande si l'Evêque dans le cours de sa visite peut imposer des peines à un Ecclésiastique Curé ou Chanoine à qui un Chapitre qui a correction sur lui, en auroit déjà imposé pour la même faute.

Pour la décision de cette question, il faut supposer que la faute que l'Evêque veut corriger dans sa visite, concerne les fonctions Curiales, ou un fait qui a causé un scandale public ; car dans le cas d'une faute commise par un Chanoine contre un Statut de son Chapitre, ou par un Religieux Curé contre sa régle, non dans les fonctions Curiales, l'animadversion de l'Evêque ne peut avoir lieu que *Abbate negligente*, parce qu'encore que ce Curé Religieux soit devenu l'homme de l'Evêque par son titre de Curé, cela ne s'étend qu'aux fonctions Curiales.

Dans le cas d'une faute concernant les fonctions Curiales, si le Curé a déjà été puni par le Chapitre qui a droit de visite sur lui, ou par le visiteur du Monastére, c'est encore une question si l'Evêque pourra de nouveau le punir dans sa visite.

La raison de douter se tire de la maxime *non bis in idem.* Mais il faut dire que si le Chapitre ou le visiteur a appliqué une punition proportionée à la faute, sans fraude ni connivence, & que le coupable s'y soit soumis & se soit corrigé, ce seroit une vieille recherche qui ne marqueroit pas dans l'Evêque le cœur d'un bon pasteur qui se réjouit du retour de la brebis égarée. Mais si la punition a été trop légere, & la faute grave, on peut dire qu'elle n'a été imposée que pour publier le crime, plutôt

Source : BIU Cujas

plûtôt que pour le corriger & qu'en ce cas l'Evêque ne doit point entrer dans une condeſcendance qui rendroit le crime impuni, & qu'il peut appliquer une peine proportionnée à la faute.

Et dans le cas d'une faute grave avec ſcandale public, la correction en appartient toujours à l'Evêque, ou dumoins à ſon Official.

6o. L'on demande à quoi ſe réduit le droit de viſite de l'Evêque par rapport aux laïques. L'on ne parle pas des Maîtres d'Ecole. Voyez à cet égard l'art. 25. de l'Edit de 1695.

Suivant l'Ordonnance de 1539. art. 1. & 2. les laïques ne ſont ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque que dans les matieres de Sacremens & autres pures ſpirituelles, & encore ces matieres ſont-elles toujours de la Juriſdiction contentieuſe, dont l'Evêque ne peut pas uſer, comme on l'a ci-devant établi. Cependant on ne peut pas dire que l'Evêque n'a rien à voir dans la conduite des laïques dans ſa viſite, ils ſont ſes ouailles, il répond de leurs ames, ſi elles ſe perdent par ſa négligence; les Conciles, entr'autres celui de Bourdeaux tome 15. *Concil. col.* 986. lui preſcrivent de s'informer exactement de la conduite du peuple.

Mais l'Evêque après s'eſtre informé ne peut point rendre d'ordonnance contre les laïcs, comme contre les clercs; il ne peut nommément déclarer perſonne excommunié, il ne peut impoſer de peine à aucun laïque; s'il s'en trouve qui méritent les Cenſures de l'Egliſe pour des ſcandales publics, il peut faire agir ſon Promoteur dans ſon officialité: à ſon égard il n'a que la voye des remontrances, de l'exhortation & de la prédication, il ne peut impoſer de pénitence à un laïque que dans le tribunal de la confeſſion; il peut ſeulement, après avoir préché & exhorté en général, déclarer excommuniés les concubinaires publics, les ſimoniaques, ceux qui retiennent les biens de l'Egliſe &c. comme on fait au prône.

Enfin comme dit Caſtel, pratiq. de la Juriſdiction Eccleſiaſtique chapitre 9. §. 3. ceux à qui la viſite eſt incomparablement plus néceſſaire, parce qu'ils ſont dans des néceſſités ſpirituelles & dans un danger manifeſte de ſe damner, ſont les pécheurs publics & ſcandaleux; mais il faut tacher de les réduire par les voyes de la douceur & de la charité; s'il y a des interdits & des excommuniés, il faut travailler à les mettre dans la diſpoſition néceſſaire pour recevoir l'abſolution; s'il y en a qui vivent dans des inimitiés mortelles, il ne faut rien omettre pour reconcilier leurs cœurs & pour terminer à l'amiable leurs procès & leurs differends; s'il y en a dont le mariage ſoit nul à cauſe de quelque empêchement qu'on a enſuite découvert & qui eſt devenu public, il faut les faire ſéparer, leur fournir le moyen d'obtenir la diſpenſe de cet empêchement: s'il y a des gens mariés en divorce & ſéparés d'habitation, on les viſite pour tacher de rétablir parmi eux, une parfaite union. Telles ſont les voyes dont l'Evêque doit uſer dans ſes viſites à l'égard des laïques, qui ſont ſeulement des voyes de douceur & de perſuaſion.

7o. On demande ſi l'Evêque peut dans ſa viſite ôter un Vicaire dont le Curé eſt content, & faute par le Vicaire de ſe retirer, s'il peut l'interdire.

Cela ne peut pas faire de difficulté; l'Evêque a le droit d'approuver ou de retirer les pouvoirs des ouvriers qui travaillent. L'Evêque peut limiter les pouvoirs d'un Vicaire pour le tems & pour le lieu; voyez les articles 10. & 11. de l'Edit de 1695. il n'y a que les Curez qui ſoient exceptez de leurs diſpoſitions, par conſéquent les Vicaires y ſont ſoumis. Si le Vicaire refuſe d'obéïr, il encourt les peines de ceux qui exercent les fonctions ſans pouvoir.

Ainſi l'on ne ſçauroit approuver l'opinion de Van-Eſpen, *part. 2. tit. 6. cap. 6. n.* 28. qui poſe pour maxime que les Vicaires étant une fois établis, les Evêques, de leur pure autorité & ſans cauſe, ne peuvent plus leur ôter leurs pouvoirs, parce que c'eſt leur ôter un office dont ils ſont revêtus.

8o. Il y a une autre queſtion plus importante & plus controverſée; c'eſt de ſçavoir ſi l'Evêque dans ſa viſite, peut donner à un Curé contre ſon conſentement, une telle perſonne pour Vicaire.

L'on dit d'un coté que c'eſt au Curé à ſe choiſir un Vicaire, pourvû qu'il en prenne un dans le nombre des Prêtres approuvés; que les Curés ſont établis de droit divin: qu'ils ont reçu la communication du Sacerdoce de Dieu même, ainſi que les Evêques, comme il a été décidé en Sorbonne en 1449. & en 1482. que leur titre de Curé leur donne de droit divin une Juriſdiction ordinaire dans leur parroiſſe; que ne tenant pas des Evêques la garde de leur troupeau, mais de Dieu, les Evêques ne peuvent point par leur autorité commettre à la fonction des Curés & s'en rendre les maîtres abſolus; qu'il eſt vrai que les Evêques ont le droit d'approuver les Prêtres pour les fonctions Eccléſiaſtiques, mais qu'ils n'ont pas beſoin d'une nouvelle approbation quand ils ſont choiſis pour Vicaires dont les fonctions ſont les mêmes que celles pour leſquelles ils ſont approuvez.

On ajoute pour appuyer ce ſentiment les autoritez des Conciles, des Ordonnances & des Juriſconſultes.

L'hiſtoire des ſixiéme & ſeptiéme ſiécles de l'Egliſe apprend que les Evêques appelloient alors auprès d'eux dans la ville épiſcopale, les Curés de la campagne diſtingués par leur mérite, pour en compoſer le Clergé de leur Cathédrale; les Conciles approuvoient cet uſage, & en ce cas c'étoit les Curez & non pas les Evêques qui commettoient des Vicaires à ces Parroiſſes dont les Curez étoient abſens.

Le Canon 2. du Concile de Mende tenu vers le milieu du ſeptiéme ſiécle, en a une diſpoſition préciſe. Le Concile de Latran en 1215. *cap.* 32. s'en explique en ces termes: *In quo conſu concedimus ut is qui talem habet prebendam vel dignitatem, cum oporteat eum in majori Eccleſia deſervire, idoneum ſtudeat habere Vicarium canonicè inſtitutum.* Le ſtatut 1. du Concile de Reims en 1564. *de reſidentiâ Curatorum*, dit: *Ut aliquos nominent, qui ab Epiſcopis comprobati, illarum Eccleſiarum curam & regimen ſuſcipiant.*

L'Ordonnance d'Orleans art. 5. en excuſant le défaut de réſidence dans l'un des deux bénéfices dont le relâchement des mœurs avoit introduit la poſſeſſion compatible, ajoute: à la charge toutefois qu'ils commettront Vicaires, perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs... autrement admoneſtons & néanmoins enjoignons à l'Evêque diocèſain d'y pourvoir.

Le Concile de Trente conſerve le même droit aux Curez: *Rectores ſibi ad Vicarii munus Sacerdotes adjungant, ſeſſ. 21. de reform. cap. 4.* & dans le cas où le Curé eſt abſent pour cauſe raiſonnable: *Vicarium idoneum ab ipſo ordinario approbandum cum debita mercedis aſſignatione relinquant. ſeſſ. 23. cap. 1.*

Henry Bouhic auteur François dit, *ad cap. Conſultationibus, extr. de Cleric. ægrot. Licet autoritas inſtituendi perpetuò ad beneficia ſit penes Epiſcopum, Curati tamen Vicarios temporales dummodò*

Source : BIU Cujas

ſint noti & de promotione eorum conſtet, ſine licentiâ Epiſcopi aſſumere poſſunt. Fagnan *ad cund. cap. n.* 13. copie mot à mot la déciſion de cet Auteur.

Gerſon, traité de l'Etat de l'Egliſe, *Conc.* 2ª. dit que le pouvoir des Curez eſt tel dans leurs parroiſſes, *Quod nulli alteri Sacerdoti fas eſt ipſis invitis & ſine eorum licentiâ prædicare, ſed nec Confeſſiones audire, nec Sacramenta adminiſtrare.* Et c'eſt l'uſage qui ſe pratique. Van-Eſpen, *part.* 1. *tit.* 3. *cap.* 2. *de vice-paſtorib.* décide auſſi que c'eſt au Curé à ſe donner un Vicaire.

En effet le Vicaire eſt l'homme du Curé; c'eſt un autre lui même qu'il ſubſtitue à ſa place, & à qui il confie ſon nom, ſon autorité, ſa Juriſdiction, ſes fonctions dans ſon Egliſe & dans ſa Parroiſſe, & ſa confiance ſur l'ordre du gouvernement.

D'où on conclut que les fonctions des Vicaires étant préciſément celles du Curé, que celui-ci lui confie, & que le Curé ayant de droit divin l'autorité dans ſon Egliſe, c'eſt le Curé ſeul à qui ces fonctions appartiennent, qui peut les communiquer à un Prêtre toutefois approuvé de l'Evêque.

On dit au contraire que les Evêques ſont les premiers Paſteurs en qui réſide éminemment le gouvernement de toutes les Parroiſſes; c'eſt de leur main que les Curez reçoivent l'Ordre & la Conſécration; c'eſt d'eux qu'ils reçoivent l'inſtitution, la miſſion & application de leurs pouvoirs; Miſſion perſonnelle à un Curé qu'il ne peut communiquer à d'autres: perſonnelle à la Parroiſſe & dont il ne ſe peut ſervir pour gouverner une autre Parroiſſe.

Que les Vicaires & autres Prêtres qui travaillent, ont beſoin d'une miſſion de l'Evêque qui n'eſt differente de celle du Curé qu'en ce qu'elle eſt amovible, & que l'autre dure autant que le titre; que cette miſſion ne peut être reçue que de l'Evêque qui peut la retirer quand il veut, ſuivant l'article 11. de l'Edit de 1695. & qu'il n'en doit pas naître d'inconvenient, parce que ſi le Vicaire envoyé par l'Evêque ne convient pas au Curé, il a la voye de la répréſentation, & l'Evêque ne pourra pas s'empêcher d'y avoir égard, étant préſumé ne déſirer rien tant que l'ordre & la paix. Que cela a été ſolemnellement jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 20. Mars 1722. par lequel la Cour déclarant qu'il n'y avoit abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Troyes qui avoit envoyé un Vicaire dans la Parroiſſe de Villenauxe, que le Curé ne vouloit point admettre, elle a ajouté ſauf au Curé à ſe retirer par devers l'Evêque de Troyes pour lui faire les repréſentations qu'il jugera néceſſaires ſur le choix du Vicaire pour la Parroiſſe de Villenauxe, & par l'Evêque de Troyes y avoir tel égard qu'il jugera à propos.

Il faut obſerver que cet Arrêt a été rendu ſur des circonſtances ſingulieres, & que M. Gilbert Avocat Général qui porta la parole, dit qu'il étoit très-difficile de ſe déterminer ſur cette queſtion; que dans la Theſe générale, les Curez étoient chargez en titre du gouvernement de leurs Parroiſſes & qu'il leur étoit extrémement important d'avoir le choix des perſonnes qu'ils vouloient aſſocier à leurs fonctions & pour ſuppléer à ce qu'ils ne pouvoient pas faire eux-mêmes.

La queſtion *in terminis* s'eſt préſentée au Parlement en 1731. au ſujet d'une commiſſion donnée par M. l'Evêque de Chartres au Vicaire du Curé de Galluis de ſon Diocèſe, avec la clauſe, *invito Parocho*; elle fut appointée, après que M. Gilbert Avocat Général eût été d'avis qu'il y avoit abus.

Pour prendre un parti ſur cette queſtion, l'on voit que ſans conteſter aux Evêques leur droit de premiers Paſteurs qu'ils ont & dont ils exercent bien authentiquement les fonctions qu'ils ont droit de faire, en décidant qu'ils ne peuvent point donner un tel Vicaire *invito Parocho*, cela ne va point à les depouiller en rien de leur autorité & ſollicitude Paſtorale ſi bien établie & ſi utile à l'Egliſe; car pour les en dépouiller il faudroit tenir qu'un Curé pourroit communiquer ſa miſſion à tout autre Prêtre ſans l'approbation de l'Evêque; il faudroit qu'un Vicaire une fois établi ne pût pas perdre ſes pouvoirs; ce qu'on eſt bien éloigné de penſer; l'on croit au contraire que les Vicaires ſont compris dans l'article 11. de l'Edit de 1695. & que quand il plaira à l'Evêque, un Vicaire ne pourra ni prêcher ni confeſſer dans ſon Diocèſe, pas même y dire la meſſe.

Mais la Juriſdiction des Evêques n'eſt point bleſſée quoiqu'ils ne puiſſent pas donner un tel Vicaire à un Curé malgré lui, elle s'exerce en plein ſur le Vicaire comme ſur tout autre Prêtre amovible. Il paroît raiſonnable qu'un Curé dont l'établiſſement eſt de droit Divin, ne puiſſe pas être forcé de partager ſes fonctions, de donner ſa confiance à une perſonne qui ne lui eſt pas agréable.

Outre les inconveniens de diſſentions & de ſcandales qui ſurviendroient tous les jours dans les Parroiſſes, en ſuivant le parti contraire, le principe eſt certain qu'on ne peut donner un Procureur à un homme malgré lui; le Vicaire n'eſt pas le Procureur de l'Evêque, mais du Curé; il travaille ſous les yeux de l'Evêque: c'eſt pourquoi l'Evêque peut lui retirer ſes pouvoirs quand il jugera à propos; mais auſſi il travaille ſous les yeux du Curé & à ſa place, & de là il ſuit qu'il lui doit être agréable. On ſçait que la miſſion du Curé eſt incommunicable, auſſi le Curé ne donne-t-il point miſſion au Vicaire, il en choiſit ſeulement un dans le nombre de ceux à qui l'Evêque a donné la miſſion, qui eſt la même dans un Vicaire que dans tout autre Prêtre & qui par conſéquent eſt connu n'être pas deſagréable à l'Evêque.

Il eſt vrai que le Curé titera peu d'avantage de cette faculté, s'il plaît à l'Evêque de retirer les pouvoirs du Vicaire, auſſitôt qu'il ſera choiſi par le Curé; mais le Curé en choiſira un autre, & l'on ne doit pas préſumer de la charité d'un Evêque qu'il affecte ſans motif raiſonnable, d'ôter les pouvoirs à tous ceux que le Curé choiſira.

Il y a un cas où l'Evêque pourroit envoyer un Vicaire à un Curé malgré lui; ſi par ſa faute la Paroiſſe étoit privée des ſecours néceſſaires, & qu'il négligeât de nommer un Vicaire, l'Evêque ſeroit en droit d'obliger le Curé d'en nommer un, ou d'en nommer lui même à ſon refus, parce qu'en ce cas le droit du Curé ſeroit dévolu à l'Evêque ſon Superieur par ſa faute & négligence. C'eſt ce que dit le Concile de Narbonne: *Cogantur Sacerdotes Vicarios offerre Epiſcopis.*

Il eſt encore vrai que ſi le Curé étoit incapable par lui-même de remplir ſes fonctions; ſi par une vie ſcandaleuſe, il deshonoroit la ſainteté de ſon miniſtere; ſi par une grande ignorance, par une doctrine contraire à la foi, par un mépris public de ſes fonctions, il mettoit la Religion en danger; en ces cas le Superieur ſeroit autoriſé à dépouiller le Curé des honneurs & des prérogatives attachées au Sacerdoce, ou de lui donner un adjoint.

9°. L'Evêque peut faire une viſite pour corriger un ſeul déſordre, & ſans continuer ſa viſite ailleurs, & même ſans avertir; *toties quoties*, dit le Concile de Trente, & Barboſa, Traité *de jur.*

Source : BIU Cujas

Eccleſ. lib. 4. cap. 14. num. 36. remarque que l'Evêque eſt Juge des cauſes qui peuvent le déterminer à faire des viſites ; qu'en général il doit avertir ceux qu'il va viſiter afin qu'ils ſe diſpoſent à le recevoir, mais qu'il n'y eſt pas abſolument obligé, & que cela dépend des raiſons qu'il a de les avertir ou de les ſurprendre : *Debet adventum ſuum iis quos viſitare intendit, nuntiare, nec eos imparatos invadere, niſi cauſa aliqua aliud videatur.* Mais voyez *infrà* ſection 8. pour les comptes des Fabriques.

10°. Dans la viſite que l'Evêque fait d'un Chapitre ou autre Communauté ſoumiſe à ſa Juriſdiction, s'il veut faire quelques ſtatuts, il doit ſe faire repréſenter les anciens, les feuilles de la pointe du chœur, les Reglemens, les fondations, & les Regiſtres des concluſions Capitulaires, entendre les Chanoines, & les faire ſigner dans ſon procès verbal.

Au reſte il faut tenir pour maxime générale que l'Evêque peut bien, s'il eſt beſoin, ajouter des ſtatuts qui ne ſoient pas contraires aux anciennes regles ; mais il ſeroit difficile d'autoriſer des viſiteurs à changer les anciens Reglemens ; c'eſt pourquoi par Arrêt du 11. Janvier 1620. ſur l'appel comme d'abus des Religieux de S. Victor, il fut ordonné que M. le Cardinal de Retz, alors Evêque de Paris, voulant viſiter le Prieuré de Chaumont ſe feroit aſſiſter de deux Peres de l'Ordre, ſans pouvoir rien innover au préjudice des anciens ſtatuts, ni toucher à la diſcipline reguliere.

SECTION HUITIEME.

Des Comptes des Fabriques.

L'article 17. de l'Edit de 1695. décide par qui les comptes des Fabriques doivent être rendus ; à qui ils doivent l'être ; quand, & où ils ſe doivent rendre, & ce qu'on doit faire en execution des comptes rendus.

1°. Ces termes de l'article : Enjoignons aux Officiers de Juſtice & autres principaux habitans d'y aſſiſter en la maniere accoutumée, s'entendent qu'ils y aſſiſtent confondus avec les autres habitans, ſans pouvoir ni juriſdiction ; ce qui eſt fondé ſur pluſieurs Arrêts, rapportez aux Mémoires du Clergé, tome 3. pages 355. 357. & 365. entre autres un du Parlement de Paris, du 13. Décembre 1653. page 365. qui porte, à laquelle réviſion des comptes les Lieutenant & Subſtitut du Procureur Général du Roi, pourront aſſiſter, ſans y faire aucun acte & procedure de Juriſdiction contentieuſe & ſans frais.

C'eſt pourquoi, par Arrêt de la Grand'Chambre, du 7. Juin 1730. rendu ſur les concluſions de M. le Procureur Général entre les Marguilliers & les Officiers du Baillage de Nogent-ſur-Seine, il a été decidé que dans les aſſemblées de la Fabrique, les Marguilliers en charge precederoient les Officiers du Bailliage, quoique ceux-ci allegaſſent une poſſeſſion immemoriale de les preceder ; l'Arrêt fondé ſur ce que les Officiers de Juſtice, même Royale, ne ſont là que comme principaux habitans.

2°. Si les Marguilliers refuſent de préſenter leurs comptes, le viſiteur ne peut leur impoſer que ſix livres d'aumône, ſauf à être pourſuivis par le Juge Laïque ; mais pour ſubir cette aumône, il faut qu'ils ſoient avertis au moins quinze jours avant ; ce qui ſe fait ordinairement par un Mandement qui ſe publie au Prône ; c'eſt ainſi que le Roi par un Arrêt du Conſeil du 2. Mai 1664. pour le Diocèſe de Luçon, dit que les Marguilliers preſenteront leurs comptes après deux publications faites aux Prônes des Egliſes Parroiſſiales ; & attendu la demeure affectée des Marguilliers, de rendre leurs comptes, ordonne qu'ils y ſeront contraints par corps & empriſonnement de leurs perſonnes quinzaine après la ſignification de l'Arrêt. Mémoires du Clergé, tome 3. page 381.

3°. C'eſt ordinairement dans l'Egliſe que ſe doivent rendre ces comptes ; par un Arrêt du 21. Août 1702. pour le Diocèſe de Sens, il eſt dit qu'ils ſeront rendus au banc de l'œuvre. Nouveaux Mémoires du Clergé, tome 3. page 1563.

4°. Quoique l'Evêque ni l'Archidiacre ne ſoient pas preſens, les comptes doivent être rendus tous les ans, ſuivant ce même article 17. & en ce cas, les Officiers des lieux n'y aſſiſtent pareillement que comme habitans, & ſans avoir plus d'autorité : Ainſi par Arrêt du 5. Mars 1704. rendu pour la Ville de Troyes, il a été jugé, qu'aux aſſemblées de la Fabrique tant pour l'élection des Marguilliers, qu'audition des comptes, & autres, les voix ſeront recueillies par le premier Marguillier étant en charge, ſans que le Lieutenant Général y puiſſe aſſiſter que comme principal Paroiſſien, & ſans y faire aucune fonction de Juge, ni prendre le ſerment des nouveaux Marguilliers.

5°. Les Ordonnances ſur l'examen des comptes examinés par les Evêques, ou Archidiacres, doivent être rendues par eux-mêmes ; ils ne pourroient ſans abus, en renvoyer la connoiſſance à leurs Officiaux, & en faire la matiere de la Juriſdiction contentieuſe. Ainſi M. l'Evêque de Soiſſons ayant par ſon Ordonnance, renvoyé tous les comptes des Fabriques à ſon Official, elle fût declarée abuſive par Arrêt du 13. Décembre 1633. Bardet, tome 2. livre 2. chapitre dernier. M. Bignon Avocat Général, dit que l'Ordonnance ayant voulu que les comptes des Fabriques, fuſſent rendus pardevant les Evêques, ou leurs Officiers, ce devoit être dans le cours de leurs viſites, & non pas pardevant des Officiaux, pour y conſommer des deniers dont la deſtination étoit faite pour d'autres emplois plus utiles aux Egliſes.

6°. Les Lettres Patentes de 1571. celles de 1609. régiſtrées au Parlement de Paris, & celles de 1619. régiſtrées au Grand Conſeil, ordonnent que les Jugemens donnés ſur les auditions & clôtures des comptes, ſoient executés nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans préjudice d'icelles. Ce qui doit s'entendre tant des Ordonnances rendues durant la viſite, que de celles rendues par les Evêques ſur les procès verbaux des Eccleſiaſtiques, commis par eux pour en rendre les comptes ; enſemble des arrêtez faits par les Curez, Officiers & autres habitans, au défaut de viſite de l'Evêque, parceque le bien de l'Egliſe, & la crainte d'inſolvabilité des comptables le demandent.

7°. Par Arrêt du Jeudi 29. Mai 1727. rendu ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, il fût jugé qu'un Curé n'étoit pas partie capable de reprendre un procès en qualité de premier Marguillier de ſon Egliſe, quand il étoit déſavoué par tous les Marguilliers, tant anciens que nouveaux, par une aſſemblée d'habitans ; l'acte de repriſe fût déclaré nul, & le Curé fût condamné aux dépens. Monſieur Talon, diſtingua

Source : BIU Cujas

entre les affaires temporelles des Fabriques, & les ſpirituelles, & dit que les Curez n'avoient point d'interêt dans les premieres. Voyez Loyſeau, des Seigneuries, chapitre 11. nombres 67. & 68.

8°. Les Marguilliers, ne peuvent accepter aucunes fondations, ſans appeller les Curez, & avoir ſur ce leurs avis. Ordonnance de Blois, article 53.

9°. Par Arrêt contradictoire de la Grand'-Chambre, rendu au rôle des Mercredis le 15. Décembre 1728 ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, jugé en faveur de M. l'Evêque de Langres, contre les Maire & Echevins de Chaumont en Baſſigny, que l'Evêque eſt en droit de ſe faire rendre les comptes des Fabriques des Egliſes Parroiſſiales, par ceux qui les avoient adminiſtrées, quoiqu'ils fuſſent en poſſeſſion de les rendre aux Maire & Echevins, comme Adminiſtrateurs, Fondateurs & Gouverneurs de ces Fabriques; plaidant Maître Fuet pour M. l'Evêque de Langres, & Maître Millet, pour les Maire & Echevins.

10°. L'Official ne peut ſans abus connoître de la deſtitution ou rétabliſſement même proviſoire d'un Bedeau ſur la requête d'un Curé. Ainſi jugé par Arrêt de la Grand'-Chambre, du 11. Juillet 1736. ſur les concluſions de Monſieur Gilbert Avocat Général, qui a prononcé y avoir abus dans une pareille Sentence de l'Official de Chartres, obtenue par le Curé d'Auneau.

11°. Il a été jugé par Arrêt de la Tournelle civile, du 6. Juin 1735. qu'un Marguillier ſorti de charge dès 1718. ne devoit les interêts du reliqua de ſon compte, non du jour de l'arrêté, mais ſeulement du jour de la demande; quoiqu'il y eut de la négligence, même de la mauvaiſe foi dans ſa conduite, en ce qu'il avoit voulu rembourſer ce reliqua d'abord en Billets de la Banque, & enſuite en 1724. donner en payement un Contrat ſur les Tailles. Cependant dans la bonne regle un Marguillier doit être regardé comme un tuteur de mineur.

12°. Les Marguilliers ne peuvent refuſer une fondation ſous pretexte qu'elle eſt inſuffiſante pour le ſervice, ſauf à eux à ſe pourvoir devant l'Ordinaire pour en demander la reduction, Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6. Février 1681. Catellan, tome 1. livre 1. chapitre 64. Mémoires du Clergé, tome 3. page 1601.

13°. C'eſt aux Marguilliers qu'appartient le droit de conceder des Sepultures dans l'Egliſe, & non aux Evêques, ni aux Curez primitifs, Arrêt de Toulouſe, du 24. Avril 1665. Catellan, *Ibidem.*

14°. L'uſurpation d'un Banc dans une Egliſe faite par le Seigneur haut Juſticier, au préjudice des enfans & heritiers de ceux auſquels il avoit été originairement concedé par la Fabrique, ne peut leur nuire ni préjudicier, non plus que la connivence des Marguilliers; & ils ſont bien fondés à demander à y rentrer, quoique les Marguilliers euſſent laiſſé évincer l'Egliſe de la poſſeſſion des heritages qui faiſoient le prix de cette conceſſion; ainſi jugé par Arrêt du 1. Septembre 1729. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur Rouillé de Fontaine, en faveur de François Bouillerot & ſa femme, contre Charles de Bucy.

15°. Le dépoſitaire des aumônes d'une Parroiſſe, eſt obligé de les rendre en eſpeces ſonnantes, à celui qui les a fait ſaiſir, quoique le Curé ait fait convertir les deniers, parceque le dépôt doit être rendu en corps, *idem*, *non tantumdem*; ainſi jugé par Arrêt du 4. Juin 1707. en la ſeconde Chambre des Enquêtes, contre le dépoſitaire des deniers des Offrandes de S. Roch à Paris; Dictionnaire des Arrêts tome 5. page 117. *col.* 2.

16°. Pour éviter le trouble, les aſſemblées des Marguilliers doivent être compoſées du Curé, des Marguilliers en charge, des anciens, & de 12. des plus anciens habitans, par eux choiſis, pour pourvoir aux Offices & places de Prêtres habitués & ſecondaires. Arrêt du 22. Juillet 1680. pour la Paroiſſe de S. Michel du Tertre à Angers. Poquet de Livonieres, livre 3. chapitre 8.

17°. Un Patronage de Chapelle reſidant en la perſonne d'un Marguillier, quoiqu'alternativement avec le Curé, eſt laïque à l'égard du Marguillier, Arrêt du 11. Mars 1706. ſur les concluſions de Monſieur le Nain Avocat Général, Journal des Audiences.

18°. Par Arrêt du 20. Juin 1724. ſur les concluſions de Monſieur d'Agueſſeau, Avocat Général, il fut dit y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Sens, qui ordonnoit à des Marguilliers de la Fabrique de Villeneuve-le-Roi, de donner décharge à un ancien Marguillier d'une ſomme de 2600. livres, provenant d'un rembourſement fait à la Fabrique.

SECTION NEUVIEME.

Du droit de viſite des Evêques ſur les Monaſteres exemts & non exemts, & des moyens dont ils doivent uſer pour la conſervation de la diſcipline reguliere hors de la viſite.

Il ſuffit pour l'explication de cette matiere de renvoyer à l'article 18. de l'Edit de 1695. & à la Déclaration du Roi de 29. Mars 1696. ci-devant rapportez.

1°. L'on obſervera ſeulement ici, que nonobſtant toute exemtion, l'Evêque eſt en droit de viſiter le Tabernacle & Ciboire de l'Egliſe du Convent; ainſi par Arrêt du Conſeil, du 17. Septembre 1670. l'Evêque de Siſteron a été maintenu dans le droit de viſiter le Tabernacle & Ciboire de l'Egliſe d'un Convent de ſainte Claire, nonobſtant la réſiſtance de l'Abbeſſe & du Gardien des Cordeliers qui en avoient appellé comme d'abus au Parlement de Provence. Mémoires du Clergé, tome 1. page 51.

2°. L'exemtion ne milite point par rapport à la clôture des Religieuſes, qui eſt un des principaux ſujets de la viſite des Evêques, parceque le défaut de clôture bleſſe conſiderablement la diſcipline exterieure du Diocèſe dont l'Evêque eſt l'inſpecteur.

L'article 31. de l'Ordonnance de Blois, admoneſte les Archevêques, Evêques, & autres Superieurs des Monaſteres de Religieuſes, de vacquer ſoigneuſement à entretenir les clôtures des Religieuſes, à quoi faire ils contraindront les déſobéiſſantes par cenſures Eccleſiaſtiques, & autres peines de Droit, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & il eſt enjoint aux Officiers du Roi de leur prêter ayde & confort.

Le Reglement fait par l'aſſemblée du Clergé, des années 1625. 1635. & 1645. porte article 32. que les Evêques pourront ordinairement tous les ans, & extraordinairement quand il en ſera beſoin, viſiter la clôture des Monaſteres des Religieuſes, quelqu'exemtion qu'elles puiſſent alleguer de leur Juriſdiction, ſçavoir les murailles

Source : BIU Cujas

dedans & dehors, les grilles & les parloirs, afin de voir & connoitre s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture, à l'entretenement de laquelle ils obligeront les Religieuſes, ſous les peines de Droit, & empêcheront tant qu'il leur ſera poſſible que ladite clôture ne ſoit violée. Mémoires du Clergé, tome 1. page 997.

C'eſt conforme aux Congrégations du Concile de Trente, des 28. Avril 1594. & 17. Juin 1597. Mémoires du Clergé, *ibidem* page 913. Il eſt vrai que ce droit n'eſt donné aux Evêques que dans l'eſprit de la déciſion de ce Concile *ſeſſ.* 25. *de regul. cap.* 5. qui veut que la viſite ne ſoit exercée par les Evêques ſur les Monaſteres exemts que comme déleguez du S. Siege; mais nous ne ſommes pas accoutumez en France, à reconnoitre dans les Evêques un pouvoir délegué dans les matieres qui regardent proprement & directement leur miniſtere.

Auſſi l'article 18. de l'Edit de 1695. ni la Déclaration du 29. Mars 1696. ne font-ils aucune mention d'un pouvoir emprunté par les Evêques, pour la viſite qui leur eſt permiſe dans les Monaſteres. L'on peut voir les Mémoires du Clergé, tome 1. pages 927. 929. & 951. où ſont rapportez pluſieurs Arrêts, ſur la clôture des Monaſteres exemts, en faveur des Evêques. Voyez Henrys, tome 2. livre 1. queſtion 1. *v. infrà ſect.* 13.

3°. Les Evêques ont auſſi droit d'examiner les Novices avant que de faire profeſſion dans les Monaſteres de Religieuſes exemtes ou non exemtes; & les Religieuſes ne doivent point admettre les Novices à la profeſſion, ſi elles n'ont été examinées & approuvées par l'Evêque.

Suivant le ſixiéme Concile de Paris, tenu en 829. on ne peut donner le voile aux veuves ſans le conſentement de l'Evêque, & le Canon 42. de ce Concile ſe plaint de la légereté des femmes qui prenoient le voile d'elles-mêmes. Il veut qu'elles ſoient examinées par l'Evêque, *Concil. tom.* 7. *col.* 1625. Un Capitulaire de Louis le Débonnaire ordonnoit la même choſe, *lib.* 1. *add.* 2. *cap.* 11. Le Concile de Trente *ſeſſ.* 25. *de regul. cap.* 17. parle indiſtinctement des vierges ou veuves, & veut qu'elles ne puiſſent faire profeſſion avant que d'avoir été examinées par l'Evêque. Les Conciles Provinciaux de Tours en 1583. de Rouen en 1581. & d'Aix en 1585. diſent la même choſe; celui de Tours, veut que cet examen ſe faſſe *extrà ſepta*, *niſi fortè ex cauſa in Monaſterii Eccleſia exteriore*, *Bochel. decret. Eccleſ. Gall. lib.* 7. *tit.* 2. *cap.* 14. & 15.

L'article 28. de l'Ordonnance de Blois, porte que les Abbeſſes ou Prieures auparavant que de faire bailler aux filles les habits de profeſſes pour les recevoir à la profeſſion, ſeront tenues un mois devant avertir l'Evêque, ſon Vicaire ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux & informer de la volonté deſdites filles, s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent. Voyez l'article 8. de l'Ordonnance de 1629.

L'article 34. du Reglement général fait par le Clergé en 1625. dit que quand la Superieure voudra donner l'habit de Novice, ou recevoir à la profeſſion quelque Religieuſe, quoique le Superieur de ſon Ordre, ou les directeurs ordinaires ſe diſent exemts, elle ſera néanmoins obligée d'avertir l'Evêque Dioceſain, ou ſon Vicaire, un mois ou environ auparavant, afin que ladite Religieuſe ſoit examinée; ce qui ſe fera hors de la clôture & lieux Reguliers du Monaſtere.

Les Arrêts ont jugé en conformité contre les Monaſteres exemts, avant que d'admettre à la profeſſion. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 8. Août 1678. l'Evêque de Meaux a été maintenu au droit & poſſeſſion d'examiner les Religieuſes de Mondenis, avant leur profeſſion: nouveaux Mémoires du Clergé, tome 7. page 1730.

Par autre Arrêt du 3. Février 1733. ſur les concluſions de Monſieur Chauvelin, Avocat Général, il a été dit n'y avoir abus dans deux Ordonnances de l'Evêque de S. Omer, qui avoient déclaré ſuſpenſes les Abbeſſes de Blandeques, & de Ruvensbergue de Cîteaux, filiation de Clairveaux, pour avoir reçu des Novices à profeſſion, ſans l'avoir averti pour les examiner.

La raiſon veut, comme dit Theveneau, livre 1. titre 10. que l'Evêque n'ait pas moins d'inſpection ſur la vocation d'une Novice d'un Monaſtere exemt que d'un autre, parceque avant ſa profeſſion, elle eſt encore ſujette de l'Evêque; ainſi il ne doit pas l'abandonner dans un moment qui eſt peut-être déciſif pour ſon ſalut, & où elle eſt expoſée à tant de tentations, pouvant comme dit encore le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *de Regul. cap.* 17. être contrainte ou ſeduite, ou ne ſçavoir ce qu'elle fait.

Mais le défaut d'examen d'une fille par l'Evêque, ne rendroit pas ſa profeſſion nulle; par le même Arrêt ci-deſſus du 3. Février 1733. il fut dit qu'il y avoit abus dans une Ordonnance du même Evêque, qui défendoit de recevoir des Novices ſans ſa permiſſion à peine de nullité de la profeſſion. Le Concile de Trente *ſeſſ.* 25. *de regul. cap.* 17. permet ſeulement à l'Evêque de ſuſpendre de tout Office les Superieures contrevenantes; mais ſi ce défaut d'examen par l'Evêque n'eſt pas un moyen abſolu de nullité de la profeſſion, il ſeroit du moins une forte préſomption en faveur de la réclamation que la profeſſe pourroit faire contre ſes vœux.

4°. Quoique les Evêques n'ayent pas le même droit, ou plutôt ne ſoient pas dans l'uſage d'examiner les Novices Religieux, ni pour l'entrée ni pour la profeſſion, & que l'article 8. de l'Ordonnance de 1629. ne ſoit point ſuivi; néanmoins ſur le ſoupçon d'un concert entre un Superieur, & des parens, pour recevoir un enfant qui n'a ni vocation ni diſpoſition à être Religieux, l'Evêque eſt en droit, & eſt même obligé d'empêcher ce déſordre, & pacte ſimoniaque; pour cet effet lui ou ſon Grand-Vicaire, doit ſe tranſporter dans le Monaſtere, ſe faire repréſenter l'enfant, dreſſer procès verbal des reponſes, plaintes & réquiſitions de cet enfant; il peut enjoindre au Superieur de le renvoyer chez ſes pere & mere, à peine d'interdiction: & à l'égard des pere & mere, comme il ne peut pas les forcer de reprendre leur enfant, il en fera avertir les Juges Royaux, en leur donnant connoiſſance des faits contenus dans ſon procès verbal, à l'effet de faire mettre l'enfant en liberté, du moins en état de la demander.

SECTION DIXIEME.

Des moyens que les Cours Souveraines, employent pour maintenir la diſcipline Reguliere.

Comme les Evêques chargez de la manutention de la diſcipline Reguliere, ſont quelquefois obligez d'avoir recours aux Parlemens, pour empêcher que les Monaſteres ne reçoivent des ſu-

Source : BIU Cujas

jets contre le bon ordre, & les Loix du Royaume, parceque leur pouvoir ne s'étend que ſur les Reguliers, & non ſur les peres & tuteurs qui concourent ſouvent à violer cet ordre ; nous avons cru devoir parler du droit des Cours Souveraines, pour la conſervation de la diſcipline Reguliere, & marquer quand & comment elles doivent concourir en ce point avec les Evêques.

1°. On demande à ce ſujet ſi les Cours Souveraines peuvent ordonner qu'une fille ſera tirée d'un Couvent, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

La déciſion de cette queſtion dépend beaucoup de celle de la précedente ſection, nombre 3. ſi l'Evêque a droit d'examiner les Novices, avant que de faire profeſſion.

Un premier principe qu'on peut tirer de ce qu'on a dit ſur cette queſtion, eſt que ſuivant les Conciles & les Ordonnances de nos Rois, l'examen des Religieuſes ſur leur vocation appartient aux ſeuls Supérieurs Eccleſiaſtiques qui ſont en cette partie les Archevêques & Evêques, parceque la vocation à l'état Regulier eſt un don ſpirituel.

Un ſecond principe eſt que les Parlemens ſont chargez de veiller aux interêts des ſujets du Roi & à la conſervation des familles, & à ce qu'il ne ſe paſſe rien dans les Monaſteres à leur préjudice. C'eſt ce qui eſt porté au chapitre 33. des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

On voit à l'article 22. de ce chapitre 33. que le Parlement ayant mandé les Capucins, & Honoré de Seguiran vêtu en habit de Capucin, oüi l'oncle de Seguiran, ordonna le 24. Juillet 1583. ſur les concluſions du Procureur Général, que Seguiran ſeroit réintegré ès mains de ſon oncle, pour être mené à ſes pere & mere, juſqu'à l'âge requis par l'Ordonnance, & fit défenſe aux Capucins de le recevoir en leur Couvent, & enjoignit aux pere & mere de ne détourner leur fils ſi après l'âge atteint, il perſiſtoit en ſa premiere volonté.

A l'article 38. du même chapitre il y a un autre Arrêt du 7. Avril 1629. qui ordonne ſur la requête d'une mere, que ſa fille qui s'étoit retirée au Val-de-Grace, ſera remiſe entre ſes mains, & qu'à cet effet un Huiſſier ſe tranſportera au Monaſtere, pour enjoindre aux Superieure & Religieuſes de ce faire, & leur défend de recevoir ladite fille ſans le conſentement de ſes pere & mere.

Cet uſage des Parlemens d'ordonner qu'une fille ſera tirée d'un Monaſtere, & de recevoir les plaintes des pere & mere, ſans ordonner qu'ils ſe retireront devant l'Evêque, eſt fondé en droit, parceque l'Evêque eſt bien Juge de la vocation de la fille, mais il n'eſt pas Juge du conſentement des pere & mere.

Mais quand il s'agit d'examiner la vocation d'une fille qui n'a ni pere ni mere, & dont les collateraux s'oppoſent à ſa profeſſion, ou qui a pere & mere qui conſentent, alors le premier principe que nous avons poſé a lieu en faveur de l'Evêque, & le Juge Seculier ne peut pas ordonner que la fille ſera miſe hors du Monaſtere ſans le conſentement de l'Evêque.

C'eſt le motif de l'Arrêt du Conſeil, du 9. Janvier 1696. rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, tome 4. titre 5. chapitre 3. page 1749. & par Augeard, tome 3. chapitre 40. qui a caſſé un Arrêt du Parlement de Rouen, qui avoit ordonné qu'une Novice ſeroit tirée de ſon Monaſtere, miſe chez une perſonne de qualité dont les Parties conviendroient, pardevant le Conſeiller Commiſſaire; à l'effet de quoi la Superieure ſeroit tenue de la remettre entre les mains de ladite Dame, du jour qu'elle en ſeroit requiſe par le tuteur pour y paſſer trois mois, voir ſes parens, & paſſer en pleine liberté déclaration ſur ſa vocation pardevant le Conſeiller Commiſſaire; & l'Arrêt du Conſeil ordonne que lorſqu'il s'agira d'interroger une fille qui demandera d'être Novice ou de faire profeſſion dans un Couvent, & qu'à cet effet ledit Parlement aura ordonné qu'elle en ſera tirée, les Parties intéreſſées s'adreſſeront à l'Archevêque de Rouen, ou à ſon Grand-Vicaire, afin d'en avoir la permiſſion, pour être enſuite interrogée par lui ou ſon Grand-Vicaire, & faire ſa déclaration touchant ſa vocation; pour le tout rapporté audit Parlement, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Il faut remarquer que dans l'eſpece de cet Arrêt du Conſeil, la fille n'avoit ni pere ni mere, qui ont plus d'autorité ſur leurs enfans, qu'un tuteur, & des parens collateraux; que le Roi condamne ſeulement la connoiſſance que le Parlement de Rouen vouloit prendre de la vocation de la fille, ce qui, comme on la dit, eſt un don ſpirituel dont la connoiſſance appartient à l'Evêque; mais après que l'Evêque aura fait ſa fonction ſpirituelle, le Roi entend que le Parlement examine les raiſons que le tuteur & les parens ont de s'oppoſer à la profeſſion de cette fille; c'eſt pourquoi cet Arrêt du Conſeil ordonne en fin, pour le tout rapporté audit Parlement, être ordonné ce qu'il appartiendra.

2°. On demande au contraire, ſi le Juge Seculier peut ordonner qu'une fille ſera miſe dans un Couvent.

L'uſage du Parlement de Paris, eſt d'ordonner que les parens nommeront pluſieurs Monaſteres; que la fille choiſira celui qui lui convient le mieux, & qu'elle y ſera miſe, après qu'on aura préalablement obtenu la permiſſion de l'Evêque pour l'y faire entrer.

3°. C'eſt une queſtion importante, & qui intereſſe beaucoup l'autorité des Juges Seculiers, qui eſt de ſçavoir ſi les enfans mineurs peuvent ſe faire Religieux ſans la permiſſion de leurs peres, meres, tuteurs, curateurs & autres parens.

Cette queſtion ſe trouvant magnifiquement traitée avec toutes les autoritez de part & d'autre, au Journal du Palais, à l'Arrêt du 23. Juillet 1686. dont il va être parlé, l'on ſe contentera d'obſerver qu'un mineur peut entrer en Religion ſans le conſentement de ſon tuteur, curateur, ou de ſes parens collateraux, qui n'ont que la voye de repréſentation à l'Evêque, pour le porter à examiner la vocation du mineur avec toute l'attention poſſible, ſauf après cet examen à ſe pourvoir au Parlement, pour ſtatuer ſur la validité des moyens qui les portent à refuſer leur conſentement à la profeſſion, conformément à l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus du 9. Janvier 1696.

Mais à l'égard des peres & meres, les Religieux & Religieuſes, ne peuvent point recevoir leurs enfans, ſans leur conſentement, & les Arrêts ordonnent qu'ils leur doivent être rendus lorſqu'ils les demandent. Voyez *ſuprà* nombre 1.

Il y en a encore pluſieurs Arrêts rapportez par Henrys, tome 2. livre 1. chapitre 33. & par Choppin. *Monaſticon. lib. 1. tit. 2. num. 4. & 5.* Voyez auſſi Tournet, lettre M, chapitre 57. & Fevret, livre 2. chapitre 1. nombre 14.

Si cependant l'enfant reſtitué à ſes pere & mere

Source : BIU Cujas

perſiſte dans ſa vocation ; ou ſi l'enfant eſt d'abord entré en Religion de leur conſentement exprès, on ne les doit plus écouter ſur leur variation, lorſque l'enfant dans un âge mur perſiſte dans ſa premiere volonté ; parceque quand un enfant a pris toutes les voyes de reſpect pour faire agréer à ſes pere & mere le choix de ſon état, les loix abandonnent alors le pere qui abuſe de ſon pouvoir, pour écouter cet enfant d'un âge mur qu'on veut injuſtement forcer contre ſon inclination, & qui perſiſte conſtamment dans le choix d'un état auſſi ſaint que celui de la profeſſion Reguliere ; c'eſt ce qui ſe trouve avoir été préciſement jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 23. Juillet 1686. rapporté au Journal du Palais, par lequel la Cour ſur l'appel de la Sentence du Sénéchal de Lyon a mis l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans s'arrêter à l'oppoſition & requête ordonne qu'il ſera paſſé outre à la profeſſion en cas que la fille en ſoit trouvée capable par l'Archevêque de Lyon, ou ſon Grand-Vicaire.

Les circonſtances deciſives de cet Arrêt ſont que la fille avoit 22. ans, que le pere étoit lui-même demeuré d'accord de l'avoir conduite au Couvent, que ſa mere l'y étoit venu voir & y étoit entrée deux fois, & qu'ils lui avoient envoyé les meubles néceſſaires pour ſa chambre.

SECTION ONZIEME.

De l'adminiſtration & uſage des Sacremens de Confeſſion & Communion, dans les Monaſteres.

1°. C'eſt à l'Evêque à donner des Confeſſeurs aux Religieuſes qui ſont ſoumiſes à ſa Juriſdiction, ou elles en doivent choiſir un qui ſoit ſpecialement approuvé pour elles dans les Monaſteres exemts qui en envoyent. Mais ſuivant le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *de Regul. cap.* 10. les uns & les autres en doivent donner de tems en tems d'extraordinaires aux Religieuſes.

L'Evêque de Meaux avoit rendu une Ordonnance le 6. Avril 1677. par laquelle pour les cauſes y contenues, il nommoit aux Religieuſes de Mondenis, Me. Jacques Mauberger, pour Confeſſeur extraordinaire, avec pouvoir d'oüir en Confeſſion trois fois l'année celles qui le demanderoient conformément à la diſpoſition du Concile de Trente ; comme auſſi d'aſſiſter leſdites Religieuſes de ſes avis tant dans leurs retraites qu'autres beſoins de leurs conſciences ; enjoint à la Prieure ſous peine de déſobeiſſance qu'elle eût à le recevoir à cet effet à ſes Confeſſionnaux, Grilles & Parloirs, lorſqu'il ſeroit demandé par ſes Religieuſes, ou qu'il ſe préſenteroit la premiere fois avant la fête de Pâques ; enjoint audit Mauberger, de donner communication à l'amiable à ladite Prieure de ſa commiſſion afin de convenir avec lui de l'éxecution d'icelle.

Sur l'appel comme d'abus interjetté par la Prieure de cette Ordonnance, & d'une precedente ſur autre matiere, par Arrêt du 8. Août 1678. rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, tome 7. page 1790. il fut dit qu'il n'y avoit abus, & la Prieure fut condamnée en l'amende & aux dépens.

2°. On demande ſi le Confeſſeur envoyé par les Superieurs Reguliers des exemts doit être approuvé par l'Evêque ; & ſi un Confeſſeur interdit, ou non approuvé par l'Evêque, mais envoyé par le Superieur, ne peut pas confeſſer dans un Monaſtere exemt.

Cette queſtion ſe decide par les articles 10. & 11. de l'Edit de 1695. L'article 10. porte qu'aucuns Reguliers ne peuvent prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles, ſans s'être préſentez en perſonne aux Evêques Dioceſains pour leur demander leur benediction ; & qu'à l'égard des autres Egliſes, les Seculiers ni les Reguliers, n'y peuvent prêcher ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

L'article 11. contient une pareille diſpoſition pour le Sacrement de Penitence. On ne diſtingue point les Reguliers exemts & non exemts, parceque l'exemption de quelques Monaſteres ne tombe que ſur la Juriſdiction contentieuſe ; ſans leur attribuer aucune des fonctions ſoit interieures, ſoit exterieures, s'ils n'ont reçu la miſſion de l'Evêque en qui ſeul cette puiſſance réſide ſouverainement, & qui eſt le maître de n'employer à ces fonctions que qui il lui plaît.

Un autre principe établi par le même article 11. eſt que l'Evêque peut limiter les pouvoirs de confeſſer ſoit aux Reguliers ſoit aux Seculiers, pour les lieux, les perſonnes, le tems & les cas qu'il lui plait, même les revoquer avant le tems expiré.

Ainſi les Religieux exemts ne pouvant confeſſer ſans l'approbation de leur Evêque Dioceſain, ſur quel fondement pourroit-on penſer qu'un Confeſſeur interdit ou non approuvé peut confeſſer dans leur Monaſtere à la faveur de leur exemtion.

3°. On demande ſi le Curé de la Paroiſſe ſur laquelle le Monaſtere eſt ſcitué eſt en droit d'adminiſtrer les Sacremens, & de faire l'inhumation des Seculiers ou Seculieres demeurans dans le Monaſtere.

On dit contre la prétention des Curez que les Conciles défendent à toutes perſonnes d'entrer dans les Monaſteres & d'en ſortir ſans la permiſſion des Evêques des lieux ; & les Penſionnaires ne demeurant dans les Monaſteres que de l'agrément des Evêques, & ſe ſoumettant à garder la clôture comme les Religieuſes, il paroit qu'elles deviennent ſujettes à toutes les regles & à tous les uſages des Monaſteres dans leſquels elles vivent ; que parconſequent elles peuvent recevoir les Sacremens, même à Pâques des mains du Chapelain qui les donne aux Religieuſes & être inhumées dans le Monaſtere, le tout ſans la participation du Curé ; qu'il ſemble que ce ſeroit violer trop ſouvent la clôture des Religieuſes ſi des Penſionnaires étoient obligées de recevoir les Sacremens de la Paroiſſe & y être enterrées.

On dit pour les Curez que ſuivant le Droit Civil & Canonique, les privileges doivent être reſtraints comme contraires au droit commun, *leg.* 2. *Cod. de inoffic. teſtam. cap.* 28. *de Regul. jur. in* 6.

Il y a un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 29. Mai 1672. en faveur du Sieur le Doux Recteur de S. Paterne à Vannes, contre les Jacobins de la même ville. Mais il ne paroit pas que cet Arrêt doive ſervir de préjugé par rapport aux Penſionnaires des Religieuſes ; parce qu'un Penſionnaire qui demeure chez des Religieux n'eſt pas obligé à garder la clôture, au lieu que les Penſionnaires des Religieuſes y ſont obligées.

On ne peut pas non plus par la même raiſon, tirer de conſéquence des domeſtiques qui demeurent dans l'interieur ou dans les dehors des Monaſteres d'hommes, leſquels ſont obligez de ſatis-

Source : BIU Cujas

faire au devoir Paſcal, & de droit doivent être enterrez dans la Paroiſſe, ſuivant le cinquiéme Concile de Milan, titre 9. partie 1.

On ne doit non plus rien conclure d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 8. Juin 1689. rapporté au Journal des Audiences, qui a jugé que les Tourrieres & autres domeſtiques de l'Abbaye de Bricol transferée à Sezane, qui ne ſont point habitantes dans l'interieur du Monaſtere, ſeroient inhumées à la Paroiſſe, & ſeroient tenues de ſatisfaire pendant leur vie aux devoirs de la Paroiſſe comme les autres Paroiſſiens. La différence de l'eſpece dont il s'agit à celle de cet Arrêt eſt évidente.

L'article 36. du Reglement de l'aſſemblée du Clergé de 1625. rapporté aux Mémoires du Clergé, tome 1. page 998. porte que tous les ſerviteurs & ſervantes domeſtiques des Religieuſes, & leurs familles demeurans dans les Monaſteres hors des lieux reguliers ſont ſujets de rendre tout devoir à leurs Paroiſſes, ainſi que les autres habitans d'icelles, ſi ledit Monaſtere n'a privilege ſpecial au contraire; & quant aux ſervantes ſeculieres & écolieres enfermées dans les lieux reguliers deſdits Monaſteres elles ſeront obligées de garder la clôture ſans l'enfreindre en aucune façon.

Cependant nous ne voyons point de raiſon qui exemte les penſionnaires & autres perſonnes ſeculieres qui demeurent dans l'interieur du Monaſtere, de la dependance du Curé de la Paroiſſe où le Monaſtere eſt ſitué. Le privilege d'exemption eſt perſonnel aux membres du Monaſtere & ne s'étend point aux étrangers qui s'y retirent & demeurent ſeculiers. L'inconvenient du violement de la clôture n'eſt pas à conſiderer en ce point, elle eſt egalement violée par le Chapelain qu'elle le ſeroit par le Curé. Mais le Curé pour prevenir les inconveniens, & ne pas prejudicier à ſes droits, peut donner permiſſion aux penſionnaires de recevoir les Sacremens dans le Convent, ſoit dans le tems Paſcal ou étant malades. Par rapport à la Sepulture elle lui appartient, & au cas que la penſionnaire eût choiſi ſa Sepulture dans le Convent, le Curé a droit de faire porter le corps à la Parroiſſe, & de le conduire enſuite au Convent.

Le grand Conſeil a rendu un Arrêt le 16. Juillet 1722. qui a maintenu le Chapelain de l'Abbaye d'Epagnes, contre le Curé de Saint Gilles d'Abbeville, dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens aux penſionnaires, & de les inhumer dans le Convent; mais c'eſt une exception qui confirme la regle, c'eſt un Monaſtere de l'Ordre de Citeaux qui a le privilege par les Bulles des Papes de faire les fonctions Curiales pour les fermiers, domeſtiques & autres habitans dans l'enclos des Monaſteres; à plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu à l'égard des penſionnaires.

SECTION DOUZIEME.

Du droit de Correction qu'ont les Evêques ſur les Reguliers.

Autrefois les Evêques avoient droit de correction ſur tous les Reguliers indiſtinctement, de même que ſur les Curés & autres Eccleſiaſtiques de leurs Diocèſes, les Conciles premier d'Orleans *Can.* 3. & 18. de Vernon *Can.* 5. & 6. d'Agde *Can.* 56. le 3e. d'Orleans *Can.* 11. le 2e. de Tours *Can.* 7. & pluſieurs autres aſſurent ce fait.

Nous avons fait voir ci-devant en parlant des exemptions, que quand les premieres furent accordées par les Evêques mêmes, quant à la Juriſdiction, elles n'alloient qu'à accorder à l'Abbé le droit de corriger les delits commis par les Religieux contre la regle, mais que l'Evêque ne ſe depouilloit point du droit de les corriger lui-même, en cas de negligence de l'Abbé.

Depuis ſon venues les exemptions totales de la Juriſdiction des Evêques accordées par les Papes, ce qui fait naître la queſtion de ſçavoir quel droit reſte à l'Evêque depuis ces exemptions, pour connoître des delits des Religieux exempts.

1°. Pour delits commis dans l'interieur des Monaſteres exempts par les Religieux, les Evêques doivent ſe conformer à l'article 18. de l'Edit de 1695. & à la Declaration du Roi du 29. Mars 1696.

2°. Pour les crimes commis hors du Cloître par les Religieux exempts: c'eſt une maxime parmi nous, qu'il n'y a point d'exemption à cet égard, & qu'ils ſont juſticiables des Evêques & de leurs Officiaux: ſauf le concours du Juge Royal pour le cas privilegié.

Par Arrêt de la Tournelle du 14. Juillet 1705. Frere Damaſcene de la Nativité, Carme exprovincial d'Aquitaine, accuſé de ſcandale cauſé hors du Cloître, revendiqué par ſon Superieur Regulier, fut renvoyé à l'Ordinaire des lieux où le ſcandale avoit été cauſé, & ſon procès en conſequence lui fut fait, & parfait par l'Official de Paris où il fut condamné par Sentence du 25. Octobre 1703. Il avoit été trouvé à la Foire Saint Germain avec une fille. Procès verbal de l'aſſemblée du Clergé de 1705. page 296.

3°. Il y a pluſieurs cas où l'Evêque eſt affranchi de la formalité preſcrite par cet article 18. de l'Edit de 1695. & par la Declaration de 1696. d'avertir les Superieurs exempts, même pour delits commis dans le Cloître.

Le premier cas eſt porté par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 5. *de reform. cap.* 2. en crimes commis par les Reguliers exempts, contre la Religion & la Foi: comme quand un Regulier exempt prêche dans l'Egliſe de ſon Monaſtere contre quelqu'article de foi.

Le ſecond cas eſt en ce qui regarde la police & diſcipline generale du Diocèſe. Ainſi les fautes commiſes par les Reguliers exempts, ſur la celebration des Fêtes, l'obſervation des jeunes ſolemnels, les proceſſions & ceremonies publiques qui regardent le Culte Divin, peuvent être punis par l'Evêque.

Le troiſieme cas eſt en crimes énormes qui vont à une peine ſolemnelle, comme la dégradation, parceque l'Evêque ſeul la peut faire, ſuivant le même Concile de Trente *ſeſſ.* 13. *de reform. cap.* 4. & qu'il ne la doit faire qu'en connoiſſance de cauſe, & après avoir jugé.

Le quatrieme cas eſt lorſque le delit merite peine afflictive: parce qu'en ce cas, le procès doit être fait conjointement par l'Official pour le delit commun, & pour le cas privilegié par le Juge Royal, qui n'a point de commerce avec les Superieurs Reguliers.

4°. On demande ſi l'Evêque ne peut pas en certains cas, connoître des deſordres commis en dedans du Cloître du Monaſtere exempt, ſous pretexte de complicité de Clercs Seculiers, ou de Laïques.

Il n'eſt pas douteux que les delits commis par un Clerc dans ſon Monaſtere, ne ſoient de la competence

petence de l'Evêque. Ce Clerc n'eſt point exempt, & le lieu du delit n'eſt pas un motif de le ſouſtraire à ſon Juge, l'exemption étant perſonnelle.

Ainſi la complicité du Clerc, & du Regulier exempt, ne depouillera ni l'un ni l'autre des Superieurs de leur Juriſdiction : excepté dans les cas ci-deſſus, où la nature du delit depouille les Juges Reguliers: l'Official inſtruira de ſon côté le procès au Clerc, pendant que le Superieur Regulier fera celui du Religieux ou de la Religieuſe.

5°. Mais dans ce cas de complicité, l'on demande ſi l'Official en inſtruiſant le procès du Clerc, pourra faire publier monitoire pour avoir revelation des témoins & connoiſſance des complices.

Quoiqu'en cette occaſion le monitoire reflechiſſe beaucoup contre les Religieux exempts complices du Clerc, néanmoins étant une voye de droit, on ne peut empêcher l'Official de le decerner, voyez l'Ordonnance de 1667. titre 7. article 1. Ainſi l'exemption du Monaſtere ne le diſpenſera pas de recevoir & publier le monitoire, parce qu'en ce cas il y a neceſſité de le publier dans le Monaſtere où il y a des témoins neceſſaires qui doivent obéir à Juſtice & venir à revelation devant l'Official de l'Evêque.

Mais l'Official ne doit ſe ſervir que des revelations concernant le Clerc qui lui eſt ſoumis ; s'il y en a contre des Religieuſes complices, l'Evêque doit avertir leur Superieur ſuivant l'article 18. de l'Edit de 1695. & la Declaration de 1696.

6°. Si le Superieur du Monaſtere exemt, averti par l'Evêque du déſordre, n'y a pas apporté un remede convenable & ſuffiſant pour reparer le mal, l'Evêque y peut mettre ordre lui-même ; cela eſt décidé par cet art. 18. & cette Declaration, dont les termes font connoître que l'Evêque eſt en quelque façon le Juge du remede ſuffiſant & convenable, & que le Superieur Regulier doit en informer l'Evêque en execution de l'ordre qu'il a reçu de lui ; & ſi l'Evêque ne trouve pas le remede ſuffiſant & convenable, il peut reformer l'ordre du Superieur Regulier, ſans craindre d'appel comme d'abus de ſon Ordonnance, tant qu'il ſe renfermera dans la Regle du Monaſtere, & qu'il ne fera que rétablir l'ordre & la diſcipline d'une maniere convenable & neceſſaire proportionnée au déſordre arrivé, ſalutaire pour le Monaſtere & exemplaire pour le public.

SECTION TREIZIE'ME.

De la clôture des Religieuſes exemptes & non exemptes au ſujet de leur ſortie des Monaſteres, & de l'entrée des Etrangers dans iceux.

1°. L'obſervation exacte de la clôture eſt un des points qui contribuent le plus à la regularité dans les Monaſteres des Religieuſes, & l'inobſervation de cette clôture cauſe de grands inconveniens. *Vid. cap. Periculoſo, de ſtat. Regul. in* 6°. *Conc. Trid. ſeſſ.* 25. *de reform. cap.* 5. Chopin, *Monaſt. lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 6. & 7. Le Concile de Trente *in loc. cit.* employe des conjurations redoutables pour engager les Evêques à y tenir la main : *Univerſis Epiſcopis ſub obſervatione divini judicii & interminatione maledictionis æternæ præcipit.*

2°. L'obſervation de cette clôture conſiſte dans la ſituation des Monaſteres, des murs & portes qui les renferment, & eſt dans l'uſage que les Religieuſes en font, ſoit en y admettant des perſonnes étrangeres, ſoit en ſortant elles-mêmes. Sur le premier point, voyez *ſupr. ſect. 9. n.* 2. Il s'agit ici de perſonnes qui ſortent des Monaſteres ou qui y entrent.

3°. L'article 19. de l'Edit de 1695. donne à entendre qu'il y a des cas où les Religieuſes qui ont fait vœu d'une perpetuelle clôture, peuvent ſortir ſuivant les Decrets & Conſtitutions Canoniques. C'eſt ce qui eſt marqué par le Concile de Trente, ſuivi de tous les Conciles Provinciaux : *Nemini autem ſanctimonialium liceat poſt profeſſionem exire à Monaſterio etiam ad breve tempus quocumque prætextu, niſi ex aliqua legitima cauſa, ſeſſ.* 25. *de reform. cap.* 5. Ces cauſes legitimes ſont marquées par Boniface VIII. en ces termes : *Niſi fortè tanto & tali morbo evidenter earum aliquam laborare conſtaret, quod non poſſet cum aliis abſque gravi periculo ſeu ſcandalo commorari, Cap. Periculoſo, de ſtat. regul. in* 6°. C'eſt aux Superieurs dont il va être parlé, à juger de ces cauſes de ſorties ; la permiſſion paroit devoir dépendre de leur Juriſdiction volontaire, & doit être laiſſée au jugement de leur conſcience ; ainſi en cas de refus, il n'y a pas lieu à l'appel comme d'abus, ni même à l'appel ſimple, ſans des cas bien extraordinaires : il n'y a aucune Loy Canonique ni Ordonnance qui oblige le Superieur à donner par écrit les cauſes de ſon refus.

4°. Il y a beaucoup de difficulté à déterminer quels ſont les Superieurs qui ont droit de donner ces permiſſions. Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe où les Religieuſes ont commencé à être cloîtrées, c'étoit à l'Evêque à donner ces permiſſions : *Abbatiſſæ abſque ſui Epiſcopi licentia foras egredi non habeant poteſtatem, niſi cum ad piiſſimum Imperatorem noſtrum proficiſci voluerint*, Concile de Tours tenu par ordre de Charlemagne en 813. *Conc. tom.* 7. *col.* 1266.

Le Canon 12. du cinquiéme Concile de Paris en 615. *Conc. tom.* 5. *pag.* 1652. excommunie les Religieuſes qui ne retournent pas dans leurs Monaſteres en étant averties par l'Evêque. Le Concile de Reims *ibid. pag.* 1639. ordonne la même choſe. Clotaire II. a confirmé ce Decret par un Capitulaire, *Capit. lib.* 7. *cap.* 256. *fol.* 211. Le Concile de Châlons-ſur-Saone en 813. *Can.* 57. *Concil. tom.* 7. *col.* 1284. défend pareillement aux Abbeſſes de ſortir ſans la permiſſion de leur Evêque. Pareille diſpoſition dans le Concile de Rouen en 1072.

Mais en ces tems là on ne connoiſſoit pas encore les exemptions, ou il y en avoit très-peu.

On ne conteſte pas que les Evêques n'ayent conſervé ce droit ancien ſur les Monaſteres ſoumis à leur Juriſdiction, & ſur ceux qui ſont immediatement ſoumis au ſaint Siege, leſquels n'ayant point de Superieurs preſents ſur les lieux, ont été remis par les Papes & les Conciles ſous l'œil de l'Evêque Dioceſain avec la qualité de delegué du ſaint Siege, *cap. periculoſo* 5. *de ſtat. regul. in* 6°, *Concil. Trident. ſeſſ.* 25. *de reform. cap.* 5. L'article 27. de l'Ordonnance de Blois les en charge pareillement, mais ſans leur donner la qualité de délegués du ſaint Siege. Il porte : » Tous Monaſteres » qui ne ſont ſous Chapitres Generaux ſeront tenus » dans un an, ſe reduire à quelque Congregation » de leur Ordre en ce Royaume, & en cas de re» fus ou délai, y ſera pourvû par l'Evêque.

La difficulté n'eſt que pour les Monaſteres exemts réduits en Congregation qui ont des Superieurs Reguliers en France. Si on s'en étoit tenu aux termes de l'article 19. de l'Edit de 1695. il n'y au-

Source : BIU Cujas

roit plus de conteſtation, mais la Declaration de 1696. l'a renouvellée. Voici donc ce que l'on peut dire ſur cette importante queſtion, & quelles ſont les autoritez de part & d'autre tirées des Loix Canoniques, des Ordonnances & des Arrêts.

D'abord ſur les Loix Canoniques, l'on dit de la part des Evêques, que le motif le plus ſpecieux des exemptions a été le repos des Monaſteres: *Monaſteriorum quieti conſpicere & de eorum perpetua ſecuritate tractare*, dit ſaint Gregoire dans un Concile de Rome en 601, *Concil. tom.* 5. *pag.* 1607. *ut liberi & ſecuri ab omni inquietudine tam Eccleſiaſticorum quam Laicorum ibidem manere poſſent*, comme il eſt porté dans le privilege de ſaint Maur-les Foſſez, *Concil. tom* 4. *pag.* 1629. l'on voit que ces termes renferment les exemptions dans l'intérieur des Monaſteres. Il ſuit de là que la ſortie des Religieuſes des Monaſteres n'eſt pas compriſe dans le cas d'exemption; il y a plus, cette ſortie intereſſe la police des Dioceſes dont les Reguliers même exemts ſont reſponſables aux Evêques quand ils la violent. On ne peut pas douter que la ſortie des Monaſteres n'intereſſe & même ne viole cette police des Dioceſes; la vûë d'une Religieuſe hors de ſon Monaſtere ne peut que ſcandaliſer les peuples, ſi elle eſt trop fréquente, & ſi elle dure un tems trop conſiderable; c'eſt donc aux Evêques à connoître des motifs de cette ſortie, pour la rendre plus rare, ne l'accorder que dans la neceſſité, & limiter le tems & l'uſage que les Religieuſes en doivent faire.

La Decretale *periculoſo* 5. *de ſtat regul. in* 6°. ne paroît donner aux Superieures exemtes que le ſoin de procurer la clôture materielle des Monaſteres, puiſque le Pape dit de la faire aux dépens des Monaſteres ou des aumônes des fidéles. Quant à la ſortie des Religieuſes, Boniface VIII. ne dit point à qui en appartient la connoiſſance; mais cette Decretale ſe trouve clairement interpretée par le Concile de Trente *ſeſſ.* 25. *de reform. cap.* 5. où après en avoir rappellé les termes & les conjurations énergiques; il ajoute, *Nemini autem ſanctimonialium liceat poſt profeſſionem exire à Monaſterio etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, niſi ex aliquâ legitima cauſa ab Epiſcopo approbanda, indultis quibuſcumque & privilegiis nonobſtantibus.*

Pie V. a confirmé cette Decretale, & le Decret du Concile de Trente par une Bulle du 28. May 1566. en ces termes: *Nulli Monialium etiam Carthuſienſium & Ciſtercienſium, niſi ex cauſâ magni incendii vel infirmitate lepræ aut epidemiæ, quæ tamen infirmitas præter alios Ordinum Superiores quibus cura Monaſteriorum incumberet, etiam per Epiſcopum ſeu alium loci Ordinarium, etiamſi prædicta Monaſteria ab Epiſcoporum & Ordinariorum juriſdictione exempta eſſe reperiantur cognita & expreſsè in ſcriptis approbata ſit, à Monaſteriis præfatis exire..... licere.*

Le Concile de Rouen en 1581. *tit. de Monaſt.* §. 27. celui de Bourdeaux en 1629. ch. 19. ſont dans les mêmes termes que le Concile de Trente.

Ceux de Tours en 1583. *tit.* 17. de Bourges en 1584. *tit.* 37. & de Toulouſe en 1590. chap. 7. confirment la Conſtitution de Pie V.

Les Superieurs Reguliers exemts repondent 1°. Que la Decretale *periculoſo* ne donne le droit aux Evêques que pour les Monaſteres qui leur ſont ſoumis, & ceux qui dependent immédiatement du ſaint Siege, & qu'elle charge les Abbez & autres Superieurs de veiller à la clôture des Religieuſes dépendantes d'eux; d'où ils concluent que c'eſt à ces Abbez à leur donner la permiſſion de ſortir; mais il faut convenir que cette Decretale, comme on l'a dit, ne charge en cet endroit les Abbez que du ſoin de la clôture materielle, & ne marque nulle part, qui eſt celui qui a droit de donner la permiſſion de ſortir.

Ils répondent 2°. que le Concile de Trente *ſeſſ.* 25. *cap.* 25. ſe doit entendre dans le ſens de la Decretale *periculoſo* qu'il rappelle; qu'ainſi ces mots du Concile, *in aliis verò Sedis Apoſtolicæ autoritate*, ne s'entendent pas indéfiniment de tous les Monaſteres exemts, mais ſeulement de ceux qui ſont ſoumis immediatement au S. Siege dont parle la Decretale.

Cependant rien ne donne à connoître que ces mots, *in aliis* ſe doivent ainſi entendre. Le Concile ne fait pas une diſpoſition particuliere pour les Monaſteres en Congregation, ainſi ils ſont compris dans les termes *in aliis*. Les Conciles Provinciaux qui ont ſuivi celui de Trente, ne ſe ſont pas autrement expliqués; & s'il y a de l'équivoque, elle eſt pleinement levée par ces termes du Concile de Trente: *Nemini autem ſanctimonialium liceat poſt profeſſionem exire à monaſterio..... niſi ex cauſa ab Epiſcopo approbata, indultis quibuſcumque & privilegiis nonobſtantibus.*

Ils répondent 3°. & oppoſent que les chap. 9. & 20. de la ſeſſion 25. du même Concile décident en leur faveur en ces termes: *Quæ verò in Capitulis generalibus vel ab aliis regularibus reguntur ſub eorum curâ, & cuſtodia relinquantur, dict. cap.* 9. *In cæteris omnibus præfatorum ordinum privilegia & facultates quæ ipſorum perſonas, loca & jura concernunt, firma ſint & illæſa.*

Mais à dire vrai, le chap. 9. concerne en general la ſoumiſſion aux Evêques que le Concile impoſe aux Monaſteres qui dépendent immediatement du ſaint Siege; ſoumiſſion dont il exemte ceux qui ſont en Congregation, mais cette exemtion doit s'entendre dans les cas & avec les exceptions de Droit, telle qu'eſt l'exemtion portée au chap. 5. qui fait mention nommément des privileges, *Privilegiis nonobſtantibus.* A l'égard du chap. 20. ces mots, *in cæteris omnibus*, marquent que les privileges des Reguliers étant conſervez dans le ſurplus, il y a des cas où ils n'ont pas lieu.

Les Reguliers objectent 4°. que la Bulle de Pie V. n'eſt pas reçuë en France.

Il eſt vrai qu'il n'y en a pas d'acceptation formelle, mais elle eſt conforme au droit commun, & rappellée dans les Conciles de France, & l'art. 19. de l'Edit de 1695. y eſt conforme.

Enfin les Reguliers, aux Conciles citez en oppoſent d'autres; celui de Cologne de 1322. *Conc. tom.* 11. *col.* 1532. qui porte: *Niſi illius ad quem pertineret, ſpeciali licentia juxta Conſtitutionem.... Periculoſo.* Celui de Mayence; *Conc. tom.* 14. *pag.* 696. qui dit, *Niſi ex neceſſaria cauſa, & de manifeſto conſenſu Superioris ad quem pertinet Monaſterium.* Celui de Treves *ibid. col.* 715. *Niſi de expreſſa licentia Epiſcopi, Abbatis, Viſitatoris, aut ab eis poteſtatem habentis*: Et le Reglement fait en l'Aſſemblée de Melun en 1579. *tit.* 33. qui porte: *Idque de ſui Superioris licentia.*

Mais ou ces Conciles ne ſont pas de France, ou ils ſe ſervent de termes équivoques qui ſe doivent expliquer par le Concile de Trente, & par ceux qui ont parlé plus clairement.

Quant aux Ordonnances, on y trouve des contrarietés encore plus difficiles à concilier.

Source : BIU Cujas

De la part des Evêques, on dit que l'Ordonnance de Blois est à la verité favorable aux Reguliers. Elle porte : *Ne pourra aucune Religieuse, après avoir fait profession, sortir de son Monastere... si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuvée de l'Evêque ou Superieur.* Mais que l'article 19. de l'Edit de 1695. est précis pour les Evêques par ces termes : *Sans cause legitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocesain.* Cet Edit à l'article 50. déroge à tous Edits, Declarations, Reglemens, & usages contraires, & devroit par conséquent faire à present la loy.

Les Reguliers de leur part opposent la Declaration de 1696. donnée en interpretation de l'Edit de 1695. qui veut que cet Edit, & en particulier l'article 18. soit executé sans préjudice des droits, privileges & exemptions des Monasteres, & de ceux qui sont sous des Congregations, qu'elle entend avoir lieu ainsi & en la maniere qu'ils l'ont eu ou dû avoir jusqu'à present. Ils ajoutent que l'article 18. sur la clôture des Religieuses, comprend en substance le 19. & qu'ainsi le Roy en dérogeant à l'article 19. ne prononce que conformément aux dispositions Canoniques que les Reguliers prétendent parler en leur faveur.

Mais on a fait voir par les Conciles que les dispositions Canoniques sont pour les Evêques ; que si par la Declaration de 1696. il étoit dérogé à l'art. 18. de l'Edit de 1695. en empêchant la visite des Evêques dans l'intérieur des Monasteres, ce qui n'est pas, comme on l'a fait voir *sup. sect.* 9. cela ne toucheroit point à la sortie des Monasteres qui est l'entrée dans les Dioceses.

A l'égard des Arrêts, l'on dit de la part des Evêques, que depuis l'enregistrement de la Declaration de 1696. l'on n'a point regardé l'article 19. de l'Edit de 1695. comme abrogé.

On voit au procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1700. pag. 121 un Arrêt du 18. Février 1698. par défaut, mais sans opposition après la signification, en faveur de l'Archevêque de Reims contre la Prieure & Religieuses de Longeau Ordre de Fontevrault, qui déclare qu'il y a abus dans la permission donnée par l'Abbesse à une Religieuse de sortir de Longeau, & fait défenses aux Religieuses de sortir sans la permission par écrit de leur Archevêque.

Il y a un autre Arrêt du Parlement de Paris du 12. Mars de la même année, rapporté *ibid. pag.* 749. aussi par défaut & sans opposition au profit de l'Evêque contre les Religieuses de Fervaques. Il faut même remarquer que ces Religieuses ayant porté leur appel au Grand Conseil, & l'Evêque de Noyon s'étant pourvû au Conseil, & ayant representé que la Declaration de 1656. ne pouvoit nuire à l'article 19. de l'Edit de 1695. & à la prétention où il étoit de donner la permission aux Religieuses de sortir, le Roy en renvoyant au Parlement de Paris, ordonne que l'article 19. de l'Edit de 1695. sera executé selon sa forme & teneur, & sur l'opposition à cet Arrêt du Conseil, sur Requête formée par les Religieuses, elles en ont été déboutées. Elles vouloient aller au Grand Conseil, parce que par Arrêt de ce Tribunal du 11 Mars 1695. rapporté dans les Remarques des définitions Canoniques pag. 494. il avoit été dit y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Evêque de Noyon, qui avoit fait défenses à l'Abbesse de Briache près Peronne, Ordre de Cîteaux, de sortir sans sa permission, & l'Abbé de Cîteaux maintenu dans la possession de donner seul ces permissions.

Du Perray rapporte les deux Arrêts du Parlement de Paris sur l'Edit de 1695. tom. 1. pag. 463. mais il date le premier du 18. Février 1697. & le second du 13. Juin 1698. & ne dit pas qu'ils ont été rendus par défaut.

Pareille contestation a été de nouveau jugée au Parlement de Paris où le Roy l'avoit renvoyée du Parlement d'Aix, entre l'Archevêque & les Religieuses de S. Barthelemy de la même Ville, Ordre de Saint Dominique.

L'Archevêque visitant ce Monastére avoit fait plusieurs Ordonnances & en particulier avoit défendu aux Religieuses de sortir sans sa permission par écrit ; les Religieuses avoient appellé comme d'abus. M. le Nain Avocat Général soutint conformément aux principes que la sortie des Religieuses ne pouvoit être permise que par les Ordinaires, & que l'art. 19. de l'Edit de 1695. faisoit une loy qu'on devoit suivre.

Le Parlement par son Arrêt du 26 Janvier 1707. avoit indéfiniment prononcé qu'il y avoit trois abus dans les Ordonnances de l'Archevêque d'Aix.

Mais le premier Février suivant M. le premier Président dit à la compagnie, que la Cour avoit prononcé suivant l'ancienne formule, sans distinction des chefs des Ordonnances de l'Archevêque d'Aix où il y avoit abus, de ceux où il n'y en avoit pas ; que cette prononciation pourroit tirer à conséquence, comme si elle donnoit quelqu'atteinte à la disposition de l'article 19. de l'Edit de 1695. surquoi il fût arrêté qu'il seroit fait registre de ce qu'avoit dit M. le premier Président & qu'il seroit ajouté à la fin de l'Arrêt du 26. Janvier : sans préjudice à la Jurisdiction des Archevêques & Evêques concernant la sortie des Religieuses, même exemtes d'ailleurs, hors de leurs Monastéres suivant le 19. article de l'Edit de 1695. ce qui fût fait.

Cet Arrêt avec l'arrêté est rapporté au Journal des Audiences, & par du Perray *loc. cit.* mais encore mieux aux nouv. mem. du Clerg. tom. 4. pag. 1766.

Les Réguliers opposent de leur part 1°. un Jugement arbitral rendu par M. de Harlay Archevêque de Paris le 11. Juin 1678. recueilli dans les privileges de Cîteaux pag. 378. par lequel la prétention de l'Evêque d'Apt à ce sujet, fût condamnée, & obligé de révoquer ses Ordonnances, & même d'en faire publier la révocation au prône dans son Eglise Cathedrale.

Ils opposent 2°. l'Arrêt ci-dessus du grand Conseil du 11. Mars 1695. contre l'Evêque de Noyon en faveur de l'Abbesse de Briache Ordre de Cîteaux, qui est aussi rapporté dans le recueil des privileges de cet Ordre, *loc. cit.*

Ils opposent 3°. un Arrêt du Parlement d'Aix du 9. Avril 1699. contre l'Evêque d'Apt, & un Arrêt du Conseil du mois de Septembre 1701. qui a débouté l'Evêque d'Apt de sa demande en Cassation, qui sont dans le même Recueil.

A ces autoritez, le Réguliers ajoutent les inconveniens qui naîtroient de l'usage contraire ; que l'autorité des Supérieurs seroit affoiblie dans les Monastéres de filles, si elle étoit partagée avec les Evêques ; que s'ils se trouvoient de differens avis cela produiroit des schismes ; qu'il est quelquefois de la prudence des Supérieurs de ne pas faire connoître les raisons secrettes qu'ils ont de permettre la sortie d'une Religieuse ; que ces raisons dépendent souvent de differentes circonstances dont les Supérieurs sont parfaitement instruits, & que les Evêques qui n'ont pas

Source : BIU Cujas

d'expérience de la régle Monaſtique ne connoiſſoient pas également.

Mais ces prétendus inconveniens doivent ils l'emporter ſur les Canons qu'on veut violer ! l'exemption qui n'a d'abord été accordée que pour les Monaſtéres, s'étendra-t-elle au delà ? ſuivra-t-elle la perſonne afin d'élever hors le Monaſtére & dans le milieu du Diocèſe, Autel contre Autel.

Enfin les Réguliers ajoutent qu'ils ont l'uſage pour eux & qu'ils ſont en poſſeſſion.

Mais cette poſſeſſion, ſi elle eſt abuſive, doit elle faire confirmer l'abus ; les droits de Supériorité & le caractere Epiſcopal ſont-ils ſujets à la preſcription ?

Dans ces circonſtances, & dans une queſtion auſſi controverſée & auſſi importante que celle-là, ne ſeroit il pas à ſouhaiter que le Roy la terminât par une loy poſitive & générale ! il y a à ce ſujet une inſtance introduite au Conſeil dès l'année 1700. entre le Clergé & l'Ordre de Citeaux qui n'eſt pas encore terminée.

En attendant cette loy poſitive & générale du Prince, l'on peut dire qu'il paroît que le Parlement de Paris ne ſe départira point de ſa Juriſprudence en faveur des Evêques ſur cette queſtion, fondée ſur les loix Canoniques, ſur les termes précis de l'art. 19. de l'Edit de 1695. & ſur la raiſon, qui eſt que dès que la Religieuſe ſort du Monaſtére exemt, elle entre dans le Diocèſe de l'Evêque & qu'elle en intereſſe la diſcipline ; d'où vient qu'il faut dans la bonne régle que la Religieuſe qui veut ſortir de ſon Monaſtére ſoit munie de la permiſſion de l'Evêque dans le Diocèſe duquel elle veut entrer quand elle ne feroit que paſſer pour aller dans un autre ; & qu'elle a beſoin auſſi de la permiſſion de l'Evêque dans le Diocèſe duquel elle entend ſéjourner puiſque ſa demeure intereſſe davantage la Police de ce Diocèſe ; tout ce qu'on peut dire à cet égard c'eſt que la permiſſion de ſortir qu'elle aura obtenue de ſon Evêque Diocèſain, lui pourra ſervir de recommandation auprès de l'Evêque du Diocèſe où elle va ſéjourner ; & ſi cet Evêque ne l'y veut pas ſouffrir, il pourra l'obliger d'en ſortir & d'aller dans celui de l'Evêque qui lui a donné ſa permiſſion, ou d'un autre qui l'aggrée.

Au reſte il faut remarquer que ſuivant le même Recueil des privileges de Citeaux pag. 445. les Citeaux, qui ſont ceux des Supérieurs Réguliers exemts qui paroiſſent le plus s'oppoſer au droit des Evêques en ce point, ſe ſoumettent au réglement fait par l'Arrêt du grand Conſeil du 11. Mars 1695. dont il a été parlé ci-deſſus, qui porte que les Religieuſes ſeront tenues quand elles en ſeront requiſes, de faire apparoir lorſqu'elles ſeront hors de leurs Monaſtéres, de la permiſſion par écrit de leurs Supérieurs, aux Evêques Diocèſains des lieux dans leſquels elles ſeront.

Enfin on oſe dire que ſi par la loy poſitive & générale qui eſt tant déſirée pour terminer cette queſtion importante, le Roy ordonnoit le concours de l'Evêque Diocèſain & du Supérieur Régulier exemt pour permettre la ſortie des Religieuſes, il paroît que cela remedieroit à tous les inconveniens, & conſerveroit les droits de l'un & de l'autre. L'on dira qu'il reſteroit l'inconvenient des differens avis, mais il eſt à préſumer que l'un & l'autre concourant au bien dans un eſprit de charité, ils ſe trouveroient d'accord ; ſinon il n'y auroit pas de mal de faire prévaloir le ſentiment de celui qui refuſeroit la ſortie.

50. En ce qui regarde la permiſſion dont les Séculiers ont beſoin pour entrer dans les Monaſtéres exemts, il n'y a point de difficulté en cette partie ; l'art. 19. de l'Edit de 1695. décide expreſſement que les Supérieurs des exemts ont droit de donner ces permiſſions ; ce qui ne leur eſt point conteſté par les Evêques, parceque pour entrer dans un Monaſtére exemt, il ne s'agit point de la diſcipline du Diocèſe ; ce Monaſtére eſt dans le Diocèſe comme s'il n'y étoit point, & tout ce qui s'y fait eſt commis aux ſoins & à la vigilance des Supérieurs Réguliers, ſuivant le Concile de Trente *ſeſſ.* 25. *de reform. cap.* 9.

Mais ceux qui accordent ces permiſſions doivent faire attention aux régles à ce ſujet, & conſiderer que l'entrée des Monaſteres n'a jamais été ouverte aux Séculiers que pour des raiſons importantes. Et il faut faire le diſcernement des perſonnes à qui l'on permet cette entrée ; ſurquoi l'on peut conſulter le Concile d'Epone en 517. *Can.* 38. le Capitulaire de Charlemagne de l'an 802. tom. 1. pag. 362. le Concile de Paris en 829 *Can* 46. le *Cap. periculoſo* déjà cité ; le Concile de Trente *ſeſſ.* 25. *de reform. cap.* 5. & l'art. 31. de l'Ordonnance de Blois.

Quant à ceux & celles qui entrent dans les Monaſtéres des Religieuſes ; cela leur eſt défendu ſans la permiſſion par écrit des Supérieurs, de tel ſexe & âge qu'ils puiſſent être, ſous les peines de droit, ſuivant ledit art. 31. de l'Ordonnance de Blois : & ces peines de droit ſont l'excommunication encourue par le ſeul fait, ſuivant ledit *cap.* 5. du Concile de Trente.

SECTION QUATORZIEME.

De l'appel comme d'abus des Ordonnances des Evêques par les Réguliers.

L'article 20. de l'Edit de 1695. renvoye aux Parlemens à l'excluſion de toutes autres Cours, les appels comme d'abus interjettés par les Réguliers contre les Ordonnances rendues par les Evêques, ſoit contre leurs viſites, ſoit contre la connoiſſance qu'ils prennent de l'entrée & ſortie des Monaſtéres.

Les Réguliers prétendent qu'en conſéquence de la Déclaration de 1696. ils peuvent porter leurs appels comme d'abus aux Cours où il a plu au Roy de leur donner des évocations générales de leurs affaires.

Lors de l'Ordonnance rendue par l'Evêque de Noyon au ſujet de la ſortie de deux Religieuſes de l'Abbaye de Fervaques Ordre de Citeaux, les Religieuſes avoient porté leur appel comme d'abus au grand Conſeil. Il avoit été reçu par Arrêt du 4. Décembre 1696. mais l'Evêque de Noyon s'étant pourvû au Conſeil & ayant reclamé l'art. 20. de l'Edit de 1695. par Arrêt du 27. Mars 1697. rapporté aux Nouv. mém. du Clerg. tom. 1. pag. 1758. le Roy a ordonné que les art. 19 & 20. de l'Edit de 1695. ſeroient éxécutés ſelon leur forme & teneur, ce faiſant a renvoyé les parties au Parlement de Paris, pour procéder ſur l'appel comme d'abus ; & l'Abbeſſe de Fervaques, ayant formé oppoſition à cet Arrêt, elle en a été déboutée par un autre du 12. Mars 1698.

Les Réguliers n'ont pas laiſſé de continuer de porter ces appels comme d'abus au grand Conſeil, où les parties ont comparu, & où les affaires ont été jugées, ſans que la compétence fût conteſtée. Ce qui s'eſt toujours fait en conſéquence de la Déclaration de 1696. Il en fût plaidé un au ſe-

Source : BIU Cujas

meſtre d'été en 1722. entre l'Evêque de Comminges & l'Abbé de Citeaux pour des procédures faites en l'Officialité contre un Religieux de Citeaux : il y a même un Arrêt du Conſeil du 10 Août 1705. dans le Recueil des privil. de Citeaux pag. 350. rendu contradictoirement entre l'Evêque de Châlons ſur Saone & l'Abbé de Citeaux qui renvoye les parties au grand Conſeil, pour y procéder ſur l'appel comme d'abus de l'Abbé.

Mais enfin par autre Arrêt du Conſeil du 28 Février 1722. qui eſt recueilli dans le rapport de l'agence du Clergé de 1726. pag 94 & dans les pieces juſtificatives fol. 3. qui ordonne que les articles 19. & 20. de l'Edit de 1695. ſeront éxécutez ſelon leur forme & teneur, ce faiſant ſans s'arrêter aux Arrêts du grand Conſeil des 27. Octobre 1721. & 16. Février 1722. dont l'un avoit reçu l'Abbeſſe de Fontevrault appellante comme d'abus d'un Mandement de M. l'Evêque de Troyes qui faiſoit défenſes en général à toutes Abbeſſes, Prieurs & Religieuſes de ſon Diocèſe de ſortir de leurs Monaſtéres, ſans ſa permiſſion ou de ſon grand Vicaire ſous peine d'excommunication, & l'autre la déboutoit de ſon déclinatoire ; renvoyé les parties au Parlement de Paris pour y procéder ſur cet appel comme d'abus, & fait défenſes aux parties de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce au grand Conſeil, ni ailleurs qu'au Parlement. D. L. C.

VISA.

SOMMAIRE V.

1. *Si le* viſa *d'un Benefice qui vient à vacquer en Regale, peut être encore obtenu par celui qui a eté au précédent pourvû en Cour de Rome par dévolut.*
2. *Si le* viſa *d'une Cure doit être demandé à l'Ordinaire & au refus à ſon Superieur, ou à un autre Evêque.*
3. *S'il eſt néceſſaire qu'il ſoit fait mention dans un* viſa *de la preſence du pourvû.*

V. POur les Viſa des proviſions de Cour de Rome, & ſi les Ordonnances de Blois & de Melun ſont gardées ; prohibitives de prendre poſſeſſion, ſans avoir obtenu Viſa de l'Ordinaire, *vide ſuprà P. ſum.* 25.

NOUVELLE ADDITION.

1. Arrêt de Paris, du 20. Mars 1631. qui a jugé, que le Viſa d'un Benefice qui vient à vacquer en Regale, ne peut, &c.

ARrêt du Parlement de Paris, du 20. Mars 1631. Monſieur le premier Préſident le Jai prononçant, plaidant Gauthier l'aîné, Galand, & Monſieur l'Avocat Général Talon ; par lequel il fut dit, que le viſa d'un Penefice qui vient à vacquer en régale ne peut plus être obtenu par le précedemment pourvû en Cour de Rome par dévolut. On peut voir cet Arrêt dans le Recueil de M. Bardet tome 1. livre 4. chapitre 16.

2. Arrêt de Paris, du 31. Juillet 634. qui ordonne que l'on demandera le Viſa d'une Cure à l'Ordinaire.

Le Lundi dernier Juillet 1634. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, entre Maître Robert Lavergnon, appellant comme d'abus, d'une part, & Maître Jean Coleret, intimé, d'autre ; par lequel on a jugé que le viſa d'une Cure doit être demandé à l'Ordinaire, à ſon refus on doit s'adreſſer à ſon Superieur, & non pas à un autre Evêque ; M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 3. chapitre 33.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

3. Arrêt de Toulouſe, du 6. Mars 1676. qui a confirmé un Viſa quoique le mot *preſenti*, n'y fut pas.

PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6. Mars 1676. rendu au rapport de Monſieur de la Font, les parties ont été miſes hors de Cour & de procès, ſur l'appel comme d'abus d'un viſa, conçu en ces termes, *capaci idoneo, per noſque examinato*, ſans avoir employé le mot *preſenti*, jugeant que l'examen dont parloit l'Evêque, étoit du même moment que le viſa. Voyez M. de Catelan tome 1. livre 1. chapitre 47. où il marque que leur Parlement a toujours été un des plus rigides & des plus exacts ſur ce point.

NOUVELLES REMARQUES.

LEs Articles 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. de l'Edit du mois d'Avril 1695. régiſtré au Parlement le 14. Mai ſuivant contiennent pluſieurs diſpoſitions au ſujet du *viſa*.

ART II. Ceux qui auront été pourvûs en Cour de Rome de Benefices en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe repreſenter en perſonne aux Archevêques ou Evêques, dans les Diocèſes deſquels leſdits Benefices ſont ſituez, & en leur abſence à leurs Vicaires-Généraux, pour être examinez en la maniere qu'ils eſtimeront à propos ; & en obtenir les lettres de *viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, avant que leſdits pourvûs puiſſent entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Benefices : & ne pourront les Secretaires deſdits Prelats prendre que la ſomme de trois livres, pour leſdites lettres de *viſa*.

ART. III. Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpetuel, ou autre Benefice

Source : BIU Cujas

ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Benefices qu'après qu'il aura été informé de la vie, mœurs, religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou ſon Vicaire général en ſon abſence, ou après en avoir obtenu le *viſa*. Défendons à nos ſujets de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet; & nos Juges, jugeant le poſſeſſoire deſdits Benefices, d'avoir égard aux titres & capacitez deſdits pourvûs qui ne ſeroient pas conformes à notre préſente Ordonnance.

ART. IV. Les Archevêques & Evêques, étant hors de leurs Diocèſes pourront y renvoyer, s'ils l'eſtiment néceſſaire, ceux qui leur demanderont des lettres de *viſa*, afin d'y être éxaminez en la maniere accoutumée.

ART. V. Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux qui refuſeront de donner leur *viſa*, ou inſtitutions Canoniques, ſeront tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes qu'ils feront délivrer, à ceux auſquels ils les auront refuſés.

ART. VI. Nos Cours & autres Juges, ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques, & autres Collateurs Ordinaires de donner des Proviſions des Bénéfices dépendans de leur Collation, ni prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus: & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Eccleſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, leſquels nous exhortons, & néanmoins leur enjoignons de rendre telle Juſtice à ceux de nos ſujets qui auront été ainſi refuſés, qu'il n'y en ait aucun ſujet de plainte legitime.

ART. VII. Lorſque nos Cours & autres Juges, auront permis aux pourvûs deſdits Bénéfices à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé de donner de *viſa*, d'en prendre poſſeſſion pour la conſervation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions ſpirituelles ou Eccleſiaſtiques en conſequence deſdits Arrêts & Réglemens.

ART. VIII. Si nos Cours ou autres Juges, ordonnent le ſequeſtre des fruits d'un Bénéfice ayant charge d'ames, juriſdiction ou fonction, Eccleſiaſtique & ſpirituelle, dont le poſſeſſoire ſoit contentieux, ils renvoyeront par le même Jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, afin qu'il commette pour le deſſervir une ou pluſieurs perſonnes, autres que ceux qui y prétendront droit, & il leur aſſignera telle rétribution qu'il eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée par préference ſur les fruits dudit Bénéfice, nonobſtant toutes ſaiſies & autres empêchemens.

ART. IX. Nos Juges ne pourront maintenir en poſſeſſion d'un Bénéfice ceux à qui les Archevêques ou Evêques, auront refuſé des *viſa*, ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe, & ſans s'être enquis diligemment, & avoir connu la vérité des cauſes du refus, & à la charge d'obtenir *viſa* deſdits Prélats ou de leurs Supérieurs avant de faire aucune fonction ſpirituelle & Eccleſiaſtique deſdits Bénéfices.

L'on voit par les ſuſdits articles de cet Edit, les précautions qui y ont été priſes pour empêcher que des perſonnes incapables n'entraſſent dans les Bénéfices; elle empêche dans les articles 2. & 3. que perſonne n'y entre ſans avoir un *viſa*, ou une atteſtation de capacité de l'Evêque, qui eſt chargé du Gouvernement ſpirituel de ſon Diocèſe par les Saints Canons.

Mais cet Edit, n'a pas tellement déferé aux Evêques, qu'il n'ait donné aux Parties, un moyen de ſe pourvoir contre leurs Jugemens en cas que leur refus ne fut pas juſte; c'eſt pour cela qu'il veut dans l'article 5 que les cauſes du refus ſoient écrites: il a dans l'article 6. employé l'appel comme d'abus pour les réformer.

Comme cet appel comme d'abus ne tire pas entierement les Parties d'affaire, parceque les refuſés ſont renvoyez aux Supérieurs, que cependant il y auroit des droits qui pourroient periclitet pendant les délais de pluſieurs refus, l'Edit donne dans l'article 7. une nouvelle reſſource aux refuſez; c'eſt en mettant leurs droits à couvert par une priſe de poſſeſſion que leur permettent les Juges; & comme cette priſe de poſſeſſion eſt ordinairement ſuivie de litige entre pluſieurs Parties, l'article 8. pourvoit à la deſſerte des Bénéfices à charge d'ames, & enfin l'article 9. enſeigne la maniere de terminer le litige quand les refus perſeverent ſi long-tems qu'il ne manque plus que l'autorité ſpirituelle pour confirmer les titres de la Partie, que les Juges ont pleinement éclaircis. Tous ces points ſeront traités en quatre Sections.

Dans la premiere il ſera parlé du *viſa*, & de la néceſſité de l'examen.

Dans la ſeconde, du refus du *viſa*, par l'Evêque Diocéſain, & ſur quoi il doit examiner.

Dans la troiſiéme, des remedes contre les refus injuſtes, par l'appel ſimple ou comme d'abus.

Dans la quatriéme, des reſſources contre le refus injuſte, de la priſe de poſſeſſion accordée par les Cours, du ſequeſtre, & de la pleine maintenuë.

SECTION PREMIERE.

Du Viſa, & de la néceſſité de l'examen.

1°. Les lettres de *viſa*, ſont des lettres d'attache de l'Evêque ou de ſon Grand-Vicaire, par leſquelles après avoir vû les proviſions de Cour de Rome, il déclare qu'il a trouvé l'impetrant capable pour le Bénéfice qui y eſt mentionné, après l'avoir examiné.

2°. Le Pape ne peut pas renvoyer à d'autres qu'à l'Evêque, l'examen des pourvûs, ſans abus parceque l'Evêque fait cet examen par ſon droit d'ordinaire, & le Pape ne peut ſans abus changer un uſage reçu en France.

Autrefois le *Committatur* étoit adreſſé *Ordinario*, qui n'eſt pas toujours l'Evêque, c'étoit un abus qui a été ôté, & qu'on ne pourroit pas rétablir.

Nous en avons une déciſion formelle dans un Concile de Bourdeaux, tenu en 1624. tome 15. *Concil.* page 1670. *At nequis ..... declaramus clauſulam iſtam, & committatur Ordinario, in hujuſmodi reſcriptis apponi ſolitam, ſolis Primatibus, Archiepiſcopis & Epiſcopis, ſeu eorum Vicariis Generalibus convenire, ac proinde nulla capitulis, Abbatibus, & aliis quibuſcumque mandata aut reſcripta Apoſtolica, ſeu ſimplices ſignaturas, ex vi hujuſmodi clauſulæ demandari poſſe.*

Ce Concile ſi formel dans ſa diſpoſition, n'a fait que confirmer, ce qui avoit été ordonné dans de précedens Conciles. Calliſte 2. dans le Concile de Latran en 1123. Canon 11. cauſ. 16. queſt. 7. & tome 2. *Concil.* page 1715. avoit dit, *Nullus omnino Archidiaconus aut Archipreſbiter ſive præpoſitus vel Decanus, animarum curam, vel Præbendas Eccleſiæ ſine judicio, vel conſenſu Epiſcopi alieni tribuat, imo ſicut Sanctis Canonibus conſtitutum eſt, animarum curas & pecuniarum Eccleſia-*

Source : BIU Cujas

ſticarum diſpenſatio in Epiſcopi judicio & poteſtate permaneat : Si quis verò contra hoc facere aut poteſtatem quæ ad Epiſcopum pertinet, ſibi vindicare præſumpſerit, ab Eccleſiæ limitibus arceatur.

Le Canon 4. du Concile de Tolede en 1324. *Ibidem* dit la même choſe.

Le Concile de Rouen en 1581. dit : *Parœcialis Eccleſiæ quomodocumque vacatio acciderit, aut præſentatus ad Parochialem Eccleſiam ſive à Patronis Laicis, ſive Eccleſiaſticis collationem ab Epiſcopo requiret, aut promotus ad illam à Sede Romanâ in formâ dignum litteras de viſa ſignaturâ poſtulabit antequam ab Epiſcopo collatio decernatur, qui promovendus eſt, examinetur juxta Concilii Tridentini Decreta infrà diem præſentationis, ſi fieri poſſit, idque gratis à tribus aliis Examinatoribus cum Epiſcopo ſive ejus Vicario, de fide & religione, de ante actâ vitâ &c. Bochel. Decret. Eccl. Gall.*

Celui d'Aix en 1585. dit preſque la même choſe, mais il ajoute : *nemini item Beneficium Eccleſiaſticum cujuſcumque qualitatis illud exiſtat & quomodocumque vacet, conferatur, aut præſentatus ad illud admittatur & inſtituatur, aut proviſus de illo à Sede Romanâ vel ab illo Legato Avenionenſi ab profeſſionem fidei aut poſſeſſionem recipiatur, niſi prius ab Epiſcopo vel ejus Vicario & tribus ſaltem Examinatoribus in Synodo Diœceſanâ deputatis, fuerit examinatus de fide &c.*

Le Chapitre de Reims, ayant donné un *viſa* ſur une proviſion de Cour de Rome, d'une dignité à ſa collation dont le *committatur* avoit été addreſſé à l'Archevêque, ſur la plainte de l'Archevêque, il fut dit qu'il y avoit abus, par Arrêt rapporté dans le procès verbal de l'aſſemblée du Clergé de 1700. page 124.

3°. Le *committatur* porte *Officiali*, qui ſelon nos mœurs ſignifie le Vicaire-Général qui exerce la Juriſdiction volontaire de l'Evêque, à laquelle appartient le *viſa*. Voyez l'article 2. de l'Edit de 1695. L'Official ne pourroit donc en donner, il n'eſt que pour la Juriſdiction contentieuſe, & il eſt exclus par le Concile de Bourdeaux.

4°. C'eſt une queſtion ſi l'Evêque donne le *viſa*, *auctoritate Ordinaria* ou *delegata*. On dit pour ſoutenir que l'Evêque ne donne le *viſa* que *auctoritate delegata*, que l'Evêque ne procede au *viſa* qu'en vertu de la clauſe des ſignatures *committatur Epiſcopo*, clauſe commiſſoire par laquelle le Pape commet l'Evêque, comme François, & ſur les lieux, pour examiner les qualitez du pourvû. Que ce ſeroit anéantir les préventions tolerées d'abord en France, mais paſſées depuis en uſage & en loi dans le Concordat ; que ſi l'Evêque donnoit le *viſa*, *jure Ordinario*, le Pape ne ſeroit pas le collateur du Bénéfice, mais tout au plus regardé comme un Patron dont la préſentation eſt ſujette à la critique de l'Evêque ; & que ce ſeroit l'Evêque qui diſpoſeroit du Bénéfice, quoique les pourvûs en Cour de Rome, jouiſſent du Bénéfice en vertu de la collation du Pape ; que ſi on admettoit le Pape comme collateur & non comme Patron, le Pape d'un côté, l'Evêque de l'autre comme Ordinaire, mettroient l'un & l'autre la main au Bénéfice, & feroient des actes qui ſe detruiroient ou par le concours ou par la priorité l'un de l'autre ; qu'enfin ſi on regarde le Pape, non comme collateur ou comme Patron, mais comme mandant à l'Evêque de conferer un Bénéfice, c'eſt admettre les Mandats détruits par l'uſage & par le Concile de Trente ; que pour lever tous ces inconvéniens, il faut dire que le Pape confere, mais imparfaitement juſqu'à l'examen qui ſe doit faire par le Juge qu'il delegue, qui procedant à l'autorité Apoſtolique, fait qu'une ſeule perſonne met la main au Bénéfice qui eſt le Pape.

Pour decider cette queſtion il faut d'abord examiner ce que c'eſt que la proviſion de Cour de Rome, & le *viſa*, & diſtinguer l'examen & les collations, pour éclaircir ces actes tous differens, confondus dans les raiſons qui viennent d'être apportées.

La ſignature du Pape n'eſt point un Mandat *de providendo* ils ſont tous abolis à preſent. Les Mandats étoient des expectatives. Les ſignatures ne donnent rien à attendre ; les Mandats ſe dirigeoient aux collateurs, les ſignatures ne ſont adreſſées à perſonne, *fiat ut petitur* ; ces termes ſont abſolus, & ſi l'on regarde le *committatur*, il eſt toujours adreſſé à l'Evêque qui n'eſt pas toujours le collateur.

La ſignature eſt une veritable collation, pleine & parfaite du côté du Pape, quant à la donation du titre & la nomination du ſujet pourvû même avant le *viſa*, parceque le pourvû peut réſigner avant le *viſa* ou permuter, & que la collation faite par l'Evêque avant le *viſa*, mais depuis la datte de la ſignature, eſt nulle, attendu que le Bénéfice eſt déja conferé ; car un ſimple acte préparatoire du côté du Pape, n'opereroit pas la prévention ; auſſi du Moulin dit, que la grace eſt parfaite, par la parole du Pape avant qu'elle ſoit écrite. *Solo verbo gratia perfecta eſt*, *Mol. reg. de publ. num.* 207.

Mais la collation quoique parfaite du Pape, eſt conditionnelle du côté du pourvû, *s'il eſt trouvé capable* ; condition cependant qui n'eſt pas ſuſpenſive, car, comme dit le même du Moulin, *loc. cit. num.* 181. l'Egliſe ne ſouffre pas les conditions qui rendent les titres des Bénéfices incertains, mais elle eſt réſolutive du titre, ſi le pourvû n'eſt point trouvé capable ; & elle ſe purifie par le *viſa* qui eſt l'examen de la capacité ; l'Evêque à qui cet examen appartient, n'a uniquement pour qu'il ſoit ſatisfait à cette condition, qu'à examiner le pourvû & déclarer s'il le trouve capable.

C'eſt donc en cet examen ſeul que conſiſte le *viſa* & non en la collation que les Evêques y font quelquefois du Bénéfice au pourvû, ce qui eſt entierement inutile, puiſque le Bénéfice eſt déja conferé, & qu'il n'y a dans la ſignature aucune choſe par laquelle le Pape les commet pour conferer.

Le Pape n'eſt donc point regardé comme donnant un mandat pour la ſignature, encore moins comme un patron qui préſente à l'Evêque, mais comme Ordinaire en France par la prévention, non pas Ordinaire des Ordinaires, mais Ordinaire avec les Ordinaires, ayant part à leur collation & ayant droit de les donner quand il les prévient.

Cela poſé & le *Viſa* reduit au ſeul examen, pluſieurs moyens prouvent que l'Evêque le donne comme Ordinaire, & non comme délégué du Pape.

La premiere eſt que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & avant la prévention ou autre reſerve, au tems que S. Paul diſoit à Thimothée Evêque, *manus cito nemini impoſueris* ; au tems du Concile d'Orleans qui fit le Canon *omnes baſilicæ* Can. 17. q. 7. l'Evêque donnoit les bénéfices & les donnoit avec examen : ces deux droits diſtingués l'un de l'autre provenoient de ſa qualité d'E-

Source : BIU Cujas

vêque avec cette difference, que c'étoit en vertu des Canons de l'Egliſe qu'il mettoit ſeul les ouvriers dans la vigne du Seigneur confiée principalement à ſes ſoins, mais que c'eſt ſon caractere & ſa miſſion, qu'il tient immediatement de Jeſus-Chriſt, qui lui donne le droit d'examiner ces ouvriers & juger de leur doctrine & capacité.

La prévention eſt venue depuis, elle a été tolérée pour reprimer des abus, qu'il eut été à ſouhaiter qu'on n'eût jamais connus dans l'Egliſe. Quoique la prévention ſoit elle même un abus reçu par la loy, qu'opere-t-elle ? elle ôte à l'Evêque le choix des ſujets & le moyen de negocier des bénéfices ; elle ôte à l'Evêque les collations qu'il avoit par le droit Eccléſiaſtique, elle n'a pas touché à ſon droit de juger les ſujets, elle ne l'a pu même ; nos libertez ne ſouffrent pas que le Pape puiſſe par ſon droit Eccléſiaſtique humain déroger au droit Divin qui donne l'examen à l'Evêque ; cet examen lui eſt donc reſté depuis la prévention, dans la même qualité qu'il le faiſoit auparavant, c'eſt la qualité d'Ordinaire.

La ſeconde raiſon eſt que dans les délégations faites par le Pape *in partibus*, ſoit pour juger les affaires qui viennent à lui par appel, ſoit pour executer une commiſſion, les Evêques y procedent *auctoritate Apoſtolicâ*, parceque ce ſont des affaires majeures reſervées au Pape, & dans leſquelles les Evêques n'ont d'autre pouvoir que celui que le Pape leur donne : Ainſi pour les unions de Bénefices de differens Diocèſes l'Evêque eſt Commiſſaire du Pape, parcequ'il n'a pas de pouvoir & de Juriſdiction par lui-même ſur un Diocèſe étranger : Ainſi dans les cas de l'appel, parceque le S. Siége en étant ſaiſi dans les cas de droit, les Evêques ne ſont pas competens d'en connoître par eux-mêmes : ainſi dans les autres cauſes majeures qui ſont dévolues au Pape ; mais l'examen des pourvûs n'eſt point cauſe majeure reſervée au Pape, il lui eſt même interdit, parceque dans les cas ordinaires on ne peut pas aller à lui, *omiſſo medio*, & ce *medium* eſt l'Evêque qui, comme nous avons dit, a par ſon caractere le droit d'examen.

Joan. Gerſon non injuſtè queritur Papam juriſdictionem Ordinariorum abſorbere ; querelam etiam facit, ſed adhuc irritam, Eccleſiæ Gallicanæ de hujuſmodi præventionibus Papæ, in Concilio Baſileenſi : imo hactenùs jure irritam propter nimiam avaritiam & abuſum ſimoniacum multorum hujus regni Prælatorum, quantumvis divitum. Mol. in reg. de infirm. reſign. num. 102.

Louet lettre P, ſommaire 25. nombre 10. dit que ſi les Evêques faiſoient leur devoir, il ſeroit aiſé de ſupprimer les préventions de la Cour de Rome ; & *Juvenal des Urſins*, Hiſtoire de Charles VI. au commencement de 1414. dit que les anciennes Ordonnances qui donnoient aux Evêques le droit de conferer, furent annullées, parcequ'on diſoit communement que les Ordinaires uſoient très mal de la collation des Bénéfices.

La troiſiéme raiſon eſt que non ſeulement l'Evêque a ce droit, mais il l'a à l'excluſion de tous autres ; nous avons vu ci-deſſus les diſpoſitions des Conciles & des Ordonnances : & ſi un collateur inferieur donnoit *viſa*, c'eſt-à-dire examinoit, quand même il auroit été delegué par la ſignature, il y auroit abus ; il n'y auroit pas moins abus, ſi un autre Evêque que le Dioceſain le donnoit hors le cas de la dévolution au Superieur : cette excluſion eſt une ſuite du caractere & de la Juriſdiction Epiſcopale. Or nulle Loi n'aſtreint le Pape à donner ſes commiſſions à l'un plûtôt qu'à tout autre, & même à un particulier d'un Ordre, plûtôt qu'aux autres particuliers du même Ordre. Ce n'eſt donc pas une commiſſion.

La quatriéme raiſon eſt que dans la conceſſion du *viſa*, on ſuit l'ordre de la Juriſdiction ordinaire, & ſur le refus de l'Evêque on va au Métropolitain, & delà au Primat. Dans les commiſſions de l'appel de la Sentence d'un Commiſſaire on retourne au Pape, demander d'autres Commiſſaires.

La cinquiéme raiſon eſt que *ſede vacante*, le Grand-Vicaire du Chapitre donne le *viſa*, parceque le Chapitre ſuccede à la Juriſdiction de l'Evêque ; il ne ſuccede pas aux commiſſions données à l'Evêque.

La ſixiéme que dans les collations des Bénéfices à charge d'ames données par les collateurs de France autres que les Evêques, l'Evêque donne l'inſtitution qui eſt une eſpece de *viſa*, & il la donne comme Ordinaire, & non comme Commiſſaire des collateurs. On ne peut regarder en France le Pape que de même que les autres collateurs du Royaume, il n'eſt pas Ordinaire des Ordinaires, comme il a été dit, mais Ordinaire avec eux. L'Evêque donne donc le *viſa* dans les collations du Pape en la même qualité qu'il le donne dans les autres collations.

La ſeptiéme raiſon, eſt que l'Evêque donne les atteſtations quand on eſt pourvû en la forme gracieuſe, la clauſe le dit : *attento quod dictus orator teſtimonio Ordinarii loci commendatur. Ordinarius loci* n'eſt pas le collateur qui tout au plus eſt *Ordinarius Beneficii*, mais l'Evêque ; & certainement l'Evêque n'eſt point Commiſſaire, puiſqu'il n'y a alors aucune commiſſion décernée, il les donne comme Ordinaire ; pourquoi perdroit-il ſon droit d'Ordinaire en donnant les atteſtations après la ſignature & qu'il ne le perd pas en les donnant devant ?

La huitiéme raiſon eſt qu'en Bretagne, comme il ſera dit ci-après, l'Evêque donne le *viſa* ſur les proviſions de Cour de Rome, données dans les mois du Pape, & cependant le Pape n'a point beſoin de Commiſſaire pour ſçavoir la capacité des Bretons, qui n'ont pour la plûpart obtenu leurs Bénéfices qu'à Rome où ils ont ſéjourné long-tems, & en vertu de l'examen fait au concours.

Enfin la mort du Pape fait ceſſer les commiſſions qui ſont encore entieres. *Cap. relatum extr. de off. & pot Jud. deleg.* Or les Evêques peuvent donner le *viſa* ſur les ſignatures de Cour de Rome même après la mort des Papes : le *viſa* ne ſe donne donc point en vertu d'une commiſſion du Pape.

Si l'on pouvoit appliquer les diſpoſitions des anciennes Ordonnances faites dans des tems où la prévention étoit inconnue, à ces tems où elle eſt reçue, on verroit combien Charles le Chauve, & S. Louis ont reſpecté le droit des Ordinaires.

Le premier en parlant des précaires que ſe reſervoient ceux qui donnoient leurs biens à l'Egliſe, dit qu'il n'y a point de puiſſance qui puiſſe contraindre de les leur accorder : que la Majeſté des Rois doit regarder comme une choſe non convenable de faire executer des ordres & des commandemens dans les affaires qui ſont du droit Eccleſiaſtique, à moins que ce ne ſoit à la priere des Eccleſiaſtiques même, *quoniam præcepta in jure Eccleſiaſtico firmare indignum judicet, neceſſe eſt Majeſtas*

Source : BIU Cujas

majeſtas Regia, niſi ab Eccleſiaſtico Rectore petatur. Capitul. an. 846. art. 22. tom. 2. pag. 32.

La Pragmatique de ſaint Louis de 1228. veut que les Ordinaires & Patrons conſervent leur droit, *Beneficiorum Collatores jus ſuum plenarium habeant*; & ailleurs: *Secundum antiqua jura communia Conciliaque generalia, de perſonis idoneis providebitur.* Nous finirons par un beau paſſage de ſaint Gregoire, Can. *Pervenit.* 11. *q.* 1. ces paroles ſont bien remarquables dans la bouche d'un Pape, *Si ſua unicuique Epiſcopo juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit, ordo confundatur.*

Rapprochons-nous de ces tems-ci; dans le chapitre *inter cætera, extr. de reſcript.* le Pape parle d'une commiſſion donnée à un Evêque d'informer de la verité de pluſieurs faits contenus dans une ſuplique pour obtenir un Benefice; & du Moulin en ſa note ſur ce chap. *in verbo: hujuſmodi*, dit: *Hujuſmodi reſcripta ſublata ſunt: in Gallia, niſi dirigantur Ordinario ut tali.* Il s'agiſſoit pourtant de faits dont l'examen ne dependoit pas du caractere Epiſcopal; à plus forte raiſon s'il s'en étoit agi

Concluons donc que dans le *viſa* l'Evêque examine en qualité d'Ordinaire, & non comme délegué, & pour confirmer d'autant plus cette propoſition, l'on va réſoudre pluſieurs autres objections.

La premiere objection eſt que le droit que le Pape a de conferer par la prévention, emporte le droit d'examiner, pour ſuivre le précepte de S. Paul, & que ne le pouvant faire par lui même, il commet l'Evêque.

Cela ſeroit vrai, ſi le droit de prévention n'avoit pas forcé lui même le droit naturel, & s'il avoit pû dépouiller l'Evêque du droit d'examen qui eſt de droit divin.

La ſeconde objection eſt qu'il y a même commiſſion réelle dans les ſignatures par ces termes, *& committatur Epiſcopo, &c.* Mais les ſignatures contiennent ſouvent des clauſes que nous ne recevons point en France quoique la Cour de Rome pour l'établiſſement & pour la conſervation de ſes prétentions les y inſére toujours: *vitiantur & non vitiant.* Le *Committatur* eſt de ce nombre, en tant qu'il porte une commiſſion; il devroit plûtôt être dit, *& adeat Epiſcopum.*

La troiſiéme objection eſt que l'Evêque en donnant le *viſa* execute cette clauſe, puiſque ce n'eſt qu'après la remiſe de la ſignature, comme il le dit lui-même, *viſa ſignaturâ*, qu'il examine.

Mais il faut diſtinguer le droit d'examiner, & l'occaſion de le faire: c'eſt bien à l'occaſion de la ſignature que l'Evêque examine, comme il examine à l'occaſion de la preſentation d'un Patron; mais ce n'eſt pas en vertu d'aucune commiſſion; la clauſe de la ſignature eſt excitative de ſa puiſſance ordinaire, mais non attributive de juriſdiction.

La quatriéme objection eſt que l'Evêque eſt obligé de donner ſes cauſes de refus; ce qu'il ne fait pas dans les choſes qui dépendent de la juriſdiction volontaire.

Quoique l'autorité de l'Evêque ſoit ordinaire, elle eſt excitée, comme nous venons de dire, par un droit acquis à un tiers dans le Benefice, *jus in re* en vertu de la collation du Pape; & c'eſt pour conſerver ce droit d'un tiers, & lui donoer le moyen de ſe pourvoir aux Superieurs que l'Evêque doit donner ſes cauſes de refus, comme il les donne quand il refuſe d'admettre la preſentation d'un patron, en quoi il agit cependant *autoritate ordinaria.*

La cinquiéme objection eſt que ſuivant la note de du Moulin ſur la Clement. uniq. *de off. & pot. jud. deleg. Executor ad providendum non po eſt judicis partes aſſumere, & hoc in Gallia eſſet abuſivum. & poſſet tanquam abuſu appellari ad Regia Parlamenta.*

Ici l'Evêque n'eſt point executeur pour pourvoir, la proviſion eſt donnée à Rome, comme nous avons dit, & l'Evêque n'eſt point obligé de conferer de nouveau, il n'a pas même miſſion par la ſignature de conferer; car il n'y a que l'examen de renvoyé à l'Evêque, la collation eſt faite par le *fiat* ou le *conceſſum*; que ſi l'Evêque confere, il convient par là qu'il le fait *autoritate delegata*; mais quand il juge dans l'examen, il juge de ſa propre autorité, & bien loin qu'il y ait abus, il exerce ſa propre juriſdiction Epiſcopale; ainſi cette note de du Moulin citée par Fevret *liv.* 3. *c.* 4. *n.* 44. pour l'opinion contraire à celle que nous embraſſons, n'y convient pas, mais convient aux anciens mandats & autres réſerves abolies qui avoient lieu du tems de Dumoulin.

5o. L'on demande ſi les exempts ſont obligés de ſe preſenter aux Archevêques & Evêques pour ſatisfaire à l'article 2. de l'Edit de 1695, & prendre *viſa*?

On dit en faveur des exempts, que les exemptions ſont fondées ſur des titres qui ont été donnés par des Evêques qui avoient pouvoir de les donner, & qui ont bien voulu par conſideration pour des Monaſteres renoncer aux droits qu'ils avoient ſur ceux qui les habitoient.

Telles ſont les exemptions données à S. Germain des Prez par S. Germain lui-même, à S. Denis par S. Landry, à Corbie par Bertufrid Evêque d'Amiens à la priere de Clotaire & de la Reine Baltide: & c'eſt une ſuite de l'exemption de pouvoir donner & recevoir des proviſions des Benefices qui ſont à la diſpoſition de l'exempt, ſans avoir recours à l'Evêque dont il a l'exemption: ſans cela la diſpoſition qu'il feroit ne ſeroit pas entiere & libre; les Capitulaires & les Ordonnances veulent que les privileges accordés aux Egliſes & aux Monaſteres par les Evêques & par les Rois demeurent dans toute leur vigueur: *Ut privilegia quæ Sacro-ſanctis Eccleſiis & Clericis à ſingulis Regibus vel Epiſcopis cæteriſque autoribus ſunt conceſſa, ſemper maneant incorrupta*, dit un Capitulaire de Charlemagne en 814. art. 7. tom. 7 pag. 521. & 942. renouvellé par les Rois ſes ſucceſſeurs.

Mais il faut dire que les exempts ſont ſoumis au *viſa* de l'Evêque comme les autres, parce que les exemptions ſont exorbitantes du droit commun; qu'en ſuppoſant les exemptions Canoniques fondées ſur des titres autentiques & approuvés, ce qui eſt bien rare, il eſt toujours vrai de dire qu'on explique à la rigueur les titres ſur leſquels on veut établir les exemptions, & qu'on ſuppoſe que ceux qui les ont accordées n'y ont pas voulu comprendre ce qui n'y eſt pas exprimé en termes exprès, & que quelqu'étenduë qu'on donne aux exemptions, il n'y en a point qui exempte tout à fait ceux qui jouiſſent de la juriſdiction de l'Evêque, auſquels ils demeurent toujours ſoumis dans un grand nombre de cas. Or un de ces cas particuliers, eſt en ce qui regarde la diſcipline & la doctrine, en ſuppoſant ce que dit le Concile de Roüen en 1581. tom. 15. *Concil.* pag. 104. dans les queſtions qu'il propoſa au

Source : BIU Cujas

Pape Gregoire XIII. *Propter exemptiones Capitulorum non poteſt reſtitui Eccleſiaſtica diſciplina nec emendari ullus abuſus Eccleſiarum Cathedralium.* Il faut les reſtraindre tant qu'on pourra & les renfermer dans leurs juſtes bornes.

Nous avons pluſieurs preuves que le *viſa* eſt un des cas particuliers non compris dans l'exemption.

Les Conciles de Bourdeaux, de Tolede, de Rouen, d'Aix, excluent tous Chapitres, Abbez & autres quelconques de donner le *viſa*, & ſoumettent à l'examen de l'Evêque les pourvûs de quelques Benefices que ce ſoit. Le Concile de Rouen de l'an 1581. éxige nommément des exempts la même profeſſion de foy que les autres entre les mains de l'Evêque.

Le Concile de Trente ſoumet les Reguliers pour les Benefices à charge d'ames. Il fait une exception pour les Monaſteres qui ont une juriſdiction quaſi Epiſcopale.

Nos Ordonnances s'accordent ſur la queſtion preſente avec les Canons; elles ne connoiſſent point d'exemptions de la Juriſdiction Epiſcopale quant à la conduite des ames dont l'Evêque eſt ſeul chargé, ni quant à la connoiſſance de la doctrine. L'article 2. de l'Edit de 1695. & l'article 30. du même Edit parlent indiſtinctement, *ubi lex non diſtinguit, neque nos diſtinguere debemus.*

Ac proinde nulla Capitulis Abbatibus & aliis quibuſcumque mandata ex vi hujus clauſulæ demandari poſſe. Concile de Rouen en 1604. *Aliis quibuſcumque* renferme les exempts. *Nemini item Beneficium Eccleſiaſticum cujuſcumque qualitatis illud exiſtat.... conferatur .... niſi prius ab Epiſcopo..... fuerit examinatus.* Concile d'Aix en 1585. *Perſonæ tam regulares quam ſeculares hujuſmodi curam habentes ſubſint immediatè in iis quæ ad dictam curam & Sacramentorum adminiſtrationem pertinent, juriſdictioni Epiſcopi.... exceptis iis Monaſteriis ſeu locis in quibus Abbates generales aut Capitula Sedem ordinariam principalem habent, atque aliis Monaſteriis ſeu domibus in quibus Abbates aut alii regularium Superiores juriſdictionem & temporalem exercent, ſalus tamen eorum Epiſcoporum jure qui majorem in prædicta* LOCA VEL PERSONAS JURISDICTIONEM EXERCENT. *Conc. Trid. ſeſſ. 25. de Regular. cap.* 11. Cette exemption paroît contraire aux Conciles & Ordonnances de nos Rois ci-deſſus citées; mais il faut ſe ſouvenir que nos Ordonnances l'emportent dans le conflit, le Concile de Trente n'étant pas reçû pour la diſcipline. Voyez ci-après *n.* 24. ſur la différence de la collation & de l'inſtitution autoriſable.

6°. L'on demande ſi pour les Benefices de Bretagne conferés dans les mois du Pape, les Pourvûs ſont auſſi obligez de ſes preſenter aux Archevêques & Evêques.

La queſtion ne ſouffre point de difficulté: les Evêques de Bretagne ſont Ordinaires auſſi-bien que les autres Ordinaires du Royaume; ils avoient comme eux les deux droits dont nous avons parlé plus haut, de conférer tous les Benefices de leurs Diocéſes & d'examiner les Pourvûs. Ils ont conſervé le ſecond droit qui vient du caractere Epiſcopal & du droit divin: & à l'égard du premier, ils l'ont perdu quand l'uſage a permis les mois du Pape, tandis qu'autre part on introduiſoit les réſerves ou la prévention.

Ainſi tous Pourvûs en Cour de Rome, ſoit en la forme *dignum*, ſoit en la forme gracieuſe, ſont tenus de ſe preſenter à l'Evêque pour ſubir l'examen & obtenir le *viſa*: nous n'avons point de loy particuliere qui y oblige en Bretagne, mais il ſuffit qu'il n'y en ait point qui en exempte, pour dire qu'on doit obſerver les articles 2. & 5. de l'Edit de 1695. C'eſt auſſi le ſentiment de Frain Auteur de ce pays, pag. 669.

7°. L'on demande ſi le Grand-Vicaire *eo ipſo* qu'il eſt Grand-Vicaire, a droit de donner le *viſa*, ou ſi l'Evêque peut ſe réſerver à lui ſeul le droit de le donner?

La raiſon de douter eſt que les Proviſions en Cour de Rome ſont toujours adreſſées à l'Evêque ou à ſon grand-Vicaire; que ſelon le droit Canonique les grands-Vicaires ou dignités du ſecond Ordre, & des Chapitres peuvent être déleguez par le Pape, & qu'enfin en cas d'abſence ou d'empêchement de l'Evêque, il doit y avoir quelqu'un dans un Diocéſe qui puiſſe donner le *viſa* pour ne point obliger les ſujets du Roy pourvûs de Benefices en Cour de Rome de faire des dépêches inutiles.

Mais c'eſt un principe certain que le grand-Vicaire n'eſt aſſocié à l'Evêque dans la collation des Benefices que par la vûë de communication, & comme ſon délegué en cette partie. Le pouvoir du grand-Vicaire n'eſt point ordinaire en ce point, ni fondé en droit, enſorte que *eo ipſo*, qu'il eſt grand-Vicaire, il ait tous les pouvoirs que l'Evêque peut lui communiquer.

En ce qui regarde les Benefices en particulier, un grand-Vicaire n'a point la collation ſans commiſſion expreſſe & particuliere, comme on le voit au chapitre 3. *de off. Vicar. in 6°. Cum in generali conceſſione nequaquam illa veniant quæ non eſſet quis veriſimiliter in ſpecie conceſſurus, nec regulariter donare valeat is cui bonorum adminiſtratio etiam libera eſt conceſſa, Officialis aut Vicarius generalis Epiſcopi Beneficia conferre non poſſunt, niſi Beneficiorum collatio ipſis ſpecialiter ſit conceſſa.*

Suivant ce même principe l'article 10. de l'Edit de 1553. ſuppoſant que les Vicaires generaux peuvent n'avoir pas tous les mêmes pouvoirs, veut que pour les conſtater, tous Vicariats pour nommer, preſenter, & conferer Benefices, & les revocations d'iceux, ſoient enregiſtrés ès Greffes des Archevêques ou Evêques au Diocéſe deſquels ſeront aſſis les Monaſteres, Prieurés, Colleges, ou autres lieux deſquels dépendent leſdits Benefices; ce que ſeront tenus de faire pareillement les Archevêques, Evêques, & tous autres Collateurs, chacun à leur égard en leurſdits Greffes, & ſeront tenus les Vicaires intituler leurs noms & collations qui ſeront par eux faites; ne pourront leſdits Vicariats qui ſeront ci-après donnés ſortir aucun effet, ni en vertu d'iceux aucunes nominations, preſentations ou collations être faites, juſqu'à ce qu'ils ayent été enregiſtrés auſdits Greffes.

Il s'enſuit de là que l'Evêque pouvant étendre ou reſtraindre les pouvoirs de ſes grands-Vicaires, peut s'y réſerver à lui ſeul le *viſa*.

On peut dire auſſi qu'un grand-Vicaire qui n'a pas dans ſes Lettres le pouvoir de donner ou conferer les Benefices, n'eſt pas cenſé grand-Vicaire dans le ſens qu'il faut entendre la clauſe de *committatur ejus Officiali*, car il s'agit dans la ſignature de celui qui eſt Vicaire de l'Evêque pour conferer ou donner les *viſa*; & celui à qui l'Evêque n'a point donné ce pouvoir, n'eſt pas le grand-Vicaire déſigné par le *committatur*.

Il ſeroit même dangereux de penſer le contraire, il ſuivroit de là que le Pape devroit don-

Source : BIU Cujas

ner au grand-Vicaire de l'Evêque un pouvoir que l'Evêque n'auroit pas jugé à propos de lui donner ; ce qui eſt très oppoſé à nos principes, ſuivant leſquels nous croyons que le Pape ne peut rien faire dans le Diocéſe d'un Evêque ſans ſa participation ou ſon conſentement ; or le Pape donneroit à un Prêtre un pouvoir & un caractere qu'il n'a pas par ſon inſtitution ; quand il renvoye à un Evêque par le *committatur*, pour donner le *viſa*, il ne lui donne pas le pouvoir qu'il a déja par lui-même, il excite ſeulement à donner le pouvoir au grand-Vicaire, qui ne l'a pas ſans conceſſion particuliere de l'Evêque.

Il eſt vrai que les grands-Vicaires peuvent être Juges délegués, mais ce n'eſt pas au lieu & place de leurs Evêques, ni pour juger de leurs Sentences, & encore moins pour ſuppléer à ce qu'ils peuvent & veulent faire, outre que le *viſa* ne ſe fait pas en vertu de délegation.

Enfin l'interêt public n'obligera pas l'Evêque à donner malgré lui le pouvoir du *viſa* aux grands-Vicaires, puiſqu'il n'eſt pas même obligé d'avoir des grands-Vicaires. L'Ordonnance de Moulins art. 76. & celle de Blois art. 61. y ſont contraires ; elles admoneſtent & néanmoins enjoignent aux Archevêques & Metropolitains de bailler Vicariat à perſonnes conſtituées en dignités Eccleſiaſtiques demeurant dans les reſſorts des Parlemens pour y avoir recours quand beſoin ſera, & ce ſous peine de ſaiſie du temporel ; mais l'article 31. de l'Edit de 1695. a reformé cette diſpoſition.

8°. Mais en cas d'abſence de l'Evêque, le Pourvû ſera-t-il obligé de l'aller chercher ou de l'attendre ?

Ce ſeroit vexer les ſujets du Roy & prolonger les vacances des Benefices, que de les obliger de ſortir du Diocéſe, pour aller chercher les Evêques bien loin, ou de les obliger d'attendre ſon retour.

On peut appliquer ici l'Ordonnance d'Orleans article 7. » Enjoignons aux Prélats qui par mala-» die, ancien âge ou autrement ne pourront veil-» ler à leurs charges & ſur leur troupeau, prendre » & recevoir Coadjuteurs & Vicaires, perſonna-» ges de qualité requiſe, tant pour la prédication » de la parole de Dieu, qu'adminiſtration des » ſaints Sacremens.

Ainſi il faut dire que l'Evêque qui eſt obligé de s'abſenter long-tems de ſon Diocèſe, doit laiſſer des pouvoirs ſuffiſans à un Vicaire general : l'article 2. de l'Edit de 1695. ſeroit ſans cela fruſtratoire, lorſqu'il ordonne aux Pourvûs, *en cas d'abſence des Evêques*, de ſe pourvoir aux Vicaires Generaux ; diſpoſition inutile ſi l'Evêque abſent n'en a pas laiſſé avec les pouvoirs ſuffiſans.

Ce qui n'eſt point oppoſé aux termes de l'art. 31. du même Edit, qui porte que les Archevêques & Evêques ne ſeront tenus d'établir des Vicaires generaux ; car cet article ne ſe concilieroit point avec l'article 2. s'il ne s'entendoit ſeulement lorſque l'Evêque eſt preſent dans ſon Diocèſe, ou abſent ſeulement pour très peu de tems.

Quand les grands-Vicaires ont le pouvoir de donner le *viſa*, on peut s'adreſſer directement à eux, quoique l'Evêque ſoit preſent dans le Diocèſe ; car ils repreſentent l'Evêque, & leurs pouvoirs ne ſont point limitez en leur abſence, s'il n'eſt dit expreſſément.

10°. L'examen des Pourvûs eſt un point des plus importans de la diſcipline Eccleſiaſtique.

L'eſprit de l'article 2. de l'Edit de 1695. eſt de ne mettre dans les places de l'Egliſe que des ſujets qui ſoient capables de l'édifier par leurs mœurs & leur doctrine ; qualités ſi deſirées par les Canons. *In cunctis miniſteriis ætatis maturitas, gravitas morum & literarum ſcientia inquirenda*, Cap. 7. extr. de elect. cap. 3. 5. eod. cap. 4. 14. & ult. de ætat. qual. & ordin. præf. Paul. ep. 1. Timoth. c. 3. & 5. C'eſt encore pour ſatisfaire à la clauſe inherente tacitement à toutes les proviſions de Cour de Rome : *Si dignus exiſtat ad beneficium obtinendum* ; le Pape n'ayant jamais deſſein de donner un Benefice à un homme indigne & incapable.

Et comme le Pape ne peut pas examiner par lui-même n'étant pas ſur les lieux, ou quand il y ſeroit, il ne le pourroit pas, n'ayant pas droit de juger les François par lui-même : qu'enfin par le droit de prévention accordée au Pape par une tolérance paſſée en loy, il n'a pas pû dépouiller l'Evêque de ſon droit originaire & divin de juger de la capacité des ſujets qui doivent être aſſociés à ſa ſollicitude paſtorale, & travailler ſous ſes auſpices, le Pape s'en rapporte ſur le ſoin de connoître de cette capacité à l'Ordinaire des lieux ; ce qui eſt marqué dans les ſignatures par ces mots, *& committatur Epiſcopo, &c.*

La neceſſité de l'examen eſt tirée de la défenſe que faiſoit ſaint Paul à Timothée, de n'impoſer les mains legerement à perſonne : défenſe que les Conciles, les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois ont confirmée dans la ſuite. Le Canon 9. du Concile de Nicée impoſe une pénitence à ceux qui auront été ordonnés ſans être examinés. Un ancien Capitulaire de l'an 744. dit : *Quando Presbyteri vel Diaconi per Parochias conſtituuntur, oportet eos Epiſcopo ſuo profeſſionem facere.* Ce qui fait voir que cet examen de vie, mœurs & doctrine doit être fait devant le propre Evêque du Pourvû, ou pardevant l'Evêque du Diocèſe où eſt le Benefice, qui devient le propre Evêque de celui qui accepte le Benefice. Il eſt vrai que la diſpoſition de ce Capitulaire regarde particulierement les Curez, & que l'article 2. de l'Edit de 1695. eſt general pour tous les Benefices, mais les motifs ſont les mêmes.

Le Canon 9. du Concile de Tolede en 1324. & le Canon 9. de celui de Rouen en 1335. preſcrivent cet examen à tous les Beneficiers avant que de pouvoir faire leurs fonctions. C'eſt pourquoi les Ordonnances de nos Rois protecteurs des Canons, ont toujours maintenu les Evêques dans le droit d'examiner ceux qui leur demandent des proviſions des Benefices ſans que leurs degrés & nominations les en puiſſent exempter.

L'article 15. de l'Ordonnance de Moulins y eſt précis, & permet aux Prélats d'examiner & enquerir de leur ſuffiſance ceux qui ſe preſenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns Benefices, & faire expedier acte de leur inſuffiſance ou ſuffiſance, & de leurs réponſes ou refus, pour en jugeant le poſſeſſoire des Benefices y avoir par les Juges tel égard que de raiſon.

L'article 12. de l'Ordonnance de Blois, eſt preſque conçû dans les mêmes termes que l'article 2. de l'Edit de 1695. & ajoute que le *viſa* ne peut être baillé ſans avoir vû & examiné ceux qui ſeront pourvûs, & dont les Evêques ſeront tenus de faire mention expreſſe.

L'art. 14. de l'Edit de Melun, & l'art. 22. de l'Ordonnance de 1629. renouvellent ces diſpoſitions.

Cet examen a été jugé ſi important, comme

Source : BIU Cujas

le dit Fevret liv. 3. ch. 4. n. 11. que le Roy même n'entend pas que le Pape confere ſur des nominations ſans un examen préalablement fait dans ſon Royaume.

En effet, les informations de l'âge, vie & mœurs & converſation catholique de ceux que le Roy veut nommer aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Benefices, ſe doivent faire par l'Archevêque Diocéſain des lieux où ils ont fait leur réſidence les cinq dernieres années précédentes, ſuivant l'Ordonnance de Blois art. 1. & un Arrêt du Parlement rendu ſur les remontrances du Procureur General, rapporté aux Memoires du Clergé tom. 2. art. 2. tit. 7. n. 8.

Malgré les précautions de ces Loix, les Beneficiers trouverent moyen de ſe faire pourvoir à Rome de Benefices, & d'entrer en poſſeſſion ſans les executer, tantôt en ſuppoſant des atteſtations qu'ils n'avoient point, ou ſe ſervant de celles qu'ils avoient obtenues pour un autre Benefice dont ils étoient pourvûs, ou qu'ils avoient obtenues d'un autre Ordinaire auquel ils avoient trouvé plus de facilité; ils profitoient du peu de ſcrupule des Banquiers pour ſe faire pourvoir à Rome en forme gracieuſe, même des Cures, Vicairies perpetuelles, & autres Benefices ayant charge d'ames; c'eſt pourquoi le Clergé ayant fait ſes remontrances au Roy ſur ces inconveniens provenus de l'inexecution des précédentes Ordonnances, il en obtint une Declaration le 9. Juillet 1646. regiſtrée au Parlement le 28. Juin 1647. qui veut que doreſnavant nul impetrant en forme gracieuſe d'aucunes Cures, Vicairies perpetuelles, & autres Benefices ayant charge d'ames, ne prennent poſſeſſion en vertu d'icelles deſdits Benefices, qu'après avoir informé de leurs vie, mœurs & Religion Catholique, & ſubi l'examen pardevant le Dioceſain du lieu où eſt ſitué le Benefice; fait défenſes à tous Notaires & autres perſonnes d'en donner acte ſur peine de nullité d'icelui, & à tous Juges d'y avoir égard.

Enfin l'article 2. de l'Edit de 1695. a réuni toutes ces diſpoſitions des précédentes Ordonnances, en preſcrivant l'examen en perſonne, déterminant l'Evêque du Diocèſe du Benefice, ou ſon Vicaire General, en laiſſant à leur prudence le fond & la forme de cet examen, & marquant l'obligation d'en faire mention dans le *viſa*.

11°. Quoique dans cet article 2. de l'Edit de 1695. il ne ſoit parlé que des Benefices impetrez en Cour de Rome, l'Evêque ou le Collateur n'examine pas moins dans les Collations qu'il fait par lui-même, ou ſur la preſentation des impetrans, ou ſur la requiſition des Graduez & autres Expectans.

12°. Tous les Benefices impetrez en la forme *dignum* ſont ſujets au *viſa* de l'Evêque. Cet article 2. ne fait point de diſtinction, ſoit que les Benefices ſoient à charge d'ames ou non, ſoit qu'ils ſoient naturellement à la Collation de l'Evêque ou non, ſoit qu'ils ſoient conferez à des gens dont la capacité eſt déja préſumée comme les Graduez, Ordonnance de Moulins article 75. ſoit enfin que les Pourvûs ſoient exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ou non, comme on le dira ci après; il faut dire la même choſe des proviſions de la Legation.

Cependant les Benefices non Cures impetrez en forme gracieuſe ne ſont pas ſujets au *viſa*, comme on le dira; voyez ci-après n. 24. ni les Benefices qui ne ſont point en titre, comme les Commanderies de Malte; les Leproſeries, &c.

13°. Les Pourvûs en Cour de Rome doivent ſe preſenter en perſonne pour être examinez, art. 2. de l'Edit de 1695. parce que l'Evêque ne pourroit pas juger de la capacité de celui qui répondroit par Procureur. Les précédentes Ordonnances y ſont conformes, enſemble les Canons, *cap. 20. extr. de electionib. tot. tit. extr. de jur. patr. & tit. de inſtit.*

14°. L'on demande ſi le *viſa* d'un Evêque donné ſur des Proviſions de Cour de Rome, ne faiſant point mention de la comparution perſonnelle de l'impetrant, ni de l'examen, ce ſeroit un moyen d'en appeller comme d'abus. D'un côté ceux qui tiennent que cette omiſſion n'eſt pas un moyen d'abus, diſent que l'article 2. de l'Edit de 1695. ordonne cette comparution en faveur de l'Ordinaire, qu'il peut renoncer à ſon droit; que l'Edit paroît s'en rapporter à la prudence des Ordinaires par ces termes: *En la maniere qu'ils le jugeront à propos*; & que les Proviſions de Cour de Rome *in formâ dignum* remettent cet examen à la ſageſſe de l'Evêque & à ſa diſcretion. Il a été jugé par Arrêt du 8. Juillet 1690. rapporté en la remarque 424. ſur les définitions Canoniques pag. 548. qu'il n'y avoit point d'abus dans des Proviſions données par l'Evêque d'Angoulême au Theologal de ſon Egliſe que le Chapitre ſoutenoit incapable de cette place; qu'il eſt vrai que ce Theologal étoit du choix de l'Evêque qui par conſéquent connoiſſoit ſa ſuffiſance & en étoit content, au lieu que les Pourvûs en Cour de Rome ſont ſouvent inconnus aux Evêques; mais que par rapport à ces derniers, il n'eſt pas à préſumer que l'Evêque leur ait donné ſon *viſa* ſans connoiſſance de cauſe; qu'il ſeroit bien dur que la ſimple omiſſion d'expreſſion qui peut venir de la faute du Secretaire, fournît un moyen d'abus; qu'enfin l'uſage eſt de donner le *viſa* à des abſens qui certainement n'ont point comparu. D'un autre côté on dit pour l'abus, que le défaut d'expreſſion paroît une contravention à cet article 2. de l'Edit de 1695. & aux Ordonnances citées, que c'eſt violer la diſcipline que d'introduire dans l'Egliſe des ſujets au hazard & ſans être ſûr de leur capacité, que c'eſt même pénétrer l'intention du Pape, qui, comme dit Fevret liv. 3. chap. 14. n. 15. n'a donné qu'un reſcrit conditionnel, *ſi dignus repertus fuerit*; qu'il a même été jugé par Arrêt du 29. Janvier 1606. rapporté en la Biblioth. Canonique tom. 1. pag. 69. col. 1. qu'il y avoit abus dans un *viſa* donné ſur proviſions *in formâ dignum* par l'Evêque de Rhodès pour y avoir omis ces mots: *Examinato & idoneo reperto*; que les Evêques qui accordent de ſemblables proviſions ſans obſerver ces formalités renoncent en quelque façon aux droits ſacrez & inalienables attachez à leur caractere, & ſemblent par là ne pas répondre à la confiance que l'Egliſe & le Roy ont dans leur exactitude, en ſe rapportant à eux de la capacité ou inſuffiſance des Miniſtres du Seigneur qui travaillent ſous leurs ordres.

Nonobſtant ces dernieres raiſons, la comparution des Pourvûs n'ayant été ordonnée que pour faciliter aux Ordinaires le moyen de connoître les ſujets qui ſe preſentent à eux, & leur faire ſubir l'examen qu'ils jugeront à propos, on peut dire que ces formalités ſont de juriſdiction gracieuſe & volontaire, dont les Ordinaires peuvent uſer comme bon leur ſemble à cet égard ſeulement, quant à ce qui regarde la comparution perſonnelle & l'examen, parce que ces deux voyes ne ſont pas toujours les plus ſûres, ou du moins ne ſont pas les ſeules que les Evêques ayent pour connoître le mé-

Source : BIU Cujas

tite des ſujets, mais qu'ils peuvent en être informez d'ailleurs. Ainſi quoique le plus ſûr ſoit de faire mention dans le *viſa* de l'obſervation de ces deux formalités, le ſimple défaut de leur expreſſion n'eſt pas un moyen d'abus.

A quoi l'on peut ajouter que cet article 2. de l'Edit de 1695. ni les précédentes Ordonnances ne portent point peine de nullité; c'eſt ſur cette derniere raiſon que Mornac *ad leg. 1. ff. de procurat. & defenſor.* ſe détermine. Fevret liv. 3. chap. 4. n. 17. dit qu'il ſuffit qu'il ſoit dit dans le *viſa*, *tibi idoneo reperto*; qu'au Parlement de Paris, quand même on juſtifieroit que le Pourvû n'a point été examiné, le *viſa* ne ſeroit pas nul pour cela ni abuſif, puiſque ce défaut ſur la proviſion peut être réparé, & qu'on ordonne ſeulement en ce cas que le Pourvû rapportera ſes Proviſions pour être examiné.

On obſerve le contraire au Parlement de Toulouſe; il faut que le *viſa* porte non-ſeulement que le Pourvû eſt ſuffiſant & capable, mais auſſi qu'on énonce qu'il a été examiné; & outre ces mots *ſufficienti & idoneo*, il faut qu'il y ait *examinato* ou *in examine reperto*, ſans quoi il y a abus: ainſi jugé au Parlement de Toulouſe le 27. Juillet 1621. d'Olive liv. 1. chap. 16. & quand il n'y auroit point d'apel comme d'abus, les Proviſions étant nulles de plein droit, le Pourvû ne peut prétendre aucun droit au Benefice; ainſi jugé par autre Arrêt du 2. Juin 1628. d'Olive *ibid.* Deſpeiſſes *de Benef. Eccleſ. tit. 9. ſect. 3.* rapporte auſſi ces deux Arrêts. Catellan, tom. 1. liv. 2. chap. 47. rapporte un Arrêt du même Parlement du 6. Mars 1675. qui a mis hors de Cour, ſur un appel comme d'abus d'un *viſa* conçû en ces termes: *capaci, idoneo, per noſque examinato*, ſans avoir exprimé le mot *præſenti*: cet Arrêt eſt rapporté avec quelques circonſtances différentes par Brillon, *verb. viſa, n.* 19.

Au Parlement de Toulouſe tout Pourvû peut ſe plaindre de cette omiſſion; au Parlement de Paris il y a plus de difficulté. Les Expectans principalement qui ont droit au Benefice, ſeroient reçûs à relever cette omiſſion, s'ils juſtifioient de preuves ſuffiſantes de fraude, connivence, ou que le *viſa* auroit été extorqué par ſurpriſe, violence, faveur ou preſens, par des pieces qui prouveroient l'ignorance ou la mauvaiſe vie du Pourvû, parce que cette omiſſion que l'on ne regarde pas, étant ſeule, aſſez conſiderable pour vicier le *viſa*, groſſit conſiderablement par les preuves de fraude, & fait voir la bleſſure mortelle faite à la diſcipline; ainſi les Expectans ne pourroient oppoſer cette omiſſion que ſubſidiairement, & étant jointe à ces autres défauts conſiderables.

15°. L'Evêque en donnant le *viſa* n'a point droit de prendre connoiſſance des formalités de la ſignature, & autres circonſtances concernant les Proviſions de Rome.

On peut oppoſer que l'Evêque donne le *viſa*, non comme delegué ſimple executeur qui ne peut prendre connoiſſance de rien, mais comme Ordinaire & juge naturel; qu'en cette qualité il ſemble que la premiere choſe dont il ſe doive informer, eſt ſi la ſignature eſt valable, pour ne pas s'expoſer à donner un *viſa* inutile: que même les vices de la ſignature peuvent influer ſur les mœurs du Pourvû, comme s'il a commis ſimonie, s'il y a obreption ou ſubreption: que s'il étoit obligé de donner ſon *viſa* ſans examiner la ſignature, il ſe trouveroit en certains cas obligé d'approuver des expreſſions contraires à ſes propres droits: par exemple, s'il eſt expoſé qu'un Benefice dépend d'un tel Collateur, quoiqu'il dépende de l'Evêque.

Mais il faut tenir pour certain que l'Evêque n'a pas ce droit, parce que ſuivant l'Ordonnance de Moulins article 75. & l'Ordonnance de Blois art. 12. le *viſa* ne conſiſte que dans l'examen de la capacité, des mœurs, ſuffiſance & doctrine du Pourvû, & à lui faire expedier acte de ſa ſuffiſance ou inſuffiſance; cela fait, l'Evêque *officio functus eſt*, s'il paſſe outre dans l'execution, il excede ſon pouvoir. A l'égard de la proviſion en Cour de Rome en elle-même, elle eſt donnée ſans lui, le Pourvû a le titre du Benefice ſans lui, ainſi il n'a rien à y voir. Cette déciſion eſt conforme au ſentiment des Auteurs, & à la Juriſprudence des Arrêts.

Duclos ſur Flaminius Pariſius *de reſig. benefic. lib. 8. quæſt. 5. pag.* 198. dit: *In Gallia tamen Ordinarii dum iſdem aliqua ſignatura in formâ dignum expedita ipſis commiſſa præſentatur exequenda, non de veritate narratorum cognoſcunt, ſed de habilitate vel capacitate impetrantis per examen, & ſolertem inquiſitionem.*

Fevret liv. 3. ch. 3. n. 35. & chap. 4. n. 18. dit que l'Evêque ne ſe peut enquerir de la validité du titre, ni recevoir aucune oppoſition, parce que s'il le fait, on en peut appeller comme d'abus.

Deſpeiſſes des Benef. Eccleſ. tit. 9. ſect. 3. dit pareillement que l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire, ſous prétexte de la proviſion de Cour de Rome, ne peut refuſer ſon *viſa*.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêts des 17. Juillet 1601. & 21. Avril 1626. rapportez par Brodeau ſur Louet lettre P. ſommaire 25. n. 12. Ce dernier Arrêt eſt auſſi rapporté au Journal des Audiences.

Filleau part. 4. queſt. 9. où il rapporte l'eſpece de l'Arrêt du 17. Juillet 1601. dit que le motif de cet Arrêt fût que ſi tel refus avoit lieu, les Evêques & leurs Vicaires s'attribueroient par ce moyen la connoiſſance de toutes les proviſions des Benefices, & que la Cour & les Juges Royaux auſquels appartient la connoiſſance du poſſeſſoire, s'en verroient dépouillez.

Il en eſt de même lorſque l'Evêque eſt Collateur forcé, comme en Benefices vacans dans les mois des Graduez, & par eux requis; il ne peut connoître que des mœurs & de la doctrine du Gradué, s'il refuſe ſous prétexte qu'il y a une autre perſonne en poſſeſſion du Benefice, il y a abus. Ainſi jugé, ſur le refus de M. l'Evêque de Blois, par Arrêt du 9. Mars 1708. rapporté au Journal des Audiences.

De ſorte que l'Evêque eſt obligé de donner autant de *viſa* qu'il ſe preſente de differens Pourvûs pour le même Benefice, ce qui a lieu quand même il s'agiroit d'un Pourvû en Cour de Rome par dévolut. Ainſi jugé ſur le refus de M. l'Evêque de la Rochelle par Arrêt du 19. Juin 1736.

Cela eſt fondé ſur la maxime, que l'Evêque n'eſt pas Juge du titre ni du droit des Parties. La connoiſſance des Proviſions de Cour de Rome, & des vices qui s'y peuvent trouver, ſoit contre les Conſtitutions Canoniques, comme obreption, incompatibilité, défaut d'âge, ou contre les Ordonnances, comme défaut d'inſinuation avant l'envoi, procuration ſurannée & autres, appartient au ſeul Siege Royal comme tendant au poſſeſſoire du Benefice, ſuivant l'article 75. de l'Ordonnanee de Blois, qui attribue aux Juges Royaux la connoiſſance de ce qui regarde l'impetration des Benefices, des différends & controverſes pour rai-

Source : BIU Cujas

ſon d'iceux pour en jugeant le poſſeſſoire y avoir par eux tel égard que de raiſon.

16°. L'on demande dans quel tems il faut prendre le *viſa*.

L'Edit de 1695. n'en diſant rien, il faut tenir qu'on le peut prendre tant qu'on peut ſe ſervir des proviſions de Cour de Rome: Ce qui eſt limité à trois ans pour les proviſions à l'ordinaire, & à un an pour les dévoluts, parceque le dévolutaire doit intenter complainte dans l'an ſuivant les Ordonnances, qu'il doit avoir pris poſſeſſion auparavant, & par conſequent ſuivant l'article 2. de l'Edit de 1695. avoir le *viſa* auparavant.

17°. Le *viſa* donné par l'Evêque ne peut pas tenir lieu de publication de réſignation, pour ſatisfaire à la regle *de publicandis*, *Molinæus reg. de publicand. num.* 253. *& ſeq.* parce qu'il n'eſt requis uniquement que pour empêcher qu'il n'entre dans l'Egliſe des ſujets indignes d'elle, l'examen ſe faiſant ſur les mœurs & la doctrine.

18°. On demande s'il faut autant de *viſa*, qu'un pourvû produit de differentes dates ſur la même vacance. La raiſon de douter ſe tire de l'article 3. de l'Edit de 1695. qui défend d'entrer en poſſeſſion d'un Bénéfice & aux Juges d'y maintenir avant le *viſa*. Or quand on produit differentes dates, les premieres étant éludées par le concours, on n'eſt maintenu en poſſeſſion qu'en vertu de la derniere ſur laquelle il faut par conſequent un *viſa*.

La raiſon de decider eſt que dès lors que le *viſa* a été donné ſur une premiere date, il a été ſatisfait à l'Ordonnance, l'Egliſe a un bon ſujet, & il eſt indifferent aux mœurs & à la capacité du pourvû que la premiere date étant éludée par le concours, il ſoit obligé de ſe ſervir d'une ſeconde date.

Mais s'il s'agiſſoit de differens Bénéfices, le *viſa* obtenu pour un, ne pourroit pas diſpenſer d'en obtenir un autre pour le ſecond, quoique ce fut dans le même tems & dans le même Diocèſe, ou peu de tems après, parceque les mœurs du pourvû peuvent avoir changé pendant cet intervale, ou le ſecond Bénéfice peut demander d'autres capacitez que le premier.

19° Nous avons dit ci-deſſus nombre 16. qu'on a trois ans pour prendre le *viſa*; il faut ajouter que celui qui a pris poſſeſſion ſans *viſa*, ce qui lui eſt défendu par l'article 2. de l'Edit de 1695. peut ſe réformer, prendre *viſa*, & nouvelle poſſeſſion dans le tems qui lui reſte à écouler des trois années, à moins que pendant l'entretems il n'y ait un droit acquis à un tiers, par exemple à un dévolutaire, ou à un gradué; auquel cas il faut juger le poſſeſſoire dans l'état où il étoit lors du dévolut ſignifié, ou de la demande du Gradué, ou autre expectant.

20°. On demande ſi celui qui ſe ſeroit mis en poſſeſſion d'un Bénéfice en vertu des proviſions de Cour de Rome *in formâ dignum*, ſans avoir obtenu de *viſa*, & auroit poſſedé pendant plus de trois ans, pourroit s'aider de la poſſeſſion triennale.

On dit pour l'affirmative 1°. Que ſelon le ſentiment que nous avons établi ci-devant, le Pape confere & donne le droit au Bénéfice à celui à qui il accorde des proviſions, enſorte que le pourvû peut ſans *viſa* réſigner ou permuter; or il ne peut reſigner qu'il n'ait un titre coloré, ce qui lui ſuffit pour pouvoir acquerir la preſcription triennale en vertu du décret *de pacificis poſſeſſoribus*. 2°. Que la preſcription qui eſt en elle même *Patrona generis humani*, n'eſt jamais plus néceſſaire que dans les Bénéfices, dont il importe que les titres ſoient promptement certains. 3°. Que l'Ordinaire n'ajoute rien aux proviſions du Pape, puiſqu'il n'a que le droit d'examiner & qu'il ne peut pas même toucher au titre ſans abus. Ce qui prouve que le *viſa* de l'Evêque eſt une formalité extrinſeque aux proviſions, qui n'en peut pas décolorer le titre. Que le décret de la Pragmatique *de pacificis*, y eſt formel: *ſed habens coloratum titulum;* que le pourvû l'a dans l'eſpece préſente; *nam coloratus titulus dicitur quando eſt habitus ab eo qui habet poteſtatem conferendi ſeu eligendi, ſive de jure communi ſive ſpeciali;* or perſonne ne diſpute au Pape la puiſſance de conferer. 4°. Enfin l'article 27. de l'Edit de 1606. regiſtré au Parlement de Paris ſans modification, ordonne que les titulaires qui auront été pourvûs canoniquement, & qui auront joui de leurs Bénéfices trois années entieres & conſecutives, ne puiſſent être inquietés ſous pretexte de proviſions en Regale qui ſont déclarées de nul effet & valeur.

Pour décider cette queſtion par les principes, il faut d'abord obſerver que le décret *de pacificis poſſeſſoribus* eſt du Concile de Bâle, tenu en 1431. Il porte que le poſſeſſeur d'un Bénéfice qui en aura joui paiſiblement & ſans procès pendant trois ans, en vertu d'un titre coloré & ſans violence, ne pourra être inquieté dans la ſuite. Nous l'obſervons principalement en vertu de la Pragmatique dans laquelle les plus importans decrets de ce Concile ont été inſerez, & ſervent de fondement à nos Saintes Libertez: Il a auſſi été inſeré dans le Concordat, & eſt une des regles de la Chancellerie Romaine obſervée en France.

Le titre coloré dont parle ce décret eſt défini par la gloſe *in verb. coloratum* en ces termes: *Dicitur titulus coloratus ubicumque non eſt defectus poteſtatis in conferente.*

Il n'y a pas à craindre par ces termes, que tout pourvû par le Pape, qui a la puiſſance de conferer, ait dès là un titre coloré. Car le même decret requiert encore d'autres circonſtances pour rendre le titre coloré ſuffiſant pour uſer du decret *de pacificis*.

Le poſſeſſeur avec violence n'a point de titre coloré: La gloſe *in verb. violentus*, dit que ce terme s'entend non ſeulement de celui qui à main armée s'empare d'un Bénefice, mais encore qui *autoritate propria occupat Beneficium: & temeritas & violentia ſemper præſumitur, niſi fiat apprehenſio poſſeſſionis autoritate executoris, vel judicis ad hoc poteſtatem habentis.*

Cette ſorte d'intruſion condamnée par les Loix Canoniques *cap. ex frequentibus extr. de inſtit. & cap. eum qui de præbend. in 6°.* eſt un premier défaut qui vicie entierement le titre, & empêche l'effet du decret *de pacificis*.

Un ſecond défaut eſt l'abus, parceque l'abus ne ſe preſcrit point: *abuſus perpetuo clamat*, dit Rebuffe; ſelon du Moulin, *de infirm. reſign. num.* 206. *abuſus non ſolum reddit titulum diſcoloratum, ſed etiam funditus nullum;* & ſelon Louet, *ibidem num.* 15. *ubi tanquam ab abuſu poteſt appellari, ceſſat regula de pacificis.*

Le troiſiéme défaut eſt quand on n'a abſolument aucun titre: comme quand la proviſion eſt ſous une condition reſolutive, & que par l'évenement le défaut de condition a reſolu la proviſion, *eſt enim caſus*, dit Probus *in gloſ. verb. coloratum, num.* 2. *in quo titulus coloratus & verus*

Source : BIU Cujas

redactus est ad non titulum ; quotiescumque causa redit ad non causam, perinde est ac si actus non fuisset factus. La glose donne pour exemple un pourvû sur résignation qui a laissé mourir son résignant sans avoir pris possession dans les six mois de l'admission de sa résignation ; ce titre qui étoit bon est annullé par la regle *de publicandis.*

Ces principes posez, en voici l'application.

Le pourvû en Cour de Rome qui s'est mis en possession sans *visa*, n'a pas le premier défaut d'être violent possesseur au sens de la glose, pour avoir pris possession sans permission de l'Evêque. Nous avons dit que l'Evêque n'a que ses attestations à donner ; la possession se peut prendre sans lui, par le ministere des Officiers Royaux, parcequ'elle est plus *facti quam juris* ; ainsi l'article 2. de l'Edit de 1695. n'astraint point les pourvûs à demander permission à l'Evêque de prendre possession.

Et dans les signatures gracieuses pour Bénéfices simples, le pourvû prend possession *in saludato Episcopo*, par la raison des contraires tirée de l'article 3. du même Edit.

Mais il a le second défaut, son titre est discoloré par l'abus. Rien de plus contraire aux Ordonnances que de prendre possession sans *visa*, dans la forme *dignum*, les Ordonnances article 75. de Blois, article 12. l'Edit de Melun, article 14. & l'Edit de 1695. articles 2. & 3. y sont formels. Les termes de ces Ordonnances étant prohibitifs, operent une nullité & un abus insurmontable.

Enfin il a le troisiéme défaut, il n'a point du tout de titre, sa provision est resolue par le défaut de *visa*, condition essentielle de sa provision & résolutive s'il est trouvé incapable ou s'il ne se presente pas à l'examen : condition qui annulle le titre, *non propter defectum potestatis conferendi in Papa, sed propter defectum voluntatis* : condition qui fait que *causa redit ad non causam*, comme dit Probus, *de resign. benef. l. 6. 3. quest. 1. num.* 144. & selon Flaminius, *parisius, resignatario nullum jus acquiritur ex rescripto in forma dignum si ab Ordinario cui litteræ sunt commissæ, nullam habuerit institutionem.*

Ainsi le pourvû en Cour de Rome en la forme *dignum*, qui n'a point pris de *visa*, est intrus & n'est point à couvert des Dévolutaires, même après trois ans de possession paisible.

21°. Il faut dire la même chose de celui qui auroit obtenu un *visa*, mais nul : comme s'il avoit été donné par l'Evêque voisin non Superieur du Diocesain, ou par un Grand-Vicaire qui n'auroit pas de pouvoirs suffisans.

Nous avons dit ci devant que l'Evêque seul & le Métropolitain sur son refus, peuvent donner le *visa* ; en voici de nouvelles preuves, & qui font voir que les *visa* donnez par autres ne peuvent servir à la triennale possession.

Le *visa* donné par un Evêque non Diocesain, n'est point un *visa*, & par consequent ne sert point à purifier la condition de la provision : Ce n'est point un *visa*, parce qu'il est donné par une personne sans caractere : *Nullus Episcoporum alienum Parochianum præsumat retinere aut ordinare vel judicare absque proprii Episcopi voluntate ; quia sicut irrita erit ejus ordinatio, ita est judicio ; quoniam censemus nullum alterius judicis, nisi sui, sententiâ teneri : Nam qui cum ordinare non potuit, nec judicare ullatenus poterit, capitul. lib. 1, cap. 308. tom. 1. pag. 1093.* examiner un pourvû & lui donner un *visa*, c'est le juger ; ainsi c'est le cas de ce Capitulaire & d'un autre de Charlemagne, tome 1. page 448. *ut clericum nemo recipere audeat, absque consensu Episcopi sui, & si eum aliquis acceptum habet, quando licentia ipsius Episcopi fuerit, aliter non faciat, nisi ejus præsentia, perscrutandum si dignus fuerit, deducat.* Le *visa* dans ce cas est abusif, étant contraire à l'article 6. de l'Edit de 1695. qui veut que ce soit le Superieur, & non le voisin, qui le donne.

22°. A l'égard du Grand-Vicaire nous avons dit pareillement *suprà num.* 8 qu'il ne pouvoit donner le *visa* s'il n'en avoit pouvoir dans ses Lettres : c'est le sentiment de la glose sur la Pragmatique, *titul. de collat. §. item voluit, in verb. Vicario*, qui après avoir rapporté les avis de plusieurs Docteurs, dit : *Puto contrarium verius, quia Vicarius Generalis non potest conferre Beneficia, nisi habeat speciale mandatum, nec consentire in collatione Ecclesiæ vacantis pro Episcopo absente ;* ensuite venant à la question que nous traitons elle decide formellement, *in titul. de pacificis in verb. coloratum*, que *ideo*, c'est à-dire, dans le cas de défaut de pouvoirs suffisans, *collatio facta à Vicario Generali non ut colorata, cum non habeat potestatem conferendi ;* & ajoute en général qu'une collation faite par un collateur ordinaire dans le cas où il a les mains liées, à cause de l'executeur, soit à cause de la reserve qu'il a dans ses Lettres, ou pour toute autre cause, *non dicitur colorata.* Pinson au même endroit fait cette note marginale : *Tota hæc glossa locum habet contra eos qui capiunt possessionem in vim simplicis signaturæ sine litteris visæ nuncupatis.* Rebuffe *in form. Vicariat. num* 5. & 6. exclut aussi de la triennale paisible possession les pourvûs par le Vicaire General sans pouvoir : *Dantes tibi specialem potestatem conferendi omnia quæcumque Beneficia vacatura, alias collatio facta à Vicario Generali is cui non est data potestas conferendi, non dicitur coloratio, ideo cui facta fuit, post triennium non potest invari decreto de pacificis possessoribus.* Ce qui est dit dans tous ces Auteurs de la collation, se doit dire pareillement du *visa.*

Enfin par Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de Monsieur Joly de Fleury Avocat Général, le 25. Janvier 1703. rapporté par Augeard, tome 1. page 364. un Regaliste a été maintenu dans la Chantrerie de l'Eglise Cathedrale d'Avranches, preferablement au sieur Auvray, qui en étoit en possession depuis douze ans en vertu d'une signature de Cour de Rome pour cause de permutation sur laquelle il avoit obtenu un *visa* du Grand Vicaire de M. de Froulay Evêque d'Avranches, dont les pouvoirs étoient bornez.

23°. On demande si les Secretaires des Evêques peuvent prendre quelque chose pour les *visa.*

Si nous consultons la pureté des Saints Canons, elle s'éleve contre l'abus des rétributions pour Sceaux & Secretariats d'Evêchez ; elle traite ces exactions de simonie : *Gratis accepistis, gratis date.* Le chapitre 1. *extr. de Simon.* y est formel ; *Sicut non debet Episcopus manum quam imposuit ita nec minister vel notarius in ordinatione ejus vocem, vel calamum vendere ; pro ordinatione igitur vel usu pallii, seu cartis atque pattellis eum qui ordinatur omnino aliquid dare prohibemus. duc. cap. 1. & cap. 36. eodem*

Ut nullus per pecuniam ordinetur, tom. 1. capitul. pag. 515. Admonemus autem Capitulos &

Source : BIU Cujas

Abbates, ut per præmia Beneficia hominibus ſuis nec auferant nec donent, quia multæ reclamationes & querelæ de hac cauſa ad noſtras aures ſolent pervenire, lib. 5. capitul. pag. 376.

Il eſt auſſi défendu aux Officiers du Roi, de recevoir des preſens pour les Bénéfices qu'ils font donner : *Ut nullus de conſiliáriis noſtris propter Beneficium cuilibet à nobis impetrandum, munera accipiat, ibid. capitul. pag. 377.*

Le Concile de Bâle *ſeſſ.* 21. qui eſt avant la tranſlation à Ferrare, eſt le premier qui en renouvellant la défenſe des exactions en général, tant à l'égard du Pape que des Evêques, ait permis de payer un ſalaire modique aux Greffiers : *Solum ſcriptoribus, abbreviatoribus & regiſtratoribus litterarum ſeu minutarum, pro ipſorum labore competenti ſalario ſolvendo, dict. ſeſſ. 21.* ce qui eſt auſſi porté en la Pragmatique, *tit. de elect. §. Notariis : Notariis autem & iis qui ſcripſerint in hujuſmodi cauſis, emolumentum aliquod moderatum taxetur, habendo reſpectum ad laborem & operam ſcripturæ, non ad fructuum Prælaturæ valorem.*

La France étoit même alors ſi jalouſe de la pureté de l'ancienne diſcipline, que nous apprenons de Fra-paolo, *lib. 6. pag. 520.* édition de 1686. & de Pallavicini, *lib. 17. cap. 9. num. 9.* dans leur Hiſtoire du Concile de Trente, que la France ne ſuivit point ce Décret du Concile de Bâle ; qu'il y eut des remontrances faites à ce ſujet, la Coutume de France ayant toujours été juſqu'alors que les Secretariats fuſſent exercez gratuitement, & le fruit de ces remontrances fut qu'on ajouta au Décret qu'il ſeroit obſervé, ſauf la coutume des lieux.

Les anciens Conciles qui défendoient ces ſortes d'exactions, défendoient par conſequent aux Evêques d'affermer leurs Secretariats, & même depuis qu'on a permis aux Secretaires de recevoir une modique rétribution, l'ayant regardée comme une récompenſe de leur travail, il eſt toujours demeuré défendu aux Evêques par les Conciles Provinciaux qui ont ſuivi, d'affermer ces rétributions ; *Concil. Rothomag. ann* 1581. *tit. de Jurid. Eccleſ. num.* 8. *Concil. Burdigal. ann.* 1583. *it.* 14.

D'autres Conciles Provinciaux poſterieurs à celui de Bâle, ont auſſi autoriſé une modique rétribution aux Secretaires & Greffiers des Evêques, celui de Reims de l'an 1564. ſtatut 16. leur accorde la dixiéme partie d'un écu.

Du Moulin ſur l'Edit des petites dates article 19. §. 4. & 5. cite une ancienne Ordonnance de 1447. qui vouloit que ces ſalaires fuſſent fixés.

L'article 12. de l'Ordonnance de Blois, permet de prendre un écu pour les *viſa*, & proviſoires, & l'article 20. permet de prendre la dixiéme partie d'un écu pour lettres de Prêtriſe.

L'article 2. de l'Edit de 1695. s'eſt conformé à l'Ordonnance de Blois pour les lettres de *viſa*, & ne permet de prendre que la ſomme de trois livres.

Nous avons vû de pieux Archevêques & Evêques, qui voulant conſerver la pureté de la vénérable antiquité, n'ont point voulu uſer de la permiſſion des loix modernes, de prendre pour le Secretariat. Il y en a un Mandement de M. Amelot, Archevêque de Tours, donné en 1675. M. Feydeau de Brou, Evêque d'Amiens, mort en 1706. ne prenoit rien, ni feu M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.

Les Prélats doivent mettre ordre à ce que leurs Secretaires ne prennent rien au delà de la taxe portée par l'article 2. de l'Edit de 1695. *gloſ. pragm. tit. de elect. §. notarii verb. tenetur.* s'ils y manquoient le miniſtere public ne manqueroit pas de s'élever contre cet abus. Voyez du Moulin ſur l'Edit des petites dates article 19. §. 2. & ſur la regle *infirm. num.* 102. au ſujet de ces exactions.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du..... 1719. plaidant M. de Blaru, ſur l'appel comme d'abus de ce que le Maître d'Ecole de l'Egliſe de Reims, à ſon entrée pour faire valoir ſon Bénéfice, avoit obligé tous les Maîtres d'Ecole de prendre de nouvelles Lettres & de payer un droit, il fut dit y avoir abus, & que l'Ecolatre reſtitueroit ce que les Maîtres d'Ecole juſtifieroient avoir payé.

24°. Du Perray ſur l'article 3. de l'Edit de 1695. obſerve qu'autrefois les proviſions en forme gracieuſe, étoient ſuffiſantes pour prendre poſſeſſion des Cures ſans autres *viſa*, parce qu'étant données ſur l'atteſtation de la capacité & des mœurs du pourvû, il n'auroit pas beſoin d'être approuvé une ſeconde fois ; mais comme les pourvûs alloient prendre poſſeſſion *inſalutato Epiſcopo* ; que même ſouvent ils ſuppoſoient des atteſtations qu'ils n'avoient pas, ou elles n'étoient pas données pour le même Bénéfice, ou elles étoient données par d'autres que par l'Evêque Dioceſain, la Déclaration du Roi du 9. Juillet 1646. régiſtrée au Parlement, le 28. Juin 1647. a aſſujetti tous pourvûs en Cour de Rome, en forme gracieuſe, de Bénéfices à charge d'ames, à l'information de leur vie, mœurs & religion Catholique, & à ſubir l'examen pardevant le Dioceſain du lieu où ſera ſcitué le Bénéfice, avant que d'en pouvoir prendre poſſeſſion.

L'article 3. de l'Edit de 1695. les aſſujettit à ces information & examen devant l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, ou ſon Vicaire Général en ſon abſence, ou à obtenir de lui le *viſa*.

Delà il ſuit par la regle *incluſio unius eſt excluſio alterius*, que ceux qui ſont pourvûs en forme gracieuſe de Bénéfices ſimples, en peuvent prendre poſſeſſion en vertu de leurs proviſions, ſans ces information, examen ou *viſa*.

25°. Les Bénéfices à charge d'ames ſont en général tous ceux qui ont juriſdiction ou adminiſtration ſpirituelle.

Les Prieurez ſimples & autres auſquels la qualité de Curé primitif eſt annexée, ne ſont point cenſez à charge d'ames.

Mais toutes Cures ou Vicariats perpetuels ſont Bénéfices à charge d'ames, *Quod nullus in curato beneficio adminiſtret, donec in eo per Dioceſanum Epiſcopum inſtitutione autoriſabili fuerit inſtitutus, ſeu ſibi fuerit commiſſa cura animarum.* Concile de Tolede en 1324. Canon 4. tome 2. des *Concil.* page 1715.

Chez les Reguliers toutes ſuperioritez en titre de Bénéfices, comme Abbayes, Prieurez conventuels, chargez du ſpirituel du Monaſtere, ſont à charges d'ames, *cap. ne nimia. extr. de religios. domib.* Mais l'article 3. de l'Edit de 1695. n'entend pas parler de ceux-là.

Dans les Cathedrales & Collegiales, les premieres dignitez qui préſident au Chapitre & au Chœur & qui ſont Curez des Chanoines, ſont Bénéfices à charge d'ames.

Il faut aller à l'Evêque quoique ces Bénéfices ſoient ſouvent ou à la nomination du Roi, ou à l'élection du Chapitre, même quelquefois à la confirmation du Pape, parceque le Pape ne peut donner

Source : BIU Cujas

donnet la Miſſion & l'inſtitution autoriſable dans le Diocèſe d'un Evêque qui le gouverne en chef, & qui ne tient ſon pouvoir des clefs, que de Dieu ſeul; ainſi jugé en faveur de l'Evêque de Mets contre le Doyen de ſon Egliſe électif confirmatif, par Sentence des Requêtes du Palais de l'an 1718. qui a paſſé en force de choſe jugée n'y ayant point eu d'appel, & le Doyen ayant executé le Jugement.

Il y a encore d'autres Dignités dans les Chapitres qui ſont à charge d'ames, quoiqu'elles ne ſoient pas les premieres, comme l'Archidiacre qui a inſpection ſur les Curez du Diocèſe, le Pénitencier, le Théologal, *cap. can. in cunctis ex. v. de Elect. & Elect. poteſt. §. inferiora & la gloſe.*

26°. Certains Abbez exempts, & les Commandans de Malte ont la collation des Cures, il y a auſſi en Normandie des Patrons qui ont l'inſtitution collative des Cures; & ſur ce fondement ils prétendent que leurs Pourvûs ne ſont pas obligés de prendre Viſa de l'Evêque, ou inſtitution ſur la collation. Mais il faut diſtinguer avec du Moulin *in cap. ex injuncto. de heretic. & in cap. cum & plantare. de Privil. & ceſſ.* l'inſtitution collative de l'inſtitution autoriſable, qui dit, que celle-ci appartient toujours à l'Evêque, à moins que les Exemts collateurs n'ayent la Juriſdiction quaſi Epiſcopale; ce que du Moulin a pris de Panorme *in cap. cum ratione de ætate.* Mais cette reſtriction ne ſeroit point admiſe en France. L'inſtitution autoriſable doit toujours appartenir à l'Evêque, parce que nul privilege n'a pû commettre tout un Peuple à la charge des Exemts. Voyez ci-devant n. 5.

27°. L'Art. 2. de l'Edit de 1695. décide que les Pourvûs *in formâ dignum* doivent prendre le Viſa de l'Ordinaire du lieu où le Benefice eſt ſitué. Ce qui doit s'entendre indiſtinctement tant des Benefices ſimples qu'à charge d'ame. Quant aux Pourvûs en forme gracieuſe de Benefices à charge d'ames, l'Art. 3. du même Edit, dit ſeulement qu'on doit prendre le Viſa du Diocèſain; ce qui doit s'entendre du Diocèſain du lieu où le Benefice eſt ſitué; la Declaration du 9. Juillet 1646. le porte expreſſement.

A l'égard de l'atteſtation qui doit préceder la Proviſion *in forma gratioſa*, il ſembleroit que le Diocèſain du Benefice, celui du domicile, & celui de l'origine, pourroient donner les atteſtations. Celui du domicile, parce qu'il eſt plus en état que tout autre de certifier la conduite & les mœurs d'un Clerc; celui du Benefice, parce qu'il a intérêt d'avoir de bons ſujets dans ſon Diocèſe; & celui de l'origine parce qu'anciennement il étoit le ſeul qui pût donner l'Ordination. Le Chap. *ſapè contingit, de temp. Ordin. in 6°.* eſt en ſa faveur. Le Chap. *cum nullus, eodem in 6°.* les appelle tous les trois indifféremment pour aſſiſter à l'Ordination. Le Canon 2. du Concile d'Auſch en 1300. le cinquiéme de celui de Sens en 1528. le huitiéme du quatriéme Concile de Milan en 1576. celui d'Aix en 1585. ont la même diſpoſition. Ces deux derniers ajoûtent qu'il faut dix ans pour établir le domicile, ou trois ans de demeure chez un Evêque, comme familier, c'eſt-à-dire, domeſtique. Voyez *Perard Caſtel queſt. Benef. tom. 2. q. 5. n. 31.*

Mais il faut diſtinguer les Benefices ordinaires des conſiſtoriaux, & les Benefices ordinaires, en ſimples, & à charge d'ames.

Quant aux Benefices ſimples, quoique le Pourvû ne participe pas à la ſollicitude Paſtorale, il doit néanmoins travailler en ſa maniere ſous les yeux de l'Evêque; il devient ſon ſujet, & il ne conviendroit pas qu'un Evêque étranger lui donnât un ſujet & un ouvrier malgré lui; en vain oppoſeroit-il que le ſujet n'ayant jamais demeuré dans le Diocèſe de l'Ordinaire du Benefice, il ne le connoît pas: on n'exclud point la précaution de prendre des atteſtations de l'Evêque du domicile pour les porter au Diocèſain du Benefice. Auſſi l'Ordonnance de 1629. Art. 21. ordonne-t-elle indiſtinctement que l'information des vie & mœurs qui doit preceder les Proviſions en forme gracieuſe, ſoit faite par devant le Diocèſain du Benefice. En effet, puiſque l'Evêque donne le Viſa comme Ordinaire & que les atteſtations qui precedent les proviſions équipollent au Viſa, ſi un autre que le Diocèſain donnoit ces atteſtations, il feroit fonction d'Ordinaire dans un Diocèſe étranger, où il n'a ni autorité ni Miſſion.

Par rapport aux Benefices ordinaires à charge d'ames, il ſeroit inutile d'aller prendre des atteſtations d'autre que de l'Evêque Diocèſain du lieu du Benefice, puiſque par le droit commun, lui ſeul peut donner l'inſtitution canonique, ou un autre à ſon refus.

Les diſpoſitions des Conciles & Décrets ci-deſſus cités ne s'appliquent point aux proviſions des Benefices, mais aux ordinations qui par un droit tout particulier appartiennent à l'Evêque de l'origine, dont il faut encore à préſent obtenir des Lettres dimiſſoires: droit ancien, parce qu'autrefois le Clerc étoit choiſi par l'Evêque, pour être ordonné & être en même tems attaché au Diocèſe; l'on ne faiſoit point les ordinations vagues, mais à meſure que les titres vaquoient & demandoient qu'on les remplît.

Pour ce qui eſt des Benefices conſiſtoriaux & autres donnés par le Roi, il n'en eſt pas de même; le Roi conſulte l'Evêque du domicile. Il y a une raiſon ſenſible dans cette diverſité de conduite; le Roi qui eſt aux droits des Electeurs dans les grands Benefices, n'eſt point obligé de prendre des atteſtations de l'Evêque, comme les Electeurs n'y étoient pas obligés, pouvant connoître les ſujets par eux mêmes. Le Roi a pû ſe preſcrire telle regle qu'il lui a plû pour parvenir à être informé des mœurs de ceux qu'il nomme, il a jugé à propos de choiſir le Diocéſain du domicile comme étant plus en état de rendre compte de la conduite du ſujet. Il y a outre cela à l'égard des Benefices conſiſtoriaux l'information faite par les Nonces; ce qui ne concerne pas le préſent objet.

28°. On demande ſi les Evêques peuvent donner le Viſa étant hors de leurs Diocèſes.

Il ſemble que non, parce qu'en leur abſence l'Article 2. de l'Edit de 1695. renvoye au Grand Vicaire & non à l'Evêque; & que l'Article 4. de la ſéance de l'Aſſemblée du Clergé du 11. Janvier 1636. porte que les Evêques ne feront généralement aucunes fonctions Epiſcopales hors l'étenduë de leurs Diocèſes, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocèſain. Les Articles de cette Aſſemblée ont été confirmés par Arrêts du Conſeil des 16. Mars 1646. & 16. Avril 1648. & par l'Aſſemblée de 1660. Mém. du Clergé Partie 2. Tome 4. Article 11. page 53. Or le Viſa eſt une fonction Epiſcopale.

Mais pour établir l'affirmative, il faut diſtinguer avec du Bois dans ſes Maximes Canoniques, trois puiſſances dans l'Evêque, de l'ordre, de l'adminiſtration, & de la Juriſdiction. C'eſt dans le ſens de cette derniere puiſſance, qu'il faut pren

Source : BIU Cujas

dre l'Article 4. de l'Aſſemblée du Clergé de 1636. Mais ils peuvent exercer par tout celle de l'adminiſtration à laquelle appartient l'examen des Pourvûs, & la plûpart des Actes dont il a plû à quelques Canoniſtes de former le domaine de la juriſdiction des Evêques, qu'ils ont appellé volontaire, comme le remarque le même Auteur dans la Maxime où il dit, que la Juriſdiction Epiſcopale eſt ou volontaire ou contentieuſe; que la volontaire dépend de l'autorité du régime ou puiſſance d'adminiſtration, comme la Collation des Benefices, la conceſſion des Dimiſſoires.

Loterius de re Benef. lib. 1. queſt. 21. & Solier lib. 1. tit. 11. n. 2. & lib. 3. tit. ult. not. D. ſur Paſtor, ſoutiennent auſſi qu'on regarde la collation des Benefices comme un Acte de juriſdiction volontaire.

En admettant la même diviſion de juriſdictions volontaire & contentieuſe, l'on voit que le Viſa appartient ſans contredit à la juriſdiction volontaire; & c'eſt un principe dans l'un & l'autre droit que la juriſdiction volontaire s'exerce en tout lieu; *comitatur perſonam*: cette juriſdiction eſt en quelque maniere perſonnelle, à la différence de la contentieuſe qui eſt réelle, & ne peut par conſéquent être exercée que dans l'étenduë de la juriſdiction. *Omnes Proconſules ſtatim quàm ab urbe egreſſi fuerint, habent juriſdictionem, non contentioſam, ſed voluntariam, leg. 2. ff. de offic. Proconſ. & leg.*

La même choſe s'obſerve dans le droit Canonique: *Collatio beneficiorum, cum ſit voluntariæ juriſdictionis, fieri poteſt extrà territorium; conferre eſt voluntariæ juriſdictionis; ideò extrà territorium fieri poteſt.*

Auſſi l'Article 4. de l'Edit de 1695. ne dit pas que les Evêques étant hors de leurs Diocèſes, ſeront tenus d'y renvoyer pour l'examen, mais qu'ils pourront y renvoyer. En effet ils donnent tous les jours des Viſa hors leurs Diocèſes, auſſi bien que des Dimiſſoires.

SECTION SECONDE.

Du refus du Viſa par l'Evêque Diocèſain; & ſur quoi il doit examiner.

Ce qui ſera dit ici du refus du Viſa ſur les Proviſions de Cour de Rome, s'applique aux collations forcées, tant du Pape ſur tous les genres de vacances ſur leſquelles les François ont droit de demander & d'obtenir des Proviſions en Cour de Rome; que des ordinaires ſur les préſentations des Patrons; aux inſtitutions des Curez, réquiſitions des Expectans, comme Indultaires, Gradués, Brévetaires; & aux Permutations.

1°. Les Evêques qui refuſent le Viſa, ou inſtitution Canonique ſont tenus d'en exprimer les cauſes. Art. 5. de l'Edit de 1695.

Cet Article eſt conforme aux déciſions des Conciles, des Papes, des Juriſconſultes, & aux anciennes Ordonnances.

Voyez le Concile de Paris tenu en 829. *Can. 22. Concil. tom. 7. col.* 1615. celui d'Oxfort en 1222, *Can. 4. Ibid.* De Cambrai en 1565. *Concil. tom. 15. tit. 7. cap. 15. col.* 162. De Rheims en 1583. *tit. de Epiſcop. Can.* 18. & de Rouen en 1581. *tit. de Epiſc. Offic. Can. 26. col.* 840. *tom.* 15. Les Réponſes des Papes, *append. 1. Ep.* 37. *Alex. 3. & cap. dudum. extr. de præſumpt.*

Paſtor *lib. 7. tit. 15. Cabaſſutius lib. 2. cap. 22. n. 3. in fin.* Bouchel, Décrets de l'Egliſe Gallicanne, *lib. 7. tit. 8. cap. 3. page* 1091.

Ordonnances de Moulins Article 75. de Blois Articles 12. & 13. Edit de Melun Article 15. & 16.

2°. Le même Article 5. de l'Edit de 1695. porte que les Evêques ſeront tenus d'exprimer les cauſes du refus dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux auſquels ils les auront refuſés.

Mais comme il n'y a point de peine prononcée contre les Evêques, qui ne voudroient pas délivrer des Actes par écrit de leur refus, & que la preuve par témoins n'en ſeroit point admiſe, les requétans doivent ſe préſenter en perſonne pour ſubir l'examen, ſe faire aſſiſter de deux Notaires Apoſtoliques, ou d'un Notaire Apoſtolique & de deux témoins pour faire la réquiſition & dreſſer procès verbal de la réponſe de l'Evêque. Cependant en cas de refus ou délai des Notaires Apoſtoliques, l'on peut ſe ſervir d'autres Notaires Royaux; voyez les Articles 5. & 7. de l'Edit du mois de Décembre 1691.

3°. Si l'Evêque fait une réponſe verbale contenant un refus exprès, le procès verbal doit en faire mention & de la ſommation à l'Evêque de ſigner ſa réponſe.

S'il garde le ſilence, ou fait une réponſe vague, ou répond par des geſtes & ſignes, avant de déclarer qu'on prend ce ſilence, cette réponſe ou ces actions & ſignes pour refus, il faut que le procès verbal porte que l'Evêque a été ſommé ou requis de répondre plus poſitivement, afin que la vivacité trop précipitée d'un requérant ne dépouille pas témérairement les Ordinaires de leur droit: *requiritur tamen ad minimum una requiſitio judici facta; tutius eſt quod ſæpiùs fiat requiſitio*, Rebuffe, *tit. Concord. de frivol. appellat.*

4°. L'on peut prendre pour refus 1°. toute réponſe faite par l'Evêque, qu'il n'accorde point de Proviſions. 2°. Les remiſes de jour à autre pour faire l'examen, ou donner le Viſa: celui-là eſt dit refuſer, lequel étant requis ne veut pas conférer; ou lequel étant duement requis, tire les affaires en longueur & uſe de délais ſans cauſe raiſonnable, Blondeau *bibl. can. tom. 2. verb. refus. Et quia paria ſunt quoad hoc recuſare & differre; detractare imò recuſare dicitur ſi nihil reſpondeat, vel dicat ſe collaturum termino non expreſſo; & dicitur etiam nolle, qui differt.* Rebuffe *in Concord. tit. de collat. §. ſi quis vero, verb. diſpoſuerit.* 3°. La remiſe faite, à trois ou ſix mois pour étudier pendant ce tems, ſans au préalable avoir fait l'examen. 4°. L'abſence affectée du Collateur qui fait dire qu'il n'y eſt pas; & généralement toute action qui tend à ne point accorder de Viſa.

5°. A l'égard du refus ſur les réquiſitions faites à un Chapitre, l'on prend pour refus celui de s'aſſembler pour entendre la réquiſition; ou l'interruption de l'Aſſemblée ſans concluſion ſur la réquiſition, *gloſſ. ad cap. ſi capitulum, extr. de conceſſ. Præbend.* Mais on ne peut prendre pour refus ſi l'Evêque étant hors de ſon Diocèſe, renvoye celui qui ſe préſente, pour être examiné dans le Diocèſe; l'Article 4. de l'Edit de 1695. y eſt précis, auſſi bien que l'Article 8. de la Déclaration du mois de Mars 1666. non enregiſtrée.

6°. Après avoir conſtaté le refus, ſoit par un Acte délivré par l'Evêque, ſoit par un procès verbal en bonne forme, il s'agit de ſçavoir, s'il eſt permis à l'Evêque de refuſer pour toutes ſortes de cauſes, & quelles reſſources on a quand on eſt refuſé?

La premiere queſtion dépend de cette autre,

Source : BIU Cujas

ſurquoi l'Evêque a droit d'examiner. Un refus motivé ſur les cauſes dont il peut examiner, lui eſt permis: motivé ſur des cauſes dont il ne peut connoître, eſt abuſif.

Pour la déciſion de la ſeconde queſtion, il faut dire que l'Evêque n'examine point en dernier reſſort pour le Viſa; il y a lieu à l'appel au Supérieur, ou à l'appel comme d'abus.

L'appel comme d'abus eſt toujours d'un refus injuſte. L'appel ſimple au Supérieur peut venir d'un refus juſte ou injuſte, & réuſſit ſuivant les circonſtances.

Quant à la queſtion ſurquoi l'Evêque doit examiner, voici les diſpoſitions des Conciles & des Ordonnances d'où il faut tirer la déciſion de cette queſtion importante.

Le Concile de Rouen tenu en 1581. dit: *quoties Parœcialis Eccleſiæ quomodocumque vacatio acciderit, aut præſentatus ad parœcialem Eccleſiam ſive à Patronis Laicis, ſive Eccleſiaſticis collationem ab Epiſcopo requiret, aut proviſus ad illam à ſede Romanâ in formâ dignum, litteras deviſa ſignatura poſtulabit antequàm ab Epiſcopo collatio decernatur qui promovendus eſt, examinetur juxtà Concilii Tridentini decreta infrà diem præſentationis, ſi fieri poſſit, idque gratis à tribus aliis examinatoribus cum Epiſcopo ſive ejus vicario, de fide, de religione, de antè acta vita, de ſufficienti doctrinâ, de iis quæ ad Parochi officium in Sacramentorum adminiſtratione ſpectant, atque tam interrogata quàm reſponſa in ſcriptis rediganturr & ſecretario tradantur ſervanda, ſi fortè lis de capacitate aut incapacitate ſuborta fuerit: ſecundum verò conſcientiam de ejus ſufficientiâ aut inſufficientiâ pronuntient examinatores, confeſſionemque fidei ab illo exigant, & juramentum de ſimoniâ non commiſſâ, & non accipere Beneficium ad cuſtodiam aut aliam injuſtam penſionem; caveant illi examinatores ne declinent ad dexteram, aut ad ſiniſtram, ſed coram Deo & pro ſalute animarum quæ providendo committuntur, judicent: qui autem ſemel examinatus fuerit pro diverſitate proviſionum iterùm examinari debebit. Ne verò Patronis Eccleſiaſticis qui nequeunt variare fiat ullum præjudicium per illos examinatores, Synodus illis conceſſit, ne prius cogantur ſuam exhibere præſentationem in ſcriptis, quàm per examen fuerit judicatus idoneus quem intendunt præſentare Epiſcopo.*

Le Concile d'Aix en 1585. preſcrit la même choſe; il ajoûte ſeulement que les Evêques & Examinateurs pourront examiner les Pourvûs en Cour de Rome & par le Légat d'Avignon, & ceux qui ſe préſentent à eux, ſur l'âge légitime & ſur les autres qualités que demande le Bénefice auquel ils ont droit, *& de legitimâ ætate & de iis denique quæ pro qualitate Beneficii videbuntur expedire.*

Il ne faut pas croire que ces Conciles pour être Provinciaux ne faſſent que des Loix particulieres, ils ont été tenus par autorité de nos Rois: l'Edit de Melun de 1580. donné ſur les remontrances du Clergé, admoneſte les Archevêques & Métropolitains du Royaume de tenir des Conciles Provinciaux dans les ſix mois ſuivans, & enſuite de trois ans en trois ans pour pourvoir à la diſcipline, correction des mœurs &c.

L'Edit de 1610. Article 6. s'explique plus clairement ſur l'autorité des Conciles Provinciaux; & d'autant que pour la réformation des mœurs, & direction de la juſtice & diſcipline Eccléſiaſtique, le Clergé a reconnu & jugé très neceſſaire de faire très-étroitement & religieuſement les ſaintes & ſalutaires réformations, & conſtitutions des Conciles Provinciaux derniers tenus en pluſieurs Provinces de ce Royaume, & même de renouveller & communiquer leſdits Conciles en chacune Province d'an en an à l'avenir au moins pour quelques années, & juſqu'à nouvel ordre. Le Parlement en enregiſtrant cet Edit a mis pour modification à cet Article; le ſixiéme Article aura lieu, & néanmoins ne pourront faire leurs Aſſemblées & Conciles Provinciaux que de trois ans en trois ans.

Les Ordonnances de Blois Article 12. de Melun Articles 14. & 16. de 1629. Article 14. de 1695. Article 2. ont adopté les diſpoſitions que nous avons rapportées de ces Conciles Provinciaux ſur l'examen.

Le Concile de Carthage en 398. avoit marqué ſur quoi l'Evêque lui même devoit être examiné; *qui Epiſcopus ordinandus eſt anteà examinetur ſi natura ſit prudens, ſi docibilis ſit moribus, ſi ſemper negotiis ſuis cavens, ſi humilis, ſi affabilis, ſi miſericors, ſi litteratus, ſi in lege Domini inſtructus, ſi in ſcripturarum ſenſibus cautus, ſi in dogmatibus Eccleſiaſticis exercitatus, &c. Can. 2. Diſt. 23.*

Il eſt facile de tirer de ces Paſſages deux Principes pour l'examen des Pourvûs.

Premier Principe. L'Evêque a droit de connoître dans l'examen, de toutes les qualités perſonnelles du préſenté & de le refuſer, s'il le juge à propos.

Deuxiéme Principe. Il ne peut connoître des qualités réelles du Bénefice, c'eſt-à-dire, de tout ce qui regarde le titre & l'état du Bénefice.

Et par conſéquent tout refus motivé ſur les qualités perſonnelles, lui eſt permis; tout refus motivé ſur les qualités réelles du Bénefice, eſt abuſif.

Il faut deſcendre dans le détail.

Je dis que l'Evêque peut connoître de toutes les qualités perſonnelles du préſenté.

Ces qualités ſe réduiſent aux capacités qu'il faut avoir, aux incapacités dont il faut être exempt.

Les capacités ſont l'âge, l'ordre néceſſaire, bonnes mœurs, bonne doctrine, ſcience ſuffiſante.

Les incapacités ſont bigamie, illégitimité, ſucceſſion du fils au pere dans le même Bénefice, défauts corporels, crimes, Monachiſme pour les Bénefices Séculiers *& vice verſâ*, qualité d'Etranger, de Moine transféré &c.

Age: il eſt reglé par les diſpoſitions canoniques, par rapport à chaque Ordre & à chaque Bénefice, *tot. tit. x. de ætat. qual. & ord. præfect.*

Ordre neceſſaire: c'eſt à l'Evêque à voir ſi l'on a l'Ordre néceſſaire pour le Bénefice; ainſi il peut refuſer un ſimple Clerc tonſuré qui ſe préſente pour une Cure; un Diacre pour un Bénefice ſacerdotal *à fundatione* lorſqu'il n'y a pas de conteſtation ſur la qualité de la fondation; car s'il y en avoit, l'Evêque ne pourroit juſtement refuſer, n'étant pas à lui à décider ce doute, mais au Juge Royal. L'Evêque peut principalement refuſer ſur défaut de préſentation de Lettres de Tonſure, qui eſt comme la porte par laquelle il faut entrer dans les Ordres & dans les Bénefices.

Bonnes mœurs: parce que les Eccléſiaſtiques ſont la bonne odeur de Jeſus Chriſt. Tous les Canons de l'Egliſe le requierent: *Super inquiſitionem ſolertem eos eſſe vitæ laudabilis & converſationis honeſtæ repererint. Clement. unic. de offic. & poteſt. Jud. deleg. Clement. unic. de conceſſ præbend.*

Ainſi un Eccléſiaſtique ſujet au vin, aux fem-

Source : BIU Cujas

mes & à d'autres défauts eſſentiels, qui a été décrété, quoiqu'il ait purgé ſon décret par l'interrogatoire qu'il a ſubi, peut être licitement refuſé par l'Evêque.

Pureté de doctrine : l'Evêque ſeul en eſt Juge, article 30. de l'Edit de 1695. Les Eccleſiaſtiques ſont le ſel de la terre, la lumiere du monde, ſi le ſel eſt affadi & gaté par une doctrine corrompue, il n'eſt bon qu'à jetter.

Science ſuffiſante : Elle eſt requiſe par tous les Canons. *Quia tu ſcientiam repuliſti, ego te repellam, ne Sacerdotio fungaris mihi*, dit Dieu par ſon Prophete Oſée, *cap. 4. vers. 6. Illiteratos aut aliqua parte corporis vitiatos vel imminutos, nullus præſumat ad Clericatûs ordinem promovere quia litteris carens ſacris non poteſt eſſe aptus Officiis, can. illiteratos, diſt. 36.* les Gradués même quelque préſomption qui milite en leur faveur, ne ſont pas exemts de l'examen. Ordonnance de Moulins article 75.

Bigamie, illegitimité, ſont des vices canoniques ſur leſquels l'Evêque a droit d'examiner ſi on a obtenu des diſpenſes.

Irregularité provenant de crimes, d'hereſie, ſimonie, confidence, homicide.

Ces capacités ou incapacités réglées par les Canons ſont de la compétence de l'Evêque dans ſon *viſa*.

Voici d'autres incapacités preſcrites par les Ordonnances de nos Rois, dont les Evêques ſont pareillement compétens de connoître ; c'eſt la qualité d'étrangers, & celle de Moine mendiant transferé.

Etranger. Charles VII. par ſon Ordonnance donnée à Poitiers le 10. Mars 1431. régiſtrée en Parlement le 8. Avril ſuivant, défend à tous étrangers de ſe faire pourvoir de Bénéfices ou même d'en prendre ſoin : *Niſi de Regno dominationeque noſtrâ exiſtat : ubi autem conditionis hujuſmodi non exiſtentes, vel alii pro ipſis contra præſentem Ordinatione quovis modo venire, aliquæ gentes Eccleſiaſticæ ipſos recipere niterentur ..... capiant & ponant ſeu capi & poni realiter & de facto in noſtrâ manu faciant eorum temporale &c.* Guenois *lib. 1. tit. 3. part. 2. tom. 1. pag. 46.* Voyez le chapitre 30. des preuves des libertez.

Les Ordonnances d'Orleans, article 17. Blois, article 4. & la Déclaration du ſept Janvier 1681. diſent la même choſe. Cette Déclaration enregiſtrée au Parlement, le 12. Février 1681. porte : Aucuns collateurs des Prieurés, Canonicats, Cures, Chapelles, & autres Bénéfices de quelque nature qu'ils ſoient, ſitués dans les pays cédés par les Traités de Munſter, des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle, & de Nimegue, ne pourront dorénavant conférer leſdits Bénéfices, ou y nommer autres que des ſujets du Roi, à peine de ſaiſie de leur temporel ; Guenois, livre 1. titre 3. tome 1. page 49.

Moines Mendians transferez. C'eſt une incapacité pour les Reguliers de poſſeder des Bénéfices Séculiers, & pour les Mendians transferez de poſſeder plus d'un Bénéfice ou une penſion ſur un Bénéfice avec un autre Bénéfice.

L'Ordonnance de Charles VII. donné en 1443. y eſt préciſe : *Ut in præmiſſis & circà præmiſſa, bullas, reſervationes, collationes ſeu quaſcumque proviſiones factas ſeu faciendas ſupra dictis & aliis quibuſcumque mendicantibus, aut alicui eorumdem ſe opponat, & ſi quam oppoſitionem fecerit, eam proſequatur coram vobis (Seneſcallo Toloſæ) & hanc novam perniciem, ſeu potius ſuperſtitionem in Clero populo & Regno noſtro nec fieri nec attentari permittat, & ſi qua ſint attentata & innovata per prædictos mendicantes aut eorum aliquem recipiendo poſſeſſionem Beneficiorum curatorum vel non curatorum aut dignitatum quarumcumque ..... exceptis his in quibus in curiâ Romanâ eos huc uſque toleravit .... à poſſeſſione dictorum Beneficiorum abſque moroſâ dilatione expellatis ..... inhibentes ſingulis Archiepiſcopis, Epiſcopis ..., & aliis collatoribus, ne contra tenorem præſentium litterarum aliquid faciant nec attentent directè, vel indirectè, & ſi quid fecerint, illud revocent.*

Benedicti, *in cap.* Raynutius, *verbo uxorem nomine Adelaſiam, part. 1. num. 218.* donne cette Ordonnance qu'il date de 1413. à Charles VI. Il y prouve très-ſolidement que les Mendians ſont incapables de tenir des Bénéfices, même avec une diſpenſe du Pape ; *ut non ſolum ſucceſſiones & proprietates ſaculares eſt eis prohibitum habere.... ſed etiam ad Beneficia Eccleſiaſtica ſacularia, & adminiſtrationes extra eorum profeſſionem & regulam etiam per Papam diſpenſati aſpirare non debent, ſed ab eis abſtinere, quæ eorum mendicitatem & vivendi regulam infringere poſſent.*

Du Moulin eſt de même avis, *in ſtyl. Parlam. part. 3. tit. 32.*

Nous avons une Déclaration du 25. Janvie 1717. enrégiſtrée au Parlement le 2. Mars ſuivan par laquelle le Roi en confirmant un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 4. Mai 1696. ordonne qu'aucun Religieux Mendiant transferé dans l'Ordre de S. Benoît, ou autre ne puiſſe dorénavant poſſeder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une penſion ſur un autre Bénéfice, ni deux penſions ; & veut qu'à cet effet les Lettres Patentes qu'il jugera à propos d'accorder ſur des brefs de tranſlation, ne puiſſent être expédiées, qu'à la charge de ſe conformer à cette Déclaration.

Nous mettons ces refus pour ces incapacités, dans la claſſe de ceux qui ſont permis à l'Evêque, parce qu'il eſt autoriſé par nos Rois à en connoître ; il lui eſt défendu de conférer à de telles perſonnes ; il y auroit abus s'il conferoit, il lui eſt donc permis de refuſer pour ces incapacités.

En un mot il lui eſt permis de refuſer pour incapacités perſonnelles, ſoit provenantes des Canons, ou des Ordonnances qui ſont toujours confirmatives des Canons.

Nous avons poſé pour ſecond principe que l'Evêque ne peut refuſer ſans abus pour les qualités réelles, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut juger de l'état du Bénéfice ; cette queſtion regarde le poſſeſſoire dont la connoiſſance eſt interdite à l'Evêque, & appartient aux Juges Royaux.

Ainſi le refus fondé ſur ce que les proviſions ne ſont pas en forme, qu'elle ne ſont pas véritables, que le Bénéfice eſt rempli, que la prébende eſt affectée à un Gradué, eſt un refus abuſif, parceque l'Evêque y veut juger le titre du Bénéfice.

Fevret, livre 3. chapitre 4. nombre 18. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 17. Juillet 1601. qui déclara qu'il y avoit abus dans le refus de l'Evêque de Mâcon, fondé ſur ce que la prébende étoit deſtinée à un Précepteur. Il rapporte encore un pareil Arrêt, du 21. Avril 1626. contre l'Evêque d'Angoulême, qui avoit mis au dos des proviſions qu'elles étoient nulles, parce qu'il n'y avoit pas de Bénéfice.

Ainſi ces autres motifs de refus : le préſenté l'eſt à *non Patrono*, l'Evêque prétendant que c'eſt

Source : BIU Cujas

lui même qui l'eſt, ou un autre: le pourvû de Rome a été prévenu par l'Evêque: il y a oppoſition de la part du Patron ou Collateur à la délivrance du *viſa*: la réſignation eſt frauduleuſe, non inſinuée, non envoyée à Rome; ſont des refus abuſifs, parce qu'ils touchent tous aux qualités réelles, au titre du Bénéfice.

SECTION TROISIEME.

Des remedes contre les refus injuſtes par l'appel ſimple, ou comme d'abus.

Après avoir traité des refus permis & de ceux défendus aux Evêques, il reſte à parler des remedes contre ces refus.

1° Le remede contre les refus abuſifs où l'Evêque a pris connoiſſance de l'état du Bénéfice, c'eſt l'appel comme d'abus; l'abus juſtifié rendra toujous le refus injuſte.

Contre les refus permis, c'eſt l'appel ſimple au Métropolitain ou Supérieur, lequel au moyen des motifs exprimez dans l'acte de refus, ſera en état de juger ſi le refus eſt injuſte, ou juſte, s'il doit être confirmé ou infirmé.

La juſtice ou l'injuſtice des refus permis à l'Evêque dépend de circonſtances de fait particulieres, & ne ſe peut déterminer en général autrement qu'en diſant qu'il y a injuſtice, quand l'Evêque à l'occaſion de la doctrine, des mœurs, applique ces refus à celui qui ne le mérite pas.

On peut dire néanmoins qu'il y a certains cas qui portent avec eux le préjugé d'injuſtice, & ne manquent pas, quand ils arrivent, d'être réformés par les Supérieurs.

Par exemple ſur l'examen de la ſcience, l'Evêque interroge celui qui ſe préſente ſur des ſciences qui ne ſont pas de ſon état, auſquelles il n'eſt pas obligé de s'appliquer, comme ſont la Géométrie, les Mathématiques, le Droit &c. & le refuſe ſous prétexte qu'il n'a pas répondu, le refus eſt manifeſtement injuſte.

Un jeune homme peut être pourvû d'un Bénéfice ſimple auſſi-tôt qu'il eſt tonſuré; on n'éxige pour la tonſure que d'être confirmé, de ſçavoir lire, écrire, & les premiers principes de la Religion, le Simbole des Apotres. *Concil. Trident. ſeſſ. 24. cap. 5. de reform. Concil. Rhotomag. tit. de Epiſc. Offic. Can. 4. Concil. d'Ap. l'Abbé tom. 15. pag.* 855. Le plus ſouvent ce jeune homme ſera dans les Claſſes pour leſquelles le Droit Canon le repute ſept années préſent dans ſa prébende; tout cela ne ſuppoſe pas beaucoup de ſcience; un Evêque éxaminera ce jeune enfant ſur la Philoſophie, la Théologie & le refuſera, le refus eſt injuſte & ſera infirmé par le Supérieur.

Il interroge ſur les hautes queſtions de Théologie, un pourvû de Bénéfice ſimple qui n'a d'autre fonction que celle d'aſſiſter les pauvres; ſur les devoirs curiaux; un pourvû d'une Cure, d'une Théologale, ſur la Théologie, mais il lui fait des queſtions captieuſes. On voit manifeſtement qu'il tend des piéges, & lui-même auroit peine à s'en démêler: Il l'interrogera ſur des matieres conteſtées dans les Ecoles, & pour n'avoir pas répondu dans ſon ſentiment, mais dans celui d'un autre avis, ſur matiere où l'Egliſe laiſſe la liberté aux Ecoles de diſputer, il refuſera; de tels refus doivent être réformés par le Supérieur. L'Evêque ne ſuit pas le conſeil important que donne le Concile de Rouen en 1581. *Caveant illi examinatores ne declinent ad dexteram aut ad ſiniſtram, ſed coram Deo, & pro ſalute animarum quæ providendo committuntur, judicent.*

Et c'eſt pour conſtater que l'Evêque a abuſé de la liberté que l'Ordonnance lui donne dans l'article 2. de l'Edit de 1695. d'examiner en la maniere qu'il l'eſtimera à propos, que l'on peut demander que l'interrogatoire & & les réponſes ſoient rédigés par écrit ſuivant le même Concile de Rouen: *Atque tam interrogata quam reſponſa in ſcriptis redigantur, ſi fortè lis de capacitate aut incapacitate ſuborta fuerit.*

Quant au refus pour mauvaiſes mœurs ou crimes, pour decider comment le refus ſera réformé par le Supérieur, il faut diſtinguer: ou l'Evêque a fait refus pour crimes prétendus commis; ou pour libertinage, mauvaiſes mœurs du refuſé, & parce qu'il eſt ſujet au vin, aux femmes &c.

Au premier cas ſi le refus eſt ſimplement motivé ſur crimes, comme homicide, vol, fauſſeté commiſe ſans preuve écrite, comme plainte, information, décret, Sentence d'Officialité, ou Arrêt de condamnation, l'Archevêque ne peut confirmer le refus; la préſomption étant toujours qu'on eſt honnête homme, & ſur tout qu'un crime n'a pas été commis, quand il n'a pas été pourſuivi: mais ſans aller à l'Archevêque il y a lieu à l'appel comme d'abus étant une vexation manifeſte faite à un ſujet du Roi, & une calomnie atroce, n'y ayant point de preuve; ce ſeroit de plus faire le procès à un homme ſans aucune forme de procédure.

Si l'Evêque fait entreprendre le procès par ſon Official pour les crimes énoncés au refus, avant que le refuſé ſe ſoit pourvû, le refus dépendra de l'évenement du jugement.

Ou bien le refus eſt cauſé en général pour mauvaiſes mœurs, mauvaiſes habitudes, &c. ſans preuves écrites, & alors ou le refuſé eſt du Diocèſe de l'Evêque refuſant, & y a travaillé, ou il n'en eſt pas.

Au premier cas l'Archevêque réformera le refus ſans peine; les emplois que le refuſé a déja eus dans le propre Diocèſe de celui qui l'a refuſé, & le ſilence même de l'Evêque pendant ces prétendus tems de débauche étant une approbation & une preuve plus forte de la bonne conduite de l'Eccleſiaſtique, que le refus poſtérieur ne l'eſt d'une mauvaiſe conduite; à quoi le refuſé peut joindre des certificats de gens de probité avec qui il a vêcu.

Au ſecond cas l'Eccleſiaſtique fera réformer le refus par le Supérieur, en apportant des atteſtations favorables de l'Evêque du Diocèſe duquel il ſort.

Si néanmoins le Supérieur defere à la préſomption pour l'Evêque refuſant, comme devant mieux connoitre celui qu'il a refuſé, il y a l'appel comme d'abus ouvert: dans cet appel le refuſé intimant l'Evêque ou l'Archevêque, le contraindra à rapporter la preuve de ſa mauvaiſe conduite.

Deux moyens ouvrent l'appel comme d'abus, la vexation faite à un ſujet du Roi qui eſt injuſte n'étant point appuyée de titre, & la calomnie dont la réputation d'un Eccleſiaſtique eſt noircie ſans forme ni figure de procès.

De tout ce que nous avons dit, il ſuit qu'il y a deux voyes ouvertes pour ſe pourvoir contre les refus, l'appel ſimple, & l'appel comme d'abus.

Dans les matieres dont l'Evêque ne peut connoître il y a toujours lieu à l'appel comme d'abus,

Source : BIU Cujas

où le refuſé trouvera plus ſon profit que dans l'apel ſimple qui lui eſt auſſi ouvert en ce cas, l'abus renfermant toujours injuſtice: je dis que l'appel comme d'abus lui ſera plus utile, parce qu'il préviendra un pareil abus que pourroit faire l'Archevêque.

Au reſte dans les matieres qui ſont de la competence de l'Evêque, il n'y a lieu qu'à l'apel ſimple; l'apel comme d'abus étant une voye extraordinaire, ne doit point être priſe ſans neceſſité, & quand on peut tirer un égal profit de l'apel ſimple.

Il faut pourtant excepter quand il y a une vexation manifeſte dans le refus, même pour matiere permiſe à l'Evêque, il ſera alors beaucoup plus utile d'apeller comme d'abus.

Enfin trois refus conſécutifs par degrez, empêchent bien qu'on ne puiſſe interjetter de nouveau un apel ſimple, mais ils n'excluent pas l'apel comme d'abus, s'il y a lieu. Voyez la fin de l'art. 6. de l'Edit de 1695.

2°. Avant l'Ordonnance de Blois, quand la Cour reconnoiſſoit le refus ſans cauſe, ou la démeure & négligence du Collateur, elle ordonnoit qu'il y ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel. Coquille ſur l'article 64. de l'Ordonnance de Blois, mais par cet article les Prélats & autres Collateurs ne peuvent point être contraints par les Cours de donner des proviſions, ſauf à renvoyer les Parties pardevant les Superieurs Eccleſiaſtiques.

L'article 6. de l'Edit de 1695. contient la même diſpoſition, & défend aux Juges de prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y en ait apel comme d'abus, & en ce cas leur ordonne de renvoyer devant les Superieurs Eccléſiaſtiques.

Ainſi le Preſenté par le Patron qui ſera refuſé par l'Evêque, ſera renvoyé au Metropolitain, & de là au Primat, & du Primat au Pape *gradatim & non omiſſo medio.*

De même le Gradué refuſé ſe pourvoira au Supérieur, *Pragm. de Collat. §. quod ſi quis. Concordat. de Collat. §. ſi quis.*

Du Perray en ſes notes & obſervations ſur l'art. 6. de l'Edit de 1695. rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 16. Février 1714. l'autre du 12. Juin 1715. qui ont renvoyé au Chancelier de l'Univerſité de Paris des Graduez refuſez par les Evêques & Metropolitains ſucceſſivement pour leur donner des Proviſions, au premier d'un Canonicat d'Arras, au ſecond d'une Cure, mais ces Arrêts ſont directement contraires à l'article 6. de l'Edit de 1695. à la Pragmatique & au Concordat, & il ne ſeroit pas ſûr de les ſuivre.

Et le Pourvû en Cour de Rome à qui l'Evêque refuſe le *viſa*, doit être renvoyé aux Superieurs ſucceſſivement, & de là au Pape, qui eſt obligé de déleguer un Juge en France. *Pragm. de cauſ. §. ſi verò. Concord. de friv. appellat. §. ſi quis verò.* Si ce Juge délegué refuſe, le Pourvû pourra de nouveau être renvoyé par Arrêt au Pape pour obtenir un nouveau Juge; & dans la bonne regle, ce Juge delegué pour l'examen & le *viſa*, doit être un Evêque; il ſeroit même plus regulier que ce fut l'Evêque voiſin, parce que les Canons ne veulent point que les Commiſſaires ſoient éloignez de plus de deux journées du domicile des Parties.

Mais ce n'eſt point l'uſage au Parlement de Toulouſe de renvoyer à Rome, ni même au Metropolitain, celui qui a été refuſé pour le *viſa* par l'Evêque, il renvoye à l'Evêque voiſin. D'Olive enſes queſtions liv. 1. ch. 16.

3°. La regle ci-devant établie par l'art. 6. de l'Edit de 1695. ſouffre pluſieurs exceptions.

La premiere, quand le Pape qui n'a point de Superieur, refuſe ſans ſujet un Benefice que les François ont droit de lui demander, & d'obtenir de lui, ſuivant l'art. 47. de nos Libertez; ou quand les Officiers de la Daterie refuſent d'expedier des Proviſions de la grace qui par nos mêmes Libertez eſt cenſée accordée; en ces cas, en conſtatant le refus par un certificat du Banquier, le Reſignataire qu'on ſuppoſe n'avoir point de défaut, ni dans ſes titres, ni dans ſa perſonne, eſt en droit de demander au Parlement, dêtre mis en poſſeſſion civile, *ad conſervationem juris*; mais l'Arrêt qu'il obtient & qui l'autoriſe à jouir, ne le met pas en droit de faire les fonctions attachées au Benefice.

Le refus de Rome vaut titre à l'effet d'autoriſer les Parlemens protecteurs de nos libertez & uſages, à renvoyer le réſignataire ainſi refuſé pardevant l'Evêque Dioceſain du lieu où le Benefice reſigné eſt ſitué, pour en recevoir des Proviſions qui auront le même effet qu'auroient eues celles de Rome, & du même jour de la date retenuë; cela eſt conforme au ſuſdit article 47. de nos Libertez. *Per Arreſta Curiæ Pariſienſis & magni Concilii judicatum eſt quod ſi ſine causâ proviſiones denegantur in Curia Romana, ſacerdotes in dignitate conſtituti delegantur, qui à die denegatæ reſignationis proviſiones concedunt.* Louet ſur la regle *de public. n.* 243. mais Vaillant dit, *vix hodiè ſimplices Sacerdotes committuntur, ſed proviſio delegatur Epiſcopo loci ordinario.*

Dupuy ſur l'article 47. des Libertez rapporte un Arrêt du 13. Decembre 1588. qui renvoye au Dioceſain ſur le refus du Pape, chap. 21. des Preuves.

La ſeconde exception de la regle, eſt quand l'Evêque à qui les Cours renvoyent, refuſe auſſi, & ſucceſſivement tous ſes Superieurs Eccleſiaſtiques du Royaume: alors les Parlemens renvoyent à l'Evêque ſuffragant plus ancien en ſacre de la Province où eſt le Bénefice, parce que ſi les motifs qui ont engagé le Pape ou les Officiers de la Dattérie de refuſer la premiere fois, ſubſiſtent encore, ce ſeroit expoſer les ſujets du Roy à une dépenſe inutile, prolonger la vacance des Benefices, & même expoſer ſouvent les Impetrans à les perdre par l'ouverture de la Regale, ou autres accidens qui peuvent ſurvenir.

Il y en a pluſieurs Arrêts dans le chap. 21. des Libertez. Par un Arreſt plus récent du 21. Aouſt 1719. la Cour a declaré qu'il y avoit abus tant dans le refus des Officiers de Cour de Rome, que dans le refus de M. le Cardinal de Mailly Archevêque de Reims, & a permis au Sr. Parchappe de Vinay de ſe retirer devant M. l'Evêque de Laon, alors plus ancien en ſacre de la Metropole de Reims, & à ſon refus devant les autres ſuffragans ſucceſſivement pour obtenir des Proviſions. Cet Arrêt a été précédé & ſuivi de pluſieurs autres pareils Arrêts.

La troiſiéme exception concerne les Expectans, qui par des Bulles reçûes en France, ont des Executeurs nommez pour leur conferer au refus des Ordinaires, leſquels ne vont ordinairement qu'à leurs executeurs quand ils ont eſſuyé un refus, & ils ne ſont point obligez de ſe pourvoir aux Superieurs.

Ces Executeurs conferent *autoritate Apoſtolicâ*, quoique le Pape ne ſoit pas Supereur immediat des Evêques ou autres Collateurs refuſans. En quoi

Source : BIU Cujas

l'on ne peut nier qu'on n'ait fait quelque bréche aux loix de la dévolution ſoutenues par l'article 3. de l'Edit de 1695. Mais les mêmes motifs qui ont fait recevoir en France la grace expectative, peuvent auſſi faire recevoir les moyens qu'on a imaginé les plus faciles pour en faire jouir ceux à qui elle eſt accordée.

Il n'y a preſentement que les Indultaires du Parlement de Paris qui ayent des Executeurs nommez par les Bulles : les Mandataires en avoient auſſi, mais les Mandats ſont abolis.

Pour les Brevetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidelité, ils ſont dans la regle commune : le Grand-Conſeil ne leur permet point de ſe pourvoir vers le Chancelier de l'Univerſité, ou autre dignité, pour en obtenir des Proviſions ſur le refus de l'Evêque Dioceſain.

La quatriéme exception eſt à l'égard des Graduez, qui ſuivant Rebuffe ſur le Concordat tit. *de Collat.* §, *ſi quis verò, verb. immediatum* ſont diſpenſés dans un cas extraordinaire d'aller au Pape par dévolution & après avoir épuiſé tous les Superieurs du Royaume. *Si Archiepiſcopus ultimus Collator*, dit Rebuffe, *nollet conferre graduatis, & fortè non poteſt adiri Papa, vel non ſine magno diſpendio, poterit cogi Collator ad conferendum jure devoluto ad conſervationem ſaltem juris graduati vel nominati : & ita ſervatur in Normania, ubi impetrant Litteras Regias à Cancellaria, in vim quarum Epiſcopis vel eorum Vicariis præcipitur, ut ad conſervationem juris tantum conferant, & Collatores his præceptis obtemperant, & hæc praxis non eſſet etiam in hoc regno contemnenda, quando facilè Papa adiri non poteſt.*

4°. L'on demande ce qu'il faut entendre par les Superieurs Eccleſiaſtiques? Rebuffe *ibid.* agite cette queſtion, & la reſout en ces termes : *Quæro quis dicatur Superior? ſuper his variè variè dixere: pone quod ad Monaſterium Aureliæ ſitum ſpectat collatio beneficii ſiti Pariſiis, quo vacante nominatus requirit Monaſterium ut conferre illi habeat. Monaſterium recuſat : ad quem fiet devolutio? vel ad Epiſcopum Aurelianenſem in cujus territorio eſt Monaſterium conferens, aut ad Epiſcopum Pariſienſem in cujus Diœceſi Beneficium conferendum eſt ſitum. Sunt qui dicant ad Epiſcopum Aurelianenſem qui eſt immediatus Superior perſonarum & Monaſterii. Ego verò putarem immediatum Superiorem hîc dicendum Epiſcopum Pariſienſem, ratione Beneficii ſiti, quia omnes Baſilicæ ſunt conferendæ ab illo Epiſcopo in cujus ſunt Diœceſi, Can. Omnes Baſilicæ 16. qu. 7. & pro hoc eſt textus ſolemnis, juncta gloſſ. in Clement. unic. de ſupplend. neglig. Prælat. Dicens quod ſi Prælati regulares negligunt conferre Beneficia ad eorum collationem ſpectantia, tam Diœceſani locorum ſupplent negligentiam eorum, dict. gloſſ. in verb. locorum, ergo non Epiſcopi perſonarum.*

De ſorte que ſoit que le Collateur ſoit ſéculier ou Regulier, le Superieur s'entend celui qui l'eſt par rapport à la ſituation du Benefice. *Vid. ſup. ſect. 1. n. 27.* où nous avons fait voir que c'eſt l'Evêque du Diocéſe du Benefice qui doit donner le *viſa*, & non celui du Diocèſe de l'Impetrant, ce qui eſt fondé ſur le droit primitif originaire qu'a l'Evêque ſur tous les Benefices de ſon Diocèſe, & ſur ce que perſonne ne peut ſçavoir mieux que lui les qualitez requiſes pour les bien adminiſtrer, & gouverner les peuples.

5°. Si le Collateur eſt exemt & releve du ſaint Siege, l'on demande ſi c'eſt au Pape, comme ſon Superieur immediat qu'il faut s'adreſſer pour faire reformer le refus des Proviſions?

La queſtion paroît décidée à l'égard des réguliers. *Clement. unic. de ſuppl. negl. Prælat. Quia regulares Prælati Prioratus, Eccleſias, adminiſtrationes, aut quavis alia Beneficia, ad eorum diſpoſitionem ſpectantia cum vacant, interdum committere negligunt, vel vacant, interdum committere negligunt, vel conferre intrà tempus in Lateran. Concilio conſtitutum : Diœceſani locorum in non exemptis ſua, in exemptis verò Apoſtolica autoritate negligentiam ſuper hoc ſuppleant eorumdem.*

Ce texte diſpenſe d'aller au Pape dans les refus des Réguliers ; il eſt vrai qu'il ne regarde les Evêques en ce cas que comme Commiſſaires du Pape, ce qui n'eſt pas ſuivi parmi nous, comme on le fera voir ci-après.

A l'égard de la principale queſtion, la déciſion de cette Clementine n'eſt embraſſée par la gloſe de la Pragmatique *de Collat.* §. *quod ſi quis, verb. gradatim*, que dans un cas : mais pour le refus des Séculiers exemts, elle veut abſolument qu'on retourne au Pape. *Sed ſi contingeret aliquem iſtorum Superiorum eſſe exemptum poteſtas ab eo devolveretur ad Papam.... Credo verùs, ſicut dixi, quod in Prælatis exemptis, ſive ſecularibus, ſive regularibus, fiat hoc caſu devolutio ad Papam dumtaxat* ; ce que la gloſe appuye ſur pluſieurs Decretales auſquelles elle pretend que la Clementine ſurvenue depuis n'a dérogé que pour les Réguliers, & ſeulement pour le cas de négligence, parce qu'il n'y a que ce cas d'exprimé, & non pas les autres cas de dévolution, comme le délit, &c.

Mais ce ſentiment de la gloſe ne peut point être ſuivi. Probus ſur la Pragmatique *ibidem in verb. proximum, addit.* 1. dit : *Immediatum nempè Superiorem loci in quo eſt Beneficium vacans, ſive Ordinarius ſit exemptus, ſive non.... Opinio tamen noſtra non placet gloſſæ ſequenti, in verb. gradatim.*

La note marginale de Pinſon ſur cet endroit de Probus, porte : *Iſta opinio fuit confirmata arreſto & gloſſa rejecta, vide in arreſtis manuſcriptis* D. de Longueil, Arr. 221. *quod conſultis claſſibus refert prolatum.* Cette note eſt tirée de Chopin *de ſacr. polit. lib. 1. tit. 5. n. 7.* qui dit que cet Arrêt eſt environ de l'an 1535. Rebuffe ſur le Concordat tit. *de Collat* §. *ſi quis vero, in verb. immediatum*, a ſuivi Probus : *Item quæro an per iſta verba ad immediatum Superiorem, cenſeatur derogatum Clement. unic. de ſuppl. negl. Prælat. quod hoc ut quando Diœceſanus ſupplet in exemptis, hoc facit autoritate Apoſtolica per illum textum, & ſic adeundus ſit Papa pro immediato, vel alius Ordinarius immediatus? Reſpondeo, putarem eſſe per hunc textum derogatum illi Clementinæ, ut immediatus Superior Ordinarius poſſit adiri etiam in exemptis : tam quod hæc Concordata facta ſunt in favorem Regni & regnicolarum & maximè pauperum graduatorum qui non poſſunt ire Romam, & levare Bullas ; tum propter diutinam vacationem quæ eſt in Eccleſiis periculoſa.*

Ce même Auteur dit encore *ibid. in verb. ad alium Superiorem : non fieret gradatim, ſi de Abbate vel alio exempto fieret ad Papam devolutio, nec refragatur Clement. quia Regulares, de ſuppl. negl. Prælat.* Il dit qu'elle doit s'entendre tant des Séculiers que Réguliers : *Quando eſt utile Reipublicæ legem ampliari & non reſtringi non debet coarctari. Sed utile eſt Reipublicæ Galliæ ne res nummariæ extrahantur à Regno, & ne ibidem diù vacent Eccleſiæ, & ut noſtris provideatur per Prælatos Regni; ergo iſta conſtitutio non reſtringitur, ut tantum de-*

Source : BIU Cujas

beat intelligi de non exemptis..... Et ita concludo tam in exemptis quam in non exemptis, ad immediatum Superiorem, & non ad Papam primo quoque tempore devolutionem fieri in Beneficiis graduatis & qualificatis debitis : in aliis jus commune servabitur.

Du Moulin parlant des presentations *in reg. de infirm. n.* 43. est de même avis sur cette question ; la raison qu'il en donne est toute autre que celle de ces Auteurs, & va à prouver que l'Evêque à qui la dévolution se fait de l'exemt, en use *sua non Apostolica autoritate*, contre la décision de la Clementine : *Cum itaque Patroni Ecclesiastici excludi possent, cum vexatione continuoque exhaustu pecuniarum Regni : satius est per Ordinarios Collatores rem minore Reip. damno, nec majore Patronorum incommodo, utpote fructu præsentationis æquè perituro expediri. Quod tanquam minùs malum eligitur, & toleratur, adeò ut nec exemptis quidem parcatur : quia idem est, quamtumvis Patronus Ecclesiasticus sit exemptus, ut enim non refert an sit subditus instituentis, vel non : ita non refert an sit in totum exemptus, vel non.... quia sub Papa jura instituendi, præsentandi, vel conferendi, nihil habent commune cum subjectione vel exemptione, seu cum jurisdictione eorum.*

Henrys tom. 2. liv. 1. quest. 28. propose une espece qu'il décide dans les mêmes principes ; mais parce qu'il traitoit d'une affaire arrivée dans le ressort du Parlement de Toulouse, il ne renvoye point le refusé au Superieur, mais à l'Evêque voisin, suivant l'usage de ce Parlement, que nous avons remarqué ci-devant *n.* 2. ce qui prouve toujours que dans le cas du refus des exemts, la dévolution ne se fait point au Pape.]

SECTION QUATRIEME.

Des nouvelles ressources contre le refus injuste ; par la prise de possession accordée par les Cours, le sequestre & la pleine maintenue,

1°. La prise de possession qu'il est permis aux Cours & Juges Royaux d'accorder par l'art. 7. de l'Edit de 1695, à ceux qui ont essuyé des refus de la part des Evêques & autres Collateurs, a pour motif de prévenir le déperissement des droits que les refusés ont, ou qu'ils prétendent avoir, & de les mettre en état de pouvoir intenter complainte, provoquer un procez-verbal de réparations, & faire autres procedures tendantes ou à justifier leurs droits, ou à leur donner leurs suretez.

2°. Cette possession dont parle cet article 7. est une possession nue & simple purement de fait. Le Juge en permettant de la prendre ne touche en rien aux fonctions spirituelles, & ne force point les Superieurs à donner leur institution, mais met les Parties en état d'instruire de leurs droits respectifs, de s'enquerir diligemment & de connoître la verité des causes du refus, comme parle l'article 9. & de parvénir à cette grande connoissance de cause qu'éxige le même article, pour maintenir le refusé & le renvoyer à un Superieur Ecclesiastique, ou pour lui donner l'institution autorisable ou *visa*.

3°. Sans cette ressource que donne l'article 7. aux refusez, il leur seroit souvent impossible de lever le principal motif du refus, qui est que le Benefice a été rempli ; faute de Provisions, ils ne pourroient pas prendre possession, ni faute de possession intenter complainte, & faute de complainte un adversaire acquereroit la paisible possession triennale ; ou se voyant peu assuré de rester dans le Benefice, il dissiperoit les revenus, & les titres.

Ces inconveniens sont prévenus par cette prise de possession qui met le refusé en état d'entrer en lice avec son adversaire, de demander le sequestre que les Juges lui accorderont, si la matiere y est disposée, même la récréance dans les Cours & justices où il est d'usage de la donner, s'il justifie que son droit est plus clair que celui de son adversaire, (il faut remarquer qu'au Grand-Conseil l'on n'est point dans l'usage d'accorder la récréance,) & si ce refus a uniquement pour motif l'incapacité, & qu'aucun autre n'aspire au Benefice, cette possession sera encore bonne pour mettre le refusé à couvert de la regle *de publicandis*, & de celles qui éxigent qu'on prenne possession dans un tems limité.

4°. Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que cette possession ne peut être que civile & sans jouissance des fruits ; car comme il arrive toujours que l'adversaire qui a des Provisions les perçoit, si on les adjugeoit à celui qui presente sa Requête pour prendre cette possession, ce seroit lui adjuger la récréance sans entendre la partie adverse : c'est assez qu'il puisse l'obtenir dans la suite par l'éclaircissement de la contestation, & contradictoirement avec son adversaire.

5°. Pour obtenir cette possession civile, il suffit de joindre à la Requête les pieces qui justifient que le refusé prétend droit au Benefice, & le refus du Collateur ou de l'Ordinaire. Il n'est pas encore tems d'examiner si ce refus est juste ou injuste.

6°. A l'occasion de cette prise de possession accordée au refusé, il faut parler d'une autre encore plus utile à la partie, étant accompagnée de la jouissance des fruits.

Elle n'a lieu que dans les Benefices consistoriaux pour refus injustes de Cour de Rome. Il n'y a point là d'adversaire qui conteste la jouissance. L'interêt de l'Eglise qui souffriroit de l'abandon de ses revenus, ou d'un œconomat toujours dispendieux, engage le Roy à donner par ses Juges la jouissance des fruits à celui qui en doit être un jour le dispensateur paisible & perpetuel, & qui le seroit dès-lors sans le refus injuste de la Cour de Rome.

Pour l'obtenir il faut constater du refus par certificat de Banquiers, & il faut que le refus soit jugé injuste & contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Tels sont ceux qui sont motivés par des oppositions qui pourroient être faites à Rome, sur le défaut de payement de Bulles du Prédecesseur ; & generalement sur toutes autres causes de refus que celles marquées dans le Concordat.

C'est au Grand Conseil exclusivement à toute autre Cour qu'on se pourvoit sur ces refus, comme porte la Declaration du Roy du 4. Mars 1715. motivée sur celles des années 1527. & 1557. qui attribuent au Grand-Conseil la connoissance des Benefices consistoriaux.

On obtient un premier Arrêt sur les conclusions du Procureur General, qui donne permission de jouir des fruits, à la charge de faire de nouvelles diligences dans six mois, après lesquels il faut obtenir un second Arrêt semblable ; & encore six mois après on en obtient un définitif qui donne la jouissance des fruits à la charge de faire diligence en Cour de Rome. C'est l'usage qui

Source : BIU Cujas

qui s'obſerve, quoique par la Déclaration du Roy du 4. Mars 1715. il ſoit ordonné qu'après le troiſiéme Arrêt, on ſe pourvoira à la perſonne du Roy même, pour être renvoyé de nouveau au Grand-Conſeil.

Ces Arrêts ſe ſignifient aux œconomes ſequeſtres.

On a vû pluſieurs perſonnes abuſer de ces Arrêts, pour ne plus faire de diligence après le troiſiéme, & jouir des fruits toute leur vie ſans proviſion; mais c'eſt au Procureur General à tenir la main aux diligences qu'ils doivent faire; c'eſt à cet effet que la Declaration du 4. Mars 1715. veut que ceux qui auront obtenu ces Arrêts, & dans la ſuite auront obtenu leurs Proviſions, les repreſentent dans les ſix mois au Procureur General du Grand-Conſeil, qu'elles ſoient inſcrites dans les Regiſtres du Parquet, dont il leur ſera délivré un certificat: ajoutant la Déclaration, qu'à défaut d'obſervation de ces formalités, les œconomes ſe mettront en poſſeſſion du revenu des Benefices, & les feront ſaiſir & arrêter.

7°. Pour revenir à la poſſeſſion dont il s'agit par rapport aux Benefices non conſiſtoriaux, il faut obſerver que pluſieurs Arrêts portent permiſſion de prendre poſſeſſion, à la charge de réiterer après l'obtention d'un titre canonique; ce qui paroît inutile; car, dit l'Auteur des Loix Eccleſiaſtiques, la poſſeſſion eſt toute de fait, & ne ſe réitere pas, juſques-là que quand elle a été priſe ſur un titre vicieux, & qu'on en obtient un depuis legitime, & qui juſtifie le premier, il ne faut pas le réiterer.

8°. La priſe de poſſeſſion faite en vertu d'Arrêt, ſoit qu'elle ſoit avec jouiſſance de fruits ou non, confirmée dans la ſuite, & canoniſée par un Arrêt de maintenue qui a été précedé ou ſuivi d'un titre canonique, a un effet retroactif à l'effet de conſerver le rang au Pourvû.

Cette queſtion du rang ne tombe que ſur les Canonicats, les autres ſujets à cette priſe de poſſeſſion, n'ayant point de rang; & elle eſt fort importante aux Chanoines, ſur tout dans les Chapitres où il y a des revenus affectés aux anciens, des Collations, des Prébendes affectées à un certain côté.

La raiſon de douter, eſt que cette priſe de poſſeſſion n'eſt qu'à l'effet d'intenter complainte, qu'elle n'eſt point pour la plûpart avec jouiſſance des fruits, qu'elle ne ſubſiſte même qu'avec le Collitigant avec qui elle devient contradictoire par la ſignification qui lui eſt faite de l'Arrêt; que le Chapitre n'y a aucune part, encore moins les Chanoines reçûs depuis & qui y ont le principal interêt: que c'eſt à leur égard *res inter alios acta*, qui ne leur peut nuire; que le rang s'acquiert par l'inſtallation, qui n'a pû être demandée au Chapitre, n'y ayant point de titre canonique; qu'enfin il ſeroit bien dur de faire perdre le rang à des Chanoines reçus & inſtallés avant les Proviſions de l'autre.

Les raiſons de décider ſont que le refus étant jugé injuſte, ne doit pas nuire à celui qui l'a eſſuyé, que ſon droit lui eſt acquis du jour qu'il eſt injuſtement refuſé, à quoi on peut appliquer la diſpoſition des Arrêts, qui ſur les refus injuſtes de Cour de Rome, renvoyent à des Prélats pour donner des Proviſions qui ſoient de même date que le jour du refus: que l'Arrêt qui le maintient n'eſt que déclaratif de ſon droit, & que cet Arrêt fait remonter la reſtitution des fruits non pas au jour des Proviſions obtenues, mais à celui de la priſe de poſſeſſion civile, & que le rang fait partie des fruits; qu'en effet la fiction *tantum operatur in caſu fictо, quantum veritas in caſu vero*, que le rang n'eſt que ſuſpendu, comme il l'eſt dans beaucoup d'Egliſes Cathedrales, lorſque le Chanoine n'eſt pas Prêtre ou Diacre; qu'il eſt inutile d'oppoſer que l'Arrêt n'eſt pas contradictoire avec le Chapitre, ni avec ceux qui ſont reçus poſterieurement, parce que ſouvent c'eſt le refus même injuſte du Chapitre qui l'a procuré; que le refuſé peut en vertu de l'Arrêt demander au Chapitre d'être inſtalé, & que ſi le Chapitre le refuſoit, le refus ſeroit injuſte.

Enfin la queſtion ſe trouve décidée par Arrêt du Parlement de Bretagne du 23. Septembre 1580. rapporté par Filleau part. 3. tit. 11. ch. 30. qui dit l'avoir tiré des Memoires de M. du Fail Conſeiller au Parlement de Bretagne. Les circonſtances de l'eſpece ſont les mêmes que la queſtion propoſée; il faut même obſerver dans l'eſpece de l'Arrêt que ce Chanoine reçu & inſtallé poſterieurement à celui qui n'avoit eu qu'une poſſeſſion civile, jouiſſoit de ſon rang depuis deux ans; auſſi alleguoit-il la fin de non-recevoir fondée ſur la poſſeſſion annale: mais le Sénéchal de Saintes ordonna qu'il défendroit à toutes fins, & ſur l'apel qu'il interjetta de cette Sentence, & ſur l'évocation du principal conſentie par les Parties, le Parlement de Bretagne maintint l'intimé en poſſeſſion de ſa Prébende, & de précéder l'appellant, *tam in Choro, Capitulo*, qu'ailleurs, faiſant l'état & ſervice de Chanoine, avec inhibition à l'appellant de le troubler.

9°. Le même article 7. de l'Edit de 1695. porte qu'en conſéquence de cette poſſeſſion civile accordée par les Juges ſéculiers, l'on ne pourra faire aucunes fonctions ſpirituelles & eccleſiaſtiques; ce qui nous conduit à examiner en quoi conſiſtent ces fonctions ſpirituelles & eccleſiaſtiques.

Les fonctions ſpirituelles ſont plus ou moins étendues ſuivant la nature des Benefices dont il s'agit. Par exemple, dans un Evêque elles ſont infinies: nous reconnoiſſons en lui trois ſortes de puiſſances, celle de l'Ordre, celle de l'adminiſtration, & celle de la Juriſdiction.

Les fonctions qui émanent de la puiſſance de l'Ordre ſont purement ſpirituelles: comme l'Ordination des Prêtres & des autres Miniſtres de l'Egliſe, l'adminiſtration du Sacrement de Confirmation du moins dans l'Egliſe Latine, & la conſécration des Eglites.

A l'égard des fonctions qui émanent de la puiſſance de l'adminiſtration, on les diſtingue en fonctions intérieures & extérieures. Les fonctions intérieures ſont purement ſpirituelles, comme la prédication, la priere, l'adminiſtration des Sacremens. Les fonctions exterieures qui regardent le ſoin des pauvres & des perſonnes conſacrées à Dieu, en un mot tout ce qui a trait au temporel de l'Egliſe & à la ſollicitude Paſtorale hors l'Egliſe, ſont choſes purement temporelles, & par conſéquent ſont du reſſort d'un Evêque, qui, en vertu de la nomination que le Roy a fait de ſa perſonne à l'Evêché, & d'un Arrêt du Grand-Conſeil ſur le refus injuſte du Pape, a pris poſſeſſion du temporel de ſon Egliſe.

Quant à la puiſſance de juriſdiction, elle ſe diviſe en volontaire & contentieuſe. La volontaire n'a rien que de ſpirituel; la contentieuſe au contraire regarde le temporel.

Ainſi le droit d'aſſiſter au Chœur & au Cha-

Source : BIU Cujas

pitre dans un Chanoine ; tout ce qui touche au ſoin des ames, le miniſtere de la parole, le droit d'officier, celui de ſuperiorité, de correction, ſont fonctions ſpirituelles & eccleſiaſtiques.

Dans l'un & l'autre cas, ſoit que la priſe de poſſeſſion ſoit ſimplement pour la conſervation des droits, ſoit qu'elle ſoit accompagnée de la jouiſſance des fruits, la poſſeſſion ne donne pas permiſſion de faire les fonctions ſpirituelles, parce qu'il faut un titre canonique pour les faire. *Nec quiſquam ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatus eſt tanquam Aaron* ; il faut tenir des Miniſtres de l'Egliſe la Miſſion & l'autorité que Dieu leur a donné à tranſmettre. Le titre qu'on tient d'un Superieur eſt la marque de la vocation, il ſert à continuer la ſucceſſion qui eſt dans les Miniſtres de l'Egliſe depuis ſon commencement. Ce titre tient la place de la Confirmation ou de l'élection ancienne : avant cette Confirmation, on ne pouvoit s'immiſcer dans les fonctions Eccleſiaſtiques : *noſti quomodo.... electus concedendi honores vel Prabendas, aut aliàs diſponendi de rebus Eccleſiæ, cum ſua non ſit electio confirmata, non habeat poteſtatem, cap. noſti. 9. cap. 23. extr. de elect. & elect. poteſt.*

On a vû dans les grands Benefices, comme les grandes Maîtriſes des Ordres, les Abbayes, que les Pourvûs de ces grandes places qui étoient arrêtez par des refus injuſtes, étoient élûs ou nommez Vicaires generaux le Siege vacant, & en cette qualité exerçoient toutes les fonctions ſpirituelles qu'ils n'auroient pû exercer ſans cela.

Mais on a commencé d'abord par détacher l'Ordination qui étoit autrefois indiſpenſablement jointe à la Proviſion du Benefice : on a ſçû enſuite en ôter non-ſeulement ce qu'il pouvoit y avoir de ſpirituel dans la principale partie de la Collation, qui eſt le choix de la perſonne par le Patronage qui ſouvent appartient à des Laïques, mais encore ce qui étoit attaché à l'Ordre dans la Proviſion même, en diſtinguant l'inſtitution collative, & l'inſtitution autoriſable, cette derniere réſervée à l'Evêque ſeul, parce que c'eſt ſa miſſion canonique : la premiere a été regardée purement comme un fruit du Benefice, comme un temporel dont les Laïques, comme le Roy, les Princes & les Grands Seigneurs uſent à cauſe de leurs fondations. Il en eſt de même de pluſieurs Collations pleines dont parle du Moulin ſur la regle *de infirmis. n.* 417. *& ſeq.* où il dit que ce ſont de purs Benefices laïques dans leſquels il ne ſe peut commettre de ſimonie de droit divin, mais ſeulement de droit poſitif.

Ainſi on regarde non-ſeulement la preſentation, mais encore la proviſion ou collation inſtitutive, & non autoriſable, comme un uſufruit du Benefice qui tombe dans la jouiſſance des fruits permiſe par les Arrêts.

Collatio eſt in fructu, dit du Moulin, ſur la Coutume de Paris §. 55. ſuivant l'ordre de la nouvelle Coutume gl. 10. n. 3. il en fait un principe ſur lequel il décide pluſieurs queſtions ſur les Collations qui échéent pendant la ſaiſie feodale.

Panorme appelle la preſentation & la collation des Benefices, non ſeulement des fruits naturels, mais induſtriaux, *quod præſentando acquiritur hominis induſtriâ cum habent præſentare idoneum, infrà tempus legitimum.* La gloſe ſur le chapitre *cùm olim. de majorit. & obedient.* dit la même choſe.

Il eſt vrai que du Moulin qui ne pouvoit ſouffrir de relâchement, s'écrie en cet endroit, *Vides ut ſenſim ratio quæſtûs irrepſit : Eccleſia enim primitiva non minùs hoc quàm Simonem Magum execrata fuiſſet. Hos autem fructus Panormitanus cenſet eſſe induſtriales : idem Franciſcus Ripa de hoc debitat.*

Il y a au Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris du 12. Mars 1646. rendu ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon, qui a jugé que l'Archevêque de Bourdeaux ayant pris poſſeſſion par Arrêt du Grand-Conſeil de l'Abbaye de ſainte Croix de Bourdeaux, ſur les refus injuſtes de Cour de Rome, en avoit les Collations au préjudice du précédent Titulaire de ce Benefice qui l'avoit permuté avec un que poſſedoit l'Archevêque de Bourdeaux, & avoit une ſemblable priſe de poſſeſſion du Benefice reçû en permutation par Arrêt dudit Grand-Conſeil, quoique le Pourvû du précédent Titulaire ſoûtînt qu'en vertu de l'Arrêt du Grand-Conſeil l'Archevêque de Bourdeaux n'avoit tout au plus que la jouiſſance des fruits & autres choſes temporelles, mais non pas des Collations qui dépendent d'un droit purement ſpirituel, dont il prétendoit que l'ancien Titulaire n'avoit point été dépouillé, parce qu'il n'y avoit point eu de Bulles ſur la permutation.

L'Auteur des Loix Eccleſiaſtiques page 343. article 13. dit que cette Juriſprudence a lieu pour les Benefices conſiſtoriaux, & que le motif en eſt que la Collation des Benefices ne dépend pas de l'Ordre, mais qu'il fait partie des fruits, ſuivant le chap. *Cùm olim de majorit. & obed.*

Au reſte il ne paroît pas qu'il y ait aucun cas où ceux qui ont pris poſſeſſion par Arrêt puiſſent faire des fonctions ſpirituelles, ſans aucune poſſeſſion Eccleſiaſtique ; l'art. 7. de l'Edit de 1695. y eſt abſolument contraire.

Cependant il y a des cas où l'on fait des fonctions ſpirituelles, ſans aucune inſtitution eccleſiaſtique. Le grand Aumônier de France en fait aux Quinze-Vingts, à la Cour, & en d'autres lieux. Les Treſoriers des Saintes Chapelles qui ſont exemts des Evêques, & qui exercent dans l'étendue des Saintes Chapelles, les fonctions Paſtorales, inſtituent même des Curez, & la plupart des Collations que le Roy fait de plein droit, de Benefices non à charge d'ames, ont des fonctions ſpirituelles qui y ſont attachées ; mais à cet égard on peut dire que l'Egliſe ayant ſoin que ceux à qui il plaît au Roy de conferer pleinement ces Benefices, exercent ces fonctions purement eccleſiaſtiques par certaines perſonnes, & dans un territoire déterminé, l'autorité Eccleſiaſtique eſt ſuffiſamment intervenue, quoique le miniſtere de l'Egliſe ne paroiſſe par aucun acte dans l'inſtitution ou deſtitution de ces Benefices.

10°. Les Juges qui ordonnent le ſequeſtre dont il eſt parlé dans l'article 8. de l'Edit de 1695. ne peuvent pas pourvoir par eux-mêmes à la deſſerte d'un Benefice à charge d'ames, mais ils renvoyent aux Evêques pour y commettre un deſſervant, ſuivant le Canon 18. du Concile de Rome tenu en 1123. *Concil.* tom. 10. col. 899. qui veut que l'Evêque pourvoye aux Cures, ſoit qu'elles ſoient vacantes de droit ou de fait, pour un tems, ou pour toujours.

Cet article veut que ce Deſſervant ſoit autre que les Contendans, parce que ſi l'Evêque donnoit la deſſerte à un des Prétendans droit au Benefice, il lui donneroit la récréance, quoique les Juges euſſent ordonné le ſequeſtre ; c'eſt la déciſion pré-

Source : BIU Cujas

ciſe du Concile d'Oxfort de l'an 1212. Can. 5. Concil. tom. XI. col. 273. *Hoc autem non immeritò adjungendum, & triduo adverſarii ad eamdem Eccleſiam fuerint præſentati, neutri eorum pendente lite cuſtodia committatur.*

11°. La rétribution du Deſſervant en cas de ſequeſtre, n'eſt point fixée par cet article 8. mais le Roy y a pourvû par la Déclaration du 29. Janvier 1686. pour les portions congruës, qui porte » Que les Curez ou Vicaires perpetuels qui » vacqueront ci-après par la mort des Titulaires, » ou par les autres voyes de droit, & celles dont » les Titulaires ſe trouveront interdits, ſeront » deſſervies pendant ce tems par des Prêtres que » les Archevêques, Evêques & autres qui peu- » vent être en droit & poſſeſſion d'y pourvoir, » commettront pour cet effet, & qu'ils ſeront » payez par préference ſur tous les fruits & re- » venus deſdites Cures & Vicairies perpetuelles, » de la ſomme de 300 liv.

Le doute ſi l'Evêque pouvoit aſſigner une retribution plus forte que 300 livres a été levé par l'article 2. d'une autre Déclaration du 30. Juillet 1720. par laquelle le Roy remet à leur prudence d'aſſigner une retribution plus forte que 300 liv. à proportion de la qualité ou du revenu du Benefice.

Ainſi l'on peut conclure de là que la retribution peut égaler le revenu de la Cure, ce qui ſe peut ſoutenir dans le cas du ſequeſtre entre contendans: mais en cas d'interdiction, ou de la grande vieilleſſe du Beneficier, ce ſeroit le réduire à la mendicité, & quoiqu'infirme ou coupable & interdit, il n'en eſt pas moins l'époux legitime de cette Egliſe, juſqu'à ce qu'il ſoit privé du même Benefice; mais en ce cas la retribution ne peut pas être moindre de 300. liv.

12°. Le refuſé qui a pris poſſeſſion du Benefice en conſéquence de la permiſſion à lui accordée par le Juge ſéculier, peut être maintenu en grande connoiſſance de cauſe, ſuivant l'article 9. de l'Edit de 1695, mais il ne peut faire aucune fonction ſpirituelle & eccleſiaſtique, ſans *viſa* du Superieur Eccleſiaſtique, ſuivant le même article; cependant il jouit du temporel du Benefice. Ainſi c'eſt une maxime que les Juges ſéculiers peuvent maintenir un Gradué ou autre Expectant en la poſſeſſion d'un Benefice, quoiqu'il n'ait point d'inſtitution Canonique, & à la charge de la prendre; & celui qui eſt refuſé n'eſt point obligé d'eſſuyer les degrez de la Juriſdiction Eccleſiaſtique pour être maintenu dans la poſſeſſion d'un Benefice ſur une demande en complainte, le refus de l'Evêque, qui eſt le premier degré de Juriſdiction ſuffit pour cela, comme auſſi pour interjetter appel comme d'abus du refus. C'eſt ce qui a été jugé ſur les concluſions de M. Joly de Fleury Avocat General, par Arrêt du 9. Mars 1708. rapporté au Journal des Audiences.

13°. Il faut obſerver en general qu'en matiere Beneficiale, lorſque l'affaire eſt en état, c'eſt-à-dire que les moyens, titres & défenſes ont été fournis & communiquez de part & d'autre, la cauſe doit être portée à l'Audience pour être prononcé ſur le champ, ſur la récréance, où il eſt d'uſage de la prononcer, ou ſur la maintenue, s'il y échet, ou ſur le ſequeſtre.

Lange dans ſon Praticien François diſtingue nettement ces trois cas différens. Si la cauſe, dit-il, ſe peut juger ſur le champ, le Juge maintiendra en poſſeſſion du Benefice celui qui ſe trouvera bien & canoniquement pourvû. Si la cauſe ne ſe peut juger ſur le champ, il appointera les parties en droit, & cependant adjugera la récréance à celui qui ſe trouvera avoir le droit le plus apparent. Si la cauſe eſt fort douteuſe, & qu'on ne puiſſe pas aiſément reconnoître laquelle des parties a le droit le plus apparent, il ordonnera que pendant le procès les fruits du Benefice ſeront ſequeſtrez.

14°. Enfin à l'occaſion de la maintenuë dont il eſt parlé dans l'article 9. l'on remarquera la Juriſprudence ſur le dernier état qui a d'abord été ſinguliere au Grand-Conſeil, mais qui depuis a été reçûe dans toutes les Cours.

Le dernier état a lieu dans une complainte de Benefice où il s'agit de Patronage, ou de Collations litigieuſes: ſon effet eſt qu'indépendamment des Patrons ou Collateurs, on maintient diffinitivement en poſſeſſion celui des Pourvûs, qui tient le Benefice du Patron ou Collateur qui étoit en poſſeſſion de preſenter ou de conferer, & qui avoit preſenté ou conferé utilement à la derniere vacance.

C'eſt la diſpoſition du Chapitre *Conſultationibus extr. de jure patron.* & du chap. *Cum Eccleſia Sutrina. & cùm olim, extr. de cauſ. propriet. & poſſeſſ.*

Cette maxime a été portée par les Arrêts juſqu'à maintenir un des Patrons dans le droit de preſenter à l'avenir, & le preſenté par l'autre Patron dans la poſſeſſion & jouiſſance du Benefice, quand on reconnoiſſoit que ce dernier Patron qui étoit jugé n'avoir point de droit, avoit preſenté lors de la vacance, & que ſon Preſenté avoit joui; ce qui a été étendu contre le Roy même, par Arrêts du Grand Conſeil du 30. Septembre 1642. pour le Prieuré de Cornillon, 5, Février 1700. pour le Prieuré du Pardieu, & 15. Janvier 1707. pour le Prieuré de Carignan. Mais pour que le dernier état ait lieu, il faut que le dernier pourvû ait joui ſans aucun ſoupçon de s'être accommodé avec celui qui aura été nommé par l'autre Patron à la derniere vacance, ou de l'avoir écarté par quelques mauvaiſes voyes.

Si à la derniere vacance l'autre Patron a reclamé en preſentant, mais que le Preſenté & le Patron n'ayent oſé pourſuivre la préſentation par défiance de leurs droits, le dernier état n'en ſera pas moins acquis à l'autre. D.L.C.

Source : BIU Cujas

De la renonciation au droit de Velleien, ſans avoir été donné à entendre; & de la femme qui vend ſolidairement avec ſon mari, ſans renoncer à ce droit.

SOMMAIRE VI.

1. *Si les Notaires doivent inſtruire les femmes qui vendent conjointement avec leurs maris, des droits du Senatuſconſulte Velleien, & en faire mention dans les contrats, à peine de nullité.*
2. *Si la renonciation faite par la femme au Velleien eſt néceſſaire pour la validité de l'obligation.*
3. *Si la mere qui s'eſt obligée pour ſon fils detenu priſonnier ſans pouvoir faire ceſſion peut être relevée par le Velleien.*
4. *Si la femme qui a renoncé à ſon hypoteque peut être relevée par le Velleien, & dans quel tems elle doit ſe pourvoir.*

1. *Si les Notaires doivent inſtruire les femmes qui vendent conjointement avec leurs maris des droits du* Senatuſconſulte Velleien.

VI. AU procès d'entre Perot, & la veuve Saint-Yon, qui étoit au rapport de Monſieur Ricoüart, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, on a demandé, ſi la femme vendant & s'obligeant ſolidairement avec ſon mari, une maiſon, qui étoit le propre du mari pour un tiers, & de la femme pour les deux autres tiers, la femme ayant renoncé au Senatuſconſulte Velleien, ſans qu'il fût porté par le contrat, ce que c'étoit que le droit de Velleien, bien qu'il y eût ces mots, *que lui avons donné à entendre*, ſçavoir ſi la femme étoit valablement obligée, ſi elle ſe pouvoit aider du benefice du Velleien, ou ſi elle y avoit valablement renoncé.

Pour la premiere queſtion, on diſoit que *vendenti mulieri, ceſſabat Velleïani auxilium, ſecùs intercedenti;* qu'il y avoit une grande difference entre l'un & l'autre : que tel benefice n'avoit point lieu *in venditionibus, in quibus mulieres ſuum non alienum gerebant negotium, cum rei alienæ venditio eſſe poſſit* : que *in venditione, emptor mulieris fidem fortunaſque ſequebatur, non aliter empturus, ſi mulier non vendidiſſet* que *in interceſſionibus*, on diſoit *creditor, debitor : in venditionibus, emptor, venditor :* que ce n'étoit pas à l'acquereur à s'enquerir ce que la femme devoit faire des deniers, *l. ſi mulier, ad Velleian. ff. ignorari poteſt quid poſteà actura ſint* : autrement, *quis cum muliere contraheret* ? & on alleguoit un Arrêt rapporté par du Luc, au 10. livre, titre 5. Arrêt 4. qui avoit jugé la queſtion en ſemblable hipotheſe, le 23. Février 1545. entre Jeanne des Jardins, & Anne Collinier, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, même en plus forts termes, la femme ayant déclaré par les contrats, que les heritages qu'elle vendoit ne lui appartenoient point, mais à celui qui ſolidairement vendoit avec elle.

2. *Si la renonciation faite par la femme au Velleien, eſt neceſſaire pour la validité de l'obligation.*

Pour la ſeconde queſtion, on diſoit, que quand la renonciation ſeroit néceſſaire pour la validité de l'obligation, la femme avoit renoncé *cum effectu* : le contrat portoit la renonciation, & que l'on lui avoit donné à entendre.

On diſoit au contraire, pour la premiere queſtion, que *non tam verba obligationis, quàm mentem contrahentium, & rei veritatem conſiderare debemus :* ce qui eſt particulierement deſiré *in Velleïano*, en la Loi *aliquandò, ad Velleïan. ff.* que la femme s'obligeant pour ſon mari étoit ſujette aux artifices, ou des maris, ou des créanciers, ou des Notaires, qui déguiſoient les contrats, pour éluder le benefice du Velleien, comme en ce particulier, la femme, au lieu de faire directement obliger pour le fait de ſon mari, on lui fait vendre le bien de ſon mari avec le ſien, non pour acquitter ſes dettes, mais celles de ſon mari : en tout cas, que les deniers entroient en la communauté, de laquelle le mari avoit l'adminiſtration, ſans que la femme y eût aucune puiſſance.

La veuve demeuroit d'accord, que *aliud erat venditio, aliud interceſſio :* & que l'acquereur ne ſe devoit pas enquerir, *quid poſteà mulier actura erat* des deniers provenans de la vente, mais que ſe voyant à l'œil par le contrat, que telle vendition n'eſt qu'une vraye interceſſion, déguiſée d'une vente; qu'en effet la femme s'obligeoit pour le fait de ſon mari, c'étoit une caution intervenante au contrat, que le tout tournoit *in rem mariti :* qu'en cela *mulier alienum factum gerebat, veritas verbis erat præferenda :* qu'il y avoit du particulier en l'Arrêt de l'an 1545. c'étoit une femme qui vendoit, ici une femme mariée : en l'un le vrai cas

Source : BIU Cujas

eſt, que l'acquereur n'eſt point tenu de s'enquerir, *quid ex pecunia actura mulier :* elle peut auſſi bien l'employer à ſon profit, que le perdre : *non idem in uxore cum marito vendente*, laquelle ne peut avoir les deniers, ni en faire ſon profit ; au contraire, ils demeurent en la puiſſance du mari, comme le reſte de la communauté : & on ne peut dire en pays Coutumier, que quelque vente que puiſſe faire la femme avec ſon mari, *ſocietatis rem gerit*, qui eſt à dire, *mariti*, qui a la ſeule autorité.

Pour la ſeconde queſtion, qu'il avoit été jugé par pluſieurs Arrêts, que le Notaire n'ayant point donné à entendre à la femme, ce que c'étoit que le Velleien, la renonciation n'étoit point valable, d'autant que *juri quod quis ignorat, renunciari non poteſt ;* il faut que *cognitio, ſeu ſcientia, renunciationem præcedat :* que le dernier Arrêt avoit été donné en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Favier, au mois de Septembre 1595. La queſtion ayant été demandée aux Chambres : par Arrêt le contrat de vente declaré nul pour le regard de la femme, qui n'avoit point valablement renoncé ; & ordonné qu'elle rentreroit en ſa part des maiſons alienées, & le Notaire condamné en la ſomme de vingt écus d'amende, pour la faute qu'il avoit faite, de n'avoir pas donné à entendre le benefice du Velleien, du 2 jour de Décembre 1595. A

Arrêt du 2. Septembre 1595. qui a déclaré nul un contrat de vente, à l'égard de la femme, qui n'avoit pas valablement renoncé.

La vraie doctrine & diſtinction que l'on apporte en telle queſtion, c'eſt *de muliere vendente etiam rem alienam : primo caſu, auxilium Velleiani denegatur, cum intercedentibus, non vendentibus mulieribus ſuccurrat Velleianum ; ſecundo caſu, non tam venditio, quàm interceſſio dicitur : ideò mulieribus cum alio rem alienam vendentibus ſuccurritur.*

A *Vide ſum. ſequent. & ibi notat.*

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

3. Arrêt de Toulouſe, du 3. Février 1667. qui a jugé qu'une mere qui s'oblige pour ſon fils priſonnier, pour une dette pour laquelle il ne peut faire ceſſion, ne peut être reſtituée contre ſon obligation.

PAr Arrêt rendu le 3. Février 1667. en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, au rapport de Monſieur d'Auterive ; la queſtion ſçavoir ſi une mere qui s'étoit obligée de payer pour ſon fils priſonnier, une ſomme de 1400. livres, dont elle avoit fait ſa dette propre, avec renonciation au benefice du *Senatuſconſulte Velleien*, étoit reſtituable contre cette renonciation ; a été jugée pour la négative ; après partage en la ſeconde Chambre. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. livre 5. chapitre 16.

4. Arrêt de Toulouſe, qui a jugé qu'une femme ne peut être reſtituée contre une renonciation par elle faite à ſon hipoteque.

¶ Monſieur de Catellan rapporte un autre Arrêt du Parlement de Toulouſe ſans date, qui a jugé après partage, qu'une femme ne peut être reſtituée contre les renonciations qu'elle fait à ſon déſavantage, mais ſimplement contre les obligations qu'elle contracte pour autrui ; en ſorte que ſi néanmoins elle avoit renoncé à ſon hipoteque, & ſe fût obligée par un même contrat pour autrui, tout le contrat ſeroit anéanti. Voyez Monſieur de Catellan, tome 2. livre 5. chapitre 17. où il rapporte un autre Arrêt du 3. Septembre 1667. qui a jugé que la femme ſe doit pourvoir dans les dix ans.

Autre Arrêt du 3 Septembre 1667. qui a jugé qu'une femme doit ſe pourvoir dans les dix ans.

RENONCIATION au Droit de Velleien ſans expreſſion.

SOMMAIRE VII.

1. *Si la renonciation par la femme au Senatuſconſulte Velleien eſt valable quand on ne lui a pas donné à entendre ce que c'eſt.*
2. *Qui a été l'Auteur de l'Edit de l'abrogation du Velleien.*
3. *Si l'abrogation du Velleien a apporté quelque utilité au public.*
4. *Interpretation de l'Edit qui a abrogé le Velleien, touchant une Sentence de reſtitution donnée en faveur d'une femme, qui n'avoit pas valablement renoncé à ce Senatuſconſulte.*

A VII. AU procès d'entre Satrain, Saunier & Deniſot, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, à mon rapport, le 11. Janvier 1597. A, il a été jugé, que la femme renonçant au Velleien, qui lui avoit été donné à entendre tel, &c. ſans que le Notaire eût paſſé plus outre, telle renonciation n'étoit point valable, la femme ne pouvant renoncer à un droit, s'il ne lui eſt plus particulierement & ſpecialement donné à entendre : & la queſtion ayant été demandée aux Chambres, il s'eſt trouvé un Arrêt donné au rapport de Monſieur de Trapes, en la troi-

Arrêts de l'an 1597. qui ont déclaré nulle la renonciation faite par la femme, à laquelle le Notaire n'avoit pas bien donné à entendre ce que c'étoit que le Velleien.

Source : BIU Cujas

ſiéme des Enquêtes, par lequel la Cour avoit declaré la renonciation au Velleien nulle, d'autant que la minute du contrat portoit ces mots, *Que nous lui avons donné à entendre, qui eſt, &c.* encore que la groſſe du contrat portât l'extenſion, ſpecifiant le droit de Velleien, d'autant que telle expreſſion ne declaroit point à la femme quel étoit le droit de Velleien, parce qu'elle n'eſt pas preſente lorſque l'on écrit la groſſe. Voyez du Molin en ſes contrats uſuraires, en la queſtion 7. ſur la fin.

La même queſtion a été jugée en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Boucher, au procès d'entre Creſpy, Saquier & Poiſſon, le 23. jour d'Août 1597. encore que la groſſe de l'obligation portât le contenu du Velleien.

Arrêt du 29. Juillet 1595 qui enjoint aux Notaires de donner à entendre aux femmes qu'elles ne ſe peuvent obliger, même pour leurs maris, ſi elles ne renoncent au benefice du Velleien.

Il ſe trouve un Arrêt au Regiſtre des procès par écrit, du 29. Juillet 1595. qui contient les Moyens des parties : par lequel la Cour enjoint aux Notaires, que dorénavant ils donnent à entendre aux femmes qui interviendront aux contrats & obligations, qu'elles ne ſe peuvent valablement obliger pour autrui, même pour leurs maris, ſi elles n'ont expreſſement renoncé aux benefices du Velleien, & de l'Authentique *ſi qua mulier*, & aux autres droits introduits en faveur des femmes ; leſquels ils ſeront tenus leur donner à entendre, au cas qu'elles veulent renoncer, & en faire mention en leurs minutes ; ſur peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & d'être condamnez aux dépens, dommages & interêts des Parties : ordonné qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, l'Arrêt ſera publié. Les noms des Parties, Deniſe Bernard, Françoiſe Beſle : Monſieur Favier, Rapporteur en la quatriéme Chambre des Enquêtes, ſur un appel d'une Sentence du Bailli de Colomniers. B

A préſent toutes ces ſubtilitez, qui ne ſervoient qu'à opprimer les Sujets du Roi, ſont ôtées par l'Edit du mois d'Août 1606. publié en Parlement le 22. jour de Mai 1607. & les femmes ſe peuvent obliger valablement, & interceder, ſans faire aucune renonciation : lequel Edit a lieu, tant pour le paſſé, que pour l'avenir, pourvû qu'il n'y ait point d'Arrêt qui ait acquis le droit à la partie. C

Voyez du Molin en ſes contrats uſuraires, queſtion 38. *num.* 27. qui tient le contraire, & que *reſpectu creditoris valet obligatio, quæ non eſt interceſſio* : la femme s'obligeant, comme principale debitrice, le creancier ne pouvant préſumer que ce ſoit *interceſſio, cum debitoris principalis & interceſſoris alia ſit conditio* : le même Auteur du Molin a été de cette opinion, en ſes Annotations ſur la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, article 109. *num.* 4. néanmoins l'opinion de du Molin ſe doit entendre, la renonciation au droit de Velleien étant faite : ce qu'il declare aſſez amplement ſur le 245. article de la Coutume de Bourbonnois, qui eſt ſpecial *in venditione.* D

B

C

D

Arrêt du 11. Janvier 1605. ſemblable aux precedens.

A CE procès eſt au long rapporté par l'Auteur, *ſup. D, ſum.* 40.

B, *Adde ſup. N, ſum.* 9. Le même a été jugé ſur un appel du Bailli d'Amiens, par Arrêt du Mardi 11. Janvier 1605. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant de la Barde, le Ber, & Monſieur l'Avocat Général Servin, par lequel Arrêt la Cour déclara le contrat nul, la minute duquel portoit, que l'on avoit donné à entendre le droit de l'Authentique *ſi qua mulier*, être tel, que femme mariée ne peut &c. encore que l'explication fût étendue au long en la groſſe, contre laquelle on s'étoit inſcrit en faux. Car ce qui eſt mis & étendu par les Notaires en la groſſe, eſt plûtôt une énonciation, qu'une diſpoſition ; & on ne peut pas dire que ce ſoit l'intention de ceux qui contractent, vû qu'ils n'en ont parlé aucunement aux termes précis & diſpoſitifs de l'obligation, *quod autem non nominatum in ſtipulationem deductum eſt, id planè omiſſum intelligitur, vulg. l. quidquid adſtringendæ* 99. *in princ. de verb. obligat. adde not. ſup. D, ſum.* 4.

Ce qui a été jugé par un ancien Arrêt de l'an 1528. remarqué par Maître Charles du Molin *ad Alex. lib.* 2. *conſil.* 28. *numero* 4. *& tract. de uſur.* §. 7. *fine, numero* 133.

Par autre Arrêt du Vendredi 17. Juin 1605. ledit ſieur premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Durand, Theveneau, & ledit ſieur Avocat Général Servin ; la Cour, en confirmant la Sentence du Bailli d'Orleans, caſſa & annulla un contrat de conſtitution de 25. livres de rente, encore que le droit de l'Authentique eût été donné à entendre à la femme, & qu'elle eût expreſſement renoncé : ces mots, *même pour les maris*, ayant été obmis : Louis Nicou, & les heritiers de Marie de Flot, femme de Claude Potiers, parties plaidantes.

Arrêts des années 1604. & 1605. qui ont caſſé des contrats de conſtitutions de rente, auſquels étoient obmis ces mots : *même pour les maris.*

Autre Arrêt donné aux Enquêtes, le 3. Juillet 1604. ſur un appel de Meſſieurs des Requêtes du Palais, Guillaume de Mallevault, Damoiſelle Geneviéve Daſniers ſa femme, Laurent Saunias, Jean Cordier & ſa femme, & conſorts, parties plaidantes.

Ces mots étant ſubſtantiels, n'avoient point dû être compris par le Notaire, *ſub nota, ſub ſigno*, & ſous un &c. *argument. Novel. Juſtin.* 107. *de teſtam. impetr. cap.* 1. *unde ſumpta Authent. quod fine, C. de teſtament. l.* 1. §. *penul. l.* 2. *&* 3. §. 22. *C. de vet. jur. enucl. l. unic.* §. *penul. C. de emend. Codicis Dom. Juſtinian. & ſecun. ejus*

Source : BIU Cujas

editi Juſtin. in prooem. Digeſt. §. illud autem. Voyez Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 12. *numero* 110. 116. *Chopp. lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 1. numero* 6. & 7. Loyſeau, livre 4. du Déguerpiſſement, chapitre 10. *num* 9. Chenu en ſon Recueil de Reglemens, chapitre 104. en ſes queſtions, Centurie 1. queſtions 53. 54. & 55. *Jacob. Butrig. tract. renunciat. jur. Civil. cap.* 36. *in fin. Mol. tract. de uſur. num.* 292. *ubi ait eos falli, qui putant Velleianum deſuetudine abrogatum. Eguin. Baro. ad tit. Inſtit. de fidejuſſor. par.* 2. Coquille ſur la Coutume du Nivernois, chapitre 23. des droits des gens mariez, article 10. Maître Nicolas Theveneau en ſes Arrêts, Rubrique 7. du droit de Velleien, Arrêt 1. & ſuivans. Dans le livre manuſcrit, intitulé, *Li établiſſement de France* livre 1. chapitre 143. de réponſe de femme, il eſt dit que *nulle femme n'a réponſe en Cour laye, por qu'elle ait Seigneur, ſi ce n'eſt du fait de ſon corps, &c.*

1. Arrêt du 10. Mars 1602. donné au Conſeil Privé du Roi, qui ordonne, que les contrats paſſez par les Notaires de Bretagne, à l'égard des renonciations des femmes au droit de Velleien & autres à leur faveur ſeront validez pour le paſſé, & qu'à l'avenir leſdits Notaires ſeront tenus de leur déclarer la teneur deſdits droits.

J'ai vû un Arrêt de Conſeil Privé du Roi, du 10. Mars 1602. intervenu ſur la Requête des Notaires du pays & Duché de Bretagne, après Enquêtes par turbes, faites ſur les lieux, en execution d'un Arrêt précedent, du 12. Septembre 1601. par lequel, vû l'enquête & l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Bretagne du 20. Décembre, il eſt ordonné, que les contrats, & les autres actes paſſez par leſdits Notaires du Duché de Bretagne, pour le regard des clauſes concernant les renonciations des femmes au droit de Velleien, à l'Authentique *ſi qua mulier*, & autres droits introduits en leur faveur, nonobſtant qu'ils ne leur ayent été déclarez, & donnez à entendre, ſeront validez pour le paſſé: & qu'à l'avenir leſdits Notaires ſeront tenus de déclarer auſdites femmes la teneur deſdits droits, & en faire mention par les actes. Sur lequel Arrêt il y a une Déclaration du Roi, vetifiée audit Parlement de Bretagne, le 25. Juin de la même année 1602.

2. *Qui a été l'Auteur de l'Edit de l'abrogation de Velleien.*

C, Cet Edit (duquel Meſſire Nicolas Brulart de Sillery Chancelier de France eſt Auteur, & Monſieur Louet en a été le Rapporteur) fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Notaires & Tabellions, d'inſerer dans les brevets, contrats, obligations, & autres actes paſſez pardevant eux, les renonciations aux droits de Velleien & de l'Authentique *ſi qua mulier*, ni en faire aucune mention, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, d'amende arbitraire, des dépens, dommages & interêts des parties: demeurans néanmoins les femmes bien & dûement obligées, ſans leſdites renonciations: & pour couper racine aux procès nés & à naître aux Cours de Parlement, & autres Juriſdictions inferieures, non encore jugez & terminez, ſa Majeſté auroit par le même Edit, validé & autoriſé tous & chacun les contrats, brevets, actes & obligations paſſez par les femmes, ſoit pour & avec leurs maris, autoriſées d'eux ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce fût, bien que leſdits droits n'euſſent été exprimez, inſerez & étendus au long, ou que la renonciation d'iceux droits eût été entierement omiſe, ſans néanmoins préjudicier aux Arrêts déja intervenus ſur cette matiere, leſquels demeurent en leur force & vertu: ce même Edit a été verifié au Parlement de Dijon, le 7. jour d'Août 1609. *hæc juris Romani labes feliciter à bono Principe expurgata eſt.*

Le ſieur Faye Deſpeſſes en ſes Mémoires commençant à l'année 1607. livre 1. page 52. dit, qu'au mois de Mai de cette année, fut publié au Parlement, l'Edit portant injonction aux Notaires de ne plus faire mention de la clauſe dite du Velleien, invention digne des femmes, & d'un ſiécle plus effeminé que celui des anciens Romains, l'uſage deſquels ne ſouffroit pas que de l'intervention des femmes il nâquît obligation; à quoi il étoit dérogé par la ſubtilité de cette renonciation, ſi diverſement inſerée ou omiſe par les Notaires; que n'étant propre qu'à produire des procès, ç'a été un bon effet d'en abolir la pratique. *Vide Mornac. ad l. leges 7. Cod. de legib. & ad rubr. tit. ff. ad Velleia. l. 1. & Authen. ſi qua mulier*: C. *eod. Alexand. Chaſſan. comment. in reſcript. Alexand. Sev. ad l. 4. in fine C. ad Velleian.* Leſchaſſier au 2. de ſes Traitez intitulé, *Obſervation de la renonciation au Velleien*, ſur la fin.

3. *Si l'abrogation du Velleien a apporté quelque utilité au public.*

Il y avoit eu un Arrêt de Reglement donné en l'Audience de la grand'-Chambre, le Mardi 20. Novembre 1543. portant, que les contrats ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, ſans avoir égard au défaut de renonciation au Velleien, & que les parties impetrantes Lettres Royaux pour être reçues à déduire nouveaux faits & moyens de nullité en procès de criées pour le regard du Velleien, ſeront déboutées d'icelles.

Arrêt du 20 Novembre 1545. qui a ordonné, que les contrats par leſquels les femmes s'étoient obligées, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, ſans avoir égard au défaut de renonciation au Velleien.

Guillaume Durand, appellé *le Speculateur*, originaire du Pays de Provence, qui a mis ſon Livre en lumiere en l'an 1261. & mourut en l'an 1270. âgé de 30. ans ſeulement, a le premier introduit dans nos contrats, l'uſage des Renonciations au Velleien, & au benefice de diviſion, ou ordre de diſcuſſion *lib. 2. par. 2. tit. de renunt. & concluſ. num.* 9. & *ſeq.* au rapport de Paquier livre 9. des Recherches de la France chapitre 35. & plus amplement chapitre 41. au commencement.

La Coutume de Poitou, article 301 porte, que les Notaires doivent lire aux parties les contrats & inſtrumens, & leur donner à entendre les renonciations par eux faites au benefice de diviſion, de diſcuſſion, de Velleien, & autres non entendues par gens ſimples & non lettrez: ce qui demeure aboli pour ce qui eſt de Velleien, par l'Edit de l'an 1606. préallegué.

4. *Interpretation de l'Edit qui a abrogé le Velleien, touchant une Sentence de reſtitution donné en faveur d'une femme, qui n'avoit pas valablement renoncé à ce Senatuſconſulte.*

Il s'eſt préſenté une difficulté ſur l'interprétation de cet Edit: en l'an 1600. une femme obtient Sentence, par laquelle elle eſt reſtituée contre un contrat, faute d'avoir valablement renoncé au Velleien: cette Sentence ſignifiée deſlors au créancier, lequel n'en interjette point appel, comme auſſi il y eut été mal fondé à cauſe des Arrêts: en l'an 1607. incontinent après l'Edit publié, il s'aviſe d'appeller de ladite Sentence, releve ſon appel en la Cour, auquel il conclut, en conſequence de l'Edit, qui ne parle que des procès terminez par Arrêt, & non de ceux qui ſont terminez par Sentence, laquelle eſt ſujette à être reformée par le moindre appel: la femme ſe défend, ſur ce que l'Edit n'avoit pourvû qu'au procès nés, c'eſt à dire, pendans & indecis, & à ceux qui étoient à naître: que le procès d'entre les parties n'étoit point de cette qualité, ayant été terminé par la Sentence de l'an 1600. à laquelle le creancier avoit tacitement acquieſcé, par un ſilence de ſept années, que lors de l'Edit il n'y avoit aucun appel interjetté, & conſequemment nul procès: qu'encore que l'Edit ne parle que des Arrêts: néanmoins par identité de raiſon, il ſe doit étendre aux Sentences, *à quibus non eſt provocatum; quæ vim judicati obtinent*,

Source : BIU Cujas

rebus judicatis à quibus non eſt provocatum, ſtabitur, comme il eſt dit en la Loi 1. ſur la fin, *C. de Advoc. diverſ. judic.* n'étant pas raiſonnable, que l'Edit, l'intention duquel eſt de terminer & aſſoupir les procès, les faſſe renaître & revivre, *poſt abſolutum demiſſumque judicium, nefas eſt litem alteram conſurgere, ex litis prima materia, l. terminato 5 in fi. C. de fructu. & liti. expen.* C'eſt le texte de la Loi 2. §. *penul. C. de vet. jur. enucl. quæ enim jam, vel judiciali ſententia finita ſunt, vel amicabili pacto ſopita, hæc reſſuſcitari nullo volumus modo*; de la Loi unique, *in fin. C. de contr. Judic. ibi, niſi tranſactionibus, vel judicationibus ſopita ſint*; de la Loi 4. *de donat. C. Theod. lib. 8. tit. 12.* en ces mots, *quam legem ad lites volumus pertinere, quæcumque tempore juſſionis noſtræ inveniuntur eſſe ſuſpenſæ, & quæ poſt futuræ, ne tranſacta negotia refricentur*; de la Novelle 115. *ut cum de appellat. cognoſc. in princ.* des Loix *tranſacta* 229. *& ut ſunt* 230. *de verbor. ſignif.* de la Loi 1. §. *ult. ad Senat. Tertyll. ait Senatus, quæ judicata, tranſacta, finitave ſunt, rata maneant, finita nempè vel conſenſu, vel longo ſilentio ſopita l. contractus* 17. *C. de fide inſtrum. niſi jam ſuper his tranſactum ſit, vel judicatum, l. ult. in princ. C. de ſervit. & aqua, qui jam longo prolixoque ſpatio ſuum jus minimè conſecutus eſt, ſera pœnitentia ad priſtinam ſervitutem reverti deſiderat*; & la reſolution de Monſieur Cujas, en ſon Commentaire ſur la Novelle 115. préalleguée, où il dit que les cauſes d'appel ſe doivent décider & terminer, ſuivant les Loix qui avoient lieu au tems de la Sentence, & non ſelon les nouvelles, faites & publiées depuis : *dixi ſup. C. ſum.* 41. *fine, & N, ſum.* 3. *in princ.*

Par Arrêt du Mardi 3. Juin 1608. Monſieur le premier Préſident de Harlay ſéant, plaidant Gouttiere, & Poiſſon : la Cour ſur l'appel, mit les parties hors de Cour & de procès.

D, *Vide ſup. F. ſum.* 17.

Arrêt du 3. Juin 1608. qui a jugé, que l'Edit pour l'abrogation du Velleien, n'a lieu que pour les procès à intenter & non pour ceux qui ont été terminez quand ce ne ſeroit même que par Sentence.

NOUVELLES REMARQUES.

DEpuis l'Edit du mois d'Août *1606.* il a été rendu une Déclaration du Roi, le 21. Avril 1664. en interpretation de cet Edit, laquelle porte, que toutes les obligations précedentes, & qui ſe paſſeront à l'avenir ſans aucune force ni violence par les femmes mariées dans Lyon, pays de Lyonnois, Maconnois, Beaujollois & Forêts, ſur leſquelles aucun Arrêt ne ſera encore intervenu, ſoient bonnes & valables, & que par icelles les femmes ayent pû par le paſſé & puiſſent à l'avenir obliger valablement ſans aucune diſtinction, tous & un chacun leurs biens dotaux & paraphernaux, mobiliers & immobiliers, ſans avoir égard à la diſpoſition de la Loi *Julia* qui eſt abrogée.

Il faut obſerver 1°. Que l'Edit de *1606.* a lieu indiſtinctement dans tout le reſſort du Parlement de Paris. 2°. La Déclaration de 1664. au ſujet du fond dotal n'a lieu que pour les quatre Provinces y dénommées, & non dans les autres pays de Droit Ecrit du reſſort du Parlement de Paris. 3°. La femme peut & a toujours pû hipotequer & aliener ſes paraphernaux, ſans l'autoriſation ou conſentement de ſon mari. 4°. La femme, pour aliener ſa dot dans ces quatre Provinces, n'a pas beſoin d'autoriſation expreſſe, mais ſeulement du conſentement du mari qui eſt requis à peine de nullité. D. L. C.

USUFRUIT de tous les propres, legué en païs où l'on ne peut diſpoſer que du quint de ſes propres.

SOMMAIRE. VIII.

1. *A quoi doit être reduit l'uſufruit legué de tous les propres.*
2. *Si dans la prohibition de l'alienation de la proprieté, celle de l'uſufruit eſt compriſe.*
3. *Que peut leguer un teſtateur.*
4. *A quoi peut être reduit l'uſufruit de tous les propres & acquêts immeubles.*
5. *Suite de la queſtion precedente.*
6. *Si un legs fait par le mari à ſa femme de l'uſufruit de tous ſes biens pendant neuf ans, eſt bon & valable en la Coûtume d'Amiens.*
7. *Si on peut reduire l'uſufruit d'une terre, legué à un Convent par une perſonne qui y fait profeſſion, à une penſion viagere.*
8. *Si l'uſufruit acquis au pere, en la Coûtume de Poitou, ſur le bien de ſes enfans, finit par leur émancipation.*
9. *Si dans la Coûtume de la Rochelle on peut leguer l'uſufruit d'un propre.*
10. *Si l'uſufruit que le pere a ſur les biens adventifs du fils, s'éteint par la mort du pere, ou par celle du fils.*
11. *Si le pere qui n'a pas fait le choix de l'uſufruit avant ſon ſecond mariage, peut recouvrer l'uſufruit de la portion des enfans.*
12. *Si le pere doit avoir l'uſufruit de la portion de ſes enfans, d'un heritage auquel il ſuccede avec eux.*
13. *Si l'uſufruit étant legué juſques à un âge certain de l'heritier, cet uſufruit finit par la mort de l'heritier ou s'il eſt continué juſques au tems que l'âge ſoit arrivé.*

Source : BIU Cujas

VIII. LE 28. jour de Novembre 1537. il fut jugé au procés d'entre Guillaume Pinault & Jean Laîné, que le legs d'un uſufruit de tous les propres ne ſe devoit pas ſeulement réduire au quint des propres, en la Coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, par laquelle on peut diſpoſer du quint de ſes propres, mais au quint de l'uſufruit des propres: & la raiſon de cela, d'autant que l'intention du teſtateur n'a pas été de donner aucune proprieté des propres, mais ſeulement l'uſufruit, & que *in legatis non fit extenſio de uſufructu ad proprietatem: quod teſtator voluit, non potuit, quod potuit, non fecit:* A, quelques-uns voulant réduire le legs au quint des propres. Le procés parti en la ſeconde Chambre des Enquêtes, depuis en la troiſiéme Chambre, & départi en la premiere. B

F.
Arrêt du 28. Novembre 1537. qui a jugé, que le legs de l'uſufruit de tous les propres, doit être reduit au quint de l'uſufruit des propres.

A

B

A CEtte regle de Droit, *quod potuit teſtator, non fecit, quod voluit & fecit, non potuit, prohibente lege*, ſe verifie par pluſieurs textes, *l. Quotiens 9. in princ. de hæred. inſtit. l. multum intereſt, C. ſi quis alt. vel ſibi, l. Claudius 96. de adquir. hæred. l. ſi genero 26. C. de jure dot. l. ita autem 5. §. Julianus de admin. tut. l. verbis civilibus 7. de vulg. & pupil. ſubſtit.*

2.
Si dans la prohibition de l'alienation de la proprieté, celle de l'uſufruit eſt compriſe.

B, Cet Arrêt a été donné au rapport de Monſieur de Tuder, & y en eut arrêté ſigné de lui, Monſieur de Longueil Compartiteur. Il eſt remarqué par Pithou, ſur la Coutume de Troïes, article 95. *verbo*, la tierce partie: *argum. l. ult. C. de reb. alien. non alienand.* qui décide, que dans la prohibition de l'alienation de la proprieté, celle de l'uſufruit eſt compriſe. Voïez Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 33. des teſtamens & codicilles article 1. ſur la fin page 852. *Tiraq. de retract. lin. §. 1. gloſſ. 7. num. 41. fine. Choppin lib. de morib. Pariſ. tit. 4. num. 16. in princ. lib. 3. in Conſuet. Andegav. cap. 3. tit. 1. & lib. 3. de privil. ruſtic. cap. 7. Mornac ad l. quoniam in prioribus 32. in fine C. de inoffic. teſtam. Argentr. in Conſuet. Brit. tit. de donat. art. 218. gloſ. 5. numero 32.*

Quelques-unes de nos Coûtumes portent, qu'aucun ne peut donner de ſon heritage à viage, ou uſufruit plus qu'à heritage, ou propre. Coutume d'Anjou, article 324. Coûtume du Maine, article 338.

Le teſtateur peut leguer l'uſufruit de tous ſes propres, ou le quint en proprieté, au choix de ſes heritiers, & non pas au choix du legataire, *vide l. omnium 27. de uſufructu, l. uxori 37. de uſufr. & uſufr. leg.* Maitre Charles du Molin, ſur la Coûtume de Montargis, chapitre 12. de donation faite en mariage, article 2. & ſur l'article 324. de la Coûtume d'Anjou. Le même en ſon Commentaire manuſcrit ſur la Coûtume de Paris, §. 92. *num. 2.* propoſe la queſtion de la validité du legs de l'uſufruit de tous les propres, & reſout, *quod valet legatum, ſi eſt minus quam ſit legatum proprietatis quantæ partis, niſi fortè hæredes dare malint quintam partem proprietatis, quia tunc patet quod fit eis præjudicium ultra quintam*, & que l'article de la Coutume de Paris; qui ne permet de leguer que le quint des propres, ſe doit ainſi reſtraindre. Le même §. 93. *num. ult.* dit que *poteſt qui legare fructus decem annorum, & omnium propriorum, quod ſemper intra quintum eſt in effectu:* j'en ai remarqué un Arrêt formel donné en la Coûtume d'Amiens, en l'apoſtille ſur l'article 106. de ladite Coûtume. Ce qui eſt néanmoins combattu par l'autorité dudit ancien Arrêt de 1537. cotté par l'Auteur, & par l'opinion commune des Docteurs François.

3.
Que peut leguer un teſtateur.

NOUVELLE ADDITION.

4.
Arrêt de Paris, du 20. Janvier 1632. qui a jugé, que le legs de l'uſufruit de tous les propres, peut être reduit à l'uſufruit des meubles & acquêts, & quint des propres, dont la Coutume permet de diſpoſer.

☞ LE 20. jour de Janvier 1632. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, au rôle d'Amiens; par lequel il a été jugé qu'une femme ayant legué à ſon mari par teſtament l'uſufruit de tous ſes propres pour neuf ans, ne pouvant diſpoſer que du quint par la Coutume d'Amiens, & n'ayant point diſpoſé de ſes meubles & acquêts, & quint des propres, dont il lui étoit permis de diſpoſer, le legs devoit être étendu à l'uſufruit des meubles & acquêts, & quint des propres; Le Maître & le Noir le jeune plaidoient en la cauſe, Du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, liv. 2. ch. 86.

5.
Jugement Souverain des Requêtes de l'Hôtel, du 12. Juillet 1672. qui dans la Coutume de Poitou, reduit le legs fait à la femme par le mari, à la proprieté des meubles & à l'uſufruit des acquêts immeubles, & au tiers des propres.

Le 12. jour de Juillet 1672. il fut rendu un Jugement ſouverain aux Requêtes de l'Hôtel, par lequel le legs fait par le mari à ſa femme, dans la Coutume de Poitou; de tous les meubles & l'uſufruit de tous les immeubles, a été réduit à la proprieté des meubles, & à l'uſufruit des acquêts immeubles, & au tiers des propres. Tome 3. du Journal des Audiences du Parlement, liv. 6. chap. 11.

6.
Arrêt de Paris, du 20. Janvier 1632. qui confirme un legs d'uſufruit fait par le mari à ſa femme &c.

[Arrêt rendu au Parlement de Paris, le Mardi 20. jour de Janvier 1632. prononcé par Monſieur le Preſident de Novion, par lequel la Cour a confirmé la Sentence du Bailli d'Amiens ou ſon Lieutenant, par laquelle il avoit declaré que le legs fait par le mari à ſa femme, de l'uſufruit de tous ſes biens pendant neuf ans. étoit bon & valable, & avoit ordonné que délivrance lui en ſeroit faite, ſi mieux n'aimoient les heritiers du mari lui délaiſſer en pleine proprieté tous les meubles, acquêts immeubles, & quint des propres du teſtateur.

On peut voir cet Arrêt, qui contient les moyens des Parties, dans le Recueil de Monſieur Bardet, tome 2. liv. 3. chap. 2.

7.
Arrêt de Paris, du 18. Juin 1632. qui reduit l'uſufruit d'une Terre legué à un Convent à une penſion viagere.

Le Vendredi 18. jour de Juin 1632. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, Monſieur le premier Preſident le Jay prononçant, par lequel l'uſufruit d'une terre legué à un Convent par une perſonne qui y avoit pris l'habit & fait profeſſion, a été réduit à une penſion viagere, fixée à la moitié du revenu de ladite terre.

Le Lecteur peut voir cet Arrêt dans le Recueil de M. Bardet, tome 2. liv. 1. ch. 33.

8.
Arrêt de Paris, du 30. Mai 1636. qui decide, que l'uſufruit acquis au pere ſur les biens de ſes enfans, &c.

Par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 30. jour de Mai 1636. en la derniere Audience de relevée, Monſieur le premier Preſident le Jay prononçant, plaidant Viot & Roſée, il a été jugé en la Coutume de Poitou, que l'uſufruit acquis au pere ſur le bien de ſes enfans, prend fin par leur émancipation, qui n'eſt point ſujette à l'action révocatoire de la part des créanciers du pere.

Source : BIU Cujas

Cet Arrêt eſt au Recueil de M. Bardet, tome 2. liv. 5. ch. 19.

9. Arrêt de Paris, donné le 11. Août 1678.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le 11. jour d'Août 1678. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Brunet, en confirmant la Sentence du Juge des lieux, que dans la Coutume de la Rochelle on ne peut leguer l'uſufruit d'un propre. Journal du Palais, partie 7. page 280.]

qui a jugé, qu'on ne peut leguer l'uſufruit d'un propre.

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

10. Arrêt de Toulouſe, du 8. Juillet 1594. qui a jugé, que l'uſufruit que le pere a ſur les biens adventifs du fils, ne s'éteint que par la mort du pere, & non par celle du fils.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 8. jour de Juillet 1594. au rapport de Monſieur Carlet, en une affaire partie en la ſeconde Chambre des Enquêtes, & départie en la premiere, il fut dit, que l'uſufruit que le pere avoit ſur les biens adventifs du fils, ne s'éteignoit que par la mort du pere, & non par celle du fils. Monſieur de Cambolas, livre 2. chapitre 7.

11. Arrêts de Provence, des années 1651. & 1656. qui ont jugé, que le pere n'ayant pas choiſi l'uſufruit avant ſon ſecond mariage, ne peut recouvrer l'uſufruit de la portion des enfans.

Arrêts du Parlement de Provence, l'un donné le 16. jour de Mai 1651. & l'autre rendu le 18. jour du même mois 1656. au rapport de Monſieur Thomaſſin, qui ont jugé que le pere n'aïant pas fait le choix de l'uſufruit avant ſon ſecond mariage, ne peut recouvrer l'uſufruit de la portion des enfans. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 5. titre 7. chapitre 1.

Jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble rendu le 5. jour de Février 1661. en l'Audience de la Chambre de l'Edit, que le pere ne peut avoir l'uſufruit de la portion de ſes enfans, d'un heritage auquel il ſuccede avec eux. Les Naulots parties. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 4. titre 10. chapitre 5.

Par Arrêt du Parlement de Provence, donné le 13. jour de Février 1662. en la gradd'Chambre, au rapport de Monſieur de Malijay, il a été jugé, que l'uſufruit étant legué juſques à un âge certain de l'heritier, cet uſufruit n'eſt point fini par la mort de l'heritier, mais eſt continué juſques au tems que l'âge ſoit arrivé. Boniface en ſes Arrêts, tome 2. partie 2. livre 2. titre 1. chapitre 2.

12. Arrêt de Grenoble, du 5 Février 1661. qui a jugé, que le pere ne peut avoir l'uſufruit de la portion de ſes enfans d'un heritage auquel il ſuccede avec eux.

13. Arrêt de Provence, du 13. Février 1662. qui a jugé, que l'uſufruit legué juſqu'à un âge certain de l'heritier, ne finit point par la mort de l'heritier, mais ſe continue juſqu'à ce que cet âge ſoit arrivé.

SI l'uſufruitier, ou le proprietaire, doivent acquitter le relief, ou rachat.

SOMMAIRE XI.

1. *Qui doit acquitter le relief, ou l'uſufruitier d'un heritage, ou le proprietaire d'icelui.*
2. *Si l'uſufruitier eſt obligé de païer le relief de l'heritage qui lui eſt legué.*
3. *Si l'uſufruitier eſt tenu de païer la taille, dans les Provinces où elle eſt réelle.*
4. *En quelles Coûtumes le rachat eſt dû pour donation, encore que le donateur ait retenu l'uſufruit de ce qu'il a donné.*
5. *Si dans la Coûtume de Chartres une veuve qui emporte tous les conquêts, ſçavoir une moitié en qualité de commune, & l'autre par la clauſe particuliere de ſon contrat de mariage, portant que tout le profit de la communauté demeurera au ſurvivant, doit relief pour la moitié qui appartenoit de droit commun à ſon mari.*
6. ¶ *Si les Bouchers de Paris peuvent être impoſez à la taille, ſous pretexte qu'ils occupent des Bergeries hors de Paris.*
7. ¶ *Si les Invalides qui jouiſſent de leur bien à la campagne, peuvent être impoſez à la taille.*
8. ¶ *Si un Maréchal des Logis d'un Regiment entretenu, doit être exempt de la taille, quand il jouit & fait valoir ſon bien.*
9. ¶ *Si la veuve d'un Collecteur peut être obligée de continuer la collecte commencée par ſon mari*
10. *Si l'uſufruitier eſt tenu de donner caution, d'uſer de l'heritage en bon pere de famille.*
11. *Si l'uſufruitier peut demander les fruits pendans au tems de la mort.*

1. *Qui doit acquitter le relief, ou l'uſufruitier, d'un heritage, ou le proprietaire d'icelui.*

IX. ON a long-tems diſputé au Palais, ſçavoir ſi l'uſufruitier d'un fonds, ou heritage, étoit tenu d'acquitter le rachat, ou relief, ou bien le proprietaire d'icelui. Maître Charles du Molin s'étant clos & fermé en ſon opinion, que *tenetur uſufructuarius, ſicut & alia onera realia agnoſcere, l. hactenus, l. ſi pendentes, §. ſi quid cloacarii de uſufr. ff. quæ enim fructus ipſos reſpiciunt, ſolum fructuarium concernunt & ſpectant*, & en la Loi, *quæro, de uſu & uſufruct. legat. ff. indictiones temporariæ, tributa, & aliæ præſtationes, ad fructuarium pertinent; relevia autem fructus reſpiciunt, eoſque diminuunt, & inter onera realia connumerantur.* A

A

Et ne faiſoit point au contraire ce que l'on diſoit *in doario*, l'heritier devant acquitter la doüairiere du relief : *talis namque doarium eſt loco alimentorum*, autrement *alendus alimenta non perciperet :* & c'eſt ce que la Coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, article 40. a voulu dire, que la douairiere n'acquittoit point le relief; *quod eſt ſpeciale in doario*, & autres raiſons alleguées par ledit du Molin ſur le §. 22. de la Coûtume de ladite Prevôté & Vicomté de Paris, nombre 156. aïant eu pour ad-

Source : BIU Cujas

verſaire en ſon opinion, Monſieur Boïer, ſur la Coûtume de Berri, article 9. au titre des fiefs & cens, ſe fondant ſur la Loi *qui concubinam*, §. *qui hortos*, & la Loi *apud Julianum*, §. *hæres*, *de legat* 3, il faut que *legatum ita præſtetur ab hærede, ut haberi & poſſideri poſſit, & uſufructuarius onera agnoſcere teneatur*, il faut que *proprietarius eos ſumptus faciat, qui ſunt neceſſarii ad poſſidendum legatum*, ſuivant la gloſe en la Loi *his verbis*, §. *finali*, *de legat. 3. in verbo, danda:* ſuivie par Bartole, audit §. *& iſtam gloſſam perpetuò tene menti*, dit-il; & ſe doit concilier de cette façon en la Loi *uſufructu relicto*, *de uſufruct. ff.* & l'uſufruit d'un fonds feodal legué, ne ſe pouvant poſſeder par l'uſufruitier, ſans païer le relief dû par le décès du teſtateur, *omnia onera & introitus militiæ, ab hærede præſtari debent*, comme il eſt porté par ledit § final.

Arrêts des années 1587. & 1597. qui ont condamné l'heritier a acquitter l'uſufruitier du droit de relief.

Cette queſtion s'étant preſentée au Palais au rapport de Monſieur Spifame, entre les Aubris, s'eſt enſuivi Arrêt, le 16. jour de Février 1587. à la quinzaine, par lequel l'heritier a été condamné d'acquitter l'uſufruitier du droit de relief, Monſieur de Thou préſidant.

B La même queſtion a été depuis jugée en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Petau, entre Grenet & Cholet, le vingt-un jour de Juin 1597. B

2.

Si l'uſufruitier eſt obligé de payer le relief de l'heritage qui lui eſt legué.

La vraïe raiſon pour ces reliefs, c'eſt que l'uſufruitier ne peut jouir de l'heritage feodal qui lui eſt legué, ſans païer le relief, qui eſt dû par le décès du teſtateur: & qu'à faute de payement dudit relief, le Seigneur feodal peut exploiter le fief, & faire les fruits ſiens, & rendroit par ce moïen l'uſufruit inutile. Du Molin ſur le 22. §. de la Coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, nombre 157. queſtion 47. agite cette queſtion de part & d'autre, & concilie l'opinion de *Boërius* & de Chaſſanée avec ſa réſolution: ou le relief eſt dû auparavant que l'uſufruitier ſoit entré en la jouiſſance de l'uſufruit, & que l'uſufruitier ne peut entrer en la jouiſſance, ſans que le Seigneur de fief ſoit païé de ſon relief: en ce cas, c'eſt au proprietaire à le païer, & non à l'uſufruitier, *ex gloſſa in l. his verbis*, § *finali de legat. 3.* & Bartole *in l. quæro*, *de uſufructu legato*, *cum uſufructuarius aliàs non poſſit habere jus fructuum percipiendorum*: il faut que *fructuario liceat utifrui*, qui eſt l'opinion de *Boërius*, ſur les Coûtumes de Berri, au titre des fiefs, §. 1. & de Chaſſanée ſur la Coûtume de Bourgogne, au titre des fiefs, §. 1. gloſſe 2. *in fine*, & c'eſt l'eſpece particuliere de l'Arrêt des Aubris: C, *idem quandò relevium debetur facto proprietarii, putà quando poſt conſtitutum uſumfructum, vendit, donat, aut permutat proprietatem: aut verò debetur relevium morte naturali proprietarii: & tunc uſufructuarius, qui jam eſt in poſſeſſione uſusfructus, debet relevium, ut & alia onera realia, l. ſi pendentes, §. ſi quid cloacarii, de uſufructu, ff. fallit in doario, propter alimenta debita; doarium enim eſt loco alimentorum, & valet argumentum à doario ad alimenta: eveniret autem, ut in anno relevii doaria ſuis privaretur alimentis; & ſtatutum dans doarium, ſeu alia conventio, voluit ut eo pendente, doaria debitis non privetur alimentis; ideo hoc ſpeciali caſu, dominus proprietatis debet relevium Patrono, non uſufructuaria, idque favore alimentorum.*

Si un contrat de vendition qui eſt à raiſon du denier dix, peut être dit uſuraire, *vide ſup. A, ſum.* 14.

AVoïez les articles 40. 257. 260. 262. 267. & 287. de la Coûtume de Paris, Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, chap. 15. *num.* 80. & chap. 41. *num.* 19. Theveneau ſur la Coûtume de Poitou, art. 253. page 183. & 184. Ce qui eſt traité amplement par Monſieur le Preſident de Boiſſieu en ſon traité du plait Seigneurial, & de ſon uſage en Dauphiné, §. 13. pag. 241. dont le titre eſt, ſi le plait eſt à la charge de l'uſufruitier, ou du proprietaire. *Poſſeſſores prædiorum tenentur ad tributa & publicas penſitationes, l. inter debitorem* 43. *de pact. l. fin. C. ſine cenſu, vel reliq. feud. compar. non poſſe, l. ſi ſterilis* 22. §. 1. *de actio empti l. prædictis* 36. *de jure fiſci, quia hæc impendia realia, onus fructuum ſunt, l. neque*, 13. *de impenſ. in reb. dot. fact. l.* 3. *de anno & tribut. C. lib.* 10. *Caſſiod. lib.* 4. *variar. epiſt.* 4. *ſua quique damna reſpiciunt; & is ſolvat tributum, qui poſſeſſionis noſcitur habere compendium.* Demoſthene en dit autant en l'Oraiſon contre Timocrate, *Julian. Imper. in Miſopog. initio ferè, Apul. Apolog.* 2. *in fine*, *Styl. Parlam. parte* 2. *tit.* 36. §. 23. de là vient que l'uſufruitier eſt tenu & obligé au payement de la Taille, dans les Provinces où les tailles ſont réelles, Combes au Traité des Tailles, chapitre 44. s'il n'eſt convenu autrement entre le proprietaire & lui, *l. epiſtola* 53. §. *pactum*, *de pact. id ſumma* 6. *ubi gloſ. C. de pignor. Vide Alex. Chaſſan. comment. in reſcript. Alex. Sev. ad l. ex conventione* 11. *C. de pact.*

3.

Si l'uſufruitier eſt tenu de payer la taille dans les Provinces, où elle eſt réelle.

B, Cet Arrêt a été prononcé le 28. Juillet 1597. Chriſtine Cholet, veuve de Guillaume Raymonnet, & Antoinette de Gonnet, veuve de Gilles Cholet, & Robert du Pille, parties plaidantes.

C, Voïez le même du Moulin ſur la Coûtume d'Anjou, art. 316. *Choppin in eandem conſuet. lib.* 2. *parte* 1. *cap.* 2. *tit. de redemptionibus feudi, num.* 4. & *lib.* 1. *de moribus Pariſ. tit.* 2. *num.* 18. *Argentr. in Conſuet. Britan. tit.* des droits du Prince, article 77. *gloſ.* 3. *per totam.* Godet ſur celle de Châlons, article 55. Au Style du Parlement, *parte* 7. *numero* 127. eſt rapporté un Arrêt du 1. jour de Février 1518. donné au profit de Meſſire Charles de Rohan, Comte uſufruitier de Gayſe,

Arrêt du 1. Février 1513. conforme aux precedents.

Source : BIU Cujas

par lequel la queſtion a été nettement jugée, ſçavoir, que l'uſufruitier ne doit relief, ni autre droit, profit, ou émolument de fief même pour raiſon d'iceux, le Seigneur ne peut pas faire proceder par voïe de ſaiſie ſur l'uſufruitier.

Et l'an 1583. les Doïen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de S. Etienne de Troïes, baillent une maiſon à titre d'emphytéoſe, pour 99. ans, à la charge des lods & ventes en toutes mutations, même en cas de donation & permutation fors du pere à fils. Le preneur donne la même maiſon à un nommé Pierre de la Porte ſon neveu, à la réſerve de l'uſufruit ſa vie durant. Le Chapitre fait demande des lods & ventes au proprietaire qui étoit le donataire, lequel ſe défend ſur ce qu'il ne jouit point de la terre, & ne fait point les fruits ſiens; que le donnant qui s'eſt reſervé l'uſufruit, peut encore vivre long-tems, lui deceder le premier : conſéquemment que l'on ne peut lui demander des lods & ventes, qu'après l'uſufruit fini.

Arrêt du 18. Mai 1615. qui a condamné le donataire d'une maiſon baillée à titre d'enphiteoſe au donateur, à payer les lods & ventes.

Le Bailli de Troïes, par ſa Sentence déclare le Chapitre, quant à preſent, non recevable : par Arrêt du Lundi 18 Mai 1615. Monſieur le premier Preſident de Verdun ſéant, plaidant Ducole & Veſtier : la Sentence eſt infirmée, & le donataire condamné à païer les lods & ventes, comme étant acquis à l'inſtant de la donation nonobſtant la retention d'uſufruit, & dûs à cauſe de la mutation & tranſlation de proprieté pure, parfaite & irrevocable, bien que ſéparée de la jouiſſance & perception des fruits.

4.
En quelle Coutumes le rachat eſt dû pour donation, encore que le donateur ait retenu l'uſufruit de ce qu'il a donné.

La Coutume du grand Perche, article 69. porte, que le rachat eſt dû pour donation, encore que le donateur ait retenu l'uſufruit des choſes par lui données, dès l'inſtant de la donation acceptée, ſans attendre la ſolidation : où du Moulin remarque *hoc eſſe durum, tum quia donatarius poteſt præmori, & feudum ad hæredes qui aliàs vocantur, devenire, & ſic tria relevia deberentur pro uno.*

Il en dit autant ſur la Coutume de Chaumont, article 9. en ces mots, *idem ſi retinet uſumfructum*, & ſur celle de Montargis, chapitre 11. des donations faites entre vifs, article 6. que le fief donné avec retention d'uſufruit, ne peut être ſaiſi par faute d'homme, *ſi donator interim eſt in fide.* Tronçon ſur la Coutume de Paris, article 2. ſur la fin. Neanmoins le même du Moulin *ad Styl. Parlam. par. 7. numero* 127. ſur la Coutume de Paris, §. 22. *num.* 152. 153. & 154. après avoir diſputé la queſtion de part & d'autre, reſout *ſive donando, ſive vendendo, ſive legando, aut aliàs quovis modo dominium transferatur, retento uſufructu, locum eſſe aperturæ & relevio, nec retentionem uſusfructus impedire, quin ſtatim feudum prehendi, & jura feudalia exigi poſſint.* A quoi eſt conforme l'opinion de *Pontanus*, ſur la Coutume de Blois, article 87. queſtion 7. où il traite amplement la difficulté.

La queſtion pour ce qui concerne la douairiere ſi elle doit payer le relief, ou l'heritier en ſon acquit, eſt traitée en ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, article 40. tome 1. Et ſuivant ce, Maître René Choppin, *lib. 2. in Conſ. Andegav. part. 1. c. 2. tit. 1. num.* 2. tient, qu'en donation d'un fief, avec retention d'uſufruit, le relief, ou rachat eſt dû au fermier qui étoit au tems de la donation, comme ayant été acquis dès l'inſtant d'icelle, & non point au fermier qui étoit au tems que l'uſufruit a été fini, & réuni & conſolidé à la proprieté.

NOUVELLE ADDITION.

5.
Arrêt de Paris, du 27. Mai 1672. donné en la Coutume de Chartres, qui condamne une veuve à payer le relief de la part de ſon mari, dont elle devoit jouir en vertu de la clauſe de ſon contrat de mariage, qui donne tout le profit de la communauté au ſurvivant.

☞ LE 27. jour de Mai 1672. il fut rendu Arrêt au Parlement de Paris, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le Verrier plaidant pour Damoiſelle Jeanne Bertrand, veuve de feu Maître Loüis du Bois, Avocat en la Cour, appellante, & Pouſſet de Montauban pour le ſieur de Montigny, intimé, Monſieur le Preſident de Fourcy ſéant; par lequel il a été jugé, en confirmant la Sentence des Preſidiaux de Chartres, que dans la Coûtume de Chartres, une veuve qui emporte tous les conquêts, ſçavoir une moitié en qualité de commune, & l'autre par la clauſe de ſon contrat de mariage, qui porte que tout le profit de la communauté demeurera au ſurvivant, doit relief pour la moitié qui appartenoit de droit commun à ſon mari. 10. Journal du Palais, du Jeudi 21. Juillet 1672. partie 1. queſtion 1.

6.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 26. Septembre 1698. qui a jugé, que les Bouchers de Paris peuvent avoir des troupeaux de Moutons & Brebis dans la Banlieue, ſans être tenus de payer la taille, mais qu'ils ne peuvent avoir dans leurs troupeaux un belier plus de 8. jours.

¶ Par Arrêt rendu en la Cour des Aides de Paris le 26. Septembre 1698. il eſt permis aux Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'avoir dans toute la Banlieuë des troupeaux de moutons & brebis dans leurs Bergeries & dans celles qu'ils pourront loüer, & de faire paître leſdits beſtiaux ſans être ſujets au païement de la Taille, ſuivant & conformément aux Déclarations de ſa Majeſté, bien & dûëment verifiées, Arrêts & Reglemens de la Cour des Aydes; & il leur eſt enjoint, s'il ſe trouve des Beliers dans leſdits troupeaux, de les ôter au plus tard huitaine après que les troupeaux auront été amenés dans leſdites bergeries, & ledit tems paſſé, fait défenſes d'y en conſerver & mettre aucuns, à peine de 500. livres d'amende, & d'être impoſés au Rôle des Tailles. Augeard en ſes Arrêts notables de Tribunaux de France, Arr. 11.

¶ Par Arrêt du grand Conſeil du 26. Novembre 1699. François le Fevre reçu dans l'Hôtel des Invalides, demeurant dans le Bourg de St. Hilaire du Hargon, a été maintenu dans ſes privileges, & exemptions attribuées aux Invalides : en conſequence, il a été ordonné qu'il ſeroit raïé du role des tailles de ladite Paroiſſe, avec défenſes aux Habitans d'icelle de l'impoſer à l'avenir, & mainlevée des choſes ſur lui ſaiſies, & reſtitution des choſes reçuës par les Collecteurs. Augeard en ſes Arrêts notables des différens Tribunaux de France, Arrêt 19.

7.
Arrêt du grand Conſeil, du 26. Novembre 1699. qui a jugé, qu'un Invalide doit jouir des privileges & exemptions, & ne peut être impoſé au rôle des tailles.

¶ Le 21. Mars 1708. il a été jugé à la Cour des Aides que le Maréchal des Logis d'un Regiment entretenu n'eſt point exempt de la taille, & les Sentences de l'Election de Retel-Mazarin, qui avoient ordonné que le ſieur Aubert Maréchal des Logis dans le Regiment de Cavalerie de Forbin, ſeroit raïé du rôlle des tailles, ont été infirmées, & l'exécution des rôles ordonnée. Augeard en ſes Arrêts notables des Tribunaux de France, Arr. 93.

8.
Arrêt de la Cour des Aides des Paris, du 21. Mars 1708. qui a jugé, qu'un Maréchal des Logis d'un Regiment entretenu, n'eſt point exempt de la taille.

¶ Jugé à la Cour des Aydes de Paris par Arrêt du 3. Juillet 1709. que la veuve Jean Caucaut Laboureur demeurant à la Paroiſſe Dongné, Election de Creſpy en Valois, ne devoit pas achever de faire la Collecte commencée par défunt Caucaut ſon mari; & Charles Brechet nommé pour continuer ladite Collecte, a été condamné de la faire. Voïez Augeard en ſes Arrêts notables des Tribunaux de France, Arr. 100.

9.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 3. Juillet 1709. qui a jugé, que la veuve d'un Collecteur n'eſt point tenue de continuer la collecte commencée par ſon mari.

Source : BIU Cujas

ARRESTS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

10. Arrêt de Toulouſe, du 7. Decemb. 1622. qui condamne l'uſufruitier à donner caution d'uſer de l'heritage en bon pere de famille.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Toulouſe, donné le 7. jour de Decembre 1622. au rapport de Monſieur d'Aſſebat, en la ſeconde Chambre des Enquêtes; il fut dit, que l'uſufruitier étoit tenu de bailler caution d'uſer de l'heritage en bon pere de famille. Monſieur de Cambolas, livre 4. chapitre 43. nombre 5.

Arrêt de Grenoble, de l'an 1616.

La même choſe avoit été jugée au Parlement de Grenoble, par Arrêt de l'an 1616. entre les Mortels. Baſſet en ſes Arrêts, tome 2. livre 5. titre 10. chapitre 2.

Arrêt du même Parlement, rendu le premier jour de Decembre 1657. en la cauſe de Monſieur le Preſident de Gourges, au rapport de Monſieur de Ponnat, en la troiſiéme Chambre, par lequel il fut dit que l'uſufruitier ne pouvoit demander les fruits pendans au tems de la mort. Baſſet au même endroit que deſſus, titre 10. chap. 1.

11. Arrêt du 1. Décembre 1657. qui a jugé, que l'uſufruitier ne peut demander les fruits pendans au tems de la mort.

Si le Seigneur de fief peut changer ſon vaſſal, en retenant ſon fief.

SOMMAIRE X.

1. *D'où vient la difficulté de la queſtion traitée en ce chapitre.*
2. *Si les Princes ſouverains peuvent aliener leurs vaſſaux, ſans leur conſentement, quand ils font don ou tranſport de quelque terre à un moindre en dignité.*
3. *Quelle fut la reponſe du Roi François I. aux Ambaſſadeurs de Charles-Quint, touchant l'alienation du Duché de Bourgogne.*
4. *Si un autre que le Seigneur de fief, peut ſe plaindre que ſon vaſſal ne lui rend pas la foi & hommage en perſonne.*

X. LA grande liberté qu'on a laiſſée en la diſpoſition des héritages feodaux, ſoit de la part des Seigneurs de fief, ou des vaſſaux, a apporté cette difficulté, ſi un Seigneur de fief pouvoit aliener ſon vaſſal, & le tranſporter ſans aliener le fief, duquel le vaſſal releve. *D'où vient la difference de la queſtion traitée en ce chapitre.*

En quoi il ſembloit y avoir moins de difficulté, que cela étoit *in bonis domini*, qui pouvoit diſpoſer, non ſeulement de ſon fief, mais *de qualibet ejus parte*, que même en beaucoup de Coutumes, il étoit permis au vaſſal de ſe jouer de ſon fief juſques à démiſſion de foi; ne reſtant plus qu'un droit, plûtôt perſonel que réel; les Seigneurs de fief en pouvoient autant prétendre. Néanmoins du Molin ſur l'article 201. de la Coutume de la Marche, eſt d'opinion contraire, *& meritò*, d'autant que c'eſt un droit réel, dû *non ratione perſonæ, ſed feudi: & ubi feudum, ibi vaſſallus; & ut vaſſallus alium loco ſui non poteſt ſubſtituere, retento fundo clientelari, idem in patrono ſtatuendum.* Voyez le même Auteur ſur le §. 1. gloſ. 3. de ſes Commentaires ſur la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, *num.* 26. *in fine, & ſeq.* A.

A

De la veuve qui a ſouſtrait quelques meubles après le décès de ſon mari, & ſi elle peut être convenuë criminellement, *vide ſup. C. num.* 26.

Si la veuve exclut le haut Juſticier, au droit de deshérence, *vide ſup. F. num.* 26.

ADde *Maſuer. tit.* 26. *de feud. num.* 9. *Joan. Fab. §. in ſumma, num.* 4. *de aſſignat. libert. & §. Item Serviana, num.* 26. *inſtit. de act. Panorm. cap. dilecti, ext. de majorit. & obed. Franc. Riſpenſis ad l. obligatione* 6. *num.* 619. *de pignor. Benedict. in cap. Raynutius, verbo duas habens filias, num.* 69. Imbert en ſon Enchiridion ſous le mot, *ceſſionnaire*, pages 47. & 48. *Pyrrh. in Conſuet. Aurel. tit.* 1. *de feud. §.* 1. *col.* 4. *Cujac. comment. ad lib.* 1. *Feud. tit.* 22. *& lib.* 4. *tit.* 16. *Molin. in Conſuet. Pariſ. §.* 13. *gloſ.* 1. *num.* 72. §. 35. *gloſ.* 1. *num.* 6. 7. 8. *& 22. Decius conſil.* 61. *num.* 1. *& conſil.* 564. *num.* 9. *ubi idem Molin.* Monſieur le Prêtre en ſes queſtions de Droit, Centurie 2. chapitre 69. *Mornac. ad l. ſi mandato* 45. *ff. mandati.* Tronçon ſur l'article 7. de la Coûtume de Paris où ils montrent, que *vaſſallus non poteſt ſeparari à loco dominanti, nec vaſſallagium alienari ſine patronatu, quod eſt non ſolum prohibitum, ſed impoſſibile, & repugnans*, & traitent pareillement la queſtion, *utrum feudum, & vaſſallos iis invitis dominus alienare poſſit: adde §. præterea de prohib. feud. alien. per Freder. lib.* 2. *feud. Prædium ſine colonis, vel cenſitis vendi, vel donari non poteſt l.* 2. *&* 7. *de Agric. & Cenſit. C. lib.* 11. *nec inquilini legari, ſine prædiis quibus adhærent, l. ſi quis inquilinos*, 115. *in princip. de leg.* 1. *Legatus Cæſaris, id eſt, Præſes vel Corrector Provinciæ, abdicando ſe, non amittit imperium l. penult. de offic. præſid. intereſt vaſſalli non mutare patronum benignum, & ſelectum, idem Molin. in Conſuet. Pariſ. §.* 1. *gloſ.* 3. *num.* 16. 17. 27. 28. *in princ. §.* 10. *num.* 18. *quod etiam de creditore & debitore notat, tract. de uſur. qu.* 37. *num.* 276. *fine*, le même ſur la Coûtume de Poitou, article 330. & ſur celle de Bourdeaux, art. 34.

2. *Si les Princes Souverains peuvent aliener leurs Vaſſaux, ſans leur con-*

Ce qui a lieu principalement à l'égard des Sujets du Roi, & des Princes Souverains, quand ils font le don ou le tranſport à un moindre en dignité, c'eſt l'argument du plaidoïer de Monſieur

Source : BIU Cujas

sentement, quand ſont don ou tranſport de quelque Terre à un moindre en dignité.

du Meſnil, pour les manans & habitans de la Ville de Montargis, contre Madame la Ducheſſe de Ferrare, (qui eſt dans les Opuſcules de Loyſel, imprimez en l'an 1652. page 220. & des autoritez miſes en la page 230. 231. omiſ.)

Le même ſoûtenu en ſemblable ſujet & rencontre, en preſence de Walon Legat du Pape, que cela n'avoit pû être fait ſans le conſentement des Barons d'Angleterre, *nullus Rex vel princeps poteſt dare regnum ſuum, ſine aſſenſu Baronum ſuorum, qui regnum illud tenentur defendere : & ſi Papa hunc errorem tueri decreverit, pernicioſiſſimum regnis omnibus dat exemplum*, dans *Matthæus Vveſtmonaſterienſis* Hiſtorien Anglois, *in Joanne an.* 1216. *pag.* 274.

Le Roi Jean en execution du traité de Bretigny de l'an 1360. voulant faire rendre & delivrer à Edoüard Roi d'Angleterre, les terres y mentionnées, pluſieurs Seigneurs de Languedoc s'y oppoſerent, ſoûtenans, au rapport de Froiſſard, volume 1. chapitre 214. que le Roi n'avoit pû quitter leur reſſort & la ſouveraineté, ni la mettre hors de ſes mains.

Le Roi François premier, après le Traité de Madrid de l'an 1526. étant à Bayonne, répondit aux Ambaſſadeurs de l'Empereur Charles cinquiéme, qu'il ne pouvoit aliener ſes ſujets du Duché de Bourgogne, ſans leur conſentement au rapport de du Bellay en ſes Memoires, livre 3. page 224.

3. *Quelle fut la reponſe du du Roi François I. aux Ambaſſadeurs de Charles-Quint, touchant l'alienation du Duché de Bourgogne.*

Nos Hiſtoriens rapportent, que pour la même raiſon, Artus Duc de Bretagne, s'oppoſa à la ceſſion, ou donation du droit de vaſſelage, au Duché de Bretagne, faite par l'un de nos Rois : *plura Molin. in Conſuetud. Pariſ. §. 1. gloſ. 3. num. 27. poſt Azon. in diſputatione incipiente, Dominus Rex* Savaron au Traité de la Souveraineté du Roi, pag. 79. 85. 154. *& ſuivantes.* A quoi on peut ajoûter ce que j'ai traité ſur la Coûtume de Paris, article 52. 64. vers la fin, & 61. tome 1.

NOUVELLE ADDITION.

4. Arrêt de Paris, du 13. Août 1682. qui a jugé, qu'il n'y a que le Seigneur de fief, qui puiſſe ſe plaindre que ſon vaſſal, &c.

[LE Jeudi 13. jour d'Août 1682. il fut dit par Arrêt du Parlement de Paris, qu'il n'y a que le Seigneur de fief, qui puiſſe ſe plaindre que ſon vaſſal ne lui rend pas la foi & hommage en perſonne, & qu'un tiers demandeur en retrait lignager ne peut oppoſer le défaut à l'acquereur. Journal du Palais, partie 9. page 166.]

SI les héritiers doivent fournir la veuve d'habits de deuil.

SOMMAIRE XI.

1. *Si les heritiers du mari ſont tenus de fournir les habits de deuil à la veuve.*
2. *Si l'habit de deuil eſt dû à la femme ſeparée de biens, & s'il peut être reputé pour un don.*
3. *Si l'habit de deuil doit être fourni à la veuve par les héritiers du mari.*
4. *Quel eſt l'uſage de la Coutume de Bretagne ſur ce ſujet.*
5. *Si dans la Coutume de la Marche, un pere ayant conſenti & ſigné le contrat de mariage de ſon fils, peut en conteſter l'execution à la veuve pour ſon douaire, & les autres conventions matrimoniales portées en icelui, ſous pretexte que la ſignature de ſon fils ſe trouve imparfaite, & qu'il eſt mort peu de jours après le mariage ſans aucune preuve de conſommation.*
6. *De quel jour la veuve a hipotheque pour ſes habits de deuil.*

1. *Si les heritiers du mari ſont tenus de fournir les habits de deuil à la veuve.*

XI. AU procés d'entre le Bouc, curateur de du Bellai & des Rotrou, on a demandé, ſi les héritiers doivent fournir les habits de deuil à la veuve, & ſon train, & le prendre ſur leur part de la communauté, ſans que la veuve y contribuë ?

Ce qui faiſoit la difficulté, c'eſt que la femme a ſon douaire ſur les biens du mari, pour s'entretenir ſelon ſon état, pour faire honneur au défunt ſon mari ; qu'elle doit cet honneur à ſon mari ; ce qui ſembloit recevoir moins de difficulté, la veuve prenant la moitié de la communauté, grande & opulante, comme au fait particulier, qu'elle étoit de plus de trente mille livres : jugé néanmoins au contraire, que c'étoit aux héritiers à bailler le deuil à la veuve, & à ſon train, ſelon ſa qualité ; d'autant que l'héritier eſt tenu de faire enterrer le défunt à ſes dépens, & fournir auſſi ce qui eſt néceſſaire : l'habit de la veuve fait part de la cérémonie, ſoit pour la quarantaine aux grandes maiſons, ou pour autre ſervice, où la veuve doit ou peut aſſiſter. *Boërius* ſur la Coutume de Berri, au titre des Coutumes concernans les mariages & douaires, au §. 5. *in fine*, ſur ces mots, *& utilis eſt conſuetudo generalis in toto Regno Franciæ*, tient cette opinion, que cette Coutume générale eſt obſervée en ce Royaume, & atteſtée par Balde & par Paul de Caſtre, & autres, par Arrêt du mois de Mai 1600. Monſieur de Meſme rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes. A

Arrêt du 6. Mai 1600. qui a ordonné, que les heritiers fourniroient les habits de deuil à la veuve.

Source : BIU Cujas

2.
Si le deuil eſt dû à la femme ſeparée de biens, & s'il peut être reputé pour un don.

ACEt Arrêt a été prononcé le 6. Mai 1600. Dame Barbe Daulnieres, veuve de Meſſire Robert de Rotrou, Maître Jean Forneille, curateur en cauſe de Damoiſelle Radegonde de Rotrou, femme ſeparée de biens de Meſſire Charles de Bellay; Chevalier ſieur de la Feüillée, & Maître Jean le Bouc, parties plaidantes.

Conformément auquel Arrêt en ſont depuis intervenus pluſieurs autres, ſoit en cas d'acceptation, ou renonciation à la communanté, même au cas de don mutuel, & le deüil eſt pareillement dû à une femme qui a été ſeparée de biens & d'habitation: comme il a été jugé par deux Arrêts, au profit des Dames Marêchal de Briſſac, & Marquiſe de Moſni, même au cas d'un ſecond mariage, & de reduction des dons & avantages à la part de l'un des enfans moins prenant, ſuivant l'Edit des ſecondes nôces: parce que le deüil dû à la veuve, ne paſſe point pour un don, un gain, & un avantage, ne lui étant point adjugé comme donataire, ou heritiere en partie de ſon mari, mais comme veuve; en laquelle qualité, elle ne le doit en nul cas porter à ſes dépens: ſinon qu'elle fût inſtituée heritiere univerſelle; & par la même raiſon elle n'eſt point tenuë de le rapporter, bien qu'elle paſſe en ſecondes ou troiſiémes nôces; le deüil faiſant partie des obſeques & funerailles, dont les heritiers du mari ſont tenus pour le tout.

En tous leſdits cas on adjuge à la veuve, outre ſon deüil, un habit, & le menu linge ſervant à ſon uſage & à ſa perſonne, comme il ſe pratique de nororieté à Paris, & a été jugé aux autres Provinces, même en païs de Droit écrit.

Arrêt du 14. Juillet 1651. qui a adjugé à la veuve, outre ſon deuil, un habit & le menu linge ſervant à ſon uſage.

Arrêt donné aux Enquêtes le 14. Juillet 1631. au profit de Damoiſelle Catherine de la Touſche, veuve de Loüis Girard, ſieur d'Anthenet, contre René Girard, ſieur de Champignolles, ſon heritier; *Vide Chaſſan. Conſuetud. Burg. tit.* des droits appartenans à gens mariez, §. 6. *verbo*, ſur la moitié *num.* 12. & §. 9. *verbo*, & ne ſont *num.* 1. *& ſeq. Cald. Angel. & Paul. Caſtr. in l. decreto, C. ex quib. cauſ. infam. irrog.* Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 38. Berault ſur la Coûtume de Normandie, art. 392. *Benedict. in cap. Raynutius, verbo qui cum alia matrimonium contrahens, num.* 182. *Steph. Ranchinus*, en ſa Continuation ſur le même Traité, *num.* 128. 134. & divers Auteurs par lui citez, & par *Jo. Guidius Volaterranus, tract. de funeralibus, lib.* 3. *tit.* 13. *de veſtibus uxoratis, qu.* 44. *num.* 45. *& ſeq. Paulus Chriſtinæus, Comment. ad leges Mechlin. tit.* 16. *de hæred. & jure ſucced. art.* 35. *num.* 11. *in text. & in addition. pag.* 149. Loyſel en ſes Inſtitutes coûtumieres, livre 1. titre 2. des mariages; article dernier, femme veuve porte le deüil aux dépens de ſon mari; & article 29. le mari fait porter le deüil à ſa femme, mais non la femme au mari. Ce qui ſe pratique pareillement en Eſpagne, comme il eſt montré amplement par *Joannes Garſias, tract. de expenſis & meliorationibus, cap.* 8. *num.* 29. *& ſeq. Gloſ. ad leges Taurinas, part.* 4. *tit.* 11. *l.* 4.

La raiſon qui oblige les heritiers du mari de fournir à leurs dépens le deüil de la veuve, eſt, que de diſpoſition de Droit, & par notre uſage, la veuve eſt tenuë ſur peine d'encourir note d'infamie, *lugere maritum & lugubria ſumere*, comme dit la loi *genero* 8. *in fin. de his qui not. infam.* encore qu'en la loi *decreto* 15. *ex quib. cauſ. inf. irrog.* ſoit rappporté un decret du Senat par lequel, *luctu fœminarum diminuto; triſtior habitus, cæteraque hoc genus inſignia, mulieribus remiſſa ſunt*: ce qui n'a point lieu entre nous. Et conſequemment ce deüil doit être fourni à la veuve par les heritiers du mari, joint qu'il fait partie des obſeques & funerailles, dont ils ſont ſeuls tenus, comme dit eſt.

3.
Si l'habit de deuil doit être fourni à la veuve par les heritiers du mari.

Le deüil s'eſtime ſelon la qualité & dignité du défunt mari, & ſur le pied de ſes biens & facultés, *l. ſi quis* 12. §. *ſumptus l. ſi quis* 14. §. *hæc actio l. in partem* 21. *de relig. & ſumpt. fun. pro facultate patrimonii, & dignitate natalium, l. cum plures* 12. §. *cum tutor, de adminiſt. tut.* ce qui eſt laiſſé à l'arbitrage & à la prudence du Juge, en cas que les parties ne s'en puiſſent accorder. Néanmoins d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, article 415. *gloſ.* 4. *num.* 3. ſemble être d'avis contraire, en ce qu'il contient, que *extra domum & penum, hæres vidua quidquam miniſtrare non tenetur, cùm de doario id conſequi poſſit*: & plus particulierement ſur l'article ſuivant, *gloſ.* 2. *num* 2. où il reſoud, *veſtem pullam ſive lugubrem, hæredum ſumptu viduæ tribui non debere, niſi renunciaverit communioni; quo caſu titulo troſſelli tribui convenit, vel ſi tam inops ſit, ut ipſa ſibi quærere non queat, ita ut ex reverentia prioris matrimonii, æquum ſit hæredes tribuere.* Boullay ſur la Coutume de Tours, art. 305.

4.
Quel eſt l'uſage de la Coutume de Bretagne ſur ce ſujet.

Et l'uſage de la Province de Bretagne eſt, que la veuve porte le deüil à ſes dépens, quand elle a accepté la communauté, & y prend part; & aux dépens des hétitiers, quand elle y renonce.

Ce qui a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Bretagne, remarquez par Monſieur du Fail en ſes Mémoires & Arrêts, page 224. Belordeau, lettre V. controverſe 77. & Frain en ſes Playdoïers & Arrêts du Parlement de Bretagne, ch. 105.

Arrêt de 1641. donné dans les Coutumes de Bretagne & d'Anjou, qui adjuge à la veuve qui avoit rénoncé à la communauté, une ſomme de deniers pour ſon deuil.

Pareil Arrêt de ce Parlement, donné en la grand Chambre, au rapport de Monſieur Hennequin, le 17. Mai 1641. dans les Coutumes de Bretagne & d'Anjou: qui adjuge à Dame Marie de Goilaine, veuve de Meſſire François le Porc de la Porte, Chevalier Sieur de Vezins, qui avoit renoncé à la communauté, la ſomme de quatre mile livres pour ſon deüil, contre les héritiers colateraux dudit défunt: j'avois écrit en l'inſtance.

Autre choſe eſt du mari, auquel les héritiers de la femme ne ſont point tenus de fournir d'habits de deüil, parce que la raiſon qui milite pour la femme, ne convient point au mari, & tel eſt l'uſage & la pratique ordinaire. *Fœminis lugere honeſtum eſt, viris meminiſſe*, dit Tacite, *de morib. Geman. Vide Cujac. ad Novel.* 22. *de nuptiis, col.* 691.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

5. Arrêt de Paris, du 4. Septembre 1681. qui a adjugé à une veuve ſon doüaire & ſes conventions matrimoniales ; ſans avoir égard à la ſignature imparfaite du mari.

LE quatriéme jour de Septembre 1681. le Parlement de Paris jugea par Arrêt donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Muiſſons, que dans la Coutume de la Marche, un pere ayant conſenti & ſigné le contract de mariage de ſon fils, ne ponvoit en conteſter l'execution à la veuve pour ſon doüaire & les autres conventions matrimoniales portées en icelui ; ſous prétexte que la ſignature de ſon fils ſe trouvoit imparfaite, & qu'il étoit mort peu de jours après le mariage célebré, ſans aucune preuve de conſommation. Journal du Palais, partie 9. page 361.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

6. Arrêt de Provence, des années 1655. & 1664. qui donnent à la veuve l'hipotheque pour les habits de deuil du jour de ſon mariage.

☞ ARrêts du Parlement de Provence, l'un donné le 19. jour de Janv. 1655. au rapport de Monſieur de Roqueſainte, entre Antoine & Jean-Baptiſte Beradis & conſors ; d'une part, & Damoiſelle Anne d'Oliers, veuve du ſieur de Greaſque de Marſeille, d'autre part : Et l'autre du dernier jour de Juin 1664. en la Chambre de la Tournelle, au rapport de Monſieur du Chaffault, en la cauſe de Dame Marie de Leobard veuve de Charles de Leſtagier, ſieur de Courmes ; qui ont jugé que la veuve a ſon hypotheque pour les habits de deüil, du jour du mariage. Boniface en ſes Arrêts, tome 1. partie 1. livre 6. titre 4. chapitre 3.

SI d'un contrat de vente, fait avec faculté de racheter, executée dans la grace, ſont dûs lods & ventes.

SOMMAIRE XII.

1. *Comment ſe doivent entendre les Coutumes qui donnent lods & ventes des contrats de vente.*
2. *Si la vente fait* ſub pacto de retrovendendo, *eſt une vraye vente.*
3. *De quel jour ſont dûs les lods & ventes pour les contrats portant ſtipulation de racheter, dans les Coutumes qui n'en admettent point pendant la grace.*
4. *Opinion de du Molin ſur la queſtion traitée en ce Sommaire.*
5. *Si la vente faite* ſub pacto legis commiſſoriæ, &c. *eſt cenſée parfaite, & non conditionnelle.*
6. *S'il eſt dû lods & ventes pour la revente.*
7. *En quel cas les doubles lods & ventes ſont dûs en la Coutume du Maine.*
8. *Quand & comment les lods & ventes ſont dûs en la Coutume de Ponthieu.*
9. *Si les lods & ventes ſont dûs quand la faculté de remerer excede neuf ans.*
10. *Si le vendeur n'ayant point retiré l'heritage dans le tems de la grace, l'acquereur demeure Seigneur incommutable.*
11. *Quand la proprieté eſt acquiſe incommutablement à l'acquereur, en matiere de contrats ſous faculté de remeré.*
12. *Si un particulier ayant vendu à credit une maiſon, & quelques années après l'acquereur ayant abandonné ſes biens à ſes créanciers, le vendeur eſt exempt de payer les lods & ventes, quand il rentre en la proprieté de ſa maiſon, en conſequence de l'adjudication qui lui en eſt faite par les créanciers, pour le payement du prix non acquitté.*
13. *Si ventes ſont dues pour un contrat de vente fait ſous faculté de remeré, executée.*
14. *Si la tradition civile ſuffit pour pouvoir demander les lods & ventes.*
15. *Si lods ventes ſont dûs pour une vente judicielle, quand l'enchere n'a été faite que pour tenir le fonds par droit de gage d'hipoteque.*

XII. UN particulier vend ſa Terre avec faculté de la pouvoir retirer dans cinq ans ; peu auparavant les cinq ans expirez, le vendeur retire ſa Terre, le retrait dûement executé, le Seigneur de fief pretend lods & ventes du contrat de vente.

1. *Comment ſe doivent entendre les Coutumes qui donnent lods & ventes des contrats de vente.*

Ce qui lui eſt dénié par le proprietaire, qui diſoit, que la faculté de remeré qui étoit ſtipulée par le contrat, faiſoit tellement reſoudre & anéantir, même annuller le contrat de vente, que l'on ne pouvoit pas dire que ç'eût été un vrai contrat de vente, *cujus reſolutio pendebat ex ipſo contractu, ex conventione appoſita contractui ; ortus & interitus in ipſo contractu*, & s'il faut ainſi dire, *contractus, & non contractus* : que les Coutumes qui donnent lods & ventes des

Source : BIU Cujas

des contrats de vente, ſe doivent entendre *de vero & perfecto venditionis contractu conſummato*, & non des contrats, *qui pendebant ex incerto conditionis eventu* : que tels contrats *non tribuebant dominium* : & pour montrer, ſi pendant la grace & la faculté de remerer, l'acquereur avoit créé quelques rentes, quelques hipoteques, par le moyen du retrait conventionnel, elles ſeroient éteintes, nulles, & comme non avenues, par la Loi *lex vectigali prædio dicta, de pignoribus* : parce que tel acquereur n'a jamais été Seigneur incommutable, mais ſous condition : que comme en Droit l'on dit, que *non videtur factum, non dicitur factum, ſi non duret factum* : *non dicitur verſum, ſi non duret verſum* : autant en doit-on dire *de venditioni conditionali* : *non dicitur venditio, quæ non durat, quæ tantùm momentanea eſt, quæ non transfert dominium* : que l'on demeure d'accord, que *venditio ſub pacto legis commiſſoriæ, vera non eſt venditio.*

Les Docteurs auſſi ne veulent pas qu'il ſoit dû lods & ventes de tels contrats ; la raiſon, *verus non eſt contractus* : au contraire, *res fit inempta, ſi Titius meliorem conditionem attulerit* ; de même, *de addictione in diem* : on en peut tout autant dire, *in pacto de retrovendendo*, lequel duement executé, la choſe vendue retirée, *res inempta, non manet venditio, non eſt contractus.* Faber ſur le §. 1. *de emptione & venditione*, aux Inſtitutes, traitant cette queſtion, dit, que *laudimia non debentur ex contractu venditionis, niſi contractus ſit perfectus, conſummatus omni conſummatione* : que *ſi venditio ſub conditione contrahitur, & conditione exiſtente, diſceditur à contractu* : *nihil videlicet factum, emptio nulla fuit* ; bref c'eſt une vendition pour trois ou pour cinq ans, qui n'a aucun effet, & qui n'a point transferé la proprieté : que *in venditione à minore facta & reſciſa, laudimia non debebantur. Idem in læſione ultra dimidium juſti pretii* : *imò*, dit du Molin, *laudimia ſoluta repetuntur.* De diſtinguer, *in venditione in idem, ſub pacto legis commiſſoriæ*, que l'on pouvoit ſoutenir par les raiſons mêmes du Juriſconſulte, en la Loi 2. *de lege commiſſ. ff.* que *venditio erat pura, ſed ſub conditione reſolvebatur* ; & néanmoins du Molin & Tiraqueau reconnoiſſent, que *ex his venditionibus nulla jura debebantur* : & n'y a point d'autre raiſon, ſinon que *veræ non erant venditiones, nullum ex iis transferebatur dominium.*

Le Seigneur de fief diſoit au contraire, que *venditio ſub pacto de retrovendendo facta, pura & vera erat venditio, ſed ſub conditione reſolvebatur*, que pour montrer, que *vera erat venditio*, les Juriſconſultes avoient deſiré trois choſes : *in vera & perfecta venditione, eſt conventio, numeratio pretii, & traditio, in l. cùm res, de probationib. C.* & quand ces trois marques ſe rencontrent, *vera & perfecta eſt venditio, etiam omni perfectione*, qui eſt l'opinion commune en la Loi ſeconde : *quando liceat ab empt. diſced. Cod.* c'eſt pourquoi l'on a eſtimé, que *venditio ſub eo pacto facta, ut quoties ſe ſe offerret redimendi facultas*, l'on pourroit rentrer en la Terre, étoit une vraye & parfaite vente, en la Loi *ſi ea lege parentes tui, de pact. int. emptor. & vendi. Cod.* que *ex tali venditione, ſub eo pacto de retrovendendo facta, mutatur dominus*, le Seigneur de fief a un autre vaſſal, qui jouit *de facto*, qui fait les fruits ſiens, qui eſt capable de faire la foi & hommage, de bailler par aveu ; il ne ſe peut adreſſer au vendeur, qui n'eſt plus poſſeſſeur, vrai vaſſal, ſur lequel le Seigneur peut confiſquer : que ſi tel poſſeſſeur eſt capable de toutes actions, on ne peut revoquer en doute que tel contrat ne ſoit une vraye vente ; le Seigneur de fief *veros poſſeſſores conſiderat*, & qui par titre tranſlatif de proprieté, poſſedent les heritages. Faber ſur le §. 1. *de emptione & venditione, apud Juſtinianum*, a revoqué en doute cette queſtion, & par les mêmes raiſons alleguées par l'acquereur : mais quand il conſidere *vim & auctoritatem poſſeſſionis, & quando virtute contractus emptionis, ſit rei emptæ traditio*, que le vaſſal jouit, il uſe de cette diſtinction, *aut partes diſcedunt à contractu ante traditionem, & tunc nulla debentur laudimia ; aut poſt traditionem, & debentur.*

Que tous ceux qui avoient écrit de cette queſtion, étoient tous d'un même avis, Monſieur Tiraqueau au Traité du retrait conventionnel, §. 6. gloſ. 2. en ces mots, *les loyaux couſtemens*, s'eſt étudié de rechercher l'opinion des Docteurs qui avoient traité cette queſtion : & au nombre 20. il prend la reſolution, que *ſi ab his contractibus venditionum, diſceditur propter nullitatem, quia læſio ultra dimidium juſti pretii, quia venditio à minore facta ſine decreto Ju-*

2. *Si la vente faite ſub pacto de retrovendendo, eſt une vraye vente.*

Source : BIU Cujas

dicis, tunc nulla debentur jura domino : & en telles contrats on prononce par la caſſation, par la nullité, & il n'eſt pas raiſonnable que *ex contractu nullo jura aliqua debeantur*, & eſt de même avis, *ſi contractus reſolvatur ex pacto legis commiſſoriæ* ; & la raiſon, *quia non fuit venditio, mutata poſſeſſio, diceſſum fuit ab emptione, re integra* : mais *quando contractus reſolvitur ex pacto de retrovendendo, tunc deberi laudimia ex prima venditione, quæ pura fuit, non obſtante eo pacto, & ideò emptor lucratur fructus : alteri poteſt fundum emptum cedere, & dominium transferre.* Bertrand en ſon conſeil 45. du premier Livre, a été de même avis. Du Molin ſur la Coutume de Paris, §. 23. nombre 26. ſe reſout des difficultez qu'il avoit mues au §. 22. & eſt de même avis que Tiraqueau, & perſevere en cette même opinion, §. 55. *num.* 47. *&* 48.

Les Docteurs ont bien fait difficulté, *ſi ex revenditione nova jura debeantur*, & aucuns en ont été d'avis : laquelle opinion n'a point été ſuivie, *cum potius ſit diſtractus quàm contractus* ; & ceux qui ont voulu contredire l'avis de Tiraqueau, & de du Molin, ont mal pris l'avis de Faber ſur la Loi derniere, *Comm. de leg. C. num.* 10. lequel ne parle pas *de venditione ſub pacto de retrovendendo*, mais *de venditione nulla* ; & ce qui a fait eſtimer qu'il parloit *de pacto de retrovendendo*, ç'a été Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, article des cens, §. 7. *num.* 5. lequel Chaſſanée, en ce cas, ne ſuit pas l'avis dudit Faber.

3. Arrêt du 23. Décembre 1584. par lequel il a été jugé, que de vente faite *ſub pacto de retrovendendo* ſont dûs lods & ventes du jour du contrat.

Qu'il ſe trouvoit un Arrêt donné en la Coutume du Maine, prononcé en robes rouges à Noel 1584. rapporté par Robert, *rerum judicatarum lib.* 3. chapitre 18. & par Choppin en ſon Traité *de Domanio, lib.* 2. *tit.* 5. *num.* 7. par lequel il avoit été jugé que de vente *ſub pacto de retrovendendo*, les lods & ventes étoient dûs du jour du contrat, & non de la faculté de rémeré expirée ; Coutume qui n'admet point de lods & ventes pendant la grace.

Arrêts des années 1595. & 1603. qui ont jugé que d'un contrat de vente, fait avec faculté de racheter, executée dans la grace, ſont dûs lods & ventes.

Par Arrêt du 12. Juillet 1603. il fut jugé, que les lods & ventes étoient dûs, après avoir demandé la queſtion aux Chambres, Monſieur Portail Rapporteur, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes : les noms des parties, Perdigeau & Chapuis. A

A

Et bien que la Sentence qui a été confirmée, ne ſoit interlocutoire, ſi eſt-ce que la queſtion a été jugée, & les parties demeuroient d'accord que l'acquereur avoit joui & entré en poſſeſſion.

Boërius en ſa deciſion 182. *num.* 12. diſpute la queſtion de part & d'autre ; & pour preuve que *non debentur laudimia*, il cite la gloſe *in verbo, reſolutio l. Pompon.* §. *præterea, de adquirenda poſſeſſ. ff. reſoluto contractu, idem ac ſi actus numquam fuiſſet, ac ſi venditor dominus ſemper manſiſſet* : tellement que *ex contractu qui nunquam fuit cum effectu : non debentur laudimia. Maſuerius contrà, tit.* 23. *de empt. & vend. num.* 16. *exiſtimat ex prima venditione deberi laudimia, non ex ſecunda, ſeu reſolutione contractus, idem tit.* 25. *de locato, num.* 2. & ſemble que *Boërius* ſur la Coutume de Berri, au titre de la Coutume des fiefs & cens, §. 18. *circa medium*, tienne l'opinion de Faber ſur la Loi derniere, *comm. de leg. C. laudimia non deberi.*

4. Opinion de du Molin ſur la queſtion traitée en ce Sommaire.

Du Molin ſur le §. 13. de la Coutume de Paris gloſe 5. *num.* 1. demande, *an reintegra liceat contrahentibus ab emptione diſcedere, etiam in præjudicium patroni*, & que *nulla jura Patrono debentur*, & reſout, *ſtatim ſub ſolo conſenſu contractu facto, adquiſitum eſt domino jus retractûs, vel quinti pretii, ſed revocabiliter : quia ſi re integrâ, contrahentes mutuo conſenſu diſcedant, nihil debetur domino : nec ex diſtractu, quia ex proprio & vero diſtractu nihil debetur ; nec etiam ex contractu, quia habetur pro infecto, jure communi permittente, ſcilicet, ut re integra contrahentes poſſint à contractu diſcedere ; cui juri conſuetudo non derogat.* B

B

Si en contrat de vente, le revenu de la choſe acquiſe étant au denier dix, l'on peut dire qu'il y a uſure, *vide ſup. A, ſum.* 14.

A LE même a été jugé en la Coutume de Poitou, par Arrêt donné en la même Chambre cinquiéme des Enquêtes au rapport de Monſieur de Meſmes, le 7. Décembre 1595. Magdelon Theronne, ſieur de la Meaudiere, & René Baudet, parties plaidantes.

Voyez du Molin ſur la Coutume d'Auvergne, chapitre 16. article 11. Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 12. *num.* 19. *& ſeq.* & au Traité des Francs-fiefs, chapitre 19. *num.* 13. Lhoſte ſur la Coutume de Loris, chapitre 2. de cens article 33. ſur la fin. Godet ſur celle de Châlons, articles 129. & 193. Charondas ſur la Coutume de Paris, article 76. Tronçon ſur

Source : BIU Cujas

la même Coutume, article 5. *fine*, 73. *verbo*, droit de vente, *in princ. & 76. Morn. ad l. ſi ex duobus 6. §. 1. de in diem addict.* Loyſel livre 3. de ſes Inſtit. Coutum. titre 4. de vente, article dernier, où il dit que de vente faite à faculté de rachat, les droits ſont dûs au Seigneur, ou à ſon Fermier, du jour de la vente, & non de la faculté expirée.

L'Arrêt du 22. Décembre 1584. cotté par l'Auteur, a été prononcé en robes rouges par Monſieur le premier Préſident de Harlay, & eſt rapporté par de Montholon en ſes Arrêts prononcez en robes rouges, Arrêt 30.

Arrêt du 7. Mars 1616. par lequel il a été jugé, qu'il n'étoit point dû de quint & requint d'un contrat de vente ſous faculté de remeré dans trois ans, ſtipulée par un acte ſeparé, & paſſé à l'inſtant pardevant les mêmes Notaires qui avoient reçû le ſuſdit contrat de vente.

Néanmoins par Arrêt du Mardi 7. Mars 1616. Monſieur Forget préſidant, plaidant Mauguin, Maréchal, & Monſieur l'Avocat Général Servin, la Cour infirmant la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, jugea en la Coutume de Vermandois, qu'il n'étoit point dû de quint & requint du contrat de vente de la Terre de Cerny, ſize proche la ville de Laon, vendue pour le prix & ſomme de 24600. livres, ſous faculté de remeré dans trois ans, ſtipulée par un contrat ſeparé, paſſé à l'inſtant & pardevant les mêmes Notaires qui avoient reçu le contrat de vente, lequel étoit pur & ſimple, la faculté ayant été executée dans le tems des trois ans : Monſieur le Prince de Conty, & Dame Claude de Mouy, veuve de Meſſire Henry de Lorraine, Comte de Chaligny, parties plaidantes.

Cet acte ſeparé eſt relatif au contrat de vente, & l'un & l'autre, même à l'égard du Seigneur direct, bien qu'il n'ait point eu connoiſſance de l'acte ſeparé, ne compoſent qu'un ſeul & même contrat, comme il eſt formellement decidé par Maître Charles du Molin, en l'individu de la queſtion, *in Conſ. Par. §. 53. gl. 1. numer. 57. & 123.*

5. *Si la vente faite ſub pacto legis commiſſoriæ, &c. eſt cenſée parfaite & non conditionnelle.*

On demeuroit bien d'accord, que *venditio facta ſub pacto legis commiſſoriæ, ſub addictione in diem, aut pacto de retrovendendo, perfecta eſt ab initio, nec ullo modo conditionalis cenſetur, l. 2. l. ſi à te 7. de pact. inter empt. & vend. leg. 2. de in diem addict. dict. l. 1. de leg. commiſſ. l. 1. C. quan. decr. opus non ſit, l. 2. §. Sabinus, & §. ſi in diem, pro empt. l. 3. de cont. empt. l. iis qui puteum 11. §. ſi fundus, quod vi aut clam, Cujac. lib. 1. obſ. cap. 25. in pr. nihilominus autem ſub conditione reſolvi poteſt, d. l. 2. de in diem addict. ergo adveniente conditione, aut intra præſtitutum tempus, fundo retrovendito, contractus fingitur retrò nullus, retrò reducitur ad non cauſam, & ut pacti habentis vim reſolutivam principii*, diſent les Docteurs, les choſes ſont reduites en pareils termes, que ſi jamais n'y avoit eu ni vente ni contrats : *res non obveniſſe domino, ſed non eſſe ab eo profecta creditur*, pour uſer des termes de la Loi *proponebatur 9. verſic. ſed cum nihil, de caſtr. pec.* laquelle reſolution vient *ex cauſa antiqua & neceſſaria, quia fundus non tranſiit incommutabiliter in emptorem :* mais la vente a été faite ſous condition de rachat, ce qui eſt expliqué par Saumaiſe, *lib. 2. de modo uſur. c. 14. p.* 199. d'où vient qu'en ce cas, *fundus non dicitur eſſe ex nova cauſa apud venditorem, nec reputatur nova acquiſitio, ſed retinet primam & patrimonialem qualitatem, Dec. conſ. 53. num. 2. ubi Mol. 88. num. 3. & 239. num. 11. Bart. ad l. diem, de aqua pluv. arcen. Tiraq. de retract. convent. §. 3. num. 10.* où ils tiennent pareillement que toutes les hipoteques créées par l'acquereur, ſe reſolvent.

Il n'eſt dû donc aucuns lods & ventes, ni autres profits feodaux, pour raiſon de telles ventes, & à plus forte raiſon de la revente, comme il eſt decidé par *Boërius*, & Jean Favre aux lieux allegués par l'Auteur, *idem Fab. l. 2. in prin. C. quando liceat ab empt. diſced.* d'Argentré *tract. de laud. §. 7. in fine, & in Conſ. Brit. art. 64. num. 1. & ſeq.* Monſieur Maynard, tome 1. liv. 4. chap. 38. *adde Mol. in Conſuet. Par. §. 23. numer. 9. 48. & ſeq. §. 41. num. 13. & ſequ. uſque ad 24. & ad cap. ſignificante verbo, modo ext. de pign. Tiraq. de retr. convent. §. 1. gl. 9. num. 15. Maſuer. tit. de empt. & vend.* Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chap. 4. des fiefs, article 33. au commencement, *Chop. lib. 2. in Conſ. And. parte 1. c. 2. tit. 3. num. 6. in fine*, Monſieur le Préſident de Boiſſieu, en ſon Traité du plait Seigneurial, & de ſon uſage en Dauphiné q. 9. page 199. dont le titre eſt, *ſi le plait & les lods ſont dus d'un contrat de vente à faculté de rachat, executé dans le tems de la grace.* Monſieur Cujas paſſe plus outre, *Comment. in lib. 2. feud. tit. 1. fine*, où il tient, que même la condition & repétition des lods & ventes payés volontairement au Seigneur, a lieu, *& omnia in priſtinum ſtatum reſtituenda ſunt, ac ſi neque emptio, neque venditio interceſſiſſet.* La Coutume de Lorris eſt formelle, chap. 1. articles 77. & 78. *ubi Molin.* la Coutume générale de ſaint Sever, tit. 8. art. 6. Vitry, Article 22. Rheims, 91. Blois, 82. 83. Tours 148. Berry tit. 5 des fiefs, article 49. & titre 13. de retenue article 9. Bretagne, 55. & 56. Anjou 192. Maine 372. & autres : lequel article 372. de la Coutume du Maine ſe doit entendre en ſon ſeul cas, ſçavoir quand le vendeur ou ſes heritiers font la recouſſe dans le tems de la grace, & non quand pendant icelle le vendeur cede ou vend ſon droit à un tiers; auquel cas doubles lods & ventes ſont dûs au Seigneur de fief, tant pour le premier contrat de vente faite ſous faculté de remeré, que pour le ſecond, *quia ex quo redemptio non fit per venditorem, nec per ejus hæredem, perinde eſt ac ſi vaſſallus, ab initio abſolutè vendidiſſet, ut notat Mol. ad art. 178. ejuſdem Conſuet. Cenoma. & in Conſuet. Pariſ. §. 55. gloſſ. 1. num.* 58.

6. *S'il eſt dû lods & ventes pour la revente.*

Ce qui a été ainſi jugé par Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal du Maine, du 6. Mai 1608. prononcé le 10. en ſuivant, le procès ayant été parti en la cinquiéme des Enquêtes, entre Monſieur Loyſel Rapporteur, Monſieur Louet notre Auteur, Compartiteur; & départi en la premiere, entre Denis Pepin appellant, & René d'Aſſy intimé : rapporté par Monſieur Bouguier en ſes Arrêts, *lit. V, num.* 3. Charondas ſur la Coutume de Paris, article 79.

Ce qui a été decidé ci-deſſous, n'a point lieu en la Coutume de Ponthieu, en laquelle, pour entrer en jouiſſance de choſe vendue, la ſaiſine & miſe de fait eſt requiſe, laquelle le Seigneur n'eſt point obligé de donner, s'il n'eſt payé de ſes droits : donc ils ne doivent point repeter, encore que l'heritage ſoit retiré dans le tems de la grace, comme il a été jugé par Arrêt du Mardi matin 25. Janvier 1633. Monſieur le premier Préſident le Jay ſéant, confirmatif de la Sentence du Sénéchal de Ponthieu, ou ſon Lieutenant à Abbeville, plaidant Rozée, Germain, Guyonniere, Lhoſte, & Monſieur l'Avocat Général Bignon, lequel Arrêt levé du Greffe de la Cour, eſt tranſcrit par du Freſne en ſon Journal des Audiences du Parlement, livre 2. chapitre 59.

7. *En quel cas les doubles lods & ventes ſont dûs en la Coutume du Maine*

Arrêt du 6. Mai 1608. donné en la Coutume du Maine, qui a adjugé doubles lods & ventes, à cauſe que le vendeur avoit cedé ſon droit à un tiers.

8. Arrêt de 1633. qui a jugé, en la Coutume de Ponthieu, que les droits payez au Seigneur, d'une vente à faculté de remeré, ne ſe repetent point, le remeré ſe faiſant dans le tems de la grace.

Source : BIU Cujas

de l'édition de 1648. & livre 2. chapitre 102. de celle de 1652.

9. *Si les lods & ventes ſont dûs, quand la faculté de remeré excede neuf ans.*

Si la faculté de remeré ou la prorogation d'icelle, excedoit neuf ans, ou bien ſi le rachat n'avoit été fait qu'après la grace expirée, la queſtion ſeroit ſans difficulté, & les lods & ventes ſeroient indubitablement dûs au Seigneur; *arg. l. ſed & ſi manentes 5. de prec.* Ce qui eſt decidé par les mêmes Coutumes & par d'Argentré aux lieux préalleguez, du Molin ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, article 64. Monſieur Bouguier, *dicta litt. V. num. 2. & 3.*

Cette queſtion eſt traitée & diſcutée amplement par le même du Molin, *in Conſuet. Par. §. 12. gloſſ. 1. num. 10. § 23. gloſſ. 2. num. 8. & ſeq. §. 40. gloſſ. 2. num. 13. & ſequ. uſque ad 25.* & ſur la Coutume de Montargis, chapitre 1. articles 77. & 78. où il reſout que *ex venditione feudi retentâ fide, ſub pacto redimendi intra novem annos, putà ad tres annos, nihil debetur Patrono, quia hæc venditio temporalis, & ad modicum tempus, pignorationis potius, aut fructuum venditionis, quàm tituli alienationis inſtar habet*, & aux nombres ſuivans il traite la queſtion de la prorogation de la grace, & autres ſemblables, & decide le même *in prædio cenſuali, § 55. gloſſ. 1. num. 47. 49. 55. & ſequ. & num. 62. & ſequ. & 162.* où il parle auſſi de la prorogation de la grace. Le même ſur la Coutume d'Auvergne, chapitre 16. article 11. qui porte, que quand l'heritage eſt racheté dedans le tems de la faculté accordée ou depuis prorogée, ne ſont dûs aucuns lods & ventes pour le rachat fait *intra tempus facultatis prorogatæ. l. ſed & ſi manente. ff. de precario, dixi in Conſuet. Pariſ. §. 23.*

10. Arrêts des années 1618 & 1647. qui ont jugé, que le vendeur n'ayant point retiré l'heritage dans le tems de la grace, l'acquereur demeure Seigneur incommutable, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation.

Par la même raiſon le vendeur n'ayant point retiré l'heritage dans le tems de la grace, l'acquereur demeure Seigneur incommutable, *ipſo jure* ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation & interpellation, ni d'aucun jugement : de maniere que le même vendeur n'eſt plus recevable à offrir le rembourſement, *Mol. tract. de uſur. numero 372. fine.*

C'eſt la deciſion d'un Arrêt du Lundi 15. Janvier 1618. Monſieur le premier Préſident de Verdun ſéant, plaidant le Noir & Chevy, par lequel la Cour, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Servin, infirmant la Sentence qui avoit reçu le vendeur au rembourſement par lui offert après le tems de la grace expirée, envoya l'acquereur abſous avec dépens.

Pareil Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Courtin, en Février 1647. & ſur ce que le contraire avoit été jugé par quelques Arrêts donnez en la ſeconde des Enquêtes, & aux autres Chambres, fondez ſur ce que la préſomption & dans l'uſage notoire, qu'en tous les contrats de vente, qui contiennent une faculté de remeré, il y a leſion, la vente n'étant point faite pour ſon juſte prix, & que l'intention des parties n'a été que d'en faire un commerce d'intérêt, la Cour en a voulu faire une generale, par Arrêt donné en la 5. des Enquêtes, le 1. Mars 1650. prononcé le ſix Avril enſuivant, la queſtion aïant été demandée à toutes les Chambres par Monſieur Hebert Rapporteur, & Monſieur du Laurent, au procès d'entre Vincent Jovillier, Damoiſelle Marie Foreſt ſa femme, & Henri Foreſt, & Catherine de Bouzy, par lequel, en infirmant la Sentence du Baillif de Montargis, du 5. Juin 1642. il a été jugé nettement, qu'en matiére de contrats ſous faculté de remeré, la proprieté ne peut être acquiſe incommutablement à l'acquereur, ni le contrat purgé ou purifié, avant les trente ans de terme expiré, s'il n'y a Sentence contradictoire donnée entre le défendeur ou ſes héritiers, ou par défaut, & qu'une ſimple interpellation ne ſuffit pas, même après pluſieurs prolongations accordées par le Juge, ſans qu'il y ait aucune diſtinction à faire. Ce qui paſſa dans le ſentiment conforme de toutes les Chambres, dont il y a eu Arrêté dans le livre de la cinquiéme, en laquelle l'Arrêt a été donné, *argum. eſt l. creditores 3. C. de pignor. ibi. attamen auctoritate Præſidis poſſeſſionem adipiſci debent.*

11. Arrêts des années 1650. & 165. par leſquels jugé, qu'en matiere de contrats ſous la faculté de remeré la proprieté ne peut être acquiſe à l'acquereur, ni le contrat purgé, avant les 30. ans du terme expiré, s'il n'y a Sentence donnée entre le défendeur ou les heritiers, & qu'une ſimple interpellation ne ſuffit pas.

Pareil Arrêt donné en la ſeconde Chambre des Enquêtes au rapport de Monſieur le Clerc de Courcelles, le 24. Mai 1651. confirmatif de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, pour des heritages ſituez au haut Auvergne, pays de Droit écrit, Jeanne de Prelat veuve de Pierre de Haared, Jean Mollé, & Anne du Rocher, parties plaidantes, *Adde. ſup. P. ſum. 36.* Autre choſe eſt des contrats pignoratifs, *de quibus ſup. P. ſum. 8. 9. 10.* & des baux à loyer, *dixi ſup. P. ſum. ult.*

B, *Vide ſup. ſum. 2. & quæ ibi notavi.*

NOUVELLE ADDITION.

12. Arrêt de Paris, du 26. Avril 1672. qui condamne un vendeur qui rentre dans l'heritage par lui vendu, à payer les lods & ventes, à cauſe de l'adjudication à lui faite du même heritage par les créanciers de l'acquereur.

☞ LE 26. jour d'Avril 1672. il fut donné Arrêt au Parlement de Paris, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur de Bullion, entre Gabriel Armand, ſieur de la Noue, Fermier du revenu temporel de l'Archevêché de Paris, appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de Paris, d'une part; Et le ſieur Flamand, intimé d'autre; par lequel il a été jugé, que l'intimé ayant vendu à crédit une maiſon, & quelque tems après l'acquereur ayant abandonné ſes biens à ſes créanciers, ledit intimé devoit les lods & ventes, avec les interêts du jour de la demande à l'appellant, en rentrant dans la proprieté de ſa maiſon, en conſequence de l'adjudication qui lui en avoit été faite par les créanciers, pour le payement du prix non acquitté. 35. Journal du Palais, du Jeudi 3. Août 1673. partie 2. queſtion 1.

13. Arrêt de Paris, du 22. Dec. 1637. qui decide, que ventes ne ſont point dûes, &c.

[Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, donné le Mardi 22. jour de Décembre 1637. plaidant du Tour & Lagaut; que ventes ne ſont point dues pour un contrat de vente, ſous faculté de remeré executée.

Cet Arrêt avec les moyens des parties eſt rapporté par M. Bardet en ſon Recueil d'Arrêts, tome 2. livre 6. chapitre 32.]

Source : BIU Cujas

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

14. Arrêt de Grenoble, du 24. Septembre 1635. qui a jugé, que la tradition civile ſuffit pour pouvoir demander les lods & ventes.

☞ PAr Arrêt du Parlement de Grenoble, donné en la Chambre des Vacations, le 24. de Septembre 1635. en la cauſe d'un nommé Tolon, il fut dit, qu'il ſuffiſoit pour demander les lods & ventes de la tradition civile, qui ſe fait par fiction & par jouiſſance de la loi, comme par clauſe de conſtitut, de precaire, ou de retention d'uſufruit. Monſieur de Boiſſieu en ſon Traité de l'uſage des fiefs & autres droits Seigneuriaux, partie 1. chapitre 45.

Autre Arrêt du même Parlement, rendu le 18. jour de Juin 1652. entre Meſſire Pierre de Bardonnanche, Prieur de ſaint Laurent, demandeur d'une part; & Antoinette Favre veuve de Claude Roſſignol, defendereſſe, d'autre; qui a jugé que lods & ventes ſont dûs, pour une vente judicielle, encore que l'enchere n'ait été faite que pour tenir le fonds par droit de gage & d'hipoteque. Baſſet en ſes Arrêts, tome 1. livre 3. titre 8. chapitre 1.

15. Arrêt du même Parlement, du 18. Juin 1652. qui condamne au payement des lods & ventes, quoique l'enchere n'ait été faite que pour tenir le fonds *jure pignoris*.

SI la veuve exclut le fiſc en la ſucceſſion du mari étranger.

SOMMAIRE XIII.

1. *Si la veuve exclut le fiſc, en la ſucceſſion de ſon mari, qui étoit étranger & non naturaliſé en France.*
2. *A qui la ſucceſſion des étrangers non naturaliſez, eſt deferée en France.*
3. *Si la veuve d'un Aubain naturaliſé, lui ſuccede à l'excluſion du Roi.*
4. *Si le bâtard d'un Prêtre peut tranſmettre à ſa veuve tous les biens de ſa ſucceſſion.*
5. *Pourquoi le Roi ſuccede au bâtard non legitimé.*
6. *Si une veuve qui poſſede tous les biens de ſon mari, meubles & immeubles, propres & conquêts, par uſufruit ſa vie durant, peut vingt ans après une tranſaction, où il n'eſt point parlé de douaire, demander ſon douaire prefix, les arrerages & la continuation d'icelui.*
7. ¶ *Si un mari à Lille peut obliger ſa femme, qui eſt reſtée commune en dettes & biens, ſuivant ſon contrat de mariage, à reſtituer à ſes enfans, en cas qu'elle convole en ſecondes nôces, plus que la moitié des biens exiſtans lors du ſecond mariage, & s'il peut exclurre ſa veuve de ſucceder à ſes enfans qui decederont ſans hoirs.*
8. *Si le droit de bâtardiſe a lieu au pays de Dauphiné.*

XIII. C'Eſt une choſe aſſez notoire, & qui ſe trouve jugée par pluſieurs Arrêts que la veuve exclut le haut-Juſticier, en la ſucceſſion de
A ſon mari, decedé ſans heritiers. A

1. *Si la veuve exclut le fiſc, en la ſucceſſion de ſon mari, qui étoit étranger, & non naturaliſé en France.*

Mais on a demandé, ſi la veuve d'un étranger decedé en France, avoit ce même droit *contra Fiſcum*? La raiſon de douter étoit, qu'il avoit été jugé, que le titre *Unde vir & uxor*, avoit lieu contre le haut-Juſticier: que la veuve l'exclut, *idem ſtatuendum erat* contre le Fiſc; qu'il n'y avoit pas plus de raiſon en l'un qu'en l'autre; que le haut-Juſticier pretendoit ce droit, comme étant ſon fief originairement venu de la Couronne, *à qua feuda in Regno primùm ſumpſerunt originem*, qu'il en avoit retenu cette marque; néanmoins il s'obſerve au contraire, & que *Fiſcus excludit viduam in bonis extranei defuncti in Regno.* Conan a été de cet avis, *lib. 7. comment. jur. civ. c. 4. qui teſt. fac. poſſ.* & s'aide de l'opinion de Benedicti *in cap. Raynut. Verſi. Rex omnia occupat jure num.* 2042. Bacquet eſt de même avis en ſon Traité qu'il a fait du droit d'Aubaine, chapitre 33. & Choppin en ſon livre *de Domanio, libro*
B 1. *cap.* 12. *num.* 9. B

A *Vide ſupra F, ſum.* 22. *ubi dixi.*

B, *Adde eundem Chopp. lib.* 2. *de mor. Par. tit.* 5. *num. fine, &* 24. Monſieur Maynard, tome 1. livre 3. chapitre 25. & livre 4. chapitre 12. *numero* 106. *& ſeq. Alex. Chaſſ. conſobrinus meus, not. ad parat. Cujac. tit. ff. unde vir & uxor.*

Cette queſtion fut celebrement agitée en l'Audience de la grand'-Chambre, à l'ouverture du rôle de Vermandois, le Mardi 23. Novembre 1568. Monſieur le premier Préſident de Thou ſéant, plaidant Buiſſon & Brouſſel, la veuve d'Alphonſe Ceresy, Gentilhomme Navarrois, & le donataire du Roi, parties plaidantes: en laquelle plaidoyrie il fut formellement ſoûtenu par Monſieur l'Avocat Général du Meſnil, que c'étoit une maxime générale en France, & de tout tems obſervée & pratiquée en la Juſtice du Tréſor,

Source : BIU Cujas

que le titre *unde vir & uxor*, bien que ce ſoit l'appanage du mariage, n'a lieu, quand il s'agit de la ſucceſſion d'un aubain; d'autant que par la Loi du Royaume, la ſucceſſion des étrangers, non naturaliſez, eſt ſans aucune diſtinction deferée au Roi, même celle des Prêtres, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques étrangeres, nonobſtant les Conſtitutions Canoniques & Imperiales, qui adjugent à l'Egliſe les biens des Prêtres decedez ſans aucuns patens, leſquelles Conſtitutions j'ai remarquées, *ſuprà F, ſum.* 4.

2. *A qui la ſucceſſion des étrangers non naturaliſez, eſt deferée en France.*

Par la même raiſon la Loi 2. *de pet. bon. ſubl. C. lib.* 10. *l. unica, de bon. Decu. C. Theod. l.* 5. *tit.* 2. *l.* 2. *de Navicul. lib.* 13. *tit.* 5. *l. nulli* 28. §. *quòd ſi teſtator, C. de Epiſ. & Cler. Auhent. omnes peregrini C. commun. de ſucceſſ.* & autres ſemblables Conſtitutions, n'ont lieu en France, ni pareillement la gloſe de la Loi *quo tutela* 74. *in princ. de reg. jur.* qui veut que *ſi nullus ſit cognatus, tutor ſuccedat pupillo, Fiſco excluſo*: ce que tient en termes de Droit, *Boër. in Conſuet. Bit. tit. de teſtament.* §. 5. *gloſ.* 1. *amplè Tiraq. tract.* le mort ſaiſit le vif, *parte* 2. *declar.* 15. *num.* 4. *&* 5. Car toutes ces Conſtitutions ſont directement contraires à la Loi & Coutume générale du Royaume, *& contra jus, Regibus Franciæ æterna præſcriptione quæſitum*, comme dit fort à propos *Pyrrus in Conſuet. Aurel. tit.* 16. *de ſucceſſ.* §. 14. & auparavant lui la Gloſe de la Pragmatique Sanction, *tit. de collat.* §. *ſequuntur. verſ. veruntamen verbo, liberius, in fine*, Imbert en ſon Enchiridion, ſous le mot, *auſquels les biens appartiennent*, ſur la fin, page 32.

3. *Si la veuve d'un aubain naturaliſé, lui ſuccede à l'excluſion du Roi.*

Autre choſe eſt d'un aubain naturaliſé, qui eſt adopté & fait ſujet du Roi, avec la même capacité des effets civils & coutumiers, que les François originaires, leſquels comme naturaliſez ont le Roi pour pere commun; la veuve duquel étranger naturaliſé, étant regnicole, lui ſuccede à l'excluſion du Roi, n'étant plus un droit d'aubaine, mais de desherence, d'un que l'on ne peut pas tenir & reputer pour étranger.

Arrêt du 9. Août 1613. qui a adjugé la ſucceſſion d'un aubain naturaliſé à ſa veuve.

Ce qui a été ainſi jugé, par Arrêt donné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Olier, le 9. Août 1615. par lequel la Cour infirmant la Sentence du Tréſor, du 29. Mars 1612. fit main-levée à Antoinette Joly, veuve en premieres nôces de Jean-François Gros, Piedmontois naturaliſé, de tous & chacuns les biens appartenans audit défunt Gros ſon premier mari, ſaiſis à la Requête du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général du Roi au Tréſor: *adde not. ſup. A, ſum.* 16. *annot.* 1. *fine.*

Il en eſt de même des parens de l'étranger naturaliſé, nés & demeurans en France, Bacquet au Traité du droit d'Aubaine, chapitre 25. *num.* 2. *& ſeq.*

Par la même raiſon jugé, que le mari d'une bâtarde decedée ſans enfans, lui ſuccede à l'excluſion du Roi, ou du donataire, pretendant la ſucceſſion par droit de bâtardiſe & de desherence, ce droit de ſucceſſion procedant plûtôt *ex contractu matrimonii, quam ex ſucceſſorio edicto.*

Arrêts des années 1630. & 1635. qui ont jugé, que le mari d'une bâtarde decedée ſans enfans, lui ſuccede à l'excluſion du Roi ou du donataire.

Par Arrêt du Jeudi 23. Mai 1630. Monſieur de Meſmes Préſident, conformément aux concluſions de Monſieur l'Avocat Général Talon, plaidant Petit-Jean, & Bluet, confirmatif des Sentences rendues par les Conſeillers du Tréſor, les 10. & 11. Décembre 1628. Maître Pierre de Quay Sécretaire du Roi, ayant droit par tranſport de Pompone du Fos, Eſcuyer ſieur de Beauvoiſy, & de Maître Pierre du Fos auſſi Sécretaire du Roi, donataire du Roi, de la ſucceſſion de Jeanne du Bois bâtarde, vivante femme de Philippe Guyonnet, & Madelaine Guyonnet, femme de Charles Jodon, fille & heritiere dudit Guyonnet, parties plaidantes; lequel Guyonnet n'avoit ſurvêcu ladite du Bois ſa femme, que de ſix heures ſeulement.

Autre pareil Arrêt donné en la grand'-Chambre, au rapport de Monſieur Chevalier, le 14. Juillet 1635. Damoiſelle Catherine du Foſſey, veuve de Pierre du Sauſſey, Eſcuyer ſieur de Sienne, Joſué & Antoine du Sauſey, & Monſieur, Frere unique du Roi, tuteur de Mademoiſelle ſa fille, parties plaidantes.

4. *Si le bâtard d'un Prêtre peut tranſmettre à ſa veuve tous les biens de la ſucceſſion.*

Ce qui auroit lieu même à l'égard du bâtard d'un Prêtre, lequel étant capable du mariage, ſoit qu'on le conſidere comme Sacrement, ou comme contrat civil, & pour les effets civils & coutumiers, il peut tranſmettre à ſa veuve par le titre, la dignité & la faveur du mariage, tous les biens de la ſucceſſion, quand il n'y a point d'enfans du mariage: & pour ce regard il n'y a point de diſtinction à faire, entre les bâtards des Prêtres & ceux qui ſont nés *ex ſoluto & ſoluta*, comme au cas des donations, ſoit entre-vifs ou teſtamentaires, *ſup. D, ſum.* 1. *&* 43.

5. *Pourquoi le Roi ſuccede au bâtard non legitimé.*

Le Roi ſuccede au bâtard non legitimé, à l'excluſion des freres, ſœurs & autres parens, parce que les bâtards *nec genus, nec gentem habent*, mais non à l'excluſion du mari, ou de la femme. *Fiſco enim qualiacumque jura matrimonii præponimus*, pour uſer des termes des Empereurs Théodoſe & Valentinien, en la Loi derniere ſur la fin *de leg. hæred. C. Theod. lib.* 5. *tit.* 1. *Adde not. ſup. A, ſum.* 19. Mais en défaut de la veuve, ou autres heritiers regnicoles, le Roi ſuccede à l'étranger naturaliſé, à l'excluſion du Seigneur haut-Juſticier, comme il a été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges, par Monſieur le Préſident Prévôt de Morſan, le Mardi 26. Mars 1580. qui eſt inſeré au Recueil des plaidoyers & remontrances, imprimé à Paris en l'an 1618. plaidoyer 9. & eſt rapporté avec pluſieurs autres Arrêts ſemblables, par le même Bacquet au Traité des droits de Juſtice, chapitre 21. *num.* 8. *& ſeq.* Loyſeau au chapitre 12. préallegué du Traité des Seigneuries, *num.* 109. *Chopp. lib.* 2. *de Doman. tit.* 12. *num.* 5.

Arrêt du 26. Mars 1580. qui a adjugé au Roi la ſucceſſion d'un étranger naturaliſé, à l'excluſion du Seigneur haut-Juſticier.

NOUVELLE ADDITION.

6. Arrêt de Paris, du 26. Mars 1683. qui décide, qu'une veuve qui poſſede tous les biens de ſon mari par uſufruit peut demander ſon douaire prefix, &c.

[LE 26. jour de Mars 1683. il fut jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Fleury, entre Claude le Coq Ecuyer, & Damoiſelle Marie le Coq ſa ſœur, défendeurs, & demandeurs d'une part; & Pierre Abraham ſieur de Charange, Maître d'Hôtel du Roi, & Dame Catherine Gaſcoin ſon épouſe, demandeurs d'autre; qu'une veuve qui poſſede tous les biens de ſon mari meubles & immeubles, propres & acquêts par uſufruit, ſa vie durant, peut vingt ans après une tranſaction, où il n'eſt point parlé du douaire, demander ſon douaire prefix de ſix cens livres de rente, les arrerages & la

Source : BIU Cujas

continuation d'icelui. Journal du Palais, partie 9. page 229]

7. Arrêt de Tournai, du 8. Octobre 1698. qui adjuge qu'un mari ne peut obliger ſa femme qui demeure commune de rendre aux enfans plus de la moitié des biens exiſtans lorſqu'elle ſe remarie, mais qu'il peut en ſubſtituant ſes enfans les uns aux autres, la priverde ſucceſſion de l'enfant mourant ſans hoirs & ſans avoir diſpoſé.

¶ Catherine Brigitte Debonaire avoit épouſé en premier nôces Antoine Farvaques le 21. Janvier 1680. & en ſecondes nôces elle avoit épouſé Jacques Muys le 19. Avril 1695.

Farvaques avoit par teſtament du 30. Octobre 1691. déclaré qu'il vouloit que tous ſes enfans partageaſſent également tous ſes biens, & que l'un d'eux mourant ſans hoirs ou ſans avoir diſpoſé, que ſa part retournât aux ſurvivans.

Après le Mariage de Muys avec ladite Débonaire les Tuteurs des enfans du premier lit demanderent partage ; ce qui fit naître deux queſtions, la premiere de ſçavoir ſi le partage ſeroit fait ſur le pied des biens exiſtans au jour du décès de Farvaques, comme prétendoient les enfans, ou ſur le pied qu'ils étoient au jour du ſecond mariage, comme prétendoit & offroit ledit Muys.

La ſeconde, de ſçavoir à qui appartenoit la part d'un des enfans du decedé, ſi elle appartenoit à la mere conformément à la Coutume, ou ſi elle appartenoit aux enfans ſurvivans, ſuivant le teſtament de Farvaques : ſur ces deux queſtions, il a été jugé au Parlement de Tournay par Arrêt du huit Octobre 1698. que le mari n'avoit pû préjudicier aux droits de ſa femme demeurée commune en biens & dettes, conſequemment que la ſucceſſion du mari ſeroit partagée ſur le pied des biens exiſtans ſeulement au jour du ſecond mariage ; mais qu'il avoit pû ſubſtituer la part des enfans les uns aux autres. Voyez Monſieur Pinault, tome 2. article 227.

ARRETS DES PARLEMENS DE DROIT ECRIT.

8. Arrêts de Grenoble, des années 1652. & 1662. qui ont jugé, que le droit de bâtardiſe n'a point lieu au pays de Dauphiné.

☞ IL a été jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, l'un donné le 14. jour de Mai 1652. au rapport de Monſieur Bernard, entre Michelle Camet demandereſſe, d'une part, & Alexandre Sorel défendeur, d'autre part ; & l'autre rendu le 8. jour de Juillet 1662. au rapport de Monſieur de la Baume, entre Jean-Michel, tuteur des enfans de Claudine Gilibert, & conſorts, demandeurs, d'une part ; & Claude des Plaignes Notaire de Moras, & noble Etienne de Létang, ſieur de Murat & de la Berouſe, défendeurs, d'autre ; que le droit de bâtardiſe n'a point lieu au pays de Dauphiné : en conſequence de quoi le bâtard a été admis à la ſucceſſion de ſa mere avec ſes enfans legitimes, & les plus proches parens maternels d'icelui, à lui ſucceder, à l'excluſion du Seigneur du lieu, où il étoit decedé. Monſieur de Boiſſieu en ſon Traité de l'uſage des fiefs & autres droits Seigneuriaux, partie 2. chapitre 66.

Source : BIU Cujas

ARREST NOTABLE DEPUIS PEU INTERVENU

ſur l'interpretation des Articles 25. 32. 322. & 323. de la Coutume de Paris, les conteſtations, dont l'intelligence ſe pourra connoître plus particulierement par la Genealogie qui enſuit : *Cùm magis virtus oculata fide quàm per aures animis hominum inſigatur. §. ultimo De gradibus cognationum. Inſtit.*

Maître Louis Buiſſon & Damoiſelle Yſabeau Laudas ſa femme, ont laiſſé cinq enfans.

1. Mr. Me. Louis Buiſſon, Abbé d'Olivet & Conſeiller Clerc au Parlement de Paris ; *de cujus ſucceſſione agitur.*

2. Mr. Me. Jacques Buiſſon, Conſeiller audit Parlement, decedé avant leſdits Sieurs Buiſſon ſes freres, a laiſſé deux enfans ; ſçavoir, Jacques Buiſſon, & Louiſe Buiſſon, femme du ſieur de S. Martin, *défendeurs.*

3. Anne Buiſſon, Sr. de Mothie & Voiſins, Lieutenant au Regiment des Gardes, *ſucceſſione agitur.*

4. Dame Bien-venue Buiſſon femme en premieres nôces de Mr. Chauvelin Conſeiller audit Parlement : en ſecondes nôces de Mr. Chareton, Conſeiller audit Parlement, & a laiſſé deux enfans, ſçavoir du premier lit, Sebaſtien Chauvelain Sr. de Garencieres, Lieutenant de la Cavalerie legere, duquel & de Dame Angelique de Couberon ſa femme, eſt iſſu, & a laiſſé après avoir ſurvêcu leſdits Sieurs Buiſſon ſes oncles. François Chauvelin, ſieur de Garencieres, mineur, *demandeur* aux fins de partage des ſucceſſions deſdits Louis & Anne Buiſſon, tant fiefs que rotures, meubles & immeubles.

5. Dame Françoiſe Buiſſon, femme de Monſieur Perrochel, défendereſſe.

Et Monſieur le Préſident Chareton, fils unique du ſecond lit.

D'où l'on peut apprendre le fait de la cauſe.

LE fait de la clauſe ſe peut apprendre par la Lettre de Genealogie ci-deſſus. François Chauvelain ſieur de Garencieres, fils & heritier de défunt Sebaſtien Chauvelain, demande partage des ſucceſſions de défunt Louis & Anne Buiſſon ſes grands oncles, tant des heritages en fiefs qu'en rotures. La demande tant à l'égard des fiefs & rotures, qu'autres, eſt fondée ſur l'article 320. de la Coutume de Paris, où la plus grande partie des biens deſdites ſucceſſions ſont ſituez, & dans laquelle les défunts étoient demeurans au jour de leur decès. L'article eſt tel ; *En ligne collaterale la repreſentation a lieu quand les neveux ou niéces viennent à la ſucceſſion de leurs oncles ou tantes, avec les freres & ſœurs du decedé, & audit cas de repreſentation, les repreſentans ſuccedent par ſouches, & non par têtes.*

Article 320. de la Coutume de Paris.

Il appert par cet Article qui eſt general, & le fondement de toute la repreſentation collaterale, que le neveux & niéces, ſoit deſcendans de mâles ou de femelles, car la Coutume ne diſtigne point, viennent à la ſucceſſion ſoit des fiefs ou rotures, mobiliaire, ou immobiliaire (d'autant que la Coutume ne met aucune difference) de leurs oncles ou tantes, avec les freres ou ſœurs du decedé. Laquelle diſpoſition generale qui établit le droit du demandeur, ne reçoit qu'une ſeule exception, (dans laquelle le demandeur ne ſe trouve point) contenue en l'article 322. qui eſt, que quand le frere du défunt à laiſſé un frere vivant, les enfans de la ſœur ne ſuccedent point pour lors aux fiefs avec leurs oncles. L'article 322. eſt tel ; *Toutefois les mâles venans d'une fille*

Source : BIU Cujas

fille & ſuccedans, comme dit eſt, par repreſentation, ne prennent aucune choſe aux fiefs délaiſſez par le trepas de leur oncle & tante, non plus que leur mere eût fait venant à la ſucceſſion de leur frere.

Article 312. de la même Coutume.

Hors ce cas unique & particulier, qui n'eſt point la queſtion du procès, car les défunts n'ont laiſſé aucun frere vivant lors de leur décès, les défendereſſes ne peuvent produire aucun article de la Coutume, ni formel, ni précis, ni par conſéquence; qui porte l'excluſion des enfans de la ſœur. Il faudroit un article précis qui portât l'excluſion, d'autant que toute perſonne en parité de degré eſt preſumée de droit capable de ſucceſſion, ſi l'on ne montre une incapacité par la Loi, l'Ordonnance, ou la Coutume, attendu que le premier droit de nature, du ſang & du citoyen, eſt celui de la ſucceſſion; L'excluſion par une conſéquence imaginaire ne ſuffiroit point. Les défendereſſes n'ont aucun article précis, ni par conſéquence portant l'excluſion, & conſéquemment.

Car quant à l'article ſuivant qui eſt le 323. & le ſeul objecté au demandeur dans tout le procès, non ſeulement il ne porte point ladite excluſion & privation, mais même il ne parle en aucune façon de la preſente queſtion, ni preciſément, ni par conſéquence, & n'eſt pas même un article général: mais il ne contient qu'une déclaration particuliere & éclairciſſement d'un cas unique & doute ſurvenu en conſéquence de l'article géneral 320. qui a introduit la repreſentation au profit des enfans des freres & ſœurs, ſçavoir ſi les enfans du frere excluroient leur tante, aux fiefs, & ſur ce doute, l'article 323. reſout qu'ils n'excluront point leur tante, ſuccederont avec elle, qui eſt le cas unique que decide l'article ſuſdit, & rien plus, qui n'eſt point la queſtion du procès: Car il ne s'agit point au procès de ſçavoir ſi les enfans du frere excluront leur tante, qui eſt la ſeule eſpece dudit article 323. qui eſt tel: *Et ſi en ladite ſucceſſion collaterale il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent leurs tantes, mais y ſuccedent leſdites tantes de chef, comme étant les plus proches avec les enfans des freres: Et s'ils ſont pluſieurs enfans du frere, ils ſuccedent ſeulement pour une tête avec leur tante.*

Article 323. de la Coutume de Paris.

Et par conſequent c'eſt un paradoxe de dire, que ledit article porte l'excluſion des enfans de la ſœur, ſoit préciſément, ſoit par conſequence, puiſqu'il n'en parle point du tout, & ne touche aucunement la queſtion: mais decide un autre cas particulier, dont il ne s'agit point au procès.

On dit, & c'eſt la derniere objection des défendereſſes, que l'article 323. dit ſeulement que les enfans du frere n'excluront point leur tante, mais ſuccederont avec elle: & ne dit point que les enfans de la ſœur ſuccederont avec leur dite tante, partant ils ſont exclus.

A cette objection qui ſemble quelque choſe, & qui n'eſt néanmoins qu'une caption & qu'une ſurpriſe & paraſillogiſme dans la ſcience de notre Coutume, le demandeur apporte cinq réponſes, qui ſont autant de démonſtrations ſuivant notre Droit Coutumier.

Premiere réponſe du demandeur.

La premiere, il faut que les défendereſſes reconnoiſſent que la Coutume n'a parlé, ni pour, ni contre, ni affirmativement, ni négativement de la préſente queſtion dans ledit article 323. parce qu'il ne s'agiſſoit pas dans ledit article 323. de decider cette queſtion; mais une autre queſtion particuliere, ſçavoir ſi l'enfant mâle excluoit ſa tante, ce que ledit article decide ſeulement. Et quant à la queſtion preſente, la Coutume l'a formellement decidée dans l'article général 320. qui appelle tous les neveux & niéces venus de quelque côté que ce ſoit indiſtinctement aux ſucceſſions de leur oncle, ſoit noble ou roturier indiſtinctement: lequel article 320. n'a été reſtraint, comme il a été dit, qu'en un ſeul cas contenu audit article 322. qui eſt, que quand le défunt a laiſſé un frere vivant, les enfans de la ſœur ne ſuccedent point pour cette fois aux fiefs, qui n'eſt point celui du procès, & conſequemment.

Seconde réponſe.

La ſeconde réponſe ſans contredit eſt, Que jamais la Coutume n'a donné aux enfans des freres le droit d'excluſion, comme leur pere avoit, mais leur a donné ſeulement par ledit article 323. le droit de ſucceder par concurrence avec leur tante, ſans la pouvoir exclurre, & par conſéquent ils ne peuvent exclurre les mâles venans d'une ſœur predecedée, car c'eſt la même raiſon; ou s'il excluoient les mâles venans d'une ſœur, ils excluroient leur tante par une même raiſon, & l'article 323. dit formellement le contraire.

Troiſiéme réponſe.

La troiſiéme dit tout de même, que pour faire que le frere du decedé ait l'excluſion des enfans de la ſœur, ſes neveux, & que le mâle ait l'excluſion de la femel-

Source : BIU Cujas

le en pareil degré, il a fallu des articles formels & précis conçus en termes negatifs & prohibitifs, qui ſont les articles 25. & 322. Auſſi les défendereſſes devroient rapporter un article formel & précis, qui portât l'excluſion des enfans de la ſœur ſuccedans par repréſentation avec leur tante, qui a ſeule ſurvêcu, ce qui eſt impoſſible.

Quatriéme réponſe. La quatriéme réponſe, ſi à cauſe que l'article 323. ne parle point du tout des enfans de la ſœur, ils ne ſuccedent point avec leur tante, il s'enſuivra ce paradoxe, qu'ils ne ſuccederont jamais par repreſentation. Car par l'article 322. ils ne ſuccedent point avec leur oncle, & par l'article 323. on pretend qu'ils ne ſuccedent avec leur tante, à cauſe qu'ils n'en parlent point du tout, & ainſi ils ne ſuccederont jamais: & néanmoins Madame Perrochel tante, a reconnu au procès, que les enfans de ſa ſœur ont droit de ſucceder avec elle dans les biens qui ſont en roture, lequel droit n'eſt donné auſdits enfans en aucun lieu, préciſément par la Coutume, mais généralement dans ledit article 320. qui eſt le ſeul qui decide la queſtion, étant affirmatif, & non ledit article 325. qui n'affirme ou ne prohibe rien ſur icelle, ainſi étant demeurée d'accord pour les biens en roture, & n'ayant point d'article formel pour les biens qui ſont en fief, pareil conſéquence & concluſion doivent avoir lieu, y ayant identité de raiſon.

Cinquiéme réponſe. La cinquiéme réponſe eſt, Les enfans du frere ne peuvent pretendre l'excluſion des enfans de la ſœur que du chef ou de leur tante vivante, ou de leur pere predecedé; ou du leur, ce que la Coutume ne leur a donné en aucun cas.

Ils ne l'ont point du chef de leur tante, qui n'exclut point les enfans de ſa ſœur, ainſi qu'il ſe trouve tant par ledit article 320. général, que par l'article 322. pris en ſens contraire, lequel diſant pour exception unique à la regle générale, que le frere du défunt exclut les enfans de la ſœur, confirme la regle générale en tout autre cas, ſpecialement que la ſœur du défunt n'exclut point les enfans de ſa ſœur.

Ils ne l'ont point du chef de leur pere; d'autant que le privilege d'excluſion des enfans des ſœurs, & des ſœurs mêmes, eſt un droit perſonnel que la Coutume a attaché à la perſonne du frere, ainſi qu'il ſe prouve par leſdits articles 25. 322. 323. lequel droit eſt mort & éteint avec la perſonne dudit frere, la Coutume a ſeulement donné auſdits enfans des freres à l'égard de qui que ce ſoit, le droit de ſucceder par concurrence & repreſentation, & non pas le droit d'excluſion, qui eſt un ſecond droit & privilege qu'elle leur a dénié à cauſe de la proximité de la tante, qui étant femelle, déſormais toute la repreſentation ne ſe conſidere plus que par la qualité de femelle, de tante, comme plus proche & ſeule heritiere de droit, & non par la maſculinité du frere predecedé perdue & morte avec lui, & à laquelle le privilege d'excluſion attaché inſeparablement, eſt auſſi peri, qui eſt le vrai ſens de la ſcience de notre Coutume, contenue auſdits articles 320. 322. & 323.

Articles 25. & 321. de la Coutume de Paris. Quant à l'excluſion que les enfans du frere pretendoient de leur chef contre les enfans de la ſœur, ils l'ont ſi peu, qu'au contraire la Coutume decide preciſément, que les couſins germains comparez entr'eux, le fils d'une ſœur exclut la fille d'un frere, & ſuccede conjointement avec le fils d'un frere aux fiefs, de ſorte que ſans Madame Perrochel tante, le demandeur, quoique fils d'une ſœur, excluroit Madame Louiſe Buiſſon, & auroit ſuccedé conjointement avec Jacques Buiſſon, quoiqu'enfans d'un frere; & ce par les articles 25. & 321. qui portent: *Qu'en ligne collaterale en fief, les femelles n'heritent point avec les mâles en pareil degré: & que ſi les neveux en ſemblable degré viennent de leur chef, & non par repreſentation, ils ſuccedent par têtes, & non par ſouches, tellement que l'un ne prend plus que l'autre:* Donc la raiſon fondamentale eſt, qu'en ſucceſſion collaterale des fiefs, la Coutume ne conſidere que deux choſes; ſçavoir, la parité de degré & la qualité de mâle, ſans conſiderer ſi le mâle vient d'une femelle; ou la femelle d'un mâle: n'ayant point affecté ni en ligne directe ni en collaterale, les fiefs aux mâles venans de mâle en mâle, & déclaré les filles de ſoi incapables de fiefs: mais elle a donné la ſucceſſion des fiefs, ſoit aux mâles, ſoit aux filles, avec cette ſeule reſtriction, quant à la collaterale, que la fille rencontrant un mâle en pareil degré, ne ſuccede point audit fief pour cette fois; & quant à la repreſentation collaterale, avenant que ladite fille ſoit predecedée, ſes enfans n'auroient point plus de droit que leur mere, à l'égard de leur oncle ſeul, qui auroit ſurvêcu, ſuivant l'article 322. hors lequel cas, il eſt vrai de dire, que les filles & enfans des fils ſuccedent en tous cas aux fiefs; & ainſi le demandeur étant mâle & en pareil degré par la repreſentation que les défendereſſes, il a le droit de ſucceder conjointement

Source : BIU Cujas

avec les défendereſſes, leſquelles n'ayant aucun privilege, ni par la qualité de leurs perſonnes, ni par la Loi & Coutume, ne peuvent objecter au demandeur qu'il vient d'une fille comme elles, ni l'exclure de la ſucceſſion des fiefs, qu'elles ne ſe privent quant & quant de la même ſucceſſion des fiefs.

ARREST DU PARLEMENT

Arrêt du 18. Mars 1645. qui regle les ſucceſſion au ſujet de la repreſentation.

ENtre Guillaume Perrochel Conſeiller du Roi, & Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes, & Dame Françoiſe Buiſſon ſa femme, Maître Jean Millet Procureur en la Cour, au nom & comme curateur de Damoiſelle Louiſe Buiſſon, femme ſeparée de biens de Louis Guibert ſieur de Buſſi, procedante ſous l'autorité dudit Millet, tant en ſon nom, que comme heritiere de Jacques Buiſſon ſon frere; heritier de Maître Jacques Buiſſon Conſeiller en ladite Cour & Dame Geneviéve Parfait ſes pere & mere, appellans des Sentences données aux Requêtes du Palais, le 12. Decembre 1636. 28. Mai 1639. 14. Février 1640. 15. Mai & 28. Juin 1640. & de tout ce qui s'en ſeroit enſuivi; & demandeurs à ce que le principal d'entre les parties pendant auſdites Requêtes, fût évoqué, d'une part; Nicolas Hubert, tuteur de François Chauvelin ſieur de Garencieres, fils mineur de Sebaſtien Chauvelin, & Damoiſelle Angelique d'Epoſtel ſes pere & mere, heritiers par benefice d'inventaire de Meſſire Louis Buiſſon Lieutenant au Regiment des Gardes, intimé & defendeur d'autre. Veu par la Cour, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, l'Arrêt du 8. d'Août 1641. par lequel en conſequence des parentez & alliances deſdites parties en la grand'-Chambre, elles auroient été renvoiées en ladite cinquieme Chambre. Arrêt du 23. Janvier 1642. par lequel ſur leſdites appellations, leſdites parties auroient été appointées en Droit à écrire ſur le tout & produire, & ordonné que les productions ſeroient communiquées pour bailler contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance, leſdites Sentences dont eſt appel, cauſes d'appel deſdits Perrochel & Françoiſe Buiſſon ſa femme, lettres du dernier Janvier 1642. afin d'articuler, & faire preuve des faits y contenus, leſdites lettres, défenſes, appointemens en droit, productions deſdites Perrochel & Buiſſon ſa femme, & dudit Hubert, tant ſur leſdites appellations que principal évoqué, & lettres, forcluſions de produire par ledit Millet, contredits deſdits Perrochel & Buiſſon ſa femme, & dudit Hubert, forcluſions de contredire par ledit Millet, inſtance entre ledit Hubert audit nom, demandeur en augmentation de demandes, du 11. Février 1644. d'une part; & deſdits Perrochel & Françoiſe Buiſſon defendeurs, d'autre, ladite augmentation de demandes, défenſes, appointement en droit, productions deſdites parties; autre inſtance entre leſdits Perrochel & Françoiſe Buiſſon, demandeurs en Requête, du 23. Août 1644. à ce que l'Arrêt qui interviendroit fût declaré commun avec le defendeur, d'une part, & Meſſire Louis Charreton Conſeiller en ladite Cour, & Preſident auſdites Requêtes du Palais, défendeur, d'autre, à ladite Requête. Autre Requête dudit Charreton, par laquelle il auroit conſenti ledit Arrêt commun; appointement en Droit, Requête d'emploi deſdites parties pour productions de ce qui a été écrit & produit au procès. Tout conſideré: DIT a été, que ladite Cour, ſans s'arrêter auſdites lettres, faiſant droit ſur le principal évoqué des Requêtes, a ordonné & ordonne que partage ſera fait entre les parties, des biens meubles & immeubles des ſucceſſions deſdits Louis & Anne Buiſſon, que d'iceux il en ſera baillé un tiers auſdits Charreton & Chauvelin, même en ce qui eſt en fief en la Terre & Seigneurie de Voiſins, ſans prendre aucune part aux biens tant en fief qu'en roture, ſcis en la Coutume de Blois; que les dettes deſdites ſucceſſions ſeront payées par leſdites parties à proportion de ce que chacune d'elles en amendera, ſans préjudice de la ſubſtitution prétenduë par leſdits Perrochel & Buiſſon des terres mentionnées au teſtament produit au procès, & défenſes au contraire ſur leſdites appellations: à mis & met les parties hors de Cour & de procès, ſans dépens, la taxe des adjugez pardevers ladite Cour reſervée. Prononcé le 28 Mars 1645.

Source : BIU Cujas

DEPUIS CET ARREST IL S'EST PRESENTE' LA MESME Queſtion pardevant Monſieur le Prévôt de Paris.

Entre Meſſire François Nollent, Chevalier Seigneur d'Hebertot, & Meſſire Nicolas de Nollent, Chevalier Seigneur de Faſtonville, frere, demandeurs.

Et Meſſire Nicolas de Caurel, Chevalier Seigneur de Taigny, défendeur.

La Conteſtation des parties ſe peut apprendre des deux Genealogies ſuivantes, conformes l'une à l'autre; celle de Nollent, ſur laquelle eſt intervenue la Sentence du Châtelet, l'autre de Meſſire Louis Buiſſon, ci-deſſus, pour montrer que c'étoit une même conteſtation.

Succeſſion de Monſieur de Lannoy, Seigneur de Coignieres.

De Meſſire Jean de Lannoy, Chevalier Seigneur dudit lieu & de Dame Anne de Herbelot, ſont iſſus 5. enfans, 2. fils & 3. filles.

1. Nicolas de Lannoy aîné, mort ſans enfans le 22. Mai 1631 Seigneur de Coignieres, de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion.

2. Claude de Lannoy, mort avant Nicolas ſon frere, pere de

François Comte de Lannoy, qui a ſuccedé à Nicolas ſon oncle par repreſentation de ſon pere.

3. Joachime de Lannoy, Dame de Taigny Deſprez, a ſuccedé à Nicolas ſon frere.

4 Suſanne, Dame de Sainte Preuve, à auſſi ſuccedé à Nicolas ſon frere.

5. Jeanne de Lannoy, Dame de Faſtonville, morte avant Nicolas ſon frere, mere de

François & Nicolas de Nollent, Seigneurs d'Hebertot & de Faſtonville, ont ſuccedé audit Nicolas leur oncle, par repreſentation de leur mere.

Succeſſion de Monſieur Buiſſon, Seigneur de Voiſins.

De Meſſire Louis Buiſſon & de Dame Jeanne de Londas ſa femme, ſont iſſus cinq enfans, trois fils & deux filles.

1. Louis Buiſſon, fils ainé, mort ſans enfans, de la ſucceſſion duquel il étoit queſtion.

2. Jacques Buiſſon, Conſeiller en Parlement, mort avant Louis & Anne Buiſſon, ſes freres pere de

Jacques Buiſſon, lequel a ſuccedé à ſes oncles Louis & Anne par repreſentation, eſt mort ſans enfans, & Louiſe Buiſſon ſa ſœur eſt heritiere.

3 Anne Buiſſon, Seigneur de Voiſins, mort ſans enfans, de la ſucceſſion duquel il étoit queſtion.

1. *Lit.* Sebaſtien Chauvelin a ſuccedé à ſes oncles Louis & Anne Buiſſon.

4. Bien-venue Buiſſon morte avant ſes freres, eut deux maris, deſquels elle eut deux fils, ſçavoir,

2. *Lit.* Louis Charreton, Préſident aux Requêtes du Palais, a auſſi ſuccedé à ſes oncles.

5. Françoiſe Buiſſon, femme du ſieur Perrochel, a ſuccedé à Louis & Anne Buiſſon ſes freres.

Source : BIU Cujas

Tellement que cette queſtion étant jugée & decidée par un Arrêt ſolemnel, il ne reſte plus qu'à prononcer en faveur des demandeurs, conformément audit Arrêt ; & en ce faiſant, qu'ils ſeront envoyez en la poſſeſſion du quart au total de ladite Terre de Coignieres, ſes appartenances & dépendances, dont diſtraction ſera faite à leur profit deſdites criées, avec reſtitution des fruits depuis le decès dudit feu Seigneur de Coignieres, à laquelle le Commiſſaire aux ſaiſies réelles, Fermiers & Receveurs de ladite Terre, ſeront condamnez, comme dépoſitaires des biens de Juſtice, pour ceux échûs depuis ladite ſaiſie réelle, & ſubſidiairement le ſieur de Taigny, & encore ledit ſieur de Taigny pour ceux échûs depuis ledit decès, qui ſeront pris par privilege ſur les trois autres quarts de ladite Terre de Coignieres, avec depens, dommages & interêts. C'eſt ce que les demandeurs eſperent de la Juſtice de la Cour, & à quoi ils concluent.

Sentence du Prévôt de Paris, du 7. Août 1645. touchant le droit de repreſentation en la Coutume de Paris.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Pierre Seguier Chevalier, Marquis de S. Briſſon, Seigneur de Ruaux & ſaint Firmin, Conſeiller du Roi, Gentil homme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prévôté & Vicomté de Paris: Salut. ſçavoir faiſons, que vû le procès, inſtances mues & intentées en Jugement devant Nous au Châtelet de Paris, entre Meſſire François de Nollent, Chevalier Seigneur de Herbelot, heritier pour un quart avec Meſſire Nicolas de Nollent, Chevalier Seigneur de Faſtonville & autres lieux, ſon frere, par repreſentation de Dame Jeanne de Lannoi leur mere, au jour de ſon decès, femme & épouſe de Meſſire Guy de Nollent, Chevalier Seigneur dudit Faſtonville, leur pere, de Nicolas de Lannoy, Chevalier Seigneur de Lannoy & de Coignieres, leur oncle, oppoſans aux ſaiſies & criées, vente & adjudication par decret de la Terre & Seigneurie de Coignieres, appartenances & dependances, d'une part: & Nicolas & Louis Milton majeurs, Louiſe Milton, femme autoriſée par Juſtice, au refus de Maître Jean de ſaint Omer, Jeanne Milton, femme autoriſée par Juſtice, au refus de Maître Jean Herbin, leſdits Milton heritiers, ſçavoir leſdits Nicolas & Louis Milton, purs & ſimples de défunt Sebaſtien Milton leur pere; & leſdites Louiſe & Jeanne Milton, heritieres dudit défunt par benefice d'inventaire, & encore leſdits Louis, Nicolas & Jeanne Milton heritiers de défunte Eleonore Cinare leur mere, au jour de ſon decès veuve de feu Sebaſtien Milton, & ledit ſaint Omer en ſon nom, comme creancier deſdites ſucceſſions, & étant aux droits d'Abraham Loiſon & Daniel Charbon, creanciers deſdits heritiers Milton & Cinare, pourſuivans les criées & adjudication de ladite Terre de Coignieres, appartenances & dependances, ſaiſie à la Requête de Meſſire Jean de Meſmes, Chevalier, Comte d'Avaux, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, au lieu duquel leſdits Milton ſont ſubrogez auſdites criées & effets, leſdits Milton demandeurs en ſommation de l'oppoſition deſdits de Nollent, ledit ſieur de Meſmes Comte d'Avaux, Meſſire Guy de Mouchi, Chevalier Seigneur de Ponceaux, Meſſire Claude Boyer & conſorts, Meſſire Michel Petit, & Meſſire Roland du Châtelet, Chevalier Seigneur de Frevion & de Lovigny, à cauſe de Dame Catherine Favieres ſon épouſe, Meſſire le Boſſu, Conſeiller & Aumônier du Roi, Abbé de Gayboyer, & Meſſire François le Boſſu ſon frere, à cauſe de Dame Marie Favieres leur mere, heritiers de défunt Meſſire Jacques de Favieres, vivant Chevalier Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, tous oppoſans auſdites criées; leſdits Maîtres François & Nicolas de Nollent auſdits noms, encore demandeurs & oppoſans, Meſſire Nicolas de Caurel, Chevalier Seigneur de Taigny & autres lieux, défendeur & demandeur en ſommation. Nous diſons, après que les inſtances d'entre les parties ont été vues enſemblement, qu'elles demeureront jointes pour être jugées par une Sentence, & y faiſant droit, que diſtraction eſt faite au profit deſdits ſieurs François & Nicolas de Nollent, heritiers chacun pour un huitiéme, qui eſt enſemblement pour un quart par repreſentation de Dame Jeanne de Lannoy leur mere, de Nicolas de Lannoy leur oncle, du quart au total de la Terre & Seigneurie de Coignieres, ſes appartenances & dépendances, comme auſdits ſieurs François & Nicolas de Nollent appartenant, en ladite qualité d'heritiers dudit défunt ſieur de Lannoy: Et en conſequence, leſdits ſieurs François & Nicolas de Nollent pourront faire & diſpoſer de chacun un huitiéme en ladite totalité de ladite Terre de Coignieres, comme à eux appartenant, & ſera paſſé outre en la Cour de céans à la vente & adjudication par decret des autres trois quarts de ladite Terre, & ſur le prix qui en proviendra, même ſur les loyers & fermages d'icelle, qui ſont dûs, & qui écherront ci-après de la totalité d'icelle Terre, leſdits ſieurs François & Nicolas de Nollent ſeront payez & rembourſez par preference, des fruits provenus dudit quart de ladite Terre, échûs depuis le decès dudit défunt Nicolas de Lannoy juſques à preſent, & qui écherront juſques au jour que iceux ſieur François & Nicolas de Nollent ſeront entrez en poſſeſſion dudit quart de ladite Terre; à cet effet partage ſera fait en la maniere accoutumée; leſquels fruits & revenus ſeront priſez & eſtimés par Experts, dont ledit ſieur de Taigny, leſdits ſieurs François & Nicolas de Nollent, & le pourſuivant criées, conviendront devant le Rapporteur du procès: & à faute de ce faire par l'une ou par l'autre des parties, en ſera nommé d'office, & à vuider leurs mains par les Fermiers, Commiſſaire établi à ladite Terre, ou autres dépoſitaires, en celles deſdits ſieurs François & Nicolas de Nollent, juſques à la concurrence de ce à quoi la ſuſdite eſtimation ſera faite, ils y ſeront contraints par toutes voyes dues & raiſonnables, & ce faiſant, en demeureront bien & valablement déchargez, comme par ces Preſentes dechargez ſont, ſans dépens entre le ſaiſiſſant & pourſuivant ledit décret & oppoſans, deſquels à l'égard deſdits ſieurs François & Nicolas de Nollent, & pourſuivans ledit decret, ils en ſeront rembourſez, enſemble de la viſitation du procès & preſente Sentence, le tout par preference ſur ledit prix deſdits trois quarts, loyers & fermages d'iceux, nonobſtant choſes propoſées au contraire par leſdites parties, & après qu'elles n'ont produit, fors leſdits ſieurs François & Nicolas Nollent, Louis & Nicolas Milton, ſieurs de Meſmes & Taigny, dont ils ſont deboutez par notre Sentence & Jugement, & par le Droit. Le ſeptiéme Août 1645.

Source : BIU Cujas

NOUVELLE ADDITION.

Arrêt du 24. Juillet 1660. donné ſur l'interpretation de l'article 320. de la Coutume de Paris, qui a jugé, que la niéce ne ſuccede point par repreſentation avec ſes oncles, aux fiefs délaiſſez par un oncle.

LE 24. Juillet 1660. en l'Audience de la premiere Chambre des Enquêtes ſur l'interpretation de l'article 320. de la Coutume de Paris, on agita la queſtion, ſçavoir ſi la niéce fille d'un frere doit venir par repreſentation avec ſes oncles, en la ſucceſſion des fiefs d'un autre frere decedé; & après que de Montholon eut plaidé pour Meſſire Charles de Seve, Chevalier ſieur Merville, & Dame Catherine de Sainctot ſa femme, niéce du défunt ſieur Jean-Baptiſte de Sainctot, de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit: & Langlois pour M. de Sainctot Conſeiller au Parlement, & le ſieur Nicolas de Sainctot Maître des Cérémonies, freres dudit défunt: la Cour ſur l'appel, appointa les parties au Conſeil, & évoqua le principal pendant aux Requêtes du Palais. Depuis Monſieur de Sainctot a pourſuivi l'inſtance, & le 23. Février 1663. a obtenu Arrêt à ſes fins, par lequel ledit ſieur de Merville & ſa femme niéce, ont été deboutez de leur demande en partage pour les fiefs delaiſſez par ledit défunt: le procès fut mi-parti en la premiere & ſeconde Chambre des Enquêtes, & fut jugé après avoir été départi en la troiſiéme. Cet Arrêt levé du Greffe de la Cour, eſt tranſcrit dans le ſecond tome du Journal des Audiences du Parlement, livre 3. chapitre 32.

Fin du Second Tome.

Source : BIU Cujas

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES ET QUESTIONS PRINCIPALES DE DROIT,

CONTENUES EN CE SECOND TOME.

A

ABBEZ exemts de la Juriſdiction des Evêques, quels ſont en France, 180
par quel privilege les Abbez ont la preſentation des Cures, 353
Abbez Commendataires, s'ils peuvent ſucceder au pecule de leurs Religieux, 570
à qui appartiennent en France leurs biens après leur mort, 571
ſi lors qu'un Religieux eſt pourvû d'un Benefice dépendant d'une autre Abbaye que celle dont il eſt Profès, ſon pecule appartient à l'Abbé dont le Benefice duquel il eſt pourvû, dépend, ou à l'Abbé qui eſt ſon Superieur, *là-même.*
quelles choſes les Abbez ſont obligez de fournir aux Egliſes Parochiales, deſquelles ils perçoivent les gros fruits, 602

Abſence, ſi c'eſt un prétexte à un Religieux de reclamer contre ſes vœux après les cinq ans, parce qu'il a été abſent du Convent pendant l'année du Noviciat, 572. 573

Abſens, ſi la preſcription court contre ceux qui ſont abſens pour cauſe publique, 471 *aux nouv. rem.*

Acceptation, d'une donation faite par la femme ſans l'autorité de ſon mari, 162
diſpoſition de l'article 9. de l'Ordonnance du mois de Février 1731. ſur l'acceptation des donations faites aux femmes mariées, 163 *aux nouv. rem.*

Accuſation, de recelé ſi elle eſt recevable après vingt ans, 593

Accuſé, ſi l'accuſé mourant avant ſa condamnation, l'action en dommages & interêts eſt éteinte comme le crime, 307

Acheteur, & vendeur conſentant la reſolution du contrat, s'il eſt dû lods & ventes, 63
Acheteur revendant à ſon vendeur les mêmes heritages qu'il a achetés, & moyennant le même prix, s'il eſt dû lods & ventes & revente, *là-même.*

Acquereur, ſous faculté de remeré, s'il peut expulſer le ſous-locataire, pour exploiter la maiſon entiere en perſonne, 27
ſi la clauſe d'un contrat de vente de maiſon, de laiſſer jouir paiſiblement le locataire pendant ſon bail, peut empêcher l'acquereur d'icelle d'y aller demeurer en perſonne, *là même.*
quand l'acquereur eſt obligé de prouver que le prix de la vente eſt tourné au profit du mineur, 187
ſi un tiers acquereur peut être pourſuivi en déclaration d'hipoteque, en vertu d'un contrat paſſé par un Notaire ſubalterne dans ſon reſſort, entre perſonnes qui ne ſont point de ſa Juriſdiction, 251. 252
Acquereur d'heritage chargé d'une rente fonciere, conſtituée à prix d'argent, dans quel tems preſcrit, 302
Acquereur en contrat conçu par paroles de vente qui a les marques d'impignoration, la Terre n'étant pas vendue la moitié près de la valeur de la dette, s'il peut être contraint de prendre la terre pour ſa dette, 328
Acquereur contraint deux ans après ſon acquiſition de déguerpir, s'il doit quelque vente au Seigneur, 457
Acquereur s'il peut être évincé d'une partie d'une Terre, en vertu du retrait lignager, 516
s'il le faut rembourſer en mêmes eſpeces, 519
Acquereur d'un heritage, ſi ayant un retrayant à ſa dévotion, colludant avec lui fauſſement, il exclut les autres lignagers, 617
en quel cas le premier acquereur ſe peut conſtituer demandeur en repetition de retrait lignager, 620
Acquereur s'il demeure Seigneur incommutable, quand le vendeur n'a point retiré l'heritage dans le tems de la grace, 1750
quand la proprieté lui eſt acquiſe incommutablement, en matiere de contrats ſous faculté de remeré, *là même.*

Acquêts, ſous quelles conditions les Coutumes permettent à toutes perſonnes capables, la li-

Source : BIU Cujas

bre diſpoſition de leurs meubles & acquêts, 11
Acquêts; quelle difference il y a entre les acquêts anciens & les nouveaux, ſelon le ſentiment du Commentateur, 387
Acquêts ſi l'on en peut diſpoſer dans toutes ſortes de Coutumes, n'ayant point de propres, 449
Acquêts faits par une veuve pendant ſa viduité, adjugez aux couſins maternels, à l'excluſion du frere conſanguin du fils de ladite veuve, 389
Acquêts, de quel tems l'on doit prendre le prix des acquets, quand le remploi des propres de la femme ſe prend ſur les acquêts de la commauté, 514
Acquiſition, faite par tranſaction pendant la communauté, ſi la femme a la moitié de la choſe acquiſe, ou la moitié des deniers, 742
Acte, nul de ſoi, ſi l'on peut objecter le défaut de l'être, contre un acte nul de ſoi & la preſcription de dix années, 305
Acte d'acceptation ou de renonciation à la communauté, ſi les Notaires ſont obligez d'en garder les minutes, 456
Actes les plus ſolemnels entre toutes les conventions des hommes, quels ils ſont, 110
ſi le conſentement des parens peut confirmer un acte invalide, 111
pourquoi un acte dérogeant aux clauſes d'un contrat de mariage, eſt nul de plein droit, 112
Acte paſſé pardevant un Notaire ſubalterne dans ſon reſſort, mais entre perſonnes qui ne demeurent pas dans ſon détroit, s'il peut produire quelque hipoteque, 251
Acte, ſi un ſeul ſuffit pour être en poſſeſſion de preſenter à un Benefice, 354
Actes probatoires, s'ils demeurent, quand l'inſtance eſt perie, 412
en quel cas ils ne produiſent aucun effet, *là-même.*
Actes paſſez par les Commis des Notaires, s'ils ſont bons & valables, encore qu'ils n'ayent pas prêté le ſerment en Juſtice, 777
Action perſonnelle, par quel tems ſe preſcrit, 356
Action petitoire, comment ſe doit entendre l'article 228. de la Coutume de Poitou & l'article 100. de la Coutume d'Angoumois, qui portent que le mari peut intenter les actions pétitoires pour raiſon des choſes qui appartiennent à ſa femme, ſans ſon conſentement, 103 *aux nouv. rem.*
Action en quoi differe de l'inſtance, 336
Action criminelle, combien de tems elle dure, 410
Action de remploi, à quels heritiers appartient, 538
ſi la ſtipulation de remploi omiſe par la mere, de partie des deniers dotaux de ſa fille eſt valable, & ſi la fille en peut être reſtituée, 539
ſi le remploi d'une ſomme ſtipulée propre à la femme peut être demandée par ſes heritiers, aux heritiers paternels de ſes enfans décedez après elle en majorité, 539
Action en retrait lignager, ſi elle peut être intentée au nom de celui qui n'eſt ni né ni conçu au jour du contrat, 560
ſi l'heritier de celui qui a renoncé au retrait lignaget, peut intenter l'action de retrait au prejudice de ce déſiſtement, 562
ſi l'Action de retrait lignager en la Coutume de Poitou, intentée pardevant un Juge incompetent, & renouvellée pardevant le Juge de l'acquereur, qui n'a inſinué que pardevant le Juge Royal, & non au Greffe de la Juriſdiction, où les heritages ſont ſituez, eſt bonne & valable, 562
ſi l'action en retrait lignager peut être intentée par celui qui eſt né par occaſion en une Province, ſes pere & mere ayant toujours demeuré en une autre, 522
ſi celui qui a intenté dans l'an, ſon action en retrait du chef de ſon biſayeul, & qu'il s'apperçoit après l'an qu'il eſt mieux fondé du chef de ſa biſayeule, eſt recevable à ſoutenir ſon retrait du chef de ſa biſayeule, même après les enquêtes commencées, 521
ſi les enfans peuvent intenter l'action de midenier contre leur pere, qui a été long-tems leur tuteur, 564
Action de reſciſion contre un contrat de vente, avec faculté de rachat, dans quel tems ſe doit intenter, 587
Action des Procureurs pour leurs ſalaires, par quel tems ſe preſcrit, 725
en quel cas l'action en vertu de recepiſſé pour repetition de piéces, dure trente ans contre un Procureur ou Sergent, 725
Adulterins, ſi leur pere ayant obtenu des Lettres de legitimation, ils peuvent recueillir ſa ſucceſſion étant décedé ſans autres enfans, 45
Ajournement en retrait lignager, fait à la requête d'un mineur, s'il eſt bon & valable, quoiqu'il ſoit fait ſans l'autorité de ſon curateur, 162
Ajournement en retrait lignager donné à la requête d'une mere & tutrice, s'il eſt bon & valable, 162
Adjudication, ſi toutes les adjudications par decret, ſont actes individus & ſolidaires, 519
Avocats qui exercent la Procure aux lieux où il n'y a point d'autres Procureurs, s'ils dérogent à leur nobleſſe, 226
Avocats du Parlement de Paris en quelle reputation ont été de tout tems, 724
Aînez, s'ils peuvent prendre leur preciput en chaque Coutume où les biens ſont ſituez, 81. 82
ſi l'aîné doit récompenſe à ſes puinés des augmentations conſidérables faites par le pere & la mere ſur le principal manoir du fief, 83
ſi aux Coutumes qui donnent à l'aîné par preciput un arpent de terre, le moulin bannier qui y eſt enclos, lui doit appartenir, 190
ſi la declaration du pere faite par le contrat d'acquiſition du fief, peut priver l'aîné de ſon droit d'aîneſſe, 362
ſi l'aîné peut être privé de ſon preciput, par ſon pere roturier qui acquiert un fief, 680
Alienation, ſi la prohibition d'aliener faite par contrat, peut avoir quelque effet, 357
ſi toute alienation eſt vente, & ſi toute vente eſt alienation, 89
quelles formalités il faut obſerver pour l'alienation des biens d'un mineur, 188 *aux nouv. rem.*
Ameubliſſement, ſi un mineur peut donner de ſon immeuble, & l'ameublir en faveur de mariage, ſans autorité de Juſtice, 149
Ameubliſſement fait par un mineur quand ne peut ſubſiſter, 149. 150. 152
Ameubliſſement fait par un tuteur des heritages d'un mineur, omologué en Juſtice, s'il eſt bon & valable, quand il n'a point été inſinué, 152
de l'ameubliſſement entre majeurs, 154 *aux nouv. rem.*

de

de celui par un mineur. *là-même.*
quand il eſt dit qu'on ameublit des immeubles juſqu'à une certaine ſomme, comment cela ſe doit entendre, *là-même.*
fief ameubli par la femme eſt confiſqué pour le tout par le mari pour déſaveu, *là-même.*
ſi après le décès du mari l'heritage ameubli par la femme qui renonce étant décreté, elle eſt preferée pour ſes conventions, aux Creanciers antérieurs, *là-même.*
ſi l'ameubliſſement qui excede *modum communem contrahendi* eſt ſujet à inſinuation, *là-même.*
An du retrait lignager, de quel jour commence à courir, 588
An & jour, paſſé ſans faire la conſignation, ſi le retrayant eſt déchû, l'acquereur n'ayant point mis ſes piéces au Greffe, 555
An & jour du retrait s'il court pendant qu'il y a procès entre le vendeur & l'acheteur pour la validité du contrat, 522
An & jour en revente faite en fraude par le lignager, d'où ſe doit compter, 620
de quel tems court l'an & jour du retrait lignager, quand un contrat de vente a été deguiſé du nom de bail à rente, 621
Antichreſe, ſi elle apporte plus de commodité au débiteur, que la rente conſtituée, 520
Appel, quand ſe doit relever en la Cour des Aides, 336
quel eſt l'effet du relief d'appel obtenu dans les trente jours, *là-même.*
ſi un appellant ayant été aſſigné en deſertion d'appel: la deſertion étant perie par diſcontinuation de trois ans, l'appel eſt auſſi peri, 337
s'il eſt permis d'appeller deux fois d'une même Sentence, 337
Appel de déni de Juſtice, ſurquoi doit être fondé, pour être bon & valable, 346
Appel comme d'abus des Ordonnances des Evêques pendant leurs viſites, par les réguliers, 820
Appellant d'une Sentence de recréance, s'il eſt recevable à pourſuivre ſon appel, qu'il n'ait retabli & rendu les fruits par lui pris du Benefice contentieux, 637
Appellations verbales des Sentences du Tréſor, quand déclarées déſertes, 337
Arbres appellez en Flandres catheux s'ils ſont meubles ou immeubles, 160
Archevêques, s'ils ſont tenus de viſiter en perſonne leurs Diocèſes, 793
s'il y a ouverture à la Regale par la promotion d'un Archevêque au Cardinalat, 641
Archidiacres, ſi le droit qui leur eſt dû pour la viſite qu'ils font dans les Diocèſes, leur doit être payé en argent, 703
quelles ſont les fonctions & les droits des Archidiacres, 802
Argent, que doit faire celui qui en prête aux enfans de famille qui ſe diſent majeurs par de faux extraits baptiſtaires, & à quelle peine il s'expoſe, 144
Argent, ſi ceux qui ont des rentes en blé & vin peuvent être forcés dans le tems de ſterilité, de les recevoir en argent, 484
ſi le payement fait en argent des arrerages d'une rente payable en eſpece, peut exclure le proprietaire de ladite rente de ſe faire payer en eſpeces, 551
Arpent de terre dû à l'aîné pour ſon préciput, ſi ce qui eſt dedans, lui doit appartenir, 190
Arrerages dûs à un Oblat, à qui appartiennent, 291
Arrerages dûs d'une rente conſtituée, ſi on en peut tirer une autre conſtitution de rente du même débiteur, 630
ſi en cas de la demande des arrerages d'un douaire, ſont dûs ceux qui échéent pendant le procès, 631
ſi pour arrerages de rente en Haynault on peut uſer de main-miſe ſur les fonds hipotequez à la rente, 548
Arrêt de partage, s'il fait ceſſer le litige, & empêche l'ouverture de la Regale, 319
ſi un Arrêt qui reçoit appellant, cependant défenſes, eſt ſujet à peremption, 342 *aux nouv. rem.*
ſi un Arrêt par défaut faute de comparoir, y eſt ſujet, *la même.*
ſi un Arrêt par défaut, faute de défendre diſtribué pour le juger, y eſt ſujet, 343 *aux nouv. rem.*
Arrêts du Parlement, ſi les Procureurs ſont obligez d'être preſens quand on les prononce, 594
Aſſignat général fait par le mari à ſa femme, ſur tous ſes biens, s'il réaliſe la ſomme pour la rendre propre de ligne, 581
Aſſociez d'une Communauté, s'ils ſont tous reſponſables d'une ſomme de deniers prêtez à l'un d'eux, quand le prêt ne concerne point le fait d'icelle, 687
Aſſociez, ſi leurs femmes peuvent être preferées aux créanciers de la Societé, ſur les effets de la même Societé, 687
ſi la clauſe prohibitive d'emprunter par un Aſſocié, que juſqu'à une certaine ſomme, peut porter préjudice aux créanciers, quand les aſſociez ont approuvé les ſommes empruntées par leur aſſocié, 688
Avantage, ſi la veuve ayant reſtitué les avantages procedans de la liberalité de ſon mari, aux enfans iſſus de leur mariage, tels avantages après leur décès ſe doivent partager comme propres paternels ou maternels, 216
à quoi doit être reduit l'avantage fait par un mari à ſa ſeconde femme, 218
Avantages faits à une ſeconde femme, ſur quels biens doivent être pris, 219
ſi un mari en donnant une quittance à ſa femme, peu de jours après leur mariage, eſt reputé lui faire un avantage indirect, 102
ſi entre roturiers les pere & mere peuvent avantager leurs enfans, les uns plus que les autres, 495
Aubain naturaliſé, ſi la veuve lui peut ſucceder à l'excluſion du Roi, 271
Ayeule maternelle, preferée à un couſin germain paternel, en la poſſeſſion de tous les biens de ſon petit-fils, 194
Ayeule ſi elle peut empêcher le mariage de ſa petite-fille, la mere & la plûpart des parens y ayant conſenti, 114
Ayeule, ſi elle peut être forcée d'accepter la tutelle de ſa petite-fille, lorſqu'elle a conteſté le mariage de ſon fils, 783

B

BAIL ſi les baux d'heritages ſont de droit pur François, 86
quand il ſe trouve deux baux à rente faits des mêmes heritages par le même Seigneur, lequel du premier ou du dernier ſubſiſte, 484
ſi un Fermier peut être expulſé de ſa Ferme par

Source : BIU Cujas

le proprietaire qui veut tenir par ſes mains, avant que le bail ſoit expiré, 27
ſi la Loi 2. *C. de reſcindenda venditione* a lieu en bail à rente, 66
quel eſt l'effet de ce Bail, *là-même.*
ſi le pourvû par reſignation, ou permutation, eſt tenu à la continuation du bail fait par ſon predeceſſeur au Benefice, 683
ſi l'Oeconome du revenu temporel d'une Egliſe vacante peut faire un nouveau bail, & expulſer le Fermier, auſſi-tôt qu'il a cette qualité, *là-même.*
Baux à ferme des dixmes & autres revenus Eccleſiaſtiques, pourquoi ne peuvent être pris par les Gentilshommes, 685
ſi les Juges peuvent être Fermiers, & participer aux baux à Ferme des Seigneuries, où ils exercent leurs Charges, *là même.*

Bancs ès Egliſes. De la viſite & Ordonnance des Evêques & de leur éxecution au ſujet de la ſuppreſſion ou reduction des bancs dans les Egliſes, 806. Voyez *Viſite.*

Bans, ſi la publication d'iceux eſt néceſſaire pour rendre un mariage legitime, 119
en quel tems on a commencé à en publier, 121
par qui peuvent être publiez, *là-même.*
quelle eſt l'opinion des Caſuiſtes & des Théologiens modernes, touchant la publication des bans, 122
ſi les Curez & autres Eccleſiaſtiques peuvent proclamer des bans, ſans diſpenſe valable, pour des perſonnes qui ne ſont pas de leurs Paroiſſes, 123
en quel cas la proclamation des bans n'eſt point requiſe, 122
quand on peut obtenir diſpenſe des bans de mariage, 127
ce qu'il faut obſerver en la proclamation des bans, 128
quand & comment on doit faire la proclamation des bans de mariage, 135
s'il eſt toujours néceſſaire de proclamer des bans pour la validité des mariages, 136
ſi la publication de bans eſt néceſſaire pour la validité des mariages entre majeurs, 138 *aux nouv. rem.*

Bannalité, ſi dans les Coutumes qui ne donnent point ce droit, les Seigneurs qui ne l'ont pas, peuvent empêcher les Meûniers circonvoiſins de venir chaſſer dans leurs fiefs, 172
s'ils peuvent empêcher les Meuniers de leurs vaſſaux de venir chaſſer ſur leurs ſujets, 173
ſi le Seigneur qui n'a pas droit de bannalité de Moulin banal peut empêcher ſes ſujets de conſtruire moulins, fours ou preſſoirs ſur leurs heritages, 173. 174. 177
ſi le Seigneur haut Juſticier qui n'a pas droit de bannalité de moulin, peut empêcher les juſticiables de s'aſſervir à la bannalité d'un Seigneur voiſin, 175
en quel cas la conſtitution du droit de bannalité peut être valablement faite par une Communauté d'habitans au profit du Seigneur feodal, *là même.*
ſi le Seigneur haut Juſticier qui a droit de bannalité ſur les hommes d'un autre Seigneur, les peut faire appeller pardevant ſon Juge pour ce qui la concerne, *là même.*
quelles choſes ſont requiſes pour acquerir le droit de bannalité, *là-même.*
ſi les ſujets d'un Seigneur peuvent conſentir à la bannalité d'un moulin, ſi ce droit eſt réel, ſi les Gentilshommes y ſont obligez, & ſi on peut bâtir des moulins nouveaux au préjudice des anciens, 177

Banneret, ſi les perſonnes nobles réſidans dans un village, ſont obligez de plaider devant le Juge banneret du Seigneur, 228

Banniſſement ſi les Juges des Seigneurs hauts Juſticiers peuvent condamner au banniſſement, 700 *aux nouv. rem.*

Banquiers en Cour de Rome, pourquoi ſont obligez d'enregiſtrer les jours & heures que les Courriers partent de France, 158

Barque, ſi elle eſt reputée meuble ou immeuble, 160

Bâtard ſi le bâtard peut, dans le pays de Dauphiné, demander ſa legitime ſur les biens de ſa mere, 18
ſi un pere bâtard peut ſucceder à ce qui a été donné à ſes enfans legitimes pour leur être propre, 445
Bâtard d'un Prêtre, s'il peut tranſmettre à ſa veuve tous les biens de ſa ſucceſſion, 753
pourquoi le Roi ſuccede au bâtard non legitimé, *là même.*

Bateaux ſi les bateaux, chaloupes, barques, & navires ſont meubles ou immeubles, 167 & 168 *aux nouv. rem.*

Benefice, ſi la Sentence qui dit, que faute de payer la penſion, le Penſionaire rentrera dans ſon Benefice, n'eſt que comminatoire, 397
Benefice ſimple, ſi l'on peut prendre penſion de la moitié, *la même.*
ſi le pourvû d'un Benefice par Bulles du Pape, ſe peut diſpenſer de faire le ſerment qu'il n'a laiſſé ni racheté aucune penſion ſur ledit Benefice, 396
ſi les permutations de Benefices ſont nulles, lorſqu'un des permutans meurt avant qu'elles ſoient admiſes, & les proviſions accordées, 421
ſi en permutation de Benefice la regle des vingt jours a lieu, & de quel jour elle court, 421
Benefice, quand impetrable, quoique les proviſions en ſoient données, 156
ſur quels Benefices les Mandataires Apoſtoliques & les nommez par le Roi, peuvent pretendre quelque droit, 313
à quels Benefices les Rois de France peuvent nommer & preſenter en l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, 314
de quels Benefices les Juges Royaux peuvent connoître, tant au poſſeſſoire qu'au petitoire, 315
à qui appartiennent les Benefices qui ſont à la nomination du Roi, quand ils ſont vacans, 316
comment les Evêques conferoient anciennement les Benefices aux nommez par le Roi, *là même.*
ſi un Benefice reſigné & remis purement & ſimplement entre les mains du Chapitre, eſt cenſé avoir vaqué par mort, quand le reſignant a revoqué cette démiſſion; & ſi en ce cas il peut être adjugé à un Brevetaire de joyeux avenement, 317
ſi un Benefice en Patronage Laïque, dont le Patron eſt de la Religion Pretendue Reformée, peut être conferé par le Pape, par prevention ſur l'Ordinaire; ou ſi la collation de l'Ordinaire, quoique poſterieure à celle du Pape, doit être preferée, 354
par quel privilege les Abbez ont la preſentation des Cures, 353
quelles choſes ſont requiſes pour acquerir la poſſeſſion de preſenter à un Benefice, *là même.*
Déclaration concernant les Benefices poſſedés

Source : BIU Cujas

par les Religieux des Congregations reformées, 423 *aux nouv. rem.*
Benefices qui ſont à la collation de l'Evêque & du Chapitre enſemble, s'ils ſont ſujets au droit de Regale, 635
ſi un Benefice peut vaquer en Regale par une ſimple aſſignation, 636
en quel cas la proviſion d'un Benefice faite par le Roi, doit prévaloir, 785
quand le pourvû d'un Benefice, par l'Evêque, eſt preferable au pourvû par ſon Grand-Vicaire, 786
ſi le Pape peut conferer un Benefice vacant par mort, duquel il ne peut, *per rerum naturam*, ſçavoir la vacance, 788
quelles choſes ſont requiſes pour prendre valablement poſſeſſion d'un Benefice reſigné, 789
Beneficier qui plaide pour les droits de ſon Benefice, & eſt condamné en cette qualité, s'il laiſſe obligé ſon ſucceſſeur audit Benefice, 683
ſi le pourvû par reſignation ou permutation, eſt tenu à la continuation du bail fait par ſon predeceſſeur au Benefice, *là même.*
ſi le Beneficier qui ſuccede par mort, eſt obligé d'entretenir le bail fait par ſon predeceſſeur, *là-même.*
ſi celui qui ſuccede par reſignation, eſt tenu de payer les arrerages de la penſion créée par ſon predeceſſeur, *là même.*
ſi le Beneficier eſt obligé de payer les dettes contractées par ſon predeceſſeur, pour les neceſſitez de ſon Egliſe, 683. 684
s'il doit contribuer au payement des ornemens achetez du tems de ſon predeceſſeur, ou ſi c'eſt à l'heritier du défunt à les payer, 684
ſi le Beneficier eſt obligé de payer la penſion créée par ſon predeceſſeur, *là-mêm.*
ſi celui qui ſuccede *per obitum* au Benefice-Cure, doit continuer la penſion, *là-même.*
s'il doit payer les reparations adjugées par Sentence de viſite, contre ſon predeceſſeur, *là-même.*
Biens ſi les biens que le pere eſt tenu de rendre à un de ſes enfans, peuvent tenir lieu de legitime à celui à qui le pere les reſtitue, 17
Biens maternels, en quels cas peuvent être reputez paternels, 406
ſi dans la Coutume de Paris un particulier ayant vendu ſes biens maternels, & des deniers en provenans, acquis d'autres immeubles, avec déclaration expreſſe, qu'il veut qu'ils tiennent lieu à lui & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, de biens maternels; cette déclaration peut produire ſon effet au profit de ſes heritiers maternels, dans le partage de ſes biens, 406. 407
ſi les biens donnez retournent aux donateurs, ſans être ſujets aux hipoteques contractées pour crime, 447
Biens des Abbez Commendataires, à qui appartiennent après leur mort, 571
Billet fait à l'armée, par un mineur ſans y expliquer de cauſes, s'il eſt valable, & ſi le mineur peut être reſtitué, 588
Bled en verd & ſur le pied, s'il eſt permis de l'acheter avant la recolte, 487
Boire & manger ordinairement enſemble, ſi c'eſt un reproche valable, 466
Bouchers de Paris, s'ils peuvent être mis à la taille, ſous pretexte qu'ils ont des bergeries à la campagne, 852
Boutiques du Palais, ſi une veuve peut pretendre douaire ſur icelles, 196
ſi elles ſont ſujettes à retrait, 197. & 198 *aux nouv. rem.*
ſi les baux d'icelles ſont meubles ou immeubles, 197
ſi un tiers detenteur d'icelles peut être convenu hipotequairement pour rentes conſtituées, 196
comment les boutiques du Palais ſont à préſent poſſedées, 198
Boutiques du Palais, pourquoi ſe partagent comme immeubles, 547
Breſſe ſelon quelles Loix ſe regit ce pays, 14
Brevets de joyeux avenement & de ſerment de fidelité, ſi les Dignitez des Egliſes Cathedrales y ſont ſujettes, 317
ſi un Brevetaire eſt preferable à un reſignataire, & démiſſionnaire, *là-même.*
ſi un Brevetaire du Roi peut être préferé au pourvû par un Chapitre, *là même.*

C

CARDINAUX, s'ils peuvent faire reſerve des collations & des fruits des Benefices qu'ils reſignent, 404
Cauſe touchant une rente feodale, devant quel Juge doit être traitée, 557
quels étoient les anciens Juges des cauſes feodales, *là même.*
Cauſes réelles, ſi elles ſont de la connoiſſance de Meſſieurs des Requêtes du Palais, 558
ſi les cauſes des Communautez ſont de la connoiſſance du Parlement en premiere inſtance, *là-même.*
ſi les cauſes criminelles des Juges Souverains peuvent être jugées par le Parlement, *là-même.*
Caution ſi la caution eſt déchargée quand l'obligation eſt convertie en conſtitution de rente, 237 *aux nouv. rem.*
ſi elle eſt déchargée lorſque le créancier conſent la réduction de la rente, *là même.*
ou lorſqu'il y a *adjectio ſummæ & diei mutatio*, *là-même.*
Cautions & covendeurs, quelle perte cauſent aux debiteurs, 321
Cedule conçue pour écus d'or, ſi elle doit être payée en eſpeces d'écus d'or, 473
Cens, s'il eſt dû quelques droits Seigneuriaux d'un bail à cens, quand il y a argent déboursé, ou rente cedée, 524
Ceſſion, ſi une ceſſion faite avec garantie pour par le ceſſionnaire ſe faire payer ſans parler de ſubrogation, donne toute l'hipoteque du cedant, 681. 682
ſi celui qui eſt banni & condamné à faire amende honorable, peut être reçu à faire ceſſion, 698
Chancellerie, ſi les Secretaires du Roi de celle du Parlement de Tournai ont d'autres Juges de leurs privileges que ledit Parlement, 730
Changement de débiteur ſans reſerve d'hipoteque ſi engendre novation, 237
Chanoines ſi les Chanoines Clercs peuvent preſenter aux Benefices, qui viennent à vaquer dans leur ſemaine, 374
Chanoines, pourquoi tenus aux reparations du Chœur des Egliſes dont ils ſont Curez primitifs, 601. 602
belles antiquitez ſur ce ſujet, *là même.*
Chapitre de Reims, quel pourvoir il a ſur l'Univerſité de la même ville, *ſede vacante*, 267
Charge, ſi le mari qui ſurvit & eſt revêtu d'une charge dont le prix a été payé des deniers de

Source : BIU Cujas

la communauté, eſt obligé de payer la moitié de ce que la charge vaut au tems du décès de la femme, ou de ne rembourſer que la moitié des deniers tirez de la communauté, 278. 279
Chevalier, qui ſont ceux qui peuvent prendre cette qualité, 226
Clauſes penales reſolutives des contrats, 451. 452
clauſes reſolutoires miſes aux baux à loyer ne ſont que comminatoires, 453
de la clauſe codicillaire ſuivant l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735, 762
abrogation de la clauſe dérogatoire, *là-même.*
Cloture, de la viſite des Evêques au ſujet de la cloture des Religieuſes éxemtes & non éxemtes, & de leurs ſortie des Monaſteres, 817
Codiciles, de la forme des Codiciles ſuivant la nouvelle Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735, 758
de la clauſe codicillaire; 761
Collation du Roi, ſi elle doit prevaloir, quand il concourt avec un autre collateur, 157
ſi la priorité du tems & de l'heure eſt conſiderable, en la collation des Benefices, *là-même.*
pourquoi les Banquiers en Cour de Rome, ſont obligez d'enregiſtrer les jours & heures que les Courriers partent de France, 158
ſi le droit de collation alternatif, a lieu en Regale, 159
ſi la collation des Benefices qui dépendent d'une Abbaye, appartient à l'Evêque Diocèſain, *Sede Abbatiali vacante*, *là-même.*
Collation de l'Ordinaire faite au mépris du Patron, ſi elle eſt nulle de plein droit, 368
quelle eſt l'origine du droit de patronage, 369
en quel cas le Patron d'un Benefice ne peut plus varier, 371
ſi le Patron Laïc eſt privé de ſon droit, pour avoir préſenté un indigne, 372
ſi la collation faite à un abſent qui n'accepte point empêche la prevention du Pape, *là-même.*
Collateur ordinaire d'un Benefice, s'il eſt privé de ſon droit pour avoir conferé à un indigne, *là même.*
Collation de l'Ordinaire, bien que nulle, ſi elle empêche la prevention du Pape, 425
ſi en la collation d'un Benefice, dont le Patron eſt de la Religion Prétendue Reformée, la prevention du Pape eſt preferable à celle de l'Ordinaire, 431
Commis des Notaires, s'ils doivent prêter ſerment en Juſtice, 777
ſi les actes qu'ils paſſent ſans l'avoir prêté, ſont bons & valables, 779
Commiſſaire, ſi celui qui fait ſaiſir, peut ſe faire établir Commiſſaire, 684
Communauté, ſi la femme excluſe de la communanté par contrat de mariage, y peut être rappellée par ſon mari 111. & 114. *aux nouv. rem.*
à qui appartient la communauté par la Coutume de Paris, 623
ſi le mari la peut obliger, 687
ſi tous les aſſociez d'une communauté ſont reſponſables d'une ſomme de deniers prêtée à l'un d'eux, quand le prêt ne concerne point le fait d'icelle, *là-même.*
Communautés Eccleſiaſtiques, ſi elles ſont capables de dons & legs, 52
Complainte en matiere Beneficiale, après quel tems eſt reçue, 528. 529
Compte par bref état, pardevant quel Juge le tuteur doit rendre compte par bref état quand l'heritage de ſon mineur eſt en criées, 171 *aux nouv. rem.*
Concile de Trente, en quoi eſt obſervé en France, 127
Concours des proviſions du Pape en matiere beneficiale, 156. 157
du concours entre deux retrayans lignagers, 158. & 161. *aux nouv. rem.*
Condamné, qui ſuccede à un condamné au banniſſement perpetuel qui ſe marie depuis ſa condamnation, 135
Condiction, en quel cas a lieu en matiere de déguerpiſſement, 460
Confiſcation, ſi le mari qui déſavoue ſon Seigneur confiſque le fief ameubli par ſa femme, 154
Congrès prohibé, 206
Conſeiller en la Cour, ſi cette qualité eſt pure perſonnelle, 223
comment ſe doit partager ſa ſucceſſion, *là-même.*
comment celle d'un Maître des Comptes, 226
ſi les Conſeillers des Cours Souveraines ſont tenus de contribuer aux ſurtaux & uſtenciles des gens de guerre, 227
ſi un Conſeiller du Parlement de Chamberry, exemt en ſon pays de payer la taille, le doit être en Dauphiné, *là-même.*
Conſeillers des Requêtes du Palais, en quoi ſont differents de ceux de la Cour du Parlement, 345
Conſeillers des Requêtes du Palais, de quelles matieres connoiſſent, 556. 557
s'ils peuvent mettre au néant, & condamner à l'amende des Lieutenans, quand il s'agit de conflit de Juriſdiction, 558
s'ils peuvent connoître des matieres réelles, *là-même.*
s'ils peuvent ordonner qu'il ſera informé par turbes, 559
Conſignation en retrait lignager, de quelle conſequence elle eſt, 554
ſi les offres réelles & faites en argent à découvert, tiennent lieu de conſignation en retrait lignager, *là-même.*
ſi cette conſignation ſe doit faire en preſence de l'acquereur, ou lui duement appellé, 555
Conſtitutions Canoniques qui établiſſent les Evêques executeurs des teſtamens, pourquoi ne ſont point reçues en France, 231
Contrat de mariage, ſi on le peut reformer après la conſommation d'icelui, 107. 108
quels inconveniens il arriveroit s'il étoit permis de reformer les contrats de mariage, 109
Contrats de mariage, actes les plus ſolemnels entre toutes les conventions des hommes, 110
Contrat de mariage ſigné des parties, s'il eſt nul lorſqu'il ſe trouve dans les minuttes du Notaire ſans être ſigné de lui, 113. 114
Contrats, ſi faute de déclarer le tems auquel ils ont été paſſez, cela emporte la nullité d'iceux, 156. 157
en quel cas la preſence à un contrat ne nuit point, & n'emporte aucune renonciation à la preference de l'hipoteque, 233
ſi celui qui a ſigné le contrat de mariage de ſon parent, prejudicie à ſon hipoteque, 235
ſi le témoin qui ſigne un contrat, prejudicie à ſon droit, *là-même.*
pourquoi il vaut mieux que les contrats ſoient reçus par les Notaires Royaux que par les ſubalternes, 251
ſi les contrats qui ſont paſſez pardevant les Notaires

Notaires des Seigneurs, entre ceux qui ne ſont point leurs juſticiables, produiſent hipoteque, 251
ſi un tiers acquereur peut être pourſuivi en declaration d'hipoteque, en vertu d'un contrat paſſé par un Notaire ſubalterne dans ſon reſſort, entre perſonnes qui ne ſont point de ce reſſort, 251. 252
ſi les contrats paſſez pardevant Notaires ſubalternes, valent pour convention & écriture privée, 253
Contrats pignoratifs, s'il faut les recevoir, ou les convertir en rentes conſtituées, 319
s'ils ſont plus à rejetter que les rentes conſtituées, 320
d'où vient la diverſité d'opinions touchant la validité des contrats pignoratifs, 321
ſi l'on peut contraindre à rendre le ſort principal en contrat pignoratif, 322. 323
ce que l'on obſervoit anciennement pour convertir les contrats pignoratifs en rentes conſtituées, 323
en quels Coutumes les contrats pignoratifs ſont fort frequens, & s'ils donnent execution parée, 325
quelle eſt la principale marque du contrat pignoratif, 327
ſi en contrat conçu par paroles de vente, qui a les marques d'impignoration, la terre n'étant pas vendue à moitié près de la valeur de la dette, l'acquereur peut être contraint de prendre la terre pour ſon dû, 328
Contrats de bonne foi, quel avantage ont pardeſſus les autres, 359
Contrat pignoratif, quand le créancier jouit par ſes mains en vertu d'icelui, s'il peut être dépoſſedé par ſon vendeur, 417
Contrats de conſtitution de rente en écus, s'ils ſont valables, quand le créancier ne reçoit pas un plus grand profit que celui qui eſt limité par la Loi, 472
ſi contre un contrat de vente, portant faculté de remerer dans trois ans, on eſt recevable d'intenter l'action de reſciſion, pour la leſion d'outre moitié de juſte prix, dans les dix ans, 587
Contrat de vente fait avec faculté de racheter, executée dans la grace, s'il eſt dû lods & ventes pour icelui, 860
s'il y a novation quand il y a changement de débiteur ſans reſerve de l'hipoteque, 237
ſi tous contrats & actes paſſés devant Notaires & Tabellions, même devant Notaires Apoſtoliques, ſont ſujets au contrôle, 247
Contrainte par corps après les quatre mois, ſi elle a lieu contre les condamnez par Sentence de proviſion, 377
Contrôle, ſi tous contrats, & actes paſſez devant Notaires & Tabellions, même devant les Notaires Apoſtoliques, ſont ſujets au contrôle, 247
Conventions des contrats de mariage, ſi elles ſe peuvent reformer, 107
Conventions de la ſeconde femme, à quoi ſe doivent reduire, 214
Conventions d'un contrat de mariage, quand ſont nulles, 500
Coobligé, ſi le coobligé qui paye toute la dette avec ſubrogation, a action ſolidaire contre les autres coobligés, 485 *aux nouv. rem.*
Correction, du droit de correction qu'ont les Evêques ſur les Réguliers, 816
Côté & ligne, comment ces mots ſe doivent entendre, en matiere de ſucceſſion, 387
Côté & ligne, pourquoi on met ces mots aux contrats de mariage, & à quoi ils ſervent, 580
Cours Souveraines, ſi elles peuvent prendre connoiſſance des petites Ecoles, au prejudice des Evêques, 558
ſi la Cour de Parlement peut connoître en premiere inſtance des cauſes des communautez, *là même.*
ſi la même Cour peut prendre ſeule connoiſſance des cauſes criminelles des Juges Souverains, *là même.*
Coutumes, de quel jour elles prennent leur force, 7
ſi nos Coutumes ſont le vrai droit civil & commun des provinces de ce Royaume, 13
quand & comment les Coutumes ont été redigées par écrit, 200
Coutumes, s'il ſe faut attacher aux mots qui y ſont contenus pour faire une bonne Juriſprudence, 491
Covendeurs, quelle perte cauſent aux débiteurs, 321
Créancier, en quel cas le dernier créancier eſt préferable au plus ancien, 158
Créanciers anterieurs en nantiſſement, s'ils doivent être preferez à des mineurs créanciers du même débiteur, 159
ſi tous les créanciers d'un débiteur, profitent de la ſaiſie de ſes meubles, quand il eſt inſolvable, 160
Créancier qui a acquis un heritage par un contrat gracieux, s'il en peut être dépoſſedé par ſon vendeur, ou autre ayant droit de lui, 417
Créancier, s'il eſt tenu de prêter ſerment, quand il lui eſt déferé, & que le débiteur uſe de l'exception de pecune non comptée, 656
en quels cas les créanciers peuvent ſe faire ſubroger en la place de leur débiteur, & intenter un procès à leurs riſques, perils & fortunes, 509
Créancier, qui a connoiſſance de l'hipoteque, ou vente precedente, s'il peut accuſer ſon débiteur du crime de ſtellionat, & le contraindre à racheter, 712
Criées faites ſur heritages poſſedez par indivis par des majeurs & mineurs, déclarées bonnes pour les majeurs, & nulles pour les mineurs, 169
Criées faites par le mari de l'heritage de ſa femme, en quel cas ſont nulles, 204
ſi les criées d'un heritage commun entre le mari & la femme, faites ſur le mari ſeul, ſont nulles pour la moitié de la femme, encore que la dette ſoit par eux dûe ſolidairement, *là même.*
Criées des Offices, où, quand, & comment doivent être faites, 544
Criées, en quel cas ſont ſujettes à peremption, 690
Crime, ſi en celui de leze-Majeſté tous les meubles, en quelque lieu qu'ils ſoient, appartiennent au Roi, 543
Crime, s'il eſt diminué par la legereté de la peine, 720
Curateur, ſi un mari peut être curateur de ſa femme mineure, 99
s'il peut intenter une action reſciſoire, pour le bien ſa femme mineure, ſans avoir un curateur, 100
pourquoi on crée un curateur en cauſe, quand il s'agit des immeubles d'un mineur deſtitué

Source : BIU Cujas

de tuteur, 101
si la saisie & criées, faites sur un curateur aux causes d'une femme mariée mineure, sont bonnes & valables, *là-même.*
si un mari est tenu de proceder comme curateur de sa femme mineure, quand il s'agit de saisie & criées de biens d'icelle, 102
Curateur, quelles choses ne peut promettre en mariant une fille mineure, 151. 153
Curateurs, à quoi sont obligez par la Coutume de Sens, 783
Cures, par quel privilege les Abbez ont la presentation d'icelles, 353
Curez primitifs, quelles choses sont obligez de fournir aux Eglises Parochiales, dont ils perçoivent les dixmes, 602
en cas de refus par le Curé de marier ceux qui se presentent à lui, où l'on doit se pourvoir, 133

D

DATTE, de la datte de tous testamens & dispositions à cause de mort, 760
Débiteur si un débiteur empriſonné en vertu d'un executoire pour dommages & interêts civils, & élargi faute d'alimens à lui fournis par son créancier, peut être empriſonné une seconde fois pour la même dette, 376
Débiteurs, quelle perte reçoivent des cautions & covendeurs, 321
à quoi le débiteur peut être contraint, quand le tems de la grace est expiré, 326
Débiteur, s'il peut renoncer à la succession qui lui est échûe, en fraude de ses créanciers, 506
quand les créanciers se peuvent faire subroger au lieu & place de leur débiteur, 508
quand le débiteur use de l'exception de pecune non nombrée, si le créancier est obligé de prêter serment sur la verité, lui étant déferé, & en étant requis, 656
Débiteur, si celui à qui il doit ayant eu connoissance de l'hipoteque ou de la vente precedente, le peut accuser du crime de stellionat, & le contraindre à racheter, 712
en quels cas le débiteur peut être contraint par corps, comme stellionataire, à racheter une rente, *là même.*
si un débiteur se trouvant insolvable, au moment qu'il s'oblige à la constitution d'une rente, peut être accusé du crime de stellionat, *là-même.*
Décimateur, quelle est la charge la plus privilegiée des gros décimateurs, 603 *aux nouv. rem.* disposition de l'article 11. de l'Edit de 1695. sur les charges des gros décimateurs, 603. 604
si le Curé & les Marguilliers ont action solidaire contre chaque gros décimateur pour les réparations & fournitures de leur Eglise, 604
de quelles réparations les gros décimateurs sont tenus, *là même.*
Déconfiture si en cas de déconfiture, il peut y avoir lieu à quelque privilege, 194 *aux nouv. rem.*
si en ce cas le premier saisissant est préferé sur les meubles, *là-même.*
si en cas de déconfiture le créancier qui se trouve nanti, est obligé de rapporter pour venir à contribution, *là-même.*
autres privileges établis par les Loix & par les Coutumes en cas de confiture, *là-même.*
Décret, d'un heritage appartenant à des majeurs & mineurs, sans discussion préalablement faite, 168
si quand le décret a commencé sur majeur, & qu'un mineur lui succede, la discussion est requise, 170
si le décret purge les servitudes visibles sur les choses adjugées, quand il n'y a point eu d'opposition de la part de celui qui les pretend, 642
si le droit de servitude se peut acquerir par une adjudication par décret, sans un titre precedent, 643
si celui qui est fondé en titre d'avoir une cave sous la maison de son voisin, peut être évincé de son droit, faute de s'être opposé au décret de ladite maison, *là-même.*
Defendeur, quand est obligé de prêter serment, 656
Défendeur ne satisfaisant point aux choses de son fait, si le demandeur est admis au serment, *in litem*, 658
Déguerpissement, en quel cas la condiction & repetition y a lieu, 460
Délit du pere, s'il nuit aux enfans, en matiere d'exheredation, 722
Demeure, quelle longueur de tems est acquise pour la purger, 452
quelles choses sont requises pour constituer quelqu'un en demeure, 453
si la demeure peut être purgée par le retrayant, quand il n'a pas remboursé l'acquereur dans le tems porté par la Sentence du Juge, 453
Deniers donnez par la mere à sa fille, quand sont employez en heritages qui doivent sortir nature de propre ancien, si tels heritages appartiennent aux ascendans ou aux collateraux, 443. 444
Deniers de rachat de rente, comment se doivent partager entre coheritiers, 494
Deniers dotaux, si les deniers de la dot stipulez devoit être employez pour servir de propre à la femme, sont meubles ou immeubles, quoique l'emploi n'en soit pas fait, 577
si les deniers stipulez sujets à remploi dans les contrats de mariage, ont la qualité d'immeuble, 578
quels parens succedent aux deniers procedans des rachats de rentes des mineurs en la Coutume de Paris, 579
si une somme de deniers stipulée propre à la fille, peut perdre la nature de propre en la personne de la même fille, *là-même.*
si le mineur qui renonce à la succession par lui apprehendée, est tenu de rendre les deniers reçus par son tuteur, ou s'il est quitte, en cedant les actions qu'il a contre son tuteur, 625
si la femme mariée, quoique mineure, peut sans le consentement de son pere, intenter toutes actions pour la repetition de ses deniers dotaux, se faisant autoriser par Justice, au refus de son mari, 626
Dépens, de quel jour sont dûs par le subrogé à la place d'un autre, 682
Dépositaire, s'il peut prescrire, 738
Désertion d'appel, si un appellant ayant été assigné en la Cour, en désertion d'appel, icelle étant perie par discontinuation de trois ans, l'appel est aussi peri, 337
ce que c'est que la désertion, *là-même.*
Destination de pere de famille, quand vaut titre, en matiere de servitude, 644
Destination de pere de famille qui n'est point écrite n'a point de lieu, *là-même.*
Destitution, quelle est à présent la Jurisprudence

Source : BIU Cujas

certaine ſur la deſtitution des Officiers, 260. 261. 269 *aux nouv. rem.*
ſi les Procureurs Fiſcaux peuvent être deſtitués par ceux qui les ont pourvûs à titre onereux, 261
Détenteur, ſi un tiers détenteur des boutiques du Palais peut être convenu hipotequairement pour rentes conſtituées, 196
Dettes actives, ſi le legataire d'une dette active peut obliger l'heritier à payer faute de fournir les titres, 98
ſi les heritiers qui amendent plus d'une ſucceſſion que les autres, doivent payer les dettes d'icelle à cette raiſon, 330
ſi l'heritier des propres de la femme eſt tenu de contribuer, *pro modo emolumenti*, au payement des dettes de la communauté auſquelles elle n'a point parlé, 331
ſur quoi ſe prend la dette pour moitié de remploi des propres de la femme, qui accepte la communauté après le décès de ſon mari, 331. 332
ſi l'heritier mobiliaire de la femme, qui a accepté la communauté, eſt tenu de contribuer au remploi des propres du mari, 332
ſi l'heritier des meubles & acquêts eſt tenu de contribuer, *pro rata emolumenti*, au payement des rentes & dettes créées ſur les propres du défunt, *là-même.*
ſi un mari eſt obligé de payer les dettes que ſa femme a contractées pendant qu'elle plaidoit avec lui, 732
du payement des dettes entre les heritiers paternels & maternels, 329
ſi le Beneficier eſt obligé de payer les dettes contractées par ſon prédéceſſeur pour les neceſſités de ſon Egliſe, 683
Dévolutaires, en quel cas ſont déchûs de leurs droits, 593
Dignitez des Egliſes Cathedrales, ſi elles ſont ſujettes aux Graduez nommez par les Univerſitez, 437
Diſcipline, des moyens dont les Evêques doivent uſer par la conſervation de la diſcipline Reguliere, 813. Voyez *Viſité.*
des moyens que les Cours Souveraines, employent pour maintenir la diſcipline Réguliere, *là même.*
Diſcuſſion des meubles, ſi elle eſt neceſſaire, avant que de vendre par decret les immeubles des mineurs, 169. 170
ſi la diſcuſſion faite après la ſaiſie, mais avant l'adjudication, eſt valable, 170
Diſpoſitions par ſignes ſi elles ſont valables, 757 *aux nouv. rem.*
ſi les diſpoſitions par lettres miſſives ſont valables, *là-même.*
des diſpoſitions entre enfans & deſcendans en Pays de Droit Ecrit, & des partages, 759
Dixme quel eſt l'objet de l'établiſſement de la dixme, 603 *aux nouv. rem.*
Dixmes inféodées, ſi elles ſont ſujettes aux reparations du Chœur des Egliſes Parochiales, 601
Domaine, quelle difference il y a entre l'ancien & le nouveau, 548
Dommages & interêts en quel cas ſont dûs au locataire qui eſt depoſſedé de ſon bail, 26. 30
Dommages & interêts à faute d'épouſer, 198. & 201 *aux nouv. rem.*
Dommages & interêts, s'ils ſont dûs par un particulier qui n'execute point la promeſſe qu'il a faite à une fille de l'épouſer, & qui ſe marie à une autre, après avoir ſigné un contrat de mariage avec les parens, fait publier des bans, & pris jour pour ſe marier, 113
Don fait avec condition de ſe marier, comment ſe doit entendre, 106
Don du Roi, en quoi differe de l'exemption par lui donnée, 727
Donataires, ſi les premiers & derniers donataires du pere, doivent contribuer également à la legitime des autres enfans, 14
lequel des donataires doit payer les legitimes en pays de Droit écrit, 17
Dernier donataire, s'il doit ſeul fournir la legitime, 16
ſi le donataire univerſel à condition de payer les dettes & charges, doit contribuer aux legitimes des enfans, 19
Donation de meubles faite à la femme par le mari comment ſe doit entendre, 104
ſi la donation faite à la femme par ſon mari eſt cenſée faite en deduction de ſon douaire 104. & 106 *aux nouv. rem,*
ſi les donations par mineurs en contrat de mariage doivent être autoriſées par Juſtice, 151
Donation à cauſe de mort, quand eſt valable, *là-même.*
ſi une femme peut accepter une donation entre vifs avec retention d'uſufruit, ſans être autoriſée de ſon mari, 162
ſi elle le peut quand la donation eſt pure & ſimple & ſans reſerve d'uſufruit, ou autre charge, *là-même.*
ſi la donation faite par un mineur, qui meurt avant les trente-cinq ans, ſi elle eſt nulle & ſi l'heritier peut prendre des lettres, 147
Donation mutuelle, faite par une eſpece de contrat de mariage entre perſonnes qui ont vêcu en débauche, ſi elle peut être valable, 113
ſi une donation doit être rapportée dans une ſucceſſion teſtamentaire, 629
pourquoi la Coutume de Chartres permet la donation entre mari & femme de ce qu'ils ont acquis pendant le mariage, 6
Donation de meubles faite à la femme par ſon mari comment ſe doit entendre, 104
ſi la donation de meubles faite à la femme par ſon mari, eſt en déduction de ſon douaire, *là-même.*
donation faite par une ayeule à ſa petite fille à la charge de ne point épouſer un certain particulier ſi elle doit être déclarée nulle, la petite fille épouſant ledit particulier du conſentement de ſon pere, 107
ſi les donations faites par mineurs en contrat de mariage, doivent être autoriſées par Juſtice, 151
donation à cauſe de nôces, faite par mineurs, quand eſt valable, *là-même.*
ſi une femme mariée peut accepter une donation entre vifs, avec retention d'uſufruit, ſans être autoriſée de ſon mari, 162
de l'acceptation d'une donation faite par la femme ſans l'autorité de ſon mari, voyez *Acceptation.*
donation faite à l'enfant du ſecond lit, déclarée nulle, 215
ſi un pere qui ſe remarie peut faire donation au préjudice des enfans de ſon premier lit aux enfans à naître du ſecond; & ſi leur en ayant donné plus que ne permet l'Edit des ſecondes nôces, la donation eſt reductible à la portion

Source : BIU Cujas

reglée par cet Edit, 219
si la Loi *Hac Edictali* a lieu en une donation faite par le mari au fils du premier lit de sa femme, 220
donation faite par une tante à ses neveux en vertu d'une procuration que son mari lui avoit donnée, déclarée bonne & valable, quoique le mari fut fondé en donation à lui faite par son contrat de mariage, 234
si celui qui a été présent à une donation faite en faveur de mariage peut opposer le défaut d'insinuation, 236
donation entre vifs passée pardevant un Notaire subalterne hors son ressort, déclarée nulle, 253
donation de meubles particuliers, si l'insinuation y est requise, 542
Donations entre vifs qui contiennent substitution si elles doivent être publiées, encore qu'elles ayent été insinuées, 649
donation universelle faite par contrat de mariage si elle est revocable, 671. 672
si la donation universelle faite par contrat de mariage qui ne se peut révoquer, peut empêcher que le donateur, puisse à titre particulier disposer entre vifs, ou par testament, sans fraude autrement que par institution, 672
donations & dispositions que le mineur fait en faveur de son tuteur, si elles sont nulles, 737
si la Loi *Quotiens* a lieu aux donations faites par le Roi, 785
Donation mutuelle, si elle est valable encore que les deux conjoints soient mineurs ou l'un d'eux, 152
donation mutuelle faite entre vifs, étant insinuée si elle peut être révoquée par le consentement des deux conjoints, 774
si la révocation d'une donation mutuelle, faite en extrémité de maladie, est nulle, 775
si une donation mutuelle faite par contrat de mariage se peut révoquer, *là-même.*
Donner, si sous ce mot le prêt y est compris, 491
si la regle donner & retenir ne vaut, a lieu dans un contrat de mariage, 113
Dot, si le mari qui donne à sa femme la quittance de sa dot peu de jours après leur mariage est réputé faire un avantage indirect à sa femme, 102
si le mari qui n'a point reçu la dot de sa femme en est responsable, *là même.*
si lorsque la dot est payable au pere du mari il en est responsable après 10. ans, *là même.*
si le mari mineur est capable de recevoir la dot de sa femme sans caution, 152
s'il est permis à la femme mineure de se constituer tous ses biens en dot, 153 *aux nouv. rem.*
de la femme mineure qui s'est constituée plus grande dot que ne valent ses biens, *là-même.*
si lorsque le pere a marié sa fille à une personne insolvable, elle est obligée de rapporter sa dot, ou l'action qu'elle a contre son mari, 629
si la femme peut avoir dot & douaire ensemble, 104
si la constitution de dot faite avec moderation convenable en présence du curateur & des parens d'un mineur peut être révoquée sous prétexte du bas âge, 152
si une femme mariée quoique mineure, peut sans le consentement de son pere, intenter toutes actions pour la repetition de sa dot, se faisant autoriser par Justice, au refus de son mari, 626
si une femme se disant procuratrice & autorisée de son mari absent depuis dix ans & plus, est bien fondée de soutenir une obligation nulle, par laquelle elle a promis la dot à sa fille pour la marier, 626
si un pere est obligé de constituer dot à sa fille qui entre en Religion, 628
Dot & augment de dot, s'ils se prennent sur les biens substitués avec les interêts, 652
Douaire, si le Coutumier a lieu, encore qu'il n'y ait point de contrat de mariage; & si la reduction du douaire prefix jusqu'à la valeur du Coutumier, a lieu à l'égard des enfans de la seconde femme, 214
pourquoi le douaire, après la mort de la mere, appartient aux enfans comme bien paternel, & non comme bien maternel, 217
Douaire, de quel jour il est acquis à la femme, 592
selon quelle Coutume se regle le douaire prefix, pour être jugé propre ou viager, *là-même.*
Douaire prefix de la femme comment se prend, quand le mari n'a laissé aucun propre de communauté, 105
Douaire préfix d'une somme de deniers, en quel cas est reputé mobiliaire en la Coutume de Paris, 579
Doyen de l'Eglise Collegiale de Roye, s'il peut porter l'étole en presence de l'Evêque d'Amiens, quand il fait sa visite; & si les Curez qui dépendent de ce Chapitre, peuvent faire la même chose, 796
Droit, si nos Coutumes sont le vrai Droit civil & commun des Provinces, 13
en quelles Provinces de France le Droit Romain s'observe & tient lieu de Loi, *là même.*
comment il s'observe en la France Coutumiere, 12
Droits Seigneuriaux, s'ils sont dûs pour licitation entre coheritiers, contrats d'échange & rentes rachetées, 52
si de licitation faite entre les heritiers de la ligne paternelle & la veuve, d'heritage acquis par son mari pendant la communauté, sont dûs droits Seigneuriaux, quand tous étrangers ont été reçus à encherir, 55
s'il en est dû pour le partage d'une Terre, fait entre deux legataires particuliers du mari & de la femme, 58
si un Seigneur peut être reçu à faire preuve par témoins, qu'un contrat d'échange est frauduleux, pour lui faire perdre ses droits Seigneuriaux, 59
si l'on doit payer des droits Seigneuriaux pour heritage passé de main-morte en main-morte, *la-même.*
Droits de rachat, s'ils sont dûs à cause du second mariage de la femme proprietaire d'un fief, 586
Droit de relief, s'il est dû au premier mariage d'une fille, 582. 586
Voyez Lods & ventes.
Droits, lorsque le pere a donné à sa fille plusieurs sommes en dot pour ses droits paternels & maternels, comment l'imputation doit être faite, 333
Droit Romain, comment s'observe en la France Coutumiere, 12
Beau témoignage du Roi Henri IV. touchant la disposition du Droit Romain, 13
en quelles Provinces de la France le Droit Romain s'observe & tient lieu de Loi, *là-même.*

comment

comment les Provinces de France qui ont le privilege de ſe ſervir du Droit Romain, ſont appellées, 13
en quoi eſt different du Droit François, touchant la puiſſance paternelle ſur les enfans, 181
Droits Seigneuriaux, s'il en eſt dû d'un bail à cens, quand il y a argent déboursé, ou rente cedée, 523. 524
Droits de contrôle & de ſceau, s'ils ſont incorporels, 547
comment ſe partagent les droits attribuez aux Maîtres Clercs des Greffes, 548
Droits attribuez aux Offices domaniaux, s'ils ſont meubles ou immeubles, *là-même.*
Droit écrit. Lettres Patentes du Roi S. Louis qui diſtingue les Terres & les Provinces qui ſe gouvernent ſelon le Droit François & le Droit écrit, 14
combien reconnoît de patrimoines, 790
Droit de viſite des Archevêques, des Evêques & Archidiacres, s'il ſe doit payer en argent, 797
quelle difference il y a entre le droit de viſite & celui de procuration, 793
ſi la preſcription a lieu contre ce droit, 794
d'où vient ce droit, *là-même.*
ſi le droit de viſite a lieu en faveur de l'Evêque d'Avranches dans la Paroiſſe du Mont ſaint Michel en Normandie, encore qu'elle dépende de l'Abbaye du même lieu, & que la Cure d'icelle ſoit à la collation de l'Abbe, 795
ſi le droit de viſite peut être conteſté à un Evêque, qui veut s'en ſervir dans un Monaſtere de Filles, pour ce qui regarde la clôture, 796

E

ECCLESIASTIQUES, s'ils peuvent être Notaires en Cour ſeculiere, 229
Echoüer, ce que ſignifie ce mot en la Coutume de Bourbonnois, 502
Ecu d'or, en quel tems a été forgé le premier poids d'icelui, 488
ſous quel Roi les écus nommez *Henris* ont été fabriquez, 489
pluſieurs Ordonnances de nos Rois, faites en differens tems, touchant la valeur de toutes ſortes d'écus d'or, 488. 489
antiquitez curieuſes ſur ce ſujet, *les-mêmes.*
Ecuyer, en vertu dequoi les Gentilshommes peuvent prendre cette qualité, 226
Edit des meres, comment regle la legitime, 10
Edit des meres, de quelles ſucceſſions ſe doit entendre, 114. 191
révocation de cet Edit, 21. 116. 196 *aux nouv. rem.*
Edit des ſecondes nôces, s'il a lieu aux dons & avantages faits aux enfans communs, iſſus de ceux qui diſpoſent, 207. & 208 *aux nouv. rem.*
de quel tems ſe doit prendre le nombre des enfans du premier lit, pour recevoir la donation faite par la femme à ſon mari, à la raiſon de ce que l'un deſdits enfans peut amender de ſa ſucceſſion, 208. & 209 *aux nouv. rem.*
ſi l'Edit des ſecondes nôces a lieu aux contrats faits auparavant l'Ordonnance, 210
ſi les peres & meres qui ſe remarient, ſont tenus de reſerver les choſes données aux enfans du premier lit, 211
de quelle qualité eſt l'Edit des ſecondes nôces, & ſi ce qu'il decide ſe pratiquoit autrefois en la France Coutumiere, *là-même.*
ſur quoi a été tracé cet Edit, ſelon l'opinion de Monſieur Cujas, 213
ſi cet Edit a dérogé à toutes les Coutumes precedentes, 212
pourquoi cet Edit eſt très-équitable, 213
Edit des ſecondes nôces, s'il eſt auſſi ample pour la faveur des enfans du premier lit, que la Loi *Hac edictali*, 233
en quels cas cet Edit a lieu, *là-même.*
s'il s'étend aux ſucceſſions en pays de Droit écrit, *là-même.*
quelle à été l'intention des Empereurs qui ont fait la Loi *Hac edictali*, *la même.*
ſi la Loi *Hac edictali* a lieu en une donation faite par le beau-pere au fils du premier mariage de ſa femme, 220
ſi l'augment dû par la Coutume de Toulouſe, eſt ſujet au retranchement de la Loi *Hac edictali*, & ſi ce retranchement appartient au fils, à l'excluſion des créanciers du pere, *là même.*
comment le retranchement de la Loi *Hac edictali*, ſe doit entendre en la perſonne des petits-enfans, *la même.*
entre quels enfans ſe doit partager le retranchement de cette Loi, en cas de troiſiémes nôces, *là-même.*
ſi le retranchement de la Loi *Hac edictali* a lieu, encore que le défunt des conjoints ait permis au ſurvivant de ſe remarier, *là même.*
ſi l'augment donné à la ſeconde femme, eſt ſujet au retranchement de la Loi *Hac edictali*, *la même.*
comment ſe doit regler le retranchement de cette Loi, *là-même.*
Edit des ſecondes nôces, s'il eſt auſſi-bien pour les hommes que pour les femmes, 211
Edit des ſecondes nôces, pourquoi uſe du mot *reſerver*, 215
ſi en pays de Droit écrit le ſurvivant qui ſe remarie perd abſolument la proprieté des gains nuptiaux, 220 *aux nouv. rem.*
s'il perd auſſi la proprieté des avantages autres que les gains nuptiaux, *là même.*
ſi en pays Coutumier les enfans du premier lit ont part avec les enfans du ſecond lit aux avantages faits au remarié par le ſecond conjoint, *là-même.*
ſi la peine des ſecondes nôces du ſurvivant lui peut être remiſe par le prédecedé, 221
de quel côté & ligne les immeubles dont les enfans profitent en vertu du ſecond chef de l'Edit ſont reputés propres, *là-même.*
ſi la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage prend part aux reſerves du ſecond chef de l'Edit des ſecondes nôces, *là même.*
s'il eſt néceſſaire d'être heritier pour les exercer, *là même.*
Egliſes de France, où le Roi nomme & preſente aux Benefices, 314
Egliſes Cathedrales & autres de fondation Royale, à quels Juges en appartient la connoiſſance, 600
Egliſe Cathedrale, ſi le Chapitre d'icelle peut, *ſede Epiſcopali vacante*, faire des viſites dans le Diocèſe, 797
Egoût, ſi le droit d'icelui ſe peut acquerir ſans titre, 644
Election, du droit d'élection, & des inſtitutions d'heritier faites à la charge d'elire, 761
Emancipation, ſi les enfans ſont émancipez par le mariage, en pays de Droit écrit, 179
quel eſt l'uſage des Parlemens de Toulouſe &

Source : BIU Cujas

de Bourdeaux ſur ce ſujet, 181
ſi la fille mariée eſt en puiſſance du pere, quand elle a demeuré dix ans hors de la maiſon, 185
ſi un fils de famille qui a demeuré pendant dix ans ſeparé de ſon pere, peut faire teſtament, 185
Enfans qui ſont reſpectivement ſubſtituez les uns aux autres par le pere, s'ils peuvent demander la legitime à celui qui ſe trouve inſtitué au jour de ſon décès, 20
ſi les petits-enfans dont le pere eſt mort, & qui ont renoncé à ſa ſucceſſion, doivent rapporter à la ſucceſſion de l'ayeul, ce que leur pere a eu, *là même.*
ſi les petits-enfans peuvent demander un ſuplement de la legitime dans les biens de l'ayeul, encore bien que leur pere & mere y ayent renoncé, *là-même.*
ſi les enfans premiers & derniers donataires du pere, doivent contribuer également à la legitime des autres enfans, 14
ſi les enfans du ſecond lit ont un droit de legitime ſur les biens confiſquez par le ſecond mariage, 19
ſi des enfans nés d'un mariage tenu ſecret pendant trente années peuvent être legitimez & jouir des effets civils, 72
ſi un enfant né pendant l'abſence du mari, peut être déclaré legitime, *là-même.*
Enfant declaré legitime ſur la bonne foi de la mere, qui ignoroit ſi le pere étoit marié quand elle l'épouſa, *là-même.*
ſi un enfant né pendant la vie du premier mari, eſt illegitime & incapable de ſucceder, *là-même.*
ſi les enfans nés d'un Religeux Profès ſont cenſez legitimes, à cauſe de l'ignorance de la mere, & s'ils peuvent faire revoquer les alienations faites par le pere avant le mariage, 73
ſi pour rendre legitimes des enfans nés d'un mariage non valablement contracté, la bonne foi de la femme ſuffit, *là même.*
ſi l'enfant conçu avant le mariage, & né après qu'il a été contracté, peut être cenſé legitime, *là-même.*
Enfant né d'un pere marié depuis une condamnation au baniſſement perpetuel, s'il herite du pere, ou ſi ce ſont les collateraux, 135
Enfans, s'ils ſont émancipez par le mariage, en pays de Droit écrit, 179
Enfans, ſi une femme qui ſe remarie eſt obligée de reſerver aux enfans de ſon premier mariage les biens acquis par le don & la liberalité de ſon défunt mari, dont elle ne peut faire aucune part aux enfans de ſon ſecond lit, 215
ſi ayant reſtitué les avantages qui viennent de la liberalité de ſon mari, aux enfans iſſus de leur mariage, ces avantages après leur décès, ſe doivent partager comme propres paternels ou maternels, 216
Enfans, ſi quand l'un des enfans du premier mariage vient à deceder, les enfans du même mariage ſurvivans ſuccedent à ſa part, à l'excluſion de ceux d'un autre mariage, 217
à quels enfans doit appartenir le retranchement des ſecondes nôces, 218
Enfant, ſi étant heritier de ſa mere premiere mourante, il a quelque droit dans le titre de l'Office acheté des deniers de la communauté, 274
ſi l'enfant auquel eſt dû le mi-denier du prix d'un Office, vient à deceder pendant la communauté du ſecond mariage, ſçavoir ſi la confuſion s'en fait en la perſonne du pere pour le tout, *là même.*
Enfans, s'ils peuvent être admis à la repreſentation, quoique leur pere ſoit encore vivant quand ils ſont émancipez, ou hors ſa puiſſance, 565
ſi les petits-enfans peuvent par repreſentation ſucceder avec leur ayeul, à leur oncle, quand il n'y a point d'oncles ſurvivans, & ſi la repreſentation en ſucceſſion collaterale peut avoir lieu hors des enfans des freres, 566
ſi les enfans des freres predecedez repreſentent leur pere, en fideicommis fait par un parent collateral, en faveur de pluſieurs enfans de l'heritier grevé, *là-même.*
Enfans, ſi de pluſieurs qui ſont ſubſtituez les uns après les autres, après la mort de l'inſtitué, l'un deſdits enfans venant à deceder & laiſſer un fils, ce fils peut pretendre part aux biens ſubſtituez avec ſes oncles, 662
Enfans adulterins dont le pere a obtenu des Lettres de legitimation, s'ils peuvent demander ſa ſucceſſion étant décedé ſans autres enfans, 45
Enfans à qui les pere & mere ont donné en ſe mariant tous leurs biens, ſi l'aîné a droit de préciput dans les biens donnés, 83
Enfans qui decedent, ou ſe font Religieux, ſi le pere eſt exclus de leur ſucceder par la ſtipulation que la ſomme apportée par la future epouſe, ſera propre à elle & aux ſiens, 415
ſi les enfans mis en la condition, ſont cenſez appellez à la ſubſtitution, 699
ſi les enfans des Secretaires du Roi, qui n'ont pas encore vingt années de ſervice, ſont exemts des impoſitions des roturiers, 716
Enfans d'une femme qui a commis aſſaſſinat en la perſonne de leur oncle, s'ils peuvent venir à la ſucceſſion d'icelui, *là-même.*
Enquêtes, s'il eſt permis de faire entendre plus de dix témoins ſur un fait que l'on veut prouver, 750
Epitaphes. Voyez *Sepulture.* Voyez *Viſite.*
Eſpece, rente payable en eſpece, & qui a été payée en argent, ſi le Seigneur ne la peut plus demander en eſpece, 549
Etat lorſqu'il eſt conteſté à un mineur, s'il lui ſuffit d'avoir un curateur *ad hoc*, & ſi n'en ayant point eu, c'eſt un moyen de Requête civile, 595
Evêque, étant nommé au Cardinalat, s'il y a ouverture à la regale, 641
de qui l'Evêque tient ſon revenu temporel, 263
ſous le nom de qui ſe doit faire l'adminiſtration de l'Evêché, quand l'Evêque eſt excommunié, *là même.*
Evêque de Poitiers, quel privilege lui eſt octroyé, quand il prend poſſeſſion de l'Evêché, 313
comment les Evêques conferoient anciennement les Prebendes aux nommez par le Roi, 316
Evêques, pourquoi appellez Apôtres, & les Apôtres Evêques, 425
quelle étoit la principale fonction des Evêques du tems de la primitive Egliſe, 435
Evêques s'ils ſont obligez de viſiter en perſonne leurs Diocèſes, 793
Evêque de Laon, s'il a droit de viſiter l'Egliſe

Source : BIU Cujas

de ſaint Martin de la même ville, 795
ſi les Evêques ont droit de viſite dans les Egliſes, dont les Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît ſont Curez primitifs, *là même.*
ſi l'Evêque d'Avranches peut faire ſa viſite dans l'Egliſe Paroiſſiale du Mont ſaint Michel en Normandie, encore qu'elle dépende de l'Abbaye du même lieu, & que la Cure d'icelle ſoit à la collation de ſon Abbé, *là même.*
ſi un Evêque peut dans le cours de ſa viſite deſtituer une Religieuſe, & en mettre une autre en ſa place, *là-même.*
quel eſt le pouvoir de l'Evêque de Laon ſur le Chapitre de Rozoy, *là même.*
ce que peuvent faire les Evêques, quand ils font leur viſite, 797
ſi un Evêque peut viſiter un Monaſtere de Filles, pour ce qui regarde la clôture d'icelui, 796
ſi l'Evêque pendant ſa viſite, peut établir un Secondaire, lorſqu'il le trouve à propos, 797
s'il le peut faire ſans connoiſſance de cauſe, & ſans y appeller les parties intereſſées, *là-même.*
ſi l'Evêque peut prendre de l'argent pour ſon droit de viſite, *là même.*
ſi les Evêques ont droit de correction ſur les Réguliers, 816

Eviction, ſi le legataire évincé d'un legs qui lui a été laiſſé d'un corps certain ou choſe déſignée, a action contre l'heritier ou contre le legataire univerſel, 98 *aux nouv. rem.* Voyez *Garantie.*

Examen pour le Viſa. Voyez *Viſa.*

Executeur d'un teſtament olographe dont il a fait donner copie, & qui a ſouffert une Sentence de délivrance de legs, s'il peut empêcher les heritiers de faire preuve que ledit teſtament a été vû & lû depuis le décès, 776

Exemption. Remarques ſur quelques exemptions prétendues par pluſieurs Chapitres & Monaſteres, de la Juriſdiction des Evêques, 180
Exemption de la viſite des Evêques prétendue par quelques Religieux, comment reglée par pluſieurs Arrêts, 795

Exheredation, ſi les peres & meres peuvent exhereder leurs filles veuves même majeures de 25. ans, qui ſe remarient ſans avoir requis leur avis & conſeil, 185

Exploit, ce que les Sergens doivent obſerver dans les Exploits qui contiennent éxécution, ſaiſie ou Arrêt, 157

Extraits baptiſtaires, pourquoi il eſt défendu aux Notaires d'inſerer dans les contrats & obligations conçues pour prêts, les déclarations de majorité & les extraits baptiſtaires des enfans de famille, 143

F

FABRIQUES des Egliſes Paroiſſiales, ſi elles ſont ſujettes à la peremption d'inſtance, 334. 339
de la viſite & Ordonnance des Evêques au ſujet des comptes des Fabriques, 811. Voyez *Viſite.*

Fauſſaire, à quelle peine ſe ſoumet, quand il commet une fauſſeté, 593

Femme, dont la dot eſt payable au pere de ſon mari, ſi elle peut après deux ans la demander à ſon beau pere, & s'il eſt preſumé l'avoir reçue, 103
Femme, ſi elle a privilege pour ſon donaire ſur l'Office du mari, 279
Femme remariée pendant l'abſence de ſon mari, ſi elle doit retourner avec *lui*, & quitter le ſecond, 71
Femme, ſi elle peut demander ſon preciput, ſon mari n'étant mort que civilement, *là-même.*
Femme, ſi elle peut diſpoſer d'une ſomme realiſée, 416
Femme, ayant une rente conſtituée ſur les biens de ſon mari, ſi l'acquiſition faite par le mari d'une maiſon avec ladite rente donnée en payement, eſt un propre à la femme comme la rente, *là-même.*
Femme excluſe de la communauté par contrat de mariage, en quel cas y peut être rappellée par ſon mari, & ſi ce rappel eſt un avantage reprouvé entre conjoints, 111. 114
Femme premiere ſaiſiſſante les meubles de la communauté, après que ſon mari a fait banqueroute, ſi elle eſt preferable aux autres créanciers, 147
ſi en pays de droit écrit la femme eſt préferée ſur les meubles de ſon mari aux autres créanciers, 148
Femme mariée, ſi elle peut accepter une donation entre vifs, avec retention d'uſufruit, ſans l'autorité de ſon mari, 62
ſi la femme veuve, qui a vêcu impudiquement pendant ſa viduité, doit être privée de la ſucceſſion de ſes enfans, encore qu'elle ait épouſé celui qui l'a abuſée, 165
ſi la femme qui ſe remarie, ſans faire élire un tuteur à ſes enfans, leur peut ſucceder, quand ils meurent après la puberté, *là-même.*
Femme ayant des enfans du premier lit & un fils du ſecond lit, ſi elle peut faire des legs aux enfans du premier lit, & inſtituer ſon heritier le fils du ſecond lit, à la charge que mourant en pupillarité, ſa ſucceſſion reviendra à ſon mari, 652
Femme qui ſe remarie, ſi elle peut porter les meubles de ſa premiere communauté dans la ſeconde, 159
Femme ſe remariant en ſecondes nôces, s'il eſt dû droit de rachat, 586
Femme, ſi ſon mari condamné pour délit lui peut préjudicier en la communauté, 168
Femme mariée, ſi elle peut ſe porter heritiere, ſans être autoriſée de ſon mari ou par Juſtice, 203
Femme, ſur quels biens ſe doivent prendre les avantages faits par le mari à ſa ſeconde femme, 219
Femme, comment peut être avantagée par ſon mari, 276
Femme qui a renoncé à la communauté, ſi elle eſt tenue de rapporter à la ſucceſſion de ſes pere & mere, ce qu'ils avoient prêté à ſon mari, 490
Femme, en quel cas elle n'a ni préciput, ni douaire, 500
Femme qui a ſouſtrait quelques effets de la communauté, de quoi doit être privée, 593
ſi on peut informer contre une femme veuve, pour de pretendus recelez des effets de la ſucceſſion de ſon mari, *là-même.*
Femme mariée, quoique mineure, ſi elle peut ſans le conſentement de ſon pere, intenter toutes actions pour la repetition de ſes deniers dotaux, ſe faiſant autoriſer par Juſtice, au refus de ſon mari, 626
ſi une femme ſe diſant procuratrice de ſon mari, abſent depuis dix ans & plus, eſt bien

Source : BIU Cujas

fondée de ſoutenir une obligation nulle, par laquelle elle a promis une ſomme de deniers à ſa fille en faveur de mariage, 626
ſi la femme eſt déchargée des dettes qui ſont dûes naturellement & par l'office & devoir de pieté, en renonçant à la communauté, 627
Femme à qui il a été fait un legs, s'il peut être conteſté ſous pretexte de libertinage, 97
Fermier, s'il peut être expulſé de ſa Ferme par le proprietaire d'icelle, qui la veut tenir par ſes mains, avant que le bail ſoit expiré, 27
Fermier, ſi le Seigneur fondé à prendre le rachat, eſt tenu de le rembourſer des frais qu'il a faits pour les ſemences, en cas qu'il ne ſe veuille point contenter de la rente, & qu'il veuille prendre les fruits en eſpeces, 552
Fermier, s'il peut prendre les fruits d'une terre, tombée en rachat, l'année entiere, à commencer du jour du rachat échû, encore que ſa ferme ſoit finie, 575
Fermier, s'il peut être expulſé par l'Oeconome du revenu temporel d'une Egliſe vacante, auſſitôt qu'il a cette qualité, 683
Fiancée, s'il lui eſt dû des dommages & interêts par le fils de famille âgé de plus trente ans, qui après trois ſommations faites à ſon pere, a paſſé contrat de mariage, & refuſe après de ſe marier ſous pretexte qu'il ne veut pas déſobeir à ſon pere, 137
Fideicommiſſaire, en quel cas le fideicommiſſaire par teſtament qui meurt avant l'évenement de la condition tranſmet le fideicommis à ſes enfans, 667 *aux nouv. rem.*
ſi le fideicommiſſaire eſt ſubrogé à l'hipoteque de la fille, quand l'heritier grevé a payé une dot à la fille du teſtateur, 681
ſi ceux qui ne ſont point nés ni conçus, lors du fideicommis, peuvent pretendre quelque droit aux biens ſubſtituez, 562
Fief, ſous quelles conditions le vaſſal ſe peut jouer de ſon fief, 523
quels profits feodaux peut demander le Seigneur quand le vaſſal vend les cens & rentes, qu'il avoit retenus en alienant ſon fief, 524
ſe jouer de ſon fief & le démembrer, ce que c'eſt, *là-même.*
Fief échangé contre une roture par un majeur, pourquoi retient la qualité d'immeuble, & non celle de feodal, 680
ſi un pere acquerant un fief, peut fruſtrer ſon aîné du preciput que la Coutume lui defere, *là même.*
ſi quand il acquiert un fief, il le peut faire convertir & changer en roture, 680. 681
le principal manoir du fief ayant été conſiderablement augmenté par le pere & la mere, ſi la recompenſe en eſt dûe par l'aîné à ſes puînés, 83
Fiefs, lorſque pere & mere en ont pluſieurs, s'ils peuvent en donner un au ſecond fils, pourvû que ce ne ſoit pas le principal, *là-même.*
ſi pere & mere en donnant un fief à leur ſecond fils, il eſt dû à l'aîné recompenſe de ſa portion dans ledit fief donné à ſon puîné, *là-même.*
Fille inſtituée heritiere par ſon pere, & qui a renoncé à tous droits dans la ſucceſſion de ſa mere, y peut ſucceder *ab inteſtat*, 509
Fille qui a renoncé à la ſucceſſion paternelle, ſauf future ſucceſſion, ſi elle eſt admiſe à ladite ſucceſſion *ab inteſtat*, *là-même.*
ſi la fille qui a renoncé en faveur de ſes freres & de leurs hoirs mâles, avec la clauſe, *ſauf nouvelle ſucceſſion*, &c. eſt recevable à demander non ſeulement la ſucceſſion collaterale de ſa niéce derniere décédée, mais auſſi tous les heritages qui ont appartenu à ſes pere & mere, auſquels ſes freres auroient ſuccedé à ſon excluſion, 501
Fille à qui le pere a promis en dot pluſieurs ſommes pour les droits paternels & maternels, ou une ſomme pour tous droits, & qui paye enſuite une ſomme ſans en faire imputation, ſurquoi elle doit être imputée, 333
Fille à qui le pere a nommé un tuteur & un Eccleſiaſtique pour conſeil pour être mariée dans le tems qu'il marque, ſi elle peut par caballe de ſes parens être émancipée & mariée, 135
Fille âgée de plus de vingt-trois ans, ſi elle peut ſe faire émanciper pour ſe marier, ſon pere n'ayant aucun moyen valable pour l'empêcher, *là même.*
Fille qui a fait des vœux & obtenu un récrit fulminé ſans y avoir appellé ſon frere aîné, ſi ſon mariage eſt valable, 137
Fille âgée de plus de vingt-cinq ans, & qui ſe trouve enceinte, ſi elle peut après trois ſommations faites à ſon pere, ſe marier ſans ſon conſentement, *là-même.*
Fille ſe mariant, ſi elle doit droit de relief au Seignenr, où ſi elle ne le doit que lors d'un ſecond mariage, 586
Fille mariée à un homme inſolvable, ſi elle rapporte ſa dot ou ſeulement l'action contre ſon mari, 629
ſi la fille qui a renoncé, par contrat de mariage, à tous droits paternels & maternels, peut demander, après la mort de ſon pere, le ſupplément de ſa legitime, 18
ſi la fille doit opter ſa legitime dans un tems, ou ſe tenir au legs que ſon pere lui a fait, au moyen duquel elle a renoncé a tout droit ſucceſſif, *là même.*
ſi la petite fille peut de ſon chef demander ſa legitime ſur les biens de ſon ayeul, *là-même.*
ſi la fille qui a fait choix de ſa legitime, ou du legs qui lui a été fait, peut encore varier, 19
ſi la fille mariée eſt en puiſſance du pere, quand elle a demeuré dix ans hors de la maiſon, 185
Fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, ſi elle peut prendre part aux biens donnez depuis par le pere à la mere, 217
Filles qui deſcendent de mâle, ſont admiſes à ſucceder par repreſentation avec leur oncle, en la Coutume de Sens, 565
ſi cela s'obſerve en la Coutume de Paris, *là-même.*
Fille excluſe de la ſucceſſion de ſon pere, comment y peut ſucceder, 619
Fils de famille qui n'a pas trente ans étant détenu priſonnier pour dommages & interêts adjugez à une fille qu'il a abuſée, s'il peut ſe marier pour ſe liberer de priſon après trois ſommations faites à ſon pere, 137
Fils intervenu caution pour ſon pere du remploi de la dot de ſa mere, s'il peut prendre des lettres de reſciſion, 588
Fils de famille, ſi ce qu'il gagne par ſon induſtrie ſe doit rapporter en partage, 629

ſi

si le petit-fils *ex filio præmortuo* institué heritier pour moitié avec un autre petit-fils *ex alio præmortuo*, est obligé de rapporter la donation faite à son pere, 629
si le fils patricide peut être presumé avoir succedé à son pere, pour faire que l'amende puisse être prise sur la part & portion qui lui devoit appartenir en sa succession, 722
Fils, en quel cas le supplement de legitime peut être adjugé à un fils naturel, 42
si un fils naturel légitimé du consentement de son pere, est bien fondé de demander sa legitime, contre le fils legitime né depuis la legitimation, *là-même.*
Fils & Fille en pays de Droit écrit s'ils sont hors de la puissance de leur pere par le mariage, 177. 178
si le pere peut faire une poursuite extraordinaire pour le mariage, que sa fille veuve, mineure, a contracté sans son consentement 179. 180. 185
si un fils de famille, qui a demeuré pendant dix ans separé de son pere, peut faire testament, 185
Fils aîné, qui est Prêtre, qui a renoncé à son droit de preciput du vivant de ses pere & mere, s'il peut être restitué, 83
Fils aîné, s'il doit recompense à ses puînés des augmentations faites par le pere & la mere sur le fief, *là-même.*
Fils exheredé, s'il peut intenter la plainte d'inofficiosité, quand l'heritier institué est obligé de lui rendre l'heredité, 476
Fils, ce que le petit-fils est tenu de rapporter à la succession de son ayeul, 491
si le petit-fils est exclus de la succession de son ayeul, quand sa mere y a renoncé, 501
si un fils de famille âgé de plus de trente ans, qui après trois sommations passe un contrat de mariage, & ensuite refuse de se marier, sous pretexte de ne pas vouloir désobéir à son pere, doit des dommages & interêts, 137
Fisc, en quel cas le pere succede à son exclusion, 445
Fisc, s'il est exclus par la veuve en la succession de son mari, qui est étranger & non naturalisé en France, 861
Fondations, de la visite & Ordonnance des Evêques & de leur execution au sujet des fondations, 805. 806. Voyez *Visite.*
Fonds baillé en rente par deux differents baux, faits par le même Seigneur, lequel doit subsister, 484
Frais faits pour les semences par le Fermier, s'ils doivent être rembourſez par le Seigneur de fief, bien fondé à prendre le rachat, quand il ne se veut pas contenter de la rente, & qu'il veut prendre les fruits en espece, 552
Fraude en retrait lignager, 617
si le conseil sans l'évenement est considerable en matiere de fraude, 618
Fraude reçue à verifier par témoins, contre la teneur d'un contrat, & que l'Ordonnance de Moulins n'y a point lieu, 747
Frere uterin, s'il exclut les consins paternels, aux acquêts du pere, échûs au fils, *de cujus successione agitur*, 790
Frere aîné, s'il doit à ses puînés recompense des grandes augmentations faites par pere & mere sur le principal manoir d'un fief, 83
Frere qui a vendu à sa sœur & coheritiere & au mari de sa sœur, la moitié à lui appartenant dans des heritages, s'il peut exercer le retrait du mi-denier, sa sœur venant à mourir peu de tems après, & lui succedant, 464
Frere donnant à sa sœur un fief pour tenir lieu de remploi de ses propres, s'il est dû droit de relief au Seigneur, 586
Fruits, si les fruits perçus par les pere & mere, doivent être imputez en la legitime qu'ils prennent sur les biens de leurs enfans, 17
Fruits naturels & civils, quelle difference il y a entr'eux, 576
Fruits dûs pour jouissance d'heritage, de quel jour emportent interêt, 638

G

GALERES, si les Juges des Seigneurs hauts-Justiciers peuvent condamner aux Galeres, 700 *aux nouv. rem.*
Galeres, si la peine d'icelles pour neuf ans est plus douce, que le banniſſement à perpetuité du Royaume, 433
Gardiens de biens saisis, après quel tems sont déchargez, en la Coutume de Paris, 689
Garentie, si l'heritier ou le legataire universel est garent du legs d'un corps certain ou d'une chose désignée, 98 *aux nouv. rem.*
si la garentie a lieu quand le legs a été d'un gente & que le corps délivré a été évincé, *là même.*
si elle a lieu lorsque l'heredité est divisée en prélegs, *là même.*
Gentilshommes, pourquoi ne peuvent prendre les baux à fermes des dixmes & autres revenus Ecclesiastiques, 685
Grace, si le Juge la peut proroger, sans le consentement des parties, 325
à quoi le débiteur peut être contraint, quand le tems de la grace est expiré, 326
Graduez, si les Graduez peuvent pretendre aux Dignitez des Eglises Cathedrales, 437
Graduez, à quels Benefices peuvent pretendre droit, 420
si les prébendes Theologales sont sujettes aux graduez nommez, 433. 435
Grange étant brulée, si le locataire est tenu de l'incendie lorsque la grange ne lui sert qu'à mettre du foin, & qu'elle est fort éloignée de la maison où il demeure, 29

H

HABIT de deuil, s'il est dû par les heritiers à la veuve & à son train, 854
s'il est dû à celle qui est separée de biens, 855
quel est l'usage de la Coutume de Bretagne sur ce sujet, *là-même.*
de quel jour la veuve a hypoteque pour ses habits de dueil, en pays de Droit écrit, 856
Heritage baillé à rente rachetable, s'il est sujet à retrait lignager, 85
Heritage propre, si en la Coutume de Paris, nouvellement reformée, pour succeder à un heritage propre, il faut être du côté & ligne de celui qui a premierement acquis, ou apporté l'heritage en la famille, 379. 391
quelle chose étoit requise autrefois pour succeder à un heritage propre, en la Coutume de Paris, 381
ce qu'il étoit requis anciennement en la Coutume de Paris, pour pouvoir retirer par retrait lignager un heritage propre, *là même.*

Source : BIU Cujas

quoi à preſent entre collateraux, pour ſucceder à un heritage propre, & le retirer par retrait lignager, 382
s'il ſuffit en la Coutume de Reims, d'être parent du côté paternel ou maternel, de l'acquereur d'un heritage pour y ſucceder, 383
ſi celui qui eſt ſimplement parent du côté & ligne, exclut celui qui eſt deſcendu en droite ligne de l'acquereur de l'heritage en queſtion, mais plus éloigné en dégré, 384
comment il faut partager en la Coutume de Paris, un heritage provenant, non du tronc & des aſcendans; mais d'un collateral commun qui l'avoit acquis, ſans que ledit heritage eût fait ſouche en ligne directe, 386
Heritage acquis par un contrat gracieux, ſi le créancier qui en jouit, en peut être dépoſſedé par ſon vendeur, ou autre ayant droit de lui, 417
Heritages donnez à un mineur, en deduction & payement de deniers realiſés, ſi c'eſt un effet mobiliaire, 160
Heritages qui doivent ſortir nature de propre, achetez des deniers donnez à la fille, ſi tels heritages appartiennent aux aſcendans ou aux collateraux, 443. 444
Heritage échangé contre un propre, s'il eſt ſujet à douaire, 679
Heritage dans lequel les filles n'ont rien ſuivant la Coutume, ſi le frere voulant bien le partager avec ſes deux ſœurs, il eſt dû des droits Seigneuriaux, 61
Heritier, ſi en la Coutume d'Auvergne l'heritier *ab inteſtat*, qui accepte quelque legs, approuve la diſpoſition du défunt, & s'il eſt tenu de la garder & accomplir, ſans qu'il ſe puiſſe aider de la reduction au quart du bien, ſuivant l'article 41. de ladite Coutume, 37
ſi l'heritier *ab inteſtat*, ayant approuvé le teſtament, quoique nul & defectueux, doit être repouſſé par fin de non recevoir, de ſa demande en petition d'heredité, *là même.*
Heritier, en quel cas il peut venir contre le fait de celui auquel il ſuccede, 112
Heritiers d'un défunt, s'ils ſont obligez de garentir l'acte qu'il a fait contre le droit public, *là-même.*
ſi la femme ſe peut porter heritiere ſans être autoriſée de ſon mari, ou par Juſtice, 203
Heritiers des Notaires, s'ils ſont obligez de garder les minutes des contrats qu'ils ont paſſés, 254
Heritiers qui amendent plus d'une ſucceſſion que les autres, s'ils doivent payer les dettes d'icelle à cette raiſon, 330
ſi l'heritier des propres de la femme eſt tenu de contribuer *pro modo emolumenti*, au payement des dettes de la communauté, auſquelles elle n'a point parlé, 331
ſi l'heritier mobiliaire de la femme qui a accepté la communauté, eſt tenu au remploi des propres du mari, 332
ſi l'heritier des meubles & acquêts eſt tenu de contribuer *pro rata emolumenti*, au payement des rentes & dettes créées ſur les propres du défunt, *là-même.*
Heritiers du mari, s'ils peuvent demander le remploi de ſes propres par lui alienez, 510. 531
ſi les heritiers de la femme peuvent former empêchement, quand elle vend ſes propres, & en avantage ſon mari, 531
Heritiers, s'ils peuvent être reçus à prouver le ſuggeſtion d'un teſtament, 755
Heritiers, s'ils peuvent être reçus à faire preuve que le teſtament a été ſigné par les témoins ſéparement & de l'imbecillité & freneſie du teſtateur, 777
Heritier qui a ſouſtrait quelques effets de la ſucceſſion, de quoi doit être privé, 592
Heritiers des Secretaires du Roi, comment partagent leurs ſucceſſions, 714
Hipoteque, Voyez *Hypoteque*.
Huiſſiers, s'ils doivent exercer leurs Offices en perſonne, & reſider ſur les lieux où ils ſont Officiers, 779
Hypoteque, femme qui a renoncé à ſon hypoteque, ſi elle peut être relevée par le *Velleien*, & dans quel tems elle ſe doit pourvoir, 845
Hypoteque de la legitime, de quel tems ſe prend ſur les biens du pere, & ſi elle peut être priſe ſur ceux de l'heritier pur & ſimple, 18
Hypoteque, ſi en pays de Droit écrit les meubles ſont ſuſceptibles d'hypoteque, 149
Hypoteque, ſi le Notaire qui reçoit un contrat, renonce à l'hypoteque qu'il peut avoir ſur les biens obligez par icelui, & ſi déclarant que les choſes que l'on oblige ne ſont point hypotequées, il y a de ſa faute, s'il ſçait le contraire, 233
en quel cas la preſence à un contrat ne nuit point, & n'emporte aucune renonciation à la préference de l'hypoteque, *là-même.*
ſi le témoin qui ſigne un contrat, préjudicie à ſon hypoteque, 234
ſi celui qui ſigne le contrat de mariage de ſon parent, comme Procureur de la mere, préjudicie à ſon hypoteque, 235
Hypoteque ancienne, ſi elle eſt détruite ou confirmée par la novation, 236
ſi une rente ayant été conſtituée par contrat pour demeurer quitte d'une obligation paſſée pluſieurs années auparavant, le créancier doit avoir ſon hypoteque, non ſeulement pour le principal, mais auſſi pour les arrerages, du jour de l'obligation, *là-même.*
Hypoteque, de quel jour court l'hypoteque de la femme ſur les biens de ſon mari, pour le remploi de ſes propres alienez, en la Coutume de Bretagne, 537
Edit du mois de Mars 1706. régiſtré au Parlement le 14. Avril portant création de Conſervateur des Hypoteques par tout le Royaume, 284
Hypoteque, ce qui ſe pratique au pays de nantiſſement, pour acquerir droit réel & hypoteque ſur un heritage hypotequé & obligé à une rente, 729

I

IMMEUBLE d'un mineur, s'il peut être ameubli ſans l'autorité du Juge, 153. 154
Immeubles propres, ſi dans la Coutume d'Hainault, la femme en puiſſance de mari en peut diſpoſer par teſtament, lorſqu'elle ne s'en eſt point reſervé la faculté par ſon contrat de mariage, 416
Immeubles, ſi la diſcuſſion des meubles eſt neceſſaire avant que de vendre par décret les immeubles des mineurs, 169
ſi l'on peut ſaiſir d'abord les immeubles, ſans faire perquiſition de meubles, *là-même.*
Immeuble, s'il peut être vendu pour l'execu-

Source : BIU Cujas

tion d'une proviſion, 375
Imputation, ſi le payement fait d'arrerages de rente s'impute ſur les plus anciens arrerages, 333
Imputation, ſur quoi ſe fait quand le débiteur de pluſieurs ſommes a donné caution de quelqu'une des ſommes par lui dues, *là même.*
ſur quoi elle doit être faite, lorſque le pere a promis en dot une ſomme à ſa fille pour tous droits paternels & maternels, & qu'il a payée ſans dire ſur quoi, *là-même.*
Incendie arrivant dans une maiſon à cauſe des inimitiez particulieres du locataire, s'il en eſt tenu, 29
Incompatibilité, s'il y a incompatibilité entre une penſion ſur un Benefice ſimple ou à charge d'ames, & un Benefice ſujet à réſidence, 399
Information, ſi la voye d'icelle peut avoir lieu contre une veuve pour de pretendus recelez des effets de la ſucceſſion de ſon mari, 593
Inſcription de faux, s'il eſt encore néceſſaire de s'inſcrire en faux pour les ſuggeſtions & captations des teſtamens, 760
ſi le curateur à une ſucceſſion vacante peut s'inscrire en faux ſans le conſentement du pourſuivant, 783
Inſinuation, ſi l'ameubliſſement fait *ultrà modum communem contrahendi*, eſt ſujet à inſinuation, 154
ſi le défaut d'inſinuation peut être oppoſé par celui qui a été préſent à une donation faite en faveur de mariage, 236
Inſinuation, ſi elle eſt requiſe en une donation de meubles particuliers, 542
Inſtance, ſi les peremptions d'inſtance ſe peuvent étendre aux appellations verbales, 334
Inſtance, ſi elle perit ſans preſentation au Greffe, 338
Inſtance de ſaiſie réelle, ſi elle eſt ſujette à peremption, 339
quelle difference il y a entre la premiere inſtance & l'inſtance d'appel, 335
en quoi l'action differe de l'inſtance, 336
pourquoi on ne peut être relevé de la peremption d'inſtance ou d'appel, pour quelque cauſe que ce ſoit, *là-même.*
ſi la peremption d'inſtance a ſon cours pendant des inſtances vaines & fruſtratoires, 338
ſi elle court pendant le tems de la peſte, quand l'exercice de la Juſtice ceſſe, *là-même.*
en quel tems & en quel cas la peremption d'inſtance a lieu en Dauphiné, *là même.*
ſi pendant l'inſtance d'appel, l'action court au principal, & ſi la peremption d'inſtance emporte la preſcription de l'action, *là-même.*
ſi un mineur peut être reſtitué contre la peremption d'inſtance, quand il eſt deſtitué de curateur, *là-même.*
ſi les Communautez d'habitans peuvent être reſtituées contre la peremption d'inſtance, *là-même.*
ſi la peremption d'inſtance court contre un Gendarme, 339
ſi l'inſtance de deſertion d'appel étant perie, celle de l'appel l'eſt auſſi, *là-même.*
ſi la peremption d'inſtance court contre les Religieux Mendians, les Adminiſtrateurs des Pauvres, les Oeuvres, Fabriques & contre les mineurs, *là-même.*
Inſtance, ſi quand elle eſt perie, les actes probatoires demeurent, 412
Arrêté de la Cour touchant les peremptions d'inſtance, 338
Inſtances d'oppoſition à fin de diſtraire, ſujettes à peremption, 687
Inſtitution, ſi le titre en doit être ajouté à la legitime leguée par le pere à ſes enfans, 20
Inſtitution d'un enfant en 5. ſols ſi elle ſuffit, *là-même.*
Inſtitutions, ſi les contractuelles faites au profit des deſcendans, ſont bonnes & valables, 670. 671
ſi l'inſtitution d'heritier faite par contrat de mariage, eſt irrevocable, 671
ſi celle qui eſt faite de tous biens meubles par contrat de mariage, ſe peut revoquer, 672
ſi l'inſtitution de la moitié de tous les biens, faite par contrat de mariage, au profit du premier enfant mâle, eſt ſujette à rapport, le pere étant mort ſans teſter, 673
ſi une inſtitution d'heritier univerſel de tous biens, faite par contrat de mariage en faveur d'un collateral, eſt tranſmiſſible aux enfans, l'inſtitué étant mort avant l'inſtituant, *là même.*
ſi les inſtitutions contractuelles, faites par contrat de mariage, ſont des diſpoſitions à cauſe de mort, & ne prennent effet que par la mort de celui qui diſpoſe, en la Coutume d'Auvergne, *là-même.*
ſi l'inſtitution d'heritier univerſel étant faite à la charge & condition d'aſſocier les freres ou autres parens, pour une portion, & leſdits aſſociez venans à deceder du vivant de l'inſtituant, ils tranſmettent leur droit d'aſſociation à leurs enfans, 674. 675
ſi les inſtitutions ſont ſujettes à inſinuation, 676
ſi l'inſtitution en la ſomme de cinq ſols, eſt bonne & valable, 677
en quel cas le pere qui a promis en contrat de mariage d'inſtituer l'enfant qui en naîtra, peut élire, ou rendre à pluſieurs ſa ſucceſſion, & en quel cas il ne le peut, *là même.*
ſi l'inſtitution peut être appliquée à tous les poſthumes, qui naiſſent après le teſtament, & ſi l'inſtitution des deſcendans, faite dans un teſtament imparfait, eſt bonne & valable, *là même.*
ſi l'inſtitution d'heritier de l'un des enfans induit élection en l'augment, *la même.*
ſi l'inſtitution des poſthumes de la premiere femme, comprend ceux qui ſont nés après, d'une autre femme, *là-même.*
ſi le pere qui promet par contrat de mariage d'inſtituer ſon fils, eſt obligé d'inſtituer les enfans de ce fils, quand il vient à le predeceder, *là-même.*
ſi la promeſſe faite par le pere au contrat de mariage de ſon fils, de l'inſtituer ſon heritier, a force de donation, & ſi elle s'étend aux enfans du donataire, quoique predecedé, *là même.*
ſi l'inſtitution d'heritier, faite en contrat de mariage, peut être tranſmiſe aux enfans, quand l'inſtitué eſt predecedé, *là-même.*
ſi une inſtitution faite en forme de ſubſtitution, peut être revoquée par un codicille, *là-même.*
ſi un fait, par lequel on a ſoutenu que l'heritier inſtitué ne l'a été que fiduciairement en fraude de la Loi, ſe peut prouver par témoins, quand le même inſtitué l'a dénié avec ſerment, *là-même.*

Source : BIU Cujas

de l'inſtitution d'heritier ſuivant la nouvelle Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735, 760. 761
Interdiction, où doivent être publiées les Sentences qui ſe donnent ſur ce ſujet, 703
à la requête de qui doit être interdite à quelqu'un l'adminiſtration de ſon bien, *la-même.*
Interêts payez en vertu d'une obligation de pur & loyal prêt, entrez en rente conſtituée, s'ils ſe doivent déduire ſur le principal, 630
ſi l'interêt peut produire interêt, *la même.*
ſi les mineurs peuvent demander l'interêt des deniers oiſifs, 631
de quel jour les fruits dûs pour jouiſſance d'heritages, emportent interêt, *là même.*
ſi en cas de la demande des interêts d'un douaire, ſont dûs ceux qui échéent pendant le procès, *là-même.*
ſi c'eſt interêt, quand la délegation eſt acceptée par le tiers, 632
Interlocutoire, ſi des chefs interloquez par une Sentence ſont ſujets à peremption, lorſque les autres chefs ſont jugez diffinitivement, 339
Juge banneret d'un Seigneur, s'il peut être Juge des perſonnes nobles, demeurants dans l'étendue de la Seigneurie, 228
Juge, s'il peut être deſtitué par un nouveau Seigneur, 258
Juges Royaux & ſeculiers, comment prennent connoiſſance des mariages, 126
Juge ſeculier a ſeul la connoiſſance des cauſes qui concernent les teſtamens, 230
Juges des Seigneurs hauts Juſticiers des Villes frontieres du Royaume, pourquoi doivent être reçus par les Juges Royaux, 271
Juges Conſuls, pardevant qui doivent prêter le ſerment, *là-même.*
ſi on peut inſtituer deux Juges, l'un en chef & l'autre par ſubrogation générale, *là même.*
Juges Royaux, de quels Benefices peuvent connoître, tant au poſſeſſoire, qu'au petitoire, 315
Juge d'Egliſe, s'il peut connoître des reparations des Egliſes qui dépendent des Benefices, 599
à quels Juges appartient la connoiſſance des Egliſes Cathedrales, & autres de fondation Royale, 600
de quoi dépend la competence du Juge, 606
à quels Juges appartient la connoiſſance du retrait lignager, intenté pour fiefs ou choſes nobles, 607
Juges, s'ils peuvent être Fermiers, & participans aux baux à ferme des Seigneuries, où ils exercent leurs Charges, 685
Juges qui achetent les procès pendans en leurs Juriſdictions, quelles peines encourent, 741
Julia, de fundo dotali, en quelles Provinces cette Loi n'a point lieu, 299 *aux nouv. rem.*
Juriſdiction des Evêques ſur pluſieurs Abbayes & Chapitres, tant des Egliſes Cathedrales que Collegiales, quelle elle eſt, 182
Arrêts notables ſur ce ſujet, 183
Juſtice Epiſcopale, ſi elle peut être exercée ſous l'autorité du Roi, quand le Siege Epiſcopal eſt vacant, 267

L

LEGAT à latere, s'il peut prévenir le Patron Laïque, 590
Legataire, s'il peut agir pour éviction de legs, contre un autre legataire, 94
ſi un legataire univerſel eſt obligé de garentir les legs particuliers du défunt, 95
ſi en la Coutume de Paris le legataire particulier d'un certain corps de propres excedant le quint, peut avoir ſon recours ſur le legataire univerſel, *là-même.*
ſi un legataire ſe peut pourvoir ſur les autres biens du teſtateur, quand il ne peut avoir les choſes qui lui ont été leguées, 96
ſi le legataire qui a pris les choſes à lui leguées du vivant du teſtateur, les doit rendre à l'heritier, pour enſuite les reprendre de lui, 97
Legataire particulier venant à mourir après le legataire univerſel, ſi le legs particulier retourne à l'heritier du legataire univerſel, 96
qui du legataire univerſel, ou du legataire particulier d'une maiſon, doit acquiter une rente due ſur ladite maiſon, 97
Legataire d'une dette active, s'il peut faire condamner l'heritier à la lui payer faute de lui fournir de titres, 98
Legataire, s'il preſcrit par dix ans contre le créancier du teſtateur anterieur au teſtament, 308
Legitimation des enfans, faite ſans le conſentement du pere, ſi elle eſt bonne & valable, 41
ſi un fils naturel legitimé du conſentement de ſon pere, peut demander ſa legitime, contre le fils legitime né depuis la legitimation, 42
ſi un pere qui a des enfans d'un premier mariage, & d'une ſervante concubine, peut en l'épouſant & legitimant les enfans d'icelle, ſtipuler que leſdits enfans, & ceux qui naîtront dudit ſecond mariage, ſe contenteront pour tout droit ſucceſſif, d'une ſomme de deniers, *là-même.*
ſi les enfans legitimez par Lettres du Prince, ſont capables de ſucceder en toutes ſortes de biens, 43. 46
ſi l'enfant legitimé peut pretendre droit au bail emphiteotique fait au preneur & à ſes enfans legitimes, *là même.*
ſi le Pape peut legitimer à l'effet de ſucceder *ab inteſtat*, aux biens ſituez en France, *là-même.*
quel eſt l'effet de la verification des Lettres de legitimation, faite en la Chambre des Comptes, 44. 46
quelles choſes ſont requiſes pour legitimer valablement un enfant naturel, 44
ce qu'il faut inſerer dans les Lettres de legitimation, 45
ſi les enfans adulterins peuvent être legitimez par le mariage ſubſequent, *là même.*
ſi des enfans nés auparavant le mariage contracté du ſecond dégré de conſanguinité, peuvent être legitimez, *là-même.*
ſi la legitimation par mariage ſubſequent, peut être reçue dans l'eſpece d'une femme, qui devant & après le mariage a eu une mauvaiſe habitude, & ſi la déclaration du mari ſuffit pour reconnoître ſes enfans contre la foi des extraits baptiſtaires, *là-même.*
ſi le fils & la femme ſont legitimes, quand le pere l'a déclaré dans ſon teſtament, ou ailleurs, 46
ſi la legitimation *per ſubſequens matrimonium*, ou par reſcrit du Prince, rend les enfans adulterins, capables de ſucceder, *là-même.*
à quoi ſert en ce Royaume la legitimation du Pape, *là-même.*
ſi le legitimé par mariage ſubſequent, exclut le

Source : BIU Cujas

le ſubſtitué, encore que ce mariage ait été contracté *in articulo mortis*, *là-même.*
ſi l'enfant adulterin legitimé par le Prince, peut ſucceder aux charges de ſon pere naturel, & non aux biens d'icelui, excepté à ce qui eſt permis par ſes Lettres de legitimation, *là-même.*
ſi l'enfant né d'un mariage contracté entre majeurs, ſans proclamations de bans, & ſans benediction nuptiale, & qui a duré trente-huit ans, peut ſucceder au préjudice des enfans legitimes d'un autre mariage, *là-même.*
ſi l'enfant conçu avant le mariage, & né après qu'il a été contracté peut jouir des mêmes avantages que les enfans legitimes, 73
Legitimation d'enfans adulterins obtenue par Lettres par le pere, ſi elle les rend capables de ſucceder au pere mourant ſans autres enfans, 45. 46
Legitimation des enfans nés *primo vivente marito civiliter tamen condemnato*, & quelles ſolemnitez il y faut obſerver, 69
ſi la bonne foi de la mere, qui a ignoré la qualité de ſon mari, rend les enfans iſſus de ſon mariage, legitimes, 70. 73
ſi un enfant peut être déclaré legitime, quoique le pere ſe diſe impuiſſant, 71
ſi les enfans nés d'un homme qui avoit épouſé deux femmes en même tems, peuvent être déclarez legitimes, 72
ſi ceux d'un homme decedé pendant l'appel d'une Sentence de l'Official, qui le condamnoit à épouſer, ſont legitimes pour jouir des effets civils, & ſi la mere peut prendre la qualité de veuve du défunt, *là même.*
ſi des enfans nés d'un mariage tenu ſecret pendant trente années, peuvent être legitimez, & jouir des effets civils, *là-même.*
ſi un enfant né pendant l'abſence du mari, peut être déclaré legitime, *là-même.*
ſi les enfans nés d'un Abbé Soudiacre, & d'une Abbeſſe, auparavant la diſpenſe obtenue pour être mariez, peuvent être legitimez, & ſi l'on peut conteſter leur état, après avoir été reconnus par leurs parens, *là-même.*
ſi les enfans après la vérité reconnue ſont legitimes, 73
ſi les enfans de ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort peuvent ſucceder à leurs pere & mere, *là-même.*
Legitime, ſi le droit de legitime, qui n'eſt dû qu'au fils en la Coutume de Chartres, ſe peut étendre à la mere, aux acquêts du fils, auſquels elle ſuccede, & dont il a diſpoſé par teſtament, 4
ſi elle eſt dûe par droit de nature aux aſcendans & deſcendans, 5
ſi elle peut être demandée ſur les meubles, 6
Legitime, ſi elle doit être diſtraite des biens ſubſtitués par un teſtament écrit de la main du pere, ſigné de lui & de la mere, 16
Legitime des puînez par qui doit être fournie, *là-même.*
la legitime dans la Coutume de Cambray doit être payée par le ſurvivant à qui appartiennent les meubles & conquêts de la communauté, *là même.*
Legitime, de quoi le fils eſt obligé de tenir compte ſur icelle, 20
Legitimes, ſi elles ſe peuvent prendre ſur les dots des filles, ou ſi elles doivent être retranchées, 21
quelle difference de legitime il y a en droit Civil & en droit Coutumier, 7
pourquoi par la Coutume de Chartres les peres & meres ſont exclus de la legitime ſur les biens de leurs enfans, *là même.*
pourquoi il n'eſt fait aucune mention de legitime dûe aux aſcendans, dans toutes les Coutumes de France, & à qui elle a été premierement attribuée, 8
quelle difference il y a entre la legitime des aſcendans & celle des deſcendans, *là même.*
ſi on peut adjuger la legitime au pere, quoique le fils ait diſpoſé en faveur des pauvres, 9
ſi par la diſpoſition du Droit Romain, la legitime eſt dûe aux aſcendans & deſcendans, *là-même.*
comment ſe doit regler la quotité de la legitime des aſcendans ſuivant la nouvelle Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735, 761
Legitime dûe aux pere & mere, celle dûe aux enfans, comment appellée en Droit, 9
pourquoi celle qui eſt dûe aux enfans ſur les biens de leurs pere & mere, n'eſt point décidée par pluſieurs Coutumes de France, *là même.*
comment la diſpoſition des Coutumes doit avoir lieu en matiere de legitime, à l'égard des heritiers collateraux, 10
comment elle eſt réglée par l'Edit des meres, *là même.*
Legitime & portion luctueuſe, ſur qui peut être priſe, *là-même.*
quelle difference il y a entre la legitime des aſcendans, & des deſcendans, *là même.*
Legitime, juſqu'à quoi eſt dûe par le droit naturel, *là même.*
ſi les créanciers du pere peuvent demander la legitime qu'il prétend ſur les biens échus par ſucceſſion à ſon fils, 11
ſi la Coutume du Maine donne la legitime aux enfans, *là même.*
raiſons pour leſquelles les pere & mere ne peuvent pretendre la legitime ſur les meubles & acquêts de leurs enfans, 10. 12
Legitime, à qui eſt dûe par la diſpoſition de Droit, 12
Legitime leguée par le pere à ſes enfans, s'il faut qu'il y ajoute le titre d'inſtitution, 20
Legitime, ſi le donataire de moitié de tous biens francs & quittes, eſt obligé de contribuer à la legitime, 21
quel droit de legitime peut pretendre la mere ſur les biens de ſes enfans, en pays de Droit écrit, 12
ſi le ſupplément de legitime peut être adjugé à une fille, quoique de heritée par ſes pere & mere pour avoir changé de Religion, 14
ſi en pays de Droit écrit une fille peut renoncer à tout droit de legitime, & au ſupplément d'icelle, *là-même.*
comment ſe regle la legitime des aînez à diſtraire ſur les biens ſubſtituez, pour payer leurs créanciers, *là même.*
ſi les créanciers du fils, peuvent demander la diſtraction de ſa legitime, au préjudice des petits enfans ſubſtituez, *là même.*
ſi la legitime peut être laiſſée au fils en uſufruit par ſes pere & mere, au préjudice de ſes créanciers, *là même.*
ſi lorſque les autres Coutumes ne reglent point la legitime, il faut ſuivre la diſpoſition de la Coutume de Paris, ou celle du Droit

Romain, 14
Legitime, ſi elle doit être fournie également aux autres enfans par les enfans premiers & derniers donataires du pere, *là-même.*
ſi un pere eſt privé de l'uſufruit de la legitime lorſque la mere a ôté au mari l'uſufruit de tous ſes biens, & la laiſſé aux enfans, 21
Legitime, comment elle ſe partage après la mort d'un petit fils, entre l'ayeul maternel & le pere; vivans au jour de ſon décès, 20
ſi les fruits perçus par les pere & mere, doivent être imputez en la legitime qu'ils prennent ſur les biens de leurs enfans, 17
ſi la legitime peut être baillée toujours par proviſion, à celui, qui accuſe le teſtament de faux, *là même.*
ſi les biens que le pere eſt tenu de rendre à un de ſes enfans, peuvent tenir lieu de legitime à celui à qui le pere les reſtitue, *là-même.*
ſi la mere peut être privée de ſa legitime par la ſubſtitution pupillaire, & ſi lui étant adjugée, elle y doit imputer ce que le mari lui donne après la mort de ſon fils, *là même.*
ſi les legitimes peuvent être priſes ſur le fideicommis fait par l'ayeul, *là-même.*
ſi par l'inſtitution de cinq ſols, la legitime eſt cenſée leguée, & ſi ſur cette même legitime, la donation ſimple doit être imputée, *là-même.*
dans quel tems ſe preſcrit la demande du ſupplément de legitime, & de quel jour la reſtitution des fruits s'adjuge en ce cas, *là même.*
Legitimes, lequel des donataires les doit payer en pays de Droit écrit, *là même.*
ſi la moitié de ces legitimes eſt dûe par le fils, auquel le pere a fait donation en faveur de mariage à la charge de payer la moitié des dettes, *là même.*
ſi le ſupplément de legitime doit être baillé en argent, ou en corps hereditaires, *là-même.*
ſi l'on doit imputer en la legitime du fils, les biens qui lui ont été donnez par ſon pere, en faveur de mariage, *là-même.*
quelle part & portion doit avoir la mere pour ſa legitime, aux biens du fils à lui échûs, tant par le teſtament de ſon pere, que d'ailleurs, *là-même.*
ſi la legitime doit être laiſſée ſans aucune charge, & ſi la dot doit être conferée & imputée en icelle, 18
ſi la legitime ſur les biens du fils, eſt dûe à la mere qui ſe remarie dans l'an de ſa viduité, *là-même.*
quelle eſt la legitime de la mere, ſur les biens & heritages de ſon fils, *là même.*
ſi le ſupplément de legitime peut être demandé par une fille, après la mort de ſon pere, quand elle a renoncé par contrat de mariage, à tous droits paternels & maternels, *là même.*
ſi au pays de Dauphiné le bâtard peut demander ſa legitime ſur les biens de ſa mere, *là même.*
ſi la fille doit opter ſa legitime dans un tems, ou ſe tenir au legs que ſon pere lui a fait, au moyen duquel elle a renoncé à tout droit ſucceſſif, *là-même.*
de quel tems la legitime a hypoteque ſur les biens du pere, & ſur les biens de l'heritier pur & ſimple, & ſi les interêts d'icelle & du ſupplément, peuvent doubler, *là-même.*
ſi la cadette peut demander ſa legitime ſur la dot immenſe conſtituée à ſa ſœur aînée, & de quel jour les interêts lui en ſont dûs, *là même.*
ſi pour liquider la legitime ou ſupplément d'une fille, l'heritier eſt tenu d'exhiber tous les actes, titres & effets de la ſucceſſion, 18
quelle part & portion peut prendre le pere, pour ſa legitime, ſur les biens de ſa fille, *là même.*
ſi la petite-fille peut de ſon chef demander ſa legitime ſur les biens de ſon ayeul, *là-même.*
de quel tems le ſupplément de legitime doit être eſtimé, *là même.*
ſi le legitimaire doit faire proceder à ſes frais à l'inventaire des effets de la ſucceſſion & de l'exhibition des actes, *là même.*
ſi celui qui demande la legitime, peut demander l'exhibition des livres de compte du défunt, *là-même.*
ſi les enfans du ſecond lit ont droit de legitime ſur les biens confiſquez par le ſecond mariage, 19
ſi le legitimaire participe à l'augment extrinſeque du bien arrivé après le décès du pere ou de la mere, *là même.*
ſi la legitime eſt dûe aux enfans, ſur les biens du pere, quoiqu'ils ſoient confiſquez pour ſa felonie contre ſon Seigneur, *là-même.*
ſi la legitime peut être acquittée par le pere, ſur les biens de ſon fils, au préjudice de ſes créanciers, *là-même.*
ſi le legitimaire eſt créancier hypotequaire, & s'il peut agir par droit d'offrir contre le tiers colloqué ſur les biens de ſon pere, *là même.*
ſi le donataire univerſel, à condition de payer les dettes & charges, doit contribuer aux legitimes des enfans, *là-même.*
ſi la fille qui a fait choix de ſa legitime, ou du legs qui lui a été fait, peut encore varier, *là-même.*
Legitime, ſi elle peut être demandée par la mere ſur les biens de ſon fils dont il a diſpoſé par teſtament, 20
ſi la legitime eſt dûe à la mere *in foro conſcientiæ*, en pays de Droit écrit, 264
Legitime, ſi le petit-fils peut demander un ſupplément de legitime, lorſque ſes pere & mere y ont renoncé, 20
diſpoſitions de l'Ordonnance des Donations du mois de Février 1731. concernant la legitime, 21. 166 *aux nouv. rem.*
Legitime, en quel cas le ſupplément de legitime peut être adjugé à un enfant naturel, 42
ſi un fils naturel legitimé du conſentement de ſon pere, eſt bien fondé à demander ſa legitime, contre le fils legitime, né depuis la legitimation, *là même.*
Legitime, ſi celui qui eſt exclus de la ſucceſſion, l'eſt auſſi de la legitime, 497
en quel cas la fille qui a renoncé peut demander ſa legitime, 498
comment elle paſſe à ceux à qui elle eſt dûe, 507
Legs univerſel fait à un bâtard, declaré bon & valable, 33
Legs fait par un Chanoine à la fille de ſa concubine declaré nul, *là-même.*
Legs fait à une femme, s'il peut être attaqué ſous pretexte de libertinage, 97
Legs fait aux pauvres ſans déſigner de quel lieu, s'il eſt bon, 34
Legs univerſel fait à un Convent de filles, où la teſtatrice a une fille Religieuſe, s'il eſt bon, *là même.*
Legs univerſel fait à un Hôpital, s'il eſt nul, *là même.*

Source : BIU Cujas

Legs de deux cens livres de rente fait par aumône aux Capucins. s'il eſt valable, 34. 35.
Legs fait à un collateral en cas que la fille du teſtateur meurt avant d'être pourvûe par mariage, s'il devient caduc, la fille ayant ſurvêcu le pere, & recueilli ſa ſucceſſion, 35
Legs en general aux pauvres & pour délivrer les priſonniers & les captifs, s'il eſt ſuffiſant, *là-même.*
Legs univerſel fait par une femme à ſon mari, *là même.*
Legs d'une terre de treize mille trois cens livres de rente pour la vie du legataire, s'il eſt limitatif & taxatif du revenu de la terre, ou s'il eſt de treize mille trois cens livres par an, *là-même.*
Legs d'une notable ſomme, à diſtribuer par la volonté d'un Curé, ſelon l'intention du teſtateur à lui déclarée, 31
Legs adjugé à l'Hôpital Général & à l'Hôtel-Dieu de Paris, à cauſe que le teſtateur n'avoit point déſigné à quel Hôpital il le laiſſoit, 34
autre legs adjugé aux heritiers du teſtateur, comme pauvres, d'autant que le teſtateur n'avoit point declaré à quels pauvres il vouloit qu'il fût donné, *là même.*
Legs univerſel de tous biens, fait au profit d'un Directeur univerſel, pour en diſpoſer ſuivant les intentions de la teſtatrice, qu'elle dit avoir declarées à ce Directeur, s'il eſt bon & valable, *là même.*
ſi le legs fait aux Executeurs teſtamentaires, pour le diſtribuer comme leur a dit le teſtateur, peut avoir ſon effet, 33
Legs, ſi on eſt recevable à débattre un teſtament, après avoir demandé le legs y contenu, 36. 40. 41
ſi en la Coutume d'Auverge l'heritier *ab inteſtat*, qui accepte quelque legs, approuve la diſpoſition du défunt, & s'il eſt tenu de la garder & accomplir, ſans qu'il ſe puiſſe aider de la reduction au quart du bien, ſuivant l'article 41. de ladite Coutume, 37
Legs fait à un Religieux Dominicain, & à un Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît, declaré bon & valable, 48
ſi on peut faire des legs aux Religieux Mendians, *là même.*
ſi un legs fait à la fille de l'Executeur teſtamentaire, eſt bon & valable, 49
Legs fait à un Médecin & à un Chirurgien confirmé, *là même.*
ſi les legs payez par l'heritier grevé, peuvent être repetez ſur la portion de fideicommiſſaire, 50
ſi le legs pieux contenu dans un teſtament imparfait, doit être payé par l'heritier *ab inteſtat*, *là même.*
ſi le legs fait à un domeſtique lui eſt dû encore que le teſtament dans lequel il eſt contenu, ſoit nul & imparfait, *là-même.*
ſi le legs qui a été fait à la femme par le mari de ce qu'elle a apporté en mariage, lui doit être delivré, quand il ſe trouve qu'elle n'a rien apporté, *là-même.*
ſi celui qui a legué, à la charge de payer une certaine ſomme, l'ayant depuis acquittée, pendant qu'il vivoit, eſt cenſé avoir révoqué abſolument le legs, ou l'avoir diminué d'autant, *là-même.*
ſi le legs payable lors du mariage, eſt tranſmiſſible au pere, après la mort de ſa fille legataire, 50
ſi un legs inſeré dans un teſtament en faveur du Notaire qui l'a écrit, eſt bon & valable, *là-même.*
ſi celui qui écrit un teſtament y peut mettre un legs à ſon profit, ou de ſes enfans & domeſtiques, *là-même.*
ſi un legs fait à ceux de la Religion Prétendue Reformée, peut être cenſé pieux, & ſi les iuterêts en ſont dûs comme de la legitime, *là-même.*
ſi le legs pieux ne pouvant être payé ſuivant la volonté du teſtateur, les fondations de ſervices faites en conſéquence d'icelui, peuvent être reduites, *là-même.*
ſi le legs d'un fonds comprend le bétail qui s'y trouve, *là même.*
ſi un legs eſt cenſé fait *animo compenſandi*, quand l'on eſt en doute, *là-même.*
ſi l'on peut demander un legs pieux à un ſeul heritier, *là-même.*
ſi la modicité d'un legs peut rendre un Religieux capable d'en jouir, *là-même.*
ſi le legs fait par un Religieux à ſon Convent eſt bon & valable, & ſi celui qu'il a fait à la fille de ſon Curateur *ab lites*, peut être confirmé, *là-même.*
ſi le legs fait par un Jeſuite à ceux de ſa Compagnie, lors de ſon entrée en icelle, peut être par lui repeté après quatorze ans, & enſuite de ſes premiers vœux, *là même.*
ſi la reſerve d'une rente faite par un Novice ſur tous les biens par lui leguez à ſa mere, par teſtament, eſt bonne & valable, *là-même.*
ſi le legs étant de corps certain ou de choſe déſignée, le legataire évincé a action contre l'heritier & contre le legataire univerſel, 98 *aux nouv. rem.*
ſi un genre ayant été legué & que le corps délivré ſoit évincé ſi là garantie a lieu, *là-même.*
Lettres Patentes du Roi, données en faveur d'un originaire François, reſidant toutefois en pays Etranger, & pour ce ayant procès en France, ſi elles ont effet retroactif, au préjudice du droit pretendu par un tiers, 697
Liberi in conditione poſiti, an ſint in diſpoſitione, 699
Arrêts notables ſur ce ſujet, *là-même.*
Lettres de reſciſion, ſi elles peuvent être priſes par un fils qui a cautionné ſon pere pour le remploi des deniers dotaux de ſa mere, 588
Licitation, ſi pour licitation faite entre coheritiers contrats d'échange & rentes rachetées, il eſt dû lods & ventes, 52
ſi la licitation peut changer la nature du premier contrat, 52. 55
ſi de licitation faite entre les heritiers de la ligne paternelle & la veuve, d'heritages acquis par ſon mari pendant la communauté, ſont dûs lods & ventes. quand tous étrangers ont été reçus à encherir, 56
ce que c'eſt que licitation, & pourquoi elle a été introduite, 57
Lignager, quand le plus prochain lignager eſt preferable en matiere de retrait lignager, 158
Litige, ſi le vice d'icelui eſt perſonnel, ou réel, 92
ſi la choſe litigieuſe ſe peut aliener & preſcrire par dix ans, avec bonne foi, *là-même.*
ce que l'on obſerve en France pour aliener la choſe litigieuſe, 93
à l'égard de quelles perſonnes la ceſſion de la choſe litigieuſe, en laquelle il n'y a point

Source : BIU Cujas

d'autre vice que le litige, eſt nulle & reprouvée, 69. 93
ce que c'eſt que le contrat de vente d'une choſe litigieuſe, 93
du litige en matiere beneficiale, *là-même.*
ſi le litige injuſte fait vaquer le Benefice en Régale quand le poſſeſſeur en ajoui trois ans avec un titre canonique, 94
ſi une ſimple aſſignation ſuffit pour former le litige qui fait vaquer le Benefice, *là même.*
Litige, ſi un Arrêt de partage le fait ceſſer, 319
Locataire, s'il peut être dépoſſedé par le proprietaire de la maiſon qu'il occupe, quand il veut y aller demeurer, 26
s'il peut pour cela demander des dommages & interêts, 26. 30
ſi le droit d'habitation eſt ceſſible, 27
de quelles maiſons s'entend la Loi *Æde*, *là même.*
ſi elle a lieu aux baux emphitheotiques & baux à loyer au deſſus de dix ans, *la même.*
ſi le principal locataire d'une maiſon peut expulſer un ſous-locataire, pour exploiter la maiſon entiere en perſonne, *là même.*
ſi l'acquereur ſous faculté de remeré, le peut faire, *là-même.*
ſi la clauſe d'un contrat de vente, de laiſſer jouir paiſiblement le locataire pendant ſon bail, exclut le privilege du proprietaire, qui y veut aller demeurer en perſonne, *là même.*
ſi le locataire mal-verſant peut être expulſé par ſon bailleur, & s'il eſt tenu des dommages & interêts, 28
Locataire, ſi le mari peut rentrer dans la maiſon & donner congé au locataire, qui avoit loué de ſa femme (avant qu'elle fût remariée) ladite maiſon, *là même.*
ſi un locataire eſt tenu de l'incendie arrivé en la maiſon qu'il a louée, 29
ſi le locataire eſt préferable aux autres créanciers, ſur les meubles portez dans ſa maiſon, pour la derniere année ſeulement, *là-même.*
ſi le locataire, ou celui à qui l'on prête une choſe pour s'en ſervir, eſt reſponſable de la choſe à lui prêtée, & perdue par ſa faute, & négligence, *là-même.*
ſi un locataire peut être contraint de vuider avant que le terme de ſon bail ſoit expiré par un acquereur, ſous faculté de rachat, en vertu de la Loi *emptorem Cod. de locato*, *là-même.*
Locataire, s'il eſt tenu des démolitions ou incendie qui arrivent à cauſe des inimitiez que l'on lui porte, *là-même.*
Locataire d'une grange fort éloignée de la maiſon qu'il occupe, & qui ne ſert qu'à mettre du foin, s'il eſt tenu de la rétablir quand elle eſt brûlée, *là-même.*
Locataire qui loue partie de ſon bail, & ſi le proprietaire peut executer pour le tout, 78
ſi le ſous-locataire peut être contraint de payer au proprietaire, quand le principal locataire a fait offres de payer, 79. 80
ceſſionnaire du principal locataire, de quoi peut être tenu, 80
ſi le locataire peut être expulſé *per ſingularem ſucceſſorem*, quand la choſe baillée a été ſpecialement hypotéquée à la ſureté & garantie du bail, 418 *aux nouv. rem.*
Lods & ventes de licitations entre coheritiers, & de contarts d'échange, les rentes rachetées, 52. 63
ſi pour licitation entre coheritiers, contrats d'échange & rentes rachetées, il eſt dû lods & ventes, 54
ſi de licitation faite entre les heritiere de la ligne paternelle & la veuve, d'heritages acquis par ſon mari pendant la communauté, ſont dûs lods & ventes, quand tous étrangers ont été reçus à encherir, 57
Lods & ventes, s'ils ſont dûs pour un premier contrat entre coheritiers, conçu en termes de vente, ou s'il doia être toujours conſideré comme un partage avec ſoûte, 60
s'il eſt dû lods & ventes pour le partage d'une terre, fait entre deux legataires particuliers du mari & de la femme, 58
s'il en eſt dû, quand l'un des aſſociez en tous biens, a cedé ſa part & portion aux autres, moyennant une ſomme de deniers, *là-même.*
ſi un Seigneur peut être reçu à faire preuve par témoins, qu'un contrat d'échange eſt frauduleux, pour lui faire perdre ſes lods & ventes, 59
s'il eſt dû doubles lods & ventes, pour acquiſition d'heritages faite ſous le nom d'autrui, *là même.*
ſi lods & ventes ſont dûs pour heritages paſſez de main-morte en main-morte, *là même.*
s'il en eſt dû par les Secretaires du Roi, quand ils font quelque acquiſition dans les Evêchez vacans en Regale, *là même.*
ſi lods & ventes ſont dûs d'un bien tenu en fief, au Seigneur hommager & primordial, ou au Seigneur immediat, 61
ſi lods ſont dûs quand il n'y a point de Coutume, *là-même.*
ſi lods & ventes ſont dûs pour donation faite pour cauſe, *là même.*
s'ils ſont dûs en échange, 61. 90
ſi les lods ſont dûs par le Seigneur à ſon Fermier, pour les biens mouvans de ſa directe, qu'il fait décreter, 61
ſi les lods & ventes ſont dûs d'un décret pourſuivi pour l'éviction des droits de legitime laiſſez par le pere, *là-même.*
ſi lods & ventes ſont dûs d'un fonds baillé en payement de dot & d'un decret obtenu pour un legs fait par le pere, *là même.*
ſi lods & ventes ſont dûs pour une coupe de bois, en pays de Droit écrit, *là même.*
ſi le droit de lods eſt dû au Seigneur, de l'achat d'une rente aſſiſe ſur un fonds mouvant de ſa directe, *là-même.*
ſi l'on doit quelques lods & ventes, pour l'échange des terres de deux Chappellenies, *là même.*
s'il eſt dû quelque droit de lods & ventes pour un fief noble vendu, *là même.*
ſi lods & ventes ſont dûs, quand on recouvre les biens decretez, ſuivant l'Arrêt qui le permet, 61. 62
ſi on doit payer lods & ventes pour une vente judiciaire, 62
s'il eſt dû droit de lods, quand on ne s'eſt pas pourvû dans les quatre mois, en prorogation du délai de rachat, *là même.*
ſi le droit de lods eſt dû pour un bail donné en payement, pour dépens, dommages & interêts, *là-même.*
de quel jour les lods viennent en hypoteque, *là même.*
s'il eſt dû droit de lods pour un contrat qui contient *pactum legis commiſſoriæ*, *là même.*
ſi lods & ventes ſont dûs pour une ſomme portée par tranſaction, *là-même.*

s'ils

s'ils ſont dûs d'un ſupplément du tiers de léſion en vertu de l'Edit du Roi, 62
ſi un Engagiſte du Domaine doit payer le tiers des lods, *là-même.*
ſi les lods ſont dûs pour une ſomme de deniers baillez en dot, *là-même.*
s'il n'eſt dû que le droit de mi-lods pour un contrat d'échange, *là-même.*
s'il eſt dû quelque droit de lods, quand l'heritier par benefice d'inventaire, demeure encheriſſeur du fonds de l'hoirie, *là-même.*
ſi le droit de lods eſt dû pour les Tail'es, *là même.*
Lods & ventes d'un heritage vendu avec retention de foi & hommage, & s'il y a fraude, 67
s'ils ſont dûs doublement, lorſqu'un contrat eſt reſolu à cauſe que le fonds avoit été vendu comme allodial, & qu'il s'eſt trouvé dans la cenſive d'un Seigneur, 63
ſi l'acquereur revendant à ſon vendeur les mêmes heritages, faute de pouvoir payer, il eſt dû lods & ventes pour la vente & revente, *là-même.*
s'ils ſont dûs lorſque le vendeur & l'acheteur conſentent volontairement la reſolution du contrat, *la même.*
s'ils ſont dûs pour un engagement après dix ans, *là même.*
s'ils ſont dûs pour des fonds donnez à la veuve pour ſa dot apportée en deniers comptans, *là même.*
s'ils ſont dûs lorſque l'heritier donne à un des enfans legataires des fonds de la ſucceſſion paternelle, *là-même.*
s'ils ſont dûs pour un engagement après dix ans, à quel Fermier ils ſe payent, *là-même.*
s'ils ſont dûs pour les fonds baillés par le frere à ſa ſœur pour le capital de la conſtitution à elle faite par leur pere commun, *là-même.*
s'ils ſont dûs pour échange d'heritages contre rentes conſtituées, 64
s'ils ſont dûs quand les enfans prennent des heritages de communauté en payement à la dot de leur mere, *là même.*
ou ſi l'on donne à la femme ſurvivante des conquêts en payement de ſes conventions, *là même.*
s'ils ſont dûs quand au lieu de la dot conſtituée en argent le pere donne des heritages en payement, *là même.*
s'ils ſont dûs pour fond donné en payement de legitime, 65
s'ils ſont dûs pour terre paternelle donnée en payement par le frere à ſa ſœur pour remploi de leur mere dont elle eſt legataire, *là même.*
s'ils ſont dûs pour rentes conſtituées, qui ont leur ſpeciale hypoteque ſur un fonds, 74
s'ils ſont dûs pour la conſtitution ou pour le rachat des rentes, 75
ſi lods & ventes ſont dûs pour le rachat d'une rente fonciere, *là même.*
s'il eſt dû droit de lods, pour la legitime & pour les fruits d'icelle, 76
en quel cas le droit de lods eſt dû pour l'antichreſe, *là même.*
ſi les lods ſont dûs quand le proprietaire reprend ſon fonds faute de payement, *là-même.*
ſi les lods ſont dûs pour un engagement, *là même.*
ſi les lods doivent être rendûs par le créancier poſterieur, au créancier anterieur qui les a payez, 76. 77
comment le créancier poſterieur doit rendre les lods au créancier anterieur, *là-même.*
ſi les lods ſont dûs d'un contrat à faculté de rachat, *là-même.*
ſi les lods & ventes qui ont été remis à l'acquereur, doivent être rembourſez par le retrayant, *là même.*
ſi les lods ſont dûs d'une collocation de dot, faite à une Religieuſe, par ſon pere, *là-même.*
s'il eſt dû quelque lods pour la reſolution d'un contrat de vente & repriſe des biens vendus enſuite d'une Sentence, *là-même.*
ſi le droit de lods eſt dû pour un fonds conſtitué en emphitheoſe à prix d'argent, 77. 78
ſi le Seigneur eſt preferable pour ſes lods & ventes, au vendeur de l'heritage, *là même.*
ſi lods ſont dûs d'un appentionnement de fonds, encore qu'il ſoit dit, que l'acquereur ceſſant de payer pendant un certain tems la rente, le vendeur rentrera en ſon fonds, *là même.*
ſi le droit de lods eſt dû de l'arrentement perpetuel, pour la vente d'un fonds chargé du prix à penſion perpetuelle, *là même.*
ſi les lods ſont dûs pour un arrentement de peu d'années, 77. 78
Lods & ventes, s'ils ſont dûs pour baux à rente, aux Coutumes qui ne diſpoſent point au contraire, 83
ſi celui qui achete à prix d'argent, ou prend à rente rachetable, un heritage en la cenſive d'un Seigneur, doit lods & ventes de ce rachat, ou ſort principal de rente, 85
ſi les lods & ventes ſont dûs au Seigneur du tems du bail à rente, ou à celui du tems du rachat, 86
s'il eſt dû lods & ventes, quand la rente de bail d'heritage eſt vendue, ayant été payez auparavant, 85
quand les lods ſont dûs au Seigneur pour un bail à rente fonciere non rachetable, 86. 91
s'il eſt dû lods & ventes à cauſe de l'échange de l'heritage contre une rente due par un tiers, quand le cedant qui en a fait ſa propre dette, la rachete, 87
ſi le droit de lods & ventes a lieu lorſqu'en l'échange d'une maiſon, l'on cede une rente conſtituée peu de tems auparavant par le parent du cedant & dont le rachat ſe fait incontinent après le contrat d'échange, *là même.*
s'ils ſont dûs quand une rente fonciere non rachetable eſt donnée en contre échange au débiteur de la rente, 88
s'ils dont dûs quand une terre chargée d'une rente viagere aſſignée en pur don eſt vendu, *la même.*
s'ils ſont dûs quand cette même terre eſt donnée en contre échange d'une autre à la charge d'une rente viagere, *là même.*
s'ils ſont dûs en la Coutume de Paris d'un bail à loyer fait à longues années, *là même.*
s'ils ſont dûs pour tous contrats équipollans à vente, 89
quelle eſt l'opinion de du Moulin touchant les lods & ventes pour un bail fait à longues années, 89. 90
ſi le preneur qui s'eſt chargé de faire bâtir juſqu'à la concurence d'une certaine ſomme doit quelque choſe pour raiſon de ce, 90
ſi lods & ventes ſont dûs de baux à rentes premieres après le cens, de maiſons dans les Villes, quoique la rente ſoit ſtipulée non rache-

table, 91
Lods & ventes, comment doivent être payez par les gens de main-morte, *là-même.*
Lods & ventes, en quel cas ſont dûs doubles au Seigneur, 458 & 461 *aux nouv. rem.*
Lods & ventes, en quel cas ne peuvent être couchez en la déclaration de l'acquereur, 460
quand doivent être rendus par le Fermier, *là-même.*
Lods & ventes, ſi un Secretaire du Roi venant au retrait lignager, les doit rendre à un acquereur auſſi Secretaire du Roi, 727
Lods & ventes, s'ils ſont dûs d'une tranſaction qui porte délaiſſement d'heritages, moyennant deniers baillez, 743
Loi deuxiéme *C. de reſcindenda venditione*, ſi elle a lieu *in emptore*, 65, 66
ſi en bail à rente, 66
ſi elle a lieu *in locatione & venditione fructuum*, 67
ſi cette Loi a lieu en échange, 66. 67
ſi les Loix *ab Anaſtaſio, & per diverſas C. mandati*, ont lieu en France, 68
ſi elles ont lieu *adverſus ergolabos, ſive litium redemptores*, *là même.*
Loi introductive d'un droit nouveau, ſi elle doit être gardée pour le paſſé, 211
Loix, pourquoi en France on ne ſuit pas toujours la rigueur des Loix, 592
Loi *Ædes*, de quelles maiſons s'entend, 27. 30
ſi le privilege de la Loi *Ædes* a lieu aux baux enphiteotiques, 27

M

MAJEURS, ſi la publication eſt néceſſaire pour la validité des mariages des majeurs, 138 *aux nouv. rem.*
Main-miſe, s'il eſt permis d'en uſer en Haynaut pour arrerages de rente ſur les fonds hypotequez à la rente, 548
Maiſon, ſi celle qui eſt donnée à l'un des conjoints auparavant le mariage, & dont la priſe de poſſeſſion eſt faite pendant icelui, entre en communauté, 742
Maiſon, qui ſe ſt trouve brûlée à cauſe des inimitiez du locataire, s'il en eſt tenu, 29
Maître des Comptes, comment ſe doit partager ſa ſucceſſion, 226
Maîtres des Requêtes, s'ils peuvent ordonner qu'il ſera informé par turbes, 537
Maladeries, ſi elles ſont des Bénéfices, 25
Mâles, ſi on les peut faire renoncer aux ſucceſſions futures, 499
Mandataires Apoſtoliques, ſi le privilege octroyé au Pape pour leſdits Mandataires, peut être étendu aux autres proviſions, 427
Mandataires Apoſtoliques, & les nommez par le Roi, ſur quelles Prebendes peuvent pretendre quelque droit, 313
Marchands, s'ils ſont tenus de faire ſigner aux peres & aux tuteurs, les parties des marchandiſes qu'il donnent aux mineurs & aux enfans de famille, 146
Marchands d'un vaiſſeau, quand la marchandiſe de l'un a été pillée par les pirates, ſi en ce cas il peut avoir ſon recours contre les autres Marchands du même vaiſſeau, 525
Mari, s'il eſt exclu de ſucceder aux parts & portions des enfans morts ou faits Religieux, dans la ſomme de deniers apportée par ſa femme qui eſt ſtipulée devoir être propre à elle & aux ſiens, lorſqu'il reſte d'autres enfans vivans, 415
Mari qui n'a point reçu la dot de ſa femme, s'il en peut être reſponſable, 103
Mari, s'il eſt reputé faire un avantage indirect à ſa femme en lui donnant peu de jours après leur mariage une quittance de la ſomme promiſe en dot, 102
Mari, s'il peut être curateur de ſa femme mineure, 99
s'il peut intenter une action reſciſoire, pour le bien de ſa femme mineure, ſans avoir un curateur, 100
de quelles actions de la femme le mari peut être maître, *là même.*
en quelles Coutumes le mari peut ſans le conſentement de ſa femme comparoir en jugement, tant en demandant qu'en défendant pour raiſon des choſes qui appartiennent à ſa femme, 100. & 103 *aux nouv. rem.*
ſi le mari peut aliener les propres de ſa femme ſans ſon conſentement, 103 *aux nouv. rem.*
ſi la ſaiſie réelle de l'heritage de la femme ſur le mari ſeul eſt valable, *là-même.*
Mari, s'il peut ordonner par ſon teſtament, que ce qui lui devoit ſortir nature de propre par ſon contrat de mariage, lui tiendra nature de meuble, 112
Mari mineur, s'il peut recevoir la dot de ſa femme ſans cauſe, 152
Mari, s'il peut, par ſon délit, préjudicier à ſa femme en la communauté, 168
Mari majeur condamné à payer, pour s'être obligé avec ſa femme mineure, qui s'étoit fait relever par Lettres, à cauſe de ſa minorité, 169
Mari, s'il peut pretendre le gain du predecés de ſa femme, lorſque les enfans qu'elle a laiſſez decedent ſans enfans avant le pere, 103
Mari acceptant une ſucceſſion échûe à ſa femme, s'il la rend heritiere ſans qu'elle ait parlé, 202
ſi jouiſſant de tout le revenu de ſa femme, il peut prendre ſans autre ſolemnité, les biens qui lui arrivent par ſucceſſion, ou autrement, 202. 203
s'il peut l'obliger ſans ſon conſentement, 204
ce qu'il eſt obligé de rendre, quand il a agi comme Procureur de ſa femme, *là même.*
ſi la convention appoſée au contrat de mariage, que le mari prendra moins que ſa femme, en cas qu'elle prédecede, eſt bonne & valable, *là même.*
ſi le mari doit tenir compte des fruits par lui perçus ſur les biens de ſa femme remariée dans l'an du deuil de ſon premier mari, *là même.*
ſi le mari eſt toujours Procureur legitime de ſa femme pour agir, *là même.*
ſi lorſque le mari diſſipe les biens, la femme peut repeter ſes droits matrimoniaux, & demander ſeparation de biens, ſans aucune information de la pauvreté, *là même.*
Mari, ſi après la mort de ſa femme, il peut être contraint par ſes créanciers de vendre l'Office, acheté des deniers de la communauté, 274
comment il peut avantager ſa femme, 276
Mari, ſi n'y ayant point de communauté entre lui, & ſa femme, il doit jouir des fruits provenans de ſa femme, 584
ſi le mari peut retirer un heritage au nom de ſa femme, encore qu'elle ſoit ſeparée d'avec lui, 562

Source : BIU Cujas

Mari, s'il peut obliger la communauté 687
Mariage, ce qu'il faut obſerver pour le rendre valable, 122
ſi ceux de la Religion Prétendue Réformée ſont tenus d'obſerver les ſolemnités requiſes aux mariages par les Ordonnances, *là-même.*
ce que c'eſt que le mariage clandeſtin, 126
comment les Juges Royaux & Seculiers, ou les Parlemens, connoiſſent de Mariage, *là même.*
Mariage préſumé ce que c'étoit ſelon le Droit Canonique, *là même.*
ce que c'eſt que le Mariage en ſa ſubſtance, *là-même.*
quelles choſes n'annulloient point anciennement un mariage, 127
comment & où les majeurs doivent contracter mariage, 128
Mariages confirmez ou caſſez par pluſieurs Arrêts, ſur les circonſtances particulieres d'iceux, 128. 129. *& ſuiv.*
Mariage déclaré nul, pour avoir été fait en l'abſence du premier mari, avec défenſes à l'enfant du ſecond mariage, de porter le nom & les armes du ſecond mari, 130
ſi un mariage de paroles de préſent peut ſubſiſter, *là-même.*
ſi le mariage d'une fille impubere, reiteré en ſa puberté, eſt bon & valable, *là même.*
Mariage, ſi des parens collateraux peuvent interjetter appel, comme d'abus de la celebration d'un mariage, 138
Mariage préſumé par un Maître avec ſa ſervante, en extrémité de maladie, déclaré nul & abuſif, d'autant qu'il n'y avoit aucune preuve de maladie, ni aucune proclamation de bans, 130
ſecond mariage confirmé, comme étant fondé ſur la bonne foi de la mere, qui ignoroit ſi ſon mari étoit marié ailleurs, *là-même.*
ſi dans une Ville où les Catholiques n'ont point d'Egliſe, un mariage celebré dans la maiſon où loge un Ambaſſadeur, par un Jeſuite ſon Aumônier, eſt bon & valable, & s'il eſt neceſſaire qu'il ſoit réhabilité, 131
ſi le mariage contracté entre le grand oncle & la petite niéce, peut ſubſiſter en vertu d'une diſpenſe du Pape, encore que l'on n'ait pas expoſé par la ſupplique les dégrez de conſanguinité, comme ils étoient entre les parties, *la-même.*
ſi un mariage concordant peut être troublé par un Promoteur ſans partie, ſur le défaut de quelques formalitez, *la même.*
ſi un mariage contracté contre les défenſes portées par trois Sentences du Juge d'Egliſe, doit être reiteré, *là même.*
ſi un mariage fait à l'article de la mort, eſt bon & valable, quand il n'eſt point précedé de concubinage, *là-même.*
ſi les mariages préſumez ont lieu en France, 135. 207
Mariage fait *in articulo mortis*, avec une femme, *quam polluerat maritus per adulterium*, s'il eſt bon & valable, 135
Mariage d'un fils de famille, déclaré nul, pour avoir été fait ſans le conſentement du pere, *là-même.*
ſi une fille majeure ſe peut marier, quand ſon pere ne ſe met point en peine de lui chercher un parti, 136
Mariage d'une petite-fille, s'il peut être empêché par l'ayeule, la mere & les autres parens y conſentant, 114
Mariage, ſi un fils de famille majeur de trente-ſix ans, en peut contracter un contre la volonté de ſa mere, ſans que cela puiſſe empêcher l'inſtitution faite par ſon pere en ſa faveur, 136
Mariage, dont deux Notaires donnent acte aux parties dans l'Egliſe & ſous le Crucifix, eſt valable, 133
Mariage celebré par un Prêtre inconnu, s'il eſt valable, *là même.*
Mariage d'un mineur abandonné par ſes pere & mere depuis pluſieurs années, s'il eſt valable, le mineur ayant demeuré douze ou quinze ans ſans ſe plaindre, *là-même.*
Mariage contracté par un majeur ſans publication de bans, s'il eſt valable, *là même.*
Mariage d'un majeur de plus de vingt-cinq ans celebré ſans le conſentement du pere s'il eſt nul, *là-même.*
Mariage, s'il eſt nul étant contracté par un majeur, qui a apporté un faux conſentement de ſon pere, 134
Mariage fait *in extremis*, après vingt ans de concubinage, s'il eſt valable, *là même.*
Mariage conteſté ſous prétexte de rapt, s'il eſt confirmé de plein droit par l'abſolution de l'accuſé, *là-même.*
Mariage fait après trois ſommations à la mere, s'il peut être reputé clandeſtin, *là même.*
Mariage, s'il eſt nul faute de faire déclarer nul un precedent, *là-même.*
Mariage, s'il eſt ſuffiſamment prouvé par l'annonciation faite d'icelui, dans une Sentence de l'Officialité, & ſi un parent eſt recevable à interjetter appel comme d'abus de la celebration du mariage de ſon parent, 135
ſi le conſentement du pere au mariage de ſon fils, doit être par écrit, ou s'il peut être verifié par témoins, 136
Mariage contracté par un fils de famille âgé de trente ans, quoique contre la volonté de ſon pere, déclaré bon & valable, *là-même.*
quand il y a contrat de mariage paſſé par un fils de famille âgé de plus de trente ans, après trois ſommations faites à ſon pere, & qui refuſe de ſe marier, ſous pretexte qu'il ne veut pas déſobéir à ſon pere, s'il eſt tenu de dommages & interêts envers ſa fiancée, 137
ſi les enfans de famille majeurs de vingt-cinq ans, peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs peres, 136
ſi le mariage d'un François, fait dans la Ville d'Avignon, ſans le conſentement de ſon pere, & ſans publication de bans, eſt bon & valable, *la même.*
ſi pour faire le mariage d'une fille qui n'a point de pere, le conſentement de la mere & des parens ſuffit, & ſi les plus proches ſubſtituez peuvent empêcher ce mariage, pour n'y avoir pas été appellez, *là-même.*
Mariage contracté entre majeurs, déclaré nul après trente-huit ans d'habitation, en ce qu'il avoit été fait ſans proclamation de bans, & ſans benediction nuptiale, 136. 207
Mariage fait par un Gentilhomme avec ſa ſervante, déclaré bon & valable, quoique ſans publication de bans, 136
ſi le mariage du fils de l'Avocat avec la fille de ſa cliente, eſt bon & valable, *là même.*
ſi le mariage d'un fol peut ſubſiſter, *là-même.*
ſi le mariage celebré entre le ravifſeur & la

Source : BIU Cujas

ravie, ſans le conſentement du pere de la fille, mais par le propre Curé des parties, quoique hors le lieu de ſon établiſſement, eſt bon & valable, 136. 137
ſi le mariage fait entre deux Chrétiens Renegats, à la façon des Turcs, eſt nul après le retour à la Foi Catholique, 137
ſi un oncle paternel peut s'oppoſer au mariage de ſa niéce, quand la mere & la fille y conſentent, *là même.*
Mariage d'une fille qui a fait des vœux, & obtenu un récrit fulminé ſans appeller ſon frere aîné, s'il eſt valable, *là même.*
ſi le mariage des majeurs eſt valable ſans publications de bans, 138 *aux nouv. rem.*
diſpoſition des Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi au ſujet des mariages, 138. 139 140 *aux nouv. rem.*
ſi un Curé ou autre Eccleſiaſtique peut marier, ſans diſpenſe valable, des perſonnes qui ne ſont pas de ſa Paroiſſe, ni ſous ſa Juriſdiction, 123
Mariages, pourquoi doivent être libres, 199
de la peine ſtipulée à faute de les contracter, *là même.*
anciens exemples ſur ce ſujet, 200
Mariage, ſi on le préſume maintenant par la conſommation, 205
Mariage, contracté depuis une condamnation au banniſſement perpetuel, ſi les enfans heritent, ou ſi ce ſont les collateraux, 135
ſi quand des conjoints par un ſecond mariage ſe ſont donnez plus que la legitime d'un enfant, il y a lieu à un retranchement, 239. 240
lorſqu'un Curé refuſe de marier, devant qui les parties doivent ſe pourvoir, 133
Mendians, ſi on peut laiſſer quelque choſe par forme d'alimens aux Religieux Mendians, 48
ſi hors le cas d'alimens les Religieux Mendians peuvent accepter des legs, *là même.*
il ſeroit à ſouhaiter que les Religieux Mendians fuſſent tous rentés, 52
Meres, ſi elles peuvent être inſtituées heritieres univerſelles par leurs enfans, 114
ſi la mere peut laiſſer à ſon fils ſa legitime en uſufruit, au préjudice des créanciers de ce même fils, 14
ſi elle eſt obligée d'imputer les biens qu'elle a perçûs en la legitime qu'elle prend ſur les biens de ſes enfans, 17
ſi la mere peut être privée de ſa legitime par la ſubſtitution pupillaire, & ſi lui étant adjugée, elle y doit imputer ce que le mari lui donne après la mort de ſon fils, *là même.*
quelle part & portion doit avoir la mere pour ſa legitime, aux biens du fils, à lui échûs tant par le teſtament de ſon pere, que d'ailleurs, 18
Mere qui a pluſieurs fiefs, ſi elle en peut donner un entier à l'un de ſes puînés, 83
Mere qui conjointement avec le pere donne par leur contrat de mariage tous leurs biens aux enfans qui naîtront dudit mariage, ſi en ce cas l'aîné a un préciput, *là-même.*
Mere, ſi dans le pays de Droit écrit elle peut demander une legitime ſur les biens dont ſon fils a diſpoſé par teſtament, 20
Mere, ſi dans la Coutume de Toulouſe la mere a quelque portion dans les biens de ſon fils, 113
Mere qui s'eſt obligée pour ſon fils priſonnier qui ne peut faire ceſſion, ſi elle peut être relevée par le Velleyen, 845
ſi la mere qui ſe remarie ayant des enfans de ſon premier mariage, perd la proprieté des avantages qui lui ont été faits, ſans eſperance de retour, 219
Meſſire, Chevalier & Ecuyer, comment ces qualités ont été reglées par la Cour, & en vertu de quoi les Gentilshommes les peuvent prendre, 226
Meubles, ſous quelles conditions les Coutumes permettent à toutes perſonnes capables la libre diſpoſition de leurs meubles & acquêts, 11
Meubles, ſi la femme premiere ſaiſiſſante les meubles de la communauté, après que ſon mari a fait banqueroute, eſt préferable aux autres créanciers, 147. 148
ſi en pays de Droit écrit elle eſt préferée ſur les meubles de ſon mari, aux autres créanciers, 148
Meubles, ſi la diſcuſſion d'iceux eſt néceſſaire, avant que de vendre par décret les immeubles des mineurs, 169
Meubles ſtipulez propres, comment cela ſe doit entendre, 413
Meubles d'un défunt, ſuivant quelle Coutume doivent être partagez, 539. 541
comment *ils ſe doivent partager quand ils vaquent* par deſherence, 543
ſi en crime de leze-Majeſté, tous les meubles, en quelque lieu qu'ils ſoient, appartiennent au Roi, *là-même.*
Meurtriers condamnez, pourquoi ne peuvent tranſporter le droit de ſucceder à leurs enfans, 717
ſi les meurtriers & leurs enfans ſont exclus de la ſucceſſion de ceux dont *ils* ont procuré ou cauſé la mort, 719
Mineur qui s'eſt obligé envers un Huiſſier pour une certaine ſomme par jour pour prendre ſon pere à ſa garde & le ſortir de priſon, s'il eſt reſtituable contre ladite obligation, 141. 142
Mineur qui s'eſt dit majeur, s'il eſt reſtituable, 142. 143
Mineur dont le bien a été vendu par ſon tuteur, s'il peut faire déclarer la vente nulle, 145
Mineur *qui n'a point de tuteur, s'il ſe peut faire* autoriſer en Juſtice, *là-même.*
Mineur, quand il a fait une donation à un étranger, & meurt devant les trente-cinq ans ſans ſe pourvoir, ſi ſon heritier peut prendre des Lettres, 147
Mineur, s'il eſt reſtituable contre des Sentences & Arrêts lorſqu'il n'a point été aſſiſté de curateur, *là-même.*
Mineur & majeur, s'ils ſont également reſtituables contre l'acte qu'ils ont paſſé enſemble, *là même.*
Mineur, s'il peut être reſtitué contre un billet qu'il a fait à l'armée, 588
Mineur, s'il a trente ans, pour ſe relever de la tranſaction faite avec ſon tuteur *non viſis tabulis*, 747
Mineur qui s'eſt dit majeur, & obligé pour ſon pere, lequel a profité ſeul de la ſomme empruntée, s'il eſt reſtituable, 141. 142
Mineur qui s'eſt dit majeur, s'il eſt reſtituable, 142
en quel cas il le peut être, *là même.*
avis du Commentateur ſur ce ſujet, 143
ſi un mineur âgé de vingt ans, & émancipé, ayant emprunté une ſomme de deniers, & d'icelle paſſé contrat de conſtitution, ſans être ſur ce autoriſé, & ſans que l'emploi des deniers ſoit

ſoit juſtifié, ayant néanmoins depuis ratifié le contrat de conſtitution, par acte paſſé pardevant Notaires, en pleine majorité, l'hipoteque du créancier doit être priſe du jour du contrat, ou ſeulement du jour de la ratification, 144
ſi un mineur ayant accepté ſous l'autorité de ſon tuteur, la ſucceſſion de ſon pere, & enſuite devenu majeur, ayant donné, en qualité d'heritier, quittance du rembourſement de la Charge d'Elû ſupprimée, qui étoit un des effets de la ſucceſſion, peut être reſtitué contre cette quittance, & s'il eſt recevable à renoncer à l'heredité paternelle, *là-même.*
ſi un mineur peut être reſtitué contre la conſtitution de dot par lui faite, 145
ſi un mineur eſt reſtituable contre une déſertion, *là-même.*
s'il eſt reſtituable contre l'achat d'un Office, 146
ſi le mineur fils de famille peut être reſtitué contre le cautionnement d'une dot promiſe à ſa ſœur par leur pere commun, *là-même.*
Mineur, ſi la preſcription des dix années lui peut être objectée, & acquiſe contre lui par un *tiers poſſeſſeur*, 308
Mineur de vingt-cinq ans abandonné à ſa propre conduite par ſes pere & mere depuis longtems, s'il peut valablement contracter mariage ſans leur conſentement, 133
Mineur de trente ans détenu priſonnier pour des dommages & interêts adjugés à une fille qu'il a abuſée, s'il peut ſe marier avec elle ſans le conſentement de ſon pere, 137
Mineur, s'il peut être reſtitué quand il eſt caution pour le prix du rachat d'un Captif, 146
ſi un mineur promû à l'Ordre de Prêtriſe, eſt reſtituable contre un cautionnement par lui paſſé, *là même.*
ſi le mineur fils de famille, s'étant obligé pour faire apprentiſſage, eſt reſtituable contre l'obligation, & s'il doit à ſon Maître des dommages & interêts, l'ayant quitté avant le terme, *là-même.*
ſi un mineur, & fils de famille, eſt reſtituable contre ſon obligation, *là-même.*
ſi un mineur peut être reſtitué contre le bail ou l'arrentement qu'il a fait de ſon bien, *là-même.*
ſi un mineur peut être relevé d'une caution, à laquelle il s'eſt ſoûmis pour délivrer ſon frere de priſon, *là-même.*
Mineur, s'il peut ameublir & donner de ſon immeuble en faveur de mariage, ſans ſolemnité & autorité de Juſtice, 149. 152
ſi le mari mineur eſt capable de recevoir la dot de ſa femme ſans caution, 152
ſi un mineur peut avoir l'adminiſtration de ſes biens meubles, ſans l'aſſiſtance de ſon curateur, 153
ſi lors qu'une mineure ſe marie avec un homme inſolvable, ou mineur, la dot eſt legitimement payée au mari, ou s'il doit donner caution, *la même.*
Mineurs préferez à d'autres créanciers, quoiqu'anterieurs en nantiſſement, 159
en quel cas le mineur peut agir ſans l'autorité de ſon tuteur ou curateur, 162
ſi le mineur devenu majeur peut accepter la ſucceſſion à laquelle ſon tuteur avoit renoncé, 163
ſ'il peut rappeller ſa ſœur à partage quand il croit qu'elle a trop reçû, 163
ſi un mineur eſt reſtituable en matiere de retrait par lui exercé ou par ſon tuteur, pour défaut de formalités ou pour avoir laiſſé paſſer le tems, 163 *aux nouv. rem.*
Mineurs, ſi la diſcuſſion de leurs meubles eſt néceſſaire avant que de vendre par décret leurs immeubles, 169
pardevant quel Juge le tuteur doit rendre compte, quand l'heritage de ſon mineur eſt en criées, 170
Mineurs reçûs à rentrer dans leurs biens vendus conventionnellement par autorité de Juſtice, 171
Mineur, en quel cas c'eſt au mineur à prouver que le prix de la vente n'a pas tourné à ſon profit, 185. 189
en quel cas l'acquereur eſt tenu de prouver que le profit eſt tourné du côté du mineur, 187
quelles ſont les formalités qu'il faut obſerver pour l'alienation des biens des mineurs, 188
Mineur qui n'a que des meubles, quelle portion d'iceux doit entrer en communauté, quand il n'en eſt rien ſtipulé par ſon contrat de mariage, 189 *& là-même, aux nouv. rem.*
ſi un mineur peut être reſtitué contre la peremption d'inſtance, quand il eſt deſtitué de curateur, 338
Mineur, s'il peut être reſtitué en matiere de retrait lignager, quand le tems preſcrit par la Coutume eſt paſſé, 470
Mineurs, s'ils ſont obligez de rapporter à la ſucceſſion de leurs ayeuls ce qui a été donné à leur défunt pere, nonobſtant la renonciation qu'ils ont faite à ſa ſucceſſion, 492
Mineur qui renonce à la ſucceſſion par lui apprehendée, s'il eſt tenu de rendre les deniers reçûs par ſon tuteur, qui ont été diſſipez, ou s'il eſt quitte, en cedant les actions qu'il a contre ſon tuteur, 627
Mineur, s'il peut demander à ſon tuteur l'interêt des deniers oiſifs, 631
Mineurs devenus majeurs, dans quel tems ſe doivent pourvoir contre les tranſactions qu'ils ont faites avec leurs tuteurs avant la reddition de compte, 738
ſi le ceſſionnaire des droits d'un mineur eſt recevable à demander la reſciſion de la tranſaction, contre laquelle le mineur ne s'eſt point pourvû, 739
Mœurs, de la viſite & Ordonnance des Evêques au ſujet des mœurs des Curés & autres Eccleſiaſtiques, 807. Voyez *Viſite.*
Moulins ſur bateaux, s'ils ſe doivent décreter; bien que par la Coutume ils ſoient entre les meubles, 166. 168
ſi les moulins à vent ſont meubles ou immeubles, *là-même.*
Moulin bannal, ſi tous les Seigneurs, en peuvent avoir dans leurs fiefs, 171. 172
en quel cas les ſujets d'un Seigneur peuvent bâtir des Moulins ſur leurs heritages, 173. 177
s'ils en peuvent bâtir à blé ſans ſa permiſſion, 174. & 177 *aux nouv. rem.*
ſi celui qui bâtit un moulin non bannal ſur ſon fonds peut incommoder ſon voiſin qui en a un au deſſus en lui ôtant & détournant l'eau, ou bien ſi en bâtiſſant un au deſſous, il peut retenir l'eau pour la faire monter, 175
ſi les ſujets d'un Seigneur peuvent conſentir à

Source : BIU Cujas

la bannalité d'un moulin, ſi ce droit eſt reel, ſi les Nobles y ſont obligez, & ſi on peut bâtir des moulins nouveaux au préjudice des anciens, 177
Moulin bannier enclos dans l'arpent de terre, qui appartient à l'aîné par préciput, s'il eſt cenſé y être compris, 190
Mouvance, ſi la faculté que le Roi a de retenir les biens vendus dans ſa mouvance, eſt ceſſible, 461
Mundeburdium, ou *Mundeburgium Regium*, ce que c'eſt, 599

N

NANTISSEMENT, s'il change la nature & la qualité de la rente conſtituée à prix d'argent, 542
Navire, ſi les navires ſont ſujets aux formalités des décrets, 167. 168
ſi un navire ſaiſi dans une Province peut être vendu dans une autre, 167
Nepotes en quel cas *filiorum appellatione continentur*, 663
Neveux, s'ils excluent les oncles du défunt de la ſucceſſion à laquelle ils ſont appellez au défaut d'enfans en la Coutume de Vermandois, 791
Nobles, s'ils peuvent être obligez de plaider devant le Juge banneret du Seigneur, 228
Nobles, s'il faut être Gentilhomme d'ancienne Chevalerie, ou s'il ſuffit dans le pays Barrois d'être iſſu de pere & ayeul nobles, pour jouir de l'apportionnement, ſuivant l'article deuxieme de la Coutume de Lorraine titre des ſucceſſions, 227
Nobleſſe des Conſeillers de la Cour de Parlement, ſi elle eſt perſonnelle, 223. & 228 *aux nouv. rem.*
Nobleſſe, quelle difference il y a dans les Coutumes de Tours, Lodunois, & de Bretagne, entre les enfans & les heritiers collateraux, d'une perſonne qui a reçu depuis peu le titre de Nobleſſe, 225. & 228 *aux nouv. rem.*
ſi la Nobleſſe des Maire, Echevins, & Conſeillers du Corps de la Ville d'Angers, peut préjudicier à la Juriſdiction du Prévôt de la même Ville, 226
ſi les Avocats qui exercent la Procure aux lieux où il n'y a point d'autres Procureurs, dérogent à leur Nobleſſe, *là-même.*
difficultez qui ſe rencontrent aux jugemens, en la recherche des uſurpateurs de la Nobleſſe, 226. 227
quelle obligation ont tous les veritables Nobles de repreſenter leurs titres de Nobleſſe & leurs Armes, 227
quelles conditions ſont requiſes pour avoir le titre de Nobleſſe en Provence, *là-même.*
ſi les Nobles ſont tenus de contribuer aux ſurtaux & uſtenciles des gens de guerre, *là-même.*
ſi un Noble déchû à la reſerve de la ſimple qualité, eſt obligé de contribuer aux dettes contractées pendant qu'il jouiſſoit de l'exemption, *là-même.*
ſi les Nobles ſont tenus de contribuer aux Tailles impoſées pour les droits Seigneuriaux, *là même.*
ſi les Lettres de Chevalerie, accordées par le Roi, donnent la parfaite Nobleſſe, *là même.*
Nôces, ſi l'Edit des ſecondes nôces a lieu aux dons & avantages faits aux enfans communs, iſſus de ceux qui diſpoſent, 207. 208
de quel tems ſe doit prendre le nombre des enfans du premier lit, pour reduire la donation faite par la femme à ſon mari, à la raiſon de ce que l'un deſdits enfans peut amender de ſa ſucceſſion, 208. 209
ſi l'Edit des ſecondes nôces a lieu aux contrats faits avant l'Ordonnance, 210
ſi les peres & meres qui convolent en ſecondes nôces, ſont obligez de reſerver les choſes données aux enfans du premier lit, 211
ſi l'Edit des ſecondes nôces déroge à toutes les Coutumes précedentes, 212
pourquoi cet Edit eſt très-équitable, 213
ſi le pere, en convolant en ſecondes nôces, perd la proprieté des choſes données, ne s'en reſervant que l'uſufruit, 216
ſi le retranchement du trop donné en ſecondes nôces par l'un des conjoints à l'autre, doit en pays de Droit écrit aller au profit des enfans du premier lit, ou s'il doit être partagé également entre les enfans du premier & du ſecond lit, 218
ſi la mere qui convole en ſecondes nôces, ayant des enfans de ſon premier mari, perd la proprieté des avantages qu'il lui a faits, ſans eſperance de retour, 219
ſi une veuve qui paſſe en ſecondes nôces, perd le legs, que ſon premier mari lui a fait à condition de demeurer en viduité, *là-même.*
ſi un pere qui ſe remarie, peut faire donation au préjudice des enfans de ſon premier lit, aux enfans à naître du ſecond; & ſi leur ayant donné plus que ne permet l'Edit des ſecondes nôces, la donation eſt reductible à la portion reglée par cet Edit, *là même.*
Analyſe du titre au Code *de ſecundis nuptiis*, 240 *aux nouv. rem.*
de la Loi unique du titre au Code, ſi *ſecundò nupſerit mulier cui maritus uſumfructum reliquit*, 242
Analyſe de la Novelle 2. *de non eligendo ſecundo nubentes mulieres: & alienatione & lucro ante nuptialis donationis: & de ſucceſſionibus earum filiis ſuis*, *là-même.*
Analyſe des chapitres de la Novelle *de nuptiis* 22. qui regardent les ſecondes nôces après l'an du deuil, 243
Analyſe des Novelles, 68. 94. 98. & 127. 244
Notaires, défenſes aux Notaires d'inſérer dans les contrats & obligations conçus pour prêt, les déclarations de majorité & les extraits baptiſtaires des parties, 143
Notaires Apoſtoliques, s'ils peuvent recevoir des teſtamens, 229. & 232 *aux nouv. rem.*
en quel cas les procurations qu'ils paſſent, ſont valables, 229
ſi les gens d'Egliſe peuvent être Notaires en Cour ſeculiere, *là même.*
ſi les Notaires ſubalternes doivent être Laïques ou Eccleſiaſtiques, *là-même.*
ſi le Notaire qui reçoit un contrat, renonce à l'hipoteque qu'il peut avoir ſur les biens obligez par icelui, & ſi déclarant les choſes que l'on oblige n'être point hipotequées, il y a de ſa faute, s'il ſçait le contraire, 233
en quel cas le Notaire n'eſt point garent de ce qui eſt exprimé dans un contrat par lui reçu, 235
Notaires, s'ils ſont tenus des dommages interêts des parties, pour omiſſion faite aux con-

Source : BIU Cujas

trats, 245. & 248 *aux nouv. rem.*
si un Notaire est responsable des actes qu'il passe pour les interdits, 247
si leurs veuves & celles des Procureurs, sont tenues de garentir les actes par eux reçus, *là-même.*
si quand deux Notaires ont reçu un contrat, la signature d'un seul le peut rendre valable, 248
si les Notaires doivent signer les actes, & les faire signer par les parties & par les témoins, ou faire mention pourquoi elles n'ont pû signer de ce interpellées, *là même.*
si lorsqu'un Notaire a mis seulement ces mots dans un acte, *ceux qui sçavoient écrire ont signé*, cela le rend nul, *là même.*
Notaires, en quel cas leurs heritiers peuvent être recherchez, *là même.*
si un Notaire peut être Avocat aux causes, où il n'a reçu aucun acte, *là-même.*
si un Notaire peut recevoir une procuration *ad resignandum*, *là même.*
si l'interpellation de signer est nécessaire, quand le Notaire déclare la cause pourquoi les parties & les témoins n'ont pû signer, *là même.*
Notaire dans les minuttes duquel il se trouve un contrat de mariage signé des parties, & non du Notaire, si ledit contrat est nul, 113. 114
Notaire, s'il est obligé de garder les minuttes des actes d'acceptation ou de renonciation à la communauté, 456
quand deux Notaires donnent acte dans l'Eglise sous le Crucifix aux parties, de leur mariage, sur le refus du Curé de les marier, si le mariage est valable, & si ledit acte suffit, 133
si un Notaire non Royal, peut instrumenter hors de son ressort, 249
si les Notaires Royaux peuvent resider & instrumenter dans les terres des Seigneurs, sans leur permission, 250
si les subalternes peuvent recevoir & passer tous contrats indifferemment avec les Notaires Royaux des lieux, *là-même.*
pourquoi il vaut mieux, que les contrats soient reçus par les Notaires Royaux que par les subalternes, 251
si les Notaires subalternes peuvent recevoir un contrat, entre personnes qui ne sont point de la Jurisdiction du Seigneur qui les a commis, *là-même.*
quels Notaires peuvent recevoir tous contrats par tout le Royame, 253
Notaires d'un Seigneur haut-Justicier, s'il peut demeurer en l'étendue de la Seigneurie d'un autre, 252
Notaires, si leurs veuves & heritiers sont obligez de garder les minuttes des contrats qu'ils ont passez, 254
si les Notaires sont tenus de donner avis à Monsieur le Procureur Général de tous les Testamens faits au profit des Hôpitaux, Eglises, Communautez ou prisonniers, & de lui en donner des extraits en bonne forme, *là même.*
s'ils ne peuvent recevoir des déclarations & subrogations d'emprunts, que par les quittances des rachats, *là même.*
Notaires reglez avec les Lieutenans Général, Particulier, Assesseur & Conseiller & Greffier de la Ville de Tours, pour la confection de tous inventaires & partages tant volontaires, que ceux ordonnez par Justice, 254
si en pays de Droit écrit, les Notaires peuvent recevoir des testamens hors le lieu de leur établissement, *là même.*
si un Notaire ne peut contracter hors le lieu de son établissement, encore qu'il soit en possession de ce faire & ses predecesseurs, *là même.*
si les Notaires peuvent rayer des lignes ou des mots dans les actes qu'ils reçoivent, & y faire des additions, ou renvois, qu'ils ne soient signez par les parties, ou par les témoins, *là même.*
Notaire, s'il peut servir de Greffier en une information, quand il n'est point Commis au Greffe, *là même.*
si les Notaires peuvent être contraints de donner des extraits, ou connoissance des testamens pendant la vie des testateurs, sans leur consentement, 255
si le Notaire qui laisse des feuillets blancs dans ses Registres, peut être condamné en l'amende pour ce sujet, *là même.*
quel est le pouvoir des Notaires du Châtelet de Paris, d'Orleans & de Montpellier, *là-même, aux nouv. rem.*
quel est le pouvoir des Notaires des haut-Justiciers, *là même.*
Notaires, dequoi doivent instruire les femmes qui vendent conjointement avec leurs maris, 844
si la renonciation par la femme au Senatusconsulte Velleien est valable, quand on ne lui a pas donné à entendre ce que c'est, 845
qui a été l'Auteur de l'abrogation de ce Senatusconsulte, 846
si l'abrogation de ce Senatusconsulte a apporté quelque utilité au public, 847
Novation, si elle détruit, ou confirme l'ancienne hipoteque, 236
Novation, s'il y a novation lorsqu'il y a changement de débiteur, 237
ce qui est requis, pour qu'il y ait novation, *là-même, aux nouv. rem.*
quel est le moyen de connoître sûrement, s'il y a novation ou non, *là même.*
s'il y a novation lorsque l'obligation est convertie en constitution de rente, *là même.*
s'il y a novation lorsque le créancier consent la reduction de la rente, *là même.*
s'il y a novation *adjectione summæ & diei mutatione*, *là même.*

O

OBLAT, si le Roi a droit d'envoyer des Oblats aux Prieurez Conventuels, 289
en quelles Abbayes ils ne peuvent être reçus, 290
à qui appartiennent les arrerages dûs à un Oblat, 291
Arrêt du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Oblats de porter leurs titres au Secretaires d'Etat qui a le département de la guerre, *là-même.*
si les Oblats doivent être nourris par les Communautez & Convents de fondation Royale, *là même.*
ce que c'étoit que les oblats, *là même, aux nouv. rem.*
de quoi ils sont devenus & en quel endroit ils ont été transferé, *là même.*

Source : BIU Cujas

Oblations, faites à l'Egliſe, ſi elles ſont compriſes dans le tiers, que doit contribuer le Prieur aux reparations de l'Egliſe, 287
à quoi ſont affectées les Oblations faites à l'Egliſe, *là-même.*
ſi elles ſont précomptées ſur la portion congrue, 288
ſi un Curé eſt recevable à demander à ſes Paroiſſiens l'oblation d'une écuellée de grains trois jours de l'année, & s'il peut obtenir monitoire pour en prouver la Coutume, *là-même.*
Oblations appartenantes aux Curez primitifs ou autres, & dont ils étoient en poſſeſſion avant la Déclaration de 1686. pour les portions congrues, ſi elles peuvent être pretendues par un Curé de Ville murée, *là-même.*
Obligation, ſi une obligation pour argent prêté, pour déſintereſſement de promeſſes de mariage, faite par un mineur de l'Ordonnance, eſt bonne & valable en la Coutume de Normandie, 144
ſi les obligations qui ſont paſſées pardevant les Notaires des Seigneurs, entre ceux qui ne ſont point leurs Juſticiables, produiſent hipoteque, 251
ſi une obligation pour argent, pardevant un Notaire ſubalterne dans ſon reſſort, au profit d'un particulier y domicilié, porte hipoteque ſur les biens du débiteur qui demeure ailleurs, 254
Obligation, en quel cas n'eſt point cenſée diviſée à l'égard des coobligez, 468
ſi une femme ſe diſant procuratrice & autoriſée de ſon mari abſent depuis dix ans & plus, eſt bien fondée de ſoûtenir une obligation nulle, par laquelle elle a promis à ſa fille une ſomme de deniers pour la marier, 626
Office, s'il eſt reputé propre, & ſi les deniers proven ant du traité d'icelui, ſont propres du mineur, 279
Office du mari qui ſurvit, s'il eſt tenu d'en faire raiſon aux heritiers de ſa femme, & ſur quel pied, lorſqu'il l'a payé des deniers de la communauté, 278. 279
à quoi eſt obligé le mari titulaire d'un Office acheté des deniers de la communauté, envers les heritiers de ſa femme, après le décès d'icelle, 278
Offices dependans d'un Evêché, ſi le Roi, en conſequence de la regale, a le droit pendant la vacance d'y pourvoir, 268
Office de ſecond Préſident dans un Préſidial, dont l'ancien Préſident eſt revêtu, s'il peut diminuer les fonctions de l'Office de nouvelle création, & l'attribuer à celui d'ancien, 279
Office donné par le pere, comment & ſur quel prix il eſt rapporté, & ſi c'eſt eu égard au prix de l'acquiſition, ou eu égard à ſa juſte valeur au tems du décès du pere, 280
Offices d'une Officialité, quand peuvent être conferés par un Chapitre, 264
Office venal, ſi c'eſt meuble, ou immeuble, 272
depuis quel tems les Offices ſont reputez immeubles en la Coutume de Paris, *là-même.*
quels Offices ſont reputez Commiſſions viageres & periſſables par mort, 274. 280
ſi le mari, après la mort de ſa femme, peut être contraint par ſes creanciers, de vendre l'Office acheté des deniers de la communauté, 274
ſi l'enfant heritier de ſa mere premiere mourante, a quelque droit dans le titre de l'Office acheté des deniers de la communauté, 274
ſi l'enfant, auquel eſt dû mi-denier du prix d'un Office, vient à deceder pendant la communauté du ſecond mariage, ſçavoir ſi la confuſion s'en fait en la perſonne du pere pour le tout, *là-même.*
ſi les Offices d'Huiſſier au Conſeil d'Etat & Privé, ſont de leur nature venaux immeubles, 275
ſi en diſant que les Offices ne ſont ni meubles ni immeubles, cela induit qu'il faut une déclaration ſpeciale de l'Office, pour montrer que le mari a eu intention de l'apporter en la communauté, 276
en quel cas l'Office eſt reputé immeuble, 277
Office du mari, ſi la femme a un privilege ſur icelui, 279
Office vendu en Juſtice, s'il faut ſe conformer à l'Edit de 1683, *là-même.*
des Offices domaniaux, 280 *aux nouv. rem.*
des Offices de la Maiſon du Roi, *là-même.*
ſi les Offices de la Maiſon du Roi ſont ſujets à ſaiſie, *là même.*
quand le mari pourvû avant ſon mariage d'un de ces Offices le vend pendant la communauté, s'il eſt ſujet à remploi, *là même.*
des Offices de Judicature & de Finance, venaux & héréditaires, 281
en quel cas ces Offices ſont héréditaires, *là-même.*
ſi ces Offices ſont meubles ou immeubles, *là-même.*
ſi le mari qui a acquis l'Office pendant la communauté, peut le retenir, *là-même.*
ſi l'Office qui a été donné par le Roi au mari pendant la communauté, eſt conquêt, 282
differentes queſtions ſur le rapport des Offices, *là-même.*
ſi les Offices ſont ſujets au douaire de la femme, *là même.*
ſi le fils qui s'eſt fait pourvoir de l'Office de ſon pere après ſon décès peut être contraint de rembourſer une rente due par la ſucceſſion du pere à un créancier oppoſant au ſceau, *là même.*
des oppoſitions au titre & au ſceau des Offices, 283. 284. 285
Offices, où, quand & comment s'en doivent faire les criées, 544
quelle Coutume il faut ſuivre pour le partage des Offices domaniaux de nouvelle création, *là-même.*
pourquoi ces Offices ont été créez, 545
quelle garentie doit le Roi en ces Offices, 546
pourquoi on ne peut partager ces Offices, ni leur donner la qualité d'immeuble, *là-même.*
ce que c'eſt proprement que ces Offices, *là-même.*
Offices des Juriſdictions ordinaires, ſuivant quelles Coutumes ſe doivent partager, 547
Official, ſi c'eſt devant lui que doivent ſe pourvoir ceux que le Curé refuſe de marier, 133
Officiaux, s'ils peuvent decerner des citations *ſuper fœdere, ſive cauſa & contractu matrimonii conſummati*, 205
s'ils peuvent recevoir la preuve par témoins de la copule, *là-même.*
ſi l'Official de l'Evêque du Puy peut connoître de tous procès civils & criminels des Eccleſiaſtiques des Paroiſſes de ſon Diocèſe, qui ſont dans le reſſort du Parlement de Paris, 246

Source : BIU Cujas

ſi les Officiaux Metropolitains ſont tenus de prononcer ſur les appellations, *an benè vel male*, ſans faire défenſes, ni évoquer, 206
s'ils peuvent élargir les priſonniers ſans connoiſſance de cauſe, & ſans voir les informations faites contr'eux, *là même.*
ſi l'on peut intimer les Officiaux des Evêques, *là-même.*
confirmation par proviſion de la deſtitution de l'Official de Montpellier, faite par l'Evêque de la même Ville : avec défenſes audit Official de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil Privé, pour le principal, 268
ſi en Provence les Officiaux peuvent être deſtituez par les ſucceſſeurs Evêques, encore qu'ils ayent été inſtituez pour recompenſe de ſervices, *là-même.*
Officier pourvû pour recompenſe de ſervices, s'il peut être deſtitué, 256
Officier pourvû à titre onereux, s'il peut être deſtitué par ſon Seigneur, *là même.*
quelle deſtitution d'Officier peut être déclarée nulle, *là-même.*
exception à faire en la deſtitution des Officiers, & en quels cas elle peut avoir lieu, 257
ſi la deſtitution *pure & ſimple eſt plus avantageuſe* au Seigneur, quand l'Officier n'eſt point pourvû à titre onereux, ni pour recompenſe de ſervices, *là même.*
ſi le Seigneur ne doit accorder aucune ſurvivance, que du conſentement de ſon Officier, *là-même.*
ſi celui à qui il échet une terre par partage, peut deſtituer l'Officier mis par ſes copartageans, *là-même.*
Reglement pour les Sieges Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, où il y a pluſieurs parentez & alliances des Officiers deſdits Sieges, touchant la reception deſdits Officiers, *là-même.*
ſi les Officiers de Juſtice peuvent tenir cabarets, & y exercer quelque acte de Juſtice, & les frequenter, *là-même.*
ſi les Officiers ne ſont point cenſez reçus, s'il ne paſſe de deux voix, 259
ſi le Jugement de l'enquête de vie & mœurs des Officiers, doit être conclu à la pluralité des voix, *là-même.*
ſi les Officiers Royaux doivent avoir la préſéance ſur les municipaux, *là-même.*
ſi les Officiers peuvent faire des procedures hors le lieu de leur établiſſement, *la-même.*
quelle eſt à préſent la Juriſprudence certaine touchant la deſtitution des Officiers, 260. 269 *aux nouv. rem.*
Officiers de Cour d'Egliſe, quand peuvent être dépoſſedez, 261
ſi le ſucceſſeur à titre ſingulier, peut deſtituer les Officiers pourvûs par ſon vendeur à titre onereux, 265
ce que peut faire un Chapitre à l'égard des Offices de l'Officialité, *Sede vacante*, 267
Officiers, s'ils peuvent être intimés & pris à partie en vertu d'une ſimple commiſſion de Chancellerie, 269
Officiers des Seigneurs, condamnés en qualité de Juges, s'ils ſont obligés de payer en leurs noms, *la-même.*
Officiers de l'Evêché de Châlons, maintenus en l'exercice de leurs Charges, *Sede Epiſcopali vacante*, 267
confirmation de la deſtitution d'un Officier de la Juſtice temporelle d'un Seigneur Eccleſiaſtique, & de l'inſtitution d'un autre en ſa place, 267. 268
ſi un Officier pourvû purement & ſimplement peut être deſtitué, 268
Officier pourvû par le dernier Gouverneur d'une Ville pour recompenſe de ſervices, s'il peut être deſtitué après le décès du Gouverneur par celui que le Roi a nommé audit Gouvernement pour le garder au fils du décedé, 259
Officiers du Seigneur, s'ils ont la préſéance, ou s'ils ſont obligés de la donner aux Gendarmes de la garde du Roi, *là-même.*
Officiers de Maiſons Royales, s'ils ont la préſéance ſur quelques Officiers de Juſtice, *là même.*
Officier du Roi, quand peut être pris à partie en ſon nom, 269
ſi le Seigneur eſt tenu du fait de ſes Officiers, 270. 271
de quelle peine doit être puni celui, qui a mal pris à partie un Officier, 269
ſi l'on peut aſſigner un Officier afin de garentie, pour avoir jugé contre les termes d'un Reglement, *là même.*
ſi les Officiers des Juſtices ſubalternes peuvent s'exempter de prêter ſerment, & de ſe faire recevoir par les Baillifs & Sénéchaux, & les Procureurs Fiſcaux, & comparoir aux Aſſiſes, 271
Officiers des Seigneurs hauts-Juſticiers, s'ils peuvent ſaiſir les biens & revenus des Eccleſiaſtiques, ſous prétexte des reparations non faites aux Egliſes, 599
Officiers Royaux, s'ils ſont tous obligez à reſidence, 778
Offres réelles & faites en argent à découvert, ſi elles tiennent lieu de conſignation au retrait lignager, 554
en quel cas elles ſont nulles en retrait lignager, *là même.*
quel eſt l'uſage de la Coutume de Vitri, pour faire les offres en retrait lignager, *là même.*
Offres, ſi l'on peut uſer d'un autre mot ou terme ſinonime & équivoque, que celui de la Coutume, aux offres que l'on fait au retrait lignager, 615
ſi le terme *preſenter*, a même effet en retrait lignager, que celui d'*offrir*, *là même.*
juſqu'à quel tems la Coutume de Paris requiert que l'offre ſoit faite à chacune journée de la cauſe, en retrait lignager, *là-même.*
Oncle paternel préferé à l'ayeule maternelle, en la ſucceſſion des propres paternels, 194
Oppoſition, Edit du mois de Février 1683. & Déclaration du 17. Juin 1703. ſur les oppoſitions au titre & au ſceau des Offices, 282. 283. 285 *aux nouv. rem.*
ſi l'oppoſition au ſceau par un ſeul oppoſant à une ſaiſie réelle empêche la péremption en faveur des autres créanciers qui n'ont pas formé d'oppoſition, 339 *aux nouv. rem.*
ſi les créanciers qui ont formé leur oppoſition au ſceau des Offices ſont préferés à tous autres créanciers quoique privilegiés qui n'ont pas formé oppoſition, 352 *aux nouv. rem.*
Ordonnances faites en differentes années par les Rois de France, touchant la valeur de toutes ſortes d'écus d'or, 488. 489
Ordonnance prohibitive aux meres de ſucceder à leurs enfans, de quelles ſucceſſions ſe doit entendre, 114
Ordonnance probitive aux meres de ſucceder à

leurs enfans, ſi elle a lieu en pays de Droit écrit, 191
en quelles Coutumes n'a point lieu, 192, 196
Ordres, pourquoi les Prêtres reçoivent les Ordres de leurs Evêques & non du Pape, 427
Ornemens, de la Viſite & Ordonnance des Evêques & de leur execution tant au ſujet des Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſe néceſſaire pour la celebration du Service Divin, 805. Voyez *Viſite*.

P

PACTES, quels pactes on peut faire avec les Avocats & Procureurs, 23
Pactions, ſi celles *de quota litis* ſont défendues, *là-même*.
entre quelles perſonnes elles peuvent avoir lieu, & entre quelles non, 23. 24
Pactions *de futurâ ſucceſſione*, ſi elles ſont licites, 359
Pain beni, de la Viſite & Ordonnance de Evêques & de leur execution au ſujet de la diſtribution du Pain beni, 806 Voyez *Viſite*.
Pairs, quelle eſt l'étimogie de ce mot, 557
comment ont été *inſtituez les Paires* de France, *là même*.
Pape, ſi le Pape peut pourvoir par dévolution aux Benefices qui ſont en collation & Patronage Laïque, 374
Pape, ſi le Pape peut prévenir les Collateurs au préjudice des Indultaires, 375 *aux nouv. rem.*
s'il peut uſer de prevention contre les Ordinaires, 424
ſi la collation de l'Ordinaire empêche la prévention du Pape, 425
s'il peut entreprendre quelque choſe au préjudice des Ordinaires de France, *là même*.
s'il peut prévenir en toutes ſortes de Benefices, même aux Doyennez & Chantreries des Egliſes Cathedrales & Collegiales, 429
s'il peut prévenir aux Benefices qui vaquent aux mois des Graduez, 430
ſi le Pape peut prévenir, *nonobſtant l'Indult* par lui accordé qui permet de conferer en commende, les Benefices qui dépendent des Abbayes de l'Indultaire, 431
Pape, s'il peut prévenir le Patron Laïque, 589
Pape, s'il peut conferer un Benefice vacant par mort, duquel il ne peut *per rerum naturam*, ſçavoir la vacance, 788
Parens collateraux, s'ils peuvent interjetter appel comme d'abus de la celebration de mariage de leur parent, 138
Parent, ſi en la Coutume de Reims, il ſuffit d'être parent du côté paternel ou maternel de l'acquereur d'un heritage, pour y ſucceder, 383
ſi celui qui eſt ſimplement parent du côté & ligne, exclut celui qui eſt deſcendu en droite ligne, de l'acquereur de l'heritage en queſtion, mais plus éloigné en dégré, 384
ſi le parent plus proche du côté maternel d'un défunt, exclut le plus éloigné du paternel, qui porte le même nom que l'acquereur, *là-même*.
ſi dans la Coutume de Vaudemont le couſin germain exclut le pere de la ſucceſſion mobiliaire de ſon enfant, 389
Parjure, quelles peines ſont établies contre le parjure par les Ordonnaces criminelles de l'Empire d'Allemagne, 655
Parlemens de France, comment prennent connoiſſance des mariages, 126
Parlemens de France, s'ils ſont au deſſus des Etats, 223
Parricide auſſi-bien que ſes enfans, s'il eſt indigne de ſucceder à celui qu'il a tué quelque longueur de tems qu'il y ait, 722
Partage, ſi une mere peut revoquer une partie du partage qu'elle a fait de ſon vivant, 357. 358
à quelles conditions le partage fait par *le pere*, tient après ſa mort, 360
en quel cas il eſt nul, 361
ſi une démiſſion de biens faite par un pere, à ſes enfans, enſuite de laquelle partage a été fait entr'eux, peut être revoquée à la requête de la belle-mere, curatrice de la démence du pere donateur, pour l'indignité d'un des enfans marié ſans le conſentement du pere, 362
ſi un pere ayant fait heritiers ſes enfans par égales portions, & nommé des Experts pour proceder au partage, avec défenſes d'en pouvoir recourir, le recours peut être reçu, 363
ſi un partage de biens fait par le pere, peut être débattu par ſes enfans, *là-même*.
ſi le premier acte paſſé entre coheritiers pour les droits ſucceſſifs, quoique qualifié du nom de *tranſaction*, doit être cenſé un partage ſujet à reſciſion, *la même*.
ſi & pourquoi les biens maternels, donnez en partage, peuvent être reputez paternels, 406
Partage fait du vivant du pere, & reconnu pardevant deux Notaires, s'il eſt valable en la Coutume de Bourgogne, 612
Paterna paternis, *materna maternis*, ſi elle a lieu en pays Droit écrit & comment ſe doit entendre cette regle en l'ancienne Coutume de Paris, 357. 378
ſi en la nouvelle Coutume reformée de Paris, pour ſucceder aux propres, il faut être du côté & ligne de celui qui a premierement acquis, ou apporté l'heritage en la famille, 379
pourquoi cette regle a été introduite, *là-même*.
en quel cas cette regle peut avoir lieu, 390
Patrimoine, combien le Droit écrit en reconnoît de ſortes, 790
Patrons Laïques & Eccleſiaſtiques, s'ils ſont tous obligez de preſenter au Roi pendant la regale, & les nommez prendre collation de ſa Majeſté, 641
Patron, en quels cas le Patron d'un Bénéfice ne peut plus varier, ni changer de volonté, 371
s'il peut nommer une ſeconde fois, quand le premier qu'il a nommé, meurt pendant le procès intenté pour le même Benefice, 373
ſi le preſenté par le Patron Laïque, eſt préferable au pourvû par le Pape, *ſpreto Patrono Laico*, *là-même*.
ſi les Chanoines Clercs peuvent preſenter aux Benefices qui viennent à vaquer dans leur ſemaine, 374
ſi lorſque le Patronage eſt Laïque, le Pape peut pourvoir par dévolution aux Benefices, qui y ſont ſujets, *là-même*.
ſi le droit de Patronage eſt ſujet à preſcription, *là-même*.
ſi lorſqu'il paroît, que la proprieté du droit de Patronage appartient par titres à un autre qu'à celui qui a preſenté le dernier, le droit lui doit être adjugé en vertu de ſes titres, *là-même*.

Source : BIU Cujas

quand le Patronage appartient à une Communauté d'habitans, quelle nomination doit prévaloir, ou celle des Conſuls, ou celle du Conſeil de la Communauté, 374
ſi celui qui a été pourvû d'un Benefice, ſans preſentation du Patron, peut rentrer au même Benefice, qu'il avoit reſigné en extrémité de maladie, ſans être preſenté par le Patron, *là-même.*
ſi l'on peut fonder de nouveaux Benefices dans une Egliſe, en s'en reſervant le droit de Patronage, au préjudice de celui qui eſt le ſeul Patron & ancien Fondateur de la même Egliſe, 375
Patron Laïque, s'il peut être prévenu par le Pape, ou par ſon Legat *à Latere*, 589
pourquoi le Roi ne peut pourvoir en Regale ſans la nomination du Patron Laïque, 590
Patronage, quelle eſt l'origine de ce droit, 369
en quel cas le Patron d'un Benefice ne peut plus varier, 371
ſi le Patron Laïque eſt privé de ſon droit, pour avoir preſenté un indigne, 373
Payement fait en argent d'une rente payable en eſpece, s'il exclut le Seigneur de ſe faire payer en eſpece *quand il lui plaira*, 551
Payement de dettes, comment ſe fait entre heritiers paternels & maternels, 329
Payement d'arrerages d'une rente, s'il s'impute ſur les plus anciens arrerages, 333
Payemens faits à une fille par ſon pere ſur la ſomme à elle promiſe en dot pour ſes droits paternels & maternels, ſur quoi doivent être imputés, *là même.*
Payement d'une ſomme, s'il peut être allegué après la condamnation, 332
Payement de la ſomme demandée étant fait, ſi le débiteur, n'étant plus dû que les frais, peut empêcher la ſubrogation à la pourſuite des biens, 332. 333
Payement juſtifié par quittance rapportée, ſi le demandeur eſt recevable à prouver que la quittance rapportée eſt pour une autre ſomme, 333
Pecule des Religieux trouvé après leur mort, à qui appartient, 567
Pecule, ſi le Religieux profès peut diſpoſer de ſon pecule, en fraude, & au préjudice de ſon Abbé & Superieur, 570
Pecule, quand un Religieux eſt pourvû d'un Benefice dépendant d'une autre Abbaye que celle dont il eſt profès, ſi ſon pecule appartient à l'Abbé, dont le Benefice duquel il eſt pourvû, dépend, ou à celui qui eſt ſon Superieur, 571
à qui doit appartenir le pecule d'un Religieux transferé d'un Monaſtere à un autre, 572
Peine ſtipulée de dommages & interêts, à faute d'épouſer, 198. 201
de quelle peine doit être puni celui qui a mal pris à partie un Officier, 269
Peine ſtipulée à faute de payement pour une penſion, ſi elle eſt bonne & valable, 308
ſi celle qui eſt ſtipulée en un bail emphiteotique, peut être valablement demandée, *là-même.*
pluſieurs exemples ſur ce ſujet, 308. 309
ſi la peine du doublement & tiercement eſt obſervée en France, 310
quelle étoit la peine de l'uſure chez les Juifs, 311
à quelles peines ſont ſujets ceux qui coupent des arbres pendant la nuit, par dériſion, ou par vangeance, 311
Peine des Galeres pour neuf ans, ſi elle eſt plus douce que le banniſſement à perpetuité du Royaume, 433
Peine qu'encourent les Juges qui achetent les procès pendans en leurs Juriſdictions, 741
Penſion, ſi le pourvû par Bulles du Pape peut ſe diſpenſer de prêter ſerment, qu'il n'a laiſſé ni racheté aucune penſion ſur les Benefices, 396. 397
Penſion, ſi elle eſt continuée par le pourvû *per obitum* au Curé qui a deſſervi pendant vingt-cinq ans, 392. 397
Penſion, ſi elle peut être de la moitié des revenus du Benefice, 397
Penſion accordée à celui qui ne porte point l'habit de Clerc, ſi elle eſt bonne & valable, *là-même.*
Penſion, comment ce mot ſe peut entendre, 24
ſi le Curé d'une Leproſerie, où il y a charge d'ames, la peut demander *in corporibus*, 25
ſi une penſion créée ſur un Benefice ſans cauſe legitime, eſt abuſive, *là-même.*
Penſion, ſi on peut créer une penſion ſur un Benefice, dont le revenu ne conſiſte qu'en diſtributions manuelles, 434
ſur quelles Prebendes on ne peut créer penſion, *là même.*
Penſion, ſur quoi s'en doit faire la reduction, 439
Penſion, par qui, & en quels cas ſe peuvent créer les penſions ſur Benefices, 392
juſqu'à quelle portion ſe peuvent étendre ces penſions, 393
ſi le reſignataire qui a une penſion ſur un Benefice, qui excede la troiſiéme partie des fruits, étant decedé, ſon ſucceſſeur qui a obtenu *per obitum*, ou autrement, eſt obligé de la continuer, ou s'il la peut faire reduire au tiers du revenu, *là-même.*
ſi celui qui conſtitue une penſion, omologuée en Cour de Rome, peut venir contre ſon propre fait, la débattre de nullité, & en demander la reduction, 394
en quel cas le reſignataire peut demander la reduction de la penſion au tiers des fruits, *là-même.*
ce que l'on peut faire, quand la penſion eſt exceſſive, *là-même.*
ſi la penſion ſur un Benefice, eſt une charge réelle & fonciere, *là-même.*
ſi le penſionnaire peut agir par action hipotequaire, *là-même.*
ſi le reſignant peut rentrer en ſon Benefice, faute de lui payer les arrerages de pluſieurs années de ſa penſion, 395
ſi le pourvû d'un Benefice chargé de penſion par l'incapacité du reſignataire, eſt obligé de la payer & continuer, *là-même.*
pourquoi le ſucceſſeur *per obitum*, d'un Benefice-Cure, n'eſt point tenu de la penſion, bien qu'omologuée en Cour de Rome, *là-même.*
ſi une penſion eſt éteinte par la promotion du penſionnaire à l'Epiſcopat, 396. 400
ſi ceux qui ont des penſions ſur Benefices, doivent contribuer aux dons gratuits, accordez au Roi par le Clergé, 396
ſi une penſion créée ſur un Benefice, eſt éteinte par le mariage, *là même.*
ſi les penſions demandées ſur les Benefices, ſont de la connoiſſance des Cours de Parle-

Source : BIU Cujas

ment, 397
si la Pension reservée sur un Benefice, peut empêcher que le titulaire ne puisse avoir, au moins, trois cens livres de reste, *là-même.*
si le successeur au Benefice est tenu de payer les arrerages de la pension dûe par son predecesseur, *là-même.*
si la pension créée par le prédecesseur, doit être continuée par le successeur par resignation, *là-même.*
si lorsque la pension n'est point payée par le resignataire, le resignant peut rentrer en son Benefice, *là-même.*
combien il faut distinguer de sortes de pensions, *là-même, aux nouv. rem.*
dispositions des Déclarations du Roi au sujet des pensions sur Bénéfices, 398 *aux nouv. rem.*
si en France les pensions sont possedées en titre de Bénéfice, 399 *aux nouv. rem.*
s'il y a incompatibilité de posseder une pension sur un Bénéfice simple ou à charge d'ames, & posseder en même tems un Bénéfice sujet à résidence, *là-même.*
si celui qui est incapable de tenir un Benefice, l'est aussi d'une pension sur le même Benefice, 402
quelles pensions sur Benefices sont permises, & quelles en sont les conditions, 400
si le pensionnaire sur un Benefice, peut transferer sa pension à un autre, 401
si une pension excessive sur un Benefice, annulle la resignation, *là-même.*
si le resignataire d'un resignataire, peut être contraint de continuer une pension, créée sur un Benefice-Cure, 402
si les Cardinaux peuvent faire reserve pour leurs pensions, des collations & fruits des Benefices qu'ils resignent, 404
si la reserve d'une pension sur un Benefice, est une condition de la resignation, 405
des pensions créées sur prébendes, 434
Pere, si un pere qui se remarie, peut faire donation au préjudice des enfans de son premier lit, aux enfans à naître du second, & si leur ayant donné plus que ne permet *l'Edit des* secondes nôces, la donation est reductible à la portion reglée par cet Edit, 219
s'il peut renoncer au préjudice de ses créanciers à l'usufruit qu'il a sur le legs fait à son fils, 509
en quel cas le pere qui a promis en contrat de mariage d'instituer l'enfant qui en naîtra, peut élire ou rendre à plusieurs sa succession, & en quel cas il ne le peut, 677
si le pere qui promet par contrat de mariage, d'instituer son fils, est obligé d'instituer les enfans de ce fils, quand il vient à le predeceder, *là même.*
si les pere & mere peuvent laisser en usufruit la legitime à leur fils, au préjudice de ses créanciers, 14
s'ils doivent imputer les fruits qu'ils ont perçus, en la légitime qu'ils prennent sur les biens de leurs enfans, 17
si le pere peut quitter, au préjudice de ses créanciers, la legitime qu'il doit prendre sur les biens de son fils, 19
Pere, s'il est privé de l'usufruit de la legitime par la prohibition de la mere au mari de l'usufruit de tous ses biens qu'elle laisse à ses enfans, 21
Peres & meres, en quoi succedent aux descendans en la Coutume d'Auvergne; 192
Peres & meres qui se remarient, s'ils sont obligez de reserver les choses données aux enfans du premier lit, 211
si le pere, en se remariant, perd la proprieté des choses données, ne s'en reservant que l'usufruit, 211. 216
Peres & meres, comment sont admis à la succession de leurs enfans morts sans hoirs, 385
Pere bâtard, s'il peut succeder à ce qui a été donné à ses enfans legitimes, pour leur être propre, 445
en quel cas il succede à l'exclusion du fisc, *là-même.*
Peres & meres roturiers, s'ils peuvent avantager leurs enfans, les uns plus que les autres, 495
Pere, s'il est obligé de constituer dot à sa fille qui entre en Religion, 628
Pere du mari, si après dix ans il est reputé avoir reçu la dot de sa bru, étant stipulé que ladite dot lui sera payée, 90
Pere qui a promis à son fils de lui laisser une part égale dans ses biens, s'il en peut priver par *d'autres dispositions*, 363
Peres & meres, s'ils succedent dans la Coutume de Philippe-Ville à leurs enfans quant aux propres qui ne viennent point de leur côté & ligne, 392
Pere qui a plusieurs fiefs, s'il en peut donner un entier à un de ses puînés, & si l'aîné en aura recompense, 83
Peres & meres ayant donné par leur contrat de mariage tous leurs biens à leurs enfans qui naîtront de leur mariage, si l'aîné a un préciput dans les biens donnés, *là-même.*
Peres & meres nobles vivant, si la renonciation faite par le fils aîné Prêtre, à son préciput, est valable, *là même.*
Peres ou meres ayant fait des augmentations considerables au principal manoir du fief, si l'aîné en doit recompense à ses puînez, *là-même.*
Peremption, si elle se peut étendre aux appellations verbales, 334
pourquoi on ne peut être relevé de la peremption d'instance ou d'appel, pour quelque cause que ce soit, 336
si la peremption a son cours pendant des instances vaines & frustratoires, 338
si elle court pendant le tems de la peste, quand l'exercice de la Justice cesse, *là-même.*
si un seul exploit donné dans les trois ans, empêche la peremption d'instance, quand il est nécessaire à la cause, ou passé au Greffe, *là même.*
en quel tems & en quel cas la peremption d'instance a lieu en Dauphiné, *là-même.*
Arrêté du Parlement de Paris fait en 1692. touchant les peremptions d'instance, *là-même.*
si pendant l'instance d'appel l'action court au principal, & si la peremption d'instance emporte la prescription de l'action, *là-même.*
si la peremption court contre un Gendarme, 339
si la peremption d'appel a lieu aux Sentences, données par défaut, *là-même.*
si la peremption d'instance a lieu contre les Religieux Mendians, les Administrateurs des Pauvres, Oeuvres & Fabriques, *là-même. aux nouv. rem.*
si elle court contre les mineurs, *là même.*

si

si l'Ordonnance de Rouſſillon touchant les peremptions d'inſtance a lieu aux procès par écrit, conclus & reçus pour juger, 340
quelle choſe ſuffit pour mettre le procès par écrit en état de juger, & empêcher la peremption d'icelui, 341
ſi une cauſe verbale, en laquelle eſt intervenu Arrêt, portant que ſur l'appel, les parties auront audience au premier jour, & cependant défenſes particulieres d'executer la Sentence, eſt ſujette à peremption, *là même.*
ſi la peremption de l'incident attire après ſoi celle du procès par écrit, ou de l'inſtance, auſquels il a été joint, 342
ſi les inſtances mûes directement en la Cour, quoique miſes en état, courent la même peremption que l'incident qui a été joint, *là-même.*
ſi la peremption a lieu en un procès où Monſieur le Procureur Général eſt partie, 341
ſi un procès par écrit, auquel eſt intervenu Arrêt interlocutoire, eſt ſujet à peremption, 341. 342
ſi elle a lieu en une inſtance de propoſition d'erreur, bien que miſe en état de juger, 342
s'il ſuffit que la cauſe ait été miſe au rôle pour que la peremption ne puiſſe plus avoir lieu, *là-même, aux nouv. rem.*
ſi l'Arrêt qui reçoit appellant, cependant défenſes, eſt ſujet à peremption, *là même.*
ſi l'Ordonnance de Rouſſillon concernant les peremptions d'inſtance, a un effet retroactif pour *le paſſé*, 343
depuis quel tems cette Ordonnance s'eſt obſervée au Parlement de Rouen, 344
ſi la peremption a lieu *in foro Eccleſiaſtico*, *là-même.*
depuis quel tems elle a lieu en France, *là-même.*
s'il y a peremption d'inſtance, en un procès qui eſt en état de juger aux Requêtes du Palais, *là-même.*
ſi elle a lieu aux Requêtes du Palais du Parlement de *Dijon*, 345
Peremption, ſi un Procureur peut, ſans charge de ſa partie, couvrir par des procedures volontaires une peremption legitimement acquiſe, 356
Peremption d'inſtance, ſi elle avoit lieu aux matieres criminelles, auſſi-bien qu'aux civiles, par le Droit Romain, 410. & 411 *aux nouv. rem.*
Permutation, ſi elle eſt nulle lorſque l'un des permutans meurt avant qu'elle ſoit admiſe, & les proviſions accordées de part & d'autre, 421
Permutans, ſi à l'égard des permutations, la regle des vingt jours a lieu, *là même.*
Permutation de Benefices, ſi la regle des vingt jours y a lieu, 418. 422
en quel cas les preſomptions de fraude ne ſont point conſiderables en la permutation des Benefices, 421
ſi dans le cas de la permutation de deux Benefices dont l'un eſt à la nomination du Roi, & l'autre à la Collation pure & ſimple des Ordinaires, il eſt libre à l'un des copermutans de revoquer ſa démiſſion & procuration *ad reſignandum*, ſans le conſentement du Roi après que ſa Majeſté a donné le brévet de nomination, *là même.*
ce qui eſt requis pour rendre une permutation bonne & valable, *là-même.*
en quelle forme les procurations pour réſigner ou permuter les Bénéfices doivent être faites, 422 *aux nouv. rem.*
ſi la permutation triangulaire eſt ſimoniaque, *là-même.*
Petition d'heredité, par quel tems ſe preſcrit, 693
Pharmacie, s'il eſt permis à un Religieux de l'exercer publiquement, & de diſtribuer des remedes dans la Ville où il demeure, 572
Poſſeſſeur, ſi le tiers poſſeſſeur d'un bien ſujet à fideicommis, peut preſcrire par trente ans contre l'heritier fideicommiſſaire, 296
Pratique de Procureur, ſi un pere peut eſtimer la ſienne moins qu'elle ne vaut, pour en gratifier un de ſes enfans, 312
Pratique de Procureur, ſi on la peut vendre, 312
ſi elle tombe en communauté, *là même.*
ſi la Pratique d'un Procureur étant ſtipulée propre de communauté, les promeſſes, obligations & executoires de dépens en provenans, le ſont auſſi, *là-même, aux nouv. rem.*
Prébende pour le joyeux avenement, *là même.*
ſur quelles Prébendes les Mandataires Apoſtoliques, & les nommez par le Roi, peuvent prétendre quelque droit, 313
à quelles Prébendes les Rois de France peuvent nommer & preſenter en l'Egliſe de S. Martin de Tours, 314
à qui appartiennent les Prébendes qui ſont à la nomination du Roi, quand elles vaquent, 316
comment les Evêques conferoient anciennement les Prébendes aux nommez par le Roi, *là même.*
Prébendes ſur leſquelles on ne peut créer penſion, 434
Préciput, ſi l'aîné Prêtre renonçant à ſon droit de préciput, le pere & la mere vivans, peut entre nobles être reſtitué, 83
s'il eſt dû à l'aîné, lorſque les pere & mere ont donné tous leurs biens à leurs enfans par leur contrat de mariage, *là-même.*
Préciput des aînez, s'il ſe doit prendre en chaque Coutume où les biens ſont ſituez, 81
ſi quand il ſe rencontre un manoir en chacune des ſucceſſions des pere & mere, l'aîné le prend en chaque ſucceſſion, *là-même.*
quel eſt le préciput de l'aîné quand il y a un fief dans chaque Bailliage d'une Coutume qui en a pluſieurs, 82
doctrine de du Moulin à ce ſujet, *là même.*
ſi l'aîné peut choiſir un autre préciput quand celui qu'il avoit pris lui eſt évincé, *là même.*
quel eſt le préciput de l'aîné dans la Coutume de Poitou, *là même.*
quel eſt le préciput de l'aîné dans les Coutumes qui donnent principal manoir & part avantageuſe dans chaque ſucceſſion de pere & de mere, 83
Préciput de l'aîné, ſi le moulin bannier qui eſt enclos dans l'arpent de terre, qu'il doit avoir par le droit d'aîneſſe, lui doit appartenir, 190
Predecès, ſi par le prédecès de la femme, le gain appartient au mari, lorſque les enfans ont ſurvêcu la mere, & ſont décedés ſans enfans, 105
Préférence du premier ſaiſiſſant, ſi elle a lieu en cas de déconfiture, 149 *aux nouv. rem.*
comment s'entend la maxime de Droit, *qui prior tempore, potior eſt jure*, 156
Preſcription, ſi elle peut être objectée par le poſſeſſeur d'un heritage à celui à qui l'heritage doit retourner, 305
Preſcription commencée contre un majeur, ſi elle court contre le mineur devenu majeur au

Source : BIU Cujas

moment de ſa majorité, 306
Preſcription, ſi elle ſe peut acquerir par un Seigneur contre un autre Seigneur par la perception que l'un d'eux fait pendant un très-long-tems des rentes qui leur appartiennent originairement en commun, 307
ſi la preſcription de plus de cent ans a lieu contre les Chevaliers de Malthe, 297
ſi la preſcription centenaire a lieu contre le cens emphitéotique, *là-même.*
ſi elle a lieu en Dauphiné contre les cenſes directes, même contre celles qui dépendent du domaine du Roi, *là même.*
Preſcription contre l'Egliſe, en quel tems commence, 292
pourquoi la preſcription a été introduite, 293
ſi la preſpription court contre la femme, dont le mari a aliené les biens dotaux ſans ſon conſentement, pendant qu'il vivoit, 294
de quel tems la preſcription de dix ans court contre les femmes ſeparées de biens pendant leur matiage, 294. 295
ſi lorſque le mari n'eſt point garant, ni intereſſé dans la pourſuite de l'action, la preſcription court contre la femme majeure pendant le matiage & contre le fils de famille qui eſt ſous la puiſſance du pére, 295
ſi la preſcription a lieu pour le cens en la Coutume d'Anjou; & ſi la pourſuite contre l'un des détenteurs, empêche la preſcription à l'égard des autres, 303. 304
ſi lorſque le tiers détenteur a joui dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, avec un titre de bonne foi, d'un heritage hipotequé à quelque garentie, il a preſcrit l'hipoteque, encore que le trouble qui donne lieu à la garentie, n'ait été formé que long-tems après, 304
ſi la preſcription de quarante ans a lieu contre les rentes annuelles ſans directe, 306
ſi la preſcription de trente ou quarante ans eſt interrompue par une aſſignation faite par un exploit mis à la porte d'un Château, *là-même.*
ſi la preſcription de dix ans, tirée de l'Ordonnance, peut s'oppoſer contre un contrat nul de droit, *là-même.*
ſi la preſcription de trente ans met le tiers poſſeſſeur à couvert de toutes ſortes d'actions, *la même.*
ſi l'interruption de preſcription faite contre un des coheritiers du débiteur, ſert pour les autres coheritiers, quant à l'action hipotequaire, *là même.*
ſi la preſcription de dix ans a lieu contre le droit d'offrir, *là-même.*
ſi la preſcription de cinq ans a lieu pour les arrerages d'une rente ou penſion obituaire, pour dire des Meſſes à perpetuité, ou s'ils peuvent être demandez depuis trente-neuf ans, *là même.*
ſi le donataire d'une piece, avec reſerve des fruits au donateur, peut preſcrire dans les dix ans l'action d'hipoteque & de regrès contre le créancier donateur, *là-même.*
ſi la preſcription peut être oppoſée après trente ans, contre un Arrêt nul, *là-même.*
par quel tems ſe preſcrit l'action hipotequaire, *là même.*
ſi la preſcription du Droit de Patronage n'eſt point acquiſe par trois collations de l'Evêque, ſans preſentation du Patron, s'il n'y a quarante ans depuis la premiere collation, 354
en qui la preſcription eſt odieuſe, 301
dans quel tems preſcrit un acquereur d'heritage chargé d'un rente fonciere conſtituée à prix d'argent, 302
ſi la preſcription de dix ans a lieu au profit d'un tiers détenteur, *là même.*
ſi la preſcription eſt interrompue par la pourſuite faite contre l'un des coobligez ſolidairement, 303
ſi le Reglement porté par la Déclaration du Roi, qui reçoit la preſcription centenaire pour l'alienation des biens d'Egliſe, a lieu pour les alienations vicieuſes, faites ſans formalité & ſi dans les preſcriptions de biens Eccleſiaſtiques, le tems de celui qui en a fait l'alienation, doit être compté, 295
ſi la preſcription peut être oppoſée à l'Egliſe, par celui qui a un titre vicieux, *là-même.*
ſi la preſcription peut être oppoſée aux Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, *là-même.*
ſi la preſcription de cent ans peut être oppoſée aux Chevaliers de Malthe, 297
ſi les Religieux de la Merci ont le même privilege pour la preſcription que les Chevaliers de Malthe, 298
Preſcription, ſi après quarante ans elle peut être oppoſée à l'Egliſe, le contrat étant vicieux, *là-même.*
Preſcription commencée & bien avancée contre un particulier à qui l'Egliſe ſuccede, ſi elle doit être prorogée juſques à quarante années, *là-même.*
ſi la preſcription de quarante ans a lieu contre l'Egliſe, en faveur du tiers détenteur, 295
ſi la preſcription a lieu aux rentes de l'Egliſe & du Domaine du Roi, *là-même.*
ſi la preſcription de quarante ans ſuffit en l'alienation du bien d'Egliſe, faite ſans ſolemnitez, en faveur du tiers détenteur, *là même.*
ſi au pays de Provence la preſcription de vingt-ans ſuffit, en doublant le tems de la preſcription ordinaire, *là-même.*
ſi *la preſcription court* contre le fils de famille, pour le bien dont le pere a l'uſufruit, 295. 296
ſi la preſcription court contre le fideicommiſſaire, durant la vie de l'heritier chargé de rendre, 296
ſi la preſcription commencée avant le mariage, s'accomplit durant icelui, *là-même.*
ſi la preſcription de quarante ans oppoſée aux heritiers de la femme, agiſſans pour la vendication de ſon fonds dotal, court du jour de la diſſolution de ſon mariage, ou pendant icelui, après la repetition de ſes droits dotaux, *là même.*
en quel cas la preſcription continue, ou commence contre la femme pendant ſon mariage, *là-même.*
Preſcription, quand elle oppoſée par des heritiers à des Marchands & Ouvriers, ſi leſdits heritiers peuvent être forcez d'affirmer, 304
ſi l'action intentée contre les Tréſoriers & pourvoyeurs interrompt la preſcription de la Coutume, *là-même.*
ſi le particulier qui objecte la preſcription de la Coutume, peut être forcé d'affirmer, *là-même.*
ſi celui qui oppoſe la preſcription de trente années peut être obligé d'affirmer ſur des faits qui lui ſont propoſez, & ſi après le ſerment la preuve des faits peut être admiſe, *là-même.*

Source : BIU Cujas

Preſcription, ſi elle peut être oppoſée pour le droit de cens dans le pays de Droit écrit comme dans la Coutume de Paris, 305
Preſcription, ſi elle peut être oppoſée au Seigneur quand il eſt ſurvenu des conteſtations qui ont duré long-tems au ſujet de la proprieté du fonds, *là-même.*
Preſcription, ſi elle peut être objectée après la condamnation de payer ſans l'avoir objectée, *là même.*
Preſcription, ſi elle peut être objectée par le poſſeſſeur d'un heritage chargé d'une rente, lorſque ladite rente a été payée par les heritiers du débiteur d'icelle, ſans que l'on lui ait demandée, *là-même.*
Preſcription & le défaut de lettres de reſciſion dans les dix ans, s'ils peuvent être objectées lorſque l'acte eſt nul, *là même.*
ſi lorſqu'il s'agit de la preſcription de ſix mois, contre les Marchands qui vendent en détail, il ſuffit que le vendeur jure qu'il ne doit rien, & ſi après ce ſerment la preuve n'eſt plus recevable de l'avoir interpellé, ou qu'il a avoué la dette extrajudiciellement, 296
ſi la preſcription court contre l'action hipotequaire, pendant la diſcuſſion de l'action perſonnelle, *là même.*
ſi l'on peut preſcrire contre ſon titre, *là-même.*
ſi le tiers poſſeſſeur d'un bien ſujet à fideicommis peut preſcrire par trente ans contre l'heritier fideicommiſſaire, *là-même.*
ſi la preſcription de trente ans pour un tiers, a lieu contre un autre tiers, s'il ne ſe pourvoit dans le tems en déclaration d'hipoteque, *là-même.*
Preſcription ſi la centenaire eſt interrompue par un payement fait avec proteſtation, 296. 297
ſi la preſcription de quarante ans court pour un legs pieux, quand on a negligé de le demander dans le tems, 297
ſi la preſcription de quarante ans court pendant la minorité, *là-même.*
Preſcription des vingt-années, ſi elle s'aquiert pour un crime inconnu, ſecret & qui n'eſt point pourſuivi, 307
Preſcription des cinq années, ſi elle peut être objectée au porteur d'une lettre de change qui a reçu de tems en tems, & endoſſé, *là même.*
Preſcription, ſi elle court du jour du jugement rendu contre le débiteur, ou du jour de la ſignification, *là-même.*
Preſcription de trente ans, ſi elle peut être oppoſée lorſqu'un heritage a été vendu à la charge de rachat, *là-même.*
Preſcription, ſi elle s'acquiert par l'engagiſte contre les créanciers de celui qui a engagé, *là même.*
Preſcription, ſi elle court contre la femme pendant, ſon mariage, *là même.*
Preſcription de lods & ventes, ſi elle eſt acquiſe après dix ans depuis la derniere vente, *là-même.*
Preſcription, ſi elle s'acquiert par le legataire par poſſeſſion de dix ans contre le créancier du teſtateur anterieur au teſtament, 308
Preſcription, ſi elle court contre le fils pendant l'uſufruit du pere, *là même.*
Preſcription, ſi elle s'acquiert contre un mineur par une poſſeſſion de dix années, *là-même.*
par quel tems s'acquiert la preſcription contre le droit de Champart, ou de Tâche, 297
ſi la preſcription de quarante ans peut rendre bon & valable l'albergement d'un fonds Eccleſiaſtique, 297
ſi la preſcription a lieu contre les anciens Reglemens faits pour les fonctions des Magiſtrats, *là même.*
ſi la preſcription de trente années a lieu contre la femme en puiſſance de mari, pour lui faire perdre ſon fonds dotal vendu par ſon mari, contre la prohibition de la Loi *Julia*, *là même.*
ſi la preſcription de la forme d'un four, contre le ſtatut de Provence, peut être acquiſe, *là-même.*
ſi dans la preſcription contre l'Egliſe, le tems de la vie de celui qui aliene les biens, eſt compris, & ſi quarante ans ſuffiſent pour preſcrire contre l'Egliſe, *là-même.*
ſi la preſcription centenaire a lieu contre les cenſes directes, *là même.*
ſi le Roi peut preſcrire la mouvance d'un arriere-fief contre le vaſſal immediat, *là même.*
ſi la preſcription court contre la foi & hommage, *là-même.*
ſi la preſcription de trente ans court pendant la peſte, & durant l'abſence du Royaume, & contre le condamné à mort par contumace, 298
de quel jour eſt requiſe la preſcription des medicamens fournis par les Apotiquaires, *là-même.*
ſi la preſcription de la reſciſion de la vente d'un fonds dotal, n'eſt acquiſe que par trente ans, *là-même.*
ſi la preſcription en action hipotequaire, a lieu même contre le mineur, & contre la femme en puiſſance de mari, *là-même.*
de quelle preſcription ſe ſervent les Marchands de chevaux, pour ne plus reprendre un cheval qui a quelque vice ou défaut, 304.
Preſcription de trente ans contre l'action perſonnelle, eſt empêchée par la faculté de rachat ſtipulée à perpetuité par le contrat, nonobſtant la preſcription de dix, vingt, trente, & quarante ans, 355
ſi la renonciation faite au droit public de la preſcription de trente ans, eſt nulle, 356
ſi la Novelle 119. de l'Empereur Juſtinien, touchant les preſcriptions, a lieu en la Coutume de Paris, 357
après quel tems la preſcription du pacte de racheter une cenſive, ou une rente fonciere, a lieu, *là-même.*
ſi le rachat de partie de rente de bail d'heritages ou titre nouvel & reconnoiſſance empêche la preſcription par trente ans de la faculté de rachat ſtipulée par le bail à rente, *là-même. aux nouv. rem.*
Preſcription conventionnelle, de retirer un heritage aliené par un majeur, & contre lui commencée, ſi tombant en la perſonne d'un mineur, heritier du majeur, elle a lieu ſans eſperance de reſtitution, 407
ſi la preſcription court contre les abſens pour une cauſe publique, 471 *aux nouv. rem.*
ſi elle court contre un Soldat qui eſt à la guerre, *là-même. aux nouv. rem.*
ſi le dépoſitaire peut preſcrire, 738
Préſentation du Patron Eccleſiaſtique, quand empêche la prévention du Pape, 363
quelles choſes ſont requiſes en la legitime preſentation, 365
en quel cas la prévention a lieu, & ſi elle doit

Source : BIU Cujas

ceſſer après la preſentation faite par le Patron, *là-même.*
ſi la preſentation qui n'a point été notifiée au Collateur, peut être valable, 366
pourquoi la preſentation eſt requiſe en la collation, & quel eſt l'effet de ſon omiſſion, 367
ſi la preſentation du Patron qui n'eſt point venue à la connoiſſance de l'Ordinaire empêche la prevention du Pape, 369. 370
quelles choſes ſont requiſes, pour rendre l'acte de préſentation bon & valable, & combien il faut de perſonnes pour faire en ſorte que la préſentation ſoit parfaite & irrevocable, 370
ſi l'acte de préſentation tenu caché par le Patron, ou par le préſenté, empêche la prévention du Pape, 371
ſi la préſentation & collation faite à un abſent qui n'accepte point, empêche la même prevention, 373
ſi celui qui eſt préſenté par le Patron Laïque, eſt préferable au pourvû par le Pape, *ſpreto Patrono Laico*, *là-même.*
ſi celui qui a été pourvû d'un Benefice, ſans la preſentation du Patron, peut rentrer au même Benefice qu'il avoit reſigné en extrémité de maladie, ſans preſentation du Patron, 374
quelles choſes ſont requiſes pour acquerir la poſſeſſion de préſenter à un Bénéfice, 353. & 355 *aux nouv. rem.*
ſi celui qui eſt préſenté par l'aîné, doit être preferé à celui que les puînez ont préſenté, 354
ſi la préſentation eſt un fruit du droit de Patronage, 355 *aux nouv. rem.*
ſi les Chanoines Clercs peuvent preſenter aux Bénéfices qui viennent à vaquer dans leur ſemaine, 374
Préſidiaux, après quel tems on peut appeller des Préſidiaux, comme de déni de Juſtice, 346
Préſidiaux, s'ils peuvent adjuger le retrait en dernier reſſort, 559
comment le Parlement de Grenoble a réglé la connoiſſance des cauſes du Préſidial de Valence, 560
ſi les Préſidiaux peuvent juger au premier chef, quand il eſt queſtion de cens, *là-même.*
Préſidiaux, s'ils peuvent appointer les parties contraires à informer par turbes, ſur le fait, uſage & interpretation de leur Coutume, 559
Préterition, de la préterition dans les Teſtamens, 768
Prêtre, ſi un Prêtre mineur peut être reſtitué contre un cautionnement par lui paſſé, 146
Prêtre inconnu, s'il peut valablement celebrer un mariage dans la chambre de la future épouſe ſans la permiſſion du Curé, 133
Prévention en matiere beneficiale, pourquoi le Pape s'eſt contenté de la ſeule prévention en fait de Patronage, 368
diſtinction que fait Rebuffe au ſujet de la prévention du Pape, 366
par quelle raiſon le Pape s'eſt contenté de la ſeule prévention en fait de Patronage, 368
ſi la préſentation du Patron qui n'eſt point venue à la connoiſſance de l'Ordinaire, empêche la prévention du Pape, 369. 370
ſi des actes préparatoires empêchent la prévention du Pape, 370
ſi la commande ou commiſſion que donne un Chapitre *ſede vacante* peut empêcher le Pape de prévenir, 370
ſi l'acte de préſentation tenu caché par le Patron ou par le préſenté empêche la prévention du Pape, 371
ſi la préſentation & collation fait à un abſent ſans acceptation empêchent la prévention du Pape, 373
Prévention du Pape préferée à la preſentation des Patrons, pour n'avoir pas été notifiée à l'Ordinaire, 369. 370
Prévention du Pape contre l'Ordinaire qui avoit déja conferé *incapaci*, 424.
ſi la collation de l'Ordinaire, quand même elle ſeroit nulle, empêche la prévention du Pape, 425
ſi les préventions du Pape ſont contre la determination de l'Egliſe Gallicane, 426
pourquoi la Cour de Parlement a admis la prévention en matiere criminelle, 429
ſi le Pape peut prévenir, nonobſtant l'Indult par lui donné, qui permet de conferer en commende les Benefices qui dépendent des Abbayes de l'Indultaire, 431
ſi la prévention du Pape eſt préferable à celle de l'Ordinaire, en la collation d'un Benefice, dont le Patron eſt de la Religion Prétendue Réformée, *là-même.*
ſi la prévention du Pape peut être empêchée par une ſimple nomination, *quæ non pulſavit aures Ordinarii*, *la même.*
ſi la prévention du Pape peut être empêchée par un ſimple acte préparatoire à la préſentation du Patron à l'Evêque, 374. 375
Prévôt de Paris, s'il peut prononcer par forme de recréance, quand il a jugé diffinitivement, 513
Preuve par témoins. Voyez *Témoins.*
Prieurs, quelles choſes ſont obligez de fournir aux Egliſes Paroiſſiales dont ils perçoivent les dixmes, 601
Princes Souverains, s'ils peuvent aliener leurs vaſſaux ſans leur conſentement, quand ils font don ou tranſport de quelque Terre à un moindre en dignité, 853
Priſonniers pris en une même occaſion, s'ils ſont tous tenus de contribuer autant l'un que l'autre à la rançon accordée pour cet effet, 525
Priſonniers de guerre relâchez ſur leur parole de payer leur rançon, & celle des autres qui étoient reſtés, s'ils ſont tenus de rembourſer à ceux qui étoient reſtés, leur part de ce qui a été payé pour la rançon des uns & des autres, 526
Privilege, ſi celui qui eſt accordé au propriétaire du total d'une maiſon, pour en pouvoir expulſer le locataire, doit être accordé à celui qui ne l'eſt que de la moitié, ou d'autre moindre partie, 26
Privilege de l'Evêque de Poitiers, quand il prend poſſeſſion de ſon Evêché, 313
Privilege octroyé au Pape pour ſes Mandataires, s'il peut être étendu aux autres proviſions, 427
Procès parti en opinions, ſi une production nouvelle y doit être reçue, 318
par qui doit être ſigné le *dictum* de l'Arrêt en procès parti, 319
ſi l'Arrêt de partage fait ceſſer le procès, & empêche l'ouverture de la Régale, *là-même.*
Procès, ſi l'Ordonnance de Rouſſillon, touchant

chant les peremptions d'inſtance, a lieu aux procès par écrit, conclus & reçus à juger, 340
quelle choſe ſuffit pour mettre le procès par écrit en état de juger, & empêcher la peremption d'icelui, 341
ſi une cauſe verbale, en laquelle eſt intervenu Arrêt, portant que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour, & cependant défenſes particulieres d'executer la Sentence, eſt ſujette à peremption, *là-même.*
ſi la peremption d'incident attire après ſoi celle du procès par écrit, ou de l'inſtance, auſquels il a été joint, 342
ſi les inſtances mûes directement en la Cour, quoique miſes en état, courent la même peremption que l'incident qui a été joint, *là-même.*
Procès pendans aux Requêtes du Palais du Parlement de Dijon & pardevant quelque Juge que ce ſoit, s'ils ſont ſujets à peremption, quand ils ont été inſtruits, & mis en état de juger, 344
Procès, ſi quand il eſt aux opinions, l'on peut produire de nouveau pour rompre par ce moyen le Bureau, 405
ſi aux procès ordinaires la peremption a lieu, 409
Procès criminel, s'il eſt ſujet à peremption, 411 *aux nouv. rem.*
Procedures faites en conſequence de l'appointement de contrarieté, ſi elles ſont nulles quand l'inſtance eſt déclarée perie, *là-même.*
Procès parti en opinions, & s'il y a partage en matiere criminelle, 432
s'il y en a aux procès criminels intentez aux Chambres mi-parties, 433
Procès, ſi en matiere Beneficiale, le procès conclu la Cour, le décés de l'une des parties arrivant, ne peut être valablement jugé, s'il n'y a repriſe par le ſubrogé, au lieu du decedé, 659.
Procès criminel, par qui peut être fait aux Secretaires du Roi, 715
Procès tranſigé, s'il doit être tenu pour jugé, 724
Procès, quelles peines encourent les Juges qui achetent les procès pendans en leur Juriſdiction, 741
quelle faute commet le Procureur qui ſe fait ceder & tranſporter le procès, dont il eſt chargé, *là même.*
Procurations paſſées par les Notaires Apoſtoliques en quel cas ſont valables, 229
Procurations pour réſigner & permuter les Bénéfices, comment doivent être faites, 422. *aux nouv. rem.*
Procuration, du droit de procuration pour la Viſite des Evêques, 801. Voyez *Viſite.*
Procureurs Fiſcaux, s'ils peuvent être deſtituez par ceux qui les ont pourvû à titre onéreux, 262
Procureur Général du Roi, s'il peut être recuſé, quand il y a partie civile, 412
Procureurs du Parlement, s'ils ſont obligez d'aſſiſter aux prononciations des Arrêts, 594.
Procureur, après quel tems ſont déchargez de la demande des ſacs des procès, 723
ſi on eſt reçu à prouver par témoins qu'un Procureur a été chargé d'un procès, 725
par quel tems l'action des Procureurs ſe preſcrit pour leurs ſalaires, *là même.*
en quel cas l'action en vertu de recepiſſé pour repetition de pieces, dure trente ans contre un Procureur ou Sergent, 725
après quel tems les Procureurs, leurs veuves & heritiers ſont déchargez des procès jugez au Parlement de Grenoble, 726
ſi un Procureur eſt tenu juſqu'à trente ans des dépens, dommages & interêts envers la partie adverſe, quand il ne lui a pas rendu un procès qu'il avoit eu en communication originelle, *là-même.*
après quel tems un Procureur du Parlement de Provence eſt cenſé déchargé de la reſtitution des ſacs des parties, *là-même.*
ſi un Procureur peut être valablement déſavoué quand il eſt ſaiſi de la copie de l'exploit de la partie, *là même.*
ſi un Procureur eſt tenu d'occuper en execution d'un Arrêt où il s'agit de prorogation de délai donné par le même Arrêt, *là même.*
ſi on peut faire recherche dans l'Etude d'un Procureur, des pieces qui peuvent nuire à ſa partie, en vertu d'une permiſſion du Juge, *là même.*
Procureur qui ſe fait ceder & tranſporter la procès dont il eſt chargé, quelle faute commet, 741
Production nouvelle, ſi elle doit être reçue en procès parti en opinions, 318
comment ſe doivent faire les productions nouvelles, 319
Production nouvelle, en quels procès peut être reçue, encore qu'ils ſoient ſur le Bureau, 405
Profits de fiefs de l'heritage vendu avec retention de foi & hommage, 67
Profits de fief, ſi le Seigneur les peut demander, quand celui qui a acquis une Terre eſt évincé de la moitié d'icelle, avant que d'être infeodée, 460
Prohibition d'aliener par contrat, ſi elle a effet, 357
Promotion d'un Archevêque ou Evêque au Cardinalat, ſi elle donne ouverture à la Régale, 641
Promeſſe faite par le pere à ſon fils de lui laiſſer une part égale dans ſes biens, ſi elle peut être anéantie par d'autres diſpoſitions, 363
ſi la promeſſe faite par le pere au contrat de mariage de ſon fils, de l'inſtituer ſon heritier, a force de donation, & ſi elle s'étend aux enfans du donataire, quoique prédecedé, 677
Promeſſe d'épouſer une fille n'étant point executée, s'il eſt dû des dommages & interêts à la fille, 113
Propres, ſi le mari peut aliener les propres de ſa femme ſans ſon conſentement, 103 *aux nouv. rem.*
ſi la ſaiſie réelle de l'heritage propre de la femme ſur le mari ſeul, eſt valable, *là-même.*
de quel côté les immeubles qui viennent aux enfans en vertu du ſecond chef de l'Edit, ſont réputés propres, 221
quand on en a peu de propres, ſi on peut diſpoſer de ſes acquêts en quelque Coutume qu'ils ſoient ſitués, 450
Propre, ſi la qualité d'un propre fictif eſt conſommée dans le premier dégré de ſucceſſion, 278
ſi en la nouvelle Coutume de Paris, pour ſucceder aux propres, il faut être du côté & ligne de celui qui a premierement acquis ou apporté l'heritage en la famille, 379. & 389 *aux nouv. rem.*

Source : BIU Cujas

quelle choſe étoit requiſe autrefois pour ſucceder à un heritage propre, en la Coutume de Paris, 381
ce qu'il étoit requis anciennement en la Coutume de Paris, pour pouvoir retirer par retrait lignager un heritage propre, *là même.*
quoi à preſent entre collateraux, pour ſucceder à un heritage propre, & le retirer par retrait lignager, 382
Propres ameublis, comment cela ſe doit entendre, 414
ſi les propres ameublis paſſent aux heritiers des meubles & acquêts, *là-même.*
Propre ameubli, s'il entre dans le don mutuel entre conjoints, 416
Propres, ſi aux Coutumes qui diſpoſent ſeulement que les propres ne remontent point, & que les aſcendans n'y peuvent ſucceder, on peut ſuppléer le droit de retour des choſes données par les aſcendans, 440
en quel cas le propre peut remonter, 442
quel propre ne remonte point, pour paſſer de la ligne paternelle à la maternelle, 443
ce que c'eſt que propre contractuel, & pourquoi on l'appelle ainſi, *là-même.*
ſi quand les deniers donnez par la mere à ſa fille, ſont employez en heritages qui doivent ſortir nature de propre ancien, tels heritages appartiennent aux aſcendans ou aux collateraux, *là même.*
ſi un pere bâtard peut ſucceder à ce qui a été donné à ſes enfans legitimes pour leur être propre, 445
Propre ancien maternel adjugé au pere, en défaut d'heritier de la ligne maternelle, 446
Propre paternel adjugé à la mere, à l'excluſion de la grand'tante maternelle, *là-même.*
ſi dans la Coutume du grand Perche les propres feodaux appartiennent au frere ſeul, à l'excluſion de ſes ſœurs, 414. 415
s'il eſt néceſſaire que les propres ſoient ſituez dans le détroit de la Coutume, ſuivant laquelle on diſpoſe, 449
Propres du mari alienez, ſi ſon heritier en peut demander le remploi, 510. 531
Proprietaires de deux moulins brûlez ſans ſçavoir comment, s'ils ſont obligez de les faire rebâtir conjointement, 167
ſi le privilege accordé au proprietaire du total d'une maiſon, pour pouvoir expulſer le locataire, & y aller demeurer en perſonne, doit être accordé à celui qui ne l'eſt que de la moitié, ou d'une autre moindre partie, 26
ſi le droit d'habitation eſt ceſſible, 27
de quelles maiſons s'entend la Loi *Ædes*, 27. 30
ſi elle a lieu aux baux emphitéotiques, & baux à loyer au-deſſus de dix ans, 27
ſi la clauſe d'un contrat de vente de maiſon, de laiſſer jouir paiſiblement le locataire pendant ſon bail, exclut le privilege du proprietaire qui veut y aller demeurer en perſonne, 27. 28
ſi la clauſe par laquelle le fonds & la proprieté de la maiſon ſont obligez ſpecialement à la garantie du bail exclut le proprietaire qui veut l'habiter en perſonne, ou celui qui a acquis de lui, 28. & 30
ſi le proprietaire d'une ferme peut dépoſſeder le Fermier, pour la tenir par ſes mains, avant que le bail ſoit expiré, 27
ſi le proprietaire d'une maiſon peut expulſer le ſous-locataire, pour exploiter la maiſon entiere en perſonne, *là même.*
ſi le proprietaire qui n'eſt point cauſe que le locataire ne puiſſe entrer dans la maiſon qu'il lui a louée, lui doit remettre les loyers, 29
ſi, quand deux proprietaires poſſedent une maiſon, celui qui occupe la partie inferieure, y peut faire une forge, *là-même.*
Proprietaire d'une maiſon, s'il peut executer pour le tout, quand le locataire loue partie de ſon bail, 78
s'il peut faire executer le ſous-locataire en ſes meubles pour tout le prix du louage, quand le locataire a fait ſes offres de payer, 79. 80
ſi le proprietaire peut exercer la ſaiſie & gagerie ſur tous les meubles qui occupent ſa maiſon, 80
ſi les privileges des proprietaires à l'égard des ſous-locataires, peuvent s'appliquer aux ſous-Fermiers, *là même.*
Propriétaires des maiſons conſervées dans un incendie, déchargez de l'indemnité demandée par celui duquel la maiſon avoit été démolie pour conſerver les autres, 526
Proprieté, ſi celle des arbres qui ne ſont pas dans la diſtance du *Statut*, de la terre du voiſin, eſt acquiſe par trente ans, 298
Proprieté des propres de pere & mere, ſi elle peut être prétendue par les enfans pendant la vie du ſurvivant, lorſque par teſtament mutuel, les pere & mere ont laiſſé au ſurvivant d'eux deux la liberté d'en diſpoſer ſuivant la Coutume des lieux, 417
Proviſion nulle, ſi elle donne lieu au concours, 156
quel eſt le privilege que les François ont pardeſſus les autres nations dans les proviſions qu'ils obtiennent en Cour de Rome, 157
ſi la proviſion d'une Cure faite une ſeule fois par un Evêque, *ſpreto Patrono*, lui donne droit de la conferer encore une autre fois, venant à vaquer par mort, 353
Proviſion où l'heure eſt énoncée ſi elle doit être préferée, 157
Proviſion d'un Benefice, faite par le Roi, en quel cas doit prévaloir, 785
laquelle de deux proviſions faites en même jour, doit être preferée, 787
quand le pourvû d'un Benefice par l'Evêque, eſt preferable au pourvû par ſon grand Vicaire, 786
ſi une proviſion de Cour de Rome, en vertu d'une procuration pour reſigner purement & ſimplement avec la clauſe *ſive per obitum, ſeu alias quovis modo*, vaut procuration, & eſt ſujette à la regle *de veriſimili notitia*, 787
Proviſion, ſi pour l'execution on peut empriſonner, ou vendre un immeuble, 375
ſi on peut executer par proviſion un bail à ferme par la vente des immeubles & par l'empriſonnement des fermiers obligés, *là-même.*
ſi tous Contrats & Sentences de proviſion s'executent pendant l'appel par proviſion en ce qui eſt reparable en diffinitive, *là-même.*
Proviſion, ſi en execution d'icelle, on peut vendre par decret, 376. & 378 *aux nouv. rem.*
comment ſe doit entendre que les proviſions doivent être executées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, 376
ſi la contrainte par corps après les quatre mois, a lieu contre les condamnez par Sentence de proviſion, 377
Puiſſance paternelle, quelle difference il y a entre

Source : BIU Cujas

le Droit François & le Droit Romain, touchant cette puiſſance ſur les enfans, 181
en quoi s'eſt changée parmi nous la puiſſance qu'avoient les Romains ſur leurs enfans, *là même.*
d'où procedoit la puiſſance paternelle introduite par les Romains, *là même.*

Q

QUARTE, de la détraction de la Quarte Falcidie & de la Quarte Trébellianique, ſur les fidéicommis, par ceux qui ont droit de legitime, 761

R

RACHAT, s'il eſt dû à cauſe d'un ſecond mariage de la femme proprietaire d'un fief, 586
Rachat, s'il eſt dû dans la Coutume de Montfort par la femme qui ſe marie, étant ſtipulé par ſon contrat de mariage qu'il n'y aura point de communauté, *là-même.*
Rachat, ſi pour le droit de rachat le Seigneur a privilege ſur le fief de la femme dans la Coutume du Maine, ſuivant laquelle le mari doit payer ledit droit à cauſe de leur mariage, *là même.*
Rachat, ſi la faculté de rachat ſtipulée à perpetuité par le contrat, nonobſtant la preſcription de dix & vingt ans, empêche la preſcription de trente ans, contre l'action perſonnelle, 355
Rachat, s'il ſe doit eſtimer *inter fructus naturales, aut civiles*, 575
en quel cas il eſt dû en pays Coutumier, 583
ſi, n'y ayant point de communauté entre mari & femme, il eſt dû rachat pour tel mariage, 584
Rachat des rentes conſtituées de qui dépend, 710
Rachat, en quelles Coutumes eſt dû pour donation, encore que le donateur ait retenu l'uſufruit de ce qu'il a donné, 852
juſqu'à quel tems va la faculté de racheter, 356
vente faite avec la faculté de racheter après trois années & trois recolres, ſi c'eſt un contrat pignoratif, ou une pure vente, 328
Rançon, ſi tous les priſonniers pris dans dans une même occaſion, ſont tenus de contribuer autant l'un que l'autre à la rançon accordée pour cet effet, 525
mere tutrice condamnée à payer la rançon de ſon fils Chevalier de Malthe, 526
ſur quoi ſe doit prendre la rançon des Chevaliers de Malthe, quand ils ont été pris par les Turcs, *là-même.*
Rançon, ſi pluſieurs priſonniers relâchez ſur leurs paroles d'envoyer la rançon tant pour eux que pour leurs camarades, ſont obligés de contribuer au payement de la ſomme que ceux qui ont été retenus ont payé pour les uns & pour les autres, *là même.*
Rappel fait par le mari de ſa femme excluſe de la communauté par contrat de mariage, ſi c'eſt un avantage reprouvé entre conjoints, 111
Rappel à la ſucceſſion, & ſi les filles mariées par pere & mere, qui ont renoncé moyennant la dot à elles baillée, peuvent être rappellées à la ſucceſſion par le teſtament du pere, 475
quel eſt l'effet du rappel par teſtament, 477
ſi le rappel a le même effet que la repreſentation, *là-même.*
ſi celui qui eſt rappellé, à une ſucceſſion, peut former complainte, 478
ſi le rappel ayant été fait, & la repreſentation accordée par convention entre deux freres, ſans que celui, de la ſucceſſion duquel il s'agit, y ait conſenti, eſt valable, *là-même.*
ſi celui, à la ſucceſſion duquel la renonciation a été faite, peut rappeller ſa fille, qui a renoncé, & l'admettre en ſa ſucceſſion, *là-même.*
ſi on peut en ligne collaterale rappeller un neveu, à l'excluſion des autres, quoiqu'ils ſoient en pareil dégré, *là-même.*
pourquoi le rappel fait par contrat de mariage, eſt irrevocable, 479
ſi les neveux, enfans du frere predecedé, rappellez par l'oncle ou par la tante à la ſucceſſion, excluent leurs tantes, pour ce qui eſt des fiefs, *là même.*
quelle difference il y a entre le droit de proximité, & celui de rappel, 480
Rappel par contrat de mariage, déclaré bon & valable en ſucceſſion collaterale, 482
Rapport, ſi le fils qui a été pourvû d'un Office domanial ou Royal ſur la démiſſion de ſon pere, doit le rapporter à ſa ſucceſſion, 280
differentes queſtions ſur le rapport des Offices, 282
Rapport de la dot que le mari n'a point reçue, s'il doit être fait, 629
Rapport de la donation faite au pere, s'il doit être fait par le petit-fils, *là-même.*
Rapport par la fille de ce qui lui a été donné en dot, comment doit être fait quand le mari eſt inſolvable, *là-même.*
ce que le fils de famille a gagné par ſon induſtrie, s'il doit être rapporté, *là même.*
ſi la femme qui a renoncé à la communauté, eſt tenue de rapporter à la ſucceſſion de ſes pere & mere, ce qu'ils avoient prêté à ſon mari, 490
ce que le petit fils qui vient à la ſucceſſion de ſon ayel, eſt tenu de rapporter, 491
ſi le coheritier eſt tenu de rapporter ou imputer ſur ſa part, l'argent qu'il a pris à rente de celui auquel il ſuccede, 493
Rapport à une ſucceſſion, s'il ſe doit faire en eſpece, ou en moins prenant, *là-même.*
ſi l'on eſt reçu à rapporter l'argent que l'on a eu en mariage, ou l'action que l'on a contre le mari qui ne l'a pas employé, 622
ſi les enfans ayant renoncé à la ſucceſſion du pere, qui a ſurvêcu ſa femme, & par conſequent renoncé à la communauté, la fille qui a été mariée par pere & mere, de l'argent pris en la communauté, eſt tenue de rapporter la moitié de ſes deniers dotaux à la ſucceſſion maternelle, 622. 623
ce que doit rapporter la fille mariée par pere & mere, en pays Coutumier, 625
ſi en cas qu'une fille, à laquelle ſes pere & mere ont donné en faveur de mariage pour toutes choſes, une terre qui etoit de leur propre, vienne à renoncer à la ſucceſſion de ſon pere, & à ſe porter ſeulement heritiere de ſa mere, eſt tenue de rapporter le tout, ou partie de ladite terre, 628
Recelé, & ſa peine, 590
quelle diſtinction il faut faire du ſimple recelé non qualifié, d'avec celui qui eſt fait *per dolum & contumaciam*, 591
ſi la veuve & ſes Domeſtiques qui commettent

Source : BIU Cujas

des recelez par ſon ordre, peuvent être pourſuivs criminellement, 456 *aux nouv. rem.*
Recelé, ſi après vingt ans on en peut être accuſé, 593
dequoi doit être privée la femme qui a recelé quelques effets de la communauté, 591. 593
ſi l'on peut informer contre une veuve, pour de pretendus recelez des effets de la ſucceſſion de ſon mari, 593
Reconduction, quand peut être preſumée, 327
Reconnoiſſance, ſi elles ſuffiſent pour prouver les ſervitudes perſonnelles, 661
Récréance adjugée au pourvû par l'Ordinaire, ſur la nomination du Patron, qui precedoit la proviſion du Pape, 366
ſi elle peut être adjugée au pourvû par l'Evêque, encore que ſa proviſion ait été faite *ſpreto Patrono Laico*, ou du moins ſans ſa preſentation, 373
Récréance, quand ſe doit executer la Sentence de récréance, en matiere Beneficiale, 511
ſi les Sentences de récréance ſont executoires contre les tierces perſonnes, qui ne ſont point titulaires des Benefices, 512
ce qui eſt requis pour faire que les Sentences de récréance ſoient executoires, nonobſtant l'appel, *là même.*
ſi le Prévôt de Paris peut prononcer par forme de récréance, quand il a jugé diffinitivement, 513
ſi le jugement de la récréance peut être retardé, quand une des parties debat de faux le titre de l'autre, *là-même.*
ſi la récréance doit être vuidée ſommairement, 514
ſi la Sentence de récréance rendue ſur enquêtes, eſt executoire, nonobſtant l'appel, comme celle qui eſt rendue ſur titres, *là même.*
ſi dans l'inſtance de Requête civile, contre un Arrêt de récréance, un intervenant pourvû *in forma ſi neutri*, eſt recevable à donner ſes moyens d'intervention, *là-même.*
ſi par le deſiſtement des pourſuites d'un appel de Sentence de récréance pendant trois ans, on eſt recevable à reprendre les pourſuites, *là même.*
à qui doit être adjugée la récréance, ou au pourvû par l'Evêque, ou au preſenté par de pretendus Patrons, quand les deux precedentes collations de quelque Benefice ont été faites ſans preſentation de Patrons, *la-même.*
Récréance, ſi celui qui obtient un Arrêt de récréance à ſon profit, peut demander que les cautions baillées pardevant le Juge ſoient déchargées, 526
Récréance, ſi l'appellant d'une Sentence de maintenue & récréance, eſt recevable à pourſuivre ſon appel, qu'il n'ait rétabli & rendu les fruits par lui pris du Benefice contentieux, 511. 637
Récréance, ſi la Sentence rendue ſur icelle emporte rétabliſſement de fruits, 637
Recteur de l'Univerſité de Reims, par qui doit être nommé *Sede vacante*, 267
Recuſation, ſi M. le Procureur Général peut être recuſé quand il y a une partie civile, 412
ſi un filleul peut être recuſé pour témoins, 466
Regale, ſi elle a lieu dans l'Evêché d'Amiens, 640. 641
Regale, permutation faite pendant le Regale étant nulle faute d'avoir été admiſe par le Roi, ſi les permutans rentrent dans leurs Benefices, 641
Regale étant ouverte, ſi les Patrons doivent preſenter au Roi, *là-même.*
Regale étant ouverte, ſi tous Patrons Laïques & Eccleſiaſtiques doivent preſenter au Roi le nommé, & prendre collation de ſa Majeſté, *la même.*
Regale, quels Juges ſont competens d'en connoître, *là-même.*
Regale, ſi elle eſt ouverte par la promotion d'un Archevêque ou Evêque au Cardinalat, *là-même.*
Regale, ſur quoi eſt fondé le droit de Regale, qu'a le Roi de France, en l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, 314
Regale, ſi un Arrêt de partage en empêche l'ouverture, 319
Regale, ſi elle a lieu aux Prebendes Théologales, Preceptoriales & autres, 434
Regale, ſi le Roi peut admettre la reſignation d'un Benefice vacant en Regale, 588. 589
pourquoi le Roi ne peut pourvoir en Regale, ſans la nomination du Patron Laïque, 590
en quel cas la regle des vingt jours a lieu en Regale, *là-même.*
ſi en Regale on ſe peut aider de la collation de l'Ordinaire, *là-même.*
Regale, quelle eſt ſa cauſe efficiente en France, 633
en quoi le droit de Regale a lieu par tout le Royaume, 634
ſi ce droit peut être remis & aliené par les Rois de France, *là-même.*
ſi les Benefices qui ſont à la collation de l'Evêque & du Chapitre enſemble, ſont ſujets au droit de Regale, 635
de qui les Rois de France tiennent ce droit, 636
ſi une ſimple aſſignation donne ouverture au drit de Regale, *là même.*
ſi la Regale a lieu aux Prebendes de l'Egliſe Cathedrale de Montpellier. *là-même.*
Déclaration du Roi, qui regle le droit de Regale pour l'avenir, 636. 637
s'il a lieu aux Archevêchez & Evêchez de Languedoc, 639
s'il a lieu en celui d'Amiens, 640
après quel tems un poſſeſſeur bien & canoniquement pourvû, ne peut être troublé par un Regaliſte, 789
ſi en conſequence de la Regale le Roi a droit de pourvoir aux Offices dépendans d'un Evêché pendant la vacance, 268
Regles de Chancellerie qui ont été introduites en faveur des Ordinaires, 788
Regle des vingt jours, ſi elle a lieu à l'égard des permutations, 418. 419
de la regle *de veriſimili notitiâ* 787
ſi une proviſion de Cour de Rome en vertu d'une procuration pour réſigner purement & ſimplement avec la clauſe, *ſive per obitum ſeu alias quovis modo*, vaut procuration, & ſi elle eſt ſujette à la regle *de veriſimili notitiâ*, *là même.*
en quel cas la regle *de veriſimili notitiâ*, n'eſt point néceſſaire en une proviſion ſur réſignation, 790
quand eſt induite la regle *de veriſimili notitiâ* de la mort d'un Bénéficier, *là-même.*
Regnicole, quelles ſont les qualitez requiſes pour être dit Regnicole d'un pays, 692
François qui a demeuré trente ou quarante ans

Source : BIU Cujas

ans hors le Royaume, s'il perd le droit d'extraction, de naiſſance, & celui de ſucceder en France, 694
ſi un originaire François peut demeurer pour un tems en un pays étranger, & conſerver ſon droit de naiſſance, 695
en quel cas les François qui s'abſentent du Royaume, perdent le droit de cité, de naiſſance & d'origine, 696
quelle difference il y a entre les François qui en tems de guerre ſe retirent chez les ennemis, & ceux qui ſe tranſportent chez les alliez & amis, 697
ſi les Lettres Patentes du Roi, données en faveur d'un originaire François, reſidant toutefois en pays étranger, & pour ce ayant procès en France, ont un effet retroactif au préjudice du droit prétendu par un tiers, *là même.*

Réguliers, ſi les Evêques ont droit de correction ſur les Réguliers, 816
de l'appel comme d'abus des Ordonnances des Evêques par les Réguliers, 820

Reintegrande, ſi en matiere Beneficiale, elle peut être intentée par celui qui n'a point de titre, & ce qui eſt requis pour l'intenter, 527

Relief, s'il eſt dû par la fille qui ſe marie ou ſi ce n'eſt qu'en ſecondes nôces, 586
s'il eſt dû pour partage fait entre coheritiers, d'heritages feodaux, encore qu'il y ait notable ſoulte, 56
s'il ſe doit eſtimer *inter fructus naturales aut civiles*, 575
s'il eſt dû pour ſecondes ou autres nôces en la Coutume de Paris, 584
ſi la femme ſéparée de biens ou par ſon contrat de mariage eſt autoriſée à percevoir ſes revenus, doit relief des fiefs qui lui échéent en directe pendant ſon mariage, 586 *aux nouv. rem.*
ſi la ſimple ſtipulation qu'il n'y aura point de communauté entre le mari & la femme ſeroit ſuffiſante pour empêcher que le droit de relief ne fut dû, *là-même.*

Religieuſe, ſi une Religieuſe qui ſort de ſon Convent, pour entrer en un autre plus auſtere, doit être rembourſée de ſa dot, pour l'y porter, 574

Religieuſes, lorſqu'elles ont indiqué un Chapitre & fait élection d'Officieres ſans le conſentement de l'Abbeſſe, s'il y a abus, 572
où dans l'Ordre de Citeaux les conteſtations d'entre les Religieuſes, & l'Abbeſſe concernant la Coutume & autres choſes, doivent être portées, *là-même.*

Religieux, s'ils peuvent recevoir une penſion viagere, 52 *aux nouv. rem.*
il ſeroit à ſouhaiter que les Religieux Mendians fuſſent tous rentés, *là même.* Voyez *Mendians.*
Religieux, s'il lui eſt permis d'exercer publiquement la pharmacie, & de débiter des remedes dans la Ville où il reſide, 572
Religieux accuſé de ſcandale commis hors le Cloître, s'il eſt juſticiable de l'Ordinaire, 572. 573
Religieux, s'il peut être relevé de ſes vœux, pour l'épilepſie, 573
Religieux qui a été malade & hors de ſon Convent pendant le Noviciat, & a fait une proteſtation dans les cinq ans, eſt en état de reclamer contre ſes vœux après dix ans, & s'il a empêché la preſcription *la-même.*
Religieux, s'il peut ſervir de témoin dans un teſtament, 777
Religieux, s'ils peuvent être Notaires en Cour Seculiere, 229
Religieux, ſi étant transferé dans un autre Ordre par diſpenſe du Pape, il y peut tenir un Benefice qui dépend de cet Ordre, 438
Religieux, à qui ſont comparez en France les Religieux, en ce qui concerne leurs diſpoſitions & conventions, 568
pour qui les Religieux doivent amaſſer des biens, *là même.*
ſi les Religieux pourvûs de Benefices, ſont diſpenſez de la conventualité, & s'ils ſont maîtres d'iceux, 569
ſi le Religieux profès peut diſpoſer de ſon pecule, en fraude & au prejudice de ſon Abbé & Superieur, 569. 570
ſi les Religieux peuvent teſter avec diſpenſe du Pape, 570
quand un Religieux eſt pourvû d'un Benefice qui depend d'une autre Abbaye, que celle dont il eſt profès, ſi ſon pecule appartient à l'Abbé, dont le Benefice, duquel il eſt pourvû, dépend, ou à celui qui eſt ſon Superieur, 571
ſi les Religieux peuvent adminiſtrer les Sacremens aux perſonnes qui ſe retirent dans leurs Monaſteres, *là-même.*
ſi un Religieux pourvû de Benefices, qui dépendent de ſon Ordre, peut poſſeder quelque choſe en propre, & retenir une ſomme notable, 572
ſi un Religieux peut ſucceder en vertu d'un congé perpetuel, que lui a donné ſon Superieur, 574
ſi un Religieux qui déſerte & plaide contre ſon Convent, peut être oui ſans y rentrer, *là-même.*
ſi un Religieux ſorti de ſon Convent par diſpenſe du Pape, peut ſucceder, ou demander une penſion alimentaire, *là même.*
ſi un Religieux eſt capable de legs, quand il eſt modique, & qu'il y a deſtination, *là-même.*
ſi un Religieux ſorti du Cloître, & ſeculariſé par un récrit de Juſtice, eſt capable de ſucceſſion, legs & de donation, & ſi les étrangers peuvent débattre l'état de ce Religieux ainſi ſeculariſé, *là même.*
ſi un Religieux peut être banni par ſon Superieur, *là-même.*
Religieux, ſe prétendant exemts de la viſite des Evêques des lieux, comment reglez par Arrêts, 795

Religion, quelles clauſes contiennent les tranſlations, par leſquelles le Pape transfere d'une Religion en une autre, 431
ce qu'il faut obſerver à l'égard d'une fille, qui prend l'habit de Religion, ſans le conſentement de ſon tuteur & de ſon ayeul, 574

Religionnaires revenans en France pour recueillir les ſucceſſions de leur pere & mere, & celles qui leur ſeroient échûs s'ils n'avoient pas été abſens, ſuivant la Déclaration du Roi de 1698. s'ils peuvent recueillir les ſucceſſions ouvertes depuis leur retour, 722

Remeré, ſi l'acquereur ſous faculté de remerer peut expulſer le locataire pendant le tems de la grace, 27

Remploi, ſi le mari ayant vendu pendant la communauté un Office domanial ou de la Maiſon du Roi dont il étoit pourvû avant ſon maria-

Source : BIU Cujas

ge, le remploi en eſt dû, 280
Remploi des propres alienez, s'il peut être demandé par l'heritier du mari, 510
Remploi des propres du mari alienez pendant la communauté, s'il doit être fait par délibation, 511
Remploi, ſi l'un des deux conjoints par mariage, ayant aliené tous ſes propres, eſt reçu au remploi ſur les acquêts, encore que tel remploi ne ſoit point ſtipulé, 530
Remploi dû *à lege*, ſur quoi ſe doit prendre, 530. 531
ſi la Coutume de Paris qui diſpoſe du remploi, ſe doit étendre au delà de ſon détroit, 531
ſi les heritiers du mari peuvent demander le remploi de ſes propres par lui alienez, *là même.*
quelle eſt la diſpoſition de pluſieurs Coutumes, ſur le remploi des propres des deux conjoints par mariage, 532
pourquoi la nouvelle Coutume de Paris, qui introduit le remploi, bien que non ſtipulé, eſt équitable, 533
ſi on doit étendre l'article 232. de la Coutume de Paris, touchant le remploi des propres, aux Coutumes qui ne diſpoſent point au contraire, *là même.*
ſi le remploi a lieu en toutes ventes, *là même.*
en combien de cas le remploi a lieu aux Coutumes, qui permettent les donations entre conjoints, 535
quelle eſt la diſpoſition de la Coutume de Bretagne, ſur le remploi des propres, 536
en quel cas le remploi eſt pris ſur la maſſe commune, *là même.*
de quel jour court l'hipoteque de la femme ſur les biens de ſon mari, pour le remploi de ſes propres alienez, en la même Coutume de Bretagne, 537
ſur quoi ſe doit prendre le remploi des propres du mari, *là même.*
ſi la femme peut ſtipuler, que le remploi de ſes propres ſe prendra, non ſur la maſſe commune, mais ſeulement ſur la part afferante à ſon mari en la communauté, *là même.*
ſi le remploi eſt une dette mobiliaire, ou immobiliaire, 537. 538
en quel cas la ſeconde communauté eſt chargée du remploi des propres de la premiere femme, 538
Renonciation, ſi la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, peut prendre part aux biens donnez depuis par le pere à la mere, 217
Renonciation à la communauté par la veuve après la ſouſtraction, 454
en quel cas la renonciation de la veuve à la communauté, ne lui profite de rien, 455
Renonciation faite par la fille, mariée par pere & mere, en une Coutume, où l'on ne peut avantager l'un des enfans plus que l'autre, 495. 496
quelles renonciations aux ſucceſſions ſont bonnes & valables, 496
en quel cas la fille, qui a renoncé, peut demander ſa legitime, 498
ſi on peut faire renoncer les mâles aux ſucceſſions futures, 499
quelles renonciations ne ſont pas valables, quoiqu'elles ſoient faites par contrat de mariage, 500
ſi le petit-fils eſt exclus de la ſucceſſion de ſon ayeul, quand ſa mere y a renoncé, 501
comment ſe partage la ſucceſſion des pere & mere, quand les filles ont renoncé en faveur des mâles, 503
en quel cas peut ſucceder la fille qui a renoncé du vivant du pere, même avec ſerment, à ſa ſucceſſion, *là-même.*
ſi en la Coutume d'Anjou les renonciations à toutes ſucceſſions, empêchent la perſonne qui a renoncé de venir à partage, en rapportant ce qu'elle a reçu, *là-même.*
ſi la fille noble en Anjou, ne peut renoncer aux ſucceſſions collaterales, par contrat de mariage, *là-même.*
ſi le fils qui a renoncé à la ſucceſſion de ſa mere, peut être reçu à demander ſa part du legs univerſel, porté par le teſtament d'icelle, 504
ſi la renonciation faite par les filles, à tous droits paternels & maternels, comprend la portion que les enfans ont en l'augment, *là même.*
ſi la renonciation de la mere, par elle faite en contrat de mariage, *ſauf loiale écheute*, peut nuire aux enfans, *là-même.*
ſi la fille qui a renoncé aux ſucceſſions de pere & mere, moyennant une ſomme de deniers, qui ne lui a point été payée dans le tems porté, eſt recevable à rentrer aux droits, auſquels elle avoit renoncé, 505
ſi un débiteur peut renoncer à la ſucceſſion qui lui eſt échûe en fraude de ſes créanciers, 506
s'il eſt permis, en ligne collaterale, de renoncer en fraude du créancier, 508
ſi la renonciation faite par le fils à la ſucceſſion du pere, pour la faire tomber à ſes enfans, eſt bonne & valable, 509
Renonciation à la communauté faite par la femme, ſi elle la décharge des dettes qui ſont dûes naturellement & par le droit d'office, & le devoir de pieté, 627
ſi la femme qui renonce à la communauté, doit la moitié des ſommes données conjointement par les pere & mere en mariage à leurs enfans, quoique priſes dans le fond de la communauté, 628
Rentes dûes en eſpece lorſque le Seigneur en a été payé long-tems en argent, s'il eſt exclu de ſe faire payer en eſpece quand bon lui ſemblera, 551
Rentes conſtituées en écus, 471
Rente ſtipulée rachetable en écus, ſi elle doit être rachetée auſſi en écus, 473
comment les rentes conſtituées en écus ont été reglées en pays de Droit écrit, 474
Rentes de blé créées en argent, quand ſe peuvent preſcrire, 482
ſi on doit racheter une rente de blé créée en argent, à raiſon de la monnoye courante, lors de la conſtitution, ou de celle du tems du rachat, 483
ſi la faculté de racheter rentes par parcelles, eſt preſcriptible par trente ans, *là même.*
ſi celui des coobligez, qui rachete une rente, & prend ceſſion d'un créancier, peut agir ſolidairement contre les autres coobligez, 484
Reglement du Conſeil d'Etat du Roi, touchant les rentes en grains, dûes par les Communautez en pays de Dauphiné, *là-même.*
ſi en rentes de grains portables, celui qui la doit eſt tenu de payer comme ils ont plus valu pendant l'année, *là-même.*
ſi la rente peut être cenſée volante, quand il y a

Source : BIU Cujas

un fonds baillé, & qu'il eſt convenu qu'elle ſera rachetable en argent, 484
ſi une rente de blé créée à prix d'argent, eſt rachetable, 485
Rente, ſi un codonataire rembourſant un créancier du donateur commun, ſans ceſſion, mais néanmoins avec ſubrogation, peut contraindre un de ſes codonataires à lui paſſer titre nouvel de la rente par lui rachetée, ou ſi les offres faites par le codonataire de rembourſer ſa part & portion du ſort principal & arrerages de cette rente, frais & loyaux couſts, ſauf à ſupporter ſa part de la part des autres codonataires, en cas d'inſolvabilité, ſont bonnes & valables, *là même.*
ſi les rentes volantes peuvent être reduites à prix d'argent, 486
ſelon quel prix une rente conſtituée en grains, ou autre eſpece eſt reductible, *là même.*
ſi toute rente peut être préſumée volante quand il n'appert point du contraire, 487
quel eſt l'effet de la preſence du Juge aux contrats de rente en blé, *là-même.*
comment, & à quel prix les rentes conſtituées en ſols, de bonne monnoye, doivent être eſtimées, 490
Rentes conſtituées dans le déſordre des monnoyes étant reduites, ſi l'on doit reduire les arrerages à proportion, & ſurquoi s'impute le trop payé, 474
Rentes conſtituées à prix d'argent, ſi le débiteur ruiné par les guerres doit être déchargé d'une partie, *là même.*
Rentes conſtituées, ſi elles ſe doivent partager entre cohéritiers, ſelon la Coutume du domicile de l'acquereur d'icelles, ou de celui des biens de la ſucceſſion duquel il s'agit, 540
celles qui ont leur aſſiette & leur hipoteque ſpeciale, ſuivant quelle Coutume ſe doivent partager, 541
ſelon quelle Coutume les rentes d'un défunt doivent être partagées, *là même.*
quelle difference il y a entre les rentes des particuliers, celles qui ſont dûes par le Roi & conſtituées ſur l'Hôtel de Ville de Paris, 544
comment ſe partagent les rentes conſtituées ſur le Domaine du Roi en la Coutume de Bretagne, 545
pourquoi les rentes ſur particuliers, ſe partagent ſuivant la Coutume du domicile du créancier, 546
Rentes conſtituées, à quel denier ſont maintenant rachetables, 551
ſi pour une rente conſtituée à prix d'argent ſur divers fonds, on peut agir ſolidairement ſur un deſdits fonds, 548
ſi celles qui ſont foncieres, aſſignées ſur maiſons des Villes, qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques, ſont rachetables, *là-même.*
ſi les Ordonnances du rachat des rentes foncieres, ſont generales, & ont lieu en toutes les Villes de France, 549
pourquoi on rachete les rentes foncieres au denier vingt, *là même.*
en quel cas les rentes foncieres ne ſont point rachetables, 550
ſi les rentes conſtituées ſur les maiſons de la Ville & Faux-bourgs de Paris ſe peuvent racheter de gens de main-morte, *là-même.*
quand ceux qui rachetent les rentes foncieres, ſont obligez au remploi d'icelles, 551
ce qu'il faut obſerver au rachat des rentes conſtituées à prix d'argent, quand elles dépendent d'un Benefice, 551
ſi des rentes dont le titre originaire ne paroît point, doivent être cenſées foncieres non rachetables, ou rentes conſtituées rachetables, *là-même.*
Rente, ſi le Seigneur de fief bien fondé à prendre le relief, eſt tenu de rembourſer le Fermier des frais qu'il a faits pour les ſemences, en cas qu'il ne veuille point ſe contenter de la rente, & qu'il veuille prendre les fruits en eſpeces, 552
Rente, ſi celle qui eſt affectée à la garantie d'une maiſon, étant cedée pour une autre rente, & depuis rachetée, cette ſeconde eſt obligée à ladite garantie, 678
comment ſe partage une rente acquiſe des deniers procedans de la vente d'un heritage féodal, 680
ſi une rente échangée contre une maiſon hipotequée aux conventions d'une femme, eſt affectée aux mêmes conventions, 681
Rentes conſtituées, de qui en dépend le rachat, 710
s'il faut plus de ſureté pour la rente que pour l'obligation, 711
Rente, ſi la clauſe par laquelle on ſtipule, que le débiteur d'icelle ſera tenu de racheter dans un certain tems, a lieu aux rentes foncieres, 746
Réparations, ſi les oblations faites à l'Egliſe, ſont compriſes dans le tiers que doit contribuer le Prieur aux réparations d'icelle, 287. 288
diſpoſition de l'article 21. de l'Edit de 1695. ſur les réparations des Egliſes, 289 *aux nouv. rem.*
de quelles réparations les gros décimateurs ſont tenus, 604. 605 *aux nouv. rem.*
Reparations des Egliſes, ſi les titulaires des Benefices & leurs heritiers, ſont tenus de contribuer aux reparations d'icelles, & de quel jours, 597
ſi les Officiers des hauts-Juſticiers peuvent ſaiſir les biens & revenus des Eccleſiaſtiques, ſous pretexte des reparations non faites aux Egliſes, 599
ſi le Juge d'Egliſe peut connoître des reparations des Egliſes, qui dépendent des Benefices, *là-même.*
Reparations, ſi les dixmes infeodées ſont ſujettes à celles des Egliſes Paroiſſiales, 601
ſi les gros Decimateurs ſont tenus de contribuer aux reparations du clocher de l'Egliſe Parochiale, où ils prennent les dixmes, 603
ſi les Communautez ſont tenues de contribuer aux reparations des Egliſes Paroiſſiales, *là-même.*
Repetition, en quel cas a lieu en matiere de déguerpiſſement, 460
Repreſentation, ſi les petits enfans peuvent par repreſentation ſucceder avec leur ayeul, à leur oncle, quand il n'y a point d'oncles ſurvivans, & ſi la repreſentation a lieu en ſucceſſion de freres; 566
ſi les petits neveux des freres ont droit de repreſentation, pour ſucceder à leur grand oncle, *là même.*
ſi en fideicommis fait par un parent collateral, en faveur de pluſieurs enfans de l'heritier grevé, les enfans des freres repreſentent leur pere, *là même.*
Repreſentation, ce que peut faire celui qui ne

Source : BIU Cujas

peut avoir le conſentement de ſes heritiers préſomptifs aux Coutumes qui n'admettent point la repreſentation, 362
Repreſentation, ſi elle avoit lieu par l'ancien Droit François, 476
en quel cas elle avoit lieu par le même ancien Droit François, *là-même.*
ſi la repreſentation ayant été accordée entre deux freres, ſans que celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, y ait conſenti, eſt valable, 478
quelle difference il y a entre le droit de proximité, & celui de repreſentation, 480
ſi les petits neveux des freres ont droit de repreſentation, pour ſucceder à un grand oncle, 482
Repreſentation, en quel cas elle a lieu, en la Coutume d'Orleans, 709
Repreſentation, ſi elle ſe peut entendre de perſonne vivante, 565
ſi les enfans peuvent être admis à la repreſentation, quoique leur pere ſoit vivant, quand ils ſont émancipez, ou hors ſa puiſſance, par quelque moyen que ce ſoit, *la même.*
ſi les petits enfans peuvent par repreſentation ſucceder avec leur ayeul, à leur oncle, quand il n'y a point d'oncles ſurvivans, & ſi la repreſentation en ſucceſſion collaterale, peut avoir lieu, hors des enfans des freres, 566
Repreſentation en la Coutume de Paris, bien expliquée, 864.
Arrêts notables ſur ce ſujet, *là-même.*
Reproches de témoins, quand ne ſont pas recevables, 465
ſi les reproches & objets baillez contre un témoin ouï en deux enquêtes, ne peuvent être bons que pour une ſeulement, *là-même.*
ſi c'eſt un reproche valable, quand l'accuſé dit que le témoin l'a appellé en duel, *là même.*
ſi les reproches de crimes ſont pertinens, quand il n'apparoît point de Sentence de condamnation, 466
ſi les reproches contre des témoins ouis, en fait de dixmes, qu'ils ſont de la Religion Prétendue Réformée, ſont recevables & pertinens, *là-même.*
Reproches contre le témoin qu'il eſt filleul de celui qui ſe fait entendre, s'il eſt valable, *là même.*
Reproche contre le témoin qu'il a battu ſon pere & ſa mere, s'il eſt recevable, & ſi la preuve de ce reproche eſt admiſe, lorſque l'on ne rapporte aucun acte, *là-même.*
Reproche contre un témoin qu'il a proſtitué ſa fille, s'il eſt valable, *là-même.*
Reproche qu'un témoin a reçu de l'argent, s'il eſt bon, *là-même.*
Reproche contre le témoin qu'il eſt un ivrogne ordinaire regorgeant le vin, s'il eſt recevable, *là-même,*
Reproche contre un Vicaire qu'il boit & mange journellement avec le Curé, s'il eſt valable dans une enquête faite à la requête dudit Curé, *là même.*
Reproche que le témoin eſt couſin germain d'un Chanoine, s'il eſt valable dans une enquête faite à la requête du Chapitre, *là-même.*
Reproche contre le témoin qu'il eſt débiteur de l'accuſé, s'il eſt valable, *là même.*
diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. ſur les reproches des témoins, 466. 467. *aux nouv. rem.*
en quel cas on ne peut bailler reproches ſur reproches, 467
Requêtes du Palais, & de quelles matieres connoiſſent les Conſeillers d'icelles, 556
ſi Meſſieurs des Requêtes du Palais, peuvent prendre connoiſſance des droits fonciers & des ſaiſies feodales, *là même.*
s'ils peuvent prendre connoiſſance des matieres réelles, 558
s'ils peuvent mettre au néant, & condamner en amende les Lieutenans, quand il s'agit du conflit de Juriſdiction, *là-même.*
Requêtes civiles, de quelle jour commencent les ſix mois d'icelles, 594
Requête civile, s'il eſt beſoin en cauſe d'appel, & ſi le Roi peut en avoir beſoin, lorſqu'il plaide pour ſes droits, 595
ſi c'eſt un moyen de requête civile de ce que le mineur, lorſque l'on a jugé ſon état, n'avoit point de tuteurs, *ad hoc*, *là-même.*
ſi la requête civile a lieu contre un Arrêt rendu en matiere criminelle, 596
ſi on peut obtenir requête civile contre un Arrêt rendu par proviſion, *là-même.*
ſi elle a lieu contre un Arrêt interlocutoire, & de récréance quand il ne touche point le principal, *là-même.*
ſi la contrarieté d'Arrêts eſt un moyen de requête civile, 596. 597
Reſciſion, de quel jour doivent commencer les dix ans de reſciſion d'un contrat de vente avec la faculté de remeré, 587
Reſerves, du ſecond chef de l'Edit des ſecondes nôces. Voyez *Edit* des ſecondes nôces.
Reſignataire de celui qui eſt rentré dans ſon Benefice faute de payement de ſa penſion, s'il doit être maintenu en poſſeſſion en payant, 397.
Reſerver, que ſignifie ce mot en l'Edit des ſecondes nôces, 215
Reſignation, en quelles reſignations a lieu la prohibition de reſerver les fruits, *loco penſionis*, 401
ſi le reſignataire du reſignataire peut être contraint de continuer une penſion créée ſur un Benefice Cure, 402
ſi le reſignant peut rentrer en ſon Benefice, quand le reſignataire ne lui paye pas la penſion qu'il s'eſt reſervé ſur icelui, *là-même.*
ſi les Cardinaux peuvent faire reſerver des collations & fruits des Benefices qu'ils reſignent, 404
ſi la reſerve d'une penſion ſur un Benefice, eſt une condition de la reſignation, *là-même.*
Reſignation pure & ſimple, ſi la regle *de infirmis reſignantibus* y a lieu *in Ordinario*, 419
Reſignation d'une Cure faite au mois des Graduez déclarée bonne & valable, eu égard à la probité & capacité du pourvû, 420
Déclaration qui regle la forme en laquelle les procurations pour réſigner ou permuter des Bénéfices doivent être faites, 422 *aux nouv. rem.*
Reſignation d'un Benefice faite en fraude des Graduez, 552
Reſtitution en entier au retrait lignager, 469
Reſtitution, ſi elle a lieu pour un billet fait par un mineur à l'armée ſans exprimer de cauſe, 588
ſi elle a lieu contre le cautionnement fait par le fils pour ſon pere, pour le remplacement de la dot de ſa femme, *là même.*
Retirer, juſqu'à quel tems va la faculté de retirer,

Source : BIU Cujas

tirer, 356
Retour, ſi dans les Coutumes qui diſpoſent ſeulement, que les propres ne remontent point, & que les aſcendans n'y peuvent ſucceder, on peut ſuppléer le droit de retour des choſes données, par les aſcendans, 440. & 448 *aux nouv. rem.*
en quoi le droit de retour eſt très-favorable en pays Coutumier, & quand il y a lieu, *là-même.*
ſi la donation retourne au donateur étranger, quand le donataire meurt ſans enfans, 447
ſi les choſes données à la belle-fille par l'ayeul, retournent aux petits-enfans de cet ayeul, *là-même.*
ſi le retour de la dot a lieu en faveur de la mere, par le predecez de la fille & de ſes enfans, *là-même.*
ſi les donations ne retournent aux donateurs chargez d'hipoteque, que ſubſidiairement, *là-même.*
ſi les biens donnez doivent retourner aux donateurs, ſans les hipoteques contractées pour crime, *là-même.*
Retour, ſi ce droit a lieu en faveur des étrangers, *là-même.*
ſi le droit de retour de la dot a lieu en faveur de la mere, quand la fille & ſes petits-enfans la prédecedent, à l'excluſion du pere, *là-même.*
s'il peut être dénié à un pere naturel, quand il ne l'a point ſtipulé dans le contrat de mariage de ſa fille bâtarde, *là-même.*
ſi le droit de retour a lieu en faveur des oncles par alliance, *là-même.*
ſi le droit de retour de la dot, ſtipulé par le pere dans le contrat de mariage de ſa fille, a lieu, quand par le décès du pere, cette même dot eſt devenue la legitime de la fille, *là-même.*
Retrayant, entre le retrayant de la moitié d'un conquêt de communauté, & la veuve à qui appartient l'autre moitié, qui doit être préferé, 521
Retrayant qui laiſſe paſſer un an ſans conſigner, parce que l'acquereur n'a pas mis ſes piéces au Greffe, s'il doit être d'échû du retrait, 555
Retrait lignager, quand le plus proche lignager eſt préférable en icelui, 158. 160. 161
Retrait, ce qu'il étoit requis anciennement en la Coutume de Paris, pour pouvoir retirer par retrait lignager un heritage propre, 381
quoi à preſent entre collateraux, pour retirer un heritage par retrait lignager, 382
Retrait lignager, ou feodal, s'il a lieu en rente volante, ou conſtituée à prix d'argent, 461
ſi un acquereur peut, au préjudice d'un retrayant lignager, hipotequer le fonds qu'il a acquis, *là même.*
ſi c'eſt une nullité dans un exploit en retrait lignager, pour avoir omis la parenté du demandeur, & la qualité de l'heritage, *là même.*
ſi un acquereur aſſigné à la huitaine en demande de retrait à la requête d'un lignager du vendeur, peut, avant l'échéance de ce délai, faire débouter ce lignager, faute de le rembourſer, après lui avoir fait ſignifier le lendemain matin de ſon aſſignation, qu'il eſt prêt ce jour-là même de le recevoir au retrait pardevant le Juge, *là-même.*
ſi le retrait lignager a lieu en vente d'Offices, 280
Retrait de mi-denier, 462. 463
ſi ce qui eſt introduit en faveur du retrait lignager, a lieu au feodal, 463
quelle difference il y a entre acquerir & retirer par retrait lignager ou feodal, 464
ſi ce que le retrayant retire par retrait, lui eſt propre, *là-même.*
reſtitution en entier au retrait lignager, 469
ſi le mineur ne peut être reſtitué en matiere de retrait lignager, quand le tems preſcrit par la Coutume eſt paſſé, 470
ſi le fils de famille mineur peut retirer par retrait lignager, l'heritage vendu par ſon pere, 471
ſi le retrayant ne rembourſant pas le prix dans le tems établi par le Juge, à peine de déchéance, eſt diffinitivement déchû du retrait, *là-même.*
Retrait feodal, s'il peut avoir lieu en vente d'heritage vendu avec retention de droit de cens, 523
Retrait feodal, s'il a lieu dans le Gardiage de *Toulouſe*, & dans la *Viguerie*, 461
Retrait lignager de partie des choſes acquiſes, 515
ſi l'acquereur d'une Terre peut être évincé d'une partie d'icelle, en vertu du retrait lignager, 516
quelle difference il y a entre le retrait feodal & le lignager, quand il ne s'agit que d'une partie de l'acquiſition, *là-même.*
s'il eſt plus aiſé de préjudicier au retrayant lignager, qu'au Seigneur de fief, *là même.*
quand ce ſont diverſes ventes, & que pluſieurs heritages ſont vendus par un ſeul contrat, & par une même perſonne, ſi le lignager en peut demander une partie ſeulement, 517
aux dépens de qui ſe fait la ventilation du prix, quand le Seigneur feodal retire du total d'une acquiſition ce qui a été auparavant démembré, 518
ſi le Seigneurfeodal, après l'exhibition du contrat, ayant reçu les ventes de partie des heritages y contenus, ſans proteſtation, eſt recevable à demander une ſeconde exhibition, pour retirer par retrait feodal les autres heritages, *là même.*
ſi de deux heritages adjugez, dont l'un eſt ſitué en pays où le retrait n'a lieu en cas de décret; & l'autre où il a lieu, en ce cas, le retrayant de l'heritage ſitué en la Coutume où ledit retrait a lieu, peut prétendre à tous les deux, *là-même.*
s'il faut rembourſer l'acquereur en mêmes eſpeces, en matiere de retrait lignager, 519
ſi en matiere de retrait lignager, la conſignation doit être faite en bonne monnoye, *là-même.*
ſi faute de conſigner de bonne monnoye, le retrayant peut être déchû du retrait, 520
ſi lorſque l'acquereur ſouffre une perte notable aux eſpeces dont il a acquis un heritage, le retrayant eſt tenu de le rembourſer de l'augmentation d'icelles, 521
ſi la preſcription de l'an & jour du retrait, court contre le mineur, ſans eſperance de reſtitution, & ſi l'offre verbale de rembourſer, eſt ſuffiſante, 522
ſi le fils peut retirer par retrait pendant la vie de ſon pere, un heritage vendu par ſondit pere, *là-même.*
Retrait, s'il a lieu aux acquêts, *là-même.*

Source : BIU Cujas

combien dure la faculté de retirer les biens contre la prohibition faite dans un teſtament, 522
ſi le retrait a lieu en tranſaction, *là même.*
s'il a lieu en vente d'Office, *là même.*
ſi celui qui eſt né par occaſion dans une Province, peut retirer un heritage, quand ſes pere & mere ont toujours demeuré dans une autre, *là même.*
ſi le retrait perſonnel peut s'étendre à d'autres perſonnes qu'à celles qui le peut exercer, *là même.*
ſi le retrayant peut demander caution à l'acquereur du prix qu'il lui rembourſe, *la même.*
ſi d'un heritage féodal baillé à cens ſans la volonté du Seigneur de fief, le vaſſal ayant retenu la foi avec la cenſive; il y a retrait feodal, 523
Retrait, ſi l'an & jour du retrait court pendant qu'il y a procès entre l'acheteur & le vendeur, 522
Retrait ayant été intenté du chef du biſayeul, s'il peut être exercé du chef de la biſayeule, 521
action en retrait, ſi elle eſt ouverte du jour du premier contrat d'acquiſition avec déclaration de remploi, où du jour du ſecond contrat dans le cas ou le mari a acheté une maiſon & ſtipulé qu'elle ſervira de remploi à ſa femme, ſans quelle accepte ledit remploi, & que le mari vende dans la ſuite ladite maiſon du conſentement de la femme, *là-même.*
Retrait, ſi l'an & jour du contrat court contre un mineur, *là-même.*
Retrait lignager, de quelle conſequence eſt la conſignation réellement faite au retrait lignager; & ſi elle vaut offre continuelle & permanente, 554.
ſi les offres réelles, & faites en argent à découvert, tiennent lieu de conſignation au retrait lignager, *là même.*
en quel cas les offres ſont nulles en retrait lignager, *là même.*
quel eſt l'uſage de la Coutume de Vitri, pour faire les offres en retrait lignager, *là même.*
ſi la conſignation, en matiere de retrait lignager, ſe doit faire en préſence de l'acquereur, 555
Retrait lignager, ſi l'action d'icelui ſe peut intenter au nom de celui qui n'eſt ni né ni conçu au jour du contrat, 561
ſi en retrait lignager une aſſignation baillée en un jour de Fête, eſt bonne & valable, 563
ſi en cas d'un partage avec ſoulte de deniers, il y a lieu au retrait lignager; & ſi en la Coutume de Poitou, dans laquelle le plus prochain lignager eſt préferé au retrait, on peut retirer un heritage lorſqu'il n'eſt point ſorti hors de la ligne, 562
ſi l'heritier de celui qui a renoncé au retrait lignager peut intenter l'action de retrait, au préjudice de ce deſiſtement, *là même.*
ſi dans la Coutume de Luxembourg, le plus proche parent, ou le plus éloigné, lorſqu'il eſt le plus diligent, doit être préferé au retrait; & ſi l'omiſſion des termes, avec offres de compter le prix de l'achat, eſt une nullité eſſentielle dans la même Coutume, *là même.*
ſi l'action de retrait lignager en la Coutume de Poitou, intentée pardevant un Juge incompetent, renouvellé pardevant le Juge de l'acquereur, qui n'a inſinué que pardevant le Juge Royal, & non au Greffe de la Juriſdiction où les heritages ſont ſituez, eſt bonne & valable, 562
ſi les enfans peuvent intenter l'action de retrait de demi-denier, contre leur pere qui a été long-tems leur tuteur, 564
Retrait lignager, quelles ſolemnitez y ſont requiſes par la Coutume de Paris, 605
ſi l'action d'icelui eſt réelle ou perſonnelle, 606
ſi aux Coutumes qui portent, que le retrayant doit faire ajourner l'acquereur pardevant le Juge en la Juriſdiction duquel les choſes ſont ſituées, on peut dire que cette action eſt purement réelle, 607
à quels Juges appartient la connoiſſance du retrait lignager intenté pour fiefs ou choſes nobles, *là-même.*
ſi l'action en retrait eſt réelle en la Coutume d'Anjou, *là-même.*
Retrait, ſi les mots, *bourſe, deniers, & à parfaire*, ont la même ſignification que le mot, *à découvert*, en retrait lignager, 609
Retrait lignager, comment y doit être obſervée la Coutume, 615
ſi l'on peut uſer d'un autre mot ou terme ſinonime & équivoque, que celui de la Coutume, aux offres que l'on fait au retrait lignager, *là-même.*
quelles choſes il faut obſerver ſelon la Coutume de Paris, en matiere de retrait lignager, *là-même.*
ſi le terme, *preſenter*, a même effet en retrait lignager, que celui d'*offrir*, *là-même.*
juſqu'à quel tems la Coutume de Paris requiert que l'offre ſoit faite à chacune journée de la cauſe en retrait lignager, *là-même.*
quel eſt l'uſage du Châtelet de Paris, pour faire les offres en retrait lignager, *là même.*
Retrayant, ſi les offres défectueuſes faites en un acte extrajudiciaire, lui peuvent nuire, 616
ſi le défaut d'offres en le Sentence de retention de la cauſe aux Requêtes du Palais, exclut le retrayant, *là-même.*
ſi les offres non ſpecifiques emportent déchéance du retrait, *là même.*
Retrait lignager, de la fraude qui s'y commet, & ſi l'acquereur d'un heritage ayant un retrayant à ſa dévotion, colludant avec lui fauſſement, exclut les autres lignagers, 617. 618
à quelle fin a été introduit le retrait lignager, 619
ſi un lignager peut être débouté du retrait, pour avoir eu deſſein de retirer l'heritage en fraude, 619. 620
ſi le fait de colluſion & d'accommodation de nom eſt recevable par témoins, auparavant la Sentence qui adjuge le retrait, 620
en quel cas le premier acquereur & le ſecond lignager évincé, ſe peuvent conſtituer demandeurs en repetition de retrait, *là même.*
dans quel tems l'action de repetition de retrait ſe doit intenter, 621
d'où on doit compter l'an & jour en revente faite en fraude par le lignager, *là même.*
de quel tems court l'an & jour du retrait lignager, quand un contrat de vente a été déguiſé du nom de bail à rente, *là-même.*
ſi le droit de retrait lignager eſt ceſſible, & ſi le retrayant eſt tenu de jurer qu'il retire le fonds pour ſoi, *là-même.*

Source : BIU Cujas

si un parent peut prêter son nom à un autre parent, pour retirer un heritage ; & si l'action de repetition de retrait ne dure pas plus que l'action en retrait, 621
Retrait lignager, s'il est préferable au feodal, & s'il a lieu contre le Roi, 728
Retranchement du trop donné en secondes nôces, par l'un des conjoints à l'autre, s'il doit, en pays de Droit écrit, aller au profit des enfans du premier lit seulement, ou s'il doit être partagé également entre les enfans du premier & du second lit, 218
s'il y a lieu à un retranchement, lorsque l'un des conjoints en second mariage a donné plus que la legitime d'un enfant, si la legitime d'un enfant peut être diminuée par une donation de cette qualité, 239. 240
Roi de France, s'il a besoin de requête civile, lorsqu'il plaide pour ses droits, 595
Roi, s'il peut ceder son droit de retenir sur les biens vendus dans sa mouvance, 461
Rois de France, à quels Benefices peuvent nommer & presenter en l'Eglise de saint Martin de Tours, 314
Rois de France, *en quelles Eglises du Royaume* sont Chanoines, 315
en quelles Eglises ils peuvent nommer & presenter aux Benefices, 314
s'ils peuvent nommer à la premiere Prebende vacante, après le serment de fidelité prêté par les Evêques nouvellement pourvûs, 317
comment le Roi est appellé dans les anciennes Chartres & Ordonnances, en ce qui regarde les Eglises Cathedrales & autres de son Royaume, 600
Rôle, si une cause qui a été mise au rôle, est sujette à peremption, 342 *aux nouv. rem.*

S

SACREMENS, de l'administration & usage des Sacremens de Confession & de Communion dans les Monasteres, 815
Sacs de procès, dans quel tems doivent être demandez aux Avocats, & Procureurs, 723
si la demande pour la restitution des sacs d'un procès transigé, est recevable après cinq ans, 724
si on est recevable à prouver par témoins, qu'un Avocat ou Procureur a été chargé des sacs d'un procès, 725
Saisies & criées faites sur un curateur aux causes d'une femme mariée, mineur, si elles sont bonnes & valables, 102
si la saisie réelle de l'heritage de la femme, sur le mari seul est valable, 103 *aux nouv. rem.*
Saisies de meubles, quand emporte privilege, le débiteur étant insolvable, 147
si la femme premiere saisissante les meubles de la communauté après que son mari a fait banqueroute est préferable aux autres créanciers, 147. 148
si en pays de Droit écrit la femme est préferée sur les meubles aux autres créanciers, 148
Saisie de meubles, faite par plusieurs créanciers en même jour, si elle donne préference, 154
si tous les créanciers doivent venir par contribution, quand on ne peut pas connoître le premier saisissant, *là-même.*
quelles saisies sont préferables les unes aux autres, 156
si le dernier créancier qui a fait saisir les meubles de son débiteur, & qui les a fait enlever, doit être préferé au plus ancien qui s'étoit contenté d'une simple saisie, 158
Saisie feodale, quel est son effet, 553
Saisie feodale, si elle peut durer plus de trois ans, sans être renouvellée, 688
en quelles Coutumes il faut la renouveller tous les ans, 689
après quel tems les executans sont tenus faire vendre les biens par eux saisis, en la Coutume de Paris, *là-même.*
en quel cas la saisie & les criées sont sujettes à peremption, 690
si une saisie faite seulement à la requête du Procureur Fiscal, est bonne & valable, *là-même.*
en quel tems les saisies réelles & les criées doivent être enregistrées avant le congé d'adjuger, *là-même.*
pourquoi les saisies feodales ne peuvent avoir lieu au pays de Dauphiné, *là-même.*
en quel cas saisie sur saisie vaut, *là même.*
si la saisie faite contre un coobligé solidairement, a effet contre les autres, *là-même.*
si la saisie des deniers d'un débiteur fait par un créancier, profite à tous les créanciers, quand le débiteur est insolvable, *là-même.*
Saisie faite entre les mains du Receveur d'un état sur les arrerages d'une rente, si elle en doit empêcher le payement, 469
Saisi, jusqu'à quel tems demeure proprietaire de la chose saisie sur lui, 713
Saisie, si l'on peut saisir d'abord les immeubles, sans faire perquisition des meubles, 169
Saisir, si un saisissant peut être établi Commissaire, 684
Sceau, opposition au sceau d'un Office. Voyez *Opposition.*
Secretaires du Roi, s'ils doivent payer lods & ventes, quand ils font quelque acquisition dans les Evêchez vacans en Regale, 59
Secretaires du Roi, comment se partagent leurs successions, 714
quels sont leurs privileges, *là-même.*
quel honneur fait le Roi au Corps des Secretaires, 715
par qui ils peuvent être jugez, quand ils sont accusez de crime, *là-même.*
à qui les Secretaires du Roi sont redevables de leurs Privileges, *là-même.*
si pendant la vie des Secretaires du Roi, qui n'ont pas encore vingt années de service, leurs enfans sont exemts des impositions ordinaires, qui se font sur les roturiers, 716
Secretaires du Roi de la Chancellerie du Parlement de Tournai, s'ils ont d'autres Juges de leurs privileges, que ledit Parlement, 730
Secretaires du Roi venant au retrait *lignager*, sur un acquereur aussi Secretaire du Roi, s'il doit rendre les lods & ventes, 727
s'il est obligé de rembourser *les droits* Seigneuriaux, quand il retire un heritage sur un acquereur non privilegié, 728
en quoi consistent les *plus* grands profits des Secretaires du Roi, *là même.*
si un Secretaire du Roi peut repeter du retrayant, qui a cession du retrait feodal par le Roi, ou par un fils de France appanagé, les droits Seigneuriaux, qu'il n'a point payez à cause de son exemption, 730
si les Secretaires du Roi, qui ont droit & privilege de l'exemption des droits feodaux &

Source : BIU Cujas

Seigneuriaux, lorſqu'ils font des acquiſitions de terres & heritages dans le Domaine du Roi en fiefs ou roture, & dont ils ſont évincez par un retrayant lignager, peuvent demander & exiger, les lods & ventes, & autres droits feodaux comme étant aux droits du Roi, 730

Seſſion d'un Prieuré-Cure en Prieuré ſimple ou Vicairie perpetuelle, ſi elle eſt abuſive, 573

Seigneur, ſi dans la Coutume du Maine le Seigneur de fief a un privilege ſur le fief de la femme pour le droit de rachat dû par le mari à cauſe de leur mariage, 586

Seigneur ayant fait deux baux à rente du même fonds, lequel doit ſubſiſter, 484

Seigneur, s'il eſt tenu du fait de ſes Officiers, 270

ſi les Seigneurs peuvent intervenir en cauſe au Parlement, quand ils prennent le fait & cauſe pour leurs Procureurs Fiſcaux, 271

ſi les Seigneurs hauts-Juſticiers peuvent inſtituer deux Juges, l'un en chef, & l'autre ſubrogé, *là même.*

Seigneur, s'il peut deſtituer d'un Officier pourvû à titre onereux, 256. 257

Sentence de proviſion, *ſi elle perit*, encore qu'elle ne ſoit point executée dans les trois ans, 340

Sentence de recréance, quand ſe doit executer, en matiere Beneficiale, 511. & 514 *aux nouv. rem.*

ſi les Sentences de recréance ſont executoires contre les tierces perſonnes, qui ne ſont point titulaires des Benefices, 512

ce qu'il eſt requis pour faire que les Sentences de recréance ſoient executoires, nonobſtant l'appel, *là-même.*

ſi la Sentence de récréance rendue ſur enquêtes, eſt executoire, nonobſtant l'appel, comme celle qui eſt rendue ſur titres, 514

Sentence de recréance, confirmée par Arrêt, ce que l'on peut faire en vertu d'icelle, 526

Sentence de récréance, ſi elle ſe doit executer nonobſtant l'appel, & les fruits pris être rendus, 637

Sentence d'interdiction, où doivent être publiées, 703

Separation de biens entre le mari & la femme, quel en eſt l'effet, 582

Separation des conjoints par mariage, comment ſe doit faire, 700. 701

quels inconveniens produiſent les ſeparations de biens entre mari & femme, 701

ſi la ſeparation d'habitation, accordée entre deux conjoints par ſerment, eſt obligatoire, *là-même.*

ce qu'il eſt requis par notre uſage, pour la validité de la ſeparation, ſoit de biens ou d'habitation, *là même.*

quel eſt l'effet du la ſeparation de biens ou de corps faite avec connoiſſance de cauſe, 703

ſi ce qui a été contracté pendant la ſeparation, eſt bon & valable, après qu'elle a ceſſé, 704

quels Juges de France peuvent connoître des ſeparations de biens & d'habitation, *là-même.*

ſi le mal caduc peut être un ſujet de ſeparation de biens & d'habitation, 705

ſi la ſeparation de biens & d'habitation, peut être ordonnée ſur une Requête verbale, *là-même.*

ſi la fureur eſt une cauſe legitime de ſeparation civile entre le mari & la femme, *là-même.*

ſi après la ſeparation de biens & d'habitation, le mari ayant autoriſé ſa femme, pour recevoir, emprunter & aliener, peut revoquer leſdites autoriſations, 705

ſi une ſeparation faite ſans aucune information ni enquête precedente, eſt bonne & valable, *là-même.*

ſi les menaces du mari ſont ſuffiſantes pour la ſeparation de corps & de biens, quand il n'y a point d'attentat à la vie, *la-même.*

ſi la femme ſeparée d'avec ſon mari pour ſes ſevices, peut demander le payement de ſes alimens contre lui, & ſi la ſeparation étant legitime, le mari peut pretendre la confiſcation de la dot de ſa femme, *là-même.*

Separation de biens entre mari & femme, ayant été jugée en Normandie, ſi la femme peut diſpoſer de ſes meubles & immeubles acquis depuis la ſeparation, *la-même.*

ſi la ſeparation de biens entre mari & femme vaut quand elle n'eſt point executée, *là-même. aux nouv. rem.*

ce qui eſt requis pour l'execution d'une ſeparation de biens, *là-même.*

ſi une ſeparation de biens entre mari & femme doit être publiée, *là même.*

Sepulture, de la viſite & Ordonnance des Evêques & de leur execution au ſujet des Sepultures & Epitaphes dans les Egliſes, 806. Voyez *Viſite.*

Sequeſtre, ſi ceux qui plaident pour un heritage ſequeſtré, y peuvent mettre enchere & le prendre à ferme, 684

Sergens Royaux, quand peuvent demeurer dans les terres des Seigneurs hauts-Juſticiers, 252

Sergent, s'il ſe peut établir Commiſſaire au regime des heritages qu'il a ſaiſis, 685

Sergens, s'ils doivent exercer leurs Offices en perſonne, 778

Serment que le Roi fait à ſa premiere entrée dans l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, 314

Serment déferé, ſi celui qui s'eſt rapporté au ſerment de ſa partie adverſe, eſt recevable à verifier le contraire en Juſtice, 654

Serment, ſi entre Marchands dans le cas d'une convention verbale, il doit être déferé au vendeur, 657

Serment, ſi lorſqu'il eſt demandé à un particulier ſur une choſe qui n'eſt point de ſon fait, il peut être déferé à l'autre partie, *là même.*

Serment, ſi une partie eſt obligée de faire ſerment ſur une queſtion de Droit, *là-même.*

Serment, lorſque le demandeur ſe rapporte au ſerment deciſoire du défendeur, ſi le differend peut être porté en premiere inſtance dans une Cour ſuperieure, *là même.*

ſi le ſerment ayant été déferé à un prétendu débiteur de ſucceſſion, on le peut oppoſer aux autres heritiers, 655

en quel cas le défendeur eſt obligé de prêter ſerment, 656

ſi le débiteur uſant de l'exception de pecune non nombrée, le créancier eſt tenu de prêter le ſerment ſur la verité, lui étant déferé & en étant requis, *là-même.*

ſi celui qui eſt fondé en contrat, ou acte par écrit, contre lequel il n'y point d'inſcription en faux, eſt tenu de prêter ſerment ſur la verité d'icelui, *là-même.*

ſi la déclaration du ſerment deciſoire, déferé conjointement au mari & à la femme, quoiqu'elle ne ſoit partie en la cauſe, ſe peut diviſer, *là-même.*

ſi

ſi le ſerment peut être déferé ſur un fait ſoutenu contre le contrat, 658
ſi l'on eſt obligé de jurer ſur la reception d'interêts exceſſifs, *là même.*
ſi le ſerment deciſoire eſt recevable en l'eſpece de l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, *là même.*
ſi lorſque les faits ſont impertinens, on en peut demander le ſerment de la partie, *là-même.*
ſi le ſerment eſt cenſé avoir été prêté quand celui qui l'a déferé recourt du jugement, qui l'a ordonné, & que pendant ce tems, celui qui devoit jurer, eſt venu à mourir, *là même.*
Serment, ſi s'étant rapporté au ſerment d'un particulier, il eſt permis avant le ſerment de revoquer les offres de s'en rapporter, 657
Serment, ſi l'on peut obliger un particulier d'affirmer ſur un fait qui va à ſa charge, & l'empêche d'alleguer ce qui va à ſa décharge, *là même.*
ſi après s'être rapporté au ſerment deciſoire, on eſt recevable à faire preuve, *là-même.*
Serment *in litem*, ſi le demandeur peut y être admis, le défendeur ne ſatisfaiſant pas à ce qui eſt de ſon fait, 658
ſi ſous pretexte d'une convention on peut ſe diſpenſer de faire ſerment, *là-même.*
ſi le ſerment *in litem* a lieu contre une veuve, *in judicio rerum amotarum*, *là-même.*
ſi faute d'exhiber un acte déciſif, dont on eſt ſaiſi, le ſerment *in litem* peut être déferé, *là-même.*
ſi le ſerment *in litem* a lieu pour la valeur des meubles décrits dans un inventaire, & qui doivent être repreſentez par celui qui en eſt ſaiſi, ou ſi le prix en doit être liquidé par Experts, *là même.*
ſi le ſerment *in litem* a lieu contre celui qui refuſe de repreſenter les Livres d'une Societé, dont il eſt en poſſeſſion, *là même.*
ſi une ſomme de deniers étant adjugée à la charge du ſerment ſuppletif, il eſt cenſé pour non prêté, *là-même.*
ſi le ſerment du Maître eſt crû pour la validité de la dénonce, & pour le payement des gages de ſon ſerviteur, 658. 659
Service Divin, de la viſite & Ordonnance des Evêques & de leur execution, tant au ſujet des Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choſes néceſſaires pour la celebration du Services Divin, 805. Voyez *Viſite*,
Servitude de ne pouvoir hauſſer un mur, ſi elle comprend celle de ne pouvoir ôter le jour, 645
Servitudes, ſi le décret purge les ſervitude viſibles ſur les choſes adjugées, quand il n'y a point eu d'oppoſition de la part de celui qui les pretend, 642. 645
ſi le droit de ſervitude ſe peut acquerir par une adjudication par décret, ſans titre precedent, 643
ſi celui qui eſt fondé en titre d'avoir une cave ſous la maiſon de ſon voiſin, peut être évincé de ſon droit, faute de s'être oppoſé au décret de ladite maiſon, *là-même.*
quand la deſtination du pere de famille vaut titre, 644
Servitude perſonnelle, ſi elle peut être prouvée par témoins, 661
ſi les reconnoiſſances ſeules ſont ſuffiſantes, pour la preuve des Servitudes perſonnelles, *là-même.*
Sexte, s'il eſt reçu en France, & quel Pape en a été l'Auteur, 428
Siege Epiſcopal de Limoges étant vacant, ſi les Comtes de Combornes doivent jouir des revenus des Terres d'Alſace & Voulteſac, faiſant partie du revenu de l'Evêché, & ſi ce droit peut être appellé regale, 641
Simonie, pourquoi la reverence paternelle n'eſt point ſuffiſante à un fils, quoique mineur, pour être relevé d'une ſimonie, 146
Societé conjugale, en quoi eſt differente de la contractuelle, 686. 687
Solemnitez d'un teſtament, ſi elles ſe peuvent verifier par témoins, 780
ſi on eſt recevable à verifier par témoins, que le pere a voulu revoquer ſon teſtament, *là même.*
Sort principal, ſi on peut contraindre à le rendre en contrat pignoratif, 321
Stellionat, tant en rentes conſtituées, qu'en ventes & en obligation, 710
quand le crime de ſtellionat ſe rencontre dans le gage, 711
ſi le créancier ayant connoiſſance de l'hipoteque, ou de la vente precedente, peut accuſer ſon débiteur du crime de ſtellionat, & le contraindre à racheter, 712
en quel cas le débiteur peut être contraint par corps comme ſtellionataire, à racheter une rente, *là-même.*
ſi on commet ſtellionat, quand on ſe qualifie fauſſement Seigneur d'une terre dans un contrat de conſtitution de rente, *là même.*
ſi celui qui oblige une terre ſubſtituée peut être dit ſtellionataire, *là-même.*
ſi un débiteur ſe trouvant inſolvable au moment qu'il s'oblige à la conſtitution d'une rente, peut être accuſé du crime de ſtellionat, *là même.*
ſi les coobligez d'un ſtellionataire peuvent être accuſez de ce crime, à cauſe de la ſolidité, 713
Stipulation etant faite par contrat de mariage, qu'une ſomme de deniers apportée en dot demeurera propre à la femme & aux ſiens, ſi le mari eſt exclus de ſucceder aux portions de ſes enfans morts ou Religieux, dans ladite ſomme, lorſqu'il reſte encore d'autres enfans, 415
Stipulation d'employer en heritage ou rente une ſomme de deniers apportée par la femme, a un effet perpetuel, *là même.*
Sterilité, dans le tems de ſterilité, qu'il n'y a ni grain ni vin, l'on peut contraindre ceux à qui il eſt dû des rentes en grain & vin, de les recevoir en argent, 484
Subrogation des propres, en quel cas le partage opere la ſubrogation des propres, 407 *aux nouv. rem.*
Subrogation en matiere Beneficiale, 659
Subrogation après l'an, 660
s'il y a ſubrogation tacite & privilegiée au profit de la femme, ſur les deniers d'un Office vendu, laquelle étant ſeparée de biens d'avec ſon mari, s'eſt obligée pour lui envers le créancier qui a prêté l'argent, pour payer celui qui a vendu l'Office à ſon mari, & les biens de laquelle ayant été ſaiſis, ont été laiſſez & baillez par elle, pour payer le créancier privilegié ſur l'Office, *là-même.*
Subrogatum in quibus ſapit naturam ſubrogati, 678
Subrogation, ſi elle eſt acquiſe par le payement fait à un créancier, 681

Source : BIU Cujas

Subrogation, ſi *elle* eſt acquiſe par le conſentement & la déclaration du débiteur, lorſqu'elle n'eſt point conſentie par la quittance du créancier rembourſé, 681
Subrogé au precaire par le vendeur ou acheteur, s'il a privilege ſur la choſe vendue, *là même.*
Subrogé, de quel jour doit les dépens, 682
Subſtitué à deux heritiers ou donataires, s'il prend la portion du premier mourant, ou ſi ladite portion retourne au ſurvivant, 651
Subſtitué, s'il peut demander à rentrer dans un bien vendu par l'heritier inſtitué, 677
biens ſubſtitués, ſi la dot ou l'augmentation de dot ſe prend ſur iceux, 652
Subſtitution, ſi la publication des ſubſtitutions eſt néceſſaire, auſſi bien à l'égard des heritiers que des créanciers, 646. 647
ſi l'heritier inſtitué & ſon heritier, ſont recevables à débattre la ſubſtitution, faute de publication, 648
de quelles ſubſtitutions parle l'Ordonnance de Moulins, *là-même.*
ce que c'eſt que ſubſtitution pupillaire, *là même.*
à qui ſe fait la ſubſtitution exemplaire, *là-même.*
ſi le défaut de *publication annulle la ſubſtitution* des mineurs, *là même.*
ſi le défaut de publication de ſubſtitution, peut nuire aux créanciers legitimes, 649
ſi les donations entre-vifs, qui contiennent ſubſtitution, doivent être publiées, bien qu'elles ayent été inſinuées, *là-même.*
ſi en la Franche-Comté la publication eſt neceſſaire aux ſubſtitutions, 650
ſi la ſubſtitution pupillaire peut priver la mere de ſa legitime, 651
ſi la ſubſtitution peut s'étendre au delà de ce qu'elle eſt conçue, *là-même.*
Subſtitution faite par un teſtament écrit de la main du pere, ſigné de lui & de la mere, ſi elle eſt bonne à l'égard de la mere, 16
ſi celle qui eſt contenue en un teſtament imparfait, entre enfans, peut être ſoutenue en faveur de l'ayeule, 651
ſi le ſubſtitué qui a partagé, ou conſenti l'alienation, eſt cenſé avoir renoncé à la ſubſtitution, *là-même.*
ſi une ſubſtitution peut être ouverte en faveur d'un Religieux Profés, *là même.*
ſi une ſubſtitution contenue dans le teſtament d'un pere, brûlé par le fils, peut être déclarée bonne & valable, *là même.*
à combien de dégrez doivent être reduites les ſubſtitutions, ſans y comprendre l'inſtitution, *là-même.*
Subſtitution, ſi en toutes ſubſtitutions, les enfans & petits-enfans ſont toujours entendus, encore qu'ils ne ſoient point appellez, & ſi la ſubſtitution conditionnelle peut être tranſmiſe aux heritiers, avant que la condition ſoit arrivée, 663
ſi dans la ſubſtitution faite pour les enfans nés & à naître, les petits-enfans y ſont compris, 666
ſi une ſubſtitution faite par un pere & une mere en ces termes : *de la part & portion qu'il pouvoit amender de leurs ſucceſſions, tant en meubles qu'immeubles*, eſt bonne & valable : & ſi les créanciers de ce fils ſont parties capables pour combattre cette ſubſtitution, *là même.*
ſi en matiere de ſubſtitution les neveux peuvent concourir avec leurs oncles, *là-même.*
ſi une ſubſtitution faite par un teſtament mutuel des pere & mere à leur fils aîné ; & en cas de décès ſans enfans, aux enfans, du ſecond fils : & en cas que le ſecond fils n'eût point d'enfans, au troiſiéme fils, & à ſes enfans ; cette ſubſtitution eſt bonne & valable, à l'égard du troiſiéme fils, le ſecond n'ayant point eu d'enfans lors de l'ouverture d'icelle, 666
ſi la ſubſtitution ſe peut étendre au delà de qnatre dégrez, *là-même.*
ſi les ſubſtitutions ſe comptent, au Parlement de Toulouſe, par géneration, ou par têtes, ſi lorſqu'il y a divers ſubſtituez reciproquement de condition inégale, la ſubſtitution eſt toujours fideicommiſſaire, *là-même.*
ſi les ſubſtitutions faites par les pere & mere, ſont bonnes & valables, quand ils ont ſubſtitué un autre de leurs enfans, *là même.*
ſi les ſubſtitutions ſont ouvertes par la condamnation à mort par défaut, *là-même.*
ſi le ſubſtitué peut demander l'ouverture de la ſubſtitution, en vertu d'un teſtament, fait depuis l'Ordonnance, encore qu'il ne ſoit pas inſinué, *même contre les créanciers*, *là-même.*
ſi l'ayeul peut ſubſtituer à ſes petits-enfans, aux biens qu'il a donnez à leur pere par contrat de mariage, 667
ſi la mere peut ſubſtituer aux biens par elle donnez par contrat de mariage, *là même.*
ſi celle qui eſt faite d'une partie de l'heritage laiſſé au pupille, peut être étendue à tous les biens de ce même pupille, *là-même.*
ſi la ſubſtitution pupillaire fait quelque dégré, *là même.*
s'il y a ſubſtitution tacite reciproque entre les enfans, quand un étranger leur eſt ſubſtitué, *là-même.*
Subſtitution étant faite au profit du fils aîné de l'inſtitué, & en cas de décès, à ſon ſecond fils, ſi elle doit paſſer aux autres enfans de l'inſtitué, 650
Subſtitutions, *s'il eſt néceſſaire* qu'elles ſoient regiſtrées & publiées dans les ſix mois, 650 & 653 *aux nouv. rem.*
Subſtitution n'étant point faite ſous la condition de porter le nom & les armes, ſi elle ſe doit entendre faite au profit de la ligne maſculine au préjudice de la fille de l'inſtitué, 650
Subſtitution qui n'a point été déclarée lors de la vente, ſi ladite vente eſt nulle, *la même.*
Subſtitution étant faite à des mâles avec défence de vendre juſques à la troiſiéme génération, ſi ce mot à la troiſiéme génération ſe reſtraint à la ligne directe, 651
la qualité de mâles étant miſe dans les derniers dégrez de la ſubſtitution, ſi elle doit être ſuppléée dans les premiers dégrez, *là-même.*
Subſtitution, ſi elle doit être faite *nominatim* aux biens donnés, 652
Subſtitution faite au défaut d'enfans, ſi l'on peut la ſoutenir ouverte lorſqu'il n'y a qu'un fils marié hors le Royaume, *là-même.*
Subſtitutions contractuelles, ſi elles ſont de pareil effet pour la prohibition d'aliener, que les teſtamentaires, 667
ſi elles ſont reçues en France, 669
ſi les ſubſtitutions peuvent être faites par contrat de mariage, 671
en quelles Coutumes les ſubſtitutions faites par teſtament, n'ont point lieu, 675

Source : BIU Cujas

ſi les Coutumes qui prohibent les ſubſtitutions teſtamentaires, approuvent les contractuelles, *là même.*
pourquoi les ſubſtitutions teſtamentaires des peres entre leurs enfans, & deſcendans d'eux, n'ont point de lieu en la Coutume de Normandie, 676
en quel jour elles ſe doivent regler, *là même.*
ſi une ſubſtitution faite *cum elogio*, par un pere à ſon fils, qui le reduit à l'uſufruit, eſt bonne & valable, *là-même.*
ſi en pays de Droit écrit les petits-enfans tombent tellement en le puiſſance de leur ayeul, qu'il puiſſe faire une ſubſtitution pupillaire, *là-même.*
ſi la ſubſtitution faite par le pere à ſon fils, en cas de décès ſans enfans, comprend la pupillaire tacite, & ſi la pupillaire exclut l'ayeul de la ſucceſſion de ſon petit-fils, mort en pupillarité, 677
ſi une ſubſtitution univerſelle, miſe dans un teſtament par le pere, tient lieu d'inſtitution à l'égard de ſes enfans en faveur deſquels elle y eſt appoſée, *là-même.*
Subſtitution faite avec cette clauſe, *ſi ſine liberis deceſſerit*, ſi l'heritier inſtitué, &c. 691
ſi la ſubſtitution *ſi ſine leberis*, eſt compendieuſe, *là-même.*
ſi en matiere de ſubſtitution l'aîné doit être preferé au cadet, 699
ſi dans une ſubſtitution pupillaire, le ſubſtitué ſuccede au pere teſtateur, ou au pupille, pour qui il a *teſté*, *là même.*
ſi la ſubſtitution faite ſous la condition *ſi ſine liberis*, comprend la pupillaire, & ſi cette pupillaire doit être expreſſe pour exclure la mere de ſa legitime, *là même.*
ſi le premier ſubſtitué étant predecedé, les enfans mis en condition ſont preferables à leur oncle mis au ſecond dégré, *là-même.*
ſi dans la ſubſtitution faite par le teſtateur en ſes biens, ſont compris les biens dont il tranſmet l'eſperance à ſon fils, *là même.*
ſi la ſubſtitution eſt empêchée par l'exiſtence des enfans, quoique nés en pays étranger, *là-même.*
Succeſſeur au Benefice, quand eſt tenu du fait de ſon predeceſſeur, 682
Succeſſion, ſi les enfans de ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, peuvent ſucceder à leurs pere & mere, 73
ſi la fille qui a renoncé par contrat de mariage aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, peut prendre part à ce que ſon pere a donné depuis à ſa mere, 217
Succeſſion d'un Conſeiller de la Cour, comment ſe doit partager, 223
comment celle d'un Maître des Comptes, 226
en quoi la ſucceſſion des annoblis par Offices eſt differente de celle des nobles d'extraction, au pays du Maine, 224
comment ſe diviſe en la même Coutume, la ſucceſſion d'une femme roturiere, mariée à un homme noble, 223
Succeſſion, ſi en la Coutume de Paris nouvellement reformée pour ſucceder aux propres, il eſt requis d'être du côté & ligne de celui qui a premierement acquis, ou apporté l'heritage en la famille, 379. 389 *aux nouv. rem.* & 391
quelle choſe étoit requiſe autrefois pour ſucceder à un heritage propre, en la Coutume de Paris, 381
quoi à preſent entre collateraux, pour ſucceder à un heritage propre, 382
s'il ſuffit en la Coutume de Reims, d'être parent du côté paternel ou maternel de l'acquereur d'un heritage, pour y ſucceder, 385
comment il faut partager en la Coutume de Paris, un heritage provenant, non du tronc & des aſcendans; mais d'un collateral commun qui l'avoit acquis, ſans que ledit heritage eût fait ſouche en ligne directe, 386
s'il ne ſe trouve aucun parent de celui qui a apporté le bien en la famille, qui y doit ſucceder, 390
ſi dans le Comté de Vaudemont, la ſucceſſion mobiliaire de l'enfant appartient au couſin germain, à l'excluſion du pere, 389
Succeſſion, comment les peres & meres ſont admis à la ſucceſſion de leurs enfans, morts ſans enfans, 385
Succeſſion des pere & mere, comment ſe partage, quand les filles ont renoncé en faveur des mâles, 503
Succeſſion d'un criminel confiſqué, comment ſe regle, 543
Succeſſion, ſi un banni à perpetuité du Royaume eſt capable de contracter mariage à l'égard des effets civils, & ſi en cas qu'il le contracte, ſes enfans peuvent pretendre ſa ſucceſſion, 697
Succeſſion de ceux qui ne ſont conjoints que d'un côté, avec ceux qui le ſont des deux, 607
ſi par notre droit le frere conjoint des deux côtez, exclut entierement celui qui ne l'eſt que d'un côté, 707
ſi dans les Coutumes où il n'eſt point parlé du double lien, on doit ſuivre la diſpoſition du Droit Romain, contenue dans les Novelles de Juſtinien, ou celle de la nouvelle Coutume de Paris, *la même.*
pourquoi l'oncle conjoint des deux côtez, n'exclut point celui qui ne l'eſt que d'un côté, 708
ſi en la Coutume de Normandie, la tante paternelle exclut tous ſes neveux indiſtinctement en la ſucceſſion des acquêts & meubles d'un autre neveu iſſu d'un frere, 709
ſi dans la Coutume de Troyes, les neveux enfans des freres de pere & de mere, excluent quant aux biens meubles, dettes actives, acquêts & conquêts immeubles, leur oncle frere du défunt d'un côté ſeulement, & leur couſins germains, enfans de la ſœur d'un côté ſeulement, *là même.*
ſi les oncles ſuccedent également à leurs neveux, ſans avoir égard à la pluralité des liens, *là-même.*
ſi en la ſucceſſion du neveu les oncles peuvent être admis avec l'ayeule, *là même.*
ſi en la ſucceſſion du frere décedé, *ab inteſtat*, la ſœur conjointe de deux côtez, doit être preferée à celle qui ne l'eſt que d'un côté, dans la ville de Toulouſe, *là-même.*
Succeſſions des Secretaires du Roi, comment ſe partagent, 714
Succeſſion, ſi les enfans d'une femme qui a commis aſſaſſinat en la perſonne de leur oncle, peuvent venir à la ſucceſſion d'icelui, 716
pourquoi les meurtriers condamnez ne peuvent tranſporter le droit de ſucceſſion à leurs enfans, 717
ſi eux & leurs enfans ſont exclus de la ſucceſ-

Source : BIU Cujas

ſion de ceux dont ils ont cauſé ou procuré la mort, 719
en quel cas le mari peut ſucceder aux biens de ſa femme, qu'il a tuée commettant adultere, *là-même.*
comment la fille excluſe de la ſucceſſion de ſon pere, y peut ſucceder, *là même.*
ſi un frere ayant ſeulement ſçû le deſſein de celui qui vouloit tuer ſon frere, & ne l'a point revelé, eſt indigne de ſa ſucceſſion, 720
ſœur privée de la ſucceſſion de ſon frere, & pourquoi, *là-même.*
ſi celui qui eſt cauſe de la mort de quelqu'un, en quelque façon que ce ſoit, eſt indigne de lui ſucceder, 721
ſi ceux qui négligent de venger la mort de ceux dont ils ſont heritiers, ſont indignes de leur ſucceſſion, *là même.*
ſi le parricide & ſes enfans ſont indignes de ſucceder à celui qu'il a tué, quelque longueur de tems qu'il y ait, 722
Succeſſion, ſi le frere uterin exclut les couſins paternels, aux acquêts du pere, échûs au fils, en pays de Droit écrit, 790
Succeſſion d'une *petit fille, comment ſe doit* partager entre ſes ayeules paternelle & maternelle, en pays de Droit écrit, 791
ſi les neveux excluent les oncles du défunt, à la ſucceſſion duquel ils ſont appellez au défaut d'enfans, en la Coutume de Vermandois, *là-même.*
ſi en ſucceſſion de propre, le pere doit être preferé aux autres parens en ſucceſſion de propre, quand il eſt de l'eſtoc & ligne, *là-même.*
ſi l'ayeule paternelle doit ſucceder aux biens de ſon petit-fils provenus du côté paternel, à l'excluſion de l'ayeule maternelle, ou ſi elles doivent ſucceder également, *là-même.*
Succeſſion des étrangers non naturaliſez, à qui eſt déferée en France, 862
ſi le bâtard d'un Prêtre peut tranſmettre à ſa veuve tous les biens de ſa ſucceſſion, *là-même.*
pourquoi le Roi ſuccede au bâtard non legitimé, *là-même.*
Supplement de legitime, s'il peut être demendé par les petits-fils ſur le bien de l'ayeule, le pere & la mere y ayant renoncé. Voyez *Legitime.*
Survivant, a qui appartiennent les meubles & conquêts immeubles, s'il eſt obligé de contribuer à la legitime des enfans du premier lit, 16

T

TABELLION d'un Evêque, s'il peut lui ſeul faire inventaire dans le territoire de ce même Evêque, 254
Tabellions, s'il peuvent commettre à leur charge pour recevoir contrats, teſtamens & autres actes, 777
ſi le droit de Tabellionage ſe peut donner à ferme, 778
Tailles, ſi l'uſufruitier eſt tenu au payement d'icelles, en un pays où elles ſont réelles, 851
Tailles, ſi les Bouchers de Paris peuvent être impoſez à la Taille, ſous pretexte qu'ils ont des Bergeries à la campagne, 852
ſi les Invalides qui font valoir leur bien peuvent être impoſez à la Taille, *là-même.*
Taille, ſi un Maréchal des Logis d'un Regiment entretenu, peut être mis à la Taille, *là-même.*
Tailles n'étant point dûes par un Conſeiller du Parlement de Chambeti en ſon pays, s'il en doit être exemt en Dauphiné, 327
Témoin qui ſigne un contrat, s'il préjudicie à ſon hipoteque, 234
de l'âge & qualité des témoins pour les teſtamens ſolemnels ſuivant la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735, 760
preuve par temoins, ſi on eſt recevable à prouver par témoins qu'un contrat eſt feint & ſimulé, 748
ſi la preuve par témoins peut être reçue contre ce qui eſt écrit dans un acte, *là-même.*
ſi la preuve par témoins eſt recevable pour fideicommis tacite, 749
ſi ſous pretexte qu'une contrat de mariage fait ſous ſeing privé a été perdu, on peut être admis à la preuve par témoins, qu'il a été vû, tenu & lû, *là même.*
ſi la preuve par témoins d'un payement d'une promeſſe ou obligation qui n'excede point la ſomme de cent livres, eſt recevable quand le créancier repreſente la promeſſe ou obligation, *là-même.*
ſi l'on peut être tenu à prouver par témoins, *quand il s'agit de doute, d'ambiguité* ou d'interpretation dans un contrat, *là-même.*
ſi l'on eſt recevable à prouver par témoins qu'une obligation conçue pour prêt ou autre cauſe, eſt uſuraire, *là-même.*
ſi la preuve par témoins peut être reçue de la perte d'un acte quand elle n'a point été faite en cas de ruine d'incendie, de naufrage ou autre accident ſemblable, *là-même.*
ſi on eſt recevable à prouver par témoins qu'une formalité omiſe dans un teſtament par les Notaires y a été obſervée, 780
ſi on eſt reçu à verifier par témoins que le pere a voulu révoquer ſon teſtament contenant une diſpoſition avantageuſe au profit d'un enfant de ſon ſecond mariage, *là-même.*
ſi la preuve par témoins peut être reçue pour la ſuppreſſion & laceration d'un teſtament, quoique *l'on ſoutienne qu'il eſt imparfait &* non ſigné, 781
Teſtamens, quelles perſonnes en étoient anciennement les dépoſitaires, 32
Teſtament écrit par le pere & ſigné du pere & de la mere, portant ſubſtitution, s'il eſt valable à l'égard de la mere, 16
Teſtament dans lequel il y a un mot inutile raturé, s'il eſt nul, 776
Teſtament raturé, s'il eſt nul, & s'il eſt préſumé revoqué, *là-même.*
ſi la preuve eſt recevable, que le teſtament a été ſigné par les témoins ſéparément, 777
Teſtament, ſi l'heritier *ab inteſtat*, ayant approuvé le teſtament, quoique nul & defectueux, doit être repouſſé par fin de non recevoir, de ſa demande en petition d'heredité, 37
ſi au Parlement de Bourdeaux un *fils* de famille peut teſter ſans l'autorité de ſon pere, 181
ſi le teſtament d'un *fils* de famille ſeparé de ſon pere pendant dix ans, eſt bon & valable, 185
Teſtamens, ce qu'il faut y obſerver en la Coutume de Chartres, 229
à quel Juge appartient la connoiſſance des cauſes qui concernent les teſtamens, 230
pourquoi les Conſtitutions Canoniques qui établiſſent les Evêques Executeurs des teſtamens, ne ſont point reçues en France, 231
Teſtamens, quelles perſonnes les anciens Rois nommoient pour executer leurs teſtamens & dernieres volontez, *là-même.*

Source : BIU Cujas

Teſtamens, s'ils ſont nuls, quand ils ſont reçus par deux Notaires ſubalternes, hors leur territoire, 253
Teſtament pour un rappel declaré valable par forme de legs, 482
Teſtamens, d'où ont pris leur origine, 610
ſi les diſpoſitions teſtamentaires doivent être interpretées largement, *là-même.*
pour quel ſujet la Coutume a preſcrit les ſolemnitez du teſtament, 610. 611
combien de ſortes de teſtamens admet la Coutume de Paris, 611
ce qui fait le teſtament, 612
ſi l'execution des dernieres volontez, certaines & enixes, doit paſſer par deſſus la trop exacte rigueur de la Coutume, 613
quelles choſes ſont requiſes en la Coutume d'Orleans, pour faire valider un teſtament, 614
Teſtament, *an ſpes in teſtamentis tranſmittatur ante conditionis eventum*, 664
Teſtament militaire en pays Coutumier, & ſi une fille qui ſe pretend legataire de ſon pere, peut verifier par témoins la volonté de ſon pere tué au ſiége d'une ville, 751
ſi on doit obſerver les mêmes ſolemnitez aux teſtamens *militaires qu'aux autres*, 752
ſi les teſtamens militaires dérogent aux diſpoſitions des Coutumes, pour la prohibition de teſter des propres, *là même.*
ſi un teſtament militaire eſt valable, quand il n'eſt point par écrit, & ſi la preuve par témoins y doit être reçue, *là même.*
ſi les teſtamens militaires faits pendant les troubles ſont valables, 753
ſi les teſtamens noncupatifs, non écrits, ont lieu à preſent, *là-même.*
quelles choſes ſont requiſes en quelques Coutumes, pour rendre un teſtament ſolemnel, *là même.*
en quoi conſiſte la forme eſſentielle des teſtamens, 754
ſi on doit obſerver les ſolemnitez requiſes en un teſtament, quoique fait en tems de peſte, *là-même.*
ſi on peut prouver par témoins que l'heritier preſomptif a empêché le défunt de faire teſtament, à l'effet de le faire déclarer indigne de la ſucceſſion, & l'adjuger au plus proche en dégré, 755
Teſtament, ſi celui d'un ſoldat fait auparavant, vaut par ſa nouvelle volonté, 756
ſi le teſtament d'un ſoldat fait en faveur du Lieutenant de la Compagnie, où il s'eſt enrôlé, eſt bon & valable, *là même.*
ſi le teſtament d'un ſoldat, fait au profit de ſon Capitaine peut ſubſiſter, *là même.*
ſi un teſtament ſigné de ſept témoins, & du Notaire, eſt valable, quand il y a deux de ces témoins qui dépoſent contre ce teſtament, *là-même.*
ſi les teſtamens faits en tems de peſte, peuvent avoir lieu, encore qu'ils ne ſoient ſignez d'aucun témoin, *là-même.*
ſi le teſtament d'un Compagnon de metier, fait au profit de ſon Maître, peut être confirmé, *là même.*
ſi un ſecond teſtament fait par un pere entre ſes enfans, ſigné de deux témoins ſeulement, par lequel il les inſtitue inégalement, peut valider au prejudice d'un premier plus ſolemnel, qui les inſtituoit également, *là-même.*
ſi un teſtament noncupatif fait par le teſtateur, eſt nul, lorſque le pere d'un des heritiers inſtituez, y ſert de témoin, & ſi le Notaire peut ſuppléer à ce défaut, 756
ſi un teſtament fait en tems de peſte, eſt bon & valable, quoiqu'il ne ſoit ſigné que de cinq témoins, *là même.*
Teſtament, ſi un homme frappé de peſte, en peut faire un au profit du Capitaine de Santé, *là-même.*
ſi un teſtament fait en tems de peſte, peut valoir comme privilegié, après un an entier que l'on a été gueri de cette maladie, *là-même.*
ſi un homme malade de la contagion, peut teſter en faveur de ſon oncle, qui lui ſervoit d'Apotiquaire, pendant qu'il étoit malade, *là-même.*
ſi un teſtament fait au profit d'un Confeſſeur, eſt bon & valable, 757
Teſtament fait en tems de peſte, déclaré nul, faute d'être ſigné par le teſtateur & par les témoins, *là-même.*
ſi un aprentif malade peut teſter en faveur de ſon Maître, *là-même.*
ſi on peut faire teſtament au profit d'un Solliciteur d'affaires, quand il eſt parent, *là même.*
ſi les parens d'une femme ſont recevables à prouver par témoins, qu'elle a été forcée & violentée par ſon mari, de diſpoſer par teſtament en ſa faveur, quand elle a vécu longtems ſans ſe plaindre, & ſans témoigner qu'elle vouloit changer de volonté, *là-même.*
ſi le teſtament d'un priſonnier de guerre, eſt bon & valable, *là-même.*
Ordonnance du mois d'Août 1735. concernant les teſtamens, *là même, & ſuiv.*
des teſtamens publics & miſtiques, *là-même.*
des teſtamens olographes, & en pays Coutumier, 758
des teſtamens devant les Officiers de Juſtice, *là-même.*
des teſtamens reçus par les Curez, *là même.*
du teſtament militaire, 759
des teſtamens en tems de peſte, *là même.*
de la datte de tous teſtamens & diſpoſitions, 760
de l'âge & qualité des témoins, *là même.*
s'il eſt encore néceſſaire de s'inſcrire en faux pour les ſuggeſtions & captations des teſtamens, *là même.*
du devoir des perſonnes publiques qui reçoivent les teſtamens & des témoins, *là même.*
abrogation des teſtamens mutuels, 762
Teſtament, ſi les ſolemnitez d'icelui ſe peuvent verifier par témoins, 780
ſi on eſt recevable à verifier par témoins, que le pere a voulu revoquer ſon teſtament, *la même.*
ſi les Religieux peuvent être témoins dans un teſtament, 781
ſi le fait que les témoins n'ont pas été à la confection d'un teſtament, eſt recevable, *là même.*
Teſtament, en quel cas un ſecond eſt nul, 767
Teſtamens precedens une donation univerſelle de tous biens, s'ils ne ſont revoquez par icelle, *là-même.*
ſi la clauſe dérogatoire que l'on met dans les teſtamens, a auſſi bien lieu en pays Coutumier, qu'en celui de Droit écrit, *là même.*
ſi l'execution & la perfection du teſtament dépend du ſeing du teſtateur, *là-même.*

Source : BIU Cujas

ſi tout teſtament imparfait eſt nul, 768
ſi un acte de revocation annulle un teſtament, qui contient une clauſe dérogatoire, laquelle n'eſt point exprimée dans la revocation, *là même.*
ſi un teſtament qui revoque tous les autres, ayant été déclaré nul par l'incapacité des heritiers inſtituez, les teſtamens precedens reprennent leur force, 769
ſi un premier teſtament, qui porte une clauſe dérogatoire, ne peut être revoqué que par la repetition de cette même clauſe, dans le ſecond teſtament, *là-même.*
ſi nonobſtant un teſtament fait dans la Ville de Toulouſe, les biens du teſtateur, qu'il avoit dans la Prévôté & Vicomté de Paris, doivent être recueillis, conformément à la Coutume de Paris, *là même.*
ſi le teſtament clos d'une perſonne non lettrée, eſt bon & valable, encore que les témoins ayent ignoré ce qui y étoit contenu, & ſi le Notaire peut ſervir de huitiéme témoin, *là-même.*
ſi le teſtament d'un homme interdit, peut ſubſiſter, quand il eſt fait entre enfans, *là même.*
ſi un teſtament imparfait peut avoir lieu en faveur des aſcendans, *là même.*
ſi le teſtament du pere, brûlé par ſon fils unique, en haine d'une ſubſtitution qui y étoit contenue, en faveur du frere du teſtateur, peut être déclaré bon & valable, *là-même.*
ſi le teſtament d'un condamné à mort par contumace, peut avoir effet, *là même.*
ſi faute de revoquer expreſſement une clauſe dérogatoire miſe dans un teſtament, il ſubſiſte au préjudice du dernier, qui ne contient pas cette révocation ſpecifique, 769. 770
Teſtament fait entre enfans, eſt préſumé contenir une clauſe revocatoire des autres teſtamens, fait en faveur d'un étranger, 770
ſi la clauſe dérogatoire eſt cenſée appoſée du conſentement d'un teſtateur villageois, ou d'un mineur, *là même.*
ſi un teſtament nul par l'incapacité de l'heritier, caſſe & revoque le premier, *là même.*
ſi les enfans de famille peuvent teſter du conſentement de leurs peres, en leur preſence & à leur profit, *là-même.*
Teſtament, s'il peut être déclaré nul, par le ſeul défaut, que le Notaire n'a point interpellé les témoins, s'ils ſçavoient ſigner ou non, *là même.*
ſi un teſtament fait par un client, au profit de ſon Avocat, eſt bon & valable, *là même.*
ſi le teſtament fait en faveur d'un Procureur qui occupe pour le teſtateur, peut être confirmé, *là même.*
ſi un teſtament noncupatif fait aux champs, peut avoir lieu, encore qu'il n'ait été ſigné que de quatre témoins, & d'un Notaire ſeulement, *là-même.*
ſi le teſtament d'une femme, fait au profit du Monaſtere, où elle s'étoit retirée, peut être valable, quand il eſt ſuggeré, *là même.*
ſi le teſtament d'un aveugle, ou de celui qui n'a pû ſigner, à cauſe qu'il étoit incommodé de la vüe, eſt bon & valable, *là-même.*
ſi un client peut teſter en faveur du fils de ſon Procureur, & ſans appeller un huitiéme témoin, *là même.*
Teſtament noncupatif d'un aveugle, s'il peut être mis à execution, *là-même.*
ſi le teſtament noncupatif, duquel la minute n'eſt point ſignée par le Notaire, & dont il a donné un extrait ſigné de ſa main, eſt bon & valable, 770
ſi le teſtament olographe d'un pere entre ſes enfans, ſans témoins, peut revoquer un precedent teſtament parfait *inter liberos*, *là-même.*
ſi un teſtament qui contient une clauſe dérogatoire, doit être revoqué par la clauſe individuelle & ſpeciale, ou ſi la clauſe generale ſuffit, *là même.*
ſi un teſtament fait avec une clauſe dérogatoire eſt valablement revoqué par un autre, fait huit ans après, qui ne contient qu'une revocation generale de tous teſtamens, *là même.*
ſi le teſtament d'un fils de famille, ſeparé d'avec ſon pere depuis dix ans, eſt bon & valable, 771
ſi un teſtament fait en faveur des enfans, contenant une clauſe dérogatoire tacite, peut être revoqué ſans la clauſe ſpeciale de la revocation d'icelui, *là même.*
ſi au teſtament fait *inter liberos*, la clauſe dérogatoire tacite eſt compriſe, quand le teſtament poſterieur eſt entre enfans, *là-même.*
ſi un teſtament fait en faveur des enfans mâles, *eſt valablement revoqué par un poſterieur*, fait en faveur des filles, en vertu de la clauſe generale revocatoire, *là-même.*
ſi un teſtament poſterieur, dans lequel un incapable, ſelon l'Ordonnance, a été inſtitué, annulle le premier, où il n'y a aucun défaut en la formalité, *là-même.*
Teſtament d'un mineur de quatorze ans, fait en faveur de ſa mere remariée, s'il eſt bon & valable, quand ſon ſecond mari a geré la tutelle de ce mineur, *là même.*
ſi le teſtament fait par la mere de lait de l'heritier inſtitué, peut ſubſiſter, *là-même.*
ſi lors qu'un teſtament fait en faveur d'une fille naturelle, eſt declaré nul, cela peut empêcher l'execution d'un premier teſtament, fait au profit d'une perſonne capable, *là-même.*
ſi le teſtament d'une perſonne qui ne ſçait ni lire ni écrire, eſt bon & valable, *là-même.*
ſi on eſt obligé de faire mention dans un ſecond teſtament fait en faveur des heritiers, d'une clauſe dérogatoire contenue dans un premier teſtament fait en faveur d'un étranger, 768
ſi le teſtament mutuel fait par mari & femme, ſe peut revoquer, après la mort du mari, par la femme qui l'a approuvé, 772
en quel cas le ſurvivant des conjoints ne peut revoquer un teſtament, fait par le mari, & la femme mutuellement, 773
ſi l'inſinuation eſt néceſſaire aux teſtamens mutuels, 774
quels teſtamens ſont revocables par le ſurvivant des conjoints, *là-même.*
quelles revocations de teſtamens ſont nulles, *là-même.*
par qui la ſignification de la revocation des teſtamens ſe doit faire, 775
ſi un teſtament mutuel executé par le ſurvivant, ſe revoque *agnatione poſthumi*, 776
ſi le teſtament d'une femme âgée ſeulement de vingt & un an, qui porte inſtitution univerſelle, peut ſubſiſter, quoique l'on ſoûtienne que c'eſt un fideicommis en faveur du mari, *là-même.*
ſi un teſtament fait en la Coutume de Reims, portant legs univerſel, au profit de la femme par le mari, eſt bon & valable contre les he-

Source : BIU Cujas

tiers du mari, qui disent qu'il étoit imbecille, & que c'est en haine d'eux qu'il a fait ce testament, 776
si un testament mutuel entre mari & femme, peut être sans effet, quand l'un des testateurs a fait deux codicilles dix-sept ans après, par lesquels il confirme un testament solemnel, qu'il n'a jamais fait, & où il ne fait aucune mention du testament mutuel, *là-même.*
si la preuve par témoins peut être reçue, pour la suppression & laceration d'un testament, nonobstant que l'on soûtienne qu'il est imparfait & non signé, 781
si le fait d'incapacité de tester est recevable, sur ce que l'on soûtient que le testateur avoit l'esprit troublé & aliené, encore que le Notaire ait mis dans le testament, qu'il étoit sain d'entendement, *là-même.*
Testateur, en quel cas sa derniere volonté doit être executée, 32
si elle doit être executée, quand le dépositaire d'icelle n'allegue qu'une disposition verbale, *là même.*
Testateur, qui a voulu que son second testament ne fût point valable, s'il n'y avoit quelques mots particuliers apposez, 763
si le testateur revoquant les testamens precedens, ausquels il y a clause dérogatoire, déroge suffisamment à la dérogatoire, quand il fait seulement mention de ladite clause, sans l'exprimer mot à mot, 767
Theologal, ce qu'il est à l'Evêque, 436
quel Concile a établi les Theologaux, *là-même.*
si les Theologaux peuvent être pris ailleurs qu'en la Faculté de Theologie, 437
si la prébende Theologale peut être resignée à un autre qu'à un Theologien, *là-même.*
Transaction, si la transaction faite avec avis de parens, par une mineure en forme de partage, avec un coheritier, est bonne & valable, 171
Transaction entre mari & femme, portant divorce & separation de biens, sans l'autorité du Juge, est valable, 700. 701
Transaction d'un tuteur avec son mineur devenu majeur, sur sa reddition de compte, si elle est bonne & valable, 736
de quelles choses se doivent faire les transactions, 738
dans quel tems les mineurs devenus majeurs, se doivent pourvoir contre les transactions qu'ils ont faites avec leurs tuteurs, avant la reddition de compte, *là-même.*
Transaction étant faite avec le tuteur *non visis tabulis*, si le mineur a trente ans pour se relever, 747
si le cessionnaire des droits d'un mineur est recevable à demander la rescision de la transaction, contre laquelle le mineur ne s'est point pourvû, 739
si la transaction faite sur les debats d'un compte rendu, est bonne & valable, *là-même.*
si une transaction faite entre un mineur & son curateur, sans reddition de compte, est nulle, quoique ratifiée en majorité, *là-même.*
Transaction, si la femme a la moitié de la chose acquise par transaction, ou seulement la moitié des deniers, 742
si de transaction, portant delaissement d'heritages, moyennant deniers baillez, sont dus lods & ventes, 743
Transaction faite sur contrat usuraire, avec supplément de juste prix, si elle est valable, 744
si la transaction sur usure vaut, 745
en quel cas la transaction *super usura futura*, est nulle, & quand elle est bonne, 746
si une transaction passée pour interêts civils portant qu'à faute de payer la somme convenue dans un certain tems, les interêts en seront payés, *là-même.*
si une transaction sur plusieurs differends terminez par Arrêt, est bonne & valable, quand ce n'est pas sur Requête civile, 747
si pour faire rescinder une transaction, l'ignorance de Droit est un moyen suffisant, *là-même.*
Transport de somme mobiliaire, s'il est nécessaire de le signifier en pays de Droit écrit, 105
Tutelles, à la requête de qui les parens doivent être ajournez pour élire un tuteur, encore qu'il ne soit point nommé par testament, 735
en quelles Coutumes les testamentaires sont préferables à toutes les autres, *là même.*
si celui qui s'est fait décharger d'une tutelle par le Juge, est responsable de la mauvaise administration de celui qui a été nommé en sa place, 733
si un particulier étant élû tuteur, n'ayant que quatre enfans & sa femme grosse, accouchée pendant le procès, peut être déchargé de la tutelle, à cause du nombre de cinq enfans, 735
si une mere qui accepte la tutelle, est obligée de se faire attester par ses parens, 736
Tuteur, pardevant quel Juge il doit rendre compte, quand l'heritage de son mineur est en criées, 170. 171
Tuteur élû par les parens, se trouvant insolvable, si les parens sont tenus de son insolvabilité, 731
quel inconvenient il arriveroit, si les parens & les Juges étoient responsables des tuteurs qu'ils élisent, 732
devant quel Juge on doit convenir les nominateurs des tuteurs, pour raison de l'insolvabilité d'iceux, en pays de Droit écrit, 733
si dans la Coutume de Bretagne les nominateurs d'un tuteur sont responsables du compte de tutelle, *là-même.*
si un tuteur peut demander souffrance par Procureur pour son pupille, *là-même.*
en quel cas les nominateurs de tuteurs sont responsables de leur insolvabilité, & s'ils sont obligez solidairement les uns pour les autres, quand il y en a d'insolvables, *là même.*
si les nominateurs & fidejussseurs des tuteurs & curateurs, sont responsables de l'administration qu'ils ont faite après la majorité du pubere; & si ces mêmes nominateurs doivent répondre de l'insolvabilité du tuteur, s'il étoit solvable lorsqu'il fut élû & nommé, 734
si le tuteur élû par les parens est preferable au tuteur nommé par le testament du pere, *là-même.*
en quel cas le Juge peut élire un autre tuteur que celui que le pere a nommé, & changer le lieu par lui designé, 735
si la mere peut être élûe tutrice par le testament du pere, encore qu'elle soit mineure de vingt-cinq ans, 736
si un tuteur peut être donné par le pere à ses enfans, par un testament, *là-même.*
si la transaction d'un tuteur avec son mineur devenu majeur, sur sa reddition de compte, est bonne & valable, *là même.*
ce que l'on adjuge contre un tuteur, quand il est en demeure de rendre compte à son mineur, 737

Source : BIU Cujas

dans quel tems les mineurs devenus majeurs, ſe doivent pourvoir contre les tranſactions qu'ils ont faites avec leurs tuteurs, avant la reddition de compte, 738
Tuteur, s'il peut prendre ceſſion des dettes dûes par une ſucceſſion à laquelle a ſuccedé ſon mineur, fait en ligne directe, ou en collaterale, 740
Tuteur ſubrogé, en quel cas eſt tenu envers ſon mineur, 781
à quoi eſt obligé le tuteur & curateur honoraire, *là-même.*

V

VACANCE, ſi pendant la vacance d'un Evêché, le Roi en conſéquence de la Regale a droit de nommer aux Offices dépendans dudit Evêché, 268
Vaſſal, ſous quelles conditions il ſe peut jouer de ſon fief, 523
quels profits feodaux peut demander le Seigneur quand le vaſſal vend les cens & rentes qu'il avoit retenus en alienant ſon fief, 524
ſe jouer de ſon fief & le demembrer, ce que c'eſt, *là-même.*
Vaſſal, s'il peut être changé par ſon Seigneur de fief, 853. 854
ſi les Princes Souverains peuvent aliener leurs vaſſaux ſans leurs conſentement, quand ils font don ou tranſport de quelque terre à un moindre en dignité, 854
Velleien, ſi les Notaires doivent inſtruire les femmes qui vendent conjointement avec leurs maris, des droits du Senatuſconſulte Velleien, & en faire mention dans les contrats, à peine de nullité, 844
ſi la renonciation faite par la femme au Velleien eſt néceſſaire pour la validité de l'obligation, *là-même.*
Velleien, ſi par la faveur du Velleien la mere obligée pour ſon fils priſonnier qui ne peut faire ceſſion, peut ſe faire relever, 845
ſi par la faveur du Velleien, la femme qui a renoncé à ſes hipoteques peut être relevée, *là-même.*
Vendeur, s'il doit être préferé pour le prix de la choſe, bien qu'il ne ſoit pas le premier ſaiſiſſant, 347
ſi la choſe vendue étant paſſée en la poſſeſſion d'un tiers, le vendeur eſt toujours préferable, 348. 352
ſi le vendeur ayant donné terme, & la choſe vendue ſe trouvant en la poſſeſſion d'un tiers acquereur de bonne foi, il la peut vendiquer, 348
ſi la prérogative qu'a le vendeur ſur les choſes par lui vendues, a lieu contre le proprietaire d'une maiſon, nonobſtant ſon privilege, 349
ſi le vendeur peut pretendre quelque préference ou hipoteque ſpeciale, ſur le prix de la vente, ne l'ayant pas expreſſement ſtipulée & reſervée par le contrat, *là même.*
ſi le privilege du vendeur ſur la choſe vendue, ceſſe quand elle a changé de forme, 350
Vendeur, s'il peut être contraint de déclarer ſon intention avant les trente ans, quand la faculté de retirer ou racheter un héritage, eſt indéfinie, 356
Vendition faite à deux, ſi la Loi *quotiens* y a lieu, 784
s'il y a difference entre les venditions du Droit Romain, & celles qui ſe contractent en France pardevant Notaires, 784
Vente, ſi toute vente eſt alienation, & ſi toute alienation eſt vente, 89
quelles ſont les formalités pour la vente des biens des mineurs, 189. *aux nouv. rem.*
Vente d'une maiſon ſubſtituée, ſi elle eſt nulle, 650
ſi une vente de vin faite huit jours avant les vendanges, tombe dans la prohibition de l'Ordonnance, qui défend de vendre le blé en verd, 489
Ventes, ſi toutes ventes judiciaires ſont actes individus & ſolidaires, 519
Vente faite *ſub pacto de retrovendendo*, ſi c'eſt une vraie vente, 857
ſi le vendeur n'ayant point retiré l'heritage dans le tems de la grace, l'acquereur demeure Seigneur incommutable, 860
Veuve, qui de la veuve qui a moitié dans un conquêt, ou du retrayant, qui a l'autre moitié, doit être préferé, 521
Veuve d'un collecteur, ſi elle peut être obligée de continuer la collecte que ſon mari a commencée, 852
Veuve à Lille qui eſt reſtée en dettes & biens ſuivant ſon contrat de mariage, ſi elle peut être obligée par ſon mari, en cas qu'elle ſe remarie, de reſtituer aux enfans plus de moitié des biens exiſtans au jour de ſon ſecond mariage, 863
Veuve mineure, ſi elle ſe peut remarier ſans le conſentement de ſon pere, 181
ſi une veuve mineure qui ſe remarie ſans le conſentement de ſon pere, tombe dans la peine établie par l'Ordonnance du Roi Henri II. de l'année 1556, 180. & 185 *aux nouv. rem.*
Veuve, ſi elle eſt tenue de reſerver aux enfans de ſon premier mariage les biens acquis par don & liberalité de ſon défunt mari, dont elle ne peut faire aucune part aux enfans de ſon ſecond lit, 215
ſi ayant reſtitué les avantages qui viennent de la liberalité de ſon mari, aux enfans iſſus de leur mariage, ces avantages après leur décès, ſe doivent partager comme propres paternels ou maternels, 216
ſi une veuve qui ſe remarie perd le legs que ſon premier mari lui a fait, à condition de demeurer en viduité, 219
Veuve trouvée ſaiſie de pluſieurs meubles de la communauté, ayant pourtant renoncé à icelle, ſi elle doit être déclarée commune, ou non, 454
ſi la veuve & ſes domeſtiques, qui commettent par ſon ordre des récelés, s'ils peuvent être pourſuivis criminellement, 456 *aux nouv. rem.*
Veuve, qui lui doit fournir les habits de deuil, 854
ſi celle qui eſt ſeparée de biens, les doit avoir, & ſi cela lui peut être reputé comme un don, 855
ſi l'habit de deuil doit être fourni à la veuve par les heritiers du mari, en la Coutume de Bretagne, *là même.*
de quel jour la veuve a hipoteque pour ſes habits de deuil en pays de Droit écrit, 856
Veuve, ſi elle exclut le fiſc en la ſucceſſion de ſon mari qui étoit étranger, & non naturaliſé en France, 861
ſi la veuve d'un Aubain naturaliſé, lui ſuccede à l'excluſion du Roi, 862

Veuve

Veuve du bâtard d'un Prêtre, si elle peut avoir tous ses biens par succession, 862
Vicairies, si les Vicairies perpetuelles sont exemtes de le visite de l'Archidiacre, quand le Chapitre en est Curé primitif, 796
Vice qui prend sa source dans la volonté, est punissable, quoiqu'il ne soit pas suivi de l'execution, 619
Vin vendu huit jours avant les vendanges, si la vente en est bonne, 489
Visa, si un pourvû en Cour de Rome, ayant pris possession sans avoir le *Visa* de l'Ordinaire, est intrus, 364
ce que peut faire l'Evêque ou son Grand-Vicaire, quand il est requis de donner le *Visa*, 368
Visa des provisions en Cour de Rome, si les Ordonnances de Blois & de Melun y sont gardées, 821
dispositions de quelques Articles de l'Edit de 1695. au sujet du *Visa*, 821 *aux nouv. rem.*
du *Visa* & de la nécessité de l'examen, 822
du refus du *Visa* par l'Evêque Diocesain & sur quoi il doit examiner, 834
des remedes contre le refus injuste par l'Evêque de donner son *Visa*, par l'appel simple, ou comme d'abus, 837
des nouvelles ressources contre le refus injuste du *Visa* par la prise de possession accordée par les Cours, le sequestre & la pleine maintenue, 840
Visite que les Archevêques, Evêques & Archidiacres font dans les Diocèses, en quoi ce droit est different de celui de procuration, 793
si la prescription a lieu contre ce droit, de la part de celui qui y est sujet de droit commun, 794
d'où vient le Droit de visite & de Procuration dû aux Evêques quand ils visitent leurs Diocèses, *là-même.*
Visite d'un Diocèse, si elle peut être faite par le Chapitre, *sede Episcopali vacante*, 797
dispositions de quelques Articles de l'Edit du mois d'Avril 1695. & des Déclarations sur le droit de visite des Evêques, *là-même, & suiv.*
de l'utilité & nécessité de la visite des Evêques, 799
des personnes & lieux sujets à la visite de l'Evêque, 800
de ce qui doit préceder, accompagner & suivre les visites des Evêques, & comment elles doivent être faites, *là-même.*
du droit de procuration, 801
de la visite & Ordonnance des Evêques & de leur execution tant au sujet des Livres, Croix, Calices, Ornements & autres choses nécessaires pour la celebrarion du Service Divin, que des Fondations, des Bancs des Eglises, Pain-Beni, Sepultures & Epitaphes, des mœurs des Curez & autres Ecclesiastiques, & des comptes des Fabriques, 885 *& suiv.*
du droit de visite des Evêques sur les Monasteres exemts & non exemts & des moyens dont ils doivent user pour la conservation de la Discipline Reguliere hors de la visite, 812
du droit de correction qu'ont les Evêques sur les Reguliers, 816
de la visite des Evêques concernant la Clôture des Religieuses exemtes & non exemtes au sujet de leur sortie des Monasteres & de l'entrée des Etrangers dans iceux, 817
Voisins, ayant deux maisons contigues & une allée en commun, si l'un d'eux peut faire cheoir les eaux de ses toits par une goûtiere nouvellement posée par l'allée, 645
Volonté, en quel cas la derniere volonté d'un testateur doit être executée, 32
si elle doit être executée, quand le dépositaire d'icelle n'allegue qu'une disposition verbale, *là-même.*
Usufruit, de tous les propres, legué en pays où l'on ne peut disposer que du quint des propres, à quoi doit être reduit, 849
à quoi peut être reduit l'usufruit de tous les propres & acquêts immeubles, *là même.*
si l'usufruit que le pere a sur les biens adventifs du fils, s'éteint par la mort du pere, ou par celle du fils, 850
si le pere qui n'a pas fait le choix de l'usufruit avant son second mariage, peut recouvrer l'usufruit de la portion des enfans, *là-même.*
si le pere doit avoir l'usufruit de la portion de ses enfans, d'un heritage auquel il succede avec eux, *là même.*
si l'usufruit étant legué jusqu'à un âge certain de l'heritier, cet usufruit finit par sa mort, ou s'il continue jusques au tems que l'âge soit arrivé, *là même.*
si l'usufruitier ou le proprietaire doit acquitter le relief ou rachat dû au Seigneur feodal, *là même.*
s'il est obligé de payer les tailles où elles sont réelles, 851
si l'usufruitier est tenu de donner caution, qu'il usera de l'heritage en bon pere de famille, 853
si l'usufruitier peut demander les fruits pendans au tems de la mort, *là-même.*
Usure, quelle en étoit la peine chez les Juifs, 311
Usure, quel vice c'est, 745
si elle se peut éteindre par prescription, *là même.*
si l'on peut transiger sur l'usure, *là même.*
si la transaction faite pour éteindre la recherche d'un interêt payé en vertu d'un contrat usuraire, est valable, 746
si l'on peut inserer dans une transaction passée pour interêts civils que faute de payer la somme contenue dans un certain tems, les interêts en seront payez, *là même.*

Fin de la Table des Matieres de ce second Tome.

Source : BIU Cujas

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien-amé CLAUDE ROBUSTEL, Libraire à Paris, Nous ayant fait repréſenter qu'étant déja entré dans de grandes avances pour des Ouvrages conſidérables & très-utiles au Public, qu'il a donné & qu'il doit donner dans la ſuite, comme auſſi déſirant réimprimer quelques Livres dont les Privileges ſont expirez ou prêts à expirer : Il nous a très-humblement fait ſupplier de lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Expoſant, & lui donner moyen de continuer à imprimer ou faire imprimer les grands Ouvrages qu'il a, & qui ſont très-utiles au Public, pour l'avancement des Sciences & des belles-Lettres ; Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Préſentes, de réimprimer ou faire réimprimer les Livres intitulez : *Caroli Molinai Juriſconſulti Opera* : Les Arrêts de Louet, *le Journal du Palais, & la ſuite dudit Journal* : *les Oeuvres des ſieurs le Brun & Ricard* : *le Praticien du ſieur Lange*, *le Traité des Droits Honorifiques* : *les Maximes du Droit Canonique de France* ; *l'Hiſtoire de France par Mezeray* ; *la compilation des Commentateurs de la Coutume de Paris par le ſieur de Ferriere* : *les Oeuvres du ſieur de Vaumoriere & de l'Abbé de Beltegarde* ; *la nouvelle Hiſtoire de France, avec les Mœurs & Coutumes, les Hiſtoriens, la Généalogie de la Maiſon de France, & les Grands Officiers de la Couronne*, par *le ſieur Louis le Gendre, Chanoine de l'Egliſe de Paris* ; *l'Imitation de Jeſus Chriſt, traduction nouvelle, avec une Pratique & une Priere à la fin de chaque Chapitre, avec l'Ordinaire de la Meſſe*, par *le Pere de Gonnelieu* ; *le Traité des Médicamens, & de la maniere de s'en ſervir*, par *le ſieur Tauvri* ; *l'Hiſtoire de Henry II. dernier Duc de Montmorency* ; *le Gloſſaire du Droit François contenant l'explication des mots difficiles qui ſe trouvent dans les Ordonnances de nos Rois, dans les Coutumes du Royaume, dans les anciens Arrêts & dans les anciens Titres* ; *le Parfait Negociant, ou Inſtruction générale du Commerce des Marchandiſes de France & des Pays Etrangers, &c. augmenté des nouvelles Ordonnances, Arrêts, & Réglemens touchant toutes les affaires du Commerce, avec le Traité de l'Art des Lettres de Change du ſieur Dupuis de la Serra, Avocat en Parlement, avec un Traité des Changes Etrangers*, par *Claude Naulot* ; *& la ſuite du Parfait Négociant, contenant les Pareres ou avis & Conſeils ſur le Commerce, enſemble ou ſeparément* ; *la Nouvelle Méthode pour faire toute ſorte de calculs, &c. La nouvelle Bibliotheque Hiſtorique & Chronologique des Auteurs du Droit Civil, Canonique & Particulier* ; *le Parfait Notaire Apoſtolique & Procureur des Officialitez & Cours Eccleſiaſtiques* ; *Conferences Eccleſiaſtiques ſur les plus importantes matieres de la Morale Chrétienne* ; *Oeuvres de Grenade, traduit par M. Girad* ; *les Oeuvres de Voiture, ſuites des Réflexions ſur le ridicule, contenant la Morale pratique des Honnêtes-Gens* ; *Quinte-Curce de la Vie & des Actions d'Alexandre le Grand, de la traduction de Vaugelas, avec les Supplémens de Freinshemius, traduits par du Ryer* ; en tels Volumes, forme, marge & caractere, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de vingt-cinq années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : Comme auſſi à tous Imprimeurs Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire leſdits Livres en tout ou en partie, ni d'en faire aucuns ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de 10000. livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens dommages & intérêts ; A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion de ces Livres ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglement de la Librairie, & qu'avant de les expoſer en vente, les Manuſcrits ou Imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Livres, ſeront remis dans le même état où les Approbations auront été données, ès mains de notre très cher & féal Chevalier Chancelier de France, le ſieur d'Agueſſeau ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur d'Agueſſeau ; le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſant ou ſes Ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires ; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingt-ſixiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de notre regne le cinquiéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, FOUQUET.

Regiſtré ſur le Regiſtre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 627. *N°.* 672. *conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le* 14. *Août* 1720.

Signé, DELAULNE, *Syndic.*

Le Sieur ROBUSTEL a cedé le préſent Privilege pour ce qui regarde ſeulement les Arrêts de Louet, au Sieur de Nully pour en jouir en ſon lieu & place ; & le Sieur de Nully a aſſocié auſdits Arrêts de Louet, les Sieurs Le Gras, David l'aîné, Cavelier, Paulus du Meſnil, Mouchet, Huart, Saugrain le fils, & Clouſier, chacun pour un neuviéme pour en jouir conjointement avec lui.

Source : BIU Cujas